PLUi

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Construire ensemble Grand Paris Seine & Oise

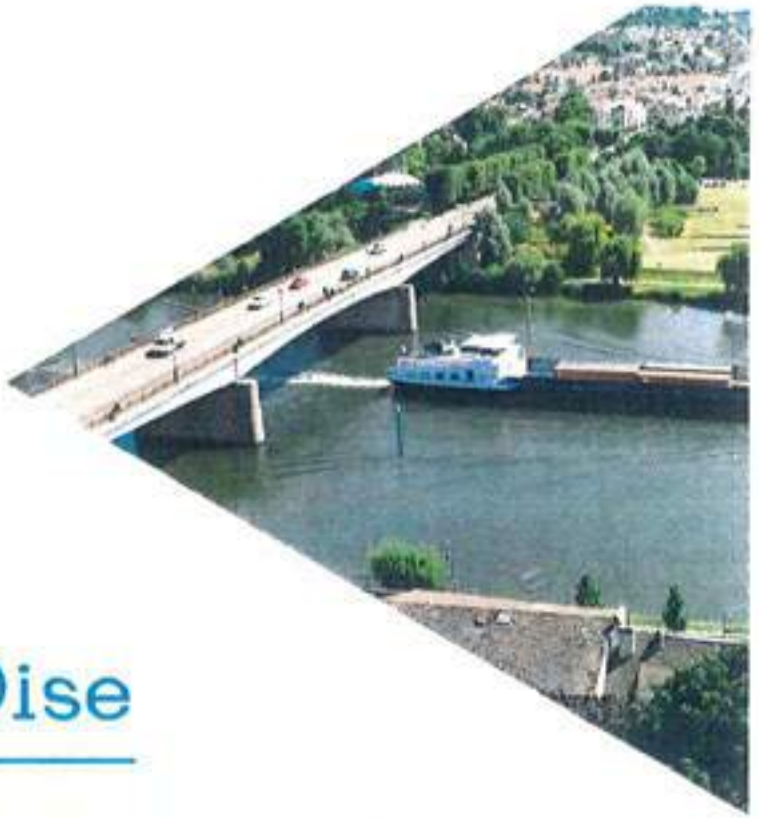

RAPPORT DE SYNTHESE DES AVIS COMMUNES ET PPA

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 09 MAI 2019 2ème Arrêt

Le Président
Philippe TAUTOU

PARVENU LE
13 MAI 2019
SOUS-PRÉFECTURE
78 MANTES LA JOLIE

construireensemble.gpseo.fr

GRAND PARIS SEINE & OISE
COMMUNAUTÉ URBAINE

Table des matières

INTRODUCTION **3**

I. SYNTHESE DES AVIS DES COMMUNES **5**

A. Eléments généraux 5

B. Synthèse par thématiques 9

II. SYNTHESE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES (PPA) **17**

A. Présentation des PPA 17

B. Synthèse des avis par PPA 20

ANNEXES **27**

Avis des communes 27

Avis des PPA 1046

INTRODUCTION

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Grand Paris Seine & Oise a été engagée par délibération du conseil communautaire le 14 avril 2016. Ce document unique est la première pierre de l'expression du projet de territoire et représente un acte fondateur dans la construction et la concrétisation des politiques publiques menées par la communauté urbaine, ses communes membres et ses partenaires.

Le PLUi, compétence de la communauté urbaine, est le fruit d'une collaboration active avec les communes et d'une importante concertation avec les habitants. Il permet de poser les premières grandes orientations stratégiques de GPS&O en matière de développement économique, d'habitat, de mobilité, à l'échelle des 73 communes, tout en limitant l'artificialisation des sols et en préservant les espaces naturels et agricoles du territoire.

Le conseil communautaire du 11 décembre 2018 a arrêté le bilan de la concertation et le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Conformément aux dispositions spécifiques en matière de PLU Intercommunal prévues en application de l'article L153-15 du code de l'urbanisme, le projet de PLUI arrêté le 11 décembre a fait l'objet d'une consultation obligatoire pour avis des 73 communes membres.

En application des dispositions de l'article R.153-5 du Code de l'urbanisme, chaque commune disposait d'un délai de 3 mois pour rendre un avis sur les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ou les dispositions du règlement qui la concernent directement. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Dès lors qu'une commune émet un avis défavorable sur les OAP ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, la procédure prévoit un second arrêt du projet sans aucune modification de contenu.

Ce second arrêt du projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise a notamment pour objet de porter à la connaissance du Conseil les avis des communes et des personnes consultées.

Les communes et les PPA n'ont pas à transmettre un nouvel avis sur ce 2nd arrêt.

L'ensemble des avis réceptionnés des communes et des personnes publiques associées et consultées est joint dans le présent rapport explicatif de synthèse, dès lors qu'ils ont été transmis dans le délai imparti de 3 mois. Les avis reçus hors délais seront joints au dossier d'enquête publique, pourvu qu'ils parviennent à la Communauté Urbaine avant l'ouverture de l'enquête.

Ce rapport présente la synthèse des avis des communes exprimés par délibération des conseils municipaux, de l'État, des personnes publiques associées (PPA), et d'autres collectivités et organismes publics consultés sur le projet de PLUI. L'intégralité des avis rendus sont joints en annexe du présent rapport.

Cette délibération et le rapport de synthèse complété des avis intégraux des communes et des personnes publiques consultées seront joints au dossier d'enquête publique du PLUI.

LES 10 APPORTS DU PLUS GRAND PLUI D'ILE DE FRANCE :

1. L'ÉTENDUE

> 500 km² de surface, 408 000 habitants, 73 communes.

2. LA COHÉRENCE

> Une vision d'avenir à l'échelle du territoire / 14 OAP de secteurs à enjeux métropolitains.

3. LE SOUTIEN AUX PROJETS

> une zone spécifique (UAb), 15 sous-secteurs / sites portuaires, OAP Tram 13 Express, études de capacités fines.

4. LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE FAVORISÉ

> OAP commerce et artisanat, mixité systématique et fonctionnelle, 3 zones dédiées à la vocation économique (= 20 % des zones U), zone AU dédiée à la vocation économique (= 54% des zones AU).

5. L'ARTICULATION AVEC LE PLHi

> Principe de mixité sociale systématique et gradué, des OAP concernées et 34 emplacements réservés pour mixité sociale.

6. LA VALORISATION DU PAYSAGE

> OAP Trame Verte et Bleue et Belvédères, Trame Verte Urbaine cohérente à l'échelle du territoire.

7. LA PROTECTION DU PATRIMOINE

> Identification des éléments bâtis x 2 par rapport au POS/PLU = 4 000 au total.

8. MOINS DE CONSOMMATION D'ESPACES

> De 65,7 à 55 ha/an, moins d'artificialisation des sols.

9. LA CONFORMITÉ RÉGLEMENTAIRE

> Un document unique pour les 73 communes membres, qui s'inscrit dans le principe de modernisation des PLU favorisant un urbanisme de projet.

10. LA SOLIDARITÉ

> Protéger les communes sous POS malgré un calendrier contraint.

I. SYNTHESE DES AVIS DES COMMUNES

A. Eléments généraux

À l'issue de l'arrêt de projet du PLUI, le 11 décembre 2018, le dossier a été transmis à l'ensemble des communes, personnes publiques associées, autres collectivités et organismes particuliers afin qu'ils puissent s'exprimer dans le délai de 3 mois après la réception du dossier, conformément à l'article R.153-5 du code de l'urbanisme.

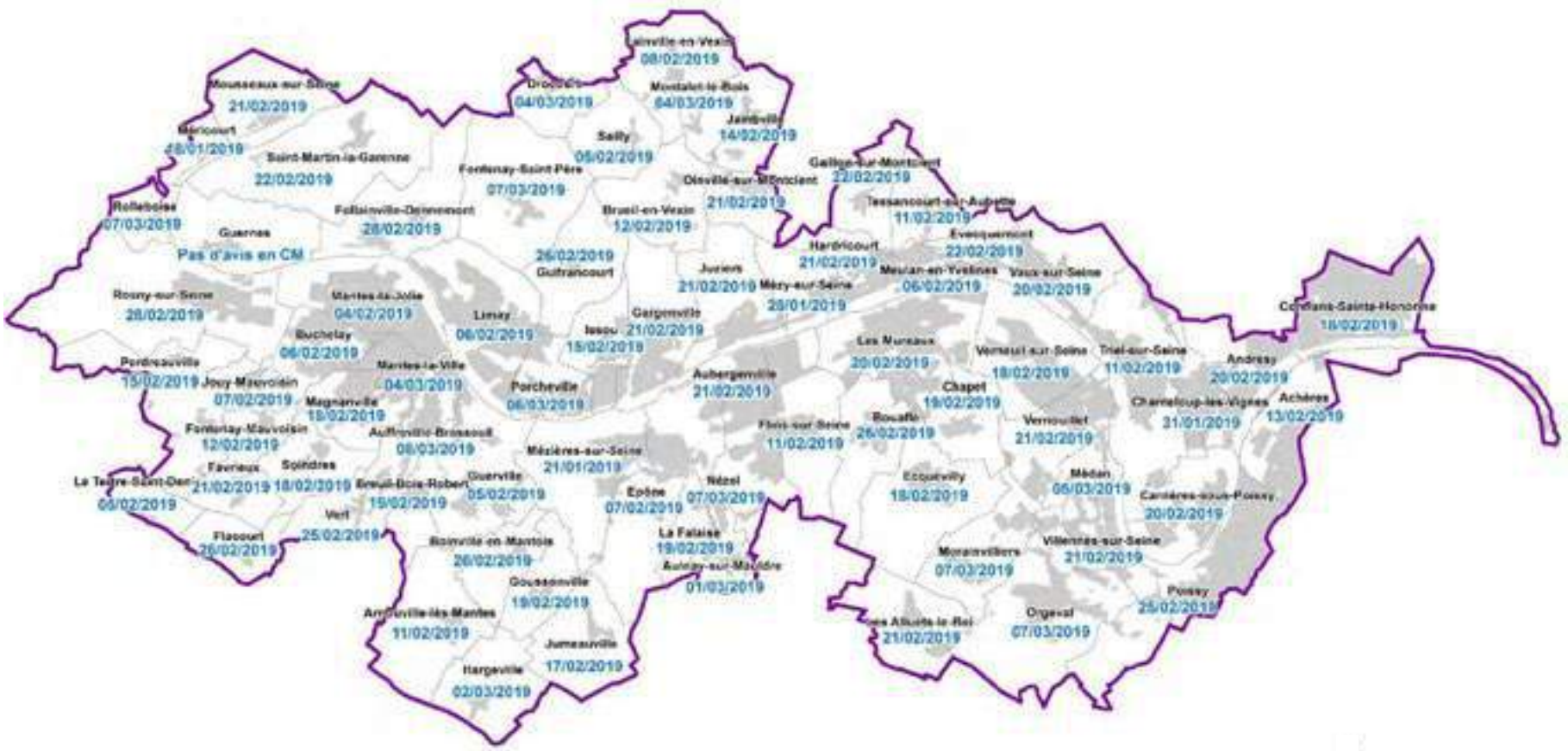

Carte : Date des conseils municipaux donnant avis sur le PLUI

À l'issue de la période de consultation, 72 conseils municipaux ont délibéré sur l'arrêt de projet du PLUI. Seule, la commune de Guernes n'a pas délibéré. Son avis est réputé favorable.

Au total, 55 avis favorables assortis ou non de remarques ou de réserves et 18 avis défavorables ont été émis. Les avis complets sont joints en annexe du présent rapport et seront joints au dossier du PLUI soumis à enquête publique.

Commune	Avis sur le projet de PLUI
Achères	Favorable
Alluets-le-Roi	Favorable
Andrésy	Défavorable
Arnouville-lès-Mantes	Favorable
Aubergenville	Favorable
Auffreville-Brasseuil	Favorable
Aulnay-sur-Mauldre	Défavorable
Boinville-en-Mantois	Favorable
Bouafle	Favorable
Breuil-Bois-Robert	Favorable
Brueil-en-Vexin	Favorable
Buchelay	Favorable
Carrières-sous-Poissy	Favorable
Chanteloup-les-Vignes	Favorable
Chapet	Favorable
Conflans-Sainte-Honorine	Favorable
Drocourt	Favorable
Ecquevilly	Favorable
Epône	Favorable
Evecquemont	Défavorable
Favrieux	Favorable
Flacourt	Favorable
Flins-sur-Seine	Défavorable
Follainville-Dennemont	Défavorable
Fontenay-Mauvoisin	Défavorable

Commune	Avis sur le projet de PLUI
Fontenay-Saint-Père	Défavorable
Gaillon-sur-Montcient	Favorable
Gargenville	Favorable
Goussonville	Favorable
Guernes	Favorable
Guerville	Favorable
Guitrancourt	Favorable
Hardricourt	Favorable
Hargeville	Favorable
Issou	Défavorable
Jambville	Favorable
Jouy-Mauvoisin	Favorable
Jumeauville	Favorable
Juziers	Favorable
La Falaise	Favorable
Lainville-en-Vexin	Défavorable
Le Tertre-Saint-Denis	Favorable
Les Mureaux	Favorable
Limay	Favorable
Magnanville	Favorable
Mantes-la-Jolie	Favorable
Mantes-la-Ville	Défavorable
Médan	Favorable
Méricourt	Défavorable
Meulan-en-Yvelines	Favorable

Commune	Avis sur le projet de PLUI
Mézières-sur-Seine	Défavorable
Mézy-sur-Seine	Favorable
Montalet-le-Bois	Favorable
Morainvilliers	Favorable sur l'arrêt du projet PLUI / Défavorable sur les lisières d'espaces boisés en lien avec la détermination des SUC*.
Mousseaux-sur-Seine	Défavorable
Nézel	Favorable
Oinville-sur-Montcient	Favorable
Orgeval	Défavorable
Perdreauville	Favorable
Poissy	Favorable
Porcheville	Défavorable
Rolleboise	Favorable
Rosny-sur-Seine	Favorable
Sailly	Favorable
Saint-Martin-la-Garenne	Favorable
Soindres	Favorable
Tessancourt-sur-Aubette	Favorable
Triel-sur-Seine	Favorable
Vaux-sur-Seine	Défavorable
Verneuil-sur-Seine	Favorable
Vernouillet	Favorable
Vert	Défavorable
Villennes-sur-Seine	Défavorable

**Site urbain constitué* Massif boisé de plus de 100 hectares

Le nombre de remarques des communes est d'environ 1 350 au total.

Carte : Carte indicative de la répartition du nombre de remarques émises par les communes

La moyenne est de 18 remarques par commune :

- 5 communes n'ont pas émis de remarque particulière,
- 30 communes ont émis de 1 à 10 remarques,
- 17 communes ont émis de 11 à 20 remarques,
- 10 communes ont émis de 21 et 30 remarques,
- 11 communes ont émis plus de 31 remarques.

Répartition des remarques selon les différentes pièces du PLUI :

Rapport de présentation, pièce I. du PLUi :
9 % des remarques portent sur le rapport de présentation et plus particulièrement sur des erreurs matérielles ou des mises à jour nécessaires quant aux projets en cours et à venir sur le territoire.

PADD, pièce II. du PLUI :
2 % des remarques concernent des demandes de compléments majoritairement sur l'axe 3 du PADD, « Faire de la mobilité un vecteur d'urbanité ». L'articulation du PLUI avec d'autres documents stratégiques est demandée, notamment le PLHi, le PCAET etc.

Les OAP, pièce III. du PLUI :
Cette pièce du PLUi représente 14 % des remarques et fait référence à l'ajustement de certaines OAP de secteurs d'échelles communales ou OAP de secteurs à enjeux métropolitains. Il est notamment question de leur mise à jour en cohérence avec les avancées des études sur les secteurs de projets et sur la bonne articulation entre OAP et zonage. Les OAP thématiques (« Commerce et artisanat » et « TVB et belvédères ») sont mentionnées dans le cas d'améliorations de la clarté de certaines dispositions.

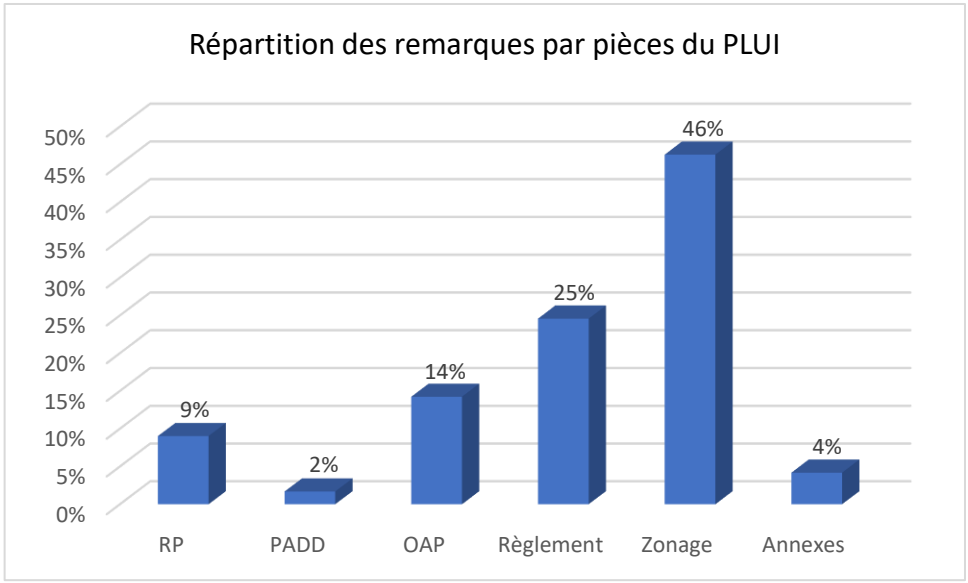

Règlement et zonage, pièce IV. du PLUI :
Le règlement et le zonage du PLUi cumulent 71 % des remarques.
Pour la partie 1 du règlement, les sujets évoqués sont les suivants : amélioration des définitions transversales à l'ensemble des zones, le calcul des hauteurs, la prise en compte de la pente, les voies et les accès aux terrains etc.
Sur la partie 2 du règlement et en lien avec le zonage, il s'agit davantage d'ajustements ou de modifications des règles relatives aux destinations et sous destinations des constructions, à la morphologie urbaine, et au stationnement. Des demandes de modifications de zonage dues à des erreurs matérielles ou à la bonne prise en compte des projets sont demandées.
Partie 3 du règlement : il s'agit de compléter et corriger des erreurs matérielles ayant trait au patrimoine bâti.
Partie 4 du règlement : mise à jour des emplacements réservés
Partie 5 (plans de zonage) : correction et ajustement de limites de zones et de certaines protections paysagères (Cœur d'ilot, éléments patrimoniaux, linéaires commerciaux…)

Annexes et SUP partie V. du PLUi :
Ces pièces concernent 4 % des remarques. Elles se concentrent autour de la nécessité de reprendre les SUP et annexes des POS et PLU des communes. Des compléments sont demandés par les communes à ce sujet.

B. Synthèse par thématiques

Les remarques ont été réparties selon 7 thématiques principales :

- agriculture
- environnement
- développement économique et tourisme
- mobilité
- équipements
- habitat et morphologie urbaine
- patrimoine bâti et paysager
- non classables

Quelques remarques ne sont pas classables car ne relevant pas du champ d'intervention du PLUI.

.

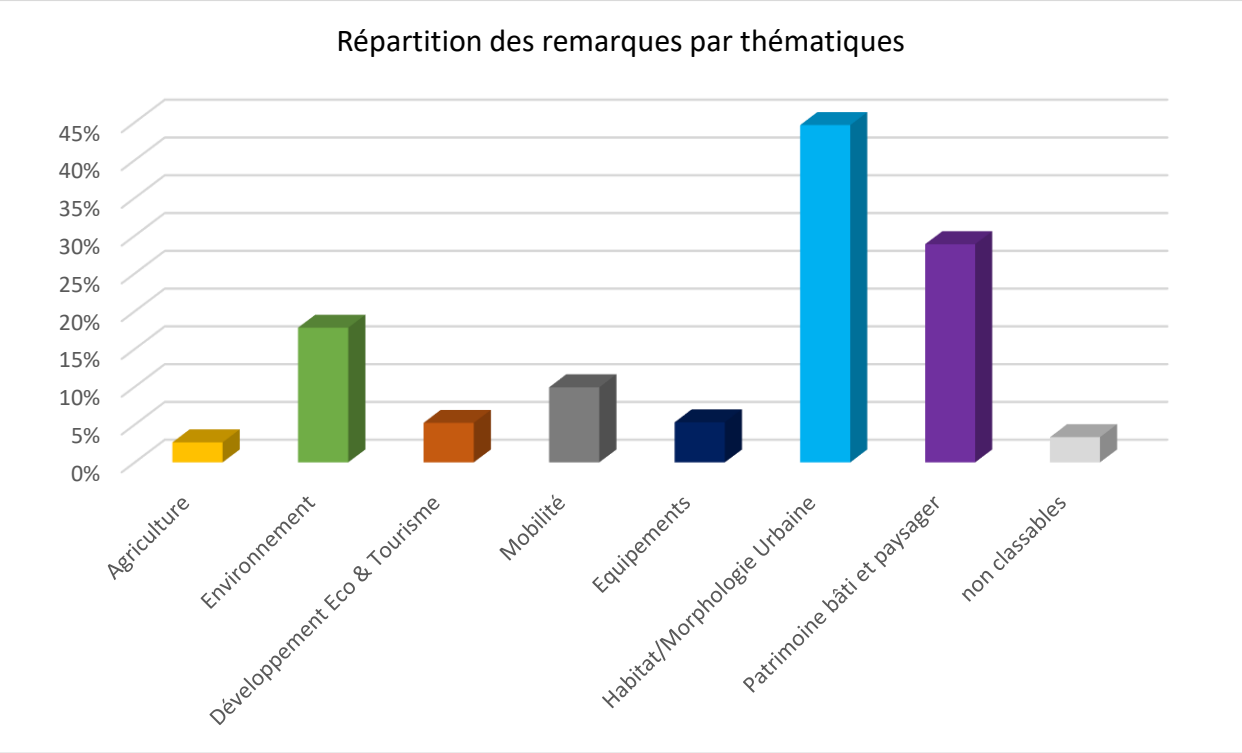

Thématique habitat et morphologie urbaine

La thématique « habitat et morphologie urbaine » représente 39% des remarques.

Quasiment la moitié d'entre elles (47%) porte sur des adaptations de règles : implantation de la construction sur la parcelle (par rapport aux voies et emprises publiques et par rapport aux limites séparatives), hauteur, emprise au sol, coefficient de pleine terre. Par ailleurs, quelques communes proposent dans leur avis la création de nouveaux secteurs ou sous-secteurs avec des règles plus adaptées à l'évolution de leur tissu urbain. La majeure partie de ces demandes porte sur la zone UDa (zone à dominante résidentielle diversifiée) qui concerne plus de 50 % de la zone UD correspondant aux zones à dominante d'habitat individuel.

Un quart des remarques (26%) porte-sur des ajustements de zonage (basculement d'une zone à une autre, redélimitation de la zone, etc.).
Un cinquième des remarques (21%) concerne les OAP et porte sur des modifications de règles de densité, de cohérence avec le zonage, etc.

Des sujets spécifiquement « habitat » sont également évoqués notamment au travers des secteurs de mixité sociale et des emplacements réservés.

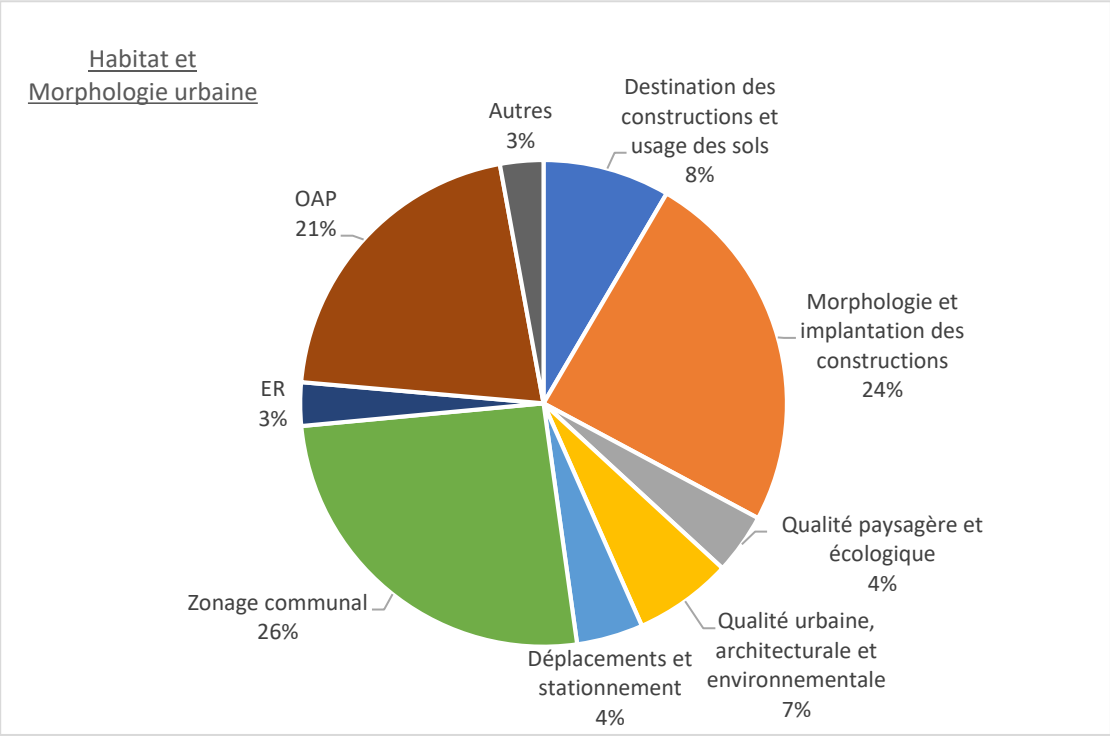

Thématique Patrimoine bâti et paysager :

La thématique « Patrimoine bâti et paysager » représente 26 % des remarques.

Concernant le patrimoine bâti, (13 % des remarques), 43 % des remarques portent sur des demandes de modification des édifices du patrimoine urbain et rural (EPUR), demandes d'ajout ou d'agrandissement du périmètre. 38 % des observations portent sur des erreurs dans les fiches des éléments patrimoniaux (corrections d'adresses et de photos). 15 % des remarques portent sur des demandes de renforcement des protections des éléments patrimoniaux.

Concernant le patrimoine paysager (13 % des remarques), 46 % des remarques portent sur des demandes d'ajout, de suppression ou de modification du périmètre des cœurs d'îlot. 31 % des remarques concernent des demandes de réduction ou de suppression d'espaces boisés classés (EBC). 17 % concernent des demandes de suppression d'espaces collectifs végétalisés.

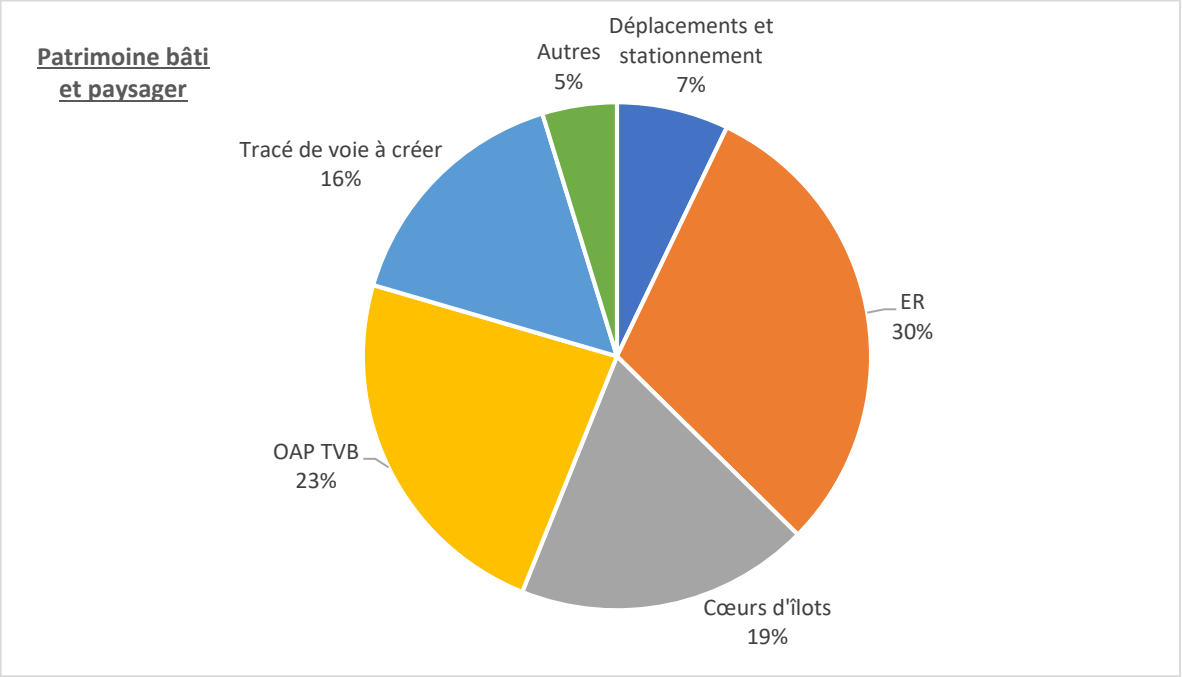

Thématique Environnement :

La thématique « Environnement » représente 15 % des remarques.

Le tiers des observations porte-sur des demandes de modifications de zonage sur certaines parcelles. Principalement des changements de zones dans la zone Naturelle (N) s'agissant des zones naturelles valorisées (NV) et naturelles préservées (NP) ou de la zone N à la zone Agricole (A). Quelques demandes de créations de zones NVj (jardins partagés) et NJ (espaces publics à dominante végétale situés au cœur des tissus bâtis) pour protéger certains parcs et jardins.

15 % des remarques portent sur des corrections et des apports sur l'OAP TVB & Belvédères (corrections de l'orientation de certains belvédères, demandes d'ajout de belvédères, ajout de mares existantes, suppression de corridors…)
13 % des remarques portent sur des demandes de suppression ou d'agrandissement de périmètres d'emplacements réservés.

Les autres remarques portent sur des demandes de classement d'arbres remarquables, de corrections des données du diagnostic (bruit, pollution, captages d'eau…), de demandes de précisions sur les espaces verts dans les OAP.

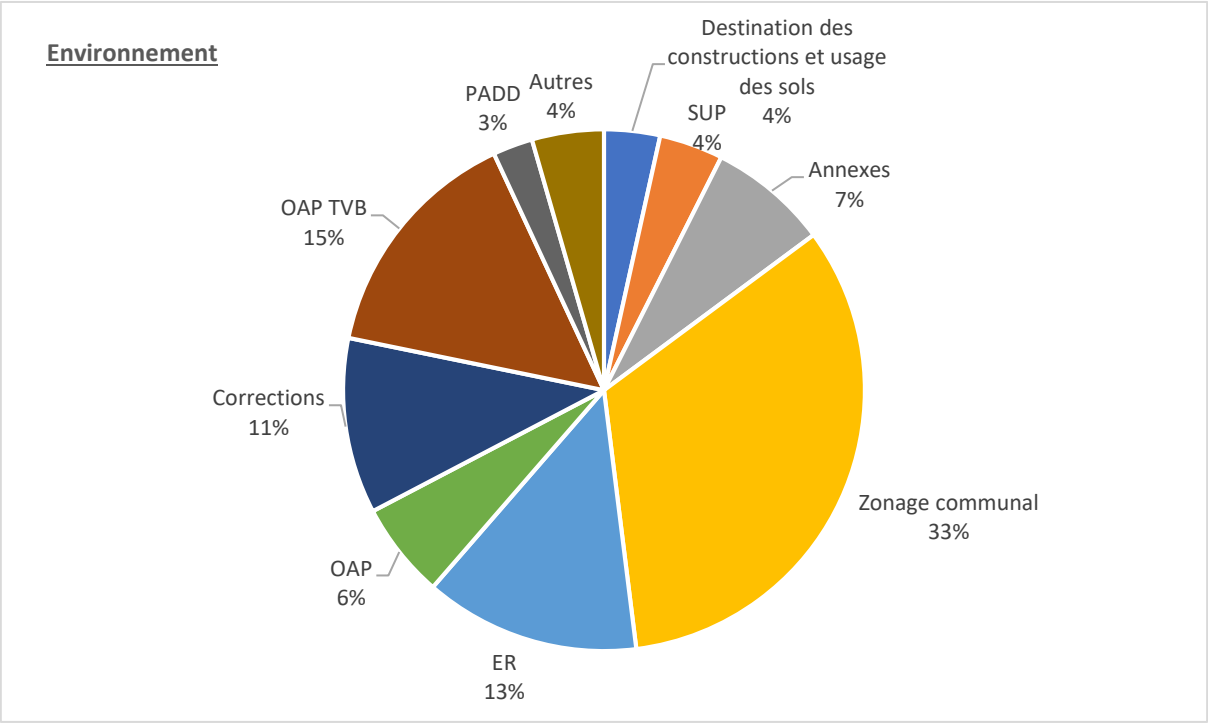

Thématique Mobilité :

La thématique « Mobilité » représente 9 % des remarques.

Sur ces 8,5 %,34% sont de l'ordre d'ajustements ou création d'emplacements réservés en lien avec des secteurs spécifiques de projet.
21% des demandes vont dans le sens d'une amélioration de l'écriture des règles relatives aux stationnements, accès, dessertes, définitions des voies, applications des normes PDUIF dans les secteurs gare.
17 % font allusion à des compléments à apporter aux OAP existantes et à la mise en place d'une OAP mobilité spécifique en lien avec l'axe 3 du PADD, Mobilité et urbanité : lisibilité des projets à l'échelle du territoire, équilibre des transports entre rive gauche et rive droite, prise en compte des mobilités douces (10% des remarques).
7% des remarques mentionnent des corrections d'erreurs matérielles et 5% des ajustements de zonage.

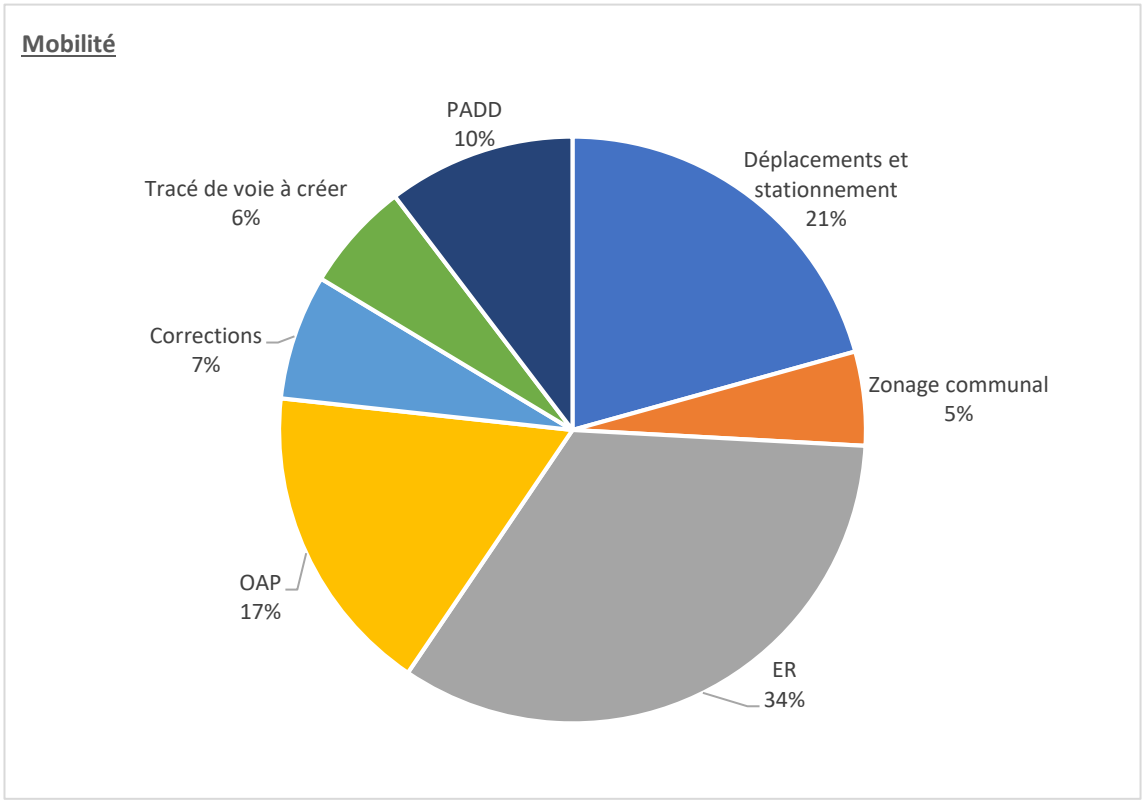

Thématique Equipements

La thématique « équipements » représente 4,5% des remarques.

Concernant les remarques émises par les communes sur cette thématique, elles portent pour l'essentiel d'entre elles (35%) sur des créations, suppressions et modifications d'emplacements réservés (périmètre, objet, bénéficiaire).

Les ajustements de zonage en lien avec l'implantation d'équipements sportifs notamment concernent 29% des remarques.

Le reste des remarques portent entre autres sur des adaptations d'OAP (15%) et des ajustements réglementaires pour permettre l'implantation d'équipements sur le territoire de GPS&O (14%).

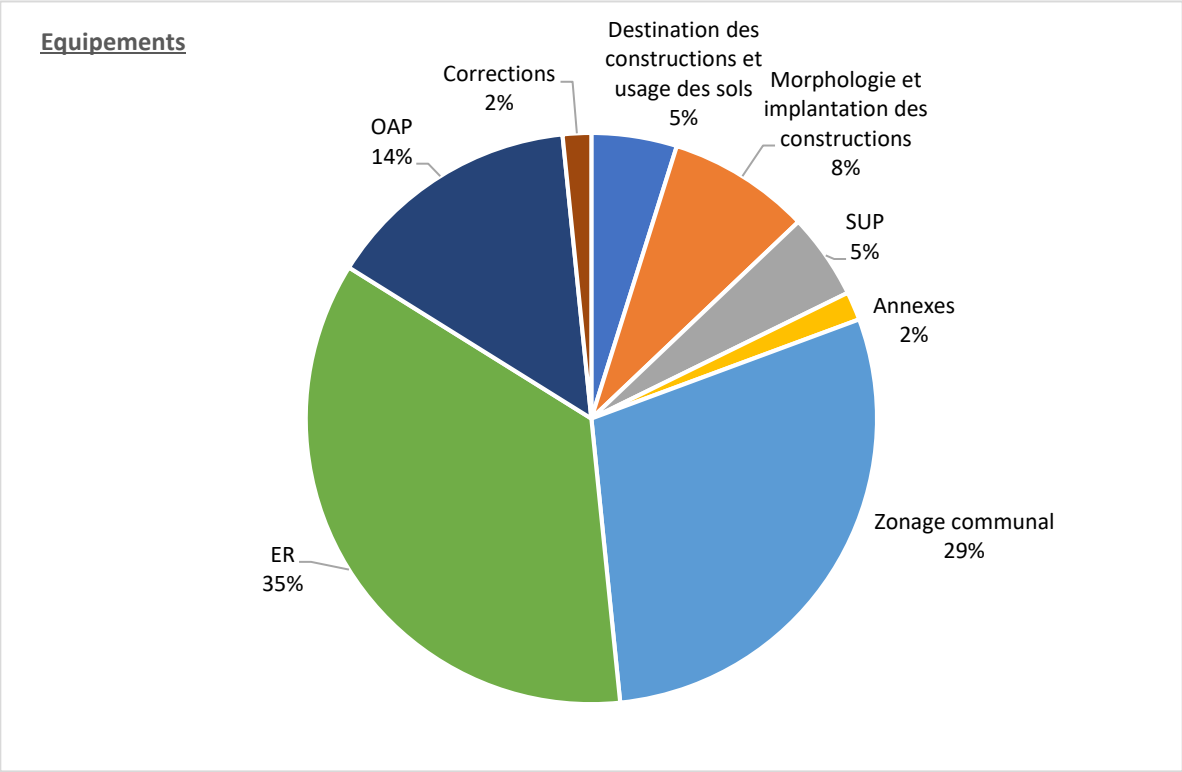

Thématique Développement économique et Tourisme :

La thématique « Développement économique » représente 4,5 % des remarques.

Sur l'ensemble de ces remarques, plus de la moitié font référence au zonage et à des souhaits d'adaptations ou modifications nécessaires pour :

- La mise en place de projets économiques et le maintien de la mixité fonctionnelle dans les zones urbaines mixtes et dans les zones spécialisées en lien avec les destinations des constructions ;
- La mise en cohérence des limites de zones avec l'occupation actuelle et souhaitée des sols à travers le plan de zonage et les OAP.

13% des remarques ont trait à la morphologie urbaine et les règles d'implantation des constructions en zone urbaine spécifique telle que les zones à caractère de développement économique notamment sur des sujets de hauteur, d'emprises au sol, de mixité fonctionnelle, etc.
Les OAP et plus spécifiquement l'OAP commerce et artisanat représentent 20% des remarques liées au développement économique et au tourisme Elles font essentiellement référence à l'intégration des données issues de l'avancée des études sur des secteurs spécifiques et le cas échéant des projets en cours.
Les annexes et SUP ont été évoquées majoritairement dans le but de reprendre des périmètres ou arrêtés spécifiques dans le document.

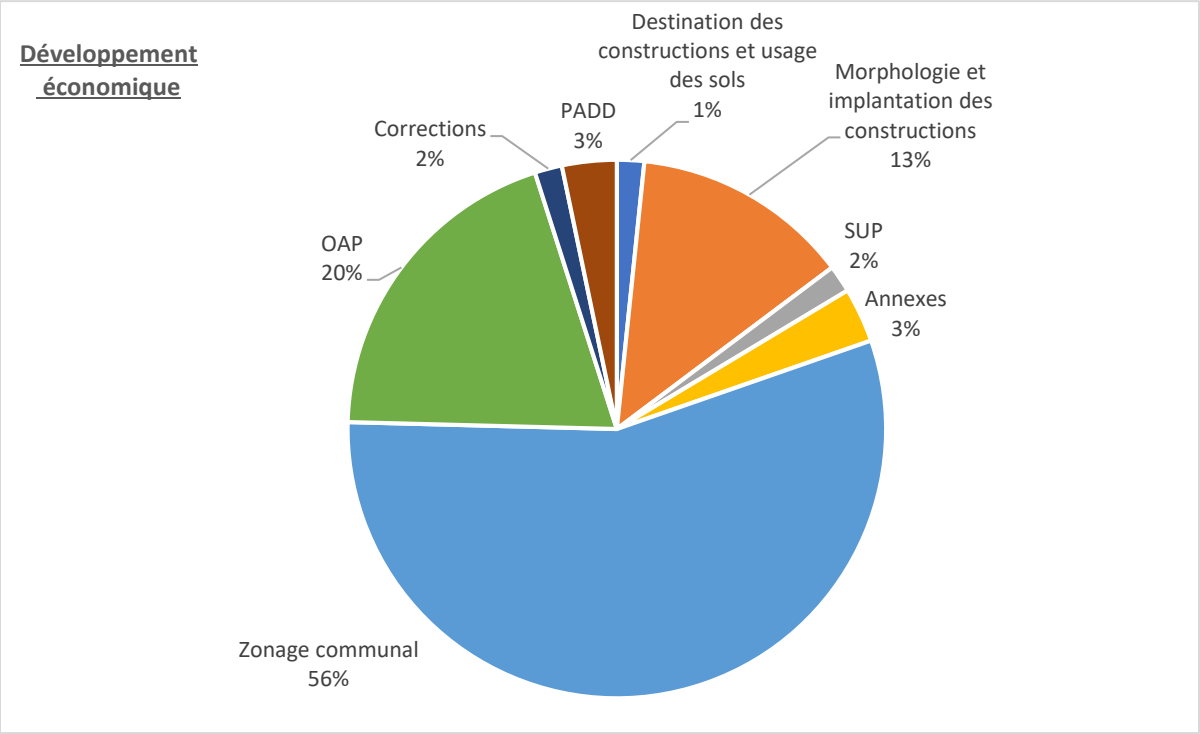

Thématique Agriculture :

La thématique « Agriculture » représente 2% des remarques.
La moitié des observations portent sur des demandes de modifications de zonage sur certaines parcelles. Principalement du zonage AV (agricole valorisée) en AP (agricole préservée) et AP en AV et de création de nouvelles zones A.
Quelques remarques également sur les hauteurs et les retraits autorisés en zone AV.

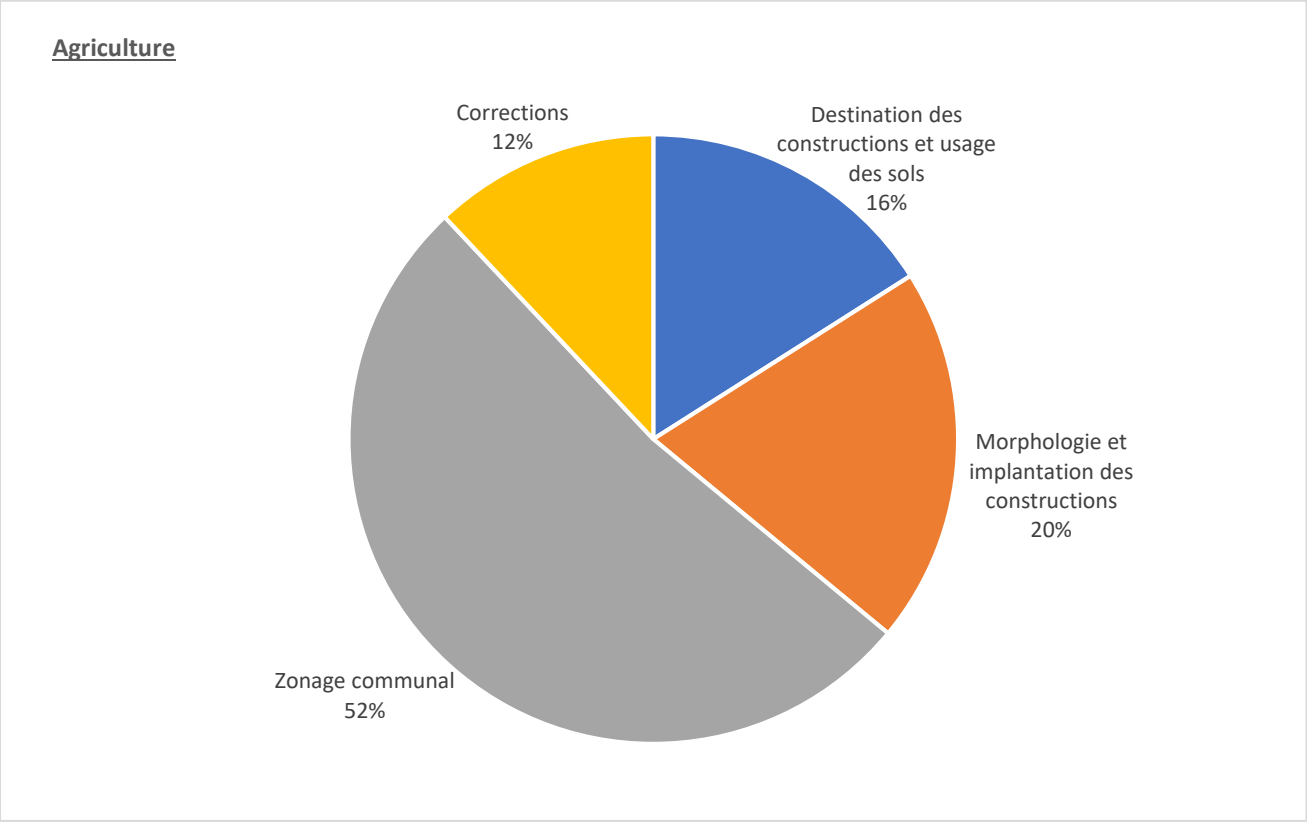

II. SYNTHESE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES (PPA)

A. Présentation des PPA

36 PPA ont été consultées :

- 3 avis favorables avec réserve : Etat, Agence Régionale Santé, HAROPA ;
- 1 avis avec réserves et recommandations : Conseil Départemental 78 ;
- 6 retours avec des observations : Île-de-France Mobilités, Centre Régional de la propriété forestière, Direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France, Agence des Espaces Verts, Parc Naturel Régional du Vexin Français, Agence de l'Eau Seine Normandie ;
- 2 retours avec des recommandations : Autorité environnementale MRAE, Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement des Yvelines (CAUE) ;
- 2 retours avec des remarques : EPAMSA, Etablissement Public Foncier Île-de-France (EPFIF) ;
- 3 avis défavorables : Chambre d'Agriculture IDF, Chambre de Métiers et de l'Artisanat, Commission Locale de l'Eau (CLE) de la Mauldre ;
- 1 avis non favorable : Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) ;
- 18 avis tacites réputés favorables (Cf tableau ci-dessous).

Il est précisé que les avis des personnes publiques associées n'ayant pas été reçus dans le délai de 3 mois sont réputés favorable. Néanmoins pour une parfaite connaissance et information des habitants ces avis, s'ils étaient reçus hors délais, seront joints à titre d'information au dossier d'enquête publique, pourvu qu'ils parviennent à la communauté urbaine avant l'ouverture de l'enquête.

Le présent rapport de synthèse joint à la présente délibération n'intègre que les avis réceptionnés dans le délai de 3 mois dont : L'Etat, le Conseil Départemental, la Chambre d'Agriculture IDF, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, l'ARS, HAROPA, Île-de-France Mobilités, La MRAE, la CDPENAF…

AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET CONSULTEES DANS LE CADRE DE L'ELABORATION DU PLUi

ORGANISME		Date limite de réception de l'avis	Avis reçu	Nature de l'avis
Les Personnes Publiques Associées telles que définies par les articles L132-7 et L 132-9.				
ETAT	*Préfecture des Yvelines*	21/03/2019	12/0319 annexe avis Etat	Avis favorable avec réserves
	Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie	21/03/2019	12/0319 annexe avis Etat	
	Direction Départementale des Territoires	21/03/2019	12/03/2019 annexe avis Etat	
	Conseil Régional d'Ile-de-France	21/03/2019	tacite au 21/03/19	
	Conseil Départemental des Yvelines	20/03/2019	20/03/19	Avis avec réserves et recommandations
	Île-de-France Mobilité	21/03/2019	19/03/19	Avis avec observations
	Parc Naturel Régional du Vexin Français	04/04/2019	29/03/19	Avis avec observations
	Chambre de Commerce et d'Industrie	21/03/2019	tacite au 21/03/19	-
	Chambre de Métiers et de l'Artisanat	21/03/2019	20/03/19	Avis défavorable
	Chambre d'Agriculture Région Île-de-France	21/03/2019	21/03/19	Avis défavorable
	Communauté de Communes (CC) Les Portes de l'Île-de-France	21/03/2019	tacite au 21/03/19	-
	CC Pays Houdanais	21/03/2019	tacite au 21/03/19	-
	CC Coeur d'Yvelines	21/03/2019	tacite au 21/03/19	-
	CC Val de Gally Mauldre	21/03/2019	tacite au 21/03/19	-
	Communauté d'Agglomération (CA) St Germain Boucles de Seine	24/03/2019	tacite au 21/03/19	-
	CC Vexin Val de Seine	21/03/2019	tacite au 21/03/19	-
	CC Vexin Centre	21/03/2019	tacite au 21/03/19	-
	CA Cergy Pontoise	21/03/2019	tacite au 21/03/19	-
	CA Val Parisis	21/03/2019	tacite au 21/03/19	-

	ORGANISME	Date limite de réception de l'avis	Avis reçu	Nature de l'avis
	Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)	04/04/2019	26/03/19	Avis non favorable avec réserves
Les Personnes publiques informées obligatoirement par R.113-1 du code de l'urbanisme.				
	Centre Régional de la Propriété Forestière - Délégation Île-de-France	21/03/2019	08/01/19	Avis avec observations
Autres Personnes Publiques consultées				
	Direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France	21/03/2019	12/0319 annexe avis Etat	Avis avec observations
	Agence Régionale de Santé	21/03/2019	12/03/19 annexe avis Etat	Avis favorable avec réserves
	DECCTE / Département Développement Economique compétitivité, internationale	21/03/2019	tacite au 21/03/19	-
	Général de Corps d'armée, Commandant de la région Terre IdF Etat Base des Loges EMRTIDF-CORTOME/DAS/BSI	21/03/2019	tacite au 21/03/19	-
	DRIEA / Division Etudes et Programmes	21/03/2019	tacite au 21/03/19	-
	DRIEE/ SDDTE / PEEAT	21/03/2019	tacite au 21/03/19	-
	Direction Régionale et Interdépartementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt	10/04/2019	tacite au 21/03/19	-
	Etablissement Public Foncier Île-de-France	21/03/2019	20/03/19	Avis avec remarques
	EPAMSA	21/03/2019	12/03/19 et 25/03/19	Avis avec remarques
	Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement des Yvelines	10/04/2019	20/02/19	Avis avec recommandations
	Syndicat d'Energie des Yvelines - SIVAMASA	21/03/2019	tacite au 21/03/19	-
	Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable de la Montcient	21/03/2019	tacite au 21/03/19	-
	Agence de l'Eau Seine Normandie	09/04/19	09/04/19	Avis avec observations
	Commission Locale de l'Eau (CLE) de la Mauldre	21/03/2019	03/04/19	Avis défavorable
MRAE				
	MRAE, Mission régionale de l'autorité environnementale	21/03/2019	22/03/2019	Avis avec recommandations
Autres avis reçus				
	HAROPA	21/03/2019	14/03/19	Avis favorable avec réserves
	Agence des Espaces Verts	21/03/2019	15/02/19	Avis avec observations

B. Synthèse des avis par PPA

<u>Etat :</u> Avis favorable avec réserves

L'avis de l'Etat sur le projet de PLUi arrêté de GPS&O est favorable avec quelques réserves qu'il conviendrait de lever avant l'approbation du document.
L'Etat salue la décision des élus de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise d'avoir engagé l'élaboration d'un PLUi à cette échelle et ce, dans un calendrier très ambitieux. L'Etat souligne la mise en œuvre d'outils juridiques et opérationnels réellement intercommunaux sur l'ensemble du territoire notamment l'harmonisation réelle effectuée dans le zonage du PLUI et la présence d'OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation) intercommunales ainsi que l'effort important exprimé dans le PLUI s'agissant de la réduction de la consommation d'espaces naturels et agricoles en application des politiques publiques mise en œuvre par l'Etat.

Les principaux points soulevés dans l'avis de l'Etat :

<u>Développement économique</u> :

- Justifier la stratégie de développement économique d'ouverture à l'urbanisation d'espaces à vocation économique (plus de 50% des zones AU du PLUi) en précisant les objectifs de requalification des parcs d'activités existants ainsi que la prise en compte des activités artisanales au sein des zones d'activités.
- Reconversion de la centrale EDF de Porcheville : assouplir les dispositions réglementaires associées permettant une possible démolition.
- Ports et carrières : apporter des corrections de zonage (PSMO notamment).

<u>Consommation d'espaces naturels et agricoles</u> :

- Approfondir la justification de la compatibilité avec le SDRIF : notamment détailler l'aspect qualitatif (choix des zones d'extension) au regard des capacités de densification du tissu urbain existant.
- Dans le PADD : expliciter le chiffrage des objectifs fixés en matière de modération de la consommation de l'espace.
- Prendre en compte l'évolution du MOS 2017 au moment de l'approbation du PLUI en lien avec la consommation effectuée sur les 10 dernières années.
- Requestionner la constructibilité autorisée dans les zones NE et les STECAL (Site de Taille et de Capacité Limitées).
- Privilégier les opérations en densification plutôt qu'en extension pour les communes de Bouafle, Guerville et Morainvilliers qui ne sont plus assujetties à l'obligation d'atteindre 25% de LLS avant 2025.
- Compléter l'analyse du potentiel de densification au sein du tissu urbain existant (objectif moyen de 20 logements par ha pour les OAP de secteurs)

<u>Mobilité durable</u> : OAP thématique à envisager dans le cadre d'une prochaine évolution du PLUi et veiller à la prise en compte des projets essentiels de transports : Tramway 13 express, bretelle de sortie n°7 de l'autoroute A13, etc.

<u>Habitat et logement</u> :

- Renforcer les justifications en termes de compatibilité avec le PLHi (chiffrage de la programmation en logements des OAP, secteurs de mixité sociale, emplacements réservés mixité sociale, etc.) et ajuster des OAP sur certains quartiers politique de la ville.

Environnement :

- Renforcer le caractère opposable des zones humides avérées et potentielles et doter les cartes communales d'un caractère opposable s'agissant de l'OAP Trame Verte & Bleue et belvédères (TVB).
- Ajuster les Espaces Boisés Classés en lien avec la couche des massifs boisés de plus de 100 hectares au regard de certaines zones urbaines ou de STECAL paraissant empiéter sur le massif boisé.
- Déclasser partiellement des EBC sur l'ensemble des lignes RTE.
- Agriculture : reclasser l'ensemble des parcelles inscrites à la PAC en zone agricole et non en zone naturelle et préciser dans le rapport de présentation la prise en compte des circulations agricoles.

Articulation des pièces réglementaires :

- Renforcer l'explication de la hiérarchie normative règlement/ OAP et des OAP entre elles.

Mobilisation du foncier public et du droit de préemption urbain : s'assurer de la pertinence des périmètres des ZAD au regard du projet de PLUI, et afficher la programmation de logements sociaux sur certaines opérations portant sur du foncier public.

Cet avis est complété par un certain nombre d'avis complémentaires (Avis de l'ARS, d'Haropa, de l'UDAP/ABF, de Total Raffinage France, de RTE, de GRT Gaz).

HAROPA - Annexe avis Etat : Avis favorable avec réserves

- Zonage portuaire et fluvial : HAROPA Port de Paris souligne la création d'une zone spécialisée pour les activités portuaires et fluviales ainsi que la mise en place de sous-secteurs permettant de prendre en compte les spécificités de chaque projet actuel ou futur porté par HAROPA-Port de Paris. Le règlement associé à ceux-ci ainsi que les OAP sont compatibles avec les demandes de mise en compatibilité des PLU des communes concernées.
- Demande d'ajustement sur le report précis de certaines limites de zone correspondant au projet de développement portuaire et sur les règlements de zones, notamment surface des emplacements réservés, adaptation des hauteurs autorisées en lien avec les évolutions du projet.

Agence Régionale de Santé - Annexe avis Etat : Avis favorable avec réserves

- Régulariser, ou mettre à jour les informations concernant l'alimentation en eau potable et les captages d'eau potable.
- Ajouter des arrêtés préfectoraux de classement des infrastructures terrestres aux annexes du PLUi.

Direction régionale des affaires culturelles d'ile de France (UDAP-ABF) : Avis avec observations

- Compléter les informations sur certaines fiches patrimoniales ;
- Compléter l'inventaire des continuités bâties et des ensembles cohérents et notamment dans les zones UAa des communes de Conflans-Sainte-Honorine, de Meulan-en-Yvelines et de Poissy ;
- Demande d'interdiction de l'isolation par l'extérieur du bâti ancien pour des raisons sanitaires et patrimoniales ;
- Être vigilant sur les gabarits autorisés par le règlement de la zone UAa, susceptibles d'altérer les séquences urbaines participant à la mise en valeur des monuments historiques.

Conseil Départemental des Yvelines : Avis avec réserves et recommandations

A travers son avis relatif au projet de PLUi, le Conseil Départemental affirme partager les ambitions de la communauté urbaine exposées au PADD du PLUi, et notamment la volonté de valoriser les espaces agricoles, naturels et forestiers, les paysages exceptionnels du territoire et de « recréer le lien à la Seine » ainsi que la volonté de développer l'attractivité de ce territoire. Toutefois, le conseil Départemental fait part dans son avis très détaillé de nombreuses réserves et exprime des recommandations, suggestions et remarques organisées selon les thématiques mobilités et déplacements, collèges, aménagement du territoire, tourisme et cadre de vie.

Les principaux points soulevés dans l'avis du Conseil Départemental :

- Ajuster la prise en compte des projets structurants et des projets et patrimoines fonciers départementaux, notamment les projets d'infrastructures de transports et d'équipements publics (A13/RD28, tram 13 express, giratoires, condition d'accès aux RD, ER, etc.) : dans les OAP de secteurs à enjeux métropolitains, sur certaines dispositions réglementaires écrites et graphiques, et sur le zonage.
- Adapter les continuités écologiques sur les OAP de secteur à enjeux métropolitains 11, 12, 13, et 14 conformément aux SDRIF et SRCE.
- Apporter des modifications sur les zonages s'appliquant à trois collèges du territoire.
- Adapter la délimitation des lisières aux abords des massifs boisés de plus de 100 hectares pouvant impacter certains sites phares pour le développement de la formation professionnelle et d'un site santé en Seine-Aval.
- Ajouter une OAP, à vocation informative, relative aux orientations et programmations liées aux déplacements et à la mobilité.
- Veiller à la bonne prise en compte des projets d'équipements publics ou d'intérêt général et des projets en cours d'étude au titre du tourisme et du loisirs (haltes fluviales, ports industriels et de plaisance) et du PDIPR (plan départemental des itinéraires de promenades et randonnée).

Le Conseil départemental reste en vigilance sur le document au regard de l'importance des projets à mettre en œuvre et des engagements du département sur ce territoire.

EPAMSA : Avis avec remarques

Avis au regard des opérations présentes sur le territoire : Mantes Université, Mantes Innovaparc, ZAC Ecopôle Seine Aval, Carrières Centralité, les Hauts de Rangiport à Gargenville, le Mitan à Chapet et le secteur d'extension nord est à Ecquevilly :

- Demandes d'ajustements du règlement de la zone UAb (chaque secteur de cette zone correspondant à une opération), de la zone UEe (demande de création de deux secteurs correspondant à la partie développement économique de la ZAC Eco pôle Seine-Aval et Mantes Innovaparc, sur le modèle de UAb), des OAP et du plan de zonage en fonction de l'évolution et de la programmation des opérations ;
- Demande sur l'intégration au projet de PLUi de la ZAC Eco-quartier fluvial, située sur les communes de Mantes-la-Jolie et de Rosny-sur-Seine, créée par arrêté préfectoral le 13 février 2013 et déclarée d'utilité publique le 31 octobre 2013.

Etablissement Public Foncier Ile de France : Avis avec remarques

L'EPFIF demande sur les projets urbains engagés dans une convention d'intervention foncière de l'EPFIF des ajustements :

- Sur les OAP de secteurs à enjeux métropolitains et aux OAP de secteurs à échelle communale, sur les documents graphiques et sur le règlement des zones.

<u>Ile-de-France Mobilités :</u> Avis avec observations

L'analyse du PLUI arrêté montre que les prescriptions du PDUIF et les recommandations ont dans l'ensemble été prises en compte.
Île-de-France Mobilités émet cependant des observations sur :

- Le caractère prématuré de la prise en compte de transport par câble dans l'OAP n°7 (Mureaux, secteur centre gare) et la mise à jour des études en matière de transport en commun en site propre et transport par câble dans le rapport de présentation ;
- La difficulté de lecture du système d'emboitement des normes de stationnement entre les différents documents constitutifs du PLUi ;
- L'ensemble cohérent urbain mis en place rue Adrienne Bolland à Poissy ainsi que les dispositions règlementaires d'une zone naturelle à Achères et celles des zones urbaines concernées peuvent porter atteinte à la bonne réalisation du projet de tram 13 express ;
- Certaines dispositions graphiques repérées comme pouvant entraver la réalisation d'un nouveau centre opérationnel Bus notamment sur la commune de Conflans-Sainte-Honorine.

<u>Parc Naturel Régional du Vexin Français :</u> Avis avec observations

Le PNR souligne le travail d'association effectué dans le cadre de l'élaboration du PLUi qui est un projet ambitieux dans ses prises de position en termes de gestion économe de l'espace et qui propose un urbanisme maîtrisé sur le territoire du Parc.
Le PNR s'interroge sur la compatibilité de certaines dispositions du PLUI avec la charte :

- Renforcer la prise en compte du patrimoine naturel ;
- Développer les protections règlementaires existantes dans L'OAP Trame Verte et Bleue (TVB) et belvédères ;
- Contraintes règlementaires insuffisantes pour assurer une réelle protection des espaces agricoles (notamment la zone AP) ;
- Améliorer les justifications en faveur des zones AP et NP au regard des intérêts paysagers en lien avec l'OAP TVB et les belvédères identifiés.
- Renforcer les règles relatives aux formes architecturales, aux hauteurs, à l'emprise au sol ou à l'implantation des constructions ;
- Compléter les éléments du patrimoine bâti rural.

Le PNR :

- Demande le retrait du projet de connexion routière entre l'A13 et la RD28 cité dans le projet de PLUI, incompatible en l'état avec la charte ;
- Réitère son opposition au projet de Carrières à Brueil-en-Vexin et Guitrancourt contraire à l'article 7 de la charte.

<u>Chambre de Métiers et de l'Artisanat :</u> Avis défavorable

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat (CMA) soutient le projet de PLUi sur les aspects suivants :

- La bonne reprise des objectifs inscrits dans le SDRIF en matière de mixité fonctionnelle et la mise en place d'outils visant la préservation des emplois en tissu urbain mixte ;
- La mise en avant du caractère industriel de son territoire et la déclinaison d'orientations et règles allant dans le sens de son développement.

Les principaux points soulevés par l'avis de la CMA sont :

- Clarification de la méthodologie employée quant à l'appréciation de la mixité fonctionnelle en tissu urbain mixte ainsi que dans les zones dédiées à l'activité économique ;
- Renforcer la protection de l'activité artisanale dans l'OAP commerce et artisanat ;
- Rendre plus cohérent les linéaires toutes activités et commerciaux, notamment vis-à-vis des OAP ;
- Revoir les normes stationnements pour créer du stationnement pour la clientèle à partir de 100 m² SDV.

Chambre d'Agriculture Région Île-de-France : Avis défavorable

La Chambre d'Agriculture porte notamment les remarques suivantes :

- Le manque de concertation avec la profession agricole,
- L'absence de transmission de données lors des réunions des PPA (plan de zonage, règlement écrit…),
- L'absence du diagnostic agricole et du plan de circulation ;
- L'absence de précisions sur les modalités du calcul du périmètre urbanisé : bilan de la consommation des espaces naturels et agricoles au regard du potentiel de mobilisation des « dents creuses » ;
- Demandes de modifications sur les règles, la délimitation du zonage et sur les justifications des zones AP ou AV.

Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) : Avis non favorable avec réserves

La CDPENAF souligne l'effort de réduction significative de limitation de la consommation des espaces naturels et agricoles. Elle prend note de la compatibilité avec le SDRIF et salue la baisse globale des zones AU (à urbaniser) mais formule des demandes :

- Un chiffrage explicite sur la consommation d'espace agricole et naturel et forestier : extension des zones U, STECAL, ER notamment, des densités dans les OAP, sur l'urbanisation des dents creuses ;
- Le maintien des espaces agricoles déclarés à la PAC en zone agricole, et suppression des EBC sur ces espaces ;
- Le respect des massifs boisés de plus de 100 hectares et la protection des lisières ;
- La suppression des zones 2 AU, la réduction des périmètres de STECAL, un zonage N pour les EBC, …
- Sur le règlement : de modifier les règles et l'étendue de la zone AP jugées trop contraignantes pour les exploitations agricoles ;
- De rendre les planches communales de l'OAP TVB opposables ;
- Des études complémentaires : sur les projets d'infrastructures, des circulations agricoles, de l'optimisation des zones d'activités… ;
- De prévoir une OAP « Schéma agricole et alimentaire du territoire ».

MRAE , Mission Régionale de l'Autorité Environnementale : Avis avec recommandations

La MRAE souligne la difficulté d'élaborer un PLUI sur un territoire aussi vaste notamment en ce qui concerne la conciliation entre hiérarchisation et clarté des orientations stratégiques principales et portée règlementaire du document. Elle considère que le rapport de présentation est un document offrant une vision des enjeux environnementaux à l'échelle intercommunale. La MRAE constate que le projet de PLUI arrêté tient compte de la plupart des enjeux environnementaux présents. Néanmoins, la MRAE recommande notamment :

- D'approfondir l'articulation du PLUI avec les autres planifications de rang supérieur ;
- De décliner l'état initial de l'environnement à des échelles plus fines afin de mieux caractériser les enjeux environnementaux ;
- De hiérarchiser la sensibilité du territoire et compléter l'analyse des incidences du PLUI sur les secteurs susceptibles d'être les plus impactés et notamment les 4 sites Natura 2000 ;
- De compléter les justifications des choix d'aménagements retenus ainsi que la pertinence des mesures visant à éviter les incidences ;
- D'analyser les effets cumulés du PLUI avec les grands projets d'infrastructures ;
- D'étudier l'opportunité de supprimer la hiérarchie des OAP au bénéfice de l'OAP TVB et Belvédères ;
- De protéger plus strictement les zones humides par un zonage réglementaire spécifique.

Centre Régional de la Propriété Forestière - Délégation Île-de-France : Avis favorable avec observations

- Accentuer dans le PADD : la volonté de défendre la vocation sylvicole du territoire.
- Ajouter dans le règlement : une précision sur le droit d'abattage des arbres dans les EBC.

Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement des Yvelines : Avis avec recommandations

- Des remarques d'ordre général concernant l'ergonomie du classement de fiches et le constat d'erreurs matérielles qu'il conviendrait de rectifier ;
- Le degré de protection de certains éléments patrimoniaux est à préciser ;
- Demande de protection complémentaire et précisions sur les objectifs d'ensembles cohérents patrimoniaux ;
- Des remarques particulières concernant des modifications à apporter aux dispositions règlementaires spécifiques à la protection patrimoniale.
- Des erreurs matérielles sur les cœurs d'îlot qu'il conviendrait de rectifier.

Commission Locale de l'Eau de la Mauldre – (CLE de la Mauldre) : Avis défavorable

Les demandes sont les suivantes :

- Renforcer la traduction règlementaire des enjeux environnementaux au travers du Règlement, du document graphique de zonage et de l'OAP TVB ;
- Modifier la hiérarchie des OAP en défaveur de l'OAP TVB ;
- Faire figurer les zones humides recensées par le SAGE de la Mauldre dans le document graphique de zonage et dans l'OAP TVB ;
- Modifier l'article 1 du règlement de chacune des zones, en zone NP ou pour les zones concernées par un cours d'eau ;
- Préciser les prescriptions règlementaires applicables aux zones humides ;
- Des remarques sur l'OAP EM Confluence Seine-Mauldre et le site « Le Bout du Monde » ;
- L'article 1 du règlement du SAGE de la Mauldre, qu'il faudrait mentionner dans le rapport de présentation et les dispositions générales du règlement.

<u>Agence de l'Eau Seine-Normandie</u> – Avis avec observations.

L'Agence de l'Eau souligne la qualité de la concertation menée dans le cadre de l'élaboration du PLUI et la prise en compte dans le règlement et les annexes du PLUI des préconisations des documents d'orientations : SDRIF, SRCE, SDAGE, SAGE Seine-Mauldre.
Elle propose des améliorations possibles visant à :

- Renforcer les éléments en lien avec l'adaptation au changement climatique ;
- Prévoir des mesures obligatoires pour l'infiltration à la source des eaux de pluie ;
- Prévoir des mesures pour restaurer les zones humides ;
- Réaliser une étude globale de restauration des milieux aquatiques de la Seine ;
- Approfondir l'OAP TVB et le schéma environnemental des berges pour établir une programmation d'actions de restauration écologique.

<u>Agence des Espaces Verts (AEV) :</u> Avis avec observations

L'avis de l'AEV concerne les communes comportant un périmètre régional d'intervention foncière (PRIF). Dans l'objectif de protection des espaces naturels et forestiers, l'AEV demande :

- Le respect des limites des périmètres de STECAL (pas de compromission de l'objectif de protection de la zone agricole ou naturelle ; réduction de l'emprise au sol des constructions) ;
- Des classements de parcelles en EBC et des déclassements d'« espace paysager inconstructible », des espaces paysagers arborés, des ourlets forestiers à préserver et des ajouts d'arbres remarquables ;
- De faire apparaître les périmètres des champs captants au plan de zonage du PLUI et de vérifier le règlement les concernant ;
- De faire apparaître les zones humides en NPh ;
- Un zonage NVc pour les carrières qui font encore l'objet d'une exploitation ;
- Des modifications de zonage de NV à NP, ou AP et de NJ à AV.

ANNEXES

Avis des communes (p. 28 à 1046)
Avis des PPA (p. 1047 à 1533)

PLUi

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Construire ensemble
Grand Paris Seine & Oise

AVIS DES COMMUNES

construireensemble.gpseo.fr

GRAND PARIS SEINE &OISE

Achères p. 5
Andrésy p. 19
Arnouville-lès-Mantes p. 121
Aubergenville p. 126
Auffreville-Brasseuil p. 147
Aulnay-sur-Mauldre p. 177
Boinville-en-Mantois p. 185
Bouafle p. 191
Breuil-Bois-Robert p. 208
Brueil-en-Vexin p. 212
Buchelay p. 228
Carrières-sous-Poissy p. 234
Chanteloup-les-Vignes p. 239
Chapet p. 255
Conflans-Sainte-Honorine p. 267
Drocourt p. 373
Ecquevilly p. 378
Epône p. 386
Evecquemont p. 403
Favrieux p. 413
Flacourt p. 415
Flins-sur-Seine p. 420
Follainville-Dennemont p. 424
Fontenay-Mauvoisin p. 434
Fontenay-Saint-Père p. 445
Gaillon-sur-Montcient p. 476
Gargenville p. 479
Goussonville p. 488
Guernes p. 496
Guerville p. 497
Guitrancourt p. 504

Hardricourt p. 511
Hargeville p. 526
Issou p. 527
Jambville p. 532
Jouy-Mauvoisin p. 536
Jumeauville p. 540
Juziers p. 543
La Falaise p. 564
Lainville-en-Vexin p. 573
Le Tertre-Saint-Denis p. 575
Les Alluets-le-Roi p. 579
Les Mureaux p. 592
Limay p. 652
Magnanville p. 658
Mantes-la-Jolie p. 676
Mantes-la-Ville p. 692
Medan p. 708
Méricourt p. 743
Meulan p. 747
Mézières-sur-Seine p. 751
Mézy-sur-Seine p. 777
Montalet-le-Bois p. 789
Morainvilliers p. 807
Mousseaux-sur-Seine p. 819
Nézel p. 830
Oinville-sur-Montcient p. 843
Orgeval p. 859
Perdreauville p. 871
Poissy p. 876
Porcheville p. 902
Rolleboise p. 912

Rosny-sur-Seine p. 927
Sailly p. 931
Saint-Martin-la-Garenne p. 933
Soindres p. 934
Tessancourt-sur-Aubette p. 940
Triel-sur-Seine p. 944
Vaux-sur-Seine p. 950
Verneuil-sur-Seine p. 956
Vernouillet p. 969
Vert p. 982
Villennes-sur-Seine p. 988

COMMUNE D'ACHERES
YVELINES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 FEVRIER 2019

N°01

Objet :
AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Rapporteur :
Mme JAUNET

Date de la Séance :
13 février 2019

Date de la Convocation :
7 février 2019

Date d'affichage de la convocation :
7 février 2019

Date de la publication par affichage:
18 février 2019

NOMBRE DE CONSEILLERS	
En exercice :	33
Membres présents :	20
Membres représentés :	10

VOTE	
POUR :	25
CONTRE :	Ø
SUFRAGES EXPRIMES :	25
ABSTENTION :	5

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, le treize février à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Ville d'Achères s'est réuni en séance sous la présidence de Monsieur Marc HONORÉ, Maire d'Achères, suite à la convocation faite plus de cinq jours à l'avance et affichée à la porte de la Mairie.

Etaient présents :

Elodie SORNAY, François DAZELLE, Jean-Paul DEMAREZ, Suzanne JAUNET, Daniel GIRAUD et Véronique FORENSI
Maire-Adjoints

Jean-François DEMAREZ
Conseiller Municipal Délégué

Malika BELLAL, Nicole MARTIN, Patrick TERNANT, Cécile VINCENT, François LARONDE, Jacques TANGUY, Delphine DUMONT, Consuelo LECERF, Pascal FRAUDIN, Martine QUILLERE, Jessica DORLENCOURT et Pauline MATHEY
Conseillers Municipaux

Etaient absents, excusés, ayant donné pouvoir :

Annie DEBRAY-GYRARD	à Suzanne JAUNET
Pierre-Henri BOVIS	à Daniel GIRAUD
Gharib NAJI	à Jean-François DEMAREZ
Eric SURET	à François DAZELLE
Marie-Annick LOUSTANEAU	à Malika BELLAL
Michelle BASTIEN	à François LARONDE
Elisabeth MALHO	à Jean-Paul DEMAREZ
Lucie HOUSSAIS	à Marc HONORE
Nicolas BENARD	à Elodie SORNAY
Alain OUTREMAN	à Pauline MATHEY

Etaient absents non représentés :

Rachel DEROUAULT, Nelly PASCAUD et Mohamed TAMEGA

Secrétaire de séance :

Jacques TANGUY

Accusé de réception en préfecture
078-217800051-20190213-01DEL2019PLUI-DE
Date de télétransmission : 18/02/2019
Date de réception préfecture : 18/02/2019

Direction du Développement Urbain
Service Urbanisme

CONSEIL MUNICIPAL DU 13 FEVRIER 2019

N° 01 AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET DE PLUI ARRETE LE 11 DECEMBRE 2018

Le présent projet de délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet du plan local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté Urbaine arrêté par délibération du 11 décembre 2018. Cette délibération fait suite au bilan de la concertation avec la population qui a eu lieu préalablement lors du même conseil. La communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O), créée le 1er janvier 2016, est issue de la fusion de six intercommunalités du fait de l'application de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles. Composée de 73 communes membres, elle compte plus de 408 000 habitants et s'étend sur environ 500 km2, faisant d'elle la plus grande communauté urbaine de France et l'un des plus vastes EPCI d'Ile-de-France.
Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) prescrit par délibération du conseil communautaire du 14 avril 2016 constitue la première pierre de l'expression du projet de territoire et représente un acte fondateur dans l'élaboration et la concrétisation des politiques publiques menées par la communauté urbaine, ses communes membres et ses partenaires.
Ainsi, ce document de planification permet de poser les premières grandes orientations stratégiques de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise en matière de développement économique, d'habitat, de mobilité, tout en limitant l'artificialisation des sols et en préservant les espaces naturels et agricoles du territoire de l'EPCI.
L'élaboration de ce document, en collaboration avec les communes et en moins de 3 ans, est exceptionnelle. Outre le fait de constituer le fondement du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) à l'échelle des 73 communes, l'un des enjeux de ce calendrier est d'éviter la caducité des documents d'urbanisme de certaines communes membres encore en Plan d'Occupation des Sols (POS) au 31 décembre 2019 et de permettre la réalisation de nombreux projets portés par les communes ou des grands acteurs du territoire

1- OBJECTIFS ET ENJEUX DU PLUi

Par délibération n° CC_2016_04_14_23 du 14 avril 2016, le conseil communautaire a prescrit l'élaboration d'un PLU Intercommunal sur l'ensemble du territoire de la communauté urbaine, a réaffirmé les objectifs poursuivis et a rappelé les modalités de la concertation avec la population.
Les objectifs poursuivis par la communauté urbaine et précisés dans la délibération de prescription du PLUi du 14 avril 2016 sont les suivants :

- Préparer le territoire à l'arrivée du RER EOLE, prolongement du RER Magenta - Mantes via La Défense à l'horizon 2022 ;
- Mettre en valeur la Seine de Mousseaux-sur-Seine à Conflans-Sainte-Honorine, comme fil conducteur du projet de territoire ;
- Répondre à l'enjeu de cohésion territoriale entre espaces urbanisés le long de la vallée de la Seine et espaces naturels et agricoles des plateaux et coteaux, en lien avec le PNR du Vexin ;
- Préserver la vocation agricole du territoire ;
- Assurer une répartition équilibrée de l'habitat sur l'ensemble du territoire ;
- Intégrer les grands Quartiers Politique de la Ville ;
- Préserver et valoriser le patrimoine naturel et bâti ;
- Préserver les centres des villes principales et centres des villages ;
- Maintenir les grands sites industriels ;
- Développer une stratégie d'implantation commerciale équilibrée ;
- Accueillir dans des conditions optimisées le développement économique dans sa diversité ;
- Assurer la mise en œuvre des prescriptions légales.

Outre ces objectifs, ce PLUi confortera et facilitera la mise en œuvre des projets structurants d'aménagement et de développement du territoire comme les sites portuaires, le campus PSG, les quartiers de gare Eole, les secteurs d'Opération d'Intérêt National mais aussi des projets d'aménagements d'initiative publique et permettra la mise en œuvre des projets notamment identifiés au PLHi arrêté en conseil communautaire du 27 septembre 2018.

Accusé de réception en préfecture
078-217800051-20190213-01DEL2019PLUI-DE
Date de télétransmission : 18/02/2019
Date de réception préfecture : 18/02/2019

2- LES MODALITES DE COLLABORATION AVEC LES COMMUNES

La loi n°1014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a modifié le cadre juridique d'élaboration et le régime juridique des Plans Locaux d'Urbanisme, en imposant à l'organe délibérant de la communauté urbaine d'arrêter les modalités de collaboration avec les communes membres après avoir réuni une Conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son Président, l'ensemble des Maires.
A l'initiative du Président de la communauté urbaine, la conférence des Maires rassemblant l'ensemble des Maires des communes et traitant des modalités de collaboration entre la communauté urbaine et les communes membres dans le cadre de l'élaboration du PLUi s'est tenue le 5 avril 2016. Par délibération n° CC_2016_04_14_22 du 14 avril 2016, le conseil communautaire a arrêté les modalités de la collaboration entre la communauté urbaine et les communes membres dans le cadre de l'élaboration du PLUi, Les réflexions et travaux relatifs à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ont été menés en collaboration avec chacune des 73 communes et en association avec les personnes publiques concernées. À la suite de la Conférence intercommunale des Maires du 5 avril 2016 et de la délibération n°CC_2016_04_14_22 du 14 avril 2016 arrêtant les modalités de collaboration entre la communauté urbaine et les communes membres, les modalités de collaboration avec les communes, entre 2016 et 2018, ont consisté en l'organisation de différents temps d'échanges.

Cette démarche de co-construction et de collaboration avec les communes s'est déroulée en plusieurs phases :

- Une rencontre territorialisée au printemps 2016 (de mai à septembre 2016) entre les maires, la Vice-présidente en charge de l'urbanisme et les services en charge du PLUi de la communauté urbaine GPS&O, pour échanger sur les enjeux communaux et les souhaits des maires pour leur commune. Au total, 17 rencontres territoriales avec les 73 Maires des communes ont été organisées pour recueillir leurs attentes concernant le PLUi,

- Une conférence des Maires le 18 octobre 2016, présentant la démarche d'élaboration du projet de territoire du PLUi et annonçant les futurs ateliers élus,

- Six ateliers thématiques en octobre-novembre 2016, organisés à la Communauté Urbaine ont réuni Président, Vice-Présidents, Elus du territoire et experts des thématiques identifiées afin d'échanger sur les objectifs stratégiques. Les thématiques abordées portaient sur la place de la CU GPS&O dans le Grand Paris, l'Environnement, l'Habitat, le Développement Economique, la Mobilité, les Pratiques et Usages du territoire,

- Une conférence des Maires le 13 décembre 2016 exposant la synthèse des ateliers élus,

- 9 ateliers thématiques de janvier à mars 2017, animés par la Vice-présidente déléguée à l'urbanisme, ont réuni les élus autour des grands axes du projet de territoire (mobilités, développement économique, aménagement / environnement),

- Début février 2017 ont été adressés aux Maires :
  - Les diagnostics thématiques du PLUi, dans leur version de travail au 31 janvier 2017
  - L'état initial de l'environnement dans sa version de travail au 31 janvier 2017
  - Le document de synthèse transmis aux Personnes Publiques Associées

- Une conférence des Maires le 2 mars 2017, présentant les grandes orientations du PADD avant son débat en Conseil communautaire,

- Quatre ateliers entre mai et septembre 2017 entre les maires réunis par bassin de vie et la Vice-présidente en charge de l'urbanisme et les services en charge du PLUi de la communauté urbaine GPS&O afin de présenter les grands principes réglementaires et les grandes lignes de la démarche patrimoine du futur Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Accusé de réception en préfecture
078-217800051-20190213-01DEL2019PLUI-DE
Date de télétransmission : 18/02/2019
Date de réception préfecture : 18/02/2019

La première version du zonage harmonisé avec les zones urbaines a été proposée lors des ateliers en groupes de travail plus restreint où se sont tenus des échanges sur les six chapitres du futur règlement de PLUi.

- Une conférence des Maires le 28 juin 2017 apportant des compléments au PADD sur l'axe Mobilité et Urbanité,

- Trois ateliers en novembre 2017 présentant les OAP et des orientations réglementaires

- Une conférence des Maires le 15 novembre 2017 présentant le lien entre le PLHi et le PLUi en termes de mixité sociale,

- Une réunion de travail le 11 décembre 2017 sur les modalités d'application des secteurs de mixité sociale (seuil et pourcentage) en lien avec l'élaboration du PLHi,

- Des séminaires élus en avril 2018 regroupant les communes par bassin de vie pour leur présenter des avancées du travail réglementaire et des projets de plans de zonage. La démarche patrimoine, l'analyse de la consommation de l'espace, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et le stationnement ont également été présentés,

- Plus de 50 rendez-vous à la demande des communes se sont tenus entre juillet 2017 et juillet 2018 pour échanger sur des interrogations et des sujets précis relatifs au PLUi,

- 32 rendez-vous planifiés par la CU en mai-juin 2018 ont constitué des temps d'échange, par groupes de 4 communes maximum, sur les documents remis lors des séminaires d'avril 2018 (projets de plans de zonage et orientations réglementaires par type de zone, fiches patrimoniales),

- Une conférence des Maires le 19 juin 2018, portant sur la présentation du projet de règlement, des OAP de secteurs à enjeux métropolitains, de l'OAP Commerce et artisanat et de l'OAP Trame Verte et Bleue et Belvédères suite aux séminaires élus du mois d'avril,

- Une conférence des Maires le 21 septembre 2018 pour rappeler le calendrier du PLUi et préciser les modalités d'accompagnement de la CU jusqu'à l'enquête publique,

- Au cours de cette période, la Communauté Urbaine a mis en place des outils collaboratifs :
  - une plateforme dédiée aux élus par identifiants « gpseo.fr/contribuer-au-PLUi »
  - un site Internet ouvert aux habitants : "construireensemble.gpseo.fr" mis en ligne le 17octobre 2016 ainsi que des liens vers les réseaux sociaux

- Enfin, une conférence des Maires le 27 novembre 2018, portant sur la présentation du dossier de projet de PLUi avant son arrêt étant précisé que le dossier complet de PLUi prêt à être arrêté a été transmis par voie dématérialisée à l'ensemble des communes préalablement à la conférence des maires.

L'élaboration du PLUi est le fruit d'une collaboration émérite avec les communes dans des délais exceptionnels. C'est donc dans le respect de l'article L. 153-8 du code de l'urbanisme que les communes ont pleinement collaboré à l'élaboration du PLUi, et pendant toute la durée de l'élaboration de ce dernier.

3- L'ASSOCIATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Le Préfet des Yvelines a transmis le 8 février 2017 et complété le 26 juin 2018, les éléments de son porter à connaissance (PAC) qui ont été pris en compte dans le présent projet d'arrêt du Plan Local d'Urbanisme intercommunal. Des porters à connaissance complémentaires ont été transmis par le Département des Yvelines et le PNR du Vexin Français. Les échanges avec les Personnes Publiques Associées (PPA) se sont déroulés tout au long de l'élaboration du projet de PLUi.

Accusé de réception en préfecture
078-217800051-20190213-01DEL2019PLUI-DE
Date de télétransmission : 18/02/2019
Date de réception préfecture : 18/02/2019

Entre 2017 et 2018, trois réunions plénières se sont tenues :

- le 22 février 2017 pour la présentation du diagnostic territorial, de l'état initial de l'environnement (EIE) et les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui découlaient de ce diagnostic et de l'EIE ;
- le 15 janvier 2018 concernant les orientations réglementaires ;
- le 4 juillet 2018 relative au règlement, zonage et aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Par ailleurs, des échanges et réunions spécifiques se sont tenus durant toute la procédure afin de recueillir les attentes et propositions spécifiques ; notamment avec l'Etat, le PNR du Vexin Français, la Chambre d'Agriculture et le Département.
Toutes les personnes publiques devant être associées à l'élaboration du PLUi en application du code de l'urbanisme l'ont été.

4- LA CONCERTATION

La concertation s'est déroulée du 14 avril 2016 au 15 octobre 2018. Les modalités de la concertation ont été définies par la délibération du 14 avril 2016. Le bilan de la concertation a été acté par le conseil communautaire lors de ce même conseil, préalablement à la délibération d'arrêt du projet de PLUi.
Cette concertation a permis de s'assurer que la déclinaison des objectifs du PLUi et les orientations du PADD, débattu par le conseil de la communauté urbaine de GPS&O le 23 mars 2017 est pour l'essentiel en phase avec les préoccupations du public. L'ensemble des remarques formulées par le public ont été prises en compte dans le dossier d'arrêt de projet du PLU dès lors qu'elles ne remettaient pas en cause l'application des grandes orientations et qu'elles portaient sur un objectif d'intérêt général.
Parallèlement, 3 réunions ont été proposées aux associations agréées ainsi qu'à toutes celles qui ont sollicité la communauté urbaine pour participer au projet :

- Le 26 avril 2017 : présentation de la démarche du PLUi et des axes du PADD (16 associations présentes) / suivie d'une rencontre avec la presse
- Le 15 janvier 2018 : présentation de l'avancement du PLUi et du travail réglementaire (14 associations présentes)
- Le 4 juillet 2018 : présentation des principales orientations réglementaires et des éléments issus de la démarche patrimoine & paysage (19 associations présentes)

Créé par délibération du conseil communautaire le 8 février 2018 et installé le 21 mars 2018, le Conseil de Développement (Codev) a pour vocation à travailler sur les documents de planification de GPS&O. Il a également été consulté dans le cadre de l'élaboration du projet de PLUi.

- Le 15 mai 2018 : présentation de la démarche du PLUi, de la collaboration avec les communes et de la concertation avec la population ainsi que des axes du PADD
- Le 18 octobre 2018, le projet de PLUi en version provisoire a été diffusé.

Le bilan de la concertation fait l'objet d'une délibération distincte, qui permet de se faire une idée de l'intérêt du public, et de sa participation pendant toute la durée de la procédure.

5- ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES - PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du territoire de la Communauté Urbaine GPS&O, véritable clé de voute du dossier de PLUi définit :

- les orientations générales de la politique d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation et de valorisation des continuités écologiques ;
- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs ;
- les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Accusé de réception en préfecture
078-217800051-20190213-01DEL2019PLUI-DE
Date de télétransmission : 18/02/2019
Date de réception préfecture : 18/02/2019

Ces orientations générales d'aménagement et d'urbanisme s'appuient sur les enjeux posés à l'issue du diagnostic territorial, de l'analyse de l'état initial de l'environnement et de la démarche de concertation et de collaboration menées au cours des ateliers des réunions publiques, et des échanges avec les habitants.
Ces derniers ont permis de faire ressortir 3 identités communes sur le territoire permettant de développer les trois grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables :

- La ville paysage, en repensant la ville à partir du paysage ;
- Un territoire attractif pour en faire un pôle économique dynamique en Ile-de-France ;
- La mobilité comme vecteur d'urbanité.

Le Conseil communautaire a pris acte, après en avoir débattu, des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme, par délibération n° CC_2017_03_23_01 du 23 mars 2017.
Par la suite et conformément à la délibération du 14 avril 2016 définissant les modalités de collaboration avec les communes dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), ce débat a également eu lieu, en application des dispositions de l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme, au sein des Conseils municipaux des 73 communes membres de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise.
Conformément à la délibération du 14 avril 2016, l'ensemble des communes a été amené à prendre acte d'un débat sur les orientations générales de ce PADD au sein de leurs conseils, dans un délai de 2 mois, délai au-delà duquel, le débat au sein du conseil municipal est considéré comme ayant eu lieu.
Ce document a par la suite évolué pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées (PPA) notamment sur les aspects de mobilité et d'urbanité, présentées en Conférence des Maires du 28 juin 2017. Par ailleurs, le projet de PADD a également tenu compte de la concertation avec les habitants et de la collaboration avec les communes notamment sur les aspects paysage, agriculture et tourisme.

6- LE DOSSIER D'ARRET DU PROJET PLUI ET SON EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

A - L'EVALUATION ENVIRONNENTALE

L'évaluation environnementale du PLUi de GPS&O relève d'une procédure systématique d'évaluation environnementale en raison de la présence sur le territoire intercommunal de sites Natura 2000 : « Boucles de Moisson, de Guernes et de Rosny », « Coteaux et boucles de la Seine » et « Carrière de Guerville ». L'élaboration de l'évaluation environnementale du PLUi s'est inscrite dans le cadre des exigences du code de l'urbanisme, déclinées à l'article R.151-3. Un cadrage avec la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale a été sollicité afin de confirmer la philosophie et la méthodologie proposée. Une note de cadrage en retour du 18/10/2017 a guidé en partie les itérations et la formalisation de l'évaluation environnementale.
Tout au long de l'élaboration du document, l'évaluation environnementale a été menée en parallèle de l'élaboration du projet, de façon totalement intégrée. À ce titre, l'interactivité de la démarche a été recherchée tout au long de l'élaboration du projet. L'évaluation environnementale est donc venue nourrir le PLUi à chaque étape pour que l'environnement ne soit pas perçu comme une contrainte mais comme un des éléments fondateurs du projet. L'objectif final étant de s'assurer que la mise en œuvre du PLUi soit bien anticipée afin d'atteindre un optimum environnemental. Ainsi, l'évaluation environnementale a permis de consolider le PLUi à chaque étape sur le plan environnemental.
En conséquence l'ensemble du dossier de PLUi arrêté sera transmis pour avis à l'autorité environnementale conformément à l'article L.104-6 du code de l'urbanisme.

B - LE CONTENU DU DOSSIER D'ARRET DU PROJET PLUi

Les orientations du PADD ont été traduites et déclinées sous forme d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), de règlement et de zonage sur la totalité du territoire de la Communauté Urbaine, pour constituer le dossier d'arrêt de projet de PLUi.
Le dossier de PLUi arrêté reprend les objectifs prévus par l'article L 151-1 du code l'urbanisme et est constitué de 5 pièces obligatoires :

Accusé de réception en préfecture
078-217800051-20190213-01DEL2019PLUI-DE
Date de télétransmission : 18/02/2019
Date de réception préfecture : 18/02/2019

- le rapport de présentation intégrant l'évaluation environnementale : composé du Diagnostic et de l'Etat Initial de l'Environnement, il explique les orientations du PADD et les dispositions règlementaires retenues, il justifie les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et enfin définit les critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du plan.

- le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) : il définit les orientations générales pour l'ensemble du territoire relatives aux politiques d'aménagement, d'urbanisme et de protection. Il détermine également les orientations générales concernant l'habitat, les déplacements et les transports, le développement économique et les loisirs et les communications numériques notamment. Enfin, il fixe les objectifs chiffrés de modération, de consommation des espaces et de lutte contre l'étalement urbain.

- les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du PLUi comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements et relèvent de quatre catégories :

    - Une OAP thématique relative au commerce et à l'artisanat
    - Des OAP dites « de secteurs à enjeux métropolitains » qui concernent de vastes espaces, généralement sur plusieurs communes,
    - Des OAP dites « de secteurs à échelle communale » qui portent sur des espaces délimités et de relativement faible superficie,
    - Une OAP thématique et générale pour l'ensemble du territoire de GPS&O qui porte sur la trame verte & bleue et les belvédères.

- le règlement : a pour vocation de définir les conditions et modalités d'occuper et d'utiliser le sol sur l'ensemble du territoire qu'il couvre. 27 zones sont identifiées pour l'ensemble du territoire.
  Le règlement écrit définit les règles d'urbanisme applicables et les dispositions graphiques (plans de zonage) permettent de spatialiser ces règles en délimitant leur champ d'application territorial.

- les annexes regroupent des dispositions particulières, indépendantes du PLUi lui-même, mais qui ont des effets sur le droit d'occuper et d'utiliser le sol. Il s'agit de la prise en compte, notamment, des risques et des nuisances (plans de prévention des risques, nuisances sonores le long des infrastructures terrestres...) et des périmètres ayant des effets sur le droit des sols (droit de préemption urbain, zone d'aménagement concerté, périmètres d'études...).

Le projet de PLUi répond aux objectifs définis dans la délibération n° CC_2016_04_14_23 du 14 avril 2016 rappelés précédemment. Il est par ailleurs fort des spécificités et caractéristiques suivantes :

- Ce PLUi est le plus grand d'Ile-de-France. Il est le résultat d'une collaboration exceptionnelle puisque le territoire se compose de 73 communes, s'étend sur 500km² et est peuplé de plus de 408 000 habitants ;

- Il est construit sur la base de la nouvelle codification favorisant l'urbanisme de projet et porte une vision d'avenir qui s'appuie sur une cohérence territoriale d'ensemble mise en valeur à travers 14 OAP de secteurs à enjeux métropolitains. Il est également facilitateur pour les grands projets de développement et d'aménagement du territoire ;

- Il favorise le développement économique et définit des orientations en matière de stratégie commerciale au travers de l'OAP commerce et artisanat. Cette stratégie s'appuie également sur des dispositions réglementaires pour protéger et encourager les activités économiques et commerciales (mixité systématique et mixité fonctionnelle) ;

Accusé de réception en préfecture
078-217800051-20190213-01DEL2019PLUI-DE
Date de télétransmission : 18/02/2019
Date de réception préfecture : 18/02/2019

- Il participe à la mise en œuvre du PLHi élaboré concomitamment, en favorisant le principe de mixité sociale systématique et gradué, en définissant des OAP et 34 emplacements réservés (ER) pour mixité sociale ;

- Le PLUi de GPS&O enrichit le territoire par une démarche Patrimoine et Paysage ambitieuse au travers de l'OAP Trame Verte et Bleue et Belvédères, de la Trame Verte Urbaine généralisée et cohérente, de l'identification de 4000 éléments bâtis et de plus de 5000 éléments naturels paysagers ;

- Il est également vertueux en matière d'artificialisation des sols puisqu'il a diminué significativement la consommation d'espace, passant de 65,7 ha/an (avant 2016 - prescription PLUi) à 55 ha/an (phase arrêt PLUi) ;

- Enfin, ce PLUi, affiche un principe de solidarité envers les communes encore sous POS au 31 décembre 2019 et impose à ce titre un calendrier d'élaboration contraint.

7- SUITE DE LA PROCEDURE

En application de l'article L153-15 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis, pour avis, aux Conseils municipaux des Communes membres de la CU GPS&O.
Le projet d'arrêt du PLUI a été envoyé dans son intégralité aux 73 communes en version dématérialisée avant la conférence des maires du 27 novembre 2018 présentant le bilan de la concertation et le projet de PLUI prêt à être arrêté.
En application des dispositions de l'article R.153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet de plan arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. C'est à ce titre que la commune émet un avis.
L'avis de la commune intervient dans le cadre de l'article L. 153-15 du Code de l'urbanisme qui dispose que lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité qualifiée.
Cet avis sera joint au dossier du PLUI arrêté tel qu'il a été transmis à la commune, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUI avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, ainsi que le bilan de la concertation arrêté lors du conseil communautaire du 11 décembre 2018.
Conformément à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme, le président de GPS&O soumettra le PLUi arrêté à enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis. En effet, en application des articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, le projet de PLUi arrêté est soumis à l'avis :

- des Personnes Publiques Associées (PPA) visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;
- à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural ;
- aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ;

Dans le cadre des Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) créées à l'initiative des communes et de l'Etat, il est précisé que leur avis vaudra également au titre des modifications des règles d'urbanisme applicables à l'intérieur du périmètre de la zone d'aménagement concerté conformément à l'article L. 153-18 du code de l'urbanisme.
Les personnes consultées en application des articles L. 153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet arrêté. A défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables.
Les associations locales d'usagers agréées et les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement pourront consulter, à leur demande le projet de PLUi arrêté en application des dispositions de l'article L. 132-12 du code de l'urbanisme.

Accusé de réception en préfecture
078-217800051-20190213-01DEL2019PLUI-DE
Date de télétransmission : 18/02/2019
Date de réception préfecture : 18/02/2019

Il est donc proposé au conseil municipal de donner son avis sur le Projet de PLUI arrêté le 11 décembre 2018 par la Communauté Urbaine.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu la délibération n° CC_2016_04_14_22 du 14 avril 2016 fixant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi),
Vu la délibération n° CC_2016_04_14_23 du 14 avril 2016 prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) et fixant les modalités de concertation avec la population,
Vu la délibération n° CC_2017_03_23_01 du 23 mars 2017 relative du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la communauté urbaine GPS&O, qui s'est tenu lors du conseil communautaire du 23 mars 2017,
Vu la séance du conseil municipal en date du 26 avril 2017 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de la Communauté urbaine GPS&O, qui s'est tenu lors du Conseil communautaire du 23 mars 2017,
Vu la délibération n° CC_2018_12_11 du 11 décembre 2018 tirant le bilan de la concertation,
Vu l'arrêt du PLUI par le conseil de la communauté urbaine en date du 11 décembre 2018 ;
Vu le dossier d'arrêt de projet du PLUi de la Communauté urbaine et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes,
Vu l'examen en commission urbanisme, travaux, développement économique du 6 février 2019,
Considérant la synthèse de l'avis de la commune annexée à la présente délibération,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré

ARTICLE UNIQUE : EMET un avis favorable sur le projet de PLUI arrêté par le conseil communautaire de la CU G.P.S.& O. en date du 11 décembre 2018 sous réserve de la prise en compte des remarques énoncées dans le tableau annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré à Achères, le 13 février 2019
Pour extrait conforme,
Le Maire

Marc HONORE

Accusé de réception en préfecture
078-217800051-20190213-01DEL2019PLUI-DE
Date de télétransmission : 18/02/2019
Date de réception préfecture : 18/02/2019

Tableau de synthèse - avis commune sur projet de PLUi arrêté annexé à la délibération du Conseil Municipal de la commune d'Achères en date du 13 février 2019		
Pièces du PLUi[1]		Détail de la remarque
I. Rapport de présentation		
II. Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)		Création d'une OAP liaison douce
III. Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)		
IV. Règlement	*Parties 1 et 2 Règlement par zone*	1- Partie 1, page 17 : la RD 308 n'est pas située sur la commune d'Achères : à supprimer du tableau. 2- Partie 1, pages 53 à 59 : stationnement - Indiquer les dimensions requises pour une place de stationnement voiture. Ex PLU Achères : La dimension minimale à prendre en compte pour les places de stationnement autres que celles destinées aux personnes handicapées est : - 5,00 x 2,30 mètres, s'il n'existe aucun mur de chaque côté latéral à la place ; - 5,00 x 2,50 mètres s'il existe un mur sur un seul côté latéral à la place ; - 5,00 x 2,60 mètres s'il existe un mur de chaque côté latéral à la place - Ajouter un quota (nombre de place ou surface) pour les places de stationnement pour 2 roues motorisées. - Imposer la pose d'arceaux dans les locaux vélos. 3- Partie 1, page 33 : Modification de la hauteur maximale du volume enveloppe de toiture : Le volume enveloppe de toiture est limité : - par une hauteur maximale de 3mètres sauf pour les toits à 2 pentes pour lesquels la hauteur peut être portée à 3,5 mètres, sauf disposition contraire précisée dans le règlement de zone (partie 2) ; - par des pans inclinés qui prennent appui au sommet de la hauteur maximale de façade* autorisée. L'angle d'inclinaison de ces pans est de 45°. 4- Partie 1 : Mettre la symbolique du plan de zonage à côté du titre. 5- Partie 2, page 16 : Dans la zone UAa, en cas de surélévation ou extension, dérogation possible pour le nombre de places de stationnement prévu au règlement. 6- Partie 2, page 22 : Modification des règles d'implantation dans le secteur UAb14 : "• **Dans le secteur UAb14** Les constructions sont implantées : - soit en limite de voie*, - soit en recul*. Dans ce cas, le recul est au moins égal à 25 mètres. ~~Toutefois, le long de la rue Casanova, ce recul est porté à 25 mètres pour les constructions à destination de commerce et d'activité de services et d'autres activités du secteur secondaire et tertiaire, dès lors que sont implantées des constructions à destination d'habitation sur la limite de voie* opposée. Ce recul de25 mètres est mesuré à compter de la limite de voie* opposée."~~ 7- Partie 2, page 27 : Modification du coefficient d'emprise au sol du secteur UAb13 : 2.4.1.2 *Dans les secteurs de la zone UAb* • **Dans les secteurs UAb1, UAb2, UAb3, UAb5, UAb6, UAb7, UAb8, UAb10 et UAb11** Le coefficient d'emprise au sol* des constructions n'est pas réglementé. • **Dans les secteurs UAb9, UAb12, UAb13 et UAb14** Le coefficient d'emprise au sol* des constructions est limité à **60 %** de la superficie du terrain. • **Dans le secteur UAb4** Le coefficient d'emprise au sol* des constructions est limité à **65 %** de la superficie du terrain. ~~• **Dans le secteur UAb13**~~ ~~Le coefficient d'emprise au sol* des constructions est limité à **50 %** de la superficie du terrain.~~ • **Dans le secteur UAb15** Le coefficient d'emprise au sol* des constructions est limité à **30 %** de la superficie du terrain.

[1]Bordereau des pièces du PLUi

Accusé de réception en préfecture
078-217800051-20190213-01DEL2019PLUI-DE
Date de télétransmission : 18/02/2019
Date de réception préfecture : 18/02/2019

		8- Partie 2, page 44 : Modification de la norme de stationnement dans le secteur UAB13 : "**5.2.2.10** ***Dans le secteur UAb13*** • **Normes de stationnement pour les véhicules motorisés des constructions nouvelles** Dans ce secteur sont applicables les dispositions prévues au paragraphe 5.2.2.1 du chapitre 5 de la partie 1 du règlement, à l'exception de la norme relative au logement, sans caractère social, qui est dans ce secteur de ~~1,2~~1,5 place minimum par logement." 9- Partie2, page 184 : Modification de la hauteur "**Dans les secteurs UEf1 et UEf2**, à l'exception des sous-secteurs UEf1a et UEf2b, la hauteur totale* des constructions peut atteindre ~~40~~30 mètres, sur une superficie n'excédant pas 10% de la superficie du terrain, pour les éléments suivants :"
	Partie 3 *Protection du patrimoine architectural et urbain*	10- La Commune a relevé des erreurs dans les fiches. Elle demande qu'elles soient corrigées.
	Partie 4 *Annexes au règlement (ER, servitude de localisation)*	
	Partie 5 *Plans de zonage*	11- La bande de 50m en lisière de forêt est manquante ou mal tracée :

Accusé de réception en préfecture
078-217800051-20190213-01DEL2019PLUI-DE
Date de télétransmission : 18/02/2019
Date de réception préfecture : 18/02/2019

12- Modification du zonage du quartier "Carnot/Jaurès" : de UDd à UDa :

Ce secteur est situé principalement en zone rouge clair du PPRI où la constructibilité est très limitée donc incohérent avec les règles de la zone UDd.

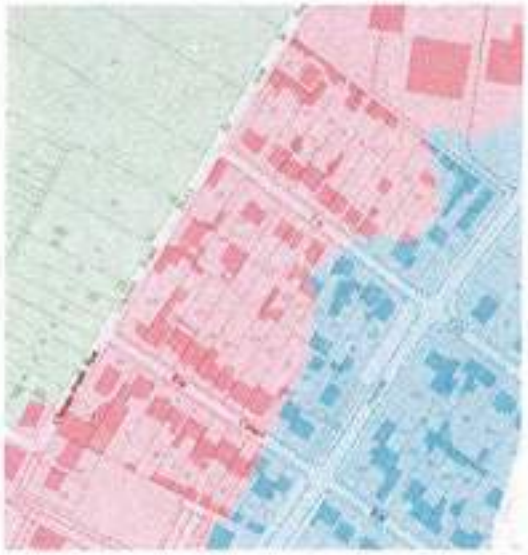

13- Modification de la limite de la zone UBa dans le secteur "Rue de la Paix" pour correspondre à la limite du lotissement existant situé en zone UDa :

Accusé de réception en préfecture
078-217800051-20190213-01DEL2019PLUI-DE
Date de télétransmission : 18/02/2019
Date de réception préfecture : 18/02/2019

		14- Modification du zonage dans le secteur gare : 15- Création d'un secteur NVj et de deux secteurs NE initialement classés en NV le long du RD30 jusqu'au rondpoint du 8 mai 45 :

Accusé de réception en préfecture
078-217800051-20190213-01DEL2019PLUI-DE
Date de télétransmission : 18/02/2019
Date de réception préfecture : 18/02/2019

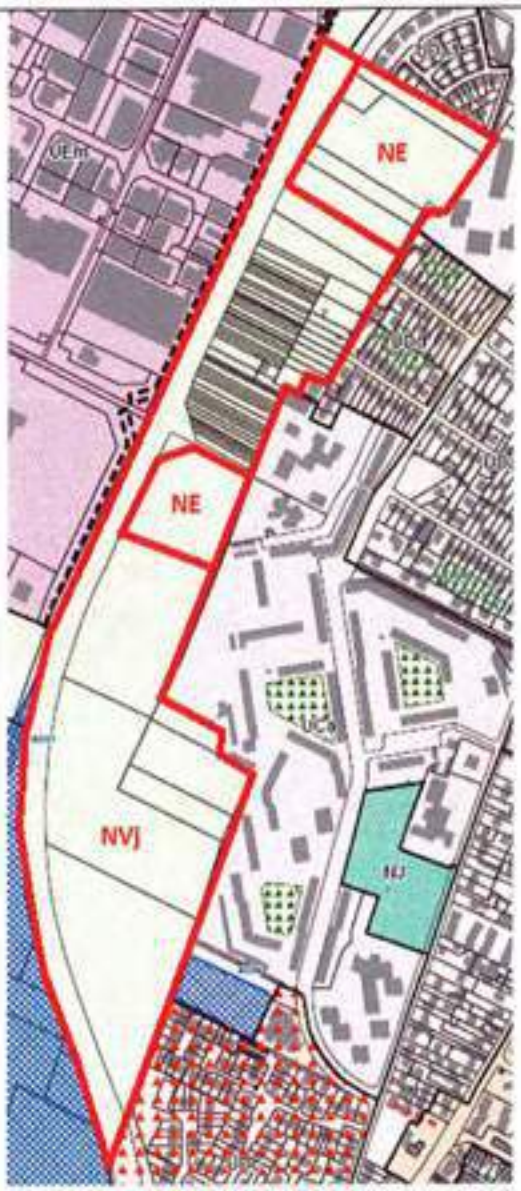

16- Ajout d'un linéaire "toute activité" sur la place du 14 juillet :

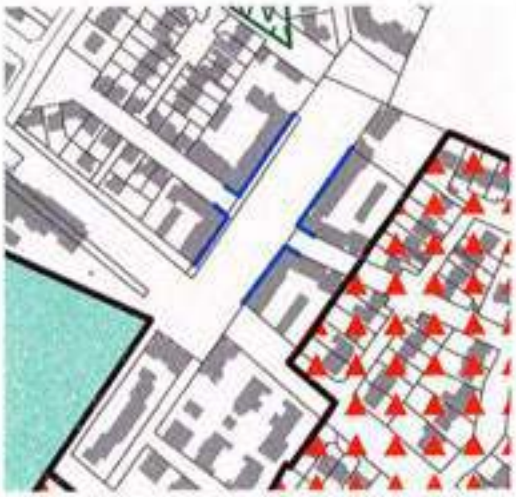

V. Annexes

Accusé de réception en préfecture
078-217800051-20190213-01DEL2019PLUI-DE
Date de télétransmission : 18/02/2019
Date de réception préfecture : 18/02/2019

VILLE d'ANDRESY - DIRECTION GENERALE **Question n° 01**

HR-HB **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**
DU CONSEIL MUNICIPAL d'ANDRESY - SEANCE du 20 FEVRIER 2019

Objet : AVIS du CONSEIL MUNICIPAL RELATIF à l'ARRET de PROJET de PLAN LOCAL d'URBANISME INTERCOMMUNAL de la COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE et OISE

DATE de CONVOCATION
14 FEVRIER 2019

NOMBRE DE CONSEILLERS

en exercice 33

Présents 29

Votants 31

L'an deux mille dix-neuf, le **VINGT FEVRIER à 20** h 30,

Le CONSEIL MUNICIPAL légalement convoqué, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville sous la présidence de **Monsieur RIBAULT, Maire.**

Étaient présents : M. RIBAULT - Maire – M. FAIST - M. MAZAGOL - Mme GENDRON – Mme MONTERO-MENDEZ – M. BRIAULT - M. ANNE - M. DOS SANTOS - Mme LABOUREY – M. MARQUE - M. DE RUYCK - Mme LEPAGE Mme SAMSON – M. GOXE - Mme BENILSI - M. AUDEBERT - Mme BAILS - M. LAGHNADI Mme PERROTO – Mme MENIN - Mme MUNERET - M. MARTZ - M. TAILLEBOIS – M. BAKONYI – Mme ALAVI - M. WASTL M. MALLET - Mme MINARIK – M. PRES –

Absents ayant donné pouvoir :

Mme POL pouvoir à M. DE RUYCK
Mme le BIHAN pouvoir à M. MAZAGOL
Mme SAVET pouvoir à Mme GENDRON

Absente : Madame DOLE

En application de l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Madame LABOUREY a été désignée à l'UNANIMITE - Secrétaire de séance.**

Monsieur le Maire expose que le présent projet de délibération a pour objet de rendre un avis sur le plan local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté Urbaine arrêté par délibération du 11 décembre 2018.

Accusé de réception en préfecture
078-217800150-20190221-01-DE
Date de télétransmission : 21/02/2019
Date de réception préfecture : 21/02/2019

Accusé de réception en préfecture
078-217800150-20190221-01-DE
Date de télétransmission : 21/02/2019
Date de réception préfecture : 21/02/2019

Le conseil communautaire du 11 décembre 2018, préalablement à l'arrêt du PLUi, a acté le bilan de la concertation. Ce bilan de la concertation fait l'objet d'une délibération distincte, qui permet de se faire une idée de l'intérêt du public, et de sa participation pendant toute la durée de la procédure.

Monsieur le Maire rappelle que la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O), créée le 1er janvier 2016, est issue de la fusion de six intercommunalités du fait de l'application de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles. Composée de 73 communes membres, elle compte plus de 408 000 habitants et s'étend sur environ 500 km2.

En application de l'article L5215-20 du Code Général des Collectivité Territoriales, la Communauté Urbaine est de droit compétente pour élaborer un PLUi. Par ailleurs, en application des dispositions de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, ce plan local d'urbanisme intercommunal doit être approuvé, au plus tard, le 31 décembre 2019.

OBJECTIFS ET ENJEUX DU PLUi

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° CC_2016_04_14_23 du 14 avril 2016, le conseil communautaire a prescrit l'élaboration d'un PLU Intercommunal (PLUI) sur l'ensemble du territoire de la communauté urbaine, réaffirmé les objectifs poursuivis, et a rappelé les modalités de la concertation avec la population.

Les objectifs poursuivis par la communauté urbaine et précisés dans la délibération de prescription du PLUi du 14 avril 2016 sont les suivants :

- Préparer le territoire à l'arrivée du RER EOLE, prolongement du RER Magenta – Mantes via la Défense à l'horizon 2022 ;

Accusé de réception en préfecture
078-217800150-20190221-01-DE
Date de télétransmission : 21/02/2019
Date de réception préfecture : 21/02/2019

Accusé de réception en préfecture
078-217800150-20190221-01-DE
Date de télétransmission : 21/02/2019
Date de réception préfecture : 21/02/2019

- Mettre en valeur la Seine de Mousseaux-sur-Seine à Conflans-Sainte-Honorine, comme fil conducteur du projet de territoire ;
- Répondre à l'enjeu de cohésion territoriale entre espaces urbanisés le long de la vallée de la Seine et espaces naturels et agricoles des plateaux et coteaux, en lien avec le PNR du Vexin ;
- Préserver la vocation agricole du territoire ;
- Assurer une répartition équilibrée de l'habitat sur l'ensemble du territoire ;
- Intégrer les grands Quartiers Politique de la Ville ;
- Préserver et valoriser le patrimoine naturel et bâti ;
- Préserver les centres des villes principales et centres des villages ;
- Maintenir les grands sites industriels ;
- Développer une stratégie d'implantation commerciale équilibrée ;
- Accueillir dans des conditions optimisées le développement économique dans sa diversité ;
- Assurer la mise en œuvre des prescriptions légales.

Outre ces objectifs, ce PLUi affiche comme objectif de conforter et faciliter la mise en œuvre des projets structurants d'aménagement et de développement du territoire comme les sites portuaires, le campus PSG, les quartiers de gare Eole, les secteurs d'Opération d'Intérêt National mais aussi des projets d'aménagements d'initiative publique et permettra la mise en œuvre des projets notamment identifiés au PLHi arrêté en conseil communautaire du 27 septembre 2018.

Accusé de réception en préfecture
078-217800150-20190221-01-DE
Date de télétransmission : 21/02/2019
Date de réception préfecture : 21/02/2019

Accusé de réception en préfecture
078-217800150-20190221-01-DE
Date de télétransmission : 21/02/2019
Date de réception préfecture : 21/02/2019

ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES - PADD

Par la suite, par délibération n° CC_2017_03_23_01 du 23 mars 2017, le Conseil communautaire a pris acte, après en avoir débattu, des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi, conformément aux dispositions de l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme.

Ce Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) fait ressortir 3 identités communes sur le territoire de la Communauté Urbaine GPS&O, à partir desquelles sont développées les trois grandes orientations suivantes :

- La ville paysage, en repensant la ville à partir du paysage ;
- Un territoire attractif pour en faire un pôle économique dynamique en Ile-de-France ;
- La mobilité comme vecteur d'urbanité.

Monsieur le Maire rappelle à ce titre que le Conseil Municipal d'Andrésy a acté, en application de l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme, par délibération en date du 16 mai 2017, la présentation des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables susmentionné, et l'ouverture du débat au sein du Conseil Municipal ayant permis aux conseillers de discuter utilement sur ces orientations du PADD.

LE CONTENU DU DOSSIER D'ARRET DU PROJET PLUi

Monsieur le Maire rappelle que le dossier de PLUi arrêté reprend les objectifs prévus par l'article L 151-1 du code l'urbanisme, et est constitué de 5 pièces obligatoires suivantes :

Accusé de réception en préfecture
078-217800150-20190221-01-DE
Date de télétransmission : 21/02/2019
Date de réception préfecture : 21/02/2019

Accusé de réception en préfecture
078-217800150-20190221-01-DE
Date de télétransmission : 21/02/2019
Date de réception préfecture : 21/02/2019

- **le rapport de présentation intégrant l'évaluation environnementale** : composé du Diagnostic et de l'Etat Initial de l'Environnement, il explique les orientations du PADD et les dispositions réglementaires retenues, il justifie les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et enfin définit les critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du plan.

- **le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) :** il définit les orientations générales pour l'ensemble du territoire relatives aux politiques d'aménagement, d'urbanisme et de protection. Il détermine également les orientations générales concernant l'habitat, les déplacements et les transports, le développement économique et les loisirs et les communications numériques notamment. Enfin, il fixe les objectifs chiffrés de modération, de consommation des espaces et de lutte contre l'étalement urbain.

- **les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)** du PLUi comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements et relèvent de quatre catégories :

    - Une OAP thématique relative au commerce et à l'artisanat

    - Des OAP dites « de secteurs à enjeux métropolitains » qui concernent de vastes espaces, généralement sur plusieurs communes,

    - Des OAP dites « de secteurs à échelle communale » qui portent sur des espaces délimités et de relativement faible superficie,

Accusé de réception en préfecture
078-217800150-20190221-01-DE
Date de télétransmission : 21/02/2019
Date de réception préfecture : 21/02/2019

Accusé de réception en préfecture
078-217800150-20190221-01-DE
Date de télétransmission : 21/02/2019
Date de réception préfecture : 21/02/2019

- Une OAP thématique et générale pour l'ensemble du territoire de GPS&O qui porte sur la trame verte & bleue et les belvédères.

- **le règlement :** a pour vocation de définir les conditions et modalités d'occuper et d'utiliser le sol sur l'ensemble du territoire qu'il couvre. 27 zones sont identifiées pour l'ensemble du territoire. Le règlement écrit définit les règles d'urbanisme applicables et les dispositions graphiques (plans de zonage) permettent de spatialiser ces règles en délimitant leur champ d'application territorial.

- **les annexes** regroupent des dispositions particulières, indépendantes du PLUi lui-même, mais qui ont des effets sur le droit d'occuper et d'utiliser le sol. Il s'agit de la prise en compte, notamment, des risques et des nuisances (plans de prévention des risques, nuisances sonores le long des infrastructures terrestres…) et des périmètres ayant des effets sur le droit des sols (droit de préemption urbain, zone d'aménagement concerté, périmètres d'études…).

SUITE DE LA PROCEDURE

Monsieur le Maire explique qu'en application de l'article L153-15 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis, pour avis, aux Conseils municipaux des Communes membres de la CU GPS&O.

En application des dispositions de l'article R.153-5 du code de l'urbanisme, **l'avis des communes sur le projet de plan arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet.** En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. **C'est à ce titre que la commune émet un avis.**

Accusé de réception en préfecture
078-217800150-20190221-01-DE
Date de télétransmission : 21/02/2019
Date de réception préfecture : 21/02/2019

Accusé de réception en préfecture
078-217800150-20190221-01-DE
Date de télétransmission : 21/02/2019
Date de réception préfecture : 21/02/2019

L'avis de la commune intervient dans le cadre de l'article L. 153-15 du Code de l'urbanisme qui dispose que : « lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ».

Cet avis sera joint au dossier du PLUi arrêté tel qu'il a été transmis à la commune, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUi avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, ainsi que le bilan de la concertation arrêté lors du conseil communautaire du 11 décembre 2018.

En conséquence de ce qui précède, Monsieur le Maire souligne que les demandes de modifications du PLUi arrêté en date du 11 decembre 2018, relatées dans le cadre de la présente délibération, ne donneront pas lieu à des modifications avant le 2nd arrêt du PLUi susmentionné. Ces demandes de modifications seront jointes au dossier d'enquête publique, dont les conclusions conditionneront les corrections du document de PLUi finalisé qui sera soumis à approbation du Conseil Communautaire (annexe n°1 : courrier du Président de GSPEO reçu en date du 6 février 2019).

Conformément à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme, le président de GPS&O soumettra donc le PLUi arrêté à enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis.

En effet, en application des articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, le projet de PLUi arrêté est soumis à l'avis :

Accusé de réception en préfecture
078-217800150-20190221-01-DE
Date de télétransmission : 21/02/2019
Date de réception préfecture : 21/02/2019

Accusé de réception en préfecture
078-217800150-20190221-01-DE
Date de télétransmission : 21/02/2019
Date de réception préfecture : 21/02/2019

- des Personnes Publiques Associées (PPA) visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;
- à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural ;
- aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ;

Les personnes consultées en application des articles L. 153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet arrêté. A défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables.

Les associations locales d'usagers agréées et les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement pourront consulter, à leur demande le projet de PLUi arrêté en application des dispositions de l'article L. 132-12 du code de l'urbanisme.

COMMISSION DE CONCERTATION ELARGIE RELATIVE A L'URBANISME REGLEMENTAIRE

Monsieur le Maire rappelle que, parallèlement à l'ensemble de la procédure mise en œuvre par GPS&O, la commune d'Andrésy a souhaité être force de proposition. Elle a donc mené une démarche prospective ayant permis de transmettre à la Communauté Urbaine ses attentes, notamment en matière de protection du patrimoine urbain et paysager, ainsi qu'en matière de zonage et de dispositions réglementaires.

Accusé de réception en préfecture
078-217800150-20190221-01-DE
Date de télétransmission : 21/02/2019
Date de réception préfecture : 21/02/2019

Accusé de réception en préfecture
078-217800150-20190221-01-DE
Date de télétransmission : 21/02/2019
Date de réception préfecture : 21/02/2019

Par ailleurs, cette démarche a donné lieu à la tenue régulière, au sein de la commune, d'un groupe de travail et d'une Commission de Concertation relative au PLUi, composés des membres permanents de la Commission Urbanisme, Environnement et Transports, et élargie à d'autres conseillers municipaux de la majorité et de l'opposition. Ces réunions se sont déroulées aux dates suivantes :

- Le 07 septembre 2017 ;
- Le 22 novembre 2017 ;
- Le 11 juin 2018 ;
- Le 20 septembre 2018 ;
- Le 16 janvier 2019 ;
- Le 12 février 2019 ;

Lors de ces réunions, ont été présentés et débattus :

- Les demandes adressées par la Commune à GPS&O, préalablement à l'arrêt du PLUi, concernant les dispositions réglementaire et le plan de zonage afférent ;
- L'avis communal objet de la présente, constitué de l'ensemble des demandes de corrections, compléments ou clarifications ci-après exposées, ayant trait à l'ensemble du contenu du PLUi arrêté par le Conseil Communautaire du 11 décembre 2018.

Suite à l'étude du PLUI arrêté le 11 décembre 2018, nous constatons que, si cette démarche prospective a conduit à un certain nombre de points positifs, elle n'a toutefois pas entièrement abouti. Des éléments non pris en compte, des interrogations et des divergences subsistent donc.

Suite à cet exposé, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer afin de donner son avis sur le Projet de PLUI arrêté le 11 décembre 2018 par la Communauté Urbaine.

Accusé de réception en préfecture
078-217800150-20190221-01-DE
Date de télétransmission : 21/02/2019
Date de réception préfecture : 21/02/2019

Accusé de réception en préfecture
078-217800150-20190221-01-DE
Date de télétransmission : 21/02/2019
Date de réception préfecture : 21/02/2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération n° CC_2016_04_14_22 du 14 avril 2016 fixant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi),

Vu la délibération n° CC_2016_04_14_23 du 14 avril 2016 prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) et fixant les modalités de concertation avec la population,

Vu la délibération n° CC_2017_03_23_01 du 23 mars 2017 relative du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la communauté urbaine GPS&O, qui s'est tenu lors du Conseil Communautaire du 23 mars 2017,

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Andrésy en date du 16 mai 2017, actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de la Communauté urbaine GPS&O, qui s'est tenu lors du Conseil communautaire du 23 mars 2017,

Vu la délibération n° CC_2018_12_11 du 11 décembre 2018 tirant le bilan de la concertation,

Vu l'arrêt du PLUi par le Conseil de la Communauté Urbaine en date du 11 décembre 2018,

Vu le dossier d'arrêt de projet du PLUi de la Communauté urbaine et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes,

Considérant qu'en application de l'article R153-5 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune doit être rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Accusé de réception en préfecture
078-217800150-20190221-01-DE
Date de télétransmission : 21/02/2019
Date de réception préfecture : 21/02/2019

Accusé de réception en préfecture
078-217800150-20190221-01-DE
Date de télétransmission : 21/02/2019
Date de réception préfecture : 21/02/2019

Considérant que le PLUI arrêté le 11 décembre 2018 comporte des éléments non pris en compte suite à la phase de collaboration entre la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise et la commune d'Andrésy, de même que des divergences de fond ou des interrogations, notamment concernant les dispositions réglementaires et le zonage afférent.

Considérant qu'à ce titre, le PLUI ne répond pas aux attentes de la Commune et qu'il est nécessaire que la Communauté Urbaine prenne en compte les 69 demandes listées dans le tableau avec ses 8 annexes constituant l'article 2 de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par

MAJORITÉ (AOC) 22 VOIX POUR
OPPOSITION (AD) 05 VOIX POUR et 01 NON PARTICIPATION au VOTE
OPPOSITION (AER) 04 VOIX POUR

Soit un VOTE à l'UNANIMITÉ POUR

DECIDE

Article 1er : d'émettre un avis défavorable sur le projet de PLUI arrêté par le conseil communautaire en date du 11 décembre 2018.

Article 2 : de demander que le PLUI arrêté par le Conseil Communautaire en date du 11 décembre 2018 soit amendé afin de tenir compte de l'ensemble des 69 demandes énoncées dans le tableau et ses 8 annexes ci-après.

Article 3: de charger Monsieur le Maire de la bonne application de la présente délibération et de tous les actes afférents.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme,
Andrésy, **le VINGT et UN FEVRIER DEUX MILLE DIX NEUF.**

MAIRIE D'ANDRÉSY (YVELINES)

Le Maire,

Hugues RIBEAUD

Accusé de réception en préfecture
078-217800150-20190221-01-DE
Date de télétransmission : 21/02/2019
Date de réception préfecture : 21/02/2019

Accusé de réception en préfecture
078-217800150-20190221-01-DE
Date de télétransmission : 21/02/2019
Date de réception préfecture : 21/02/2019

Délibération du Conseil Municipal de la commune d'Andrésy en date du 20/02/2019

Avis commune sur projet de PLUi arrêté – Demandes de modification

Pièces du PLUi	Détail de la remarque
I. Rapport de présentation	Sans objet
II. Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)	**Axe 2 territoire attractif : B « Consolider les filières traditionnellement ancrées dans le territoire et favoriser l'émergence de nouvelles filières » (p. 39 à 43)** • Demande n°1 : développer l'idée que le tourisme et de l'agriculture sont des composantes du développement économique territorial.
III. Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)	**Partie 2, OAP de secteur à enjeux Métropolitain – « La Confluence Seine et Oise et Plaine d'Achères » (P. 117 à 124)** • Demande n°2 : mettre en cohérence les plans p.118 et p.124 en faisant apparaître dans le 1er (plan ci-contre) le projet de liaison douce à créer entre le port et l'île d'Andrésy. • Demande n°3 : réduire le périmètre de l'espace vert et naturel des bas coteaux d'Andrésy afin de la mettre en cohérence avec le périmètre de la zone N du plan de zonage réglementaire.

Avant

Après

Accusé de réception en préfecture
078-217800150-20190221-01-DE
Date de télétransmission : 21/02/2019
Date de réception préfecture : 21/02/2019

Délibération du Conseil Municipal de la commune d'Andrésy en date du 20/02/2019 Avis commune sur projet de PLUi arrêté – Demandes de modification	
Pièces du PLUi	**Détail de la remarque**
III. Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)	**Partie 3. OAP de secteur à échelle communale - « Domaine du Fay » (p. 27) :** • Demande n°4 : reprendre la proposition d'OAP (voir annexe n°2 : proposition d'OAP du secteur du Château du Fay) **Intégrer le projet de parc des Belvédères dans les OAP (voir annexe n°3 : plan patrimonial de l'AVAP d'Andrésy approuvée par GPSEO en date du 23 mars 2017, notamment consultable sur le site internet de la mairie d'Andrésy)** • Demande n°5 : Partie 2 = OAP de secteurs à Pôles Métropolitains (p. 117-120) : inscription du parc des Belvédères dans l'OAP à projet métropolitain « La Confluence Seine-Oise et Flaine d'Achères » (point de vue n°3, 6, 7 et 9 de l'AVAP d'Andrésy approuvée par GPSEO en date du 23 mars 2017). • Demande n°6 : Partie 4 = OAP Trame verte & bleue et Belvédères (p. 42-65) : ajout de l'ensemble des belvédères référencés dans l'AVAP (point de vue n°2, 6, 7 et 9 de l'AVAP d'Andrésy approuvée par GPSEO en date du 23 mars 2017) • Demande n°7 : Partie 4 = OAP Trame verte & bleue et Belvédères (p. 66 à fin) : reprendre l'ensemble des belvédères référencés dans l'AVAP (point de vue n°2, 6, 7 et 9 de l'AVAP d'Andrésy approuvée par GPSEO en date du 23 mars 2017) dans les fiches communales.

Accusé de réception en préfecture
078-217800150-20190221-01-DE
Date de télétransmission : 21/02/2019
Date de réception préfecture : 21/02/2019

Délibération du Conseil Municipal de la commune d'Andrésy en date du 20/02/2019

Avis commune sur projet de PLUi arrêté – Demandes de modification

Pièce du PLUi		Détail de la remarque
IV Règlement	Partie I [illegible] dispositions communes	**0.5.9 - Tableau des marges de recul en application de l'article L.111 du Code de l'Urbanisme (p. 16-17) :** • Demande n°8 : [illegible] dans le tableau des marges de recul le projet de [illegible] de l'[illegible] de A106. **1.2.2 – Secteurs de mixité sociale (p. 23-24) :** • Demande n°9 : pas de modification par rapport au PLU, malgré les demandes [illegible] dans le cadre de l'élaboration du PLH et du PLUi [illegible] 50% de LLS, [illegible] opérations [illegible] de LLS, [illegible] 50%/50% [illegible]. Par ailleurs, il convient de [illegible] entre 12% et 20% de LLS [illegible] dans les communes entre 12% et 15% de LLS, les opérations de plus de 12 logements devront prévoir 40% de LLS, et dans les communes entre 15% et 20% de LLS, les opérations de plus de 12 logements devront prévoir 35% de LLS. **1.5.3 - Maintien de la mixité fonctionnelle (p.25) :** • Demande n°10 : prévoir un assouplissement de la règle en cas d'activité [illegible] et dans le cadre d'un programme de construction de logements [illegible] aux objectifs de la loi SRU. **2.1 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ou privées (p.28) :** • Demande n°11 : [illegible] de préciser la règle en fonction du statut public ou privé de la voie, [illegible] avec les définitions [illegible] d'une voie, [illegible] se rapporter à la définition page 51 [illegible] **2.1.5 - recul et mode de calcul (p. 29) :** • Demande n°12 : exclure les accès extérieurs ([illegible]) des éléments de façade, comme cela est le cas pour les balcons, corniches, etc. **2.2.3 - retrait et mode de calcul (p.30) :** • Demande n°13 : exclure les accès extérieurs ([illegible]) des éléments de façade comme cela est le cas pour les balcons, corniches, etc. **2.2.4 - baies et baie principale (p.30-31) :** • Demande n°14 : l'article [illegible] du Code de l'Urbanisme précise que « la demande de permis [illegible] du projet [illegible] de demande de permis de construire ou la déclaration préalable lorsque les demandes [illegible] concernent la construction de logements collectifs ». Pour les projets de logements individuels ou [illegible] et en l'absence de plan intérieur, la règle de baie principale est inapplicable. Il convient donc de la [illegible] **2.5.3.3 - Mesure de la hauteur en cas de terrain en pente (P. 35) :** • Remarque n°15 : la règle définie dans le PLUi n'est pas adaptée à la topographie parfois très marquée de la commune d'Andrésy ([illegible] de pente pour [illegible] de terrain, soit [illegible] de pente [illegible]), et [illegible]. Il convient donc de [illegible] la règle en fonction des spécificités topographiques des communes. **2.5.2 - Hauteur au gabarit (P.33)** • Remarque n°[illegible] : supprimer la [illegible] en cas de toiture à pente. **3.2.2 - Bande de 50 mètres, lisières des massifs de plus de 100 hectares, dans les sites urbains constitués ou dans les espaces en dehors des sites urbains constitués (p.41)** • Demande n°16 : prévoir une dérogation pour les extensions des équipements publics existants (exemple : extension du cimetière des [illegible]) **4.2.4.1 – Patrimoine bâti : Un régime d'autorisation particulier (p.46) :** • Demande n°17 : [illegible] les articles [illegible] et [illegible] permettent à l'organe délibérant de l'EPCI compétent en matière de plan local d'urbanisme [illegible] de soumettre à un régime d'autorisation particulier les édifications de clôtures, les travaux de ravalement et les démolitions. Il n'est pas envisageable de soumettre à PC tous les autres travaux [illegible] au titre du patrimoine. Il convient donc de la modifier [illegible] la règle. **5.2.2.2 - Normes pour les constructions existantes (p.56) :** • Demande n°18 : la règle définie [illegible] lorsque les projets d'extension des constructions existantes non conformes. Il convient d'inclure une dérogation pour la création de places de stationnement lors de travaux de réhabilitation, aménagement et extension (notamment en centre-ville – zone UA)

Accusé de réception en préfecture
078-217800150-20190221-01-DE
Date de télétransmission : 21/02/2019
Date de réception préfecture : 21/02/2019

Délibération du Conseil Municipal de la commune d'Andrésy en date du 20/02/2019

Avis commune sur projet de PLUi arrêté – Demandes de modification

Pièce du PLUi		Détail de la remarque
IV. Règlement	*Partie 2* *Règlement de zone*	Toutes zones urbaines, Chapitre 2.5 – La hauteur maximale des constructions 2.5.1 – **Règle générale** : • Demande n°19 : la limite de la dérogation relative à la hauteur pour les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics ne comprenant [illegible] les caractéristiques [illegible] [illegible]. Il convient de modifier la règle en ajoutant une limite quantifiée. Toutes zones urbaines, 4.2 – L'aspect extérieur et qualité architecturale de la construction • Demande n°20 : aucun article qualitatif sur le traitement de la façade, sa composition (travées régulières…), ses matériaux (enduit gratté fin etc.), ses teintes. Il convient donc à minima d'élargir les matériaux de [illegible], d'interdire l'émergence du [illegible] de la façade pour le coffret d'enroulement des volets roulants, d'annexer au PLUi une [illegible]. Toutes zones urbaines (sauf UA), 4.1.3 – Les clôtures et [illegible] • Demande n°21 : permettre la construction de mur plein en accord avec l'existant • Demande n°22 : permettre le festonnage des éléments de clôture [illegible] pour les [illegible] **Dans zones UDa, UDc, UDd et UDe** • Demande n°23 : 2.2 – L'implantation par rapport aux limites séparatives : la marge de recul par rapport aux limites séparatives [illegible] (respectivement 3m, 3m, 4m et 6m) et est générée une proximité dommageable pour les habitants. Il convient d'augmenter cette distance à 8 mètres minimum et de distinguer selon que les façades comportent ou non des baies. • Demande n°24 : 2.3 – L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété, la distance minimale est insuffisante (respectivement 6m, 8m, 6m et 10m). En cohérence avec la règle susmentionnée, il convient d'augmenter cette distance à 16 mètres minimum et de distinguer selon que les façades comportent ou non des baies. **Zone UAh12 (Andrésy secteur gare).** • Demande n°25 : 2.2 – L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (p.21-24) : ajouter la possibilité de s'implanter sur une limite séparative latérale, en cas de façade aveugle, pour les constructions de moins de 10m de hauteur (comme dans l'article UA7 du PLU du le 15 décembre 2015) • Demande n°25 bis : 3.1.2.1 – Le coefficient de pleine terre – [illegible] la règle de compensation maximale de coefficient de pleine terre de 50% prévue par le 3.3.4 du chapitre 3 de la partie I du règlement.

Accusé de réception en préfecture
078-217800150-20190221-01-DE
Date de télétransmission : 21/02/2019
Date de réception préfecture : 21/02/2019

Délibération du Conseil Municipal de la commune d'Andrésy en date du 20/02/2019

Avis commune sur projet de PLUi arrêté – Demandes de modification

Pièce du PLUi		Détail de la remarque
IV. Règlement	Partie 2 Règlement de zone	**Zone UAe (centre bourg), 2.1.3 - Règles qualitatives (p.47) :** • Demande n°26 : la règle permet la réalisation d'isolation thermique par l'extérieur (ITE) surplombant sur le domaine public. Dans ce cas, il convient de conditionner la réalisation à la préservation d'un trottoir respectant la norme de 1,40m de largeur. **Zone UCb (Ensemble d'habitat collectif), 4.3 - Les clôtures (p.111) :** • Demande n°27 : il n'y a pas de réglementation spécifique pour les clôtures [illegible]. Il convient donc d'ajouter, comme pour le règlement de la zone UCa, pour les nouvelles clôtures sur rue, que la clôture est obligatoire afin de créer une continuité en harmonie avec le front urbain constitué. **Zone UDa :** • Demande n°28 : la zone UDa prévoit de distinguer l'emprise des constructions principales (habitation nouvelle autorisée) et secondaires (habitation nouvelle non autorisée), et prévoit une emprise au sol de 30%. Cela n'a pour conséquence de favoriser une densification en front de rue, et d'empêcher par ailleurs une densification douce, d'autant que [illegible] de nouvelle surface d'habitation en 2nd rang (p.[illegible]). Il convient de modifier le règlement de la zone UDa et de porter l'emprise au sol de la zone UDa à 40% de la superficie du terrain (p.318). • Demande n°29 : créer une nouvelle zone spécifique « UDa » sans distinction de bande de constructibilité, un coefficient d'emprise au sol limité à 30%, la possibilité de s'implanter sur une limite séparative latérale en cas de façade aveugle, une distance à la limite séparative minimale de [illegible] en cas de façade avec baie. Les autres dispositions restent équivalentes à ce que prévoit la zone UDa (voir annexe n°1 : cartographie de la zone « UDa »). **Zone UDe (pavillonnaire bord de Seine), 4.3 - Les clôtures (p.166) :** • Demande n°30 : ajouter comme pour le règlement de la zone UCa, pour les nouvelles clôtures sur rue, que la clôture est obligatoire afin de créer une continuité en harmonie avec le front urbain constitué. **Zone UEf (BSMO), 2.5 - La hauteur maximale des constructions (p.184) :** • Demande n°31 : dans les secteurs UEf1 et UEf2, limiter à 30 mètres la hauteur maximale des éléments techniques tels que cheminées ou tours de refroidissement, d'évacuation des vapeurs ou fumées, tours de stockage de matériaux ou produits, locaux de traitement de recyclage, tours de traitement, chaufferies et silos, ainsi que les éléments et locaux techniques liés à la production d'énergies renouvelables tels que panneaux solaires, aérogénérateurs. **Zone NS ou NSh (naturelle Seine) (p.270-271) :** • Demande n°32 : règlement encore plus strict que celui du PPRI. Exemple : en zone NS, seuls sont autorisés les ouvrages d'infrastructure routière et ferroviaire, les ouvrages et installations nécessaires et directement liés au bon fonctionnement des réseaux ; en zone verte du PPRI, sont autorisées les constructions nouvelles de 200 m² ou extensions à usage de restauration jusqu'à 200 m² d'emprise au sol totale ; en zone rouge sombre ou verte du PPRI, sont autorisées les installations et équipements liés et nécessaires aux espaces verts, aux sports nautiques, aux loisirs nautiques, aux aires de jeux et activités de plein air. Il convient donc d'assouplir le règlement de la zone NS en intégrant toutes les constructions et installations permises par le règlement de la zone rouge sombre et vert du PPRI, notamment pour les constructions, installations et ouvrages nécessaires à des équipements d'intérêt collectif ou à des services publics (port, aire de jeux, etc.). **Zone NV (naturelle valorisée) (p.278-279) :** • Demande n°33 : pour les constructions à destination d'équipements collectifs ou à des services publics, l'emprise des nouvelles constructions est limitée à 300 m² d'emprise au sol et celle des extensions à 20 % de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLUi. Cela pose-t-il problème en cas d'extension du cimetière des Furières ?

Accusé de réception en préfecture
078-217800150-20190221-01-DE
Date de télétransmission : 21/02/2019
Date de réception préfecture : 21/02/2019

Délibération du Conseil Municipal de la commune d'Andrésy en date du 20/02/2019

Avis commune sur projet de PLUi arrêté - Demandes de modification

Pièces du PLUi		Détail de la remarque
IV. Règlement	*Partie 3* *Protection du patrimoine architectural et urbain*	• Demande n°34 : [illegible] PLUi avec l'AVAP, [illegible] les bâtiments [illegible] de cette dernière ; correction des erreurs de localisation, de nomination, de classification, d'adressage, etc (voir annexe n°5 : tableau des corrections des fiches patrimoniales du PLUi ; voir annexe n°7 [illegible] la protection du [illegible]) 3.3 - Ensembles Cohérents Urbains (p. 15 à 34) : • Demande n°35 : [illegible] les corrections [illegible] : - 78015_ECU_001 Les Villas d'Andrésy : compléter les dispositions particulières [illegible] de la façade [illegible] ; - 78015_ECU_002 La Closerie des Valences : inclure les parcelles [illegible] (AP 655 656 700 796 – 797 à 807, 810 812 814 816 818 820 822 824 826 828 830 832 834 836 838 840 842 et 844) ; - 78015_ECU_0003 Le Verger des Marottes : exclure les parcelles [illegible] (AN 477 et AN 155) ; [illegible] principales caractéristiques/traitement de la toiture [illegible] ; ajouter en dispositions [illegible] de la façade [illegible] ; - 78015_ECU_0004 [illegible] : préciser en principales caractéristiques/traitement de la toiture « matériaux : tuiles brunes type Huguenot à panneaux » ; compléter en dispositions particulières/qualité urbaine et architecturale « les volets en bois [illegible] » ; - 78015_ECU_0005 Résidence Les Hauts de Denouval : corriger en principales caractéristiques/traitement de la toiture « matériaux : ardoise [illegible] » ; ajouter en dispositions particulières/qualité urbaine et architecturale « la teinte de la couverture sera conservée » ; - 78015_ECU_0006 Résidence Les Marsaudes : ajouter en principales caractéristiques/traitement de la façade « couleurs portes d'entrée : RAL 8005, 8002 et 8003 » ; corriger en principales caractéristiques/traitement de la toiture « matériaux : tuiles brunes [illegible] » ; - 78015_ECU_0007 [illegible] : ajouter en principales caractéristiques/traitement de la façade « couleurs portes d'entrée et volets : RAL 9001, 9010, 1034 et 1015 ; couleurs portes de garage : blanc crème ; couleur [illegible] : RAL 7024 » ; corriger en principales caractéristiques/traitement de la toiture « matériaux : tuiles brunes ou rouge [illegible] » ; compléter en dispositions particulières/qualité urbaine et architecturale « les clôtures et les balcons [illegible] et la teinte des menuiseries sera conservée » ; - 78015_ECU_0008 Résidence Les [illegible] : préciser en principales caractéristiques/traitement de la toiture « matériaux : tuiles brunes type Huguenot » ; ajouter en dispositions particulières/qualité urbaine et architecturale « [illegible] » ; - 78015_ECU_0061010 Les Charvaux : compléter en dispositions particulières/traitement de la façade « [illegible], les parements en briques seront conservés et les volets en bois [illegible] »
	Partie 4 *Annexes réglementaires (ER, [illegible])*	4.1 - Les emplacements réservés (p.4-5). • Demande n°36 : ajouter dans le tableau un nouvel emplacement réservé pour l'extension du cimetière des Joncs 4.2 Les emplacements réservés pour la réalisation de programmes d'habitation dans un objectif de mixité sociale (p.17) • Demande n°37 : supprimer du tableau l'emplacement réservé à mixité sociale « ANDA (rue de l'Écrin) »

Accusé de réception en préfecture
078-217800150-20190221-01-DE
Date de télétransmission : 21/02/2019
Date de réception préfecture : 21/02/2019

Pièces du PLUi		Détail de la remarque
IV. Règlement	*Partie 5 Plans de zonage*	**LES MODIFICATIONS DE ZONAGE** (voir annexe n°6 : modification du plan de zonage réglementaire ; les extraits ci-dessous sont issus du plan de zonage du PLUi arrêté par le conseil communautaire en date du 11 décembre 2018) • Demande n°38 : transférer les périmètres de veille foncière suivants dans la zone UDd : - Secteur des Sablons - Secteur des Gaudines - Secteur de la rue de Chanteloup - Rue du Général Leclerc - Rue du Pleyon - Secteur de la Côte aux Lièvres - Rue du Bel Air Le secteur Foch reste en UBb, celui de la Poste en UCa, et le secteur des Bas Coteaux en Udd et 2 AU et N. • Demande n°39 : modifier le périmètre de la zone STECAL, et transférer le zonage du parc du Château du Fay dans la zone NJ, en cohérence avec la proposition d'OAP (voir annexe n°2 : proposition d'OAP du secteur du Château du Fay).

Accusé de réception en préfecture
078-217800150-20190221-01-DE
Date de télétransmission : 21/02/2019
Date de réception préfecture : 21/02/2019

Délibération du Conseil Municipal de la commune d'Andrésy en date du 20/02/2019
Avis commune sur projet de PLUi arrêté – Demandes de modification

Pièces du PLUi		Détail de la remarque
IV. Règlement	*Partie 5* *Plans de zonage*	**LES MODIFICATIONS DE ZONAGE** (voir annexe n°6 : modification du plan de zonage réglementaire ; les extraits ci-dessous sont issus du plan de zonage du PLUi arrêté par le conseil communautaire en date du 11 décembre 2018) • Demande n°40 : transférer toutes les parties de la rue de l'Hautil / rue des Coteaux en zone UDb dans la zone Uda, dans la continuité du zonage sur la commune de Chanteloup-les-Vignes. 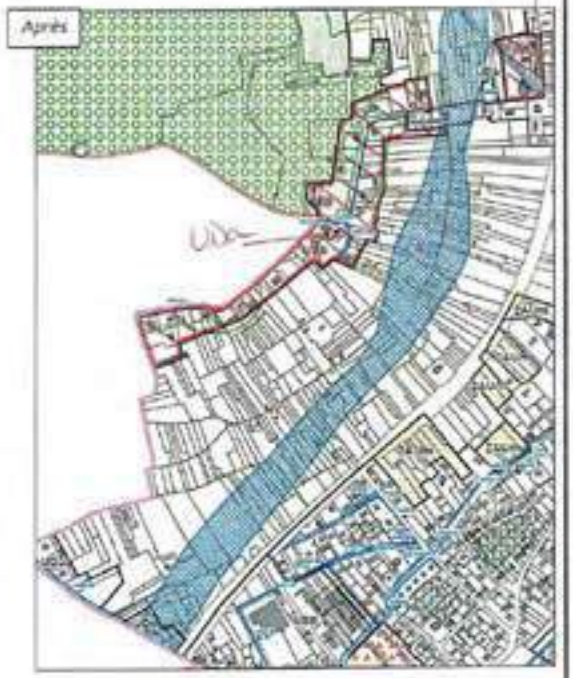

Accusé de réception en préfecture
078-217800150-20190221-01-DE
Date de télétransmission : 21/02/2019
Date de réception préfecture : 21/02/2019

Délibération du Conseil Municipal de la commune d'Andrésy en date du 20/02/2019
Avis commune sur projet de PLUi arrêté – Demandes de modification

Pièces du PLUi	Détail de la remarque
Partie 5 : *Plans de zonage*	**LES MODIFICATIONS DE ZONAGE** (voir annexe n°6 : modification du plan de zonage réglementaire ; les extraits ci-dessous sont issus du plan de zonage du PLUi arrêté par le conseil communautaire en date du 11 décembre 2018) :

- Demande n°41 : transférer dans zone NV (naturel valorisé) une emprise permettant l'extension du Cimetière des Justices actuel.

Avant

Après

- Demande n°42 : transférer l'emprise prochainement bâtie des terrains de l'ex-CCI dans la zone UDd.
- Demande n°43 : transférer le périmètre du parc des terrains de l'ex-CCI dans la zone NJ.

Avant

Après

- Demande n°44: transférer les périmètres avenue d'Eylau et rue du Mousel en zone NJ, UBb et UDe dans la zone UDd, avec étiquette à 6 mètres (Parcelles concernées : AV 591, 623, 624 et 721).

Avant

Après

Accusé de réception en préfecture
078-217800150-20190221-01-DE
Date de télétransmission : 21/02/2019
Date de réception préfecture : 21/02/2019

Pièces du PLUi	Détail de la remarque
Partie 5 *Plans de zonage*	**LES MODIFICATIONS DE ZONAGE** (voir annexe n°6 : modification du plan de zonage réglementaire ; les extraits ci-dessous sont issus du plan de zonage du PLUi arrêté par le conseil communautaire en date du 11 décembre 2018) :

- Demande n°45 : transférer la partie en zone NS, correspondant à une partie de la parcelle AI 7, en zone NSh (projet d'installation de structures légères pour l'aviron sur l'Ile de Devant – Ile Nancy).

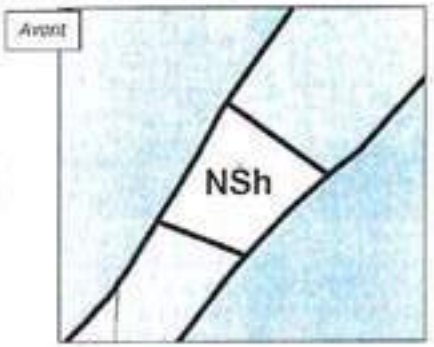

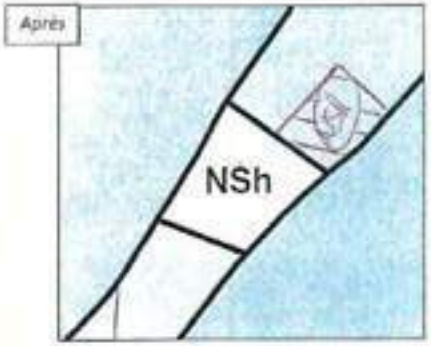

- Demande n°46 : transférer le périmètre en zone UCb correspondant à la maison des Tartres dans la zone Uda (parcelles concernées : AS 523 589 587 744 et 644).

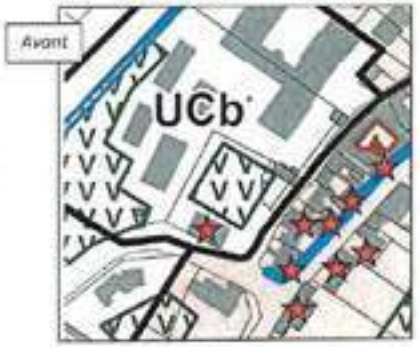

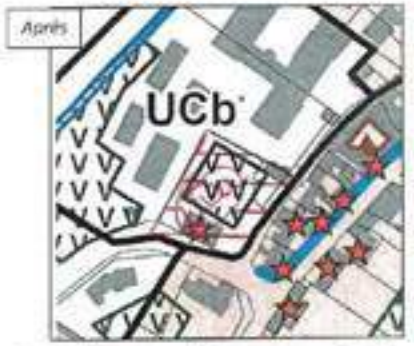

- Demande n°47 : transférer le périmètre en zone UDa correspondant à la boulangerie et au café du Terminus dans la zone UAb12 (parcelles concernées : AO 188 et 189, AO 610, 611 et 612 (parcelles comprises dans le périmètre de l'OAP).

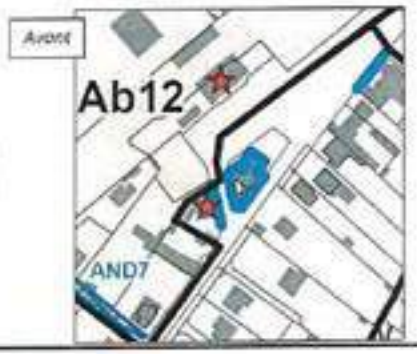

Accusé de réception en préfecture
078-217800150-20190221-01-DE
Date de télétransmission : 21/02/2019
Date de réception préfecture : 21/02/2019

Délibération du Conseil Municipal de la commune d'Andrésy en date du 20/02/2019
Avis commune sur projet de PLUi arrêté – Demandes de modification

Pièces du PLUi		Détail de la remarque
IV. Règlement	*Partie 3* *Plans de zonage*	**LES MODIFICATIONS DE ZONAGE** (voir annexe n°6 : modification du plan de zonage réglementaire ; les extraits ci-dessous sont issus du plan de zonage du PLUi arrêté par le conseil communautaire en date du 11 décembre 2018) :

- Demande n°48 : transférer la partie en zone UDa correspondant à 3 maison et garages de La Closerie des Valences en zone UDc
(Parcelles concernées : AP 655, 656, 700, 796, 797 à 807, 810, 812, 814, 816, 818, 820, 822, 824, 826, 828, 830, 832, 834, 836, 838, 840, 842, et 844).

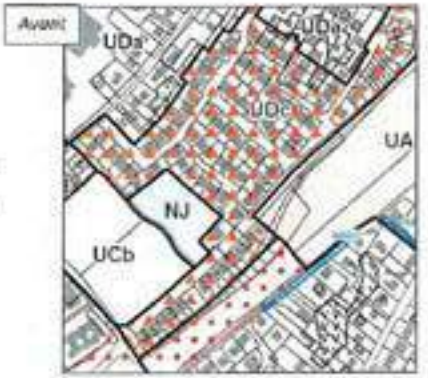

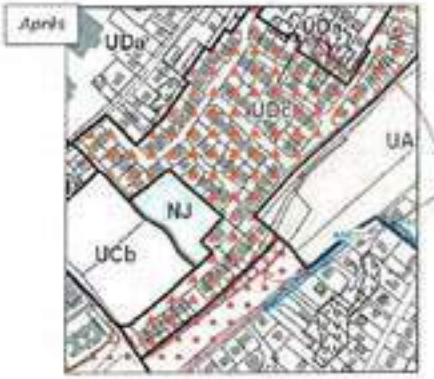

- Demande n°49 : transférer les emprises en zone UDa du Verger des marottes dans la zone UDc (Parcelles concernées : AM 472 et AO 353).

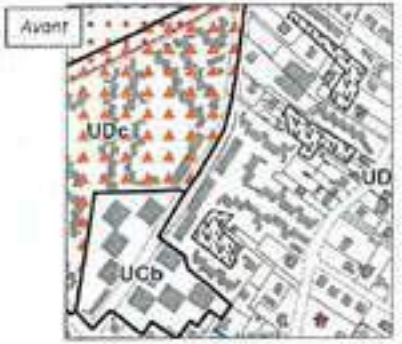

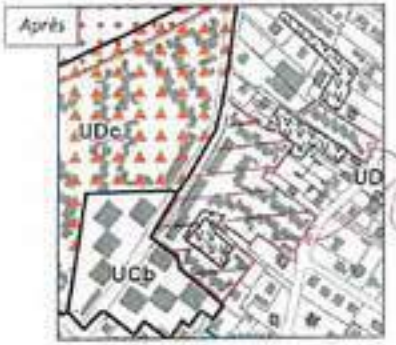

- Demande n°50 : transférer le périmètre en zone UDd du projet des Ormeteaux dans la zone UBb.
(Parcelles concernées : AP 530, 527, 528, 553, 560, 559, 552, 141, 140, 551, 549, 548, 550, 502, 561, 872, 871, 870, 869, 494)

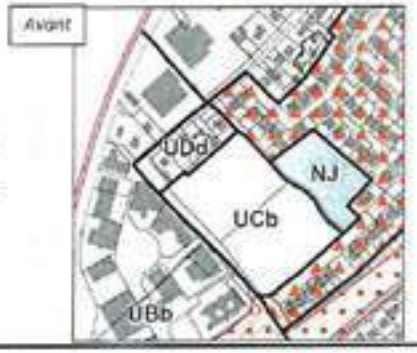

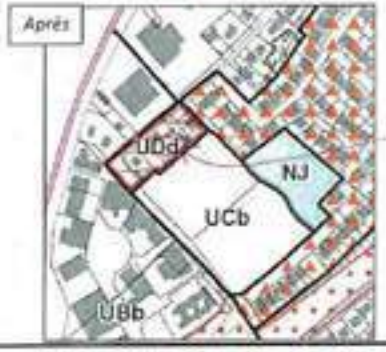

Accusé de réception en préfecture
078-217800150-20190221-01-DE
Date de télétransmission : 21/02/2019
Date de réception préfecture : 21/02/2019

Délibération du Conseil Municipal de la commune d'Andrésy en date du 20/02/2019
Avis commune sur projet de PLUi arrêté – Demandes de modification

Pièces du PLUi		Détail de la remarque
IV. Règlement	*Partie 5* *Plans de zonage*	**LES MODIFICATIONS DE ZONAGE** (voir annexe n°6 : modification du plan de zonage réglementaire ; les extraits ci-dessous sont issus du plan de zonage du PLUi arrêté par le conseil communautaire en date du 11 décembre 2018) : • Demande n°51 : transférer la partie le terrain en zone Uda concerné par un « Cœur d'îlot et lisière de jardin » dans la zone NV. (Parcelles concernées : AM 463, 464, 481 et 482). Avant 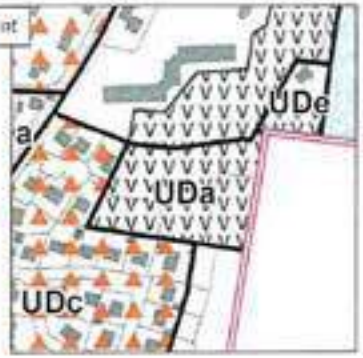 Après 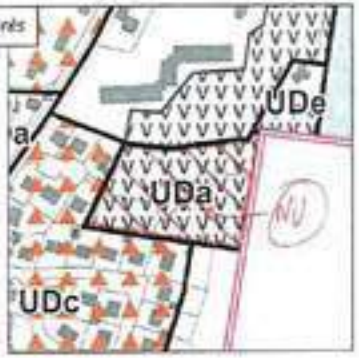

Accusé de réception en préfecture
078-217800150-20190221-01-DE
Date de télétransmission : 21/02/2019
Date de réception préfecture : 21/02/2019

Délibération du Conseil Municipal de la commune d'Andrésy en date du 20/02/2019

Avis commune sur projet de PLUi arrêté – Demandes de modification

Pièces du PLUi		Détail de la remarque
IV. Règlement	*Partie 5* *Plans de zonage*	**LA DESTINATION DES CONSTRUCTIONS ET L'USAGE DES SOLS** (voir annexe n°6 : modification du plan de zonage réglementaire ; les extraits ci-dessous sont issus du plan de zonage du PLUi arrêté par le conseil communautaire en date du 11 décembre 2018) : • Demande n°52 : inscrire le Château du Faÿ et les communs en « Constructions susceptible de changer de destination » 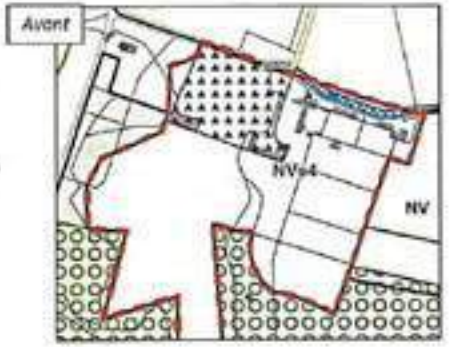 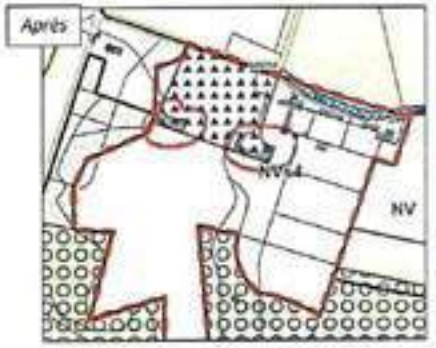 • Demande n°53 : inscrire la maison du passeur en « Constructions susceptible de changer de destination » (Parcelles concernées : AI 6) 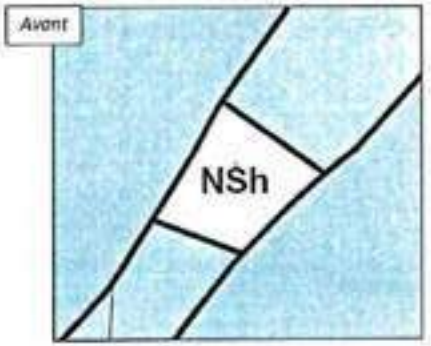 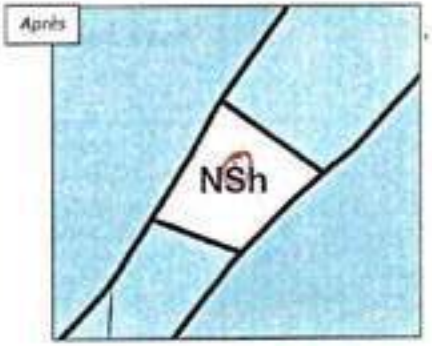 • Demande n°54 : prolonger l'ER AND58 sur la parcelle AT 610 • Demande n°55 : réduire l'ER AND59 au seul pan coupé angle rue du Pleyon rue des Courtieux.

Accusé de réception en préfecture
078-217800150-20190221-01-DE
Date de télétransmission : 21/02/2019
Date de réception préfecture : 21/02/2019

Délibération du Conseil Municipal de la commune d'Andrésy en date du 20/02/2019

Avis commune sur projet de PLUi arrêté – Demandes de modification

Pièces du PLUi		Détail de la remarque
IV. Règlement	***Partie 5*** *Plans de zonage*	**LA DESTINATION DES CONSTRUCTIONS ET L'USAGE DES SOLS** (voir annexe n°6 : modification du plan de zonage réglementaire ; les extraits ci-dessous sont issus du plan de zonage du PLUi arrêté par le conseil communautaire en date du 11 décembre 2018) : • Demande n°56 : prévoir un contournement des écuries pour accéder au Château du Fay dans le cadre de l'emplacement réservé AND66. 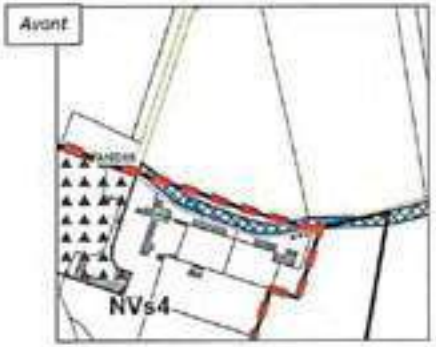 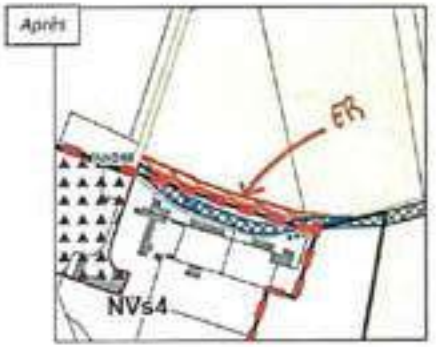 • Demande n°57: prolonger l'ER AND22 rue de l'Hautil depuis la sente des Justices jusqu'à la RD55 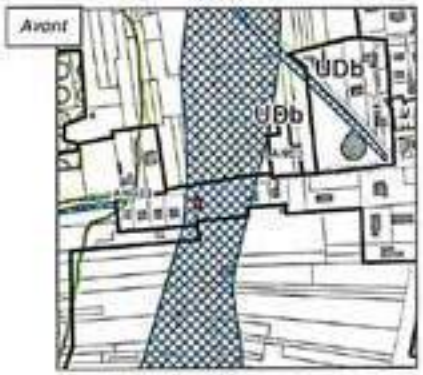 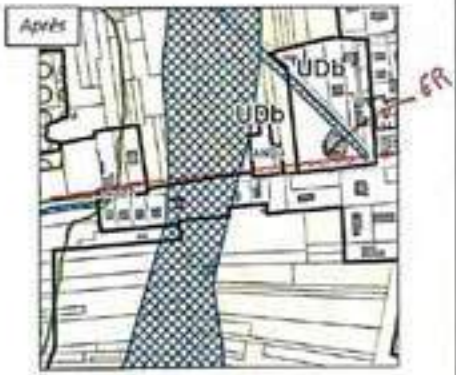

Accusé de réception en préfecture
078-217800150-20190221-01-DE
Date de télétransmission : 21/02/2019
Date de réception préfecture : 21/02/2019

Avis commune sur projet de PLUi arrêté – Demandes de modification

Pièces du PLUi	Détail de la remarque
IV. Règlement *Partie 5* *Plans de zonage*	**LA DESTINATION DES CONSTRUCTIONS ET L'USAGE DES SOLS** (voir annexe n°5 : modification du plan de zonage réglementaire ; les extraits ci-dessous sont issus du plan de zonage du PLUi arrêté par le conseil communautaire en date du 11 décembre 2018) : • Demande n°58 : création d'un emplacement réservé pour localiser l'extension future du cimetière des Joulies • Demande n°59 : supprimer l'emplacement réservé ANDA (Secteur du Ployoir)

Accusé de réception en préfecture
078-217800150-20190221-01-DE
Date de télétransmission : 21/02/2019
Date de réception préfecture : 21/02/2019

Délibération du Conseil Municipal de la commune d'Andrésy en date du 20/02/2019
Avis commune sur projet de PLUi arrêté – Demandes de modification

Pièces du PLUi		Détail de la remarque
IV. Règlement	*Partie 5* *Plans de zonage*	**LA DESTINATION DES CONSTRUCTIONS ET L'USAGE DES SOLS** (voir annexe n°6 : modification du plan de zonage réglementaire ; les extraits ci-dessous sont issus du plan de zonage du PLUi arrêté par le conseil communautaire en date du 11 décembre 2018) : • Demande n°60 : prolonger le linéaire « Linéaire commercial » depuis la rue Jean Jaurès (la Poste) jusqu'à la Cour Baudoin, en remplacement du « Linéaire zone activité » • Demande n°61 : ajouter au plan de zonage le tracé des voie ou chemin à protéger en application des articles L.151-38 et R.151-46-1° du code de l'urbanisme, tels que annexé à la présente délibération (voir annexe n°8 : le tracé des voies et chemins à conserver) **MODALITES D'APPLICATION DES DISPOSITIFS REGLEMENTAIRES** (voir annexe n°6 : modification du plan de zonage réglementaire ; les extraits ci-dessous sont issus du plan de zonage du PLUi arrêté par le conseil communautaire en date du 11 décembre 2018) L'enceinte du Château du Faÿ et de son parc correspond aux limites de l'OAP dans la version proposée en annexe du présent document, et non pas à celle indiquée dans l'extrait du plan de zonage de la commune d'Andrésy ci-contre, tel qu'arrêté par le conseil communautaire en date du 11 décembre 2018. • Demande n°62 : modifier le périmètre de l'OAP de secteur à échelle communale « Domaine du Faÿ » afin de correspondre à l'OAP annexée au présent document (voir annexe n°2 : proposition d'OAP du secteur du Château du Fay).

Accusé de réception en préfecture
078-217800150-20190221-01-DE
Date de télétransmission : 21/02/2019
Date de réception préfecture : 21/02/2019

Délibération du Conseil Municipal de la commune d'Andrésy en date du 20/02/2019
Avis commune sur projet de PLUi arrêté – Demandes de modification

Pièces du PLUi		Détail de la remarque
IV. Règlement	*Partie 5* *Plans de zonage*	**MODALITES D'APPLICATION DES DISPOSITIFS REGLEMENTAIRES** (voir annexe n°6 : modification du plan de zonage réglementaire ; les extraits ci-dessous sont issus du plan de zonage du PLUi arrêté par le conseil communautaire en date du 11 décembre 2018) L'enceinte du Château de Fa9 et de son parc correspond aux limites de l'OAP dans la version proposée en annexe du présent document, et non pas à celle indiquée dans l'extrait du plan de zonage de la commune d'Andrésy ci-contre, tel qu'arrêté par le conseil communautaire en date du 11 décembre 2018. • Demande n°63 : prolonger la bande de 50m du massif de l'Hautil au titre du SDRIF jusqu'à Chanteloup-les-Vignes, en dehors du parc du Château du Fa9, conformément au PLU d'Andrésy approuvé en date du 15 décembre 2015 (comme dans le PLU d'Andrésy approuvé en date du 15 décembre 2015). ***Exemple ci-contre : extrait du plan de zonage réglementaire du PLU d'Andrésy approuvé le 15 décembre 2015***

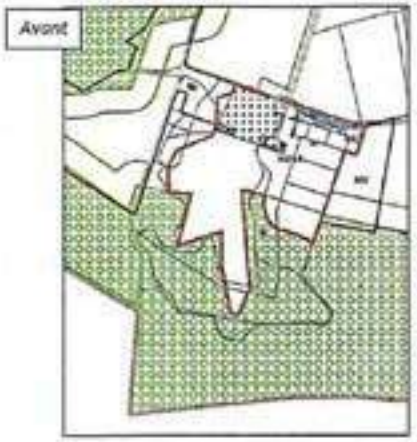

Accusé de réception en préfecture
078-217800150-20190221-01-DE
Date de télétransmission : 21/02/2019
Date de réception préfecture : 21/02/2019

Délibération du Conseil Municipal de la commune d'Andrésy en date du 20/02/2019
Avis commune sur projet de PLUi arrêté – Demandes de modification

Pièces du PLUi		Détail de la remarque
V. Règlement	*Partie 5* *Plans de zonage*	**LA QUALITE PAYSAGERE ET ECOLOGIQUE** (voir annexe n°6 : modifications du plan de zonage réglementaire ; les extraits ci-dessous sont issus du plan de zonage du PLUi arrêté par le conseil communautaire en date du 11 décembre 2018) • Demande n°64 : remplacer l' « Espace boisé classé – EBC » situé dans le parc du Château du Fay par un « Cœur d'îlot et lisière de jardin ». Avant Après Demande n°65 : réduire la superficie de l' « Espace boisé classé – EBC » qui chevauche l'ER AND 64 afin de permettre l'élargissement du Chemin des Charvaux Avant 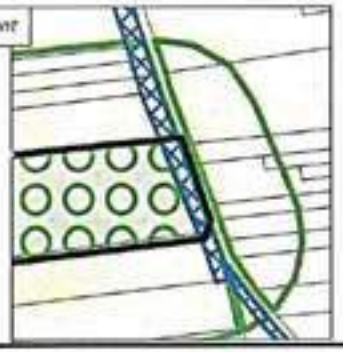 Après 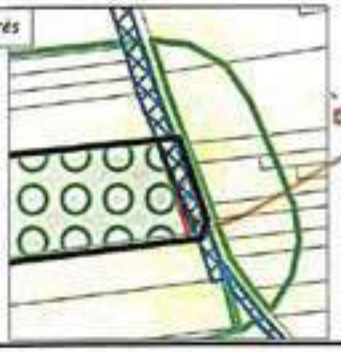

Accusé de réception en préfecture
078-217800150-20190221-01-DE
Date de télétransmission : 21/02/2019
Date de réception préfecture : 21/02/2019

Délibération du Conseil Municipal de la commune d'Andrésy en date du 20/02/2019
Avis commune sur projet de PLUi arrêté – Demandes de modification

Pièces du PLUi		Détail de la remarque
IV. Règlement	*Partie 5* *Plans de zonage*	**LA QUALITE PAYSAGERE ET ECOLOGIQUE** (voir annexe n°7 : cartographie et tableau sur la protection du patrimoine bâti et paysager ; voir annexe n°6 : modification du plan de zonage réglementaire ; les extraits ci-dessous sont issus de l'annexe n°7 susmentionnée ; les extraits ci-dessous sont issus du plan de zonage du PLUi arrêté par le conseil communautaire en date du 11 décembre 2018) : • Demande n°66 : reprendre tous les périmètres supplémentaires en « Cœur d'îlot et lisière de jardin » proposés par la Commune (plan de mars 2018) :

Rue Charles Infroit

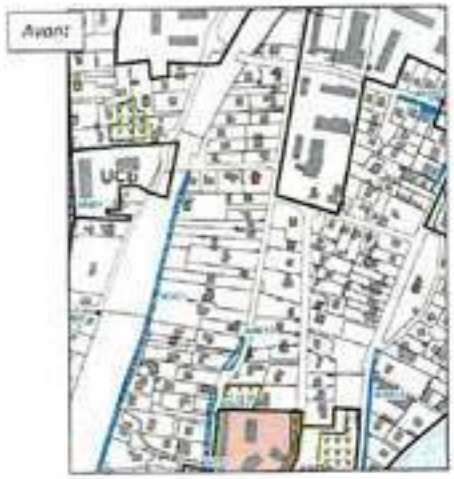

Rue Lamartine

66 bis rue du Général Leclerc (AO 667)

Accusé de réception en préfecture
078-217800150-20190221-01-DE
Date de télétransmission : 21/02/2019
Date de réception préfecture : 21/02/2019

Délibération du Conseil Municipal de la commune d'Andrésy en date du 20/02/2019
Avis commune sur projet de PLUi arrêté – Demandes de modification

Pièces du PLUi		Détail de la remarque
IV. Règlement	*Partie 5 Plans de zonage*	**LA QUALITE PAYSAGERE ET ECOLOGIQUE** (voir annexe n°3 : cartographie et tableau sur la protection du patrimoine bâti et paysager ; voir annexe n°6 : modification du plan de zonage réglementaire ; les extraits ci-dessous sont issus de l'annexe n°7 susmentionnée ; les extraits ci-dessous sont issus du plan de zonage du PLUi arrêté par le conseil communautaire en date du 11 décembre 2018) : • Demande n°66 : reprendre tous les périmètres supplémentaires en « Coeur d'îlot et lisière de jardin » proposés par la Commune (plan de mars 2015)

Sente de la Cour aux Chaux

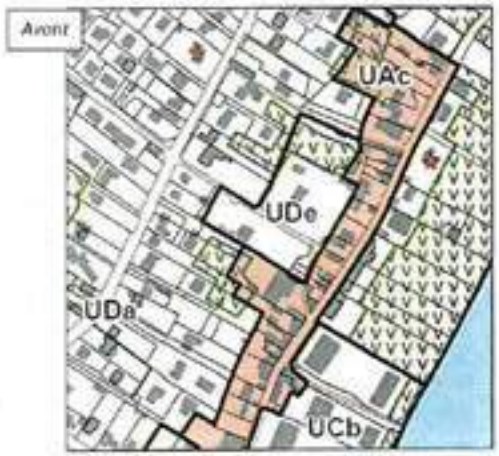

67/75 av. Maurice Berteaux

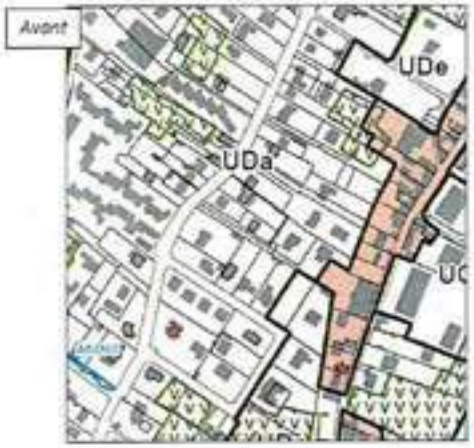

Angle rue de Chanteloup et rue du Général Leclerc

Accusé de réception en préfecture
078-217800150-20190221-01-DE
Date de télétransmission : 21/02/2019
Date de réception préfecture : 21/02/2019

Délibération du Conseil Municipal de la commune d'Andrésy en date du 20/02/2019
Avis commune sur projet de PLUi arrêté – Demandes de modification

Pièces du PLUi		Détail de la remarque
IV. Règlement	*Partie 5* *Plans de zonage*	**LA QUALITE PAYSAGERE ET ECOLOGIQUE** (voir annexe n°7 : cartographie et tableau sur la protection du patrimoine bâti et paysager ; voir annexe n°6 : modification du plan de zonage réglementaire ; les extraits ci-dessous sont issus de l'annexe n°7 susmentionnée ; les extraits ci-dessous sont issus du plan de zonage du PLUi arrêté par le conseil communautaire en date du 11 décembre 2018) : • Demande n°67 : supprimer tous les périmètres en « Coeur d'îlot et lisière de jardin » refusés par la Commune en orange (plan de mars 2018) : 15-17 Avenue Claire 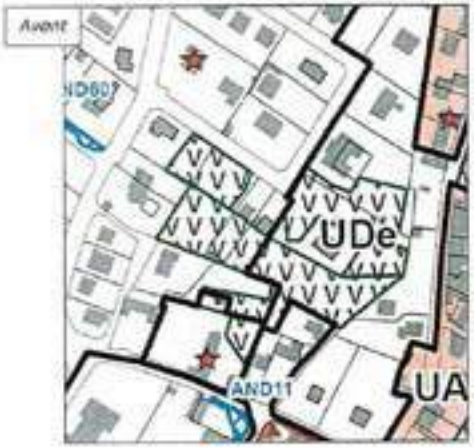 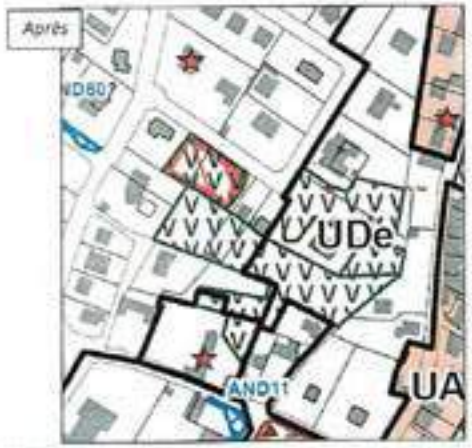 Rue du Général Leclerc (secteur de veille foncière) Quai de l'Echise 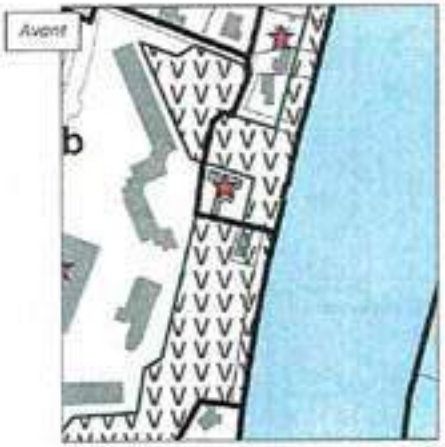

Accusé de réception en préfecture
078-217800150-20190221-01-DE
Date de télétransmission : 21/02/2019
Date de réception préfecture : 21/02/2019

Délibération du Conseil Municipal de la commune d'Andrésy en date du 20/02/2019
Avis commune sur projet de PLUi arrêté – Demandes de modification

Pièces du PLUi		Détail de la remarque
IV. Règlement	***Partie 5*** *Plans de zonage*	**LA QUALITE PAYSAGERE ET ECOLOGIQUE** (voir annexe n°7 : cartographie et tableau sur la protection du patrimoine bâti et paysager ; voir annexe n°6 : modification du plan de zonage réglementaire ; les extraits ci-dessous sont issus de l'annexe n°7 susmentionnée ; les extraits ci-dessous sont issus du plan de zonage du PLUi arrêté par le conseil communautaire en date du 11 décembre 2018) :

- Demande n°67 : supprimer tous les périmètres en « Coeur d'îlot et lisière de jardin » refusés par la Commune en zonage (plan de mars 2018)

6 impasse de la Gare

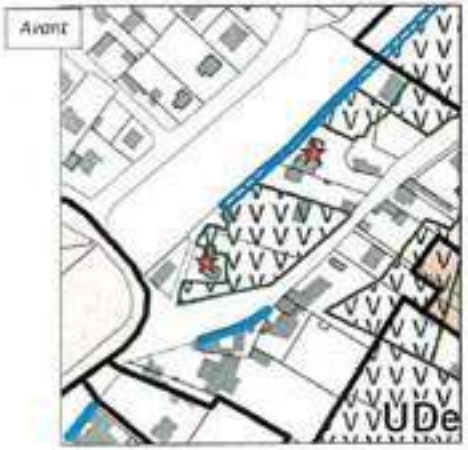

73 quai de Seine

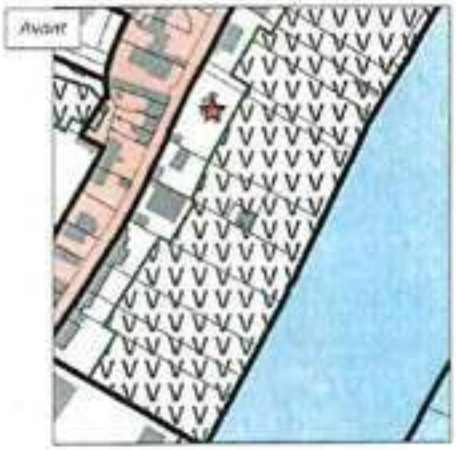

50-52 avenue Maurice Berteaux

Accusé de réception en préfecture
078-217800150-20190221-01-DE
Date de télétransmission : 21/02/2019
Date de réception préfecture : 21/02/2019

Délibération du Conseil Municipal de la commune d'Andrésy en date du 20/02/2019
Avis commune sur projet de PLUi arrêté – Demandes de modification

Pièces du PLUi		Détail de la remarque
IV. Règlement	*Partie 3* *Plans de zonage*	**LA QUALITE PAYSAGERE ET ECOLOGIQUE** (voir annexe n°5 : cartographie et tableau sur la protection du patrimoine bâti et paysager ; voir annexe n°6 : modification du plan de zonage réglementaire ; les extraits ci-dessous sont issus du plan de zonage du PLUi arrêté par le conseil communautaire en date du 11 décembre 2018) : • Demande n°68 : corriger les emprises suivantes Terrains le Dessous du Parc : remplacer l'« Espace collectif végétalisé » par un « Cœur d'îlot » Terrains ancien tennis avenue Maurice Berteaux : remplacer le « Cœur d'îlot » par un « Espace collectif végétalisé » (parcelles AM 102 103 et 266). Terrains des Chevaux : remplacer le « Cœur d'îlot » par un « Espace collectif végétalisé ».

Accusé de réception en préfecture
078-217800150-20190221-01-DE
Date de télétransmission : 21/02/2019
Date de réception préfecture : 21/02/2019

Délibération du Conseil Municipal de la commune d'Andrésy en date du 20/02/2019
Avis commune sur projet de PLUi arrêté – Demandes de modification

Pièces du PLUi		Détail de la remarque
IV. Règlement	*Partie 5* *Plans de zonage*	**LA QUALITE PAYSAGERE ET ECOLOGIQUE** (voir annexe n°5 : cartographie et tableau sur la protection du patrimoine bâti et paysager ; voir annexe n°6 : modification du plan de zonage réglementaire : les extraits ci-dessous sont issus du plan de zonage du PLUi arrêté par le conseil communautaire en date du 11 décembre 2018) : • Demande n°69 : ajouter les emprises suivantes: Terrains rue du Maréchal Foch : prolonger le « Cœur d'Ilot » (parcelle concernée AV 209) 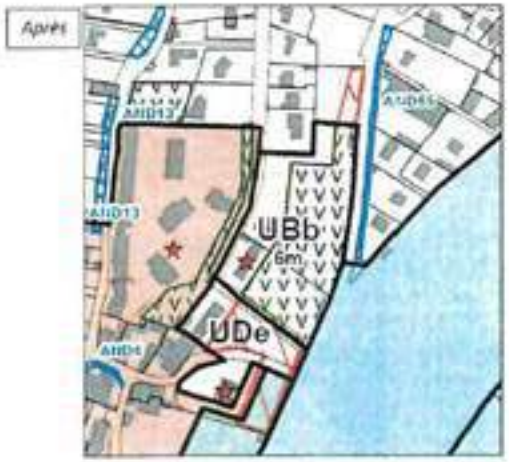 Terrain de la Côte aux Lièvres : créer un « Cœur d'Ilot » (parcelle concernée AE 522) 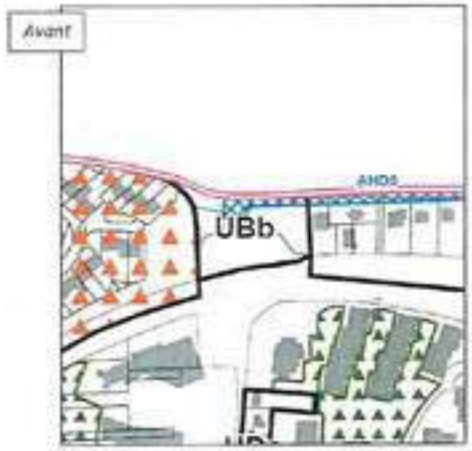 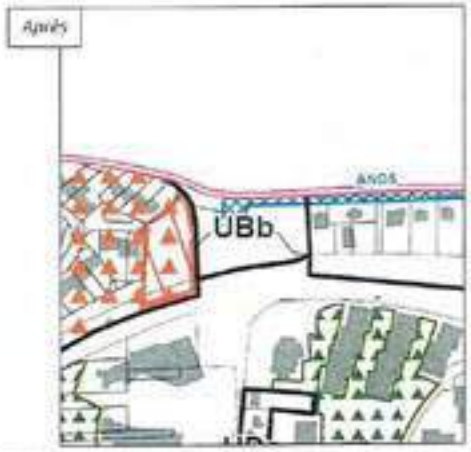

Accusé de réception en préfecture
078-217800150-20190221-01-DE
Date de télétransmission : 21/02/2019
Date de réception préfecture : 21/02/2019

O= ST/URBA
copie Maire
JC Guérin
DGS

GRAND PARIS
SEINE
&OISE
COMMUNAUTÉ URBAINE

Délibération du CM du 20 février 2019 – avis de la commune sur le PLUi arrêté le 11/12/18
Annexe n°1 : courrier du Président de GPSEO reçu le 06/02/19

MAIRIE D'ANDRESY
06 FEV. 2019
ARRIVÉE

MONSIEUR HUGUES RIBAULT
MAIRE
HÔTEL DE VILLE
4 BOULEVARD NOËL MARC
78570 ANDRESY

A Aubergenville le 04 février 2019

Réf : 2019-DGAA-Planification & urbanisme réglementaire
Pôle Planification
Dossier suivi par : [illegible]
Planification-urbanisme@gpseo.fr

Objet : Arrêt du PLUi avis des communes membres de la communauté urbaine

Monsieur le Maire,

Dans sa séance du 11 décembre 2018, le Conseil communautaire a arrêté le projet de PLU intercommunal (PLUi). Depuis cette date, votre Conseil municipal est amené à délibérer avant le **11 mars 2019 pour rendre un avis devant être notifié à la communauté urbaine sur le projet de PLUi tel qu'il a été arrêté**, sur les dispositions qui concernent votre commune.

Dans le cadre de l'élaboration d'un PLUi, la procédure prévoit un second arrêt du projet dès lors qu'une commune émet un avis défavorable sur les OAP ou les dispositions du règlement qui la concernent directement.

Selon le Code de l'Urbanisme, ce second arrêt n'a pas pour objet de modifier le projet de PLUi arrêté le 11 décembre 2018 mais de porter à la connaissance du Conseil les avis des communes et des personnes consultées.

La délibération adoptant le second arrêt, qui sera soumise au Conseil du **9 mai 2019**, sera donc accompagnée d'un rapport de synthèse de l'ensemble des avis des communes, des personnes consultées et de l'autorité environnementale.
Cette synthèse sera thématique et permettra la préparation de l'intégration des demandes des communes et des personnes publiques associées (PPA) après l'enquête publique, sous réserve des résultats et du rapport de la commission d'enquête publique.

L'ensemble de ces avis et le rapport de synthèse seront ensuite portés au dossier d'enquête.

Un travail avec nos services et les communes est mis en œuvre depuis l'arrêt, pour vous accompagner dans l'appropriation de ce document. Nous sommes à votre disposition pour recueillir vos remarques et avis.

Entre le 11 mars 2019 et le 9 mai 2019 les services et élus de GPSEO analyseront [illegible] avis des communes et des PPA.

Accusé de réception en préfecture
078-217800156-20190220-[illegible]-DE
Date de télétransmission : 21/02/2019
Date de réception préfecture : 21/02/2019

Il est prévu que l'enquête publique se tienne du 5 juin au 17 juillet 2019. Une commission d'enquête composée de 5 commissaires enquêteurs a été constituée début janvier. Monsieur Jean-Pierre CHAULET, qui en est le Président, sera présent à la Conférence des Maires du mardi 12 février 2019.

Dix communes de la CU seront lieux d'enquête, 8 commissaires enquêteurs seront territorialisés et ils tiendront au moins une permanence sur chacune des 73 communes. Pendant la phase d'enquête publique, un échange permanent entre la CU et les communes aura lieu au regard des demandes formulées par les habitants et associations afin que des réponses puissent être apportées.

A l'issue de l'enquête publique et du rapport de la commission d'enquête, le projet de PLUi pourra être modifié dans le respect de l'économie générale du projet, en particulier les orientations de notre PADD parmi lesquelles figurent les objectifs de réduction de l'artificialisation des sols. Les modifications de zonage et de règlement devront être limitées dans leur contenu et leur étendue et appréciées au regard de l'avis des personnes publiques associées.

Nous nous engageons à ce que le travail collectif avec chaque commune se poursuive, dans le cadre fixé par la loi, jusqu'à l'approbation du PLUi, document essentiel pour la construction équilibrée de notre territoire.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de notre considération distinguée.

Suzanne JAUNET

Vice-présidente, en charge

Accusé de réception en préfecture
078-217800150-20190221-01-DE
Date de télétransmission : 21/02/2019
Date de réception préfecture : 21/02/2019

CALENDRIER PREVISIONNEL DE LA POURSUITE DE L'ELABORATION DU PLUI

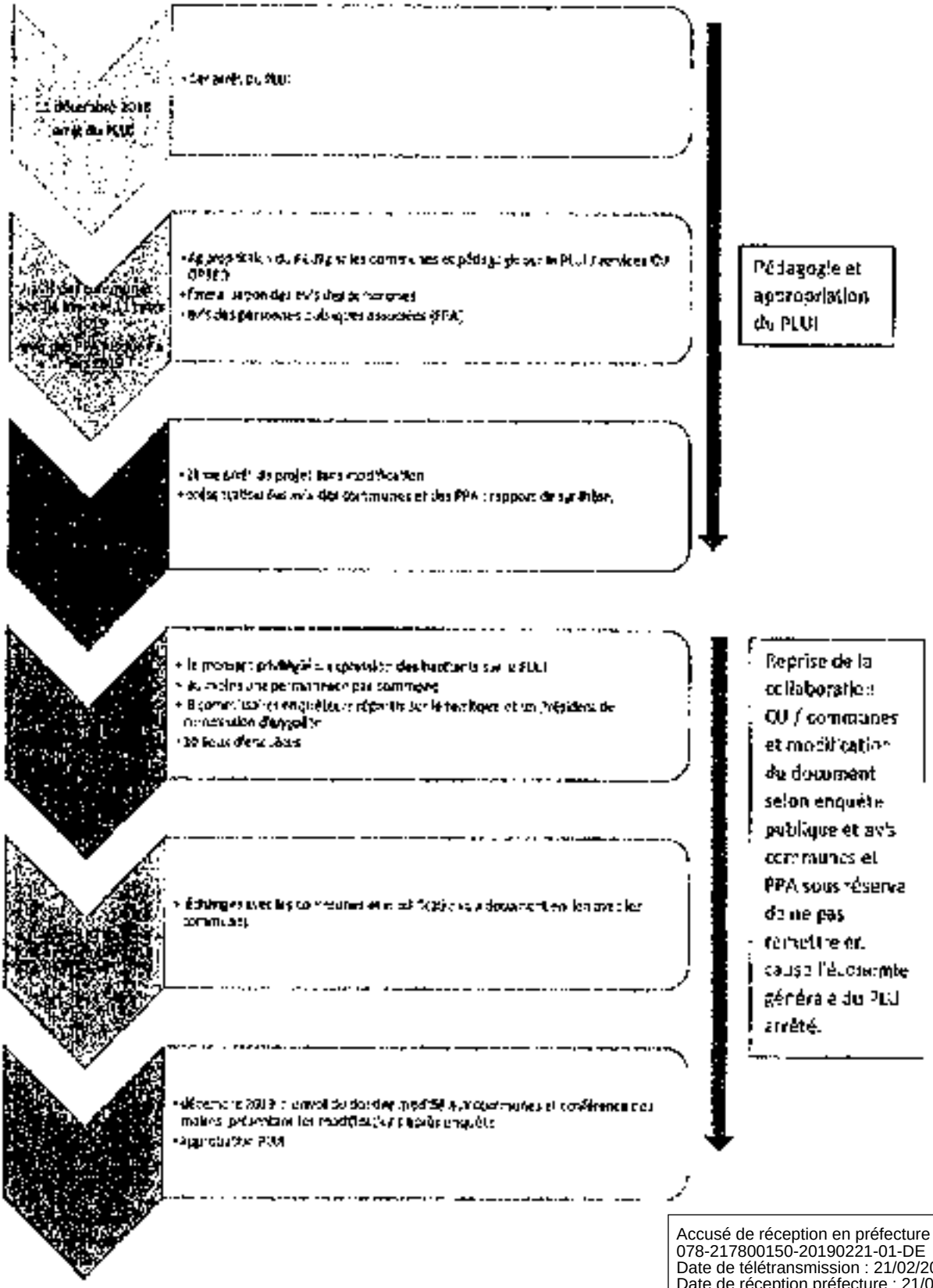

Accusé de réception en préfecture
078-217800150-20190221-01-DE
Date de télétransmission : 21/02/2019
Date de réception préfecture : 21/02/2019

Accusé de réception en préfecture
078-217800150-20190221-01-DE
Date de télétransmission : 21/02/2019
Date de réception préfecture : 21/02/2019

Délibération du CM du 20 février 2019 - avis de la commune sur le PLUi arrêté en date du 11 décembre 2018

Annexe n°2: proposition d'OAP pour le secteur du Château du Faÿ

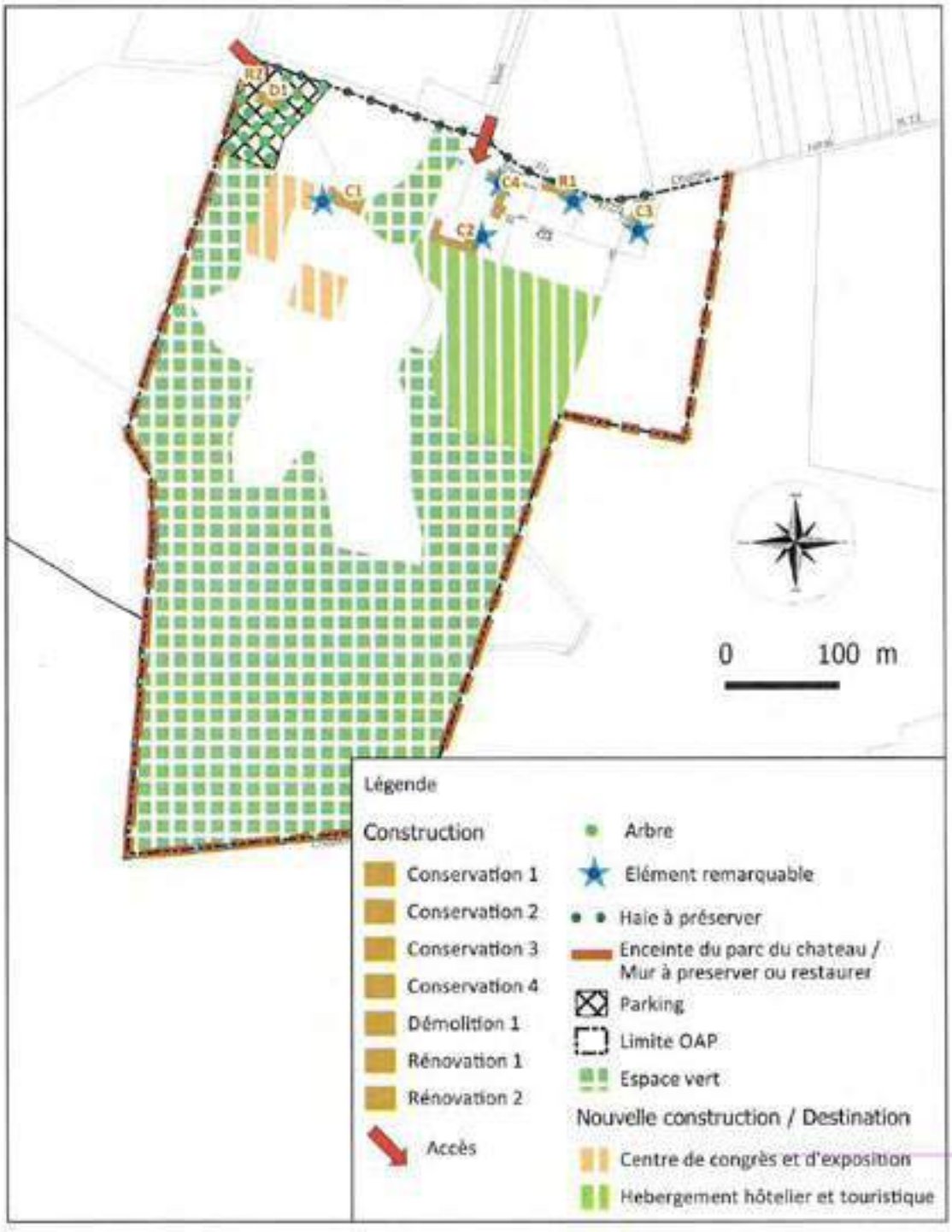

Matériaux utilisés:

Centrede congrès et d'exposition: construction sous forme de vérenda, avec [illegible] en bois et acier.

Hébergement hôtelier ou touristique: coonstruction de type maison dans les arbres en bois

Accusé de réception en préfecture
078-217800150-20190221-01-DE
Date de télétransmission : 21/02/2019
Date de réception préfecture : 21/02/2019

Accusé de réception en préfecture
078-217800150-20190221-01-DE
Date de télétransmission : 21/02/2019
Date de réception préfecture : 21/02/2019

Commune d'Andrésy

A.V.A.P

Plan patrimonial
AVAP

Version approuvée

0 100 200 300 400 600m

soja architecture territoires

Accusé de réception en préfecture
078-217800150-20190221-01-DE
Date de télétransmission : 21/02/2019
Date de réception préfecture : 21/02/2019

LÉGENDE

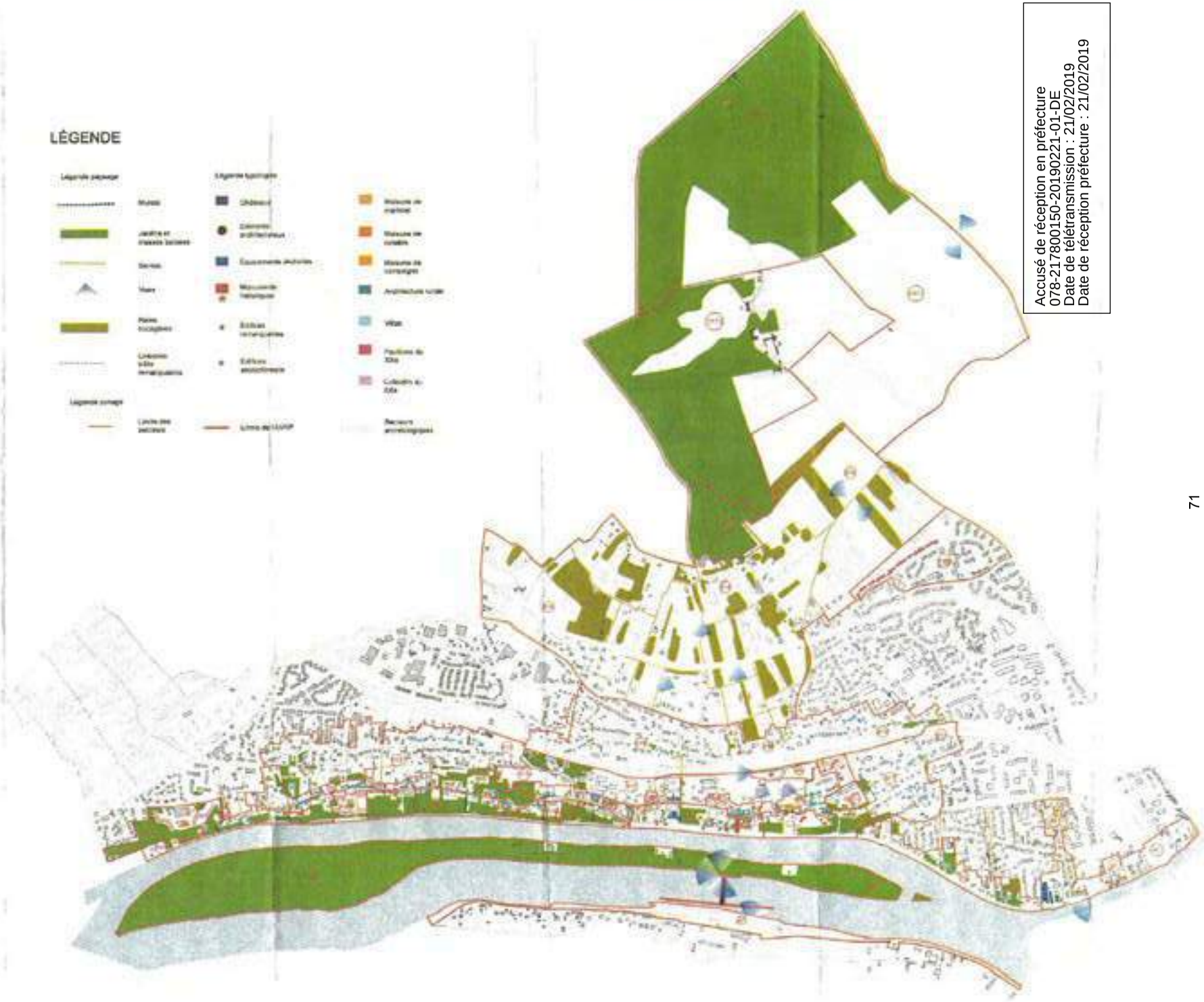

N

Accusé de réception en préfecture
078-217800150-20190221-01-DE
Date de télétransmission : 21/02/2019
Date de réception préfecture : 21/02/2019

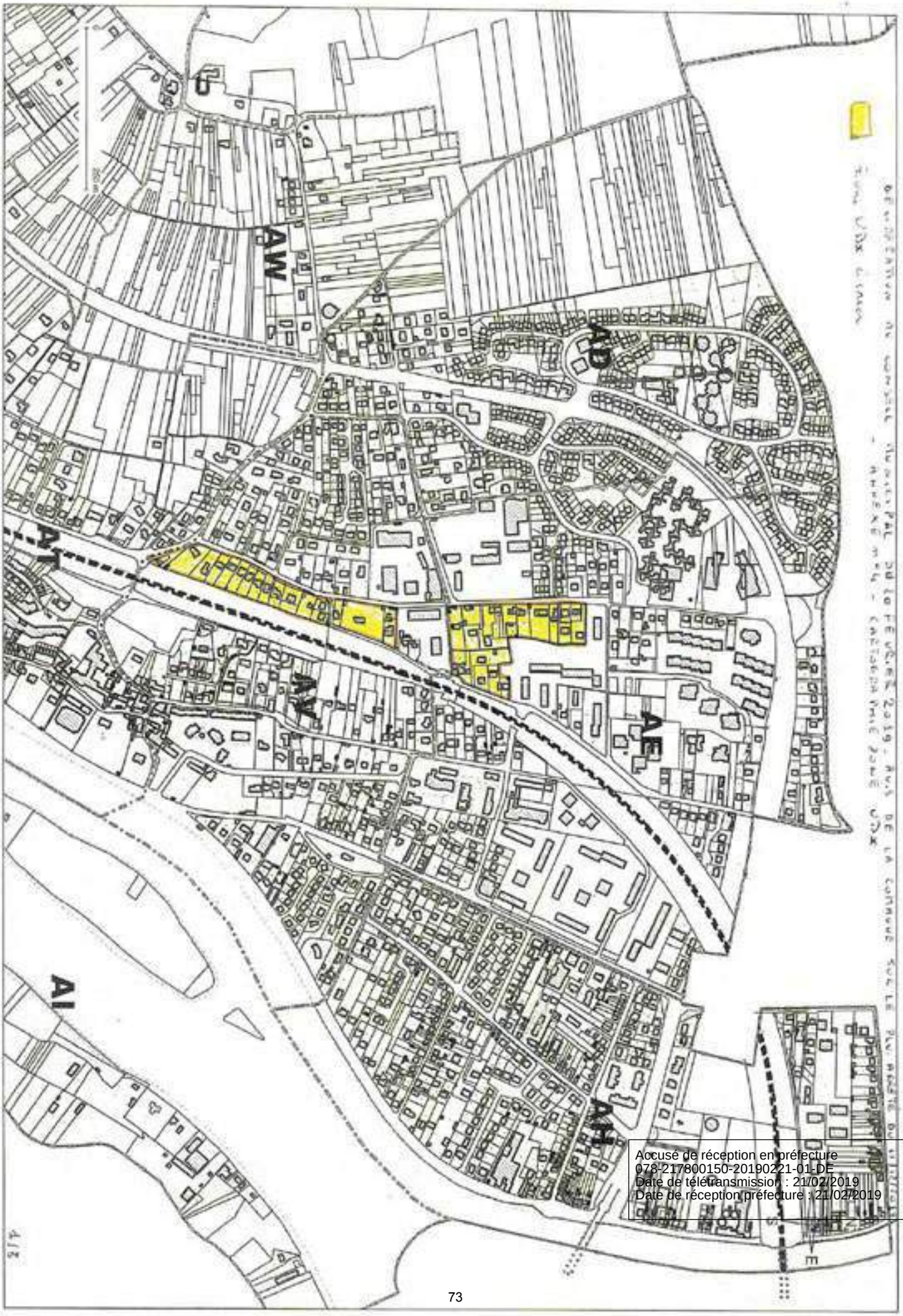

Accusé de réception en préfecture
078-217800150-20190221-01-DE
Date de télétransmission : 21/02/2019
Date de réception préfecture : 21/02/2019

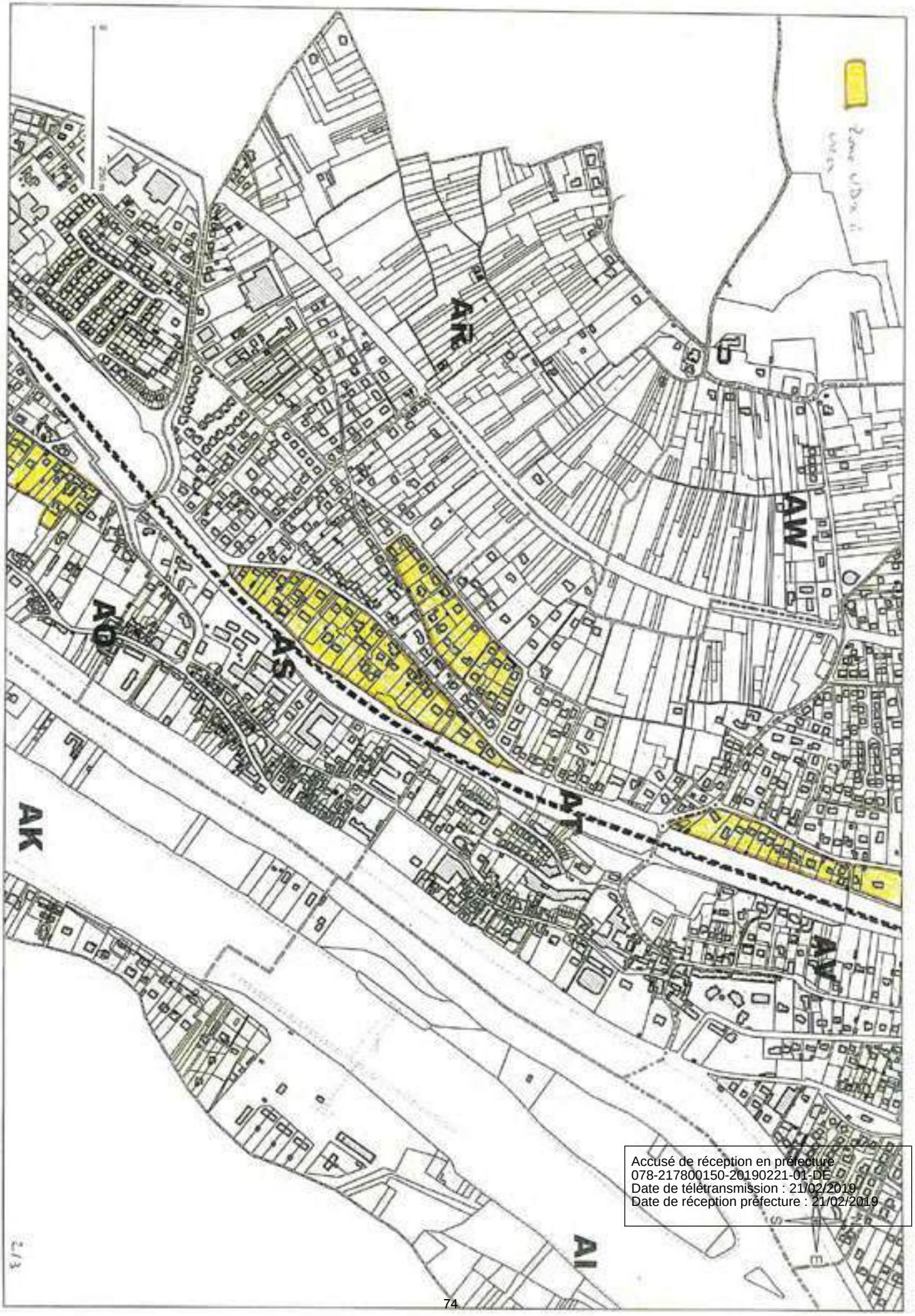

Accusé de réception en préfecture
078-217800150-20190221-01-DE
Date de télétransmission : 21/02/2019
Date de réception préfecture : 21/02/2019

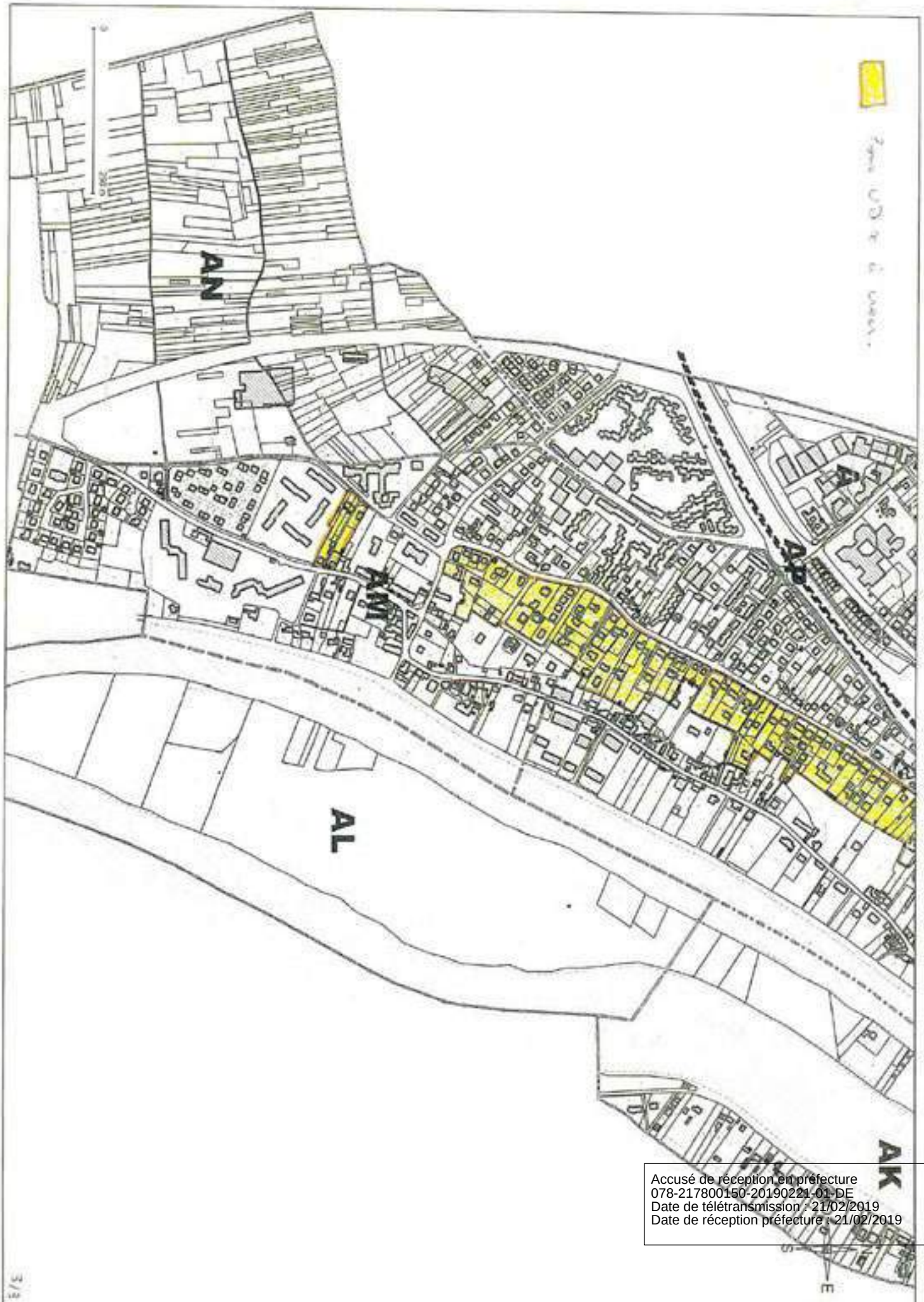

Accusé de réception en préfecture
078-217800150-20190221-01-DE
Date de télétransmission : 21/02/2019
Date de réception préfecture : 21/02/2019

Accusé de réception en préfecture
078-217800150-20190221-01-DE
Date de télétransmission : 21/02/2019
Date de réception préfecture : 21/02/2019

Délibération du Conseil Municipal du 20 février 2019 – avis de la commune sur le PLUi arrêté en date du 11 décembre 2018

Annexe n°5 : tableau des corrections des fiches patrimoniales du PLUI

Accusé de réception en préfecture
078-217800150-20190221-01-DE
Date de télétransmission : 21/02/2019
Date de réception préfecture : 21/02/2019

Accusé de réception en préfecture
078-217800150-20190221-01-DE
Date de télétransmission : 21/02/2019
Date de réception préfecture : 21/02/2019

Remarque :

Le territoire andrésien donne à voir des paysages exceptionnels, offrant par endroit des vues lointaines sur les forêts de Saint-Germain et de Montmorency, sur Paris et les Tours de la Défense. En raison du relief, la partie urbanisée dispose en outre de multiples échappées visuelles plongeant sur le patrimoine bâti et les toitures d'Andrésy. Inversement, depuis la plaine d'Achères ou Conflans-Sainte-Honorine, on repère ce dernier blottie en contrebas de la forêt de l'Hautil, entre la Seine et ses premiers coteaux.

Riche de ses paysages, Andrésy l'est également de son patrimoine architectural et urbain. Celui-ci émane notamment de l'ancien essor de la batellerie, de la culture de la vigne, de la vocation de villégiature de la commune et du développement urbain et industriel ayant fortement marqué l'économie de Seine Aval durant la période des Trente Glorieuses. Il en résulte un tissu bâti diversifié caractérisé par la présence de constructions typiques. La Commune d'Andrésy abrite en outre 3 secteurs archéologiques, ainsi que 3 monuments historiques : l'église Saint-Germain, la Croix Romane du cimetière ancien, et le « Pavillon Chinois » de la demeure « Rêve Cottage » de 1880.

Dans le but de préserver ce patrimoine, la Commune d'Andrésy a institué sur son territoire en 1989 une Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain (ZPPAU). Afin de se conformer aux évolutions législatives, et ainsi de pérenniser ce cadre réglementaire, celle-ci a été transformée en 2008 en une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP), puis en mars 2017 en Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP).

La commune disposait donc d'une base informative et juridique conséquente pour mener le travail de relecture de l'inventaire établit par la CU GPSEO. C'est en comparaison avec l'AVAP, notamment son plan patrimonial et ses fiches patrimoniales, qu'ont été définies les diverses corrections ou remarques annotées en rouge dans les tableaux suivants.

Par ailleurs, nous soulignons l'absence dans l'inventaire de GPSEO de quelques constructions remarquables ou exceptionnelles faisant l'objet d'une fiche patrimoniale dans l'AVAP, et nous proposons que soit ajouté un bâtiment présent sur le terrain de l'ancienne CCI, et qui sera préservé dans le cadre du projet urbain à venir sur le secteur.

Accusé de réception en préfecture
078-217800150-20190221-01-DE
Date de télétransmission : 21/02/2019
Date de réception préfecture : 21/02/2019

1. Tableau de synthèse des modifications

Accusé de réception en préfecture
078-217800150-20190221-01-DE
Date de télétransmission : 21/02/2019
Date de réception préfecture : 21/02/2019

ID_PAT	PROTEC	ADRESSE	NOM	TYPO	PREC_TYPO	DATATION	INT_HIST	INT_URBA	INT_PAYS	EVO_PROF	Fiche patrimoniale AVAP	
78015_PAT_001	Fiche patrimoine	rue de l'Église	ÉGLISE SAINT-GERMAIN	Monument historique		XIIIe siècle - fin du XVIe siècle						
78015_PAT_002	Fiche patrimoine	dans le cimetière	CROIX MÉROVINGIENNE	Monument historique		Xème siècle						
78015_PAT_003	Fiche patrimoine	8 avenue [illegible] avenue du Général de Gaulle	DEMEURE DITE RÊVE [illegible]	villa	villa	1er quart du XXème siècle	oui	oui	oui	Exceptionnel	FP 7	
78015_PAT_004	Fiche patrimoine	cour [illegible]	COUR [illegible]	cour commune	[illegible]	XVIIème et XVIIIème siècle	oui	oui	oui	Remarquable	FP 44	
78015_PAT_005	Fiche patrimoine	rue de [illegible]	ORATOIRE NOTRE DAME			XXème siècle						
78015_PAT_006	Fiche patrimoine	10 rue de [illegible]	MAISON DE CAMPAGNE	maison de campagne		2nd moitié du XVIIIème siècle	oui	oui	oui	Remarquable	FP 25	
78015_PAT_007	Fiche patrimoine	Rue [illegible] 2 rue du Cimetière	MAISON [illegible]	Maison du XIXème siècle	maison du XIXème siècle	XVIIIème siècle 3ème quart du XXème siècle		oui	oui	Remarquable	FP 26	
78015_PAT_008	Fiche patrimoine	Place du 8 mai 1945 (boulevard [illegible])	CENTRE SAINT EXUPÉRY - [illegible]	maison de campagne dite château de la [illegible]	centre culturel	1er quart du XXème siècle	oui			Remarquable	FP 22	
78015_PAT_009	Fiche patrimoine	24 avenue des [illegible]	VILLA	villa	maison de villégiature			oui	oui	Remarquable	FP 32	
78015_PAT_010	Fiche patrimoine	16 rue de l'Église	MAISON	maison de bourg		XVIIIème siècle		oui	oui			
78015_PAT_011	Fiche patrimoine	22 rue de l'Église	MAISON	maison de bourg		XIXème et XXème siècle		oui		Remarquable	FP 34	
78015_PAT_012	Fiche patrimoine	33 rue de l'Église	MAISON DE BOURG	maison de bourg		XVIIIème siècle	oui	oui		Remarquable	FP 43	
78015_PAT_013	Fiche patrimoine	26 rue de l'Église	MAISON DE CAMPAGNE, FOYER DE L'[illegible]	maison de campagne		1er quart du XVIIIème 4ème quart du XIXème 4ème quart du XXème siècle						
78015_PAT_014	Fiche patrimoine	41 rue de l'Église	MAISON DE BOURG	maison de bourg		XVIIIème siècle	oui	oui		Remarquable	FP 45	
78015_PAT_015	Fiche patrimoine	avenue d'Eylau	GRANDE DEMEURE AVEC UNE TOUR RONDE	maison de notable		2ème quart du XIXème siècle	oui	oui	oui	Exceptionnel	FP 5	
78015_PAT_016	Fiche patrimoine	2 avenue d'Eylau	GRANDE DEMEURE, ANCIEN MANOIR DU GÉNÉRAL LEPIC	maison de notable		2ème quart du XIXème siècle		oui	oui	Exceptionnel	FP 10	
78015_PAT_017	Fiche patrimoine	avenue d'Eylau	TOUR, VESTIGE DE LA FERME SEIGNEURIALE	élément architectural	tour	XVIème siècle	oui			Remarquable	FP [illegible]	La partie rouge du bas est identifiée dans l'AVAP en typologie rurale; est-il prévu de la protéger dans le PLU?
78015_PAT_018	Fiche patrimoine	23 avenue Fin d'Oise	CAFÉ DU CONFLUENT			1er quart du XXème siècle						
78015_PAT_019	Fiche patrimoine	112 avenue Fin d'Oise	MAISON DE VILLÉGIATURE DITE [illegible]	villa		4ème quart du XIXème 1er quart du XXème siècle	oui	oui	oui	Exceptionnel	FP 8	

Accusé de réception en préfecture
078-217800150-20190221-01-DE
Date de télétransmission : 21/02/2019
Date de réception préfecture : 21/02/2019

Accusé de réception en préfecture
078-217800150-20190221-01-DE
Date de télétransmission : 21/02/2019
Date de réception préfecture : 21/02/2019

Accusé de réception en préfecture
078-217800150-20190221-01-DE
Date de télétransmission : 21/02/2019
Date de réception préfecture : 21/02/2019

Accusé de réception en préfecture
078-217800150-20190221-01-DE
Date de télétransmission : 21/02/2019
Date de réception préfecture : 21/02/2019

ID_PAT	PROTEC	ADRESSE	NOM	TYPO	PREC_TYPO	DATATION	INT_HIST	INT_ARCH	INT_PAYS	DEG_PROT	Fiche patrimoniale AVAP	[illegible]
[illegible]_PAT_039	Fiche patrimoine	2 rue du Général Leclerc	MAISON DE CAMPAGNE	maison de campagne		1er quart XVIIIème 4ème quart XIXème siècle	oui	oui	oui	Exceptionnel	FP 28	
[illegible]_PAT_040	Fiche patrimoine	14 rue du Maréchal Foch	VILLA	villa		1er quart du XXème siècle		oui	oui	Remarquable	FP 5	
[illegible]_PAT_041	Fiche patrimoine	45_35 rue du Maréchal Gallieni	ENSEMBLE DE 4 MAISONS EN SERIE	Maisons de mariniers	maisons de mariniers	1er quart du XXème siècle		oui	oui	Remarquable	FP 8	
[illegible]_PAT_042	Fiche patrimoine	32 avenue Maurice Berteaux	VILLA	villa		1er quart du XXème siècle		oui	oui	Remarquable	FP 68	
[illegible]_PAT_043	Fiche patrimoine	87 rue Maurice Berteaux	MAISON DITE LE CASTELET	villa		2nd quart du XXème siècle	oui	oui	oui	Exceptionnel	FP 66	
[illegible]_PAT_044	Fiche patrimoine	2 boulevard Noël Marc	"LE MOUSSEL"	maison de notable		Maison de 1860	oui	oui	oui	Remarquable	FP 10	
[illegible]_PAT_045	Fiche patrimoine	4 boulevard Noël Marc	HOTEL DE VILLE	maison de notable		Maison de 1860	oui	oui	oui	Remarquable	FP 12	
[illegible]_PAT_046	Fiche patrimoine	boulevard Noël Marc	MONUMENT AUX MORTS			1er quart du XXème						Pas identifiée dans AVAP (cf. photo 2 ci-après)
[illegible]_PAT_047	Fiche patrimoine	12 boulevard Noël Marc	MAISON DE NOTABLE MAISON DU JARDINIER PORCHE	maison de campagne	réhabilitation en logements sociaux	XVIIème siècle, remaniée XIXème siècle	oui	oui		Remarquable	FP 16	
[illegible]_PAT_048	Fiche patrimoine	22 Boulevard Noël Marc	MAISON DE CAMPAGNE	maison de campagne		Maison du XVIIIème siècle	oui			Remarquable	FP 18	
[illegible]_PAT_049	Fiche patrimoine	28 boulevard Noël Marc	HOTEL DES VOYAGEURS DIT GRAND HOTEL GODARD			4ème quart XIXème siècle						Bâtiment démoli : construction récente, en lieu et place (cf. photo [illegible])
[illegible]_PAT_050	Fiche patrimoine	36 boulevard Noël Marc	ENSEMBLE BÂTI VILLA/MAISON DE CAMPAGNE	Maison de notable et maison de campagne	ensemble bâti (destination de campagne)	XVIIIème siècle	oui	oui	oui	Remarquable	FP 21	
[illegible]_PAT_051	Fiche patrimoine	40 boulevard Noël Marc à l'angle du [illegible]	MAISON DE CAMPAGNE DITE CHATEAU DE LA PRINCESSE, MAIRIE, ECOLE DES GARCONS, ACTUELLEMENT BIBLIOTHEQUE	maison de campagne		XVII ? 3ème quart du XVIII (début) 4ème quart XIXème 4ème quart XXème	oui			Remarquable	FP 23	
[illegible]_PAT_052	Fiche patrimoine	42 boulevard Noël Marc	VILLA	villa		limite XIXème XXème siècle		oui	oui	Remarquable	FP 24	
[illegible]_PAT_053	Fiche patrimoine	46 boulevard Noël Marc	MAISON DE CAMPAGNE	maison de campagne	maison de campagne	XVIIIème siècle	oui	oui		Remarquable	FP 26	
[illegible]_PAT_054	Fiche patrimoine	65 boulevard Noël Marc	MAISON DE NOTABLE	maison de notable		3ème quart XIXème siècle	oui	oui	oui	Remarquable	FP 29	
[illegible]_PAT_055	Fiche patrimoine	63 boulevard Noël Marc	ANCIENNE POSTE	villa		1er quart XXème siècle	oui	oui		Remarquable	FP 32	
[illegible]_PAT_056	Fiche patrimoine	45 Quai de l'Oise	MAISON DE CADRE DE LA COMPAGNIE FLUVIALE DE TRANSPORT ET DE REMORQUAGE	villa	villa	1er quart XXème siècle	oui	oui	oui	Remarquable	FP 5	
[illegible]_PAT_057	Fiche patrimoine	2 avenue du Général de Gaulle	LE BUREAU DES GUÊPES	activité		Architecture de 1930	oui	oui	oui	Exceptionnel	FP 8	

Accusé de réception en préfecture
078-217800150-20190221-01-DE
Date de télétransmission : 21/02/2019
Date de réception préfecture : 21/02/2019

Accusé de réception en préfecture
078-217800150-20190221-01-DE
Date de télétransmission : 21/02/2019
Date de réception préfecture : 21/02/2019

ID_PAT	PROTEC	ADRESSE	NOM	TYPO	PREC_TYPO	DATATION	INT_HIST	INT_ARCHI	INT_PAYS	ECL_PROT	Fiche patrimoniale AVAP	[illegible]
78015_PAT_058	Fiche patrimoine	19_35 rue du Général Leclerc	MAISON DE MARINIER	architecture rurale		1er quart du XXème siècle						
78015_PAT_059	Fiche patrimoine	3 rue Louis [illegible]	VILLA LE "REVE COTTAGE" (fait partie de la même propriété "Reve Cottage" situé 16 av. Pré d'Oise)	villa			oui	oui	oui			
78015_PAT_060	Fiche patrimoine	42 Rue du Général de Gaulle et 2 rue Gambetta ([illegible])	VILLA "[illegible]"	villa		18[illegible]	oui	oui	oui	Exceptionnel	FP 8	
78015_PAT_061	Fiche patrimoine	14 rue du Maréchal Foch	ANCIENNE GARE DE TRAMWAY, MAISON DES ASSOCIATIONS	Equipement	gare	19[illegible]	oui	oui		Remarquable	FP [illegible]	
78015_PAT_062	Fiche patrimoine	1 rue de la Halle	VILLA "CASTEL BLEU"	villa		2ème quart du XXème siècle		oui	oui	Exceptionnel	FP [illegible]	
78015_PAT_063	Fiche patrimoine	2 rue du Général Leclerc	GRANDE DEMEURE_MAISON DE NOTABLE [illegible]			3ème quart du XIXème siècle						Localisation : soit 2 rue du général Leclerc, [illegible] soit 2 av. [illegible]
78015_PAT_068	Fiche patrimoine	30 rue de l'Eglise	LE MANOIR	maison de campagne	[illegible]	XVIIème siècle	oui	oui	oui	Remarquable	FP 41	Ajouter photos dans fiche
78015_PAT_070	Fiche patrimoine	5 boulevard [illegible]	VILLA "LA ROSERAIE"	villa		1er quart du XXème siècle		oui	oui	Remarquable	FP 10	
78015_PAT_072	Fiche patrimoine	Boulevard [illegible] et rue de l'Eglise	VESTIGE DE LA PORTE ROYALE		élément architecture	XIIème siècle	oui			Exceptionnel	FP 17	[illegible] sur la photo
78015_PAT_073	Fiche patrimoine	Quai de l'Ile [illegible]	LE BARRAGE		ouvrage génie civil	18[illegible] et 18[illegible]	oui	oui	oui	Remarquable	FP [illegible]	
78015_PAT_074	Fiche patrimoine	32 rue du général Leclerc	VILLA			4ème quart du XIXème siècle						Pas identifiée dans AVAP (cf. photo 4 ci-après)
78015_PAT_075	Fiche patrimoine	34 rue du général Leclerc	VILLA _ MAISON ALPHONSE [illegible]									Pas identifiée dans AVAP (cf. photo 5 ci-après)
78015_PAT_076	Fiche patrimoine	36 rue du général Leclerc	MAISON DE CAMPAGNE (BATIMENT DE COMMUN DELABRE)	maison de campagne	architecture rurale	XVIIIème siècle						
78015_PAT_078	Fiche patrimoine	28 rue des [illegible]	GROUPE SCOLAIRE SAINT-EXUPERY	Equipements/Activités	groupe scolaire	1931-193[illegible]	oui	oui	oui		FP [illegible]	Ajouter photos dans fiche
78015_PAT_079	Fiche patrimoine	66 boulevard [illegible]	MAISON DE NOTABLE	maison de notable		maison de 18[illegible]	oui	oui	oui	Remarquable	FP [illegible]	
78015_PAT_080	Fiche patrimoine	10 rue du Général Leclerc				XVIIème et XVIIIème siècle						Pas identifiée dans AVAP (cf. photo 6 ci-après)
78015_PAT_082	Fiche patrimoine	8 rue du général Leclerc	MAISON DE CAMPAGNE "LA RONCERAIE"	maison de campagne		XVIIème siècle	oui	oui	oui	Remarquable	FP [illegible]	
78015_PAT_083	Fiche patrimoine	22 rue du Général Leclerc	COUR COMMUNE ET MAISONS DE BOURG	maison de bourg	cour + maisons de bourg	1ère moitié du XVIIIème siècle	oui	oui	oui	Exceptionnel	FP [illegible]	

Accusé de réception en préfecture
078-217800150-20190221-01-DE
Date de télétransmission : 21/02/2019
Date de réception préfecture : 21/02/2019

Accusé de réception en préfecture
078-217800150-20190221-01-DE
Date de télétransmission : 21/02/2019
Date de réception préfecture : 21/02/2019

ID_PAT	PROTEC	ADRESSE	NOM	TYPO	PREC_TYPO	DATATION	INT_MET	INT_ARCH	INT_PAYS	COD_PROT	Fiche patrimoniale AVAP	
[illegible]	Fiche patrimoine	25 rue du Général Leclerc	MAISON DE NOTABLE	maison de notable		3ème quart XIXème siècle	oui	oui		Remarquable	FP 25	
[illegible]	Fiche patrimoine	36 rue du Général Leclerc	MAISON DE CAMPAGNE "DEMEURE AU PORTAIL BLEU"	maison de campagne	maison de campagne	XVIIème siècle	oui	oui	oui	Remarquable	FP 56	
[illegible]	Fiche patrimoine	37 rue du Général Leclerc	VILLA	villa		3ème quart du XXème siècle						Erreur de réception de la photo
[illegible]	Fiche patrimoine	Place de la Gare	GARE D'ANGREDY	Équipement d'activités	équipement		oui	oui	oui	Remarquable	FP 64	
[illegible]	Fiche patrimoine	101 quai de Seine	MAISON DE NOTABLE	maison de notable		4ème quart du XXème siècle	oui	oui	oui	Exceptionnel	FP24	Erreur de réception de la photo sur la photo
[illegible]	Fiche patrimoine	12 rue Chartreux	MAISON DE CAMPAGNE	maison de campagne		2nd moitié du XVIème siècle	oui	oui	oui	Remarquable		
[illegible]	Fiche patrimoine	128 rue du Général Leclerc	ANCIENNE FERME, MAISON RURALE	corps de ferme		XXIème siècle	oui	oui	oui		FP 64	AVAP identifie le point de bas
[illegible]	Fiche patrimoine	18 rue du Général Leclerc	???			2nd quart du XXème siècle						Pas réalisée dans AVAP, et erreur de titre (cf. photo 7 ci-après)
[illegible]	Fiche patrimoine	Lieu dit le Fay	LE CHATEAU DU FAY	château		avant XIII et XXIème siècle	oui	oui	oui	Exceptionnel	FP 79	
[illegible]	Fiche patrimoine	Fortif et château de l'Hadé	COLOMBIER de château du Fay	château	colombier	XVIème siècle	oui	oui	oui	Remarquable	FP76	
[illegible]	Fiche patrimoine	Chemin du Gordon	"LA BARBANNERIE"	maison de notable		1ère MOI	oui	oui	oui	Exceptionnel	FP74	
[illegible]	Fiche patrimoine	Chemin de Mauricourt à l'Hadé	STELE DE L'AVIATEUR ANGLAIS		stèle commémoratif	1955	oui			Remarquable	FP 73	
[illegible]	Fiche patrimoine	88-90 quai de l'Oise	ENSEMBLE DE 3 MAISON DE MARINIERS (maison du bord de Seine en mauvais)	maison de mariniers		4ème quart XXIème siècle		oui	oui	Remarquable	FP 3	
[illegible]	Fiche patrimoine	48 rue du Général Leclerc	ARCHITECTURE RURALE	architecture rurale		1er quart du XXème siècle						
[illegible]	Fiche patrimoine	121 rue du Général Leclerc	MAISON DE CAMPAGNE	maison de campagne		XVIIème_remarque au XXIème siècle	oui	oui	oui	Remarquable	FP 28	
[illegible]	Fiche patrimoine	24 quai de l'Ecluse	VILLA LES VIRINGS	villa		XXème siècle		oui	oui	Remarquable	FP 28	
[illegible]	Fiche patrimoine	31 rue de l'Hadé (entre du Hadé des Cités de la Lune)	VILLA DU CLOS A LA LUNE	villa		XXème siècle 2nd quart		oui	oui	Remarquable	FP 71	
[illegible]	Fiche patrimoine	Sente ou de des Bassines	VILLA LA TURTELLE	villa		1er quart XXème siècle		oui	oui	Remarquable	FP 70	
[illegible]	Fiche patrimoine	68 rue du Général Leclerc	MAISON DE NOTABLE	maison de notable		3ème quart du XXIème siècle	oui	oui	oui	Remarquable	FP 77	

Accusé de réception en préfecture
078-217800150-20190221-01-DE
Date de télétransmission : 21/02/2019
Date de réception préfecture : 21/02/2019

Accusé de réception en préfecture
078-217800150-20190221-01-DE
Date de télétransmission : 21/02/2019
Date de réception préfecture : 21/02/2019

ID_PAT	PROTEC	ADRESSE	NOM	TYPO	PREC_TYPO	DATATION	INT_HIST	INT_ARCH	INT_PAYS	DEG_PROT	Fiche patrimoniale AVAP	[illegible]
[illegible]	Fiche patrimoine	[illegible] avenue des [illegible]	ECOLE PROFESSIONNELLE DITE ECOLE D'APPRENTIS D'ANDRESY, ACTUELLEMENT CENTRE D'APPRENTISSAGE DE LA C.C.I.P.	[illegible]		1er quart 2nd demi quart du XXème siècle						[illegible]
[illegible]	Fiche patrimoine	[illegible]	PARC DU CHÂTEAU DU FAY			[illegible] XVIIIème siècle [illegible] quart du XXème [illegible] siècle						
[illegible]	Fiche patrimoine	47 rue Victor Hugo	MAISONS JUMELLES			[illegible] quart du XXème siècle						
[illegible]	Fiche patrimoine	[illegible] quai de l'Ecluse	"VILLA [illegible]"	villa		1er quart du XXème siècle	oui	oui	oui	Remarquable	FP [illegible]	
[illegible]	Fiche patrimoine	[illegible] quai de l'Ecluse	VILLA DU QUAI DE L'ECLUSE	villa		2nd quart du XXème siècle	oui	oui	oui	Exceptionnel	FP 17	
[illegible]	Fiche patrimoine	[illegible] quai de l'Oise	MAISON DE BORD DE SEINE	[illegible]	[illegible]	[illegible] quart 20ème siècle		non	oui	Remarquable	FP 2	
[illegible]		Rue du Général Leclerc, quai de l'[illegible]	ENTREE DES CARRIERES DE [illegible]			XXème siècle	oui		oui	Remarquable	FP [illegible]	

Accusé de réception en préfecture
078-217800150-20190221-01-DE
Date de télétransmission : 21/02/2019
Date de réception préfecture : 21/02/2019

Accusé de réception en préfecture
078-217800150-20190221-01-DE
Date de télétransmission : 21/02/2019
Date de réception préfecture : 21/02/2019

2. Photos des constructions présentes dans le recensement de GPSEO mais non identifiés dans l'AVAP.

Les photos ci-après illustrent le tableau précédent.

Questionnement : l'inventaire fourni par GPSEO recense des biens localisés dans le périmètre de l'AVAP, qui ne sont toutefois pas spécifiquement identifiés comme ayant une valeur patrimoniale par celle-ci. A ce titre, est-il juridiquement envisageable que le PLUi appose sur ces biens une contrainte réglementaire plus forte que ne le prévoit la servitude ?

Accusé de réception en préfecture
078-217800150-20190221-01-DE
Date de télétransmission : 21/02/2019
Date de réception préfecture : 21/02/2019

Accusé de réception en préfecture
078-217800150-20190221-01-DE
Date de télétransmission : 21/02/2019
Date de réception préfecture : 21/02/2019

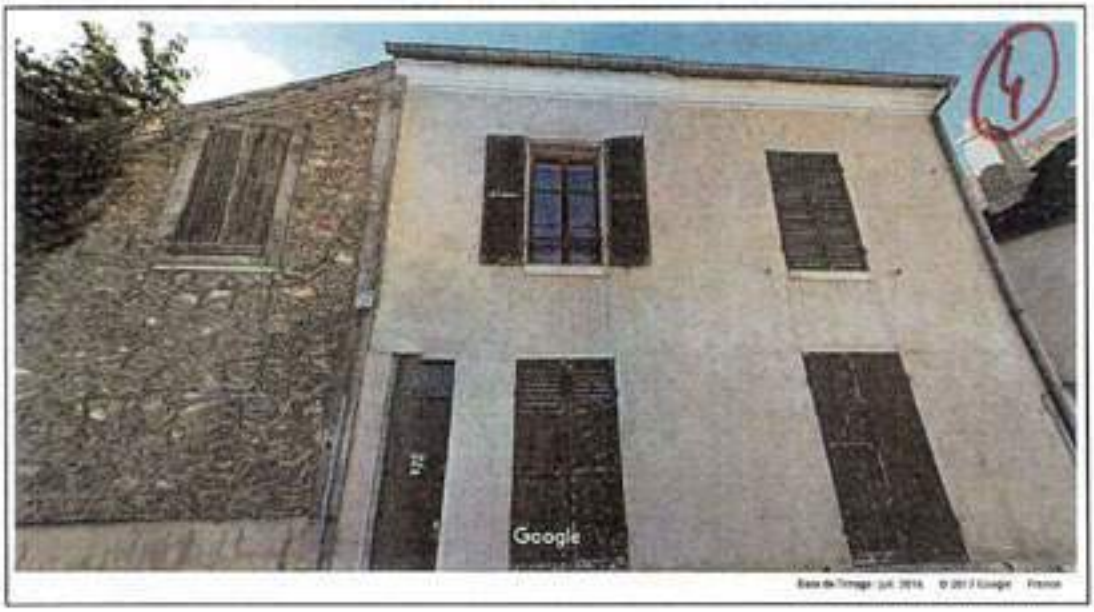

Accusé de réception préfecture
[illegible]-217800190-20190221-01-DE
Date de télétransmission : 21/02/2019
Date de réception préfecture : 21/02/2019

Accusé de réception en préfecture
078-217800150-20190221-01-DE
Date de télétransmission : 21/02/2019
Date de réception préfecture : 21/02/2019

3. Fiche patrimoniale des constructions remarquables et exceptionnelles identifiées dans l'AVAP mais non présentes dans le recensement de GPSEO.

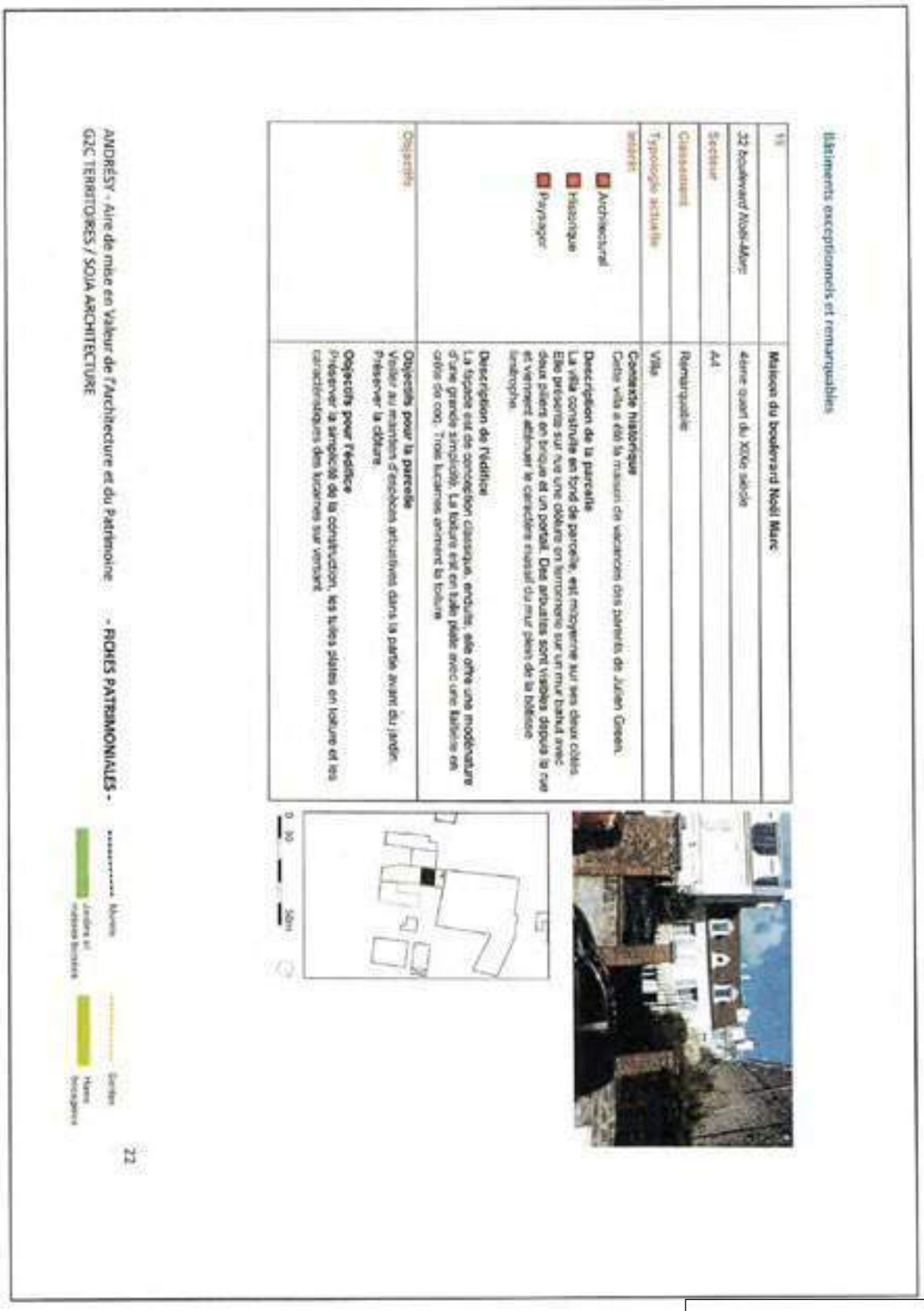

Accusé de réception en préfecture
078-217800150-20190221-01-DE
Date de télétransmission : 21/02/2019
Date de réception préfecture : 21/02/2019

Délibération du Conseil Municipal du 20 février 2019 – Avis de la commune sur le PLUi arrêté en date du 13 décembre 2018 – Annexe n°2 : tableau des corrections des fiches patrimoniales du PLUi

Accusé de réception en préfecture
078-217800150-20190221-01-DE
Date de télétransmission : 21/02/2019
Date de réception préfecture : 21/02/2019

Bâtiments exceptionnels et remarquables

20	**Maison Alphonse Régnier**
34 boulevard Motil-Marc	1878
Secteur	A4
Classement	Remarquable
Typologie actuelle	Villa
Intérêt ■ Architectural ■ Historique □ Paysager	**Contexte historique** Cette maison fut construite en 1878 pour *Alphonse Régnier*. Dans les années 1930, cette propriété est devenue l'Institut Ségur. **Description de la parcelle** La maison est implantée en fond de parcelle et mitoyenne sur ses façades latérales. Le jardin sur rue est marqué par un traitement plutôt minéral ponctué de végétaux de petite taille. **Description de l'édifice** La façade enduite est structurée par le rythme des ouvertures et par les bandeaux moulurés qui marquent les planchers. La toiture est en ardoise, elle présente trois lucarnes sur versant à fronton maçonné.
Objectifs	**Objectifs pour la parcelle** **Préserver la clôture.** Intégrer des espèces végétales arbustives ou grimpantes afin d'amoindrir l'impact du mur plein de la bâtisse limitrophe. **Objectifs pour l'édifice** Préserver la modénature en façade, la simplicité des lucarnes, les menuiseries à petits bois et les volets à persiennes. Lucarnes refaites sans respect des prescriptions Volets roulants en pvc Coffrage des volets non conforme Retrouver les dispositions d'origine

Accusé de réception en préfecture
078-217800150-20190221-01-DE
Date de télétransmission : 21/02/2019
Date de réception préfecture : 21/02/2019

Bâtiments exceptionnels et remarquables

40	**Villa Louis XIII**
Quai de l'Ile au bac	4e quart 19e siècle
Secteur	A7
Classement	Remarquable
Typologie actuelle	Villa
Intérêt ■ Architectural □ Historique ■ Paysager	**Description de la parcelle** La parcelle se situe sur le quai de l'Ile au bac. La villa est implantée en bord de Seine. La propriété participe à la valorisation de la façade fluviale et du chemin de halage. **Description de l'édifice** Villa construite en brique. Chainage d'angle Couverture : ardoise Toit à croupe avec lucarnes
Objectifs	**Objectifs pour la parcelle** Assurer un espace tampon végétalisé en bordure du chemin de halage **Objectifs pour l'édifice** Conserver les caractéristiques de la typologie des Villas

Source : base Mérimée

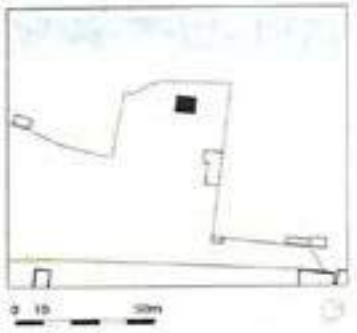

Accusé de réception en préfecture
078-217800150-20190221-01-DE
Date de télétransmission : 21/02/2019
Date de réception préfecture : 21/02/2019

Bâtiments exceptionnels et remarquables

47	**Maison de campagne de la rue de la Gare**
1 rue de la Gare	XVIIIe siècle
Secteur	B8
Classement	Remarquable
Typologie actuelle	Maison de campagne
Intérêt ☒ Architectural ☒ Historique ☐ Paysager	**Contexte historique** Cette ancienne maison de campagne aurait appartenu à Monsieur du Parc, ancien maître d'hôtel de la ville de Paris. Elle apparaît sur le plan terrier de 1731. On la trouve aussi sur le cadastre napoléonien. Des transformations importantes ont été réalisées depuis. **Description de la parcelle** La maison, construite en L, est accolée aux limites de la propriété avec pignon sur rue. **Description de l'édifice** Couverture : ardoise Toit à croupe Grandes fenêtres à petits carreaux et lucarne
Objectifs	**Objectifs pour l'édifice** Réduire la lucarne trop imposante sur la toiture

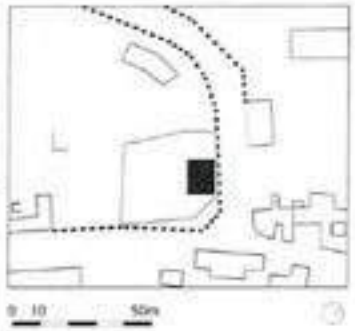

4. Proposition d'ajout d'un élément bâti au recensement de GPSEO

- Ancien bâtiment de la ferme-école transformé en internat, 25 rue des Robaresses

Département	: 78 Référence IA78000089
Aire d'étude	: Andrésy
Commune	Andrésy
Adresse	Robaresses (avenue des) 25
Titre courant	: école professionnelle dite école d'apprentis d'Andrésy, actuellement centre d'apprentissage de la C.C.I.P.
Dénomination	: école professionnelle
Appellation(s)	: école d'apprentis d'Andrésy

Cartographie : Lambert1 0575563 1143040

Cadastre : 1955 AE 216 217 ; 1983 AV 9, 12

Statut juridique : propriété d'un établissement public

Dossier inventaire topographique établi en 2000 par Zwestière Roselyne ; Jourdier Aurélien

(c) Région Ile-de-France - Inventaire général du patrimoine culturel

HISTORIQUE

Datation : 1er quart 20e siècle ; 2e quart 20e siècle ; 3e quart 20e siècle, 1919 daté par source.

Commentaire : Une ferme-école a été construite en 1919 pour le quincaillier parisien Paul Dullos. C'est l'actuel bâtiment appelé "ex internat". Paul Dullos achète en 1922 cinq lots sur le terrain de l'autre côté de la rue appartenant à Emile Lamort. Il construit des ateliers de métallurgie (détruits mais connus par une photographie). En 1931, la Chambre de commerce de Paris achète les bâtiments de la ferme-école et les ateliers. Dullos reste propriétaire d'une partie du terrain Lambert sur lequel il projette la construction d'une autre ferme modèle (plan par J. Fouquet en 1932). La chambre de Commerce ouvre dès le 1er octobre 1931 un atelier école de plein air pour les professions des industries de la mécanique et du bâtiment, de l'artisanat rural et du jardinage. Dullos serait resté directeur, il devient inspecteur départemental de l'enseignement technique en 1932. Cinquante-cinq apprentis font leur entrée. Ils sont cent vingt-et-un en 1935. Un atelier de menuiserie est construit dans les années 50. En 1964, l'établissement se consacre à l'enseignement de la mécanique automobile, au montage d'installations thermiques, à la menuiserie et au transport routier. Deux petits immeubles de bureaux et de salles de cours sont construits à la fin des années 60 puis vers 1972 un atelier électrothermique. Depuis 1990, c'est un centre de formation technologique : réparation mécanique, transport routier, carrosserie, équipement thermique et climatique.

Source : Inventaire de la DRAC IDF, 2006

Accusé de réception en préfecture
078-217800150-20190221-01-DE
Date de télétransmission : 21/02/2019
Date de réception préfecture : 21/02/2019

[illegible]

Source : Inventaire de la DRAC IDF, 2005

Accusé de réception en préfecture
078-217800150-20190221-01-DE
Date de télétransmission : 21/02/2019
Date de réception préfecture : 21/02/2019

78 - Andrésy, Robaresses (rue des) 25

école professionnelle dite école d'apprentis d'Andrésy, actuellement centre d'apprentissage de la C.C.I.P

fig05	Ancien bâtiment de la ferme-école transformé en internat : vue d'ensemble	(c) Région Ile-de-France - Inventaire général du patrimoine culturel / Kruszyk, Laurent 06780688XA 06780688XA

Accusé de réception en préfecture
078-217800150-20190221-01-DE
Date de télétransmission : 21/02/2019
Date de réception préfecture : 21/02/2019

Délibération du Conseil Municipal du 20 février 2019 « avis de la commune sur le PLUi arrêté en date du 13 décembre 2018 - Annexe n°5 : Recueil des corrections des fiches patrimoniales du PNR »

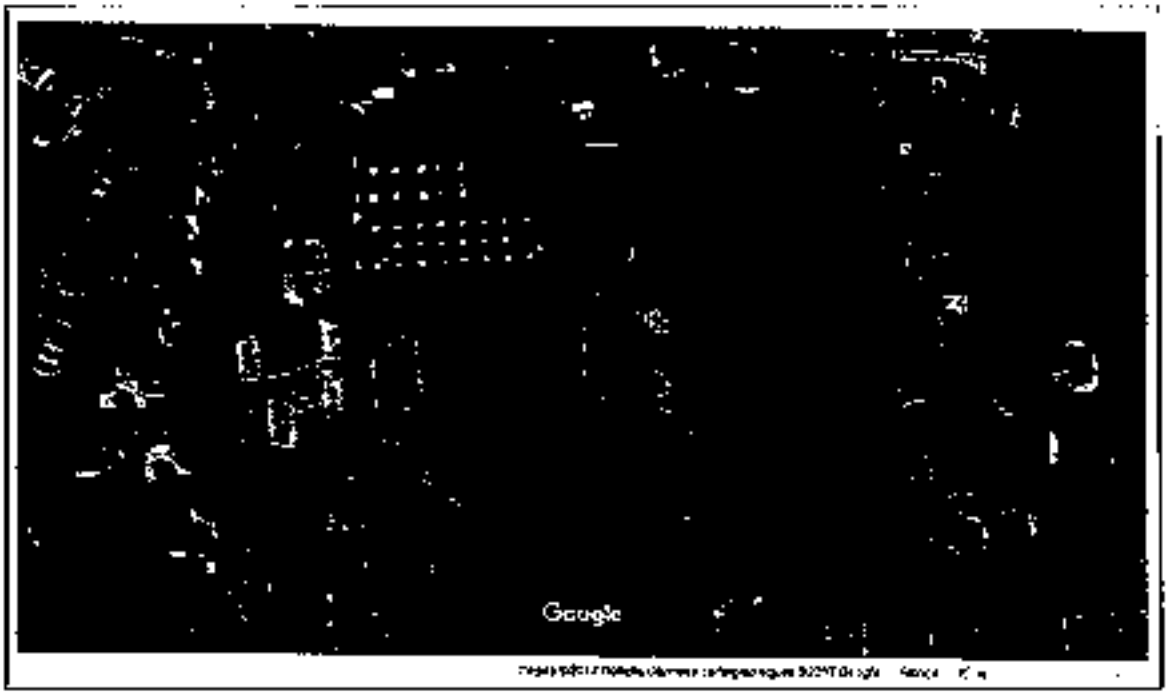

Accusé de réception en préfecture
078-217800150-20190221-01-DE
Date de télétransmission : 21/02/2019
Date de réception préfecture : 21/02/2019

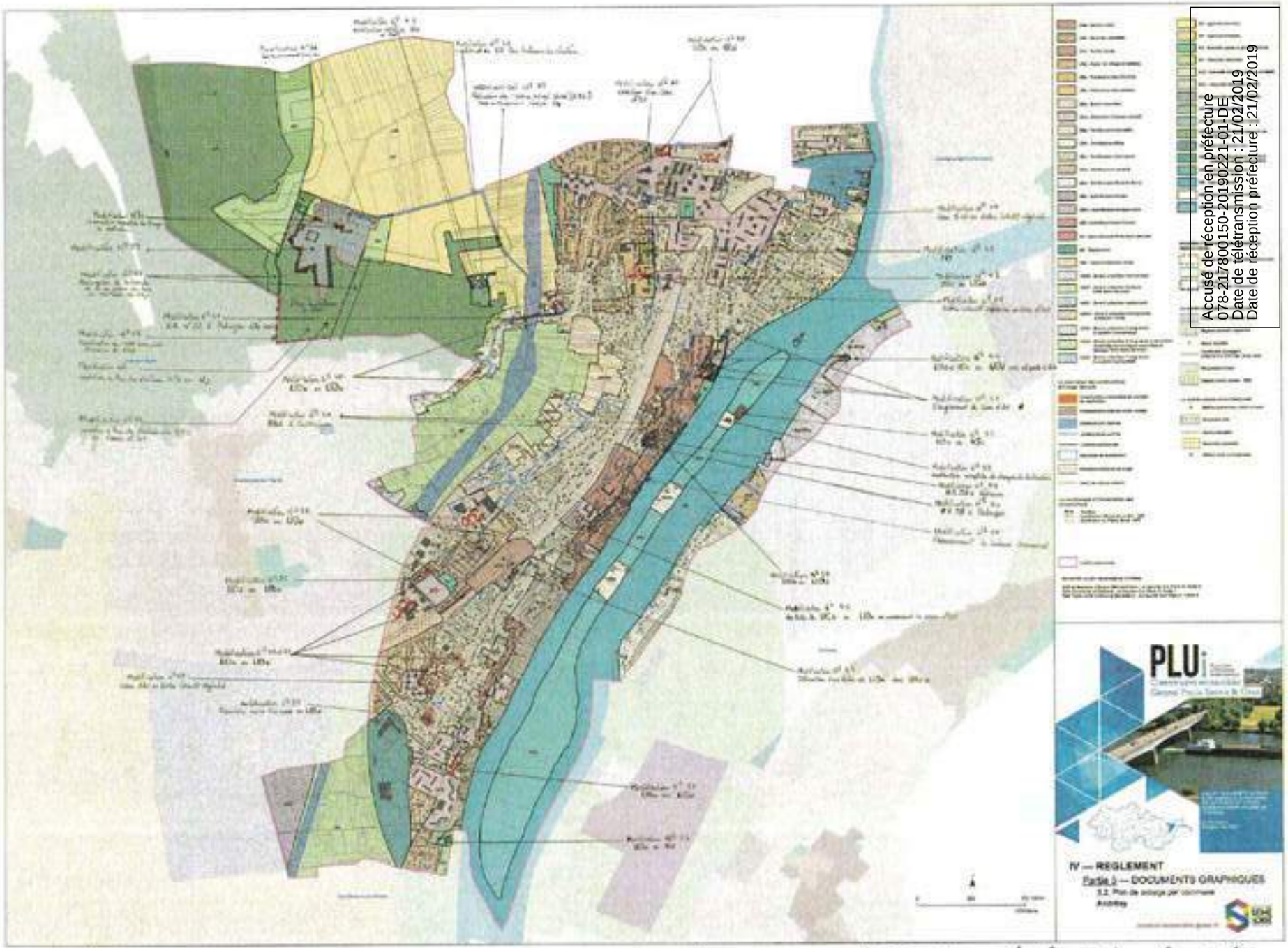

Accusé de réception en préfecture
078-217800150-20190221-01-DE
Date de télétransmission : 21/02/2019
Date de réception préfecture : 21/02/2019

Délibération du Conseil Municipal du 20 février 2019 - avis de la commune sur le PLUi approuvé le 11 décembre 2018.
Annexe n° 6 : modification du Plan de zonage réglementaire

Accusé de réception en préfecture
078-217800150-20190221-01-DE
Date de télétransmission : 21/02/2019
Date de réception préfecture : 21/02/2019

Annexe n°7 : cartographie et tableau sur la protection du patrimoine bâti et paysager

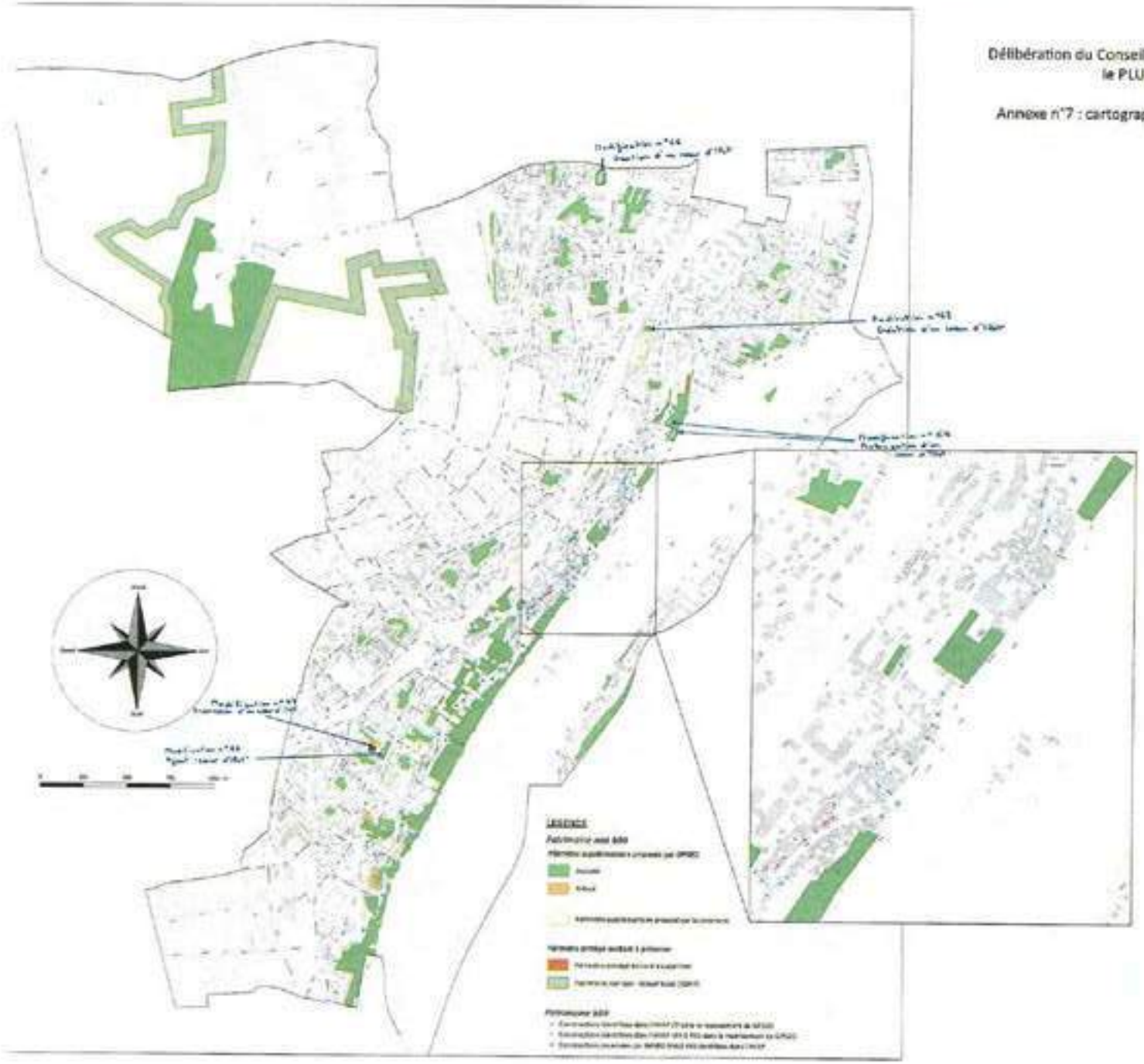

Accusé de réception en préfecture
078-217800150-20190221-01-DE
Date de télétransmission : 21/02/2019
Date de réception préfecture : 21/02/2019

Accusé de réception en préfecture
078-217800150-20190221-01-DE
Date de télétransmission : 21/02/2019
Date de réception préfecture : 21/02/2019

Délibération du Conseil Municipal du 20 février 2019 – avis de la Commune sur le PLUI arrêté en date du 11 décembre 2018
Annexe n°8 – tracé des voies et chemins à conserver

Accusé de réception en préfecture
078-217800150-20190221-01-DE
Date de télétransmission : 21/02/2019
Date de réception préfecture : 21/02/2019

les chemins à préserver

La Verger des Marottes – sente des Riais

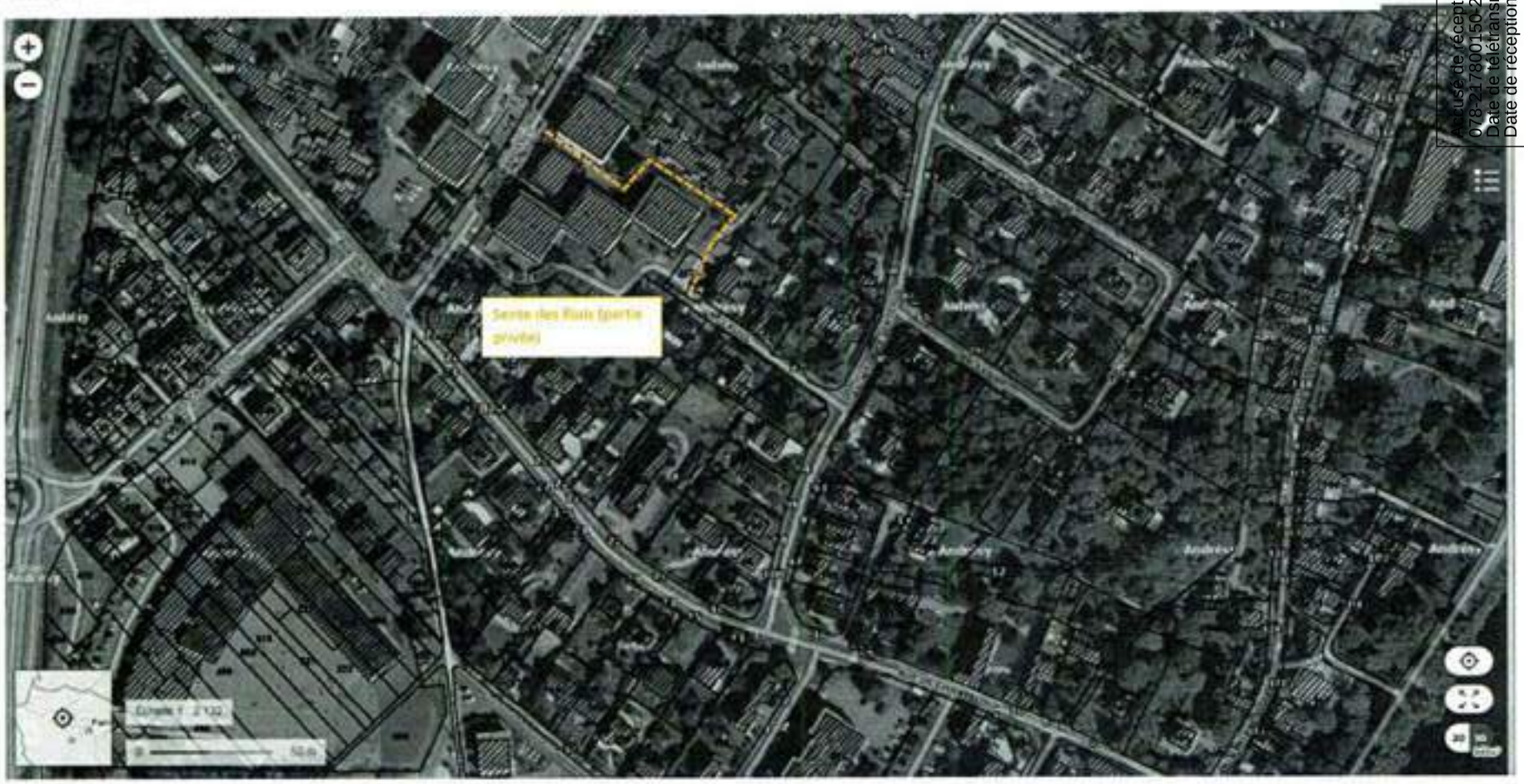

Accusé de réception en préfecture
078-217800150-20190221-01-DE
Date de télétransmission : 21/02/2019
Date de réception préfecture : 21/02/2019

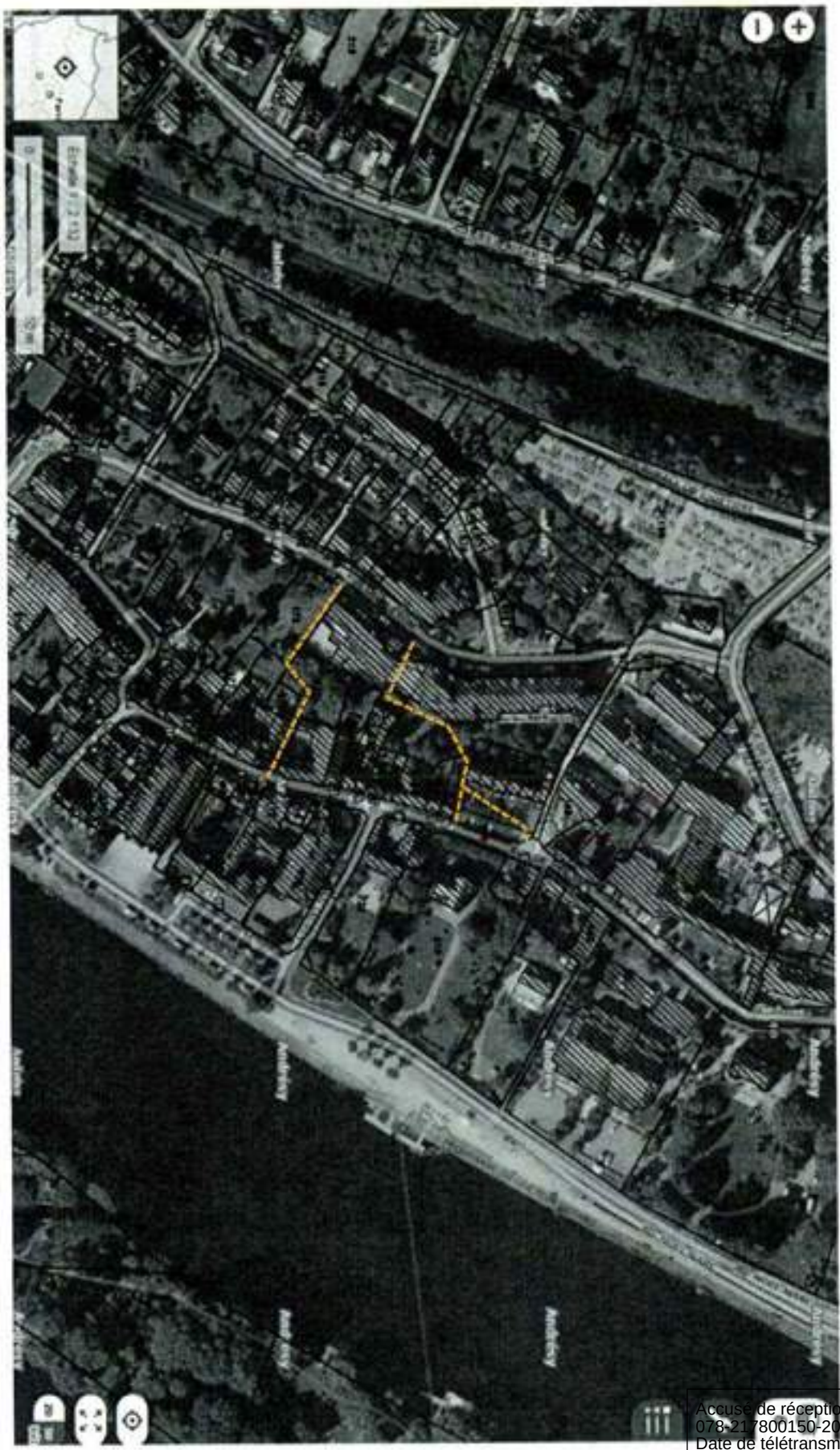

Accusé de réception en préfecture
078-217800150-20190221-01-DE
Date de télétransmission : 21/02/2019
Date de réception préfecture : 21/02/2019

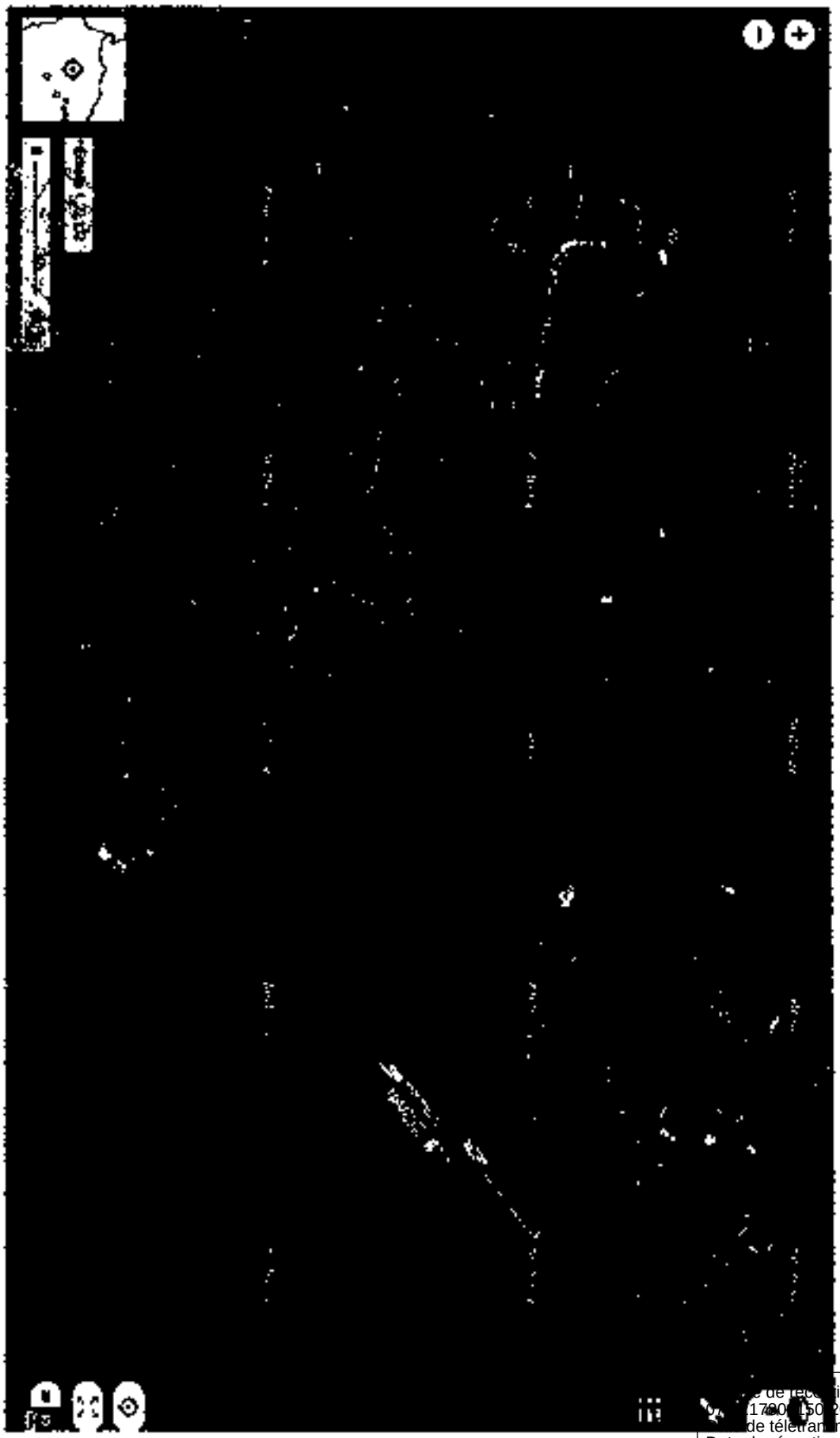

Résidence du Vieux Manoir (la Tour, vertige de la forme sélénéuriale)

Date de réception en préfecture
07-21780-150-20190221-01-DE
Date de télétransmission : 21/02/2019
Date de réception préfecture : 21/02/2019

Rue de la Rochefoucauld et chemin latéral à l'ancienne Gare

Accusé de réception en préfecture
078-217800150-20190221-01-DE
Date de télétransmission : 21/02/2019
Date de réception préfecture : 21/02/2019

Rue Lamartine

Accusé de réception en préfecture
078-217800150-20190221-01-DE
Date de télétransmission : 21/02/2019
Date de réception préfecture : 21/02/2019

Liaison rue des Coutures – Le Parc

Accusé de réception en préfecture
078-217800150-20190221-01-DE
Date de télétransmission : 21/02/2019
Date de réception préfecture : 21/02/2019

Résidence Rives de Seine - Ex-CCI – et rue Emile Lambert

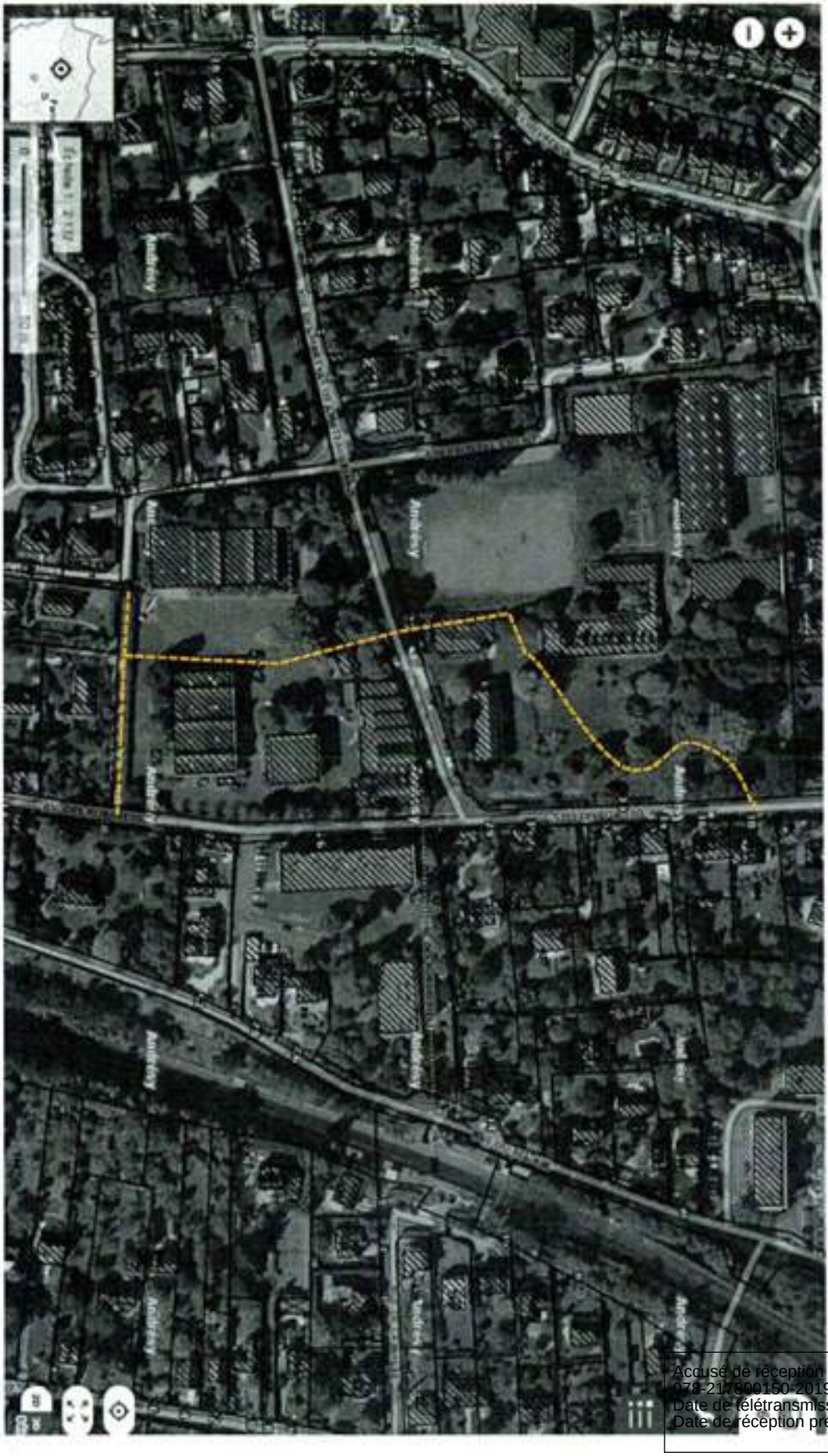

Accusé de réception en préfecture
078-217800150-20190221-01-DE
Date de télétransmission : 21/02/2019
Date de réception préfecture : 21/02/2019

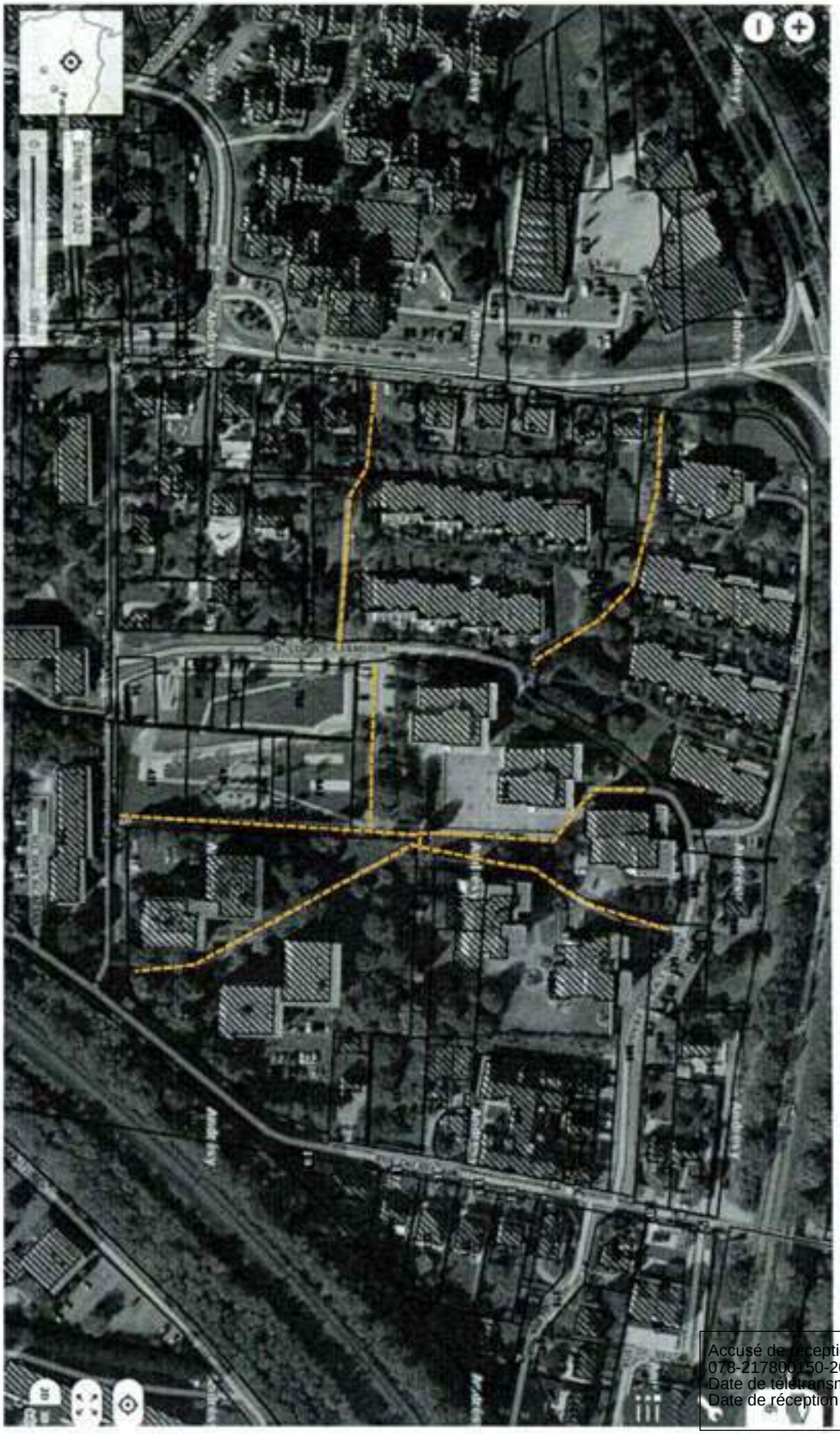

Les Charveux (Bas)

Accusé de réception en préfecture
078-217800150-20190221-01-DE
Date de télétransmission : 21/02/2019
Date de réception préfecture : 21/02/2019

Les Charvaux (Haut)

Accusé de réception en préfecture
078-217800150-20190221-01-DE
Date de télétransmission : 21/02/2019
Date de réception préfecture : 21/02/2019

Les Chanvreux / Le Côte aux Lièvres

Accusé de réception en préfecture
078-217800150-20190221-01-DE
Date de télétransmission : 21/02/2019
Date de réception préfecture : 21/02/2019

Accusé de réception en préfecture
078-217800150-20190221-01-DE
Date de télétransmission : 21/02/2019
Date de réception préfecture : 21/02/2019

Département des Yvelines
Arrondissement de Mantes-La-Jolie
Canton de Bonnières sur Seine

Envoyé en préfecture le 19/02/2019
Reçu en préfecture le 19/02/2019
Affiché le 19/02/19
ID : 078-217800200-20190221-2019_1_4-DE

MAIRIE D'ARNOUVILLE-LÈS-MANTES
8, place de l'église – 78790
Téléphone : 01.30.42.60.17 / Télécopie : 01.30.42.30.60
Courriel : mairie.arnouville-les-mantes@wanadoo.fr

Extraits du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille dix-neuf, le onze février, à vingt heures quarante-cinq, les conseillers municipaux convoqués individuellement le cinq février, se sont réunis légalement à la mairie sous la présidence de Monsieur Michel Taillard, maire.

Sont présents : 10/15

Mesdames et Messieurs Michel Taillard – maire, Rémy Boutou – premier adjoint, Gilles Laude – deuxième adjoint, Christophe Le Goff – troisième adjoint, Nathalie Bodart – quatrième adjoint, Véronique Royer-Lucotte, Patrick Dodin, Christian Berte, Hervé Hiest Isabelle Versaud, et Guillaume Le Ny – conseillers municipaux.

Sont absents/ excusés : 5/15

Nathalie Bodart – quatrième adjoint, Marie-Christine Garnier ép. Lescot, Daniel Anquetin (a donné son pouvoir à Michel Taillard), Annie Dentroux (a donné son pouvoir à Christophe Le Goff) et Yves Aubault.

•

Votants 12/15

Est élu secrétaire de séance Guillaume Le Ny.

•

2019-1- 4 – GPSEO – Avis PLUI

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 153-11 et suivants,
VU la délibération n° CC_2016_04_14_23 du 14 avril 2016 prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) et fixant les modalités de concertation avec la population,
VU la délibération n° CC_2016_04_14_22 du 14 avril 2016 fixant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi),
VU la délibération n° CC_2017_03_23_01 du 23 mars 2017 relative du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la Communauté urbaine GPS&O, qui s'est tenu lors du Conseil communautaire du 23 mars 2017,
VU la séance du conseil Municipal en date du 7 juin 2017, actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de la Communauté urbaine GPS&O, qui s'est tenu lors du Conseil communautaire du 23 mars 2017
VU le dossier d'arrêt de projet du PLUi de la Communauté urbaine et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes,
VU la délibération n° CC_2018_12_11 du 11 décembre 2018 fixant le bilan de la concertation,
VU l'arrêt du PLUi par le conseil de la communauté urbaine en date du 11 décembre 2018 ;

CONSIDERANT QUE la présente délibération annule et remplace la délibération n°2018-10-1 en date du 19 décembre 2018,
CONSIDERANT la prise en compte des éléments suivants :

- la rédaction de la zone AP située au sud de la commune
- le basculement d'une zone AV à AP au nord de la commune
- la correction des erreurs matérielles concernant les fiches patrimoine

CONSIDERANT la synthèse de l'avis de la commune annexé à la présente délibération

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
ARTICLE 1 : émet un avis favorable sur le projet de PLUi arrêté par le conseil communautaire en date du 11 décembre 2018 conformément au tableau annexé à la présente délibération.
ARTICLE 2 : précise que cet avis est sous réserve que la Chambre d'agriculture donne un avis favorable.

Pour extrait conforme, certifié exécutoire compte-tenu de sa télétransmission
Le Maire d'Arnouville-lès-Mantes,
Michel Taillard

Tableau de synthèse – avis commune sur projet de PLUi arrêté Annexé à la délibération du Conseil Municipal de la commune d'Arnouville-lès-Mantes en date du 11/02/2019		
Pièces du PLUi[1]		**Détail de la remarque**
I. Rapport de présentation		Néant
II. Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)		Néant
III. Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)		Néant
IV. Règlement	***Parties 1 et 2*** *Règlement par zone*	Néant
	Partie 3 *Protection du patrimoine architectural et urbain*	« Nous avons constaté des erreurs matérielles dans les fiches patrimoine qu'il conviendra de corriger pour lors de l'approbation du PLUi »
	Partie 4 *Annexes au règlement (ER, servitude de localisation)*	Néant

[1] Bordereau des pièces du PLUi

Envoyé en préfecture le 18/02/2019
Reçu en préfecture le 18/02/2019
Affiché le
ID : 078-217800790-20190211-2019_1_4-DE

	Partie 5 ***Plan de zonage***	• **Réduction de la zone AP au sud de la commune avec maintien d'une frange en lisière du massif boisé de plus de 100ha :** 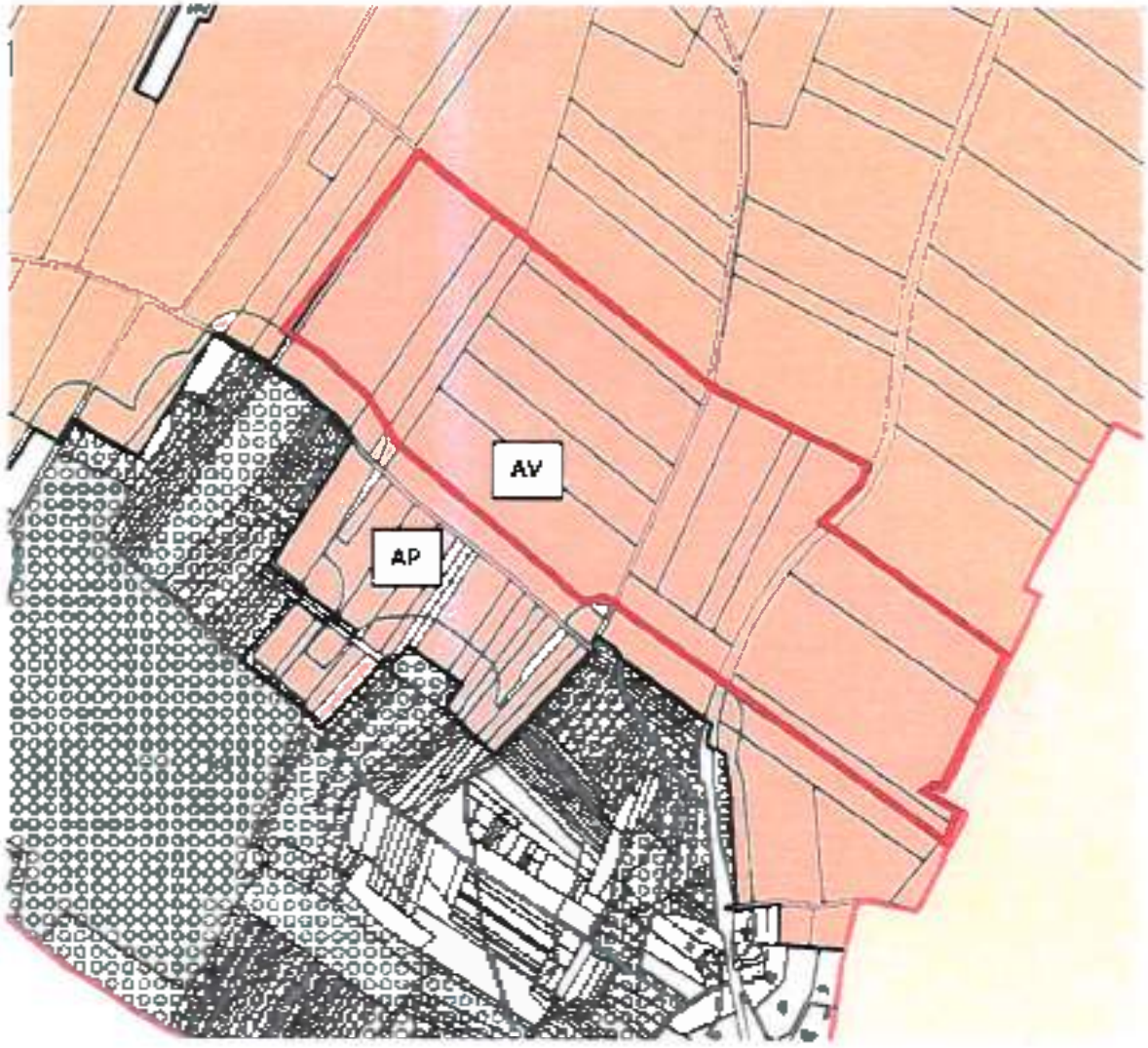

Envoyé en préfecture le 19/02/2019
Reçu en préfecture le 19/02/2019
Affiché le 19/02/19
ID : 028-217800000-20190211-2019_1_4-DE

Envoyé en préfecture le 19/02/2019
Reçu en préfecture le 19/02/2019
Affiché le 19/02/19
ID : 075-217500200-20190219-2019_1_4-DE

- Basculement en AP au nord car présence de sols humides, maréchageux :

Néant

V. Annexes

Bienvenue
sur votre plateforme
BL échanges sécurisés

Berger Levrault BL

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : MAIRIE D'ARNOUVILLE LES MANTES

Utilisateur : TAILLARD Michel

Paramètre de la transaction :

	Type de transaction:	*Transmission d'actes*
	Nature de l'acte:	*Délibérations*
	Numéro de l'acte:	*2019_1_4*
	Date de la décision:	*2019-02-11 00:00:00+01*
	Objet:	*GPSEO _ avis PLUI*
	Documents papiers complémentaires:	*NON*
	Classification matières/sous-matières:	*2.1*
	Identifiant unique:	*078-217800200-20190211-2019_1_4-DE*
	URL d'archivage:	*Non définie*
	Notification:	*Non notifiée*

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
078-217800200-20190211-2019_1_4-DE-1-1_0.xml	*text/xml*	*961*
nom de original:		
2019_1_4.pdf	*application/pdf*	*96504*
nom de métier:		
21_DA-078-217800200-20190211-2019_1_4-DE-1-1_1.pdf	*application/pdf*	*96504*
nom de original:		
2019_1_4_annexe.pdf	*application/pdf*	*359749*
nom de métier:		
99_AU-078-217800200-20190211-2019_1_4-DE-1-1_2.pdf	*application/pdf*	*359749*

Cycle de vie de la transaction :

	Etat	Date	Message
	Posté	*19 février 2019 à 13h53min36s*	*Dépôt initial*
	En attente de transmission	*19 février 2019 à 13h54min32s*	*Accepté par le TdT : validation OK*
	Transmis	*19 février 2019 à 13h54min45s*	*Transmis au MI*
	Acquittement reçu	*19 février 2019 à 13h56min28s*	*Reçu par le MI le 2019-02-19*

AN 2019
19-013

République Française
Liberté Egalité Fraternité
Commune d'Aubergenville

Département des Yvelines
Arrondissement de Mantes-la-Jolie
Canton d'Aubergenville

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUBERGENVILLE

L'an deux mille DIX NEUF, le 21 février, *à vingt heures,* ***le Conseil Municipal****, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique extraordinaire sous la présidence de M. Thierry MONTANGERAND, Maire d'Aubergenville,*

Présents :
M. Thierry MONTANGERAND, M. Philippe LEYMARIE, Mme Virginie MEUNIER, M. Armand MACHADO, Mme Sylvia PADIOU, M. Bernard GRIGY, Mme Fabienne PAULIN, M. Gilles LECOLE, Mme Claudine ARNOUD, M. Didier JAHIER, Mme Denise AMBLARD, M. Claude VANNYMEERSCH, Mme Françoise HUENTZ, Mme Agnès CHEVALIER, M. Guy ESCRINIER, Mme Marie-Christine LOZACH, M. Joël DANIEL, M. André GODINEAU, Mme Isabelle CHALMANDRIER, Mme Sophie PRIMAS, Mme Nadette PRUVOST, Mme Valérie MASSICOT, Mme Nathalie SENN, M. Edward DANGELOT,

Absents excusés ayant donné procuration :
Mme Laurence DENAND, procuration à Mme Denise AMBLARD
Mme Rachida ABDELOUAHED, procuration à Mme Virginie MEUNIER
M. Frédéric GROSBOILLOT, procuration à Mme Nathalie SENN

Absents excusés:
Mme Arménе ISIDORE, M. Pascal ANDRE, M. Sébastien GUERIN, M. Mohamed ZERKOUN, M. Marc TAZDAIT, M. Philippe GOMMARD

Madame Sylvia PADIOU est élue secrétaire de séance

DATE DE LA CONVOCATION :	**NOMBRE DE CONSEILLERS** :
29/01/2019	*En exercice* 33
	Présents 24
DATE D'AFFICHAGE :	*Votants* 27
29/01/2019	

OBJET : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la délibération n°CC_2016_04_14_22 du 14 avril 2016 fixant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi),

REÇU EN PREFECTURE
le 27/02/2019
Application agréée E-legalite.com
99_DE-078-217800291-20190221-DEL19_013-D

Vu la délibération n°CC_2016_04_14_23 du 14 avril 2016 prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (CU GPS&O) et fixant les modalités de concertation avec la population,

Vu la délibération n°CC_2017_03_23_01 du 23 mars 2017 relative du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de la Communauté urbaine GPS&O, qui s'est tenu lors du conseil communautaire du 23 mars 2017,

Vu la séance du Conseil municipal du 30 mai 2017 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de la Communauté urbaine GPS&O, qui s'est tenu lors du Conseil communautaire du 23 mars 2017,

Vu la délibération n°CC_2018_12_11 du 11 décembre 2018 tirant le bilan de la concertation,

Vu l'arrêt du PLUI par le Conseil de la Communauté urbaine du 11 décembre 2018,

Vu le dossier d'arrêt de projet du PLUi de la Communauté urbaine et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes,

Entendu l'exposé de M. Philippe LEYMARIE, Adjoint au maire délégué aux Finances et à l'Urbanisme :

La Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (CU GPS&O), créée le 1er janvier 2016, est issue de la fusion de six intercommunalités du fait de l'application de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles. Composée de 73 communes membres, elle compte plus de 408 000 habitants et s'étend sur environ 500 km2, faisant d'elle la plus grande communauté urbaine de France et l'un des plus vastes EPCI d'Ile-de-France.

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) prescrit par délibération du conseil communautaire du 14 avril 2016 constitue la première pierre de l'expression du projet de territoire et représente un acte fondateur dans l'élaboration et la concrétisation des politiques publiques menées par la communauté urbaine, ses communes membres et ses partenaires.

Ainsi, ce document de planification permet de poser les premières grandes orientations stratégiques de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise en matière de développement économique, d'habitat, de mobilité, tout en limitant l'artificialisation des sols et en préservant les espaces naturels et agricoles du territoire de l'EPCI.

L'élaboration de ce document, en collaboration avec les communes et en moins de 3 ans, est exceptionnelle.

REÇU EN PREFECTURE
le 27/02/2019
Application agréée E-legalite.com
99_DE-078-217800291-20190221-DEL19_013-D

Outre le fait de constituer le fondement du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) à l'échelle des 73 communes, l'un des enjeux de ce calendrier est d'éviter la caducité des documents d'urbanisme de certaines communes membres encore en Plan d'Occupation des Sols (POS) au 31 décembre 2019 et de permettre la réalisation de nombreux projets portés par les communes ou des grands acteurs du territoire.

1- OBJECTIFS ET ENJEUX DU PLUI

Par délibération n°CC_2016_04_14_23 du 14 avril 2016, le conseil communautaire a prescrit l'élaboration d'un PLU intercommunal sur l'ensemble du territoire de la communauté urbaine, a réaffirmé les objectifs poursuivis et a rappelé les modalités de la concertation avec la population.

Les objectifs poursuivis par la communauté urbaine et précisés dans la délibération de prescription du PLUi du 14 avril 2016 sont les suivants :

- Préparer le territoire à l'arrivée du RER EOLE, prolongement du RER Magenta – Mantes via La Défense à l'horizon 2022 ;
- Mettre en valeur la Seine de Mousseaux-sur-Seine à Conflans-Sainte-Honorine, comme fil conducteur du projet de territoire ,
- Répondre à l'enjeu de cohésion territoriale entre espaces urbanisés le long de la vallée de la Seine et espaces naturels et agricoles des plateaux et coteaux, en lien avec le PNR du Vexin ;
- Préserver la vocation agricole du territoire ;
- Assurer une répartition équilibrée de l'habitat sur l'ensemble du territoire ;
- Intégrer les grands Quartiers Politique de la Ville ;
- Préserver et valoriser le patrimoine naturel et bâti ;
- Préserver les centres des villes principales et centres des villages ;
- Maintenir les grands sites industriels ;
- Développer une stratégie d'implantation commerciale équilibrée ;
- Accueillir dans des conditions optimisées le développement économique dans sa diversité ;
- Assurer la mise en œuvre des prescriptions légales.

Outre ces objectifs, ce PLUi confortera et facilitera la mise en œuvre des projets structurants d'aménagement et de développement du territoire comme les sites portuaires, le campus PSG, les quartiers de gare Eole, les secteurs d'Opération d'Intérêt National mais aussi des projets d'aménagements d'initiative publique et permettra la mise en œuvre des projets notamment identifiés au PLHi arrêté en conseil communautaire du 27 septembre 2018.

2- LES MODALITÉS DE COLLABORATION AVEC LES COMMUNES

La loi n°1014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a modifié le cadre juridique d'élaboration et le régime juridique des Plans Locaux d'Urbanisme, en imposant à l'organe délibérant de la communauté urbaine d'arrêter les modalités de collaboration avec les communes membres après avoir réuni une Conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son Président, l'ensemble des Maires.

REÇU EN PREFECTURE
le 27/02/2019
Application agréée E-legalite.com
99_DE-078-217800291-20190221-DEL19_013-D

A l'initiative du Président de la communauté urbaine, la conférence des Maires rassemblant l'ensemble des Maires des communes et traitant des modalités de collaboration entre la communauté urbaine et les communes membres dans le cadre de l'élaboration du PLUi s'est tenue le 5 avril 2016.

Par délibération n° CC_2016_04_14_22 du 14 avril 2016, le conseil communautaire a arrêté les modalités de la collaboration entre la communauté urbaine et les communes membres dans le cadre de l'élaboration du PLUi.

Les réflexions et travaux relatifs à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ont été menés en collaboration avec chacune des 73 communes et en association avec les personnes publiques concernées.

À la suite de la Conférence intercommunale des Maires du 5 avril 2016 et de la délibération n°CC_2016_04_14_22 du 14 avril 2016 arrêtant les modalités de collaboration entre la communauté urbaine et les communes membres, les modalités de collaboration avec les communes, entre 2016 et 2018, ont consisté en l'organisation de différents temps d'échanges.

Cette démarche de co-construction et de collaboration avec les communes s'est déroulée en plusieurs phases :

- Une rencontre territorialisée au printemps 2016 (de mai à septembre 2016) entre les maires, la Vice-présidente en charge de l'urbanisme et les services en charge du PLUi de la communauté urbaine GPS&O, pour échanger sur les enjeux communaux et les souhaits des maires pour leur commune. Au total, 17 rencontres territoriales avec les 73 Maires des communes ont été organisées pour recueillir leurs attentes concernant le PLUi,

- Une conférence des Maires le 18 octobre 2016, présentant la démarche d'élaboration du projet de territoire du PLUi et annonçant les futurs ateliers élus,

- Six ateliers thématiques en octobre-novembre 2016, organisés à la Communauté Urbaine, ont réuni Président, Vice-Présidents, Élus du territoire et experts des thématiques identifiées afin d'échanger sur les objectifs stratégiques. Les thématiques abordées portaient sur la place de la CU GPS&O dans le Grand Paris, l'Environnement, l'Habitat, le Développement Économique, la Mobilité, les Pratiques et Usages du territoire,

- Une conférence des Maires le 13 décembre 2016 exposant la synthèse des ateliers élus,

- 9 ateliers thématiques de janvier à mars 2017, animés par la Vice-présidente déléguée à l'urbanisme, ont réuni les élus autour des grands axes du projet de territoire (mobilités, développement économique, aménagement / environnement),

- Début février 2017 ont été adressés aux Maires :
  - Les diagnostics thématiques du PLUi, dans leur version de travail au 31 janvier 2017

REÇU EN PREFECTURE
le 27/02/2019
Application agréée E-legalite.com
99_DE-078-217800291-20190221-DEL19_013-D

- L'état initial de l'environnement dans sa version de travail au 31 janvier 2017
- Le document de synthèse transmis aux Personnes Publiques Associées.

- Une conférence des Maires le 2 mars 2017, présentant les grandes orientations du PADD avant son débat en Conseil communautaire,

- Quatre ateliers entre mai et septembre 2017 entre les maires réunis par bassin de vie et la Vice-présidente en charge de l'urbanisme et les services en charge du PLUi de la communauté urbaine GPS&O afin de présenter les grands principes réglementaires et les grandes lignes de la démarche patrimoine du futur Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

  La première version du zonage harmonisé avec les zones urbaines a été proposée lors des ateliers en groupes de travail plus restreint où se sont tenus des échanges sur les six chapitres du futur règlement de PLUi.

- Une conférence des Maires le 28 juin 2017 apportant des compléments au PADD sur l'axe Mobilité et Urbanité,

- Trois ateliers en novembre 2017 présentant les OAP et des orientations réglementaires

- Une conférence des Maires le 15 novembre 2017 présentant le lien entre le PLHi et le PLUi en termes de mixité sociale,

- Une réunion de travail le 11 décembre 2017 sur les modalités d'application des secteurs de mixité sociale (seuil et pourcentage) en lien avec l'élaboration du PLHi,

- Des séminaires élus en avril 2018 regroupant les communes par bassin de vie pour leur présenter des avancées du travail réglementaire et des projets de plans de zonage.
  La démarche patrimoine, l'analyse de la consommation de l'espace, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et le stationnement ont également été présentés,

- Plus de 50 rendez-vous à la demande des communes se sont tenus entre juillet 2017 et juillet 2018 pour échanger sur des interrogations et des sujets précis relatifs au PLUi,

- 32 rendez-vous planifiés par la CU en mai-juin 2018 ont constitué des temps d'échange, par groupes de 4 communes maximum, sur les documents remis lors des séminaires d'avril 2018 (projets de plans de zonage et orientations réglementaires par type de zone, fiches patrimoniales),

- Une conférence des Maires le 19 juin 2018, portant sur la présentation du projet de règlement, des OAP de secteurs à enjeux métropolitains, de l'OAP Commerce et artisanat et de l'OAP Trame Verte et Bleue et Belvédères suite aux séminaires élus du mois d'avril,

-

REÇU EN PREFECTURE
le 27/02/2019
Application agréée E-legalite.com
99_DE-078-217800291-20190221-DEL19_013-D

- Une conférence des Maires le 21 septembre 2018 pour rappeler le calendrier du PLUi et préciser les modalités d'accompagnement de la CU jusqu'à l'enquête publique,

- Au cours de cette période, la Communauté Urbaine a mis en place des outils collaboratifs :

  - une Plateforme dédiée aux élus par identifiants « gpseo.fr/contribuer-au-PLUi »
  - un Site internet ouvert aux habitants : "*construireensemble.gpseo.fr*" mis en ligne le 17octobre 2016 ainsi que des liens vers les réseaux sociaux,

- Enfin, une conférence des Maires le 27 novembre 2018, portant sur la présentation du dossier de projet de PLUi avant son arrêt étant précisé que le dossier complet de PLUi prêt à être arrêté a été transmis par voie dématérialisée à l'ensemble des communes préalablement à la conférence des maires.

L'élaboration du PLUi est le fruit d'une collaboration émérite avec les communes dans des délais exceptionnels. C'est donc dans le respect de l'article L.153-8 du code de l'urbanisme que les communes ont pleinement collaboré à l'élaboration du PLUi, et pendant toute la durée de l'élaboration de ce dernier.

3- L'ASSOCIATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES

Monsieur le Préfet des Yvelines a transmis le 8 février 2017 et complété le 26 juin 2018, les éléments de son porter à connaissance (PAC) qui ont été pris en compte dans le présent projet d'arrêt du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Des porters à connaissance complémentaires ont été transmis par le Département des Yvelines et le PNR du Vexin Français.

Les échanges avec les Personnes Publiques Associées (PPA) se sont déroulés tout au long de l'élaboration du projet de PLUi.
Entre 2017 et 2018, trois réunions plénières se sont tenues :

- le 22 février 2017 pour la présentation du diagnostic territorial, de l'état initial de l'environnement (EIE) et les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui découlent de ce diagnostic et de l'EIE ;
- le 15 janvier 2018 concernant les orientations réglementaires ;
- le 4 juillet 2018 relative au règlement, zonage et aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Par ailleurs, des échanges et réunions spécifiques se sont tenus durant toute la procédure afin de recueillir les attentes et propositions spécifiques ; notamment avec l'Etat, le PNR du Vexin Français, la Chambre d'Agriculture et le Département.

Toutes les personnes publiques devant être associées à l'élaboration du PLUi en application du Code de l'urbanisme l'ont été.

REÇU EN PREFECTURE
le 27/02/2019
Application agréée E-legalite.com
99_DE-078-217800291-20190221-DEL19_013-D

4- LA CONCERTATION

La concertation s'est déroulée du 14 avril 2016 au 15 octobre 2018. Les modalités de la concertation ont été définies par la délibération du 14 avril 2016. Le bilan de la concertation a été acté par le conseil communautaire lors de ce même conseil, préalablement à la délibération d'arrêt du projet de PLUi.

Cette concertation a permis de s'assurer que la déclinaison des objectifs du PLUi et les orientations du PADD, débattu par le conseil de la communauté urbaine de GPS&O le 23 mars 2017 est pour l'essentiel en phase avec les préoccupations du public. L'ensemble des remarques formulées par le public ont été prises en compte dans le dossier d'arrêt de projet du PLU dès lors qu'elles ne remettaient pas en cause l'application des grandes orientations et qu'elles portaient sur un objectif d'intérêt général.

Parallèlement, 3 réunions ont été proposées aux associations agréées ainsi qu'à toutes celles qui ont sollicité la communauté urbaine pour participer au projet :

- Le 26 avril 2017 : présentation de la démarche du PLUi et des axes du PADD
  (16 associations présentes) / suivie d'une rencontre avec la presse
- Le 15 janvier 2018 : présentation de l'avancement du PLUi et du travail réglementaire (14 associations présentes)
- Le 4 juillet 2018 : présentation des principales orientations réglementaires et des éléments issus de la démarche patrimoine & paysage (19 associations présentes)

Créé par délibération du conseil communautaire le 8 février 2018 et installé le 21 mars 2018, le Conseil de Développement (Codev) a pour vocation à travailler sur les documents de planification de GPS&O. Il a également été consulté dans le cadre de l'élaboration du projet de PLUi.

- Le 15 mai 2018 : présentation de la démarche du PLUi, de la collaboration avec les communes et de la concertation avec la population ainsi que des axes du PADD
- Le 18 octobre 2018, le projet de PLUI en version provisoire a été diffusé.

Le bilan de la concertation fait l'objet d'une délibération distincte, qui permet de se faire une idée de l'intérêt du public, et de sa participation pendant toute la durée de la procédure.

5- ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES - PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du territoire de la Communauté Urbaine GPS&O, véritable clé de voûte du dossier de PLUi définit :

- les orientations générales de la politique d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation et de valorisation des continuités écologiques :

REÇU EN PREFECTURE
le 27/02/2019
Application agréée E-legalite.com
99_DE-078-217800291-20190221-DEL19_013-D

- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs ;

- les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Ces orientations générales d'aménagement et d'urbanisme s'appuient sur les enjeux posés à l'issue du diagnostic territorial, de l'analyse de l'état initial de l'environnement et de la démarche de concertation et de collaboration menées au cours des ateliers des réunions publiques, et des échanges avec les habitants.

Ces derniers ont permis de faire ressortir 3 identités communes sur le territoire permettant de développer les trois grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables :

- La ville paysage, en repensant la ville à partir du paysage ;
- Un territoire attractif pour en faire un pôle économique dynamique en Ile-de-France ;
- La mobilité comme vecteur d'urbanité.

Le Conseil communautaire a pris acte, après en avoir débattu, des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi conformément aux dispositions de l'article L.153-12 du code de l'urbanisme, par délibération n°CC_2017_03_23_01 du 23 mars 2017.

Par la suite et conformément à la délibération du 14 avril 2016 définissant les modalités de collaboration avec les communes dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), ce débat a également eu lieu, en application des dispositions de l'article L.153-12 du code de l'urbanisme, au sein des Conseils municipaux des 73 communes membres de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise.

Conformément à la délibération du 14 avril 2016, l'ensemble des communes a été amené à prendre acte d'un débat sur les orientations générales de ce PADD au sein de leurs conseils, dans un délai de 2 mois, délai au-delà duquel, le débat au sein du conseil municipal est considéré comme ayant eu lieu.

Ce document a par la suite évolué pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées (PPA) notamment sur les aspects de mobilité et d'urbanité, présentées en Conférence des Maires du 28 juin 2017. Par ailleurs, le projet de PADD a également tenu compte de la concertation avec les habitants et de la collaboration avec les communes notamment sur les aspects paysage, agriculture et tourisme.

6- LE DOSSIER D'ARRÊT DU PROJET PLUI ET SON EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

A – L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

REÇU EN PREFECTURE
le 27/02/2019
Application agréée E-legalite.com
99_DE-078-217800291-20190221-DEL19_013-D

L'évaluation environnementale du PLUI de GPS&O relève d'une procédure systématique d'évaluation environnementale en raison de la présence sur le territoire intercommunal de sites Natura 2000 : « Boucles de Moisson, de Guernes et de Rosny », « Coteaux et boucles de la Seine » et « Carrière de Guerville ».

L'élaboration de l'évaluation environnementale du PLUi s'est inscrite dans le cadre des exigences du code de l'urbanisme, déclinées à l'article R.151-3. Un cadrage avec la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale a été sollicité afin de confirmer la philosophie et la méthodologie proposée. Une note de cadrage en retour du 18/10/2017 a guidé en partie les itérations et la formalisation de l'évaluation environnementale.

Tout au long de l'élaboration du document, l'évaluation environnementale a été menée en parallèle de l'élaboration du projet, de façon totalement intégrée. À ce titre, l'itérativité de la démarche a été recherchée tout au long de l'élaboration du projet. L'évaluation environnementale est donc venue nourrir le PLUi à chaque étape pour que l'environnement ne soit pas perçu comme une contrainte mais comme un des éléments fondateurs du projet. L'objectif final étant de s'assurer que la mise en oeuvre du PLUi soit bien anticipée afin d'atteindre un optimum environnemental.

Ainsi, l'évaluation environnementale a permis de consolider le PLUi à chaque étape sur le plan environnemental.
En conséquence l'ensemble du dossier de PLUi arrêté sera transmis pour avis à l'autorité environnementale conformément à l'article L.104-6 du code de l'urbanisme.

B – LE CONTENU DU DOSSIER D'ARRÊT DU PROJET PLUI

Les orientations du PADD ont été traduites et déclinées sous forme d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), de règlement et de zonage sur la totalité du territoire de la Communauté Urbaine, pour constituer le dossier d'arrêt de projet de PLUi.

Le dossier de PLUI arrêté reprend les objectifs prévus par l'article L.151-1 du code l'urbanisme et est constitué de 5 pièces obligatoires :

- le rapport de présentation intégrant l'évaluation environnementale : composé du Diagnostic et de l'État Initial de l'Environnement, il explique les orientations du PADD et les dispositions réglementaires retenues, il justifie les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et enfin définit les critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du plan.

- le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) : il définit les orientations générales pour l'ensemble du territoire relatives aux politiques d'aménagement, d'urbanisme et de protection. Il détermine également les orientations générales concernant l'habitat, les déplacements et les transports, le développement économique et les loisirs et les communications numériques notamment. Enfin, il fixe les objectifs chiffrés de modération, de consommation des espaces et de lutte contre l'étalement urbain.

REÇU EN PREFECTURE
le 27/02/2019
Application agréée E-legalite.com
99_DE-078-217800291-20190221-DEL19_013-D

- les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du PLUi comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements et relèvent de quatre catégories :

  - Une OAP thématique relative au commerce et à l'artisanat
  - Des OAP dites « de secteurs à enjeux métropolitains » qui concernent de vastes espaces, généralement sur plusieurs communes,
  - Des OAP dites « de secteurs à échelle communale » qui portent sur des espaces délimités et de relativement faible superficie,
  - Une OAP thématique et générale pour l'ensemble du territoire de GPS&O qui porte sur la trame verte & bleue et les belvédères.

- le règlement : a pour vocation de définir les conditions et modalités d'occuper et d'utiliser le sol sur l'ensemble du territoire qu'il couvre. 27 zones sont identifiées pour l'ensemble du territoire. Le règlement écrit définit les règles d'urbanisme applicables et les dispositions graphiques (plans de zonage) permettent de spatialiser ces règles en délimitant leur champ d'application territorial.

- les annexes regroupent des dispositions particulières, indépendantes du PLUi lui-même, mais qui ont des effets sur le droit d'occuper et d'utiliser le sol. Il s'agit de la prise en compte, notamment, des risques et des nuisances (plans de prévention des risques, nuisances sonores le long des infrastructures terrestres…) et des périmètres ayant des effets sur le droit des sols (droit de préemption urbain, zone d'aménagement concerté, périmètres d'études…).

Le projet de PLUI répond aux objectifs définis dans la délibération n°CC_2016_04_14_23 du 14 avril 2016 rappelés précédemment. Il est par ailleurs fort des spécificités et caractéristiques suivantes :

- Ce PLUi est le plus grand d'Ile-de-France. Il est le résultat d'une collaboration exceptionnelle puisque le territoire se compose de 73 communes, s'étend sur 500km² et est peuplé de plus de 408 000 habitants ;

- Il est construit sur la base de la nouvelle codification favorisant l'urbanisme de projet et porte une vision d'avenir qui s'appuie sur une cohérence territoriale d'ensemble mise en valeur à travers 14 OAP de secteurs à enjeux métropolitains. Il est également facilitateur pour les grands projets de développement et d'aménagement du territoire ,

- Il favorise le développement économique et définit des orientations en matière de stratégie commerciale au travers de l'OAP commerce et artisanat. Cette stratégie s'appuie également sur des dispositions réglementaires pour protéger et encourager les activités économiques et commerciales (mixité systématique et mixité fonctionnelle) ;

- Il participe à la mise en oeuvre du PLHi élaboré concomitamment, en favorisant le principe de mixité sociale systématique et gradué, en définissant des OAP et 34 emplacements réservés (ER) pour mixité sociale ;

REÇU EN PREFECTURE
le 27/02/2019
Application agréée E-legalite.com
99_DE-078-217800291-20190221-DEL19_013-D

- Le PLUi de GPS&O enrichit le territoire par une démarche Patrimoine et Paysage ambitieuse au travers de l'OAP Trame Verte et Bleue et Belvédères, de la Trame Verte Urbaine généralisée et cohérente, de l'identification de 4000 éléments bâtis et de plus de 5000 éléments naturels paysagers ;

- Il est également vertueux en matière d'artificialisation des sols puisqu'il a diminué significativement la consommation d'espace, passant de 65,7 ha/an (avant 2016 -prescription PLUI) à 55 ha/an (phase arrêt PLUi) ;

- Enfin, ce PLUi, affiche un principe de solidarité envers les communes encore sous POS au 31 décembre 2019 et impose à ce titre un calendrier d'élaboration contraint.

7- SUITE DE LA PROCÉDURE

En application de l'article L.153-15 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis, pour avis, aux Conseils municipaux des Communes membres de la CU GPS&O.

Le projet d'arrêt du PLUI a été envoyé dans son intégralité aux 73 communes en version dématérialisée avant la conférence des maires du 27 novembre 2018 présentant le bilan de la concertation et le projet de PLUI prêt à être arrêté.

En application des dispositions de l'article R.153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet de plan arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. C'est à ce titre que la commune émet un avis.

L'avis de la commune intervient dans le cadre de l'article L.153-16 du code de l'urbanisme qui dispose que lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité qualifiée.

Cet avis sera joint au dossier du PLUI arrêté tel qu'il a été transmis à la commune, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUI avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L.153-16 et L.153-17 du code de l'urbanisme, ainsi que le bilan de la concertation arrêté lors du conseil communautaire du 11 décembre 2018.

Conformément à l'article L.153-19 du code de l'urbanisme, le président de GPS&O soumettra le PLUi arrêté à enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis.

En effet, en application des articles L.153-16 et L.153-17 du code de l'urbanisme, le projet de PLUi arrêté est soumis à l'avis :

- des Personnes Publiques Associées (PPA) visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;
- à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L.112-1 [illegible]

REÇU EN PREFECTURE
le 27/02/2019
Application agréée E-legalite.com
99_DE-078-217800291-20190221-DEL19_013-D

- aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés.

Dans le cadre des Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) créées à l'initiative des communes et de l'Etat, il est précisé que leur avis vaudra également au titre des modifications des règles d'urbanisme applicables à l'intérieur du périmètre de la zone d'aménagement concerté conformément à l'article L.153-18 du code de l'urbanisme.

Les personnes consultées en application des articles L.153-16 et L.153-17 du code de l'urbanisme donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet arrêté. A défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables.

Les associations locales d'usagers agréées et les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L.141-1 du code de l'environnement pourront consulter, à leur demande, le projet de PLUi arrêté en application des dispositions de l'article L.132-12 du code de l'urbanisme.

Considérant le dossier d'arrêt de projet du PLUi de la Communauté urbaine et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes, disponibles sur demande,

Considérant la synthèse de l'avis de la commune annexé à la présente délibération,

Considérant l'avis favorable et unanime de la Commission des Finances et de l'Urbanisme réunie le 19 février 2019,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (27 voix Pour),

- **ARTICLE UNIQUE : EMET un avis favorable** au projet de PLUI arrêté le 11 décembre 2018 avec les réserves de la Commune conformément au tableau annexé à la présente délibération.

AUBERGENVILLE (Yvelines)
Certifié exécutoire le présent acte transmis à
M. le Sous-préfet le 27/02/2019
Et publié le 28/02/2019

Thierry MONTANGERAND,
Maire d'Aubergenville.

Fait et délibéré en séance
Les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme au registre

Thierry MONTANGERAND,
Maire d'Aubergenville.

REÇU EN PREFECTURE
le 27/02/2019
Application agréée E-legalite.com
99_DE-078-217800291-20190221-DEL19_013-D

Annexe 1 (123p. en annexe)

PLUi

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Construire ensemble
Grand Paris Seine & Oise

BORDEREAU DES PIÈCES

0 - PIÈCES ADMINISTRATIVES

I - RAPPORT DE PRÉSENTATION

Partie 1 - Présentation du territoire et résumé non technique

1.1. Présentation du territoire

1.2. Résumé non technique

Partie 2 - Diagnostic Territorial et État Initial de l'Environnement

2.1. Diagnostic Territorial

2.2. État Initial de l'Environnement

Partie 3 - Dispositions du PLUi et Incidences environnementales

3.1. Justification du PADD et sa traduction réglementaire

3.2. Cohérence de projet au regard des objectifs supra-communaux

3.3. Incidences environnementales

3.4. Indicateurs de suivi et méthodologie de l'évaluation environnementale

II - PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

III - ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Partie 1 - OAP Commerce et Artisanat

Partie 2 - OAP de Secteurs à Enjeux Métropolitains

Partie 3 - OAP de Secteurs à Echelle Communale

Partie 4 - OAP Trame Verte & Bleue et Belvédères

IV - RÈGLEMENT

Partie 1 - Définitions et dispositions communes

Partie 2 - Règlement de zones

Partie 3 - Protection du patrimoine architectural urbain et paysager

3.1. Introduction

3.2. Fiches Protection EPUR, EB et ECP

3.3. Fiches Protection ECU

Partie 4 - Annexes au Règlement

Partie 5 - Dispositions Graphiques

5.1. Plan de zonage de synthèse

5.2. Plans de zonage par commune

V - ANNEXES

Partie 1 - Liste des Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

Partie 2 - Annexes Article R. 151-52

Partie 3 - Annexes Article R. 151-53 et Documents à Titre d'Information

PROJET PLUI ARRÊTÉ VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 11/12/2018

Le Président

Philippe [illegible]

SOUS-PREFECTURE
78 - MANTES LA JOLIE
13 DEC. 2018

GRAND PARIS SEINE & OISE
REÇU EN PRÉFECTURE
le 27/02/2019
Application agréée E-legalite.com
99_DE-078-217800291-20190221-DEL19_013-D

ANNEXE 2

Tableau de synthèse – avis commune sur projet de PLUi arrêté Annexé à la délibération du Conseil Municipal de la commune de Aubergenville en date du 21/02/2019		
Pièces du PLUi[1]		**Détail de la remarque**
I. Rapport de présentation		Néant
II. Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)		Néant
III. Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)		Néant
IV. Règlement	***Parties 1 et 2*** *Règlement par zone*	Néant
	Partie 3 *Protection du patrimoine architectural et urbain*	- Des erreurs ont été relevés dans les fiches patrimoniales qu'il conviendrait de corriger (annexe 2-A). - Les fiches d'identification créées et remises pour chacuns des édifices identifiés par des étoiles jaunes sur le périmètre d'Elisabethville n'ayant pas été intégrées au présent projet, la Ville souhaite rappeler à la Communauté Urbaine qu' elle accordera une vigilance particulière à ces dispositions dans le cadre de la pré-instruction des autorisations d'occupation du droit des sols. Par ailleurs, la communication de ces fiches au service mutualisé du droit des sols de la CU sera réalisée par la Ville en vue d'assurer une instruction conforme à ces protections. L'intégration au PLUi de ces fiches sera demandée dans le cadre d'une modification du PLUi en 2020. - Une fiche d'identification propre à l'ensemble cohérent patrimonial d'Elisabethville (78026-ECP-003) est à créer et est jointe (annexe 2-B)au présent tableau. Le maintien des clôtures béton y est bien précisé. - Une protection spécifique du groupement de bâtiment constituant un ensemble harmonieux sur la parcelle AI 345 doit être créée. Une fiche d'identification de cet ensemble bâti est proposé en annexe (annexe 2-C).

[1] Bordereau des pièces du PLUi

REÇU EN PREFECTURE
le 27/02/2019
Application agréée E-legalite.com
99_DE-078-217800291-20190221-DEL19_013-D

		- La Ville souhaite informer la Communauté Urbaine de la nécessaire prise en compte d'un certain nombre d'arbres à protéger sur la Ville. Une liste figure en annexe du présent tableau.
	Partie 4 *Annexes au règlement (ER, servitude de localisation)*	- La Ville demande à la Communauté Urbaine de bien vouloir obtenir confirmation par la SNCF que l'emplacement réservé AUB3 ayant pour objet la mise en place d'un ascenseur nécessitant l'élargissement des emprises de la voie de chemin de fer 547 m² au bénéfice de la SNCF est toujours pertinent. - La Ville informe la Communauté Urbaine de la pertinence du remplacement de l'actuel périmètre de protection autours de l'Édifice Sainte Thérèse (rayon de 500 mètres) par un périmètre de protection modifié. La modification du périmètre permet de l'élargir ou de le restreindre mais ne modifie pas le contenu de la servitude. Dans le cadre d'une future modification ou révision du PLU intercommunal, ce remplacement sera demandé.
	Partie 5 *Plans de zonage*	• Une protection paysagère de type « boisement urbain » doit être mise en place sur la partie Est de la parcelle cadastrée AI n° 414 en limite du marché couvert. • Une protection paysagère de type « boisement urbain » doit être mise en place sur la parcelle cadastrée AH n° 007 étiquetée NE et abritant aujourd'hui le Parc Nelly RODI. • Une protection paysagère de type « boisement urbain » doit être mise en place sur les parcelles étiquetées NVsS (Clinique de Montgardé). • Il conviendrait de déplacer l'étiquette de zone UDa des quartiers Gare – Elisabethville plus au Sud et en dehors des protections patrimoniales pour une meilleure lisibilité. • Il conviendrait de déplacer la limite de la zone UBa le long de l'avenue Charles de Gaulle et non au delà de ladite avenue afin de la faire coïncider avec l'actuelle zonage Ud, objet de la dernière modification du PLU. La zone UBa sera éventuellement étendue une fois les opérations de concertation relatives aux futures phases du projet lancées. • La Ville souhaite informer la Communauté Urbaine qu'une attention particulière sera apportée au devenir des parcelles AK 601-604-732 (opérations immobilières - I3F et Nafilyan) étiquetées UCb, et qu'un changement de zonage ou qu'une protection supplémentaire seront le cas échéant demandés dans le cadre d'une modification ou d'une révision du PLUi.

REÇU EN PREFECTURE
le 27/02/2019
Application agréée E-legalite.com
99_DE-078-217800291-20190221-DEL19_013-D

		• La Ville demande dans le cadre d'un programme de restructuration des commerces du quartier d'Acosta qui revêt un caractère d'intérêt général de par sa nature et son ampleur, à ce que le règlement et le zonage soient adaptés sur les parcelles cadastrées AX n°367 et 368. Une OAP pourrait aussi être réalisée si cela est plus cohérent avec le PLUi. • La commune souhaite aménager des jardins familiaux sur les parcelles cadastrées BK n° 1295, 1603 et 1808. Ainsi, ces parcelles et certaines autres les jouxtant doivent être basculée en zone NVj.
V. Annexes		• Si le périmètre d'étude aux alentours de la rue de l'égalité semble bien apparaître sur la carte ad hoc, il conviendrait d'annexer les délibérations municipales et les périmètres qui y sont annexés (Bourg et Rue de l'Egalité) afin d'éviter d'éventuelles difficultés de lecture.

REÇU EN PREFECTURE
le 27/02/2019
Application agréée E-legalite.com
99_DE-078-217800291-20190221-DEL19_013-D

PLU Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

ANNEXE 2B

Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager

che de protection

Elisabethville : quartier délimité au Sud par la voie ferrée et au Nord par un espace vert près de la place Louvain et l'Eglise Ste-Thérèse de l'Enfant Jésus

Ensemble Cohérent Patrimonial

78029_ECP_003

Aubergenville

OBJECTIF

L'objectif poursuivi est de préserver ce quartier en éventail avec des rues traversantes débouchant sur le place de l'Etoile : les rues constituant des boulevards bordés d'arbres et les avenues constituant des cercles. Le modèle urbain est celui de la cité-jardin.

PRINCIPALES CARACTERISTIQUES

Morphologie & Implantation des constructions	Rapport aux limites : *maisons situées en retrait de la voie et des limites séparatives ensemble bâti suivant le modèle de la cité-jardin.*	
	Gabarit : *R+1*	
Qualité urbaine & architecturale	Traitement de la façade	Composition : *travées régulières*
		Matériaux : *crépi : teinte variable mais pastelle* *maisons en meulière et à colombage*
	Traitement de la toiture	Forme : *toiture hétérogène, toit à croupe faitière*
		Matériaux : *tuiles brunes*
Qualité paysagère & écologique	Traitement des espaces libres : *espaces verts entourant les ensembles de maisons.*	
	Clôtures : *présence de clôtures, parfois sous forme de haies et parfois sans portail*	

REÇU EN PREFECTURE
le 27/02/2019
Application agréée E-legalite.com
99_DE-078-217800291-20190221-DEL19_013-D

Aubergenville	78029_ECP_003

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Morphologie & Implantation des constructions	*Les projets d'extension s'implantent dans le respect de la morphologie existante sur le site tant en terme de prospect que de gabarit.*	
Qualité urbaine & architecturale	Traitement de la façade	*Décors : préservation des caractéristiques architecturales telles que les colombages, les débords de toit, les volets en bois originels, les bandeaux, les garde-corps des fenêtres.* *Les toitures des extensions doivent s'intégrer aux toits à croupe faîtière.*
Qualité paysagère & écologique	*Préservation des espaces vert et des alignements d'arbres le long des voies composant le quartier.* *Maintien des clôtures béton.* *Les clôtures sont de faible hauteur et elles s'intègrent à celles présentes dans la rue tant en terme de hauteur que de nature et teinte des matériaux.*	

REÇU EN PREFECTURE
le 27/02/2019
Application agréée E-legalite.com
99_DE-078-217800291-20190221-DEL19_013-D

Toutes les protections sont identifiées graphiquement et figurent su

ANNEXE 2C

Ensemble bâti à vocation industrielle.

Nom :

Typologie : Edifice d'architecture moderne et contemporaine: bâtiment industriel

«ID_PAT»

Adresse: Boulevard de Mantes - Parcelle AI 345

Etat : *Bon*

PROTECTION

PLUi

Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager

Fiche de protection

P RINCIPALES CARACTERISTIQUES

Morphologie & Implantation des constructions	*Les projets d'extension s'implantent dans le respect de la morphologie existante sur le site tant en terme de prospect que de gabarit.*
Qualité urbaine & architecturale	Traitement de la façade: *Préservation des caractéristiques architecturales* générales - la façade en brique sera respectée et remplacée à l'identique le cas échéant.
Qualité paysagère & écologique	*Préservation des espaces vert et des alignements d'arbres le long des voies composant le quartier.*

Toutes les protections sont identifiées graphiquement et figurent sur le plan de zonage.
Les dispositions réglementaires qui s'y appliquent figurent dans le règlement du PLUi.

GRAND PARIS SEINE &OISE

REÇU EN PREFECTURE
le 27/02/2019
Application agréée E-legalite.com
99_DE-078-217800291-20190221-DEL19_013-D

AUBERGENVILLE

«NOM»

Edifice d'architecture moderne et contemporaine: bâtiment industriel

«ID_PAT»

Période de construction :

« ANNEE »

»DATATION »

INTERET :

Historique :

Architectural : Intéressant

Paysager :

GENESE

« GENESE »« GENESE COMPLEMENT»

PLUi

Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager

DISPOSITIONS PARTICULIERES

REÇU EN PREFECTURE
le 27/02/2019
Application agréée E-legalite.com
99_DE-078-217800291-20190221-DEL19_013-D

Toutes les protections sont identifiées graphiquement et figurent sur le plan de zonage. Les dispositions réglementaires qui s'y appliquent figurent dans le règlement du PLUi.

REÇU EN PREFECTURE
le 27/02/2019
Application agréée E-legalite.com
99_DE-078-217800291-20190221-DEL19_013-D

Accusé de réception en préfecture
078-217800317-20190308-13-2019-DE
Date de télétransmission : 13/03/2019
Date de réception préfecture : 13/03/2019

MAIRIE
Rue du village
78930 AUFFREVILLE-BRASSEUIL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de Convocation : 26/02/2019

Date d'affichage : 01/03/2019

Nombre de conseillers :
En exercice : 13
Présents : 11
Votants : 13

L'an deux mil dix-neuf,
Le huit mars, à dix-neuf heures,
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique ordinaire sous la présidence de Monsieur Serge Ancelot, Maire.

Étaient présents : Mesdames Cousin, Guigard, Messieurs Jean, Prattico, Marques, Goujon, Bellali, Mathieu, Legrand et Torchet

Absents excusés : Mesdames Deseine (pouvoir à Mr Mathieu), Tcherkès (pouvoir à Mr Ancelot)

Secrétaire de séance : Monsieur Prattico

N°13/2019
ÉLABORATION DU PLUi – GPSEO (PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL) AVIS DE LA COMMUNE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 153-11 et suivants,

Vu la délibération n° CC_2016_04_14_23 du 14 avril 2016 prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) et fixant les modalités de concertation avec la population,

Vu la délibération n° CC_2016_04_14_22 du 14 avril 2016 fixant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi),

Vu la délibération n° CC_2017_03_23_01 du 23 mars 2017 relative du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la Communauté urbaine GPS&O, qui s'est tenu lors du Conseil communautaire du 23 mars 2017,

Vu la délibération n°21-2017 en date du 3 avril 2017 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de la Communauté urbaine GPS&O, qui s'est tenu lors du Conseil communautaire du 23 mars 2017,

Vu le dossier d'arrêt de projet du PLUi de la Communauté urbaine et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes,

Accusé de réception en préfecture
078-217800317-20190308-13-2019-DE
Date de télétransmission : 13/03/2019
Date de réception préfecture : 13/03/2019

Vu la délibération n° CC_2018_12_11 du 11 décembre 2018 tirant le bilan de la concertation,

Vu l'arrêt du PLUI par le conseil de la communauté urbaine en date du 11 décembre 2018 ;

Considérant les fiches relatives à la protection du patrimoine architectural urbain et paysager et le souhait de la commune d'y ajouter **le mur de pierre longeant la salle communale le bord de la route départementale**,

Considérant les omissions d'équipements réservés tant sur la plan de zonage **(création de places de parking au « soleil levant »)** que sur l'annexe listant lesdits équipements **(AUF 5 création de parking rue des écants)**,

Considérant la demande de la commune **d'ajouter des cœurs d'ilot sur le plan de zonage**,

Considérant la demande **d'extension de la zone Uda** sur une partie de la parcelle B0571,

Considérant la synthèse de l'avis de la commune annexée à la présente délibération,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à
12 voix pour,
1 voix contre (C. DESEINE)

ÉMET un avis favorable sur le projet de PLUi arrêté par le conseil communautaire en date du 11 décembre 2018 conformément au tableau annexé à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré

Pour extrait certifié conforme à l'original,
AUFFREVILLE-BRASSEUIL, le 8 mars 2019

Le Maire,
Serge ANCELOT

MAIRIE D'AUFFREVILLE-BRASSEUIL (YVELINES)

Certifié exécutoire Loi 82-213 du 02/03/1982 compte tenu :
- De la transmission en Préfecture le : 13 MAR. 2019
- De la publication le : 13 MAR. 2019
Le Maire

MAIRIE D'AUFFREVILLE-BRASSEUIL (YVELINES)

Tableau de synthèse – avis commune sur projet de PLUi arrêté Annexé à la délibération n°13-2019 du Conseil Municipal de la commune de AUFFREVILLE-BRASSEUIL en date du 08/03/2019		
Pièces du PLUi[1]		**Détail de la remarque**
I. Rapport de présentation		Néant
II. Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)		Néant
III. Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)		Néant
IV. Règlement	***Parties 1 et 2*** *Règlement par zone*	Néant
	Partie 3 *Protection du patrimoine architectural et urbain*	Nous avons constaté des erreurs dans les fiches patrimoine qu'il conviendra de rectifier lors de l'approbation du PLUi. Ajout d'un EPUR pour le pont du Moulin de Brasseuil (croix rouge) :

MAIRIE D'AUFFREVILLE-BRASSEUIL

Vu pour être annexé à la délibération en date du 8 MAR 2019

Le Maire,

149

[1] Bordereau des pièces du PLUi

	Partie 3 *Protection du patrimoine architectural et urbain*	Protection d'un mur route de Houdan : 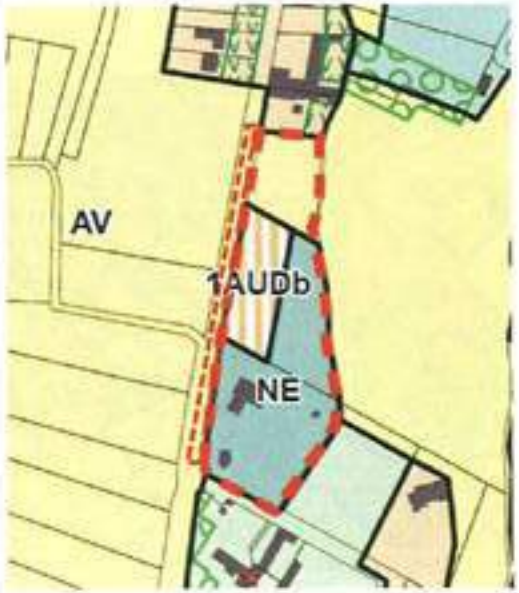
	Partie 4 *Annexes au règlement (ER, servitude de localisation)*	Ajout d'un ER pour la création d'un parking : (Soleil Levant) 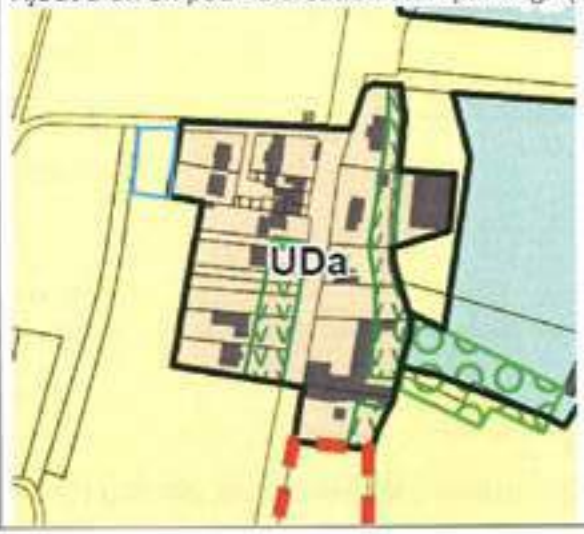

Vu pour être annexé
à la délibération en
date du 8 MAR 2019
Le Maire,

Partie 4
Annexes au règlement (ER, servitude de localisation)

Nous avons constaté une omission dans l'annexe listant les emplacements réservés :

⇨ **AUF 5 création de places de parking (rue des Ecants)**

AUB10	AUBERGENVILLE	Voirie - Projet Transport	Chemin piéton Avenue de l'Union	1 685 m²	CU GPSEO
AUB12	AUBERGENVILLE	Environnement	Jardins familiaux	38 783 m²	Commune
AUF1	AUFREVILLE BRASSEUIL	Equipement public	Extension cimetière	1 485 m²	Commune
AUF2	AUFREVILLE BRASSEUIL	Voirie - Projet Transport	Aménagement carrefour	164 m²	CU GPSEO
AUF3	AUFREVILLE BRASSEUIL	Voirie - Projet Transport	Cheminement piétons	596 m²	CU GPSEO
AUF6	AUFREVILLE BRASSEUIL	Réseaux - Assainissement	Implantation d'un réseau de canalisations d'eaux pluviales	331 m²	CU GPSEO
AUF4a	AUFREVILLE BRASSEUIL	Voirie - Projet Transport	Elargissement de la voirie	165 m²	CU GPSEO
AUF4b	AUFREVILLE BRASSEUIL	Voirie - Projet Transport	Elargissement de la voirie	419 m²	CU GPSEO
ASM1	AULNAY SUR MAULDRE	Equipement public	Aménagement des abords de la salle polyvalente	2 106 m²	Commune
ASM2	AULNAY SUR MAULDRE	Equipement public	Extension du cimetière	3 588 m²	Commune

MAIRIE D'AUFREVILLE BRASSEUIL (Yvelines)

Vu pour être annexé
à la délibération en
date du 8 MAR. 2019
Le Maire,

	Partie 5 *Plan de zonage*	La commune demande d'étendre la zone UDa sur une partie de la parcelle B0571 (entourée en violet) en ajoutant un cœur d'îlot de 20m de large sur la partie ouest du terrain (en vert): Ajout de cœurs d'îlot : 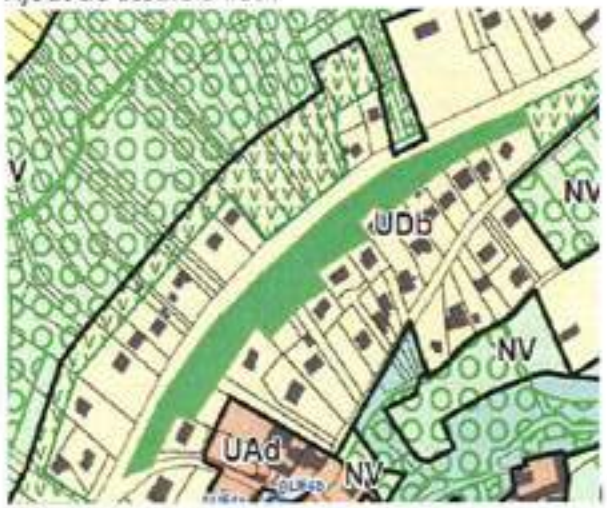

Vu pour être annexé à la délibération en date du 8 MAR

Le Maire,

	Partie 5 *Plan de zonage*	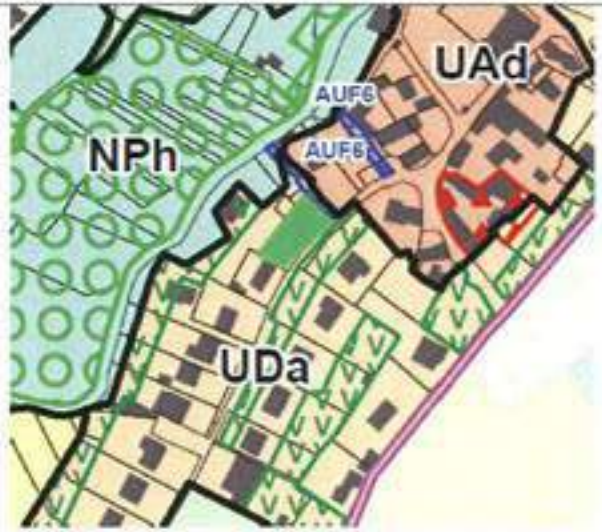
V. *Annexes*		Néant

Vu pour être annexé
à la délibération en
date du 8 MAR 2019
Le Maire,

MAIRIE D'AUFFREVILLE-BASSEUIL
ST-ENTEBAU

Auffreville-Brasseuil

Vu pour être annexé
à la délibération en
date du 8 MAR 2019
Le Maire,

MAIRIE D'AUFFREVILLE-BRASSEUIL (YVELINES)

Edifice, patrimoine urbain et rural

Vu pour être annexé
à la délibération en
date du 8 MAR. 2019
Le Maire,

Auffreville-Brasseuil

Fiche de protection
Edifice, patrimoine urbain et rural

Nom : Pont de la Révolution

Typologie : Patrimoine urbain et rural

78031_PAT_005

rue du Château, rue du village

Etat : Bon et authentique

PROTECTION
Remarquable

PRINCIPALES CARACTERISTIQUES

Morphologie & Implantation des constructions	Rapport à la rue :		
	Rapport aux limites : Autre		
	Organisation des constructions :		
	Gabarit :		
Qualité urbaine & architecturale	Traitement de la façade	Composition : Autres	
		Matériaux : Pierre de taille	
	Traitement de la toiture	Forme : Autres	
		Matériaux :	
Qualité paysagère & écologique	Espace libre :		
	Espace paysager :		

Vu pour être annexé à la délibération en date du 8 MAR. 2019
Le Maire,

MAIRIE D'AUFFREVILLE-BRASSEUIL (YVELINES)

Ouvrage d'art

Toutes les protections sont identifiées graphiquement et figurent sur le plan de zonage.
Les dispositions réglementaires qui s'y appliquent figurent dans le règlement du PLUi.

Auffreville-Brasseuil

Pont de la Révolution

Patrimoine urbain et rural

78031_PAT_005

Période de construction :
1830

INTERET
Historique : oui
Architectural : oui
Paysager :

GENESE

Pont de Brasseuil, construit en 1830 sur la Vaucouleurs par l'architecte mantais Vivenel(1748-1839). Elève d'Antoine, ce pont prend le nom de Pont de la Révolution en référence à celle qui amène, en juillet de la même année, Louis-Philippe d'Orléans au pouvoir.

Vu pour être annexé
à la délibération en
date du 8 MAR 2019
Le Maire,

MAIRIE D'AUFFREVILLE-BRASSEUIL (YVELINES)

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Espaces verts et passage de la Vaucouleurs

Auffreville-Brasseuil

Fiche de protection
Edifice, patrimoine urbain et rural

Nom : Pont du Moulin de Brasseuil

Typologie : Patrimoine urbain et rural

78031_PAT_008

rue de la Vaucouleurs

Etat : Bon et authentique

PROTECTION
Remarquable

PRINCIPALES CARACTERISTIQUES

Morphologie & Implantation des constructions	Rapport à la rue :	
	Rapport aux limites : Autre	
	Organisation des constructions : Ouvrage d'art	
	Gabarit :	
Qualité urbaine & architecturale	Traitement de la façade	Composition : Autres
		Matériaux :
	Traitement de la toiture	Forme : Autres
		Matériaux :
Qualité paysagère & écologique	Espace libre :	
	Espace paysager :	

Vu pour être annexé à la délibération en date du 8 MAR. 2019
Le Maire,

MAIRIE D'AUFFREVILLE-BRASSEUIL (YVELINES)

Toutes les protections sont identifiées graphiquement et figurent sur le plan de zonage.
Les dispositions réglementaires qui s'y appliquent figurent dans le règlement du PLUi.

Auffreville-Brasseuil

Pont du Moulin de Brasseuil

Patrimoine urbain et rural

78031_PAT_008

Période de construction :

INTERET
Historique : oui
Architectural :
Paysager :

GENESE

Vu pour être annexé
à la délibération en
date du 8 MAR 2019
Le Maire,

MAIRIE D'AUFFREVILLE-BRASSEUIL (YVELINES)

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Toutes les protections sont identifiées graphiquement et figurent sur le plan de zonage.
Les dispositions réglementaires qui s'y appliquent figurent dans le règlement du PLUi.

Auffreville-Brasseuil

Fiche de protection
Edifice, patrimoine urbain et rural

Nom : Moulin des Bourgognes

Typologie : Pavillon

78031_PAT_002

1 route de Houdan

Etat : Bon et transformé

PROTECTION
Remarquable

Elément non photographié

PRINCIPALES CARACTERISTIQUES

Morphologie & Implantation des constructions	Rapport à la rue : Autres cas	
	Rapport aux limites : Sur aucune limite	
	Organisation des constructions : une partie non-mitoyenne	
	Gabarit : R+1+C	
Qualité urbaine & architecturale	Traitement de la façade	Composition : Travées régulières
		Matériaux : Enduit
	Traitement de la toiture	Forme : 2 pans
		Matériaux : Tuile mécanique
Qualité paysagère & écologique	Espace libre : Présence	
	Espace paysager :	

Vu pour être annexé à la délibération en date du 8 MAR. 2019
Le Maire,

Toutes les protections sont identifiées graphiquement et figurent sur le plan de zonage.
Les dispositions réglementaires qui s'y appliquent figurent dans le règlement du PLUi.

Auffreville-Brasseuil

Moulin des Bourgognes

Pavillon

78031_PAT_002

Période de construction :

XVIIème siècle

INTERET
Historique :
Architectural : oui
Paysager :

GENESE

En 1651, robert de Hallot, coseigneur d'Auffreville, obtient des lettres du roi l'autorisant à faire construire le moulin des Bourgognes sur un terrain ayant appartenu aux chanoines de Mantes. En 1789, Auffreville compte 2 moulin des Bourgognes, disposant chacun de deux paires de meules. une turbine fournit désormais de l'électricité pour le domaine qui abrite une écurie de propriétaire avec manège et club-house.

Vu pour être annexé
à la délibération en
date du 8 MAR. 2019
Le Maire,

MAIRIE D'AUFFREVILLE-BRASSEUIL (YVELINES)

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Volets battants bois, angles granit

Toutes les protections sont identifiées graphiquement et figurent sur le plan de zonage.
Les dispositions réglementaires qui s'y appliquent figurent dans le règlement du PLUi.

Auffreville-Brasseuil

Fiche de protection
Edifice, patrimoine urbain et rural

Nom : Moulin d'Auffreville

Typologie : Moulin

78031_PAT_001

2 rue du Château

Etat : Moyen

PROTECTION
Remarquable

PRINCIPALES CARACTERISTIQUES

Morphologie & Implantation des constructions	Rapport à la rue : En retrait et discontinu Ensemble bâti (corps de ferme, [illegible])	
	Rapport aux limites :	
	Organisation des constructions : une partie [illegible] parcelle(s) *Bâtiment secondaire*	
	Gabarit : R+2+C	
Qualité urbaine & architecturale	Traitement de la façade	Composition : Travées irrégulières
		Matériaux : Enduit
	Traitement de la toiture	Forme : 2 pans
		Matériaux : Tuile mécanique
Qualité paysagère & écologique	Espace libre : Présence Espace paysager :	

Vu pour être annexé à la délibération en date du 8 MAR 2019
Le Maire,

Toutes les protections sont identifiées graphiquement et figurent sur le plan de zonage.
Les dispositions réglementaires qui s'y appliquent figurent dans le règlement du PLUi.

Auffreville-Brasseuil

Moulin d'Auffreville

Moulin

78031_PAT_001

Période de construction :

INTERET
Historique : oui
Architectural :
Paysager :

GENESE

Attenant au château, ce "moulin à eaux" est mentionné dans l'acte de foi et hommage que Jacques du Vaudavid, écuyer, seigneur d'Auffreville rend le 3 avril 1552 au seigneur de la Forest-de-Civry. Il est encore connu comme le moulin Saussier, du nom de plusieurs générations de meunier qui l'ont exploité.

Vu pour être annexé
à la délibération en
date du 8 MAR. 2019
Le Maire,

MAIRIE D'AUFFREVILLE-BRASSEUIL (YVELINES)

DISPOSITIONS PARTICULIERES

lucarne

Toutes les protections sont identifiées graphiquement et figurent sur le plan de zonage.
Les dispositions réglementaires qui s'y appliquent figurent dans le règlement du PLUi.

Auffreville-Brasseuil

Fiche de protection
Edifice, patrimoine urbain et rural

Nom : Chapelle

Typologie : Edifice cultuel

78031_PAT_004

montée de la chapelle

Etat : Bon et authentique

PROTECTION
Remarquable

PRINCIPALES CARACTERISTIQUES

Morphologie & Implantation des constructions	Rapport à la rue : Aligné et discontinu	
	Rapport aux limites :	
	Organisation des constructions :	
	Gabarit :	
Qualité urbaine & architecturale	Traitement de la façade	Composition :
		Matériaux :
	Traitement de la toiture	Forme : 2 pans
		Matériaux :
Qualité paysagère & écologique	Espace libre : Présence	
	Espace paysager :	

Vu pour être annexé à la délibération en date du 8 MAR. 2019
Le Maire

MAIRIE D'AUFFREVILLE-BRASSEUIL (YVELINES)

Toutes les protections sont identifiées graphiquement et figurent sur le plan de zonage.
Les dispositions réglementaires qui s'y appliquent figurent dans le règlement du PLUi.

Auffreville-Brasseuil

Chapelle

Edifice cultuel

78031_PAT_004

Période de construction :
1811

INTERET
Historique : oui
Architectural : oui
Paysager :

GENESE

En 1676, par une bulle particulière, le pape Clément X avait accordé des indulgences à la très ancienne chapelle Saint-Barthélémy, établie dans la cour du château et déjà rebâtie en 1613. En 1719, l'évêque de Chartres autorise Nicolas de Hallot, seigneur d'Auffreville et haut-justicier de Mantes-la-Ville, à reconstruire le sanctuaire. La chapelle actuelle de village est érigée en 1811.

Vu pour être annexé
à la délibération en
date du 8 MAR. 2019
Le Maire,

MAIRIE D'AUFFREVILLE-BRASSEUIL (YVELINES)

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Toutes les protections sont identifiées graphiquement et figurent sur le plan de zonage.
Les dispositions réglementaires qui s'y appliquent figurent dans le règlement du PLUi.

Auffreville-Brasseuil

Fiche de protection
Edifice, patrimoine urbain et rural

Nom : Moulin de Brasseuil

Typologie : Bâtiment agricole

78031_PAT_003

12 rue de la Vaucouleurs

Etat : Bon et transformé

PROTECTION
Remarquable

PRINCIPALES CARACTERISTIQUES

Morphologie & Implantation des constructions	Rapport à la rue : Aligné et continu Ensemble bâti (corps de ferme, bâtiment)	
	Rapport aux limites : Sur une limite (1 côté)	
	Organisation des constructions : une partie (bâti parcellaire) *Bâtiment secondaire*	
	Gabarit : rdc, 3 étages, 1 étage de comble	
Qualité urbaine & architecturale	Traitement de la façade	Composition : Travées irrégulières
		Matériaux : Composée
	Traitement de la toiture	Forme : 2 pans
		Matériaux : Tuile plate
Qualité paysagère & écologique	Espace libre : Présence	
	Espace paysager :	

Vu pour être annexé à la délibération en date du 8 MAR 2019
Le Maire,

Toutes les protections sont identifiées graphiquement et figurent sur le plan de zonage.
Les dispositions réglementaires qui s'y appliquent figurent dans le règlement du PLUi.

Auffreville-Brasseuil

Moulin de Brasseuil

Bâtiment agricole

78031_PAT_003

Période de construction :

XVIe siècle ?

INTERET
Historique : oui
Architectural :
Paysager :

GENESE

Brasseuil appartient sous l'Ancien Régime à la seigneurie de Binanville. Il est fait mention dans un acte de 1522 des "Ecluses du Moulin de Brasseuil", tenant d'un bout le "Marue de Mantes l'Eau".L'ancien moulin hydraulique de Brasseuil a depuis été modernisé. De la quarantaine de moulins à eau qui tournaient jadis sur la Vaucouleurs et la Flexanville, il est le seul qui fonctionne encore. Seuls deux établissements sont encore en activité dans le

Vu pour être annexé
à la délibération en
date du 8 MAR. 2019
Le Maire,

MAIRIE D'AUFFREVILLE BRASSEUIL (YVELINES)

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Néant

Toutes les protections sont identifiées graphiquement et figurent sur le plan de zonage.
Les dispositions réglementaires qui s'y appliquent figurent dans le règlement du PLUi.

Auffreville-Brasseuil

Fiche de protection
Edifice, patrimoine urbain et rural

Nom : Porche

Typologie : Maison de bourg

78031_PAT_007

montée de la chapelle

Etat : PROTECTION *Remarquable*

PRINCIPALES CARACTERISTIQUES

Morphologie & Implantation des constructions	Rapport à la rue : Aligné et discontinu	
	Rapport aux limites : Sur une limite (1 côté)	
	Organisation des constructions :	
	Gabarit :	
Qualité urbaine & architecturale	Traitement de la façade	Composition :
		Matériaux :
	Traitement de la toiture	Forme :
		Matériaux :
Qualité paysagère & écologique	Espace libre :	
	Espace paysager :	

Vu pour être annexé à la délibération en date du 8 MAR 2019
Le Maire,

MAIRIE D'AUFFREVILLE-BRASSEUIL (YVELINES)

Toutes les protections sont identifiées graphiquement et figurent sur le plan de zonage.
Les dispositions réglementaires qui s'y appliquent figurent dans le règlement du PLUi.

Auffreville-Brasseuil

Porche

Maison de bourg

78031_PAT_007

Période de construction :

INTERET
Historique : oui
Architectural :
Paysager :

GENESE

Vu pour être annexé
à la délibération en
date du 8 MAR. 2019
Maire,

MAIRIE D'AUFFREVILLE BRASSEUIL (YVELINES)

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Toutes les protections sont identifiées graphiquement et figurent sur le plan de zonage.
Les dispositions réglementaires qui s'y appliquent figurent dans le règlement du PLUi.

Ensemble bâti (ferme, domaine)

Vu pour être annexé
à la délibération en
date du 8 MAR. 2019
Le Maire,

Auffreville-Brasseuil

Fiche de protection
Ensemble bâti (ferme, domaine)

Nom : Corps de ferme

Typologie : *Corps de ferme*
78031_PAT_009

Rue des Fermés

Etat : Bon et transformé

PROTECTION
Remarquable

PRINCIPALES CARACTERISTIQUES

Morphologie & Implantation des constructions	Rapport à la rue : Aligné et discontinu	
	Rapport aux limites	
	Organisation des constructions :	
	Gabarit : A compléter	
Qualité urbaine & architecturale	Traitement de la façade	Composition : Travées régulières
		Matériaux :
	Traitement de la toiture	Forme :
		Matériaux : Non visible
Qualité paysagère & écologique	Espace libre : Présence	
	Espace paysager :	

Vu pour être annexé à la délibération en date du 8 MAR. 2019
Le Maire,

Toutes les protections sont identifiées graphiquement et figurent sur le plan de zonage.
Les dispositions réglementaires qui s'y appliquent figurent dans le règlement du PLUi.

Auffreville-Brasseuil

Corps de ferme

78031_PAT_009

Période de construction :

INTERET
Historique :
Architectural :
Paysager :

GENESE

Vu pour être annexé
à la délibération en
date du 8 MAR. 2019
Le Maire,

MAIRIE D'AUFFREVILLE-BRASSEUIL (YVELINES)

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Toutes les protections sont identifiées graphiquement et figurent sur le plan de zonage.
Les dispositions réglementaires qui s'y appliquent figurent dans le réglement du PLUi.

Auffreville-Brasseuil

Fiche de protection
Ensemble bâti (ferme, domaine)

Nom : Château

Typologie : *Château*
78031_PAT_006

Rue du Château

Etat : Bon et transformé

PROTECTION
Remarquable

PRINCIPALES CARACTERISTIQUES

Morphologie & Implantation des constructions	Rapport à la rue : En retrait et discontinu	
	Rapport aux limites Sur aucune limite	
	Organisation des constructions :	
	Gabarit : R+1+C	
Qualité urbaine & architecturale	Traitement de la façade	Composition : Travées régulières
		Matériaux : Enduit
	Traitement de la toiture	Forme : 4 pans
		Matériaux : Ardoise
Qualité paysagère & écologique	Espace libre : Présence	
	Espace paysager : Jardin intéressant	

Vu pour être annexé à la délibération en date du 8 MAR 2019
Le Maire,

Toutes les protections sont identifiées graphiquement et figurent sur le plan de zonage.
Les dispositions réglementaires qui s'y appliquent figurent dans le règlement du PLUi.

Auffreville-Brasseuil

Château

Château

78031_PAT_005

Période de construction :

XIXème siècle

INTERET
Historique :
Architectural :
Paysager :

GENESE

En 1552, Jacques du Vaudavid, seigneur d'Auffreville, fait hommage de son fief qui consiste en une maison, colombier, étables, cour et lieu clos d'anciens fossés, avec un moulin à eau. Le petit château actuel, reconstruit sur les ruines de l'ancien, a conservé quatre petites tourelles d'angle.

Vu pour être annexé
à la délibération en
date du 8 MAR 2019
Le Maire,

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Trois autres bâtiments sont présents sur a parcelle. Le château a une forme carrée.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE AULNAY SUR MAULDRE

DELIBERATION N°2019 02

L'an deux mil dix-neuf, le 1er Mars, les membres du conseil légalement convoqués se sont réunis en séance ordinaire sous la présidence de M. CHARBIT, Maire.

ETAIENT PRESENTS : Madame ABADIE Marie Noëlle, Monsieur BLONDEL Jacky, Monsieur BROQUET Didier, Monsieur CHARBIT Jean-Christophe, Monsieur CHAUVIN Jean-Pierre, Monsieur CONTET Michel, Madame DUBOST Jacqueline, Madame MARTIN Laurence, Monsieur PHILIPPE Laurent, Madame TAVARES Murielle, Monsieur WASSER Jean-Baptiste.

ETAIENT REPRESENTES : Madame ALIX Céline (pouvoir à Madame TAVARES Murielle), Madame CHAINE Martine (pouvoir à Madame Marie-Noëlle ABADIE).

ETAIT ABSENTE EXCUSEE : Madame ARMBRUST Marie, Madame MARY Brigitte.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Michel CONTET.

Date de la convocation : 25 février 2019
Date d'affichage : 25 février 2019

Nombre de conseillers : 15
En exercice : 15
Présents : 11
Votants : 13

Rapporteur : Monsieur CHARBIT

OBJET : Avis sur le Projet de PLUI arrêté le 11 décembre 2018 par la Communauté Urbaine

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la délibération n° CC_2016_04_14_22 du 14 avril 2016 fixant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI),

VU la délibération n° CC_2016_04_14_23 du 14 avril 2016 prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI), de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) et fixant les modalités de concertation avec la population,

VU la délibération n° CC_2017_03_23_01 du 23 mars 2017 relative du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la communauté urbaine GPS&O, qui s'est tenu lors du conseil communautaire du 23 mars 2017,

Accusé de reception en préfecture
078-217800333-20190301-2019-02-DE
Date de réception préfecture

VU la séance du conseil municipal en date du 15 mai 2017 prenant acte du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la Communauté urbaine GPS&O, tenu lors du Conseil communautaire du 23 mars 2017,

VU la délibération n° CC_2018_12_11 du 11 décembre 2018 tirant le bilan de la concertation,

VU l'arrêt du PLUI par le conseil de la communauté urbaine en date du 11 décembre 2018 :

VU le dossier d'arrêt de projet du PLUI de la Communauté urbaine et notamment le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes.

VU la délibération 2019 01 relative à l'adoption de l'avis argumenté par la Conseil Municipal lors de la séance du 17 mars 2019,

CONSIDERANT la synthèse de l'avis de la Commune annexé à la présente délibération

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ARTICLE 1 : émet un avis DEFAVORABLE sur le projet de PLUI arrêté par le conseil communautaire en date du 11 décembre 2018 conformément à l'avis argumenté de la Commune annexé à la présente délibération

Délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Fait à Aulnay-sur-Mauldre, le 01/03/2019
Pour extrait conforme
Le Maire

Certifié exécutoire compte-tenu de :
La publication du : 06/03/2019
Et la transmission au contrôle de légalité le : 04/03/2019
Le Maire de la commune certifie que la convocation du Conseil municipal et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés à la Mairie conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales
Le Maire,

Accusé de réception en préfecture
078-217800333-20190301-2019-02-DF-
Date de reception préfecture :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE AULNAY SUR MAULDRE

DELIBERATION N°2019 01

L'an deux mil dix-neuf, le 1er Mars, les membres du conseil légalement convoqués se sont réunis en séance ordinaire sous la présidence de M. CHARBIT, Maire.

ETAIENT PRESENTS : Madame ABADIE Marie Noëlle, Monsieur BLONDEL Jacky, Monsieur BROQUET Didier, Monsieur CHARBIT Jean-Christophe, Monsieur CHAUVIN Jean-Pierre, Monsieur CONTET Michel, Madame DUBOST Jacqueline, Madame MARTIN Laurence, Monsieur PHILIPPE Laurent, Madame TAVARES Murielle, Monsieur WASSER Jean-Baptiste.

ETAIENT REPRESENTES : Madame ALIX Céline (pouvoir à Madame TAVARES Murielle), Madame CHAINE Martine (pouvoir à Madame Marie-Noëlle ABADIE).

ETAIT ABSENTE EXCUSEE : Madame ARMBRUST Marie, Madame MARY Brigitte.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Michel CONTET.

Date de la convocation : 25 février 2019
Date d'affichage : 25 février 2019

Nombre de conseillers : 15
En exercice : 15
Présents : 11
Votants : 13

Rapporteur : Monsieur CHARBIT

OBJET : Présentation de l'avis argumenté de la Commune relatif à l'Arrêt du projet du PLUI voté par Communauté Urbaine le 11 décembre 2018

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la délibération n° CC_2016_04_14_22 du 14 avril 2016 fixant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI),

VU la délibération n° CC_2016_04_14_23 du 14 avril 2016 prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI), de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) et fixant les modalités de concertation avec la population,

VU la délibération n° CC_2017_03_23_01 du 23 mars 2017 relative du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la communauté urbaine GPS&O, qui s'est tenu lors du conseil communautaire du 23 mars 2017,

Accusé de réception en préfecture
078-217800333-20190301-2019-01-DE
Date de réception préfecture

VU la séance du conseil municipal en date du 15 mai 2017 prenant acte du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la Communauté urbaine GPS&O, tenu lors du Conseil communautaire du 23 mars 2017,

VU la délibération n° CC_2018_12_11 du 11 décembre 2018 tirant le bilan de la concertation,

VU l'arrêt du PLUI par le conseil de la communauté urbaine en date du 11 décembre 2018 ,

VU le dossier d'arrêt de projet du PLUI de la Communauté urbaine et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes,

Vu la demande de la Communauté Urbaine dans le courrier du 04 février 2019 demandant aux Communes d'émettre un avis sur le projet PLUI devant être notifié,

CONSIDERANT l'avis argumenté présenté par Monsieur le Maire,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ARTICLE 1 : ADOPTE l'avis argumenté de la Commune (annexé à la présente délibération) sur le Projet de PLUI arrêté par le Conseil Communautaire en date du 11 décembre 2018.

Délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Fait à Aulnay-sur-Mauldre, le 01/03/2019
Pour extrait conforme
Le Maire

MAIRIE D'AULNAY-SUR-MAULDRE (Yvelines)

Certifié exécutoire compte-tenu de :
La publication du : 06/03/2019
Et la transmission au contrôle de légalité le : 04/03/2019
Le Maire de la Commune certifie que la convocation du Conseil a été affichée à la Mairie, conformément aux articles L 2121-11 et L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Le Maire

Accusé de réception en préfecture
078-217800333-20190301-2019-01-DE
Date de réception préfecture

ANNEXE 1 – AVIS ARGUMENTE

Le projet de PLUi n'est pas le fruit d'une co-construction : Il ne nous a pas été permis de poursuivre l'élaboration du PLU communal qui se serait ensuite intégré au PLUI, comme c'est le cas pour la quasi-totalité des communes de la Communauté Urbaine. GPS&O a décidé d'instruire seule le dossier sans concertation.

De ce dossier imposé est né un projet de document de plus de 8 000 pages, absolument illisible (le seul « mode d'emploi » du PLUi compte 10 pages) **alors même que les règles juridiques doivent répondre à un objectif constitutionnel d'intelligibilité et d'accessibilité.**

Début 2017, la Commune d'Aulnay-sur-Mauldre a pourtant adressé à la communauté urbaine un **Projet de Développement Urbain (Annexe n°2)**, élaboré dans le cadre du **Projet d'Aménagement et de Développement Durable intercommunal (PADDi)** avec l'aide du cabinet EUCLID-EUROTOP.

Notre projet de territoire répond aux objectifs fixés par le PADD intercommunal : accessibilité aux services, développement de l'attractivité, redynamisation des centres-bourgs, transition écologique (circuits courts), cohésion et mixité sociale,
Le PDU proposé se décompose en trois axes :

Axe 1 : **Préserver les éléments paysagers de la commune**

Axe 2 : **Assurer un développement résidentiel respectueux et cohérent dans le cadre d'un développement durable**

Axe 3 : **Conforter les activités existantes et l'attractivité de la commune**

Car nous souhaitons promouvoir une ruralité dynamique, innovante et solidaire, préserver le cadre paysager exceptionnel de la vallée de la Mauldre et développer une offre de services et les mobilités douces.

Dans ce but, **nous avons proposé un projet cohérent au regard des capacités de densification**, qui aurait pu aboutir dans le cadre d'un projet coconstruit à l'élaboration d'Orientations d'Aménagement et de programmation (OAP). Ces orientations nous auraient permis, comme c'est le cas dans d'autres communes, de définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune, comme le prévoit l'article L.151-6 du code de l'urbanisme. Il est également important de préciser que la commune d'Aulnay-sur-Mauldre s'inscrit dans le périmètre de l'Opération d'Intérêt National (ce que le projet de PLUi omet de mentionner) et qu'à ce titre, conformément au protocole signé le 31

Accusé de réception en préfecture
078-217800333-20190301-2019-01-DE
Date de réception préfecture :

janvier 2008 par les collectivités, le département, la région et l'Etat, elle est censée participer à ce grand projet de développement et d'aménagement d'intérêt national. Le projet de PLU doit se conformer à cet objectif et partager cette ambition. Force est de constater que cela ne semble pas être le cas. Le développement économique souhaité par la commune n'a pas été retenu. Le Projet de PLUi s'intéresse principalement sur la commune à l'urbanisation des quartiers centraux.

La réglementation prévue pose d'ailleurs un sérieux problème car elle accroît dans ces quartiers le risque d'inondation. Dans le centre ancien à identité villageoise (Zone UAd), le coefficient de pleine terre peut être que de 20%. L'emprise au sol, fixée à 60 % de la superficie du terrain, peut être augmentée de 20% dans le cas d'une opération de démolition/reconstruction, concernant un projet de construction à destination principale d'habitation. Ces dispositions réglementaires induisent un morcellement probable des parcelles et l'artificialisation des espaces centraux pourtant fragiles. L'imperméabilisation des sols, qui en résulterait, risque d'accroître la zone d'expansion des crues, l'exposition et la vulnérabilité des populations et de leur habitat, et le danger potentiel mais réel. Etant donné les caractéristiques physiques de ces espaces, il est impératif de limiter la densification d'une centralité déjà fragile.

Un diagnostic a permis d'évaluer les capacités de densification, de recenser sur notre territoire les disponibilités foncières au sein du tissu urbain déjà bâti, situé en dehors de la zone centrale, gravement affectée par les inondations à caractère torrentiel de juin 2016 (plus de 160 logements touchés sur les 500 existants). Ces capacités occupent une surface de 2 Ha, et sont principalement situées sur les coteaux. Cela représente environ une capacité de 29 logements hors rétention foncière. La préservation des perspectives paysagères implique une maîtrise de l'urbanisation sur les coteaux (le taux de 35 logements par hectare retenu par le PLUi est excessif). Nous souhaitons garantir l'équilibre entre espaces urbanisés, naturels et agricoles, éviter la banalisation des paysages en périphérie des espaces urbanisés en créant de l'intensité urbaine et paysagère tout en autorisant la construction pour une répartition équilibrée et harmonieuse de l'habitat. Nous souhaitons conserver des co-visibilités et maintenir des ambiances boisées et bocagères. Pour préserver les perspectives, nous avons retenu une rétention de 30% pour une capacité de 20 logements environ.

Enfin, pour répondre aux objectifs de construction définis par le PLUi, nous avons souhaité ouvrir à l'urbanisation un secteur en direction de Maule. Ce projet d'extension mesurée, aurait permis à la commune de se développer tout en préservant les espaces paysagers majeurs de la commune (les rives de la Mauldre, les coteaux boisés et les lignes de

Accusé de réception en préfecture
078-217800333-20190301-2019-01-DE
Date de réception préfecture :

crête). Il s'agissait également d'œuvrer pour plus de mixité sociale en proposant des logements accessibles, salubres, aux normes à des ménages aux revenus plus modestes, notamment aux jeunes. Rappelons que le processus de périurbanisation conduit de nombreuses familles à s'éloigner des centres urbains. Ce phénomène a pour conséquences la baisse du taux d'occupation des logements et une hausse des flux pendulaires et de l'usage de l'automobile.

Nos propositions n'ont pas été retenues : Le projet de PLUi ne prend en compte ni les besoins de la population locale, ni les caractéristiques physiques de la commune. L'urbanisation des quartiers centraux proposée constitue une menace sérieuse pour les populations tandis que la non-constructibilité des quartiers périphériques, au mépris de la réalité urbaine, vise en fait à compenser la consommation des espaces agricoles en vallée de Seine. Les petites Communes rurales servent en quelque sorte de réserves foncières pour les besoins des grands aménagements.

En conclusion, nous obtiendrons une urbanisation excessive, déséquilibrée et peu harmonieuse dans les centres alors que nous aurions pu répartir les constructions sur l'ensemble du territoire, sur des parcelles urbanisables (habitat existant et présence des réseaux) mais fermées à l'urbanisation par le PLUi pour favoriser le développement des pôles. Cette urbanisation sera source de tensions et de contraintes (promiscuité, vis-à-vis, vulnérabilité liée au risque d'inondation accru, désertification : suppression et éloignement des services de proximité, recours croissant à l'automobile, etc.)

Enfin se pose le problème de la responsabilité de l'autorité administrative qui signe les autorisations d'urbanisme. A Aulnay-sur-Mauldre, le Maire devra appliquer une réglementation que la Communauté urbaine, compétente en la matière, lui imposera quelle qu'en soit l'incidence. Il va sans dire que si un drame devait se produire et que la responsabilité de la commune était recherchée, celle-ci devrait évidemment se retourner contre ceux qui lui ont imposé ce texte et en premier lieu la communauté urbaine.

Les dispositions du projet de PLUi autoriseront la construction excessive en zone blanche du PPRI, dans les quartiers centraux, malgré le risque et le danger qui peuvent en résulter.

Si le Maire s'oppose à ces constructions (décide de ne pas appliquer le document d'urbanisme), le porteur du projet pourra saisir le tribunal administratif pour excès de pouvoir et obtenir l'annulation de l'arrêté de refus et des dommages et intérêts.

Le 28 février 2010, à La Faute-sur-Mer, les inondations provoquées après la tempête Xynthia ont provoqué la mort de 29 personnes. Plusieurs élus ont été poursuivis (et condamnés pour certains) pour homicides involontaires et mise en danger de la vie d'autrui.

Accusé de réception en préfecture
078-217800333-20190301-2019-01-DE
Date de réception préfecture

ANNEXE 1 - AVIS ARGUMENTE

Pour toutes ces raisons, le Conseil Municipal émet un avis défavorable.

Accusé de réception en préfecture
078-217800333-20190301-2019-01-DE
Date de réception préfecture :

Envoyé en préfecture le 01/03/2019
Reçu en préfecture le 01/03/2019
Affiché le
ID : 078-217800705-20190226-06_2019-DE

COMMUNE DE BOINVILLE-EN-MANTOIS
REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines
Arrondissement de Mantes-La-Jolie

DELIBERATION N°06.2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE BOINVILLE-EN-MANTOIS

L'an deux mil dix-neuf, le mardi vingt-six février à dix-neuf heures trente minutes,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance ordinaire publique sous la présidence de Monsieur Daniel MAUREY, Maire.

Date de convocation : 19 février 2019

Date d'affichage : 19 février 2019

Nombre de conseillers municipaux :
En exercice : 9
Présents : 5
Votants : 6
Absents : 3

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Daniel MAUREY, Catherine SERVAIS, Aline DELMAS, Jean-Claude MARTEAU, Brice DAMAS.

Absents excusés : Madame Florence BOUHRAOUA et Monsieur Olivier LEFEBVRE (pouvoir à Monsieur Jean-Claude MARTEAU).

Absents : Madame Maryse GEORGES et Monsieur Bastien GUILLAUME.

A été Elue Secrétaire de Séance : Madame Catherine SERVAIS.

AVIS SUR LE PROJET PLUi (Plan Local d'Urbanisme intercommunal)

Le Conseil Municipal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la délibération n° CC_2016_04_14_22 du 14 avril 2016 fixant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi),

VU la délibération n° CC_2016_04_14_23 du 14 avril 2016 prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) et fixant les modalités de concertation avec la population,

VU la délibération n° CC_2017_03_23_01 du 23 mars 2017 relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la communauté urbaine GPS&O, qui s'est tenu lors du conseil communautaire du 23 mars 2017,

VU la délibération n° CC_2018_12_11 du 11 décembre 2018 tirant le bilan de la concertation,

.../...

Envoyé en préfecture le 01/03/2019
Reçu en préfecture le 01/03/2019
Affiché le
ID : 078-217800705-20190226-06_2019-DE

VU l'arrêt du PLUi par le conseil de la communauté urbaine en date du 11 décembre 2018 ;

VU le dossier d'arrêt de projet du PLUi de la Communauté urbaine et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier les coeurs d'îlot et lisière de jardin comme indiqué sur le tableau de synthèse en annexe,

CONSIDERANT que l'application des règles de la zone UDA sera suffisante pour garder l'aspect végétal et arboré du village,

CONSIDERANT la synthèse de l'avis de la commune annexé à la présente délibération,

Le conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

ÉMET un avis favorable sur le projet de PLUi arrêté par le conseil communautaire en date du **11** décembre 2018 conformément au tableau de synthèse annexé à la présente délibération

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le **Tribunal** Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOURS, MOIS & AN DÉSIGNÉS CI-DESSUS ET ONT SIGNÉ LES MEMBRES PRÉSENTS.

Le Maire,

Daniel MAUREY

Le Maire certifie que la présente délibération a été publiée et déposée en Sous-Préfecture de Manles-la-Jolie le 1er mars 2019 et affichée le 4 mars 2019

Envoyé en préfecture le 01/03/2019
Reçu en préfecture le 01/03/2019
Affiché le
ID : 078-217800705-20190226-06_2019-DE

Tableau de synthèse
Avis de la commune sur projet de PLUi arrêté
Annexé à la délibération du Conseil Municipal de la commune de Boinville-en-Mantois en date du 26/02/2019

Pièces du PLUi[1]		Détail de la remarque
I. Rapport de présentation		Néant
II. Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)		Néant
III. Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)		Néant
IV. Règlement	***Parties 1 et 2*** *Règlement par zone*	Néant
	Partie 3 *Protection du patrimoine architectural et urbain*	Des erreurs ont été relevés dans les fiches patrimoniales qu'il conviendrait de corriger.
	Partie 4 *Annexes au règlement (ER, servitude de localisation)*	Néant
	Partie 5 *Plans de zonage*	• Il convient que les cœurs d'îlot et lisière de jardin situés entre la rue des Plants et la Rue du Patis et entre la rue du Petit Pré et la route de Mantes (D153) soient supprimés : l'application des règles de la zone UDA sera suffisante pour garder l'aspect végétal et arboré du village, une maison sera construite sur la parcelle C 525 remettant en cause la cohérence de l'un des deux ensembles.

[1] Bordereau des pièces du PLUi

Envoyé en préfecture le 01/03/2019
Reçu en préfecture le 01/03/2019
Affiché le
ID : 078-217800705-20190226-06_2019-DE

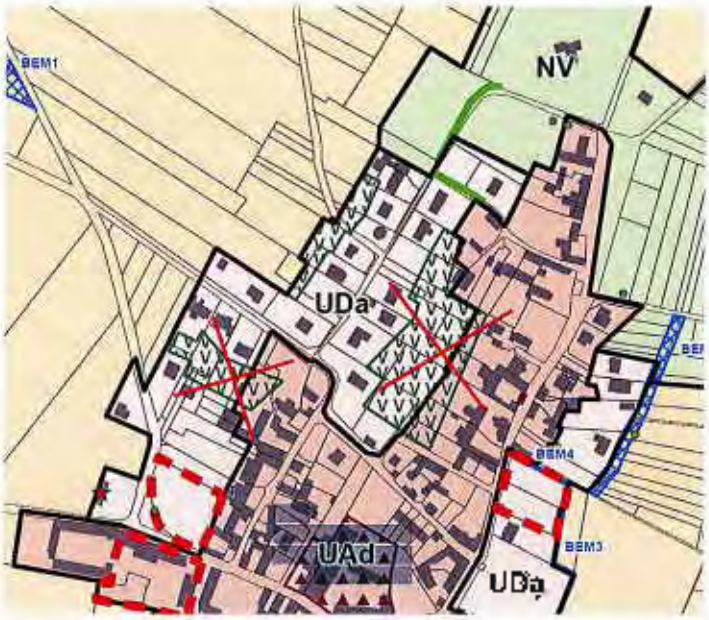

- Il est proposé la création de 2 coeurs d'îlot et lisière de jardin :

Un ensemble à créer entre l'école et la salle des fêtes sur les parcelles cadastrées C n° 59, 73p, 553, 556p, 557 pour une superficie d'environ 4 000m² pour prendre en compte un boisement existant, faire une lisière entre l'école et l'exploitation agricole proche, et créer un élément de liaison végétal entre l'école et la salle des fêtes :

Envoyé en préfecture le 01/03/2019
Reçu en préfecture le 01/03/2019
Affiché le
ID : 078-217800705-20190226-06_2019-DE

		Un autre ensemble à créer sur des jardins situés entre la route de Mantes et la rue du Maire sur les parcelles cadastrées C n° 152p, 349p, 351p et 352p pour une superficie d'environ 2 000m² pour prendre en compte leur boisement qui participe à la qualité paysagère du village ainsi que leur situation en interface avec la zone agricole :
V. Annexes	Néant.	

Envoyé en préfecture le 01/03/2019
Reçu en préfecture le 01/03/2019
Affiché le
ID : 078-217800705-20190226-06_2019-DE

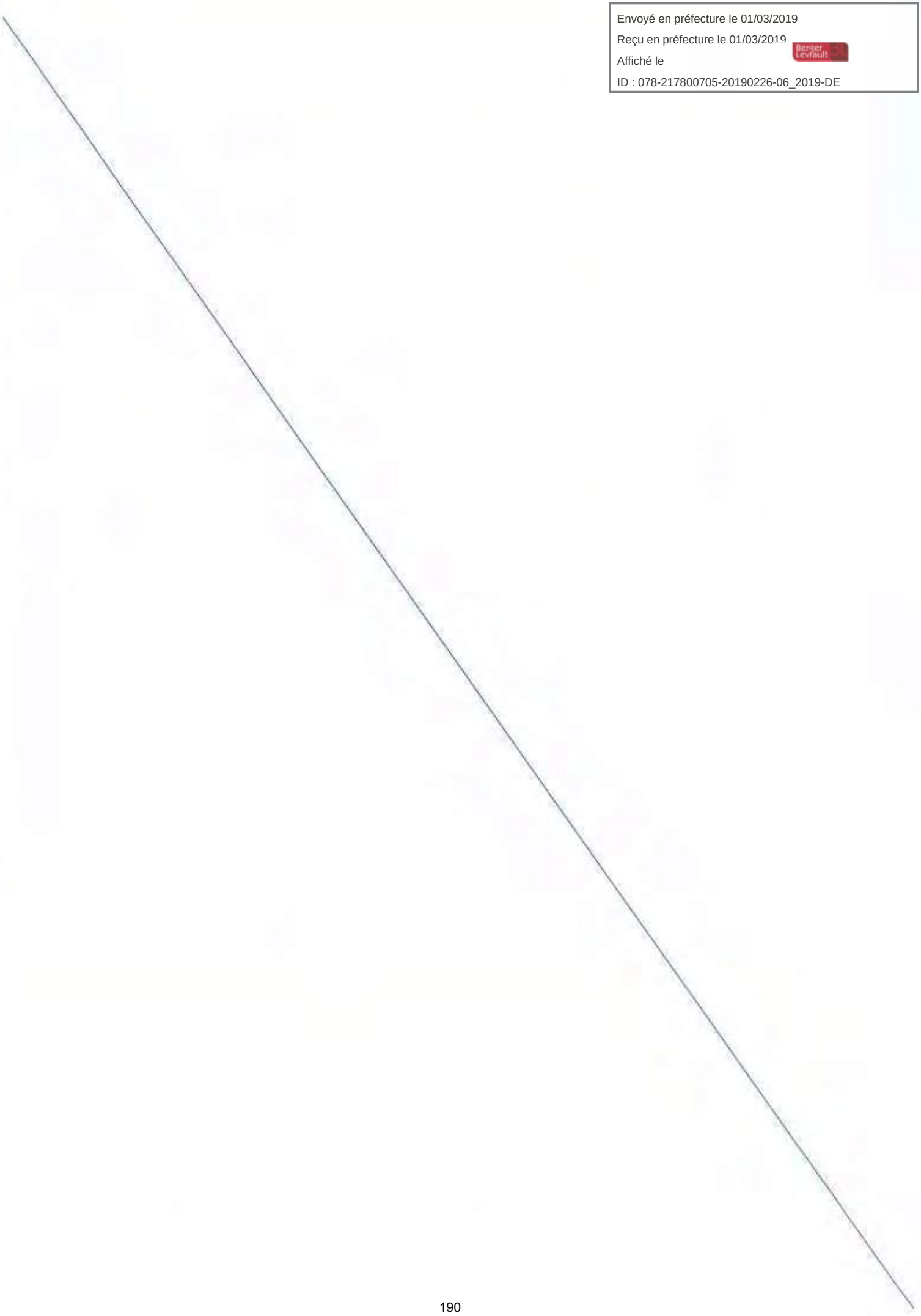

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Département des Yvelines
Arrondissement de Mantes-la-Jolie
Mairie de BOUAFLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation
19/02/2019
Date d'affichage du procès-verbal
06/03/2019

Nombre de conseillers
En exercice : **19**
Présents : 15
Votants : 19

L'an deux mil dix-neuf, le 26 février à vingt heures trente trois, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Laurent LALLART, le Maire.

Etaient présents Mr Laurent LALLART Maire, Mme Danièle GARCIA maire-adjoint, Mr Yannick L'HUILIER maire-adjoint, Mme Nadine FROMAGEOT maire-adjoint, Mr Joaquim FERNANDES conseiller délégué, Mr Philippe SIMON, Mr Bernard GUIDAL, Mr Bernard DUBOST, Mme Corinne KOLACZINSKI, Mme Jocelyne DUTAYS, Mme Armelle LOUIS, Mr Jérôme COQUELIN, Mr Dominique SMITTARELLO, Mme Laurence AUBRY, conseillers.

Absents excusés : Mme Anne-Claire MUTEL (donne pouvoir à Mme Danièle GARCIA), Mme Emmanuelle RAYSSAC (donne pouvoir à Mme Nadine FROMAGEOT), Mr Thierry GAUTIER (donne pouvoir à Mr Bernard DUBOST), Mr Laurent SURCIN (donne pouvoir à Mr Joaquim FERNANDES), Mme Sabine OLIVIER (donne pouvoir à Mr Jérôme COQUELIN),

Secrétaire de séance : Mme Armelle LOUIS

Délibération n° 01-2019 : Avis de la commune de Bouafle sur le Projet de PLUi arrêté du 11 décembre 2018
Rapporteurs : M. Laurent LALLART et M. Yannick L'HUILIER

Le présent projet de délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté Urbaine arrêté par délibération du 11 décembre 2018

La communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O), créée le 1er janvier 2016, est issue de la fusion de six intercommunalités du fait de l'application de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles. Composée de 73 communes membres, elle compte plus de 400 000 habitants et s'étend sur environ 500 km², faisant d'elle la plus grande Communauté urbaine de France et l'un des plus vastes EPCI d'Ile de France.

Le PLUi, prescrit par délibération du Conseil communautaire du 14 avril 2016, constitue une première pierre à l'expression du projet de territoire et représente un acte fondateur dans l'élaboration et la concrétisation des politiques publiques menées par la Communauté Urbaine, ses communes membres et ses partenaires.

Ainsi, ce document de planification permet de poser les premières grandes orientations stratégiques de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise en matière de développement économique, d'habitat, de mobilité, tout en limitant l'artificialisation des sols et en préservant les espaces naturels et agricoles du territoire de l'EPCI.

L'élaboration de ce document, en collaboration avec les communes et en moins de 4 ans est exceptionnelle. Outre le fait de constituer le fondement du projet d'aménagement et de développement durables à l'échelle des 73 communes, l'un des enjeux de ce calendrier est d'éviter la caducité des documents d'urbanisme de certaines communes membres encore en Plan d'Occupation des Sols (POS) au 31 décembre 2019 et de permettre la réalisation de nombreux projets portés par les communes ou des grands acteurs du territoire.

1. OBJECTIFS ET ENJEUX DU PLUI

Par délibération n° CC_2016_04_14_23 du 14 avril 2016, le Conseil Communautaire a prescrit l'élaboration d'un PLU Intercommunal sur l'ensemble du territoire de la Communauté Urbaine, a réaffirmé les objectifs poursuivis et a rappelé les modalités de la concertation avec la population.

Les objectifs poursuivis par la Communauté Urbaine et précisés dans la délibération de prescription du PLUi du 14 avril 2016 sont les suivants :

- Préparer le territoire à l'arrivée du RER EOLE, prolongement du RER Magenta – Mantes via La Défense à l'horizon 2022 ;
- Mettre en valeur la Seine de Mousseaux-sur-Seine à Conflans-Sainte-Honorine, comme fil conducteur du projet de territoire ;
- Répondre à l'enjeu de cohésion territoriale entre espaces urbanisés le long de la vallée de la Seine et espaces naturels et agricoles des plateaux et coteaux, en lien avec le PNR du Vexin ;
- Préserver la vocation agricole du territoire ,
- Assurer une répartition équilibrée de l'habitat sur l'ensemble du territoire ;
- Intégrer les grands Quartiers Politique de la Ville ;
- Préserver et valoriser le patrimoine naturel et bâti ;
- Préserver les centres des villes principales et centres des villages ,
- Maintenir les grands sites industriels ;
- Développer une stratégie d'implantation commerciale équilibrée ;
- Accueillir dans des conditions optimisées le développement économique dans sa diversité ;
- Assurer la mise en œuvre des prescriptions légales.

Outre ces objectifs, ce PLUi confortera et facilitera la mise en œuvre des projets structurants d'aménagement et de développement du territoire comme les sites portuaires, le campus PSG, les quartiers de gare Eole, les secteurs d'Opération d'Intérêt National mais aussi des projets d'aménagements d'initiative publique et permettra la mise en œuvre des projets notamment identifiés au Programme Local de l'Habitat Intercommunal (PLHi) arrêté en Conseil Communautaire du 27 septembre 2018.

2. LES MODALITES DE COLLABORATION AVEC LES COMMUNES

La loi n°1014-366 du 24 mars 2014 pour l'acces au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a modifié le cadre juridique d'élaboration et le régime juridique des Plans Locaux d'Urbanisme, en imposant à l'organe délibérant de la Communauté Urbaine d'arrêter les modalités de collaboration avec les communes membres après avoir réuni une Conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son Président, l'ensemble des Maires

A l'initiative du Président de la Communauté Urbaine, la conférence des Maires rassemblant l'ensemble des Maires des communes et traitant des modalités de collaboration entre la Communauté Urbaine et les communes membres dans le cadre de l'élaboration du PLUi s'est tenue le 5 avril 2016.

Par délibération n° CC 2016 04 14 22 du 14 avril 2016, le Conseil communautaire a arrêté les modalités de la collaboration entre la Communauté Urbaine et les communes membres dans le cadre de l'élaboration du PLUi,

Les réflexions et travaux relatifs à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ont été menés en collaboration avec chacune des 73 communes et en association avec les personnes publiques concernées.

À la suite de la Conférence intercommunale des Maires du 5 avril 2016 et de la délibération n°CC_2016_04_14_22 du 14 avril 2016 arrêtant les modalités de collaboration entre la Communauté Urbaine et les communes membres, les modalités de collaboration avec les communes, entre 2016 et 2018, ont consisté en l'organisation de différents temps d'échanges. Cette démarche de co-construction et de collaboration avec les communes s'est déroulée en plusieurs phases :

- Une rencontre territorialisée au printemps 2016 (de mai à septembre 2016) entre les maires, la Vice présidente en charge de l'urbanisme et les services en charge du PLUi de la Communauté Urbaine GPS&O, pour échanger sur les enjeux communaux et les souhaits des maires pour leur commune. Au total, 17 rencontres territoriales avec les 73 Maires des communes ont été organisées pour recueillir leurs attentes concernant le PLUi,

- Une conférence des Maires le 18 octobre 2016, présentant la démarche d'élaboration du projet de territoire du PLUi et annonçant les futurs ateliers élus.

- Six ateliers thématiques en octobre-novembre 2016, organisés à la Communauté Urbaine ont réuni Président, Vice Présidents, Elus du territoires et experts des thématiques identifiées afin d'échanger sur

les objectifs stratégiques. Les thématiques abordées portaient sur la place de la CU GPS&O dans le Grand Paris, l'Environnement, l'Habitat, le Développement Economique, la Mobilité, les Pratiques et Usages du territoire,

- Une conférence des Maires le 13 décembre 2016 exposant la synthèse des ateliers élus,

- 9 ateliers thématiques de janvier à mars 2017, animés par la Vice-présidente déléguée à l'urbanisme, ont réuni les élus autour des grands axes du projet de territoire (mobilités, développement économique, aménagement / environnement),

- Début février 2017 ont été adressés aux Maires :
  - Les diagnostics thématiques du PLUi, dans leur version de travail au 31 janvier 2017
  - L'état initial de l'environnement dans sa version de travail au 31 janvier 2017
  - Le document de synthèse transmis aux Personnes Publiques Associees

- Une conférence des Maires le 2 mars 2017, présentant les grandes orientations du PADD avant son débat en Conseil communautaire,

- Quatre ateliers entre mai et septembre 2017 entre les maires réunis par bassin de vie et la Vice-présidente en charge de l'urbanisme et les services en charge du PLUi de la Communauté Urbaine GPS&O afin de présenter les grands principes réglementaires et les grandes lignes de la démarche patrimoine du futur Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

La première version du zonage harmonisé avec les zones urbaines a été proposée lors des ateliers en groupes de travail plus restreint où se sont tenus des echanges sur les six chapitres du futur règlement de PLUi.

- Une conférence des Maires le 28 juin 2017 apportant des compléments au PADD sur l'axe Mobilité et Urbanité,

- Trois ateliers en novembre 2017 présentant les OAP et des orientations réglementaires

  Une conférence des Maires le 15 novembre 2017 présentant le lien entre le PLHi et le PLUi en termes de mixité sociale,

- Une réunion de travaille 11 décembre 2017 sur les modalités d'application des secteurs de mixité sociale (seuil et pourcentage) en lien avec l'élaboration du PLHi,

- Des séminaires élus en avril 2018 regroupant les communes par bassin de vie pour leur présenter des avancées du travail réglementaire et des projets de plans de zonage.

- La démarche patrimoine, l'analyse de la consommation de l'espace, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et le stationnement ont également été présentés,

- Plus de 50 rendez-vous à la demande des communes se sont tenus entre juillet 2017 et juillet 2018 pour échanger sur des interrogations et des sujets précis relatifs au PLUi,

- 32 rendez-vous planifiés par la CU en mai-juin 2018 ont constitué des temps d'échange, par groupes de 4 communes maximum, sur les documents remis lors des séminaires d'avril 2018 (projets de plans de zonage et orientations règlementaires par type de zone, fiches patrimoniales),

- Une conférence des Maires le 19 juin 2018, portant sur la présentation du projet de règlement, des OAP de secteurs à enjeux métropolitains, de l'OAP Commerce et artisanat et de l'OAP Trame Verte et Bleue et Belvédères suite aux séminaires élus du mois d'avril,

- Une conférence des Maires le 21 septembre 2018 pour rappeler le calendrier du PLUi et préciser les modalités d'accompagnement de la CU jusqu'à l'enquête publique,

- Au cours de cette période, la Communauté Urbaine a mis en place des outils collaboratifs :
  - une Plateforme dédiée aux élus par identifiants « gpseo.fr/contribuer-au-PLUI »
  - un Site internet ouvert aux habitants : "construireensemble.gpseo.fr" mis en ligne le 17octobre 2016 ainsi que des liens vers les réseaux sociaux

- Enfin, une conférence des Maires le 27 novembre 2018, portant sur la présentation du dossier de projet de PLUi avant son arrêt étant précisé que le dossier complet de PLUi prêt à être arrêté a été transmis par voie dématérialisée à l'ensemble des communes préalablement à la conférence des maires.

L'élaboration du PLUi est le fruit d'une collaboration émérite avec les communes dans des délais exceptionnels.

3. L'ASSOCIATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Monsieur le Préfet des Yvelines a transmis le 8 février 2017 et complété le 26 juin 2018, les éléments de son porter à connaissance (PAC) qui ont été pris en compte dans le présent projet d'arrêt du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Des porters à connaissance complémentaires ont été transmis par le Département des Yvelines et le PNR du Vexin Français.

Les échanges avec les Personnes Publiques Associées (PPA) se sont déroulés tout au long de l'élaboration du projet de PLU.i.

Entre 2017 et 2018, trois réunions plénières se sont tenues :

- le 22 février 2017 pour la présentation du diagnostic territorial, de l'état initial de l'environnement (EIE) et les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui découlaient de ce diagnostic et de l'EIE ;
- le 15 janvier 2018 concernant les orientations réglementaires ;
- le 4 juillet 2018 relative au règlement, zonage et aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Par ailleurs, des échanges et réunions spécifiques se sont tenues durant toute la procédure afin de recueillir les attentes et propositions spécifiques ; notamment avec l'Etat, le PNR du Vexin Français, la Chambre d'Agriculture et le Département.

4. LA CONCERTATION

La concertation s'est déroulée du 14 avril 2016 au 15 octobre 2018. Les modalités de la concertation ont été définies par la délibération du 14 avril 2016. Le bilan de la concertation a été acté par le conseil communautaire lors de ce même conseil, préalablement à la délibération d'arrêt du projet de PLU.

Cette concertation a permis de s'assurer que la déclinaison des objectifs du PLUi et les orientations du PADD, débattu par le Conseil de la Communauté Urbaine de GPS&O le 23 mars 2017 est pour l'essentiel en phase avec les préoccupations du public. L'ensemble des remarques formulées par le public ont été prises en compte dans le dossier d'arrêt de projet du PLU dès lors qu'elles ne remettaient pas en cause l'application des grandes orientations et qu'elles portaient sur un objectif d'intérêt général.

Parallelement, 3 réunions ont été proposées aux associations agréées ainsi qu'à toutes celles qui ont sollicité la Communauté Urbaine pour participer au projet :

- Le 26 avril 2017 : présentation de la démarche du PLUi et des axes du PADD (16 associations présentes) / suivie d'une rencontre avec la presse ;
- Le 15 janvier 2018 : présentation de l'avancement du PLUi et du travail réglementaire (14 associations présentes) ;
- Le 4 juillet 2018 : présentation des principales orientations réglementaires et des éléments issus de la démarche patrimoine & paysage (19 associations présentes).

Créé par délibération du conseil communautaire le 8 février 2018 et installé le 21 mars 2018, le Conseil de Développement (Codev) a pour vocation de travailler sur les documents de planification de GPS&O. Il a également été consulté dans le cadre de l'élaboration du projet de PLUi.

Le 15 mai 2018 : présentation de la démarche du PLUi, de la collaboration avec les communes et de la concertation avec la population ainsi que des axes du PADD
Le 18 octobre 2018, le projet de PLUI en version provisoire a été diffusé.

5. ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES-PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du territoire de la Communauté Urbaine GPS&O, véritable clé de voute du dossier de PLUi définit :

- les orientations générales de la politique d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation et de valorisation des continuités écologiques ;
- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs ;
  les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Ces orientations générales d'aménagement et d'urbanisme s'appuient sur les enjeux posés à l'issue du diagnostic territorial, de l'analyse de l'état initial de l'environnement et de la démarche de concertation et de collaboration menées au cours des ateliers des réunions publiques, et des échanges avec les habitants

Ces derniers ont permis de faire ressortir 3 identités communes sur le territoire permettant de développer les trois grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables :

- La ville paysage, en repensant la ville à partir du paysage ;
- Un territoire attractif pour en faire un pôle économique dynamique en Ile-de-France ;
- La mobilité comme vecteur d'urbanité.

Le Conseil communautaire a pris acte, après en avoir débattu, des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi conformément aux dispositions de l'article L.153-12 du code de l'urbanisme, par delibération n° CC_2017_03_23_01 du 23 mars 2017.

Par la suite et conformément à la délibération du 14 avril 2016 définissant les modalités de collaboration avec les communes dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), ce debat a également eu lieu, en application des dispositions de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme, au sein des Conseils municipaux des 73 communes membres de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise.

Conformément à la délibération du 14 avril 2016, l'ensemble des communes a été amené à prendre acte d'un débat sur les orientations générales de ce PADD au sein de leurs conseils, dans un délai de 2 mois, délai au-delà duquel, le débat au sein du conseil municipal est considéré comme ayant eu lieu

Ce document a par la suite évolué pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées (PPA) notamment sur les aspects de mobilité et d'urbanité, présentées en Conférence des Maires du 28 juin 2017. Par ailleurs, le projet de PADD a également tenu compte de la concertation avec les habitants et de la collaboration avec les communes notamment sur les aspects paysage, agriculture et tourisme.

.

6. LE DOSSIER D'ARRET DU PROJET PLUI ET SON EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

A. *L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE*

L'évaluation environnementale du PLUi de GPS&O relève d'une procédure systématique d'évaluation environnementale en raison de la présence sur le territoire intercommunal de sites Natura 2000 : « Boucles de Moisson, de Guernes et de Rosny », « Coteaux et boucles de la Seine » et « Carrière de Guerville ».

L'élaboration de l'évaluation environnementale du PLUi s'est inscrite dans le cadre des exigences du code de l'urbanisme, déclinées à l'article R.151-3. Un cadrage avec la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale a été sollicité afin de confirmer la philosophie et la méthodologie proposée. Une note de cadrage en retour du 18/10/2017 a guidé en partie les itérations et la formalisation de l'évaluation environnementale.

Tout au long de l'élaboration du document, l'évaluation environnementale a été menée en parallèle de l'élaboration du projet, de façon totalement intégrée. À ce titre, l'interactivité de la démarche a été recherchée tout au long de l'élaboration du projet. L'évaluation environnementale est donc venue nourrir le PLUi à chaque étape pour que l'environnement ne soit pas perçu comme une contrainte mais comme un des éléments fondateurs du projet. L'objectif final étant de s'assurer que la mise en œuvre du PLUi soit bien anticipée afin d'atteindre un optimum environnemental.

Ainsi, l'évaluation environnementale a permis de consolider le PLUi à chaque étape sur le plan environnemental.

En conséquence l'ensemble du dossier de PLUi arrêté sera transmis pour avis à l'autorité environnementale conformément à l'article L.104-6 du code de l'urbanisme.

B. LE CONTENU DU DOSSIER D'ARRET DU PROJET PLUI

Les orientations du PADD ont été traduites et déclinées sous forme d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), de règlement et de zonage sur la totalité du territoire de la Communauté Urbaine, pour constituer le dossier d'arrêt de projet de PLUi.

Le dossier de PLUi arrêté reprend les objectifs prévus par l'article L.151-1 du code l'urbanisme et est constitué de 5 pièces obligatoires :

- le rapport de présentation intégrant l'évaluation environnementale : composé du Diagnostic et de l'Etat Initial de l'Environnement, il explique les orientations du PADD et les dispositions réglementaires retenues, il justifie les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et enfin définit les critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du plan.

- le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) : il définit les orientations générales pour l'ensemble du territoire relatives aux politiques d'aménagement, d'urbanisme et de protection. Il détermine également les orientations générales concernant l'habitat, les déplacements et les transports, le développement économique et les loisirs et les communications numériques notamment. Enfin, il fixe les objectifs chiffrés de modération, de consommation des espaces et de lutte contre l'étalement urbain.

- les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du PLUi comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements et relèvent de quatre catégories :
  - Une OAP thématique relative au commerce et à l'artisanat
  - Des OAP dites « de secteurs à enjeux métropolitains » qui concernent de vastes espaces, généralement sur plusieurs communes,
  - Des OAP dites « de secteurs à échelle communale » qui portent sur des espaces délimités et de relativement faible superficie,
  - Une OAP thématique et générale pour l'ensemble du territoire de GPS&O qui porte sur la trame verte & bleue et les belvédères.

- le règlement : a pour vocation de définir les conditions et modalités d'occuper et d'utiliser le sol sur l'ensemble du territoire qu'il couvre. 27 zones sont identifiées pour l'ensemble du territoire.

- le règlement écrit définit les règles d'urbanisme applicables et les dispositions graphiques (plans de zonage) permettant de spatialiser ces règles en délimitant leur champ d'application territorial.

- les annexes regroupent des dispositions particulières, indépendantes du PLUi lui-même, mais qui ont des effets sur le droit d'occuper et d'utiliser le sol. Il s'agit de la prise en compte, notamment, des risques et

des nuisances (plans de prévention des risques, nuisances sonores le long des infrastructures terrestres...) et des périmètres ayant des effets sur le droit des sols (droit de préemption urbain, zone d'aménagement concerté, périmetres d'études ...).

Le projet de PLUi répond aux objectifs définis dans la délibération n° CC_2016_04_14_23 du 14 avril 2016 rappelés précédemment. Il est par ailleurs fort des spécificités et caractéristiques suivantes :

- Ce PLUi est le plus grand d'Ile-de-France. Il est le résultat d'une collaboration exceptionnelle puisque le territoire se compose de 73 communes, s'étend sur 500km² et est peuplé de plus de 408 000 habitants ;

...

Il est construit sur la base de la nouvelle codification favorisant l'urbanisme de projet et porte une vision d'avenir qui s'appuie sur une cohérence territoriale d'ensemble mise en valeur à travers 14 OAP de secteurs à enjeux métropolitains. Il est également facilitateur pour les grands projets de développement et d'aménagement portés par les communes ou des grands acteurs du territoire ;

- Il favorise le développement économique et définit des orientations en matière de stratégie commerciale au travers de l'OAP commerce et artisanat, obligatoire en l'absence de SCOT (Schéma de cohérence territoriale). Le PLUi inscrit également des dispositions réglementaires pour protéger et encourager les activités économiques et commerciales, sur des sites dédiés et dans le tissu urbain constitué (mixité fonctionnelle systématisée dans la majorité des zones urbaines) ;

- Il participe à la mise en oeuvre du PLHi élaboré concomitamment, en favorisant le principe de mixité sociale systématique et gradué, en définissant des OAP et 34 emplacements réservés (ER) pour mixité sociale ;

Le PLUi de GPS&O enrichit le territoire par une démarche Patrimoine et Paysage ambitieuse au travers de l'OAP Trame Verte et Bleue et Belvédères, de la Trame Verte Urbaine généralisée et cohérente, de l'identification de 4000 éléments bâtis et de plus de 5000 éléments naturels paysagers ;

- Il est également vertueux en matière d'artificialisation des sols puisqu'il a diminué significativement la consommation d'espace, passant de 65,7 ha/an (avant 2016 -prescription PLUi) à 55 ha/an (phase arrêt PLUi) ;

7. SUITE DE LA PROCEDURE

En application de l'article L153-15 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis, pour avis, aux Conseils municipaux des Communes membres de la CU GPS&O. C'est à ce titre que l'avis de la commune est formulé dans la présente séance.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Département des Yvelines
Arrondissement de Mantes-la-Jolie
Mairie de **BOUAFLE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le projet d'arrêt du PLUI a été envoyé dans son intégralité aux 73 communes en version dématérialisée avant la conférence des maires du 27 novembre 2018 présentant le bilan de la concertation et le projet de PLUI prêt à être arrêté.

En application des dispositions de l'article R 153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet de plan arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

.

L'avis de la commune intervient dans le cadre de l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme qui dispose que lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale doit délibérer à nouveau et arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme à la majorité qualifiée.

Cet avis sera joint au dossier du PLUI arrêté tel qu'il a été transmis à la commune, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUI avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L.153-16 et L 153-17 du code de l'urbanisme, ainsi que le bilan de la concertation arrêté lors du conseil communautaire du 11 décembre 2018.

En effet, en application des articles L 153-16 et L 153-17 du code de l'urbanisme, le projet de PLUi arrêté est soumis à l'avis

- des Personnes Publiques Associées (PPA) visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;
- à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L 112-1-1 du code rural ;
- aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ;

Dans le cadre des Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) créées à l'initiative des communes et de l'Etat, il est précisé que leur avis vaudra également au titre des modifications des règles d'urbanisme applicables à l'intérieur du périmètre de la zone d'aménagement concerté conformément à l'article L 153-18 du code de l'urbanisme.

Les personnes consultées en application des articles L.153-16 et L.153-17 du code de l'urbanisme donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet arrêté. A défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Département des Yvelines
Arrondissement de Mantes-la-Jolie
Mairie de **BOUAFLE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Les associations locales d'usagers agréées et les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L.141-1 du code de l'environnement pourront consulter, à leur demande le projet de PLUi arrêté en application des dispositions de l'article L 132-12 du code de l'urbanisme.

Il est précisé que le dossier d'Enquête Publique sera constitué du présent dossier arrêté auquel sera joint :

Les avis formalisés des communes accompagnés des propositions de réponses de la maîtrise d'ouvrage ;
Les avis des PPA ;

- L'avis de la MRAE accompagné des propositions de réponses de la maîtrise d'ouvrage ;
- Le bilan de la concertation ainsi que l'ensemble des pièces administratives et techniques obligatoires.

Il est donc proposé au conseil municipal de donner son avis sur le Projet de PLUi arrêté le 11 décembre 2018.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 153-11 et suivants,

VU la délibération n° CC_2015_04_14_23 du 14 avril 2015 prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) et fixant les modalités de concertation avec la population,

VU la délibération n° CC_2016_04_14_22 du 14 avril 2016 fixant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi),

VU la délibération n° CC_2017_03_23_01 du 23 mars 2017 relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la Communauté urbaine GPS&O, qui s'est tenu lors du Conseil communautaire du 23 mars 2017,

VU la séance du conseil municipal en date du 28 mars 2017 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de la Communauté urbaine GPS&O,

VU le dossier d'arrêt de projet du PLUi de la Communauté urbaine et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes,

VU la délibération n° CC_2018_12_11 du 11 décembre 2018 tirant le bilan de la concertation,

VU l'arrêt du PLUi par le conseil de la communauté urbaine en date du 11 décembre 2018 ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Département des Yvelines
Arrondissement de Mantes-la-Jolie
Mairie de **BOUAFLE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CONSIDERANT QUE la commune souhaite émettre un avis favorable sur le projet de PLUI arrêté par le conseil communautaire en date du 11 décembre 2018 sous réserve de la prise en compte des éléments mentionnés au tableau annexé à la présente délibération,

APRES EN AVOIR DELIBERE, deux ABSTENTIONS (Mme DUFAYS, Mme LOUIS), trois CONTRE (Mr COQUELIN, Mr SMITARELLO, Mme OLIVIER) et POUR à la majorité,

EMET un avis favorable sur le projet de PLUI arrêté par le conseil communautaire en date du 11 décembre 2018 sous réserve de la prise en compte des éléments mentionnés au tableau annexé à la présente délibération,

DIT que la présente délibération sera adressée :

- ***à Monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,***
- ***à Monsieur le Président de la Communauté Urbaine GPS&O.***

MAIRIE DE BOUAFLE - 78 - Yvelines

Le Maire,
Laurent LALLART

Laurent LALLART

Tableau de synthèse – avis commune sur projet de PLUi arrêté

Annexé à la délibération du Conseil Municipal de la commune de Bouafle en date du 26/02/2019

Pièces du PLUi[1]	Détail de la remarque
I. Rapport de présentation	Sans avis
II. Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)	Sans avis

III. Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)	***Partie 2 : OAP de secteur à enjeux métropolitains***
	Les Mureaux - Entrée sud Musiciens :
	La commune est défavorable à l'implantation de la zone de développement économique des Comtesses et souhaite la supprimer au profit d'une nouvelle répartition : création d'une zone Ue au sud de la future voie Bérégovoy et extension de la ZAt des Erables vers l'est.
	La commune est favorable à l'implantation de la zone de développement économique Nord : projet extension OPTION.
	La dénomination et la description de l'OAP est également à revoir : identification de la commune de Bouafle.
	
	Partie 3 : OAP de secteur à échelle communale
	Au vu du projet de loi ELAN publié au Journal officiel du 24 novembre 2018, la commune se voit exempter du dispositif résultant de l'article 55 de la loi SRU. Par conséquent, la commune souhaite apporter des modifications dans les programmations en logement, les formes urbaines et les usages des OAP de secteur à échelle communale :
	- *Secteur « Fossé Maulet » : environ 100 logements dont 30% de LLS ; La rue des Champs Fleuris étant une voie privée, il est demandé d'enlever au schéma de l'OAP la liaison piétonne projetée.*
	- *Secteur « Eglise » : environ 20 logements dont 25% de LLS ;*
	- *Secteur « Charnelles » : environ 20 logements dont 40% de LLS. Les LLS seront composés à 1/3 de logements type « maison de ville » et 2/3 de logements en intermédiaire. Une protection paysagère au zonage ou au schéma d'aménagement de l'OAP est souhaitée en partie Est pour créer une continuité entre les cœurs d'îlots et lisières avoisinants.*
	- *Secteur « Sérizia » :*
	  ▪ *Sous-secteur 1 (Sud) : environ 30 logements dont 30% de LLS ;*
	  ▪ *Sous-secteur 3 (Nord) : environ 30 logements dont 30% de LLS. L'OAP doit préciser la forme urbaine : 1 plot pour le LLS et 2 ou 3 plots pour l'accession.*
	  ▪ *Zone NVj : la dénomination NVj n'étant pas en adéquation avec l'usage futur de l'OAP, à savoir*

[1] Sommaire des pièces du PLUi

		« parc paysagé », il est souhaité la changer en zone NV. De plus et pour mieux définir les fonctions du parc paysagé, une protection paysagère, des jardins familiaux, une zone de stationnement et sa voie de desserte sont souhaités au schéma d'aménagement de l'OAP. *La commune attire l'attention de la communauté urbaine sur le fait que la table des matières des OAP de secteur à échelle communale n'apparait pas sur la feuille de repérage de Bouafle : remarque de forme.*
IV. Règlement	***Partie 0***	*Sans avis*
	Parties 1 et 2 *Règlement par zone*	*La commune s'interroge sur les destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités soumis à conditions dans les zone AV et NV. En effet, la commune souhaiterait que les administrés aient des droits à construire un abri de jardin destiné au stockage, ou dépôt de matériel et outillage, tout en limitant la surface, la hauteur et les matériaux, pour ne pas encourager les détournements.* *Pour information :* - *Les zones AV, AP, NV et NP autorisent les abris pour animaux ;* - *Les zones AV et NV autorisent, pour les constructions à destination d'habitation existantes* à la date d'approbation du PLUi, la construction d'annexes* nouvelles, à condition que leur emprise au sol* cumulée sur le terrain* soit au plus égale à 20 m² ;* - *La zone NVj autorise les abris de jardin nécessaires aux jardins partagés, à condition que l'emprise au sol de chacun d'eux soit de 6 m² au plus ainsi que les constructions nécessaires au stockage, ou dépôt de matériel et outillage commun, dans les jardins partagés, à condition que leur emprise au sol* soit de 20 m² au plus.*
	Partie 3 *Protection du patrimoine architectural et urbain*	***Qualité urbaine et paysagère*** *La commune a constaté des erreurs matérielles sur les fiches patrimoine qu'il conviendra de rectifier lors de l'approbation du PLUi* *Au vu du grand nombre de fiches patrimoine recensées et de critères peu précis, la commune souhaiterait :* - *conserver les ensembles cohérents proposés,* - *conserver uniquement les ensembles bâtis cohérents les plus significatifs,* - *conserver uniquement les fiches LPUR des édifices les plus significatifs.*

Partie 4 *Annexes au règlement (ER, servitude de localisation)*	***Emplacements réservés*** *La commune souhaite que les ER suivants soient modifiés ou supprimés. En effet, ces remarques n'ont pas été prises en compte lors de l'élaboration par la GPSEO :* *BOU5 : modifier la dénomination de la vocation en « equipement sportif et de loisir »* *BOU6 : à supprimer (parcelles acquises)* *BOU8 : modifier la dénomination de la vocation en « aménagement paysagé »* *BOU16 . modifier le bénéficiaire au bénéfice de la commune et vocation en « aménagement paysagé »* *BOU18 . supprimer* *BOU19 . supprimer* *BOU21 : supprimer* *BOU22 . supprimer* *La commune souhaite ajouter un ER en zone NV à l'est de la commune pour permettre l'aménagement du chemin rural et l'implantation d'une éventuelle antenne relais :* *Antenne relais + Chemin : Parcelle B237-B238-B239-B240* *Chemin : Parcelle B315* ***Servitudes de localisation*** *La commune alerte la communauté urbaine sur une erreur matérielle p.41 concernant le bénéficiaire des servitudes d'alignement (PAA). Il s'agit de la compétence de la communauté urbaine et non de la commune.*
Partie 5 *Plans de zonage*	***Cœurs d'îlot et lisière de jardin*** *La commune a souhaité développer les cœurs d'îlot et les lisières de jardin pour :* - *favoriser le cadre de vie ,* - *limiter la densification ;* - *favoriser l'infiltration des eaux* *Par conséquent, la commune souhaite redéfinir les cœurs d'îlot et les lisières de jardin en fonction :* - *des pâtés de maison et des transitions des zones urbaines avec les zones naturelles et agricoles ;* - *des propriétés : superficie, limites parcellaires et accès sur rue ;* - *des constructions existantes déclarées (hors constructions légères) : recul de 5 à 10m minimum ;* - *du rû d'Orgeval : au vu du risque inondation (arrêté préfectoral du 09/07/2018 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle du 12/06/2018) et de la protection de la biodiversité.* *Parallèlement, une protection particulière est souhaitée être apportée le long du rû d'Orgeval, pour les raisons*

	évoquées ci-dessus (risque inondation et protection de la biodiversité en milieu humide). Celle-ci serait basée sur les articles L.212-2-2 et L.215-18 du code de l'environnement qui prévoit de laisser une servitude de passage de 6m depuis la berge et serait définie au plan de zonage par les outils de planification les plus adaptés. *Pour information, la commune rappelle que la SMSO (Syndicat Mixte Seine et Oise) est en cours de réalisation d'une étude sur les eaux de ruissellement du territoire de Bouafle. Dès que les résultats seront connus, la commune souhaiterait que ceux ci soient traduits dans le PLUi lors d'une future révision ou modification.* ***Tracé de voie ou chemin*** *La commune a souhaité développer un chemin de ronde autour du village. Le tracé a été finalisé sur le plan de zonage.* ***Changement de zone*** *La commune a remarqué des changements de caractéristiques de zone entre le PLU et le PLUi :* - *Parcelle AD 300 : zone UG au PLU, passée en zone Av au PLUi, à remettre en zone UDa ;* - *Parcelle AD 69 : zone 1AUA au PLU, passée en zone UDb au PLUi, à remettre en zone AV.* *La commune souhaiterait procéder à des changements de zone au vue des inondations reconnues (arrêté préfectoral du 09/07/2018 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle du 12/06/2018) :* - *Parcelle AB 157 : fond de parcelle en zone AV* - *Parcelle AB 169 : zone AV* *La commune souhaiterait procéder à des changements de zone au vue des jardins familiaux identifiés sur le territoire, requête déjà demandé auparavant lors du travail préparatoire :* - *Parcelles B 475-474-473-472-471-1113-1114 : en zone AV à mettre en zone NVj* *La commune souhaiterait procéder à des changements de zone pour harmoniser les morphologies urbaines sur l'ensemble de l'îlot urbain situé entre les rues Trézot-Frichet-Pernotte-Maurice Berteaux :* - *Parcelles AC 1803-1804-181-183-184-187-185-186-188-189-190 : en zone UDa à mettre en zone UAd* *La commune souhaiterait procéder à un découpage par parcelles des zones :* - *Parcelle AD 243: en zone UDa à mettre en zone AV.*
V. *Annexes*	*Sans avis*

MAIRIE DE
BREUIL-BOIS-ROBERT
78930

Envoyé en préfecture le 21/01/2019
Reçu en préfecture le 21/01/2019
Affiché le 22 JAN. 2019
ID : 078-217801042-20190119-DEL_19_01_03-DE

N°19-01-03

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil dix-neuf, le dix-neuf janvier,
le Conseil Municipal de la Commune de BREUIL-BOIS-ROBERT,
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Didier LEBRET, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 14 janvier 2019.

Nombre de Conseillers :

En exercice :	13
Présents :	10
Votants :	12

PRÉSENTS : M.M. LEBRET (Maire), BOISSONNADE, BRUN, DELAVAUD, GUILLEMINOT, JOURDAIN, MOISAN.
Mmes DESPINS, OLIVIER, WALLET.

EXCUSÉS : M. SÈVE (pouvoir à M. LEBRET).
Mme PÉHO (pouvoir à M. JOURDAIN).

ABSENT : M.GARÇON.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. BRUN.

OBJET : Avis sur le projet de PLUi

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 153-11 et suivants,

Vu la délibération n° CC_2016_04_14_23 du 14 avril 2016 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) et fixant les modalités de concertation avec la population,

Vu la délibération n° CC_2016_04_14_22 du 14 avril 2016 fixant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

Vu la délibération n° CC_2017_03_23_01 du 23 mars 2017 relative du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la Communauté Urbaine GPS&O, qui s'est tenu lors du Conseil Communautaire du 23 mars 2017,

Vu la séance du Conseil Municipal en date du 6 juin 2017 actant le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la Communauté Urbaine GPS&O, qui s'est tenu lors du Conseil Communautaire du 23 mars 2017,

Vu le dossier d'arrêt de projet du PLUi de la Communauté Urbaine et notamment le rapport de présentation, le projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes,

Vu la délibération n° CC_2018_12_11 du 11 décembre 2018 tirant le bilan de la concertation,

Envoyé en préfecture le 21/01/2019
Reçu en préfecture le 21/01/2019
Affiché le 22 JAN. 2019
ID : 078-217801042-20190119-DEL_19_01_03-DE

Vu l'arrêt du PLUi par le conseil de la Communauté Urbaine en date du 11 décembre 2018 ;

Considérant que la Commune de BREUIL-BOIS-ROBERT, souhaite les modifications suivantes :

- Le reclassement de la zone AV située entre la zone NE (salle des fêtes) et la zone UAd du centre bourg en **zone AP** afin de préserver le cône de vue identifié dans notre PLU (la notion de cône de vue ayant disparu dans le projet de PLUi) ;
- Le libellé de l'emplacement réservé BBR7 doit être *« aménagement paysager et création d'une noue et d'un bassin de rétention »* ;
- Le libellé de l'emplacement réservé BBR12 doit être *« création d'une noue »* ;
- Que l'arbre remarquable situé sur la parcelle C0010, infecté par les chenilles processionnaires a été abattu et ne doit donc plus figurer sur le plan.

Considérant la synthèse de l'avis (tableau et plan) de la Commune annexée à la présente délibération,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 10 voix pour et 2 abstentions, ***émet un avis favorable sur le projet de PLUi arrêté par le Conseil Communautaire en date du 11 décembre 2018, conformément au tableau et au plan annexés à la présente délibération***

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.
En Mairie, le 22 janvier 2019.

L'Adjoint Délégué,
Christian BRUN

Envoyé en préfecture le 21/01/2019
Reçu en préfecture le 21/01/2019
Affiché le 22 JAN. 2019
ID : 078-217801042-20190119-DEL_19_01_03-DE

COMMUNE DE BREUIL-BOIS-ROBERT
Remarques sur le projet de PLUi

ANNEXE 1 à la délibération 19-01-03

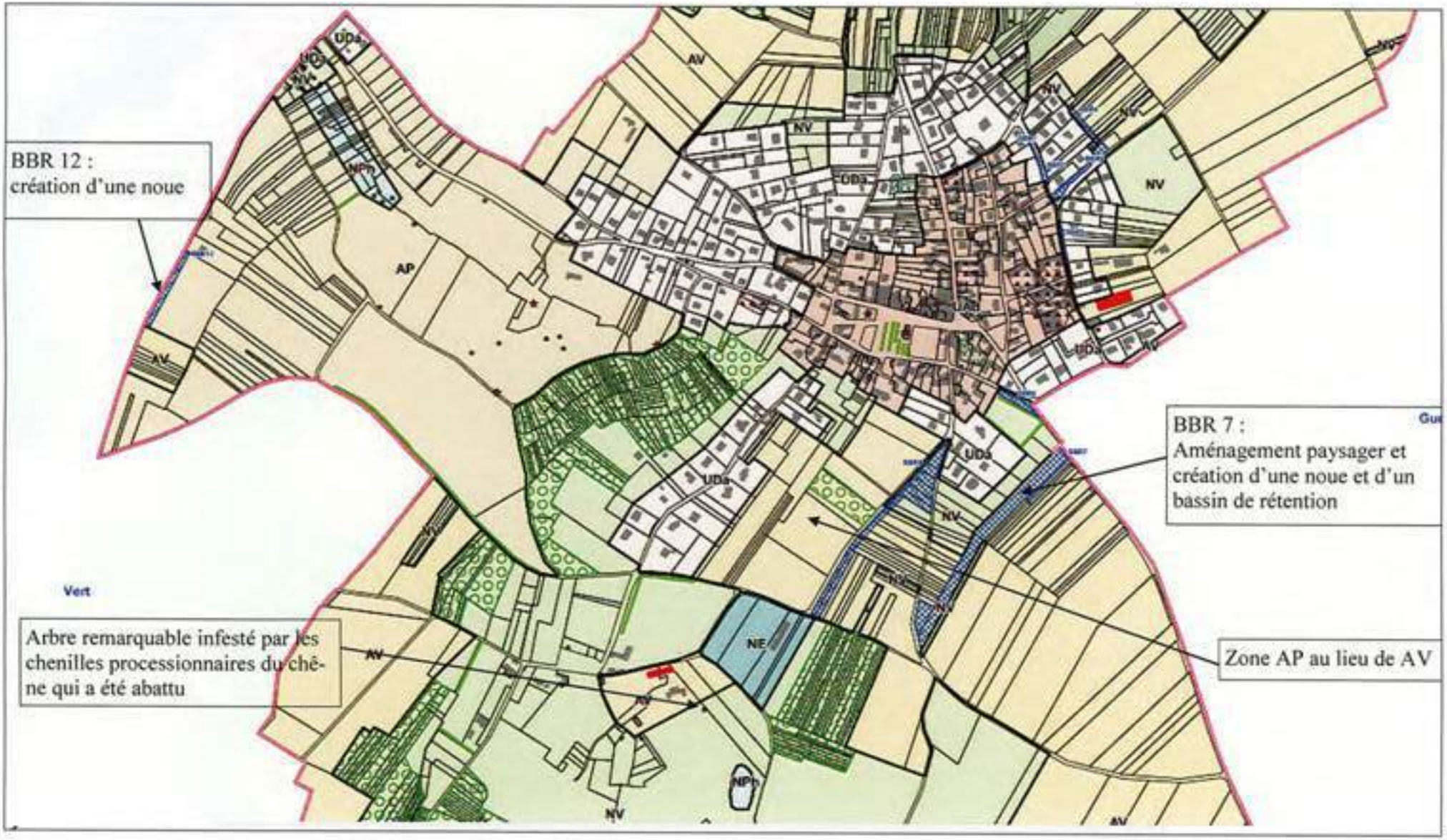

Envoyé en préfecture le 21/01/2019
Reçu en préfecture le 21/01/2019
Affiché le 22 JAN 2019
ID : 078-217801642-20190119-DEL_19_01_03-DE

Tableau de synthèse – Avis commune sur projet de PLUi arrêté
Annexé à la délibération du Conseil Municipal de la commune de BREUIL-BOIS-ROBERT en dat

Pièces du PLUi[1]		Détail de la remarque
I. Rapport de présentation		RAS
II. Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)		RAS
III. Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)		RAS
IV. Règlement	***Parties 1 et 2*** *Règlement par zone*	RAS
	Partie 3 *Protection du patrimoine architectural et urbain*	Supprimer du plan un arbre remarquable qui a été abattu suite a une contamination par des chenilles processionnaires
	Partie 4 *Annexes au règlement (ER, servitude de localisation)*	Changer les libellés de 2 emplacements réservés : BBR 7 devient « *aménagement paysager et création d'une noue et d'un bassin de rétention* » BBR 12 devient « *création d'une noue* »
	Partie 5 *Plans de zonage*	Changement d'une zone AV en zone AP (voir annexe 1)
V. Annexes		RAS

[1] Bordereau des pièces du PLUi

REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE BRUEIL EN VEXIN
TEL : 01 34 75 37 20
FAX : 01 34 75 42 28
Département des Yvelines
Arrondissement de Mantes la Jolie
Canton de Limay

00000256

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil dix-neuf, le douze février à vingt heures le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence Monsieur Bruno CAFFIN, Maire.

Etaient présents : MM. Bruno CAFFIN, Philippe PASCAL, Michel BINET, Thierry BECHENNEC, Marc VANDEPUTTE, Hervé VAZEILLE et Mmes. Martine TELLIER, Claude LEROY.

Pouvoir : M. Antoine WESTELYNCK a donné pouvoir à M. Bruno CAFFIN

Absent : M. Alexandre REZE

Secrétaire de séance : M. Philippe PASCAL

Avis sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal

Monsieur le Maire indique au Conseil que la Communauté Urbaine a arrêté par délibération du 11 décembre 2018 son projet de Plan local d'Urbanisme intercommunal et que la commune de Brueil en Vexin doit donner son avis sur ce projet.

La Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O), créée le 1er janvier 2016, est issue de la fusion de six intercommunalités du fait de l'application de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles. Composée de 73 communes membres, elle compte plus de 400 000 habitants et s'étend sur environ 500 km2, faisant d'elle la plus grande Communauté urbaine de France et l'un des plus vastes EPCI d'Ile de France.

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) prescrit par délibération du Conseil Communautaire du 14 avril 2016 **constitue une première pierre à l'expression du projet de territoire et représente un acte fondateur dans l'élaboration et la concrétisation des politiques publiques menées par la Communauté Urbaine, ses communes membres et** ses **partenaires.**

Ainsi, ce document de planification permet de poser les premières grandes orientations stratégiques de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise en matière de développement économique, d'habitat, de mobilité, tout en limitant l'artificialisation des sols et en préservant les espaces naturels et agricoles du territoire de l'EPCI.

L'élaboration de ce document, en collaboration avec les communes et en moins de 4 ans est exceptionnelle. Outre le fait de constituer le fondement du projet d'aménagement et de développement durables à l'échelle des 73 communes, l'un des enjeux de ce calendrier est d'éviter la caducité des documents d'urbanisme de certaines communes membres encore en Plan d'Occupation des Sols (POS) au 31 décembre 2019 et de permettre la réalisation de nombreux projets portés par les communes ou des grands acteurs du territoire.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE BRUEIL EN VEXIN
TEL : 01 34 75 37 20
FAX : 01 34 75 42 28
Département des Yvelines
Arrondissement de Mantes la Jolie
Canton de Limay

1- OBJECTIFS ET ENJEUX DU PLUi

Par délibération n° CC_2016_04_14_23 du 14 avril 2016, le Conseil Communautaire a prescrit l'élaboration d'un PLU Intercommunal sur l'ensemble du territoire de la Communauté Urbaine, a réaffirmé les objectifs poursuivis et a rappelé les modalités de la concertation avec la population.

Les objectifs poursuivis par la Communauté Urbaine et précisés dans la délibération de prescription du PLUi du 14 avril 2016 sont les suivants :

- Préparer le territoire à l'arrivée du RER EOLE, prolongement du RER Magenta – Mantes via La Défense à l'horizon 2022 ;
- Mettre en valeur la Seine de Mousseaux-sur-Seine à Conflans-Sainte-Honorine, comme fil conducteur du projet de territoire ;
- Répondre à l'enjeu de cohésion territoriale entre espaces urbanisés le long de la vallée de la Seine et espaces naturels et agricoles des plateaux et coteaux, en lien avec le PNR du Vexin ;
- Préserver la vocation agricole du territoire ;
- Assurer une répartition équilibrée de l'habitat sur l'ensemble du territoire ;
- Intégrer les grands Quartiers Politique de la Ville ;
- Préserver et valoriser le patrimoine naturel et bâti ;
- Préserver les centres des villes principales et centres des villages ;
- Maintenir les grands sites industriels ;
- Développer une stratégie d'implantation commerciale équilibrée ;
- Accueillir dans des conditions optimisées le développement économique dans sa diversité ;
- Assurer la mise en œuvre des prescriptions légales.

Outre ces objectifs, ce PLUi confortera et facilitera la mise en œuvre des projets structurants d'aménagement et de développement du territoire comme les sites portuaires, le campus PSG, les quartiers de gare Eole, les secteurs d'Opération d'Intérêt National mais aussi des projets d'aménagements d'initiative publique et permettra la mise en œuvre des projets notamment identifiés au PLHi arrêté en Conseil Communautaire du 27 septembre 2018.

2- LES MODALITES DE COLLABORATION AVEC LES COMMUNES

La loi n°1014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a modifié le cadre juridique d'élaboration et le régime juridique des Plans Locaux d'Urbanisme, en imposant à l'organe délibérant de la Communauté Urbaine d'arrêter les modalités de collaboration avec les communes membres après avoir réuni une Conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son Président, l'ensemble des Maires.

A l'initiative du Président de la Communauté Urbaine, la conférence des Maires rassemblant l'ensemble des Maires des communes et traitant des modalités de collaboration entre la Communauté Urbaine et les communes membres dans le cadre de l'élaboration du PLUi s'est tenue le 5 avril 2016.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE BRUEIL EN VEXIN
TEL : 01 34 75 37 20
FAX : 01 34 75 42 28
Département des Yvelines
Arrondissement de Mantes la Jolie
Canton de Limay

Par délibération n° CC_2016_04_14_22 du 14 avril 2016, le Conseil communautaire a arrêté les modalités de la collaboration entre la Communauté Urbaine et les communes membres dans le cadre de l'élaboration du PLUi,

Les réflexions et travaux relatifs à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ont été menés en collaboration avec chacune des 73 communes et en association avec les personnes publiques concernées.

À la suite de la Conférence intercommunale des Maires du 5 avril 2016 et de la délibération n°CC_2016_04_14_22 du 14 avril 2016 arrêtant les modalités de collaboration entre la Communauté Urbaine et les communes membres, les modalités de collaboration avec les communes, entre 2016 et 2018, ont consisté en l'organisation de différents temps d'échanges. Cette démarche de co-construction et de collaboration avec les communes s'est déroulée en plusieurs phases :

- **Une rencontre territorialisée** au printemps 2016 (de mai à septembre 2016) entre les maires, la Vice-présidente en charge de l'urbanisme et les services en charge du PLUi de la Communauté Urbaine GPS&O, pour échanger sur les enjeux communaux et les souhaits des maires pour leur commune. Au total, 17 rencontres territoriales avec les 73 Maires des communes ont été organisées pour recueillir leurs attentes concernant le PLUi,

- **Une conférence des Maires** le 18 octobre 2016, présentant la démarche d'élaboration du projet de territoire du PLUi et annonçant les futurs ateliers élus,

- **Six ateliers thématiques** en octobre-novembre 2016, organisés à la Communauté Urbaine ont réuni Président, Vice-Présidents, Elus du territoires et experts des thématiques identifiées afin d'échanger sur les objectifs stratégiques. Les thématiques abordées portaient sur la place de la CU GPS&O dans le Grand Paris, l'Environnement, l'Habitat, le Développement Economique, la Mobilité, les Pratiques et Usages du territoire,

- **Une conférence des Maires** le 13 décembre 2016 exposant la synthèse des ateliers élus,

- **9 ateliers thématiques** de janvier à mars 2017, animés par la Vice-présidente déléguée à l'urbanisme, ont réuni les élus autour des grands axes du projet de territoire (mobilités, développement économique, aménagement / environnement),

- Début février 2017 ont été adressés aux Maires :
  - Les diagnostics thématiques du PLUi, dans leur version de travail au 31 janvier 2017
  - L'état initial de l'environnement dans sa version de travail au 31 janvier 2017
  - Le document de synthèse transmis aux Personnes Publiques Associées

- **Une conférence des Maires** le 2 mars 2017, présentant les grandes orientations du PADD avant son débat en Conseil communautaire,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE BRUEIL EN VEXIN
TEL : 01 34 75 37 20
FAX : 01 34 75 42 28
Département des Yvelines
Arrondissement de Mantes la Jolie
Canton de Limay

- **Quatre ateliers** entre mai et septembre 2017 entre les maires réunis par bassin de vie et la Vice-présidente en charge de l'urbanisme et les services en charge du PLUi de la Communauté Urbaine GPS&O afin de présenter les grands principes réglementaires et les grandes lignes de la démarche patrimoine du futur Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

  La première version du zonage harmonisé avec les zones urbaines a été proposée lors des ateliers en groupes de travail plus restreint où se sont tenus des échanges sur les six chapitres du futur règlement de PLUi.

- **Une conférence des Maires** le 28 juin 2017 apportant des compléments au PADD sur l'axe Mobilité et Urbanité,

- **Trois ateliers** en novembre 2017 présentant les OAP et des orientations réglementaires

- **Une conférence des Maires** le 15 novembre 2017 présentant le lien entre le PLHi et le PLUi en termes de mixité sociale,

- **Une réunion de travail** le 11 décembre 2017 sur les modalités d'application des secteurs de mixité sociale (seuil et pourcentage) en lien avec l'élaboration du PLHi,

- **Des séminaires élus** en avril 2018 regroupant les communes par bassin de vie pour leur présenter des avancées du travail réglementaire et des projets de plans de zonage.
  La démarche patrimoine, l'analyse de la consommation de l'espace, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et le stationnement ont également été présentés,

- **Plus de 50 rendez-vous à la demande des communes** se sont tenus entre juillet 2017 et juillet 2018 pour échanger sur des interrogations et des sujets précis relatifs au PLUi,

- **32 rendez-vous planifiés par la CU** en mai-juin 2018 ont constitué des temps d'échange, par groupes de 4 communes maximum, sur les documents remis lors des séminaires d'avril 2018 (projets de plans de zonage et orientations règlementaires par type de zone, fiches patrimoniales),

- **Une conférence des Maires** le 19 juin 2018, portant sur la présentation du projet de règlement, des OAP de secteurs à enjeux métropolitains, de l'OAP Commerce et artisanat et de l'OAP Trame Verte et Bleue et Belvédères suite aux séminaires élus du mois d'avril,

- **Une conférence des Maires** le 21 septembre 2018 pour rappeler le calendrier du PLUi et préciser les modalités d'accompagnement de la CU jusqu'à l'enquête publique,

- Au cours de cette période, la Communauté Urbaine a mis en place des **outils collaboratifs** :

REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE BRUEIL EN VEXIN
TEL : 01 34 75 37 20
FAX : 01 34 75 42 28
Département des Yvelines
Arrondissement de Mantes la Jolie
Canton de Limay

- **une Plateforme dédiée aux élus par identifiants** « gpseo.fr/contribuer-au-PLUi »
- **un Site internet ouvert aux habitants :** "*construireensemble.gpseo.fr*" mis en ligne le 17octobre 2016 ainsi que des liens vers les réseaux sociaux

- Enfin, **une conférence des Maires** le 27 novembre 2018, portant sur la présentation du dossier de projet de PLUi avant son arrêt étant précisé que le dossier complet de PLUi prêt à être arrêté a été transmis par voie dématérialisée à l'ensemble des communes préalablement à la conférence des maires.

L'élaboration du PLUi est le fruit d'une collaboration émérite avec les communes dans des délais exceptionnels.

3- L'ASSOCIATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Monsieur le Préfet des Yvelines a transmis le 8 février 2017 et complété le 26 juin 2018, les éléments de son porter à connaissance (PAC) qui ont été pris en compte dans le présent projet d'arrêt du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.
Des porters à connaissance complémentaires ont été transmis par le Département des Yvelines et le PNR du Vexin Français.

Les échanges avec les Personnes Publiques Associées (PPA) se sont déroulés tout au long de l'élaboration du projet de PLUi.
Entre 2017 et 2018, trois réunions plénières se sont tenues :

- le 22 février 2017 pour la présentation du diagnostic territorial, de l'état initial de l'environnement (EIE) et les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui découlaient de ce diagnostic et de l'EIE ;
- le 15 janvier 2018 concernant les orientations réglementaires ;
- le 4 juillet 2018 relative au règlement, zonage et aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Par ailleurs, des échanges et réunions spécifiques se sont tenues durant toute la procédure afin de recueillir les attentes et propositions spécifiques ; notamment avec l'Etat, le PNR du Vexin Français, la Chambre d'Agriculture et le Département.

4- LA CONCERTATION

La concertation s'est déroulée du 14 avril 2016 au 15 octobre 2018. Les modalités de la concertation ont été définies par la délibération du 14 avril 2016. Le bilan de la concertation a été acté par le conseil communautaire lors de ce même conseil, préalablement à la délibération d'arrêt du projet de PLUi.

Cette concertation a permis de s'assurer que la déclinaison des objectifs du PLUi et les orientations du PADD, débattu par le Conseil de la Communauté Urbaine de GPS&O le 23 mars 2017 est pour l'essentiel en phase avec les préoccupations du public. L'ensemble des remarques formulées par le public ont été prises en compte dans le dossier d'arrêt de projet du PLU dès lors qu'elles ne remettaient pas en cause l'application des grandes orientations et qu'elles portaient sur un objectif d'intérêt général.

Parallèlement, 3 réunions ont été proposées aux associations agréées ainsi qu'à toutes celles

REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE BRUEIL EN VEXIN
TEL : 01 34 75 37 20
FAX : 01 34 75 42 28
Département des Yvelines
Arrondissement de Mantes la Jolie
Canton de Limay

qui ont sollicité la Communauté Urbaine pour participer au projet :

- Le 26 avril 2017 : présentation de la démarche du PLUi et des axes du PADD (16 associations présentes) / suivie d'une rencontre avec la presse
- Le 15 janvier 2018 : présentation de l'avancement du PLUi et du travail réglementaire (14 associations présentes)
- Le 4 juillet 2018 : présentation des principales orientations réglementaires et des éléments issus de la démarche patrimoine & paysage (19 associations présentes)

Créé par délibération du conseil communautaire le 8 février 2018 et installé le 21 mars 2018, le Conseil de Développement (Codev) a pour vocation de travailler sur les documents de planification de GPS&O. Il a également été consulté dans le cadre de l'élaboration du projet de PLUi.

- Le 15 mai 2018 : présentation de la démarche du PLUi, de la collaboration avec les communes et de la concertation avec la population ainsi que des axes du PADD
- Le 18 octobre 2018, le projet de PLUI en version provisoire a été diffusé.

5- ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES - PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du territoire de la Communauté Urbaine GPS&O, véritable clé de voute du dossier de PLUi définit :

- les orientations générales de la politique d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation et de valorisation des continuités écologiques ;
- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs ;
- les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Ces orientations générales d'aménagement et d'urbanisme s'appuient sur les enjeux posés à l'issue du diagnostic territorial, de l'analyse de l'état initial de l'environnement et de la démarche de concertation et de collaboration menées au cours des ateliers des réunions publiques, et des échanges avec les habitants.

Ces derniers ont permis de faire ressortir 3 identités communes sur le territoire permettant de développer les trois grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables :

- La ville paysage, en repensant la ville à partir du paysage ;
- Un territoire attractif pour en faire un pôle économique dynamique en Ile-de-France ;
- La mobilité comme vecteur d'urbanité.

Le Conseil communautaire a pris acte, après en avoir débattu, des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme, par délibération n° CC_2017_03_23_01 du 23 mars 2017.
Par la suite et conformément à la délibération du 14 avril 2016 définissant les modalités de collaboration avec les communes dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme

intercommunal (PLUi), ce débat a également eu lieu, en application des dispositions de l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme, au sein des Conseils municipaux des 73 communes membres de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise.
Conformément à la délibération du 14 avril 2016, l'ensemble des communes a été amené à prendre acte d'un débat sur les orientations générales de ce PADD au sein de leurs conseils, dans un délai de 2 mois, délai au-delà duquel, le débat au sein du conseil municipal est considéré comme ayant eu lieu.

Ce document a par la suite évolué pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées (PPA) notamment sur les aspects de mobilité et d'urbanité, présentées en Conférence des Maires du 28 juin 2017. Par ailleurs, le projet de PADD a également tenu compte de la concertation avec les habitants et de la collaboration avec les communes notamment sur les aspects paysage, agriculture et tourisme.

6- LE DOSSIER D'ARRET DU PROJET PLUI ET SON EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

A – L'EVALUATION ENVIRONNENTALE

L'évaluation environnementale du PLUi de GPS&O relève d'une procédure systématique d'évaluation environnementale en raison de la présence sur le territoire intercommunal de sites Natura 2000 : « Boucles de Moisson, de Guernes et de Rosny », « Coteaux et boucles de la Seine » et « Carrière de Guerville ».

L'élaboration de l'évaluation environnementale du PLUi s'est inscrite dans le cadre des exigences du code de l'urbanisme, déclinées à l'article R.151-3. Un cadrage avec la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale a été sollicité afin de confirmer la philosophie et la méthodologie proposée. Une note de cadrage en retour du 18/10/2017 a guidé en partie les itérations et la formalisation de l'évaluation environnementale.

Tout au long de l'élaboration du document, l'évaluation environnementale a été menée en parallèle de l'élaboration du projet, de façon totalement intégrée. À ce titre, l'itérativité de la démarche a été recherchée tout au long de l'élaboration du projet. L'évaluation environnementale est donc venue nourrir le PLUi à chaque étape pour que l'environnement ne soit pas perçu comme une contrainte mais comme un des éléments fondateurs du projet. L'objectif final étant de s'assurer que la mise en œuvre du PLUi soit bien anticipée afin d'atteindre un optimum environnemental.

Ainsi, l'évaluation environnementale a permis de consolider le PLUi à chaque étape sur le plan environnemental.
En conséquence l'ensemble du dossier de PLUi arrêté sera transmis pour avis à l'autorité environnementale conformément à l'article L.104-6 du code de l'urbanisme.

B – LE CONTENU DU DOSSIER D'ARRET DU PROJET PLUi

Les orientations du PADD ont été traduites et déclinées sous forme d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), de règlement et de zonage sur la totalité du territoire de la Communauté Urbaine, pour constituer le dossier d'arrêt de projet de PLUi.

Le dossier de PLUI arrêté reprend les objectifs prévus par l'article L 151-1 du code l'urbanisme et est constitué de 5 pièces obligatoires :

REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE BRUEIL EN VEXIN
TEL : 01 34 75 37 20
FAX : 01 34 75 42 28
Département des Yvelines
Arrondissement de Mantes la Jolie
Canton de Limay

- **le rapport de présentation intégrant l'évaluation environnementale** : composé du Diagnostic et de l'Etat Initial de l'Environnement, il explique les orientations du PADD et les dispositions règlementaires retenues, il justifie les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et enfin définit les critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du plan.

- **le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) :** il définit les orientations générales pour l'ensemble du territoire relatives aux politiques d'aménagement, d'urbanisme et de protection. Il détermine également les orientations générales concernant l'habitat, les déplacements et les transports, le développement économique et les loisirs et les communications numériques notamment. Enfin, il fixe les objectifs chiffrés de modération, de consommation des espaces et de lutte contre l'étalement urbain.

- **les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)** du PLUi comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements et relèvent de quatre catégories :

  - Une OAP thématique relative au commerce et à l'artisanat
  - Des OAP dites « de secteurs à enjeux métropolitains » qui concernent de vastes espaces, généralement sur plusieurs communes,
  - Des OAP dites « de secteurs à échelle communale » qui portent sur des espaces délimités et de relativement faible superficie,
  - Une OAP thématique et générale pour l'ensemble du territoire de GPS&O qui porte sur la trame verte & bleue et les belvédères.

- **le règlement :** a pour vocation de définir les conditions et modalités d'occuper et d'utiliser le sol sur l'ensemble du territoire qu'il couvre. 27 zones sont identifiées pour l'ensemble du territoire.
  Le règlement écrit définit les règles d'urbanisme applicables et les dispositions graphiques (plans de zonage) permettent de spatialiser ces règles en délimitant leur champ d'application territorial.

- **les annexes** regroupent des dispositions particulières, indépendantes du PLUi lui-même, mais qui ont des effets sur le droit d'occuper et d'utiliser le sol. Il s'agit de la prise en compte, notamment, des risques et des nuisances (plans de prévention des risques, nuisances sonores le long des infrastructures terrestres...) et des périmètres ayant des effets sur le droit des sols (droit de préemption urbain, zone d'aménagement concerté, périmètres d'études...).

Le projet de PLUi répond aux objectifs définis dans la délibération n° CC_2016_04_14_23 du 14 avril 2016 rappelés précédemment. Il est par ailleurs fort des spécificités et caractéristiques suivantes :

- Ce PLUi est le plus grand d'Ile-de-France. Il est le résultat d'une collaboration exceptionnelle puisque le territoire se compose de 73 communes, s'étend sur 500km² et est peuplé de plus de 408 000 habitants ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE BRUEIL EN VEXIN
TEL : 01 34 75 37 20
FAX : 01 34 75 42 28
Département des Yvelines
Arrondissement de Mantes la Jolie
Canton de Limay

- Il est construit sur la base de la nouvelle codification favorisant l'urbanisme de projet et porte une vision d'avenir qui s'appuie sur une cohérence territoriale d'ensemble mise en valeur à travers 14 OAP de secteurs à enjeux métropolitains. Il est également facilitateur pour les grands projets de développement et d'aménagement portés par les communes ou des grands acteurs du territoire ;

- Il favorise le développement économique et définit des orientations en matière de stratégie commerciale au travers de l'OAP commerce et artisanat, obligatoire en l'absence de SCOT (Schéma de cohérence territoriale). Le PLUI inscrit également des dispositions réglementaires pour protéger et encourager les activités économiques et commerciales, sur des sites dédiés et dans le tissu urbain constitué (mixité fonctionnelle systématisée dans la majorité des zones urbaines) ;

- Il participe à la mise en œuvre du PLUi élaboré concomitamment, en favorisant le principe de mixité sociale systématique et gradué, en définissant des OAP et 34 emplacements réservés (ER) pour mixité sociale ;

- Le PLUi de GPS&O enrichit le territoire par une démarche Patrimoine et Paysage ambitieuse au travers de l'OAP Trame Verte et Bleue et Belvédères, de la Trame Verte Urbaine généralisée et cohérente, de l'identification de 4000 éléments bâtis et de plus de 5000 éléments naturels paysagers ;

- Il est également vertueux en matière d'artificialisation des sols puisqu'il a diminué significativement la consommation d'espace, passant de 65,7 ha/an (avant 2016 - prescription PLUi) à 55 ha/an (phase arrêt PLUi) ;

7- SUITE DE LA PROCEDURE

En application de l'article L153-15 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis, pour avis, aux Conseils municipaux des Communes membres de la CU GPS&O. C'est à ce titre que l'avis de la commune est formulé dans la présente séance.

Le projet d'arrêt du PLUI a été envoyé dans son intégralité aux 73 communes en version dématérialisée avant la conférence des maires du 27 novembre 2018 présentant le bilan de la concertation et le projet de PLUI prêt à être arrêté.

En application des dispositions de l'article R.153-5 du code de l'urbanisme, **l'avis des communes sur le projet de plan arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet.** En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

L'avis de la commune intervient dans le cadre de l'article L. 153-15 du Code de l'urbanisme qui dispose que lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale doit délibérer à nouveau et arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme à la majorité qualifiée.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE BRUEIL EN VEXIN
TEL : 01 34 75 37 20
FAX : 01 34 75 42 28
Département des Yvelines
Arrondissement de Mantes la Jolie
Canton de Limay

Cet avis sera joint au dossier du PLUI arrêté tel qu'il a été transmis à la commune, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUI avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, ainsi que le bilan de la concertation arrêté lors du conseil communautaire du 11 décembre 2018.

En effet, en application des articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, le projet de PLUi arrêté est soumis à l'avis :

- des Personnes Publiques Associées (PPA) visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;
- à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural ;
- aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ;

Dans le cadre des Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) créées à l'initiative des communes et de l'Etat, il est précisé que leur avis vaudra également au titre des modifications des règles d'urbanisme applicables à l'intérieur du périmètre de la zone d'aménagement concerté conformément à l'article L. 153-18 du code de l'urbanisme.

Les personnes consultées en application des articles L. 153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet arrêté. A défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables.

Les associations locales d'usagers agréées et les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement pourront consulter, à leur demande le projet de PLUi arrêté en application des dispositions de l'article L. 132-12 du code de l'urbanisme.

Il est précisé que le dossier d'Enquête Publique sera constitué du présent dossier arrêté auquel sera joint :

- Les avis formalisés des communes accompagnés des propositions de réponses de la maîtrise d'ouvrage
- Les avis des PPA
- L'avis de la MRAE accompagné des propositions de réponses de la maîtrise d'ouvrage
- Le bilan de la concertation ainsi que l'ensemble des pièces administratives et techniques obligatoires.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- de donner son avis sur le Projet de PLUI arrêté le 11 décembre 2018.

Monsieur le Maire indique qu'à sa demande des représentants de la commune ont été reçus par les services de la CU afin de faire des observations et de porter quelques corrections aux documents concernant la commune.
La synthèse de ces demandes est annexée à la présente délibération.

000002 56

REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE BRUEIL EN VEXIN
TEL : 01 34 75 37 20
FAX : 01 34 75 42 28
Département des Yvelines
Arrondissement de Mantes la Jolie
Canton de Limay

Le Conseil Municipal demande que soient prises en compte ces corrections et demandes importantes pour la commune dans l'élaboration du second arrêt qui sera soumis au Conseil Communautaire en mai 2019.

Après débat, le Conseil Municipal, à l'unanimité moins deux abstentions, émet un avis favorable au projet de PLUI tel qu'il a été arrêté par le Conseil Communautaire dans sa séance du 11 décembre 2018.

Fait à Brueil-en-Vexin, le 12 février 2019

Bruno CAFFIN
Le Maire

MAIRIE DE BRUEIL EN VEXIN * (Yvelines) *

Certifié exécutoire
Publié le : 25/07/19
Notifié le :

MAIRIE DE BRUEIL EN VEXIN * (Yvelines) *

Tableau de synthèse – avis commune sur projet de PLUi arrêté Annexé à la délibération du Conseil Municipal de la commune de BRUEIL-EN-VEXIN en date du 14/02/2019		
Pièces du PLUi[1]		**Détail de la remarque**
I. *Rapport de présentation*		Néant
II. *Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)*		Néant
III. *Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)*		Néant
IV. *Règlement*	***Parties 1 et 2*** *Règlement par zone*	Néant
	Partie 3 *Protection du patrimoine architectural et urbain*	Ajout d'un EPUR, la Stèle Saint-Laurent :

[1] Bordereau des pièces du PLUi

0000256

Mettre une protection « ensemble bâti » sur la Ferme de la Malmaison:

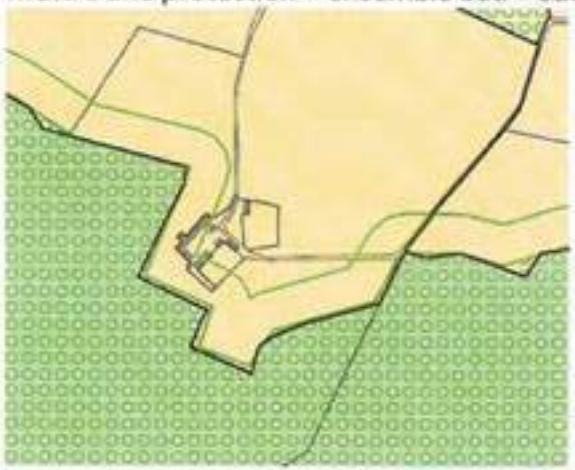

EPUR 78113_PAT_037 à déplacer :

Nous avons constaté des erreurs matérielles dans les fiches patrimoine qu'il conviendra de rectifier à l'approbation du PLUi.

Reprise des éléments patrimoniaux protégés au PLU communal.

00002256

	Partie 4 *Annexes au règlement (ER, servitude de localisation)*	Agrandissement ER BEV07 et qu'il soit au bénéfice de la commune :
	Partie 5 *Plan de zonage*	Basculement en AV + retrait EBC car zone cultivée sur la parcelle C0008 :

00000256

		Présence d'une antenne TDF en zone NPr, volonté d'un zonage activité correspondant plus à la vocation du lieu + retrait de l'EBC : 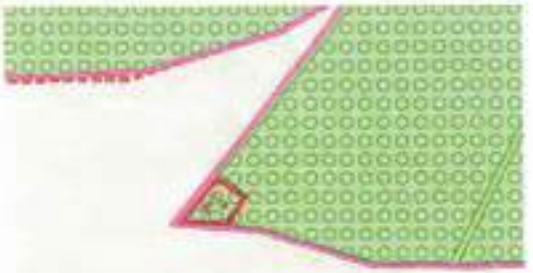 Volonté d'étendre la zone UEe car une entreprise de travaux publics (50 salariés) est contrainte de partir à cause du projet de carrières et aimerait rester sur la commune :

0000256

Volonté d'étendre la zone UDa comme sur le PLU car habitations existantes susceptibles d'évoluer + projet de lotissement (négociation en cours) de 7 ou 8 lots (voirie existante) :

V. Annexes

00000256

N° IV/1/2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation Le 30 janvier 2019	**Séance ordinaire du 6 Février 2019** Ouverture à 21 heures 00 Présidence de Monsieur Paul MARTINEZ, Maire
Date d'affichage Le 1er février 2019	**Présents :** Mmes et Mrs MARTINEZ, BRICET, SOLOMÉ, DEFRESNE P. KOUDOGBO, FAYOLLE, VIGUIÉ, LE PARC, DEFRESNE A., SARLET, DARGERY, AMARA, Mr GUALINI, ALZAR et DETLING.
Nombre de Conseillers En exercice : 19 Présents : 15 Votants : 17	**Excusés :** Mr TREMBLAY procuration à Mr MARTINEZ Mme TANGUY, procuration à Mme DETLING
Objet : **AVIS SUR L'ARRET DU PROJET DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL**	**Absents :** Mme EL HANAFI Mr BLANCHET **Madame Sonia AMARA a été élue secrétaire**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération n°CC_2016_04_14_22 du 14 avril 2016 fixant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi),

Vu la délibération n° CC_2016_04_14_23 du 14 avril 2016 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) et fixant les modalités de concertation avec la population,

Vu la délibération n°CC_2017_03_23_01 du 23 mars 2017 relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la Communauté Urbaine GPS&O, qui s'est tenu lors du conseil communautaire le 23 mars 2017,

Vu la délibération n°CC_2018_12_11 du 11 décembre 2018 tirant le bilan de la concertation,

Vu l'arrêt du PLUI par le conseil de la communauté urbaine en date du 11 décembre 2018,

REÇU EN PREFECTURE
le 12/02/2019

Vu le dossier d'arrêt de projet du PLUi de la Communauté Urbaine et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes,

Considérant la synthèse de l'avis de la commune annexée à la présente délibération,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **avec 16 voix pour et 1 abstention (Mme Patricia DEFRESNE) :**

Article 1er

D'émettre un avis favorable sur le projet de PLUi arrêté par le Conseil Communautaire en date du 11 décembre 2018 conformément au tableau annexé à la présente délibération.

Article II

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l' Etat.

Article III

Le Maire de BUCHELAY et le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour Extrait conforme,
Le Maire

Publié le 8 février 2018
Rendu exécutoire - Loi du 2 mars 1982

REÇU EN PREFECTURE
le 12/02/2019

Tableau de synthèse – avis commune sur projet de PLUi arrêté
Annexé à la délibération du Conseil Municipal de la commune de BOCHELAY **en date du** 6/02/2019

Pièces du PLUi[1]		Détail de la remarque
I. Rapport de présentation		NEANT
II. Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)		NEANT
III. Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)		NEANT
IV. Règlement	***Parties 1 et 2** Règlement par zone*	NEANT
	Partie 3 *Protection du patrimoine architectural et urbain*	CF document joint "Détail"
	Partie 4 *Annexes au règlement (ER, servitude de localisation)*	CF document joint "Détail"
	Partie 5 *Plans de zonage*	CF document joint "Détail"
V. Annexes		NEANT

1 Bordereau des pièces du PLUi

Avis de la Commune de Buchelay sur le PLUi arrêté

Détail du tableau de synthèse

Remarques et observations sur le Règlement :

1. **Partie 3** : protection du patrimoine architectural et urbain :

    a. Aucune précision n'est apportée sur les modalités de calcul de largeur et de superficie des bandes vertes. Il apparaît judicieux et important de clarifier ce point afin d'éviter contestations et recours en grand nombre.

2. **Partie 4** : Annexes au règlement (ER, servitude de localisation)

    a. Demande de création d'un emplacement réservé au bénéfice de la Commune de Buchelay sur les parcelles cadastrées ZN 216 et ZN 219. Cet emplacement réservé, dans la continuité de ceux déjà inscrits au plan de zonage, serait référencé BUC 8.

3. **Partie 5** : Plan de zonage

    a. Intégrer la totalité de la parcelle D 0239 à la zone UAd du centre village. Procéder de même, mais partiellement, avec la parcelle ZO 0003. Ces deux parcelles sont incluses dans une zone NV. Il apparaît judicieux d'étendre vers le sud la zone UAd, et ce jusqu'à la limite méridionale de la parcelle DO 0239.

Accusé de réception en préfecture
078-217801232-20190220-2019-02-08-DE
Date de télétransmission : 04/03/2019
Date de réception préfecture : 04/03/2019

CARRIÈRES
SOUS-POISSY

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 20 FEVRIER 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt février à vingt heures, le Conseil Municipal de la Ville de Carrières-sous-Poissy, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur le Maire, Christophe DELRIEU.

Délibération n°2019-02-08 : Arrêt du PLUi – Avis de la Ville de Carrières-sous-Poissy

Date de convocation : 14 février 2019

Date d'affichage : 14 février 2019

Présents :
M. le Maire
Mme GAMRAOUI-AMAR, M. CHARMEL, M. BERNARD, Mme LIZAMBARD, M. VITHE, Mme CRIGNON, M. BERTON, M. BERTAUX, M. LEDIN, Mme GOSSELET, M. LOPEZ, Mme DAUVERT, M. PELLEAU, Mme CHARPENTIER, M. ULU, Mme PICHON

M. AIT, Mme MERY, Mme MAZOUZI, M. CORBIER, Mme N'JOK-BATA, M. EFFROY

Absents excusés :
Mme BONIGEN représentée par M. VITHE
Mme AZZOUZ représentée par Mme DAUVERT
M. DEPRES représenté par Monsieur le Maire
Mme LURON représentée par M. LEDIN
M. CASSARD représenté par M. BERTAUX

Membres en exercice : 33
Présents : 23
Votants : 30

Votes

Pour : 22
Contre : 1
Abstention : 7

M. BARRON représenté par M. AIT
M. LANYI représenté par M. CORBIER

Absents non représentés :
Mme VARDON
Mme BALSERA
M. KOR

Secrétaire de séance :
Mme GAMRAOUI-AMAR

Délibération n° 2019-02-08 : Arrêt du PLUi – Avis de la Ville de Carrières-sous-Poissy

Accusé de réception en préfecture
078-217801232-20190220-2019-02-08-DE
Date de télétransmission : 04/03/2019
Date de réception préfecture : 04/03/2019

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la délibération n° CC_2016_04_14_22 du 14 avril 2016 fixant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

Vu la délibération n° CC_2016_04_14_23 du 14 avril 2016 prescrivant l'élaboration du PLUi, de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise (CU GPS&O) et fixant les modalités de concertation avec la population,

Vu la délibération n° CC_2017_03_23_01 du 23 mars 2017 relative du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la CU GPS&O, qui s'est tenu lors du conseil communautaire du 23 mars 2017,

Vu la séance du Conseil municipal en date du 23 mai 2018 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de la CU GPS&O, qui s'est tenu lors du Conseil communautaire du 23 mars 2017,

Vu la délibération n° CC_2018_12_11 du 11 décembre 2018 tirant le bilan de la concertation,

Vu l'arrêt du PLUi par le conseil de la CU GPS&O en date du 11 décembre 2018,

Vu le dossier d'arrêt de projet du PLUi de la CU GPS&O et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes,

Considérant que la Ville de Carrières-sous-Poissy souhaite poursuivre l'extension de son urbanisation au travers de grands projets structurants (ZAC Centralité, ZAC Saint-Louis, ZAC ECOPOLE) et maîtriser la densification de ses quartiers existants,

Considérant que les grands projets proposent une densité à dominante collective, la Ville de Carrières-sous-Poissy entend préserver ses quartiers traditionnels en limitant les hauteurs et gabarits admis,

Considérant que le centre ancien et le tissu pavillonnaire constituent une forme traditionnelle d'habitat, les quartiers Centre et Saint-Louis se voient dans leur majorité appliquer les zonages respectifs, UAd limitant la hauteur des façades à 7 mètres et des gabarits à Rez-de-chaussée + 1 niveau + Comble (R+1+C) et UDa limitant la hauteur des façades à 6 mètres et des gabarits à R+1+C,

Considérant le respect de ses quartiers traditionnels, la Ville demande à ce que deux secteurs se voient appliquer un zonage UDa, réduisant l'impact des futures constructions : Avenue de l'Hautil – zone UDa1 et David/chemin de Beauregard, rue du docteur Touboul/rue des Haies - zone UBa,

Considérant la même volonté d'adapter la morphologie urbaine à l'existant, la Ville souhaite que le zonage du terrain supportant le Centre Technique Municipal, route d'Andrésy, se voit appliquer le zonage UBb,

Accusé de réception en préfecture
078-217801232-20190220-2019-02-08-DE
Date de télétransmission : 04/03/2019
Date de réception préfecture : 04/03/2019

Considérant la nécessité de réaliser des équipements publics en accompagnement des nouveaux logements, la Ville demande à ce que la partie Est du parc Provence bascule vers un zonage UBa,

Considérant la nécessité de préserver des cœurs d'îlot dans le tissu pavillonnaire, la Ville demande la création de trois nouveaux. Un cœur d'îlot situé boulevard Pelletier n'a plus lieu d'apparaître, la Ville demande sa suppression,

Considérant la nécessité de préserver un cadre paysager de qualité, la Ville demande à ce que 3 arbres soient inscrits au plan au titre du patrimoine,

Considérant la demande de la Ville de ne pas voir dans le ZAC ECOPOLE la réalisation de logements en limite avec l'avenue Vanderbilt, il est demandé d'étendre la possibilité de réaliser des logements au nord du futur parc Vanderbilt et ainsi limiter la densité des constructions,

Considérant l'ensemble de ces modifications au plan de zonage, la Ville demande à ce que les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) soient modifiées en conséquence,

Considérant la synthèse des remarques de la Ville annexée à la présente délibération,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et du Maire-adjoint, Monsieur Lucas CHARMEL,

Après avoir délibéré, 22 voix POUR, 1 voix CONTRE (M. EFFROY), 7 ABSTENTIONS (M. AIT, Mme MERY, Mme MAZOUZI, M. CORBIER, Mme N'JOK-BATA, M. BARRON représenté par M. AIT, M. LANYI représenté par M. CORBIER),

ARTICLE 1 : Emet un avis **favorable** sur le projet de PLUI arrêté par le Conseil communautaire en date du 11 décembre 2018 conformément au tableau annexé à la présente délibération.

PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour copie conforme,
Carrières-sous-Poissy, le 20 février 2019

LE MAIRE

Christophe DELRIEU

Tableau de synthèse – avis de la Commune de Carrières-sous-Poissy sur le projet de PLUi arrêté Annexé à la délibération du Conseil Municipal de la commune en date du 20/02/2019		
Pièces du PLUi[1]		**Détail de la remarque**
I. *Rapport de présentation*		Sans objet
II. *Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)*		Sans objet
III. *Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)*		Souhait de modifier l'OAP de secteur d'enjeux métropolitains Rives du parc du Peuple de l'Herbe aux vues des avancées de l'étude urbaine, notamment sur : • Les indications de hauteurs entre la rue David/chemin de Beauregard, rue du docteur Touboul/rue des Haies en préservant cependant les intentions de préserver le paysage ouvert sur cette partie sud sur cette même partie • Le texte de l'OAP devra être modifiée en précisant des hauteurs à R+3+C et non à R+4+C sur la partie située en frange du parc et au nord du Parc Provence • Le redécoupage du Parc Provence afin d'admettre des constructions majoritairement à destination d'équipements publics (environ 1.2ha) et compléter le texte de l'OAP quant à la destination de cette parcelle. ZAC ECOPOLE • Modifier les zonages tel que demandé dans le plan de zonage du règlement
IV. *Règlement*	***Parties 1 et 2*** *Règlement par zone*	ZAC ECOPOLE • Reprendre les règles spécifiques de la ZAC ECOPOLE et les intégrer aux règles du PLUi
	Partie 3 *Protection du patrimoine architectural et urbain*	Nous avons constaté des erreurs matérielles sur les fiches patrimoine qu'il conviendra de rectifier lors de l'approbation.
	Partie 4 *Annexes au règlement (ER, servitude de localisation)*	Sans objet
	Partie 5 *Plans de zonage*	• Basculer en UDa l'ensemble des parcelles situées entre la rue David/chemin de Beauregard, rue du docteur Touboul/rue des Haies. • Basculer la zone UDa1 (sur l'avenue de l'Hautil) en zone UDa afin de conserver la morphologie existante. • Basculer la zone UBa (route d'Andrésy) en zone UBb. • Redécouper le Parc Provence afin d'admettre des constructions majoritairement à destination d'équipements publics (environ 1.2ha), à basculer en UBa • Nous avons constaté des erreurs matérielles sur les cœurs d'îlots et lisières qu'il conviendra de rectifier lors de l'approbation • Supprimer le cœur d'îlot situé boulevard Pelletier (réalisation du programme AVANT SEINE par ICADE) • Créer de 3 cœurs d'îlot 1. Rue de la Chapelle sur les parcelles AM 640 et AM 436 / 2. Rue Saint-Honoré sur les parcelles AM 549 et AM 132 / 3. Rue de Champfleury, allée de l'ancienne gare sur les parcelles AE 683 et AE 686 • 3 arbres identifiés au titre de la protection du patrimoine : 2 cèdres rue Nouvelle, 1 séquoia dans le programme Séquoia (rue de la Chapelle, rue Jean Moulin) • Suppression de deux Emplacements Réservés (ER) au bénéfice de la CU GPSEO pour 1. « Voirie piétonne entre la rue de la Rêverie et la rue Saint-Honoré / 2. « Voirie piétonne entre la rue Pasteur et la rue Saint-Louis ZAC ECOPOLE • Modifier les erreurs matérielles dans le dessin de certaines zones et ainsi ajuster les limites des différentes zones aux limites du projet de ZAC • Etendre la zone 1AUAb7 jusqu'à la marina/ECOPORT : passer toute la zone comprise entre le parc Vanderbilt et l'avenue du Port en zone mixte pour pouvoir, le cas échéant, retrouver la constructibilité de logement supprimée dans le parc Vanderbilt et face au château Vanderbilt
V. *Annexes*		Sans objet

[1] Bordereau des pièces du PLUi

2019-DEL-01
Paraphe

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE CHANTELOUP-LES-VIGNES
78570

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION : 24 janvier 2019

DATE D'AFFICHAGE : 1er février 2019

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice :	28
Présents :	17
Votants :	24

L'an deux mille dix-neuf, le trente-et-un janvier, le Conseil municipal de Chanteloup-les-Vignes, légalement convoqué le vingt quatre janvier deux mille dix-neuf, s'est réuni salle du Conseil en mairie, en séance publique, sous la Présidence de Mme le Maire, Madame Catherine ARENOU.

Etaient présents:
M. GAILLARD, Mme ABLOUH, M. LONGEAULT, M. BONNEAU, M. BOUCHELLA, Maires - Adjoints,

M. DUBOIS, M. CAMARA, M. NOURRINE, M. GOURVENEC, M. ERENOT, M. LIAOUI, M. NGUYEN, Mme MEVEL, M. JALLOT, M. BAUFFE, M. THIEBAUT Conseillers Municipaux.

Absents représentés :

-	Mme FIGUIERE	(Procuration à Mme ARENOU)
-	Mme BELHADJ-ADDA	(Procuration à Mme ABLOUH)
-	Mme DUFFAUT	(Procuration à M. M. DUBOIS)
-	M. GUILLARD	(Procuration à M. BONNEAU)
-	Mme CREPPY	(Procuration à M. LONGEAULT)
-	Mme TOUSSAINT	(Procuration à M. GAILLARD)
-	M. THIEBAUT	(Procuration à M. BAUFFE)

Absents :
Mme KHARJA-TEHHOUNE, Mme LITI, Mme CHARRIER, M. ABDELBAHRI, Mme RIZHT

OBJET : AVIS SUR LE PROJET DE P.L.U.I DE LA COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE ET OISE (GPSEO) ARRETE LE 11 DECEMBRE 2018 PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Madame le Maire précise que le présent projet de délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet du plan local d'Urbanisme intercommunal (PLUI) de la Communauté Urbaine arrêté par délibération du 11 décembre 2018. Cette délibération fait suite au bilan de la concertation avec la population qui a eu lieu préalablement lors du même conseil.

La communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O), créée le 1er janvier 2016, est issue de la fusion de six intercommunalités du fait de l'application de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles. Composée de 73 communes membres, elle compte plus de 408 000 habitants et s'étend sur environ 600 km2, faisant d'elle la plus grande communauté urbaine de France et l'un des plus vastes EPCI d'Ile-de-France.

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) prescrit par délibération du conseil communautaire du 14 avril 2016 constitue la première pierre de l'expression du projet de territoire et représente un acte fondateur dans l'élaboration et la concrétisation des politiques publiques menées par la communauté urbaine, ses communes membres et ses partenaires.

Ainsi, ce document de planification permet de poser les premières grandes orientations stratégiques de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise en matière de développement économique, d'habitat, de mobilité, tout en limitant l'artificialisation des sols et en préservant les espaces naturels et agricoles du territoire de l'EPCI.

L'élaboration de ce document, en collaboration avec les communes et en moins de 3 ans, est exceptionnelle. Outre le fait de constituer le fondement du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) à l'échelle des 73 communes, l'un des enjeux de ce calendrier est d'éviter la caducité des documents d'urbanisme de certaines communes membres encore en Plan d'Occupation des Sols (POS) au 31 décembre 2019 et de permettre la réalisation de nombreux projets portés par les communes ou des grands acteurs du territoire.

1- OBJECTIFS ET ENJEUX DU PLUi

Par délibération n° CC_2016_04_14_23 du 14 avril 2016, le conseil communautaire a prescrit l'élaboration d'un PLU Intercommunal sur l'ensemble du territoire de la communauté urbaine, a réaffirmé les objectifs poursuivis et a rappelé les modalités de la concertation avec la population.

Accusé de réception en préfecture
078-217801380-20190201-2019-DEL-01-AI
Date de télétransmission : 04/02/2019
Date de réception préfecture : 04/02/2019

Les objectifs poursuivis par la communauté urbaine et précisés dans la délibération de prescription du PLUi du 14 avril 2016 sont les suivants :

- Préparer le territoire à l'arrivée du RER EOLE, prolongement du RER Magenta – Mantes via La Défense à l'horizon 2022 ;
- Mettre en valeur la Seine de Mousseaux-sur-Seine à Conflans-Sainte-Honorine, comme fil conducteur du projet de territoire ;
- Répondre à l'enjeu de cohésion territoriale entre espaces urbanisés le long de la vallée de la Seine et espaces naturels et agricoles des plateaux et coteaux, en lien avec le PNR du Vexin ;
- Préserver la vocation agricole du territoire ;
- Assurer une répartition équilibrée de l'habitat sur l'ensemble du territoire ;
- Intégrer les grands Quartiers Politique de la Ville ;
- Préserver et valoriser le patrimoine naturel et bâti ;
- Préserver les centres des villes principales et centres des villages ;
- Maintenir les grands sites industriels ;
- Développer une stratégie d'implantation commerciale équilibrée ;
- Accueillir dans des conditions optimisées le développement économique dans sa diversité
- Assurer la mise en œuvre des prescriptions légales.

Outre ces objectifs, ce PLUi confortera et facilitera la mise en œuvre des projets structurants d'aménagement et de développement du territoire comme les sites portuaires, le campus PSG, les quartiers de gare Eole, les secteurs d'Opération d'Intérêt National mais aussi des projets d'aménagements d'initiative publique et permettra la mise en œuvre des projets notamment identifiés au PLHi arrêté en conseil communautaire du 27 septembre 2018.

2- LES MODALITES DE COLLABORATION AVEC LES COMMUNES

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a modifié le cadre juridique d'élaboration et le régime juridique des Plans Locaux d'Urbanisme, en imposant à l'organe délibérant de la communauté urbaine d'arrêter les modalités de collaboration avec les communes membres après avoir réuni une Conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son Président, l'ensemble des Maires.

A l'initiative du Président de la communauté urbaine, la conférence des Maires rassemblant l'ensemble des Maires des communes a traité des modalités de collaboration entre la communauté urbaine et les communes membres dans le cadre de l'élaboration du PLUi s'est tenue le 5 avril 2016.

Par délibération n° CC_2016_04_14_22 du 14 avril 2016, le conseil communautaire a arrêté les modalités de la collaboration entre la communauté urbaine et les communes membres dans le cadre de l'élaboration du PLUi.

Les réflexions et travaux relatifs à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ont été menés en collaboration avec chacune des 73 communes et en association avec les personnes publiques concernées.

À la suite de la Conférence Intercommunale des Maires du 5 avril 2016 et de la délibération n°CC_2016_04_14_22 du 14 avril 2016 arrêtant les modalités de collaboration entre la communauté urbaine et les communes membres, les modalités de collaboration avec les communes, entre 2016 et 2018, ont consisté en l'organisation de différents temps d'échanges. Cette démarche de co-construction et de collaboration avec les communes s'est déroulée en plusieurs phases :

- **Une rencontre territorialisée** au printemps 2016 (de mai à septembre 2016) entre les maires, la Vice-présidente en charge de l'urbanisme et les services en charge du PLUi de la communauté urbaine GPS&O pour échanger sur les enjeux communaux et les souhaits des maires pour leur commune. Au total, 17 rencontres territoriales avec les 73 Maires des communes ont été organisées pour recueillir leurs attentes concernant le PLUi,

- **Une conférence des Maires** le 15 octobre 2016, présentant la démarche d'élaboration du projet de territoire du PLUi et amorçant les futurs ateliers élus.

- **Six ateliers thématiques** en octobre-novembre 2016, organisés à la Communauté Urbaine ont réuni Président, Vice-Présidents, Elus du territoire et experts des thématiques identifiées afin d'échanger sur les objectifs stratégiques. Les thématiques abordées portaient sur la place de la C.U GPS&O dans le Grand Paris, l'Environnement, l'Habitat, le Développement Economique, la Mobilité, les Pratiques et Usages du territoire.

- **Une conférence des Maires** le 13 décembre 2016 exposant la synthèse des ateliers élus.

- **9 ateliers thématiques** de janvier à mars 2017 animés par la Vice-présidente déléguée à l'urbanisme, ont réuni les élus autour des grands axes du projet de territoire (mobilités, développement économique, aménagement / environnement),

- Début février 2017 ont été adressés aux Maires :
  - Les diagnostics thématiques du PLUi, dans leur version en travail au 31 janvier 2017
  - L'état initial de l'environnement dans sa version de travail au 31 janvier 2017
  - Le document de synthèse transmis aux Personnes Publiques Associées

- **Une conférence des Maires** le 2 mars 2017, présentant les grandes orientations du PADD avant son débat en Conseil communautaire,

- **Quatre ateliers** entre mai et septembre 2017 entre les maires réunis par bassin de vie et la Vice-présidente en charge de l'urbanisme et les services en charge du PLUi de la communauté urbaine GPS&O afin de présenter les grands principes réglementaires et les grandes lignes de la démarche patrimoine du futur Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Accusé de réception en préfecture
078-217801380-20190201-2019-DEL-01-AI
Date de télétransmission : 04/02/2019
Date de réception préfecture : 04/02/2019

La première version du zonage harmonisé avec les zones urbaines a été proposée lors des ateliers en groupes de travail plus restreint où se sont tenus des échanges sur les six chapitres du futur règlement de PLUi

- Une conférence des Maires le 28 juin 2017 apportant des compléments au PADD sur l'axe Mobilité et Urbanité,
- Trois ateliers en novembre 2017 présentant les OAP et des orientations réglementaires
- Une conférence des Maires le 15 novembre 2017 présentant le lien entre le PLHi et le PLUi en termes de mixité sociale,
- Une réunion de travail le 11 décembre 2017 sur les modalités d'application des secteurs de mixité sociale (seuil et pourcentage) en lien avec l'élaboration du PLHi
- Des séminaires élus en avril 2018 regroupant les communes par bassin de vie pour leur présenter des avancées du travail réglementaire et des projets de plans de zonage.

La démarche patrimoine, l'analyse de la consommation de l'espace, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et le stationnement ont également été présentés,

- Plus de 50 rendez-vous à la demande des communes se sont tenus entre juillet 2017 et juillet 2018 pour échanger sur des interrogations et des sujets précis relatifs au PLUi.
- 32 rendez-vous planifiés par la CU en janvier 2018 ont constitué des temps d'échange, par groupes de 4 communes maximum, sur les documents remis lors des séminaires d'avril 2018 (projets de plans de zonage et orientations réglementaires par type de zone, fiches patrimoniales),
- Une conférence des Maires le 19 juin 2018 portant sur la présentation du projet de règlement, des OAP de secteurs à enjeux métropolitains, de l'OAP Commerce et artisanat et de l'OAP Trame Verte et Bleue et Belvédères suite aux séminaires élus du mois d'avril.
- Une conférence des Maires le 21 septembre 2018 pour rappeler le calendrier du PLUi et préciser les modalités d'accompagnement de la CU jusqu'à l'enquête publique
- Au cours de cette période la Communauté Urbaine a mis en place des outils collaboratifs :
  - une Plateforme dédiée aux élus par identifiants « gpseo.fr/contribuer-au-PLUi »
  - un Site internet ouvert aux habitants : "construisons-ensemble.gpseo.fr" mis en ligne le 17octobre 2018 ainsi que des liens vers les réseaux sociaux
- Enfin, une conférence des Maires le 27 novembre 2018, portant sur la présentation du dossier de projet de PLUi avant son arrêt a été précisé que le dossier complet de PLUi prêt à être arrêté a été transmis par voie dématérialisée à l'ensemble des communes préalablement à la conférence des maires.

L'élaboration du PLUi est le fruit d'une collaboration étroite avec les communes dans des délais exceptionnels. C'est donc dans le respect de l'article L. 153-8 du code de l'urbanisme que les communes ont pleinement collaboré à l'élaboration du PLUi, et pendant toute la durée de l'élaboration de ce dernier.

3- L'ASSOCIATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Monsieur le Préfet des Yvelines a transmis le 8 février 2017 et complété le 26 juin 2018 les éléments de son porter à connaissance (PAC) qui ont été pris en compte dans le présent projet d'arrêt du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.
Des porters à connaissance complémentaires ont été transmis par le Département des Yvelines et le PNR du Vexin Français.

Les échanges avec les Personnes Publiques Associées (PPA) se sont déroulés tout au long de l'élaboration du projet de PLUi. Entre 2017 et 2019, trois réunions plénières se sont tenues :

- le 22 février 2017 pour la présentation du diagnostic territorial, de l'état initial de l'environnement (EIE) et les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui découlaient de ce diagnostic et de l'EIE ;
- le 16 janvier 2019 concernant les orientations réglementaires ;
- le 4 juillet 2018 relative au règlement, zonage et aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Par ailleurs, des échanges et réunions spécifiques se sont tenus durant toute la procédure afin de recueillir les attentes et propositions spécifiques ; notamment avec l'Etat, le PNR du Vexin Français, la Chambre d'Agriculture et le Département

Toutes les personnes publiques devant être associées à l'élaboration du PLUi en application du code de l'urbanisme l'ont été.

4- LA CONCERTATION

La concertation s'est déroulée du 14 avril 2016 au 15 octobre 2019. Les modalités de la concertation ont été définies par la délibération du 14 avril 2016. Le bilan de la concertation a été acté par le conseil communautaire lors de ce même conseil, préalablement à la délibération d'arrêt du projet de PLUi.

Cette concertation a permis de s'assurer que la déclinaison des objectifs du PLUi et les orientations du PADD, débattu par le conseil de la communauté urbaine de GPS&O le 23 mars 2017 est pour l'essentiel en phase avec les préoccupations du public. L'ensemble des remarques formulées par le public ont été prises en compte dans le dossier d'arrêt de projet du PLU dès lors qu'elles ne remettaient pas en cause l'application des grandes orientations et qu'elles portaient sur un objectif d'intérêt général.

Accusé de réception en préfecture
078-217801380-20190201-2019-DEL-01-AI
Date de télétransmission : 04/02/2019
Date de réception préfecture : 04/02/2019

Parallèlement, 3 réunions ont été proposées aux associations agréées ainsi qu'à toutes celles qui ont sollicité la communauté urbaine pour participer au projet :

- Le 28 avril 2017 : présentation de la démarche du PLUi et des axes du PADD (16 associations présentes) / suivie d'une rencontre avec la presse
- Le 15 janvier 2018 : présentation de l'avancement du PLUi et du travail réglementaire (14 associations présentes)
- Le 4 juillet 2018 : présentation des principales orientations réglementaires et des éléments issus de la démarche patrimoine & paysage (19 associations présentes)

Créé par délibération du conseil communautaire le 8 février 2016 et installé le 21 mars 2016, le Conseil de Développement (Codev) a pour vocation à travailler sur les documents de planification de GPS&O. Il a également été consulté dans le cadre de l'élaboration du projet de PLUi.

- Le 16 mai 2016 : présentation de la démarche du PLUi, de la collaboration avec les communes et de la concertation avec la population ainsi que des axes du PADD
- Le 16 octobre 2018, le projet de PLUi en version provisoire a été diffusé

Le bilan de la concertation fait l'objet d'une délibération distincte, qui permet de se faire une idée de l'intérêt du public, et de sa participation pendant toute la durée de la procédure.

5- ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES - PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du territoire de la Communauté Urbaine GPS&O, véritable clé de voute du dossier de PLUi définit :

- les orientations générales de la politique d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, du paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation et de valorisation des continuités écologiques ;
- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs ;
- les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

Ces orientations générales d'aménagement et d'urbanisme s'appuient sur les enjeux posés à l'issue du diagnostic territorial, de l'analyse de l'état initial de l'environnement et de la démarche de concertation et de collaboration menées au cours des ateliers des réunions publiques, et des échanges avec les habitants.

Ces derniers ont permis de faire ressortir 3 idendités communes sur le territoire permettant de développer les trois grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables :

- La ville paysage, en repensant la ville à partir du paysage ;
- Un territoire attractif pour en faire un pôle économique dynamique en Ile-de-France ;
- La mobilité comme vecteur d'urbanité

Le Conseil communautaire a pris acte, après en avoir débattu, des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi conformément aux dispositions de l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme par délibération n° CC_2017_03_23_01 du 23 mars 2017.

Par la suite et conformément à la délibération du 14 avril 2016 définissant les modalités de collaboration avec les communes dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), ce débat a également eu lieu en application des dispositions de l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme, au sein des Conseils municipaux des 73 communes membres de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise.

Conformément à la délibération du 14 avril 2016, l'ensemble des communes a été amené à prendre acte d'un débat sur les orientations générales de ce PADD au sein de leurs conseils, dans un délai de 2 mois, délai au-delà duquel le débat au sein du conseil municipal est considéré comme ayant eu lieu.

Ce document a par la suite évolué pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées (PPA) notamment sur les aspects de mobilité et d'urbanité, présentées en Conférence des Maires du 26 juin 2017. Par ailleurs, le projet de PADD a également tenu compte de la concertation avec les habitants et de la collaboration avec les communes notamment sur les aspects paysage, agriculture et tourisme

6- LE DOSSIER D'ARRET DU PROJET PLUI ET SON EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

A – L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale du PLUi de GPS&O relève d'une procédure systématique d'évaluation environnementale en raison de la présence sur le territoire intercommunal de sites Natura 2000 : « Boucles de Moisson, de Guernes et de Rosny », « Coteaux et boucles de la Seine » et « Carrière de Guerville ».

L'élaboration de l'évaluation environnementale du PLUi s'est inscrite dans le cadre des exigences du code de l'urbanisme, déclinées à l'article R.151-3. Un cadrage avec la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale a été sollicité afin de confirmer la philosophie et la méthodologie proposées. Une note de cadrage en retour du 18/10/2017 a guidé en partie les itérations et la finalisation de l'évaluation environnementale.

Tout au long de l'élaboration du document, l'évaluation environnementale a été menée en parallèle de l'élaboration du projet, de façon totalement intégrée. À ce titre, l'itérativité de la démarche a été recherchée tout au long de l'élaboration du projet. L'évaluation environnementale est donc venue nourrir le PLUi à chaque étape pour que l'environnement ne soit pas perçu comme une contrainte mais comme un des éléments fondateurs du projet. L'objectif final étant de s'assurer que la mise en œuvre du PLUi soit bien anticipée afin d'atteindre un optimum environnemental

Accusé de réception en préfecture
078-217801380-20190201-2019-DEL-01-AI
Date de télétransmission : 04/02/2019
Date de réception préfecture : 04/02/2019

Ainsi, l'évaluation environnementale a permis de consolider le PLUi à chaque étape sur le plan environnemental.

En conséquence l'ensemble du dossier de PLUi arrêté sera transmis pour avis à l'autorité environnementale conformément à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme.

B – LE CONTENU DU DOSSIER D'ARRET DU PROJET PLUi

Les orientations du PADD ont été traduites et déclinées sous forme d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), de règlement et de zonage sur la totalité du territoire de la Communauté Urbaine, pour constituer le dossier d'arrêt de projet de PLUi.

Le dossier de PLUi arrêté reprend les objectifs prévus par l'article L. 151-1 du code l'urbanisme et est constitué de 5 pièces obligatoires :

- **le rapport de présentation intégrant l'évaluation environnementale** : composé du Diagnostic et de l'Etat Initial de l'Environnement, il explique les orientations du PADD et les dispositions réglementaires retenues. Il justifie les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et enfin définit les critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du plan.

- **le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)** : il définit les orientations générales pour l'ensemble du territoire relatives aux politiques d'aménagement, d'urbanisme et de protection. Il détermine également les orientations générales concernant l'habitat, les déplacements et les transports, le développement économique et les loisirs et les communications numériques notamment. Enfin, il fixe les objectifs chiffrés de modération, de consommation des espaces et de lutte contre l'étalement urbain.

- **les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)** du PLUi comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements et relèvent de quatre catégories :

  - Une OAP thématique relative au commerce et à l'artisanat,
  - Des OAP dites « de secteurs à enjeux métropolitains » qui concernent de vastes espaces, généralement sur plusieurs communes,
  - Des OAP dites « de secteurs à échelle communale » qui portent sur des espaces délimités et de relativement faible superficie,
  - Une OAP thématique et générale pour l'ensemble du territoire de GPS&O qui porte sur la trame verte & bleue et les boisements.

- **le règlement** : a pour vocation de définir les conditions et modalités d'occuper et d'utiliser le sol sur l'ensemble du territoire qu'il couvre. 27 zones sont identifiées pour l'ensemble du territoire.
  Le règlement écrit définit les règles d'urbanisme applicables et les dispositions graphiques (plans de zonage) permettent de spatialiser ces règles en délimitant leur champ d'application territorial.

- **les annexes** regroupent des dispositions particulières, indépendantes du PLUi lui-même, mais qui ont des effets sur le droit d'occuper et d'utiliser le sol. Il s'agit de la prise en compte, notamment, des risques et des nuisances (plans de prévention des risques, nuisances sonores le long des infrastructures terrestres,...) et des périmètres ayant des effets sur le droit des sols (droit de préemption urbain, zone d'aménagement concerté, périmètres d'études, ...).

Le projet de PLUi répond aux objectifs définis dans la délibération n° CC_2016_04_14_23 du 14 avril 2016 rappelés précédemment. Il est par ailleurs fort des spécificités et caractéristiques suivantes :

- Ce PLUi est le plus grand d'Ile-de-France. Il est le résultat d'une collaboration exceptionnelle puisque le territoire se compose de 73 communes, s'étend sur 500km² et est peuplé de plus de 409 000 habitants ;

- Il est construit sur la base de la nouvelle codification favorisant l'urbanisme de projet et porte une vision d'avenir qui s'appuie sur une cohérence territoriale d'ensemble mise en valeur à travers 14 OAP de secteurs à enjeux métropolitains. Il est également facilitateur pour les grands projets de développement et d'aménagement du territoire ;

- Il favorise le développement économique et définit des orientations en matière de stratégie commerciale au travers de l'OAP commerce et artisanat. Cette stratégie s'appuie également sur des dispositions réglementaires pour protéger et encourager les activités économiques et commerciales (mixité systématique et mixité fonctionnelle) ;

- Il participe à la mise en œuvre du PLHi élaboré concomitamment, en favorisant le principe de mixité sociale systématique et gradué, en définissant des OAP et 31 emplacements réservés (ER) pour mixité sociale ;

- Le PLUi de GPS&O enrichit le territoire par une démarche Patrimoine et Paysage ambitieuse au travers de l'OAP Trame Verte et Bleue et Boisées, de la Trame Verte Urbaine généralisée et cohérente, de l'identification de 4000 éléments bâtis et de plus de 5000 éléments naturels paysagers ;

- Il est également vertueux en matière d'artificialisation des sols puisqu'il a diminué significativement la consommation d'espace, passant de 85,7 ha/an (avant 2016 - prescription PLUi) à 55 ha/an (phase arrêt PLUi) ;

- Enfin, ce PLUi, affiche un principe de solidarité envers les communes encore sous POS au 31 décembre 2019 et impose à cette fin un calendrier d'élaboration contraint.

Accusé de réception en préfecture
078-217801380-20190201-2019-DEL-01-AI
Date de télétransmission : 04/02/2019
Date de réception préfecture : 04/02/2019

7- SUITE DE LA PROCEDURE

En application de l'article L153-15 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis, pour avis, aux Conseils municipaux des Communes membres de la CU GPS&O.

Le projet d'arrêt du PLUi a été envoyé dans son intégralité aux 73 communes en version dématérialisée avant la conférence des maires du 27 novembre 2018 présentant le bilan de la concertation et le projet de PLUi prêt à être arrêté.

En application des dispositions de l'article R.153-5 du code de l'urbanisme, **l'avis des communes sur le projet de plan arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet.** En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. **C'est à ce titre que la commune émet un avis.**

L'avis de la commune intervient dans le cadre de l'article L. 153-15 du Code de l'urbanisme qui dispose que lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité qualifiée.

Cet avis sera joint au dossier du PLUi arrêté tel qu'il a été transmis à la commune, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUi avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, ainsi que le bilan de la concertation arrêté lors du conseil communautaire du 11 décembre 2018.

Conformément à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme, le président de GPS&O soumettra le PLUi arrêté à enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis.

En effet, en application des articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, le projet de PLUi arrêté est soumis à l'avis :

- des Personnes Publiques Associées (PPA) visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;
- à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (COPENAF) prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural ;
- aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ;

Dans le cadre des Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) créées à l'initiative des communes et de l'Etat, il est précisé que leur avis vaudra également au titre des modifications des règles d'urbanisme applicables à l'intérieur du périmètre de la zone d'aménagement concerté conformément à l'article L. 153-18 du code de l'urbanisme.

Les personnes consultées en application des articles L. 153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet arrêté. A défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables.

Les associations locales d'usagers agréées et les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement pourront consulter, à leur demande le projet de PLUi arrêté en application des dispositions de l'article L. 132-12 du code de l'urbanisme.

Ayant pris connaissance de ces éléments, le Conseil municipal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la délibération n° CC_2016_04_14_22 du 14 avril 2016 fixant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi),

VU la délibération n° CC_2016_04_14_23 du 14 avril 2016 prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) et fixant les modalités de concertation avec la population,

VU la délibération n° CC 2017 03 23 01 du 23 mars 2017 relative du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la communauté urbaine GPS&O, qui s'est tenu lors du conseil communautaire du 23 mars 2017,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2017-DEL-21 du 10 mai 2017 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de la Communauté urbaine GPS&O, qui s'est tenu lors du Conseil communautaire du 23 mars 2017,

VU la délibération n° CC_2018_12_11 du 11 décembre 2018 fixant le bilan de la concertation,

VU l'arrêt du PLUi par le conseil de la communauté urbaine en date du 11 décembre 2018,

VU le dossier d'arrêt de projet du PLUi de la Communauté urbaine et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes,

CONSIDERANT que les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes arrêtés dans le cadre du projet de PLUi appellent un certain nombre de remarques et de réserves formulées ci-dessous par la Ville de Chanteloup-les-Vignes et synthétisées en annexe 1, à savoir :

- Afin de sécuriser la circulation piétonne entre les communes de Triel-sur-Seine et de Chanteloup-les-Vignes mais aussi de faciliter l'accès aux équipements publics (notamment sportifs et éducatifs) des deux communes par leurs populations respectives, la Ville de Chanteloup-les-Vignes propose l'aménagement d'une liaison douce dans le prolongement de la rue Edouard Legrand et de la rue de Chanteloup (OAP secteur Feucherets – Basins) (Cf annexe 2).

Accusé de réception en préfecture
078-217801380-20190201-2019-DEL-01-AI
Date de télétransmission : 04/02/2019
Date de réception préfecture : 04/02/2019

- Afin de préserver la cohérence et la continuité du tissu urbain entre les communes de Chanteloup-les-Vignes et de Triel-sur Seine, la Ville de Chanteloup-les-Vignes émet un avis très réservé sur les espaces réservés par la Ville de Triel-sur-Seine pour ses projets de logements collectifs en extrémité de la sente des Basins (Chanteloup-les-Vignes), notamment parce qu'ils entérinent une concentration élevée de logements sociaux à proximité du quartier de la Noé, qui est lui-même concerné par une forte densité de logements sociaux (OAP Feucherets – Basins).

- Afin de garantir les conditions de réalisation du projet de cité éducative, lequel nécessite des aménagements urbains importants, tels qu'identifiés à l'annexe 2.3, la Ville de Chanteloup-les-Vignes propose de modifier le plan original concernant l'OAP du secteur « Dorgelès – Avenue de Poissy » pour le mettre en cohérence avec le dossier déposé dans le cadre du nouveau programme de rénovation urbaine.

- Afin de sécuriser les accès au groupe scolaire Pasteur-Marie Curie, d'améliorer les conditions de stationnement dans le centre-village et de conforter les équipements publics installés sur ce secteur (hôtel de ville et groupe scolaire Pasteur-Marie Curie), la Ville de Chanteloup-les-Vignes propose de créer un nouvel emplacement réservé dans la liste des E.R, tel que cela a été détaillé à l'annexe 3.

- Afin d'harmoniser les plans de zonage des villes de Triel-sur Seine et Chanteloup-les-Vignes et de renforcer l'attractivité économique de la zone des Cettons tout en préservant les zones naturelles agricoles et les projets d'aménagement routiers du Département, la Ville propose de requalifier en zone économique une partie de la zone agricole située sur le territoire de la commune de Triel-sur-Seine (le long du sentier des Cerisiers Caillois).

- Mise en cohérence du plan de zonage tel que détaillé en annexes 4 et 5.

CONSIDERANT la synthèse de l'avis de la commune annexé à la présente délibération comportant des demandes de modifications, de simplifications, de compléments et de mises en cohérence telles que renseignés dans les annexes 1 à 5 à la présente délibération,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité,
D'EMMETRE un avis favorable avec des réserves sur le projet de PLUI arrêté par le conseil communautaire en date du 11 décembre 2018 conformément aux demandes de modifications, de simplifications, de compléments et de mises en cohérence telles que renseignés dans les annexes 1 à 5 à la présente délibération,

Chanteloup-les-Vignes, le 1er février deux mille dix-neuf.

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Maire-adjoint

MAIRIE DE CHANTELOUP-LES-VIGNES (78)

Pierre GAILLARD

Délibération certifiée exécutoire de par :
- l'affichage le : 04 FEV. 2019
- la transmission à la Sous-Préfecture le : 04 FEV. 2019

Accusé de réception en préfecture
078-217801380-20190201-2019-DEL-01-AI
Date de télétransmission : 04/02/2019
Date de réception préfecture : 04/02/2019

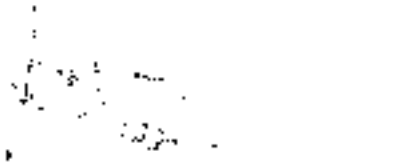

Accusé de réception en préfecture
078-217801380-20190201-2019-DEL-01-AI
Date de télétransmission : 04/02/2019
Date de réception préfecture : 04/02/2019

Annexe 1 - Tableau de synthèse – avis commune sur projet de PLUi arrêté Annexé à la délibération du Conseil Municipal de la commune de Chanteloup-les-Vignes en date du 31/01/2019		
Pièces du PLUi[1]		**Détail de la remarque**
I. *Rapport de présentation*		Sans objet
II. *Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)*		Sans objet
III. *Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)*		**<u>Boucle de Chanteloup, Carrières et Triel</u>** Sur le secteur « Feucherets Basins » au sud-est de la Commune de Triel en limite avec notre territoire, outre le projet de densification de ce secteur qui apparait en rupture avec le tissu urbain existant, prévoir de poursuivre la liaison douce existante rue Edouard Legrand vers la rue de Chanteloup. **Cf. annexe 2.** Sur le secteur « Dorgelès – Avenue de Poissy », modifier le plan original afin de mettre en cohérence le document avec les orientations du dossier présenté dans le cadre du programme de rénovation urbaine. **Cf. annexes 2.1 à 2.3.**
IV. *Règlement*	***Parties 1 et 2*** *Règlement par zone*	Sans objet
	Partie 3 *Protection du patrimoine architectural et urbain*	Nous avons constaté des erreurs matérielles sur les fiches patrimoine qu'il conviendra de rectifier lors de l'approbation du PLUi.
	Partie 4 *Annexes au règlement (ER, servitude de localisation)*	Création d'un emplacement réservé (E.R) sur une emprise foncière de 1050 m² constituée par les parcelles AM 377 d'une contenance de 917 m² sise 33 rue du Général Leclerc et AM 383 d'une contenance de 133 m² sise rue des Gatriaux. La destination de cet E.R, au profit de la commune, visera au réaménagement et à la recomposition urbaine de ce secteur situé à proximité de l'hôtel de ville et du groupe scolaire Pasteur-Curie. **Cf. annexe 3**
	Partie 5 *Plans de zonage*	Nous avons constaté des erreurs matérielles sur les cœurs d'îlot qu'il conviendra de rectifier lors de l'approbation du PLUi. Mettre en cohérence les limites des zones UBb et UDa en partie ouest du Q.P.V avec le cadastre. **Cf. annexe 4** Mettre en cohérence les zones UBa et UDa avec l'O.A.P. **Cf annexe 5**
V. *Annexes*		Sans objet

[1] Bordereau des pièces du PLUi

Accusé de réception en préfecture
078-217801380-20190201-2019-DEL-01-AI
Date de télétransmission : 04/02/2019
Date de réception préfecture : 04/02/2019

Accusé de réception en préfecture
078-217801380-20190201-2019-DEL-01-AI
Date de télétransmission : 04/02/2019
Date de réception préfecture : 04/02/2019

OAP de la Noé modifications demandées

Intégrer le fond de plan cadastral à jour (intégration de l'opération Gotham)

Zones à passer en « cité éducative à créer »

« Construction à démolir » et « traitement de l'espace public pour améliorer la sécurité » à supprimer

Zone « Equipement de proximité» à supprimer

Zone « Secteur de projet de long terme » à remplacer par « espace public à requalifier » au sud (autour du parking) et à supprimer au nord (autour la CPAM)

Zone à passer en « secteur mutable »

Zone « Habitat » à supprimer (opérations existantes)

«Voie à restructurer » à rajouter

Zone qui ne fait pas partie du parc Champeau. A supprimer

« Liaison douce à créer » à supprimer (les liaisons existent déjà)

Zone « Résidentialisation du bâti » à supprimer (élément de programmation)

« Equipement culturel à créer » à supprimer (équipement qui existe déjà)

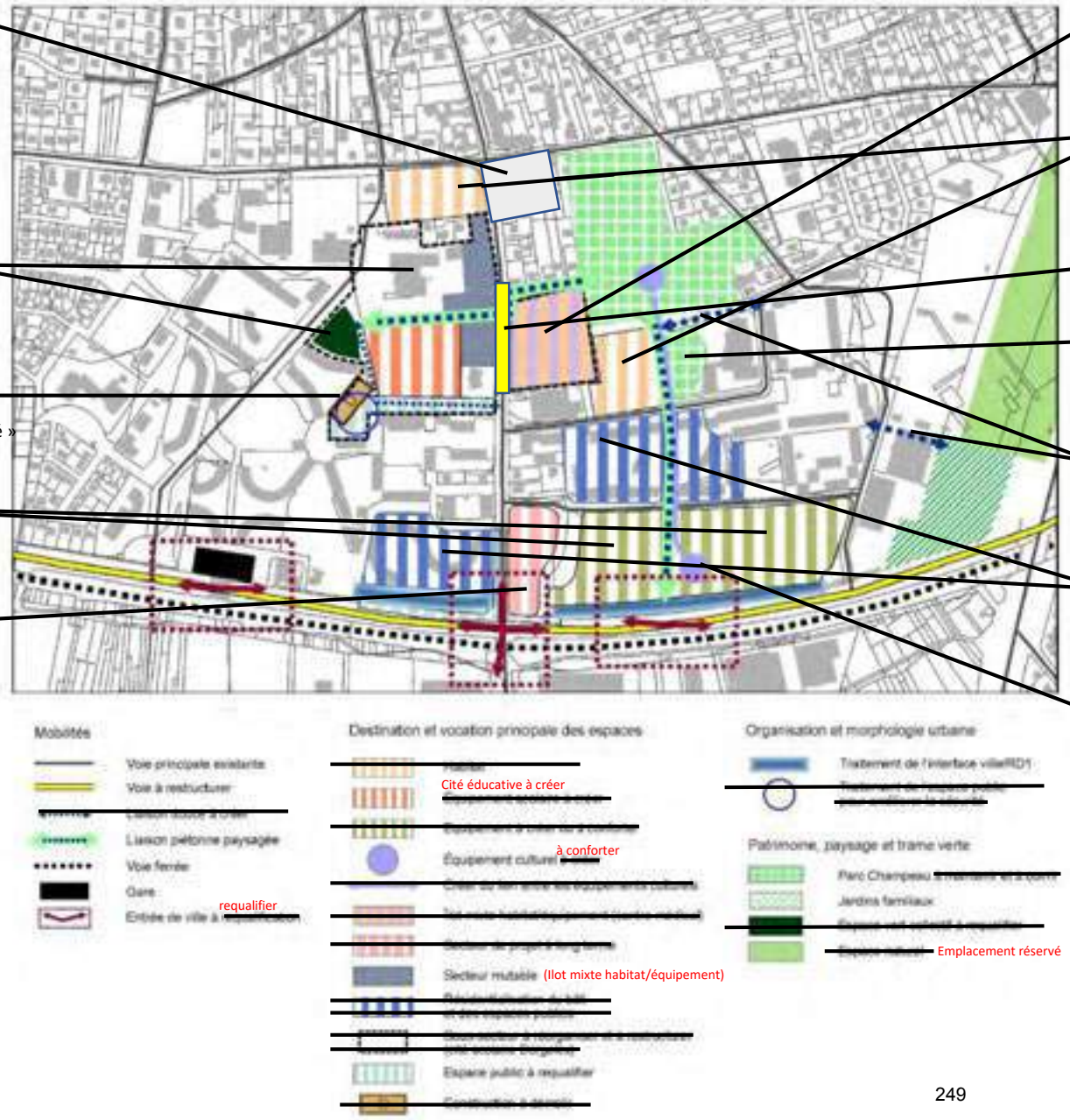

Pour une meilleure lisibilité et appropriation du projet, la légende est a simplifier pour ne garder que les éléments d'orientations stratégiques.

Les éléments programmatiques ou les opérations déjà réalisés sont supprimés.

Accusé de réception en préfecture
078-217801380-20190201-2019-DEL-01-AI
Date de télétransmission : 04/02/2019
Date de réception préfecture : 04/02/2019

OAP de la Noé

Mobilités

- Voie principale existante
- Voie à restructurer
- Liaison piétonne paysagée
- Voie ferrée
- Gare
- Entrée de ville à requalifie

Destination et vocation principale des espaces

- Cité éducative à créer
- Equipement culturel à conforter
- Secteur mutable (Ilot mixte habitat/équipement)
- Espace public à requalifie

Organisation et morphologie urbaine

- Traitement de l'interface ville/RD1

Patrimoine, paysage et trame verte

- Parc Champeau
- Jardins familiaux
- Emplacement réservé

Accusé de réception en préfecture
078-217801380-20190201-2019-DEL-01-AI
Date de télétransmission : 04/02/2019
Date de réception préfecture : 04/02/2019

Boucle de Chanteloup, Carrières et Triel (secteur 11)
O.A.P Feucherets Basins

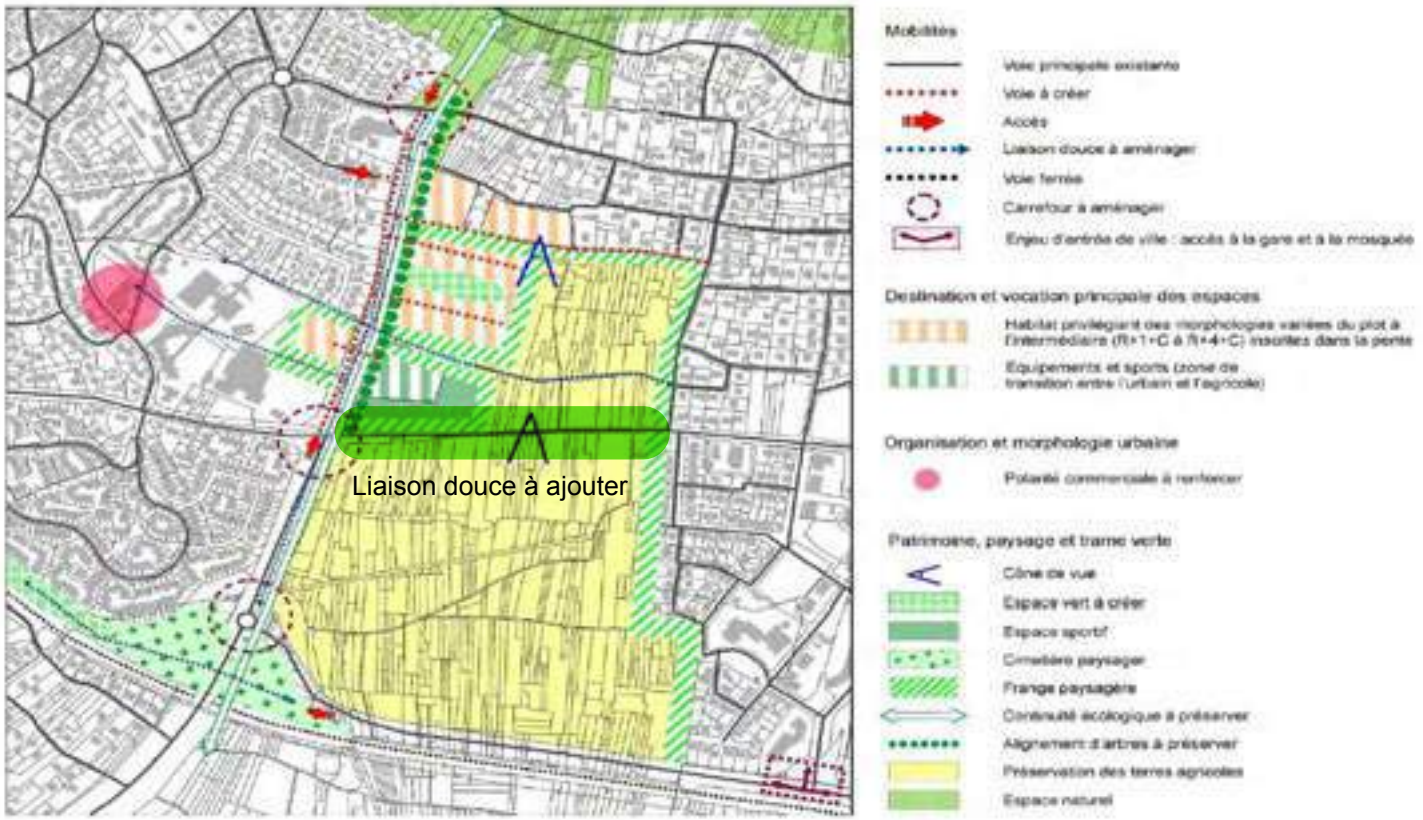

Accusé de réception en préfecture
078-217801380-20190201-2019-DEL-01-AI
Date de télétransmission : 04/02/2019
Date de réception préfecture : 04/02/2019

Annexe 3 à la délibération du 31/01/2019 portant avis sur le projet de PLUi

Création d'un Emplacement Réservé (E.R) sur une emprise foncière de 1050 m² constituée par les parcelles AM 377 d'une contenance de 917 m² sise 33 rue du Général Leclerc et AM 383 d'une contenance de 133 m² sise rue des Gatriaux.

La destination de cet E.R est :

- Augmentation de l'offre de stationnement à proximité des commerces et de l'hôtel de ville
- Réorganisation et sécurisation des accès au groupe scolaire Pasteur-Curie
- Réaménagement des extérieurs du groupe scolaire Pasteur-Curie
- Aménagement d'un parvis devant l'hôtel de ville
- Confortement d'équipements publics administratif (hôtel de ville) et scolaire (groupe scolaire Pasteur-Curie)

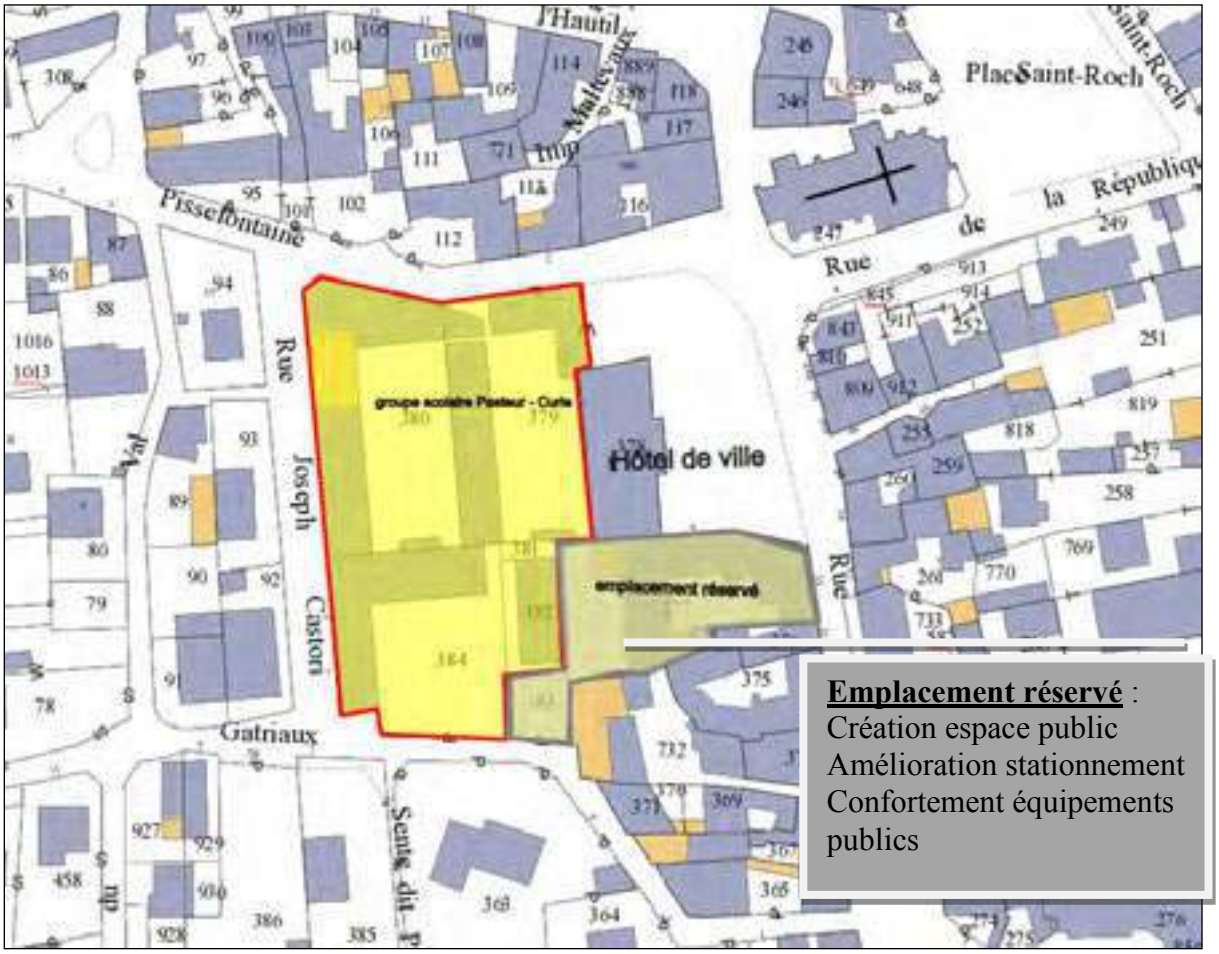

Accusé de réception en préfecture
078-217801380-20190201-2019-DEL-01-AI
Date de télétransmission : 04/02/2019
Date de réception préfecture : 04/02/2019

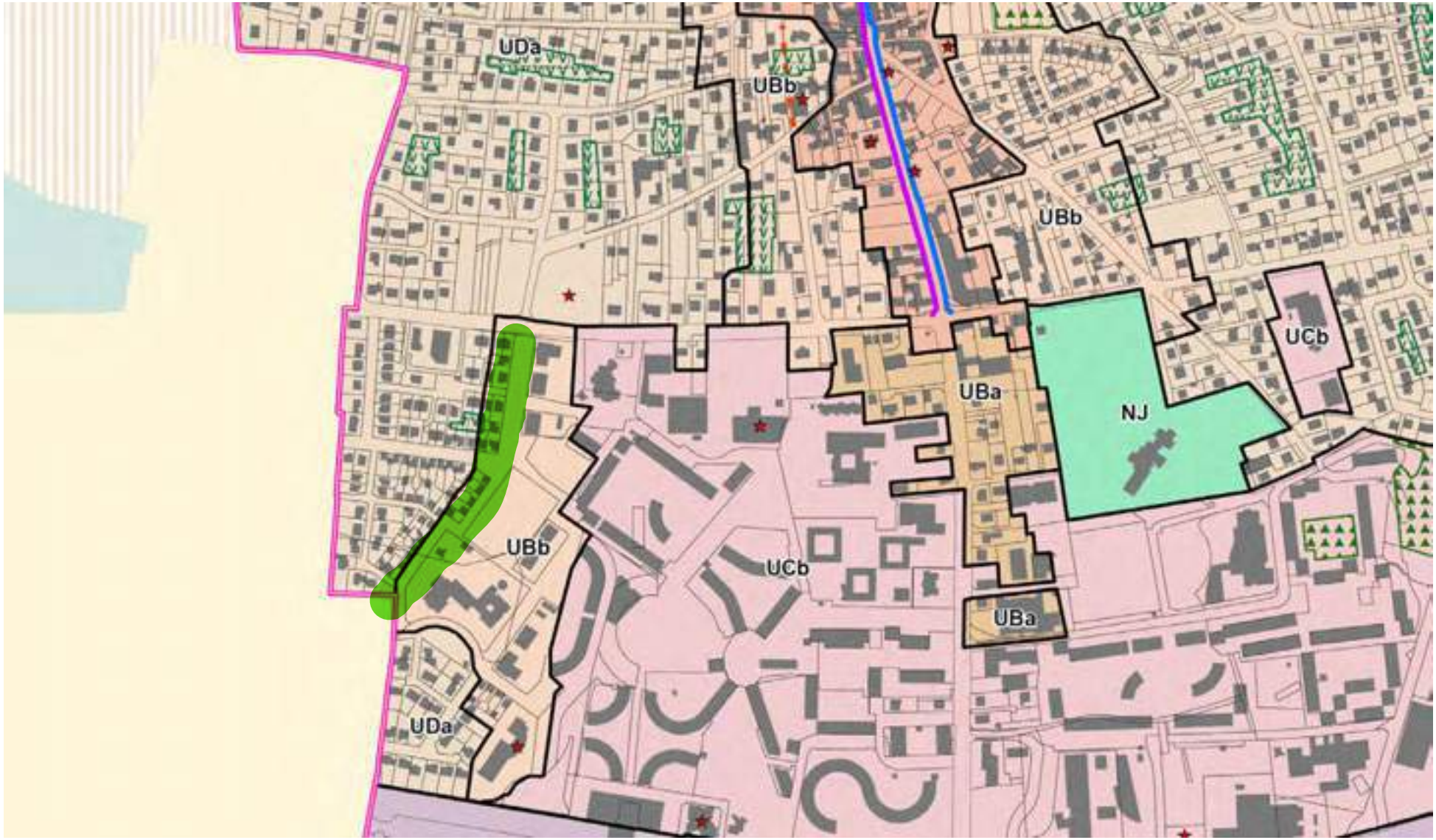

Accusé de réception en préfecture
078-217801380-20190201-2019-DEL-01-AI
Date de télétransmission : 04/02/2019
Date de réception préfecture : 04/02/2019

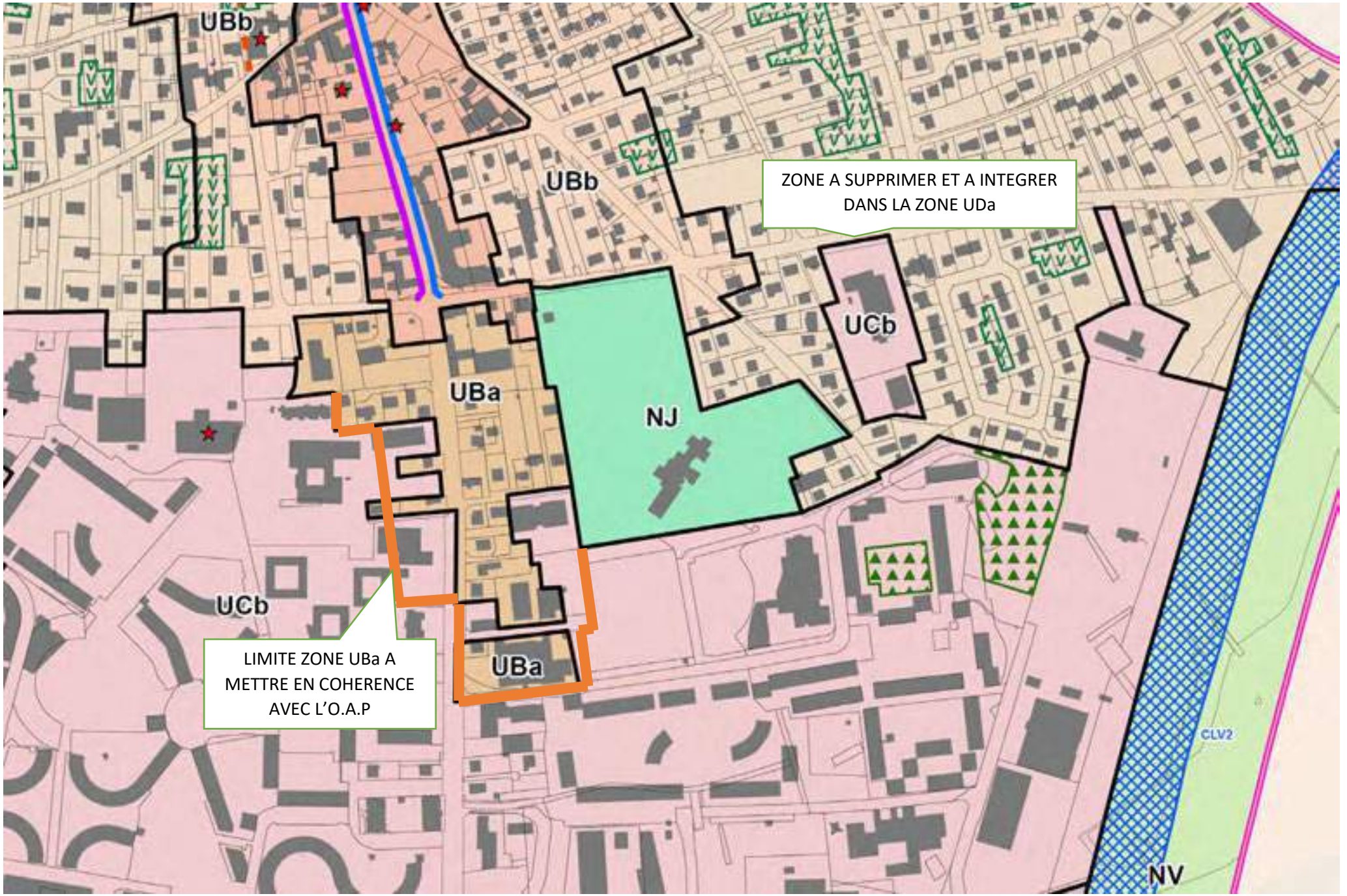

Accusé de réception en préfecture
078-217801380-20190201-2019-DEL-01-AI
Date de télétransmission : 04/02/2019
Date de réception préfecture : 04/02/2019

Arrondissement de Mantes la Jolie
Canton des Mureaux
Commune de Chapet

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHAPET SEANCE DU 19 FEVRIER 2019

Date de convocation et d'affichage:	13 février 2019
Nombre de Conseillers	
En exercice:	14
Présents :	9
ou représentés :	9
Votants :	9
Pour :	9
Pour + procurations :	9
Contre :	0
Abstentions :	0

Le dix-neuf février deux mille dix-neuf, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Jean-Louis FRANCART, Maire.

Etaient présents : Magalie CHALOYARD, Daniel MOLINA, Rosine THIAULT, Benoît BEAUNEZ, Francine BILLOUE, Didier TRAGIN, Frédéric PINLET, Eric CHEVALIER

Etaient absents : Eric AUBRUN, Philippe SEJOURNE, Véronique LABORDE, Anne-Claude TOURNON, Cécile BEDANI

Daniel MOLINA a été élu Secrétaire de Séance

1 – APPROBATION DE L'ARRET DU PLUI

Le présent projet de délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet du plan local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté Urbaine arrêté par délibération du 11 décembre 2018.

La communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O), créée le 1er janvier 2016, est issue de la fusion de six intercommunalités du fait de l'application de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles. Composée de 73 communes membres, elle compte plus de 400 000 habitants et s'étend sur environ 500 km2, faisant d'elle la plus grande Communauté urbaine de France et l'un des plus vastes EPCI d'Ile de France.

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) prescrit par délibération du Conseil communautaire du 14 avril 2016 **constitue une première pierre à l'expression du projet de territoire et représente un acte fondateur dans l'élaboration et la concrétisation des politiques publiques menées par la Communauté Urbaine, ses communes membres et ses partenaires.**

Ainsi, ce document de planification permet de poser les premières grandes orientations stratégiques de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise en matière de développement économique, d'habitat, de mobilité, tout en limitant l'artificialisation des sols et en préservant les espaces naturels et agricoles du territoire de l'EPCI.

L'élaboration de ce document, en collaboration avec les communes et en moins de 4 ans est exceptionnelle. Outre le fait de constituer le fondement du projet d'aménagement et de développement durables à l'échelle des 73 communes, l'un des enjeux de ce calendrier est d'éviter la caducité des documents d'urbanisme de certaines communes membres encore en Plan d'Occupation des Sols (POS) au 31 décembre 2019 et de permettre la réalisation de nombreux projets portés par les communes ou des grands acteurs du territoire.

1- OBJECTIFS ET ENJEUX DU PLUi

Par délibération n° CC_2016_04_14_23 du 14 avril 2016, le Conseil Communautaire a prescrit l'élaboration d'un PLU Intercommunal sur l'ensemble du territoire de la Communauté Urbaine, a réaffirmé les objectifs poursuivis et a rappelé les modalités de la concertation avec la population.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les objectifs poursuivis par la Communauté Urbaine et précisés dans la délibération de prescription du PLUi du 14 avril 2016 sont les suivants :

- Préparer le territoire à l'arrivée du RER EOLE, prolongement du RER Magenta – Mantes via La Défense à l'horizon 2022 ;
- Mettre en valeur la Seine de Mousseaux-sur-Seine à Conflans-Sainte-Honorine, comme fil conducteur du projet de territoire ;
- Répondre à l'enjeu de cohésion territoriale entre espaces urbanisés le long de la vallée de la Seine et espaces naturels et agricoles des plateaux et coteaux, en lien avec le PNR du Vexin ;
- Préserver la vocation agricole du territoire ;
- Assurer une répartition équilibrée de l'habitat sur l'ensemble du territoire ;
- Intégrer les grands Quartiers Politique de la Ville ;
- Préserver et valoriser le patrimoine naturel et bâti ;
- Préserver les centres des villes principales et centres des villages ;
- Maintenir les grands sites industriels ;
- Développer une stratégie d'implantation commerciale équilibrée ;
- Accueillir dans des conditions optimisées le développement économique dans sa diversité ;
- Assurer la mise en œuvre des prescriptions légales.

Outre ces objectifs, ce PLUi confortera et facilitera la mise en œuvre des projets structurants d'aménagement et de développement du territoire comme les sites portuaires, le campus PSG, les quartiers de gare Eole, les secteurs d'Opération d'Intérêt National mais aussi des projets d'aménagements d'initiative publique et permettra la mise en œuvre des projets notamment identifiés au PLHi arrêté en Conseil Communautaire du 27 septembre 2018.

2- LES MODALITES DE COLLABORATION AVEC LES COMMUNES

La loi n°1014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a modifié le cadre juridique d'élaboration et le régime juridique des Plans Locaux d'Urbanisme, en imposant à l'organe délibérant de la Communauté Urbaine d'arrêter les modalités de collaboration avec les communes membres après avoir réuni une Conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son Président, l'ensemble des Maires.

A l'initiative du Président de la Communauté Urbaine, la conférence des Maires rassemblant l'ensemble des Maires des communes et traitant des modalités de collaboration entre la Communauté Urbaine et les communes membres dans le cadre de l'élaboration du PLUi s'est tenue le 5 avril 2016.

Par délibération n° CC_2016_04_14_22 du 14 avril 2016, le Conseil communautaire a arrêté les modalités de la collaboration entre la Communauté Urbaine et les communes membres dans le cadre de l'élaboration du PLUi,

Les réflexions et travaux relatifs à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ont été menés en collaboration avec chacune des 73 communes et en association avec les personnes publiques concernées.

À la suite de la Conférence intercommunale des Maires du 5 avril 2016 et de la délibération n°CC_2016_04_14_22 du 14 avril 2016 arrêtant les modalités de collaboration entre la Communauté Urbaine et les communes membres, les modalités de collaboration avec les communes, entre 2016 et 2018, ont consisté en l'organisation de différents temps d'échanges. Cette démarche de co-construction et de collaboration avec les communes s'est déroulée en plusieurs phases :

- **Une rencontre territorialisée** au printemps 2016 (de mai à septembre 2016) entre les maires, la Vice-présidente en charge de l'urbanisme et les services en charge du PLUi de la Communauté Urbaine GPS&O, pour échanger sur les enjeux communaux et les souhaits des maires pour leur commune. Au total, 17 rencontres territoriales avec les 73 Maires des communes ont été organisées pour recueillir leurs attentes concernant le PLUi,

- **Une conférence des Maires** le 18 octobre 2016, présentant la démarche d'élaboration du projet de territoire du PLUi et annonçant les futurs ateliers élus,

- **Six ateliers thématiques** en octobre-novembre 2016, organisés à la Communauté Urbaine ont réuni Président, Vice-Présidents, Elus du territoires et experts des thématiques identifiées afin d'échanger sur les objectifs stratégiques. Les thématiques abordées portaient sur la place de la CU GPS&O dans le Grand Paris, l'Environnement, l'Habitat, le Développement Economique, la Mobilité, les Pratiques et Usages du territoire,

- **Une conférence des Maires** le 13 décembre 2016 exposant la synthèse des ateliers élus,

- **9 ateliers thématiques** de janvier à mars 2017, animés par la Vice-présidente déléguée à l'urbanisme, ont réuni les élus autour des grands axes du projet de territoire (mobilités, développement économique, aménagement / environnement),

- Début février 2017 ont été adressés aux Maires :

    - Les diagnostics thématiques du PLUi, dans leur version de travail au 31 janvier 2017
    - L'état initial de l'environnement dans sa version de travail au 31 janvier 2017
    - Le document de synthèse transmis aux Personnes Publiques Associées

- **Une conférence des Maires** le 2 mars 2017, présentant les grandes orientations du PADD avant son débat en Conseil communautaire,

- **Quatre ateliers** entre mai et septembre 2017 entre les maires réunis par bassin de vie et la Vice-présidente en charge de l'urbanisme et les services en charge du PLUi de la Communauté Urbaine GPS&O afin de présenter les grands principes réglementaires et les grandes lignes de la démarche patrimoine du futur Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

  La première version du zonage harmonisé avec les zones urbaines a été proposée lors des ateliers en groupes de travail plus restreint où se sont tenus des échanges sur les six chapitres du futur règlement de PLUi.

- **Une conférence des Maires** le 28 juin 2017 apportant des compléments au PADD sur l'axe Mobilité et Urbanité,

- **Trois ateliers** en novembre 2017 présentant les OAP et des orientations réglementaires

- **Une conférence des Maires** le 15 novembre 2017 présentant le lien entre le PLHi et le PLUi en termes de mixité sociale,

- **Une réunion de travail** le 11 décembre 2017 sur les modalités d'application des secteurs de mixité sociale (seuil et pourcentage) en lien avec l'élaboration du PLHi,

- **Des séminaires élus** en avril 2018 regroupant les communes par bassin de vie pour leur présenter des avancées du travail réglementaire et des projets de plans de zonage.
  La démarche patrimoine, l'analyse de la consommation de l'espace, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et le stationnement ont également été présentés,

- **Plus de 50 rendez-vous à la demande des communes** se sont tenus entre juillet 2017 et juillet 2018 pour échanger sur des interrogations et des sujets précis relatifs au PLUi,

- **32 rendez-vous planifiés par la CU** en mai-juin 2018 ont constitué des temps d'échange, par groupes de 4 communes maximum, sur les documents remis lors des séminaires d'avril 2018 (projets de plans de zonage et orientations règlementaires par type de zone, fiches patrimoniales),

- **Une conférence des Maires** le 19 juin 2018, portant sur la présentation du projet de règlement, des OAP de secteurs à enjeux métropolitains, de l'OAP Commerce et artisanat et de l'OAP Trame Verte et Bleue et Belvédères suite aux séminaires élus du mois d'avril,

- **Une conférence des Maires** le 21 septembre 2018 pour rappeler le calendrier du PLUi et préciser les modalités d'accompagnement de la CU jusqu'à l'enquête publique,

- Au cours de cette période, la Communauté Urbaine a mis en place des **outils collaboratifs** :

  - **une Plateforme dédiée aux élus par identifiants** « gpseo.fr/contribuer-au-PLUi »
  - **un Site internet ouvert aux habitants :** "*construireensemble.gpseo.fr*" mis en ligne le 17octobre 2016 ainsi que des liens vers les réseaux sociaux

- Enfin, **une conférence des Maires** le 27 novembre 2018, portant sur la présentation du dossier de projet de PLUi avant son arrêt étant précisé que le dossier complet de PLUi prêt à être arrêté a été transmis par voie dématérialisée à l'ensemble des communes préalablement à la conférence des maires.

L'élaboration du PLUi est le fruit d'une collaboration émérite avec les communes dans des délais exceptionnels.

3- L'ASSOCIATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Monsieur le Préfet des Yvelines a transmis le 8 février 2017 et complété le 26 juin 2018, les éléments de son porter à connaissance (PAC) qui ont été pris en compte dans le présent projet d'arrêt du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.
Des porters à connaissance complémentaires ont été transmis par le Département des Yvelines et le PNR du Vexin Français.

Les échanges avec les Personnes Publiques Associées (PPA) se sont déroulés tout au long de l'élaboration du projet de PLUi.
Entre 2017 et 2018, trois réunions plénières se sont tenues :

- le 22 février 2017 pour la présentation du diagnostic territorial, de l'état initial de l'environnement (EIE) et les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui découlaient de ce diagnostic et de l'EIE ;
- le 15 janvier 2018 concernant les orientations réglementaires ;
- le 4 juillet 2018 relative au règlement, zonage et aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Par ailleurs, des échanges et réunions spécifiques se sont tenues durant toute la procédure afin de recueillir les attentes et propositions spécifiques ; notamment avec l'Etat, le PNR du Vexin Français, la Chambre d'Agriculture et le Département.

4- LA CONCERTATION

La concertation s'est déroulée du 14 avril 2016 au 15 octobre 2018. Les modalités de la concertation ont été définies par la délibération du 14 avril 2016. Le bilan de la concertation a été acté par le conseil communautaire lors de ce même conseil, préalablement à la délibération d'arrêt du projet de PLUi.

Cette concertation a permis de s'assurer que la déclinaison des objectifs du PLUi et les orientations du PADD, débattu par le Conseil de la Communauté Urbaine de GPS&O le 23 mars 2017 est pour l'essentiel en phase avec les préoccupations du public. L'ensemble des remarques formulées par le public ont été prises en compte dans le dossier d'arrêt de projet du PLU dès lors qu'elles ne remettaient pas en cause l'application des grandes orientations et qu'elles portaient sur un objectif d'intérêt général.

Parallèlement, 3 réunions ont été proposées aux associations agréées ainsi qu'à toutes celles qui ont sollicité la Communauté Urbaine pour participer au projet :

- Le 26 avril 2017 : présentation de la démarche du PLUi et des axes du PADD (16 associations présentes) / suivie d'une rencontre avec la presse
- Le 15 janvier 2018 : présentation de l'avancement du PLUi et du travail réglementaire (14 associations présentes)
- Le 4 juillet 2018 : présentation des principales orientations réglementaires et des éléments issus de la démarche patrimoine & paysage (19 associations présentes)

Créé par délibération du conseil communautaire le 8 février 2018 et installé le 21 mars 2018, le Conseil de Développement (Codev) a pour vocation de travailler sur les documents de planification de GPS&O. Il a également été consulté dans le cadre de l'élaboration du projet de PLUi.

- Le 15 mai 2018 : présentation de la démarche du PLUi, de la collaboration avec les communes et de la concertation avec la population ainsi que des axes du PADD
- Le 18 octobre 2018, le projet de PLUI en version provisoire a été diffusé.

5- ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES - PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du territoire de la Communauté Urbaine GPS&O, véritable clé de voute du dossier de PLUi définit :

- les orientations générales de la politique d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation et de valorisation des continuités écologiques ;
- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs ;
- les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Ces orientations générales d'aménagement et d'urbanisme s'appuient sur les enjeux posés à l'issue du diagnostic territorial, de l'analyse de l'état initial de l'environnement et de la démarche de concertation et de collaboration menées au cours des ateliers des réunions publiques, et des échanges avec les habitants.

Ces derniers ont permis de faire ressortir 3 identités communes sur le territoire permettant de développer les trois grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables :

- La ville paysage, en repensant la ville à partir du paysage ;
- Un territoire attractif pour en faire un pôle économique dynamique en Ile-de-France ;
- La mobilité comme vecteur d'urbanité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Conseil communautaire a pris acte, après en avoir débattu, des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme, par délibération n° CC_2017_03_23_01 du 23 mars 2017.
Par la suite et conformément à la délibération du 14 avril 2016 définissant les modalités de collaboration avec les communes dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), ce débat a également eu lieu, en application des dispositions de l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme, au sein des Conseils municipaux des 73 communes membres de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise.

Conformément à la délibération du 14 avril 2016, l'ensemble des communes a été amené à prendre acte d'un débat sur les orientations générales de ce PADD au sein de leurs conseils, dans un délai de 2 mois, délai au-delà duquel, le débat au sein du conseil municipal est considéré comme ayant eu lieu.

Ce document a par la suite évolué pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées (PPA) notamment sur les aspects de mobilité et d'urbanité, présentées en Conférence des Maires du 28 juin 2017. Par ailleurs, le projet de PADD a également tenu compte de la concertation avec les habitants et de la collaboration avec les communes notamment sur les aspects paysage, agriculture et tourisme.

6 - LE DOSSIER D'ARRET DU PROJET PLUI ET SON EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

A – L'EVALUATION ENVIRONNENTALE

L'évaluation environnementale du PLUi de GPS&O relève d'une procédure systématique d'évaluation environnementale en raison de la présence sur le territoire intercommunal de sites Natura 2000 : « Boucles de Moisson, de Guernes et de Rosny », « Coteaux et boucles de la Seine » et « Carrière de Guerville ».

L'élaboration de l'évaluation environnementale du PLUi s'est inscrite dans le cadre des exigences du code de l'urbanisme, déclinées à l'article R.151-3. Un cadrage avec la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale a été sollicité afin de confirmer la philosophie et la méthodologie proposée. Une note de cadrage en retour du 18/10/2017 a guidé en partie les itérations et la formalisation de l'évaluation environnementale.

Tout au long de l'élaboration du document, l'évaluation environnementale a été menée en parallèle de l'élaboration du projet, de façon totalement intégrée. À ce titre, l'itérativité de la démarche a été recherchée tout au long de l'élaboration du projet. L'évaluation environnementale est donc venue nourrir le PLUi à chaque étape pour que l'environnement ne soit pas perçu comme une contrainte mais comme un des éléments fondateurs du projet. L'objectif final étant de s'assurer que la mise en œuvre du PLUi soit bien anticipée afin d'atteindre un optimum environnemental.

Ainsi, l'évaluation environnementale a permis de consolider le PLUi à chaque étape sur le plan environnemental.
En conséquence l'ensemble du dossier de PLUi arrêté sera transmis pour avis à l'autorité environnementale conformément à l'article L.104-6 du code de l'urbanisme.

B – LE CONTENU DU DOSSIER D'ARRET DU PROJET PLUi

Les orientations du PADD ont été traduites et déclinées sous forme d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), de règlement et de zonage sur la totalité du territoire de la Communauté Urbaine, pour constituer le dossier d'arrêt de projet de PLUi.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le dossier de PLUi arrêté reprend les objectifs prévus par l'article L 151-1 du code l'urbanisme et est constitué de 5 pièces obligatoires :

- **le rapport de présentation intégrant l'évaluation environnementale** : composé du Diagnostic et de l'Etat Initial de l'Environnement, il explique les orientations du PADD et les dispositions règlementaires retenues, il justifie les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et enfin définit les critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du plan.

- **le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) :** il définit les orientations générales pour l'ensemble du territoire relatives aux politiques d'aménagement, d'urbanisme et de protection. Il détermine également les orientations générales concernant l'habitat, les déplacements et les transports, le développement économique et les loisirs et les communications numériques notamment. Enfin, il fixe les objectifs chiffrés de modération, de consommation des espaces et de lutte contre l'étalement urbain.

- **les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)** du PLUi comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements et relèvent de quatre catégories :

  - Une OAP thématique relative au commerce et à l'artisanat
  - Des OAP dites « de secteurs à enjeux métropolitains » qui concernent de vastes espaces, généralement sur plusieurs communes,
  - Des OAP dites « de secteurs à échelle communale » qui portent sur des espaces délimités et de relativement faible superficie,
  - Une OAP thématique et générale pour l'ensemble du territoire de GPS&O qui porte sur la trame verte & bleue et les belvédères.

- **le règlement :** a pour vocation de définir les conditions et modalités d'occuper et d'utiliser le sol sur l'ensemble du territoire qu'il couvre. 27 zones sont identifiées pour l'ensemble du territoire.
  Le règlement écrit définit les règles d'urbanisme applicables et les dispositions graphiques (plans de zonage) permettent de spatialiser ces règles en délimitant leur champ d'application territorial.

- **les annexes** regroupent des dispositions particulières, indépendantes du PLUi lui-même, mais qui ont des effets sur le droit d'occuper et d'utiliser le sol. Il s'agit de la prise en compte, notamment, des risques et des nuisances (plans de prévention des risques, nuisances sonores le long des infrastructures terrestres…) et des périmètres ayant des effets sur le droit des sols (droit de préemption urbain, zone d'aménagement concerté, périmètres d'études…).

Le projet de PLUi répond aux objectifs définis dans la délibération n° CC_2016_04_14_23 du 14 avril 2016 rappelés précédemment. Il est par ailleurs fort des spécificités et caractéristiques suivantes :

- Ce PLUi est le plus grand d'Ile-de-France. Il est le résultat d'une collaboration exceptionnelle puisque le territoire se compose de 73 communes, s'étend sur 500km² et est peuplé de plus de 408 000 habitants ;

- Il est construit sur la base de la nouvelle codification favorisant l'urbanisme de projet et porte une vision d'avenir qui s'appuie sur une cohérence territoriale d'ensemble mise en valeur à travers 14 OAP de secteurs à enjeux métropolitains. Il est également facilitateur pour les grands projets de développement et d'aménagement portés par les communes ou des grands acteurs du territoire ;

- Il favorise le développement économique et définit des orientations en matière de stratégie commerciale au travers de l'OAP commerce et artisanat, obligatoire en l'absence de SCOT (Schéma de cohérence territoriale). Le PLUI inscrit également des dispositions réglementaires pour protéger et encourager les activités économiques et commerciales, sur des sites dédiés et dans le tissu urbain constitué (mixité fonctionnelle systématisée dans la majorité des zones urbaines) ;

- Il participe à la mise en œuvre du PLHi élaboré concomitamment, en favorisant le principe de mixité sociale systématique et gradué, en définissant des OAP et 34 emplacements réservés (ER) pour mixité sociale ;

- Le PLUi de GPS&O enrichit le territoire par une démarche Patrimoine et Paysage ambitieuse au travers de l'OAP Trame Verte et Bleue et Belvédères, de la Trame Verte Urbaine généralisée et cohérente, de l'identification de 4000 éléments bâtis et de plus de 5000 éléments naturels paysagers ;

- Il est également vertueux en matière d'artificialisation des sols puisqu'il a diminué significativement la consommation d'espace, passant de 65,7 ha/an (avant 2016 -prescription PLUi) à 55 ha/an (phase arrêt PLUi) ;

7 - SUITE DE LA PROCEDURE

En application de l'article L153-15 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis, pour avis, aux Conseils municipaux des Communes membres de la CU GPS&O. C'est à ce titre que l'avis de la commune est formulé dans la présente séance.

Le projet d'arrêt du PLUI a été envoyé dans son intégralité aux 73 communes en version dématérialisée avant la conférence des maires du 27 novembre 2018 présentant le bilan de la concertation et le projet de PLUI prêt à être arrêté.

En application des dispositions de l'article R.153-5 du code de l'urbanisme, **l'avis des communes sur le projet de plan arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet.** En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

L'avis de la commune intervient dans le cadre de l'article L. 153-15 du Code de l'urbanisme qui dispose que lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale doit délibérer à nouveau et arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme à la majorité qualifiée.

Cet avis sera joint au dossier du PLUI arrêté tel qu'il a été transmis à la commune, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUI avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, ainsi que le bilan de la concertation arrêté lors du conseil communautaire du 11 décembre 2018.

En effet, en application des articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, le projet de PLUi arrêté est soumis à l'avis :

- des Personnes Publiques Associées (PPA) visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;
- à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural ;

- aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ;

Dans le cadre des Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) créées à l'initiative des communes et de l'Etat, il est précisé que leur avis vaudra également au titre des modifications des règles d'urbanisme applicables à l'intérieur du périmètre de la zone d'aménagement concerté conformément à l'article L. 153-18 du code de l'urbanisme.

Les personnes consultées en application des articles L. 153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet arrêté. A défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables.

Les associations locales d'usagers agréées et les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement pourront consulter, à leur demande le projet de PLUi arrêté en application des dispositions de l'article L. 132-12 du code de l'urbanisme.

Il est précisé que le dossier d'Enquête Publique sera constitué du présent dossier arrêté auquel sera joint :

- Les avis formalisés des communes accompagnés des propositions de réponses de la maîtrise d'ouvrage
- Les avis des PPA
- L'avis de la MRAE accompagné des propositions de réponses de la maîtrise d'ouvrage
- Le bilan de la concertation ainsi que l'ensemble des pièces administratives et techniques obligatoires.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- de donner son avis sur le Projet de PLUI arrêté le 11 décembre 2018

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 153-11 et suivants,

VU la délibération n° CC_2016_04_14_23 du 14 avril 2016 prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) et fixant les modalités de concertation avec la population,

VU la délibération n° CC_2016_04_14_22 du 14 avril 2016 fixant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi),

VU la délibération n° CC_2017_03_23_01 du 23 mars 2017 relative du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la Communauté urbaine GPS&O, qui s'est tenu lors du Conseil communautaire du 23 mars 2017,

VU la séance du conseil Municipal en date du 19 mai 2017 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de la Communauté urbaine GPS&O, qui s'est tenu lors du Conseil communautaire du 23 mars 2017 *(S'il y a lieu, l'absence de débat dans le délai de 2 mois valant débat selon les modalités définies dans la délibération n° CC_2016_04_14_22 du 14 avril 2016)*

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

VU le dossier d'arrêt de projet du PLUi de la Communauté urbaine et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes,

VU la délibération n° CC_2018_12_11 du 11 décembre 2018 tirant le bilan de la concertation,

VU l'arrêt du PLUI par le conseil de la communauté urbaine en date du 11 décembre 2018 ;

CONSIDERANT la synthèse de l'avis de la commune annexé à la présente délibération

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ARTICLE 1 : émet un avis favorable avec réserves sur le projet de PLUI arrêté par le conseil communautaire en date du 11 décembre 2018 conformément au tableau annexé à la présente délibération

Ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire

Jean-Louis FRANCART

MAIRIE DE CHAPET 78 YVELINES

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

10

Tableau de synthèse – avis commune sur projet de PLUi arrêté Annexé à la délibération du Conseil Municipal de la commune de Chapet en date du 19/02/2019 –		
Pièces du PLUi[1]		**Détail de la remarque**
I. Rapport de présentation		
II. Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)		
III. Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)		
IV. Règlement	***Partie 0***	
	Parties 1 et 2 *Règlement par zone*	- **La commune souhaite que les règles liées aux clôtures, murs et portails soient plus précises afin d'éviter notamment des clôtures pleines sur rue. Reprendre l'idée d'une définition « 2/3 - 1/3 » en hauteur et « 2/3 - 1/3 » en largeur.** - **La commune s'interroge sur la réglementation des toitures, qui parait permissive et notamment dans le cas de réalisation de toits terrasses, plus fortement réglementés au PLU de la commune.**
	Partie 3 *Protection du patrimoine architectural et urbain*	**Patrimoine bâti** **Nous avons constaté des erreurs matérielles sur les fiches « patrimoine » qu'il conviendra de rectifier lors de l'approbation du PLUi, portant notamment sur les éléments suivants :** - **PAT_20, la photo est manquante (à ajouter à la liste)** - Page 1171, préciser que le patrimoine identifié est un Moulin (XIII), il possède encore une partie de son mécanisme
	Partie 4 *Annexes au règlement (ER, servitude de localisation)*	

[1] Bordereau des pièces du PLUi

	Partie 5 *Plans de zonage*	- **La commune demande que la lisière de massif boisé (EBC) sur le secteur de Brézolles soit ramenée à la lisère telle que figurant au PLU (2018) de la commune dont le tracé résulte d'un accord entre la commune et l'Etat.** - **La commune demande que le massif boisé route de Verneuil et sa lisière soient ramenés au tracé figurant au POS et au PLU.** En effet cette zone est une friche, sans lien avec le bois de Verneuil et ne peut être considérée comme sa continuité. (Voir photos en annexe). La zone EBC de cette zone demeure ainsi que toutes celles entourant le village. - **La commune demande que l'ensemble des Cœurs d'ilot identifiés au zonage UAd ou limitrophe soit supprimés hormis les espaces de lisière.** La gestion de ces cœurs d'îlots sera compliquée compte tenu de leur emprise sur plusieurs propriétés privées. Ces cœurs verts se sont créés « naturellement », la commune ne voit donc pas la nécessité de les réglementer. Pour les autres cœurs d'îlots en zone UDA, la commune demande aussi leur suppression. Il est rappelé que la commune, dont l'extension est récente (années 70), bénéficie pour pratiquement toutes ses constructions de cette zone du village, des parcelles de 1000 m², donc elle possède un grand nombre d'espaces vert intra-muros. Il nous parait très compliqué de réglementer et de contrôler des parties de fonds de parcelles où cohabitent, pour certaines, plus de onze propriétaires sur des ensembles de quelques centaines de m². La commune estime avoir beaucoup contribuée au maintien par la CU des trames vertes (retour de + de 12 Hectares en zone agricole (MITAN), classement, à la demande de la commune, pour protection d'une chainé sur Brézolles... - **La commune demande l'assurance que la zone AV permet la gestion de la pension équestre (existence d'un centre équestre, chemin des Chainées à Chapet, en particulier).** *Nota : Le centre équestre de Chapet est un centre de pension de chevaux et un club de horse-ball de renommée nationale.* - **La commune demande que l'ensemble des annexes du PLU soient bien reprises, notamment les arrêtés préfectoraux concernant les anciennes carrières et les risques y afférant. La commune demande en particulier que les zones à risque (zone de carrières pour Chapet) fassent l'objet de cartes spécifiques, faciles d'accès.** *Nota : pour Chapet, les carrières sont en fait des cavités creusées par l'homme pour extraire de la pierre de construction. Elles ne sont plus exploitées mais peuvent présenter un risque pour les nouvelles constructions en proximité. Les nouvelles constructions nécessitent un sondage préalable pour détecter une éventuelle cavité.*

Accusé de réception en préfecture
078-217801729-20190218-UR190201-DE
Date de télétransmission : 22/02/2019
Date de réception préfecture : 22/02/2019

CONFLANS
SAINTE-HONORINE

EXTRAIT DU REGISTRE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le nombre de Conseillers municipaux en exercice est de 39

N°1

L'an deux mille dix-neuf, le dix-huit février à vingt et une heures, Salle des Fêtes, Place Auguste-Romagné.

Transmission au contrôle de légalité le:
22 FEV. 2019
Affiché le :
22 FEV. 2019

Le Conseil municipal de la Commune de Conflans-Sainte-Honorine, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur le Maire, Laurent BROSSE,

Présents : L. BROSSE, J. SIMON, J. DEVOS, J-M. CECCONI, L. MOUTENOT, S. de PORTES, C. PRÉLOT, M-C. REBREYEND, P. PAPINET, B. LAKEHAL, M. MUYLLE, L. LAROQUE, D. MAILLAUT, M. BOUTARIC, J-G. DOUMBÉ, A. CHARRIER, C. DURAND, S. SIMONIN, D. SPINELLI, J. LETULLE, A. BUNOUT, R. CAREL, J. LEMAIRE-VINOUZE, S. MAGNOUX, J-P. LACOMBE, G. CALLONNEC, M. LATRÈCHE, D. GUERCHE.

Absents représentés par un pouvoir : J-J. HUSSON à J-M. CECCONI, É. DAMIENS à M. MUYLLE, A. TOURET à S. de PORTES, F. RUOTTE à J. SIMON, C. TCHATAT-TCHOUADEP à J-G. DOUMBÉ, É. LAINÉ à M-C. REBREYEND, B. LECLERCQ à B. LAKEHAL, J. MICHALON à C. PRÉLOT, F. HATIK à A. BUNOUT, D. SAUTOT à R. CAREL.

Absente sans pouvoir : K. GAUDIN.

Le Conseil municipal désigne Laurent MOUTENOT en tant que secrétaire de séance.
Le procès-verbal de la séance du 12 novembre 2018 est adopté à l'unanimité.
Le procès-verbal de la séance du 17 décembre 2018 est adopté à l'unanimité.

1. ARRÊT DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL – AVIS DE LA COMMUNE DE CONFLANS-SAINTE-HONORINE, MEMBRE DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE GRAND PARIS SEINE & OISE.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la délibération n° CC_2016_04_14_22 du 14 avril 2016 fixant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi),

Vu la délibération n° CC_2016_04_14_23 du 14 avril 2016 prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) et fixant les modalités de concertation avec la population,

Accusé de réception en préfecture
078-217801729-20190218-UR190201-DE
Date de télétransmission : 22/02/2019
Date de réception préfecture : 22/02/2019

Vu la délibération n° CC_2017_03_23_01 du 23 mars 2017 relative du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la communauté urbaine GPS&O, qui s'est tenu lors du conseil communautaire du 23 mars 2017,

Vu la séance du Conseil municipal en date du 22 mai 2017 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de la Communauté urbaine GPS&O, qui s'est tenu lors du Conseil communautaire du 23 mars 2017.

Vu la délibération n° CC_2018_12_11 du 11 décembre 2018 tirant le bilan de la concertation,

Vu l'arrêt du PLUI par le conseil de la communauté urbaine en date du 11 décembre 2018 ;

Vu le dossier d'arrêt de projet du PLUi de la Communauté urbaine et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes,

Vu la Commission municipale « urbanisme-environnement » du 5 février 2019,

Considérant que la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme,

Considérant l'article L.153-8 du Code de l'urbanisme disposant que le Plan Local d'Urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'établissement public de coopération intercommunale compétent,

Considérant que le projet de PLUI pourra, à l'issue de l'enquête publique, tenir compte des observations du commissaire enquêteur, avant son approbation par le conseil communautaire début 2020,

Considérant que le PLUI, une fois approuvé, sera exécutoire un mois après sa transmission au Préfet, et se substituera à l'ensemble des documents d'urbanisme communaux en vigueur.

Considérant que le projet de PLUI arrêté consacre la Seine comme axe structurant du territoire,

Considérant que dans son ensemble le projet de PLUI arrêté confirme le développement d'une urbanisation raisonnée à l'échelle du territoire communal en favorisant le développement urbain des centralités et autour des gares et la préservation du tissu résidentiel. Ainsi les nombreux échanges avec la Communauté urbaine ont permis d'organiser le développement urbain du pôle gare de Conflans-Sainte-Honorine incluant la reconstruction du gymnase Foch et la restructuration du secteur de l'avenue Paul-Brard, ainsi que le renforcement du rayonnement du centre-ville et de la centralité de Chennevières,

Considérant que le projet de PLUI arrêté favorise la création d'emplois, en organisant la présence d'activités économique dans le tissu résidentiel (mixité fonctionnelle), en favorisant l'implantation d'activités économiques strictes (hors commerce) en zone d'activités, et en permettant le maintien et la diversité du commerce de proximité,

Accusé de réception en préfecture
078-217801729-20190218-UR190201-DE
Date de télétransmission : 22/02/2019
Date de réception préfecture : 22/02/2019

CONFLANS
SAINTE-HONORINE

Considérant que le projet de PLUI arrêté prévoit la préservation de l'identité historique, architecturale et patrimoniale de la Commune au moyen de différents outils comme les cônes de vue, les édifices protégés, les ensembles cohérents, les ensembles bâtis, les continuités bâties, les arbres remarquables identifiés, les espaces boisés classés, les espaces collectifs végétalisés, les cœurs d'îlot et les lisières de jardin. A ce stade, le projet de PLUI arrêté prévoit la protection de plus de 400 arbres, d'environ 600 constructions, la protection des vues paysagères depuis le Pointil et le parc du Prieuré,

Considérant que le projet de PLUI arrêté assure la préservation des espaces naturels et agricoles, la protection des grands paysages et le développement de la biodiversité, à la fois par les orientations d'aménagement à l'échelle du territoire communautaire, et par l'instauration de dispositifs adaptés à la protection des espaces naturels privatifs à l'échelle communale.

Considérant que le projet de PLUI arrêté est le fruit d'un travail collaboratif entre la Communauté urbaine et les Communes membres qui se poursuit avec cette phase de recueil de l'avis des communes. A cette étape, les principales demandes d'évolution de la Commune concernent :

- l'accompagnement de projets de renouvellement urbain qui sont en cours d'élaboration avec des modifications à envisager sur les règlements ou les OAP concernées,
- le renforcement du soutien au développement économique par une densification plus importante des zones d'activités,
- la préservation du patrimoine urbain et paysager,
- et la protection du cadre de vie des zones résidentielles, par la préservation de la tranquillité dans les secteurs pavillonnaires.

L'ensemble des évolutions souhaitées par la commune figure dans le tableau récapitulatif joint ci-après en annexe.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à la majorité, cinq voix contre, cinq abstentions, vingt-huit voix pour,**

ÉMET un avis favorable sur le projet de PLUI arrêté par le Conseil communautaire en date du 11 décembre 2018,

DEMANDE la prise en compte des observations présentées dans le tableau annexé à la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Conseiller départemental des Yvelines,

MAIRIE de CONFLANS-SAINTE-HONORINE 78700 * N° 22012 *

Laurent BROSSE

Délibération rendue exécutoire le 22 FEV. 2019

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pendant un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Versailles sis 56 avenue de Saint Cloud - 78000 VERSAILLES

Accusé de réception en préfecture
078-217801729-20190218-UR190201-DE
Date de télétransmission : 22/02/2019
Date de réception préfecture : 22/02/2019

CONFLANS
SAINTE-HONORINE

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET DE PLUI ARRÊTÉ
RAPPORT DÉLIBÉRATION N°1 DU 18 FÉVRIER 2019

Le présent projet de délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet du plan local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté Urbaine arrêté par délibération du 11 décembre 2018. Cette délibération fait suite au bilan de la concertation avec la population qui a eu lieu préalablement lors du même conseil.

La communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O), créée le 1er janvier 2016, est issue de la fusion de six intercommunalités du fait de l'application de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles. Composée de 73 communes membres, elle compte plus de 408 000 habitants et s'étend sur environ 500 km2, faisant d'elle la plus grande communauté urbaine de France et l'un des plus vastes EPCI d'Ile-de-France.

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) prescrit par délibération du conseil communautaire du 14 avril 2016 **constitue la première pierre de l'expression du projet de territoire et représente un acte fondateur dans l'élaboration et la concrétisation des politiques publiques menées par la communauté urbaine, ses communes membres et ses partenaires.**

Ainsi, ce document de planification permet de poser les premières grandes orientations stratégiques de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise en matière de développement économique, d'habitat, de mobilité, tout en limitant l'artificialisation des sols et en préservant les espaces naturels et agricoles du territoire de l'EPCI.

L'élaboration de ce document, en collaboration avec les communes et en moins de 3 ans, est exceptionnelle. Outre le fait de constituer le fondement du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) à l'échelle des 73 communes, l'un des enjeux de ce calendrier est d'éviter la caducité des documents d'urbanisme de certaines communes membres encore en Plan d'Occupation des Sols (POS) au 31 décembre 2019 et de permettre la réalisation de nombreux projets portés par les communes ou des grands acteurs du territoire.

1- OBJECTIFS ET ENJEUX DU PLUi

Par délibération n° CC_2016_04_14_23 du 14 avril 2016, le conseil communautaire a prescrit l'élaboration d'un PLU Intercommunal sur l'ensemble du territoire de la communauté urbaine, a réaffirmé les objectifs poursuivis et a rappelé les modalités de la concertation avec la population.

Les objectifs poursuivis par la communauté urbaine et précisés dans la délibération de prescription du PLUi du 14 avril 2016 sont les suivants :

- Préparer le territoire à l'arrivée du RER EOLE, prolongement du RER Magenta – Mantes via La Défense à l'horizon 2022 ;
- Mettre en valeur la Seine de Mousseaux-sur-Seine à Conflans-Sainte-Honorine, comme fil conducteur du projet de territoire ;

- Répondre à l'enjeu de cohésion territoriale entre espaces urbanisés le long de la vallée de la Seine et espaces naturels et agricoles des plateaux et coteaux, en lien avec le PNR du Vexin ;
- Préserver la vocation agricole du territoire ;
- Assurer une répartition équilibrée de l'habitat sur l'ensemble du territoire ;
- Intégrer les grands Quartiers Politique de la Ville ;
- Préserver et valoriser le patrimoine naturel et bâti ;
- Préserver les centres des villes principales et centres des villages ;
- Maintenir les grands sites industriels ;
- Développer une stratégie d'implantation commerciale équilibrée ;
- Accueillir dans des conditions optimisées le développement économique dans sa diversité ;
- Assurer la mise en œuvre des prescriptions légales.

Outre ces objectifs, le PLUi confortera et facilitera la mise en œuvre des projets structurants d'aménagement et de développement du territoire comme les sites portuaires, le campus PSG, les quartiers de gare Eole, les secteurs d'Opération d'Intérêt National mais aussi des projets d'aménagements d'initiative publique et permettra la mise en œuvre des projets notamment identifiés au PLHi arrêté en conseil communautaire du 27 septembre 2018.

2- LES MODALITES DE COLLABORATION AVEC LES COMMUNES

La loi n°1014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a modifié le cadre juridique d'élaboration et le régime juridique des Plans Locaux d'Urbanisme, en imposant à l'organe délibérant de la communauté urbaine d'arrêter les modalités de collaboration avec les communes membres après avoir réuni une Conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son Président, l'ensemble des Maires.

A l'initiative du Président de la communauté urbaine, la conférence des Maires rassemblant l'ensemble des Maires des communes et traitant des modalités de collaboration entre la communauté urbaine et les communes membres dans le cadre de l'élaboration du PLUi s'est tenue le 5 avril 2016.

Par délibération n° CC_2016_04_14_22 du 14 avril 2016, le conseil communautaire a arrêté les modalités de la collaboration entre la communauté urbaine et les communes membres dans le cadre de l'élaboration du PLUi,

Les réflexions et travaux relatifs à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ont été menés en collaboration avec chacune des 73 communes et en association avec les personnes publiques concernées.

À la suite de la Conférence intercommunale des Maires du 5 avril 2016 et de la délibération n°CC_2016_04_14_22 du 14 avril 2016 arrêtant les modalités de collaboration entre la communauté urbaine et les communes membres, les modalités de collaboration avec les communes, entre 2016 et 2018, ont consisté en l'organisation de différents temps d'échanges. Cette démarche de co-construction et de collaboration avec les communes s'est déroulée en plusieurs phases :

- **Une rencontre territorialisée** au printemps 2016 (de mai à septembre 2016) entre les maires, la Vice-présidente en charge de l'urbanisme et les services en charge du PLUi de la communauté urbaine GPS&O, pour échanger sur les enjeux communaux et les souhaits des maires pour leur commune. Au total, 17 rencontres territoriales avec les 73 Maires des communes ont été organisées pour recueillir leurs attentes concernant le PLUi,

- **Une conférence des Maires** le 18 octobre 2016, présentant la démarche d'élaboration du projet de territoire du PLUi et annonçant les futurs ateliers élus,

- **Six ateliers thématiques** en octobre-novembre 2016, organisés à la Communauté Urbaine ont réuni Président, Vice-Présidents, Elus du territoire et experts des thématiques identifiées afin d'échanger sur les objectifs stratégiques. Les thématiques abordées portaient sur la place de la CU GPS&O dans le Grand Paris, l'Environnement, l'Habitat, le Développement Economique, la Mobilité, les Pratiques et Usages du territoire,

- **Une conférence des Maires** le 13 décembre 2016 exposant la synthèse des ateliers élus,

- **9 ateliers thématiques** de janvier à mars 2017, animés par la Vice-présidente déléguée à l'urbanisme, ont réuni les élus autour des grands axes du projet de territoire (mobilités, développement économique, aménagement / environnement),

- Début février 2017 ont été adressés aux Maires :
  - Les diagnostics thématiques du PLUi, dans leur version de travail au 31 janvier 2017
  - L'état initial de l'environnement dans sa version de travail au 31 janvier 2017
  - Le document de synthèse transmis aux Personnes Publiques Associées

- **Une conférence des Maires** le 2 mars 2017, présentant les grandes orientations du PADD avant son débat en Conseil communautaire,

- **Quatre ateliers** entre mai et septembre 2017 entre les maires réunis par bassin de vie et la Vice-présidente en charge de l'urbanisme et les services en charge du PLUi de la communauté urbaine GPS&O afin de présenter les grands principes réglementaires et les grandes lignes de la démarche patrimoine du futur Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

  La première version du zonage harmonisé avec les zones urbaines a été proposée lors des ateliers en groupes de travail plus restreint où se sont tenus des échanges sur les six chapitres du futur règlement de PLUi.

- **Une conférence des Maires** le 28 juin 2017 apportant des compléments au PADD sur l'axe Mobilité et Urbanité,

- **Trois ateliers** en novembre 2017 présentant les OAP et des orientations réglementaires

- **Une conférence des Maires** le 15 novembre 2017 présentant le lien entre le PLHi et le PLUi en termes de mixité sociale,

- **Une réunion de travail** le 11 décembre 2017 sur les modalités d'application des secteurs de mixité sociale (seuil et pourcentage) en lien avec l'élaboration du PLHi,

- **Des séminaires élus** en avril 2018 regroupant les communes par bassin de vie pour leur présenter des avancées du travail réglementaire et des projets de plans de zonage.
  La démarche patrimoine, l'analyse de la consommation de l'espace, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et le stationnement ont également été présentés,

- **Plus de 50 rendez-vous à la demande des communes** se sont tenus entre juillet 2017 et juillet 2018 pour échanger sur des interrogations et des sujets précis relatifs au PLUi,

- **32 rendez-vous planifiés par la CU** en mai-juin 2018 ont constitué des temps d'échange, par groupes de 4 communes maximum, sur les documents remis lors des séminaires d'avril 2018 (projets de plans de zonage et orientations règlementaires par type de zone, fiches patrimoniales),

- **Une conférence des Maires** le 19 juin 2018, portant sur la présentation du projet de règlement, des OAP de secteurs à enjeux métropolitains, de l'OAP Commerce et artisanat et de l'OAP Trame Verte et Bleue et Belvédères suite aux séminaires élus du mois d'avril,

- **Une conférence des Maires** le 21 septembre 2018 pour rappeler le calendrier du PLUi et préciser les modalités d'accompagnement de la CU jusqu'à l'enquête publique,

- Au cours de cette période, la Communauté Urbaine a mis en place des **outils collaboratifs** :
  - **une Plateforme dédiée aux élus par identifiants** « gpseo.fr/contribuer-au-PLUi »
  - **un Site internet ouvert aux habitants :** "*construireensemble.gpseo.fr*" mis en ligne le 17octobre 2016 ainsi que des liens vers les réseaux sociaux

- Enfin, **une conférence des Maires** le 27 novembre 2018, portant sur la présentation du dossier de projet de PLUi avant son arrêt étant précisé que le dossier complet de PLUi prêt à être arrêté a été transmis par voie dématérialisée à l'ensemble des communes préalablement à la conférence des maires.

L'élaboration du PLUi est le fruit d'une collaboration émérite avec les communes dans des délais exceptionnels. C'est donc dans le respect de l'article L. 153-8 du code de l'urbanisme que les communes ont pleinement collaboré à l'élaboration du PLUi, et pendant toute la durée de l'élaboration de ce dernier.

3- L'ASSOCIATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Monsieur le Préfet des Yvelines a transmis le 8 février 2017 et complété le 26 juin 2018, les éléments de son porter à connaissance (PAC) qui ont été pris en compte dans le présent projet d'arrêt du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Des « porters à connaissance » complémentaires ont été transmis par le Département des Yvelines et le PNR du Vexin Français.

Les échanges avec les Personnes Publiques Associées (PPA) se sont déroulés tout au long de l'élaboration du projet de PLUi.
Entre 2017 et 2018, trois réunions plénières se sont tenues :

- le 22 février 2017 pour la présentation du diagnostic territorial, de l'état initial de l'environnement (EIE) et les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui découlaient de ce diagnostic et de l'EIE ;
- le 15 janvier 2018 concernant les orientations réglementaires ;
- le 4 juillet 2018 relative au règlement, zonage et aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Par ailleurs, des échanges et réunions spécifiques se sont tenus durant toute la procédure afin de recueillir les attentes et propositions spécifiques ; notamment avec l'Etat, le PNR du Vexin Français, la Chambre d'Agriculture et le Département.

Toutes les personnes publiques devant être associées à l'élaboration du PLUi en application du code de l'urbanisme l'ont été.

4- LA CONCERTATION

La concertation s'est déroulée du 14 avril 2016 au 15 octobre 2018. Les modalités de la concertation ont été définies par la délibération du 14 avril 2016. Le bilan de la concertation a été acté par le conseil communautaire lors de ce même conseil, préalablement à la délibération d'arrêt du projet de PLUi.

Cette concertation a permis de s'assurer que la déclinaison des objectifs du PLUi et les orientations du PADD, débattu par le conseil de la communauté urbaine de GPS&O le 23 mars 2017 est pour l'essentiel en phase avec les préoccupations du public. L'ensemble des remarques formulées par le public ont été prises en compte dans le dossier d'arrêt de projet du PLU dès lors qu'elles ne remettaient pas en cause l'application des grandes orientations et qu'elles portaient sur un objectif d'intérêt général.

Parallèlement, 3 réunions ont été proposées aux associations agréées ainsi qu'à toutes celles qui ont sollicité la communauté urbaine pour participer au projet :

- Le 26 avril 2017 : présentation de la démarche du PLUi et des axes du PADD (16 associations présentes) / suivie d'une rencontre avec la presse
- Le 15 janvier 2018 : présentation de l'avancement du PLUi et du travail réglementaire (14 associations présentes)
- Le 4 juillet 2018 : présentation des principales orientations réglementaires et des éléments issus de la démarche patrimoine & paysage (19 associations présentes)

Créé par délibération du conseil communautaire le 8 février 2018 et installé le 21 mars 2018, le Conseil de Développement (Codev) a pour vocation à travailler sur les documents de planification de GPS&O. Il a également été consulté dans le cadre de l'élaboration du projet de PLUi.

- Le 15 mai 2018 : présentation de la démarche du PLUi, de la collaboration avec les communes et de la concertation avec la population ainsi que des axes du PADD
- Le 18 octobre 2018, le projet de PLUI en version provisoire a été diffusé.

Le bilan de la concertation fait l'objet d'une délibération distincte, qui permet de se faire une idée de l'intérêt du public, et de sa participation pendant toute la durée de la procédure.

5- ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES – PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du territoire de la Communauté Urbaine GPS&O, véritable clé de voute du dossier de PLUi définit :

- les orientations générales de la politique d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation et de valorisation des continuités écologiques ;
- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs ;
- les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Ces orientations générales d'aménagement et d'urbanisme s'appuient sur les enjeux posés à l'issue du diagnostic territorial, de l'analyse de l'état initial de l'environnement et de la démarche de concertation et de collaboration menées au cours des ateliers des réunions publiques, et des échanges avec les habitants.

Ces derniers ont permis de faire ressortir 3 identités communes sur le territoire permettant de développer les trois grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables :

- La ville paysage, en repensant la ville à partir du paysage ;
- Un territoire attractif pour en faire un pôle économique dynamique en Ile-de-France ;
- La mobilité comme vecteur d'urbanité.

Le Conseil communautaire a pris acte, après en avoir débattu, des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme, par délibération n° CC_2017_03_23_01 du 23 mars 2017.

Par la suite et conformément à la délibération du 14 avril 2016 définissant les modalités de collaboration avec les communes dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), ce débat a également eu lieu, en application des dispositions de l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme, au sein des Conseils municipaux des 73 communes membres de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise.

Conformément à la délibération du 14 avril 2016, l'ensemble des communes a été amené à prendre acte d'un débat sur les orientations générales de ce PADD au sein de leurs conseils, dans un délai de 2 mois, délai au-delà duquel, le débat au sein du conseil municipal est considéré comme ayant eu lieu.

Ce document a par la suite évolué pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées (PPA) notamment sur les aspects de mobilité et d'urbanité, présentées en Conférence des Maires du 28 juin 2017. Par ailleurs, le projet de PADD a également tenu compte de la concertation avec les habitants et de la collaboration avec les communes notamment sur les aspects paysage, agriculture et tourisme.

6- LE DOSSIER D'ARRET DU PROJET PLUI ET SON EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

A – L'EVALUATION ENVIRONNENTALE

L'évaluation environnementale du PLUi de GPS&O relève d'une procédure systématique d'évaluation environnementale en raison de la présence sur le territoire intercommunal de sites Natura 2000 : « Boucles de Moisson, de Guernes et de Rosny », « Coteaux et boucles de la Seine » et « Carrière de Guerville ».

L'élaboration de l'évaluation environnementale du PLUi s'est inscrite dans le cadre des exigences du code de l'urbanisme, déclinées à l'article R.151-3. Un cadrage avec la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale a été sollicité afin de confirmer la philosophie et la méthodologie proposée. Une note de cadrage en retour du 18/10/2017 a guidé en partie les itérations et la formalisation de l'évaluation environnementale.

Tout au long de l'élaboration du document, l'évaluation environnementale a été menée en parallèle de l'élaboration du projet, de façon totalement intégrée. À ce titre, l'itérativité de la démarche a été recherchée tout au long de l'élaboration du projet. L'évaluation environnementale est donc venue nourrir le PLUi à chaque étape pour que l'environnement ne soit pas perçu comme une contrainte mais comme un des éléments fondateurs du projet. L'objectif final étant de s'assurer que la mise en œuvre du PLUi soit bien anticipée afin d'atteindre un optimum environnemental.

Ainsi, l'évaluation environnementale a permis de consolider le PLUi à chaque étape sur le plan environnemental. En conséquence l'ensemble du dossier de PLUi arrêté sera transmis pour avis à l'autorité environnementale conformément à l'article L.104-6 du code de l'urbanisme.

B – LE CONTENU DU DOSSIER D'ARRET DU PROJET PLUi

Les orientations du PADD ont été traduites et déclinées sous forme d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), de règlement et de zonage sur la totalité du territoire de la Communauté Urbaine, pour constituer le dossier d'arrêt de projet de PLUi.

Le dossier de PLUi arrêté reprend les objectifs prévus par l'article L 151-1 du code l'urbanisme et est constitué de 5 pièces obligatoires :

- **le rapport de présentation intégrant l'évaluation environnementale** : composé du Diagnostic et de l'Etat Initial de l'Environnement, il explique les orientations du PADD et les dispositions règlementaires retenues, il justifie les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et enfin définit les critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du plan.

- **le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) :** il définit les orientations générales pour l'ensemble du territoire relatives aux politiques d'aménagement, d'urbanisme et de protection. Il détermine également les orientations générales concernant l'habitat, les déplacements et les transports, le développement économique et les loisirs et les communications numériques notamment. Enfin, il fixe les objectifs chiffrés de modération, de consommation des espaces et de lutte contre l'étalement urbain.

- **les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)** du PLUi comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements et relèvent de quatre catégories :

  - Une OAP thématique relative au commerce et à l'artisanat
  - Des OAP dites « de secteurs à enjeux métropolitains » qui concernent de vastes espaces, généralement sur plusieurs communes,
  - Des OAP dites « de secteurs à échelle communale » qui portent sur des espaces délimités et de relativement faible superficie,
  - Une OAP thématique et générale pour l'ensemble du territoire de GPS&O qui porte sur la trame verte & bleue et les belvédères.

- **le règlement :** a pour vocation de définir les conditions et modalités d'occuper et d'utiliser le sol sur l'ensemble du territoire qu'il couvre. 27 zones sont identifiées pour l'ensemble du territoire.

  Le règlement écrit définit les règles d'urbanisme applicables et les dispositions graphiques (plans de zonage) permettent de spatialiser ces règles en délimitant leur champ d'application territorial.

- **les annexes** regroupent des dispositions particulières, indépendantes du PLUi lui-même, mais qui ont des effets sur le droit d'occuper et d'utiliser le sol. Il s'agit de la prise en compte, notamment, des risques et des nuisances (plans de prévention des risques, nuisances sonores le long des infrastructures terrestres…) et des périmètres ayant des effets sur le droit des sols (droit de préemption urbain, zone d'aménagement concerté, périmètres d'études…).

Le projet de PLUi répond aux objectifs définis dans la délibération n° CC_2016_04_14_23 du 14 avril 2016 rappelés précédemment. Il est par ailleurs fort des spécificités et caractéristiques suivantes :

- Ce PLUi est le plus grand d'Ile-de-France. Il est le résultat d'une collaboration

exceptionnelle puisque le territoire se compose de 73 communes, s'étend sur 500km² et est peuplé de plus de 408 000 habitants ;

- Il est construit sur la base de la nouvelle codification favorisant l'urbanisme de projet et porte une vision d'avenir qui s'appuie sur une cohérence territoriale d'ensemble mise en valeur à travers 14 OAP de secteurs à enjeux métropolitains. Il est également facilitateur pour les grands projets de développement et d'aménagement du territoire ;

- Il favorise le développement économique et définit des orientations en matière de stratégie commerciale au travers de l'OAP commerce et artisanat. Cette stratégie s'appuie également sur des dispositions réglementaires pour protéger et encourager les activités économiques et commerciales (mixité systématique et mixité fonctionnelle) ;

- Il participe à la mise en œuvre du PLHi élaboré concomitamment, en favorisant le principe de mixité sociale systématique et gradué, en définissant des OAP et 34 emplacements réservés (ER) pour mixité sociale ;

- Le PLUi de GPS&O enrichit le territoire par une démarche Patrimoine et Paysage ambitieuse au travers de l'OAP Trame Verte et Bleue et Belvédères, de la Trame Verte Urbaine généralisée et cohérente, de l'identification de 4000 éléments bâtis et de plus de 5000 éléments naturels paysagers ;

- Il est également vertueux en matière d'artificialisation des sols puisqu'il a diminué significativement la consommation d'espace, passant de 65,7 ha/an (avant 2016 - prescription PLUi) à 55 ha/an (phase arrêt PLUi) ;

- Enfin, le PLUi affiche un principe de solidarité envers les communes encore sous POS au 31 décembre 2019 et impose à ce titre un calendrier d'élaboration contraint.

7- SUITE DE LA PROCEDURE

En application de l'article L153-15 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis, pour avis, aux Conseils municipaux des communes membres de la CU GPS&O.

Le projet d'arrêt du PLUI a été envoyé dans son intégralité aux 73 communes en version dématérialisée avant la conférence des maires du 27 novembre 2018 présentant le bilan de la concertation et le projet de PLUI prêt à être arrêté.

En application des dispositions de l'article R.153-5 du code de l'urbanisme**, l'avis des communes sur le projet de plan arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet.** En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. **C'est à ce titre que la commune émet un avis.**

L'avis de la commune intervient dans le cadre de l'article L. 153-15 du Code de l'urbanisme qui dispose que lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité qualifiée.

Cet avis sera joint au dossier du PLUI arrêté tel qu'il a été transmis à la commune, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUI avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, ainsi

que le bilan de la concertation arrêté lors du conseil communautaire du 11 décembre 2018.

Conformément à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme, le président de GPS&O soumettra le PLUi arrêté à enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis.

En effet, en application des articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, le projet de PLUi arrêté est soumis à l'avis :

- des Personnes Publiques Associées (PPA) visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;
- à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural ;
- aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ;

Dans le cadre des Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) créées à l'initiative des communes et de l'Etat, il est précisé que leur avis vaudra également au titre des modifications des règles d'urbanisme applicables à l'intérieur du périmètre de la zone d'aménagement concerté conformément à l'article L. 153-18 du code de l'urbanisme.

Les personnes consultées en application des articles L. 153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet arrêté. A défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables.

Les associations locales d'usagers agréées et les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement pourront consulter, à leur demande le projet de PLUi arrêté en application des dispositions de l'article L. 132-12 du code de l'urbanisme.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- de donner son avis sur le Projet de PLUI arrêté le 11 décembre 2018 par la Communauté Urbaine.

Tableau de synthèse – avis commune sur projet de PLUi arrêté Annexé à la délibération du Conseil Municipal de la commune de Conflans-Sainte-Honorine en date du 18/02/2019	
Pièces du PLUi[1]	**Détail de la remarque**
I. *Rapport de présentation*	Sans observation
II. *Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)*	Sans observation
III. *Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)*	**<u>Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) dite « thématique » : Commerce et Artisanat</u>** • **Application des restrictions – corrections matérielles** Plusieurs dispositions de l'OAP semblent contradictoires : - Page 7, il est précisé que les centralités urbaines et les quartiers de gare doivent accueillir tous types et toutes tailles d'activités commerciales sans restriction. - Page 7 et 8, L'OAP précise que des linéaires commerciaux (restrictions de certaines activités) complètent ces dispositions. - Page 10, il est précisé de limiter très fortement l'implantation de nouveaux commerces de plus de 400 m² sur flux, hors polarité périphérique → les centralités urbaines et quartiers de gare ne relèvent pas des pôles périphériques et se verraient appliquer cette restriction à 400 m². - page 11, il est précisé que dans les centralités urbaines et quartiers de gare il n'y a pas de seuil d'implantation maximum sous 1000 m². - Page 7et 8, les « linéaires toutes activités » et « linéaires commerciaux » ne sont prévus que pour les centralités urbaines et les quartiers de gare. Les pôles de rayonnement locaux ne pourraient donc pas disposer de linéaires de protection. La commune souhaite élargir l'utilisation de ces dispositifs de protection, et l'étendre notamment aux pôles de rayonnement local (centralité de Chennevières). • **Centralité de Chennevières** La commune souhaite que la centralité de Chennevières, identifiée comme « pôle de rayonnement local », ne soit pas strictement limitée aux commerces d'une surface de plancher inférieure à 400 m². (page 10 à 13) En effet, la restructuration ou l'accueil de « locomotives » commerciales permettrait de conforter le dynamisme économique de cette centralité.

[1] Bordereau des pièces du PLUi

<u>Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) d'enjeux métropolitains : Confluence Seine et Oise – Plaine d'Achères</u> / (Secteur centre-ville – page 125-126)

- **Corriger le titre du secteur de l'OAP**

- **Des corrections à apporter à la « trame d'espaces verts »** (figuré sur bâtiments existants et en cœur d'ilot, ne s'applique pas sur une partie du Parc du Prieuré face à l'avenue Carnot)

Supprimer le figuré localisé sur des bâtiments existants.

Supprimer le figuré en cours arrière.

Compléter le figuré sur le parc du Prieuré.

- **Des précisions à apporter sur la préservation du patrimoine et sa mise en valeur**

L'orientation « préserver le patrimoine et le mettre en valeur » apparaît trop générique, et nécessite d'être précisée notamment au regard de la volonté de préserver les caractéristiques architecturales des bâtiments composant l'ancien bourg villageois et les quais de Seine (zone UAc), qui fondent l'organisation de la trame urbaine et paysagère, et qui caractérisent pleinement l'identité historique du centre ancien.

	▪ **Adapter l'implantation du projet de requalification des abords de l'Hôtel de Ville** Compte tenu des particularités du site des abords de l'Hôtel de Ville (terrains d'angle, espaces publics à requalifier, trottoir à élargir, topographie accidentée…), la Commune souhaite que dans le cadre de l'OAP l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, et par rapport aux limites séparatives, soit appréciée au regard d'un projet architectural d'ensemble. D'autre part, la réalisation de clôture sur rue ne pourra pas être imposée en cas de recul des constructions notamment en vue de l'élargissement d'espaces publics ou d'implantation d'activités à rez-de-chaussée. ▪ **Correction matérielle** L'OAP comporte 2 orientations similaires relatives aux normes de stationnement en centre-ville. Il convient de supprimer l'une de ces 2 orientations.

<u>Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) d'enjeux métropolitains : Confluence Seine et Oise – Plaine d'Achères</u> / (Secteur Bords de Seine – page 125-126)

- **Corriger le titre du secteur de l'OAP**

Supprimer la liaison piétonne traversant le figuré de « projet d'habitat collectif ».

Revoir le figuré « Trame d'espaces verts » (figuré sur l'emprise de la Maison des Jeunes et de la Culture et sur son parking).

Déplacement du cône de vue confidentiel de l'internat de la batellerie sur les terrasses de la Maison des Jeunes et de la Culture ouverte au public.

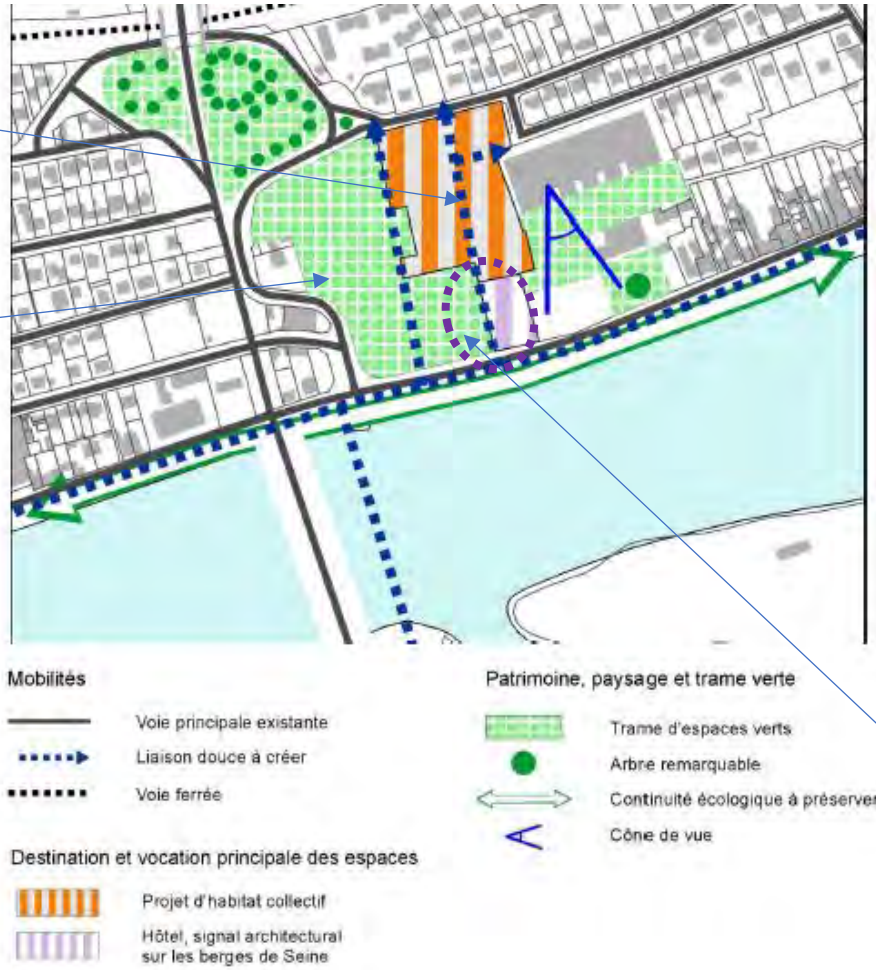

Suppression du figuré « Projet d'habitat collectif »
Cette zone accueille les équipements sportifs de l'internat de la Batellerie. La suppression du figuré s'accompagnera d'un changement de zonage en vue de rattacher ces espaces à la zone UX, dédiée aux équipements publics.

Elargissement du figuré dédié au projet hôtelier (Cercle en pointillé mauve).

Réduction du figuré « trame d'espaces verts » d'environ 2000 m².

	▪ **Supprimer les dispositions ci-dessous relatives à la création de logements** – page 126 ~~« Construire un nouvel hôtel en bord de Seine dans le cadre d'un projet d'ensemble intégrant logements et liaisons piétonnes ;~~ ~~Au vu des caractéristiques paysagères du secteur Terrasses – Quai de Seine, les constructions destinées au logement devront être implantées en retrait de l'alignement afin de s'inscrire en cohérence avec les caractéristiques de la trame pavillonnaire de ce secteur d'entrée de ville. Les hauteurs seront également limitées à R+3. Sous réserve d'une bonne intégration dans l'environnement, elles pourront ponctuellement être portées à R+4 ;~~ Ces dispositions sont à remplacer par : Construire un nouvel hôtel en bord de Seine intégrant une liaison piétonne en lien avec une requalification paysagère du site de la Maison des Jeunes et de la Culture située en entrée de ville. ▪ **Accompagner la réalisation d'un projet d'hôtel en bord de Seine** La commune souhaite une modification des orientations de l'OAP afin que le projet d'hôtel en bord de Seine puisse s'adapter au mieux aux caractéristiques particulières du site. Il convient ainsi d'adapter l'implantation de l'établissement et son emprise au sol (dans la limite du taux de pleine terre exigible) en fonction des besoins réels de l'activité et au vu de sa localisation à proximité du centre-ville et de la gare RER.

<u>Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) d'enjeux métropolitains : Confluence Seine et Oise – Plaine d'Achères</u> / (Secteur du Pointil / Fin d'Oise – page 118)

- **Extension de la protection paysagère sur la zone UEe de la rive gauche de la Seine et sur la zone UEf du bord de l'Oise**

L'OAP prévoit une orientation permettant de limiter l'impact paysager de constructions situées en zone UEf de la rive gauche, quai de l'ile du Bac. Il convient d'étendre cette protection aux zones UEe de la rive gauche et sur la zone UEf projetée sur le bord de l'Oise.

Déplacer le fléchage de « continuité écologique à préserver » jusqu'à l'espace vert naturel identifié sur le Pointil.

<u>Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) d'échelle communale – Centralité de Chennevières</u> (Page 62)

- **Ajout d'orientations**

<u>Destination générale et programmation</u> :
- Conforter la centralité par une offre de commerces, de services et d'équipements renforcée et pérennisée.
- Privilégier une offre de logements complémentaire à l'existant permettant de faciliter le parcours résidentiel des ménages, et notamment des plus jeunes.

<u>Composition urbaine et morphologie</u> :
- Mettre en valeur le patrimoine vernaculaire (zone UAd).

<u>Organisation viaire et déplacements</u> :
- Favoriser les modes actifs de déplacement dans le quartier et inter-quartiers.

<u>Qualité paysagère et environnementale</u> :
- Favoriser le traitement végétalisé des espaces publics et privatifs.

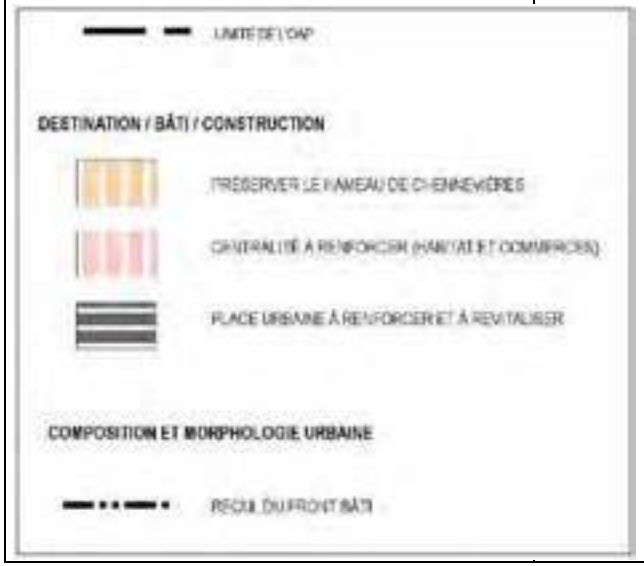

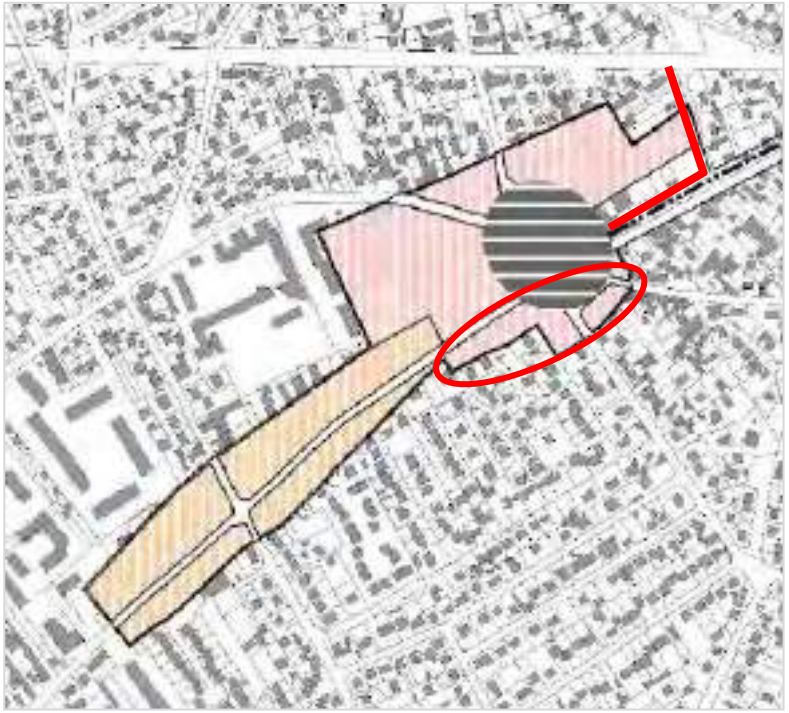

Création d'un nouveau figuré sur une partie de la rue Pierre Le Guen et de la rue des Grandes Terres (linéaire rouge) **:** Recul de l'alignement en vue d'élargir le domaine public et retrait des constructions en cas de pied d'immeuble à destination d'habitation.

Extension de la préservation du hameau de Chennevières sur la partie Sud de la place de la Liberté (cercle rouge)

Suppression du figuré « recul du front bâti » sur la partie Sud de la rue Pierre Le Guen, car remplacé par le nouveau linéaire créé ci-dessus.

	<u>Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) d'échelle communale - Secteur de la Justice</u> **(Page 62)** Les orientations proposées résultent d'une erreur de transcription reprenant les termes d'une ancienne étude de faisabilité n'ayant fait l'objet d'aucune validation. <u>Ci-dessous les orientations à prendre en compte</u> : **Présentation du secteur** : Situé sur la partie nord de la commune, en limite avec les communes du département du Val d'Oise, le secteur de la Justice représente une superficie d'environ 40 000 m². Il est desservi par un ancien chemin rural, débouchant sur la rue de la Justice. **Objectifs** : l'aménagement de ce secteur vise à fermer le ban communal au travers d'une opération d'aménagement qualitative, intégrant la restructuration d'une zone d'habitat occupée par des gens du voyage sédentarisés. L'intégration de cette nouvelle zone urbaine à l'environnement existant sera recherchée notamment en lien avec le grand paysage agricole existant, le tissu pavillonnaire ainsi que les liaisons à créer en direction du pôle scolaire et sportif des Grandes Terres. Cette nouvelle opération devra en outre répondre aux objectifs de la politique résidentielle soutenue par la commune avec des logements permettant notamment d'accueillir des jeunes ménages, bénéficiant de la proximité immédiate des équipements publics. **Les orientations** La présence de l'une des principales zones agricoles du territoire communal sera une composante importante dans la mise en œuvre de ce projet urbain qui devra nécessairement composer avec cet usage différencié du sol pour garantir à la fois la pérennité dans son usage actuel mais aussi la mise en valeur de ce paysage ouvert. Le secteur aura une vocation résidentielle organisée autour de programmes de logements pavillonnaires et /ou petits collectifs. L'aménagement du secteur prévoira la réalisation des équipements publics en lien avec le développement résidentiel. Les voies seront dotées d'un profil qualitatif respectant un minimum de 5m de largeur pour la chaussée et bordées de larges trottoirs.

	30% des logements seront des logements sociaux et l'ouverture des futurs programmes de logements à l'accession sociale est envisageable. L'opération d'aménagement pourra être phasée dans le temps, avec une priorité dans la réorganisation du secteur occupé par les gens du voyage. L'accès aux habitations et aux équipements se fera grâce au prolongement de la rue de la Justice au travers de la création d'une nouvelle voirie adaptée au besoin du projet. Le secteur des gens du voyage sera aménagé par la création d'une voirie secondaire permettant de désenclaver ce secteur et de l'ancrer dans le tissu pavillonnaire environnant. Le traitement des clôtures, l'organisation spatiale adaptée à cette fonction d'habitat spécifique à ce site seront des éléments importants dans la mise en œuvre d'un nouveau paysage urbain sur ces espaces péri-urbains. Les taux de stationnement prévus sur le secteur est de 1 place par logement locatif social conformément aux dispositions de l'article L 151-35 du code de l'urbanisme, 1,8 place de stationnement par logement pour le semi-collectif et de 2 places de stationnement pour les logements individuels. Des zones de stationnement public seront réalisées au sein du secteur. Des liaisons paysagères et végétalisées avec Herblay et les équipements publics existants (scolaires, sportifs) seront réalisées notamment par la plantation d'essences végétales qualitatives. Des liaisons douces seront également recherchées à l'échelle du quartier pour relier ce nouveau site d'habitat au pôle central que constituent la Place de la Liberté et ses alentours.

IV	*Parties 1 et 2 Règlement par zone*	**<u>Dans toutes les zones</u>** ▪ **Dispositions relatives aux antennes relais** La commune souhaite inclure des dispositions permettant d'assurer l'intégration des dispositifs d'antenne relais sous toutes formes (Installations brutes, imitations de cheminée aux dimensions excessives, arbres artificiels…) **<u>Dispositions propres à la zone UA</u>** – partie 2 page 5 Le projet de PLUI prévoit une implantation des constructions en limite séparative en tout point de la façade. La Commune souhaite que le règlement prévoit l'implantation obligatoire seulement d'une partie de la façade (et non en totalité), aussi bien en bande de constructibilité principale qu'en bande de constructibilité secondaire. **<u>Dispositions propres à la zone UAb</u>** ***(Nouveaux quartiers urbains denses et multifonctionnels)*** ▪ **Taux de pleine exigible dans le cadre de la réalisation d'un équipement public** – partie 2 page 31 Pour favoriser la réalisation d'opérations mixtes incluant des équipements publics et des activités économiques de type commerces (pôles médicaux ; commerces de pieds d'immeuble), la commune souhaite que cette zone autorise la réalisation de pleine terre uniquement sur dalles (parking, toiture…), et que la réglementation sur la plantation d'arbres de haute tige soit adaptée en conséquence. ▪ **Traitement paysager du retrait par rapport à l'alignement** – partie 2 page 31 Les dispositions de la zone prévoient également que la marge de recul par rapport à la rue soit majoritairement végétalisée. Cette disposition apparaît adaptée dans le cadre d'opérations strictement résidentielles, mais elle n'est pas compatible avec le traitement qui accompagne les équipements publics et les commerces à rez-de-chaussée, en vue par exemple de l'élargissement du domaine public, de la création de parvis ou d'usage de terrasses pour les commerçants. La commune demande que le traitement de la marge de recul ne soit pas majoritairement végétalisé.

Dispositions spécifiques à la zone UAb - Gare SNCF ***(Nouveaux quartiers urbains denses et multifonctionnels)***

- **Emprise au sol des constructions et surfaces de pleine terre** – partie 2 page 27

Le projet de PLUI limite l'emprise au sol des constructions à 60 % en zone UAb.
Le PLU communal en vigueur autorise entre 80 % et 100 % d'emprise au sol sur les secteurs de nouveaux et d'anciens projets (zones UAa, UBa et UBc). La réglementation prévue au PLUI ne correspondant pas au besoin actuel, la commune souhaite une adaptation au plus juste de l'ordre de 80 % et un ajustement mécanique du taux de pleine terre à 10 %.

Dispositions communes aux zones UAa et UAc (*Centralités historiques des villes attractives / centralités et bourgs anciens)*

Le projet de PLUI prévoit que la bande de constructibilité principale s'applique uniquement sur les terrains ou parties de terrain présentant une limite commune « avec la voie ou l'emprise ». (partie 1 page 19)

La Commune souhaite que ces dispositions soient étendues aux limites de places publiques, et sous réserve d'une intégration harmonieuse dans le site, que cette possibilité soit également ouverte en limite des parcs publics.

Dispositions propres à la zone UBa *(Secteurs à proximité des centres en voie de renouvellement)*

La zone impose l'implantation des constructions sur au moins une limite séparative (partie 2 page 72)
Il conviendrait d'autoriser les implantations en retrait des limites séparatives afin de préserver l'impact des constructions sur les parcelles voisines.

Dispositions communes aux zones UBa et UBb *(Secteurs à proximité des centres en voie de renouvellement et zones de liaison entre les centralités et les quartiers pavillonnaires)*

Les zones UBa et UBb imposent un retrait de 6 m des constructions par rapport aux limites séparatives sans distinction entre les façades aveugles et les façades disposant de vues. (partie 2 pages 27 et 84)

Ces dispositions sont de nature à impacter le voisinage en cas de projets de construction. D'autre part, elles conduisent à s'interroger sur le traitement architectural de constructions (nouvelles et existantes) sans pignon aveugle. La commune souhaite à ce titre une révision de ces dispositions avec des règles de retrait différenci entre les façades aveugles et les façades comportant des vues.

11

		<u>Dispositions propres à la zone UDa</u> ***(Espaces à dominante résidentielle)*** Le règlement de la zone UDa prévoit d'interdire toute construction principale au-delà d'une bande de 20 m à compter du domaine public, et permet en contrepartie que toute construction puisse être implantée à 3 m des limites séparatives sans distinction entre les façades aveugles et les façades comportant des vues. (partie 2 pages 115 et 116) Afin de préserver l'intimité entre fonds voisins, et de garantir un traitement architectural qualitatif des constructions, le commune souhaite une révision de ces dispositions intégrant des règles de retrait différenciées entre les façades aveugles et les façades comportant des vues. L'interdiction stricte de construire au-delà d'une bande de 20 m permet de limiter les divisions excessives des parcelles pavillonnaires en lot arrière. Cependant cette disposition pénalise les terrains disposant d'une taille confortable. Dans ce cadre, la Commune souhaite maintenir la possibilité de réaliser une construction principale au-delà de la bande de 20 m, mais en imposant une réglementation plus restrictive afin de limiter tout impact ou nuisance sur le voisinage : - Proscrire l'implantation des constructions en limite ; - Imposer un recul important des constructions en cas de vue ; - Limiter d'avantage l'emprise au sol réalisable ; - et fixer un taux de pleine terre minimum plus important. A ces dispositions s'ajoutent les cœurs d'ilots pavillonnaires identifiés qui font l'objet d'une protection spécifique. D'autre part, le projet de PLUI prévoit que les dispositifs de « cours communes » permettent de déroger aux règles de retrait des constructions par rapport aux limites séparative. Se substitueraient alors à ces dispositions les règles d'implantation des constructions les unes par rapport aux autres. Afin d'éviter tout contournement de la réglementation, la Commune demande que le PLUI intègre une disposition prévoyant expressément que les « cours communes » ne permettent pas déroger aux règles d'urbanisme, ou que les conditions d'implantation des constructions les unes par rapport aux autres soient plus restrictives.

		12 **<u>Zones UEF – Port Seine-Métropole Ouest</u>** – partie 2 page 179 ***(Zone économique destinée au trafic fluvial et ferré des marchandises)*** La zone fixe des hauteurs d'émergence à 40 m sans contrainte de localisation. Au regard de l'impact paysager que peuvent engendrer des installations depuis les bords de Seine et notamment depuis le cône de vue du Pointil, la Commune demande une réduction des hauteurs à 30 m et des d'études de vulnérabilité paysagères poussées sur la localisation des émergences. **<u>Dispositions propres à la zone UEe, notamment en bordure de la RN 184</u>** – Partie 2 page 169 ***(Zone économique n'autorisant que les petits commerces de détail)*** La commune souhaite l'introduction de dispositions permettant de garantir un faible impact des projets en limite de zone résidentielle. **<u>- Zone UEm – ZA des Boutries</u>** ***(Zone économique destinée à l'accueil d'activité de toute nature)*** La réglementation du PLU communal prévoit une emprise au sol limitée à 80 % Le PLUI prévoit de limiter cette emprise au sol à 60 %. (partie 2 page 194) Afin de conforter l'activité économique et la création d'emploi sur le territoire communal, la commune souhaite maintenir ce taux à 80 %.

13

	Partie 3 *Protection du patrimoine architectural et urbain*	**<u>« Edifices remarquables »</u>** ▪ Des erreurs matérielles ont été constatées (photo, typologie, adresse) notamment sur les fiches patrimoine qu'il conviendra de modifier pour l'approbation du PLUI. ▪ La Commune souhaite également la reprise de l'ensemble des édifices identifiés de part et d'autre de la rue des Alouettes, de la rue de Pologne et de la rue des Cotes de Vannes. ▪ La commune sollicite également la création de « l'ensemble cohérent » encadré ci-dessous compte-tenu de la typologie des constructions (quartier Fin d'Oise) : **<u>« Arbres identifiés »</u>** La commune demande la reprise de l'ensemble des arbres remarquables identifiés au PLU en vigueur, hors sujets abattus. **<u>« Ensemble bâti »</u>** La protection envisagée sur la parcelle AH 534 sise 66 avenue Carnot est à supprimer car non adaptée à l'ensemble concerné. **<u>« Cœurs d'ilot et lisière de jardin » - correction matérielle</u>** 2 cœurs d'ilot présentent des constructions au sein de leur périmètre. Il conviendrait d'ajuster à la marge ces 2 périmètres de protection.

	Partie 4 *Annexes au règlement (ER, servitude de localisation)*	3 Secteurs d'Information des Sols créées par arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2018 sont à prendre en compte : site DRAKA COMTEQ, site LTT et site ANCIENNE STATION FLUVIALE SHELL.
	Partie 5 *Plans de zonage*	**<u>Changement de zonage des parcelles adjacentes au centre-ville (Angle avenue Carnot / Rue Pasteur)</u>** Demande de classement des parcelles encadrées en zone Uda **<u>Changement de zonage de la parcelle AV 123 classée en UAb</u>** La commune souhaite un classement en zone UDa compte tenu des caractéristiques du bâti.

		<u>Changement de zonage des parcelles de la Résidence Coteaux de Seine (avenue de Bellevue)</u> Demande de classement en zone UBa correspondant au projet en cours de finalisation. 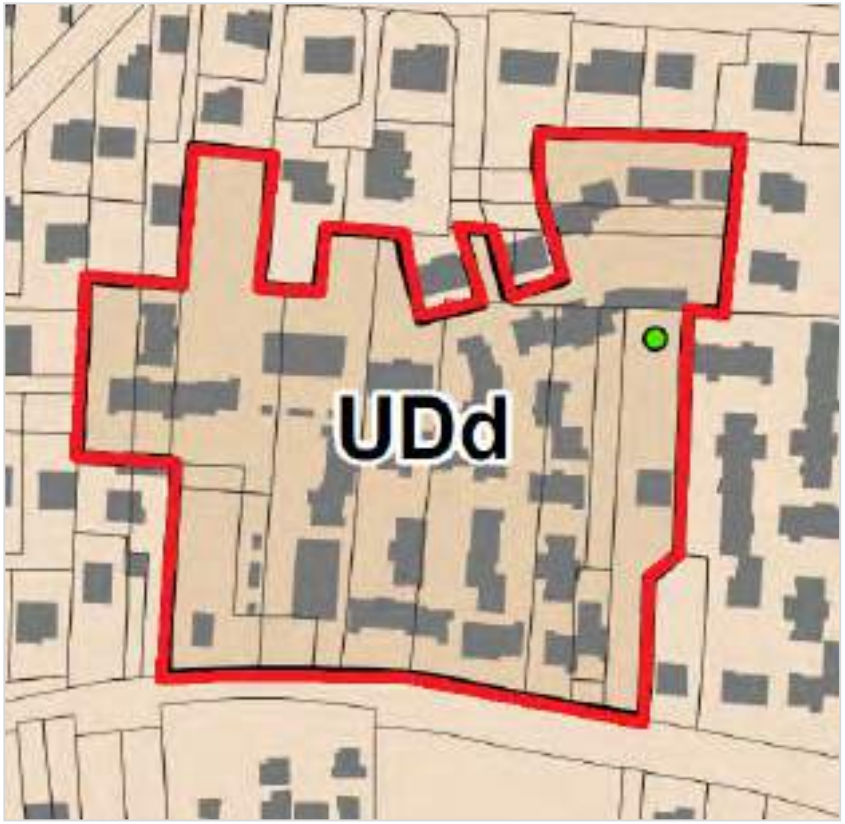

Bords de Seine – Quai de la République / rue du Général Mangin

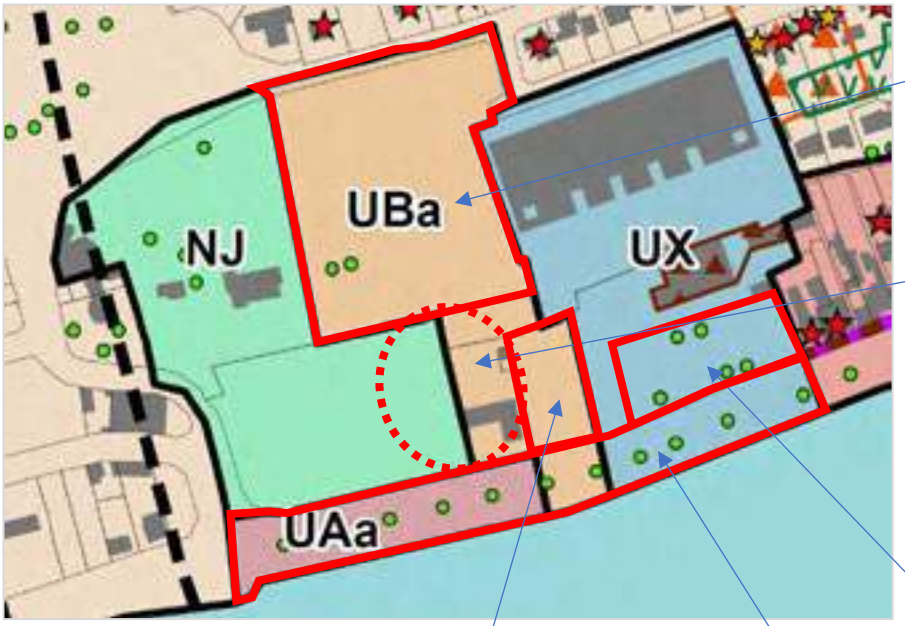

Classement de la zone UBa à dominante résidentielle en zone UX dédiée aux équipements publics.

Classement de cette seconde partie de la zone UBa en zone UAa en cohérence avec les secteurs de projet du centre-ville.

Extension de la zone UAa projetée sur le terrain adjacent en cohérence avec l'OAP sur une surface d'environ 2000 m² (cercle en pointillé rouge – zonage à affiner).

Classement en zone NJ.

Classement en zone UX de la parcelle correspondant au parking de l'internat de la Batellerie.

Prolongation de la zone UAa sur l'ensemble du quai de la République.

Changement de zonage de plusieurs parcelles pavillonnaires situées rue de Seine (quartier Fin d'Osie)

Demande de classement des parcelles encadrées en zone UDa

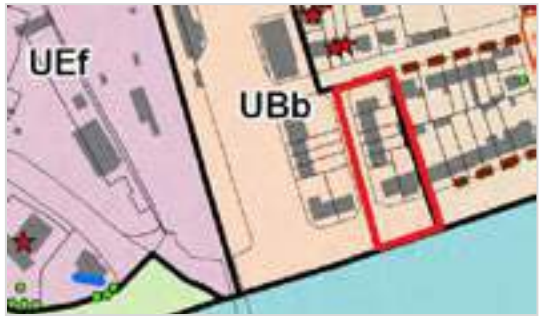

<u>Modification du projet de zonage sur la centralité de Chennevières</u>

Demande de prise en compte du zonage suivant :

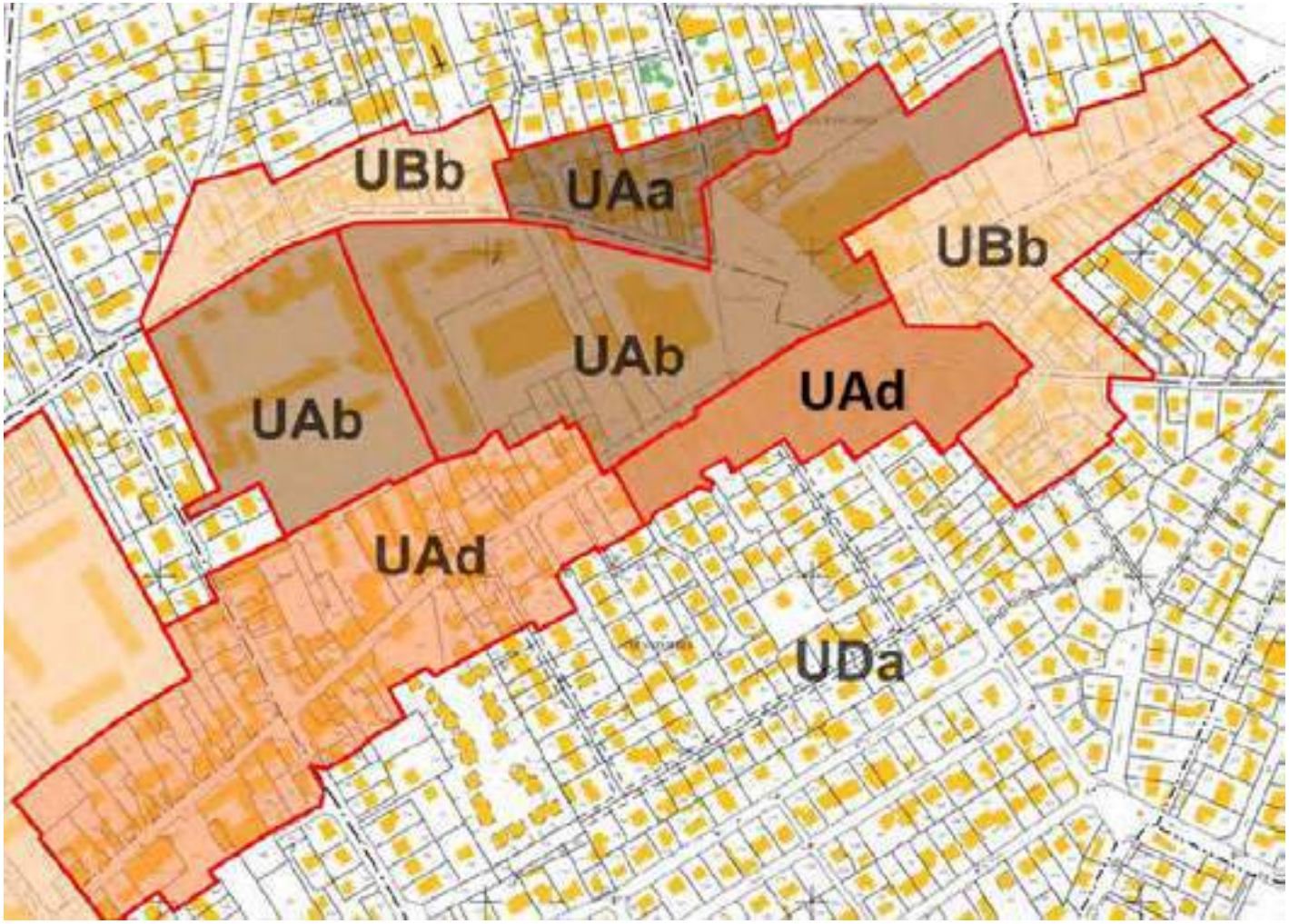

		<u>Ajustement de la limite entre les zones UEe et UEm - ZA des Boutries / Ex-site Thales</u> Demande d'ajustement de la limite entre la zone UEe (lot A, B, C et D) et la zone UEm (Lot E) au regard du plan de division ci-dessous. 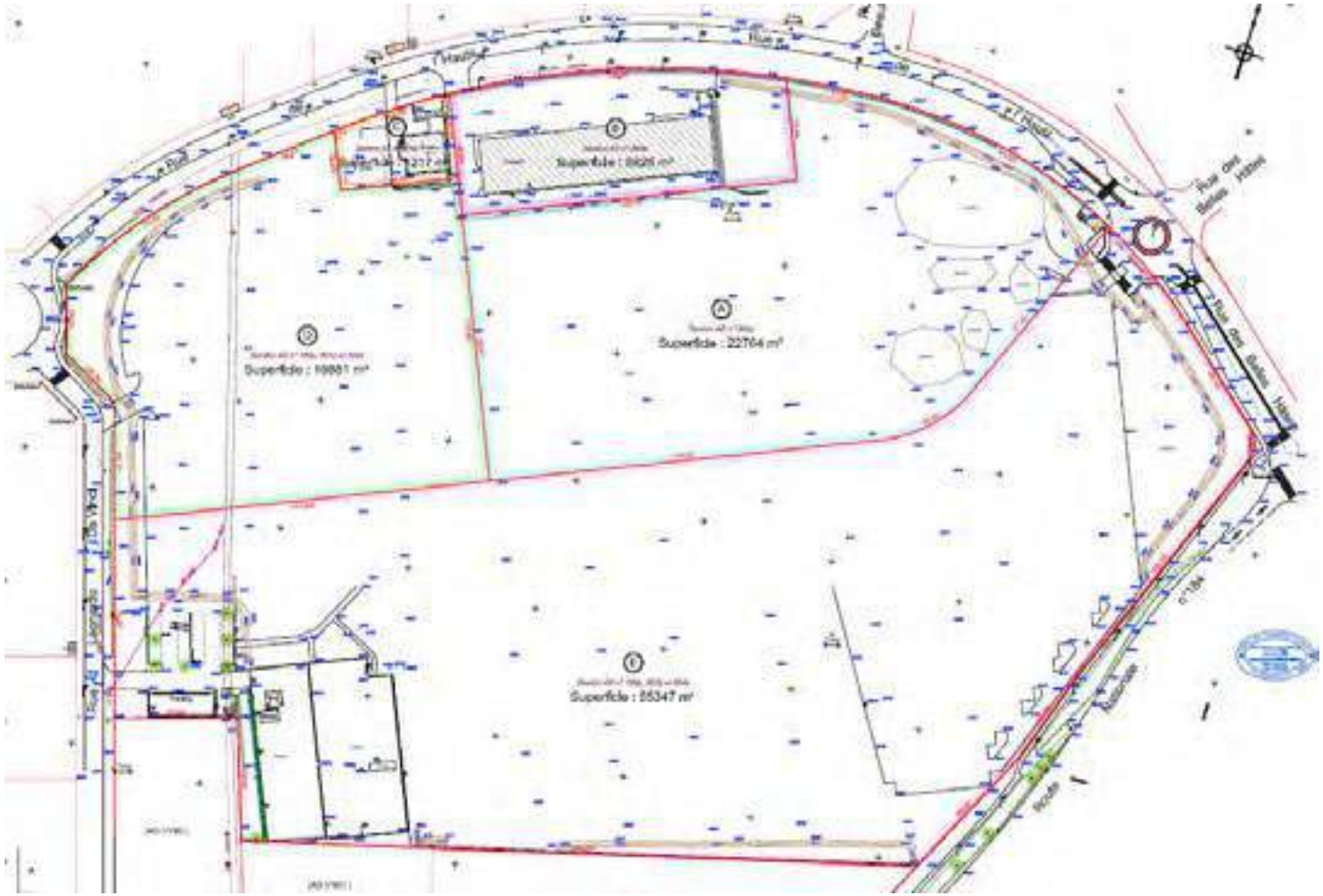

Changement de zonage du groupe scolaire des Grandes Terres et d'une parcelle attenante

Demande de classement en zone UDd

Changement de zonage de l'emprise ci-dessous correspondant notamment au Lycée Simone Weil

Demande de classement en zone UDd

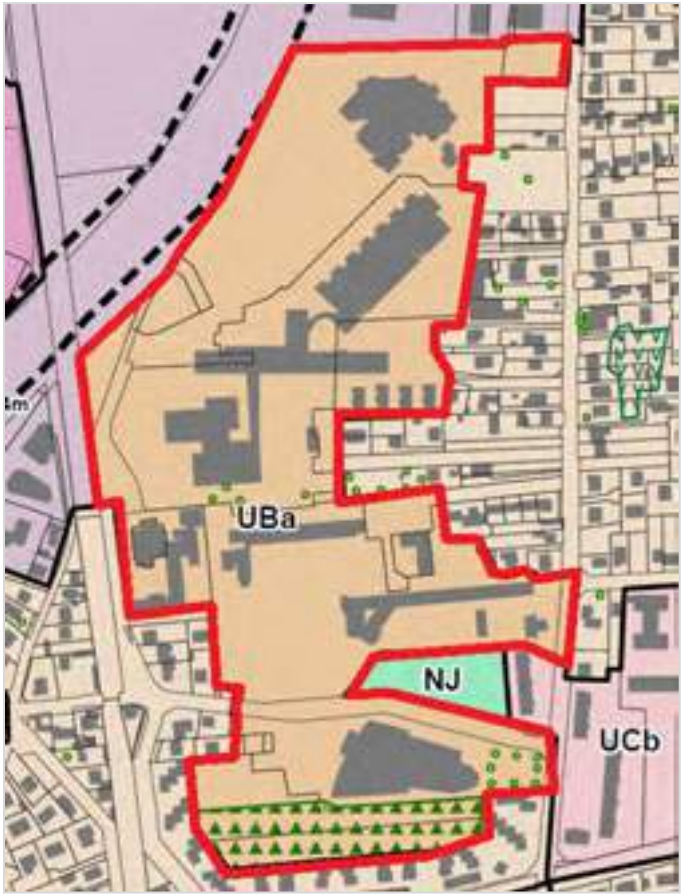

Changement de zonage et clarification des protections de l'île de Devant

En cohérence avec l'OAP Trame Verte et Bleue qui prévoit expressément des dispositions permettant l'ouverture au public de l'île de Devant (page 37), la commune souhaite un classement de ce secteur en zone NSn qui regroupe les iles à caractère naturel à préserver, au même titre que l'Ile Nancy de la Commune d'Andrésy. Compte tenu que les différents outils de protection prévus au règlement semblent contradictoires, la Commune confirme sa volonté de procéder à l'ouverture au public de l'île de Devant, et sollicite le cas échéant une levée totale ou partielle de l'Espace Boisé classé proposé, ou une révision du régime de protection.

Pour rappel, les orientations de l'OAP Trame Verte et Bleue prévoient de :
« favoriser des aménagements extérieurs compatibles avec une vocation naturelle comme ceux à usage de loisirs et de découvertes : itinéraires de promenades et équipements d'accueil de la population permettant la mise en valeur du patrimoine naturel recréé, sous réserve de maintenir des espaces de tranquillité (aussi bien en termes de bruit que d'éclairages), propices à la reconquête du site par la faune et la flore locales. Les itinéraires de promenade pourront se connecter au tronçon du sentier de Grande Randonnée Pédestre (dévié le temps de l'exploitation par l'Ile du Devant) ».

D'autre part la Commune souhaite que le figuré d'Espace Boisé Classé, s'il est maintenu, intègre les servitudes de halage et de marchepied.

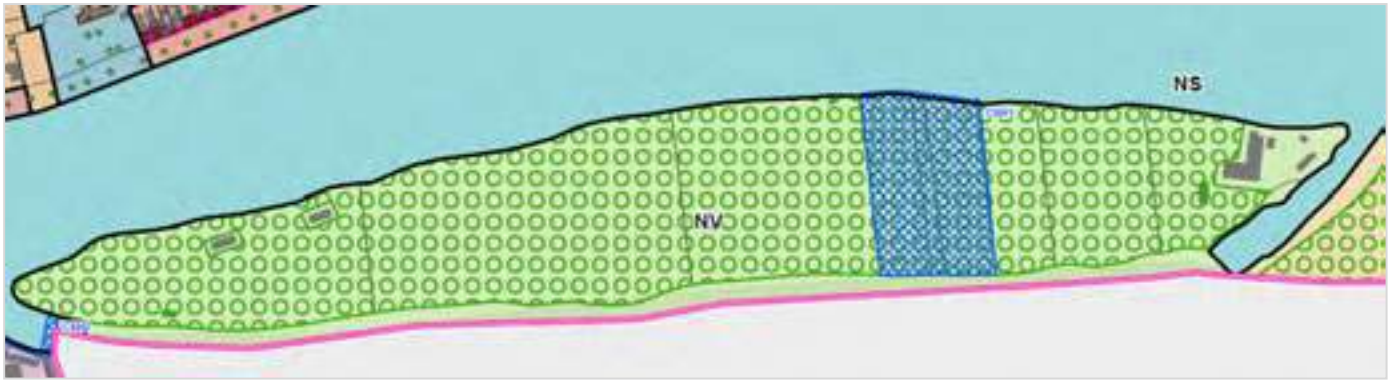

Protection des espaces publics

- Espaces publics rue Jean-Baptiste Lamarck et rue Jean Broutin

- Espace public rue Léonard Laroche

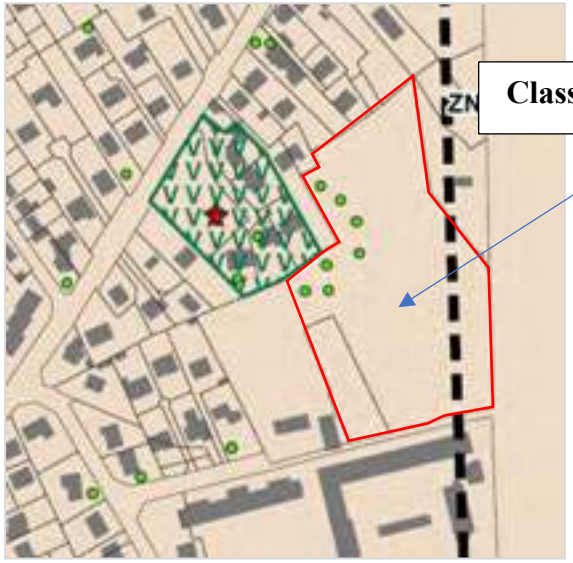

- Espace public rue des Champs Dufour

Linéaire de protection des rez-de-chaussée

Règlement partie 1 page 25

- **Centre-Ville**

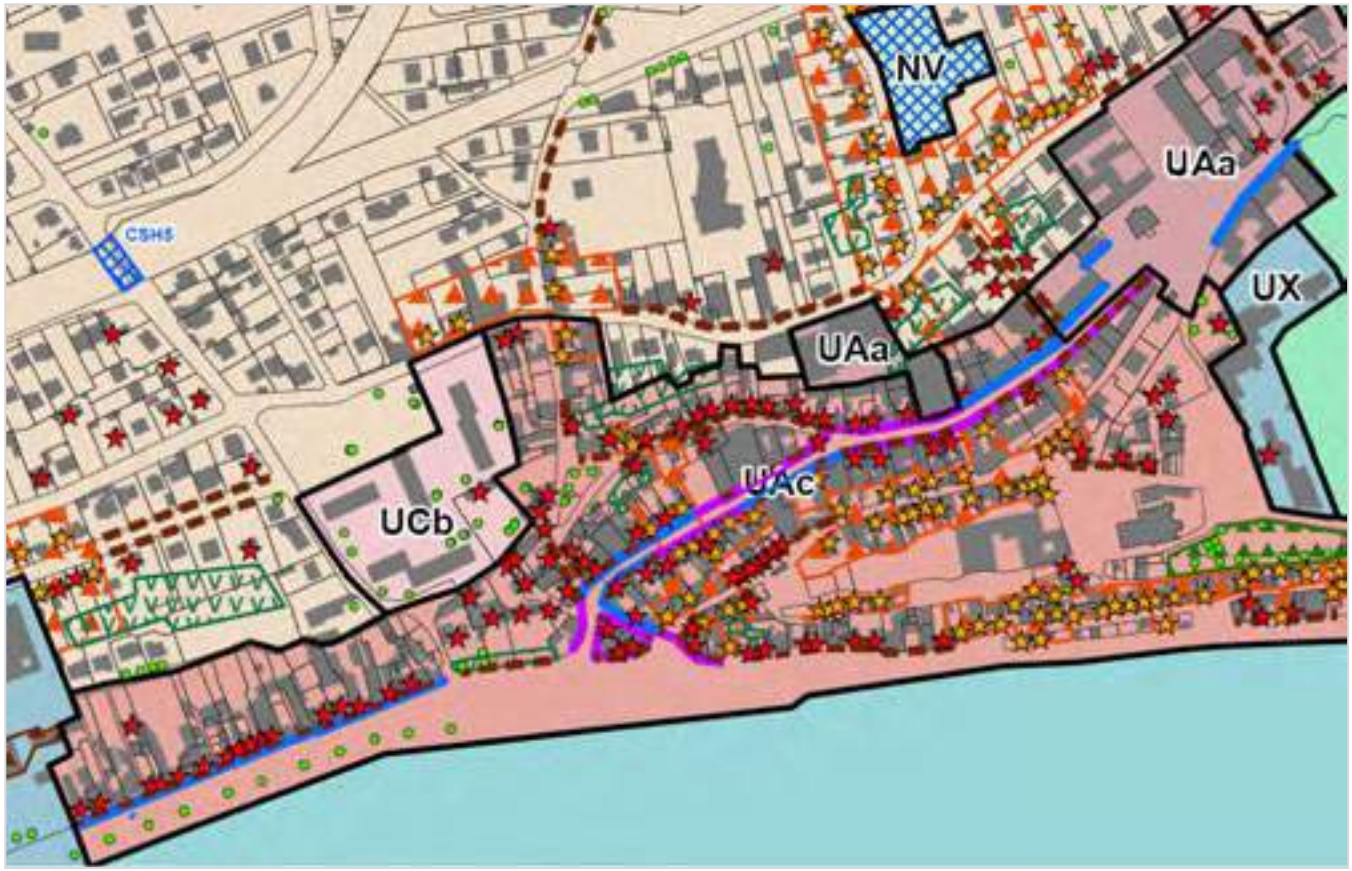

Linéaire commercial

Linéaire toute activité

		▪ **Ilot Franprix – Résidence Paul Brard** Demande de suppression du linéaire toute activité. ▪ **Bas de l'avenue Carnot** Introduire un linéaire de protection interdisant la création de logements à rez-de-chaussée sur ce secteur d'entrée de ville composé de bâtiments à l'alignement du domaine public. 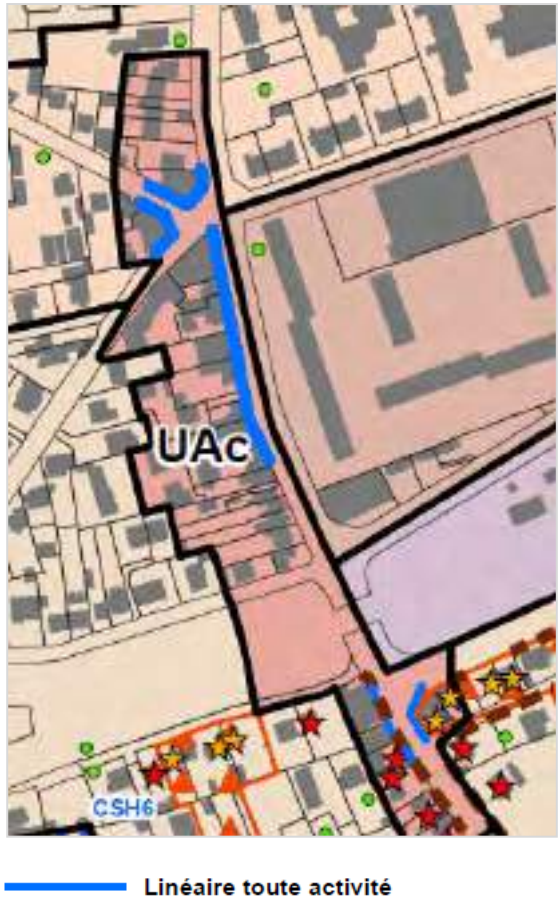
***V.** Annexes*		Sans observation

PLUi
Conseil municipal
18 février 2019

► SOMMAIRE DE LA PRÉSENTATION

1. Les 10 apports du plus grand PLUi d'Île-de-France
2. La collaboration avec les communes
3. La concertation avec la population
4. Un projet co-construit
5. Le dossier du PLUi
6. Le PADD, pièce n° II du PLUi
7. Les OAP, pièce n° III du PLUi
8. Le Règlement, pièce n° IV du PLUi
9. Après l'arrêt, en janvier 2019

LES 10 APPORTS DU PLUS GRAND PLUi D'ÎLE-DE-FRANCE

► LES 10 APPORTS DU PLUS GRAND PLUi D'ÎLE-DE-FRANCE

1. **500 km², 408 000 habitants, 73 communes**

2. **Une vision d'avenir** qui s'appuie sur **une cohérence territoriale d'ensemble**
   Un document unique s'appuyant sur un PADD ambitieux et 14 OAP de secteurs à enjeux métropolitains

3. **Un PLUi facilitateur pour les projets du territoire**
   Une zone spécifique dédiée aux grands projets > 15 secteurs
   Sites portuaires
   OAP tram 13
   Études de capacité fines, notamment pour les communes SRU

4. **Un PLUi en faveur du développement économique**
   Une OAP Commerce et Artisanat qui définit la stratégie commerciale de GPS&O
   Des dispositions pour protéger et encourager les activités > mixité systématique et mixité fonctionnelle
   3 zones dédiées au développement économique strict, qui représentent 54 % des zones AU, 20% des zones U

5. **Un PLUI en articulation avec le PLHi** et les études capacitaires
   Un principe de mixité sociale dans l'habitat ambitieux, systématique et gradué, des OAP concernées et 34 ER pour mixité sociale

► LES 10 APPORTS DU PLUS GRAND PLUi D'ÎLE-DE-FRANCE

6. Une démarche Paysage qui enrichit le territoire

Une OAP Trame Verte et Bleue et Belvédères qui donne de grandes orientations en matière de protection et de valorisation

Une Trame Verte Urbaine cohérente sur l'ensemble du territoire

7. Une démarche Patrimoniale ambitieuse

Identification de 4000 éléments bâtis (x 2 par rapport au POS/PLU)

8. Un PLUi vertueux en matière d'artificialisation des sols

Réduction significative de 65,7 ha à 55 ha/an.

9. Un PLUi en conformité règlementaire

Une nouvelle codification pour un urbanisme de projet

Un document unique mis aux normes (SDRIF et lois Grenelle)

10. Un principe de solidarité qui protège les communes sous POS dans un calendrier d'élaboration contraint

LA COLLABORATION AVEC LES COMMUNES

► LA COLLABORATION AVEC LES COMMUNES EN CHIFFRES

2 années de travail et d'échange

9 conférences intercommunales avec les maires

100 rencontres avec les élus et techniciens municipaux

25 ateliers collectifs en phases diagnostic, PADD puis règlement

1 plateforme dédiée en ligne

Et de nombreux échanges et envois de documents par mail

LA COLLABORATION AVEC LES COMMUNES EN ACTIONS

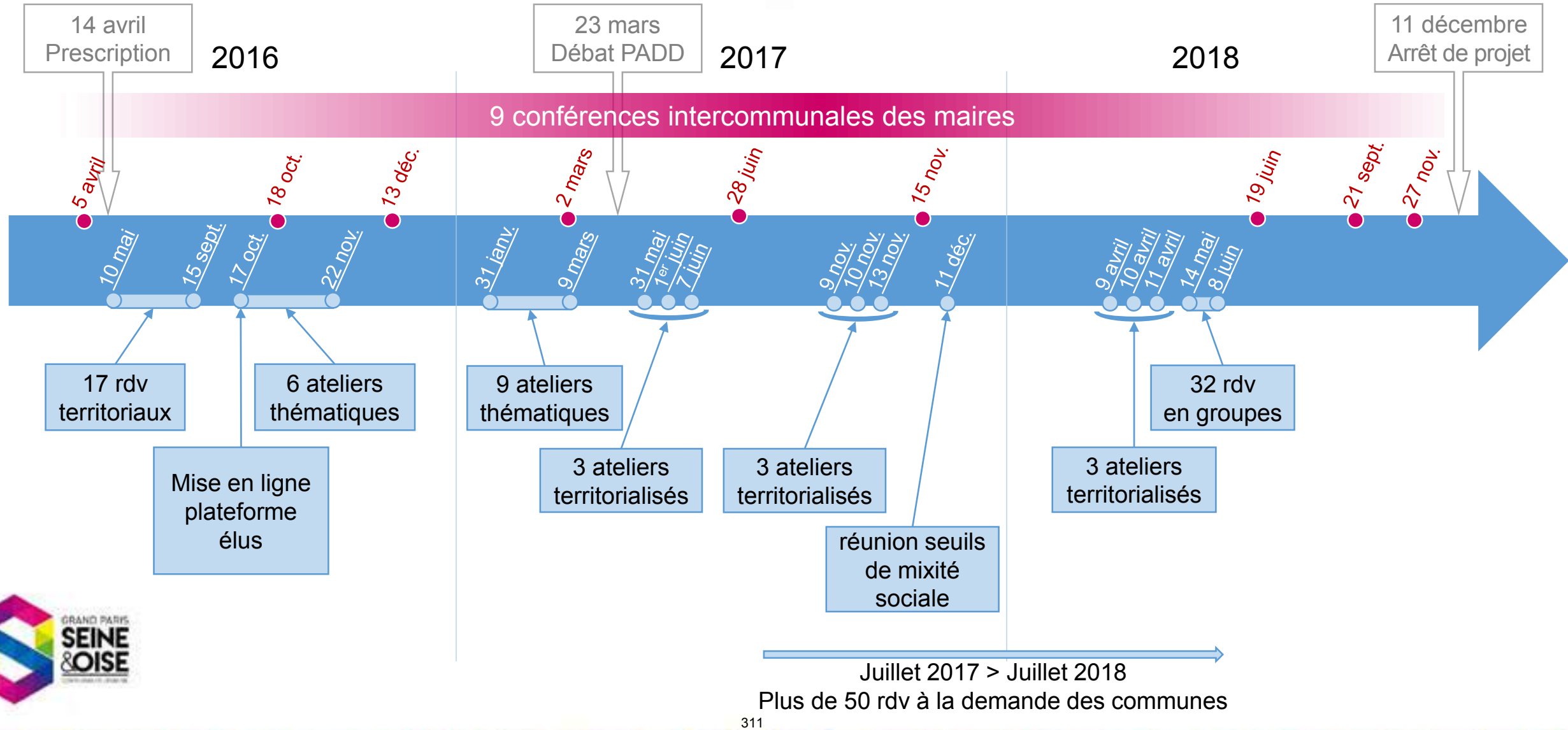

LA CONCERTATION AVEC LA POPULATION

LA CONCERTATION AVEC LA POPULATION EN CHIFFRES

- **Près de 650 contributions**
- **Plus de 2 500 personnes rencontrées**
- **7 000 visiteurs sur le site internet**, environ 25 000 sessions de connexion

Répartition des thématiques abordées

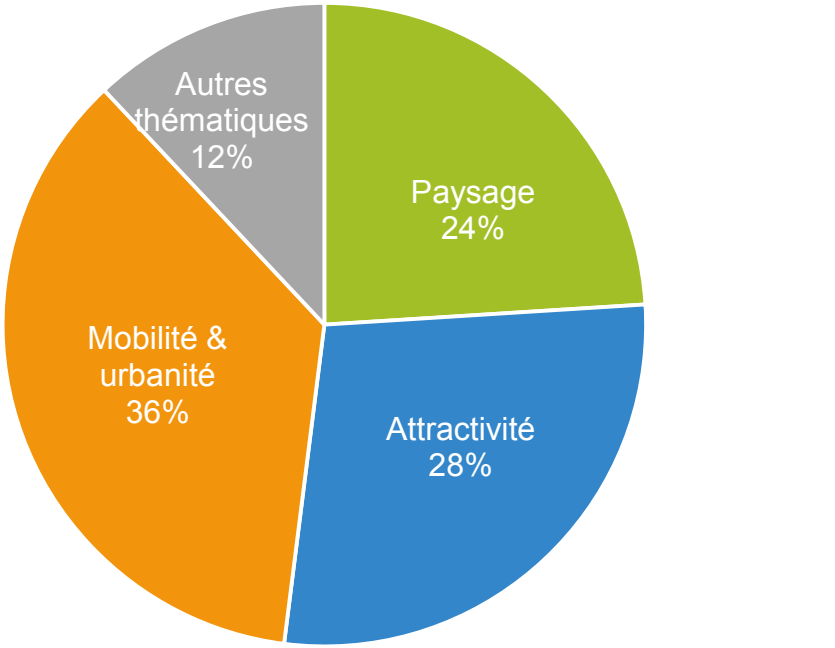

- **Densifier** les pôles gare
- **Faciliter les franchissements** de la Seine
- Renforcer les **mixités de fonctions** (habitat, activités économiques et commerciales)
- **Limiter l'étalement** urbain et l'utilisation dela voiture
- Favoriser la **création d'emploi**
- **Renforcer l'activité commerciale** en cœur de ville et limiter le développement de zones commerciales en périphérie
- Permettre un traitement paysager des **zones d'activités existantes**
- Capitaliser sur les **filières économiques actuelles** et en développer de nouvelles
- **Conserver** une harmonie avec le bâti existant
- Préserver et **valoriser les espaces verts**, espaces naturels et agricoles, le patrimoine bâti remarquable, aussi bien en milieu urbain que rural

► LES ACTIONS DE CONCERTATION PRESCRITES EN AVRIL 2016

Site internet :
Mis en ligne le 06/10/16

Plateforme de contribution :
- 1 formulaire de contact mis en ligne le 06/10/16
- 1 carte interactive mise en ligne le 02/10/2017

Information régulière du public :
- Enquête audiovisuelle durant l'été 2016
- Films à l'issue des réunions publiques de 2016
- Affichages en communes pour les réunions

Au moins 3 lettres du PLUi :
- N° 1 le 05/10/2016 (enjeux du PLUi)
- N° 2 le 02/06/2017 (PADD)
- N° 3 le 04/04/2018 (démarche patrimoine)
- N° 4 le 03/09/2018 (zonage et règlement)

Exposition :
Panneaux présentés dans les gares en octobre/novembre 2017et dans les communes volontaires entre novembre 2017 et mai 2018
Complétée en septembre 2018

Au moins 2 réunions publiques :
- 6 réunions publiques en octobre/novembre 2016
- 1 réunion publique en mars 2017
- 1 réunion publique en septembre 2018

Registre et dossier d'informations :
- Dans les 73 communes ainsi qu'au siège de GPS&O à partir du 24/06/2016
- Dossier complété au fur et à mesure de la sortie des supports d'informations

► LES ACTIONS DE CONCERTATION COMPLÉMENTAIRES

Ateliers citoyens :
8 ateliers ouverts à tous en octobre/novembre 2017

Associations :
3 réunions d'information spécifiques
- Avril 2017
- Janvier 2018
- Juillet 2018

Réseaux sociaux :
- Création d'une page sur Facebook alimentée tout au long de la démarche
- Utilisation de Twitter, Instagram et Périscope en phase Diagnostic et pré-PADD

UN PROJET CO-CONSTRUIT

► LE PADD, LA LIGNE DIRECTRICE DU PROJET

Le PADD :

Les trois axes du projet en réponse aux enjeux de développement

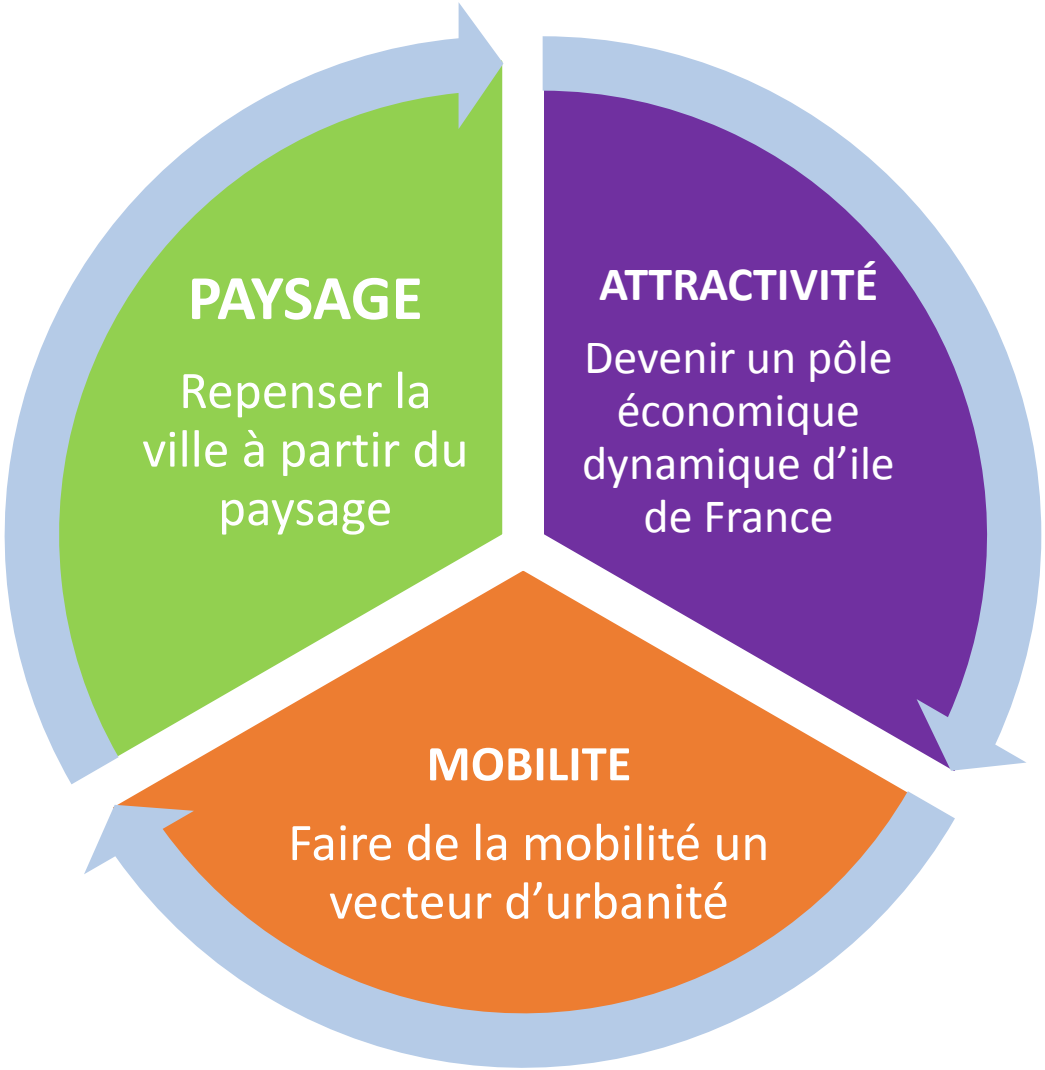

► LA TRADUCTION RÈGLEMENTAIRE DES ENJEUX DU DIAGNOSTIC ET DES GRANDS PRINCIPES DU PADD

Mobilité & urbanité

Orientation PADD

Tisser des liens de solidarité

Objectifs :

- PLHi : 450 000 habitants à l'horizon 2030
- 2 300 logements à construire par an

LOGEMENT SOCIAL
Objectif SRHH = 38% repris dans le PLHi 2018-2023 (Taux actuel = 28%)

Traduction règlementaire

- **Emplacement Réservé en vue d'une** mixité sociale pour la réalisation de logements locatifs sociaux en lien avec le PLHI
- **Secteurs de mixité sociale**
- **OAP de secteurs** pour organiser un aménagement cohérent …

Parole de citoyen :

« Il faut construire pour garder la jeunesse parce qu'on a besoin d'universités, d'écoles, de centres de formation »

Parole d'élu :

« L'importance de l'harmonie à trouver pour le bien-être des gens est à mettre en avant. La solidarité est envisagée comme la résultante du ressenti des gens sur le territoire. »

► LA TRADUCTION RÈGLEMENTAIRE DES ENJEUX DU DIAGNOSTIC ET DES GRANDS PRINCIPES DU PADD

Mobilité & urbanité

Orientation PADD

Développer une réflexion sur les formes urbaines

Objectifs :

- Mettre en avant les qualités du paysage urbain
- Conserver les caractéristiques fondamentales de la géographie dans les nouveaux projets

Traduction règlementaire

- **Des règles souples** pour permettre les projets innovants (urbanisme de projet)
- **Bande de Constructibilité (BCP et BCS)** densification du bâti en priorité le long des voies dans la bande de constructibilité principale (BCP)
- **Zonage spécifique** pour préserver les fonds de jardins (UDa) et du tissu des bords de Seine (UDe)…
- **Franges paysagères** en limite des zones agricoles et naturelles

Parole de citoyen :

« Mettre en place un espace d'environ 5m non-constructible dans les fonds de parcelle en limite agricole »

Parole d'élu :

« La densification et les divisions de parcelles creusent d'autant plus le déficit en logements sociaux »

Le Clos d'Oymont, Mézy-sur-Seine

► LA TRADUCTION RÈGLEMENTAIRE DES ENJEUX DU DIAGNOSTIC ET DES GRANDS PRINCIPES DU PADD

Mobilité & urbanité

Orientation PADD

Protéger le patrimoine bâti et naturel

Objectifs :

- Valoriser la diversité des tissus et des formes urbaines présentes
- Proposer une vision dynamique du patrimoine

Traduction règlementaire

- **Des zones de centralité** adaptées (UA) et respectueuses des différentes morphologies urbaines (centre-ville, centre-bourg)
- **Une démarche patrimoine spécifique**
- **Préserver la pleine terre :** coefficient de pleine terre imposé, des règles d'infiltration à la parcelle maximale recherchée
- **Zonage NJ** pour la protection des parcs et jardins publics en zone urbaine
- **Zonage NP** pour la protection des zones naturelles

Ferme Gasquin, Guerville

Parole de citoyen :

« Que soient préservés l'aspect actuel des centres villes ou des cœurs de bourgs et les maisons typiques »

Parole d'élu :

« La priorité quant à la conservation du patrimoine est mise en avant à travers les enjeux de cadre de ville et de village à préserver durablement. »

► LA TRADUCTION RÈGLEMENTAIRE DES ENJEUX DU DIAGNOSTIC ET DES GRANDS PRINCIPES DU PADD

Mobilité & urbanité

Orientation PADD

Accompagner l'arrivée d'Éole

Objectif :

- Intensification urbaine dans les centres urbains existants et les quartiers de gare

Traduction règlementaire

- **Zonage spécifique (UAb)** pour renforcer la constructibilité aux abords des gares
- Aménagement d'espaces publics identifiés **(OAP communales et OAP de secteurs d'enjeux métropolitains)** et adaptés à tous les modes de déplacements

Gare, Mantes-la-Jolie

Parole de citoyen :

« Densifier les pôles gare, et plus particulièrement ceux desservis à terme par Éole, à condition que les constructions s'insèrent bien dans le tissu urbain environnant»

Parole d'élu :

« Les pôles gares constituent des secteurs de densification stratégiques, dans lesquels les efforts de densification devront être concentrés. Cette intensification urbaine devra tenir compte du tissu urbain existant »

► LA TRADUCTION RÈGLEMENTAIRE DES ENJEUX DU DIAGNOSTIC ET DES GRANDS PRINCIPES DU PADD

Territoire attractif

Orientations PADD

Maintenir et développer l'activité économique en tissu urbain constitué

Renouveler l'offre commerciale

Objectifs :
- Mixité fonctionnelle
- Equilibrer les différentes offres commerciales

Traduction règlementaire
- **Une OAP « Commerce & Artisanat »** pour :
  - **Conforter** les 3 pôles commerciaux majeurs
  - **Limiter** le commerce sur flux
  - **Favoriser** le commerce de proximité, dans les centres-villes et villages
- Une **zone UEm** : zone économique permettant l'accueil d'activités économiques et de commerces.
- Un maintien de la **mixité fonctionnelle affirmé dans le tissu urbain existant**

Parole de citoyen :

« Les petits commerces sont des points de rencontre entre les gens, ils stimulent la vie dans les quartiers et dans les villages et constituent un attrait pour d'éventuels nouveaux habitants »

Parole d'élu :

« S'agissant des commerces en centre-ville, le stationnement est un véritable frein à l'accès des commerces en centre-ville, il est nécessaire de mener une réflexion autour de cette problématique. »

► LA TRADUCTION RÈGLEMENTAIRE DES ENJEUX DU DIAGNOSTIC ET DES GRANDS PRINCIPES DU PADD

Territoire attractif

Orientation PADD

Affirmer la vocation industrielle du territoire

Objectif :

- Préserver un tissu industriel et développer une industrie innovante

Traduction règlementaire

- Des zones dédiées au **développement des activités économiques** :
  - UEe
  - UEf : pour les activités portuaires
- **Des OAP** qui préfigurent les projets de demain
- Des **règles qualitatives dans les zones d'activités**

Site PSA, Poissy

Parole de citoyen :

« La cohérence de ce territoire autour de la vallée de Seine, c'est avant tout un bassin économique »

Parole d'élu :

« Il faut anticiper le futur et penser aux familles qui s'installent sur notre territoire et créer de l'emploi. »

► LA TRADUCTION RÈGLEMENTAIRE DES ENJEUX DU DIAGNOSTIC ET DES GRANDS PRINCIPES DU PADD

La Ville Paysage

Orientation PADD

Protéger le patrimoine naturel et bâti

Objectifs :

- Garantir l'équilibre entre espaces urbanisés, naturels et agricoles
- Repenser les espaces de transitions
- Valoriser le patrimoine bâti dans sa diversité

Traduction règlementaire

- **Une démarche patrimoine paysagère exceptionnelle**
- Des espaces de transition entre zone urbaine et zone A ou N
- **Des mesures conservatoires des façades de bâtiments industriels**
- OAP **Trame Verte et Bleue et Belvédères :** Diffuser la nature en ville ; Identifier et préserver les belvédères
- **Une trame verte urbaine i**dentifiée dans les espaces collectifs, cœur d'îlot à préserver, lisière de jardin

Parc Meissonier, Poissy

Parole de citoyen :

« Assurer des espaces de respiration en milieu urbain tels que les espaces verts, les squares ou les jardins familiaux partagés »

Parole d'élu :

« La limitation de la constructibilité est mise en avant pour la phase réglementaire à venir, avec comme objectif de maintenir la qualité de vie offerte aux habitants et de préserver les espaces naturels et agricoles. »

► LA TRADUCTION RÈGLEMENTAIRE DES ENJEUX DU DIAGNOSTIC ET DES GRANDS PRINCIPES DU PADD

La Ville Paysage

Orientation PADD

L'Axe Seine, fil conducteur du projet de territoire

Objectifs :

- Recréer le lien à la Seine et ses vallées
- Ouvrir la ville sur la Seine et le grand paysage .
- Créer de l'activité en lien avec la Seine

Traduction règlementaire

- Un zonage spécifique **NS**, couvrant la Seine et ses îles
- Des orientations dans les OAP : **liaisons douces, cônes de vue, percées visuelles**
- Les Servitudes d'Utilité Publique« **Halage** » et « **Marchepied** » apparaissent dans les annexes du PLUi
- Des zones qui favorisent l'activité en lien avec le fleuve : de **loisirs** (NEl), **économique** (UEf)

Parole de citoyen :

« Préserver les points de vues remarquables (coteaux) de pylônes électriques »

Île Nancy, Andrésy

Parole d'élu :

« Le paysage est envisagé comme créateur de lien social, comme les cheminements en bords de Seine par exemple. »

LE DOSSIER DU PLUi

► COMPOSITION DU DOSSIER DE PLUi

5 pièces obligatoires :

I – Rapport de présentation

II- Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

III- Orientations d'Aménagement et de programmation (OAP)

IV- Règlement / Zonage

V- Annexes

1 PLUi

Version papier

7 cartons
5150 pages A4
500 pages A3

Version numérique

4 Go

► UN DOCUMENT UNIQUE POUR LES 73 COMMUNES

- Conforme au **nouveau contenu du Code de l'Urbanisme** entré en vigueur le 1er janvier 2016 : urbanisme de projet, règles d'objectifs

- Accompagné d'une **évaluation environnementale obligatoire**

Pour une bonne appropriation et compréhension du PLUi

Règlement écrit et graphique

OAP
4 niveaux

Annexes (SUP, PPRI, documents d'information)

Application concomitante des différentes pièces du PLUI
+ Justifications (partie 3.1 du Rapport de Présentation)

► ARTICULATION DES PIÈCES DU PLUi

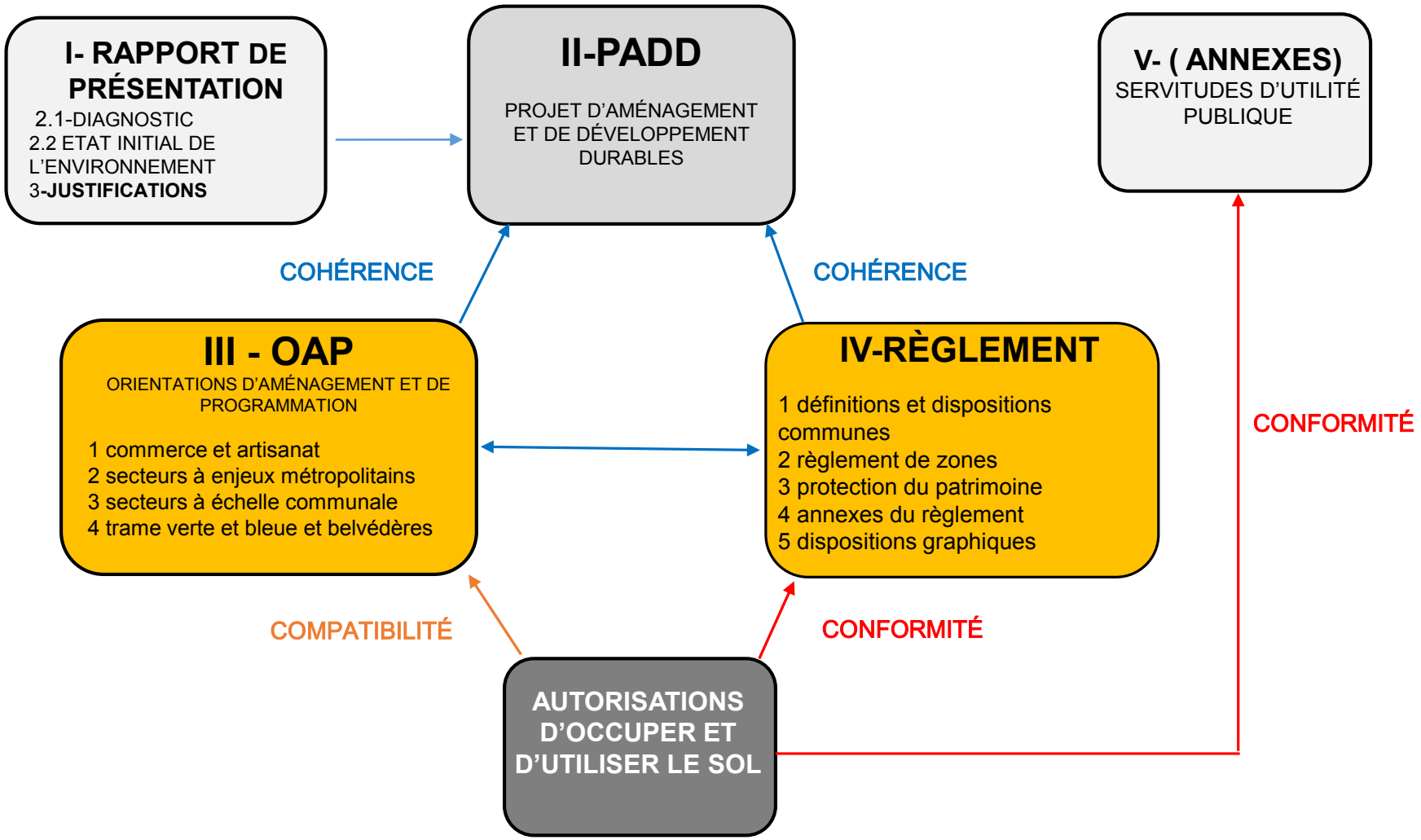

LE PADD
Pièce n°II du PLUi

►LE PADD : LIGNE DIRECTRICE DU PLUi

Les modifications apportées suite au débat en Conseil communautaire du 23 mars 2017 *

- Les **demandes des personnes publiques associées,** notamment du Département, liées au renforcement de l'axe mobilité et développement économique, présentées en conférence des Maires le 28 juin 2017 ;
- Les **demandes d'ajouts de certaines communes** transmises lors des débats en conseils, communautaire ou municipal.

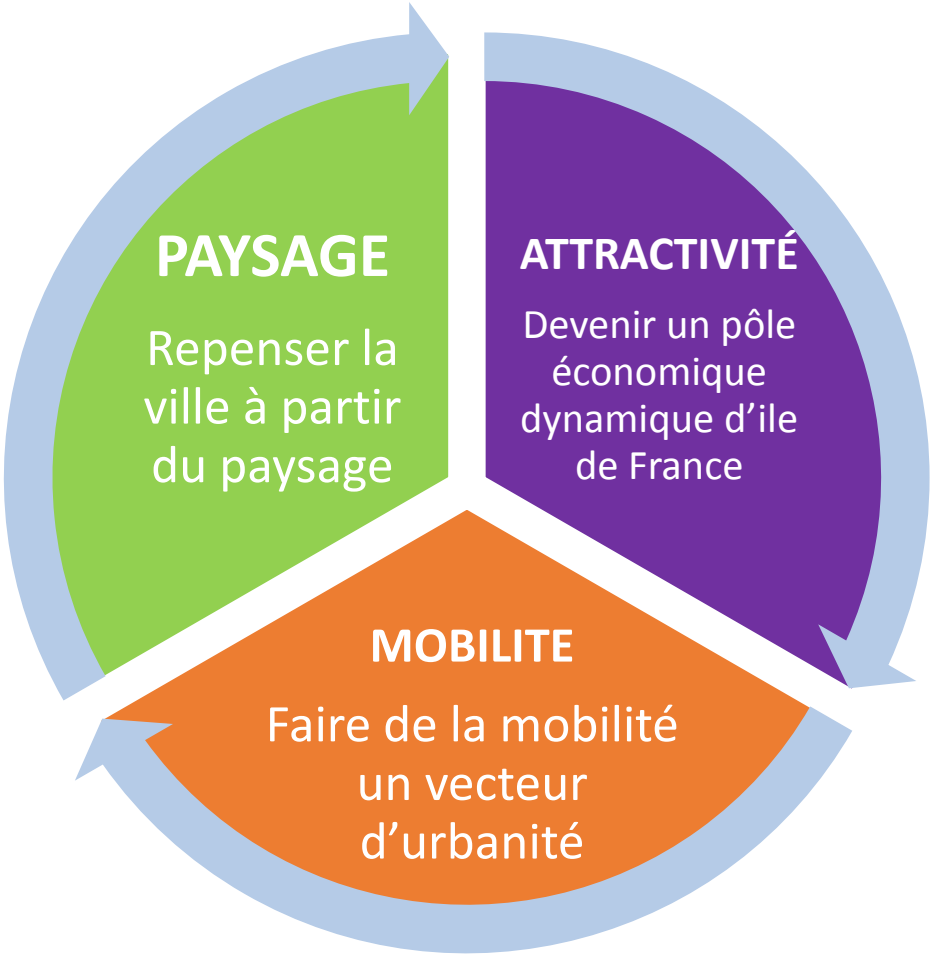

* Seuls des compléments considérés comme mineurs ne remettant pas en cause les orientations générales débattues en conseil communautaire du 23 mars 2017 ont pu être apportés

LES OAP
Pièce n°III du PLUi

► LES OAP, UNE ORGANISATION TRANSVERSALE À PLUSIEURS ÉCHELLES

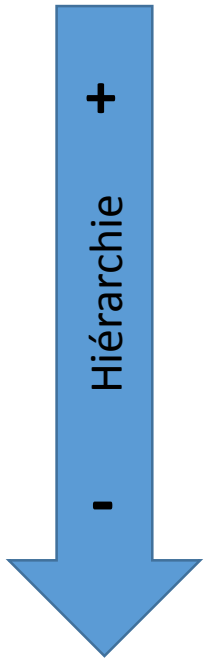

OAP thématique Commerce et Artisanat

→ Orientations d'aménagement relatives à l'équipement commercial et artisanal établies à l'échelle de la communauté urbaine

OAP territorialisées à différentes échelles

→ Orientations d'aménagement et de programmation à l'échelle des secteurs d'aménagement et d'enjeux communautaires

- OAP issues des PLU communaux
- OAP nouvellement créées

OAP thématique Trame Verte et Bleue et belvédères

→ Orientations d'aménagement relatives à la préservation et valorisation des grands paysages, des milieux naturels et de la biodiversité

OAP TVB établie à grande échelle sur laquelle les orientations des autres OAP prévalent

► L'OAP COMMERCE ET ARTISANAT

Objectif : encadrer la localisation préférentielle du commerce à l'échelle du territoire en lien avec les objectifs du PADD

- **Axe 1 :**
Encourager le développement du commerce de proximité dans les centralités urbaines et rurales
- **Axe 2 :**
Limiter la consommation de foncier en priorisant le confortement des polarités existantes
- **Axe 3 :**
Qualifier les espaces commerciaux et les entrées de ville, réduire leur impact sur l'environnement
- **Axe 4 :**
Optimiser la porosité des espaces commerciaux et renforcer leur accessibilité

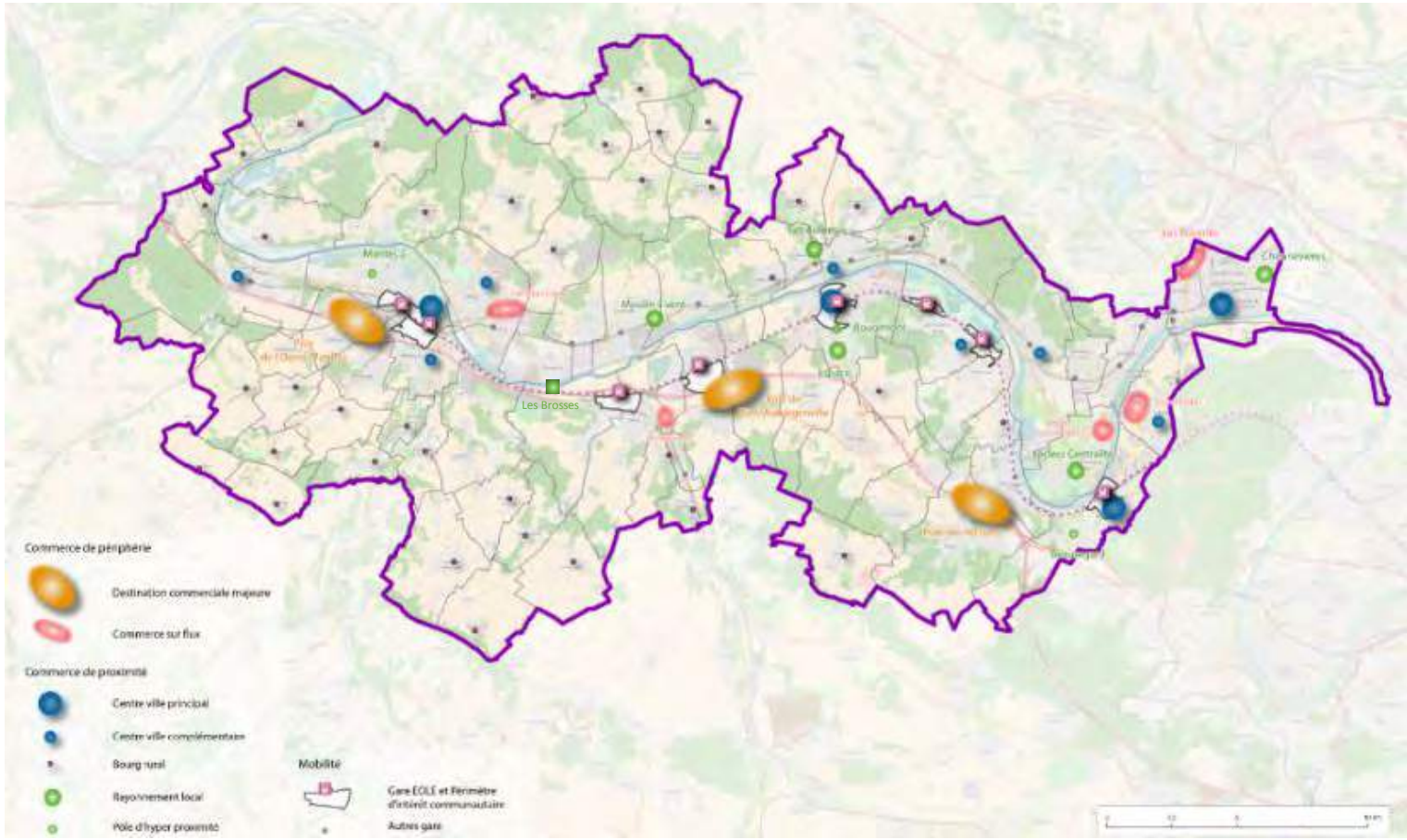

► 14 OAP DE SECTEURS À ENJEUX MÉTROPOLITAINS

L'exemple de l'OAP n° 6 : Confluence Seine Mauldre

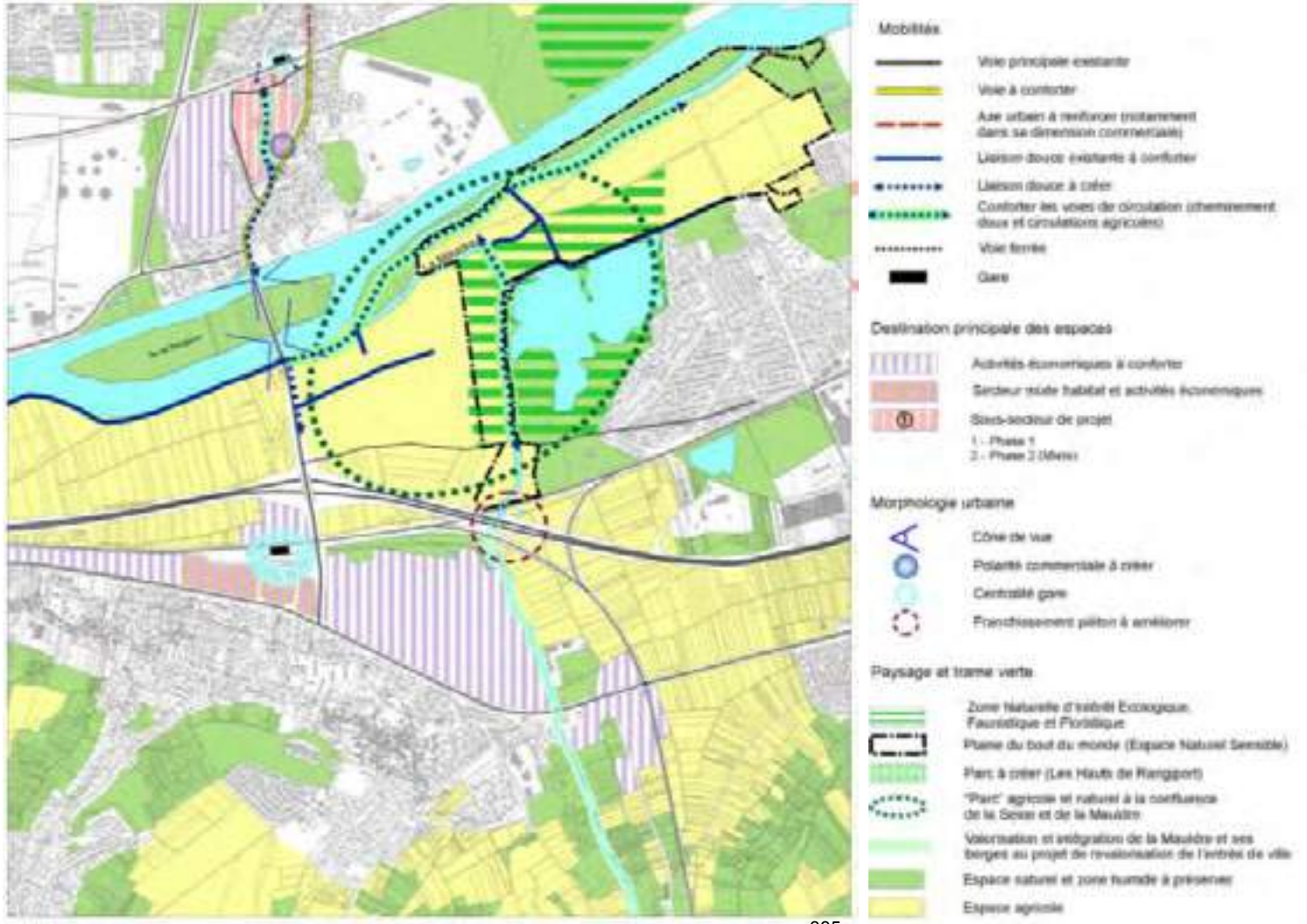

Principaux enjeux

- Aménager le quartier gare de Gargenville : une nouvelle centralité en complément des centralités existantes
- Créer du lien entre cette nouvelle centralité et la confluence Seine Mauldre
- Préserver les vues sur le grand paysage

► L'OAP TRAME VERTE ET BLEUE ET BELVÉDÈRES

Objectif : valoriser le patrimoine naturel, les grands paysages et la biodiversité

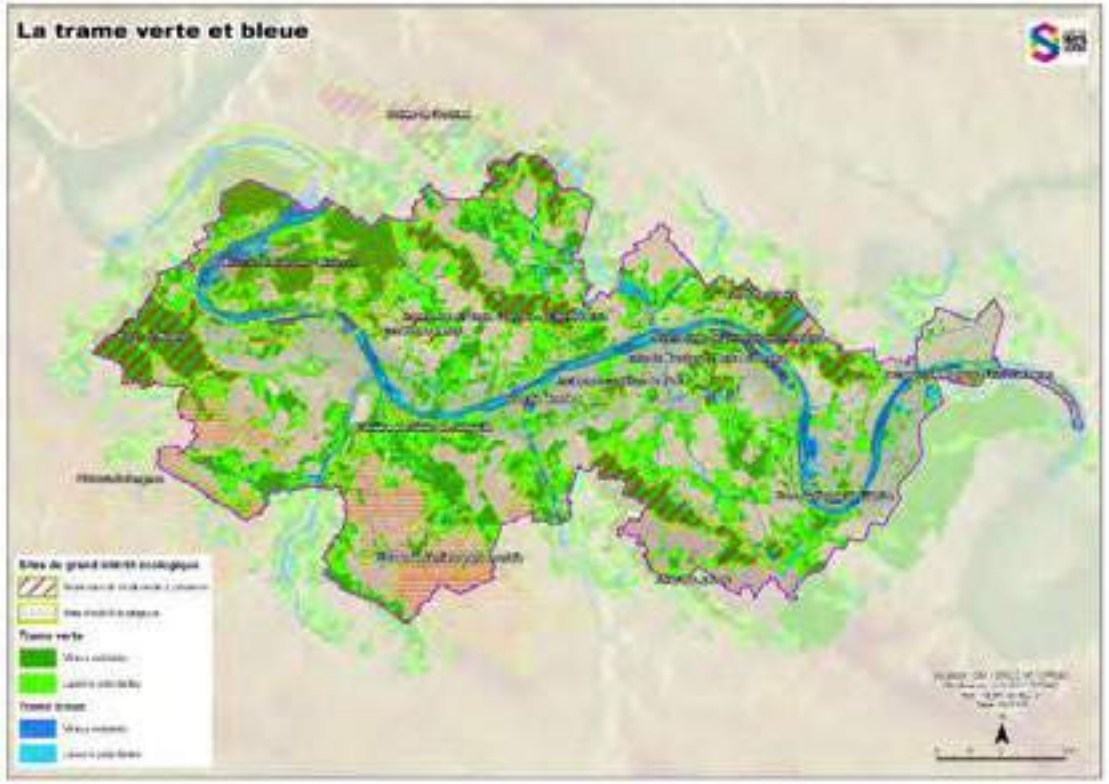

- **Compenser** l'urbanisation et la fragmentation des milieux naturels, source de perte de biodiversité
- **Maintenir les services rendus** par la biodiversité = services écosystémiques (production de bois énergie, pollinisation, bénéfices pour l'agriculture, amélioration de la qualité des eaux, régulation des crues…)
- **Assurer la mise en valeur paysagère et culturelle** des espaces (amélioration du cadre de vie, accueil d'activités de loisirs…)

APPLICATION RÈGLEMENTAIRE

- OAP établie à **grande échelle** sur le territoire : préconisation en vue d'une gestion cohérente des milieux
- **Les orientations des autres OAP prévalent**

► L'OAP TRAME VERTE ET BLEUE ET BELVÉDÈRES

- •Point de vue — •Belvédère, cône de vue sur le paysage
- •Corridor écologique — •Voie de déplacement reliant les réservoirs de biodiversité
- •Sous-trames — •Trame boisée, pelouse, prairie, bocagère, humide et aquatique
- •Réservoir de biodiversité et sites d'intérêt écologique — •Site dans lequel la biodiversité est la plus riche

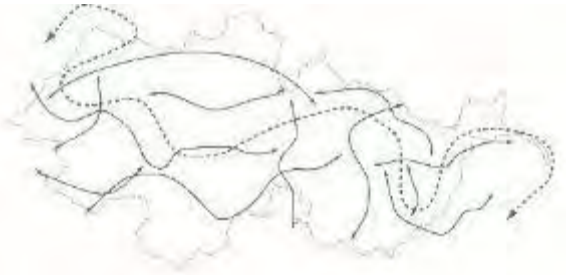

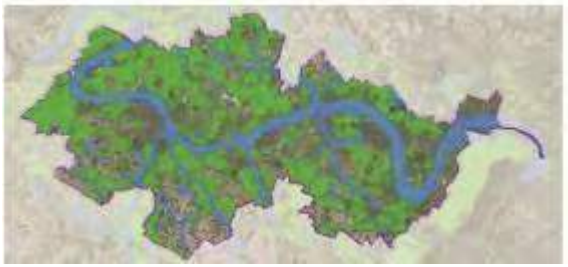

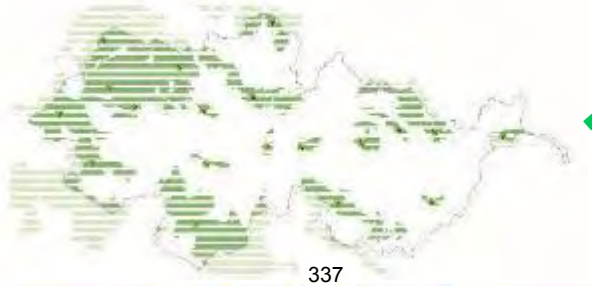

TRAME VERTE URBAINE

Une spécificité du PLUi visant la complémentarité Ville / Paysage

La qualité paysagère et écologique

360 ha	Coeur d'îlot et lisière de jardin
101 ha	Espace collectif végétalisé
5150	Arbre identifié
56 km	Continuité paysagère (alignement d'arbres, talus, haie)
75 ha	Boisement urbain

Domaine de Flicourt, Guernes

Sailly

LE RÈGLEMENT
Pièce n°IV du PLUi

► UN RÈGLEMENT UNIQUE > *PIÈCE N° IV DU PLUI*

5 parties

Partie 1 : **Définitions et dispositions communes** > **dispositions transversales applicables sur l'ensemble du territoire et définition des termes utilisés dans le règlement**

Partie 2 : **Règlement par zone (27 zones)** > précisions, ajustements en fonction des spécificités de chaque zone dans un **rapport de complémentarité ou de substitution à la partie 1**

Partie 3 : **Protection du patrimoine architectural, urbain et paysager** > **Fiches** de protections patrimoniales et liste des Ensembles Cohérents Urbains (ECU) par communes

Partie 4 : **Annexes au règlement**

➔ listes des **emplacements réservés pour équipements et des ER Mixité sociale**

➔ liste des **servitudes de localisation**

Partie 5 : **Dispositions graphiques** > **Plans de zonage**

Une conception règlementaire qui s'inscrit dans le cadre de la modernisation des PLUi

(loi ENE, loi ALUR)

LE RÈGLEMENT GRAPHIQUE : les plans de zonage

Partie n°5 du Règlement

LES PLANS DE ZONAGE

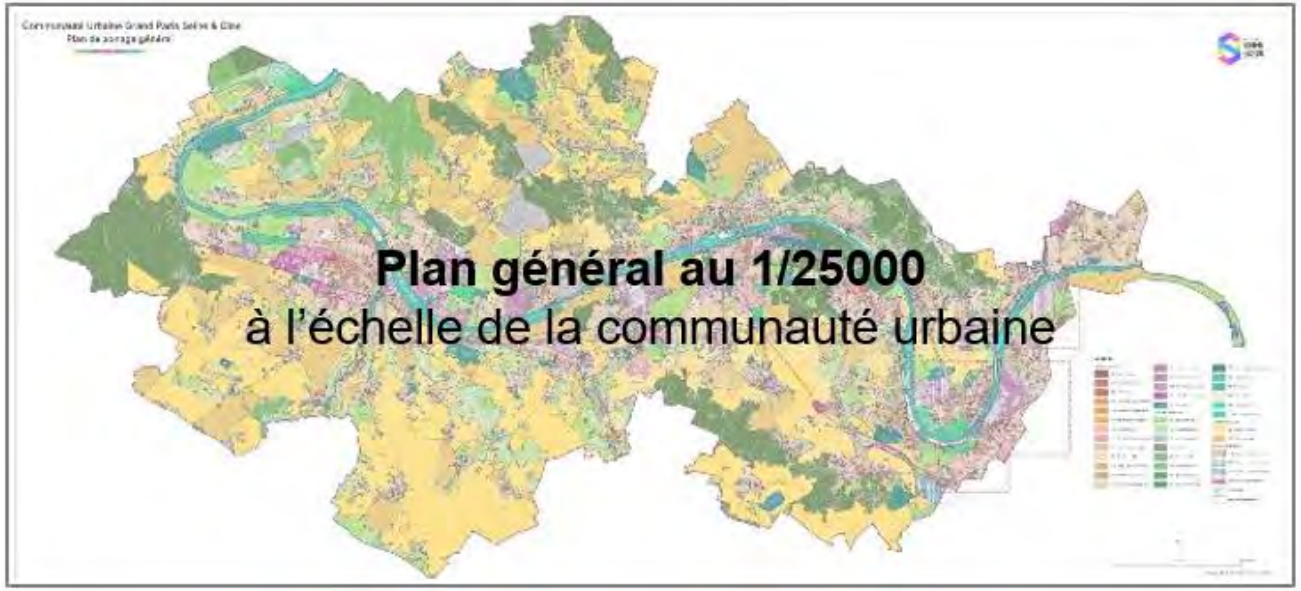

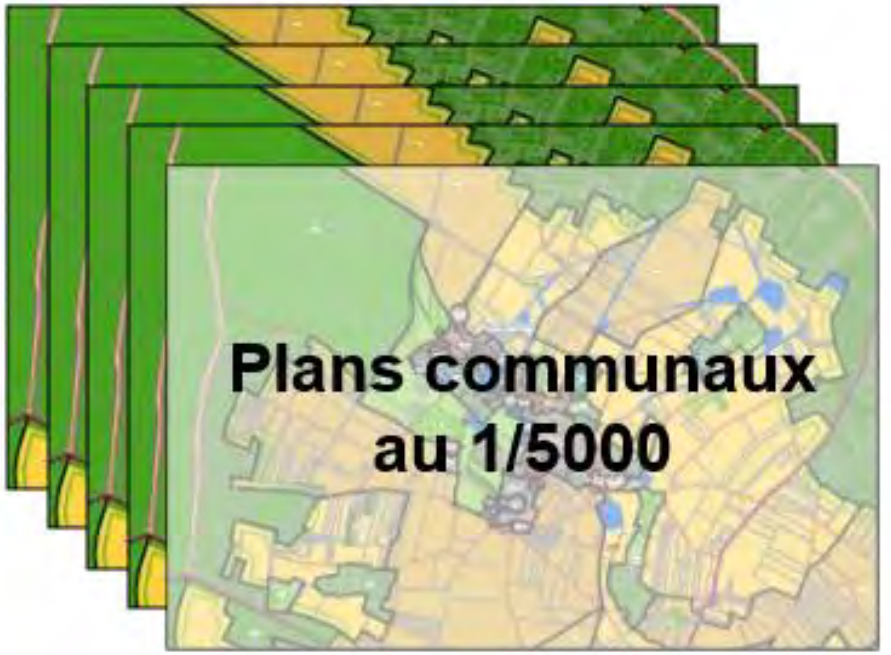

► 20 ZONES URBAINES (U) > 24% du territoire zones AU comprises

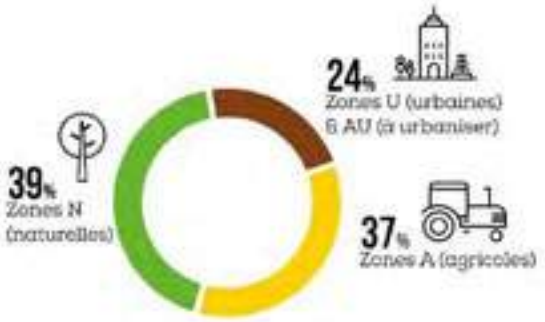

U

MIXTE :
78 %

- CENTRALITE (UA) 12 %
- PERICENTRE (UB) 4 %
- COLLECTIF (UC) 7 %
- PAVILLONNAIRE (UD) 55 %

ACTIVITE (UE) 20 %

EQUIPEMENT (UX) 2 %

CAMPUS PSG (UP / 1AUP)

ZONES AU
1,3 % de l'ensemble des zones du PLUi

Harmonisation des catégories de zones en fonction de la destination et des formes urbaines actuelles ou souhaitées

► 7 ZONES NATURELLES (N) ET AGRICOLES (A) > 76% du territoire

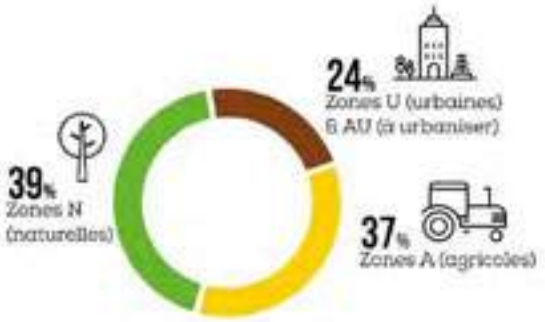

- **N**
  - NATURELLE PRESERVEE (NP) 51 %
  - NATURELE VALORISEE (NV) 31 %
  - NATURELLE EQUIPEMENT (NE) 8 %
  - NATURELLE SEINE (NS) 9 %
  - NATURELLE PARCS ET JARDINS (NJ) 1 %
- **A**
  - AGRICOLE PRESERVEE (AP) 32 %
  - AGRICOLE VALORISEE (AV) 68 %

LE RÈGLEMENT ÉCRIT

Parties n°1 et 2 du Règlement

► ARTICULATION DES PARTIES 1 ET 2 DU RÈGLEMENT

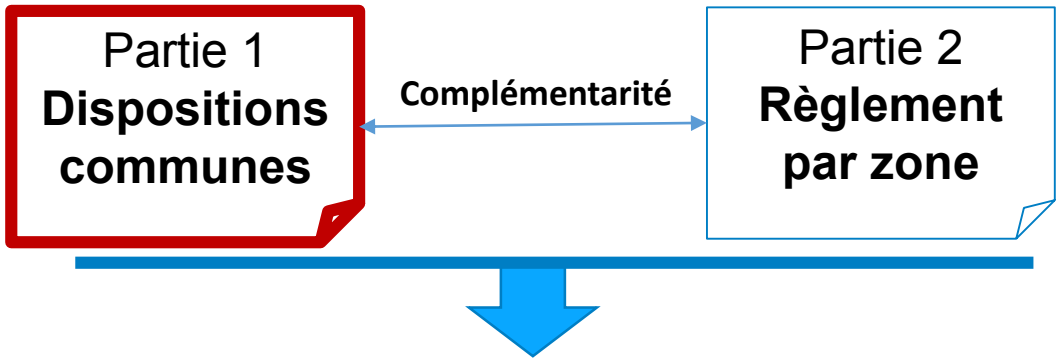

6 chapitres :

Chap. 1 - la destination des constructions et l'usage des sols (ex articles 1 et 2)

Chap. 2 - la morphologie et l'implantation des constructions (ex articles 6, 7, 8, 9 et 10)

Chap. 3 - la qualité paysagère et écologique (ex article 13 élargi à la trame verte et bleue)

Chap. 4 - la qualité urbaine, architecturale et environnementale (ex article 11 élargi à l'insertion dans l'environnement, au bioclimatisme, etc.)

Chap. 5 - les déplacements et le stationnement (ex articles 3 et 12)

Chap. 6 - les équipements et les réseaux (ex articles 3 et 4)

Sauf disposition explicite contraire, les schémas et graphiques insérés dans le règlement écrit (partie 1 et partie 2) constituent des illustrations sans portée réglementaire.

LA HAUTEUR : LE PRINCIPE

Hauteur en gabarit

= hauteur de façade (Hf) + volume enveloppe de toiture (VET = 3m)

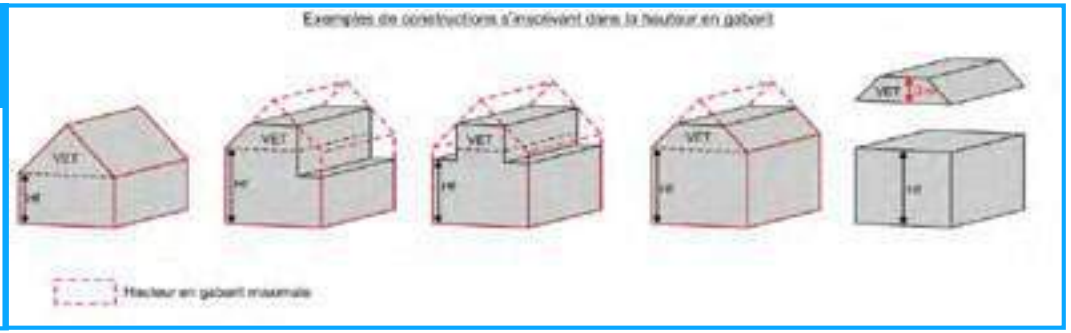

Hauteur totale (Ht)

(applicable en UE + UX + UAb)

= différence entre le niveau de référence le plus bas* et le point le plus haut de la construction

(en général : au niveau du sol existant avant travaux)*

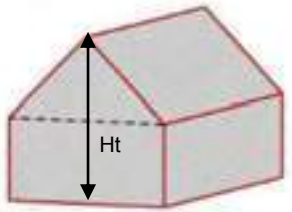

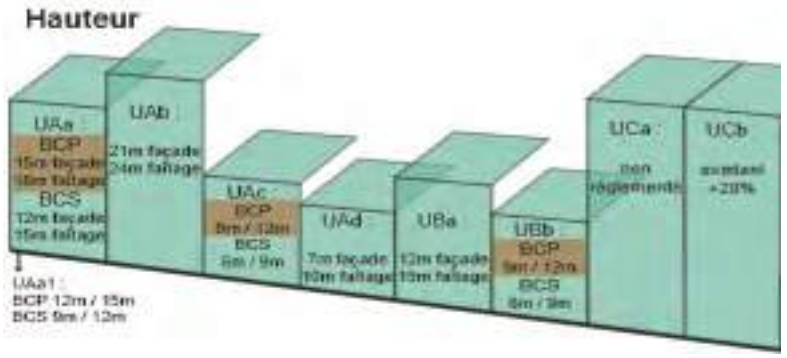

LA HAUTEUR : LES PARTICULARITÉS

En UC

- UCa (Grands ensembles) : pas de plafond
- UCb (Ensemble d'habitat collectif) : existant + 20%. Au-delà de R+4 possibilité d'1 étage supplémentaire

En UE

- Pas de hauteur façade mais expression en hauteur totale.
- Des règles de courtoisie avec les zones pavillonnaires et les espaces naturels/agricoles.

Complémentarité / substitution

- Les étiquettes : adaptation exceptionnelle permettant de modifier la hauteur admise dans la zone.
- OAP si précision écrite ou graphique.
- Préservation des filets de hauteurs pour la commune des Mureaux.

Terrain en pente

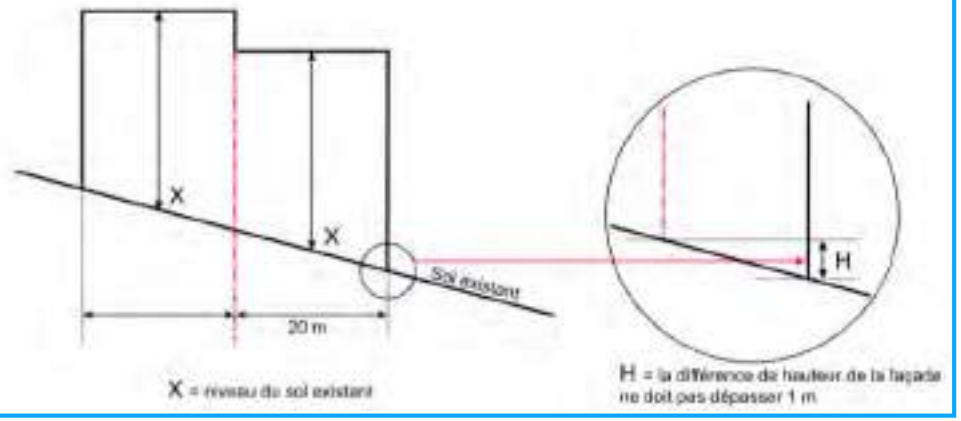

L'EMPRISE AU SOL ET LE COEFFICIENT DE PLEINE TERRE

Emprise au sol

= projection de la surface du volume de construction sur le terrain

Coefficient de pleine terre

= espace de pleine terre obligatoire sur le terrain
+ coefficient de compensation possible pour la moitié de la surface de pleine terre exigée.

✚

Etiquettes sur le plan de zonage

= adaptation exceptionnelle permettant de modifier la valeur du coefficient de pleine terre

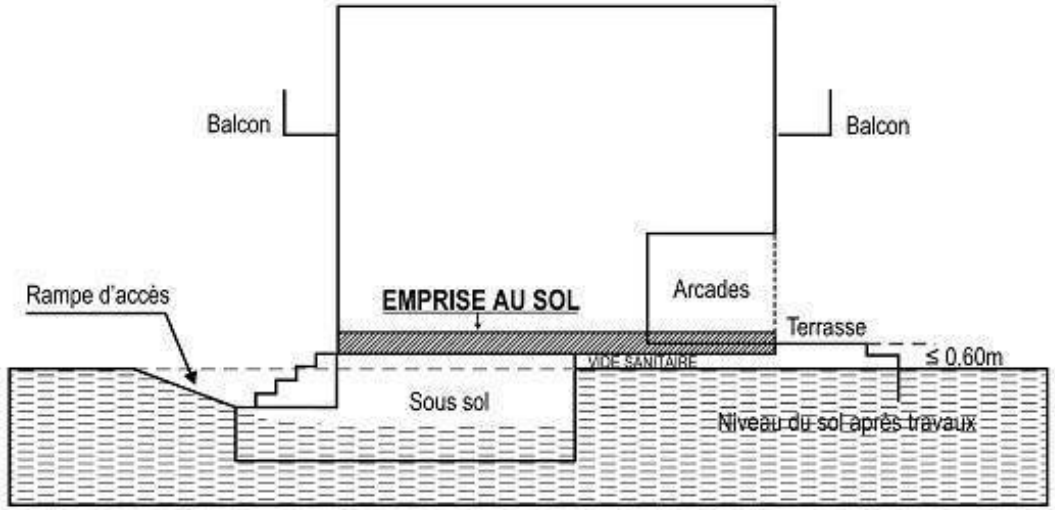

► LES BANDES DE CONSTRUCTIBILITÉ

BCP - Bande de constructibilité principale

= partie du terrain, comprise entre le nu général de la façade et une profondeur au plus égale à 20m. Cette bande de constructibilité ne peut excéder 25m à compter de l'alignement.

BCS - Bande de constructibilité secondaire
= partie du terrain située au-delà de constructibilité principale.

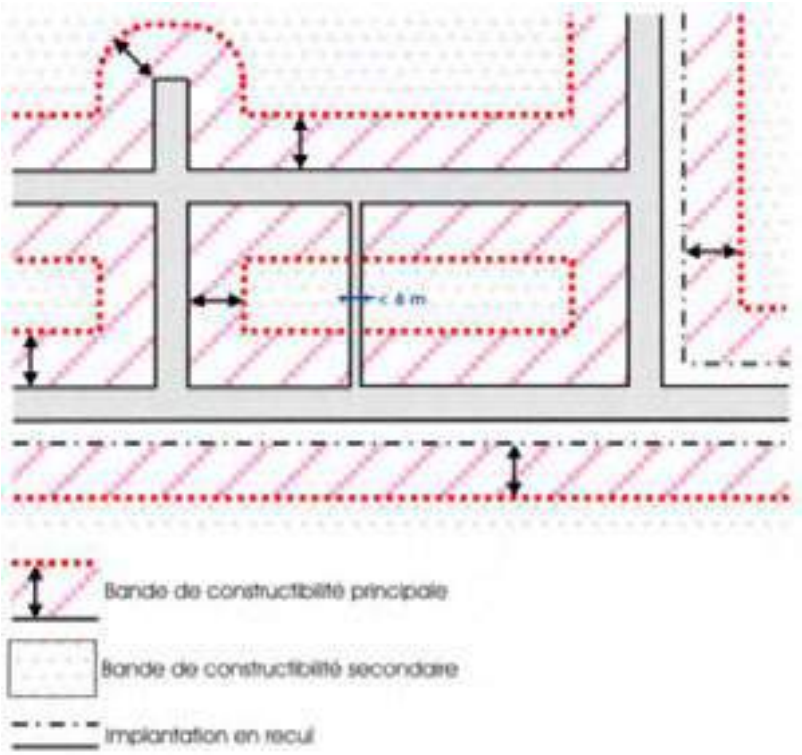

Applications de la BCP :

- pour toutes les voies publiques
- pour les voies privées existantes de plus de 3m de large (hors trottoir)
- pour les voies privées créées dans le cadre d'une opération d'aménagement ou de division, de plus de 6m de large et desservant 5 constructions et/ou 10 logements

► EXEMPLE D'APPLICATION DES RÈGLES EN ZONE UDd

Zone « Pavillonnaire densifié » comme par exemple à Juziers

LES RÈGLES → L'APPLICATION À UN TERRAIN

Recul/Retrait

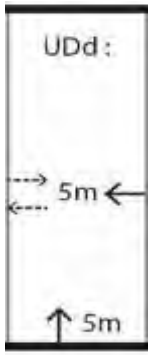

Emprise au sol

Coefficient de pleine terre

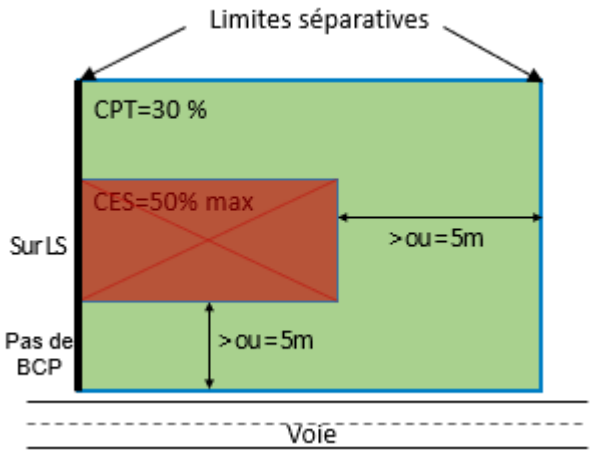

CES : Coefficient d'Emprise au Sol
CPT : Coefficient de Pleine Terre

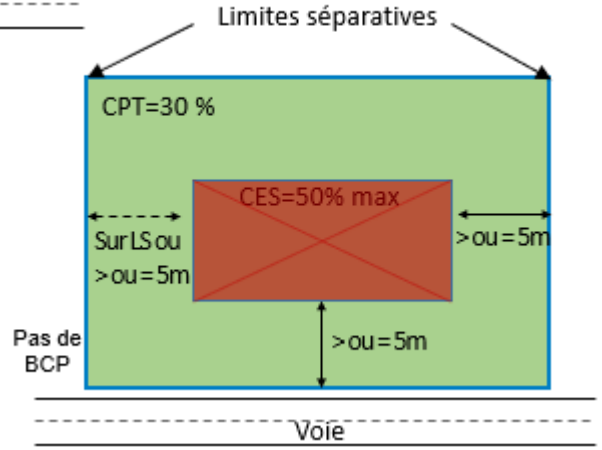

▶ DES RÉPONSES À LA PROBLÉMATIQUE DE DIVISION FONCIÈRE

Recul = 5m
BCP = 20 m
Total = 25m

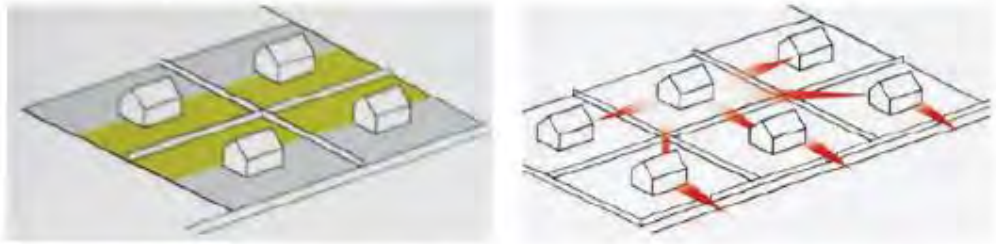

Ci-dessus : surfaces de jardins privatives réduites (en vert) et nombreuses co-visibilités (flèches rouges).
Ci-dessous : optimisation des espaces verts privatifs par de plus grandes surfaces de jardins et limitation des co-visibilités.

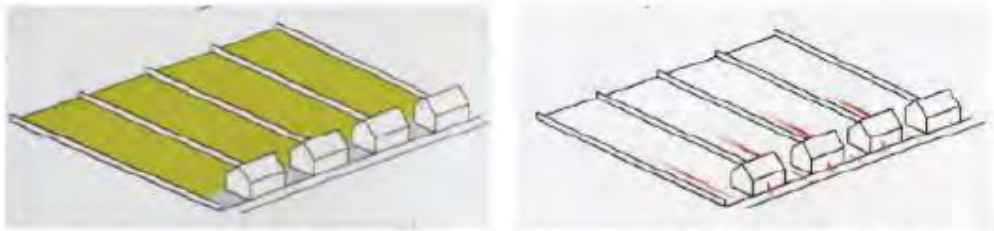

Sources : Schémas issus de «Qualité urbaine et environnementale des lotissements», Caue du Rhône, 2009

Les outils règlementaires

Dispositifs cumulés

Dans toutes les zones :

- **Coefficient de Pleine Terre** (CPT) et **d'Emprise au Sol** (CES) pour privilégier le caractère paysager de la zone
- **Des cœurs d'îlots et lisières de jardins**
- **Critères pour l'accès au terrain**

Une zone UDa qui intègre :

- **Bande de Constructibilité Principale** (BCP): Permet une intensification dans la première bande et une constructibilité très limitée dans les cœurs d'îlots (uniquement annexes)

LE RÈGLEMENT ÉCRIT : des dispositions particulières

► DES DISPOSITIONS EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

U = mixité fonctionnelle
UE = 20% des zones U
AUE = + de la moitié des zones en extension urbaine (348ha)

Écopôle, Triel-sur-Seine

Les outils règlementaires

➢ **OAP** commerce et artisanat

➢ **Trois zones spécifiques** qui sanctuarisent la vocation économique :

UEe : à dominante économique stricte Hauts Reposoirs, Garennes, Cettons

Uem à dominante commerciale : Aubergenville-Flins,40 sous, Ouest Mantois

UEf à dominante activité portuaire : PSMO, Limay, Triel

➢ **Mixité fonctionnelle favorisée dans les zones U mixtes**

-Mixité fonctionnelle systématique dans toutes les zones U : commerce, artisanat, activité de services et industrie.

-Si construction existante à destination d'activité implantée sur un terrain de plus d'1 ha = obligation de conserver 50 % (emprise au sol ou surface de plancher) en activité en cas de mutation dans des zones identifiées: UB, UCa, UDa, UDd. Pas d'application aux ZAC et aux secteurs d'OAP

➢ **Linéaires toutes activités + linéaires commerciaux identifiés**

► LA ZONE UAb

Une zone spécifique dédiée aux grands projets déjà engagés

> Reprise des règlements spécifiques notamment pour le stationnement et les hauteurs

Nouvelle centralité, Achères

15 secteurs

Secteur UAb1 : "Mantes Innovaparc", commune de Buchelay
Secteur UAb2 : "Mantes Université", communes de Mantes la Jolie, Mantes la Ville et Buchelay
Secteur UAb3 : " Limay centre-ville", commune de Limay
Secteur UAb4 : " Les Fontaines", commune de Mézières-sur-Seine
Secteur UAb5 : " Les Hauts de Rangiport", commune de Gargenville
Secteur UAb6 : " Le Mitan", commune de Chapet
Secteur UAb7 : "Ecopôle Seine-Aval", commune de Carrières sous Poissy
Secteur UAb8 : "Carrières-centralité", commune de Carrières Sous Poissy
Secteur UAb9 : " Saint-Louis", commune de Carrières-sous-Poissy
Secteur UAb10 : " Rouget de Lisle", commune de Poissy
Secteur UAb11 : "Maurice Clerc", commune de Poissy
Secteur UAb12 : "Andrésy secteur gare", commune d'Andrésy
Secteur UAb13 : "Achères cœur de ville", commune d'Achères
Secteur UAb14 : "Achères Petite Arche", commune d'Achères
Secteur UAb15 : « secteur d'extension nord-est » à Ecquevilly

► LE STATIONNEMENT

Application du PDUIF (périmètres gare + logement social)

- 1 norme par destination: habitation, bureau…
- En dehors des périmètres gares : application du taux de motorisation des ménages par commune parfois supérieur aux taux actuels des PLU **mais forte incitation à la mutualisation des places de stationnement.**
- Dans les périmètres gares : des normes inférieures pour le logement.

Particularités

Dispositions spécifiques et alternatives

- Dans les **OAP**
- **En zone UAb** dans une logique d'intensification urbaine :
  - Périmètres des gares
  - ZAC
  - Grandes opérations d'aménagement
  - Opérations connues dans la continuité des grands projets

► L'ÉVOLUTION DU CADRE LÉGISLATIF : ZONES A ET N

Un principe de constructibilité limitée en zone A et N pour répondre à un objectif de lutte contre le mitage et de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers

Une nouvelle règlementation qui impose :

- une limitation de la constructibilité centrée sur les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole (et forestière pour les zones N), à des équipements collectifs ou à des services publics ;
- Une extension limitée des habitations existantes et de leurs annexes
- Une constructibilité exceptionnelle des constructions nouvelles admises uniquement en zone N au titre des STECAL.

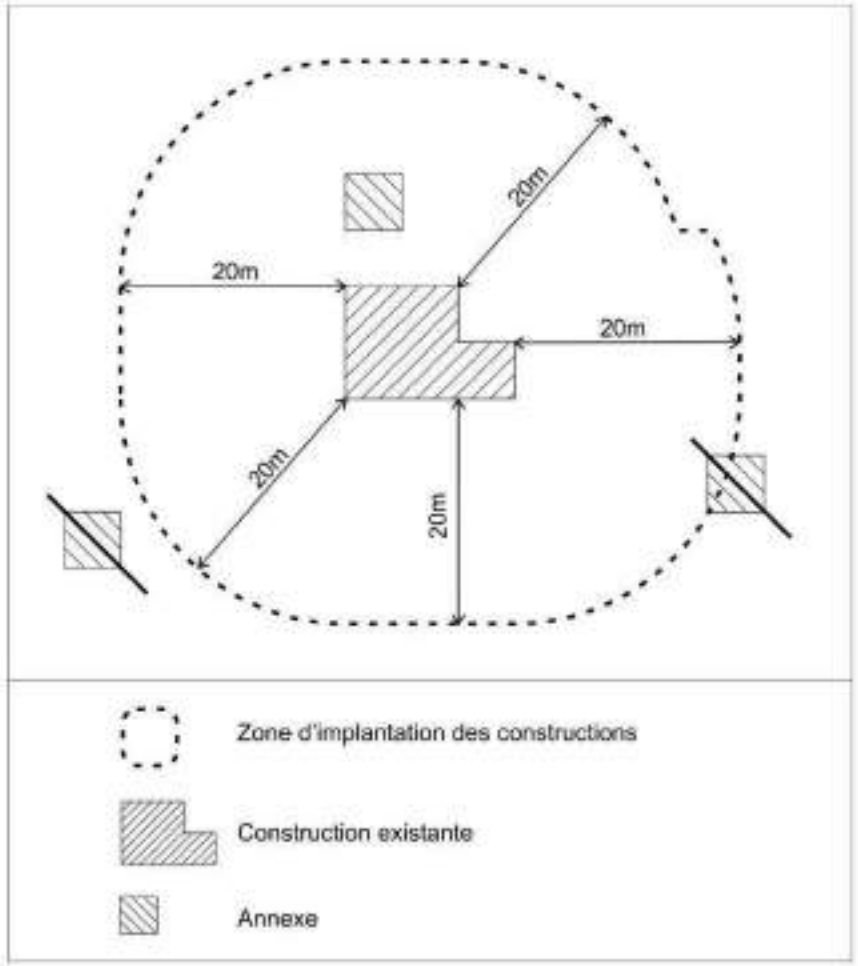

► SECTEURS DE TAILLE ET DE CAPACITÉ D'ACCUEIL LIMITÉES (STECAL)

Un recours limité au STECAL pour des besoins spécifiques en zone N

44 STECAL identifiés au PLUi
0,4% de la superficie des zones Naturelles
80,7 hectares au total

- Reprise des STECAL existants (PLU)
- Outil qui permet de prendre en compte des ensembles de constructions en zone naturelle tout en limitant la consommation d'espace naturel et agricole en zone N

Zone NVs

- Cette zone correspond à des ensembles existants de quelques constructions situés dans un environnement naturel à l'écart d'espaces urbanisés. Elle est composée de 6 sous-secteurs différenciés selon leur destination (campings, aires d'accueil gens du voyage, tourisme, loisirs, activités médicales ou paramédicales, petits sites d'activité économique, habitations…).

► ANALYSE DE LA CONSOMMATION DES ESPACES

« Diminuer significativement la consommation d'espace par rapport aux 10 dernières années »

Avant 2016 (prescription PLUi)

65,7 HA/AN
En extension et artificialisation des sols

À la date d'arrêt du PLUi

55 HA/AN
En extension et artificialisation des sols

Zones AU
= 1,3 % de l'ensemble des zones du PLUi

OBJECTIF ATTEINT SANS MARGE

- Limitation de l'artificialisation des sols
- Intensification urbaine

LE RÈGLEMENT ÉCRIT : la protection du patrimoine

Partie n°3 du Règlement

► PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL, URBAIN ET PAYSAGER

4 catégories

EPUR	EP	CB	Ensemble cohérent
Edifice, patrimoine urbain et rural **= 2 917 avec fiches**	***Ensemble bâti*** *(corps de ferme, domaine)* = 420	***Continuité bâtie*** *(murs, porches, linéaire de façade)* = 600	*(quartier homogène)* ECP = 50 ECU = 45
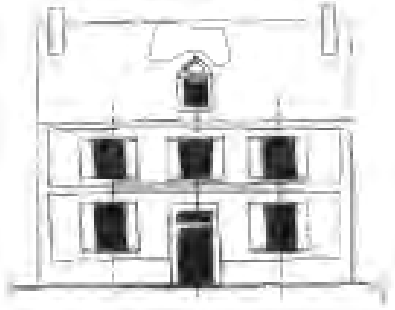	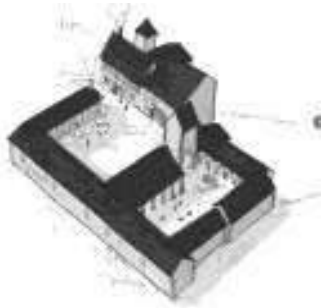		

► PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL, URBAIN ET PAYSAGER

3 niveaux de protection
pour les EPUR avec fiches

Éléments **intéressants** = 40
Éléments **remarquables** = 2844
Éléments **exceptionnels** = 33 > **interdits à la démolition**

Exemples de patrimoines exceptionnels

La Tour Duval, Follainville-Dennemont

La Maison Bonaldi, Vernouillet

A retenir :
- ✓ Démolition de la construction possible dans le cadre d'opération d'initiative publique
- ✓ Niveau de protection adapté au contexte urbain

Démarche itérative menée **avec les communes**

▶ LES FICHES DE PROTECTION PATRIMONIALE

RECTO

VERSO

Degré de protection

Caractéristiques générales

intérêt

Dispositions particulières et éléments des décors applicables

PLUi DEMARCHE PATRIMOINE ET PAYSAGE

Brueil-en-Vexin

Fiche de protection
Edifice, patrimoine urbain et rural

Nom : Maison de notable

Typologie : Maison de notable

78113_PAT_033

35 rue du Vexin

Etat : Moyen

PROTECTION
Remarquable

PRINCIPALES CARACTERISTIQUES

Morphologie & Implantation des constructions	Rapport à la rue : En retrait et discontinu	
	Rapport aux limites :	
	Organisation des constructions :	
	Gabarit : R+1	
Qualité urbaine & architecturale	Traitement de la façade	Composition : Travées régulières
		Matériaux : Enduit
	Traitement de la toiture	Forme : 4 pans
		Matériaux : Tuile mécanique
Qualité paysagère & écologique	Espace libre : Présence	
	Espace paysager : A compléter	

Toutes les protections sont identifiées graphiquement et figurent sur le plan de zonage. Les dispositions réglementaires qui s'y appliquent figurent dans le règlement du PLUi.

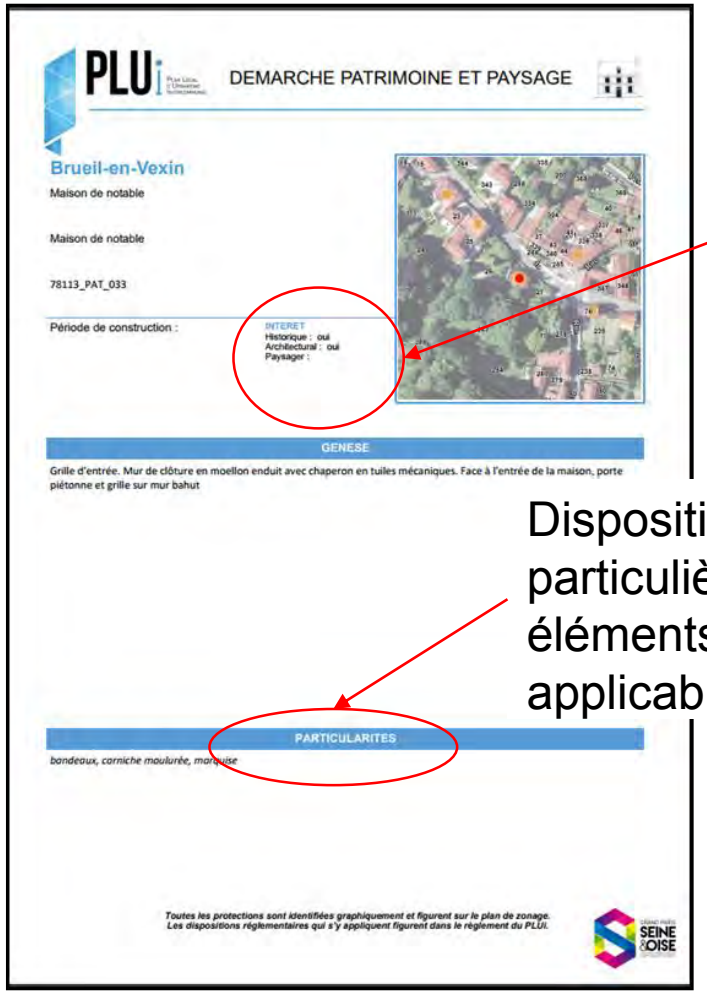

PLUi DEMARCHE PATRIMOINE ET PAYSAGE

Brueil-en-Vexin

Maison de notable

Maison de notable

78113_PAT_033

Période de construction :

INTERET
Historique : oui
Architectural : oui
Paysager :

GENESE

Grille d'entrée. Mur de clôture en moellon enduit avec chaperon en tuiles mécaniques. Face à l'entrée de la maison, porte piétonne et grille sur mur bahut

PARTICULARITES

bandeaux, corniche moulurée, marquise

Toutes les protections sont identifiées graphiquement et figurent sur le plan de zonage. Les dispositions réglementaires qui s'y appliquent figurent dans le règlement du PLUi.

LE RÈGLEMENT ÉCRIT : les annexes

Partie n°4 du Règlement

Emplacements réservés pour mixite sociale

Emplacement réservés : *Article L.151-41, 1°et 2°*
Chaque emplacement réservé est repéré aux plans de zonage par un numéro qui renvoie à la liste partie 4 du règlement
Liste organisée par communes, typologie, destination, surface et bénéficiaire

DRO5	DROCOURT	Equipement public	Création d'un verger communal	1 340 m²	Commune

Servitudes de localisation

Article L.151-41

APRÈS L'ARRÊT EN JANVIER 2019…

▶ DERNIÈRES ÉTAPES D'ÉLABORATION DU PLUi

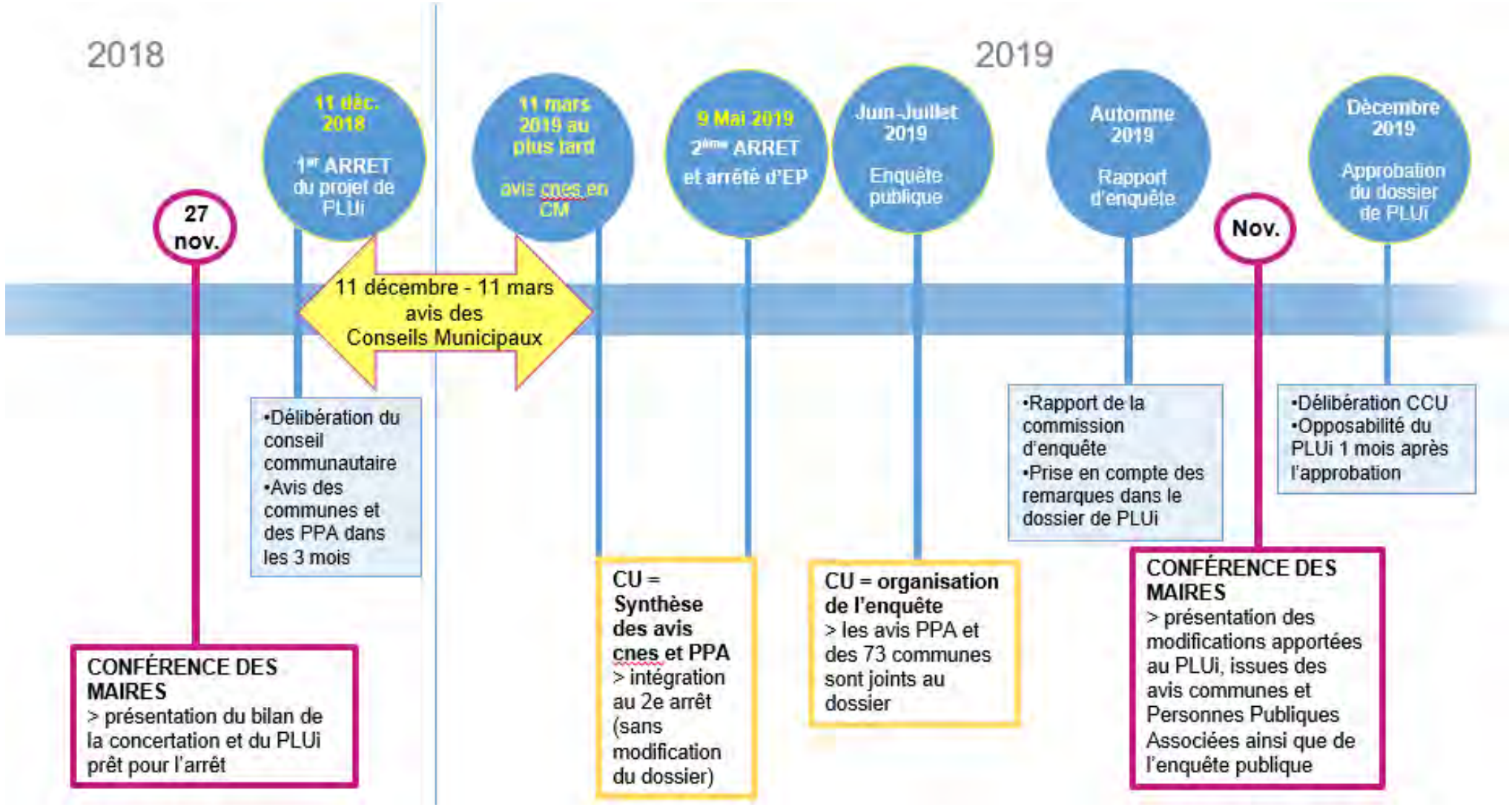

▶ RÔLE DES COMMUNES APRÈS L'ARRÊT DU PLUI

- Affichage en commune des délibérations d'arrêt et de bilan de la concertation prises en conseil communautaire le 11 décembre 2018

- Renvoi des certificats d'affichage à la CU

► AVIS DES COMMUNES SUR LE PLUI : 11 DÉCEMBRE 2018 > 11 MARS 2019

1. **Une délibération en CONSEIL MUNICIPAL pour émettre un avis sur le projet de PLUi arrêté**

2. **La délibération intervient dans les trois mois à compter de l'arrêt du PLUi. <u>L'absence d'avis dans ce délai vaut avis favorable</u>**

3. **L'avis commune = le seul moyen de faire éventuellement évoluer le projet arrêté en décembre**

4. **Les demandes des communes pourront êtres prises en compte dans la version approuvée du PLUI après enquête publique, en décembre 2019.**

5. **Une synthèse des avis des communes avec leurs analyses sera jointe au 2ème arrêt**

6. **Les avis des communes, des PPA et de la MRAE seront joints au dossier soumis à enquête publique**

- **Remise des avis, au plus tôt, clairs et concis, une garantie pour une bonne prise en compte. Un projet de délibération avec un tableau de synthèse sera envoyé aux communes.**

- **Accompagnement des communes dans la compréhension du dossier PLUi en vue de la formalisation des avis.**

- **Congés scolaires du 23 février au 10 mars 2019**

► VOS RÉFÉRENTS PLUi

Pour vous accompagner dans la compréhension du dossier PLUi en vue de la formalisation de vos avis

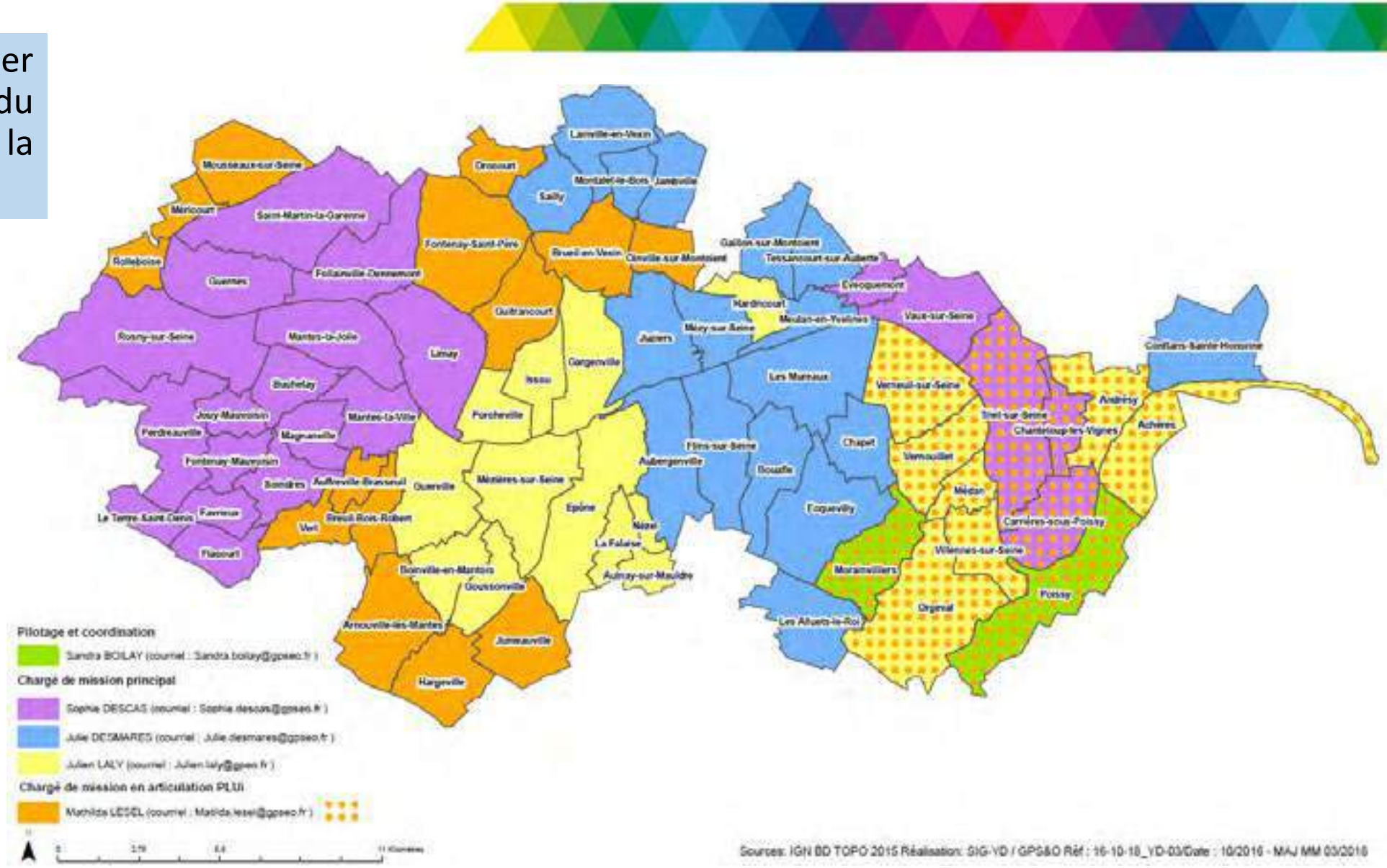

► CONSULTATION DU DOSSIER PLUi ARRÊTÉ PAR LE PUBLIC / LES ASSOCIATIONS

Le dossier PLUI est consultable par toute personne qui en fait la demande (CADA) auprès de la CU GPS&O

Le dossier PLUi arrêté en conseil communautaire sera consultable :

• En version papier :
dans les services droits des sols de Carrières-sous-Poissy et de Magnanville

• En version dématérialisée :
sur demande uniquement, au service planification : **planification-urbanisme@gpseo.fr**

Le public pourra faire part de ses observations uniquement pendant l'enquête publique. Les demandes ou contributions écrites ne pourront être prises en compte que dans le cadre de l'enquête publique et dans le respect des modalités fixées par l'arrêté d'ouverture d'enquête ou l'avis d'enquête.

► ENQUÊTE PUBLIQUE : ORGANISATION

- **Dates prévisionnelles : du 5 juin au 17 juillet 2019**
- Nomination par le tribunal administratif d'une commission d'enquête (janvier 2019)
- Identification conjointe des lieux d'enquête et du nombre de permanence avec la commission : **environ 10 lieux et une quarantaine de permanences**
- Les communes identifiées seront mises à contribution pour l'organisation de l'enquête publique

- **Expression des contributions**
  - Sur des **registres papier** dans chaque lieu d'enquête publique
  - Par **courrier** adressé au Président de la Commission d'Enquête, au siège de l'enquête publique.
  - Sur un **registre numérique ou par mail**

DEPARTEMENT DES YVELINES
ARRONDISSEMENT DE MANTES

CANTON DE LIMAY
COMMUNE DE DROCOURT

N°	Del001	2019	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION 25.02.2019	
DATE D'AFFICHAGE 04.03.2019	
NOMBRE DE CONSEILLERS	
EN EXERCICE	11
PRESENTS	8
VOTANTS	8

L'an deux mil dix-neuf, le quatre mars à 20 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur PIERRET Dominique, Maire.

Présents :
Mesdames : BENOITON, DELAUNOY, PRIOU
Messieurs : BOURILLON, BUSTILLO, FURTER, LENOIR
Formant la majorité des membres en exercice.

Absents :
Madame : MORANGE
Messieurs DEVELLY, LESARINI

Madame PRIOU a été élue Secrétaire

OBJET :

AVIS DE LA COMMUNE : PLUi

Monsieur le Maire rappelle que la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) a arrêté son projet de PLUI lors du conseil communautaire du 11 décembre 2018.

La Commune doit émettre un avis sur ce projet.

A cette fin, une réunion a été organisée avec les services de la Communauté Urbaine le 18 février dernier afin de s'assurer de la compatibilité du PLU actuel de la Commune avec le projet de PLUI de la Communauté Urbaine.

Les demandes de la Commune sont synthétisées dans le tableau joint à la présente délibération.

Monsieur le Maire propose d'émettre un avis favorable sur le projet de PLUI de la Communauté Urbaine arrêté le11 décembre 2018.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 153-11 et suivants,

VU la délibération n° CC_2016_04_14_23 du 14 avril 2016 prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) et fixant les modalités de concertation avec la population,

VU la délibération n° CC_2016_04_14_22 du 14 avril 2016 fixant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi),

VU la délibération n° CC_2017_03_23_01 du 23 mars 2017 relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la Communauté urbaine GPS&O, qui s'est tenu lors du Conseil communautaire du 23 mars 2017,

VU le dossier d'arrêt de projet du PLUi de la Communauté urbaine et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes,

VU la délibération n° CC_2018_12_11 du 11 décembre 2018 tirant le bilan de la concertation,

VU l'arrêt du PLUI par le conseil de la communauté urbaine en date du 11 décembre 2018

Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en Préfecture de Mantes au titre du contrôle de la légalité et qu'elle a été notifiée aux intéressés.

CONSIDERANT la synthèse de l'avis de la Commune résumée dans le tableau joint à la présente,

ARTICLE 1 : Emet, à l'unanimité, un avis favorable sur le projet de PLUI arrêté par le conseil communautaire en date du 11 décembre 2018 conformément au tableau annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré en séance le 04 mars 2019
Le Maire, D.PIERRET

Tableau de synthèse de l'avis de la Commune sur le projet de PLUi arrêté Annexé à la délibération du Conseil Municipal de la commune de DROCOURT en date du 04/03/2019		
Pièces du PLUi[1]		**Détail de la remarque**
I. Rapport de présentation		Néant
II. Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)		Néant
III. Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)		Néant
IV. Règlement	*Parties 1 et 2 Règlement par zone*	Mots avec astérisque => nécessité de faire un glossaire avec la définition de ces mots. Demande un VET (volume enveloppe toiture) à 3,50m pour les toitures à deux pans.
	Partie 3 Protection du patrimoine architectural et urbain	Nous avons constaté des erreurs matérielles dans les fiches patrimoine qu'il conviendra de corriger lors de l'approbation du PLUi.

[1] Bordereau des pièces du PLUi

	Partie 4 Annexes au règlement (ER, servitude de localisation)	**Les places dans le cimetière sont aujourd'hui comptées. Il est donc indispensable de prévoir un nouvel emplacement réservé pour l'extension du cimetière (le schéma ci-après délimite la surface en question) :** 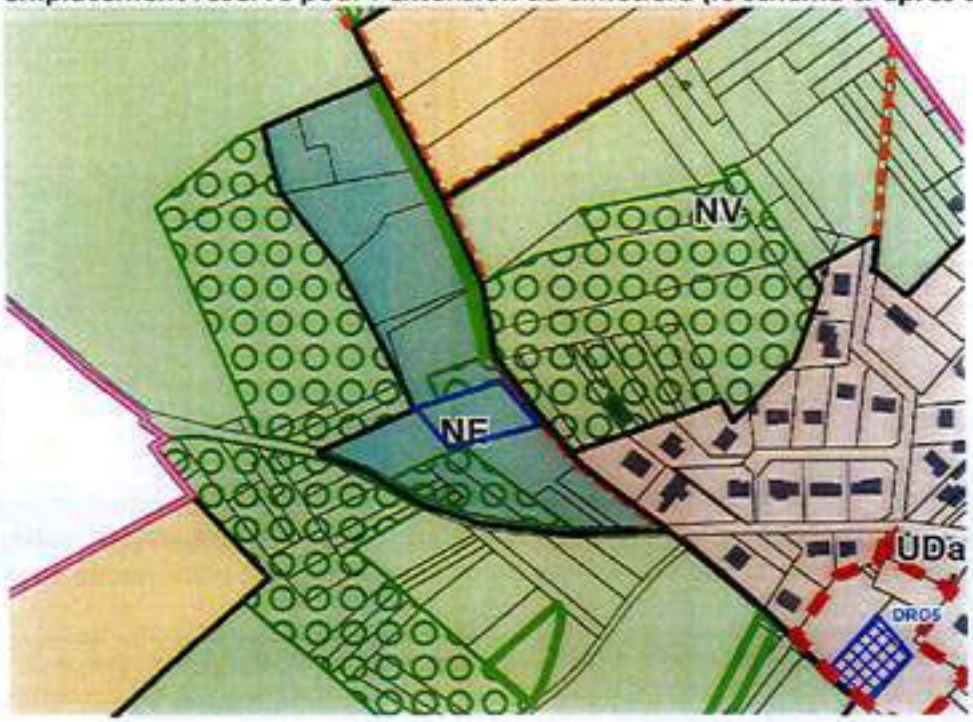
	Partie 5 Plan de zonage	**Les zones urbaines de la Commune sont classées en zones UAd et Uda :** • **Le zonage UAd est bien adapté et correspond aux dispositions actuelles du PLU de la Commune,** • **Le zonage UDa n'est pas adapté. En effet, il prévoit une hauteur de construction qui n'est pas en cohérence avec celle du PLU de la Commune. La Commune demande un basculement du zonage Uda en Uda3**

		Une partie des terrains situés au sud de la commune doit rester en « Jardin à préserver ». En effet, dans cette partie de terrain existent de nombreuses sources et construire dans celle-ci mènerait inéluctablement à de nombreux désordres et problèmes. **Il faut donc s'assurer que dans cette partie de terrains aucune construction ne soit possible. Elle est délimitée en vert foncé dans le schéma ci-après.** 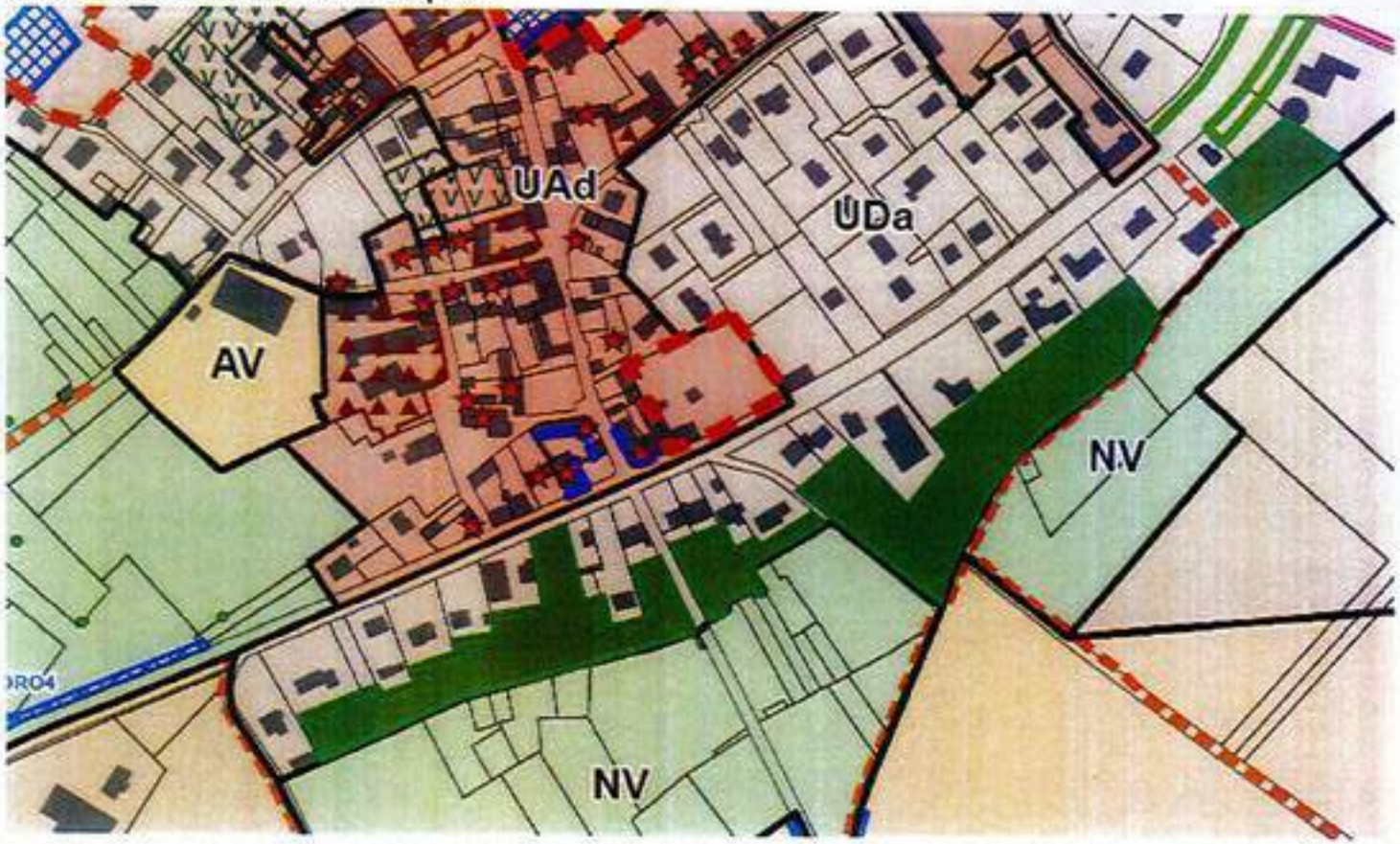
V. Annexes		**Néant**

Envoyé en préfecture le 25/02/2019
Reçu en préfecture le 25/02/2019
Affiché le 25/02/2019
ID : 078-217802065-20190225-DELIBPLUI-DE

ECQUEVILLY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU LUNDI 18 FEVRIER 2019

****

DELIBERATION N° 2019/02/01 - URBANISME – AVIS DE LA COMMUNE SUR LE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) DE LA COMMUNAUTE URBAINE

L'An Deux Mille Dix-Neuf, **le dix-huit février à 20 heures 30,** les Membres du Conseil Municipal d'ECQUEVILLY, régulièrement convoqués **le 12 février 2019** conformément aux articles L.2121.10 et L.2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au nombre de dix-sept (à partir de 20H30) de dix-huit (à partir de 20H50) de dix-neuf (à partir de 20H55) à la Mairie sous la présidence de Madame Anke FERNANDES, Maire

******

Etaient Présents :
Madame Anke FERNANDES, Maire.

M.VERDIER, MMES AURY-COLLOMBERT, VACHOT, ALABOUVETTE, M. PANIS
Adjoints au Maire.

MMES LAINE, OCANA, MM HATAT, VALLEE, DE ROECK, MME LE FOULER, MENDY, DE GRAAF, GALLON, M. AANGUA, COLLIN, CAQUINEAU, MME ROBION,
Conseillers Municipaux.

Absents excusés :
MM VIVANT, MARTIN, VINCENT, EVANO, ARNOULT

Absents :
MME ANOH, MM SUENON-NESTAR, AUMOITTE,

Pouvoirs :
M. VIVANT donne pouvoir à Mme FERNANDES
M. MARTIN donne pouvoir à M. PANIS
M. VINCENT donne pouvoir à Mme LAINE
M. EVANO donne pouvoir à M. CAQUINEAU
M. ARNOULT donne pouvoir à M. COLLIN

Envoyé en préfecture le 25/02/2019
Reçu en préfecture le 25/02/2019
Affiché le 25/02/2019
ID : 078-217802065-20190225-DELIBPLUI-DE

DELIBERATION N° 2019/02/01 – URBANISME – AVIS DE LA COM D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) DE LA COMMUNAUTE URBAINE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 153-11 et suivants,

Vu la délibération n° CC_2016_04_14_23 du 14 avril 2016 prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) et fixant les modalités de concertation avec la population,

Vu la délibération n° CC_2016_04_14_22 du 14 avril 2016 fixant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi),

Vu la délibération n° CC_2017_03_23_01 du 23 mars 2017 relative du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la Communauté urbaine GPS&O, qui s'est tenu lors du Conseil communautaire du 23 mars 2017,

Vu la séance du conseil Municipal en date du 22 mai 2017 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de la Communauté urbaine GPS&O, qui s'est tenu lors du Conseil communautaire du 23 mars 2017

Vu le dossier d'arrêt de projet du PLUi de la Communauté urbaine et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes,

Vu la délibération n° CC_2018_12_11 du 11 décembre 2018 tirant le bilan de la concertation,

Vu l'arrêt du PLUI par le conseil de la communauté urbaine en date du 11 décembre 2018 ;

CONSIDERANT le tableau de synthèse de l'avis de la commune annexé à la présente délibération

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité
2 abstentions : M. CAQUINEAU, M. EVANO

EMET un avis favorable sur le projet de PLUI arrêté par le conseil communautaire en date du 11 décembre 2018 conformément au tableau annexé à la présente délibération

Le Maire,

Anke FERNANDES

SEANCE DU 18 FEVRIER 2019

Projet de tableau de synthèse – avis commune d'Ecquevilly sur projet de PLUi arrêté
Annexé à la délibération du Conseil Municipal de la commune d'Ecquevilly en date du 18 février 2019

Pièces du PLUi[1]		Détail de la remarque
I. Rapport de présentation		*L'impact de l'augmentation de la population du territoire de la CU GPSEO sur la question du traitement des déchets n'apparaît pas clairement.* *Les conséquences éventuelles des projets Muriotins (arrivée d'Eole, nouvelle gare, téléphérique, projet de complexe sportif…) sur la commune d'Ecquevilly en matière notamment de transports et de déplacements ne sont pas abordées.*
II. Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)		
III. Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)		
IV. Règlement	***Partie 0***	*Partie 0.5.9 : Corriger l'erreur matérielle dans le tableau concernant les marges négociées, la commune constate une inversion entre la RD43 et RD113 ;* *Remarque : l'appréhension du zonage du PLUI et des règlements de zones est extrêmement complexe. La commune réitère sa demande de formation du personnel communal amené à renseigner le public et à pré-instruite les demandes d'urbanisme.*
	Parties 1 et 2 *Règlement par zone*	
	Partie 3 *Protection du patrimoine architectural et urbain*	*Nous avons constaté des erreurs matérielles sur les fiches patrimoine qu'il conviendra de rectifier lors de l'approbation du PLUi, portant notamment sur les éléments suivants :* - 78206_PAT_038 : erreur d'identifiant sur l'application - 78206_PAT_022 : correction orthographe - 78206_PAT_014 : erreur d'identification : il ne s'agit pas d'un immeuble collectif, mais d'une maison notable - 78206_PAT_015 : suppression de notion « à compléter » - 78206_PAT_003 : Gabarit à corriger - 78206_PAT_005 : ajout « Mairie » - 78206_PAT_016 : Eglise construite au XIIe siècle et non au XXe siècle

[1] Bordereau des pièces du PLUi

Envoyé en préfecture le 25/02/2019
Reçu en préfecture le 25/02/2019
Affiché le 25/02/2019
ID : 078-217802065-20190225-DELIBPLUI-DE

Envoyé en préfecture le 25/02/2019
Reçu en préfecture le 25/02/2019
Affiché le 25/02/2019
ID : 078-217802065-20190225-DELIBPLUI-DE

Partie 4 *Annexes au règlement (ER, servitude de localisation)*	
Partie 5 *Plans de zonage*	• *La délimitation de certaines zones Nph est à revoir :* - *Agrandir la zone NPh située au nord-est de la commune (en continuité de Chapet) vers le sud, suite inondation par le ru d'Orgeval. (cf. capture)* - *Ajouter une mention pour tenir compte des risques (contraintes) d'inondation hors PPRi et arrêté préfectoral sur les secteurs concernés, notamment dans le secteur de la ZAE du Parc. (cf. capture)* • *Mettre à jour les Cœurs d'îlots en tenant compte des découpages parcellaires et des constructions existantes, notamment concernant le CIL 3053 (cf. capture)* • *Supprimer le cœur d'îlot situé entre rue de la Croix Saint pierre et rue des Champs Rosiers (CIL 2306)* • *Ajouter une protection paysagère sur la butte de la zone AP (intérêt paysager + problématique du ruissellement).* • *La commune demande que la lisière du massif boisé du Château de Romainville soit ramenée à 15m (plutôt que 50m) comme au PLU de la commune.* • *La commune demande que la lisière du massif boisé au niveau de la ferme des Préaux soit ramenée telle qu'au PLU de la commune* • *Corriger les erreurs matérielles sur les continuités bâties et chemin et voies à préserver : modifier la continuité bâtie rue de la République et supprimer la protection voie et chemin (voir extrait plan annexé).* • *Supprimer le boisement urbain à l'est du parc du MAS (le long de la rue du parc). (cf. capture).* • *Etendre la règle « constructions susceptibles de changer de destination » à l'ensemble des bâtiments de la ferme du roulair et de la ferme de la Muette.* • *Forêt des Alluets :* *Supprimer deux protections « espaces boisés » sur des terrains qui ne sont que des friches (voir extrait plan annexé)* *Basculer la zone NEe (anciennement Na au PLU et à vocation d'équipement pour le recyclage des déchets verts) en zone agricole AV (voir extrait de plan annexé)*
V. Annexes	

Annexe à l'avis Tableau de synthèse – avis commune d'Ecquevilly sur projet de PLUi arrêté –

CIL 3053

Boisement urbain en face du Parc du MAS

Envoyé en préfecture le 25/02/2019
Reçu en préfecture le 25/02/2019
Affiché le 25/02/2019
ID : 078-217802065-20190225-DELIBPLUI-DE

Envoyé en préfecture le 25/02/2019
Reçu en préfecture le 25/02/2019
Affiché le 25/02/2019
ID : 078-217802065-20190225-DELIBPLUI-DE

NPh nord-est

NPh est

Envoyé en préfecture le 25/02/2019
Reçu en préfecture le 25/02/2019
Affiché le 25/02/2019
ID : 078-217802065-20190225-DELIBPLUI-DE

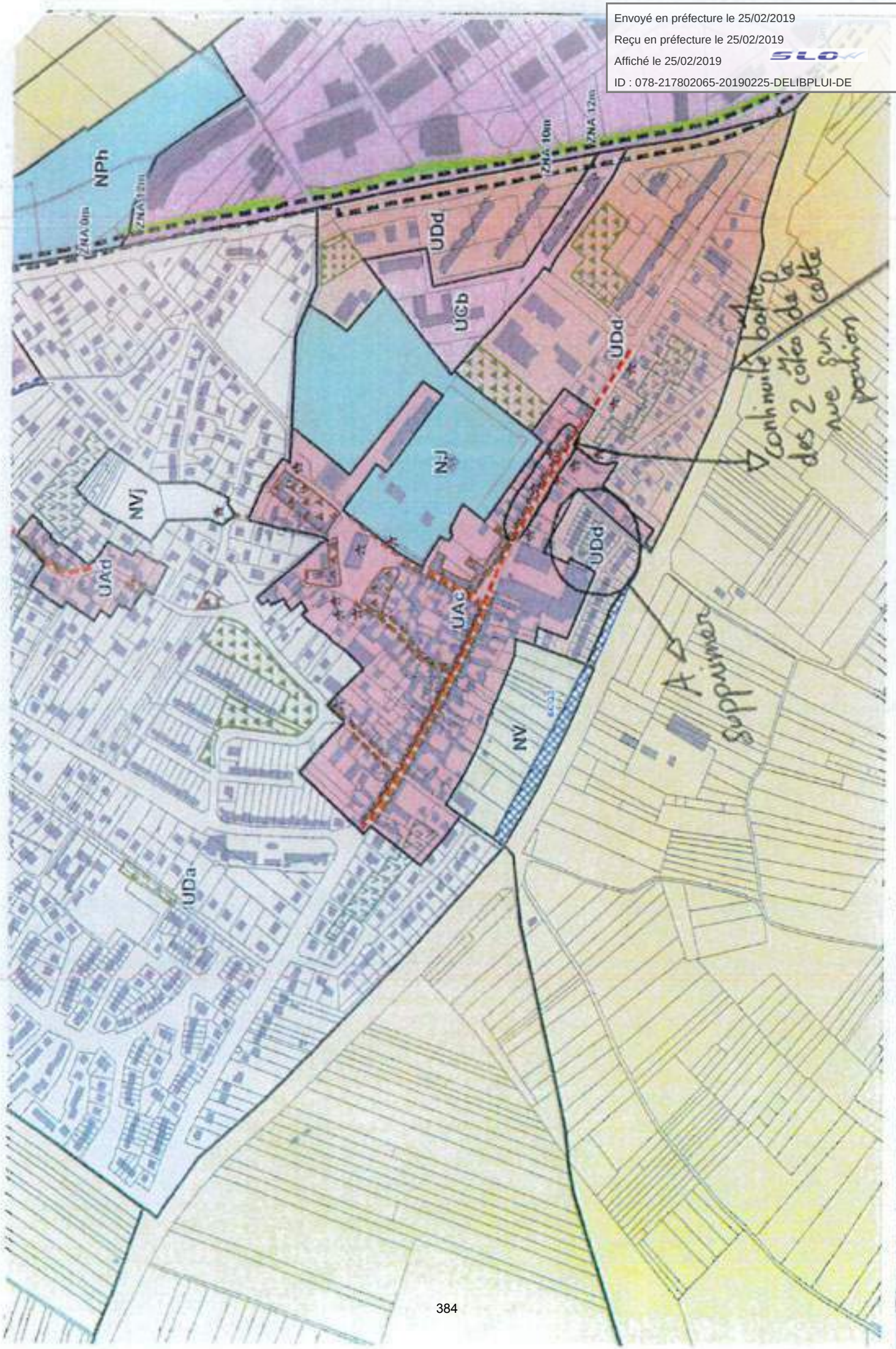

Envoyé en préfecture le 25/02/2019
Reçu en préfecture le 25/02/2019
Affiché le 25/02/2019
ID : 078-217802065-20190225-DELIBPLUI-DE

Envoyé en préfecture le 13/02/2019
Reçu en préfecture le 13/02/2019
Affiché le 14/02/2019
ID : 078-217802172-20190207-190208-DE

Département des Yvelines - Arrondissement de Mantes la Jolie

Canton de Limay - Commune d'Epône

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°	19	02	08
Date de convocation : 1er Février 2019		Date d'affichage : 1er Février 2019	

L'an **deux mille dix-neuf**, le **jeudi sept février à** vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur **MULLER Guy, Maire.**

Etaient présents :

MM. **JOVIC, MARTIN, BERGAMINI, FASQUEL, DAGORY,** Adjoints.

MM. **CLAUDEL, METAYER** Alain, **RIALLAND Nicole RIALLAND Francis METAYER Claudine, DI PERNO, ARFI** Christine, **LOURDIN, BAUDOUIN, DIROL, ARFI Thierry, DERAINS, TRUFFAUT, FRANCESCONI, SARAZIN,** Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration :

M. **LEFEVRE** procuration à Mme **MARTIN**, M. **ECHARD** procuration à M. **JOVIC**, M. **DUMONT** procuration à Mme **CLAUDEL**, M. **de LAULANIE de SAINTE CROIX** procuration à M. **TRUFFAUT.**

Absents excusés :

M. **WATELET**, M. **AREF**, M. **ARCONDEGUY.**

Absent :

M. **DELPORT.**

Messieurs **Didier DIROL** et **ARFI Thierry** ont été élus Secrétaires de séance

NOMBRE DE CONSEILLERS		
En exercice : **29**	Présents : **21**	Votants : **25**

OBJET : AVIS SUR LE PLUI

EXPOSÉ

Le présent projet de délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté Urbaine arrêté par délibération du 11 décembre 2018. Cette délibération fait suite au bilan de la concertation avec la population qui a eu lieu préalablement lors du même conseil.

La Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O), créée le 1er janvier 2016, est issue de la fusion de six intercommunalités du fait de l'application de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles. Composée de 73 communes membres elle compte plus de 408 000

Envoyé en préfecture le 13/02/2019
Reçu en préfecture le 13/02/2019
Affiché le 14/02/2019
ID : 078-217802172-20190207-190208-DE

habitants et s'étend sur environ 500 km2, faisant d'elle la plus grande communauté urbaine de France et l'un des plus vastes EPCI d'Ile-de-France.

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) prescrit par délibération du conseil communautaire du 14 avril 2016 **constitue la première pierre de l'expression du projet de territoire et représente un acte fondateur dans l'élaboration et la concrétisation des politiques publiques menées par la communauté urbaine, ses communes membres et ses partenaires.**

Ainsi, ce document de planification permet de poser les premières grandes orientations stratégiques de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise en matière de développement économique, d'habitat, de mobilité, tout en limitant l'artificialisation des sols et en préservant les espaces naturels et agricoles du territoire de l'EPCI.

L'élaboration de ce document, en collaboration avec les communes et en moins de 3 ans, est exceptionnelle. Outre le fait de constituer le fondement du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) à l'échelle des 73 communes, l'un des enjeux de ce calendrier est d'éviter la caducité des documents d'urbanisme de certaines communes membres encore en Plan d'Occupation des Sols (POS) au 31 décembre 2019 et de permettre la réalisation de nombreux projets portés par les communes ou des grands acteurs du territoire.

1- OBJECTIFS ET ENJEUX DU PLUi

Par délibération n° CC_2016_04_14_23 du 14 avril 2016, le conseil communautaire a prescrit l'élaboration d'un PLU intercommunal sur l'ensemble du territoire de la communauté urbaine, a réaffirmé les objectifs poursuivis et a rappelé les modalités de la concertation avec la population.

Les objectifs poursuivis par la communauté urbaine et précisés dans la délibération de prescription du PLUi du 14 avril 2016 sont les suivants :

- Préparer le territoire à l'arrivée du RER EOLE, prolongement du RER Magenta – Mantes via La Défense à l'horizon 2022 ;
- Mettre en valeur la Seine de Mousseaux-sur-Seine à Conflans-Sainte-Honorine, comme fil conducteur du projet de territoire ;
- Répondre à l'enjeu de cohésion territoriale entre espaces urbanisés le long de la vallée de la Seine et espaces naturels et agricoles des plateaux et coteaux, en lien avec le PNR du Vexin ;
- Préserver la vocation agricole du territoire ;
- Assurer une répartition équilibrée de l'habitat sur l'ensemble du territoire ;
- Intégrer les grands Quartiers Politique de la Ville ;
- Préserver et valoriser le patrimoine naturel et bâti ;
- Préserver les centres des villes principales et centres des villages ;
- Maintenir les grands sites industriels ;
- Développer une stratégie d'implantation commerciale équilibrée ;
- Accueillir dans des conditions optimisées le développement économique dans sa diversité ;
- Assurer la mise en œuvre des prescriptions légales.

Envoyé en préfecture le 13/02/2019
Reçu en préfecture le 13/02/2019
Affiché le 14/02/2019
ID : 078-217802172-20190207-190208-DE

Outre ces objectifs, ce PLUi contribuera et facilitera la mise en oeuvre des projets structurants d'aménagement et de développement du territoire comme les sites portuaires, le campus PSG, les quartiers de gare Eole, les secteurs d'Opération d'Intérêt National mais aussi des projets d'aménagements d'initiative publique et permettra la mise en oeuvre des projets notamment identifiés au PLHi arrêté en conseil communautaire du 27 septembre 2018

2- LES MODALITES DE COLLABORATION AVEC LES COMMUNES

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a modifié le cadre juridique d'élaboration et le régime juridique des Plans Locaux d'Urbanisme en imposant à l'organe délibérant de la communauté urbaine d'arrêter les modalités de collaboration avec les communes membres après avoir réuni une Conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son Président, l'ensemble des Maires.

A l'initiative du Président de la communauté urbaine, la conférence des Maires rassemblant l'ensemble des Maires des communes et traitant des modalités de collaboration entre la communauté urbaine et les communes membres dans le cadre de l'élaboration du PLUi s'est tenue le 5 avril 2016.

Par deliberation n° CC_2016_04_14_22 du 14 avril 2016, le conseil communautaire a arrêté les modalités de la collaboration entre la communauté urbaine et les communes membres dans le cadre de l'élaboration du PLUi.

Les réflexions et travaux relatifs à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ont été menés en collaboration avec chacune des 73 communes et en association avec les personnes publiques concernées.

A la suite de la Conférence intercommunale des Maires du 5 avril 2016 et de la délibération n°CC_2016_04_14_22 du 14 avril 2016 arrêtant les modalités de collaboration entre la communauté urbaine et les communes membres, les modalités de collaboration avec les communes, entre 2016 et 2018, ont consisté en l'organisation de différents temps d'échanges. Cette démarche de co-construction et de collaboration avec les communes s'est déroulée en plusieurs phases

- **Une rencontre territorialisée** au printemps 2016 (de mai à septembre 2016) entre les maires, la Vice-présidente en charge de l'urbanisme et les services en charge du PLUi de la communauté urbaine GPS&O, pour échanger sur les enjeux communaux et les souhaits des maires pour leur commune. Au total, 17 rencontres territoriales avec les 73 Maires des communes ont été organisées pour recueillir leurs attentes concernant le PLUi,

- **Une conférence des Maires** le 18 octobre 2016, présentant la démarche d'élaboration du projet de territoire du PLUi et annonçant les futurs ateliers élus,

- **Six ateliers thématiques** en octobre-novembre 2016 organisés à la Communauté Urbaine ont réuni Président, Vice Présidents, Elus du territoire et experts des thématiques identifiées afin d'échanger sur les objectifs stratégiques. Les thématiques abordées portaient sur la place de la CU GPS&O dans le Grand Paris, l'Environnement, l'Habitat, le Développement Economique, la Mobilité, les Paliques et Usages du territoire.

Une conférence des Maires le 13 décembre 2016 exposant la synthèse des ateliers élus,

Envoyé en préfecture le 13/02/2019
Reçu en préfecture le 13/02/2019
Affiché le 14/02/2019
ID : 078-217802172-20190207-190208-DE

- **9 ateliers thématiques** de janvier à mars 2017, animés par la Vice-présidente déléguée à l'urbanisme, ont réuni les élus autour des grands axes du projet de territoire (mobilités, développement économique, aménagement / environnement).

- Début février 2017 ont été adressés aux Maires :
  - Les diagnostics thématiques du PLUi, dans leur version de travail au 31 janvier 2017
  - L'état initial de l'environnement dans sa version de travail au 31 janvier 2017
  - Le document de synthèse transmis aux Personnes Publiques Associées

- **Une conférence des Maires** le 2 mars 2017, présentant les grandes orientations du PADD avant son débat en Conseil communautaire.

- **Quatre ateliers** entre mai et septembre 2017 entre les maires réunis par bassin de vie et la Vice-présidente en charge de l'urbanisme et les services en charge du PLUi de la communauté urbaine GPS&O afin de présenter les grands principes réglementaires et les grandes lignes de la démarche patrimoine du futur Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

  La première version du zonage harmonisé avec les zones urbaines a été proposée lors des ateliers en groupes de travail plus restreint où se sont tenus des échanges sur les six chapitres du futur règlement de PLUi.

- **Une conférence des Maires** le 28 juin 2017 apportant des compléments au PADD sur l'axe Mobilité et Urbanité.

- **Trois ateliers** en novembre 2017 présentant les OAP et des orientations réglementaires

- **Une conférence des Maires** le 15 novembre 2017 présentant le lien entre le PLHi et le PLUi en termes de mixité sociale.

- **Une réunion de travail** le 11 décembre 2017 sur les modalités d'application des secteurs de mixité sociale (seuil et pourcentage) en lien avec l'élaboration du PLHi.

- **Des séminaires élus** en avril 2018 regroupant les communes par bassin de vie pour leur présenter des avancées du travail réglementaire et des projets de plans de zonage.
  La démarche patrimoine, l'analyse de la consommation de l'espace, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et le stationnement ont également été présentés.

- **Plus de 50 rendez-vous à la demande des communes** se sont tenus entre juillet 2017 et juillet 2018 pour échanger sur des interrogations et des sujets précis relatifs au PLUi

Envoyé en préfecture le 13/02/2019
Reçu en préfecture le 13/02/2019
Affiché le 14/02/2019
ID : 078-217802172-20190207-190208-DE

- **32 rendez-vous planifiés par la CU** en mai-juin 2018 ont constitué des temps d'échange, par groupes de 4 communes maximum, sur les documents remis lors des séminaires d'avril 2018 (projets de plans de zonage et orientations réglementaires par type de zone, fiches patrimoniales).

- **Une conférence des Maires** le 19 juin 2018, portant sur la présentation du projet de règlement, des OAP de secteurs à enjeux métropolitains, de l'OAP Commerce et artisanat et de l'OAP Trame Verte et Bleue et Belvédères suite aux séminaires élus du mois d'avril.

- **Une conférence des Maires** le 21 septembre 2018 pour rappeler le calendrier du PLUi et préciser les modalités d'accompagnement de la CU jusqu'à l'enquête publique.

- Au cours de cette période, la Communauté Urbaine a mis en place des **outils collaboratifs** :
  - **une Plateforme dédiée aux élus par identifiants** « gpseo.fr/contribuer-au-PLUi »
  - **un Site internet ouvert aux habitants** : "construireensemble.gpseo.fr" mis en ligne le 17 octobre 2016 ainsi que des liens vers les réseaux sociaux

- Enfin, **une conférence des Maires** le 27 novembre 2018, portant sur la présentation du dossier de projet de PLUi avant son arrêt étant précisé que le dossier complet de PLUi prêt à être arrêté a été transmis par voie dématérialisée à l'ensemble des communes préalablement à la conférence des maires.

L'élaboration du PLUi est le fruit d'une collaboration étroite avec les communes dans des délais exceptionnels. C'est donc dans le respect de l'article L. 153-8 du code de l'urbanisme que les communes ont pleinement collaboré à l'élaboration du PLUi, et pendant toute la durée de l'élaboration de ce dernier.

3- L'ASSOCIATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Monsieur le Préfet des Yvelines a transmis le 8 février 2017 et complété le 26 juin 2018, les éléments de son porter à connaissance (PAC) qui ont été pris en compte dans le présent projet d'arrêt du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Des porters à connaissance complémentaires ont été transmis par le Département des Yvelines et le PNR du Vexin français.

Les échanges avec les Personnes Publiques Associées (PPA) se sont déroulés tout au long de l'élaboration du projet de PLUi.

Entre 2017 et 2018, trois réunions plénières se sont tenues :

- le 22 février 2017 pour la présentation du diagnostic territorial, de l'état initial de l'environnement (EIE) et les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui découlaient de ce diagnostic et de l'EIE ;

- le 15 janvier 2018 concernant les orientations réglementaires ;

Envoyé en préfecture le 13/02/2019
Reçu en préfecture le 13/02/2019
Affiché le 14/02/2019
ID : 078-217802172-20190207-190208-DE

- le 4 juillet 2018 relative au règlement, zonage et aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Par ailleurs, des échanges et réunions spécifiques se sont tenus durant toute la procédure afin de recueillir les attentes et propositions spécifiques : notamment avec l'Etat, le PNR du Vexin Français, la Chambre d'Agriculture et le Département.

Toutes les personnes publiques devant être associées à l'élaboration du PLUi en application du code de l'urbanisme l'ont été.

4- LA CONCERTATION

La concertation s'est déroulée du 14 avril 2016 au 15 octobre 2019. Les modalités de la concertation ont été définies par la délibération du 14 avril 2016. Le bilan de la concertation a été acté par le conseil communautaire lors de ce même conseil, préalablement à la délibération d'arrêt du projet de PLUi.

Cette concertation a permis de s'assurer que la déclinaison des objectifs du PLUi et les orientations du PADD, débattu par le conseil de la communauté urbaine de GPS&O le 23 mars 2017 est pour l'essentiel en phase avec les préoccupations du public. L'ensemble des remarques formulées par le public ont été prises en compte dans le dossier d'arrêt de projet du PLU dès lors qu'elles ne remettaient pas en cause l'application des grandes orientations et qu'elles portaient sur un objectif d'intérêt général.

Parallèlement, 3 réunions ont été proposées aux associations agréées ainsi qu'à toutes celles qui ont sollicité la communauté urbaine pour participer au projet :

- Le 26 avril 2017 : présentation de la démarche du PLUi et des axes du PADD (16 associations présentes) / suivie d'une rencontre avec la presse
- Le 15 janvier 2018 : présentation de l'avancement du PLUi et du travail réglementaire (14 associations présentes)
- Le 4 juillet 2018 : présentation des principales orientations réglementaires et des éléments issus de la démarche patrimoine & paysage (19 associations présentes)

Créé par délibération du conseil communautaire le 8 février 2018 et installé le 21 mars 2018, le Conseil de Développement (Codev) a pour vocation à travailler sur les documents de planification de GPS&O. Il a également été consulté dans le cadre de l'élaboration du projet de PLUi.

- Le 15 mai 2018 : présentation de la démarche du PLUi, de la collaboration avec les communes et de la concertation avec la population ainsi que des axes du PADD
- Le 18 octobre 2018, le projet de PLUi en version provisoire a été diffusé.

Le bilan de la concertation fait l'objet d'une délibération distincte, qui permet de se faire une idée de l'intérêt du public, et de sa participation pendant toute la durée de la procédure.

Envoyé en préfecture le 13/02/2019
Reçu en préfecture le 13/02/2019
Affiché le 14/02/2019
ID : 078-217802172-20190207-190208-DE

5- ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES - PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du territoire de la Communauté Urbaine GPS&O, véritable clé de voute du dossier de PLUi définit :

- les orientations générales de la politique d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation et de valorisation des continuités écologiques ;
- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs ;
- les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Ces orientations générales d'aménagement et d'urbanisme s'appuient sur les enjeux posés à l'issue du diagnostic territorial, de l'analyse de l'état initial de l'environnement et de la démarche de concertation et de collaboration menées au cours des ateliers des réunions publiques, et des échanges avec les habitants

Ces derniers ont permis de faire ressortir 3 identités communes sur le territoire permettant de développer les trois grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables :

- La ville paysage en repensant la ville à partir du paysage ;
- Un territoire attractif pour en faire un pôle économique dynamique en Ile-de-France ;
- La mobilité comme vecteur d'urbanité.

Le Conseil communautaire a pris acte, après en avoir débattu, des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi conformément aux dispositions de l'article L 153 12 du code de l'urbanisme, par délibération n° CC_2017_03_23_01 du 23 mars 2017

Par la suite et conformément à la délibération du 14 avril 2016 définissant les modalités de collaboration avec les communes dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), ce débat a également eu lieu, en application des dispositions de l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme, au sein des Conseils municipaux des 73 communes membres de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise

Conformément à la délibération du 14 avril 2016, l'ensemble des communes a été amené à prendre acte d'un débat sur les orientations générales de ce PADD au sein de leurs conseils dans un délai de 2 mois, délai au-delà duquel, le débat au sein du conseil municipal est considéré comme ayant eu lieu

Ce document a par la suite évolué pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées (PPA) notamment sur les aspects de mobilité et d'urbanité, présentées en Conférence des Maires du 28 juin 20 . Par ailleurs, le projet de PADD a également tenu compte de la concertation avec les habitants et de la collaboration avec les communes notamment sur les aspects paysage, agriculture et tourisme.

Envoyé en préfecture le 13/02/2019
Reçu en préfecture le 13/02/2019
Affiché le 14/02/2019
ID : 078-217802172-20190207-190208-DE

6- LE DOSSIER D'ARRET DU PROJET PLUi ET SON EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

A – L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale du PLUi de GPS&O relève d'une procédure systématique d'évaluation environnementale en raison de la présence sur le territoire intercommunal de sites Natura 2000 : « Boucles de Moisson, de Guernes et de Rosny », « Coteaux et boucles de la Seine » et « Carrière de Guerville »

L'élaboration de l'évaluation environnementale du PLUi s'est inscrite dans le cadre des exigences du code de l'urbanisme, déclinées à l'article R.151-3. Un cadrage avec la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale a été sollicité afin de confirmer la philosophie et la méthodologie proposée. Une note de cadrage en retour du 18/10/2017 a guidé en partie les itérations et la formalisation de l'évaluation environnementale.

Tout au long de l'élaboration du document, l'évaluation environnementale a été menée en parallèle de l'élaboration du projet, de façon totalement intégrée. À ce titre, l'itérativité de la démarche a été recherchée tout au long de l'élaboration du projet. L'évaluation environnementale est donc venue nourrir le PLUi à chaque étape pour que l'environnement ne soit pas perçu comme une contrainte mais comme un des éléments fondateurs du projet. L'objectif final étant de s'assurer que la mise en œuvre du PLUi soit bien anticipée afin d'atteindre un optimum environnemental.

Ainsi, l'évaluation environnementale a permis de consolider le PLUi à chaque étape sur le plan environnemental.

En conséquence l'ensemble du dossier de PLUi arrêté sera transmis pour avis à l'autorité environnementale conformément à l'article L.104-6 du code de l'urbanisme.

B – LE CONTENU DU DOSSIER D'ARRET DU PROJET PLUi

Les orientations du PADD ont été traduites et déclinées sous forme d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), de règlement et de zonage sur la totalité du territoire de la Communauté Urbaine, pour constituer le dossier d'arrêt de projet de PLUi.

Le dossier de PLUi arrêté reprend les objectifs prévus par l'article L. 151-1 du code l'urbanisme et est constitué de 5 pièces obligatoires :

- **le rapport de présentation intégrant l'évaluation environnementale** : composé du Diagnostic et de l'Etat Initial de l'Environnement, il explique les orientations du PADD et les dispositions réglementaires retenues, il justifie les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et enfin définit les critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du plan.

- **le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) :** il définit les orientations générales pour l'ensemble du territoire relatives aux politiques d'aménagement, d'urbanisme et de protection. Il détermine également les orientations générales concernant l'habitat, les déplacements et les transports, le développement économique et les loisirs et les communications numériques notamment. Enfin, il fixe les objectifs chiffrés de modération de consommation des espaces et de lutte contre l'étalement urbain.

Envoyé en préfecture le 13/02/2019
Reçu en préfecture le 13/02/2019
Affiché le 14/02/2019
ID : 078-217802172-20190207-190208-DE

- **les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)** du PLUi comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements et relèvent de quatre catégories :

- Une OAP thématique relative au commerce et à l'artisanat
- Des OAP dites « de secteurs à enjeux métropolitains » qui concernent de vastes espaces, généralement sur plusieurs communes,
- Des OAP dites « de secteurs à échelle communale » qui portent sur des espaces délimités et de relativement faible superficie.
- Une OAP thématique et générale pour l'ensemble du territoire de GPS&O qui porte sur la trame verte & bleue et les belvédères.

- **le règlement** : a pour vocation de définir les conditions et modalités d'occuper et d'utiliser le sol sur l'ensemble du territoire qu'il couvre. 27 zones sont identifiées pour l'ensemble du territoire.
  Le règlement écrit délimite les règles d'urbanisme applicables et les dispositions graphiques (plans de zonage) permettent de spatialiser ces règles en délimitant leur champ d'application territorial.

- **les annexes** regroupent des dispositions particulières, indépendantes du PLUi lui-même, mais qui ont des effets sur le droit d'occuper et d'utiliser le sol. Il s'agit de la prise en compte, notamment, des risques et des nuisances (plans de prévention des risques, nuisances sonores le long des infrastructures terrestres...) et des périmètres ayant des effets sur le droit des sols (droit de préemption urbain, zone d'aménagement concerté, périmètres d'études...).

Le projet de PLUi répond aux objectifs définis dans la délibération n° CC 2016 04_14_23 du 14 avril 2016 rappelés précédemment. Il est par ailleurs fort des spécificités et caractéristiques suivantes :

- Ce PLUi est le plus grand d'Ile-de-France. Il est le résultat d'une collaboration exceptionnelle puisque le territoire se compose de 73 communes, s'étend sur 500km² et est peuplé de plus de 408 000 habitants ;

- Il est construit sur la base de la nouvelle codification favorisant l'urbanisme de projet et porte une vision d'avenir qui s'appuie sur une cohérence territoriale d'ensemble mise en valeur à travers 14 OAP de secteurs à enjeux métropolitains. Il est également facilitateur pour les grands projets de développement et d'aménagement du territoire ;

- Il favorise le développement économique et définit des orientations en matière de stratégie commerciale au travers de l'OAP commerce et artisanat. Cette stratégie s'appuie également sur des dispositions réglementaires pour protéger et encourager les activités économiques et commerciales (mixité systématique et mixité fonctionnelle) ;

Envoyé en préfecture le 13/02/2019
Reçu en préfecture le 13/02/2019
Affiché le 14/02/2019
ID : 078-217802172-20190207-190208-DE

- Il participe à la mise en œuvre du PLHi élaboré concomitamment, en favorisant le principe de mixité sociale systématique et gradué en définissant des OAP et 31 emplacements réservés (ER) pour mixité sociale ;

- Le PLUi de GPS&O enrichit le territoire par une démarche Patrimoine et Paysage ambitieuse au travers de l'OAP Trame Verte et Bleue et Belvédères, de la Trame Verte urbaine généralisée et cohérente, de l'identification de 4000 éléments bâtis et de plus de 5000 éléments naturels paysagers ;

- Il est également vertueux en matière d'artificialisation des sols puisqu'il a diminué significativement la consommation d'espace, passant de 65,7 ha/an (avant 2016 -prescription PLUi) à 55 ha/an (phase arrêt PLUi) ;

- Enfin, ce PLUi affiche un principe de solidarité envers les communes encore sous POS au 31 décembre 2019 et impose à ce titre un calendrier d'élaboration contraint.

7- SUITE DE LA PROCEDURE

En application de l'article L153-15 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis, pour avis, aux Conseils municipaux des Communes membres de la CU GPS&O.

Le projet d'arrêt du PLUi a été envoyé dans son intégralité aux 73 communes en version dématérialisée avant la conférence des maires du 27 novembre 2018 présentant le bilan de la concertation et le projet de PLUi prêt à être arrêté.

En application des dispositions de l'article R.153-5 du code de l'urbanisme, **l'avis des communes sur le projet de plan arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet.** En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. **C'est à ce titre que la commune émet un avis.**

L'avis de la commune intervient dans le cadre de l'article L. 153-15 du Code de l'urbanisme qui dispose que lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité qualifiée.

Cet avis sera joint au dossier du PLUi arrêté tel qu'il a été transmis à la commune, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUi avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, ainsi que le bilan de la concertation arrêté lors du conseil communautaire du 11 décembre 2018.

Conformément à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme, le président de GPS&O soumettra le PLUi arrêté à enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis

Envoyé en préfecture le 13/02/2019
Reçu en préfecture le 13/02/2019
Affiché le 14/02/2019
ID : 078-217802172-20190207-190208-DE

En effet, en application des articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, le projet de PLUi arrêté est soumis à l'avis :

- des Personnes Publiques Associées (PPA) visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;
- à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural ;
- aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ;

Dans le cadre des Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) créées à l'initiative des communes et de l'Etat, il est précisé que leur avis vaudra également au titre des modifications des règles d'urbanisme applicables à l'intérieur du périmètre de la zone d'aménagement concerté conformément à l'article L. 153-18 du code de l'urbanisme.

Les personnes consultées en application des articles L. 153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet arrêté. A défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables

Les associations locales d'usagers agréées et les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement pourront consulter, à leur demande le projet de PLUi arrêté en application des dispositions de l'article L. 132-12 du code de l'urbanisme.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- de donner son avis sur le Projet de PLUi arrêté le 11 décembre 2018 par la Communauté Urbaine.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la délibération n° CC_2016_04_14_22 du 14 avril 2016 fixant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi),

VU la délibération n° CC_2016_04_14_23 du 14 avril 2016 prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) et fixant les modalités de concertation avec la population

VU la délibération n° CC_2017_03_23_01 du 23 mars 2017 relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la communauté urbaine GPS&O, qui s'est tenu lors du conseil communautaire du 23 mars 2017,

VU le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de la Communauté urbaine GPS&O, qui s'est tenu lors du Conseil communautaire du 23 mars 2017

Envoyé en préfecture le 13/02/2019
Reçu en préfecture le 13/02/2019
Affiché le 14/02/2019
ID : 078-217802172-20190207-190208-DE

VU la délibération n° CC_2018_12_11 du 11 décembre 2018 tirant le bilan de la concertation,

VU l'arrêt du PLUi par le conseil de la communauté urbaine en date du 11 décembre 2018 ;

VU le dossier d'arrêt de projet du PLUi de la Communauté urbaine et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le réglement, les documents graphiques et les annexes,

CONSIDERANT que le PLUi présenté est conforme aux objectifs de maîtrise du développement de la commune,

CONSIDERANT la synthèse de l'avis de la commune annexé,

La commission des Affaires Urbanisme Développement durable Aménagement Politique du logement Vie économique et Emploi, consultée en date du 21 janvier 2019

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A la Majorité, 3 Contre, 1 Abstention,

- **EMET un avis favorable** sur le projet de PLUi arrêté par le Conseil Communautaire en date du 11 décembre 2018 conformément au tableau annexé à la présente délibération

Délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE,

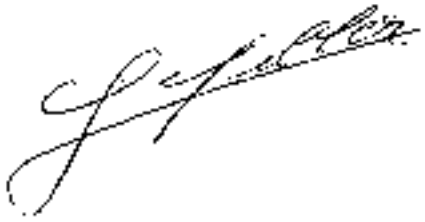

Envoyé en préfecture le 13/02/2019
Reçu en préfecture le 13/02/2019
Affiché le 14/02/2019
ID : 078-217802172-20190207-190208-DE

Tableau de synthèse – avis commune sur projet de PLUi arrêté Annexé à la délibération du Conseil Municipal de la commune d'Epône en date du 7 février 2019	
Pièces du PLUi[1]	**Détail de la remarque**
I. *Rapport de présentation*	Pas de remarque
II. *Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)*	Pas de remarque
III. *Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)*	**L'OAP EM - le quartier Gare d'Epône – Mézières :** • Il conviendrait de changer la légende apposée sur les pavillons situés entre la D113 et la gare et ne donnant ni sur l'avenue de la Gare ni sur le boulevard Renard Benoit en « confortation du tissu existant » 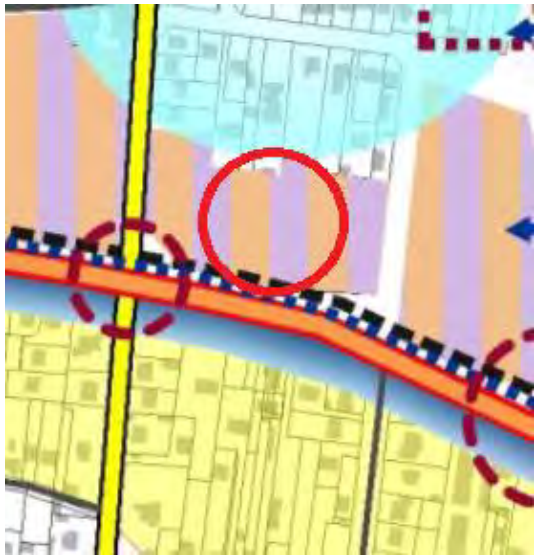 • Il convient de rajouter le tracé d'une voie nouvelle entre la rue George Deschamps et la RD 113.

[1] Bordereau des pièces du PLUi

Envoyé en préfecture le 13/02/2019
Reçu en préfecture le 13/02/2019
Affiché le 14/02/2019
ID : 078-217802172-20190207-190208-DE

		 • Il conviendrait de prolonger la « voie à requalifier en boulevard urbain » sur la RD 113, vers l'Est, jusqu'au croisement avec la rue des deux Frères Laporte. • Dans le texte de l'OAP, la hauteur sera limitée à R+3 avec des émergences possibles. **L'OAP - Secteur « Sud »** fait apparaître dans son schéma l'obligation de doubler la voirie par une noue côté Est. Celle-ci n'est pas justifiée techniquement. Il s'agit d'un héritage de la précédente OAP, plus étendue. Il faut donc supprimer la noue du schéma.
IV. *Règlement*	***Parties 1 et 2*** *Règlement par zone*	Pas de remarque
	Partie 3 *Protection du patrimoine architectural et urbain*	Des erreurs ont été relevés dans les fiches patrimoniales qu'il conviendrait de corriger.
	Partie 4 *Annexes au règlement (ER, servitude de localisation)*	Pas de remarque
	Partie 5 *Plans de zonage*	• Zone UDb, le long de la route de Septeuil : il n'y a plus d'arbres et il s'agit d'une zone classée en partie urbanisée. Pourtant des parcelles restent classées en EBC. Est-ce cohérent ?

Envoyé en préfecture le 13/02/2019
Reçu en préfecture le 13/02/2019
Affiché le 14/02/2019
ID : 078-217802172-20190207-190208-DE

- Zone Uda (Compagnons du Devoir) parcelle G 256 : il n'y a plus d'arbres et il s'agit d'une zone urbanisée : retirer le boisement urbain.

- Zone UCb : une continuité paysagère ici n'est pas nécessaire. La continuité paysagère sur la parcelle J 1179 en zone NE n'est pas nécessaire.

Envoyé en préfecture le 13/02/2019
Reçu en préfecture le 13/02/2019
Affiché le 14/02/2019
ID : 078-217802172-20190207-190208-DE

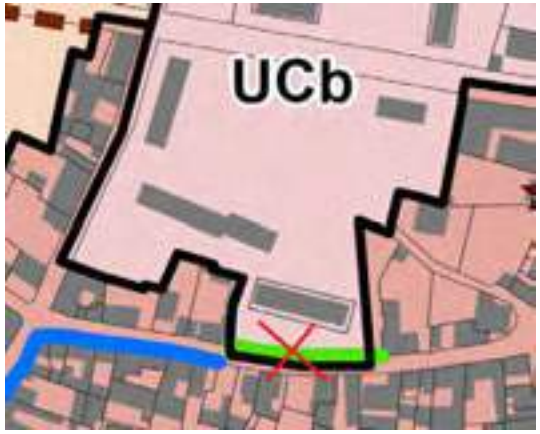

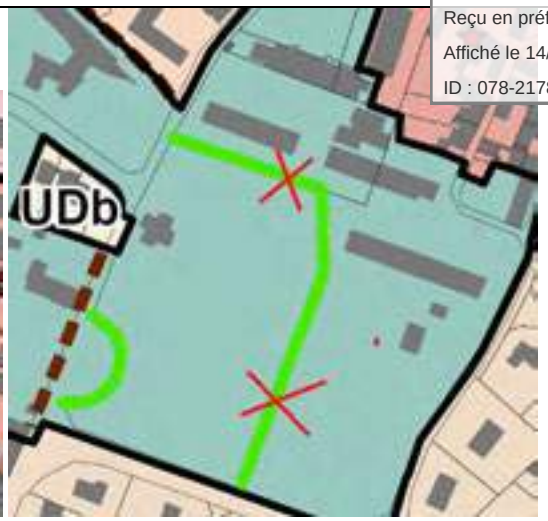

- Zone AUb : la zone est découpée en deux, bien préciser pour chacune d'elle que la hauteur maximale acceptée est de 12m.

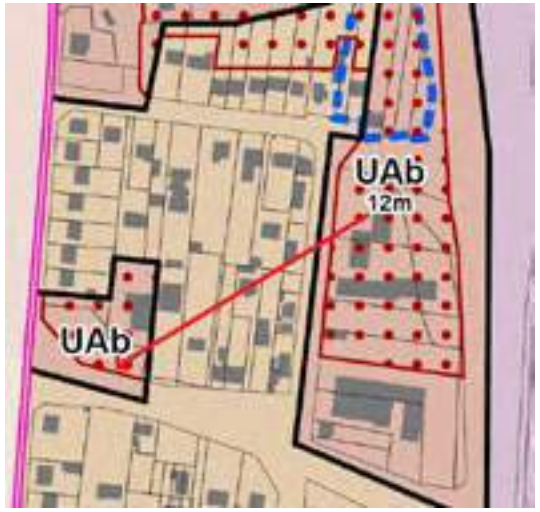

- Zone NV (Elisabethville, terrains Renault) : la commune souhaite les classer en zone NVs (Projet Bergerie).
  Après vérification sur Géoportail, le STECAL serait il sur la seule parcelle 136, avant les terrains de tennis ? Périmètre à confirmer la commune.

Envoyé en préfecture le 13/02/2019
Reçu en préfecture le 13/02/2019
Affiché le 14/02/2019
ID : 078-217802172-20190207-190208-DE

***V.** Annexes*		Pas de remarque

Envoyé en préfecture le 26/02/2019
Reçu en préfecture le 26/02/2019
Affiché le 26/02/2019
ID : 078-217802271-20190222-D_06_19-DE

MAIRIE D'EVECQUEMONT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE du 22 février 2019

DEPARTEMENT
DES
YVELINES

N° 06/2019

OBJET :

Avis sur le PLUI

Membres en exercice :

13

Présents :

10

Votants :

12

L'An deux mille DIX NEUF, le 22 février, à 20 heures 00 le Conseil Municipal d'EVECQUEMONT légalement convoqué en date du 18 février 2019, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Ghislaine SENEE, Maire.
Conformément à l'article 54 de la loi du 5 avril 1954, la séance a été publique.

Etaient présents Mme C.LEROY, M.JC BARRAS, Maires-adjoints,
M. G.BLANCHON M. D DAUBRESSE, M. B. DAUDERGNIES,
M E DELAYE Mme S.FARRELL, Mme E GOUJI MY,
Mme N LARRIVE, Conseillers municipaux

Excusés : M Mme C.CAVAN a donné pouvoir à Mme G.SENEE
Mme N VERY a donné pouvoir à Mme C.LEROY
N.CAVAN

Mme C.LEROY est élue secrétaire de séance

La présente délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet du plan local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté Urbaine arrêté par délibération du 11 décembre 2018. Cette délibération fait suite au bilan de la concertation avec la population qui a eu lieu préalablement
Un PLUI permet de poser les premières grandes orientations stratégiques de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise en matière de développement économique, d'habitat, de mobilité, et présente l'ambition de limiter l'artificialisation des sols et en préservant les espaces naturels et agricoles du territoire de l'EPCI
L'analyse faite par le conseil municipal d'Evecquemont démontre que cette ambition n'est pas à la hauteur du projet territorial qui aurait pu être porté sur ce territoire.

En application de l'article L153-15 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis, pour avis, aux Conseils municipaux des Communes membres de la CU GPS&O
Le projet d'arrêt du PLUI a été envoyé dans son intégralité aux 73 communes en version dématérialisée avant la conférence des maires du 27 novembre 2018 présentant le bilan de la concertation et le projet de PLUI prêt à être arrêté

En application des dispositions de l'article R.153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet de plan arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable C'est à ce titre que la commune émet un avis.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte pour son affichage et sa transmission en Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie

Envoyé en préfecture le 26/02/2019
Reçu en préfecture le 26/02/2019
Affiché le 26/02/2019
ID : 078-217802271-20190222-D_06_19-DE

L'avis de la commune intervient dans le cadre de l'article L 153-15 du Code de l'urbanisme qui dispose que lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité qualifiée.

Cet avis sera joint au dossier du PLUI arrêté tel qu'il a été transmis à la commune, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUI avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme ainsi que le bilan de la concertation arrêté lors du conseil communautaire du 11 décembre 2018.

Conformément à l'article L 153-19 du code de l'urbanisme, le président de GPS&O soumettra le PLUi arrêté à enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis.
En effet, en application des articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, le projet de PLUi arrêté est soumis à l'avis :

- des Personnes Publiques Associées (PPA) visées aux articles L 132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme ;
- à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L 112-1-1 du code rural ;
- aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ,

Les personnes consultées en application des articles L. 153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet arrêté. A défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables.
Les associations locales d'usagers agréées et les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement pourront consulter, à leur demande le projet de PLUi arrêté en application des dispositions de l'article L 132-12 du code de l'urbanisme.

Il est donc proposé au conseil municipal de donner son avis sur le Projet de PLUI arrêté le 11 décembre 2018 par la Communauté Urbaine.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Code de l'Urbanisme.

VU la Charte du Parc Naturel Régional du Vexin français,

VU la délibération n° CC_2016_04_14_22 du 14 avril 2016 fixant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

VU la délibération n° CC_2016_04_14_23 du 14 avril 2016 prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) et fixant les modalités de concertation avec la population,

2/10

Envoyé en préfecture le 26/02/2019
Reçu en préfecture le 26/02/2019
Affiché le 26/02/2019
ID : 078-217802271-20190222-D_06_19-DE

VU la délibération n° CC_2017_03_23_01 du 23 mars 2017 relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la communauté urbaine GPS&O, qui s'est tenu lors du conseil communautaire du 23 mars 2017,

VU la séance du conseil municipal en date du 13 mai 2017 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de la Communauté urbaine GPS&O, qui s'est tenu lors du Conseil communautaire du 23 mars 2017, et émettant des remarques qu'il convient d'intégrer dans cet avis,

VU la délibération n° CC_2018_12_11 du 11 décembre 2018 tirant le bilan de la concertation,

VU l'arrêt du PLUI par le conseil de la communauté urbaine en date du 11 décembre 2018 ;

VU le dossier d'arrêt de projet du PLUi de la Communauté urbaine et notamment le rapport de présentation le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes,

CONSIDERANT le caractère récent du PLU d'Evecquemont et de son projet municipal élaboré par le conseil municipal et voté le 14 décembre 2018,

CONSIDERANT qu'il convient de dissocier les remarques liées au projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et aux orientations d'aménagement et de programmation (OAP), qui concerne l'ensemble du territoire GPSEO, des remarques directement liés à l'application du règlement présenté et à son impact sur le projet territorial de la commune.

La commune après avoir étudié les documents, émet l'avis suivant :

1. SUR LE PROJET TERRITORIAL DANS SON ENSEMBLE :

1.1 En ce qui concerne le PADD :

Le conseil municipal note que certaines remarques émises lors du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de la Communauté urbaine GPS&O ont été intégrées. Il reste toutefois très préoccupé par l'absence d'articulation entre les différents documents de planification élaboré (PLHI) et en cours (PCAET,...).
Le conseil municipal déplore l'absence d'objectifs dans le PADD sur les grands enjeux de transition énergétique et de lutte contre le réchauffement climatique. Aucune action n'est envisagée sur l'amélioration de la qualité de l'air qui est un enjeu important sur ce territoire classé en zone sensible du Plan de Prévention de l'Air (PPA). Ces enjeux, soulevés dans la présentation du projet sans être quantifiés et définis clairement, ne sont pas déclinés au niveau réglementaire. Ils restent donc de simples vœux pieux.

1.1.1 En ce qui concerne l'axe 1 . Ville paysage :

La protection de l'environnement se limite à la préservation des paysages. Il faudrait aller plus loin et œuvrer à la restauration et à la reconquête de la biodiversité, en particulier des continuités écologiques.
Le réchauffement climatique oblige à préparer l'ensemble du territoire à sa résilience : l'anticipation des catastrophes naturelles, l'impact du changement climatique sur les cultures, l'urbanisation même si elle tend à être maîtrisée, les nuisances, les pollutions, sont autant de facteurs qu'il faut désormais intégrer dans les documents de planification et qui doivent être déclinés de manière précise et opérationnelle. Ces sujets ne sont pas suffisamment pris en compte.

Envoyé en préfecture le 26/02/2019
Reçu en préfecture le 26/02/2019
Affiché le 26/02/2019
ID : 078-217802271-20190222-D_06_19-DE

1.1.2 En ce qui concerne l'axe 2 : **Territoire Attractif** :

L'objectif de création d'emploi n'apparait pas clairement dans le PADD. Il est seulement suggéré dans le rapport de présentation.
En matière de développement économique, le PADD insiste sur la réindustrialisation du territoire et le développement des ports industriels. A cela s'ajoute un volet de développement autour des nouvelles filières telles que les éco-matériaux et les énergies renouvelables mais sans que des objectifs précis ne viennent étayer cette ambition. Le texte n'apporte pas d'objectif sur la revitalisation ou le soutien au commerce de proximité dans les territoires ruraux. Pas d'objectif fixé non plus, pour nos villages, ni sur le commerce itinérant, ni sur les réponses à apporter au vieillissement de nos populations ou sur la réduction des déplacements auxquels sont contraints les habitants pour aller travailler et consommer.
Le PADD mentionne le coworking dans les gares mais rien sur le développement de tiers-lieux dans les villages. Rien n'est dit non plus sur l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) devenue un acteur économique de poids. L'économie circulaire est également une grande absente dans ce document. Enfin, le texte fait l'impasse sur la Silver Economie. Pourtant le maintien à domicile des personnes âgées, dépendantes ou pas, en rural ou pas, est une demande majoritaire. Cette orientation est créatrice d'emplois, y compris d'emplois industriels. Ainsi ce volet semble déconnecté d'une évolution de fond des secteurs économiques. Les précédentes intercommunalités telles que la CAMY ou la CA Seine et Vexin ou la CA2RS avaient initié des projets innovants qu'il conviendrait de valoriser.

1.1.3 En ce qui concerne l'axe 3 : **Faire de la mobilité un vecteur d'urbanité** :

Comme le souligne le PADD, un important travail reste à faire sur la question de la mobilité et notamment sur la liaison Nord Sud et les franchissements de Seine. Malheureusement, ce document fait l'impasse sur la nécessaire diminution de l'usage autosoliste de la voiture dans nos villes et villages et sur la sécurité routière. Rien n'est dit sur le fret, le transport de marchandise et la congestion du transit qui deviennent pourtant un vrai fléau. Il est regrettable, alors même qu'un Plan Local de Déplacement n'ait pas été initié, qu'aucune OAP ne traite au final de la question de la congestion routière et du rabattement vers les gares, de l'intermodalité et du traitement de la sécurité routière. LA définition de ce que pourrait être les démarches et les travaux à mettre en œuvre pour « pacifier » les voiries auraient permis d'obtenir un impact fort dans la conception des projets sur l'ensemble du territoire. L'expérience peu réussie de la pacification de la RD190 dans le nouveau de Carrières sous Poissy doit être prise en compte dans les réflexions.
Les plans fournis dans le PADD ne sont pas suffisamment clairs et sont même parfois contradictoires. Ils ne permettent pas une bonne compréhension globale du projet. Il n'y a pas toujours cohérence entre les différentes OAP de secteur (ex : Le tracé du téléphérique entre Les Mureaux et Meulan/Hardricourt).
Le PADD lie bien la question de la mobilité à la question du logement. Toutefois, le conseil municipal s'inquiète de l'urbanisation prévue sur ce territoire alors même que la question de la mobilité, tant la mobilité du quotidien en milieu rural que le maillage entre transport collectif structurant ne sont pas traités. L'arrivée d'EOLE semble vampiriser toute la réflexion.
A noter que les cartes laissent apparaitre plusieurs nouveaux traces routiers. Ceux-ci traversent des corridors situés en secteurs naturels et agricoles (Zone N et A). Outre le fait que le développement du réseau viaire est aujourd'hui un investissement très critiquable et dispendieux, les emprises de ces nouvelles infrastructures routières ou ferrés sont particulièrement consommatrices d'espace et ne sont pas décomptabilisées de la surface totale des espaces naturels. Il en est de même pour les surfaces des Carrières (dont nous notons et déplorons à ce qu'il n'y est aucune limite d'emprise au sol en cas de construction) et les réserves pour le transport ferré. Tout ceci remet en cause les proportions réelles des différents zonages alors même que l'un des objectifs de ce PLUI est pourtant de limiter l'artificialisation des sols. **La totalité d'emprise de ses surfaces doivent être comptabilisées et prises en compte, en toute transparence.**

4/10

Envoyé en préfecture le 26/02/2019
Reçu en préfecture le 26/02/2019
Affiché le 26/02/2019
ID : 078-217802271-20190222-D_06_19-DE

Dans ce chapitre, il est dommageable que les questions des impacts du transport et de l'isolation des logements, grands émetteurs de CO2 ne soient pas abordées alors qu'un PCAET est en cours de réalisation
Enfin le PADD ne comporte pas de volet sur la participation citoyenne n. sur le développement de l'initiative citoyenne, ce qui serait une marque d'attractivité supplémentaire

1.2 En ce qui concerne l'Opération d'Aménagement Prioritaire (OAP) « Trames Vertes et Bleues » (TVB) :

Cette OAP n'est clairement pas prioritaire Ceci pointe du doigt le manque d'ambition ou d'intérêt de GPSEO sur les questions de protection de l'environnement et des milieux naturels.
Il est ainsi écrit dans ce chapitre que les principes définis dans cette OAP TVB ne sont à prendre en compte que « dans la mesure du possible » dans le cadre des travaux et opérations réalisés dans les secteurs concernés. On ne peut pas faire plus à minima "
Alors que les incidences environnementales de la mise en œuvre du PLUI sont répertoriées dans le rapport de présentation cette OAP devrait y apporter des solutions. Or il n'est pas clairement spécifié les dégradations induites des trames Vertes et Bleues et des milieux, ni les compensations à faire dans le périmètre même de GPSEO.
Si un état et une caractérisation des milieux est bien présente dans le document on note qu'aucune préconisation de gestion de ces milieux n'est apportée.
Le conseil municipal d'Evecquemont demande à ce que cette OAP ne soit pas reléguée en dernière position et devienne prioritaire afin que les trames vertes et Bleues soient réellement protégées, comme cela est défini comme objectif dans l'axe 1 du PADD : Ville paysage. Ceci requiert l'établissement de modalités réglementaires précises visant à mieux protéger ces espaces et à mieux les gérer.

1.3 En ce qui concerne l'Opération d'Aménagement Prioritaire (OAP) « de secteurs d'enjeux métropolitains » :

La construction par quartiers de ces différentes OAP rend réellement difficile la compréhension d'ensemble de ces enjeux.

Le conseil municipal souhaite soulever quelques remarques sur certaines OAP de secteurs :

OAP4 : Limay Porcheville . Alors que nous connaissons tous l'impact économique lié à la fermeture de la centrale de Porcheville il est surprenant qu'aucune orientation n'ait été apportée sur ce site. A minima, il aurait été judicieux d'intégrer ce périmètre comme zone d'implantation d'activité à vocation industrielle. Cela aurait permis d'affirmer plus clairement l'objectif de réindustrialisation. défini dans les priorités, mais pour lequel il n'est donné aucune nouvelle capacité d'emprise. C'est une des contradictions de ce PLUI.

OAP7 . Les Mureaux Centre Gare : le projet de TCSP (télécabine) apparait de la gare vers le secteur de Meulan. Un tracé réapparait bien dans l'OAP9 Meulan Hardricourt – secteur des Aulnes mais simplement sur un « principe de transport » (et non plus de TCSP). Ce manque de cohérence et de lisibilité allié à un portage politique dispersé qui ne parle manifestement pas d'une seule voix commune. affaiblit notablement les chances de financement et de réalisation par la Région et IDF Mobilités C'est réellement une occasion manquée. Si le projet de Passerelle n'aboutit pas non plus on ne pourra que constater l'absence de réponse apportée par la Collectivité à l'arrivée d'Eole et au désengorgement des 2 ponts

5/10

Envoyé en préfecture le 26/02/2019
Reçu en préfecture le 26/02/2019
Affiché le 26/02/2019
ID : 078-217802271-20190222-D_06_19-DE

OAP9 : Meulan Hardricourt Secteur des Aulnes : La recherche de cohérence urbaine et architecturale est intéressante mais ne répond pas aux enjeux de ce secteur qui sont de deux ordres : la problématique de la protection de l'eau liée à la présence de la Montcient et de l'Aubette et qui entraine de fortes inondations chaque année et la congestion routière. Cette dernière concerne l'ensemble de ce secteur, le centre-ville de Meulan, le pont bien évidemment. Le conseil municipal souhaite également faire mention de l'augmentation de trafic en Amont sur la commune d'Evecquemont qui est de plus en plus traversée durant les heures de pointe du matin et du soir, par un lot de voitures detournées de la RD 922 via Waze ou autres application de ce type..
Le développement des zones commerciales de périphérie va fragiliser encore le commerce de centre-ville de Meulan. Or il nous semble que le lien, en mode actifs, entre Meulan L'île du Fort, l'éventuelle passerelle et l'accès à la gare des Mureaux aurait mérité d'être développé. Cette approche devra être étudiée lors de la prochaine révision de PLUI. Ceci permettrait de renforcer la polarité de ces deux communes et d'apporter une influence positive à la question de l'accès au nouveau RER Eole, pour les habitants de la rive Droite.

OAP10 : Quartier Pointe de Verneuil. Ce secteur se situe au cœur de la base de loisir régionale, en zone ZNIEFF présentant une très haute qualité écologique. Figure dans le SDRIF à cet endroit précis une marguerite qui caractérise l'emplacement d'un espace vert d'intérêt régional existant ou à créer de 5 hectares. En l'état, le projet de construction de logement n'est donc pas conforme au SDRIF.
De plus, alors que ce quartier est considéré comme un quartier gare, aucun cheminement ni accès n'est matérialisé.
Enfin la construction d'une marina concurrence la possible réhabilitation de la Marina de Triel-sur-Seine. Réhabilitation qui a été demandée afin de permettre au projet Eco-port de Triel, s'il devait se faire, d'intégrer de la mixité industrielle et de loisir du fait de sa proximité avec le Parc du Peuple de l'Herbe.

2. SUR LE PROJET COMMUNAL D'EVECQUEMONT

Un travail important a été fourni et il permet de garder les équilibres d'urbanisation définis par le récent Plan local d'Urbanisme de la commune. Evecquemont a fait le choix de respecter les objectifs de densification défini au SDRIF tout en maintenant l'objectif d'accroissement démographique de la Charte du PNRVF. Aucune remarque n'est donc à faire sur les différentes zones U. Les cœurs d'ilots et lisières de jardins sont cohérents.

Concernant les zones N, nous constatons par contre un impact plus défavorable à ce qui avait été envisagé dans le PLU communal. Le zonage N tel que défini dans le PLUI est plus permissif que celui défini dans le PLU d'Evecquemont. **Aussi, le conseil municipal demande à ce que soit rétablie dans la cartographie, les éléments, sites ou secteurs à protéger qui avaient été définis au titre de l'article L151-23. Il est également demandé à ce que soit repris dans son intégralité le travail complémentaire établis par le PNR du Vexin Français et les élus sur le Patrimoine bâti historique. Les fiches telles qu'existantes n'apportent aucune plus-value en matière de protection architecturale. Le repérage des murs patrimoniaux est également à rétablir.**

Une Zone AP est intégrée sur la commune et c'est un élément positif. Toutefois, nous notons que cette zone accepte les changements de destination et les infrastructures y sont autorisées, ce qui rend cette zone protégée plus permissive que la zone Agricole Valorisée. C'est un non-sens.

Envoyé en préfecture le 26/02/2019
Reçu en préfecture le 26/02/2019
Affiché le 26/02/2019
ID : 078-217802271-20190222-D_06_19-DE

2.2 Concernant les dispositions graphiques :

Remarques Evocquemont	Elément d'information
Erreurs matérielles Suppression d'un zonage UAd au milieu d'une Propriété – parcelle B563.	Le bâtiment (château) est traversé par une galerie souterraine maçonnée. L'ensemble du bâtiment doit être intégré en zone N et non découpé en 3 ou fait de la zone rouge (zone Uad et Zone N). Le décalage de la mention UAd situé sur l'emplacement du bâtiment permettrait de visualiser l'intégralité du bâtiment existant.
Traitement de la protection de la lisière forestière, le zonage doit être plus visible et lisible et il doit respecter les plans fournis par la DDTM	Trop grand décalage entre le zonage existant dans le PLU et la proposition dans le PLUi. Cela impacte directement certains bâtis. Donc bien vérifier son implantation. Le décalage se pose sur l'ensemble du territoire. Exemple : 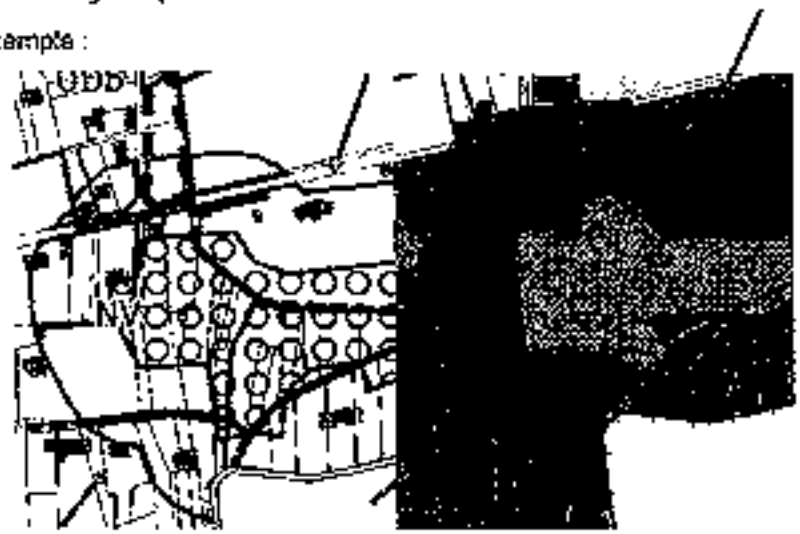
Rétablissement de la protection L151-23 (plutôt que l'EBC) sur les coteaux et dans les parcs des grandes propriétés.	Le conseil municipal souhaite rétablir une meilleure protection des éléments de paysage, les sites et les secteurs à protéger pour ces motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme - sur les coteaux en friche : Cela permet de mieux gérer la question de l'ouverture sur le paysage et de travailler sur le maintien et la restauration du de ce milieu naturel. - La suppression de la spécification des parcs et jardins identifiés sur les documents graphiques du règlement en vertu du L 151-23 du code de

Envoyé en préfecture le 26/02/2019
Reçu en préfecture le 26/02/2019
Affiché le 26/02/2019
ID : 078-217802271-20190222-D_06_19-DE

l'urbanisme, met en danger ces espaces qui doivent être conservés. Cette suppression ouvre des droits supérieurs à l'actuel PLU. Or son but est de protéger ces espaces de respiration tout en apportant une meilleure réponse à la gestion de ces parcs que ce que ne pouvait apporter le statut EBC. Ainsi dans le PLU nous aimerions des précisions : « ...sauf nécessité d'abattage pour des raisons sanitaires ou de sécurité ou pour la mise en oeuvre d'une opération ayant un caractère d'intérêt général. Il importe que la composition générale, l'accompagnement soient préservés dans le temps sans pour autant figer strictement ces éléments dans leur état actuel. Ainsi ces ensembles paysagers peuvent être ponctuellement remaniés, recomposés à partir du moment où la qualité du cadre initial n'est pas altérée. » que nous souhaiterions voir figurer dans ce règlement.

Ces parcs ne peuvent rester uniquement en zone N sans protection supplémentaire, particulièrement celui qui n'est pas soumis au PPR du massif de l'Hautil

Enfin à noter qu'une protection a été omise également sur la parcelle C1096

Problématique de décalage des frontières communales

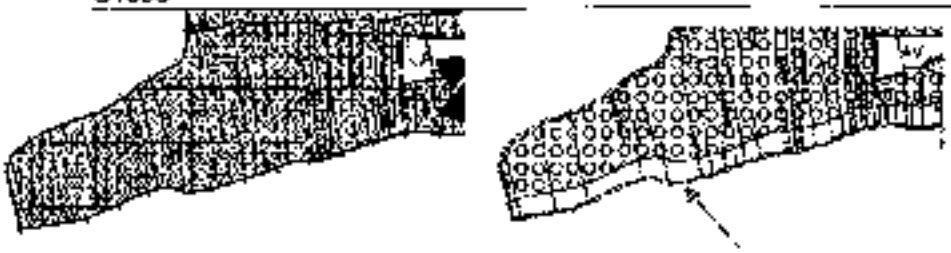

Remettre l'intégralité des parcelles en EBC

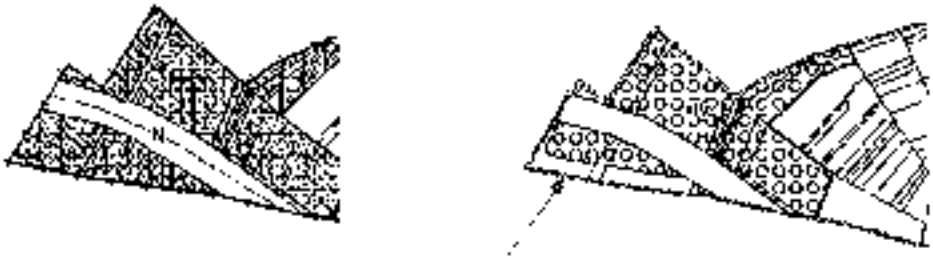

Mise en NJ de jardins familiaux et jardins partagé.

Une partie de la parcelle derrière le cimetière (A463) car jardins partagés sur terrain communal (C137)

Deux parcelles à mettre en NJ

Partie basse A463 (nouveau cimetière) présence de 2 jardins familiaux.

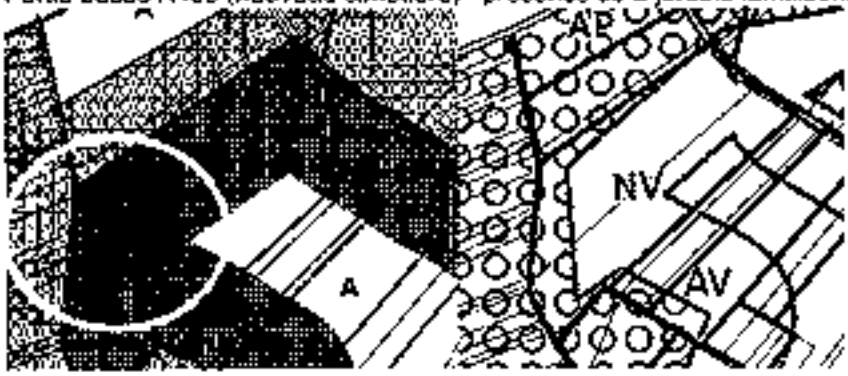

La partie supérieure étant un Cimetière naturel, il est proposé que celui-ci soit matérialisé en tant que tel et qu'il soit mis en Zone Np plutôt qu'en zone A

Envoyé en préfecture le 26/02/2019
Reçu en préfecture le 26/02/2019
Affiché le 26/02/2019
ID : 078-217802271-20190222-D_06_19-DE

	Parcelle C137 : jardin partage en jaune
Positionner la mare et zonage comme Eléments du patrimoine naturel protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme sur Parcelle A440 comme mentionné dans le PLU	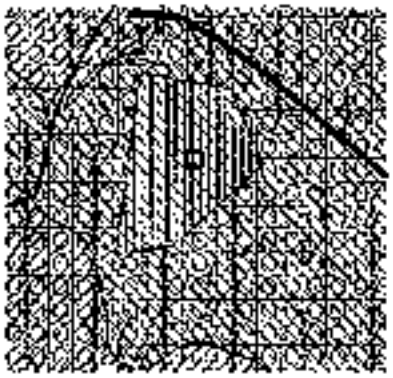 Positionner la mare et zonage comme Eléments du patrimoine naturel protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme sur Parcelle A440 comme mentionné dans le PLU
Belvedere n°10	Resituer correctement le cône de vue

2.3 Concernant les Opérations d'aménagement Programmé (OAP) communaux

2.3.1 OAP Secteur Ermitage

Rien à signaler

2.3.2 OAP Secteur Adhemar

Paragraphe Destination générale : Il faut corriger la coquille suivante ; il s'agit d'une densité de 35 logements par hectare (et non 45).

Dans cet OAP, il conviendrait de rajouter une nouvelle mise en perspective sur laquelle le Conseil Municipal a évolué depuis son PLU : L'objectif de cet OAP est d'améliorer l'offre de logements au travers d'un projet mixte de constructions (côté sud) et d'accompagner cette dynamique démographique par la mise en place de services adaptés et durables (côté Nord).
En effet à plus long terme, après acquisition de la parcelle qui est mise en réserve (parcelle B802), cet ensemble aménagé, avec l'apport supplémentaire d'habitants à toute proximité via les 10 logements construits, a vocation à développer un lieu de service public culturel ou commerce multi-fonction mixé à un point de mobilité (point covoiturage pour accès gare, location vélo électrique, services);
Il est également envisagé que cette partie de rue puisse être le démarrage d'une zone de rencontre (20 km/h) ce qui sécuriserait le passage des enfants allant à l'école. Au final cet ensemble d'un peu moins de 2200m2 en cœur de village (et zone blanche du PPR, ce qui est suffisamment rare pour le souligner) offre la possibilité d'un projet de mixité fonctionnelle à l'échelle de notre commune

Envoyé en préfecture le 26/02/2019
Reçu en préfecture le 26/02/2019
Affiché le 26/02/2019
ID : 078-217802271-20190222-D_06_19-DE

Il est important de noter qu'il y a bien distinction de deux zones de stationnement. Une au Sud, dans l'enceinte du projet d habitat et une au Nord, de l'autre côté de la rue Adhémar. Le porteur de projet de la partie Habitat ne doit pas pouvoir interpréter cette zone de stationnement NORD en bordure de route comme étant une zone dédiée aux futurs habitants des 10 logements. Il nous semble donc nécessaire de spécifier dans la rédaction de l'OAP que l'aire de stationnement Nord est dédiée au stationnement des riverains et que le parc de stationnement au sein de la parcelle à construire, doit intégrer au minimum 13 places (application de la règle à 0 5 places pour le max de 6 logements sociaux + 4 X2.6 places)
Enfin, concernant cette dernière parcelle si nous devons prendre en compte l'espace Hub mobilité, pris en compte par les services de la CU ainsi qu'un espace paysager, le nombre de stationnement sera entre 6 et 8 places. Il est donc demandé de supprimer ce chiffre de 12 places

2 3.3 OAP Secteur Vieux Colombier

Cet OAP, présent dans le PLU de la commune, a vocation à être supprimée. Maintenue dans le PLUI, elle s'est transformée en parking géant, non ouvert au public. Cette parcelle, située en zone rouge du PPR, rencontre des difficultés évidentes de constructibilité (PPR zone rouge). Le conseil municipal demande la suppression de cette OAP.

En conclusion, le conseil municipal d'Evecquemont a souhaité par cet avis s'exprimer non pas uniquement sur la partie réglementaire et les OAP qui le concernent directement mais sur l'ensemble du PLUI et du projet du territoire qui en découle. En toute cohérence, une grande partie de ses observations sont la reprise des avis déjà émis sur le PADD et le PLHI

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité

ARTICLE 1 : demande à ce que les mesures demandées dans cet avis soient respectées, tout particulièrement en ce qui concerne la rectification des erreurs matériels, la protection des éléments ou patrimoine naturel protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme comme mentionné dans le PLU et la rédaction de l'OAP Adhémar

ARTICLE 2 : émet un avis défavorable sur le projet de PLUI arrêté par le conseil communautaire en date du 11 décembre 2018.

Délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

La Maire,
Ghislaine SENEE

10/10

Département des Yvelines
Arrondissement de Mantes-la-Jolie
Canton de Bonnières-sur-Seine

Envoyé en préfecture le 27/02/2019
Reçu en préfecture le 27/02/2019
Affiché le 27/02/19
ID : 078-217802313-20190227-2019_001_1-DE

En exercice : 09
Présents : 05
Votants : 07

COMMUNE DE FAVRIEUX

DELIBERATION DU CONSEIL DU 21 FEVRIER 2019

L'an deux mil dix-neuf, le 21 février à vingt heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Favrieux en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Lionel LEMARIÉ, Maire.

Présents : Messieurs Lionel LEMARIÉ, Serge ARTAUD, Philippe CLÉMENT, Jean-Luc DELMOTTE, Jean-Daniel NEIGE,
Absents : Mme Isabelle DRICHEMONT, Madame Stéphanie NEGRAO donne pouvoir à M. Philippe CLEMENT, Monsieur Pierre-François HANRIOT donne pouvoir à M. Lionel LEMARIE, Monsieur Abdesselam SMIRI.

Secrétaire de Séance : Monsieur Jean-Luc DELMOTTE

Le compte rendu de la dernière réunion a été approuvé à l'unanimité.

Délibération n°2019-001 – Avis sur le Plan Local Urbanisme Intercommunal :

Monsieur le Maire donne lecture de l'arrêt de projet du PLUI
LE CONSEIL MUNICIPAL,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU la délibération n° CC_2016_04_14_22 du 14 avril 2016 fixant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi),
VU la délibération n° CC_2016_04_14_23 du 14 avril 2016 prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) et fixant les modalités de concertation avec la population,
VU la délibération n° CC_2017_03_23_01 du 23 mars 2017 relative du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la communauté urbaine GPS&O, qui s'est tenu lors du conseil communautaire du 23 mars 2017,
VU la délibération n° CC_2018_12_11 du 11 décembre 2018 tirant le bilan de la concertation,
VU l'arrêt du PLUI par le conseil de la communauté urbaine en date du 11 décembre 2018 ;
VU le dossier d'arrêt de projet du PLUi de la Communauté urbaine et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes,

CONSIDERANT la synthèse de l'avis de la commune annexée à la présente délibération

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
ARTICLE 1 : émet un avis favorable sur le projet de PLUI arrêté par le conseil communautaire en date du 11 décembre 2018 conformément au tableau annexé à la présente délibération

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.
Pour copie conforme au registre.

Le Maire
Lionel LEMARIÉ

MAIRIE DE FAVRIEUX YVELINES

Envoyé en préfecture le 27/02/2020
Reçu en préfecture le 27/02/2020
Affiché le 27/02/2020
ID : 076-217602310-20200227-20200227-DE

Tableau de synthèse – avis commune sur projet de PLUi arrêté

Annexé à la délibération du Conseil Municipal de la commune de Favrieux en date du 21/12/2019

Pièces du PLUi[1]		Détail de la remarque
I. Rapport de présentation		Ajout d'un projet de maison médicale à la page 159 du Diagnostic Territorial
t d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)		
III. Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)		Modification de l'OAP de secteur « chemin de la Mare la Grue » portant notamment sur : - La suppression de l'accès sur la RD / Route de Mantes ; - La densification en permettant la construction de logements individuels groupés ; - La localisation du parking au sud du secteur ; - La création d'une voie partagée (route + liaison douce) Dans la légende de l'OAP de secteur « chemin de la Mare la Grue », changement du terme « cour de ferme à préserver » par « place publique à aménager »
IV. Règlement	*Parties 1 et 2 Règlement par zone*	Dans les zones AV et AP, spécifier que les ouvrages d'infrastructures terrestres autorisés sous conditions ne comprennent pas les infrastructures ferroviaires (éviter le passage de la LNPN sur des terres agricoles)
	Partie 3 *Protection du patrimoine architectural et urbain*	
	Partie 4 *Annexes au règlement (ER, servitude de localisation)*	
	Partie 5 *Plans de zonage*	Demande de basculement de 5 parcelles actuellement classées en NV au PLUi arrêtées en AV. Demande le basculement de la parcelle ZB 1 actuellement classée en AP arrêtée en AV.

414

[1] Bordereau des pièces du PLUi

Département des Yvelines
Arrondissement de Mantes-la-Jolie
Canton de Bonnières-sur-Seine

Envoyé en préfecture le 27/02/2019
Reçu en préfecture le 27/02/2019
Affiché le 27/02/19
ID : 078-217802347-20190226-2019_001-DE

En exercice : 9
Présents : 9
Votants : 9

COMMUNE DE FLACOURT

DELIBERATION DU CONSEIL DU 26 FEVRIER 2019

L'an deux mil dix-neuf le vingt-six février à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Madame Corinne BARBIER.
Présents : Mmes Corinne BARBIER, Isabelle BENINCASA, Séverine LE GOFF, Marie-Antoinette VACQUERIE et MM Jean-Luc BERNARD, Philippe BORS, Charles DUPILLE, Gilles LEFEVRE, Laurent PAPINEAU.
Est élue secrétaire de séance : Mme Marie-Antoinette VACQUERIE.
Le dernier compte rendu a été approuvé à l'unanimité des membres présents.

Madame le maire demande d'ajouter les points suivants :

- Retrait de l'opération « réfection chemin Pillet » du contrat rural
- Modification de la Zone AV en zone AP
- Epandage des boues de la station d'épuration de Carré Réunion d'Hydreaulys et création d'une plate-forme d'épandage sur le territoire de Flacourt
- Mission de réorganisation des archives communales de Flacourt :

Après discussion et délibération le conseil municipal accepte l'ajout des points énoncés ci-dessus à l'ordre du jour.

DELIBERATION 2019-001 – Avis sur le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) :
Madame le maire donne lecture de l'arrêt du projet du PLUI.
LE CONSEIL MUNICIPAL,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU la délibération n° CC_2016_04_14_22 du 14 avril 2016 fixant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi),
VU la délibération n° CC_2016_04_14_23 du 14 avril 2016 prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) et fixant les modalités de concertation avec la population,
VU la délibération n° CC_2017_03_23_01 du 23 mars 2017 relative du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la communauté urbaine GPS&O, qui s'est tenu lors du conseil communautaire du 23 mars 2017,
VU la délibération n° CC_2018_12_11 du 11 décembre 2018 tirant le bilan de la concertation,
VU l'arrêt du PLUI par le conseil de la communauté urbaine en date du 11 décembre 2018 ;
VU le dossier d'arrêt de projet du PLUi de la Communauté urbaine et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes,

CONSIDERANT la synthèse de l'avis de la commune annexée à la présente délibération.
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
ARTICLE 1 : émet un avis favorable sur le projet de PLUI arrêté par le conseil communautaire en date du 11 décembre 2018 conformément au tableau annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.
Pour copie conforme au registre.

Le Maire
Corinne BARBIER

Tableau de synthèse – avis commune sur projet de PLUi arrêté Annexé à la délibération du Conseil Municipal de la commune de Flacourt en date du 26/02/2019		
Pièces du PLUi[1]		**Détail de la remarque**
I. Rapport de présentation		
II. Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)		
III. Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)		OAP TVB : la commune demande à ce que soit ajoutée une mare au nord du bourg comme dans le PLU communal
IV. Règlement	***Parties 1 et 2*** *Règlement par zone*	
	Partie 3 *Protection du patrimoine architectural et urbain*	Des erreurs matérielles ont été constatées dans les fiches patrimoines, il conviendra de les corriger.
	Partie 4 *Annexes au règlement (ER, servitude de localisation)*	
	Partie 5 *Plans de zonage*	- La commune demande à basculer l'ensemble du secteur AV à l'ouest de la commune en AP afin de limi les destinations autorisées et notamment l'accueil d'une plateforme de stockage de boue qui pourr être susceptible de générer des nuisances. La commune et les communes limitrophes impactées par projet ont déjà rencontré le Préfet mi-février. - NVC : La commune demande à ce que les terrains impactés par les Carrières soient classés en NVC comm dans le PLU communal (voir arrêté préfectoral n° 20112280010)

[1] Bordereau des pièces du PLUi

Envoyé en préfecture le 27/02/2019
Reçu en préfecture le 27/02/2019
Affiché le 27/02/19
ID : 078-217802347-20190220-2019_001-DE

Envoyé en préfecture le 27/02/2019
Reçu en préfecture le 27/02/2019
Affiché le
ID : 078-217802347-20190226-2019_001-DE

V. Annexes

Département des Yvelines
Arrondissement de Mantes-la-Jolie
Canton de Bonnières-sur-Seine

Envoyé en préfecture le 27/02/2019
Reçu en préfecture le 27/02/2019
Affiché le 27/02/19
ID : 078-217802347-20190226-2019_004-DE

En exercice : 9
Présents : 9
Votants : 9

COMMUNE DE FLACOURT

DELIBERATION DU CONSEIL DU 26 FEVRIER 2019

L'an deux mil dix-neuf le vingt-six février à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Madame Corinne BARBIER.
Présents : Mmes Corinne BARBIER, Isabelle BENINCASA, Séverine LE GOFF, Marie-Antoinette VACQUERIE et MM Jean-Luc BERNARD, Philippe BORS, Charles DUPILLE, Gilles LEFEVRE, Laurent PAPINEAU.
Est élue secrétaire de séance : Mme Marie-Antoinette VACQUERIE.
Le dernier compte rendu a été approuvé à l'unanimité des membres présents.

Madame le maire demande d'ajouter les points suivants :

- Retrait de l'opération « réfection chemin Pillet » du contrat rural
- Modification de la Zone AV en zone AP
- Epandage des boues de la station d'épuration de Carré Réunion d'Hydreaulys et création d'une plate-forme d'épandage sur le territoire de Flacourt
- Mission de réorganisation des archives communales de Flacourt :

Après discussion et délibération le conseil municipal accepte l'ajout des points énoncés ci-dessus à l'ordre du jour.

DELIBERATION 2019-004 – : ZONE AP (agricole protégé) :

Madame le maire informe le Conseil municipal qu'il serait souhaitable d'exclure des zones AP (agricole protégé), les voies de chemin de fer et les plates formes de stockage de tout type, des infrastructures d'utilité publique autorisées.

Après discussion et délibération le conseil municipal approuve à l'unanimité l'exclusion des zones AP (agricole protégé), les voies de chemin de fer et les plates formes de stockage de tout type, des infrastructures d'utilité publique autorisées.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.
Pour copie conforme au registre.

Le Maire
Corinne BARBIER

Envoyé en préfecture le 14/02/2019
Reçu en préfecture le 14/02/2019
Affiché le
ID : 078-217802388-20190211-2019_09-DE

COMMUNE DE FLINS SUR SEINE

◆EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL◆

Date de convocation : 05/02/2019	date d'affichage : 05/02/2019	date de la séance : 11/02/2019
Nombre de conseillers en exercice : 19	présents : 15	votants : 17

L'an deux mille dix-neuf, le onze février à vingt heures, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, en séance publique sous la présidence de M. le Maire Philippe MERY. Présents : Hélène DUPAS, Patrice HERAULT, Nadège DAUMARD, Catherine LOZERAY, Christine BRUGIAL, Michel LEBLANC, Francine BARBIER, Christophe SOLER, Nathalie DELATTRE, Chrystel ADRIAN, Jean-Paul LE CORRE, Jacques HEQUET, Sabine TIMBLENE, Christine ANGERAND, lesquels forment la majorité des membres en exercice et délibèrent selon l'article L.2121-17 du CGCT.
Procurations : Pascal CHAVIGNY à Philippe MERY et Michel DUPONT à Nadège DAUMARD
Absents excusés :
Absents : David GUYOT, Guy LEMARCHAND
Conformément à l'article L.2121-15 du C.G.C.T., Christophe SOLER est élu secrétaire de séance.

DELIBERATION N° 2019/09
OBJET : Avis sur le projet de PLUI

Monsieur Patrice HERAULT, adjoint à l'urbanisme détaille l'impact du projet du PLUI sur la commune,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la délibération n° CC_2016_04_14_22 du 14 avril 2016 fixant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi),

VU la délibération n° CC_2016_04_14_23 du 14 avril 2016 prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) et fixant les modalités de concertation avec la population,

VU la délibération n° CC_2017_03_23_01 du 23 mars 2017 relative du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la communauté urbaine GPS&O, qui s'est tenu lors du conseil communautaire du 23 mars 2017,

VU la séance du conseil municipal en date du 24/04/2017actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de la Communauté urbaine GPS&O, qui s'est tenu lors du Conseil communautaire du 23 mars 2017

VU la délibération n° CC_2018_12_11 du 11 décembre 2018 tirant le bilan de la concertation,

VU l'arrêt du PLUI par le conseil de la communauté urbaine en date du 11 décembre 2018 ;

VU le dossier d'arrêt de projet du PLUi de la Communauté urbaine et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes,

Envoyé en préfecture le 14/02/2019
Reçu en préfecture le 14/02/2019
Affiché le
ID : 078-217802388-20190211-2019_09-DE

CONSIDERANT QUE l'OAP secteur « les Bleuets et jardins familiaux » n'est pas conforme aux attentes de la commune dans sa logique d'urbanisation et de contraintes de la loi SRU

CONSIDERANT QUE l'OAP secteur « Ecole » n'a aucun intérêt au regard des attentes de la commune dans sa logique d'urbanisation et de contraintes de la loi SRU

CONSIDERANT QUE la commune se situe en dessous la moyenne de consommation foncière d'espaces naturels et agricoles depuis 2003

CONSIDERANT QUE la commune a fait un effort substantiel dans le projet de PLUI de restitution de terres urbanisables à une destination naturelle

CONSIDERANT la synthèse de l'avis de la commune annexé à la présente délibération

VU l'avis de la commission urbanisme

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 : émet un avis défavorable sur le projet de PLUI arrêté par le conseil communautaire en date du 11 décembre 2018 conformément au tableau annexé à la présente délibération.

Pour extrait conforme au registre des délibérations
A Flins sur Seine, le 11/02/2019
Le Maire, Philippe MERY

Envoyé en préfecture le 19/02/2019
Reçu en préfecture le 19/02/2019
Affiché le
ID : 078-217802388-20190211-2019_09A-DE

Tableau de synthèse – avis commune sur projet de PLUi arrêté
Annexé à la délibération du Conseil Municipal de la commune de Flins-sur-Seine en date du 11/02/2019

Pièces du PLUi[1]	Détail de la remarque
I. Rapport de présentation	**□ Pages 163 et 164 : les captages d'Epône, de Mézières-sur-Seine et Flins-sur-Seine ne sont pas mentionnés alors qu'ils sont représentés sur la cartographie page 165. Il est par ailleurs fait mention du captage d'Andresy en lieu et place du captage et périmètre de protection d'Aubergenville / Flins.** **□ Pages 189 et 190 : Concernant les données sur la consommation des espaces au niveau communal, il est fait état de 0,9 hectare par an entre 2003 et 2012. La commune souhaite avoir le détail de ce calcul, celui des consommations prévues 2018-2030, ainsi qu'un extrait lisible à l'échelle communale de la cartographie page 190.**
II. Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)	ras
III. Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)	**- l'OAP secteur « les Bleuets et jardins familiaux » n'est pas conforme aux attentes de la commune dans sa logique d'urbanisation et de contraintes de la loi SRU.** **La commune valide le secteur 1 dédié aux jardins familiaux** **La commune rejette le secteur 2 qui empiète sur un équipement public le complexe sportif des bleuets.** **La commune souhaite que le secteur 3 englobe toute la surface de 2,3 ha demandée initialement (cf. plan joint)** **Le chemin rural n°53 puis la sente rurale n°46 devant être viabilisé pour servir de voie de contournement de la commune dans cette zone notamment pour le transport en commun.** **- l'OAP secteur «Ecole » n'a aucun intérêt au regard des attentes de la commune dans sa logique d'urbanisation et de contraintes de la loi SRU.** **Elle est d'une surface résiduelle et se situe dans un secteur pavillonnaire intégrant un terrain en bande ayant un intérêt à conserver son caractère de coupure verte, un pavillon, ainsi qu'une maison accueillant la fondation « la vie au grand air » reconnue d'utilité publique.** **- l'OAP secteur « Parc Jean Boileau » est validée.**

[1] Bordereau des pièces du PLUi

Envoyé en préfecture le 19/02/2019
Reçu en préfecture le 19/02/2019
Affiché le
ID : 078-217802388-20190211-2019_09A-DE

IV. Règlement	***Parties 1 et 2*** *Règlement par zone*	ras
	Partie 3 *Protection du patrimoine architectural et urbain*	ras
	Partie 4 *Annexes au règlement (ER, servitude de localisation)*	FSSI — FLINS SUR SEINE — 100% LLS Secteur Ecole — AB 197, 198, 200 — 4 324 m² — Commune FSSII — FLINS SUR SEINE — 100% LLS Secteurs des Bleuets et Jardins Familiaux — AB 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 37, 40 — 15 287 m² — Commune FSSIII — FLINS SUR SEINE — 100% LLS Secteurs des Bleuets et Jardins Familiaux — AB 53, 287 — 1 732 m² — Commune Il est demandé de supprimer les 3 FSS qui ne correspondent pas aux attentes de la commune au regard des différentes remarques sur les OAP. La seule OAP validée secteur Parc Jean Boileau n'est pas identifiée dans les emplacements réservés pour les logements sociaux.
	Partie 5 *Plans de zonage*	**Il faut conserver la zone ND identifié au POS actuel dans la zone des Mériels qui borde la RD 14.** **Toute la zone des Mériels ayant été classée en UEm.**
V. Annexes		

Commune de Follainville Dennemont (Yvelines)
extrait du registre des délibérations
du conseil municipal
séance du 28 février 2019

20 h 30 salle de la mairie
convocations en date du 22 février 2019 affichage en date du 6 Mars 2019
présidence de Monsieur BOUREILLE
nombre de conseillers en exercice : 19 présents : 11 votants : 14

étaient présents : Monsieur Samuel BOUREILLE, maire,
Madame Régine LEBRUN, Monsieur LE FOLL Jean-Jacques, Madame Catherine SMITTARELLO, Monsieur Michel VINCENT, adjoints,

Madame Monique BECKER, Monsieur Jean-Claude DELUCIEN, Madame Christine DE OLIVEIRA, Monsieur Pascal PENTE, Monsieur Sébastien LAVANCIER, Monsieur Baroudi DORGHAL

Formant la majorité des membres en exercice

Absents excusés : Monsieur Fabrice BONNAMY, pouvoir donné à Madame Régine LEBRUN, Monsieur Pascal SARLIN, pouvoir donné à Monsieur Sébastien LAVANCIER, Madame Catherine TROGNON pouvoir donné à Madame Catherine SMITTARELLO, Madame Caroline PORTIER, Madame Béatrice LE BRUN, Monsieur Guillaume BEDU, Madame Marina THEROUANNE

secrétaire de séance : Monsieur Michel VINCENT est élu secrétaire de séance

Délibération n°2019 -01-007- Délibération portant avis sur le PLUi

Le présent projet de délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet du plan local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté Urbaine arrêté par délibération du 11 décembre 2018. Cette délibération fait suite au bilan de la concertation avec la population qui a eu lieu préalablement lors du même conseil.

La communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O), créée le 1er janvier 2016, est issue de la fusion de six intercommunalités du fait de l'application de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles. Composée de 73 communes membres, elle compte plus de 408 000 habitants et s'étend sur environ 500 km2, faisant d'elle la plus grande communauté urbaine de France et l'un des plus vastes EPCI d'Ile-de-France.

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) prescrit par délibération du conseil communautaire du 14 avril 2016 constitue la première pierre de l'expression du projet de territoire et représente un acte fondateur dans l'élaboration et la concrétisation des politiques publiques menées par la communauté urbaine, ses communes membres et ses partenaires.

Ainsi, ce document de planification permet de poser les premières grandes orientations stratégiques de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise en matière de développement économique, d'habitat, de mobilité, tout en limitant l'artificialisation des sols et en préservant les espaces naturels et agricoles du territoire de l'EPCI.

L'élaboration de ce document s'est faite en 3 ans, avec de grosses difficultés pour Follainville-Dennemont parce que la communauté urbaine n'avait à aucun moment consulté Follainville-Dennemont en amont et a présenté dans un premier temps des choix totalement incompatibles avec l'intérêt communal et même avec les directives gouvernementales.

Outre le fait de constituer le fondement du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) à l'échelle des 73 communes, l'un des enjeux de ce calendrier est d'éviter la caducité des documents d'urbanisme de certaines communes membres encore en Plan d'Occupation des Sols (POS) au 31 décembre 2019 et de permettre la réalisation de nombreux projets portés par les communes ou des grands acteurs du territoire

1- OBJECTIFS ET ENJEUX DU PLUi

Par délibération n° CC_2016_04_14_23 du 14 avril 2016, le conseil communautaire a prescrit l'élaboration d'un PLU Intercommunal sur l'ensemble du territoire de la communauté urbaine, a réaffirmé les objectifs poursuivis et a rappelé les modalités de la concertation avec la population.

Les objectifs poursuivis par la communauté urbaine et précisés dans la délibération de prescription du PLUi du 14 avril 2016 sont les suivants :

- Préparer le territoire à l'arrivée du RER EOLE, prolongement du RER Magenta – Mantes via La Défense *à l'horizon 2024* ;
- Mettre en valeur la Seine de Mousseaux-sur-Seine à Conflans-Sainte-Honorine, comme fil conducteur du projet de territoire ;
- Répondre à l'enjeu de cohésion territoriale entre espaces urbanisés le long de la vallée de la Seine et espaces naturels et agricoles des plateaux et coteaux, en lien avec le PNR du Vexin ;
- Préserver la vocation agricole du territoire ;
- Assurer une répartition équilibrée de l'habitat sur l'ensemble du territoire ;
- Intégrer les grands Quartiers Politique de la Ville ;
- Préserver et valoriser le patrimoine naturel et bâti ;
- Préserver les centres des villes principales et centres des villages ;
- Maintenir les grands sites industriels ;
- Développer une stratégie d'implantation commerciale équilibrée ;
- Accueillir dans des conditions optimisées le développement économique dans sa diversité ;
- Assurer la mise en œuvre des prescriptions légales.

Outre ces objectifs, ce PLUi confortera et facilitera la mise en œuvre des projets structurants d'aménagement et de développement du territoire comme les sites portuaires, le campus PSG, les quartiers de gare Eole, les secteurs d'Opération d'Intérêt National mais aussi des projets d'aménagements d'initiative publique et permettra la mise en œuvre des projets notamment identifiés au PLHi arrêté en conseil communautaire du 27 septembre 2018.

2- LES MODALITES DE COLLABORATION AVEC LES COMMUNES

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a modifié le cadre juridique d'élaboration et le régime juridique des Plans Locaux d'Urbanisme, en imposant à l'organe délibérant de la communauté urbaine d'arrêter les modalités de collaboration avec les communes membres après avoir réuni une Conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son Président, l'ensemble des Maires.

A l'initiative du Président de la communauté urbaine, la conférence des Maires rassemblant l'ensemble des Maires des communes et traitant des modalités de collaboration entre la communauté urbaine et les communes membres dans le cadre de l'élaboration du PLUi s'est tenue le 5 avril 2016.

Par délibération n° CC_2016_04_14_22 du 14 avril 2016, le conseil communautaire a arrêté les modalités de la collaboration entre la communauté urbaine et les communes membres dans le cadre de l'élaboration du PLUi.

Les réflexions et travaux relatifs à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal pour Follainville-Dennemont ont d'abord été menés par la CU seule ce qui est regrettable et dommageable

À la suite de la Conférence intercommunale des Maires du 5 avril 2016 et de la délibération n°CC_2016_04_14_22 du 14 avril 2016 arrêtant les modalités de collaboration entre la communauté urbaine et les communes membres, les modalités de collaboration avec les communes, entre 2016 et 2018, ont consisté en l'organisation de différents temps d'échanges. Cette démarche de co-construction et de collaboration avec les communes s'est déroulée en plusieurs phases :

- **Une rencontre territorialisée** au printemps 2016 (de mai à septembre 2016) entre les maires, la Vice-présidente en charge de l'urbanisme et les services en charge du PLUi de la communauté urbaine GPS&O, pour échanger sur les enjeux communaux et les souhaits des maires pour leur commune. Au total, 17 rencontres territoriales avec les 73 Maires des communes ont été organisées pour recueillir leurs attentes concernant le PLUi.

- **Une conférence des Maires** le 18 octobre 2016, présentant la démarche d'élaboration du projet de territoire du PLUi et annonçant les futurs ateliers élus.

- **Six ateliers thématiques** en octobre-novembre 2016, organisés à la Communauté Urbaine ont réuni Président, Vice-Présidents, Elus du territoire et experts des thématiques identifiées afin d'échanger sur les objectifs stratégiques. Les thématiques abordées portaient sur la place de la CU GPS&O dans le Grand Paris, l'Environnement, l'Habitat, le Développement Economique, la Mobilité, les Pratiques et Usages du territoire,

- **Une conférence des Maires** le 13 décembre 2016 exposant la synthèse des ateliers élus,

- **9 ateliers thématiques** de janvier à mars 2017, animés par la Vice-présidente déléguée à l'urbanisme, ont réuni les élus autour des grands axes du projet de territoire (mobilités, développement économique, aménagement / environnement),

- Début février 2017 ont été adressés aux Maires :
  - Les diagnostics thématiques du PLUi, dans leur version de travail au 31 janvier 2017
  - L'état initial de l'environnement dans sa version de travail au 31 janvier 2017
  - Le document de synthèse transmis aux Personnes Publiques Associées

- **Une conférence des Maires** le 2 mars 2017, présentant les grandes orientations du PADD avant son débat en Conseil communautaire,

- **Quatre ateliers** entre mai et septembre 2017 entre les maires réunis par bassin de vie et la Vice-présidente en charge de l'urbanisme et les services en charge du PLUi de la communauté urbaine GPS&O afin de présenter les grands principes réglementaires et les grandes lignes de la démarche patrimoine du futur Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

La première version du zonage harmonisée avec les zones urbaines a été proposée lors des ateliers en groupes de travail plus restreint où se sont tenus des échanges sur les six chapitres du futur règlement de PLUi.

- **Une conférence des Maires** le 28 juin 2017 apportant des compléments au PADD sur l'axe Mobilité et Urbanité,

- **Trois ateliers** en novembre 2017 présentant les OAP et des orientations réglementaires *mais pas les réglementations des zones*

- **Une conférence des Maires** le 15 novembre 2017 présentant le lien entre le PLHi et le PLUi en termes de mixité sociale,

- **Une réunion de travail** le 11 décembre 2017 sur les modalités d'application des secteurs de mixité sociale (seuil et pourcentage) en lien avec l'élaboration du PLHi,

- **Des séminaires élus** en avril 2018 regroupant les communes par bassin de vie pour leur présenter des avancées du travail réglementaire et des projets de plans de zonage, *dans laquelle nous avons découvert que la CU avait travaillé seule.*

La démarche patrimoine, l'analyse de la consommation de l'espace, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et le stationnement ont également été présentés,

- **Plus de 50 rendez-vous à la demande des communes** se sont tenus entre juillet 2017 et juillet 2018 pour échanger sur des interrogations et des sujets précis relatifs au PLUi,

- **32 rendez-vous planifiés par la CU** en mai-juin 2018 ont constitué des temps d'échange, par groupes de 4 communes maximum, sur les documents remis lors des séminaires d'avril 2018 (projets de plans de zonage et orientations règlementaires par type de zone, fiches patrimoniales),

- **Une conférence des Maires** le 19 juin 2018, portant sur la présentation du projet de règlement, des OAP de secteurs à enjeux métropolitains, de l'OAP Commerce et artisanat et de l'OAP Trame Verte et Bleue et Belvédères suite aux séminaires élus du mois d'avril,

- **Une conférence des Maires** le 21 septembre 2018 pour rappeler le calendrier du PLUi et préciser les modalités d'accompagnement de la CU jusqu'à l'enquête publique,

- Au cours de cette période, la Communauté Urbaine a mis en place des **outils collaboratifs** :

- **une Plateforme dédiée aux élus par identifiants** « gpseo fr/contribuer-au-PLUi »
- **un Site internet ouvert aux habitants** : "*construirensemble.gpseo.fr*" mis en ligne le 17octobre 2016 ainsi que des liens vers les réseaux sociaux

- Enfin, **une conférence des Maires** le 27 novembre 2018, portant sur la présentation du dossier de projet de PLUi avant son arrêt étant précisé que le dossier complet de PLUi prêt à être arrêté a été transmis par voie dématérialisée à l'ensemble des communes préalablement à la conférence des maires.

- *Monsieur le Maire regrette pour sa part que le règlement, pourtant fondamental n'ai été fourni par GPSEO que le 8 février 2019.*

3- L'ASSOCIATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Monsieur le Préfet des Yvelines a transmis le 8 février 2017 et complété le 26 juin 2018, les éléments de son porter à connaissance (PAC) qui ont été pris en compte dans le présent projet d'arrêt du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.
Des porters à connaissance complémentaires ont été transmis par le Département des Yvelines et le PNR du Vexin Français.

Les échanges avec les Personnes Publiques Associées (PPA) se sont déroulés tout au long de l'élaboration du projet de PLUi
Entre 2017 et 2018, trois réunions plénières se sont tenues :

- le 22 février 2017 pour la présentation du diagnostic territorial, de l'état initial de l'environnement (EIE) et les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui découlaient de ce diagnostic et de l'EIE ;
- le 15 janvier 2018 concernant les orientations réglementaires ;
- le 4 juillet 2018 relative au règlement, zonage et aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Par ailleurs, des échanges et réunions spécifiques *se sernient tenus* durant toute la procédure afin de recueillir les attentes et propositions spécifiques ; notamment avec l'Etat, le PNR du Vexin Français, la Chambre d'Agriculture et le Département, *ce que conteste le PNR quant à lui.*

Toutes les personnes publiques devant être associées à l'élaboration du PLUi en application du code de l'urbanisme l'ont été.

4- LA CONCERTATION

La concertation s'est déroulée du 14 avril 2016 au 15 octobre 2018. Les modalités de la concertation ont été définies par la délibération du 14 avril 2016 Le bilan de la concertation a été acté par le conseil communautaire lors de ce même conseil, préalablement à la délibération d'arrêt du projet de PLUi.

- Cette concertation *avait pour but* de s'assurer que la déclinaison des objectifs du PLUi et les orientations du PADD, débattu par le conseil de la communauté urbaine de GPS&O le 23 mars 2017 était pour l'essentiel en phase avec les préoccupations du public,

- *La commune a pour elle-même joué le jeu honnêtement à travers différentes actions dont :*

- *L'Affichage des deux délibérations du 10/05/2016 au 20/06/2016 : (« prescrivant le PLUi » et « définissant les modalités de collaboration avec les communes membres ») avec photos+ certificats*
- *11/05/2016 à ce jour : insertion des deux délibérations sur le site internet communal*
- *28/06/2016 au 15/10/2018 à 17h : mise à disposition du registre de concertation*
- *Septembre et octobre 2016 : annonce de la réunion publique du 20/10/2016 dans les TB n° 256 et 257.*
- *10/10/2016 : annonce relative à la réunion publique du 20/10/2016 sur site internet communal + insertion des différents flyers*
- *Octobre 2016 : insertion de la lettre PLUi n°1 sur site internet communal*
- *Novembre 2016 : annonce dans le TB n° 258 (invitation à venir s'exprimer sur le registre)*
- *Janvier-février 2017 : annonce dans le TB n° 260 (invitation à venir s'exprimer sur le registre)*
- *Mai 2017 : annonce dans le TB n° 263 (invitation à venir s'exprimer sur le registre)*

- *Juin 2017 : insertion de la lettre PLUi n° 2 sur site internet communal*
- *Août 2017 : annonce dans le TB n° 265 (invitation à venir s'exprimer sur le registre)*
- *Novembre 2017 : annonce dans le TB n° 267 (invitation à venir s'exprimer sur le registre)*
- *Mars 2018 : annonce dans le TB n° 270 (invitation à venir s'exprimer sur le registre)*
- *Avril 2018 : insertion de la lettre PLUi n° 3 sur site internet communal*
- *Mai 2018 : annonce dans le TB n° 272*
- *Septembre 2018 : insertion de la lettre PLUi n° 4 sur site internet communal*
- *18/10/2018 : remise du registre de concertation à la CU GPSEO :(il est à noter qu'un seul avis a été rendu significatif du non intérêt et de la défiance de nos populations vis à vis de la communauté urbaine*

- 17/12/2018 au 17/01/2019 : **affichage des deux délibérations («projet PLUi » et « bilan de concertation ») avec photos + certificats**

- L'ensemble des remarques formulées par le public ont été prises en compte dans le dossier d'arrêt de projet du PLU dès lors qu'elles ne remettaient pas en cause l'application des grandes orientations et qu'elles portaient sur un objectif d'intérêt général

Parallèlement 3 réunions ont été proposées aux associations agréées ainsi qu'à toutes celles qui ont sollicité la communauté urbaine pour participer au projet

- Le 26 avril 2017 : présentation de la démarche du PLUi et des axes du PADD

(16 associations présentes) / suivie d'une rencontre avec la presse

- Le 15 janvier 2018 : présentation de l'avancement du PLUi et du travail réglementaire (14 associations présentes)
- Le 4 juillet 2018 : présentation des principales orientations réglementaires et des éléments issus de la démarche patrimoine & paysage

(19 associations présentes)

Créé par délibération du conseil communautaire le 8 février 2018 et installé le 21 mars 2018, le Conseil de Développement (Codev) a pour vocation à travailler sur les documents de planification de GPS&O. Il a également été consulté dans le cadre de l'élaboration du projet de PLUi.

- Le 15 mai 2018 : présentation de la démarche du PLUi, de la collaboration avec les communes et de la concertation avec la population ainsi que des axes du PADD.
- Le 18 octobre 2018, le projet de PLUi en version provisoire a été diffusé.

Le bilan de la concertation fait l'objet d'une délibération distincte, qui permet de se faire une idée de l'intérêt du public, et de sa participation pendant toute la durée de la procédure.

5- ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES - PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du territoire de la Communauté Urbaine GPS&O, véritable clé de voute du dossier de PLUi définit :

- les orientations générales de la politique d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation et de valorisation des continuités écologiques ;
- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs ;
- les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Ces orientations générales d'aménagement et d'urbanisme s'appuient sur les enjeux posés à l'issue du diagnostic territorial, de l'analyse de l'état initial de l'environnement et de la démarche de concertation et de collaboration menées au cours des ateliers des réunions publiques, et des échanges avec les habitants.

Ces derniers ont permis de faire ressortir 3 identités communes sur le territoire permettant de développer les trois grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables :

- La ville paysage, en repensant la ville à partir du paysage ;
- Un territoire attractif pour en faire un pôle économique dynamique en Ile-de-France ;
- La mobilité comme vecteur d'urbanité.

Le Conseil communautaire a pris acte, après en avoir débattu, des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme, par délibération n° CC_2017_03_23_01 du 23 mars 2017.
Par la suite et conformément à la délibération du 14 avril 2016 définissant les modalités de collaboration avec les communes dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), ce débat a également eu lieu, en application des dispositions de l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme, au sein des Conseils municipaux des 73 communes membres de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise.
Conformément à la délibération du 14 avril 2016, l'ensemble des communes a été amené à prendre acte d'un débat sur les orientations générales de ce PADD au sein de leurs conseils, dans un délai de 2 mois, délai au-delà duquel, le débat au sein du conseil municipal est considéré comme ayant eu lieu.

Ce document a par la suite évolué pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées (PPA) notamment sur les aspects de mobilité et d'urbanité, présentées en Conférence des Maires du 28 juin 2017. Par ailleurs, le projet de PADD a également tenu compte de la concertation avec les habitants et de la collaboration avec les communes notamment sur les aspects paysage, agriculture et tourisme.

6- LE DOSSIER D'ARRET DU PROJET PLUI ET SON EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

A – L'EVALUATION ENVIRONNENTALE

L'évaluation environnementale du PLUi de GPS&O relève d'une procédure systématique d'évaluation environnementale en raison de la présence sur le territoire intercommunal de sites Natura 2000 : « Boucles de Moisson, de Guernes et de Rosny », « Coteaux et boucles de la Seine » et « Carrière de Guerville ».

L'élaboration de l'évaluation environnementale du PLUi s'est inscrite dans le cadre des exigences du code de l'urbanisme, déclinées à l'article R.151-3. Un cadrage avec la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale a été sollicité afin de confirmer la philosophie et la méthodologie proposée. Une note de cadrage en retour du 18/10/2017 a guidé en partie les itérations et la formalisation de l'évaluation environnementale.

Tout au long de l'élaboration du document, l'évaluation environnementale a été menée en parallèle de l'élaboration du projet, de façon totalement intégrée. À ce titre, l'interactivité de la démarche a été recherchée tout au long de l'élaboration du projet. *(NB : Pour sa part, Follainville-Dennemont n'a jamais été consultée, informée, visitée dans le cadre de l'évaluation environnementale).* L'évaluation environnementale est donc venue nourrir le PLUi à chaque étape pour que l'environnement ne soit pas perçu comme une contrainte mais comme un des éléments fondateurs du projet. L'objectif final étant de s'assurer que la mise en œuvre du PLUi soit bien anticipée afin d'atteindre un optimum environnemental.

Ainsi, l'évaluation environnementale a permis de consolider le PLUi à chaque étape sur le plan environnemental.
En conséquence l'ensemble du dossier de PLUi arrêté sera transmis pour avis à l'autorité environnementale conformément à l'article L.104-6 du code de l'urbanisme.

B – LE CONTENU DU DOSSIER D'ARRET DU PROJET PLUi

Les orientations du PADD ont été traduites et déclinées sous forme d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), de règlement et de zonage sur la totalité du territoire de la Communauté Urbaine, pour constituer le dossier d'arrêt de projet de PLUi
Le dossier de PLUi arrêté reprend les objectifs prévus par l'article L 151-1 du code l'urbanisme et est constitué de 5 pièces obligatoires :

- **le rapport de présentation intégrant l'évaluation environnementale** : composé du Diagnostic et de l'Etat Initial de l'Environnement, il explique les orientations du PADD et les dispositions réglementaires retenues, il justifie les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et enfin définit les critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du plan.

- **le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)** : Il définit les orientations générales pour l'ensemble du territoire relatives aux politiques d'aménagement, d'urbanisme et de

protection. Il détermine également les orientations générales concernant l'habitat, les déplacements et les transports, le développement économique, les loisirs et les communications numériques notamment. Enfin, il fixe les objectifs chiffrés de modération, de consommation des espaces et de lutte contre l'étalement urbain.

- **les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du PLUi comprennent**, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements et relèvent de quatre catégories :

  - Une OAP thématique relative au commerce et à l'artisanat
  - Des OAP dites « de secteurs à enjeux métropolitains » qui concernent de vastes espaces, généralement sur plusieurs communes,
  - Des OAP dites « de secteurs à échelle communale » qui portent sur des espaces délimités et de relativement faible superficie,
  - Une OAP thématique et générale pour l'ensemble du territoire de GPS&O qui porte sur la trame verte & bleue et les belvédères.

- **le règlement : a pour** vocation de définir les conditions et modalités d'occuper et d'utiliser le sol sur l'ensemble du territoire qu'il couvre. 27 zones sont identifiées pour l'ensemble du territoire.

Le règlement écrit définit les règles d'urbanisme applicables et les dispositions graphiques (plans de zonage) permettent de spatialiser ces règles en délimitant leur champ d'application territorial

- **les annexes regroupent** des dispositions particulières, indépendantes du PLUi lui-même, mais qui ont des effets sur le droit d'occuper et d'utiliser le sol. Il s'agit de la prise en compte, notamment, des risques et des nuisances (plans de prévention des risques, nuisances sonores le long des infrastructures terrestres…) et des périmètres ayant des effets sur le droit des sols (droit de préemption urbain, zone d'aménagement concerté, périmètres d'études…).

Le projet de PLUi répond aux objectifs définis dans la délibération n° CC_2016_04_14_23 du 14 avril 2016 rappelés précédemment. Il est par ailleurs fort des spécificités et caractéristiques suivantes :

- Ce PLUi est le plus grand d'Ile-de-France puisque le territoire se compose de 73 communes, s'étend sur 500 km² et est peuplé de plus de 408 000 habitants ;

- Il est construit sur la base de la nouvelle codification favorisant l'urbanisme de projet et porte une vision d'avenir qui s'appuie sur une cohérence territoriale d'ensemble mise en valeur à travers 14 OAP de secteurs à enjeux métropolitains. Il se veut également facilitateur pour les grands projets de développement et d'aménagement du territoire ;

- Il veut favoriser le développement économique et définit des orientations en matière de stratégie commerciale au travers de l'OAP commerce et artisanat. Cette stratégie s'appuie également sur des dispositions réglementaires pour protéger et encourager les activités économiques et commerciales (mixité systématique et mixité fonctionnelle) ;

- Il participe à la mise en œuvre du PLHi élaboré concomitamment, en favorisant le principe de mixité sociale systématique et gradué, en définissant des OAP et 34 emplacements réservés (ER) pour mixité sociale ;

- Le PLUI de GPS&O se veut enrichir le territoire par une démarche Patrimoine et Paysage ambitieuse au travers de l'OAP Trame Verte et Bleue et Belvédères, de la Trame Verte Urbaine généralisée et cohérente, de l'identification de 4000 éléments bâtis et de plus de 5000 éléments naturels paysagers ,

- Il est également vertueux en matière d'artificialisation des sols puisqu'il a diminué significativement la consommation d'espace, passant de 65,7 ha/an (avant 2016 -prescription PLUi) à 55 ha/an (phase arrêt PLUi) ;

- Enfin, ce PLUi, affiche un principe de solidarité envers les communes encore sous POS au 31 décembre 2019 et impose à ce titre un calendrier d'élaboration contraint.

2- SUITE DE LA PROCEDURE

En application de l'article L153-15 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis, pour avis, aux Conseils municipaux des Communes membres de la CU GPS&O.

Le projet d'arrêt du PLUI a été envoyé dans son intégralité aux 73 communes en version dématérialisée avant la conférence des maires du 27 novembre 2018 présentant le bilan de la concertation et le projet de PLUI prêt à être arrêté *sans sa partie « réglementation des zones »*.

En application des dispositions de l'article R.153-5 du code de l'urbanisme, **l'avis des communes sur le projet de plan arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet.** En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. **C'est à ce titre que la commune émet un avis.**

L'avis de la commune intervient dans le cadre de l'article L. 153-15 du Code de l'urbanisme qui dispose que lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité qualifiée.

Cet avis sera joint au dossier du PLUI arrêté tel qu'il a été transmis à la commune, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUI avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, ainsi que le bilan de la concertation arrêté lors du conseil communautaire du 11 décembre 2018.

Conformément à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme, le président de GPS&O soumettra le PLUi arrêté à enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis.

En effet, en application des articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, le projet de PLUi arrêté est soumis à l'avis :

- des Personnes Publiques Associées (PPA) visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;
- à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural ;
- aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ;

Dans le cadre des Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) créées à l'initiative des communes et de l'Etat, il est précisé que leur avis vaudra également au titre des modifications des règles d'urbanisme applicables à l'intérieur du périmètre de la zone d'aménagement concerné conformément à l'article L. 153-18 du code de l'urbanisme.

Les personnes consultées en application des articles L. 153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet arrêté. A défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables.

Les associations locales d'usagers agréées et les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement pourront consulter, à leur demande le projet de PLUi arrêté en application des dispositions de l'article L. 132-12 du code de l'urbanisme.

Il est donc proposé au conseil municipal de donner son avis sur le Projet de PLUI arrêté le 11 décembre 2018 par la Communauté Urbaine

Monsieur le Maire expose qu'il a réalisé une première étude, particulièrement du règlement fourni très tardivement, étude qui lui reste à compléter dans le détail.

Nous avons d'autre part bénéficié de l'étude réalisée par le PNRVF sur le dossier complet en particulier dans ses aspects paysagers et patrimoniaux. Le PNRVF souligne que ce projet souffre de plusieurs lacunes importantes qui interrogent quant à sa compatibilité effective avec les orientations et mesures de la Charte auxquelles les communes ont souscrit, orientations et mesures qui doivent être traduite dans le PLUi

De cette première analyse, il résulte une grande inquiétude qui peut être illustrée par les remarques suivantes :

- *La rédaction laisse à désirer -*

Le PNRVF écrit non sans humour : « les formulations sont délibérément vagues pour laisser une grande liberté d'interprétation aux instructeurs, ce qui présente l'avantage d'offrir une marge de manœuvre aux porteurs de projets » ce qui veut dire en clair que nous allons vers beaucoup de contentieux. Le PNRVF d'ailleurs écrit « il serait intéressant de savoir de quel type de formation vont disposer les instructeurs pour faire appliquer le PLUi. »

Pour exemple, Les règles de construction par rapport aux voies publiques ou aux limites séparatives en zone Ua sont assez incompréhensibles.

Il existe pourtant une règle prépondérante dans la loi française : la loi doit être intelligible par toutes et par tous !

D'ores et déjà nous relevons des anomalies non acceptables.

- *Des éléments importants de préservation de nos paysages comme de nos patrimoines bâtis n'ont pas été reportés sur le nouveau PLUi : Les murs patrimoniaux en confusion avec les venelles protégées dans nos villages, des belvédères oubliés.*

- *Des règles de constructibilité ont changées, vont provoquer des bouleversements dans nos villages mettant en cause leur esthétique générale :*

  - *Ua : nos centres anciens de villages : le PLUi permet maintenant 60% d'emprise au lieu de 50% actuellement (on tasse !)*

  - *Uda : nos zones pavillonnaires denses et continues qui représentent les 2/3 de notre bâti : le PLUi permet maintenant dans les faits la construction RDC + 1er étage + combles sur 9 m de hauteur, alors que jusqu'alors seuls étaient permis les RDC + combles*

  - *UDb : zones pavillonnaires diffuses (ex : Dennemont, chemin des Saules, chemin des Rûs du Moulin : Follainville : vers bois de la Tour ou vallon des Fontenelles).*

Une règle constante depuis 37 ans et toujours appliquée obligeait toute maison à se reculer de 4 m des limites séparatives, ce qui permettait de construire une maison avec une façade sur voie de 20 m de large.

Dorénavant, l'éloignement de la construction vis-à-vis des limites séparatives sera de 6 m voir 10 vis-à-vis des zones naturelles et agricoles. De nombreux terrains non encore construits vont se retrouver inconstructibles ou avec des constructions disharmonieuses. Cette nouvelle règle est en contradiction avec la volonté de l'Etat et de la CU GPSEO de densifier, boucher les trous

Notre conseil fait un gros effort en remettant en zone naturelle 3 hectares jusqu'alors constructibles mais il n'est manifestement pas payé de retour.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération n° CC_2016_04_14_22 du 14 avril 2016 fixant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi),

Vu la délibération n° CC_2016_04_14_23 du 14 avril 2016 prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) et fixant les modalités de concertation avec la population,

Vu la délibération n° CC_2017_03_23_01 du 23 mars 2017 relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la communauté urbaine GPS&O, qui s'est tenu lors du conseil communautaire du 23 mars 2017.

Vu la séance du conseil municipal en date du 30 Mai 2017 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de la Communauté urbaine GPSEO, qui s'est tenu lors du Conseil communautaire du 23 mars 2017

Vu la délibération n° CC_2018_12_11 du 11 décembre 2018 tirant le bilan de la concertation.

Vu l'arrêt du PLUI par le conseil de la communauté urbaine en date du 11 décembre 2018 ;

Vu le dossier d'arrêt de projet du PLUi de la Communauté urbaine et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes,

Considérant que le PNRVF souligne que ce projet souffre de plusieurs lacunes importantes qui interrogent quant à sa compatibilité effective avec les orientations et mesures de la Charte auxquelles les communes ont souscrit, orientations et mesures qui doivent être traduite dans le PLUi ;

Considérant que la rédaction du PLUi laisse à désirer ;

Considérant que des éléments importants de préservation de nos paysages comme de nos patrimoines bâtis n'ont pas été repris sur le nouveau PLUi : Les murs patrimoniaux en confusion avec les venelles protégées dans nos villages, des belvédères oubliés ;

Considérant que des règles de constructibilité ont changées, qui vont provoquer des bouleversements dans nos villages mettant en cause leur esthétique générale et leur bonne organisation :

- Ua : nos centres anciens de villages : le PLUi permet maintenant 60% d'emprise au lieu de 30% actuellement (on tasse !).
- Uda : nos zones pavillonnaires denses et continues qui représentent les 2/3 de notre bâti : le PLUi permet maintenant dans les faits la construction RDC + 1er étage + combles sur 9 m de hauteur, alors que jusqu'alors seuls étaient permis les RDC + combles.
- UDb : zones pavillonnaires diffuses (ex : Dennemont, chemin des Saules, chemin des Rôts du Moulin ; Follainville : vers bois de la Tour ou vallon des Fontenelles).

Une règle constante depuis 37 ans et toujours appliquée obligeant toute maison à se reculer de 4 m des limites séparatives, ce qui permettait de construire une maison avec une façade sur rue de 20 m de large.

Dorénavant, l'éloignement de la construction vis-à-vis des limites séparatives sera de 6 m voir 10 vis-à-vis des zones naturelles et agricoles. De nombreux terrains non encore construits vont se retrouver inconstructibles ou avec des constructions dishumanoeuvres. Cette nouvelle règle est en contradiction avec la volonté de l'Etat et de la CU GPSEO de densifier, boucher les trous.

Considérant que notre conseil fait un gros effort en remettant en zone naturelle 3 hectares jusqu'alors constructibles mais qu'il n'est manifestement pas payé de retour.

Article 1 : émet un avis défavorable sur le projet de PLUI arrêté par le conseil communautaire en date du 11 décembre 2018.

Pour extrait conforme,

	Conseil Municipal **Commune de Fontenay-Mauvoisin** **Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal**	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DES YVELINES ARRONDISSEMENT DE MANTES-LA-JOLIE **N° 2019-006**

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 FEVRIER 2019

L'an deux mil dix-neuf, le douze février à vingt heures cinquante, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Fontenay-Mauvoisin en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Dominique JOSSEAUME, Maire.

Etaient Présents : Mesdames Liliane LEFEVRE et Elena FREYCHE (arrivée à 20h16) ; Messieurs Dominique JOSSEAUME, Bertrand GUIGUEN, Marc GOUYETTE, Frédéric THEPENIER et Alain DUFOUR (arrivée à 20h07)

Etait Absent : Monsieur Jacques BOURDON,

Secrétaire de Séance : Monsieur Marc GOUYETTE

Nombre de membres en exercice : 9 ; Présents : 8 ; Absent : 1 ; Votants : 8

AVIS SUR LE PROJET DU PLUi DE LA CU GPSEO

Préambule

Le présent projet de délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet du plan local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté Urbaine arrêté par délibération du 11 décembre 2018. Cette délibération fait suite au bilan de la concertation avec la population qui a eu lieu préalablement lors du même conseil.

La communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O), créée le 1er janvier 2016, est issue de la fusion de six intercommunalités du fait de l'application de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles. Composée de 73 communes membres, elle compte plus de 408 000 habitants et s'étend sur environ 500 km2, faisant d'elle la plus grande communauté urbaine de France et l'un des plus vastes EPCI d'Ile-de-France.

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) prescrit par délibération du conseil communautaire du 14 avril 2016 **constitue la première pierre de l'expression du projet de territoire et représente un acte fondateur dans l'élaboration et la concrétisation des politiques publiques menées par la communauté urbaine, ses communes membres et ses partenaires.**

Ainsi, ce document de planification permet de poser les premières grandes orientations stratégiques de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise en matière de développement économique, d'habitat, de mobilité, tout en limitant l'artificialisation des sols et en préservant les espaces naturels et agricoles du territoire de l'EPCI.

L'élaboration de ce document, en collaboration avec les communes et en moins de 3 ans, est exceptionnelle. Outre le fait de constituer le fondement du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) à l'échelle des 73 communes, l'un des enjeux de ce calendrier est d'éviter la caducité des documents d'urbanisme de certaines communes membres encore en Plan d'Occupation des Sols (POS) au 31 décembre 2019 et de permettre la réalisation de nombreux projets portés par les communes ou des grands acteurs du territoire

1- OBJECTIFS ET ENJEUX DU PLUi

Par délibération n° CC_2016_04_14_23 du 14 avril 2016, le conseil communautaire a prescrit l'élaboration d'un PLU Intercommunal sur l'ensemble du territoire de la communauté urbaine, a réaffirmé les objectifs poursuivis et a rappelé les modalités de la concertation avec la population.

Les objectifs poursuivis par la communauté urbaine et précisés dans la délibération de prescription du PLUi du 14 avril 2016 sont les suivants :

- Préparer le territoire à l'arrivée du RER EOLE, prolongement du RER Magenta – Mantes via La Défense à l'horizon 2022 ;
- Mettre en valeur la Seine de Mousseaux-sur-Seine à Conflans-Sainte-Honorine, comme fil conducteur du projet de territoire ;
- Répondre à l'enjeu de cohésion territoriale entre espaces urbanisés le long de la vallée de la Seine et espaces naturels et agricoles des plateaux et coteaux, en lien avec le PNR du Vexin ;
- Préserver la vocation agricole du territoire ;
- Assurer une répartition équilibrée de l'habitat sur l'ensemble du territoire ;
- Intégrer les grands Quartiers Politique de la Ville ;
- Préserver et valoriser le patrimoine naturel et bâti ;
- Préserver les centres des villes principales et centres des villages ;
- Maintenir les grands sites industriels ;
- Développer une stratégie d'implantation commerciale équilibrée ;
- Accueillir dans des conditions optimisées le développement économique dans sa diversité ;
- Assurer la mise en œuvre des prescriptions légales.

Outre ces objectifs, ce PLUi confortera et facilitera la mise en œuvre des projets structurants d'aménagement et de développement du territoire comme les sites portuaires, le campus PSG, les quartiers de gare Eole, les secteurs d'Opération d'Intérêt National mais aussi des projets d'aménagements d'initiative publique et permettra la mise en œuvre des projets notamment identifiés au PLHi arrêté en conseil communautaire du 27 septembre 2018.

2- LES MODALITES DE COLLABORATION AVEC LES COMMUNES

La loi n°1014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a modifié le cadre juridique d'élaboration et le régime juridique des Plans Locaux d'Urbanisme, en imposant à l'organe délibérant de la communauté urbaine d'arrêter les modalités de collaboration avec les communes membres après avoir réuni une Conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son Président, l'ensemble des Maires.

A l'initiative du Président de la communauté urbaine, la conférence des Maires rassemblant l'ensemble des Maires des communes et traitant des modalités de collaboration entre la communauté urbaine et les communes membres dans le cadre de l'élaboration du PLUi s'est tenue le 5 avril 2016.

Par délibération n° CC_2016_04_14_22 du 14 avril 2016, le conseil communautaire a arrêté les modalités de la collaboration entre la communauté urbaine et les communes membres dans le cadre de l'élaboration du PLUi,

Les réflexions et travaux relatifs à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ont été menés en collaboration avec chacune des 73 communes et en association avec les personnes publiques concernées.

À la suite de la Conférence intercommunale des Maires du 5 avril 2016 et de la délibération n°CC_2016_04_14_22 du 14 avril 2016 arrêtant les modalités de collaboration entre la communauté urbaine et les communes membres, les modalités de collaboration avec les communes, entre 2016 et 2018, ont consisté en l'organisation de différents temps d'échanges. Cette démarche de co-construction et de collaboration avec les communes s'est déroulée en plusieurs phases :

- **Une rencontre territorialisée** au printemps 2016 (de mai à septembre 2016) entre les maires, la Vice-présidente en charge de l'urbanisme et les services en charge du PLUi de la communauté urbaine GPS&O, pour échanger sur les enjeux communaux et les souhaits des maires pour leur commune. Au total, 17 rencontres territoriales avec les 73 Maires des communes ont été organisées pour recueillir leurs attentes concernant le PLUi,
- **Une conférence des Maires** le 18 octobre 2016, présentant la démarche d'élaboration du projet de territoire du PLUi et annonçant les futurs ateliers élus,

- **Six ateliers thématiques** en octobre-novembre 2016, organisés à la Communauté Urbaine ont réuni Président, Vice-Présidents, Elus du territoire et experts des thématiques identifiées afin d'échanger sur les objectifs stratégiques. Les thématiques abordées portaient sur la place de la CU GPS&O dans le Grand Paris, l'Environnement, l'Habitat, le Développement Economique, la Mobilité, les Pratiques et Usages du territoire,
- **Une conférence des Maires** le 13 décembre 2016 exposant la synthèse des ateliers élus,
- **9 ateliers thématiques** de janvier à mars 2017, animés par la Vice-présidente déléguée à l'urbanisme, ont réuni les élus autour des grands axes du projet de territoire (mobilités, développement économique, aménagement / environnement),
- Début février 2017 ont été adressés aux Maires :
  - Les diagnostics thématiques du PLUi, dans leur version de travail au 31 janvier 2017
  - L'état initial de l'environnement dans sa version de travail au 31 janvier 2017
  - Le document de synthèse transmis aux Personnes Publiques Associées
- **Une conférence des Maires** le 2 mars 2017, présentant les grandes orientations du PADD avant son débat en Conseil communautaire,
- **Quatre ateliers** entre mai et septembre 2017 entre les maires réunis par bassin de vie et la Vice-présidente en charge de l'urbanisme et les services en charge du PLUi de la communauté urbaine GPS&O afin de présenter les grands principes réglementaires et les grandes lignes de la démarche patrimoine du futur Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

  La première version du zonage harmonisé avec les zones urbaines a été proposée lors des ateliers en groupes de travail plus restreint où se sont tenus des échanges sur les six chapitres du futur règlement de PLUi.

- **Une conférence des Maires** le 28 juin 2017 apportant des compléments au PADD sur l'axe Mobilité et Urbanité,
- **Trois ateliers** en novembre 2017 présentant les OAP et des orientations réglementaires
- **Une conférence des Maires** le 15 novembre 2017 présentant le lien entre le PLHi et le PLUi en termes de mixité sociale,
- **Une réunion de travail** le 11 décembre 2017 sur les modalités d'application des secteurs de mixité sociale (seuil et pourcentage) en lien avec l'élaboration du PLHi,
- **Des séminaires élus** en avril 2018 regroupant les communes par bassin de vie pour leur présenter des avancées du travail réglementaire et des projets de plans de zonage.
  La démarche patrimoine, l'analyse de la consommation de l'espace, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et le stationnement ont également été présentés,
- **Plus de 50 rendez-vous à la demande des communes** se sont tenus entre juillet 2017 et juillet 2018 pour échanger sur des interrogations et des sujets précis relatifs au PLUi,
- **32 rendez-vous planifiés par la CU** en mai-juin 2018 ont constitué des temps d'échange, par groupes de 4 communes maximum, sur les documents remis lors des séminaires d'avril 2018 (projets de plans de zonage et orientations règlementaires par type de zone, fiches patrimoniales),
- **Une conférence des Maires** le 19 juin 2018, portant sur la présentation du projet de règlement, des OAP de secteurs à enjeux métropolitains, de l'OAP Commerce et artisanat et de l'OAP Trame Verte et Bleue et Belvédères suite aux séminaires élus du mois d'avril,
- **Une conférence des Maires** le 21 septembre 2018 pour rappeler le calendrier du PLUi et préciser les modalités d'accompagnement de la CU jusqu'à l'enquête publique,
- Au cours de cette période, la Communauté Urbaine a mis en place des **outils collaboratifs** :
  - **une Plateforme dédiée aux élus par identifiants** « gpseo.fr/contribuer-au-PLUi »
  - **un Site internet ouvert aux habitants :** « *construireensemble.gpseo.fr* » mis en ligne le 17octobre 2016 ainsi que des liens vers les réseaux sociaux
- Enfin, **une conférence des Maires** le 27 novembre 2018, portant sur la présentation du dossier de projet de PLUi avant son arrêt étant précisé que le dossier complet de PLUi prêt à être arrêté a été transmis par voie dématérialisée à l'ensemble des communes préalablement à la conférence des maires.

L'élaboration du PLUi est le fruit d'une collaboration émérite avec les communes dans des délais exceptionnels. C'est donc dans le respect de l'article L. 153-8 du code de l'urbanisme que les communes ont pleinement collaboré à l'élaboration du PLUi, et pendant toute la durée de l'élaboration de ce dernier.

3- L'ASSOCIATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Monsieur le Préfet des Yvelines a transmis le 8 février 2017 et complété le 26 juin 2018, les éléments de son porter à connaissance (PAC) qui ont été pris en compte dans le présent projet d'arrêt du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Des porters à connaissance complémentaires ont été transmis par le Département des Yvelines et le PNR du Vexin Français.

Les échanges avec les Personnes Publiques Associées (PPA) se sont déroulés tout au long de l'élaboration du projet de PLUi.

Entre 2017 et 2018, trois réunions plénières se sont tenues :

- le 22 février 2017 pour la présentation du diagnostic territorial, de l'état initial de l'environnement (EIE) et les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui découlaient de ce diagnostic et de l'EIE ;
- le 15 janvier 2018 concernant les orientations réglementaires ;
- le 4 juillet 2018 relative au règlement, zonage et aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Par ailleurs, des échanges et réunions spécifiques se sont tenus durant toute la procédure afin de recueillir les attentes et propositions spécifiques ; notamment avec l'Etat, le PNR du Vexin Français, la Chambre d'Agriculture et le Département.

Toutes les personnes publiques devant être associées à l'élaboration du PLUi en application du code de l'urbanisme l'ont été.

4- LA CONCERTATION

La concertation s'est déroulée du 14 avril 2016 au 15 octobre 2018. Les modalités de la concertation ont été définies par la délibération du 14 avril 2016. Le bilan de la concertation a été acté par le conseil communautaire lors de ce même conseil, préalablement à la délibération d'arrêt du projet de PLUi.

Cette concertation a permis de s'assurer que la déclinaison des objectifs du PLUi et les orientations du PADD, débattu par le conseil de la communauté urbaine de GPS&O le 23 mars 2017 est pour l'essentiel en phase avec les préoccupations du public. L'ensemble des remarques formulées par le public ont été prises en compte dans le dossier d'arrêt de projet du PLU dès lors qu'elles ne remettaient pas en cause l'application des grandes orientations et qu'elles portaient sur un objectif d'intérêt général.

Parallèlement, 3 réunions ont été proposées aux associations agréées ainsi qu'à toutes celles qui ont sollicité la communauté urbaine pour participer au projet :

- Le 26 avril 2017 : présentation de la démarche du PLUi et des axes du PADD (16 associations présentes) / suivie d'une rencontre avec la presse
- Le 15 janvier 2018 : présentation de l'avancement du PLUi et du travail réglementaire (14 associations présentes)
- Le 4 juillet 2018 : présentation des principales orientations réglementaires et des éléments issus de la démarche patrimoine & paysage (19 associations présentes)

Créé par délibération du conseil communautaire le 8 février 2018 et installé le 21 mars 2018, le Conseil de Développement (Codev) a pour vocation à travailler sur les documents de planification de GPS&O. Il a également été consulté dans le cadre de l'élaboration du projet de PLUi.

- Le 15 mai 2018 : présentation de la démarche du PLUi, de la collaboration avec les communes et de la concertation avec la population ainsi que des axes du PADD
- Le 18 octobre 2018, le projet de PLUI en version provisoire a été diffusé.

Le bilan de la concertation fait l'objet d'une délibération distincte, qui permet de se faire une idée de l'intérêt du public, et de sa participation pendant toute la durée de la procédure.

5- ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES - PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du territoire de la Communauté Urbaine GPS&O, véritable clé de voute du dossier de PLUi définit :

- les orientations générales de la politique d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation et de valorisation des continuités écologiques ;
- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs ;
- les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Ces orientations générales d'aménagement et d'urbanisme s'appuient sur les enjeux posés à l'issue du diagnostic territorial, de l'analyse de l'état initial de l'environnement et de la démarche de concertation et de collaboration menées au cours des ateliers des réunions publiques, et des échanges avec les habitants.

Ces derniers ont permis de faire ressortir 3 identités communes sur le territoire permettant de développer les trois grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables :

- La ville paysage, en repensant la ville à partir du paysage ;
- Un territoire attractif pour en faire un pôle économique dynamique en Ile-de-France ;
- La mobilité comme vecteur d'urbanité.

Le Conseil communautaire a pris acte, après en avoir débattu, des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme, par délibération n° CC_2017_03_23_01 du 23 mars 2017.

Par la suite et conformément à la délibération du 14 avril 2016 définissant les modalités de collaboration avec les communes dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), ce débat a également eu lieu, en application des dispositions de l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme, au sein des Conseils municipaux des 73 communes membres de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise.

Conformément à la délibération du 14 avril 2016, l'ensemble des communes a été amené à prendre acte d'un débat sur les orientations générales de ce PADD au sein de leurs conseils, dans un délai de 2 mois, délai au-delà duquel, le débat au sein du conseil municipal est considéré comme ayant eu lieu.

Ce document a par la suite évolué pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées (PPA) notamment sur les aspects de mobilité et d'urbanité, présentées en Conférence des Maires du 28 juin 2017. Par ailleurs, le projet de PADD a également tenu compte de la concertation avec les habitants et de la collaboration avec les communes notamment sur les aspects paysage, agriculture et tourisme.

6- LE DOSSIER D'ARRET DU PROJET PLUI ET SON EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

A – L'EVALUATION ENVIRONNENTALE

L'évaluation environnementale du PLUi de GPS&O relève d'une procédure systématique d'évaluation environnementale en raison de la présence sur le territoire intercommunal de sites Natura 2000 : « Boucles de Moisson, de Guernes et de Rosny », « Coteaux et boucles de la Seine » et « Carrière de Guerville ».

L'élaboration de l'évaluation environnementale du PLUi s'est inscrite dans le cadre des exigences du code de l'urbanisme, déclinées à l'article R.151-3. Un cadrage avec la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale a été sollicité afin de confirmer la philosophie et la méthodologie proposée. Une note de cadrage en retour du 18/10/2017 a guidé en partie les itérations et la formalisation de l'évaluation environnementale.

Tout au long de l'élaboration du document, l'évaluation environnementale a été menée en parallèle de l'élaboration du projet, de façon totalement intégrée. À ce titre, l'itérativité de la démarche a été recherchée tout au long de l'élaboration du projet. L'évaluation environnementale est donc venue nourrir le PLUi à chaque étape pour que l'environnement ne soit pas perçu comme une contrainte mais comme un des éléments fondateurs du projet.

L'objectif final étant de s'assurer que la mise en œuvre du PLUi soit bien anticipée afin d'atteindre un optimum environnemental.

Ainsi, l'évaluation environnementale a permis de consolider le PLUi à chaque étape sur le plan environnemental.

En conséquence l'ensemble du dossier de PLUi arrêté sera transmis pour avis à l'autorité environnementale conformément à l'article L.104-6 du code de l'urbanisme.

B – LE CONTENU DU DOSSIER D'ARRET DU PROJET PLUi

Les orientations du PADD ont été traduites et déclinées sous forme d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), de règlement et de zonage sur la totalité du territoire de la Communauté Urbaine, pour constituer le dossier d'arrêt de projet de PLUi.

Le dossier de PLUi arrêté reprend les objectifs prévus par l'article L 151-1 du code l'urbanisme et est constitué de 5 pièces obligatoires :

- **le rapport de présentation intégrant l'évaluation environnementale** : composé du Diagnostic et de l'Etat Initial de l'Environnement, il explique les orientations du PADD et les dispositions règlementaires retenues, il justifie les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et enfin définit les critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du plan.
- **le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) :** il définit les orientations générales pour l'ensemble du territoire relatives aux politiques d'aménagement, d'urbanisme et de protection. Il détermine également les orientations générales concernant l'habitat, les déplacements et les transports, le développement économique et les loisirs et les communications numériques notamment. Enfin, il fixe les objectifs chiffrés de modération, de consommation des espaces et de lutte contre l'étalement urbain.
- **les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)** du PLUi comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements et relèvent de quatre catégories :

    - Une OAP thématique relative au commerce et à l'artisanat
    - Des OAP dites « de secteurs à enjeux métropolitains » qui concernent de vastes espaces, généralement sur plusieurs communes,
    - Des OAP dites « de secteurs à échelle communale » qui portent sur des espaces délimités et de relativement faible superficie,
    - Une OAP thématique et générale pour l'ensemble du territoire de GPS&O qui porte sur la trame verte & bleue et les belvédères.

- **le règlement :** a pour vocation de définir les conditions et modalités d'occuper et d'utiliser le sol sur l'ensemble du territoire qu'il couvre. 27 zones sont identifiées pour l'ensemble du territoire.
  Le règlement écrit définit les règles d'urbanisme applicables et les dispositions graphiques (plans de zonage) permettent de spatialiser ces règles en délimitant leur champ d'application territorial.
- **les annexes** regroupent des dispositions particulières, indépendantes du PLUi lui-même, mais qui ont des effets sur le droit d'occuper et d'utiliser le sol. Il s'agit de la prise en compte, notamment, des risques et des nuisances (plans de prévention des risques, nuisances sonores le long des infrastructures terrestres…) et des périmètres ayant des effets sur le droit des sols (droit de préemption urbain, zone d'aménagement concerté, périmètres d'études…).

Le projet de PLUi répond aux objectifs définis dans la délibération n° CC_2016_04_14_23 du 14 avril 2016 rappelés précédemment. Il est par ailleurs fort des spécificités et caractéristiques suivantes :

- Ce PLUi est le plus grand d'Ile-de-France. Il est le résultat d'une collaboration exceptionnelle puisque le territoire se compose de 73 communes, s'étend sur 500km² et est peuplé de plus de 408 000 habitants ;

- Il est construit sur la base de la nouvelle codification favorisant l'urbanisme de projet et porte une vision d'avenir qui s'appuie sur une cohérence territoriale d'ensemble mise en valeur à travers 14 OAP de secteurs à enjeux métropolitains. Il est également facilitateur pour les grands projets de développement et d'aménagement du territoire ;
- Il favorise le développement économique et définit des orientations en matière de stratégie commerciale au travers de l'OAP commerce et artisanat. Cette stratégie s'appuie également sur des dispositions réglementaires pour protéger et encourager les activités économiques et commerciales (mixité systématique et mixité fonctionnelle) ;
- Il participe à la mise en œuvre du PLHi élaboré concomitamment, en favorisant le principe de mixité sociale systématique et gradué, en définissant des OAP et 34 emplacements réservés (ER) pour mixité sociale ;
- Le PLUi de GPS&O enrichit le territoire par une démarche Patrimoine et Paysage ambitieuse au travers de l'OAP Trame Verte et Bleue et Belvédères, de la Trame Verte Urbaine généralisée et cohérente, de l'identification de 4000 éléments bâtis et de plus de 5000 éléments naturels paysagers ;
- Il est également vertueux en matière d'artificialisation des sols puisqu'il a diminué significativement la consommation d'espace, passant de 65,7 ha/an (avant 2016 -prescription PLUi) à 55 ha/an (phase arrêt PLUi) ;
- Enfin, ce PLUi, affiche un principe de solidarité envers les communes encore sous POS au 31 décembre 2019 et impose à ce titre un calendrier d'élaboration contraint.

7- SUITE DE LA PROCEDURE

En application de l'article L153-15 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis, pour avis, aux Conseils municipaux des Communes membres de la CU GPS&O.

Le projet d'arrêt du PLUI a été envoyé dans son intégralité aux 73 communes en version dématérialisée avant la conférence des maires du 27 novembre 2018 présentant le bilan de la concertation et le projet de PLUI prêt à être arrêté.

En application des dispositions de l'article R.153-5 du code de l'urbanisme, **l'avis des communes sur le projet de plan arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet.** En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. **C'est à ce titre que la commune émet un avis.**

L'avis de la commune intervient dans le cadre de l'article L. 153-15 du Code de l'urbanisme qui dispose que lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité qualifiée.

Cet avis sera joint au dossier du PLUI arrêté tel qu'il a été transmis à la commune, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUI avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, ainsi que le bilan de la concertation arrêté lors du conseil communautaire du 11 décembre 2018.

Conformément à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme, le président de GPS&O soumettra le PLUi arrêté à enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis.

En effet, en application des articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, le projet de PLUi arrêté est soumis à l'avis :

- des Personnes Publiques Associées (PPA) visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;
- à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural ;
- aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ;

Dans le cadre des Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) créées à l'initiative des communes et de l'Etat, il est précisé que leur avis vaudra également au titre des modifications des règles d'urbanisme applicables à l'intérieur du périmètre de la zone d'aménagement concerté conformément à l'article L. 153-18 du code de l'urbanisme.

Les personnes consultées en application des articles L. 153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet arrêté. A défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables.

Les associations locales d'usagers agréées et les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement pourront consulter, à leur demande le projet de PLUi arrêté en application des dispositions de l'article L. 132-12 du code de l'urbanisme.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- de donner son avis sur le Projet de PLUI arrêté le 11 décembre 2018 par la Communauté Urbaine.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU la délibération n° CC_2016_04_14_22 du 14 avril 2016 fixant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi),
VU la délibération n° CC_2016_04_14_23 du 14 avril 2016 prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) et fixant les modalités de concertation avec la population,
VU la délibération n° CC_2017_03_23_01 du 23 mars 2017 relative du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la communauté urbaine GPS&O, qui s'est tenu lors du conseil communautaire du 23 mars 2017,
VU la séance du conseil municipal en date du 12 février 2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de la Communauté urbaine GPS&O, qui s'est tenu lors du Conseil communautaire du 23 mars 2017
VU la délibération n° CC_2018_12_11 du 11 décembre 2018 tirant le bilan de la concertation,
VU l'arrêt du PLUI par le conseil de la communauté urbaine en date du 11 décembre 2018 ;
VU le dossier d'arrêt de projet du PLUi de la Communauté urbaine et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes,

CONSIDERANT QUE les membres du Conseil municipal propose un recours sur le règlement et plus particulièrement les plans de zonage, à savoir :

- **parcelle est enclavée entre des zones déjà urbanisées et entourée d'un mur ce qui la rend** inexploitable du point de vue agricole. De plus, ce basculement s'inscrirait dans la démarche de maintenir un équilibre du peuplement de la commune avec les travaux en cours qui visent à créer une extension de l'école et à favoriser l'installation des familles.
- Parcelle 290 actuellement en zone AV : demande de basculement en zone AU ou U sur environ 1500m² supplémentaire. La commune envisagerait la construction de deux maisons, afin de garantir les effectifs scolaires et la vie de l'école.
- Parcelle 139 actuellement en zone AV : demande de basculement en zone UAd de l'appendice enclavée entre deux zones UAd (environ 200m²),
- Parcelle 12 actuellement en zone NV : demande de basculement en NVj pour réalisation de jardins familiaux,
- Parcelle 29 actuellement en zone AV : demande basculement en zone NV EBC liée à l'existence d'un bois,

- Parcelle 25 à 60 limitées par le chemin rural n°6 du Tertre à Favrieux et de Jouy Mauvoisin à Fontenay-Mauvoisin,
- Demande de basculement en Zone AP (actuellement en zone AV)
- Parcelles 72 à 139 jusqu'à 84. Limitée par chemin rural n°16 dit des Grouettes zone Z. Demande de basculement en zone AV.

CONSIDERANT la synthèse de l'avis de la commune annexé à la présente délibération,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE des membres présents,
8 voix Pour
0 voix Contre
0 Abstention

- **EMET UN AVIS DEFAVORABLE** sur le projet de PLUI arrêté par le conseil communautaire en date du 11 décembre 2018 conformément au tableau annexé à la présente délibération.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOURS MOIS ET AN DESIGNES CI-DESSUS

Le Maire certifie que la présente délibération
a été déposée en Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie
au titre du contrôle de légalité le : 13/02/2019
Et publiée le : 13/02/2019
Certifié exécutoire le : 13/02/2019
Le Maire,
Dominique JOSSEAUME

Le Maire,
Dominique JOSSEAUME

Tableau de synthèse – avis commune sur projet de PLUi arrêté Annexé à la délibération du Conseil Municipal de la commune de Fontenay Mauvoisin en date du 12/02/2019		
Pièces du PLUi[1]		**Détail de la remarque**
I. Rapport de présentation		
II. Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)		
III. Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)		• OAP de secteurs échelle communale OAP Secteur 1 : sur le schéma rajouter une flèche rouge avec un nouvel « accès » au nord de l'OAP
IV. Règlement	***Parties 1 et 2*** *Règlement par zone*	
	Partie 3 *Protection du patrimoine architectural et urbain*	• La commune a relevé des erreurs matérielles sur les fiches patrimoines qu'il conviendra de modifier lors de l'approbation du PLUi
	Partie 4 *Annexes au règlement (ER, servitude de localisation)*	
	Partie 5 *Plans de zonage*	• Parcelle 46 actuellement en zone AV : Demande de basculement en zone AU ou U car la parcelle est enclavée de zones déjà urbanisées et entourée d'un mur (0,5 hectare)- • Parcelle 290 actuellement en zone AV : Demande de basculement en zone AU ou U sur environ 1500 m² supplémentaire. La commune envisagerait la construction de 2 maisons- • Parcelle 139 actuellement en zone AV : Demande de basculement en zone UAd de l'appendice enclavé entre deux zones UAd (environ 200m²)-

[1] Bordereau des pièces du PLUi

		• Parcelle 12 actuellement en zone NV : Demande de basculement en NVj pour réalisation de jardins familiaux • Parcelle 29 actuellement en zone AV : Demande de basculement en zone NV EBC liée à l'existence d'un bois • Parcelle 25 à 60 actuellement en zone AV : Demande de basculement en AP. Limitées par le chemin N°6 du Tertre à Favrieux et de Jouy à FM. • Parcelle 72 à 139 jusqu'à 84 actuellement en zone AP : Demande de basculement en AV. Limitées par le chemin N°16 dit des grouettes .
V. Annexes		

République Française
Département Yvelines
Commune de Fontenay - Saint - Père

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 07/03/2019

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
14	10	14

Vote
A l'unanimité
Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Le :
Et
Publication ou notification du :

L'an 2019, le 7 Mars à 20h00, le Conseil Municipal de la Commune de Fontenay-Saint-Père s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur JOREL Thierry, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles avec l'ordre du jour ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 01/03/2019. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 01/03/2019.

Présents : M JOREL Thierry, Maire, Mmes : BRITSCH Brigitte, DE LAMAZIERE Ingrid, GUEGAN Amélie, MOUTHON Christine, MM : GIMENEZ André, ITHEN Alain, JABOURY Gilles, LAUDE Christian, LIEUSSOU Eric

Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : BANCE Marie à Mme MOUTHON Christine, GOUET Marie-Christine à M. ITHEN Alain, MM : HEBERT Philippe à M. LIEUSSOU Eric, MOCQUARD Pascal à M. JABOURY Gilles

A été nommé(e) secrétaire : M. LIEUSSOU Eric

2019 - 002 – Délibération portant avis de la commune de Fontenay-Saint-Père sur le PLUi

Exposé

Le présent projet de délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet du plan local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté Urbaine arrêté par délibération du 11 décembre 2018

La communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O), créée le 1er janvier 2016, est issue de la fusion de six intercommunalités du fait de l'application de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles. Composée de 73 communes membres, elle compte plus de 400 000 habitants et s'étend sur environ 500 km2, faisant d'elle la plus grande Communauté urbaine de France et l'un des plus vastes EPCI d'Ile de France.

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) prescrit par délibération du Conseil communautaire du 14 avril 2016 constitue une première pierre à l'expression du projet de territoire et représente un acte fondateur dans l'élaboration et la concrétisation des politiques publiques menées par la Communauté Urbaine, ses communes membres et ses partenaires.

Ainsi, ce document de planification permet de poser les premières grandes orientations stratégiques de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise en matière de développement économique, d'habitat, de mobilité, tout en limitant l'artificialisation des sols et en préservant les espaces naturels et agricoles du territoire de l'EPCI.

L'élaboration de ce document, en collaboration avec les communes et en moins de 4 ans est exceptionnelle. Outre le fait de constituer le fondement du projet d'aménagement et de développement durables à l'échelle des 73 communes, l'un des enjeux de ce calendrier est d'éviter la caducité des documents d'urbanisme de certaines communes membres encore en Plan d'Occupation des Sols (POS) au 31 décembre 2019 et de permettre la réalisation de nombreux projets portés par les communes ou des grands acteurs du territoire.

1- OBJECTIFS ET ENJEUX DU PLUI

Par délibération n° CC_2016_04_14_23 du 14 avril 2016, le Conseil Communautaire a prescrit l'élaboration d'un PLU intercommunal sur l'ensemble du territoire de la Communauté Urbaine, a réaffirmé les objectifs poursuivis et a rappelé les modalités de la concertation avec la population.

Les objectifs poursuivis par la Communauté Urbaine et précisés dans la délibération de prescripton du PLUI du 14 avril 2016 sont les suivants :

- Préparer le territoire à l'arrivée du RER EOLE, prolongement du RER Magenta – Mantes via La Défense à l'horizon 2022 ;
- Mettre en valeur la Seine de Mousseaux-sur-Seine à Conflans-Sainte-Honorine, comme fil conducteur du projet de territoire ;
- Répondre à l'enjeu de cohésion territoriale entre espaces urbanisés le long de la vallée de la Seine et espaces naturels et agricoles des plateaux et coteaux, en lien avec le PNR du Vexin ;
- Préserver la vocation agricole du territoire ;
- Assurer une répartition équilibrée de l'habitat sur l'ensemble du territoire ;
- Intégrer les grands Quartiers Politique de la Ville ;
- Préserver et valoriser le patrimoine naturel et bâti ;
  Préserver les centres des villes principales et centres des villages ;
- Maintenir les grands sites industriels ;
- Développer une stratégie d'implantation commerciale équilibrée ;
- Accueillir dans des conditions optimisées le développement économique dans sa diversité ;
- Assurer la mise en œuvre des prescriptions légales.

Outre ces objectifs, ce PLUI confortera et facilitera la mise en œuvre des projets structurants d'aménagement et de développement du territoire comme les sites portuaires, le campus PSG, les quartiers de gare Eole, les secteurs d'Opération d'Intérêt National mais aussi des projets d'aménagements d'initiative publique et permettra la mise en œuvre des projets notamment identifiés au PLHi arrêté en Conseil Communautaire du 27 septembre 2018.

2- LES MODALITES DE COLLABORATION AVEC LES COMMUNES

La loi n°1014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a modifié le cadre juridique d'élaboration et le régime juridique des Plans Locaux d'Urbanisme, en imposant à l'organe délibérant de la Communauté Urbaine d'arrêter les modalités de collaboration avec les communes membres après avoir réuni une Conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son Président, l'ensemble des Maires.

A l'initiative du Président de la Communauté Urbaine, la conférence des Maires rassemblant l'ensemble des Maires des communes et traitant des modalités de collaboration entre la Communauté Urbaine et les communes membres dans le cadre de l'élaboration du PLUi s'est tenue le 5 avril 2016.

Par délibération n° CC_2016_04_14_22 du 14 avril 2016, le Conseil communautaire a arrêté les modalités de la collaboration entre la Communauté Urbaine et les communes membres dans le cadre de l'élaboration du PLUi.

Les réflexions et travaux relatifs à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ont été menés en collaboration avec chacune des 73 communes et en association avec les personnes publiques concernées.

A la suite de la Conférence intercommunale des Maires du 5 avril 2016 et de la délibération n°CC 2016_04_14_22 du 14 avril 2016 arrêtant les modalités de collaboration entre la Communauté Urbaine et les communes membres, les modalités de collaboration avec les communes, entre 2016 et 2018, ont consisté en l'organisation de différents temps d'échanges. Cette démarche de co-construction et de collaboration avec les communes s'est déroulée en plusieurs phases :

- Une rencontre territorialisée au printemps 2016 (de mai à septembre 2016) entre les maires, la Vice-présidente en charge de l'urbanisme et les services en charge du PLUI de la Communauté Urbaine GPS&O, pour échanger sur les enjeux communaux et les souhaits des maires pour leur commune. Au total, 17 rencontres territoriales avec les 73 Maires des communes ont été organisées pour recueillir leurs attentes concernant le PLUi,

- Une conférence des Maires le 18 octobre 2016, présentant la démarche d'élaboration du projet de territoire du PLUi et annonçant les futurs ateliers élus.

- **Six ateliers thématiques** en octobre-novembre 2016, organisés à la Communauté Urbaine ont réuni Président, Vice-Présidents, Elus du territoires et experts des thématiques identifiées afin d'échanger sur les objectifs stratégiques. Les thématiques abordées portaient sur la place de la CU GPS&O dans le Grand Paris, l'Environnement, l'Habitat, le Développement Economique, la Mobilité, les Pratiques et Usages du territoire,

- **Une conférence des Maires** le 13 décembre 2016 exposant la synthèse des ateliers élus,

- **9 ateliers thématiques** de janvier à mars 2017, animés par la Vice-présidente déléguée à l'urbanisme, ont réuni les élus autour des grands axes du projet de territoire (mobilités, développement économique, aménagement / environnement),

- Début février 2017 ont été adressés aux Maires :
    - Les diagnostics thématiques du PLUi, dans leur version de travail au 31 janvier 2017
    - L'état initial de l'environnement dans sa version de travail au 31 janvier 2017
    - Le document de synthèse transmis aux Personnes Publiques Associées

- **Une conférence des Maires** le 2 mars 2017, présentant les grandes orientations du PADD avant son débat en Conseil communautaire,

- **Quatre ateliers** entre mai et septembre 2017 entre les maires réunis par bassin de vie et la Vice-présidente en charge de l'urbanisme et les services en charge du PLUi de la Communauté Urbaine GPS&O afin de présenter les grands principes réglementaires et les grandes lignes de la démarche patrimoine du futur Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

  La première version du zonage harmonisé avec les zones urbaines a été proposée lors des ateliers en groupes de travail plus restreint où se sont tenus des échanges sur les six chapitres du futur règlement de PLUi

- **Une conférence des Maires** le 28 juin 2017 apportant des compléments au PADD sur l'axe Mobilité et Urbanité,

- **Trois ateliers** en novembre 2017 présentant les OAP et des orientations réglementaires

- **Une conférence des Maires** le 15 novembre 2017 présentant le lien entre le PLHi et le PLUi en termes de mixité sociale,

- **Une réunion de travail le 11** décembre 2017 sur les modalités d'application des secteurs de mixité sociale (seuil et pourcentage) en lien avec l'élaboration du PLHi,

- **Des séminaires élus** en avril 2018 regroupant les communes par bassin de vie pour leur présenter des avancées du travail réglementaire et des projets de plans de zonage.
  La démarche patrimoine, l'analyse de la consommation de l'espace, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et le stationnement ont également été présentés,

- **Plus de 50 rendez-vous à la demande des communes** se sont tenus entre juillet 2017 et juillet 2018 pour échanger sur des interrogations et des sujets précis relatifs au PLUi,

- **32 rendez-vous planifiés par la CU** en mai-juin 2018 ont constitué des temps d'échange, par groupes de 4 communes maximum, sur les documents remis lors des séminaires d'avril 2018 (projets de plans de zonage et orientations réglementaires par type de zone, fiches patrimoniales),

- **Une conférence des Maires** le 19 juin 2018, portant sur la présentation du projet de règlement, des OAP de secteurs à enjeux métropolitains, de l'OAP Commerce et artisanat et de l'OAP Trame Verte et Bleue et Belvédères suite aux séminaires élus du mois d'avril,

- **Une conférence des Maires** le 21 septembre 2018 pour rappeler le calendrier du PLUi et préciser les modalités d'accompagnement de la CU jusqu'à l'enquête publique,

- Au cours de cette période, la Communauté Urbaine a mis en place des outils collaboratifs :
    - une **Plateforme dédiée aux élus par identifiants** « gpseo.fr/contribuer-au-PLUi »
    - un **Site internet ouvert aux habitants** : "*construireensemble.gpseo.fr*" mis en ligne le 17octobre 2016 ainsi que des liens vers les réseaux sociaux

- Enfin, **une conférence des Maires** le 27 novembre 2018, portant sur la présentation du dossier de

projet de PLUi avant son arrêt était précisé que le dossier complet de PLUi prêt à être arrêté a été transmis par voie dématérialisée à l'ensemble des communes préalablement à la conférence des maires.

L'élaboration du PLUi est le fruit d'une collaboration étroite avec les communes dans des délais exceptionnels

3- L'ASSOCIATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Monsieur le Préfet des Yvelines a transmis le 8 février 2017 et complété le 26 juin 2018, les éléments de son porter à connaissance (PAC) qui ont été pris en compte dans le présent projet d'arrêt du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.
Des porters à connaissance complémentaires ont été transmis par le Département des Yvelines et le PNR du Vexin Français.

Les échanges avec les Personnes Publiques Associées (PPA) se sont déroulés tout au long de l'élaboration du projet de PLUi.
Entre 2017 et 2018, trois réunions plénières se sont tenues :

- le 22 février 2017 pour la présentation du diagnostic territorial, de l'état initial de l'environnement (EIE) et les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui découlaient de ce diagnostic et de l'EIE ;
- le 15 janvier 2018 concernant les orientations réglementaires ;
- le 4 juillet 2018 relative au règlement, zonage et aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Par ailleurs, des échanges et réunions spécifiques se sont tenues durant toute la procédure afin de recueillir les attentes et propositions spécifiques ; notamment avec l'Etat, le PNR du Vexin Français, la Chambre d'Agriculture et le Département.

4- LA CONCERTATION

La concertation s'est déroulée du 14 avril 2016 au 15 octobre 2018. Les modalités de la concertation ont été définies par la délibération du 14 avril 2016. Le bilan de la concertation a été acté par le conseil communautaire lors de ce même conseil, préalablement à la délibération d'arrêt du projet de PLUi.

Cette concertation a permis de s'assurer que la déclinaison des objectifs du PLUi et les orientations du PADD, débattu par le Conseil de la Communauté Urbaine de GPS&O le 23 mars 2017 est pour l'essentiel en phase avec les préoccupations du public. L'ensemble des remarques formulées par le public ont été prises en compte dans le dossier d'arrêt de projet du PLU dès lors qu'elles ne remettaient pas en cause l'application des grandes orientations et qu'elles portaient sur un objectif d'intérêt général.

Parallèlement, 3 réunions ont été proposées aux associations agréées ainsi qu'à toutes celles qui ont sollicité la Communauté Urbaine pour participer au projet :

- Le 26 avril 2017 : présentation de la démarche du PLUi et des axes du PADD (16 associations présentes) / suivie d'une rencontre avec la presse
- Le 15 janvier 2018 - présentation de l'avancement du PLUi et du travail réglementaire (14 associations présentes)
- Le 4 juillet 2018 : présentation des principales orientations réglementaires et des éléments issus de la démarche patrimoine & paysage (19 associations présentes)

Créé par délibération du conseil communautaire le 8 février 2016 et installé le 21 mars 2016, le Conseil de Développement (Codev) a pour vocation de travailler sur les documents de planification de GPS&O. Il a également été consulté dans le cadre de l'élaboration du projet de PLUi.

- Le 15 mai 2018 : présentation de la démarche du PLUi, de la collaboration avec les communes et de la concertation avec la population ainsi que des axes du PADD
- Le 18 octobre 2018, le projet de PLUi en version provisoire a été diffusé

5- ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES - PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du territoire de la Communauté Urbaine GPS&O, véritable clé de voute du dossier de PLUi définit :

- les orientations générales de la politique d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation et de valorisation des continuités écologiques ;
- les orientations générales concernent l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs ;
- les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Ces orientations générales d'aménagement et d'urbanisme s'appuient sur les enjeux posés à l'issue du diagnostic territorial, de l'analyse de l'état initial de l'environnement et de la démarche de concertation et de collaboration menées au cours des ateliers des réunions publiques, et des échanges avec les habitants.

Ces derniers ont permis de faire ressortir 3 identités communes sur le territoire permettant de développer les trois grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables :
- La ville paysage, en repensant la ville à partir du paysage ;
- Un territoire attractif pour en faire un pôle économique dynamique en Ile-de-France ;
- La mobilité comme vecteur d'urbanité.

Le Conseil communautaire a pris acte, après en avoir débattu, des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme, par délibération n° CC_2017_03_29_01 du 29 mars 2017.
Par la suite et conformément à la délibération du 14 avril 2016 définissant les modalités de collaboration avec les communes dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), ce débat a également eu lieu, en application des dispositions de l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme, au sein des Conseils municipaux des 73 communes membres de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise.
Conformément à la délibération du 14 avril 2016, l'ensemble des communes a été amené à prendre acte d'un débat sur les orientations générales de ce PADD au sein de leurs conseils, dans un délai de 2 mois, délai au-delà duquel, le débat au sein du conseil municipal est considéré comme ayant eu lieu.

Ce document a par la suite évolué pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées (PPA) notamment sur les aspects de mobilité et d'urbanité, présentées en Conférence des Maires du 28 juin 2017. Par ailleurs, le projet de PADD a également tenu compte de la concertation avec les habitants et de la collaboration avec les communes notamment sur les aspects paysage, agriculture et tourisme.

5- LE DOSSIER D'ARRET DU PROJET PLUi ET SON EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

A – L'EVALUATION ENVIRONNENTALE

L'évaluation environnementale du PLUi de GPSSO relève d'une procédure systématique d'évaluation environnementale en raison de la présence sur le territoire intercommunal de sites Natura 2000 : « Boucles de Moisson, de Guernes et de Rosny », « Coteaux et boucles de la Seine » et « Carrière de Guerville ».

L'élaboration de l'évaluation environnementale du PLUi s'est inscrite dans le cadre des exigences du code de l'urbanisme, déclinées à l'article R.151-3. Un cadrage avec la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale a été sollicité afin de confirmer la philosophie et la méthodologie proposée. Une note de cadrage en retour du 18/10/2017 a guidé en partie les itérations et la formalisation de l'évaluation environnementale.

Tout au long de l'élaboration du document, l'évaluation environnementale a été menée en parallèle de l'élaboration du projet, de façon totalement intégrée. À ce titre, l'interactivité de la démarche a été recherchée tout au long de l'élaboration du projet. L'évaluation environnementale est donc venue nourrir le PLUi à chaque étape pour que l'environnement ne soit pas perçu comme une contrainte mais comme un des éléments fondateurs du projet. L'objectif final étant de s'assurer que la mise en œuvre du PLUi soit bien anticipée afin d'atteindre un optimum environnemental.

Ainsi, l'évaluation environnementale a permis de consolider le PLUi à chaque étape sur le plan environnemental. En conséquence l'ensemble du dossier de PLUi arrêté sera transmis pour avis à l'autorité environnementale conformément à l'article L 104-6 du code de l'urbanisme.

B – LE CONTENU DU DOSSIER D'ARRET DU PROJET PLUi

Les orientations du PADD ont été traduites et déclinées sous forme d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), de règlement et de zonage sur la totalité du territoire de la Communauté Urbaine, pour

constituer le dossier d'arrêt de projet de PLUi.

Le dossier de PLUi arrêté reprend les objectifs prévus par l'article L 151-1 du code l'urbanisme et est constitué de 5 pièces obligatoires

- **le rapport de présentation intégrant l'évaluation environnementale** : composé du Diagnostic et de l'Etat Initial de l'Environnement, il explique les orientations du PADD et les dispositions réglementaires retenues, il justifie les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et enfin définit les critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du plan.

- **le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)** : il définit les orientations générales pour l'ensemble du territoire relatives aux politiques d'aménagement, d'urbanisme et de protection. Il détermine également les orientations générales concernant l'habitat, les déplacements et les transports, le développement économique et les loisirs et les communications numériques notamment. Enfin, il fixe les objectifs chiffrés de modération, de consommation des espaces et de lutte contre l'étalement urbain.

- **les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)** du PLUi comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements et relèvent de quatre catégories :

  - Une OAP thématique relative au commerce et à l'artisanat
  - Des OAP dites « de secteurs à enjeux métropolitains » qui concernent de vastes espaces, généralement sur plusieurs communes,
  - Des OAP dites « de secteurs à échelle communale » qui portent sur des espaces délimités et de relativement faible superficie,
  - Une OAP thématique et générale pour l'ensemble du territoire de GPS&O qui porte sur la trame verte & bleue et les belvédères.

- **le règlement** : a pour vocation de définir les conditions et modalités d'occuper et d'utiliser le sol sur l'ensemble du territoire qu'il couvre. 27 zones sont identifiées pour l'ensemble du territoire.
  Le règlement écrit définit les règles d'urbanisme applicables et les dispositions graphiques (plans de zonage) permettant de spatialiser ces règles en délimitant leur champ d'application territorial.

- **les annexes** regroupent des dispositions particulières, indépendantes du PLUi lui-même, mais qui ont des effets sur le droit d'occuper et d'utiliser le sol. Il s'agit de la prise en compte, notamment, des risques et des nuisances (plans de prévention des risques, nuisances sonores le long des infrastructures terrestres...) et des périmètres ayant des effets sur le droit des sols (droit de préemption urbain, zone d'aménagement concerté, périmètres d'études...).

Le projet de PLUi répond aux objectifs définis dans la délibération n° CC_2016_04_14_23 du 14 avril 2016 rappelés précédemment. Il est par ailleurs fort des spécificités et caractéristiques suivantes :

- Ce PLUi est le plus grand d'Ile-de-France. Il est le résultat d'une collaboration exceptionnelle puisque le territoire se compose de 73 communes, s'étend sur 500km² et est peuplé de plus de 406 000 habitants ;

  Il est construit sur la base de la nouvelle codification favorisant l'urbanisme de projet et porte une vision d'avenir qui s'appuie sur une cohérence territoriale d'ensemble mise en valeur à travers 14 OAP de secteurs à enjeux métropolitains. Il est également facilitateur pour les grands projets de développement et d'aménagement portés par les communes ou des grands acteurs du territoire ;

- Il favorise le développement économique et définit des orientations en matière de stratégie commerciale au travers de l'OAP commerce et artisanat, obligatoire en l'absence de SCOT (Schéma de cohérence territoriale). Le PLUi inscrit également des dispositions réglementaires pour protéger et encourager les activités économiques et commerciales, sur des sites dédiés et dans le tissu urbain constitué (mixité fonctionnelle systématisée dans la majorité des zones urbaines) ;

- Il participe à la mise en œuvre du PLH élaboré concomitamment, en favorisant le principe de mixité sociale systématique et gradué, en définissant des OAP et 34 emplacements réservés (ER) pour mixité sociale ;

- Le PLUi de GPS&O enrichit le territoire par une démarche Patrimoine et Paysage ambitieuse au travers de l'OAP Trame Verte et Bleue et Belvédères, de la Trame Verte Urbaine généralisée et

cohérente, de l'identification de 4000 éléments bâtis et de plus de 5000 éléments naturels paysagers ;

Il est également vertueux en matière d'artificialisation des sols puisqu'il a diminué significativement la consommation d'espace, passant de 65.7 ha/an (avant 2016 -prescription PLUi) à 55 ha/an (phase arrêt PLUi) ;

7- SUITE DE LA PROCEDURE

En application de l'article L153-15 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis, pour avis, aux Conseils municipaux des Communes membres de la CU GPS&O. C'est à ce titre que l'avis de la commune est formulé dans la présente séance.

Le projet d'arrêt du PLUi a été envoyé dans son intégralité aux 73 communes en version dématérialisée avant la conférence des maires du 27 novembre 2018 présentant le bilan de la concertation et le projet de PLUi prêt à être arrêté.

En application des dispositions de l'article R.153-5 du code de l'urbanisme, **l'avis des communes sur le projet de plan arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet.** En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

L'avis de la commune intervient dans le cadre de l'article L. 153-15 du Code de l'urbanisme qui dispose que lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui le concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale doit délibérer à nouveau et arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme à la majorité qualifiée.

Cet avis sera joint au dossier du PLUi arrêté tel qu'il a été transmis à la commune, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUi avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, ainsi que le bilan de la concertation arrêté lors du conseil communautaire du 11 décembre 2018.

En effet, en application des articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, le projet de PLUi arrêté est soumis à l'avis :

- des Personnes Publiques Associées (PPA) visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;
- à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural ;
- aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ;

Dans le cadre des Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) créées à l'initiative des communes et de l'Etat, il est précisé que leur avis vaudra également au titre des modifications des règles d'urbanisme applicables à l'intérieur du périmètre de la zone d'aménagement concerté conformément à l'article L. 153-18 du code de l'urbanisme.

Les personnes consultées en application des articles L. 153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet arrêté. A défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables.

Les associations locales d'usagers agréées et les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement pourront consulter, à leur demande le projet de PLUi arrêté en application des dispositions de l'article L. 132-12 du code de l'urbanisme.

Il est précisé que le dossier d'Enquête Publique sera constitué du présent dossier arrêté auquel sera joint :

Les avis formalisés des communes accompagnés des propositions de réponses de la maîtrise d'ouvrage

- Les avis des PPA
  L'avis de la MRAE accompagné des propositions de réponses de la maîtrise d'ouvrage
- Le bilan de la concertation ainsi que l'ensemble des pièces administratives et techniques obligatoires.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- de donner son avis sur le Projet de PLUi arrêté le 11 décembre 2018

Délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 153-11 et suivants,

VU la délibération n° CC_2016_04_14_23 du 14 avril 2016 prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) et fixant les modalités de concertation avec la population,

VU la délibération n° CC_2016_04_14_22 du 14 avril 2016 fixant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi),

VU la délibération n° CC_2017_03_23_01 du 23 mars 2017 relative du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la Communauté urbaine GPS&O, qui s'est tenu lors du Conseil communautaire du 23 mars 2017,

VU la séance du conseil Municipal en date du 18 avril 2017 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de la Communauté urbaine GPS&O, qui s'est tenu lors du Conseil communautaire du 23 mars 2017 *(S'il y a lieu, l'absence de débat dans le délai de 2 mois valant débat selon les modalités définies dans la délibération n° CC_2016_04_14_22 du 14 avril 2016)*

VU le dossier d'arrêt de projet du PLUi de la Communauté urbaine et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes,

VU la délibération n° CC_2018_12_11 du 11 décembre 2018 dirant le bilan de la concertation,

VU l'arrêt du PLUi par le conseil de la communauté urbaine en date du 11 décembre 2018 ;

Considérant que le PNRVF souligne que ce projet souffre de plusieurs lacunes importantes qui interrogent quant à sa compatibilité effective avec les orientations et mesures de la Charte auxquelles les communes ont souscrit, orientations et mesures qui doivent être traduits dans le PLUi ;

Considérant que des règles de constructibilité ont changées, qui vont provoquer des bouleversements dans nos villages mettant en cause leur esthétique générale et leur bonne organisation ;

La zone Ua : nos centres anciens de villages : le PLUi permet 60% d'emprise au lieu de 50% actuellement au PLU.

- Le PLUi a supprimé la zone UEP, alors que la commune souhaite conserver cette zone pour un projet de construction d'équipements périscolaires et pour d'autres équipements publics

- Le PLUi permet l'implantation des piscines en limite séparative alors que la réglementation de notre PLU imposait « les piscines devront obligatoirement respecter une marge d'isolement minimale de 3m par rapport à toutes les limites séparatives ».

- Le PLUi n'a pas de réglementation précise sur les caravanes et les habitats légers (type mobil home etc...) en dehors des terrains de campings alors que le PLU interdisait « le stationnement des caravanes à l'exclusion de celui d'une caravane non habitée dans des bâtiments et remises ou sur les

terrains où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur. L'aménagement de terrains de camping et pour le stationnement des caravanes. Les Habitations légères de loisirs ».

- Le PLUi n'a pas de réglementation concernant les limites séparatives en zone AV.
- Le PLUi n'a pas préservé le calage de l'Aunaie et le bois de l'Aunaie.

Considérant qu'il est inacceptable de faire apparaître les zones NVc sur les plans de zonage, qui aujourd'hui ne sont pas encore exploitées alors que les conseillers communautaires ont voté contre l'extension des carrières.

Considérant la synthèse de l'avis de la commune annexé à la présente délibération.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : **Émet un avis défavorable** sur le projet de PLUI arrêté par le conseil communautaire en date du 11 décembre 2018 conformément au tableau annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 08/03/2019
Le Maire
Thierry JOREL

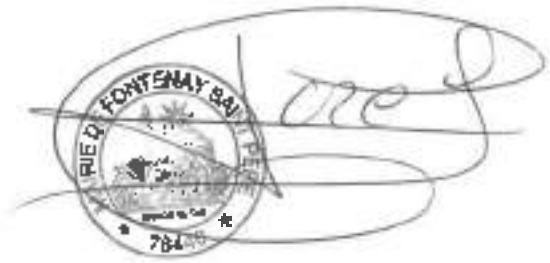

Tableau de synthèse – avis commune sur projet de PLUi arrêté
Annexe à la délibération n°2019 – 002 du Conseil Municipal de la commune de FONTENAY-SAINT-PERE en date du 07/03/2019

Pièces du PLUi[1]		Détail de la remarque
I. Rapport de présentation		Néant
II. Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)		Néant
III. Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)		Néant
IV. Règlement	***Parties 1 et 2*** *Règlement par zone*	• UDa3 : - La distance d'implantation de 3m par rapport aux limites séparatives est trop faible. Remplacer les zones actuellement en UDa3, en UDb conviendrait mieux avec un coefficient d'emprise au sol de 40% au lieu de 15%. • UAd : - La distance d'implantation par rapport aux limites séparatives est trop faible en cas de baies.
	Partie 3 *Protection du patrimoine architectural et urbain*	Nous avons constaté des erreurs matérielles dans les fiches patrimoine qu'il conviendra de rectifier lors de l'approbation du PLUi.
	Partie 4 *Annexes au règlement (ER, servitude de localisation)*	• FSP20 remplacer « création de fossé pour EP » par « Elargissement de la voie »

[1] Bordereau des pièces du PLUi

- Il figure..? EF avec le n°31, il conviendrait de conserver seulement celui situé dans les bois :

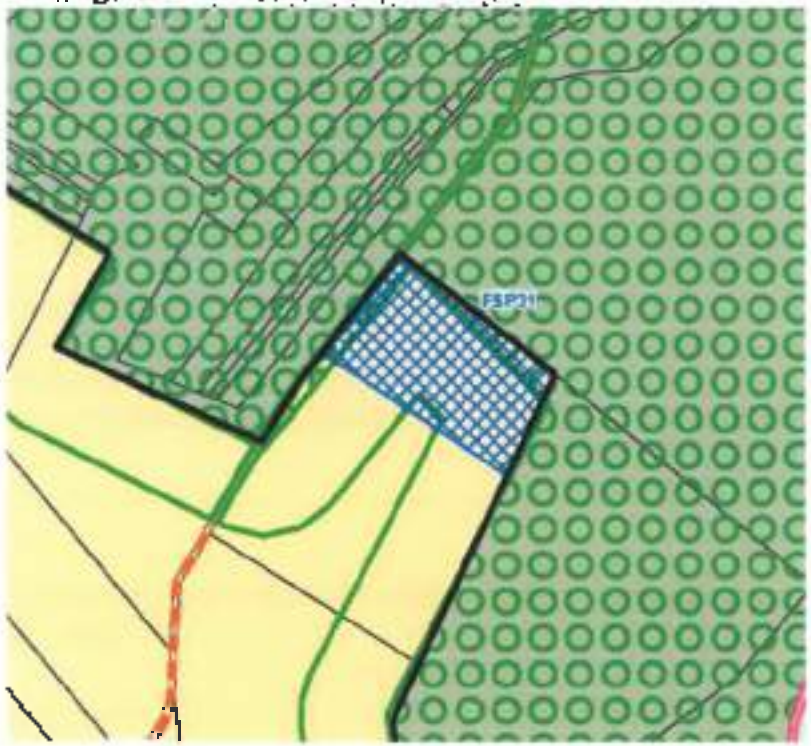

- Remplacer le deuxième ER FSP31 par FSP33 « aire de retournement rue des Foyaux » sur lequel figure également une erreur de superficie :

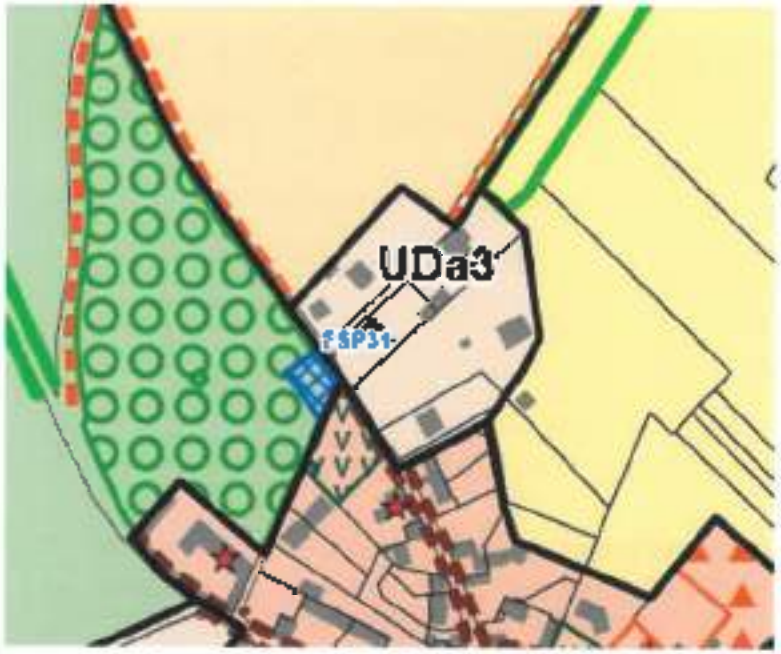

		• Il conviendrait de supprimer l'EP FSP33 :
	Partie 5 *Plan de zonage*	• La commune est actuellement divisée en deux plans papiers. Souhait d'avoir un plan du cœur de village en 2000ème et un plan de la totalité de la commune en 5000ème.

- Projet d'implantation d'un mémorial de la bataille du Vexin sur la parcelle C255. Mur avec une plaque et exposition d'un char. Volonté de passer la parcelle en zone NE :

- Changer le zonage du cimetière actuellement en zone AV :

- Il est inacceptable de faire apparaître les zones NVc sur les plans de zonage, qui aujourd'hui ne sont pas encore exploitées alors que les conseillers communautaires ont voté contre l'extension de carrière.

- Autoriser le changement de destination sur tous les bâtiments + retrait de l'EBC sur l'emprise de la zone NV:

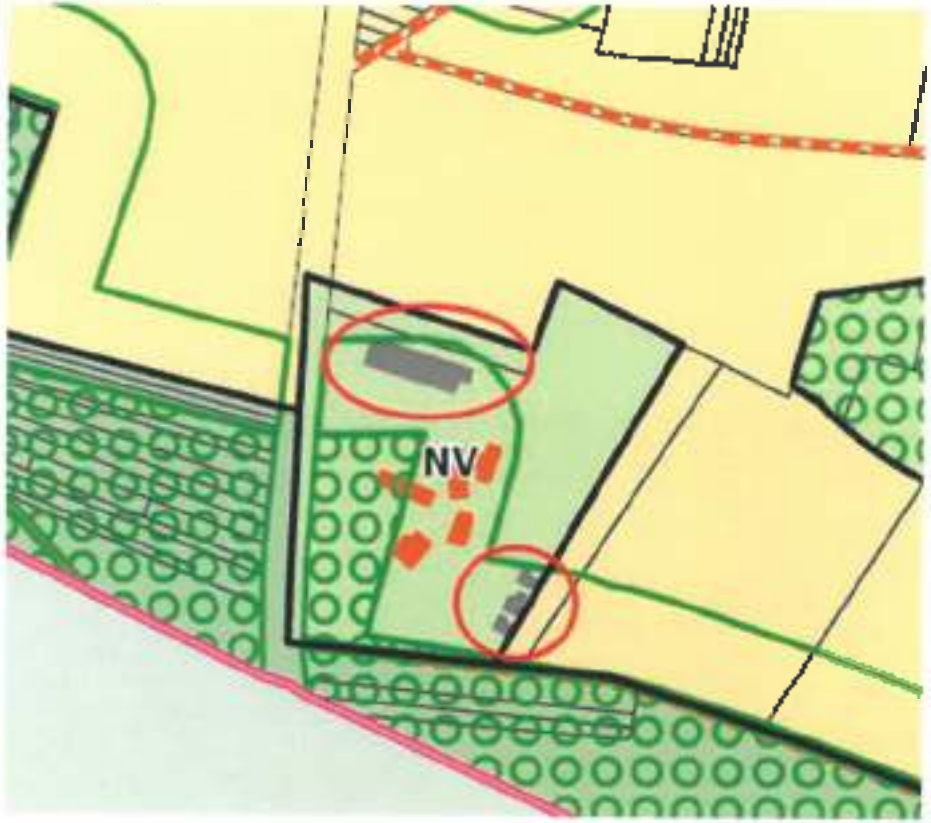

- Basculer une zone actuellement en NP en NV afin de permettre l'évolution du centre de loisirs Le Potager :

- Basculer la zone entourée en rouge en UX :

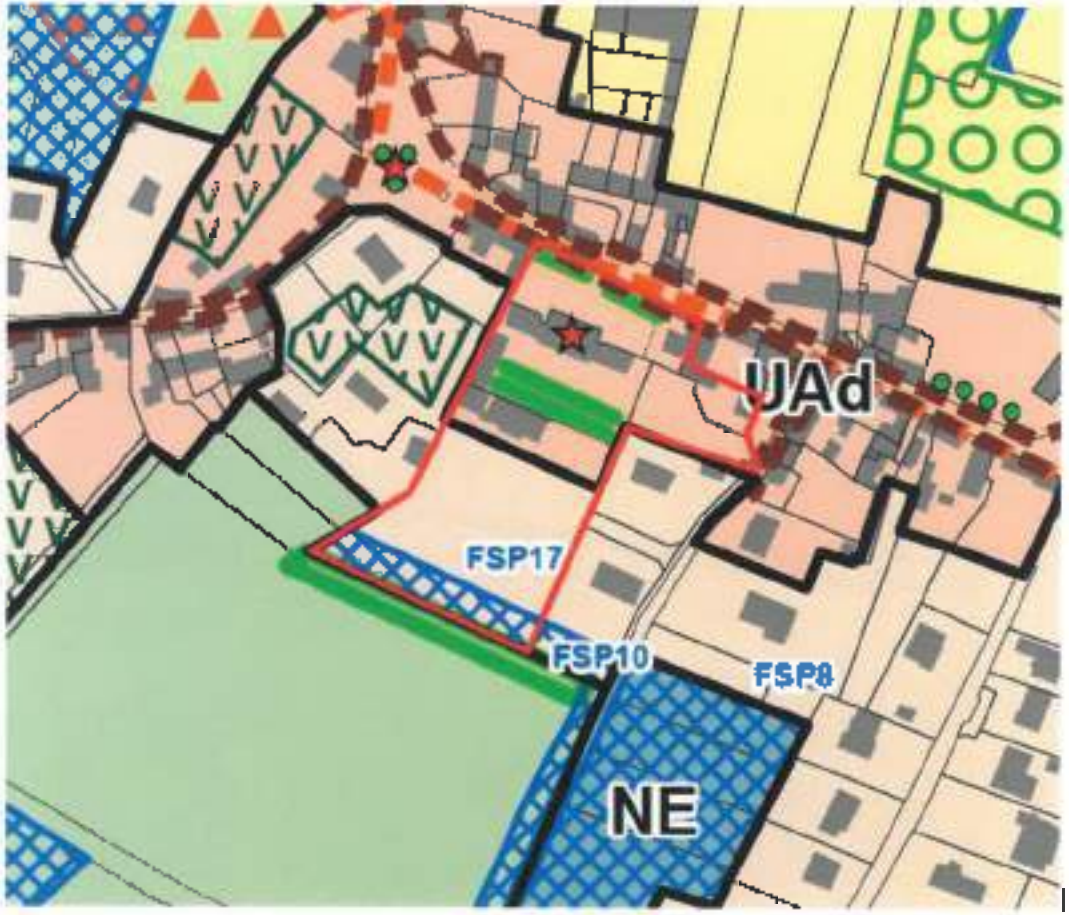

- Basculer en zone NV afin de permettre une gestion de l'habitation existante :

- Ajout d'un cœur d'îlot comme sur le plan du PLU communal :

- Réduction d'un cœur d'îlot afin de permettre la réalisation d'une habitation actuellement en construction (suppression de la partie entourée en rouge) :

- Changer le zonage de l'OAP, passer de 1AUDa à 1AUDb (avec une emprise au sol plus importante comme énoncé plus haut)

- Ajout d'un arbre remarquable :

- Quel outil utiliser afin de protéger la ravine qui va être remise en état de fonctionnement ?

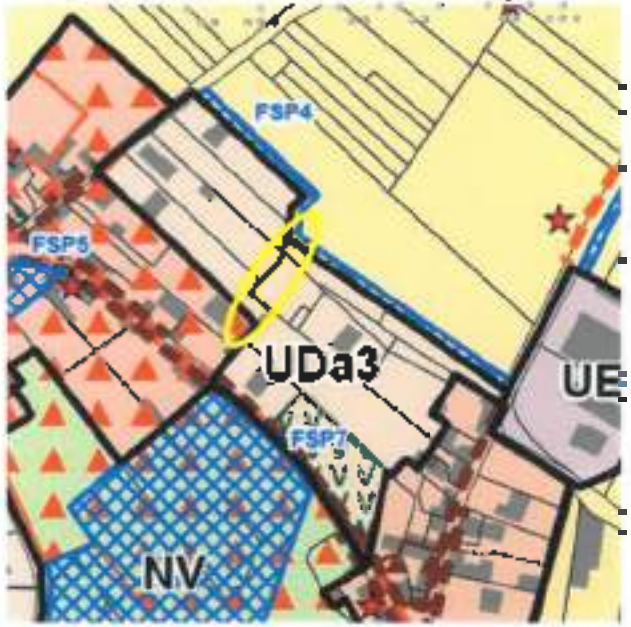

- **Retrait EBC + passage de NP à AV (cf PLU communal approuvé le 08/02/2018) :**

		• Ajout EBC + NV ou NP comme sur le PLU communal approuvé le 08/02/2018 :

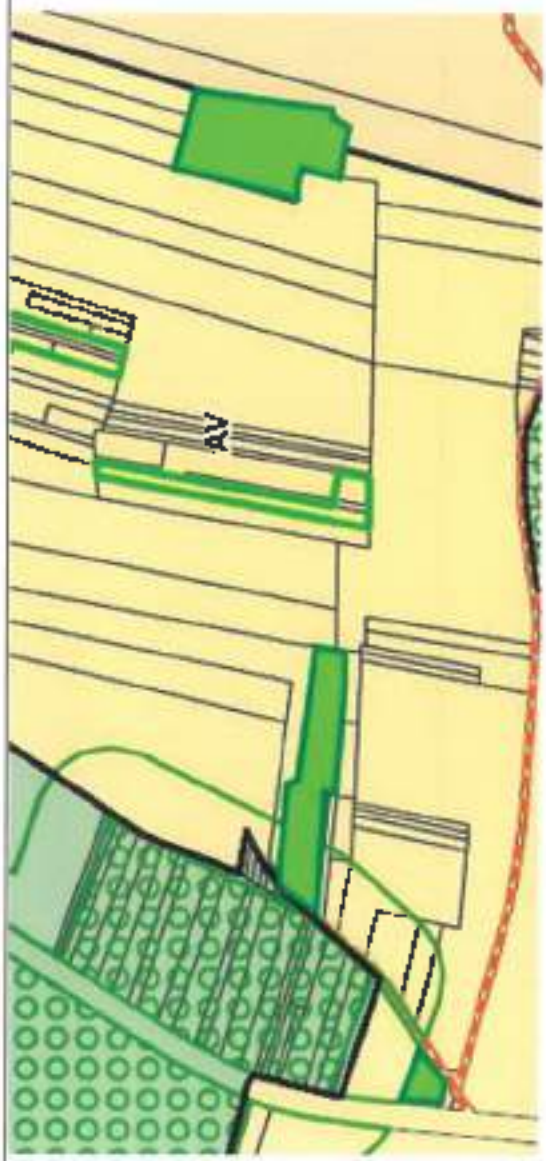
AV

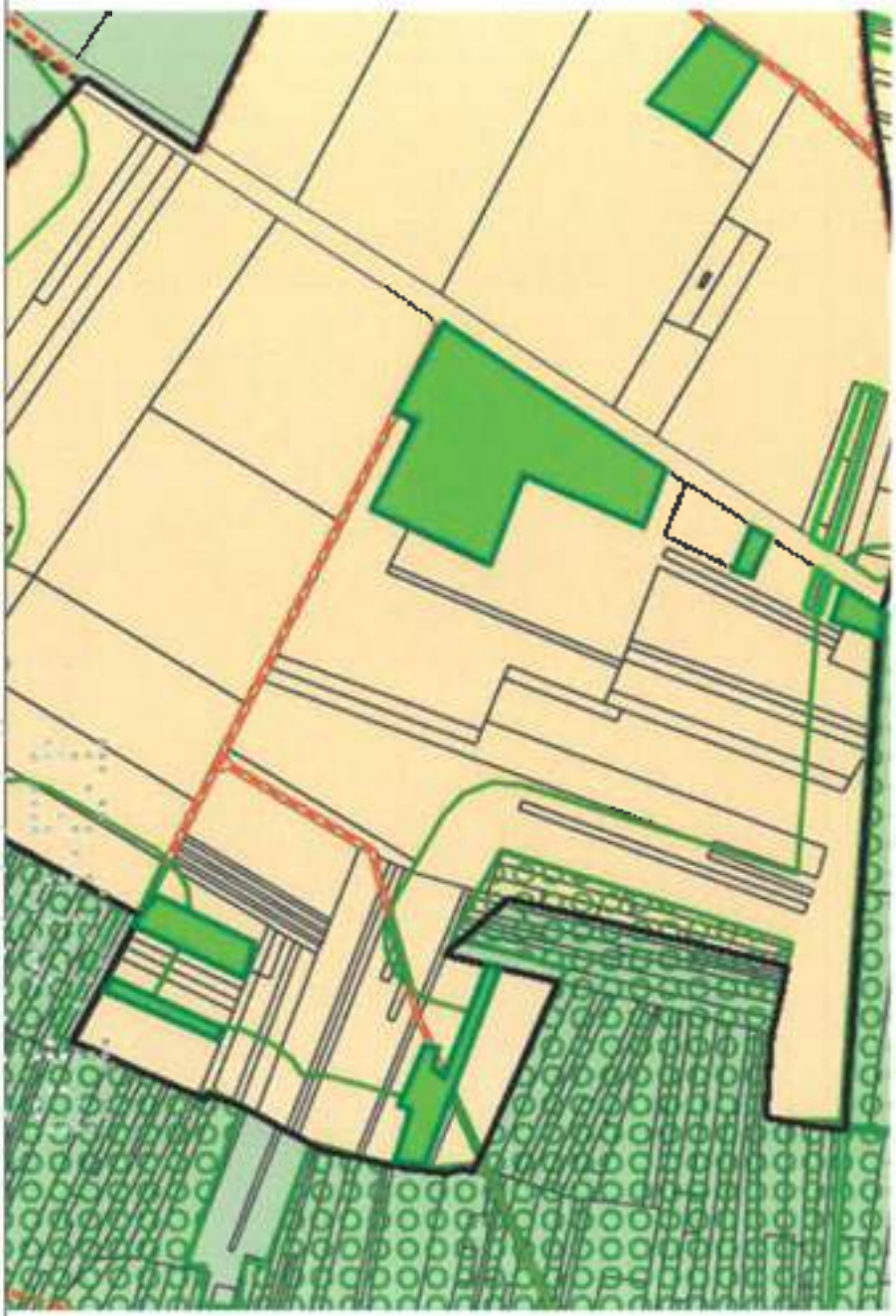

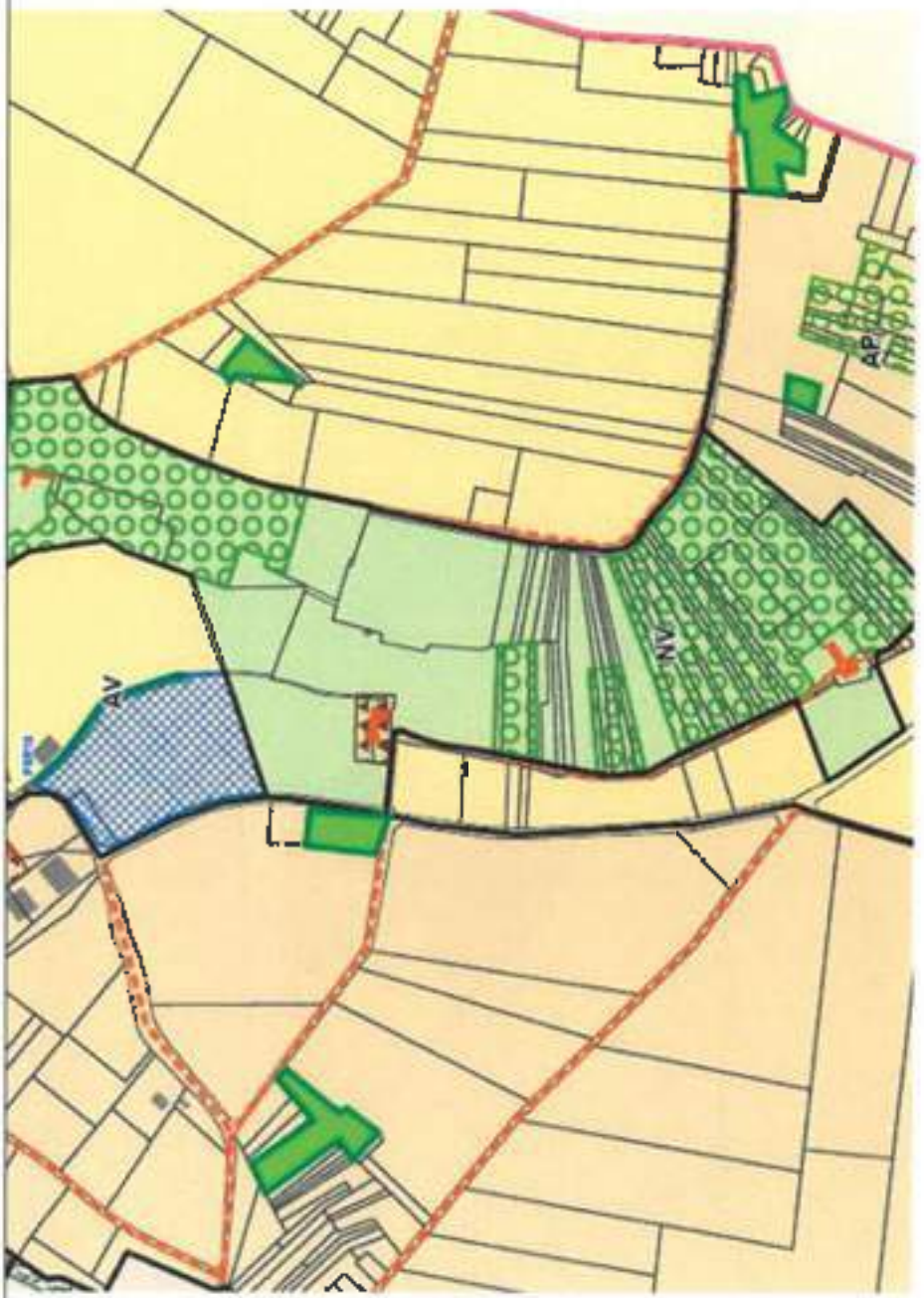
AV
NV
AP

V. Annexes		**Néant**

Envoyé en préfecture le 25/02/2019
Reçu en préfecture le 25/02/2019
Affiché le
ID : 078-217802610-20190222-20190205-DE

COMMUNE DE GAILLON SUR MONTCIENT
NLG

Question n° 6

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE GAILLON SUR MONTCIENT N°2019.02.05 SEANCE du 22 FEVRIER 2019

Objet

AVIS PLUI 1er ARRET

DATE de CONVOCATION
8 FEVRIER 2019

NOMBRE DE CONSEILLERS

en exercice	14
Présents	09
Votants	12

Etaient présents : M. Jean-Luc GRIS - Maire - Monsieur Gilbert VINTER - Monsieur Jean-Pierre LE TELLIER - Monsieur Gérard TROU - Madame Marie-Christine DUBERNARD - Monsieur Franck JOURDAN - Monsieur Frantz TARDIEU - Monsieur David FEDEL - Madame Sylvaine AMIOT-

Formant la majorité des membres en exercice

Absents ayant donné pouvoir :
Madame Marie-Françoise GLIGORIC pouvoir à Madame Marie-Christine DUBERNARD
Madame Véronique PIPEAU pouvoir à Madame Sylvaine AMIOT
Monsieur Christophe RADENAC pouvoir à Monsieur Jean-Luc GRIS

Absents excusés :
Monsieur Miguel MOLINA
Monsieur Julien MALIDOR

Monsieur Jean-Pierre LE TELLIER a été désigné à l'unanimité Secrétaire de séance.

Après exposé de Monsieur Le Maire et de Monsieur Gérard TROU (Maire-adjoint délégué à l'urbanisme),

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la délibération n° CC_2016_04_14_22 du 14 avril 2016 fixant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi),

VU la délibération n° CC_2016_04_14_23 du 14 avril 2016 prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) et fixant les modalités de concertation avec la population,

VU la délibération n° CC_2017_03_23_01 du 23 mars 2017 relative du débat sur les orientations générales du Projet

Envoyé en préfecture le 25/02/2019
Reçu en préfecture le 25/02/2019
Affiché le
ID : 078-217802610-20190222-20190205-DE

d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la communauté urbaine GPS&O, qui s'est tenu lors du conseil communautaire du 23 mars 2017,

VU la séance du conseil municipal en date du 1er Juin 2017 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de la Communauté urbaine GPS&O, qui s'est tenu lors du Conseil communautaire du 23 mars 2017

VU la délibération n° CC_2018_12_11 du 11 décembre 2018 tirant le bilan de la concertation,

VU l'arrêt du PLUI par le conseil de la communauté urbaine en date du 11 décembre 2018 ;

VU le dossier d'arrêt de projet du PLUi de la Communauté urbaine et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes,

CONSIDERANT QUE :

Le conseil municipal de Gaillon-sur-Montcient est favorable au 1er arrêt du PLUi mais émet des réserves de manière à intégrer dans la version finale du PLUi les engagements pris lors de l'approbation du PLU communal par le conseil communautaire lors de sa séance du 29 juin 2017.

Zones naturelles (N)
Demande que les zones identifiées sous l'appellation NV (naturelles valorisées) pour la commune de Gaillon-sur-Montcient soient reprise en zone NP (pout l'ancienne zone N au PLU) et NV (pour l'ancienne zone NH au PLU)

Zones urbaines (Uda)
Demande que les parcelles identifiées fasse l'objet d'une « étiquette » afin d'en limiter la hauteur maximale au faitage à 8 mètres. Les parcelles concernées sont les suivantes : B309,B310,B311,B312,B313,B314,B315,B316,B341 et B342.

Zones agricoles (Av)
La hauteur du bâti est actuellement de 15 mètres au faîtage, le règlement du PLUi est à notre sens trop contraignant (10 mètres) et ne permet pas aux engins agricoles de manœuvrer en toute sécurité.
Le retrait par rapport aux voies et aux limites séparatives a été supprimé dans le PLUi, pour des raisons de sécurité (circulation et risque d'incendie se propageant), il nous semble nécessaire de rétablir une distance minimale des constructions de :

Envoyé en préfecture le 25/02/2019
Reçu en préfecture le 25/02/2019
Affiché le
ID : 078-217802610-20190222-20190205-DE

- 6 mètres par rapport aux voies de circulation
- 6 mètres par rapport aux limites séparatives

Protection des berges et des cours d'eau
En zone UAd, une distance minimale de 5 mètres doit être imposée pour tous projet de construction ou d'agrandissement afin de préserver la ressource en eau et les cours d'eau traversant les propriétés.

Projet de liaison A13 / RD28
Le PADD (p.35) évoque la création d'une connexion routière entre l'A13 et la RD28 (texte et schéma) comme étant une « connexion essentielle ». Ce sujet a déjà été abordé dans l'avis intermédiaire du Parc sur le PADD en mars 2017 : « La Charte du Parc excluant les infrastructures de transit, le Parc demande à la Communauté urbaine, soit de retirer toute référence à cette liaison A 13 -RD 28 (plus précisément la liaison RD190 - RD28) dans ses documents, soit de conditionner ce tracé à l'inscription du bouclage de l'A104 dans les documents du PLUi, et à sa réalisation préalable. »

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ARTICLE 1 : émet un avis favorable avec réserves sur le projet de PLUI arrêté par le conseil communautaire en date du 11 décembre 2018 conformément à la présente délibération

Délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Délibéré en séance les jours, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme,

Gaillon-sur-Montcient,
le VINGT DEUX FEVRIER DEUX MILLE DIX-NEUF.

Le Maire,

Jean-Luc GRIS.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, par son affichage et sa transmission en Sous-Préfecture de Mantes-La-Jolie

Ville de Gargenville
- Yvelines -

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Date de la séance
Le 21 février 2019

Date de convocation
Le 14 février 2019

Date d'affichage
Le 14 février 2019

Nombre de conseillers

En exercice	28
Présents	23
Absents	04
Procuration	01

N° 19 A 01

OBJET : Avis du Conseil Municipal sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) arrêté le 11 décembre 2018 par la Communauté Urbaine GRAND PARIS SEINE & OISE

Acte publié le 22 février 2019

Transmis en Préfecture
le 22 février 2019

Certifié exécutoire *(article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)*
Le Maire

Délai de recours :
2 mois à compter de la date de publication

Voie de recours : Tribunal Administratif de Versailles *(articles R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative)*

L'an deux mille dix-neuf,
Le vingt-et-un février à dix-neuf heures,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Jean LEMAIRE, Maire,

Présents : Mmes Murielle VALLET, Marie VIALE, Annick GRANDIERE, Martine DUPRE-SALETTES, Danielle FABRY-MOTTET, Nadia GRAND, Brigitte VICENTE, Martine BRIANT, Sylvie BOZZOLO, Nicole DELPEUCH, Marie-José DE CARVALHO, Marjolaine GROLLEAU,

MM. Jean LEMAIRE, Pascal BERTHET-BONDET, Jean-François MARIANI, Alexandre KARAA, Arnaud DAOUDAL, Ludovic MAILLARD, Xavier RIBOT, François COLIN, Gérard SINQUIN, Yann PERRON, Michel PEZET,

Procuration : Mme Murielle CHARDEY à M. Arnaud DAOUDAL,

Absents : MM. Christian CERRETANI, Michel BRENIER, Pierre-Marie DARNAUT et Joël RÉZÉ

Secrétaire de séance : M. Alexandre KARAA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération n° CC_2016_04_14_22 du 14 avril 2016 fixant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

Vu la délibération n° CC_2016_04_14_23 du 14 avril 2016 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) et fixant les modalités de concertation avec la population,

Vu la délibération n° CC_2017_03_23_01 du 23 mars 2017 relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la Communauté Urbaine GPS&O, qui s'est tenu lors du conseil communautaire du 23 mars 2017,

Vu la délibération n° 17C43 du conseil municipal en date du 27 avril 2017 actant le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la Communauté Urbaine GPS&O, qui s'est tenu lors du conseil communautaire du 23 mars 2017,

Vu la délibération n° CC_2018_12_11 du 11 décembre 2018 tirant le bilan de la concertation,

Vu l'arrêt du PLUi par le conseil de la Communauté Urbaine en date du 11 décembre 2018,

Vu le dossier d'arrêt de projet du PLUi de la Communauté Urbaine et notamment le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes,

Accusé de réception en préfecture
078-217802677-20190221-19A01-DE
Date de télétransmission : 22/02/2019
Date de réception préfecture : 22/02/2019

Considérant le tableau de synthèse ci-annexé,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

Émet un avis favorable sur le projet de PLUi arrêté par le conseil communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise en date du 11 décembre 2018, sous réserve des remarques figurant dans le tableau de synthèse ci-annexé.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Pour Copie Conforme
Le Maire,
Jean LEMAIRE

Accusé de réception en préfecture
078-217802677-20190221-19A01-DE
Date de télétransmission : 22/02/2019
Date de réception préfecture : 22/02/2019

Accusé de réception en préfecture
078-217802677-20190221119A01-DE
Date de télétransmission : 22/02/2019
Date de réception préfecture : 22/02/2019

481

Tableau de synthèse - Avis commune sur projet de PLUi arrêté
Annexé à la délibération du Conseil Municipal de la commune de Gargenville en date du 21/02/2019

Pièces du PLUi[1]	Détail de la remarque
I. Rapport de présentation	Néant
II. Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)	Néant
III. Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)	Zone UAb5 : modifier le hachurage du futur îlot K pour le remettre en secteur mixte à dominante habitat et transformer la partie sud du parc en espace collectif végétalisé. Le schéma modifié prendrait la forme suivante : 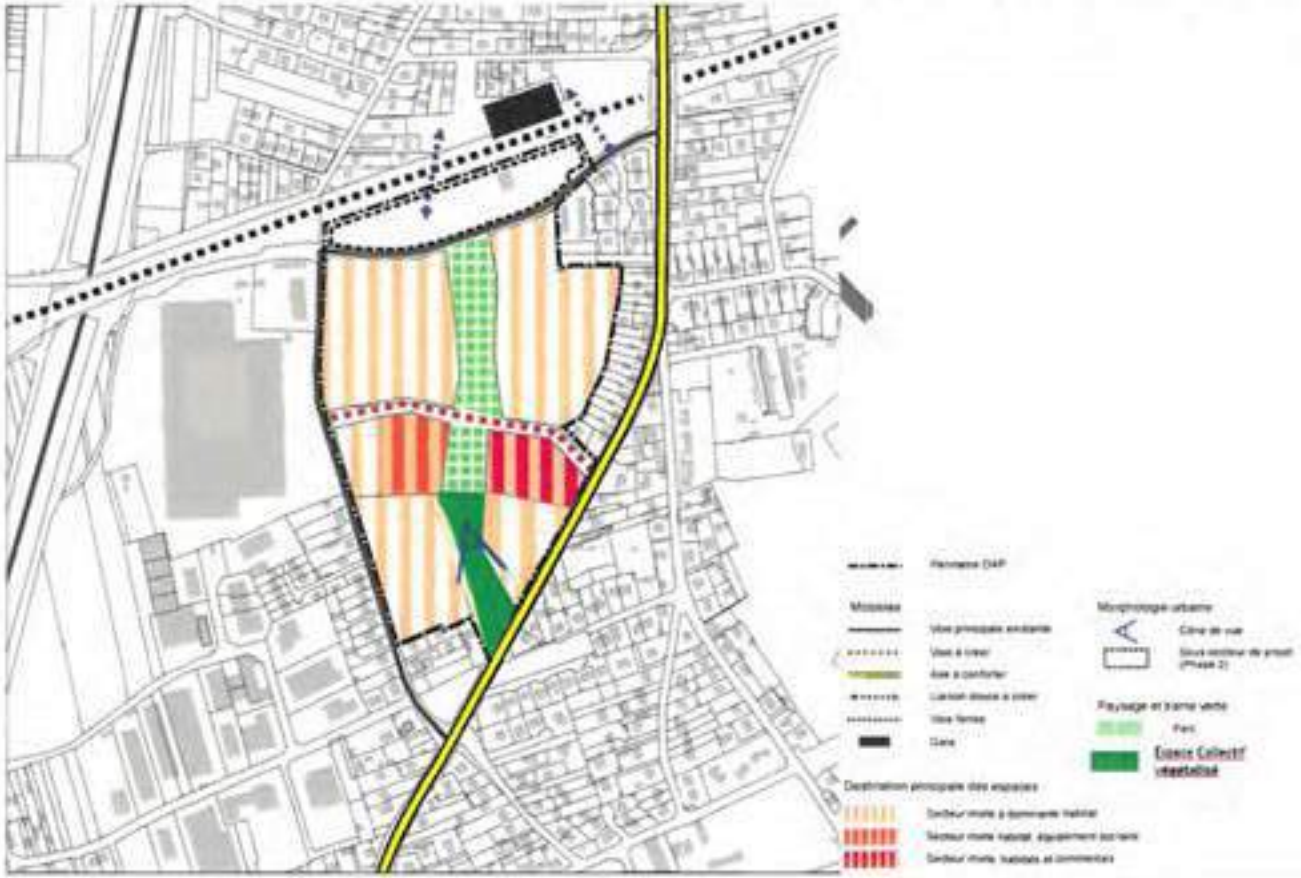

[1] Bordereau des pièces du PLUi

Accusé de réception en préfecture
078-217802677-20190221-19A01-DE
Date de télétransmission : 22/02/2019
Date de réception préfecture : 22/02/2019

IV. *Règlement*	***Parties 1 et 2*** *Règlement par zone*	Zone UAb5 : **La morphologie et l'implantation des constructions** 2.1 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ouprivées Ce que le PLUi dit : « *Les constructions sont implantées soit en limite de voie*, soit en recul* de cette dernière. En cas de recul*, ce dernier est au moins égal à 3 mètres, et de 1 mètre pour les constructions à destination de commerce et d'activité de service ainsi que d'équipement d'intérêt collectif et services publics, dans le secteur UAb5.* » - Cette modification, par rapport à la règle actuelle, semble être une erreur manifeste d'appréciation et nous proposons de revenir à la règle actuellement en cours : à l'alignement ou en retrait d'un mètre. **La qualité urbaine, architecturale et environnementale** 4.3 Les clôtures Ne pas réglementer les clôtures implantées en limites séparatives comme dans le PLU actuellement en cours. **Les déplacements et le stationnement** 5.2 Le stationnement On se situe dans le périmètre des 500m autour d'une gare sur toute l'opération sauf pour une partie de l'îlot L, et pour des raisons de cohérence d'instruction mais aussi de projet urbain, il faudrait que les normes applicables dans le périmètre de 500 m soient applicables à l'ensemble de la ZAC.
	Partie 3 *Protection du patrimoine architectural et urbain*	Des erreurs ont été relevées dans les fiches patrimoniales qu'il conviendrait de corriger.

Accusé de réception en préfecture
078-217802677-20190221-19A01-DE
Date de télétransmission : 22/02/2019
Date de réception préfecture : 22/02/2019

Partie 4 *Annexes au règlement (ER, servitude de localisation)*	Néant
Partie 5 *Plans de zonage*	• Demande à ce que les parcelles cadastrées AL n° 12 à 19 et ZD n° 556, 557, 560, 562 à 566, 713, 714 et 787 actuellement en zone UDd soient passées en zone UDa du fait du caractère pavillonnaire de la zone, du classement en zone pavillonnaire des secteurs situés immédiatement au Nord et au Sud des parcelles considérées et de la réalisation éventuelle d'une infrastructure de transport à proximité (A13/RD28) qui invite à ne pas rechercher une densification du bâti existant. • Demande à ce que la parcelle AN n°245 constituant une seule unité foncière se voit appliquer un seul zonage UAc et non deux zonages comme c'est le cas dans le PLUi arrêté. • Sur le plan, il est précisé la réduction de la zone non aedificandi (ZNA) de la RD 190 par endroit à 0m, il semble que le simple trait de périmètre de la servitude pourrait suffire. • Demande à ce que les parcelles cadastrées AO n°2, ZB n°187, AP n°89, 90 et 477 basculent de la zone AP en zone NV afin de permettre l'évolution du bâti agricole existant tout en préservant les paysages.

Accusé de réception en préfecture
078-217802677-20190221-19A01-DE
Date de télétransmission : 22/02/2019
Date de réception préfecture : 22/02/2019

- Secteurs UAb5 et NJ :

  Concernant la zone NJ, nous proposons de mettre la partie déjà réalisée du parc en zone NJ. En revanche, la partie sud restant à faire devra être repassée en zonage UAb5 et apparaître sur l'OAP en espace collectif végétalisé ; la bande sera affinée pour permettre de garder une cohérence avec l'existant et le plan du futur aménagement.

Accusé de réception en préfecture
078-217802677-20190221-19A01-DE
Date de télétransmission : 22/02/2019
Date de réception préfecture : 22/02/2019

485

- Zone du Moulin à vent :
  Demande à ce que la partie de parcelle AI 11 prévue en zone NV au PLUi arrêté passe en zone AV.

- Demande à ce que la parcelle AH 164 rue Pierre Brossolette constituant une seule unité foncière se voit appliquer un seul zonage UDa et non deux zonages comme c'est le cas dans le PLUi arrêté :

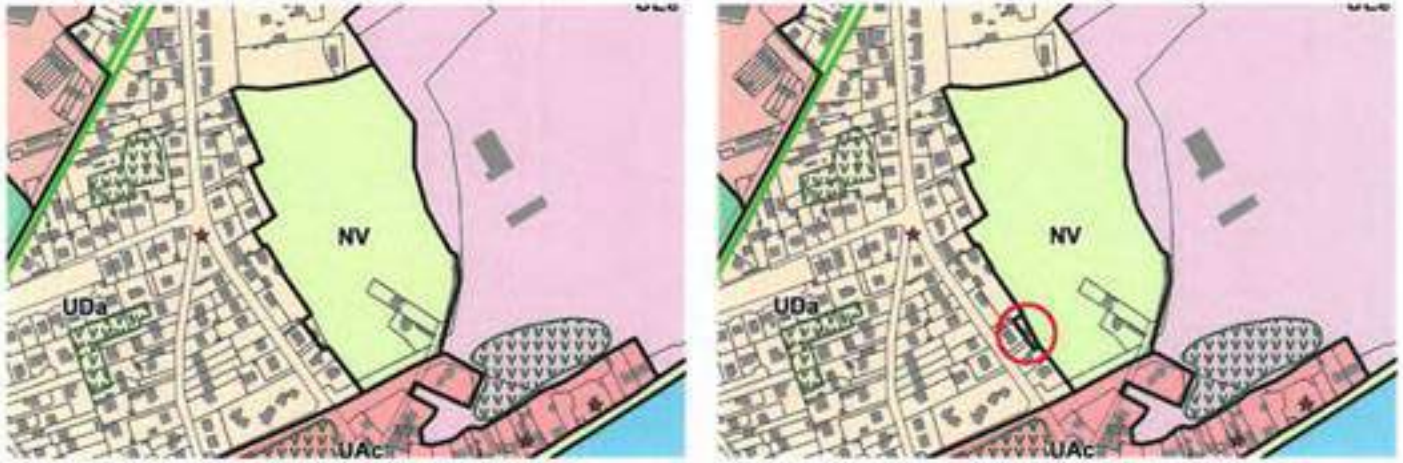

Accusé de réception en préfecture
078-217802677-20190221-19A01-DE
Date de télétransmission : 22/02/2019
Date de réception préfecture : 22/02/2019

- Demande à ce que la parcelle AD 3 rue Pasteur constituant une seule unité foncière se voit appliquer un seul zonage UDa et non deux zonages comme c'est le cas dans le PLUi arrêté.
  Demande à ce que le zonage du parking de la gare soit ajusté à la parcelle et remis en zone UDd :

- Demande à ce que la parcelle AK 386 rue Pasteur constituant une seule unité foncière se voit appliquer un seul zonage UDa et non deux zonages comme c'est le cas dans le PLUi arrêté.
  Demande à ce que les parcelles AK 13, AK 19 et AK 23 se voient appliquer un seul zonage UDd et non deux zonages comme c'est le cas dans le PLUi arrêté.

Accusé de réception en préfecture
078-217802677-20190221-19A01-DE
Date de télétransmission : 22/02/2019
Date de réception préfecture : 22/02/2019

V. Annexes

Conservation du patrimoine : servitude de protection des monuments historiques.

Remettre le périmètre de la servitude du Château d'Hanneucourt approuvé le 12 décembre 2013 en même temps que l'approbation du PLU.

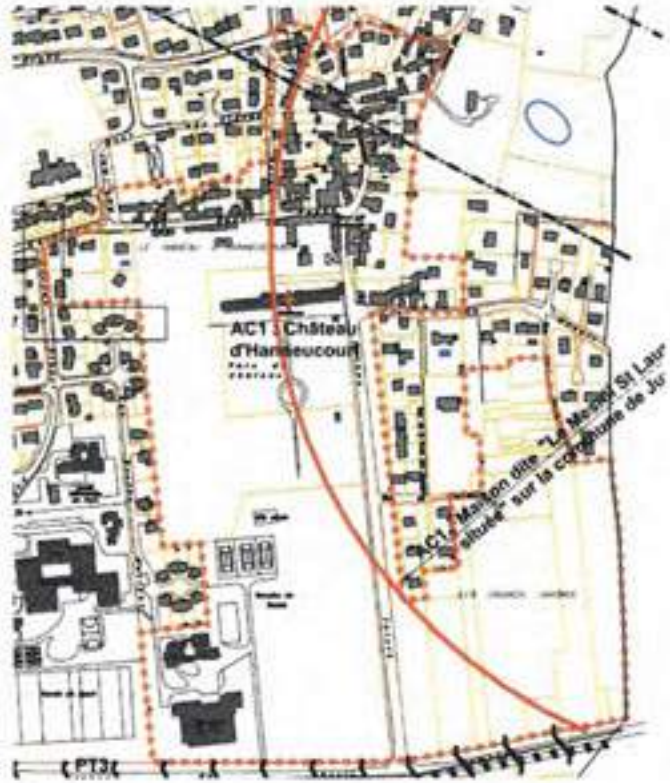

République Française
Département des Yvelines
Commune de Goussonville

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19 FEVRIER 2019

Référence
DEL2019_001

Objet de la délibération
URBANISME :Avis sur le projet du plan local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Communauté Urbaine arrêté par délibération du 11 décembre 2018

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	8	11

Date de la convocation
14/02/2019

Date d'affichage
14/02/2019

Vote
A l'unanimité Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
Le : 22 FEV. 2019

Et

Publication ou notification du :
22 FEV. 2019

L'An 2019 et le 19 Février à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de LEPINTE Fabrice, Maire

Etaient présents : M. LEPINTE Fabrice, Maire.
Mmes : BRIAND TRAVERS Carole, LECHIEN Régine, LEMAIRE Magali,
MM. : ANQUETIN Xavier, BISKUP François, DUFOAL Patrick, MANCINI HEITZLER Philippe

formant la majorité des membres en exercice,

Absents ayant donné procuration :
M. TRAVERS Laurent à Mme BRIAND TRAVERS Carole
M. NICOLAS Jérémy à M. ANQUETIN Xavier
M. TAILLIER Benoît à M. MANCINI HEITZLER Philippe

Absent et excusé : M. RAYMOND

Absents : MM. CHERMAIN Boris, GAUGUET Thierry, HIDOT VANDREBECK Thierry

A été nommé(e) secrétaire : Mme LECHIEN Régine

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la délibération n° CC_2016_04_14_22 du 14 avril 2016 fixant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi),

VU la délibération n° CC_2016_04_14_23 du 14 avril 2016 prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) et fixant les modalités de concertation avec la population,

VU la délibération n° CC_2017_03_23_01 du 23 mars 2017 relative du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la communauté urbaine GPS&O, qui s'est tenu lors du conseil communautaire du 23 mars 2017,

VU la délibération n° CC_2018_12_11 du 11 décembre 2018 tirant le bilan de la concertation,

VU l'arrêt du PLUi par le conseil de la communauté urbaine en date du 11 décembre 2018 ;

VU le dossier d'arrêt de projet du PLUi de la Communauté urbaine et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes,

CONSIDERANT QUE les demandes de la commune d'adopter un zonage au plus proche du PLU actuel ont bien été prise en compte par la CU GPSEO, sous réserve des points figurant au document annexé,

CONSIDERANT la synthèse de l'avis de la commune annexé à la présente délibération,

Après en avoir délibéré,
ARTICLE 1 : émet un avis favorable sur le projet de PLUI arrêté par le Conseil Communautaire en de la CU Grand Paris Seine et Oise en date du 11 décembre 2018 conformément au tableau annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures

Pour copie conforme .
En mairie, le 21/02/2019

Le Maire
Fabrice LEPINTE

Tableau de synthèse – avis commune sur projet de PLUi arrêté Annexé à la délibération du Conseil Municipal de la commune de GOUSSONVILLE en date du 19/02/2019	
Pièces du PLUi[1]	**Détail de la remarque**
I. *Rapport de présentation*	Néant
II. *Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)*	Néant
III. *Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)*	OAP de secteur « îlot central » : La commune demande à ce que la définition des protections paysagères soient revues pour être en cohérence avec les cœurs d'îlots et lisière de jardin identifiées au plan de zonage et que le leur tracés soit modifiés à la marge. 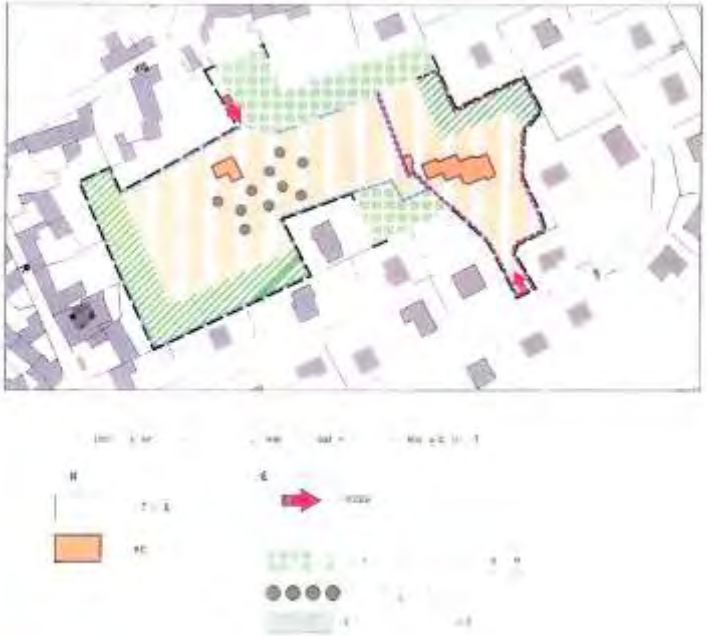

[1] Bordereau des pièces du PLUi

IV. *Règlement*	***Parties 1 et 2*** *Règlement par zone*	Néant
	Partie 3 *Protection du patrimoine architectural et urbain*	Nous avons constaté des erreurs matérielles dans les fiches patrimoine qu'il conviendra de rectifier lors de l'approbation du PLUi.
	Partie 4 *Annexes au règlement (ER, servitude de localisation)*	Néant
	Partie 5 *Plan de zonage*	Souhait de garder un espace boisé classé ou à défaut, d'avoir un boisement urbain sur le bois du parc de la clinique, en lieu et place de l'EBC du PLU

		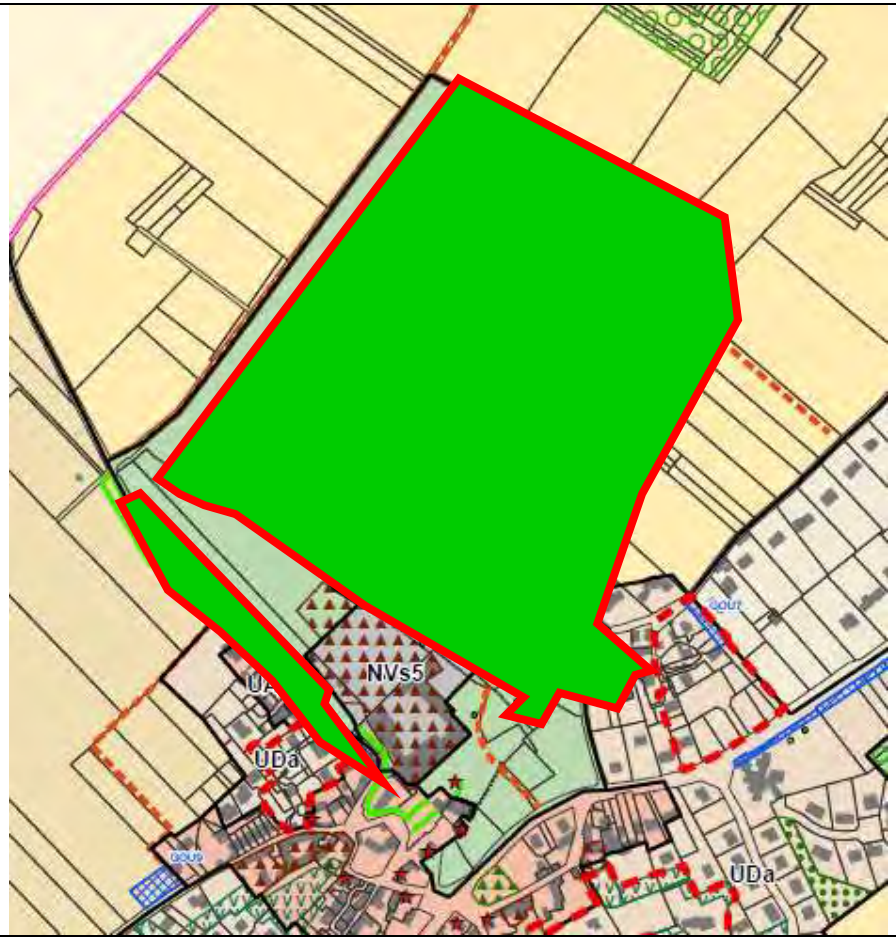 NVs5 UDa UDa UDa

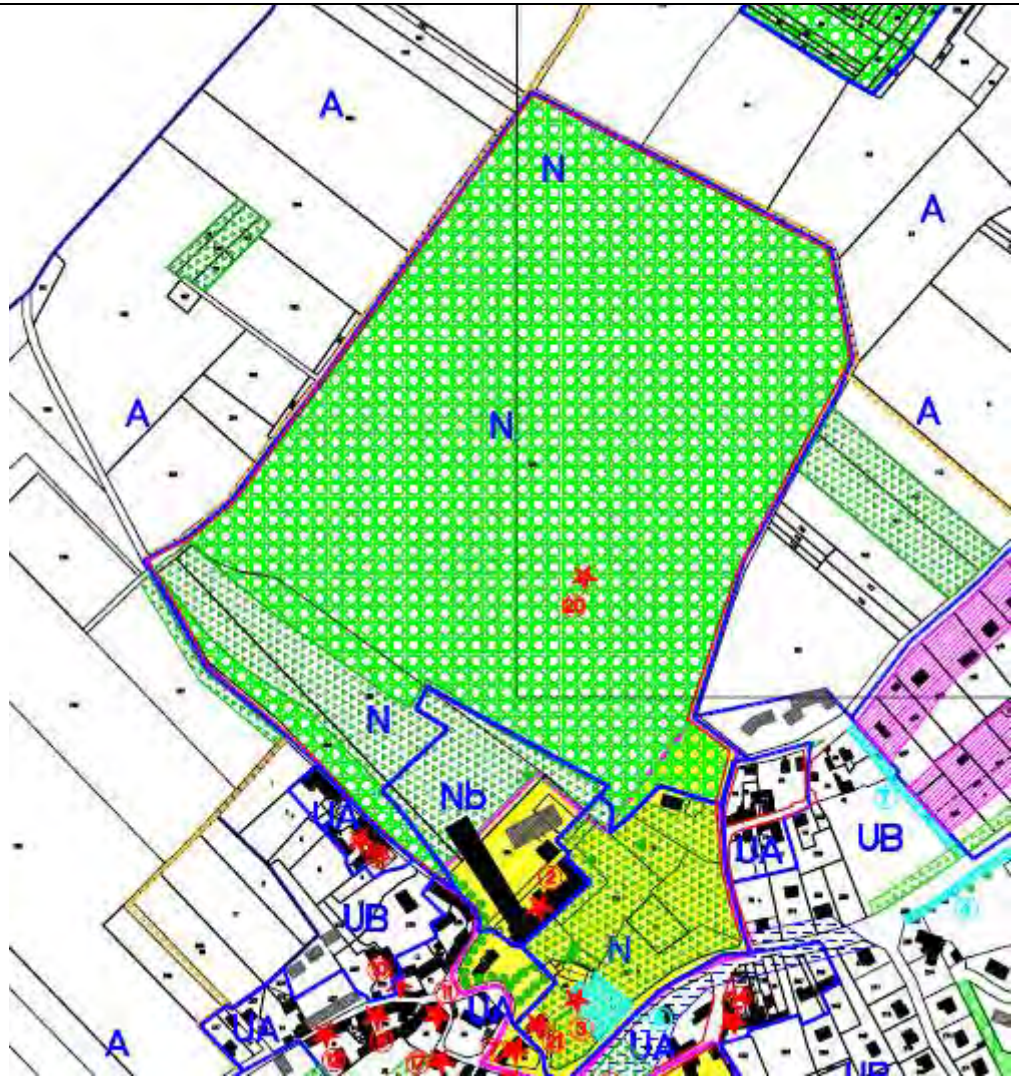
A
N
A
A
N
A
N
Nb
UA
UB
UA
UB
N
UA
UA
A

		Souhait de protéger une haie rue des coutures, en prenait en compte les accès (cf PA en cours d'instruction) : 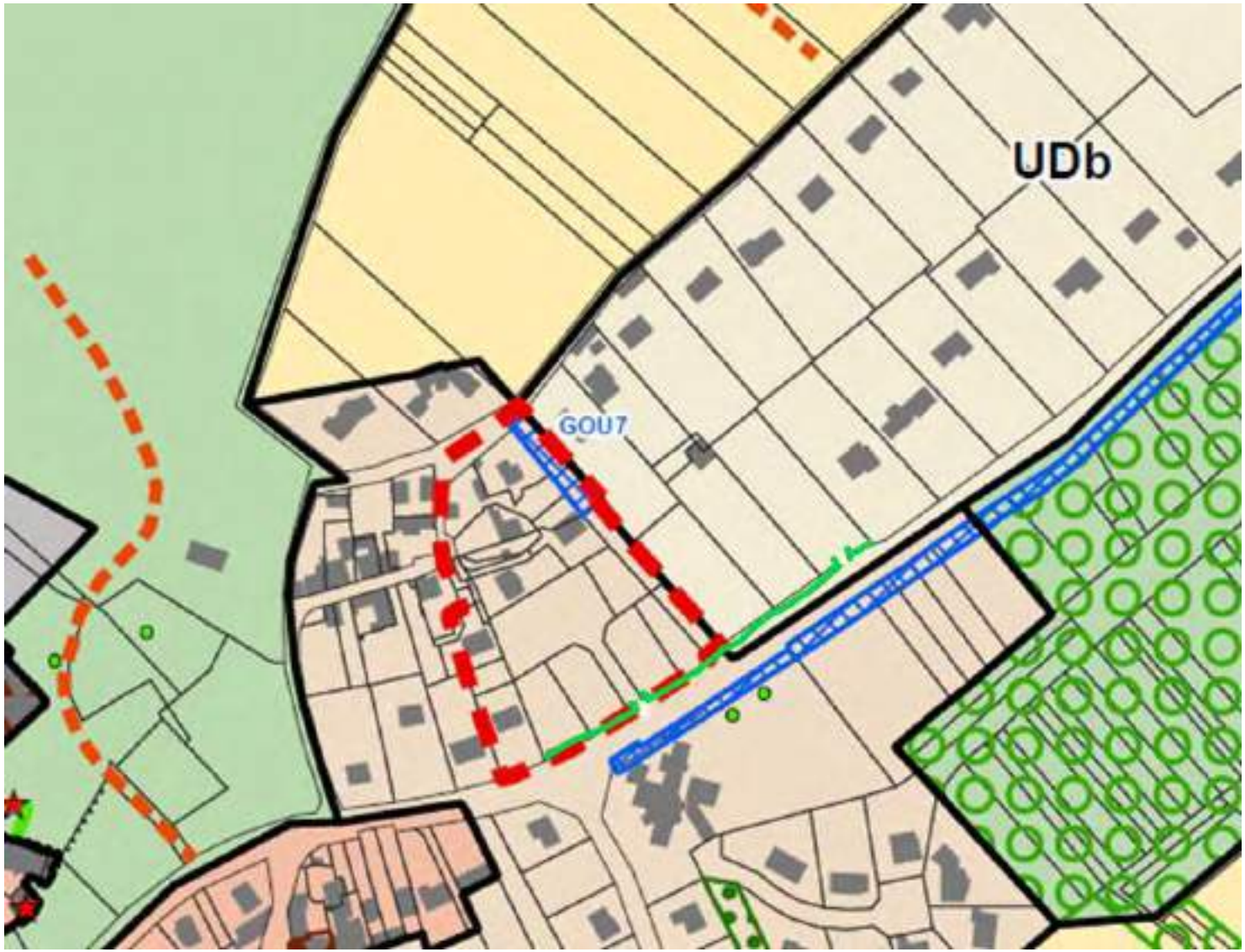 Nota : le trait vert représente la haie

***V.** Annexes*	Néant

- Commune de Guernes -

Pas de délibération du conseil municipal
→ Avis réputé favorable

COMMUNE DE GUERVILLE

Arrondissement de MANTES-LA-JOLIE

Date de Convocation 1er Février 2019

Date d'Affichage 1er Février 2019

Nombre de Conseillers
En exercice : 19
Présents : 15
Votants : 15

COMMUNE DE GUERVILLE 78930
Hôtel de Ville – 4 place de la Mairie - 78930 GUERVILLE
Téléphone : 01.30.42.69.47 - Télécopie : 01.30.42.33.11 - courriel : mairie.guerville@wanadoo.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
CM 2019-01 / n° 2019-01-005

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF, le MARDI CINQ FEVRIER
à Vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique à la Mairie sous la présidence de Madame Evelyne PLACET – Maire

Etaient présents : M. BARRIER Marc, Mme BOIVENT Eveline, M. BOULLAND Michel, M. BOULOT François, M. BURST Daniel, Mme CARREE Corinne, M. COMPAROT Alain, M. DUMONTEIL Thierry, Mme DUPUIS Laëlle, M. HARDY Michel, M. MOREAU Bernard, Mme PIVAIN Joséphine, Mme PLACET Evelyne, Mme PLACET Jocelyne et M. VERNIER Jean.

Formant la majorité des membres en exercice

Absente excusée : Mme RIBAUT Sylvie.

Absentes : Mme CORBONNOIS Nathalie, Mme FOURDAIN Lydie et Mme RICHARD Valérie.
Pouvoirs : //

A été désigné secrétaire de séance : M. DUMONTEIL Thierry.

N° 2019-01-005 – AVIS SUR LE PLUI ARRETE PAR LA COMMUNAUTE URBAINE GPS&O LE 11 DECEMBRE 2018

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la délibération n° CC_2016_04_14_22 du 14 avril 2016 fixant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

VU la délibération n° CC_2016_04_14_23 du 14 avril 2016 prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI), de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) et fixant les modalités de concertation avec la population,

VU la délibération n° CC_2017_03_23_01 du 23 mars 2017 relative du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la communauté urbaine GPS&O, qui s'est tenu lors du conseil communautaire du 23 mars 2017,

VU la séance du conseil municipal en date du 17 mai 2017 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de la Communauté urbaine GPS&O, qui s'est tenu lors du Conseil communautaire du 23 mars 2017

VU la délibération n° CC_2018_12_11 du 11 décembre 2018 tirant le bilan de la concertation,

VU l'arrêt du PLUI par le conseil de la communauté urbaine en date du 11 décembre 2018,

VU le dossier d'arrêt de projet du PLUI de la Communauté urbaine et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes,

CONSIDERANT la synthèse de l'avis de la commune annexée à la présente délibération

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité des membres présents,

ARTICLE 1 : EMET un avis :

- Favorable à la condition que les demandes de corrections présentées par la commune dans la synthèse jointe soient prises en compte.

sur le projet de PLUI arrêté par le conseil communautaire en date du 11 décembre 2018 conformément au tableau annexé à la présente délibération

Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en Sous-Préfecture au titre du contrôle légalité le 19 FEV. 2019 et publiée le 19 FEV 2019
Le Maire, Evelyne PLACET

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an susdits
Ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme, le Maire, Evelyne PLACET.

Tableau de synthèse – avis commune sur projet de PLUi arrêté Annexé à la délibération du Conseil Municipal de la commune de Guerville en date du 05/02/2019	
Pièces du PLUi[1]	**Détail de la remarque**
I. Rapport de présentation	**Partie 2 – Diagnostic Territorial et Etat Initial de l'Environnement / 2.1 – Diagnostic Territorial** • Page 149, le projet de maison médicale de Guerville n'est pas mentionné alors que celui-ci a fait l'objet d'un accord de subvention de l'Etat et du Conseil départemental. *Il est donc demandé de corriger cette page.* **Partie 2 – Diagnostic territorial et Etat Initial de l'Environnement / 2.2 Etat Initial de l'Environnement** • Pages 158 : Que signifient les pastilles de couleur sur Guerville ? *Il est demandé des informations sur ce point.* • Pages 173 : un losange pour indiquer « une STEP non renseignée » est positionné sur la commune de Boinville en Mantois. Ce losange mis en limite de commune avec Guerville est mal positionné car le projet doit être implanté sur la commune de Goussonville. *Il est demandé de corriger ce plan.* • Pages 267 . La commune de Guerville est remarquée comme énergivores : merci si possible de nous donner des informations sur ce point. Il est demandé des informations complémentaires sur ce point. • Pages 273 : la commune de Guerville est indiquée en bleu pour la production d'énergies renouvelables. Nous nous interrogeons sur cette donnée, qui relevait certainement de l'ancienne activité du site Valène, activité qui n'existe pas suite à transformation. *Il est demandé de corriger cette page.* • Page 309 : dans le paragraphe « Gisement de déchets valorisable », il est indiqué l'Usine d'Incinération des Ordures Ménagères de Guerville, mais cette activité n'existe plus puisque le site Valène a été transformé en site de transfert. *Il est demandé de corriger cette page.* **Partie 3 – Dispositions du PLUi et incidences environnementales / 3.1. La justification du projet et sa traduction réglementaire.** • **Page 27 : les secteurs de mixité sociale** : Ce paragraphe introduit des règles générales sur la part de logements à caractère social à créer en se basant sur une population de plus ou moins 1 500 habitants. Considérant les dernières modifications introduites par la loi ELAN, il est demandé de modifier ce paragraphe afin de bien différencier les communes inscrites dans l'Unité Urbaine de Paris et qui sont soumises aux obligations de construction de LLS dès 1500 habitants et les autres communes qui n'ont ces obligations que dès lors qu'elles atteignent 3 500 habitants. Ainsi, sont impactées les pages 27 à 31. *Il est demandé de revoir ces pages pour prendre en compte les modifications introduites par la loi ELAN.* • **Page 147 : l'OAP des Castors** est indiqué en « Habitat dense », il est demandé que ce point soit revu

[1] Bordereau des pièces du PLU

498

	conformément aux points ci-après indiqués en partie OAP. *Il est demandé de corriger cette page.* • **Page 149 :** Revoir schéma sur l'orientation du bâti indiqué pour l'OAP des Castors, conformément aux points ci-après indiqués en partie OAP. *Il est demandé de corriger cette page.*
II. Projet d'Aménagement et de Developpement Durables (PADD)	Néant
III. Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)	**L'OAP de secteur « la Motte » :** • La proportion de logement sociaux est à modifier : 40 % maximum de logements sociaux. • La densité doit être modifiée pour attendre environ 35 logements à l'hectare sur l'ensemble de l'OAP sans secteur de densification à l'Est. • Le périmètre de l'OAP reporté sur le plan de zonage doit être corrigé. 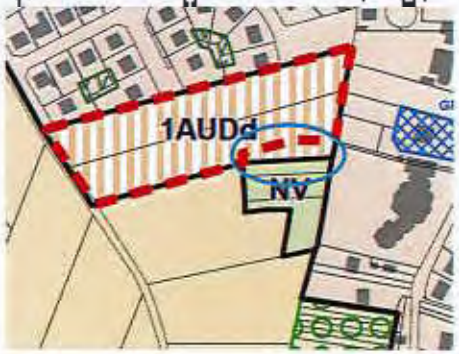 *Il est demandé de corriger les points susmentionnés pour l'OAP de la Motte.* **L'OAP de secteur « Les Castors » :** • La superficie de l'OAP est à corriger, elle avoisine plutôt les 1100 m². • Le périmètre de l'OAP est à corriger, elle ne semble pas comprendre toute la parcelle au Nord. • La proportion de logement sociaux est à modifier : 40 % maximum de logements sociaux. • Il convient de modifier les principes de liaison des voiries qui se raccordent sur le chemin des clos fours qui sont actuellement difficilement carrossables.

SPANT

		• La densité doit être modifiée pour atteindre environ 35 logements à l'hectare sur l'ensemble de l'OAP • La hauteur doit être limitée à R+1+C ou R+1 sur l'ensemble de l'OAP. *Il est demandé de corriger les points susmentionnés pour l'OAP « Les Castors ».*
IV. Reglement	***Parties 1 et 2*** *Règlement par zone*	Néant.
	Partie 3 *Protection du patrimoine architectural et urbain*	• Des erreurs ont été constatées dans les fiches patrimoniales, *il convient de les corriger*. • Prévoir un ensemble bâti remarquable rue de l'Aubépine, parcelles cadastrées AM 40, 43, 44 et 45. *Il est demandé de prévoir cette modification.* • La Chapelle St Germain n'est pas localisée ou ne fait l'objet d'aucune fiche *Il est demandé de corriger cette erreur.*
	Partie 4 *Annexes au règlement (ER, servitude de localisation)*	Néant.
	Partie 5 *Plans de zonage*	• Faire basculer la parcelle bâtie cadastrée AI n°200, rue de Maurice Donnay actuellement en zone UDa en zone UAd.

500

SP.MINT
19.12.19

Il est demandé de corriger ce point.

- Est-ce que le zonage NVs6 permettra l'evolution du bâti d'activité sur la parcelle cadastrée ZK n°411 sur la RD 158 ? *Si le zonage NVs6 ne permet pas cette évolution du bâti, il est demandé de modifier le zonage en UEe.*
- Est-ce que le zonage NV permettra ce conserver l'activité de loisir (paintball) sur les parcelles cadastrées ZK n°67, 68 et 69 sur le CR6 dit du Moulin Porcher ? *Si le zonage NV ne permet pas de conserver cette activitei, il est demandé de modifier le zonage en NE.*
- Faire basculer les parcelles non bâties cadastrée ZY n°313 à 320 et la parcelle R 692, rue des Frileuses actuellement en zone NV en zone UDd afin d'assurer la continuité de l'urbanisation en lien avec le reste du secteur des Castors. *Il est demandé de modifier ce point.*

501

- Faire basculer les parcelles non bâties cadastrée AM n°702 à 705 et 489, rue du stade actuellement en zone UDa en zone NE pour l'aménagement d'un parking et de l'accès au stade. *Il est demandé de modifier ce point.*

- Faire basculer la parcelle non bâtie cadastrée ZR n°39 actuellement classée en UDa en zone NV ou AV, réduire le périmètre d'attente correspondant et créer un cœur d'îlot et lisière au Sud pour protéger les boisements existants. *Il est demandé de modifier ce point.*

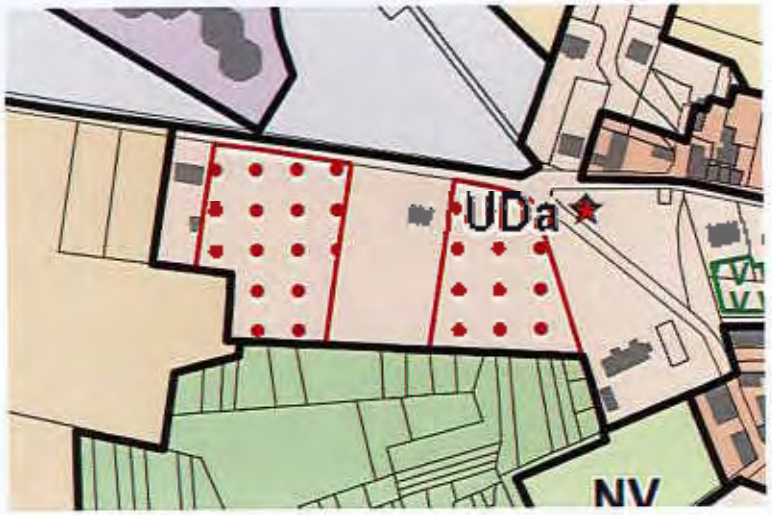

		▪ Faire basculer les parcelles bâties sises à l'arrière de la rue Pierre Curie et actuellement situées en zone NV en zone UAd afin de permettre une évolution du bâti et mettre en cohérence le zonage avec la bâti existant. 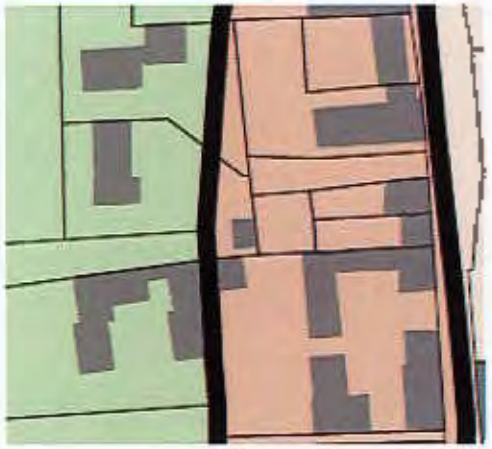 • Il est remarqué qu'aucune liaison douce n'apparait sur les plans. Il est demandé de prévoir la création de liaison douce entre le hameau de Guerville et la commune de Breuil Bois Robert et une entre le hameau des castors et le Hameau de Guerville. *Il est demandé de corriger les plans pour intégrer ces demandes.*
V. Annexes		Néant

503

République Française

GUYANCOURT

Yvelines

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL 2019.01

Séance du 26/02/2019
Convocation du Conseillers municipaux en exercice : 13
Présents : 8
Votants : 11

L'an deux mil dix-neuf, le vingt-six février, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués, se sont réunis à la Mairie, sous la présidence de Monsieur DAUGE Patrick, Maire.

Etaient présents : Monsieur CHEMIN Cédric, Monsieur CORDONATTO Philippe, Madame CZARNY Hélène, Monsieur JOUANNO Stéphane, Monsieur PETIT Marc, Madame BROUSSE Françoise, Monsieur RINCHEVAL Franck.

Absents excusés :
Monsieur DE FREITAS Paulo, Madame DECLAIR Chantal.
Madame DEFLUBE Chantal ayant donné procuration à Monsieur DAUGE Patrick
Monsieur LANOT Patrick ayant donné procuration à Madame CZARNY Hélène
Madame POTTIEZ Pascale ayant donné procuration à Monsieur CORDONATTO Philippe.

Secrétaire de séance : Madame CZARNY Hélène a été nommée secrétaire.

Objet : Avis de la commune sur le projet de PLUi de la Communauté Urbaine

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 153-11 et suivants,

VU la délibération n° CC_2016_04_14_23 du 14 avril 2016 prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) et fixant les modalités de concertation avec la population,

VU la délibération n° CC_2016_04_14_22 du 14 avril 2016 fixant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi),

VU la délibération n° CC_2017_03_23_01 du 23 mars 2017 relative du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la Communauté urbaine GPS&O, qui s'est tenu lors du Conseil communautaire du 23 mars 2017,

VU la séance du Conseil Municipal du 4 avril 2017 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de la Communauté urbaine GPS&O, qui s'est tenu lors du Conseil communautaire du 23 mars 2017.

VU le dossier d'arrêt de projet du PLUi de la Communauté urbaine et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes,

VU la délibération n° CC 2018 12 11 du 11 décembre 2018 tirant le bilan de la concertation,

VU l'arrêt du PLUI par le conseil de la communauté urbaine en date du 11 décembre 2018 ;

CONSIDERANT QUE la commune approuve le projet du PLUi sous réserve de la prise en compte des remarques formulées sur le tableau joint en annexe.

CONSIDERANT la synthèse de l'avis de la commune annexé à la présente délibération

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DECIDE A L'UNANIMITÉ :

ARTICLE 1 : d'émettre un avis favorable sur le projet de PLUI arrêté par le conseil communautaire en date du 11 décembre 2018 sous réserve de la prise en compte des remarques formulées sur le tableau annexé à la présente délibération.

Le Maire,
DAUGE Patrick

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Pour copie conforme,

Tableau de synthèse – avis commune sur projet de PLUi arrêté Annexé à la délibération du Conseil Municipal de la commune de Guitrancourt en date du 26/02/2019	
Pièces du PLUi[1]	**Détail de la remarque**
I. Rapport de présentation	
II. Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)	
III. Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)	**Nous tenons à vous confirmer que nous avons abandonné le projet d'OAP sur La Prévôté. Celui-ci étant construit mais nous tenons à conserver la zone des Marivas qui pour nous est essentielle au niveau de la présentation des espaces verts.**

[1] Bordereau des pièces du PLUi

IV. Règlement	***Parties 1 et 2*** *Règlement par zone*	
	Partie 3 *Protection du patrimoine architectural et urbain*	

	Partie 4 *Annexes au règlement (ER, servitude de localisation)*	
	Partie 5 *Plan de zonage*	**Nous tenons à maintenir la zone UEc basculée en Uen car il y a création d'un commerce dont le permis de construire (LIDL) a déjà été déposé.** **Basculement de la zone AU en zone Uda : enclave pratiquement impossible à gérer pour une exploitation agricole (Parcelles n° I 227 et I 228).** **Demande de modification des zones à valoriser et des zones à préserver en dehors des points stabilotés en orange sur le plan (partie 5 – documents graphiques) qui seraient à valoriser.** **Il nous reste deux secteurs d'OAP : Centre Bourg et Les Marivas.**

***V.** Annexes*		

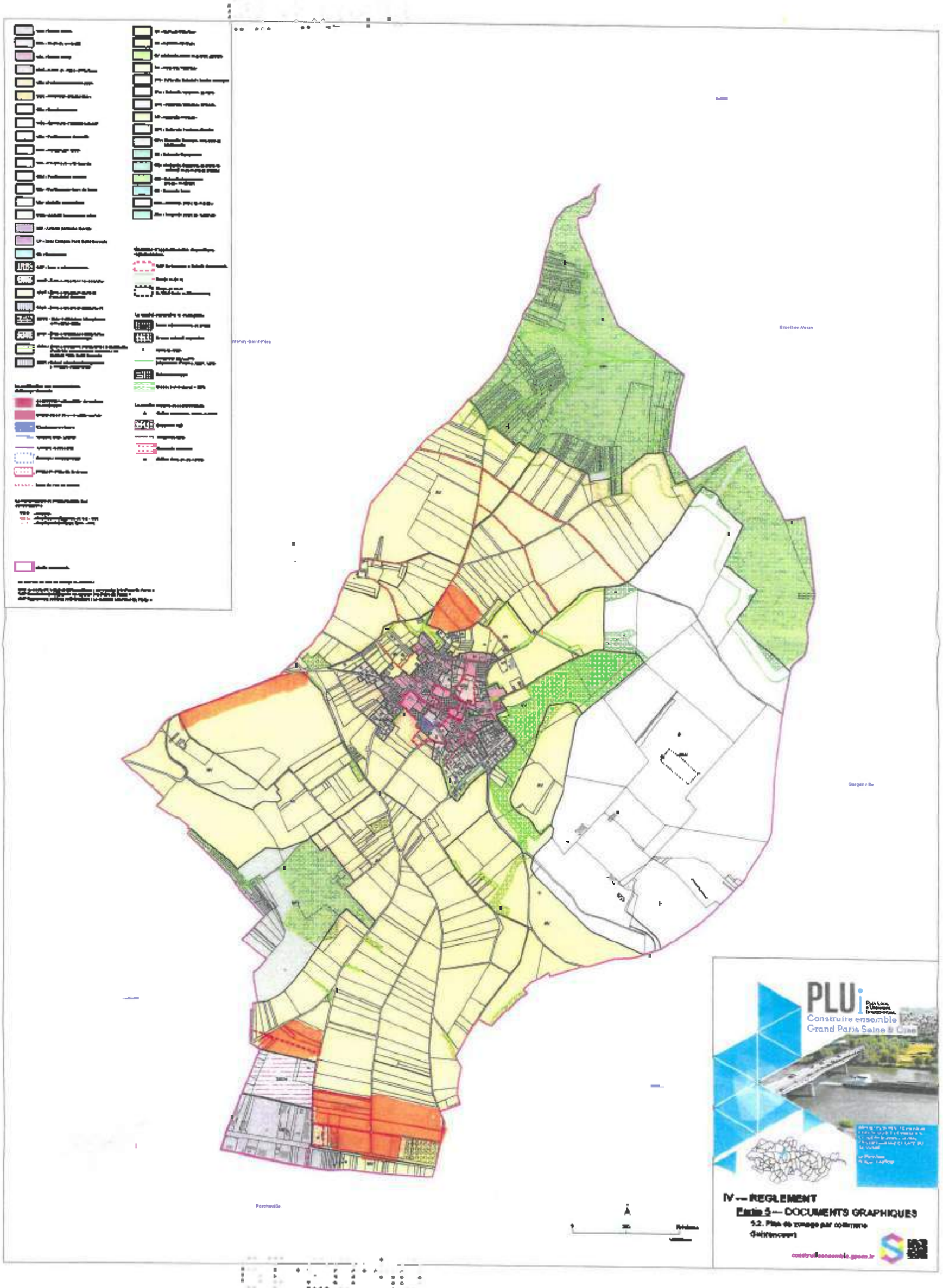

Bruell-en-Vexin
Gargenville
Porcheville
PLUi
Construire ensemble
Grand Paris Seine & Oise
IV — REGLEMENT
Partie 5 — DOCUMENTS GRAPHIQUES
5.2. Plan de zonage par commune
Guitrancourt

MAIRIE d'HARDRICOURT

N°	2019-21/02	05

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DEPARTEMENT DES YVELINES
ARRONDISSEMENT DE MANTES-LA-JOLIE
CANTON DES MUREAUX

OBJET :

Avis sur le projet du plan local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté Urbaine

DATE DE CONVOCATION

14 février 2019

DATE D'AFFICHAGE

14 février 2019

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE 19

PRÉSENTS 11

VOTANTS 18

L'an Deux Mil dix-neuf
Le 21 février à 20 heures 00

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur SCOTTE Yann,

Elus	Présent	Absent	Pouvoir à
Yann SCOTTE, Maire	X		
Fabrice POURCHE, 1er adjoint	X		
Yamina SERET, 2ème adjointe	X		
Nicolas DOFFE 3ème adjoint	X		
Denis BACLE 4ème adjoint	X		
Sophie CIPOLLINA 5ème adjoint	X		
Martine VINDRE	X		
Jean-Marie GOURLIN	X		
Carline BILHEUDE	X		
Stéphanie RISBEC		X	Martine VINDRE
Latifa EL HOUFA		X	Fabrice POURCHE
Fabien SZCZEPANOWSKI		X	Carline BILHEUDE
André OULIÉ	X		
Jean-Claude DUPONT		X	André OULIE
Elizabeth LACHAISE	X		
Frédérique PIAT		X	Yamina SERET
Frédéric COBLENCE		X	
Catherine DUGUET-JOUAT		X	Sophie CIPOLLINA
Alain BATAILLER		X	Yann SCOTTE

SECRÉTAIRE Martine VINDRE est élue secrétaire.

Le présent projet de délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet du plan local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté Urbaine arrêté par délibération du 11 décembre 2018. Cette délibération fait suite au bilan de la concertation avec la population qui a eu lieu préalablement lors du même conseil.

La communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O), créée le 1er janvier 2016, est issue de la fusion de six intercommunalités du fait de l'application de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles. Composée de 73 communes membres, elle compte plus de 408 000 habitants et s'étend sur environ 500 km2, faisant d'elle la plus grande communauté urbaine de France et l'un des plus vastes EPCI d'Ile-de-France.

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) prescrit par délibération du conseil communautaire du 14 avril 2016 **constitue la première pierre de l'expression du projet de territoire et représente un acte fondateur dans l'élaboration et la concrétisation des politiques publiques menées par la communauté urbaine, ses communes membres et ses partenaires.**

Ainsi, ce document de planification permet de poser les premières grandes orientations stratégiques de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise en matière de développement économique, d'habitat, de mobilité, tout en limitant

l'artificialisation des sols et en préservant les espaces naturels et agricoles du territoire de l'EPCI.

L'élaboration de ce document, en collaboration avec les communes et en moins de 3 ans, est exceptionnelle. Outre le fait de constituer le fondement du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) à l'échelle des 73 communes, l'un des enjeux de ce calendrier est d'éviter la caducité des documents d'urbanisme de certaines communes membres encore en Plan d'Occupation des Sols (POS) au 31 décembre 2019 et de permettre la réalisation de nombreux projets portés par les communes ou des grands acteurs du territoire

1- OBJECTIFS ET ENJEUX DU PLUi

Par délibération n° CC_2016_04_14_23 du 14 avril 2016, le conseil communautaire a prescrit l'élaboration d'un PLU Intercommunal sur l'ensemble du territoire de la communauté urbaine, a réaffirmé les objectifs poursuivis et a rappelé les modalités de la concertation avec la population.

Les objectifs poursuivis par la communauté urbaine et précisés dans la délibération de prescription du PLUi du 14 avril 2016 sont les suivants :

- Préparer le territoire à l'arrivée du RER EOLE, prolongement du RER Magenta – Mantes via La Défense à l'horizon 2022 ;
- Mettre en valeur la Seine de Mousseaux-sur-Seine à Conflans-Sainte-Honorine, comme fil conducteur du projet de territoire ;
- Répondre à l'enjeu de cohésion territoriale entre espaces urbanisés le long de la vallée de la Seine et espaces naturels et agricoles des plateaux et coteaux, en lien avec le PNR du Vexin ;
- Préserver la vocation agricole du territoire ;
- Assurer une répartition équilibrée de l'habitat sur l'ensemble du territoire ;
- Intégrer les grands Quartiers Politique de la Ville ;
- Préserver et valoriser le patrimoine naturel et bâti ;
- Préserver les centres des villes principales et centres des villages ;
- Maintenir les grands sites industriels ;
- Développer une stratégie d'implantation commerciale équilibrée ;
- Accueillir dans des conditions optimisées le développement économique dans sa diversité ;
- Assurer la mise en œuvre des prescriptions légales.

Outre ces objectifs, ce PLUi confortera et facilitera la mise en œuvre des projets structurants d'aménagement et de développement du territoire comme les sites portuaires, le campus PSG, les quartiers de gare Eole, les secteurs d'Opération d'Intérêt National mais aussi des projets d'aménagements d'initiative publique et permettra la mise en œuvre des projets notamment identifiés au PLHi arrêté en conseil communautaire du 27 septembre 2018.

2- LES MODALITES DE COLLABORATION AVEC LES COMMUNES

La loi n°1014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a modifié le cadre juridique d'élaboration et le régime juridique des Plans Locaux d'Urbanisme, en imposant à l'organe délibérant de la communauté urbaine d'arrêter les modalités de collaboration avec les communes membres après avoir réuni une Conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son Président, l'ensemble des Maires.

A l'initiative du Président de la communauté urbaine, la conférence des Maires rassemblant l'ensemble des Maires des communes et traitant des modalités de

collaboration entre la communauté urbaine et les communes membres dans le cadre de l'élaboration du PLUi s'est tenue le 5 avril 2016.

Par délibération n° CC_2016_04_14_22 du 14 avril 2016, le conseil communautaire a arrêté les modalités de la collaboration entre la communauté urbaine et les communes membres dans le cadre de l'élaboration du PLUi,

Les réflexions et travaux relatifs à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ont été menés en collaboration avec chacune des 73 communes et en association avec les personnes publiques concernées.

À la suite de la Conférence intercommunale des Maires du 5 avril 2016 et de la délibération n°CC_2016_04_14_22 du 14 avril 2016 arrêtant les modalités de collaboration entre la communauté urbaine et les communes membres, les modalités de collaboration avec les communes, entre 2016 et 2018, ont consisté en l'organisation de différents temps d'échanges. Cette démarche de co-construction et de collaboration avec les communes s'est déroulée en plusieurs phases :

- **Une rencontre territorialisée** au printemps 2016 (de mai à septembre 2016) entre les maires, la Vice-présidente en charge de l'urbanisme et les services en charge du PLUi de la communauté urbaine GPS&O, pour échanger sur les enjeux communaux et les souhaits des maires pour leur commune. Au total, 17 rencontres territoriales avec les 73 Maires des communes ont été organisées pour recueillir leurs attentes concernant le PLUi,

- **Une conférence des Maires** le 18 octobre 2016, présentant la démarche d'élaboration du projet de territoire du PLUi et annonçant les futurs ateliers élus,

- **Six ateliers thématiques** en octobre-novembre 2016, organisés à la Communauté Urbaine ont réuni Président, Vice-Présidents, Elus du territoire et experts des thématiques identifiées afin d'échanger sur les objectifs stratégiques. Les thématiques abordées portaient sur la place de la CU GPS&O dans le Grand Paris, l'Environnement, l'Habitat, le Développement Economique, la Mobilité, les Pratiques et Usages du territoire,

- **Une conférence des Maires** le 13 décembre 2016 exposant la synthèse des ateliers élus,

- **9 ateliers thématiques** de janvier à mars 2017, animés par la Vice-présidente déléguée à l'urbanisme, ont réuni les élus autour des grands axes du projet de territoire (mobilités, développement économique, aménagement / environnement),

- Début février 2017 ont été adressés aux Maires :
  - Les diagnostics thématiques du PLUi, dans leur version de travail au 31 janvier 2017
  - L'état initial de l'environnement dans sa version de travail au 31 janvier 2017
  - Le document de synthèse transmis aux Personnes Publiques Associées

- **Une conférence des Maires** le 2 mars 2017, présentant les grandes orientations du PADD avant son débat en Conseil communautaire,

- **Quatre ateliers** entre mai et septembre 2017 entre les maires réunis par bassin de vie et la Vice-présidente en charge de l'urbanisme et les services en charge du PLUi de la communauté urbaine GPS&O afin de présenter les grands principes réglementaires et les grandes lignes de la démarche patrimoine du futur Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

  La première version du zonage harmonisé avec les zones urbaines a été proposée lors des ateliers en groupes de travail plus restreint où se sont tenus des échanges sur les six chapitres du futur règlement de PLUi.

- **Une conférence des Maires** le 28 juin 2017 apportant des compléments au PADD sur l'axe Mobilité et Urbanité,

- **Trois ateliers** en novembre 2017 présentant les OAP et des orientations réglementaires

- **Une conférence des Maires** le 15 novembre 2017 présentant le lien entre le PLHi et le PLUi en termes de mixité sociale,

- **Une réunion de travail** le 11 décembre 2017 sur les modalités d'application des secteurs de mixité sociale (seuil et pourcentage) en lien avec l'élaboration du PLHi,

- **Des séminaires élus** en avril 2018 regroupant les communes par bassin de vie pour leur présenter des avancées du travail réglementaire et des projets de plans de zonage.
  La démarche patrimoine, l'analyse de la consommation de l'espace, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et le stationnement ont également été présentés,

- **Plus de 50 rendez-vous à la demande des communes** se sont tenus entre juillet 2017 et juillet 2018 pour échanger sur des interrogations et des sujets précis relatifs au PLUi,

- **32 rendez-vous planifiés par la CU** en mai-juin 2018 ont constitué des temps d'échange, par groupes de 4 communes maximum, sur les documents remis lors des séminaires d'avril 2018 (projets de plans de zonage et orientations règlementaires par type de zone, fiches patrimoniales),

- **Une conférence des Maires** le 19 juin 2018, portant sur la présentation du projet de règlement, des OAP de secteurs à enjeux métropolitains, de l'OAP Commerce et artisanat et de l'OAP Trame Verte et Bleue et Belvédères suite aux séminaires élus du mois d'avril,

- **Une conférence des Maires** le 21 septembre 2018 pour rappeler le calendrier du PLUi et préciser les modalités d'accompagnement de la CU jusqu'à l'enquête publique,

- Au cours de cette période, la Communauté Urbaine a mis en place des **outils collaboratifs** :
  - **une Plateforme dédiée aux élus par identifiants** « gpseo.fr/contribuer-au-PLUi »
  - **un Site internet ouvert aux habitants** : "*construireensemble.gpseo.fr*" mis en ligne le 17octobre 2016 ainsi que des liens vers les réseaux sociaux

- Enfin, **une conférence des Maires** le 27 novembre 2018, portant sur la présentation du dossier de projet de PLUi avant son arrêt étant précisé que le dossier complet de PLUi prêt à être arrêté a été transmis par voie dématérialisée à l'ensemble des communes préalablement à la conférence des maires.

L'élaboration du PLUi est le fruit d'une collaboration émérite avec les communes dans des délais exceptionnels. C'est donc dans le respect de l'article L. 153-8 du code de l'urbanisme que les communes ont pleinement collaboré à l'élaboration du PLUi, et pendant toute la durée de l'élaboration de ce dernier.

3- L'ASSOCIATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Monsieur le Préfet des Yvelines a transmis le 8 février 2017 et complété le 26 juin 2018, les éléments de son porter à connaissance (PAC) qui ont été pris en compte dans le présent projet d'arrêt du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.
Des porters à connaissance complémentaires ont été transmis par le Département des Yvelines et le PNR du Vexin Français.

Les échanges avec les Personnes Publiques Associées (PPA) se sont déroulés tout au long de l'élaboration du projet de PLUi.
Entre 2017 et 2018, trois réunions plénières se sont tenues :

- le 22 février 2017 pour la présentation du diagnostic territorial, de l'état initial de l'environnement (EIE) et les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui découlaient de ce diagnostic et de l'EIE ;
- le 15 janvier 2018 concernant les orientations réglementaires ;
- le 4 juillet 2018 relative au règlement, zonage et aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Par ailleurs, des échanges et réunions spécifiques se sont tenus durant toute la procédure afin de recueillir les attentes et propositions spécifiques ; notamment avec l'Etat, le PNR du Vexin Français, la Chambre d'Agriculture et le Département.

Toutes les personnes publiques devant être associées à l'élaboration du PLUi en application du code de l'urbanisme l'ont été.

4- LA CONCERTATION

La concertation s'est déroulée du 14 avril 2016 au 15 octobre 2018. Les modalités de la concertation ont été définies par la délibération du 14 avril 2016. Le bilan de la concertation a été acté par le conseil communautaire lors de ce même conseil, préalablement à la délibération d'arrêt du projet de PLUi.

Cette concertation a permis de s'assurer que la déclinaison des objectifs du PLUi et les orientations du PADD, débattu par le conseil de la communauté urbaine de GPS&O le 23 mars 2017 est pour l'essentiel en phase avec les préoccupations du public. L'ensemble des remarques formulées par le public ont été prises en compte dans le dossier d'arrêt de projet du PLU dès lors qu'elles ne remettaient pas en cause l'application des grandes orientations et qu'elles portaient sur un objectif d'intérêt général.
Parallèlement, 3 réunions ont été proposées aux associations agréées ainsi qu'à toutes celles qui ont sollicité la communauté urbaine pour participer au projet :

- Le 26 avril 2017 : présentation de la démarche du PLUi et des axes du PADD
  (16 associations présentes) / suivie d'une rencontre avec la presse
- Le 15 janvier 2018 : présentation de l'avancement du PLUi et du travail réglementaire (14 associations présentes)

- Le 4 juillet 2018 : présentation des principales orientations réglementaires et des éléments issus de la démarche patrimoine & paysage
  (19 associations présentes)

Créé par délibération du conseil communautaire le 8 février 2018 et installé le 21 mars 2018, le Conseil de Développement (Codev) a pour vocation à travailler sur les documents de planification de GPS&O. Il a également été consulté dans le cadre de l'élaboration du projet de PLUi.

- Le 15 mai 2018 : présentation de la démarche du PLUi, de la collaboration avec les communes et de la concertation avec la population ainsi que des axes du PADD
- Le 18 octobre 2018, le projet de PLUI en version provisoire a été diffusé.

Le bilan de la concertation fait l'objet d'une délibération distincte, qui permet de se faire une idée de l'intérêt du public, et de sa participation pendant toute la durée de la procédure.

5- ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES - PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du territoire de la Communauté Urbaine GPS&O, véritable clé de voute du dossier de PLUi définit :

- les orientations générales de la politique d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation et de valorisation des continuités écologiques ;
- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs ;
- les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Ces orientations générales d'aménagement et d'urbanisme s'appuient sur les enjeux posés à l'issue du diagnostic territorial, de l'analyse de l'état initial de l'environnement et de la démarche de concertation et de collaboration menées au cours des ateliers des réunions publiques, et des échanges avec les habitants.

Ces derniers ont permis de faire ressortir 3 identités communes sur le territoire permettant de développer les trois grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables :

- La ville paysage, en repensant la ville à partir du paysage ;
- Un territoire attractif pour en faire un pôle économique dynamique en Ile-de-France ;
- La mobilité comme vecteur d'urbanité.

Le Conseil communautaire a pris acte, après en avoir débattu, des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme, par délibération n° CC_2017_03_23_01 du 23 mars 2017.
Par la suite et conformément à la délibération du 14 avril 2016 définissant les modalités de collaboration avec les communes dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), ce débat a également eu lieu, en application des dispositions de l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme, au sein des Conseils municipaux des 73 communes membres de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise.

Conformément à la délibération du 14 avril 2016, l'ensemble des communes a été amené à prendre acte d'un débat sur les orientations générales de ce PADD au sein de leurs conseils, dans un délai de 2 mois, délai au-delà duquel, le débat au sein du conseil municipal est considéré comme ayant eu lieu.

Ce document a par la suite évolué pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées (PPA) notamment sur les aspects de mobilité et d'urbanité, présentées en Conférence des Maires du 28 juin 2017. Par ailleurs, le projet de PADD a également tenu compte de la concertation avec les habitants et de la collaboration avec les communes notamment sur les aspects paysage, agriculture et tourisme.

6- LE DOSSIER D'ARRET DU PROJET PLUI ET SON EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

A – L'EVALUATION ENVIRONNENTALE

L'évaluation environnementale du PLUi de GPS&O relève d'une procédure systématique d'évaluation environnementale en raison de la présence sur le territoire intercommunal de sites Natura 2000 : « Boucles de Moisson, de Guernes et de Rosny », « Coteaux et boucles de la Seine » et « Carrière de Guerville ».

L'élaboration de l'évaluation environnementale du PLUi s'est inscrite dans le cadre des exigences du code de l'urbanisme, déclinées à l'article R.151-3. Un cadrage avec la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale a été sollicité afin de confirmer la philosophie et la méthodologie proposée. Une note de cadrage en retour du 18/10/2017 a guidé en partie les itérations et la formalisation de l'évaluation environnementale.

Tout au long de l'élaboration du document, l'évaluation environnementale a été menée en parallèle de l'élaboration du projet, de façon totalement intégrée. À ce titre, l'itérativité de la démarche a été recherchée tout au long de l'élaboration du projet. L'évaluation environnementale est donc venue nourrir le PLUi à chaque étape pour que l'environnement ne soit pas perçu comme une contrainte mais comme un des éléments fondateurs du projet. L'objectif final étant de s'assurer que la mise en œuvre du PLUi soit bien anticipée afin d'atteindre un optimum environnemental.

Ainsi, l'évaluation environnementale a permis de consolider le PLUi à chaque étape sur le plan environnemental.
En conséquence l'ensemble du dossier de PLUi arrêté sera transmis pour avis à l'autorité environnementale conformément à l'article L.104-6 du code de l'urbanisme.

B – LE CONTENU DU DOSSIER D'ARRET DU PROJET PLUi

Les orientations du PADD ont été traduites et déclinées sous forme d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), de règlement et de zonage sur la totalité du territoire de la Communauté Urbaine, pour constituer le dossier d'arrêt de projet de PLUi.

Le dossier de PLUi arrêté reprend les objectifs prévus par l'article L 151-1 du code l'urbanisme et est constitué de 5 pièces obligatoires :

- **le rapport de présentation intégrant l'évaluation environnementale** : composé du Diagnostic et de l'Etat Initial de l'Environnement, il explique les orientations du PADD et les dispositions règlementaires retenues, il justifie les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de

lutte contre l'étalement urbain et enfin définit les critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du plan.

- **le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) :** il définit les orientations générales pour l'ensemble du territoire relatives aux politiques d'aménagement, d'urbanisme et de protection. Il détermine également les orientations générales concernant l'habitat, les déplacements et les transports, le développement économique et les loisirs et les communications numériques notamment. Enfin, il fixe les objectifs chiffrés de modération, de consommation des espaces et de lutte contre l'étalement urbain.

- **les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)** du PLUi comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements et relèvent de quatre catégories :

  - Une OAP thématique relative au commerce et à l'artisanat
  - Des OAP dites « de secteurs à enjeux métropolitains » qui concernent de vastes espaces, généralement sur plusieurs communes,
  - Des OAP dites « de secteurs à échelle communale » qui portent sur des espaces délimités et de relativement faible superficie,
  - Une OAP thématique et générale pour l'ensemble du territoire de GPS&O qui porte sur la trame verte & bleue et les belvédères.

- **le règlement :** a pour vocation de définir les conditions et modalités d'occuper et d'utiliser le sol sur l'ensemble du territoire qu'il couvre. 27 zones sont identifiées pour l'ensemble du territoire.
  Le règlement écrit définit les règles d'urbanisme applicables et les dispositions graphiques (plans de zonage) permettent de spatialiser ces règles en délimitant leur champ d'application territorial.

- **les annexes** regroupent des dispositions particulières, indépendantes du PLUi lui-même, mais qui ont des effets sur le droit d'occuper et d'utiliser le sol. Il s'agit de la prise en compte, notamment, des risques et des nuisances (plans de prévention des risques, nuisances sonores le long des infrastructures terrestres…) et des périmètres ayant des effets sur le droit des sols (droit de préemption urbain, zone d'aménagement concerté, périmètres d'études…).

Le projet de PLUi répond aux objectifs définis dans la délibération n° CC_2016_04_14_23 du 14 avril 2016 rappelés précédemment. Il est par ailleurs fort des spécificités et caractéristiques suivantes :

- Ce PLUi est le plus grand d'Ile-de-France. Il est le résultat d'une collaboration exceptionnelle puisque le territoire se compose de 73 communes, s'étend sur 500km² et est peuplé de plus de 408 000 habitants ;

- Il est construit sur la base de la nouvelle codification favorisant l'urbanisme de projet et porte une vision d'avenir qui s'appuie sur une cohérence territoriale d'ensemble mise en valeur à travers 14 OAP de secteurs à enjeux métropolitains. Il est également facilitateur pour les grands projets de développement et d'aménagement du territoire ;

- Il favorise le développement économique et définit des orientations en

matière de stratégie commerciale au travers de l'OAP commerce et artisanat. Cette stratégie s'appuie également sur des dispositions réglementaires pour protéger et encourager les activités économiques et commerciales (mixité systématique et mixité fonctionnelle) ;

- Il participe à la mise en œuvre du PLHi élaboré concomitamment, en favorisant le principe de mixité sociale systématique et gradué, en définissant des OAP et 34 emplacements réservés (ER) pour mixité sociale ;

- Le PLUi de GPS&O enrichit le territoire par une démarche Patrimoine et Paysage ambitieuse au travers de l'OAP Trame Verte et Bleue et Belvédères, de la Trame Verte Urbaine généralisée et cohérente, de l'identification de 4000 éléments bâtis et de plus de 5000 éléments naturels paysagers ;

- Il est également vertueux en matière d'artificialisation des sols puisqu'il a diminué significativement la consommation d'espace, passant de 65,7 ha/an (avant 2016 -prescription PLUi) à 55 ha/an (phase arrêt PLUi) ;

- Enfin, ce PLUi, affiche un principe de solidarité envers les communes encore sous POS au 31 décembre 2019 et impose à ce titre un calendrier d'élaboration contraint.

7- SUITE DE LA PROCEDURE

En application de l'article L153-15 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis, pour avis, aux Conseils municipaux des Communes membres de la CU GPS&O.

Le projet d'arrêt du PLUI a été envoyé dans son intégralité aux 73 communes en version dématérialisée avant la conférence des maires du 27 novembre 2018 présentant le bilan de la concertation et le projet de PLUI prêt à être arrêté.

En application des dispositions de l'article R.153-5 du code de l'urbanisme, **l'avis des communes sur le projet de plan arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet.** En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. **C'est à ce titre que la commune émet un avis.**

L'avis de la commune intervient dans le cadre de l'article L. 153-15 du Code de l'urbanisme qui dispose que lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité qualifiée.

Cet avis sera joint au dossier du PLUI arrêté tel qu'il a été transmis à la commune, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUI avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, ainsi que le bilan de la concertation arrêté lors du conseil communautaire du 11 décembre 2018.

Conformément à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme, le président de GPS&O soumettra le PLUi arrêté à enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis.

En effet, en application des articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, le projet de PLUi arrêté est soumis à l'avis :

- des Personnes Publiques Associées (PPA) visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;
- à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural ;
- aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ;

Dans le cadre des Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) créées à l'initiative des communes et de l'Etat, il est précisé que leur avis vaudra également au titre des modifications des règles d'urbanisme applicables à l'intérieur du périmètre de la zone d'aménagement concerté conformément à l'article L. 153-18 du code de l'urbanisme.

Les personnes consultées en application des articles L. 153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet arrêté. A défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables.

Les associations locales d'usagers agréées et les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement pourront consulter, à leur demande le projet de PLUi arrêté en application des dispositions de l'article L. 132-12 du code de l'urbanisme.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- de donner son avis sur le Projet de PLUI arrêté le 11 décembre 2018 par la Communauté Urbaine.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU la délibération n° CC_2016_04_14_22 du 14 avril 2016 fixant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi),
VU la délibération n° CC_2016_04_14_23 du 14 avril 2016 prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) et fixant les modalités de concertation avec la population,
VU la délibération n° CC_2017_03_23_01 du 23 mars 2017 relative du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la communauté urbaine GPS&O, qui s'est tenu lors du conseil communautaire du 23 mars 2017,
VU la séance du conseil municipal en date du 27 avril 2017 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de la Communauté urbaine GPS&O, qui s'est tenu lors du Conseil communautaire du 23 mars 2017
VU la délibération n° CC_2018_12_11 du 11 décembre 2018 tirant le bilan de la concertation,
VU l'arrêt du PLUI par le conseil de la communauté urbaine en date du 11 décembre 2018 ;

VU le dossier d'arrêt de projet du PLUi de la Communauté urbaine et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes,

CONSIDERANT QUE la commune émet un avis favorable sous réserve de la prise en compte des observations suivantes:

Partie 3 *Protection du patrimoine architectural et urbain*

Corrections des erreurs constatées dans les fiches patrimoniales,

La commune propose la création d'une dizaine de nouvelles fiches patrimoniales qui seront transmise à la CU GPS&O.

La commune souhaite préciser les objectifs des ensembles cohérents patrimoniaux qui seront transmis à la CU GPS&O.

Partie 4 *Annexes au règlement (ER, servitude de localisation)*

Demande de correction du tracé de l'ER HDC6 pour qu'il s'aligne sur le tracé de la voie à créer

Faire basculer une partie de la parcelle cadastrée B n°2013, entre la D 913 et la gare actuellement en zone UBb en zone UBa

Supprimer le cœur d'ilot et lisière de jardin situé entre la rue des Saules Racines et le chemin des Hautes Glores.

Il est demandé à ce que le tracé des EBC sur la parcelle cadastrée B n°2200 soit corrigé pour tenir compte des boisements existants

Dans le cadre d'un projet hôtelier, il est demandé à faire basculer une partie de la parcelle cadastrée B n°2187, rue Chantereine actuellement en zone NV en zone UAd (environ 10m sur 65m).

Demande de correction et d'extension du tracé de la voie à créer sur le secteur des Vingt-livres – Godeurs

CONSIDERANT la synthèse de l'avis de la commune annexé à la présente délibération

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à la majorité, 15 pour, 2 contre (Mme LACHAISE, M OULIE), 1 abstention (M DUPONT)

ARTICLE 1 : émet un avis favorable sur le projet de PLUI arrêté par le conseil communautaire en date du 11 décembre 2018 conformément au tableau annexé à la présente délibération

Fait et délibéré en séance publique les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme, le 25 février 2019

Pour le Maire d'Hardricourt,
L'Adjoint

Fabrice POURCHE

LE MAIRE

- *certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, de par son affichage et sa transmission au Préfet de Versailles*
- *le :*
- *informe qu'en application des dispositions du décret n°1025 du 28 novembre 1983, modifié, les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal Administratif et ce dans un délai de deux mois à compter de leur notification*

Tableau de synthèse – avis commune sur projet de PLUi arrêté
Annexé à la délibération du Conseil Municipal de la commune d'Hardricourt en date du /02/2019

Pièces du PLUi[1]		Détail de la remarque
I. Rapport de présentation		Néant
II. Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)		Néant
III. Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)		Néant
IV. Règlement	***Parties 1 et 2*** *Règlement par zone*	Néant.
	Partie 3 *Protection du patrimoine architectural et urbain*	• Des erreurs ont été constatées dans les fiches patrimoniales, il convient de les corriger. • La commune propose la création d'une dizaine de nouvelle fiches patrimoniales. • La commune souhaite préciser les objectifs des ensembles cohérent patrimoniaux.
	Partie 4 *Annexes au règlement (ER, servitude de localisation)*	• Demande de correction du tracé de l'ER HDC6 pour qu'il s'aligne sur le tracé de la voie à créer.

522

[1] Bordereau des pièces du PLUi

Partie 5 *Plans de zonage*	• Faire basculer une partie de la parcelle cadastrée B n°2013, entre la D 913 et la gare actuellement en zone UBb en zone UBa.	

- Supprimer le cœur d'ilot et lisière de jardin situé entre la rue des Saules Racines et le chemin des Hautes Glores.

- Il est demandé à ce que le tracé des EBC sur la parcelle cadastrée B n°2200 soit corrigé pour tenir compte des boisements existants.

- Dans le cadre d'un projet hôtelier, il est demandé à faire basculer une partie de la parcelle cadastrée B n°2187, rue Chantereine actuellement en zone NV en zone UAd (environ 10m sur 65m).

524

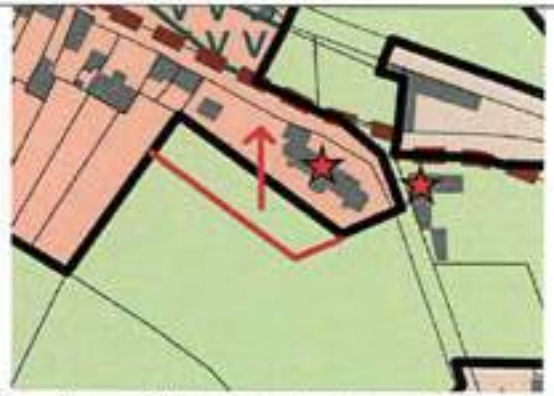

- Demande de correction et d'extension du tracé de la voie à créer sur le secteur des Vingt-livres – Godeurs.

V. Annexes	Néant.

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DES YVELINES

MAIRIE D'HARGEVILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 2 mars 2019

****

L'an deux mille dix-neuf, le deux mars à dix heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel VOYER, Maire.

Etaient présents :

Mr Jean-Michel VOYER, Mme Geneviève DUVAL, Mr Claude WINDAL, Mme Catherine BARLET-GARNIER, Mauricette DARCY et Brigitte FERLUS, Mr Jean-Luc HENRY, Michel LEBOULANGER et Ludovic COCHIN.

Nomination du secrétaire de séance :

Mme Geneviève DUVAL est nommée secrétaire de séance.

Ordre du jour :

- **Chemins ruraux**
- **Approbation rapport CLECT 2017**
- **Arrêt du PLUi – Avis des communes membres de la communauté urbaine**
- **Questions diverses**

Mr Jean-Michel VOYER ouvre la séance et invite les conseillers à lire et à signer le procès-verbal du conseil municipal du 19 janvier 2019.

3- Avis sur le projet du 1er arrêt PLUi

Le règlement a pour vocation de définir les conditions et modalités d'occuper et d'utiliser le sol sur l'ensemble du territoire qu'il couvre.

Les annexes regroupent des dispositions particulières, indépendantes du PLUi lui-même, mais qui ont des effets sur le droit d'occuper et d'utiliser le sol. Le projet PLUi répond aux objectifs définis dans la délibération du 14 avril 2016.

En application de l'article L153-15 du Code de l'Urbanisme, le projet arrêté est soumis, pour avis aux communes membres de la communauté urbaine GPS&O.

Le deuxième arrêt aura lieu le 9 mai 2019. Le Conseil Communautaire prendra alors acte que les conseils municipaux ont pris connaissance du PLUi.

Une enquête publique aura ensuite lieu entre le 5 juin et le 17 juillet.

Monsieur Voyer présente le projet animé par Dominique Masson.

Mi-septembre, il y aura un arbitrage de la maîtrise d'ouvrage jusqu'en octobre.

Par 8 voix et une abstention (Mme BARLET-GARNIER), le conseil municipal approuve le premier arrêt du PLUi.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Date convocation : 18/02/2019
Affiché le : 09/03/2019
Transmis en Sous-Préfecture le : 09/03/2019

Fait et délibéré le jours, mois et an que dessus
Pour copie certifiée conforme
Le Maire
Jean-Michel VOYER

Département des Yvelines
Arrondissement de Mantes
la Jolie Canton de Limay
Commune d'Issou

DELIBERATION
N° D_003_02_19
Annexe n°3

003

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ISSOU

Date de convocation :
8 février 2019

Nombre de conseillers :

En exercice : 26

Présents : 18

Votants : 23

Le quinze février deux mille dix-neuf à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie sous la Présidence de Madame Martine CHEVALIER, Maire,

Etaient présents : Martine CHEVALIER – Patrick PERRAULT – Corinne BERLAND – Patrick CIEZKI – Martine VERNET – Eric TRUCHET – Ginette GRENET – Sébastien TOURNE – Nathalie COQUIL – Marc DUPORT – Rose-Marie MARIETTE – Richard THEFANY – Victor MATEUS – Isabelle LAWSON – Bernadette GAUTHER – Luis POMBAL – Nadia OUANIS - Denis GALLÉ

Etaient absents excusés : Evelyne LE CORRE pouvoir à Martine CHEVALIER– Roger KERVAREC pouvoir à Ginette GRENET – Margarèthe FOLLET-JOLIVET pouvoir à Corinne BERLAND – Gilles CONIL pouvoir à Nathalie COQUIL – Virginie ALLARD pouvoir à Isabelle LAWSON

Etaient absents : Nelly MALPAUX - Stéphanie MIGNON - Anthony GARCIA

A été élu secrétaire de séance : Nadia OUANIS

OBJET : Avis sur le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2016_04_14_22 du 14 avril 2016 fixant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi),
VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2016_04_14_23 du 14 avril 2016 prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) et fixant les modalités de concertation avec la population,
VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2017_03_23_01 du 23 mars 2017 relative du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la communauté urbaine GPS&O, qui s'est tenu lors du conseil communautaire du 23 mars 2017,
VU la séance du conseil municipal en date du 22 mai 2017 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de la Communauté urbaine GPS&O, qui s'est tenu lors du Conseil communautaire du 23 mars 2017,
VU le courrier du Président de la Communauté urbaine en date du 27 septembre 2018 et relatif aux modalités d'intégration de notre demande,
VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2018_12_11 du 11 décembre 2018 tirant le bilan de la concertation,
VU l'arrêt du PLUi par le Conseil communautaire en date du 11 décembre 2018 ;
VU le dossier d'arrêt de projet du PLUi de la Communauté urbaine et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes,

REÇU EN PRÉFECTURE
Le 20/02/2019

CONSIDERANT que les orientations d'aménagement et de programmation ainsi rédigée portent atteinte à la commune d'Issou et à ses habitants, en portant en zone naturelle les anciens terrains de la ZAC de Montalet, alors que, d'une part, les services préfectoraux rencontrés sur le sujet ne sont pas opposés au maintien de ces terrains en zone d'urbanisation future, même si les terrains sont concernés par le Plan de Prévention des Risques Technologiques du site TOTAL, que, d'autre part, la perte de cette zone à urbaniser pourrait faire perdre la dérogation à la loi SRU de la commune qui se retrouverait à devoir construire des logements sociaux sans le foncier nécessaire, et, enfin, que cette décision unilatérale de la Communauté urbaine constitue un traitement inéquitable avec d'autres communes de l'intercommunalité et projets qui bénéficient d'ouvertures à l'urbanisation sans que l'intérêt général ne soit justifié,

CONSIDERANT que la demande de la commune pour maintenir cette zone en urbanisation future a été rejetée, sans motivation, par courrier du Président précité, puis laissé en l'état dans le projet de PLUi malgré un courrier du Maire en date du 25 octobre 2018 resté sans réponse,

CONSIDERANT par ailleurs que le règlement et les documents graphiques comprennent ou omettent des dispositions qui sont contraires aux intérêts de la commune et nécessitent d'être modifiés ou corrigés, comme précisé en annexe de la présente délibération,

Le Conseil : après en avoir délibéré, émet, à l'unanimité, un avis défavorable sur le projet de PLUI, arrêté par le conseil communautaire en date du 11 décembre 2018, compte-tenu des éléments développés ci-dessus et détaillés dans le tableau annexé à la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme,

Certifié exécutoire compte
tenu de sa réception en Sous-Préfecture
et de sa publication
le 20/02/2019
P/le Maire

MAIRIE D'ISSOU R.F. 78 - Yvelines

Le Maire Adjoint
Patrick PERRAULT

Le Maire-Adjoint en charge de l'environnement du patrimoine des bâtiments communaux, des travaux et de l'urbanisme

MAIRIE D'ISSOU R.F. 78 - Yvelines

Le 20/02/2019

Tableau de synthèse – avis commune sur projet de PLUi arrêté Annexé à la délibération du Conseil Municipal de la commune d'Issou en date du 18/02/2019		
Pièces du PLUi[1]		**Détail de la remarque**
I. Rapport de présentation		Néant
II. Projet d'Aménagement et de Developpement Durables (PADD)		Néant
III. Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)		**OAP Trame verte & bleue et Belvédères :** • Création de deux nouveaux belvédères :
IV. Reglement	***Parties 1 et 2*** *Réglement par zone*	Néant
	Partie 3 *Protection du patrimoine architectural et urbain*	• Des erreurs ont été relevés dans les fiches patrimoniales qu'il conviendrait de corriger. • Le collège Jacques Cartier devrait être identifié comme un édifice d'architecture contemporaine et faire l'objet d'une fiche patrimoniale. • L'ordonnancement du bâti situé de part et d'autre des voies constituant le cœur historique de la commune fait l'objet d'une protection au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme dans le PLU

[1] Bordereau des pièces du PLU

		communal. Cette protection doit être reprise ou traduite dans le PLUi grâce à l'usage d'outils adaptés, par exemple : un ou plusieurs ensembles cohérents patrimoniaux.
	Partie 4 *Annexes ou règlement (ER, servitude de localisation)*	Néant
	Partie 5 *Plans de zonage*	• Le PLUi arrêté ne reprend pas en zone à urbaniser les anciens terrains de la ZAC de Montalet, aujourd'hui propriété communale alors qu'ils sont classés en zone 1AUz au PLU communal approuvé par le conseil communautaire du 8 février 2018. C'est inacceptable pour la commune à différents titres : o Les services préfectoraux rencontrés sur le sujet ne sont pas opposés au maintien en zone d'urbanisation future même si les terrains sont concernés par le PPRT. o La perte de la zone à urbaniser soumise à PPRT pourrait faire perdre la dérogation à la loi SRU de la commune qui se retrouverait à devoir construire des logements sociaux sans le foncier nécessaire. o Il y a un traitement inéquitable avec d'autres communes et projets qui bénéficient d'ouvertures à l'urbanisation sans que l'intérêt général ne soit justifié. • Il faudrait faire basculer la zone NVc au Nord du territoire communal en zone NV, l'exploitation de carrière étant achevée et les terrains ayant fait l'objet des mesures de remise en état *(cf. arrêté préfectoral)*.

		• Il faudrait faire basculer la zone AV au Sud-Ouest en zone AP pour s'assurer de la qualité paysagère de l'ensemble. • Il faut étendre les linéaires toutes activités de chaque côté de la RD 190 vers l'Est jusqu'aux parcelles cadastrées AK n°78 (au Nord de la RD) et AE n°51 (au Sud de la RD). • Il convient de réintégrer l'ensemble du maillage des voies et chemins à préserver ou à créer tel que réalisé lors des ateliers réglementaires et notamment sur la plaine agricole située au Sud-Ouest.
V. Annexes		**Néant**

Département des Yvelines
Arrondissement de Manles
Canton de Limay
française

République

Commune de JAMBVILLE

(78440)

==========

Délibération : 2019-01

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE JAMBVILLE
DU 14 FEVRIER 2019

L'an 2019, le 14 du mois de février, les Membres du Conseil municipal de Jambville, légalement convoqués, se sont réunis à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean Marie RIPART, Maire.

Etaient présents : **M. Jean-Marie RIPART, Maire, MMES Evelyne GANGOLF, Christelle RONDEAU, MM. Alain IZZET et Gabriel OUERDANE, Adjoints au maire, MM. Christian BOYER, Stéphane DANIEL, Olivier GERARD, Michel HELLEBOID, Bruno MARCHAY**

Absents excusés : **MME Françoise ROUSSEL donne pouvoir à B.MARCHAY**
M. Christophe PEUCKERT donne pouvoir à E.GANGOLF

MME Christelle RONDEAU a été nommée secrétaire de séance

Date de convocation : 07/02/2019 Date d'affichage : 07/02/2019
Nombre de Conseillers en exercice : 12 – Présents : 10 – Votants : 12 - Pour : 12

Objet : AVIS SUR LE PROJET DE PLAN ARRÊTÉ DU PLUI

LE CONSEIL MUNICIPAL,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales.
VU le Code de l'Urbanisme,
VU la délibération n° CC_2016_04_14_22 du 14 avril 2016 fixant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi),
VU la délibération n° CC_2016_04_14_23 du 14 avril 2016 prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) et fixant les modalités de concertation avec la population,
VU la délibération n° CC_2017_03_23_01 du 23 mars 2017 relative du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la communauté urbaine GPS&O, qui s'est tenu lors du conseil communautaire du 23 mars 2017.
VU la séance du conseil municipal en date du 11 mai 2017 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de la Communauté urbaine GPS&O, qui s'est tenu lors du Conseil communautaire du 23 mars 2017
VU la délibération n° CC_2018_12_11 du 11 décembre 2018 tirant le bilan de la concertation,
VU l'arrêt du PLUI par le conseil de la communauté urbaine en date du 11 decembre 2018 ;
VU le dossier d'arrêt de projet du PLUi de la Communauté urbaine et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables

(PADD), les orientations d'amenagement et de programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes.

CONSIDÉRANT que les avis de la commune sont

Constatation d'erreurs matérielles qu'il conviendra de rectifier lors de l'approbation du PLUi :

- Des erreurs matérielles (photo, typologie, adresse) existent notamment sur les fiches patrimoine EPUR et EB
- Demande de modification de zonage dans la partie 5 du règlement

CONSIDERANT la synthèse de l'avis de la commune annexé à la présente délibération.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ARTICLE 1 : émet un avis favorable sur le projet de PLUI arrêté par le conseil communautaire en date du 11 décembre 2018 sous réserve de l'application des corrections et modifications demandées dans le tableau annexé à la présente délibération

Délibération publiée le 14/02/2019
Le Maire
JM. RIPART

MAIRIE DE JAMBVILLE 78240

Pour copie conforme
Le Maire
JM. RIPART

MAIRIE DE JAMBVILLE 78240

Envoyé le 15/02/2019
Reçu en S/Préfecture de Mantes la Jolie le 15/02/2019
Publié le 15/02/2019
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le Tribunal

Tableau de synthèse des remarques – Volonté de la commune sur projet de PLUi arrêté Annexé à la délibération du Conseil Municipal de la commune de JAMBVILLE du 14/02/2019		
Pièces du PLUi[1]		**Détail de la remarque**
I. Rapport de présentation		
II. Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)		
III. Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)		
IV. Règlement	***Parties 1 et 2*** *Règlement par zone*	
	Partie 3 *Protection du patrimoine architectural et urbain*	- Des erreurs matérielles (photo, typologie, adresse) existent notamment sur les fiches patrimoine EPUR et EB qu'il conviendra de modifier pour l'approbation du PLUI
	Partie 4 *Annexes au règlement (ER, servitude de localisation)*	

534

[1] Bordereau des pièces du PLUi

Partie 5
Plans de zonage

Jambville le Haut : basculement du secteur UDb au sud ouest en UDa Cf. extrait plan

Jambville le Haut : détourer le château d'eau (angle sente des Bruyères et chemin du Roy) du zonage Massif boisé - EBC comme au PLU Cf extrait plan

Les Mocquets : basculement du secteur UDb en UDa de part et d'autre de la route de la Bernon Cf. extrait plan

V. Annexes

DEPARTEMENT DES YVELINES
COMMUNE DE JOUY-MAUVOISIN

Délibération N° 2019-01

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le sept février deux mille dix-neuf, à 20 h 30, les membres du conseil municipal, légalement convoqués le premier février deux mille dix-neuf, se sont réunis en mairie sous la présidence de Monsieur Alain BERTRAND, Maire.

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs, Alain BERTRAND, Daniel LECRUBIER, Jean RECULE, Jocelyne GUILLAUME, Elisabeth DOS SANTOS, Noël GUYOMARD et Julien HERON.

ABSENTS EXCUSES : M. André MOULAGER qui a donné pouvoir à M. Jean RECULE, Mme Joseline PAYEN qui a donné pouvoir à M. Alain BERTRAND, Mme Nadège DELLAROSA qui a donné pouvoir à Mme GUILLAUME Jocelyne, M. Jean-Pierre DEVISME qui a donné pouvoir à M. Noël GUYOMARD et M. Miguel OURSEL.

M. Jean RECULE est nommé secrétaire de séance.

Conseillers présents : 7
Conseillers absents : 5
Conseillers en exercice : 12

OBJET : **AVIS DE LA COMMUNE SUR LE PROJET ARRETE DU PLUi DE LA COMMUNAUTE URBAINE GPS&O**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération n° CC_2016_04_14_22 du 14 avril 2016 fixant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi),

Vu la délibération n° CC_2016_04_14_23 du 14 avril 2016 prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) et fixant les modalités de concertation avec la population,

Vu la délibération n° CC_2017_03_23_01 du 23 mars 2017 relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la communauté urbaine GPS&O, qui s'est tenu lors du conseil communautaire du 23 mars 2017,

Vu l'absence de débat dans le délai de 2 mois pour la commune valant débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de la Communauté urbaine GPS&O, qui s'est tenu lors du Conseil communautaire du 23 mars 2017,

Vu la délibération n° CC_2018_12_11 du 11 décembre 2018 tirant le bilan de la concertation.

Vu l'arrêt du PLUI par le conseil de la communauté urbaine en date du 11 décembre 2018 ;

Vu le dossier d'arrêt de projet du PLUi de la Communauté urbaine et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes.

Considérant que la commune, bien que favorable au projet arrêté du PLUi, souhaite apporter quelques modifications notamment sur ses opérations d'aménagement et de Programmation, ses emplacements réservés et la protection de son patrimoine,

Considérant la synthèse de l'avis de la commune annexée à la présente délibération,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable sur le projet de PLUi arrêté par le conseil communautaire en date du 11 décembre 2018 conformément au tableau annexé à la présente délibération.

FAIT ET DELIBERE, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES
AFFICHE LE : 13 février 2019
POUR COPIE CONFORME .

LE MAIRE

A. BERTRAND

Tableau de synthèse – avis commune sur projet de PLUi arrêté Annexé à la délibération du Conseil Municipal de la commune de JOUY-MAUVOISIN en date du 07/02/2019		
Pièces du PLUi[1]		**Détail de la remarque**
I. Rapport de présentation		Néant
II. Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)		Néant
III. Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)		Concernant l'OAP – Secteur « Chapon » : - Mettre en zonage 1 AUDa au lieu de 1 AUDb - Supprimer implantation d'habitat semi collectif - La commune demande que le schéma d'aménagement figurant au PLUi soit remplacé par le schéma d'aménagement figurant au PLU de la commune, plus complet et plus représentatif du projet souhaité par la commune. - De ce fait, supprimer dans « les orientations » les tirets 3 et 4 du paragraphe « destination générale et programmation », et supprimer les tirets 1 et 3 du paragraphe « qualité paysagère et environnementale » Concernant l'OAP – Secteur « OAP 1 » : - Dans les orientations, paragraphe « destination générale et programmation », mettre habitat individuel **et** semi-collectif (et non pas ou). - Zonage UDa (pour le collectif)
	Parties 1 et 2 *Règlement par zone*	Néant
	Partie 3 *Protection du patrimoine architectural et urbain*	- Pas de classement au patrimoine de la maison répertoriée mais uniquement les murs de clôture. - A conserver les autres emplacements figurant au PLU de la commune. - Supprimer les continuités paysagères et remplacer par des continuités bâties.

[1] Bordereau des pièces du PLUi

	Partie 4 *Annexes au règlement (ER, servitude de localisation)*	- Ajouter les 2 emplacements réservés pour les fossés prescrits dans le dossier loi sur l'eau concernant l'OAP « Le Chapon », qui ont été précédemment adressés aux services de la Communauté Urbaine GPS&O. - L'emplacement réservé JMA3 n'est pas nécessaire, le Département est propriétaire du terrain.
	Partie 5 *Plans de zonage*	- Changer le zonage de l'OAP – Secteur « Le Chapon », 1 AUDa au lieu de 1 AUDb - Dessiner les emplacements réservés pour les fossés prescrits dans le dossier loi sur l'eau
V. Annexes		
Observations diverses		La commune souhaiterait plus de précisions sur les matériaux utilisés pour les constructions (murs, toitures, etc...), alors que l'on est nettement plus précis pour les clôtures par exemple. Ce manque de précisions laisse place à l'interprétation .....

LE MAIRE
A. BERTRAND

République Française
Département des Yvelines
ARRONDISSEMENT DE MANTES LA JOLIE
CANTON DE BONNIÈRES-SUR-SEINE

COMMUNE DE JUMEAUVILLE

78580 JUMEAUVILLE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 17 janvier 2019
N° 429

Le dix-sept janvier deux mil dix-neuf à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur LANGLOIS, Maire.

Date de la convocation : 10/01/2019

Nombre de Conseillers : **13**
Présents : **9**
Votants : **11**

Etaient présents :
Mesdames : PIOT, CABANILLAS, ALEXANDRE, GALTIE, VEZIN et QUINET
Messieurs : MURET, CABARET, COCHIN et BOUGOUIN

Absents excusés :
Monsieur LAFLEUR et Madame GALERNE

Pouvoirs :
Madame GALTIE à Madame CABANILLAS
Madame VEZIN à Madame ALEXANDRE

Madame ALEXANDRE a été élue secrétaire de séance

Avis sur le Projet de plan arrêté du PLUi

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU la délibération n° CC_2016_04_14_22 du 14 avril 2016 fixant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi),
VU la délibération n° CC_2016_04_14_23 du 14 avril 2016 prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) et fixant les modalités de concertation avec la population,
VU la délibération n° CC_2017_03_23_01 du 23 mars 2017 relative du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la Communauté Urbaine GPS&O, qui s'est tenu lors du conseil communautaire du 23 mars 2017,
VU la séance du conseil municipal en date du 29 mai 2017 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de la Communauté Urbaine GPS&O, qui s'est tenu lors du Conseil communautaire du 23 mars 2017
VU la délibération n° CC_2018_12_11 du 11 décembre 2018 tirant le bilan de la concertation,
VU l'arrêt du PLUi par le conseil de la Communauté Urbaine en date du 11 décembre 2018,
VU le dossier d'arrêt de projet du PLUi de la Communauté Urbaine et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes,

CONSIDERANT que les avis de la commune sont :

- Autorisation de changement de destination sur le bâtiment « la Bergerie » de la Ferme du Logis, parcelle n° D77,
- Réaffirmation du souhait d'un emplacement réservé « voirie, aménagement » dans le virage de la RD158 en entrée de ville,
- Matérialisation des 50 m de lisière de la forêt par une ligne pointillée lorsque la lisière se trouve dans un espace urbain constitué (SUC).

Et la constatation d'erreurs matérielles qu'il conviendra de rectifier lors de l'approbation du PLUi :

- Corriger l'erreur de gabarit dans la fiche patrimoine 78325_PAT_003 correspondant à l'église,
- Corriger les périmètres des cœurs d'îlot situés Grande rue,
- Corriger l'erreur matérielle concernant les talus situés le long des parcelles n° 397-24-23-373-19-18-15-254a-253a-11-10-7-6-347-348-1-28-29-30-49-50-51-52-53-54-55-56-57-58-374a-377-378-379- 381 ; remplacement de l'espace boisé classé par une continuité paysagère,
- Corriger l'erreur matérielle concernant les parcelles section ZC N° 9-10-11-12-13-14 au lieu-dit les Bricons : remplacement de la zone naturelle valorisée par une zone agricole valorisée (AV),
- Indiquer les constructions : maisons + garages sur les parcelles 79 et 80 au lieu-dit Les Coulines.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
ARTICLE 1 : émet un avis favorable sur le projet de PLUi arrêté par le conseil communautaire en date du 11 décembre 2018, **SOUS RÉSERVE DE L'APPLICATION DES CORRECTIONS ET MODIFICATIONS DEMANDÉES** dans le tableau annexé à la présente délibération ;

Pour extrait certifié conforme,
Jumeauville, le 31/01/2019.

Le Maire,
Jean-Claude LANGLOIS

Tableau de synthèse – avis commune sur projet de PLUi arrêté Annexé à la délibération du Conseil Municipal de la commune de JUMEAUVILLE en date du 17/01/2019		
Pièces du PLUi[1]		**Détail de la remarque**
I. Rapport de présentation		Néant
II. Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)		Néant
III. Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)		Néant
IV. Règlement	***Parties 1 et 2*** *Règlement par zone*	Néant
	Partie 3 *Protection du patrimoine architectural et urbain*	78315_PAT_003, l'église, gabarit à corriger.
	Partie 4 *Annexes au règlement (ER, servitude de localisation)*	Réaffirmation de l'importance de l'ER voirie qui a été supprimé à la demande du Département dans le virage de la RD158 à l'entrée Nord du village.

541

[1] Bordereau des pièces du PLUi

	Partie 5 *Plan de zonage*	Ferme du Logis : volonté d'autoriser le changement de destination sur le bâtiment secondaire de fabrication de la ferme (ex. bergerie – parcelle D77), si possible sous condition (par exemple, pas d'habitat + préservation du caractère rural). Correction de l'erreur matérielle concernant les parcelles section ZC N° 9-10-11-12-13-14 au lieu-dit les Bricons : remplacement de la zone naturelle valorisée par une zone agricole valorisée (AV), Correction de l'erreur matérielle concernant les talus situés sur les fonds des parcelles K – 397-24-23-373-19-18-15-254a-253a-11-10-7-6-347-348-1-28-29-30-49-50-51-52-53-54-55-56-57-58-374a-377-378-379-381 : remplacement de l'EBC (qui a généré une bande de 50m car dans la continuité du massif boisé de plus de 100ha) par une continuité paysagère. Les fonds de ces parcelles ne sont pas boisés. Correction cœur d'îlot en entrée Nord du village, Grande rue. Correction de l'erreur matérielle : indiquer les constructions : maisons + garages sur les parcelles 79 et 80 au lieu-dit Les Coulines. Matérialiser les 50 m de lisière de la forêt par une ligne pointillée lorsque la lisière se trouve dans un espace urbain constitué (SUC).
V. Annexes		Néant

542

Département des Yvelines *Commune de JUZIERS*	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 21 FEVRIER 2019

N° 04 - 2019

OBJET : PROJET DE PLUI ARRETE PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 11 DECEMBRE 2018 : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL DE JUZIERS

En exercice : 27
Présents : 21
Votants : 25

Date de convocation : 15 février 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt et un février à vingt heures trente, le Conseil municipal de la ville de JUZIERS, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Philippe FERRAND, Maire.

Présents : E. ALEXANDRE-NOËL, T. HACK, V. RAY, J-L. COTZA, S. MASSONNIERE, A. GRAVOT, J. ZIEGLER, M. BINET, M-A. PIEDERRIERE, J.M. BRIANT, D. GRESSIER, G. DUPEU, J-C. LOOS, S. SAINT-LEGER, N. COTONNEC-GRESSIEN, I. TYCZYNSKI, P. CHABANNE, C. GUILLAUME, J-Y. REBOURS, C. LABBE.

Excusés : E. ANDRE (pouvoir à A. GRAVOT), P. DELAVEAUD (pouvoir à J.Y. REBOURS), J. OZANNE (pouvoir à N. COTONNEC GRESSIEN), K. VARIN (pouvoir à C. GUILLAUME),

Absents : M. FERRY, C. DEFLUBE

Secrétaire de séance : Philippe CHABANNE

Rapporteur : **Jean-Louis Cotza**

Accusé de réception en préfecture
078-217803279-20190221-04-DE
Date de télétransmission : 25/02/2019
Date de réception préfecture : 25/02/2019

EXPOSÉ

Le présent projet de délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet du plan local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté Urbaine arrêté par délibération du 11 décembre 2018. Cette délibération fait suite au bilan de la concertation avec la population qui a eu lieu préalablement lors du même conseil.

La communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O), créée le 1er janvier 2016, est issue de la fusion de six intercommunalités du fait de l'application de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles. Composée de 73 communes membres, elle compte plus de 408 000 habitants et s'étend sur environ 500 km2, faisant d'elle la plus grande communauté urbaine de France et l'un des plus vastes EPCI d'Ile-de-France.

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) prescrit par délibération du conseil communautaire du 14 avril 2016 **constitue la première pierre de l'expression du projet de territoire et représente un acte fondateur dans l'élaboration et la concrétisation des politiques publiques menées par la communauté urbaine, ses communes membres et ses partenaires.**

Ainsi, ce document de planification permet de poser les premières grandes orientations stratégiques de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise en matière de développement économique, d'habitat, de mobilité, tout en limitant l'artificialisation des sols et en préservant les espaces naturels et agricoles du territoire de l'EPCI.

L'élaboration de ce document, en collaboration avec les communes et en moins de 3 ans, est exceptionnelle. Outre le fait de constituer le fondement du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) à l'échelle des 73 communes, l'un des enjeux de ce calendrier est d'éviter la caducité des documents d'urbanisme de certaines communes membres encore en Plan d'Occupation des Sols (POS) au 31 décembre 2019 et de permettre la réalisation de nombreux projets portés par les communes ou des grands acteurs du territoire

1- OBJECTIFS ET ENJEUX DU PLUi

Par délibération n° CC_2016_04_14_23 du 14 avril 2016, le conseil communautaire a prescrit l'élaboration d'un PLU Intercommunal sur l'ensemble du territoire de la communauté urbaine, a réaffirmé les objectifs poursuivis et a rappelé les modalités de la concertation avec la population.

Les objectifs poursuivis par la communauté urbaine et précisés dans la délibération de prescription du PLUi du 14 avril 2016 sont les suivants :

- Préparer le territoire à l'arrivée du RER EOLE, prolongement du RER Magenta – Mantes via La Défense à l'horizon 2022 ;
- Mettre en valeur la Seine de Mousseaux-sur-Seine à Conflans-Sainte-Honorine, comme fil conducteur du projet de territoire ;

Accusé de réception en préfecture
078-217803279-20190221-04-DE
Date de télétransmission : 25/02/2019
Date de réception préfecture : 25/02/2019

- Répondre à l'enjeu de cohésion territoriale entre espaces urbanisés le long de la vallée de la Seine et espaces naturels et agricoles des plateaux et coteaux, en lien avec le PNR du Vexin ;
- Préserver la vocation agricole du territoire ;
- Assurer une répartition équilibrée de l'habitat sur l'ensemble du territoire ;
- Intégrer les grands Quartiers Politique de la Ville ;
- Préserver et valoriser le patrimoine naturel et bâti ;
- Préserver les centres des villes principales et centres des villages ;
- Maintenir les grands sites industriels ;
- Développer une stratégie d'implantation commerciale équilibrée ;
- Accueillir dans des conditions optimisées le développement économique dans sa diversité ;
- Assurer la mise en œuvre des prescriptions légales.

Outre ces objectifs, ce PLUi confortera et facilitera la mise en œuvre des projets structurants d'aménagement et de développement du territoire comme les sites portuaires, le campus PSG, les quartiers de gare Eole, les secteurs d'Opération d'Intérêt National mais aussi des projets d'aménagements d'initiative publique et permettra la mise en œuvre des projets notamment identifiés au PLHi arrêté en conseil communautaire du 27 septembre 2018.

2- LES MODALITES DE COLLABORATION AVEC LES COMMUNES

La loi n°1014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a modifié le cadre juridique d'élaboration et le régime juridique des Plans Locaux d'Urbanisme, en imposant à l'organe délibérant de la communauté urbaine d'arrêter les modalités de collaboration avec les communes membres après avoir réuni une Conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son Président, l'ensemble des Maires.

A l'initiative du Président de la communauté urbaine, la conférence des Maires rassemblant l'ensemble des Maires des communes et traitant des modalités de collaboration entre la communauté urbaine et les communes membres dans le cadre de l'élaboration du PLUi s'est tenue le 5 avril 2016.

Par délibération n° CC_2016_04_14_22 du 14 avril 2016, le conseil communautaire a arrêté les modalités de la collaboration entre la communauté urbaine et les communes membres dans le cadre de l'élaboration du PLUi,

Les réflexions et travaux relatifs à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ont été menés en collaboration avec chacune des 73 communes et en association avec les personnes publiques concernées.

À la suite de la Conférence intercommunale des Maires du 5 avril 2016 et de la délibération n°CC_2016_04_14_22 du 14 avril 2016 arrêtant les modalités de collaboration entre la communauté urbaine et les communes membres, les modalités de collaboration

Accusé de réception en préfecture
078-217803279-20190221-04-DE
Date de télétransmission : 25/02/2019
Date de réception préfecture : 25/02/2019

avec les communes, entre 2016 et 2018, ont consisté en l'organisation de différents temps d'échanges. Cette démarche de co-construction et de collaboration avec les communes s'est déroulée en plusieurs phases :

- **Une rencontre territorialisée** au printemps 2016 (de mai à septembre 2016) entre les maires, la Vice-présidente en charge de l'urbanisme et les services en charge du PLUi de la communauté urbaine GPS&O, pour échanger sur les enjeux communaux et les souhaits des maires pour leur commune. Au total, 17 rencontres territoriales avec les 73 Maires des communes ont été organisées pour recueillir leurs attentes concernant le PLUi,

- **Une conférence des Maires** le 18 octobre 2016, présentant la démarche d'élaboration du projet de territoire du PLUi et annonçant les futurs ateliers élus,

- **Six ateliers thématiques** en octobre-novembre 2016, organisés à la Communauté Urbaine ont réuni Président, Vice-Présidents, Elus du territoire et experts des thématiques identifiées afin d'échanger sur les objectifs stratégiques. Les thématiques abordées portaient sur la place de la CU GPS&O dans le Grand Paris, l'Environnement, l'Habitat, le Développement Economique, la Mobilité, les Pratiques et Usages du territoire,

- **Une conférence des Maires** le 13 décembre 2016 exposant la synthèse des ateliers élus,

- **9 ateliers thématiques** de janvier à mars 2017, animés par la Vice-présidente déléguée à l'urbanisme, ont réuni les élus autour des grands axes du projet de territoire (mobilités, développement économique, aménagement / environnement),

- Début février 2017 ont été adressés aux Maires :
  - Les diagnostics thématiques du PLUi, dans leur version de travail au 31 janvier 2017
  - L'état initial de l'environnement dans sa version de travail au 31 janvier 2017
  - Le document de synthèse transmis aux Personnes Publiques Associées

- **Une conférence des Maires** le 2 mars 2017, présentant les grandes orientations du PADD avant son débat en Conseil communautaire,

- **Quatre ateliers** entre mai et septembre 2017 entre les maires réunis par bassin de vie et la Vice-présidente en charge de l'urbanisme et les services en charge du PLUi de la communauté urbaine GPS&O afin de présenter les grands principes réglementaires et les grandes lignes de la démarche patrimoine du futur Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

  La première version du zonage harmonisé avec les zones urbaines a été proposée lors des ateliers en groupes de travail plus restreint où se sont tenus des échanges sur les six chapitres du futur règlement de PLUi.

Accusé de réception en préfecture
078-217803279-20190221-04-DE
Date de télétransmission : 25/02/2019
Date de réception préfecture : 25/02/2019

- **Une conférence des Maires** le 28 juin 2017 apportant des compléments au PADD sur l'axe Mobilité et Urbanité,

- **Trois ateliers** en novembre 2017 présentant les OAP et des orientations réglementaires

- **Une conférence des Maires** le 15 novembre 2017 présentant le lien entre le PLHi et le PLUi en termes de mixité sociale,

- **Une réunion de travail** le 11 décembre 2017 sur les modalités d'application des secteurs de mixité sociale (seuil et pourcentage) en lien avec l'élaboration du PLHi,

- **Des séminaires élus** en avril 2018 regroupant les communes par bassin de vie pour leur présenter des avancées du travail réglementaire et des projets de plans de zonage.
  La démarche patrimoine, l'analyse de la consommation de l'espace, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et le stationnement ont également été présentés,

- **Plus de 50 rendez-vous à la demande des communes** se sont tenus entre juillet 2017 et juillet 2018 pour échanger sur des interrogations et des sujets précis relatifs au PLUi,

- **32 rendez-vous planifiés par la CU** en mai-juin 2018 ont constitué des temps d'échange, par groupes de 4 communes maximum, sur les documents remis lors des séminaires d'avril 2018 (projets de plans de zonage et orientations règlementaires par type de zone, fiches patrimoniales),

- **Une conférence des Maires** le 19 juin 2018, portant sur la présentation du projet de règlement, des OAP de secteurs à enjeux métropolitains, de l'OAP Commerce et artisanat et de l'OAP Trame Verte et Bleue et Belvédères suite aux séminaires élus du mois d'avril,

- **Une conférence des Maires** le 21 septembre 2018 pour rappeler le calendrier du PLUi et préciser les modalités d'accompagnement de la CU jusqu'à l'enquête publique,

- Au cours de cette période, la Communauté Urbaine a mis en place des **outils collaboratifs** :
  - **une Plateforme dédiée aux élus par identifiants** « gpseo.fr/contribuer-au-PLUi »
  - **un Site internet ouvert aux habitants :** "*construireensemble.gpseo.fr*" mis en ligne le 17octobre 2016 ainsi que des liens vers les réseaux sociaux

- Enfin, **une conférence des Maires** le 27 novembre 2018, portant sur la présentation du dossier de projet de PLUi avant son arrêt étant précisé que le

Accusé de réception en préfecture
078-217803279-20190221-04-DE
Date de télétransmission : 25/02/2019
Date de réception préfecture : 25/02/2019

dossier complet de PLUi prêt à être arrêté a été transmis par voie dématérialisée à l'ensemble des communes préalablement à la conférence des maires.

L'élaboration du PLUi est le fruit d'une collaboration émérite avec les communes dans des délais exceptionnels. C'est donc dans le respect de l'article L. 153-8 du code de l'urbanisme que les communes ont pleinement collaboré à l'élaboration du PLUi, et pendant toute la durée de l'élaboration de ce dernier.

3- L'ASSOCIATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Monsieur le Préfet des Yvelines a transmis le 8 février 2017 et complété le 26 juin 2018, les éléments de son porter à connaissance (PAC) qui ont été pris en compte dans le présent projet d'arrêt du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.
Des porters à connaissance complémentaires ont été transmis par le Département des Yvelines et le PNR du Vexin Français.

Les échanges avec les Personnes Publiques Associées (PPA) se sont déroulés tout au long de l'élaboration du projet de PLUi.
Entre 2017 et 2018, trois réunions plénières se sont tenues :

- le 22 février 2017 pour la présentation du diagnostic territorial, de l'état initial de l'environnement (EIE) et les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui découlaient de ce diagnostic et de l'EIE ;
- le 15 janvier 2018 concernant les orientations réglementaires ;
- le 4 juillet 2018 relative au règlement, zonage et aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Par ailleurs, des échanges et réunions spécifiques se sont tenus durant toute la procédure afin de recueillir les attentes et propositions spécifiques ; notamment avec l'Etat, le PNR du Vexin Français, la Chambre d'Agriculture et le Département.

Toutes les personnes publiques devant être associées à l'élaboration du PLUi en application du code de l'urbanisme l'ont été.

4- LA CONCERTATION

La concertation s'est déroulée du 14 avril 2016 au 15 octobre 2018. Les modalités de la concertation ont été définies par la délibération du 14 avril 2016. Le bilan de la concertation a été acté par le conseil communautaire lors de ce même conseil, préalablement à la délibération d'arrêt du projet de PLUi.

Cette concertation a permis de s'assurer que la déclinaison des objectifs du PLUi et les orientations du PADD, débattu par le conseil de la communauté urbaine de GPS&O le 23 mars 2017 est pour l'essentiel en phase avec les préoccupations du public. L'ensemble des remarques formulées par le public ont été prises en compte dans le dossier d'arrêt de projet du PLU dès lors qu'elles ne remettaient pas en cause l'application des grandes orientations et qu'elles portaient sur un objectif d'intérêt général.

Accusé de réception en préfecture
078-217803279-20190221-04-DE
Date de télétransmission : 25/02/2019
Date de réception préfecture : 25/02/2019

Parallèlement, 3 réunions ont été proposées aux associations agréées ainsi qu'à toutes celles qui ont sollicité la communauté urbaine pour participer au projet :

- Le 26 avril 2017 : présentation de la démarche du PLUi et des axes du PADD (16 associations présentes) / suivie d'une rencontre avec la presse
- Le 15 janvier 2018 : présentation de l'avancement du PLUi et du travail réglementaire (14 associations présentes)
- Le 4 juillet 2018 : présentation des principales orientations réglementaires et des éléments issus de la démarche patrimoine & paysage (19 associations présentes)

Créé par délibération du conseil communautaire le 8 février 2018 et installé le 21 mars 2018, le Conseil de Développement (Codev) a pour vocation à travailler sur les documents de planification de GPS&O. Il a également été consulté dans le cadre de l'élaboration du projet de PLUi.

- Le 15 mai 2018 : présentation de la démarche du PLUi, de la collaboration avec les communes et de la concertation avec la population ainsi que des axes du PADD
- Le 18 octobre 2018, le projet de PLUI en version provisoire a été diffusé.

Le bilan de la concertation fait l'objet d'une délibération distincte, qui permet de se faire une idée de l'intérêt du public, et de sa participation pendant toute la durée de la procédure.

5- ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES - PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du territoire de la Communauté Urbaine GPS&O, véritable clé de voute du dossier de PLUi définit :

- les orientations générales de la politique d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation et de valorisation des continuités écologiques ;
- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs ;
- les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Ces orientations générales d'aménagement et d'urbanisme s'appuient sur les enjeux posés à l'issue du diagnostic territorial, de l'analyse de l'état initial de l'environnement et de la démarche de concertation et de collaboration menées au cours des ateliers des réunions publiques, et des échanges avec les habitants.

Ces derniers ont permis de faire ressortir 3 identités communes sur le territoire permettant de développer les trois grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables :

- La ville paysage, en repensant la ville à partir du paysage ;

Accusé de réception en préfecture
078-217803279-20190221-04-DE
Date de télétransmission : 25/02/2019
Date de réception préfecture : 25/02/2019

- Un territoire attractif pour en faire un pôle économique dynamique en Ile-de-France ;
- La mobilité comme vecteur d'urbanité.

Le Conseil communautaire a pris acte, après en avoir débattu, des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme, par délibération n° CC_2017_03_23_01 du 23 mars 2017.
Par la suite et conformément à la délibération du 14 avril 2016 définissant les modalités de collaboration avec les communes dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), ce débat a également eu lieu, en application des dispositions de l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme, au sein des Conseils municipaux des 73 communes membres de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise.
Conformément à la délibération du 14 avril 2016, l'ensemble des communes a été amené à prendre acte d'un débat sur les orientations générales de ce PADD au sein de leurs conseils, dans un délai de 2 mois, délai au-delà duquel, le débat au sein du conseil municipal est considéré comme ayant eu lieu.

Ce document a par la suite évolué pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées (PPA) notamment sur les aspects de mobilité et d'urbanité, présentées en Conférence des Maires du 28 juin 2017. Par ailleurs, le projet de PADD a également tenu compte de la concertation avec les habitants et de la collaboration avec les communes notamment sur les aspects paysage, agriculture et tourisme.

6- LE DOSSIER D'ARRET DU PROJET PLUI ET SON EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

A – L'EVALUATION ENVIRONNENTALE

L'évaluation environnementale du PLUi de GPS&O relève d'une procédure systématique d'évaluation environnementale en raison de la présence sur le territoire intercommunal de sites Natura 2000 : « Boucles de Moisson, de Guernes et de Rosny », « Coteaux et boucles de la Seine » et « Carrière de Guerville ».

L'élaboration de l'évaluation environnementale du PLUi s'est inscrite dans le cadre des exigences du code de l'urbanisme, déclinées à l'article R.151-3. Un cadrage avec la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale a été sollicité afin de confirmer la philosophie et la méthodologie proposée. Une note de cadrage en retour du 18/10/2017 a guidé en partie les itérations et la formalisation de l'évaluation environnementale.

Tout au long de l'élaboration du document, l'évaluation environnementale a été menée en parallèle de l'élaboration du projet, de façon totalement intégrée. À ce titre, l'itérativité de la démarche a été recherchée tout au long de l'élaboration du projet. L'évaluation environnementale est donc venue nourrir le PLUi à chaque étape pour que l'environnement ne soit pas perçu comme une contrainte mais comme un des éléments fondateurs du projet. L'objectif final étant de s'assurer que la mise en œuvre du PLUi soit bien anticipée afin d'atteindre un optimum environnemental.

Accusé de réception en préfecture
078-217803279-20190221-04-DE
Date de télétransmission : 25/02/2019
Date de réception préfecture : 25/02/2019

Ainsi, l'évaluation environnementale a permis de consolider le PLUi à chaque étape sur le plan environnemental.
En conséquence l'ensemble du dossier de PLUi arrêté sera transmis pour avis à l'autorité environnementale conformément à l'article L.104-6 du code de l'urbanisme.

B – LE CONTENU DU DOSSIER D'ARRET DU PROJET PLUi

Les orientations du PADD ont été traduites et déclinées sous forme d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), de règlement et de zonage sur la totalité du territoire de la Communauté Urbaine, pour constituer le dossier d'arrêt de projet de PLUi.

Le dossier de PLUi arrêté reprend les objectifs prévus par l'article L 151-1 du code l'urbanisme et est constitué de 5 pièces obligatoires :

- **le rapport de présentation intégrant l'évaluation environnementale** : composé du Diagnostic et de l'Etat Initial de l'Environnement, il explique les orientations du PADD et les dispositions règlementaires retenues, il justifie les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et enfin définit les critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du plan.

- **le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) :** il définit les orientations générales pour l'ensemble du territoire relatives aux politiques d'aménagement, d'urbanisme et de protection. Il détermine également les orientations générales concernant l'habitat, les déplacements et les transports, le développement économique et les loisirs et les communications numériques notamment. Enfin, il fixe les objectifs chiffrés de modération, de consommation des espaces et de lutte contre l'étalement urbain.

- **les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)** du PLUi comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements et relèvent de quatre catégories :

    - Une OAP thématique relative au commerce et à l'artisanat
    - Des OAP dites « de secteurs à enjeux métropolitains » qui concernent de vastes espaces, généralement sur plusieurs communes,
    - Des OAP dites « de secteurs à échelle communale » qui portent sur des espaces délimités et de relativement faible superficie,
    - Une OAP thématique et générale pour l'ensemble du territoire de GPS&O qui porte sur la trame verte & bleue et les belvédères.

- **le règlement :** a pour vocation de définir les conditions et modalités d'occuper et d'utiliser le sol sur l'ensemble du territoire qu'il couvre. 27 zones sont identifiées pour l'ensemble du territoire.

Accusé de réception en préfecture
078-217803279-20190221-04-DE
Date de télétransmission : 25/02/2019
Date de réception préfecture : 25/02/2019

Le règlement écrit définit les règles d'urbanisme applicables et les dispositions graphiques (plans de zonage) permettent de spatialiser ces règles en délimitant leur champ d'application territorial.

- **les annexes** regroupent des dispositions particulières, indépendantes du PLUi lui-même, mais qui ont des effets sur le droit d'occuper et d'utiliser le sol. Il s'agit de la prise en compte, notamment, des risques et des nuisances (plans de prévention des risques, nuisances sonores le long des infrastructures terrestres...) et des périmètres ayant des effets sur le droit des sols (droit de préemption urbain, zone d'aménagement concerté, périmètres d'études...).

Le projet de PLUi répond aux objectifs définis dans la délibération n° CC_2016_04_14_23 du 14 avril 2016 rappelés précédemment. Il est par ailleurs fort des spécificités et caractéristiques suivantes :

- Ce PLUi est le plus grand d'Ile-de-France. Il est le résultat d'une collaboration exceptionnelle puisque le territoire se compose de 73 communes, s'étend sur 500km² et est peuplé de plus de 408 000 habitants ;

- Il est construit sur la base de la nouvelle codification favorisant l'urbanisme de projet et porte une vision d'avenir qui s'appuie sur une cohérence territoriale d'ensemble mise en valeur à travers 14 OAP de secteurs à enjeux métropolitains. Il est également facilitateur pour les grands projets de développement et d'aménagement du territoire ;

- Il favorise le développement économique et définit des orientations en matière de stratégie commerciale au travers de l'OAP commerce et artisanat. Cette stratégie s'appuie également sur des dispositions réglementaires pour protéger et encourager les activités économiques et commerciales (mixité systématique et mixité fonctionnelle) ;

- Il participe à la mise en œuvre du PLHi élaboré concomitamment, en favorisant le principe de mixité sociale systématique et gradué, en définissant des OAP et 34 emplacements réservés (ER) pour mixité sociale ;

- Le PLUi de GPS&O enrichit le territoire par une démarche Patrimoine et Paysage ambitieuse au travers de l'OAP Trame Verte et Bleue et Belvédères, de la Trame Verte Urbaine généralisée et cohérente, de l'identification de 4000 éléments bâtis et de plus de 5000 éléments naturels paysagers ;

- Il est également vertueux en matière d'artificialisation des sols puisqu'il a diminué significativement la consommation d'espace, passant de 65,7 ha/an (avant 2016 -prescription PLUi) à 55 ha/an (phase arrêt PLUi) ;

Accusé de réception en préfecture
078-217803279-20190221-04-DE
Date de télétransmission : 25/02/2019
Date de réception préfecture : 25/02/2019

- Enfin, ce PLUi, affiche un principe de solidarité envers les communes encore sous POS au 31 décembre 2019 et impose à ce titre un calendrier d'élaboration contraint.

7- SUITE DE LA PROCEDURE

En application de l'article L153-15 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis, pour avis, aux Conseils municipaux des Communes membres de la CU GPS&O.

Le projet d'arrêt du PLUI a été envoyé dans son intégralité aux 73 communes en version dématérialisée avant la conférence des maires du 27 novembre 2018 présentant le bilan de la concertation et le projet de PLUI prêt à être arrêté.

En application des dispositions de l'article R.153-5 du code de l'urbanisme, **l'avis des communes sur le projet de plan arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet.** En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. **C'est à ce titre que la commune émet un avis.**

L'avis de la commune intervient dans le cadre de l'article L. 153-15 du Code de l'urbanisme qui dispose que lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité qualifiée.

Cet avis sera joint au dossier du PLUI arrêté tel qu'il a été transmis à la commune, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUI avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, ainsi que le bilan de la concertation arrêté lors du conseil communautaire du 11 décembre 2018.

Conformément à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme, le président de GPS&O soumettra le PLUi arrêté à enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis.

En effet, en application des articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, le projet de PLUi arrêté est soumis à l'avis :

- des Personnes Publiques Associées (PPA) visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;
- à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural ;
- aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ;

Dans le cadre des Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) créées à l'initiative des communes et de l'Etat, il est précisé que leur avis vaudra également au titre des

Accusé de réception en préfecture
078-217803279-20190221-04-DE
Date de télétransmission : 25/02/2019
Date de réception préfecture : 25/02/2019

modifications des règles d'urbanisme applicables à l'intérieur du périmètre de la zone d'aménagement concerté conformément à l'article L. 153-18 du code de l'urbanisme.

Les personnes consultées en application des articles L. 153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet arrêté. A défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables.

Les associations locales d'usagers agréées et les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement pourront consulter, à leur demande le projet de PLUi arrêté en application des dispositions de l'article L. 132-12 du code de l'urbanisme.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- de donner son avis sur le Projet de PLUI arrêté le 11 décembre 2018 par la Communauté Urbaine.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la délibération n° CC_2016_04_14_22 du 14 avril 2016 fixant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi),

VU la délibération n° CC_2016_04_14_23 du 14 avril 2016 prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) et fixant les modalités de concertation avec la population,

VU la délibération n° CC_2017_03_23_01 du 23 mars 2017 relative du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la communauté urbaine GPS&O, qui s'est tenu lors du conseil communautaire du 23 mars 2017,

VU la séance du conseil municipal en date du 6 avril 2017 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de la Communauté urbaine GPS&O, qui s'est tenu lors du Conseil communautaire du 23 mars 2017

VU la délibération n° CC_2018_12_11 du 11 décembre 2018 tirant le bilan de la concertation,

VU l'arrêt du PLUI par le conseil de la communauté urbaine en date du 11 décembre 2018 ;

VU le dossier d'arrêt de projet du PLUi de la Communauté urbaine et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD),

Accusé de réception en préfecture
078-217803279-20190221-04-DE
Date de télétransmission : 25/02/2019
Date de réception préfecture : 25/02/2019

les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes,

Vu l'avis et les propositions de la commission Aménagement du Territoire, de l'Habitat et du Développement durable en date du 20 juin 2018.

Vu l'avis de la commission CATHED sous réserve de la prise en compte dans le projet final des remarques formulées lors de sa réunion du 30 janvier 2019,

CONSIDERANT que le rapport de présentation et le PADD ont été présentés et ont fait l'objet d'un débat lors d'une réunion plénière de la Commission CATHED organisée le 14 mai dernier en présence de Mme Jaunet vice-présidente de la CU GPS&O,

CONSIDERANT qu'à réception du projet de règlement et de plan de zonage, un groupe de travail animé par Monsieur la Maire et son adjoint à l'urbanisme s'est réuni à trois reprises le 30 mai, et les 7 et 14 juin afin de vérifier et évaluer l'incidence de ce projet, et du plan de zonage sur l'urbanisme de notre commune,

CONSIDERANT que le projet de PLUI a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux par voie matérialisée en janvier 2019 afin de préparer une réunion de synthèse débat sur le projet arrêté du PLUI,

CONSIDERANT la synthèse de l'avis de la commune annexé à la présente délibération, synthèse transmise et présentée au service urbanisme de la CU lors d'une réunion qui a eu lieu le 13 février 2019,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A la majorité, 19 avis favorables avec réserves annexées, 5 avis défavorables au projet du PLUi (N. Cotonnec Gressien, C. Guillaume, K. Varin, J.Y Rebours, P. Delaveaud), 1 abstention (J-C. Loos),

EMET un avis favorable avec réserves annexées sur le projet de PLUI arrêté par le conseil communautaire en date du 11 décembre 2018 conformément au tableau annexé à la présente délibération.

Extrait certifié conforme
JUZIERS, le 22 février 2019

Le Maire,

Philippe FERRAND

Accusé de réception en préfecture
078-217803279-20190221-04-DE
Date de télétransmission : 25/02/2019
Date de réception préfecture : 25/02/2019

Annexe 3

Tableau de synthèse – avis commune sur projet de PLUi arrêté Annexé à la délibération du Conseil Municipal de la commune de JUZIERS en date du 21/02/2019	
Pièces du PLUi[1]	**Détail de la remarque**
I. Rapport de présentation	Mise à jour des données concernant la zone de carrières à Juziers (actuellement réaménagée) dans le rapport de présentation (p6 résumé non technique, p112-122 et 143 de l'Etat Initial de l'Environnement)
II. Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)	Néant
III. Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)	**OAP TVB :** • Ajout d'un cône de vue, percée visuelle vers la Seine :

[1] Bordereau des pièces du PLUi

		• Ajout d'une trame verte inscrite au SRCE à l'ouest de la commune • Ajout protection des vergers comme dans la Charte Paysagère établi au PLU communal
***IV.** Règlement*	***Parties 1 et 2*** *Règlement par zone*	Partie 1, p71 : le plan du périmètre gare pour la commune de Juziers est illisible. Obligations liées à la loi de limiter les places de stationnement dans le périmètre de 500m autour de la gare, et difficilement réalisables à cause, entre autres, des contraintes de la trame viaire et de la topographie de la commune de Juziers.
	Partie 3 *Protection du patrimoine architectural et urbain*	Nous avons constaté des erreurs matérielles sur les fiches patrimoine qu'il conviendra de rectifier lors de l'approbation du PLUi. Suppression des éléments patrimoniaux suivants : 78327_PAT_037 78327_PAT_021 78327_PAT_060 78327_PAT_063 78327_PAT_055 78327_PAT_048 78327_PAT_061 78327_PAT_029
	Partie 4 *Annexes au règlement (ER, servitude de localisation)*	Néant

	Partie 5 *Plan de zonage*	Nous avons constaté des erreurs matérielles sur les périmètres des cœurs d'îlot qu'il conviendra de rectifier lors de l'approbation du PLUi. Il conviendra notamment, de sortir les bâtiments du cœur d'îlot ci-dessous : Certains éléments graphiques prêtent à confusion : - les périmètres OAP avec les tracés de voie ou chemin - les couleurs attribuées aux différentes zones, celle-ci ne sont pas assez tranchées.

		Basculer de UDa à UDe une zone en bords de Seine + la maison pour tous Basculer la zone actuellement en UDa2 en UDa : Basculer la ZAD actuellement en AV en AP :

Annexe 3

Ajout d'un tracé de voie ou chemin :

Souhait d'avoir une hauteur totale de 12m sur les parcelles AC126 et AC119 :

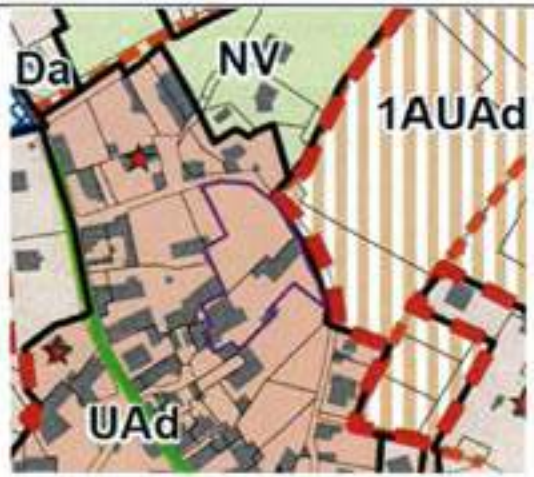

Ajout d'un tracé de voie ou chemin à créer pour un projet de liaison douce en bord de Seine et/ou liaison de la berge de la Seine au pont de la voie ferrée ou à une voie protégée sur la commune de Gargenville. Prévoir un tracé en commun avec la commune de Gargenville :

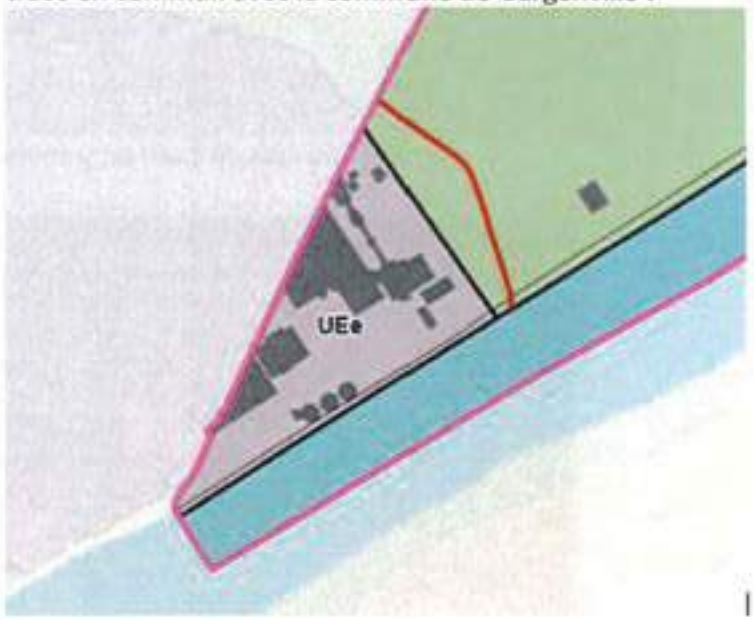

		Mise en cohérence du massif boisé de plus de 100ha avec la réalité du terrain : - Si terrains agricoles exploités : zonage A sans EBC massif boisé - Si boisement : zonage N + EBC massif boisé
V. Annexes		Il serait souhaitable d'avoir les différents plans des SUP de la commune annexés au document (PPRI, périmètre ABF...).

Vu pour être annexé à la délibération n°21/2019
du 21/02/2019 (pages 1 à 7).

Le maire,

P. Ferrand

562

Envoyé en préfecture le 01/03/2019
Reçu en préfecture le 01/03/2019
Affiché le 01/03/2019
ID : 078-217802305-20190219-DEL_2019_776-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE LA FALAISE

Département des Yvelines
Arrondissement de Mantes la Jolie
Canton de Limay

DÉLIBÉRATION
N° 776/2019

Le 19 février 2019, le conseil municipal, légalement convoqué le 12 février 2019, s'est réuni à 18h30 en séance publique à la mairie sous la présidence de Madame Maryse DI BERNARDO, maire.

Conseillers en exercice :	*15*
Conseillers présents :	*10*
Pouvoirs :	*2*

Etaient présents :
Mesdames et Messieurs BLONDEAU Corinne, COUTREAU Jean-Marie, DA COSTA Alberto, DÉCALOGNE Charles, DI BERNARDO Maryse, DUCLOS Patricia, GOULAY Joël, MENDES Frédérique, PHELIPPOT Samuel et SONGEUR Sylvie formant la majorité des membres.

Etaient absents :
Mesdames LESOURD Monique (excusée – pouvoir à COUTREAU Jean-Marie), DHOOGE Véronique (excusée), Messieurs ANDRÉ François-Xavier (excusé - pouvoir à DI BERNARDO Maryse), MAUDUIT Lilian et RIAUX Xavier.

Monsieur Samuel PHELIPPOT a été élu secrétaire de séance.

AVIS SUR LE PROJET DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE GRAND PARIS SEINE & OISE (GPS&O)

Madame le maire expose ce qui suit :

Le présent projet de délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet du plan local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté Urbaine arrêté par délibération du 11 décembre 2018. Cette délibération fait suite au bilan de la concertation avec la population qui a eu lieu préalablement lors du même conseil.

La communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O), créée le 1er janvier 2016, est issue de la fusion de six intercommunalités du fait de l'application de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles. Composée de 73 communes membres, elle compte plus de 408 000 habitants et s'étend sur environ 500 km2, faisant d'elle la plus grande communauté urbaine de France et l'un des plus vastes EPCI d'Ile-de-France.

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) prescrit par délibération du conseil communautaire du 14 avril 2016 constitue la première pierre de l'expression du projet de territoire et représente un acte fondateur dans l'élaboration et la concrétisation des politiques publiques menées par la communauté urbaine, ses communes membres et ses partenaires.

Ainsi, ce document de planification permet de poser les premières grandes orientations stratégiques de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise en matière de développement économique, d'habitat, de mobilité, tout en limitant l'artificialisation des sols et en préservant les espaces naturels et agricoles du territoire de l'EPCI.

L'élaboration de ce document, en collaboration avec les communes et en moins de 3 ans, est exceptionnelle. Outre le fait de constituer le fondement du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) à l'échelle des 73 communes, l'un des enjeux de ce calendrier est d'éviter la caducité des documents d'urbanisme de certaines communes membres encore en Plan d'Occupation des Sols (POS) au 31 décembre 2019 et de permettre la réalisation de nombreux projets portés par les communes ou des grands acteurs du territoire

1- OBJECTIFS ET ENJEUX DU PLUi

Par délibération n° CC_2016_04_14_23 du 14 avril 2016, le conseil communautaire a prescrit l'élaboration d'un PLU Intercommunal sur l'ensemble du territoire de la communauté urbaine, a réaffirmé les objectifs poursuivis et a rappelé les modalités de la concertation avec la population.

Envoyé en préfecture le 01/03/2019
Reçu en préfecture le 01/03/2019
Affiché le 01/03/2019
ID : 078-217802305-20190219-DEL_2019_776-DE

Les objectifs poursuivis par la communauté urbaine et précisés dans la délibération de prescription du PLUi du 14 avril 2016 sont les suivants :

- Préparer le territoire à l'arrivée du RER EOLE, prolongement du RER Magenta – Mantes via La Défense à l'horizon 2022 ;
- Mettre en valeur la Seine de Mousseaux-sur-Seine à Conflans-Sainte-Honorine, comme fil conducteur du projet de territoire ;
- Répondre à l'enjeu de cohésion territoriale entre espaces urbanisés le long de la vallée de la Seine et espaces naturels et agricoles des plateaux et coteaux, en lien avec le PNR du Vexin ;
- Préserver la vocation agricole du territoire ;
- Assurer une répartition équilibrée de l'habitat sur l'ensemble du territoire ;
- Intégrer les grands Quartiers Politique de la Ville ;
- Préserver et valoriser le patrimoine naturel et bâti ;
- Préserver les centres des villes principales et centres des villages ;
- Maintenir les grands sites industriels ;
- Développer une stratégie d'implantation commerciale équilibrée ;
- Accueillir dans des conditions optimisées le développement économique dans sa diversité ;
- Assurer la mise en œuvre des prescriptions légales.

Outre ces objectifs, ce PLUi confortera et facilitera la mise en œuvre des projets structurants d'aménagement et de développement du territoire comme les sites portuaires, le campus PSG, les quartiers de gare Eole, les secteurs d'Opération d'Intérêt National mais aussi des projets d'aménagements d'initiative publique et permettra la mise en œuvre des projets notamment identifiés au PLHi arrêté en conseil communautaire du 27 septembre 2018.

2- LES MODALITES DE COLLABORATION AVEC LES COMMUNES

La loi n°1014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a modifié le cadre juridique d'élaboration et le régime juridique des Plans Locaux d'Urbanisme, en imposant à l'organe délibérant de la communauté urbaine d'arrêter les modalités de collaboration avec les communes membres après avoir réuni une Conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son Président, l'ensemble des Maires.

A l'initiative du Président de la communauté urbaine, la conférence des Maires rassemblant l'ensemble des Maires des communes et traitant des modalités de collaboration entre la communauté urbaine et les communes membres dans le cadre de l'élaboration du PLUi s'est tenue le 5 avril 2016.

Par délibération n° CC_2016_04_14_22 du 14 avril 2016, le conseil communautaire a arrêté les modalités de la collaboration entre la communauté urbaine et les communes membres dans le cadre de l'élaboration du PLUi,

Les réflexions et travaux relatifs à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ont été menés en collaboration avec chacune des 73 communes et en association avec les personnes publiques concernées.

À la suite de la Conférence intercommunale des Maires du 5 avril 2016 et de la délibération n°CC_2016_04_14_22 du 14 avril 2016 arrêtant les modalités de collaboration entre la communauté urbaine et les communes membres, les modalités de collaboration avec les communes, entre 2016 et 2018, ont consisté en l'organisation de différents temps d'échanges. Cette démarche de co-construction et de collaboration avec les communes s'est déroulée en plusieurs phases :

- Une rencontre territorialisée au printemps 2016 (de mai à septembre 2016) entre les maires, la Vice-présidente en charge de l'urbanisme et les services en charge du PLUi de la communauté urbaine GPS&O, pour échanger sur les enjeux communaux et les souhaits des maires pour leur commune. Au total, 17 rencontres territoriales avec les 73 Maires des communes ont été organisées pour recueillir leurs attentes concernant le PLUi,
- Une conférence des Maires le 18 octobre 2016, présentant la démarche d'élaboration du projet de territoire du PLUi et annonçant les futurs ateliers élus,
- Six ateliers thématiques en octobre-novembre 2016, organisés à la Communauté Urbaine ont réuni Président, Vice-Présidents, Elus du territoire et experts des thématiques identifiées afin d'échanger sur les objectifs stratégiques. Les thématiques abordées portaient sur la place de la CU GPS&O dans le Grand Paris, l'Environnement, l'Habitat, le Développement Economique, la Mobilité, les Pratiques et Usages du territoire,

Envoyé en préfecture le 01/03/2019
Reçu en préfecture le 01/03/2019
Affiché le 01/03/2019
ID : 078-217802305-20190219-DEL_2019_776-DE

- Une conférence des Maires le 13 décembre 2016 exposant la synthèse des ateliers élus,
- 9 ateliers thématiques de janvier à mars 2017, animés par la Vice-présidente déléguée à l'urbanisme, ont réuni les élus autour des grands axes du projet de territoire (mobilités, développement économique, aménagement / environnement),
- Début février 2017 ont été adressés aux Maires :
  - Les diagnostics thématiques du PLUi, dans leur version de travail au 31 janvier 2017
  - L'état initial de l'environnement dans sa version de travail au 31 janvier 2017
  - Le document de synthèse transmis aux Personnes Publiques Associées
- Une conférence des Maires le 2 mars 2017, présentant les grandes orientations du PADD avant son débat en Conseil communautaire,
- Quatre ateliers entre mai et septembre 2017 entre les maires réunis par bassin de vie et la Vice-présidente en charge de l'urbanisme et les services en charge du PLUi de la communauté urbaine GPS&O afin de présenter les grands principes réglementaires et les grandes lignes de la démarche patrimoine du futur Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

  La première version du zonage harmonisé avec les zones urbaines a été proposée lors des ateliers en groupes de travail plus restreint où se sont tenus des échanges sur les six chapitres du futur règlement de PLUi.
- Une conférence des Maires le 28 juin 2017 apportant des compléments au PADD sur l'axe Mobilité et Urbanité,
- Trois ateliers en novembre 2017 présentant les OAP et des orientations réglementaires
- Une conférence des Maires le 15 novembre 2017 présentant le lien entre le PLHi et le PLUi en termes de mixité sociale,
- Une réunion de travail le 11 décembre 2017 sur les modalités d'application des secteurs de mixité sociale (seuil et pourcentage) en lien avec l'élaboration du PLHi,
- Des séminaires élus en avril 2018 regroupant les communes par bassin de vie pour leur présenter des avancées du travail réglementaire et des projets de plans de zonage.

  La démarche patrimoine, l'analyse de la consommation de l'espace, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et le stationnement ont également été présentés,
- Plus de 50 rendez-vous à la demande des communes se sont tenus entre juillet 2017 et juillet 2018 pour échanger sur des interrogations et des sujets précis relatifs au PLUi,
- 32 rendez-vous planifiés par la CU en mai-juin 2018 ont constitué des temps d'échange, par groupes de 4 communes maximum, sur les documents remis lors des séminaires d'avril 2018 (projets de plans de zonage et orientations règlementaires par type de zone, fiches patrimoniales),
- Une conférence des Maires le 19 juin 2018, portant sur la présentation du projet de règlement, des OAP de secteurs à enjeux métropolitains, de l'OAP Commerce et artisanat et de l'OAP Trame Verte et Bleue et Belvédères suite aux séminaires élus du mois d'avril,
- Une conférence des Maires le 21 septembre 2018 pour rappeler le calendrier du PLUi et préciser les modalités d'accompagnement de la CU jusqu'à l'enquête publique,
- Au cours de cette période, la Communauté Urbaine a mis en place des outils collaboratifs :
  - une Plateforme dédiée aux élus par identifiants « gpseo.fr/contribuer-au-PLUi »
  - un Site internet ouvert aux habitants : "*construireensemble.gpseo.fr*" mis en ligne le 17octobre 2016 ainsi que des liens vers les réseaux sociaux
- Enfin, une conférence des Maires le 27 novembre 2018, portant sur la présentation du dossier de projet de PLUi avant son arrêt étant précisé que le dossier complet de PLUi prêt à être arrêté a été transmis par voie dématérialisée à l'ensemble des communes préalablement à la conférence des maires.

L'élaboration du PLUi est le fruit d'une collaboration émérite avec les communes dans des délais exceptionnels. C'est donc dans le respect de l'article L. 153-8 du code de l'urbanisme que les communes ont pleinement collaboré à l'élaboration du PLUi, et pendant toute la durée de l'élaboration de ce dernier.

Envoyé en préfecture le 01/03/2019
Reçu en préfecture le 01/03/2019
Affiché le 01/03/2019
ID : 078-217802305-20190219-DEL_2019_776-DE

3- L'ASSOCIATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Monsieur le Préfet des Yvelines a transmis le 8 février 2017 et complété le 26 juin 2018, les éléments de son porter à connaissance (PAC) qui ont été pris en compte dans le présent projet d'arrêt du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Des porters à connaissance complémentaires ont été transmis par le Département des Yvelines et le PNR du Vexin Français.

Les échanges avec les Personnes Publiques Associées (PPA) se sont déroulés tout au long de l'élaboration du projet de PLUi.

Entre 2017 et 2018, trois réunions plénières se sont tenues :

- le 22 février 2017 pour la présentation du diagnostic territorial, de l'état initial de l'environnement (EIE) et les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui découlaient de ce diagnostic et de l'EIE ;
- le 15 janvier 2018 concernant les orientations réglementaires ;
- le 4 juillet 2018 relative au règlement, zonage et aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Par ailleurs, des échanges et réunions spécifiques se sont tenus durant toute la procédure afin de recueillir les attentes et propositions spécifiques ; notamment avec l'Etat, le PNR du Vexin Français, la Chambre d'Agriculture et le Département.

Toutes les personnes publiques devant être associées à l'élaboration du PLUi en application du code de l'urbanisme l'ont été.

4- LA CONCERTATION

La concertation s'est déroulée du 14 avril 2016 au 15 octobre 2018. Les modalités de la concertation ont été définies par la délibération du 14 avril 2016. Le bilan de la concertation a été acté par le conseil communautaire lors de ce même conseil, préalablement à la délibération d'arrêt du projet de PLUi.

Cette concertation a permis de s'assurer que la déclinaison des objectifs du PLUi et les orientations du PADD, débattu par le conseil de la communauté urbaine de GPS&O le 23 mars 2017 est pour l'essentiel en phase avec les préoccupations du public. L'ensemble des remarques formulées par le public ont été prises en compte dans le dossier d'arrêt de projet du PLU dès lors qu'elles ne remettaient pas en cause l'application des grandes orientations et qu'elles portaient sur un objectif d'intérêt général.

Parallèlement, 3 réunions ont été proposées aux associations agréées ainsi qu'à toutes celles qui ont sollicité la communauté urbaine pour participer au projet :

- Le 26 avril 2017 : présentation de la démarche du PLUi et des axes du PADD
  (16 associations présentes) / suivie d'une rencontre avec la presse
- Le 15 janvier 2018 : présentation de l'avancement du PLUi et du travail réglementaire (14 associations présentes)
- Le 4 juillet 2018 : présentation des principales orientations réglementaires et des éléments issus de la démarche patrimoine & paysage
  (19 associations présentes)

Créé par délibération du conseil communautaire le 8 février 2018 et installé le 21 mars 2018, le Conseil de Développement (Codev) a pour vocation à travailler sur les documents de planification de GPS&O. Il a également été consulté dans le cadre de l'élaboration du projet de PLUi.

- Le 15 mai 2018 : présentation de la démarche du PLUi, de la collaboration avec les communes et de la concertation avec la population ainsi que des axes du PADD
- Le 18 octobre 2018, le projet de PLUI en version provisoire a été diffusé.

Le bilan de la concertation fait l'objet d'une délibération distincte, qui permet de se faire une idée de l'intérêt du public, et de sa participation pendant toute la durée de la procédure.

Envoyé en préfecture le 01/03/2019
Reçu en préfecture le 01/03/2019
Affiché le 01/03/2019
ID : 078-217802305-20190219-DEL_2019_776-DE

5- ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES - PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du territoire de la Communauté Urbaine GPS&O, véritable clé de voute du dossier de PLUi définit :

- les orientations générales de la politique d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation et de valorisation des continuités écologiques ;
- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs ;
- les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Ces orientations générales d'aménagement et d'urbanisme s'appuient sur les enjeux posés à l'issue du diagnostic territorial, de l'analyse de l'état initial de l'environnement et de la démarche de concertation et de collaboration menées au cours des ateliers des réunions publiques, et des échanges avec les habitants.

Ces derniers ont permis de faire ressortir 3 identités communes sur le territoire permettant de développer les trois grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables :

- La ville paysage, en repensant la ville à partir du paysage ;
- Un territoire attractif pour en faire un pôle économique dynamique en Ile-de-France ;
- La mobilité comme vecteur d'urbanité.

Le Conseil communautaire a pris acte, après en avoir débattu, des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme, par délibération n° CC_2017_03_23_01 du 23 mars 2017.

Par la suite et conformément à la délibération du 14 avril 2016 définissant les modalités de collaboration avec les communes dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), ce débat a également eu lieu, en application des dispositions de l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme, au sein des Conseils municipaux des 73 communes membres de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise.

Conformément à la délibération du 14 avril 2016, l'ensemble des communes a été amené à prendre acte d'un débat sur les orientations générales de ce PADD au sein de leurs conseils, dans un délai de 2 mois, délai au-delà duquel, le débat au sein du conseil municipal est considéré comme ayant eu lieu.

Ce document a par la suite évolué pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées (PPA) notamment sur les aspects de mobilité et d'urbanité, présentées en Conférence des Maires du 28 juin 2017. Par ailleurs, le projet de PADD a également tenu compte de la concertation avec les habitants et de la collaboration avec les communes notamment sur les aspects paysage, agriculture et tourisme.

6- LE DOSSIER D'ARRET DU PROJET PLUI ET SON EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

A – L'EVALUATION ENVIRONNENTALE

L'évaluation environnementale du PLUi de GPS&O relève d'une procédure systématique d'évaluation environnementale en raison de la présence sur le territoire intercommunal de sites Natura 2000 : « Boucles de Moisson, de Guernes et de Rosny », « Coteaux et boucles de la Seine » et « Carrière de Guerville ».

L'élaboration de l'évaluation environnementale du PLUi s'est inscrite dans le cadre des exigences du code de l'urbanisme, déclinées à l'article R.151-3. Un cadrage avec la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale a été sollicité afin de confirmer la philosophie et la méthodologie proposée. Une note de cadrage en retour du 18/10/2017 a guidé en partie les itérations et la formalisation de l'évaluation environnementale.

Tout au long de l'élaboration du document, l'évaluation environnementale a été menée en parallèle de l'élaboration du projet, de façon totalement intégrée. À ce titre, l'itérativité de la démarche a été recherchée tout au long de l'élaboration du projet. L'évaluation environnementale est donc venue nourrir le PLUi à chaque étape pour que l'environnement ne soit pas perçu comme une contrainte mais comme un des éléments fondateurs du projet. L'objectif final étant de s'assurer que la mise en œuvre du PLUi soit bien anticipée afin d'atteindre un optimum environnemental.

Ainsi, l'évaluation environnementale a permis de consolider le PLUi à chaque étape sur le plan environnemental.

Envoyé en préfecture le 01/03/2019
Reçu en préfecture le 01/03/2019
Affiché le 01/03/2019
ID : 078-217802305-20190219-DEL_2019_776-DE

En conséquence l'ensemble du dossier de PLUi arrêté sera transmis pour avis à l'autorité environnementale conformément à l'article L.104-6 du code de l'urbanisme.

B – LE CONTENU DU DOSSIER D'ARRET DU PROJET PLUi

Les orientations du PADD ont été traduites et déclinées sous forme d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), de règlement et de zonage sur la totalité du territoire de la Communauté Urbaine, pour constituer le dossier d'arrêt de projet de PLUi.

Le dossier de PLUi arrêté reprend les objectifs prévus par l'article L 151-1 du code l'urbanisme et est constitué de 5 pièces obligatoires :

- le rapport de présentation intégrant l'évaluation environnementale : composé du Diagnostic et de l'Etat Initial de l'Environnement, il explique les orientations du PADD et les dispositions règlementaires retenues, il justifie les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et enfin définit les critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du plan.
- le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) : il définit les orientations générales pour l'ensemble du territoire relatives aux politiques d'aménagement, d'urbanisme et de protection. Il détermine également les orientations générales concernant l'habitat, les déplacements et les transports, le développement économique et les loisirs et les communications numériques notamment. Enfin, il fixe les objectifs chiffrés de modération, de consommation des espaces et de lutte contre l'étalement urbain.
- les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du PLUi comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements et relèvent de quatre catégories :
  - Une OAP thématique relative au commerce et à l'artisanat
  - Des OAP dites « de secteurs à enjeux métropolitains » qui concernent de vastes espaces, généralement sur plusieurs communes,
  - Des OAP dites « de secteurs à échelle communale » qui portent sur des espaces délimités et de relativement faible superficie,
  - Une OAP thématique et générale pour l'ensemble du territoire de GPS&O qui porte sur la trame verte & bleue et les belvédères.
- le règlement : a pour vocation de définir les conditions et modalités d'occuper et d'utiliser le sol sur l'ensemble du territoire qu'il couvre. 27 zones sont identifiées pour l'ensemble du territoire. Le règlement écrit définit les règles d'urbanisme applicables et les dispositions graphiques (plans de zonage) permettent de spatialiser ces règles en délimitant leur champ d'application territorial.
- les annexes regroupent des dispositions particulières, indépendantes du PLUi lui-même, mais qui ont des effets sur le droit d'occuper et d'utiliser le sol. Il s'agit de la prise en compte, notamment, des risques et des nuisances (plans de prévention des risques, nuisances sonores le long des infrastructures terrestres...) et des périmètres ayant des effets sur le droit des sols (droit de préemption urbain, zone d'aménagement concerté, périmètres d'études...).

Le projet de PLUi répond aux objectifs définis dans la délibération n° CC_2016_04_14_23 du 14 avril 2016 rappelés précédemment. Il est par ailleurs fort des spécificités et caractéristiques suivantes :

- Ce PLUi est le plus grand d'Ile-de-France. Il est le résultat d'une collaboration exceptionnelle puisque le territoire se compose de 73 communes, s'étend sur 500km² et est peuplé de plus de 408 000 habitants ;
- Il est construit sur la base de la nouvelle codification favorisant l'urbanisme de projet et porte une vision d'avenir qui s'appuie sur une cohérence territoriale d'ensemble mise en valeur à travers 14 OAP de secteurs à enjeux métropolitains. Il est également facilitateur pour les grands projets de développement et d'aménagement du territoire ;
- Il favorise le développement économique et définit des orientations en matière de stratégie commerciale au travers de l'OAP commerce et artisanat. Cette stratégie s'appuie également sur des dispositions réglementaires pour protéger et encourager les activités économiques et commerciales (mixité systématique et mixité fonctionnelle) ;

Envoyé en préfecture le 01/03/2019
Reçu en préfecture le 01/03/2019
Affiché le 01/03/2019
ID : 078-217802305-20190219-DEL_2019_776-DE

- Il participe à la mise en œuvre du PLHi élaboré concomitamment, en favorisant le principe de mixité sociale systématique et gradué, en définissant des OAP et 34 emplacements réservés (ER) pour mixité sociale ;
- Le PLUi de GPS&O enrichit le territoire par une démarche Patrimoine et Paysage ambitieuse au travers de l'OAP Trame Verte et Bleue et Belvédères, de la Trame Verte Urbaine généralisée et cohérente, de l'identification de 4000 éléments bâtis et de plus de 5000 éléments naturels paysagers ;
- Il est également vertueux en matière d'artificialisation des sols puisqu'il a diminué significativement la consommation d'espace, passant de 65,7 ha/an (avant 2016 -prescription PLUi) à 55 ha/an (phase arrêt PLUi) ;
- Enfin, ce PLUi, affiche un principe de solidarité envers les communes encore sous POS au 31 décembre 2019 et impose à ce titre un calendrier d'élaboration contraint.

7- SUITE DE LA PROCEDURE

En application de l'article L153-15 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis, pour avis, aux Conseils municipaux des Communes membres de la CU GPS&O.

Le projet d'arrêt du PLUI a été envoyé dans son intégralité aux 73 communes en version dématérialisée avant la conférence des maires du 27 novembre 2018 présentant le bilan de la concertation et le projet de PLUI prêt à être arrêté.

En application des dispositions de l'article R.153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet de plan arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. C'est à ce titre que la commune émet un avis.

L'avis de la commune intervient dans le cadre de l'article L. 153-15 du Code de l'urbanisme qui dispose que lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité qualifiée.

Cet avis sera joint au dossier du PLUI arrêté tel qu'il a été transmis à la commune, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUI avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, ainsi que le bilan de la concertation arrêté lors du conseil communautaire du 11 décembre 2018.

Conformément à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme, le président de GPS&O soumettra le PLUi arrêté à enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis.

En effet, en application des articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, le projet de PLUi arrêté est soumis à l'avis :

- des Personnes Publiques Associées (PPA) visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;
- à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural ;
- aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ;

Dans le cadre des Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) créées à l'initiative des communes et de l'Etat, il est précisé que leur avis vaudra également au titre des modifications des règles d'urbanisme applicables à l'intérieur du périmètre de la zone d'aménagement concerté conformément à l'article L. 153-18 du code de l'urbanisme.

Les personnes consultées en application des articles L. 153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet arrêté. A défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables.

Envoyé en préfecture le 01/03/2019
Reçu en préfecture le 01/03/2019
Affiché le 01/03/2019
ID : 078-217802305-20190219-DEL_2019_776-DE

Les associations locales d'usagers agréées et les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement pourront consulter, à leur demande le projet de PLUi arrêté en application des dispositions de l'article L. 132-12 du code de l'urbanisme.

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération n° CC_2016_04_14_22 du 14 avril 2016 fixant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi),

Vu la délibération n° CC_2016_04_14_23 du 14 avril 2016 prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) et fixant les modalités de concertation avec la population,

Vu la délibération n° CC_2017_03_23_01 du 23 mars 2017 relative du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la communauté urbaine GPS&O, qui s'est tenu lors du conseil communautaire du 23 mars 2017,

Vu la séance du conseil municipal en date du 4 avril 2017 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de la Communauté urbaine GPS&O, qui s'est tenu lors du Conseil communautaire du 23 mars 2017,

Vu la délibération n° CC_2018_12_11 du 11 décembre 2018 tirant le bilan de la concertation,

Vu l'arrêt du PLUI par le conseil de la communauté urbaine en date du 11 décembre 2018 ;

Vu le dossier d'arrêt de projet du PLUi de la Communauté urbaine et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, émet à la majorité (1 abstention) un avis favorable sur le projet de PLUI arrêté par le conseil communautaire en date du 11 décembre 2018 conformément au tableau annexé à la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations le 28 février 2019.

Maryse DI BERNARDO
Maire de La Falaise

MAIRIE DE LA FALAISE (YVELINES)

Envoyé en préfecture le 01/03/2019
Reçu en préfecture le 01/03/2019
Affiché le 01/03/2019
ID : 078-217802305-20190219-DEL_2019_776-DE

Tableau de synthèse – avis commune sur projet de PLUi arrêté **Annexé à la délibération du Conseil Municipal de la commune de La Falaise en date du 19/02/2019**		
Pièces du PLUi[1]		**Détail de la remarque**
I. Rapport de présentation		NÉANT
II. Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)		
III. Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)		
IV. Règlement	***Parties 1 et 2*** *Règlement par zone*	
	Partie 3 *Protection du patrimoine architectural et urbain*	
	Partie 4 *Annexes au règlement (ER, servitude de localisation)*	
	Partie 5 *Plans de zonage*	
V. Annexes		

[1] Bordereau des pièces du PLUi

Envoyé en préfecture le 12/02/2019
Reçu en préfecture le 12/02/2019
Affiché le
ID : 078-217803295-20190208-2019_005-DE

Département des Yvelines
République Française
Arrondissement de Mantes-la-Jolie
Canton de Limay
Commune de Lainville-en-Vexin 2 Rue de la Mairie – 78440
Téléphone 01.34.75 38.30 –courriel . mairie.lainville@free.fr

N°2019-005

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
CM 2019

Date de Convocation
04 Février 2019

Date d'Affichage
04 février 2019

Nombre de Conseiller
En exercice . 12
Présents . 9
Votants . 10

Le vendredi 8 février 2019 à Vingt heures trente, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique à la Mairie sous la présidence de Monsieur Stéphane HAZAN, Maire

Etaient présents : Bruno Bénitah, Thierry Dulong, Pascal Faure, Fabrice Gaillant, Stéphane Hazan, Carine Le Quellec-Musement, Nathalie Nantier, Martine Quignard, Jean-Pierre Valon formant la majorité des membres en exercice

Absents excusés : Eric Deltour, Béatrice Flament,
Laure Doucet ayant donné pouvoir à Stéphane Hazan,
Secrétaire de séance : Martine Quignard

Délibération n°2019-005- AVIS RELATIF A L'ARRET DU PLUI SUITE AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 DECEMBRE 2018

Monsieur le maire rappelle que le Conseil communautaire a arrêté le projet de PLUi le 11 décembre 2018. Il précise que le Conseil municipal doit se prononcer sur ce projet et présente les différents éléments relatifs à notre commune.

Après différents échanges le Conseil municipal fait plusieurs remarques sur le projet de PLUi :

- Le PLUi va à l'encontre de plusieurs décisions des communes rurales (ex : les carrières) ;
- Le PLUi ne prend pas en compte la nécessité d'augmenter les transports dans les communes rurales ;
- Le règlement du PLUi est insuffisamment contraignant pour la protection du paysage ;
- Le règlement ne garantit pas la protection des éléments patrimoniaux des communes, ainsi aucun édifice du hameau des bonnes joies n'a été repéré ;
- La commune rejoint l'avis du PNR concernant la liaison A13/RD28 qui est incompatible avec la charte signée avec le PNR ;
- Concernant l'OAP trame verte & bleu et belvédère, il conviendra de revoir le belvédère 24 .
- Reprendre le PLU pour l'identification des chemins communaux.

Envoyé en préfecture le 12/02/2019
Reçu en préfecture le 12/02/2019
Affiché le
ID : 078-217803295-20190208-2019_005-DE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré pa :

- 1 voix pour le projet
- 2 abstentions
- 7 voix contre

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an susdits
Ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme, Stéphane HAZAN, Maire

Le Maire certifie que la présente délibération
a été déposée en Sous-Préfecture au titre du contrôle légalité
le
Stéphane HAZAN, Maire,

DEPARTEMENT DES YVELINES
COMMUNE DU TERTRE SAINT-DENIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 30/01/2019	
Nombre de membres	
En exercice :	10
Présents :	6
Votants :	8

L'an deux mil dix-neuf le 5 février à 20 H 30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur GIARD.

Etaient présents : Mrs GIARD, MARIAGE, Mme GALLAND, Mrs RODA, PENDIC, RAYMOND,

Mme DUPUIS ayant donné pouvoir à Mr GIARD
Mme STURM ayant donné pouvoir à Mr MARIAGE

Absent excusé : Mr RIO
Absent non excusé Mr VASSAUX

Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut délibérer.

Secrétaire de séance : Mme GALLAND

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération n° CC 2016 04 14 22 du 14 avril 2016 fixant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI)

Vu la délibération n° CC 2016 04 14 23 du 14 avril 2016 prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI), de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) et fixant les modalités de concertation avec la population,

Vu la délibération n° CC 2017 03 23 01 du 23 mars 2017 relative du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PPAD) de la communauté urbaine GPS&O, qui s'est tenu lors du conseil communautaire du 23 mars 2017,

Vu la séance du conseil municipal en date du 29 novembre 2017 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PPAD) de la communauté urbaine GPS&O, qui s'est tenu lors du conseil communautaire du 20 mars 2017

Vu la délibération n° CC 2018 12 11 du 11 décembre 2018 tirant le bilan de la concertation,

Vu l'arrêt du PLUI par le conseil de la communauté urbaine en date du 11 décembre 2018,

Vu le dossier d'arrêt de projet du PLUI de la communauté urbaine et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PPAD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes

Considérant la synthèse de l'avis de la commune annexé à la présente délibération

Après en avoir délibéré,

Emet à l'unanimité, un avis favorable sur le projet de PLUI arrêté par le conseil communautaire en date du 11 décembre 2018 conformément au tableau annexé à la présents délibération.

Le Maire
Yves GIARD

MAIRIE DE TERTRE-SAINT-DENIS (Yvelines)

Transmis au représentant de l'Etat le 25/02/2019
Publié le 25/02/2019

Tableau de synthèse – avis commune sur projet de PLUi arrêté

Annexé à la délibération du Conseil Municipal de la commune de le Tertre-St-Denis en date du 05/02/2019

Pièces du PLUi[1]		Détail de la remarque
I. Rapport de présentation		
II. Projet d'Aménagement et de Developpement Durables (PADD)		
III. Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)		• **OAP TVB : page 62-63** Belvédère n°57 : carte ok mais photo du point de vue à corriger (voir photo du belvédère n°59) • **OAP TVB : page 107** Problème de superposition de couches : les bois et bocages apparaissent en vert pâle. • **OAP Communale** - Modification du texte : remplacer les 2 places de stationnement par 3 places de stationnement (en cohérence avec le reste de la commune) - Modification du schéma : prolonger la haie a préserver sur la rue de la Libération
IV. Règlement	***Parties 1 et 2*** *Règlement par zone*	
	Partie 3 *Protection du patrimoine architectural et urbain*	• Demande de protection de l'Eglise. Fiche à réaliser (EPUR) • Ajout d'une continuité paysagère (alignement d'arbres) dans l'espace vert jouxtant l'Eglise
	Partie 4 *Annexes au règlement (ER, servitude de localisation)*	

[1] Sommaire des pièces du P.L.U.

Partie 5 *Plans de zonage*	• Remplacement des continuités paysagères par des continuités bâties (cf. plan de zonage) comme dans le PLU communal. • Exceptee pour la Rue des Brossets (mur du cimetière) à définir en double protection, continuités paysagères + continuité bâti. Autrement dit, il faut ajouter une continuité bâti. • Suppression d'une partie d'une continuité bâtie, rue de la Mairie (cf. plan de zonage). • Constat d'erreurs matérielles sur un cœur d'îlot qu'il conviendra de rectifier → détourage de la construction rue des Brossets (cf. plan de zonage). • Ajout d'un cœur d'îlot en fond de terrain (bande de 20 mètres depuis la rue) sur la rue de la Libération • Demande de faire figurer le cimetière et l'église sur le plan de zonage
V. Annexes	Courrier GRT gaz reçu par la commune le 26/12/2018 et l'informant qu'elle est impactée par des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression appartenant à GRTgaz. Intégration de l'information dans les Annexes au PLUi (pièces-jointes au courrier).

LES ALLUETS LE ROI N° 3

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

[redacted]

Objet : avis sur le projet du plan local d'Urbanisme intercommunal (PLUI) de la Communauté Urbaine

L'an deux mil dix neuf, le 21 Février à 20 h 15

Présents : M Pierre GAUTIER. Mme Véronique HOULLIER. M Yves BEAUVALLET. Mme Viviane DOSSET . M Maxime ROUSSEAU. M Robert COPIN. Mme Marie-Annick GOUBILL. Mme Gillian STOREY, Mme Jocelyne PAULY, Mme Evelyne GEFFROY, Mme Stephanie MUNEAUX.

Représentés :Mme Thérèse GEVRESSE donne pouvoir à Mme Marie Annick GOUBILL.
M Olivier GOUSSEAU donne pouvoir à M Maxime ROUSSEAU
M Claude VIANET donne pouvoir à M Pierre GAUTIER

Absente excusée : Mme Véronique SERY.

Le présent projet de délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet du plan local d'Urbanisme intercommunal (PLUI) de la Communauté Urbaine arrêté par délibération du 11 décembre 2018.

La communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O), créée le 1er janvier 2016, est issue de la fusion de six intercommunalités du fait de l'application de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles. Composée de 73 communes membres, elle compte plus de 400 000 habitants et s'étend sur environ 500 km2 faisant d'elle la plus grande Communauté urbaine de France et l'un des plus vastes EPCI d'Ile de France.

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI) prescrit par délibération du Conseil communautaire du 14 avril 2016 **constitue une première pierre à l'expression du projet de territoire et représente un acte fondateur dans l'élaboration et la concrétisation des politiques publiques menées par la Communauté Urbaine, ses communes membres et ses partenaires.**

Ainsi, ce document de planification permet de poser les premières grandes orientations stratégiques de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise en matière de développement économique, d'habitat, de mobilité, tout en limitant l'artificialisation des sols et en préservant les espaces naturels et agricoles du territoire de l'EPCI.

L'élaboration de ce document, en collaboration avec les communes et en moins de 4 ans est exceptionnelle. Outre le fait de constituer le fondement du projet d'aménagement et de développement durables à l'échelle des 73 communes, l'un des enjeux de ce calendrier est d'éviter la caducité des documents d'urbanisme de certaines communes membres encore en Plan d'Occupation

des Sols (POS) au 31 décembre 2019 et de permettre la réalisation de nombreux projets portés par les communes ou des grands acteurs du territoire.

1- OBJECTIFS ET ENJEUX DU PLUi

Par délibération n° CC_2016_04_14_23 du 14 avril 2016, le Conseil Communautaire a prescrit l'élaboration d'un PLU intercommunal sur l'ensemble du territoire de la Communauté Urbaine, a réaffirmé les objectifs poursuivis et a rappelé les modalités de la concertation avec la population.

Les objectifs poursuivis par la Communauté Urbaine et précisés dans la délibération de prescription du PLUi du 14 avril 2016 sont les suivants :

- Préparer le territoire à l'arrivée du RER EOLE, prolongement du RER Magenta – Mantes via La Défense à l'horizon 2022 ,
- Mettre en valeur la Seine de Mousseaux-sur-Seine à Conflans-Sainte-Honorine, comme fil conducteur du projet de territoire ;
- Répondre à l'enjeu de cohésion territoriale entre espaces urbanisés le long de la vallée de la Seine et espaces naturels et agricoles des plateaux et coteaux, en lien avec le PNR du Vexin ;
- Préserver la vocation agricole du territoire ;
- Assurer une répartition équilibrée de l'habitat sur l'ensemble du territoire ;
- Intégrer les grands Quartiers Politique de la Ville ;
- Préserver et valoriser le patrimoine naturel et bâti ;
- Préserver les centres des villes principales et centres des villages ,
- Maintenir les grands sites industriels ;
- Développer une stratégie d'implantation commerciale équilibrée ;
- Accueillir dans des conditions optimisées le développement économique dans sa diversité ;
- Assurer la mise en œuvre des prescriptions légales.

Outre ces objectifs, ce PLUi confortera et facilitera la mise en œuvre des projets structurants d'aménagement et de développement du territoire comme les sites portuaires, le campus PSG, les quartiers de gare Eole, les secteurs d'Opération d'Intérêt National mais aussi des projets d'aménagements d'initiative publique et permettra la mise en œuvre des projets notamment identifiés au PLHi arrêté en Conseil Communautaire du 27 septembre 2016.

2- LES MODALITES DE COLLABORATION AVEC LES COMMUNES

La loi n°1014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a modifié le cadre juridique d'élaboration et le régime juridique des Plans Locaux d'Urbanisme, en imposant à l'organe délibérant de la Communauté Urbaine d'arrêter les modalités de collaboration avec les communes membres après avoir réuni une Conférence Intercommunale rassemblant, à l'initiative de son Président, l'ensemble des Maires.

A l'initiative du Président de la Communauté Urbaine, la conférence des Maires rassemblant l'ensemble des Maires des communes et traitant des modalités de collaboration entre la Communauté Urbaine et les communes membres dans le cadre de l'élaboration du PLUi s'est tenue le 5 avril 2016.

Par délibération n° CC 2016 04_14_22 du 14 avril 2016, le Conseil communautaire a arrêté les modalités de la collaboration entre la Communauté Urbaine et les communes membres dans le cadre de l'élaboration du PLUi,

Les réflexions et travaux relatifs à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ont été menés en collaboration avec chacune des 73 communes et en association avec les personnes publiques concernées.

À la suite de la Conférence intercommunale des Maires du 5 avril 2016 et de la délibération n°CC_2016_04_14_22 du 14 avril 2016 arrêtant les modalités de collaboration entre la Communauté Urbaine et les communes membres, les modalités de collaboration avec les communes, entre 2016 et

2018, ont consisté en l'organisation de différents temps d'échanges. Cette démarche de co-construction et de collaboration avec les communes s'est déroulée en plusieurs phases

- **Une rencontre territorialisée** au printemps 2016 (de mai à septembre 2016) entre les maires, la Vice-présidente en charge de l'urbanisme et les services en charge du PLUi de la Communauté Urbaine GPS&O, pour échanger sur les enjeux communaux et les souhaits des maires pour leur commune. Au total, 17 rencontres territoriales avec les 73 Maires des communes ont été organisées pour recueillir leurs attentes concernant le PLUi,

- **Une conférence des Maires** le 18 octobre 2016, présentant la démarche d'élaboration du projet de territoire du PLUi et annonçant les futurs ateliers élus,

- **Six ateliers thématiques** en octobre-novembre 2016, organisés à la Communauté Urbaine ont réuni Président, Vice-Présidents, Elus du territoires et experts des thématiques identifiées afin d'échanger sur les objectifs stratégiques. Les thématiques abordées portaient sur la place de la CU GPS&O dans le Grand Paris, l'Environnement, l'Habitat, le Développement Economique, la Mobilité, les Pratiques et Usages du territoire,

- **Une conférence des Maires** le 13 décembre 2016 exposant la synthèse des ateliers élus,

- **9 ateliers thématiques** de janvier à mars 2017, animés par la Vice-présidente déléguée à l'urbanisme, ont réuni les élus autour des grands axes du projet de territoire (mobilités, développement économique, aménagement / environnement),

- Début février 2017 ont été adressés aux Maires :
  - Les diagnostics thématiques du PLUi, dans leur version de travail au 31 janvier 2017
  - L'état initial de l'environnement dans sa version de travail au 31 janvier 2017
  - Le document de synthèse transmis aux Personnes Publiques Associées

- **Une conférence des Maires** le 2 mars 2017, présentant les grandes orientations du PADD avant son débat en Conseil communautaire,

- **Quatre ateliers** entre mai et septembre 2017 entre les maires réunis par bassin de vie et la Vice-présidente en charge de l'urbanisme et les services en charge du PLUi de la Communauté Urbaine GPS&O afin de présenter les grands principes réglementaires et les grandes lignes de la démarche patrimoine du futur Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

  La première version du zonage harmonisé avec les zones urbaines a été proposée lors des ateliers en groupes de travail plus restreint où se sont tenus des échanges sur les six chapitres du futur règlement de PLUi.

- **Une conférence des Maires** le 28 juin 2017 apportant des compléments au PADD sur l'axe Mobilité et Urbanité,

- **Trois ateliers** en novembre 2017 présentant les OAP et des orientations réglementaires

- **Une conférence des Maires** le 15 novembre 2017 présentant le lien entre le PLHi et le PLUi en termes de mixité sociale

- **Une réunion de travail** le 11 décembre 2017 sur les modalités d'application des secteurs de mixité sociale (seuil et pourcentage) en lien avec l'élaboration du PLHi,

- **Des séminaires** élus en avril 2018 regroupant les communes par bassin de vie pour leur présenter des avancées du travail réglementaire et des projets de plans de zonage.
  La démarche patrimoine, l'analyse de la consommation de l'espace, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et le stationnement ont également été présentés,

- **Plus de 50 rendez-vous à la demande des communes** se sont tenus entre juillet 2017 et juillet 2018 pour échanger sur des interrogations et des sujets précis relatifs au PLUi,

- **32 rendez-vous planifiés par la CU** en mai-juin 2018 ont constitué des temps d'échange, par groupes de 4 communes maximum, sur les documents remis lors des séminaires d'avril 2018 (projets de plans de zonage et orientations réglementaires par type de zone, fiches patrimoniales),

- **Une conférence des Maires** le 19 juin 2018, portant sur la présentation du projet de règlement, des OAP de secteurs à enjeux métropolitains, de l'OAP Commerce et artisanat et de l'OAP Trame Verte et Bleue et Belvédères suite aux séminaires élus du mois d'avril,

- **Une conférence des Maires** le 21 septembre 2018 pour rappeler le calendrier du PLUi et préciser les modalités d'accompagnement de la CU jusqu'à l'enquête publique,

- Au cours de cette période, la Communauté Urbaine a mis en place des **outils collaboratifs** :
  - une **Plateforme dédiée aux élus par identifiants** « gpseo.fr/contribuer-au-PLUi »
  - un **Site internet ouvert aux habitants** : "*construireensemble.gpseo.fr*" mis en ligne le 17octobre 2018 ainsi que des liens vers les réseaux sociaux

- Enfin, **une conférence des Maires** le 27 novembre 2018, portant sur la présentation du dossier de projet de PLUi avant son arrêt étant précisé que le dossier complet de PLUi prêt à être arrêté a été transmis par voie dématérialisée à l'ensemble des communes préalablement à la conférence des maires.

L'élaboration du PLUi est le fruit d'une collaboration émérite avec les communes dans des délais exceptionnels.

3- L'ASSOCIATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Monsieur le Préfet des Yvelines a transmis le 8 février 2017 et complété le 26 juin 2018, les éléments de son porter à connaissance (PAC) qui ont été pris en compte dans le présent projet d'arrêt du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.
Des porters à connaissance complémentaires ont été transmis par le Département des Yvelines et le PNR du Vexin Français.

Les échanges avec les Personnes Publiques Associées (PPA) se sont déroulés tout au long de l'élaboration du projet de PLUi.
Entre 2017 et 2018, trois réunions plénières se sont tenues :
- le 22 février 2017 pour la présentation du diagnostic territorial, de l'état initial de l'environnement (EIE) et les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui découlaient de ce diagnostic et de l'EIE ;
- le 15 janvier 2018 concernant les orientations réglementaires ;
- le 4 juillet 2018 relative au règlement zonage et aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Par ailleurs, des échanges et réunions spécifiques se sont tenues durant toute la procédure afin de recueillir les attentes et propositions spécifiques ; notamment avec l'Etat, le PNR du Vexin Français, la Chambre d'Agriculture et le Département

4- LA CONCERTATION

La concertation s'est déroulée du 14 avril 2016 au 15 octobre 2018. Les modalités de la concertation ont été définies par la délibération du 14 avril 2016. Le bilan de la concertation a été acté par le conseil communautaire lors de ce même conseil, préalablement à la délibération d'arrêt du projet de PLUi.

Cette concertation a permis de s'assurer que la déclinaison des objectifs du PLUi et les orientations du PADD, débattu par le Conseil de la Communauté Urbaine de GPS&O le 23 mars 2017 est pour

l'essentiel en phase avec les préoccupations du public. L'ensemble des remarques formulées par le public ont été prises en compte dans le dossier d'arrêt de projet du PLU dès lors qu'elles ne remettaient pas en cause l'application des grandes orientations et qu'elles portaient sur un objectif d'intérêt général.

Parallèlement, 3 réunions ont été proposées aux associations agréées ainsi qu'à toutes celles qui ont sollicité la Communauté Urbaine pour participer au projet :

- Le 26 avril 2017 : présentation de la démarche du PLUi et des axes du PADD (16 associations présentes) / suivie d'une rencontre avec la presse
- Le 15 janvier 2018 : présentation de l'avancement du PLUi et du travail réglementaire (14 associations présentes)
- Le 4 juillet 2018 : présentation des principales orientations réglementaires et des éléments issus de la démarche patrimoine & paysage (19 associations présentes)

Créé par délibération du conseil communautaire le 8 février 2018 et installé le 21 mars 2018, le Conseil de Développement (Codev) a pour vocation de travailler sur les documents de planification de GPS&O. Il a également été consulté dans le cadre de l'élaboration du projet de PLUi.

- Le 15 mai 2018 : présentation de la démarche du PLUi, de la collaboration avec les communes et de la concertation avec la population ainsi que des axes du PADD
- Le 18 octobre 2018, le projet de PLUi en version provisoire a été diffusé.

5- ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES - PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du territoire de la Communauté Urbaine GPS&O, véritable clé de voute du dossier de PLUi définit :

- les orientations générales de la politique d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation et de valorisation des continuités écologiques ;
- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs ;
- les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Ces orientations générales d'aménagement et d'urbanisme s'appuient sur les enjeux posés à l'issue du diagnostic territorial, de l'analyse de l'état initial de l'environnement et de la démarche de concertaton et de collaboration menées au cours des ateliers des réunions publiques, et des échanges avec les habitants.

Ces derniers ont permis de faire ressortir 3 identités communes sur le territoire permettant de développer les trois grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables :

- La ville paysage, en repensant la ville à partir du paysage ;
- Un territoire attractif pour en faire un pôle économique dynamique en Ile-de-France ;
- La mobilité comme vecteur d'urbanité.

Le Conseil communautaire a pris acte, après en avoir débattu, des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme, par délibération n° CC_2017_03_23_01 du 23 mars 2017.
Par la suite et conformément à la délibération du 14 avril 2016 définissant les modalités de collaboration avec les communes dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), ce débat a également eu lieu, en application des dispositions de l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme, au sein des Conseils municipaux des 73 communes membres de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise.
Conformément à la délibération du 14 avril 2016, l'ensemble des communes a été amené à prendre acte d'un débat sur les orientations générales de ce PADD au sein de leurs conseils, dans un délai de

2 mois, délai au-delà duquel, le débat au sein du conseil municipal est considéré comme ayant eu lieu.

Ce document a par la suite évolué pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées (PPA) notamment sur les aspects de mobilité et d'urbanité, présentées en Conférence des Maires du 28 juin 2017. Par ailleurs, le projet de PADD a également tenu compte de la concertation avec les habitants et de la collaboration avec les communes notamment sur les aspects paysage, agriculture et tourisme.

6- LE DOSSIER D'ARRET DU PROJET PLUI ET SON EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

A – L'EVALUATION ENVIRONNENTALE

L'évaluation environnementale du PLUI de GPS&O relève d'une procédure systématique d'évaluation environnementale en raison de la présence sur le territoire intercommunal de sites Natura 2000 : « Boucles de Moisson, de Guernes et de Rosny », « Coteaux et boucles de la Seine » et « Carrière de Guerville ».

L'élaboration de l'évaluation environnementale du PLUi s'est inscrite dans le cadre des exigences du code de l'urbanisme, déclinées à l'article R 151-3. Un cadrage avec la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale a été sollicité afin de confirmer la philosophie et la méthodologie proposée. Une note de cadrage en retour du 18/10/2017 a guidé en partie les itérations et la formalisation de l'évaluation environnementale.

Tout au long de l'élaboration du document, l'évaluation environnementale a été menée en parallèle de l'élaboration du projet, de façon totalement intégrée. À ce titre, l'itérativité de la démarche a été recherchée tout au long de l'élaboration du projet. L'évaluation environnementale est donc venue nourrir le PLUi à chaque étape pour que l'environnement ne soit pas perçu comme une contrainte mais comme un des éléments fondateurs du projet. L'objectif final étant de s'assurer que la mise en œuvre du PLUi soit bien anticipée afin d'atteindre un optimum environnemental.

Ainsi, l'évaluation environnementale a permis de consolider le PLUi à chaque étape sur le plan environnemental.
En conséquence l'ensemble du dossier de PLUi arrêté sera transmis pour avis à l'autorité environnementale conformément à l'article L.104-6 du code de l'urbanisme.

B – LE CONTENU DU DOSSIER D'ARRET DU PROJET PLUI

Les orientations du PADD ont été traduites et déclinées sous forme d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), de règlement et de zonage sur la totalité du territoire de la Communauté Urbaine, pour constituer le dossier d'arrêt de projet de PLUi.

Le dossier de PLUi arrêté reprend les objectifs prévus par l'article L 151-1 du code l'urbanisme et est constitué de 5 pièces obligatoires :

- le **rapport de présentation intégrant l'évaluation environnementale** : composé du Diagnostic et de l'Etat Initial de l'Environnement, il explique les orientations du PADD et les dispositions réglementaires retenues, il justifie les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et enfin définit les critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du plan

- **le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)** : il définit les orientations générales pour l'ensemble du territoire relatives aux politiques d'aménagement, d'urbanisme et de protection. Il détermine également les orientations générales concernant l'habitat, les déplacements et les transports, le développement économique et les loisirs et les communications numériques notamment. Enfin, il fixe les

objectifs chiffrés de modération, de consommation des espaces et de lutte contre l'étalement urbain.

- **les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)** du PLUi comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements et relèvent de quatre catégories :

  - Une OAP thématique relative au commerce et à l'artisanat
  - Des OAP dites « de secteurs à enjeux métropolitains » qui concernent de vastes espaces, généralement sur plusieurs communes,
  - Des OAP dites « de secteurs à échelle communale » qui portent sur des espaces délimités et de relativement faible superficie,
  - Une OAP thématique et générale pour l'ensemble du territoire de GPS&O qui porte sur la trame verte & bleue et les belvédères.

- **le règlement** : a pour vocation de définir les conditions et modalités d'occuper et d'utiliser le sol sur l'ensemble du territoire qu'il couvre. 27 zones sont identifiées pour l'ensemble du territoire.
  Le règlement écrit définit les règles d'urbanisme applicables et les dispositions graphiques (plans de zonage) permettent de spatialiser ces règles en délimitant leur champ d'application territorial.

- **les annexes** regroupent des dispositions particulières, indépendantes du PLUi lui-même, mais qui ont des effets sur le droit d'occuper et d'utiliser le sol. Il s'agit de la prise en compte, notamment, des risques et des nuisances (plans de prévention des risques, nuisances sonores le long des infrastructures terrestres...) et des périmètres ayant des effets sur le droit des sols (droit de préemption urbain, zone d'aménagement concerté, périmètres d'études...).

Le projet de PLUi répond aux objectifs définis dans la délibération n° CC_2013_04_14_23 du 14 avril 2016 rappelés précédemment. Il est par ailleurs fort des spécificités et caractéristiques suivantes :

- Ce PLUi est le plus grand d'Ile-de-France. Il est le résultat d'une collaboration exceptionnelle puisque le territoire se compose de 73 communes, s'étend sur 500km² et est peuplé de plus de 408 000 habitants ;

- Il est construit sur la base de la nouvelle codification favorisant l'urbanisme de projet et porte une vision d'avenir qui s'appuie sur une cohérence territoriale d'ensemble mise en valeur à travers 14 OAP de secteurs à enjeux métropolitains. Il est également facilitateur pour les grands projets de développement et d'aménagement portés par les communes ou des grands acteurs du territoire ;

- Il favorise le développement économique et définit des orientations en matière de stratégie commerciale au travers de l'OAP commerce et artisanat, obligatoire en l'absence de SCOT (Schéma de cohérence territoriale). Le PLUi inscrit également des dispositions réglementaires pour protéger et encourager les activités économiques et commerciales, sur des sites dédiés et dans le tissu urbain constitué (mixité fonctionnelle systématisée dans la majorité des zones urbaines) ;

- Il participe à la mise en œuvre du PLHi élaboré concomitamment, en favorisant le principe de mixité sociale systématique et gradué, en définissant des OAP et 34 emplacements réservés (ER) pour mixité sociale ;

- Le PLUi de GPS&O enrichit le territoire par une démarche Patrimoine et Paysage ambitieuse au travers de l'OAP Trame Verte et Bleue et Belvédères, de la Trame Verte Urbaine généralisée et cohérente, de l'identification de 4000 éléments bâtis et de plus de 5000 éléments naturels paysagers ;

- Il est également vertueux en matière d'artificialisation des sols puisqu'il a diminué significativement la consommation d'espace, passant de 65,7 ha/an (avant 2016 - prescription PLUi) à 55 ha/an (phase arrêt PLUi) ;

7- SUITE DE LA PROCEDURE

En application de l'article L153-15 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis, pour avis, aux Conseils municipaux des Communes membres de la CU GPS&O. C'est à ce titre que l'avis de la commune est formulé dans la présente séance.

Le projet d'arrêt du PLUI a été envoyé dans son intégralité aux 73 communes en version dématérialisée avant la conférence des maires du 27 novembre 2018 présentant le bilan de la concertation et le projet de PLUi prêt à être arrêté.

En application des dispositions de l'article R.153-5 du code de l'urbanisme, **l'avis des communes sur le projet de plan arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet**. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

L'avis de la commune intervient dans le cadre de l'article L. 153-15 du Code de l'urbanisme qui dispose que lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale doit délibérer à nouveau et arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme à la majorité qualifiée.

Cet avis sera joint au dossier du PLUi arrêté tel qu'il a été transmis à la commune, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUi avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, ainsi que le bilan de la concertation arrêté lors du conseil communautaire du 11 décembre 2018.

En effet, en application des articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, le projet de PLUi arrêté est soumis à l'avis :

- des Personnes Publiques Associées (PPA) visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;
- à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural ;
- aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ;

Dans le cadre des Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) créées à l'initiative des communes et de l'Etat, il est précisé que leur avis vaudra également au titre ces modifications des règles d'urbanisme applicables à l'intérieur du périmètre de la zone d'aménagement concerté conformément à l'article L. 153-16 du code de l'urbanisme.

Les personnes consultées en application des articles L. 153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet arrêté. A défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables.

Les associations locales d'usagers agréées et les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement pourront consulter, à leur demande le projet de PLUi arrêté en application des dispositions de l'article L. 132-12 du code de l'urbanisme.

Il est précisé que le dossier d'Enquête Publique sera constitué du présent dossier arrêté auquel sera joint :

- Les avis formalisés des communes accompagnés des propositions de réponses de la maîtrise d'ouvrage
- Les avis des PPA
- L'avis de la MRAE accompagné des propositions de réponses de la maîtrise d'ouvrage
- Le bilan de la concertation ainsi que l'ensemble des pièces administratives et techniques obligatoires.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- de donner son avis sur le Projet de PLUI arrêté le 11 décembre 2018

Délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 153-11 et suivants,

VU la délibération n° CC_2016_04_14_23 du 14 avril 2016 prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) et fixant les modalités de concertation avec la population,

VU la délibération n° CC_2016_04_14_22 du 14 avril 2016 fixant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi),

VU la délibération n° CC_2017_03 23_01 du 23 mars 2017 relative du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la Communauté urbaine GPS&O, qui s'est tenu lors du Conseil communautaire du 23 mars 2017,

VU la séance du conseil Municipal en date du 11 mai 2017acte-t le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de la Communauté urbaine GPS&O, qui s'est tenu lors du Conseil communautaire du 23 mars 2017 *(S'il y a lieu, l'absence de débat dans le délai de 2 mois valant débat selon les modalités définies dans la délibération n° CC_2016_04_14_22 du 14 avril 2016)*

VU le dossier d'arrêt de projet du PLUi de la Communauté urbaine et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes.

VU la délibération n° CC_2018_12_11 du 11 décembre 2018 tirant le bilan de la concertation,

VU l'arrêt du PLUI par le conseil de la communauté urbaine en date du 11 décembre 2018 ;

CONSIDERANT QUE la commission d'urbanisme réunie le 07 février 2019 a émis un avis favorable.

CONSIDERANT la synthèse de l'avis de la commune annexée à la présente délibération

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ à l'unanimité,

ARTICLE 1 : émet un avis favorable sur le projet de PLUI arrêté par le conseil communautaire en date du 11 décembre 2018, conformément au tableau, des modifications, annexé à la présente délibération

Délibéré en séance du 21 février 2019.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Fait aux Alluets le roi le 21 février 2019,
Le Maire

Pierre Gautier

- **Transmis au représentant de l'Etat le** : .....
- **Publié le** : .....

Tableau de synthèse – avis commune sur projet de PLUi arrêté
Annexé à la délibération du Conseil Municipal de la commune des Alluets le Roi en date du 21/02/2019 –

Pièces du PLUi[1]		Détail de la remarque
I. Rapport de présentation		Néant
II. Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)		Néant
III. Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)		Néant
IV. Règlement	***Parties 1 et 2*** *Règlement par zone*	Hauteur totale en UEe actuellement à 20m, souhait de descendre à 15m comme c'était prévu au PLU suite à la demande de l'Etat en raison de la proximité de la base militaire de la DGSE. Cœurs d'îlot : la règle concernant l'autorisation de construction d'annexe d'une emprise au sol maximal de 10m² semble trop restrictive.
	Partie 3 *Protection du patrimoine architectural et urbain*	Nous avons constaté des erreurs matérielles dans les fiches patrimoine qu'il conviendra de corriger lors de l'approbation du PLUi. 78010_PAT_027 à supprimer 78010_PAT_006 mauvais numéro de rue : 8 rue de Crespières 78010_PAT_009 Nom : la Ferme des Carreaux. 78010_PAT_007 Nom = Sainte-Anne + mauvaise photo à modifier (la bonne photo se trouve au PLU chapitre 3.5.2 n°7)

[1] Bordereau des pièces du PLUi

- Les travaux ont commencé dans l'OAP de secteur n°6 « Maule D45 » donc elle n'est plus à urbaniser.
- Nous souhaitons que toutes les OAP soit en Zone à urbaniser mixte sur le document graphique.
- Nous souhaitons voir apparaître le corridor écologique sur le plan de zonage de la commune.
-

Nous avons constaté des erreurs matérielles dans les périmètres des cœurs d'îlot qu'il conviendra de rectifier lors de l'approbation du PLUI.

- Il conviendra de sortir le bâtiment actuellement en ruine du cœur d'îlot : le cœur d'îlot comprend donc les parcelles G226 et G 229 du cadastre(marquées d'un point bleu sur le plan).

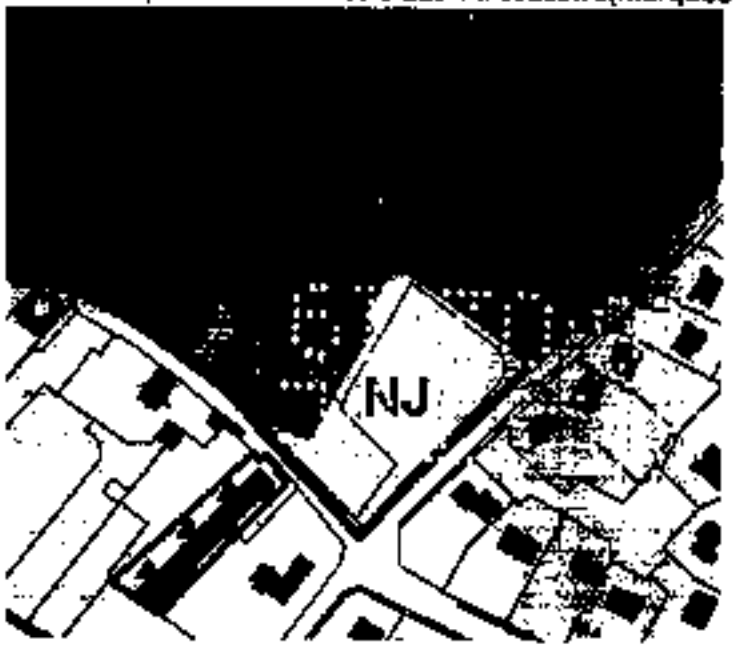

Partie 5
Plans de zonage

V. Annexes

Néant

78010_PAT_024 périmètre de l'ensemble bâti à revoir, il faudrait englober toute la propriété(zone marquée en bleu sur le plan).

Il manque une maison rue Sainte Gabrielle angle rue des bons enfants, au PLU chapitre 3.5.2 n°16.

Partie 4 *Annexes au règlement (ER, servitude de localisation)*	Néant

DEPARTEMENT DES YVELINES

N° 7- 2-2019

OBJET :
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - AVIS DE LA COMMUNE SUR LE PROJET ARRETE LE 11 DECEMBRE 2018 PAR LA COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE & OISE

Membres en exercice :

39

Votants :

37

Les Mureaux
Notre ville a du talent

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 20 FEVRIER 2019

L'An deux mille dix neuf, à 20h00, le Conseil Municipal des Mureaux légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur François GARAY.

Présents :
FRANÇOIS GARAY, BERNARD DURUPT, PAPA WALY DANFAKHA, MARIANNE CANTAU, LUIS SAINZ, MARIE-THERESE FOUQUES, BRUNO LE GUILLOU, DIEYNABA DIOP, MICHEL CARRIERE, ANNE MICHEL, DAVID NAULEAU, GENEVIEVE LALANDE, ALBERT BISCHEROUR, MARIE-HELENE CERTAIN, PATRICIA HAMARD, AÏCHA REZZOUK, MIREILLE BLONDEL, MICHELLE VLAMYNCK, BRUNO CEDOLIN, APPOLINAIRE TADIE KAMGA, ANGELA KLEIN, MUSTAPHA KACEM, HONORINE KOENIG, BORIS VENON, CLAIRE SEIGNEURIN-PASQUET, DENISE HEUZE, SYLVIE LAUFFENBURGER, JEAN DELARUE, MICHEL DUBRAY

Procurations :
FATIMA KECHICHE A BRUNO CEDOLIN, MICHEL VIGNIER A BORIS VENON, PHILIPPE DOUDARD A MARIANNE CANTAU, LUDOVIC BELHOMME A BERNARD DURUPT, VICTOR RODRIGUES A FRANÇOIS GARAY, JEAN-LOUIS RENAULT A MICHEL DUBRAY, LIONEL BEAUVALLET A DENISE HEUZE, MOUNIR SATOURI A SYLVIE LAUFFENBURGER

Absents sans procurations :
AMELIE MUNCH, RAKI KANE

Secrétaire de Séance : CLAIRE SEIGNEURIN-PASQUET

7- 2-2019 - PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - AVIS DE LA COMMUNE SUR LE PROJET ARRETE LE 11 DECEMBRE 2018 PAR LA COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE & OISE

Rapporteur : BRUNO LE GUILLOU

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la délibération n° CC_2016_04_14_22 du 14 avril 2016 fixant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi),

VU la délibération n° CC_2016_04_14_23 du 14 avril 2016 prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) et fixant les modalités de concertation avec la population,

VU la délibération n° CC_2017_03_23_01 du 23 mars 2017 relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la communauté urbaine GPS&O, qui s'est tenu lors du conseil communautaire du 23 mars 2017,

VU la séance du conseil municipal en date du 17 mai 2017 prenant acte de la présentation du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de la Communauté urbaine GPS&O qui s'est tenue lors du Conseil communautaire du 23 mars 2017, et demandant la prise en compte des remarques formulées lors des ateliers thématiques organisés par la commune ainsi que lors du débat du Conseil Municipal,

VU la délibération n° CC_2018_12_11 du 11 décembre 2018 tirant le bilan de la concertation,

VU l'arrêt du PLUI par le conseil de la communauté urbaine en date du 11 décembre 2018 ;

VU le dossier d'arrêt de projet du PLUi de la Communauté urbaine et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes,

VU le passage à la commission urbanisme du 22 janvier 2019,

CONSIDERANT la synthèse de l'avis de la commune annexée à la présente délibération

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A LA MAJORITE 32 VOIX POUR ET 5 VOIX CONTRE,

Le Conseil Municipal émet un avis FAVORABLE AVEC PRESCRIPTIONS sur le projet de PLUI arrêté par le conseil communautaire en date du 11 décembre 2018 conformément au tableau annexé à la présente délibération

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an ci-dessus et ont, les membres présents, signé au registre.
Pour EXTRAIT conforme au registre.
La convocation du Conseil Municipal et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés à la porte de la Mairie, conformément aux articles L 2121.25 et R 2121.9 du code Général des Collectivités Territoriales

Fait aux Mureaux, le 6 mars 2019
Le Maire,

DGS

F. GARAY

MAIRIE des MUREAUX
Service Courrier
- 8 MAR. 2019
N° .....

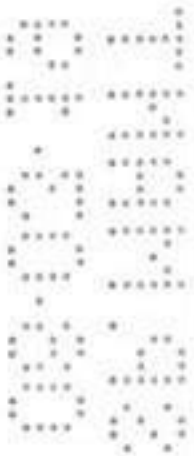

Lors de sa séance du 20 février, le Conseil Municipal des Mureaux a donné un avis favorable avec prescriptions au PLUi arrêté par la Communauté urbaine Grand paris Seine et Oise.

Il ressort des discussions menées en séance de nombreuses remarques dont le détail est exposé dans les annexes suivantes de la présente délibération.

Conscient de l'intérêt d'une stratégie intercommunale en matière d'urbanisme, la ville des Mureaux s'inscrit pleinement dans la démarche impulsée par GPSéO et félicite d'ailleurs la vice-présidente et ses équipes pour le travail conséquent réalisé.

Nous restons toutefois très attentifs aux règles posées car elles conditionneront l'ensemble des opérations et des aménagements des prochaines années sur notre territoire.

Et les projets d'ampleur ne manqueront pas aux Mureaux : second programme de rénovation urbaine sur le grand centre gare et le grand Sautour, réalisation du dispositif « Action cœur de Ville », arrivée du RER E, du tramway du Ciel et de la passerelle piétonne....

Plus loin et au-delà des visions communale et communautaire, il nous parait essentiel de mener un travail parallèle avec les communes de Bouafle et d'Ecquevilly, ainsi qu'avec la rive droite et notamment Meulan et Hardricourt pour les projets que nous avons en commun.

Enfin, pour terminer ce propos liminaire, nous insistons sur la nécessité que soient prises en considération l'ensemble des prescriptions relatives à l'environnement, qu'il s'agisse de biodiversité, de protection de l'agriculture, de la transition énergétique et des mobilités de demain pour lesquelles une ambition forte doit être inscrite au PLUi.

L'ensemble des remarques sera détaillé dans les annexes suivantes.

Tableau de synthèse – avis commune sur projet de PLUi arrêté Annexé à la délibération du Conseil Municipal de la commune des Mureaux en date du 20 février 2019	
Pièces du PLUi[1]	**Détail de la remarque**
I. Rapport de présentation	*Pas d'observations*
II. Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)	Nous souhaitons que la Communauté Urbaine reprenne les remarques annexées à la Délibération du 17 mai 2017 avec nos remarques (délibération en annexe n°1) Lors du Conseil Municipal du 20 février 2019 les points suivants ont été soulevés : - Introduire un coefficient de biodiversité, - Mettre en place un plan de déplacement prenant en compte tous les modes de déplacement, le stationnement dynamique, les véhicules partagés, etc, - Intégrer la politique foncière dans le document pour la mise en œuvre des projets structurants (Action Cœur de Ville, NPNRU), - Prendre en compte l'urbanisme du ciel (réseaux, déplacements), - Prendre en compte l'urbanisation des fleuves et rivières, - Le PLUi n'est pas assez ambitieux sur les questions de biodiversité et de protection de l'agriculture, - Intégrer le Plan Climat-Air-Energie Territorial introduit par la loi de transition énergétique,
III. Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)	**OAP Commerce et artisanat** : *pas d'observations* **OAP de secteurs à enjeux métropolitains :** - Préciser que les tracés sont à titre indicatif. - Mettre en cohérence le plan de zonage avec les OAP - Des ajustements dans le texte des OAP sont à prévoir : • **OAP Secteur Centre-Gare** : (OAP avec les modifications en annexe n°2) - Sur le secteur Ouest : faire apparaître de manière plus visible l'espace public structurant à créer - Faire figurer le tramway du ciel jusqu'au sud de la ville (carte avec le tracé du TCSP en annexe n°3) - Faire figurer la passerelle piétonne entre la commune des Mureaux et de Meulan sur le plan de l'OAP. - Supprimer la façade urbaine à valoriser entre la médiathèque et le rond-point rue Gambetta. - Ajouter une façade urbaine à valoriser sur la RD 154. - Modifier l'emprise du parc à préserver entre la rue Aristide Briand et l'avenue Paul Raoult pour être en cohérence avec le dossier de ZAC qui est un îlot constructible.

[1] Bordereau des pièces du PLUi

		- Mettre en cohérence l'OAP avec le projet de centre-ville et celui de la Seine-Centre-Gare avec la création de liaisons douces, et les recompositions foncières. - Des erreurs matérielles ont été constatées sur le nom des voiries (rue Henri Dunant – rue Madelineeine Roche – ~~boulevard~~ Avenue Paul Raoult). • **OAP Entrée Sud – Musiciens** (OAP avec les modifications en annexe n°4) - Au sud, le futur équipement sportif se retrouve dans un espace vert, il conviendrait de faire les modifications nécessaires pour permettre cet équipement. - Prévoir une façade urbaine à valoriser sur le centre commercial des Pléiades. - Revoir l'emprise du parc Molière et de l'espace vert en réseaux. - Prévoir une liaison douce à valoriser dans le parc du Sautour. • **OAP Trame Verte et Bleue et Belvédères** - Les cartes présentées dans les documents ne sont pas lisibles - Rappeler la carte des trames bleues réalisées par la commune des Mureaux et la remise au jour du Rû d'Orgeval. Les intégrer dans les cartes sans contraintes d'inconstructibilité dans la rédaction. - Dans le secteur Ouest, supprimer le corridor écologique qui traverse la voie ferrée. - Des erreurs matérielles ont été identifiées : => page 11, paragraphe 3 : le paragraphe « les haies qualitatives [...] » est en double. => pages 13 et 104 : la zone tampon de 35m n'est pas lisible sur la carte. => page 31 : mettre en cohérence la légende et les cartes de l'Atlas (exemple : le figuré des marres et mouillères ne correspond pas avec le figuré des cartes)
IV. Règlement	***Parties 1 et 2*** *Règlement par zone*	**<u>Partie 1 : définition et dispositions communes</u>** : - Bande de constructibilité : prévoir une réglementation pour les parcelles en drapeau existantes avant l'approbation du PLUi pour permettre des évolutions du bâti. - Schéma sur les limites séparatives à modifier : mise en cohérence des limites séparatives. - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives : imposer une distance minimale de 6m pour permettre la création d'ouvertures. - La commune souhaite maintenir ses filets de hauteurs. Il conviendra cependant de les ajuster suite aux modifications foncières (plan en annexe n°5). - Prévoir des étiquettes de hauteur de 16 m sur le quartier de rénovation urbaine (plan avec proposition d'étiquettes de hauteur en annexe n°5) - Imposer une hauteur maximum pour les constructions implantées sur les limites séparatives. - Prévoir une réglementation plus restrictive pour les clôtures : Si usage privatif : un mur ou un muret-bahut surmonté d'une grille Si usage collectif : grille sans imposer de mur ou un muret-bahut surmonté d'une grille avec la possibilité d'avoir des parties pleines pour des questions d'ordonnancement.

		Limiter la hauteur du muret-bahut pour ne pas excéder 60cm voire 50cm pour des questions de proportions. Le mur doit aussi être qualitatif (matériaux...). - Prévoir une réglementation pour les murs de soutènement pour l'intégration avec la clôture. - Reprendre le PLU en vigueur pour la réglementation des voiries en impasse ainsi que pour les pentes d'accès aux garages. - Imposer 50% des places de stationnement couvertes dans l'habitat individuel. - Interdire la réalisation de places de stationnement commandées. - Pour la gestion des eaux pluviales à la parcelle, il serait souhaitable de faire évoluer le règlement de voirie au vu du nouveau zonage du PLUi afin d'éviter la création d'incohérences. **Partie 2 : réglementation de zones** : - Interdire l'implantation d'Installations classées pour la protect ion de l'Environnement dans les zones principales d'habitation. Les autoriser uniquement en zone économique. - Le règlement de la zone UCb est trop contraignant et ne permet pas la finalisation du projet de rénovation urbaine ni d'évolution des bâtis existants. Il convient de reclasser cette zone. - Prévoir une réglementation moins restrictive en zone NE pour les équipements publics ou d'intérêt collectif. En effet, la réglementation actuelle ne permet d'évolution des constructions existantes comme le stade Léo Lagrange, la piscine, le crématorium, l'aérodrome. De plus la réglementation de cette zone ne permet pas la réalisation de l'équipement sportif. De même, pour le règlement de la NP (réalisation d'une seconde chaufferie) et la zone NJ. - Exclure des hauteurs les éléments techniques et le mentionnées dans l'ensemble des zones du PLUi susceptibles d'accueillir des bâtiments collectifs.
	Partie 3 *Protection du patrimoine architectural et urbain*	- Nous avons constaté des erreurs matérielles sur les fiches patrimoine qu'il conviendra de rectifier (tableau en annexe n°6). - Lever les protections sur certains bâtiments en centre-ville pour permettre la réalisation du projet pôle gare : (plan en annexe n°7). - Elargissement de l'ER LM57 sur les propriétés sises 15-17 rue Gambetta pour la réalisation du projet pôle gare (plan en annexe n°8).
	Partie 4 *Annexes au règlement (ER, servitude de localisation)*	**Emplacements réservés** : - Conserver l'ER LMU9 : rue Jean Cessou pour la réalisation de stationnement au bénéfice de la communauté urbaine (plan en annexe n°9). - L'ER LMU 39 (prolongement de la rue de la Paix jusqu'à la Seine) est au bénéfice de GPSEO pour la partie de la rue de l'Imprimerie et au bénéfice de la commune pour le chemin piétonnier allant jusqu'à la Seine

009

		- L'ER LMU 57 (équipement ou espace public à côté de la gare doit être au bénéfice de GPSEO et non de la commune comme mentionné dans les documents). - Revoir le tracé de l'ER LMU2C en inadéquation avec le projet de NPNRU (plan en annexe n°10).
	Partie 5 *Plans de zonage*	- Linéaire toutes activités : une partie du linéaire est en linéaire commercial, il conviendra de le mettre en linéaire toutes activités. (plan en annexe n°11). - Reprendre le découpage de l'espace boisé classé et des zones de lisière de 50m du PLU en vigueur sur l'ensemble de la commune. - Mettre à jour les cœurs d'îlots et les boisements urbains en excluant les constructions existantes (plan avec les modifications en annexe n°12) - Supprimer les alignements d'arbre sur la rue Henri Dunant et la RD 43 pour la réalisation du projet pôle Gare (plan en annexe n° 13) - Mettre à jour le plan de zonage avec le plan des arbres identifiés sur le quartier de rénovation urbaine. - Mettre en cohérence le plan de zonage avec les OAP. - Supprimer les zones UCb du zonage et les basculer en zone UCa - Revoir le découpage de la zone naturelle NJ au sud de la ville. En effet, tel qu'il est actuellement il ne permet pas la réalisation du NPNRU et la réalisation d'un pôle éducatif. - Modifier le zonage dans le parc du Sautour pour permettre la réalisation de l'équipement sportif. Il serait souhaitable de basculer le zone NE en zone UX. - Représenter le chemin de Halage le long de la Seine sur la partie Est, en limite avec les propriétés d'Ariane Group. - Classer la déchèterie en zone UX et non en zone pavillonnaire pour permettre des évolutions de celle-ci en attendant son déplacement. - Ajuster le tracé du zonage sur le secteur du stade Léo Lagrange (plan en annexe n°14) - Revoir le tracé du parc Molière en fonction des limites foncières. En effet, la zone NJ est plus importante et grève la constructibilité des îlots. - Permettre la réalisation de la station GNV à l'entrée Ouest de la ville en zone NV
V. Annexes		**<u>Partie 1 : liste des servitudes d'utilité publique :</u>** Erreur matérielle : il ne s'agit pas de l'avenue des Murets mais de la RUE des Murets **<u>Partie 2 : annexes de l'article R.151-52</u>** Pas d'observations **<u>Partie 3 : annexes article R.151-53 et documents à titre d'information</u>** Inclure les éléments suivants : - Le Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome des Mureaux approuvé par arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2018

601

	- L'arrêté préfectoral du 17 juillet 2018 instituant les servitudes d'utilités publiques au droit de l'ancien site Sherwin Williams France Finishes - La servitude l'élagage - La servitude relative aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes expresses et des déviations d'agglomération - La zone de sensibilité archéologique - La zone franche urbaine - L'arrêté du préfet du 28 octobre 2008 de l'entreprise Pyroalliance - Les aléas retrait-gonflement des sols argileux

annexe n°1.

DEPARTEMENT DES YVELINES

Les Mureaux
Notre ville a du talent

N°16

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET :
PADD PLUI

SEANCE DU 17 MAI 2017

Membres en exercice : 39

Votants : 38

L'An deux mille dix sept, à 20h00, le Conseil Municipal des Mureaux légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur François GARAY.

Présents :
FRANÇOIS GARAY, BERNARD DURUPT, PAPA WALY DANFAKHA, MARIANNE CANTAU, LUIS SAINZ, MARIE-THERESE FOUQUES, BRUNO LE GUILLOU, DIEYNABA DIOP, MICHEL CARRIERE, ANNE MICHEL, DAVID NAULEAU, GENEVIEVE LALANDE, MICHEL VIGNIER, ALBERT BISCHEROUR, MARIE-HELENE CERTAIN, PATRICIA HAMARD, MIREILLE BLONDEL, PHILIPPE DOUDARD, MICHELLE VLAMYNCK, LUDOVIC BELHOMME, VICTOR RODRIGUES, ANGELA KLEIN, MUSTAPHA KACEM, HONORINE KOENIG, BORIS VENON, RAKI KANE, DENISE HEUZE, JEAN-LOUIS RENAULT, SYLVIE LAUFFENBURGER, MICHEL DUBRAY

Procurations :
FATIMA KECHICHE A DIEYNABA DIOP, AÏCHA REZZOUK A ALBERT BISCHEROUR, BRUNO CEDOLIN A BORIS VENON, APPOLINAIRE TADIE KAMGA A PAPA WALY DANFAKHA, AMELIE MUNCH A MICHELLE VLAMYNCK, CLAIRE SEIGNEURIN-PASQUET A VICTOR RODRIGUES, LIONEL BEAUVALLET A MICHEL DUBRAY, JEAN DELARUE A SYLVIE LAUFFENBURGER

Absents sans procurations :
MOUNIR SATOURI

Secrétaire de Séance : RAKI KANE

PARVENU LE 30 MAI 2017 SOUS-PREFECTURE 78 MANTES LA JOLIE

16 - PADD PLUI

Rapporteur : BRUNO LE GUILLOU

La Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O), créée le 1er janvier 2016, est issue de la fusion de six intercommunalités à rassembler autour d'un projet de territoire commun. Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) prescrit par délibération du Conseil communautaire en date du 14 avril 2016 constitue la première expression de ce projet politique commun.

Objectifs

Il est rappelé les objectifs précisés dans la délibération de prescription du PLUI du 14 avril 2016 visant à :

- Préparer le territoire à l'arrivée du RER EOLE, prolongement du RER Magenta – Mantes via La Défense ;
- Mettre en valeur la Seine de Mousseaux-sur-Seine à Conflans-Sainte-Honorine, comme fil conducteur du projet de territoire ;
- Répondre à l'enjeu de cohésion territoriale entre espaces urbanisés le long de la vallée de la Seine et espaces naturels et agricoles des plateaux et coteaux, en lien

2 Conférences intercommunales des Maires ont eu lieu afin de présenter le 18 octobre 2016 la démarche d'élaboration du projet de territoire du PLUI et le 13 décembre 2016, la synthèse des ateliers thématiques.

De janvier à mars 2017 : 9 ateliers thématiques animés par la Vice-présidente déléguée à l'urbanisme, ont réuni les élus sur les grands axes du projet de territoire (mobilités, développement économique, aménagement / environnement) ;

Début février 2017 ont été adressés aux Maires :

- Les diagnostics thématiques du PLUI, dans leur version de travail au 31 janvier 2017 ;
- L'état initial de l'environnement dans sa version de travail au 31 janvier 2017 ;
- Le document de synthèse transmis aux Personnes Publiques Associées

Une Conférence Intercommunale des Maires en date du 2 mars 2017 a présenté les grandes orientations du PADD. A cette occasion, le projet de PADD dans une version de travail au 15 février 2017 a été diffusé.

Il est précisé que le PADD définit :

- les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune ;
- des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Les orientations du PADD peuvent évoluer pour prendre en compte, notamment, les résultats du débat ainsi que de la concertation avec la population.

Au cours de cette période, la communauté urbaine a mis en place des outils collaboratifs dédiés : une Plateforme aux élus « gpseo.fr/contribuer-au-plui » et un Site internet ouvert aux habitants : "*construireensemble.gpseo.fr*" ainsi que des liens vers les réseaux sociaux.

La démarche de coconstruction et de concertation se poursuivra à compter de mai 2017, par la tenue d'ateliers avec les communes sur la phase réglementaire du PLUI et à compter de l'automne 2017, avec des réunions publiques.

Enfin, dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLUI, une première réunion avec les Personnes Publiques Associées s'est tenue le 22 février 2017 afin d'échanger sur le diagnostic territorial et les grands axes du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Orientations générales d'aménagement et d'urbanisme - PADD

La définition des orientations générales d'aménagement et d'urbanisme de la Communauté Urbaine GPS&O s'appuie sur les enjeux posés à l'issue du diagnostic territorial, de l'analyse de l'état initial de l'environnement et de la démarche de concertation et de collaboration menées au cours des ateliers et des réunions publiques. Les échanges avec les habitants ont permis de faire ressortir 3 identités communes sur le territoire :

modes actifs et s'adapter aux nouveaux usages de la voiture.

La Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise a prescrit au cours de sa première année d'existence son PLUi, son PLHi, son PCAET. Elle a fait le choix d'engager des démarches concourant à l'élaboration de son projet de territoire dont le présent PADD constitue le socle.

L'article L.153-12 du code de l'urbanisme prévoit que les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) doivent être soumises au débat au sein du conseil communautaire et des conseils municipaux. Conformément à la délibération du 14 avril 2016 définissant les modalités de collaboration avec les communes dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), ces dernières doivent débattre dans un délai de 2 mois après le débat sur le PADD au sein du conseil communautaire, délai au-delà duquel, le débat au sein du conseil municipal sera considéré comme ayant eu lieu.

Le débat sur les orientations générales du PADD au sein du conseil communautaire a eu lieu le 23 mars 2017. Ce débat a porté sur les points rappelés en annexe.

Il est donc proposé au conseil municipal :
- de prendre acte de la présentation des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi envisagées et d'en débattre.

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-2, L. 151-5 et L. 153-12,

VU la délibération n° CC_2016_04_14_22 du Conseil communautaire du 14 avril 2016 définissant les modalités de collaboration avec les communes dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

VU la délibération n° CC_2016_04_14_23 du Conseil communautaire du 14 avril 2016 portant prescription du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) et définissant les modalités de concertation avec la population,

VU la présentation des grandes orientations du projet de PADD lors de la conférence intercommunale des Maires en date du 2 mars 2017,

VU le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) lors du conseil communautaire du 23 mars 2017,

VU la présentation des orientations générales du PADD envisagées telle que transmise à l'ensemble des membres du conseil municipal et formalisée dans le document ci annexé,

CONSIDERANT QUE le débat en conseil communautaire sur les orientations générales du PADD a notamment porté sur les points rappelés en annexe.

CONSIDERANT QUE les orientations du PADD peuvent évoluer pour prendre en compte, notamment, les résultats du débat ainsi que de la concertation avec la population,

VU l'avis favorable de la commission urbanisme et aménagement de la Ville en date du 28 avril 2017,

PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Atelier 1 : La ville paysage – mercredi 3 mai 2017
Elus : Michel CARRIERE, Bruno LE GUILLOU, Anne MICHEL, David NAULEAU
Techniciens : Karine Julliard, Carole LIMOUSIN, Chrystelle MONTILLET

Atelier 2 : Un territoire attractif – vendredi 5 mai 2017
Elus : Marianne CANTAU, Michel CARRIERE, Papa Waly DANFHAKA, Marie-Thérèse FOUQUES, Patricia HAMARD, Bruno LE GUILLOU, Anne MICHEL, David NAULEAU
Techniciens : Murielle CHARPENTIER, Chrystelle MONTILLET, Jean-Paul ROSSELIN

Atelier 3 : Faire de la mobilité un vecteur d'urbanité – vendredi 12 mai 2017
Elus : Bruno LE GUILLOU, Anne MICHEL, Michelle Vlamynck
Techniciens : Brigitte BONNAFOUX, Sandra CORTES, Henri LEBLANC, Carole LIMOUSIN, Chrystelle MONTILLET

Réunion de restitution des ateliers – vendredi 12 mai 2017
Elus : Mireille BLONDEL, Marianne CANTAU, Papa Waly DANFHAKA, Bernard DURUPT, Marie-Thérèse FOUQUES, Bruno LE GUILLOU, Anne MICHEL, Luis SAINZ, Michelle VLAMYNCK
Excusés : Monsieur le Maire, Michel Carrière, Dieynaba Diop, Bruno Cedolin
Techniciens : Eric CLINCKEMAILLIE, Karine Julliard, Chrystelle MONTILLET

Les documents donnés par la CU à la réflexion font un état des lieux certes relativement exhaustif mais qui est dressé dans un contexte encore en mouvement. Il ne s'agit pas de faire seulement un inventaire de l'ensemble du territoire, certes riche, peut-être comme beaucoup de territoires, mais de faire des propositions qui seront le projet politique.

Le PADD reste trop généraliste, pas assez innovant, ni ambitieux/audacieux au regard des ambitions du territoire concerné (manque de propositions).

PREAMBULE

A – Un projet de territoire co-construit

B – Portée réglementaire du PADD

C – Une communauté de destin à construire : articuler diversité et unité

D- Une communauté urbaine pour mieux vivre ensemble

E – Des identités partagées

1. Un cadre de vie exceptionnel, la vallée de la Seine, axe à renforcer, à réaffirmer...
   Un paysage et une campagne à valoriser, plus encore qu'à préserver
   Définir plus précisément « les espaces ouverts »

2. Une vocation industrielle toujours présente et à réinventer

3. Les transports : éléments de lien pour le territoire

AXE 1 – LA VILLE PAYSAGE

Pourquoi « La ville » ? L'échelle est celle d'un *territoire*.
L'approche environnementale ne doit plus se penser à l'échelle de quartiers (écoquartier), mais à l'échelle de la communauté urbaine.
« Paysage » semble trop réducteur au vu des objectifs de cet axe.
Il est donc proposé que l'axe 1 soit renommé *LE TERRITOIRE* NATURE.

SCHEMA ILLUSTRATIF

La légende « Maintenir les espaces ouverts » n'est pas claire, à préciser : sur le plan sémantique et graphique (le jaune pour l'agriculture ?)
Ajouter des cônes de visibilité à protéger ?

A – La Seine, fil conducteur du projet de territoire

1. Recréer le lien à la Seine et ses vallées

Accentuer le lien en profondeur entre la Seine et le territoire de la CU.
Mentionner le patrimoine à valoriser : anciennes écluses, club des Voiles (Les Mureaux).
Traversée de la Seine : veiller à la qualité architecturale des projets de passerelles.

2. Ouvrir la ville sur la Seine et le grand paysage

Identifier et protéger des cônes de visibilité à préserver (mettre en place l'outil réglementaire).
Approche pédagogique (Balad'eau et circuit éducatif de l'eau à étendre, risque inondation) et nécessité d'élaborer un plan intercommunal de sauvegarde en ce qui concerne le risque inondation.

3. Créer de l'activité en lien avec la Seine

Devenir du Port des Mureaux?
Encourager le report du transport des marchandises par la Seine pour éviter le transport routier traversant (pollution, matières dangereuses, sécurité piétons et cycles). A illustrer sur le schéma ?
Citer Airbus
Clarifier le devenir de la centrale de Porcheville
Que dire de l'objectif de qualité de l'eau de la Seine ? (Paris 2024 : se baigner dans la Seine).
Veiller à l'impact du bruit émis par le passage des bateaux.

B- Pour un environnement de haute qualité

1. Préserver et valoriser les ressources naturelles et agricoles

Il convient d'évoquer la trame brune : continuité des sols, préservation de l'intégrité physique, chimique et biologique des sols, restreindre leur artificialisation.

Gestion de l'eau :
- Clarifier le lien entre la gestion des eaux pluviales et Trame Verte et Bleue.
- Infiltrer au maximum les eaux pluviales à la parcelle, notamment en agriculture (lutte contre les risques d'inondation en plus de préservation des ressources).
- Limiter l'imperméabilisation des sols (imposer des coefficients minimum de pleine terre).
- Travailler sur le ruissellement en milieu rural (lutte contre les risques d'inondation).
- Penser aux crues et à leur impact en milieu urbain. Le débit des affluents dans la Seine sont évalués. Mais l'impact des canalisations non classées ne l'est pas (or il est conséquent). Imposer des contraintes liées aux constructions pour gérer les impacts sur la Seine.
- Problématique du coût de la décarbonation de l'eau, sans impact pour la santé humaine.
- Réduire le linéaire des réseaux unitaires.
- Réfléchir à une réutilisation des eaux usées pour l'agriculture ?

Rappel du diagnostic - Il importe de reprendre également les objectifs du SDAGE 2016-2021, notamment pour diminuer les pollutions (classiques, diffuses, micropolluants) de protection et restauration des zones aquatiques et humides et de rétablissement des continuités écologiques:

- *préserver l'environnement et sauvegarder la santé en améliorant la qualité de l'eau et des milieux aquatiques de la source à la mer ;*
- *anticiper les situations de crise en relation avec le changement climatique pour une gestion quantitative équilibrée et économe des ressources en eau (inondations et sécheresses)*
- *améliorer les connaissances spécifiques sur la qualité de l'eau, sur le fonctionnement des milieux aquatiques et sur le fonctionnement des milieux aquatiques et sur l'impact du changement climatique pour orienter les prises de décision.*

2. Préserver les continuums écologiques

Il ne convient plus de parler de lutte contre les îlots de chaleur mais de création d' îlots de fraîcheur, en réintroduisant de la végétation en ville, en utilisant la nature et la biodiversité pour diminuer la température (exemple : noues à 10% du Jardin Molière, Les Mureaux).
Plan intercommunal 0 phyto (espaces publics, parcs, jardins, cimetières, stades)?

3. Défendre la vocation agricole du territoire

Où mettre le curseur dans la limitation de la consommation d'espaces agricoles ?
Il ne convient plus de parler d'agriculture péri-urbaine, mais urbaine. L'enjeu est d'introduire l'agriculture en ville (un maraîcher peut travailler sur 3ha).
Mettre l'agriculture biologique en lien avec les restaurants scolaires.

Adapter l'agriculture aux changements climatiques : rendre l'agriculture plus résiliente et robuste face au changement climatique

- *en allongeant les rotations culturales et en diversifiant les cultures*
- *en diversifiant les variétés à la parcelle*
- *en privilégiant les systèmes de cultures et variété sobres en eau, adaptés aux conditions pédoclimatiques locales et favorables au développement de la biodiversité cultivée*
- *en développant l'agroforesterie*
- *en développant la sélection et la conception (notamment participative) de semences, de mélanges variétaux et/ou de populations résilients et adaptés localement*

4. Favoriser un environnement apaisé, pour un haut niveau de qualité de vie

La dimension sanitaire est peu abordée (demande sociale de la nature en ville). Or l'impact de la nature sur la santé est primordial. Selon l'OMS, il importe que chaque habitant dispose d'un espace de nature à moins de 10 minutes à pied de son logement.
Maîtriser l'impact des aménagements sur le confort visuel : réduire l'albédo (réflexion de la lumière sur les espaces publics).

C – L'enjeu de la ville paysage

1. Garantir l'équilibre entre espaces urbanisés, naturels et agricoles

2. Repenser les espaces de transitions

3. Valoriser le patrimoine bâti dans sa diversité

Etendre au patrimoine industriel
Les grands ensembles aux Mureaux : ne pas empêcher leur éventuelle démolition (ne pas les identifier comme étant à protéger).

4. Développer le patrimoine des parcs

AXE 2 – TERRITOIRE ATTRACTIF - Devenir un pôle économique dynamique d'Ile-de-France

L'aérodrome des Mureaux, le seul du territoire, n'est pas mentionné ni dans cet axe, ni dans celui sur les mobilités.
Travailler sur les accès aux zones d'activité

SCHEMA ILLUSTRATIF

Tertiaire à développer aux Mureaux
Que signifient exactement les ronds concentriques, s'agit-il d'une localisation ou bien seules les villes avec une offre commerciale de proximité ? Suivant la réponse, il manque les offres commerciales de proximité Centre commercial Espace et Les Bougimonts.
Retranscrire sur le schéma les orientations en matière de formation

A - L'industrie : une vocation revendiquée, à réinventer
Constituer un plan intercommunal de sauvegarde en ce qui concerne le risque transport de matières dangereuses.

B - Consolider les filières traditionnellement ancrées dans le territoire et favoriser l'émergence de nouvelles filières
La dimension économique de **l'agriculture et du tourisme** est peu abordée.
Même si présentée dans l'axe 1, il est important de développer ces deux filières en réaffirmant notamment les atouts qu'offre la Seine pour le développement du tourisme, et qu'il importe de favoriser les circuits courts en ce qui concerne l'agriculture.

1. Soutenir la redynamisation et la modernisation des filières industrielles et d'excellence

2. Encourager le développement de nouvelles filières émergentes et créer un environnement propice à l'innovation

3. Accompagner le développement de l'offre de formation et d'emploi en lien avec les filières stratégiques

Ajouter Seinergy Lab ? (déjà mentionné en 1)

C – Maintenir et développer l'activité économique en tissu urbain constitué

D – Développer une offre foncière et immobilière qualité

1. Disposer d'une offre foncière disponible à la commercialisation immédiatement

Dans le développement de l'offre foncière pour implanter de nouvelles entreprises et développer des zones d'activité, comment maîtriser la consommation de l'espace agricole et naturel (lutte contre l'étalement urbain) du fait qu'il semble qu'il manque des terrains disponibles immédiatement (« immédiatement » à définir précisément : non construit et viabilisé)?

- Réhabiliter les friches,
- Limiter les extensions de zones existantes en précisant des critères (localisation, nature des terrains limitrophes, ratios...)
- Ne créer de nouvelles zones que sous certaines conditions à définir dans le PADD (localisation...)

2. Travailler la requalification des parcs d'activité à forte valeur ajoutée

3. Développer un parc d'immobilier d'activité qui permette un réel parcours résidentiel des entreprises

4. Développer l'immobilier tertiaire dans les centres urbains et les espaces de co-working
Co-working à développer aux Mureaux. La proximité de la Gare est à viser car essentiel à la réussite de leur implantation.

E – Renouveler l'offre commerciale
Remarque identique qu'en D1 (lutter contre l'étalement urbain).
Calculer le ratio m² de surfaces commerciales / habitants
Comparer le ratio du territoire de GPSO avec d'autres territoires
Limiter et localiser les extensions et créations de zones commerciales au regard de ce ratio

1. Limiter l'extension et la création des zones commerciales et réurbaniser les zones commerciales existantes

2. Equilibrer les différentes offres commerciales

3. Renforcer les centralités commerciales

AXE MANQUANT - TERRITOIRE EQUIPE : croiser enjeux locaux et intercommunaux

ENJEUX POUR LES MUREAUX

Compléter l'offre d'équipements publics de haute qualité et améliorer les structures existantes

- Compléter l'armature des équipements rayonnants du territoire : Pôle sportif d'excellence (Brossolette) - Centre Départemental d'Incendie et de Secours - Pôles Techniques municipaux et communautaires...
- Assurer la pérennité des équipements existants et développer l'offre d'équipements de loisir : club de voile, aérodrome, base de loisirs, parc des sports Léo Lagrange, développement de la médiathèque
- Conforter une démarche environnementale pour les équipements d'intérêt public (création ou requalification/amélioration)

Des équipements favorisant la mixité (sociale, intergénérationnelle), l'échange :

- Equipements scolaires et périscolaires : améliorer les capacités d'accueil, l'image , l'attractivité par la mixité des fonctions et des fréquentations
- Offre petite enfance à développer en lien avec le secteur privé : crèche d'entreprise ...
- Valoriser les équipements existant combinant intérêt patrimonial/naturel et sportif/culturel (piscine tournesol, maison Bouvaist, conservatoire, stade Léo Lagrange, parc Molière..)

ENJEUX A L'ECHELLE DE L'INTERCOMMUNALITE

- Développer les équipements scolaires en fonction des besoins, image de certains collèges à améliorer
- Mettre en place de services d'aide à l'installation des professionnels de santé
- Créer une locomotive culturelle et sportive
- Mener une politique d'action cohérente en matière culturelle et sportive : aménager des pôles d'excellence et d'innovation, communiquer et créer un maillage et un équilibre, encourager des contractualisations cohérentes institutions/porteurs de projets privés, mutualisation, fidélisation... Développer une offre d'équipements mis en réseau
    - Culture : médiathèques, centres d'expression artistiques (danse, musique), studios d'enregistrement (conservatoire)
    - Cinémas : mettre en cohérence les offres et créer un réseau (ex art et essai)
    - Sport : salles, terrains...
- Anticiper le vieillissement de la population en réalisant des logements et structures adaptés (à intégrer à l'habitat ?)
- Développer l'hébergement pour étudiants (à intégrer à l'habitat ?)
- Conforter une dynamique étudiante : stratégie universitaire thématique (formation : à intégrer dans l'axe 2 ?) + équipements insuffisants à destination des étudiants (bibliothèques, maison de la vie étudiante, restaurant universitaire...)

Synthèse :

- Offre locale : poursuivre le renforcement de l'offre en mixant les fonctions et les publics et en s'appuyant sur les locomotives communautaires
- Equipements rayonnants : structurer et compléter l'armature territoriale de façon équilibrée entre les polarités, créer ou renforcer des réseaux

AXE 3 – FAIRE DE LA MOBILITE UN VECTEUR D'URBANITE

Le lien (connexion) avec les autres territoires et Grand Paris n'est pas abordé.
Il convient de développer les thématiques de la mobilité selon 3 axes :

- territoire GPSeO avec territoires voisins dont Grand Paris
- au sein des villes du territoire GPSeO
- entre l'urbain et le rural au sein du territoire GPSeO

Le territoire de GPSeO doit être celui de l'innovation par le maillage transport (sites desservis, amplitudes – 7j/7, 24h/24 et fréquence).

GPSO n'est pas une ville –réseau comme mentionné mais un territoire de réseaux.
C'est le déplacement qui doit fonder l'aménagement. L'inverse relève de l'action curative. Il faut constituer l'urbain autour du réseau existant.
La vallée de la Seine est coupée dans sa largeur par la voie ferrée et l'autoroute. *La création de LNPN constituerait un nouvel axe de rupture, en plus de la consommation d'espaces de nature et agricoles.*
Il importe de traiter ces ruptures dans le paysage pour créer du lien.

Préserver le rural / renforcer l'urbain : le diagnostic évoque le maintien de l'identité rurale à travers la préservation du patrimoine rural. Mais que signifie cette mise en opposition rural/urbain ? Est-ce que cela implique une approche différenciée relative aux volets social et constructif ?

Cet axe ne propose pas de discriminations relatives aux orientations entre les territoires qui présentent des enjeux foncièrement différents telles que la proportion de logements sociaux, les contraintes de la ruralité.
Veiller à la ségrégation sociale par la ségrégation spatiale (accès aux pôles d'emploi et aux établissements scolaires plus difficile en milieu rural). Comment créer la proximité ?

SCHEMA ILLUSTRATIF

Dans la légende, préciser à chaque fois de quelles mobilités il s'agit : actives ou TC.
Mettre en œuvre l'intensification urbaine : comment ont été définis les points d'intensification ?
Les liens à développer en profondeur (perpendiculaire à la Seine), pour relier les territoires ruraux aux grands axes de transport.
Rabattement gares : Rive gauche mais rive droite ? exemple parking d'Hardricourt

A – Les mobilités comme levier de développement

1. Renforcer la cohérence entre stratégies urbaines et politiques de déplacement

2. Faire d'Eole un élan pour une nouvelle mobilité

Enjeux :
- estimer les besoins non satisfaits et développer les transports en commun (TC) , trop peu représentés dans les déplacements internes sur le territoire et modes alternatifs (covoiturage...). Exemple du réseau de transport urbain des Mureaux (taux très élevé de voyageurs, priorité bus aux feux),
- connecter les zones rurales (villages) à Eole

Certains territoires ruraux sont traversés par des TC, qui ne s'arrêtent pas.

3. Organiser les rabattements sur les gares

- Rappeler l'importance des parkings de rabattement (conciergeries). A 13 : de plus en plus saturé.

Etude Grumbach : parkings en sortie de l'A13 pour rabattement gare.

- Développement de transport en commun en site propre.

4. Faire évoluer l'usage de la voiture

Encourager le développement des plans de déplacements inter-entreprises (PDIE)
Gestion du stationnement
Inciter à l'utilisation des véhicules électriques (et carburants plus sains)

5. Aménager des pôles gares attractifs et développer l'intermodalité

Il manque une étude globale qui permettrait d'articuler les usages A13, Eole, transports par câble
Transports en commun sur l'A13 ?
Le câble, 5 propositions pour : désenclaver les quartiers et résorber les coupures urbaines (la Seine, la voie ferrée et l'A13) et organiser la multi modalité.
Traversée de la Seine : caboteurs entre les pôles urbains (exemple entre Meulan et Les Mureaux) ?

6. Développer les modes actifs et un ensemble de mobilités innovantes

Aspect sanitaire primordial : la mobilité est active (et non plus alternative) pour préserver la santé (marche, vélo).
Objectif : inciter à se déplacer en vélo, y compris et surtout pour aller au travail :
Comment développer des ateliers de réparation de vélos pour inciter les usagers à reprendre leurs anciens vélos ?
Proposer des Cours de vélos ? Code de la route ?
Gestion des espaces publics/ « stationnement » piétons
Signalisation active et pédagogique (énergies renouvelables pour un réseau électrique innovant : voltaïque...)
Urbanisation du ciel : nouvelles pratiques (en lien avec l'aérodrome), transport par câbles, drones, déplacements innovants (avions solaires...)

B – Un modèle urbain à renouveler

1. Mettre en œuvre une intensification urbaine

Stratégie foncière à développer :

- Identifier les friches ou terrains libres au sein des secteurs urbanisés et organiser la maîtrise du foncier pour des projets adaptés
- Identifier les bâtisses bourgeoises qui ne peuvent rester occupées comme un seul logement, et en fonction de leur localisation :
    - Préemption, acquisition par bailleurs pour créer des logements sociaux (territoire rural et/ou carencé en logements sociaux)
    - Eviter la création de logements insalubres

2. Organiser les pôles gares comme secteurs privilégiés de l'intensification urbaine

Intégrer une stratégie foncière dans un périmètre élargi autour des gares :
- Identifier les friches ou terrains libres et leur connexion possible avec les pôles gares
- Insérer les projets en tenant compte de l'environnement bâti existant

C – Une offre en logements performants et adaptée aux besoins de tous

1. Garantir la réalisation des parcours résidentiels

Faciliter le parcours pour devenir propriétaire

2. Rendre le bâti plus performant

D – Des villes et des territoires riches de leur diversité

1. Opter pour des modes d'urbanisation différents selon le type d'urbanité

Sous-titre à clarifier, à rendre plus accessible
- Mettre en adéquation degré de connexion et urbanisation des zones rurales : Rapport connexion transport/ intensification à mettre en œuvre,
- Construire selon des formes urbaines favorisant mixité sociale, et mixité de typologie dans le respect de l'environnement bâti de qualité,
- Importance de l'accès haut débit pour les logements : Télétravail dans les territoires ruraux pour limiter l'usage de la voiture

2. Développer une réflexion sur les formes urbaines

3. Développer la mixité des fonctions : en centre-ville, dans les sites économique et commerciaux

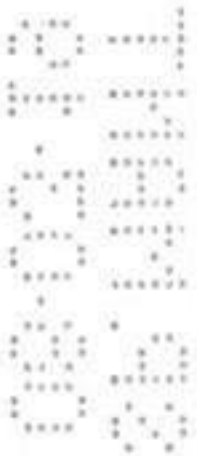

Annexe n°3

Les Mureaux

PLAN 3
LES MUREAUX
LE 01/02/2019

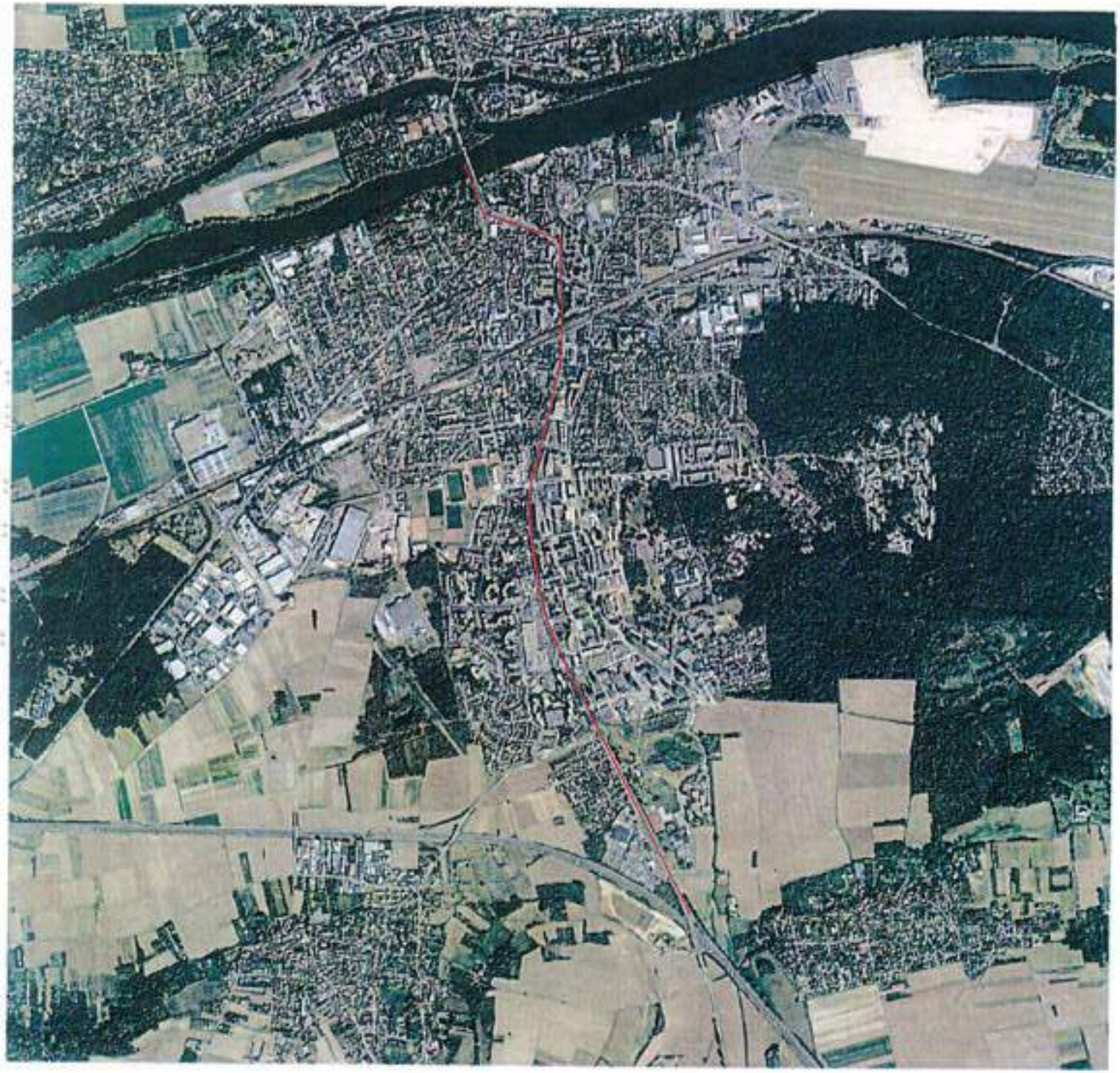

Légende
Tracé Téléphérique

618

Elargissement de l'ER LMU57 (annexe n°8)

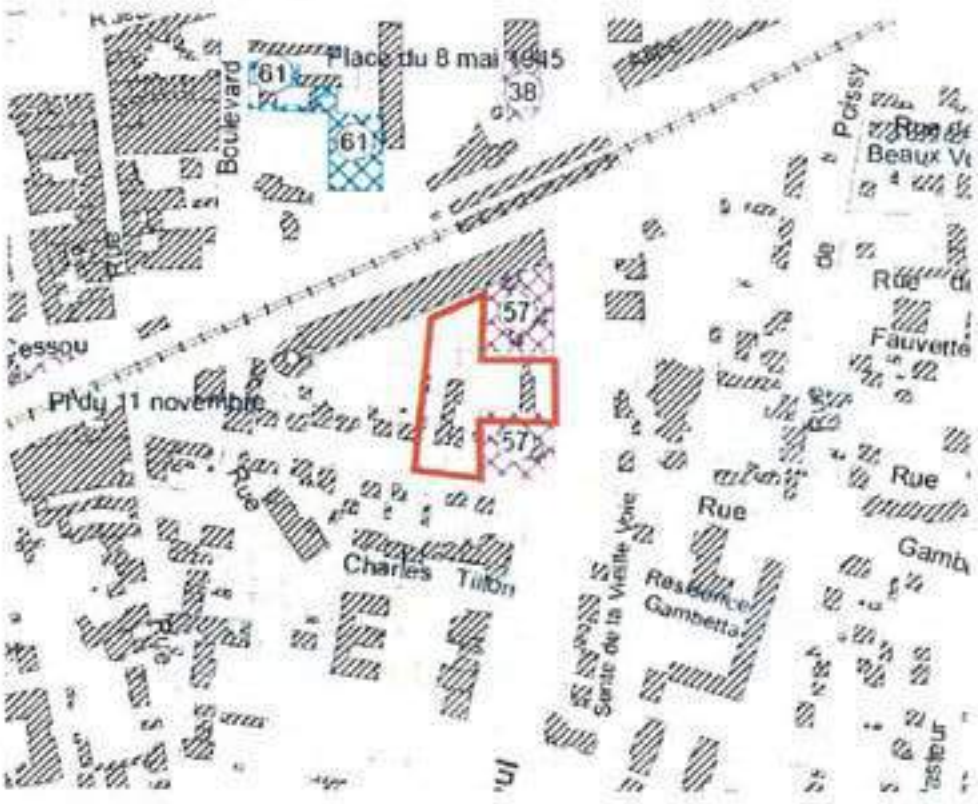

Conserver l'emplacement réservé n°9 rue Jean Cessou pour la réalisation de stationnement au bénéfice de GPSEO (annexe n° 9)

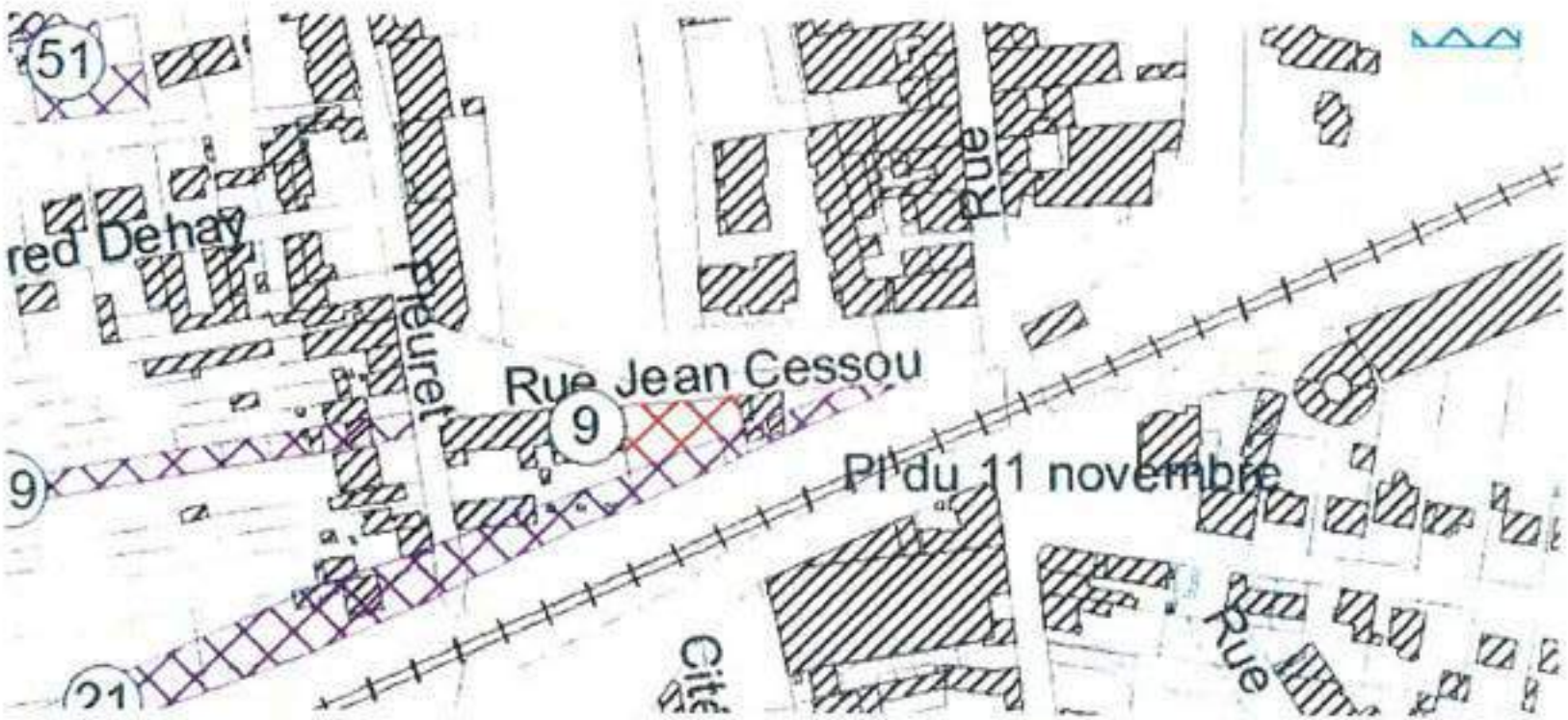

Revoir le tracé de l'ER LMU2C en inadéquation avec le projet de NPNRU (annexe n°10)

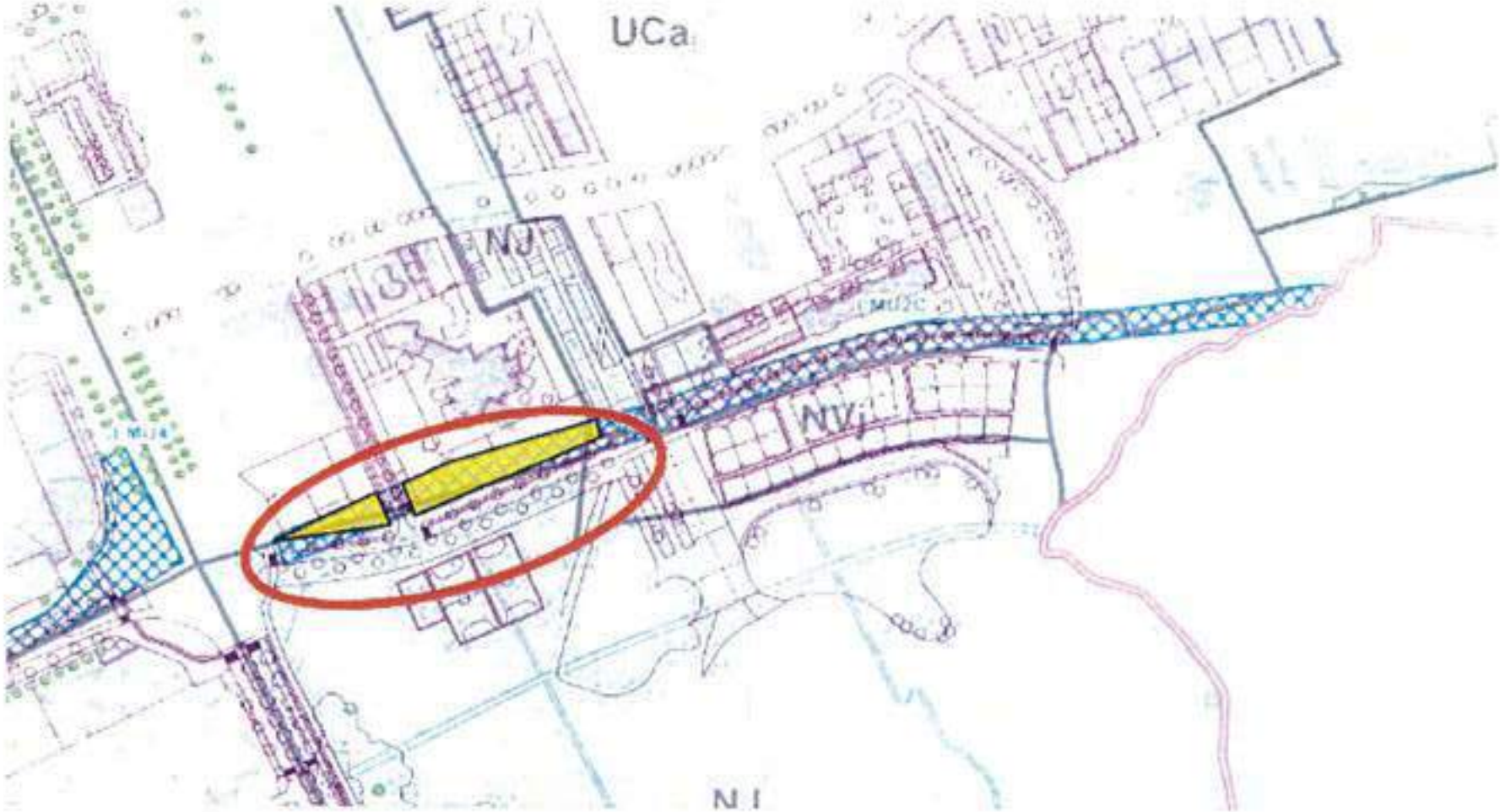

Erreur linéaire toutes activités et linéaire commercial (annexe n°11) :

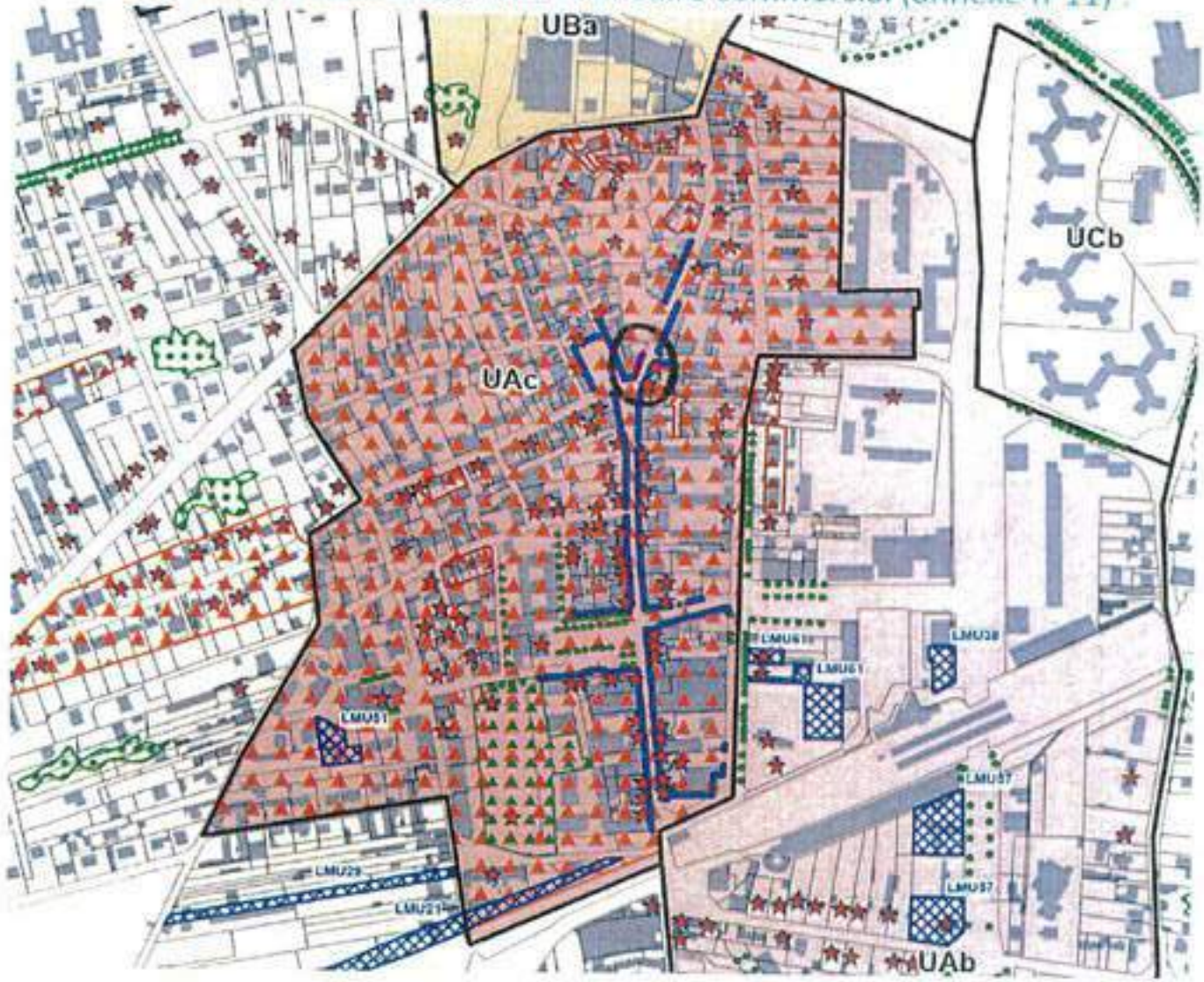

Cœurs d'îlots et boisement urbain (annexe n°12)

Supprimer ou ajuster les cœurs d'îlots :

628

Suppression des alignements d'arbres sur la rue Henri Dunan et la RD 43 pour la réalisation du projet pôle Gare (annexe n°13)

Ajuster le tracé du plan de zonage sur le secteur du Stade Léo Lagrange (annexe n°14) :

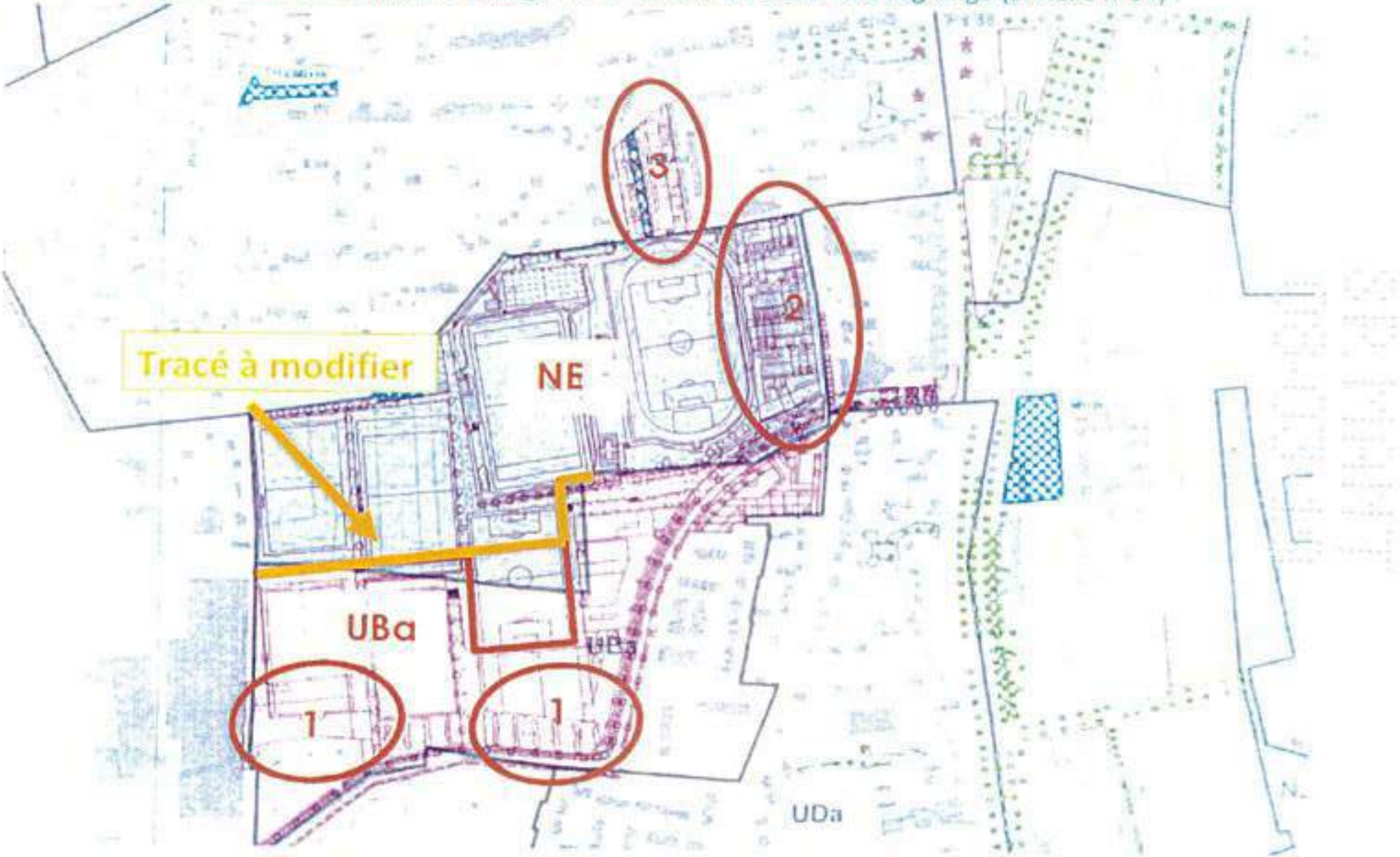

Protection du patrimoine bâti : éléments à supprimer (annexe n°7)

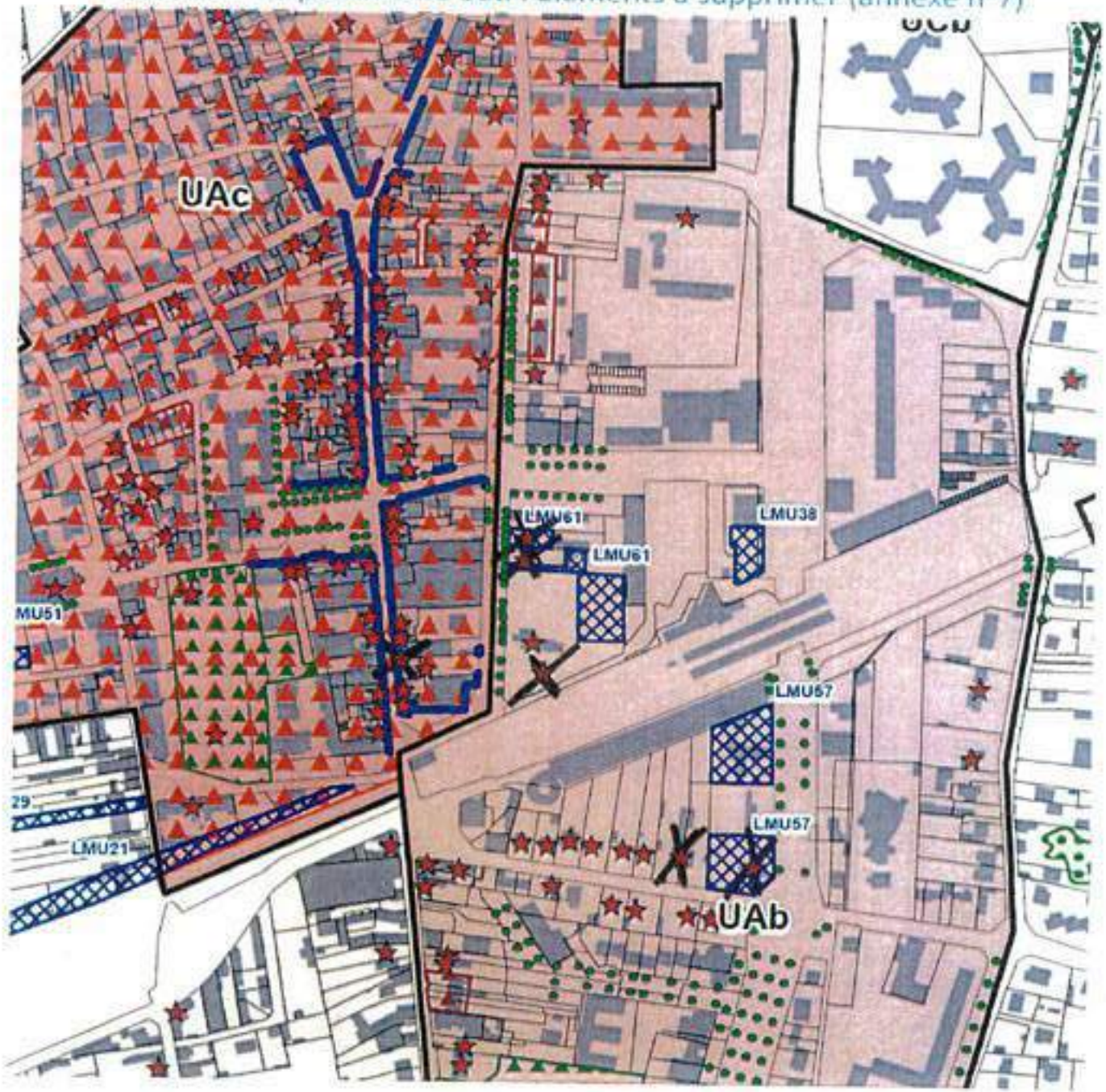

Annexe n°6

Pages	Localisation / Adresse	Ref cadastrale	Dénomination	Degré de protection et prescriptions	Observation
INV_REG	ADRESSE	CADASTRE	NOM	DEG_PROT	
mur001	3927 2 R DE L'ABBE DUVAL	226	église paroissiale Saint-Pierre-Saint-Paul	exceptionnel	sur le cahier remarquable - photo ok sur cahier
mur002	25-27-29 R CARNOT	310 311 312			page inexistante sur le cahier
mur003	3299 25 R CARNOT	835 836	maison Vauzelle	exceptionnel	sur le cahier remarquable - photo ok
mur004	3301 15 R CARNOT	788		remarquable	photo ok
mur005	3303 13 R CARNOT	848		remarquable	photo ok
mur006	3305 7 R CARNOT	299		interessant	sur le cahier remarquable - photo ok
mur007	3307 84-86 R PAUL DOUMER	296 297		remarquable	adresse ne correspondant pas à la photo - photo coorespondant au 1 rue Carnot sur le cahier - pour le 84-86 rue Paul Doumer prendre photo mur007
mur008	3309 92-94 R PAUL DOUMER	294		interessant	sur le cahier remarquable - photo ne correspond pas au cahier, prendre photo mur008
mur009	3311 94 R PAUL DOUMER	292		interessant	96 ET NON 94 RUE Paul Doumer - sur le cahier remarquable - photo ok
mur010	3313 104 R PAUL DOUMER	399		remarquable	photo ok
mur011	3315 104 R PAUL DOUMER	770		remarquable	106 rue Paul Doumer sur le cahier et non le 104 sur le tableau - photo ok
mur012	3317 110 R PAUL DOUMER	288		interessant	sur le cahier remarquable - photo ok
mur013	3319 9-27 R JEAN CESSOU	676		remarquable	prendre la photo mur013
mur014	3321 27 R VEUVE FLEURET	308		remarquable	photo ok
mur015	3323 14 R CARNOT	486		interessant	sur le cahier remarquable - photo ok
mur016	3325 15 R VEUVE FLEURET	319		remarquable	photo ok
mur017	3327 27 R MASSON	324		interessant	sur le cahier remarquable - photo ok
mur018	3329 4 R HILDEBERT DUVAL	593		interessant	sur le cahier remarquable - photo ok
mur019	3331 8-10 R HILDEBERT DUVAL	320 321		interessant	sur le cahier remarquable - photo ok
mur020	3333 15 R HILDEBERT DUVAL	331		interessant	sur le cahier remarquable - photo ok
mur022	3789 15-25 R MASSON	416-421		remarquable	photo ok
mur021	3335 7-9 R HILDEBERT DUVAL	328		remarquable	photo ok
mur023	3337 4 R CARNOT ou PLACE DE LA LIBERATION	335		exceptionnel	sur le cahier remarquable - photo ok
mur024	3339 82 R PAUL DOUMER	351		remarquable	photo ok sur le cahier pour le 2 place de la Libération - sinon prendre photo du 82, rue Paul Doumer
mur025	3341 76 R PAUL DOUMER	353		interessant	
mur026	3343 74 R PAUL DOUMER	354		interessant	sur le cahier remarquable - photo ok
mur027	3345 72 R PAUL DOUMER	355		interessant	sur le cahier remarquable - prendre photo mur027
mur028	3347 70 R PAUL DOUMER	356		interessant	sur le cahier remarquable - prendre photo mur028
mur029	3349 68 R PAUL DOUMER	357		remarquable	prendre photo mur029
mur030	3351 5 R MASSON	340		interessant	sur le cahier remarquable - prendre photo mur030
mur031	3353 7 R MASSON	339		remarquable	photo ok
mur032	3355 3 R HENRI FAINE	341		remarquable	photo ok
mur033	3357 5 R HENRI FAINE	690		remarquable	prendre photo mur033
mur034	3359 8 R MASSON	363		interessant	sur le cahier remarquable - prendre photo mur034
mur035	3361 13 R DE LA DEMI LUNE	364		interessant	sur le cahier remarquable - photo ok
mur036	3363 56 R PAUL DOUMER	366		exceptionnel	sur le cahier remarquable - photo ok
mur037	3365 60 R PAUL DOUMER	740		exceptionnel	sur le cahier remarquable - prendre photo mur037
mur038	3367 62 R PAUL DOUMER	361		remarquable	photo ok
mur039	3369 64 R PAUL DOUMER	577		interessant	sur le cahier remarquable - prendre photo mur039
mur040	3371 4 BIS R MASSON	566 578		interessant	sur le cahier remarquable - photo ok
mur041	3373 1 R MAURICE BERTEAUX	369		interessant	sur le cahier remarquable - photo ok
mur042	3375 3 R MAURICE BERTEAUX	370		interessant	sur le cahier remarquable - prendre photo internet
mur043	3377 11 R MAURICE BERTEAUX	371		remarquable	photo ok
mur044	3379 1 R SAINT-FIACRE	370		interessant	sur le cahier remarquable -prendre photo mur044

Pages	Localisation / Adresse	Ref cadastrale	Dénomination	Degré de protection et prescriptions	Observation
INV_REG	ADRESSE	CADASTRE	NOM	DEG_PROT	
mur045	3381 19-21 R MAURICE BERTEAUX	554 555		interessant	sur le cahier remarquable - photo ok
mur046	3793 27-31 R MAURICE BERTEAUX	334 335		remarquable	photo ok mais rénovée sur le cahier et ancienne sur le fichier (comparée avec internet)
mur047	3383 33 R MAURICE BERTEAUX	533		interessant	sur le cahier remarquable - photo ok
mur048	3385 35 R MAURICE BERTEAUX	332		interessant	sur le cahier remarquable - photo ok
mur049	3387 7 R VEUVE FLEURET	333		remarquable	photo ok
mur110	3389 1 R DE VERNEUIL, 30 R ALBERT GLANDAZ	31		exceptionnel	sur le cahier remarquable - photo ok - retirer 1 route de verneuil
mur111	3791 23 CHE RURAL NO2 DU ROUILLARD	40		exceptionnel	prendre photo véro 23 chemin reural et 2 rue du Rouillard
mur112	23 CHE RURAL NO2 DU ROUILLARD	40		exceptionnel	
mur113	3391 37-41 R PIERRE LEROY	21 22		interessant	sur le cahier remarquable - prendre photo mur 113 - la photo 53 n'existe pas
mur114	3393 1 R PIERRE LEROY	80		remarquable	photo sur le cahier correspondant au 113-119 rue Paul Doumer - prendre photo 114 si 1, rue Pierre Leroy
mur115	3395 13 AV DES PRES	5		interessant	sur le cahier remarquable - photo ok
mur117	3397 21 AV FELIX FAURE	76		interessant	sur le cahier remarquable - photo ok
mur118	3399 11 AV FELIX FAURE	78		exceptionnel	sur le cahier remarquable - photo ok
mur119	3401 7 AV FELIX FAURE	96		exceptionnel	sur le cahier remarquable - photo ok
mur121	3403 6 R PIERRE LEROY	83		exceptionnel	4 rue Pierre Leroy et non 6 - sur le cahier remarquable
mur122	3405 0 CHE DE HALAGE	35		remarquable	photo ok
mur123	3407 1, 1 BIS R DES GROS MURS	33 77	maison Bouvaist	exceptionnel	sur le cahier remarquable - photo ok
mur124	3409 8 R DE LA HAYE	39		remarquable	photo sur le cahier correspondant au 6, rue de la Haye et non au 8, prendre photo mur124
mur125	3411 6 R DE LA HAYE	182 183		remarquable	photo ne correspondant pas à l'adresse
mur126	3413 4 R DE LA HAYE	134		exceptionnel	parcelle non écrit - remarquable sur le cahier - photo ok
mur127	3415 16-18 AV DU MARECHAL FOCH	37		exceptionnel	parcelle non écrit - remarquable sur le cahier - photo ok
mur128	3417 14 AV FELIX FAURE	73		interessant	sur le cahier remarquable - photo ok
mur129	3419 12 AV FELIX FAURE	72		interessant	sur le cahier remarquable - photo ne correspond pas au cahier, prendre photo mur129
mur130	3421 10 AV FELIX FAURE	71		interessant	sur le cahier remarquable - photo ne correspond pas au cahier - prendre photo mur 130
mur131	0 CHE DE HALAGE	2		remarquable	
mur132	3817 62 R DE LA HAYE	328 331		remarquable	photo ok
mur133	3423 44 R DE LA HAYE	88		remarquable	photo ok
mur134	3425 40 R DE LA HAYE	15		interessant	sur le chaier remarquable - photo ok
mur135	3427 38 R DE LA HAYE	28		remarquable	prendre photo mur 135
mur136	3429 22-26 R DE LA HAYE	26		interessant	remarquable sur le cahier - photo ok
mur137	3431 25 R DE LA HAYE	130		remarquable	photo ok
mur138	3433 19-21 R DE LA HAYE	63 64		remarquable	photo ok
mur139	3435 5 R DE LA HAYE	55		interessant	remarquable sur le cahier - photo ok
mur140	3437 18 AV DU MARECHAL FOCH	52		interessant	remarquable sur le cahier - photo ok
mur141	3439 20 AV DU MARECHAL FOCH	53		remarquable	photo ok
mur142	3441 28 AV DU MARECHAL FOCH	179		remarquable	photo ok
mur143	3443 32-34 AV DU MARECHAL FOCH	178 177		remarquable	photo ok
mur144	3445 11 R DES GROS MURS	92		remarquable	photo ok
mur145	3447 18 R DES GROS MURS	177		interessant	remarquable sur le cahier - photo ok
mur146	3449 20-22 R DES GROS MURS	178 179		remarquable	phoo ok
mur147	3451 25-28 R DES GROS MURS	180		interessant	remarquable sur le cahier - photo ok
mur148	3453 30 R DES GROS MURS	181		interessant	remarquable sur le cahier - photo ok
mur149	3455 34 R DES GROS MURS	182		remarquable	photo ok

Pages	Localisation / Adresse	Ref cadastrale	Dénomination	Degré de protection et prescriptions	Observation
INV_REG	ADRESSE	CADASTRE	NOM	DEG_PROT	
mur150	3457 40 R DES GROS MURS	592	-	remarquable	photo ok
mur151	3459 36 AV DU MARECHAL FOCH	423	-	remarquable	photo ok
mur152	3461 17 R DES MURETS	135	-	remarquable	photo ok
mur153	3463 13 R DES MURETS	470	-	remarquable	photo ne coorespondant pas à l'adresse, prendre photo MUR153
mur154	3465 7 R DES MURETS	815	-	interessant	SUR CAHIER REMARQUABLE - prendre photo MUR 154
mur155	3467 2 R DES MURETS	162	-	interessant	sur cahier remarquable - photo ok
mur156	3469 2 R PAUL BERT	153	-	interessant	sur cahier remarquable - photo ok
mur157	3471 19 R GEORGES CLEMENCEAU	147	-	interessant	sur cahier remarquable - photo ok
mur158	3473 15 R GEORGES CLEMENCEAU	146	-	interessant	sur cahier remarquable - photo ok
mur159	3475 9 R GEORGES CLEMENCEAU	143	-	interessant	sur cahier remarquable - photo ok
mur160	3477 67 69 R DE LA HAYE	138 137	-	interessant	sur cahier remarquable - photo ok
mur161	3479 65 R DE LA HAYE	262	-	interessant	Adresse ne correspondant pas à la photo - remarquable sur le cahier - prendre photo véro 65, rue de la Haye
mur162	3481 49 R DE LA HAYE	529 ?	-	remarquable	photo ok
mur163	3483 2 R DES GROS MURS	2	Association Gestion ETS Handicapés	remarquable	la photo MUR 163 ne correspond pas au 2 mais au 4, rue des gros murs. Prendre photo véro 2, rue des Gros Murs
mur164	3485 3821 10-36 R GEORGES CLEMENCEAU		-	interessant	parcelles 133 131 130 129 128 127 126 125 123 122 121 120 381 462 118 - remarquable sur le cahier - prendre photo véro 10-36, rue G. Clemenceau
mur165	66 AV DU MARECHAL FOCH ; 17 R PAUL BERT	819 820 821	-	interessant	doublon avec page 3485
mur166	3819 3-5 11-15 R PAUL BERT	495 238 235 233 232	-	interessant	remarquable sur le cahier et prendre photo véro page 3819
mur167	3487 22 R DES MURETS	241	-	remarquable	photo ok
mur168	3489 48 AV DU MARECHAL FOCH	247	-	remarquable	Photo ne correspondant pas à l'adresse - prendre photo MUR 168
mur169	3491 50 AV DU MARECHAL FOCH	245	-	remarquable	Photo ne correspondant pas à l'adresse- prendre photo MUR 169
mur170	3493 52 AV DU MARECHAL FOCH	244	-	remarquable	Photo ne correspondant pas à l'adresse - prendre photo MUR 170
mur171	3495 62 AV DU MARECHAL FOCH	234	villa Locania	remarquable	photo ok
mur172	3497 64 AV DU MARECHAL FOCH	818	-	remarquable	photo ok
mur173	3499 76 AV DU MARECHAL FOCH	225	-	remarquable	photo ok
mur174	3803 0 R DE LA HAYE	96 97	ferme de la Haye	remarquable	photo ok
mur175	3501 0 R DES ECLUSES	4	-	remarquable	prendre photo MUR 175, rue des Ecluses
mur176	3815 0 CHE DE HALAGE	5	-	remarquable	prendre photo MUR 176
mur177	3503 72 R MAURICE BERTEAUX	215	-	remarquable	photo ok
mur178	3505 68 R MAURICE BERTEAUX	212	-	remarquable	photo ok
mur179	3507 62-64 R MAURICE BERTEAUX	208 209	crèche Petits Rêves People & Baby	remarquable	photo ok
mur180	3509 60 R MAURICE BERTEAUX	207	-	remarquable	photo ok
mur181	3511 56 R MAURICE BERTEAUX	205	-	remarquable	prendre photo MUR 181
mur182	3513 52 R MAURICE BERTEAUX	440	-	remarquable	photo ok
mur183	3515 44 R MAURICE BERTEAUX	463	-	interessant	remarquable sur le cahier - photo ok
mur184	3517 12 R GONTIER	463	-	remarquable	photo ok
mur185	3519 4 R GONTIER	193	-	interessant	remarquable sur le cahier - photo ok
mur186	3521 81 BIS AV DU MARECHAL FOCH	210	-	remarquable	photo ok
mur187	3523 83 AV DU MARECHAL FOCH	213	-	remarquable	photo ok
mur188	3525 0 R MAURICE BERTEAUX; AV DU MARECHAL F	217 479 481	-	remarquable	prendre photo MUR 188
mur189	3527 81 R MAURICE BERTEAUX	192	-	interessant	remarquable sur le cahier -changer adresse sur cahier mettre 81
mur190	3529 79 R MAURICE BERTEAUX	193	-	interessant	remarquable sur le cahier
mur191	67-73 R MAURICE BERTEAUX	195 196 197 198	-	interessant	
mur192	3531 57 R MAURICE BERTEAUX	202	-	remarquable	photo ok
mur193	3533 55 R MAURICE BERTEAUX	203	-	interessant	remarquable sur le cahier - photo ok

Pages	Localisation / Adresse	Ref cadastrale	Dénomination	Degré de protection et prescriptions	Observation
INV_REG	ADRESSE	CADASTRE	NOM	DEG_PROT	
mur194	3535 51 R MAURICE BERTEAUX	205	-	interessant	remarquable sur le cahier - prendre photo MUR 194
mur195	3537 3 R COLAZE	758	-	remarquable	prendre photo MUR 195
mur196	3539 19 R GAMBETTA	342	-	remarquable	photo ok
mur197	3541 15 17 R GAMBETTA	126 231	-	remarquable	photo ok
mur198	3543 13 R GAMBETTA	127	-	interessant	remarquable sur le cahier - photo ok
mur199	3545 11 R GAMBETTA	128	-	interessant	remarquable sur le cahier - photo ok
mur200	3547 9 R GAMBETTA	129	-	interessant	remarquable sur le cahier - photo ok
mur201	3549 7 R GAMBETTA	130	-	remarquable	photo ok
mur202	3551 5 R GAMBETTA	131	-	interessant	remarquable sur le cahier - photo ok
mur203	3553 3 R GAMBETTA	132	-	interessant	remarquable sur le cahier - photo ok
mur204	3555 20 R GAMBETTA	325	-	interessant	remarquable sur le cahier - photo ok
mur205	3557 18 R GAMBETTA	144	-	remarquable	photo ok
mur206	3559 16 R GAMBETTA	143	-	remarquable	photo ok
mur207	3561 14 R GAMBETTA	142	-	interessant	remarquable sur le cahier - photo okj
mur208	3563 10 R GAMBETTA	139	-	interessant	remarquable sur le cahier - photo ok
mur209	3565 2 8IS R GAMBETTA	412	-	remarquable	photo ok
mur210	3567 2 R GAMBETTA	412	-	interessant	remarquable sur le cahier - photo ok
mur211	3569 5 R ARISTIDE BRIAND	333	-	interessant	remarquable sur le cahier - photo ok
mur212	3571 15 R ARISTIDE BRIAND	309	-	interessant	remarquable sur le chaier - photo ok
mur213	3573 17 R ARISTIDE BRIAND	299	-	remarquable	photo ok
mur214	3823 21-27 R ARISTIDE BRIAND	374 512 467 155	-	interessant	remarquable sur le cahier - photo ok
mur215	3575 33 R ARISTIDE BRIAND	340	-	remarquable	photo ok sur cahier mais pas de photo Mur 215
mur216	3577 35 R ARISTIDE BRIAND	459	-	remarquable	photo ok
mur217	3579 41 R ARISTIDE BRIAND	451	-	remarquable	parcelle 555 - phot ok
mur219	3581 69-71 R ARISTIDE BRIAND	372 373 315	-	remarquable	prendre phot MUR 219
mur220	3583 75 R ARISTIDE BRIAND	185	-	remarquable	Prendre photo MUR 220
mur221	3585 79 BIS, 81 R ARISTIDE BRIAND	296 639	-	remarquable	photo ok
mur222	3587 54 R ARISTIDE BRIAND	372	-	remarquable	photo ok
mur223	3589 60 R ARISTIDE BRIAND	135	Centre Médico Psychologique	interessant	remarquable sur le cahier - photo ok
mur224	3591 64 R ARISTIDE BRIAND	136	RPA George Julienne	intéressant	remarquable sur le cahier - Photo ne correspondant pas à l'adresse ni au nom - 35 bd Victor Hugo - prendre photo MUR 224
mur225	88 R ARISTIDE BRIAND	415 417	-	-	
mur226	3593 PARC JEAN VAUZELLE	835	-	remarquable	photo ok
mur227	3595 57 BD VICTOR HUGO	363	-	interessant	remarquable sur le cahier - photo ok
mur228	3799 43-55 BD VICTOR HUGO	236	-	interessant	remarquable sur le cahier - photo ok
mur229	3801 41-45 BD VICTOR HUGO	283	-	remarquable	prendre photo MUR 229
mur230	3597 39 BD VICTOR HUGO	280	-	interessant	remarquable sur le cahier - photo ok
mur231	3599 37 BD VICTOR HUGO	279	-	interessant	remarquable sur le cahier- photo ok
mur232	3601 25 R MADELEINE ROCH ; 35 BD VICTOR HUGO	644 643	-	remarquable	25, rue Madeleine Roch et enlever 35 bd Victor Hugo
mur233	3603 23 R MADELEINE ROCH	645	-	remarquable	photo ok
mur234	3605 19 R MADELEINE ROCH	235	ecole elementaire Paul Bert	remarquable	photo ok
mur235	3607 33 BD VICTOR HUGO	253	ecole elementaire Roux Calmette	exceptionnel	remarquable sur le cahier - prendre photo internet Ecole Roux Calmette
mur236	3609 29 BD VICTOR HUGO	249	-	remarquable	photo ok
mur237	3611 15,17 BD VICTOR HUGO	613 617	-	remarquable	photo ok
mur238	3613 5 BD VICTOR HUGO	337	-	interessant	remarquable sur le chaier - photo ok
mur239	3615 1 BD VICTOR HUGO	330 341	-	remarquable	photo ok
mur240	3617 1 R MADELEINE ROCH	360	-	interessant	remarquable sur le cahier - photo ok
mur241	3619 37 AV DE L'EUROPE	9	colombier de la maladrerie de Comtesse	exceptionnel	Avenue de l'Europe mais pas de numéro - photo ok

Pages	Localisation / Adresse	Ref cadastrale	Dénomination	Degré de protection et prescriptions	Observation
INV_REG	ADRESSE	CADASTRE	NOM	DEG_PROT	
mur242	3811 PARC DE BECHEVILLE	13	château de Becheville	exceptionnel	photo ok
mur050	3621 93-95 R PAUL DOUMER	346	-	interessant	remarquable sur le cahier - photo ok
mur051	3623 97 R PAUL DOUMER	226	-	interessant	remarquable sur le cahier - photo ok
mur052	3625 99 R PAUL DOUMER	452	-	interessant	remarquable sur le cahier - photo ok
mur053	3627 111 R PAUL DOUMER	564	-	interessant	remarquable sur le cahier - photo ok
mur054	3629 113 R PAUL DOUMER	234	-	interessant	remarquable sur le caier - photo ok
mur055	3631 115, 119 R PAUL DOUMER	235 306	-	remarquable	photo ok
mur056	3633 121 R PAUL DOUMER	310	-	interessant	remarquable sur le cahier - photo ok
mur057	3635 123 R PAUL DOUMER	237	-	interessant	remarquable sur le cahier - photo ok
mur058	3637 117 R PAUL DOUMER	307	-	interessant	remarquable sur le cahier - prendre photo internet 117 rue P. Doumer
mur059	3639 5 R JEAN MONNET	556	-	remarquable	photo ok
mur060	3641 85 R PAUL DOUMER	220	-	interessant	remarquable sur le cahier - prendre photo internet 85, rue P. Doumer
mur061	3643 77 R PAUL DOUMER	217	-	remarquable	photo ok
mur062	3645 73 R PAUL DOUMER	216	-	interessant	remarquable sur le chaier - photo ok
mur063	3647 71 R PAUL DOUMER	593	-	interessant	remarquable sur le chaier - photo ok
mur064	3649 65 R PAUL DOUMER	212	-	interessant	remarquable sur le chaier - photo ok
mur065	3651 63 R PAUL DOUMER	211	-	interessant	remarquable sur le chaier - photo ok
mur066	3653 10 R DES ECOLES	215	école maternelle Victor Hugo	exceptionnel	73 bd Victor Hugo photo ok sur le cahier mais photo MUR 66 non
mur068	3655 54, 54B BD VICTOR HUGO	215	école maternelle Henri Wallon	exceptionnel	PARCELLE 216 - photo ok
mur069	3657 46 BD VICTOR HUGO	192	-	interessant	remarquable sur le cahier - photo ok
mur070	3659 45 R PAUL DOUMER	184	-	interessant	remarquable sur le cahier - photo ok
mur071	3661 49-51 R PAUL DOUMER	202	-	interessant	remarquable sur le cahier - photo ok
mur072	3663 51 R PAUL DOUMER	203	-	interessant	53 rue Paul Doumer - remarquable sur le cahier - photo ok
mur073	0 IMPASSE DU POINT DU JOUR	205 206 207 208 204 196 195 194	-	-	
mur074	3665 4 R DES ECOLES	74	-	interessant	Parcelle 194 - remarquable sur le cahier - photo ok
mur075	3667 34-36 BD VICTOR HUGO	180	-	remarquable	photo ok
mur076	3669 10 R SAINT-ROCH	536	-	interessant	remarquable sur le cahier - photo ok
mur077	3671 28 BD VICTOR HUGO	601	-	interessant	Photo ne correspondant pas à l'adresse - prendre pho internet 28 bd V. Hogo - sur le cahier remarquable
mur078	3673 10 BD VICTOR HUGO	157	-	interessant	remarquable sur le cahier - photo ok
mur079	3675 2 BD VICTOR HUGO	636	-	remarquable	photo ok
mur080	3677 14-16 BD VICTOR HUGO	160	-	interessant	remarquable sur le cahier - photo ok sur cahier
mur081	3679 27 R PAUL DOUMER	156	-	interessant	remarquable sur le cahier - photo ok
mur082	3681 41 R DE VERDUN	142	-	remarquable	photo ok
mur083	3683 25 R DE VERDUN	132	-	remarquable	prendre photo MUR 83 25, rue de Verdun
mur084	3685 7 R DE VERDUN	125	-	interessant	remarquable sur le cahier - photo ok
mur085	3797 17, 19 AV DU MARECHAL FOCH ; 2 R DE VERD	97 113 98	-	remarquable	prendre mur 85
mur086	3687 9 R DU MOULIN	115	-	remarquable	photo ok
mur087	3689 10-12 R PAUL DOUMER ; 1 R DU MOULIN	119	résidence du Moulin	remarquable	Seulement 1 rue du Moulin photo ok sur le cahier
mur088	3691 1 AV DU MARECHAL FOCH	106	-	remarquable	photo ok
mur089	3693 13 AV DU MARECHAL FOCH	100	-	remarquable	photo ok
mur090	3779 3809 18 R DU MOULIN	440 439 438 493 434 433 98	-	-	Parcelle 440; Doublon - photo ok - protection non indiquée doublon - pas de photo
mur091	3795 4, 6, 8 R DU MOULIN	108 109 110	-	remarquable	photo ok
mur092	3825 2 RLE DU VIEUX CIMETIERE	121 122	-	interessant	remarquable sur le cahier - photo ok sur cahier mais prendre photo véro page 3825
mur093	3695 24 R PAUL DOUMER	136	-	interessant	remarquable sur le cahier - photo ok

Pages	Localisation / Adresse	Ref cadastrale	Dénomination	Degré de protection et prescriptions	Observation
INV_REG	ADRESSE	CADASTRE	NOM	DEG_PROT	
mur094	3697 5, 8 PL ROUGET	643 62	-	remarquable	photo ok
mur095	3699 4 PL ROUGET	459	-	remarquable	photo ok
mur096	3701 5 R JEAN COCTEAU	85	-	remarquable	photo ok
mur097	3703 67 BD VICTOR HUGO	293	-	interessant	remarquable sur le cahier - prendre photo MUR 97
mur098	3705 69 BD VICTOR HUGO	366	-	remarquable	prendre photo MUR 098
mur099	3707 71 BD VICTOR HUGO	235	-	remarquable	prendre photo MUR 099
mur100	3709 77 BD VICTOR HUGO	550	police municipale	remarquable	photo ok
mur101	3711 79 BD VICTOR HUGO	550	Maison de la Justice et du Droit	remarquable	photo ok
mur102	3713 4 BIS R ARISTIDE BRIAND	660	-	interessant	remarquable sur le chaier - photo ok
mur103	3715 14 R ARISTIDE BRIAND	163	-	interessant	remarquable sur le cahier - photo ok
mur104	3717 38 R ARISTIDE BRIAND	152	-	remarquable	photo ok
mur105	3719 2 R DES FRERES LATUNER	679	-	remarquable	photo ok
mur106	3813 6 8 B, 10 R DES FRERES LATUNER	142 143 548	-	interessant	photo ok - remarquable sur le cahier
mur107	3721 27 R GABRIEL VILAIN	141	-	remarquable	photo ok
mur108	3723 25 R GABRIEL VILAIN	140	-	interessant	remarquable sur le chaier - photo ok
mur109	3725 1 R GABRIEL VILAIN	814	-	interessant	remarquable sur le chaier - photo ok
mur067	52 BD VICTOR HUGO	215	école maternelle Victor Hugo	exceptionnel	
mur116	3727 23 AV FELIX FAURE	75	-	remarquable	photo ok
mur218	3729 63 R ARISTIDE BRIAND	179	-	interessant	photo ok - remarquable sur le cahier
mur243	3731 8 ALL DES GLAIEULS	50	les Ateliers du Moulin	remarquable	photo ok
mur244	3733 8 R MADELEINE ROCH	361	-	remarquable	photo ok
mur245	3735 6-8 R GABRIEL VILAIN	119	-	remarquable	photo ok
mur246	3737 14 TER R GABRIEL VILAIN	730	-	remarquable	photo ok
mur247	3739 18 R GABRIEL VILAIN	112	-	remarquable	photo ok
mur248	3741 20 R GABRIEL VILAIN	111	-	remarquable	prendre photo MUR 247 248 249 18-22, RUE Gabriel Vilain
mur249	3743 22 R GABRIEL VILAIN	666	-	remarquable	prendre photo 248-249 22, rue G. Vilain
mur250	3745 24 R GABRIEL VILAIN	109	-	remarquable	prendre photo vero 24, rue G. Vilain
mur251	3747 61 R ARISTIDE BRIAND	173	-	remarquable	photo ok
mur252	3749 18 R PAUL CURIEN	108	-	interessant	remarquable sur le cahier - photo ok
mur253	3751 21 R PAUL CURIEN	611	-	interessant	remarquable sur le cahier - photo ok
mur254	3753 22 R PAUL CURIEN	104	-	interessant	remarquable sur le cahier - photo ok
mur255	3755 30 R PAUL CURIEN	297 300	-	interessant	remarquable sur le cahier - photo ok
mur256	3757 31 R PAUL CURIEN	155	-	interessant	remarquable sur le cahier - photo ok
mur257	3759 34 R PAUL CURIEN	98	-	remarquable	photo ok
mur258	3761 36 R PAUL CURIEN	95	-	remarquable	photo ok
mur259	3763 40 R PAUL CURIEN	560	-	remarquable	photo ok
mur260	3765 42 R PAUL CURIEN	90	-	interessant	remarquable sur le cahier - photo ok
mur261	3767 44 R PAUL CURIEN	320 321	-	remarquable	photo ok
mur262	3769 80 82 R PAUL CURIEN	59 58	-	interessant	remarquable sur le cahier - photo ok
mur263	3771 102 R PAUL CURIEN	49	-	remarquable	photo ok
mur264	3787 3805 42 R JEAN MERMOZ	178 179 180 181	-	remarquable	prendre photo vero page 3787 42, rue J. Mermoz Photo ne correspondant pas à l'adresse. Parcelle 181; Doublon
mur265	5-25 R PONT DE CLAIX	313	-	remarquable	
mur266	3773 6 R DE POISSY	119	-	interessant	remarquable sur le cahier - photo ok
mur267	3775 8 R DE POISSY	118	-	remarquable	photo ok
mur268	3777 11 R JEAN MERMOZ	339	-	remarquable	photo ok
en plus	3781 Rue Hubert Mouchel	72	Piscine Municipale		photo ok mais pas trouvé sur les fichiers
en plus	3783 Rue des Ecluses				pas de photo sur internet mais photo ok et pas trouvé dans les fichiers

Pages	Localisation / Adresse	Ref cadastrale	Dénomination	Degré de protection et prescriptions	Observation
INV_REG	ADRESSE	CADASTRE	NOM	DEG_PROT	
en plus	3807 10 rue des Ecoles	Pas de parcelle sur le SIG			prendre photo vers - pas 3807 10 rue des ecoles

Annexe n°4

8 - LES MUREAUX - ENTREE SUD - MUSICIENS

Le quartier Entrée sud - Musiciens est situé sur la partie sud de la ville des Mureaux. La ville a connu une croissance forte entre 1950 et 1980 passant d'environ 5000 habitants à plus de 30000 habitants sur cette période de 30 ans, amenant à une extension rapide de la ville vers le sud.

Afin de répondre à cette forte hausse de la population, ~~le quartier des musiciens a été réalisé~~. Ce quartier de grands ensembles, a fait l'objet ~~de plusieurs projets~~ de renouvellement urbain conventionnés par l'ANRU (Agence Nationale de Renouvellement Urbain) qui ~~ont~~ a permis d'améliorer le cadre de vie de ce quartier qui accueille près de la moitié de la population de la ville. La réalisation de l'écoquartier Molière a permis d'offrir aux habitants un quartier de qualité où la proportion d'espaces végétalisés est importante. Réalisée le long du parc Molière faisant office d'axe central pour ce nouveau quartier, la partie sud des Mureaux profite d'espaces verts mis en réseau permettant ainsi de rejoindre la gare, le centre ancien et les berges en profitant d'un cadre paysager remarquable.

La proximité du quartier des Musiciens avec le parc du Sautour et le parc de Becheville complète cette offre en espaces paysagers où la pratique de sports et de loisirs y est agréable.

Cependant, l'aménagement de ce quartier n'est pas achevé et il est maintenant important de valoriser l'ensemble des travaux réalisés. Leur poursuite doit permettre le développement d'une mixité des produits immobiliers dans ce secteur afin d'accueillir des populations diverses et de favoriser le parcours résidentiel.

La Côte d'Envie, partie intégrante du coteau de Seine, est une belle étendue agricole -céréalière et maraîchère- jalonnée de bois qui pénètre profondément au sein des Mureaux, procurant à la commune, à proximité du centre, un vaste débouché « naturel » vers le sud. En limite communale et de la Côte d'Envie sont parallèlement localisées les activités du secteur des Garennes et de sites diffus, en cours d'extension et en attente de leur raccordement par la future rue Bérégovoy.

La particularité paysagère et économique (agricole) de la Côte d'Envie apparaît comme un élément majeur de qualification du paysage de cette future entrée de ville structurante pour la ville des Mureaux. Cette relation au paysage est de surcroit une des « valeurs » que la ville doit protéger et valoriser dans le cadre de ses objectifs de développement résidentiel.

La configuration exceptionnelle de la Côte d'Envie, adressée sur deux échangeurs, à la croisée des communes des Mureaux, de Bouafle et de Flins suppose un projet paysager et économique d'envergure dont l'échelle et la gouvernance sont de dimension intercommunale.

* plusieurs grands ensembles, dont le dernier est celui des Musiciens, ont été réalisés.

* * d'un projet

LES MUREAUX - ENTRÉE SUD - MUSICIENS - SCHÉMA DES OAP

revoir l'emprise du parc Notrète

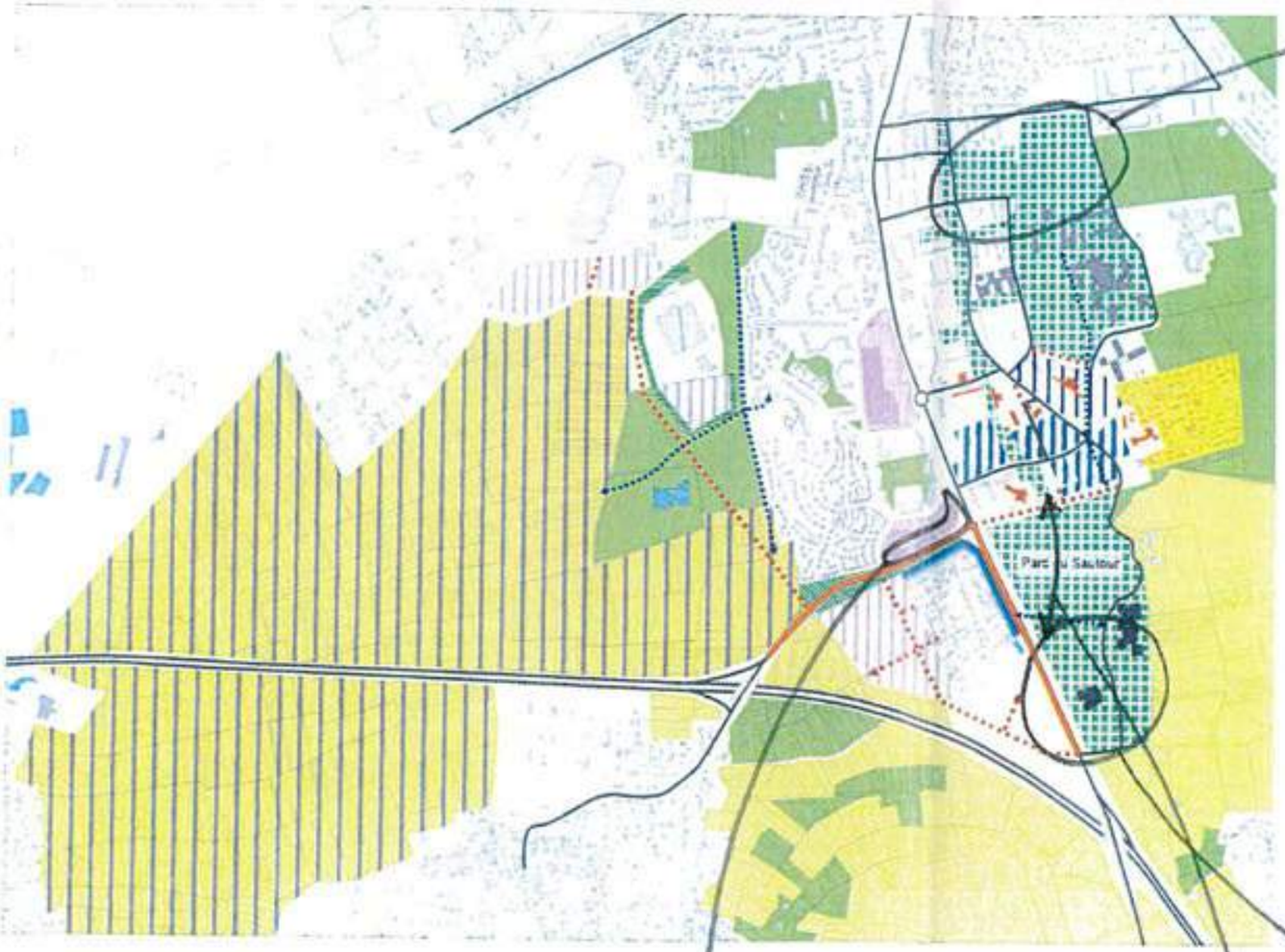

Mobilités

- Voie principale existante
- Voie à créer
- Voie à requalifier
- Liaison douce à valoriser

Destination principale des espaces

- Zone de développement économique à requalifier et valoriser
- Aménagement d'un pôle scolaire unique ou multisite (renouvellement des équipements)
- Patrimoine Les Résidences faisant l'objet d'une étude du protocole de préfiguration NPNRU
- Restructuration du secteur commercial

Morphologie urbaine

- Façade urbaine à valoriser
- Confortation du tissus pavillonnaire dans un effort de restructuration de l'ensemble du tissu urbain
- Urbanisation des côteaux

Trame verte et paysage

- Espaces verts en réseau
- Traitement paysager
- Côte d'Envie comme paysage à protéger
- Espace agricole
- Espace naturel

permettre la réalisation de l'équipement sportif.

façade urbaine à valoriser

liaison douce à valoriser

L'organisation urbaine et la destination des espaces

Ouvrir le tissu pavillonnaire

Création d'une offre de logement diversifiée, associée à des démolitions nécessaires pour déverrouiller l'accès au coteau et Apremont.

L'organisation viaire et les déplacements

La rue du Parc, créée en parallèle de la rue Louis Blériot et éventuellement prolongée vers l'est, est pensée comme une liaison sud Mureaux pouvant devenir à plus long terme une liaison Bazincourt-Verneuil. Offrant un accès direct au Parc du Sautour, elle est conçue comme une limite positive et constitue une adresse du quartier sur le giratoire d'entrée de ville. Elle suivra un tracé sinueux au plus proche de l'existant et en lien avec la géométrie des Musiciens. Le parc pourra donner sur un parvis, espace public large et équipé, directement connecté à la rue du Parc.

La création de liaisons nord-sud entre les quartiers des Musiciens et de la Vigne Blanche, contribuera à renforcer la cohésion territoriale.

Un cheminement doux traversant le parc du Sautour sera créé depuis la RD43 restructurée jusqu'à la rue Salvador Allende longeant le Lycée François Vaillon et ses équipements sportifs.

Une grande liaison douce sera aménagée le long de la rue Albert Thomas, depuis le carrefour au sud de la voie pour rejoindre le château de Bècheville.

La qualité paysagère et environnementale

Atout majeur du site, le parc du Sautour constitue à la fois un levier de recomposition du quartier des Musiciens, de mise en valeur de l'entrée de ville sud des Mureaux et de renforcement de l'attractivité du site au-delà des limites communales.

L'entrée nord du parc pourra donner sur un parvis équipé grâce au remodelage de la butte, ouvrant les perspectives visuelles. L'étang deviendra plus visible et le ru d'Orgeval sera valorisé par un ensemble de traitements paysagés.

Les parcs de Bècheville, Molière et Sautour seront mis en relation grâce aux traitements paysagers intégrés à l'aménagement des différentes liaisons douces.

La restructuration de la RD43 viendra compléter ces aménagements pour améliorer les qualités esthétique et fonctionnelle de l'entrée de ville sud des Mureaux.

La côte d'Envie, intégrée au réseau d'espaces naturels communal, sera préservée et confortée dans ses vocations agricole et naturelle comme atout paysager et environnemental de dimension intercommunale.

+ le maillage existant sera prolongé sur la rue du Parc (prolongement de la rue Bizet et de la rue Chopin)
La restructuration urbaine de l'ensemble d'accès - Avenue de l'Europe / rue Salvador Allende / Nouvelle voie à créer - permettra de requalifier l'entrée sud de la Ville en lien avec la requalification des RD43 et RD44.

LES MUREAUX - ENTRÉE SUD - MUSICIENS - LES ORIENTATIONS

Les enjeux et l'intention du projet

Les orientations déclinées ci-après doivent conduire à opérer un renouvellement urbain en lien avec la qualité des parcs et du paysage, à améliorer la qualité des espaces vécus et habités du quartier des Musiciens et à en renforcer l'attractivité.

Ces orientations répondent aux objectifs suivants :

- Amorcer la mise en réseau des parcs et espaces naturels dépassant les limites communales ;
- Installer le parc du Sautour comme équipement territorial pour les villages voisins et les quartiers sud, entre le parc Molière, le parc de Bècheville et la campagne agricole ;
- Faire émerger une centralité à l'échelle des fragments autour de Sautour ;
- Renouveler le tissu urbain « Bas Vigne Blanche » dans une recomposition d'ensemble incluant les abords du parc de Sautour ;
- Transformer le « Haut Vigne Blanche » – Apremont en coteau habité, contribuant à la diversification de l'offre en logements.

En complément des autres grands sites d'ouverture paysagère identifiés à l'échelle de la commune (Seine, Bècheville, Sautour), dans cette configuration exceptionnelle mais aujourd'hui confuse, le site de la Côte d'Envie suggère un projet intercommunal de long terme combinant valeur paysagère et développement urbain et économique avec pour objectifs :

- Renforcer le développement économique tout en préservant la plaine agricole comme élément paysager central de la Côte d'Envie et en valorisant la limite de ville. Contenir en particulier les urbanisations d'activités au Nord de la voie Bérégovoy et à l'Est des lignes électriques ;
- Préserver un accès à la Côte d'Envie et au bois des Remises pour toute la ville (objectifs paysagers et environnementaux) et pour les quartiers avoisinants (Grand Ouest, la bordure de ville au quotidien). Inscrire les cheminements doux articulés aux grands éléments de paysage ;
- Au sud, à l'intérieur du triangle décrit par le double-échangeur à l'A13, poursuivre une vocation économique en prolongement et protection du quartier Comtesse par rapport à l'autoroute ;
- A terme inscrire une voie de liaison de la RD44 à la rue Bérégovoy sous les lignes à haute tension en tant que lien de la zone économique au double-échangeur est Mureaux.

Les orientations par thème

Destination générale et programmation

Recomposition des espaces vécus

Briser la barrière des équipements est-ouest

Certains équipements scolaires pourraient être supprimés au profit d'une optimisation de l'offre scolaire, induite par le réaménagement d'équipements existants dans la poursuite de la stratégie communale des « pôle thématiques » (Molières et Léo Lagrange).

Le besoin de deux groupes scolaires ~~de 16 classes maximum~~ pourrait être assuré à terme :

- D'une part, par ~~la création d'une cité scolaire complète avec gymnase et restaurant, adossée au nouveau parc et dédiée à l'écologie~~ : la consolidation et la restructuration des groupes scolaires.
- D'autre part, par l'~~aménagement du pôle Ravel élargit à la créche Louise Michel et à la salle de quartier~~, dédié au sport ~~et situé entre Apremont et la nouvelle centralité des Musiciens reconfigurés, à proximité du parc Sautour~~. la restructuration de la place prévue

La nouvelle centralité pourrait idéalement s'implanter comme « centre de gravité » à l'entrée nord du Parc Sautour ou comme « carrefour des quartiers » sur l'îlot « Debussy ».

~~Le « point de vue » commercial doit être relocalisé, préférentiellement au niveau du giratoire « Europe – rue du Parc ».~~ *

Conforter l'offre en commerces

Le secteur commercial existant à l'ouest de l'avenue de l'Europe sera conforté dans sa vocation commerciale.

Recomposition des espaces habités

Réhabiliter le parc de logements existant

Des actions de réhabilitation du patrimoine des bailleurs seront mises en œuvre dans le cadre du programme de renouvellement urbain du secteur Entrée sud- Musiciens pour une amélioration de l'offre résidentielle.

Ouvrir le tissu pavillonnaire

Le développement d'une offre en logements sur le coteau, diversifiée et adaptée au marché immobilier et au contexte urbain, créera le lien entre le quartier pavillonnaire à l'est et le tissu plus dense au nord.

* le déclassement progressif du centre- commercial actuel et son alternative sur mail Molière entre la rue Blériot et le parc du Sautour, en nouvelle centralité.

Annexe n°2.

7 - LES MUREAUX - SECTEUR CENTRE - GARE

Le quartier Seine centre-gare, situé sur la partie nord de la ville des Mureaux est caractérisé par la présence de la gare, du centre ancien ainsi que par la proximité à la Seine. La ville a connu une croissance forte entre 1950 et 1980 passant d'environ 5000 habitants à plus de 30000 habitants sur cette période de 30 ans, amenant à une extension rapide de la ville vers le sud.

La ville qui était centrée sur la rue Paul Doumer a dû se réorganiser avec l'arrivée de cette nouvelle population. Afin de répondre aux besoins nouveaux en termes de déplacements, la route départementale 43 a été réalisée permettant de traverser la ville dans son axe nord-sud plus facilement grâce son redimensionnement. Aujourd'hui, environ 25000 véhicules empruntent cette voie chaque jour faisant de cette route la voie principale de la ville.

La centralité anciennement tournée vers la rue Paul Doumer doit se réorganiser sur la nouvelle voie centrale. Un certain nombre d'équipements lui tournant le dos autrefois ont été repositionnés en façade avec un parvis public afin d'améliorer le lien avec l'avenue Paul Raoult (RD43).

Le prolongement de la ligne de RER E (projet Éole), prévue à l'horizon 2024 jusqu'à Mantes-la-Jolie améliorera l'accessibilité à la métropole francilienne et à la capitale en desservant de nouvelles gares telles que La Défense ou Porte Maillot, dessertes stratégiques de par leur connexion au reste du réseau de transport métropolitain. Avec ce nouvel arrêt à La Défense les usagers pourront gagner jusqu'à 10 minutes de temps de parcours vers ou depuis Paris. Le temps de trajet entre Les Mureaux et Paris-St-Lazare reste inchangé ais les usagers bénéficieront d'une fréquence plus importante de passage des trains sur l'ensemble de la ligne. Des aménagements d'ensemble seront réalisés et des pôles multimodaux participeront à l'amélioration de l'offre de transport depuis et vers ces gares.

Ainsi un travail reste à entreprendre sur : renouveler et le

- Le quartier de gare, pour le mailler au centre-ville et générer une polarité dimensionnée à la taille ~~de la eu~~ des flux de voyageurs;
- La Seine afin de redonner plus de visibilité et tirer partie de son potentiel paysager, de détente et de loisirs ;
- Le segment nord de la RD43 dans une valorisation coordonnée de l'espace public et des bords de voies afin de faire de cet axe un boulevard urbain ;
- La partie sud du centre-ville grâce au potentiel de renouvellement urbain et de recomposition foncière.

LES MUREAUX - SECTEUR CENTRE - GARE - SCHÉMA DES OAP

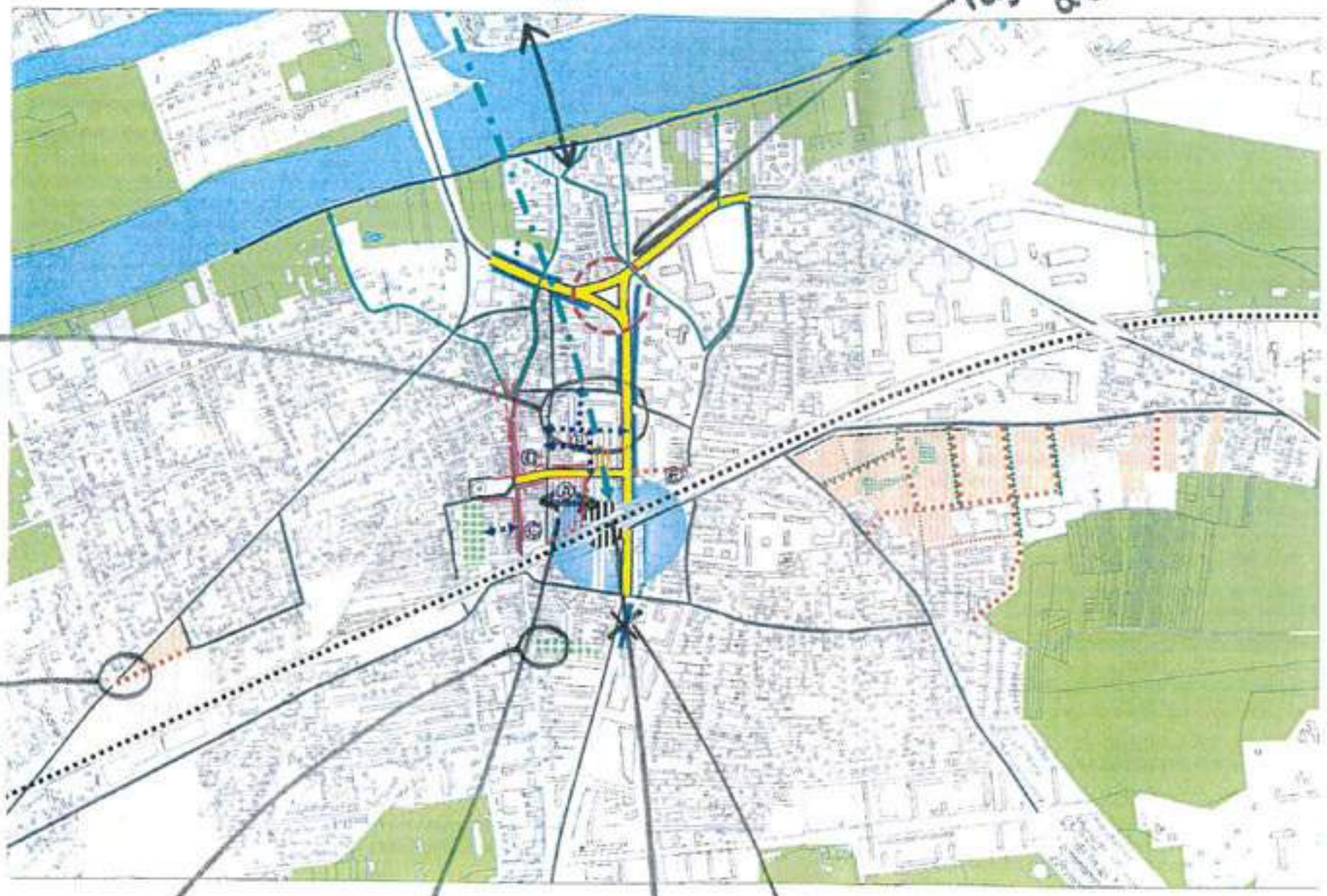

Mobilités

- Voie principale existante
- Voie à créer
- Voie à requalifier
- Liaison douce existante
- Liaison douce à créer
- Voie ferrée
- Projet de TCSP (télécabine)
- Centralité gare (pôle multimodal)
- Amélioration de l'intersection
- Liaison paysagère vers la Seine

Destination et vocation principale des espaces

- Activité économique à créer
- Tissu économique à mutation progressive vers une zone mixte peu dense habitat/activité économique (R+2 avec émergence possible R+4 sur 25% maximum de l'emprise de la surface construite)
- Espace public structurant à créer et à pacifier
- Site privilégié pour l'implantation d'un équipement public à vocation culturelle
- Site privilégié pour l'implantation d'un équipement public à vocation culturelle
- Recomposition foncière et renouvellement urbain (Numéro du secteur)
- M Mairie
- Requalification du bâtiment gare

Morphologie urbaine

- Recul d'alignement
- Façade urbaine sur la RD 43 à valoriser et RD 154
- Favoriser et conforter les rez-de-chaussée actif

Trame verte et paysage

- Parc et plantations à préserver
- Alignement d'arbres à créer
- Espace naturel

LES MUREAUX - SECTEUR CENTRE - GARE - LES ORIENTATIONS

Les enjeux et l'intention du projet

Le réaménagement du secteur Seine Centre gare a vocation à créer un centre urbain dimensionné à l'échelle de la ville des Mureaux en développant le centre-ville existant vers la RD43 pour élargir son rayonnement et consolider son offre commerciale, tout en ouvrant la gare sur le centre villageois et le sud. La face sud de ce nouveau pôle d'échange multimodal sera conçue comme véritable adresse de la gare, visible et attractive. Le projet vise également à retrouver le lien entre le centre-ville et la Seine, impliquant notamment la requalification des espaces publics de la RD43 et de ses bordures.

Le secteur d'activités situé en entrée de ville est, composé d'une friche (ancienne scierie Coutin) et de locaux d'entreprises, de par la superficie de ses emprises, sa proximité au quartier de gare et sa situation en continuité du tissu urbain constitué sera certainement appelé à évoluer dans sa vocation. Dans un souci d'équilibre du développement résidentiel à l'échelle de la commune, la possible mutation de ce secteur est encadrée par les orientations graphiques et écrites déclinées ci-après. Le développement et la restructuration du centre-ville élargi restent prioritaires au regard de l'évolution potentielle de ce secteur.

Le secteur d'activités situé à l'ouest de la commune sera majoritairement conforté dans sa vocation économique. Cependant, la partie nord du secteur pourra être amenée à muter vers une vocation mixte admettant une programmation en logement.

Les orientations par thème

Destination générale et programmation

Aménagement d'un pôle gare dimensionné à l'échelle de la ville

- Création d'un pôle d'échange multimodal combinant des aménagements assurant des déplacements confortables et sécurisés aux piétons et cycles et la création d'une offre en stationnement pratique et sécurisée pour les cycles ;
- Relocalisation et aménagement d'une place accueillant la gare routière au sud, afin de faciliter les trajets en transports en commun et leur articulation avec les autres modes de déplacements, dont le projet de transport collectif assurant la liaison avec Meulan ;
- Création d'une véritable adresse « gare » au sud par la réalisation d'un bâtiment voyageurs confortable et agrémenté d'une offre ~~commerciale~~ ; Rez au Sud Les activités / services
- Aménagement des liaisons nord-sud à l'intérieur du pôle d'échanges pour un franchissement optimisé et confortable des voies ferrées.

- Recomposition foncière et renouvellement urbain, création de logements.

Etendre le centre-ville sur la gare pour un centre urbain attractif

Extension du centre-villageois sur la gare

- Renouvellement urbain du site « gare » par démolition et reconstruction ; et création de logements
- Intensification de l'urbanisation optimisée ;
- Restructuration de la place de la gare comme espace public fonctionnel accueillant notamment le marché du centre-ville.

Extension du secteur gare vers le ~~sud~~ nord

- Démolition d'un immeuble pour ouvrir vers le ~~sud~~ nord et les écoles ; (*)
- Recomposition foncière et renouvellement urbain par densification des cœurs d'îlot, création de ~~5050~~ logements §**Extension du centre-ville vers l'est**

- Restructuration du patrimoine ICF la Sablière

- Démolition partielle d'une barre d'immeuble;
- Restructuration du patrimoine ICF la Sablière.

Densification de l'armature des espaces publics

- Faciliter les déplacements en centre-ville ;
- Décloisonner les espaces constitutifs du futur pôle gare ;
- Connecter le centre-ville des Mureaux à ses bords de Seine.

Accompagner l'évolution des secteurs d'activités

Les secteurs est et ouest constituent des tissus économiques à mutation progressive en zone mixte peu dense : R+2 avec émergence possible R+4, sur 25% maximum de l'emprise de la surface construite.

L'organisation urbaine et la destination des espaces

Plusieurs îlots seront restructurés afin de renouveler l'offre en logement. Certains îlots pourront accueillir des programmes mixtes, avec des rez-de-chaussée actifs accueillant commerces ou services, créant ainsi des séquences d'espace public animées depuis le pôle gare vers le centre-ville existant.

En parallèle de l'animation commerciale, la restructuration des îlots au nord de la gare constituera une opportunité pour recomposer et renouveler le site ~~l'offre en équipement scolaire~~. Le foncier libéré par les aménagements pourrait également permettre l'implantation d'un équipement culturel.

Au sein des secteurs est et ouest les nouvelles constructions respecteront une hauteur générale de R+2, correspondant à des habitats de type individuel ou intermédiaire, avec des émergences ponctuelles en R+4 (petit collectif sur la rue Curie sur le secteur Coutin par exemple).

Le secteur Coutin pourra accueillir des opérations de mutation des îlots avec la réalisation d'une densité résidentielle nette de 45 logements par hectare. Cette densité sera réalisée au prorata des surfaces de foncier valorisé hors espaces publics.

Des services en rez-de-chaussée, des commerces, des équipements pourront être réalisés en proportion réduite et en lien avec l'échelle du quartier et sans concurrence avec le centre-ville.

Le secteur ouest sera conforté dans sa vocation économique avec la création d'un tissu d'activités en partie sud du secteur. La partie nord admet une programmation mixte d'une densité résidentielle nette de 45 logements par hectare. Cette densité sera réalisée au prorata des surfaces de foncier valorisé hors espaces publics.

(*) Il ne faut pas que la mention de "démolition" empêche la réhabilitation du patrimoine.

L'organisation viaire et les déplacements

La recomposition foncière des îlots visés par le renouvellement urbain permettra de créer de nouvelles voies de circulation améliorant les déplacements dans le secteur en centre-ville, en particulier autour du pôle gare :

- Entre l'avenue Paul Raoult (RD43) et le boulevard Victor Hugo. Sur cet axe qui rend l'îlot 1 traversant d'ouest en est, émergent deux nouvelles rues reliant la rue Dunant au sud à la rue Madeleine Roche au nord ;
- Entre l'avenue Henri Dunant au nord et le Boulevard Victor Hugo ;
- Entre l'avenue Paul Raoult et la rue Madeleine Roche
- Entre le boulevard Paul Raoult et la rue de Poissy.

Contribuant au renforcement de l'attractivité du centre-ville incluant le pôle gare, des liaisons piétonnes seront créées pour compléter le maillage existant :

Deux voies piétonnes permettant de rejoindre les îlots 1 et 2 depuis le boulevard Victor Hugo ;

Une voie depuis la rue Paul Doumer vers le parc Jean Vauzelle, ouvrant un nouvel accès au parc depuis la rue principale commerçante du centre-ville ;

Une voie le long de l'avenue Jean Jaurès, depuis le franchissement issu de la rue Paul Doumer, jusqu'à l'avenue Paul Raoult (RD43) permettant de rejoindre l'entrée sud de la gare.

Les espaces publics le long de l'avenue Paul Raoult (RD43), de la rue Ampère (RD154) et des rues Henri Dunant et Jean Monnet feront l'objet d'une requalification pour offrir des espaces de circulations agréables en centre-ville et entre la gare et la Seine. Cette requalification comprend la pacification du carrefour entre la RD43 et la RD154.

L'offre en stationnement résidentiel des opérations de renouvellement urbain sur les secteurs ciblés pourra être mutualisée en tout ou partie dans les espaces dédiés au stationnement voyageur.

La qualité paysagère et environnementale

Un ensemble de connexions identifiées au schéma, issues du nord du centre-ville, seront requalifiées comme autant de liaisons paysagères facilement praticables à pied pour rejoindre les bords de Seine aménagés en espaces naturels de loisirs.

Les vues existant depuis les berges de Seine aménagées sont à préserver.

Annexe n°5

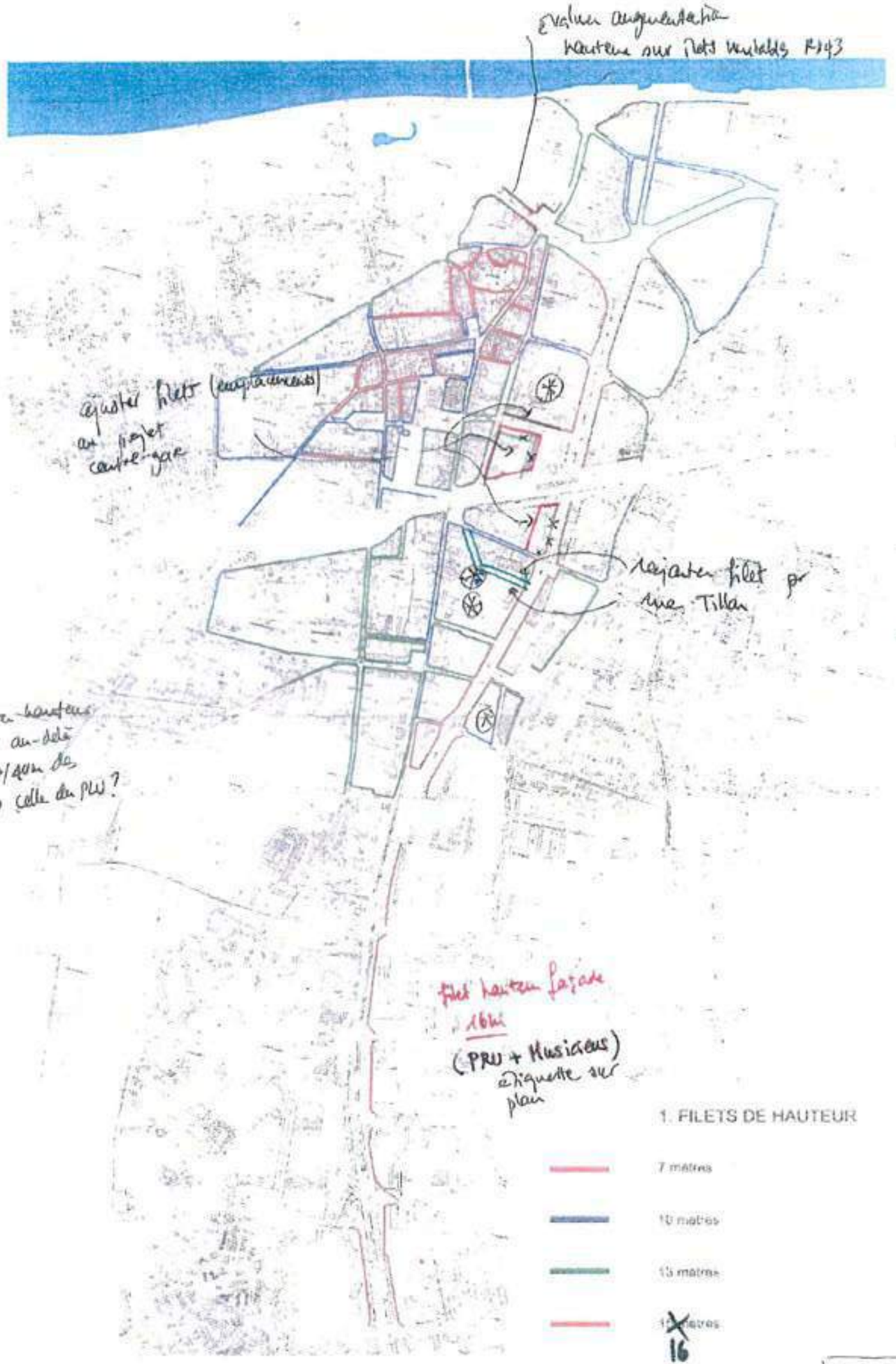

- filet 16m (idem PPA3
- Evaluer filet 16m
- filet 13m

⊛ réglementer hauteurs coeur ilot au-delà bande 20/40m du filet → celle du PLU ?

↳ plan du RDC

JPM PLUi hauteurs 19/02/19

651

DELIBERATION N° 9/2019
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 6 février 2019

Sous la présidence de M. ROULOT, Maire

Etaient présents : M. ROULOT – Mme BOURÉ – M. NEDJAR – Mme MACKOWIAK – Mme MARTINEZ – M. BOURÉ – Mme BOCK – Mme DANGERVILLE – M. PROD'HOMME – Mme MORDELET – M. RUBANY – M. GAPTEAU – Mme LE ROUX – M. JUMEL – Mme THIBOUST – M. BA – M. CARNEAUX – M. CHALLANDE – M. MAISONNEUVE – M. OLIVEIRA – Mme DORÉ – M. BRAMS – Mme SIBAUD.

Etaient excusés et ont donné procuration : M. MPUNGA à Mme MARTINEZ – M. ROUZIERE à M. NEDJAR – Mme TIFI-MAMBI à Mme BOURÉ.

Etaient excusés : M. MAILLARD – M. BOUTRY – Mme SAINT-AMAUX – Mme COUTURIER – Mme CORDIER – M. SAINT-AMAUX.

Etait absente : Mme VERDIERE.

Secrétaire de séance : M. BOURÉ.

Direction des Services Techniques / Pôle Aménagement du territoire et espaces publics

Objet : Avis de la commune sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) arrêté par le conseil communautaire en date du 11 décembre 2018.

Monsieur Nedjar expose,

Le conseil communautaire de la communauté urbaine GPS&O a arrêté un projet de plan local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) le 11 décembre 2018.

En application du Code de l'Urbanisme les communes membres disposent d'un délai de trois mois pour formuler un avis sur ledit projet.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la délibération du conseil communautaire n° CC_2016_04_14_22 du 14 avril 2016 fixant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi),

VU la délibération du conseil communautaire n° CC_2016_04_14_23 du 14 avril 2016 prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) et fixant les modalités de concertation avec la population,

VU la délibération du conseil communautaire n° CC_2017_03_23_01 du 23 mars 2017 relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la communauté urbaine GPS&O, qui s'est tenu lors du conseil communautaire du 23 mars 2017,

VU la délibération du Conseil Municipal n°37/2017 en date du 31 mai 2017 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLUi de la Communauté urbaine GPS&O,

VU la délibératron du conseil communautaire n° CC_2018_12_11 du 11 décembre 2018 tirant le bilan de la concertation,

VU l'arrêt du PLUI par le conseil de la communauté urbaine en date du 11 décembre 2018 ;

VU le dossier d'arrêt de projet du PLUi de la Communauté urbaine et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes,

CONSIDERANT que des dispositions figurant dans le règlement, les documents graphiques (plan de zonage) et les orientations d'aménagement et de programmation doivent être modifiées, supprimées ou complétées sur le territoire communal de Limay,

CONSIDERANT le tableau, listant les modifications, suppressions ou compléments demandés par la commune, annexé à la présente délibération,

Entendu l'exposé de Monsieur Nedjar,

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : EMET un avis favorable assorti de prescriptions sur le projet de PLUi arrêté par le Conseil Communautaire en date du 11 décembre 2018 conformément au tableau annexé à la présente délibération.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, les jours, mois et ans susdits et ont signé les membres présents.

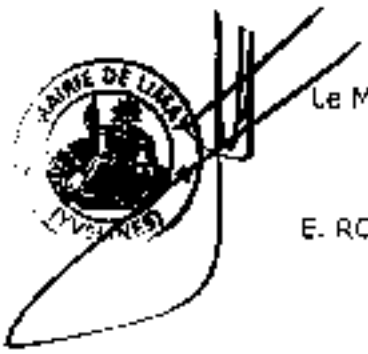

Le Maire,

E. ROULOT

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Avis de la commune sur le projet de PLU intercommunal arrêté par le conseil communautaire en date du 11 décembre 2018

Date de transmission de l'acte : 11/02/2019

Date de réception de l'accusé de réception : 11/02/2019

Numéro de l'acte : DELIB-9-2019 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-217803352-20190206-DELIB-9-2019-DE

Date de décision : 06/02/2019

Acte transmis par : Francine LIENHARD

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 2. Urbanisme
2.1 Documents d'urbanisme

Tableau de synthèse – avis commune sur projet de PLUI arrêté
Annexé à la délibération du Conseil Municipal de la commune de LIMAY en date du 06/02/2019

Pièces du PLUi[1]		Détail de la remarque
I. Rapport de présentation		▪ La création de nouvelles places d'accueil des gens du voyage, en application du Schéma d'accueil et d'habitat des Gens du voyage des Yvelines, doit se faire par la construction de nouvelles aires et non par l'agrandissement de celles déjà existantes.
II. Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)		/
III. Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)		▪ Demande de modification de l'OAP de secteur à échelle communale « centre-ville » : o Modification du périmètre (exclusion des parcelles cadastrées section AS n°372, 775 et 373). o Suppression de la trame végétale o Modification des espaces végétalisés o Modification des principes d'implantation et d'alignement o Suppression du coefficient de pleine terre (cf. règlement de la zone UAb) o Revoir les hauteurs de la zone UAb3 pour ne pas être limité à une hauteur de façade de 12 m et une hauteur du faîtage à 15 mètres (tout en restant dans une typologie R+3+C) ▪ Demande de modification de l'OAP du secteur Gare. ▪ Demande la suppression de la « pastille » située au carrefour Rue Nationale / Clemenceau / Duvivier, qui identifie ce secteur comme une "centralité à renforcer » dans l'OAP de secteurs à enjeux métropolitain.
IV. Règlement	*Parties 1 et 2 Règlement par zone*	▪ Demande l'instauration de dimensions minimales pour les places de stationnement ▪ Demande l'instauration de dimensions minimales pour les accès et les voies de desserte ▪ Demande l'interdiction de création de nouvelles voies en impasse dans le secteur UDb. ▪ Demande l'instauration d'une bande de constructibilité stricte en zone UDb afin de rendre inconstructible les cœurs d'îlots (au-delà de 20 de l'alignement). ▪ Demande l'assouplissement de la règle imposant la réalisation de toutes les places de stationnement dans le volume de la construction à partir de 3 logements créés. (dans les zones UAa, UAb, UAc, UAd, UBa, UBb, UCa, UCb, UDa, UDb, UDc, UDd, UDe, 1AU mixte). Il est nécessaire d'augmenter le seuil rendant obligatoire cette règle et d'imposer la réalisation dans le

[1] Bordereau des pièces du PLUi

	volume de la construction uniquement une partie du stationnement réglementaire (50 %) ▪ Demande la suppression du coefficient de pleine terre de « 20% minimum des espaces libres » au sein de la zone UAb3. ▪ Demande la suppression du coefficient de pleine terre de 30% minimum de la superficie du terrain sur le site de la Marmite (zone UDd). ▪ Demande de revoir les hauteurs de la zone UAb3 pour ne pas être limité à une hauteur de façade de 12 m et une hauteur du faitage à 15 mètres (tout en restant dans une typologie R+3+C) ▪ Demande la modification de la distance par rapport aux limites séparatives de la zone UDa (zone UEa actuelle) qui prévoit un recul de 3 m même lorsqu'une façade comporte des vues. Demande qu'en cas de vues la distance soit portée à 6 m (ou changement de zonage). ▪ Demande la modification des règles encadrant la constructibilité (ou changement de zonage) sur les sites du centre commercial actuel de La Source, des groupes scolaires Jean Zay / Jean Mace / Maria Montessori et à côté de Limay Plage (site identifié pour la reconstruction d'un groupe scolaire), afin de ne pas entraver la constructibilité dans l'attente d'un projet global dans le cadre du NPNRU. ▪ Demande la possibilité dans toutes les zones U (zones urbaines) d'implanter une clôture en limite de voie constituée d'un mur plein sur une hauteur de 2 mètres (et ne pas être limité à un mur bahut d'une hauteur maximale d'un mètre)
Partie 3 *Protection du patrimoine architectural et urbain*	▪ Demande la modification de certaines fiches patrimoines qui comportent des erreurs (localisation, description de la typologie,...) ▪ Demande que l'inventaire du patrimoine soit étoffé
Partie 4 *Annexes au règlement (ER, servitude de localisation)*	▪ Demande la création d'un emplacement réservé sur le site de la Marmite. Le projet de PLUi a simplement identifié ce site dans l'OAP comme un « pôle de service et d'équipement à destination de loisirs ». Afin de sécuriser la faisabilité d'un pôle aquatique et d'un hub, il est nécessaire de mettre un emplacement réservé au bénéfice de la CU.
Partie 5 *Plans de zonage*	▪ L'emprise du futur cimetière est classée en NV. Demande d'intégration dans une OAP ou de modification du zonage afin de mettre en avant ce projet et de s'assurer de sa faisabilité réglementaire. En effet des constructions peuvent être envisagées dans le cadre du futur cimetière. ▪ La parcelle communale située à côté du futur cimetière (AM 135), est actuellement classée en AU. Le projet de PLUi prévoit de la classer en NV. Demande le maintien en AU.

	• Le zonage en NP de la prairie des Célestins compromet la création d'un parc ouvert au public (nécessitant peut-être l'implantation de construction tel qu'un bloc sanitaire par exemple). Demande de modification du zonage pour permettre la mise en œuvre dudit projet. • Suppression des deux zones UAa situées en centre-ville au profit du zonage UAc. • Résidence « La Source » située au nord de la commune et classée en zone UCb, au Nord de la commune. Demande une étiquette pour autoriser une emprise au sol de 50%. En effet l'emprise au sol actuelle est très faible. Le règlement ne doit pas entraver les possibilités de mutation de cette vaste emprise. • Demande l'exclusion du Centre de Loisirs Sans Hébergement du classement en Espace Boisé Classé. • Demande l'exclusion de toute la prairie des Célestins du classement en Espace Boisé Classé. • Demande la suppression de l'Espace collectif végétalisé situé à proximité de la résidence sociale EMMAUS le Village • Demande la suppression de l'Espace collectif végétalisé implanté sur l'emprise du groupe scolaire Bois aux Moines • Demande la suppression des emprises identifiées comme « Cœur d'îlot et lisière de jardin » des résidences sociales LOGIREP - Hautes Meunières et La Chasse, IRP - Basses Meunières, Les Résidences - Bas Caillois. • Demande la suppression du classement en « Cœur d'îlot et lisière de Jardin » de l'emprise située à l'angle de la RD146 et de la rue Nationale doit être supprimée (projet immobilier). • Demande de suppression du zonage NSh sur l'île de Limay, au profit d'un zonage NSn (zone naturelle à préserver) sur l'ensemble de l'île.
V. Annexes	/

DEPARTEMENT DES YVELINES
Arrondissement de Mantes-la-Jolie
Canton de Mantes-la-Jolie
Commune de Magnanville

N° 19.02.12

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION 11 FÉVRIER 2019	L'an deux mille dix-neuf Le dix-huit février à 20 H 30
DATE D'AFFICHAGE 11 FÉVRIER 2019	Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Michel LEBOUC, Maire.
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 29 PRESENTS : 19 VOTANTS : 24	**PRESENTS** : Mesdames et Messieurs Michel LEBOUC, Françoise GONICHON, Catherine GUERBOIS, Michèle BERREZAI, Denis ANDREOLETY, Jean-Philippe BLOT, Jean-Noël, GAILLEMARD, Zaia ZEGHOUDI, Christophe ROCHER, Daniel PERRIER, Robert HUOT, Hélène BISSON, Jacques AZANZA, Danielle DESCHAMPS, Pascale GRIHAULT, Myriam REBOURG, Nathalie VOISIN, Nicolas LAROCHE, Michel ATENCIA. **Formant la majorité des membres en exercice.** **ABSENTS EXCUSES** : Mesdames Nathalie DEVAUX-DAGONNEAU (pouvoir à Françoise GONICHON), Sylvie TRIBOUT (pouvoir à Jean-Philippe BLOT), Messieurs Christian RUDELLE (pouvoir à Denis ANDREOLETY), Maurice DEBAUCHE (pouvoir à Danielle DESCHAMPS), Bruno GUYOT (pouvoir à Jacques AZANZA). **ABSENTS :** Mesdames Sandrine MARTINS, Pierrette ROBIN, Mélanie DELAHAYE, Messieurs Didier CHAUVIN, Stéphane BUISINE.
OBJET : **AVIS SUR LE PROJET RELATIF A L'ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI)**	Monsieur Nicolas LAROCHE est désigné secrétaire de séance. Le présent projet de délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet du plan local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté Urbaine arrêté par délibération du 11 décembre 2018. Cette délibération fait suite au bilan de la concertation avec la population qui a eu lieu préalablement lors du même conseil. La communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O), créée le 1er janvier 2016, est issue de la fusion de six intercommunalités du fait de l'application de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles. Composée de 73 communes membres, elle compte plus de 408 000 habitants et s'étend sur environ 500 km2, faisant d'elle la plus

Accusé de réception en préfecture
[illegible]12-DE
Date de télétransmission : 20/02/2019
Date de réception préfecture : 20/02/2019
Date de publication : 20/02/2019
EXECUTOIRE Loi 32 213 du 02.03.1982

grande communauté urbaine de France et l'un des plus vastes EPCI d'Ile-de-France.

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) prescrit par délibération du conseil communautaire du 14 avril 2016 constitue la première pierre de l'expression du projet de territoire et représente un acte fondateur dans l'élaboration et la concrétisation des politiques publiques menées par la communauté urbaine, ses communes membres et ses partenaires.

Ainsi, ce document de planification permet de poser les premières grandes orientations stratégiques de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise en matière de développement économique, d'habitat, de mobilité, tout en limitant l'artificialisation des sols et en préservant les espaces naturels et agricoles du territoire de l'EPCI.

L'élaboration de ce document, en collaboration avec les communes et en moins de 3 ans, est exceptionnelle. Outre le fait de constituer le fondement du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) à l'échelle des 73 communes, l'un des enjeux de ce calendrier est d'éviter la caducité des documents d'urbanisme de certaines communes membres encore en Plan d'Occupation des Sols (POS) au 31 décembre 2019 et de permettre la réalisation de nombreux projets portés par les communes ou des grands acteurs du territoire

1- OBJECTIFS ET ENJEUX DU PLUi

Par délibération n° CC_2016_04_14_23 du 14 avril 2016, le conseil communautaire a prescrit l'élaboration d'un PLU Intercommunal sur l'ensemble du territoire de la communauté urbaine, a réaffirmé les objectifs poursuivis et a rappelé les modalités de la concertation avec la population.

Les objectifs poursuivis par la communauté urbaine et précisés dans la délibération de prescription du PLUi du 14 avril 2016 sont les suivants :

- Préparer le territoire à l'arrivée du RER EOLE, prolongement du RER Magenta – Mantes via La Défense à l'horizon 2022 ;
- Mettre en valeur la Seine de Mousseaux-sur-Seine à Conflans-Sainte-Honorine, comme fil conducteur du projet de territoire ;
- Répondre à l'enjeu de cohésion territoriale entre espaces urbanisés le long de la vallée de la Seine et espaces naturels et agricoles des plateaux et coteaux, en lien avec le PNR du Vexin ;
- Préserver la vocation agricole du territoire ;

- Assurer une répartition équilibrée de l'habitat sur l'ensemble du territoire ;
- Intégrer les grands Quartiers Politique de la Ville ;
- Préserver et valoriser le patrimoine naturel et bâti ;
- Préserver les centres des villes principales et centres des villages ;
- Maintenir les grands sites industriels ;
- Développer une stratégie d'implantation commerciale équilibrée ;
- Accueillir dans des conditions optimisées le développement économique dans sa diversité ;
- Assurer la mise en œuvre des prescriptions légales.

Outre ces objectifs, ce PLUi confortera et facilitera la mise en œuvre des projets structurants d'aménagement et de développement du territoire comme les sites portuaires, le campus PSG, les quartiers de gare Eole, les secteurs d'Opération d'Intérêt National mais aussi des projets d'aménagements d'initiative publique et permettra la mise en œuvre des projets notamment identifiés au PLHi arrêté en conseil communautaire du 27 septembre 2018.

2- LES MODALITES DE COLLABORATION AVEC LES COMMUNES

La loi n°1014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a modifié le cadre juridique d'élaboration et le régime juridique des Plans Locaux d'Urbanisme, en imposant à l'organe délibérant de la communauté urbaine d'arrêter les modalités de collaboration avec les communes membres après avoir réuni une Conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son Président, l'ensemble des Maires.

A l'initiative du Président de la communauté urbaine, la conférence des Maires rassemblant l'ensemble des Maires des communes et traitant des modalités de collaboration entre la communauté urbaine et les communes membres dans le cadre de l'élaboration du PLUi s'est tenue le 5 avril 2016.

Par délibération n° CC_2016_04_14_22 du 14 avril 2016, le conseil communautaire a arrêté les modalités de la collaboration entre la communauté urbaine et les communes membres dans le cadre de l'élaboration du PLUi,

Les réflexions et travaux relatifs à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ont été menés en collaboration avec chacune des 73 communes et en association avec les personnes publiques concernées.

À la suite de la Conférence intercommunale des Maires du 5 avril 2016 et de la délibération n°CC_2016_04_14_22 du 14 avril 2016 arrêtant les modalités de collaboration entre la communauté urbaine et les communes membres, les modalités de collaboration avec les communes, entre 2016 et 2018, ont consisté en l'organisation de différents temps d'échanges. Cette démarche de co-construction et de collaboration avec les communes s'est déroulée en plusieurs phases :

- Une rencontre territorialisée au printemps 2016 (de mai à septembre 2016) entre les maires, la Vice-présidente en charge de l'urbanisme et les services en charge du PLUi de la communauté urbaine GPS&O, pour échanger sur les enjeux communaux et les souhaits des maires pour leur commune. Au total, 17 rencontres territoriales avec les 73 Maires des communes ont été organisées pour recueillir leurs attentes concernant le PLUi,

- Une conférence des Maires le 18 octobre 2016, présentant la démarche d'élaboration du projet de territoire du PLUi et annonçant les futurs ateliers élus,

- Six ateliers thématiques en octobre-novembre 2016, organisés à la Communauté Urbaine ont réuni Président, Vice-Présidents, Elus du territoire et experts des thématiques identifiées afin d'échanger sur les objectifs stratégiques. Les thématiques abordées portaient sur la place de la CU GPS&O dans le Grand Paris, l'Environnement, l'Habitat, le Développement Economique, la Mobilité, les Pratiques et Usages du territoire,

- Une conférence des Maires le 13 décembre 2016 exposant la synthèse des ateliers élus,

- 9 ateliers thématiques de janvier à mars 2017, animés par la Vice-présidente déléguée à l'urbanisme, ont réuni les élus autour des grands axes du projet de territoire (mobilités, développement économique, aménagement / environnement),

- Début février 2017 ont été adressés aux Maires :
  - Les diagnostics thématiques du PLUi, dans leur version de travail au 31 janvier 2017
  - L'état initial de l'environnement dans sa version de travail au 31 janvier 2017
  - Le document de synthèse transmis aux Personnes Publiques Associées

- Une conférence des Maires le 2 mars 2017, présentant les grandes orientations du PADD avant son débat en Conseil communautaire,

- Quatre ateliers entre mai et septembre 2017 entre les maires réunis par bassin de vie et la Vice-présidente en charge de l'urbanisme et les services en charge du PLUi de la communauté urbaine GPS&O afin de présenter les grands principes réglementaires et les grandes lignes de la démarche patrimoine du futur Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

  La première version du zonage harmonisé avec les zones urbaines a été proposée lors des ateliers en groupes de travail plus restreint où se sont tenus des échanges sur les six chapitres du futur règlement de PLUi.

- Une conférence des Maires le 28 juin 2017 apportant des compléments au PADD sur l'axe Mobilité et Urbanité,

- Trois ateliers en novembre 2017 présentant les OAP et des orientations réglementaires

- Une conférence des Maires le 15 novembre 2017 présentant le lien entre le PLHi et le PLUi en termes de mixité sociale,

- Une réunion de travail le 11 décembre 2017 sur les modalités d'application des secteurs de mixité sociale (seuil et pourcentage) en lien avec l'élaboration du PLHi,

- Des séminaires élus en avril 2018 regroupant les communes par bassin de vie pour leur présenter des avancées du travail réglementaire et des projets de plans de zonage.
  La démarche patrimoine, l'analyse de la consommation de l'espace, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et le stationnement ont également été présentés,

- Plus de 50 rendez-vous à la demande des communes se sont tenus entre juillet 2017 et juillet 2018 pour échanger sur des interrogations et des sujets précis relatifs au PLUi,

- 32 rendez-vous planifiés par la CU en mai-juin 2018 ont constitué des temps d'échange, par groupes de 4 communes maximum, sur les documents remis lors des séminaires d'avril 2018

(projets de plans de zonage et orientations règlementaires par type de zone, fiches patrimoniales),

- Une conférence des Maires le 19 juin 2018, portant sur la présentation du projet de règlement, des OAP de secteurs à enjeux métropolitains, de l'OAP Commerce et artisanat et de l'OAP Trame Verte et Bleue et Belvédères suite aux séminaires élus du mois d'avril,

- Une conférence des Maires le 21 septembre 2018 pour rappeler le calendrier du PLUi et préciser les modalités d'accompagnement de la CU jusqu'à l'enquête publique,

- Au cours de cette période, la Communauté Urbaine a mis en place des outils collaboratifs :
  - une Plateforme dédiée aux élus par identifiants « gpseo.fr/contribuer-au-PLUi »
  - un Site internet ouvert aux habitants : "construireensemble.gpseo.fr" mis en ligne le 17octobre 2016 ainsi que des liens vers les réseaux sociaux

- Enfin, une conférence des Maires le 27 novembre 2018, portant sur la présentation du dossier de projet de PLUi avant son arrêt étant précisé que le dossier complet de PLUi prêt à être arrêté a été transmis par voie dématérialisée à l'ensemble des communes préalablement à la conférence des maires.

L'élaboration du PLUi est le fruit d'une collaboration émérite avec les communes dans des délais exceptionnels. C'est donc dans le respect de l'article L. 153-8 du code de l'urbanisme que les communes ont pleinement collaboré à l'élaboration du PLUi, et pendant toute la durée de l'élaboration de ce dernier.

3- L'ASSOCIATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Monsieur le Préfet des Yvelines a transmis le 8 février 2017 et complété le 26 juin 2018, les éléments de son porter à connaissance (PAC) qui ont été pris en compte dans le présent projet d'arrêt du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.
Des porters à connaissance complémentaires ont été transmis par le Département des Yvelines et le PNR du Vexin Français.

Les échanges avec les Personnes Publiques Associées (PPA) se sont déroulés tout au long de l'élaboration du projet de PLUi.

Entre 2017 et 2018, trois réunions plénières se sont tenues :

- le 22 février 2017 pour la présentation du diagnostic territorial, de l'état initial de l'environnement (EIE) et les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui découlaient de ce diagnostic et de l'EIE ;
- le 15 janvier 2018 concernant les orientations réglementaires ;
- le 4 juillet 2018 relative au règlement, zonage et aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Par ailleurs, des échanges et réunions spécifiques se sont tenus durant toute la procédure afin de recueillir les attentes et propositions spécifiques ; notamment avec l'Etat, le PNR du Vexin Français, la Chambre d'Agriculture et le Département.

Toutes les personnes publiques devant être associées à l'élaboration du PLUi en application du code de l'urbanisme l'ont été.

4- LA CONCERTATION

La concertation s'est déroulée du 14 avril 2016 au 15 octobre 2018. Les modalités de la concertation ont été définies par la délibération du 14 avril 2016. Le bilan de la concertation a été acté par le conseil communautaire lors de ce même conseil, préalablement à la délibération d'arrêt du projet de PLUi.

Cette concertation a permis de s'assurer que la déclinaison des objectifs du PLUi et les orientations du PADD, débattu par le conseil de la communauté urbaine de GPS&O le 23 mars 2017 est pour l'essentiel en phase avec les préoccupations du public. L'ensemble des remarques formulées par le public ont été prises en compte dans le dossier d'arrêt de projet du PLU dès lors qu'elles ne remettaient pas en cause l'application des grandes orientations et qu'elles portaient sur un objectif d'intérêt général.

Parallèlement, 3 réunions ont été proposées aux associations agréées ainsi qu'à toutes celles qui ont sollicité la communauté urbaine pour participer au projet :

- Le 26 avril 2017 : présentation de la démarche du PLUi et des axes du PADD
  (16 associations présentes) / suivie d'une rencontre avec la presse
- Le 15 janvier 2018 : présentation de l'avancement du PLUi et du travail réglementaire (14 associations présentes)

- Le 4 juillet 2018 : présentation des principales orientations réglementaires et des éléments issus de la démarche patrimoine & paysage
  (19 associations présentes)

Créé par délibération du conseil communautaire le 8 février 2018 et installé le 21 mars 2018, le Conseil de Développement (Codev) a pour vocation à travailler sur les documents de planification de GPS&O. Il a également été consulté dans le cadre de l'élaboration du projet de PLUi.

- Le 15 mai 2018 : présentation de la démarche du PLUi, de la collaboration avec les communes et de la concertation avec la population ainsi que des axes du PADD
- Le 18 octobre 2018, le projet de PLUI en version provisoire a été diffusé.

Le bilan de la concertation fait l'objet d'une délibération distincte, qui permet de se faire une idée de l'intérêt du public, et de sa participation pendant toute la durée de la procédure.

5- ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES - PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du territoire de la Communauté Urbaine GPS&O, véritable clé de voute du dossier de PLUi définit :

- les orientations générales de la politique d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation et de valorisation des continuités écologiques ;
- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs ;
- les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Ces orientations générales d'aménagement et d'urbanisme s'appuient sur les enjeux posés à l'issue du diagnostic territorial, de l'analyse de l'état initial de l'environnement et de la démarche de concertation et de collaboration menées au cours des ateliers des réunions publiques, et des échanges avec les habitants.

Ces derniers ont permis de faire ressortir 3 identités communes sur le territoire permettant de développer les trois grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables :

- La ville paysage, en repensant la ville à partir du paysage ;
- Un territoire attractif pour en faire un pôle économique dynamique en Ile-de-France ;
- La mobilité comme vecteur d'urbanité.

Le Conseil communautaire a pris acte, après en avoir débattu, des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme, par délibération n° CC_2017_03_23_01 du 23 mars 2017.
Par la suite et conformément à la délibération du 14 avril 2016 définissant les modalités de collaboration avec les communes dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), ce débat a également eu lieu, en application des dispositions de l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme, au sein des Conseils municipaux des 73 communes membres de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise.
Conformément à la délibération du 14 avril 2016, l'ensemble des communes a été amené à prendre acte d'un débat sur les orientations générales de ce PADD au sein de leurs conseils, dans un délai de 2 mois, délai au-delà duquel, le débat au sein du conseil municipal est considéré comme ayant eu lieu.
Ce document a par la suite évolué pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées (PPA) notamment sur les aspects de mobilité et d'urbanité, présentées en Conférence des Maires du 28 juin 2017. Par ailleurs, le projet de PADD a également tenu compte de la concertation avec les habitants et de la collaboration avec les communes notamment sur les aspects paysage, agriculture et tourisme.

6- LE DOSSIER D'ARRET DU PROJET PLUI ET SON EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

A – L'EVALUATION ENVIRONNENTALE

L'évaluation environnementale du PLUi de GPS&O relève d'une procédure systématique d'évaluation environnementale en raison de la présence sur le territoire intercommunal de sites Natura 2000 : « Boucles de Moisson, de Guernes et de Rosny », « Coteaux et boucles de la Seine » et « Carrière de Guerville ».

L'élaboration de l'évaluation environnementale du PLUi s'est inscrite dans le cadre des exigences du code de l'urbanisme, déclinées à l'article R.151-3. Un cadrage avec la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale a été sollicité afin de confirmer la philosophie et la méthodologie proposée. Une note de cadrage en retour du 18/10/2017 a guidé en partie les itérations et la formalisation de l'évaluation environnementale

Tout au long de l'élaboration du document, l'évaluation environnementale a été menée en parallèle de l'élaboration du projet, de façon totalement intégrée. À ce titre, l'interactivité de la démarche a été recherchée tout au long de l'élaboration du projet. L'évaluation environnementale est donc venue nourrir le PLUi à chaque étape pour que l'environnement ne soit pas perçu comme une contrainte mais comme un des éléments fondateurs du projet. L'objectif final étant de s'assurer que la mise en œuvre du PLUi soit bien anticipée afin d'atteindre un optimum environnemental.

Ainsi, l'évaluation environnementale a permis de consolider le PLUi à chaque étape sur le plan environnemental.
En conséquence l'ensemble du dossier de PLUi arrêté sera transmis pour avis à l'autorité environnementale conformément à l'article L.104-6 du code de l'urbanisme.

B – LE CONTENU DU DOSSIER D'ARRET DU PROJET PLUi

Les orientations du PADD ont été traduites et déclinées sous forme d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), de règlement et de zonage sur la totalité du territoire de la Communauté Urbaine, pour constituer le dossier d'arrêt de projet de PLUi.

Le dossier de PLUi arrêté reprend les objectifs prévus par l'article L 151-1 du code l'urbanisme et est constitué de 5 pièces obligatoires :

- le rapport de présentation intégrant l'évaluation environnementale : composé du Diagnostic et de l'Etat Initial de l'Environnement, il explique les orientations du PADD et les dispositions réglementaires retenues, il justifie les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et enfin définit les critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du plan.

- le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) : il définit les orientations générales pour l'ensemble du territoire relatives aux politiques d'aménagement, d'urbanisme et de protection. Il détermine également les orientations générales concernant l'habitat, les déplacements et les transports, le développement économique et les loisirs et les communications numériques notamment. Enfin, il fixe les objectifs chiffrés de modération, de consommation des espaces et de lutte contre l'étalement urbain.

- les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du PLUi comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements et relèvent de quatre catégories :

    - Une OAP thématique relative au commerce et à l'artisanat
    - Des OAP dites « de secteurs à enjeux métropolitains » qui concernent de vastes espaces, généralement sur plusieurs communes,
    - Des OAP dites « de secteurs à échelle communale » qui portent sur des espaces délimités et de relativement faible superficie,
    - Une OAP thématique et générale pour l'ensemble du territoire de GPS&O qui porte sur la trame verte & bleue et les belvédères.

- le règlement : a pour vocation de définir les conditions et modalités d'occuper et d'utiliser le sol sur l'ensemble du territoire qu'il couvre. 27 zones sont identifiées pour l'ensemble du territoire.
  Le règlement écrit définit les règles d'urbanisme applicables et les dispositions graphiques (plans de zonage) permettent de spatialiser ces règles en délimitant leur champ d'application territorial.

- les annexes regroupent des dispositions particulières, indépendantes du PLUi lui-même, mais qui ont des effets sur le droit d'occuper et d'utiliser le sol. Il s'agit de la prise en compte, notamment, des risques et des nuisances (plans de prévention des risques, nuisances sonores le long des infrastructures terrestres...) et des périmètres ayant des effets sur le droit des sols (droit de préemption urbain, zone d'aménagement concerté, périmètres d'études...).

Le projet de PLUi répond aux objectifs définis dans la délibération n° CC_2016_04_14_23 du 14 avril 2016 rappelés précédemment. Il est par ailleurs fort des spécificités et caractéristiques suivantes :

- Ce PLUi est le plus grand d'Ile-de-France. Il est le résultat d'une collaboration exceptionnelle puisque le territoire se compose de 73 communes, s'étend sur 500km² et est peuplé de plus de 408 000 habitants ;

- Il est construit sur la base de la nouvelle codification favorisant l'urbanisme de projet et porte une vision d'avenir qui s'appuie sur une cohérence territoriale d'ensemble mise en valeur à travers 14 OAP de secteurs à enjeux métropolitains. Il est également facilitateur pour les grands projets de développement et d'aménagement du territoire ;

- Il favorise le développement économique et définit des orientations en matière de stratégie commerciale au travers de l'OAP commerce et artisanat. Cette stratégie s'appuie également sur des dispositions réglementaires pour protéger et encourager les activités économiques et commerciales (mixité systématique et mixité fonctionnelle) ;

- Il participe à la mise en œuvre du PLHi élaboré concomitamment, en favorisant le principe de mixité sociale systématique et gradué, en définissant des OAP et 34 emplacements réservés (ER) pour mixité sociale ;

- Le PLUi de GPS&O enrichit le territoire par une démarche Patrimoine et Paysage ambitieuse au travers de l'OAP Trame Verte et Bleue et Belvédères, de la Trame Verte Urbaine généralisée et cohérente, de l'identification de 4000 éléments bâtis et de plus de 5000 éléments naturels paysagers ;

- Il est également vertueux en matière d'artificialisation des sols puisqu'il a diminué significativement la consommation d'espace, passant de 65,7 ha/an (avant 2016 -prescription PLUi) à 55 ha/an (phase arrêt PLUi) ;

- Enfin, ce PLUi, affiche un principe de solidarité envers les communes encore sous POS au 31 décembre 2019 et impose à ce titre un calendrier d'élaboration contraint.

7- SUITE DE LA PROCEDURE

En application de l'article L153-15 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis, pour avis, aux Conseils municipaux des Communes membres de la CU GPS&O.

Le projet d'arrêt du PLUI a été envoyé dans son intégralité aux 73 communes en version dématérialisée avant la conférence des maires du 27 novembre 2018 présentant le bilan de la concertation et le projet de PLUI prêt à être arrêté.

En application des dispositions de l'article R.153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet de plan arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. C'est à ce titre que la commune émet un avis.

L'avis de la commune intervient dans le cadre de l'article L. 153-15 du Code de l'urbanisme qui dispose que lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité qualifiée.

Cet avis sera joint au dossier du PLUI arrêté tel qu'il a été transmis à la commune, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUI avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, ainsi que le bilan de la concertation arrêté lors du conseil communautaire du 11 décembre 2018.

Conformément à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme, le président de GPS&O soumettra le PLUi arrêté à enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis.

En effet, en application des articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, le projet de PLUi arrêté est soumis à l'avis :

- des Personnes Publiques Associées (PPA) visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;
- à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural ;
- aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ;

Dans le cadre des Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) créées à l'initiative des communes et de l'Etat, il est précisé que leur avis vaudra également au titre des modifications des règles d'urbanisme applicables à l'intérieur du périmètre de la zone d'aménagement concerté conformément à l'article L. 153-18 du code de l'urbanisme.

Les personnes consultées en application des articles L. 153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme donnent un avis dans les limites

de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet arrêté. A défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables.

Les associations locales d'usagers agréées et les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement pourront consulter, à leur demande le projet de PLUi arrêté en application des dispositions de l'article L. 132-12 du code de l'urbanisme.

Il est rappelé au Conseil Municipal que dans le cadre des échanges intervenus avec les services communautaires, la Commune de Magnanville a exprimé le souhait, d'étendre les éléments de trame verte « cœur d'ilot », sur certaines parcelles susceptibles de faire l'objet de divisions en vue de bâtir. Par ailleurs la question a été posée s'agissant du futur zonage du secteur nord en entrée de ville, occupé par différentes enseignes commerciales, Kiloutou, Poulain (ex Jardiland). Enfin la communauté urbaine a été interrogée sur la zone au sud du territoire communal aux abords du giratoire de la déviation de Soindres, susceptible d'accueillir un jour un parking relais en lien avec la création d'un dispositif de transport en commun en site propre (TCSP).
Sur l'ensemble de ces points, la communauté urbaine a accédé favorablement à ces requêtes.
Néanmoins s'agissant de l'OAP (Opération d'Aménagement et de Programmation) à enjeux métropolitains dite « les Brosses », dont le périmètre englobe la frange nord du territoire communal, en entrée de ville (site de l'ancienne enseigne BUT), il conviendrait, compte tenu du manque de visibilité à court terme sur l'évolution de cet îlot, de revoir la rédaction des orientations s'agissant entre autre de la future morphologie urbaine. Cette dernière permettra ainsi de parer aux contingences, liées à la réalisation opérationnelle du projet urbain, qui pourraient apparaitre, notamment en terme de hauteur, d'implantation des bâtiments, de stationnement et de surfaces de plancher.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- de donner son avis sur le Projet de PLUI arrêté le 11 décembre 2018 par la Communauté Urbaine.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la délibération n° CC_2016_04_14_22 du 14 avril 2016 fixant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi),

VU la délibération n° CC_2016_04_14_23 du 14 avril 2016 prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) et fixant les modalités de concertation avec la population,

VU la délibération n° CC_2017_03_23_01 du 23 mars 2017 relative du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la communauté urbaine GPS&O, qui s'est tenu lors du conseil communautaire du 23 mars 2017,

VU la délibération n° CC_2018_12_11 du 11 décembre 2018 tirant le bilan de la concertation,

VU l'arrêt du PLUI par le conseil de la communauté urbaine en date du 11 décembre 2018 ;

VU le dossier d'arrêt de projet du PLUi de la Communauté urbaine et notamment le rapport de
présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes,

CONSIDERANT la synthèse de l'avis de la commune annexée à la présente délibération

Le Conseil Municipal, est invité à en délibérer :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **EMET UN AVIS FAVORABLE sur le projet de PLUI arrêté par le conseil communautaire en date du 11 décembre 2018 conformément au tableau annexé à la présente délibération.**

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Maire

MAIRIE DE MANTOLE (Yvelines)

Tableau de synthèse – avis commune sur projet de PLUi arrêté
Annexé à la délibération du Conseil Municipal de la commune de Magnanville en date du 18/02/2019

Pièces du PLUi[1]		Détail de la remarque
I. Rapport de présentation		
II. Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)		
III. Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)		OAP de secteurs à Enjeux Métropolitains / Les Brosses Rendre moins précise l'OAP en permettant l'adaptation de la temporalité de l'opération, de la hauteur, de l'implantation des bâtiments, du stationnement et des surfaces de plancher, etc.
IV. Règlement	***Parties 1 et 2*** *Règlement par zone*	
	Partie 3 *Protection du patrimoine architectural et urbain*	
	Partie 4 *Annexes au règlement (ER, servitude de localisation)*	
	Partie 5 *Plans de zonage*	
V. Annexes		

[1] Bordereau des pièces du PLUi

Accusé de réception en préfecture
078-217803543-20190218-190212-DE
Date de télétransmission : 20/02/2019
Date de réception préfecture : 20/02/2019

DEPARTEMENT DES
YVELINES

EXTRAIT DU REGISTRE

DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE MANTES-LA-JOLIE

Réunion du 4 février 2019

L'An deux mille dix neuf le 04 février à 20h30

Le Conseil Municipal, dûment convoqué par le Maire, le 29 janvier 2019, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Raphaël COGNET, Maire.

Présents : Monsieur Raphaël COGNET, Monsieur Khattari EL HAIMER, Madame Mireille MERLIN, Monsieur Philippe ALLIO, Madame Atika MORILLON, Monsieur Amadou DAFF, Madame Véronique TSHIMANGA, Monsieur Bernard THUET, Madame Nadine WADOUX, Monsieur Jean-Luc SANTINI, Madame Blandine THOLANCE, Monsieur Frédéric BOURGAULT, Madame Catherine BLOC'H, Monsieur Gabriel DE FREITAS ARAUJO, Monsieur Christian DEHAYES, Monsieur Pierre BEDIER, Madame Catherine ESCRICH, Madame Nathalie AUJAY, Monsieur Marc DOLINSKI, Madame Patricia GRANDCLEMENT, Madame Françoise ROBIOLLE, Madame Cécile DUMOULIN, Madame Carole PHILIPPE, Monsieur Jean-Baptiste BASSE, Madame Saïda AHAMADA DJAE, Monsieur Yasar HUSSAIN, Monsieur Alexandre SOTTY, Monsieur David STEFANELLY, Madame Rama SALL, Monsieur Joël MARIOJOULS, Madame Nathalie COSTE, Monsieur Mouhadji DIANKHA, Madame Anne-Marie OSTYN, Monsieur Etienne-Claude JOUHANNEAUD, Madame Iène LUANGKHAM-NABART, Monsieur Dominique TONNENX

Absents excusés:
Monsieur Bernard MOSCODIER, pouvoir à Monsieur Jean-Baptiste BASSE, Madame Ferdine Ketty AFOY, pouvoir à Madame Françoise ROBIOLLE, Madame Aydagül SALTAN USTE, pouvoir à Monsieur Khattari EL HAIMER, Madame Ndèye Satala DIOP, pouvoir à Madame Rama SALL, Monsieur Alassane DIALLO, pouvoir à Monsieur David STEFANELLY

Absents:
Monsieur Michel VIALAY, Monsieur Marc JAMMET

Secrétaire : Monsieur BASSE.

Les Membres présents forment la majorité des Membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 43.

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI)
AVIS SUR LE PROJET ARRETE

NOTE DE SYNTHESE
(DELV-2019-02-04-9)

Le présent projet de délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté Urbaine du Grand Paris Seine & Oise (CU GPS&O) arrêté par délibération du 11 décembre 2018. Cette délibération fait suite au bilan de la concertation avec la population qui a eu lieu préalablement lors du même Conseil.

Le PLUi prescrit par délibération du Conseil Communautaire du 14 avril 2016 constitue la première pierre de l'expression du projet de territoire et représente un acte fondateur dans l'élaboration et la concrétisation des politiques publiques menées par la CU, ses Communes membres et ses partenaires.

Ainsi, ce document de planification permet de poser les premières grandes orientations stratégiques de la CU GPS&O en matière de développement économique, d'habitat, de mobilité, tout en limitant l'artificialisation des sols et en préservant les espaces naturels et agricoles du territoire de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI).

L'élaboration de ce document, en collaboration avec les Communes, a été réalisée en trois (3) ans. Outre le fait de constituer le fondement du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) à l'échelle des soixante-treize (73) Communes, l'un des enjeux de ce calendrier est d'éviter la caducité des documents d'urbanisme de certaines Communes membres encore en Plan d'Occupation des Sols (POS) au 31 décembre 2019.

1- OBJECTIFS ET ENJEUX DU PLUi

Par délibération n° CC_2016_04_14_23 du 14 avril 2016, le Conseil Communautaire a prescrit l'élaboration d'un PLU Intercommunal sur l'ensemble du territoire de la CU, a réaffirmé les objectifs poursuivis et a rappelé les modalités de la concertation avec la population.

Les objectifs poursuivis par la CU et précisés dans la délibération de prescription du PLUi du 14 avril 2016 sont les suivants :

- préparer le territoire à l'arrivée du RER EOLE, prolongement du RER Magenta – Mantes via La Défense à l'horizon 2022,
- mettre en valeur la Seine de Mousseaux-sur-Seine à Conflans-Sainte-Honorine, comme fil conducteur du projet de territoire,
- répondre à l'enjeu de cohésion territoriale entre espaces urbanisés le long de la vallée de la Seine et espaces naturels et agricoles des plateaux et coteaux, en lien avec le PNR du Vexin,
- préserver la vocation agricole du territoire,
- assurer une répartition équilibrée de l'habitat sur l'ensemble du territoire,
- intégrer les grands Quartiers Politique de la Ville,
- préserver et valoriser le patrimoine naturel et bâti,
- préserver les centres des villes principales et centres des villages,

- maintenir les grands sites industriels,
- développer une stratégie d'implantation commerciale équilibrée,
- accueillir dans des conditions optimisées le développement économique dans sa diversité,
- assurer la mise en œuvre des prescriptions légales.

2- LES MODALITES DE COLLABORATION AVEC LES COMMUNES

La loi n°1014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) a modifié le cadre juridique d'élaboration et le régime juridique des Plans Locaux d'Urbanisme, en imposant à l'organe délibérant de la CU d'arrêter les modalités de collaboration avec les Communes membres après avoir réuni une Conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son Président, l'ensemble des Maires.

A l'initiative du Président de la CU, la conférence des Maires rassemblant l'ensemble des Maires des Communes et traitant des modalités de collaboration entre la CU et les Communes membres dans le cadre de l'élaboration du PLUi s'est tenue le 5 avril 2016.

Par délibération n° CC_2016_04_14_22 du 14 avril 2016, le Conseil Communautaire a arrêté les modalités de la collaboration entre la CU et les Communes membres dans le cadre de l'élaboration du PLUi,

À la suite de la Conférence intercommunale des Maires du 5 avril 2016 et de la délibération n°CC_2016_04_14_22 du 14 avril 2016 arrêtant les modalités de collaboration entre la CU et les Communes membres, les modalités de collaboration avec les Communes, entre 2016 et 2018, ont consisté en l'organisation de différents temps d'échanges.

3- L'ASSOCIATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Monsieur le Préfet des Yvelines a transmis le 8 février 2017 et complété le 26 juin 2018, les éléments de son Porter A Connaissance (PAC) qui ont été pris en compte dans le présent projet d'arrêt du PLUi.

Des PAC complémentaires ont été transmis par le Département des Yvelines et le PNR du Vexin Français.

Les échanges avec les Personnes Publiques Associées (PPA) se sont déroulés tout au long de l'élaboration du projet de PLUi.

Entre 2017 et 2018, trois (3) réunions plénières se sont tenues :

- le 22 février 2017 pour la présentation du diagnostic territorial, de l'Etat Initial de l'Environnement (EIE) et les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui découlaient de ce diagnostic et de l'EIE,
- le 15 janvier 2018 concernant les orientations réglementaires,
- le 4 juillet 2018 relative au règlement, zonage et aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Par ailleurs, des échanges et réunions spécifiques se sont tenus durant toute la procédure afin de recueillir les attentes et propositions spécifiques ; notamment avec l'Etat, le PNR du Vexin Français, la Chambre d'Agriculture et le Département.

4- LA CONCERTATION

La concertation s'est déroulée du 14 avril 2016 au 15 octobre 2018. Les modalités de la concertation ont été définies par la délibération du 14 avril 2016. Le bilan de la concertation a été acté par le Conseil Communautaire préalablement à la délibération d'arrêt du projet de PLUi, lors du même Conseil.

Créé par délibération du Conseil Communautaire le 8 février 2018 et installé le 21 mars 2018, le Conseil de Développement (Codev), a pour vocation à travailler sur les documents de planification de GPS&O. Il a également été consulté dans le cadre de l'élaboration du projet de PLUi :

- le 15 mai 2018 : présentation de la démarche du PLUi, de la collaboration avec les Communes et de la concertation avec la population ainsi que des axes du PADD,
- le 18 octobre 2018, le projet de PLUI en version provisoire a été diffusé.

5- ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES - PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du territoire de la CU GPS&O, véritable clé de voute du dossier de PLUi définit :

- les orientations générales de la politique d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation et de valorisation des continuités écologiques,
- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs,
- les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Ces orientations générales d'aménagement et d'urbanisme s'appuient sur les enjeux posés à l'issue du diagnostic territorial, de l'analyse de l'état initial de l'environnement et de la démarche de concertation et de collaboration menées au cours des ateliers des réunions publiques, et des échanges avec les habitants.

Ces derniers ont permis de faire ressortir trois (3) identités Communes sur le territoire permettant de développer les trois grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables :

- la Ville paysage, en repensant la Ville à partir du paysage,
- un territoire attractif pour en faire un pôle économique dynamique en Ile-de-France,
- la mobilité comme vecteur d'urbanité.

Le Conseil Communautaire a pris acte, après en avoir débattu, des orientations générales du PADD du PLUi conformément aux dispositions de l'article L153-12 du code de l'Urbanisme, par délibération n° CC_2017_03_23_01 du 23 mars 2017.

Par la suite et conformément à la délibération du 14 avril 2016 définissant les modalités de collaboration avec les Communes dans le cadre de l'élaboration du PLUi, ce débat a également eu lieu, en application des dispositions de l'article L.153-12 du code de l'Urbanisme, au sein des Conseils Municipaux des soixante-treize (73) Communes membres de la CU GPS&O.

Conformément à la délibération du 14 avril 2016, l'ensemble des Communes a été amené à prendre acte d'un débat sur les orientations générales de ce PADD au sein de leurs Conseils, dans un délai de deux (2) mois, délai au-delà duquel, le débat au sein du Conseil Municipal est considéré comme ayant eu lieu.

Ce document a par la suite évolué pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées notamment sur les aspects de mobilité et d'urbanité, présentées en Conférence des Maires du 28 juin 2017. Par ailleurs, le projet de PADD a également tenu compte de la concertation avec les habitants et de la collaboration avec les Communes notamment sur les aspects paysage, agriculture et tourisme.

6- LE DOSSIER D'ARRET DU PROJET PLUI ET SON EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

A – L'EVALUATION ENVIRONNENTALE

L'évaluation environnementale du PLUi de GPS&O relève d'une procédure systématique d'évaluation environnementale en raison de la présence sur le territoire intercommunal de sites Natura 2000 : « Boucles de Moisson, de Guernes et de Rosny », « Coteaux et boucles de la Seine » et « Carrière de Guerville ».

L'élaboration de l'évaluation environnementale du PLUi s'est inscrite dans le cadre des exigences du code de l'Urbanisme, déclinées à l'article R.151-3.

Elle a permis de consolider le PLUi, à chaque étape, sur le plan environnemental.

En conséquence l'ensemble du dossier de PLUi arrêté sera transmis pour avis à l'autorité environnementale conformément à l'article L.104-6 du code de l'Urbanisme.

B – LE CONTENU DU DOSSIER D'ARRET DU PROJET PLUi

Les orientations du PADD ont été traduites et déclinées sous forme d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), de règlement et de zonage sur la totalité du territoire de la CU, pour constituer le dossier d'arrêt de projet de PLUi.

Le dossier de PLUi arrêté reprend les objectifs prévus par l'article L 151-1 du code l'Urbanisme et est constitué de cinq (5) pièces obligatoires :

- le rapport de présentation intégrant l'évaluation environnementale,
- le projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- les orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- le règlement,
- les annexes.

7- SUITE DE LA PROCEDURE

En application de l'article L.153-15 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis, pour avis, aux Conseils Municipaux des Communes membres de la CU GPS&O.

En application des dispositions de l'article R.153-5 du code de l'Urbanisme, l'avis des Communes sur le projet de plan arrêté, est rendu dans un délai de trois (3) mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. C'est à ce titre que la Commune émet un avis.

L’avis de la Commune intervient dans le cadre de l’article L.153-15 du code de l’Urbanisme qui dispose que lorsque l'une des Communes membres de l'EPCI émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'EPCI délibère à nouveau et arrête le projet de PLU à la majorité qualifiée.

Cet avis sera joint au dossier du PLUi arrêté tel qu’il a été transmis à la Commune, en vue de l’enquête publique portant sur le projet de PLUi avec l’ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L.153-16 et L. 153-17 du code de l’Urbanisme, ainsi que le bilan de la concertation arrêté lors du Conseil Communautaire du 11 décembre 2018.

Conformément à l’article L.153-19 du code de l’Urbanisme, le Président de GPS&O soumettra le PLUi arrêté à enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis.

Les associations locales d'usagers agréées et les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L.141-1 du code de l'Environnement pourront consulter, à leur demande le projet de PLUi arrêté en application des dispositions de l’article L.132-12 du code de l’Urbanisme.

Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal d’émettre un avis favorable sur le projet de PLUI, arrêté par le Conseil Communautaire en date du 11 décembre 2018, conformément au tableau et aux pièces graphiques annexés à la présente délibération et sous réserve de la prise en compte de l’ensemble des remarques émises dans ce dernier.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l’Urbanisme,

Vu la délibération n° CC_2016_04_14_22 du 14 avril 2016 fixant les modalités de collaboration avec les Communes membres dans le cadre de l’élaboration du Plan Local d’Urbanisme intercommunal (PLUi),

Vu la délibération n° CC_2016_04_14_23 du 14 avril 2016 prescrivant l’élaboration du Plan Local d’Urbanisme intercommunal (PLUi), de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise (CU GPS&O) et fixant les modalités de concertation avec la population,

Vu la délibération n° CC_2017_03_23_01 du 23 mars 2017 relative du débat sur les orientations générales du Projet d’Aménagement et de Développement Durables de la Communauté Urbaine GPS&O, qui s’est tenu lors du Conseil Communautaire du 23 mars 2017,

Vu la séance du Conseil Municipal en date du 22 mai 2017 actant le débat sur les orientations générales du Projet d’Aménagement et de Développement Durables de la Communauté Urbaine GPS&O, qui s’est tenu lors du Conseil Communautaire du 23 mars 2017,

Vu la délibération n° CC_2018_12_11 du 11 décembre 2018 tirant le bilan de la concertation,

Vu l'arrêt du PLUI par le Conseil de la Communauté Urbaine en date du 11 décembre 2018,

Vu le dossier d'arrêt de projet du PLUi de la Communauté Urbaine et notamment le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement, les documents graphiques et les annexes,

Considérant que l'avis de la Commune doit être rendu dans un délai de trois (3) mois, à compter de l'arrêt du projet, soit avant le 11 mars 2019,

Considérant la synthèse de l'avis de la Commune annexée à la présente délibération,

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,
Par 35 voix POUR, 6 abstentions (Madame Ndèye Satala DIOP, Monsieur David STEFANELLY, Madame Rama SALL, Monsieur Joël MARIOJOULS, Madame Nathalie COSTE, Monsieur Alassane DIALLO)

DECIDE :

- d'émettre un avis favorable sur le projet de PLUI, arrêté par le Conseil Communautaire en date du 11 décembre 2018, conformément au tableau et pièces graphiques annexés à la présente délibération et sous réserve de la prise en compte de l'ensemble des remarques émises dans ce dernier.

PUBLIE, le 05/02/2019

Certifié EXECUTOIRE

Lois 82-213 du 02/03/1982 et 82-623 du 22/07/1982

Signature électronique

Identifiant de télétransmission : 078-217803618-20190204-lmc122045-DE-1-1

Date de télétransmission : 5 février 2019

Le Maire

Raphaël COGNET

Tableau de synthèse – Avis de la Commune sur projet de PLUi arrêté
Annexé à la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Mantes-La-Jolie en date du 04/02/2019

Pièces du PLUi[1]		Détail de la remarque
I. *Rapport de présentation*		Aucune remarque
II. *Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)*		Aucune remarque
III. *Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)*		• L'OAP générale du Val Fourré devra impérativement tenir compte des études actuellement menées par les services de la CU GPSEO pour être en conformité avec le projet de rénovation urbaine. • Les OAP de zoom sur les quartiers du Val Fourré devront être supprimées, car elles ne sont pas compatibles avec le projet de rénovation urbaine en cours de préfiguration. • L'OAP Fernand Bodet est à supprimer pour être en conformité avec le changement de zonage attendu pour transformer la zone UBa en zone UDa, comme précisé ci-dessous et illustré en annexe. • En ce qui concerne l'OAP du quartier des Martraits, il faut également la supprimer, afin de faire valoir la préservation des cœurs d'ilot. • L'OAP de la ZAC des Bords de Seine est à supprimer, car le projet d'aménagement est à l'étude.
IV. *Règlement*	***Parties 1 et 2*** *Règlement par zone*	• **Zone UAa (centre urbain) :** Concernant le traitement des clôtures, seule la prescription de la hauteur maximale de 2 m est à respecter. **Etant donné l'importance du rôle de la clôture dans la structuration de l'espace public, il est impératif de compléter les prescriptions de la manière suivante : « les clôtures à l'alignement ne pourront comporter de partie pleine sur plus du tiers de leur hauteur mesurée à partir du sol, excepté les murs en pierre ou enduits traités en harmonie avec les constructions avoisinantes ». Ces prescriptions doivent être également généralisées aux zones UBa, UBb et UDa.** • **Zone UAb (nouvelle centralité) :** ✓ **En ce qui concerne la ZAC des Bords de Seine** (UAb): Les hauteurs autorisées (24 mètres au faitage soit R+6+C ou A) sont extrêmement élevées par rapport aux règles actuellement en vigueur (R+2+attique en retrait dans une bande de 20 m, à partir de l'alignement du quai de la Tour et R+3+Attique en retrait, au-delà de la bande des 20 mètres). **Afin d'harmoniser avec les hauteurs des bâtis existants, il faut réduire la hauteur maximum à 15m de façade et 18m de comble ou attique soit une hauteur correspondant à du R+4+Comble ou Attique, dans une bande de constructibilité principale (BCP) de 20m, et abaisser la hauteur de façade à 12m et 15m de comble ou attique, correspondant à une hauteur de R+3+A dans la bande de constructibilité secondaire** • **Zone UB :** • UBa: péricentre intensification ✓ L'emprise au sol de 50 % n'est pas suffisante pour densifier la zone, qui va à terme être desservie par le TCSP. **Il faut instaurer une étiquette d'emprise au sol de 70% et modifier le zonage afin de classer le secteur Fernand Bodet en zone UDa** (cf. extrait du plan de zonage à modifier en annexe). ✓ **Il est demandé d'imposer une implantation à l'alignement pour les opérations immobilières situées au niveau des carrefours, afin de marquer les angles de rue.** • UBb: péricentre intermédiaire **Secteur gare (UBb) :** ✓ **Il faut imposer une implantation des constructions à l'alignement dans une BCP de 20m afin de créer un front urbain bâti cohérent.**

[1] Bordereau des pièces du PLUi

		✓ **Il faut modifier la règle de distance entre les constructions et imposer une distance entre les constructions de L = H/2** • **Zone UC** • **UCa: Grand ensemble** ✓ L'emprise au sol est fixée à 70 % dans le PLUi. **Il faut créer une étiquette spécifique au secteur des dalles centrales (cf. voir Plan ci-joint) pour permettre une emprise au sol de 100%**. ✓ Coefficient de pleine terre de 15%, il est demandé de préciser qu'en cas d'impossibilité technique justifiée, une dérogation est possible • **Zone UD** • **UDa: pavillonnaire diversifié** ✓ Le PLUi fixe une règle qui dépend du linéaire de façade. Ainsi, dans une bande de 20 mètres, le PLUi impose de construire au moins sur une limite séparative latérale si le terrain a une façade sur voie inférieure à 12 mètres. **Afin de préserver le tissu pavillonnaire existant d'une trop forte densification, il est demandé que l'implantation en limite séparative ne soit possible que sur une seule limite.**
	Partie 3 *Protection du patrimoine architectural et urbain*	• Il est demandé la suppression des fiches des édifices déjà repérés dans la ZPPAUP, devenue de plein droit Site Patrimonial Remarquable au titre de la loi 2016-925 du 7 juillet 2016, car l'intérêt patrimonial est déjà répertorié. • Rectifier les erreurs matérielles dans les fiches patrimoine. • Suppression des fiches patrimoine suivantes : – 78 361 PAT 005 - rue de Lorraine (Maison de la Mémoire) -Bâtiment exceptionnel - Car PC en cours de validité à cet endroit – 78 361 PAT 006 - Square Brieussel, aucun intérêt car réaménagement total du square en cours de réalisation. – 78 361 PAT 129 - 55 rue Saint Bonaventure - Supprimer également l'étoile repérant un édifice patrimonial. • Conserver tous les ensembles Cohérents Urbains(ECU) mais supprimer les étoiles « Edifice dans une ensemble » qui y figurent. • Modifier l'adresse de 78 361 ECU 006, car elle est erronée (rue de la Pompe, rue Saint Vincent et avenue Victor Hugo, au lieu de la rue de la Papeterie et de l'allée ilot des Lacs). • Classer la résidence du Val Sully en « ensemble cohérent urbain » afin d'encadrer de manière qualitative l'évolution de la résidence
	Partie 4 *Annexes au règlement*	• Créer un nouvel Emplacement Réservé pour l'extension de l'Ecole Les Mimosas, sur les parcelles cadastrées AE 214 et AE 211

	Partie 5 *Plans de zonage*	• Mettre une étiquette d'emprise au sol de 70% au niveau de la zone UBa et modifier le plan de zonage afin de classer le secteur Fernand Bodet en zone UDa (au lieu d'UBa), (cf. extrait du plan de zonage modifié ci-joint). • Créer une étiquette spécifique au secteur des dalles centrales (cf. plan ci-joint) pour permettre une emprise au sol de 100%. • Créer un nouvel Emplacement Réservé pour l'extension de l'Ecole Les Mimosas, sur les parcelles cadastrées AE 214 et AE 211, conformément au plan ci-joint. • Pour restructurer et requalifier l'entrée de Ville ouest, il est impératif de réduire l'emprise de l'EBC, comme indiqué sur l'extrait de plan en annexe. • Par ailleurs, pour faire face aux besoins croissants de prise en charge de patients et afin de permettre à l'hôpital de s'agrandir dans de bonnes conditions, il est demandé d'intégrer la demande de dérogation à la loi « Barnier » facilitant l'extension de cet équipement d'intérêt général. La dérogation porte sur une implantation possible de l'extension de l'hôpital à 25 m de la RD113, dont le tronçon d'entrée de ville (carrefour Sully) va être modifié pour ralentir, sécuriser les flux routiers et réduire les nuisances sonores. • Prendre en compte les modifications apportées au linéaire commercial et au linéaire toute activité, conformément à l'extrait du plan de zonage du centre-ville modifié ci-joint. • Supprimer l'Espace Collectif Végétalisé (ECV), situé au sud des maisons présentes dans le square du Château, afin de gérer indépendamment la partie « square » et la partie « habitations ». • Les cœurs d'ilot devront être retravaillés, afin de ne pas y inclure les constructions existantes, en leur permettant ainsi une possibilité d'évolution. • Agrandir l'Espace Collectif Végétalisé (ECV), au niveau du square Brieussel en fonction du plan de réaménagement.
V. *Annexes*		Aucune remarque

UDa
UDa
UDa
UDa
Etiquette 70%
emprise au sol

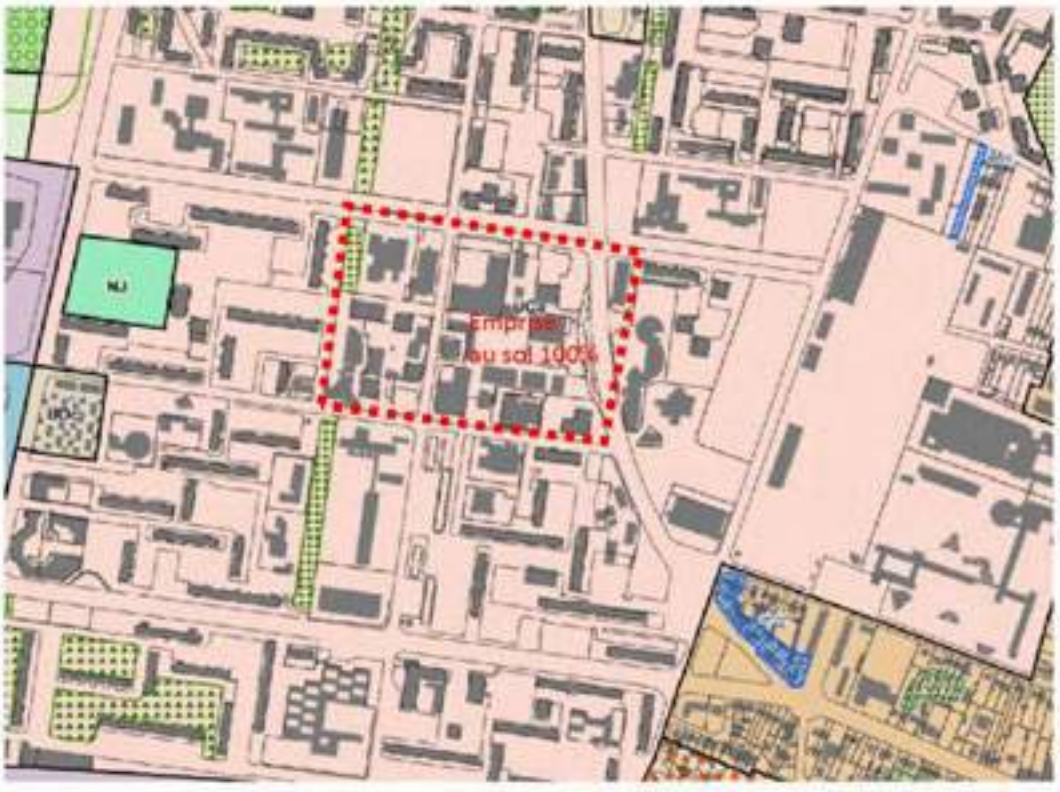
Emprise
au sol 100%

ER
ER
UAb

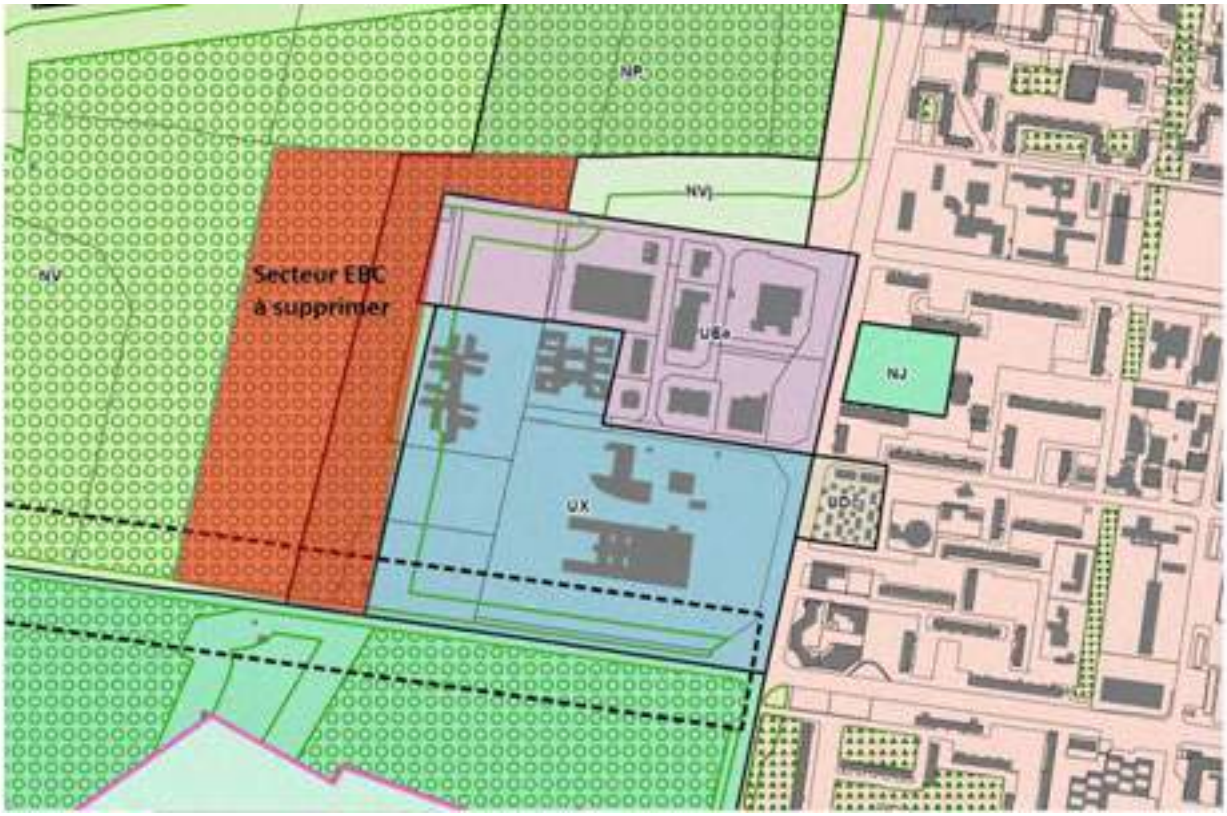
NP
NVj
NV
Secteur EBC
à supprimer
UBe
NJ
UX
UD

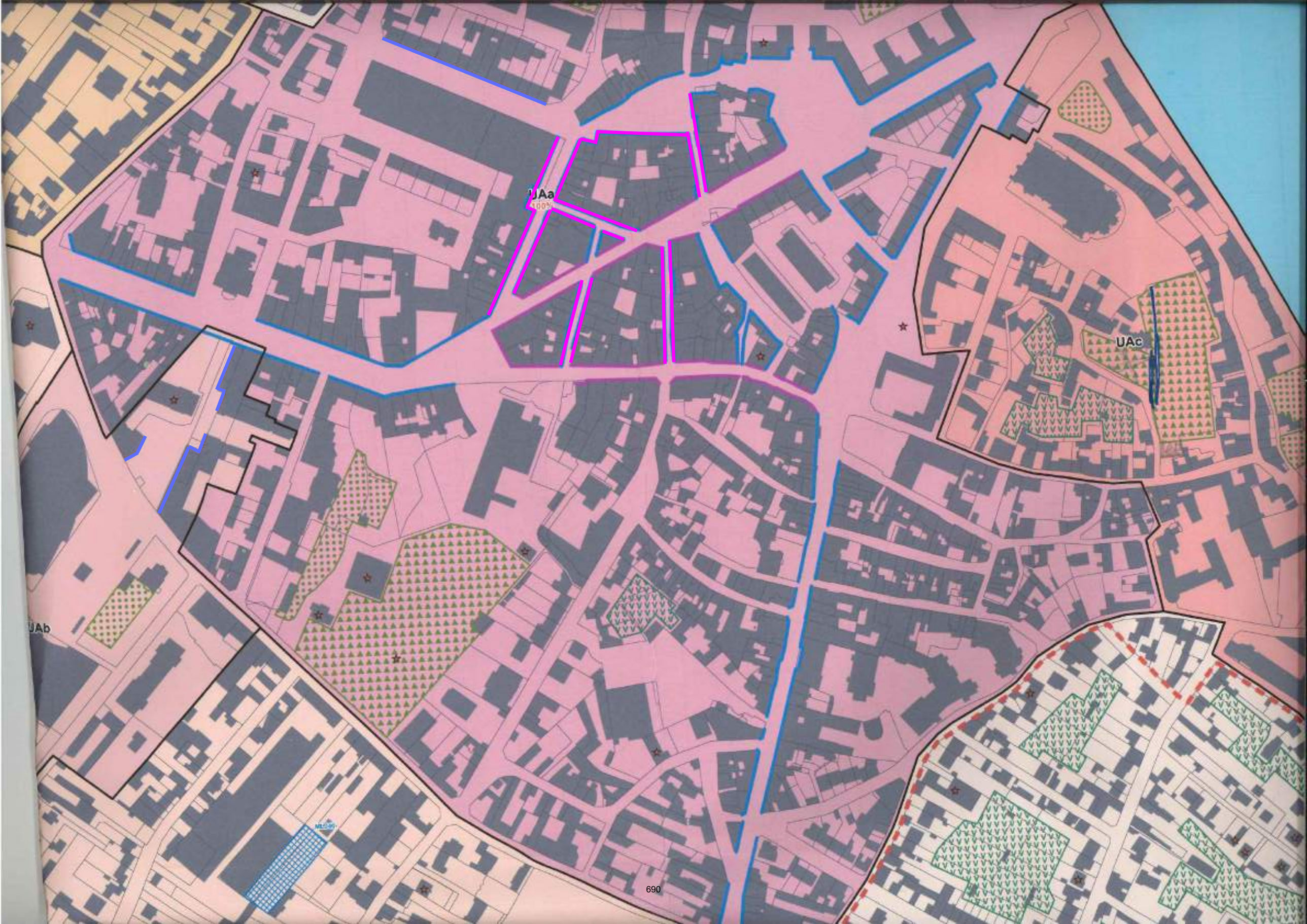
UAa
100%
UAc
UAb

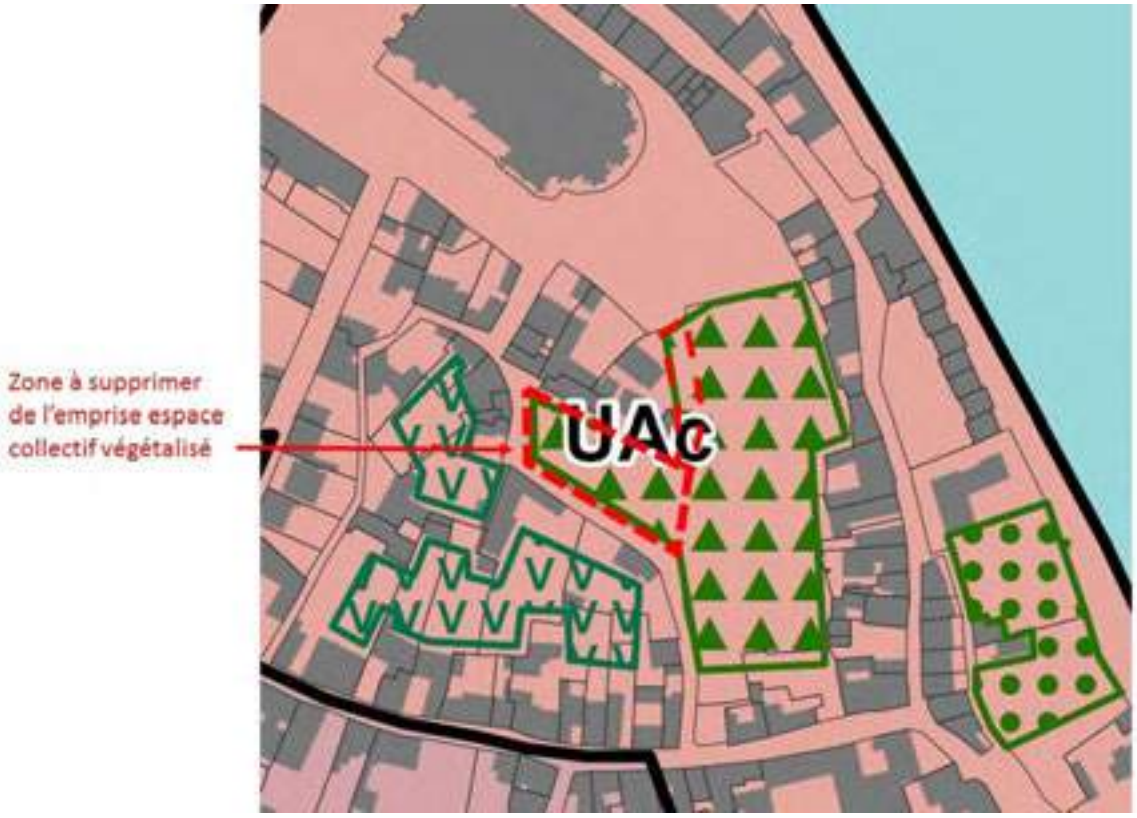
Zone à supprimer
de l'emprise espace
collectif végétalisé
UAc

BORDEREAU D'ENVOI

MAIRIE DE MANTES-LA-VILLE
Direction Générale des Services
Sylvie DELAUZANNE
Tel : 0130983049
Référence : 19.03.16
Hôtel de Ville
BP 30 842
78 711 MANTES-LA-VILLE

A

COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE ET OISE
Immeuble Autoneum
Rue des Chevries
78410 AUBERGENVILLE
Pôle Planification – Urbanisme

Mantes-la-Ville, le 8 mars 2019

Lettre recommandée + AR 1A 043 630 9945 9

Madame, Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la délibération N° 2019-II-19 du conseil municipal de Mantes-la-Ville en date du 4 mars 2019 annulant & remplaçant la délibération qui vous a été adressée précédemment. En effet la date de la séance ordinaire manquait.

Les pièces annexes restent inchangées.

Je vous en souhaite bonne réception.

Bien cordialement.

Sylvie DELAUZANNE

Accusé de réception en préfecture
078-217803626-20190304-2019II19-DE
Reçu le 08/03/2019

Département des YVELINES

Arrondissement de MANTES-LA-JOLIE

Canton de MANTES-LA-JOLIE

OBJET :

Arrêt du PLUI du 11 décembre 2018 : Avis de la Commune de Mantes-la-Ville

Date de convocation : 28 février 2019

Nombre de Conseillers Municipaux :
En Exercice : **33**
Présents : 15
Représentés : 8
Votants : 23

N° DELIBERATION:

N° 2019-II-19

VILLE DE MANTES-LA-VILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du lundi 4 mars 2019

L'an deux mille dix neuf, le lundi 4 mars 2019, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de MANTES-LA-VILLE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu de ses séances, sous la présidence de Monsieur NAUTH Cyril, Maire de Mantes-la-Ville

Etaient présents : M. NAUTH, M. MORIN, Mme GENEIX, Mme FUHRER-MOGUEROU, M. JOURDHEUIL, Mme GRENIER, Mme TRIANA, Mme BAILLEUL, Mme BROCHOT, Mme MESSDAGHI, Mme BAURET, Mme PEULVAST-BERGEAL, Mme LAVANCIER, M. VISINTAINER et M. CARLAT.

Absents : Mme MAHE, M. OMET, M. JUSTICE, M. PAILLET, M. BRY, M. DAVENET Eric, M. DAVENET Alexis, M. BENMOUFFOK, M. GASPALOU, Mme GUILLEN.

Absents excusés : M. HUBERT, Mme HERON, M. MARUSZAK, Mme MELSE, Mme MACEDO DE SOUZA, M. GEORGES, M. MARTIN, M. AFFANE.

Délégations : En application de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont déclaré déléguer leur droit de vote :
Monsieur HUBERT à Madame GENEIX
Madame HERON à Monsieur JOURDHEUIL
Monsieur MARUSZAK à Monsieur MORIN
Madame MELSE à Madame FUHRER
Madame MACEDO DE SOUZA à Madame GRENIER
Monsieur GEORGES à Monsieur NAUTH
Monsieur MARTIN à Madame TRIANA
Monsieur AFFANE à Madame LAVANCIER

Secrétaire : Monsieur CARLAT est nommé secrétaire de séance

ARRET DU PLUI DU 11 DECEMBRE 2018 : AVIS DE LA COMMUNE DE MANTES LA VILLE

Le présent projet de délibération a pour objet de rendre un avis sur le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté urbaine arrêté par délibération du 11 décembre 2018. Cette délibération fait suite au bilan de la concertation avec la population qui a eu lieu préalablement lors du même conseil.

La communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O), créée le 1er janvier 2016, est issue de la fusion de six intercommunalités du fait de l'application de la loi du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM).

Ref. 201524 Berger-Levrault (3399)

Accusé de réception en préfecture
078-217803626-20190304-2019II19BIS-AU
Reçu le 08/03/2019

N° DELIBERATION:

N° 2019-II-19

Composée de 73 communes membres, elle compte plus de 408 000 habitants et s'étend sur environ 500 km².

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) prescrit par délibération du conseil communautaire du 14 avril 2016 constitue la première pierre du projet de territoire.

L'élaboration de ce document, en moins de 3 ans, est une gageure à l'échelle des 73 communes. L'un des enjeux de ce calendrier contraint est d'éviter la caducité des documents d'urbanisme de certaines communes membres encore en Plan d'Occupation des Sols (POS) au 31 décembre 2019 et de permettre la réalisation de nombreux projets portés par certaines communes ou des grands acteurs du territoire.

1- OBJECTIFS ET ENJEUX DU PLUI

Par délibération n° CC_2016_04_14_23 du 14 avril 2016, le conseil communautaire a prescrit l'élaboration d'un PLU intercommunal sur l'ensemble du territoire de la communauté urbaine, a réaffirmé les objectifs poursuivis et a rappelé les modalités de la concertation avec la population.

Les **objectifs** poursuivis par la communauté urbaine et précisés dans la délibération de prescription du PLUi du 14 avril 2016 sont les suivants :

Préparer le territoire à l'arrivée du RER EOLE, prolongement du RER Magenta – Mantes via La Défense à l'horizon 2024 ;
Mettre en valeur la Seine de Mousseaux-sur-Seine à Conflans-Sainte-Honorine, comme fil conducteur du projet de territoire ;
Répondre à l'enjeu de cohésion territoriale entre espaces urbanisés le long de la vallée de la Seine et espaces naturels et agricoles des plateaux et coteaux, en lien avec le PNR du Vexin ;
Préserver la vocation agricole du territoire ;
Assurer une répartition équilibrée de l'habitat sur l'ensemble du territoire ;
Intégrer les quartiers politiques de la Ville ;
Préserver et valoriser le patrimoine naturel et bâti ;
Préserver les centres des villes principales et centres des villages ;
Maintenir les grands sites industriels ;
Développer une stratégie d'implantation commerciale équilibrée ;
Accueillir dans des conditions optimisées le développement économique dans sa diversité ;
Assurer la mise en œuvre des prescriptions légales.

Outre ces objectifs, ce PLUi confortera et facilitera la mise en œuvre des projets d'aménagement et de développement du territoire comme les sites portuaires, le campus PSG, les quartiers de gare Eole, les secteurs d'Opération d'Intérêt National mais aussi des projets d'aménagements d'initiative publique et permettra la mise en œuvre des projets notamment identifiés au PLHi arrêté en conseil communautaire du 27 septembre 2018.

Accusé de réception en préfecture
078-217803626-20190304-20191119BIS-AU
Reçu le 08/03/2019

N° DELIBERATION:

N° 2019-II-19

2- LES MODALITES DE COLLABORATION AVEC LES COMMUNES

La loi n°1014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) a modifié le cadre juridique d'élaboration et le régime juridique des Plans Locaux d'Urbanisme, en imposant à l'organe délibérant de la communauté urbaine d'arrêter les modalités de collaboration avec les communes membres après avoir réuni une Conférence Intercommunale rassemblant, à l'initiative de son Président, l'ensemble des Maires.

Par délibération n° CC_2016_04_14_22 du 14 avril 2016, le conseil communautaire a arrêté les modalités de la collaboration entre la communauté urbaine et les communes membres dans le cadre de l'élaboration du PLUi.

À la suite de la conférence intercommunale des Maires du 5 avril 2016 et de la délibération n°CC_2016_04_14_22 du 14 avril 2016 arrêtant les modalités de collaboration entre la communauté urbaine et les communes membres ont consisté en l'organisation de différents temps d'échanges entre 2016 et 2018.

3- L'ASSOCIATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Monsieur le Préfet des Yvelines a transmis le 8 février 2017 et complété le 26 juin 2018, les éléments de son porter à connaissance (PAC) qui ont été pris en compte dans le présent projet d'arrêt du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Des « porter à connaissance » complémentaires ont été transmis par le Département des Yvelines et le Parc National Régional (PNR) du Vexin Français.

Les échanges avec les Personnes Publiques Associées (PPA) se sont déroulés tout au long de l'élaboration du projet de PLUi.

Toutes les personnes publiques devant être associées à l'élaboration du PLUi l'ont été, conformément aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

4- LA CONCERTATION PUBLIQUE

La concertation publique s'est déroulée du 14 avril 2016 au 15 octobre 2018. Les modalités de la concertation ont été définies par la délibération du 14 avril 2016. Le bilan de la concertation a été acté par le conseil communautaire lors de ce même conseil, préalablement à la délibération d'arrêt du projet de PLUi.

Parallèlement, 3 réunions ont été proposées aux associations agréées ainsi qu'à toutes celles qui ont sollicité la communauté urbaine pour participer au projet.

Créé par délibération du conseil communautaire le 8 février 2018 et installé le 21 mars 2018, le Conseil de

Accusé de réception en préfecture
078-217803626-20190304-2019II19BIS-AU
Reçu le 08/03/2019

N° DELIBERATION:

N° 2019-II-19

Développement (Codev) a pour vocation à travailler sur les documents de planification de GPS&O. Il a également été consulté dans le cadre de l'élaboration du projet de PLUi.

Le bilan de la concertation fait l'objet d'une délibération distincte, qui permet de se faire une idée de l'intérêt du public, et de sa participation pendant toute la durée de la procédure.

5- ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES - PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du territoire de la Communauté Urbaine GPS&O, véritable clé de voûte du dossier de PLUi définit :

- les orientations générales de la politique d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation et de valorisation des continuités écologiques ;
- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs ;
- les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le conseil communautaire a pris acte, après en avoir débattu, des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi conformément aux dispositions de l'article L.153-12 du code de l'urbanisme, par délibération n° CC_2017_03_23_01 du 23 mars 2017.

6- LE DOSSIER D'ARRET DU PROJET PLUi ET SON EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

A – L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale du PLUi de GPS&O relève d'une procédure systématique d'évaluation environnementale en raison de la présence sur le territoire intercommunal de sites Natura 2000 : « Boucles de Moisson, de Guernes et de Rosny », « Coteaux et boucles de la Seine » et « Carrière de Guerville ».

L'élaboration de l'évaluation environnementale du PLUi s'est inscrite dans le cadre des exigences du code de l'urbanisme, déclinées à l'article R.151-3. Un cadrage avec la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale a été sollicité afin de confirmer la philosophie et la méthodologie proposées. Une note de cadrage en retour du 18/10/2017 a guidé en partie les itérations et la formalisation de l'évaluation environnementale.

En conséquence, l'ensemble du dossier de PLUi arrêté sera transmis pour avis à l'autorité environnementale conformément à l'article L.104-6 du code de l'urbanisme.

Accusé de réception en préfecture
078-217803626-20190304-2019II19BIS-AU
Reçu le 08/03/20

N° DELIBERATION:

N° 2019-II-19

B – LE CONTENU DU DOSSIER D'ARRET DU PROJET PLUi

Les orientations du PADD ont été traduites et déclinées sous forme d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), de règlement et de zonage sur la totalité du territoire de la communauté urbaine, pour constituer le dossier d'arrêt de projet de PLUi

Le dossier de PLUi arrêté reprend les objectifs prévus par l'article L.151-1 du code l'urbanisme et est constitué de 5 pièces obligatoires :

- **le rapport de présentation intégrant l'évaluation environnementale** : composé du Diagnostic et de l'Etat Initial de l'Environnement, il explique les orientations du PADD et les dispositions règlementaires retenues, il justifie les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et enfin définit les critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du plan.

- **le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) :** Il définit les orientations générales pour l'ensemble du territoire relatives aux politiques d'aménagement, d'urbanisme et de protection. Il détermine également les orientations générales concernant l'habitat, les déplacements et les transports, le développement économique, les loisirs et les communications numériques notamment. Enfin, il fixe les objectifs chiffrés de modération, de consommation des espaces et de lutte contre l'étalement urbain.

- **les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)** du PLUi comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements et relèvent de quatre catégories :

  - Une OAP thématique relative au commerce et à l'artisanat
  - Des OAP dites « de secteurs à enjeux métropolitains » qui concernent de vastes espaces, généralement sur plusieurs communes,
  - Des OAP dites « de secteurs à échelle communale » qui portent sur des espaces délimités et de relativement faible superficie,
  - Une OAP thématique et générale pour l'ensemble du territoire de GPS&O qui porte sur la trame verte & bleue et les belvédères.

- **le règlement :** a pour vocation de définir les conditions et modalités d'occuper et d'utiliser le sol sur l'ensemble du territoire qu'il couvre. 27 zones sont identifiées pour l'ensemble du territoire.
  Le règlement écrit définit les règles d'urbanisme applicables et les dispositions graphiques (plans de zonage) permettent de spatialiser ces règles en délimitant leur champ d'application territorial.

Ref. 201 SEA Berger Levrault 13091

Accusé de réception en préfecture
078-217803626-20190304-2019II19BIS-AU
Reçu le 08/03/2019

N° DELIBERATION:

N° 2019-II-19

- **les annexes** regroupent des dispositions particulières, indépendantes du PLUI lui-même, mais qui ont des effets sur le droit d'occuper et d'utiliser le sol. Il s'agit de la prise en compte, notamment, des risques et des nuisances (plans de prévention des risques, nuisances sonores le long des infrastructures terrestres...) et des périmètres ayant des effets sur le droit des sols (droit de préemption urbain, zone d'aménagement concerté, périmètres d'études...).

7- SUITE DE LA PROCEDURE

En application de l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis, pour avis, aux conseils municipaux des communes membres de la CU GPS&O.

Le projet d'arrêt du PLUI a été envoyé dans son intégralité aux 73 communes en version dématérialisée avant la conférence des maires du 27 novembre 2018 présentant le bilan de la concertation et le projet de PLUI prêt à être arrêté.

En application des dispositions de l'article R.153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet de plan arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. C'est à ce titre que la commune émet un avis.

L'avis de la commune intervient dans le cadre de l'article L.153-15 du code de l'urbanisme qui dispose que lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'EPCI délibère à nouveau et arrête le projet de PLUI à la majorité qualifiée.

Cet avis sera joint au dossier du PLUI arrêté tel qu'il a été transmis à la commune, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUI avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L.153-16 et L.153-17 du code de l'urbanisme, ainsi que le bilan de la concertation arrêté lors du conseil communautaire du 11 décembre 2018.

Conformément à l'article L.153-19 du code de l'urbanisme, le président de la communauté urbaine GPS&O soumettra le PLUI arrêté à enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis.

En effet, en application des articles L.153-16 et L.153-17 du code de l'urbanisme, le projet de PLUI arrêté est soumis à l'avis :

- des Personnes Publiques Associées (PPA) visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;
- à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L.112-1-1 du code rural ;
- aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement

Accusé de réception en préfecture
078-217803626-20190304-2019II19BIS-AU
Reçu le 08/03/2019

N° DELIBERATION:

N° 2019-II-19

intéressés ;

Dans le cadre des Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) créées à l'initiative des communes et de l'Etat, il est précisé que leur avis vaudra également au titre des modifications des règles d'urbanisme applicables à l'intérieur du périmètre de la zone d'aménagement concerté conformément à l'article L.153-18 du code de l'urbanisme.

Les personnes consultées en application des articles L.153-16 et L.153-17 du code de l'urbanisme donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet arrêté. A défaut de réponse dans ce délai, conformément à l'article R.153-4 du code de l'urbanisme, ces avis sont réputés favorables.

Les associations locales d'usagers agréées et les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L.141-1 du code de l'environnement pourront consulter, à leur demande le projet de PLUi arrêté en application des dispositions de l'article L.132-12 du code de l'urbanisme.

La présente délibération a fait l'objet d'une première présentation au Conseil Municipal du 27 février 2019 et n'a pas été adoptée en l'absence de quorum. En application de l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, la délibération est donc remise, pour adoption, à l'ordre du jour du Conseil Municipal du 4 mars 2019.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- de donner son avis sur le Projet de PLUi arrêté le 11 décembre 2018 par la communauté urbaine GSP&O.

DELIBERATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la délibération n° CC_2016_04_14_22 du 14 avril 2016 fixant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI),

VU la délibération n° CC_2016_04_14_23 du 14 avril 2016 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI), de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) et fixant les modalités de concertation avec la population,

VU la délibération n° CC_2017_03_23_01 du 23 mars 2017 relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la communauté urbaine GPS&O, qui s'est tenu lors du conseil communautaire du 23 mars 2017,

VU la séance du conseil municipal en date du 17 mai 2017 actant le débat sur les orientations générales du projet

Accusé de réception en préfecture
078-217803626-20190304-2019II19BIS-AU
Reçu le 08/03/2019

N° DELIBERATION:

N° 2019-II-19

d'aménagement et de développement durables (PADD) de la Communauté urbaine GPS&O, qui s'est tenu lors du Conseil communautaire du 23 mars 2017,

VU la délibération n° CC_2018_12_11_33 du 11 décembre 2018 tirant le bilan de la concertation,

VU la délibération n° CC_2018_12_11_34 du 11 décembre 2018 portant arrêt du PLUi,

VU le dossier d'arrêt de projet du PLUi de la communauté urbaine et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Mantes-la-Ville du 26 septembre 2005 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU), mis à jour pour l'instauration du PPRI par arrêté du 28/09/2007, mis en compatibilité avec la ZAC Mantes Université par arrêté du 01/02/2008, mis en compatibilité avec l'aménagement du carrefour Mantes Est par délibération du 26/01/2009, mis à jour pour adjonction du périmètre définitif de Zone d'Aménagement Différé par arrêté du 04/08/2009, mis en compatibilité avec le projet EOLE par arrêté préfectoral N°2013031.0006 du 31/01/2013, modifié le 4 juin 2015,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Mantes-la-Ville 2018-IX-83 du 10 septembre 2018 portant approbation de la modification N°2 du PLU,

VU la délibération du conseil communautaire n°CC_18_09_27_43 en date du 27 septembre 2018 pour la modification N°2 du PLU et exécutoire le 23 novembre 2018,

Vu l'avis défavorable de la commission urbanisme /travaux réunie le 12 février 2019,

Considérant que la commune de Mantes-la-Ville a pour objectif de poursuivre sa politique d'aménagement de son territoire notamment par la maîtrise de la production de logements et la gestion de ses équipements publics,

Considérant que de nombreuses interrogations et/ou anomalies se sont glissées dans les documents du PLUi, arrêté par le conseil communautaire du 11 décembre 2018, comme indiqué ci-dessous :

I - RAPPORT DE PRÉSENTATION

Partie 1 - Présentation du territoire et résumé non technique

1.1. Présentation du territoire

Page 71 : l'OAP « bords de seine » (Ilot des Cygnes) ne concerne pas Mantes-la-Ville

1.2. Résumé non technique

Accusé de réception en préfecture
078-217803626-20190304-2019II19BIS-AU
Reçu le 08/03/2019

N° DELIBERATION
N° 2019-II-19

Partie 2 - Diagnostic Territorial et État Initial de l'Environnement
2.1. Diagnostic Territorial
2.2. État Initial de l'Environnement

Partie 3 - Dispositions du PLUI et Incidences environnementales
3.1. Justification du PADD et sa traduction réglementaire
3.2. Cohérence de projet au regard des objectifs supra-communaux
3.3. Incidences environnementales
3.4. Indicateurs de suivi et méthodologie de l'évaluation environnementale

II- PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (PADD)

III - ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Partie 1 - OAP Commerce et Artisanat
Partie 2 - OAP de Secteurs à Enjeux Métropolitains

Page 21 : Dans l'OAP Mantes U - secteur des Brouets : Au regard de la densification de la commune de Buchelay, il conviendrait d'étudier l'impact important sur les déplacements à Mantes-la-Ville avec une saturation des voies qui est déjà importante actuellement. En particulier les rues du Val Saint-Georges, des Brouets et le bd Salengro sont aujourd'hui saturés : des aménagements seront à prévoir afin de fluidifier la circulation dans tout le secteur.

Page 24 : **Dans l'OAP Mantes station - quartier musique, la municipalité ne souhaite pas supprimer les stationnements sur la voie publique.** Dans cette OAP est prévue un square en lieu et place de l'opération des Nouveaux Constructeurs au 5/7 rue Pasteur (le projet est en cours de construction). Cette parcelle sera donc à modifier.

Partie 3 - OAP de Secteurs à Echelle Communale
Partie 4 - OAP Trame Verte & Bleue et Belvédères

IV - RÈGLEMENT

Il est annexé à la présente délibération le tableau n°1 détaillant toutes les mentions portées ci-dessous :

Partie 1 - Définitions et dispositions communes (Tableau N°1)

Un lexique sera à créer après le sommaire reprenant toutes les définitions.

0.5 : il n'est pas mentionné la ZNA de 15 m rue des 2 gares
0.6.2 : préciser « unité foncière » et pourquoi seulement quelques zones sont concernées par la règle de globalisation que nous souhaitons étendre à toute la commune
0.6.3 : préciser la notion de nu général des façades et le schéma sera à revoir
1.1 3 : préciser si cela s'applique en cas de surélévation
1.4.4 : périmètre d'attente : éclaircissement sur le droit de délaissement
2.1.3 : modifier le paragraphe pour rajouter la notion de projet comportant la création d'une voie. La définition de la « voie » n'est pas donnée.

Accusé de réception en préfecture
078-217803[illegible]BIS-AU
Reçu le 08/03/2019

N° DELIBERATION

N° 2019-II-19

2.1.4 : prévoir une hauteur minimale pour les éléments de saillies et ne pas mettre d'ouvrants sur le domaine public
2.2.2 : faute de frappe, indiquer « limite séparative latérale »
2.2.3 : **interdire les balcons dans les marges d'isolement**
2.2.4 : **problème de définition de la « baie », il manque la notion de « baie secondaire » + reformulation à faire pour interdire les baies en limite séparative** + définir le terme de « mur écran »
2.3.1 : 3ème schéma à revoir
2.3.2 : **interdire les balcons dans les marges d'isolement**
2.4.2 : redéfinir l'emprise au sol trop permissive + préciser à quoi correspond les « locaux techniques » + les piscines seront à prendre en compte dans le calcul de l'emprise au sol
2.5.2 : **interdire les « dômes » sauf existants et reconstruction à l'identique**
2.5.3.1 : point d'intersection, notion compliquée à mettre en œuvre
2.5.3.4 : problème du rez-de-jardin
3.1.1 : préciser la définition des espaces libres
4.1.1 : est-il prévu une palette de couleurs ? + interdiction l'emploi des matériaux sans enduit
4.1.3 : ajouter aux possibilités d'extension la notion d'harmonisation avec l'existant
4.2.1.1 : contexte et catégories des éléments identifiés, ces deux paragraphes portent le même numéro
5.1.1 : problème des limites de voies, quid des trottoirs + largeur minimale de voie de desserte (et hauteur pour les porches) à indiquer
5.2.1.3 : modalité de calcul du stationnement – précision sur la destination
5.2.2.2 : **Stationnement : dans les deux périmètres gare de Mantes-la-Ville il sera spécifié : « La norme de stationnement est de 1 place par logement (0,5 pour les logements sociaux) dans les périmètres gare <u>sous dérogation du Maire en application de l'article L. 152-6-4 du code de l'urbanisme » + les normes en matière de commerce seront également à revoir</u>**
5.2.3.1 : **Revoir la notion de mutualisation, suivi dans le temps + notion de « long terme » à préciser**
5.2.4.2 : stationnement vélo et équipements associés
6 : aucun règlement communautaire à jour concernant les réseaux d'assainissement.

Partie 2 - Règlement de zones (Tableau N°2)

Il est annexé à la présente délibération le tableau n°2 dont les principales modifications demandées (non exhaustives), communes aux différentes zones du règlement, sont :

1.1 : Inscription de nouvelles interdictions
1.2 : Retrait de certaines exceptions
2.1 : - Proposition d'un retrait différent par rapport à la voie
- Sécurisation du domaine public pour les constructions édifiées à l'alignement en interdisant l'ouverture des vantaux de portails et des battants des menuiseries extérieures sur le domaine public ainsi que le débord des gouttières
2.2 : Devra être précisé la règle qualitative concernant l'extension d'une construction non conforme et existante à la date d'approbation du PLUI, qu'il s'agit d'extensions horizontales et sans aggravations de la non conformité

Accusé de réception en préfecture
078-21780362[illegible]BIS-AU
Reçu le 08/03/2019

N° DELIBERATION:

N° 2019-II-19

2.2 et 2.3 : Imposer des retraits selon le critère de vues principales et vues secondaires avec des minimums

2.2 : Concernant l'exception relative à l'isolation, il sera précisé qu'elle n'est pas applicable pour les façades édifiées en limites séparatives

2.3 : Imposer un retrait minimum entre une annexe et un bâtiment principal

2.5 : Imposer des hauteurs en termes de niveaux

2.5 : Insérer la dérogation édictée par l'article L.152-6 du code de l'urbanisme

3 : Imposer un arbre par tranche complète de 100 m² « d'espace libre » et non « d'espaces de pleine terre »

4 : - le paragraphe relatif aux toitures terrasses, sera modifié ainsi « lorsqu'il s'agit de toitures terrasses végétalisées, leur réalisation privilégiera une qualité de mise en œuvre. (Les toitures terrasses n'étant pas toutes végétalisées)

- « Les équipements techniques situés en toiture tels que les systèmes de refroidissement ... » : les antennes seront à ajouter à la liste des équipements

- Autoriser, à l'alignement, les clôtures constituées d'un mur plein d'une hauteur maximum de 2 m

- Mentionner que les clôtures sur voie sont obligatoires

Partie 3 - Protection du patrimoine architectural urbain et paysager

3.1. Introduction

3.2. Fiches Protection EPUR, EB et ECP

EPUR : Corriger les fiches en fonction de la modification 2 du PLU de Mantes-la-Ville, il y a des incohérences notables :

- **Il sera précisé pour l'ensemble des "Édifices, patrimoine urbain et rural" quelle est la protection (bâti, clôture, et/ou parc paysager...), à repréciser pour chaque EPUR (cf modification n°2 du PLU).**
- **Le 30 route de Houdan n'a pas été repris dans la liste. A remettre**
- **Nous avons constaté des erreurs matérielles sur les fiches patrimoine qu'il conviendra de rectifier lors de l'approbation du PLUi**
- Les EPUR seront classés dans le même ordre que la liste du sommaire
- 78362_PAT_016 (2 rue des Alliés) : Il ne s'agit pas d'ardoises mais de tuiles brunes
- 78362_PAT_029 (3 rue du Breuil) : Sur le site internet du cadastre, il est noté "1 rue du Breuil". La carte sera à modifier, il s'agit de la parcelle AD 123.
- 78362_PAT_033 (parc de la Vallée) : **La borne de défense passive ne se trouve pas dans le Parc de la Vallée. Il faudra ainsi faire deux fiches distinctes : une pour les serres et l'autre pour la borne de défense passive (située au 1 rue de la Cellophane, parcelle AE 80).** Pourquoi est-il noté "arbre remarquable" ? De quel arbre s'agit-il exactement ? Qu'est-ce-que cela implique ?
- 78362_PAT_034 (Place de l'Église) : Il ne s'agit pas d'une demande de classement mais une demande de protection au titre des monuments historiques qui est en cours. La rédaction du paragraphe sera à revoir (doublon).
- 78362_PAT_041 (6 rue des Prés) : Mettre une photographie
- 78362_PAT_023 (46 route de Houdan) : Il s'agirait plutôt de pierres meulières (et non d'enduit)
- 78362_PAT_019 (21 route de Houdan) : Le paragraphe dans "dispositions particulières" est à revoir (doublons).

Accusé de réception en préfecture
078-217800626-20190304-2019II19BIS-AU
Reçu le 08/03/2019

N° DELIBERATION
N° 2019-II-19

- 78362_PAT_039 (187 route de Houdan) : Pourquoi est-il noté lucarne dans "dispositions particulières" ?
- 78362_PAT_030 (5 rue du Breuil) : **Le nom indiqué est inexact (il ne s'agit pas de l'ancienne bibliothèque des Alliers de Chavannes qui est bien répertoriée sous la référence 78362_PAT_029). La carte sera également à modifier (il s'agit de la parcelle AD 122).** Les matériaux sont de l'enduit et de la brique.
- 78362_PAT_011 (1-3 rue Charles Lamure) : **Cette propriété sera classée comme "exceptionnelle" et non "remarquable".** Pourquoi est-il noté "à compléter" dans qualité paysagère & écologique ?
- 78362_PAT_013 (13 route de Houdan) : Pourquoi est-il noté "arbre remarquable" ? De quel arbre s'agit-il exactement ? Qu'est-ce-que cela implique ?
- 78362_PAT_020 (20 route de Houdan) : Ce n'est pas de l'ardoise mais de la tuile

EB : Fiches à compléter
- 78362_PAT_044 (175 route de Houdan) : Une photographie sera mise.
- 78362_PAT_043 (171 route de Houdan) : Une photographie sera mise.
- 78362_PAT_010 (12,14,16 rue de Dammartin) : Pourquoi est-il noté "à compléter" dans matériaux ? Il s'agit de tuiles mécaniques a priori.

3.3. Fiches Protection ECU

Quartier rue des Érables... : Quid des annexes ? Prévoir la possibilité de faire des extensions qui ne sont pas forcément dans la continuité bâtie

Partie 4 - Annexes au Règlement (emplacements réservés)
- Ajouter la parcelle 4 rue des Prés comme emplacement réservé (pour le parking du futur groupe scolaire).
- L'emplacement réservé n°25 (DUP EOLE) sera à reprendre dans la liste des emplacements réservés.

Partie 5 - Dispositions Graphiques VOIR PLAN DE ZONAGE ANNEXE A LA DELIBERATION

5.1. Plan de zonage de synthèse

5.2. Plans de zonage par commune
- **Dans la zone le long du bd Roger Salengro, nous ne souhaitons pas une hauteur de R+6. La hauteur sera au maximum R+3+C : cette zone sera donc classée en zone Uba**
- **Les stades et le cimetière seront matérialisés sur le plan de zonage**
- **Les secteurs archéologiques suivants seront à intégrer au PLUi :**
  - **1 H01 Haut moyen Age et moyen Age**
  - **P01 Paléolithique inférieur et paléolithique moyen**
- **L'entreprise Ballauf sera classée en zone UEe (et non UBa) pour être en cohérence avec l'OAP**
- **Le périmètre d'attente secteur route de Houdan et rue des Alliés (la partie entre la rue Jules Ferry et l'avenue Jean Jaurès) n'a pas été intégrée.**
- **Il sera reporté l'emprise des OAP Mantes Université, Brouets et Musique sur le plan de zonage**
- **Classer en zone UDa (Ht 9 m) la petite emprise à l'arrière du Bd Roger Salengro, classée actuellement en zone UDd (Ht 12 m).**
- **Le secteur route de St Germain (Ancien garage mercedes) sera classé en zone UDa (actuellement en UE)**

Accusé de réception en préfecture
078-217803626-20190304-20190304BIS-AU
Reçu le 08/03/2019

N° DELIBERATION

N° 2019-II-19

- **Route de Guerville : cette dernière a été classée nouvellement pour partie en zone UDd - Classer la totalité de la route de Guerville en zone UDa**
- **Classer les terrains en pente de la route de Guerville/Chemin de la Côte Mateau en zone NV ainsi que les parcelles formant l'angle de la RN 13 et de la route de Guerville (Comprend le lotissement 6 route de Guerville), cf plan de zonage**
- **Les emplacements réservés (rue des Prés et RE25 de la DUP EOLE seront à intégrer au plan de zonage), cf partie "4 - Annexes au règlement"**
- **Les cœurs d'îlot et lisière de jardins autour des 13 et 15 route de Houdan seront classés en boisement urbain.**
- **De même le fond de la parcelle sise 1 route de Houdan (angle 1-3 rue Charles Lamure) sera à classer en boisement urbain.**
- **Concernant les EPUR, les changements suivants seront à apporter au plan de zonage :**
  - **L'étoile sur les serres dans le parc de la Vallée sera à repositionner**
  - **L'étoile de la borne de défense passive sera à ajouter dans la zone de la Vaucouleurs**
  - **L'étoile du n°30 route de Houdan sera à ajouter sur le plan de zonage.**
- **Les arbres identifiés seront à mettre sur le plan : Cèdre devant la Mairie ; 1 rue d'Armentières (parcelle AT 639), pehuen ; Alignement de platanes du stade Alain Polaniok ; Hêtre pourpre parcelle des forains au parc de la vallée ; Sequoia sempervirens parcelle de la piscine au parc de la vallée ; Gingko biloba au parc de la vallée ; Pin au parc de la vallée ; Érable au pont Paul Éluard sur la Vaucouleurs**
- **Nous avons constaté plusieurs erreurs matérielles sur les cœurs d'îlot et lisière de jardin qu'il conviendra de rectifier lors de l'approbation du PLUi**
- **Le PLUi montre des incohérences entre l'EBC et le zonage. Des zones EBC débordent sur des zones cultivées ou non répertoriées en bois, notamment sur le secteur du Bois des Enfers.**
- **Protection de la parcelle AB0167, à mettre en zone UEe**

V - ANNEXES DU PLUI

Les services de la DRIEE prévoient la mise en place de SIS (courrier en date du 27 décembre 2018, reçu en Mairie le 31/12/2018). <u>Ces données devront être intégrées au PLUi</u>

Partie 1 - Liste des Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

Un plan des servitudes (concernant uniquement la commune de Mantes-la-Ville) sera joint au dossier de PLUi En attente de la validation des services de l'État, il intégrera les données suivantes :

- **Les voies bruyantes (+ un tableau reprenant le classement acoustique à intégrer dans les pièces écrites)**
- **La zone inondable PPR Vaucouleurs + PPRI**
- **La zone OIN**
- **Les alignements**
- **Les zones de risques d'effondrements et de mouvements de terrains liés aux exploitations (marnières) secteurs : Domaine de la Vallée, Église**

Accusé de réception en préfecture
078-217803626-20190308-2019II19-AU
Reçu le 08/03/2019

N° DELIBERATION:

N° 2019-II-19

Saint Etienne et Chemin des Paillettes - mise à jour du 09/02/2016, "zones de cavités".

- **Le retrait gonflement argile**
- **La servitude de marche pied le long de la Seine (Source : Courrier du SMSO du 09/11/2011)**
- **L'ensemble des pièces écrites concernant les servitudes mentionnées ci-dessous (règlement, prescriptions...) le seront également.**

Partie 2 - Annexes Article R. 151-52

Des plans de zonages assainissement, pluvial et eau concernant uniquement la commune de Mantes-la-Ville seront joints au PLUi (Documents transmis par la CAMY le 21/02/2012)

Partie 3 - Annexes Article R. 151-53 et Documents à titre d'Information

Considérant que le projet et les documents transmis par la communauté urbaine GPS&O ne sont pas aboutis et que les demandes les plus importantes de la commune de Mantes-la-Ville n'ont pas été prises en compte,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ARTICLE 1 : émet un avis défavorable sur le projet de PLUi arrêté par le conseil communautaire en date du 11 décembre 2018 conformément aux tableaux 1 et 2 ainsi qu'au plan de zonage communal du PLUi annexés à la présente délibération

ARTICLE 2 : charge les services de la communauté urbaine GSP&O de répondre à toutes les interrogations de la commune pour que celle-ci puisse prendre connaissance des réponses avant l'arrêt définitif du PLUi

ARTICLE 3 : charge les services de la communauté urbaine GSP&O de corriger l'ensemble des erreurs constatées dans tous les documents analysés et qu'il conviendra de les rectifier pour l'arrêt définitif du PLUi

ARTICLE 4 : demande aux services de la communauté urbaine GSP&O de prendre en compte les spécificités de la commune en modifiant et en intégrant les principales exigences de la commune de Mantes-la-Ville au PLUi notées en **gras** dans le corps de la présente délibération et des tableaux en annexes à celle-ci (tableaux n°1 et n°2), dont les principales sont :

- Modification du zonage de tout le Bd Salengro en zone UAb en **UBa** (cf plan)
- Rajouter le périmètre d'attente oublié route de Houdan/J.Jaurès (cf plan)
- Modification du zonage de la petite zone en UDd en **UDa** (cf plan)

Accusé de réception en préfecture
078-217806625-20190304-2019II19BIS-AU
Reçu le 08/03/2019

N° DELIBERATION:
N° 2019-II-19

- Modification du zonage de la petite zone en UEe (route de Guerville) en **UDa** (cf plan)
- Modification du zonage de la route de Guerville de UDd en **UDa** (cf plan)
- Modification du zonage de la route de Guerville de UDd en **NV** (cf plan)
- Modification du zonage de la parcelle Ballauf de UBa en **UEe** (cf plan)
- Modification de l'OAP Mantes station - quartier musique
- Acter un principe dérogatoire aux règles de stationnement dans les périmètres gares, conformément à l'article L.152-6-4 du code de l'urbanisme
- Inclure la notion de baie secondaire dans le règlement et faire une différenciation dans le retrait entre les façades comportant des baies principales et les autres
- 4 rue des Prés : mettre un emplacement réservé (cf plan)
- Rajouter les secteurs archéologiques et carrières non repris (cf plan)
- Etablir un plan des servitudes communal
- Mettre l'emplacement réservé de la DUP EOLE, secteur Vaucouleurs
- Les cœurs d'îlot et lisière de jardins autour des 13 et 15 route de Houdan seront classés en boisement urbain ; De même le fond de la parcelle sise 1 route de Houdan (angle 1-3 rue Charles Lemure) sera à classer en boisement urbain
- Les arbres identifés listés seront à ajouter
- Interdire certaines destinations du droit des sols (article 1.1 du règlement)
- La commune demande une mise en cohérence des tracés EBC avec le zonage, notamment à proximité du Bois des Enfers.
- Protection de la parcelle AB0167, à mettre en zone UEe

ARTICLE 5 : De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, le 4 mars 2019.

Et ont les membres présents, signé au registre après lecture faite.

Le Maire de Mantes-la-

Certifié exécutoire après affichage et envoi au contrôle de légalité
le 08/03/2019

MAIRIE DE MANTES-LA-VILLE
Yvelines

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du mardi 5 mars 2019

****

Date de la convocation : 1er mars 2019 Date d'affichage : 1er mars 2019	L'an deux mille dix-neuf le mardi 5 mars à vingt heures quarante-cinq, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Mme Karine KAUFFMANN, Maire.
En exercice : 15 Présents : 13 Votants : 15	Etaient présents : Mmes BIGOIS, LELARGE, PAINCHAUD, Mrs DEWASMES, DUBREUIL, FOURNIER, GRIGGIO, JOURDAINNE, JUERY, LAURENT, MARTINET, OLAGNIER, conseillers municipaux. Etaient absents : Mme BATHGATE (pouvoir donné à Mme KAUFFMANN) MME PINÇON (pouvoir donné à M. MARTINET) Secrétaire de séance : Mme Florence BIGOIS

****

II - AVIS SUR LE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) DE LA COMMUNAUTE URBAINE GPS&O

Exposé de Mme KAUFFMANN :

Le présent projet de délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet du plan local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté Urbaine arrêté par délibération du 11 décembre 2018. Cette délibération fait suite au bilan de la concertation avec la population qui a eu lieu préalablement lors du même conseil.

La communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O), créée le 1er janvier 2016, est issue de la fusion de six intercommunalités du fait de l'application de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles. Composée de 73 communes membres, elle compte plus de 408 000 habitants et s'étend sur environ 500 km2, faisant d'elle la plus grande communauté urbaine de France et l'un des plus vastes EPCI d'Ile-de-France.

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) prescrit par délibération du conseil communautaire du 14 avril 2016 constitue la première pierre de l'expression du projet de territoire et représente un acte fondateur dans l'élaboration et la concrétisation des politiques publiques menées par la communauté urbaine, ses communes membres et ses partenaires

Accusé de réception en préfecture
078-217803840-20190311-II-5-03-2019-DE
Date de télétransmission : 11/03/2019
Date de réception préfecture : 11/03/2019

Accusé de réception en préfecture
078-217803840-20190311-II-5-03-2019-DE
Date de télétransmission : 11/03/2019
Date de réception préfecture : 11/03/2019

Ainsi, ce document de planification permet de poser les premières grandes orientations stratégiques de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise en matière de développement économique, d'habitat, de mobilité, tout en limitant l'artificialisation des sols et en préservant les espaces naturels et agricoles du territoire de l'EPCI.

L'élaboration de ce document, en collaboration avec les communes et en moins de 3 ans, est exceptionnelle. Outre le fait de constituer le fondement du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) à l'échelle des 73 communes, l'un des enjeux de ce calendrier est d'éviter la caducité des documents d'urbanisme de certaines communes membres encore en Plan d'Occupation des Sols (POS) au 31 décembre 2019 et de permettre la réalisation de nombreux projets portés par les communes ou des grands acteurs du territoire.

1- OBJECTIFS ET ENJEUX DU PLUi

Par délibération n° CC_2016_04_14_23 du 14 avril 2016, le conseil communautaire a prescrit l'élaboration d'un PLU Intercommunal sur l'ensemble du territoire de la communauté urbaine, a réaffirmé les objectifs poursuivis et a rappelé les modalités de la concertation avec la population.

Les objectifs poursuivis par la communauté urbaine et précisés dans la délibération de prescription du PLUi du 14 avril 2016 sont les suivants :

- Préparer le territoire à l'arrivée du RER EOLE, prolongement du RER Magenta - Mantes via La Défense à l'horizon 2022 ;
- Mettre en valeur la Seine de Mousseaux-sur-Seine à Conflans-Sainte-Honorine, comme fil conducteur du projet de territoire ;
- Répondre à l'enjeu de cohésion territoriale entre espaces urbanisés le long de la vallée de la Seine et espaces naturels et agricoles des plateaux et coteaux, en lien avec le PNR du Vexin ;
- Préserver la vocation agricole du territoire ;
- Assurer une répartition équilibrée de l'habitat sur l'ensemble du territoire ;
- Intégrer les grands Quartiers Politique de la Ville ;
- Préserver et valoriser le patrimoine naturel et bâti ;
- Préserver les centres des villes principales et centres des villages ;
- Maintenir les grands sites industriels ;
- Développer une stratégie d'implantation commerciale équilibrée ;
- Accueillir dans des conditions optimisées le développement économique dans sa diversité ;
- Assurer la mise en œuvre des prescriptions légales.

Outre ces objectifs, ce PLUi confortera et facilitera la mise en œuvre des projets structurants d'aménagement et de développement du territoire comme les sites portuaires, le campus PSG, les quartiers de gare Eole, les secteurs d'Opération d'Intérêt National mais aussi des projets d'aménagements d'initiative publique et permettra la mise en œuvre des projets notamment identifiés au PLHi arrêté en conseil communautaire du 27 septembre 2018.

Accusé de réception en préfecture
078-217803840-20190311-II-5-03-2019-DE
Date de télétransmission : 11/03/2019
Date de réception préfecture : 11/03/2019

Accusé de réception en préfecture
078-217803840-20190311-II-5-03-2019-DE
Date de télétransmission : 11/03/2019
Date de réception préfecture : 11/03/2019

2- LES MODALITES DE COLLABORATION AVEC LES COMMUNES

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a modifié le cadre juridique d'élaboration et le régime juridique des Plans Locaux d'Urbanisme, en imposant à l'organe délibérant de la communauté urbaine d'arrêter les modalités de collaboration avec les communes membres après avoir réuni une Conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son Président, l'ensemble des Maires.

A l'initiative du Président de la communauté urbaine, la conférence des Maires rassemblant l'ensemble des Maires des communes et traitant des modalités de collaboration entre la communauté urbaine et les communes membres dans le cadre de l'élaboration du PLUi s'est tenue le 5 avril 2016.
Par délibération n° CC_2016_04_14_22 du 14 avril 2016, le conseil communautaire a arrêté les modalités de la collaboration entre la communauté urbaine et les communes membres dans le cadre de l'élaboration du PLUi.
Les réflexions et travaux relatifs à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ont été menés en collaboration avec chacune des 73 communes et en association avec les personnes publiques concernées.

À la suite de la Conférence intercommunale des Maires du 5 avril 2016 et de la délibération n°CC_2016_04_14_22 du 14 avril 2016 arrêtant les modalités de collaboration entre la communauté urbaine et les communes membres, les modalités de collaboration avec les communes, entre 2016 et 2018, ont consisté en l'organisation de différents temps d'échanges. Cette démarche de co-construction et de collaboration avec les communes s'est déroulée en plusieurs phases :

- Une rencontre territorialisée au printemps 2016 (de mai à septembre 2016) entre les maires, la Vice-présidente en charge de l'urbanisme et les services en charge du PLUi de la communauté urbaine GPS&O, pour échanger sur les enjeux communaux et les souhaits des maires pour leur commune. Au total, 17 rencontres territoriales avec les 73 Maires des communes ont été organisées pour recueillir leurs attentes concernant le PLUi,

- Une conférence des Maires le 18 octobre 2016, présentant la démarche d'élaboration du projet de territoire du PLUi et annonçant les futurs ateliers élus,

- Six ateliers thématiques en octobre-novembre 2016, organisés à la Communauté Urbaine ont réuni Président, Vice-Présidents, Elus du territoire et experts des thématiques identifiées afin d'échanger sur les objectifs stratégiques. Les thématiques abordées portaient sur la place de la CU GPS&O dans le Grand Paris, l'Environnement, l'Habitat, le Développement Economique, la Mobilité, les Pratiques et Usages du territoire.

- Une conférence des Maires le 13 décembre 2016 exposant la synthèse des ateliers élus,

Accusé de réception en préfecture
078-217803840-20190311-II-5-03-2019-DE
Date de télétransmission : 11/03/2019
Date de réception préfecture : 11/03/2019

Accusé de réception en préfecture
078-217803840-20190311-II-5-03-2019-DE
Date de télétransmission : 11/03/2019
Date de réception préfecture : 11/03/2019

- 9 ateliers thématiques de janvier à mars 2017, animés par la Vice-présidente déléguée à l'urbanisme, ont réuni les élus autour des grands axes du projet de territoire (mobilités, développement économique, aménagement / environnement).

- Début février 2017 ont été adressés aux Maires -
➢ Les diagnostics thématiques du PLUi, dans leur version de travail au 31 janvier 2017
➢ L'état initial de l'environnement dans sa version de travail au 31 janvier 2017
➢ Le document de synthèse transmis aux Personnes Publiques Associées

- Une conférence des Maires le 2 mars 2017, présentant les grandes orientations du PADD avant son débat en Conseil communautaire,
- Quatre ateliers entre mai et septembre 2017 entre les maires réunis par bassin de vie et la Vice-présidente en charge de l'urbanisme et les services en charge du PLUi de la communauté urbaine GPSéO afin de présenter les grands principes réglementaires et les grandes lignes de la démarche patrimoine du futur Plan Local d'Urbanisme intercommunal.
La première version du zonage harmonisé avec les zones urbaines a été proposée lors des ateliers en groupes de travail plus restreint où se sont tenus des échanges sur les six chapitres du futur règlement de PLUi.

- Une conférence des Maires le 28 juin 2017 apportant des compléments au PADD sur l'axe Mobilité et Urbanité,

- Trois ateliers en novembre 2017 présentant les OAP et des orientations réglementaires

- Une conférence des Maires le 15 novembre 2017 présentant le lien entre le PLHi et le PLUi en termes de mixité sociale,

- Une réunion de travail le 11 décembre 2017 sur les modalités d'application des secteurs de mixité sociale (seuil et pourcentage) en lien avec l'élaboration du PLHi,

- Des séminaires élus en avril 2018 regroupant les communes par bassin de vie pour leur présenter des avancées du travail réglementaire et des projets de plans de zonage.
La démarche patrimoine, l'analyse de la consommation de l'espace, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et le stationnement ont également été présentés,

- Plus de 50 rendez-vous à la demande des communes se sont tenus entre juillet 2017 et juillet 2018 pour échanger sur des interrogations et des sujets précis relatifs au PLUi,

- 32 rendez-vous planifiés par la CU en mai-juin 2018 ont constitué des temps d'échange, par groupes de 4 communes maximum, sur les documents remis lors des séminaires d'avril 2018 (projets de plans de zonage et orientations règlementaires par type de zone, fiches patrimoniales).

Accusé de réception en préfecture
078-217803840-20190311-II-5-03-2019-DE
Date de télétransmission : 11/03/2019
Date de réception préfecture : 11/03/2019

Accusé de réception en préfecture
078-217803840-20190311-II-5-03-2019-DE
Date de télétransmission : 11/03/2019
Date de réception préfecture : 11/03/2019

- Une conférence des Maires le 19 juin 2018, portant sur la présentation du projet de règlement, des OAP de secteurs à enjeux métropolitains, de l'OAP Commerce et artisanat et de l'OAP Trame Verte et Bleue et Belvédères suite aux séminaires élus du mois d'avril,

- Une conférence des Maires le 21 septembre 2018 pour rappeler le calendrier du PLUi et préciser les modalités d'accompagnement de la CU jusqu'à l'enquête publique,

- Au cours de cette période, la Communauté Urbaine a mis en place des outils collaboratifs :
> une Plateforme dédiée aux élus par identifiants « gpseo.fr/contribuer-au-PLUi »
> un Site internet ouvert aux habitants : "*construireensemble.gpseo.fr*" mis en ligne le 17octobre 2016 ainsi que des liens vers les réseaux sociaux

- Enfin, une conférence des Maires le 27 novembre 2018, portant sur la présentation du dossier de projet de PLUi avant son arrêt étant précisé que le dossier complet de PLUi prêt à être arrêté a été transmis par voie dématérialisée à l'ensemble des communes préalablement à la conférence des maires.

L'élaboration du PLUi est le fruit d'une collaboration émérite avec les communes dans des délais exceptionnels. C'est donc dans le respect de l'article L. 153-8 du code de l'urbanisme que les communes ont pleinement collaboré à l'élaboration du PLUi, et pendant toute la durée de l'élaboration de ce dernier.

3- L'ASSOCIATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Monsieur le Préfet des Yvelines a transmis le 8 février 2017 et complété le 26 juin 2018, les éléments de son porter à connaissance (PAC) qui ont été pris en compte dans le présent projet d'arrêt du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.
Des porters à connaissance complémentaires ont été transmis par le Département des Yvelines et le PNR du Vexin Français.

Les échanges avec les Personnes Publiques Associées (PPA) se sont déroulés tout au long de l'élaboration du projet de PLUi.
Entre 2017 et 2018, trois réunions plénières se sont tenues :
- le 22 février 2017 pour la présentation du diagnostic territorial, de l'état initial de l'environnement (EIE) et les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui découlaient de ce diagnostic et de l'EIE ;
- le 15 janvier 2018 concernant les orientations réglementaires ;
- le 4 juillet 2018 relative au règlement, zonage et aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Par ailleurs, des échanges et réunions spécifiques se sont tenus durant toute la procédure afin de recueillir les attentes et propositions spécifiques ; notamment

Accusé de réception en préfecture
078-217803840-20190311-II-5-03-2019-DE
Date de télétransmission : 11/03/2019
Date de réception préfecture : 11/03/2019

Accusé de réception en préfecture
078-217803840-20190311-II-5-03-2019-DE
Date de télétransmission : 11/03/2019
Date de réception préfecture : 11/03/2019

avec l'Etat, le PNR du Vexin Français, la Chambre d'Agriculture et le Département.

Toutes les personnes publiques devant être associées à l'élaboration du PLUi en application du code de l'urbanisme l'ont été

4- LA CONCERTATION

La concertation s'est déroulée du 14 avril 2016 au 15 octobre 2018. Les modalités de la concertation ont été définies par la délibération du 14 avril 2016. Le bilan de la concertation a été acté par le conseil communautaire lors de ce même conseil, préalablement à la délibération d'arrêt du projet de PLUi.
Cette concertation a permis de s'assurer que la déclinaison des objectifs du PLUi et les orientations du PADD, débattu par le conseil de la communauté urbaine de GPS&O le 23 mars 2017 est pour l'essentiel en phase avec les préoccupations du public. L'ensemble des remarques formulées par le public ont été prises en compte dans le dossier d'arrêt de projet du PLU dès lors qu'elles ne remettaient pas en cause l'application des grandes orientations et qu'elles portaient sur un objectif d'intérêt général.

Parallèlement, 3 réunions ont été proposées aux associations agréées ainsi qu'à toutes celles qui ont sollicité la communauté urbaine pour participer au projet :
- Le 26 avril 2017 : présentation de la démarche du PLUi et des axes du PADD (16 associations présentes) / suivie d'une rencontre avec la presse
- Le 15 janvier 2018 : présentation de l'avancement du PLUi et du travail réglementaire (14 associations présentes)
- Le 4 juillet 2018 : présentation des principales orientations réglementaires et des éléments issus de la démarche patrimoine & paysage (19 associations présentes)

Créé par délibération du conseil communautaire le 8 février 2018 et installé le 21 mars 2018, le Conseil de Développement (Codev) a pour vocation à travailler sur les documents de planification de GPS&O. Il a également été consulté dans le cadre de l'élaboration du projet de PLUi.
- Le 15 mai 2018 : présentation de la démarche du PLUi, de la collaboration avec les communes et de la concertation avec la population ainsi que des axes du PADD
- Le 18 octobre 2018, le projet de PLUI en version provisoire a été diffusé.

Le bilan de la concertation fait l'objet d'une délibération distincte, qui permet de se faire une idée de l'intérêt du public, et de sa participation pendant toute la durée de la procédure.

5- ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES - PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du territoire de la Communauté Urbaine GPS&O, véritable clé de voute du dossier de PLUi définit :
les orientations générales de la politique d'aménagement, d'équipement

Accusé de réception en préfecture
078-217803840-20190311-II-5-03-2019-DE
Date de télétransmission : 11/03/2019
Date de réception préfecture : 11/03/2019

Accusé de réception en préfecture
078-217803840-20190311-II-5-03-2019-DE
Date de télétransmission : 11/03/2019
Date de réception préfecture : 11/03/2019

d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation et de valorisation des continuités écologiques :
les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs ,
les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Ces orientations générales d'aménagement et d'urbanisme s'appuient sur les enjeux posés à l'issue du diagnostic territorial, de l'analyse de l'état initial de l'environnement et de la démarche de concertation et de collaboration menées au cours des ateliers des réunions publiques, et des échanges avec les habitants.

Ces derniers ont permis de faire ressortir 3 identités communes sur le territoire permettant de développer les trois grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables :
- La ville paysage, en repensant la ville à partir du paysage ;
- Un territoire attractif pour en faire un pôle économique dynamique en Ile-de-France ;
- La mobilité comme vecteur d'urbanité.

Le Conseil communautaire a pris acte, après en avoir débattu, des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme, par délibération n° CC_2017_03_23_01 du 23 mars 2017.
Par la suite et conformément à la délibération du 14 avril 2016 définissant les modalités de collaboration avec les communes dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), ce débat a également eu lieu, en application des dispositions de l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme, au sein des Conseils municipaux des 73 communes membres de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise.
Conformément à la délibération du 14 avril 2016, l'ensemble des communes a été amené à prendre acte d'un débat sur les orientations générales de ce PADD au sein de leurs conseils, dans un délai de 2 mois, délai au-delà duquel, le débat au sein du conseil municipal est considéré comme ayant eu lieu.

Ce document a par la suite évolué pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées (PPA) notamment sur les aspects de mobilité et d'urbanité, présentées en Conférence des Maires du 28 juin 2017. Par ailleurs, le projet de PADD a également tenu compte de la concertation avec les habitants et de la collaboration avec les communes notamment sur les aspects paysage, agriculture et tourisme.

6- LE DOSSIER D'ARRET DU PROJET PLUI ET SON EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

A - L'EVALUATION ENVIRONNENTALE

Accusé de réception en préfecture
078-217803840-20190311-II-5-03-2019-DE
Date de télétransmission : 11/03/2019
Date de réception préfecture : 11/03/2019

Accusé de réception en préfecture
078-217803840-20190311-II-5-03-2019-DE
Date de télétransmission : 11/03/2019
Date de réception préfecture : 11/03/2019

L'évaluation environnementale du PLUi de GPS&O relève d'une procédure systématique d'évaluation environnementale en raison de la présence sur le territoire intercommunal de sites Natura 2000 : « Boucles de Moisson, de Guernes et de Rosny », « Coteaux et boucles de la Seine » et « Carrière de Guerville ».

L'élaboration de l'évaluation environnementale du PLUi s'est inscrite dans le cadre des exigences du code de l'urbanisme, déclinées à l'article R.151-3. Un cadrage avec la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale a été sollicité afin de confirmer la philosophie et la méthodologie proposée. Une note de cadrage en retour du 18/10/2017 a guidé en partie les itérations et la formalisation de l'évaluation environnementale.

Tout au long de l'élaboration du document, l'évaluation environnementale a été menée en parallèle de l'élaboration du projet, de façon totalement intégrée. À ce titre, l'itérativité de la démarche a été recherchée tout au long de l'élaboration du projet. L'évaluation environnementale est donc venue nourrir le PLUi à chaque étape pour que l'environnement ne soit pas perçu comme une contrainte mais comme un des éléments fondateurs du projet. L'objectif final étant de s'assurer que la mise en œuvre du PLUi soit bien anticipée afin d'atteindre un optimum environnemental.

Ainsi, l'évaluation environnementale a permis de consolider le PLUi à chaque étape sur le plan environnemental.

En conséquence l'ensemble du dossier de PLUi arrêté sera transmis pour avis à l'autorité environnementale conformément à l'article L.104-6 du code de l'urbanisme.

B - LE CONTENU DU DOSSIER D'ARRET DU PROJET PLUi

Les orientations du PADD ont été traduites et déclinées sous forme d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), de règlement et de zonage sur la totalité du territoire de la Communauté Urbaine, pour constituer le dossier d'arrêt de projet de PLUi.

Le dossier de PLUi arrêté reprend les objectifs prévus par l'article L 151-1 du code l'urbanisme et est constitué de 5 pièces obligatoires :

➢ **Le rapport de présentation intégrant l'évaluation environnementale :** composé du Diagnostic et de l'Etat Initial de l'Environnement, il explique les orientations du PADD et les dispositions règlementaires retenues, il justifie les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et enfin définit les critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du plan.

➢ **Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) :** il définit les orientations générales pour l'ensemble du territoire relatives aux politiques d'aménagement, d'urbanisme et de protection. Il détermine également les orientations générales concernant l'habitat, les déplacements et les transports, le développement économique et les loisirs et les communications numériques

Accusé de réception en préfecture
078-217803840-20190311-II-5-03-2019-DE
Date de télétransmission : 11/03/2019
Date de réception préfecture : 11/03/2019

Accusé de réception en préfecture
078-217803840-20190311-II-5-03-2019-DE
Date de télétransmission : 11/03/2019
Date de réception préfecture : 11/03/2019

notamment. Enfin, il fixe les objectifs chiffrés de modération, de consommation des espaces et de lutte contre l'étalement urbain.

➢ Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du PLUi comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements et relèvent de quatre catégories :

- Une OAP thématique relative au commerce et à l'artisanat
- Des OAP dites « de secteurs à enjeux métropolitains » qui concernent de vastes espaces, généralement sur plusieurs communes,
- Des OAP dites « de secteurs à échelle communale » qui portent sur des espaces délimités et de relativement faible superficie,
- Une OAP thématique et générale pour l'ensemble du territoire de GPS&O qui porte sur la trame verte & bleue et les belvédères.

➢ Le règlement : a pour vocation de définir les conditions et modalités d'occuper et d'utiliser le sol sur l'ensemble du territoire qu'il couvre. 27 zones sont identifiées pour l'ensemble du territoire.
Le règlement écrit définit les règles d'urbanisme applicables et les dispositions graphiques (plans de zonage) permettent de spatialiser ces règles en délimitant leur champ d'application territorial.

➢ Les annexes regroupent des dispositions particulières, indépendantes du PLUi lui-même, mais qui ont des effets sur le droit d'occuper et d'utiliser le sol. Il s'agit de la prise en compte, notamment, des risques et des nuisances (plans de prévention des risques, nuisances sonores le long des infrastructures terrestres...) et des périmètres ayant des effets sur le droit des sols (droit de préemption urbain, zone d'aménagement concerté, périmètres d'études...).

Le projet de PLUi répond aux objectifs définis dans la délibération n° CC_2016_04_14_23 du 14 avril 2016 rappelés précédemment. Il est par ailleurs fort des spécificités et caractéristiques suivantes :

- Ce PLUi est le plus grand d'Ile-de-France. Il est le résultat d'une collaboration exceptionnelle puisque le territoire se compose de 73 communes, s'étend sur 500km² et est peuplé de plus de 408 000 habitants ;

- Il est construit sur la base de la nouvelle codification favorisant l'urbanisme de projet et porte une vision d'avenir qui s'appuie sur une cohérence territoriale d'ensemble mise en valeur à travers 14 OAP de secteurs à enjeux métropolitains. Il est également facilitateur pour les grands projets de développement et d'aménagement du territoire :

- Il favorise le développement économique et définit des orientations en matière de stratégie commerciale au travers de l'OAP commerce et artisanat. Cette stratégie s'appuie également sur des dispositions réglementaires pour protéger et encourager les activités économiques et commerciales (mixité systématique et mixité fonctionnelle) ;

Accusé de réception en préfecture
078-217803840-20190311-II-5-03-2019-DE
Date de télétransmission : 11/03/2019
Date de réception préfecture : 11/03/2019

Accusé de réception en préfecture
078-217803840-20190311-II-5-03-2019-DE
Date de télétransmission : 11/03/2019
Date de réception préfecture : 11/03/2019

- Il participe à la mise en œuvre du PLHi élaboré concomitamment, en favorisant le principe de mixité sociale systématique et gradué, en définissant des OAP et 34 emplacements réservés (ER) pour mixité sociale ;

- Le PLUi de GPS&O enrichit le territoire par une démarche Patrimoine et Paysage ambitieuse au travers de l'OAP Trame Verte et Bleue et Belvédères, de la Trame Verte Urbaine généralisée et cohérente, de l'identification de 4000 éléments bâtis et de plus de 5000 éléments naturels paysagers ;

- Il est également vertueux en matière d'artificialisation des sols puisqu'il a diminué significativement la consommation d'espace, passant de 65,7 ha/an (avant 2016 -prescription PLUi) à 55 ha/an (phase arrêt PLUi) ,
- Enfin, ce PLUi, affiche un principe de solidarité envers les communes encore sous POS au 31 décembre 2019 et impose à ce titre un calendrier d'élaboration contraint.

7- SUITE DE LA PROCEDURE

En application de l'article L153-15 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis, pour avis, aux Conseils municipaux des Communes membres de la CU GPS&O.

Le projet d'arrêt du PLUI a été envoyé dans son intégralité aux 73 communes en version dématérialisée avant la conférence des maires du 27 novembre 2018 présentant le bilan de la concertation et le projet de PLUI prêt à être arrêté.

En application des dispositions de l'article R.153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet de plan arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. C'est à ce titre que la commune émet un avis.

L'avis de la commune intervient dans le cadre de l'article L. 153-15 du Code de l'urbanisme qui dispose que lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité qualifiée.

Cet avis sera joint au dossier du PLUI arrêté tel qu'il a été transmis à la commune, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUI avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, ainsi que le bilan de la concertation arrêté lors du conseil communautaire du 11 décembre 2018.

Conformément à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme, le président de GPS&O soumettra le PLUI arrêté à enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis.

Accusé de réception en préfecture
078-217803840-20190311-II-5-03-2019-DE
Date de télétransmission : 11/03/2019
Date de réception préfecture : 11/03/2019

Accusé de réception en préfecture
078-217803840-20190311-II-5-03-2019-DE
Date de télétransmission : 11/03/2019
Date de réception préfecture : 11/03/2019

En effet, en application des articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, le projet de PLUi arrêté est soumis à l'avis :

- des Personnes Publiques Associées (PPA) visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;
- à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural ;
- aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ;

Dans le cadre des Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) créées à l'initiative des communes et de l'Etat, il est précisé que leur avis vaudra également au titre des modifications des règles d'urbanisme applicables à l'intérieur du périmètre de la zone d'aménagement concerté conformément à l'article L. 153-18 du code de l'urbanisme.

Les personnes consultées en application des articles L. 153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet arrêté. A défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables.

Les associations locales d'usagers agréées et les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement pourront consulter, à leur demande le projet de PLUi arrêté en application des dispositions de l'article L. 132-12 du code de l'urbanisme.

Il est donc proposé au conseil municipal de donner son avis sur le Projet de PLUI arrêté le 11 décembre 2018 par la Communauté Urbaine. Cet avis, favorable, est conditionné à la prise en compte, par la Communauté Urbaine, des observations présentes dans le tableau ci-annexé.

Délibération

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la délibération n° CC_2016_04_14_22 du 14 avril 2016 fixant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi),

VU la délibération n° CC_2016_04_14_23 du 14 avril 2016 prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) et fixant les modalités de concertation avec la population,

VU la délibération n° CC_2017_03_23_01 du 23 mars 2017 relative du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la communauté urbaine GPS&O, qui s'est tenu lors du conseil communautaire du 23 mars 2017,

Accusé de réception en préfecture
078-217803840-20190311-II-5-03-2019-DE
Date de télétransmission : 11/03/2019
Date de réception préfecture : 11/03/2019

Accusé de réception en préfecture
078-217803840-20190311-II-5-03-2019-DE
Date de télétransmission : 11/03/2019
Date de réception préfecture : 11/03/2019

VU la délibération n° CC_2018_12_11 du 11 décembre 2018 tirant le bilan de la concertation,

VU l'arrêt du PLUI par le conseil de la communauté urbaine en date du 11 décembre 2018 ;

VU le dossier d'arrêt de projet du PLUi de la Communauté urbaine et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes,

CONSIDERANT que la commune émet un avis favorable,

CONSIDERANT la synthèse de l'avis de la commune annexé à la présente délibération,

Entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré, à la majorité, et 1 voix CONTRE (Mme LELARGE),

- EMET un avis favorable sur le projet de PLUI arrêté par le conseil communautaire en date du 11 décembre 2018 conformément au tableau annexé à la présente délibération,

Pour extrait conforme au registre des délibérations,

Médan, le 11 mars 2019

Le Maire,

MAIRIE DE MEDAN (YVELINES)

Karine KAUFFMANN

Rendu exécutoire par :
Dépôt en Sous-Préfecture le 11/03/2019
Et par publication le 12/03/2019

Accusé de réception en préfecture
078-217803840-20190311-II-5-03-2019-DE
Date de télétransmission : 11/03/2019
Date de réception préfecture : 11/03/2019

Mairie de Médan
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - Département des Yvelines - Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye - Canton de Poissy-Nord -
18, rue de Verdun - 78670 MEDAN - (fermé le jeudi) - Tél. : 01 39 08 10 00 - Fax : 01 39 75 23 61 - e-mail : commune.medan@wanadoo.fr

Accusé de réception en préfecture
078-217803840-20190311-II-5-03-2019-DE
Date de télétransmission : 11/03/2019
Date de réception préfecture : 11/03/2019

Tableau de synthèse – avis commune sur projet de PLUi arrêté
Annexé à la délibération du Conseil Municipal de la commune de Medan en date du 05/03/2019

Pièces du PLUi[1]		Détail de la remarque
I. Rapport de présentation		Néant
II. Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)		Néant
III. Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)		**OAP Trame verte & bleue et Belvédères :** • Création de deux nouveaux belvédères à partir de la maison de Zola et au Nord de la rue des Aulnes en direction de Triel sur Seine 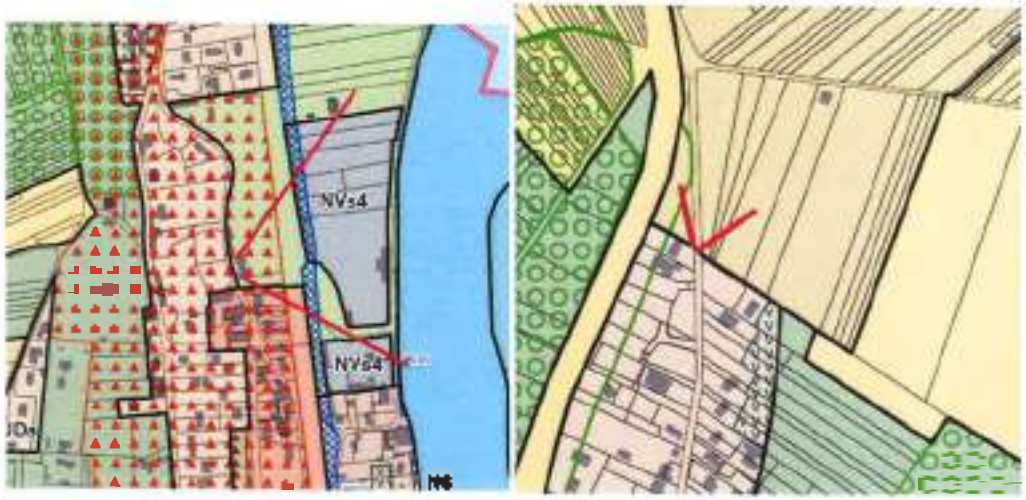
IV. Règlement	*Parties 1 et 2* *Règlement par zone*	**Partie 1 :** • L'article R111-34 du code de l'urbanisme prévoit que « La pratique du camping en dehors des terrains aménagés à cet effet peut en outre être interdite dans certaines zones par le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme

732

Accusé de réception en préfecture
078-217803840-20190311-II-5698-2019-DE
Date de télétransmission : 11/03/2019
Date de réception préfecture : 11/03/2019

[1] Bordereau des pièces du PLUi

		en tenant lieu. » Il conviendrait donc que les différents règlements de zone précisent l'interdiction du camping. **Réponse CU :** *L'interdiction est faite dans toutes les zones U expressément, et il n'y a pas d'autorisation en zone N et A.* • Il conviendrait de définir la largeur minimale d'accès à un terrain et de prévoir la possibilité d'interdire la création de plusieurs accès carrossables sur une même unité foncière. **Partie 2 :** • En zone UAd, le règlement devrait être plus précis sur les prescriptions architecturales applicables aux clôtures sur voie et en limite séparative afin de garantir la bonne instruction des autorisations individuelles.
	Partie 3 *Protection du patrimoine architectural et urbain*	Des erreurs ont été relevées dans les fiches patrimoniales qu'il conviendrait de corriger : • Corriger la fiche de l'ensemble cohérent patrimonial 78384_ECP_001 en précisant les rues concernées : rue Pierre Curie, rue Vandernack, rue de la Victoire, Rue Buquet, Rue de Vernouillet (jusqu'au cimetière) et la rue de Breteuil (jusqu'au 3 inclus). • Supprimer la fiche sur la construction sise 45, rue Pierre Curie - 78384_PAT_027. • Ajout d'une fiche pour la protection du 49, bis rue Pierre Curie. • Dans la fiche : 78384_ECP_002 ET 78672_ECP_002 concernant l'île du Platais, il convient de : · retirer la possibilité d'utiliser de l'enduit sur les façades · préciser que et sous réserve de l'application du PPRI, la reconstruction n'est possible que si la construction d'origine a été légalement réalisée · supprimer la possibilité d'extension par création de sas ouvert • Demande de création de deux ensembles bâtis supplémentaires : sur les annexes du château autour du pigeonnier et sur l'ensemble bâti situé à l'angle de la rue Pierre Curie et la rue de la Victoire :

Accusé de réception en préfecture
078-217803840-20190311-II-5-03-2019-DE
Date de télétransmission : 11/03/2019
Date de réception préfecture : 11/03/2019

Accusé de réception en préfecture
078-217803840-20190311-II-5-03-2019-DE
Date de télétransmission : 11/03/2019
Date de réception préfecture : 11/03/2019

Partie 4
Annexes au règlement (ER, servitude de localisation)

Demande d'inscription au plan de zonage de deux voies à conserver, modifier ou à créer (articles L 151-38 et R 151 48 1° du code l'urbanisme) :

- **Elargissement de voirie : rue de Breteuil. Bénéficiaire : CU GPSEO.**

- **Réalisation d'une liaison douce : parcelles cadastrées A 2780 et 2781. Bénéficiaire : commune de Médan.**

Accusé de réception en préfecture
078-217803840-20190311-II-5-03-2019-DE
Date de télétransmission : 11/03/2019
Date de réception préfecture : 11/03/2019

Partie 5
Plans de zonage

- **Pour une meilleure lisibilité du plan, il conviendrait de déplacer l'étiquette de la zone NP :**

- **Demande de faire basculer le fonds de la parcelle A 1934 en zone NP.**

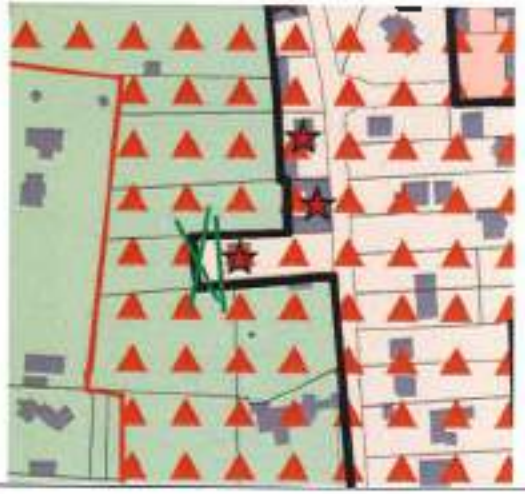

- **Demande de faire basculer la zone NP située en limite Sud de la commune, parcelles cadastrées A n° 2039, 2040, 2266, 2267, 2300, 2304 et 2308 en zone NV pour permettre le développement d'une activité équestre :**

- **Demande de faire basculer deux parcelles cadastrées A n° 3481 et 3483 de la zone UDa en zone NV en cohérence avec le zonage retenu sur Villennes-sur-Seine et afin de permettre le développement de l'activité équestre :**

Accusé de réception en préfecture
078-217803840-20190311-II-5-03-2019-DE
Date de télétransmission : 11/03/2019
Date de réception préfecture : 11/03/2019

- **Demande de faire basculer la parcelle cadastrée A 1745 de la zone NP à la zone AV et de suppression de l'EBC . Elle vient d'être acquise par un agriculteur via la SAFER pour l'exercice d'une activité agricole :**

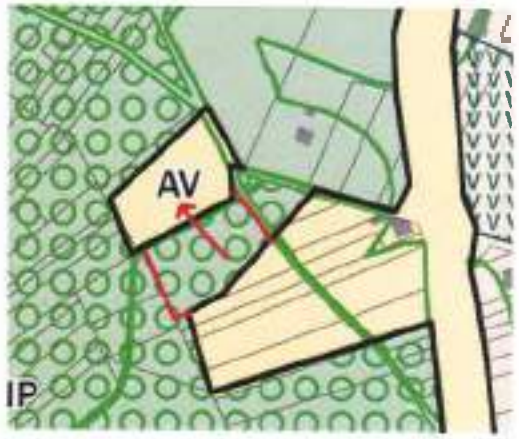

- **Demande de faire basculer les parcelles cadastrées A 1762, 2640, 2643 et 2646 de la zone NP à la zone AV et du supprimer les EBC identifiés dessus. Elles sont défrichées et font l'objet d'une exploitation agricole :**

Accusé de réception en préfecture
078-217803840-20190311-II-5-03-2019-DE
Date de télétransmission : 11/03/2019
Date de réception préfecture : 11/03/2019

- Demande de supprimer les EBC identifiés en zone agricole. Elles font l'objet pour partie d'une exploitation agricole sous forme de vergers :

- Il convient de corriger les cœurs d'îlots et lisières de jardin (CIL) suivants :
  - Sur l'unité foncière à l'Ouest de la rue des Aulnes, en faisant en sorte qu'il soit dans la continuité de la bande de lisière de 50 mètres située au Nord et au Sud du terrain sur la seule parcelle A 2550.

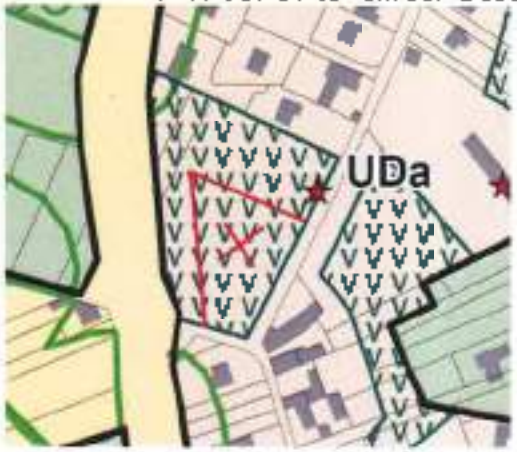

Accusé de réception en préfecture
078-217803840-20190311-II-5-03-2019-DE
Date de télétransmission : 11/03/2019
Date de réception préfecture : 11/03/2019

- **Extension du CIL sur les parcelles A 2808 et 2989 :**

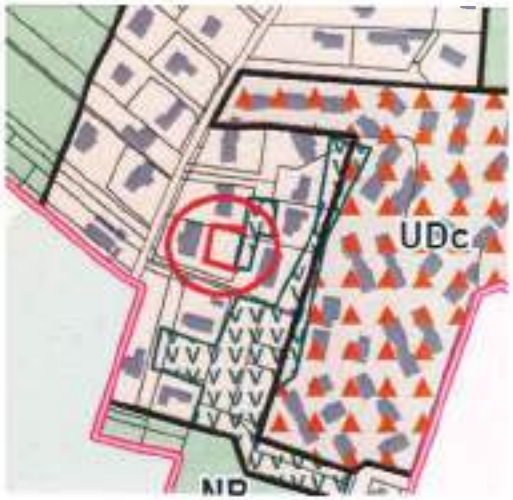

- **Réduction du CIL sur la parcelle A 1243 pour l'aménagement d'un espace bureau/atelier pour le personnel technique de la commune.**

Accusé de réception en préfecture
078-217803840-20190311-II-5-03-2019-DE
Date de télétransmission : 11/03/2019
Date de réception préfecture : 11/03/2019

- Corriger et prolonger le CIL situé à l'Est de la rue de Breteuil, sur les parcelles A 2275, 2276 et 3478.

- Créer un CIL sur les parcelles A 2881, 2959, 3453, 3454 et 3519 à l'Ouest de la rue de Breteuil.

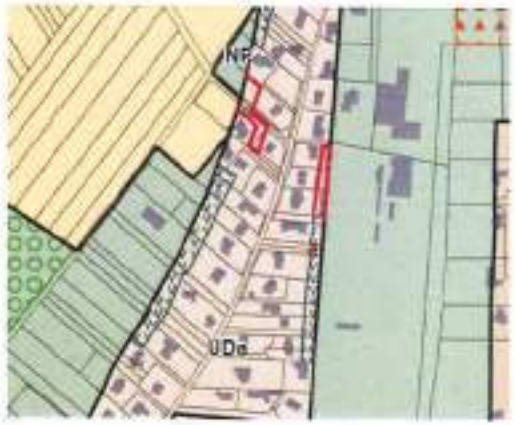

- Supprimer le CIL à l'Est du chemin des Poiriers sur les parcelles A 3638 et 3640 :

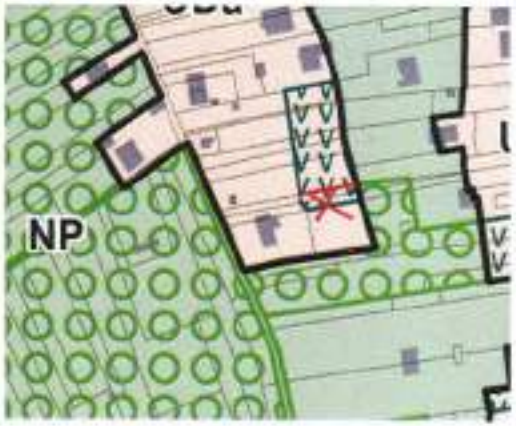

Accusé de réception en préfecture
078-217803840-20190311-II-5-03-2019-DE
Date de télétransmission : 11/03/2019
Date de réception préfecture : 11/03/2019

- **Demande de création d'un CIL sur les parcelles A 1402, 1401, 3465, 2936, 2937, 2938 et 3470 à l'Est de la rue de Breteuil.**

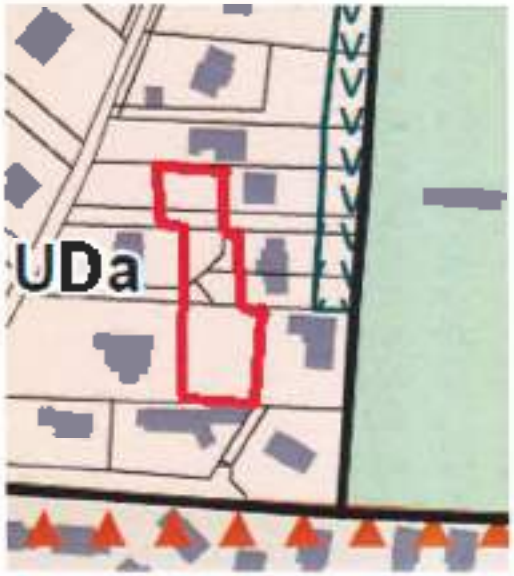

- **Demande de création d'un CIL sur les parcelles A 3005, 1339, 3541, 1895, 1345, 2738 et 2739 entre la rue Pierre Curie et le Clos Jardinet :**

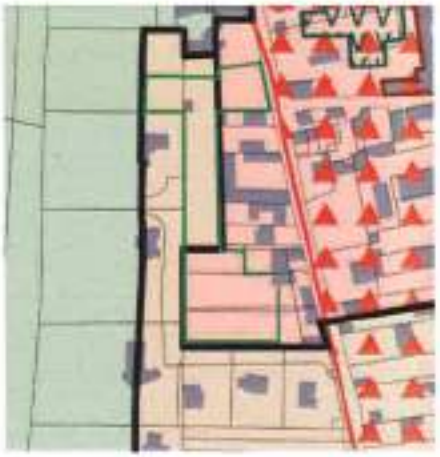

Accusé de réception en préfecture
078-217803840-20190311-II-5-03-2019-DE
Date de télétransmission : 11/03/2019
Date de réception préfecture : 11/03/2019

		◦ **Demande de création d'un CIL sur les parcelles A 3544, 1364, 1363, 3371, 2743, 1356, 1354, 1353, 2663 et 2661 à l'Ouest de la rue Pierre Curie :** 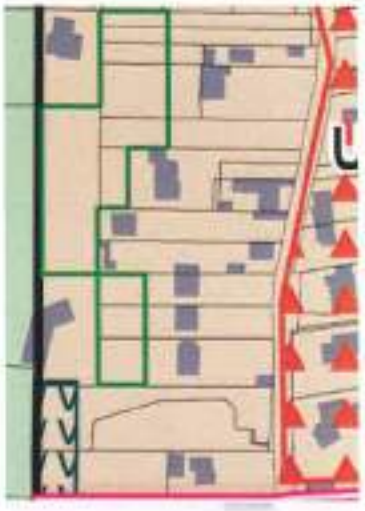 • **Demande de suppression du tracé de voie ou chemin sur la rue de Vernouillet, le long des parcelles A n°458 et 459 et sur le chemin des Poiriers.**
	V. Annexes	**Néant**

Le Maire,
Bernard Kauffmann

MAIRIE DE MEDAN (YVELINES)

Vu pour être annexé
à ma délibération
en date du 5/03/2019

Accusé de réception en préfecture
078-217803840-20190311-II-5-03-2019-DE
Date de télétransmission : 11/03/2019
Date de réception préfecture : 11/03/2019

Département des Yvelines

Arrondissement de MANTES LA JOLIE

Canton de BONNIERES SUR SEINE

COMMUNE DE MERICOURT

Réf : CM/LC/19/05

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Nombres de membres	
En exercice	11
Présents	08
Votants	09
Pour	09
Contre	00

Date de convocation : 14/01/2019

Date d'affichage : 14/01/2019

SEANCE DU 18 Janvier 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vendredi dix-huit janvier à dix-huit heures quarante-cinq, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Philippe GESLAN, Maire,

Etaient présents :
Mesdames AYEL, BEAUREPAIRE, CILLEROS
Messieurs JAMET, JUMEAUCOURT, LE CLAIREC, LEBAS,
Absents excusés :
Monsieur COTTEREL pouvoir Madame AYEL
Absents
Madame VIALLET, Monsieur BARON

Madame AYEL a été désignée secrétaire de séance.

OBJET :

VU les demandes effectuées lors des réunions préparatoires de l'élaboration du PLUi à savoir :

- Extension Zone UH :
  - Etendre la zone UH à la totalité de la parcelle 373 & 374 et de reculer le trait délimitant la zone sur la limite séparative des parcelles 372, 373 & 374.
  - Agrandir la Zone UAa qui se trouve sous l'école pour faciliter le projet d'accès à l'école, de stationnement, de plateau d'évaluation et d'un bâtiment communal.
  - Déclassement de la Zone EBC Route des Crêtes face au cimetière parcelle 180 & 183 afin de permettre à la commune une petite opération immobilière.
  - Propriété 26 Grande Rue : permettre que la commune puisse racheter la maison sur les parcelles 567, 436, 568 et 550 pour y créer un commerce de proximité et de services aux habitants et associations.
  - Pour être cohérent, passer le repère 2 sur le plan d'une zone UAb en zone UH.

VU les échanges de mail
VU le courrier recommandé en date du 11 Mai 2018 adressé au Président de la CU, Monsieur Philippe TAUTOU et à la Vice-Présidente déléguée à l'urbanisme, Madame Susanne JAUNET ainsi qu'à Madame BONNAFI resté sans réponse jusqu'au 05 Octobre 2018.
VU la délibération du Conseil Municipal du 04 Juillet 2018 demandant à l'unanimité des votants de refuser les propositions de la CU GPS&O et de demander au Maire de mettre en œuvre toutes démarches nécessaires afin de refuser les propositions et d'imposer les choix de la Commune.
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Urbanisme,
Vu la délibération n° CC_2016_04_14_22 du 14 avril 2016 fixant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi).
VU la délibération N° CC_2016_04_14_23 du 14 avril 2016 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) et fixant les modalités de concertation avec la population,
VU la délibération N° CC_2017_03_23_01 du 23 mars 2017 relative du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) de la communauté

urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) qui s'est tenu lors du conseil communautaire du 23 mars 2017.
VU la délibération N° CC_2018_12_11 du 11 décembre 2018 tirant le bilan de la concertation
VU l'arrêt du PLUi par le conseil de la communauté urbaine en date du 11 Décembre 2018.
VU le dossier d'arrêt de projet du PLUi de la Communauté Urbaine et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes.

CONSIDERANT que les demandes suivantes n'ont pas été retenues à savoir :

- Extension Zone UH :
  - Etendre la zone UH à la totalité de la parcelle 373 & 374 et de reculer le trait délimitant la zone sur la limite séparative des parcelles 372, 373 & 374.
  - Agrandir la Zone UAa qui se trouve sous l'école pour faciliter le projet d'accès à l'école, de stationnement, de plateau d'évaluation et d'un bâtiment communal.
  - Déclassement de la Zone EBC Route des Crêtes face au cimetière parcelle 180 & 183 afin de permettre à la commune une petite opération immobilière.
  - Propriété 26 Grande Rue : permettre que la commune puisse racheter la maison sur les parcelles 567, 436, 568 et 550 pour y créer un commerce de proximité et de services aux habitants et associations.

CONSIDERANT que la GPS&O a décidé, sans aucune concertation, les modifications suivantes :

- Suppression de l'extension de la Zone NA décidée par le Conseil Municipal en 2001, sous prétexte que l'ouverture à l'urbanisation de 2 hectares ne peut être justifiée au regard des objectifs de préservation des espaces naturels et agricoles.
- Déplacement de l'agrandissement du cimetière.
- Le projet d'implanter un commerce en Zone Naturelle en dehors de la zone de centralité de la commune n'est pas compatible avec l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) commerce et artisanat privilégiant l'implantation de commerce de proximité en zone urbaine constituée.

CONSIDERANT la synthèse de l'avis de la commune annexée à la présente délibération
APRES EN AVOIR DELIBERE, les membres du Conseil Municipal à l'unanimité des votants, émet un avis défavorable sur le projet de PLUI arrêté par le conseil communautaire en date du 11 décembre 2018 conformément au tableau annexé à la présente délibération.

Certifié exécutoire après envoi au contrôle de Légalité le 1/03/2019
Et publication le 1/03/2019
Et/ou notification le
Le Maire
Philippe GESLAN

Pour extrait conforme
Le Maire,

Philippe GESLAN

Tableau de synthèse – avis commune sur projet de PLUi arrêté
Annexé à la délibération du Conseil Municipal de la commune de MERICOURT en date du 18/01/2019

Pièces du PLUi[1]		Détail de la remarque
I. Rapport de présentation		Aucun commentaire
II. Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)		Pourquoi supprimer une zone NA decidee par le Conseil Municipal en 2001 qui visait à centraliser l'urbanisation future ?
III. Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)		Si la propriété située au 26 Grande Rue, voisine de la Mairie (22 Grande Rue) et à proximité de l'école n'est pas considérée « à proximité d'une zone urbaine », qu'est-ce qu'une zone urbanisable ?
IV. Règlement	***Parties 1 et 2*** *Règlement par zone*	Les membres du Conseil Municipal de Méricourt s'opposent à la réglementation des zones UDa et UDb. Cette réglementation permettant de diviser les propriétés actuelles avec des constructions aberrantes en drapeau ou en mitoyennete.
	Partie 3 *Protection du patrimoine architectural et urbain*	Aucun commentaire
	Partie 4 *Annexes au réglement (ER, servitude de localisation)*	Aucun commentaire
	Partie 5 *Plans de zonage*	Désaccord sur la suppression de la zone NA et extension du cimetière.
V. Annexes		Aucun commentaire

[1] Bordereau des pièces du PLUi

EXTRAIT N° 12693

du Registre des Délibérations du Conseil municipal

SÉANCE ORDINAIRE DU 06 FEVRIER 2019

L'an deux mi. dix-neuf, le six février à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal de la ville de Meulan-en-Yvelines s'est réuni à l'Hôtel de Ville sur la convocation de Madame le Maire et sous sa présidence.

OBJET : PLUI – AVIS DE LA COMMUNE DE MEULAN-EN-YVELINES

État de présence des 29 Conseillers municipaux (P = présent(e) / A = absent(e) / E = excusé(e) pouvoir à)

Préfixe	Prénom NOM	P	A	E	Pouvoirs à	Commentaires
Mme	Cécile ZAMMIT POPESCU	X				
M.	Ergin MEMISOGLU	X				
Mme	Véronique KERSTEN	X				
M.	Arnaud DUPUIS	X				
Mme	Stéphanie PRIGENT	X				
M	Christophe DEMESSINE	X				
Mme	Martine PONCET			X	Véronique KERSTEN	
M.	Jean-Pierre COUFFIN	X				
Mme	Marie-Odile BILLET	X				
M.	Jean-Claude BROSSARD	X				
Mme	Florence QUILLET	X				
Mme	Simone BARBIER	X				
M.	Jean-Marc NEAU	X				
Mme	Lysiane DA SILVA			X	Simone BARBIER	
M.	Jordan FOSSE			X	Marie-Odile BILLET	
Mme	Dominique MESLET	X				
M.	Bruno DESESQUELLE	X				
Mme	Karima HAFID	X				
M.	Max ROBERT	X				
Mme	Catherine DESCOUT	X				
M.	Brahim MEKERRI	X				
Mme	Angéline HUMET	X				
M.	Jean-Claude KERHERVÉ			X	Yahia MAHDI	
M.	Patrice DUC			X	Daniel LATTANZIO	
Mme	Daniel LATTANZIO	X				
M.	Stéphane GAUTHIER	X				
M.	Yahia MAHDI	X				
M	Myriam SENECAL			X		
M.	Emmanuel NORBERT-COUADE		X			

Conseillers municipaux : 29 (quorum = 15) présents : 22 votants : 27

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération n° CC_2016_04_14_22 du 14 avril 2016 de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise fixant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

Vu la délibération n° CC 2016 04 14 23 du 14 avril 2016 de la CU GPS&O prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise (GPS&O) et fixant les modalités de concertation avec la population,

Vu la délibération n° CC_2017_03_23_01 du 23 mars 2017 CU GPS&O relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la Communauté Urbaine GPS&O qui s'est tenu lors du Conseil communautaire du 23 mars 2017,

Vu la délibération n° CC_2018_12_11 du 11 décembre 2018 CU GPS&O tirant le bilan de la concertation,

Vu l'arrêt du PLUi par le Conseil de la Communauté Urbaine en date du 11 décembre 2018 ;

Vu le dossier d'arrêt de projet du PLUi de la Communauté Urbaine et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes,

Considérant la synthèse de l'avis de la commune annexé à la présente délibération et, notamment :

- le constat d'erreurs matérielles sur les fiches patrimoine de la partie 3 « Protection du patrimoine architectural et urbain » du règlement qu'il conviendra de rectifier lors de l'approbation,
- la demande de suppression de l'ER5 Aire d'accueil des gens du voyage de la partie 4 « Annexes au règlement (ER, servitude de localisation) »
- la demande de basculement du linéaire commercial en linéaire toutes activités rue du Maréchal Foch de la partie 5 « Plans de zonage ».

Le Bureau municipal ayant émis un avis favorable,
La Commission Cadre de Vie ayant été consultée,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 22 voix pour et 5 abstentions (Daniel LATRANZIO, Stéphane GAUTHIER, Yahia MAHDI, Jean-Claude KERHERVE, Patrice DUC) :

- **EMET** un avis favorable sur le projet de PLUi arrêté par le Conseil communautaire en date du 11 décembre 2018 assorti des réserves annexées à la présente délibération.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,
Meulan-en-Yvelines, le 07 février 2019,

Le Maire
Vice-président de la Communauté Urbaine GPS&O
Conseiller départemental des Yvelines

Cécile ZAMMIT-POPESCU

Certifié exécutoire par le Maire,
compte tenu de la transmission en préfecture le
et de la publication le
A MEULAN-EN-YVELINES, le

Tableau de synthèse – avis commune sur projet de PLUi arrêté Annexé à la délibération du Conseil municipal de la commune en date du 06/02/2019		
Pièces du PLUi[1]		**Détail de la remarque**
I. Rapport de présentation		Néant
II. Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)		Néant
III. Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)		Néant
IV. Règlement	***Parties 1 et 2*** *Règlement par zone*	Néant
	Partie 3 *Protection du patrimoine architectural et urbain*	Erreurs matérielles sur les fiches patrimoine qu'il conviendra de rectifier lors de l'approbation.
	Partie 4 *Annexes au règlement (ER, servitude de localisation)*	Supprimer l'ER5 Aire d'accueil des gens du voyage.
	Partie 5 *Plans de zonage*	Basculer le linéaire commercial en linéaire toutes activités rue du Maréchal Foch.
V. Annexes		Néant

[1] Bordereau des pièces du PLUi

ANNEXE N° 3

Envoyé en préfecture le 29/01/2019
Reçu en préfecture le 29/01/2019
Affiché le 30/01/2019
ID : 078-217804020-20190124-DELCOM_2019_01-DE

2019 01

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE MEZIERES SUR SEINE

DATE DE CONVOCATION
17/01/2019

DATE D'AFFICHAGE
17/01/2019

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE 27
PRESENTS 18
VOTANTS 23

L'an deux mil DIX-NEUF
Le 24 JANVIER à vingt heures trente minutes,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Mézières-sur-Seine, sous la Présidence de M. Jean-François FASTRE.

Etaient présents : MM Jean-François FASTRE ; Philippe LECRIVAIN ; Jean-Pierre LABEDAN ; Lhassane ADDICHANE ; Bruno MORIN ; Patrice AUBRY ; Pierre Yves PINCHAUX ; Dominique RIGALDO ; Dragan BOGOMIROVIC ; Franck FONTAINE ; Mmes Véronique PERRET ; Mireille CASSE ; Laure NOLD ; Odile FERNANDES ; Geneviève LEVEQUE ; Nelly GAULT ; Sylvie PLACET ; Karine BOURSINHAC

Pouvoirs : Monsieur Max LE NORMAND à Monsieur Philippe LECRIVAIN,
Madame Nicole JOLIN GAULT à Madame Nelly GAULT,
Madame Héloise PERRET à Madame Véronique PERRET,
Monsieur Bertrand MORICEAU à Madame Sylvie PLACET,
Monsieur Yann DOUCET à Madame Karine BOURSINHAC,
Monsieur Sébastien MARTIN à Monsieur Franck FONTAINE.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents: Monsieur Francis ROPPERT ; Mesdames Silviane WESTER ; Nathalie LE GUAY

a été élue secrétaire Madame Nelly GAULT

OBJET : AVIS DE LA COMMUNE SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE&OISE

Le Conseil Municipal,

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que, par délibération du Conseil Communautaire du 16 avril 2016, la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Le travail de diagnostic et d'études a abouti à l'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), projet débattu lors de la séance du Conseil Municipal du 17 mai 2017. Pour rappel, trois grandes orientations sont ressorties du PADD :

- La ville paysage, en repensant la ville à partir du paysage ;
- Un territoire attractif pour en faire un pôle économique dynamique en Ile de France ;
- La mobilité comme vecteur d'urbanité.

Le projet de PLUi a été arrêté par le Conseil Communautaire le 11 décembre 2018.

Le contenu du dossier d'arrêt du projet de PLUi se compose :

- **D'un rapport de présentation intégrant l'évaluation environnementale** : composé du Diagnostic et de l'Etat Initial de l'Environnement, il explique les orientations du PADD et les dispositions réglementaires retenues. Il justifie les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et enfin définit les critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du plan.

- **D'un projet d'aménagement et de développement durables (PADD)** : il définit les orientations générales pour l'ensemble du territoire relatives aux politiques d'aménagement, d'urbanisme et de protection. Il détermine également les orientations générales concernant l'habitat, les déplacements et les transports, le développement économique et les loisirs et les communications numériques notamment. Enfin, il fixe les objectifs chiffrés de modération, de consommation des espaces et de lutte contre l'étalement urbain.

- **D'orientations d'aménagement et de programmation (OAP)** du PLUi qui comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements et relèvent de quatre catégories :

Envoyé en préfecture le 29/01/2019
Reçu en préfecture le 29/01/2019
Affiché le 30/01/2019
ID : 078-217804020-20190124-DELCOM_2019_01-DE

- Une OAP thématique relative au commerce et à l'artisanat
- Des OAP dites « de secteurs à enjeux métropolitains » qui concernent de vastes espaces, généralement sur plusieurs communes,
- Des OAP dites « de secteurs à échelle communale » qui portent sur des espaces délimités et de relativement faible superficie,
- Une OAP thématique et générale pour l'ensemble du territoire de GPS&O qui porte sur la trame verte & bleue et les belvédères.

➢ D'un règlement : qui a pour vocation de définir les conditions et modalités d'occuper et d'utiliser le sol sur l'ensemble du territoire qu'il couvre. 27 zones sont identifiées pour l'ensemble du territoire. Le règlement écrit définit les règles d'urbanisme applicables et les dispositions graphiques (plans de zonage) permettent de spatialiser ces règles en délimitant leur champ d'application territorial

➢ D'annexes. Elles regroupent des dispositions particulières, indépendantes du PLUi lui-même, mais qui par des effets sur le droit d'occuper et d'utiliser le sol. Il s'agit de la prise en compte, notamment, des risques et des nuisances (plans de prévention des risques, nuisances sonores le long des infrastructures terrestres…) et des périmètres ayant des effets sur le droit des sols (droit de préemption urbain, zone d'aménagement concerté, périmètres d'études…).

En tant que membre de la Communauté Urbaine, la commune dispose d'un délai de trois mois pour émettre un avis et proposer des modifications au projet. Celles ci seront arbitrées par la Communauté Urbaine, qui devra à nouveau délibérer pour arrêter une deuxième fois le projet de PLUi en annexant les remarques des communes au dossier. A la suite de ce deuxième arrêt, le président de la Communauté Urbaine soumettra le PLUi à enquête publique, une fois tous les avis recueillis (PPA, Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers, communes et EPCI limitrophes). Le PLUi sera in fine approuvé par délibération du Conseil Communautaire au plus tard en décembre 2019.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la délibération n° CC_2016_04_14_22 du 14 avril 2016 fixant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi),

VU la délibération n° CC_2016_04_14_23 du 14 avril 2016 prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) et fixant les modalités de concertation avec la population,

VU la délibération n° CC_2017_03_23_01 du 23 mars 2017 relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la communauté urbaine GPS&O, qui s'est tenu lors du conseil communautaire du 23 mars 2017,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2017-21 du 17 mai 2017 relative au débat en Conseil Municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD),

VU la délibération n° CC_2018_12_11 du 11 décembre 2018 tirant le bilan de la concertation,

VU l'arrêt du PLUi par le conseil de la communauté urbaine en date du 11 décembre 2018,

VU le dossier d'arrêt de projet du PLUi de la Communauté urbaine et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes,

CONSIDERANT le vote de Monsieur le Maire, conseiller communautaire, contre le projet de PLUi dans sa séance du 11 décembre 2018,

CONSIDERANT qu'à la lecture des différentes pièces du PLUi décrites ci dessus, il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis défavorable au projet de PLUi pour les raisons suivantes :
- Les dispositions réglementaires et graphiques ainsi que l'OAP de la ZAC des Fontaines ne correspondent pas aux souhaits de la Commune. En effet, l'intégration de l'OAP communale de la ZAC des Fontaines dans une OAP d'enjeux métropolitains comprenant le pôle Gare n'est pas pertinente. La commune souhaite une dissociation de ces deux OAP qui n'ont pas la même temporalité ni les mêmes enjeux. Le zonage et le règlement prévus, pour l'OAP « ZAC des Fontaines », ne sont pas conformes aux travaux validés par la commune. L'ensemble des éléments ont été transmis à la Communauté Urbaine qui devra les réintégrer avant l'approbation du PLUi.
- La mention d'enjeux « moyen » à « moyen-fort » concernant l'impact de la ZAC des Fontaine sur le site Natura 2000 de la Carrière de Guerville alors que les projets Lafarge et SAPN sont considérés comme ayant un impact « faible », interpelle. En effet, les compléments à l'étude d'impact indiquent que l'aménagement de la ZAC n'a pas d'impact sur le site Natura 2000. La commune demande la correction dans le rapport de présentation.
- La présence d'une OAP Trame Verte et Bleue (TVB) comprenant les pelouses et prairies calcicoles traversant le Vallon de Chauffour très largement urbanisé ainsi qu'un corridor d'incontournabilité de 50 m incompatible avec l'organisation actuelle de ce site.
- La commune interroge les calculs de consommation d'espaces naturels et agricoles sur la période 2003-2012, du rapport de présentation. Le chapitre fait état d'une consommation pour la ville de Mézières sur Seine, de 4,1 hectare par an. Toute de précisions sur les modalités de calcul et de lisibilité de la cartographie, la commune conteste la validité de ces chiffres

Envoyé en préfecture le 29/01/2019
Reçu en préfecture le 29/01/2019
Affiché le 30/01/2019
ID : 078-217804020-20190124-DELCOM_2019_01-DE

Le Conseil Municipal réuni en commission plénière le 9 janvier 2019 entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la **MAJORITE**,

EMET un avis défavorable sur le projet de PLUI arrêté par le conseil communautaire en date du 11 décembre 2018 pour les raisons suivantes :

- Les dispositions réglementaires et graphiques ainsi que l'OAP de la ZAC des Fontaines ne correspondent pas aux souhaits de la Commune. En effet, l'intégration de l'OAP communale de la ZAC des Fontaines dans une OAP d'enjeux métropolitains comprenant le pôle Gare n'est pas pertinente. La commune souhaite une dissociation de ces deux OAP qui n'ont pas la même temporalité ni les mêmes enjeux. Le zonage et le règlement prévus, pour l'OAP « ZAC des Fontaines », ne sont pas conformes aux travaux validés par la commune. L'ensemble des éléments ont été transmis à la Communauté Urbaine qui devra les réintégrer avant l'approbation du PLUi.
- La mention d'enjeux « moyen » à « moyen-fort » concernant l'impact de la ZAC des Fontaine sur le site Natura 2000 de la Carrière de Guerville alors que les projets Lidl'ège et SAPN sont considérés comme ayant un impact « faible », interpelle. En effet, les compléments à l'étude d'impact indiquent que l'aménagement de la ZAC n'a pas d'impact sur le site Natura 2000. La commune demande la correction dans le rapport de présentation.
- La présence d'une OAP Trame Verte et Bleue (TVB) comprenant les pelouses et prairies calcicoles traversant la Vallon de Chauffour très largement urbanisé ainsi qu'un corridor d'incompatibilité de 35 m incompatible avec l'urbanisation actuelle de ce site.
- La commune interroge les calculs de consommation d'espaces naturels et agricoles sur la période 2003-2012, du rapport de présentation. Le chapitre fait état d'une consommation pour la ville de Méziéres sur Seine, de 1,1 hectare par an. Faute de précisions sur les modalités de calcul et de lisibilité de la cartographie, la commune conteste la validité de ces chiffres.

DEMANDE les modifications suivantes :

RAPPORT DE PRESENTATION

Partie 1 – Résumé non technique

- La suppression de la mention de sites SEVESO autour du quartier de Gare d'Epône – Mézières.

Partie 2.1 – Diagnostic territorial

- La relocalisation du parking relai du pôle gare sur le territoire de la Commune d'Epône.

Partie 2.2 – Etat initial de l'environnement

- Le prolongement de la trame verte présente uniquement sur Mézières aux communes de Guerville et d'Epône.
- La mention dans le rapport de présentation des captage d'alimentation en eau potable d'Epône, de Mézières-sur-Seine et de Flins (présents sur la cartographie mais non mentionnés dans le rapport).
- La correction de la cartographie des captages en remplaçant la nomination du périmètre de protection d'Andresy par Aubergenville / Flins.
- L'intégration du Plan de Prévention des Risque Miniers concernant le secteur de Canada et le vallon de Chauffour.
- L'intégration de la zone humide des Mares Plates.

Partie 3.3 – Analyse de incidences

- La correction du chapitre sur les incidences des zones AU sur les sites Natura 2000 où il est fait mention de 3 sites alors que 4 sont listés.

La prise en compte des espèces d'intérêt communautaire oubliées dans la description du site Natura 2000 de la Carrière de Guerville.

- La correction de la séparation du site de la Carrière de Guerville et des voies SNCF par l'autoroute A13
- La relocalisation précise du belvédère 31, mal situé sur la cartographie.

ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Partie 2 : OAP enjeux métropolitains

- La dissociation de l'OAP n°5, en OAP d'enjeux métropolitains sur le secteur gare et en OAP de secteur à échelle communale pour la ZAC des Fontaines.
- La modification du zonage et du règlement de la ZAC des Fontaine conformément aux éléments validés par la commune, transmis et reconnus pertinents par la Communauté Urbaine et annexés au tableau de synthèse
- La correction de la localisation de la liaison A13/RD28
- La suppression de la Zone Non Aedificandi le long de la RD 113 conformément à la volonté de recomposition du front bâti.
- La requalification de la RD 113 en boulevard urbain depuis l'entrée de ville Rue Nationale à Mézières sur Seine jusqu'à la liaison avec la RD 139 à Epône.
- La modification de l'OAP Gare dont le zonage à vocation d'activité économique dans le secteur de la Vallée du Pelican ne correspond pas au plan de zonage du PLUi.

Partie 3 : OAP de secteurs à échelle communale

- La suppression des mentions de présence de cultures maraîchères et d'un risque d'inondation concernant l'OAP des Graviers.

REGLEMENT

Partie 1 : Définition et dispositions communes

- La mention des marges de recul liées à l'autoroute A13, qui sont absentes du document.
- La modification des normes de stationnement, hors périmètre de gare, pour Mézières sur Seine afin qu'elles soient cohérentes avec la ville d'Epône.
- L'intégration de la commune de Mézières sur Seine dans un périmètre de gare

Partie 2 : Règlement de zones

- La prise en compte du règlement prévu pour la zone UABH, ZAC des Fontaines, élaboré dans le cadre de mise en compatibilité du règlement du PLU et transmis à la Communauté Urbaine afin d'être intégré dans le PLUi.
- La modification du règlement de la zone NVC, à l'article 1.2.2 « Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités soumis à conditions » et conformément à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU approuvée le

Envoyé en préfecture le 29/01/2019
Reçu en préfecture le 29/01/2019
Affiché le 30/01/2019
ID : 078-217804020-20190124-DELCOM_2019_01-DE

26 novembre 2015 : « les constructions et installations nécessaires à l'exploitation d'une plateforme de tri, transit et valorisation de matériaux et terres polluées ».
- La possibilité d'offrir des droits à construire supplémentaires en cas de constructions éco-responsables.

Partie 4 : annexes au règlement
- La modification de l'Emplacement Réservé ME16 qui se situe en grande partie sur de l'emprise publique départementale.
- La réduction de l'emprise de l'Emplacement Réservé ME5a, des parcelles qui n'ont pas été préemptées par la Communauté Urbaine.
- L'ajout de l'Emplacement Réservé MES15 correspondant aux voiries de la ZAC des Fontaines.
- L'ajout de nouveaux Emplacements Réservés des voiries et espaces publics de la ZAC des Fontaines, conformément aux plans transmis à la Communauté Urbaine.

Partie 5 : dispositions graphiques. Zonage de Mézières sur Seine
- La modification du zonage de la ZAC des Fontaines conformément aux documents transmis à la Communauté Urbaine.
- L'intégration de la parcelle C n°802 (immeuble industriel de la zone de la Vallée du Pélican) dans la zone UEe au lieu de la zone UAb (secteur Gare).
- L'intégration les deux groupes d'immeubles de logements collectifs à la zone UDd, des parcelles C 1304 et 1305.
- La modification du zonage des parcelles cadastrées K 115, 122, 123, 124, 203, 202, 223 et 224 en zone AV au lieu de la zone NE.

ANNEXES
- La modification du gestionnaire de la servitude EL7 (plans d'alignement des voiries) au profit de la Communauté Urbaine et non de la commune.
- La correction du nombre et des locations des points de captage pour l'alimentation en eau potable faisant l'objet de la servitude AS1 : il est fait mention de 5 captages alors qu'il n'en existe que 4 dans le PLU communal.
- L'ajout de tous les forages, captages et sources situés sur la commune, selon les données de l'ARS et du BRGM.
- La prise en compte de la Zone Non Aedificandi autour de la Carrière de Guerville.
- La prise en compte de la servitude d'interdiction d'accès de la Carrière de Guerville.
- La suppression de la servitude AC 1 : Pavillon de David et Eglise Saint Béat, situés sur Epône.

DEMANDE les compléments d'informations suivants :
- Les modalités de calcul de la consommation d'espaces naturels et agricoles pour la période 2003-2012 ainsi que pour la période 2012-2030.
- L'opposabilité de l'OAP TVB aux autorisations d'urbanisme et son rapport de compatibilité avec les autres OAP.
- L'élaboration d'une cartographie des servitudes lisible à l'échelle parcellaire.
- L'indication des sites d'archéologie préventive absents du document.

DIT que la synthèse de son avis sera présenté sous la forme d'un tableau annexé à la présente délibération.

CONTRES :
ABSTENTIONS : 1 (Monsieur Bertrand MORICEAU)

Ainsi fait et délibéré.
Ont signé au registre les membres présents

Fait à MEZIERES SUR SEINE LE 24 Janvier 2019

Le Maire,
Jean-François FASTRE

Envoyé en préfecture le 29/01/2019
Reçu en préfecture le 29/01/2019
Affiché le 30/01/2019
ID : 078-217804020-20190124-DELCOM_2019_01-DE

Tableau de synthèse – avis commune sur projet de PLUi arrêté
Annexé à la délibération du Conseil Municipal de la commune de Mézières sur Seine en date du 24/01/2019

Pièces du PLUi[1]	Détail de la remarque
I. *Rapport de présentation*	**Partie 1 – Présentation du territoire et résumé non technique / 1.2. Résumé non technique** • Page 46, il est fait mention pour l'OAP EM 5 – Le quartier de gare d'Epône – Mézières : « Plusieurs sites SEVESO menaçant les biens et les personnes. » Or, le secteur n'est pas concerné par de tels sites. **Partie 2 – Diagnostic Territorial et Etat Initial de l'Environnement / 2.1 – Diagnostic Territorial** • Page 75, sur la carte, il conviendrait de déplacer le point du parc relais sur la commune d'Epône. **Partie 2 – Diagnostic territorial et Etat Initial de l'Environnement / 2.2 Etat Initial de l'Environnement** • Pages 14 et suivantes : les légendes de plusieurs cartes sont tronquées. • Page 95 : la présence de corridors de pelouses ou prairies calcicoles dans le vallon de Chauffour déjà urbanisé interroge la commune sur les mesures de protection et les contraintes sur les projets urbains et les éventuelles constructions. Les corridors de la sous-trame arborée doivent être prolongés sur les communes de Guerville et d'Epône. • Pages 163 et 164 : les captages d'Epône, de Mézières-sur-Seine et Flins-sur-Seine ne sont pas mentionnés alors qu'ils sont représentés sur la cartographie page 165. Il est par ailleurs fait mention du captage d'Andresy en lieu et place du captage et périmètre de protection d'Aubergenville / Flins. • Pages 189 et 190 : Concernant les données sur la consommation des espaces au niveau communal, il est fait état de 1,1 hectare par an entre 2003 et 2012. La commune souhaite avoir le détail de ce calcul, celui des consommations prévues 2018-2030, ainsi qu'un extrait lisible à l'échelle communale de la cartographie page 190. • Pages 223 et 224 : oubli du PPR - Risques d'effondrement ou d'affaissement du sol liés à la présence d'anciennes carrières souterraines abandonnées sur le Sud du territoire (à Canada) et dans le Vallon de Chaufour (parcelles cadastrées AA n°303 à 307). • Il convient d'intégrer les Mares Plates comme zones humides présentes sur le territoire. **Partie 3 – Dispositions du PLUi et incidences environnementales / 3.3. Analyse des incidences** • Page 31-32 : La Commune souhaite la dissociation de l'OAP n°5, en OAP d'enjeux métropolitains sur le secteur gare et en OAP de secteur à échelle communale pour la ZAC des Fontaines. Afin d'éviter des confusions dans l'analyse des incidences qui sera revoir dans son ensemble. Il convient de supprimer la notion de site SEVESO. • Page 189 : Au chapitre sur les incidences des zones AU sur les sites Natura 2000, il est fait mention de 3 sites alors que 4 sont listés. Il conviendra par ailleurs d'apporter les éléments qui justifient d'identifier la

[1] Bordereau des pièces du PLUi

Envoyé en préfecture le 29/01/2019
Reçu en préfecture le 29/01/2019
Affiché le 30/01/2019
ID : 078-217804020-20190124-DELCOM_2019_01-DE

	ZAC des Fontaines comme une enjeux "moyen" à "moyen-fort" alors qu'en même temps, le document affirme page 195 que le viaduc de l'Autoroute et les aménagements du RER E [illegible] la zone Natura 2000. • Page 194 : La prise en compte des espèces d'intérêt communautaire oubliées dans la description du site Natura 2000 de la Carrière de Guerville • Page 195 : la ligne ferroviaire n'est pas séparée du site Natura 2000 de la "Carrière de Guerville" par l'autoroute A13. • Page 206 : le Belvédère 31 est mal localisé sur la carte. • Page 238 : La ZAC des Fontaines est-elle comptabilisée dans le calcul de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2018 - 2030 alors que la zone était déjà prévue à l'urbanisation dans le POS communal ? • Page 284 : la ligne ferroviaire n'est pas séparée du site Natura 2000 de la "Carrière de Guerville" par l'autoroute A13.
II. *Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)*	Néant
III. *Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)*	**L'OAP EM 5 – Le quartier de gare d'Epône – Mézières :** • Il convient de scinder les deux opérations de l'OAP n°5, en OAP d'enjeux métropolitains sur le secteur gare et en OAP de secteur à échelle communale pour la ZAC des Fontaines. • La modification du zonage et du règlement de la ZAC des Fontaine doit être effectuée conformément aux documents validés par la commune, transmis et reconnus pertinents par la Communauté Urbaine et annexés au présent document. • La localisation de la liaison A13/RD28 doit être corrigée • Il convient de réduire le secteur d'activité de la zone du Pélican et de supprimer la partie se situant à l'Ouest du sentier des Gravois soumis à PPRI. • La notion de recomposition d'un front bâti sur la RD 113 implique la suppression de la ZNA imposée sur sa partie Sud. Et il conviendrait de prolonger l'intention sur la commune d'Epône jusqu'au croisement de la D113 et de la D139. **L'OAP de secteur des Gravois :** • Le site n'est pas occupé par des cultures maraichères mais par des jardins. • Le site n'est pas soumis au risque inondation. **L'OAP Trame verte et bleue et Belvédère :** • La présence de pelouses et prairies calcicoles dans le vallon de Chauffour interroge sur les mesures de protections et sur les contraintes qui s'imposent sur ce secteur déjà urbanisés.

Envoyé en préfecture le 29/01/2019
Reçu en préfecture le 29/01/2019
Affiché le 30/01/2019
ID : 078-217804020-20190124-DELCOM_2019_01-DE

		• La Commune s'interroge sur la compatibilité et l'opposabilité de l'OAP TVB avec les autres SAP de secteurs
IV. *Règlement*	***Parties 1 et 2*** *Règlement par zone*	**Partie 1 :** • Page 17 : Les marge de recul liées à l'autoroute A 13 sont absentes du document pour la commune de Mézières-sur-Seine. • Page 54 : les normes de stationnement issues de l'application du PDUIF donne des résultats incohérents : il faut 2,3 places par logement à Mézières et 2,1 à Epône alors que certains quartiers sont imbriqués et la structure urbaine identique Par ailleurs, la commune de Mézières-sur-Seine est bien concernée par un périmètre de gare. **Partie 2 :** • Page 19 : UAb – Le règlement prévu pour la zone UAB4, ZAC des Fontaines élaboré dans le cadre de la mise en compatibilité du règlement du PLU, transmis à la Communauté Urbaine et annexé doit être intégré dans le PLUi. • P 280 : NVc – Conformément à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU approuvée le 26 novembre 2015 le règlement doit prévoir au point 1.2.2 – « Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités soumis à conditions » : les constructions et installations nécessaires à l'exploitation d'une plateforme de tri, transit et valorisation de matériaux et terres polluées. • Intégrer la possibilité d'offrir des droits à construire supplémentaires en cas de constructions éco-responsables.
	Partie 3 *Protection du patrimoine architectural et urbain*	
	Partie 4 *Annexes au règlement (ER, servitude de localisation)*	**Emplacements réservés** • MES 16 : il s'agit d'un emplacement réservé sur une emprise partiellement publique. • MES 5a est-il à maintenir alors qu'une préemption n'a pas été faite lorsque cela était possible ? • MES15 : Ajout de l'Emplacement Réservé MES 15 correspondant aux voiries et espaces publics de la ZAC des Fontaines conformément aux plans transmis à la Communauté Urbaine. • MESxxx : Ajout de nouveaux emplacements réservés des voiries et espaces publics de la ZAC des Fontaines, conformément aux plans annexés à cet avis et transmis à la communauté urbaine.

Envoyé en préfecture le 29/01/2019
Reçu en préfecture le 29/01/2019
Affiché le 30/01/2019
ID : 078-217804020-20190124-DELCOM_2019_01-DE

	Partie 5 *Plans de zonage*	• Modifier le zonage de la ZAC des Fontaines conformément aux plans transmis à la Communauté Urbaine. • Faire basculer le bâtiment d'activité situé sur la parcelle C 802 actuellement en zone UDa en zone UDd. • Faire basculer les deux immeubles d'habitation collective situés sur les parcelles C 1304 et C 1305 actuellement en zone UDa en zone UDd pour obtenir un ensemble homogène. • Basculer les parcelles cadastrées K 115, 122, 123, 124, 203, 202, 223 et 224 de la zone NE en zone AV.
V. *Annexes*		**Partie 1 – Liste des Servitudes d'Utilité Publique** • Page 99 : EL7, s'agissant des alignements, c'est le Communauté urbaine qui est gestionnaire et non la commune. • Page 99 : AS1, il est fait mention de 5 points de captage en activité or, 4 seulement sont identifiés dans le PLU communal. • Les forages, captages et sources situés sur la commune et disponibles grâce aux données de l'ARS et du BRGM doivent être ajoutés. • Page 99 : Il manque la servitude d'interdiction d'accès et ZNA autour de la Carrière de Guerville instaurée lors du projet LAFARGE. • Page 99 : Les servitudes AC1 autour du Pavillon de David et de l'Eglise Saint Béat d'Epône doivent être supprimées sur le territoire de Mézières sur Seine. • Indication des sites d'archéologie préventive absents du document.

Envoyé en préfecture le 29/01/2019
Reçu en préfecture le 29/01/2019
Affiché le 30/01/2019
ID : 078-217804020-20190124-DELCOM_2019_01-DE

ANNEXE AVIS – PLAN ZONAGE/ER ZAC DES FONTAINES

Envoyé en préfecture le 29/01/2019
Reçu en préfecture le 29/01/2019
Affiché le 30/01/2019
ID : 078-217804020-20190124-DELCOM_2019_01-DE

ANNEXE AVIS COMMUNE – OAP ZAC DES FONTAINES

COMMUNE DE MEZIERES SUR SEINE - SECTEUR DES FONTAINES

PRESENTATION DU SECTEUR

- Localisation
  Ce secteur se situe au sud du centre-ville, entre les habitations de la rue Nationale et le coteau, jusqu'à l'orée du bois. Il se compose des anciens vergers et potagers et d'un site d'activités, sur environ 8,5 ha.
- Objectif :
  Au regard des évolutions démographiques de la commune, ce secteur a vocation à accueillir une offre de logements nouvelle et diversifiée pour accueillir une population variée. Quelques commerces et services seront en outre créés autour d'une nouvelle place située derrière l'église Saint Nicolas afin de développer et conforter le cœur de Ville.

- La densité sera de 65 logements/ha environ sur l'ensemble de la ZAC.
- Conformément au traité de concession d'aménagement (TCA), une construction par phase sera réalisée à condition de respecter la réglementation d'ensemble
- Zonage réglementaire du secteur : AUF

LES ORIENTATIONS

- Destination générale de la programmation
  Réalisation des logements mêlant différents tailles et typologies (petits/ grands, collectifs / intermédiaires / individuels, locatifs sociaux / accession à la propriété y compris maitrisée) afin de favoriser une mixité sociale et générationnelle, disposés sur la pente et intégrant une qualité paysagère (verger, potagers et forêt) inhérente au site. Les logements sociaux représenteront plus de 30% du programme global de logements. Les commerces et services seront disposés autour d'une place à l'entrée du quartier afin de conforter la centralité de la rue Nationale.
- Composition et morphologies urbaines
  Création du bâti mêlant paysage et habitat, sur un système en lanières intégré dans la pente, avec une diversité de typologies bâties et volumétriques.
  Hauteurs :
  - Sur le secteur nord les constructions seront plafonnées à RdC + 2 étages + un niveau de combles ou Rdc + 2 étages + 1 niveau d'attique.
  - Sur le secteur sud (voir schéma des hauteurs) est un secteur des hauteurs particulières où les constructions seront plafonnées à RdC + 3 étages + un niveau d'attique.

  Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives : les constructions peuvent être implantées soit sur les limites séparatives, soit en retrait avec un minimum de 2,5 mètres.
  Emprise au sol : L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 65 % de la superficie totale du terrain de chaque lot privé.
- Organisation viaire et déplacements
  Création/renforcement d'une rue est-ouest traversant le site, connectée en plusieurs points à la rue Nationale, avec l'accès principal à côté de l'église et le lavoir Saint-Nicolas. Plusieurs venelles et ruelles est-ouest et, notamment, nord-sud irriguent le quartier.
  Stationnement : Les constructions doivent comprendre :
  - Logement individuel: 2 places par logement.
  - Logement collectif : 1,5 places par logement.
  - Logement social : 1 place minimum par logement.
  - Commerces / artisanat: 2 à 3 places par commerces (pour l'usage des commerçants).

  Les places de stationnement (hors places aménagées pour les personnes handicapées) devront respecter une largeur de 2,3m minimum, si pas d'obstacle, et 2,5m minimum si obstacle à gauche ou à droite. La surface de calcul nécessaire pour chaque place de stationnement (accès compris) sera de 23m² minimum.

Envoyé en préfecture le 29/01/2019
Reçu en préfecture le 29/01/2019
Affiché le 30/01/2019
ID : 078-217804020-20190124-DELCOM_2019_01-DE

La hauteur libre ne doit pas être inférieur à 2,20m sous plafond et 2,00 sous obstacle. La largeur des voies de circulation sera au moins de 2,80m en sens unique ou 5m en double sens.

- Qualité paysagère et environnementale

  Création des cônes de vue et des continuités paysagères poreux entre la forêt et les vergers derrières les logements rue Nationale. Création d'une forte porosité végétale entre les espaces publics et privés. Gestion qualitative des eaux de pluie et des eaux affleurant sur le site. Mise en valeur des murs.

  Espaces libres et plantations : Au moins 20 % de la superficie du terrain doit être végétalisé sur chaque lot privé. La surface totale végétalisée (S) s'exprime par la formule suivante :

  - S= (surface pleine terre x 1) + (surface toiture végétalisée x 0,7) +(surface végétalisée perméable ' l'aire x 0,5)

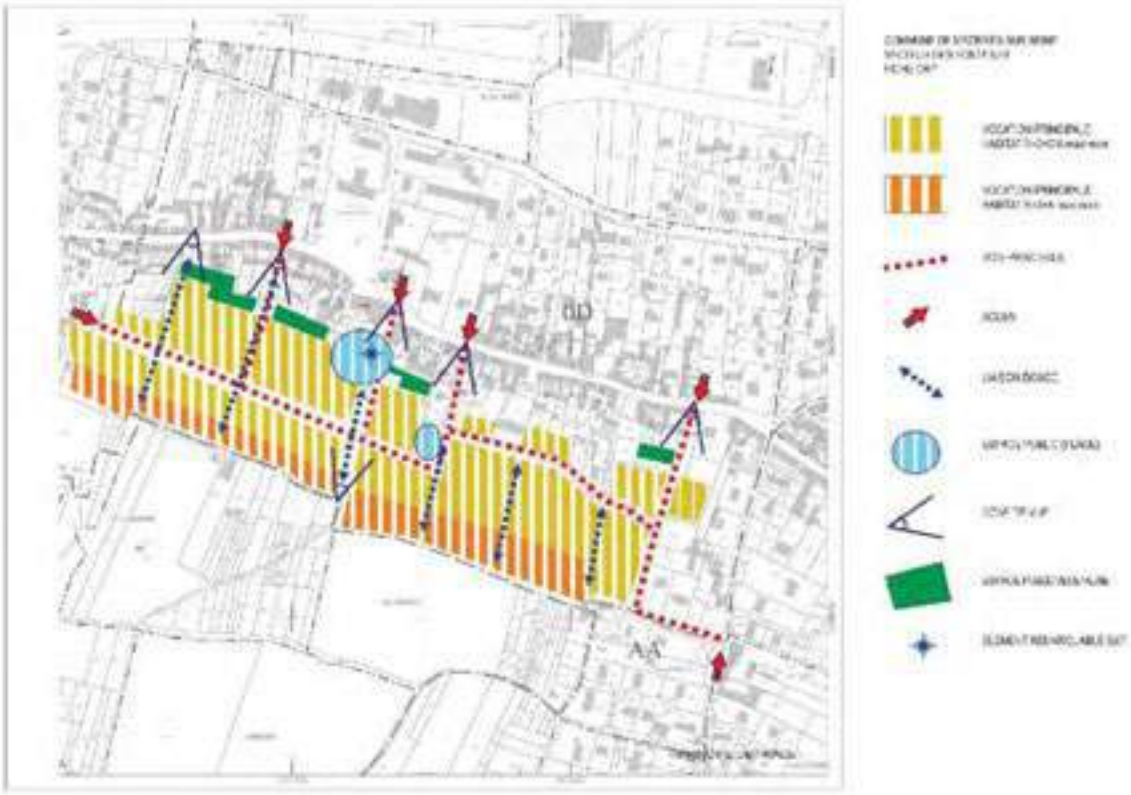

Envoyé en préfecture le 29/01/2019
Reçu en préfecture le 29/01/2019
Affiché le 30/01/2019
ID : 078-217804020-20190124-DELCOM_2019_01-DE

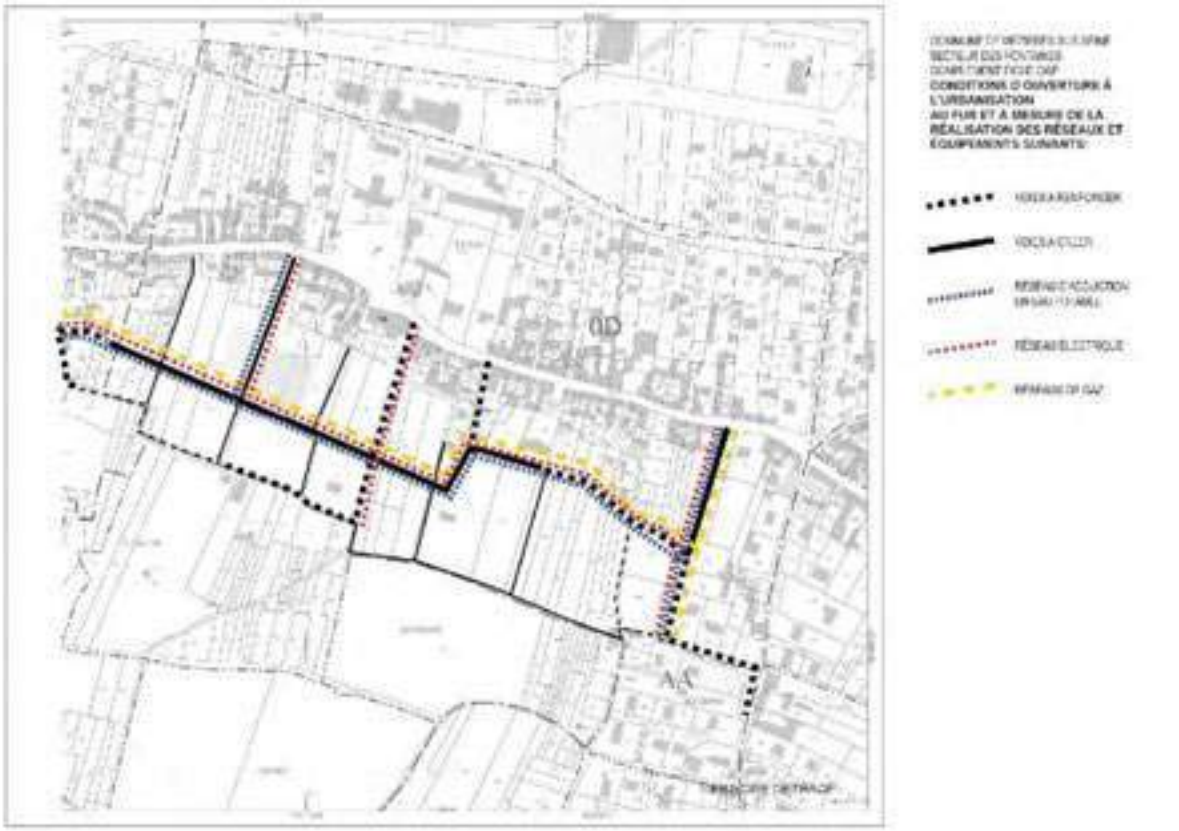

Envoyé en préfecture le 29/01/2019
Reçu en préfecture le 29/01/2019
Affiché le 30/01/2019
ID : 078-217804020-20190124-DELCOM_2019_01-DE

ANNEXE AVIS COMMUNE – REGLEMENT ZONE UAb4 – ZAC DES FONTAINES

Dans le cadre de la procédure de mise en compatibilité du PLU de Mézières, les modifications suivantes seront apportées au règlement écrit du PLU de la commune :

- Les définitions à prendre en compte pour l'application des articles du présent règlement seront complétées s'agissant de l'article 6 ;

- Un nouveau règlement s'appliquera pour la zone AUF ;

- Un nouveau règlement s'appliquera pour la zone UF.

DEFINITIONS A PRENDRE EN COMPTE POUR L'APPLICATION DES ARTICLES DU PRESENT REGLEMENT
DÉFINITIONS À PRENDRE EN COMPTE POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES **Limite de voie ou d'emprise publique** La limite de voie désigne, dans le présent règlement : - la limite entre la propriété privée et le domaine public ; - la limite d'une future voie ou place prévue dans le cadre d'un projet de construction et destinée à être ouverte à la circulation générale ; - la limite d'emprise d'une voie privée, actuelle ou future ; - la limite d'un emplacement réservé ou d'une localisation de réserve, figurant au plan de zonage, prévu pour la création d'une voie, d'une place, d'un cheminement ou d'un élargissement de voie. - la limite d'emprise d'une voie, actuelle ou future, inscrite au programme des équipements publics d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) en zone UF et en zone AUF.

Envoyé en préfecture le 29/01/2019
Reçu en préfecture le 29/01/2019
Affiché le 30/01/2019
ID : 078-217804020-20190124-DELCOM_2019_01-DE

Zone AUF :

Cette zone, à vocation dominante d'habitation, est destinée à permettre l'urbanisation de la commune au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone dans les conditions prévues par l'orientation d'aménagement et de programmation n° X et le présent règlement.

ARTICLE AUF 1
OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont interdites :

- Les constructions destinées à l'exploitation agricole ou forestière
- Les constructions destinées à l'industrie
- Les constructions destinées à la fonction d'entrepôts
- Les occupations et utilisations des sols à usage d'activités engendrant des nuisances incompatibles avec l'habitat
- Les stockages d'ordures ménagères, résidus urbains, ou déchets de matériaux, machines ou véhicules de toutes sortes.
- Les dépôts pouvant être à l'origine de nuisances y compris visuelles
- Le stationnement des caravanes isolées au sens de l'article R. 111-47 du code de l'urbanisme
- L'ouverture de terrains de camping et de caravanage, visés à l'article R. 111-32 et suivants du code de l'urbanisme ainsi que ceux affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs au sens de l'article R. 111-37 du code de l'urbanisme
- Les pylônes de toutes sortes
- Les carrières.

ARTICLE AUF 2
OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Principe

Sans préjudice des règles définies aux paragraphes suivants, les occupations et utilisations du sol (hormis celles visées à l'article 1 ci-dessus) sont subordonnées à la réalisation, au fur et à mesure, des voies et équipements internes de la zone prévus par l'orientation d'aménagement et de programmation n° XX et le présent règlement.

Règles

- Les installations classées soumises à déclaration, autorisation ou enregistrement sont autorisées à condition qu'elles correspondent à des besoins de la collectivité et qu'elles ne génèrent pas de nuisances et de pollutions les rendant incompatibles avec la vocation de la zone.
- L'aménagement et l'extension des installations classées existantes, sont autorisés sous réserve que les travaux soient de nature à ramener les risques et nuisances à un niveau compatible avec le voisinage et à améliorer l'aspect général des constructions et installations.
- Pour les antennes émettrices d'ondes supérieurs à 1 µT, une distance d'au moins 50 m doit être respectée vis-à-vis des établissements recevant du public (Ecoles, crèches, centre de loisirs, pole senior, CCAS,...).
- Les reconstructions en cas de sinistre sont autorisées à l'identique.

Envoyé en préfecture le 29/01/2019
Reçu en préfecture le 29/01/2019
Affiché le 30/01/2019
ID : 078-217804020-20190124-DELCOM_2019_01-DE

ARTICLE AUF 3
CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées, dans des conditions répondant à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles à édifier, notamment en ce qui concerne la commodité, la sécurité de la circulation et des accès, ainsi que les moyens d'approche permettant une lutte efficace contre l'incendie.

ARTICLE AUF 4
DESSERTE PAR LES RESEAUX

Eau potable
Toute construction doit être raccordée au réseau public d'alimentation en eau potable.

Assainissement
Toute construction ou installation doit être raccordée, pour ses eaux usées, au réseau public d'assainissement.

Eaux pluviales

Dans les secteurs desservis par un collecteur unitaire, les eaux pluviales doivent être conservées et gérées à la parcelle. Le rejet des eaux pluviales vers le réseau unitaire ou eaux usées est interdit pour les nouvelles constructions et installations et réaménagements d'ouvrages ou immeubles existants.

Dans les secteurs desservis par un réseau public d'eaux pluviales, les eaux pluviales doivent être conservées et gérées à la parcelle. Toutefois, en cas d'impossibilité technique, un rejet vers le réseau public d'eaux pluviales est toléré. Dans ce cas, le débit de fuite admissible est limité à 1 l/s/hectare.

Afin de limiter l'imperméabilisation des sols et de favoriser l'absorption des eaux pluviales, des dispositifs à ciel ouvert sont à préférer.

Des cuves enterrées pourront être aménagées pour récupérer et réutiliser l'eau de pluie en provenance des toitures; un dispositif de trop plein sera alors orienté vers un dispositif d'absorption adapté.

La mise en place de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs pourra être exigée.

Réseaux d'énergie et de communications
Le raccordement des constructions aux réseaux concessionnaires (Télécommunications, électricité, gaz) doit être effectué en souterrain jusqu'à la limite du domaine public en un point à déterminer avec les services concessionnaires et la commune.

Collecte des déchets
Pour les nouvelles constructions, un local de dimensions suffisantes doit être prévu pour le tri des déchets.
Les points de collecte non enterrés, situés en limite de voie, doivent faire l'objet d'un traitement qualitatif, par un habillage permettant leur bonne intégration paysagère.

Si le projet comporte au moins un local commercial, il est à prévoir que les déchets issus de cette activité devront être clairement identifiés par rapport à ceux des logements. De ce fait, le(s) commerce(s) doi(ven) t avoir un bac attitré, clairement séparé de ceux des logements.

Envoyé en préfecture le 29/01/2019
Reçu en préfecture le 29/01/2019
Affiché le 30/01/2019
ID : 078-217804020-20190124-DELCOM_2019_01-DE

ARTICLE AUF 6
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES PUBLIQUES ET PRIVEES ET PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES

Définitions
Pour l'application de ces dispositions :

- Les voies correspondent aux voies ouvertes à la circulation générale indépendamment de leur statut (public ou privé) ou de leur fonction (voies piétonnes, cyclistes, routes, chemins…).

- Les emprises publiques correspondent aux espaces ouverts au public qui ne relèvent pas de la notion de voie et ne correspondent pas ni à des équipements publics ni à des voies ferrées (tels les cours d'eau domaniaux, les canaux, les jardins et parcs publics, les places publiques…).

Norme
Les constructions peuvent être implantées soit en limite de voie ou en limite d'emprise publique soit en retrait. En cas de retrait, les constructions devront être implantées à 1 mètre minimum de la limite de voie ou de la limite d'emprise publique.

Des retraits ponctuels de façade sont admis pour des motifs architecturaux.

ARTICLE AUF 7
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions peuvent être implantées soit en limite(s) séparative(s) soit en retrait. En cas de retrait, une distance d'au moins 2,5 mètres par rapport à la limite(s) séparative(s) doit être respectée.

ARTICLE AUF 8
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé

ARTICLE AUF 9
EMPRISE AU SOL

Définition
Pour l'application de ces dispositions, l'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus.

Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements. Sont également exclus les rampes d'accès aux parcs de stationnement et les terrasses de plain-pied.

Norme
L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 65 % de la superficie totale du terrain.

Envoyé en préfecture le 29/01/2019
Reçu en préfecture le 29/01/2019
Affiché le 30/01/2019
ID : 078-217804020-20190124-DELCOM_2019_01-DE

ARTICLE AUF 10
HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

Définition

Pour l'application de ces dispositions :

- Les attiques correspondent aux étages sur toiture terrasse, en retrait d'au moins 1,50 mètres d'au moins une façade.
- Les toitures-terrasses correspondent aux toitures présentant une pente n'excédant pas 5 %.
- Les combles désignent le dernier niveau de la construction situé sous la toiture, dont la surface d'une hauteur sous plafond supérieure à 1,80 mètres occupe une surface inférieure à la surface de plancher du niveau inférieur, et dont l'aspect extérieur diffère de ce dernier.

Normes

Sauf dans le secteur des Hauteurs particulières identifié au document graphique, la hauteur des constructions est limitée à :

- Rez-de-chaussée + 2 étages + 1 niveau de combles (R+2+C)
- Rez-de-chaussée + 2 étages + 1 niveau d'attique (R+2+A)

Dans le secteur des Hauteurs particulières identifié au document graphique, la hauteur des constructions peut s'élever à Rez-de-chaussée + 3 étages + 1 niveau d'attique.

ARTICLE AUF 11
ASPECT EXTERIEUR

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

ARTICLE AUF 12
STATIONNEMENT

Définition

Pour l'application de ces dispositions, chaque emplacement de stationnement (hors places aménagées pour les personnes handicapées) doit respecter une largeur de 2,3m minimum, si pas d'obstacle, et 2,5m minimum si obstacle à gauche ou à droite. La surface de calcul nécessaire pour chaque place de stationnement (accès compris) sera de 23m² minimum, dégagement compris. La hauteur libre ne doit pas être inférieur à 2,20m sous plafond et 2,00 sous obstacle. La largeur des voies de circulation sera au moins de 2,80m en sens unique ou 5m en double sens.

Principes :

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors de la voie publique sur des emplacements aménagés à cet effet.

Lorsque les places sont données en pourcentage de la surface de plancher, leur nombre résulte de la division de la surface par 23 m²

Envoyé en préfecture le 29/01/2019
Reçu en préfecture le 29/01/2019
Affiché le 30/01/2019
ID : 078-217804020-20190124-DELCOM_2019_01-DE

Règle d'arrondi :
Il sera pris l'unité inférieure jusqu'à l'arrondi de 0,49.
Il sera pris l'unité supérieure à partir de l'arrondi de 0,50.

Application de la règle en cas de construction comportant plusieurs destinations :
Chaque fois qu'une construction comporte plusieurs destinations, le nombre total des emplacements de stationnement exigibles sera déterminé en appliquant à chacune d'elles la norme qui lui est propre.

Prescriptions en matière de stationnement pour la recharge des véhicules électriques et hybrides
Les constructions respectent les dispositions relatives à la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, prévues par le code de la construction et de l'habitation.

Normes :
Lors de toute opération de construction neuve, il devra être réalisé des aires de stationnement dont les normes sont définies ci-après.

1. **Habitation :**

Stationnement des véhicules motorisés

Les constructions doivent comprendre :
- Logement individuel: 2 places par logement
- Logement collectif : 1,5 places par logement
- Logements en accession sociale ou bénéficiant d'un prêt aidé de l'Etat (y compris PLAI) : 1 place minimum par logement.

Stationnement des deux-roues non-motorisés

Les bâtiments collectifs à usage principal d'habitation doivent comprendre un espace destiné au stationnement sécurisé des vélos d'une superficie représentant 0,75 m² par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1,5 m² par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m²[2].

Les espaces sont couverts et se situent de préférence au rez-de-chaussée du bâtiment ou au premier sous-sol. Ces espaces peuvent également être réalisés à l'extérieur du bâtiment, à condition qu'ils soient couverts, clos et situés sur la même unité foncière que le bâtiment.

2. **Commerces :**

Les constructions doivent comprendre :
- au minimum : 2 places de stationnement par commerces.
- au maximum : 3 places de stationnement par commerces.

3. **Artisanat :**

Les constructions doivent comprendre :
- au minimum : 2 places de stationnement par commerces.
- au maximum : 3 places de stationnement par commerces.

4. **Bureaux :**

Stationnement des véhicules motorisés

Les constructions doivent comprendre au maximum 1 place par tranche de 100 m² de surface de plancher.

[2] Voir l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2016.

Envoyé en préfecture le 29/01/2019
Reçu en préfecture le 29/01/2019
Affiché le 30/01/2019
ID : 078-217804020-20190124-DELCOM_2019_01-DE

Stationnement des deux-roues non-motorisés

Les bâtiments à usage principal de bureaux doivent comprendre un espace destiné au stationnement sécurisé des vélos d'une superficie représentant 1,5 % de la surface de plancher avec un minimum de 3 m².

Les espaces sont couverts et se situent de préférence au rez-de-chaussée du bâtiment ou au premier sous-sol. Ces espaces peuvent également être réalisés à l'extérieur du bâtiment, à condition qu'ils soient couverts, clos et situés sur la même unité foncière que le bâtiment.

5. Hébergement hôtelier

Les constructions doivent comprendre :
- au minimum : 1 place par chambre ou par 30 m² de salle de restaurant.
- au maximum : 2 places par chambre ou par 30 m² de salle de restaurant.

6. CINASPIC

Les besoins en stationnement pour les véhicules motorisés et non motorisés étant essentiellement fonction du caractère de l'établissement, les places de stationnement seront calculées suivant la nature et la situation de la construction en compatibilité avec les prescriptions du plan des déplacements de la région Ile-de-France (PDUIF).

ARTICLE AUF 13
ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES

Définitions
Pour l'application de ces dispositions les surfaces de pleine terre correspondent aux surfaces de terrain libre de toute construction y compris dans le sous-sol, permettant la libre infiltration des eaux pluviales.

Normes

Espaces végétalisés
- 20 % au moins de la superficie du terrain doit être végétalisé.
- Les stationnements et les allées (véhicules, piétons …) seront traités en matériaux perméables dans la mesure du possible.

La surface végétalisée est constituée des surfaces de pleine terre, des surfaces végétalisées sur une épaisseur de substrat d'au moins 80 cm de terre et des surfaces végétalisées sur une épaisseur du substrat comprise entre 15 et 60 cm.

Des coefficients sont appliqués en fonction de la nature des substrats utilisés :

- Surface de pleine terre (a) : coefficient 1
- Surface végétalisée sur une épaisseur de substrat d'au moins 80 cm de terre (b) : coefficient 0,6
- Surface végétalisée sur une épaisseur du substrat comprise entre 15 et 60 cm (c) : coefficient 0,4

La surface totale végétalisée (S) s'exprime par la formule suivante :
S= (a x 1) + (b x 0,6) +(c x 0,4)

Envoyé en préfecture le 29/01/2019
Reçu en préfecture le 29/01/2019
Affiché le 30/01/2019
ID : 078-217804020-20190124-DELCOM_2019_01-DE

Plantations
Les espèces interdites sont les espèces invasives et les espèces persistantes non indigènes.
Les espèces recommandées sont :

- Essences locales caduques : châtaignier, chêne pédonculé, hêtre, frêne, érable champêtre, érable sycomore, érable plane, merisier, noyer, aulne glutineux, charme, sorbier des oiseleurs, tilleuls des bois, tilleul à grandes feuilles, amélanchier, bourdaine, cornouiller mâle, nerprun purgatif, noisetier, prunellier, saule marsault, sureau noir, viorne lantane, viorne aubier, groseillier, alisier blanc, néflier, lilas.
- Essences persistantes : buis, if, houx, troène.

ARTICLE AUF 15
PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES DES CONSTRUCTIONS

Pour les constructions neuves il est recommandé la réalisation d'un maximum de logements doublement exposes et présentant une majorité de pièces de vie exposées au sud.

Zone UF :

Cette zone, à vocation dominante d'habitation, est destinée à permettre la réalisation de la ZAC des Fontaines.

ARTICLE UF 1
OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont interdites :

- Les constructions destinées à l'exploitation agricole ou forestière
- Les constructions destinées à l'industrie
- Les constructions destinées à la fonction d'entrepôts
- Les occupations et utilisations des sols à usage d'activités engendrant des nuisances incompatibles avec l'habitat
- Les stockages d'ordures ménagères, résidus urbains, ou déchets de matériaux, machines ou véhicules de toutes sortes.
- Les dépôts pouvant être à l'origine de nuisances y compris visuelles
- Le stationnement des caravanes isolées au sens de l'article R. 111-47 du code de l'urbanisme
- L'ouverture de terrains de camping et de caravanage, visés à l'article R. 111-32 et suivants du code de l'urbanisme ainsi que ceux affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs au sens de l'article R. 111-37 du code de l'urbanisme
- Les pylônes de toutes sortes
- Les carrières.

ARTICLE UF 2
OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Sont soumises à conditions particulières :

- Les installations classées soumises à déclaration, autorisation ou enregistrement sont autorisées à condition qu'elles correspondent à des besoins de la collectivité et qu'elles ne génèrent pas de nuisances et de pollutions les rendant incompatibles avec la vocation de la zone.
- L'aménagement et l'extension des installations classées existantes, sont autorisés sous réserve que les travaux soient de nature à ramener les risques et nuisances à un niveau compatible avec le voisinage et à améliorer l'aspect général des constructions et installations.

Envoyé en préfecture le 29/01/2019
Reçu en préfecture le 29/01/2019
Affiché le 30/01/2019
ID : 078-217804020-20190124-DELCOM_2019_01-DE

- Pour les antennes émettrices d'ondes supérieurs à 1 µT, une distance d'au moins 50 m doit être respectée vis-à-vis des établissements recevant du public (Ecoles, crèches, centre de loisirs, pole senior, CCAS,...).
- Les reconstructions en cas de sinistre sont autorisées à l'identique.

ARTICLE UF 3
CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées, dans des conditions répondant à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles à édifier, notamment en ce qui concerne la commodité, la sécurité de la circulation et des accès, ainsi que les moyens d'approche permettant une lutte efficace contre l'incendie.

ARTICLE UF 4
DESSERTE PAR LES RESEAUX

Eau potable
Toute construction doit être raccordée au réseau public d'alimentation en eau potable.

Assainissement
Toute construction ou installation doit être raccordée, pour ses eaux usées, au réseau public d'assainissement.

Eaux pluviales

Dans les secteurs desservis par un collecteur unitaire, les eaux pluviales doivent être conservées et gérées à la parcelle. Le rejet des eaux pluviales vers le réseau unitaire ou eaux usées est interdit pour les nouvelles constructions et installations et réaménagements d'ouvrages ou immeubles existants.

Dans les secteurs desservis par un réseau public d'eaux pluviales, les eaux pluviales doivent être conservées et gérées à la parcelle. Toutefois, en cas d'impossibilité technique, un rejet vers le réseau public d'eaux pluviales est toléré. Dans ce cas, le débit de fuite admissible est limité à 1 l/s/hectare.

Afin de limiter l'imperméabilisation des sols et de favoriser l'absorption des eaux pluviales, des dispositifs à ciel ouvert sont à préférer.

Des cuves enterrées pourront être aménagées pour récupérer et réutiliser l'eau de pluie en provenance des toitures; un dispositif de trop plein sera alors orienté vers un dispositif d'absorption adapté.

La mise en place de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs pourra être exigée.

Réseaux d'énergie et de communications
Le raccordement des constructions aux réseaux concessionnaires (Télécommunications, électricité, gaz) doit être effectué en souterrain jusqu'à la limite du domaine public en un point à déterminer avec les services concessionnaires et la commune.

Collecte des déchets
Pour les nouvelles constructions, un local de dimensions suffisantes doit être prévu pour le tri des déchets.
Les points de collecte non enterrés, situés en limite de voie, doivent faire l'objet d'un traitement qualitatif, par un habillage permettant leur bonne intégration paysagère.

Envoyé en préfecture le 29/01/2019
Reçu en préfecture le 29/01/2019
Affiché le 30/01/2019
ID : 078-217804020-20190124-DELCOM_2019_01-DE

Si le projet comporte au moins un local commercial, il est à prévoir que les déchets issus de cette activité devront être clairement identifiés par rapport à ceux des logements. De ce fait, le(s) commerce(s) doi(ven) t avoir un bac attitré, clairement séparé de ceux des logements.

ARTICLE UF 6
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES PUBLIQUES ET PRIVEES ET PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES

Définitions
Pour l'application de ces dispositions :

- Les voies correspondent aux voies ouvertes à la circulation générale indépendamment de leur statut (public ou privé) ou de leur fonction (voies piétonnes, cyclistes, routes, chemins…).

- Les emprises publiques correspondent aux espaces ouverts au public qui ne relèvent pas de la notion de voie et ne correspondent pas ni à des équipements publics ni à des voies ferrées (tels les cours d'eau domaniaux, les canaux, les jardins et parcs publics, les places publiques…).

Norme
Les constructions peuvent être implantées soit en limite de voie ou en limite d'emprise publique soit en retrait. En cas de retrait, les constructions devront être implantées à 1 mètre minimum de la limite de voie ou de la limite d'emprise publique.

Des retraits ponctuels de façade sont admis pour des motifs architecturaux.

ARTICLE UF 7
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions peuvent être implantées soit en limite(s) séparative(s) soit en retrait. En cas de retrait, une distance d'au moins 2,5 mètres par rapport à la limite(s) séparative(s) doit être respectée.

ARTICLE UF 8
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé

ARTICLE UF 9
EMPRISE AU SOL

Définition
Pour l'application de ces dispositions, l'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus.

Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements. Sont également exclus les rampes d'accès aux parcs de stationnement et les terrasses de plain pied.

Norme

Envoyé en préfecture le 29/01/2019
Reçu en préfecture le 29/01/2019
Affiché le 30/01/2019
ID : 078-217804020-20190124-DELCOM_2019_01-DE

L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 65 % de la superficie totale du terrain.

ARTICLE UF 10
HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

Définition

Pour l'application de ces dispositions :

- Les attiques correspondent aux étages sur toiture terrasse, en retrait d'au moins 1,50 mètres d'au moins une façade.
- Les toitures-terrasses correspondent aux toitures présentant une pente n'excédant pas 5 %.
- Les combles désignent le dernier niveau de la construction situé sous la toiture, dont la surface d'une hauteur sous plafond supérieure à 1,80 mètres occupe une surface inférieure à la surface de plancher du niveau inférieur, et dont l'aspect extérieur diffère de ce dernier.

Normes

Sauf dans le secteur des Hauteurs particulières identifié au document graphique, la hauteur des constructions est limitée à :

- Rez-de-chaussée + 2 étages + 1 niveau de combles (R+2+C)
- Rez-de-chaussée + 2 étages + 1 niveau d'attique (R+2+A)

Dans le secteur des Hauteurs particulières identifié au document graphique, la hauteur des constructions peut s'élever à Rez-de-chaussée + 3 étages + 1 niveau d'attique.

ARTICLE UF 11
ASPECT EXTERIEUR

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

ARTICLE UF 12
STATIONNEMENT

Définition

Pour l'application de ces dispositions, chaque emplacement de stationnement (hors places aménagées pour les personnes handicapées) doit respecter une largeur de 2,3m minimum, si pas d'obstacle, et 2,5m minimum si obstacle à gauche ou à droite. La surface de calcul nécessaire pour chaque place de stationnement (accès compris) sera de 23m² minimum, dégagement compris. La hauteur libre ne doit pas être inférieur à 2,20m sous plafond et 2,00 sous obstacle. La largeur des voies de circulation sera au moins de 2,80m en sens unique ou 5m en double sens.

Principes

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors de la voie publique sur des emplacements aménagés à cet effet.

Envoyé en préfecture le 29/01/2019
Reçu en préfecture le 29/01/2019
Affiché le 30/01/2019
ID : 078-217804020-20190124-DELCOM_2019_01-DE

Lorsque les places sont données en pourcentage de la surface de plancher, leur nombre résulte de la division de la surface par 23 m²

Règle d'arrondi
Il sera pris l'unité inférieure jusqu'à l'arrondi de 0,49.
Il sera pris l'unité supérieure à partir de l'arrondi de 0,50.

Application de la règle en cas de construction comportant plusieurs destinations :
Chaque fois qu'une construction comporte plusieurs destinations, le nombre total des emplacements de stationnement exigibles sera déterminé en appliquant à chacune d'elles la norme qui lui est propre.

Prescriptions en matière de stationnement pour la recharge des véhicules électriques et hybrides
Les constructions respectent les dispositions relatives à la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, prévues par le code de la construction et de l'habitation.

Normes
Lors de toute opération de construction neuve, il devra être réalisé des aires de stationnement dont les normes sont définies ci-après.

1. **Habitation**

Stationnement des véhicules motorisés

Les constructions doivent comprendre :
- Logement individuel: 2 places par logement
- Logement collectif : 1,5 places par logement
- Logements en accession sociale ou bénéficiant d'un prêt aidé de l'Etat (y compris PLAI) : 1 place minimum par logement.

Stationnement des deux-roues non-motorisés

Les bâtiments collectifs à usage principal d'habitation doivent comprendre un espace destiné au stationnement sécurisé des vélos d'une superficie représentant 0,75 m² par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1,5 m² par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m²[3].

Les espaces sont couverts et se situent de préférence au rez-de-chaussée du bâtiment ou au premier sous-sol. Ces espaces peuvent également être réalisés à l'extérieur du bâtiment, à condition qu'ils soient couverts, clos et situés sur la même unité foncière que le bâtiment.

2. **Commerces**

Les constructions doivent comprendre :
- au minimum : 2 places de stationnement par commerce.
- au maximum : 3 places de stationnement par commerce.

3. **Artisanat**

Les constructions doivent comprendre :
- au minimum : 2 places de stationnement par local artisanal.
- au maximum : 3 places de stationnement par local artisanal.

4. **Bureaux**

Stationnement des véhicules motorisés

[3] Voir l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2016.

Envoyé en préfecture le 29/01/2019
Reçu en préfecture le 29/01/2019
Affiché le 30/01/2019
ID : 078-217804020-20190124-DELCOM_2019_01-DE

Les constructions doivent comprendre au maximum 1 place par tranche de 100 m² de surface de plancher.

Stationnement des deux-roues non-motorisés

Les bâtiments à usage principal de bureaux doivent comprendre un espace destiné au stationnement sécurisé des vélos d'une superficie représentant 1,5 % de la surface de plancher avec un minimum de 3 m².

Les espaces sont couverts et se situent de préférence au rez-de-chaussée du bâtiment ou au premier sous-sol. Ces espaces peuvent également être réalisés à l'extérieur du bâtiment, à condition qu'ils soient couverts, clos et situés sur la même unité foncière que le bâtiment.

5. Hébergement hôtelier

Les constructions doivent comprendre :
- au minimum : 1 place par chambre ou par 30 m² de salle de restaurant.
- au maximum : 2 places par chambre ou par 30 m² de salle de restaurant.

6. CINASPIC

Les besoins en stationnement pour les véhicules motorisés et non motorisés étant essentiellement fonction du caractère de l'établissement, les places de stationnement seront calculées suivant la nature et la situation de la construction en compatibilité avec les prescriptions du plan des déplacements de la région Ile-de-France (PDUIF).

ARTICLE UF 13
ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES

Définitions
Pour l'application de ces dispositions les surfaces de pleine terre correspondent aux surfaces de terrain libre de toute construction y compris dans le sous-sol, permettant la libre infiltration des eaux pluviales.

Normes
Espaces végétalisés
- 20 % au moins de la superficie du terrain doit être végétalisé.
- Les stationnements et les allées (véhicules, piétons …) seront traités en matériaux perméables dans la mesure du possible.

La surface végétalisée est constituée des surfaces de pleine terre, des surfaces végétalisées sur une épaisseur de substrat d'au moins 80 cm de terre et des surfaces végétalisées sur une épaisseur du substrat comprise entre 15 et 60 cm.

Des coefficients sont appliqués en fonction de la nature des substrats utilisés :

- Surface de pleine terre (a) : coefficient 1
- Surface végétalisée sur une épaisseur de substrat d'au moins 80 cm de terre (b) : coefficient 0,6
- Surface végétalisée sur une épaisseur du substrat comprise entre 15 et 60 cm (c) : coefficient 0,4

La surface totale végétalisée (S) s'exprime par la formule suivante :
S= (a x 1) + (b x 0,6) + (c x 0,4)

Envoyé en préfecture le 29/01/2019
Reçu en préfecture le 29/01/2019
Affiché le 30/01/2019
ID : 078-217804020-20190124-DELCOM_2019_01-DE

Plantations
Les espèces interdites sont les espèces invasives et les espèces persistantes non indigènes.
Les espèces recommandées sont :

- Essences locales caduques : châtaignier, chêne pédonculé, hêtre, frêne, érable champêtre, érable sycomore, érable plane, merisier, noyer, aulne glutineux, charme, sorbier des oiseleurs, tilleuls des bois, tilleul à grandes feuilles, amélanchier, bourdaine, cornouiller mâle, nerprun purgatif, noisetier, prunellier, saule marsault, sureau noir, viorne lantane, viorne aubier, groseillier, alisier blanc, néflier, lilas.
- Essences persistantes : buis, if, houx, troène.

ARTICLE UF 15
PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES DES CONSTRUCTIONS

Pour les constructions neuves il est recommandé la réalisation d'un maximum de logements doublement exposes et présentant une majorité de pièces de vie exposées au sud.

REÇU EN PREFECTURE
le 29/01/2019
Application agréée E-legalite.com
99_DE-078-217804608-20190128-D_1_19-DE

MEZY SUR SEINE

Canton des Mureaux
Communauté Urbaine
Grand Paris Seine & Oise

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE MEZY-SUR-SEINE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
Séance du 28 janvier 2019

Date de la convocation

21 janvier 2019

Délibération n° **1/19**

Ordre du jour

Avis sur le Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Nombre de conseillers

. En exercice : **16**

. Présents : **13**

. Votants : **14**

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-huit janvier, à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean MALLET, Maire.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Christian ROUCHY – Jocelyn REINE Joëlle SAUVAGET – Monique POCCARD-CHAPUIS – Marie COOLEN – Marc GUERITEAU – Victoria CHAKARIAN-BAVAGE – Benjamin DESSANE – Ingrid HIVER – Gilles CHENNEBAULT – Virginie PINTO – Bertrand OGEE.

Absents excusés :
Jean-Loup BURTIN : procuration à Christian ROUCHY
Fabrice ZUCCARELLI – Gérard CAHAGNE

Bertrand OGEE est élu secrétaire de séance.

EXPOSE

Le présent projet de délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet du plan local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté Urbaine arrêté par délibération du 11 décembre 2018. Cette délibération fait suite au bilan de la concertation avec la population qui a eu lieu préalablement lors du même conseil.

La communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O), créée le 1er janvier 2016, est issue de la fusion de six intercommunalités du fait de l'application de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles. Composée de 73 communes-membres, elle compte plus de 408 000 habitants et s'étend sur environ 500 km2, faisant d'elle la plus grande communauté urbaine de France et l'un des plus vastes EPCI d'Ile-de-France.

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) prescrit par délibération du conseil communautaire du 14 avril 2016 constitue la première pierre de l'expression du projet de territoire et représente un acte fondateur dans l'élaboration et la concrétisation des politiques publiques menées par la communauté urbaine, ses communes membres et ses partenaires.

Ainsi, ce document de planification permet de poser les premières grandes orientations stratégiques de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise en matière de développement économique, d'habitat, de mobilité, tout en limitant l'artificialisation des sols et en préservant les espaces naturels et agricoles du territoire de l'EPCI.

Commune adhérente
Parc naturel régional du Vexin français

Place Paul Bargeton 78250 MEZY sur SEINE – Tél : 01 34 74 13 31 – Fax : 01 30 91 49 33 – mairie-mezy@wanadoo.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 29/01/2019
Application agréée E-legalite.com
99_DE-978-217804408-20190128-D_1_19-DE

L'élaboration de ce document, en collaboration avec les communes et en moins de 3 ans, est exceptionnelle. Outre le fait de constituer le fondement du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) à l'échelle des 73 communes, l'un des enjeux de ce calendrier est d'éviter la caducité des documents d'urbanisme de certaines communes membres encore en Plan d'Occupation des Sols (POS) au 31 décembre 2019 et de permettre la réalisation de nombreux projets portés par les communes ou des grands acteurs du territoire

1- OBJECTIFS ET ENJEUX DU PLUi

Par délibération n° CC_2016_04_14_23 du 14 avril 2016, le conseil communautaire a prescrit l'élaboration d'un PLU Intercommunal sur l'ensemble du territoire de la communauté urbaine, a réaffirmé les objectifs poursuivis et a rappelé les modalités de la concertation avec la population.

Les objectifs poursuivis par la communauté urbaine et précisés dans la délibération de prescription du PLUi du 14 avril 2016 sont les suivants :

- Préparer le territoire à l'arrivée du RER EOLE, prolongement du RER Magenta – Mantes via La Défense à l'horizon 2022 ;
- Mettre en valeur la Seine de Mousseaux-sur-Seine à Conflans-Sainte-Honorine, comme fil conducteur du projet de territoire ;
- Répondre à l'enjeu de cohésion territoriale entre espaces urbanisés le long de la vallée de la Seine et espaces naturels et agricoles des plateaux et coteaux, en lien avec le PNR du Vexin ;
- Préserver la vocation agricole du territoire ;
- Assurer une répartition équilibrée de l'habitat sur l'ensemble du territoire ;
- Intégrer les grands Quartiers Politique de la Ville ;
- Préserver et valoriser le patrimoine naturel et bâti ;
- Préserver les centres des villes principales et centres des villages ;
- Maintenir les grands sites industriels ;
- Développer une stratégie d'implantation commerciale équilibrée ;
- Accueillir dans des conditions optimisées le développement économique dans sa diversité ;
- Assurer la mise en œuvre des prescriptions légales.

Outre ces objectifs, ce PLUi confortera et facilitera la mise en œuvre des projets structurants d'aménagement et de développement du territoire comme les sites portuaires, le campus PSG, les quartiers de gare Eole, les secteurs d'Opération d'Intérêt National mais aussi des projets d'aménagements d'initiative publique et permettra la mise en œuvre des projets notamment identifiés au PLHi arrêté en conseil communautaire du 27 septembre 2018.

2- LES MODALITES DE COLLABORATION AVEC LES COMMUNES

La loi n° 1014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a modifié le cadre juridique d'élaboration et le régime juridique des Plans Locaux d'Urbanisme, en imposant à l'organe délibérant de la communauté urbaine d'arrêter les modalités de collaboration avec les communes membres après avoir réuni une Conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son Président, l'ensemble des Maires.

A l'initiative du Président de la communauté urbaine, la conférence des Maires rassemblant l'ensemble des Maires des communes et traitant des modalités de collaboration entre la communauté urbaine et les communes membres dans le cadre de l'élaboration du PLUi s'est tenue le 5 avril 2016.

Par délibération n° CC_2016_04_14_22 du 14 avril 2016, le conseil communautaire a arrêté les modalités de la collaboration entre la communauté urbaine et les communes-membres dans le cadre de l'élaboration du PLUi,

REÇU EN PREFECTURE
le 29/01/2019
Application agréée E-legalite.com
99_DE-475-217804836-20190129-D_1_19-DE

Les réflexions et travaux relatifs à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ont été menés en collaboration avec chacune des 73 communes et en association avec les personnes publiques concernées.

À la suite de la Conférence intercommunale des Maires du 5 avril 2016 et de la délibération n° CC_2016_04_14_22 du 14 avril 2016 arrêtant les modalités de collaboration entre la communauté urbaine et les communes membres, les modalités de collaboration avec les communes, entre 2016 et 2018, ont consisté en l'organisation de différents temps d'échanges. Cette démarche de co-construction et de collaboration avec les communes s'est déroulée en plusieurs phases :

- **Une rencontre territorialisée** au printemps 2016 (de mai à septembre 2016) entre les maires, la Vice-présidente en charge de l'urbanisme et les services en charge du PLUi de la communauté urbaine GPS&O, pour échanger sur les enjeux communaux et les souhaits des maires pour leur commune. Au total, 17 rencontres territoriales avec les 73 Maires des communes ont été organisées pour recueillir leurs attentes concernant le PLUi,

- **Une conférence des Maires** le 18 octobre 2016, présentant la démarche d'élaboration du projet de territoire du PLUi et annonçant les futurs ateliers élus,

- **Six ateliers thématiques** en octobre-novembre 2016, organisés à la Communauté Urbaine ont réuni Président, Vice-Présidents, Elus du territoire et experts des thématiques identifiées afin d'échanger sur les objectifs stratégiques. Les thématiques abordées portaient sur la place de la CU GPS&O dans le Grand Paris, l'Environnement, l'Habitat, le Développement Economique, la Mobilité, les Pratiques et Usages du territoire,

- **Une conférence des Maires** le 13 décembre 2016 exposant la synthèse des ateliers élus,

- **9 ateliers thématiques** de janvier à mars 2017, animés par la Vice-présidente déléguée à l'urbanisme, ont réuni les élus autour des grands axes du projet de territoire (mobilités, développement économique, aménagement / environnement),

- Début février 2017 ont été adressés aux Maires :
  - Les diagnostics thématiques du PLUi, dans leur version de travail au 31 janvier 2017
  - L'état initial de l'environnement dans sa version de travail au 31 janvier 2017
  - Le document de synthèse transmis aux Personnes Publiques Associées

- **Une conférence des Maires** le 2 mars 2017, présentant les grandes orientations du PADD avant son débat en Conseil communautaire,

- **Quatre ateliers** entre mai et septembre 2017 entre les maires réunis par bassin de vie et la Vice-présidente en charge de l'urbanisme et les services en charge du PLUi de la communauté urbaine GPS&O afin de présenter les grands principes réglementaires et les grandes lignes de la démarche patrimoine du futur Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

  La première version du zonage harmonisé avec les zones urbaines a été proposée lors des ateliers en groupes de travail plus restreint où se sont tenus des échanges sur les six chapitres du futur règlement de PLUi.

- **Une conférence des Maires** le 28 juin 2017 apportant des compléments au PADD sur l'axe Mobilité et Urbanité,

- **Trois ateliers** en novembre 2017 présentant les OAP et des orientations réglementaires

- **Une conférence des Maires** le 15 novembre 2017 présentant le lien entre le PLHi et le PLUi en termes de mixité sociale,

- **Une réunion de travail** le 11 décembre 2017 sur les modalités d'application des secteurs de mixité sociale (seuil et pourcentage) en lien avec l'élaboration du PLHi.

- **Des séminaires élus** en avril 2018 regroupant les communes par bassin de vie pour leur présenter des

avancées du travail réglementaire et des projets de plans de zonage.
La démarche patrimoine, l'analyse de la consommation de l'espace, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et le stationnement ont également été présentés,

- **Plus de 50 rendez-vous à la demande des communes** se sont tenus entre juillet 2017 et juillet 2018 pour échanger sur des interrogations et des sujets précis relatifs au PLUi,

- **32 rendez-vous planifiés par la CU** en mai-juin 2018 ont constitué des temps d'échange, par groupes de 4 communes maximum, sur les documents remis lors des séminaires d'avril 2018 (projets de plans de zonage et orientations règlementaires par type de zone, fiches patrimoniales),

- **Une conférence des Maires** le 19 juin 2018, portant sur la présentation du projet de règlement, des OAP de secteurs à enjeux métropolitains, de l'OAP Commerce et artisanat et de l'OAP Trame Verte et Bleue et Belvédères suite aux séminaires élus du mois d'avril,

- **Une conférence des Maires** le 21 septembre 2018 pour rappeler le calendrier du PLUi et préciser les modalités d'accompagnement de la CU jusqu'à l'enquête publique,

- Au cours de cette période, la Communauté Urbaine a mis en place des **outils collaboratifs** :
  - **une Plateforme dédiée aux élus par identifiants** « gpseo.fr/contribuer-au-PLUi »
  - **un Site internet ouvert aux habitants :** *"construireensemble.gpseo.fr"* mis en ligne le 17octobre 2016 ainsi que des liens vers les réseaux sociaux

- Enfin, **une conférence des Maires** le 27 novembre 2018, portant sur la présentation du dossier de projet de PLUi avant son arrêt étant précisé que le dossier complet de PLUi prêt à être arrêté a été transmis par voie dématérialisée à l'ensemble des communes préalablement à la conférence des maires.

L'élaboration du PLUi est le fruit d'une collaboration émérite avec les communes dans des délais exceptionnels. C'est donc dans le respect de l'article L. 153-8 du code de l'urbanisme que les communes ont pleinement collaboré à l'élaboration du PLUi, et pendant toute la durée de l'élaboration de ce dernier.

3- L'ASSOCIATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Monsieur le Préfet des Yvelines a transmis le 8 février 2017 et complété le 26 juin 2018, les éléments de son porter à connaissance (PAC) qui ont été pris en compte dans le présent projet d'arrêt du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.
Des porters à connaissance complémentaires ont été transmis par le Département des Yvelines et le PNR du Vexin Français.

Les échanges avec les Personnes Publiques Associées (PPA) se sont déroulés tout au long de l'élaboration du projet de PLUi.
Entre 2017 et 2018, trois réunions plénières se sont tenues :

- le 22 février 2017 pour la présentation du diagnostic territorial, de l'état initial de l'environnement (EIE) et les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui découlaient de ce diagnostic et de l'EIE ;

- le 15 janvier 2018 concernant les orientations réglementaires ;

- le 4 juillet 2018 relative au règlement, zonage et aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Par ailleurs, des échanges et réunions spécifiques se sont tenus durant toute la procédure afin de recueillir les attentes et propositions spécifiques ; notamment avec l'Etat, le PNR du Vexin Français, la Chambre d'Agriculture et le Département.

REÇU EN PREFECTURE
le 29/01/2019
Application agréée E-legalite.com
99_DE-078-217844033-20190129-D_1_19-DE

Toutes les personnes publiques devant être associées à l'élaboration du PLUi en application du code de l'urbanisme l'ont été.

4- LA CONCERTATION

La concertation s'est déroulée du 14 avril 2016 au 15 octobre 2018. Les modalités de la concertation ont été définies par la délibération du 14 avril 2016. Le bilan de la concertation a été acté par le conseil communautaire lors de ce même conseil, préalablement à la délibération d'arrêt du projet de PLUi.

Cette concertation a permis de s'assurer que la déclinaison des objectifs du PLUi et les orientations du PADD, débattu par le conseil de la communauté urbaine de GPS&O le 23 mars 2017 est pour l'essentiel en phase avec les préoccupations du public. L'ensemble des remarques formulées par le public ont été prises en compte dans le dossier d'arrêt de projet du PLU dès lors qu'elles ne remettaient pas en cause l'application des grandes orientations et qu'elles portaient sur un objectif d'intérêt général.

Parallèlement, 3 réunions ont été proposées aux associations agréées ainsi qu'à toutes celles qui ont sollicité la communauté urbaine pour participer au projet :

- Le 26 avril 2017 : présentation de la démarche du PLUi et des axes du PADD
- (16 associations présentes) / suivie d'une rencontre avec la presse
- Le 15 janvier 2018 : présentation de l'avancement du PLUi et du travail réglementaire (14 associations présentes)
- Le 4 juillet 2018 : présentation des principales orientations réglementaires et des éléments issus de la démarche patrimoine & paysage
- (19 associations présentes)
- Créé par délibération du conseil communautaire le 8 février 2018 et installé le 21 mars 2018, le Conseil de Développement (Codev) a pour vocation à travailler sur les documents de planification de GPS&O. Il a également été consulté dans le cadre de l'élaboration du projet de PLUi.
- Le 15 mai 2018 : présentation de la démarche du PLUi, de la collaboration avec les communes et de la concertation avec la population ainsi que des axes du PADD
- Le 18 octobre 2018, le projet de PLUI en version provisoire a été diffusé.

Le bilan de la concertation fait l'objet d'une délibération distincte, qui permet de se faire une idée de l'intérêt du public, et de sa participation pendant toute la durée de la procédure.

5- ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES - PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du territoire de la Communauté Urbaine GPS&O, véritable clé de voute du dossier de PLUi définit :

- les orientations générales de la politique d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation et de valorisation des continuités écologiques ;
- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs ;
- les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Ces orientations générales d'aménagement et d'urbanisme s'appuient sur les enjeux posés à l'issue du diagnostic territorial, de l'analyse de l'état initial de l'environnement et de la démarche de concertation et de collaboration menées au cours des ateliers des réunions publiques, et des échanges avec les habitants.

Ces derniers ont permis de faire ressortir 3 identités communes sur le territoire permettant de développer les trois grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables :

- La ville paysage, en repensant la ville à partir du paysage ;
- Un territoire attractif pour en faire un pôle économique dynamique en Ile-de-France ;
- La mobilité comme vecteur d'urbanité.

REÇU EN PREFECTURE
le 29/01/2019
Application agréée E-legalite.com
99_DE-970-217899020-20190129-D_1_19-DE

Le Conseil communautaire a pris acte, après en avoir débattu, des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme, par délibération n° CC_2017_03_23_01 du 23 mars 2017.
Par la suite et conformément à la délibération du 14 avril 2016 définissant les modalités de collaboration avec les communes dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), ce débat a également eu lieu, en application des dispositions de l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme, au sein des Conseils municipaux des 73 communes membres de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise.

Conformément à la délibération du 14 avril 2016, l'ensemble des communes a été amené à prendre acte d'un débat sur les orientations générales de ce PADD au sein de leurs conseils, dans un délai de 2 mois, délai au-delà duquel, le débat au sein du conseil municipal est considéré comme ayant eu lieu.

Ce document a par la suite évolué pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées (PPA) notamment sur les aspects de mobilité et d'urbanité, présentées en Conférence des Maires du 28 juin 2017. Par ailleurs, le projet de PADD a également tenu compte de la concertation avec les habitants et de la collaboration avec les communes notamment sur les aspects paysage, agriculture et tourisme.

6- LE DOSSIER D'ARRET DU PROJET PLUI ET SON EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

A – L'EVALUATION ENVIRONNENTALE

L'évaluation environnementale du PLUi de GPS&O relève d'une procédure systématique d'évaluation environnementale en raison de la présence sur le territoire intercommunal de sites Natura 2000 : « Boucles de Moisson, de Guernes et de Rosny », « Coteaux et boucles de la Seine » et « Carrière de Guerville ».

L'élaboration de l'évaluation environnementale du PLUi s'est inscrite dans le cadre des exigences du code de l'urbanisme, déclinées à l'article R.151-3. Un cadrage avec la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale a été sollicité afin de confirmer la philosophie et la méthodologie proposée. Une note de cadrage en retour du 18/10/2017 a guidé en partie les itérations et la formalisation de l'évaluation environnementale.

Tout au long de l'élaboration du document, l'évaluation environnementale a été menée en parallèle de l'élaboration du projet, de façon totalement intégrée. À ce titre, l'itérativité de la démarche a été recherchée tout au long de l'élaboration du projet. L'évaluation environnementale est donc venue nourrir le PLUi à chaque étape pour que l'environnement ne soit pas perçu comme une contrainte mais comme un des éléments fondateurs du projet. L'objectif final étant de s'assurer que la mise en œuvre du PLUi soit bien anticipée afin d'atteindre un optimum environnemental.

Ainsi, l'évaluation environnementale a permis de consolider le PLUi à chaque étape sur le plan environnemental.
En conséquence l'ensemble du dossier de PLUi arrêté sera transmis pour avis à l'autorité environnementale conformément à l'article L.104-6 du code de l'urbanisme.

B – LE CONTENU DU DOSSIER D'ARRET DU PROJET PLUi

Les orientations du PADD ont été traduites et déclinées sous forme d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), de règlement et de zonage sur la totalité du territoire de la Communauté Urbaine, pour constituer le dossier d'arrêt de projet de PLUi.

Le dossier de PLUi arrêté reprend les objectifs prévus par l'article L 151-1 du code l'urbanisme et est constitué de 5 pièces obligatoires :

- **le rapport de présentation intégrant l'évaluation environnementale** : composé du Diagnostic et de l'Etat Initial de l'Environnement, il explique les orientations du PADD et les dispositions règlementaires retenues, il justifie les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et enfin définit les critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du plan.

- **le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) :** il définit les orientations générales pour l'ensemble du territoire relatives aux politiques d'aménagement, d'urbanisme et de protection. Il détermine également les orientations générales concernant l'habitat, les déplacements et les transports, le développement économique et les loisirs et les communications numériques notamment. Enfin, il fixe les objectifs chiffrés de modération, de consommation des espaces et de lutte contre l'étalement urbain.

- **les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)** du PLUi comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements et relèvent de quatre catégories :
  - Une OAP thématique relative au commerce et à l'artisanat
  - Des OAP dites « de secteurs à enjeux métropolitains » qui concernent de vastes espaces, généralement sur plusieurs communes,
  - Des OAP dites « de secteurs à échelle communale » qui portent sur des espaces délimités et de relativement faible superficie,
  - Une OAP thématique et générale pour l'ensemble du territoire de GPS&O qui porte sur la trame verte & bleue et les belvédères.

- **le règlement :** a pour vocation de définir les conditions et modalités d'occuper et d'utiliser le sol sur l'ensemble du territoire qu'il couvre. 27 zones sont identifiées pour l'ensemble du territoire.
  Le règlement écrit définit les règles d'urbanisme applicables et les dispositions graphiques (plans de zonage) permettent de spatialiser ces règles en délimitant leur champ d'application territorial.

- **les annexes** regroupent des dispositions particulières, indépendantes du PLUi lui-même, mais qui ont des effets sur le droit d'occuper et d'utiliser le sol. Il s'agit de la prise en compte, notamment, des risques et des nuisances (plans de prévention des risques, nuisances sonores le long des infrastructures terrestres…) et des périmètres ayant des effets sur le droit des sols (droit de préemption urbain, zone d'aménagement concerté, périmètres d'études…).

Le projet de PLUi répond aux objectifs définis dans la délibération n° CC_2016_04_14_23 du 14 avril 2016 rappelés précédemment. Il est par ailleurs fort des spécificités et caractéristiques suivantes :

- Ce PLUi est le plus grand d'Ile-de-France. Il est le résultat d'une collaboration exceptionnelle puisque le territoire se compose de 73 communes, s'étend sur 500km² et est peuplé de plus de 408 000 habitants ;

- Il est construit sur la base de la nouvelle codification favorisant l'urbanisme de projet et porte une vision d'avenir qui s'appuie sur une cohérence territoriale d'ensemble mise en valeur à travers 14 OAP de secteurs à enjeux métropolitains. Il est également facilitateur pour les grands projets de développement et d'aménagement du territoire ;

- Il favorise le développement économique et définit des orientations en matière de stratégie commerciale au travers de l'OAP commerce et artisanat. Cette stratégie s'appuie également sur des dispositions réglementaires pour protéger et encourager les activités économiques et commerciales (mixité systématique et mixité fonctionnelle) ;

- Il participe à la mise en œuvre du PLHi élaboré concomitamment, en favorisant le principe de mixité sociale systématique et gradué, en définissant des OAP et 34 emplacements réservés (ER) pour mixité sociale ;

- Le PLUi de GPS&O enrichit le territoire par une démarche Patrimoine et Paysage ambitieuse au travers de l'OAP Trame Verte et Bleue et Belvédères, de la Trame Verte Urbaine généralisée et cohérente, de l'identification de 4000 éléments bâtis et de plus de 5000 éléments naturels paysagers ;

- Il est également vertueux en matière d'artificialisation des sols puisqu'il a diminué significativement la consommation d'espace, passant de 65,7 ha/an (avant 2016 -prescription PLUi) à 55 ha/an (phase arrêt PLUi) ;

- Enfin, ce PLUi, affiche un principe de solidarité envers les communes encore sous POS au 31 décembre 2019 et impose à ce titre un calendrier d'élaboration contraint.

7- SUITE DE LA PROCEDURE

En application de l'article L153-15 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis, pour avis, aux Conseils municipaux des Communes membres de la CU GPS&O.

Le projet d'arrêt du PLUI a été envoyé dans son intégralité aux 73 communes en version dématérialisée avant la conférence des maires du 27 novembre 2018 présentant le bilan de la concertation et le projet de PLUI prêt à être arrêté.

En application des dispositions de l'article R.153-5 du code de l'urbanisme, **l'avis des communes sur le projet de plan arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet.** En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. **C'est à ce titre que la commune émet un avis.**

L'avis de la commune intervient dans le cadre de l'article L. 153-15 du Code de l'urbanisme qui dispose que lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité qualifiée.

Cet avis sera joint au dossier du PLUI arrêté tel qu'il a été transmis à la commune, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUI avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, ainsi que le bilan de la concertation arrêté lors du conseil communautaire du 11 décembre 2018.

Conformément à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme, le président de GPS&O soumettra le PLUi arrêté à enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis.

En effet, en application des articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, le projet de PLUi arrêté est soumis à l'avis :

- des Personnes Publiques Associées (PPA) visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;
- à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural ;
- aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ;
- Dans le cadre des Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) créées à l'initiative des communes et de l'Etat, il est précisé que leur avis vaudra également au titre des modifications des règles d'urbanisme applicables à l'intérieur du périmètre de la zone d'aménagement concerté conformément à l'article L. 153-18 du code de l'urbanisme.

Les personnes consultées en application des articles L. 153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet arrêté. A défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables.

Les associations locales d'usagers agréées et les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement pourront consulter, à leur demande le projet de PLUi arrêté en application des dispositions de l'article L. 132-12 du code de l'urbanisme.

Il est donc proposé au conseil municipal de donner son avis sur le Projet de PLUI arrêté le 11 décembre 2018 par la Communauté Urbaine.

REÇU EN PREFECTURE
le 29/01/2019
Application agréée E-legalite.com
095_DE-470-218094810-20190129-D_1_19-DE

Le conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la délibération n° CC_2016_04_14_22 du 14 avril 2016 fixant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi),

VU la délibération n° CC_2016_04_14_23 du 14 avril 2016 prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) et fixant les modalités de concertation avec la population,

VU la délibération n° CC_2017_03_23_01 du 23 mars 2017 relative du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la communauté urbaine GPS&O, qui s'est tenu lors du conseil communautaire du 23 mars 2017,

VU la séance du conseil municipal en date du 18 avril 2017 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de la Communauté urbaine GPS&O, qui s'est tenu lors du Conseil communautaire du 23 mars 2017.

VU la délibération n° CC_2018_12_11 du 11 décembre 2018 tirant le bilan de la concertation,

VU l'arrêt du PLUI par le conseil de la communauté urbaine en date du 11 décembre 2018,

VU le dossier d'arrêt de projet du PLUi de la Communauté urbaine et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes,

Considérant que les remarques formulées par la Commune de Mézy-sur-Seine lors de l'élaboration du PLUi ont été prises en compte,

Considérant les quelques remarques de forme portées dans le tableau annexé à la présente délibération,

Considérant que la zone UDa3 prend en compte l'interdiction de double mitoyenneté mais par contre, présente des hauteurs incohérentes avec le bâti existant et avec les besoins futurs,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

EMET UN AVIS FAVORABLE sur le projet de PLUi arrêté par le conseil communautaire en date du 11 décembre 2018 conformément au tableau annexé à la présente délibération, et en y adjoignant une étiquette de hauteur en zone UDa3 pour laquelle la hauteur maximale sera de 10 mètres au faîtage ou à l'acrotère.

Pour extrait conforme,
Mézy/Seine, le 29 janvier 2019

Le Maire,

MAIRIE DE MEZY-SUR-SEINE (Yvelines)

Jean MALLET

REÇU EN PREFECTURE
le 29/01/2019
Application agréée E-legalite.com
19_DE-470-217891410-20190129-D_1_19-DE

Tableau de synthèse – avis commune sur projet de PLUi arrêté Annexé à la délibération du Conseil Municipal de la commune de MEZY-SUR-SEINE en date du 28/01/2019	
Pièces du PLUi[1]	**Détail de la remarque**
I. Rapport de présentation	***Partie 1 – Présentation du territoire et résumé non technique. 1.2 Résumé non technique :*** • Page 5 : La cimenterie Calcia n'est pas placée au bon endroit sur la carte, elle se situe sur la commune de Gargenville et non sur la commune de Mézy-sur-Seine. • Page 27, ligne 1 le terme « agriculture agricole » est à remplacer par « activité agricole » • Page 27 : la phrase « Le projet permet-il de maintenir toutes les composantes de la contribution de l'activité agricole au fonctionnement écologique du territoire est-elle prise en compte ? » est mal formulée. ***Partie 2 - Diagnostic Territorial et Etat Initial de l'Environnement. 2.1 Diagnostic Territorial :*** • Page 54 : la désignation « château de Mézy-sur-Seine » ou « Gibet » est incorrecte, la désignation exacte est « la Villa Paul Poiret » • Page 63 : Inversion « rive gauche » et « rive droite » • Page 75 : Le nouveau franchissement de la Seine est prévu à Gargenville et non à Tessancourt-sur-Aubette • Page 78 : Le tracé de la liaison CD28/A13 est un tracé ancien qui ne correspond pas au projet du Conseil Départemental ***Partie 2 – Diagnostic Territorial et Etat Initial de l'Environnement. 2.2 Etat Initial de l'Environnement :*** • Page 17 : la centrale électrique de Porcheville n'est plus en activité • Page 82 : la désignation « château de Mézy-sur-Seine » ou « Gibet » est incorrecte, la désignation exacte est « la Villa Paul Poiret » • Page 90 : La cimenterie Calcia n'est pas placée au bon endroit sur la carte, elle se situe sur la commune de Gargenville et non sur la commune de Mézy-sur-Seine.
II. Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)	Néant
III. Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)	Néant

[1] Bordereau des pièces du PLUi

IV. Règlement	***Partie 3*** *Protection du patrimoine architectural et urbain*	Erreurs matérielles sur les fiches patrimoine : • 78403_PAT_003 : Gabarit à changer (R+1+C au lieu de R+2+C) • 78403_PAT_023 : Nom à changer (« Ecole – Ancienne Mairie » au lieu de « Mairie – Ecole ») • 78403_PAT_033 : Etat à changer (« Dégradé » au lieu de « Bon et authentique »)
	Partie 4 *Annexes au règlement (ER, servitude de localisation)*	Néant
	Partie 5 *Plan de zonage*	Il conviendrait de changer le figuré de la zone 2AUX actuellement identique à celui de la zone 1AUX sur la légende du plan de zonage. Demande d'une étiquette de hauteur : 10 m de hauteur maximale au faîtage ou à l'acrotère sur le secteur UDa3. Actuellement la hauteur en UDa3 est trop basse par rapport à l'existant, cependant la règle concernant l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives convient très bien. Etendre le cœur d'îlot en zone UDb selon le plan ci-après :
V. Annexes		

Vu pour être annexé à la délibération du 28 janvier 2019
LE MAIRE
MAIRIE DE MEULAN-EN-YVELINES (Yvelines)
Jean MALLET

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 08/03/2019
Reçu en préfecture le 08/03/2019
Affiché le
ID : 078-217804160-20190304-2019_009-DE

Séance du 04/03/2019

L'an deux mille dix neuf, le quatre mars le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du 1er adjoint au Maire, Philippe PERNETTE

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 11

Présents : 8

Absents : 3

Nombre de suffrages exprimés :
Pour : 10
Contre : 0
Abstentions : 0

Etaient présents :
M. BEL Nicolas, Mme BESNARD Veronique, M. BOBBERA Thierry, M. BONNETAUD Christian, M. LECOQ Thierry, M. PERNETTE Philippe, Mme VAN LOKHORST Dominique, M. WOTIN Maël

Procuration(s) :
Mme HOUTIER Véronique donne pouvoir à M. BONNETAUD Christian, M. ZAROTIADES Jean-Eric donne pouvoir à M. WOTIN Maël

Etaient(t) excusé(s) :
M. HANON Michel, Mme HOUTIER Véronique, M. ZAROTIADES Jean-Eric

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : M. LECOQ Thierry

Date de convocation
28/02/2019

Date d'affichage
28/02/2019

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :

04/03/2019

et publication du :

05/03/2019

PLUi

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la délibération n° CC_2016_04_14_22 du 14 avril 2016 fixant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi),

VU la délibération n° CC_2016_04_14_23 du 14 avril 2016 prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) et fixant les modalités de concertation avec la population,

VU la délibération n° CC_2017_03_23_01 du 23 mars 2017 relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la communauté urbaine (GPS&O), qui s'est tenu lors du conseil communautaire du 23 mars 2017,

VU la séance du conseil municipal en date du 30 mars 2017 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de la Communauté urbaine GPS&O, qui s'est tenu lors du Conseil communautaire du 23 mars 2017

Envoyé en préfecture le 08/03/2019
Reçu en préfecture le 08/03/2019
Affiché le
ID : 078-217804160-20190304-2019_009-DE

Envoyé en préfecture le 08/03/2019
Reçu en préfecture le 08/03/2019
Affiché le
ID : 078-217804160-20190304-2019_009-DE

VU la délibération n° CC_2018_12_11 du 11 décembre 2018 tirant le bilan de la concertation,

VU l'arrêt du PLUI par le conseil de la communauté urbaine en date du 11 décembre 2018 ;

VU le dossier d'arrêt de projet du PLUi de la Communauté urbaine et notamment le rapport de
présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes,

CONSIDERANT QUE sous réserve des remarques figurant dans le tableau joint en annexe

CONSIDERANT la synthèse de l'avis de la commune annexé à la présente délibération

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ARTICLE 1 : émet un avis favorable sur le projet de PLUI arrêté par le conseil communautaire en date du 11 décembre 2018 conformément au tableau annexé à la présente délibération

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à Montalet le Bois
Le Maire,
Michel HANON

MAIRIE DE MONTALET-LE-BOIS (Yvelines)

Envoyé en préfecture le 08/03/2019
Reçu en préfecture le 08/03/2019
Affiché le
ID : 078-217804160-20190304-2019_009-DE

Envoyé en préfecture le 08/03/2019
Reçu en préfecture le 08/03/2019
Affiché le
ID : 078-217804160-20190304-2019_009-DE

EXPOSÉ

Le présent projet de délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet du plan local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté Urbaine arrêté par délibération du 11 décembre 2018. Cette délibération fait suite au bilan de la concertation avec la population qui a eu lieu préalablement lors du même conseil.

La communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O), créée le 1er janvier 2016, est issue de la fusion de six intercommunalités du fait de l'application de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles. Composée de 73 communes membres, elle compte plus de 408 000 habitants et s'étend sur environ 500 km2, faisant d'elle la plus grande communauté urbaine de France et l'un des plus vastes EPCI d'Ile-de-France.

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) prescrit par délibération du conseil communautaire du 14 avril 2016 **constitue la première pierre de l'expression du projet de territoire et représente un acte fondateur dans l'élaboration et la concrétisation des politiques publiques menées par la communauté urbaine, ses communes membres et ses partenaires.**

Ainsi, ce document de planification permet de poser les premières grandes orientations stratégiques de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise en matière de développement économique, d'habitat, de mobilité, tout en limitant l'artificialisation des sols et en préservant les espaces naturels et agricoles du territoire de l'EPCI.

L'élaboration de ce document, en collaboration avec les communes et en moins de 3 ans, est exceptionnelle. Outre le fait de constituer le fondement du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) à l'échelle des 73 communes, l'un des enjeux de ce calendrier est d'éviter la caducité des documents d'urbanisme de certaines communes membres encore en Plan d'Occupation des Sols (POS) au 31 décembre 2019 et de permettre la réalisation de nombreux projets portés par les communes ou des grands acteurs du territoire.

1- OBJECTIFS ET ENJEUX DU PLUi

Par délibération n° CC_2016_04_14_23 du 14 avril 2016, le conseil communautaire a prescrit l'élaboration d'un PLU intercommunal sur l'ensemble du territoire de la communauté urbaine, a réaffirmé les objectifs poursuivis et a rappelé les modalités de la concertation avec la population.

Les objectifs poursuivis par la communauté urbaine et précisés dans la délibération de prescription du PLUi du 14 avril 2016 sont les suivants :

- Préparer le territoire à l'arrivée du RER EOLE, prolongement du RER Magenta – Mantes via La Défense à l'horizon 2022 ;
- Mettre en valeur la Seine de Mousseaux-sur-Seine à Conflans-Sainte-Honorine, comme fil conducteur du projet de territoire ;
- Répondre à l'enjeu de cohésion territoriale entre espaces urbanisés le long de la vallée de la Seine et espaces naturels et agricoles des plateaux et coteaux, en lien avec le PNR du Vexin ;
- Préserver la vocation agricole du territoire ;
- Assurer une répartition équilibrée de l'habitat sur l'ensemble du territoire ;
- Intégrer les grands Quartiers Politique de la Ville ;
- Préserver et valoriser le patrimoine naturel et bâti ;
- Préserver les centres des villes principales et centres des villages ;
- Maintenir les grands sites industriels ;
- Développer une stratégie d'implantation commerciale équilibrée ;
- Accueillir dans des conditions optimisées le développement économique dans sa diversité ;
- Assurer la mise en œuvre des prescriptions légales.

Envoyé en préfecture le 08/03/2019
Reçu en préfecture le 08/03/2019
Affiché le
ID : 078-217804160-20190304-2019_009-DE

Outre ces objectifs, ce PLUi confortera et facilitera la mise en œuvre des projets structurants d'aménagement et de développement du territoire comme les sites portuaires, le campus PSG, les quartiers de gare Ecle, les secteurs d'Opération d'Intérêt National mais aussi des projets d'aménagements d'initiative publique et permettra la mise en œuvre des projets notamment identifiés au PLHi arrêté en conseil communautaire du 27 septembre 2018.

2- LES MODALITES DE COLLABORATION AVEC LES COMMUNES

La loi n°1014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a modifié le cadre juridique d'élaboration et le régime juridique des Plans Locaux d'Urbanisme, en imposant à l'organe délibérant de la communauté urbaine d'arrêter les modalités de collaboration avec les communes membres après avoir réuni une Conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son Président, l'ensemble des Maires.

A l'initiative du Président de la communauté urbaine, la conférence des Maires rassemblant l'ensemble des Maires des communes et traitant des modalités de collaboration entre la communauté urbaine et les communes membres dans le cadre de l'élaboration du PLUi s'est tenue le 5 avril 2016.

Par délibération n° CC_2016_04_14_22 du 14 avril 2016, le conseil communautaire a arrêté les modalités de la collaboration entre la communauté urbaine et les communes membres dans le cadre de l'élaboration du PLUi.

Les réflexions et travaux relatifs à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ont été menés en collaboration avec chacune des 73 communes et en association avec les personnes publiques concernées.

À la suite de la Conférence intercommunale des Maires du 5 avril 2016 et de la délibération n°CC_2016_04_14_22 du 14 avril 2016 arrêtant les modalités de collaboration entre la communauté urbaine et les communes membres, les modalités de collaboration avec les communes, entre 2016 et 2018, ont consisté en l'organisation de différents temps d'échanges. Cette démarche de co-construction et de collaboration avec les communes s'est déroulée en plusieurs phases :

- **Une rencontre territorialisée** au printemps 2016 (de mai à septembre 2016) entre les maires, la Vice-présidente en charge de l'urbanisme et les services en charge du PLUi de la communauté urbaine GPS&O, pour échanger sur les enjeux communaux et les souhaits des maires pour leur commune. Au total, 17 rencontres territoriales avec les 73 Maires des communes ont été organisées pour recueillir leurs attentes concernant le PLUi,

- **Une conférence des Maires** le 18 octobre 2016, présentant la démarche d'élaboration du projet de territoire du PLUi et annonçant les futurs ateliers élus,

- **Six ateliers thématiques** en octobre-novembre 2016, organisés à la Communauté Urbaine ont réuni Président, Vice-Présidents, Elus du territoire et experts des thématiques identifiées afin d'échanger sur les objectifs stratégiques. Les thématiques abordées portaient sur la place de la CU GPS&O dans le Grand Paris, l'Environnement, l'Habitat, le Développement Economique, la Mobilité, les Pratiques et Usages du territoire,

- **Une conférence des Maires** le 13 décembre 2016 exposant la synthèse des ateliers élus,

- **9 ateliers thématiques** de janvier à mars 2017, animés par la Vice-présidente déléguée à l'urbanisme, ont réuni les élus autour des grands axes du projet de territoire (mobilités, développement économique, aménagement / environnement),

- Début février 2017 ont été adressés aux Maires :
  - Les diagnostics thématiques du PLUi, dans leur version de travail au 31 janvier 2017
  - L'état initial de l'environnement dans sa version de travail au 31 janvier 2017
  - Le document de synthèse transmis aux Personnes Publiques Associées

Envoyé en préfecture le 08/03/2019
Reçu en préfecture le 08/03/2019
Affiché le
ID : 078-217804160-20190304-2019_009-DE

- **Une conférence des Maires** le 2 mars 2017, présentant les grandes orientations du PADD avant son débat en Conseil communautaire.

- **Quatre ateliers** entre mai et septembre 2017 entre les maires réunis par bassin de vie et la Vice-présidente en charge de l'urbanisme et les services en charge du PLUi de la communauté urbaine GPS&O afin de présenter les grands principes réglementaires et les grandes lignes de la démarche patrimoine du futur Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

  La première version du zonage harmonisé avec les zones urbaines a été proposée lors des ateliers en groupes de travail plus restreint où se sont tenus des échanges sur les six chapitres du futur règlement de PLUi.

- **Une conférence des Maires** le 29 juin 2017 apportant des compléments au PADD sur l'axe Mobilité et Urbanité,

- **Trois ateliers** en novembre 2017 présentant les OAP et des orientations réglementaires

- **Une conférence des Maires** le 15 novembre 2017 présentant le lien entre le PLHi et le PLUi en termes de mixité sociale,

- **Une réunion de travail** le 11 décembre 2017 sur les modalités d'application des secteurs de mixité sociale (seuil et pourcentage) en lien avec l'élaboration du PLHi,

- **Des séminaires élus** en avril 2018 regroupant les communes par bassin de vie pour leur présenter des avancées du travail réglementaire et des projets de plans de zonage.
  La démarche patrimoine, l'analyse de la consommation de l'espace, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et le stationnement ont également été présentés,

- **Plus de 50 rendez-vous à la demande des communes** se sont tenus entre juillet 2017 et juillet 2018 pour échanger sur des interrogations et des sujets précis relatifs au PLUi,

- **32 rendez-vous planifiés par la CU** en mai-juin 2018 ont constitué des temps d'échange, par groupes de 4 communes maximum, sur les documents remis lors des séminaires d'avril 2018 (projets de plans de zonage et orientations règlementaires par type de zone, fiches patrimoniales),

- **Une conférence des Maires** le 19 juin 2018, portant sur la présentation du projet de règlement, des OAP de secteurs à enjeux métropolitains, de l'OAP Commerce et artisanat et de l'OAP Trame Verte et Bleue et Belvédères suite aux séminaires élus du mois d'avril.

- **Une conférence des Maires** le 21 septembre 2018 pour rappeler le calendrier du PLUi et préciser les modalités d'accompagnement de la CU jusqu'à l'enquête publique,

- Au cours de cette période, la Communauté Urbaine a mis en place des **outils collaboratifs** :
  - **une Plateforme dédiée aux élus par identifiants** « gpseo.fr/contribuer-au-PLUi »
  - **un Site internet ouvert aux habitants** : "*construireensemble.gpseo.fr*" **mis en ligne le** 17octobre 2016 ainsi que des liens vers les réseaux sociaux

- Enfin, **une conférence des Maires** le 27 novembre 2018, portant sur la présentation du dossier de projet de PLUi avant son arrêt étant précisé que le dossier complet de PLUi prêt à être arrêté a été transmis par voie dématérialisée à l'ensemble des communes préalablement à la conférence des maires.

L'élaboration du PLUi est le fruit d'une collaboration émérite avec les communes dans des délais exceptionnels. C'est donc dans le respect de l'article L. 153-8 du code de l'urbanisme que les communes ont pleinement collaboré à l'élaboration du PLUi, et pendant toute la durée de l'élaboration de ce dernier.

Envoyé en préfecture le 08/03/2019
Reçu en préfecture le 08/03/2019
Affiché le
ID : 078-217804160-20190304-2019_009-DE

3- L'ASSOCIATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Monsieur le Préfet des Yvelines a transmis le 8 février 2017 et complété le 26 juin 2018, les éléments de son porter à connaissance (PAC) qui ont été pris en compte dans le présent projet d'arrêt du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.
Des porters à connaissance complémentaires ont été transmis par le Département des Yvelines et le PNR du Vexin Français.

Les échanges avec les Personnes Publiques Associées (PPA) se sont déroulés tout au long de l'élaboration du projet de PLUi.
Entre 2017 et 2018, trois réunions plénières se sont tenues :

- le 22 février 2017 pour la présentation du diagnostic territorial, de l'état initial de l'environnement (EIE) et les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui découlaient de ce diagnostic et de l'EIE ;
- le 15 janvier 2018 concernant les orientations réglementaires ;
- le 4 juillet 2018 relative au règlement, zonage et aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Par ailleurs, des échanges et réunions spécifiques se sont tenus durant toute la procédure afin de recueillir les attentes et propositions spécifiques ; notamment avec l'Etat, le PNR du Vexin Français, la Chambre d'Agriculture et le Département.

Toutes les personnes publiques devant être associées à l'élaboration du PLUi en application du code de l'urbanisme l'ont été.

4- LA CONCERTATION

La concertation s'est déroulée du 14 avril 2016 au 15 octobre 2018. Les modalités de la concertation ont été définies par la délibération du 14 avril 2016. Le bilan de la concertation a été acté par le conseil communautaire lors de ce même conseil, préalablement à la délibération d'arrêt du projet de PLUi.

Cette concertation a permis de s'assurer que la déclinaison des objectifs du PLUi et les orientations du PADD, débattu par le conseil de la communauté urbaine de GPS&O le 23 mars 2017 est pour l'essentiel en phase avec les préoccupations du public. L'ensemble des remarques formulées par le public ont été prises en compte dans le dossier d'arrêt de projet du PLU dès lors qu'elles ne remettaient pas en cause l'application des grandes orientations et qu'elles portaient sur un objectif d'intérêt général.

Parallèlement, 3 réunions ont été proposées aux associations agréées ainsi qu'à toutes celles qui ont sollicité la communauté urbaine pour participer au projet :

- Le 26 avril 2017 : présentation de la démarche du PLUi et des axes du PADD (16 associations présentes) / suivie d'une rencontre avec la presse
- Le 15 janvier 2018 : présentation de l'avancement du PLUi et du travail réglementaire (14 associations présentes)
- Le 4 juillet 2018 : présentation des principales orientations réglementaires et des éléments issus de la démarche patrimoine & paysage (19 associations présentes)

Créé par délibération du conseil communautaire le 8 février 2018 et installé le 21 mars 2018, le Conseil de Développement (Codev) a pour vocation à travailler sur les documents de planification de GPS&O. Il a également été consulté dans le cadre de l'élaboration du projet de PLUi.

- Le 15 mai 2018 : présentation de la démarche du PLUi, de la collaboration avec les communes et de la concertation avec la population ainsi que des axes du PADD
- Le 18 octobre 2018, le projet de PLUi en version provisoire a été diffusé.

Envoyé en préfecture le 08/03/2019
Reçu en préfecture le 08/03/2019
Affiché le
ID : 078-217804160-20190304-2019_009-DE

Le bilan de la concertation fait l'objet d'une délibération distincte, qui permet de se faire une idée de l'intérêt du public, et de sa participation pendant toute la durée de la procédure.

5- ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES - PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du territoire de la Communauté Urbaine GPS&O, véritable clé de voute du dossier de PLUi définit :

- les orientations générales de la politique d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation et de valorisation des continuités écologiques ;
- les orientations générales concernent l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs ;
- les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Ces orientations générales d'aménagement et d'urbanisme s'appuient sur les enjeux posés à l'issue du diagnostic territorial, de l'analyse de l'état initial de l'environnement et de la démarche de concertation et de collaboration menées au cours des ateliers des réunions publiques, et des échanges avec les habitants.

Ces derniers ont permis de faire ressortir 3 identités communes sur le territoire permettant de développer les trois grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables :

- La ville paysage, en repensant la ville à partir du paysage ;
- Un territoire attractif pour en faire un pôle économique dynamique en Ile-de-France ;
- La mobilité comme vecteur d'urbanité.

Le Conseil communautaire a pris acte, après en avoir débattu, des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme, par délibération n° CC_2017_03_23_01 du 23 mars 2017.
Par la suite et conformément à la délibération du 14 avril 2016 définissant les modalités de collaboration avec les communes dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), ce débat a également eu lieu, en application des dispositions de l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme, au sein des Conseils municipaux des 73 communes membres de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise.
Conformément à la délibération du 14 avril 2016, l'ensemble des communes a été amené à prendre acte d'un débat sur les orientations générales de ce PADD au sein de leurs conseils, dans un délai de 2 mois, délai au-delà duquel, le débat au sein du conseil municipal est considéré comme ayant eu lieu.

Ce document a par la suite évolué pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées (PPA) notamment sur les aspects de mobilité et d'urbanité, présentées en Conférence des Maires du 26 juin 2017. Par ailleurs, le projet de PADD a également tenu compte de la concertation avec les habitants et de la collaboration avec les communes notamment sur les aspects paysage, agriculture et tourisme.

6- LE DOSSIER D'ARRET DU PROJET PLUI ET SON EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

A – L'EVALUATION ENVIRONNENTALE

L'évaluation environnementale du PLUi de GPS&O relève d'une procédure systématique d'évaluation environnementale en raison de la présence sur le territoire intercommunal de sites Natura 2000 : « Boucles de Moisson, de Guernes et de Rosny », « Coteaux et boucles de la Seine » et « Carrière de Guerville ».

Envoyé en préfecture le 08/03/2019
Reçu en préfecture le 08/03/2019
Affiché le
ID : 078-217804160-20190304-2019_009-DE

L'élaboration de l'évaluation environnementale du PLUi s'est inscrite dans le cadre des exigences du code de l'urbanisme, déclinées à l'article R.151-3. Un cadrage avec la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale a été sollicité afin de confirmer la philosophie et la méthodologie proposée. Une note de cadrage en retour du 18/10/2017 a guidé en partie les itérations et la formalisation de l'évaluation environnementale.

Tout au long de l'élaboration du document, l'évaluation environnementale a été menée en parallèle de l'élaboration du projet, de façon totalement intégrée. À ce titre, l'itérativité de la démarche a été recherchée tout au long de l'élaboration du projet. L'évaluation environnementale est donc venue nourrir le PLUi à chaque étape pour que l'environnement ne soit pas perçu comme une contrainte mais comme un des éléments fondateurs du projet. L'objectif final étant de s'assurer que la mise en œuvre du PLUi soit bien anticipée afin d'atteindre un optimum environnemental.

Ainsi, l'évaluation environnementale a permis de consolider le PLUi à chaque étape sur le plan environnemental.
En conséquence l'ensemble du dossier de PLUi arrêté sera transmis pour avis à l'autorité environnementale conformément à l'article L.104-6 du code de l'urbanisme.

6 – LE CONTENU DU DOSSIER D'ARRET DU PROJET PLUi

Les orientations du PADD ont été traduites et déclinées sous forme d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), de règlement et de zonage sur la totalité du territoire de la Communauté Urbaine, pour constituer le dossier d'arrêt de projet de PLUi.

Le dossier de PLUi arrêté reprend les objectifs prévus par l'article L 151-1 du code l'urbanisme et est constitué de 5 pièces obligatoires :

- **le rapport de présentation intégrant l'évaluation environnementale** : composé du Diagnostic et de l'Etat Initial de l'Environnement, il explique les orientations du PADD et les dispositions règlementaires retenues, il justifie les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et enfin définit les critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du plan.

- **le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)** : il définit les orientations générales pour l'ensemble du territoire relatives aux politiques d'aménagement, d'urbanisme et de protection. Il détermine également les orientations générales concernant l'habitat, les déplacements et les transports, le développement économique et les loisirs et les communications numériques notamment. Enfin, il fixe les objectifs chiffrés de modération, de consommation des espaces et de lutte contre l'étalement urbain.

- **les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)** du PLUi comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements et relèvent de quatre catégories :

  - Une OAP thématique relative au commerce et à l'artisanat
  - Des OAP dites « de secteurs à enjeux métropolitains » qui concernent de vastes espaces, généralement sur plusieurs communes,
  - Des OAP dites « de secteurs à échelle communale » qui portent sur des espaces délimités et de relativement faible superficie.
  - Une OAP thématique et générale pour l'ensemble du territoire de GPS&O qui porte sur la trame verte & bleue et les belvédères.

- **le règlement** : a pour vocation de définir les conditions et modalités d'occuper et d'utiliser le sol sur l'ensemble du territoire qu'il couvre. 27 zones sont identifiées pour l'ensemble du territoire

Envoyé en préfecture le 08/03/2019
Reçu en préfecture le 08/03/2019
Affiché le
ID : 078-217804160-20190304-2019_009-DE

Le règlement écrit définit les règles d'urbanisme applicables et les dispositions graphiques (plans de zonage) permettent de spatialiser ces règles en délimitant leur champ d'application territorial.

➢ **les annexes** regroupent des dispositions particulières, indépendantes du PLUi lui-même, mais qui ont des effets sur le droit d'occuper et d'utiliser le sol. Il s'agit de la prise en compte, notamment, des risques et des nuisances (plans de prévention des risques, nuisances sonores le long des infrastructures terrestres ..) et des périmètres ayant des effets sur le droit des sols (droit de préemption urbain, zone d'aménagement concerté, périmètres d'études…).

Le projet de PLUi répond aux objectifs définis dans la délibération n° CC_2016_04_14_23 du 14 avril 2016 rappelée précédemment. Il est par ailleurs fort des spécificités et caractéristiques suivantes :

- Ce PLUi est le plus grand d'Ile-de-France. Il est le résultat d'une collaboration exceptionnelle puisque le territoire se compose de 73 communes, s'étend sur 500km² et est peuplé de plus de 408 000 habitants ;

- Il est construit sur la base de la nouvelle codification favorisant l'urbanisme de projet et porte une vision d'avenir qui s'appuie sur une cohérence territoriale d'ensemble mise en valeur à travers 14 OAP de secteurs à enjeux métropolitains. Il est également facilitateur pour les grands projets de développement et d'aménagement du territoire ;

- Il favorise le développement économique et définit des orientations en matière de stratégie commerciale au travers de l'OAP commerce et artisanat. Cette stratégie s'appuie également sur des dispositions réglementaires pour protéger et encourager les activités économiques et commerciales (mixité systématique et mixité fonctionnelle) ;

- Il participe à la mise en œuvre du PLHi élaboré concomitamment, en favorisant le principe de mixité sociale systématique et gradué, en définissant des OAP et 34 emplacements réservés (ER) pour mixité sociale ;

- Le PLUi de GPS&O enrichit le territoire par une démarche Patrimoine et Paysage ambitieuse au travers de l'OAP Trame Verte et Bleue et Belvédères, de la Trame Verte Urbaine généralisée et cohérente, de l'identification de 4000 éléments bâtis et de plus de 5000 éléments naturels paysagers ;

- Il est également vertueux en matière d'artificialisation des sols puisqu'il a diminué significativement la consommation d'espace, passant de 65,7 ha/an (avant 2016 - prescription PLUi) à 55 ha/an (phase arrêt PLUi) ;

- Enfin, ce PLUi, affiche un principe de solidarité envers les communes encore sous POS au 31 décembre 2019 et impose à ce titre un calendrier d'élaboration contraint.

2- SUITE DE LA PROCEDURE

En application de l'article L153-15 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis, pour avis, aux Conseils municipaux des Communes membres de la CU GPS&O.

Le projet d'arrêt du PLUi a été envoyé dans son intégralité aux 73 communes en version dématérialisée avant la conférence des maires du 27 novembre 2018 présentant le bilan de la concertation et le projet de PLUi prêt à être arrêté.

En application des dispositions de l'article R.153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet de plan arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. C'est à ce titre que la commune émet un avis.

Envoyé en préfecture le 08/03/2019
Reçu en préfecture le 08/03/2019
Affiché le
ID : 078-217804160-20190304-2019_009-DE

L'avis de la commune intervient dans le cadre de l'article L. 153-15 du Code de l'urbanisme qui dispose que lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité qualifiée.

Cet avis sera joint au dossier du PLUI arrêté tel qu'il a été transmis à la commune, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUI avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L153-16 et L 153-17 du code de l'urbanisme, ainsi que le bilan de la concertation arrêté lors du conseil communautaire du 11 décembre 2018.

Conformément à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme, le président de GPS&O soumettra le PLUi arrêté à enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis.

En effet, en application des articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, le projet de PLUi arrêté est soumis à l'avis :

- des Personnes Publiques Associées (PPA) visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;
- à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural ;
- aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ;

Dans le cadre des Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) créées à l'initiative des communes et de l'Etat, il est précisé que leur avis vaudra également au titre des modifications des règles d'urbanisme applicables à l'intérieur du périmètre de la zone d'aménagement concerté conformément à l'article L. 153-18 du code de l'urbanisme.

Les personnes consultées en application des articles L. 153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet arrêté. A défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables.

Les associations locales d'usagers agréées et les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement pourront consulter, à leur demande le projet de PLUI arrêté en application des dispositions de l'article L. 132-12 du code de l'urbanisme.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- de donner son avis sur le Projet de PLUI arrêté le 11 décembre 2018 par la Communauté Urbaine,

Envoyé en préfecture le 08/03/2019
Reçu en préfecture le 08/03/2019
Affiché le
ID : 078-217804160-20190304-2019_009-DE

PROJET DE DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la délibération n° CC_2016_04_14_22 du 14 avril 2016 fixant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi),

VU la délibération n° CC_2016_04_14_23 du 14 avril 2016 prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) et fixant les modalités de concertation avec la population,

VU la délibération n° CC 2017_03_23_01 du 23 mars 2017 relative du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la communauté urbaine GPS&O, qui s'est tenu lors du conseil communautaire du 23 mars 2017,

VU la séance du conseil municipal en date du 30 mars 2017 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de la Communauté urbaine GPS&O, qui s'est tenu lors du Conseil communautaire du 23 mars 2017

VU la délibération n° CC_2018_12_11 du 11 décembre 2018 tirant le bilan de la concertation,

VU l'arrêt du PLUi par le conseil de la communauté urbaine en date du 11 décembre 2018 ;

VU le dossier d'arrêt de projet du PLUi de la Communauté urbaine et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes,

CONSIDERANT QUE sous réserve des remarques figurant dans le tableau joint en annexe

CONSIDERANT la synthèse de l'avis de la commune annexé à la présente délibération

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ARTICLE 1 : émet un avis favorable sur le projet de PLUi arrêté par le conseil communautaire en date du 11 décembre 2018 conformément au tableau annexé à la présente délibération

Délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Envoyé en préfecture le 08/03/2019
Reçu en préfecture le 08/03/2019
Affiché le
ID : 078-217804160-20190304-2019_009-DE

Tableau de synthèse – avis commune sur projet de PLUi arrêté
Annexé à la délibération du Conseil Municipal de la commune de MONTALET LE BOIS en date du 04/03/2019

Pièces du PLUi[1]		Détail de la remarque
I. Rapport de présentation		Le PADD évoque la notion de mobilité avec des grands projets. L'essentiel est centré sur la vallée de la Seine et des aménagements nécessaires à son développement économique, mais il n'est pas abordé le sujet de la mobilité permettant aux habitants de la rive droite de se rendre sur la rive gauche où se trouvent concentrés les pôles d'activités et les principaux axes de transport (futur EOLE, autoroute A13, etc.) Les constructions de logements se multiplient sur la rive droite sans que se soucier de l'accès aller-retour sur la rive gauche. Les ponts de Gargenville et de Meulan-Les Mureaux sont saturés et envahis de poids lourds qui polluent et encombrent la circulation de plus en plus difficile au fil des années.
II. Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)		
III. Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)		Les OAP de secteur communal se sont réduites au nombre de quatre. Celle de la rue André Godet, abandonnée, mérite d'implanter des CIL comme cela avait été envisagé dans l'élaboration de l'OAP. La remarque concerne les parcelles 218 et 219 qui méritent d'instaurer des CIL limitrophes des fonds des parcelles 216 et 217, et de délimiter des emprises au sol en fond de parcelles. Par ailleurs, sur les quatre OAP de Montalet, une seule (celle de la route des Férets) indique un nombre de logements, alors que les autres ne précisent rien. Il serait donc souhaitable d'apporter cette précision. Pour l'OAP TVB et belvédères, il serait pertinent de situer un belvédère au niveau des parcelles 276 et 223 (de part et d'autre du chemin du Grand Plan).
IV. Règlement	***Parties 1 et 2*** *Règlement par zone*	Un classement en zone NV est discutable pour les parcelles B10, 11, 12, 13, 14, 15, 17 et 18 en partie, 19, 22, 51, 52, 53, 54, 55 et 56. Celles-ci sont classées dans le PLU de Montalet en zone NZh, leur conférant une protection en tant que zone humide. Il serait donc nécessaire de les classer en NPh et non en NV. Le zonage N est plus permissif dans le PLUi que dans le PLU de la commune. entre autres sur la surface autorisée de constructions d'abris pour animaux : 25 m²/ha pour le PLUi contre 20 m²/terrain pour le PLU. Que se passe-t-il pour un terrain d'une surface inférieure ou supérieure à 1 ha ? La surface de construction autorisée est-elle calculée au prorata ? Il faut supprimer le zonage en NV des parcelles 186 et 187 qui sont construites et devraient être intégrées à la zone UDa avoisinante.
	Partie 3 *Protection du patrimoine architectural et urbain*	Les fiches patrimoines concernant Montalet le Bois n'ont pas repris celles du PLU communal en ce qui concerne le patrimoine paysager (7 fiches), le patrimoine écologique (6 fiches) et les sentes et chemins (13 fiches). Il est indispensable de les intégrer (26 fiches manquantes au total). Les fiches du patrimoine bâti présentent quelques problèmes d'illustrations. D'autre part, il n'existe qu'une seule fiche concernant le patrimoine bâti sur le secteur du hameau de Damply (côté Montalet). Il serait d

803

[1] Bordereau des pièces du PLUi

Envoyé en préfecture le 08/03/2019
Reçu en préfecture le 08/03/2019
Affiché le
ID : 078-217804160-20190304-2019_009-DE

Envoyé en préfecture le 08/03/2019
Reçu en préfecture le 08/03/2019
Affiché le
ID : 078-217804160-20190304-2019_009-DE

		nécessaire de rajouter 5 fiches correspondant à des bâtiments remarquables situés dans ce hameau. Les descriptions des fiches du patrimoine bâti présentent des erreurs, en particulier sur la description de l'état de certains bâtiments qui pour certains sont mal adaptées et à revoir nécessairement.
	Partie 4 *Annexes au règlement (ER, servitude de localisation)*	La réserve d'équipement MLB8 nécessite d'être complétée par une réserve d'équipement sur la parcelle 140. En effet, la commune étant propriétaire de la parcelle 139, la possibilité de disposer de la parcelle 140 permettrait d'une part de faciliter l'entretien de la 139 dédiée à la rétention d'eau de ruissellement, et d'autre part de créer une liaison douce continue depuis la sortie du village jusqu'à la source de la Bernon et son aire de jeux, en évitant le cheminement très exposé des piétons le long de la RD 205. Il est donc nécessaire d'ajouter une réserve d'équipement sur la parcelle 140.
	Partie 5 *Plans de zonage*	Les numéros des parcelles ne figurent pas sur le plan de zonage, ce qui n'en facilite pas la lecture et surtout l'analyse. L'obligation de se reporter systématiquement sur le plan cadastral n'est pas fonctionnelle. Il est important de revoir certaines zones (cf. avis sur le règlement par zone).
V. Annexes		Concernant les servitudes d'utilité publique, pourquoi certaines semblent être les mêmes à Montalet et à Lainville ? Il est important de noter que sur la commune de Lainville existe un projet de constructions multiples (lotissement ?) en lieu et place des serres actuelles. Ce projet s'avère inquiétant si les précautions nécessaires ne sont pas prises au regard des problèmes de ruissellement. D'une façon générale, les eaux de ruissellement n'étant pas ou insuffisamment traitées sur le territoire de la commune de Lainville, ce ruissellement prend des proportions très importantes lors de fortes précipitations et sont une cause évidente de surcharge sur la commune de Montalet et constituent une des causes des inondations que nous avons connues ces dernières années. Il est donc essentiel qu'un projet de constructions multiples à l'endroit prévu prenne en compte les risques majeurs d'une imperméabilisation des sols, et que des bassins de rétentions soient réalisés afin de temporiser efficacement l'envoi massif des eaux de ruissellement de Lainville vers Montalet, déjà à l'état projet depuis longtemps sans être suivi d'effet.

805

MAIRIE DE MONTALET-LE-BOIS (Yvelines)

Envoyé en préfecture le 08/03/2019
Reçu en préfecture le 08/03/2019
Affiché le
ID : 078-217804160-20190304-2019_009-DE

Envoyé en préfecture le 08/03/2019
Reçu en préfecture le 08/03/2019
Affiché le
ID : 078-217804160-20190304-2019_009-DE

N° 06/2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL 07 MARS 2019
Date de la convocation : 28 février 2019 Date d'affichage : 8 mars 2019
Nombre de conseillers en exercice : 19 présents : 10 votants : 15

Le sept mars deux mille dix-neuf, à dix neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Fabienne DEVEZE, Maire

Etaient présents : Fabienne DEVEZE, Julien LORENZO, Sylvie JOUBIN, Michel ROMERO, Marie Christine APCHIN, Bernard PERRODOUX, Amanda PIKE, Jean-Claude DEROUET, Thierry HEDAN, Marcel DERUE

Ont donné procuration : Lionel BERGERON à Sylvie JOUBIN, Stéphanie DUPUIS à Marie-Christine APCHIN, Guy PAULHAN à Julien LORENZO, Anne de CAMARET à Fabienne DEVEZE, Gisèle ANJORAN à Bernard PERRODOUX

Absents excusés : Stéphanie MARTIN, Nathalie CASTEL, Bastien GENET, Philippe MAILLARD

Secrétaire de Séance : Marcel DERUE, candidat est élu secrétaire à l'unanimité

AVIS COMMUNE : ARRET PROJET PLUI

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la délibération n° CC_2016_04_14_22 du 14 avril 2016 fixant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi),

VU la délibération n° CC_2016_04_14_23 du 14 avril 2016 prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) et fixant les modalités de concertation avec la population,

VU la délibération n° CC_2017_03_23_01 du 23 mars 2017 relative du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la communauté urbaine GPS&O, qui s'est tenu lors du conseil communautaire du 23 mars 2017,

VU la séance du 07 mars actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de la Communauté urbaine GPS&O, qui s'est tenu lors du Conseil communautaire du 23 mars 2017 (délibération du CM actant les orientations générales du PADD du PLUI en date du 22 mai 2017).

VU la délibération n° CC_2018_12_11 du 11 décembre 2018 tirant le bilan de la concertation,

VU l'arrêt du PLUI par le conseil de la communauté urbaine en date du 11 décembre 2018 ;

VU le dossier d'arrêt de projet du PLUi de la Communauté urbaine et notamment le rapport de Présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes,

CONSIDERANT les plans modifiés du territoire de la commune et la synthèse de l'avis de la commune annexés à la présente délibération

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ARTICLE 1ER : émet un avis DEFAVORABLE sur les lisières d'espaces boisés figurant au plan en ce qu'elles compromettent les sites urbains de la commune de Morainvilliers. Il est demandé que la représentation graphique de la bande de 50 m incompatible le long des massifs boisés soit supprimée sur tous les secteurs en sites urbains constitués de la commune.

ARTICLE 2 : émet un avis FAVORABLE, sous réserve de la prise en compte des remarques mentionnées au tableau de synthèse annexé à la présente délibération, sur le projet de PLUI arrêté par le conseil communautaire en date du 11 décembre 2018 conformément au tableau annexé à la présente délibération

Pour extrait conforme

MAIRIE DE MORAINVILLIERS - 78630 (Yvelines)

Morainvilliers, le 7 MARS 2019
Le Maire
Fabienne DEVEZE

Délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Tableau de synthèse – avis commune sur projet de PLUi arrêté
Annexé à la délibération du Conseil Municipal de la commune de MORAINVILLIERS en date du 07 mars 2019

Pièces du PLUi[1]	Détail de la remarque
I. Rapport de présentation	
II. Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)	P. 25 (2ème paragraphe) : phrase incompréhensible
III. Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)	OAP « CENTRE BOURG » : - Application de la loi Elan à prendre en compte : souhaitons baisser le taux de logements sociaux de 50 à 30 % - Intégration des parcelles cadastrées AD 25 AD 26 et partie AD 24 qui appartiennent au même propriétaire que la parcelle AD 22 déjà intégrée OAP « LES GROUX » : - Changement du périmètre de l'OAP. La pointe (zone A) vers la croix de l'Orme ne doit pas être prise en compte -

608

[1] Bordereau des pièces du PLUi

		- Suppression de la circulation douce à l'arrière de l'OAP (chemin déjà existant) - Modification du tracé de la liaison douce à basculer sur le côté droit de la rue de la croix de l'orme
IV. Règlement	**Parties 1 et 2** Règlement par zone	- **SUPPRIMER LA LISIERE DE LA FORET SUR TOUTES LES ZONES DEJA BATIES** - **L'état doit prendre en compte les éléments existants comme les voiries, les bâtis, les murs d'enceinte … pour délimiter les espaces boisés : zone de lisière non fragilisée.** - Demandons que les annexes (abris jardin) situées dans les cœurs d'îlots soient autorisées pour une superficie supérieure à 10 m² jusqu'à 15 m² - Autoriser l'ouverture mesurée sur voies pour les parcelles concernées par une continuité paysagère (parcelle AC 226, 227) qu'elle soit continue ou poreuse. - Souhaitons une contrainte de stationnement (1 place) comprise dans l'enceinte de la construction dès la construction d'un logement. - Toutes les divisions et plus particulièrement celles en drapeau antérieure à la mise en œuvre du PLU pour lesquelles on ne pourra pas mettre en œuvre la bande de constructibilité principale de 20 m doivent être prises en compte. - Prendre en compte les terrains des propriétaires qui ont réglé la PVR instaurée par délibération N° 32 (PVR rue Croix Paquet) du conseil municipal du 21 mai 2014, et qui au PLU se trouvent dans la lisière inconstructible - Le VET ouvre la porte à la réalisation de types de toits différents et aujourd'hui refusés sur la commune (4 pans, toiture terrasse dans le centre vieux village…). L'aspect architectural des constructions renvoie à la morphologie urbaine dominante mais le type de toiture n'est pas explicitement encadré - Limiter le nombre possible d'ouvertures en toiture ; Sur les façades donnant sur les voies, l'encombrement des percements n'excédera pas le quart de la longueur du pan de toit sur lequel ils s'inscrivent. - En zone AV et AP rattacher l'encadrement des (Status) des branchements (télécom, EDF, Lyonnaise, Gaz…) du stationnement… à la destination des constructions autorisées. - Autoriser les constructions des terrains situés en zone constructible mais couvert par la lisière (SUC - Zone Uda : Bandes d'implantation de 20 m par rapport aux voiries ne tiennent pas compte ni de la déclivité des terrains ni de leur orientation pour une implantation optimale des constructions au regard

		de la règlementation thermique par exemple ou de l'optimisation de l'apport solaire. A prendre en compte et à adapter. - Idem pour la bande d'implantation secondaire. - Réduire l'Emprise au sol autorisée en zone Uda à 30 %
	Partie 3 *Protection du patrimoine architectural et urbain*	- Supprimer l'étoile dans l'OAP du Clos Poussin (construction inexistante) - Supprimer la continuité bâtie rue de la Bardaury (parcelle AA 20) - **Des erreurs matérielles (typologie…) existent notamment sur les fiches patrimoine EPUR et EB qu'il conviendra de modifier pour l'approbation du PLUI (Photocopies en PJ)** - **Améliorer l'organisation et le repérage des éléments de protection patimoniale**
	Partie 4 *Annexes au règlement (ER, servitude de localisation)*	- Réinscrire l'ER (17) liaison piétonne entre CD 113 et rond-point de Bures. ER déjà réaliser sur Morainvilliers (partie à supprimer) et à réaliser sur Bures (en montant vers bures depuis le CD 113, côté droit)
	Partie 5 *Plans de zonage*	- EBC à supprimer au-dessus de la parcelle AI 161 (maison en cours de construction) ainsi que sur les parcelles AI 160, 164, 156, 190… inscrite en zone agricole au PLU -

- Retirer l'EBC sur les parcelles AI 296, 120, 294, 122,239 s'agissant de jardins de propriété dont certains ont déjà été divisés et supportent de nouvelles constructions

-
- Zone Mare aux chats : A construire : zone avec un aménagement d'ensemble. La lisière est à déplacer
- Site de la Mare aux Chats, parcelles B 78,80,85,120,822,823,839,940,1542,1546 et 2339, PA déposé le 15 décembre, en cours d'instruction. Dossier défendu par la commune depuis de nombreuses années à mettre en cohérence avec le PLU (Retirer EBC non justifié.

-
- Réduire les cœurs d'ilots à un maximum de 8 m de part et d'autre des propriétés (AD 103, 83 et 84), comme déjà instauré sur le PLU rue de la Croix Paquet entre la zone UP et A

		 - - - Château de Bures : découpage de la zone UEm au sud et classer en zone UAd (maisons existantes) - Glissement du cœur d'ilôt à remonter vers le nord autour de la résidence de personnes âgées. - Inscrire les fonds de parcelles (AK 111 et 112) en zone NE - Créer un cœur d'ilôt sur aire autoroute A13 entre les deux cœurs déjà créés. - Retirer l'EBC sur la parcelle AI 195 (propriété AMOUDRUZ HATTU), s'agissant d'une grande propriété avec un grand parc et non un bois. - - Retirer l'EBC sur la mairie et le parc de la mairie et suivre le mur existant du parc

- Retirer l'EBC situé au milieu de la zone NV au centre du parc du château des Petits Frères des Pauvres

- Seule une partie de la parcelle B 43 est située en zone NV, classer toute la parcelle en NV (continuité du chemin de la Bichaille)

814

inscrire la parcelle située au nord-est du cimetière en zone UP

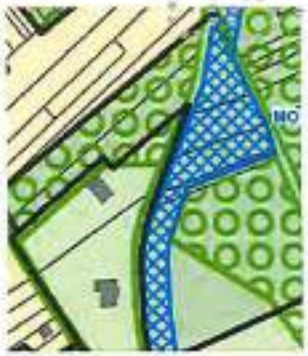

Parcelle A 422 – supprimer l'EBC SUR PROPRIETE BATIE (jardin)

SUPPRIMER L'EBC SUR LA COULEE VERTE INSCRITE AU SDRIF ET LA ZONE A AU SUD DE LA COMMUNE (parcelles B 863, B 862, B 2207.....) ET L'INSCRIRE EN NV POUR LA PARTIE CLASSEE AU PLUI EN NATUREL PROTEGE

		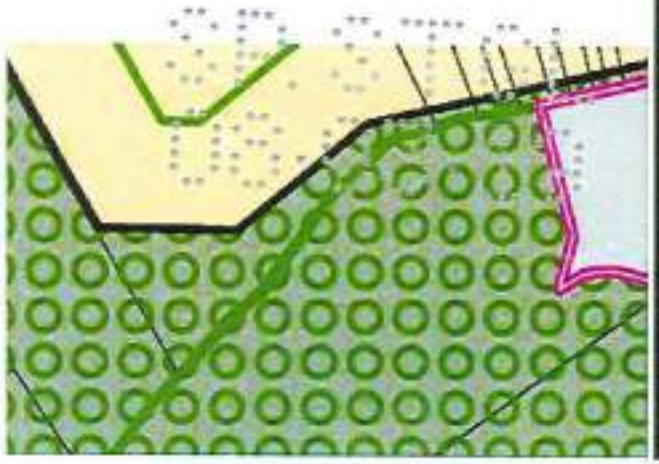 SUPPRIMER L'EBC SUR PARCELLE B 947 (ZONE A AU PLU – PARCELLE CULTIVEE) AINSI QUE PARTIE B 1637 ET 1451 (PARCELLES DEPARTEMENTS)
V. Annexes		

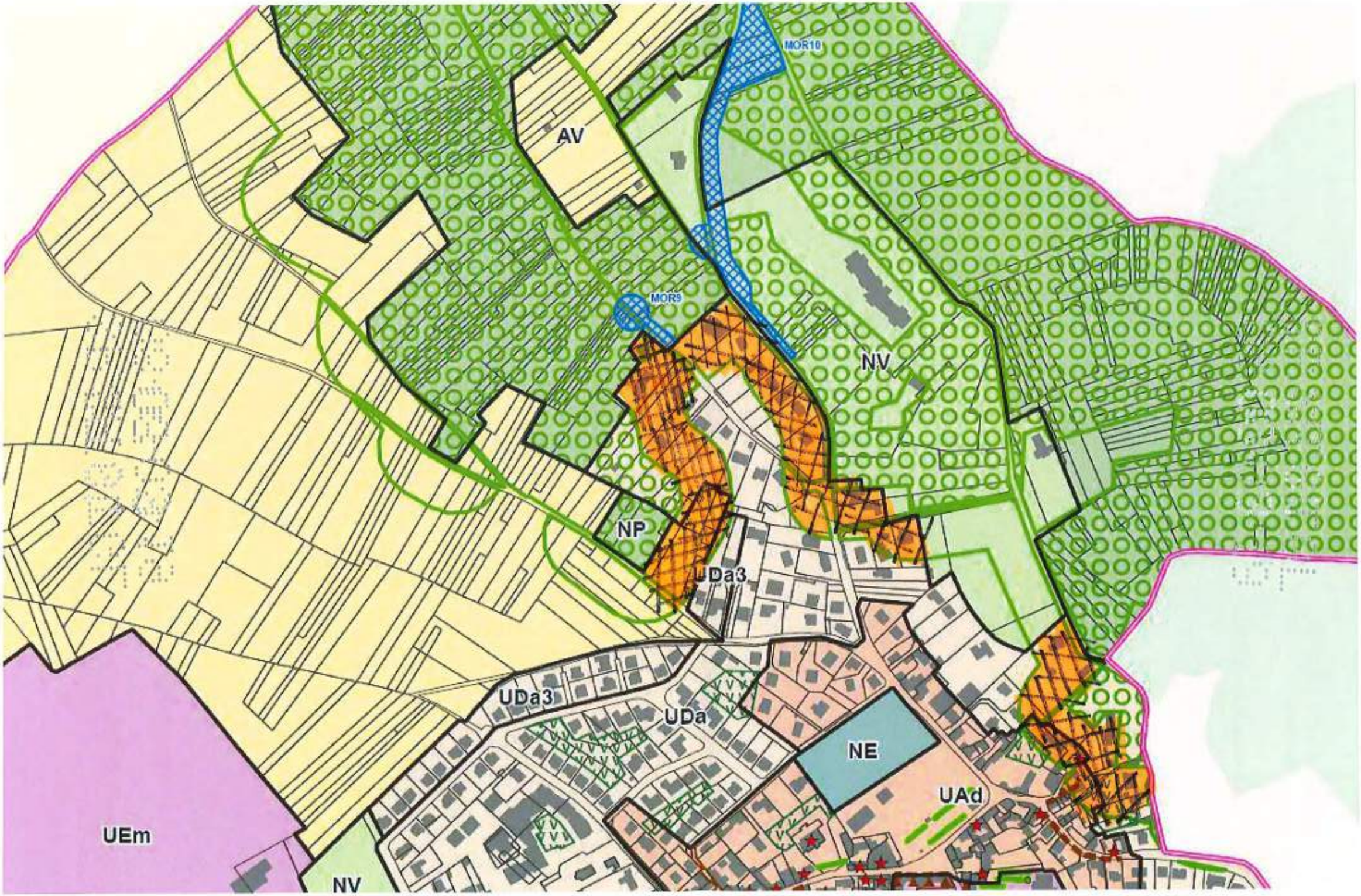
MOR10
AV
MOR9
NV
NP
UDa3
UDa3
UDa
NE
UAd
UEm
NV

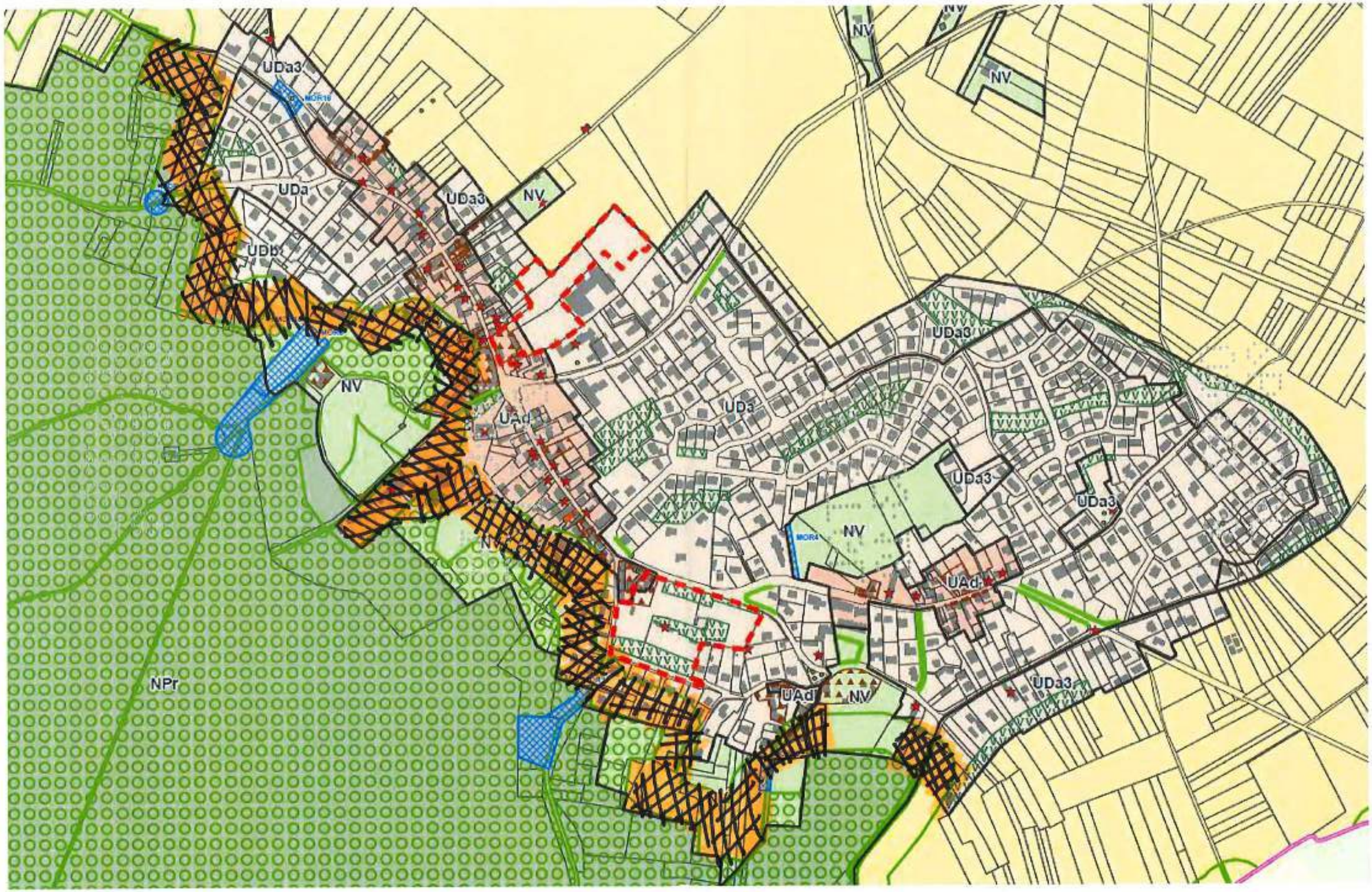
UDa3
MOR16
UDa
UDa3
NV
UDb
NV
NV
NV
UDa3
UAd
UDa
UDa3
UDa3
UDa3
NV
MOR4
UAd
NPr
UAd
NV
UDa3

Département des Yvelines
Arrondissement de
MANTES LA JOLIE

Canton de
BONNIERES SUR SEINE

Nombre de membres :

En exercice :	12
Présents :	08
Votants :	09
Pour :	09
Contre	00
Abstention :	00

Date de convocation
14 février 2019
Date d'affichage
14 février 2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE MOUSSEAUX SUR SEINE

N° 20190202

Séance du 21 février 2019

L'an deux mil Dix Neuf et le 21 février, le Conseil municipal, légalement convoqué, conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités territoriales, s'est réuni à la Mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur Gérard OURS PRISBIL, Maire,
Etaient présents : Mesdames BENZERROUK, CHABRE, GIANNONE et JUMELLE et Messieurs, POUTRELLE, OURS PRISBIL, MOULIN et SALOMON
Etaient Absents excusés : Mesdames GOMES RIBEIRO et PARISY
Messieurs : PESCHEUR et YVANOFF
Pouvoir : Mr YVANOFF à Mr OURS-PRISBIL
Secrétaire de séance : Mr David POUTRELLE

2. GPS&O : Avis de la commune sur le Projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la délibération n° CC 2016 04 14 22 **du** 14 avril 2016 fixant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi),

VU la délibération n° CC 2016 04 14_23 **du** 14 avril 2016 prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) et fixant les modalités de concertation avec la population,

VU la délibération n° CC 2017 03 23 01 du 23 mars 2017 relative du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la communauté urbaine GPS&O, qui s'est tenu lors du conseil communautaire du 23 mars 2017,

VU la séance du conseil municipal en date du 21 avril 2017 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de la Communauté urbaine GPS&O, qui s'est tenu lors du Conseil communautaire du 23 mars 2017

VU la délibération n° CC 2018 12 11 du 11 décembre 2018 tirant le bilan de la concertation,

VU l'arrêt du PLUi par le conseil de la communauté urbaine en date du 11 décembre 2018 :

VU le dossier d'arrêt de projet du PLUi de la Communauté urbaine et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes,

CONSIDERANT QUE le plan de zonage proposé notamment l'extension des EBC (espaces boisés classés) par rapport au POS (Plan d'Occupation des Sols) actuel entrave les potentialités existantes et contrevient aux objectifs du PLUI dont le but est notamment de densifier l'existant.
Cette contrainte étatique est la seule qui fait obstacle à son adoption.

CONSIDERANT la synthèse de l'avis de la commune annexé à la présente délibération

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ à l'unanimité,

ARTICLE 1 : émet un avis **DEFAVORABLE** sur le projet de PLUI arrêté par le conseil communautaire en date du 11 décembre 2018 conformément au tableau annexé à la présente délibération

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité
Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an ci-dessus.
Pour copie conforme au registre.

Le Maire
Gérard OURS PRISBIL

Certifiée exécutoire compte tenu
De sa réception en sous-préfecture le
De sa publication le
Le Maire

Tableau de synthèse – avis commune sur projet de PLUi arrêté Annexé à la délibération du Conseil Municipal de la commune de Mousseaux-sur-Seine en date du 21/02/2019		
Pièces du PLUi[1]		**Détail de la remarque**
I. Rapport de présentation		Annexé à la délibération
II. Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)		Approuvé le 21 avril 2017 par la commune
III. Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)		Pas de remarque
IV. Règlement	***Parties 1 et 2*** *Règlement par zone*	Pas de remarque
	Partie 3 *Protection du patrimoine architectural et urbain*	Pas de remarque
	Partie 4 *Annexes au règlement (ER, servitude de localisation)*	Pas de remarque
	Partie 5 *Plans de zonage*	Le plan de zonage proposé notamment l'extension des EBC (espaces boisés classés) par rapport au POS (Plan d'Occupation des Sols) actuel entrave les potentialités existantes et contrevient aux objectifs du PLUi dont le but est notamment de densifier l'existant. Cette contrainte étatique est la seule qui fait obstacle à son adoption.
V. Annexes		Pas de remarque

[1] Bordereau des pièces du PLUi

EXPOSÉ

Le présent projet de délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet du plan local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Communauté Urbaine arrêté par délibération du 11 décembre 2018. Cette délibération fait suite au bilan de la concertation avec la population qui a eu lieu préalablement lors du même conseil.

La communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O), créée le 1er janvier 2016, est issue de la fusion de six intercommunalités du fait de l'application de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles. Composée de 73 communes membres, elle compte plus de 406 000 habitants et s'étend sur environ 500 km2, faisant d'elle la plus grande communauté urbaine de France et l'un des plus vastes EPCI d'Ile-de-France.

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) prescrit par délibération du conseil communautaire du 14 avril 2016 constitue la première pierre de l'expression du projet de territoire et représente un acte fondateur dans l'élaboration et la concrétisation des politiques publiques menées par la communauté urbaine, ses communes membres et ses partenaires.

Ainsi, ce document de planification permet de poser les premières grandes orientations stratégiques de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise en matière de développement économique, d'habitat, de mobilité, tout en limitant l'artificialisation des sols et en préservant les espaces naturels et agricoles du territoire de l'EPCI.

L'élaboration de ce document, en collaboration avec les communes et en moins de 3 ans, est exceptionnelle. Outre le fait de constituer le fondement du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) à l'échelle des 73 communes, l'un des enjeux de ce calendrier est d'éviter la caducité des documents d'urbanisme de certaines communes membres encore en Plan d'Occupation des Sols (POS) au 31 décembre 2019 et de permettre la réalisation de nombreux projets portés par les communes ou des grands acteurs du territoire

1- OBJECTIFS ET ENJEUX DU PLUi

Par délibération n° CC_2016_04_14_23 du 14 avril 2016, le conseil communautaire a prescrit l'élaboration d'un PLU intercommunal sur l'ensemble du territoire de la communauté urbaine, a réaffirmé les objectifs poursuivis et a rappelé les modalités de la concertation avec la population.

Les objectifs poursuivis par la communauté urbaine et précisés dans la délibération de prescription du PLUi du 14 avril 2016 sont les suivants :

- Préparer le territoire à l'arrivée du RER EOLE, prolongement du RER Magenta – Mantes via La Défense à l'horizon 2022 ;
- Mettre en valeur la Seine de Mousseaux-sur-Seine à Conflans-Sainte-Honorine, comme fil conducteur du projet de territoire ;
- Répondre à l'enjeu de cohésion territoriale entre espaces urbanisés le long de la vallée de la Seine et espaces naturels et agricoles des plateaux et coteaux, en lien avec le PNR du Vexin ;
- Préserver la vocation agricole du territoire ;
- Assurer une répartition équilibrée de l'habitat sur l'ensemble du territoire ;
- Intégrer les grands Quartiers Politique de la Ville ;
- Préserver et valoriser le patrimoine naturel et bâti ;
- Préserver les centres des villes principales et centres des villages ;
- Maintenir les grands sites industriels ;
- Développer une stratégie d'implantation commerciale équilibrée ;
- Accueillir dans des conditions optimisées le développement économique dans sa diversité ;
- Assurer la mise en œuvre des prescriptions légales.

Outre ces objectifs, ce PLUi confortera et facilitera la mise en œuvre des projets structurants d'aménagement et de développement du territoire comme les sites portuaires, le campus PSG, les quartiers de gare Ecte, les secteurs d'Opération d'Intérêt National mais aussi des projets d'aménagements d'initiative publique et permettra la mise en œuvre des projets notamment identifiés au PLHi arrêté en conseil communautaire du 27 septembre 2018.

2- LES MODALITES DE COLLABORATION AVEC LES COMMUNES

La loi n°1014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a modifié le cadre juridique d'élaboration et le régime juridique des Plans Locaux d'Urbanisme, en imposant à l'organe délibérant de la communauté urbaine d'arrêter les modalités de collaboration avec les communes membres après avoir réuni une Conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son Président, l'ensemble des Maires.

A l'initiative du Président de la communauté urbaine, la conférence des Maires rassemblant l'ensemble des Maires des communes et traitant des modalités de collaboration entre la communauté urbaine et les communes membres dans le cadre de l'élaboration du PLUi s'est tenue le 5 avril 2016.

Par délibération n° CC_2016_04_14_22 du 14 avril 2016, le conseil communautaire a arrêté les modalités de la collaboration entre la communauté urbaine et les communes membres dans le cadre de l'élaboration du PLUi,

Les réflexions et travaux relatifs à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ont été menés en collaboration avec chacune des 73 communes et en association avec les personnes publiques concernées.

A la suite de la Conférence intercommunale des Maires du 5 avril 2016 et de la délibération n°CC_2016_04_14_22 du 14 avril 2016 arrêtant les modalités de collaboration entre la communauté urbaine et les communes membres, les modalités de collaboration avec les communes, entre 2016 et 2018, ont consisté en l'organisation de différents temps d'échanges. Cette démarche de co-construction et de collaboration avec les communes s'est déroulée en plusieurs phases :

- **Une rencontre territorialisée** au printemps 2016 (de mai à septembre 2016) entre les maires, la Vice-présidente en charge de l'urbanisme et les services en charge du PLUi de la communauté urbaine GPS&O, pour échanger sur les enjeux communaux et les souhaits des maires pour leur commune. Au total, 17 rencontres territoriales avec les 73 Maires des communes ont été organisées pour recueillir leurs attentes concernant le PLUi,

- **Une conférence des Maires** le 18 octobre 2016, présentant la démarche d'élaboration du projet de territoire du PLUi et annonçant les futurs ateliers élus,

- **Six ateliers thématiques** en octobre-novembre 2016, organisés à la Communauté Urbaine ont réuni Président, Vice-Présidents, Elus du territoire et experts des thématiques identifiées afin d'échanger sur les objectifs stratégiques. Les thématiques abordées portaient sur la place de la CU GPS&O dans le Grand Paris, l'Environnement, l'Habitat, le Développement Economique, la Mobilité, les Pratiques et Usages du territoire,

- **Une conférence des Maires** le 13 décembre 2016 exposant la synthèse des ateliers élus,

- **9 ateliers thématiques** de janvier à mars 2017, animés par la Vice-présidente déléguée à l'urbanisme, ont réuni les élus autour des grands axes du projet de territoire (mobilités, développement économique, aménagement / environnement),

- Début février 2017 ont été adressés aux Maires :
  - Les diagnostics thématiques du PLUi, dans leur version de travail au 31 janvier 2017
  - L'état initial de l'environnement dans sa version de travail au 31 janvier 2017
  - Le document de synthèse transmis aux Personnes Publiques Associées

- **Une conférence des Maires** le 2 mars 2017, présentant les grandes orientations du PADD avant son débat en Conseil communautaire,

- **Quatre ateliers** entre mai et septembre 2017 entre les maires réunis par bassin de vie et la Vice-présidente en charge de l'urbanisme et les services en charge du PLUi de la communauté urbaine GPS&O afin de présenter les grands principes réglementaires et les grandes lignes de la démarche patrimoine du futur Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

  La première version du zonage harmonisé avec les zones urbaines a été proposée lors des ateliers en groupes de travail plus restreint où se sont tenus des échanges sur les six chapitres du futur règlement de PLUi.

- **Une conférence des Maires** le 28 juin 2017 apportant des compléments au PADD sur l'axe Mobilité et Urbanité,

- **Trois ateliers** en novembre 2017 présentant les OAP et des orientations réglementaires

- **Une conférence des Maires** le 15 novembre 2017 présentant le lien entre le PLHi et le PLUi en termes de mixité sociale,

- **Une réunion de travail** le 11 décembre 2017 sur les modalités d'application des secteurs de mixité sociale (seuil et pourcentage) en lien avec l'élaboration du PLHi,

- **Des séminaires élus** en avril 2018 regroupant les communes par bassin de vie pour leur présenter des avancées du travail réglementaire et des projets de plans de zonage.
  La démarche patrimoine, l'analyse de la consommation de l'espace, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et le stationnement ont également été présentés,

- **Plus de 50 rendez-vous à la demande des communes** se sont tenus entre juillet 2017 et juillet 2018 pour échanger sur des interrogations et des sujets précis relatifs au PLUi.

- **32 rendez-vous planifiés par** la CU en mai-juin 2018 ont constitué des temps d'échange, par groupes de 4 communes maximum, sur les documents remis lors des séminaires d'avril 2018 (projets de plans de zonage et orientations règlementaires par type de zone, fiches patrimoniales),

- **Une conférence des Maires** le 19 juin 2018, portant sur la présentation du projet de règlement, des OAP de secteurs à enjeux métropolitains, de l'OAP Commerce et artisanat et de l'OAP Trame Verte et Bleue et Belvédères suite aux séminaires élus du mois d'avril,

- **Une conférence des Maires** le 21 septembre 2018 pour rappeler le calendrier du PLUi et préciser les modalités d'accompagnement de la CU jusqu'à l'enquête publique,

- Au cours de cette période, la Communauté Urbaine a mis en place des **outils collaboratifs** :
  - **une Plateforme dédiée aux élus par identifiants** « gpseo.fr/contribuer-au-PLU »
  - **un Site internet ouvert aux habitants** : "*construireensemble.gpseo.fr*" mis en ligne le 17octobre 2016 ainsi que des liens vers les réseaux sociaux

- Enfin, une **conférence des Maires** le 27 novembre 2018, portant sur la présentation du dossier de projet de PLUi avant son arrêt étant précisé que le dossier complet de PLUi prêt à être arrêté a été transmis par voie dématérialisée à l'ensemble des communes préalablement à la conférence des maires.

L'élaboration du PLUi est le fruit d'une collaboration émérite avec les communes dans des délais exceptionnels. C'est donc dans le respect de l'article L. 153-8 du code de l'urbanisme que les communes ont pleinement collaboré à l'élaboration du PLUi, et pendant toute la durée de l'élaboration de ce dernier.

3- L'ASSOCIATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Monsieur le Préfet des Yvelines a transmis le 8 février 2017 et complété le 26 juin 2018, les éléments de son porter à connaissance (PAC) qui ont été pris en compte dans le présent projet d'arrêt du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.
Des porters à connaissance complémentaires ont été transmis par le Département des Yvelines et le PNR du Vexin Français.

Les échanges avec les Personnes Publiques Associées (PPA) se sont déroulés tout au long de l'élaboration du projet de PLUi.
Entre 2017 et 2018, trois réunions plénières se sont tenues :

- le 22 février 2017 pour la présentation du diagnostic territorial, de l'état initial de l'environnement (EIE) et les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui découlaient de ce diagnostic et de l'EIE ;
- le 15 janvier 2018 concernant les orientations réglementaires ;
- le 4 juillet 2018 relative au règlement, zonage et aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Par ailleurs, des échanges et réunions spécifiques se sont tenus durant toute la procédure afin de recueillir les attentes et propositions spécifiques ; notamment avec l'Etat, le PNR du Vexin Français, la Chambre d'Agriculture et le Département.

Toutes les personnes publiques devant être associées à l'élaboration du PLUi en application du code de l'urbanisme l'ont été.

4- LA CONCERTATION

La concertation s'est déroulée du 14 avril 2016 au 15 octobre 2018. Les modalités de la concertation ont été définies par la délibération du 14 avril 2016. Le bilan de la concertation a été acté par le conseil communautaire lors de ce même conseil, préalablement à la délibération d'arrêt du projet de PLUi.

Cette concertation a permis de s'assurer que la déclinaison des objectifs du PLUi et les orientations du PADD, débattu par le conseil de la communauté urbaine de GPS&O le 23 mars 2017 est pour l'essentiel en phase avec les préoccupations du public. L'ensemble des remarques formulées par le public ont été prises en compte dans le dossier d'arrêt de projet du PLU dès lors qu'elles ne remettaient pas en cause l'application des grandes orientations et qu'elles portaient sur un objectif d'intérêt général.

Parallèlement, 3 réunions ont été proposées aux associations agréées ainsi qu'à toutes celles qui ont sollicité la communauté urbaine pour participer au projet :

- Le 26 avril 2017 : présentation de la démarche du PLUi et des axes du PADD (16 associations présentes) / suivie d'une rencontre avec la presse
- Le 15 janvier 2018 : présentation de l'avancement du PLUi et du travail réglementaire (14 associations présentes)
- Le 4 juillet 2018 : présentation des principales orientations réglementaires et des éléments issus de la démarche patrimoine & paysage (19 associations présentes)

Créé par délibération du conseil communautaire le 8 février 2018 et installé le 21 mars 2018, le Conseil de Développement (Codev) a pour vocation à travailler sur les documents de planification de GPS&O. Il a également été consulté dans le cadre de l'élaboration du projet de PLUi.

- Le 15 mai 2018 : présentation de la démarche du PLUi, de la collaboration avec les communes et de la concertation avec la population ainsi que des axes du PADD
- Le 18 octobre 2018, le projet de PLUi en version provisoire a été diffusé.

Le bilan de la concertation fait l'objet d'une délibération distincte, qui permet de se faire une idée de l'intérêt du public, et de sa participation pendant toute la durée de la procédure.

5- ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES - PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du territoire de la Communauté Urbaine GPS&O, véritable clé de voute du dossier de PLUi définit :

- les orientations générales de la politique d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation et de valorisation des continuités écologiques ;
- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs ;
- les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Ces orientations générales d'aménagement et d'urbanisme s'appuient sur les enjeux posés à l'issue du diagnostic territorial, de l'analyse de l'état initial de l'environnement et de la démarche de concertation et de collaboration menées au cours des ateliers des réunions publiques, et des échanges avec les habitants.

Ces derniers ont permis de faire ressortir 3 identités communes sur le territoire permettant de développer les trois grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables :

- La ville paysage, en repensant la ville à partir du paysage ;
- Un territoire attractif pour en faire un pôle économique dynamique en Ile-de-France ;
- La mobilité comme vecteur d'urbanité.

Le Conseil communautaire a pris acte, après en avoir débattu, des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme, par délibération n° CC_2017_03_23_01 du 23 mars 2017
Par la suite et conformément à la délibération du 14 avril 2016 définissant les modalités de collaboration avec les communes dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), ce débat a également eu lieu, en application des dispositions de l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme, au sein des Conseils municipaux des 73 communes membres de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise.
Conformément à la délibération du 14 avril 2016, l'ensemble des communes a été amené à prendre acte d'un débat sur les orientations générales de ce PADD au sein de leurs conseils, dans un délai de 2 mois, délai au-delà duquel, le débat au sein du conseil municipal est considéré comme ayant eu lieu.

Ce document a par la suite évolué pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées (PPA) notamment sur les aspects de mobilité et d'urbanité, présentées en Conférence des Maires du 28 juin 2017. Par ailleurs, le projet de PADD a également tenu compte de la concertation avec les habitants et de la collaboration avec les communes notamment sur les aspects paysage, agriculture et tourisme.

6- LE DOSSIER D'ARRET DU PROJET PLUI ET SON EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

A – L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale du PLUi de GPS&O relève d'une procédure systématique d'évaluation environnementale en raison de la présence sur le territoire intercommunal de sites Natura 2000 : « Boucles de Moisson, de Guernes et de Rosny », « Coteaux et boucles de la Seine » et « Carrière de Guerville ».

L'élaboration de l'évaluation environnementale du PLUi s'est inscrite dans le cadre des exigences du code de l'urbanisme, déclinées à l'article R.151-3. Un cadrage avec la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale a été sollicité afin de confirmer la philosophie et la méthodologie proposée. Une note de cadrage en retour du 18/10/2017 a guidé en partie les itérations et la formalisation de l'évaluation environnementale.

Tout au long de l'élaboration du document, l'évaluation environnementale a été menée en parallèle de l'élaboration du projet, de façon totalement intégrée. À ce titre, l'itérativité de la démarche a été recherchée tout au long de l'élaboration du projet. L'évaluation environnementale est donc venue nourrir le PLUi à chaque étape pour que l'environnement ne soit pas perçu comme une contrainte mais comme un des éléments fondateurs du projet. L'objectif final étant de s'assurer que la mise en œuvre du PLUi soit bien anticipée afin d'atteindre un optimum environnemental

Ainsi, l'évaluation environnementale a permis de consolider le PLUi à chaque étape sur le plan environnemental
En conséquence l'ensemble du dossier de PLUi arrêté sera transmis pour avis à l'autorité environnementale conformément à l'article L.104-6 du code de l'urbanisme.

B – LE CONTENU DU DOSSIER D'ARRET DU PROJET PLUi

Les orientations du PADD ont été traduites et déclinées sous forme d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), de règlement et de zonage sur la totalité du territoire de la Communauté Urbaine, pour constituer le dossier d'arrêt de projet de PLUi

Le dossier de PLUi arrêté reprend les objectifs prévus par l'article L 151-1 du code l'urbanisme et est constitué de 5 pièces obligatoires :

- **le rapport de présentation intégrant l'évaluation environnementale** : composé du Diagnostic et de l'Etat Initial de l'Environnement, il explique les orientations du PADD et les dispositions réglementaires retenues, il justifie les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et enfin définit les critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du plan.

- **le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)** : il définit les orientations générales pour l'ensemble du territoire relatives aux politiques d'aménagement, d'urbanisme et de protection. Il détermine également les orientations générales concernant l'habitat, les déplacements et les transports, le développement économique et les loisirs et les communications numériques notamment. Enfin, il fixe les objectifs chiffrés de modération, de consommation des espaces et de lutte contre l'étalement urbain.

- **les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)** du PLUi comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements et relèvent de quatre catégories :

    - Une OAP thématique relative au commerce et à l'artisanat
    - Des OAP dites « de secteurs à enjeux métropolitains » qui concernent de vastes espaces, généralement sur plusieurs communes,
    - Des OAP dites « de secteurs à échelle communale » qui portent sur des espaces délimités et de relativement faible superficie,
    - Une OAP thématique et générale pour l'ensemble du territoire de GPS&O qui porte sur la trame verte & bleue et les belvédères

- **le règlement** : a pour vocation de définir les conditions et modalités d'occuper et d'utiliser le sol sur l'ensemble du territoire qu'il couvre. 27 zones sont identifiées pour l'ensemble du territoire.

Le règlement écrit définit les règles d'urbanisme applicables et les dispositions graphiques (plans de zonage) permettent de spatialiser ces règles en délimitant leur champ d'application territorial.

- **les annexes** regroupent des dispositions particulières, indépendantes du PLU lui-même, mais qui ont des effets sur le droit d'occuper et d'utiliser le sol. Il s'agit de la prise en compte, notamment, des risques et des nuisances (plans de prévention des risques, nuisances sonores le long des infrastructures terrestres...) et des périmètres ayant ces effets sur le droit des sols (droit de préemption urbain, zone d'aménagement concerté, périmètres d'études...).

Le projet de PLUi répond aux objectifs définis dans la délibération n° CC_2016_04_14_23 du 14 avril 2016 rappelés précédemment. Il est par ailleurs fort des spécificités et caractéristiques suivantes :

- Ce PLUi est le plus grand d'Ile-de-France. Il est le résultat d'une collaboration exceptionnelle puisque le territoire se compose de 73 communes, s'étend sur 500km² et est peuplé de plus de 408 000 habitants ;

- Il est construit sur la base de la nouvelle codification favorisant l'urbanisme de projet et porte une vision d'avenir qui s'appuie sur une cohérence territoriale d'ensemble mise en valeur à travers 14 OAP de secteurs à enjeux métropolitains. Il est également facilitateur pour les grands projets de développement et d'aménagement du territoire ;

- Il favorise le développement économique et définit des orientations en matière de stratégie commerciale au travers de l'OAP commerce et artisanat. Cette stratégie s'appuie également sur des dispositions réglementaires pour protéger et encourager les activités économiques et commerciales (mixité systématique et mixité fonctionnelle) ;

- Il participe à la mise en œuvre du PLHi élaboré concomitamment, en favorisant le principe de mixité sociale systématique et gradué, en définissant des OAP et 34 emplacements réservés (ER) pour mixité sociale ;

- Le PLUi de GPS&O enrichit le territoire par une démarche Patrimoine et Paysage ambitieuse au travers de l'OAP Trame Verte et Bleue et Belvédères, de la Trame Verte Urbaine généralisée et cohérente, de l'identification de 4000 éléments bâtis et de plus de 5000 éléments naturels paysagers ;

- Il est également vertueux en matière d'artificialisation des sols puisqu'il a diminué significativement la consommation d'espace, passant de 65,7 ha/an (avant 2016 - prescription PLUi) à 55 ha/an (phase arrêt PLUi) ;

- Enfin, ce PLUi, affiche un principe de solidarité envers les communes encore sous POS au 31 décembre 2019 et impose à ce titre un calendrier d'élaboration contraint.

7- SUITE DE LA PROCEDURE

En application de l'article L153-15 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis pour avis, aux Conseils municipaux des Communes membres de la CU GPS&O.

Le projet d'arrêt du PLUI a été envoyé dans son intégralité aux 73 communes en version dématérialisée avant la conférence des maires du 27 novembre 2018 présentant le bilan de la concertation et le projet de PLUI prêt à être arrêté.

En application des dispositions de l'article R.153-5 du code de l'urbanisme, **l'avis des communes sur le projet de plan arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet.** En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. **C'est à ce titre que la commune émet un avis.**

L'avis de la commune intervient dans le cadre de l'article L. 153-15 du Code de l'urbanisme qui dispose que lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité qualifiée.

Cet avis sera joint au dossier du **PLUI** arrêté tel qu'il a été transmis à la commune, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de **PLUI** avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L153-16 et **L.** 153-17 du code de l'urbanisme, ainsi que le bilan de la concertation arrêté lors du conseil communautaire du 11 décembre 2018.

Conformément à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme, le président de GPS&O soumettra le PLUi arrêté à enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis.

En effet, en application des articles L153-16 et **L.** 153-17 du code de l'urbanisme, le projet de PLUi arrêté est soumis à l'avis :

- des Personnes Publiques Associées (PPA) visées aux articles L. 132-7 et **L.** 132-9 du code de l'urbanisme ;
- à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural ;
- aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ;

Dans le cadre des Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) créées à l'initiative des communes et de l'Etat, il est précisé que leur avis vaudra également au titre des modifications des règles d'urbanisme applicables à l'intérieur du périmètre de la zone d'aménagement concerté conformément à l'article L. 153-16 du code de l'urbanisme.

Les personnes consultées en application des articles L. 153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet arrêté. A défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables.

Les associations locales d'usagers agréées et les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement pourront consulter, à leur demande le projet de PLUi arrêté en application des dispositions de l'article L. 132-12 du code de l'urbanisme.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- de donner son avis sur le Projet de PLUI arrêté le 11 décembre 2018 par la Communauté Urbaine.

DÉPARTEMENT des YVELINES

MAIRIE de NÉZEL (78410)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE

DE NEZEL DU 07 mars 2019

Nombre de Conseillers	En exercice : 15 Présents : 8 Votants : 15

L'an deux mille dix neuf, le jeudi 07 mars à 20 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire dans la salle de réunion de la mairie.

Etaient présents : Dominique TURPIN, Hélène MAHAUT, Thierry LABARTHE, Serge FALIU, Micheline VOINIER, , Angélique MENAGE, Géraud WELKER, Stéphane TALLER

Pouvoirs :
Nicolas GODARD à Dominique TURPIN
Geoffroy BOURBE à Hélène MAHAUT
Marilisa TEIXEIRA à Thierry LABARTHE
Isabelle BUKI à Micheline VOINIER
Mylène SKALSKI à Géraud WELKER
Fanny MAISONS à Angélique MENAGE
Philippe OLLIVON à Serge FALIU

Secrétaire de séance : Hélène MAHAUT

Formant la majorité des membres en exercice.

DATE D'AFFICHAGE : 03 MARS 2019 DATE DE CONVOCATION : 03 MARS 2019

7° Avis communal sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal de la CU GPS&O DLB/ 201908

Le présent projet de délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet du plan local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté Urbaine arrêté par délibération du 11 décembre 2018. Cette délibération fait suite au bilan de la concertation avec la population qui a eu lieu préalablement lors du même conseil.

La communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O), créée le 1er janvier 2016, est issue de la fusion de six intercommunalités du fait de l'application de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles. Composée de 73 communes membres, elle compte plus de 406 000 habitants et s'étend sur environ 500 km2, faisant d'elle la plus grande communauté urbaine de France et l'un des plus vastes EPCI d'Ile-de-France

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) prescrit par délibération du conseil communautaire du 14 avril 2016 **constitue la première pierre de l'expression du projet de territoire et représente un acte fondateur dans l'élaboration et la concrétisation des politiques publiques menées par la communauté urbaine, ses communes membres et ses partenaires.**

Ainsi, ce document de planification permet de poser les premières grandes orientations stratégiques de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise en matière de développement économique, d'habitat, de mobilité, tout en limitant l'artificialisation des sols et en préservant les espaces naturels et agricoles du territoire de l'EPCI.

L'élaboration de ce document, en collaboration avec les communes et en moins de 3 ans, est exceptionnelle. Outre le fait de constituer le fondement du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) à l'échelle des 73 communes, l'un des enjeux de ce calendrier est d'éviter la caducité des documents d'urbanisme

27, rue Saint Blaise 78410 NEZEL – Tél : 01 30 95 64 28 Fax : 01 30 90 18 97
mairiedenezel@wanadoo.fr

de certaines communes membres encore en Plan d'Occupation des Sols (POS) au 31 décembre 2019 et de permettre la réalisation de nombreux projets portés par les communes ou des grands acteurs du territoire

1- OBJECTIFS ET ENJEUX DU PLUI

Par délibération n° CC_2016_04_14_23 du 14 avril 2016, le conseil communautaire a prescrit l'élaboration d'un PLU Intercommunal sur l'ensemble du territoire de la communauté urbaine, a réaffirmé les objectifs poursuivis et a rappelé les modalités de la concertation avec la population.

Les objectifs poursuivis par la communauté urbaine et précisés dans la délibération de prescription du PLUi du 14 avril 2016 sont les suivants :

- Préparer le territoire à l'arrivée du RER EOLE, prolongement du RER Magenta – Mantes via La Défense à l'horizon 2022 ;
- Mettre en valeur la Seine de Mousseaux-sur-Seine à Conflans-Sainte-Honorine, comme fil conducteur du projet de territoire ;
- Répondre à l'enjeu de cohésion territoriale entre espaces urbanisés le long de la vallée de la Seine et espaces naturels et agricoles des plateaux et coteaux, en lien avec le PNR du Vexin ;
- Préserver la vocation agricole du territoire ;
- Assurer une répartition équilibrée de l'habitat sur l'ensemble du territoire ;
- Intégrer les grands Quartiers Politique de la Ville ;
- Préserver et valoriser le patrimoine naturel et bâti ;
- Préserver les centres des villes principales et centres des villages ;
- Maintenir les grands sites industriels ;
- Développer une stratégie d'implantation commerciale équilibrée ;
- Accueillir dans des conditions optimisées le développement économique dans sa diversité ;
- Assurer la mise en œuvre des prescriptions légales.

Outre ces objectifs, ce PLUi confortera et facilitera la mise en œuvre des projets structurants d'aménagement et de développement du territoire comme les sites portuaires, le campus PSG, les quartiers de gare Eole, les secteurs d'Opération d'Intérêt National mais aussi des projets d'aménagements d'initiative publique et permettra la mise en œuvre des projets notamment identifiés au PLHi arrêté en conseil communautaire du 27 septembre 2018.

2- LES MODALITES DE COLLABORATION AVEC LES COMMUNES

La loi n°1014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a modifié le cadre juridique d'élaboration et le régime juridique des Plans Locaux d'Urbanisme, en imposant à l'organe délibérant de la communauté urbaine d'arrêter les modalités de collaboration avec les communes membres après avoir réuni une Conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son Président, l'ensemble des Maires.

A l'initiative du Président de la communauté urbaine, la conférence des Maires rassemblant l'ensemble des Maires des communes et traitant des modalités de collaboration entre la communauté urbaine et les communes membres dans le cadre de l'élaboration du PLUi s'est tenue le 5 avril 2016.

Par délibération n° CC_2016_04_14_22 du 14 avril 2016, le conseil communautaire a arrêté les modalités de la collaboration entre la communauté urbaine et les communes membres dans le cadre de l'élaboration du PLUi.

Les réflexions et travaux relatifs à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ont été menés en collaboration avec chacune des 73 communes et en association avec les personnes publiques concernées.

À la suite de la Conférence intercommunale des Maires du 5 avril 2016 et de la délibération n°CC_2016_04_14_22 du 14 avril 2016 arrêtant les modalités de collaboration entre la communauté urbaine et les communes membres, les modalités de collaboration avec les communes, entre 2016 et 2018, ont consisté en l'organisation de différents temps d'échanges. Cette démarche de co-construction et de collaboration avec les communes s'est déroulée en plusieurs phases :

- **Une rencontre territorialisée** au printemps 2016 (de mai à septembre 2016) entre les maires, la Vice-présidente en charge de l'urbanisme et les services en charge du PLUi de la communauté urbaine GPS&O, pour échanger sur les enjeux communaux et les souhaits des maires pour leur commune. Au total, 17 rencontres territoriales avec les 73 Maires des communes ont été organisées pour recueillir leurs attentes concernant le PLUi,

- **Une conférence des Maires le 18 octobre 2016**, présentant la démarche d'élaboration du projet de territoire du PLUi et annonçant les futurs ateliers élus,

- **Six ateliers thématiques** en octobre-novembre 2016, organisés à la Communauté Urbaine ont réuni Président, Vice-Présidents, Elus du territoire et experts des thématiques identifiées afin d'échanger sur les objectifs stratégiques. Les thématiques abordées portaient sur la place de la CU GPS&O dans le Grand Paris, l'Environnement, l'Habitat, le Développement Economique, la Mobilité, les Pratiques et Usages du territoire,

- **Une conférence des Maires le 13 décembre 2016** exposant la synthèse des ateliers élus,

- **9 ateliers thématiques** de janvier à mars 2017, animés par la Vice-présidente déléguée à l'urbanisme, ont réuni les élus autour des grands axes du projet de territoire (mobilités, développement économique, aménagement / environnement),

- Début février 2017 ont été adressés aux Maires
  - Les diagnostics thématiques du PLUi, dans leur version de travail au 31 janvier 2017
  - L'état initial de l'environnement dans sa version de travail au 31 janvier 2017
  - Le document de synthèse transmis aux Personnes Publiques Associées

- **Une conférence des Maires le 2 mars 2017**, présentant les grandes orientations du PADD avant son débat en Conseil communautaire,

- **Quatre ateliers** entre mai et septembre 2017 entre les maires réunis par bassin de vie et la Vice-présidente en charge de l'urbanisme et les services en charge du PLUi de la communauté urbaine GPS&O afin de présenter les grands principes réglementaires et les grandes lignes de la démarche patrimoine du futur Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

  La première version du zonage harmonisé avec les zones urbaines a été proposée lors des ateliers en groupes de travail plus restreint où se sont tenus des échanges sur les six chapitres du futur règlement de PLUi,

- **Une conférence des Maires le 29 juin 2017** apportant des compléments au PADD sur l'axe Mobilité et Urbanité,

- **Trois ateliers** en novembre 2017 présentant les OAP et des orientations réglementaires

- **Une conférence des Maires** le 15 novembre 2017 présentant le lien entre le PLHi et le PLUi en termes de mixité sociale,

- **Une réunion de travail** le 11 décembre 2017 sur les modalités d'application des secteurs de mixité sociale (seuil et pourcentage) en lien avec l'élaboration du PLHi.

- **Des séminaires** élus en avril 2018 regroupant les communes par bassin de vie pour leur présenter des

avancées du travail réglementaire et des projets de plans de zonage.
La démarche patrimoine, l'analyse de la consommation de l'espace, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et le stationnement ont également été présentés,

- Plus de 50 rendez-vous à la demande des communes se sont tenus entre juillet 2017 et juillet 2018 pour échanger sur des interrogations et des sujets précis relatifs au PLUi.

- 32 rendez-vous planifiés par la CU en mai-juin 2018 ont constitué des temps d'échange, par groupes de 4 communes maximum, sur les documents remis lors des séminaires d'avril 2018 (projets de plans de zonage et orientations règlementaires par type de zone, fiches patrimoniales),

- Une conférence des Maires le 19 juin 2018, portant sur la présentation du projet de règlement, des OAP de secteurs à enjeux métropolitains, de l'OAP Commerce et artisanat et de l'OAP Trame Verte et Bleue et Belvédères suite aux séminaires élus du mois d'avril,

- Une conférence des Maires le 21 septembre 2018 pour rappeler le calendrier du PLUi et préciser les modalités d'accompagnement de la CU jusqu'à l'enquête publique.

- Au cours de cette période, la Communauté Urbaine a mis en place des outils collaboratifs :

  - une Plateforme dédiée aux élus par identifiants « gpseo fr/contribuer-au-PLUi »
  - un Site internet ouvert aux habitants : "*construireensemble.gpseo.fr*" mis en ligne le 17octobre 2016 ainsi que des liens vers les réseaux sociaux

- Enfin, une conférence des Maires le 27 novembre 2018, portant sur la présentation du dossier de projet de PLUi avant son arrêt étant précisé que le dossier complet de PLUi prêt à être arrêté a été transmis par voie dématérialisée à l'ensemble des communes préalablement à la conférence des maires.

L'élaboration du PLUi est le fruit d'une collaboration étroite avec les communes dans des délais exceptionnels. C'est donc dans le respect de l'article L. 153-8 du code de l'urbanisme que les communes ont pleinement collaboré à l'élaboration du PLUi, et pendant toute la durée de l'élaboration de ce dernier

3- L'ASSOCIATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Monsieur le Préfet des Yvelines a transmis le 8 février 2017 et complété le 26 juin 2018, les éléments de son porter à connaissance (PAC) qui ont été pris en compte dans le présent projet d'arrêt du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Des porters à connaissance complémentaires ont été transmis par le Département des Yvelines et le PNR du Vexin Français.

Les échanges avec les Personnes Publiques Associées (PPA) se sont déroulés tout au long de l'élaboration du projet de PLUi.

Entre 2017 et 2018, trois réunions plénières se sont tenues :

- le 22 février 2017 pour la présentation du diagnostic territorial, de l'état initial de l'environnement (EIE) et les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui découlaient de ce diagnostic et de l'EIE ;
- le 15 janvier 2018 concernant les orientations règlementaires ;
- le 4 juillet 2018 relative au règlement, zonage et aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Par ailleurs, des échanges et réunions spécifiques se sont tenus durant toute la procédure afin de recueillir les attentes et propositions spécifiques ; notamment avec l'Etat, le PNR du Vexin Français, la Chambre d'Agriculture et le Département.

Toutes les personnes publiques devant être associées à l'élaboration du PLUi en application du code de l'urbanisme l'ont été.

4- LA CONCERTATION

La concertation s'est déroulée du 14 avril 2016 au 15 octobre 2018. Les modalités de la concertation ont été définies par la délibération du 14 avril 2016. Le bilan de la concertation a été acté par le conseil communautaire lors de ce même conseil, préalablement à la délibération d'arrêt du projet de PLUi.

Cette concertation a permis de s'assurer que la déclinaison des objectifs du PLUi et les orientations du PADD, débattu par le conseil de la communauté urbaine de GPS&O le 23 mars 2017 est pour l'essentiel en phase avec les préoccupations du public. L'ensemble des remarques formulées par le public ont été prises en compte dans le dossier d'arrêt de projet du PLUi dès lors qu'elles ne remettaient pas en cause l'application des grandes orientations et qu'elles portaient sur un objectif d'intérêt général.

Parallèlement, 3 réunions ont été proposées aux associations agréées ainsi qu'à toutes celles qui ont sollicité la communauté urbaine pour participer au projet :

- Le 26 avril 2017 : présentation de la démarche du PLUi et des axes du PADD (16 associations présentes) / suivie d'une rencontre avec la presse
- Le 15 janvier 2018 : présentation de l'avancement du PLUi et du travail réglementaire (14 associations présentes)
- Le 4 juillet 2018 : présentation des principales orientations réglementaires et des éléments issus de la démarche patrimoine & paysage (19 associations présentes)

Créé par délibération du conseil communautaire le 8 février 2018 et installé le 21 mars 2018, le Conseil de Développement (Codev) a pour vocation à travailler sur les documents de planification de GPS&O. Il a également été consulté dans le cadre de l'élaboration du projet de PLUi.

- Le 15 mai 2018 : présentation de la démarche du PLUi, de la collaboration avec les communes et de la concertation avec la population ainsi que des axes du PADD
- Le 18 octobre 2018, le projet de PLUi en version provisoire a été diffusé.

Le bilan de la concertation fait l'objet d'une délibération distincte, qui permet de se faire une idée de l'intérêt du public, et de sa participation pendant toute la durée de la procédure.

5- ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES - PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du territoire de la Communauté Urbaine GPS&O, véritable clé de voute du dossier de PLUi définit :

- les orientations générales de la politique d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation et de valorisation des continuités écologiques ;
- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs ;

- les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

Ces orientations générales d'aménagement et d'urbanisme s'appuient sur les enjeux posés à l'issue du diagnostic territorial, de l'analyse de l'état initial de l'environnement et de la démarche de concertation et de collaboration menées au cours des ateliers des réunions publiques, et des échanges avec les habitants

Ces derniers ont permis de faire ressortir 3 identités communes sur le territoire permettant de développer les trois grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables :

- La ville paysage, en repensant la ville à partir du paysage ;
- Un territoire attractif pour en faire un pôle économique dynamique en Ile-de-France ,
- La mobilité comme vecteur d'urbanité.

Le Conseil communautaire a pris acte, après en avoir débattu, des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme, par délibération n° CC_2017_03_23_01 du 23 mars 2017.

Par la suite et conformément à la délibération du 14 avril 2016 définissant les modalités de collaboration avec les communes dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), ce débat a également eu lieu, en application des dispositions de l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme, au sein des Conseils municipaux des 73 communes membres de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise.

Conformément à la délibération du 14 avril 2016, l'ensemble des communes a été amené à prendre acte d'un débat sur les orientations générales de ce PADD au sein de leurs conseils, dans un délai de 2 mois, délai au-delà duquel, le débat au sein du conseil municipal est considéré comme ayant eu lieu.

Ce document a par la suite évolué pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées (PPA) notamment sur les aspects de mobilité et d'urbanité, présentées en Conférence des Maires du 28 juin 2017. Par ailleurs, le projet de PADD a également tenu compte de la concertation avec les habitants et de la collaboration avec les communes notamment sur les aspects paysage, agriculture et tourisme.

6- LE DOSSIER D'ARRET DU PROJET PLUI ET SON EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

A – L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale du PLUi de GPS&O relève d'une procédure systématique d'évaluation environnementale en raison de la présence sur le territoire intercommunal de sites Natura 2000 : « Boucles de Moisson, de Guernes et de Rosny », « Coteaux et boucles de la Seine » et « Carrière de Guerville ».

L'élaboration de l'évaluation environnementale du PLUi s'est inscrite dans le cadre des exigences du code de l'urbanisme, déclinées à l'article R.151-3. Un cadrage avec la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale a été sollicité afin de confirmer la philosophie et la méthodologie proposée. Une note de cadrage en retour du 18/10/2017 a guidé en partie les itérations et la formalisation de l'évaluation environnementale.

Tout au long de l'élaboration du document, l'évaluation environnementale a été menée en parallèle de l'élaboration du projet, de façon totalement intégrée. À ce titre, l'itérativité de la démarche a été recherchée tout au long de l'élaboration du projet. L'évaluation environnementale est donc venue nourrir le PLUi à chaque étape pour que l'environnement ne soit pas perçu comme une contrainte mais comme un des éléments fondateurs du projet. L'objectif final étant de s'assurer que la mise en œuvre du PLUi soit bien anticipée afin d'atteindre un optimum environnemental.

Ainsi, l'évaluation environnementale a permis de consolider le PLUi à chaque étape sur le plan environnemental

En conséquence l'ensemble du dossier de PLUi arrêté sera transmis pour avis à l'autorité environnementale conformément à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme.

B – LE CONTENU DU DOSSIER D'ARRET DU PROJET PLUI

Les orientations du PADD ont été traduites et déclinées sous forme d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), de règlement et de zonage sur la totalité du territoire de la Communauté Urbaine, pour constituer le dossier d'arrêt de projet de PLUi.

Le dossier de PLUi arrêté reprend les objectifs prévus par l'article L 151-1 du code l'urbanisme et est constitué de 5 pièces obligatoires :

- **le rapport de présentation intégrant l'évaluation environnementale** : composé du Diagnostic et de l'Etat Initial de l'Environnement, il explique les orientations du PADD et les dispositions réglementaires retenues, il justifie les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et enfin définit les critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du plan.

- **le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) :** il définit les orientations générales pour l'ensemble du territoire relatives aux politiques d'aménagement, d'urbanisme et de protection. Il détermine également les orientations générales concernant l'habitat, les déplacements et les transports, le développement économique et les loisirs et les communications numériques notamment. Enfin, il fixe les objectifs chiffrés de modération, de consommation des espaces et de lutte contre l'étalement urbain.

- **les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)** du PLUi comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements et relèvent de quatre catégories :

  - Une OAP thématique relative au commerce et à l'artisanat
  - Des OAP dites « de secteurs à enjeux métropolitains » qui concernent de vastes espaces, généralement sur plusieurs communes.
  - Des OAP dites « de secteurs à échelle communale » qui portent sur des espaces délimités et de relativement faible superficie,
  - Une OAP thématique et générale pour l'ensemble du territoire de GPS&O qui porte sur la trame verte & bleue et les belvédères

- **le règlement :** a pour vocation de définir les conditions et modalités d'occuper et d'utiliser le sol sur l'ensemble du territoire qu'il couvre. 27 zones sont identifiées pour l'ensemble du territoire.
  Le règlement écrit définit les règles d'urbanisme applicables et les dispositions graphiques (plans de zonage) permettent de spatialiser ces règles en délimitant leur champ d'application territorial.

- **les annexes** regroupent des dispositions particulières, indépendantes du PLUi lui-même, mais qui ont des effets sur le droit d'occuper et d'utiliser le sol. Il s'agit de la prise en compte, notamment, des risques et des nuisances (plans de prévention des risques, nuisances sonores le long des infrastructures terrestres...) et des périmètres ayant des effets sur le droit des sols (droit de préemption urbain, zone d'aménagement concerté, périmètres d'études...).

Le projet de PLUi répond aux objectifs définis dans la délibération n° CC_2016_04_14_23 du 14 avril 2016 rappelés précédemment. Il est par ailleurs fort des spécificités et caractéristiques suivantes

- Ce PLUi est le plus grand d'Ile-de-France. Il est le résultat d'une collaboration exceptionnelle puisque le territoire se compose de 73 communes, s'étend sur 500km² et est peuplé de plus de 408 000 habitants ;

- Il est construit sur la base de la nouvelle codification favorisant l'urbanisme de projet et porte une vision d'avenir qui s'appuie sur une cohérence territoriale d'ensemble mise en valeur à travers 14 OAP de secteurs à enjeux métropolitains. Il est également facilitateur pour les grands projets de développement et d'aménagement du territoire ;

- Il favorise le développement économique et définit des orientations en matière de stratégie commerciale au travers de l'OAP commerce et artisanat. Cette stratégie s'appuie également sur des dispositions réglementaires pour protéger et encourager les activités économiques et commerciales (mixité systématique et mixité fonctionnelle) ,

- Il participe à la mise en œuvre du PLHi élaboré concomitamment, en favorisant le principe de mixité sociale systématique et gradué, en définissant des OAP et 34 emplacements réservés (ER) pour mixité sociale ;

- Le PLUi de GPS&O enrichit le territoire par une démarche Patrimoine et Paysage ambitieuse au travers de l'OAP Trame Verte et Bleue et Belvédères, de la Trame Verte Urbaine généralisée et cohérente, de l'identification de 4000 éléments bâtis et de plus de 5000 éléments naturels paysagers ;

- Il est également vertueux en matière d'artificialisation des sols puisqu'il a diminué significativement la consommation d'espace, passant de 65,7 ha/an (avant 2016 -prescription PLUi) à 55 ha/an (phase arrêt PLUi) ;

- Enfin, ce PLUi, affiche un principe de solidarité envers les communes encore sous POS au 31 décembre 2019 et impose à ce titre un calendrier d'élaboration contraint.

7- SUITE DE LA PROCEDURE

En application de l'article L153-15 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis, pour avis, aux Conseils municipaux des Communes membres de la CU GPS&O.

Le projet d'arrêt du PLUI a été envoyé dans son intégralité aux 73 communes en version dématérialisée avant la conférence des maires du 27 novembre 2018 présentant le bilan de la concertation et le projet de PLUI prêt à être arrêté

En application des dispositions de l'article R.153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet de plan arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. C'est à ce titre que la commune émet un avis.

L'avis de la commune intervient dans le cadre de l'article L. 153-15 du Code de l'urbanisme qui dispose que lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité qualifiée.

Cet avis sera joint au dossier du PLUi arrêté tel qu'il a été transmis à la commune, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUi avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L.153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, ainsi que le bilan de la concertation arrêté lors du conseil communautaire du 11 décembre 2018.

Conformément à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme, le président de GPS&O soumettra le PLUi arrêté à enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis.

En effet, en application des articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, le projet de PLUi arrêté est soumis à l'avis :

- des Personnes Publiques Associées (PPA) visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;
- à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural ;
- aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ;

Dans le cadre des Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) créées à l'initiative des communes et de l'Etat, il est précisé que leur avis vaudra également au titre des modifications des règles d'urbanisme applicables à l'intérieur du périmètre de la zone d'aménagement concerté conformément à l'article L. 153-18 du code de l'urbanisme.

Les personnes consultées en application des articles L. 153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet arrêté. A défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables.

Les associations locales d'usagers agréées et les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement pourront consulter, à leur demande le projet de PLUi arrêté en application des dispositions de l'article L. 132-12 du code de l'urbanisme.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- de donner son avis sur le Projet de PLUi arrêté le 11 décembre 2018 par la Communauté Urbaine

Compte tenu de ces éléments la commune de Nézel émet l'avis suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Code de l'Urbanisme.

VU la délibération n° CC_2016_04_14_22 du 14 avril 2016 fixant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

VU la délibération n° CC_2016_04_14_23 du 14 avril 2016 prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) et fixant les modalités de concertation avec la population.

VU la délibération n° CC_2017_03_23_01 du 23 mars 2017 relative du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la communauté urbaine GPS&O, qui s'est tenu lors du conseil communautaire du 23 mars 2017.

VU la séance du conseil municipal en date du 07 février 2019 actant le débat des orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de la Communauté urbaine GPS&O, qui s'est tenu lors du Conseil communautaire du 23 mars 2017

VU la délibération n° CC_2018_12_11 du 11 décembre 2018 fixant le bilan de la concertation.

VU l'arrêt du PLUi par le conseil de la communauté urbaine en date du 11 décembre 2018 ;

VU le dossier d'arrêt de projet du PLUi de la Communauté urbaine et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes.

CONSIDERANT QUE

1. Rapport de présentation

Néant

2. Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

- La commune de Nézel demande à ce que le problème que pose l'importance du trafic sur la RD 191 soit pris en compte par le PLUi et que la réflexion intercommunale puisse amener à des solutions concrètes pour améliorer la sécurité et la santé des habitants.
- Chemin de la Paquiere : les constructions en limite de ce chemin créent un passage de véhicules de plus en plus important, aussi via le PLUi la CU GPSEO pourrait nous aider dans la gestion et l'organisation de l'éventuelle évolution du statut de ce chemin (chemin rural/voie communale)

3. Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Néant

4. Règlement

- ***Parties 1 et 2** Règlement par zone*

  Partie 1 : La norme légale de stationnement d'une place maximum par logement libre à moins de 500 mètres est problématique à Nézel car le tissu urbain communal n'est pas celui d'un centre-ville et que le besoin en motorisation des ménages ne va pas décroitre par la présence de la gare.

- ***Partie 3 :** Protection du patrimoine architectural et urbain*

  Néant

- ***Partie 4 :** Annexes au règlement (ER, servitude de localisation)*

  Avec la reprise de la compétence Gemapi par la CU GPSEO, Nézel souhaiterait une amélioration de l'entretien des berges de la Mauldre (en termes d'entretien des berges, traitement des embâcles de la Mauldre)

- ***Partie 5 :** Plans de zonage*

  (1) Il convient de corriger de supprimer le cœur d'îlot et lisière de jardin (CIL) sur les parcelles cadastrées AC n° 8, 9 et 10.

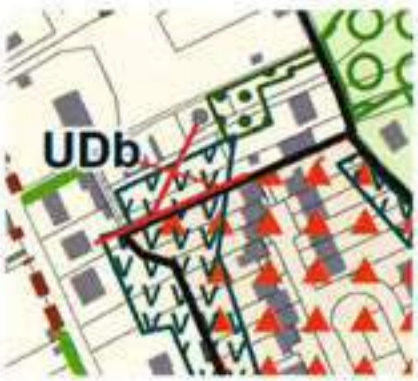

  (2) Demande d'un ajout d'une voie ou chemin à créer ou à préserver du côté Est de la RD 191 à l'entrée Nord de la commune et à poursuivre sur la commune d'Epône afin de relier les commerces de la zone des beurrons.

(3) Inscrire les voies de liaisons douces et de rabattement vers les aires de covoiturage pressenties à proximité d'Epône-Aubergenville repérées par le pôle mobilités dans le cadre du schéma directeur cyclable, et du réseau de « hubs » et de covoiturage

(4) Demande de réduction de la zone NPh (passer la moitié en zone NV) correspondant à notre ancienne zone de loisirs projetée au près dieu (aménagements parcours sportifs/santé, coin pêche, piquenique, etc...) sous réserve de compatibilité avec le SRCE et que la zone NPh ne soit pas incompatible avec un usage public (permettre l'installation d'équipements et de mobiliers urbains comme des tables, bancs, chaises etc...)

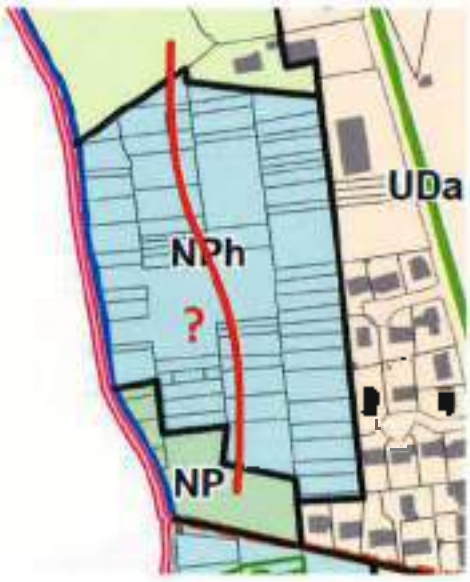

(5) Passer le haut de Nézel qui a été classé en Udb (pavillonnaire diffus) en Uda (pavillonnaire diversifié) (comme les parties basses à chaque extrémité du centre bourg) pour être moins contraint sur les hauteurs, reculs et retraits, coefficient d'emprise au sol.

(6) la fiche précisant les reculs et retraits de la zone UDe (anciennement le secteur UG des Cottages) devra prendre en compte la réglementation actuelle de la zone UG et le réglement paysager de l'ASL des Cottages

(7) Pour nos anciennes zones Nh inscrites maintenant en zone NV, établir des sous-secteurs (si besoin) permettant de conserver la possibilité de réhabilitation de l'existant dans ces zones

(8) Notre ancien PLU stipulait que pour l'occupation et l'utilisation du sol les habitations légères de loisirs et les parcs résidentiels de loisirs n'étaient

autorisées qu'en zone UA et que par conséquent pour toutes les autres zones (et surtout dans les zones naturelles) étaient interdits les terrains de caravanes, les terrains de camping, les habitations légères de loisirs et les parcs résidentiels de loisirs.
La commune de Nézel souhaite conserver ces dispositions dans les nouveaux zonages (surtout en NV,NP, AV).

5. Annexes

Nous confirmons notre volonté que l'exercice du droit de préemption mentionné dans l'annexe 4 première partie de notre cahier d'annexes de notre PLU actuel puissent toujours s'appliquer dans les nouvelles zones U et AU
Que la SAFER puisse toujours préempter (pour nous) sur les nouvelles zones NV NP et AV
Que les servitudes d'utilité publique mentionnées dans l'annexe 1 deuxième partie de notre cahier d'annexes de notre PLU actuel restent bien en vigueur
Que les prescriptions d'isolement acoustique mentionnées dans l'annexe 6 deuxième partie de notre cahier d'annexes de notre PLU actuel restent bien en vigueur
Que les prescriptions concernant les sites archéologiques mentionnées dans l'annexe 11 deuxième partie de notre cahier d'annexes de notre PLU actuel restent bien en vigueur

CONSIDERANT la synthèse de l'avis de la commune annexé à la présente délibération

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à la majorité (une abstention)

ARTICLE 1 : émet un avis favorable avec les réserves mentionnées ci-dessus sur le projet de PLUI arrêté par le conseil communautaire en date du 11 décembre 2018 conformément au tableau annexé à la présente délibération

Délibéré en séance les jours, mois et an susdits

FAIT ET DELIBERE A LA DATE CI-DESSUS.
POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE, LE
Décision rendue exécutoire,
en raison de sa réception en sous-Préfecture, le
et de sa publication le :

MAIRIE DE NEZEL (YVELINES)

Le Maire
Dominique TURPIN

DÉPARTEMENT DES YVELINES
ARRONDISSEMENT de MANTES-la-JOLIE
CANTON de LIMAY
COMMUNE de
OINVILLE-sur-MONTCIENT 78250
Tél. 01.34.75.49.00 - Fax 01.34.75.11.17

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

DATE DE LA CONVOCATION	NOMBRE DE MEMBRES	
14 février 2019	EN EXERCICE	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
DATE D'AFFICHAGE	13	12

REÇU LE
1 1 MARS 2019
MAIRIE DE
OINVILLE-SUR-MONTCIENT

L'an deux mille dix neuf, le 21 février à 20 heures, les membres du Conseil municipal légalement convoqués se sont réunis à la mairie sous la présidence de Monsieur Jeanne, maire.

Etaient présents : Madame Lavallez, Messieurs Durand, Hébrard, Adjoints.
Mesdames Courteaud, Moreau, Romon, Sellier, Vaucelle.
Messieurs Eveillard, Lapelletrie, Lefevre, Maurice.

Secrétaire de séance : Stéphane Jeanne.

Le procès-verbal de la précédente réunion est approuvé à l'unanimité des membres présents et Monsieur le Maire invite l'assemblée à délibérer sur l'ordre du jour.

N° 06-02 - Avis sur le projet du PLUi de la Communauté urbaine GPS&O
LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 153-11 et suivants,

VU la délibération n° CC_2016_04_14_23 du 14 avril 2016 prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) et fixant les modalités de concertation avec la population,

VU la délibération n° CC_2016_04_14_22 du 14 avril 2016 fixant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi),

VU la délibération n° CC_2017_03_23_01 du 23 mars 2017 relative du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la Communauté urbaine GPS&O, qui s'est tenu lors du Conseil communautaire du 23 mars 2017,

VU la séance du Conseil municipal en date du 02 mai 2017 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de la Communauté urbaine GPS&O, qui s'est tenu lors du Conseil communautaire du 23 mars 2017 *(S'il y a lieu, l'absence de débat dans le délai de 2 mois valant débat selon les modalités définies dans la délibération n° CC_2016_04_14_22 du 14 avril 2016)*

VU le dossier d'arrêt de projet du PLUi de la Communauté urbaine et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes,

VU la délibération n° CC_2018_12_11 du 11 décembre 2018 tirant le bilan de la concertation,

VU l'arrêt du PLUi par le Conseil de la communauté urbaine en date du 11 décembre 2018 ;

CONSIDERANT qu'il conviendra de rectifier les erreurs matérielles dans les fiches patrimoine,

CONSIDERANT la synthèse de l'avis de la commune annexé à la présente délibération,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ARTICLE 1 : émet un avis favorable sur le projet de PLUi arrêté par le Conseil communautaire en date du 11 décembre 2018 conformément au tableau annexé à la présente délibération

Pour extrait conforme

Le Maire

Tableau de synthèse – avis commune sur projet de PLUi arrêté Annexé à la délibération du Conseil Municipal de la commune de OINVILLE-SUR-MONTCIENT en date du 21/02/2019		
Pièces du PLUi[1]		**Détail de la remarque**
I. Rapport de présentation		Néant
II. Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)		Néant
III. Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)		Néant
IV. Règlement	***Parties 1 et 2*** *Règlement par zone*	Néant
	Partie 3 *Protection du patrimoine architectural et urbain*	• 78460_PAT_012 erreurs matérielles sur l'état et la typologie (Croix dans le cimetière) • 78460_PAT_005 erreur de gabarit R+1 à R+2+C au lieu de R+2 **« Nous avons constaté des erreurs matérielles sur les fiches patrimoines qu'il conviendra de rectifier lors de l'approbation du PLUi. »** • Continuité bâtie à prolonger le long de la parcelle B1346, 78460_PAT_298 • Ajout d'un ou deux EPUR lavoir du Gournay (point bleu) + cascade (point rouge) cf fiches ci-après :

845

Vu pour etre annexé
à la délibération n°06-02
du 21/02/2019

Le Maire

Stéphane JEANNE

MAIRIE de OINVILLE-SUR-MONTCIENT 76590

[1] Bordereau des pièces du PLUi

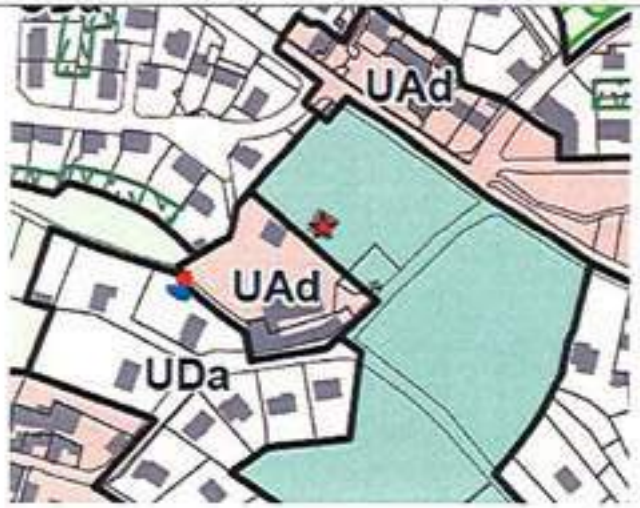

- Souhait protection d'un mur en centre-bourg :

Vu pour etre annexé
à la délibération n°06-02
du 21/02/2019

Le Maire

Stéphane JEANNE

MAIRIE de OINVILLE-SUR-MONTCIENT 78580

	Partie 4 *Annexes au règlement (ER, servitude de localisation)*	Néant

	Partie 5 *Plan de zonage*	Constructibilité insuffisante selon la commune pour un projet développement d'une trentaine de pavillon sur 10 ans. • Souhaits de rendre en zone naturelle : - une partie de la ZA273 => zone de carrières actuellement en UDa à basculer en NV (environ 4000m²) 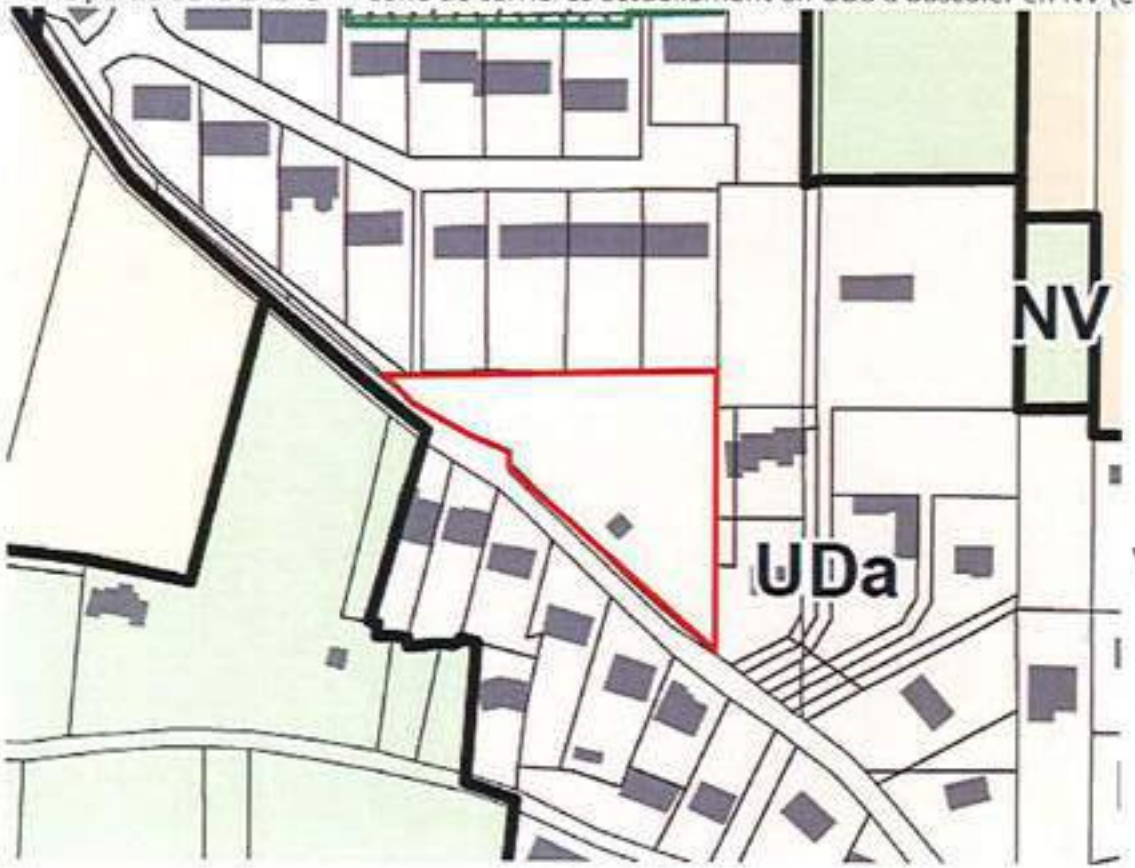

Vu pour etre annexé
à la délibération
n°06-02
du 21/02/2019
Le Maire

MAIRIE de CINVILLE 76190

Stéphane JEANNE

- B1632 (622m²) actuellement en UDa à basculer en NV (zone blanche du PNR) afin de maintenir la continuité naturelle.

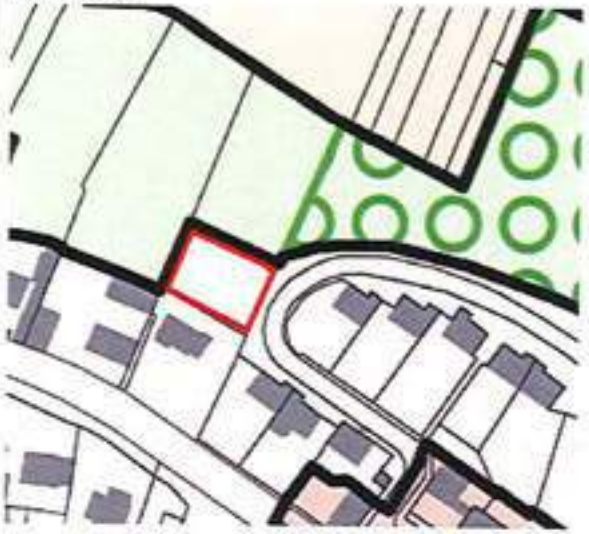

848

MAIRIE de CANVILLE-les-DEUX-EGLISES

Le Maire

Vu pour etre annexé
à la délibération n° 06-02
du 21/02/2019

Stéphane JEANNE

- Demandes de constructibilité supplémentaire :

- une partie de la parcelle B1292 faisant partie de la coulée verte et appartenant à un particulier (la pointe – environ 1200m²), actuellement en NJ à basculer en UDa comme les parcelles attenantes. La commune souhaite acheter la dernière parcelle ne lui appartenant pas afin d'être propriétaire de la totalité de la coulée verte.
Projet d'intérêt communal fort et prioritaire.

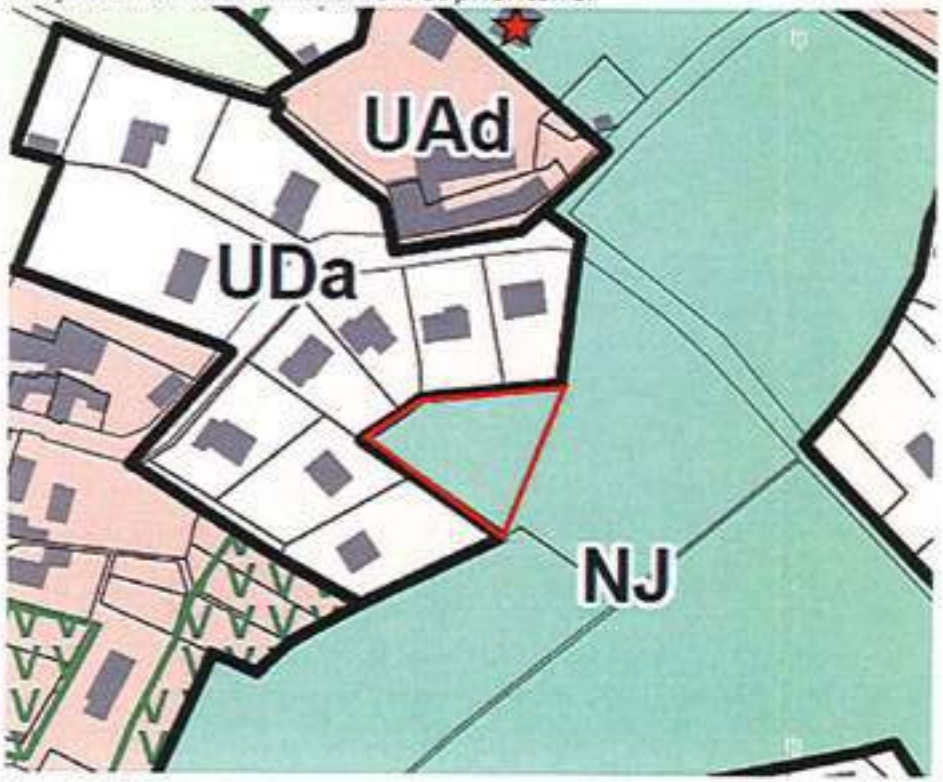

Vu pour etre annexé
à la délibération
n°06-02 du 21/02/19
Le Maire

Stéphane JEANNE

- demande d'ouverture à l'urbanisation de trois lots (environ 3636m²) sur la parcelle B1262 actuellement en NV à basculer en UDb. Zone blanche du PNR. Il y a un projet d'habitat collectif (avec un peu d'habitat social) dans le corps de ferme où est autorisé le changement de destination. Les habitants actuels du corps de ferme pourront construire dans la partie entourée en rouge.

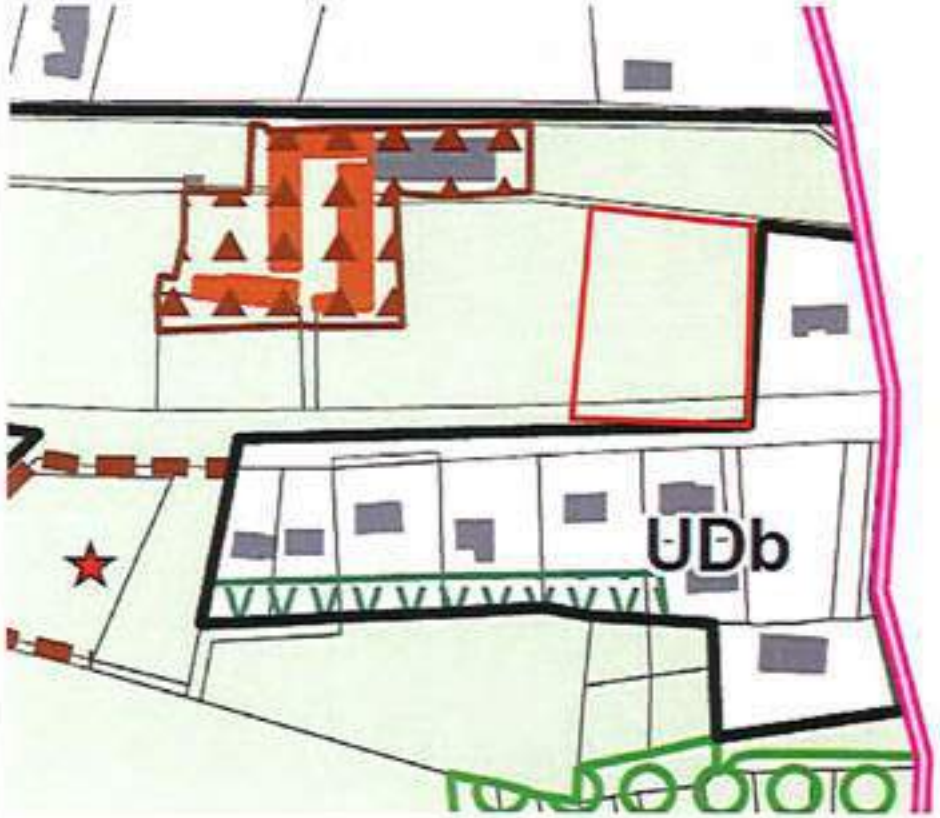

Vu pour etre annexé
à la délibération n°06-02
du 21/02/19

Le Maire

Stéphane JEANNE

850

- cœur de village : basculement de NV à UAd (zone blanche du PNR - environ 3828m²)

Continuité de la zone UAd. Cela libère l'accès d'une habitation, on évite l'étalement urbain en construisant en cœur de village. Cela a été compensé largement entre les zones U et N.
Cela permettra à la commune d'apporter sa contribution à la réalisation des objectifs du PLHi porté par la Communauté urbaine

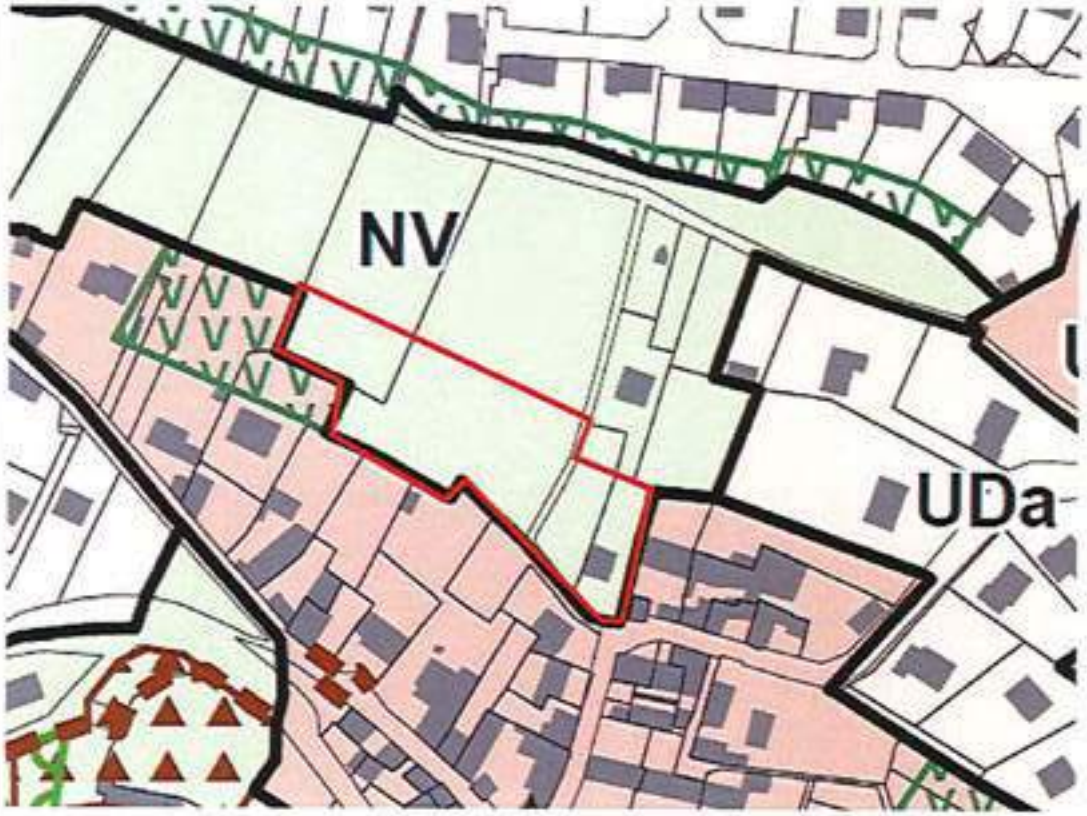

Le Maire

Vu pour etre annexé
à la délibération n°66
du 21/02/19

Stéphane JEANNE

852

- Cœurs d'îlot :

- Elargir le cœur d'îlot en fond des parcelles de la rue des Thurets côté paires tout en laissant 6m entre le cœur d'îlot et les habitations (environ 2259m²) : Volonté de compensation par rapport à la consommation sur les espaces naturelles et préservation des fonds de jardins.

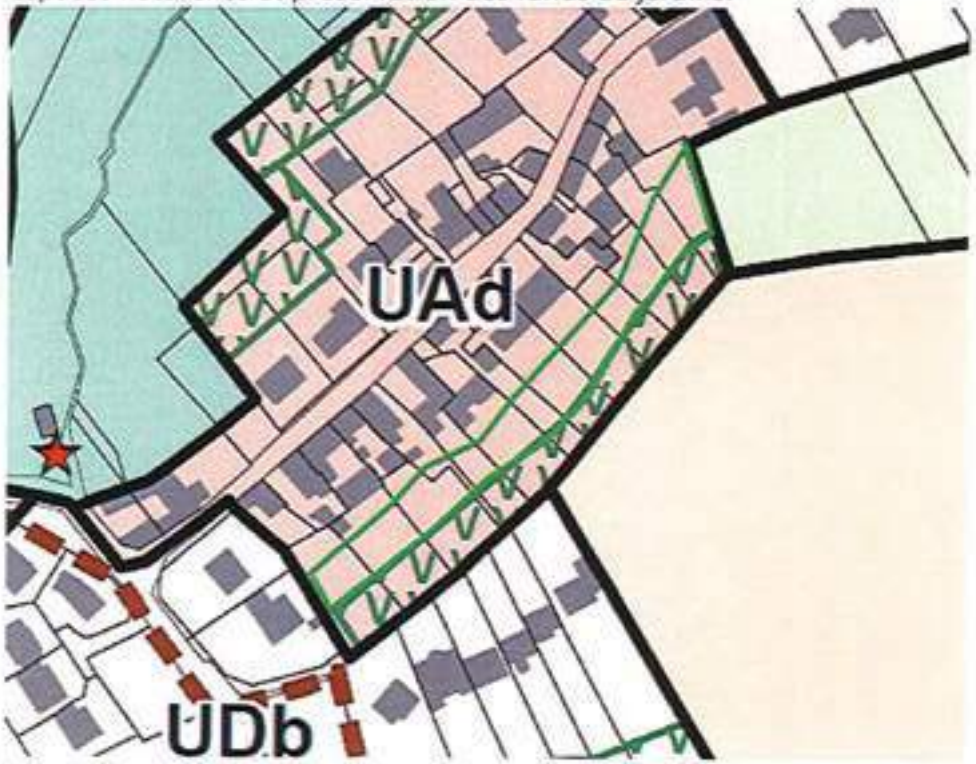

Vu pour etre annexé
à la délibération
n°06-02 du 21/02/19

Le Maire

MAIRIE de ORNVILLE

Stéphane JEANNE

- Agrandissement du cœur d'îlot sur totalité des parcelles B1044 et B1045 + B567 et B566 et une partie de B1540 (environ 1091m²).
Volonté de compensation et préservation des fonds de jardins

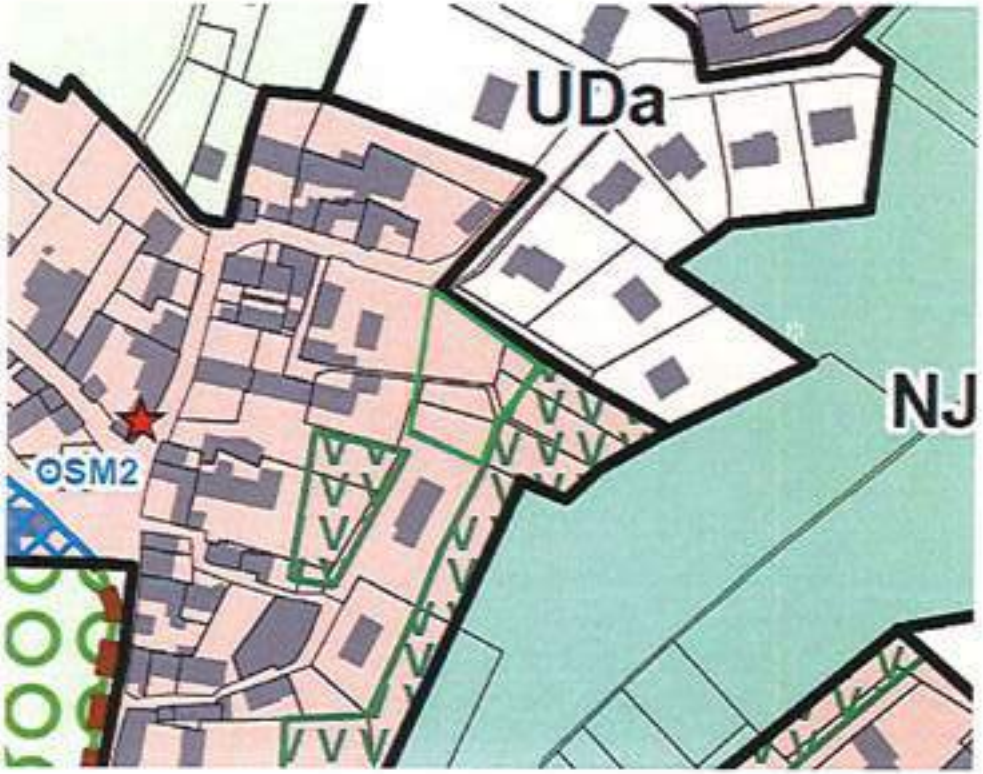

Vu pour etre annexé
à la délibération
n°06-02 du 21/02/19
Le Maire

MAIRIE de CANVILLE-les-DEUX-EGLISES 76280

Stephane JEANNE

Réduction cœur d'îlot (maintien de la partie entourée en rouge, suppression d'environ 530m²) et ajout d'un cœur d'îlot (entouré en vert – environ 316m²) sur une parcelle communale B0134 et une partie de la parcelle B0137.

Volonté de compensation face aux espaces naturels consommés et préservation des cœurs verts.

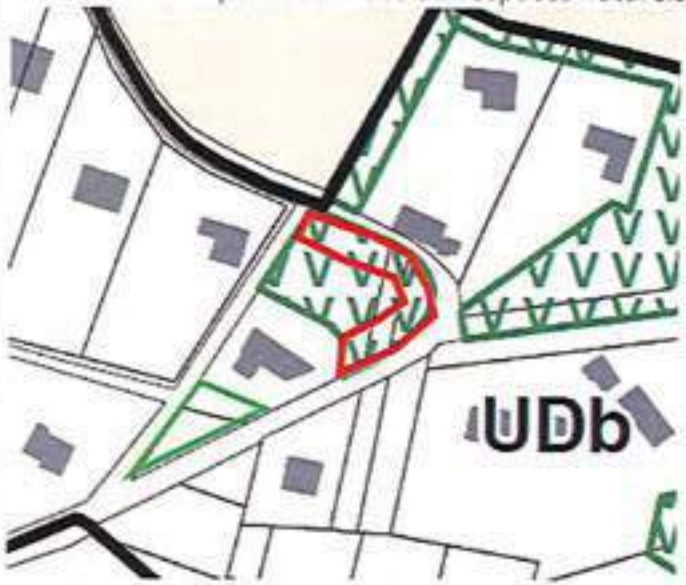

Vu pour etre annexé
à la délibération
n°06-02 du 21/02/19

Le Maire

Stéphane JEANNE

Suppression cœur d'îlot en centre-bourg (1814m²) :

Vu pour etre annexé
à la délibération
n°06-02 du 21/02/19
Le Maire

Stéphane JEANNE

		Ajout d'un cœur d'îlot/Lisère de jardin à l'angle de la rue des Thurets et du chemin des Moines : Environ 1224m² Volonté de basculer la partie entourée en jaune en NV (1130m²) + basculer du UDa et NV au UAd la partie entourée en rouge (suppression de 734m² de zone N environ) Ajout d'un cœur d'îlot sur la partie entourée en vert

856

Vu pour etre annexé
à la délibération n°06-02
du 21/02/19
Le Maire
Stéphane JEANNE

Ajout zone NV + EBC rue du bois mouraie (environ 1404m²) :

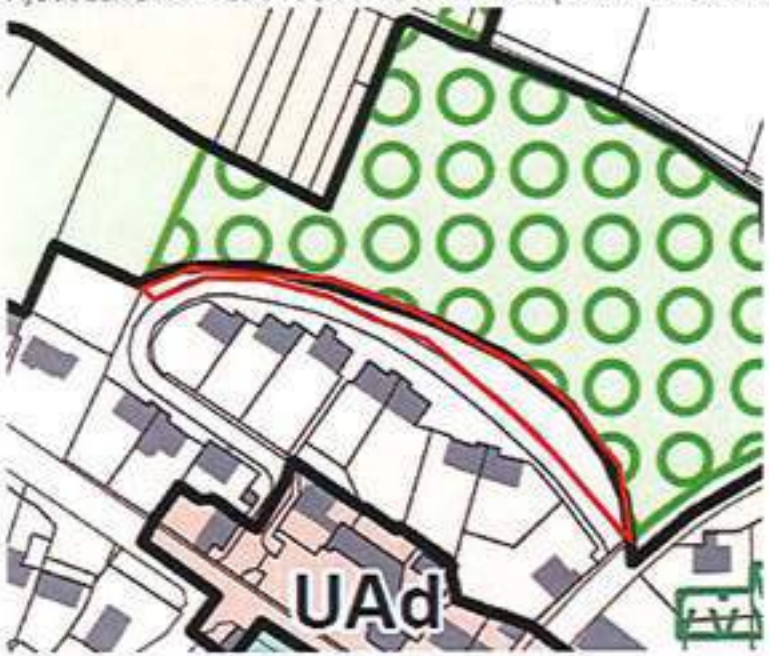

CONCLUSION :

Les demandes de constructibilité supplémentaires représentent environ 11 7

Vu pour etre annexé
à la délibération
n°06102 du 21/02/19
Le Maire

Stéphane JEANNE

		Les compensations entre les cœurs d'îlot et les terrains à basculer en zone naturelle représentent environ 12 046m².
V. Annexes		Néant

Vu pour etre annexé
à la délibération n°06-02
du 21/02/19

Le Maire

Stéphane JEANNE

Envoyé en préfecture le 07/03/2019
Reçu en préfecture le 07/03/2019
Affiché le 07/03/19
ID : 078-217804865-20190307-2019DEL09-DE

MAIRIE D'ORGEVAL
- 78630 -

DELIBERATION DU CONSEIL M

Délibération n°2019-09

OBJET : URBANISME

AVIS DE LA COMMUNE D'ORGEVAL SUR LE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

-DATE DE CONVOCATION ET D'AFFICHAGE :
Le 01/03/2019

NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice 29
Présents : 21
Votants : 28

Légalement convoqué, le conseil municipal s'est réuni à la Mairie le jeudi 7 mars 2019 à 20H30 sous la présidence de M. JUILLET, Maire,

Etaient présents :

M. JUILLET, M. GUERIN, Mme GRANDIN, M. DUPON, Mme ORHAND, Mme ROCHE, M. ETIENNE, M. SCHMIDT, Mme COCHARD, M. LE BLOAS, M. DOUNIES, Mme BORG, Mme LE PARC, M. CHARNALLET, Mlle ETIENNE, M. JUTTEAU, Mme CHARTIER, Mme KOLODKINE, Mme MARCHAL, Mme BOISVERD, M. LOUVET, conseillers municipaux,

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné pouvoir :

Mme BESCHI à Mme BORG
M. BARDOT à Mme GRANDIN
Mme CATTON à M. CHARNALLET
M. POMARET à M. GUERIN
M. LEMAHIEU à M. DUPON
M. LANGLAIS à Mme KOLODKINE
M. MARCHAL à Mme MARCHAL

Etait absente :

Mme BRYM

Par application de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont déclaré par lettre, déléguer leur droit de vote

Secrétaire de séance : Hélène BOISVERD

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la délibération n° CC_2016_04_14_22 du 14 avril 2016 fixant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi),

VU la délibération n° CC_2016_04_14_23 du 14 avril 2016 prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) et fixant les modalités de concertation avec la population,

VU la délibération n° CC_2017_03_23_01 du 23 mars 2017 relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la communauté urbaine GPS&O, qui s'est tenu lors du conseil communautaire du 23 mars 2017,

VU la séance du conseil municipal en date du 11 avril 2017 actant le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la Communauté urbaine GPS&O, qui s'est tenu lors du conseil communautaire du 23 mars 2017,

Envoyé en préfecture le 07/03/2019
Reçu en préfecture le 07/03/2019
Affiché le
ID : 078-217804865-20190307-2019DEL09-DE

VU la délibération n° CC_2018_12_11 du 11 décembre 2018 tirant le bilan de la concertation,

VU l'arrêt du PLUI par le conseil de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) en date du 11 décembre 2018,

VU le dossier d'arrêt de projet du PLUi de la Communauté urbaine et notamment le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes,

CONSIDERANT que le PLUi a pour objectif à travers les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) de secteurs à enjeux métropolitains, la restructuration globale et la ré urbanisation des zones d'activités commerciales périphériques dont le secteur des 40 sous, zone commerciale qui s'étire le long des faisceaux routiers des autoroutes A13 et A14,

CONSIDERANT que pour ce secteur, il s'agit de développer au sud un quartier mixte à dominante habitat avec la réalisation d'environ 400 logements en première phase dont 35% de logements locatifs sociaux alors que les conclusions de l'étude de programmation lancée en 2018 n'ont pas été validées,

CONSIDERANT qu'une OAP dont le règlement ne comporte aucune prescription sur la densité, la hauteur des constructions ni de programmation ne peut satisfaire les exigences de la commune pour son avenir, la seule référence au zonage 1AUAb (nouvelle centralité) étant inacceptable pour la ville d'Orgeval,

CONSIDERANT la synthèse de l'avis de la commune annexée à la présente délibération,

Vu l'avis de la commission Urbanisme en date du 28 février 2019,

Entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE

D'EMETTRE un avis DÉFAVORABLE sur le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) arrêté par le conseil communautaire en date du 11 décembre 2018 conformément au tableau annexé à la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Orgeval, le 7 mars 2019

Le maire,

MAIRIE D'ORGEVAL (Yvelines)

Jean-Pierre JUILLET

Le 1er mars 2019

Tableau de synthèse – avis commune sur projet de PLUi arrêté Annexé à la délibération du Conseil Municipal de la commune d'Orgeval en date du 07/03/2019	
Pièces du PLUi[1]	**Détail de la remarque**
I. Rapport de présentation	**Partie 1 – Présentation du territoire et résumé non technique - 1.1. Présentation du territoire** • Page 7, dans le tableau, il est fait mention de « 30 communes SRU dont 21 ont moins de 25% LLS ». ces chiffres sont-ils corrects ?
II. Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)	Néant
III. Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)	**L'OAP EM 12 – L'axe Poissy Sud – Villennes-sur-Seine - Orgeval :** • La hauteur n'étant pas limité dans l'OAP, c'est la hauteur règlementaire qui s'applique à savoir 21 m de façade et 24 m au faitage ce qui n'est pas acceptable sur le territoire communal. La commune souhaite une hauteur de 12 m de façade et de 15 m au faîtage comme actuellement. • Pareillement, la densité n'est pas indiquée. Or, la commune ne peut accepter une densité supérieure à environ 100 logements à l'hectare sur la zone. • Il est proposé dans ces conditions de supprimer l'OAP sur le secteur des 40 sous en l'absence de projet accepté et d'instaurer un périmètre de projet et des servitudes en attendant la validation d'un projet d'ensemble aussi bien à l'ouest qu'à l'est. • Compte-tenu de la position géographique de la zone des 40 Sous située à mi-chemin entre les hôpitaux de Poissy et d'Aubergenville, des logements sociaux pourraient être affectés à l'opération de logements à destination du personnel hospitalier présentée par la Présidente de la Région, Mme Pécresse. **L'OAP de secteur Vente Bertine :** • Il semble incohérent d'intégrer des ruptures d'urbanisation dans l'OAP qui doit encadrer la construction. La commune demande à ce que la rupture d'urbanisation à l'Est soit supprimée pour permettre u urbanisation homogène le long de la vue quitte à ce qu'une percée visuelle sur le paysage soit prév De plus, la préservation du verger semble compromise dès lors qu'il se situera entre deux ensemb d'habitation. **L'OAP de secteur Villennes :** • L'OAP ne devra prévoir que 50% de logement locatif sociaux minimum (lettre du Président jointe).

861

[1] Bordereau des pièces du PLUi

Annexé à ma délibération en date du 07 MARS 2019
Le Maire,
Jean-Pierre Juil
MAIRIE
Envoyé en préfecture le 07/03/2019
Reçu en préfecture le 07/03/2019
Affiché le 07/03/19
ID : 078-217804865-20190307-2019DEL09-DE

- Il convient de corriger sur le schéma le principe de voirie entre la rue de Villennes et le chemin de la Malrue pour le mettre en cohérence avec le texte de l'OAP : aucune liaison carrossable ne pourra être réalisée entre les deux voies.
- Il semble opportun de corriger le périmètre de l'OAP pour exclure les terrains situés au Nord et qui seront en zone agricole (comme actuellement).

Demande du maintien de l'OAP de secteur : « Montamets » (détails ci-après).

- OAP apparaissant au PLU communal modifié (modification de 2018), elle doit être conservée pour permettre la délivrance des autorisations pour la réalisation d'un lotissement.

Demande du maintien de l'OAP de secteur : « Feucherolles Colombet » (détails ci-après).

- OAP apparaissant au PLU communal, elle doit être conservée pour permettre la délivrance d'un éventuel permis de construire modificatif sur une opération en cours et qui pourrait ne pas respecter totalement les règles de la zone UAc.

Demande d'une nouvelle OAP de secteur : « Dumesnil »

- Une OAP doit être créée dans le cadre de la réalisation d'un programme de 50 logements maximum dont 50% de logements locatifs sociaux tout en respectant le tissu urbain environnant et le jugement du TGI de Versailles en date du 7 mars 2017 (Etude envoyée à la CU).
-
- **OAP Trame verte & bleue et Belvédères :**
- Rue Sainte Anne (Morainvilliers), les animaux passent sous l'autoroute
- Création d'un belvédère rue de la fontaine St Pierre, orienté au Nord-Est vers l'A13 et d'un second au niveau de la crèche

862

Envoyé en préfecture le 07/03/2019
Reçu en préfecture le 07/03/2019
Affiché le
ID : 078-217804665-20190307-2019DEL09-DE

IV. Règlement	***Parties 1 et 2*** *Règlement par zone*	**Partie 1 :** • La commune se demande pourquoi la surhauteur pour la construction de logements locatifs sociaux n'est possible qu'en secteur UDa2 et pas dans d'autres zones. La règle de surhauteur (25% de l'emprise au sol par exemple) est à adapter pour les autres zones. • **0.6.2 – application des règles au terrain initial :** ○ Comment est appliqué le taux de LLS minimal en cas de division en secteur UDa pour éviter un contournement de l'obligation ? • Comment est encadré le stationnement des caravanes en zone urbaine ou agricole ? • Page 24 revoir tableau sur les seuils à partir desquels les dispositions de la mixité sociale sont applicables car mauvaise rédaction : pour les communes ayant un taux inférieur à 25%, les opérations à partir de 3 logements (et non 3 à 12 logements) doivent avoir 50% de LLS • Page 25, 1.3.2 – linéaire commercial : il semble utile de préciser à titre d'exemple les commerces autorisés en rez-de-chaussée : café, tabac, presse, etc... • Page 32, sur le schéma reprenant la définition de l'emprise au sol, il serait plus efficace de mettre en couleur (par exemple : rouge) la partie correspondante à l'emprise au sol. • Page 35 : **2.5.3.3 - Mesure de la hauteur en cas de terrain en pente.** Est-il possible d'illustrer avec un schéma pour les terrains à double pente et pour les constructions en travers du sens de la pente ? • Page 55 : il n'est pas prévu de normes de stationnement pour les restaurants. Or, en zone d'activité économique et plus particulièrement sur le secteur 40 sous, ces établissements doivent prévoir un stationnement suffisant au risque de voir d'importantes perturbations sur la voie publique. • Page 56 : cas de division pour du logement, les règles de stationnements doivent s'appliquer pour chaque logement créé. • Page 57 : **5.2.3.3 - Modalités de réalisation des places de stationnement.** Concernant les dérogations pour la réalisation du stationnement sous l'emprise des constructions d'habitation collective, est-il possible d'en prévoir une dans le cadre de la réalisation de logements locatifs sociaux pour les communes dont le taux SRU est inférieur à 25 % ? • Demande de schéma explicatif en annexe pour préciser la définition des sites urbains constitués **Partie 2 :** • En UDa : Est-il possible de prévoir la construction de logements sociaux en BCS avec une emprise au sol réduite ? notamment pour les communes dont le taux SRU est inférieur à 25 %.

Envoyé en préfecture le 07/03/2019
Reçu en préfecture le 07/03/2019
Affiché le
ID : 078-217804665-20190307-2019DEL09-DE

		• Dans l'ensemble des zones, il conviendrait de préciser après : « les affouillements ou exhaussements des sols, dès lors qu'ils sont liés et nécessaires à : [...] - la lutte contre des risques ou des nuisances de toute nature ; » « (et notamment les inondations) ». • Dans l'ensemble des zones U : concernant la hauteur des clôtures, elle devrait être portée à 2,50 mètres à proximité des infrastructures terrestres de transport classées comme bruyante par arrêté préfectoral. • Dans les petites zone d'activité UEe (Routes des Alluets, et de Vernouillet), les hauteurs sont de 20m alors que le PLU prévoit des hauteurs maximums de 9m à l'égout et 12.50m au faîtage. Prévoir les mêmes hauteurs que dans la zone économique soit 15m afin d'avoir une meilleure intégration de l'environnement.
	Partie 3 *Protection du patrimoine architectural et urbain*	Des erreurs ont été relevés dans les fiches patrimoniales qu'il conviendra de corriger (voir liste envoyée à la CU)
	Partie 4 *Annexes au règlement (ER, servitude de localisation)*	**Emplacements réservés** • L'ER n°6 situés à la sortie d'autoroute au profit de l'Etat apparaissant au PLU communal actuel n'apparait plus dans le PLUi arrêté : s'agit-il d'une erreur ou le projet routier est-il abandonné ? 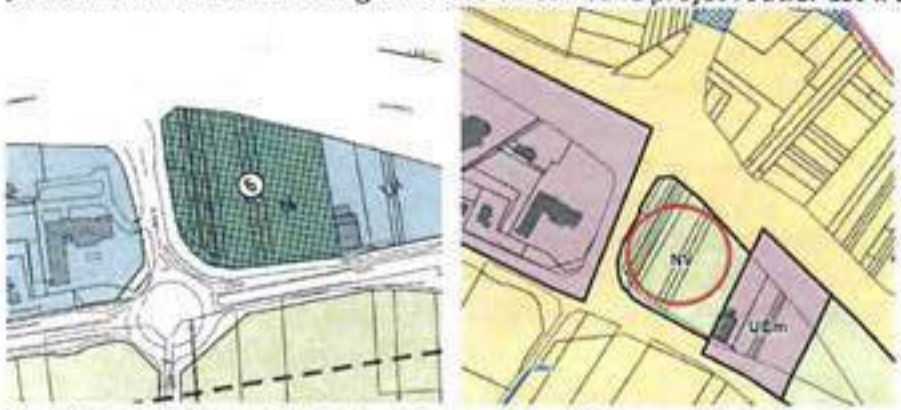 • Des ER de mixité sociale doivent être créés sur les parcelles cadastrées AD n° 384, rue Parmentier et B 994, 995, 996, 1054p, 1056p et 2016, chemin de la Grande Brèche. • Il faut intégrer le pavillon situé sur la parcelle cadastrée AE n° 486, rue de l'Orme Gauthier à l'ER de mix sociale ERMIX_7476 qui l'entoure sur 3 côtés.

Envoyé en préfecture le 07/03/2019
Reçu en préfecture le 07/03/201
Affiché le
ID : 078-217804665-20190307-2019DEL09-DE

		• Pourquoi ORG36 pour la réalisation d'une voirie a été supprimé ? • L'emplacement ORG 11 est à supprimer. • Etendre à l'Ouest la servitude de localisation située à l'angle de la D113 et D154 sur les parcelles non bâties. • Parc Relais : Un parc relais à Orgeval permettra d'établir des navettes pour desservir EOLE (horaires coordonnés). Or aucun ER n'est prévu à cet effet. Cette desserte s'ajoutera aux lignes bus et notamment au Bus A14 express. • ORG XXV : erreur de dénomination : rue de la Chapelle et non Orme Gauthier • ORG 44 : cet ER situé sur la commune d'Orgeval concerne en fait l'accès au centre-ville de Villennes et se trouve à proximité de constructions sur la commune de Villennes. Le projet prévu sur cet ER devra tenir compte des contraintes du site d'entrée sur la commune de Villennes • La rue des Fauveaux est à 50% sur le territoire d'Orgeval. Aucun ER n'est prévu pour son aménagement alors que des programmes importants sont prévus sur la commune de Villennes de l'autre côté de la rue des Fauveaux
	Partie 5 *Plans de zonage*	• La ville d'Orgeval déplore la généralisation d'un coefficient d'emprise au sol à 0,50. Elle aurait souhaité l'existence d'une zone à 0,30 avec un gabarit de R+1+C (et non R+C) qui permet une moindre imperméabilisation des sols et une densification raisonnable sur la hauteur et non sur l'emprise. En l'absence d'une telle possibilité, la ville souhaite que le zonage soit modifié de la façon suivante : - Passage en UDa3 pour la zone UDa située entre le centre-ville et le hameau de Montamets (voir carte) - Passage en UDa3 pour 4 zones UDa situées au nord de la rue de la Chapelle et la rue de Béthemont et une à l'extrémité d'Orgeval (en limite avec Poissy) (voir carte) • La zone inconstructible pour risque de pollution apparaissant sur la parcelle AI 193, 225p, 233 (opération Charles de Gaulle) au PLU communal n'est pas reprise. Il conviendra d'y définir un cœur d'îlot et lisière pour y empêcher la construction. • Il faut corriger le Cœur d'Ilot et Lisière situé sur les parcelles cadastrées AO 62, 64 et 65, rue Bethemont.

865

Envoyé en préfecture le 07/03/2019
Reçu en préfecture le 07/03/2019
Affiché le
ID : 078-217804665-20190307-2019DEL09-DE

- Il faut rétablir les cœurs d'îlot et lisières de jardin (actuellement dans le PLU) dans le hameau de Montamets
- Il faut inscrire des cœurs d'îlot en zone UDa sur des terrains rue des Cormiers (cadastrés AP190 AP63 AP64) ainsi que chemin du RU pour des terrains entre les « Cottages » et le chemin du Ru (cadastrés AB101 AB95 AB94)
- Il semble qu'il y ait des erreurs sur les EBC (zones U et A) notamment:
  - Sur les parcelles AO 114 et 115, rue du parc, il s'agit d'un terrain qui s'est enfriché et le classement en EBC semble disproportionné.
  - Sur la parcelle AO 203, rue du parc, c'est un pavillon qui est en EBC
  - Sur la parcelle D2423 rue du Château Rouge
  - Sur la parcelle C 2000 rue de Feucherolles
  - Sur des parcelles en secteurs agricole
  - Confusion entre EBC et jardin d'agrément sur les parcelles cadastrées C 2007, 2025, 2032 et 20 et oubli d'un pavillon (parcelle cadastrée C 1983) rue de Feucherolles

868

Envoyé en préfecture le 07/03/2019
Reçu en préfecture le 07/03/2019
Affiché le
ID : 078-217804665-20190307-2019061093-DE

- Il faudrait faire basculer les parcelles comprises dans l'emplacement réservé ORG50 en zone NE s'agissant de la réalisation d'équipements légers et d'aménagements à vocation sportive (terrain de baseball).
- Il faudrait faire basculer les parcelles cadastrées AW 58 et 71 actuellement en zone AV en zone 1AUAb, ces parcelles étant classées en zone U au PLU communal et faisant l'objet d'une intervention de l'EPFIF.
- Pourquoi une servitude de localisation rue Pasteur ? Aucun projet n'existe à ce jour.

- Il faut basculer les parcelles cadastrée AW n° 329, 330, 53 et 54, rue Pasteur de la zone UDa2 en zo 1AUAb pour permettre un traitement d'ensemble dans les futurs aménagements du croisement entre rue Pasteur et la RD 113.
- Il faut basculer la parcelle cadastrée AI n°11, rue de la Maison Blanche, actuellement en zone UEm, zone 1AUAb pour l'intégrer au projet d'aménagement de logements sur la partie Sud de la RD 113.

Envoyé en préfecture le 07/03/2019
Reçu en préfecture le 07/03/2019
Affiché le
ID : 078-217804465-20190307-2019DE109-DE

		• Sur la version imprimée du plan de zonage, un triangle apparait en plein milieu avec un tracé identifié comme limite communale. • Prévoir un ER pour un parking dans le prolongement de la rue de la Grande Fontaine (parcelle D 720) • Création ER : Raquettes de retournement chemin de la Malrue zone AV et Buissonnerie zone Npr (service déchet de la GPSEO) • Création d'un périmètre de localisation rue de la chapelle (GPSEO sécurisation de la rue) • Le plan de zonage ne semble pas prendre en compte les parkings existants sur la parcelle D2654 (près de l'école maternelle)
V. Annexes		• Dans les annexes, est-il prévu d'annexer la carte des risques de retraits-gonflements d'argile réalisées par le BRGM ? • A côté de la déchetterie apparemment des terrains pollués • Rétablissement à prévoir des arrêtés d'alignement afin de pallier aux absences de stationnement sur le domaine public

868

Envoyé en préfecture le 07/03/2019
Reçu en préfecture le 07/03/2019
Affiché le
ID : 078-217804665-20190307-2019DEL09-DE

Vu pour être annexé
à ma délibération n° 2013-69
en date du
07 MARS 2019
Le maire
Jean-Pierre Jaffret
MAIRIE D'ORGEVAL (Yvelines)

ORGEVAL

OAP Secteur DUMESNIL

LIMITE DE L'OAP

DESTINATION GENERALE ET PROGRAMMATION

- MAISON DE VILLE
- PETIT COLLECTIF
- C — CONSTRUCTION EXISTANTE CONSERVEE

ORGANISATION VIAIRE ET DEPLACEMENTS

- ACCES
- DESSERTE VIAIRE
- LIAISON DOUCE
- VOIE A AMENAGER STATIONNEMENT A CREER

COMPOSITION ET MORPHOLOGIE URBAINE

- LIMITE : MUR A RESTITUER OU SOUBASSEMENT EN PIERRE
- ORIENTATION DU FAITAGE DES CONSTRUCTIONS

QUALITE PAYSAGERE ET ENVIRONNEMENTALE

- ESPACE VERT
- Cone de vue
- ZONE NON CONSTRUCTIBLE

Envoyé en préfecture le 07/03/2019
Reçu en préfecture le 07/03/2019
Affiché le 07/03/19
ID : 078-217804655-20190307-20190ELO9-DE

869

Vu pour être annexé à ma délibération n° 2019 09
en date du
07 MARS 2019
Le maire,
Jean-Pierre JULLIET

MAIRIE D'ORGEVAL (Yvelines)

Envoyé en préfecture le 07/03/2019
Reçu en préfecture le 07/03/2019
Affiché le 07/03/19
ID : 078-217804665-20190307-2019DEL09-DE

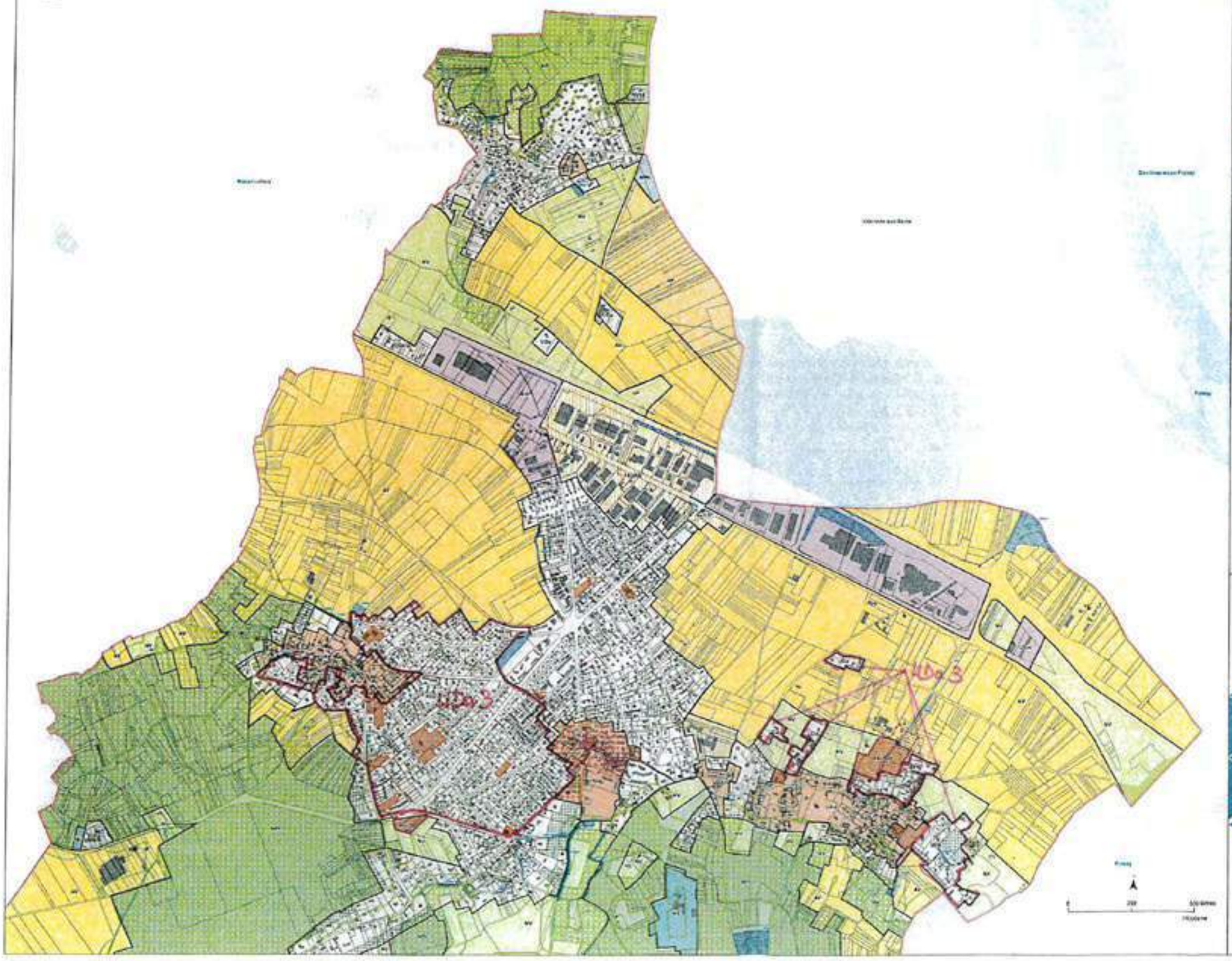

1, rue des Ecoles
78280 PERDREAUVILLE
Tel : 01 34 76 51 23

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 FEVRIER 2019 A 10 HEURES 30 MINUTES

Étaient présents : Marie Yvette GESLOT.

MM. Pascal POYER, Serge HEBERT,
Serge SEGISMONT, Jean-Raymond GREELE.

Absents : Mmes Virginie DUBOUR, Magalie ROBERT, Eugénie LEFEBVRE, Alexandra LEDUCQ.
M M Bruno VILLIERS, Vincent KOLLMANNSBERGER, Arnaud LEPOIL.

Date de convocation : 15/02/2019

Date d'affichage : 19/02/2019

L'an deux mil dix huit, le quinze février à dix heures trente minutes le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Pascal POYER, Maire

Serge HEBERT a été élu secrétaire de séance.

2019-06 Avis sur le projet du plan local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté Urbaine

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la délibération n° CC_2016_04_14_22 du 14 avril 2016 fixant les modalités de collaboration avec les communes membres, dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi),

VU la délibération n° CC_2016_04_14_23 du 14 avril 2016 prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) et fixant les modalités de concertation avec la population,

VU la délibération n° CC_2017_03_23_01 du 23 mars 2017 relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la communauté urbaine GPS&O, qui s'est tenu, lors du conseil communautaire du 23 mars 2017,

VU la séance du conseil municipal en date du 23 mars 2017 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de la Communauté urbaine GPS&O, qui s'est tenu lors du Conseil communautaire du 23 mars 2017 *(S'il y a lieu, l'absence de débat dans le délai de 2 mois valant débat selon les modalités définies dans la délibération n° CC_2016_04_14_22 du 14 avril 2016)*

VU la délibération n° CC_2018_12_11 du 11 décembre 2018 tirant le bilan de la concertation,

VU l'arrêt du PLUi par le conseil de la communauté urbaine en date du 11 décembre 2018 ,

VU le dossier d'arrêt de projet du PLUi de la Communauté urbaine et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes,
CONSIDERANT que Le quorum n'a pas été atteint lors de la séance du 12 février 2019, le conseil municipal a été à nouveau convoqué le vendredi 15 février 2019 et peut délibérer valablement sans condition de quorum,

CONSIDERANT QUE L'avis de la commune intervient dans le cadre de l'article L. 153-15 du Code de l'urbanisme qui dispose que lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité qualifiée,

CONSIDERANT la synthèse de l'avis de la commune annexé à la présente délibération

1, rue des Ecoles
78300 PERDREAUVILLE
Tel : 01 34 76 51 23

Après avoir délibéré,
Le Conseil Municipal
A l'unanimité , sous réserve de la création de fonds de jardin (plan joint)
ARTICLE 1 : émet un avis favorable sur le projet de PLUI arrêté par le conseil communautaire en date du 11 décembre 2018 conformément au tableau annexé à la présente délibération, sous réserve de la création de fonds de jardin (plan joint)

Pour copie certifiée conforme.

Fait et délibéré le 15/02/2019

Publiée le : 19/02/2019

Le Maire.

Transmis au contrôle de légalité le 19/02/2019
Le Maire de La Ville certifie que la convocation du Conseil Municipal et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés à la Mairie conformément aux articles L2121-11 et L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

Pascal POYER

5, rue des Ecoles
78200 PERDREAUVILLE
Tel : 01 34 76 51 23

EXPOSÉ

Le présent projet de délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet du plan local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté Urbaine arrêté par délibération du 11 décembre 2018. Cette délibération fait suite au bilan de la concertation avec la population qui a eu lieu préalablement lors du même conseil.

La communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O), créée le 1er janvier 2016, est issue de la fusion de six intercommunalités du fait de l'application de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles. Composée de 73 communes membres, elle compte plus de 408 000 habitants et s'étend sur environ 500 km2, faisant d'elle la plus grande communauté urbaine de France et l'un des plus vastes EPCI d'Ile-de-France.

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) prescrit par délibération du conseil communautaire du 14 avril 2016 constitue la première pierre de l'expression du projet de territoire et représente un acte fondateur dans l'élaboration et la concrétisation des politiques publiques menées par la communauté urbaine, ses communes membres et ses partenaires.

Ainsi, ce document de planification permet de poser les premières grandes orientations stratégiques de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise en matière de développement économique, d'habitat, de mobilité, tout en limitant l'artificialisation des sols et en préservant les espaces naturels et agricoles du territoire de l'EPCI.

L'élaboration de ce document, en collaboration avec les communes et en moins de 3 ans, est exceptionnelle. Outre le fait de constituer le fondement du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) à l'échelle des 73 communes, l'un des enjeux de ce calendrier est d'éviter la caducité des documents d'urbanisme de certaines communes membres encore en Plan d'Occupation des Sols (POS) au 31 décembre 2019 et de permettre la réalisation de nombreux projets portés par les communes ou des grands acteurs du territoire.

1- OBJECTIFS ET ENJEUX DU PLUi

Par délibération n° CC_2016_04_14_23 du 14 avril 2016, le conseil communautaire a prescrit l'élaboration d'un PLUi intercommunal sur l'ensemble du territoire de la communauté urbaine, a réaffirmé les objectifs poursuivis et a rappelé les modalités de la concertation avec la population.

Les objectifs poursuivis par la communauté urbaine et précisés dans la délibération de prescription du PLUi du 14 avril 2016 sont les suivants :

- Préparer le territoire à l'arrivée du RER EOLE, prolongement du RER Magenta – Mantes via La Défense à l'horizon 2022 ;
- Mettre en valeur la Seine de Mousseaux-sur-Seine à Conflans-Sainte-Honorine, comme fil conducteur du projet de territoire ;
- Répondre à l'enjeu de cohésion territoriale entre espaces urbanisés le long de la vallée de la Seine et espaces naturels et agricoles des plateaux et coteaux, en lien avec le PNR du Vexin ;
- Préserver la vocation agricole du territoire ;
- Assurer une répartition équilibrée de l'habitat sur l'ensemble du territoire ;
- Intégrer les grands Quartiers Politique de la Ville ;
- Préserver et valoriser le patrimoine naturel et bâti ;
- Préserver les centres des villes principales et centres des villages ;
- Maintenir les grands sites industriels ;
- Développer une stratégie d'implantation commerciale équilibrée ;
- Accueillir dans des conditions optimisées le développement économique dans sa diversité ;
- Assurer la mise en œuvre des prescriptions légales.

Outre ces objectifs, ce PLUi confortera et facilitera la mise en œuvre des projets structurants d'aménagement et de développement du territoire comme les sites portuaires, le campus PSG, les quartiers de gare Eole, les secteurs d'Opération d'intérêt National mais aussi des projets d'aménagements d'initiative publique et permettra la mise en œuvre des projets notamment identifiés au PLUi arrêté en conseil communautaire du 27 septembre 2018.

2- LES MODALITES DE COLLABORATION AVEC LES COMMUNES

La loi n°1014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a modifié le cadre juridique

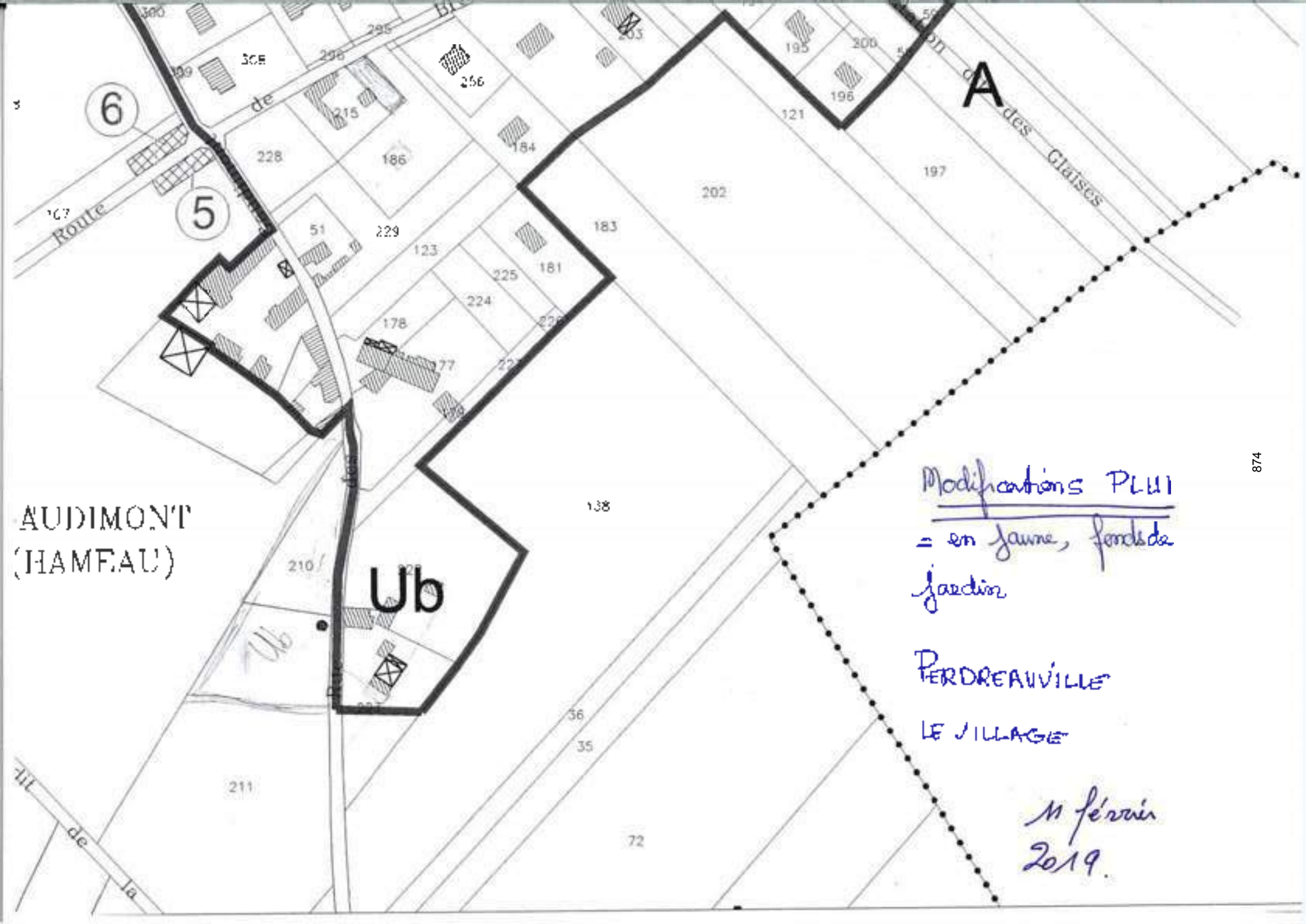
AUDIMONT
(HAMEAU)
Ub
A
6
5
Route
de
des Glaises
Modifications PLUI
= en jaune, fonds de jardin
PERDREAUVILLE
LE VILLAGE
11 février 2019.

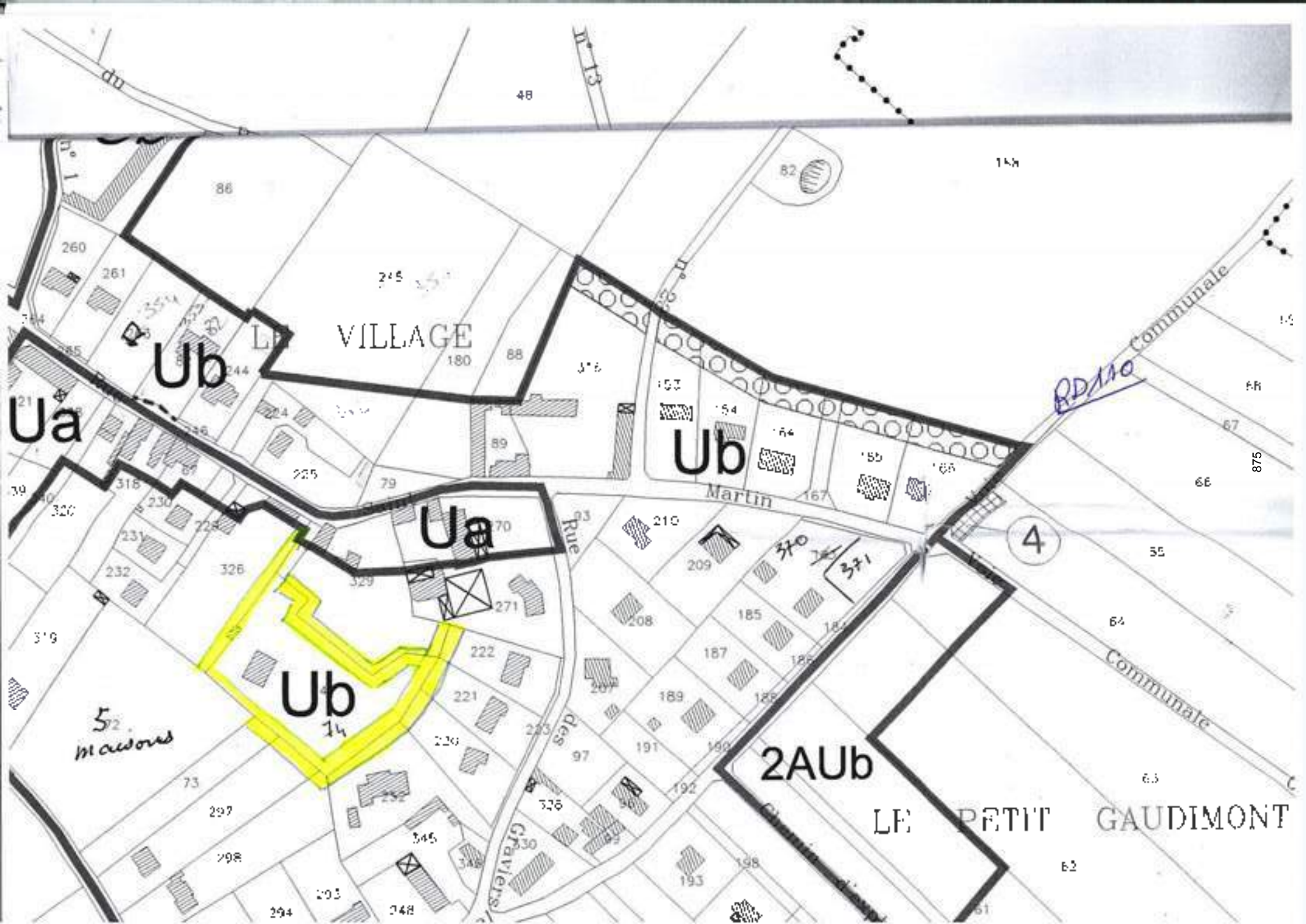

Ub
Ua
LE VILLAGE
Ub
Ua
Ub
2AUb
LE PETIT GAUDIMONT
Martin
Rue
des
Graviers
Communale
Communale
RD110
4
5 maisons

POISSY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 25 FEVRIER 2019 **1**

DIRECTION : URBANISME ET STRATEGIE FONCIERE

OBJET : Avis de la Commune de Poissy sur le projet de PLUi arrêté par le conseil communautaire en date du 11 décembre 2018 conformément au tableau annexé à la présente délibération

DELIBERATION APPROUVEE PAR	**30** Voix pour	**02** Voix contre	**A l'unanimité**
	05 Abstention(s)	**00** Non participation au vote	

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-cinq février à dix-neuf heures, le Conseil municipal, dûment convoqué par Monsieur le Maire le dix-neuf février deux mille dix-neuf, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Karl OLIVE, Maire.

PRESENTS : Mme DOS SANTOS M. MONNIER Mme EL MASAOUDI M. MEUNIER M. NICOT Mme MESSMER M. BLOCH M. MOULINET M. PROST Mme GRIMAUD Mme CONTE Mme SMAANI M. DJEYARAMANE M. ROGER M. LETELLIER Mme LEFEBVRE Mme HUBERT Mme MAIRET Mme GRAPPE M. DE JESUS PEDRO Mme EMONET-VILLAIN Mme BELVAUDE M. POCHAT Mme DRAY-BAZEROUE Mme KOFFI M. DUCHESNE Mme DEBUSSER M. JOUAN Mme VINAY Mme LOQUE M. LEGRAND M. FALZON Mme POTHIER.

ABSENTS : M. BERÇOT M. ALLAOUCHICHE.

POUVOIRS : Mme XOLIN à Mme EL MASAOUDI M. PRADOUX à M. POCHAT M. SHEEHAN à Mme VINAY.

SECRETAIRE : M. JOUAN.

Les membres présents forment la majorité des membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de trente-neuf.

- :- :- :- :-

RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL de Madame Sandrine DOS SANTOS

La Ville de Poissy doit rendre un avis sur le projet du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise, arrêté par délibération du Conseil Communautaire en date du 11 décembre 2018. Un bilan de la concertation avec la population a été dressé à ce même conseil.

1. Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

Le PLUi prescrit par délibération du conseil communautaire du 14 avril 2016 **constitue un acte important pour le développement du territoire.** En effet, ce document de planification permet de poser les premières grandes orientations stratégiques de la communauté urbaine, en matière de développement économique, d'habitat, de mobilité, tout en limitant l'artificialisation des sols et ayant vocation à préserver les espaces naturels et agricoles du territoire de l'EPCI.

Accusé de réception en préfecture
078-217804958-20190226-20192502_D_001-DE
Date de télétransmission : 28/02/2019
Date de réception préfecture : 28/02/2019

1.1. OBJECTIFS ET ENJEUX DU PLUI

Les objectifs poursuivis par la communauté urbaine dans le cadre de ce PLUi sont les suivants :

- ***Préparer le territoire à l'arrivée du RER EOLE,***
- ***Mettre en valeur comme fil conducteur le projet de territoire ;***
- ***Répondre à l'enjeu de cohésion territoriale entre espaces urbanisés le long de la vallée de la Seine et espaces naturels et agricoles des plateaux et coteaux, en lien avec le PNR du Vexin ;***
- ***Préserver la vocation agricole du territoire ;***
- ***Assurer une répartition équilibrée de l'habitat sur l'ensemble du territoire ;***
- ***Intégrer les grands Quartiers Politique de la Ville ;***
- ***Préserver et valoriser le patrimoine naturel et bâti ;***
- ***Préserver les centres des villes principales et centres des villages ;***
- ***Maintenir les grands sites industriels ;***
- ***Développer une stratégie d'implantation commerciale équilibrée ;***
- ***Accueillir dans des conditions optimisées le développement économique dans sa diversité ;***
- ***Assurer la mise en œuvre des prescriptions légales.***

Outre ces objectifs, ce PLUi confortera et facilitera la mise en œuvre des projets structurants d'aménagement et de développement du territoire comme les sites portuaires, le campus PSG, les quartiers de gare Eole, les secteurs d'Opération d'Intérêt National mais aussi des projets d'aménagements d'initiative publique et permettra la mise en œuvre des projets notamment identifiés au PLHi arrêté en conseil communautaire du 27 septembre 2018.

1.2. - LES MODALITES DE COLLABORATION AVEC LES COMMUNES

La loi n°1014-366 du 24 mars 2014 dite loi ALUR a modifié le cadre juridique d'élaboration et le régime juridique des PLU, en imposant à l'organe délibérant de la communauté urbaine d'arrêter les modalités de collaboration avec les communes membres après avoir réuni une **Conférence intercommunale rassemblant, l'ensemble des Maires.**

- La conférence des Maires rassemblant l'ensemble des Maires des communes et traitant des modalités de collaboration entre la communauté urbaine et les communes membres dans le cadre de l'élaboration du PLUi s'est tenue le 5 avril 2016.

- Par délibération n° CC_2016_04_14_22 du 14 avril 2016, le conseil communautaire a arrêté les modalités de la collaboration entre la communauté urbaine et les communes membres dans le cadre de l'élaboration du PLUi.

Les réflexions et travaux relatifs à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ont été menés en collaboration avec chacune des 73 communes et en association avec les personnes publiques concernées

Ainsi, les modalités de collaboration avec les communes, entre 2016 et 2018, ont consisté en l'organisation de différents temps d'échanges :

- **Une rencontre territorialisée** au printemps 2016 (de mai à septembre 2016) entre les maires, la Vice-présidente en charge de l'urbanisme et les services en charge du PLUi de la communauté urbaine GPS&O, pour échanger sur les enjeux communaux et les souhaits des maires pour leur commune. Au total, 17 rencontres territoriales avec les 73 Maires des communes ont été organisées pour recueillir leurs attentes concernant le PLUi,

- **Une conférence des Maires** le 18 octobre 2016, présentant la démarche d'élaboration du projet de territoire du PLUi et annonçant les futurs ateliers élus,

- **Six ateliers thématiques** en octobre-novembre 2016, organisés à la Communauté Urbaine ont réuni Président, Vice-Présidents, Elus du territoire et experts des thématiques identifiées afin d'échanger sur les objectifs stratégiques. Les thématiques abordées portaient sur la place de la CU GPS&O dans le Grand Paris, l'Environnement, l'Habitat, le Développement Economique, la Mobilité, les Pratiques et Usages du territoire,

- **Une conférence des Maires** le 13 décembre 2016 exposant la synthèse des ateliers élus.

Accusé de réception en préfecture
078-217804388-20190226-20192b02_D_00-DE
Date de télétransmission : 26/02/2019
Date de réception préfecture : 26/02/2019

- **9 ateliers thématiques** de janvier à mars 2017, animés par la Vice-présidente déléguée à l'urbanisme, ont réuni les élus autour des grands axes du projet de territoire (mobilités, développement économique, aménagement / environnement),

- Début février 2017 ont été adressés aux Maires :
  - Les diagnostics thématiques du PLUi, dans leur version de travail au 31 janvier 2017
  - L'état initial de l'environnement dans sa version de travail au 31 janvier 2017
  - Le document de synthèse transmis aux Personnes Publiques Associées

- **Une conférence des Maires** le 2 mars 2017, présentant les grandes orientations du PADD avant son débat en Conseil communautaire,

- **Quatre ateliers** entre mai et septembre 2017 entre les maires réunis par bassin de vie et la Vice-présidente en charge de l'urbanisme et les services en charge du PLUi de la communauté urbaine GPS&O afin de présenter les grands principes réglementaires et les grandes lignes de la démarche patrimoine du futur Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

La première version du zonage harmonisé avec les zones urbaines a été proposée lors des ateliers en groupes de travail plus restreints où se sont tenus des échanges sur les six chapitres du futur règlement de PLUi.

- **Une conférence des Maires** le 28 juin 2017 apportant des compléments au PADD sur l'axe Mobilité et Urbanité,

- **Trois ateliers** en novembre 2017 présentant les OAP et des orientations réglementaires,

- **Une conférence des Maires** le 15 novembre 2017 présentant le lien entre le PLHi et le PLUi en termes de mixité sociale,

- **Une réunion de travail** le 11 décembre 2017 sur les modalités d'application des secteurs de mixité sociale (seuil et pourcentage) en lien avec l'élaboration du PLHi,

- **Des séminaires élus** en avril 2018 regroupant les communes par bassin de vie pour leur présenter des avancées du travail réglementaire et des projets de plans de zonage

La démarche patrimoine, l'analyse de la consommation de l'espace, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et le stationnement ont également été présentés,

- **Plus de 60 rendez-vous à la demande des communes** se sont tenus entre juillet 2017 et juillet 2018 pour échanger sur des interrogations et des sujets précis relatifs au PLUi,

- **32 rendez-vous planifiés par la CU** en mai-juin 2018 ont constitué des temps d'échange, par groupes de 4 communes maximum, sur les documents remis lors des séminaires d'avril 2018 (projets de plans de zonage et orientations réglementaires par type de zone, fiches patrimoniales),

- **Une conférence des Maires** le 19 juin 2018, portant sur la présentation du projet de règlement, des OAP de secteurs à enjeux métropolitains, de l'OAP Commerce et artisanat et de l'OAP Trame Verte et Bleue et Belvédères suite aux séminaires élus du mois d'avril,

- **Une conférence des Maires** le 21 septembre 2018 pour rappeler le calendrier du PLUi et préciser les modalités d'accompagnement de la CU jusqu'à l'enquête publique,

- Au cours de cette période, la Communauté Urbaine a mis en place **des outils collaboratifs** :
  - **une Plateforme dédiée aux élus par identifiants** « *gpseo.fr/contribuer-au-PLUi* »
  - **un Site internet ouvert aux habitants** : "*construireensemble.gpseo.fr*" mis en ligne le 17 octobre 2016 ainsi que des liens vers les réseaux sociaux

- Enfin, **une conférence des Maires** le 27 novembre 2018, portant sur la présentation du dossier de projet de PLUi avant son arrêt.

Accusé de réception en préfecture
078-217804388-20190226-20192602_D_001-DE
Date de télétransmission : 26/02/2019
Date de réception préfecture : 26/02/2019

1.3. L'ASSOCIATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Monsieur le Préfet des Yvelines a transmis le 8 février 2017 et complété le 28 juin 2018, les éléments de son porter à connaissance (PAC) qui ont été pris en compte dans le présent projet d'arrêt du PLUi. Des porters à connaissance complémentaires ont été transmis par le Département des Yvelines et le PNR du Vexin Français.

Les échanges avec les Personnes Publiques Associées (PPA) se sont déroulés tout au long de l'élaboration du projet de PLUi, entre 2017 et 2018. Par ailleurs, des échanges et réunions spécifiques se sont tenus durant toute la procédure afin de recueillir les attentes et propositions spécifiques ; notamment avec l'Etat, le PNR du Vexin Français, la Chambre d'Agriculture et le Département.

1.4.- LA CONCERTATION

La concertation s'est déroulée du 14 avril 2016 au 15 octobre 2018. Les modalités de la concertation ont été définies par la délibération du 14 avril 2016. Le bilan de la concertation a été acté par le conseil communautaire lors de ce même conseil, préalablement à la délibération d'arrêt du projet de PLUi

L'ensemble des remarques formulées par le public ont été prises en compte dans le dossier d'arrêt de projet du PLUi dès lors qu'elles ne remettaient pas en cause l'application des grandes orientations et qu'elles portaient sur un objectif d'intérêt général. Pour information, le registre de concertation disponible à Poissy n'a reçu qu'une seule remarque.

Parallèlement, 3 réunions ont été proposées aux associations agréées ainsi qu'à toutes celles qui ont sollicité la communauté urbaine pour participer au projet :

- Le 26 avril 2017 : présentation de la démarche du PLUi et des axes du PADD (15 associations présentes) / suivie d'une rencontre avec la presse
- Le 15 janvier 2018 : présentation de l'avancement du PLUi et du travail réglementaire (14 associations présentes)
- Le 4 juillet 2018 : présentation des principales orientations réglementaires et des éléments issus de la démarche patrimoine & paysage (19 associations présentes)

Créé par délibération du conseil communautaire le 8 février 2016 et installé le 21 mars 2016, le Conseil de Développement (Codev) a pour vocation à travailler sur les documents de planification de GPS&O. Il a également été consulté dans le cadre de l'élaboration du projet de PLUi.

- Le 15 mai 2018 : présentation de la démarche du PLUi, de la collaboration avec les communes et de la concertation avec la population ainsi que des axes du PADD.
- Le 18 octobre 2018, le projet de PLUi en version provisoire a été diffusé.

Le bilan de la concertation a fait l'objet d'une délibération distincte, qui permet de se faire une idée de l'intérêt du public, et de sa participation pendant toute la durée de la procédure.

1.5.- ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES - PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du territoire de la Communauté Urbaine GPS&O, clé de voute du dossier de PLUi définit :

- *les orientations générales de la politique d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation et de valorisation des continuités écologiques ;*
- *les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs ,*
- *les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.*

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20190226-20192502-D-001-DE
Date de télétransmission : 26/02/2019
Date de réception préfecture : 26/02/2019

Ces orientations générales d'aménagement et d'urbanisme s'appuient sur les enjeux posés à l'issue du diagnostic territorial, de l'analyse de l'état initial de l'environnement et de la démarche de concertation et de collaboration menées au cours des ateliers des réunions publiques, et des échanges avec les habitants.

Ces derniers ont permis de faire ressortir 3 identités communes sur le territoire permettant de développer les trois grandes orientations du PADD :

- *La ville paysage, en repensant la ville à partir du paysage ;*
- *Un territoire attractif pour en faire un pôle économique dynamique en Ile-de-France ;*
- *La mobilité comme vecteur d'urbanité.*

Le Conseil communautaire a pris acte, après en avoir débattu, des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi conformément aux dispositions de l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme, par délibération n° CC_2017_03_23_01 du 23 mars 2017.

Par la suite, ce débat a également eu lieu, en application des dispositions de l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme, au sein des Conseils municipaux des 73 communes membres de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise.

A Poissy, le Conseil Municipal en a débattu lors de la séance du 22 mai 2017.

Ce document a par la suite évolué pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées (PPA) notamment sur les aspects de mobilité et d'urbanité, présentées en Conférence des Maires du 26 juin 2017. Par ailleurs, le projet de PADD a également tenu compte de la concertation avec les habitants et de la collaboration avec les communes notamment sur les aspects paysage, agriculture et tourisme.

1.6. - LE DOSSIER D'ARRET DU PROJET PLUI ET SON EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

1.6.1. – L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale du PLUi de GPS&O relève d'une procédure systématique d'évaluation environnementale en raison de la présence sur le territoire intercommunal de sites Natura 2000 : « Boucles de Moisson, de Guernes et de Rosny », « Coteaux et boucles de la Seine » et « Carrière de Guerville ».

L'évaluation environnementale est donc venue nourrir le PLUi à chaque étape pour que l'environnement ne soit pas perçu comme une contrainte mais comme un des éléments fondateurs du projet. Ainsi, l'évaluation environnementale a permis de consolider le PLUi à chaque étape sur le plan environnemental. En conséquence, l'ensemble du dossier de PLUi arrêté sera transmis pour avis à l'autorité environnementale conformément à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme.

1.6.2. – LE CONTENU DU DOSSIER D'ARRET DU PROJET PLUI

Les orientations du PADD ont été traduites et déclinées sous forme d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), de règlement et de zonage sur la totalité du territoire de la Communauté Urbaine, pour constituer le dossier d'arrêt de projet de PLUi.

Le dossier de PLUi arrêté reprend les objectifs prévus par l'article L. 151-1 du code l'urbanisme et est constitué de 5 pièces obligatoires :

- **le rapport de présentation intégrant l'évaluation environnementale** : composé du Diagnostic et de l'Etat Initial de l'Environnement, il explique les orientations du PADD et les dispositions réglementaires retenues, il justifie les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et enfin définit les critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du plan

- **le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)** : il définit les orientations générales pour l'ensemble du territoire relatives aux politiques d'aménagement, d'urbanisme et de protection. Il détermine également les orientations générales concernant l'habitat, les déplacements et les transports, le développement économique et les loisirs et les communications numériques notamment. Enfin, il fixe les objectifs chiffrés de modération, de consommation des espaces et de lutte contre l'étalement urbain.

Accusé de réception en préfecture
078-217804598-20190226-20192502_D_001-DE
Date de télétransmission : 26/02/2019
Date de réception préfecture : 26/02/2019

- **Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)** du PLUi comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements et relèvent de quatre catégories :
  - Une OAP thématique relative au commerce et à l'artisanat,
  - Des OAP dites « de secteurs à enjeux métropolitains » qui concernent de vastes espaces, généralement sur plusieurs communes,
  - Des OAP dites « de secteurs à échelle communale » qui portent sur des espaces délimités et de relativement faible superficie,
  - Une OAP thématique et générale pour l'ensemble du territoire de GPS&O qui porte sur la trame verte & bleue et les belvédères.

- **le règlement** : a pour vocation de définir les conditions et modalités d'occuper et d'utiliser le sol sur l'ensemble du territoire qu'il couvre. 27 zones sont identifiées pour l'ensemble du territoire. Le règlement écrit définit les règles d'urbanisme applicables et les dispositions graphiques (plans de zonage) permettent de spatialiser ces règles en délimitant leur champ d'application territorial.

- **les annexes** : regroupent des dispositions particulières, indépendantes du PLUi lui-même, mais qui ont des effets sur le droit d'occuper et d'utiliser le sol. Il s'agit de la prise en compte, notamment, des risques et des nuisances (plans de prévention des risques, nuisances sonores le long des infrastructures terrestres…) et des périmètres ayant des effets sur le droit des sols (droit de préemption urbain, zone d'aménagement concerté, périmètres d'études…).

Le projet de PLUi répond aux objectifs définis dans la délibération n° CC_2016_04_14_23 du 14 avril 2016 rappelés précédemment. Il est par ailleurs fort des spécificités et caractéristiques suivantes :

- Il favorise le développement économique et définit des orientations en matière de stratégie commerciale au travers de l'OAP commerce et artisanat. Cette stratégie s'appuie également sur des dispositions réglementaires pour protéger et encourager les activités économiques et commerciales ;

- Il participe à la mise en œuvre du PLHi élaboré concomitamment, en favorisant le principe de mixité sociale systématique et gradué, en définissant des OAP et 34 emplacements réservés (ER) pour mixité sociale ;

- Le PLUi de GPS&O enrichit le territoire par une démarche Patrimoine et Paysage ambitieuse au travers de l'OAP Trame Verte et Bleue et Belvédères, de la Trame Verte Urbaine généralisée et cohérente, de l'identification de 4 000 éléments bâtis et de plus de 5 000 éléments naturels paysagers ;

- Il est également vertueux en matière d'artificialisation des sols puisqu'il a diminué significativement la consommation d'espace, passant de 65,7 ha/an (avant 2016 - prescription PLUi) à 55 ha/an (phase arrêt PLUi) ;

- Enfin, ce PLUi, affiche un principe de solidarité envers les communes encore sous POS au 31 décembre 2019 et impose à ce titre un calendrier d'élaboration contraint

2. POISSY DANS LE PLUi

Poissy, pôle urbain et économique majeur, polarise le secteur Est du territoire et représente 9,3 % de la population de la CU. C'est également un pôle de déplacement majeur pour les flux domicile / travail à l'intérieur de l'intercommunalité.

Le territoire de la Ville est actuellement couvert par un PLU, approuvé par délibération du 18 décembre 2003 et révisé en 2007 sur les secteurs de la Coudraie des Terrasses de Poncy et du secteur Saint Sébastien. Quelques années plus tard, le document d'Urbanisme fut l'objet de révisions simplifiées « plus focalisées », sur le secteur de la Coudraie et de l'Ecoquartier de « Rouget de Lisle, en 2012 et 2014. Il faut noter aussi l'arrêté interpréfectoral du 31 janvier 2013 déclarant d'utilité publique (D.U.P.) le prolongement à l'ouest de la

Accusé de réception en préfecture
078-217804389-20190226-20182902_D_001-DE
Date de télétransmission : 26/02/2019
Date de réception préfecture : 26/02/2019

ligne E du RER, emportant une mise en compatibilité du PLU avec le projet.

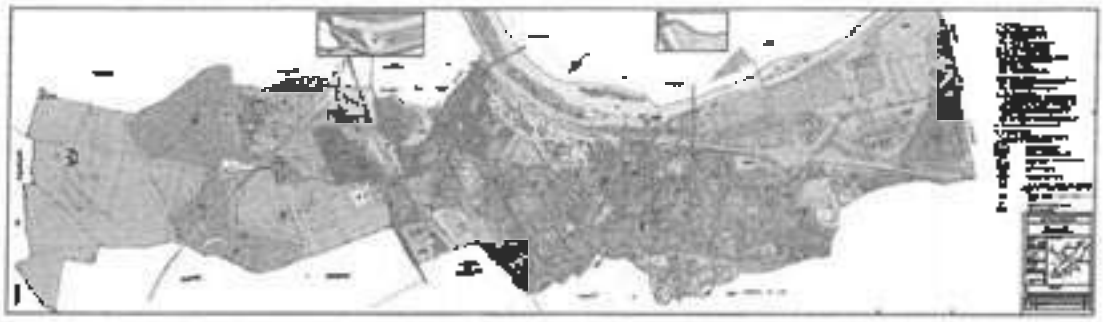

Sous la compétence de la Communauté urbaine, le Plan Local d'urbanisme a fait l'objet d'une révision simplifiée approuvée le 13/02/2018, secteur parc Meissonier (reconstruction de la Maison de Fer) et de deux mises en compatibilité approuvées toutes deux, le 04 juillet 2018, suite aux Déclarations de projet, aménagement du site M. Clerc et opération Campus PSG.

Les demandes d'urbanisme sont donc aujourd'hui instruites selon les règles du PLU.

Le futur PLUI remplacera donc le PLU. La ville de Poissy, en tant que pôle majeur du territoire de la CU GPSEO est donc intégrée dans les grandes orientations d'aménagement et participe donc par le développement de son territoire aux objectifs et enjeux du PLUI.

Poissy est donc mentionnée dans l'ensemble de ces documents.

Le rapport de présentation indique que la ville est, avec Mantes-la-Jolie, l'un des deux pôles urbains et économiques majeurs de la Communauté Urbaine mais elle est également exposée à de nombreuses contraintes naturelles (PPRI, carrières) ou découlant de l'activité humaine (bruit, pollutions atmosphériques, pollutions des sols, congestion automobile). 50 % des consommations d'énergie (résidentiel, tertiaire et industriel) sont détenus par 6 villes de la communauté Urbaine dont Poissy.

Les enjeux identifiés pour la ville sont de renforcer son attractivité économique, commerciale, culturelle, créer des trames vertes et bleues et améliorer le cadre de vie des habitants, notamment en termes de mobilité.

2.1. Les Orientation d'Aménagement et de Programmation - OAP

Les OAP retranscrivent le projet politique de développement du territoire de la CU et précisent les dispositions de sa mise en oeuvre. Poissy est concernée par plusieurs OAP.

Deux OAP thématiques visent à renforcer l'attrait commercial du centre-ville et de deux polarités de quartier et à matérialiser sa participation à la création de trames vertes et bleues à l'échelle intercommunale.

Les OAP de secteurs à enjeux métropolitain identifient et mettent en relation des projets importants pour la ville et le territoire : le réaménagement du pôle Gare et de son secteur, le tracé du T13 express, l'EcoQuartier Rouget de Lisle, le renouvellement du quartier de Beauregard, la mise en valeur de la Villa Savoye avec le futur musée Le Corbusier et la création du parcours patrimonial, le projet Maurice Clerc en lien avec la Coudrale (elle-même en lien avec le quartier de Fauveau à Villennes) et le projet du training center du PSG.

Ces projets participent également à différentes échelles à des enjeux environnementaux du territoire : requalifications et renouvellement urbains, qualité des espaces publics, trames vertes et bleues,

Le PLUI intègre 3 types d'OAP : des OAP de secteur à enjeux métropolitains, des OAP thématiques et des OAP de secteurs à échelle communale

2 OAP thématiques concernent POISSY : commerce et artisanat et Trame verte et Bleue (TVB)	
	Impacts sur Poissy
	Cette OAP se décline selon deux axes et un objectif :

Accusé de réception en préfecture
078-217804968-20190220-20192902_D_001-DE
Date de télétransmission : 26/02/2019
Date de réception préfecture : 26/02/2019

OAP thématique relative au commerce et à l'artisanat	• Encourager le développement du commerce de proximité dans les centralités urbaines et rurales • Limiter la consommation de foncier en privilégiant le confortement des polarités existantes • Objectif : encadrer la localisation préférentielle du commerce à l'échelle du territoire en lien avec les objectifs du PADD Il s'agit donc de conforter le pôle commercial central de Poissy mais aussi de préserver les pôles commerciaux de plus petite taille dans certains quartiers de la ville (Beauregard, Noailles notamment). Il est créé dans le plan de zonage du PLUi, un linéaire « toutes activités » en centre-ville, quartier Gare, Noailles, Place Racine (en bleu sur la carte). *Cela impose aux constructions de premier rang implantées sur un terrain dont la façade sur voie est longée par un linéaire toute activité d'avoir des locaux autres que de l'habitation* Dans certains secteurs le développement commercial est limité pour éviter de fragiliser les pôles identifiés : *Seuil de 150 m² surface de plancher (SDP) maximum autorisé pour permettre l'implantation de commerces et services aux employés de la zone.*
OAP thématique et générale pour l'ensemble du territoire de GPS&O sur la trame verte & bleue et les belvédères.	La Trame verte et bleue (TVB) constitue un outil d'aménagement du territoire permettant de maintenir ou de restaurer les capacités de libre évolution de la biodiversité au sein des territoires, notamment en préservant ou en restaurant les continuités écologiques. Cet outil permet la protection de la biodiversité dans des espaces qui ont connu une accélération de leur fragmentation au cours des dernières décennies. Toutefois, il est également primordial d'assurer des liaisons entre ces grands sites d'intérêt écologique ; ces connexions sont assurées par des espaces de nature plus ordinaires, telles que des prairies, des haies ou des mares. Un atlas de la TVB sur le territoire de Poissy a été dressé. Pour information, l'OAP d'enjeux métropolitain est prioritaire sur l'OAP TVB.

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20190226-20182502_D_001-DE
Date de télétransmission : 26/02/2019
Date de réception préfecture : 26/02/2019

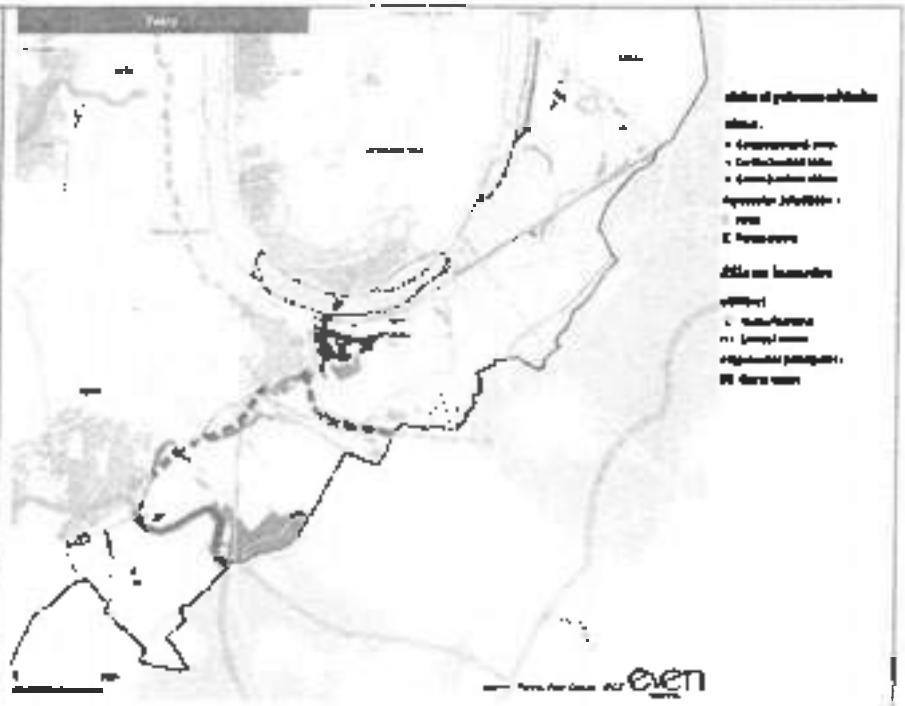

Dans le plan de zonage, la bande d'inconstructibilité de 50 mètres des lisières des bois et forêts de plus de 100 hectares du SDRIF a été réintroduite.
Poissy n'est pas concerné par les belvédères.

2 OAP de secteurs à enjeux métropolitains concernent directement POISSY (n°12 et n°13)

	Impacts sur Poissy
12 axe Poissy sud - Villennes-sur-Seine - Orgeval	• **Secteur Fauveau / Coudraie :** Située aux confins des communes de Poissy et Villennes-sur-Seine, l'OAP de ce secteur a pour objectif d'intégrer les futures zones urbanisées au tissu existant, de préserver les terres naturelles et agricoles et d'inciter un développement urbain en cohésion avec le paysage en proposant des « lisières ». **Le développement du futur quartier de Fauveau situé à proximité de Poissy, sera renforcé par un axe apaisé et ponctué d'équipements d'intérêt communaux bien intégrés aux espaces boisés, avenue de Fauveau.** L'accessibilité de cette future avenue et son rôle structurant, seront renforcés par un ensemble de mails verts paysagés traversants l'intérieur des trois quartiers ainsi connectés : Fauveau, La Coudraie et Maurice Clerc. • **Secteur Maurice Clerc :** Le secteur Maurice Clerc, futur trait d'union entre la Coudraie, le hameau de Migneaux et Beauregard, a vocation à devenir un nouveau quartier d'habitat, destiné à accueillir des logements diversifiés (individuels, intermédiaires et collectifs), une résidence services sénior ainsi que quelques locaux à rez-de-chaussée (commerces, services...). • **Secteur La Coudraie : intégration avec le projet Maurice Clerc** Cette OAP permet d'appréhender les grands principes du programme de rénovation urbaine enclenché depuis 2009, qui vise à partir des franges du quartier et à intégrer au mieux les îlots dans les dénivelés : ouvrir le quartier sur la ville grâce au développement de plus de mixité sociale et à l'accroissement du nombre de logements : 850 logements dont 70% en accession et notamment création d'une nouvelle voie de desserte, arborée, donnant axé à la future voie structurante de Fauveau.

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20190226-20192502_D_00-DE
Date de télétransmission : 28/02/2019
Date de réception préfecture : 28/02/2019

	• **Secteur Terrasse de Poncy (PSO) :** Développement de trois secteurs différenciés, disposés en terrasses : - Au **nord-Ouest**, un **espace dédié à l'aménagement d'un stade d'environ** 5 000 places, à terme et à une offre commerciale associée, d'environ 5 000 m² de surface de plancher à l'échelle du secteur ; - **Au sud est,** un secteur accueillant un **centre de formation sportive** des jeunes et des professionnels ; - **Un secteur de lisière active** ou parc construit de manière discontinue permettant des perméabilités végétales nord sud. Il sera dédié à l'accueil d'activités économiques en lien avec les activités du Campus (sport, hôtellerie etc.). Seront interdites les activités de commerces, à l'exception des commerces d'accompagnement du programme urbain en rez-de-chaussée des constructions le long de la Rd 113, de moins de 300 m² de surface de plancher.
13 **Axe** **Poissy gare - centre-ville - Beauregard**	**Les enjeux :** Réaffirmation du soutien aux filières d'excellence : confortation du pôle économique PSA dans sa destination économique ; *- Intensification du quartier de gare : densification, renforcement de la mixité fonctionnelle, confortation de la polarité commerciale du centre-ville de Poissy ;* *- Affirmer les liens entre Poissy Centre-ville et Beauregard objet d'un projet de renouvellement urbain ;* *- Mise en réseau des espaces naturels de qualité ;* *- Création d'un parcours culturel et touristique ;* *- Renforcement des liens en transport en commun et des modes actifs entre le Centre-Ville de Poissy et la nouvelle centralité de Carrières-sous-Poissy.*
	Orientations par secteurs : **Secteur gare** : réaménagement du pôle gare et de ses abords Le pôle de Poissy avec près de 33 000 voyageurs quotidiens constitue un pôle d'échanges majeur de l'Ouest francilien. Son importance est amenée à se renforcer avec l'arrivée programmée du RER E à l'horizon 2024, du projet de Tram 13 express à l'horizon 2025, du TCSP RD190 entre Carrières-sous-Poissy et Triel-sur-Seine, et de l'accroissement attendu des flux liés au fort développement urbain en cours sur le secteur (Quartier Rouget de Lisle, Carrière Centralité, ...). Le stationnement à proximité de la gare sera amélioré grâce à la requalification du Parc relais, qui participera également au renforcement de l'inter modalité du pôle gare. Les berges de Seine seront aménagées afin de permettre aux modes actifs de profiter de cet espace paysager. *Le projet de la pointe Robespierre* prévoit l'implantation d'un hôtel trois étoiles adossé à un programme d'une cinquantaine de logements environ en première phase. La ville de Poissy possède des éléments patrimoniaux bâtis et paysagers qui seront mis en valeur à travers la création d'un parcours culturel et touristique, intégrant l'un des éléments architecturaux le plus connu : la Villa Savoye de l'architecte Le Corbusier, ainsi que le futur Musée Le Corbusier, le Parc Meissonier, dont la Maison de fer réhabilitée, la Collégiale de Poissy, le musée du jouet et les espaces naturels pouvant agrémenter le parcours (trame verte, parcs, jardins publics). Les berges de Seine feront l'objet d'un traitement paysager. Secteur Rouget de Lisle : poursuivre la réalisation de l'EcoQuartier : Il s'agit entre autre de :

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20190226-20192502_D_001-DE
Date de télétransmission : 26/02/2019
Date de réception préfecture : 26/02/2019

	Développer un quartier d'environ 2 000 logements principalement collectifs avec au moins 25% de logements en locatifs sociaux et au moins 11% de logements en accession sociale et maîtrisée répartis sur l'ensemble de la ZAC de manière homogène et cohérente ; - Constituer sur le boulevard de l'Europe et le faisceau ferré une façade métropolitaine à la programmation diversifiée reflétant le dynamisme de la ville de Poissy ; - Développer une programmation de commerces de proximité/activités/services en rez-de-chaussée des constructions situés principalement autour des placettes sur la rue Saint-Sébastien et au carrefour Saint-Sébastien/Pontoise ainsi que le long du boulevard de l'Europe ; - Permettre l'accueil de constructions à destination de bureaux et/ou d'hébergement hôtelier au sein de la ZAC ; - Développer une programmation mixte sur l'îlot signal d'entrée de ville (non déterminée à ce jour). Secteur Axe Lyautey Villa Savoye Le Quartier de Beauregard s'étend sur environ 40 ha. Cette cité édifiée à la fin des années 1950 entre parc Meissonier, Villa Savoye à l'ouest côté Seine et Forêt de Saint Germain à l'est bénéficie d'une situation remarquable. Il est l'objet d'un projet de renouvellement urbain. L'enjeu de la démarche de renouvellement consiste à inscrire Beauregard dans le fonctionnement habituel de la ville pour en faire le quartier central de l'urbanisation du plateau de Poissy (renforcement de la polarité de la place Racine notamment). La Villa Savoye, œuvre importante de Le Corbusier, inscrite au patrimoine mondial UNESCO et Monument Historique classé, reçoit un grand nombre de visiteurs. A l'entrée du quartier, cet équipement culturel majeur sera conforté par la création d'un musée Le Corbusier. Un parcours piéton architectural mettant en relation la villa Savoye, la Maison de fer et le site classé de l'enclos de l'abbaye (et au-delà le centre-ville et la gare) est matérialisé. La requalification de la rue de Villiers relie les différents lieux socles du sud de Poissy (Le Coudrale, Maurice Clerc, le collège et lycée Le Corbusier, la Villa Savoye et le nouvel équipement associé à la Villa) permettra de mieux connecter l'ensemble de ces espaces. Secteur Tram 13 La présente OAP décrit les aménagements qui accompagneront l'installation des infrastructures de tramways à Poissy et Achères : tracé urbain, positionnement des trois stations, réaménagement des rues et des carrefours dans lesquelles s'insère le Tram 13 express, intégration des modes de déplacements actifs (notamment boulevard de la Paix), positionnement et intégration du centre de maintenance urbaine, au niveau de la rue du Piquenard, dans l'emprise ferroviaire.
Les OAP sont déclinées sous forme de carte selon trois orientations principales : la destination générale et programmation, la composition et la morphologie urbaines, les qualités paysagères et environnementales.	
OAP de secteurs à échelle communale	
	Les OAP de secteurs à échelle communale correspondent à des espaces où les enjeux d'aménagement et les réponses à y apporter relèvent de l'échelle locale de la commune concernée ou à des espaces de recomposition urbaine ou d'extension de l'urbanisation, classés en zone U (urbaine) ou en zone AU (à urbaniser) et de dimension relativement réduite. Poissy n'est pas concernée par ce type d'OAP.

Accusé de réception en préfecture
078-217804588-20190226-20192502_D_001-DE
Date de télétransmission : 26/02/2019
Date de réception préfecture : 26/02/2019

2.2.– Les grands principes du règlement du PLUi sur la commune de Poissy

Les principes qui ont guidé l'élaboration des dispositions réglementaires du PLUi sont de :

- *traduire les orientations du PADD, pour permettre la mise en œuvre du PADD dans le cadre de l'application concrète et quotidienne de la gestion des droits des sols (IV. La traduction du projet, D Traduction des axes du projet dans le règlement et le zonage),*
- *établir un règlement unique et unifié pour les 73 communes composant le territoire de GPS&O, tout en prenant en compte les particularités de chacune d'elles,*
- *prendre en compte les projets en cours de réalisation,*
- *composer le règlement selon les nouvelles dispositions du code de l'urbanisme issues des décrets d'application de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) qui ont pour objet de moderniser le contenu des PLU,*
- *organiser les dispositions réglementaires en plusieurs parties afin de faciliter leur lecture, tout en veillant à leur cohérence interne.*

Les dispositions réglementaires sont regroupées dans la pièce IV du PLUi :

- partie 1 : définitions et dispositions communes
- partie 2 : règlement de zones
- partie 3 : protection du patrimoine architectural, urbain et paysager
- partie 4 : annexes au règlement
- partie 5 : les dispositions graphiques (plans de zonage).

Les cinq parties du règlement sont complémentaires et constituent le règlement unique du PLUi. La lecture combinée de l'ensemble de ces parties permet d'identifier la règle applicable sur un terrain.

Le règlement d'un PLUi a vocation à définir les conditions et modalités d'occuper et d'utiliser le sol sur l'ensemble du territoire qu'il couvre. Le règlement écrit définit les règles d'urbanisme applicables. les dispositions graphiques (plans de zonage) permettent de spatialiser ces règles en délimitant leur champ d'application territorial. Il est composé de deux parties :

- la partie 1, qui a vocation à rassembler toutes les définitions et les dispositions applicables à l'ensemble des zones.
- la partie 2, qui regroupe les règlements de chacune des zones fixant les règles et les normes propres à chacune des zones.

Les dispositions réglementaires de la partie 1 et de la partie 2 sont déclinées en 6 chapitres identiques dans les 2 parties :

- chapitre 1 : la destination des constructions et l'usage des sols ;
- chapitre 2 : la morphologie et l'implantation des constructions (gabarit et implantation) ;
- chapitre 3 : la qualité paysagère et écologique (protections graphiques et prescriptions paysagères : principes généraux relatifs au traitement et à l'aménagement des espaces libres, ainsi que leurs composantes, les éléments constitutifs de la trame verte urbaine et les modalités de leur protection
- chapitre 4 : la qualité urbaine, architecturale et environnementale (insertion paysagère et urbaine des projets et de la préservation, de la mise en valeur du patrimoine bâti) ;
- chapitre 5 : les déplacements et le stationnement (voiries, accès et stationnement automobile et vélo)
- chapitre 6 : les équipements et les réseaux (adduction d'eau, l'assainissement, les télécommunications numériques et la collecte des déchets)

Ceci constitue une approche nouvelle des règles d'urbanisme introduisant une place plus importante à la qualité architecturale, paysagère et insistant sur l'insertion réussi des projets dans un contexte urbain et /ou paysager.

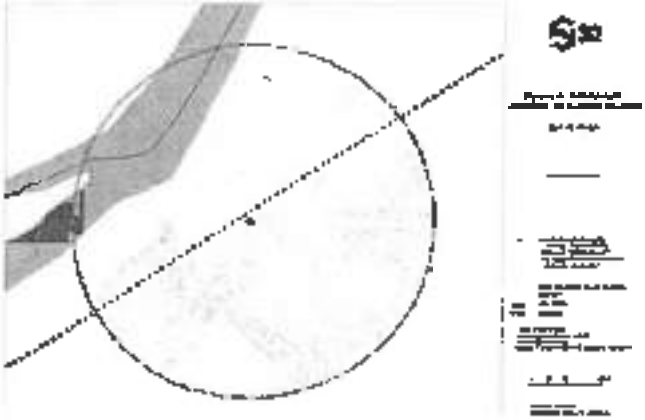

2.3. Le stationnement dans le PLUi

Les normes de stationnement peuvent être différenciées selon que le terrain de la construction est ou non localisé, dans un périmètre de 500 mètres autour d'une gare.

Accusé de réception en préfecture
078-217804368-20190226-20190302_D_001-DE
Date de télétransmission : 26/02/2019
Date de réception préfecture : 26/02/2019

Ainsi pour Poissy, à titre d'exemple pour la destination logement, il est prescrit 1 place par logement (0.5 place par le logement du social) dans un rayon de 500 mètres autour de la gare RER / SNCF ou 1,5 places par logement en dehors de ce périmètre (constructions nouvelles, changement de destination et extensions).
Il est introduit des possibilités de réduction des places de stationnement en cas de mutualisation des places, d'auto partage et de mise à disposition de véhicules propres. Pour les nouvelles constructions, un espace est aménagé pour stationner les vélos.

2.4. Protection du Patrimoine Urbain et Paysager dans le règlement et le plan de zonage

La démarche patrimoine a été initiée par la communauté urbaine, en collaboration avec les communes et les partenaires institutionnels, dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal. À partir de données existantes, d'études complémentaires menées avec des étudiants et enrichies dans le cadre de la concertation avec les habitants, cette démarche a permis de répertorier les constructions et ensembles de constructions d'intérêt sur le territoire (hors monuments historiques inscrits ou classés et sites patrimoniaux remarquables qui sont présents dans les annexes du PLUI au titre des servitudes d'utilité publique).

Ainsi, en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme, sont localisés ou délimités aux plans de zonage, les éléments ou ensembles identifiés pour leurs qualités d'ordre culturel, historique architectural ou paysager. Cette identification est déclinée en plusieurs catégories regroupant les éléments patrimoniaux selon leur nature et leurs caractéristiques.

Le patrimoine bâti :

Chacun de ces éléments ou ensembles, à l'exception de ceux qui relèvent des continuités bâties, fait l'objet d'une fiche d'identification. Ces fiches précisent les caractéristiques essentielles qui fondent l'intérêt patrimonial du ou des élément(s) considéré(s). Elles peuvent comporter des prescriptions qui visent à guider tout projet portant directement ou indirectement sur ces éléments de patrimoine.

3 Niveaux de protection pour les Edifices, Patrimoine Urbain et Rural (EPUR) :

- Dans le PLUI ont été identifiés avec les communes : **40 éléments intéressants et 2 844 éléments remarquables** (constructions qui présentent un intérêt architectural et qui concourent à la qualité urbaine et paysagère du bâti dans lequel elles s'intègrent)
- **33 Éléments exceptionnels**, interdits à la démolition

A Poissy, dans le cadre du PLUi, 183 EPUR ont été recensés et identifiés avec fiches comprenant :

- **6 Eléments intéressants,**
- **173 Eléments remarquables,**
- **4 Eléments exceptionnels** (Pont ancien, Maison bourgeoise Maurice Clerc, Château de Bethemont et tour Jeanne d'Arc).

Ont par ailleurs étaient identifiés :

- **7 ensembles bâtis** (corps de ferme, maisons rurales : rue du Maréchal Foch, ferme de Poncy, Fer).

Accusé de réception en préfecture
078-217806858-20190226-20192502-D-001-DE
Date de télétransmission : 26/02/2019
Date de réception préfecture : 26/02/2019

- **3 Continuité bâtie** (Linéaires de façades homogènes, Murs de pierre, Porches, portails... : cours du 14 juillet, rue de la Gare, rue Saint-Louis, rue au Pain, mur de la Tournelle, Louis Lemelle, Grand Marché)
- **3 Ensembles cohérents** (quartiers homogènes - Lotissement Castors, plateau Beauregard – Saint Exupéry)

Exemple EPUR dans le centre-ville

Pour mémoire, la Ville de Poissy compte en plus de ces éléments identifiés : 3 monuments historiques classés (La Collégiale, La Villa Savoye, l'intérieur de l'ancien de l'abbaye : toutes les constructions comprenant entre autres les maisons d'Ernest et Charles Meissonier, ainsi que le sol de ce domaine) et 7 monuments historiques inscrits, le site classé de l'ancien prieuré Saint-Louis et parc Meissonier et les sites inscrits de l'ensemble des quartiers anciens et d'une partie des rives et îles de la Seine.
Dans le cadre du PLU, le règlement identifie 22 constructions ou éléments de constructions présentant un intérêt sur le plan de la qualité architecturale.

Pour établir le recensement des 183 EPUR à Poissy, le périmètre d'identification a été élargi et concerne l'ensemble du territoire communal.

Les cœurs d'îlots, les lisières de jardins et les espaces collectifs végétalisés

A ce recensement des biens bâtis patrimoniaux, s'est ajouté celui **des cœurs d'îlots** (CIL) **verts et des lisières de jardins. Ces espaces identifiés** concourent au maintien de la trame verte urbaine.
Délimités aux plans de zonage en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme, les dispositions leur sont applicables afin d'assurer la protection, la mise en valeur ou la requalification de ces éléments de paysage, ainsi que la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques.

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20190228-20192502_D_001-DE
Date de télétransmission : 26/02/2019
Date de réception préfecture : 26/02/2019

Ces espaces sont préservés et mis en valeur par un traitement paysager de qualité et sont végétalisés dans une composition paysagère structurée dans ses différentes strates végétales.
Pour les espaces de lisière de jardin, est prise en compte la perméabilité écologique du lieu, notamment par l'édification de clôtures permettant la circulation de la faune et la mise en place d'espèces végétales locales.

Cette protection ne fait pas obstacle, pour chaque terrain concerné, à l'implantation d'une construction annexe d'une emprise au sol* maximale de 10 m², de composteurs, d'une piscine non couverte ou dont la couverture, fixe ou mobile est inférieure à 1,80 m, ou de deux places de stationnement sur dalles alvéolées engazonnées.
Toutefois, 60 % minimum de la superficie du coeur d'îlot délimité sur le terrain concerné demeurent végétalisés.

La superficie de ces espaces qui, pour tout ou partie, demeure en pleine terre, entre dans le décompte des espaces de pleine terre.

La notion de pleine terre et de qualité paysagère est très développée dans le PLUi : qualité du cadre de vie, trame verte, support de biodiversité, infiltration des eaux, îlot de fraîcheur, etc.

Le PLUi introduit également la notion d'Espace collectif végétalisé présent au pied des grands ensembles de logements collectifs ou non. Leur valorisation participera à la qualité du cadre de vie.

Ces espaces végétalisés sont préservés dans leur composition, mis en valeur ou réhabilités par un traitement végétal approprié. Cette obligation ne fait pas obstacle à la possibilité d'y implanter les constructions nécessaires au stockage des ordures ménagères, les composteurs, d'aires de jeux, des annexes nécessaires à la gestion, au fonctionnement et l'entretien des lieux, la réalisation de cheminements doux dès lors que leur traitement au sol demeure perméable.

En revanche, dans ces espaces, aucune aire de stationnement ne peut être réalisée, même si elles sont conçues sur dalles alvéolaires végétalisées. La superficie de ces espaces qui, pour tout ou partie, demeure en pleine terre, entre dans le décompte des espaces de pleine terre.

La répartition des différentes zone du PLUi :

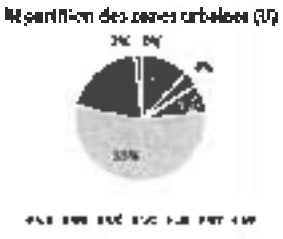

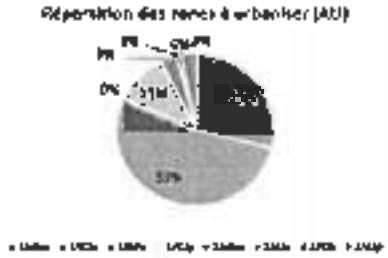

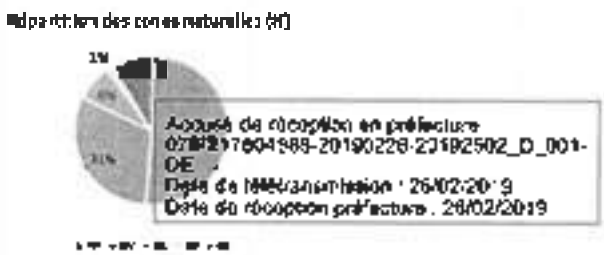

2.5 Le règlement et le zonage du PLUI sur Poissy.

UA	Zones mixtes de centralité	
UAa Centre urbain	Cette zone, qui correspond aux espaces de centralité des villes attractives et qui constituent bien souvent leur centre historique, regroupe l'ensemble des fonctions urbaines (habitat, commerces et services, équipements et transports en commun). Le bâti dense, avec des hauteurs importantes, constitue un ordonnancement du bâti continu à l'alignement des voies. L'objectif poursuivi est de conserver la composition urbaine de ces centres et de préserver leur identité morphologique. Il s'agit également de maintenir, voire de renforcer, leur attractivité liée à leur multifonctionnalité. Cette zone comprend un secteur UAa1, dans lequel la hauteur des constructions est plus faible.	Sur Poissy : Hypercentre de Poissy jusqu'au cimetière de la Tournelle Secteur de pôle Gare *Secteur de mixité fonctionnelle :* Identification des linéaires « toute activité » *Protection du Patrimoine Urbain et Paysager :* Plusieurs EPUR, 6 CU, 2 Espaces collectifs végétalisés Identification des linéaires des continuités bâties (mur de la Tournelle des 2 côtés, cours du 14 juillet, rue de la Gare, rue Saint Louis (jusqu'à la Clinique Saint Louis, rue au Pain). Dans le périmètre de 500 mètres du pôle Gare
UAb Nouvelle centralité	Cette zone correspond soit à de nouveaux quartiers denses et multifonctionnels, soit à des extensions récentes de centres anciens. Elle peut particulièrement concerner les nouveaux quartiers de gare notamment du RER E. Cette zone régit notamment les territoires couverts par des zones d'aménagement concerté (ZAC) en cours de réalisation, ainsi que certaines opérations majeures.	Sur Poissy : Autour de l'hypercentre : Secteur Gare / berges de Seine Secteur Robespierre Secteur Prison Quartier de Noailles, La Coudraie 2 secteurs identifiés avec des règles particulières (liées aux projets urbains en lien avec l'OAP) - secteur UAb10 : « Rouget de Lisle », - secteur UAb11 : « Maurice Clerc » Identification de la sente de la Paix dans le secteur Robespierre Protection du Patrimoine Urbain et Paysager : Espaces collectifs végétalisés + continuités paysagères (alignement d'arbres en bord de Seine) Pour partie dans le périmètre de 500 mètres du pôle Gare
UAd Coeur de village et hameau	Cette zone réunit les centres anciens à identité villageoise ou les hameaux, à dominante résidentielle. L'objectif est de préserver la morphologie traditionnelle et l'identité de ces tissus et de permettre une mixité des fonctions.	Coeurs des hameaux de Bethemont, Bidonnière, Métadrerie. Hameau de Migneaux Enclos de l'Abbaye *Protection du Patrimoine Urbain et Paysager : Plusieurs EPUR*

Accusé de réception en préfecture
078-217804965-20190228-20192502 D 001-DE
Date de télétransmission : 26/02/2019
Date de réception préfecture : 26/02/2019

UB	**Zones mixtes de péricentre**	
UBa	Cette zone regroupe les espaces à proximité des centralités constitués par un bâti très hétérogène tant dans leur volumétrie (pavillonnaire-collectif) que par leur destination (habitat, activités économiques, équipements). L'objectif recherché est de donner un caractère plus urbain à ces espaces.	Sur Poissy : Partie sud du boulevard Robespierre, entre l'avenue de Pontoise et la rue Saint Sébastien. Il intègre le lycée Adrienne Bolland et l'école des sablons.
UBb (intermédiaire)	Cette zone correspond aux espaces de liaison entre les quartiers pavillonnaires et les centralités ou aux espaces péricentraux. L'objectif poursuivi est de conforter l'organisation urbaine de faubourg ainsi que le bâti le long des axes ou autour des centralités	Sur Poissy : Secteur Cours du 14 juillet / avenue Emile Zola *Protection du Patrimoine Urbain et Paysager : Plusieurs EPUR + CIL + Espaces collectifs végétalisés + continuités paysagères (alignement d'arbres en bord de Seine)* Secteur des immeubles rue du Stade, avenue de Pontoise (peu de zones)
UC	**Zones mixtes de collectifs et de grands ensembles**	
UCa Grand ensemble	Cette zone, à dominante résidentielle, regroupe les ensembles importants de logements collectifs, implantés sur de vastes emprises foncières. L'objectif poursuivi est de permettre la gestion de ces sites ou leur réorganisation dans le cadre de projets globaux (notamment quartiers postiques de la ville). Il s'agit notamment de valoriser leur composition urbaine par une restructuration du bâti, des espaces libres paysagers ou publics, de favoriser une mixité fonctionnelle et résidentielle.	Sur Poissy : Quartiers Saint Exupéry (Immeubles) et Yves Dumanoir Plateau de Beauregard Secteur de mixité fonctionnelle : Identification des linéaires « toute activité » *Protection du Patrimoine Urbain et Paysager : 1 EPUR + Espaces collectifs végétalisés*
UCb Ensemble d'habitat collectif	Cette zone, à dominante résidentielle, regroupe des ensembles d'immeubles de logements collectifs et de grandes résidences, sur des emprises relativement vastes. L'objectif est de préserver la qualité paysagère et urbaine de ces sites tout en permettant des évolutions du bâti, l'amélioration thermique notamment.	Sur Poissy : Quartier Lebruyère, haut Fernand Lefèbvre et début de la rue des Capucines, Clos d'Arcy, Clos Miroir. *Protection du Patrimoine Urbain et Paysager : 1 EPUR + Espaces collectifs végétalisés + CIL nouveau*
UD	**Zones mixtes pavillonnaires.**	
UDa Pavillonnaire diversifié	Cette zone correspond aux espaces à vocation mixte, avec une dominante d'habitat individuel. L'objectif est de valoriser ces espaces urbains en favorisant une évolution du bâti, tout en respectant la volumétrie générale des constructions dans ce tissu et en préservant la dominante végétale, notamment en cœurs d'îlots.	Sur Poissy : Pavillonnaire rue de la Bruyère, secteur compris entre le boulevard Rose, l'avenue du Maréchal Foch, et le boulevard Robespierre (ex : rue Henri Béron, rue de Strasbourg). Protection du Patrimoine Urbain et Paysager : EPUR + CIL + ensemble bâti dans le hameau de Bethemont
UDb Pavillonnaire diffus	Cette zone correspond aux espaces, situés à la périphérie des tissus urbains, regroupant un ensemble de constructions à dominante d'habitat individuel. L'objectif est de permettre une gestion et une évolution modérée, mais qualitative du bâti.	Sur Poissy : Néant

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20190226-20192502_D_001-DE
Date de télétransmission : 26/02/2019
Date de réception préfecture : 26/02/2019

UDo Pavillonnaire ordonnancé	Cette zone correspond aux espaces à dominante résidentielle et d'habitat individuel. L'objectif est d'accompagner la gestion de ces espaces en préservant leur organisation urbaine et paysagère, notamment les cœurs d'îlots, tout en permettant l'évolution du bâti. Des fiches, établies pour chacun des espaces concernés, précisent les dispositions particulières applicables à chacun d'eux. Ces fiches sont intégrées dans la partie 3 du règlement.	Sur Poissy : *Protection du Patrimoine Urbain et Paysager : Ensembles cohérents :* *Lotissements Castor* *Lotissements Sauvegard issu des années 30* *Lotissements quartier Saint Exupéry* *Nombreux Cœurs d'îlots (CIL)*
UDd Pavillonnaire densifié	Cette zone correspond aux espaces à dominante résidentielle de morphologie mixte dans lesquels les constructions de type pavillonnaire jouxtent des petits collectifs. L'objectif est de conserver l'ambiance de ces espaces en préservant une volumétrie modeste des constructions et un front urbain aéré, tout en favorisant l'implantation de petits collectifs, maisons de ville, d'habitat intermédiaire.	Sur Poissy : Secteur compris dans le périmètre de la rue des Capucines, avenue Fernand Lefebvre, boulevard Louis Lemelle, Boulevard Victor Hugo et boulevard Gambetta, Boulevard Devaux Secteur Charles Maréchal et Maréchal Foch *Protection du Patrimoine Urbain et Paysager : Ensembles bâtis, nombreux EPUR, nombreux CIL* Partie du secteur FAREVA
UE	Zones d'activités économiques.	
UEa Activité économique	Cette zone, qui concerne les principales zones d'activités économiques du territoire est destinée à accueillir tous les types d'activités économiques, à l'exception du commerce de détail, si ce n'est celui qui est nécessaire aux usagers de la zone.	Sur Poissy : Site industriel PSA et Technoparc Site industriel FAREVA Site industriel EMVEA Caserne des Pompiers
UEm Activité mixte	Grands pôles commerciaux du territoire (Mantes-Buchelay, Aubergenville-Flins, les 40 sous...). Elle est destinée à accueillir des activités économiques de toute nature. L'objectif, en lien avec l'orientation d'aménagement commerce et artisanat, est de restructurer et renouveler l'offre commerciale.	Sur Poissy : Création de la zone sur l'emprise PSA, rue Maxime Lalbeuf. Création de l'emplacement réservé PO18 au profit du SIARH
UX Zone d'équipements d'intérêt collectif	Cette zone regroupe les vastes emprises d'accueil d'équipements d'intérêt collectif et de services publics, correspondant généralement aux équipements les plus structurants du territoire. L'objectif est de maintenir ces sites dans leur vocation principale tout en permettant une gestion adaptée aux besoins de leur évolution.	Sur Poissy : Centre hospitalier Villa Savoye et secteur du futur musée Le Corbusier
UP Zone Campus Paris Saint-Germain		
UP	Cette zone correspond au site du Campus Paris Saint-Germain et est destinée à accueillir un équipement sportif d'emploi, auquel sont principalement associées des activités économiques. Elle est constituée de deux secteurs : - le secteur UPs qui correspond au stade et ses aménagements annexes, - le secteur UPf qui correspond au centre d'entraînement et de formation.	Training Center du PSG

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20190226-20192502_D_CG1-DE
Date de télétransmission : 26/02/2019
Date de réception préfecture : 26/02/2019

AU	Zones à urbaniser	
1AU Zone à urbaniser constructible	Cette zone regroupe les espaces bâtis ou non, destinés à recevoir des recompositions ou des extensions urbaines, dans le respect de conditions d'aménagement et d'équipements fixées par le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) définies pour chacune des zones 1AU. Ce n'est que lorsque les conditions d'aménagement et d'équipements sont remplies que la constructibilité de la zone est admise. Dans cette attente seule la gestion de l'existant est possible. Dès lors que les conditions de constructibilité sont réunies, le règlement de la zone U correspondante s'applique (par exemple dans une zone 1AUAb s'appliquera le règlement de la zone UAb)	Sur Polsay : Site du Campus PSG : 1 AUPf et 1 AUPa (ZNA de 50 m par rapport à l'A13) Secteur compris entre la RD30, la route de 40 Sous et le cimetière des Grands Champs : 1AUEM avec une ZNA de 65 m et 45 m.
2AU Zone à urbaniser à plus long terme	Cette zone regroupe les espaces bâtis ou non, destinés à l'urbanisation, mais dont les équipements sont insuffisants pour desservir l'urbanisation projetée. L'ouverture de leur constructibilité est reportée à une étape ultérieure, supposant, outre la réalisation ou la programmation des équipements, une procédures d'évolution adaptée du plan local d'urbanisme.	Sur Polsay : La zone comprend quatre secteurs qui se distinguent en fonction de la vocation future de ces territoires. Pour Polsay : - secteur 2AUx : entre l'A 14 et la RD 113 à dominante d'équipement : secteur notamment de relocalisation de la fourrière intercommunale - secteur 2AUp : à dominante d'activités économiques associées au Campus Paris Saint Germain. Dans l'attente de leur ouverture à l'urbanisation, seule la gestion du bâti existant est admise.
A	Zones agricoles	
AV Zone agricole valorisée	Cette zone correspond aux espaces destinés à l'exploitation agricole. L'objectif est de préserver et de valoriser les espaces dédiés à l'agriculture, tout en prenant en compte la gestion des constructions existantes, la réalisation d'infrastructures ainsi que la sensibilité des milieux.	Sur Polsay : Secteur de Bethemont Secteur de la Ferme du Poult Secteur de la Ferme de Poncy Les fermes du Poult et de Poncy sont identifiées comme ensemble bâti de qualité urbaine et architecturale
N	Zones naturelles	
NP Zone naturelle préservée	Cette zone correspond aux espaces naturels et forestiers sensibles au regard de leur qualité paysagère, esthétique ou écologique. L'objectif est de protéger ces espaces de tout usage, utilisation des sols, construction ou activité qui ne serait pas compatibles avec le maintien de leur qualité, en lien avec l'orientation d'aménagement trame verte et bleue.	Sur Polsay : Secteur Forêt de Marly Secteur A13
NV Zone naturelle valorisée	Cette zone correspond aux espaces naturels et forestiers peu ou pas bâtis, à forte dominante naturelle. L'objectif est de préserver la dominante naturelle de ces espaces et les caractéristiques propres à chacun d'eux, tout en prenant en compte la gestion des constructions existantes, des infrastructures.	Sur Polsay : La Part-Dieu (+ espace boisé classé) Domaine inscrit de Migneaux Abords de l'A14 Franges dans les hameaux de Bethemont, Bidonvière et Malacrerie Frange quartier de la Coudraie Jardin dans l'enclos de l'abbaye

Accusé de réception en préfecture
078-217804968-20190228-20192502Z_D_001-DE
Date de télétransmission : 26/02/2019
Date de réception préfecture : 26/02/2019

NE Zone naturelle équipement	Cette zone correspond aux espaces à dominante naturelle accueillant des équipements d'intérêt collectif et services publics, d'activités de loisirs majoritairement de plein air. L'objectif est de prendre en considération la vocation spécifique de ces secteurs ainsi que leur gestion au sein d'espaces naturels.	Sur Poissy : Piscine des Migneaux Partie de l'emprise du Lycée Le Corbusier à proximité de la Villa Savoye Stade Marcel Cerdan Golfe de Bethemont
NS Zone naturelle Seine	Cette zone correspond aux cours d'eau de la Seine et de l'Oise ainsi qu'aux îles de la Seine. L'objectif est de préserver les caractéristiques paysagères et écologiques de la Seine, tout en prenant en compte les occupations existantes ainsi que son rôle économique.	Sur Poissy : La zone NS comprend deux secteurs : - le secteur NSh, qui correspond aux îles habitées, dans lesquelles la constructibilité est contrainte par le plan de prévention des risques d'inondation : île de Migneaux. - le secteur NSn, qui regroupe les îles à caractère naturel qu'il y a lieu de préserver : îlot Blanc, îlot du Petit Robinson, île Saint-Louis, Petit Moiseau.
NJ Zone naturelle parc et jardin public	Cette zone correspond aux espaces publics à dominante végétale, situés au cœur de tissus bâtis, et qui ont un sens historique dans la composition urbaine. L'objectif est de préserver le caractère naturel de ces espaces qui ont un rôle significatif dans l'organisation urbaine et pérenne dans l'histoire de la ville.	Sur Poissy : Parc Meissonier Château de Villiers Berges de Seine Protection du Patrimoine Urbain et Paysager : EPUR

2.6 Les emplacements réservés

Les annexes au règlement regroupent l'identification :

- des emplacements réservés aux voies, ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, aux espaces verts ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ,
- des servitudes de localisation des voies, ouvrages publics, installations d'intérêt général et des espaces verts à créer ou à modifier ;
- des emplacements réservés en vue de la réalisation de programmes d'habitation, dans un objectif de mixité sociale.

Ces servitudes sont répertoriées sous forme de tableaux. Ces derniers contiennent les informations nécessaires pour :

- localiser les terrains concernés,
- connaître la nature de l'équipement projeté ou le programme de logements attendu,
- le bénéficiaire de la réserve.

Dans ces tableaux, les emplacements réservés sont classées par commune.

Chaque emplacement réservé est repéré aux plans de zonage par un numéro qui renvoie à une liste. Cette dernière précise les caractéristiques des voies, ouvrages publics, installations d'intérêt général, espaces verts ou espaces nécessaires aux continuités écologiques projetés ainsi que les bénéficiaires de chaque réserve

Concernant Poissy, la liste des emplacements réservés du PLU a été reprise dans le PLUi. La gestion de la voirie étant de compétence intercommunale, les emplacements réservés concernant l'élargissement du chemin des Fidanmers et le prolongement du boulevard de l'Europe dont le bénéficiaire était la commune de Poissy dans le PLU, sont dans le PLUi au bénéfice de la Communauté Urbaine.

La commune reste bénéficiaire des emplacements réservés pour la relocalisation de la Fourrière et l'extension du cimetière des Grands Champs. Il a été ajouté un emplacement réservé POI18 au bénéfice du SIARH, rue Maxime Laubeuf.

Accusé de réception en préfecture
078-217804969-20190220-20192502_D_001-DE
Date de télétransmission : 25/02/2019
Date de réception préfecture : 26/02/2019

2.7 Les servitudes d'Utilité Publique (SUP)

Les servitudes du PLU actuelles sont reprises dans le PLUi avec quelques actualisations (Monuments Historiques, sites protégés, canalisations gaz, lignes électriques, faisceaux radioélectriques, PPRI, zones des carrières abandonnées, etc.).
Une servitude d'Utilité Publique sur la parcelle sise 18, rue Gérard Bongard a été instaurée par arrêté préfectoral concernant l'usage de la parcelle.

Suite à l'inscription sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, une zone tampon autour de la Ville Savoye a été instaurée recouvrant les abords du site. Tout projet situé dans ce secteur requiert l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France. La mise en valeur du site est une exigence du classement UNESCO.

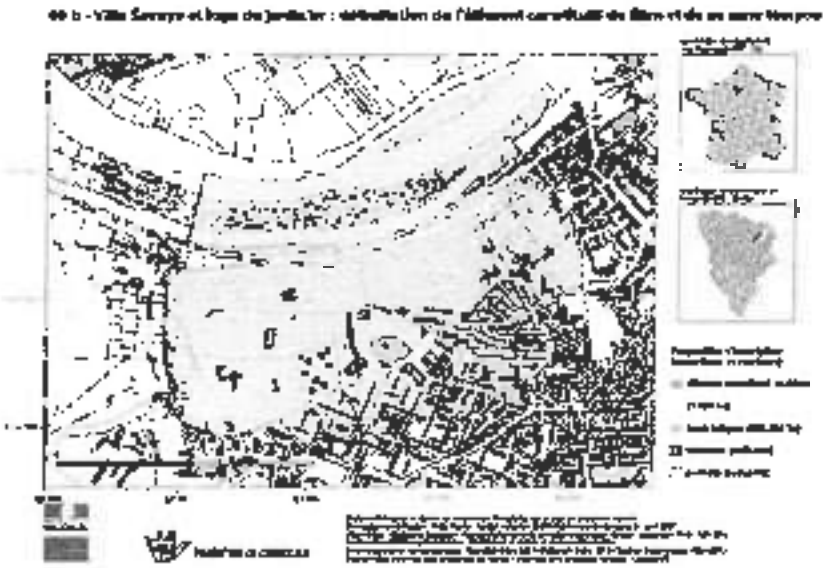

2.8 Les Quartiers Politique de la Ville sont identifiés :

Accusé de réception en préfecture
078-217804868-20190226-20192502_D_001-DE
Date de télétransmission : 26/02/2019
Date de réception préfecture : 26/02/2019

3. SUITE DE LA PROCEDURE

En application de l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis, pour avis, aux Conseils municipaux des Communes membres de la CU GPS&O.

Le projet d'arrêt du PLUi a été envoyé dans son intégralité aux 73 communes en version dématérialisée avant la conférence des maires du 27 novembre 2018 présentant le bilan de la concertation et le projet de PLUi prêt à être arrêté.

En application des dispositions de l'article R. 153-5 du code de l'urbanisme, **l'avis des communes sur le projet de plan arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet.** En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. **C'est à ce titre que la commune émet un avis.**

Cet avis sera joint au dossier du PLUi arrêté tel qu'il a été transmis à la commune, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUi avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L. 153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, ainsi que le bilan de la concertation arrêté lors du conseil communautaire du 11 décembre 2018.

Conformément à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme, le président de GPS&O soumettra le PLUi arrêté à enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis.

Cette enquête publique devrait avoir lieu du 5 juin au 17 juillet 2019.

Une fois l'enquête publique clôturée et que le commissaire enquêteur aura rendu son rapport et son avis, le PLUi devrait être approuvé en décembre 2019 pour être exécutoire au début de l'année 2020.

Le dossier complet du PLUi est consultable auprès de la direction Urbanisme et Stratégie Foncière – 112 ter rue du Général de Gaulle à Poissy et la version numérique est accessible via les liens :
https://www.ville-poissy.fr/conseil.PLUI.zip
ou
https://gpseo.sharepoint.com/:f:/s/PLUI-2018/EkBTw4eZGhpLkwGmK8cAeacBOgZkVtadNLBysKEh0-0I-A?e=6zUobt

Il est donc proposé au conseil municipal :

- de donner son avis sur le Projet de PLUi arrêté le 11 décembre 2018 par la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise

-:-:-:-:-

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 151-1 et suivants et R. 151-1 et suivants,

VU le Code de l'environnement,

VU la délibération n° CC_2016_04_14_22 du 14 avril 2016 fixant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi),

VU la délibération n° CC_2016_04_14_23 du 14 avril 2016 prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) et fixant les modalités de concertation avec la population,

VU la délibération n° CC_2017_03_23_01 du 23 mars 2017 relative du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la communauté urbaine GPS&O, qui s'est tenu lors du conseil communautaire du 23 mars 2017.

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20190226-20192502_D_001-DE
Date de télétransmission : 26/02/2019
Date de réception préfecture : 26/02/2019

VU la séance du conseil municipal en date du 22 mai 2017 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de la Communauté urbaine GPS&O, qui s'est tenu lors du Conseil communautaire du 23 mars 2017 (S'il y a lieu, l'absence de débat dans le délai de 2 mois valant débat selon les modalités définies dans la délibération n° CC_2016_04_14_22 du 14 avril 2016),

VU la délibération n° CC_2018_12_11 du 11 décembre 2018 tirant le bilan de la concertation,

VU l'arrêt du PLUi par le conseil de la communauté urbaine en date du 11 décembre 2018,

VU le dossier d'arrêt de projet du PLUi de la Communauté urbaine et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes,

Considérant la synthèse de l'avis de la Ville de Poissy demandant des modifications, annexée à la présente délibération,

Vu la commission d'urbanisme du 22 février 2019,

Vu le rapport de présentation sur le PLUi applicable à Poissy,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Émet un avis favorable sur le projet de PLUi arrêté par le conseil communautaire en date du 11 décembre 2018, sous réserve expresse de la prise en compte des remarques mentionnées dans le tableau joint à la présente délibération.

Article 2 :

Se réserve la possibilité d'émettre des remarques supplémentaires dans le cadre de l'enquête publique concernant le PLUi.

Article 3 :

De donner pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

Le Maire,
Vice-président de la Communauté urbaine
Grand Paris Seine & Oise,
Vice-président du Conseil départemental
des Yvelines,

MAIRIE DE POISSY (YVELINES)

Karl OLIVE

23

Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye
Ville de Poissy

Accusé de réception en préfecture
078-217804088-20190220-20192502_D_001-DE
Date de télétransmission : 26/02/2019
Date de réception préfecture : 26/02/2019

Tableau de synthèse – avis commune sur projet de PLUi arrêté
Annexé à la délibération du Conseil Municipal de la commune de POISSY en date du 25/02/2019

Pièces du PLUi[1]		Détail de la remarque
I. Rapport de présentation		Sans objet
II. Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)		Sans objet
III. Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)		• **Partie 2 : Orientation d'Aménagement et de Programmations (OAP) Enjeu Métropolitain(EM) Axe Poissy-sud – Villennes-Orgeval – zoom OAP Campus PSG :** afin de ne pas « interpréter les orientations de l'OAP de la Déclaration de Projet par une traduction graphique mal adaptée au projet et surtout afin de sécuriser le projet Campus PSG au regard des recours introduit, la commune demande la reprise l'OAP campus PSG de la Déclaration de Projet ». • **Partie 2 : OAP d'enjeux métropolitains (EM) « Poissy Gare – Centre-ville - Beauregard » :** – **Ultra Pointe Robespierre :** faire porter par l'OAP une suppression de l'emprise au sol et une règle alternative pour le coefficient de pleine terre limité à 10% avec des compensations possibles en Espace Vert. – **Zoom Rouget de Lisle :** adapter l'OAP pour la rendre plus lisible et plus souple en lien avec le projet d'écoquartier. Il est proposé de modifier l'alinéa sur le parking silo et d'intégrer la rédaction suivante : « Permettre l'implantation de parkings en ouvrage dans une logique de mutualisation et de foisonnement de l'offre de stationnement à l'échelle de la ZAC », en lien avec le périmètre de la gare. Le linéaire rez-de-chaussée actif tout au long de l'allée Rouget de Lisle et de son prolongement doit être ajouté ainsi que le nouveau tracé de la rue Gérard Bongard sur le plan n°2. – **Ajouter dans le texte de l'OAP** un paragraphe pour la relocalisation provisoire d'un supermarché : les commerces et les activités de + de 150 m² sont admis entre le Boulevard Victor Hugo et l'avenue Gambetta
	Parties 1 et 2 Règlement par zone	• **Revoir** la règle d'implantation par rapport aux limites séparatives qui permet d'avoir des vues directes à 3 mètres de la limite séparative de la parcelle voisine
	Partie 3 Protection du patrimoine	• **Zone UAb :** suppression sur l'actuel conservatoire de la notion d'immeuble d'édifice patrimoine urbain (EPUR), sis rue du 8 mai 45. • **Zonage UDc,** dans les Ensembles Cohérents Urbain, mentionner dans les fiches extension limitée à

[1] Bordereau des pièces du PLUi

Accusé de réception en préfecture
078-217804868-20190226-20192_02_D_001-DE
Date de télétransmission : 28/02/2019
Date de réception préfecture : 28/02/2019

	architectural et urbain	20 % du coefficient d'emprise au sol des constructions existantes au lieu de 10 % • **Des erreurs matérielles** (photos, typologies, adresses,) existent notamment sur les fiches patrimoines les Espaces Patrimoines Urbains et Ruraux (EPUR) et Espace Bâti (EB) qu'il conviendra de modifier pour l'approbation du PLUi. • **Ajout du square** au niveau du château d'eau de la rue de la Tournelle en espace végétalisé. • **Enlever l'ensemble cohérent dans le quartier Saint Exupéry** sur les maisons qui appartiennent à Efidis qui se trouvent sur le tracé du TRAM 13. • **Ajouter des fiches sur certains biens non mentionnés** : Tour rue Michel de l'Hospital, encadrement porte en pierre, rue Saint-Louis, 4, boulevard Victor Hugo et 45, cours du 14 juillet. • **Remplacer du patrimoine bâti classé remarquable en exceptionnel : Maison Théophile Bourgeois 1,** avenue Emile Zola, **Trois maisons Art Nouveau 3, 5 et 7** avenue Emile Zola, **Manoir de la famille Agache**, 108, rue de Villiers, **Maison des peintres de l'Abbaye**, 10, enclos de l'Abbaye, **La Grange** angle Christine de Pisan et enclos de l'Abbaye, **Halle du marché, Château de Villiers.** • **Remplacer du patrimoine bâti classé intéressant en remarquable : Tombeau de la famille Neveux-Agache, Maisons Cité Jardin** de Poissy, Maison de Claude Monet et Maison jumelle 10, cours du 14 juillet. • **Remplacer du patrimoine bâti remarquable en intéressant** : hall Usine Rochas, 6 et 101 rue Charles Maréchal, 21, rue de Migneaux, 11 rue de Migneaux, 7, rue de Migneaux, 109, avenue du Maréchal Foch, Le Temple, 31, avenue des Ursulines, 100, rue du Général de Gaulle, 28, rue du Général de Gaulle, 8-12-14, rue Charles Maréchal. • **Supprimer la fiche** de la construction au 48 boulevard Devaux pour la remplacer par le 52 boulevard Devaux, la fiche pour la construction 25, rue Charles Maréchal pour la remplacer par le 2 rue Pasteur, • **Identifier la cité Mabille en ensemble cohérent** : les pavillons de part et d'autre de l'impasse Mabille
	Partie 4 *Annexes au règlement (ER, servitude de localisation)*	
	Partie 5 *Plans de zonage*	• **Zonage UEm et UEe,** mettre un coefficient d'emprise au sol (CES) de 75 % comme dans les zonages actuels au lieu de 60%.sauf périmètre de la caserne des pompiers. • **Remplacer le secteur UEm** par le secteur UEe sur les terrains Peugeot le long de la RD 190. • **Zonage UDc,** dans les Ensembles Cohérents Urbain, mentionner dans les fiches extension limitée à

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20190226-20190227_D_001-DE
Objet de l'délibération : 26/02/2019
Date de réception préfecture : 26/02/2019

		20 % du coefficient d'emprise au sol des constructions existantes au lieu de 10 % • **Basculer en Uda** la fin de la rue Saint Exupéry pour tenir compte de l'emprise du futur TRAM 13 • **Secteur Robespierre**, compte tenu de l'évolution de l'étude urbaine, le programme de la pointe Robespierre devra être à dominante activité UEm, avec la suppression du coefficient d'emprise au sol sur le secteur. • **Secteur RD 113 (entre limite de Chambourcy et RD30)** : Basculement de la zone UEm en Zone UEe où le commerce est limité à 150 m² mais permet l'implantation de des concessionnaires automobiles et de toutes autres activités. • **Linéaire Activité** : suppression du linéaire activité sur le bar le Racine sur lequel doit être implantée une maison de Santé avenue Lyautey. • **Ajout d'un linéaire activité avenue de Pontoise.** • **Zonage de l'île des Migneaux** en Naturelle (N). Le reclasser en U (Urbaine). • **Classer le triangle Gallieni Robespierre Devaux en** zone UDd au lieu d'Uba. • **Cœur d'ilot : revoir le découpage des cœurs** d'ilot afin de prendre en compte les constructions existantes. • **Classer le secteur** de la rue des Lorettes en zone Uda au lieu d'Uba. **Zonage Uda** (proche de la centralité limite rue de la Maladrerie) coefficient de peine terre à baisser de de 40 % à 30 % car ce seuil élevé risque de bloquer les extensions de bâtiments existants compte tenu de de la configuration du parcellaire et de leur faible superficie sur Poissy. • **Classer une partie du Complexe Omnisport Evolutif couvert (COSEC)** actuellement classé en NE en zone UX ou NEI ou dans toutes zones du PLUI permettant de recevoir l'implantation d'un Centre National d'Arbitrage et du Bénévolat.

Accusé de réception en préfecture
078-217804983-20190226-20192502_D_001-CE
Date de la dénommission : 28/02/2019
Date de réception préfecture : 28/02/2019

Accusé de réception en préfecture
078-217805019-20190307-2019-007-DE
Date de télétransmission : 07/03/2019
Date de réception préfecture : 07/03/2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL

Conseil Municipal du 6 mars 2019

Département des Yvelines Arrondissement de Mantes-la-Jolie Canton de Limay Commune de Porcheville	Date de convocation : 22 février 2019 Date d'affichage : 22 février 2019 Nombre de membres en exercice : 23 Présents : 14 Suffrages exprimés : 19 Date de publication : 8 mars 2019

L'an deux mille dix neuf,
Le mercredi six mars à 20h30,
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Didier MARTINEZ, Maire.

Etaient présents : Monsieur MARTINEZ, Monsieur LE BIHAN, Madame LUCE, Madame DHONDT, Monsieur MANDON, Madame QUINZIN, Monsieur JALTIER, Monsieur RENOUARD, Monsieur LARCHEVEQUE, Madame D' ANDREA BOULIN, Madame LOPEZ, Madame HOFFMANN, Monsieur GARRIDO, Monsieur CAETANO

Ont donné procuration :
- Madame AUVRAY à Madame D'ANDREA BOULIN
- Monsieur BRASQUER à Monsieur MANDON
- Monsieur JACQUEMIN à Madame LUCE
- Madame THOULET à Monsieur GARRIDO
- Monsieur JAUDOUIN à Monsieur CAETANO

Absents excusés : Monsieur BERTRAND, Madame WATT, Madame LETTE, Madame LE JOSSEC

Formant la majorité des membres en exercice.

Madame HOFFMANN a été nommée secrétaire de séance.

DEL 2019-07 MODIFICATION PLUi

Rapporteur : Monsieur MANDON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la délibération n° CC_2016_04_14_22 du 14 avril 2016 fixant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi),

VU la délibération n° CC_2016_04_14_23 du 14 avril 2016 prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) et fixant les modalités de concertation avec la population,

VU la délibération n° CC_2017_03_23_01 du 23 mars 2017 relative du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la communauté urbaine GPS&O, qui s'est tenu lors du conseil communautaire du 23 mars 2017,

VU la délibération n° CC_2018_12_11 du 11 décembre 2018 tirant le bilan de la concertation,
VU l'arrêt du PLUi par le conseil de la communauté urbaine en date du 11 décembre 2018 ;

Accusé de réception en préfecture
078-217805019-20190307-2019-007-DE
Date de télétransmission : 07/03/2019
Date de réception préfecture : 07/03/2019

VU le dossier d'arrêt de projet du PLUi de la Communauté urbaine et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes,
Monsieur Mandon tient tout d'abord à souligner que le dossier soumis à l'approbation du Conseil n'est pas complet. Il ne comprend pas notamment le plan des servitudes d'utilité publique (lignes électriques haute tension, conduite de transport de gaz, conduite d'eau potable)

Il manque également les plans divers tels que :

- Le risque de retrait de gonflement des sols argileux
- Les recommandations concernant les travaux à proximité des canalisations de transport d'hydrocarbures lignes à hautes pressions (TOTAL)
- Les recommandations à respecter aux abords des lignes électriques
- Le classement sonore des infrastructures de transport terrestre
- Le PPRI
- Le plan de prévention des risques technologiques du stockage TOTAL d'Issou-Gargenville

Monsieur Mandon indique que le PLUi ne reprend pas les demandes formulées par courrier par la commune.

Dans la partie Règlement, la commune demande que les protections patrimoniales sur l'usine électrique E.D.F. et ses cheminées soient supprimées pour permettre leur démolition. Concernant la zone NJ du PLUi, Monsieur Mandon rappelle que dans le PLU communal, le parc de loisir est en zone NL qui permet les constructions destinées à l'hébergement hôtelier d'une surface de plancher ne dépassant pas 5 000m².

Or, le règlement de la zone NJ ne permet pas la réalisation d'un tel projet. La commune demande à ce que cette possibilité de construction soit préservée dans le PLUi.

La commune souhaite également que les parcelles de la zone NV soient basculées en zone NE afin d'être cohérent avec les activités sportives de ball trap et de tir de précision qui s'exercent sur cet ensemble bâti.

La commune veut avoir la certitude que l'arrêté préfectoral concernant les corridors des lignes de transport d'électricité est bien annexé au PLUi.

Monsieur Mandon souligne que la forme choisie pour les plans de zonage ne permet pas une bonne lecture des plans. En effet, les couleurs choisies pour les ensembles bâtis et les ensembles cohérents sont trop semblables et prêtent à confusion.

Vu l'avis défavorable à l'unanimité de la commission urbanisme réunie le 21/02/2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal émet un avis :

Défavorable à l'unanimité sur le projet de PLUi arrêté par le Conseil Communautaire en date du 11/12/2018, conformément au tableau annexé à la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS,

PORCHEVILLE, le sept mars deux mille dix neuf.

Le Maire,

D. MARTINEZ

Tableau de synthèse – avis commune sur projet de PLUi arrêté Annexé à la délibération du Conseil Municipal de la commune de Porcheville en date du 06/03/2019		
Pièces du PLUi[1]		**Détail de la remarque**
I. Rapport de présentation		Néant
II. Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)		Absence de prospectives sur l'amélioration : des dessertes entre les rives droite et gauche de la Seine, notamment au niveau de Meulan et de Gargenville. du trafic SNCF sur la ligne de la rive droite de la Seine.
III. Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)	***Partie 1***	Néant
	Partie 2 *OAP de secteurs à enjeux métropolitains*	Le plan page 34 (plan annexé) de l'OAP port de « Limay/Porcheville » fait apparaitre des orientations non demandées par la commune : a) Les cheminées et la centrale EDF à préserver : la commune de Porcheville demande que cette prescription soit supprimée. b) Une liaison douce dans une zone inaccessible car appartenant à EDF c) Une voie ferrée de raccordement à la centrale EDF d) Une coulée verte et préservation du talus de la RD983 : il doit s'agir d'une erreur graphique car ces deux prescriptions ne correspondent pas aux spécificités de la commune.
	Partie 3 : *OAP de secteur à échelle communale*	L'OAP du secteur « Grésillons » est désormais terminée.
IV. Règlement	***Partie 1 :*** *Définitions et dispositions communes*	- Les prescriptions concernant les articles 0.5.2/0.5.3/0.5.5/0.5.6/0.5.7/0.5.8 ne sont pas détaillées y compris dans la pièce « V annexes », - Il n'existe aucun pourcentage de logements sociaux en dehors des emplacements réservés et des secteurs de mixité sociale ; aussi, la commune demande que les dispositions de l'article 2 alinéa 1

[1] Bordereau des pièces du PLUi

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
À LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION EN DATE DU 7/03/2019

MAIRIE DE PORCHEVILLE 78 YVELINES

904

		« occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières » de son PLU soient reprises dans le PLUi. - Les dispositions de l'article 4.2.4 sont trop vagues et sont sources d'interprétations et par conséquent de conflits ; la commune demande que cet article soit complété pour être plus précis. - L'article 5.1.1.2 ne comporte aucune dimension de largeur de voies et est trop vague ; la commune demande que cet article soit complété pour être plus précis. - Les articles 5.2.1.2 et 5.2.2.1 vont engendrer un déficit de places et par conséquent générer du stationnement « sauvage » sur le domaine public dans le rayon de 500 mètres autour d'une gare ; aussi, la commune demande que ces articles soient réécrits sur la base de son PLU et du tableau page 54 du PLUi. La notion de places commandées peut éventuellement être évoquée avec certaines restrictions. - L'article 5.2.3.2 est trop contraignant ; la commune demande que le seuil de deux logements pour la création d'emplacements pour voitures électriques soit relevé. - La commune demande quelle est la signification des deux astérisques dans le 2ème alinéa en haut de la page 58 du PLUi. - La commune souhaite savoir si les places pour vélos sont utilisables pour les motos ou s'il faut créer des places supplémentaires spécifiques pour ce type de véhicules. - La commune souhaite que soit défini le dimensionnement des places de stationnements.

	Partie 2 *Règlement par zone*	• **Zone NJ :** Dans le PLU communal, le parc de loisirs est en zone NL qui permet les constructions destinées à l'hébergement hôtelier d'une surface de plancher ne dépassant pas 5000 m². Or, le règlement de la zone NJ ne permet pas la réalisation d'un tel projet. La commune demande à ce que cette possibilité de construction soit préservée dans le PLUi. • **Zone Ux :** la définition des destinations (article 1.2) ne permet la reconversion du site pour des opérations privées. La commune demande que cette possibilité soit envisagée. • **Zone AUDa :** Il s'agit du secteur « Fontaine Saint Séverin » objet d'une OAP, or, l'alinéa 3 de l'article 1.2.1 page 222 du PLUi permet l'aménagement d'aires d'accueil et de terrains familiaux d'initiative publique ou privée, destinées à l'habitat des gens du voyage. **Cette disposition est contraire aux objectifs de l'OAP et la commune demande à ce qu'elle soit retirée.** • **Zone UAd :** cette zone correspond au centre-ville, or, la description des constructions autorisées est très vague sur la notion « d'industrie du secteur secondaire », aussi, la commune demande que l'article 1.2 soit complété par la liste ou des exemples d'activités non autorisées. Dans cette zone qui correspond pour une partie à la zone UGh du PLU de la commune, la distance d'implantation des constructions dans une distance comprise entre 5m et 30m de la limite d'emprise des voies publiques a été supprimée. La commune souhaite en connaitre les raisons. **Zone UDa :** la commune souhaite qu'un article sur l'interdiction d'exercer la réparation et l'entretien des véhicules complète les dispositions de cette zone. Dans cette zone, il a été crée une Bande de Constructibilité Principale (BCP) de 20 mètres à partir du nu général de la façade, la commune souhaite en connaitre les raisons car cette disposition n'existait pas dans son PLU ou savoir pour quelles raisons la commune n'a pas été classée en zone UDd.
	Partie 3 *Protection du patrimoine architectural et urbain*	• **La commune demande que les protections patrimoniales sur l'usine électrique et ses cheminées soient supprimées pour permettre leur démolition.**

906

	Partie 4 *Annexes au règlement (ER, servitude de localisation)*	• La commune demande la création d'un emplacement réservé de mixité sociale sur les parcelles cadastrées AI 57 et 58. 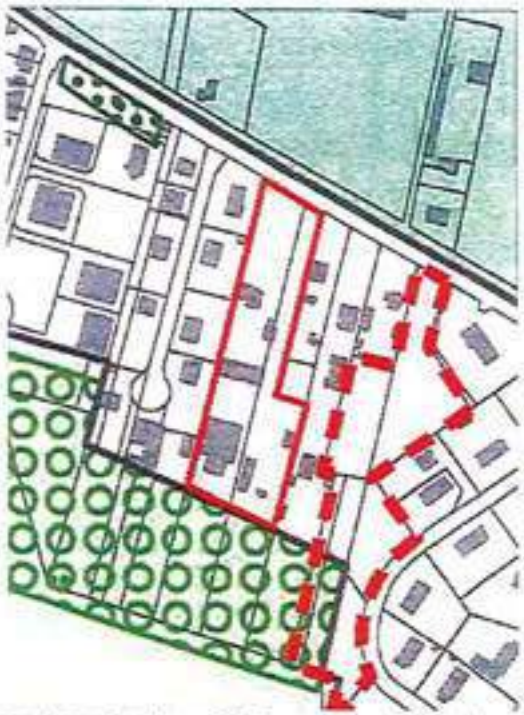 • Préciser que les emplacements réservés de mixité sociale visent la création de 50 % minimum de logements sociaux.
		• La commune demande que la proportion de logements sociaux (page 28 du PLUI) soit complétée par les dispositions de l'OAP du PLU actuel y compris en ce qui concerne la densité.
	Partie 5 *Plans de zonage*	• Remarques de forme : ▪ Les couleurs choisies pour les ensembles bâtis et les ensembles cohérents sont trop proches et prêtent à confusion. ▪ Il conviendrait de réitérer certaines étiquettes de zones pour une plus grande lisibilité (exemple sur la commune : la zone NV). • Demande de faire basculer des parcelles de la zone NV en zone NE afin d'être cohérent avec l'activité de sportive de ball-trap et tir de précision qui s'exerce sur l'ensemble du site.

- Demande de la suppression d'un cœur d'ilot de lisière de jardin sur les parcelles cadastrées AH n°17 à 21. Les parcelles n'étant soit pas boisées, soit supportant un boisement de qualité médiocre (friche).

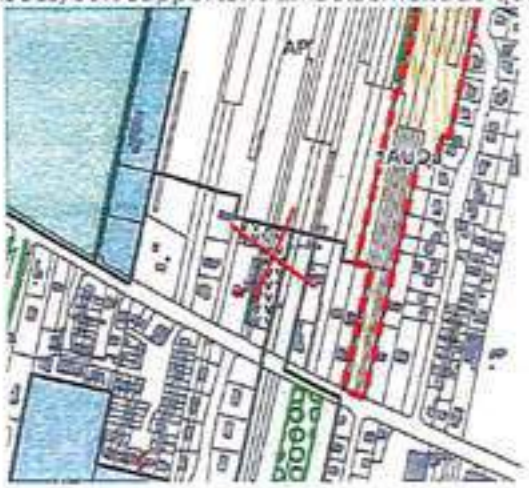

908

V. Annexes	***Partie 1*** *Servitudes d'Utilité Publique*	• La commune demande si la note de doctrine des corridors des lignes de transport d'électricité établit le 8/6/2015 par le Préfet est bien annexé au PLUi • Les plans d'implantation et les fiches des Servitudes d'Utilité Publique ne figurent pas dans le dossier du PLUi • Les fiches d'informations diverses (pièce n°9 du PLU actuel du Porcheville) ne figurent pas dans le dossier du PLUi • Le classement sonore des infrastructures de transport terrestre (pièce n°10 du PLU actuel de Porcheville) ne figure pas dans le dossier du PLUi • Le PPRI (pièce n°11 du PLU actuel de Porcheville) ne figure pas dans le PLUi • Le PPRT (pièce n°12 du PLU actuel de Porcheville) ne figure pas dans le PLUi
	Partie 3 *Annexes* *Articles R151-53*	• Les plans des pages 9/10/11 de l'annexe 4 sont illisibles • Le plan de la page 13 de l'annexe 5 est illisible • Les plans des pages 22/25 de l'annexe 8 sont illisibles
Divers		L'imprimé « Règlement PLUi version arrêté au 07/01/2019, règles simplifiées d'implantation et de morphologie » ne figure pas sur la clé USB qui a été transmise par GPSEO. La commune souhaite savoir si ce document fait partie des documents contractuels du PLUi.

LE PORT DE LIMAY- PORCHEVILLE - LE QUARTIER GARE DE LIMAY - SCHÉMA DES OAP

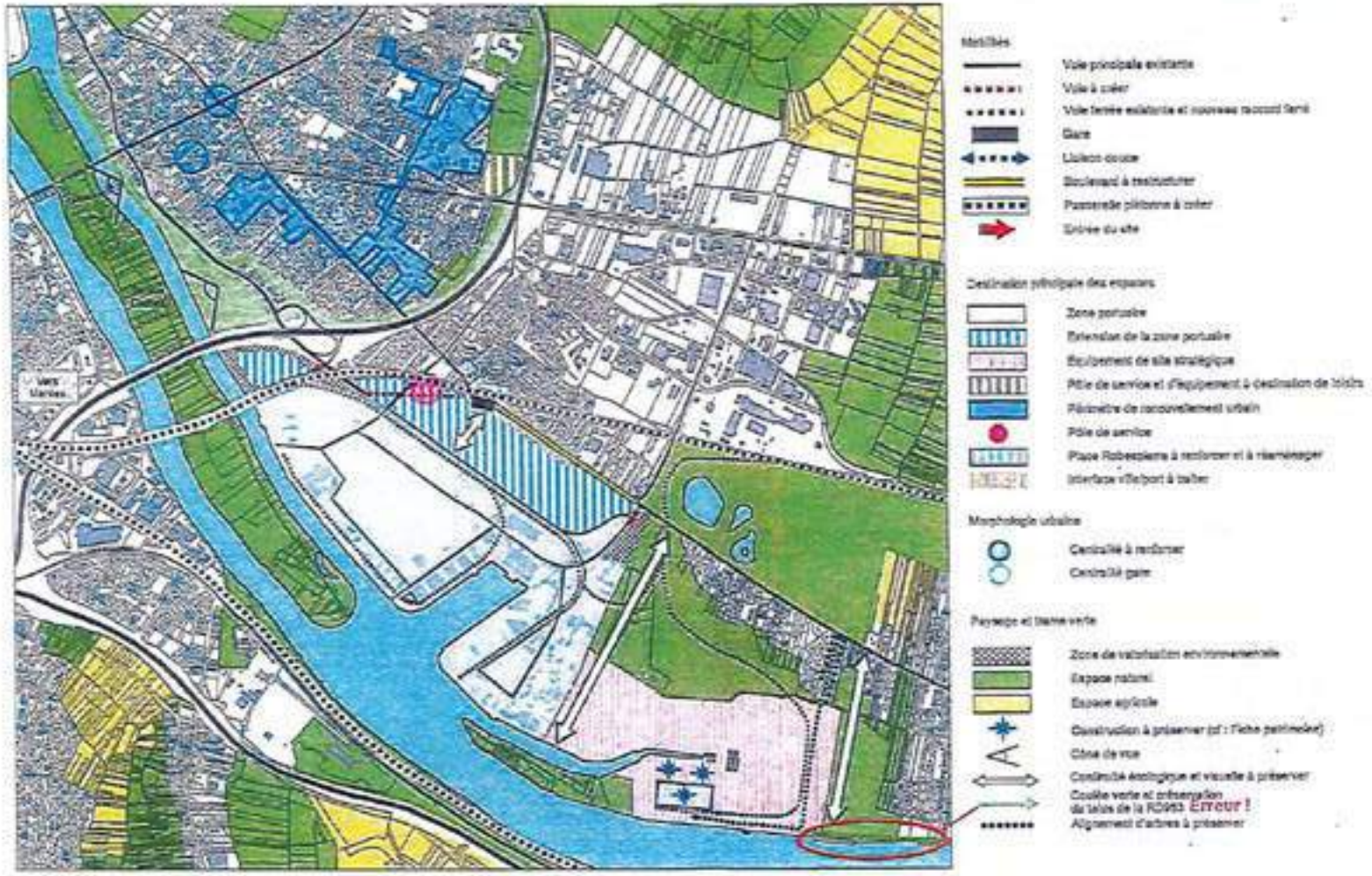

DEPARTEMENT DES YVELINES - ARRONDISSEMENT DE MANTES-LA-JOLIE - CANTON DE BONNIERES-SUR-SEINE
COMMUNE DE ROLLEBOISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 04/03/2019 **d'affichage : 04/03/2019**
Nombre de Conseillers en exercice : 11 **Présents : 7** **Votants : 10**
Délibération n° 1381 **Publiée le : 08/03/2019** **Reçue en Sous-Préfecture le :**
L'an deux mille dix-neuf
Le jeudi sept mars **à vingt et une heures**

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de : M. BOUDET Maire,
étaient présents : Mme SINET 2ème Adjoint, M GICQUELET, M BRUNET, M SIEBENHAAR, M FORGET, Mme PUZZO,

formant la majorité des membres en exercice
étaient absents : Mme BRUNET 1er Adjoint, M COISEUR 3ème Adjoint, Mme GOUIN, Mme GUIMARD, excusés,
pouvoir de : Mme BRUNET à M BRUNET
M COISEUR à M BOUDET
Mme GOUIN à M SIEBENHAAR
a été élu secrétaire : M SIEBENHAAR

Certifié conforme à l'original
ROLLEBOISE le :
Le Maire

Le quorum pour la réunion du conseil municipal convoquée le 28 février 2019 pour le 04 mars 2019 n'a pas été atteint et la réunion du 07 mars 2019 a eu lieu avec le même ordre du jour.

objet : avis sur le projet de PLUi (Plan local d'urbanisme intercommunal) arrêté par le conseil communautaire, en date du 11 décembre 2018, de la CU GPS&O (communauté urbaine GRAND PARIS SEINE et OISE)

Il est rappelé que depuis le 1er janvier 2016 la commune de ROLLEBOISE est membre de la CU GPS&O qui en raison de ses compétences a engagé un processus d'élaboration d'un PLUi destiné à réglementer les occupations des sols sur le territoire des communes membres et va se substituer en ce qui concerne ROLLEBOISE au POS (Plan d'occupation des sols).
Il est rappelé que le POS de la commune a été prescrit par arrêté préfectoral du 02 aout 1974, publié le 08 janvier 1981 et approuvé le 12 décembre 1983. 2 modifications ont été approuvées le 22 mars 1988 et le 03 juillet 1989 enfin une révision a été approuvée le 25 juin 1997 permettant d'intégrer dans le règlement les conséquences du remembrement des terres agricoles clos le 04 février 1994 et le projet d'intérêt général de protection contre les risques liés à la présence de falaises de craies et de caves les sous minant pris en considération par arrêté préfectoral du 17 juillet 1995.
Les conseils municipaux successifs de ROLLEBOISE ont toujours affirmé les objectifs d'aménagement suivants traduits dans le cadre du règlement du POS :

- **Conserver le caractère rural du village**
  - Préserver le caractère rural du village existant en protégeant et valorisant le patrimoine bâti et naturel,
  - Conserver les alignements existants dans le centre du village,
  - Eviter toute division excessive pour sauvegarder les espaces de jardin autour de chaque construction et éviter de trop densifier,
  - Maintenir une dominante végétale dans le village pour conserver un caractère paysager de qualité.
- **Contrôler et mettre en valeur la future zone d'habitat du village**
  - Eviter ainsi le mitage des espaces naturels ou agricoles et l'extension linéaire le long des axes routiers.
- **Protéger les espaces naturels et valoriser les espaces forestiers**
  - Maintenir l'activité agricole et interdire toute construction dans les zones agricoles afin de sauvegarder un paysage naturel de très grande qualité,
  - Protéger tous les espaces boisés non classés dans lesquels une demande de défrichement sera nécessaire préalablement à toute demande d'occupation ou d'utilisation des sols,
  - Protéger tous les espaces naturels comprenant des massifs forestiers et des coteaux boisés très fragiles,

- Conserver et valoriser les paysages actuels et le site qui font partie des boucles de Moisson et de Guernes et du site inscrit des boucles de la Seine et de la forêt de Rosny.

La communauté urbaine a transmis à la commune un document synthétique retraçant l'historique de l'élaboration du projet de PLUi.

Le conseil municipal
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 153-11 et suivants,
VU la délibération n° CC_2016_04_14_23 du 14 avril 2016 prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) et fixant les modalités de concertation avec la population,
VU la délibération n° CC_2016_04_14_22 du 14 avril 2016 fixant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi),
VU la délibération n° CC_2017_03_23_01 du 23 mars 2017 relative du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la Communauté urbaine GPS&O, qui s'est tenu lors du Conseil communautaire du 23 mars 2017,

VU le dossier d'arrêt de projet du PLUi de la Communauté urbaine et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes,
VU la délibération n° CC_2018_12_11 du 11 décembre 2018 tirant le bilan de la concertation,
VU l'arrêt du PLUI par le conseil de la communauté urbaine en date du 11 décembre 2018 ;

CONSIDERANT les erreurs matérielles dans les fiches patrimoine qu'il conviendra de rectifier,

CONSIDERANT la synthèse de l'avis de la commune annexé à la présente délibération

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
Affirme sa volonté que les objectifs d'aménagement définis antérieurement par les conseils municipaux soient respectés estimant que la prise en compte de la synthèse de l'avis de la commune est nécessaire pour respecter l'esprit qui a toujours présidé à l'élaboration des documents d'urbanisme de ROLLEBOISE.
Et donc
ARTICLE 1 : émet un avis favorable sur le projet de PLUI arrêté par le conseil communautaire en date du 11 décembre 2018 conformément au tableau annexé à la présente délibération.

MAIRIE de ROLLEBOISE
Notifié le 08 MARS 2019
Publié le
Rendu exécutoire
Loi du 2 Mars 1982
Le Maire

Pour extrait certifié conforme
En Mairie, le 12 MARS 2019
Le Maire,
Maurice BOUDET

Tableau de synthèse – avis commune sur projet de PLUi arrêté Annexé à la délibération du Conseil Municipal de la commune de ROLLEBOISE en date du 07/03/2019		
Pièces du PLUi[1]		**Détail de la remarque**
I. Rapport de présentation		Néant
II. Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)		Néant
III. Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)		Néant
IV. Règlement	***Parties 1 et 2*** *Règlement par zone*	La commune demande à ce que les pentes des toitures soient comprises entre 35 et 45°, que les toitures terrasse soient interdites sauf dans le cas de réhabilitation de l'existant. La commune demande à ce que les règles du périmètre d'intérêt général (zone NDb du POS) soient reprises et que soit ajoutée l'interdiction de reconstruction suite à une démolition. Il est demandé à ce que soit autorisé réhabilitation des toitures à deux pans sur les bâtiments en parpaings ou moellons mais que soit interdit la réhabilitation des toitures à un seul pan et plus particulièrement celles adossées au front de falaise. La commune souhaite également que soit prévu la replantation d'arbres d'essences locales en cas de coupes et abattages d'arbres sauf dans une bande de 4 ou 5m à compter du front de falaise vers le versant (éboulements liés aux racines) dans les zones en bleu du plan annexé (anciennes zone NDa et ND du POS). Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation. La commune demande que toutes les zones concernées uniquement par des constructions existantes ou futures à usage d'habitation restent résidentielles. Sur l'ensemble des zones la commune demande que soient interdits : - construction à usage d'industrie - installations classées soumises à autorisation - terrains de caravanes - stationnement des caravanes et camping-cars etc servant d'habitation - terrains de camping

Annexe de la délibération du conseil municipal de ROLLEBOISE n°1381 en date du 07 mars 2019 avis sur le projet de PLUi .....

Le Maire, Maurice BOUDET

914

[1] Bordereau des pièces du PLUi

Annexe de la délibération
du conseil municipal de ROLLEBOISE
n°1381 en date du 07 mars 2019
avis sur le projet de PLUI .....
Le Maire,
Maurice BOUDET

- habitation légère de loisirs
- et parc résidentiel de loisirs
- dépôts de véhicules désaffectés, vielles ferrailles, matériaux de démolition, terres de déblai, déchets...
- affouillement et exhaussement du sol sauf pour construction ou arrêté de péril pris par une autorité compétente
- carrières
- les lotissements

La commune demande que soit interdite la reconstruction de bâtiments laissés à l'abandon depuis plusieurs années et à l'état de ruines quelle que soit la nature des bâtiments et quelle que soit la zone où ils sont situés.

La commune demande que l'emprise des parkings situés en plein air, quelle que soit le revêtement de sol, soit comptée dans l'emprise au sol au même titre que les constructions.

La commune demande que pour tout logement situé dans un immeuble à usage d'habitation deux places de parking soient fournies. Cette règle doit s'appliquer à l'occasion de la création de logements dans un immeuble.

La commune demande que en zone AP il soit interdit des nouvelles constructions et que pour celles existantes il soit interdit toute extension et modification du volume.

La commune demande que pour les constructions non soumises à autorisation d'urbanisme elles soient en harmonies avec les constructions existantes et soient situées à 3 mètres au minimum des limites séparatives des parcelles et que leurs emprises soient intégrées dans l'emprise au sol au même titre que les autres constructions.

Lorsqu'une construction est desservie par deux voies l'accès doit se faire par la principale (voie communale prioritaire par rapport à chemin rural ; si desserte par deux chemins ruraux l'accès devra avoir lieu par le plus ancien)

Concernant le domaine du Manoir de la Corniche, en UDb le coefficient de pleine terre est trop important pour accueillir du stationnement. Les sols sont argileux donc impossibilité de faire du stationnement sur strate végétalisée ou dalles alvéolées engazonnées. Projet d'extension de parking en zone AP. Est-ce possible ?

Annexe de la délibération
du conseil municipal de ROLLEBOISE
n°1381 en date du 07 mars 2019
avis sur le projet de PLUI .....

Le Maire,
Maurice BOUDET

Partie 3 *Protection du patrimoine architectural et urbain*	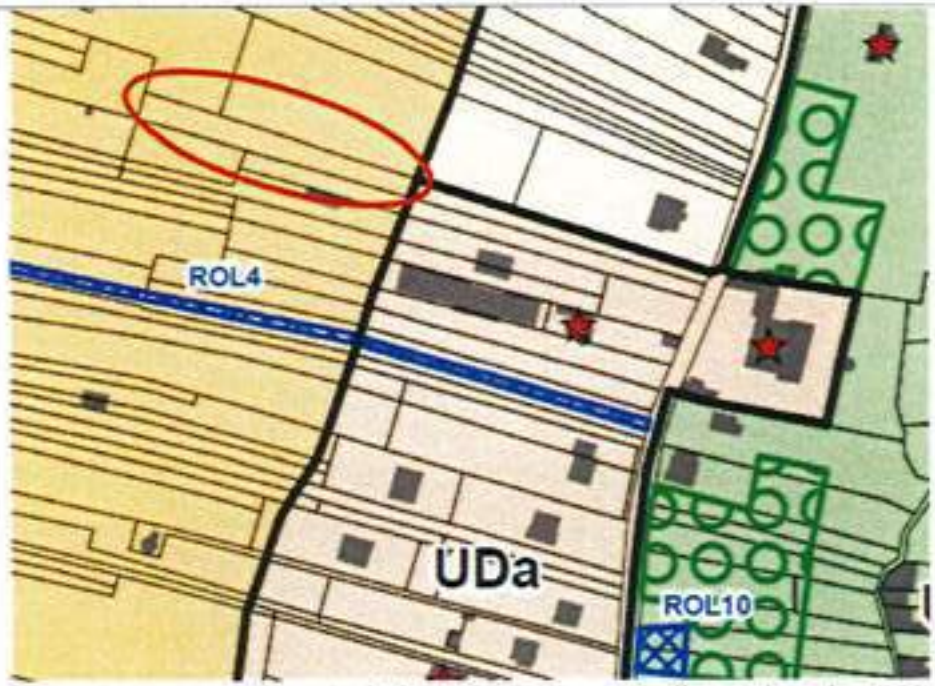 Appartiennent au Manoir de la Corniche les parcelles cadastrées B83, 85, 86, 87, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, un terrain de tennis et une aire d'atterrissage pour hélicoptère existent à proximité du chemin du « HAUT des CHAMPARTS ». Coefficient de pleine terre ramené à 15% En zone UEe, imposer un retrait de 8m par rapport aux limites séparatives.
	Nous avons constaté des erreurs matérielles dans les fiches patrimoine qu'il conviendra de rectifier lors de l'approbation du PLUi, notamment les erreurs suivantes : 78528_PAT_017 : Etat Moyen – Nom : « Riverside » - gabarit R+1+C 78528_PAT_011 : supprimer le point d'interrogation 78528_PAT_025 : Changer le nom et mettre « Hôtel restaurant La Corniche » + adresse = 5 route de la Corniche 78528_PAT_027 : l'adresse est 32 route de la Corniche 78528_PAT_031 : supprimer le numéro dans l'adresse 78528_PAT_019 : il conviendrait de changer la photo la maison est le Manoir SARITA. La photo actuelle représente l'atelier et non la maison 78528_PAT_018 : l'adresse est 36 route Nationale

916

3

Annexe de la délibération
du conseil municipal de ROLLEBOISE
n°1381 en date du 07 mars 2019
avis sur le projet de PLUI .....
Le Maire,
Maurice BOUDET

		78528_PAT_030 : l'adresse est 8 rue Maximilien Luce, Nom = Villa la Roche Fleurie. Changer typologie, mettre « Villa » 78528_PAT_038 : A supprimer – non 78528_PAT_036 : A supprimer – non 78528_PAT_029 : l'adresse est 17 route de la Corniche 78528_PAT_037 : A supprimer – non 78528_PAT_010 : A supprimer – non 78528_PAT_014 : gabarit est R+1+C 78528_PAT_007 : prendre une photo plus récente car la photo ne correspond pas à l'état actuel 78528_PAT_034 : Le nom est à changer, mettre « caves troglodytes » + adresse « l'entrée de la propriété sise du 5 rue Maximilien Luce » 78528_PAT_015 : Nom = Les Fours à Chaux 78528_PAT_035 : A supprimer – non : villa 78528_PAT_021 : Nom= La Villa du pourquoi pas
Partie 4 *Annexes au règlement (ER, servitude de localisation)*		P.O.S. → P.L.U.I. : emplacements réservés RE1 bretelle raccordement autoroute RE2 élargissement chemin de la RUELLE accès zone agricole avec création d'un fossé rétention-infiltration eaux pluviales parcelle impactée : C625 (925 m²) pour la totalité RE3 supprimé (réalisé par échange de terrains) RE4 supprimé réalisé en partie – partie à réaliser RE11 RE5 fossé rétention-infiltration des eaux pluviales (en partie haute amène les eaux pluviales au bassin de rétention-infiltration de la mare communale réhabilitée) élargissement du chemin rural des NOURRICES parcelles impactées : C102 (2670 m²) et C104 (2850 m²) pour un total de 570 m² RE6 supprimé (emprise acquise par la commune) RE7 abandonné – motif repris par RE15

Annexe de la délibération
du conseil municipal de ROLLEBOISE
n°1381 en date du 07 mars 2019
avis sur le projet de PLUI .....
Le Maire,
Maurice BOUDET

RE8 point « eco » pour conteneurs communaux ROUTE NATIONALE
parcelle impactée : C582 (2451 m²) pour 90 m²

RE9 élargissement de la « SENTE de la VALLÉE » (qui fait partie du schéma des chemins de randonnée) qui doit en outre avoir un tracé modifié en raison des glissements et éboulements de terrain : seule une partie peut être utilisée pour création de jardins. Il est souhaitable de garder en l'état (le plus possible) la partie boisée et recouverte de broussailles propre à la protection de la faune et de la flore.
parcelles impactées : C485 (290 m²), C486 (3310 m²), C502 (550 m²), C503 (645 m²) C508 (355 m²), C511 (295 m²), C512 (910 m²), C513 (405 m²), C514 (200 m²), C516 (210 m²), C517 (245 m²), C518 (515 m²), C567 (15 m²), C568 (770 m²) pour la totalité

RE10 création belvédère (point de vue) ROUTE de la CORNICHE.
parcelles impactées : A24 (880 m²), 25 (988 m²), 26 (820 m²) pour 150 m²

RE11 création d'un chemin rural reliant la « ROUTE de la CORNICHE » au chemin du « Haut des CHAMPARTS » réservé aux véhicules agricoles et forestiers et poids lourds privés.
parcelles impactées : B94 (1705 m²), 97 (1448 m²) pour la totalité

RE12 accès au chemin de halage à partir de la ROUTE NATIONALE (RD 113 dans la nomenclature départementale.
parcelle impactée : C371 (382 m²) pour la totalité

RE13 accès au front de falaise et à l'emprise de la « SENTE des FOURS à CHAUX » déclassée en raison d'éboulements en plusieurs endroits et devenue terrain privé communal banal.
accès nécessaires pour interventions ou contrôle géotechniques des terrains situés en partie supérieure du coteau.
parcelles impactées : A156 (66 m²), A157 (67 m²) pour la totalité

RE14 création d'un bassin rétention-infiltration des eaux pluviales.
parcelle impactée : ZA12 (760 m²) pour la totalité

RE15 parking paysager contigu du cimetière pour stationnement.

élargissement du chemin de la « Côte aux PIERROTS » (abandon de la RE7)
parcelles impactées : ZB26 (710 m²), ZB27 (400 m²), ZB28 (1260 m²) pour la totalité

RE16 aménagement du carrefour du chemin « de la FAUCILLE » et du chemin « des NOURRICES » pour permettre aux véhicules agricoles de grande dimension de prendre le virage sans empiéter sur les terrains cultivés.
parcelle impactée : C102 (2670 m²) pour 320 m² (triangle 2 côtés de 25 m sur les chemins ruraux)

RE17 accès au front de falaise – surveillance des ouvrages d'art de soutènement réalisés par la commune.
parcelle impactée : C445 (77 m²) pour la totalité

RE18 fossé et bassin de rétention infiltration des eaux pluviales du chemin « des NOURRICES » et terrains contigus.
parcelles impactées : ZB24 (3201 m²), 23 (2370 m²), 22 (1420 m²), 21 (1160 m²) pour 300 m²

NB : il n'est pas fait état dans les réserves d'équipement des parcelles propriétés de la commune.

Partie 5
Plan de zonage

La commune demande à basculer la totalité de la zone UDa en zone UDb comme au POS (zone UHb)

La commune souhaite un coefficient d'emprise au sol de 10% sur toutes les zones UDb.

La commune demande la suppression de la zone NV située le long des berges de la SEINE : il s'agit du chemin de halage (de la limite territoriale avec ROSNY SUR SEINE au carrefour de la « ROUTE NATIONALE » (RD113) avec la « ROUTE de MERICOURT ».

La commune demande la suppression de la zone NSn : l'Ile de la SABLONNIERE n'existe plus elle est totalement intégrée dans les ouvrages des écluses de MERICOURT et n'a plus aucun caractère naturel.

La commune demande la suppression de la zone NV sur la zone UM du P.O.S qui est une zone affectée au domaine public ferroviaire (ses limites définissent l'emprise du tunnel ferroviaire situé entre 60 et 80 mètres de la surface du sol). Dans les zones où les constructions sont autorisées, la surface des parcelles n'est pas affectée par cette servitude, mais aucune construction ne doit être édifiée sur l' « emprise » du tunnel ferroviaire.

Annexe de la délibération
du conseil municipal de ROLLEBOISE
n°1381 en date du 07 mars 2019
avis sur le projet de PLUI .....
Le Maire,
Maurice BOUDET

919

6

Annexe de la délibération
du conseil municipal de ROLLEBOISE
n°1381 en date du 07 mars 2019
avis sur le projet de PLUI .....
Le Maire,

Maurice BOUDET

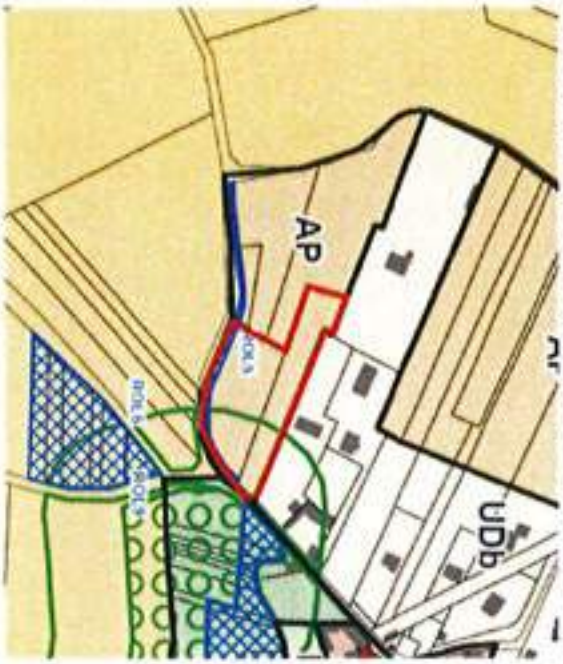

La commune demande à passer les parcelles C100 et C104 actuellement en AP en zone UDb
Les permis vont être déposés pour 2 lots, zone constructible au POS :

Annexe de la délibération
du conseil municipal de ROLLEBOISE
n°1381 en date du 07 mars 2019
avis sur le projet de PLUI .....
Le Maire,

Maurice BOUDET

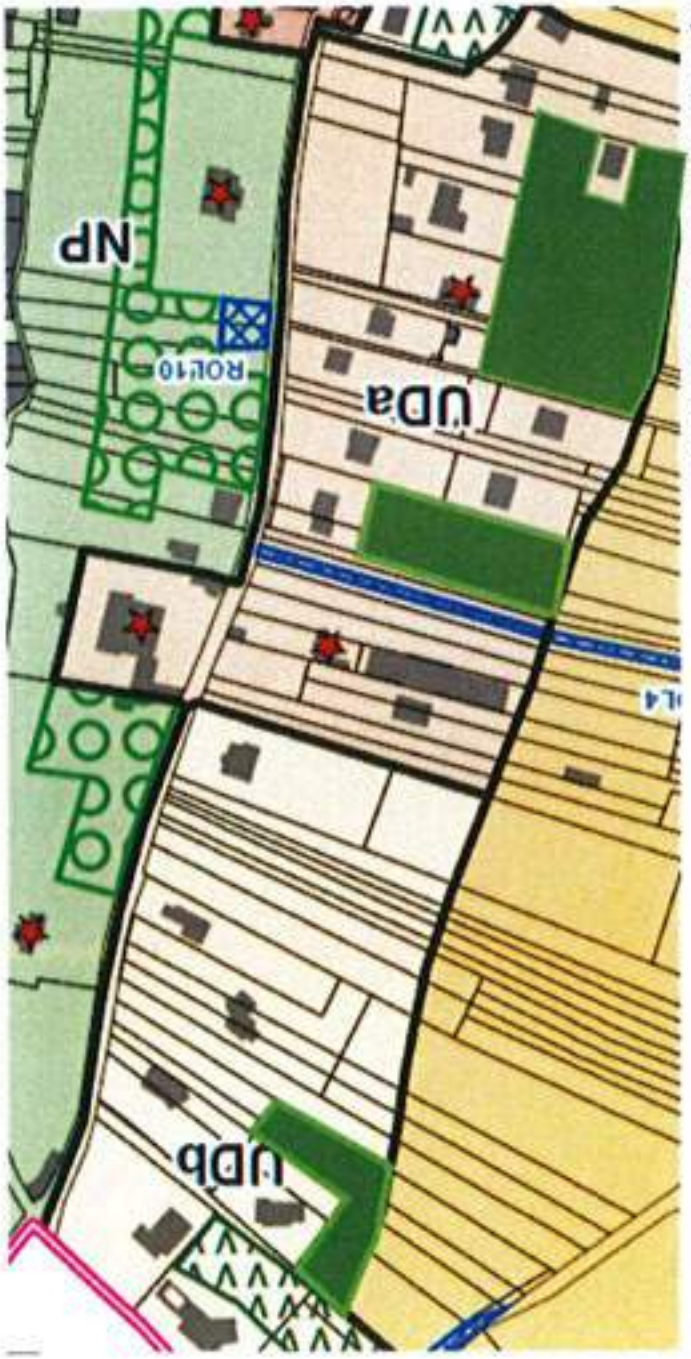

Annexe de la délibération
du conseil municipal de ROLLEBOISE
n°1381 en date du 07 mars 2019
avis sur le projet de PLUI .....
Le Maire,

Maurice BOUDET

La commune demande à passer la parcelle ci-dessous en zone économique – UEe

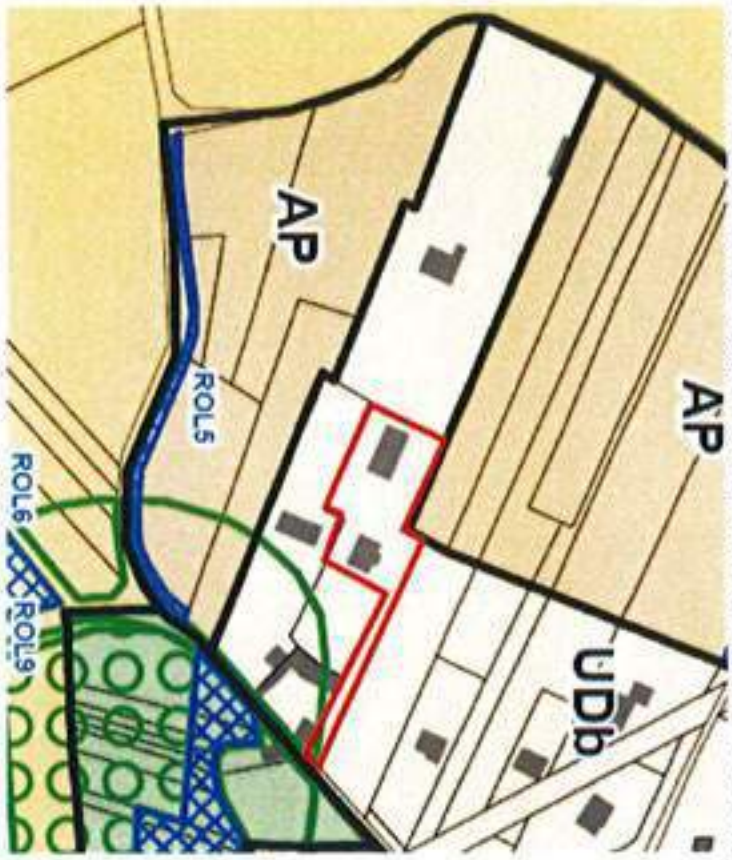

Annexe de la délibération
du conseil municipal de ROLLEBOISE
n°1381 en date du 07 mars 2019
avis sur le projet de PLUI .....
Le Maire,

Maurice BOUDET

V. Annexes

Plan du P.O.S
2 plans localisation réserves d'équipement

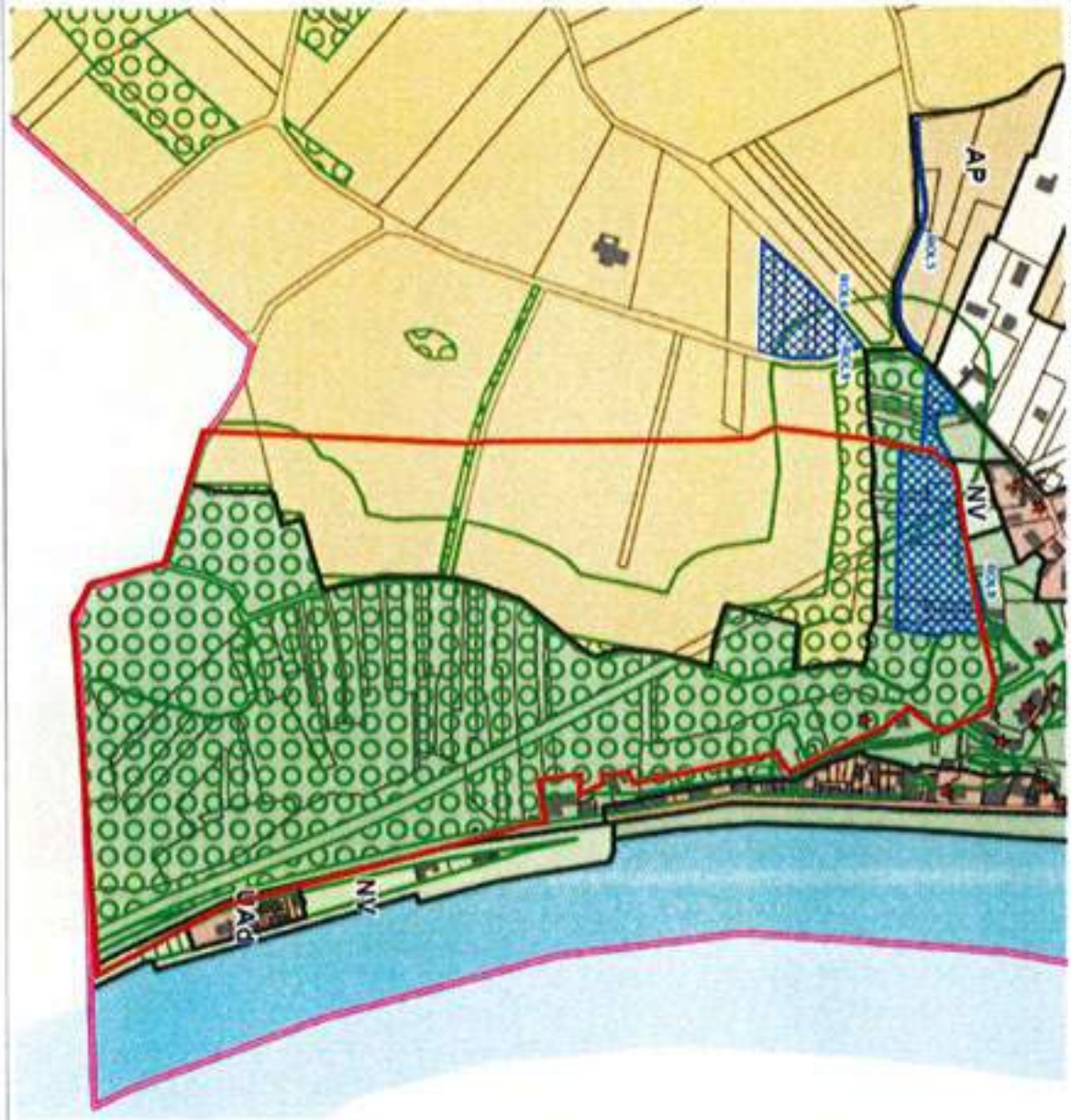

Ajout d'une zone NPr correspondant à la ZNIEFF présente sur la commune :

1/2

Annexe de la délibération
du conseil municipal de ROLLEBOISE
n°1381 en date du 07 mars 2019
avis sur le projet de PLUI .....
Le Maire,

Maurice BOUDET

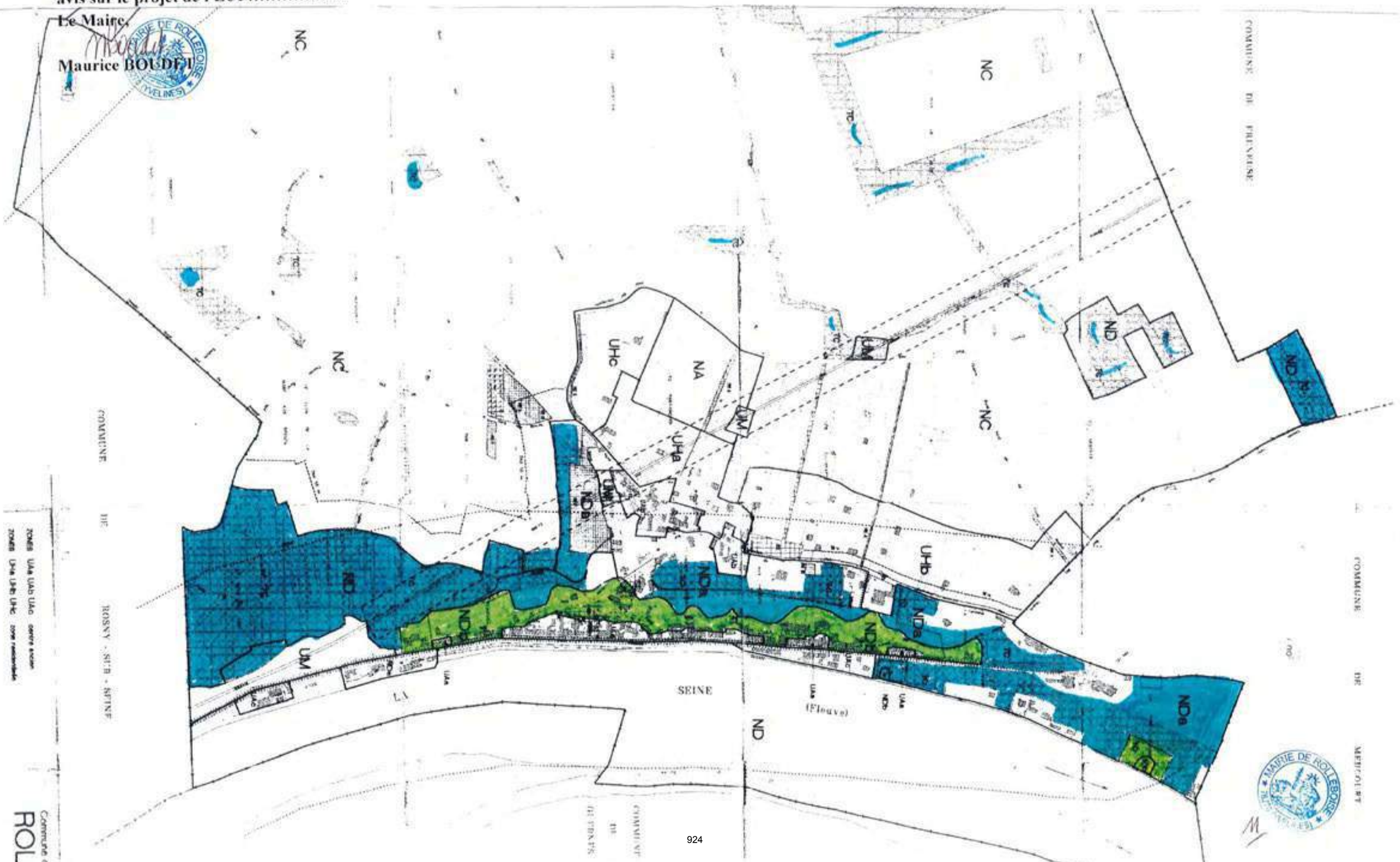

Annexe de la délibération
du conseil municipal de ROLLEBOISE
n°1381 en date du 07 mars 2019
avis sur le projet de PLUI .....
Le Maire,

MAIRIE DE ROLLEBOISE

Maurice BOUDET

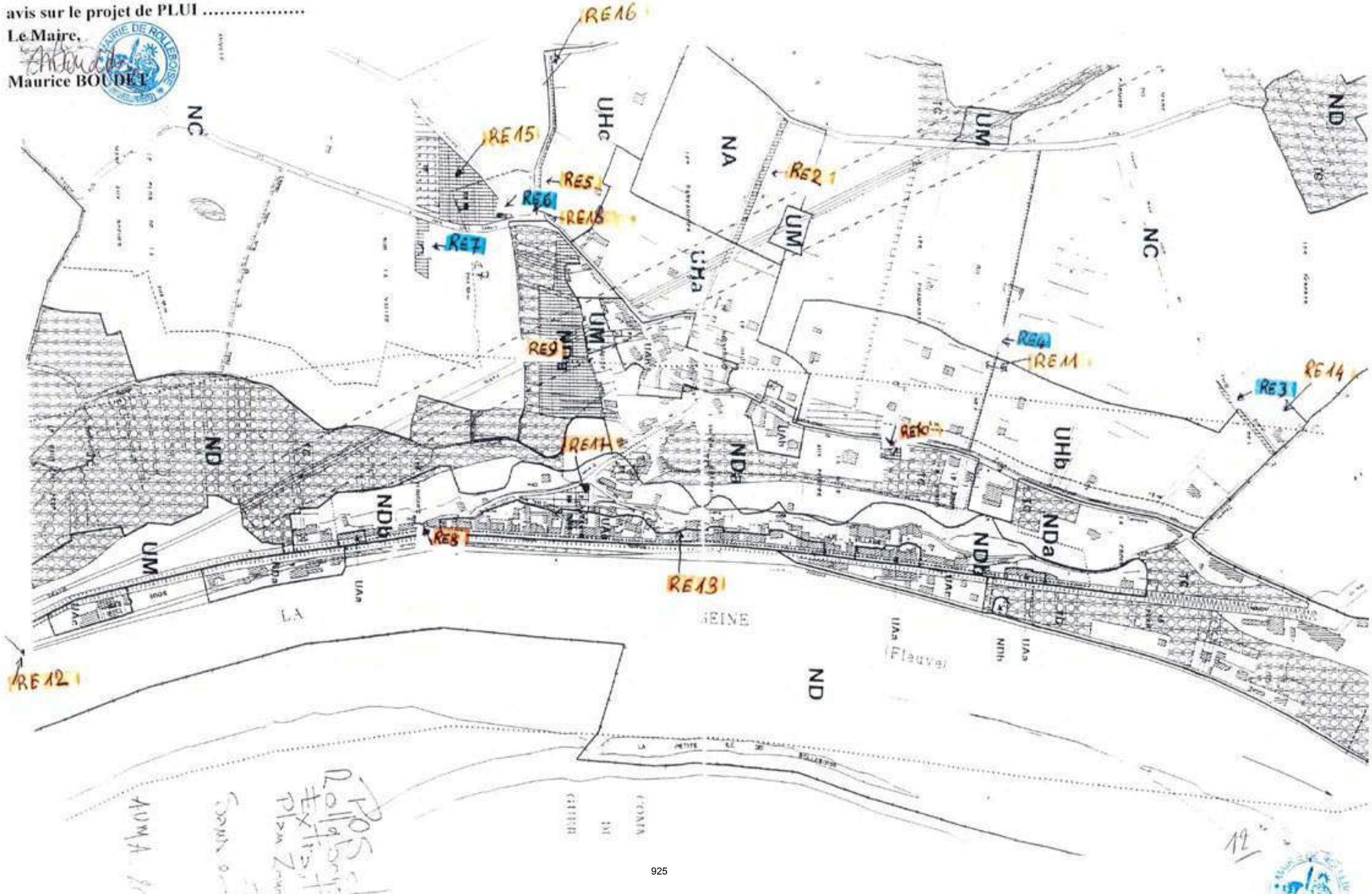

Annexe de la délibération
du conseil municipal de ROLLEBOISE
en date du 07 mars 2019
n°1381
avis sur le projet de PLUI .....

Le Maire,
Maurice BOUDET

926

COMMUNE
DE
NIERES - SUR - SEINE

Chemin Rural

LE FOSSE BLANC

Voie

RE 1

TC

ND

NC

LES COUTUMES

13

Accusé de réception en préfecture
078-217805316-20190226-0219-02-26-5-DE
Date de télétransmission : 27/02/2019
Date de réception préfecture : 27/02/2019

2019-02-26-5

Commune de Rosny-sur-Seine
Conseil Municipal du 26 février 2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE ROSNY SUR SEINE

L'an deux mille dix-neuf, le quatre février à dix-neuf heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur Pierre-Yves Dumoulin, Maire de la Ville de Rosny sur Seine.

Présents : M. DUMOULIN, M. ROYNEAU, Mme FRANCOIS ; M. PESLERBE, Mme MASSEY, Mme MIMOUNE-REZIG, M. DOLINSKI, Mme GAUVRIT, Mme KANN, M. LECAS, M. BERHAULT, M. SACHY, Mme ASSERRAR Mme SAJIDE, Mme ORTILLON, Mme DESCAMPS-CROSNIER, M. JOLIVEL, M. ROUX, M. DUBACQ,

Pouvoirs : Mme LEFEBVRE à Mme ASSERAR
M. LETOURNEAU à M. LECAS
M. LECORBEILLER à M. DUMOULIN
Mme NOVAK-FOLLIOT à M. BERHAULT
Mme MICHEL à M. DOLINSKI
M. OUAZZANI à M. PESLERBE
M. PATIN à Mme FRANCOIS
Mme LEMAISTRE à M. JOLIVEL
Mme DIANA-BRAS à M. ROUX

Excusée : Mme GOUEDARD

Secrétaire de séance : Mme GAUVRIT

Date de la convocation :
19 février 2019

Nombre de conseillers :
En exercice : 29
Présents : 19

AVIS PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération n° CC_2016_04_14_22 du 14 avril 2016 fixant les modalités de collaboration avec les communes-membres dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi),

Accusé de réception en préfecture
078-217805316-20190226-0219-02-26-5-DE
Date de télétransmission : 27/02/2019
Date de réception préfecture : 27/02/2019

Vu la délibération n° CC_2016_04_14_23 du 14 avril 2016 prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) et fixant les modalités de concertation avec la population,

Vu la délibération n° CC_2017_03_23_01 du 23 mars 2017 relative du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la communauté urbaine GPS&O, qui s'est tenu lors du conseil communautaire du 23 mars 2017,

Vu la séance du Conseil Municipal en date du 22 mai 2017 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de la Communauté urbaine GPS&O qui s'est tenu lors du Conseil communautaire du 23 mars 2017,

Vu la délibération n° CC_2018_12_11 du 11 décembre 2018 tirant le bilan de la concertation,

Vu l'arrêt du PLUi par le conseil de la communauté urbaine en date du 11 décembre 2018,

Vu le dossier d'arrêt de projet du PLUi de la Communauté urbaine et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes,

Vu l'avis favorable moins 3 abstentions des membres de la commission Urbanisme et Environnement du 18 février 2019,

Considérant que la commune souhaite apporter quelques modifications au projet actuel,

Considérant la synthèse de l'avis de la commune annexé à la présente délibération,

Ouï l'exposé et après en avoir délibéré,
Les membres du Conseil Municipal par 20 voix pour, 6 voix contre et 2 abstentions :

- émet **un avis favorable** sur le projet de PLUi arrêté par le Conseil Communautaire en date du 11 décembre 2018 conformément au tableau annexé à la présente délibération,
- donne tout pouvoir à M. Le Maire, ou toute personne ayant délégation, afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération et signer tous les documents nécessaires.

Pour extrait conforme,
Fait à Rosny sur Seine,
Le 26 Février 2019

Le Maire,

Pierre-Yves Dumoulin

Tableau de synthèse – avis commune sur projet de PLUi arrêté Annexé à la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Rosny-sur-Seine en date du 26/02/2019		
Pièces du PLUi[1]		**Détail de la remarque**
I. Rapport de présentation		Rien à signaler
II. Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)		Rien à signaler
III. Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)		- Suppression du cœur d'îlot et lisière de jardin au 12 et 14 Rue Jules de Saint – Michel - OAP Belvédère : modifier texte + schéma - OAP Belvédère : R+1 + C côté Rue du Midi et R+2+C Coté Rue Jules de Saint – Michel - OAP Belvédère : modifier la destination du bâtiment existant, placer le RDC en mixte privé/public et l'étage en prive
IV. Règlement	***Parties 1 et 2** Règlement par zone*	- Zone AV : demande de suppression de la constructibilité des piscines - Zone NP : réglementer la zone concernant l'implantation des constructions
	***Partie 3** Protection du patrimoine architectural et urbain*	- Quels sont les critères pour classer les bâtis en édifices remarquables ? - Erreurs matérielles sur certaines fiches à corriger - Suppression d'un certain nombre d'édifices dans un ensemble et d'édifices (volet patrimonial)
	***Partie 4** Annexes au règlement (ER, servitude de localisation)*	- Agrandissement de l'emplacement réservé RSS21 - Réserve d'équipement entrée de ville, suppression d'une partie de la RE, parcelle ZH 135, laisser une bande de constructibilité de 35 mètres coté parking du collège et placer la zone en R+1 + C (justifié par un projet de la commune de plateau sportif pour les scolaires)
	***Partie 5** Plans de zonage*	- Voir les différentes modifications demandées sur le plan annexé afin de modifier le plan de zonage
V. Annexes		Rien à signaler

[1] Bordereau des pièces du PLUi

Accusé de réception en préfecture
078-217805316-20190226-0219-02-26-5-DE
Date de télétransmission : 27/02/2019
Date de réception préfecture : 27/02/2019

Accusé de réception en préfecture
078-217805316-20190226-0219-02-26-5-DE
Date de télétransmission : 27/02/2019
Date de réception préfecture : 27/02/2019

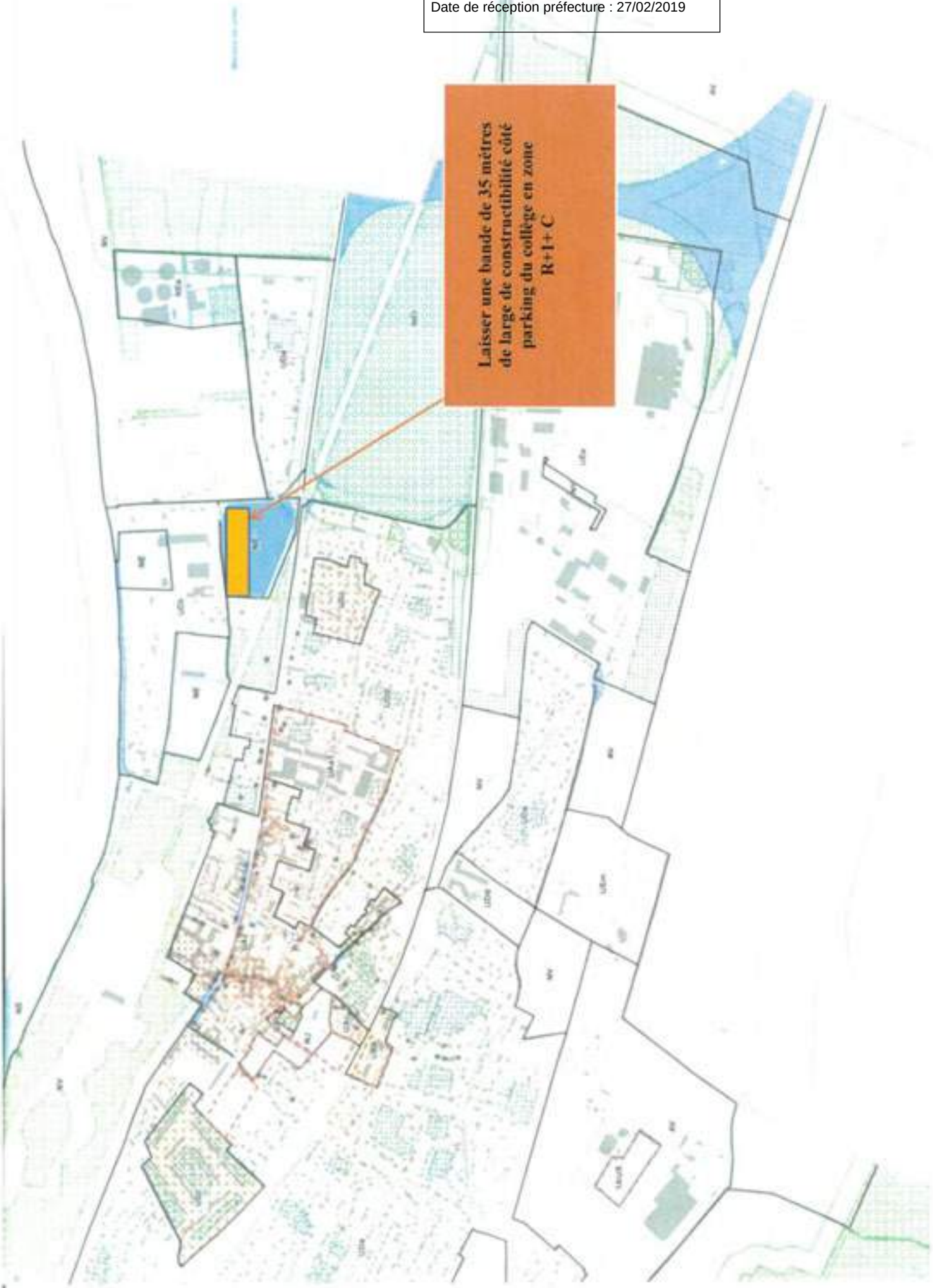

DEPARTEMENT DES YVELINES – ARRONDISSEMENT DE MANTES LA JOLIE

COMMUNE DU PARC NATUREL REGIONAL DU VEXIN FRANCAIS

Mairie de Sailly

21 Rue Saint Laurent
78440 SAILLY

TEL/FAX : 01.34.76.73.14
mairie-sailly@wanadoo.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU 5 FEVRIER 2019

Nombre de Conseillers : 11
En exercice : 10
Présents : 7
Votants : 7
Date de convocation : 28/01/2019

L'an deux mille dix-neuf le cinq février à dix-neuf heures, le conseil municipal légalement convoqué,
S'est réuni à la Mairie en séance publique,
Sous la présidence de Monsieur Gérard BEGUIN, Maire.

Etaient présents : Mme Linda VACCHELLI, Mme Sabine COURNAULT, M. Jean Luc LABORDE, M. Alain MILLEVILLE, M. Gilles FORMELLE, M. Fabrice HENRI

Absents excusés : Mme Nathalie RENARD, M. Fabien DESCRAQUE, M. Emeric de ROBIEN

Secrétaire de séance : Mme Sabine COURANULT

Objet : Délibération sur l'avis de projet du PLUI arrêté le 11 décembre 2018 par la CU GPSEO

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la délibération n° CC_2016_04_14_22 du 14 avril 2016 fixant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi),

VU la délibération n° CC_2016_04_14_23 du 14 avril 2016 prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) et fixant les modalités de concertation avec la population,

VU la délibération n° CC_2017_03_23_01 du 23 mars 2017 relative du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la communauté urbaine GPS&O, qui s'est tenu lors du conseil communautaire du 23 mars 2017,

VU la séance du conseil municipal en date du 30 mai 2017 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de la Communauté urbaine GPS&O, qui s'est tenu lors du Conseil communautaire du 23 mars 2017

VU la délibération n° CC_2018_12_11 du 11 décembre 2018 tirant le bilan de la concertation,

VU l'arrêt du PLUI par le conseil de la communauté urbaine en date du 11 décembre 2018 ;

VU le dossier d'arrêt de projet du PLUi de la Communauté urbaine et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes,

CONSIDERANT QUE le projet de PLUI est conforme au PLU de notre commune

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité de ses Membres présents ou représentés

ACCEPTE le projet de PLUI arrêté par le Conseil communautaire en date du 11 décembre 2018.

Délibération publiée le 05/02/2019

Extrait certifié conforme
SAILLY, le 05/02/2019
Le Maire,
G. BEGUIN

Envoyé en préfecture le 08/03/2019
Reçu en préfecture le 08/03/2019
Affiché le
ID : 078-217805670-20190222-5_2019-DE

COMMUNE DE ST MARTIN LA GARENNE (Yvelines)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 05 /2019

Séance du 22 Février 2019 à 20h

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 22 Février 2019, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Champagne, maire.

EN EXERCICE: 13 PRESENTS : 8 VOTANTS : 10
PRESENTS :
Jocelyne Aubé, Marcelle Deprez, Virginie Szmiedt
Jean-Noël Broegg, Stephan Champagne, Bruno Lemaire, Yann Mauduit, Jean-Marc Tiret
ABSENTS EXCUSES :
Sébastien Gélineau ayant donné procuration à Virginie Szmiedt
Patrick Vincent ayant donné procuration à Stephan Champagne
Hubert Baron
ABSENTES NON EXCUSEES :
Nadine Barnabon, Christel Deviers
SECRETAIRE : Jocelyne Aubé

APPROBATION DU PLUi

Après la présentation de Madame Jaunet, vice-présidente de la communauté urbaine GPSEO et les informations de Monsieur le Maire, rappelant que ce nouveau règlement avec carte interactive est accessible sur le site internet de GPSEO et sur le site de la commune où le lien a été diffusé,
Le conseil municipal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU la délibération n° CC_2016_04_14_22 du 14 avril 2016 fixant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi),
VU la délibération n° CC_2016_04_14_23 du 14 avril 2016 prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) et fixant les modalités de concertation avec la population,
VU la délibération n° CC_2017_03_23_01 du 23 mars 2017 relative du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la communauté urbaine GPS&O, qui s'est tenu lors du conseil communautaire du 23 mars 2017,
VU la délibération n° CC_2018_12_11 du 11 décembre 2018 tirant le bilan de la concertation,
VU l'arrêt du PLUI par le conseil de la communauté urbaine en date du 11 décembre 2018 ;
VU le dossier d'arrêt de projet du PLUi de la Communauté urbaine et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes,

Après délibération, à la majorité (1 contre SG, 2 absentions YM VS)
Emet un avis favorable sur le projet de PLUI arrêté par le conseil communautaire en date du 11 décembre 2018.

Pour extrait conforme
Le Maire
Stephan CHAMPAGNE

DEPARTEMENT DES YVELINES
ARRONDISSEMENT DE MANTES LA JOLIE
CANTON DE BONNIÈRES-sur-SEINE

Envoyé en préfecture le 27/02/2019
Reçu en préfecture le 27/02/2019
Affiché le 27/02/2019
ID : 078-217805977-20190218-201903-DE

N°2019/03

COMMUNE DE SOINDRES

CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 18 FÉVRIER 2019
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

NOMBRE DE CONSEILLERS : 14
Présents : 11
Votants : 12

L'an 2019, le 18 février, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 12 février 2019, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance publique sous la présidence de Monsieur LAVIGOGNE, Maire.

Etaient présents : M. Jacky LAVIGOGNE, *Maire*, Mme Corinne DOUVILLE, M. Patrick ASTRUC, *adjoints au Maire*, Mesdames Viviane CHOCQUEEL, Karine PIGNON, Mélanie SEVEGRAND et Messieurs Fabrice JOUFFREAU, Didier POURRIER, Philippe JUMEL, Sylvain LE ROUX et Jérôme LACROIX, *conseillers municipaux*.

Pouvoirs : Mme Daisy ANDRÉ a donné pouvoir à M. Jacky LAVIGOGNE.

Absents excusés : Messieurs Noël NÉPLAZ, Gérard ROZÉ

Secrétaire de séance : Mme Corinne DOUVILLE

Rapporteur : M. Jacky LAVIGOGNE, *Maire*

AVIS DE LA COMMUNE SUR LE PROJET DE PLUI DE LA CU GPS&O

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la délibération n° CC_2016_04_14_22 du 14 avril 2016 fixant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi),

VU la délibération n° CC_2016_04_14_23 du 14 avril 2016 prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) et fixant les modalités de concertation avec la population,

VU la délibération n° CC_2017_03_23_01 du 23 mars 2017 relative du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la communauté urbaine GPS&O, qui s'est tenu lors du conseil communautaire du 23 mars 2017,

VU la séance du conseil municipal en date du 10 avril 2017 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de la Communauté urbaine GPS&O, qui s'est tenu lors du Conseil communautaire du 23 mars 2017.

VU la délibération n° CC_2018_12_11 du 11 décembre 2018 tirant le bilan de la concertation,

VU l'arrêt du PLUI par le conseil de la communauté urbaine en date du 11 décembre 2018 ;

VU le dossier d'arrêt de projet du PLUi de la Communauté urbaine et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes,

CONSIDERANT QUE pour permettre la construction de bâtiments médicaux/paramédicaux et en particulier d'une clinique équine un redécoupage du Stecal NVS5 en deux parties est nécessaire :

- ✓ Une partie maintenue en NVS5 sur environ 3000 m2.
- ✓ Une partie en NVS1 permettant d'accueillir quelques pavillons.

CONSIDERANT QUE pour permettre, selon recommandations ABF et PLU de SOINDRES, un angle d'inclinaison des pans du volume enveloppe toiture (VET) compris entre 45° et 50°, la hauteur du faîtage ne doit plus être limitée à 9 mètres.

CONSIDERANT la demande de protection d'une fontaine, rue de Beaurepaire

CONSIDERANT la synthèse de l'avis de la commune annexé à la présente délibération

Le Conseil Municipal,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, avec 11 voix pour et une abstention,

ARTICLE 1 : émet un avis favorable sur le projet de PLUI arrêté par le conseil communautaire en date du 11 décembre 2018 conformément au tableau (annexe 1) et aux annexes 2 et 3, joints à la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 27/02/2019
Reçu en préfecture le 27/02/2019
Affiché le 27/02/2019
ID : 078-217805977-20190218-201903-DE

Fait et délibéré à SOINDRES,
Le 18 février 2019

Le Maire,
Jacky LAVIGOGNE

MAIRIE DE SOINDRES (Yvelines)

Certifiée exécutoire Loi 82-213 du 02/03/1982
Transmission en sous-préfecture, le 26 février 2019
Publication le 26 février 2019
Le Maire, Jacky LAVIGOGNE

Annexe 1 – Tableau de synthèse – avis commune sur projet de PLUi arrêté
Annexé à la délibération du Conseil Municipal de la commune de SOINDRES en date du 18 février 2018

Pièces du PLUi[1]		Détail de la remarque
I. Rapport de présentation		
II. Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)		
III. Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)		
IV. Règlement	***Parties 1 et 2*** *Règlement par zone*	
	Partie 3 *Protection du patrimoine architectural et urbain*	• Demande de protection d'une fontaine, rue de Beaurepaire. Fiche à réaliser (EPUR).
	Partie 4 *Annexes au règlement (ER, servitude de localisation)*	
	Partie 5 *Plans de zonage*	• STECAL NVS5 pour permettre la construction de bâtiments médicaux/paramédicaux et en particulier d'une clinique équine. La commune demande un redécoupage du STECAL NVS5 en deux parties: une partie maintenue en NVS5 pour accueillir la future clinique équine sur environ 3000 m² et une partie en NVS1 pour accueillir des logements. • La commune demande à ce que l'angle d'inclinaison des pans du Volume Enveloppe Toiture (VET) soit compris en 45 et 50° comme au PLU actuel et selon les recommandations ABF

[1] Bordereau des pièces du PLUi

Annexe 1 24/02/2018

Envoyé en préfecture le 27/02/2019
Reçu en préfecture le 27/02/2019
Affiché le 27/02/2019
ID : 078-217806977-20190218-201903-DE

ANNEXE 2 A LA DELIBERATION N° 2019/03 DU 18 FÉVRIER 2019

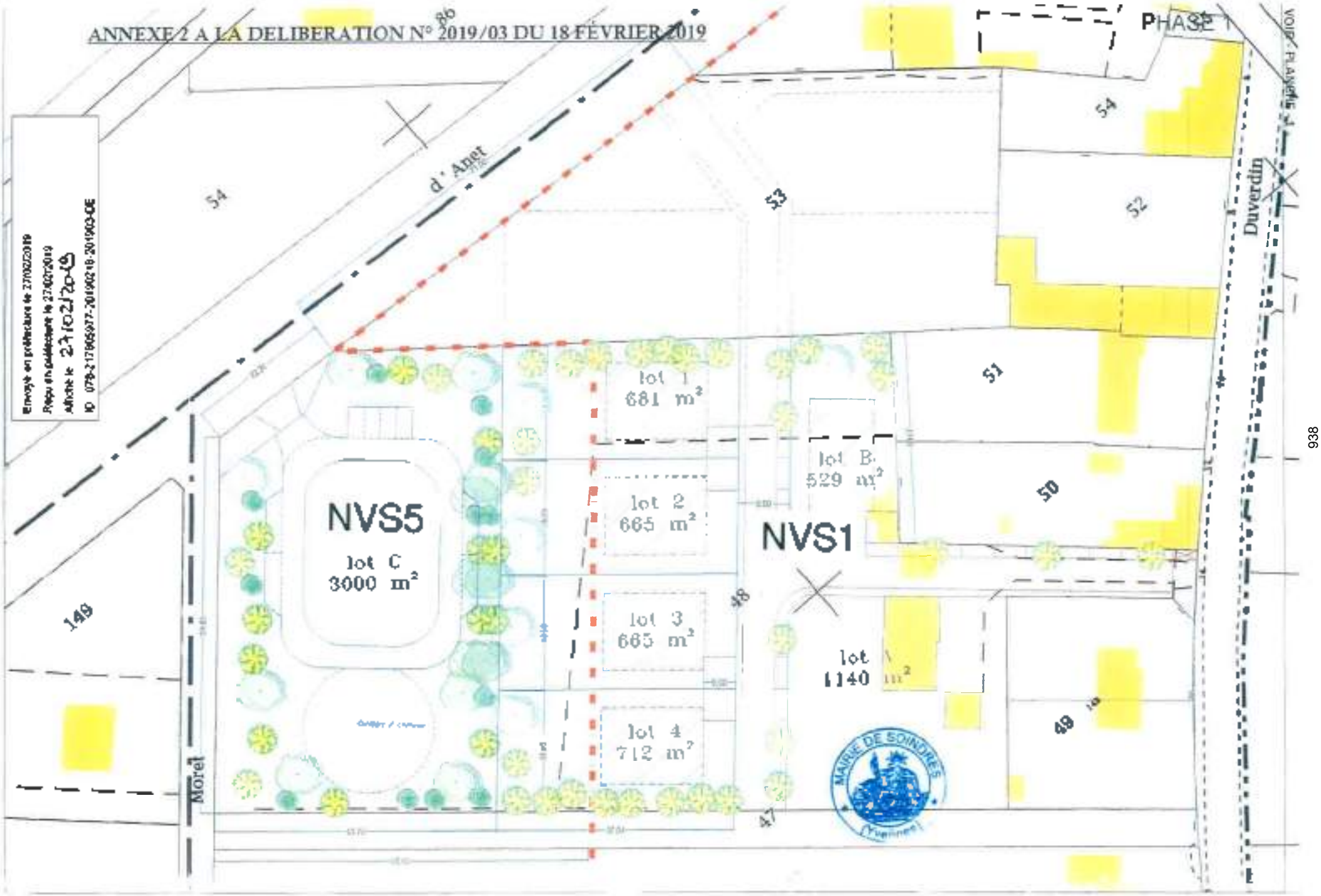

938

ANNEXE 3 A LA DELIBERATION N° 2019/03 DU 18 FÉVRIER 2019

939

MAIRIE DE TESSANCOURT-SUR-AUBETTE

Département
Des
YVELINES

Canton
Des
MUREAUX

Communauté Urbaine Grand
Paris Seine&Oise

Tél : 01 34 74 22 15
Fax : 01 34 92 78 05
accueil@tessancourt.fr

Communauté Urbaine Grand Paris Seine&Oise
Pôle Planification et Urbanisme Réglementaire
Mme BERCHOUX Julie
Immeuble Autoneum
Rue des Chevries
78410 AUBERGENVILLE

Tessancourt, **le vendredi 15 février 2019**

OBJET : Délibération Conseil Municipal

Madame,

Veuillez trouver ci-joint la délibération du Conseil Municipal réuni le 11 février 2019.

Je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations distinguées.

Le Maire
Mme FAVROU Paulette

P/O

Annabelle LEIBUNDGUTH
Secrétaire adjointe de Mairie

TESSANCOURT SUR AUBETTE

DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 11/02/2019

NOMBRE DE MEMBRES
En exercice : 14
Présents : 10
Nombre de suffrages : 14

Date de convocation
05/02/2019

Date d'affichage
05/02/2019

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :

12/02/2019

et publication du :

12/02/2019

L'an deux mille dix-neuf, le onze février, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme FAVROU Paulette.

Etaient présents :
M. BASSET Xavier, Mme DUBERNARD MARCEROU Rozenn, Mme FAVROU Paulette, Mme LORENCE Béatrice, M. MARTINEZ Michaël, M. MARTINEZ Youri, Mme RAKOTOMALALA Anne-Lise, M. REUBRECHT Maurice, M. ROUARD Denis, Mme BUCHERT-TEIXEIRA Morgane

Procuration(s) :
M. CISSE Yaya donne pouvoir à M. MARTINEZ Youri, M. HÜE Jean-Pierre donne pouvoir à M. ROUARD Denis, Mme PHILIPPE Katarina donne pouvoir à Mme FAVROU Paulette, Mme MULLER Dominique donne pouvoir à Mme BUCHERT-TEIXEIRA Morgane

Etai(ent) absent(s) :

Etai(ent) excusé(s) :
M. CISSE Yaya, M. HÜE Jean-Pierre, Mme MULLER Dominique, Mme PHILIPPE Katarina

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme RAKOTOMALALA Anne-Lise

Numéro interne de l'acte : 786091902-001
Objet : PLUI - Avis de la Commune sur les orientations d'aménagements et de programmation ou sur les dispositions du règlement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération n° CC_2016_04_14_22 du 14 avril 2016 fixant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu la délibération n° CC_2016_04_14_23 du 14 avril 2016 prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) et fixant les modalités de concertation avec la population ;

Vu la délibération n° CC_2017_03_23_01 du 23 mars 2017 relative du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la communauté urbaine GPS&O, qui s'est tenu lors du conseil communautaire du 23 mars 2017 ;

Vu la séance du conseil municipal en date du 27 mars 2017 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de la Communauté urbaine GPS&O, qui s'est tenu lors du Conseil communautaire du 23 mars 2017 ;

Vu la délibération n° CC_2018_12_11 du 11 décembre 2018 tirant le bilan de la concertation ;

Vu l'arrêt du PLUI par le conseil de la communauté urbaine en date du 11 décembre 2018 ;

Vu le dossier d'arrêt de projet du PLUI de la Communauté urbaine et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes ;

CONSIDERANT l'avis favorable de l'assemblée délibérante ;

CONSIDERANT la synthèse de l'avis de la commune ci-dessous :

Tableau de synthèse – avis commune sur projet de PLUi arrêté Joint à la délibération du Conseil Municipal de la commune de Tessancourt-sur-Aubette en date du 11/02/2019

Pièces du PLUi		Détail de la remarque
I. Rapport de présentation		Néant
II. Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)		Néant
III. Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)		Néant
IV. Règlement	***Parties 1 et 2*** *Règlement par zone*	STECAL NVs6 : augmentation de l'emprise au sol souhaitée à 20% afin de permettre un projet qualitatif dans ce secteur stratégique entre urbanisation et entrée du PNR du Vexin (plus-value pour l'image du territoire en entrée de ville, apport économique avec création d'emploi et amélioration d'une zone d'activité existante).
	Partie 3 *Protection du patrimoine architectural et urbain*	Belvedere : situé sur chemin de gaillon juste avant la parcelle 25 Bâtiments remarquables : - 9 grande Rue (parcelle 192+193) - Murs d'enceinte parcelles 438+437+439+440+130+131 : chemin de la marèche - Murs d'enceinte parcelle 243 : rue du chateau - Lavoir chemin des petites fontaines (parcelle 242) - Lavoir chemin du moulin brûlé (parcelle 75)
	Partie 4 *Annexes au règlement (ER, servitude de localisation)*	• Souhait de supprimer l'ER d'aire d'accueil des gens du voyage établi sur la commune de Meulan en limite de Tessancourt • Demande de création d'un ER aménagement paysager (promenade pour les habitants le long de l'Aubette / traversée du village) sur les parcelles cadastrées 657-625-98-688 • Demande de création d'un ER sur la parcelle 357 rue du château : aménagement entrée sud de la commune en continuité de TSA12 • Demande de création d'ER pour raquette de retournement au droit de la ferme d'Orzeaux parcelle 79 et parcelle 78 chemin des marais • Demande de suppression de l'ER TSA1 et redessiner un ER voirie

		parcelles 183+575 impasse de la Fontaine • Demande de suppression de l'ER TSA7 à remplacer par u protection *tracé de voie ou chemin* (L. 151-38 du CU) • Demande de création d'un ER aménagement paysager po l'entrée du parc sur le fond de la parcelle 148 et sur l'ensemble c la parcelle 485 au bénéfice de la commune • Demande de création d'un ER assainissement, réseaux (pompe c relevage) d'une épaisseur d'un mètre environ le long de la rout de Meulan • Demande de création d'un ER sur le trottoir de l'angle des rues d la Mareche et du chemin brûlé sur la parcelle 484
	Partie 5 Plans de zonage	• Souhait de rendre constructible la parcelle 657+160, chemin de Petites Fontaines (env. 800 m²) / Basculement NV en UAd (c Charte du PNR du Vexin Français) • Volonté d'ajouter des cœurs d'îlot Islère (CIL) parcelle 11 route d Meulan (2 100 m²) ; Parcelle 97 route de Meulan (3000 m²) parcelle 576 impasse de la Fontaine (3 000 m²) • Souhait de réduire l'épaisseur du CIL parcelle 32 chemin de l Cavée ; parcelles 25-30-31-32-33 route de Meulan • Volonté d'ajouter une zone humide (NPh) au nord de la ferm d'Orzeaux (parcelles 11 et 12) comme cela était inscrit au PLU • Souhait de rendre constructible l'entièreté de la parcelle 361 route de Meulan (800m²) / Basculement NV en UDb • Redécoupage d'une habitation présente dans l'EBC (Le Loret)
V. Annexes		

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

La commune de Tessancourt sur Aubette émet un avis favorable à l'unanimité sur le projet de PLUI arrêté par le conseil communautaire en date du 11 décembre 2018 conformément au tableau annexé à la présente délibération.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à TESSANCOURT SUR AUBETTE
Le Maire,

MAIRIE DE TESSANCOURT 78250 Yvelines

P. Faron.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-neuf, le 11 février à 20h05, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Espace Senet en séance publique, sous la présidence de Monsieur Joël MANCEL, Maire.

20190211DEL10 : URBANISME – AVIS DE LA COMMUNE SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE GRAND PARIS SEINE & OISE

Date de Convocation : 05/02/2019
Date d'affichage : 05/02/2019
Nombre de Conseillers en exercice : 33
Nombre de Conseillers présents : 29
Nombre de votants : 33
Suffrages exprimés : 28

Etaient présents :
Monsieur Joël MANCEL, Madame Héléna DEBAISIEUX-DENE,
Monsieur Frédéric SPANGENBERG, Madame Manuela MARIE,
Monsieur Christian BOUTELOUP, Madame Evelyne PUECHAVY,
Monsieur Michel POIROT, Madame Elianor TAGNE,
Monsieur Jean-François BOUTOILLE, Monsieur Michel VANDROUX,
Monsieur Daniel CHANEL, Monsieur Serge RUMEAU,
Monsieur Jean-Pierre MAROTTE, Monsieur Ludovic LÉA,
Madame Évelyne LEGROUX, Madame Muriel DAUVERGNE,
Madame Catherine SANGROUBER, Monsieur Jean-Charles CIZA,
Monsieur Charles-Matti ZENTZ, Monsieur Franck PHILIPPE,
Monsieur Léon JANUS, Madame Christelle COLNAGHI,
Madame Isabelle WENGER-ARTZ, Madame Martine BERNELIN DA SILVA,
Monsieur Jean RAFTON, Monsieur Philippe PAILLET,
Madame Véronique LAVOCAT, Monsieur Alain GELOT,
Madame Laurence DIJON.

Avaient donné pouvoir :
Madame Marie-Claude LALEMANT à Madame Evelyne PUECHAVY,
Madame Sandrine PERRON-HARDY à Madame Elianor TAGNE,
Monsieur Edouard de GOUSSENCOURT à Monsieur Daniel CHANEL,
Madame Jacqueline ESSEX à Monsieur Joël MANCEL.

HÔTEL DE VILLE
Place Charles de Gaulle
78510 TRIEL-SUR-SEINE
mairie@triel.fr
www.triel-sur-seine.fr
01 39 70 22-00 (fax-22)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'urbanisme,

VU la délibération n° CC_2016_04_14_22 du 14 avril 2016 fixant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

VU la délibération n° CC_2016_04_14_23 du 14 avril 2016 prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) et fixant les modalités de concertation avec la population,

VU la délibération n° CC_2017_03_23_01 du 23 mars 2017 relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la Communauté urbaine GPS&O, qui s'est tenu lors du conseil communautaire du 23 mars 2017,

VU la délibération n° 20170516DEL02 du Conseil municipal en date du 16 mai 2017 prenant acte de ce débat,

VU la délibération n° CC_2018_12_11 du 11 décembre 2018 tirant le bilan de la concertation,

VU l'arrêt du PLUI par le Conseil communautaire en date du 11 décembre 2018,

VU le dossier d'arrêt de projet du PLUi de la Communauté urbaine et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes,

VU l'avis favorable de la Commission Aménagement urbain, Développement durable, Commerces, Transports, Stationnement en date du 4 février 2019,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis, pour avis, aux Conseils municipaux des Communes membres de la CU GPS&O,

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêt du PLUI a été envoyé dans son intégralité aux 73 communes en version dématérialisée avant la conférence des maires du 27 novembre 2018 présentant le bilan de la concertation et le projet de PLUI prêt à être arrêté,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R.153-5 du Code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet de plan arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet ; qu'en l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable,

CONSIDÉRANT que la Commune de Triel-sur-Seine souhaite à ce titre émettre un avis,

CONSIDÉRANT que cet avis sera joint au dossier du PLUI arrêté tel qu'il a été transmis à la commune, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUI avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L153-16 et L. 153-17 du Code de l'urbanisme, ainsi que le bilan de la concertation arrêté lors du conseil communautaire du 11 décembre 2018,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Versailles à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à la majorité absolue, 23 voix pour, 5 voix contre** (*Monsieur Franck PHILIPPE, Monsieur Léon JANUS, Madame Christelle COLNAGHI, Madame Isabelle WENGER-ARTZ, Monsieur Jean RAFTON*), **5 abstentions** (*Madame Martine BERNELIN DA SILVA, Monsieur Philippe PAILLET, Madame Véronique LAVOCAT, Monsieur Alain GELOT, Madame Laurence DIJON*),

- **ÉMET un avis favorable avec remarques et deux réserves** sur le Projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal arrêté le 11 décembre 2018 par la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise, les différentes remarques et réserves étant répertoriées dans le tableau annexé à la présente délibération.

FAIT ET DELIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS,

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Le Maire,

Joël MANCEL

Transmission au contrôle de légalité le : 19 FEV. 2019

Affichage le : 15 FEV. 2019

Rendu exécutoire le : 19 FEV. 2019

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Versailles à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Tableau de synthèse – avis de la commune sur le projet de PLUi arrêté Annexé à la délibération du Conseil Municipal de la commune de Triel-sur-Seine en date du 11/02/2019		
Pièces du PLUi[1]		**Détail des remarques et 2 réserves**
I. Rapport de présentation		Néant
II. Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)		Néant
III. Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)		**L'OAP doit autoriser l'activité de plaisance au port de Triel.**
IV. Règlement	***Parties 1 et 2*** *Règlement par zone*	**1/ Zone UAa** : L'implantation prescrite sur les deux limites séparatives latérales doit être adaptée dans un certain nombre de cas, notamment lors de la création de venelle piétonne ou pour une bonne insertion du projet dans le site (transition avec une construction existante ou par rapport à une voie ou emprise publique), par exemple pour le projet de l'ilot du théâtre et pour le projet Galliéni (place publique et parc) **2/ Zone UBa :** Prévoir une règle qualitative relative à l'implantation des constructions par aux limites séparatives **3/ Zone NE :** La Ville a plusieurs zones NE dédiées à des équipements sportifs (rugby, football, tennis) : tout en maintenant une vocation naturelle dominante, la règle devrait permettre la réalisation d'équipements d'intérêt collectif l'emprise au sol de 100m² autorisée est trop restrictive, prévoir une emprise au sol plus élevée à savoir d'au moins 1000m². Dans toutes les zones urbaines : Demander l'adaptation de la hauteur en cas de terrain en pente de plus de 5% par rapport au terrain naturel. **4/ RESERVE : Le règlement doit autoriser l'activité de plaisance au port de Triel.**
	Partie 3 *Protection du patrimoine architectural et urbain*	**LES FICHES PATRIMOINES :** 1/ Il y a certaines erreurs matérielles notamment le bâtiment « Espace Senet » cadastré section AY n°576 qui doit être répertorié en élément exceptionnel (l'étoile se retrouve dans la Seine sur le plan de zonage), l'étoile « élément exceptionnel » est mal positionnée sur la parcelle cadastrée section BS n°110

[1] Bordereau des pièces du PLUi

		2/Besoin de détails précis sur certaines fiches, notamment pour définir plus finement les éléments architecturaux à protéger 3/ Le périmètre relatif à l'ensemble cohérent de la rue des Créneaux doit être réduit car il s'étend sur un secteur en partie non bâti et un immeuble collectif récent : il devrait suivre la limite entre la zone UAa et la zone UAc 4/ L'ensemble cohérent Eglise, nord de la rue Paul Doumer (ilot du théâtre) doit être limité au front de rue et ne pas englober des parties de l'opération de l'ilot du théâtre 5/ 187 bis rue Paul Doumer : l'étoile de protection et la fiche liée doivent porter sur le bâtiment situé en front de rue et non sur l'édifice récent situé à l'arrière (187 rue Paul Doumer) 6/ La maison située sur la parcelle cadastrée AY560 est répertoriée à tort « élément remarquable » : Il s'agit d'une erreur matérielle
	Partie 4 *Annexes au règlement (ER, servitude de localisation)*	1/ Mettre le bâtiment de l'hôtel d'entreprise situé sur la parcelle cadastrée section BYn°1 en emplacement réservé pour mixité sociale. **2/ RESERVE :** Le PLUi doit être compatible avec le PLHi qui fixe des objectifs en matière de logements notamment sociaux et pour lequel l'équipe majoritaire moins une abstention a voté contre. Le PLU communal en vigueur visait l'objectif de 20% de logements locatifs sociaux et prévoyait pour ce faire, de densifier le tissu urbain existant et de créer une nouvelle zone urbaine dans le secteur Feucherets-Basins entre Triel et Chanteloup, d'une surface d'un tiers de 65,4 ha avec 50 logements / ha. Nous nous félicitons que le PLUi consacre désormais cette zone à l'agriculture et lui restitue une superficie significative confortant l'exploitation maraîchère d'un Triellois et dont le circuit court aboutit au magasin de producteur de Vernouillet. L'extension urbaine s'en trouve limitée à 4 ha au lieu des 21,8 ha prévus dans l'OAP de 2013. Cependant, comptables des objectifs assignés à la Ville dans le cadre de la loi SRU, le Conseil municipal s'interroge sur la possibilité de les atteindre et qui plus est dans les délais impartis. Nous avons déjà signifié aux services de l'État que compte-tenu d'une part des surcoûts liés à la mauvaise qualité du sous-sol de l'hypercentre de la Ville condamnant plusieurs projets immobiliers et d'autre part des protections patrimoniales conduisant par sécurité juridique à surseoir sur d'autres projets notre Ville ne sera pas en mesure de remplir les objectifs de la triennale s'achevant le 31 décembre prochain. **D'une manière plus générale nous émettons la réserve qu'une étude capacitaire soit présentée au Conseil municipal et, dans l'hypothèse où elle montrerait que Triel ne peut pas atteindre ses objectifs en termes de logements sociaux, nous demandons à ce que la CU GPSeO défende la Ville notamment en recourant aux**

		exemptions prévues à l'article 55 de la loi SRU et fasse usage de la possibilité à titre expérimental issue de la loi Elan de mutualiser l'obligation de 25% de logements sociaux à l'échelle intercommunale.
	Partie 5 *Plans de zonage*	1/ La voie ferrée et les deux ponts de Triel ne sont pas matérialisés 2/ Modification du linéaire commercial en fonction de l'état existant sur la rue Paul Doumer 3/ La ville est d'accord avec l'inscription des chantiers navales de la rive gauche dans la zone UEf (économique et fluvial) mais non dans le secteur UEf1. 4/La limite de la zone Nj au niveau de la parcelle rue Galliéni doit être affinée. 5/ Mettre les parcelles des 2 campings de Triel situés le long du chemin dit de Médan en zone NVs2
V. *Annexes*		

Le Maire,

Joël MANCEL

Commune
de
Vaux-sur-Seine

N°1 02/2019

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

Séance du mercredi 20 février 2019

Date de convocation :
14 février 2019
Date d'affichage :
28 février 2019

Nombre de conseillers

En exercice : 27
Présents : 21
Votants : 26

OBJET :
PLUi : Avis arrêt projet

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :

26.02.2019

et publication ou notification du :

26.02.2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt février à 20h00,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude Bréard, le Maire.

Etaient présents : M. Jean-Claude Bréard, Mme Brigitte Chiumenti, M. Julien Crespo, Mme Marléva Sanseau-Baykara, M. José Harter, M. Michel Le Guillevic, M. Jean-Claude Waltrégny, M. Gérard Moneyron, M. Luc-Olivier Baschet, M. Marcel Botton, Mme Noëlle Renaut, Mme Martine Grond, M. José Lema, Mme Sylvie Leclercq, M. Kamal Hadjaz, Mme Ana Monnier, Mme Aurore Lancéa, Mme Virginie Pantonnier, M. Philippe Ferrand, M. Jean-Pierre Zolotareff, Mme Madeleine Gaudin.
Formant la majorité des membres en exercice.

Absents : Mme Corinne Robin, M. Jean-Pierre Couteleau, M. Patrice Lesage, Mme Martine Gardin, Mme Marie Tournon, Mme Naziha Benchebida.

Pouvoirs :
Mme Corinne Robin a donné procuration à M. Michel Le Guillevic
M. Jean-Pierre Couteleau a donné procuration à M. Julien Crespo
M. Patrice Lesage a donné procuration à M. Jean-Claude Waltrégny
Mme Martine Gardin a donné procuration à M. Jean-Claude Bréard
Mme Marie Tournon a donné procuration à Mme Marléva Sanseau-Baykara

Mme Brigitte Chiumenti a été élue secrétaire de séance

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu la délibération n° CC_2016_04_14_22 du 14 avril 2016 fixant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).
Vu la délibération n° CC_2016_04_14_23 du 14 avril 2016 prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) et fixant les modalités de concertation avec la population,
Vu la délibération n° CC_2017_03_23_01 du 23 mars 2017 relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la communauté urbaine GPS&O, qui s'est tenu lors du conseil communautaire du 23 mars 2017,
Vu la séance du conseil municipal en date du 25 avril 2017 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de la Communauté urbaine GPS&O, qui s'est tenu lors du Conseil communautaire du 23 mars 2017,
Vu la délibération n° CC_2018_12_11 du 11 décembre 2018 tirant le bilan de la concertation,
Vu l'arrêt du PLUI par le conseil de la communauté urbaine en date du 11 décembre 2018,
Vu le dossier d'arrêt de projet du PLUi de la Communauté urbaine et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité, le Conseil Municipal vote « contre » le projet de PLUi arrêté compte-tenu de l'incertitude sur la prise en compte des remarques suivantes :

Tableau de synthèse – avis commune sur projet de PLUi arrêté Annexé à la délibération du Conseil Municipal de la commune de Vaux-sur-Seine en date du 20/02/2019		
Pièces du PLUi[1]		**Détail de la remarque**
I. Rapport de présentation		Néant
II. Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)		Souhait de la commune que les TC sur la rive droite soient améliorés : liaisons est-ouest, liaisons avec futures gares Eole, liaisons avec Cergy, prévoir dans PLUi parcs de rabattement Demande de la commune de développer des itinéraires cyclables entre Triel et Meulan
III. Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)		OAP TVB → identification, localisation et photo des belvédères à modifier notamment les n°38 (photo non conforme) et n°46 (pas à Vaux-sur-Seine) + suppression de l'étoile relative à l'application de l'OAP de secteur d'EM et/ou d'une OAP de secteur à échelle communale dans l'atlas communal TVB (page 135). En effet, la commune n'est concernée par aucune OAP de secteur
IV. Règlement	*Parties 1 et 2 Règlement par zone*	• Souhait de la commune de permettre la constructibilité sur une pente supérieure à 5% • Souhait de la commune d'obliger la création de percées visuelles dans les zones UAc, quand le linéaire bâti créé est supérieur à 30m.
	Partie 3 Protection du patrimoine architectural et urbain	• Des erreurs ont été relevées dans les fiches patrimoniales qu'il conviendrait de corriger. • Demande de la commune de mettre en cohérence la fiche ECP_001 (ensemble cohérent patrimonial) avec le zonage UAc : fiche à modifier.
	Partie 4 Annexes au règlement (ER, servitude de localisation)	• Demande de la commune de supprimer l'ER VSS11 (parking cimetière). • Demande de la commune d'agrandir l'ER VSS2 (aménagement carrefour) vers l'Ouest + élargissement de la voie de 2m de large maximum.
	Partie 5 Plans de zonage	• Demande de la commune de basculer la zone actuellement en NV au PLUi arrêté, route d'Evecquemont, en UDb. La zone était classée UHb au PLU communal. La commune propose une compensation en créant un cœur d'îlot en zone NV (sur propriétés communales, ex-deloffre et parc du ru Gallet) : Ajout de protection au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme

[1] Bordereau des pièces du PLUi

- Demande de la commune d'adapter la zone UDa au PLUi arrêté sur le Quai à Plâtres, Boulevard Angibout afin d'accueillir une résidence intergénérationnelle sur ce secteur. Proposition d'un basculement de la zone en UDa2 (R+2+C si LLS).

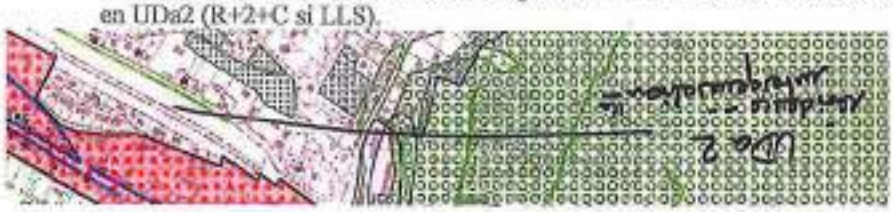

- Demande de la commune de basculer la zone actuellement en UDb au PLUi arrêté, route du Moulin à Vent, en UDa.
- Demande de la commune de basculer la zone actuellement en UDb au PLUi arrêté, rue Armand Raulet, en UDa.
- Demande à ce que les terrains de l'OPIEVOY en zone UCb soient déclassés de la protection EBC.
- Demande de la commune de basculer la zone actuellement en UDd, chemin des Champeaux Sud, en UDb.
- Demande de la commune de classer les terrains de l'entreprise Siremballage, en limite de la commune de Boisemont, actuellement en NPr + EBC en UEe, comme sur la commune de Boisemont.
- Demande de la commune à ce que les terrains situés au nord du chemin de la Belette soient ouverts à l'urbanisation alors qu'ils sont actuellement classés en zone NV au PLUi arrêté, conformément au périmètre défini dans la délibération du conseil municipal instituant la PVR dans ce secteur.

- Demande de la commune de redécouper les EBC notamment pour détourer TOUTES les parcelles où se situent des constructions.
- Souhait de la commune de déplacer la zone EBC (vers le nord) du Château de Vaux-sur-Seine afin de construire une structure légère et démontable en annexe du château pour y accueillir des banquets, réceptions (mariages, fêtes).

		Un permis a été déposé, le projet se situe en lisière EBC. 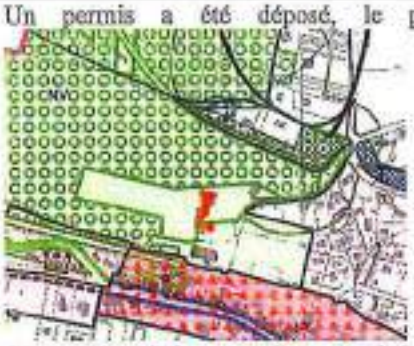 • Suppression de la protection cœur d'îlot et lisière dans le parc de la Mairie. • Problème de cadastre : construction non dessinée route d'Evecquemont. • Demande de suppression de l'EBC dans la zone UEF1 (EBC existant au PLU) car quai en bord de Seine.
V. Annexes		• Demande de la commune de prendre en compte le plan d'alignement, ancienne sente des Cocagnes et devenu chemin de la Belette.

Fait et délibéré, en séance, les jours, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire.
Jean-Claude Bréard

MAIRIE DE VAUX-SUR-SEINE (YVELINES)

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DES YVELINES
ARRONDISSEMENT DE SAINT GERMAIN EN LAYE

VILLE DE VERNEUIL SUR SEINE - 78480

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2019 –02 séance du conseil municipal **du 18 février 2019**
Service Urbanisme

Objet : Avis de la commune de Verneuil sur le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal arrêté en conseil communautaire en date du 11 décembre 2018

Le **Lundi 18 février** à vingt heures trente, le Conseil Municipal de Verneuil-Sur-Seine, légalement convoqué **le mardi 12 février**, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur **Philippe TAUTOU**, Maire ;
Le nombre de Conseillers Municipaux en exercice est de : **33** Quorum : **17**

Etaient présents : Mesdames et Messieurs **DESSAIGNES, SZYMANEK, FRANCOIS-DAINVILLE, LEJEUNE, JEGOUIC, MAURIN, MOLHO** adjoints ;
Mesdames et Messieurs **FEDIERE, DALLE, DESHAYES, MAS, CHAMPION, DUPONCHEL, BAROUX, YARD, PRUVOT, FREJABUE, FAUQUET, LEVERT, SEBILEAU, SASSO, FOURNET, MELSENS, GESTIN** conseillers municipaux ;

Absents représentés :
Sylvie **HOURQUIN** représentée par Martine **MAS,**
Philippe **LENFANT** représenté par Alain **MOLHO,**
Hélène **SOHM** représentée par Julien **FREJABUE,**
Michèle **CHRISTOPHOUL** représentée par Sylvie **SASSO,**
Christian **HOISNARD** représenté par Tristan **FOURNET,**
Xavier **ENGRAND** représenté par Philippe **TAUTOU.**

Absents excusés : Sandrine **BOURDAIN** et Anne-Marie **OLIVIER.**
Nombre de pouvoirs : **6**
Nombre de conseillers effectivement présents : **25**
Nombre de votants : **31**

Secrétaire de séance : Laurent **BAROUX**

EXPOSE :

Le présent projet de délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet du plan local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté Urbaine arrêté par délibération du 11 décembre 2018. Cette délibération fait suite au bilan de la concertation avec la population qui a eu lieu préalablement lors du même conseil.

La communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O), créée le 1er janvier 2016, est issue de la fusion de six intercommunalités du fait de l'application de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles. Composée de 73 communes membres, elle compte plus de 408 000 habitants et s'étend sur environ 500 km2, faisant d'elle la plus grande communauté urbaine de France et l'un des plus vastes EPCI d'Ile-de-France.

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) prescrit par délibération du conseil communautaire du 14 avril 2016 **constitue la première pierre de l'expression du projet de territoire et représente un acte fondateur dans l'élaboration et la concrétisation des politiques publiques menées par la communauté urbaine, ses communes membres et ses partenaires.**

Ainsi, ce document de planification permet de poser les premières grandes orientations stratégiques de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise en matière de développement économique, d'habitat, de mobilité, tout en limitant l'artificialisation des sols et en préservant les espaces naturels et agricoles du territoire de l'EPCI.

L'élaboration de ce document, en collaboration avec les communes et en moins de 3 ans, est exceptionnelle. Outre le fait de constituer le fondement du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) à l'échelle des 73 communes, l'un des enjeux de ce calendrier est d'éviter la caducité des documents d'urbanisme de certaines communes membres encore en Plan d'Occupation des Sols (POS) au 31 décembre 2019 et de permettre la réalisation de nombreux projets portés par les communes ou des grands acteurs du territoire

1- OBJECTIFS ET ENJEUX DU PLUi

Par délibération n° CC_2016_04_14_23 du 14 avril 2016, le conseil communautaire a prescrit l'élaboration d'un PLU Intercommunal sur l'ensemble du territoire de la communauté urbaine, a réaffirmé les objectifs poursuivis et a rappelé les modalités de la concertation avec la population.

Les objectifs poursuivis par la communauté urbaine et précisés dans la délibération de prescription du PLUi du 14 avril 2016 sont les suivants :

- Préparer le territoire à l'arrivée du RER EOLE, prolongement du RER Magenta – Mantes via La Défense à l'horizon 2022 ;
- Mettre en valeur la Seine de Mousseaux-sur-Seine à Conflans-Sainte-Honorine, comme fil conducteur du projet de territoire ;
- Répondre à l'enjeu de cohésion territoriale entre espaces urbanisés le long de la vallée de la Seine et espaces naturels et agricoles des plateaux et coteaux, en lien avec le PNR du Vexin ;
- Préserver la vocation agricole du territoire ;
- Assurer une répartition équilibrée de l'habitat sur l'ensemble du territoire ;
- Intégrer les grands Quartiers Politique de la Ville ;
- Préserver et valoriser le patrimoine naturel et bâti ;
- Préserver les centres des villes principales et centres des villages ;
- Maintenir les grands sites industriels ;
- Développer une stratégie d'implantation commerciale équilibrée ;
- Accueillir dans des conditions optimisées le développement économique dans sa diversité ;
- Assurer la mise en œuvre des prescriptions légales.

Outre ces objectifs, ce PLUi confortera et facilitera la mise en œuvre des projets structurants d'aménagement et de développement du territoire comme les sites portuaires, le campus PSG, les quartiers de gare Eole, les secteurs d'Opération d'Intérêt National mais aussi des projets d'aménagements d'initiative publique et permettra la mise en œuvre des projets notamment identifiés au PLHi arrêté en conseil communautaire du 27 septembre 2018.

2- LES MODALITES DE COLLABORATION AVEC LES COMMUNES

La loi n°1014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a modifié le cadre juridique d'élaboration et le régime juridique des Plans Locaux d'Urbanisme, en imposant à l'organe

délibérant de la communauté urbaine d'arrêter les modalités de collaboration avec les communes membres après avoir réuni une Conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son Président, l'ensemble des Maires.

A l'initiative du Président de la communauté urbaine, la conférence des Maires rassemblant l'ensemble des Maires des communes et traitant des modalités de collaboration entre la communauté urbaine et les communes membres dans le cadre de l'élaboration du PLUi s'est tenue le 5 avril 2016.

Par délibération n° CC_2016_04_14_22 du 14 avril 2016, le conseil communautaire a arrêté les modalités de la collaboration entre la communauté urbaine et les communes membres dans le cadre de l'élaboration du PLUi,

Les réflexions et travaux relatifs à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ont été menés en collaboration avec chacune des 73 communes et en association avec les personnes publiques concernées.

À la suite de la Conférence intercommunale des Maires du 5 avril 2016 et de la délibération n°CC_2016_04_14_22 du 14 avril 2016 arrêtant les modalités de collaboration entre la communauté urbaine et les communes membres, les modalités de collaboration avec les communes, entre 2016 et 2018, ont consisté en l'organisation de différents temps d'échanges. Cette démarche de co-construction et de collaboration avec les communes s'est déroulée en plusieurs phases :

- **Une rencontre territorialisée** au printemps 2016 (de mai à septembre 2016) entre les maires, la Vice-présidente en charge de l'urbanisme et les services en charge du PLUi de la communauté urbaine GPS&O, pour échanger sur les enjeux communaux et les souhaits des maires pour leur commune. Au total, 17 rencontres territoriales avec les 73 Maires des communes ont été organisées pour recueillir leurs attentes concernant le PLUi,

- **Une conférence des Maires** le 18 octobre 2016, présentant la démarche d'élaboration du projet de territoire du PLUi et annonçant les futurs ateliers élus

- **Six ateliers thématiques** en octobre-novembre 2016, organisés à la Communauté Urbaine ont réuni Président, Vice-Présidents, Elus du territoire et experts des thématiques identifiées afin d'échanger sur les objectifs stratégiques. Les thématiques abordées portaient sur la place de la CU GPS&O dans le Grand Paris, l'Environnement, l'Habitat, le Développement Economique, la Mobilité, les Pratiques et Usages du territoire,

- **Une conférence des Maires** le 13 décembre 2016 exposant la synthèse des ateliers élus,

- **9 ateliers thématiques** de janvier à mars 2017, animés par la Vice-présidente déléguée à l'urbanisme, ont réuni les élus autour des grands axes du projet de territoire (mobilités, développement économique, aménagement / environnement),

- Début février 2017 ont été adressés aux Maires :
  - Les diagnostics thématiques du PLUi, dans leur version de travail au 31 janvier 2017
  - L'état initial de l'environnement dans sa version de travail au 31 janvier 2017
  - Le document de synthèse transmis aux Personnes Publiques Associées

- **Une conférence des Maires** le 2 mars 2017, présentant les grandes orientations du PADD avant son débat en Conseil communautaire,

- **Quatre ateliers** entre mai et septembre 2017 entre les maires réunis par bassin de vie et la Vice-présidente en charge de l'urbanisme et les services en charge du PLUi de la communauté urbaine GPS&O afin de présenter les grands principes réglementaires et les grandes lignes de

la démarche patrimoine du futur Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

La première version du zonage harmonisé avec les zones urbaines a été proposée lors des ateliers en groupes de travail plus restreint où se sont tenus des échanges sur les six chapitres du futur règlement de PLUi.

- **Une conférence des Maires** le 28 juin 2017 apportant des compléments au PADD sur l'axe Mobilité et Urbanité,

- **Trois ateliers** en novembre 2017 présentant les OAP et des orientations réglementaires

- **Une conférence des Maires** le 15 novembre 2017 présentant le lien entre le PLHi et le PLUi en termes de mixité sociale,

- **Une réunion de travail** le 11 décembre 2017 sur les modalités d'application des secteurs de mixité sociale (seuil et pourcentage) en lien avec l'élaboration du PLHi,

- **Des séminaires élus** en avril 2018 regroupant les communes par bassin de vie pour leur présenter des avancées du travail réglementaire et des projets de plans de zonage.

La démarche patrimoine, l'analyse de la consommation de l'espace, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et le stationnement ont également été présentés,

- **Plus de 50 rendez-vous à la demande des communes** se sont tenus entre juillet 2017 et juillet 2018 pour échanger sur des interrogations et des sujets précis relatifs au PLUi,

- **32 rendez-vous planifiés par la CU** en mai-juin 2018 ont constitué des temps d'échange, par groupes de 4 communes maximum, sur les documents remis lors des séminaires d'avril 2018 (projets de plans de zonage et orientations réglementaires par type de zone, fiches patrimoniales),

- **Une conférence des Maires** le 19 juin 2018, portant sur la présentation du projet de règlement, des OAP de secteurs à enjeux métropolitains, de l'OAP Commerce et artisanat et de l'OAP Trame Verte et Bleue et Belvédères suite aux séminaires élus du mois d'avril,

- **Une conférence des Maires** le 21 septembre 2018 pour rappeler le calendrier du PLUi et préciser les modalités d'accompagnement de la CU jusqu'à l'enquête publique,

- Au cours de cette période, la Communauté Urbaine a mis en place des **outils collaboratifs** :
  - **une Plateforme dédiée aux élus par identifiants** « gpseo.fr/contribuer-au-PLUi »
  - **un Site internet ouvert aux habitants** : "*construireensemble.gpseo.fr*" mis en ligne le 17octobre 2016 ainsi que des liens vers les réseaux sociaux

- Enfin, **une conférence des Maires** le 27 novembre 2018, portant sur la présentation du dossier de projet de PLUi avant son arrêt étant précisé que le dossier complet de PLUi prêt à être arrêté a été transmis par voie dématérialisée à l'ensemble des communes préalablement à la conférence des maires.

L'élaboration du PLUi est le fruit d'une collaboration émérite avec les communes dans des délais exceptionnels. C'est donc dans le respect de l'article L. 153-8 du code de l'urbanisme que les communes ont pleinement collaboré à l'élaboration du PLUi, et pendant toute la durée de l'élaboration de ce dernier.

3- L'ASSOCIATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Monsieur le Préfet des Yvelines a transmis le 8 février 2017 et complété le 26 juin 2018, les éléments de son porter à connaissance (PAC) qui ont été pris en compte dans le présent projet d'arrêt du Plan Local

d'Urbanisme intercommunal.
Des porters à connaissance complémentaires ont été transmis par le Département des Yvelines et le PNR du Vexin Français.

Les échanges avec les Personnes Publiques Associées (PPA) se sont déroulés tout au long de l'élaboration du projet de PLUi.
Entre 2017 et 2018, trois réunions plénières se sont tenues :

- le 22 février 2017 pour la présentation du diagnostic territorial, de l'état initial de l'environnement (EIE) et les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui découlaient de ce diagnostic et de l'EIE ;
- le 15 janvier 2018 concernant les orientations réglementaires ;
- le 4 juillet 2018 relative au règlement, zonage et aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Par ailleurs, des échanges et réunions spécifiques se sont tenus durant toute la procédure afin de recueillir les attentes et propositions spécifiques ; notamment avec l'Etat, le PNR du Vexin Français, la Chambre d'Agriculture et le Département.

Toutes les personnes publiques devant être associées à l'élaboration du PLUi en application du code de l'urbanisme l'ont été.

4- LA CONCERTATION

La concertation s'est déroulée du 14 avril 2016 au 15 octobre 2018. Les modalités de la concertation ont été définies par la délibération du 14 avril 2016. Le bilan de la concertation a été acté par le conseil communautaire lors de ce même conseil, préalablement à la délibération d'arrêt du projet de PLUi.

Cette concertation a permis de s'assurer que la déclinaison des objectifs du PLUi et les orientations du PADD, débattu par le conseil de la communauté urbaine de GPS&O le 23 mars 2017 est pour l'essentiel en phase avec les préoccupations du public. L'ensemble des remarques formulées par le public ont été prises en compte dans le dossier d'arrêt de projet du PLU dès lors qu'elles ne remettaient pas en cause l'application des grandes orientations et qu'elles portaient sur un objectif d'intérêt général.

Parallèlement, 3 réunions ont été proposées aux associations agréées ainsi qu'à toutes celles qui ont sollicité la communauté urbaine pour participer au projet :

- Le 26 avril 2017 : présentation de la démarche du PLUi et des axes du PADD

(16 associations présentes) / suivie d'une rencontre avec la presse

- Le 15 janvier 2018 : présentation de l'avancement du PLUi et du travail réglementaire (14 associations présentes)
- Le 4 juillet 2018 : présentation des principales orientations réglementaires et des éléments issus de la démarche patrimoine & paysage

(19 associations présentes)

Créé par délibération du conseil communautaire le 8 février 2018 et installé le 21 mars 2018, le Conseil de Développement (Codev) a pour vocation à travailler sur les documents de planification de GPS&O. Il a également été consulté dans le cadre de l'élaboration du projet de PLUi.

- Le 15 mai 2018 : présentation de la démarche du PLUi, de la collaboration avec les communes et de la concertation avec la population ainsi que des axes du PADD
- Le 18 octobre 2018, le projet de PLUi en version provisoire a été diffusé.

Le bilan de la concertation fait l'objet d'une délibération distincte, qui permet de se faire une idée de l'intérêt du public, et de sa participation pendant toute la durée de la procédure.

5- ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES - PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du territoire de la Communauté Urbaine GPS&O, véritable clé de voute du dossier de PLUi définit :

- les orientations générales de la politique d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation et de valorisation des continuités écologiques ;
- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs ;
- les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Ces orientations générales d'aménagement et d'urbanisme s'appuient sur les enjeux posés à l'issue du diagnostic territorial, de l'analyse de l'état initial de l'environnement et de la démarche de concertation et de collaboration menées au cours des ateliers des réunions publiques, et des échanges avec les habitants.

Ces derniers ont permis de faire ressortir 3 identités communes sur le territoire permettant de développer les trois grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables :

- La ville paysage, en repensant la ville à partir du paysage ;
- Un territoire attractif pour en faire un pôle économique dynamique en Ile-de-France ;
- La mobilité comme vecteur d'urbanité.

Le Conseil communautaire a pris acte, après en avoir débattu, des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme, par délibération n° CC_2017_03_23_01 du 23 mars 2017.
Par la suite et conformément à la délibération du 14 avril 2016 définissant les modalités de collaboration avec les communes dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), ce débat a également eu lieu, en application des dispositions de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme, au sein des Conseils municipaux des 73 communes membres de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise.
Conformément à la délibération du 14 avril 2016, l'ensemble des communes a été amené à prendre acte d'un débat sur les orientations générales de ce PADD au sein de leurs conseils, dans un délai de 2 mois, délai au-delà duquel, le débat au sein du conseil municipal est considéré comme ayant eu lieu.

Ce document a par la suite évolué pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées (PPA) notamment sur les aspects de mobilité et d'urbanité, présentées en Conférence des Maires du 28 juin 2017. Par ailleurs, le projet de PADD a également tenu compte de la concertation avec les habitants et de la collaboration avec les communes notamment sur les aspects paysage, agriculture et tourisme.

6- LE DOSSIER D'ARRET DU PROJET PLUI ET SON EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

A – L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale du PLUi de GPS&O relève d'une procédure systématique d'évaluation environnementale en raison de la présence sur le territoire intercommunal de sites Natura 2000 : « Boucles de Moisson, de Guernes et de Rosny », « Coteaux et boucles de la Seine » et « Carrière de Guerville ».

L'élaboration de l'évaluation environnementale du PLUi s'est inscrite dans le cadre des exigences du code de l'urbanisme, déclinées à l'article R.151-3. Un cadrage avec la Mission Régionale de l'Autorité

Environnementale a été sollicité afin de confirmer la philosophie et la méthodologie proposée. Une note de cadrage en retour du 18/10/2017 a guidé en partie les itérations et la formalisation de l'évaluation environnementale.

Tout au long de l'élaboration du document, l'évaluation environnementale a été menée en parallèle de l'élaboration du projet, de façon totalement intégrée. À ce titre, l'interactivité de la démarche a été recherchée tout au long de l'élaboration du projet. L'évaluation environnementale est donc venue nourrir le PLUi à chaque étape pour que l'environnement ne soit pas perçu comme une contrainte mais comme un des éléments fondateurs du projet. L'objectif final étant de s'assurer que la mise en œuvre du PLUi soit bien anticipée afin d'atteindre un optimum environnemental.

Ainsi, l'évaluation environnementale a permis de consolider le PLUi à chaque étape sur le plan environnemental.
En conséquence l'ensemble du dossier de PLUi arrêté sera transmis pour avis à l'autorité environnementale conformément à l'article L.104-6 du code de l'urbanisme.

B – LE CONTENU DU DOSSIER D'ARRET DU PROJET PLUi

Les orientations du PADD ont été traduites et déclinées sous forme d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), de règlement et de zonage sur la totalité du territoire de la Communauté Urbaine, pour constituer le dossier d'arrêt de projet de PLUi.

Le dossier de PLUi arrêté reprend les objectifs prévus par l'article L 151-1 du code l'urbanisme et est constitué de 5 pièces obligatoires :

- **le rapport de présentation intégrant l'évaluation environnementale** : composé du Diagnostic et de l'Etat Initial de l'Environnement, il explique les orientations du PADD et les dispositions règlementaires retenues, il justifie les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et enfin définit les critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du plan.

- **le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)** : il définit les orientations générales pour l'ensemble du territoire relatives aux politiques d'aménagement, d'urbanisme et de protection. Il détermine également les orientations générales concernant l'habitat, les déplacements et les transports, le développement économique et les loisirs et les communications numériques notamment. Enfin, il fixe les objectifs chiffrés de modération, de consommation des espaces et de lutte contre l'étalement urbain.

- **les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)** du PLUi comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements et relèvent de quatre catégories :

    - Une OAP thématique relative au commerce et à l'artisanat
    - Des OAP dites « de secteurs à enjeux métropolitains » qui concernent de vastes espaces, généralement sur plusieurs communes,
    - Des OAP dites « de secteurs à échelle communale » qui portent sur des espaces délimités et de relativement faible superficie,
    - Une OAP thématique et générale pour l'ensemble du territoire de GPS&O qui porte sur la trame verte & bleue et les belvédères.

- **le règlement** : a pour vocation de définir les conditions et modalités d'occuper et d'utiliser le sol sur l'ensemble du territoire qu'il couvre. 27 zones sont identifiées pour l'ensemble du territoire.

Le règlement écrit définit les règles d'urbanisme applicables et les dispositions graphiques (plans de zonage) permettent de spatialiser ces règles en délimitant leur champ d'application territorial.

- **les annexes** regroupent des dispositions particulières, indépendantes du PLUi lui-même, mais qui ont des effets sur le droit d'occuper et d'utiliser le sol. Il s'agit de la prise en compte, notamment, des risques et des nuisances (plans de prévention des risques, nuisances sonores le long des infrastructures terrestres...) et des périmètres ayant des effets sur le droit des sols (droit de préemption urbain, zone d'aménagement concerté, périmètres d'études...).

Le projet de PLUi répond aux objectifs définis dans la délibération n° CC_2016_04_14_23 du 14 avril 2016 rappelés précédemment. Il est par ailleurs fort des spécificités et caractéristiques suivantes :

- Ce PLUi est le plus grand d'Ile-de-France. Il est le résultat d'une collaboration exceptionnelle puisque le territoire se compose de 73 communes, s'étend sur 500km² et est peuplé de plus de 408 000 habitants ;

- Il est construit sur la base de la nouvelle codification favorisant l'urbanisme de projet et porte une vision d'avenir qui s'appuie sur une cohérence territoriale d'ensemble mise en valeur à travers 14 OAP de secteurs à enjeux métropolitains. Il est également facilitateur pour les grands projets de développement et d'aménagement du territoire ;

- Il favorise le développement économique et définit des orientations en matière de stratégie commerciale au travers de l'OAP commerce et artisanat. Cette stratégie s'appuie également sur des dispositions réglementaires pour protéger et encourager les activités économiques et commerciales (mixité systématique et mixité fonctionnelle) ;

- Il participe à la mise en œuvre du PLHi élaboré concomitamment en favorisant le principe de mixité sociale systématique et gradué, en définissant des OAP et 34 emplacements réservés (ER) pour mixité sociale ;

- Le PLUi de GPS&O enrichit le territoire par une démarche Patrimoine et Paysage ambitieuse au travers de l'OAP Trame Verte et Bleue et Belvédères, de la Trame Verte Urbaine généralisée et cohérente, de l'identification de 4000 éléments bâtis et de plus de 5000 éléments naturels paysagers ;

- Il est également vertueux en matière d'artificialisation des sols puisqu'il a diminué significativement la consommation d'espace, passant de 65,7 ha/an (avant 2016 -prescription PLUi) à 55 ha/an (phase arrêt PLUi) ;

- Enfin, ce PLUi, affiche un principe de solidarité envers les communes encore sous POS au 31 décembre 2019 et impose à ce titre un calendrier d'élaboration contraint.

7- SUITE DE LA PROCEDURE

En application de l'article L153-15 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis, pour avis, aux Conseils municipaux des Communes membres de la CU GPS&O.

Le projet d'arrêt du PLUI a été envoyé dans son intégralité aux 73 communes en version dématérialisée avant la conférence des maires du 27 novembre 2018 présentant le bilan de la concertation et le projet de PLUI prêt à être arrêté.

En application des dispositions de l'article R.153-5 du code de l'urbanisme, **l'avis des communes sur le projet de plan arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet.** En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. **C'est à ce titre que la commune émet un avis.**

L'avis de la commune intervient dans le cadre de l'article L. 153-15 du Code de l'urbanisme qui dispose que lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité qualifiée.

Cet avis sera joint au dossier du PLUI arrêté tel qu'il a été transmis à la commune, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUI avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, ainsi que le bilan de la concertation arrêté lors du conseil communautaire du 11 décembre 2018.

Conformément à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme, le président de GPS&O soumettra le PLUi arrêté à enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis.

En effet, en application des articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, le projet de PLUi arrêté est soumis à l'avis :

- des Personnes Publiques Associées (PPA) visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;
- à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural ;
- aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ;

Dans le cadre des Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) créées à l'initiative des communes et de l'Etat, il est précisé que leur avis vaudra également au titre des modifications des règles d'urbanisme applicables à l'intérieur du périmètre de la zone d'aménagement concerté conformément à l'article L. 153-18 du code de l'urbanisme.

Les personnes consultées en application des articles L. 153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet arrêté. A défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables.

Les associations locales d'usagers agréées et les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement pourront consulter, à leur demande le projet de PLUi arrêté en application des dispositions de l'article L. 132-12 du code de l'urbanisme.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- de donner son avis sur le Projet de PLUI arrêté le 11 décembre 2018 par la Communauté Urbaine. (remarques dans le tableau annexé ci-joint)

PROPOSITION :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la délibération n° CC_2016_04_14_22 du 14 avril 2016 fixant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi),

VU la délibération n° CC_2016_04_14_23 du 14 avril 2016 prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) et fixant les modalités de concertation avec la population,

VU la délibération n° CC_2017_03_23_01 du 23 mars 2017 relative du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la communauté urbaine GPS&O, qui s'est tenu lors du conseil communautaire du 23 mars 2017,

VU la séance du conseil municipal en date du 22 mai 2017 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de la Communauté urbaine GPS&O, qui s'est tenu lors du Conseil communautaire du 23 mars 2017

VU la délibération n° CC_2018_12_11 du 11 décembre 2018 tirant le bilan de la concertation,

VU l'arrêt du PLUI par le conseil de la communauté urbaine en date du 11 décembre 2018 ;

VU le dossier d'arrêt de projet du PLUi de la Communauté urbaine et notamment le rapport de présentation du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes,

CONSIDERANT que la Commune souhaite faire quelques remarques mineures sur le projet de PLUi, notamment sur l'OAP dite « de la Pointe de Verneuil », sur des éléments spécifiques à la réglementation par zone, sur le plan de zonage, ainsi que sur la partie 3 du règlement concernant la protection du patrimoine architectural et urbain,

CONSIDERANT la synthèse de l'avis de la commune annexé à la présente délibération

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, (Une abstention : M. SEBILEAU, et ne prenant pas part au vote : M. CHAMPION, MMES MM. CHRISTOPHOUL représentée par MME SASSO, HOISNARD représenté par M. FOURNET, SASSO, FOURNET),

ARTICLE UNIQUE : **émet un avis FAVORABLE sur le projet de PLUI arrêté par le conseil communautaire en date du 11 décembre 2018 conformément au tableau annexé à la présente délibération.**

Fait à Verneuil-sur-Seine, le 18 février 2019

Le Maire,
Président de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine & Oise

MAIRIE DE VERNEUIL - SUR - SEINE * 78480 YVELINES *

Transmis en Sous-Préfecture le :
22 FEV. 2019

AFFICHÉ LE :
... 2019

Philippe TAUTOU

Tableau de synthèse – avis commune sur projet de PLUi arrêté Annexé à la délibération du Conseil Municipal de la commune de Verneuil-sur-Seine en date du 18/02/2019		
Pièces du PLUi[1]		**Détail de la remarque**
I. Rapport de présentation		Néant
II. Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)		Néant
III. Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)		**OAP EM : Les quartiers gare de Vernouillet-Verneuil et de Triel :** • Ajuster les limites de l'OAP en élargissant aux voies limitrophes • Supprimer les deux derniers paragraphes de l'OAP, sauf la mention suivante « un taux de 1,5 places par logement devra être respecté sur l'ensemble du secteur ». • Ajouter une clause de mutualisation en fonction du ratio applicable sur l'OAP (1,5 place), afin de prévoir les conditions de la mise en œuvre de manière à permettre une reconstitution de l'offre de stationnement à l'échelle du quartier et non pas lot par lot, ceci indépendamment de toutes impossibilités techniques. Ce seuil sera apprécié globalement au sein de l'OAP. • Retirer la mention « port de plaisance existant » sur le plan de l'OAP. Il s'agit de la Base Nautique (BNO). • Indiquer que le bassin d'infiltration paysagère a vocation à recueillir une partie des eaux pluviales privées ou publiques) du quartier. Il est nécessaire de rajouter qu'il est possible d'implanter des réseaux enterrés (publics et privés) entre les différents bâtiments de l'OAP et ce bassin.
IV. Règlement	***Parties 1 et 2*** *Règlement par zone*	**Partie 1 :** • Est-il possible d'abattre un arbre identifié dans le cadre d'un projet de construction ? **Partie 2 :** • **En zone UDa,** les constructions à usage d'habitation sont interdites en bande secondaire d'implantation. Néanmoins, les annexes sont autorisées. Est-il possible de contourner l'interdiction par le biais du changement de destination d'une annexe en habitation ? • Intégrer en zone UDc les lotissements « Clos des Magnolias, Clos des Ormes et Clos des Tilleuls » avec création de fiches de protection (retirer de la zone UDa) • **En zone NS,** ajouter une nouvelle destination admise : création de plans d'eau et infrastructures fluviales, ainsi que des équipements, réseaux et installations techniques qui leur sont liés.

[1] Bordereau des pièces du PLUi

	Partie 3 *Protection du patrimoine architectural et urbain*	• Des erreurs ont été constatées dans les fiches patrimoniales, il convient de les corriger. recadrer les photos des fiches suivantes :78642_PAT_014/016/027/035/046/047/070/081/083/097/098/099/104/107/113/114/115/116/117/122/126/128/129/130/131/136/137/140/141/144/145/156, changer la typologie du bâti : 78642_PAT_079/093/124, mauvaise photo à changer : 78642_PAT_016/104/107/129/140, mauvaise adresse : 78642_PAT_130, pas d'adresse : 78642_PAT_113, mauvaise identification : 78642_PAT_097 – identification d'un pavillon années 1990 en lieu et place d'une villa XIXème siècle (14 bis Grande rue, au lieu du 14 Grande Rue). • Il convient de supprimer la protection sise 2, Grande rue, 78642_PAT_090 qui doit accueillir un programme immobilier à proximité de la gare. • Retirer la mention à la rue Sully dans la fiche de protection du quartier des Clairières. (rue inexistante à Verneuil sur Seine)
	Partie 4 *Annexes au règlement (ER, servitude de localisation)*	Néant.
	Partie 5 *Plans de zonage*	• Il conviendrait de corriger les implantations des arbres identifié qui sont erronées pour beaucoup d'entre elles. (notamment dans le quartier des clairières.) • Derrière la mairie, il convient de corriger le cœur d'îlot et de lisière et de supprimer 5 arbres remarquables qui se trouvent sur le parking déjà aménagé ou à venir :

- Demande de modification de l'EBC dans le cadre d'un projet de réhabilitation de la copropriété des Pâtures :

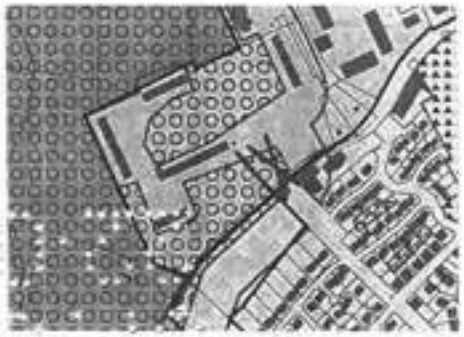

- Modifier l'implantation du chenal prévu pour le nouveau port de plaisance. (zone NS)
- Les voiries Ouest et Est de l'opération prévue sur l'OAP de la Pointe de Verneuil sont à cheval sur différentes zones (NPr, NV, 1AUAb). Est-il possible de les intégrer sur une seule et même zone afin de faciliter l'application des règles, notamment pour le passage des réseaux ?

V. Annexes	SUP : - L'état a inscrit 2 autres monuments historiques sur la commune. Cela devait être annexé au PLU communal à l'époque. Est-ce que ce sera le cas dans le PLUi ?

Accusé de réception en préfecture
078-217806439-20190221-D_2019-012-DE
Date de télétransmission : 04/03/2019
Date de réception préfecture : 04/03/2019

Vernouillet
Tout naturellement

VILLE DE VERNOUILLET
78540

Délibération N°2019-012

Le VINGT ET UN FÉVRIER DEUX MILLE DIX NEUF, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Pascal COLLADO, Maire.

PRÉSENTS : M. COLLADO Pascal, Mme LARRIBAU-GAUFRÈS Henriette, M. MESA Serge, Mme BRIOIX-FEUCHET Hélène, M. DENIS Jean-Yves, Mme PERESSE Marie, M. BAIVEL Laurent, Mme PREVERAUD DE VAUMAS Charlotte, M. GRIMLER Julien, Mme AMMAD Fadila, M. LE NUD Olivier, Mme GRANGEAT Catherine, M. PINSARD Olivier, M. BUGUET Jonathan, Mme DOS SANTOS Dulcinea, M. BERTIN Gilles, Mme MOKUS Chantal, Mme CALAIS Bernadette, Mme LANGLOIS Sabine, Mme LOPEZ-JOLLIVET Marie-Hélène, Mme LOUBRY Brigitte, Mme MALE-PORCHER Isabelle, M. MOUGENOT-PELLETIER Jordane, M. DEMEURE Sylvain.

REPRÉSENTÉS : M. KONATE Mamba représenté par Mme LARRIBAU Henriette, M. BROUSSET Benoit représenté M. LE NUD Olivier, M. DA GRACA Carlos représenté par Marie PERESSE, Mme BERTOMEU Audrey représentée par M. BAIVEL Laurent, M. PINTO Jean-Michel représenté par M. DEMEURE Sylvain.

ABSENT EXCUSÉ : Néant

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme PERESSE Marie

Date de convocation :	15/02/2019	Nombre de conseillers :	
Date d'affichage :	15/02/2019	En exercice :	29
		Présents :	24
		Votants :	29

Rapporteur : Julien GRIMLER

ARRÊT DU PLUi – AVIS ET REMARQUES DE LA COMMUNE DE VERNOUILLET EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 153-15 DU CODE DE L'URBANISME

Le présent projet de délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté Urbaine arrêté par délibération du 11 décembre 2018. Cette délibération fait suite au bilan de la concertation avec la population qui a eu lieu préalablement lors du même conseil.

La Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O), créée le 1er janvier 2016, est issue de la fusion de six intercommunalités du fait de l'application de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles. Composée de 73 communes membres, elle compte plus de 408 000 habitants et s'étend sur environ 500 km², faisant d'elle la plus grande communauté urbaine de France et l'un des plus vastes EPCI d'Ile-de-France.

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) prescrit par délibération du Conseil Communautaire du 14 avril 2016, **constitue la première pierre de l'expression du projet de**

Accusé de réception en préfecture
078-217806439-20190221-D_2019-012-DE
Date de télétransmission : 04/03/2019
Date de réception préfecture : 04/03/2019

territoire et représente un acte fondateur dans l'élaboration et la concrétisation des politiques publiques menées par la Communauté Urbaine, ses communes membres et ses partenaires.

Ainsi, ce document de planification permet de poser les premières grandes orientations stratégiques de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise en matière de développement économique, d'habitat, de mobilité, tout en limitant l'artificialisation des sols et en préservant les espaces naturels et agricoles du territoire de l'EPCI.

L'élaboration de ce document, en collaboration avec les communes et en moins de 3 ans, est exceptionnelle. Outre le fait de constituer le fondement du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) à l'échelle des 73 communes, l'un des enjeux de ce calendrier est d'éviter la caducité des documents d'urbanisme de certaines communes membres encore en Plan d'Occupation des Sols (POS) au 31 décembre 2019 et de permettre la réalisation de nombreux projets portés par les communes ou des grands acteurs du territoire.

OBJECTIFS ET ENJEUX DU PLUi

Par délibération n° CC_2016_04_14_23 du 14 avril 2016, le Conseil Communautaire a prescrit l'élaboration d'un PLU intercommunal sur l'ensemble du territoire de la Communauté Urbaine, a réaffirmé les objectifs poursuivis et a rappelé les modalités de la concertation avec la population.

Les objectifs poursuivis par la communauté urbaine et précisés dans la délibération de prescription du PLUi du 14 avril 2016 sont les suivants :

- Préparer le territoire à l'arrivée du RER EOLE, prolongement du RER Magenta – Mantes via La Défense à l'horizon 2022 ;
- Mettre en valeur la Seine de Mousseaux-sur-Seine à Conflans-Sainte-Honorine, comme fil conducteur du projet de territoire ;
- Répondre à l'enjeu de cohésion territoriale entre espaces urbanisés le long de la vallée de la Seine et espaces naturels et agricoles des plateaux et coteaux, en lien avec le PNR du Vexin ,
- Préserver la vocation agricole du territoire ;
- Assurer une répartition équilibrée de l'habitat sur l'ensemble du territoire ;
- Intégrer les grands Quartiers Politique de la Ville ;
- Préserver et valoriser le patrimoine naturel et bâti ;
- Préserver les centres des villes principales et centres des villages ;
- Maintenir les grands sites industriels ;
- Développer une stratégie d'implantation commerciale équilibrée ;
- Accueillir dans des conditions optimisées le développement économique dans sa diversité ;
- Assurer la mise en œuvre des prescriptions légales.

Accusé de réception en préfecture
078-217806439-20190221-D_2019-012-DE
Date de télétransmission : 04/03/2019
Date de réception préfecture : 04/03/2019

Outre ces objectifs, ce PLUi confortera et facilitera la mise en œuvre des projets structurants d'aménagement et de développement du territoire comme les sites portuaires, le campus PSG, les quartiers de gare Eole, les secteurs d'Opération d'Intérêt National mais aussi des projets d'aménagements d'initiative publique et permettra la mise en œuvre des projets notamment identifiés au PLHi, arrêté en Conseil Communautaire du 27 septembre 2018.

LE DOSSIER D'ARRÊT DU PROJET PLUi ET SON ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

A – L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale du PLUi de GPS&O relève d'une procédure systématique d'évaluation environnementale en raison de la présence sur le territoire intercommunal de sites Natura 2000 : «Boucles de Moisson, de Guernes et de Rosny», «Coteaux et boucles de la Seine» et «Carrière de Guerville».

L'élaboration de l'évaluation environnementale du PLUi s'est inscrite dans le cadre des exigences du code de l'urbanisme, déclinées à l'article R 151-3. Un cadrage avec la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale a été sollicité afin de confirmer la philosophie et la méthodologie proposée. Une note de cadrage en retour du 18/10/2017 a guidé en partie les itérations et la formalisation de l'évaluation environnementale.

Tout au long de l'élaboration du document, l'évaluation environnementale a été menée en parallèle de l'élaboration du projet, de façon totalement intégrée. À ce titre, l'itérativité de la démarche a été recherchée tout au long de l'élaboration du projet. L'évaluation environnementale est donc venue nourrir le PLUi à chaque étape pour que l'environnement ne soit pas perçu comme une contrainte mais comme un des éléments fondateurs du projet. L'objectif final étant de s'assurer que la mise en œuvre du PLUi soit bien anticipée afin d'atteindre un optimum environnemental.

Ainsi, l'évaluation environnementale a permis de consolider le PLUi à chaque étape sur le plan environnemental.

En conséquence l'ensemble du dossier de PLUi arrêté sera transmis pour avis à l'autorité environnementale conformément à l'article L.104-6 du code de l'urbanisme.

Accusé de réception en préfecture
078-217806439-20190221-D_2019-012-DE
Date de télétransmission : 04/03/2019
Date de réception préfecture : 04/03/2019

B – LE CONTENU DU DOSSIER D'ARRÊT DU PROJET PLUi

Les orientations du PADD ont été traduites et déclinées sous forme d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), de règlement et de zonage sur la totalité du territoire de la Communauté Urbaine, pour constituer le dossier d'arrêt de projet de PLUi.

Le dossier de PLUi arrêté reprend les objectifs prévus par l'article L 151-1 du code l'urbanisme et est constitué de 5 pièces obligatoires .

- **le rapport de présentation intégrant l'évaluation environnementale** : composé du Diagnostic et de l'Etat Initial de l'Environnement, il explique les orientations du PADD et les dispositions réglementaires retenues. Il justifie les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et enfin définit les critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du plan.

- **le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)** : il définit les orientations générales pour l'ensemble du territoire relatives aux politiques d'aménagement, d'urbanisme et de protection. Il détermine également les orientations générales concernant l'habitat, les déplacements et les transports, le développement économique et les loisirs et les communications numériques notamment. Enfin, il fixe les objectifs chiffrés de modération, de consommation des espaces et de lutte contre l'étalement urbain

- **les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)** du PLUi comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements et relèvent de quatre catégories :

  - Une OAP thématique relative au commerce et à l'artisanat,
  - Des OAP dites « de secteurs à enjeux métropolitains » qui concernent de vastes espaces, généralement sur plusieurs communes,
  - Des OAP dites « de secteurs à échelle communale » qui portent sur des espaces délimités et de relativement faible superficie,
  - Une OAP thématique et générale pour l'ensemble du territoire de GPS&O qui porte sur la trame verte & bleue et les belvédères.

- **le règlement** a pour vocation de définir les conditions et modalités d'occuper et d'utiliser le sol sur l'ensemble du territoire qu'il couvre. 27 zones sont identifiées pour l'ensemble du territoire.
  Le règlement écrit définit les règles d'urbanisme applicables et les dispositions graphiques (plans de zonage) permettent de spatialiser ces règles en délimitant leur champ d'application territorial.

- **les annexes** regroupent des dispositions particulières, indépendantes du PLUi lui-même, mais qui ont des effets sur le droit d'occuper et d'utiliser le sol. Il s'agit de la prise en compte, notamment, des risques et des nuisances (plans de prévention des risques, nuisances sonores le long des infrastructures terrestres…) et des périmètres ayant des effets sur le droit des sols (droit de préemption urbain, zone d'aménagement concerté, périmètres d'études…)

Le projet de PLUi répond aux objectifs définis dans la délibération n° CC_2016_04_14_23 du 14

Accusé de réception en préfecture
078-217806439-20190221-D_2019-012-DE
Date de télétransmission : 04/03/2019
Date de réception préfecture : 04/03/2019

avril 2016 rappelés précédemment. Il est par ailleurs fort des spécificités et caractéristiques suivantes :

- Ce PLUi est le plus grand d'Ile-de-France. Il est le résultat d'une collaboration exceptionnelle puisque le territoire se compose de 73 communes, s'étend sur 500km² et est peuplé de plus de 406 000 habitants ;
- Il est construit sur la base de la nouvelle codification favorisant l'urbanisme de projet et porte une vision d'avenir qui s'appuie sur une cohérence territoriale d'ensemble mise en valeur à travers 14 OAP de secteurs à enjeux métropolitains. Il est également facilitateur pour les grands projets de développement et d'aménagement du territoire ;
- Il favorise le développement économique et définit des orientations en matière de stratégie commerciale au travers de l'OAP commerce et artisanat. Cette stratégie s'appuie également sur des dispositions réglementaires pour protéger et encourager les activités économiques et commerciales (mixité systématique et mixité fonctionnelle) ;
- Il participe à la mise en oeuvre du PLHi élaboré concomitamment, en favorisant le principe de mixité sociale systématique et gradué, en définissant des OAP et 34 emplacements réservés (ER) pour mixité sociale ;
- Le PLUi de GPS&O enrichit le territoire par une démarche Patrimoine et Paysage ambitieuse au travers de l'OAP Trame Verte et Bleue et Belvédères, de la Trame Verte Urbaine généralisée et cohérente, de l'identification de 4000 éléments bâtis et de plus de 5000 éléments naturels paysagers ;
- Il est également vertueux en matière d'artificialisation des sols puisqu'il a diminué significativement la consommation d'espace, passant de 65,7 ha/an (avant 2016 - prescription PLUi) à 55 ha/an (phase arrêt PLUi) ;
- Enfin, ce PLUi, affiche un principe de solidarité envers les communes encore sous POS au 31 décembre 2019 et impose à ce titre un calendrier d'élaboration contraint.

SUITE DE LA PROCÉDURE

En application de l'article L153-15 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis, pour avis, aux Conseils municipaux des Communes membres de la CU GPS&O.

Le projet d'arrêt du PLUi a été envoyé dans son intégralité aux 73 communes en version dématérialisée avant la conférence des maires du 27 novembre 2018, présentant le bilan de la concertation et le projet de PLUi prêt à être arrêté.

En application des dispositions de l'article R.153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes

Accusé de réception en préfecture
078-217806439-20190221-D_2019-012-DE
Date de télétransmission : 04/03/2019
Date de réception préfecture : 04/03/2019

sur le projet de plan arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. C'est à ce titre que la commune émet un avis.

L'avis de la commune intervient dans le cadre de l'article L. 153-15 du Code de l'urbanisme qui dispose que lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité qualifiée.

Cet avis sera joint au dossier du PLUI arrêté tel qu'il a été transmis à la commune, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUI avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, ainsi que le bilan de la concertation arrêté lors du conseil communautaire du 11 décembre 2018.

Conformément à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme, le président de GPS&O soumettra le PLUI arrêté à enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis.
En effet, en application des articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, le projet de PLUi arrêté est soumis à l'avis :

- des Personnes Publiques Associées (PPA) visées aux articles L 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;
- à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L 112-1-1 du code rural ,
- aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ;

Dans le cadre des Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) créées à l'initiative des communes et de l'Etat, il est précisé que leur avis vaudra également au titre des modifications des règles d'urbanisme applicables à l'intérieur du périmètre de la zone d'aménagement concerté conformément à l'article L. 153-18 du code de l'urbanisme.

Les personnes consultées en application des articles L. 153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet arrêté. A défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables.

Les associations locales d'usagers agréées et les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement pourront consulter, à leur demande, le projet de PLUi arrêté en application des dispositions de l'article L. 132-12 du code de l'urbanisme.

Accusé de réception en préfecture
078-217806439-20190221-D_2019-012-DE
Date de télétransmission : 04/03/2019
Date de réception préfecture : 04/03/2019

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- de donner son avis sur le Projet de PLUi arrêté le 11 décembre 2018 par la Communauté Urbaine.

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération n° CC_2016_04_14_22 du 14 avril 2016 fixant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ,

Vu la délibération n° CC_2016_04_14_23 du 14 avril 2016 prescrivant l'élaboration du Plan local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) et fixant les modalités de concertation avec la population ;

Vu la délibération n° CC_2017_03_23_01 du 23 mars 2017 relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la Communauté Urbaine GPS&O, qui s'est tenu lors du Conseil Communautaire du 23 mars 2017 :

Vu la séance du Conseil Municipal en date du 21 juin 2017 actant le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la Communauté Urbaine GPS&O, qui s'est tenu lors du Conseil Communautaire du 23 mars 2017 ;

Vu la délibération n° CC_2018_12_11 du 11 décembre 2018 tirant le bilan de la concertation ;

Vu l'arrêt du PLUI par le Conseil de la Communauté Urbaine en date du 11 décembre 2018 ;

Vu le dossier d'arrêt de projet de PLUi de la Communauté Urbaine et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes ;

Vu l'avis de la Commission Urbanisme en date du 19/02/2019 ;

Considérant que la commune de Vernouillet a listé de manière exhaustive l'ensemble de ses remarques sur le projet de PLUI arrêté dans le tableau de synthèse annexé à la présente délibération ; que celles-ci portent notamment sur la pièce n° 3 « Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) – Partie 2 – OAP de secteurs à Enjeux Métropolitains et la pièce n° 4 « Règlement – Partie 5 – Documents graphiques / Plan de zonage » ;

Considérant la synthèse de l'avis de la commune annexé à la présente délibération ;

Accusé de réception en préfecture
078-217806439-20190221-D_2019-012-DE
Date de télétransmission : 04/03/2019
Date de réception préfecture : 04/03/2019

EMET un avis favorable avec réserve sur le projet de PLUi arrêté par le Conseil Communautaire en date du 11 décembre 2018 conformément au tableau annexé à la présente délibération

Cette délibération est adoptée à 23 voix POUR et 6 voix CONTRE (Mme LOPEZ-JOLLIVET Marie Hélène, Mme LOUBRY Brigitte, M. PINTO Jean-Michel, M. DEMEURE Sylvain, Mme MALE-PORCHER Isabelle et M. MOUGENOT-PELLETIER Jordane)

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE

MAIRIE DE VERNOUILLET 78540

Certifié exécutoire compte-tenu de la transmission en Sous-préfecture le 04 MARS 2019

et de la publication le 04 MARS 2019

Accusé de réception en préfecture
078-217806439-20190221-D_2019-012-DE
Date de télétransmission : 04/03/2019
Date de réception préfecture : 04/03/2019

Vernouillet
Tout naturellement

Tableau de synthèse annexé à l'avis réservé du Conseil Municipal de la commune de Vernouillet en date du 21/02/2019 sur projet de PLUi arrêté		
Pièces du PLUi[1]		**Détail de la remarque**
I. Rapport de présentation		Néant
II. Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)		Néant
III. Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)		**L'OAP EM 10 – Les quartiers gare de Vernouillet-Verneuil et de Triel – Quartier du Parc :** • Correction à réaliser sur les circulations et la centralité prévues dans l'OAP du quartier du Parc, conformément au schéma ci-joint.
IV. Règlement	***Parties 1 et 2*** *Règlement par zone*	**Partie 2 :** • Pour le domaine Marsinval, l'augmentation de l'emprise au sol semble insuffisante pour permettre notamment la création de vérandas. Soit, il est proposé de compléter la fiche ECU en permettant l'augmentation d'emprise au sol de 20% de l'existant ; soit il est proposé la création d'un sous-secteur à la zone UDc.
	Partie 3 *Protection du patrimoine architectural et urbain*	• Demande de suppression des protections des 3 et 5 Avenue de Triel pour permettre la réalisation la densification du tissu urbain à proximité de la gare : 78643_PAT_061 / 78643_PAT_062. • Suppression de la protection patrimoniale sur la maison LOURTAU, 6 rue du Clos de Brezolles, en raison de son état vétuste : 78643_PAT_049 • Ajout de 2 arbres remarquables : o Sur la route de Vernouillet à Brezolles, parcelle cadastrée YN n°69 o A l'angle de la rue de la Tuilerie et de la rue Agrippa d'Aubigné, parcelle cadastrée YI n°2 • Constat d'erreurs matérielles sur les fiches patrimoine qu'il conviendra de rectifier lors de l'approbation du PLUi.

[1] Bordereau des pièces du PLUi

Accusé de réception en préfecture
078-217806439-20190221-D_2019-012-DE
Date de télétransmission : 04/03/2019
Date de réception préfecture : 04/03/2019

	Partie 4 *Annexes au règlement (ER, servitude de localisation)*	Néant
	Partie 5 *Plans de zonage*	• Demande à ce que la zone à urbaniser du Châtelet apparaissant au PLU de Vernouillet et d'une superficie de 5 hectares soit conservée et non basculée en zone AV comme c'est le cas dans le PLUi arrêté. La zone serait classée en zone 2AU et nécessiterait une procédure de modification pour permettre son ouverture à l'urbanisation. • Faire basculer un ensemble de parcelles situées entre l'avenue de Triel et la rue du Pépin actuellement en zone UDa en zone UDd pour permettre la réalisation d'un programme d'habitation collectif à proximité de la gare. • Interrogation de la commune quant à l'extension/reconstruction de la salle de prière sur l'ensemble du foncier communal. Il est proposé de laisser en zone NJ l'esplanade de l'axe du château, puis de détourer et classer la parcelle de la salle de prière en UCb. • Faire basculer la partie Sud de la parcelle cadastrée YK n°33 en zone AP. Seule l'habitation existante doit faire l'objet d'un zonage en AV. • Modifier les EBC et le zonage sur les parcelles cadastrées D n°2131 et 2132 pour prendre en compte la construction du programme d'habitation collective « les carrés de la Cerisaie » • Faire basculer les parcelles cadastrées AL n° 311, 312, 310 pour partie, 308 pour partie et 78 pour partie (environ 3 200 m²) actuellement en zone NV en zone UDa dans un principe de cohérence du tissu urbain.
V. Annexes		Néant

Accusé de réception en préfecture
078-217806439-20190221-D_2019-012-DE
Date de télétransmission : 04/03/2019
Date de réception préfecture : 04/03/2019

Planche graphique de l'AOP du Parc avec l'ensemble des éléments de modifications demandées

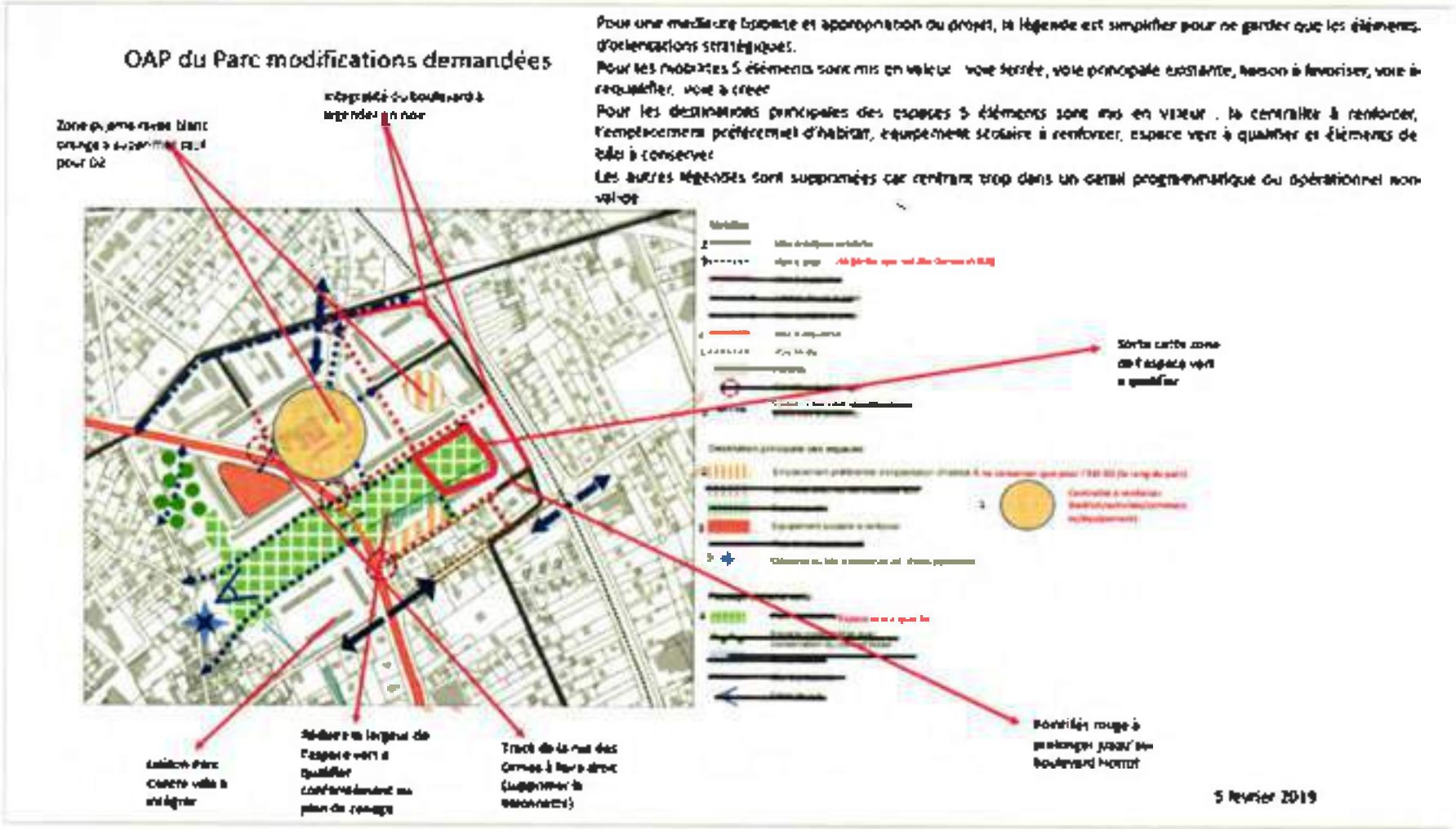

Accusé de réception en préfecture
078-217806439-20190221-D_2019-012-DE
Date de télétransmission : 04/03/2019
Date de réception préfecture : 04/03/2019

Zonages et réserves

N°01	Augmentation d'emprise au sol de 20% de l'existant ou création d'un sous-secteur à la zone UDc
N°02	Suppression des protections 78643_PAT_061 / 78643_PAT_062
N°03	Suppression de la protection 78643_PAT_049
N°04	Ajout de 2 arbres remarquables YN n°69 & YI n°2
N°05	Erreurs matérielles sur les fiches patrimoine
N°06	Zone du « Châtelet » à classer en zone 2AU
N°07	Modification zone UDa en zone Udd entre l'avenue de Triel et la rue du Pépin (proximité de la gare)
N°08	détourer et classer la parcelle de la salle de prière en UCb
N°09	Parcelle cadastrée YK n°33 en zone AP derrière la maison
N°10	Modifier les EBC (Espace Boisé Classé) et le zonage sur les parcelles cadastrées D n°2131 et 2132
N°11	Modification zone NV en zone UDa (cohérence du tissu urbain)

N°12	Réduction emprise « cœur d'îlot et lisière de jardin »
N°13	Suppression « cœur d'îlot et lisière de jardin » – Bande des 50 mètres SDRIF

Accusé de réception en préfecture
078-217806439-20190221-D_2019-012-DE
Date de télétransmission : 04/03/2019
Date de réception préfecture : 04/03/2019

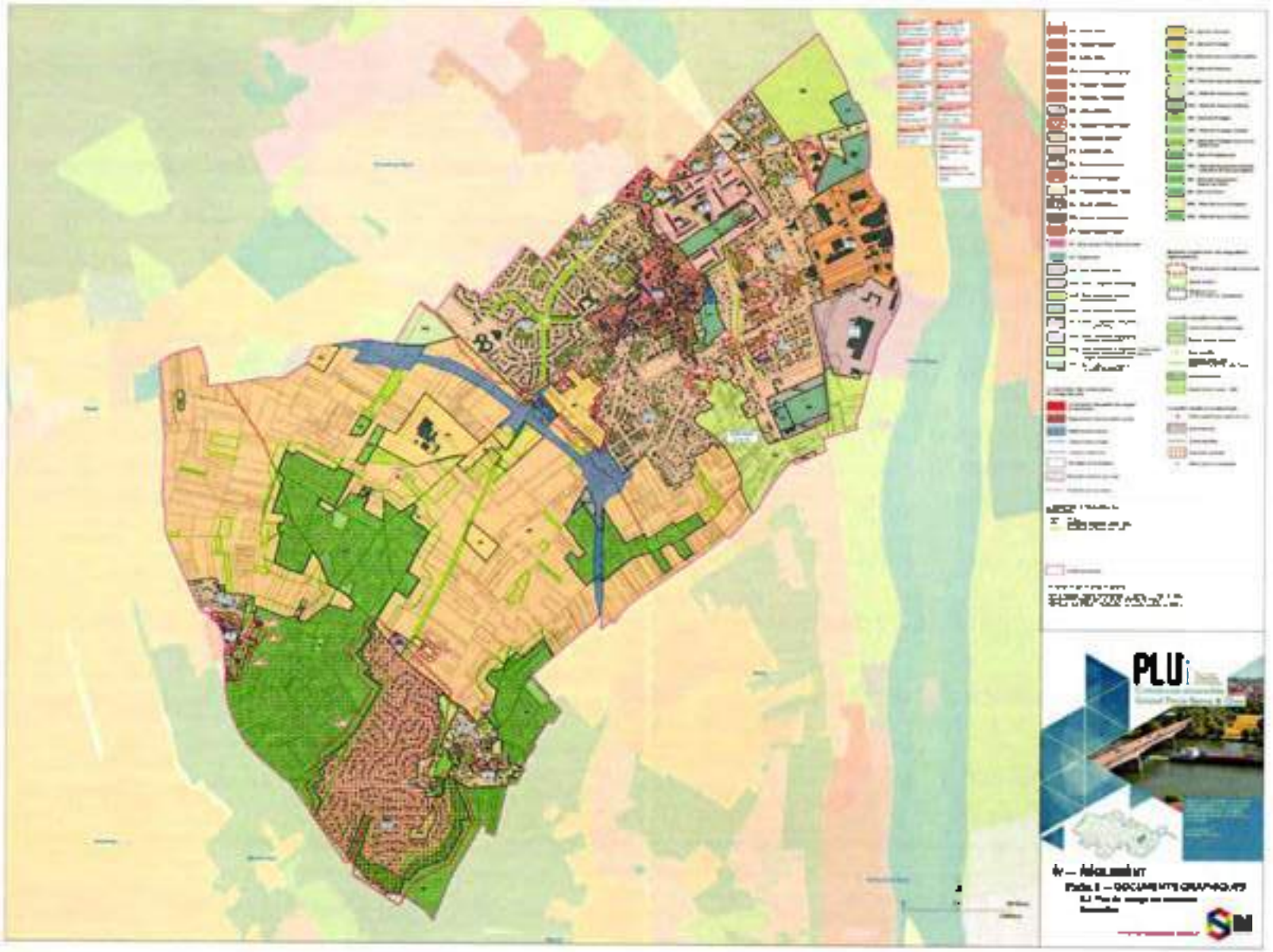

COMMUNE DE VERT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION
19/02/2019

DATE D'AFFICHAGE
19/07/2019

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 13

PRESENTS : 9

VOTANTS : 13

OBJET : ARRET DU PROJET PLUI DE LA GPS&O

L'AN DEUX MIL DIX NEUF, le LUNDI 25 FEVRIER à 20h 45
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance Publique sous la présidence de Jocelyne REYNAUD LEGER, *Maire.*

Etaient présents : Nicole BUFFARD Maire Adjoint, Olivier SILLON Maire Adjoint, Anne-Marie ENJALBERT, Marie-Laure GILLES, Ludovic GLOWACKI, Germaine SAVARY, Marianne TELLIER, Eric VANDER-HAUWAERT formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : Florence BEAULIEU donne pouvoir à Anne-Marie ENJALBERT,
Thérèse FARCY donne pouvoir Nicole BUFFARD,
Marie-Claude GUERIN donne pouvoir à Marie-Laure GILLES
Ranko MILOSEVIC donne pouvoir Olivier SILLON,

Secrétaire de séance : Nicole BUFFARD

Madame le Maire rappelle l'exposé annexé envoyé par la GPSEO,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.151-11 et suivants,

Vu la délibération n° CC_2016_04_14_23 du 14 avril 2016 prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme Intercommunal (PLUi), de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) et fixant les modalités de concertation avec la population,

Vu la délibération n° CC_2016_04_14_22 du 14 avril 2016 fixant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme Intercommunal (PLUi),

Vu la délibération n° CC_2017_03_23_03 du 23 mars 2017 relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la Communauté urbaine GPS&O, qui s'est tenu lors du Conseil communautaire du 23 mars 2017,

Vu la séance du conseil Municipal en date du 24 avril 2017 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de la Communauté urbaine GPS&O, qui s'est tenu lors du Conseil communautaire du 23 mars 2017 *(S'il y a lieu, l'absence de débat dans le délai de 2 mois valant débat selon les modalités définies dans la délibération n° CC_2016_04_14_22 du 14 avril 2016)*

Vu le dossier d'arrêt de projet du PLUi de la Communauté urbaine et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes,

Vu la délibération n° CC_2018_12_13_[illegible] du 13 décembre 2018 tirant le bilan de la concertation,

Vu l'arrêt du PLUi par le conseil de la communauté urbaine en date du 13 décembre 2018 ;

Accusé de réception en préfecture
078-217806470-20190301-[illegible]
Date de télétransmission : 01/03/2019
Date de réception préfecture : 01/03/2019

CONSIDERANT que le PADD, proposé par la commune de Vert et accepté par le conseil communautaire de la CU GPS&O en décembre 2017, respectait toutes les dispositions imposées,

CONSIDERANT que l'OAP (Opération d'Aménagement Programmée) actée dans ce PADD permettait le développement nécessaire de la Commune et la pérennisation des écoles,

CONSIDERANT que la zone choisie déjà viabilisée permet une extension à moindre coût pour la commune,

CONSIDERANT que cette OAP a été **SUPPRIMEE** purement et simplement du PLUi,

CONSIDERANT la demande de M. May souhaitant passer l'arrière de son terrain situé Grande rue actuellement en zone NV, en zone UAd (parcelle C1016),

CONSIDERANT qu'à long terme la commune a pour projet de construire une halle non fermée, sur une dalle en béton, sur le terrain de la salle des fêtes classé actuellement en NE par le PLU, afin d'accueillir la fête communale

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,
DONNE un avis défavorable sur le projet de PLUI arrêté par le conseil communautaire en date du 11 décembre 2018 conformément au tableau annexé à la présente délibération

Certifié exécutoire compte tenu
de la Transmission en Préfecture
le : 1/3/2019

De la publication le : 1/3/2019

Le Maire
Jocelyne REYNAUD-LEGER

MAIRIE de VERT (YVELINES)

Pour extrait, certifié conforme,
Fait et délibéré à Vert, le 25 février 2019
Le Maire – Jocelyne REYNAUD-LEGER

MAIRIE de VERT (YVELINES)

20190225/006
Accusé de réception en préfecture
078-217806470-20190301-DEL20190225006-DE
Date de télétransmission : 01/03/2019
Date de réception préfecture : 01/03/2019

	Partie 5 *Plan de zonage*	Demande de rebasculer en zone urbanisable les terrains situés entre la rue des Nouées, rue des Jardins et chemin des côteaux. Réseaux présents. Aucune autre possibilité de construire ailleurs et besoin de pérenniser les effectifs scolaires en accueillant de nouveaux habitants. Extrait plan de zonage procédure PLU stoppée : 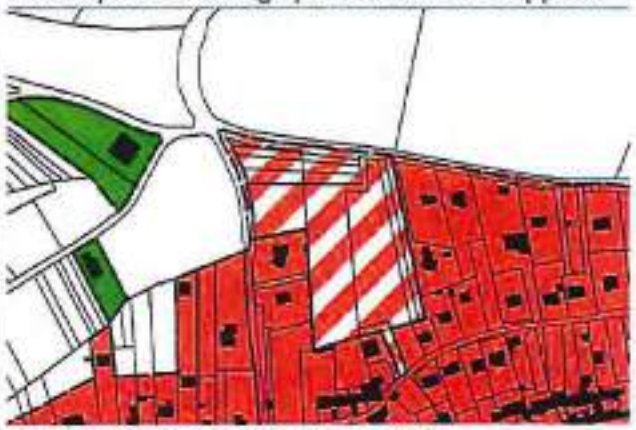 Extrait plan de zonage PLUi arrêté : La commune appuie la demande d'un habitant, M.MAY, afin de passer l'arrière de son terrain situé Grande rue actuellement en zone NV, en UAd (parcelle C1016).

Accusé de réception en préfecture
078-217806478-20190301-DEL20190225008-DE
Date de télétransmission : 01/03/2019
Date de réception préfecture : 01/03/2019

Tableau de synthèse – avis commune sur projet de PLUi arrêté Annexé à la délibération du Conseil Municipal de la commune de VERT en date du …/…/2019		
Pièces du PLUi[1]		Détail de la remarque
I. Rapport de présentation		Néant
II. Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)		Néant
III. Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)		Néant
	Parties 1 et 2 *Règlement par zone*	Projet sur le long terme de halle non fermée, sur une dalle en béton, sur le terrain de la salle des fêtes actuellement classé en NE afin d'accueillir la fête communale.
	Partie 3 *Protection du patrimoine architectural et urbain*	Demande suppression EPUR : • 78647_PAT_005 • 78647_PAT_007 78647_PAT_012 : ce n'est pas la bonne photo Gabarit à supprimer pour l'EPUR n° 78647_PAT_001 correspondant à l'église. Des erreurs ont été constatées dans les fiches patrimoniales, il convient de les corriger.
	Partie 4 *Annexes au règlement (ER, servitude de localisation)*	Néant

[1] Bordereau des pièces du PLUi

Accusé de réception en préfecture
078-217800470-20190301-DEL20190226000-DE
Date de télétransmission : 01/03/2019
Date de réception préfecture : 01/03/2019

		Le figuré « UDa » est situé sur l'étoile correspondant à l'EPUR n°78647_PAT_009 : superposition à éviter Le hangar à animaux n'apparaît pas sur le plan de zonage PLUi : 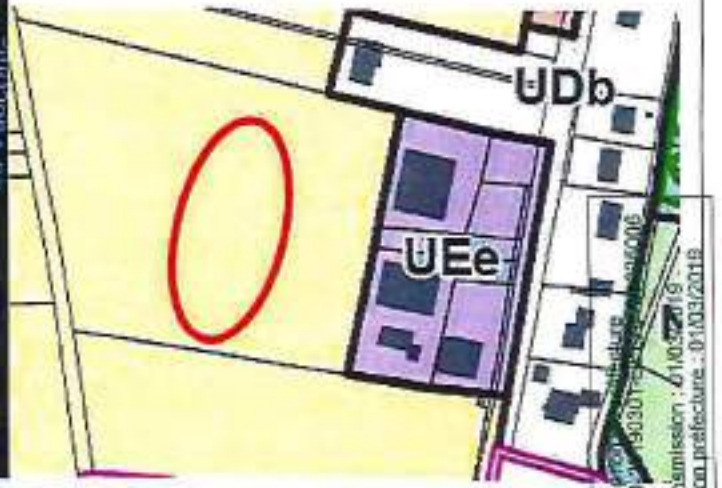
V. Annexes		Néant

Accusé de réception
078-217806420
-DE
Date de télétransmission : 01/03/2019
Date de réception préfecture : 01/03/2019

Accusé de réception en préfecture
078-217806470-20190301-DEL20190225006
-DE
Date de télétransmission : 01/03/2019
Date de réception préfecture : 01/03/2019

MAIRIE DE VILLENNES-SUR-SEINE
01 MAR. 2019

COMMUNE DE VILLENNES SUR SEINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DCM 2019/009

DATE DE CONVOCATION : 15 février 2019	
DATE D'AFFICHAGE : 15 février 2019	
NOMBRE DE CONSEILLERS :	
EN EXERCICE	29
PRESENTS	22
VOTANTS	27

Affiché en Mairie le 25 février 2019

L'an deux mille dix neuf
Le 21 février à 20 heures 15
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Michel PONS, Maire.

Etaient présents :
Michel PONS, Jean-Luc BIANCHI, Dominique CRINON, Jean-Pierre LAIGNEAU, Jean-Michel CHARLES, Eva SEGUY, Anne-Marie FRANCOIS, Pierre-François DEGAND, Katia LEFEUVRE, Valérie THOMASSEN, Olivier HARDOUIN, Alain ADICEOM, Christine HANON-BATIOT, Michel BASSEVIEZ, Benoit DALBIN, Jacky TOUATY, Marcel DJOURNO, Carine FELIZARDO, Louis CLERF, Christyane JAVOISE, Christine ASHWORTH, Laurent MAGLIA
Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents : Carine DUQUENNE et Franck TROGNEE

Ont donné pouvoir : Leila CARICHON à Michel BASSEVIEZ
Laurent MONIN à Olivier HARDOUIN
Marie DUPUICH à Jean-Pierre LAIGNEAU
Hubert WEYDERT à Benoit DALBIN
Laurent MALBOIS à Michel PONS

AVIS SUR LE PROJET DE PLUI DE LA COMMUNAUTE URBAINE GPS&O

Le Conseil Municipal de Villennes-sur-Seine,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la délibération n°CC_2016_04_14_22 du 14 avril 2016 fixant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

VU la délibération n°CC_2016_04_14_23 du 14 avril 2016 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) et fixant les modalités de concertation avec la population,

VU la délibération de la Communauté Urbaine GPS&O n°CC_2017_03_23_01 du 23 mars 2017 et la délibération du conseil municipal n°33/2017 du 11 mai 2017 relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

VU la délibération n°CC_2018_12_11 du 11 décembre 2018 tirant le bilan de la concertation,

VU l'arrêt du PLUi par le Conseil de la Communauté Urbaine en date du 11 décembre 2018,

VU le dossier d'arrêt de projet du PLUi de la Communauté Urbaine et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes,

CONSIDERANT la synthèse de l'avis de la commune annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT que les orientations du PLUi entraine une densification importante du tissu urbain, contraire au développement harmonieux et équilibré de notre territoire sans prendre en compte les conséquences techniques et financières sur le fonctionnement des services publics, les équipements et les infrastructures rendus nécessaires par l'apport démographique,

CONSIDERANT que les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) comportent des erreurs de zonage et ne sont pas conformes aux souhaits de la commune qui sollicite l'abandon de l'OAP de Breteuil afin de respecter les contraintes géographiques existantes (cônes de vue, carrières souterraines, lisières de zones pavillonnaires) et la redéfinition de l'OAP de Fauveau,

CONSIDERANT qu'en l'état, ce PLUi et ses annexes portent atteinte aux intérêts de la commune et de la qualité de vie des habitants et que seul un réexamen des OAP communales permettrait de donner un avis favorable sur ce document,

Après en avoir délibéré à L'UNANIMITE,

EMET un avis défavorable sur le projet de PLUi arrêté par le Conseil Communautaire en date du 11 décembre 2018 conformément au tableau annexé à la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Fait à VILLENNES SUR SEINE
Le 22 février 2019

Le Maire,

Michel PONS

Tableau de synthèse – avis commune sur projet de PLUi arrêté Annexé à la délibération du Conseil Municipal de la commune de Villennes-sur-Seine en date du 21/02/2019	
Pièces du PLUi[1]	**Détail de la remarque**
III. *Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)*	**1. OAP Trame Verte et Bleue** L'OAP ne permet pas de zoom à l'échelle communale. ➔ Il semble manquer des éléments tels que le rû de Marolles, la Mare aux trous (chemin du Raidillon), la grotte Fauvel, le plan d'eau du parc de la Mairie, la prairie du Pré aux Chevaux, la forêt des Migneaux, le bois du Bosquet **2. OAP de Breteuil** La présence d'importantes carrières en lisière et le risque de mouvement de terrain sont incompatibles avec une consommation dense de ce terrain (63logements/ha). Le principe de précaution doit s'appliquer. L'OAP ne respecte pas la conception même de ce quartier ancien rural, avec petits chemins sans trottoir, rendant le doublement véhicules très difficile. L'OAP est en contradiction avec le respect des cônes de vue, des paysages, du bois du Bosquet et du Belvédère inscrit dans la trame verte et bleue n°40 du PLUI. ➔ La Commune demande que l'OAP soit basculée en zone naturelle avec un ER pour la création de places de stationnement, parc de détente et de jeux, salles publiques, indispensable à la vitalité du quartier au bénéfice de la Commune (environ 5000 m²)

[1] Bordereau des pièces du PLUi

		3. OAP de Fauveau L'OAP présente de nombreuses erreurs de zonage (*terrain déjà construit, alignement d'arbres inexistants, lotissement de la zone d'activité approuvé en 2016 qui interdit l'habitat*), incompatibles avec les aménagements déjà effectués sur les 5 hectares de la zone à urbaniser initiale. La hauteur R+4 proposée (avec émergences ponctuelles plus hautes) sur l'ensemble du terrain apparait trop vague et non conforme aux morphologies existantes de ce quartier (R+2+C), notamment en lisière de zone habitée comme le Domaine de Fauveau. ➔ L'OAP devra être « zoomée » et mieux identifier les parties de terrain où il serait possible d'accepter des hauteurs plus importantes. ➔ Le parking de la crèche est indispensable au bon fonctionnement des services publics et ne peut en aucun cas accueillir des commerces : la placette bleue doit être supprimée et reportée sur la parcelle AK 183. ➔ Pour la partie « C construction à conserver», il a été oublié la résidence des Migneaux et une maison dans Domaine de Fauveau. ➔ La servitude de localisation sur la parcelle AK 183 au profit de la commune « VISB » doit être reportée sur plan, mentionnée dans le descriptif et sa surface indiquée (1ha)
IV. *Règlement*	***Parties 1 et 2*** *Règlement par zone*	- Considérant le report des véhicules sur la voirie publique malgré le centre-ville déjà saturé, la commune souhaite l'obligation de places visiteurs pour les programmes collectifs dans les 500m de la gare pour compenser les règles trop restrictives du SDRIF (1 place par logement privé/ 0,5 par logement LS) - Le tableau des marges de recul par rapport à l'A13 ne mentionne pas Villennes-sur-Seine
	Partie 3 *Protection du patrimoine architectural et urbain*	- Nombreuses erreurs ou absences dans les fiches patrimoines. La commune demande la réactualisation de celles-ci - Absence de dispositions réglementaires strictes (s'inspirant des dispositions des règlements de SPR) pour le patrimoine historique et surtout dans « l'ensemble cohérent patrimonial » de la partie basse de la ville. - La prise en compte de la protection des jardins et cônes de vue qui entourent les éléments remarquables n'est pas suffisante. - Dans « l'ensemble cohérent patrimonial » relatif à l'Ile du Platais, les matériaux pour rénovation doivent porter sur le bois, gardant ainsi le côté naturel du site.

	Partie 4 *Annexes au règlement (ER, servitude de localisation)*	- L'ER « VIS15 » est à supprimer. - « VIS.A » doit être supprimé et l'emplacement réservé « VIS5 » le long du front de rue sur la parcelle AR255 doit être augmenté pour une surface de 5.000m² (*stationnement + parc + équipement public*) - Conformément à l'OAP de Fauveau et le projet de création de voirie jusqu'à Poissy, un emplacement réservé devrait être créé sur la partie orgevalaise du Chemin de Fauveau à l'instar de l'ER VIS18. - La servitude ARGB sur Orgeval nous parait devoir mériter un ER plus précis. - La commune demande la redéfinition avec le CD78 de l'ER « ORG44 » afin de décaler celui-ci vers le sud-est (côté pépinière) et dégager la parcelle cadastrée section D n°1812 sur Orgeval mais appartenant à Villennes qui vient de faire l'objet d'un aménagement paysager au long terme pour sublimer l'entrée de ville principal de Villennes. - L'emplacement du parc relais pour les navettes vers la gare Eole de Villennes n'est pas identifié
	Partie 5 *Plans de zonage*	- Quelques erreurs matérielles ont été constatées. La commune transmettra un plan de zonage corrigé à la CU. - La Commune constate que les dispositions de la zone UDa ne sont pas compatibles avec la morphologie du tissu urbain pavillonnaire (implantation obligatoire en limite séparative, impossibilité de construire au-delà de 20m depuis la voie). Il est demandé de réétudier ce zonage (nouveau sous-secteur par exemple, ou zone UDd). - Les parcelles AL 374 et AK 40 ne sont pas encore construites, un classement en zone UCb est impossible. La commune demande une révision du classement (en zone UDd ou UBa par exemple). - La commune souhaite un classement en zone naturelle des terrains jouxtant le golf de Villennes situés sur le territoire d'Orgeval pour agrandir le golf, à l'entrée de Villennes (entre l'A13 et le chemin aux bœufs) et à l'ouest de Villennes (entre la RD et le chemin de la délimitation) - Il manque un classement « continuité paysagère » pour les alignements des tilleuls le long de l'avenue Clémenceau ainsi que les arbres de l'allée d'accès du château d'Acqueville.

Vis 15 à supprimer

1AUDa transformée en 1 → Zone Naturelle
2 → Agrandissement du vis 5
≈ 5000 m²

UDd

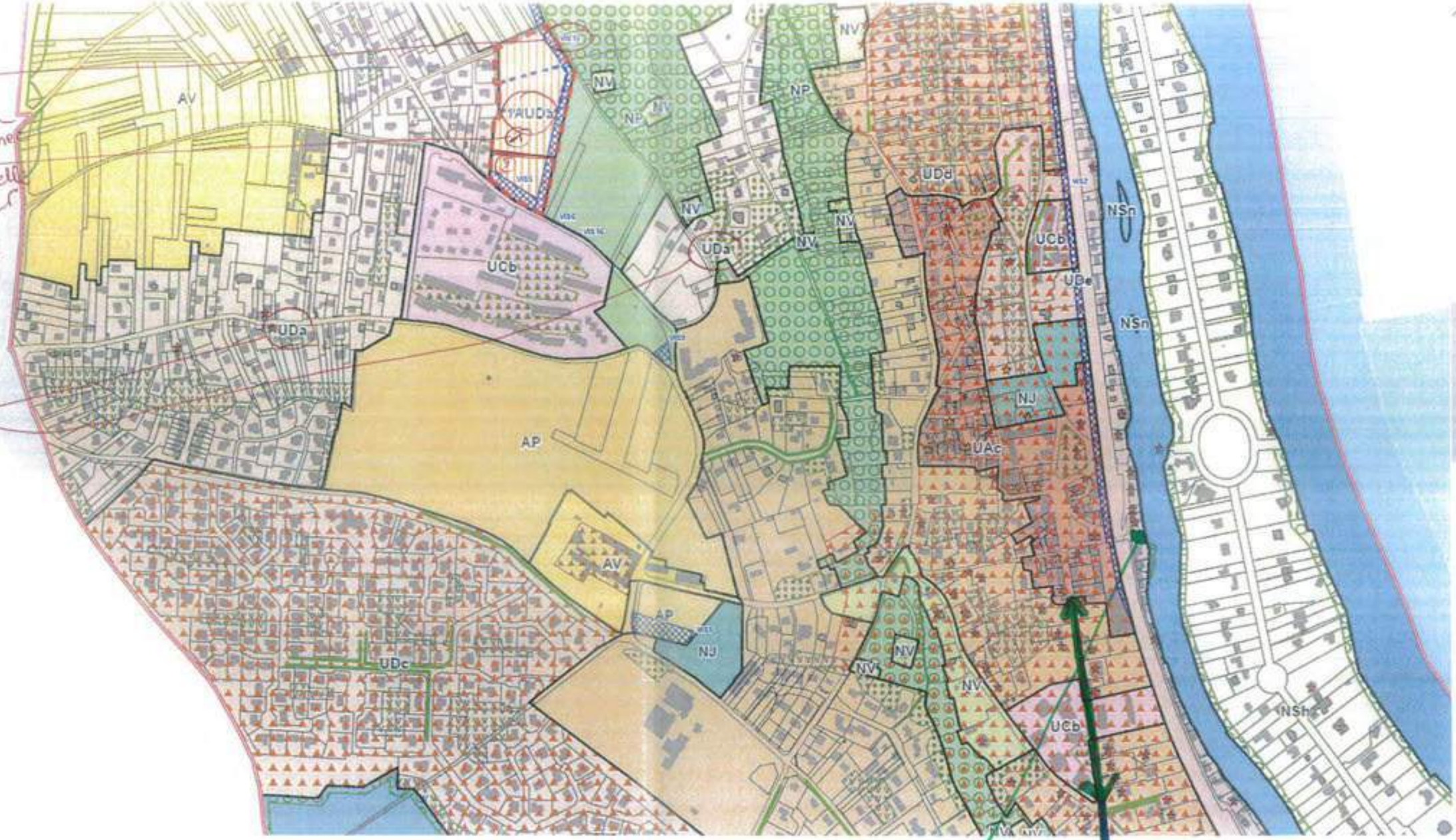

Continuité d'arbres
(117 Tilleuls de part et d'autres de la rue Clémenceau)

NJ
(espace jardin accès Seine en centre Sille)

Villennes-sur-Seine
Avis sur le PLUi - 21/02/2019
Plan de zonage corrigé

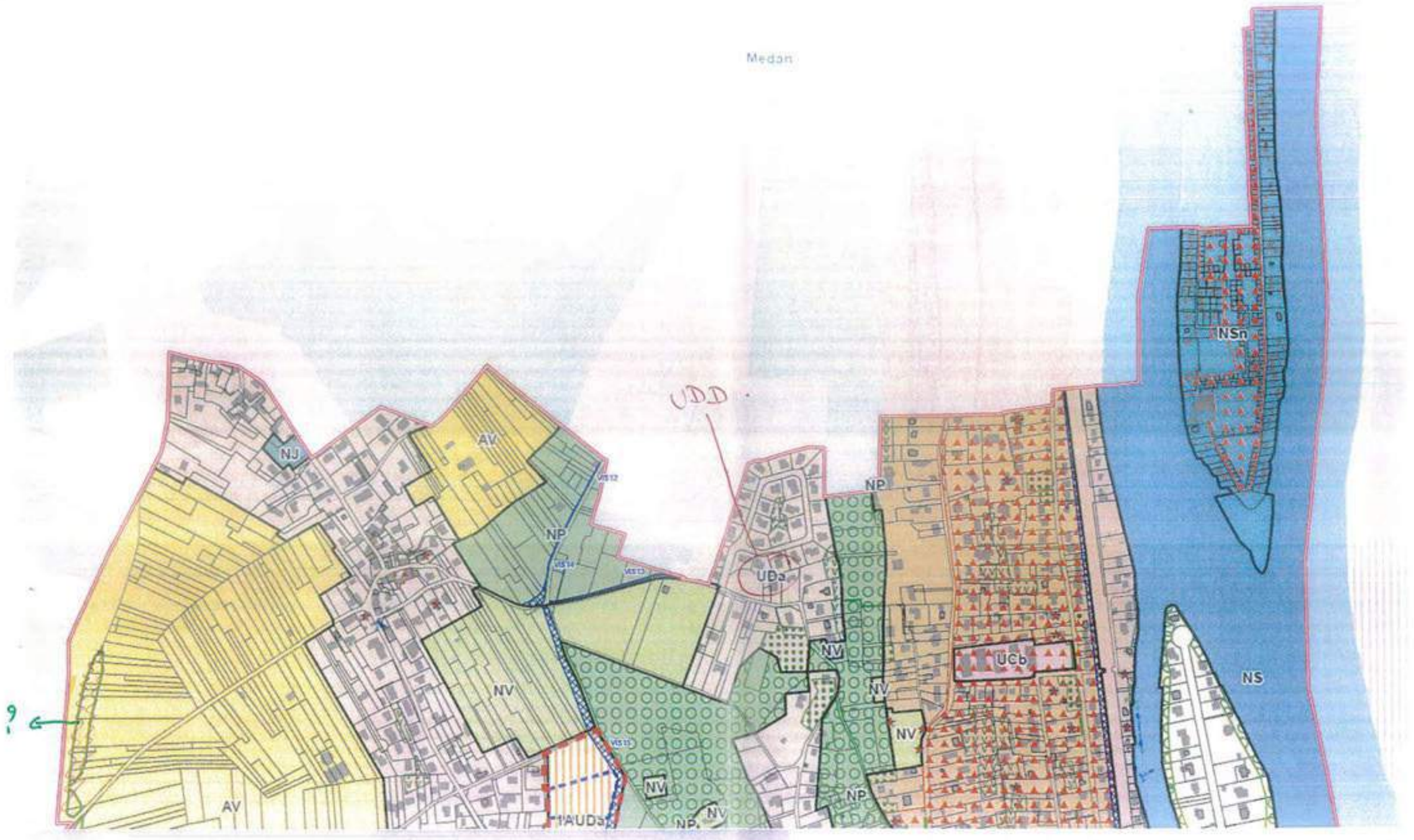

→ Voir les ER de Bretenil

Continuité d'arbres
(allée d'accès au château)
NV
UDa
UCb
1AUAb
NP
Accès véhicule à créer (1 sens)
Terrain non constant → à passer en zone UDd ou UBa
0
250
500 Mètres

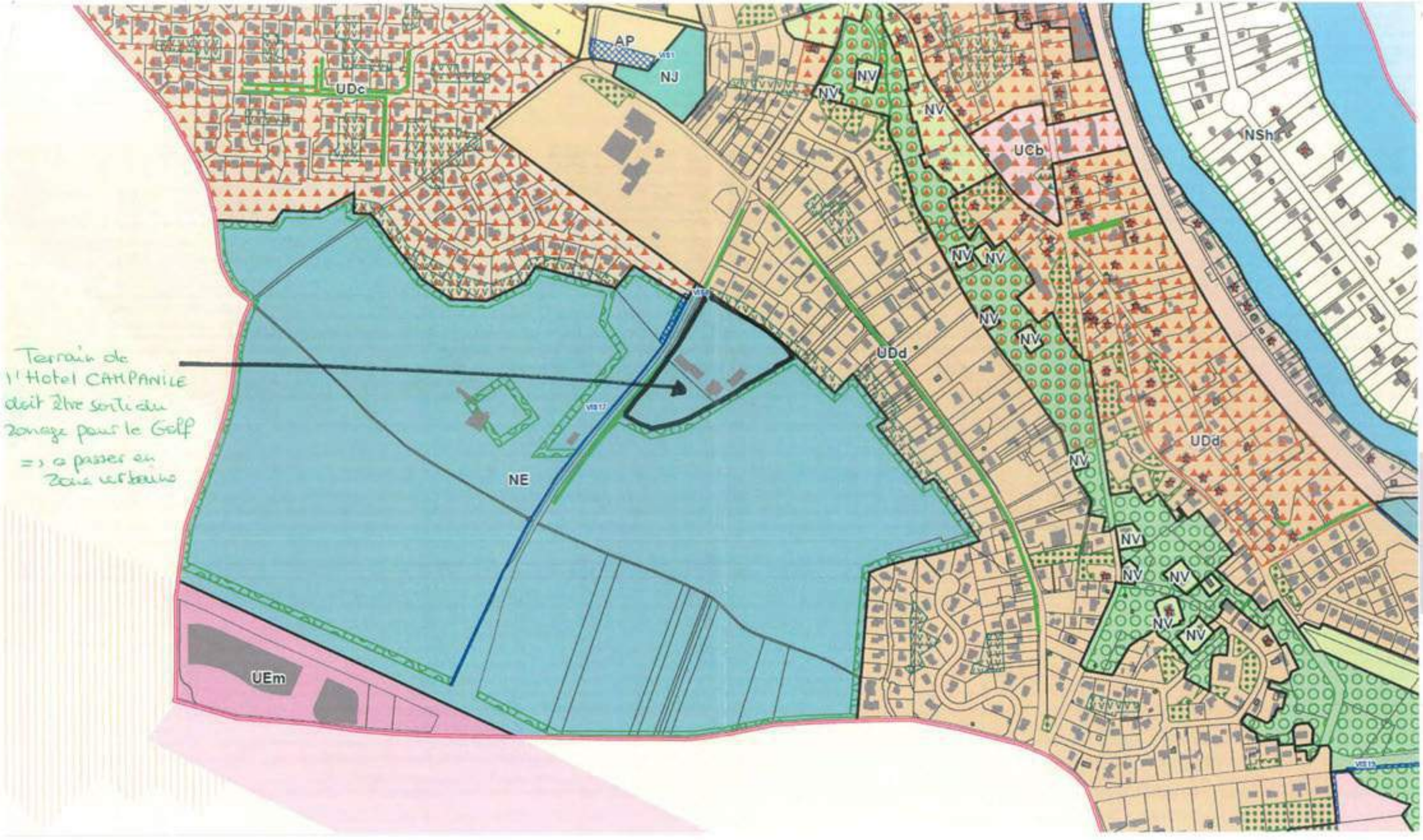
Terrain de l'Hotel CAMPANILE doit être sorti du zonage pour le Golf
=> à passer en zone urbaine
AP
NJ
UDc
NE
UEm
NV
UCb
UDd
NSh

INVENTAIRE DES ELEMENTS PATRIMOINE

Fiches rectifiées

- Gare *(6841)*
- Monument à la Gloire des défenseurs de la Patrie *(6845)*
- Pont *(6873)*
- Mairie *(6889)*
- Eglise *(6897)*
- Tour de Beaulieu *(6945)*
- Château d'Acqueville (7031)
- Château des Migneaux *(7033)*
- Ferme de Marolles *(7035)*

Fiches manquantes

- Lavoir de la Clémenterie
- Parc Fauvel / Grotte
- Pigeonnier rue Clémenceau

Mairie : 36, Avenue Foch - 78670 Villennes-sur-Seine • www.ville-villennes-sur-seine.fr
Tél. : 01 39 08 25 40 - Fax : 01 39 75 54 18 • e.mail : info@ville-villennes-sur-seine.fr

Villennes-sur-Seine

Fiche de protection
Edifice, patrimoine urbain et rural

Nom : Gare

Typologie : Edifice civil

78672_PAT_001

Place De La Libération

Etat : Bon et authentique

PROTECTION
Remarquable
Exceptionnel

PRINCIPALES CARACTERISTIQUES		
Morphologie & Implantation des constructions	Rapport à la rue : Aligné et continu	
	Rapport aux limites : Sur une limite (1 côté)	
	Organisation des constructions : une partie (bâti<parcelle)	
	Gabarit : R+1	
Qualité urbaine & architecturale	Traitement de la façade	Composition : Travées régulières Grande Verrière
		Matériaux : Composée Architecture type Eiffel
	Traitement de la toiture	Forme : Complexe
		Matériaux : Tuile mécanique
Qualité paysagère & écologique	Espace libre : Présence	
	Espace paysager :	

Toutes les protections sont identifiées graphiquement et figurent sur le plan de zonage. Les dispositions réglementaires qui s'y appliquent figurent dans le règlement du PLUi.

Villennes-sur-Seine

Gare

Edifice civil

78672_PAT_001

Période de construction :

1er quart XXème siècle

INTERET
Historique : oui
Architectural : oui
Paysager :

GENESE

La gare a succédé en 1911 à la halte qui existait depuis 1880. Celle-ci a remplacé un premier bâtiment construit en 1844 peu après l'ouverture de la ligne Paris-Rouen. Le Réseau de l'État demande à son architecte Alexandre Barréd'utiliser les plans de la gare de Clamart bâtie en 1904 et détruite depuis; celle de Villennes-sur-Seine a été préservée. Permettant aux Parisiens d'atteindre Villennes-sur-Seine, celle-ci a favorisé la transformation du village agricoles et viticole.

Elle est d'architecture dite "Eiffel" ~~de fonte~~ par sa magnifique et imposante verrière -
Cette gare d'architecture typique historique, une des dernières de la Région doit être preservée en l'état -

DISPOSITIONS PARTICULIERES

verrière; style "Eiffel"
volumetrie; verrière; couleur bois; briques

Toutes les protections sont identifiées graphiquement et figurent sur le plan de zonage.
Les dispositions réglementaires qui s'y appliquent figurent dans le règlement du PLUi.

Villennes-sur-Seine

Fiche de protection
Edifice, patrimoine urbain et rural

Nom : Monument à la Gloire des défenseurs de la Patrie

Typologie : Patrimoine urbain et rural

78672_PAT_182

Libération (Place De La)

Etat : Bon et authentique

PROTECTION
Remarquable

PRINCIPALES CARACTERISTIQUES

Morphologie & Implantation des constructions	Rapport à la rue : En retrait et discontinu	
	Rapport aux limites :	
	Organisation des constructions : *Petit patrimoine*	
	Gabarit :	
Qualité urbaine & architecturale	Traitement de la façade	Composition : Coq en bronze
		Matériaux : Autres matériaux en pierre de meulière
	Traitement de la toiture	Forme : Pyramidale de 1,50m de côté et 5m de haut
		Matériaux :
Qualité paysagère & écologique	Espace libre : Présence d'un Kiosque et d'espaces de déambulation	
	Espace paysager : Autour d'une place paysagère avec arbres centenaire majestueux	
	Arbre remarquable	

Toutes les protections sont identifiées graphiquement et figurent sur le plan de zonage.
Les dispositions réglementaires qui s'y appliquent figurent dans le règlement du PLUi.

Villennes-sur-Seine

Monument à la Gloire des défenseurs de la Patrie

Patrimoine urbain et rural

78672_PAT_182

Période de construction :

INTERET
Historique : oui
Architectural :
Paysager :

GENESE

Ce monument érigé en 1921 en pierre d'Euville se trouve sur la place de la libération en plein coeur du centre ville, face à la Bibliothèque, les écoles, proche de la Mairie, de la Salle des Expositions, lieu de détente et de convivialité. Ce monument, a été érigé à la mémoire et à la gloire des défenseurs de la patrie - Toutes les commémorations annuelles se déroulent devant le Monument.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

coq gaulois en bronze

Toutes les protections sont identifiées graphiquement et figurent sur le plan de zonage.
Les dispositions réglementaires qui s'y appliquent figurent dans le règlement du PLUi.

Villennes-sur-Seine

Fiche de protection
Edifice, patrimoine urbain et rural

Nom : Pont

Typologie : Patrimoine urbain et rural

78672_PAT_007

Ile De Villennnes

Etat : Bon et authentique

PROTECTION
Remarquable

PRINCIPALES CARACTERISTIQUES		
Morphologie & Implantation des constructions	Rapport à la rue : Autres cas	
	Rapport aux limites :	
	Organisation des constructions : *Ouvrage d'art* du XVIIIe	
	Gabarit :	
Qualité urbaine & architecturale	Traitement de la façade	Composition : Piliers massifs en triangle
		Matériaux : Pierre de taille
	Traitement de la toiture	Forme :
		Matériaux :
Qualité paysagère & écologique	Espace libre :	
	Espace paysager :	

Toutes les protections sont identifiées graphiquement et figurent sur le plan de zonage.
Les dispositions réglementaires qui s'y appliquent figurent dans le règlement du PLUi.

Villennes-sur-Seine

Pont

Patrimoine urbain et rural

78672_PAT_007

Période de construction :

début XVIIIème siècle

INTERET
Historique : oui
Architectural :
Paysager : oui

GENESE

Avant l'arrivée des Parisiens aisés qui se sont installés dans le village, notamment dans l'île lotie à partir de 1913, vivaient des familles de meuniers et de pêcheurs. Le pont permettait de conduire des troupeaux dans les pâturages de l'île. Un moulin construit sur le pont fut exploité jusqu'en 1868. Les 4 piles massives, réduisant le passage de l'eau, permettaient d'en augmenter le débit. Ce pont fut le théâtre d'incessants litiges entre les meuniers et les agriculteurs.

piliers massifs

" Ile de Villennes " privée

DISPOSITIONS PARTICULIERES

grille en fer forgé, rambarde
rambarde + grille en Fer forgé + pilliers en pierre

Toutes les protections sont identifiées graphiquement et figurent sur le plan de zonage.
Les dispositions réglementaires qui s'y appliquent figurent dans le règlement du PLUi.

Villennes-sur-Seine

Fiche de protection
Edifice, patrimoine urbain et rural

Nom : Mairie

Typologie : Edifice civil

78672_PAT_003

36 Avenue Du Maréchal Foch

Etat : Bon et authentique

PROTECTION
Remarquable

PRINCIPALES CARACTERISTIQUES		
Morphologie & Implantation des constructions	Rapport à la rue : En retrait et discontinu	
	Rapport aux limites : Sur aucune limite	
	Organisation des constructions : une partie (bâti<parcelle) *Mur*	
	Gabarit : R+1+C	
Qualité urbaine & architecturale	Traitement de la façade	Composition : Travées irrégulières
		Matériaux : Composée
	Traitement de la toiture	Forme : Complexe – Pans Pyramidaux Eléments anachroniques
		Matériaux : Tuile plate
Qualité paysagère & écologique	Espace libre : Présence	
	Espace paysager : ~~Jardin intéressant~~ Parc Paysager traversé par une rivière qui y forme une cascade et un lac – Arbres centenaires. Magnifique	

Toutes les protections sont identifiées graphiquement et figurent sur le plan de zonage.
Les dispositions réglementaires qui s'y appliquent figurent dans le règlement du PLUi.

Villennes-sur-Seine

Mairie

Edifice civil

78672_PAT_003

Période de construction :
1910
XXème siècle

INTERET
Historique : oui
Architectural : oui
Paysager : oui

GENESE

Le parc de la villa est traversé par la rivière dite «à l'anglaise» qui y forme une cascade et un lac, son propriétaire lui donne le nom du dieu des mers, des sources et des fleuves:« villa Neptune ».La villa abandonnée pendant de nombreuses années fut acquise par la commune en 1980, puis agrandie et transformée pour accueillir la mairie. La rue Marechal Foch dessert les villas construites dans l'ancien parc du château et offre dans le bas du village, une deuxième liaison avec Médan.

cours d'eau provenant de la grotte du Parc Fauvel, face à la mairie -

autour d'un magnifique parc paysager de 7000m² le "parc chevrefontaine" -

DISPOSITIONS PARTICULIERES

débord toit + mur + grille et portail en fer forgé
volumétrie + toiture +diversité matériaux

Toutes les protections sont identifiées graphiquement et figurent sur le plan de zonage.
Les dispositions réglementaires qui s'y appliquent figurent dans le règlement du PLUi.

Villennes-sur-Seine

Fiche de protection
Edifice, patrimoine urbain et rural

Nom : Eglise Saint-Nicolas

Typologie : Edifice cultuel

78672_PAT_172

Place De L'Eglise

Etat : Bon et authentique

Exceptionnel PROTECTION *Remarquable*
Monument HISTORIQUE

PRINCIPALES CARACTERISTIQUES		
Morphologie & Implantation des constructions	Rapport à la rue : Aligné et discontinu	
	Rapport aux limites :	
	Organisation des constructions : Eglise ROMANE consacrée en l'an 1080 -	
	Gabarit : A compléter	
Qualité urbaine & architecturale	Traitement de la façade	Composition : Travées régulières Piliers en pierre de taille typique de l'art roman Matériaux : Pierre de taille Vitraux
	Traitement de la toiture	Forme : 2 pans Matériaux : Tuile plate
Qualité paysagère & écologique	Espace libre :	
	Espace paysager :	

Toutes les protections sont identifiées graphiquement et figurent sur le plan de zonage.
Les dispositions réglementaires qui s'y appliquent figurent dans le règlement du PLUi.

Villennes-sur-Seine

Eglise

Edifice cultuel

78672_PAT_172

Période de construction :

INTERET
Historique : oui
Architectural : oui
Paysager :

GENESE

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Toutes les protections sont identifiées graphiquement et figurent sur le plan de zonage.
Les dispositions réglementaires qui s'y appliquent figurent dans le règlement du PLUi.

Villennes-sur-Seine

Fiche de protection
Edifice, patrimoine urbain et rural

Nom : Tour de Beaulieu

Typologie : Villa

78672_PAT_194

714 Route de Marolles

Etat : Bon et transformé

PROTECTION
Remarquable

PRINCIPALES CARACTERISTIQUES		
Morphologie & Implantation des constructions	Rapport à la rue : En retrait et discontinu	
	Rapport aux limites :	
	Organisation des constructions : Ancien moulin à vent	
	Gabarit : R	
Qualité urbaine & architecturale	Traitement de la façade	Composition : Travées irrégulières
		Matériaux : Enduit
	Traitement de la toiture	Forme : Terrasse / forme Donjon
		Matériaux : Non visible
Qualité paysagère & écologique	Espace libre : Présence	
	Espace paysager :	

Toutes les protections sont identifiées graphiquement et figurent sur le plan de zonage.
Les dispositions réglementaires qui s'y appliquent figurent dans le règlement du PLUi.

Villennes-sur-Seine

Tour de Beaulieu

Villa

78672_PAT_194

Période de construction :

INTERET
Historique :
Architectural : oui
Paysager :

GENESE

Voir Texte à insérer de la pge 7036

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Toutes les protections sont identifiées graphiquement et figurent sur le plan de zonage.
Les dispositions réglementaires qui s'y appliquent figurent dans le règlement du PLUi.

Villennes-sur-Seine

Fiche de protection
Ensemble bâti (ferme, domaine)

Nom : Château D'Acqueville

Typologie : *Château*
78672_PAT_123

220 Rue De Poissy

Etat : Bon et authentique

PROTECTION
Exceptionnel

Site inscrit au Monument et Site Naturels -

PRINCIPALES CARACTERISTIQUES

Morphologie & Implantation des constructions	Rapport à la rue : En retrait et discontinu	
	Rapport aux limites Sur aucune limite	
	Organisation des constructions : Une partie (bâti<parcelle) château du XIIe siècle + Bâtiment secondaires + Une chapelle isolée	
	Gabarit : R+1+C	
Qualité urbaine & architecturale	Traitement de la façade	Composition : Travées régulières
		Matériaux : Enduit et Pierre de taille
	Traitement de la toiture	Forme : Mansardée
		Matériaux : Ardoise
Qualité paysagère & écologique	Espace libre : Présence Allée d'arbres peu accessible -	
	Espace paysager : ~~Jardin intéressant~~ !! magnifique parc à l'anglaise avec des arbres centenaires, une rivière alimentée par plusieurs sources - Site entièrement délimité par murs anciens en pierre	

Toutes les protections sont identifiées graphiquement et figurent sur le plan de zonage.
Les dispositions réglementaires qui s'y appliquent figurent dans le règlement du PLUi.

Villennes-sur-Seine

Château D'Acqueville

Château

78672_PAT_123

Période de construction :

~~XVIe~~ - *XVIe siècles*

XII-eS Construction

XVI Restauré par Adam Chevrier, Trésorier de France de cette époque

INTERET
Historique : oui
Architectural : oui
Paysager : oui

GENESE

Ce domaine comprend une porte du Moyen-Age, deux bâtiments qui pourraient être du ~~XI~~ème et du ~~XV~~ème siècle, un ancien corps de ferme du XVème siècle, un château et un parc magnifique, contenant une chapelle, où se trouvent les cercueils d'anciens propriétaires: le général de Latour de Foisac et ses descendants. On trouve également des tumulus, qui auraient été d'anciennes sépultures ; celles-ci seraient-elles mérovingiennes ? Ce parc a repris, vers 1990, le magnifique aspect d'autrefois.

Parc → Inscrit au Registre de Monument et Site inscrit Naturel depuis le 9 Août 1945

Général de division de Foissac Latour -

Voir mes commentaires en fin de page au dos.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Toutes les protections sont identifiées graphiquement et figurent sur le plan de zonage.
Les dispositions réglementaires qui s'y appliquent figurent dans le règlement du PLUi.

Villennes-sur-Seine

Pas le château de Migneaux.

Fiche de protection
Ensemble bâti (ferme, domaine)

Nom : Château de Migneaux

Typologie : *Château*
78672_PAT_193

Allée du Château des Migneaux

Etat : Dégradé ~~X~~ BON

PROTECTION
Remarquable

PRINCIPALES CARACTERISTIQUES		
Morphologie & Implantation des constructions	Rapport à la rue : En retrait et discontinu	
	Rapport aux limites	
	Organisation des constructions :	
	Gabarit : R+1+C	
Qualité urbaine & architecturale	Traitement de la façade	Composition : Travées régulières
		Matériaux : Enduit
	Traitement de la toiture	Forme : Mansardée
		Matériaux : Ardoise
Qualité paysagère & écologique	Espace libre : Présence	
	Espace paysager : Parc paysagé clôturé de murs en pierre.	

Toutes les protections sont identifiées graphiquement et figurent sur le plan de zonage. Les dispositions réglementaires qui s'y appliquent figurent dans le règlement du PLUi.

Villennes-sur-Seine

Château de Migneaux

Château

78672_PAT_193

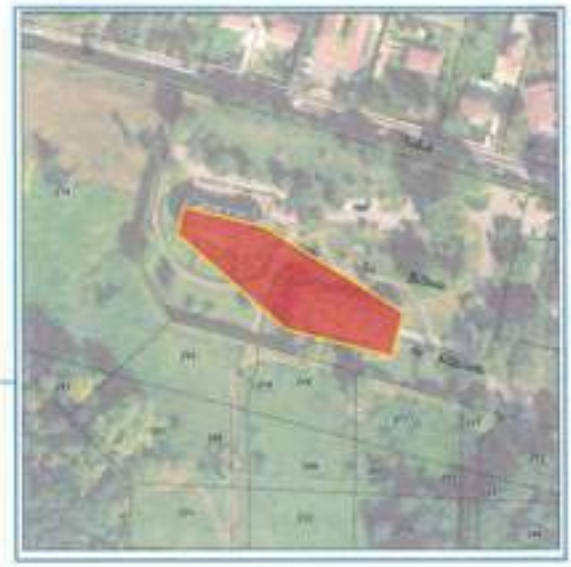

Période de construction :

INTERET
Historique :
Architectural :
Paysager :

GENESE

Château peut-être XVIIIème siècle mais rhabillé au XIXème siècle. Communs XIXème siècle. Plusieurs carrières ont été exploitées dans l' éperon rocheux du milieu du parc (parcelles 82 et 93)

Le château de Migneaux daté du XVIIe Siècle, fut malheureusement détruit. En 2005 a fait l'objet d'une reconstruction gardant l'esprit du passé.
Il abrite désormais une résidence privée d'appartements entourée d'un magnifique parc.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Toutes les protections sont identifiées graphiquement et figurent sur le plan de zonage.
Les dispositions réglementaires qui s'y appliquent figurent dans le règlement du PLUi.

Villennes-sur-Seine

Fiche de protection
Ensemble bâti (ferme, domaine)

Nom : Ferme De Marolles

Typologie : *Corps de ferme*
78672_PAT_014

714 Route De Marolles

Etat : Bon et transformé

PROTECTION
Remarquable

PRINCIPALES CARACTERISTIQUES

Morphologie & Implantation des constructions	Rapport à la rue : Aligné et discontinu	
	Rapport aux limites Sur aucune limite	
	Organisation des constructions : une partie (bâti<parcelle) Maison principale et corps de ferme.	
	Gabarit : R+1+C	
Qualité urbaine & architecturale	Traitement de la façade	Composition : Travées régulières symétrie et unité de style
		Matériaux : Pierre meulière, briques, ornements en faïence
	Traitement de la toiture	Forme : 4 pans
		Matériaux : Tuile plate
Qualité paysagère & écologique	Espace libre : Présence – Porte d'entrée et voûte du XVIIIe Siècle	
	Espace paysager : ↳ entouré d'une magnifique prairie où coule le RU de Jaouls.	

Toutes les protections sont identifiées graphiquement et figurent sur le plan de zonage.
Les dispositions réglementaires qui s'y appliquent figurent dans le règlement du PLUi.

Villennes-sur-Seine

Ferme De Marolles

Corps de ferme

78672_PAT_014

Période de construction :

INTERET
Historique :
Architectural :
Paysager :

Erreur - c'est la Genèse de la Tour de Beaulieu

GENESE

La ferme de Beaulieu a été vendue en tant que bien national en 1795 ; elle comprenait une tuilerie, dont l'exploitation ainsi que celle de ma plâtrerie voisine ont continué jusqu'à la fin du XIXème siècle.
La tour de Beaulieu était autrefois un moulin à vent. Transformations : ayant fait l'objet de travaux et d'une extension dans sa partie basse, elle appartient aujourd'hui à un propriétaire privé et sert de maison d'habitation.

Reste pour la Tour de Beaulieu qui fait l'objet de la page 6945

Reste pour cette page-ferme de Marolles

GENÈSE de la Ferme - Seule ferme agricole ayant conservé une activité sur le territoire - Ses bâtiments ont été construits en 1784, seul le logis a été rebati en 1910. Entourée d'une magnifique prairie "de Sellon" où gambadent encore des chevaux.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

partie haute de la maison + volumétrie cylindrique + créneaux et merlons + ouvertures → Tour de Beaulieu

Toutes les protections sont identifiées graphiquement et figurent sur le plan de zonage.
Les dispositions réglementaires qui s'y appliquent figurent dans le règlement du PLUi.

Le Lavoir de la Clémenterie

Adresse : *rue de la Clémenterie*
Référence Cadastrale : *AP 136*
Propriétaires(s) : *Commune de Villennes-sur-Seine*

Source : Commune de Villennes-sur-Seine, 2015

Source : www.cadastre.gouv.fr

Chaque hameau avait son propre lavoir : celui de Breteuil fait partie de nos jours d'une propriété privée, mais celui de la Clémenterie, construit en 1850 et restauré à la fin du XXe siècle, est toujours visible à proximité du rû de Marolles.

Caractéristiques à préserver et mettre en valeur

Lavoir à deux pentes
Charpente en bois
Anciennes pierres du bassin
Allée de pavés anciens

Le Parc Fauvel et sa grotte

Adresse : *Avenue du Général Foch*
Référence(s) Cadastrale(s) : *AD 144, 450, 480 et 506*
Propriétaire(s) : *Commune de Villennes-sur-Seine*

Ce parc fait face à celui de la Mairie et forme une continuité paysagère amenant jusqu'à la Seine. Il n'est pas sans rappeler l'histoire de Villennes et du château des Seigneurs construit à la Renaissance et démoli après la révolution qui s'étendait du Parc Fauvel à celui de la Mairie. Jean-Baptiste PARADIS, journaliste financier, fit appel à Louis Sulpice VARE, paysagiste du Bois de Boulogne, pour créer la grotte et le cours d'eau qui, avant de se jeter dans la Seine, relie le parc de la Mairie. Ce parc porte le nom de « Fauvel » en hommage au Docteur Victor FAUVEL, seul médecin du village pendant plus de 60 ans à partir de 1921 et qui a mis au monde de nombreux Villennois.

<u>Caractéristiques à préserver et mettre en valeur</u>

L'ensemble du Parc et ses essences arborées
La grotte et son cours d'eau
Le pont en fer forgé
Le belvédère composé de rambardes, balustres en pierres anciennes, d'une fontaine et de roseraies

62 rue Georges Clemenceau

Adresse : *62 rue Georges Clémenceau*
Références Cadastrales : *AM 289*
Propriétaire(s) : *propriétaire privé*

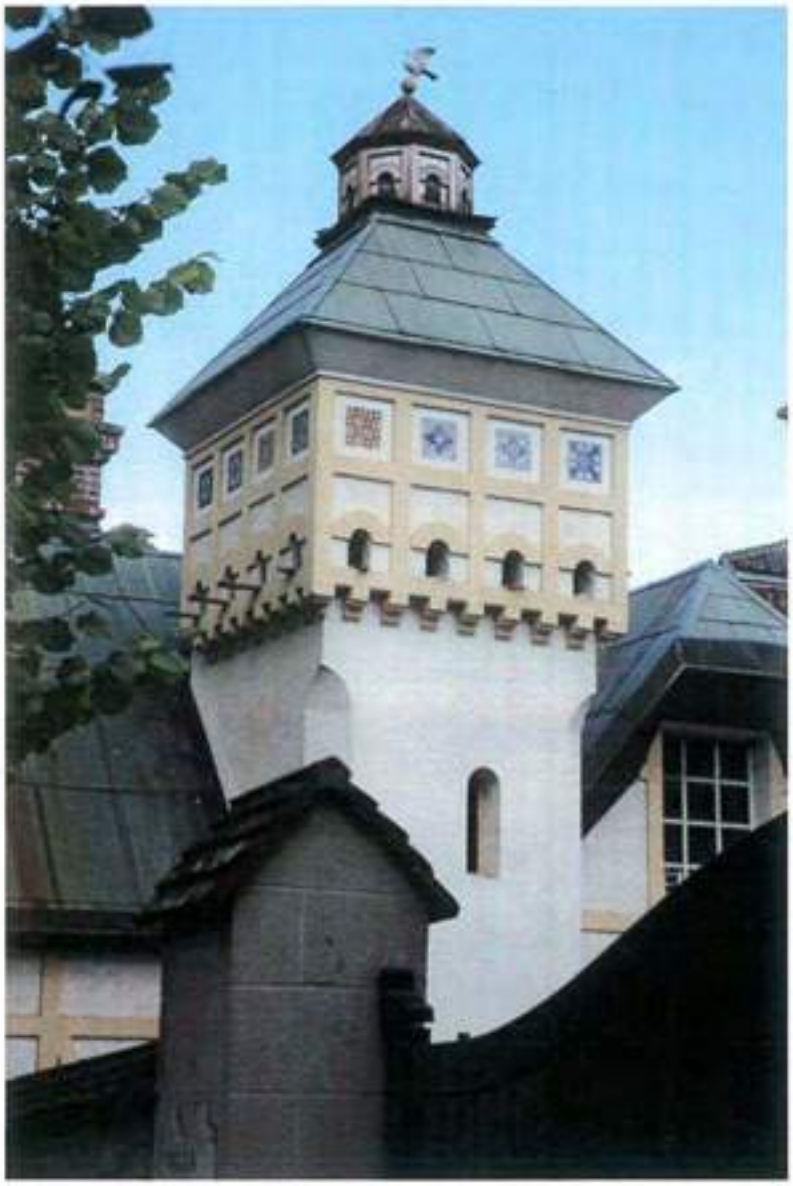

« Pigeonnier »

Le colombier ou pigeonnier est un patrimoine symbolique qui conférait à la demeure un prestige indéniable. Aujourd'hui, ces monuments sont généralement abandonnés car les habitants ne font plus d'élevage de pigeons, toutefois, ces pigeonniers sont le témoin de l'histoire et une marque de style architecturale selon les époques et les lieux.

Caractéristiques à préserver et mettre en valeur

Volumétrie
Mosaïques de couleurs vives
Colombage et génoise
Epi de faitage

PLUi

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Construire ensemble
Grand Paris Seine & Oise

AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES (PPA)

construireensemble.gpseo.fr

GRAND PARIS SEINE &OISE

État	p. 3
Conseil Départemental des Yvelines	p. 200
Île-de-France Mobilités	p. 237
Parc Naturel Régional du Vexin Français	p. 268
Chambre de Métiers et de l'Artisanat	p. 298
Chambre d'Agriculture Région Île-de-France	p. 309
Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers des Yvelines (CDPENAF)	p. 314
Centre Régional de la Propriété Forestière d'Île-de-France et du Centre-Val de Loire	p. 333
Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF)	p. 340
Établissement Public d'Aménagement du Mantois Seine Aval (EPAMSA)	p. 366
Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Yvelines (CAUE 78)	p. 406
Agence de l'Eau Seine-Normandie	p. 413
Commission Locale de l'Eau de la Mauldre	p. 415
HAROPA Ports de Paris	p. 423
Agence des Espaces Verts d'Île-de-France (AEV)	p. 436
Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe)	p. 448

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES YVELINES

Cabinet du Président
CU GPS&O
Aubergenville, le
12 MARS 2019

Direction départementale des territoires
des Yvelines

Service planification, aménagement
et connaissance des territoires

Unité planification

Réf : spact_up_20190215_CUGPSEO_avis_PLUi_pref_V6-1

P.J. : Synthèse des avis des services de l'État et ses annexes

Affaire suivie par :
Les membres de l'unité planification
ddt-spact-up@yvelines.gouv.fr

N° chrono : 2019.334

Monsieur Philippe TAUTOU
Président de la communauté urbaine
Grand Paris Seine & Oise

Immeuble Autoneum
Rue des Chevries
78 410 AUBERGENVILLE

Versailles, le 8 mars 2019

Monsieur le Président,

La communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise (CU GPS&O) a arrêté le projet d'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal le 11 décembre 2018. Les pièces correspondantes ont été reçues en sous-préfecture de Mantes-la-Jolie le 13 décembre 2018.

Je souhaite tout d'abord saluer la décision des élus de l'intercommunalité d'avoir engagé l'élaboration d'un document d'urbanisme à une échelle encore rarement atteinte en Île-de-France, à même de pouvoir traduire les enjeux des politiques publiques au-delà des limites administratives communales. Entreprendre une réflexion sur l'aménagement de cet espace, tout en s'inscrivant dans un calendrier très ambitieux, mérite d'être souligné.

Le choix de votre collectivité de développer dans son PLUi des outils juridiques et opérationnels *réellement* intercommunaux et sur l'ensemble de son territoire est à particulièrement saluer. En cela, votre projet de document d'urbanisme constitue un exemple à suivre pour de nombreux autres acteurs institutionnels de l'urbanisme.

J'ai l'honneur de vous informer que j'émets un avis **favorable avec quelques réserves** au titre de l'État sur le projet de PLUi de votre collectivité, réserves évoquées ci-après et qu'il conviendrait de lever avant l'approbation.

* * *

Développement économique

Stratégie du PLUi

Le PLUi fait le constat de zones d'activités économiques (ZAE) existantes fragiles et souligne que « *l'attractivité du territoire souffre à la fois d'un manque de terrains disponibles [...] mais aussi de l'absence de qualité d'un certain nombre de parcs d'activités.* » Si, pour répondre à cet enjeu de revitalisation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) entend apporter des solutions, on peut relever le risque que pourrait porter ce projet politique.

En effet, avant de « *travailler [cette] requalification* », le PADD prévoit de « *[disposer] d'une offre foncière disponible [...] immédiatement* », mais sans évaluer l'impact de ces nouvelles surfaces sur les ZAE existantes.

Si je ne remets pas en cause la pertinence d'un tel objectif, il m'apparaît essentiel que le document affiche une analyse des besoins, territorialisée et par grandes typologies d'activités, à même de justifier les objectifs du PADD.

Direction départementale des territoires des Yvelines – 35, rue de Noailles BP 1115 – 78 011 Versailles Cedex
Tél : 01.30.84.30.00 – www.yvelines.gouv.fr

Le choix d'ouvrir à l'urbanisation à vocation économique de grands espaces encore non artificialisés (350 ha, soit plus de 50 % des zones à urbaniser du PLUi) doit s'envisager avec le souci d'éviter l'introduction d'une concurrence foncière importante avec les ZAE existantes, laquelle rendrait toute action de requalification inefficace. Il apparaît par conséquent nécessaire que le PLUi traduise mieux la stratégie du territoire sur ces aspects.

Reconversion de la centrale EDF de Porcheville

Le PLUi prévoit de préserver certains éléments existants de la centrale EDF de Porcheville. Si un tel choix devait être conservé dans le PLUi, il conviendrait d'en compléter les pièces pour définir, avec les acteurs concernés, les modalités du maintien de ces installations, dans le respect de la sécurité publique des biens et des personnes aux alentours. Dans le cas contraire, il conviendrait d'écarter du PLUi les dispositions de nature à empêcher leur démolition, notamment en raison de l'obligation de démolition faite à EDF par un précédent arrêté ministériel.

Le document arrêté prévoyant également de nombreux changements réglementaires sur cet espace, les choix et les dispositions pourraient être adaptées afin qu'ils ne viennent pas surenchérir ou contraindre un projet de requalification à dominante économique et, *in fine*, risquer de compromettre la reconversion des terrains industriels existants et les projets de requalification envisagés.

Port Seine-Métropole Ouest

En parallèle de l'élaboration du PLUi, le projet de port devrait prochainement être déclaré d'utilité publique. En ce sens, il convient de tenir compte des remarques exprimées par HAROPA en pièce jointe.

Développement de l'activité des carrières

Les PLU actuels de Brueil-en-Vexin et de Guitrancourt ont récemment été mis en compatibilité avec le projet d'intérêt général d'exploitation d'un gisement de calcaire cimentier sur lesdites communes. Si le règlement écrit prévoit bien ce projet, les plans de zonage qui en omettent la mention seraient à corriger et le secteur de projet de la nouvelle carrière devrait être identifié.

Consommation et artificialisation des espaces naturels et agricoles

Compatibilité du PLUi au regard du SDRIF[1]

L'analyse de la compatibilité du PLUi avec le SDRIF en matière de consommation d'espaces et de densification m'apparaît relativement succincte. Je vous invite à remédier à cette insécurité juridique en renforçant les explications inscrites au rapport de présentation, en particulier relatives aux capacités d'extension mutualisables et de densification accrue autour des gares.

Eu égard aux potentialités maximales d'extension offertes par le SDRIF et le niveau auquel elles sont mobilisées dans le PLUi, l'analyse devrait se concentrer davantage sur des aspects qualitatifs.

Dispositions réglementaires à respecter

Le projet politique du PLUi, débattu par le conseil communautaire en amont de l'arrêt, prévoit un objectif ambitieux de « *[réduction] [significative] [de] la consommation des espaces urbanisés par rapport à celles des 10 dernières années* ».

Toutefois, cet objectif n'est pas chiffré, ce que le demande l'article L. 151-5 du code de l'urbanisme, qui dispose que « *[le] [PADD] [...] fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain [...].* » L'absence de chiffrage explicite dans le PADD constituant une insécurité juridique forte, il convient d'y remédier.

1 SDRIF : schéma directeur de la région Île-de-France

Un objectif ambitieux inscrit au PADD, mais dont la traduction interroge

La forte diminution de la surface totale des zones à urbaniser entre les PLU communaux actuels et le PLUi constitue un effort conséquent à souligner.

Toutefois, l'appréciation quantitative de la consommation d'espaces doit également cibler les secteurs où elle est moins apparente : zones urbaines, STECAL[2], emplacements réservés, secteurs dédiés aux équipements en zone naturelle, projets d'infrastructures, *etc.*

Or, l'analyse effectuée par les services de l'État amène à identifier une prévalence des zones urbaines par rapport aux zones à urbaniser dans la consommation d'espaces : environ 60 % de la consommation d'espaces est située en zones urbaines, et non en zones à urbaniser. Je recommande donc de renforcer l'analyse au sein du rapport de présentation quant aux impacts de l'exécution de l'ensemble des sources potentielles de consommation d'espaces du PLUi.

En particulier, le nombre important de zones urbaines en extension mériterait d'être mieux explicité quant au choix de ne pas les classer en zones à urbaniser, car il n'est pas possible de s'assurer aisément de la programmation et de la densité effectives qui pourraient intervenir sur ces espaces, seules les zones à urbaniser étant concernées par l'obligation d'être couvertes par une OAP.

L'analyse quantitative effectuée par les services de l'État pour évaluer la cohérence entre la consommation effective (zones urbaines, zones à urbaniser, STECAL, emplacements réservés, secteurs dédiés aux équipements en zone naturelle, projets d'infrastructures, *etc.*) et l'objectif ambitieux du PADD de réduire significativement la consommation d'espaces, conduit à identifier, non pas une réduction significative, mais une légère baisse voire un possible maintien du niveau de la consommation d'espaces. La démonstration de cette cohérence nécessite donc d'être renforcée.

En ce sens, les communes de Bouafle, Guerville et Morainvilliers n'étant plus assujetties à l'obligation d'atteindre 25 % de logements locatifs sociaux avant 2025, il conviendrait de faire évoluer le PLUi pour privilégier des opérations en densification ou en renouvellement plutôt que de nouvelles consommations d'espaces sur ces communes. D'autre part, la surface de certains STECAL nécessiterait d'être réduite pour participer à cet objectif et en réduire l'insécurité juridique.

La nécessité d'accompagner les communes les plus rurales

Si les efforts affichés dans le sens des politiques publiques nationales pour canaliser les zones en extension dans les secteurs les plus urbains, les mieux équipés et les mieux desservis en transports alternatifs à la voiture individuelle sont à souligner, il conviendrait en revanche d'apporter une attention renforcée aux communes les plus rurales.

En ce sens, et afin de répondre à leurs besoins relatifs au desserrement des ménages et au maintien de leur population, je vous invite à identifier davantage de secteurs à densifier au sein de ces communes en les dotant d'outils réglementaires pertinents à même, d'une part, de faciliter l'usage du foncier correspondant et, d'autre part, de développer des morphologies d'habitats individuel et intermédiaire alternatives aux quartiers pavillonnaires, ces derniers représentant la première source de consommation d'espaces sur le territoire français.

Ainsi, pour faciliter la dynamique et le maintien de la population dans les communes rurales, il conviendrait de prendre en compte deux critères :

- la densification, le cas échéant à partir de terrains anciens et construits. Ce processus ne peut s'établir qu'à moyen et long termes, au fil des transactions immobilières ;
- la libération de quelques hectares par commune, lorsque cela est nécessaire, pour permettre le développement local, et ainsi conserver une population scolaire et une dynamique communale.

À travers ces données, un équilibre doit être trouvé et ce sans affecter pour autant les surfaces agricoles et naturelles.

2 STECAL : secteur de taille et de capacité d'accueil limitées

Potentiel de densification et objectifs de densité dans les OAP

Il m'apparaît important que le PLUi détaille davantage ce sujet sans quoi la robustesse juridique du document semble engagée.

Afin de renforcer la justification de la compatibilité du PLUi avec le SDRIF, d'optimiser le foncier disponible et de s'assurer de la cohérence entre toutes les pièces du PLUi, je recommande de mettre en place, au sein de certaines OAP, des outils de nature à rendre opposable un niveau de densité suffisant. On peut tout particulièrement regretter l'absence de densités planchers dans les quartiers autour des gares, notamment celles du RER E. Il conviendrait également, pour les types d'habitat les moins denses, d'homogénéiser le PLUi pour ne pas descendre, sur ces espaces, sous un objectif minimal de 20 logements par hectare en diminuant, le cas échéant, les surfaces de certaines OAP pour rester à programmation équivalente.

Si la préservation des cœurs d'îlots est un enjeu en matière de préservation de la biodiversité, des continuités écologiques et de la régulation thermique, le SDRIF prévoit également des obligations de densification. Par conséquent, le PLUi pourrait par exemple prévoir de compenser la réduction des possibilités de construire correspondantes par une augmentation des droits à bâtir par ailleurs (emprises au sol, prospects, hauteurs, *etc.*).

Mobilité durable

Si le PADD du PLUi est particulièrement ambitieux en matière de mobilité durable, notamment pour accompagner l'arrivée du RER E, le développement des modes doux et actifs ne trouve quasiment aucune traduction réglementaire dans le document, par exemple dans le sens des dispositions[3] introduites par la loi LAURE[4], *a minima*.

Une déclinaison territorialisée de ces objectifs mériterait d'être détaillée dans le PADD. Envisager une stratégie de développement d'infrastructures dédiées au vélo et aux autres mobilités alternatives sur des échelles intercommunales paraît tout particulièrement important pour diminuer la dépendance à l'automobile des territoires ruraux et péri-urbains, et faciliter leur accès aux pôles existants – concentrés le long de la Seine – d'emplois, d'équipements et de transports ferrés.

Afin de mieux intégrer la bonne prise en compte de ces enjeux, il serait intéressant, après l'approbation du document, de prévoir une procédure d'évolution du PLUi pour le doter de dispositions opérationnelles à la hauteur des ambitions du PADD, en lien avec les partenaires – notamment institutionnels – concernés par cette thématique.

Production de logements et mixité sociale

Compatibilité avec le PLHi[5]

Le PLUi s'inscrit dans un rapport de compatibilité avec le projet de PLHi. En revanche, on peut regretter que l'analyse de cette compatibilité ne porte pas sur une territorialisation des objectifs détaillés pour chaque commune en quantifiant, lorsque cela est possible, les logements produits dans les OAP identifiées et ceux produits dans le tissu urbain existant.

Chiffrage de la programmation en logements des OAP

Afin de conforter la compatibilité du PLUi avec le PLHi, de s'assurer d'une utilisation rationnelle du foncier au regard de la nécessaire limitation de la consommation d'espaces et de s'inscrire dans une démarche d'atteinte des obligations de production de logements (dont sociaux), je recommande de compléter les OAP sectorielles, en particulier celles à enjeux métropolitains, avec des orientations réglementaires fixant des seuils planchers ou des intervalles en matière de nombre de logements, de surface de plancher, de densité, *etc.*

Production de logements, obligations de la loi SRU[6] et rénovation énergétique

Je recommande de compléter le PADD du PLUi pour afficher l'objectif politique, par ailleurs porté par le PLHi, de rattrapage des obligations de la loi SRU sur les communes déficitaires d'ici à 2025.

3 *Cf.* art. L. 228-2 du code de l'environnement
4 Loi LAURE : loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996
5 PLHi : plan local de l'habitat intercommunal
6 Loi SRU : loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000

Si l'usage efficace des secteurs de mixité sociale est à souligner, les emplacements réservés de mixité sociale mériteraient d'être davantage utilisés dans l'ensemble des communes – notamment déficitaires – pour favoriser la maîtrise foncière et conforter l'atteinte des obligations de la loi SRU.

On peut en particulier regretter que les communes de Vaux-sur-Seine, Rosny-sur-Seine et Buchelay ne soient pas suffisamment couvertes par des OAP ou des emplacements réservés de mixité sociale à même de démontrer l'atteinte des objectifs du PLHi et de la loi SRU.

En matière de rénovation énergétique des bâtiments, il serait intéressant que le PLUi, d'une part, soit un vecteur plus affirmé d'une réflexion globale sur l'ensemble de la thématique et, d'autre part, territorialise des objectifs de rénovation thermique et les traduise mieux au sein de ses dispositions réglementaires.

Articulation et hiérarchie normatives au sein du PLUi

Introduction d'une « *inversion de hiérarchie normative* »

Le règlement prévoit qu'en cas de « *contradiction* » entre certaines dispositions relevant des règlements écrits et graphiques et celles des OAP, ce sont celles des OAP qui prédominent. Le choix d'utiliser la notion de « *contradiction* » comme critère discriminant paraît présenter un possible risque juridique. Ce degré de complexité interroge également quant à sa lisibilité. Le PLUi pourrait par exemple évoluer en remplaçant la notion de « *contradiction* » par des ajouts dans le règlement, rédigés de telle sorte qu'ils permettent des dérogations au sein du périmètre de certaines OAP.

Introduction d'une hiérarchie entre les OAP

Le PLUi introduit une hiérarchie entre les OAP pour déterminer quelles dispositions sont opposables en cas de « *contradiction* » entre plusieurs OAP se chevauchant. Ce choix interroge également quant à sa validité juridique, une telle hiérarchie entre les OAP n'étant pas définie par le code de l'urbanisme. Je vous invite donc à écarter cette hiérarchie pour revenir aux dispositions de droit commun, c'est-à-dire reposant uniquement sur des rapports de « *complémentarité* » entre les OAP.

Opérations en OIN[7] par l'EPAMSA[8]

En cohérence avec les autres éléments formulés dans le présent avis, je vous invite à porter une attention particulière aux observations que l'EPAMSA pourrait exprimer en tant que personne publique associée. L'État sera attentif à ce que les dispositions réglementaires du PLUi ne portent pas atteinte à la bonne mise en œuvre et à l'équilibre financier de ses opérations.

Dispositions de l'article L. 111-8 du code de l'urbanisme

Le code de l'urbanisme prévoit un principe d'inconstructibilité le long des axes à grande circulation routière, sauf à ce que des études viennent démontrer la possibilité d'y déroger. J'invite la communauté urbaine à réaliser ces études et à les annexer au PLUi sans quoi le document encourt un risque juridique.

Infrastructures de transport

Si la version arrêtée du PLUi évoque bien le projet de Tramway 13 Express (phase 2), certaines des dispositions du règlement écrit des zones traversées sembleraient néanmoins incompatibles. L'autorité organisatrice des transports Île-de-France Mobilités étant personne publique associée, je vous invite à tenir compte de son avis pour corriger les règles du document non conformes aux déclarations d'utilité publique.

Par ailleurs, le PLUi ne paraît pas s'inscrire en cohérence avec le niveau d'avancement de certains projets routiers. Il conviendrait par conséquent de tenir compte de l'avis du Conseil départemental des Yvelines pour mettre à jour les documents du PLUi sur cet aspect.

7 OIN : opération d'intérêt national

8 EPAMSA : établissement public d'aménagement du Mantois Seine Aval

En outre, au niveau de la bretelle de sortie n° 7 de l'autoroute A 13 (sens province vers Paris) et dans l'optique d'améliorer les conditions de circulation pour les usagers sortant de l'autoroute pour rejoindre la RD 153 en direction de Poissy, il conviendrait de se rapprocher du Conseil départemental des Yvelines et de la SAPN, filiale de la SANEF, pour intégrer au PLUi un emplacement réservé sur le territoire de la commune d'Orgeval au bénéfice du porteur du projet.

Aménagement commercial

Dans son état actuel, l'OAP « *commerce et artisanat* » fixe de grandes orientations générales à grande échelle, mais peu de dispositions opposables.

Afin d'en conforter la stabilité juridique et d'en améliorer son degré d'opposabilité aux demandes d'autorisation de construire, il conviendrait de la compléter sur les volets obligatoires prévus par les articles L. 151-6 et L. 141-16 et 17 du code de l'urbanisme et d'en décliner les orientations à une échelle plus précise.

On peut notamment regretter que l'étude se limite au territoire de la CU GPS&O sans prendre en compte des zones de chalandise plus larges, que la stratégie de renouvellement et d'optimisation des pôles existants ne soit pas davantage développée et que des dispositions réglementaires relatives à la mixité fonctionnelle et aux performances environnementales des secteurs commerciaux (notamment de grande surface) soient absentes.

Biodiversité et zones humides

L'introduction d'une hiérarchie entre les OAP et le choix de positionner l'OAP « *trame verte et bleue et belvédères* » en bas de la pyramide normative du PLUi tend à sensiblement nuancer sa portée réglementaire et la prise en compte de l'environnement dans les secteurs les plus susceptibles d'accueillir le développement urbain du territoire. Par conséquent, il s'agit, d'une part, d'écarter cette hiérarchie et, d'autre part, de doter les planches communales jointes à ladite OAP d'un caractère opposable.

En matière de zones humides, je vous invite à compléter les cartes avec les repérages réalisés par le SAGE de la Mauldre et de conditionner l'urbanisation des zones urbaines et à urbaniser susceptibles d'avoir un impact sur une zone humide avérée ou potentielle, à la réalisation d'une étude des sols.

Forêt, massifs boisés et lisières

Il conviendrait d'améliorer la compatibilité du PLUi avec les dispositions du SDRIF en faveur de la protection des massifs boisés, car des STECAL et une centaine d'hectares de zones urbaines et à urbaniser ont été identifiés dans ces massifs. Je recommande donc de tendre, lorsque cela est possible, vers un principe d'inconstructibilité au sein des massifs boisés de plus de 100 ha en s'appuyant sur un zonage naturel et l'outil des espaces boisés classés.

Afin de faciliter l'instruction future des demandes d'autorisation de construire et d'assurer l'égalité de leur traitement à l'échelle de tout le territoire de la CU GPS&O, il conviendrait, après l'approbation du document, de prévoir une procédure d'évolution du PLUi pour intégrer les « *sites urbains constitués* » dans les dispositions graphiques du règlement.

Risques naturels

Si la problématique des risques naturels est globalement bien traitée par le document, je vous invite à vous assurer de la prise en compte de ces risques par l'emploi d'outils réglementaires proportionnés aux différents degrés de protection. En particulier, de rares projets ont été identifiés dans des zones rendues inconstructibles par des PPRI[9]. Le document devra être corrigé sur ces points.

De manière générale, la version arrêtée du PLUi ne comprend aucun plan de servitudes d'utilité publique. L'ensemble des zonages PPR[10] et leur règlement doivent figurer en annexe. En matière d'eaux pluviales, notamment au regard des capacités d'infiltration à la parcelle, cette observation vaut également pour les zonages d'assainissement.

9 PPRI : plan de prévention du risque inondation

10 PPR : plan de prévention des risques

* * *

Vous trouverez des informations complémentaires dans la synthèse et les documents en pièce jointe, mes services restant à votre disposition pour toute précision.

Eu égard aux réserves formulées dans le présent avis, je vous propose d'organiser une réunion de travail avec la Direction départementale des territoires en vue de vous accompagner pour la prise en compte de cet avis avant l'approbation de votre document d'urbanisme.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet

Jean-Jacques BROT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

PROJET DE **PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL** DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE GRAND PARIS SEINE & OISE

SYNTHÈSE DES AVIS DES SERVICES DE L'ÉTAT

Par délibération en date du 11 décembre 2018, le conseil communautaire de la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise a arrêté le projet d'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal.

En application de l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme, ce projet a été transmis aux services de l'État pour avis le 13 décembre 2018.

L'avis émis au titre de l'État sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal arrêté est **favorable avec réserves**. Ces réserves devront être levées avant l'approbation du document.

Réf. : spact_up_20190215_avisPLUi_CUGPSEO_synthese_V17

I Développement économique....4
I.1 Stratégie portée par le PLUi....4
I.2 Développement des ports sur la Seine....5
I.3 Développement de l'activité des carrières....6
II Consommation d'espaces naturels et agricoles....6
II.1 Consommation du PLUi au regard du SDRIF....6
II.2 Dispositions réglementaires à respecter....8
II.3 Analyse de la consommation d'espaces du PLUi....8
II.4 Densification du tissu urbanisé existant et futur....11
III Mobilité durable....12
III.1 Mobilités actives, rabattement et stationnement....12
III.2 Infrastructures de transport....13
IV Habitat et logement....14
IV.1 SRHH et PLHi....14
IV.2 Mixité sociale et article 55 de la loi SRU....14
IV.3 NPNRU et QPV....15
IV.4 Prise en compte des enjeux logement et compatibilité avec le PLHi....16
IV.5 Accueil des gens du voyage, publics spécifiques et parc privé....18
V Remarques générales....19
V.1 Articulation et hiérarchie normatives au sein du PLUi....19
V.2 Échelle intercommunale, homogénéisation et lisibilité....21
V.3 Spécificités des opérations en OIN menées par l'EPAMSA....21
V.4 Dispositions relatives à « *Action Cœur de Ville* »....22
V.5 Adaptation d'un lieu de culte à Vernouillet....22
VI Aménagement commercial....22
VI.1 OAP commerce et artisanat....22
VI.2 OAP sectorielles d'enjeux métropolitains....24
VII Enjeux environnementaux....24
VII.1 Biodiversité et zones humides....24
VII.2 Forêt, massifs boisés et lisières....26
VII.3 Eau potable....27
VII.4 Assainissement....27
VII.5 Transition énergétique....27
VII.6 Démarche « *EcoQuartier* »....28
VII.7 Paysage, patrimoine et sites....28
VII.8 Qualité de l'air....29
VII.9 Bruit et nuisances sonores....29
VIII Enjeux agricoles....31
VIII.1 Cohérence entre les zones agricoles et naturelles....31
VIII.2 Règlement des zones AP et AV....31
VIII.3 Projets agricoles intégrés aux OAP....31
VIII.4 Éviter les conflits d'usage....31
VIII.5 Circulation des engins agricoles....32
IX Risques naturels et technologiques....32
IX.1 Risques « *inondation* »....32
IX.2 Risques « *cavités* », « *mouvements de terrain* » et « *retrait-gonflement des argiles* »....33
IX.3 Risques technologiques....34
IX.4 Pollutions des sites et des sols....35
X ZAD, foncier public et DPU....36
XI Annexes....37

Liste des sigles les plus couramment utilisés dans le présent document :

- **PLUi** : version arrêtée du plan local d'urbanisme intercommunal
- **CU GPS&O** : communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise
- **PADD** : projet d'aménagement et de développement durables
- **OAP** : orientation d'aménagement et de programmation
- **POS** : plan d'occupation des sols
- **Zones U** : zones urbaines
- **Zones AU** : zones à urbaniser immédiatement (1AU) ou à plus long terme (2AU)
- **Zones NE** : zones à dominante naturelle accueillant des équipements d'intérêt collectif et services publics, d'activités de loisirs majoritairement de plein air
- **TVB** : trame verte et bleue
- **SDRIF** : schéma régional directeur de la région Île-de-France
- **SUP** : servitudes d'utilité publique
- **PLHi** : plan local de l'habitat intercommunal

I Développement économique

I.1 Stratégie portée par le PLUi

Les documents du PLUi font le constat de zones d'activités économiques[1] existantes fragiles et soulignent que « *l'attractivité du territoire souffre à la fois d'un manque de terrains disponibles immédiatement pour accueillir de nouvelles entreprises mais aussi de l'absence de qualité d'un certain nombre de parcs d'activités.* »

Si, pour répondre à l'enjeu de revitalisation des parcs d'activités existants, le PADD entend « *[développer] les services aux entreprises* », « *[développer] les communications numériques* » et « *[améliorer] l'accessibilité […] tous modes confondus* », on peut regretter le manque de cohérence du raisonnement stratégique qui sous-tend le projet politique traduit dans le PADD.

En effet, avant de « *travailler la requalification des parcs d'activité* », le PADD prévoit dans un premier temps de « *[disposer] d'une offre foncière disponible à la commercialisation immédiatement* » en affirmant que « *[la] temporalité de l'entreprise n'est pas celle de l'habitant ; lorsqu'elle décide de s'implanter dans un lieu, elle doit pouvoir prendre sa décision très rapidement* », que « *pour capter de nouvelles entreprises, le territoire doit posséder une offre foncière disponible immédiatement à la commercialisation* » et que « *le territoire doit posséder quelques grands terrains, viabilisés et bien desservis, disponibles pour capter une opportunité économique majeure* », mais sans évaluer l'impact de ces nouvelles surfaces sur les ZAE existantes dont certaines sont décrites par le PLUi, à juste titre, comme fragiles ou en perte de vitesse.

Il convient de noter que le rapport de présentation du PLUi ne présente pas d'analyse précise, territorialisée et par grandes typologies d'activités à même de justifier les objectifs du PADD, ce à quoi il s'agirait de remédier, notamment en matière de besoins identifiés ou encore de typologies d'activités nécessitant « *une offre foncière disponible immédiatement à la commercialisation* ».

Le choix d'ouvrir à l'urbanisation à vocation économique de grands espaces encore non artificialisés (plus de 50 % des zones AU du PLUi) doit être envisagé avec prudence, car il introduit une concurrence foncière importante avec les zones d'activités existantes fragiles et à revitaliser, rendant par le même effet toute action de requalification desdites zones inefficace, ce d'autant plus que les documents du PLUi font état de 80 friches économiques dont le potentiel s'élèverait à une centaine d'hectares.

Il conviendrait par ailleurs de cartographier sur la page 36 du PADD lesdits « *grands terrains […] disponibles pour capter une opportunité économique majeure* ».

Il apparaît par conséquent nécessaire que le PLUi traduise une réelle stratégie du territoire sur ces aspects, notamment parce qu'elle a vocation à participer à la démonstration de la compatibilité du PLUi avec le SDRIF et à la cohérence du document avec l'objectif ambitieux de réduire significativement la consommation d'espaces.

En abordant l'ensemble du territoire de la CU GPS&O, cette analyse complémentaire devrait en outre porter sur :

- l'extension de la ZAE des Mureaux sur la commune de Bouafle, à l'entrée sud des Mureaux, à l'intérieur du triangle décrit par le double-échangeur de l'A13 ;

1 ZAE : zone d'activités économiques

- la création d'une ZAE à Poissy, à proximité du futur complexe du Paris-Saint-Germain (PSG), en continuité de la ZAE existante à vocation commerciale « *Les Vergers de la Plaine* » ;
- l'extension de la ZAE d'Epône-Mézières ;
- l'extension de la ZAE d'Orgeval entre l'A14 et la D113.

Une mixité fonctionnelle à encadrer pour favoriser l'artisanat

En zone UE, les activités artisanales pourraient se retrouver face à une concurrence importante, plusieurs activités autorisées par le règlement ayant des capacités financières plus élevées leur permettant de s'installer en priorité. Il conviendrait, sur ces espaces, de mobiliser des outils réglementaires pour favoriser l'installation d'activités artisanales dont les bâtiments ont, en moyenne, moins de 150 m² de surface de plancher, constat qui pourrait constituer une piste d'encadrement normatif.

Reconversion de la centrale EDF de Porcheville

Au travers des dispositions du volet patrimonial du règlement écrit d'une part et des orientations réglementaires de l'OAP correspondante d'autre part, le PLUi ne semble pas directement autoriser la démolition des deux cheminées de 220 mètres de haut de la centrale EDF de Porcheville, à l'arrêt définitif depuis le 1er mai 2017.

S'agissant d'ouvrages de génie civil vieillissants, le choix de ne pas les démolir en raison notamment de leur empreinte paysagère et collective implique néanmoins de se poser la question de leur consolidation pour écarter tout risque d'atteinte à la sécurité publique des biens et des personnes aux alentours. Si un tel choix devait être conservé dans le PLUi, il conviendrait d'ores et déjà de compléter le document d'urbanisme de précisions (coconstruites avec les acteurs concernés) relatives aux modalités opérationnelles et financières du maintien de ces installations emblématiques.

Dans le cas contraire, il conviendrait d'écarter du PLUi toutes les dispositions de nature à empêcher leur démolition. Il convient d'ailleurs de noter qu'une obligation de démolition est faite à EDF par l'arrêté ministériel correspondant qui accompagne la reconversion de ce site dans de bonnes conditions.

Le PLUi envisageant également de nombreux changements réglementaires sur cet espace par rapport au document d'urbanisme actuel, il convient que les dispositions opposables prévues par le PLUi soient adaptées afin qu'elles ne viennent pas surenchérir ou contraindre un projet de requalification à dominante économique et, *in fine*, risquer de compromettre la reconversion des terrains industriels existants et les projets de requalification envisagés.

I.2 Développement des ports sur la Seine

Port Seine-Métropole Ouest

Le projet du Port Seine-Métropole Ouest (PSMO) fait l'objet de procédures administratives en parallèle de l'élaboration du PLUi. S'agissant d'un projet qui devrait prochainement être déclaré d'utilité publique, les documents du PLUi ont vocation à tenir compte des besoins réglementaires correspondants. Les dispositions normatives du PLUi à cet égard appellent les remarques suivantes.

- Il conviendrait, sur la commune d'Achères, de corriger la zone 1AUEf2b en conformité avec le document d'HAROPA[2] joint.

2 HAROPA : Havre, Rouen et Paris, ports de Paris Seine Normandie

- Il conviendrait également sur la même commune de corriger le classement des terrains en 1AUEf situés à l'est du projet PSMO, de l'autre côté de la voie ferrée en limite de Conflans-Sainte-Honorine.

Port des Mureaux et autres remarques

Sur le secteur du port des Mureaux, le classement en zones naturelles ne paraît pas compatible avec les activités sur cet espace. Il conviendrait d'attribuer un classement en zone urbaine.

Par ailleurs, plusieurs précisions et corrections conviendraient d'être apportées au rapport de présentation du PLUi ainsi qu'aux règlements écrit et graphique. Le détail est inscrit dans l'avis d'HAROPA, en pièce jointe.

I.3 Développement de l'activité des carrières

Via l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2018, les PLU actuels de Brueil-en-Vexin et de Guitrancourt ont été mis en compatibilité avec le projet d'intérêt général d'exploitation par la société « *Ciments Calcia* » du gisement de calcaire cimentier situé sur lesdites communes.

Si le règlement écrit du PLUi prévoit bien une zone NVc1 autorisant les travaux et constructions nécessaires à l'exploitation de la future carrière, il conviendrait de corriger les plans de zonage qui en omettent la mention. De plus, afin de respecter les dispositions introduites par la mise en compatibilité desdits PLU, il conviendrait d'identifier le secteur de projet de la nouvelle carrière avec un périmètre au sens du 2° de l'article L. 151-34 du code de l'urbanisme.

II Consommation d'espaces naturels et agricoles

II.1 Consommation du PLUi au regard du SDRIF[3]

L'analyse de la compatibilité du PLUi avec le SDRIF étant relativement succincte dans les documents, il conviendrait de remédier à cette insécurité juridique en renforçant les explications présentes au rapport de présentation du PLUi, le document étant soumis à évaluation environnementale[4], ce qui contraint le rédacteur à davantage justifier la compatibilité de son projet avec les documents d'urbanisme de rang supérieur.

Potentialités maximales offertes par le SDRIF

Entre 2013 et 2030, l'analyse du SDRIF effectuée par les services de l'État conduit à identifier sur le territoire de la CU GPS&O (sous réserve du respect des autres orientations qu'il définit et du reste de la réglementation) la possibilité d'ouvrir à l'urbanisation environ 2300 ha au maximum, sous condition de justifications particulières et territorialisées.

Les potentialités ouvertes par le SDRIF sont globalement localisées le long des grandes infrastructures. Ainsi, 20 % des communes de la CU GPS&O concentrent 86 % des possibilités ouvertes par le SDRIF entre 2013 et 2030 et 5 % des communes en concentrent 46 %.

Eu égard aux potentialités maximales offertes par le SDRIF et le niveau auquel elles sont mobilisées dans le PLUi, l'analyse de la compatibilité du PLUi avec le SDRIF devrait se concentrer davantage sur des aspects qualitatifs que quantitatifs.

3 SDRIF : schéma directeur régional de la région Île-de-France

4 *Cf.* article R. 153-3 du code de l'urbanisme

Compatibilité au regard des surfaces mutualisables

Il convient néanmoins de préciser que seuls 130 ha (environ 6 %) sont mutualisables à l'échelle de la CU GPS&O, le reste étant localisé (pastilles, gares, *etc.*). Or, 7 communes de la CU GPS&O ne disposent d'aucune potentialité de développement offerte par le SDRIF (dont Orgeval et Flins-sur-Seine, en particulier). En d'autres termes, pour rester compatible avec le SDRIF sur ce point, le PLUi devrait démontrer et chiffrer la manière dont les hectares mutualisables sont territorialisés.

À la lumière de la comparaison du PLUi arrêté avec le MOS[5] 2017, il conviendrait de renforcer cette analyse en particulier sur les communes de Poissy, Orgeval, Flins-sur-Seine, Villennes-sur-Seine, Morainvilliers et Vaux-sur-Seine.

Nécessité de disposer de données à jour

La compatibilité du PLUi avec le SDRIF s'appréciant à la date d'approbation de ce premier et celle-ci étant prévue entre fin 2019 et début 2020, il convient de retirer à ces 2300 ha la consommation d'espaces déjà réalisée entre 2013 et 2020 pour obtenir une quantification globale. Il conviendrait de compléter le rapport de présentation du PLUi pour préciser ce point.

Compatibilité qualitative avec le SDRIF

Les orientations réglementaires du SDRIF disposent que :

« *La priorité est donnée à la limitation de la consommation d'espaces […] et donc au développement urbain par la densification des espaces déjà urbanisés. Les documents d'urbanisme peuvent planifier de nouveaux espaces d'urbanisation qui doivent être maîtrisés, denses, en lien avec la desserte et l'offre d'équipements.* »

« *En matière d'activité et d'emploi, [la] densification de l'existant est à privilégier par rapport à des extensions nouvelles. […] La localisation des espaces de construction de bureaux doit être guidée par la recherche d'une accessibilité optimale et en lien avec le principe de mixité fonctionnelle et sociale. […] Les nouvelles zones d'activités doivent minimiser la consommation d'espaces […]* »

« *En matière [de] […] commerce […] [la] densification de l'existant est à privilégier par rapport à des extensions nouvelles. La requalification des [commerces] […] doit être préférée à la réalisation d'une opération nouvelle, ceci afin d'empêcher le développement de friches. Les nouvelles implantations s'effectueront prioritairement sur des sites bien desservis en [TC] et en circulations douces. […] Les nouvelles implantations commerciales diffuses, en particulier le long des axes routiers, doivent être évitées et la multiplication des zones commerciales enrayée. Les implantations nouvelles seront donc orientées vers les zones existantes et déjà dédiées aux commerces. Les nouvelles implantations de surface importante doivent s'inscrire dans un projet urbain mixte. Elles ne doivent pas nuire au bon fonctionnement d'un pôle urbain limitrophe (dévitalisation commerciale par exemple).* »

Sur la base d'une analyse chiffrée et territorialisée, il conviendrait de compléter le rapport de présentation du PLUi pour affiner, à grande échelle, la démonstration de la compatibilité qualitative du PLUi avec le SDRIF sur ces différents points.

5 MOS : mode d'occupation des sols

II.2 Dispositions réglementaires à respecter

Le projet politique du PLUi prévoit un objectif ambitieux en matière de limitation de la consommation d'espaces. Ainsi, le PADD, débattu par le conseil communautaire en amont de l'arrêt, engage les documents réglementaires du PLUi à décliner une « *[…] [réduction] [significative] [de] la consommation des espaces urbanisés par rapport à celles des 10 dernières années, qui était de 65,5 ha par an (référence prise des espaces consommés hors carrières entre 2003 et 2012).* »

Obligation réglementaire de chiffrage explicite

L'article L. 151-5 du code de l'urbanisme dispose que « *[le] [PADD] […] fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain […].* »

L'absence de chiffrage explicite dans le PADD constituant une insécurité juridique forte, il conviendrait d'y remédier. Le PADD pourrait, par exemple, chiffrer en hectares une consommation totale à une échéance qu'il définirait, une consommation en hectares annuelle prévisible, envisager un pourcentage de la consommation passée, *etc.* Il conviendrait de mettre à jour les données disponibles afin de pouvoir s'appuyer sur une référence plus récente (entre 2010 et 2019 par exemple, plutôt qu'entre 2003 et 2012).

Dispositions de la loi ELAN[6] non applicables

L'article 37 de la loi ELAN a récemment modifié l'article L. 151-4 du code de l'urbanisme qui dispose dorénavant que « *Le rapport de présentation [du PLUi] […] analyse la consommation […] au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan […].* »

Toutefois, l'article 37 de la loi prévoit également que cette nouvelle disposition « *[n'est] pas applicable aux [PLUi] dont l'élaboration […] a été prescrite avant [le 24 novembre 2018]* ».

Par conséquent, le présent PLUi est assujetti aux dispositions antérieurement applicables de l'article L. 151-4 du code de l'urbanisme : « *Le rapport de présentation [du PLUi] […] analyse la consommation […] au cours des dix années précédant l'approbation du plan […].* »

L'approbation du PLUi étant envisagée entre fin 2019 et début 2020, il conviendrait donc de mettre à jour le rapport de présentation avec des données plus récentes (en particulier entre 2010 et 2019) au risque d'introduire une insécurité juridique notable.

Pour y parvenir, le rédacteur du PLUi est invité à s'appuyer sur le MOS 2012, le MOS 2017, une analyse photo-aérienne, le suivi chronologique des différentes autorisations de construire délivrées sur le territoire, *etc.*

II.3 Analyse de la consommation d'espaces du PLUi

L'analyse de la consommation d'espaces maximale du document d'urbanisme s'apprécie au travers de plusieurs prismes complémentaires. En effet, si les zones AU sont souvent les premiers témoins – et les plus visibles – des futurs secteurs d'extension, l'appréciation quantitative de la consommation d'espaces consécutive à la mise en œuvre du PLUi dans le temps doit également cibler les secteurs où elle est moins apparente : les zones U, les STECAL[7], les emplacements réservés en zones A et N, les secteurs dédiés aux équipements en zone naturelle, *etc.*

6 Loi ELAN : loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018

7 STECAL : secteur de taille et de capacité d'accueil limitées

Evolution des zones AU entre les documents actuels et le PLUi

L'analyse effectuée par les services de l'État aboutit à une estimation d'environ 1600 ha de zone AU dans les PLU et POS actuels ainsi que dans les POS aujourd'hui caducs. Avec 599 ha de zones 1AU et 49 ha de zones 2AU, le PLUi réduit ainsi d'environ 60 % la surface de ses zones AU en comparaison des documents actuels, en les répartissant selon les destinations suivantes : 54 % à vocation économique, 32 % à vocation mixte (dont habitat), 12 % pour le campus du PSG[8] et 2 % à vocation d'équipements.

Dans un premier temps, il convient de souligner l'effort effectué, en cohérence avec l'objectif ambitieux du PADD de réduire « *significativement* » la consommation par rapport à celles des dix dernières années.

Nécessité de tenir compte, en plus des zones AU, de toutes les sources d'extension

Si la diminution de 1600 ha à 650 ha de la surface totale des zones AU est conséquente, il convient toutefois d'en nuancer l'importance relative dans la consommation maximale du PLUi. D'une part, environ 50 % de ces zones AU sont déjà artificialisés. D'autre part, le poids de la consommation d'espaces due aux zones AU est à comparer à celui des autres sources potentielles d'extension.

L'analyse effectuée par les services de l'État amène notamment à identifier une prévalence des zones U par rapport aux zones AU dans la consommation d'espaces. Ainsi, entre les zones U et les zones AU, environ 60 % de la consommation maximale de ces deux types de zonage est située en zones U (540 ha). En outre, on peut par exemple noter qu'environ 90 ha de zones U et 190 ha de zones AU sont situés sur des terres à vocation agricole déclarées à la PAC[9].

Il s'agit également d'ajouter environ 20 ha de STECAL (zones NVs indicées) à cheval sur des terres à vocation naturelle ou agricole au sens du MOS 2017. En parallèle, indépendamment du zonage, plusieurs centaines d'hectares d'emplacements réservés sont identifiés dans la même situation et dont une centaine d'hectares impacte des terres à vocation agricole déclarées à la PAC.

Si le constat que 50 % des surfaces des zones U et AU du PLUi effectivement en extension sont concentrées dans 12 % des communes et que donc la consommation semblerait être circonscrite aux pôles les plus centraux et les mieux desservis, il conviendrait néanmoins de renforcer l'analyse effectuée au sein du rapport de présentation quant aux impacts de l'exécution de l'ensemble des sources potentielles du PLUi de consommation effective d'espaces.

En particulier, il conviendrait de compléter l'analyse de la consommation par le PLUi en intégrant les différents projets d'infrastructures prévus.

Prégnance des zones U dans l'estimation de la consommation

Le constat d'un nombre important (et sur une surface totale non négligeable) de zones U en extension mériterait d'être explicité dans le rapport de présentation du PLUi quant au choix de ne pas les classer en zones AU. Cette explication serait d'autant plus nécessaire que seuls 4 % environ de ces surfaces en zones U sont couverts par une OAP communale. Cela signifie qu'il n'est pas possible de s'assurer aisément de la programmation et de la densité effectives qui pourraient intervenir sur ces espaces.

En fonction d'une analyse complémentaire à mener dans le rapport de présentation du PLUi (et prenant également en compte les OAP d'enjeux métropolitains), il conviendrait d'envisager plusieurs actions pour s'assurer de la cohérence entre l'objectif ambitieux du PADD et les autres pièces du PLUi :

8 PSG : Paris-Saint-Germain
9 PAC : politique agricole commune

- s'affranchir des limites parcellaires pour dessiner les limites des zones afin de correspondre au maximum à la réalité de la vocation des terrains en limite d'espaces naturels et agricoles ;
- envisager de reclasser en zones AU certaines zones U en extension, en application des articles R. 151-18 et 20 du code de l'urbanisme ;
- poursuivre les efforts de diminution des espaces ouverts à l'urbanisation en extension.

Des zones NE et des STECAL qui interrogent

Il conviendrait de renforcer le rapport de présentation du PLUi pour caractériser la consommation d'espaces entraînée par l'urbanisation des zones naturelles (NE) à vocation « *d'équipements d'intérêt collectif et de services publics (déchetterie, stations d'épuration)* » et des zones naturelles à vocation « *de loisirs* ». Ces zones concernent par exemple une quarantaine d'hectares de terres à vocation agricole déclarées à la PAC.

Par ailleurs, plusieurs STECAL présentent des surfaces qui ne semblent pas adaptées au besoin identifié (14 ha à Magnanville, 9 ha à Andrésy, 6 ha à Chapet, 6 ha à Soindres, *etc.*). Par définition, la taille des STECAL devant être limitée, il conviendrait de réduire la surface des STECAL prévus au PLUi pour correspondre au plus près aux besoins réellement identifiés, ce d'autant plus que des jurisprudences récentes tendent à confirmer l'appréciation des juges en ce sens.

Par ailleurs, la loi ELAN étant venue compléter l'article L. 151-13 du code de l'urbanisme, il conviendrait de s'assurer que les STECAL envisagés dans le PLUi répondent aux nouveaux critères de définition introduits par la nouvelle réglementation.

Communes dont les obligations de logements sociaux ont évolué avec la loi ELAN

En application des dispositions introduites par la loi ELAN, les communes de Bouafle, Guerville et Morainvilliers ne sont plus assujetties à l'obligation d'atteindre 25 % de logements locatifs sociaux avant 2025.

Il conviendrait par conséquent de faire évoluer le PLUi pour s'assurer de la diminution significative de la consommation d'espaces sur ces communes qui s'élève, pour les zones U et AU, à respectivement environ 17 ha, 13 ha et 12 ha. En revanche, pour favoriser la mixité sociale, le maintien des opérations en densification ou en renouvellement reste pertinent.

Nécessité d'une cohérence entre l'objectif du PADD et les pièces opérationnelles du PLUi

Le PADD prévoit une « *[…] [réduction] [significative] [de] la consommation des espaces urbanisés par rapport à celles des 10 dernières années, qui était de 65,5 ha par an (référence prise des espaces consommés hors carrières entre 2003 et 2012).* »

Pour évaluer la cohérence entre les zones U, les zones AU, les STECAL, les emplacements réservés, *etc.* et cet objectif du PADD, les services de l'État ont notamment comparé le PLUi avec le MOS 2017. Bien que cette méthode ne puisse pas être directement comparée à celle mise en place par le rédacteur du PLUi, les résultats tirés de cette analyse de la consommation maximale d'espaces du PLUi conduisent à identifier, non pas une réduction significative, mais une légère baisse voire un possible maintien du niveau de la consommation d'espaces passée.

Il conviendrait par conséquent de renforcer la justification de la cohérence de toutes les pièces du PLUi avec cet objectif ambitieux du PADD : méthode de calcul utilisée, élargissement à tous les dispositifs réglementaires, analyse chiffrée et territorialisée des STECAL, des zones NE, des zones U et AU, des emplacements réservés (notamment liés aux infrastructures routières), *etc.*

II.4 Densification du tissu urbanisé existant et futur

Analyse du potentiel de densification au sein du tissu existant

L'article L. 151-4 du code de l'urbanisme prévoit que « *[le] rapport de présentation […] analyse […] la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis […].* »

En ne consacrant que deux pages du rapport de présentation du PLUi à ce sujet et en ne détaillant pas davantage l'analyse du potentiel de densification qu'au travers d'une carte de l'ensemble du territoire au format d'une demi-page, la stabilité juridique du document paraît engagée.

Il conviendrait par conséquent d'y remédier.

Compatibilité qualitative avec le SDRIF

L'analyse de la compatibilité du PLUi avec le SDRIF étant relativement succincte dans les documents, il conviendrait de remédier à cette insécurité juridique en renforçant les explications présentes au rapport de présentation du PLUi en matière de densification.

En ce sens, les orientations réglementaires du SDRIF disposent que :

« *Les documents d'urbanisme peuvent planifier de nouveaux espaces d'urbanisation qui doivent être maîtrisés, denses, en lien avec la desserte et l'offre d'équipements.* »

« *À l'horizon 2030, à l'échelle communale, les [PLU(i)] doivent permettre une augmentation minimale de 10 % [ou 15 % autour des gares] : de la densité humaine […] ; de la densité moyenne des espaces d'habitat.* »

« *Les secteurs à fort potentiel de densification […] offrent un potentiel de mutation majeur qui ne doit pas être compromis. Ils doivent être le lieu d'efforts accrus en matière de densification du tissu urbain, tant dans les secteurs réservés aux activités que dans les secteurs d'habitat, des derniers devant contribuer de façon significative à l'augmentation et la diversification de l'offre de logements […]* »

« *L'urbanisation [nouvelle] doit permettre d'atteindre une densité moyenne de l'ensemble des nouveaux espaces d'habitat situés en secteurs d'urbanisation préférentielle […] au moins égale à 35 logements par hectare […]* »

Sur la base d'une analyse chiffrée et territorialisée, il conviendrait de compléter le rapport de présentation du PLUi pour affiner, à grande échelle, la démonstration de la compatibilité du PLUi avec le SDRIF sur ces différents points.

Objectifs de densité dans les OAP

La loi ELAN est venue renforcer le dispositif réglementaire en faveur de la densification. Ainsi, l'article L. 151-7 du code de l'urbanisme prévoit dorénavant explicitement que les OAP peuvent « *favoriser la densification* », cet aspect n'étant cependant pas totalement nouveau.

Afin de renforcer la justification de la compatibilité du PLUi avec le SDRIF, d'optimiser le foncier disponible et de s'assurer de la cohérence des dispositions réglementaires du PLUi avec l'objectif ambitieux du PADD de réduire significativement la consommation, il conviendrait par conséquent de mettre en place, au sein de chaque OAP, des outils de nature à rendre opposable un niveau de densité suffisant. On peut tout particulièrement regretter l'absence de densités planchers dans les OAP (et dans le règlement) des quartiers de gare, dont ceux liés à l'arrivée du RER E, dit Eole.

En particulier, pour les morphologies urbaines dédiées à l'habitat les moins denses, il conviendrait d'homogénéiser le PLUi sur les densités chiffrées correspondantes, en prenant la plus ambitieuse de celles indiquées dans les documents pour cette typologie et ce sans descendre sous un objectif minimal de 20 logements par hectare (au moins 11 OAP communales étant dans cette situation), à programmation équivalente et donc, le cas échéant, en diminuant les surfaces desdites OAP.

Objectifs de densité dans le tissu existant

Le règlement écrit et graphique du PLUi prévoit plusieurs dispositifs en faveur de la préservation des cœurs d'îlot et de la limitation des divisions de terrains dans les quartiers pavillonnaires d'habitat individuel.

Si la préservation des cœurs d'îlots est un enjeu en matière, entre autres, de préservation de la biodiversité et des continuités écologiques ainsi que de régulation thermique, le SDRIF prévoit également dans ses orientations réglementaires des obligations de densification.

Afin de concilier obligation de densification et enjeu de préservation des cœurs d'îlots, le PLUi pourrait par exemple prévoir de compenser la réduction des possibilités de construire par une augmentation des droits à bâtir par ailleurs (emprises au sol, prospects, hauteurs, *etc.*).

La nécessité d'accompagner les communes les plus rurales

Si les efforts affichés par le rédacteur du PLUi dans le sens des politiques publiques nationales pour globalement canaliser les zones en extension dans les secteurs les plus urbains, les mieux équipés et les mieux desservis en transports alternatifs à la voiture individuelle sont à souligner, il conviendrait en revanche d'apporter une attention renforcée aux communes les plus rurales afin de répondre à leurs besoins en logements relatifs au desserrement des ménages et au maintien de leur population.

En ce sens, la CU GPS&O est donc invitée à identifier davantage de secteurs à densifier au sein de ces communes en les dotant d'outils réglementaires pertinents (notamment d'OAP) afin de faciliter, d'une part, l'usage du foncier correspondant et, d'autre part, le développement de morphologies urbaines d'habitats individuel et intermédiaire alternatives aux quartiers pavillonnaires, première source de consommation d'espaces sur le territoire français.

III Mobilité durable

III.1 Mobilités actives, rabattement et stationnement

Si le PADD du PLUi est particulièrement ambitieux en matière de mobilité durable, notamment pour accompagner l'arrivée du RER E, il convient néanmoins de regretter que le développement des modes doux et actifs ne trouve quasiment aucune traduction réglementaire dans le document, par exemple dans le sens des dispositions introduites par la loi LAURE[10], *a minima*.

Il aurait par exemple été intéressant de réfléchir à un aménagement de cheminements doux entre les différents pôles d'habitat, d'activités et de loisirs du territoire, en identifiant les flux majoritaires sur lesquels il conviendrait de travailler en priorité ainsi que les coupures de mobilité à essayer de résorber.

Il convient en ce sens de rappeler les dispositions de l'article L. 228-2 du code de l'environnement : « *À l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines […], doivent être mis au point des itinéraires cyclables […].* » Il serait souhaitable de traduire cet article de manière opérationnelle dans les pièces du PLUi.

10 Loi LAURE : loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996

Le constat d'objectifs politiques ambitieux mais peu traduits est également effectué sur la transcription opérationnelle des objectifs d'intermodalité, de rabattement sur les secteurs de transports collectifs lourds, de continuité longitudinale de la Seine ou encore de facilitation de la traversée de la Seine en modes doux à l'échelle de l'ensemble de son linéaire.

Une déclinaison territorialisée de ces objectifs ambitieux mériterait ainsi d'être détaillée dans le PADD et une OAP thématique spécifique aurait également pu être mise en place, de même que d'éventuels emplacements réservés dédiés, par exemple, à des itinéraires cyclables ou pédestres à grande échelle.

Envisager une stratégie de développement d'infrastructures dédiées au vélo et aux autres mobilités alternatives sur des échelles intercommunales paraît tout particulièrement important pour diminuer la dépendance à l'automobile des territoires ruraux et péri-urbains, et faciliter leur accès aux pôles existants – concentrés le long de la Seine – notamment d'emplois, d'équipements et de transports ferrés.

Par ailleurs, on peut regretter que le PADD vise à « *garantir la très grande accessibilité par la route des parcs d'activité et des grands sites économiques* » alors qu'en parallèle la déclinaison opérationnelle des objectifs de mobilité durable est peu ambitieuse.

Pour aider à traduire les objectifs ambitieux du PADD, le règlement écrit aurait par exemple pu être plus volontariste que le strict niveau de compatibilité minimale avec le PDUIF[11]. De plus, si le PADD milite pour un développement de la mutualisation des places de parking, sa transcription opérationnelle n'est pas clairement identifiée dans le reste du PLUi.

Afin de mieux intégrer la bonne prise en compte de ces enjeux, il serait intéressant, après l'approbation du document, d'envisager une procédure d'évolution du PLUi pour le doter de dispositions opérationnelles à la hauteur des ambitions du PADD, en lien avec les partenaires – notamment institutionnels – concernés par cette thématique : le Conseil départemental des Yvelines, la SNCF, Île-de-France Mobilités, *etc.*

En outre, la possibilité qu'offre le règlement du PLUi d'aménager les places de stationnement d'une opération immobilière dans un périmètre de 300 mètres autour de ladite opération – en cas d'impossibilité sur le terrain d'assiette de l'opération – interroge. Il conviendrait d'encadrer davantage cette disposition pour s'assurer que son application ne favorise pas la consommation d'espaces encore vierges de toute artificialisation.

III.2 Infrastructures de transport

Tramway 13 Express (phase 2)

Le prolongement du Tramway 13 Express (phase 2) jusqu'à Achères (via Poissy) a été déclaré d'utilité publique en décembre 2018. Si la version arrêtée du PLUi évoque bien ce projet, les dispositions du règlement écrit des zones traversées sembleraient néanmoins incompatibles.

Pour lever toute ambiguïté, il conviendrait qu'une dérogation spécifique aux projets d'infrastructures déclarés d'utilité publique soit prévue dans les dispositions générales du règlement écrit afin d'exempter les aménagements et constructions qui y sont liés des règles notamment de prospects et de gabarits. Il conviendrait également de mettre à jour l'ensemble des pièces de la version arrêtée du PLUi avec les éléments de présentation portés par la dernière déclaration d'utilité publique.

11 PDUIF : plan de déplacements urbains d'Île-de-France

L'autorité organisatrice des transports Île-de-France Mobilités étant personne publique associée, le rédacteur du PLUi est invité à tenir compte de l'avis que ce syndicat produira pour corriger les règles du document non conformes aux déclarations d'utilité publique.

Projets routiers

Au regard du niveau d'avancement de certains projets routiers, le PLUi ne paraît pas s'inscrire en cohérence avec toutes les discussions institutionnelles en cours. Il conviendrait par conséquent de tenir compte de l'avis du Conseil départemental des Yvelines en tant que personne publique associée pour mettre à jour les documents du PLUi sur ces aspects.

Bretelle de la sortie n° 7 de l'autoroute A 13 (sens province vers Paris)

Dans l'optique d'améliorer les conditions de circulation pour les usagers sortant de l'A 13 pour rejoindre la RD 153 en direction de Poissy, il conviendrait de se rapprocher du Conseil départemental des Yvelines et de la SAPN[12], filiale de la SANEF[13], pour intégrer au PLUi un emplacement réservé sur le territoire de la commune d'Orgeval au bénéfice du porteur du projet.

IV Habitat et logement

IV.1 SRHH[14] et PLHi[15]

Sur la période 2011-2016, les bases de données nationales de l'État identifient la construction de 2900 logements par an et l'agrément de 940 logements locatifs sociaux par an.

Sur le territoire de la CU GPS&O, le SRHH prévoit la construction de 2300 logements par an et, au minimum, 870 logements sociaux par an. Il favorise les petites typologies afin de diversifier l'offre de logements et de répondre à une demande croissante, et ce dans un souci de lutte contre la consommation d'espaces en privilégiant des projets relativement denses en renouvellement urbain ou au sein du tissu existant.

Ces objectifs sont déclinés dans un projet de PLHi en cours, en parallèle du PLUi, ce dernier devant, *in fine*, entretenir un rapport de compatibilité avec ce premier. En particulier, il revient au PLUi d'une part de mettre en œuvre les potentialités foncières nécessaires pour permettre la réalisation des projets identifiés par le PLHi et d'autre part de déployer les outils réglementaires en faveur du développement de l'offre de logements.

IV.2 Mixité sociale et article 55 de la loi SRU[16]

En application des dispositions introduites par la loi ELAN[17], les communes de Bouafle, Guerville et Morainvilliers ne sont plus assujetties à l'obligation d'atteindre 25 % de logements locatifs sociaux avant 2025. Exemptée pour la triennale 2017-2019[18], la situation de la commune d'Issou sera examinée lors de la prochaine triennale, conformément à la réglementation applicable en la matière, dans le cas où la CU GPSEO envisagerait de la proposer à nouveau en ce sens.

12 SAPN : société des autoroutes Paris-Normandie
13 SANEF : Société des autoroutes du Nord et de l'Est de la France
14 SRHH : schéma régional de l'habitat et de l'hébergement adopté le 20 décembre 2017
15 PLHi : plan local de l'habitat (intercommunal)
16 Loi SRU : loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000
17 Loi ELAN : loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018
18 Décret n° 2017-1810 du 28 décembre 2017

Ainsi, parmi les 73 communes de la communauté urbaine, 32 sont concernées par la loi SRU, parmi lesquelles 19 sont déficitaires (dont la commune d'Issou) et 13 sont excédentaires en logements sociaux au 1er janvier 2017. Il convient de noter que la commune de Flins-sur-Seine est actuellement carencée, au sens du code de la construction et de l'habitat, suite à la non-atteinte de ses obligations lors de la précédente période triennale 2014-2016.

En parallèle du rattrapage des communes déficitaires en logements sociaux, il revient également au PLUi de permettre un rééquilibrage entre parc social et parc privé dans les communes comportant une forte part de logements sociaux pour favoriser la mixité sociale.

IV.3 NPNRU[19] et QPV[20]

Au travers des OAP d'enjeux métropolitains, le PLUi prévoit des orientations réglementaires sur l'ensemble des QPV faisant l'objet du NPNRU, ce dont on peut se réjouir car cela démontre l'intérêt politique porté à la nécessité du rééquilibrage territorial.

En plus de noter qu'il conviendrait au PLUi de s'assurer qu'il n'entraîne pas de difficultés quant à la mise en œuvre des projets dans le cadre du NPNRU, plusieurs remarques sont à formuler.

Les Mureaux

L'OAP d'enjeux métropolitains correspondante prévoit de créer la « *rue du parc* » comme une liaison sud des Mureaux pouvant, à long terme, devenir une liaison Bazincourt-Verneuil. Or, le projet d'aménagement envisagé dans le NPNRU identifie cette voie comme à vocation résidentielle.

De plus, l'OAP prévoit l'aménagement du pôle scolaire Ravel (élargi à la crèche Louise Michel) alors que les échanges autour du NPNRU s'orienteraient à cet endroit vers la démolition du groupe scolaire Ravel dans une temporalité post-NPNRU. De plus, la réhabilitation-extension du groupe Prévert n'est pas évoquée dans le PLUi.

Il conviendrait d'amender les documents du PLUi sur ces points.

Par ailleurs, une étude de développement économique du NPNRU prévoit la mise en place d'outils opérationnels (zonage, DPU, *etc.*) sur le secteur des Sablons dans le quartier des Musiciens. Il pourrait être intéressant d'envisager une OAP spécifique sur ce point à cet endroit.

Mantes-la-Jolie – Le Val Fourré et la Butte Verte

Il conviendrait de laisser une possibilité réglementaire dans le PLUi afin de permettre l'éventuel(le) réalisation ou transfert d'activités sportives sur le site de la Butte Verte, des discussions entre les partenaires concernés étant en cours à ce sujet.

Limay – Quartier Champart, Meunières, Village

Si la coulée verte est préservée en zone naturelle ainsi que le talus de la RD 190, il serait nécessaire de laisser la possibilité à une restructuration dans le cas où l'étude urbaine apporterait des hypothèses sur le devenir de cette voie (diversification, sortie routière sur quartier, *etc.*).

19 NPNRU : nouveau programme national de renouvellement urbain
20 QPV : quartiers prioritaires de la ville

Limay – Quartier de la Gare

Il conviendrait de préciser la pertinence de réaliser une part de logements sociaux dans un contexte où le NPNRU ne prévoit quasiment pas de démolitions. Il serait également pertinent d'étendre à l'ensemble du boulevard Wilson les réflexions menées pour accueillir une nouvelle attractivité aux abords de la gare (logements, commerces, déplacements doux, *etc.*) afin de mettre en relation les deux parties de Limay entrecoupées par le talus de la route départementale, et ainsi participer à la porosité progressive des coupures urbaines existantes.

Chanteloup-les-Vignes

Il pourrait être intéressant de rappeler dans les documents du PLUi les éléments relatifs au plan national de la rénovation urbaine (PNRU) et aux ambitions du projet NPNRU.

Poissy – Beauregard

Sur le quartier de Beauregard, dans l'éventualité d'un déplacement du centre André Malraux, le devenir du bâtiment ou du foncier serait à examiner afin de ne pas laisser un espace déqualifié en plein cœur de quartier.

IV.4 Prise en compte des enjeux logement et compatibilité avec le PLHi

Traduction opérationnelle du PLHi dans le PLUi

De manière générale, il conviendrait au rapport de présentation du PLUi d'expliquer avec davantage de précision la manière dont le PLHi est traduit opérationnellement grâce au PLUi, c'est-à-dire en présentant, à l'échelle de chacune des communes, les moyens d'atteindre les objectifs, en quantifiant notamment les logements produits dans les OAP identifiées et ceux produits dans le tissu urbain existant.

Chiffrage de la programmation en logements des OAP

Si un effort relatif de chiffrage de la programmation des OAP sectorielles à échelle communale (76 sur 108) peut être observé, on peut néanmoins regretter que les OAP d'enjeux métropolitains (qui constituent le cœur quantitatif – et qualitatif – du projet de PLUi) ne soient pas davantage prescriptives en termes de seuils planchers ou d'intervalles : de nombre de logements, de surface de plancher, de densité, *etc.*

De plus, il conviendrait que le rapport de présentation du PLUi contienne un chiffrage du potentiel de constructibilité du territoire dans les OAP et dans le diffus afin de vérifier que cela réponde à l'évolution démographique envisagée par la collectivité et aux exigences réglementaires par ailleurs.

Afin d'améliorer la compatibilité du PLUi avec le PLHi, de s'assurer d'une utilisation rationnelle du foncier au regard de la limitation de la consommation des espaces et de s'inscrire dans une démarche d'atteinte des obligations de la loi SRU en matière de mixité sociale, il conviendrait de compléter les OAP de secteurs, en particulier celles à enjeux métropolitains, avec des orientations réglementaires fixant des seuils plancher ou des intervalles en matière de nombre de logements, de surface de plancher, de densité, *etc.*

Rénovation énergétique des bâtiments

La démarche d'élaboration du PLUi de la CU GPS&O aurait pu être l'occasion[21] d'élaborer une stratégie territoriale de rénovation énergétique du bâti, logement et tertiaire. Le rapport de présentation du PLUi aurait pu formaliser en quelques pages, les enjeux que la collectivité juge prioritaires et les objectifs qu'elle se fixe en matière de rénovation énergétique et ainsi démontrer la prise en compte cohérente et transversale de cette problématique dans les multiples politiques publiques que le PLUi porte.

Secteurs de mixité sociale

Si les dispositions introduites dans le PLUi par l'utilisation efficace des secteurs de mixité sociale méritent d'être saluées, on peut en revanche regretter que certaines OAP[22] prévoient des pourcentages de logements sociaux inférieurs aux seuils fixés par les secteurs de mixité sociale s'appliquant à ces endroits, le règlement prévoyant dans ces cas de figure que l'OAP prenne le pas sur les secteurs de mixité sociale.

Il conviendrait par conséquent de s'assurer qu'aucune OAP ne vienne contredire à la baisse les dispositions introduites par le règlement général, à moins de le justifier spécifiquement dans le rapport de présentation du PLUi. Il pourrait également être intéressant, à certains endroits ou dans les communes déficitaires, d'envisager des dispositions réglementaires spécifiques plus ambitieuses que ce qui est prévu dans les actuels secteurs de mixité sociale.

Emplacements réservés de mixité sociale

Le PLUi prévoit 34 emplacements réservés en vue de la réalisation de logements sociaux. La quasi-moitié desdits emplacements ne concernant qu'une seule commune (Orgeval), on peut regretter que cet outil n'ait pas été davantage utilisé dans l'ensemble des communes – notamment déficitaires – pour favoriser la maîtrise foncière et ainsi conforter la démonstration de l'atteinte des obligations de la loi SRU.

Communes déficitaires

Comme indiqué précédemment, les communes de Bouafle, Guerville et Morainvilliers sont sorties du dispositif SRU avec la loi ELAN. Il conviendrait par conséquent de faire évoluer le PLUi pour s'assurer de la diminution significative de la consommation d'espaces sur ces communes. En outre, il conviendrait de mettre à jour le rapport de présentation concernant la liste des communes concernées par la loi SRU. Pour favoriser la mixité sociale, le maintien des opérations en densification ou en renouvellement reste néanmoins pertinent sur ces trois communes.

Il est rappelé que l'avis de l'État sur le projet de PLHi mettait en avant 11 communes déficitaires sur lesquelles n'étaient pas identifiées suffisamment d'opérations pour atteindre les objectifs : Buchelay, Flins-sur-Seine, Gargenville, Juziers, Mézy-sur-Seine, Orgeval, Porcheville, Rosny-sur-Seine, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine et Villennes-sur-Seine. Parmi elles, 5 communes présentaient une insuffisance particulièrement forte : Buchelay, Rosny-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Villennes-sur-Seine et Flins-sur-Seine.

Si l'initiative formulée dans le PLUi de mobiliser de nombreux outils sur les communes de Flins-sur-Seine, Mézy-sur-Seine et Villennes-sur-Seine est à souligner, on peut regretter que le document d'urbanisme ne vienne pas amender les fortes insuffisances sur les autres communes. Il conviendrait par conséquent d'améliorer le PLUi sur ce point.

21 *Cf.* en ce sens : http://www.mementorenovationenergetique.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/

22 OAP couvrant notamment les communes de Mézières-sur-Seine, Andrésy, Villennes-sur-Seine et Orgeval

Bien que concernées par les secteurs de mixité sociale, on peut en particulier regretter que les communes de Vaux-sur-Seine, Rosny-sur-Seine et Buchelay ne soient pas suffisamment (voire aucunement) couvertes par des OAP ou des emplacements réservés de mixité sociale à même de démontrer l'atteinte des objectifs du PLHi et de la loi SRU, ce à quoi il conviendrait de remédier.

Précisions à apporter dans le rapport de présentation et dans le PADD du PLUi

Il conviendrait de compléter le PADD du PLUi pour afficher l'objectif politique, par ailleurs porté par le PLHi, de rattrapage des obligations de la loi SRU sur les communes déficitaires d'ici à 2025.

Le rapport de présentation du PLUi mentionne un objectif de production de 2300 logements par an sur l'ensemble du territoire de la CU GPS&O, cohérent avec le projet de PLHi. En termes de logements sociaux (partie 3.2, p. 15), le chiffrage gagnerait à être plus clair, en lien avec le PLHi et les obligations de la loi SRU.

D'une façon plus générale, afin de renforcer la démonstration de la compatibilité du PLUi avec le PLHi, il serait intéressant de territorialiser lesdits objectifs (ou, *a minima*, une part majeure de ces objectifs) à l'échelle de chacune des communes, par exemple en laissant éventuellement une part mutualisée qui resterait à décliner dans l'ensemble du territoire au cours de la mise en œuvre du PLUi. Il serait important d'expliquer précisément en quoi les outils réglementaires développés par le PLUi permettent d'atteindre les objectifs du PLHi, du PADD du PLUi et des obligations de la loi SRU à échéance 2025. Pour ce faire, il serait pertinent de s'appuyer sur l'étude foncière qui a été réalisée par la collectivité (partie 3.3, p. 13) mais qui n'est pas présentée dans les documents du PLUi, ce qu'il conviendrait de rectifier.

Il conviendrait de corriger le rapport de présentation du PLUi quand il indique un « *futur* » SRHH alors que ce dernier est adopté depuis 2017.

IV.5 Accueil des gens du voyage[23], publics spécifiques et parc privé

Aire de grand passage des gens du voyage

La CU GPS&O est concernée par la réalisation de l'aire de grand passage pour le Nord du département des Yvelines. Le PLUi prévoit dans son règlement l'implantation d'une telle aire sur les communes de Triel-sur-Seine (5 ha) et de Carrières-sous-Poissy (1 ha) par la création de deux emplacements réservés à son bénéfice.

Aires d'accueil des gens du voyage

Les objectifs minimaux de création de places pour la CU GPS&O s'élèvent à 33.

Il conviendrait de préciser le devenir de l'emplacement réservé de 2000 m² identifié sur la commune de Meulan-en-Yvelines pour la réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage.

Pour faciliter l'installation d'habitations mobiles dans les STECAL identifiés à cet usage, il conviendrait d'effectuer les ajouts suivants dans le règlement écrit :

- stationnement semi-perméable nécessaire à l'accueil des gens du voyage ;
- le choix d'implantation des constructions envisagé doit prendre en compte les préconisations du schéma départemental pour l'accueil des gens du voyage.

23 Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage est disponible à l'adresse suivante : http://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Logement-hebergement-et-populations-vulnerables/Accueil-et-habitat-des-gens-du-voyage/Les-schemas-departementaux-d-accueil-et-d-habitat-des-gens-du-voyage

Il conviendrait également de préciser le pourcentage maximal de surface imperméabilisable (environ 50 %, par exemple).

Logements pour les publics spécifiques

Il serait intéressant d'articuler les objectifs du PADD relatifs à la mise en place d'un parcours résidentiel complet des étudiants, jeunes décohabitants, jeunes travailleurs, *etc.* jusqu'aux personnes âgées, avec celui de répondre aux obligations de la loi SRU, l'obtention d'un logement locatif social permettant aux personnes disposant de ressources insuffisantes de se loger convenablement quand l'offre locative privée se révèle trop onéreuse.

Si le territoire de la CU GPS&O se trouve relativement bien équipé à ce jour en matière de structures dédiées aux personnes âgées autonomes ou dépendantes, il conviendrait néanmoins de montrer en quoi les objectifs du PLUi s'articule avec le vieillissement de la population et de veiller à l'adaptation de l'offre à la capacité financière du public concerné, notamment pour les populations les plus pauvres.

Enfin, il conviendrait d'apporter des précisions sur les foyers de travailleurs migrants.

Parc privé

Si les enjeux qui ressortent du diagnostic du rapport de présentation (partie 2.1, p. 105) couvrent notamment les différents champs des politiques de l'habitat relatives au parc privé, n'est dans le reste du PLUi qu' « *évoqu[ée] la possibilité* » de mobiliser les outils et dispositifs réglementaires du code de l'urbanisme pour lutter contre l'habitat indigne et agir sur la rénovation du bâti.

Le territoire de la CU GPS&O est pourtant concerné par des secteurs où la dégradation du bâti ancien est forte : Limay, Les Mureaux, Epône, Mantes-la-Jolie (centre-ville, Val Fourré), Meulan-en-Yvelines, Triel-sur-Seine, Conflans-Sainte-Honorine, Poissy, Flins-sur-Seine, Juziers et Mézières-sur-Seine. De plus, des actions importantes de l'ANAH[24] sont notamment menées sur les communes de Mantes-la-Jolie et des Mureaux.

Ainsi, le PLUi pourrait porter une politique plus ambitieuse de rénovation, de restructuration et d'optimisation.

Il conviendrait notamment de porter une attention particulière à la problématique de la division anarchique au sein de bâtiments existants. Il serait par exemple intéressant d'intégrer, dans les secteurs à enjeux, les outils qui permettraient d'imposer un pourcentage de logements locatifs sociaux en cas de divisions créant un nombre plancher donné de logements privés[25].

En matière de rénovation thermique, il pourrait être envisagé un emploi renforcé des dispositions introduites par la loi ALUR[26] pour faciliter les travaux d'isolation thermique par l'extérieur qui empiètent sur l'espace public.

V Remarques générales

V.1 Articulation et hiérarchie normatives au sein du PLUi

Si la décision de la collectivité d'effectuer un important travail d'homogénéisation réglementaire est à saluer, les méthodes juridiques employées pour traiter les spécificités et autres cas particuliers interrogent quant à leur caractère pratique, voire à leur stabilité juridique.

24 ANAH : agence nationale de l'habitat
25 Articles L. 111-6-1-1 et s. du code de la construction de l'habitat
26 Loi ALUR : loi n° 2014-366 du 24 mars 2014

Articulation des pièces réglementaires du PLUi

Le règlement écrit prévoit une articulation normative particulièrement complexe : par exemple, des dispositions graphiques relevant habituellement du règlement écrit peuvent, en cas de contradiction, avoir une force juridique plus importante, les dispositions relatives au volet patrimonial ont un positionnement normatif globalement peu limpide, les hauteurs autorisées sur la commune des Mureaux sont traitées de manière séparée, *etc.* Du point de vue de l'instruction future des demandes d'autorisation de construire, ce degré de complexité interroge quant à son caractère pratique et au risque juridique de fragilisation des décisions rendues.

En ce sens, il convient également de noter que le choix de ne pas identifier nominativement et individuellement toutes les situations territorialisées pour lesquelles l'articulation des pièces normatives du PLUi est inversée et de se limiter à exprimer un principe général de « *contradiction* » pour déterminer quelles règles appliquer, semble aussi ne pas participer à la lisibilité des pièces du document d'urbanisme opposables aux tiers.

Il conviendrait d'améliorer la qualité d'écriture du PLUi sur ces deux volets.

Introduction d'une « *inversion de hiérarchie normative* »

L'article L. 152-1 du code de l'urbanisme dispose que « *[l'] exécution par toute personne […] de tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, et ouverture d' [ICPE] […] sont conformes au règlement et à ses documents graphiques. [Ils] sont, en outre, compatibles […] avec les [OAP].* »

En d'autres termes, les demandes administratives d'occupation des sols doivent être conformes aux dispositions du règlement écrit et du règlement graphique, et s'inscrire dans un rapport de compatibilité avec les OAP. En droit administratif, la distinction juridique entre les notions de « *conformité* » et de « *compatibilité* » est forte.

Or, le règlement écrit du PLUi prévoit qu'en cas de « *contradiction* » entre certaines des dispositions relevant des règlements écrits et graphiques et celles des OAP, ce sont celles des OAP qui prédominent. En plus de soulever la même remarque de lisibilité, ce choix d'utiliser la notion de « *contradiction* » comme critère discriminant paraît présenter un possible risque juridique en l'absence de jurisprudence précise sur ce point.

Le PLUi pourrait par exemple évoluer en remplaçant la notion de « *contradiction* » par des ajouts dans le règlement écrit rédigés de telle sorte qu'ils permettent de déroger, au sein du périmètre de certaines OAP qu'il identifierait, à des règles qu'il fixerait.

Introduction d'une hiérarchie entre les OAP

Le PLUi introduit une hiérarchie entre les OAP pour déterminer quelles dispositions sont opposables en cas de « *contradiction* » entre plusieurs OAP se chevauchant. Le PLUi range les OAP dans l'ordre décroissant d'opposabilité suivant : OAP commerce et artisanat, OAP à l'échelle communale, zooms au sein des OAP d'enjeux métropolitains, OAP d'enjeux métropolitains et OAP TVB[27] et belvédères.

En plus de soulever également la même remarque de lisibilité (absence d'identifications particulières et utilisation d'un principe de « *contradiction* »), ce choix interroge aussi quant à sa stabilité juridique, une telle hiérarchie entre les OAP n'étant pas définie par le code de l'urbanisme.

En l'absence de jurisprudence précise en ce sens, il convient donc de souligner le possible risque juridique pris en déployant un tel outil. Le rédacteur du PLUi est donc invité à écarter cette hiérarchie pour revenir aux dispositions de droit commun, c'est-à-dire reposant sur des rapports de « *complémentarité* » uniquement.

27 TVB : trame verte et bleue

V.2 Échelle intercommunale, homogénéisation et lisibilité

Échelle intercommunale

Il convient de saluer le choix de la collectivité de s'engager sur un PLUi réellement intercommunal. En effet, là où l'on pourrait regretter le caractère morcelé de certains autres documents d'urbanisme intercommunaux en France, le souhait de développer plusieurs outils à l'échelle de l'ensemble du territoire est particulièrement intéressant : OAP TVB et belvédères, OAP d'enjeux métropolitains, *etc.*

Homogénéisation

Le travail d'homogénéisation effectué pour parvenir à un nombre resserré de zones graphiques mérite également d'être souligné. En revanche, l'hétérogénéité de la qualité et du détail des OAP sectorielles à échelle communale ou d'enjeux métropolitains est regrettable et il convient d'y remédier.

Pagination des documents

Afin de faciliter la manipulation des documents du PLUi, pour certains volumineux, il conviendrait de revoir l'organisation des pièces afin d'introduire une pagination unique, en particulier dans le rapport de présentation. En effet, ce dernier est découpé en plusieurs parties, la pagination reprenant au début à chacun des changements de partie.

Il serait également pertinent d'ajouter un sommaire général paginé permettant de donner un aperçu global des pièces du document et des sujets qu'elles abordent.

Mode d'emploi du PLUi

L'idée de compléter les pièces officielles du PLUi par un mode d'emploi est à saluer. Il conviendrait d'en poursuivre l'élaboration pour parvenir d'une part à une version optimisée d'un mode d'emploi de premier niveau qui aborde l'essentiel et, d'autre part, à un deuxième document présentant dans le détail mais de manière pédagogique l'utilisation des pièces.

Géoportail de l'urbanisme.

L'attention du rédacteur du PLUi est attirée sur l'obligation réglementaire de disposer des documents du PLUi approuvé au format informatique dit CNIG[28] afin d'assurer leur publication sur le « *Géoportail de l'urbanisme* ».

V.3 Spécificités des opérations en OIN[29] menées par l'EPAMSA[30]

Afin de ne pas porter atteinte à la bonne mise en œuvre et à l'équilibre financier des opérations menées en OIN par l'EPAMSA, l'État est attentif à ce que les dispositions réglementaires (zonage et règlement écrit particuliers) et les orientations normatives (OAP) prévues par le PLUi soient compatibles avec les projets d'aménagement déjà engagés ou envisagés.

En cohérence avec les autres éléments formulés dans le présent avis de l'État, il s'agit par conséquent pour le rédacteur du PLUi de porter une attention particulière aux réserves, remarques, observations et commentaires que l'EPAMSA pourrait exprimer en ce sens en tant que personne publique associée (erreurs rédactionelles, erreurs de zonage, destinations interdites à tort, règles inadaptées, morphologies, prospects ou gabarits à faire évoluer, OAP ne reprenant pas des orientations déjà définies par ailleurs, *etc.*).

28 CNIG : conseil national de l'information géographique
29 OIN : opération d'intérêt national
30 EPAMSA : établissement public d'aménagement du Mantois Seine Aval

V.4 Dispositions relatives à « *Action Cœur de Ville* »

Il conviendrait de s'assurer que les dispositions réglementaires prévues par le PLUi s'articulent de manière cohérente avec les projets « *Action Cœur de Ville* » sur le territoire de la CU GPS&O.

V.5 Adaptation d'un lieu de culte à Vernouillet

Il conviendra de s'assurer que les dispositions prévues par le PLUi sur la parcelle AD 442 à Vernouillet permettent le projet d'adaptation du lieu de culte correspondant.

VI Aménagement commercial

VI.1 OAP commerce et artisanat

En l'absence de SCOT[31], les articles L. 151-6 et L. 141-16 et 17[32] du code de l'urbanisme imposent au PLUi de mettre en place une OAP relative à l'équipement commercial et artisanal.

D'une part la réglementation contraint le rédacteur du PLUi à aborder de nombreux points prescriptifs et d'autre part met à sa disposition une palette d'outils normatifs pertinents, mais facultatifs.

La déclinaison des différents objectifs et enjeux détaillés dans la délibération de prescription du PLUi de 2016 et dans le PADD appelle les commentaires importants suivants.

Des orientations générales à grande échelle

Dans son état actuel, cette OAP se limite à fixer de grandes orientations générales à une échelle importante : limiter le développement périphérique aux entités existantes, préférer l'implantation de commerces de détail à l'ouverture de nouvelles zones, mutualiser les accès et les aires de stationnement, *etc.*

Au regard de la superficie du territoire couvert et des objectifs politiques ambitieux inscrits dans les autres pièces du PLUi, une OAP d'une dizaine de pages dont seules cinq énoncent des orientations opposables semble être de nature à interroger quant à la bonne prise en compte des enjeux correspondants. En outre, pour les mêmes raisons, son degré d'opposabilité à des demandes d'autorisation de construire paraît faible.

Renouvellement et optimisation des pôles existants

S'agissant de la question du renouvellement des trois pôles commerciaux périphériques, on ne peut que regretter que l'étude se limite au territoire de la CU GPS&O et néglige de prendre en compte les zones de chalandise dont les périmètres sont plus larges, comme dans le cas du nouveau pôle commercial en cours de développement dans l'Eure et qui risque d'impacter le territoire de la CU GPS&O.

31 SCOT : schéma de cohérence territoriale

32 Les trois articles en question sont reproduits en annexe.

En ce sens, il convient de souligner que l'analyse de la zone dite des « *40 sous* » à Orgeval ne peut être menée sans prendre en compte l'ensemble du linéaire le long des voiries existantes, en particulier jusqu'à Chambourcy. Le SDRIF précise dans ses orientations réglementaires qu'en matière d'équipements commerciaux, « *[les] nouvelles implantations […], en particulier le long des axes routiers, doivent être évitées […]* ». Il conviendrait par conséquent de renforcer l'analyse du PLUi sur ce secteur par le prisme des dispositions du SDRIF et en tenant compte des espaces commerciaux existants à proximité du périmètre de la CU GPS&O.

Par ailleurs, l'objectif d'optimisation des aménagements commerciaux existants n'est pas soutenu par une stratégie de gestion optimale basée sur une identification du foncier disponible et mutable. À cet égard, l'étude réalisée pour repérer les potentialités foncières sur le territoire de la CU GPS&O (partie 3.3, p. 13) paraît insuffisamment précise.

L'OAP pourrait par exemple évoquer la question du devenir des friches industrielles et commerciales éventuellement identifiées et insister sur leur reconversion et le besoin de maîtriser le foncier.

Mixité fonctionnelle

L'objectif d'encourager la mixité fonctionnelle (*i.e.* faciliter l'accueil d'autres activités et services en vu de les intégrer dans le tissu urbain existant) n'est pas décliné dans l'OAP commerce et artisanat par des orientations opérationnelles. Il conviendrait d'y remédier, notamment en s'assurant d'une bonne articulation avec les autres OAP sectorielles.

L'OAP commerce et artisanat pourrait par exemple privilégier la mitoyenneté des activités (artisanat, commerce), favoriser la diversité des activités (commerces, bureaux, habitations), au travers de seuils ou de proportions lors d'opérations, tout en s'assurant que la cohabitation ne s'étende pas aux activités les plus nuisantes.

Orientations réglementaires environnementales, énergétiques, paysagères, *etc.*

Afin de s'inscrire dans les exigences de la réglementation, il conviendrait d'enrichir l'OAP commerce et artisanat de dispositions opérationnelles concrètes relatives à l'aménagement des ensembles commerciaux (création, restructuration, *etc.*).

Par exemple, elle pourrait évoquer un phasage temporel équilibré des projets (entre restructuration et création, *etc.*), imposer des voiries économes en espaces, identifier précisément des parkings mutualisables existants ou à créer, mutualiser des services, réduire les emprises dédiées au stockage et au stationnement, imposer des dispositions en faveur de la perméabilité des sols, mettre en place des outils réglementaires en faveur des énergies renouvelables, prévoir des « *densités* » minimales d'espaces plantés et arborés, *etc.*

Élargissement des orientations aux secteurs non identifiés

Il semble que l'OAP ne fixe aucune orientation réglementaire pour les implantations qu'elle n'identifie pas directement. Il conviendrait par conséquent d'en élargir la portée.

Utilisation des outils facultatifs offerts par la réglementation

Au-delà des aspects prescriptifs imposés par le code de l'urbanisme et qui sont indispensables à la stabilité juridique de l'OAP commerce et artisanat, le corpus législatif et réglementaire met à disposition du rédacteur du PLUi de très nombreux outils intéressants pour décliner sa politique en la matière. On peut en ce sens regretter l'absence d'études complémentaires à même de motiver une déclinaison opérationnelle plus ambitieuse dans l'OAP commerce et artisanat des objectifs affichés dans le PADD.

Cas particulier du site pollué « *Eternit* » à Vernouillet

Un projet de centre commercial de 22 000 m² de surface de vente avait fait l'objet en 2010 de procédures administratives sur le site pollué « *Eternit* » à Vernouillet. Afin de conserver une cohérence entre le règlement du PLUi et l'OAP commerce et artisanat, il conviendrait de s'interroger sur la vocation commerciale de ce secteur et, le cas échéant, de préciser les modalités d'implantation d'un projet de reconversion.

VI.2 OAP sectorielles d'enjeux métropolitains

Quartier de la gare de Mantes-la-Jolie

Le PLUi donne l'objectif d'introduire davantage de mixité fonctionnelle au sein des ZAC Mantes-Université et Mantes-Innovaparc dans l'OAP d'enjeux métropolitains concernant le secteur de Mantes-la-Jolie et Buchelay. Il conviendrait d'enrichir les orientations réglementaires de ladite OAP d'un ratio habitat / activités (ou un intervalle) afin de donner à cet objectif général un caractère opposable.

Quartier des Brosses à Magnanville

Si les demandes de 2014 de la CDAC[33] semblent avoir été intégrées à l'OAP (optimisation de la parcelle par l'accueil d'autres activités et services), il aurait été intéressant d'intégrer à la réflexion globale la réhabilitation du centre commercial « *Mag 2000* » afin de résorber deux friches existantes plutôt qu'une seule.

VII Enjeux environnementaux[34]

S'agissant d'un document d'urbanisme à l'échelle intercommunale, l'analyse des incidences du projet de plan sur l'environnement s'exprime, dans l'écriture, différemment de celle d'un PLU à une échelle plus réduite. Néanmoins, il conviendrait globalement de renforcer l'analyse des incidences du plan sur l'environnement, en particulier en dehors des OAP d'enjeux métropolitains : OAP de secteurs à échelle communale, zones U en extension non couvertes par une OAP, secteurs NE, STECAL, emplacements réservés, *etc.*

VII.1 Biodiversité et zones humides

Annulation du SDAGE[35] 2016

Suite à l'annulation récente du SDAGE 2016 par le tribunal administratif de Paris le 19 décembre 2018, il conviendrait de faire référence dans le PLUi au SDAGE précédent, remis en vigueur dans l'attente d'un nouveau SDAGE.

Biodiversité

Le PADD du PLUi comprend des objectifs ambitieux en matière de préservation, de mise en valeur et de restauration de la biodiversité locale et de la richesse écologique qu'abrite le territoire de la CU GPS&O. Si les outils favorables à la biodiversité déclinés dans l'OAP TVB[36] et les règlements écrit et graphique semblent intéressants, deux réserves sont de nature à fragiliser la transcription opérationnelle des objectifs politiques du PADD.

33 CDAC : commission départementale d'aménagement commercial
34 Les thématiques mobilité durable, densification, *etc.* sont traitées par ailleurs.
35 SDAGE : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
36 TVB : trame verte et bleue

- L'introduction d'une hiérarchie entre les différentes OAP – qui n'est pas explicitement autorisée par le code de l'urbanisme – et le choix de positionner l'OAP TVB en bas de la pyramide normative du PLUi tend à sensiblement nuancer la portée réglementaire des outils développés en faveur de la biodiversité et de la prise en compte de l'environnement dans les secteurs les plus susceptibles d'accueillir le développement urbain du territoire.

  Il conviendrait par conséquent d'écarter cette hiérarchie pour revenir aux dispositions de droit commun, à savoir un rapport de complémentarité entre l'OAP TVB et les autres OAP, notamment sectorielles, lesquelles pouvant apporter des compléments qui ne seraient pas présents dans l'OAP thématique.

- Le PLUi prévoit d'appliquer les orientations réglementaires prévues par l'OAP TVB à des ensembles cartographiés à l'échelle de la CU GPS&O. Or, à cette échelle, la plupart de ces orientations réglementaires semblent difficilement exploitables.

  Afin de faciliter l'application des orientations portées par l'OAP TVB, il conviendrait par conséquent de doter les planches communales jointes à l'OAP TVB d'un caractère opposable, le PLUi ne les mentionnant qu'à titre indicatif.

L'analyse effectuée par les services de l'État conduit à identifier 1500 m² de zone U sur l'arrêté préfectoral de protection de biotope sur la commune d'Epône, environ 2 ha de zone U en site Natura 2000 et une centaine d'hectares de zones AU sur des ZNIEFF (1 et 2)[37] et des ZICO[38]. Il conviendrait de s'assurer de la prise en compte des enjeux de biodiversité sur ces espaces par l'emploi d'outils réglementaires proportionnés aux différents degrés de protections ou de connaissances de leur sensibilité.

Zones humides

Le rapport de présentation du PLUi souligne l'importance écologique et les nombreux services écosystémiques que remplissent les zones humides. Il met également en avant la nécessité de préserver ces espaces sensibles qui sont notamment menacés par l'urbanisation. Pour s'assurer de la préservation effective de ces espaces, il conviendrait d'amender le PLUi selon trois axes.

- Il conviendrait de compléter les cartes de l'OAP TVB portant sur le champ d'application des orientations relatives à la trame bleue avec les repérages de zones humides réalisés par le SAGE[39] de la Mauldre.

- Le recensement de ces espaces par les cartes de l'OAP TVB n'étant pas exhaustif, il conviendrait de ne pas limiter les orientations réglementaires aux seuls éléments identifiées par ces dernières.

- En employant les possibilités offertes par le code de l'urbanisme, il conviendrait de prévoir que l'urbanisation des zones U et AU susceptibles d'avoir un impact sur une zone humide avérée ou potentielle fasse notamment l'objet d'une étude des sols[40] permettant de repérer, caractériser et préserver les milieux humides fonctionnels.

L'analyse effectuée par les services de l'État conduit à identifier environ 5 ha de zones humides avérées de classe 2 en zones U et AU et environ 130 ha de zones humides potentielles de classe 3 en zones AU. Il conviendrait de s'assurer de la prise en compte des zones humides avérées ou potentielles sur ces espaces par l'emploi d'outils réglementaires proportionnés aux différents degrés de protections ou de connaissances de leur sensibilité.

37 ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique
38 ZICO : zone importante pour la conservation des oiseaux
39 SAGE : schéma d'aménagement et de gestion des eaux
40 Etude pédologique et agrologique de délimitation et de caractérisation de zone humide selon l'arrêté du 24 juin 2008 modifié

VII.2 Forêt, massifs boisés et lisières

Le SDRIF[41] prévoit que « *[…] les bois et forêts doivent être protégés […]* » et que « *[…] les lisières des espaces boisés doivent être protégées […]* ». Il précise également qu' « *[en] dehors des sites urbains constitués, à l'exclusion des bâtiments à destination agricole, toute nouvelle urbanisation ne peut être implantée qu'à une distance d'au moins 50 mètres des lisières des massifs boisés de plus de 100 ha […]* ».

Or, l'analyse du règlement graphique du PLUi effectuée par les services de l'État conduit à identifier d'une part une centaine d'hectares de zones U et AU au sein-même des massifs de plus de 100 ha et d'autre part plusieurs centaines d'hectares de ces mêmes zones dans la bande de 50 mètres à compter de la lisière desdits massifs.

Sur certains secteurs est constatée l'extension de zones U et AU sur des espaces forestiers faisant partie d'un massif de plus de 100 ha (exemples : Les Mureaux, Vernouillet, *etc.*). Plusieurs STECAL[42] viennent également empiéter sur desdits massifs et leur lisière (exemples : Orgeval, Andrésy, Les Mureaux, *etc.*). Une liste (non exhaustive) des secteurs identifiés est présente en annexe.

Si l'absence d'identification précise des « *sites urbains constitués* » par le PLUi ne permet pas de conclure globalement quant à la compatibilité du document avec le SDRIF en matière de lisières, il conviendrait de modifier les pièces du PLUi pour améliorer la compatibilité du document avec le SDRIF en matière de massifs boisés, d'une part en justifiant lesdits choix réglementaires et d'autre part en s'assurant de la pérennité des massifs. Il s'agit pour le rédacteur du PLUi de tendre, lorsque cela est possible, vers un principe d'inconstructibilité au sein des massifs de plus de 100 ha (zones U, AU, NE, STECAL, *etc.*) en s'appuyant sur un zonage naturel et l'outil des espaces boisés classés. La carte des massifs boisés de plus de 100 ha est jointe en annexe.

Afin de faciliter l'instruction future des demandes d'autorisation de construire et d'assurer l'égalité de leur traitement à l'échelle de tout le territoire de la CU GPS&O, il conviendrait, après l'approbation du document, d'envisager une procédure d'évolution du PLUi pour intégrer les « *sites urbains constitués* » dans les dispositions graphiques du règlement.

Par ailleurs, il conviendrait notamment de procéder au déclassement partiel des EBC[43] sur les emprises correspondant à la servitude d'utilité publique I4 qui concerne certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité. L'ensemble des adaptations à apporter sont détaillées dans l'avis de la société RTE[44], joint en annexe.

Il conviendrait de compléter le rapport de présentation du PLUi pour justifier les déclassements d'espaces boisés classés opérés par le PLUi par rapport aux documents d'urbanisme actuellement en vigueur.

Enfin, il pourrait être intéressant de prévoir des secteurs de compensation forestière pour les projets à venir sur le territoire de la CU GPS&O.

41 SDRIF : schéma directeur de la région Île-de-France
42 STECAL : secteur de taille et capacité d'accueil limitées
43 EBC : espaces boisés classés
44 RTE : réseau de transport d'électricité

VII.3 Eau potable

Le rapport de présentation du PLUi gagnerait à être complété sur l'origine de l'eau alimentant les 73 communes, les achats d'eau captée hors du territoire et l'export de l'eau puisée sur le territoire. Il serait intéressant que le rapport de présentation puisse préciser les capacités d'eau potable actuelles en mettant en parallèle les prélèvements, les ressources disponibles et les besoins futurs d'eau potable. Enfin, il serait utile que le rapport de présentation précise les PRPDE[45].

L'analyse du règlement graphique du PLUi effectuée par les services de l'État conduit à identifier d'une part 1 ha de zones U et AU dans le périmètre de protection immédiat d'un champ captant et d'autre part 865 ha desdites zones dans un périmètre de protection rapprochée. Il conviendrait de préciser les dispositions réglementaires du PLUi mises en œuvre pour préserver la ressource en eau potable des effets de l'urbanisation future.

Il conviendrait également de prendre en compte les avis hydrogéologiques définissant les périmètres de protection dont les déclarations d'utilité publique sont en cours d'élaboration (champ captant de Rosny-Buchelay, le puits et la source de Seraincourt, les forages F3 Migneaux et F5 Villennes, le forage les Fontigneux sur la commune d'Aulnay-sur-Mauldre) ou en cours de révision (champ captant de la Vaucouleurs, champ captant de Flins-Aubergenville).

Il conviendrait de prendre en compte l'avis annexé de l'Agence Régionale de Santé du 21 janvier 2019.

VII.4 Assainissement

Le rapport de présentation du PLUi dresse un inventaire des stations d'épuration (STEP) du territoire de la CU GPS&O, avec des zooms sur certaines stations.

Il conviendrait de mieux prendre en compte l'évaluation de la capacité épuratoire des STEP présentes sur le territoire. Si les capacités sont globalement estimées comme satisfaisantes, il convient de noter que localement des STEP sont en surcharge.

Le diagnostic est succinct et paraît incohérent sur certains points avec la connaissance des services de l'État (non-conformité de certaines stations, absence de traitement dans certains secteurs, *etc.*). Une étude globale des STEP du territoire de la CU GPS&O serait à mener pour corréler les capacités actuelles d'épuration au regard des projets d'aménagement envisagés par le PLUi.

Il conviendrait de compléter et corriger le rapport de présentation du PLUi sur ces points, ainsi que de s'assurer de l'annexion des zonages d'assainissement.

VII.5 Transition énergétique[46]

Si le rapport de présentation du PLUi insiste sur la volonté de déployer des énergies renouvelables sur le territoire de la CU GPS&O, les dispositions communes du règlement écrit abordent en revanche ce sujet de façon peu opérationnelle voire parfois contraignante. En particulier, la disposition du règlement imposant dans de nombreuses zones d'intégrer les panneaux solaires dans les pans de toiture ne facilite pas la mise en œuvre effective de panneaux solaires. Il convient également de noter que si le recours aux énergies renouvelables est explicitement encouragé dans certaines zones (activités économiques, équipements collectifs, *etc.*), ce n'est pas le cas dans les zonages à dominante habitat.

45 PRPDE : personne responsable de la production et de la distribution d'eau

46 Hormis les sujets de mobilité, densification, *etc.* traités par ailleurs.

L'article L. 151-5 du code de l'urbanisme prévoit que le « *[…] [PADD] définit : […] 2° Les orientations générales concernant […] les réseaux d'énergie […]* ». Il conviendrait par conséquent de compléter le PADD quant aux réseaux de chaleur, en particulier en milieu urbain. Pourraient ainsi être envisagées des densités plus ambitieuses à proximité des réseaux de chaleur existants ou programmés. En ce sens, il conviendrait d'exonérer la construction de sous-station d'un réseau de chaleur de l'obligation de conformité aux règles d'implantation ou de hauteur.

Si la plupart des OAP sectorielles à échelle communale prévoient des orientations en termes de performance énergétique des bâtiments (raccordement à un réseau de chaleur, recours aux énergies renouvelables, évitement des masques solaires, conception bioclimatique, sobriété énergétique), il serait intéressant que le PLUi étende ces exigences aux OAP sectorielles d'enjeux métropolitains.

Le code de l'urbanisme prévoit des outils incitatifs et/ou prescriptifs pour favoriser le développement de constructions et d'aménagements vertueux en termes d'économies d'énergie. Ainsi, il serait intéressant d'utiliser dans les zones U les dispositions portées par le 3° de l'article L. 151-28 du code de l'urbanisme qui permettent d'octroyer un bonus de constructibilité aux constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique et/ou environnementale et/ou lorsqu'elles sont à énergie positive.

De même, il aurait été intéressant d'utiliser les possibilités offertes par l'article L. 151-21 du code de l'urbanisme pour permettre aux constructions, travaux, installations et aménagements dans les zones AU de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées.

VII.6 Démarche « *EcoQuartier* »

À ce jour, cinq secteurs du territoire de la CU GPS&O sont actuellement engagés dans une démarche « *EcoQuartier* » :

- le Val Fourré à Mantes-la-Jolie (OAP d'enjeux métropolitains n° 3) ;
- les Mureaux (OAP d'enjeux métropolitains n° 8) ;
- secteur Dorgeles – Avenue de Poissy à Chanteloup (OAP d'enjeux métropolitains n° 11) ;
- secteur Nouvelle Centralité à Carrières-sous-Poissy (OAP d'enjeux métropolitains n° 11) ;
- secteur Rouget de Lisle à Poissy (OAP d'enjeux métropolitains n° 13).

Or, aucune desdites OAP d'enjeux métropolitains (hormis Rouget de Lisle) ne mentionne d'orientations réglementaires traduisant la volonté de poursuivre la démarche « *EcoQuartier* ». Si, sur le secteur Rouget de Lisle, sont précisés des objectifs de performances énergétiques ambitieuses et de bâtiments à énergie positive, l'ambition de sobriété énergétique n'apparaît pas dans les quatre autres secteurs.

Il serait intéressant de davantage traduire dans les documents opposables du PLUi l'objectif de labellisation de ces quartiers, qui ne porte de plus pas uniquement sur les performances énergétiques.

VII.7 Paysage, patrimoine et sites

Orientations du SDRIF relatives aux coteaux

On peut noter que les orientations réglementaires du SDRIF prévoient que « *[l'] urbanisation des coteaux non bâtis présentant un intérêt paysager ne sera possible que lorsque les autres secteurs […] ne permettent pas de répondre aux nécessités d'implantation de logements ou d'activités.* » Il conviendrait au rédacteur du PLUi de s'assurer de la compatibilité du document d'urbanisme avec le SDRIF sur ce point, la géographie du territoire de la CU GPS&O présentant de nombreux coteaux.

Volet patrimonial du règlement écrit du PLUi

Le règlement écrit du PLUi prévoit un volumineux dispositif en matière patrimoniale (plus de 7 000 pages). Dans l'état actuel de l'articulation réglementaire des pièces du PLUi entre elles, il est difficile d'appréhender la réelle portée normative de ces milliers de pages qu'il conviendrait de simplifier et de préciser. La dérogation à ces dispositions dans le cas d'une opération publique devrait être mieux mise en avant (projets d'infrastructures, projets publics, opérations déclarées d'utilité publique, *etc.*).

En outre, plusieurs fiches présentent des informations insuffisantes ou des mentions « *à compléter* ». Pour plus de précisions, recommandations et propositions dont il conviendrait de tenir compte, l'avis de l'UDAP[47] 78 est annexé.

Sites inscrits et classés

L'analyse effectuée par les services de l'État identifie d'une part 11 ha de zones AU et 850 ha de zones U en site inscrit et d'autre part 5 ha de zones U en site classé. Il conviendrait de s'assurer de la prise en compte des enjeux paysagers et patrimoniaux sur ces espaces par l'emploi d'outils réglementaires proportionnés aux différents degrés de protection.

Atlas des paysages des Yvelines

Les pièces du PLUi pourraient mentionner la dernière version de l'Atlas des Paysages des Yvelines et expliciter comment les enjeux de paysage que l'atlas identifie sur la CU GPS&O ont été pris en compte et déclinés dans des mesures opérationnelles au sein des règlements écrit et graphique ainsi que dans les orientations réglementaires des OAP.

VII.8 Qualité de l'air

Il conviendrait, en matière de qualité de l'air, de prendre en compte l'avis annexé de l'Agence Régionale de Santé du 21 janvier 2019.

Une vigilance particulière pourrait être portée sur les aménagements, logements et équipements sensibles à proximité des axes routiers à fort trafic.

VII.9 Bruit et nuisances sonores

Dispositions dites de la loi Barnier

L'article L. 111-6 du code de l'urbanisme dispose qu' « *[en] dehors des espaces urbanisés […], les constructions […] sont interdites dans une bande […] de part et d'autre de l'axe [de certaines routes à grande circulation] […]* ». Pour déroger à cette norme, l'article L. 111-8 du code de l'urbanisme prévoit que « *[le] [PLUi] […] peut fixer des règles d'implantation différentes […] lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages* ».

Sur de nombreux axes, le PLUi déroge aux obligations inscrites à l'article L. 111-6 du code de l'urbanisme. Or, le rapport de présentation du PLUi ne comporte aucune étude remplissant les critères définis à l'article L. 111-8 du code de l'urbanisme.

Par conséquent, afin de pallier cette insuffisance réglementaire de nature à fragiliser juridiquement le document, il conviendrait de compléter les pièces du PLUi dans le sens défini par l'article L. 111-8 du code de l'urbanisme.

47 UDAP : unité départementale de l'architecture et du patrimoine

Nuisances sonores dues aux infrastructures de transports terrestres

Le territoire de la CU GPS&O est concerné par des arrêtés préfectoraux de classement acoustique des infrastructures de transports terrestres et d'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit. Les cartes de bruit stratégiques des grandes infrastructures routières et ferroviaires ainsi que les PPBE[48] de l'État sont disponibles sur le site internet de la préfecture des Yvelines.

Le rapport de présentation du PLUi considère que seules 2750 personnes sont impactées par le bruit sur le territoire de la CU GPS&O. Il conviendrait de justifier cette valeur qui paraît faible, en particulier si elle devait être retenue comme indicateur de suivi du PLUi pour les nuisances sonores. Cette valeur semble provenir du PPBE de l'État arrêté en 2014 au titre de l'échéance n° 2 de mise en œuvre de la directive européenne correspondante. Or, l'échéance n° 3, en vigueur depuis 2017, prend en compte un réseau plus vaste. Il est donc probable que le nombre de personnes impactées soit plus important. La CU GPS&O ayant l'obligation d'élaborer un PPBE pour la période 2018-2023, il serait opportun de réaliser un diagnostic complet et précis des nuisances sonores. Il se traduirait par l'élaboration de cartes stratégiques de bruit sur l'ensemble du territoire, à intégrer et décliner dans le PLUi. L'annexion au PLUi de l'arrêté d'approbation du PPBE pas l'État n'est pas nécessaire.

Concernant la prise en compte des nuisances sonores dans les dispositions réglementaires et les orientations de programmation, il convient de rappeler que les plantations d'alignement ont un effet quasi nul contre les nuisances sonores. Par conséquent, des mesures complémentaires devraient être intégrées au document.

Si les arrêtés préfectoraux de classements sonores sont bien listés dans le PLUi, ils ne sont en revanche pas annexés dans leur totalité. Par ailleurs, la cartographie des infrastructures classées est incomplète. Par exemple la RD983 (Limay) ne figure pas sur la carte des documents du PLUi.

Il conviendrait de corriger la page 235 de la partie du rapport de présentation du PLUi qui mentionne Bruitparif comme producteur des cartes pour les infrastructures alors qu'il s'agit de l'État, en collaboration avec le CEREMA[49] et les gestionnaires.

Il conviendrait de faire figurer dans les documents du PLUi le classement sonore des voies. Il convient de noter que la directive européenne de 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement rend obligatoire la réalisation de cartes de bruit stratégiques (CBS).

Il conviendrait, en matière de nuisances sonores, de prendre en compte l'avis annexé de l'Agence Régionale de Santé du 21 janvier 2019.

Nuisances sonores aéroportuaires et PEB[50]

Le territoire de la CU GPS&O est contraint par les nuisances sonores aéroportuaires en provenance de l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle et de l'aérodrome des Mureaux-Verneuil.

Concernant ce dernier, il conviendrait de mettre à jour les documents du PLUi (annexes et rapport de présentation p. 499) avec le PEB approuvé le 18 octobre 2018 et qui remplace celui de 1982 (Les Mureaux, Meulan-en-Yvelines, Verneuil-sur-Seine). Il doit être annexé au PLUi.

48 PPBE : plan de prévention du bruit dans l'environnement
49 CEREMA : centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement
50 PEB : plan d'exposition au bruit

VIII Enjeux agricoles

Le rapport de présentation du PLUi pourrait être utilement agrémenté des résultats issus du diagnostic agricole de janvier 2018.

VIII.1 Cohérence entre les zones agricoles et naturelles

L'analyse du zonage du PLUi effectuée par les services de l'État identifie 476 ha de parcelles à vocation agricole déclarées à la PAC[51] classés en zone naturelle NV.

Enfin de reconnaître la destination réelle de ces espaces, de donner une meilleure lisibilité aux agriculteurs et aux propriétaires fonciers, et de favoriser la contractualisation des baux ruraux sur le long terme et le statut du fermage, il conviendrait de reclasser ces surfaces en zone agricole.

VIII.2 Règlement des zones AP et AV

Afin de respecter l'article R. 151-23 du code de l'urbanisme, il conviendrait de corriger le chapitre 1.2 « *Destinations des constructions […]* » du règlement écrit de la zone AV en modifiant les termes « *les constructions […] à destination d'exploitation agricole* » en « *les constructions […] nécessaires à l'exploitation agricole* » et les termes « *constructions et installations au stockage […] de matériel agricole par les coopératives […]* » en « *constructions et installations nécessaires au stockage […] de matériel agricole par les coopératives […]* ».

Afin de respecter l'article R. 151-23 du code de l'urbanisme, de reconnaître la vocation agricole de ces espaces et d'empêcher leur mitage, il conviendrait également de supprimer le point n° 9 du chapitre 1.2 du règlement écrit de la zone AV qui autorise « *l'aménagement d'aires de stationnement en surface* ».

Dans l'ensemble du règlement écrit du PLUi, il conviendrait de préciser la notion « *d'abris pour animaux* » et d'en limiter la portée à des constructions légères, fermées au maximum sur trois côtés.

VIII.3 Projets agricoles intégrés aux OAP

En l'absence d'éléments précis mentionnés par les pièces du PLUi, il conviendrait de justifier l'intégration de certaines surfaces agricoles dans le périmètre des OAP sectorielles en tant que zones agricoles (OAP d'enjeux métropolitains n° 6, OAP sectorielle communale de Chapet, *etc.*).

VIII.4 Éviter les conflits d'usage

Afin d'éviter les conflits d'usage entre zones agricoles et urbaines (nuisances sonores, olfactives, *etc.*), le PLUi s'appuie sur la mise en place d'écotones.

Si l'idée apparaît intéressante, il conviendrait néanmoins d'équilibrer davantage le poids surfacique de l'emplacement de ces zones tampons entre les espaces urbanisés et les terres à vocation agricole déclarées à la PAC en s'assurant de la préservation de ces dernières.

51 PAC : politique agricole commune

VIII.5 Circulation des engins agricoles

Il conviendrait de préciser dans le rapport de présentation du PLUi en quoi la problématique de circulation des engins agricoles a bien été prise en compte dans les déclinaisons opérationnelles du document et en particulier dans les OAP qui prévoient des segments d'infrastructures routières parfois très détaillés (intersections, largeur de voirie, *etc.*), et ce afin de faciliter d'une part les déplacements entre les parcelles agricoles et les exploitations et d'autre part les mouvements d'appareils agricoles vers les sites de transit.

IX Risques naturels et technologiques

IX.1 Risques « *inondation* »

Le territoire de la CU GPS&O est confronté à des risques « *inondation* » avérés, élevés et accentués par les conséquences d'événements météorologiques violents dont la fréquence augmente avec le changement climatique.

L'ensemble des cours d'eau du territoire de la communauté urbaine est couvert depuis le 1er décembre 1999 par trois atlas des zones inondables (AZI) : Seine, Mauldre et Oise. En particulier, 38 communes sont concernées par trois PPRI[52], que l'on retrouve dans lesdits atlas : PPRI de la vallée de la Seine et de l'Oise[53], PPRI de la vallée de la Mauldre[54] et PPRI dans le bassin de la Senneville[55].

De plus, 13 communes non traversées par un affluent sont concernées par des arrêtés préfectoraux valant PPRI. En outre, un plan global d'aménagement (PGA) a été réalisé pour le secteur de la plaine d'Achères-Poissy et celui des Mureaux. Enfin, le PLUi doit être compatible avec le plan de gestion des risques inondations (PGRI) du bassin Seine-Normandie (2016-2021).

Afin de conforter la compatibilité du PLUi avec le PGRI, il conviendrait d'intégrer un diagnostic de la vulnérabilité des territoires aux inondations (disposition 1A3 du PGRI) et d'identifier les zones d'expansion des crues (disposition 2C3 du PGRI).

D'autre part, il serait pertinent de faire apparaître dans le document toutes les connaissances existantes et relatives aux zones d'expansion des crues du territoire, PPRI, AZI, surfaces inondables de la direction « *inondation* », cartographie des zones inondables en annexe de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1992, *etc.*

Si la problématique des risques « *inondation* » est globalement bien prise en compte par le document, il conviendrait néanmoins d'apporter des précisions et corrections sur les aspects ci-après.

- L'analyse effectuée par les services de l'État comptabilise 52 ha de zones AU et 1066 ha de zones U impactés à des degrés divers par le risque « *inondation* ». Il conviendrait de s'assurer de la prise en compte dudit risque sur ces espaces par l'emploi d'outils réglementaires proportionnés aux différents degrés de protection.

52 PPRI : plan de prévention du risque « *inondation* »
53 PPRI de la Seine et Oise adopté le 30 juin 2007 (arrêté préfectoral n° 07-084/DDD)
54 PPRI de la Vallée de la Mauldre adopté le 18 octobre 2006 (arrêté préfectoral n° B06-0050)
55 PPRI de la Senneville adopté le 14 février 2000 (arrêté préfectoral n° 0032/DUEL)

- L'emplacement réservé référencé « *MER1* » en vue de la construction de locaux techniques est situé en zone verte du PPRI de la Seine, considérée comme non constructible. L'emplacement réservé référencé « *VSS4* » en vue de l'extension d'un groupe scolaire est également situé en zone verte du PPRI de la Seine. Il conviendra de corriger le PLUi sur ces points, les dispositions de la zone verte étant très strictes.
- Un emplacement réservé pour mixité sociale est situé en zone marron du PPRI de la Seine sur la commune de Triel-sur-Seine. Ce secteur ne peut accueillir que des aménagements paysagers ou de nouvelles voiries mais aucune construction nouvelle. Il conviendra de corriger le PLUi sur ce point.
- Les prescriptions du PPRI de la Mauldre étant très strictes, en particulier pour les voiries, il conviendrait de vérifier que les emplacements réservés situés en zone inondable de ce PPRI sont bien conformes aux dispositions réglementaires du plan de prévention.
- La version arrêtée du PLUi ne comprend aucun plan de SUP[56] (papier ou version électronique). Il est rappelé que l'ensemble des zonages PPR doivent figurer en annexe, y compris les zonages délimités par l'arrêté préfectoral de 1992. Une liste des SUP connues de la DDT 78, mise à jour à la date du mois de février 2019, est annexée au présent avis.
- Dans le rapport de présentation, partie 2.2, état initial de l'environnement, il conviendrait de rajouter l'Aubette de Meulan et la Montcient dans la liste des cours d'eau concernés par des crues (débordement, ruissellement), de rajouter une référence aux récentes crues de 2018 et de citer l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1992, en précisant qu'il a valeur de PPRI et qu'il concerne plusieurs communes.
- Il conviendrait de corriger les erreurs de rédaction identifiées dans le rapport de présentation sur cette thématique (exemples : « *PRGI* » au lieu de « *PGRI* » p. 482, « *8 communes* » au lieu de « *9* » p. 487, *etc.*).

IX.2 Risques « *cavités* », « *mouvements de terrain* » et « *retrait-gonflement des argiles* »

Les risques « *cavité* », « *glissements/mouvements de terrain* » et « *retrait-gonflement des argiles* » sont prégnants sur ce territoire en raison du relief marqué et du contexte géologique, issu de causes naturelles ou anthropiques.

En particulier, 9 communes de la CU GPS&O sont comprises dans les périmètres de 4 PPRMT[57] : PPR du massif de l'Hautil (Andrésy, Chanteloup-les-Vignes, Evecquemont, Triel-sur-Seine et Vaux-sur-Seine), PPR du massif Médan-Villennes sur Seine-Normandie (Médan et Villennes-sur-Seine), PPR de Conflans-Sainte-Honorine et PPR de Magnanville. En outre, 21 autres communes disposent également d'un périmètre valant PPRMT dits « *ancien R. 111-3 du code de l'urbanisme* ».

Si cette problématique est globalement bien prise en compte par le document, il conviendrait néanmoins d'apporter des précisions et corrections sur les aspects ci-après.

- Le règlement du PLUi devrait nommer les différents PPRN pour se référer aux bons documents, distinguer les parties PPRI des PPRMT et des autres secteurs soumis à ce type de risques.

56 SUP : servitude d'utilité publique

57 PPRMT : plan de prévention du risque « *mouvements de terrain* »

- Il est rappelé que l'ensemble des documents des PPRN (dont la partie graphique) doivent figurer en annexe du PLUi, dont notamment un PPRN « *argile* » et 4 PPRN « *cavités* ».
- Il conviendrait de corriger le rapport de présentation qui ne mentionne que les 3 PPR et ne liste pas l'arrêté préfectoral[58] lié à la loi dite Barnier[59] et les communes qu'il concerne.
- Il conviendrait dans les documents du PLUi de mieux distinguer les risques « *mouvements de terrain argile* » et « *cavités* », car ce sont deux problématiques différentes qu'il s'agit de ne pas confondre.
- Concernant l'obligation portée par le PLUi de consulter l'Inspection Générale des Carrières (IGC) pour l'application de l'arrêté préfectoral de 1986, il conviendrait de préciser qu'une étude géotechnique peut également être menée par un bureau d'études possédant les qualifications spécifiques dans la maîtrise desdits sujets (norme NFP 94-500).

L'étude relative aux phénomènes de retrait-gonflement des argiles, réalisée par le BRGM en 2005, révèle leur présence sur une partie importante du territoire de la CU GPS&O. Ces argiles sont susceptibles de générer des désordres aux constructions. Étant donnée la présence importante de zones urbanisées en zone d'aléa fort vis-à-vis du phénomène de retrait-gonflement des argiles, il conviendrait d'ajouter au PLUi, à titre informatif, la plaquette de la DRIEE[60] « *Les constructions sur terrain argileux en Île-de-France* » et une carte des aléas avec une échelle plus précise que celle figurant dans la partie diagnostic du rapport de présentation.

D'autre part, il serait pertinent de rajouter dans les annexes informatives, la plaquette éditée par la DDT 78[61] sur les dispositions constructives à mettre en œuvre sur les sols argileux.

IX.3 Risques technologiques

Le territoire de la CU GPS&O accueille plus de 900 installations classées pour l'environnement (ICPE) principalement localisées sur les bords de Seine. Certains de ces sites sont soumis à la directive SEVESO III. La population est notamment informée à travers le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) des Yvelines.

Le traitement des risques technologiques dans le PLUi amène les remarques suivantes.

- Sur la base des études de danger fournies par les entreprises concernées, la DRIEE réalise des documents d'information sur les risques industriels (DIRI). Ces DIRI font ensuite l'objet de « *portés à connaissance* » (PAC) rédigés par la DDT 78 et diffusés aux collectivités impactées afin d'être pris en compte dans leur(s) document(s) d'urbanisme.

  Lesdites installations sont à l'origine de phénomènes dangereux dont les distances d'effets peuvent déborder à l'extérieur des propriétés industrielles. Les « *PAC technologiques* » ont pour but d'inviter les collectivités compétentes à contraindre l'urbanisation en conséquence à proximité de ces installations afin que le risque en question soit pris en compte lors de l'instruction des demandes d'autorisation de construire.

  Or, le rapport de présentation du PLUi, notamment p. 497, ne mentionne pas ces « *PAC technologiques* ». De plus, lesdits documents ne sont pas annexés au PLUi. Il conviendrait par conséquent d'y remédier et de s'assurer de la prise en compte dudit risque sur ces espaces par l'emploi d'outils réglementaires proportionnés aux différents degrés d'aléas.

58 Arrêté préfectoral n° 86-400 du 5 août 1986
59 Loi dite Barnier : loi n° 95-101 du 2 février 1995
60 DRIEE : direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
61 DDT 78 : direction départementale des territoires des Yvelines

- Seul l'établissement pétrolier de Gargenville de la société TOTAL fait l'objet d'un PPRT approuvé le 26 décembre 2012. Or, le rapport de présentation du PLUi indique qu'un PPRT commun serait en cours d'élaboration sur plusieurs sites SEVESO, ce qui n'est pas le cas. Il conviendrait de corriger le document en ce sens. Le PPRT est une SUP qui doit être annexée au PLUi. Concernant le SIAAP[62] à Achères, les modifications apportées à l'installation ont entraîné la mise en place de SUP qui doivent également figurer en annexe du PLUi.
- Il convient de rappeler dans le rapport de présentation du PLUi que deux sites de stockage souterrain de gaz (SEVESO seuil haut) impactent le territoire de la CU GPS&O : le site de Beynes (Aulnay-sur-Mauldre, Jumeauville, Hargeville, les Alluets-le-Roi, Goussonville) et celui de Saint-Illiers-la-Ville (Buchelay, Flacourt, Guernes, Jouy-Mauvoisin, le Tertre-Saint-Denis, Méricout, Magnanville, Perdreauville, Rosny-sur-Seine, Soindres, Rolleboise).
- Il conviendrait de mettre à jour la liste des établissements figurant dans le rapport de présentation du PLUi : sites SEVESO seuil haut (dépôt pétrolier de la raffinerie TOTAL à Gargenville, station d'épuration des eaux d'Achères, incinérateur de déchets dangereux à Limay), sites SEVESO seuil bas (Air Liquide à Limay-Porcheville, PCAS à Limay-Porcheville, Linde France à Porcheville, Goodman France à Rosny-sur-Seine), sites soumis à autorisation (PCSAS ex-COVANCE à Porcheville, Lyonnaise des eaux aux Alluets-le-Roi, Lyonnaise des eaux à Flins-sur-Seine, Saint-Gobain à Conflans-Sainte-Honorine, Alpa à Porcheville). Il convient de noter que les établissements SEVESO seuil bas et soumis à autorisation ont fait l'objet de « *PAC technologiques* ».
- Il conviendrait de compléter la carte du rapport de présentation (p. 495) sur laquelle le site SEVESO d'Achères n'est pas mentionné.
- En lien avec ce qui a été détaillé précédemment, il conviendrait de compléter le tableau p. 503 et les enjeux p. 505 du rapport de présentation.
- Il convient de noter que l'établissement Saint-Gobain Abrasif à Conflans-Sainte-Honorine ne constitue plus une installation SEVESO, mais un site soumis à autorisation.
- L'installation Paris Bedding Sopral (site SEVESO seuil bas) à Mantes-la-Jolie (ex-Dunlopillo) et celle de SEVEPI à Hargeville (site soumis à autorisation) devraient prochainement faire l'objet d'un « *PAC technologique* ».

La liste de la DRIEE[63] des communes des Yvelines concernées par un « *PAC technologique* » ou un PPRT est annexé au présent avis.

IX.4 Pollutions des sites et des sols

Les données BASIAS et BASOL sur les sites pollués ou potentiellement pollués qui figurent dans le rapport de présentation du PLUi (p. 496) datent de l'année 2015. Il conviendrait de les mettre à jour.

Afin d'améliorer l'information du public sur les sites et sols pollués, il conviendrait de mentionner les données relatives aux secteurs d'informations sur les sols pollués (SIS) déjà réalisés et en cours de définition par la DRIEE sur le territoire du département des Yvelines.

Il conviendrait, en matière de sols pollués, de prendre en compte l'avis annexé de l'Agence Régionale de Santé du 21 janvier 2019.

62 SIAAP : syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne
63 DRIEE : direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

X ZAD, foncier public et DPU

Zones d'aménagement différé (ZAD)

Une zone d'aménagement différé (ZAD) est un secteur à l'intérieur duquel s'applique un droit de préemption permettant à son titulaire d'acquérir prioritairement les biens immobiliers en cours d'aliénation. L'outil ZAD a été conçu dans l'optique de préparer des opérations d'aménagement sur le long terme, afin d'éviter que l'annonce d'un projet ne déclenche une hausse des valeurs foncières et donc de la spéculation financière et foncière correspondante.

26 communes de la CU GPS&O contiennent des périmètres de ZAD. Ils représentent une surface totale de 2505 ha : 330 ha sont passés d'un zonage U ou AU à N ou A dans le PLUi et 1590 ha seront à termes inconstructibles (soit 63 % du total contre 50 % actuellement).

L'ensemble de ces ZAD a été renouvelé à partir de juin 2016, suite à la loi du Grand Paris[64] qui en a réduit la durée de validité de 14 à 6 ans. Eu égard au changement d'échelle avec l'élaboration du PLUi, il conviendrait à la collectivité de se rapprocher des services de l'État pour évaluer la pertinence de l'évolution du périmètre des ZAD renouvelé relativement récemment.

Mobilisation du foncier public

Au sein de l'OAP d'enjeux métropolitains qui recouvre la commune de Conflans-Sainte-Honorine, le projet « *Hôtel de ville et quais de Seine* » est situé principalement sur du foncier public.

La commune de Conflans-Sainte-Honorine ne remplissant pas encore ses objectifs d'atteinte des 25 % de logements sociaux avant 2025 (loi SRU), il conviendrait de s'assurer, en cohérence avec le reste de la réglementation par ailleurs, que le foncier de l'État soit mobilisé pour produire davantage de logements locatifs sociaux.

Le secteur de la ZAC Mantes-Université est concerné par des terrains publics ciblés pour réaliser des logements. Il conviendrait de mieux les faire apparaître dans la programmation affichée dans le PLUi.

Droit de préemption urbain (DPU)

Il conviendra, lors de l'approbation du PLUi, de mettre à jour le DPU dans les annexes du PLUi.

64 Loi du Grand Paris : loi n° 2010-597 du 3 juin 2010

XI Annexes

Liste de documents joints :

- liste des servitudes d'utilité publique connues par les services de la DDT 78
- carte des massifs boisés de plus de 100 ha et de leur lisière au sens du SDRIF sur le territoire de la CU GPS&O
- plaquette de la DRIEE « *Les constructions sur terrain argileux en Île-de-France* »
- plaquette de la DDT 78 sur les dispositions constructives à mettre en œuvre sur les sols argileux
- liste de la DRIEE et de la DDT 78 des communes des Yvelines concernées par un « *PAC technologique* » ou un PPRT
- carte des ZAD en vigueur sur le territoire de la CU GPS&O
- avis de l'Agence Régionale de Santé du 21 janvier 2019
- avis d'HAROPA du 31 janvier 2019
- avis de l'UDAP 78 du 11 février 2019
- avis de Total Raffinage France du 5 février 2019
- avis de RTE du 4 février 2019
- avis de GRT Gaz du 31 janvier 2019

Forêt, massifs, lisières

- Liste (non exhaustive) des secteurs identifiés dans un massif de plus de 100 ha ou dans la bande de 50 m à compter de la lisière d'un massif de plus de 100 ha :

  Verneuil-sur-Seine, Ecquevilly, zones NE et AU sur Poissy, STECAL à Andrésy, zones NE, UX et OAP aux Mureaux, NE à Sailly, STECAL à Epône, STECAL à Villeneuves-sur-Seine, NE à Orgeval, NE à Triel-sur-Seine, STECAL à Chapet, NE, emplacements réservés et OAP à Mantes-la-Jolie, emplacements réservés à Juziers, emplacements réservés à Lainville-en-Vexin, emplacements réservés à Limay, emplacements reservés à Perdreauville, emplacements réservés à Rosny-sur-Seine, NE et emplacements réservés à Saint-Martin-la-Garenne, STECAL et emplacements réservés à Rolleboise, OAP à Evecquemont, zone UDc à Vernouillet

Aménagement commercial

- L'article L. 151-6 du code de l'urbanisme dispose :

  « *[…] [qu'en] l'absence de [SCOT[65]], les [OAP] d'un [PLUi] élaboré par un [EPCI[66]] comportent les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal mentionnées à l'article L. 141-16 [du même code] et déterminent les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable, conformément à l'article L. 141-17.* »

65 SCOT : schéma de cohérence territoriale
66 EPCI : établissement public de coopération intercommunale

- L'article L. 141-16 du même code dispose que :

  « *[le] [DOO[67]] précise les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal. Il définit les localisations préférentielles des commerces en prenant en compte les objectifs de revitalisation des centres-villes, de maintien d'une offre commerciale diversifiée de proximité permettant de répondre aux besoins courants de la population tout en limitant les obligations de déplacement et les émissions de gaz à effet de serre, de cohérence entre la localisation des équipements commerciaux et la maîtrise des flux de personnes et de marchandises, de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, des paysages et de l'architecture.* »

- L'article L. 141-17 du même code dispose que :

  « *[le] [DOO] comprend un [DAAC[68]] déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, en raison de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville et le développement durable.*

  Ces conditions privilégient la consommation économe de l'espace, notamment en entrée de ville, par la compacité des formes bâties, l'utilisation prioritaire des surfaces commerciales vacantes et l'optimisation des surfaces dédiées au stationnement. Elles portent également sur la desserte de ces équipements par les transports collectifs et leur accessibilité aux piétons et aux cyclistes ainsi que sur leur qualité environnementale, architecturale et paysagère, notamment au regard de la performance énergétique et de la gestion des eaux.

  Le [DAAC] localise les secteurs d'implantation périphérique ainsi que les centralités urbaines, qui peuvent inclure tout secteur, notamment centre-ville ou centre de quartier, caractérisé par un bâti dense présentant une diversité des fonctions urbaines, dans lesquels se posent des enjeux spécifiques du point de vue des objectifs mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 141-16 [du même code]. Il prévoit les conditions d'implantation, le type d'activité et la surface de vente maximale des équipements commerciaux spécifiques aux secteurs ainsi identifiés.

  Il peut également :

  1° Définir les conditions permettant le développement ou le maintien du commerce de proximité dans les centralités urbaines et au plus près de l'habitat et de l'emploi, en limitant son développement dans les zones périphériques ;

  2° Prévoir les conditions permettant le développement ou le maintien de la logistique commerciale de proximité dans les centralités urbaines afin de limiter les flux de marchandises des zones périphériques vers les centralités urbaines ;

  3° Déterminer les conditions d'implantation des constructions commerciales et de constructions logistiques commerciales en fonction de leur surface, de leur impact sur les équilibres territoriaux, de la fréquence d'achat ou des flux générés par les personnes ou les marchandises ;

  4° Conditionner l'implantation d'une construction à vocation artisanale ou commerciale en fonction de l'existence d'une desserte par les transports collectifs, de son accessibilité aux piétons et aux cyclistes ;

  5° Conditionner l'implantation d'une construction logistique commerciale à la capacité des voiries existantes ou en projet à gérer les flux de marchandises.[…] »

67 DOO : document d'orientation et d'objectifs

68 DAAC : document d'aménagement artisanal et commercial

Autres remarques environnementales et relatives aux risques et au bruit sur les OAP d'enjeux métropolitains à prendre en compte :

	OAP d'enjeux métropolitains	Risques naturels	Eau	Forêts, milieux naturels	Nuisances sonores
1	**Mantes - Quartier gare**	/	L'OAP de secteurs à enjeux métropolitains ne précise pas la nature des aménagements dans le périmètre de protection.	/	/
2	**Mantes – Quartier Musique**	/	/	/	Intensification urbaine soumise aux nuisances sonores liées à la voie ferrée ; pas de renvoi vers le résumé non-technique (mesures de protection)
3	**Mantes – Quartier du Val Fourré – Butte verte**	/	Secteur de projet sur les berges de Seine en zone humide classe 3	Secteur ouest du centre hospitalier) : « *secteur de transition* » et « *projet de jardins familiaux* » en massif forestier ; manque cartographie et prise en compte de la lisière SDRIF ; Secteur de projet sur les berges de Seine partiellement en ZNIEFF de type 2	/
4	**Port de Limay - Porcheville**	/	Secteur du port partiellement en zone humide classe 3	Secteur gare en IFN non identifié (inventaire forestier national) soumis à autorisation de défrichement ; ZNIEFF de type 1 Carrière de Limay au nord du secteur identifiée	/
5	**Gare d'Epone-Mézières**	secteur économique en zonage bleu et rouge du PPRi Seine ; secteur mixte en zonage bleu du PPRi Seine ; futur raccordement A13/RD28 en zone verte PPRI	Secteur économique partiellement en zone humide classe 3	Secteur économique partiellement sur bois IFN non identifié	/
6	**Confluence Seine-Mauldre**	/	Zone industrielle des Garennes partiellement en zone humide classe 3	2 ZNIEFF de type 1 situées au sein du secteur identifiées : le plan d'eau d'Elisabethville, la zone humide de la carrière de Juziers	augmentation des personnes exposées aux nuisances sonores (RD130 (au niveau du pont) et l'A13 qui traverse le site) ; pas de renvoi vers le résumé non-technique (mesures de protection)
7	**Les Mureaux – secteur centre-gare**	/	La totalité des projets est situé en ZH classe 3	Secteur touchant la ZNIEFF 2 Bois régional de Verneuil-sur-Seine	Des nuisances sonores liées à la voie de chemin de fer et aux axes routiers majeurs (D14, D154, D43)

	OAP d'enjeux métropolitains	Risques naturels	Eau	Forêts, milieux naturels	Nuisances sonores
8	**Les Mureaux- entrée sud - musiciens**	Les Résidences NPNRU : Périmètre de l'AP1992 inondation sur le ru d'Orgeval non identifié (type B)	OAP en grande partie située en zone humide classe 3 (ru d'Orgeval)	Lisière du massif forestier non identifiée ; extension prévue « *Option Paris* » en IFN soumis à autorisation de défrichement ; Secteur touchant la ZNIEFF 2 Bois régional de Verneuil-sur-Seine	/
9	**Secteur des Aulnes**	centre-ville commercial partiellement en zone rouge du PPRi Seine ; Périmètre du AP1992 inondation sur le ru de la Montcient non identifié (type B)	la totalité des projets est situé en ZH classe 3 ; Dans le périmètre rapproché du champ captant de Meulan : le renouvellement urbain pourrait potentiellement entraîner des pollutions des nappes souterraines.	Espace vert en IFN (soumis à autorisation de défrichement si nécessaire)	Des nuisances sonores principalement liées aux axes routiers majeurs (D14, D28, D190 et D913) identifiées
10	**Gare de Vernouillet-Verneuil, centre-ville de Triel**	Secteur Triel (intensification urbaine): partiellement soumis à l'AP 1986 aléa calcaire et en zonage bleue du PPRi Seine ; secteur « *Cité du parc* » à Vernouillet proche du périmètre R111-3 calcaire ; secteur commercial de Vernouillet (à vocation mixte, habitat, économique) en zonage rouge clair du PPRi Seine (aléa fort)	Secteur Triel : partiellement en ZH classe 3	Secteur Verneuil (création port de plaisance) : partiellement en ZNIEFF type 1	/
11	**Boucle de Chanteloup, Carrières et Triel**	Carrières sud (secteur projet d'habitat dense) en zone bleue du PPRi Seine ; Polarité commerciale (à renforcer) d'Andrésy partiellement en R111-3 calcaire (AP 1986) non pris en compte	Projets sur Carrières partiellement en ZH classe 3	Projet de parc solaire, secteurs de projet économique de Carrières ouest et « *Lisière active agricole* » en ZNIEFF de type I (Zone d'épandage de la Ferme des Grésillons) et ZNIEFF de type II (Ballastière et zone agricole de Carrières sous Poissy)	Des nuisances sonores liées à la D190, la D55
12	**Poissy Sud, Villennes-sur-Seine, Orgeval**	Non prise en compte du périmètre R111-3 (AP de 1986) Calcaire sur le secteur de la Maladrerie (D113)	/	/	Nuisances sonores liées à l'embranchement de l'A13, l'A14, D113, D130

	OAP d'enjeux métropolitains	Risques naturels	Eau	Forêts, milieux naturels	Nuisances sonores
13	**Poissy Gare, Centre-ville, Beauregard**	Secteur gare de Poissy (densification prévue) en zone bleu et rouge clair du PPRi ; Poissy Beauregard en partie concerné par un aléa lié aux cavités souterraines : Non prise en compte du périmètre R111-3 (AP de 1986)	Secteur La Coudraie à proximité d'une ZH classe 3 ; secteur Rouget de Lisle (2000 nouveaux logements) : augmentation des besoins en eau potable à prévoir.	IFN non identifié sur secteur La Coudraie	Des nuisances sonores liées à la D190, l'A14, la D113, la D308 et la D153 : Adapter les constructions en termes de protection acoustique (recul, orientations des constructions, parois, *etc.*)
14	**Confluence Seine-Oise, Plaine d'Achères**	Secteur Mairie d'Andrésy en zone rouge clair du PPRi Seine ; Pôle de services sur la darse de Ports de Paris partiellement en zone verte du PPRi Seine ; Raccordement RD30 en zone verte du PPRi Seine	Secteur Conflans (habitat collectif) situé dans le périmètre de protection éloigné du champ captant d'Andrésy et en ZH classe 3 ; Secteur de projet en limite de la forét domaniale en ZH classe 3	Secteur de projet en limite de la forêt domaniale situé en lisière	/

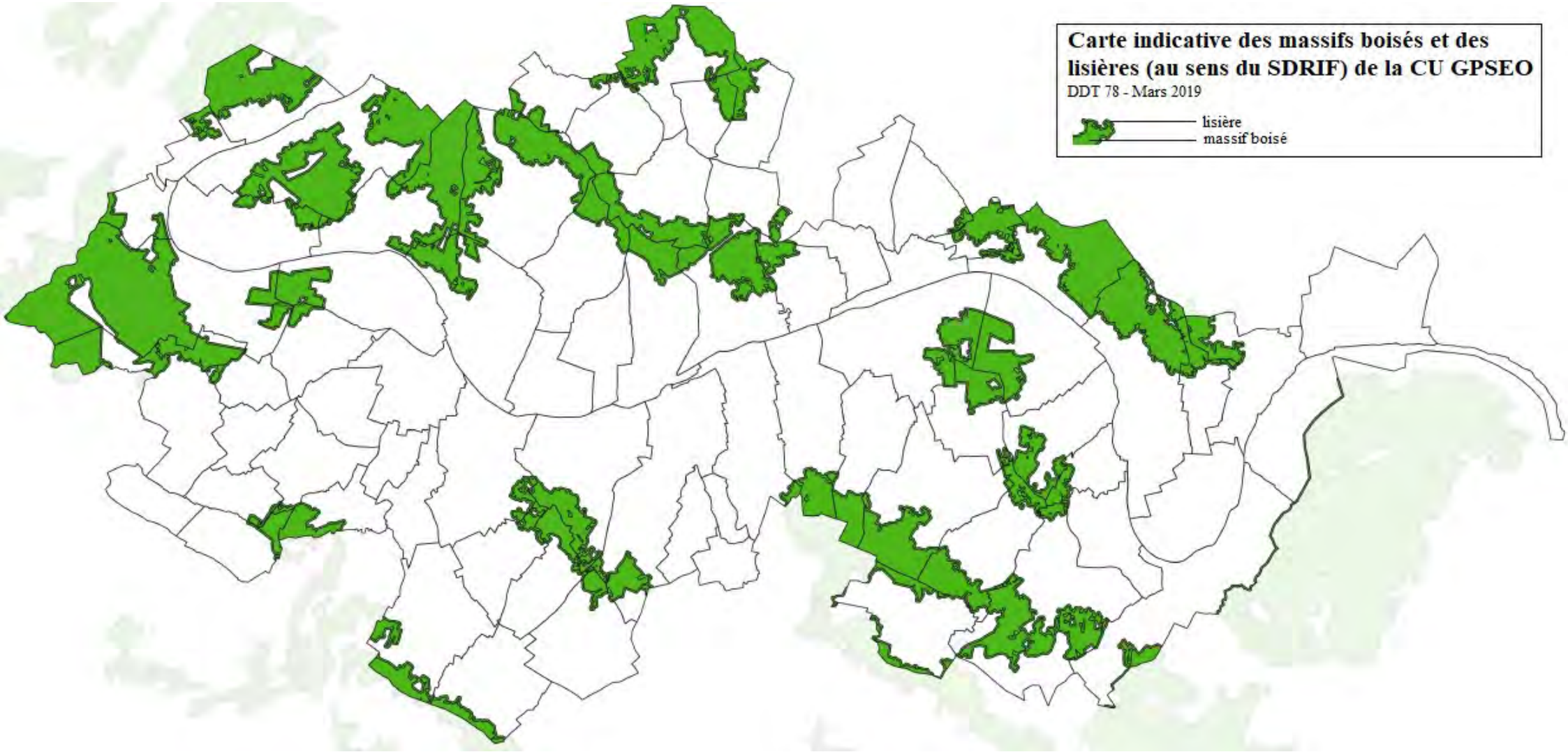
Carte indicative des massifs boisés et des lisières (au sens du SDRIF) de la CU GPSEO
DDT 78 - Mars 2019
lisière
massif boisé

Les constructions sur terrain argileux en Île-de-France

Juillet 2014

Comment faire face au risque de retrait-gonflement du sol ?

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
d'Île-de-France

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Le risque de retrait-gonflement des sols argileux

Le phénomène

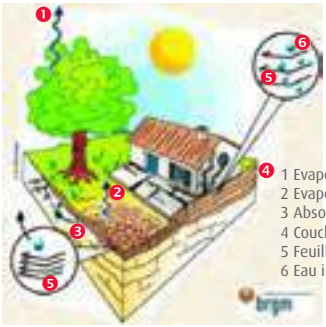

Un sol argileux change de volume selon son humidité comme le fait une éponge ; il gonfle avec l'humidité et se resserre avec la sécheresse, entraînant des tassements verticaux et horizontalement, des fissurations du sol.

L'assise d'un bâtiment installé sur ce sol est donc instable.

En effet, sous la construction, le sol est protégé de l'évaporation et sa teneur en eau varie peu au cours de l'année ce qui n'est pas le cas en périphérie.

Les différences de teneur en eau du terrain, importantes à l'aplomb des façades, vont donc provoquer des mouvements différentiels du sol notamment à proximité des murs porteurs et aux angles du bâtiment.

Des désordres aux constructions

Comment se manifestent les désordres ?

- Fissuration des structures
- Distorsion des portes et fenêtres
- Décollement des bâtiments annexes
- Dislocation des dallages et des cloisons
- Rupture des canalisations enterrées

Quelles sont les constructions les plus vulnérables ?

Les désordres touchent principalement les constructions légères de plain-pied et celles aux fondations peu profondes ou non homogènes.

Un terrain en pente ou hétérogène, l'existence de sous-sols partiels, des arbres à proximité, une circulation d'eau souterraine (rupture de canalisations...) peuvent aggraver la situation.

Des dommages nombreux et coûteux pour la collectivité

En région Ile-de-France :
- plus de 500 communes exposées à ce risque
- 1,3 milliard d'euros dépensés pour l'indemnisation des sinistres sur la période 1999 - 2003
- deuxième cause d'indemnisation au titre des catastrophes naturelles (CATNAT) à la charge de la collectivité publique, derrière les inondations
- 96% des sinistres concernent les particuliers
- coût moyen d'un sinistre (franchise incluse) : 15 300€[1]

1- source CGEDD, mai 2010

Que faire si vous voulez...

construire

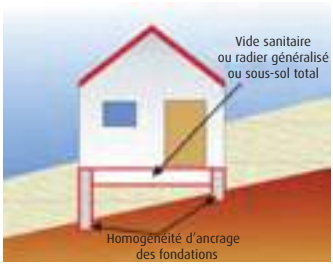

Précisez la nature du sol

Avant de construire, il est recommandé de procéder à une reconnaissance de sol dans la zone d'aléa figurant sur la carte de retraitgonflement des sols argileux (consultable sur le site www.argiles.fr), qui traduit un niveau de risque plus ou moins élevé selon l'aléa.

Une telle analyse, réalisée par un bureau d'études spécialisé, doit vérifier la nature, la géométrie et les caractéristiques géotechniques des formations géologiques présentes dans le proche sous-sol afin d'adapter au mieux le système de fondation de la construction.

Si la présence d'argile est confirmée, des essais en laboratoire permettront d'identifier la sensibilité du sol au retrait-gonflement.

Réalisez des fondations appropriées

- Prévoir des fondations continues, armées et bétonnées à pleine fouille, d'une profondeur d'ancrage de 0,80 m à 1,20 m en fonction de la sensibilité du sol ;
- Assurer l'homogénéité d'ancrage des fondations sur terrain en pente (l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont) ;
- Éviter les sous-sols partiels, préférer les radiers ou les planchers porteurs sur vide sanitaire aux dallages sur terre plein.

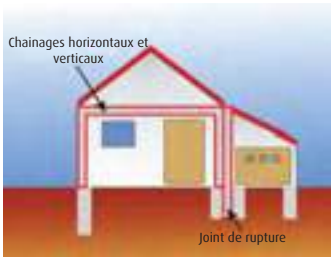

Consolider les murs porteurs et désolidariser les bâtiments accolés

- Prévoir des chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux (poteaux d'angle) pour les murs porteurs ;
- Prévoir des joints de rupture sur toute la hauteur entre les bâtiments accolés fondés différemment ou exerçant des charges variables.

aménager, rénover

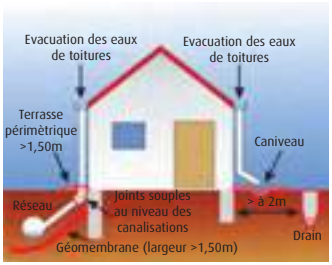

Eviter les variations localisées d'humidité

- Éviter les infiltrations d'eaux pluviales (y compris celles provenant des toitures, des terrasses, des descentes de garage...) à proximité des fondations ;
- Assurer l'étanchéité des canalisations enterrées (joints souples au niveau des raccords) ;
- Éviter les pompages à usage domestique ;
- Envisager la mise en place d'un dispositif assurant l'étanchéité autour des fondations (trottoir périphérique anti-évaporation, géomembrane...) ;
- En cas d'implantation d'une source de chaleur en sous-sol, préférer le positionnement de cette dernière le long des murs intérieurs.

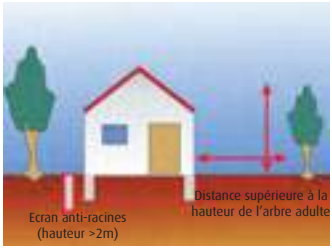

Réalisez des fondations appropriées

- Éviter de planter des arbres avides d'eau (saules pleureurs, peupliers ou chênes par exemple) à proximité ou prévoir la mise en place d'écrans anti-racines ;
- Procéder à un élagage régulier des plantations existantes ;
- Attendre le retour à l'équilibre hydrique du sol avant de construire sur un terrain récemment défriché.

L'aléa retrait-gonflement des sols argileux en Ile-de-France

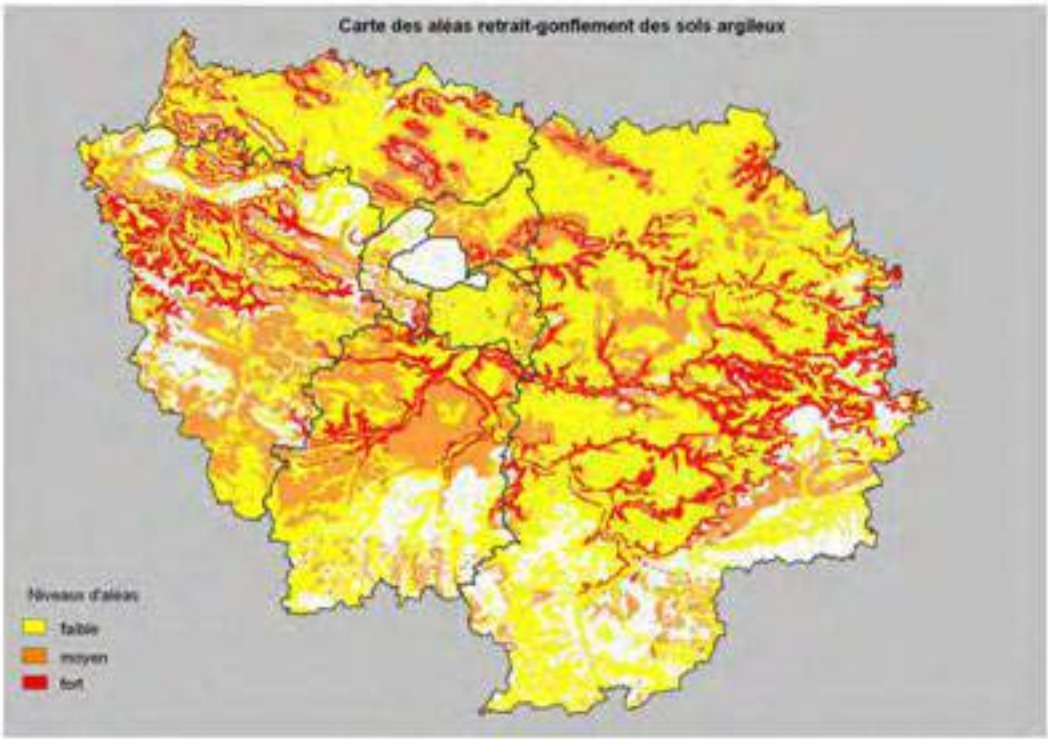

Vous pouvez vous renseigner auprès de votre mairie, de la préfecture ou des services de la direction départementale des territoires et la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie.

Vous trouverez aussi des informations utiles sur Internet aux adresses suivantes :
Portail de la prévention des risques majeurs du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables : http://www.developpement-durable.gouv.fr - http ://www.prim.net

Bureau de Recherches Géologiques et Minières : http://www.brgm.fr - http://www.argiles.fr

Agence qualité construction : http://www.qualiteconstruction.com

Caisse centrale de réassurance : http://www.ccr.fr

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France
Service Prévention des risques et des nuisances
10 rue Crillon - 75194 Paris cedex 04
Tél : 01 71 28 46 52
www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

brgm

Crédits photo : Bureau de Recherches Géologique et Minières (BRGM), CEREMA

CONSEILS ET RECOMMANDATIONS POUR LES CONSTRUCTIONS FUTURES SUR SOLS ARGILEUX

COMPRENDRE LE PHENOMENE

Le phénomène de retrait-gonflement concerne exclusivement les sols à dominante argileuse. Certaines argiles dites “gonflantes” changent de volume selon la teneur en eau du sol : retrait lors d’une sécheresse, gonflement en période humide. Sous une construction, le sol est protégé de l’évaporation et sa teneur en eau varie peu à la différence du terrain qui l’entoure. Ces variations, importantes à l’aplomb des façades, vont donc provoquer des mouvements différentiels du sol notamment à proximité des murs porteurs et aux angles du bâtiment.

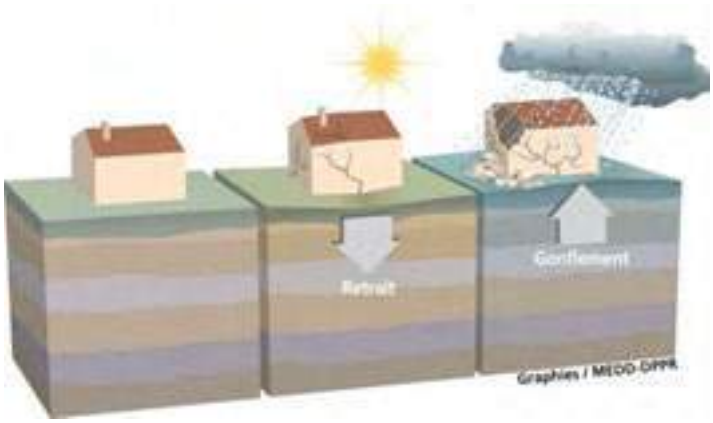

Les deux facteurs déclenchants sont le climat et l’homme :

- le climat, parce que le retrait-gonflement est directement lié à la variation de la teneur en eau, donc aux précipitations ou aux sécheresses ;
- l’homme, s’il a effectué des travaux d’aménagement qui modifient les écoulements d’eau superficiels et souterrains.

LES DESORDRES AUX CONSTRUCTIONS

Les désordres touchent principalement les constructions légères de plain-pied et celles aux fondations peu profondes ou non homogènes. Ils se manifestent généralement de la façon suivante :

- fissuration des structures ;
- désencastrement des éléments de charpente ;
- distorsion des portes et fenêtres ;
- décollement des bâtiments annexes ;
- dislocation des dallages et des cloisons ;
- rupture des canalisations.

Les Yvelines sont particulièrement touchées puisqu’il s’agit du département français dans lequel le coût cumulé des indemnisations versées pour des sinistres de ce type est le plus élevé :

- 46 arrêtés interministériels reconnaissant l’état de catastrophe naturelle pour ce seul aléa au 31 décembre 2005.
- 133 communes concernées par ces arrêtés, soit plus de la moitié des 262 communes que compte le département

QUELLES SONT LES ZONES CONCERNEES ?

- **Aléa fort** (8% du territoire départemental)
- **Aléa moyen** (20% du territoire départemental)
- **Aléa faible** (38% du territoire départemental)
- **Hors zone d'aléa** (34% du territoire départemental)

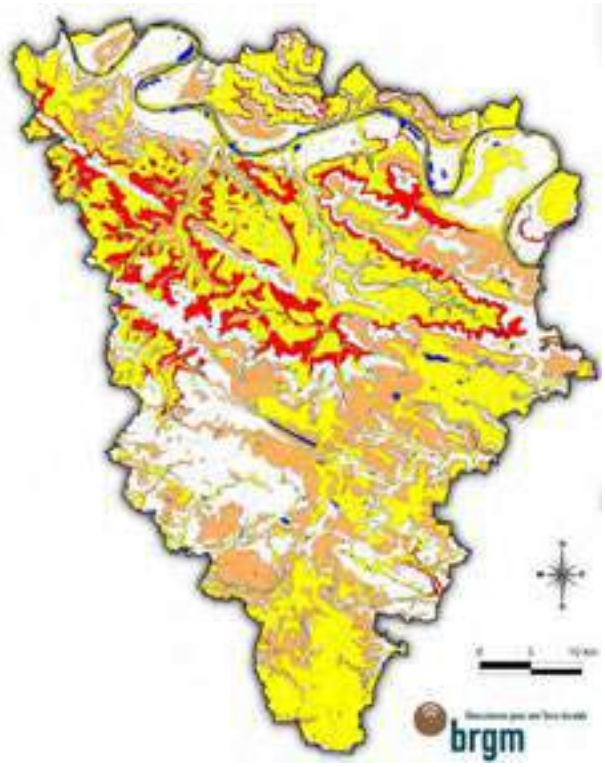

Carte départementale de l'aléa retrait-gonflement des argiles
Pour plus de détails, retrouver le zonage de votre commune sur www.argiles.fr

CONSTRUIRE SUR UN SOL SENSIBLE

Dans les zones d'aléas faibles à fort, il est fortement conseillé de réaliser une **étude géotechnique sur la parcelle** à construire. A défaut d'étude, quelques principes doivent être respectés pour limiter les désordres les plus courants. Ces principes sont inscrits dans les documents techniques que les professionnels de la construction doivent respecter (DTU).

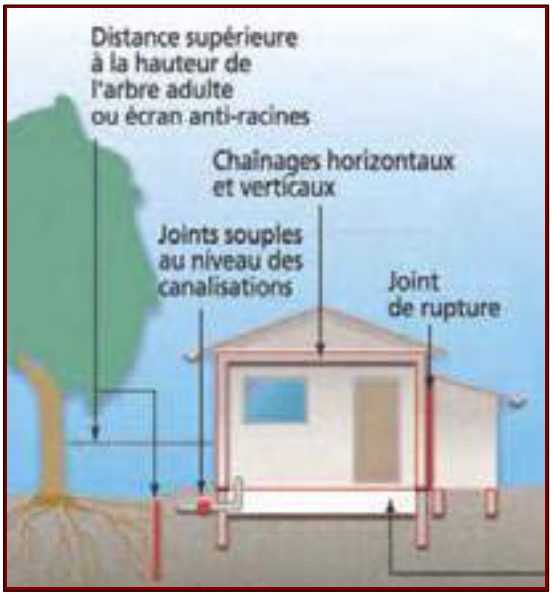

Adapter les fondations, rigidifier la structure et désolidariser les bâtiments accolés

- Respectez une profondeur minimale de fondation : 1,20 m en aléa fort, 0,80 m en aléa moyen à faible.
- Prévoir des fondations continues, armées et bétonnées à pleine fouille.
- Éviter toute dissymétrie dans l'ancrage des fondations (ancrage homogène même pour les terrains en pente, éviter les sous-sols partiels).
- Préférer les sous-sols complets ou planchers sur vide sanitaire aux dallages sur terre-plein.
- Prévoir des chaînages horizontaux (hauts et bas) et verticaux (poteaux d'angle) pour les murs porteurs.
- Prévoir des joints de rupture sur toute la hauteur entre bâtiments accolés (garages, annexes…).
- Prévoir une isolation thermique en cas de chaudière au sous-sol.

Éloigner les plantations d'arbres, éviter les variations localisées d'humidité

- Ne pas planter d'arbre à une distance de la construction inférieure à la hauteur de l'arbre adulte, ou mettre en place des écrans anti-racines de 2 m de profondeur au minimum.
- Éviter les drains à moins de 2 m de la construction, ainsi que les pompages à usage domestique à moins de 10 m.
- Éloigner les eaux de ruissellement des bâtiments (caniveau) et privilégier le rejet des eaux pluviales et usées dans le réseau lorsque c'est possible.
- Assurer l'étanchéité des canalisations enterrées (joints souples au niveau des raccords).
- Réaliser un trottoir anti-évaporation d'une largeur minimale de 1,5 m sur le pourtour de la construction (terrasse ou géomembrane).

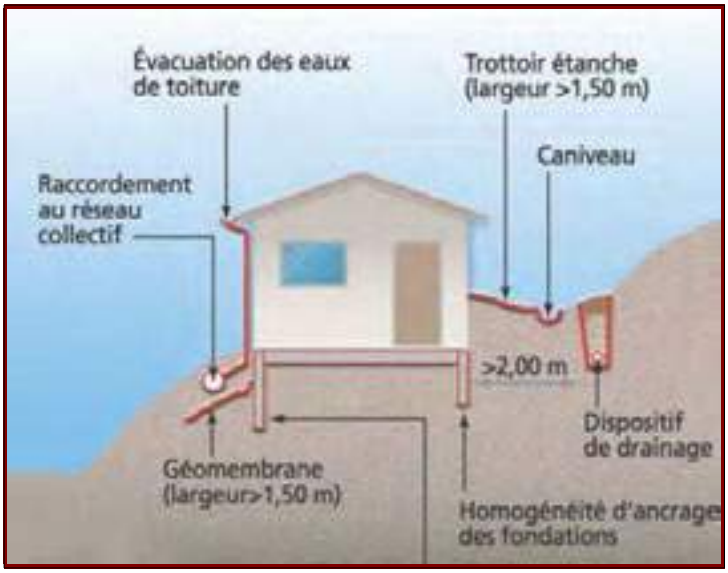

- Prendre toutes les précautions nécessaires en cas d'action sur le bâtiment, telle que changement de destination, extension, ajout d'annexe, restauration lourde susceptible d'entraîner une intervention sur les structures porteuses.

LIENS UTILES

Site internet dédié du BRGM :
www.argiles.fr

Site de la prévention des risques majeurs :
www.prim.net

Site de la DDT 78 :
www.yvelines.gouv.fr

Installations CU GPSEO – PPRT ou PAC techno (15/02/2019)		
Etablissement	**Commune(s)**	**DTT 78/PPRT/PAC**
LA CELLE SAINT CLOUD	DP/MEC	23/01/19
TOTAL raffinage	Gargenville	PPRT 26/12/2012
SARP industries	Limay, Porcheville	PAC 07/10/2010
Air liquide (usine)	Limay, Porcheville	PAC 06/12/2017
PCAS	Limay, Porcheville	30/05/2018
Linde France	Porcheville	PAC 06/12/2017
Goodman France	Rosny-sur-Seine	PAC 28/11/2014
PCAS (ex.COVANCE)	Porcheville	PAC 17/10/2013
Lyonnaise des Eaux	Flins-sur-Seine, Aubergenville, Bouafle, Les Mureaux	PAC 16/09/2017
St Gobain Abrasifs	Conflans-Sainte-Honorine	PAC 17/12/2014
Alpha	Porcheville	PAC 25/09/2018

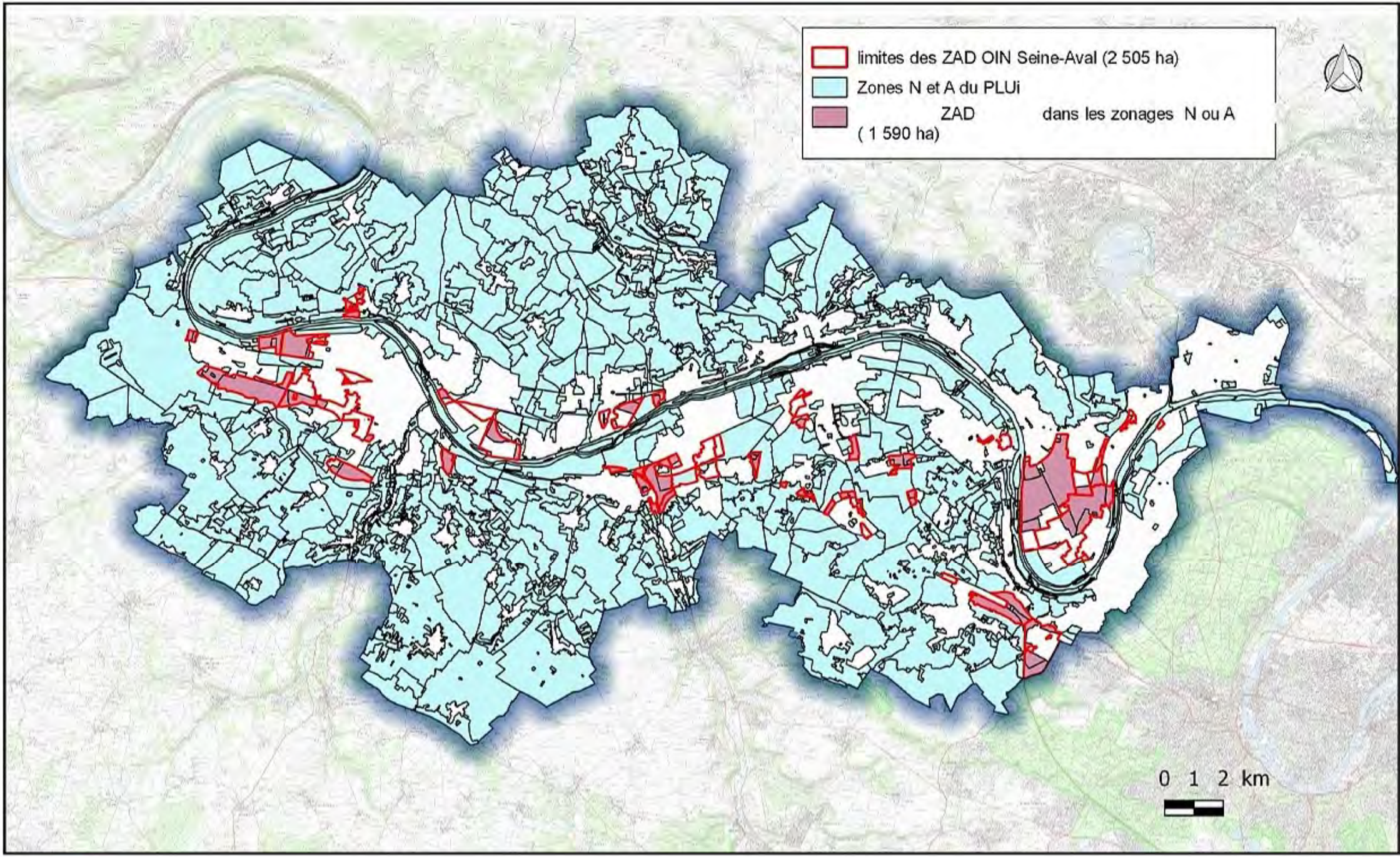

	CU GPSeO - ZAD OIN Seine-Aval / Zones A et N du PLUi	Source de données: DDT78 Fond cartographique numérique: BD TOPO®IGN Scan25®IGN CU GPSeO	Réalisation: DDT78 Date: 25/01/2019
			Échelle: (A4) 1:170 000

ars
Agence Régionale de Santé
Île-de-France

ARRIVE LE
01 FEV. 2019
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Arrivée secrétariat 30 JAN. 2019

Pour	Attribué		Classé
DIR		ID	
SG			
SPACT	X		
SHFO			
SV		X	
SESR			
SEA			
SUR			

Délégation Départementale des Yvelines
Département Veille et Sécurité Sanitaires

Affaire suivie par : Sophie FABER

Courriel : ars-dd78-cssm@ars.sante.fr
Téléphone : 01 30 97 73 52
Télécopie : 01 39 49 48 10

Madame La Directrice
Direction départementale des territoires
Service de la planification
35 rue de Noailles BP 1115
78011 VERSAILLES Cedex

à l'attention de Timothée HAQUET

Versailles, le 2 JAN. 2019

Réf : spact_pv_20181217_avis_PLUi_GPSetO_consultation
PJ : /
Objet : Avis sanitaire - Plan Local d'Urbanisme intercommunal – communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise

Madame La Directrice,

Par courrier cité en référence, vous avez demandé mon avis sur le document de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) arrêté par délibération du conseil communautaire en date du 11 décembre 2018 par la communauté urbaine (CU) Grand Paris Seine et Oise (GPSetO) (78).

L'étude des documents me permet de formuler les observations suivantes :

1. Alimentation en eau potable – captages d'eau potable

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLUi doivent comprendre, à titre informatif, les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour tout captage d'eau et installation de traitement et de stockage des eaux destinées à la consommation humaine.

Les réseaux et installations de stockage d'eau potable sont bien reportés sur les annexes graphiques du document de PLUi.

Le document de PLUi indique que la CU GPSetO possède la compétence pour la distribution de l'eau potable sur l'ensemble du territoire à l'exception de 6 communes adhérentes au syndicat de Feucherolles.

Selon notre base de données, seules 4 communes sont adhérentes au syndicat de Feucherolles (Alluets-le-Roi, Orgeval, Morainvilliers et Villennes-sur-Seine).
D'autres communes sont adhérentes à d'autres syndicats :
- *le syndicat des eaux d'Aubergenville : Aubergenville*
- *le syndicat des eaux de la Montcient : Drocourt*
- *le syndicat des eaux de la région Yvelines : Flacourt et Jumeauville*
- *le syndicat des eaux de Montalet : Gaillon-sur-Monciant, Jambville, Leinville-en-Vexin, Montalet-le-Bois et Oinville-sur-Montcient*
- *le syndicat des eaux de Mézy-sur-Seine : Mézy-sur-Seine, Hardricourt et Juziers*
- *le syndicat des eaux de la Falaise : Nézel*
- *le syndicat de la région de Bonnières : Rolleboise*
- *le syndicat des eaux de la Vallée d'Aubet : Tessancourt-sur-Aubette*
- *le syndicat des eaux du confluent : Tiel-sur-Seine*
- *le syndicat intercommunal de la gestion en eau potable : Vert*

De plus, de nombreuses mairies restent la personne responsable de la production et de la distribution d'eau (PRPDE).

Remarque 1 : Je demande la régularisation des informations concernant les PRPDE sur l'ensemble des communes de la communauté urbaine.

Le document du PLUi indique que 5 grands champs-captants suffisent à alimenter la population du territoire

Le document de PLUi ne précise pas l'origine de l'eau qui provient de nombreux captages ou champs captants.

Remarque 2 : Je demande la mise à jour du document du PLUi en intégrant l'origine de l'eau alimentant les 73 communes concernées.

Le territoire de la CU GPSetO est concerné par la présence de nombreux captages d'eau destinée à la consommation humaine qui ont été déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral ou qui ont fait l'objet de prescriptions par un hydrogéologue agréé dans un rapport et dont la procédure de déclaration d'utilité publique est en cours :

- le champ captant de Guitrancourt déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 07/07/2008, modifié par l'arrêté du 01/06/2015 ;
- Le champ captant de Flins-Aubergenville dont la déclaration d'utilité publique 07/07/1976, est en cours de révision suite au rapport hydrogéologique de juin 1999 ;
- le champ captant d'Achères déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 11/08/2008, modifié par l'arrêté du 17/07/2009 ;
- le champ captant de Meulan, déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 09/03/2017 ;
- le champ captant d'Andésy déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 03/02/1995, modifié par l'arrêté du 30/07/2008 ;
- le champ captant de la Vaucouleurs dont la déclaration d'utilité publique du 16/12/2002, est en cours de révision suite au rapport hydrogéologique d'octobre 2014 ;
- le forage des Fontigneux dont les périmètres de protection ont été définis par l'hydrogéologue agréé dans son rapport de décembre 2013 et dont la déclaration d'utilité publique est actuellement en cours ;
- le forage les Aulnays déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 15/03/1976 ;
- le forage Bretonville déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 27/07/2009 ;
- le champ captant de Rosny-Buchelay dont les périmètres de protection ont été définis par l'hydrogéologue agréé dans son rapport de février 2016 et dont la déclaration d'utilité publique est actuellement en cours ;
- le forage de Drocourt et la source de Sailly déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 03/07/2017 ;
- le forage de la falaise déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 14/06/1985 ;
- le champ captant de Guernes déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 30/07/1996 ;
- le puits haut SCI les PINS, puit privé qui possède une autorisation par arrêté préfectoral du 09/02/2011 ;
- les sources de Gargenville déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 04/12/2000, modifié par l'arrêté du 06/04/2001 ;
- le forage de Guillochée déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 04/12/2000, modifié par l'arrêté du 06/04/2001 ;
- le forage et la source de Guitrancourt déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 07/01/2008 modifié par l'arrêté du 01/01/2015 ;
- les périmètres de protection éloignée du puits de Seraincourt (95) dont les périmètres de protection ont été définis par l'hydrogéologue agréé dans son rapport de 03/07/2015 et dont la déclaration d'utilité publique est actuellement en cours ;
- les périmètres de protection éloignée de la source de Seraincourt (95) dont les périmètres de protection ont été définis par l'hydrogéologue agréé dans son rapport de 30/05/2018 et dont la déclaration d'utilité publique est actuellement en cours ;
- les forages du camping des Grous, puits privés qui possèdent une autorisation par arrêté préfectoral du 07/05/2014 ;
- le forage de la vacherie déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 05/12/2001 ;

143, boulevard de la Reine – BP 724 - 78007 Versailles Cedex
Standard : 01 30 97 73 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

- le forage Poissy F3 Migneaux et F5 Villennes dont les périmètres de protection ont été définis par l'hydrogéologue agréé dans son rapport de juin 1985 et dont la déclaration d'utilité publique est actuellement en cours ;
- le forage Albien de Poissy déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 21/10/2005 ;
- le champ captant de St-Martin-la-Garenne déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 05/03/2019 ;
- le forage Albien de Triel-sur-Seine déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 21/04/2008 ;
- le champ captant de Verneuil-Vernouillet déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 14/04/1997 modifié par l'arrêté du 16/11/2007 et du 13/05/2013 ;
- la source de Vert déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 10/04/1997 modifié par l'arrêté du 26/10/2000 .

A la date de signature de l'arrêté préfectoral imposant des servitudes d'utilité publique au niveau des périmètres de protection, la CU GPSatO dispose d'un délai d'un an pour annexer cet arrêté à son PLUi selon les conditions définies à l'article 1 du décret n°2006-570 du 17 mai 2006.

Remarque 3 : Je demande la mise à jour du document du PLUi avec les périmètres de protection du puit de Serraincourt définis par l'hydrogéologue agréé dans son rapport de 03/07/2015 et dont la déclaration d'utilité publique est actuellement en cours.

Je note que plusieurs projets d'OAP se situent dans des périmètres de protection de captage.

Remarque 4 : Je demande la prise en compte des prescriptions définis dans les différents avis hydrogéologiques définissant les périmètres de protection dont les déclarations d'utilité publique sont en cours (champ captant de Rosny-Buchelay, le puit et la source de Serraincourt, les forages F3-Migneaux et F5 Villennes, le forage les Fontigneux) ou en cours de révision (champ captant de la Vaucouleurs, champ captant de Flins-Aubergenville).

2. Assainissement

Pour satisfaire à l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, le zonage d'assainissement doit apparaître sur les annexes du PLU, ainsi que les prévisions d'installation de réseaux d'assainissement.

Le document de PLU fait mention de l'existence de stations d'épuration sur le territoire de la commune

Ainsi, pour toute installation ou projet d'installation de station d'épuration, le règlement doit faire mention de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5, qui préconise l'implantation des stations d'épuration de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Ce texte ne fixe pas de distance réglementaire entre la station et les établissements les plus proches. Néanmoins, il convient de s'assurer, lors de projet soit de construction de station d'épuration ou de construction d'habitations à proximité des stations existantes, que la station ne constitue pas une nuisance de voisinage, ni un risque sanitaire pour les riverains.

Les conditions de réalisation d'un assainissement individuel doivent également être précisées dans le règlement du PLU, conformément à l'article R.123-9 du Code de l'Urbanisme.

Les différents zonages d'assainissement sont bien reportés sur les annexes graphiques du document de PLU. Le règlement fait bien mention des conditions de réalisation d'un assainissement individuel dans les zones concernées.

3 Sites et sols pollués

Avant tout projet d'aménagement, il conviendra de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site, conformément à la circulaire du 8 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués complétée par la note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués qui met à jour des outils méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007.

Selon la base de données BASOL (http://basol.developpement-durable.gouv.fr), qui est un inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre

préventif ou curatif. 41 sites sont recensés comme étant potentiellement pollués sur le territoire de la CU GPSetO.

Selon la base de données BASIAS (http://www.georisques.gouv.fr), qui est un inventaire des sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante, plus de 150 sites sont répertoriés sur le territoire de la CU GPSetO.

L'exhaustivité de ces bases n'est toutefois pas assurée. Il convient donc également de se référer aux données documentaires et historiques de la commune de l'Etang-la-Ville (archives communales, cadastres, etc.) pour s'assurer, avant tout projet d'aménagements, de l'état des sols et de leur compatibilité avec l'usage envisagé

Par ailleurs, la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles précise que la construction de ces établissements, définis comme l'ensemble des établissements accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants, doit être évitée sur les sites pollués.

Des eaux usées et des boues ont été épandues par le passé par le SIAAP (Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne) sur les parcelles agricoles de certaines communes (Achères, Andrésy, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes, Conflans-Sainte-Honorine, etTriel-sur-Seine) pouvant éventuellement créer un risque pour la santé, selon l'utilisation future du site (ex : équipements sportifs, aires de jeux, logements avec jardins collectifs ou individuels...). Il est par conséquent nécessaire de demander à la collectivité territoriale de se renseigner si de tels épandages ont eu lieu auprès du SIAAP, et de faire évaluer le risque sanitaire, le cas échéant, avant tout projet d'urbanisme.

Remarque 5 : Je demande l'intégration d'une obligation de valider la compatibilité des sols avec les usages envisagés avant tout projet d'aménagement, dans le document du PLUI.

4. Bruit

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif :

- les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L.571-9 et L.571-10 du Code de l'Environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit,
- la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés,
- le plan d'exposition au bruit des aérodromes, si la commune est concernée, établi en application des articles L.147-1 à L.147-6 du Code de l'Urbanisme.

Les annexes du document de PLUi comprennent bien le plan d'exposition au bruit des infrastructures de transports terrestres ainsi que la référence des arrêtés correspondants mais tous les arrêtés préfectoraux de classement des infrastructures de transport terrestre ne sont pas joints.
Les annexes du document de PLUi comprennent bien le plan d'exposition au bruit des aérodromes.
Les annexes du document de PLUi comprennent l'arrêté portant définition du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des Yvelines.

Remarque 6 : Je demande l'ajout des arrêtés préfectoraux de classement des infrastructures terrestres aux annexes du PLUi.

Remarque 7 : Plusieurs projets se situent dans les zones affectées par le bruit. L'état initial des secteurs d'aménagement devra être caractérisé avant toute réalisation, ainsi que l'impact du projet envisagé sur les nuisances sonores.

5. Qualité de l'air

L'amélioration de la maîtrise et la réduction de l'exposition à la pollution atmosphérique est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. Dans ce cadre, la mise en œuvre du PLU doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de santé publique. L'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme prévoit d'ailleurs que les SCOT, les PLU et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer notamment la préservation de la qualité de l'air.

Ainsi, le PLUi de la CU GPSetO constitue un outil privilégié afin de prévenir les nuisances liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles ou artisanales.

J'attire par ailleurs votre attention sur le fait que le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) d'Île-de-France, approuvé le 25 mars 2013 et consolidé le 21 janvier 2015, inclut notamment une mesure réglementaire concernant les SCOT, les PLU et les cartes communales (mesure réglementaire n°8). En effet, considérant que l'urbanisme a un impact sur les émissions futures de pollutions atmosphériques, cette mesure a pour objet de réduire en amont les émissions atmosphériques ainsi que l'exposition des populations aux dépassements des concentrations limites de polluants atmosphériques.

D'après le Schéma Régional Climat, Air et Energie d'Ile-de-France (SRCAE) adopté le 14 décembre 2012, plusieurs communes de CU GPSetO sont situées en zone sensible pour la qualité de l'air. La mise en place d'actions en faveur de la qualité de l'air est prioritaire au sein de ces communes.

Les orientations du PADD prennent en compte l'amélioration de la qualité de l'air en ayant pour objectif de faire de la mobilité un vecteur d'urbanité, notamment en souhaitant faire évoluer les pratiques de déplacement vers des modes plus durables.

Remarque 8 : L'état initial des secteurs d'aménagement prévus devra être caractérisé avant tout projet d'aménagement, ainsi que l'impact des projets envisagés sur la qualité de l'air.

6. Lutte contre le saturnisme infantile – Habitat insalubre

6.1 Lutte contre le saturnisme

Dans le cadre du dispositif de lutte contre le saturnisme infantile, les articles L.1334-6, L.1334-7 et L.1334-8 du Code de la Santé Publique prévoient la réalisation d'un Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) en cas de :

- vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation construit avant le 1er janvier 1949,
- tout nouveau contrat de location d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation et construit avant le 1er janvier 1949 et ce depuis le 12 août 2008.

Par ailleurs, depuis le 12 août 2008, toutes les parties à usage commun d'un immeuble collectif affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1949, doivent avoir fait l'objet d'un CREP.

Conformément à l'article L.1334-5 du Code de la Santé Publique, un CREP présente un repérage des revêtements contenant du plomb. Quand un CREP établit la présence de revêtements dégradés contenant du plomb, il fait peser sur le propriétaire une obligation d'information des acquéreurs, des occupants et des personnes amenées à réaliser des travaux mais également une obligation de travaux pour les logements loués et lorsqu'un risque d'exposition au plomb a été identifié (article L.1334-9 du Code de la Santé Publique).

Les dispositions de réalisation d'un CREP sont bien intégrées aux annexes du document de PLU.

6.2 Lutte contre l'habitat insalubre

48 arrêtés préfectoraux d'insalubrité sont en vigueur sur la CU GPSetO.

Conclusion : J'émets un avis favorable sur le document de PLUi arrêté de la CU GPSetO sous réserve de la prise en compte de l'ensemble de mes remarques.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame La Directrice, mes salutations distinguées.

P/ Le Directeur Général
L'Ingénieur d'études sanitaires

Sophie FABER

PORTS de PARIS
HAROPA

Direction de l'aménagement

DUPP n° 14

Madame la Directrice de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines
DDT des Yvelines
Service de la planification, de l'aménagement et de la connaissance du territoire
Unité planification
35 rue de Noailles
BP 1115
78011 VERSAILLES Cedex

Paris,
le 31 janvier 2019

Objet : Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Grand Paris Seine & Oise – avis sur le projet arrêté

PJ : Demandes de modification d'HAROPA - Ports de Paris

Affaire suivie par : Monsieur Thimothée HAQUET

Madame,

Par courrier daté du 17 décembre 2018, vous avez invité HAROPA - Ports de Paris à émettre son avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) arrêté par le Conseil Communautaire de la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise, le 11 décembre 2018.

En préambule, je tiens à rappeler qu'HAROPA - Ports de Paris, établissement public de l'État, est chargé de gérer et de développer les installations portuaires en Île-de-France, afin de promouvoir le transport fluvial de marchandises et de passagers. Il participe, de ce fait, à l'utilisation et à la mise en valeur des voies navigables appartenant au domaine public fluvial, dans le périmètre de sa circonscription.

Aujourd'hui plus que jamais, il est d'intérêt public de développer ce mode de transport vertueux pour l'environnement (1 convoi fluvial = 250 camions évités = 3 ou 4 fois moins d'émissions de CO_2 en g/t/km que par la route).

Cet objectif a été inscrit à l'article 11 de la loi du 3 août 2009 de mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (atteinte d'une part modale du fret non routier et non aérien de 25 % en 2022) puis rappelé dans la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

.../...

PORT AUTONOME DE PARIS
2, Quai de Grenelle- 75732 Paris Cedex 15
Tél : 01.40.58.28.60 – Fax : 01.40.58.27.56
da@paris-ports.fr - www.paris-haropaports.com

Au niveau local, depuis plusieurs années, l'État et la Région Île-de-France poursuivent cet objectif dans les documents de planification à court, moyen et long terme. Ainsi, le Plan de Déplacement Urbain régional, approuvé le 19 juin 2014, prescrit le développement des infrastructures portuaires et des filières de marchandises transportées. De même, le schéma directeur Île-de-France 2030 encourage le report du mode routier vers les modes alternatifs fluvial et ferré, pour assurer l'essor économique de la région et l'acheminement des marchandises au cœur des agglomérations.

Sur le territoire de Grand Paris Seine et Oise, HAROPA – Ports de Paris dispose d'une plateforme portuaire multimodale à Limay-Porcheville équipée d'un terminal conteneur et est essentiellement tournée vers l'éco-industrie. Cette plateforme d'une surface 120 ha génère actuellement 1000 emplois et a permis de transporter en 2018 environ 1,3 million de tonnes de marchandises par la voie d'eau.

HAROPA - Ports de Paris gère également deux ports urbains de superficie modeste (<10 ha) à Conflans-Sainte-Honorine et aux Mureaux. Le premier accueille des activités du secteur du BTP, tandis que le port des Mureaux offre une possibilité de chargement déchargement de marchandises sans occupation du terre-plein.

Pour développer l'offre portuaire, HAROPA - Ports de Paris porte trois projets de ports inscrits au SDRIF et dans le protocole de l'Opération d'Intérêt National Seine-Aval comme des projets d'importance majeure, permettant de redynamiser l'économie du territoire tout en maîtrisant les émissions de gaz à effet de serre grâce au recours à la voie d'eau :

- le projet d'Eco-port de Triel-sur-Seine et Carrières-sous-Poissy, de 34 hectares, qui est destiné aux entreprises locales de la boucle de Chanteloup et tourné vers l'Eco-construction ;
- le projet d'extension de la plateforme de Limay, au nord et à l'ouest du port actuel, qui permettra d'accueillir de nouvelles activités logistiques sur une trentaine d'hectares ;
- et enfin le projet de plateforme multimodale Port Seine-Métropole Ouest, d'une surface de 98 ha située sur les communes d'Achères, Andrésy et Conflans-Sainte-Honorine, qui sera dédiée aux secteurs de la construction et de travaux publics et embranchée au fleuve et au fer.

Ces trois projets sont bien identifiés dans le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLUi, qui n'appelle pas d'observations particulières de notre part :

- Les ports sont présentés comme des leviers de croissance de l'ouest francilien, décrit comme un territoire clé pour le succès de l'Axe Seine. Le caractère multimodal de l'offre de transports doit être renforcé autour des grands projets d'activité industrialo-portuaires et la logistique innovante devra s'appuyer sur cette intermodalité pour créer de l'emploi. Les projets de ports d'Achères (PSMO), Limay et Triel font ainsi partie intégrante du projet de l'axe 2 « territoire attractif » du PADD, et sont représentés sur le schéma illustratif de cet axe (pages 35 et 36 du PADD).

- Parallèlement, l'axe 1 « Ville paysage » du PADD affirme la volonté de « recréer le lien à la Seine et ses vallées » et d'« ouvrir la ville sur la seine et le grand paysage ». La préservation des cônes de vue sur le grand paysage, la gestion du risque inondation et le renforcement de « la perméabilité entre les ports et leur environnement urbain » doivent être intégrés dans la conception des projets portuaires.

Les autres documents du PLUi (rapport de présentation, zonage, règlement, Orientations d'Aménagement et de Programmation) ont globalement bien pris en compte les échanges inter-services qui ont eu lieu lors de l'élaboration du projet de PLUi, ce dont je vous remercie.

.../...

L'ensemble des ports existants et à venir seront classés en zone d'activité UEf à vocation portuaire et fluviale, laquelle est indicée par ports (UEF1 pour Limay, UEF2 pour PSMO...) et comporte des sous-secteurs permettant de prendre en compte les spécificités de chacun. Le règlement associé est compatible avec les demandes de mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme du projet PSMO sur les communes d'Achères, Andrésy et Conflans-Sainte-Honorine. Les Orientations d'Aménagement et de programmation (OAP) élaborées sur les trois projets portuaires sont également fidèles aux remarques déjà formulées.

Certains points - d'importance variable - restent cependant à modifier ou à repréciser dans les documents du PLUi. Vous trouverez à cette fin, en annexe du présent courrier, l'ensemble des remarques et demandes de modification que nous souhaiterions voir prises en compte dans le PLUi définitivement approuvé.

En particulier, j'attire votre attention sur l'erreur de report des limites du secteur 1AUEF2b du projet PSMO sur le plan zonage de la ville d'Andrésy, qu'il convient de corriger. Nous souhaiterions également que le port des Mureaux, déclassé en zone Naturelle, soit resitué en zone Urbaine comme il l'était jusqu'à présent afin de conserver la vocation portuaire du site. La description du port de Limay figurant dans le rapport de présentation (partie Analyse des incidences) nécessite une actualisation au vu des dernières évolutions du projet. Enfin, le règlement de la zone UEf doit être amendé pour autoriser l'exploitation de carrières sur le périmètre du projet PSMO, le temps que l'aménagement soit réalisé dans sa totalité (la future plateforme se réalisera sur les emprises de l'actuelle carrière, au fur et à mesure de son exploitation et de la libération des terrains par le carrier).

Sous réserve de la prise en compte des modifications ci-dessus développées en annexe, HAROPA – Ports de Paris délivre un avis favorable sur le projet de PLUi arrêté.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Sébastien HENNICK

Directeur de l'Aménagement

Copie : Communauté Urbaine de Grand Paris Seine & Oise

PORTS de PARIS
HAROPA

Direction de l'Aménagement

REMARQUES SUR LE PROJET DE PLUI DE GPS&O ARRETE LE 11 DECEMBRE 2018

I. REMARQUES SUR LE RAPPORT DE PRESENTATION :

- Présentation du territoire et résumé non technique | Résumé non technique, page 22 : il est indiqué, s'agissant des aménités positives en matière d'écologie urbaine : « C'est le cas notamment au port de **Limay**, un lieu **d'éco-industrie** accueillant 26 entreprises engagées dans l'écologie industrielle et 1000 emplois ». Il conviendrait de préciser : « 26 entreprises *dont un tiers au moins est* ~~*sont*~~ engagées~~s~~ dans l'écologie industrielle ».

- Présentation du territoire et résumé non technique | Résumé non technique, page 52 : la cartographie fournie situe une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement au niveau du port des Mureaux. Cependant, aucune activité classée n'est exercée sur ce port (seul un ouvrage de chargement déchargement de marchandises existe, sans aucune construction ou installation sur le terre-plein). Cette remarque vaut également pour la cartographie produite dans l'Analyse des incidences, page 47.

- Diagnostic territorial et Etat Initial de l'Environnement | Etat Initial de l'Environnement, page 25 : une photographie de l'Oise est fournie avec la légende « *L'Oise, proche de sa confluence avec la Seine, en partie aménagée pour la plaisance (source : Even conseil)* ». La photographie montre cependant sur la droite le port de Conflans, ancien port militaire accueillant des activités du BTP et, sur la gauche, des bateaux transportant des marchandises en attente. Aucune activité de plaisance n'est exercée à cet endroit.

- Diagnostic Territorial et Etat Initial de l'Environnement - Diagnostic Territorial, page 79 : Au tableau du paragraphe « c. Via le mode fluvial », il convient d'apporter les modifications suivantes :

Ports	Statut	Activités	Surface (en ha)
Triel-sur-Seine	En projet	Écoconstruction	34
Limay	En activité (Plateforme en extension)	Produits de valorisation et logistique automobile	125 (projet d'extension sur une trentaine ha)
Port Métropole Seine-Ouest-Achères	En projet (port multimodal-fleuve-rail, fleuve-route, rail-route – Mise en service à partir de 2020 2022)	Construction et travaux publics	420 100

PORT AUTONOME DE PARIS
2, Quai de Grenelle- 75738 Paris Cedex 15
Tél : 01.40.58.28.60 – Fax : 01.40.58.27.56
da@paris-ports.fr - www.paris-haropaports.com

Conflans-Sainte-Honorine	En activité	~~En cours de reconversion vers la filière touristique~~ BTP	NC 6

- Diagnostic territorial et Etat Initial de l'Environnement | Etat Initial de l'Environnement, page 27 : la phrase ci-après met en exergue les efforts produits pour l'insertion et la préservation des berges dans le projet d'extension du port de Limay. Néanmoins, ce projet s'étend essentiellement à l'arrière de la plateforme existante ; seul un petit linéaire de berges de Seine est concerné.

  Nous vous proposons donc de modifier le texte de la façon suivante : « *Enfin, l'extension du port de Limay, envisagé comme un laboratoire d'éco-industries, intègre des mesures visant la valorisation paysagère et écologique, y compris sur le nouveau linéaire des berges inclus dans le projet (aménagements, cahier de prescription architecturales, paysagères et environnementales, préservation des axes de vues, gestion différenciée,...)* ».

- Diagnostic territorial et Etat Initial de l'Environnement | Etat Initial de l'Environnement, page 28 : L'illustration ci-dessous ne fait pas partie du projet d'extension et a déjà été réalisée en 2009. Nous proposons donc de modifier la légende de la manière suivante :

Port de Limay (source : Even conseil) ~~et projet d'extension, avec des~~ : aménagements réalisés en 2009 incluant des objectifs de valorisation paysagère et écologique des berges de la Seine (source : Haropa)

- Diagnostic territorial et Etat Initial de l'Environnement | Etat Initial de l'Environnement, page 232 : Le diagnostic territorial traite ici « Des pollutions potentielles ou avérées liées au caractère industriel du territoire ».

  Dans le paragraphe sur le « Transport fluvial », il est écrit que « *Au regard des avantages liés au mode de transport fluvial, **la Seine se révèle être un axe de transport privilégié pour l'acheminement de marchandises,** ce qui est renforcé par l'implantation de certains grands sites industriels à proximité des ports. **775 000 tonnes de matières dangereuses transitent chaque année au sein des ports de GPS&O** bien que l'activité portuaire la plus intense est recensée autour des ports de Limay et Conflans-Sainte-Honorine.* »

  Le chiffre donné de 775 000 tonnes ne nous paraît pas exact, car il n'y a pas ou peu de transport de matières dangereuses qui transitent sur la Seine en Ile de France (peut-être s'agit-il de terres polluées - qui ne sont pas des matières dangereuses ?). A défaut de source nous permettant de reformuler, nous vous proposons de supprimer le paragraphe sur le transport fluvial ou, *a minima*, de retirer la dernière phrase mentionnant le transit de 775.000 tonnes de matières dangereuses, qui pourrait nuire de manière inopportune à l'image des ports et plus généralement au transport fluvial de marchandises.

- Dispositions du PLUi et incidences environnementales I La justification du projet et sa traduction réglementaire, page 86 :La zone UEf est présentée ici. Nous vous proposons d'apporter les modifications suivantes à la présentation de la zone UEf (activités portuaires et fluviales) :

*« **Zone UEf***

Cette zone concerne notamment (Rq : quels autres espaces seraient concernés ?) *les espaces portuaires existant (Limay, Conflans-Sainte-Honorine, les Mureaux) et concernera les futurs ports une fois aménagés (Port Seine Métropole Ouest, extension du Port de Limay, Port de Triel, ~~etc.~~). Il s'agit d'une zone spécialisée, qui est réservée principalement aux activités et occupations des sols liées au trafic fluvial (et éventuellement ferré) des marchandises.* (Rq : seules les plateformes multimodales de Limay et PSMO sont équipées de voies ferrées) *Cette zone comprend trois secteurs :*

*- **UEf1**, qui correspond au Port de Limay et qui comprendra, après aménagement, un sous-secteur **UEf1a** pour l'extension du port,*

*- **UEf2**, qui correspond au projet futur Port Seine Métropole Ouest et qui comprend deux sous-secteurs pour les espaces concentrés autour de la darse, qui sont directement accessibles à la voie d'eau ou à la voie ferrée (**UEf2a**), et les espaces à dominante naturelle dans la zone portuaire (**UEf2b**),*

*- **UEf3**, qui correspond au futur Port de Triel. »*

- Dispositions du PLUi et incidences environnementales I Analyse des incidences, page 24 : la cartographie fournie est différente de la dernière version de l'AOP du « Port de Limay-Porcheville – Le quartier gare de Limay ». Il convient donc de mettre à jour cette carte.

- Dispositions du PLUi et incidences environnementales I Analyse des incidences, page 84 : le projet PSMO est présenté comme une extension du Port d'Achères, alors qu'il s'agit de la création d'une nouvelle plateforme multimodale.

- Dispositions du PLUi et incidences environnementales | Analyse des incidences, page 307 : s'agissant du projet PSMO, il conviendrait de remplacer « 150ha » par « environ 100ha », puis « 500 à 1000 emplois » par « environ 750 emplois ».

- Dispositions du PLUi et incidences environnementales | Analyse des incidences, page 309 :
  - Andrésy : il est indiqué : *« Sur la commune d'Andrésy, sont implantés les aménagements suivants : • les installations des entreprises GSM et Le Foll ; ».*
    Le projet prévoit le maintien des installations de traitement et transit de granulats de l'entreprise GSM. En revanche, aucun accord n'a été trouvé à ce jour avec la société Le Foll TP sur un éventuel repositionnement sur la plateforme, de sorte que son maintien sur le site est incertain. Il convient donc de reformuler le texte comme suit : *« Sur la commune d'Andrésy, sont implantés les aménagements suivants : • les installations de traitement et transit de l'entreprise GSM ~~des entreprises GSM et Le Foll~~ ; (...) »*
  - Conflans : pour les raisons exposées ci-dessus, il faudrait supprimer *« les installations de l'entreprise Le Foll »* et ajouter *« la création d'un espace de stationnement ».*

- Dispositions du PLUi et incidences environnementales | Analyse des incidences, page 313 : Le rapport présente ici le projet d'extension du port de Limay. Ce projet a connu des évolutions depuis la concertation menée fin 2016 qui rendent nécessaires quelques ajustements rédactionnels :

« H. Extension du Port de Limay

1. Présentation du projet

Le projet, porté par HAROPA – Ports de Paris, s'inscrit dans la poursuite du développement industrialo-portuaire de Limay tout en prenant en compte les grands espaces naturels et paysagers qui l'entourent et ~~dont la Déclaration d'Utilité publique est prévue pour 2018-2019~~ consiste à étendre la zone portuaire ~~vers l'ouest, sur une surface de5ha et vers le nord, jusqu'au boulevard Pasteur, sur 27 ha aménagés~~ sur une trentaine d'hectares.

Le projet d'extension du port de Limay-Porcheville vise à apporter une réponse aux attentes des acteurs économiques par l'accueil de nouvelles activités (22 ha de surfaces commercialisables et environ 300 emplois crées) et des infrastructures adaptées, notamment comme place essentiel dans ~~en~~

développant l'axe Seine et en cohérence avec l'Opération d'Intérêt National Seine Aval et le Schéma Directeur de la Région Île-de-France. Il contribue également à soigner les interfaces avec la ville.

Le projet recherche une démarche exemplaire en matière environnementale. L'extension portuaire s'attachera à préserver et à mettre en valeur les corridors de biodiversité présents sur le site et sur les berges. ~~En effet, u~~ Une attention particulière sera portée à la qualité des aménagements paysagers du projet dont le dispositif paysager doit assurer~~, des~~ la continuité écologiques et accompagner les circulations douces. ~~intégrées aux trames vertes du territoire seront créées, une surveillance de la qualité de l'air sera menée…~~ De plus, le projet vise l'obtention de la certification ISO 14001 afin de garantir la qualité environnementale de l'action menée par le Port.

L'extension de la zone portuaire de Limay-Porcheville se caractérise par les aménagements suivants :

- Une emprise de 5 hectares à l'ouest situé entre la RD983, la RD146, la voie ferrée et le bras de Seine ; ~~L'intégration de la RD 146 au sein de la zone portuaire permettant une meilleure gestion des flux logistiques au sein du port ;~~
- Une emprise d'une vingtaine d'hectares au nord situé entre la RD146 et le boulevard Pasteur;
- La création d'un nouvel accès routier et d'un ouvrage fluvial pour desservir la parcelle ouest ~~la création d'un nouvel accès à la zone portuaire à l'ouest de la plateforme~~;
- La requalification urbaine et paysagère du boulevard Pasteur ;
- Le renforcement de la desserte ferroviaire du port pour favoriser la multimodalité ;
- L'aménagement d'une nouvelle liaison entre le boulevard Pasteur et la RD 146 en créant un pôle de service, s'insérant dans la nouvelle entrée de ville ;
- ~~l'aménagement d'une nouvelle parcelle.~~

Image ci-dessous à supprimer et remplacer par schéma ci-après :

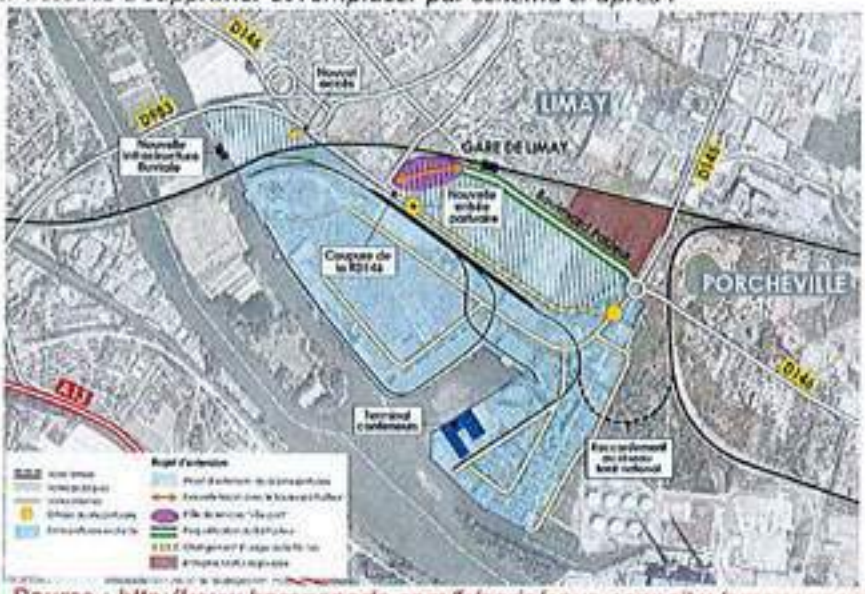

~~Carte du projet. Source : http://www.haropaports.com/fr/paris/nous-connaitre/amenagements-portuaires-franciliens/extension-du-port-de-limay~~

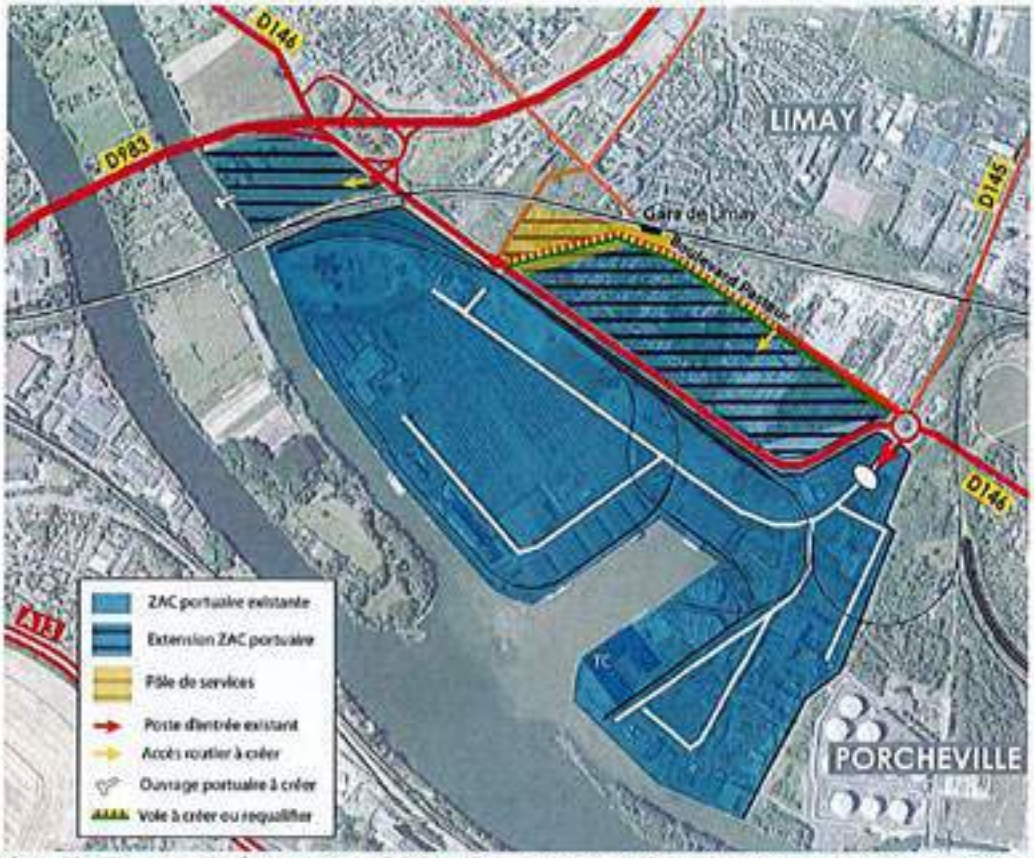

Schéma de principe du futur projet à l'étude – Extension de la plateforme de Limay-Porcheville

2. Site touché sur le territoire

La commune du territoire de GPS&O concernée par le projet, est Limay :

- *extension d'une trentaine d'hectares ~~de 32 ha~~ de la zone portuaire actuelle ;*
- *création d'une liaison du port avec le boulevard Pasteur ;*
- *requalification d'une partie ~~du reste~~ du boulevard Pasteur ;*
- *implantation d'un pôle de services « ville-port ». ;*
- ~~*changement d'usage de la RD 146*~~
- ~~*regroupement de l'entreprise Marlux avec une extension de leur emprise actuelle.*~~

3. Enjeux environnementaux connus et incidences résiduelles prévisibles

L'étude d'impact sera réalisée une fois le projet arrêté ~~est en cours~~. Les enjeux et incidences prévisibles seront ainsi évalués ~~sont ainsi en cours d'évaluation~~. »

II. Remarques sur le plan de zonage

➢ Zonage de la ville d'Andrésy (concerne le projet PSMO) :

La zone AUEF2b est mal positionnée en bord de Seine, par rapport au zonage du projet PSMO prévu par dans le dossier de Mise En Compatibilité du PLU d'Andrésy. **Nous vous remercions de bien vouloir recaler les secteurs 1AUEf a et b en suivant le découpage des zones AUpa et AUpb présentés sur le plan ci-après (extrait du dossier de MEC du PLU)**. En pointillé vert sur le second plan, vous sont plus précisément signalées les limites de secteur à recaler.

Par ailleurs, nous attirons votre attention sur le fait que le les terrains situés en bord de Seine, enclavés dans la zone 1AUEF2b et classés en zone UEf, ne sont pas inclus dans le périmètre de PSMO.

PORT AUTONOME DE PARIS
2, Quai de Grenelle- 75732 Paris Cedex 15
Tél : 01.40.58.28.60 – Fax : 01.40.58.27.56
da@paris-ports.fr - www.paris-haropaports.com

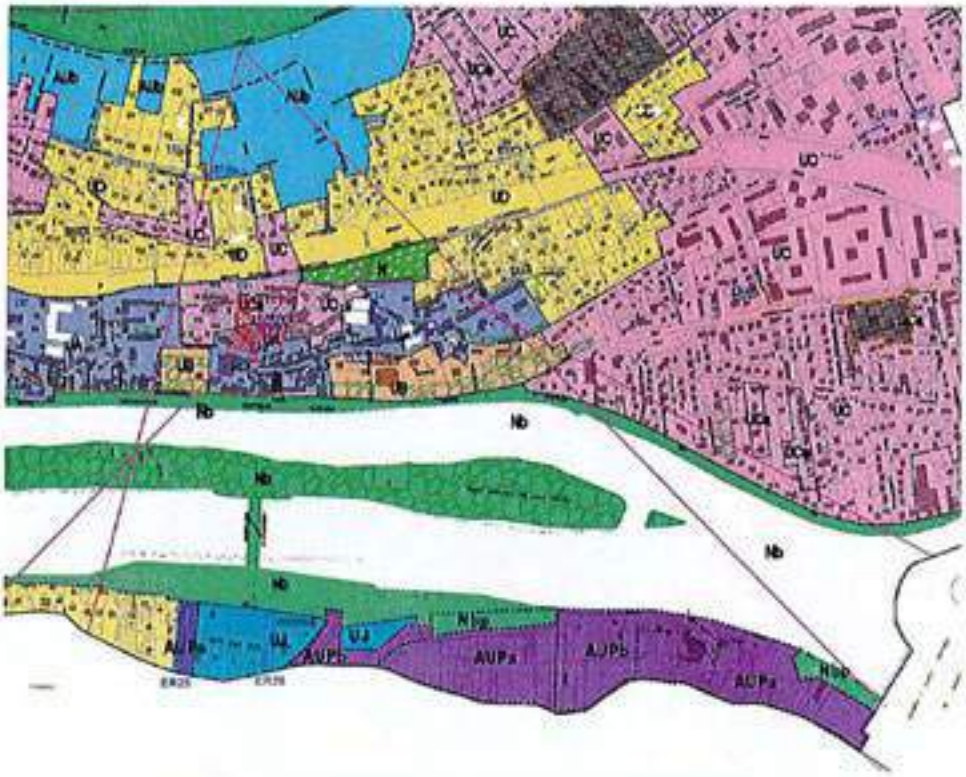

PLU d'Andrésy mis en compatibilité (extrait du dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme du projet PSMO)

En vert : éléments du plan de zonage à recaler

- Zonage de la ville d'Achères :
  Le plan de zonage classe en zone 1AUEf des terrains situés à l'est du projet PSMO, de l'autre côté de la voie ferrée en limite de Conflans-Sainte-Honorine. Ces terrains ne sont toutefois pas inclus dans le projet portuaire et ne doivent donc pas être classés en zone 1AUEf.

- Zonage de la ville des Mureaux :
  Le port des Mureaux a été déclassé en zone Naturelle alors qu'il était classé jusqu'ici en zone UV du PLU des Mureaux. Sur ce port, des opérations de chargement/déchargement de marchandises ont lieu et doivent pouvoir se poursuivre. De plus, les terrains adjacents au quai situé à côté du poste de chargement ont été urbanisés par la ville (construction de logements). Un classement en zone urbaine avec autorisation des activités portuaires serait donc plus adapté à la situation et à la vocation de la zone.

I. Remarques sur les OAP

Pas de remarques particulières. Les OAP présentées sur les projets de Limay, Triel et PSMO sont conformes aux demandes formulées par HAROPA-Ports de Paris.

II. Remarques sur le règlement

- Introduction de la zone UEf : Nous proposons d'apporter à l'explication de la zone les mêmes modifications que dans le rapport de présentation :
  « Zone UEf
  Cette zone concerne notamment (Rq : quels autres espaces seraient concernés ?) *les espaces portuaires existant (Limay, Conflans-Sainte-Honorine, les Mureaux) et concernera les futurs ports une fois aménagés : (Port Seine Métropole Ouest, extension du Port de Limay, Port de Triel, etc.). Il s'agit d'une zone spécialisée, qui est réservée principalement aux activités et occupations des sols liées au trafic fluvial (et éventuellement ferré) des marchandises.* (Rq : seules les plateformes multimodales de Limay et PSMO sont équipées de voies ferrées) *Cette zone comprend trois secteurs :*
  *- **UEf1**, qui correspond au Port de Limay et qui comprendra, après aménagement, un sous-secteur **UEf1a** pour l'extension du port,*
  *- **UEf2**, qui correspond au ~~projet~~ futur Port Seine Métropole Ouest et qui comprend deux sous-secteurs pour les espaces concentrés autour de la darse, qui sont directement accessibles à la voie d'eau ou à la voie ferrée (**UEf2a**), et les espaces à dominante naturelle dans la zone portuaire (**UEf2b**),*
  *- **UEf3**, qui correspond au futur Port de Triel. »*

- Article 1.2.1.2 de la zone UEf relatif aux Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités soumis à conditions: Cet article vise à autoriser les activités de carrières dans la zone UEf2 correspondant au périmètre de PSMO. Cependant, l'article s'applique non plus à l'ensemble de la zone UEf2 – comme prévu initialement dans les échanges avec vos services – mais uniquement à la zone UEf2 stricte « à l'exception de ses sous-secteurs UEf2a et UEf2b ». L'exploitation de carrière s'étend cependant sur l'ensemble de la zone UEf2 et doit donc être autorisée sur l'intégralité de son périmètre (sous-secteurs compris). Il convient donc de revoir le titre de l'article 1.2.1.2 de la façon suivante : « 1.2.1.2 Dans le secteur UEf2~~, à l'exception de ses sous-secteurs UEf2a et UEf2b~~ ».

- Article 2.1 de la zone UEf relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ou privées : Dans le paragraphe 2.1.1 « Règle générale », il est imposé un recul des constructions de 1,50 m par rapport aux quais, ainsi qu'un accès aux véhicules de sécurité. Certains ouvrages de chargement-déchargement de marchandises doivent cependant pouvoir être implantés en bordure d'eau pour permettre l'activité portuaire. Il est donc demandé d'ajouter une exception à l'interdiction de construire dans la bande d'1.50 m, pour les installations de transbordement de

PORTS de PARIS
HAROPA

marchandises ou, pour reprendre la formulation de l'article 2.2, pour « les installations et ouvrages nécessaires à des équipements d'intérêt collectif ou à des services publics ».

- Article 2.2 de la zone UEf relatif à 'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives : Le paragraphe 2.2.1 fixe une règle générale de retrait de 3 mètres pour l'implantation des constructions. Une règle différente est cependant prévue sur le secteur UEf1 de Limay (retrait compris entre 6 et 10m). Nous ne comprenons pas la raison d'un tel retrait et ne le trouvons pas justifié. Nous souhaiterions donc que cette règle dérogatoire soit supprimée, ou éventuellement qu'elle soit restreinte à une limite en particulier qu'il conviendrait de préciser, en accord avec les services d'HAROPA-Ports de Paris.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTERE DE LA CULTURE

Direction Régionale
des Affaires Culturelles d'Île-de-France

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines

Affaire suivie par : Frédérique BONNAL
Tél : 01 39 50 54 09
Courriel : frederique.bonnal@culture.gouv.fr

Réf : BB/FB/n°

Versailles, le 11 février 2019

Objet : Grand Paris Seine & Oise – Projet de PLUi
Avis sur PLUi arrêté

Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) arrêté en date du 11 décembre 2018 et cité en objet, m'a été transmis pour avis. J'ai l'honneur de vous informer que ce dossier appelle de ma part les observations suivantes :

I. Fiches d'identification des secteurs et immeubles à protéger

Plusieurs fiches présentent des informations insuffisantes ou des mentions « à compléter ». Un diagnostic affiné permet, en parallèle de l'inventaire patrimonial, de définir précisément les prescriptions de nature à assurer la préservation, la conservation ou la restauration de l'immeuble, conformément à l'article L151-19 du code de l'urbanisme. Les informations manquantes sont à compléter.

II. Morphologie urbaine – continuités bâties / ensembles cohérents

La préservation des continuités bâties ou des ensembles cohérents ayant une homogénéité architecturale et urbaine est mise en œuvre par leur identification au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme. L'inventaire effectué est à compléter dans plusieurs communes, particulièrement en zone UAa (centralité des villes attractives et qui constituent bien souvent leur centre historique). A titre d'exemple et sans pouvoir être exhaustif, les propositions suivantes sont à ajouter :

- Conflans Sainte Honorine : l'identification des continuités bâties est à étendre sur l'ensemble de la rue Maurice Berteaux sans interruption. Réalisée au XIXème, cette rue structurante conserve des hauteurs et des fronts bâtis homogènes à l'exception du seul édifice majeur qu'est la mairie qui émerge par rapport à l'environnement bâti proche. Les ruptures d'échelles sont à éviter dans ce secteur au regard de la topographie et du paysage urbain qualitatifs de la ville. La reproduction du 21 rue Crapotte, dont la silhouette est hors d'échelle, est à éviter.

- Meulan en Yvelines : l'ensemble cohérent identifié au niveau de la mairie est à étendre afin d'inclure le début de la rue Gambetta. La rue Gambetta présente des constructions dont les gabarits et l'aspect du bâti participent à la qualité de la composition urbaine;
- Poissy : la rue du Général de Gaulle jusqu'à l'octroi, axe structurant du site inscrit quartiers anciens présente plusieurs continuités bâties qualitatives nécessitant d'être identifiées et protégées;

A ce titre et au regard des enjeux patrimoniaux, les gabarits importants autorisés par le règlement dans ces secteurs sont susceptibles d'altérer ces séquences urbaines qui participent à la mise en valeur des monuments historiques.

III. Règlement – dispositions relatives à l'isolation par l'extérieur du bâti ancien

Les bâtiments anciens possèdent généralement une valeur patrimoniale forte avec un niveau d'ornementation des façades sur rue très élevé qui est l'un des déterminants de l'identité architecturale locale. La mise en œuvre d'une isolation dans un bâti ancien confronte des matériaux aux caractéristiques physiques très différentes. Les murs anciens sont perméables à l'eau sous forme gazeuse. Si le passage de l'eau sous forme gazeuse dans le mur est interrompu alors de multiples dégâts peuvent être constatés notamment au niveau des joints entre les briques ou les pierres. Dans ces conditions et sur ce type de façade, l'isolation thermique par l'extérieur pour des raisons sanitaires et patrimoniales est à proscrire.

L'Architecte des Bâtiments de France
Adjoint au chef de l'UDAP des Yvelines

Benjamin BOURDIOL

Copie : Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie
Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye
DRIEE Ile de France/SBPRN/Pôle Paysages et sites

DDT 78
SPACT / planification
35 rue de Noailles
BP 1115
78011 VERSAILLES Cedex

TOTAL

Total Raffinage France

Etablissement Raffinage de Gargenville

ARRIVE LE
08 FEV. 2019
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Gargenville, le 05 février 2019

Arrivée	07 FEV. 2019			
Pour :	Attention		Info	Classe
DIR				
SG				
SPACT				
SSRU				
SE				
SESN				
SEA				
SUR				

Direction Départementale des Territoires
35, rue de Noailles
BP 1115
78011 VERSAILLES CEDEX

A l'attention de M. Timothée HAQUET

V/Réf. : spact_pv_20181217_avis_PLUi_GPSEO_consultation_vf.odt
N/Réf. : GGV/2019-035 MH/CC

AFFAIRE SUIVIE PAR Michel HERVOIR
Téléphone Bureau : 01.30.98.53.50
Téléphone Portable : 06.08.10.31.92
E-mail : michel.hervoir@total.com

OBJET : Révision du PLU de la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise.

Monsieur,

Nous avons bien reçu votre demande concernant la révision du Plan Local d'Urbanisme de la communauté urbaine citée, ci-dessus. Nous vous confirmons que notre pipeline Haute Pression TOTAL RAFFINAGE FRANCE Ø 500 mm LE HAVRE-NANGIS, traverse les communes suivantes :

- Arnouville les Mantes
- Boinville en Mantois
- Epône
- Favrieux
- Goussonville
- Hargeville
- Issou
- Mézières sur Seine
- Perdreauville
- Soindres
- Vert

Adresse postale : 40 avenue Jean Jaurès – 78440 Gargenville
Tél. : +33 (0) 1 30 98 53 31 Fax +33 (0) 1 30 98 53 32

TOTAL RAFFINAGE FRANCE
Société par Actions Simplifiée au capital de 414 266 784 euros
Siège social : 2 place Jean Millier - La Défense 6 – 92400 Courbevoie - France
SIREN : 329 221 749 RCS NANTERRE

Nous vous demandons, de tenir compte du tracé de notre canalisation d'hydrocarbure liquide à haute pression pour définir l'affectation du sol et donc, de fixer les règles d'implantation et de densité d'occupation applicables aux bâtiments pouvant être construits à proximité de notre conduite.

Nous vous prions de prendre en compte les arrêtés préfectoraux N° 2016246-007, N° 2016246-016, N° 2016246-023, N° 2016246-025, N° 2017187-024, N° 2017187-036, N° 2017356-031, N° 2017356-036, N° 2017356-039, N° 2017356-043, instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise de risques autour des canalisations de transport.

Nous joignons à notre envoi le document DOC/GGV/AQ-181 qui intègre des recommandations générales de sécurité pour tous travaux à proximité de notre canalisation.

De plus, nous vous rappelons que TOTAL RAFFINAGE FRANCE souhaite recevoir une copie du dossier final afin de nous assurer que nos prescriptions ont bien été prise en compte, et être consultée pour tout projet d'urbanisme (C.U., P.C., etc.) aux alentours de nos ouvrages.

Nous vous indiquons nos coordonnées pour toute consultation :

TOTAL Raffinage France
Pipeline de l'Ile de France
Etablissement pétrolier de Gargenville
40, avenue Jean Jaurès
78440 GARGENVILLE

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de nos salutations distinguées.

A. SALIN
Chef d'Exploitation

P.J. :
- ANNEXE
- DOC/GGV/AQ-181
- Arrêtés préfectoraux

VOS REF. spact_pv_20181217_avis_PLUi_GPSEO

NOS REF. TER-ART-2019-78005-CAS-133037-B8Y3L6

INTERLOCUTEUR Julie BAYONNE
TÉLÉPHONE 01 49 01 33 00
MAIL julie.bayonne@rte-france.com

DDT DES YVELINES

SPACT
35 rue de Noailles – BP 1115
78011 VERSAILLES Cedex

A l'attention de Timothée HAQUET

OBJET Avis sur le projet arrêté
PLUi de Grand Paris Seine & Oise

La Défense, le 04/02/2019

Monsieur,

Nous accusons réception du dossier de projet de PLUi de la communauté urbaine de Grand Paris Seine & Oise et transmis pour avis le 09/01/2019 par les services de la Préfecture.

Nous vous confirmons que le territoire est traversé par les ouvrages à haute et très haute tension (>50 000 volts) du Réseau Public de Transport d'Électricité suivants :

Cf. Liste de nos ouvrages sur le fichier Excel joint

Réseau stratégique : *(en rouge dans le fichier Excel)

Ces lignes font partie des lignes stratégiques du réseau de transport d'électricité très haute tension identifiées dans le Schéma Directeur de la Région Ile de France (SDRIF), approuvé par le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013. Elles sont indispensables à la garantie de l'alimentation électrique de la région parisienne et joueront ce rôle de manière durable.

Par conséquent, les terrains d'emprise qui y sont affectés doivent être conservés à ces usages. Il est nécessaire de pérenniser un voisinage compatible avec leur bon fonctionnement ainsi que le maintien d'un accès facile à ces infrastructures pour leur maintenance, réparation et réhabilitation.

En application du SDRIF, le préfet de la région Ile de France a validé en date du 23 septembre 2015 une note de doctrine sur la conciliation de la préservation du réseau stratégique aérien de transport d'électricité avec les projets d'aménagements.

Le lien suivant vous permettra d'accéder au document de la doctrine via le site de la DRIEE : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/doctrine-de-securisation-du-reseau-strategique-de-a2501.html

Centre Développement et Ingénierie PARIS
Service Concertation Environnement Tiers
Immeuble Palatin II – 3/5 cours du Triangle
92036 LA DEFENSE CEDEX
TEL : 01 49 01 32 11

RTE Réseau de transport d'électricité
société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258

Cette doctrine vise à instaurer de façon systématique dans les PLU des secteurs dédiés aux couloirs de passage des lignes stratégiques afin de fixer des dispositions permettant de pérenniser un voisinage compatible.

Vous trouverez en annexe à ce courrier une carte permettant de situer les couloirs de passage des lignes stratégiques.

L'étude de ce document nous amène à formuler quelques demandes d'adaptation pour rendre compatible l'existence de nos ouvrages publics de transport électrique et le document d'urbanisme.

En effet, pour remplir sa mission de service public, RTE doit pouvoir effectuer les opérations de maintenance et les réparations nécessaires à l'entretien et au bon fonctionnement des ouvrages de transport d'électricité (élagage, mise en peinture, changement de chaîne d'isolateurs, remplacement d'un support en cas d'avarie…).

Dans ce but, RTE attire l'attention sur les éléments suivants :

Les lignes électriques haute tension précitées traversent les zones ***listées dans le fichier Excel joint*** des communes.

1/ Annexe concernant les servitudes I4

1.1. Le plan des servitudes

Vous trouverez en annexe à ce courrier une carte permettant de situer nos ouvrages électriques sur l'ensemble du territoire du GPSEO.

1.2. Liste des servitudes

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), il convient de noter leurs appellations complètes et leurs niveaux de tension dans la liste des servitudes I4, ainsi que les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire : (***cf. fichier Excel***)

RTE – Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest
14 avenue des Louvresses – 92230 GENNEVILLIERS
Tel. 01 82 64 36 00

RTE – Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest
7 avenue Eugène Freyssinet – 78280 GUYANCOURT
Tel. 01 30 96 30 80

A cet effet, la liste des ouvrages indiqués ci-dessus vous permettra de compléter/corriger la liste mentionnée dans l'annexe du PLUi.

Notamment, il convient de contacter le Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :

- Pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis.
- Pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de nos ouvrages précités.

2/ Le document graphique du PLUi

2.1. Espace boisé classé ***(cf. fichier Excel)***

Certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité sont situés en partie dans un espace boisé classé (EBC). Or, nous attirons votre attention sur le fait que les servitudes I4 sont incompatibles avec le classement d'un terrain en EBC.

Nous vous demandons par conséquent de bien vouloir procéder au déclassement, tout au moins partiel, de l'espace boisé traversé par nos ouvrages et de faire apparaître sur le plan graphique une emprise, sans EBC, sur la partie des terrains où se situent les lignes.

La largeur à déclasser au-dessus des lignes souterraines est de de 2,5 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes souterraines ;

Les largeurs à déclasser sous les lignes aériennes sont les suivantes :

- de 30 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 63 kV et 90 kV,
- de 40 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 150 kV et 225 kV,
- de 50 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 400 kV,
- de 40 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 63 kV et 2 X 90 kV,
- de 80 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 225 kV,
- de 100 mètres de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 400 kV,

2.2. Emplacement réservé ***(cf. fichier Excel)***

Plusieurs ouvrages du réseau public de transport d'électricité se situent à proximité d'emplacements réservés.

Nous attirons votre attention sur le fait que les travaux envisagés sur ces emplacements devront tenir compte de la présence des ouvrages électriques susvisés. En effet, tous les travaux situés à proximité d'un ouvrage de transport électrique nécessitent des précautions particulières.

3/Le Règlement

Nous vous demandons d'indiquer dans les chapitres spécifiques de toutes les zones concernées par les lignes existantes : ***(cf. fichier Excel)***

- **Article 1 des zones listées par commune** (occupations et utilisations du sol interdites)

RTE ne doit pas être mentionné dans cet article qui ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

- **Article 2 des zones listées par commune** (occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières)

« Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelle et/ou techniques. »

- **Article 3 des zones listées par commune** (conditions de desserte des terrains par la voie publique)
- **Article 4 des zones listées par commune** (conditions de desserte par les réseaux publics)
- **Article 5 des zones listées par commune** (surface minimale des terrains à construire)
- **Article 6 des zones listées par commune** (implantation par rapport aux voies publiques)
- **Article 7 des zones listées par commune** (implantation par rapport aux limites séparatives)
- **Article 9 des zones listées par commune** (emprise au sol des constructions)
- **Article 10 des zones listées par commune** (hauteur des constructions)

Nos ouvrages haute tension présents sur ces zones peuvent largement dépasser les hauteurs spécifiées dans le règlement, nous vous demandons de préciser que :

« La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelle et/ou techniques. »

- **Article 11 des zones listées par commune** (aspect extérieur des constructions)
- **Article 12 des zones listées par commune** (Aires de stationnement)
- **Article 13 des zones listées par commune** (Espaces libres)
- **Article 15 des zones listées par commune** (Performance énergétique et environnementale des constructions)

Plus généralement, pour les chapitres spécifiques des zones précitées, nous vous demandons d'indiquer :

- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité « HTB » (50 000 Volts) faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.
- Que les ouvrages de Transport d'Électricité « HTB » sont admis et que RTE a la possibilité de les modifier ou de les surélever pour des exigences fonctionnelles ou / et techniques.

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Vous trouverez également, pour information, une note d'information relative à nos recommandations concernant les travaux à effectuer à proximité des ouvrages électriques à haute et très haute tension.

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

P/O Jean ISOARD
Chef de Service Concertation
Environnement Tiers

Julie BAYONNE

PJ : *Cartes ;*
Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques
Données SIG

Equipe Travaux Tiers, Urbanisme et Etudes de Dangers
Direction des Opérations - Pôle Exploitation Val de Seine
2 rue Pierre Timbaud
92238 GENNEVILLIERS Cedex
Téléphone +33(0)1 40 85 20 77
Télécopie +33(0)1 40 85 27 27
www.grtgaz.com

Direction Départementale des Territoires

35 rue de Noailles - BP 1115
78011 Versailles

Affaire suivie par : Monsieur HAQUET

VOS RÉF.	spact_pv_20181217_avis_PLUi_GPSEO_consultation_vf
NOS RÉF.	U2019-000061
INTERLOCUTEUR	Responsable équipe Travaux Tiers et Études de danger
	Xavier BIOTTEAU, Tél. : 01 40 85 20 77
OBJET	PLUi de la communauté urbaine Grand Paris et Oise

Gennevilliers, le 31 Janvier 2019

Monsieur,

En réponse à votre sollicitation reçue par nos service en date du 29/01/2019 relative à l'élaboration du projet cité ci-dessus, nous vous informons que GRTgaz exploite des ouvrages de transport de gaz naturel sur le territoire des communes ci-après : **ACHERES,LES ALLUETS-LE-ROI, ANDRESY, ARNOUVILLES-LES-MANTES, AUBERGENVILLE, BOINVILLE-EN, MANTOIS, BOUAFLE, BREUIL-BOIS-ROBERT, BUCHELAY, CARRIERES-SOUS-POISSY, CHANTELOUP-LES-VIGNES, CONFLANS-SAINT-HONORINE, DROCOURT, ECQUEVILLY, EPONE, EVECQUEMONT, LA FALAISE, FAVRIEUX, FLACOURT, FLINS-SUR-SEINE, FOLLAINVILLE-DENNEMONT, FONTENAY-MAUVOISIN, FONTENAY-SAINT-PÈRE, GARGENVILLE, GUERNES, GUERVILLE, GUITRANCOURT, HARDRICOURT, HARGEVILLE, ISSOU, JOUY- MAUVOISIN, JUMEAUVILLE, LIMAY, MAGNANVILLE, MANTES-LA-JOLIE, MANTES-LA-VILLE, MEDAN, MERICOURT, MEULAN-EN-YVELINES, MEZIERES-SUR-SEINE, MORAINVILLIERS, LES MUREAUX, ORGEVAL, PEDREAUVILLE, POISSY, PORCHEVILLE, ROLLEBOISE, ROSNY-SUR-SEINE, SAINT-MARTIN-LA-GARENNE, SOINDRES, LE TERTRE-SAINT-DENIS, TESSANCOURT-SUR-AUBETTE, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNEUIL-SUR-SEINE, VERNOUILLET, VERT, VILLENNES-SUR-SEINE.** Les autres communes du PLUi ne sont pas concernées par nos ouvrages.

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maitriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être prises en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme. En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que devront être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration devra intervenir à plusieurs niveaux dans le PLU.

SA au capital de 614 195 880 euros
RCS Nanterre 440 117 620

Nous vous rappelons que nos canalisations sont soumises à l'arrêté du 5 mars 2014 portant règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

En conséquence, nous demandons que le PLU précise de consulter **GRTgaz – Direction Des Opérations – Département Maintenance Données Techniques & Travaux Tiers – 2, rue Pierre Timbaud – 92238 GENNEVILLIERS CEDEX** dès lors qu'un projet de construction se situe à proximité de nos ouvrages de gaz, et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

Aussi, nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli des renseignements caractérisant nos ouvrages et précisant les dispositions qui s'y rattachent :

- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation
- Une fiche d'information sur le porter à connaissance dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses
- Une fiche de rappel de la réglementation anti-endommagement
- Une fiche reflexe « que faire en cas d'accident »
- Un plan de situation au 1/25000ème des ouvrages situés sur la commune concernée.

Enfin, nous souhaitons que soient autorisées dans le règlement d'urbanisme du PLU, les occupations et utilisations suivantes :

- Les constructions, installations et travaux nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Nous restons à votre disposition pour le cas où vous souhaiteriez obtenir des renseignements complémentaires.

Nous vous prions de croire, Monsieur, en l'assurance de notre considération distinguée.

Xavier BIOTTEAU

Responsable de l'Équipe Travaux Tiers, Urbanisme et Études de danger

Nadia El Aqachy

P.J. : Une carte schématique au 1/25000ème
Un tableau des distances d'effets
Fiche d'information sur les servitudes
Fiche de rappel de la réglementation anti-endommagement
Fiche d'information sur les servitudes
Fiche réflexe en cas d'accident sur une canalisation GRTGAZ

N.B. : Cette réponse ne concerne que les canalisations de transport de gaz naturel haute-pression exploitées par GRTgaz, à l'exclusion des conduites de distribution de GrDF ou celles d'autres concessionnaires.

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral publique (SUP) d'effets pour la maitrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

Zone SUP n°1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

Zone SUP n°2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Zone SUP n°3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La zone SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.
GRTgaz ne souhaite pas voir augmenter la densité de population dans les SUP de ses ouvrages, et préconise de s'éloigner autant que possible des ouvrages de transport de gaz.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.
En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».
Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.
Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

FICHE DE RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).
Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de GRTgaz est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT**.

Réflexe en cas d'accident sur une canalisation GRTgaz

En cas d'accident sur une canalisation, voici les effets possibles :

- Projections de terre, pierres et autres éléments présents dans le sol,
- Bruit intense,
- Déflagration (onde de surpression avec dégâts significatifs associés de type bris de vitre),
- En cas d'inflammation, intense chaleur émise par le rayonnement de la flamme.

En cas d'accident sur une canalisation de transport de gaz haute pression, nous vous rappelons les règles de conduite à tenir,

sans fuite apparente :

- Même si seul le revêtement semble touché, ne remblayez pas. La canalisation est fragilisée et peut se détériorer rapidement en fonction des conditions d'exploitation.
- Prévenez GRTgaz , au numéro du Centre de Surveillance Régional.

N°Vert 0 800 00 11 12
NUMERO D'ALERTE

- Attendez l'arrivée des techniciens de GRTgaz qui se déplaceront pour expertiser les dégâts et prendre les premières mesures.

avec une fuite apparente :

- Ne tentez pas de stopper la fuite
- En cas d'inflammation, ne tentez pas d'éteindre la flamme
- Interrompez les travaux, coupez les moteurs des engins et interdisez toute flamme, étincelle ou point chaud aux alentours de la fuite,
- Eloignez toute personne du lieu de la fuite,
- Téléphonez immédiatement aux pompiers, gendarmerie, police,
- Puis téléphonez au n° d'urgence vert précisé sur votre compte rendu de chantier, 24h/24 et 7 jours/7, ou au numéro du Centre de Surveillance Régional
- Attendez à distance la venue des secours et des techniciens de GRTgaz.

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux ouvrages, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) pouvant aller jusqu'à 20 mètres de largeur totale.

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi)* aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle de nos ouvrages dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique... Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

Tableau de synthèse des distances SUP

	Distances SUP1 (en mètre) canalisation enterrée vent 5m/s																								
	PMS (bar)																								
DN	**4**	**6**	**10**	**11**	**16**	**20**	**25**	**30**	**35**	**40**	**45**	**50**	**55**	**60**	**67,7**	**75**	**80**	**85**	**94**	**96**	**100**	**110**	**120**	**150**	**229**	**DN**
80	5		6		6	7	10	10	10	10	15	15	15	15	15	20	20	20	20		25					**80**
100	5		7		9	10	10	15	15	15	15	20	20	20	25	25	25	25	30		30	35				**100**
125	7		10		15	15	15	20	20	25	25	30	30	30	30	35	40	40	45		45	50		60		**125**
150	8		15		20	20	25	25	30	30	35	35	40	40	45	50	50	55	55		60	65	65	80		**150**
200	8		15		20	20	25	30	35	35	40	40	45	50	55	60	60	60	70		70	75		90		**200**
250	15		20		30	35	40	45	50	50	55	60	65	70	75	80	85	85	90		95	100		120		**250**
300	20		30		40	45	50	60	65	70	75	80	85	90	95	105	105	110	120		125	130	135	155		**300**
350	25					55	65	75	80	85	95	100	105	110	120	130	130	135	145		150	160		190		**350**
400	30		65			70	80	90	95	105	115	120	125	135	145	155	160	165	175		180	190		230		**400**
450	35	45	55				95	105	115	125	135	140	150	155	165	180	185	190	205		210	225				**450**
500	45						110	120	130	145	155	165	170	180	195	205	210	220	235		245	255	270			**500**
550	50						125	140	150	160	175	185	195	205	220	235	240	250	265		275	290				**550**
600	55				110		140		165	180	195	205	215	230	245	260	270	280	295		305	325				**600**
650	65									205	215	230	240	255	270	290	300	310	330		340					**650**
700	70						175			225	240	255	265	280	300	320	330	340	365		375					**700**
750	80									245	260	275	290	305	330	350	360	375	395		410					**750**
800	90									265	285	300	315	335	355	380	390	405	430		445					**800**
900	105									310	330	350	370	390	415	440	455	470	500	510	520	545		650		**900**
1000	120		185	195						355	380	400	425	445	475	505	520	540	570		590	625		745		**1000**
1050										375	400	425	450	470	505	535	555	575	610		630					**1050**
1100										400	425	450	475	500	535	565	590	610	645		670	705		840		**1100**
1200										445	475	505	535	560	600	635	655	680	720	730	745					**1200**

Distance SUP2 et SUP3 - canalisation enterrée = 5m quelque soit la pression, le DN et la vitesse du vent

CODE	NUMERO	ID_MAP_SUP	DEP	NOMCOM	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
A1	1259		78	ACHERES	Bois de l'ILE du DEVANT (Bois communal de CONFLANS SAINTE HONORINE)	AM du 30/01/1946	ABROGE PAR LA LOI FORESTIERE DU 09/07/2001		
A1	1198		78	ACHERES	Forêt domaniale de ST GERMAIN-EN LAYE		ABROGE PAR LA LOI FORESTIERE DU 09/07/2001		
AC1	1287		78	ACHERES	Pavillon chinois du « Rêve Cottage » : l'ensemble des façades et toiture du pavillon.	IMH 12/06/2006	Ouvrage implanté sur la commune d'ANDRESY dont le périmètre de protection couvre en partie la commune d'ACHERES.	Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC1	727		78	ACHERES	Croix du Maine en forêt, à 2 km du pont de Conflans (sur Saint Germain en Laye)	IMH du 17/12/1926		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC1	152		78	ACHERES	Donjon Tour Montjoie	Cl. MH du 03/10/1997	Ouvrage implanté sur la commune de CONFLANS-SAINTE-HONORINE dont le périmètre de protection couvre en partie la commune d'ACHERES.	Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC1	151		78	ACHERES	Église Saint-Maclou	Cl. MH du 18/10/1993	Ouvrage implanté sur la commune de CONFLANS-SAINTE-HONORINE dont le périmètre de protection couvre en partie la commune d'ACHERES.	Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC1	150		78	ACHERES	Crypte de l'ancien prieuré	IMH du 29/06/1950	Ouvrage implanté sur la commune de CONFLANS-SAINTE-HONORINE dont le périmètre de protection couvre en partie la commune d'ACHERES.	Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AS1	2023		78	ACHERES	Forages Montsouris F2, F3, F4, F5	AP du 11/08/2008		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
EL11	1289		78	ACHERES	RD.30	Décret du 19/08/1986		Conseil Départemental des Yvelines – Hôtel du Département 2 place André Mignot - 78012 VERSAILLES Cedex	
EL3	1122		78	ACHERES	La SEINE - Servitude de halage et de marchepied	Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) article L2131-2 à L2131-6	Introduit par ordonnance n° 2006-460 du 20/04/2006 et modifié par la loi n° 2010-874 du 27/07/2010	VNF (Voies Navigables de France) 18 quai Austerliz 75013 PARIS	
I3	2971		78	ACHERES	Canalisation du poste d'ACHERES Rocourt à la limite de commune ACHERES - SAINT GERMAIN EN LAYE diamètre 150 mm	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3	1794		78	ACHERES	Canalisation de la limite de commune de POISSY au DP d'ACHERES Semard (canalisation hors service) diamètre 80 mm	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3	1793		78	ACHERES	Canalisation du parc agricole d'ACHERES à la limite de commune d'HERBLAY diamètre 600 mm	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3	1792		78	ACHERES	Canalisation de la limite de commune de SAINT GERMAIN EN LAYE au poste d'ACHERES Nord diamètre 100 mm	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3	1791		78	ACHERES	Canalisation du parc agricole d'ACHERES à la limite de la commune d'HERBLAY diamètre 750 mm	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3	1674		78	ACHERES	Antenne gaz des postes d'ACHERES "Rocourt" et ACHERES "Semard" (diamètre 150 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3000		78	ACHERES	Canalisation souterraine DN100 – 1990 – ST_GERMAIN_EN_LAYE – ACHERES_Petite_Arche PMS : 67,7 – Longueur dans la commune : 0,0246153 km Influence : traversant	AP n° 2016361-0012 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2999		78	ACHERES	Canalisation souterraine DN100 – 1990 – ST_GERMAIN_EN_LAYE – ACHERES_Petite_Arche PMS : 67,7 – Longueur dans la commune : 0,302264 km Influence : traversant	AP n° 2016361-0012 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2998		78	ACHERES	Canalisation souterraine 752 VILLIERS LE BEL - BEYNES PMS : 67,7 – Longueur dans la commune : 0,232329 km Influence : traversant	AP n° 2016361-0012 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2997		78	ACHERES	Canalisation souterraine 752 VILLIERS LE BEL - BEYNES PMS : 67,7 Influence : impactant	AP n° 2016361-0012 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2996		78	ACHERES	Canalisation souterraine 752 VILLIERS LE BEL - BEYNES PMS : 67,7 Influence : impactant	AP n° 2016361-0012 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2995		78	ACHERES	Canalisation souterraine 602 VILLIERS LE BEL - BEYNES PMS : 67,7 – Longueur dans la commune : 0,21578 km Influence : traversant	AP n° 2016361-0012 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)

CODE	NUMERO	ID_MAP_SUP	DEP	NOMCOM	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
I3erp	2994		78	ACHERES	Canalisation souterraine DN150/100/80 – 1969 – ACHERES_Rocourt - POISSY_Les_Buttes PMS : 67,7 – Longueur dans la commune : 0,00647129 km Influence : traversant	AP n° 2016361-0012 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2983		78	ACHERES	Canalisation souterraine DN150/80 – 1985 – ST_GERMAIN_EN_LAYE – ACHERES_Rocourt PMS : 67,7 – Longueur dans la commune : 0,985547 km Influence : traversant	AP n° 2016361-0012 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2982		78	ACHERES	Canalisation souterraine DN150/80 – 1985 – ST_GERMAIN_EN_LAYE – ACHERES_Rocourt PMS : 67,7 – Longueur dans la commune : 0,00653583 km Influence : traversant	AP n° 2016361-0012 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2981		78	ACHERES	Canalisation souterraine DN150/100/80 – 1969 – ACHERES_Rocourt - POISSY_Les_Buttes PMS : 67,7 – Longueur dans la commune : 0,247509 km Influence : traversant	AP n° 2016361-0012 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2980		78	ACHERES	Canalisation souterraine DN150/80 – 976 – POISSY – ACHERES_Semard PMS : 67,7 – Longueur dans la commune : 0,526738 km Influence : traversant	AP n° 2016361-0012 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2979		78	ACHERES	Canalisation souterraine DN150/100/80 – 1969 – ACHERES_Rocourt - POISSY_Les_Buttes PMS : 67,7 Influence : impactant	AP n° 2016361-0012 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2978		78	ACHERES	Canalisation souterraine DN150/80 – 976 – POISSY – ACHERES_Semard PMS : 67,7 – Longueur dans la commune : 0,00112476 km Influence : traversant	AP n° 2016361-0012 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2977		78	ACHERES	Canalisation souterraine DN150/80 – 976 – POISSY – ACHERES_Semard PMS : 67,7 – Longueur dans la commune : 0,000120191 km Influence : traversant	AP n° 2016361-0012 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2976		78	ACHERES	Canalisation souterraine DN150/80 – 976 – POISSY – ACHERES_Semard PMS : 67,7 – Longueur dans la commune : 0,00154336 km Influence : traversant	AP n° 2016361-0012 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2975		78	ACHERES	Canalisation souterraine DN150/80 – 976 – POISSY – ACHERES_Semard PMS : 67,7 – Longueur dans la commune : 0,0196884 km Influence : traversant	AP n° 2016361-0012 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2974		78	ACHERES	Installation Annexe ACHERES PETITE ARCHE – 78005 Influence : traversant	AP n° 2016361-0012 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2973		78	ACHERES	Installation Annexe ACHERES ROCOURT – 78005 Influence : traversant	AP n° 2016361-0012 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2972		78	ACHERES	Installation Annexe ACHERES SEMART – 78005 Influence : traversant	AP n° 2016361-0012 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I4	1267		78	ACHERES	Ligne électrique souterraine à 225kV N0 1 NANTERRE (EDF) - NOUROTTES	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	19		78	ACHERES	Lignes électriques aériennes à 225 kV CERGY - CORMEILLES 3-4 dérivation FROMAINVILLE (ex. lignes 225 kV CERGY NANTERRE 1-2)	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	18		78	ACHERES	Lignes électriques aériennes à 225 kV CERGY - CORMEILLES 1 et 2 - Dérivation HERBLAY 1 et 2	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I6	1309		78	ACHERES	Zone spéciale dite "de la Seine et de ses affluents", définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers.	Décret du 11/04/1969 prorogé indéfiniment par l'article 35 de la loi du 02/01/1970 + prorogé par AP 2012349-0009 du 14/12/2012		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)	
PM1	2044		78	ACHERES	Vallée de la Seine et de l'Oise (département 78) – PPRI	AP du 30/06/2007		MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
PM2	2008		78	ACHERES	Syndicat SIAAP (Syndicat Interdépartemental pour l'assainissement de l'Agglomération Parisienne)	AP 10-324/DRE du 29/11/2010		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
PT2	1870		78	ACHERES	Centre radioélectrique d'ERAGNY (ANFR n° 095 022 0005) Faisceau hertzien entre ERAGNY et TOUR MAINE MONTPARNASSE (075 022 0005) Faisceau hertzien entre PARIS TOUR MAINE MONTPARNASSE et LISSES (ANFR n°091 022 0007)	Décret du 15/04/1981	ABROGE PAR DECRET DU 15/03/2000		
PT2	1860		78	ACHERES	Liaison hertzienne PARIS-NORMANDIE-BRETAGNE Tronçon SERANS (ANFR n° 060 022 0003) et MEUDON (ANFR n° 092 022 0001)	Décret du 06/07/1961	ABROGE PAR DECRET DU 10/07/2000		
PT2	1859		78	ACHERES	Faisceau hertzien PARIS - RENNES III : - liaison LE MESNIL SIMON (ANFR n° 028 22 0002) et LES ALLUETS LE ROI (ANFR n° 078 22 0027) - liaison LES ALLUETS LE ROI à ANDILLY (ANFR n° 095 22 0004)	Décret du 22/10/1993	ABROGE PAR LE DECRET DU 07/07/2000		

CODE	NUMERO	ID_MAP_SUP	DEP	NOMCOM	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
PT2	1024		78	ACHERES	Faisceau hertzien SAINTE GENEVIEVE (La Maison Blanche) à SAINT GERMAIN EN LAYE (Camp des Loges) (078 008 009)	Décret du 27/11/1989		Ministère des Armées Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile de France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes – Base des Loges 8 avenue du Président Kennedy – BP 40202 78102 Saint Germain en Laye Cedex	
PT2	17		78	ACHERES	Faisceau hertzien de PARIS Porte des LILAS Fort de Romainville (ANFR n° 093 013 0001) à BRUEIL EN VEXIN Gros Chêne (ANFR n° 078 013 0004)	Décret du 03/08/1979		TDF (Télédiffusion de France) Délégation Territoriale - Direction régionale Paris Centre-Nord 4, avenue Ampère 78897 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX Cedex	
PT3	1790		78	ACHERES	Câble n° RU 95126 LE PLESSIS BOUCHARD - POISSY	Code des Postes et des communications électroniques L45-9, L48 et R20-55 à R20-62	Suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique (France Télécom => Orange) pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence	Orange SA Unité de pilotage réseau Ile de France 20 rue de Navarin 75009 Paris	
PT3	1772		78	ACHERES	Câble n° RU 78954 BOUGIVAL - POISSY	Code des Postes et des communications électroniques L45-9, L48 et R20-55 à R20-62	Suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique (France Télécom => Orange) pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence	Orange SA Unité de pilotage réseau Ile de France 20 rue de Navarin 75009 Paris	
PT3	1387		78	ACHERES	Câble n° F 95U01 ERAGNY - SAINT GERMAIN	Code des Postes et des communications électroniques L45-9, L48 et R20-55 à R20-62	Suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique (France Télécom => Orange) pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence	Orange SA Unité de pilotage réseau Ile de France 20 rue de Navarin 75009 Paris	
T1	1652		78	ACHERES	Ligne A du RER (RATP)	Loi du 15/07/1845 Code de la Voirie Routière (créé par la loi n°89-413 et le décret n°89-631) dont les articles L.123-6 et R.123-3 + L.114-1 à L.114-6 + R.131-1 et suivants ainsi que R.141-1 et suivants		SNCF – DIRECTION IMMOBILIERE ILE DE FRANCE Pôle Développement e Planification – Urbanisme 10 rue Camille Moke (CS 20012) 93212 LA PLAINE SAINT-DENIS	SNCF Réseau Direction de l'Aménagement et de l'Immobilier – Ile-de-France 174 avenue de France 75013 PARIS
T1	773		78	ACHERES	Ligne SNCF ACHERES à PONTOISE	Loi du 15/07/1845 Code de la Voirie Routière (créé par la loi n°89-413 et le décret n°89-631) dont les articles L.123-6 et R.123-3 + L.114-1 à L.114-6 + R.131-1 et suivants ainsi que R.141-1 et suivants		SNCF – DIRECTION IMMOBILIERE ILE DE FRANCE Pôle Développement e Planification – Urbanisme 10 rue Camille Moke (CS 20012) 93212 LA PLAINE SAINT-DENIS	SNCF Réseau Direction de l'Aménagement et de l'Immobilier – Ile-de-France 174 avenue de France 75013 PARIS
T1	771		78	ACHERES	Ligne SNCF de PARIS au HAVRE	Loi du 15/07/1845 Code de la Voirie Routière (créé par la loi n°89-413 et le décret n°89-631) dont les articles L.123-6 et R.123-3 + L.114-1 à L.114-6 + R.131-1 et suivants ainsi que R.141-1 et suivants		SNCF – DIRECTION IMMOBILIERE ILE DE FRANCE Pôle Développement e Planification – Urbanisme 10 rue Camille Moke (CS 20012) 93212 LA PLAINE SAINT-DENIS	SNCF Réseau Direction de l'Aménagement et de l'Immobilier – Ile-de-France 174 avenue de France 75013 PARIS
A1	1207		78	ALLUETS LE ROI (LES)	Forêt départementale des Grands Bois aux ALLUETS-LE-ROI	AM du 13/05/1980	ABROGE PAR LA LOI FORESTIERE DU 09/07/2001		
A5	921		78	ALLUETS LE ROI (LES)	Adduction d'eau potable n° 1 AUBERGENVILLE à RUEIL- MALMAISON (diamètre 1400 mm)	DUP du 18/06/1959 + DUP du 07/07/1976 prorogée par AP du 10/04/1981		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
A5	920		78	ALLUETS LE ROI (LES)	Adduction eau potable n° 1 AUBERGENVILLE à RUEIL-MALMAISON (diamètre 1000 mm)	DUP du 18/06/1959 + DUP du 07/07/1976 prorogée par AP du 10/04/1981		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
I3	928		78	ALLUETS LE ROI (LES)	Canalisation de gaz BEYNES - ECQUEVILLY (250 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3172		78	ALLUETS LE ROI (LES)	Canalisation souterraine DN250 – 1961 – BEYNES – ECQUEVILLY_Coupure PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,703334 km Influence : traversant	AP n° 20016361-0039 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3171		78	ALLUETS LE ROI (LES)	Canalisation souterraine DN250 – 1961 – BEYNES – ECQUEVILLY_Coupure PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 2,60404 km Influence : traversant	AP n° 20016361-0039 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3170		78	ALLUETS LE ROI (LES)	Canalisation souterraine DN100/50 – 1992 – BRT_LES_ALLUETS_LE_ROI PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,00366454 km Influence : traversant	AP n° 20016361-0039 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3169		78	ALLUETS LE ROI (LES)	Canalisation souterraine DN100/50 – 1992 – BRT_LES_ALLUETS_LE_ROI PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,0872589 km Influence : traversant	AP n° 20016361-0039 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3168		78	ALLUETS LE ROI (LES)	Canalisation souterraine DN100/50 – 1992 – BRT_LES_ALLUETS_LE_ROI PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,000332677 km Influence : traversant	AP n° 20016361-0039 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3167		78	ALLUETS LE ROI (LES)	Canalisation souterraine DN100/50 – 1992 – BRT_LES_ALLUETS_LE_ROI PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,0195978 km Influence : traversant	AP n° 20016361-0039 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3166		78	ALLUETS LE ROI (LES)	Installation Annexe LES ALLUETTES-LE-ROI – 78010 Influence : traversant	AP n° 20016361-0039 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I7	735		78	ALLUETS LE ROI (LES)	Stockage souterrain de gaz de BEYNES	Décret du 26/05/1968, modifié le 24/03/1980 et prorogé par décret le 12/08/1992 et le 27/05/2010	Prolongation jusqu'au 31/12/2030	STORENGY – Site de stockage de Beynes Filiale du Groupe ENGIE 12 rue Raoul Nordling 92270 BOIS COLOMBE	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
PT1	2217		78	ALLUETS LE ROI (LES)	Centre radioélectrique de LES ALLUETS LE ROI - FEUCHEROLLES (n° 078 002 0067)	Décret du 01/12/1978	Publié au JO du 13/12/1978	Ministère des Armées Division technique – Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 PARIS SP 07	
PT1	1343		78	ALLUETS LE ROI (LES)	Station hertzienne LES ALLUETS LE ROI ANFR n° 078220027 Zone de protection de 3000 mètres autour de la station.	Décret du 11/10/1993		TDF (Télédiffusion de France) Délégation Territoriale - Direction régionale Paris Centre-Nord 4, avenue Ampère 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX Cedex Tél. : 08 90 10 93 67	

CODE	NUMERO	ID_MAP_SUP	DEP	NOMCOM	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
PT2	1080		78	ALLUETS LE ROI (LES)	Centre radioélectrique de LES ALLUETS LE ROI - FEUCHEROLLES (n° 078 002 0067)	Décret du 01/12/1978		Ministère des Armées Division technique – Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 PARIS SP 07	
PT2	2078		78	ALLUETS LE ROI (LES)	faisceau hertzien les alluets le roi à Paris (porte des Lilas) n° 78001006	Décret du 01/12/1978	Publié au JO 13/12/1978 ABROGE PAR DECRET DU 04/04/2013	Ministère des Armées Division technique – Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 PARIS SP 07	
PT2	1040		78	ALLUETS LE ROI (LES)	Faisceau hertzien LES ALLUETS LE ROI (078 008 003) - SURESNES Fort du Mont Valérien (092 008 0005)	Décret du 17/01/1986		Ministère des Armées Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile de France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes – Base des Loges 8 avenue du Président Kennedy – BP 40202 78102 Saint Germain en Laye Cedex	
PT2	1038		78	ALLUETS LE ROI (LES)	Faisceau hertzien LES ALLUETS LE ROI à VERSAILLES SATORY – PT2 780 01 004 (ANFR n° 078 008 0002)	Décret du 17/02/1994	Non publié au JO	Ministère des Armées Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile de France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes – Base des Loges 8 avenue du Président Kennedy – BP 40202 78102 Saint Germain en Laye Cedex	
PT2	1030		78	ALLUETS LE ROI (LES)	Faisceau hertzien PARIS Porte des Lilas - LES ALLUETS LE ROI - FEUCHEROLLES (078 002 0067)	Décret du 01/12/1978	Publié au JO 13/12/1978 ABROGE PAR DECRET DU 04/04/2013	Ministère des Armées Division technique Case 51 AP 505 1 Place Joffre 75700 PARIS SP 07	
PT2	911		78	ALLUETS LE ROI (LES)	Faisceau Hertzien LES ALLUETS LE ROI à FAVIERES La Motte - PT2 780 01002 (ANFR n° 078 008 0003)	Décret du 10/07/1961	Non publié au JO	Ministère des Armées Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile de France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes – Base des Loges 8 avenue du Président Kennedy – BP 40202 78102 Saint Germain en Laye Cedex	
PT2	904		78	ALLUETS LE ROI (LES)	Faisceau hertzien de : LES ALLUETS LE ROI (n° ANFR 078.008.003) à SAINT GERMAIN EN LAYE (Camp des Loges) (ANFR n° 078 008 0009)	Décret du 14/10/1998	Non publié au JO	Ministère des Armées Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile de France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes – Base des Loges 8 avenue du Président Kennedy – BP 40202 78102 Saint Germain en Laye Cedex	
PT2	813		78	ALLUETS LE ROI (LES)	Station Hertzienne des ALLUETS-LE-ROI n° ANFR 078.022.0027	Décret du 22/10/1993	ABROGE PAR LE DECRET DU 07/07/2000		
PT3	1765		78	ALLUETS LE ROI (LES)	Câble RG 78974 Boucle de MANTES section VILLETTE-ECQUEVILLY	Code des Postes et des communications électroniques L45-9, L48 et R20-55 à R20-62	Suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique (France Télécom => Orange) pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence	Orange SA Unité de pilotage réseau Ile de France 20 rue de Navarin 75009 Paris	
A1	1192		78	ANDRESY	Forêt domaniale de l'Hautil		ABROGE PAR LA LOI FORESTIERE DU 09/07/2001		
AC1	79		78	ANDRESY	Eglise Saint-Germain d'ANDRESY	Cl. MH du 20/04/1949		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC1	78		78	ANDRESY	Croix romane dans le cimetière d'ANDRESY	Cl. MH du 04/05/1943		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC1	1287		78	ANDRESY	Pavillon chinois du « Rêve Cottage » : l'ensemble des façades et toiture du pavillon.	IMH 12/06/2006		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC4	80		78	ANDRESY	ZPPAUP - Quartier ancien	AP Régionale du 27/09/1989	DCM de révision le 06/11/2003	Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AS1	2456		78	ANDRESY	Forage d'ALBIEN ANDRESY	DUP du 03 /02/1995	Adduction collective publique	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
AS1	2455		78	ANDRESY	Champ captant d'ANDRESY (captages F13 d'Andresy exploitant : Société des eaux Fin d'Oise)	DUP du 30/07/2009	Adduction collective publique	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
AS1	2454		78	ANDRESY	Champ captant d'ANDRESY (captages F12 d'Andresy exploitant : Société des eaux Fin d'Oise)	DUP du 30/07/2009	Adduction collective publique	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
AS1	2453		78	ANDRESY	Champ captant d'ANDRESY (captages F11 d'Andresy exploitant : Société des eaux Fin d'Oise)	DUP du 18/06/2009	Adduction collective publique	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
AS1	2452		78	ANDRESY	Champ captant d'ANDRESY (captages F10 d'Andresy exploitant : Société des eaux Fin d'Oise)	DUP du 03 /02/1995	Adduction collective publique	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
AS1	2451		78	ANDRESY	Champ captant d'ANDRESY (captages F9 d'Andresy exploitant : Société des eaux Fin d'Oise)	DUP du 03 /02/1995	Adduction collective publique	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
AS1	2450		78	ANDRESY	Champ captant d'ANDRESY (captages F7 d'Andresy exploitant : Société des eaux Fin d'Oise)	DUP du 03 /02/1995	Adduction collective publique	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
AS1	2449		78	ANDRESY	Champ captant d'ANDRESY (captages F6 d'Andresy exploitant : Société des eaux Fin d'Oise)	DUP du 03 /02/1995	Adduction collective publique	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	

CODE	NUMERO	ID_MAP_SUP	DEP	NOMCOM	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
AS1	2448		78	ANDRESY	Champ captant d'ANDRESY (captages F5 d'Andresy exploitant : Société des eaux Fin d'Oise)	DUP du 03 /02/1995	Adduction collective publique	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
AS1	2447		78	ANDRESY	Champ captant d'ANDRESY (captages F4 d'Andresy exploitant : Société des eaux Fin d'Oise)	DUP du 03 /02/1995	Adduction collective publique	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
AS1	2446		78	ANDRESY	Champ captant d'ANDRESY (captages F3 d'Andresy exploitant : Société des eaux Fin d'Oise)	DUP du 03 /02/1995	Adduction collective publique	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
AS1	2445		78	ANDRESY	Champ captant d'ANDRESY (captages F2 d'Andresy exploitant : Société des eaux Fin d'Oise)	DUP du 03 /02/1995	Forage abandonné	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
AS1	2444		78	ANDRESY	Champ captant d'ANDRESY (captages F1 d'Andresy exploitant : Société des eaux Fin d'Oise)		Forage abandonné	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
AS1	2443		78	ANDRESY	Source de MAURECOURT CHÂTEAU DU FAY		Forage abandonné	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
AS1	2442		78	ANDRESY	Source de MAURECOURT BUREAUX LE FAY		Forage abandonné	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
EL3	1122		78	ANDRESY	La SEINE - Servitude de halage et de marchepied	Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) article L2131-2 à L2131-6	Introduit par ordonnance n° 2006-460 du 20/04/2006 et modifié par la loi n° 2010-874 du 27/07/2010	VNF (Voies Navigables de France) 18 quai Austerlitz 75013 PARIS	
I3	2518		78	ANDRESY	Canalisation souterraine DN150/80-1954 TRIEL SUR SEINE – MAURECOURT (Longueur : 0,694652 km)	AP N°20016361-0013 du 26/12/25016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3	2517		78	ANDRESY	canalisation souterraine DN100/80-1969 BRT ANDRESY Les Coutayes (Longueur : 0,00564037 km)	AP N°20016361-0013 du 26/12/25016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3	2516		78	ANDRESY	Canalisation souterraine DN100/80-1969 BRT ANDRESY Les Coutayes (Longueur : 0,000308923 km)	AP N°20016361-0013 du 26/12/25016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3	2515		78	ANDRESY	Canalisation souterraine DN150/80-1954 TRIEL SUR SEINE – MAURECOURT (Longueur : 1,43115 km)	AP N°20016361-0013 du 26/12/25016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3	2514		78	ANDRESY	Canalisation souterraine DN100/80-1969 BRT ANDRESY Les Coutayes (Longueur : 0,00703503 km)	AP N°20016361-0013 du 26/12/25016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3	2513		78	ANDRESY	Canalisation souterraine DN100/80-1969 BRT ANDRESY Les Coutayes (Longueur : 0,00240871 km)	AP N°20016361-0013 du 26/12/25016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3	2512		78	ANDRESY	Canalisation souterraine DN100/80-1974 BRT ANDRESY Charvaux (Longueur : 0,0035598 km)	AP N°20016361-0013 du 26/12/25016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3	2511		78	ANDRESY	Canalisation souterraine DN100/80-1974 BRT ANDRESY Charvaux (Longueur : 0,0774348 km)	AP N°20016361-0013 du 26/12/25016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3	2510		78	ANDRESY	Canalisation souterraine DN150/80-1954 TRIEL SUR SEINE – MAURECOURT (Longueur : 0,689063 km)	AP N°20016361-0013 du 26/12/25016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3	2509		78	ANDRESY	Canalisation souterraine DN150/80-1954 TRIEL SUR SEINE – MAURECOURT (Longueur : 0,00381391 km)	AP N°20016361-0013 du 26/12/25016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3	2508		78	ANDRESY	Installation Annexe MAURECOURT – 78015	AP N°20016361-0013 du 26/12/25016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3	2507		78	ANDRESY	Installation Annexe ANDRESY COUTAYES – 78015	AP N°20016361-0013 du 26/12/25016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3	1826		78	ANDRESY	Canalisation du poste d'ANDRESY au poste de JOUY LE MOUTIER diamètre 80 mm (canalisation hors-service)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3	1825		78	ANDRESY	Antenne du PD d'ANDRESY "Charvaux" Diamètre 150 mm	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)

CODE	NUMERO	ID_MAP_SUP	DEP	NOMCOM	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
I3	1824		78	ANDRESY	Canalisation du poste de CHANTELOUP LES VIGNES au poste d'ANDRESY-Coutayes Diamètre 150 mm	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3	1737		78	ANDRESY	Poste de MAURECOURT/ANDRESY à MAURECOURT diamètre 150 mm	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2896		78	ANDRESY	Canalisation souterraine DN150/80 -1954 - TRIEL_SUR_SEINE – MAURECOURT PMS : 20,0 – Longueur dans la commune : 0,694652 km Influence : traversant	AP n° 20016361-0013 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2895		78	ANDRESY	Canalisation souterraine DN100/80-1969 - BRT_ANDRESY_Les_Coutayes PMS : 20,0 – Longueur dans la commune : 0,00564037 km Influence : traversant	AP n° 20016361-0013 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2894		78	ANDRESY	Canalisation souterraine DN100/80-1969 - BRT_ANDRESY_Les_Coutayes PMS : 20,0 – Longueur dans la commune : 0,000308923 km Influence : traversant	AP n° 20016361-0013 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2893		78	ANDRESY	Canalisation souterraine DN150/80 -1954 - TRIEL_SUR_SEINE – MAURECOURT PMS : 20,0 – Longueur dans la commune : 1,43115 km Influence : traversant	AP n° 20016361-0013 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2892		78	ANDRESY	Canalisation souterraine DN100/80-1969 - BRT_ANDRESY_Les_Coutayes PMS : 20,0 – Longueur dans la commune : 0,00703503 km Influence : traversant	AP n° 20016361-0013 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2891		78	ANDRESY	Canalisation souterraine DN100/80-1969 - BRT_ANDRESY_Les_Coutayes PMS : 20,0 – Longueur dans la commune : 0,00240871 km Influence : traversant	AP n° 20016361-0013 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2890		78	ANDRESY	Canalisation souterraine DN100/50-1974 - BRT_ANDRESY_Charvaux PMS : 20,0 – Longueur dans la commune : 0,0035598 km Influence : traversant	AP n° 20016361-0013 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2889		78	ANDRESY	Canalisation souterraine DN100/50-1974 - BRT_ANDRESY_Charvaux PMS : 20,0 – Longueur dans la commune : 0,0774348 km Influence : traversant	AP n° 20016361-0013 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2888		78	ANDRESY	Canalisation souterraine DN150/80 -1954 - TRIEL_SUR_SEINE – MAURECOURT PMS : 20,0 – Longueur dans la commune : 0,689063 km Influence : traversant	AP n° 20016361-0013 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2887		78	ANDRESY	Canalisation souterraine DN150/80 -1954 - TRIEL_SUR_SEINE – MAURECOURT PMS : 20,0 – Longueur dans la commune : 0,00381391 km Influence : traversant	AP n° 20016361-0013 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2886		78	ANDRESY	Installation Annexe ANDRESY CHARVAUX – 78015 Influence : traversant	AP n° 20016361-0013 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2885		78	ANDRESY	Installation Annexe MAURECOURT – 78015 Influence : traversant	AP n° 20016361-0013 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2884		78	ANDRESY	Installation Annexe ANDRESY COUTAYES – 78015 Influence : traversant	AP n° 20016361-0013 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I4	2457		78	ANDRESY	Ligne électrique souterraine à 63 kV POISSY- PUISEUX	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	20		78	ANDRESY	Ligne électrique aérienne à 63 kV POISSY- PUISEUX	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I6	1309		78	ANDRESY	Zone spéciale dite "de la Seine et de ses affluents", définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers.	Décret du 11/04/1969 prorogé indéfiniment par l'article 35 de la loi du 02/01/1970 + prorogé par AP 2012349-0009 du 14/12/2012		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)	
PM1	2044		78	ANDRESY	Vallée de la Seine et de l'Oise (département 78) – PPRI	AP du 30/06/2007		MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
PM1	46		78	ANDRESY	Massif de l'Hautil (anciennes carrières souterraines abandonnées de gypse)	AP du 26/12/1995 complété par l'arrêté inter préfectoral du 30/07/1997		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
PM1	45		78	ANDRESY	Anciennes carrières souterraines abandonnées	AP 86-400 du 05/08/1986		Inspection Générale des Carrières 2, place André Mignot 78012 VERSAILLES CEDEX	DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 rue de Noailles 78000 VERSAILLES
PT2	1864		78	ANDRESY	Liaison hertzienne PARIS - LILLE Faisceau hertzien MEUDON (ANFR n° 092 22 001) et LA NEUVILLE D'AUMONT (ANFR n° 060 22 002)	Décret du 07/05/1958	ABROGE PAR DECRET DU 12/10/2000		

CODE	NUMERO	ID_MAP_SUP	DEP	NOMCOM	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
PT2	1860		78	ANDRESY	Liaison hertzienne PARIS-NORMANDIE-BRETAGNE Tronçon SERANS (ANFR n° 060 022 0003) et MEUDON (ANFR n° 092 022 0001)	Décret du 06/07/1961	ABROGE PAR DECRET DU 10/07/2000		
PT2	17		78	ANDRESY	Faisceau hertzien de PARIS Porte des LILAS Fort de Romainville (ANFR n° 093 013 0001) à BRUEIL EN VEXIN Gros Chêne (ANFR n° 078 013 0004)	Décret du 03/08/1979		TDF (Télédiffusion de France) Délégation Territoriale - Direction régionale Paris Centre-Nord 4, avenue Ampère 78897 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX Cedex	
PT3	1486		78	ANDRESY	Câble n° F 303 - AUBERVILLIERS - ROUEN Tronçon 01 AUBERVILLIERS - VERNON Section AUBERVILLIERS - MANTES	Code des Postes et des communications électroniques L45-9, L48 et R20-55 à R20-62	Suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique (France Télécom => Orange) pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence	Orange SA Unité de pilotage réseau Ile de France 20 rue de Navarin 75009 Paris	
T1	770		78	ANDRESY	Ligne SNCF PARIS St Lazare à MANTES par CONFLANS	Loi du 15/07/1845 Code de la Voirie Routière (créé par la loi n°89-413 et le décret n°89-631) dont les articles L.123-6 et R.123-3 + L.114-1 à L.114-6 + R.131-1 et suivants ainsi que R.141-1 et suivants		SNCF – DIRECTION IMMOBILIERE ILE DE FRANCE Pôle Développement e Planification – Urbanisme 10 rue Camille Moke (CS 20012) 93212 LA PLAINE SAINT-DENIS	SNCF Réseau Direction de l'Aménagement et de l'Immobilier – Ile-de-France 174 avenue de France 75013 PARIS
I1	59		78	ARNOUVILLE LES MANTES	Pipeline LE HAVRE-NANGIS dit Pipeline de l'Ile-de-France (P.L.I.F.) (diamètre 500 mm)	Loi 58-336 du 29/03/1958 Décret 59-645 du 16/05/1959 (articles 11 et 15) Décret du 17/02/1966		TOTAL Raffinage France Pipeline de l'Île de France Établissement de Gargenville 40 avenue Jean Jaurès 78440 GARGENVILLE	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I1erp	2806		78	ARNOUVILLE LES MANTES	Canalisation souterraine SP1-SP4 PMS : 69,2 – Longueur dans la commune : 3,34137 km Influence : traversant	AP n° 2016246-0007 du 02/09/2016		TOTAL Raffinage France Pipeline de l'Île de France Établissement de Gargenville 40 avenue Jean Jaurès 78440 GARGENVILLE	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04
I3	1338		78	ARNOUVILLE LES MANTES	Canalisation de gaz BEYNES - SAINT ILLIERS (diamètre 750 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2805		78	ARNOUVILLE LES MANTES	Canalisation souterraine 750/500 SAINT_ILLIERS – BEYNES PMS : 67,7 – Longueur dans la commune : 3,35223 km Influence : traversant	AP n° 2016246-0007 du 02/09/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2804		78	ARNOUVILLE LES MANTES	Canalisation souterraine 750/500 SAINT_ILLIERS – BEYNES PMS : 67,7 – Longueur dans la commune : 3,3606 km Influence : traversant	AP n° 2016246-0007 du 02/09/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I4	2421		78	ARNOUVILLE LES MANTES	Lignes électriques THT à 400 kV N0 2 MEZEROLLES- TILLEUL	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	2420		78	ARNOUVILLE LES MANTES	Lignes électriques THT à 400 kV N0 1 MEZEROLLES- TILLEUL	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	1472		78	ARNOUVILLE LES MANTES	Lignes électriques THT à 225 kV N0 2 ARPENTS-MEZEROLLES-RICHEBOURG	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	1470		78	ARNOUVILLE LES MANTES	Lignes électriques THT à 225 kV N0 1 BONNIERES-MEZEROLLES	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
PM1	879		78	ARNOUVILLE LES MANTES	Délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux	AP 92-458 du 02/11/1992	La SENNEVILLE – R111-3	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
PT2	1859		78	ARNOUVILLE LES MANTES	Faisceau hertzien PARIS - RENNES III : - liaison LE MESNIL SIMON (ANFR n° 028 22 0002) et LES ALLUETS LE ROI (ANFR n° 078 22 0027) - liaison LES ALLUETS LE ROI à ANDILLY (ANFR n° 095 22 0004)	Décret du 22/10/1993	ABROGE PAR LE DECRET DU 07/07/2000		
PT2	41		78	ARNOUVILLE LES MANTES	Liaison troposphérique de VERSAILLES-SATORY vers LA HEVE – PT2 780 64604 (ANFR 076 006 0002)	Décret du 09/07/1984	JO du 13/07/1984 ABROGE PAR DECRET DU 26/03/2018	Ministère des Armées Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile de France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes – Base des Loges 8 avenue du Président Kennedy – BP 40202 78102 Saint Germain en Laye Cedex	
PT3	1765		78	ARNOUVILLE LES MANTES	Câble RG 78974 Boucle de MANTES section VILLETTE-ECQUEVILLY	Code des Postes et des communications électroniques L45-9, L48 et R20-55 à R20-62	Suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique (France Télécom => Orange) pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence	Orange SA Unité de pilotage réseau Ile de France 20 rue de Navarin 75009 Paris	
A4	1917		78	AUBERGENVILLE	ROUASE (La) et affluent de la MAULDRE	Décret 59-96 du 07/01/1959	Code de l'Environnement L211-7 (IV) Code Rural L151-37-1 et articles R152-29 à R152-35	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
A4	2213	78000035	78	AUBERGENVILLE	MAULDRE (La) - servitude de passage de 1,50 m.	AP du 20/10/1852 complété par arrêté préfectoral du 26/03/1857	Code de l'Environnement L211-7 (IV) Code Rural L151-37-1 et articles R152-29 à R152-35	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
A5	1688		78	AUBERGENVILLE	Canalisation d'exhaure (diamètre 250 mm) allant du forage de la ferme au raccordement avec la canalisation de 1000 mm	DUP du 07/07/1976 prorogée par AP du 10/04/1981		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
A5	1687		78	AUBERGENVILLE	Canalisation d'exhaure (diamètre 250 mm) du forage P5 au raccordement canalisation de 300 mm	DUP du 07/07/1976 prorogée par AP du 10/04/1981		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
A5	1686		78	AUBERGENVILLE	Canalisation d'exhaure (diamètre 300 mm) du forage A2 au raccordement canalisation de 800 mm	DUP du 07/07/1976 prorogée par AP du 10/04/1981		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES

CODE	NUMERO	ID_MAP_SUP	DEP	NOMCOM	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
A5	1016		78	AUBERGENVILLE	Conduite d'eau potable (diamètre 800 mm) à AUBERGENVILLE, EPONE, FLINS-SUR-SEINE	AP du 04/08/1970		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
A5	944		78	AUBERGENVILLE	Canalisation d'exhaure de 500 mm de diamètre allant du raccordement du forage P3 à la canalisation de 1000 mm allant à l'usine.	DUP du 18/06/1959 + DUP du 07/07/1976 prorogée par AP du 10/04/1981		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
A5	943		78	AUBERGENVILLE	Canalisation d'exhaure de 250 mm de diamètre du forage P3 au raccordement canalisation de 300 mm	DUP du 18/06/1959 + DUP du 07/07/1976 prorogée par AP du 10/04/1981		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
A5	942		78	AUBERGENVILLE	Canalisation d'exhaure (diamètre 250 mm) du forage P5 au raccordement canalisation de 300 mm	DUP du 18/06/1959 + DUP du 07/07/1976 prorogée par AP du 10/04/1981		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
A5	940		78	AUBERGENVILLE	Canalisation d'exhaure (diamètre 300 mm) raccordement forage P4 au raccordement forage P3	DUP du 18/06/1959 + DUP du 07/07/1976 prorogée par AP du 10/04/1981		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
A5	938		78	AUBERGENVILLE	Canalisation d'eau (diamètre 800 mm) allant du raccordement avec la canalisation de 600 mm à l'usine de traitement à AUBERGENVILLE, EPONE, FLIN-SUR-SEINE	DUP du 18/06/1959 + DUP du 07/07/1976 prorogée par AP du 10/04/1981		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
A5	937		78	AUBERGENVILLE	Canalisation d'exhaure (diamètre 250 mm) allant du forage de la ferme au raccordement avec la canalisation de 1000 mm	DUP du 18/06/1959 + DUP du 07/07/1976 prorogée par AP du 10/04/1981		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
A5	936		78	AUBERGENVILLE	Canalisation d'exhaure (diamètre 1000 mm) raccordement canalisation 800 mm à l'usine de traitement à AUBERGENVILLE	DUP du 18/06/1959 + DUP du 07/07/1976 prorogée par AP du 10/04/1981		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
A5	935		78	AUBERGENVILLE	Canalisation d'exhaure (diamètre 400 mm) du forage A1 raccordement canalisation 1000 mm	DUP du 18/06/1959 + DUP du 07/07/1976 prorogée par AP du 10/04/1981		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
A5	934		78	AUBERGENVILLE	Canalisation d'exhaure (diamètre 300 mm) du forage A2 raccordement canalisation de 800 mm	DUP du 18/06/1959 + DUP du 07/07/1976 prorogée par AP du 10/04/1981		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
A5	933		78	AUBERGENVILLE	Canalisation d'exhaure (diamètre 300 mm) du forage A6 raccordement canalisation de 800 mm	DUP du 18/06/1959 + DUP du 07/07/1976 prorogée par AP du 10/04/1981		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
A5	931		78	AUBERGENVILLE	Canalisation d'exhaure (diamètre 800 mm) (raccordement canalisation 600 mm à canalisation 1000 mm)	DUP du 18/06/1959 + DUP du 07/07/1976 prorogée par AP du 10/04/1981		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
AC1	174		78	AUBERGENVILLE	Dolmen de la Justice à EPONE	ISM du Liste de 1887		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC1	81		78	AUBERGENVILLE	Eglise Sainte-Thérèse d'ELISABETHVILLE (Paul Tournon Architecte), Place de Louvain.	IMH du 25/07/1977		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AS1	2099		78	AUBERGENVILLE	Périmètre de protection du Forage de GARGENVILLE A7 à AUBERGENVILLE	DUP du 07/07/1976	Public	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
AS1	2098		78	AUBERGENVILLE	Forage d'AUBERGENVILLE A6 à AUBERGENVILLE	DUP du 07/07/1976	Public	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
AS1	2097		78	AUBERGENVILLE	Périmètre de protection du Forage de GARGENVILLE A3 à AUBERGENVILLE	DUP du 07/07/1976	Public	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
AS1	2096		78	AUBERGENVILLE	Forage d'AUBERGENVILLE A2 à AUBERGENVILLE	DUP du 07/07/1976	Public	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
AS1	1045		78	AUBERGENVILLE	Forage d'AUBERGENVILLE A1 à AUBERGENVILLE	DUP du 07/07/1976	Public	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
AS1	1013		78	AUBERGENVILLE	Forage d'AUBERGENVILLE LA FERME AUBERGENVILLE	DUP du 07/07/1976	Public	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
AS1	1010		78	AUBERGENVILLE	Forage d'AUBERGENVILLE P5 à AUBERGENVILLE	DUP du 07/07/1976	Public	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
AS1	897		78	AUBERGENVILLE	Forage d'AUBERGENVILLE P3 à AUBERGENVILLE	DUP du 07/07/1976	Public	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	

CODE	NUMERO	ID_MAP_SUP	DEP	NOMCOM	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
AS1	896		78	AUBERGENVILLE	Forage d'AUBERGENVILLE P2 à AUBERGENVILLE	DUP du 07/07/1976	Public	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
AS1	748		78	AUBERGENVILLE	Champ captant du Forage de FLINS SUR SEINE B1 à AUBERGENVILLE	DUP du 07/07/1976 prorogée le 10/04/1981 et le 07/07/1986		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
EL3	1122		78	AUBERGENVILLE	La SEINE - Servitude de halage et de marchepied	Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) article L2131-2 à L2131-6	Introduit par ordonnance n° 2006-460 du 20/04/2006 et modifié par la loi n° 2010-874 du 27/07/2010	VNF (Voies Navigables de France) 18 quai Austerliz 75013 PARIS	
I3	1685		78	AUBERGENVILLE	Réseau interne Usine Renault (diamètres 200/100/50 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3	1684		78	AUBERGENVILLE	Antenne du poste FLINS "Cogestar Dalkia" (diamètre 100 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3	1683		78	AUBERGENVILLE	Antenne du poste AUBERGENVILE "Usine Renault" (diamètre 150 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3	1682		78	AUBERGENVILLE	Antenne des postes AUBERGENVILLE "Renault" (diamètres 150/100 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3	1681		78	AUBERGENVILLE	Antenne du poste AUBERGENVILLE "Cimetière" et "RN.13" (diamètres 80/100 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3	1680		78	AUBERGENVILLE	Antenne du poste AUBERGENVILLE "V.I.M." (diamètre 80 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3	1491		78	AUBERGENVILLE	Antenne du poste de gaz LES MUREAUX "Cité Renault" (diamètre 100 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3	1375		78	AUBERGENVILLE	Canalisation de gaz AUBERGENVILLE - MEZIERES (diamètre 200 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3	1373		78	AUBERGENVILLE	Canalisation de gaz AUBERGENVILLE - EPONE (diamètres 100 et 150 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3042		78	AUBERGENVILLE	Canalisation souterraine DN100/80-1962 – BRT_AUBERGENVILLE_RN13 PMS : 13,1 – Longueur dans la commune : 0,00580174 km Influence : traversant	AP n° 20016361-0014 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3041		78	AUBERGENVILLE	Canalisation souterraine DN200/150-1952 – BOUAFLE_HP - VERNON_Sud PMS : 40,0 Influence : impactant	AP n° 20016361-0014 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3040		78	AUBERGENVILLE	Canalisation souterraine DN80-1989 – FLINS_CARREFOUR PMS : 40,0 Influence : impactant	AP n° 20016361-0014 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3039		78	AUBERGENVILLE	Canalisation souterraine DN200/150-1952 – BOUAFLE_HP - VERNON_Sud PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,712314 km Influence : traversant	AP n° 20016361-0014 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3038		78	AUBERGENVILLE	Canalisation souterraine DN150/100/80-1966 – AUBERGENVILLE - EPONE PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,130716 km Influence : traversant	AP n° 20016361-0014 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3037		78	AUBERGENVILLE	Canalisation souterraine DN150/100/80-1966 – AUBERGENVILLE - EPONE PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,00040424 km Influence : traversant	AP n° 20016361-0014 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3036		78	AUBERGENVILLE	Canalisation souterraine DN200/150-1952 – BOUAFLE_HP - VERNON_Sud PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 1,03482 km Influence : traversant	AP n° 20016361-0014 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3035		78	AUBERGENVILLE	Canalisation souterraine DN100/80-1986 – AUBERGENVILLE_Cimetière PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,00385371 km Influence : traversant	AP n° 20016361-0014 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3034		78	AUBERGENVILLE	Canalisation souterraine DN100/80-1986 – AUBERGENVILLE_Cimetière PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,000491739 km Influence : traversant	AP n° 20016361-0014 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3033		78	AUBERGENVILLE	Canalisation souterraine DN150/100/80-1966 – AUBERGENVILLE - EPONE PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,833087 km Influence : traversant	AP n° 20016361-0014 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)

CODE	NUMERO	ID_MAP_SUP	DEP	NOMCOM	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
I3erp	3032		78	AUBERGENVILLE	Canalisation souterraine DN100/80-1962 – BRT_AUBERGENVILLE_RN13 PMS : 13,1 – Longueur dans la commune : 0,183601 km Influence : traversant	AP n° 20016361-0014 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3031		78	AUBERGENVILLE	Canalisation souterraine DN100/80-1962 – BRT_AUBERGENVILLE_RN13 PMS : 13,1 – Longueur dans la commune : 0,22432 km Influence : traversant	AP n° 20016361-0014 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3030		78	AUBERGENVILLE	Canalisation souterraine DN100/80-1962 – BRT_AUBERGENVILLE_RN13 PMS : 13,1 – Longueur dans la commune : 0,00565097 km Influence : traversant	AP n° 20016361-0014 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3029		78	AUBERGENVILLE	Canalisation souterraine DN150/80-1990 – FLINS_Renault_Process PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,5194 km Influence : traversant	AP n° 20016361-0014 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3028		78	AUBERGENVILLE	Canalisation souterraine DN200/150-1952 – BOUAFLE_HP - VERNON_Sud PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,407539 km Influence : traversant	AP n° 20016361-0014 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3027		78	AUBERGENVILLE	Canalisation souterraine DN100 -1990 – BTR_AUBERGENVILLE_Cité_Renault PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,0294152 km Influence : traversant	AP n° 20016361-0014 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3026		78	AUBERGENVILLE	Canalisation souterraine DN150/80-1990 – FLINS_Renault_Process PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,438316 km Influence : traversant	AP n° 20016361-0014 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3025		78	AUBERGENVILLE	Canalisation souterraine DN150/80-1990 – FLINS_Renault_Process PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,00134643 km Influence : traversant	AP n° 20016361-0014 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3024		78	AUBERGENVILLE	Canalisation souterraine DN150/100 -1999 – BRT_ FLINS_Renault_Utilité PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,00223855 km Influence : traversant	AP n° 20016361-0014 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3023		78	AUBERGENVILLE	Canalisation souterraine DN150/80-1990 – FLINS_Renault_Process PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,0425069 km Influence : traversant	AP n° 20016361-0014 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3022		78	AUBERGENVILLE	Canalisation souterraine DN150/100 -1999 – BRT_ FLINS_Renault_Utilité PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,000216346 km Influence : traversant	AP n° 20016361-0014 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3021		78	AUBERGENVILLE	Canalisation souterraine DN150/100 -1999 – BRT_ FLINS_Renault_Utilité PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,0272302 km Influence : traversant	AP n° 20016361-0014 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3020		78	AUBERGENVILLE	Canalisation souterraine DN150/100 -1999 – BRT_ FLINS_Renault_Utilité PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,00512204 km Influence : traversant	AP n° 20016361-0014 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3019		78	AUBERGENVILLE	Canalisation souterraine DN150/100 -1999 – BRT_ FLINS_Renault_Utilité PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,00142999 km Influence : traversant	AP n° 20016361-0014 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3018		78	AUBERGENVILLE	Canalisation souterraine DN80 -1990 – AUBERGENVILLE_VIM PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,0140974 km Influence : traversant	AP n° 20016361-0014 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3017		78	AUBERGENVILLE	Canalisation souterraine DN200/150-1952 – BOUAFLE_HP - VERNON_Sud PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,28339 km Influence : traversant	AP n° 20016361-0014 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3016		78	AUBERGENVILLE	Installation Annexe AUBERGENVILLE RENAULT Process – 78029 Influence : traversant	AP n° 20016361-0014 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3015		78	AUBERGENVILLE	Installation Annexe AUBERGENVILLE V.I.M – 78029 Influence : traversant	AP n° 20016361-0014 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3014		78	AUBERGENVILLE	Installation Annexe FLINS RENAULT Utilités – 78029 Influence : traversant	AP n° 20016361-0014 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3013		78	AUBERGENVILLE	Installation Annexe AUBERGENVILLE CIMETIERE – 78029 Influence : traversant	AP n° 20016361-0014 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3012		78	AUBERGENVILLE	Installation Annexe AUBERGENVILLE RENAULT CITE – 78029 Influence : traversant	AP n° 20016361-0014 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3011		78	AUBERGENVILLE	Installation Annexe AUBERGENVILLE RN 13 – 78029 Influence : traversant	AP n° 20016361-0014 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)

CODE	NUMERO	ID_MAP_SUP	DEP	NOMCOM	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
I3erp	3010		78	AUBERGENVILLE	Installation Annexe FLINS-SUR-SEINE EUROMARCHE – 78238 Influence : impactant	AP n° 20016361-0014 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I4	1372		78	AUBERGENVILLE	Ligne électrique aérienne 63 kV N°2 FLINS - LES MUREAUX – PORCHEVILLE	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	1371		78	AUBERGENVILLE	Ligne électrique aérienne 63 kV N°1 GARGENVILLE – LES MUREAUX – PORCHEVILLE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	1370		78	AUBERGENVILLE	Ligne électrique aérienne 63 kV N°2 LES MUREAUX - PORCHEVILLE (HORS CONDUITE)	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	1369		78	AUBERGENVILLE	Ligne électrique aérienne 63 kV N°1 ELISABETHVILLE – FLINS – PORCHEVILLE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	1363		78	AUBERGENVILLE	Ligne électrique souterraine 63 kV N°1 ELISABETHVILLE – FLINS – PORCHEVILLE	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	1362		78	AUBERGENVILLE	Ligne électrique aérienne 225 kV N°2 MEZEROLLES – NOUROTTES	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	1307		78	AUBERGENVILLE	Ligne électrique aérienne 225 kV N°1 MEZEROLLES - LES MUREAUX – NOUROTTES	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I6	1309		78	AUBERGENVILLE	Zone spéciale dite "de la Seine et de ses affluents", définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers.	Décret du 11/04/1969 prorogé indéfiniment par l'article 35 de la loi du 02/01/1970 + prorogé par AP 2012349-0009 du 14/12/2012		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)	
I7	735		78	AUBERGENVILLE	Stockage souterrain de gaz de BEYNES	Décret du 26/05/1968, modifié le 24/03/1980 et prorogé par décret le 12/08/1992 et le 27/05/2010	Prolongation jusqu'au 31/12/2030	STORENGY – Site de stockage de Beynes Filiale du Groupe ENGIE 12 rue Raoul Nordling 92270 BOIS COLOMBE	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
PM1	2044		78	AUBERGENVILLE	Vallée de la Seine et de l'Oise (département 78) – PPRI	AP du 30/06/2007		MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
PM1	1957		78	AUBERGENVILLE	Délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux	AP 92-458 du 02/11/1992	Ru de Garancières,la Flexanville affluents de la Vaucouleurs – R111-3	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
PM1	45		78	AUBERGENVILLE	Anciennes carrières souterraines abandonnées	AP 86-400 du 05/08/1986		Inspection Générale des Carrières 2, place André Mignot 78012 VERSAILLES CEDEX	DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 rue de Noailles 78000 VERSAILLES
PT2	908		78	AUBERGENVILLE	Faisceau hertzien VERNON (27) Camp Romain à SURESNES Fort du Mont Valérien – PT2 270 68101 (ANFR n° 092 008 0005)	Décret du 28/06/1989	Non publié au JO	Ministère des Armées Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile de France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes – Base des Loges 8 avenue du Président Kennedy – BP 40202 78102 Saint Germain en Laye Cedex	
PT3	1258		78	AUBERGENVILLE	Artère F 303 PARIS-ROUEN Tronçon MANTES-VERNON	Code des Postes et des communications électroniques L45-9, L48 et R20-55 à R20-62	Suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique (France Télécom => Orange) pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence	Orange SA Unité de pilotage réseau Ile de France 20 rue de Navarin 75009 Paris	
T1	2191		78	AUBERGENVILLE	RER E – Projet EOLE – Prolongation à l'Ouest (Gare Haussmann-Saint Lazare à Mantes La Jolie)	Loi du 15/07/1845 Code de la Voirie Routière (créé par la loi n°89-413 et le décret n°89-631) dont les articles L.123-6 et R.123-3 + L.114-1 à L.114-6 + R.131-1 et suivants ainsi que R.141-1 et suivants		SNCF – DIRECTION IMMOBILIERE ILE DE FRANCE Pôle Développement e Planification – Urbanisme 10 rue Camille Moke (CS 20012) 93212 LA PLAINE SAINT-DENIS	SNCF Réseau Direction de l'Aménagement et de l'Immobilier – Ile-de-France 174 avenue de France 75013 PARIS
T1	771		78	AUBERGENVILLE	Ligne SNCF de PARIS au HAVRE	Loi du 15/07/1845 Code de la Voirie Routière (créé par la loi n°89-413 et le décret n°89-631) dont les articles L.123-6 et R.123-3 + L.114-1 à L.114-6 + R.131-1 et suivants ainsi que R.141-1 et suivants		SNCF – DIRECTION IMMOBILIERE ILE DE FRANCE Pôle Développement e Planification – Urbanisme 10 rue Camille Moke (CS 20012) 93212 LA PLAINE SAINT-DENIS	SNCF Réseau Direction de l'Aménagement et de l'Immobilier – Ile-de-France 174 avenue de France 75013 PARIS
T5	1123		78	AUBERGENVILLE	Aérodrome de PONTOISE - CORMEILLES EN VEXIN (Val d'Oise)	AM du 13/06/1972		Aéroports de Paris (ADP) Direction de la Maîtrise d'Ouvrage Déléguée Délégation de l'Aménagement et des Programmes Orly Sud 103 – 94396 ORLY AEROGARE Cedex	
A4	2214	78000036	78	AUFFREVILLE BRASSEUIL	VAUCOULEURS (La) - servitude de passage de 1,33 m.	Ordonnance Royale du 28/12/1841 complétée par arrêté préfectoral du 19/01/1855	Code de l'Environnement L211-7 (IV) Code Rural L151-37-1 et articles R152-29 à R152-35	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
A5	963		78	AUFFREVILLE BRASSEUIL	Canalisation (400 mm) d'alimentation en eau potable à partir du champ captant de la Vaucouleurs jusqu'au réservoir des Belles Lances (sur une distance d'environ 1,5 km).	AP du 08/04/1997		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
AS1	3135		78	AUFFREVILLE BRASSEUIL	Forage d'AUFFREVILLE F8 VAUCOULEURS	AP du 26/12/2002		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
AS1	3134		78	AUFFREVILLE BRASSEUIL	Forage d'AUFFREVILLE F7 VAUCOULEURS	AP du 26/12/2002		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	

CODE	NUMERO	ID_MAP_SUP	DEP	NOMCOM	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
AS1	3133		78	AUFFREVILLE BRASSEUIL	Forage d'AUFFREVILLE F6 VAUCOULEURS	AP du 26/12/2002		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
AS1	3132		78	AUFFREVILLE BRASSEUIL	Forage d'AUFFREVILLE F3 VAUCOULEURS	AP du 26/12/2002		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
AS1	3131		78	AUFFREVILLE BRASSEUIL	Forage d'AUFFREVILLE F2 VAUCOULEURS	AP du 26/12/2002		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
AS1	3130		78	AUFFREVILLE BRASSEUIL	Source d'AUFFREVILLE S3 BOIS DES SOURDS	AP du 26/12/2002		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
AS1	3129		78	AUFFREVILLE BRASSEUIL	Source d'AUFFREVILLE S2 BOIS DES SOURD	AP du 26/12/2002		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
AS1	3126		78	AUFFREVILLE BRASSEUIL	Source d'AUFFREVILLE S1 BOIS DES SOURD	AP du 26/12/2002		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
AS1	1785		78	AUFFREVILLE BRASSEUIL	Champ captant du Forage de MANTES LA VILLE FI VAUCOULEURS	AP du 26/12/2002		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
EL7	1885		78	AUFFREVILLE BRASSEUIL	Impasse de l'Eperon	DCM 18/02/2000		Mairie d'Auffreville-Brassseuil Rue du Village 78930 AUFFREVILLE-BRASSEUIL Tél. : 01 34 77 11 68	
I1bis	56		78	AUFFREVILLE BRASSEUIL	Pipeline LE HAVRE – PARIS Tronçon VERNON - GARGENVILLE (diamètres 406 et 508 mm)	Loi 49-1060 du 02/08/1949 modifiée par la Loi 51-712 du 07/06/1951 Décret 50-836 du 08/07/1950 modifié par le Décret 63-82 du 04/021963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060		TRAPIL Sté (Transports pétroliers par Pipeline) 7-9 rue des Frères Morane 75738 PARIS Cedex 15	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04
I1erp	3375		78	AUFFREVILLE BRASSEUIL	Canalisation souterraine Vernon-Gargenville 20''(VE-GA) PMS : 58,1 – Longueur dans la commune : 0,100304 km Influence : traversant	AP n° 2017181-0007 du 30/06/2017		TRAPIL Sté (Transports pétroliers par Pipeline) 7-9 rue des Frères Morane 75738 PARIS Cedex 15	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04
I4	1637		78	AUFFREVILLE BRASSEUIL	Ligne électrique à 90 kV BONNIERES - MAGNANVILLE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	1531		78	AUFFREVILLE BRASSEUIL	Ligne électrique à 90 kV N0 1 MAGNANVILLE - PORCHEVILLE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	1530		78	AUFFREVILLE BRASSEUIL	Ligne électrique à 90 kV N0 1 MORVENT- PORCHEVILLE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
PM1	1957		78	AUFFREVILLE BRASSEUIL	Délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux	AP 92-458 du 02/11/1992	Ru de Garancières,la Flexanville affluents de la Vaucouleurs – R111-3	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
PT1	10		78	AUFFREVILLE BRASSEUIL	Centre radioélectrique de MANTES LA VILLE - BREUIL BOIS ROBERT (ANFR n° 078 013 0001) [78362]	Décret du 11/02/1977		TDF (Télédiffusion de France) Délégation Territoriale - Direction régionale Paris Centre-Nord 4, avenue Ampère 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX Cedex Tél. : 08 90 10 93 67	
PT2	16		78	AUFFREVILLE BRASSEUIL	Centre radioélectrique de MANTES LA VILLE - BREUIL BOIS ROBERT (n° ANFR 078 013 0001)	Décret du 18/11/1976		TDF (Télédiffusion de France) Délégation Territoriale - Direction régionale Paris Centre-Nord 4, avenue Ampère 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX Cedex Tél. : 08 90 10 93 67	
A4	2213	78000035	78	AULNAY SUR MAULDRE	MAULDRE (La) - servitude de passage de 1,50 m.	AP du 20/10/1852 complété par arrêté préfectoral du 26/03/1857	Code de l'Environnement L.211-7 (IV) Code Rural L151-37-1 et articles R152-29 à R152-35	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
A4	1917	78000013	78	AULNAY SUR MAULDRE	ROUASE (La) et affluent de la MAULDRE	Décret 59-96 du 07/01/1959	Code de l'Environnement L.211-7 (IV) Code Rural L151-37-1 et articles R152-29 à R152-35	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
A5	964		78	AULNAY SUR MAULDRE	Canalisations d'alimentation en eau potable réseau de distribution communal d'AULNAY SUR MAULDRE (diamètres 42/50 mm, 51/63 mm, 53/63 mm, 60/63 mm, 80 mm, 100 mm, 102/125 mm, 150 mm, 200 mm)	DUP du 15/03/1976		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
AS1	1095		78	AULNAY SUR MAULDRE	Forage d'AULNAY LES FONTIGNEUX	DUP en cours d'instruction	Le dossier de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du forage est en cours d'instruction.	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
AS1	749		78	AULNAY SUR MAULDRE	Forage d'AULNAY LES AULNAYS D'AULNAY	DUP du 15/03/1976		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
I7	735		78	AULNAY SUR MAULDRE	Stockage souterrain de gaz de BEYNES	Décret du 26/05/1968, modifié le 24/03/1980 et prorogé par décret le 12/08/1992 et le 27/05/2010	Prolongation jusqu'au 31/12/2030	STORENGY – Site de stockage de Beynes Filiale du Groupe ENGIE 12 rue Raoul Nordling 92270 BOIS COLOMBE	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)

CODE	NUMERO	ID_MAP_SUP	DEP	NOMCOM	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
PM1	1957		78	AULNAY SUR MAULDRE	Délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux	AP 92-458 du 02/11/1992	ABROGE A L'APPROBATION DU PPRI DE LA MAULDRE EN 2006	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
PM1	893		78	AULNAY SUR MAULDRE	Vallée de la MAULDRE – PPRI	AP du 18/09/2006	PPRI COURS D'EAU NON DOMANIAUX	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
PM1	45		78	AULNAY SUR MAULDRE	Anciennes carrières souterraines abandonnées des Yvelines	AP 86-400 du 05/08/1986		Inspection Générale des Carrières 2, place André Mignot 78012 VERSAILLES CEDEX	DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 rue de Noailles 78000 VERSAILLES
PM2	2005		78	AULNAY SUR MAULDRE	Société BOSTIK (installations classées) (parcelles n° A624 à A629, A675, A676, A756 sur AULNAY parcelles n° B26 à B32, B645, B649, B441 à B443 sur NEZEL)	AP 05-145 du 18/10/2005	Sites et sols pollués	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
PT2	1866		78	AULNAY SUR MAULDRE	Faisceau hertzien entre LES ALLUETS LE ROI (ANFR n° 078 022 0027) et MANTES LA JOLIE (ANFR n° 078 022 0018)	Décret du 21/12/1990	ABROGE PAR DECRET DU 07/02/2000		
T1	775		78	AULNAY SUR MAULDRE	Ligne SNCF PLAISIR-GRIGNON à EPONE-MEZIERES	Loi du 15/07/1845 Code de la Voirie Routière (créé par la loi n°89-413 et le décret n°89-631) dont les articles L.123-6 et R.123-3 + L.114-1 à L.114-6 + R.131-1 et suivants ainsi que R.141-1 et suivants		SNCF – DIRECTION IMMOBILIERE ILE DE FRANCE Pôle Développement e Planification – Urbanisme 10 rue Camille Moke (CS 20012) 93212 LA PLAINE SAINT-DENIS	SNCF Réseau Direction de l'Aménagement et de l'Immobilier – Ile-de-France 174 avenue de France 75013 PARIS
A4	1104	78000026	78	BOINVILLE EN MANTOIS	Ru de SENNEVILLE (Le) - Servitude de passage de 1,33 m	AP du 31/10/1906	Code de l'Environnement L 211-7 (IV) Code Rural L151-37-1 et articles R152-29 à R152-35	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
AC1	93		78	BOINVILLE EN MANTOIS	Clocher de l'église de Boinville-en-Mantois	IMH du 17/02/1950		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
I3erp	3174		78	BOINVILLE EN MANTOIS	Canalisation souterraine 750/500 SAINT-ILLIERS – BEYNES PMS : 67,7 Influence : impactant	AP n° 20016246-0016 du 02/09/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I1	59		78	BOINVILLE EN MANTOIS	Pipeline LE HAVRE-NANGIS dit Pipeline de l'Ile-de-France (P.L.I.F.)(500 mm)	Loi 58-336 du 29/03/1958 Décret 59-645 du 16/05/1959 (articles 11 et 15) Décret du 17/02/1966		TOTAL Raffinage France Pipeline de l'Île de France Établissement de Gargenville 40 avenue Jean Jaurès 78440 GARGENVILLE	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I1erp	3173		78	BOINVILLE EN MANTOIS	Canalisation souterraine SP6 – SP7 PMS : 69,2 *Influence : impactant*	AP n° 20016246-0016 du 02/09/2016		TOTAL Raffinage France Pipeline de l'Île de France Établissement de Gargenville 40 avenue Jean Jaurès 78440 GARGENVILLE	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I4	3187		78	BOINVILLE EN MANTOIS	Poste électrique à 400kV de MEZEROLLES	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970	Lignes stratégiques identifiées dans le SDRIF (décret 2013-1241 du 27/12/2013) → indispensable à la garantie de l'alimentation électrique de la région parisienne	RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	3186		78	BOINVILLE EN MANTOIS	Ligne électrique Aérienne à 225 KV N°1 MEZEROLLES – LA VERINNERIE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970	Lignes stratégiques identifiées dans le SDRIF (décret 2013-1241 du 27/12/2013) → indispensable à la garantie de l'alimentation électrique de la région parisienne	RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	3185		78	BOINVILLE EN MANTOIS	Ligne électrique Aérienne à 225kV N°1 BONNIERES – MEZEROLLES	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970	Lignes stratégiques identifiées dans le SDRIF (décret 2013-1241 du 27/12/2013) → indispensable à la garantie de l'alimentation électrique de la région parisienne	RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	3184		78	BOINVILLE EN MANTOIS	Ligne électrique Aérienne à 225kV N°1 AUBE – MEZEROLLES	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970	Lignes stratégiques identifiées dans le SDRIF (décret 2013-1241 du 27/12/2013) → indispensable à la garantie de l'alimentation électrique de la région parisienne	RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	3183		78	BOINVILLE EN MANTOIS	Ligne électrique Aérienne à 400kV N°1 MEZEROLLES-YVELINES-OUEST (réseau stratégique*)	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970	Lignes stratégiques identifiées dans le SDRIF (décret 2013-1241 du 27/12/2013) → indispensable à la garantie de l'alimentation électrique de la région parisienne	RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	3182		78	BOINVILLE EN MANTOIS	Ligne électrique Aérienne à 400kV N°4 MEZEROLLES-PORCHEVILLE B	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970	Lignes stratégiques identifiées dans le SDRIF (décret 2013-1241 du 27/12/2013) → indispensable à la garantie de l'alimentation électrique de la région parisienne	RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	3181		78	BOINVILLE EN MANTOIS	Ligne électrique Aérienne à 400kV N°3 MEZEROLLES-PORCHEVILLE B	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970	Lignes stratégiques identifiées dans le SDRIF (décret 2013-1241 du 27/12/2013) → indispensable à la garantie de l'alimentation électrique de la région parisienne	RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	3180		78	BOINVILLE EN MANTOIS	Ligne électrique Aérienne à 400kV N°2 MEZEROLLES-PORCHEVILLE B	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970	Lignes stratégiques identifiées dans le SDRIF (décret 2013-1241 du 27/12/2013) → indispensable à la garantie de l'alimentation électrique de la région parisienne	RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	3179		78	BOINVILLE EN MANTOIS	Ligne électrique Aérienne à 400kV N°1 MEZEROLLES-PORCHEVILLE B	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970	Lignes stratégiques identifiées dans le SDRIF (décret 2013-1241 du 27/12/2013) → indispensable à la garantie de l'alimentation électrique de la région parisienne	RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	3178		78	BOINVILLE EN MANTOIS	Ligne électrique Aérienne à 400 kV N°2 CERGY- MEZEROLLES (réseau stratégique*)	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970	Lignes stratégiques identifiées dans le SDRIF (décret 2013-1241 du 27/12/2013) → indispensable à la garantie de l'alimentation électrique de la région parisienne	RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	2346		78	BOINVILLE EN MANTOIS	Ligne électrique Aérienne à 400 kV N°1 CERGY- MEZEROLLES (réseau stratégique*)	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970	Lignes stratégiques identifiées dans le SDRIF (décret 2013-1241 du 27/12/2013) → indispensable à la garantie de l'alimentation électrique de la région parisienne	RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	

CODE	NUMERO	ID_MAP_SUP	DEP	NOMCOM	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
I4	1527		78	BOINVILLE EN MANTOIS	Ligne électrique Aérienne à 225 KV N°3 MEZEROLLES - PORCHEVILLE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970	Lignes stratégiques identifiées dans le SDRIF (décret 2013-1241 du 27/12/2013) → indispensable à la garantie de l'alimentation électrique de la région parisienne	RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	3177		78	BOINVILLE EN MANTOIS	Ligne électrique Aérienne à 225 KV N°2 MEZEROLLES – PORCHEVILLE (réseau stratégique*)	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970	Lignes stratégiques identifiées dans le SDRIF (décret 2013-1241 du 27/12/2013) → indispensable à la garantie de l'alimentation électrique de la région parisienne	RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	1526		78	BOINVILLE EN MANTOIS	Ligne électrique Aérienne à 225 KV N°1 MEZEROLLES - PORCHEVILLE (réseau stratégique*)	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970	Lignes stratégiques identifiées dans le SDRIF (décret 2013-1241 du 27/12/2013) → indispensable à la garantie de l'alimentation électrique de la région parisienne	RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	1472		78	BOINVILLE EN MANTOIS	Lignes électriques à 225 kV N°2 LES ARPENTS-MEZEROLLES - RICHEBOURG	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970	Lignes stratégiques identifiées dans le SDRIF (décret 2013-1241 du 27/12/2013) → indispensable à la garantie de l'alimentation électrique de la région parisienne	RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	3176		78	BOINVILLE EN MANTOIS	Ligne électrique Aérienne à 400 kV N°2 MEZEROLLES – TILLEUL (réseau stratégique*)	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970	Lignes stratégiques identifiées dans le SDRIF (décret 2013-1241 du 27/12/2013) → indispensable à la garantie de l'alimentation électrique de la région parisienne	RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	1470		78	BOINVILLE EN MANTOIS	Ligne électrique Aérienne à 400 kV N°1 MEZEROLLES – TILLEUL (réseau stratégique*)	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970	Lignes stratégiques identifiées dans le SDRIF (décret 2013-1241 du 27/12/2013) → indispensable à la garantie de l'alimentation électrique de la région parisienne	RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	1359		78	BOINVILLE EN MANTOIS	Ligne électrique Aérienne à 225 kV N°1 ELANCOURT - MEZEROLLES	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970	Lignes stratégiques identifiées dans le SDRIF (décret 2013-1241 du 27/12/2013) → indispensable à la garantie de l'alimentation électrique de la région parisienne	RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	3175		78	BOINVILLE EN MANTOIS	Ligne électrique aérienne 225 kV N°2 MEZEROLLES – NOUROTTES (réseau stratégique*)	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970	Lignes stratégiques identifiées dans le SDRIF (décret 2013-1241 du 27/12/2013) → indispensable à la garantie de l'alimentation électrique de la région parisienne	RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	1307		78	BOINVILLE EN MANTOIS	Ligne électrique aérienne 225 kV N°1 MEZEROLLES - LES MUREAUX – NOUROTTES (réseau stratégique*)	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970	Lignes stratégiques identifiées dans le SDRIF (décret 2013-1241 du 27/12/2013) → indispensable à la garantie de l'alimentation électrique de la région parisienne	RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	1299		78	BOINVILLE EN MANTOIS	Ligne électrique Aérienne à 400 KV N°2 MEZEROLLES – VILLEJUST (Réseau stratégique)	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970	Lignes stratégiques identifiées dans le SDRIF (décret 2013-1241 du 27/12/2013) → indispensable à la garantie de l'alimentation électrique de la région parisienne	RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I6	2353		78	BOINVILLE EN MANTOIS	Permis de MANTES LA JOLIE (accordé à ELF Aquitaine Production)	Décret du 21/07/1995		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)	
I7	735		78	BOINVILLE EN MANTOIS	Stockage souterrain de gaz de BEYNES	Décret du 26/05/1968, modifié le 24/03/1980 et prorogé par décret le 12/08/1992 et le 27/05/2010	Prolongation jusqu'au 31/12/2030	STORENGY – Site de stockage de Beynes Filiale du Groupe ENGIE 12 rue Raoul Nordling 92270 BOIS COLOMBE	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
PM1	900		78	BOINVILLE EN MANTOIS	La SENNEVILLE	AP du 14/02/2000	Pas de périmètre	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
PT2	41		78	BOINVILLE EN MANTOIS	Liaison troposphérique de VERSAILLES-Satory vers LA HEVE – PT2 780 64604 (ANFR 076 006 0002)	Décret du 09/07/1984	JO du 13/07/1984 ABROGE PAR DECRET DU 26/03/2018	Ministère des Armées Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile de France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes – Base des Loges 8 avenue du Président Kennedy – BP 40202 78102 Saint Germain en Laye Cedex	
A4	2701		78	BOUAFLE	Ru d'Orgeval – Servitude de passage	AP du 08/06/1869	Code de l'Environnement L211-7 (IV) Code Rural L151-37-1 et articles R152-29 à R152-35	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
A5	920		78	BOUAFLE	Adduction eau potable n° 1 AUBERGENVILLE à RUEIL-MALMAISON (diamètre 1000 mm)	DUP du 18/06/1959 + DUP du 07/07/1976 prorogée par AP du 10/04/1981		LYONNAISE DES EAUX Direction régionale Paris Ouest 42, Rue du Président Wilson – BP 56 78230 LE PECQ	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
AS1	2698		78	BOUAFLE	Source de BOUAFLE DE LA VALLÉE		Abandonné	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
AS1	2697		78	BOUAFLE	Source de BOUAFLE CAYENNE		Abandonné	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
I3	1492		78	BOUAFLE	Antenne du poste de gaz LES MUREAUX HLM (100 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3	2699		78	BOUAFLE	Canalisation de gaz No 3_ LES MUREAUX Renault Cité au poste de détente BOUAFLE (DN 200-PMS 40 bars)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3	1493		78	BOUAFLE	Canalisation de gaz No 1_ LES MUREAUX Renault Cité au poste de détente BOUAFLE (DN 200-PMS 40 bars)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	4468		78	BOUAFLE	Canalisation souterraine DN100/80-1972 – BRT_BOUAFLE – LES_MUREAUX_HLM PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,0569124 km Influence : traversant	AP n° 2017356-0029 du 22/12/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)

CODE	NUMERO	ID_MAP_SUP	DEP	NOMCOM	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
I3erp	4467		78	BOUAFLE	Canalisation souterraine DN100/80-1972 – ST_GERMAIN_EN_LAYE_Dauphine - BOUAFLE_HP PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 1,57889 km Influence : traversant	AP n° 2017356-0029 du 22/12/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	4466		78	BOUAFLE	Canalisation souterraine DN200/150-1952 – BOUAFLE_HP - VERNON_Sud PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 1,34894 km Influence : traversant	AP n° 2017356-0029 du 22/12/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	4465		78	BOUAFLE	Canalisation souterraine DN200/150-1966 – LES_MUREAUX - BOUAFLE_HP PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 6,21691e-06 km Influence : traversant	AP n° 2017356-0029 du 22/12/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	4464		78	BOUAFLE	Canalisation souterraine DN80-1991 – BOUAFLE_COMMUNE PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,00955779 km Influence : traversant	AP n° 2017356-0029 du 22/12/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	4463		78	BOUAFLE	Canalisation souterraine DN80-1991 – BOUAFLE_COMMUNE PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,00010013 km Influence : traversant	AP n° 2017356-0029 du 22/12/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	4462		78	BOUAFLE	Canalisation souterraine DN80-1991 – BOUAFLE_COMMUNE PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,000160185 km Influence : traversant	AP n° 2017356-0029 du 22/12/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	4461		78	BOUAFLE	Installation Annexe BOUAFLE COMMUNE – 78090 Influence : traversant	AP n° 2017356-0029 du 22/12/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	4460		78	BOUAFLE	Installation Annexe BOUAFLE HP – 78090 Influence : traversant	AP n° 2017356-0029 du 22/12/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I4	2700		78	BOUAFLE	Ligne électrique aérienne à 225 kV N0 2 MEZEROLLES-NOUROTTES-LES MUREAUX	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	1307		78	BOUAFLE	Ligne électrique aérienne 225 kV N0 1 MEZEROLLES - LES MUREAUX - NOUROTTES_	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	22		78	BOUAFLE	Lignes électriques aériennes 63 kV N0 2 LES MUREAUX -POISSY	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I6	1309		78	BOUAFLE	Zone spéciale dite "de la Seine et de ses affluents", définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers.	Décret du 11/04/1969 prorogé indéfiniment par l'article 35 de la loi du 02/01/1970 + prorogé par AP 2012349-0009 du 14/12/2012		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)	
I7	735		78	BOUAFLE	Stockage souterrain de gaz de BEYNES	Décret du 26/05/1968, modifié le 24/03/1980 et prorogé par décret le 12/08/1992 et le 27/05/2010	Prolongation jusqu'au 31/12/2030	STORENGY – Site de stockage de Beynes Filiale du Groupe ENGIE 12 rue Raoul Nordling 92270 BOIS COLOMBE	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
PM1	1957		78	BOUAFLE	Délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux	AP 92-458 du 02/11/1992	Ru de Garancières,la Flexanville affluents de la Vaucouleurs – R111-3	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
PM1	45		78	BOUAFLE	Anciennes carrières souterraines abandonnées	AP 86-400 du 05/08/1986		Inspection Générale des Carrières 2, place André Mignot 78012 VERSAILLES CEDEX	DDT 78 (Direction Départementale des Yvelines) Service Environnement 35 rue de Noailles 78000 VERSAILLES
PT1	1343		78	BOUAFLE	Station hertzienne LES ALLUETS LE ROI ANFR n° 078220027 Zone de protection de 3000 mètres autour de la station.	Décret du 11/10/1993		TDF (Télédiffusion de France) Délégation Territoriale - Direction régionale Paris Centre-Nord 4, avenue Ampère 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX Cedex Tél. : 08 90 10 93 67	
PT2	1861		78	BOUAFLE	Centres radioélectriques de : - ECQUEVILLY (ANFR n° 078 022 0021) - ECQUEVILLY PASSIF (ANFR n° 078 022 0022) - LES MUREAUX (ANFR n° 078 022 0023) Faisceau hertzien entre ECQUEVILLY PASSIF et LES MUREAUX	Décret du 31/08/1989	ABROGE PAR DECRET DU 06/09/2000		
PT2	908		78	BOUAFLE	Faisceau hertzien VERNON (27) Camp Romain à SURESNES Fort du Mont Valérien – PT2 270 68101 (ANFR n° 092 008 0005)	Décret du 28/06/1989	Non publié au JO	Ministère des Armées Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile de France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes – Base des Loges 8 avenue du Président Kennedy – BP 40202 78102 Saint Germain en Laye Cedex	
T4	64		78	BOUAFLE	Aérodrome des MUREAUX (servitude de balisage)	Arrêté Interministériel du 22/11/1978		SERVICE SPECIAL DES BASES AERIENNES D'ILE DE FRANCE 82 Rue des Pyrénées 75020 PARIS Tél. : 01 44 93 80 63	
T5	1123		78	BOUAFLE	Aérodrome de PONTOISE - CORMEILLES EN VEXIN (Val d'Oise)	AM du 13/06/1972		Aéroports de Paris (ADP) Direction de la Maitrise d'Ouvrage Déléguée Délégation de l'Aménagement et des Programmes Orly Sud 103 – 94396 ORLY AEROGARE Cedex	
T5	65		78	BOUAFLE	Aérodrome des MUREAUX (servitude de dégagement)	Arrêté Interministériel du 22/11/1978		SERVICE SPECIAL DES BASES AERIENNES D'ILE DE FRANCE 82 Rue des Pyrénées 75020 PARIS Tél. : 01 44 93 80 63	
AS1	1785		78	BREUIL BOIS ROBERT	Champ captant de la Basse Vaucouleurs (Forage d'Auffreville-Brasseuil)	AP du 26/12/2002		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	

CODE	NUMERO	ID_MAP_SUP	DEP	NOMCOM	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
I1bis	56		78	BREUIL BOIS ROBERT	Pipeline LE HAVRE – PARIS Tronçon VERNON - GARGENVILLE (diamètres 406 et 508 mm)	Loi 49-1060 du 02/08/1949 modifiée par la Loi 51-712 du 07/06/1951 Décret 50-836 du 08/07/1950 modifié par le Décret 63-82 du 04/021963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060		TRAPIL Sté (Transports pétroliers par Pipeline) 7-9 rue des Frères Morane 75738 PARIS Cedex 15	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04
I3erp	2941		78	BREUIL BOIS ROBERT	Canalisation souterraine 750/500 SAINT-ILLIERS – BEYNES PMS : 67,7 – Distance SUP1 : 195 m	AP n° 2017181-0013 du 30/06/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2940		78	BREUIL BOIS ROBERT	Canalisation souterraine 750/500 SAINT-ILLIERS – BEYNES PMS : 67,7 – Distance SUP1 : 330 m	AP n° 2017181-0013 du 30/06/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I1erp	2939		78	BREUIL BOIS ROBERT	Canalisation souterraine Vernon-Gargenville 20''(VE-GA) PMS : 58,1 Influence : traversant	AP n° 2017181-0013 du 30/06/2017		TRAPIL Sté (Transports pétroliers par Pipeline) 7-9 rue des Frères Morane 75738 PARIS Cedex 15	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04
I4	1470		78	BREUIL BOIS ROBERT	Ligne électrique aérienne à 400kV N°1 MEZEROLLES-TILLEUL (réseau stratégique*)	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	2419		78	BREUIL BOIS ROBERT	Ligne électrique aérienne à 400kV N°2 MEZEROLLES-TILLEUL (réseau stratégique*)	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	1637		78	BREUIL BOIS ROBERT	Ligne électrique aérienne à 90 kV BONNIERES - MAGNANVILLE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	1530		78	BREUIL BOIS ROBERT	Ligne électrique aérienne à 90 kV N°1MORVENT-PORCHEVILLE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	1531		78	BREUIL BOIS ROBERT	Ligne électrique aérienne à 90 kV N°1MAGNANVILLE-PORCHEVILLE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	1471		78	BREUIL BOIS ROBERT	Ligne électrique aérienne à 225 kV N°1 AUBE - MEZEROLLES	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
PT1	10		78	BREUIL BOIS ROBERT	Centre radioélectrique MANTES LA VILLE - BREUIL BOIS ROBERT (ANFR n° 078 013 0001) [78362]	Décret du 11/02/1977		TDF (Télédiffusion de France) Délégation Territoriale - Direction régionale Paris Centre-Nord 4, avenue Ampère 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX Cedex Tél. : 08 90 10 93 67	
PT2	16		78	BREUIL BOIS ROBERT	Centre radioélectrique MANTES LA VILLE - BREUIL BOIS ROBERT (n° ANFR 078 013 0001)	Décret du 18/11/1976		TDF (Télédiffusion de France) Délégation Territoriale - Direction régionale Paris Centre-Nord 4, avenue Ampère 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX Cedex Tél. : 08 90 10 93 67	
PT2	41		78	BREUIL BOIS ROBERT	Liaison troposphérique de VERSAILLES-SATORY Marine (n° 780 646 04) vers LA HEVE	Décret du 09/07/1984	JO du 13/07/1984 ABROGE PAR DECRET DU 26/03/2018	Ministère des Armées Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile de France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes – Base des Loges 8 avenue du Président Kennedy – BP 40202 78102 Saint Germain en Laye Cedex	
A4	1110	78000010	78	BRUEIL EN VEXIN	MONTCIENT (La) - Servitude de passage de 1,50 m.	AP du 30/10/1852	Code de l'Environnement L211-7 (IV) Code Rural L151-37-1 et articles R152-29 à R152-35	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
AC1	1272		78	BRUEIL EN VEXIN	Allée sépulcrale de la "Cave aux Fées" (parcelle n° 151 Section A) au lieu-dit "Le Four à Chaux"	ISM 08/03/1957		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC1	111		78	BRUEIL EN VEXIN	Ancien logis seigneurial ,ses communs, le pigeonnier, le mur de clôture et le dernier pavillon d'angle - 37, Rue Nationale à BRUEIL-EN-VEXIN	IMH du 29/03/1994		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC2	693		78	BRUEIL EN VEXIN	Vexin français	Site inscrit 19/06/1972		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
I1bis	57		78	BRUEIL EN VEXIN	Pipeline LE HAVRE – PARIS Tronçon VIGNY - GARGENVILLE (2 conduites 508 mm)	Loi 49-1060 du 02/08/1949 modifiée par la Loi 51-712 du 07/06/1951 Décret 50-836 du 08/07/1950 modifié par le Décret 63-82 du 04/021963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060		TRAPIL Sté (Transports pétroliers par Pipeline) 7-9 rue des Frères Morane 75738 PARIS Cédex 15	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04
I1erp	2938		78	BRUEIL EN VEXIN	Canalisation souterraine Vigny-Gargenville 1 20''(GA-VN (GA-VN (VG1)) PMS : 57,5 – Longueur dans la commune : 1,36991 km Influence : traversant	AP n° 2017187-0044 du 06/07/2017		TRAPIL Sté (Transports pétroliers par Pipeline) 7-9 rue des Frères Morane 75738 PARIS Cédex 15	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04
I1erp	2937		78	BRUEIL EN VEXIN	Canalisation souterraine Vigny-Gargenville 2 20''(GA-VN (GA-VN (VG2)) PMS : 57,5 – Longueur dans la commune : 1,36991 km Influence : traversant	AP n° 2017187-0044 du 06/07/2017		TRAPIL Sté (Transports pétroliers par Pipeline) 7-9 rue des Frères Morane 75738 PARIS Cédex 15	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04
PM1	877		78	BRUEIL EN VEXIN	Délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux	AP 92-458 du 02/11/1992	La MONTCIENT – R111-3	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
PM2	2227		78	BRUEIL EN VEXIN	Société SITA IDF	AP 04-42/DUEL du 24/02/2004		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	

CODE	NUMERO	ID_MAP_SUP	DEP	NOMCOM	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
PT1	1084		78	BRUEIL EN VEXIN	Centre radioélectrique de BRUEIL EN VEXIN (n° ANFR 078 013 0004)	Décret du 19/09/1966		TDF (Télédiffusion de France) Délégation Territoriale - Direction régionale Paris Centre-Nord 4, avenue Ampère 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX Cedex Tél. : 08 90 10 93 67	
PT2	343		78	BRUEIL EN VEXIN	Faisceau hertzien de GAUCIEL (27) aérodrome à TAVERNY (95) – PT2 270	Décret du 27/11/2012	Publié au JO 29/11/2012	Ministère des Armées Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile de France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes – Base des Loges 8 avenue du Président Kennedy – BP 40202 78102 Saint Germain en Laye Cedex	
PT2	909		78	BRUEIL EN VEXIN	Faisceau hertzien AILLY (027 013 0001) - BRUEIL EN VEXIN (078 013 0004)	Décret du 31/08/1966		TDF (Télédiffusion de France) Délégation Territoriale - Direction régionale Paris Centre-Nord 4, avenue Ampère 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX Cedex Tél. : 08 90 10 93 67	
PT2	833		78	BRUEIL EN VEXIN	Station hertzienne de BRUEIL EN VEXIN - Tour TDF n° ANFR 078.22.029	Décret du 31/08/1966	Zone secondaire de dégagement de 1000 m de rayon où il est interdit de créer des obstacles dont la hauteur excède l'altitude de 210 m NGF (NGF : Niveau Géographique Français)	TDF (Télédiffusion de France) Délégation Territoriale - Direction régionale Paris Centre-Nord 4, avenue Ampère 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX Cedex Tél. : 08 90 10 93 67	
A1	1209		78	BUCHELAY	Forêt domaniale Le Quinconce		ABROGE PAR LA LOI FORESTIERE DU 09/07/2001		
AS1	754		78	BUCHELAY	Forage de BUCHELAY NOUROTTES (REGIE	DUP du 23/03/1975	Champ captant BUCHELAY	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
AS1	2285		78	BUCHELAY	Forage de BUCHELAY P2	DUP du 23/03/1975	Champ captant BUCHELAY	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
AS1	2284		78	BUCHELAY	Forage de BUCHELAY P1	DUP du 23/03/1975	Champ captant BUCHELAY	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
AS1	2286		78	BUCHELAY	Forage de BUCHELAY PGR	DUP du 23/03/1975	Champ captant BUCHELAY	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
I3	1810		78	BUCHELAY	Canalisation du sectionnement MANTES LA VILLE Parmentier au PD de BUCHELAY (diamètre 150 mm) HORS SERVICE	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3	1809		78	BUCHELAY	Canalisation de la limite SNCF PARIS-CHERBOURG à la limite de la commune de ROSNY SUR SEINE (diamètre 200 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3	1450		78	BUCHELAY	Antenne (gaz) MANTES LA JOLIE "Madfields" (diamètre 100 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	4472		78	BUCHELAY	Canalisation souterraine ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN PMS : 67,7 Influence : impactant	AP n° 2017356-0030 du 22/12/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	4471		78	BUCHELAY	Canalisation souterraine DN150/100/50-1963 – BUCHELAY - MANTES_LA_JOLIE_Val_Fourré PMS : 40 – Longueur dans la commune : 1,08726 km Influence : traversant	AP n° 2017356-0030 du 22/12/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	4470		78	BUCHELAY	Canalisation souterraine DN20/150-1952 – BOUAFLE_HP - VERNON_Sud PMS : 40 – Longueur dans la commune : 2,42349 km Influence : traversant	AP n° 2017356-0030 du 22/12/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	4469		78	BUCHELAY	Canalisation souterraine DN80-1986 – MANTES_LA_JOLIE_HADFIELDS PMS : 40 – Longueur dans la commune : 1,08726 km Influence : impactant	AP n° 2017356-0030 du 22/12/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I4	1637		78	BUCHELAY	Ligne électrique à 90 kV N01 BONNIERES - MAGNANVILLE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	1530		78	BUCHELAY	Ligne électrique à 90 kV N01 MORVENT- PORCHEVILLE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I6	1309		78	BUCHELAY	Zone spéciale dite "de la Seine et de ses affluents", définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers.	Décret du 11/04/1969 prorogé indéfiniment par l'article 35 de la loi du 02/01/1970 + prorogé par AP 2012349-0009 du 14/12/2012		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)	
I7	736		78	BUCHELAY	Stockage souterrain de gaz de SAINT ILLIERS	Décret du 03/10/1969		STORENGY – Site de stockage de SAINT-ILLIERS Filiale du Groupe ENGIE 12 rue Raoul Nordling 92270 BOIS COLOMBE	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
PT1	808		78	BUCHELAY	Station hertzienne de MANTES-LA-JOLIE n° ANFR 078.22.018 Zone de protection radioélectrique de 3 000 m de rayon	Décret du 22/02/1989		TDF (Télédiffusion de France) Délégation Territoriale - Direction régionale Paris Centre-Nord 4, avenue Ampère 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX Cedex Tél. : 08 90 10 93 67	
PT2	1866		78	BUCHELAY	Faisceau hertzien entre LES ALLUETS LE ROI (ANFR n° 078 022 0027) et MANTES LA JOLIE (ANFR n° 078 022 0018)	Décret du 21/12/1990	ABROGE PAR DECRET DU 07/02/2000		

CODE	NUMERO	ID_MAP_SUP	DEP	NOMCOM	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
PT2	1857		78	BUCHELAY	Faisceau hertzien entre BENNECOURT et MANTES LA JOLIE / Station hertzienne de BONNIERES SUR SEINE (ANFR n° 078 022 0020) / Station hertzienne de BENNECOURT (ANFR n° 078 022 0019) / Station hertzienne de MANTES LA JOLIE (ANFR n° 078 022 0018)	Décret du 21/05/1984	ABROGE PAR DECRET DU 12/10/2000		
PT3	73		78	BUCHELAY	Câble F303 PARIS - ROUEN Tronçon MANTES - VERNON	Code des Postes et des communications électroniques L45-9, L48 et R20-55 à R20-62	Suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique (France Télécom => Orange) pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence	Orange SA Unité de pilotage réseau Ile de France 20 rue de Navarin 75009 Paris	
T1	774		78	BUCHELAY	Ligne SNCF MANTES LA JOLIE à CHERBOURG (Paris-Le Havre)	Loi du 15/07/1845 Code de la Voirie Routière (créé par la loi n°89-413 et le décret n°89-631) dont les articles L.123-6 et R.123-3 + L.114-1 à L.114-6 + R.131-1 et suivants ainsi que R.141-1 et suivants		SNCF – DIRECTION IMMOBILIERE ILE DE FRANCE Pôle Développement e Planification – Urbanisme 10 rue Camille Moke (CS 20012) 93212 LA PLAINE SAINT-DENIS	SNCF Réseau Direction de l'Aménagement et de l'Immobilier – Ile-de-France 174 avenue de France 75013 PARIS
T1	771		78	BUCHELAY	Ligne SNCF de PARIS au HAVRE	Loi du 15/07/1845 Code de la Voirie Routière (créé par la loi n°89-413 et le décret n°89-631) dont les articles L.123-6 et R.123-3 + L.114-1 à L.114-6 + R.131-1 et suivants ainsi que R.141-1 et suivants		SNCF – DIRECTION IMMOBILIERE ILE DE FRANCE Pôle Développement e Planification – Urbanisme 10 rue Camille Moke (CS 20012) 93212 LA PLAINE SAINT-DENIS	SNCF Réseau Direction de l'Aménagement et de l'Immobilier – Ile-de-France 174 avenue de France 75013 PARIS
AC1	1296		78	CARRIERES SOUS POISSY	Église Saint-Nicolas à VILLENNES SUR SEINE	IMH 19/07/1926		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC1	397		78	CARRIERES SOUS POISSY	Pont sur la Seine (les trois arches subsistantes)	IMH du 23/07/1937		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC2	697		78	CARRIERES SOUS POISSY	Rives et Îles de la Seine	Site inscrit 24/05/1945 (+ 12/07/1945)		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
EL3	1122		78	CARRIERES SOUS POISSY	La SEINE - Servitude de halage et de marchepied	Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) article L2131-2 à L2131-6	Introduit par ordonnance n° 2006-460 du 20/04/2006 et modifié par la loi n° 2010-874 du 27/07/2010	**Autorités gestionnaires visées par le CGPPP** : VNF (et/ou Ports de Paris) Adresse du siège social de VNF : 175, rue Ludovic Boutleux – BP 820 – 62408 BETHUNE Cedex	**Adresse de l'Unité Territoriale d'Itinéraire de VNF compétente sur le territoire communal :** Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de la Seine 23, île de la loge 78380 BOURGIVAL
I3	2154		78	CARRIERES SOUS POISSY	Canalisation de gaz TRIEL – CARRIERES-SOUS-POISSY (Ø 200)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3	2153		78	CARRIERES SOUS POISSY	Poste de détente CARRIERES-SOUS-POISSY	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3	2152		78	CARRIERES SOUS POISSY	Canalisation de gaz POISSY – CARRIERES-SOUS-POISSY (Ø 200)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3	2151		78	CARRIERES SOUS POISSY	Canalisation de gaz POISSY – CARRIERES-POISSY (Ø 150)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3256		78	CARRIERES SOUS POISSY	Canalisation souterraine DN200/150 – 1952- CARRIERES_SOUS_POISSY – TRIEL_SUR_SEINE PMS : 20,0 – Longueur dans la commune : 1,23357 km Influence : traversant	AP N° 2017181-0015 du 30/06/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3255		78	CARRIERES SOUS POISSY	Canalisation souterraine DN200/150 – 1952- CARRIERES_SOUS_POISSY – TRIEL_SUR_SEINE PMS : 20,0 – Longueur dans la commune : 0,0218179 km Influence : traversant	AP N° 2017181-0015 du 30/06/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3254		78	CARRIERES SOUS POISSY	Canalisation souterraine DN200/150/80 – 1986- POISSY_Sud - CARRIERES_SOUS_POISSY PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,00265808 km Influence : traversant	AP N° 2017181-0015 du 30/06/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3253		78	CARRIERES SOUS POISSY	Canalisation souterraine DN200/150/80 – 1986- POISSY_Sud - CARRIERES_SOUS_POISSY PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,000343702 km Influence : traversant	AP N° 2017181-0015 du 30/06/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3252		78	CARRIERES SOUS POISSY	Canalisation souterraine DN200/150/80 – 1986- POISSY_Sud - CARRIERES_SOUS_POISSY PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,000116137 km Influence : traversant	AP N° 2017181-0015 du 30/06/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3251		78	CARRIERES SOUS POISSY	Canalisation souterraine DN200/150/80 – 1986- POISSY_Sud - CARRIERES_SOUS_POISSY PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,0220465 km Influence : traversant	AP N° 2017181-0015 du 30/06/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3250		78	CARRIERES SOUS POISSY	Canalisation souterraine DN200/150/80 – 1986- POISSY_Sud - CARRIERES_SOUS_POISSY PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 1,10651 km Influence : traversant	AP N° 2017181-0015 du 30/06/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3249		78	CARRIERES SOUS POISSY	Canalisation souterraine DN200/150/80 – 1986- POISSY_Sud - CARRIERES_SOUS_POISSY PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,2311 km Influence : traversant	AP N° 2017181-0015 du 30/06/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3248		78	CARRIERES SOUS POISSY	Canalisation souterraine DN200/150/80 – 1986- POISSY_Sud - CARRIERES_SOUS_POISSY PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,129095 km Influence : traversant	AP N° 2017181-0015 du 30/06/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3247		78	CARRIERES SOUS POISSY	Installation Annexe CARRIERES-SOUS-POISSY – 78123 Influence : traversant	AP N° 2017181-0015 du 30/06/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)

CODE	NUMERO	ID_MAP_SUP	DEP	NOMCOM	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
I4	1058		78	CARRIERES SOUS POISSY	Ligne électrique souterraine à 225kV N°1 NANTERRE (EDF) - NOUROTTES	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	22		78	CARRIERES SOUS POISSY	Ligne électrique aérienne à 63 kV N°1 LES MUREAUX -POISSY	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	20		78	CARRIERES SOUS POISSY	Ligne électrique aérienne à 63 kV N°1 POISSY- PUISEUX	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I6	1309		78	CARRIERES SOUS POISSY	Zone spéciale dite "de la Seine et de ses affluents", définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers.	Décret du 11/04/1969 prorogé indéfiniment par l'article 35 de la loi du 02/01/1970 + prorogé par AP 2012349-0009 du 14/12/2012		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)	
PM1	2044		78	CARRIERES SOUS POISSY	Vallée de la Seine et de l'Oise (département 78) – PPRI	AP du 30/06/2007		MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
PM1	45		78	CARRIERES SOUS POISSY	Anciennes carrières souterraines abandonnées des Yvelines	AP 86-400 du 05/08/1986		Inspection Générale des Carrières 2, place André Mignot 78012 VERSAILLES CEDEX	DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 rue de Noailles 78000 VERSAILLES
PT2	1860		78	CARRIERES SOUS POISSY	Liaison hertzienne PARIS-NORMANDIE-BRETAGNE Tronçon SERANS (ANFR n° 060 022 0003) et MEUDON (ANFR n° 092 022 0001)	Décret du 06/07/1961	ABROGE PAR DECRET DU 10/07/2000		
PT2	1859		78	CARRIERES SOUS POISSY	Faisceau hertzien PARIS - RENNES III : - liaison LE MESNIL SIMON (ANFR n° 028 22 0002) et LES ALLUETS LE ROI (ANFR n° 078 22 0027) - liaison LES ALLUETS LE ROI à ANDILLY (ANFR n° 095 22 0004)	Décret du 22/10/1993	ABROGE PAR LE DECRET DU 07/07/2000		
PT2	39		78	CARRIERES SOUS POISSY	Liaison troposphérique de HOUILLES-Marine (Centre Commandant Millé) vers EVREUX-FAUVILLE BA.105 n° STTIM 780 311 07	Décret du 09/02/1989	ABROGE PAR DECRET DU 07/01/2011		
PT2	908		78	CARRIERES SOUS POISSY	Faisceau hertzien VERNON Camp Romain - SURESNES Fort du Mont Valérien (092 008 0005)	Décret du 28/06/1989	Non publié au JO	Ministère des Armées Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile de France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes – Base des Loges 8 avenue du Président Kennedy – BP 40202 78102 Saint Germain en Laye Cedex	
PT2	17		78	CARRIERES SOUS POISSY	Faisceau hertzien de PARIS Porte des LILAS Fort de Romainville (ANFR n° 093 013 0001) à BRUEIL EN VEXIN Gros Chêne (ANFR n° 078 013 0004)	Décret du 03/08/1979		TDF (Télédiffusion de France) Délégation Territoriale - Direction régionale Paris Centre-Nord 4, avenue Ampère 78897 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX Cedex	
A1	1192		78	CHANTELOUP LES VIGNES	Forêt domaniale de l'Hautil		ABROGE PAR LA LOI FORESTIERE DU 09/07/2001		
I3	2528		78	CHANTELOUP LES VIGNES	Canalisation souterraine DN80-1973-BRT_CHANTELOUP_DAURADE (Longueur : 0,00192919 km)	AP N°2016361-0019 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3	2527		78	CHANTELOUP LES VIGNES	Canalisation souterraine DN80-1973-BRT_CHANTELOUP_DAURADE (Longueur : 0,00344761 km)	AP N°2016361-0019 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3	2526		78	CHANTELOUP LES VIGNES	Canalisation souterraine DN150/80-1954-TRIELSUR_SEINE - MAURECOURT (Longueur : 0,05161115 km)	AP N°2016361-0019 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3	2525		78	CHANTELOUP LES VIGNES	Canalisation souterraine DN80-1973-BRT_CHANTELOUP_DAURADE (Longueur : 0,00707654 km)	AP N°2016361-0019 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3	2524		78	CHANTELOUP LES VIGNES	Canalisation souterraine DN150/80-1954-TRIELSUR_SEINE - MAURECOURT (Longueur : 1,24125 km)	AP N°2016361-0019 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3	2523		78	CHANTELOUP LES VIGNES	Canalisation souterraine DN150/80-1954-TRIELSUR_SEINE - MAURECOURT (Longueur : 0,224904 km)	AP N°2016361-0019 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3	2522		78	CHANTELOUP LES VIGNES	Canalisation souterraine DN100-2003-BRT_CHANTELOUP_DALKIA (Longueur : 0,00160691 km)	AP N°2016361-0019 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3	2521		78	CHANTELOUP LES VIGNES	Canalisation souterraine DN100-2003-BRT_CHANTELOUP_DALKIA (Longueur : 0,0521832 km)	AP N°2016361-0019 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3	2520		78	CHANTELOUP LES VIGNES	Installation Annexe CHANTELOUP-LES-VIGNES _DAURADE-78138	AP N°2016361-0019 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3	2519		78	CHANTELOUP LES VIGNES	Installation Annexe CHANTELOUP-LES-VIGNES _DALKIA-78138	AP N°2016361-0019 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)

CODE	NUMERO	ID_MAP_SUP	DEP	NOMCOM	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
I3	1305		78	CHANTELOUP LES VIGNES	Canalisation de gaz TRIEL-MAURECOURT (diamètre 150 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2836		78	CHANTELOUP LES VIGNES	Canalisation souterraine DN80-1973- BRT_CHANTELOUP_Daurade PMS : 20,2 – Longueur dans la commune : 0,00192919 km Influence : traversant	AP n° 2016361-0019 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2835		78	CHANTELOUP LES VIGNES	Canalisation souterraine DN80-1973- BRT_CHANTELOUP_Daurade PMS : 20,2 – Longueur dans la commune : 0,00344761 km Influence : traversant	AP n° 2016361-0019 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2834		78	CHANTELOUP LES VIGNES	Canalisation souterraine DN150/80-1954- TRIEL_SUR_SEINE - MAURECOURT PMS : 20,2 – Longueur dans la commune : 0,0516115 km Influence : traversant	AP n° 2016361-0019 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2833		78	CHANTELOUP LES VIGNES	Canalisation souterraine DN80-1973- BRT_CHANTELOUP_Daurade PMS : 20,2 – Longueur dans la commune : 0,00707654 km Influence : traversant	AP n° 2016361-0019 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2832		78	CHANTELOUP LES VIGNES	Canalisation souterraine DN150/80-1954- TRIEL_SUR_SEINE - MAURECOURT PMS : 20,2 – Longueur dans la commune : 1,24125 km Influence : traversant	AP n° 2016361-0019 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2831		78	CHANTELOUP LES VIGNES	Canalisation souterraine DN150/80-1954- TRIEL_SUR_SEINE - MAURECOURT PMS : 20,2 – Longueur dans la commune : 0,224904 km Influence : traversant	AP n° 2016361-0019 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2830		78	CHANTELOUP LES VIGNES	Canalisation souterraine DN10-2003- BRT_CHANTELOUP_DALKIA PMS : 20,2 – Longueur dans la commune : 0,00160691 km Influence : traversant	AP n° 2016361-0019 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2829		78	CHANTELOUP LES VIGNES	Canalisation souterraine DN10-2003- BRT_CHANTELOUP_DALKIA PMS : 20,2 – Longueur dans la commune : 0,0521832 km Influence : traversant	AP n° 2016361-0019 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2828		78	CHANTELOUP LES VIGNES	Installation Annexe CHANTELOUP-LES-VIGNES _DAURADE-78138 Influence : traversant	AP n° 2016361-0019 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2827		78	CHANTELOUP LES VIGNES	Installation Annexe CHANTELOUP-LES-VIGNES _DALKIA-78138 Influence : traversant	AP n° 2016361-0019 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I4	2461		78	CHANTELOUP LES VIGNES	Ligne électrique souterraine à 63 kV N°1 POISSY- PUISEUX	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	20		78	CHANTELOUP LES VIGNES	Ligne électrique aérienne à 63 kV N°1 POISSY- PUISEUX	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I6	1309		78	CHANTELOUP LES VIGNES	Zone spéciale dite "de la Seine et de ses affluents", définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers.	Décret du 11/04/1969 prorogé indéfiniment par l'article 35 de la loi du 02/01/1970 + prorogé par AP 2012349-0009 du 14/12/2012		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)	
PM1	46		78	CHANTELOUP LES VIGNES	Massif de l'Hautil (anciennes carrières souterraines abandonnées de gypse)	AP du 26/12/1995 complété par l'arrêté inter préfectoral du 30/07/1997		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
PM1	45		78	CHANTELOUP LES VIGNES	Anciennes carrières souterraines abandonnées	AP 86-400 du 05/08/1986		Inspection Générale des Carrières 2, place André Mignot 78012 VERSAILLES CEDEX	DDT 78 (Direction Départementale des Yvelines) Service Environnement 35 rue de Noailles 78000 VERSAILLES
PT2	1860		78	CHANTELOUP LES VIGNES	Liaison hertzienne PARIS-NORMANDIE-BRETAGNE Tronçon SERANS (ANFR n° 060 022 0003) et MEUDON (ANFR n° 092 022 0001)	Décret du 06/07/1961	ABROGE PAR DECRET DU 10/07/2000		
PT2	17		78	CHANTELOUP LES VIGNES	Faisceau hertzien de PARIS Porte des LILAS Fort de Romainville (ANFR n° 093 013 0001) à BRUEIL EN VEXIN Gros Chêne (ANFR n° 078 013 0004)	Décret du 03/08/1979		TDF (Télédiffusion de France) Délégation Territoriale - Direction régionale Paris Centre-Nord 4, avenue Ampère 78897 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX Cedex	
PT3	1306		78	CHANTELOUP LES VIGNES	Câble n° F 303 AUBERVILLIERS - ROUEN Tronçon n° 1 d'AUBERVILLIERS à VERNON	Code des Postes et des communications électroniques L45-9, L48 et R20-55 à R20-62	Suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique (France Télécom => Orange) pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence	Orange SA Unité de pilotage réseau Ile de France 20 rue de Navarin 75009 Paris	
T1	771		78	CHANTELOUP LES VIGNES	Ligne SNCF de PARIS au HAVRE	Loi du 15/07/1845 Code de la Voirie Routière (créé par la loi n°89-413 et le décret n°89-631) dont les articles L.123-6 et R.123-3 + L.114-1 à L.114-6 + R.131-1 et suivants ainsi que R.141-1 et suivants		SNCF – DIRECTION IMMOBILIERE ILE DE FRANCE Pôle Développement e Planification – Urbanisme 10 rue Camille Moke (CS 20012) 93212 LA PLAINE SAINT-DENIS	SNCF Réseau Direction de l'Aménagement et de l'Immobilier – Ile-de-France 174 avenue de France 75013 PARIS
T1	770		78	CHANTELOUP LES VIGNES	Ligne SNCF PARIS St Lazare à MANTES par CONFLANS	Loi du 15/07/1845 Code de la Voirie Routière (créé par la loi n°89-413 et le décret n°89-631) dont les articles L.123-6 et R.123-3 + L.114-1 à L.114-6 + R.131-1 et suivants ainsi que R.141-1 et suivants		SNCF – DIRECTION IMMOBILIERE ILE DE FRANCE Pôle Développement e Planification – Urbanisme 10 rue Camille Moke (CS 20012) 93212 LA PLAINE SAINT-DENIS	SNCF Réseau Direction de l'Aménagement et de l'Immobilier – Ile-de-France 174 avenue de France 75013 PARIS
A4	1176	78000030	78	CHAPET	Ru d'ORGEVAL - Servitude de passage	AP du 08/06/1869	Code de l'Environnement L211-7 (IV) Code Rural L151-37-1 et articles R152-29 à R152-35	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	

CODE	NUMERO	ID_MAP_SUP	DEP	NOMCOM	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
A9	2041		78	CHAPET	Zone Agricole Protégée sur VERNOUILLET	AP du 25/08/2008		MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Economie Agricole 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
AS1	790		78	CHAPET	Forage de CHAPET		Forage abandonné le 31/12/1994	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cédex	
EL7	796		78	CHAPET	Rue des Aulnes (Partiel) – Rue du Bout Malo (Partiel) - Rue de Brezolles (Partiel) Rue de la Butte - Rue des Caves Féronnière – Rue des Galats – Rue de la Garenne Sente de la Mare des Cours – Rue du Parc (Partiel) – Rue de la Vallée Barbée (Partiel) Rue du chemin Vert	Décret du 14/03/1964	Voies communales	Mairie de Chapet 3 ter Rue de la Grève, 78130 CHAPET Tél. : 01 30 91 95 10	
I4	1096		78	CHAPET	Ligne électrique Aérienne à 225 kV N°2 MEZEROLLES-NOUROTTES	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	1307		78	CHAPET	Ligne électrique Aérienne à 225 kV N°1 MEZEROLLES-LES MUREAUX-NOUROTTES	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	22		78	CHAPET	Lignes électriques Aériennes à 63 kV N°1 LES MUREAUX -POISSY	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I6	1309		78	CHAPET	Zone spéciale dite "de la Seine et de ses affluents", définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers.	Décret du 11/04/1969 prorogé indéfiniment par l'article 35 de la loi du 02/01/1970 + prorogé par AP 2012349-0009 du 14/12/2012		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)	
PM1	1957		78	CHAPET	Délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux	AP 92-458 du 02/11/1992	Ru de Bréval, Ru de Russe affluents de la VAUCOULEURS – R111-3	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
PM1	45		78	CHAPET	Anciennes carrières souterraines abandonnées des Yvelines	AP 86-400 du 05/08/1986		Inspection Générale des Carrières 2, place André Mignot 78012 VERSAILLES CEDEX	DDT 78 (Direction Départementale des Yvelines) Service Environnement 35 rue de Noailles 78000 VERSAILLES
PT1	1868		78	CHAPET	Centre radioélectrique des MUREAUX (ANFR n° 078 008 0008)	Décret du 26/04/1971	ABROGE PAR DECRET DU 10/10/2000		
PT2	908		78	CHAPET	Faisceau hertzien VERNON (27) Camp Romain à SURESNES Fort du Mont Valérien – PT2 270 68101 (ANFR n° 092 008 0005)	Décret du 28/06/1989	Non publié au JO	Ministère des Armées Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile de France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes – Base des Loges 8 avenue du Président Kennedy – BP 40202 78102 Saint Germain en Laye Cedex	
T4	64		78	CHAPET	Aérodrome des MUREAUX (servitude de balisage)	Arrêté Interministériel du 22/11/1978		SERVICE SPECIAL DES BASES AERIENNES D'ILE DE FRANCE 82 Rue des Pyrénées 75020 PARIS Tél. : 01 44 93 80 63	
T5	65		78	CHAPET	Aérodrome des MUREAUX (servitude de dégagement)	Arrêté Interministériel du 22/11/1978		SERVICE SPECIAL DES BASES AERIENNES D'ILE DE FRANCE 82 Rue des Pyrénées 75020 PARIS Tél. : 01 44 93 80 63	
A1	1259		78	CONFLANS SAINTE HONORINE	Bois de l'ILE du DEVANT (Bois communal de CONFLANS SAINTE HONORINE)	AM du 30/01/1946	ABROGE PAR LA LOI FORESTIERE DU 09/07/2001		
AC1	1287		78	CONFLANS SAINTE HONORINE	Pavillon chinois du « Rêve Cottage » : l'ensemble des façades et toiture du pavillon.	IMH 12/06/2006		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Territoriale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC1	152		78	CONFLANS SAINTE HONORINE	La tour Montjoie (Donjon) sise rue de la Tour (auparavant IMH 28/10/1926)	Cl. MH du 03/10/1997		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Territoriale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC1	151		78	CONFLANS SAINTE HONORINE	Eglise St-Maclou (auparavant IMH le 19/7/1926)	Cl. MH du 18/10/1993		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Territoriale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC1	150		78	CONFLANS SAINTE HONORINE	Crypte de l'ancien Prieuré de CONFLANS	IMH du 29/06/1950		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Territoriale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC2	156		78	CONFLANS SAINTE HONORINE	Château et parc municipal de CONFLANS STE HONORINE, à l'exception de la partie réservé au stade au N-E de la parcelle n° 768 section G.	Site classé 01/03/1944		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
AC2	155		78	CONFLANS SAINTE HONORINE	Parc municipal et Château : ensemble formé à CONFLANS STE HONORINE (façade, élévations et toitures)	Site inscrit 28/10/1942		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
AC2	154		78	CONFLANS SAINTE HONORINE	Ile Gévelot à CONFLANS : Partie centrale appartenant à la commune et mesurant 50000 m2.	Site classé 25/08/1931		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	

CODE	NUMERO	ID_MAP_SUP	DEP	NOMCOM	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
AC2	153		78	CONFLANS SAINTE HONORINE	Ile Gévelot à CONFLANS : Toutes les parties appartenant à la commune et non classées	Site inscrit 31/08/1931		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
AS1	747		78	CONFLANS SAINTE HONORINE	Champ captant d'ANDRESY (Forages F9 et F10 d'ANDRESY Fin d'Oise)	DUP du 03 /02/1995		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
EL3	1694		78	CONFLANS SAINTE HONORINE	L'Oise - Servitude de halage	Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) article L2131-2 à L2131-6	Introduit par ordonnance n° 2006-460 du 20/04/2006 et modifié par la loi n° 2010-874 du 27/07/2010	VNF (Voies Navigables de France) 175, rue Ludovic Boutleux – BP 820 – 62408 BETHUNE Cedex	VNF (Voies Navigables de France) Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de la Seine 23, Île de la Loge 78380 BOUGIVAL
EL3	1122		78	CONFLANS SAINTE HONORINE	La SEINE - Servitude de halage et de marchepied	Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) article L2131-2 à L2131-6	Introduit par ordonnance n° 2006-460 du 20/04/2006 et modifié par la loi n° 2010-874 du 27/07/2010	VNF (Voies Navigables de France) 175, rue Ludovic Boutleux – BP 820 – 62408 BETHUNE Cedex	VNF (Voies Navigables de France) Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de la Seine 23, Île de la Loge 78380 BOUGIVAL
I1bis	58		78	CONFLANS SAINTE HONORINE	Pipeline LE HAVRE – PARIS Tronçon 1 (diamètre 273 mm) – Tronçon 2 (diamètre 323 mm) – Tronçon 3 (diamètre 508 mm)	Loi 49-1060 du 02/08/1949 modifiée par la Loi 51-712 du 07/06/1951 Décret 50-836 du 08/07/1950 modifié par le Décret 63-82 du 04/021963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060		TRAPIL Sté (Transports pétroliers par Pipeline) 7-9 rue des Frères Morane 75738 PARIS Cédex 15	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04
I1erp	2826		78	CONFLANS SAINTE HONORINE	Canalisation souterraine Vigny-Gennevilliers 10"(VNA-T01A) PMS : 57,1 – Longueur dans la commune : 0,75145 km Influence : traversant	AP n° 2017181-0020 du 30/06/2017		TRAPIL Sté (Transports pétroliers par Pipeline) 7-9 rue des Frères Morane 75738 PARIS Cédex 15	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04
I1erp	2825		78	CONFLANS SAINTE HONORINE	Canalisation souterraine Vigny-Gennevilliers 12"(VNB-T01B) PMS : 79,1 – Longueur dans la commune : 0,749372 km Influence : traversant	AP n° 2017181-0020 du 30/06/2017		TRAPIL Sté (Transports pétroliers par Pipeline) 7-9 rue des Frères Morane 75738 PARIS Cédex 15	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04
I1erp	2824		78	CONFLANS SAINTE HONORINE	Canalisation souterraine Vigny-Gennevilliers 20"(VNC-T01C) PMS : 57,2 – Longueur dans la commune : 0,754555 km Influence : traversant	AP n° 2017181-0020 du 30/06/2017		TRAPIL Sté (Transports pétroliers par Pipeline) 7-9 rue des Frères Morane 75738 PARIS Cédex 15	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04
I3	2395		78	CONFLANS SAINTE HONORINE	Canalisation CONFLANS STE HONORINE rue du Val d'Or diamètre 150 mm	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3	1736		78	CONFLANS SAINTE HONORINE	Canalisation CONFLANS STE HONORINE au carrefour Henri Dunant Diamètre 200 mm	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3	1735		78	CONFLANS SAINTE HONORINE	Antenne du poste CONFLANS "Grandes Terres" diamètre 100 mm	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3	1734		78	CONFLANS SAINTE HONORINE	Antenne du poste CONFLANS ZI diamètre 150 mm	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3	1733		78	CONFLANS SAINTE HONORINE	Antenne du poste CONFLANS STE HONORINE diamètre 80 mm	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2823		78	CONFLANS SAINTE HONORINE	Canalisation souterraine DN100-1990- BRT – CONFLANS_STE_HONORINE_Grandes_Terres PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,848043 km Influence : traversant	AP n° 2017181-0020 du 30/06/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2822		78	CONFLANS SAINTE HONORINE	Canalisation souterraine DN200/150-1973- ST_OUEN_L'AUMONE - CONFLANS_STE_HONORINE PMS : 40,0 Influence : impactant	AP n° 2017181-0020 du 30/06/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2821		78	CONFLANS SAINTE HONORINE	Canalisation souterraine DN200/150-1973- ST_OUEN_L'AUMONE - CONFLANS_STE_HONORINE PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,578304 km Influence : traversant	AP n° 2017181-0020 du 30/06/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2820		78	CONFLANS SAINTE HONORINE	Canalisation souterraine DN200/150-1973- ST_OUEN_L'AUMONE - CONFLANS_STE_HONORINE PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,19304 km Influence : traversant	AP n° 2017181-0020 du 30/06/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2819		78	CONFLANS SAINTE HONORINE	Canalisation souterraine DN150-1984- ERAGNY - JOUY_LE_MOUTIER PMS : 40,0 Influence : impactant	AP n° 2017181-0020 du 30/06/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2818		78	CONFLANS SAINTE HONORINE	Canalisation souterraine D80-1978- BRT – CONFLANS_STE_HONORINE_ZI PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,0806494 km Influence : traversant	AP n° 2017181-0020 du 30/06/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2817		78	CONFLANS SAINTE HONORINE	Canalisation souterraine D80-1978- BRT – CONFLANS_STE_HONORINE PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,859143 km Influence : traversant	AP n° 2017181-0020 du 30/06/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2816		78	CONFLANS SAINTE HONORINE	Canalisation souterraine D80-1978- BRT – CONFLANS_STE_HONORINE PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,000139526 km Influence : traversant	AP n° 2017181-0020 du 30/06/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2815		78	CONFLANS SAINTE HONORINE	Canalisation souterraine D80-1978- BRT – CONFLANS_STE_HONORINE PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,0847148 km Influence : traversant	AP n° 2017181-0020 du 30/06/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)

CODE	NUMERO	ID_MAP_SUP	DEP	NOMCOM	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
I3erp	2814		78	CONFLANS SAINTE HONORINE	Canalisation souterraine D80-1978- BRT – CONFLANS_STE_HONORINE PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,0036798 km Influence : traversant	AP n° 2017181-0020 du 30/06/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2813		78	CONFLANS SAINTE HONORINE	Canalisation souterraine DN100-1990- BRT – CONFLANS_STE_HONORINE_Grandes_Terres PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,0157141 km Influence : traversant	AP n° 2017181-0020 du 30/06/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2812		78	CONFLANS SAINTE HONORINE	Canalisation souterraine D80-1987- BRT – CONFLANS_STE_HONORINE_Norton PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,0146504 km Influence : traversant	AP n° 2017181-0020 du 30/06/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2811		78	CONFLANS SAINTE HONORINE	Canalisation souterraine DN150-1984- ERAGNY - JOUY_LE_MOUTIER PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,182381 km Influence : traversant	AP n° 2017181-0020 du 30/06/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2810		78	CONFLANS SAINTE HONORINE	Canalisation souterraine DN150-1984- ERAGNY - JOUY_LE_MOUTIER PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,0531206 km Influence : traversant	AP n° 2017181-0020 du 30/06/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2809		78	CONFLANS SAINTE HONORINE	Installation Annexe CONFLANS-STE-HONORINE - 78172 Influence : traversant	AP n° 2017181-0020 du 30/06/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2808		78	CONFLANS SAINTE HONORINE	Installation Annexe CONFLANS-STE-HONORINE ZI - 78172 Influence : traversant	AP n° 2017181-0020 du 30/06/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2807		78	CONFLANS SAINTE HONORINE	Installation Annexe CONFLANS-STE-HONORINE GRANDES TERRES - 78172 Influence : traversant	AP n° 2017181-0020 du 30/06/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2806		78	CONFLANS SAINTE HONORINE	Installation Annexe CONFLANS_STE_HONORINE – ST_GOBAIN_ABRASIFS - 78172 Influence : traversant	AP n° 2017181-0020 du 30/06/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I4	1268		78	CONFLANS SAINTE HONORINE	Poste de transformation HT ERAGNY	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	29		78	CONFLANS SAINTE HONORINE	Ligne électrique aérienne à 63 kV N°2 BREVAL - HERBLAY - PUISEUX	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	28		78	CONFLANS SAINTE HONORINE	Ligne électrique aérienne à 63 kV N°1 BREVAL - HERBLAY - PUISEUX	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	2397		78	CONFLANS SAINTE HONORINE	Lignes électriques aériennes à 225 kV N°4 CERGY – CORMEILLES - FROMAINVILLE (ex. lignes 225 kV CERGY NANTERRE 1-2) (réseau stratégique*)	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	19		78	CONFLANS SAINTE HONORINE	Lignes électriques aériennes à 225 kV N°3 CERGY – CORMEILLES - FROMAINVILLE (ex. lignes 225 kV CERGY NANTERRE 1-2) (réseau stratégique*)	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	2396		78	CONFLANS SAINTE HONORINE	Lignes électriques aériennes à 225 kV N°2 CERGY - CORMEILLES 1 - HERBLAY (réseau stratégique*)	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	18		78	CONFLANS SAINTE HONORINE	Lignes électriques aériennes à 225 kV N°1 CERGY - CORMEILLES 1 - HERBLAY (réseau stratégique*)	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I6	1309		78	CONFLANS SAINTE HONORINE	Zone spéciale dite "de la Seine et de ses affluents", définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers.	Décret du 11/04/1969 prorogé indéfiniment par l'article 35 de la loi du 02/01/1970 + prorogé par AP 2012349-0009 du 14/12/2012		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)	
PM1	2112		78	CONFLANS SAINTE HONORINE	Anciennes carrières souterraines abandonnées – PPRN	AP 2011364-0003 du 30/12/2011		Inspection Générale des Carrières 2, place André Mignot 78012 VERSAILLES CEDEX	DDT 78 (Direction Départementale des Yvelines) Service Environnement 35 rue de Noailles 78000 VERSAILLES
PM1	2044		78	CONFLANS SAINTE HONORINE	Vallée de la Seine et de l'Oise (département 78) – PPRI	AP du 30/06/2007		MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
PM1	45		78	CONFLANS SAINTE HONORINE	Anciennes carrières souterraines abandonnées	AP 86-400 du 05/08/1986		Inspection Générale des Carrières 2, place André Mignot 78012 VERSAILLES CEDEX	DDT 78 (Direction Départementale des Yvelines) Service Environnement 35 rue de Noailles 78000 VERSAILLES
PM2	2008		78	CONFLANS SAINTE HONORINE	Usine de traitement des eaux gérée par le Syndicat SIAAP (Syndicat Interdépartemental pour l'assainissement de l'Agglomération Parisienne)	AP 10-324/DRE du 29/11/2010		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
PT2	1870		78	CONFLANS SAINTE HONORINE	Centre radioélectrique d'ERAGNY (ANFR n° 095 022 0005) Faisceau hertzien entre ERAGNY et TOUR MAINE MONTPARNASSE (075 022 0005) Faisceau hertzien entre PARIS TOUR MAINE MONTPARNASSE et LISSES (ANFR n°091 022 0007)	Décret du 15/04/1981	ABROGE PAR DECRET DU 15/03/2000		

CODE	NUMERO	ID_MAP_SUP	DEP	NOMCOM	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
PT2	1024		78	CONFLANS SAINTE HONORINE	Faisceau hertzien SAINTE GENEVIEVE (La Maison Blanche) à SAINT GERMAIN EN LAYE (Camp des Loges) (078 008 009)	Décret du 27/11/1989		Ministère des Armées Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile de France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes – Base des Loges 8 avenue du Président Kennedy – BP 40202 78102 Saint Germain en Laye Cedex	
PT3	1676		78	CONFLANS SAINTE HONORINE	Câble n° 78U06 ST GERMAIN EN LAYE - ERAGNY SUR OISE posé en conduites multiples	Code des Postes et des communications électroniques L45-9, L48 et R20-55 à R20-62	Suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique (France Télécom => Orange) pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence	Orange SA Unité de pilotage réseau Ile de France 20 rue de Navarin 75009 Paris	
PT3	1486		78	CONFLANS SAINTE HONORINE	Câble n° F 303 - AUBERVILLIERS - ROUEN Tronçon 01 AUBERVILLIERS - VERNON Section AUBERVILLIERS - MANTES	Code des Postes et des communications électroniques L45-9, L48 et R20-55 à R20-62	Suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique (France Télécom => Orange) pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence	Orange SA Unité de pilotage réseau Ile de France 20 rue de Navarin 75009 Paris	
PT3	1387		78	CONFLANS SAINTE HONORINE	Câble n° F 95U01 ERAGNY - SAINT GERMAIN	Code des Postes et des communications électroniques L45-9, L48 et R20-55 à R20-62	Suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique (France Télécom => Orange) pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence	Orange SA Unité de pilotage réseau Ile de France 20 rue de Navarin 75009 Paris	
T1	2394		78	CONFLANS SAINTE HONORINE	Ligne SNCF de raccordement d'Eragny	Loi du 15/07/1845 Code de la Voirie Routière (créé par la loi n°89-413 et le décret n°89-631) dont les articles L.123-6 et R.123-3 + L.114-1 à L.114-6 + R.131-1 et suivants ainsi que R.141-1 et suivants		SNCF – DIRECTION IMMOBILIERE ILE DE FRANCE Pôle Développement e Planification – Urbanisme 10 rue Camille Moke (CS 20012) 93212 LA PLAINE SAINT-DENIS	SNCF Réseau Direction de l'Aménagement et de l'Immobilier – Ile-de-France 174 avenue de France 75013 PARIS
T1	2393		78	CONFLANS SAINTE HONORINE	Ligne SNCF de raccordement de Fin d'Oise	Loi du 15/07/1845 Code de la Voirie Routière (créé par la loi n°89-413 et le décret n°89-631) dont les articles L.123-6 et R.123-3 + L.114-1 à L.114-6 + R.131-1 et suivants ainsi que R.141-1 et suivants		SNCF – DIRECTION IMMOBILIERE ILE DE FRANCE Pôle Développement e Planification – Urbanisme 10 rue Camille Moke (CS 20012) 93212 LA PLAINE SAINT-DENIS	SNCF Réseau Direction de l'Aménagement et de l'Immobilier – Ile-de-France 174 avenue de France 75013 PARIS
T1	773		78	CONFLANS SAINTE HONORINE	Ligne SNCF ACHERES à PONTOISE	Loi du 15/07/1845 Code de la Voirie Routière (créé par la loi n°89-413 et le décret n°89-631) dont les articles L.123-6 et R.123-3 + L.114-1 à L.114-6 + R.131-1 et suivants ainsi que R.141-1 et suivants		SNCF – DIRECTION IMMOBILIERE ILE DE FRANCE Pôle Développement e Planification – Urbanisme 10 rue Camille Moke (CS 20012) 93212 LA PLAINE SAINT-DENIS	SNCF Réseau Direction de l'Aménagement et de l'Immobilier – Ile-de-France 174 avenue de France 75013 PARIS
T1	772		78	CONFLANS SAINTE HONORINE	Ligne SNCF CONFLANS STE HONORINE à ERAGNY-NEUVILLE	Loi du 15/07/1845 Code de la Voirie Routière (créé par la loi n°89-413 et le décret n°89-631) dont les articles L.123-6 et R.123-3 + L.114-1 à L.114-6 + R.131-1 et suivants ainsi que R.141-1 et suivants		SNCF – DIRECTION IMMOBILIERE ILE DE FRANCE Pôle Développement e Planification – Urbanisme 10 rue Camille Moke (CS 20012) 93212 LA PLAINE SAINT-DENIS	SNCF Réseau Direction de l'Aménagement et de l'Immobilier – Ile-de-France 174 avenue de France 75013 PARIS
T1	770		78	CONFLANS SAINTE HONORINE	Ligne SNCF PARIS St Lazare à MANTES-STATION par CONFLANS-SAINTE-HONORINE	Loi du 15/07/1845 Code de la Voirie Routière (créé par la loi n°89-413 et le décret n°89-631) dont les articles L.123-6 et R.123-3 + L.114-1 à L.114-6 + R.131-1 et suivants ainsi que R.141-1 et suivants		SNCF – DIRECTION IMMOBILIERE ILE DE FRANCE Pôle Développement e Planification – Urbanisme 10 rue Camille Moke (CS 20012) 93212 LA PLAINE SAINT-DENIS	SNCF Réseau Direction de l'Aménagement et de l'Immobilier – Ile-de-France 174 avenue de France 75013 PARIS
AC1	444		78	DROCOURT	Restes de l'ancienne Abbaye de Montcient à SAILLY	IMH du 04/06/1926		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC2	693		78	DROCOURT	Vexin français	Site inscrit 19/06/1972		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
AS1	2398		78	DROCOURT	Forage de Sailly	AP N° A-17-00113 du 03/07/2017		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cédex	
AS1	2223		78	DROCOURT	Forage de DROCOURT EAU BRUTE (PPE, PPR)	AP N° A-17-00113 du 03/07/2017		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cédex	
I3	1660		78	DROCOURT	Canalisation de gaz CUVILLY - FONTENAY MAUVOISIN (n°28 Artère des plateaux du Vexin) – DN 900 et PMS 67,7 bar (diamètre 900 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3163		78	DROCOURT	Canalisation souterraine ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN PMS : 67,7 Influence : impactant	AP n° 2017143-0005 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3162		78	DROCOURT	Canalisation souterraine ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN PMS : 67,7 – Longueur dans la commune : 0,538038 km Influence : impactant	AP n° 2017143-0005 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I4	1532		78	DROCOURT	Ligne électrique Aérienne à 225kV N°1 PORCHEVILLE-ST-PIERRE-DE-BAILLEUL	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
A4	1176	78000030	78	ECQUEVILLY	Ru d'ORGEVAL - Servitude de passage	AP du 08/06/1869	Code de l'Environnement L211-7 (IV) Code Rural L151-37-1 et articles R152-29 à R152-35	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
A5	1015		78	ECQUEVILLY	Conduite d'eau potable (diamètre 100 mm)	AP du 01/09/1990		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
AC1	169		78	ECQUEVILLY	Ferme de la Muette à ECQUEVILLY : ancienne porte de la ferme et mur attenant.	IMH du 23/07/1937		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC1	168		78	ECQUEVILLY	Bâtiment d'entrée de la ferme contenant la porte (sur la commune d'ECQUEVILLY).	IMH du 23/07/1937		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
I3	2867		78	ECQUEVILLY	Canalisation de gaz ORGEVAL – ECQUEVILLY(80 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)

CODE	NUMERO	ID_MAP_SUP	DEP	NOMCOM	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
I3	2866		78	ECQUEVILLY	Canalisation de gaz ORGEVAL – ECQUEVILLY(80 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3	2865		78	ECQUEVILLY	Canalisation de gaz ORGEVAL - ECQUEVILLY(200 mm) PMS 40 bar	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3	1485		78	ECQUEVILLY	Canalisation de gaz ORGEVAL - ECQUEVILLY(200 mm) PMS 47,2 bar	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3	1312		78	ECQUEVILLY	Canalisation de gaz BEYNES-ECQUEVILLY (diamètre 250 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2883		78	ECQUEVILLY	Canalisation souterraine DN80/50 – 1969 – ECQUEVILLY_FONCIERES PMS : 16,4 – Longueur dans la commune : 0,00441726 km Influence : traversant	AP n° 2016361-0025-0006 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2882		78	ECQUEVILLY	Canalisation souterraine DN80/50 – 1969 – ECQUEVILLY_FONCIERES PMS : 16,4 – Longueur dans la commune : 0,0870929 km Influence : traversant	AP n° 2016361-0025-0006 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2881		78	ECQUEVILLY	Canalisation souterraine DN300 – 2007 – ECQUEVILLY - LIAISON PMS : 16,4 – Longueur dans la commune : 0,0568366 km Influence : traversant	AP n° 2016361-0025-0006 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2880		78	ECQUEVILLY	Canalisation souterraine DN300 – 2007 – ECQUEVILLY - LIAISON PMS : 16,4 – Longueur dans la commune : 0,00142486 km Influence : traversant	AP n° 2016361-0025-0006 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2879		78	ECQUEVILLY	Canalisation souterraine DN250 – 1961 – BEYNES - ECQUEVILLY_Coupure PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 2,52976 km Influence : traversant	AP n° 2016361-0025-0006 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2878		78	ECQUEVILLY	Canalisation souterraine DN80 – 1961 – ECQUEVILLY PMS : 16,4 – Longueur dans la commune : 0,0694624 km Influence : traversant	AP n° 2016361-0025-0006 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2877		78	ECQUEVILLY	Canalisation souterraine DN80 – 1961 – ECQUEVILLY PMS : 16,4 – Longueur dans la commune : 0,019392 km Influence : traversant	AP n° 2016361-0025-0006 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2876		78	ECQUEVILLY	Canalisation souterraine DN80 – 1961 – ECQUEVILLY PMS : 16,4 – Longueur dans la commune : 0,0150774 km Influence : traversant	AP n° 2016361-0025-0006 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2875		78	ECQUEVILLY	Canalisation souterraine DN200 – 1955 – ST_GERMAIN_EN_LAYE_Dauphine - BOUAFLE_HP PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 1,12457 km Influence : traversant	AP n° 2016361-0025-0006 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2874		78	ECQUEVILLY	Canalisation souterraine DN200 – 1955 – ST_GERMAIN_EN_LAYE_Dauphine - BOUAFLE_HP PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 1,72021 km Influence : traversant	AP n° 2016361-0025-0006 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2873		78	ECQUEVILLY	Canalisation souterraine DN80 – 1961 – ECQUEVILLY_3_VALLEES PMS : 16,4 – Longueur dans la commune : 0,790539 km Influence : traversant	AP n° 2016361-0025-0006 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2872		78	ECQUEVILLY	Canalisation souterraine DN80/50 – 1969 – ECQUEVILLY_FONCIERES PMS : 16,4 – Longueur dans la commune : 0,671234 km Influence : traversant	AP n° 2016361-0025-0006 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2871		78	ECQUEVILLY	Canalisation souterraine DN80 – 1961 – ECQUEVILLY_3_VALLEES PMS : 16,4 – Longueur dans la commune : 0,0322431 km Influence : traversant	AP n° 2016361-0025-0006 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2870		78	ECQUEVILLY	Installation Annexe ECQUEVILLY 3 VALLEES - 78206 Influence : traversant	AP n° 2016361-0025-0006 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2869		78	ECQUEVILLY	Installation Annexe ECQUEVILLY FONCIERE - 78206 Influence : traversant	AP n° 2016361-0025-0006 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2868		78	ECQUEVILLY	Installation Annexe ECQUEVILLY - 78206 Influence : traversant	AP n° 2016361-0025-0006 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I4	22		78	ECQUEVILLY	Ligne électrique aérienne à 63 kV LES MUREAUX -POISSY	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	1307		78	ECQUEVILLY	Ligne électrique à 2 circuits 225 kV MEZEROLLES-NOUROTTES Dérivation LES MUREAUX_2	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	

CODE	NUMERO	ID_MAP_SUP	DEP	NOMCOM	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
I7	735		78	ECQUEVILLY	Stockage souterrain de gaz de BEYNES	Décret du 26/05/1968, modifié le 24/03/1980 et prorogé par décret le 12/08/1992 et le 27/05/2010	Prolongation jusqu'au 31/12/2030	STORENGY – Site de stockage de Beynes Filiale du Groupe ENGIE 12 rue Raoul Nordling 92270 BOIS COLOMBE	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
PM1	1957		78	ECQUEVILLY	Délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux	AP 92-458 du 02/11/1992	Ru d'Orgeval – R111-3	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
PT1	2217		78	ECQUEVILLY	Centre radioélectrique de LES ALLUETS LE ROI - FEUCHEROLLES (n° 078 002 0067)_2	Décret du 01/12/1978	Publié au JO du 13/12/1978	Ministère des Armées Division technique – Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 PARIS SP 07	
PT1	1343		78	ECQUEVILLY	Station hertzienne LES ALLUETS LE ROI ANFR n° 078220027 Zone de protection de 3000 mètres autour de la station.	Décret du 11/10/1993		TDF (Télédiffusion de France) Délégation Territoriale - Direction régionale Paris Centre-Nord 4, avenue Ampère 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX Cedex Tél. : 08 90 10 93 67	
PT2	1080		78	ECQUEVILLY	Centre radioélectrique de LES ALLUETS LE ROI - FEUCHEROLLES (n° 078 002 0067)	Décret du 01/12/1978		Ministère des Armées Division technique – Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 PARIS SP 07	
PT2	1861		78	ECQUEVILLY	Centres radioélectriques de : - ECQUEVILLY (ANFR n° 078 022 0021) - ECQUEVILLY PASSIF (ANFR n° 078 022 0022) - LES MUREAUX (ANFR n° 078 022 0023) Faisceau hertzien entre ECQUEVILLY PASSIF et LES MUREAUX	Décret du 31/08/1989	ABROGE PAR DECRET DU 06/09/2000		
PT2	908		78	ECQUEVILLY	Faisceau hertzien VERNON (27) Camp Romain à SURESNES Fort du Mont Valérien – PT2 270 68101 (ANFR n° 092 008 0005)	Décret du 28/06/1989	Non publié au JO	Ministère des Armées Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile de France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes – Base des Loges 8 avenue du Président Kennedy – BP 40202 78102 Saint Germain en Laye Cedex	
PT3	1765		78	ECQUEVILLY	Câble RG 78974 Boucle de MANTES section VILLETTE-ECQUEVILLY	Code des Postes et des communications électroniques L45-9, L48 et R20-55 à R20-62	Suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique (France Télécom => Orange) pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence	Orange SA Unité de pilotage réseau Ile de France 20 rue de Navarin 75009 Paris	
A4	2213	78000035	78	EPONE	MAULDRE (La) - servitude de passage de 1,50 m.	AP du 20/10/1852 complété par arrêté préfectoral du 26/03/1857	Code de l'Environnement L211-7 (IV) Code Rural L151-37-1 et articles R152-29 à R152-35	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
A5	1016		78	EPONE	Conduite d'eau potable (diamètre 800 mm)	AP du 04/08/1970		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
A5	941		78	EPONE	Canalisation 250 mm du forage P4 au raccordement avec canalisation 300 mm	DUP du 18/06/1959 + DUP du 07/07/1976 prorogée par AP du 10/04/1981		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
A5	940		78	EPONE	Canalisation d'exhaure (diamètre 300 mm) raccordement forage P4 au raccordement forage P3	DUP du 18/06/1959 + DUP du 07/07/1976 prorogée par AP du 10/04/1981		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
A5	939		78	EPONE	Canalisation d'exhaure (diamètre 400 mm) du forage A12 à la canalisation de 800 mm	DUP du 18/06/1959 + DUP du 07/07/1976 prorogée par AP du 10/04/1981		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
A5	938		78	EPONE	Canalisation eau (diamètre 800 mm) allant du raccordement avec la canalisation de 600 mm à l'usine de traitement	DUP du 18/06/1959 + DUP du 07/07/1976 prorogée par AP du 10/04/1981		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
A5	928		78	EPONE	Canalisation d'exhaure (diamètre 300 mm) du forage A5 et raccordement à la canalisation de 600 mm	DUP du 18/06/1959 + DUP du 07/07/1976 prorogée par AP du 10/04/1981		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
A5	927		78	EPONE	Canalisation d'exhaure du forage A8 (diamètres 400 et 250 mm) raccordement canalisation de 600 mm	DUP du 18/06/1959 + DUP du 07/07/1976 prorogée par AP du 10/04/1981		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
A5	925		78	EPONE	Canalisation d'exhaure du forage A10 au raccordement du forage A4 (diamètre 600 mm)	DUP du 18/06/1959 + DUP du 07/07/1976 prorogée par AP du 10/04/1981		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
AC1	174		78	EPONE	Dolmen de la Justice à EPONE	Cl. MH du Liste de 1887		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC1	173		78	EPONE	Parties non classées de l'église Saint Béat	IMH du 29/01/1988		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC1	172		78	EPONE	Pavillon de David dit Temple de David, rue Pavée à EPONE	Cl. MH du 28/08/1947		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC1	171		78	EPONE	Église d'EPONE : porte sous le porche et le clocher.	Cl. MH du 15/03/1909		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AS1	2099		78	EPONE	Champ captant du Forage de GARGENVILLE A7 AUBER_	Arrêté préfectoral DUP du champ captant d'Aubergenville du 07/06/1978		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	

CODE	NUMERO	ID_MAP_SUP	DEP	NOMCOM	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
AS1	3049		78	EPONE	Forage d'EPONE ZI	Arrêté préfectoral DUP du champ captant d'Aubergenville du 07/06/1978		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
AS1	3048		78	EPONE	Forage d'EPONE REST'OVERT	Arrêté préfectoral DUP du champ captant d'Aubergenville du 07/06/1978		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
AS1	3047		78	EPONE	Champ captant des Forages de MEZIERES-SUR-SEINE	Arrêté préfectoral DUP du champ captant d'Aubergenville du 07/06/1978		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
AS1	3046		78	EPONE	Forage d'EPONE P4 AUBER	Arrêté préfectoral DUP du champ captant d'Aubergenville du 07/06/1978		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
AS1	3045		78	EPONE	Forage d'EPONE A15 AUBER	Arrêté préfectoral DUP du champ captant d'Aubergenville du 07/06/1978		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
AS1	3044		78	EPONE	Forage d'EPONE A12 AUBER_	Arrêté préfectoral DUP du champ captant d'Aubergenville du 07/06/1978		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
AS1	3043		78	EPONE	Forage d'EPONE A5 AUBER	Arrêté préfectoral DUP du champ captant d'Aubergenville du 07/06/1978		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
AS1	3042		78	EPONE	Source d'EPONE CHEMIN NEUF		Forage abandonné	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
AS1	757		78	EPONE	Champ captant du Forage de LA FALAISE-NEZEL	Arrêté préfectoral DUP du forage de la Falaise du 14/06/1985		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
AS1	748		78	EPONE	Champ captant des Forages d'AUBERGENVILLE	Arrêté préfectoral DUP du champ captant d'Aubergenville du 07/06/1978		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
EL3	1122		78	EPONE	La SEINE - Servitude de halage et de marchepied	Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) article L2131-2 à L2131-6	Introduit par ordonnance n° 2006-460 du 20/04/2006 et modifié par la loi n° 2010-874 du 27/07/2010	VNF (Voies Navigables de France) 18 quai Austerlitz 75013 PARIS	
I1bis	55		78	EPONE	Pipeline LE HAVRE – PARIS Tronçon GARGENVILLE - COIGNIERES (diamètre 406 mm)	Loi 49-1060 du 02/08/1949 modifiée par la Loi 51-712 du 07/06/1951 Décret 50-836 du 08/07/1950 modifié par le Décret 63-82 du 04/021963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060		TRAPIL Sté (Transports pétroliers par Pipeline) 7-9 rue des Frères Morane 75738 PARIS Cedex 15	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04
I1bis	54		78	EPONE	Pipeline LE HAVRE – PARIS Tronçon GARGENVILLE - COIGNIERES – ORLY (diamètre 508 mm)	Loi 49-1060 du 02/08/1949 modifiée par la Loi 51-712 du 07/06/1951 Décret 50-836 du 08/07/1950 modifié par le Décret 63-82 du 04/021963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060		TRAPIL Sté (Transports pétroliers par Pipeline) 7-9 rue des Frères Morane 75738 PARIS Cedex 15	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04
I1erp	3075		78	EPONE	Canalisation souterraine Gargenville – Coignières 20"(GA-CO (GC1)) PMS : 59,4 – Longueur dans la commune : 5,18675 km Influence : traversant	AP n° 2017181-0021 du 30/06/2017		TRAPIL Sté (Transports pétroliers par Pipeline) 7-9 rue des Frères Morane 75738 PARIS Cedex 15	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04
I1erp	3074		78	EPONE	Canalisation souterraine Gargenville – Coignières 16"(GA-CO (GC2)) PMS : 89,4 – Longueur dans la commune : 5,18889 km Influence : traversant	AP n° 2017181-0021 du 30/06/2017		TRAPIL Sté (Transports pétroliers par Pipeline) 7-9 rue des Frères Morane 75738 PARIS Cedex 15	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04
I3	1378		78	EPONE	Départ Antenne du Poste "LA FALAISE" (diamètre 80 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3	1377		78	EPONE	Antenne du Poste EPONE "Gare" (diamètre 50 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3	1376		78	EPONE	Antenne du poste d'EPONE "Communes" (diamètre 50 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3	1375		78	EPONE	Canalisation de gaz AUBERGENVILLE - MEZIERES (diamètre 200 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3	1374		78	EPONE	Canalisation de gaz EPONE - GARGENVILLE (diamètres 100 mm et 150 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3	1373		78	EPONE	Canalisation de gaz AUBERGENVILLE - EPONE (diamètres 100 et 150 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3073		78	EPONE	Canalisation souterraine DN150/100/80 – 1966 – AUBERGENVILLE – EPONE PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,00115028 km Influence : traversant	AP n° 2017181-0021 du 30/06/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)

CODE	NUMERO	ID_MAP_SUP	DEP	NOMCOM	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
I3erp	3072		78	EPONE	Canalisation souterraine DN150/100/80 – 1966 – AUBERGENVILLE – EPONE PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,000388719 km Influence : traversant	AP n° 2017181-0021 du 30/06/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3071		78	EPONE	Canalisation souterraine DN150/100/80 – 1966 – AUBERGENVILLE – EPONE PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 1,41162 km Influence : traversant	AP n° 2017181-0021 du 30/06/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3070		78	EPONE	Canalisation souterraine DN200/150 – 1952 – BOUAFLE_HP - VERNON_Sud PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 2,14425 km Influence : traversant	AP n° 2017181-0021 du 30/06/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3069		78	EPONE	Canalisation souterraine DN200/150 – 1952 – BOUAFLE_HP - VERNON_Sud PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,0107855 km Influence : traversant	AP n° 2017181-0021 du 30/06/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3068		78	EPONE	Canalisation souterraine DN200/150 – 1952 – BOUAFLE_HP - VERNON_Sud PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,0875698 km Influence : traversant	AP n° 2017181-0021 du 30/06/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3067		78	EPONE	Canalisation souterraine DN80 – 1968 – LA_FALAISE PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,542756 km Influence : traversant	AP n° 2017181-0021 du 30/06/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3066		78	EPONE	Canalisation souterraine DN150/100/80 – 1966 – AUBERGENVILLE – EPONE PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,665268 km Influence : traversant	AP n° 2017181-0021 du 30/06/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3065		78	EPONE	Canalisation souterraine DN150/100/80 – 1966 – AUBERGENVILLE – EPONE PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,0384273 km Influence : traversant	AP n° 2017181-0021 du 30/06/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3064		78	EPONE	Canalisation souterraine DN50 – 1986 – BRT_EPONE_Commune PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,00673333 km Influence : traversant	AP n° 2017181-0021 du 30/06/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3063		78	EPONE	Canalisation souterraine DN150/100/80 – 1966 – AUBERGENVILLE – EPONE PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,857794 km Influence : traversant	AP n° 2017181-0021 du 30/06/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3062		78	EPONE	Canalisation souterraine DN150/100/80 – 1966 – AUBERGENVILLE – EPONE PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,0196759 km Influence : traversant	AP n° 2017181-0021 du 30/06/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3061		78	EPONE	Canalisation souterraine DN150/100/80 – 1966 – AUBERGENVILLE – EPONE PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,184834 km Influence : traversant	AP n° 2017181-0021 du 30/06/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3060		78	EPONE	Canalisation souterraine DN150/100/80 – 1966 – AUBERGENVILLE – EPONE PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,00616764 km Influence : traversant	AP n° 2017181-0021 du 30/06/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3059		78	EPONE	Canalisation souterraine DN150/100/80 – 1966 – AUBERGENVILLE – EPONE PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,0868619 km Influence : traversant	AP n° 2017181-0021 du 30/06/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3058		78	EPONE	Canalisation souterraine DN150/100/80 – 1966 – AUBERGENVILLE – EPONE PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,00042181 km Influence : traversant	AP n° 2017181-0021 du 30/06/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3057		78	EPONE	Canalisation Aérien DN150/100/80 – 1966 – AUBERGENVILLE – EPONE PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,0488013 km Influence : traversant	AP n° 2017181-0021 du 30/06/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3056		78	EPONE	Canalisation souterraine DN150/100/80 – 1966 – AUBERGENVILLE – EPONE PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,0124434 km Influence : traversant	AP n° 2017181-0021 du 30/06/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3055		78	EPONE	Canalisation souterraine DN150/100/80 – 1966 – AUBERGENVILLE – EPONE PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,180439 km Influence : traversant	AP n° 2017181-0021 du 30/06/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3054		78	EPONE	Canalisation souterraine DN50 – 1986 – EPONE_Gare PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,00946557 km Influence : traversant	AP n° 2017181-0021 du 30/06/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3053		78	EPONE	Installation Annexe EPONE COMMUNE – 78217 *Influence : traversant*	AP n° 2017181-0021 du 30/06/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3052		78	EPONE	Installation Annexe EPONE GARE – 78217 *Influence : traversant*	AP n° 2017181-0021 du 30/06/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I4	3051		78	EPONE	Ligne électrique Aérienne à 225 kV N°2 MEZEROLLES-NOUROTTES (réseau stratégique*)	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	

CODE	NUMERO	ID_MAP_SUP	DEP	NOMCOM	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
I4	3050		78	EPONE	Ligne électrique Aérienne à 63kV N°1 GARGENVILLE-LES MUREAUX-PORCHEVILLE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	1371		78	EPONE	Ligne électrique Aérienne à 63 kV N°2 GARGENVILLE-ISSOU-MONTALET- PORCHEVILLE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	1370		78	EPONE	Ligne électrique Aérienne à 63 kV N°2 FLINS-LES MUREAUX-PORCHEVILLE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	1369		78	EPONE	Ligne électrique Aérienne à 63 kV N°1 ELISABETH-FLINS-PORCHEVILLE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	1307		78	EPONE	Ligne électrique Aérienne à 225 kV N°1 MEZEROLLES-LES MUREAUX-NOUROTTES (réseau stratégique*)	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I6	1309		78	EPONE	Zone spéciale dite "de la Seine et de ses affluents", définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers.	Décret du 11/04/1969 prorogé indéfiniment par l'article 35 de la loi du 02/01/1970 + prorogé par AP 2012349-0009 du 14/12/2012		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)	
I7	735		78	EPONE	Stockage souterrain de gaz de BEYNES	Décret du 26/05/1968, modifié le 24/03/1980 et prorogé par décret le 12/08/1992 et le 27/05/2010	Prolongation jusqu'au 31/12/2030	STORENGY – Site de stockage de Beynes Filiale du Groupe ENGIE 12 rue Raoul Nordling 92270 BOIS COLOMBE	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
PM1	2044		78	EPONE	Vallée de la Seine et de l'Oise (département 78) – PPRI	AP du 30/06/2007		MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
PM1	1957		78	EPONE	Délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux	AP 92-458 du 02/11/1992	ABROGE A L'APPROBATION DU PPRI DE LA MAULDRE EN 2006	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
PM1	893		78	EPONE	Vallée de la MAULDRE – PPRI	AP du 18/09/2006	PPRI COURS D'EAU NON DOMANIAUX	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
PT2	1866		78	EPONE	Faisceau hertzien entre LES ALLUETS LE ROI (ANFR n° 078 022 0027) et MANTES LA JOLIE (ANFR n° 078 022 0018)	Décret du 21/12/1990	ABROGE PAR DECRET DU 07/02/2000		
PT3	1258		78	EPONE	Artère F 303 PARIS-ROUEN Tronçon MANTES-VERNON	Code des Postes et des communications électroniques L45-9, L48 et R20-55 à R20-62	Suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique (France Télécom => Orange) pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence	Orange SA Unité de pilotage réseau Ile de France 20 rue de Navarin 75009 Paris	
PT3	67		78	EPONE	Câble n° 370 - PARIS - ST GERMAIN EN LAYE - MANTES Tronçon 02 ST GERMAIN EN LAYE - MANTES (posé en conduites multiples) HORS SERVICE	Code des Postes et des communications électroniques L45-9, L48 et R20-55 à R20-62	Suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique (France Télécom => Orange) pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence	Orange SA Unité de pilotage réseau Ile de France 20 rue de Navarin 75009 Paris	
T1	775		78	EPONE	Ligne SNCF PLAISIR-GRIGNON à EPONE-MEZIERES	Loi du 15/07/1845 Code de la Voirie Routière (créé par la loi n°89-413 et le décret n°89-631) dont les articles L.123-6 et R.123-3 + L.114-1 à L.114-6 + R.131-1 et suivants ainsi que R.141-1 et suivants		SNCF – DIRECTION IMMOBILIERE ILE DE FRANCE Pôle Développement e Planification – Urbanisme 10 rue Camille Moke (CS 20012) 93212 LA PLAINE SAINT-DENIS	SNCF Réseau Direction de l'Aménagement et de l'Immobilier – Ile-de-France 174 avenue de France 75013 PARIS
T1	771		78	EPONE	Ligne SNCF de PARIS au HAVRE	Loi du 15/07/1845 Code de la Voirie Routière (créé par la loi n°89-413 et le décret n°89-631) dont les articles L.123-6 et R.123-3 + L.114-1 à L.114-6 + R.131-1 et suivants ainsi que R.141-1 et suivants		SNCF – DIRECTION IMMOBILIERE ILE DE FRANCE Pôle Développement e Planification – Urbanisme 10 rue Camille Moke (CS 20012) 93212 LA PLAINE SAINT-DENIS	SNCF Réseau Direction de l'Aménagement et de l'Immobilier – Ile-de-France 174 avenue de France 75013 PARIS
T5	1123		78	EPONE	Aérodrome de PONTOISE - CORMEILLES EN VEXIN (Val d'Oise)	AM du 13/06/1972		Aéroports de Paris (ADP) Direction de la Maitrise d'Ouvrage Déléguée Délégation de l'Aménagement et des Programmes Orly Sud 103 – 94396 ORLY AEROGARE Cedex	
A1	1228		78	EVECQUEMONT	Bois communal d'EVECQUEMONT (forêt communale)	AM du 26/10/1959	ABROGE PAR LA LOI FORESTIERE DU 09/07/2001		
A1	1192		78	EVECQUEMONT	Forêt domaniale de l'Hautil		ABROGE PAR LA LOI FORESTIERE DU 09/07/2001		
AC1	541		78	EVECQUEMONT	Château de VAUX : Façades et toitures du château, vestibule d'entrée, salle-à-manger, salle dite "des Chasses", les deux escaliers et leur cage, le parc clos de murs (CAD Arrêté préfectoral 137, 161,163).	IMH du 22/10/1996		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC1	538		78	EVECQUEMONT	Église Saint-Pierre-aux-Liens à VAUX SUR SEINE	IMH du 19/07/1926		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC1	178		78	EVECQUEMONT	Église Notre-Dame de l'Assomption (à EVECQUEMONT)	IMH du 19/07/1926		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC2	179		78	EVECQUEMONT	Chêne à gui sur le C.R. n° 15 à EVECQUEMONT.	Site classé 08/01/1947		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	

CODE	NUMERO	ID_MAP_SUP	DEP	NOMCOM	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
I3	1815		78	EVECQUEMONT	Canalisation de VAUX SUR SEINE RN.190 au poste de détente de VAUX SUR SEINE RD.922 (100mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2738		78	EVECQUEMONT	Canalisation souterraine DN150/100-1990 – VAUX_SUR_SEINE – LES_MUREAUX PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 2,08955 km Influence : traversant	AP n° 2017143-0006 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I6	1309		78	EVECQUEMONT	Zone spéciale dite "de la Seine et de ses affluents", définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers.	Décret du 11/04/1969 prorogé indéfiniment par l'article 35 de la loi du 02/01/1970 + prorogé par AP 2012349-0009 du 14/12/2012		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)	
PM1	46		78	EVECQUEMONT	Massif de l'Hautil (anciennes carrières souterraines abandonnées de gypse)	AP du 26/12/1995 complété par l'arrêté inter préfectoral du 30/07/1997		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
PM1	45		78	EVECQUEMONT	Anciennes carrières souterraines abandonnées	AP 86-400 du 05/08/1986		Inspection Générale des Carrières 2, place André Mignot 78012 VERSAILLES CEDEX	DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 rue de Noailles 78000 VERSAILLES
PT1	1868		78	EVECQUEMONT	Centre radioélectrique des MUREAUX (ANFR n° 078 008 0008)	Décret du 26/04/1971	ABROGE PAR DECRET DU 10/10/2000		
PT2	1867		78	EVECQUEMONT	Centre radioélectrique des MUREAUX (ANFR n° 078 008 0008)	Décret du 26/04/1971	ABROGE PAR DECRET DU 10/10/2000		
PT3	68		78	EVECQUEMONT	Câble n° 389 PARIS - Saint Ouen L'Aumône - MANTES Tronçon 02 - ST OUEN L'AUMONE - MANTES	Code des Postes et des communications électroniques L45-9, L48 et R20-55 à R20-62	Suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique (France Télécom => Orange) pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence	Orange SA Unité de pilotage réseau Ile de France 20 rue de Navarin 75009 Paris	
T4	64		78	EVECQUEMONT	Aérodrome des MUREAUX (servitude de balisage)	Arrêté Interministériel du 22/11/1978		SERVICE SPECIAL DES BASES AERIENNES D'ILE DE FRANCE 82 Rue des Pyrénées 75020 PARIS Tél. : 01 44 93 80 63	
T5	1123		78	EVECQUEMONT	Aérodrome de PONTOISE - CORMEILLES EN VEXIN (Val d'Oise)	AM du 13/06/1972		Aéroports de Paris (ADP) Direction de la Maitrise d'Ouvrage Déléguée Délégation de l'Aménagement et des Programmes Orly Sud 103 – 94396 ORLY AEROGARE Cedex	
T5	65		78	EVECQUEMONT	Aérodrome des MUREAUX (servitude de dégagement)	Arrêté Interministériel du 22/11/1978		SERVICE SPECIAL DES BASES AERIENNES D'ILE DE FRANCE 82 Rue des Pyrénées 75020 PARIS Tél. : 01 44 93 80 63	
A4	2213	78000035	78	FALAISE (La)	MAULDRE (La) - servitude de passage de 1,50 m.	AP du 20/10/1852 complété par arrêté préfectoral du 26/03/1857	Code de l'Environnement L.211-7 (IV) Code Rural L151-37-1 et articles R152-29 à R152-35	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
A5	979		78	FALAISE (LA)	Canalisation d'alimentation en eau potable (diamètre 50 mm) Réseau de distribution des communes de LA FALAISE et NEZEL	DUP du 17/04/1997		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
A5	978		78	FALAISE (LA)	Canalisation d'alimentation en eau potable (diamètre 250 mm) Réseau de distribution des communes de LA FALAISE et NEZEL	DUP du 14/06/1985		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
A5	977		78	FALAISE (LA)	Canalisation d'alimentation en eau potable (diamètre 200 mm) Réseau de distribution des communes de LA FALAISE et NEZEL	DUP du 14/06/1985		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
A5	976		78	FALAISE (LA)	Canalisation d'alimentation en eau potable (diamètre 150 mm) Réseau de distribution des communes de LA FALAISE et NEZEL	DUP du 14/06/1985		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
A5	975		78	FALAISE (LA)	Canalisation d'alimentation en eau potable (diamètre 100 mm) Réseau de distribution des communes de LA FALAISE et NEZEL	DUP du 14/06/1985		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
A5	974		78	FALAISE (LA)	Canalisation d'alimentation en eau potable (diamètre 63 mm) Réseau de distribution des communes de LA FALAISE et NEZEL	DUP du 14/06/1985		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
A5	973		78	FALAISE (LA)	Canalisation d'alimentation en eau potable (diamètre 60 mm) Réseau de distribution des communes de LA FALAISE et NEZEL	DUP du 14/06/1985		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
A5	972		78	FALAISE (LA)	Canalisations d'alimentation en eau potable (diamètres 53/63 mm) Réseau de distribution des communes de LA FALAISE et NEZEL	DUP du 14/06/1985		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
A5	971		78	FALAISE (LA)	Canalisations d'alimentation en eau potable (diamètres 51,4/63 mm) - Réseau de distribution des communes de LA FALAISE et NEZEL	DUP du 14/06/1985		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
A5	967		78	FALAISE (LA)	Canalisation d'alimentation en eau potable (diamètre 40 mm) Réseau de distribution des communes de LA FALAISE et NEZEL	DUP du 14/06/1985		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES

CODE	NUMERO	ID_MAP_SUP	DEP	NOMCOM	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
AS1	757		78	FALAISE (LA)	Forage de LA FALAISE-NEZEL	DUP du 14/06/1985		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
EL7	2050		78	FALAISE (LA)	VC.2 – Plan d'alignement approuvé à 7 m le 12/02/1883 et à 11 m le 26/07/1956	L112-2 du code de la voirie routière		Mairie de la Falaise 6, rue des Grands-Près 78410 LA FALAISE	
EL7	2051		78	FALAISE (LA)	VC.3 – Plan d'alignement approuvé à 6 m le 30/01/1872	L112-2 du code de la voirie routière		Mairie de la Falaise 6, rue des Grands-Près 78410 LA FALAISE	
I1bis	55		78	FALAISE (LA)	Pipeline LE HAVRE – PARIS Tronçon GARGENVILLE - COIGNIERES (diamètre 406 mm)	Loi 49-1060 du 02/08/1949 modifiée par la Loi 51-712 du 07/06/1951 Décret 50-836 du 08/07/1950 modifié par le Décret 63-82 du 04/021963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060		TRAPIL Sté (Transports pétroliers par Pipeline) 7-9 rue des Frères Morane 75738 PARIS Cedex 15	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04
I1bis	54		78	FALAISE (LA)	Pipeline LE HAVRE – PARIS Tronçon GARGENVILLE - COIGNIERES – ORLY (diamètre 508 mm)	Loi 49-1060 du 02/08/1949 modifiée par la Loi 51-712 du 07/06/1951 Décret 50-836 du 08/07/1950 modifié par le Décret 63-82 du 04/021963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060		TRAPIL Sté (Transports pétroliers par Pipeline) 7-9 rue des Frères Morane 75738 PARIS Cedex 15	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04
I1erp	2740		78	FALAISE (LA)	Canalisation souterraine GARGENVILLE – COIGNIERES 20''(GA-CO (GC1)) PMS : 59,4 – Longueur dans la commune : 1,03925 km Influence : traversant	AP n° 2017181-0028 du 30/06/2017		TRAPIL Sté (Transports pétroliers par Pipeline) 7-9 rue des Frères Morane 75738 PARIS Cedex 15	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04
I1erp	2739		78	FALAISE (LA)	Canalisation souterraine GARGENVILLE – COIGNIERES 16''(GA-CO (GC2)) PMS : 89,4 – Longueur dans la commune : 1,04025 km Influence : traversant	AP n° 2017181-0028 du 30/06/2017		TRAPIL Sté (Transports pétroliers par Pipeline) 7-9 rue des Frères Morane 75738 PARIS Cedex 15	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04
I3	1378		78	FALAISE (LA)	Départ Antenne du Poste "LA FALAISE" (diamètre 80 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2743		78	FALAISE (LA)	Canalisation souterraine DN80-1968 – LA_FALAISE PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,813921 km Influence : traversant	AP n° 2017181-0028 du 30/06/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2742		78	FALAISE (LA)	Canalisation souterraine DN80-1968 – LA_FALAISE PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,0141401 km Influence : traversant	AP n° 2017181-0028 du 30/06/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2741		78	FALAISE (LA)	Installation Annexe LA FALAISE – 78230 *Influence : traversant*	AP n° 2017181-0028 du 30/06/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I7	735		78	FALAISE (LA)	Stockage souterrain de gaz de BEYNES	Décret du 26/05/1968, modifié le 24/03/1980 et prorogé par décret le 12/08/1992 et le 27/05/2010	Prolongation jusqu'au 31/12/2030	STORENGY – Site de stockage de Beynes Filiale du Groupe ENGIE 12 rue Raoul Nordling 92270 BOIS COLOMBE	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
INT1	2052		78	FALAISE (LA)	Servitude instituée au voisinage des cimetières	Circulaire n° 75-669 du Ministère de l'intérieur en date du 29/12/1975, relative à la création et à l'agrandissement de cimetières. Circulaire n° 78-195 du Ministère de l'intérieur en date du 10/05/1978 relative, à la translation et à la création et à l'agrandissement de cimetières.		Ministère de l'intérieur Direction Générale des Collectivités Locales 1 bis, Place des Saussaies 75008 PARIS	Préfecture des Yvelines Direction de l'Action Sanitaire et Sociale 1, Rue Jean Houdon 78000 VERSAILLES
PM1	2044		78	FALAISE (LA)	Vallée de la Seine et de l'Oise (département 78) – PPRI	AP du 30/06/2007		MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
PM1	1957		78	FALAISE (LA)	Délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux	AP 92-458 du 02/11/1992	ABROGE A L'APPROBATION DU PPRI DE LA MAULDRE EN 2006	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
PM1	893		78	FALAISE (LA)	PPRI de la Vallée de la MAULDRE	AP du 18/09/2006	PPRI COURS D'EAU NON DOMANIAUX	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
PT2	1866		78	FALAISE (LA)	Faisceau hertzien entre LES ALLUETS LE ROI (ANFR n° 078 022 0027) et MANTES LA JOLIE (ANFR n° 078 022 0018)	Décret du 21/12/1990	ABROGE PAR DECRET DU 07/02/2000		
PT3	2053		78	FALAISE (LA)	Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques	Code des Postes et des communications électroniques L45-9, L48 et R20-55 à R20-62	Suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique (France Télécom => Orange) pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence	Orange SA Unité de pilotage réseau Ile de France 20 rue de Navarin 75009 Paris	
I1	59		78	FAVRIEUX	Pipeline LE HAVRE-NANGIS dit Pipeline de l'Ile-de-France (P.L.I.F.) (diamètre 500 mm - HP Elf Antar France)	Loi 58-336 du 29/03/1958 Décret 59-645 du 16/05/1959 (articles 11 et 15) Décret du 17/02/1966		TOTAL Raffinage France Pipeline de l'Ile de France Établissement de Gargenville 40 avenue Jean Jaurès 78440 GARGENVILLE	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I1erp	4478		78	FAVRIEUX	Canalisation souterraine SP1-SP4 PMS : 69,2 – Longueur dans la commune : 1,1743 km Influence : traversant	AP n° 2017356-0031 du 22/12/2017		TOTAL Raffinage France Pipeline de l'Ile de France Établissement de Gargenville 40 avenue Jean Jaurès 78440 GARGENVILLE	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I1bis	56		78	FAVRIEUX	Pipeline LE HAVRE – PARIS Tronçon VERNON - GARGENVILLE (diamètres 406 et 508 mm)	Loi 49-1060 du 02/08/1949 modifiée par la Loi 51-712 du 07/06/1951 Décret 50-836 du 08/07/1950 modifié par le Décret 63-82 du 04/021963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060		TRAPIL Sté (Transports pétroliers par Pipeline) 7-9 rue des Frères Morane 75738 PARIS Cedex 15	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04
I1erp	4477		78	FAVRIEUX	Canalisation souterraine Vernon – Gargenville 20''(VE-GA) PMS : 58,1 – Longueur dans la commune : 1,18818 km Influence : traversant	AP n° 2017356-0031 du 22/12/2017		TRAPIL Sté (Transports pétroliers par Pipeline) 7-9 rue des Frères Morane 75738 PARIS Cedex 15	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04

CODE	NUMERO	ID_MAP_SUP	DEP	NOMCOM	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
I3	1787		78	FAVRIEUX	Canalisation de gaz LE HAVRE-BEYNES diamètre 750 mm	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3	1786		78	FAVRIEUX	Canalisation de gaz ARTERE BEYNES – SAINT ILLIERS diamètre 500 mm	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	4476		78	FAVRIEUX	Canalisation souterraine 750/500 SAINT-ILLIERS - BEYNES PMS : 67,7 – Longueur dans la commune : 1,13504 km Influence : traversant	AP n° 2017356-0031 du 22/12/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	4475		78	FAVRIEUX	Canalisation souterraine 750/500 SAINT-ILLIERS - BEYNES PMS : 67,7 – Longueur dans la commune : 1,09751 km Influence : traversant	AP n° 2017356-0031 du 22/12/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	4474		78	FAVRIEUX	Canalisation souterraine ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN PMS : 67,7 Influence : impactant	AP n° 2017356-0031 du 22/12/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	4473		78	FAVRIEUX	Canalisation souterraine DN900 – Fontenay-Mauvoisin_St-Arnoult_des_Bois PMS : 67,7 – Longueur dans la commune : 1,41372 km Influence : traversant	AP n° 2017356-0031 du 22/12/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I7	736		78	FAVRIEUX	Stockage souterrain de gaz de SAINT ILLIERS	Décret du 03/10/1969		STORENGY – Site de stockage de SAINT-ILLIERS Filiale du Groupe ENGIE 12 rue Raoul Nordling 92270 BOIS COLOMBE	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
PM1	879		78	FAVRIEUX	Délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux	AP 92-458 du 02/11/1992	La VAUCOULEURS – R111-3	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
PT2	41		78	FAVRIEUX	Liaison troposphérique de VERSAILLES-Satory vers LA HEVE – PT2 780 64604 (ANFR 076 006 0002)	Décret du 09/07/1984	JO du 13/07/1984 ABROGE PAR DECRET DU 26/03/2018	Ministère des Armées Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile de France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes – Base des Loges 8 avenue du Président Kennedy – BP 40202 78102 Saint Germain en Laye Cedex	
PT3	1767		78	FAVRIEUX	Câble RG 78989 FONTENAY - LONGNES	Code des Postes et des communications électroniques L45-9, L48 et R20-55 à R20-62	Suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique (France Télécom => Orange) pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence	Orange SA Unité de pilotage réseau Ile de France 20 rue de Navarin 75009 Paris	
I3erp	3161		78	FLACOURT	Canalisation souterraine 900 BEYNES – CHERRE PMS : 67,7 – Longueur dans la commune : 1,89612 km Influence : traversant	AP du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3160		78	FLACOURT	Canalisation souterraine 750/500 SAINT-ILLIERS - BEYNES PMS : 67,7 Influence : impactant	AP du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I4	1641		78	FLACOURT	Ligne électrique Aérienne à 225kV N°1 BONNIERES - MEZEROLLES	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	1640		78	FLACOURT	Ligne électrique Aérienne à 400 kV N°2 MEZEROLLES – TILLEUL (réseau stratégique*)	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	1472		78	FLACOURT	Ligne électrique Aérienne à 225 kV N°2 LES ARPENTS – MEZEROLLES - RICHEBOURG	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	1471		78	FLACOURT	Ligne électrique Aérienne à 225 kV N°1 AUBE – MEZEROLLES	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	1470		78	FLACOURT	Ligne électrique Aérienne à 400 kV N°1 MEZEROLLES – TILLEUL (réseau stratégique*)	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I6	2353		78	FLACOURT	Permis de MANTES LA JOLIE (accordé à ELF Aquitaine Production)	Décret du 21/07/1995		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)	
I7	736		78	FLACOURT	Stockage souterrain de gaz de SAINT ILLIERS	Décret du 03/10/1969		STORENGY – Site de stockage de SAINT-ILLIERS Filiale du Groupe ENGIE 12 rue Raoul Nordling 92270 BOIS COLOMBE	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
PM1	879		78	FLACOURT	Délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux	AP 92-458 du 02/11/1992	La VAUCOULEURS – R111-3	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
PT3	1767		78	FLACOURT	Câble RG 78989 FONTENAY - LONGNES	Code des Postes et des communications électroniques L45-9, L48 et R20-55 à R20-62	Suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique (France Télécom => Orange) pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence	Orange SA Unité de pilotage réseau Ile de France 20 rue de Navarin 75009 Paris	
A1	1230		78	FLINS SUR SEINE	Ville de Paris (forêt communale)	AM du 08/07/1946	ABROGE PAR LA LOI FORESTIERE DU 09/07/2001		

CODE	NUMERO	ID_MAP_SUP	DEP	NOMCOM	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
A1	1229		78	FLINS SUR SEINE	Parc de FLINS (forêt communale)	AM du 07/03/1984	ABROGE PAR LA LOI FORESTIERE DU 09/07/2001		
A5	1016		78	FLINS SUR SEINE	Conduite d'eau potable (800 mm) à AUBERGENVILLE,EPONE,FLINS SUR SEINE	AP du 04/08/1970		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
A5	1008		78	FLINS SUR SEINE	Conduite d'eau potable (diamètre 125 mm)	AP du 19/01/1969		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
A5	960		78	FLINS SUR SEINE	Canalisation 600 mm de l'usine de traitement au bassin de réalimentation S8	DUP du 07/07/1976 prorogée par AP du 10/04/1981		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
A5	959		78	FLINS SUR SEINE	Canalisation de 600 mm de prise d'eau en Seine (de la Seine à l'usine de traitement).	DUP du 07/07/1976 prorogée par AP du 10/04/1981		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
A5	958		78	FLINS SUR SEINE	Canalisation (400 puis 500 puis 600 mm) allant des forages B3, B5 et B4 à l'usine de traitement.	DUP du 18/06/1959 + DUP du 07/07/1976 prorogée par AP du 10/04/1981		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
A5	957		78	FLINS SUR SEINE	Canalisation 400 mm du forage C1 à la canalisation de 700 mm allant à l'usine de traitement.	DUP du 18/06/1959 + DUP du 07/07/1976 prorogée par AP du 10/04/1981		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
A5	956		78	FLINS SUR SEINE	Canalisation 300 mm du forage C2 à la canalisation de 800 mm allant à l'usine	DUP du 18/06/1959 + DUP du 07/07/1976 prorogée par AP du 10/04/1981		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
A5	954		78	FLINS SUR SEINE	Canalisation 400 mm des forages C5 et C6 à la cana 700 mm allant à l'usine à FLINS SUR SEINE	DUP du 18/06/1959 + DUP du 07/07/1976 prorogée par AP du 10/04/1981		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
A5	953		78	FLINS SUR SEINE	Cana 300 mm du forage C4 à la cana 700 mm allant à l'usine à FLINS SUR SEINE, MUREAUX (LES	DUP du 18/06/1959 + DUP du 07/07/1976 prorogée par AP du 10/04/1981		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
A5	952		78	FLINS SUR SEINE	Canalisation (diamètre 300 mm) du forage C7 à la canalisation de 700 mm allant à l'usine.	DUP du 18/06/1959 + DUP du 07/07/1976 prorogée par AP du 10/04/1981		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
A5	951		78	FLINS SUR SEINE	Canalisation (d: 300 mm) du forage C13 à la cana 700 mm allant à l'usine. à FLINS SUR SEINE	DUP du 18/06/1959 + DUP du 07/07/1976 prorogée par AP du 10/04/1981		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
A5	950		78	FLINS SUR SEINE	Canalisation (d: 700 puis 800 mm) du forage C9 à l'usine à FLINS SUR-SEINE, MUREAUX (LES	DUP du 18/06/1959 + DUP du 07/07/1976 prorogée par AP du 10/04/1981		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
A5	949		78	FLINS SUR SEINE	Canalisation (diamètre 400 mm) du forage C10 au forage C9	DUP du 18/06/1959 + DUP du 07/07/1976 prorogée par AP du 10/04/1981		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
A5	948		78	FLINS SUR SEINE	Canalisation (400 mm) du forage C8 au forage C9 à FLINS SUR SEINE,MUREAUX (LES)	DUP du 18/06/1959 + DUP du 07/07/1976 prorogée par AP du 10/04/1981		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
A5	945		78	FLINS SUR SEINE	Canalisation de 300 mm de diamètre du forage P1 à la canalisation de 800 mm allant à l'usine à AUBERGENVILLE.	DUP du 18/06/1959 + DUP du 07/07/1976 prorogée par AP du 10/04/1981		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
A5	944		78	FLINS SUR SEINE	Canalisation d'exhaure de 500 mm de diamètre allant du raccordement du forage P3 à la canalisation de 1000 mm allant à l'usine.	DUP du 18/06/1959 + DUP du 07/07/1976 prorogée par AP du 10/04/1981		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
A5	938		78	FLINS SUR SEINE	Canalisation eau (diamètre 800 mm) allant du raccordement avec la canalisation de 600 mm à l'usine de traitement à AUBERGENVILLE, EPONE, FLINS SUR SEINE	DUP du 18/06/1959 + DUP du 07/07/1976 prorogée par AP du 10/04/1981		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
A5	936		78	FLINS SUR SEINE	Canalisation d'exhaure (diamètre 1000 mm) raccordement canalisation 800 mm à l'usine de traitement	DUP du 18/06/1959 + DUP du 07/07/1976 prorogée par AP du 10/04/1981		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
A5	920		78	FLINS SUR SEINE	Adduction eau potable n° 1 AUBERGENVILLE à RUEIL-MALMAISON (diamètre 1000 mm)	DUP du 18/06/1959 + DUP du 07/07/1976 prorogée par AP du 10/04/1981		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
AC1	240		78	FLINS SUR SEINE	Église Saint-Michel à JUZIERS	ISM du 01/08/1950		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AS1	1022		78	FLINS SUR SEINE	Forage de FLINS SUR SEINE RENAULT	DUP du 07/07/1976 prorogée le 10/04/1981 et le 07/07/1986	Champ captant d'AUBERGENVILLE	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cédex	

CODE	NUMERO	ID_MAP_SUP	DEP	NOMCOM	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
AS1	1019		78	FLINS SUR SEINE	Forage de FLINS SUR SEINE P1 AUBER_	DUP du 07/07/1976 prorogée le 10/04/1981 et le 07/07/1986	Champ captant d'AUBERGENVILLE	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cédex	
AS1	917		78	FLINS SUR SEINE	Forage de FLINS SUR SEINE C13 AUBER	DUP du 07/07/1976 prorogée le 10/04/1981 et le 07/07/1986	Champ captant d'AUBERGENVILLE	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cédex	
AS1	916		78	FLINS SUR SEINE	Forage de FLINS SUR SEINE C10 AUBER	DUP du 07/07/1976 prorogée le 10/04/1981 et le 07/07/1986	Champ captant d'AUBERGENVILLE	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cédex	
AS1	915		78	FLINS SUR SEINE	Forage de FLINS SUR SEINE C9 AUBER	DUP du 07/07/1976 prorogée le 10/04/1981 et le 07/07/1986	Champ captant d'AUBERGENVILLE	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cédex	
AS1	914		78	FLINS SUR SEINE	Forage des MUREAUX C7 AUBER	DUP du 07/07/1976 prorogée le 10/04/1981 et le 07/07/1986	Champ captant d'AUBERGENVILLE	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cédex	
AS1	913		78	FLINS SUR SEINE	Forage de FLINS SUR SEINE C6 AUBER	DUP du 07/07/1976 prorogée le 10/04/1981 et le 07/07/1986	Champ captant d'AUBERGENVILLE	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cédex	
AS1	912		78	FLINS SUR SEINE	Forage de FLINS SUR SEINE C5 AUBER	DUP du 07/07/1976 prorogée le 10/04/1981 et le 07/07/1986	Champ captant d'AUBERGENVILLE	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cédex	
AS1	910		78	FLINS SUR SEINE	Forage des MUREAUX C4 AUBER	DUP du 07/07/1976 prorogée le 10/04/1981 et le 07/07/1986	Champ captant d'AUBERGENVILLE	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cédex	
AS1	907		78	FLINS SUR SEINE	Forage des MUREAUX C2 AUBER	DUP du 07/07/1976 prorogée le 10/04/1981 et le 07/07/1986	Champ captant d'AUBERGENVILLE	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cédex	
AS1	906		78	FLINS SUR SEINE	Forage de FLINS SUR SEINE C1 AUBER	DUP du 07/07/1976 prorogée le 10/04/1981 et le 07/07/1986	Champ captant d'AUBERGENVILLE	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cédex	
AS1	905		78	FLINS SUR SEINE	Forage de FLINS SUR SEINE B5 AUBER	DUP du 07/07/1976 prorogée le 10/04/1981 et le 07/07/1986	Champ captant d'AUBERGENVILLE	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cédex	
AS1	903		78	FLINS SUR SEINE	Forage de FLINS SUR SEINE B4 AUBER	DUP du 07/07/1976 prorogée le 10/04/1981 et le 07/07/1986	Champ captant d'AUBERGENVILLE	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cédex	
AS1	902		78	FLINS SUR SEINE	Forage de FLINS SUR SEINE B3 AUBER	DUP du 07/07/1976 prorogée le 10/04/1981 et le 07/07/1986	Champ captant d'AUBERGENVILLE	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cédex	
AS1	901		78	FLINS SUR SEINE	Forage de FLINS SUR SEINE B2BIS AUBER	DUP du 07/07/1976 prorogée le 10/04/1981 et le 07/07/1986	Champ captant d'AUBERGENVILLE	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cédex	
AS1	748		78	FLINS SUR SEINE	Forage de FLINS SUR SEINE B1 AUBER	DUP du 07/07/1976 prorogée le 10/04/1981 et le 07/07/1986	Champ captant d'AUBERGENVILLE	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cédex	
EL3	1122		78	FLINS SUR SEINE	La SEINE - Servitude de halage et de marchepied	Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) article L2131-2 à L2131-6	Introduit par ordonnance n° 2006-460 du 20/04/2006 et modifié par la loi n° 2010-874 du 27/07/2010	VNF (Voies Navigables de France) 18 quai Austerlitz 75013 PARIS	
I3	1375		78	FLINS SUR SEINE	Canalisation de gaz AUBERGENVILLE - MEZIERES (200 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3	1918		78	FLINS SUR SEINE	Du poste de FLINS SUR SEINE au centre commercial Euromarché (diamètre 200 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3	1493		78	FLINS SUR SEINE	Canalisation de gaz LES MUREAUX "Renault Cité" au poste de détente BOUAFLE (diamètre 200 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3009		78	FLINS SUR SEINE	Canalisation souterraine DN80 – 1989 - BRT_FLINS PMS : 40,0 Longueur dans la commune : 0,00619729 km Influence : traversant	AP n° 2016361-0027-0006 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3008		78	FLINS SUR SEINE	Canalisation souterraine DN200/150 – 1952 – BOUAFLE_HP - VERNON_Sud PMS : 40,0 Longueur dans la commune : 2,0022 km Influence : traversant	AP n° 2016361-0027-0006 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3007		78	FLINS SUR SEINE	Canalisation souterraine DN80 – 1989 - FLINS_CARREFOUR PMS : 40,0 Longueur dans la commune : 0,00748953 km Influence : traversant	AP n° 2016361-0027-0006 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)

CODE	NUMERO	ID_MAP_SUP	DEP	NOMCOM	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
I3erp	3006		78	FLINS SUR SEINE	Canalisation souterraine DN200/150 – 1952 – BOUAFLE_HP - VERNON_Sud PMS : 40,0 Longueur dans la commune : 0,0127201 km Influence : traversant	AP n° 2016361-0027-0006 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3005		78	FLINS SUR SEINE	Canalisation souterraine DN200/150 – 1952 – BOUAFLE_HP - VERNON_Sud PMS : 40,0 Longueur dans la commune : 0,652469 km Influence : traversant	AP n° 2016361-0027-0006 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3004		78	FLINS SUR SEINE	Installation Annexe FLINS-SUR-SEINE – 78238 Influence : traversant	AP n° 2016361-0027-0006 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3003		78	FLINS SUR SEINE	Installation Annexe FLINS-SUR-SEINE EUROMARCHE – 78238 Influence : traversant	AP n° 2016361-0027-0006 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I4	3002		78	FLINS SUR SEINE	Ligne électrique à 225 kV N0 2 MEZEROLLES – NOUROTTES (réseau stratégique*)	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	3001		78	FLINS SUR SEINE	Ligne électrique à 63 kV N0 1 LES MUREAUX - PORCHEVILLE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	1370		78	FLINS SUR SEINE	Ligne électrique à 63 kV N0 1 GARGENVILLE - LES MUREAUX - PORCHEVILLE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	1369		78	FLINS SUR SEINE	Ligne électrique à 63 kV N0 2 FLINS - LES MUREAUX - PORCHEVILLE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	1307		78	FLINS SUR SEINE	Ligne électrique 225 kV N0 1 MEZEROLLES-LES MUREAUX-NOUROTTES (réseau stratégique*)	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I6	1309		78	FLINS SUR SEINE	Zone spéciale dite "de la Seine et de ses affluents", définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers.	Décret du 11/04/1969 prorogé indéfiniment par l'article 35 de la loi du 02/01/1970 + prorogé par AP 2012349-0009 du 14/12/2012		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)	
PM1	2044		78	FLINS SUR SEINE	Vallée de la Seine et de l'Oise (département 78) – PPRI	AP du 30/06/2007		MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
PT2	908		78	FLINS SUR SEINE	Faisceau hertzien VERNON (27) Camp Romain à SURESNES Fort du Mont Valérien – PT2 270 68101 (ANFR n° 092 008 0005)	Décret du 28/06/1989	Non publié au JO	Ministère des Armées Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile de France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes – Base des Loges 8 avenue du Président Kennedy – BP 40202 78102 Saint Germain en Laye Cedex	
T1	771		78	FLINS SUR SEINE	Ligne SNCF de PARIS au HAVRE	Loi du 15/07/1845 Code de la Voirie Routière (créé par la loi n°89-413 et le décret n°89-631) dont les articles L.123-6 et R.123-3 + L.114-1 à L.114-6 + R.131-1 et suivants ainsi que R.141-1 et suivants		SNCF – DIRECTION IMMOBILIERE ILE DE FRANCE Pôle Développement e Planification – Urbanisme 10 rue Camille Moke (CS 20012) 93212 LA PLAINE SAINT-DENIS	SNCF Réseau Direction de l'Aménagement et de l'Immobilier – Ile-de-France 174 avenue de France 75013 PARIS
T5	1123		78	FLINS SUR SEINE	Aérodrome de PONTOISE - CORMEILLES EN VEXIN (Val d'Oise)	AM du 13/06/1972		Aéroports de Paris (ADP) Direction de la Maitrise d'Ouvrage Déléguée Délégation de l'Aménagement et des Programmes Orly Sud 103 – 94396 ORLY AEROGARE Cedex	
A4	1103		78	FOLLAINVILLE DENNEMONT	Ru de FONTENAY (Le) - Servitude de passage de 0,60 m.	AP du 29/08/1867	Code de l'Environnement L.211-7 (IV) Code Rural L151-37-1 et articles R152-29 à R152-35	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
A5	1658		78	FOLLAINVILLE DENNEMONT	Canalisation d'eau potable "Liaison SAINT MARTIN LA GARENNE-PORCHEVILLE"	AP du 10/07/1998		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
AC1	182		78	FOLLAINVILLE DENNEMONT	Église de FOLLAINVILLE : Clocher et restes du bâtiment du 12° siècle servant de sacristie.	IMH du 10/12/1927		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC1	181		78	FOLLAINVILLE DENNEMONT	Croix du XVI° siècle, près de l'église de Follainville.	IMH du 10/12/1927		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC2	686		78	FOLLAINVILLE DENNEMONT	Boucles de la Seine (de Moisson à Guernes) -> Recouvre le site inscrit Ermitage de Saint-Sauveur	Site inscrit 18/01/1971		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
AC2	2204		78	FOLLAINVILLE DENNEMONT	Boucles de Guernes (site inscrit)	Site inscrit 24/11/1972		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
AS1	3372		78	FOLLAINVILLE DENNEMONT	Source de FOLLAINVILLE DENNEMONT		Abandonné	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cédex	
AS1	3371		78	FOLLAINVILLE DENNEMONT	Forage de FOLLAINVILLE CAILLOUETS		Abandonné	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cédex	

CODE	NUMERO	ID_MAP_SUP	DEP	NOMCOM	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
AS1	1659		78	FOLLAINVILLE DENNEMONT	Champ captant de GUERNES Forages G1, G2 et G3	AP du 22/12/1997 modifié le 30/07/1998		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cédex	
EL3	1122		78	FOLLAINVILLE DENNEMONT	La SEINE - Servitude de halage et de marchepied	Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) article L2131-2 à L2131-6	Introduit par ordonnance n° 2006-460 du 20/04/2006 et modifié par la loi n° 2010-874 du 27/07/2010	VNF (Voies Navigables de France) 18 quai Austerlitz 75013 PARIS	
I3	1660		78	FOLLAINVILLE DENNEMONT	Canalisation de gaz CUVILLY - FONTENAY MAUVOISIN (n°28 Artère des plateaux du Vexin) – DN 900 et PMS 67,7 bar (diamètre 900 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2373		78	FOLLAINVILLE DENNEMONT	Canalisation souterraine ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN PMS : 67,7 – Longueur dans la commune : 5,39789 km Influence : traversant	AP N° 2017143-0009 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I6	2353		78	FOLLAINVILLE DENNEMONT	Permis de MANTES LA JOLIE (accordé à ELF Aquitaine Production)	Décret du 21/07/1995		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)	
I6	1309		78	FOLLAINVILLE DENNEMONT	Zone spéciale dite "de la Seine et de ses affluents", définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers.	Décret du 11/04/1969 prorogé indéfiniment par l'article 35 de la loi du 02/01/1970 + prorogé par AP 2012349-0009 du 14/12/2012		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)	
I6	1308		78	FOLLAINVILLE DENNEMONT	Zone spéciale, dite "de Moisson", définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrière de sables et graviers.	Décret du 19/07/1962		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)	
I7	736		78	FOLLAINVILLE DENNEMONT	Stockage souterrain de gaz de SAINT ILLIERS	Décret du 03/10/1969		STORENGY – Site de stockage de SAINT-ILLIERS Filiale du Groupe ENGIE 12 rue Raoul Nordling 92270 BOIS COLOMBE	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
PM1	2044		78	FOLLAINVILLE DENNEMONT	Vallée de la Seine et de l'Oise (département 78) – PPRI	AP du 30/06/2007		MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
PT1	808		78	FOLLAINVILLE DENNEMONT	Station hertzienne de MANTES-LA-JOLIE n° ANFR 078.22.018 Zone de protection radioélectrique de 3 000 m de rayon	Décret du 22/02/1989		TDF (Télédiffusion de France) Délégation Territoriale - Direction régionale Paris Centre-Nord 4, avenue Ampère 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX Cedex Tél. : 08 90 10 93 67	
PT2	908		78	FOLLAINVILLE DENNEMONT	Faisceau hertzien VERNON (27) Camp Romain à SURESNES Fort du Mont Valérien – PT2 270 68101 (ANFR n° 092 008 0005)	Décret du 28/06/1989	Non publié au JO	Ministère des Armées Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile de France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes – Base des Loges 8 avenue du Président Kennedy – BP 40202 78102 Saint Germain en Laye Cedex	
EL7	853		78	FONTENAY MAUVOISIN	Rue de la Grande Fontaine (Part du VC 2 place de l'église, se termine sur le VC 3)	Décret n° 64-262 du 14/03/1964		Mairie de Fontenay Mauvoisin 6 Rue du Clos Boullet, 78200 FONTENAY MAUVOISIN Tél. : 01 34 76 51 02	
EL7	854		78	FONTENAY MAUVOISIN	Rue du Bihot	Décret n° 64-262 du 14/03/1964		Mairie de Fontenay Mauvoisin 6 Rue du Clos Boullet, 78200 FONTENAY MAUVOISIN Tél. : 01 34 76 51 02	
EL7	855		78	FONTENAY MAUVOISIN	Ex VC 2 de Fontenay à Jouy Mauvoisin Rue du Clos Rame Rue des Moutiers	Décret n° 64-262 du 14/03/1964		Mairie de Fontenay Mauvoisin 6 Rue du Clos Boullet, 78200 FONTENAY MAUVOISIN Tél. : 01 34 76 51 02	
EL7	856		78	FONTENAY MAUVOISIN	Ex VC 3 dit du Bas Fontenay Rue de la Vallée	Décret n° 64-262 du 14/03/1964	P.A.A	Mairie de Fontenay Mauvoisin 6 Rue du Clos Boullet, 78200 FONTENAY MAUVOISIN Tél. : 01 34 76 51 02	
EL7	857		78	FONTENAY MAUVOISIN	C.R.5 de Perdreauville, rue du Château Fondu (Part du VC 2, place de l'Eglise, se termine sur le CR 6 à l'angle du cimetière)	Décret n° 64-262 du 14/03/1964		Mairie de Fontenay Mauvoisin 6 Rue du Clos Boullet, 78200 FONTENAY MAUVOISIN Tél. : 01 34 76 51 02	
EL7	858		78	FONTENAY MAUVOISIN	C.R. 18 des Robinettes, rue des Robinettes (Part de l'Ex VC 2, se termine au CR 6)	Décret n° 64-262 du 14/03/1964		Mairie de Fontenay Mauvoisin 6 Rue du Clos Boullet, 78200 FONTENAY MAUVOISIN Tél. : 01 34 76 51 02	
EL7	859		78	FONTENAY MAUVOISIN	C.R.1, rue du Clos Boulet	Décret n° 64-262 du 14/03/1964		Mairie de Fontenay Mauvoisin 6 Rue du Clos Boullet, 78200 FONTENAY MAUVOISIN Tél. : 01 34 76 51 02	
I1	59		78	FONTENAY MAUVOISIN	_Pipeline LE HAVRE-NANGIS dit Pipeline de l'Ile-de-France (P.L.I.F.)(500 mm)	Loi 58-336 du 29/03/1958 Décret 59-645 du 16/05/1959 (articles 11 et 15) Décret du 17/02/1966		TOTAL Raffinage France Pipeline de l'Île de France Établissement de Gargenville 40 avenue Jean Jaurès 78440 GARGENVILLE	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I1erp	4484		78	FONTENAY MAUVOISIN	Canalisation souterraine SP1-SP4 PMS : 69,2 - Longueur dans la commune : 0,767888 km Influence : traversant	AP N° 2016246-0022 du 22/22/2017		TOTAL Raffinage France Pipeline de l'Île de France Établissement de Gargenville 40 avenue Jean Jaurès 78440 GARGENVILLE	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I1bis	56		78	FONTENAY MAUVOISIN	Pipeline LE HAVRE – PARIS Tronçon VERNON - GARGENVILLE (diamètres 406 et 508 mm)	Loi 49-1060 du 02/08/1949 modifiée par la Loi 51-712 du 07/06/1951 Décret 50-836 du 08/07/1950 modifié par le Décret 63-82 du 04/021963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060 Décret d'Utilité Publique du 21 janvier 1970		TRAPIL Sté (Transports pétroliers par Pipeline) 7-9 rue des Frères Morane 75738 PARIS Cedex 15	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04
I1erp	4483		78	FONTENAY MAUVOISIN	Canalisation souterraine Vernon – Gazgenville 20"(VE-GA) PMS : 58,1 - Longueur dans la commune : 0,763392 km Influence : traversant	AP N° 2016246-0022 du 22/22/2017		TRAPIL Sté (Transports pétroliers par Pipeline) 7-9 rue des Frères Morane 75738 PARIS Cedex 15	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04

CODE	NUMERO	ID_MAP_SUP	DEP	NOMCOM	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
I3	1787		78	FONTENAY MAUVOISIN	Canalisation de gaz LE HAVRE-BEYNES diamètre 750 mm	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3	1786		78	FONTENAY MAUVOISIN	Canalisation de gaz ARTERE BEYNES – SAINT ILLIERS diamètre 500 mm	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	4482		78	FONTENAY MAUVOISIN	Canalisation souterraine 750/500 SAINT-ILLIERS - BEYNES PMS : 67,7 - Longueur dans la commune : 0,781991 km Influence : traversant	AP N° 2016246-0022 du 22/22/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	4481		78	FONTENAY MAUVOISIN	Canalisation souterraine 750/500 SAINT-ILLIERS - BEYNES PMS : 67,7 - Longueur dans la commune : 0,796327 km Influence : traversant	AP N° 2016246-0022 du 22/22/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	4480		78	FONTENAY MAUVOISIN	Canalisation souterraine ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN PMS : 67,7 - Longueur dans la commune : 1,84083 km Influence : traversant	AP N° 2016246-0022 du 22/22/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	4479		78	FONTENAY MAUVOISIN	Canalisation souterraine DN900- Fontenay-Mauvoisin_St-Arnoult_des_Bois PMS : 67,7 - Longueur dans la commune : 0,111098 km Influence : traversant	AP N° 2016246-0022 du 22/22/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I4	2958		78	FONTENAY MAUVOISIN	Poste électrique à 90kV FONTENAY-MAUVOISIN	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	MEEM – DRIEE (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie) 10 rue Crillon 75004 PARIS
I4	852		78	FONTENAY MAUVOISIN	Ligne électrique à 90kV FONTENAY-MAUVOISIN-MAGNANVILLE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	MEEM – DRIEE (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie) 10 rue Crillon 75004 PARIS
I7	736		78	FONTENAY MAUVOISIN	Stockage souterrain de gaz de SAINT ILLIERS	Décret du 03/10/1969		STORENGY – Site de stockage de SAINT-ILLIERS Filiale du Groupe ENGIE 12 rue Raoul Nordling 92270 BOIS COLOMBE	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
PT1	808		78	FONTENAY MAUVOISIN	Station hertzienne de MANTES-LA-JOLIE n° ANFR 078.22.018 Zone de protection radioélectrique de 3 000 m de rayon	Décret du 22/02/1989		TDF (Télédiffusion de France) Délégation Territoriale - Direction régionale Paris Centre-Nord 4, avenue Ampère 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX Cedex Tél. : 08 90 10 93 67	
PT2	41		78	FONTENAY MAUVOISIN	Liaison troposphérique de VERSAILLES-SATORY vers LA HEVE – PT2 780 64604 (ANFR 076 006 0002)	Décret du 09/07/1984	JO du 13/07/1984 ABROGE PAR DECRET DU 26/03/2018	Ministère des Armées Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile de France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes – Base des Loges 8 avenue du Président Kennedy – BP 40202 78102 Saint Germain en Laye Cedex	
PT3	1768		78	FONTENAY MAUVOISIN	Câble RG 78856 FONTENAY - MONTALET LE BOIS	Code des Postes et des communications électroniques L45-9, L48 et R20-55 à R20-62	Suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique (France Télécom => Orange) pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence	Orange SA Unité de pilotage réseau Ile de France 20 rue de Navarin 75009 Paris	
PT3	1767		78	FONTENAY MAUVOISIN	Câble RG 78989 FONTENAY - LONGNES	Code des Postes et des communications électroniques L45-9, L48 et R20-55 à R20-62	Suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique (France Télécom => Orange) pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence	Orange SA Unité de pilotage réseau Ile de France 20 rue de Navarin 75009 Paris	
A4	1103	78000021	78	FONTENAY SAINT PERE	Ru de FONTENAY (Le) - Servitude de passage de 0,60 m.	AP du 29/08/1867	Code de l'Environnement L 211-7 (IV) Code Rural L151-37-1 et articles R152-29 à R152-35	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
AC1	185		78	FONTENAY SAINT PERE	Château du Mesnil - Pièces décorées de boiseries du 18° au rez-de-chaussée	Cl. MH du 10/05/1948		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC1	184		78	FONTENAY SAINT PERE	Château du Mesnil : En totalité, sauf parties classées	IMH du 27/02/1947		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC1	183		78	FONTENAY SAINT PERE	Église de FONTENAY ST PERE	IMH du 06/07/1925		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC2	686		78	FONTENAY SAINT PERE	Boucles de la Seine (de Moisson à Guernes) -> Recouvre le site inscrit Ermitage de Saint-Sauveur	Site inscrit 18/01/1971		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
AC2	693		78	FONTENAY SAINT PERE	Vexin français	Site inscrit 19/06/1972		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
AS1	2210		78	FONTENAY SAINT PERE	Forage de FONTENAY ST PERE SCI LES PINS HAUT – Captage	Pas D'ACTE DE SUP		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cédex	
AS1	2209		78	FONTENAY SAINT PERE	Forage de FONTENAY ST PERE SCI LES PINS BAS – Captage	Pas D'ACTE DE SUP		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cédex	
I3	1660		78	FONTENAY SAINT PERE	Canalisation de gaz CUVILLY - FONTENAY MAUVOISIN (n°28 Artère des plateaux du Vexin) – DN 900 et PMS 67,7 bar (diamètre 900 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)

CODE	NUMERO	ID_MAP_SUP	DEP	NOMCOM	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
I3erp	3159		78	FONTENAY SAINT PERE	Canalisation souterraine ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN PMS : 67,7 – Longueur dans la commune : 0,570136 km Influence : traversant	AP N° 2016361-0028 du 26/12/216		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I4	1532		78	FONTENAY SAINT PERE	Ligne électrique Aérienne à 225kV N°1 PORCHEVILLE-ST-PIERRE-DE-BAILLEUL	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
PM1	898		78	FONTENAY SAINT PERE	Délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux	AP 92-458 du 02/11/1992	Ru de FONTENAY (Le) - R111-3	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
PT2	908		78	FONTENAY SAINT PERE	Faisceau hertzien VERNON (27) Camp Romain à SURESNES Fort du Mont Valérien – PT2 270 68101 (ANFR n° 092 008 0005)	Décret du 28/06/1989	Non publié au JO	Ministère des Armées Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile de France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes – Base des Loges 8 avenue du Président Kennedy – BP 40202 78102 Saint Germain en Laye Cedex	
A4	1110	78000010	78	GAILLON SUR MONTCIENT	MONTCIENT (La) - Servitude de passage de 1,50 m.	AP du 30/10/1852	Code de l'Environnement L211-7 (IV) Code Rural L151-37-1 et articles R152-29 à R152-35	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
AC1	526		78	GAILLON SUR MONTCIENT	Porterie de la ferme d'Orzeau (ancienne)à TESSANCOURT SUR AUBETTE, à gauche de la route de Meulan à Vigny .	IMH du 19/03/1955	Édifice inscrit	Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC1	190		78	GAILLON SUR MONTCIENT	Église Notre Dame de GAILLON SUR MONTCIENT	Cl. MH du 27/01/1934	Édifice classé	Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC2	693		78	GAILLON SUR MONTCIENT	Vexin français	Site inscrit du 19/06/1972		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
AS1	2024		78	GAILLON SUR MONTCIENT	Forage au lieu-dit "Le Long des Marais" à Gaillon (captage F3 du champ captant de Meulan)	AP du 20/02/1970		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cédex	
PM1	877		78	GAILLON SUR MONTCIENT	Délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux	AP 92-458 du 02/11/1992	La MONTCIENT – R111-3	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
PM1	45		78	GAILLON SUR MONTCIENT	Anciennes carrières souterraines abandonnées	AP 86-400 du 05/08/1986		Inspection Générale des Carrières 2, place André Mignot 78012 VERSAILLES CEDEX	DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 rue de Noailles 78000 VERSAILLES
PT1	1868		78	GAILLON SUR MONTCIENT	Centre radioélectrique des MUREAUX (ANFR n° 078 008 0008)	Décret du 26/04/1971	ABROGE PAR DECRET DU 10/10/2000		
PT2	343		78	GAILLON SUR MONTCIENT	Faisceau hertzien de GAUCIEL (27) aérodrome à TAVERNY (95) – PT2 270	Décret du 27/11/2012	Publié au JO 29/11/2012	Ministère des Armées Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile de France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes – Base des Loges 8 avenue du Président Kennedy – BP 40202 78102 Saint Germain en Laye Cedex	
T4	64		78	GAILLON SUR MONTCIENT	Aérodrome des MUREAUX (servitude de balisage)	Arrêté Interministériel du 22/11/1978		SERVICE SPECIAL DES BASES AERIENNES D'ILE DE FRANCE 82 Rue des Pyrénées 75020 PARIS Tél. : 01 44 93 80 63	
T5	1123		78	GAILLON SUR MONTCIENT	Aérodrome de PONTOISE - CORMEILLES EN VEXIN (Val d'Oise)	AM du 13/06/1972		Aéroports de Paris (ADP) Direction de la Maitrise d'Ouvrage Déléguée Délégation de l'Aménagement et des Programmes Orly Sud 103 – 94396 ORLY AEROGARE Cedex	
T5	65		78	GAILLON SUR MONTCIENT	Aérodrome des MUREAUX (servitude de dégagement)	Arrêté Interministériel du 22/11/1978		SERVICE SPECIAL DES BASES AERIENNES D'ILE DE FRANCE 82 Rue des Pyrénées 75020 PARIS Tél. : 01 44 93 80 63	
A4	1115	78000022	78	GARGENVILLE	Ru de GARGENVILLE (Le) - Servitude de passage de 1,50 m	AP du 31/10/1906	Code de l'Environnement L211-7 (IV) Code Rural L151-37-1 et articles R152-29 à R152-35	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
A4	1113	78000018	78	GARGENVILLE	Ru de BISCERA (Le) - Servitude de passage	AP du 31/10/1906	Code de l'Environnement L211-7 (IV) Code Rural L151-37-1 et articles R152-29 à R152-35	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
A5	932		78	GARGENVILLE	Canalisation d'exhaure (diamètre 300 mm) du forage A3 raccordement canalisation de 800 mm	DUP du 18/06/1959 + DUP du 07/07/1976 prorogée par AP du 10/04/1981		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
A5	931		78	GARGENVILLE	Canalisation d'exhaure (diamètre 800 mm) (raccordement canalisation 600 mm à canalisation 1000 mm)	DUP du 18/06/1959 + DUP du 07/07/1976 prorogée par AP du 10/04/1981		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
A5	930		78	GARGENVILLE	Canalisation d'exhaure (diamètre 300 mm) du forage A4 raccordement canalisation 600 mm	DUP du 18/06/1959 + DUP du 07/07/1976 prorogée par AP du 10/04/1981		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
A5	929		78	GARGENVILLE	Canalisation d'exhaure (diamètre 300 mm) du forage A7 raccordement à la canalisation de 600 mm	DUP du 18/06/1959 + DUP du 07/07/1976 prorogée par AP du 10/04/1981		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES

CODE	NUMERO	ID_MAP_SUP	DEP	NOMCOM	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
A5	927		78	GARGENVILLE	Canalisation d'exhaure du forage A8 (diamètres 400 et 250 mm) raccordement canalisation de 600 mm	DUP du 18/06/1959 + DUP du 07/07/1976 prorogée par AP du 10/04/1981		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
A5	925		78	GARGENVILLE	Canalisation d'exhaure du forage A10 au raccordement du forage A4 (diamètre 600 mm)	DUP du 18/06/1959 + DUP du 07/07/1976 prorogée par AP du 10/04/1981		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
AC1	1280		78	GARGENVILLE	Maison du XVIIIè siècle, dite "Le Mesnil Saint-Laurent" (sur la commune de JUZIERS)	IMH 31/01/1946		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC1	198		78	GARGENVILLE	Château d'Hanneucourt (à GARGENVILLE) : Façade Sud et toiture correspondante, chapelle, pigeonnier et orangerie en totalité, fontaine face à l'ancienne entrée du château.	IMH du 22/11/1981 (annule et complète l'arrêté du 31/08/1938)		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC2	693		78	GARGENVILLE	Vexin français	Site inscrit 19/06/1972		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)	
AS1	3118		78	GARGENVILLE	Forage de GARGENVILLE RANGIPORT	AP de la DUP du 04/12/2000 modifié par l'AP du 06/04/2001		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
AS1	3117		78	GARGENVILLE	Source de GARGENVILLE A	AP de la DUP du 04/12/2000 modifié par l'AP du 06/04/2001		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
AS1	3116		78	GARGENVILLE	Source de GARGENVILLE ANCIEN RESERVOIR G.	AP de la DUP du 04/12/2000 modifié par l'AP du 06/04/2001		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
AS1	3115		78	GARGENVILLE	Source de GARGENVILLE B3	AP de la DUP du 04/12/2000 modifié par l'AP du 06/04/2001		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
AS1	3114		78	GARGENVILLE	Source de GARGENVILLE B2	AP de la DUP du 04/12/2000 modifié par l'AP du 06/04/2001		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
AS1	3113		78	GARGENVILLE	Source de GARGENVILLE B1	AP de la DUP du 04/12/2000 modifié par l'AP du 06/04/2001		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
AS1	1629		78	GARGENVILLE	Forage de GARGENVILLE GUILLOCHEE	AP de la DUP du 04/12/2000 modifié par l'AP du 06/04/2001		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
AS1	3112		78	GARGENVILLE	Forage de GARGENVILLE A8 AUBER	DUP du 07/07/1976 prorogée le 10/04/1981 et le 07/07/1986		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
AS1	2099		78	GARGENVILLE	Forage de GARGENVILLE A7 AUBER	DUP du 07/07/1976 prorogée le 10/04/1981 et le 07/07/1986		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
AS1	3111		78	GARGENVILLE	Forage de GARGENVILLE A4 AUBER	DUP du 07/07/1976 prorogée le 10/04/1981 et le 07/07/1986		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
AS1	2097		78	GARGENVILLE	Forage de GARGENVILLE A3 AUBER	DUP du 07/07/1976 prorogée le 10/04/1981 et le 07/07/1986		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
AS1	748		78	GARGENVILLE	Champ captant d'AUBERGENVILLE	DUP du 07/07/1976 prorogée le 10/04/1981 et le 07/07/1986		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
EL3	1122		78	GARGENVILLE	La SEINE - Servitude de halage et de marchepied	Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) article L2131-2 à L2131-6	Introduit par ordonnance n° 2006-460 du 20/04/2006 et modifié par la loi n° 2010-874 du 27/07/2010	VNF (Voies Navigables de France) 18 quai Austerlitz 75013 PARIS	
EL7	1757		78	GARGENVILLE	Rue des Frères Lumière (1973-1978) - Rue des Garennes (1987) - Rues des Groues et du Cimetière (1978) - Entre Rues Casanova et Ile de France (1973) - Rue Pasteur (1971) - Rue Charles Robert (1926) - Rue Jules Beaufils (1957) - Rue Gambetta (1891) – Rue de Hanneuc	Dates Citées dans intitulé (ci-contre)		Mairie de Gargenville 15 Place du 11 Novembre 1918 78440 GARGENVILLE Tél. : 01 30 98 89 00	
I1	61		78	GARGENVILLE	Pipeline (diamètre 108 mm) reliant l'Établissement Pétrolier ELF ANTAR FRANCE de GARGENVILLE au stockage de la Cimenterie CALCIA (ex. Poliet et Chausson) à GARGENVILLE	PAS D'ACTE DE SUP Oléoduc privé = occupation des terrains privés négociés à l'amiable → Circulaire 14 du 05/02/1960 Ministère des travaux publics	**Actuellement : Transport Eau**	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)	
I1bis	57		78	GARGENVILLE	Pipeline LE HAVRE - PARIS Tronçon VIGNY - GARGENVILLE (2 conduites : diamètres : 2 x 508 mm)	Loi 49-1060 du 02/08/1949 modifiée par la Loi 51-712 du 07/06/1951 Décret 50-836 du 08/07/1950 modifié par le Décret 63-82 du 04/021963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060		TRAPIL Sté (Transports pétroliers par Pipeline) 7-9 rue des Frères Morane 75738 PARIS Cédex 15	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04
I1erp	3165		78	GARGENVILLE	Canalisation souterraine Vigny – Gargenville 1 20''(GA-VN (VG1)) PMS : 57,5 – Longueur dans la commune : 3,143 km Influence : traversant	AP N° 2017181-0022 du 30/06/2017		TRAPIL Sté (Transports pétroliers par Pipeline) 7-9 rue des Frères Morane 75738 PARIS Cédex 15	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04

CODE	NUMERO	ID_MAP_SUP	DEP	NOMCOM	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
I1erp	3164		78	GARGENVILLE	Canalisation souterraine Vigny – Gargenville 2 20"(GA-VN (VG2)) PMS : 57,5 – Longueur dans la commune : 2,75007 km Influence : traversant	AP N° 2017181-0022 du 30/06/2017		TRAPIL Sté (Transports pétroliers par Pipeline) 7-9 rue des Frères Morane 75738 PARIS Cédex 15	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04
I3	1394		78	GARGENVILLE	Canalisation de gaz ISSOU - JUZIERS (diamètre 150 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3	1374		78	GARGENVILLE	Canalisation de gaz EPONE - GARGENVILLE (diamètres 100 mm et 150 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I4	3119		78	GARGENVILLE	Ligne électrique à 63kV N°2 GARGENVILLE - EPONE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	3050		78	GARGENVILLE	Ligne électrique Aérienne à 63kV N°1 GARGENVILLE-LES MUREAUX-PORCHEVILLE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	1520		78	GARGENVILLE	Ligne électrique Aérienne à 225 kV N°1 PORCHEVILLE-PUISEUX	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	1370		78	GARGENVILLE	Ligne électrique Aérienne à 63 kV N°2 FLINS-LES MUREAUX-PORCHEVILLE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	1369		78	GARGENVILLE	Ligne électrique Aérienne à 63 kV N°1 ELISABETH-FLINS-PORCHEVILLE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	31		78	GARGENVILLE	Ligne électrique aérienne à 63 kV N°1 LIMAY-PORCHEVILLE - PUISEUX	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	30		78	GARGENVILLE	Ligne électrique aérienne à 225 kV N°1 CERGY - PORCHEVILLE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	21		78	GARGENVILLE	Ligne électrique aérienne à 400 kV N°1 CERGY- MEZEROLLES (réseau stratégique*)	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	2436		78	GARGENVILLE	Lignes électrique aérienne à 400 kV N°2 CERGY- MEZEROLLES (réseau stratégique*)	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I6	1309		78	GARGENVILLE	Zone spéciale dite "de la Seine et de ses affluents", définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers.	Décret du 11/04/1969 prorogé indéfiniment par l'article 35 de la loi du 02/01/1970 + prorogé par AP 2012349-0009 du 14/12/2012		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)	
I8	1650		78	GARGENVILLE	Permis GEOVEXIN (stockage souterrain de propane liquéfié)	Décret du 23/04/1980 prorogé par décret du 12/03/2001	**AP du 14/12/2012** = Fermeture des travaux d'exploitation de son stockage souterrain de gaz **28/05/2014** Dde d'acceptation de renonciation à la concession de stockage souterrain auprès des Ministres en charge des mines	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)	GEOVEXIN sa 2 rue des Martinets 92500 RUEIL MALMAISON
PM1	2044		78	GARGENVILLE	Vallée de la Seine et de l'Oise (département 78) – PPRI	AP du 30/06/2007		MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
PM2	2229		78	GARGENVILLE	Société IDEAL STANDARD FRANCE	AP 201477-0002 du 18/03/2014		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)	
PM2	2227		78	GARGENVILLE	Société SITA IDF	AP 04-42/DUEL du 24/02/2004		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)	
PM3	2197		78	GARGENVILLE	Société TOTAL à GARGENVILLE – PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques)	AP 2012361-0004 du 26/12/2012		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)	
PT1	1084		78	GARGENVILLE	Centre radioélectrique de BRUEIL EN VEXIN (n° ANFR 078 013 0004)	Décret du 19/09/1966		TDF (Télédiffusion de France) Délégation Territoriale - Direction régionale Paris Centre-Nord 4, avenue Ampère 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX Cedex Tél. : 08 90 10 93 67	
PT2	1863		78	GARGENVILLE	Faisceau hertzien entre BRUEIL EN VEXIN (ANFR n° 078 22 029) et MANTES LA JOLIE (ANFR n° 078 22 018)	Décret du 22/11/1989	ABROGE PAR DECRET DU 07/07/2000		
PT2	909		78	GARGENVILLE	Faisceau hertzien AILLY (027 013 0001) - BRUEIL EN VEXIN (078 013 0004)	Décret du 31/08/1966		TDF (Télédiffusion de France) Délégation Territoriale - Direction régionale Paris Centre-Nord 4, avenue Ampère 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX Cedex Tél. : 08 90 10 93 67	
PT2	908		78	GARGENVILLE	Faisceau hertzien VERNON (27) Camp Romain à SURESNES Fort du Mont Valérien – PT2 270 68101 (ANFR n° 092 008 0005)	Décret du 28/06/1989	Non publié au JO	Ministère des Armées Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile de France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes – Base des Loges 8 avenue du Président Kennedy – BP 40202 78102 Saint Germain en Laye Cedex	

CODE	NUMERO	ID_MAP_SUP	DEP	NOMCOM	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
PT2	833		78	GARGENVILLE	Station hertzienne de BRUEIL EN VEXIN - Tour TDF n° ANFR 078.22.029	Décret du 31/08/1966	Zone secondaire de dégagement de 1000 m de rayon où il est interdit de créer des obstacles dont la hauteur excède l'altitude de 210 m NGF (NGF : Niveau Géographique Français)	TDF (Télédiffusion de France) Délégation Territoriale - Direction régionale Paris Centre-Nord 4, avenue Ampère 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX Cedex Tél. : 08 90 10 93 67	
T1	770		78	GARGENVILLE	Ligne SNCF PARIS St Lazare à MANTES par CONFLANS	Loi du 15/07/1845 Code de la Voirie Routière (créé par la loi n°89-413 et le décret n°89-631) dont les articles L.123-6 et R.123-3 + L.114-1 à L.114-6 + R.131-1 et suivants ainsi que R.141-1 et suivants		SNCF – DIRECTION IMMOBILIERE ILE DE FRANCE Pôle Développement e Planification – Urbanisme 10 rue Camille Moke (CS 20012) 93212 LA PLAINE SAINT-DENIS	SNCF Réseau Direction de l'Aménagement et de l'Immobilier – Ile-de-France 174 avenue de France 75013 PARIS
T5	1123		78	GARGENVILLE	Aérodrome de PONTOISE - CORMEILLES EN VEXIN (Val d'Oise)	AM du 13/06/1972		Aéroports de Paris (ADP) Direction de la Maitrise d'Ouvrage Déléguée Délégation de l'Aménagement et des Programmes Orly Sud 103 – 94396 ORLY AEROGARE Cedex	
A4	1104	78000026	78	GOUSSONVILLE	Ru de SENNEVILLE (Le) - Servitude de passage de 1,33 m	AP du 31/10/1906	Code de l'Environnement L211-7 (IV) Code Rural L151-37-1 et articles R152-29 à R152-35	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
AC1	203		78	GOUSSONVILLE	Église de GOUSSONVILLE	IMH du 17/02/1950		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC1	93		78	GOUSSONVILLE	Clocher de l'église de Boinville-en-Mantois	IMH du 17/02/1950		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AS1	3189		78	GOUSSONVILLE	Source de GOUSSONVILLE CAPTAGE DE L'EGLISE		Abandonné	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
AS1	3188		78	GOUSSONVILLE	Source de GOUSSONVILLE CAPTAGE DU COUVENT		Abandonné	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
EL7	1402		78	GOUSSONVILLE	CR n° 5 dit de Canada à GOUSSONVILLE (depuis la RD.130 jusqu'aux parcelles n° 122 et 154)	L 112-1 à L 112-7, R.112-1 à R.112-3 et R.141-1 du Code de la Voirie Routière		Mairie de Goussonville 2 Rue du Bois de l'Aulnaie 78930 GOUSSONVILLE Tél. : 01 30 42 61 14	
EL7	1401		78	GOUSSONVILLE	RD.130 : hors traversée de GOUSSONVILLE : côté Ouest et côté Est de la limite communale avec EPONE et ARNOUVILLE	Décret du 25/10/1938 modifié par décret n° 61-231 du 06/03/1961 (routes départementales)		Mairie de Goussonville 2 Rue du Bois de l'Aulnaie 78930 GOUSSONVILLE Tél. : 01 30 42 61 14	
EL7	1400		78	GOUSSONVILLE	RD.130 : traversée de l'agglomération de GOUSSONVILLE	Décret du 25/10/1938 modifié par décret n° 61-231 du 06/03/1961 (routes départementales)		Mairie de Goussonville 2 Rue du Bois de l'Aulnaie 78930 GOUSSONVILLE Tél. : 01 30 42 61 14	
I1	59		78	GOUSSONVILLE	Pipeline LE HAVRE-NANGIS dit Pipeline de l'Ile-de-France (P.L.I.F.) (diamètre 500 mm - HP Elf Antar France)	Loi 58-336 du 29/03/1958 Décret 59-645 du 16/05/1959 (articles 11 et 15) Décret du 17/02/1966		TOTAL Raffinage France Pipeline de l'Île de France Établissement de Gargenville 40 avenue Jean Jaurès 78440 GARGENVILLE	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I1erp	3190		78	GOUSSONVILLE	Canalisation souterraine SP6 – SP7 PMS : 69,2 – Longueur dans la commune : 3,61687 km Influence : traversant	AP N° 2016246-0023 du 02/09/2016		TOTAL Raffinage France Pipeline de l'Île de France Établissement de Gargenville 40 avenue Jean Jaurès 78440 GARGENVILLE	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I4	3186		78	GOUSSONVILLE	Ligne électrique Aérienne à 225 KV N°1 MEZEROLLES – LA VERINNERIE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970	Lignes stratégiques identifiées dans le SDRIF (décret 2013-1241 du 27/12/2013) → indispensable à la garantie de l'alimentation électrique de la région parisienne	RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	3183		78	GOUSSONVILLE	Ligne électrique Aérienne à 400kV N°1 MEZEROLLES-YVELINES-OUEST (réseau stratégique*)	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970	Lignes stratégiques identifiées dans le SDRIF (décret 2013-1241 du 27/12/2013) → indispensable à la garantie de l'alimentation électrique de la région parisienne	RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	1399		78	GOUSSONVILLE	Ligne électrique Aérienne à 90 kV N°2 HARGENVILLE – PLAISIR - PORCHEVILLE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	1359		78	GOUSSONVILLE	Ligne électrique Aérienne à 225 kV N°1 ELANCOURT - MEZEROLLES	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	1342		78	GOUSSONVILLE	Ligne électrique à 90 kV PORCHEVILLE - RAMBOUILLET	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	1299		78	GOUSSONVILLE	Ligne électrique Aérienne à 400 KV N°2 MEZEROLLES – VILLEJUST (Réseau stratégique*)	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970	Lignes stratégiques identifiées dans le SDRIF (décret 2013-1241 du 27/12/2013) → indispensable à la garantie de l'alimentation électrique de la région parisienne	RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I6	2353		78	GOUSSONVILLE	Permis de MANTES LA JOLIE (accordé à ELF Aquitaine Production)	Décret du 21/07/1995		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)	
I7	735		78	GOUSSONVILLE	Stockage souterrain de gaz de BEYNES	Décret du 26/05/1968, modifié le 24/03/1980 et prorogé par décret le 12/08/1992 et le 27/05/2010	Prolongation jusqu'au 31/12/2030	STORENGY – Site de stockage de Beynes Filiale du Groupe ENGIE 12 rue Raoul Nordling 92270 BOIS COLOMBE	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
PM1	900		78	GOUSSONVILLE	La SENNEVILLE	AP du 14/02/2000	Pas de périmètre	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	

CODE	NUMERO	ID_MAP_SUP	DEP	NOMCOM	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
PM1	45		78	GOUSSONVILLE	Anciennes carrières souterraines abandonnées	AP 86-400 du 05/08/1986		Inspection Générale des Carrières 2, place André Mignot 78012 VERSAILLES CEDEX	DDT 78 (Direction Départementale des Yvelines) Service Environnement 35 rue de Noailles 78000 VERSAILLES
PT2	41		78	GOUSSONVILLE	Liaison troposphérique de VERSAILLES-Satory vers LA HEVE – PT2 780 64604 (ANFR 076 006 0002)	Décret du 09/07/1984	JO du 13/07/1984 ABROGE PAR DECRET DU 26/03/2018	Ministère des Armées Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile de France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes – Base des Loges 8 avenue du Président Kennedy – BP 40202 78102 Saint Germain en Laye Cedex	
AC1	443		78	GUERNES	Ancien Hospice Saint-Charles (30, Route de Paris) : Chapelle expiatoire avec le portique entourant la cour intérieure, façades et toitures des bâtiments de l'Hospice proprement dit	Cl. MH du 22/03/1973	Ouvrage implanté sur la commune de Rosny-sur-Seine dont le périmètre de protection couvre en partie la commune de Guernes.	Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC1	442		78	GUERNES	Château de Sully et ses dépendances (à ROSNY SUR SEINE)	Cl. MH du 11/07/1941	Ouvrage implanté sur la commune de Rosny-sur-Seine dont le périmètre de protection couvre en partie la commune de Guernes.	Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC2	686		78	GUERNES	Boucles de la Seine (de Moisson à Guernes) -> Recouvre le site inscrit Ermitage de Saint-Sauveur	Site inscrit 18/01/1971		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
AC2	2204		78	GUERNES	Boucles de Guernes (site inscrit)	Site inscrit 24/11/1972		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
AS1	1659		78	GUERNES	Forage de SAINT MARTIN GARENNE G3 GUERNES	DUP du 25/10/1989	Forage implanté sur la commune de Saint-Martin-la-Garenne dont le champ captant couvre en partie la commune de Guernes.	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cédex	
AS1	2749		78	GUERNES	Forage de GUERNES G1	DUP du 25/10/1989		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cédex	
AS1	2748		78	GUERNES	Captages d'eau destinés à la consommation Forages G1 Guernes + Forages Martin-la-Garenne-Port de l'Ilion	AP du 30/07/1998 abrogeant l'AP 097-269-DUEL du 22/12/1997		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cédex	
EL3	2205		78	GUERNES	La SEINE - Servitude de contre-halage ou marchepied – largeur 3,25 m	Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) article L2131-2 à L2131-6	Introduit par ordonnance n° 2006-460 du 20/04/2006 et modifié par la loi n° 2010-874 du 27/07/2010	VNF (Voies Navigables de France) 18 quai Austerliz 75013 PARIS	
EL3	1122		78	GUERNES	La SEINE - Servitude de halage – largeur 9,75 m	Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) article L2131-2 à L2131-6	Introduit par ordonnance n° 2006-460 du 20/04/2006 et modifié par la loi n° 2010-874 du 27/07/2010	VNF (Voies Navigables de France) 18 quai Austerliz 75013 PARIS	
I3	2206		78	GUERNES	Canalisation de gaz haute pression en service – DN 900 PMS 67,7 bar Poste de livraison client/distribution publique Lieudit : Le Haut de l'Ile, Les Beauchaudes, Les Fosses, Les Hauts Pimonts, Les Marettes et Sous les Godes Cirons	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2754		78	GUERNES	Canalisation souterraine ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN PMS : 67,7 – Longueur dans la commune : 1,15597 km Influence : traversant	AP n° 2017143-0013 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2753		78	GUERNES	Canalisation souterraine DN100-2000 - BRT_GUERNES PMS : 67,7 – Longueur dans la commune : 0,00314707 km Influence : traversant	AP n° 2017143-0013 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2752		78	GUERNES	Canalisation souterraine ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN PMS : 67,7 – Longueur dans la commune : 0,809749 km Influence : traversant	AP n° 2017143-0013 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2751		78	GUERNES	Canalisation souterraine DN100-2000 - BRT_GUERNES PMS : 67,7 – Longueur dans la commune : 0,0177972 km Influence : traversant	AP n° 2017143-0013 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2750		78	GUERNES	Installation Annexe GUERNES – 78290 Influence : traversant	AP n° 2017143-0013 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I6	1310		78	GUERNES	Permis exclusif de carrières de sables et graviers d'alluvions portant sur partie du territoire de Guernes et Saint Martin La Garenne (surface 47,7189 ha) au profit de la Société Lafarge Granulats Seine-Nord → prolongation jusqu'au 06/09/2015)	AM du 26/11/2007		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)	
I6	1309		78	GUERNES	Zone spéciale dite "de la Seine et de ses affluents", définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers.	Décret du 11/04/1969 prorogé indéfiniment par l'article 35 de la loi du 02/01/1970 + prorogé par AP 2012349-0009 du 14/12/2012		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)	
I6	1308		78	GUERNES	Zone spéciale, dite "de Moisson", définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrière de sables et graviers.	Décret du 19/07/1962		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)	
I7	736		78	GUERNES	Stockage souterrain de gaz de SAINT ILLIERS	Décret du 03/10/1969		STORENGY – Site de stockage de SAINT-ILLIERS Filiale du Groupe ENGIE 12 rue Raoul Nordling 92270 BOIS COLOMBE	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
PM1	2044		78	GUERNES	Vallée de la Seine et de l'Oise (département 78) – PPRI	AP du 30/06/2007		MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	

CODE	NUMERO	ID_MAP_SUP	DEP	NOMCOM	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
PT1	808		78	GUERNES	Station hertzienne de MANTES-LA-JOLIE n° ANFR 078.22.018 Zone de protection radioélectrique de 3 000 m de rayon	Décret du 22/02/1989		TDF (Télédiffusion de France) Délégation Territoriale - Direction régionale Paris Centre-Nord 4, avenue Ampère 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX Cedex Tél. : 08 90 10 93 67	
PT3	2208		78	GUERNES	Réseaux de télécommunication	Code des Postes et des communications électroniques L45-9, L48 et R20-55 à R20-62	Suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique (France Télécom => Orange) pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence	Orange SA Unité de pilotage réseau Ile de France 20 rue de Navarin 75009 Paris	
A4	1104	78000026	78	GUERVILLE	Ru de SENNEVILLE (Le) - Servitude de passage de 1,33 m	AP du 31/10/1906	Code de l'Environnement L.211-7 (IV) Code Rural L151-37-1 et articles R152-29 à R152-35	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
AC1	210		78	GUERVILLE	Chapelle Saint-Germain-de-Secqueval	Cl. MH du 23/07/1981		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AS1	2434		78	GUERVILLE	Source de GUERVILLE SENNEVILLE		Abandonné	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
AS1	748		78	GUERVILLE	Champ captant forage commune d'AUBERGENVILLE	DUP du 07/07/1976 prorogée le 10/04/1981 et le 07/07/1986		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
EL3	1122		78	GUERVILLE	La SEINE - Servitude de halage et de marchepied	Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) article L2131-2 à L2131-6	Introduit par ordonnance n° 2006-460 du 20/04/2006 et modifié par la loi n° 2010-874 du 27/07/2010	VNF (Voies Navigables de France) 18 quai Austerliz 75013 PARIS	
I1bis	56		78	GUERVILLE	Pipeline LE HAVRE – PARIS Tronçon VERNON - GARGENVILLE (diamètres 406 et 508 mm)	Loi 49-1060 du 02/08/1949 modifiée par la Loi 51-712 du 07/06/1951 Décret 50-836 du 08/07/1950 modifié par le Décret 63-82 du 04/021963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060		TRAPIL Sté (Transports pétroliers par Pipeline) 7-9 rue des Frères Morane 75738 PARIS Cedex 15	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04
I1erp	3125		78	GUERVILLE	Canalisation souterraine Vernon – Gargenville 20 "(VE-GA) PMS : 58,1 – Longueur dans la commune : 2,3536 km Influence : traversant	AP N° 2017181-0023 du 30/06/2017		TRAPIL Sté (Transports pétroliers par Pipeline) 7-9 rue des Frères Morane 75738 PARIS Cedex 15	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04
I3	2435		78	GUERVILLE	Canalisation de transport de gaz DN 200 – PMS 40 bars	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3124		78	GUERVILLE	Canalisation souterraine DN200/150 – 1952 – BOUAFLE_HP – VERNON_Sud PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,312219 km Influence : traversant	AP N° 2017181-0023 du 30/06/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3123		78	GUERVILLE	Canalisation souterraine DN200/150 – 1952 – BOUAFLE_HP – VERNON_Sud PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,000532974 km Influence : traversant	AP N° 2017181-0023 du 30/06/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3122		78	GUERVILLE	Canalisation souterraine DN200/150 – 1952 – BOUAFLE_HP – VERNON_Sud PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 1,74712 km Influence : traversant	AP N° 2017181-0023 du 30/06/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3121		78	GUERVILLE	Canalisation souterraine DN200/150 – 1952 – BOUAFLE_HP – VERNON_Sud PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,281381 km Influence : traversant	AP N° 2017181-0023 du 30/06/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3120		78	GUERVILLE	Canalisation Aérienne DN200/150 – 1952 – BOUAFLE_HP – VERNON_Sud PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,0181546 km Influence : traversant	AP N° 2017181-0023 du 30/06/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I4	2439		78	GUERVILLE	Lignes électriques aérienne à 63 kV N°1 GUERVILLE-PORCHEVILLE (Hors tension)	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	2438		78	GUERVILLE	Poste électrique 400 kV de MEZEROLLES	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	2437		78	GUERVILLE	Lignes électriques aérienne à 400 kV N°2 CERGY- MEZEROLLES (Réseau stratégique*)	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	2436		78	GUERVILLE	Lignes électriques aérienne à 400 kV N°1 CERGY- MEZEROLLES (Réseau stratégique*)	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	1531		78	GUERVILLE	Ligne électrique aérienne à 90 kV N°1 MAGNANVILLE - PORCHEVILLE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	1530		78	GUERVILLE	Ligne électrique aérienne à 90 kV N°1 MORVENT- PORCHEVILLE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	1524		78	GUERVILLE	Ligne électrique aérienne à 400 kV N°4 MEZEROLLES - PORCHEVILLE B (Réseau stratégique*)	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	

CODE	NUMERO	ID_MAP_SUP	DEP	NOMCOM	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
I4	1523		78	GUERVILLE	Ligne électrique aérienne à 400 kV N°3 MEZEROLLES - PORCHEVILLE B (Réseau stratégique*)	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	1522		78	GUERVILLE	Ligne électrique aérienne à 400 kV N°2 MEZEROLLES - PORCHEVILLE B (Réseau stratégique*)	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	1521		78	GUERVILLE	Ligne électrique aérienne à 400 kV N°1 MEZEROLLES - PORCHEVILLE B (Réseau stratégique*)	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	1471		78	GUERVILLE	Ligne électrique aérienne à 225 kV N°1 AUBE – MEZEROLLES	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I6	1309		78	GUERVILLE	Zone spéciale dite "de la Seine et de ses affluents", définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers.	Décret du 11/04/1969 prorogé indéfiniment par l'article 35 de la loi du 02/01/1970 + prorogé par AP 2012349-0009 du 14/12/2012		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)	
PM1	2044		78	GUERVILLE	Vallée de la Seine et de l'Oise (département 78) – PPRI	AP du 30/06/2007		MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
PM1	900		78	GUERVILLE	La SENNEVILLE	AP du 14/02/2000	Pas de périmètre	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
PM2	2144		78	GUERVILLE	Société LAFARGE CIMENTS (carrière de craie)	AP 06-073-DDD du 9/06/2006		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
PM2	2143		78	GUERVILLE	Société CIMENTS CALCIA (carrière de craie)	AP 01-225 DUEL du 13/11/2001		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
PT2	1866		78	GUERVILLE	Faisceau hertzien entre LES ALLUETS LE ROI (ANFR n° 078 022 0027) et MANTES LA JOLIE (ANFR n° 078 022 0018)	Décret du 21/12/1990	ABROGE PAR DECRET DU 07/02/2000		
PT2	16		78	GUERVILLE	Centre radioélectrique MANTES LA VILLE - BREUIL BOIS ROBERT (n° ANFR 078 013 0001)	Décret du 18/11/1976		TDF (Télédiffusion de France) Délégation Territoriale - Direction régionale Paris Centre-Nord 4, avenue Ampère 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX Cedex Tél. : 08 90 10 93 67	
PT3	67		78	GUERVILLE	Câble n° 370 - PARIS - ST GERMAIN EN LAYE - MANTES Tronçon 02 ST GERMAIN EN LAYE - MANTES (posé en conduites multiples) HORS SERVICE	Code des Postes et des communications électroniques L45-9, L48 et R20-55 à R20-62	Suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique (France Télécom => Orange) pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence	Orange SA Unité de pilotage réseau Ile de France 20 rue de Navarin 75009 Paris	
T1	2192		78	GUERVILLE	RER E – Projet EOLE – Prolongation à l'Ouest (Gare Haussmann-Saint Lazare à Mantes La Jolie)	Loi du 15/07/1845 Code de la Voirie Routière (créé par la loi n°89-413 et le décret n°89-631) dont les articles L.123-6 et R.123-3 + L.114-1 à L.114-6 + R.131-1 et suivants ainsi que R.141-1 et suivants		SNCF – DIRECTION IMMOBILIERE ILE DE FRANCE Pôle Développement e Planification – Urbanisme 10 rue Camille Moke (CS 20012) 93212 LA PLAINE SAINT-DENIS	SNCF Réseau Direction de l'Aménagement et de l'Immobilier – Ile-de-France 174 avenue de France 75013 PARIS
T1	771		78	GUERVILLE	Ligne SNCF de PARIS au HAVRE	Loi du 15/07/1845 Code de la Voirie Routière (créé par la loi n°89-413 et le décret n°89-631) dont les articles L.123-6 et R.123-3 + L.114-1 à L.114-6 + R.131-1 et suivants ainsi que R.141-1 et suivants		SNCF – DIRECTION IMMOBILIERE ILE DE FRANCE Pôle Développement e Planification – Urbanisme 10 rue Camille Moke (CS 20012) 93212 LA PLAINE SAINT-DENIS	SNCF Réseau Direction de l'Aménagement et de l'Immobilier – Ile-de-France 174 avenue de France 75013 PARIS
A4	1103	78000021	78	GUITRANCOURT	Ru de FONTENAY (Le) - Servitude de passage de 0,60 m.	AP du 29/08/1867	Code de l'Environnement L211-7 (IV) Code Rural L151-37-1 et articles R152-29 à R152-35	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
AC1	211		78	GUITRANCOURT	Menhir dit la "Pierre Drette", parcelle n° 16 section D, au lieudit "Les Terres-Blanches" à GUITRANCOURT.	ISM du 08/03/1957		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC2	693		78	GUITRANCOURT	Vexin français	Site inscrit 19/06/1972		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
AS1	2015		78	GUITRANCOURT	Source de l'étang du Château à GUITRANCOURT	Décret du 07/01/2008		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
I3	3158		78	GUITRANCOURT	Canalisation de transport de gaz DN 100 – PMS 40 bars ISSOU-JUZIERS	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3157		78	GUITRANCOURT	Canalisation souterraine DN100 – 1974 – LIMAY – PORCHEVILLE_Alpa PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,00916911 km Influence : traversant	AP N° 2016246-0024 du 02/09/216		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3156		78	GUITRANCOURT	Canalisation souterraine DN150/100/80/50 – 1962 – LIMAY_Pont – ISSOU PMS : 40,0 Influence : impactant	AP N° 2016246-0024 du 02/09/216		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3155		78	GUITRANCOURT	Canalisation souterraine DN150/100/80/50 – 1962 – LIMAY_Pont – ISSOU PMS : 40,0 Influence : impactant	AP N° 2016246-0024 du 02/09/216		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)

CODE	NUMERO	ID_MAP_SUP	DEP	NOMCOM	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
I3erp	3154		78	GUITRANCOURT	Canalisation souterraine DN150/100/80/50 – 1962 – LIMAY_Pont – ISSOU PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,992767 km Influence : traversant	AP N° 2016246-0024 du 02/09/216		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3153		78	GUITRANCOURT	Canalisation souterraine DN150/100/80/50 – 1962 – LIMAY_Pont – ISSOU PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,036159 km Influence : traversant	AP N° 2016246-0024 du 02/09/216		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3152		78	GUITRANCOURT	Installation Annexe LIMAY VERREUSES – 78335 Influence : traversant	AP N° 2016246-0024 du 02/09/216		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I4	1520		78	GUITRANCOURT	Ligne électrique à 225 kV N°1 PORCHEVILLE-PUISEUX	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	31		78	GUITRANCOURT	Ligne aérienne à 63 kV N°1 LIMAY - PORCHEVILLE - PUISEUX	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	30		78	GUITRANCOURT	Ligne électrique aérienne à 225kV N°1 CERGY – PORCHEVILLE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	1532		78	GUITRANCOURT	Ligne électrique à 225kV N°1 PORCHEVILLE-ST-PIERRE-DE-BAILLEUL	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	2346		78	GUITRANCOURT	Ligne électrique aérienne à 400 kV N°2 CERGY- MEZEROLLES	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	21		78	GUITRANCOURT	Ligne électrique aérienne à 400 kV N°1 CERGY- MEZEROLLES	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
PM1	898		78	GUITRANCOURT	Délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux	AP 92-458 du 02/11/1992	Ru de FONTENAY (Le) - R111-3	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
PT1	1084		78	GUITRANCOURT	Centre radioélectrique de BRUEIL EN VEXIN (n° ANFR 078 013 0004)	Décret du 19/09/1966		TDF (Télédiffusion de France) Délégation Territoriale - Direction régionale Paris Centre-Nord 4, avenue Ampère 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX Cedex Tél. : 08 90 10 93 67	
PT2	1863		78	GUITRANCOURT	Faisceau hertzien entre BRUEIL EN VEXIN (ANFR n° 078 22 029) et MANTES LA JOLIE (ANFR n° 078 22 018)	Décret du 22/11/1989	ABROGE PAR DECRET DU 07/07/2000		
PT2	908		78	GUITRANCOURT	Faisceau hertzien VERNON (27) Camp Romain à SURESNES Fort du Mont Valérien – PT2 270 68101 (ANFR n° 092 008 0005)	Décret du 28/06/1989	Non publié au JO	Ministère des Armées Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile de France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes – Base des Loges 8 avenue du Président Kennedy – BP 40202 78102 Saint Germain en Laye Cedex	
A4	1180	78000001	78	HARDRICOURT	AUBETTE de MEULAN (L') - Servitude de passage de 1,50 m	AP du 30/10/1852	Code de l'Environnement L.211-7 (IV) Code Rural L151-37-1 et articles R152-29 à R152-35	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
A4	1110	78000010	78	HARDRICOURT	MONTCIENT (La) - Servitude de passage de 1,50 m.	AP du 30/10/1852	Code de l'Environnement L.211-7 (IV) Code Rural L151-37-1 et articles R152-29 à R152-35	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
AC1	351		78	HARDRICOURT	Église St-Germain de MEZY-SUR-SEINE	IMH du 19/07/1926		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC1	348		78	HARDRICOURT	Église Saint-Nicolas de MEULAN	Cl. MH du 30/03/1978		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC1	347		78	HARDRICOURT	Petit Pont sur le G.C. 14 de Meulan aux Mureaux	IMH du 29/11/1965		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC1	213		78	HARDRICOURT	Église St-Germain de Paris – Clocher d'HARDRICOURT	Cl. MH du Liste de 1862		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AS1	3307		78	HARDRICOURT	Forage d'HARDRICOURT F4 MEULAN	AP n° A-17-00046 du 09/03/2017		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
AS1	3240		78	HARDRICOURT	Forage de MEULAN F2	AP n° A-17-00046 du 09/03/2017	Forage implanté sur la commune de MEULAN dont les périmètres de protection couvrent en partie la commune d'HARDRICOURT	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
AS1	3239		78	HARDRICOURT	Forage de MEULAN F1	AP n° A-17-00046 du 09/03/2017	Forage implanté sur la commune de MEULAN dont les périmètres de protection couvrent en partie la commune d'HARDRICOURT	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	

CODE	NUMERO	ID_MAP_SUP	DEP	NOMCOM	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
AS1	872		78	HARDRICOURT	Forage de GAILLON SUR MONTCIENT F3 MEULAN	AP n° A-17-00046 du 09/03/2017	Forage implanté sur la commune de GAILLON-SUR-MONTCIENT dont les périmètres de protection couvrent en partie la commune d'HARDRICOURT	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
EL3	1122		78	HARDRICOURT	La SEINE - Servitude de halage et de marchepied	Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) article L2131-2 à L2131-6	Introduit par ordonnance n° 2006-460 du 20/04/2006 et modifié par la loi n° 2010-874 du 27/07/2010	VNF (Voies Navigables de France) 18 quai Austerlitz 75013 PARIS	
EL7	3316		78	HARDRICOURT	Rue du Vexin (RD 913) de la RD 190 à la rue des Petites Fontaines Largeur actuelle : de 10 à 11 m	Code de la voirie routière, articles L 112-1 à L112-7, R 112-1 à R 112-3 et R 141-1 et par le code de l'urbanisme article R 123-32-1	Alignement actuel conservé sur parcelles 1387 et 968	Mairie d'Hardricourt 2 Rue Chantereine 78250 HARDRICOURT Tél. : 01 30 99 91 00	
EL7	3315		78	HARDRICOURT	Rue du Vexin (RD 913) de la rue des Petites Fontaines à RD 28E (rue des Aulnes) Largeur actuelle : 10 à 11 m	Code de la voirie routière, articles L 112-1 à L112-7, R 112-1 à R 112-3 et R 141-1 et par le code de l'urbanisme article R 123-32-1	Alignement actuel conservé sauf P. 947, 1171, 1172, 1173	Mairie d'Hardricourt 2 Rue Chantereine 78250 HARDRICOURT Tél. : 01 30 99 91 00	
EL7	3314		78	HARDRICOURT	Rue de l'Aulnay Hermant de RD 913 à la rue Duval Hugé Largeur actuelle : 9 à 10 m	Code de la voirie routière, articles L 112-1 à L112-7, R 112-1 à R 112-3 et R 141-1 et par le code de l'urbanisme article R 123-32-1	PAA le 12/02/1953	Mairie d'Hardricourt 2 Rue Chantereine 78250 HARDRICOURT Tél. : 01 30 99 91 00	
EL7	3313		78	HARDRICOURT	Rue des Barres de la rue Fontainay et Olivier à la limite avec Mézy Largeur actuelle : 7 à 7,5 m	Code de la voirie routière, articles L 112-1 à L112-7, R 112-1 à R 112-3 et R 141-1 et par le code de l'urbanisme article R 123-32-1	PAA le 28/02/1914	Mairie d'Hardricourt 2 Rue Chantereine 78250 HARDRICOURT Tél. : 01 30 99 91 00	
EL7	3312		78	HARDRICOURT	Rue Chantereine de la rue G. de Beaumont à la rue des Barres Largeur actuelle : 7 m	Code de la voirie routière, articles L 112-1 à L112-7, R 112-1 à R 112-3 et R 141-1 et par le code de l'urbanisme article R 123-32-1	PAA le 28/02/1914	Mairie d'Hardricourt 2 Rue Chantereine 78250 HARDRICOURT Tél. : 01 30 99 91 00	
EL7	3311		78	HARDRICOURT	Rue de la Chesnaye - b) de la P. 568 au CR 18 Largeur actuelle : 6 m	Code de la voirie routière, articles L 112-1 à L112-7, R 112-1 à R 112-3 et R 141-1 et par le code de l'urbanisme article R 123-32-1	PAA le 01/02/1951	Mairie d'Hardricourt 2 Rue Chantereine 78250 HARDRICOURT Tél. : 01 30 99 91 00	
EL7	3310		78	HARDRICOURT	Rue des Godeurs de la rue du Gibet à la rue de la Chesnaye Largeur actuelle : 7 m	Code de la voirie routière, articles L 112-1 à L112-7, R 112-1 à R 112-3 et R 141-1 et par le code de l'urbanisme article R 123-32-1	PAA le 06/06/1888	Mairie d'Hardricourt 2 Rue Chantereine 78250 HARDRICOURT Tél. : 01 30 99 91 00	
EL7	3309		78	HARDRICOURT	Rue des Petites Fontaines de la RD 28 à la rue du Gibet Largeur actuelle : 6 m	Code de la voirie routière, articles L 112-1 à L112-7, R 112-1 à R 112-3 et R 141-1 et par le code de l'urbanisme article R 123-32-1	PAA le 11/03/1926	Mairie d'Hardricourt 2 Rue Chantereine 78250 HARDRICOURT Tél. : 01 30 99 91 00	
EL7	3308		78	HARDRICOURT	Rue Vincent de la RD 28 à la rue du Clos Pavé Largeur actuelle : 7 m	Code de la voirie routière, articles L 112-1 à L112-7, R 112-1 à R 112-3 et R 141-1 et par le code de l'urbanisme article R 123-32-1	PAA le 25/06/1913	Mairie d'Hardricourt 2 Rue Chantereine 78250 HARDRICOURT Tél. : 01 30 99 91 00	
I3	1803		78	HARDRICOURT	Canalisation du Piquage Boulevard Maurice Berteaux à HARDRICOURT (diamètre 150 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014	CANALISATION HORS SERVICE	GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I6	1309		78	HARDRICOURT	Zone spéciale dite "de la Seine et de ses affluents", définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers.	Décret du 11/04/1969 prorogé indéfiniment par l'article 35 de la loi du 02/01/1970 + prorogé par AP 2012349-0009 du 14/12/2012		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)	
PM1	2044		78	HARDRICOURT	Vallée de la Seine et de l'Oise (département 78) – PPRI	AP du 30/06/2007		MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
PM1	877		78	HARDRICOURT	Délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux	AP 92-458 du 02/11/1992	La MONTCIENT – R111-3	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
PM1	45		78	HARDRICOURT	Anciennes carrières souterraines abandonnées	AP 86-400 du 05/08/1986		Inspection Générale des Carrières 2, place André Mignot 78012 VERSAILLES CEDEX	DDT 78 (Direction Départementale des Yvelines) Service Environnement 35 rue de Noailles 78000 VERSAILLES
PT2	1867		78	HARDRICOURT	Centre radioélectrique des MUREAUX (ANFR n° 078 008 0008)	Décret du 26/04/1971	ABROGE PAR DECRET DU 10/10/2000		
PT2	17		78	HARDRICOURT	Faisceau hertzien de PARIS Porte des LILAS Fort de Romainville (ANFR n° 093 013 0001) à BRUEIL EN VEXIN Gros Chêne (ANFR n° 078 013 0004)	Décret du 03/08/1979		TDF (Télédiffusion de France) Délégation Territoriale - Direction régionale Paris Centre-Nord 4, avenue Ampère 78897 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX Cedex	
T1	770		78	HARDRICOURT	Ligne SNCF PARIS St Lazare à MANTES par CONFLANS	Loi du 15/07/1845 Code de la Voirie Routière (créé par la loi n°89-413 et le décret n°89-631) dont les articles L.123-6 et R.123-3 + L.114-1 à L.114-6 + R.131-1 et suivants ainsi que R.141-1 et suivants		SNCF – DIRECTION IMMOBILIERE ILE DE FRANCE Pôle Développement e Planification – Urbanisme 10 rue Camille Moke (CS 20012) 93212 LA PLAINE SAINT-DENIS	SNCF Réseau Direction de l'Aménagement et de l'Immobilier – Ile-de-France 174 avenue de France 75013 PARIS
T4	64		78	HARDRICOURT	Aérodrome des MUREAUX (servitude de balisage)	Arrêté Interministériel du 22/11/1978		SERVICE SPECIAL DES BASES AERIENNES D'ILE DE FRANCE 82 Rue des Pyrénées 75020 PARIS Tél. : 01 44 93 80 63	
T5	1123		78	HARDRICOURT	Aérodrome de PONTOISE - CORMEILLES EN VEXIN (Val d'Oise)	AM du 13/06/1972		Aéroports de Paris (ADP) Direction de la Maitrise d'Ouvrage Déléguée Délégation de l'Aménagement et des Programmes Orly Sud 103 – 94396 ORLY AEROGARE Cedex	
T5	65		78	HARDRICOURT	Aérodrome des MUREAUX (servitude de dégagement)	Arrêté Interministériel du 22/11/1978		SERVICE SPECIAL DES BASES AERIENNES D'ILE DE FRANCE 82 Rue des Pyrénées 75020 PARIS Tél. : 01 44 93 80 63	

CODE	NUMERO	ID_MAP_SUP	DEP	NOMCOM	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
I1	59		78	HARGEVILLE	Pipeline LE HAVRE-NANGIS dit Pipeline de l'Ile-de-France (P.L.I.F.) (diamètre 500 mm - HP Elf Antar France)	Loi 58-336 du 29/03/1958 Décret 59-645 du 16/05/1959 (articles 11 et 15) Décret du 17/02/1966		TOTAL Raffinage France Pipeline de l'Île de France Établissement de Gargenville 40 avenue Jean Jaurès 78440 GARGENVILLE	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I1erp	3201		78	HARGEVILLE	Canalisation Aérienne SP1 – SP4 PMS : 69,2 – Longueur dans la commune : 0,0164169 km Influence : traversant	AP N° 2016246-0025 du 02/09/2016		TOTAL Raffinage France Pipeline de l'Île de France Établissement de Gargenville 40 avenue Jean Jaurès 78440 GARGENVILLE	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I1erp	3200		78	HARGEVILLE	Canalisation souterraine SP1 – SP4 PMS : 69,2 – Longueur dans la commune : 0,530173 km Influence : traversant	AP N° 2016246-0025 du 02/09/2016		TOTAL Raffinage France Pipeline de l'Île de France Établissement de Gargenville 40 avenue Jean Jaurès 78440 GARGENVILLE	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I1erp	3199		78	HARGEVILLE	Canalisation Aérienne SP6 – SP7 PMS : 69,2 – Longueur dans la commune : 0,0402693 km Influence : traversant	AP N° 2016246-0025 du 02/09/2016		TOTAL Raffinage France Pipeline de l'Île de France Établissement de Gargenville 40 avenue Jean Jaurès 78440 GARGENVILLE	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I1erp	3198		78	HARGEVILLE	Canalisation souterraine SP6 – SP7 PMS : 69,2 – Longueur dans la commune : 1,67377 km Influence : traversant	AP N° 2016246-0025 du 02/09/2016		TOTAL Raffinage France Pipeline de l'Île de France Établissement de Gargenville 40 avenue Jean Jaurès 78440 GARGENVILLE	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I1erp	3197		78	HARGEVILLE	Canalisation souterraine SP6 – SP7 PMS : 69,2 – Longueur dans la commune : 0,569521 km Influence : traversant	AP N° 2016246-0025 du 02/09/2016		TOTAL Raffinage France Pipeline de l'Île de France Établissement de Gargenville 40 avenue Jean Jaurès 78440 GARGENVILLE	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3	1338		78	HARGEVILLE	Canalisation de gaz BEYNES - SAINT ILLIERS (diamètre 750 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3196		78	HARGEVILLE	Canalisation souterraine 750/500 SAINT-ILLIERS - BEYNES PMS : 67,7 – Longueur dans la commune : 1,97528 km Influence : traversant	AP N° 2016246-0025 du 02/09/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3195		78	HARGEVILLE	Canalisation souterraine 750/500 SAINT-ILLIERS - BEYNES PMS : 67,7 – Longueur dans la commune : 1,93984 km Influence : traversant	AP N° 2016246-0025 du 02/09/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I4	3194		78	HARGEVILLE	Poste électrique à 63 kV de HARGEVILLE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	1399		78	HARGEVILLE	Ligne électrique Aérienne à 63 kV N°1 HARGEVILLE – PLAISIR - PORCHEVILLE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I7	735		78	HARGEVILLE	Stockage souterrain de gaz de BEYNES	Décret du 26/05/1968, modifié le 24/03/1980 et prorogé par décret le 12/08/1992 et le 27/05/2010	Prolongation jusqu'au 31/12/2030	STORENGY – Site de stockage de Beynes Filiale du Groupe ENGIE 12 rue Raoul Nordling 92270 BOIS COLOMBE	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
PM1	900		78	HARGEVILLE	La SENNEVILLE	AP du 14/02/2000	Pas de périmètre	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
PT2	1859		78	HARGEVILLE	Faisceau hertzien PARIS - RENNES III : - liaison LE MESNIL SIMON (ANFR n° 028 22 0002) et LES ALLUETS LE ROI (ANFR n° 078 22 0027) - liaison LES ALLUETS LE ROI à ANDILLY (ANFR n° 095 22 0004)	Décret du 22/10/1993	ABROGE PAR LE DECRET DU 07/07/2000		
A4	1103	78000021	78	ISSOU	Ru de FONTENAY (Le) - Servitude de passage de 0,60 m.	AP du 29/08/1867	Code de l'Environnement L211-7 (IV) Code Rural L151-37-1 et articles R152-29 à R152-35	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
AC1	211		78	ISSOU	Menhir dit la "Pierre Drette", parcelle n° 16 section D, au lieu-dit "Les Terres-Blanches" à GUITRANCOURT.	ISM du 08/03/1957	Édifice classé	Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC2	226		78	ISSOU	Château d'Issou et son parc (à ISSOU) : Parcelles n° 144, 146, 147, 148 section A feuille 1, n° 717, 719, 720, 823, 824, 1041, section A feuille 3	Site classé 10/07/1974		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
AS1	869		78	ISSOU	Forages FLINS-SUR-SEINE/AUBERGENVILLE	Décret n° 89-3 du 03/01/1989	Champ captant de FLINS-SUR-SEINE/AUBERGENVILLE	Lyonnaise DES EAUX 42, Rue du Président Wilson BP 56 78230 LE PECQ	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex
EL3	1122		78	ISSOU	La SEINE - Servitude de halage et de marchepied	Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) article L2131-2 à L2131-6	Introduit par ordonnance n° 2006-460 du 20/04/2006 et modifié par la loi n° 2010-874 du 27/07/2010	VNF (Voies Navigables de France) 18 quai Austerlitz 75013 PARIS	
I1	60		78	ISSOU	Pipeline (diamètre 220 mm) reliant l'Etablissement Pétrolier ELF ANTAR FRANCE à GARGENVILLE au stockage de la Centrale EDF à PORCHEVILLE	PAS D'ACTE DE SUP Oléoduc privé = occupation des terrains privés négociés à l'amiable → Circulaire 14 du 05/02/1960 Ministère des travaux publics	**Hors service "sous cocon"**	ELF ANTAR FRANCE 40 avenue Jean Jaurès 78440 GARGENVILLE	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I1	59		78	ISSOU	Pipeline LE HAVRE-NANGIS dit Pipeline de l'Ile-de-France (P.L.I.F.) (diamètre 500 mm - HP Elf Antar France)	Loi 58-336 du 29/03/1958 Décret 59-645 du 16/05/1959 (articles 11 et 15) Décret du 17/02/1966		TOTAL Raffinage France Pipeline de l'Île de France Établissement de Gargenville 40 avenue Jean Jaurès 78440 GARGENVILLE	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I1erp	3151		78	ISSOU	Canalisation Aérienne SP6 – SP7 PMS : 69,2 Influence : impactant	AP N° 2017181-0024 du 30/06/217		TOTAL Raffinage France Pipeline de l'Île de France Établissement de Gargenville 40 avenue Jean Jaurès 78440 GARGENVILLE	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)

CODE	NUMERO	ID_MAP_SUP	DEP	NOMCOM	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
I1erp	3150		78	ISSOU	Canalisation Aérienne SP6 – SP7 PMS : 69,2 – Longueur dans la commune : 0,022132 km Influence : traversant	AP N° 2017181-0024 du 30/06/217		TOTAL Raffinage France Pipeline de l'Île de France Établissement de Gargenville 40 avenue Jean Jaurès 78440 GARGENVILLE	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I1erp	3149		78	ISSOU	Canalisation souterraine SP6 – SP7 PMS : 69,2 Influence : impactant	AP N° 2017181-0024 du 30/06/217		TOTAL Raffinage France Pipeline de l'Île de France Établissement de Gargenville 40 avenue Jean Jaurès 78440 GARGENVILLE	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I1erp	3148		78	ISSOU	Canalisation souterraine SP6 – SP7 PMS : 69,2 – Longueur dans la commune : 0,20902 km Influence : traversant	AP N° 2017181-0024 du 30/06/217		TOTAL Raffinage France Pipeline de l'Île de France Établissement de Gargenville 40 avenue Jean Jaurès 78440 GARGENVILLE	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I1bis	870		78	ISSOU	Pipeline LE HAVRE – PARIS Tronçon GARGENVILLE - ORLY (diamètre 508 mm)	Loi 49-1060 du 02/08/1949 modifiée par la Loi 51-712 du 07/06/1951 Décret 50-836 du 08/07/1950 modifié par le Décret 63-82 du 04/021963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060		TRAPIL Sté (Transports pétroliers par Pipeline) 7-9 rue des Frères Morane 75738 PARIS Cédex 15	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04
I1bis	57		78	ISSOU	Pipeline LE HAVRE - PARIS Tronçon VIGNY - GARGENVILLE (2 conduites : diamètres : 2 x 508 mm)	Loi 49-1060 du 02/08/1949 modifiée par la Loi 51-712 du 07/06/1951 Décret 50-836 du 08/07/1950 modifié par le Décret 63-82 du 04/021963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060		TRAPIL Sté (Transports pétroliers par Pipeline) 7-9 rue des Frères Morane 75738 PARIS Cédex 15	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04
I1bis	56		78	ISSOU	Pipeline LE HAVRE – PARIS Tronçon VERNON - GARGENVILLE (diamètres 406 et 508 mm)	Loi 49-1060 du 02/08/1949 modifiée par la Loi 51-712 du 07/06/1951 Décret 50-836 du 08/07/1950 modifié par le Décret 63-82 du 04/021963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060		TRAPIL Sté (Transports pétroliers par Pipeline) 7-9 rue des Frères Morane 75738 PARIS Cédex 15	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04
I1bis	55		78	ISSOU	Pipeline LE HAVRE – PARIS Tronçon GARGENVILLE - COIGNIERES (diamètre 406 mm)	Loi 49-1060 du 02/08/1949 modifiée par la Loi 51-712 du 07/06/1951 Décret 50-836 du 08/07/1950 modifié par le Décret 63-82 du 04/021963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060		TRAPIL Sté (Transports pétroliers par Pipeline) 7-9 rue des Frères Morane 75738 PARIS Cédex 15	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04
I1erp	3147		78	ISSOU	Canalisation souterraine Vernon – Gargenville 20''(VE-GA) PMS : 58,1 – Longueur dans la commune : 0,244143 km Influence : traversant	AP N° 2017181-0024 du 30/06/217		TRAPIL Sté (Transports pétroliers par Pipeline) 7-9 rue des Frères Morane 75738 PARIS Cédex 15	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04
I1erp	3146		78	ISSOU	Canalisation souterraine Gargenville - Coignières 20''(GA-CO (GC1))) PMS : 59,4 – Longueur dans la commune : 0,215815 km Influence : traversant	AP N° 2017181-0024 du 30/06/217		TRAPIL Sté (Transports pétroliers par Pipeline) 7-9 rue des Frères Morane 75738 PARIS Cédex 15	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04
I1erp	3145		78	ISSOU	Canalisation aérienne Gargenville - Coignières 20''(GA-CO (GC1))) PMS : 59,4 Influence : impactant	AP N° 2017181-0024 du 30/06/217		TRAPIL Sté (Transports pétroliers par Pipeline) 7-9 rue des Frères Morane 75738 PARIS Cédex 15	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04
I1erp	3144		78	ISSOU	Canalisation souterraine Gargenville - Coignières 20''(GA-CO (GC1))) PMS : 59,4 Influence : impactant	AP N° 2017181-0024 du 30/06/217		TRAPIL Sté (Transports pétroliers par Pipeline) 7-9 rue des Frères Morane 75738 PARIS Cédex 15	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04
I1erp	3143		78	ISSOU	Canalisation souterraine Vigny - Gargenville 120''(GA-VN (VC1))) PMS : 57,5 – Longueur dans la commune : 3,27398 km Influence : traversant	AP N° 2017181-0024 du 30/06/217		TRAPIL Sté (Transports pétroliers par Pipeline) 7-9 rue des Frères Morane 75738 PARIS Cédex 15	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04
I1erp	3142		78	ISSOU	Canalisation souterraine Vigny - Gargenville 2 20''(GA-VN (VC2))) PMS : 57,5 – Longueur dans la commune : 4,30342 km Influence : traversant	AP N° 2017181-0024 du 30/06/217		TRAPIL Sté (Transports pétroliers par Pipeline) 7-9 rue des Frères Morane 75738 PARIS Cédex 15	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04
I1erp	3141		78	ISSOU	Canalisation souterraine Gargenville - Coignières 16''(GA-CO (GC2))) PMS : 59,4 – Longueur dans la commune : 0,193903 km Influence : traversant	AP N° 2017181-0024 du 30/06/217		TRAPIL Sté (Transports pétroliers par Pipeline) 7-9 rue des Frères Morane 75738 PARIS Cédex 15	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04
I1erp	3140		78	ISSOU	Installation Annexe d'ISSOU (GA) Influence : traversant	AP N° 2017181-0024 du 30/06/217		TRAPIL Sté (Transports pétroliers par Pipeline) 7-9 rue des Frères Morane 75738 PARIS Cédex 15	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04
I3	1426		78	ISSOU	Antenne du poste de détente (gaz) d'ISSOU (diamètre 100 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3139		78	ISSOU	Canalisation souterraine DN150/100/80/50 – 1962 – LIMAY_Pont-ISSOU PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,837397 km Influence : traversant	AP N° 2017181-0024 du 30/06/217		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3138		78	ISSOU	Canalisation souterraine DN150/100/80/50 – 1962 – LIMAY_Pont-ISSOU PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,000207728 km Influence : traversant	AP N° 2017181-0024 du 30/06/217		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3137		78	ISSOU	Canalisation souterraine DN150/100/80/50 – 1962 – LIMAY_Pont-ISSOU PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,0159458 km Influence : traversant	AP N° 2017181-0024 du 30/06/217		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3136		78	ISSOU	Installation Annexe ISSOU - 78314 Influence : traversant	AP N° 2017181-0024 du 30/06/217		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I4	1520		78	ISSOU	Ligne électrique à 225 kV PORCHEVILLE-PUISEUX	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	1425		78	ISSOU	Ligne électrique à 63kV ISSOU 2 - Dérivation à ISSOU	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	

CODE	NUMERO	ID_MAP_SUP	DEP	NOMCOM	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
I4	1424		78	ISSOU	Ligne électrique à 63 kV – MONTALET - PORCHEVILLE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	1371		78	ISSOU	Ligne électrique à 63 kV GARGENVILLE - PORCHEVILLE Dérivation MONTALET 2	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	1370		78	ISSOU	Ligne électrique à 63 kV MUREAUX - PORCHEVILLE 2 Dérivation FLINS - GARGENVILLE - ISSOU - MONTALET	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	1369		78	ISSOU	Ligne électrique à 63 kV MUREAUX - PORCHEVILLE 1 Dérivation FLINS-GARGENVILLE-ELISABETHVILLE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	31		78	ISSOU	Lignes électriques aériennes à 63 kV PORCHEVILLE - PUISEUX 1 et 2 - Dérivation LIMAY (2 x 63 kV)	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	30		78	ISSOU	Ligne électrique aérienne à 225 kV CERGY - PORCHEVILLE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	21		78	ISSOU	Lignes électriques aériennes à 400 kV CERGY- MEZEROLLES 1-2	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I6	2353		78	ISSOU	Permis de MANTES LA JOLIE (accordé à ELF Aquitaine Production)	Décret du 21/07/1995		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)	
I6	1309		78	ISSOU	Zone spéciale dite "de la Seine et de ses affluents", définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers.	Décret du 11/04/1969 prorogé indéfiniment par l'article 35 de la loi du 02/01/1970 + prorogé par AP 2012349-0009 du 14/12/2012		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)	
I8	1650		78	ISSOU	Permis GEOVEXIN (stockage souterrain de propane liquéfié)	Décret du 23/04/1980 prorogé par décret du 12/03/2001	**AP du 14/12/2012** = Fermeture des travaux d'exploitation de son stockage souterrain de gaz **28/05/2014** Dde d'acceptation de renonciation à la concession de stockage souterrain auprès des Ministres en charge des mines	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)	GEOVEXIN sa 2 rue des Martinets 92500 RUEIL MALMAISON
PM1	2044		78	ISSOU	Vallée de la Seine et de l'Oise (département 78) – PPRI	AP du 30/06/2007		MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
PM1	45		78	ISSOU	Anciennes carrières souterraines abandonnées	AP 86-400 du 05/08/1986		Inspection Générale des Carrières 2, place André Mignot 78012 VERSAILLES CEDEX	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
PM3	2198		78	ISSOU	PPRT de Gargenville - Etablissement pétrolier de la société TOTAL Raffinage Marketing	AP 2012361-0004 du 26/12/2012		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
PT1	1084		78	ISSOU	Centre radioélectrique de BRUEIL EN VEXIN (n° ANFR 078 013 0004)	Décret du 19/09/1966		TDF (Télédiffusion de France) Délégation Territoriale - Direction régionale Paris Centre-Nord 4, avenue Ampère 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX Cedex Tél. : 08 90 10 93 67	
PT2	908		78	ISSOU	Faisceau hertzien VERNON (27) Camp Romain à SURESNES Fort du Mont Valérien – PT2 270 68101 (ANFR n° 092 008 0005)	Décret du 28/06/1989	Non publié au JO	Ministère des Armées Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile de France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes – Base des Loges 8 avenue du Président Kennedy – BP 40202 78102 Saint Germain en Laye Cedex	
T1	770		78	ISSOU	Ligne SNCF PARIS St Lazare à MANTES par CONFLANS	Loi du 15/07/1845 Code de la Voirie Routière (créé par la loi n°89-413 et le décret n°89-631) dont les articles L.123-6 et R.123-3 + L.114-1 à L.114-6 + R.131-1 et suivants ainsi que R.141-1 et suivants		SNCF – DIRECTION IMMOBILIERE ILE DE FRANCE Pôle Développement e Planification – Urbanisme 10 rue Camille Moke (CS 20012) 93212 LA PLAINE SAINT-DENIS	SNCF Réseau Direction de l'Aménagement et de l'Immobilier – Ile-de-France 174 avenue de France 75013 PARIS
T5	1123		78	ISSOU	Aérodrome de PONTOISE - CORMEILLES EN VEXIN (Val d'Oise)	AM du 13/06/1972		Aéroports de Paris (ADP) Direction de la Maitrise d'Ouvrage Déléguée Délégation de l'Aménagement et des Programmes Orly Sud 103 – 94396 ORLY AEROGARE Cedex	
A4	1956	78000042	78	JAMBVILLE	Servitude de passage de 1,50m de part et d'autre du BERNON et de ses affluents	Arrêté préfectoral du 30/10/1852	Code de l'Environnement L211-7 (IV) Code Rural L151-37-1 et articles R152-29 à R152-35	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
AC1	229		78	JAMBVILLE	Château de JAMBVILLE : Façades et toitures + petit temple grec et parc clos de murs.	IMH du 22/12/1994		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC1	228		78	JAMBVILLE	Eglise de JAMBVILLE : Clocher et tympan roman.	Cl. MH du 17/10/1938		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC1	227		78	JAMBVILLE	Eglise de JAMBVILLE : Toutes les parties non classées.	IMH du 04/06/1926		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC2	693		78	JAMBVILLE	Vexin français	Site inscrit 19/06/1972		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	

CODE	NUMERO	ID_MAP_SUP	DEP	NOMCOM	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
AS1	819		78	JAMBVILLE	Source d'EAU BRILLANTE – Forage implanté sur la commune SERAINCOURT du Département VAL D'OISE et dont le périmètre de protection couvre en partie la commune de JAMBVILLE.	Article L. 20 du code de la santé Publique modifié par l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964, Décret n° 89-3 du 3 Janvier 1989 modifié par décret n°90.330 du 10 Avril 1990, modifié par décret du 7 Mars 1991.	Pas de DUP	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
EL7	1429		78	JAMBVILLE	V.O. de JAMBVILLE à DAMPLY (Plan d'alignement)	DUP du 30/06/1971		Mairie de Jambville 52 Rue du Moustier, 78440 JAMBVILLE Tél. : 01 34 75 40 16	
EL7	1428		78	JAMBVILLE	RD.205 à JAMBVILLE	DUP du 30/06/1971		Mairie de Jambville 52 Rue du Moustier, 78440 JAMBVILLE Tél. : 01 34 75 40 16	
I1bis	57		78	JAMBVILLE	Pipeline LE HAVRE - PARIS Tronçon VIGNY - GARGENVILLE (2 conduites : diamètres : 2 x 508 mm)	Loi 49-1060 du 02/08/1949 modifiée par la Loi 51-712 du 07/06/1951 Décret 50-836 du 08/07/1950 modifié par le Décret 63-82 du 04/021963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060		TRAPIL Sté (Transports pétroliers par Pipeline) 7-9 rue des Frères Morane 75738 PARIS Cedex 15	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04
I1erp	2943		78	JAMBVILLE	Canalisation souterraine Vigny-Gargenville 1 20''(GA-VN (VG1)) PMS : 57,5 – Longueur dans la commune : 2,94827 km Influence : traversant	AP n° 2017181-0025 du 30/06/2017		TRAPIL Sté (Transports pétroliers par Pipeline) 7-9 rue des Frères Morane 75738 PARIS Cedex 15	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04
I1erp	2942		78	JAMBVILLE	Canalisation souterraine Vigny-Gargenville 1 20''(GA-VN (VG1)) PMS : 57,5 – Longueur dans la commune : 2,94787 km Influence : traversant	AP n° 2017181-0025 du 30/06/2017		TRAPIL Sté (Transports pétroliers par Pipeline) 7-9 rue des Frères Morane 75738 PARIS Cedex 15	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04
PM1	877		78	JAMBVILLE	Délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux	AP 92-458 du 02/11/1992	Le Bernon (affluent de la MONTCIENT)- R111-3	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
PT1	1084		78	JAMBVILLE	Centre radioélectrique de BRUEIL EN VEXIN (n° ANFR 078 013 0004)	Décret du 19/09/1966		TDF (Télédiffusion de France) Délégation Territoriale - Direction régionale Paris Centre-Nord 4, avenue Ampère 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX Cedex Tél. : 08 90 10 93 67	
A1	1205		78	JOUY MAUVOISIN	Forêt régionale de ROSNY-SUR-SEINE		ABROGE PAR LA LOI FORESTIERE DU 09/07/2001		
AC2	726		78	JOUY MAUVOISIN	Forêt de ROSNY SUR SEINE.	Site inscrit 02/10/1970		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
AS1	754		78	JOUY MAUVOISIN	Champ captant de ROSNY-BUCHELAY	DUP du 25/03/1975		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cédex	
I3	2206		78	JOUY MAUVOISIN	Canalisation de gaz haute pression en service – DN 900 PMS 67,7 bar Poste de livraison client/distribution publique Lieu-dit : Le Haut de l'Ile, Les Beauchaudes, Les Fosses, Les Hauts Pimonts, Les Marettes et Sous les Godes Cirons	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3373		78	JOUY MAUVOISIN	Canalisation souterraine ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN PMS : 67,7 – Longueur dans la commune : 1,97248 km Influence : traversant	AP N° 2015331-0010 du 27/10/2015		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I6	1309		78	JOUY MAUVOISIN	Zone spéciale dite "de la Seine et de ses affluents", définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers.	Décret du 11/04/1969 prorogé indéfiniment par l'article 35 de la loi du 02/01/1970 + prorogé par AP 2012349-0009 du 14/12/2012		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)	
I7	736		78	JOUY MAUVOISIN	Stockage souterrain de gaz de SAINT ILLIERS	Décret du 03/10/1969		STORENGY – Site de stockage de SAINT-ILLIERS Filiale du Groupe ENGIE 12 rue Raoul Nordling 92270 BOIS COLOMBE	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
PM1	45		78	JOUY MAUVOISIN	Anciennes carrières souterraines abandonnées	AP 86-400 du 05/08/1986		Inspection Générale des Carrières 2, place André Mignot 78012 VERSAILLES CEDEX	DDT 78 (Direction Départementale des Yvelines) Service Environnement 35 rue de Noailles 78000 VERSAILLES
PT1	808		78	JOUY MAUVOISIN	Station hertzienne de MANTES-LA-JOLIE n° ANFR 078.22.018 Zone de protection radioélectrique de 3 000 m de rayon	Décret du 22/02/1989		TDF (Télédiffusion de France) Délégation Territoriale - Direction régionale Paris Centre-Nord 4, avenue Ampère 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX Cedex Tél. : 08 90 10 93 67	
A4	1104		78	JUMEAUVILLE	Ru de SENNEVILLE (Le) - Servitude de passage de 1,33 m	AP du 31/10/1906	Code de l'Environnement L211-7 (IV) Code Rural L151-37-1 et articles R152-29 à R152-35	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
I1	59		78	JUMEAUVILLE	Pipeline LE HAVRE-NANGIS dit Pipeline de l'Ile-de-France (P.L.I.F.) (diamètre 500 mm - HP Elf Antar France)	Loi 58-336 du 29/03/1958 Décret 59-645 du 16/05/1959 (articles 11 et 15) Décret du 17/02/1966		TOTAL Raffinage France Pipeline de l'Île de France Établissement de Gargenville 40 avenue Jean Jaurès 78440 GARGENVILLE	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I1erp	3193		78	JUMEAUVILLE	Canalisation souterraine SP6 – SP7 PMS : 69,2 – Longueur dans la commune : 0,00205859 km Influence : traversant	AP N° 2016246-0026 du 02/09/2016		TOTAL Raffinage France Pipeline de l'Île de France Établissement de Gargenville 40 avenue Jean Jaurès 78440 GARGENVILLE	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3	1806		78	JUMEAUVILLE	Canalisations de la limite d'ARNOUVILLE LES MANTES à la limite de GOUPILLIERES	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3	1337		78	JUMEAUVILLE	Canalisation de gaz BEYNES - SAINT ILLIERS (500 mm	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)

CODE	NUMERO	ID_MAP_SUP	DEP	NOMCOM	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
I3erp	3192		78	JUMEAUVILLE	Canalisation souterraine 750/500 SAINT-ILLIERS – BEYNES PMS : 67,7 – Longueur dans la commune : 0,248866 km Influence : traversant	AP N° 2016246-0026 du 02/09/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3191		78	JUMEAUVILLE	Canalisation souterraine 750/500 SAINT-ILLIERS – BEYNES PMS : 67,7 – Longueur dans la commune : 0,279949 km Influence : traversant	AP N° 2016246-0026 du 02/09/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I4	3186		78	JUMEAUVILLE	Ligne électrique Aérienne à 225 KV N°1 MEZEROLLES – LA VERINNERIE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970	Lignes stratégiques identifiées dans le SDRIF (décret 2013-1241 du 27/12/2013) → indispensable à la garantie de l'alimentation électrique de la région parisienne	RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	3183		78	JUMEAUVILLE	Ligne électrique Aérienne à 400kV N°1 MEZEROLLES-YVELINES-OUEST (réseau stratégique*)	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970	Lignes stratégiques identifiées dans le SDRIF (décret 2013-1241 du 27/12/2013) → indispensable à la garantie de l'alimentation électrique de la région parisienne	RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	1399		78	JUMEAUVILLE	Ligne électrique Aérienne à 63 kV N°1 HARGEVILLE – PLAISIR - PORCHEVILLE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970	Lignes stratégiques identifiées dans le SDRIF (décret 2013-1241 du 27/12/2013) → indispensable à la garantie de l'alimentation électrique de la région parisienne	RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	1359		78	JUMEAUVILLE	Ligne électrique à 225 kV N°1 ELANCOURT – MEZEROLLES	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970	Lignes stratégiques identifiées dans le SDRIF (décret 2013-1241 du 27/12/2013) → indispensable à la garantie de l'alimentation électrique de la région parisienne	RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	1342		78	JUMEAUVILLE	Ligne électrique Aérienne à 90 kV N°1 PORCHEVILLE - RAMBOUILLET	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970	Lignes stratégiques identifiées dans le SDRIF (décret 2013-1241 du 27/12/2013) → indispensable à la garantie de l'alimentation électrique de la région parisienne	RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	1299		78	JUMEAUVILLE	Liaison électrique Aérienne 400 KV N01 ET N°2 MEZEROLLES – VILLEJUST (Réseau stratégique*)	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970	Lignes stratégiques identifiées dans le SDRIF (décret 2013-1241 du 27/12/2013) → indispensable à la garantie de l'alimentation électrique de la région parisienne	RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I7	735		78	JUMEAUVILLE	Stockage souterrain de gaz de BEYNES	Décret du 26/05/1968, modifié le 24/03/1980 et prorogé par décret le 12/08/1992 et le 27/05/2010	Prolongation jusqu'au 31/12/2030	STORENGY – Site de stockage de Beynes Filiale du Groupe ENGIE 12 rue Raoul Nordling 92270 BOIS COLOMBE	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
PM1	900		78	JUMEAUVILLE	La SENNEVILLE	AP du 14/02/2000	Pas de périmètre	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
PT2	1859		78	JUMEAUVILLE	Faisceau hertzien PARIS - RENNES III : - liaison LE MESNIL SIMON (ANFR n° 028 22 0002) et LES ALLUETS LE ROI (ANFR n° 078 22 0027) - liaison LES ALLUETS LE ROI à ANDILLY (ANFR n° 095 22 0004)	Décret du 22/10/1993	ABROGE PAR LE DECRET DU 07/07/2000		
PT2	41		78	JUMEAUVILLE	Liaison troposphérique de VERSAILLES-Satory vers LA HEVE – PT2 780 64604 (ANFR 076 006 0002)	Décret du 09/07/1984	JO du 13/07/1984 ABROGE PAR DECRET DU 26/03/2018	Ministère des Armées Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile de France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes – Base des Loges 8 avenue du Président Kennedy – BP 40202 78102 Saint Germain en Laye Cedex	
PT3	1765		78	JUMEAUVILLE	Câble RG 78974 Boucle de MANTES section VILLETTE-ECQUEVILLY	Code des Postes et des communications électroniques L45-9, L48 et R20-55 à R20-62	Suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique (France Télécom => Orange) pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence	Orange SA Unité de pilotage réseau Ile de France 20 rue de Navarin 75009 Paris	
A4	1113	78000018	78	JUZIERS	Ru de BISCERA (Le) - Servitude de passage	AP du 31/10/1906	Code de l'Environnement L211-7 (IV) Code Rural L151-37-1 et articles R152-29 à R152-35	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
A4	1105	78000024	78	JUZIERS	Ru de JUZIERS (Le) - Servitude de passage	AP du 31/10/1906	Code de l'Environnement L211-7 (IV) Code Rural L151-37-1 et articles R152-29 à R152-35	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
AC1	240		78	JUZIERS	Église Saint-Michel à JUZIERS	Cl. MH du 01/08/1950		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC1	239		78	JUZIERS	Maison du XVIII°siècle, dite "Le Mesnil-Saint-Laurent" (sur la commune de JUZIERS)	IMH du 31/01/1946		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC1	198		78	JUZIERS	Château d'Hanneucourt (à GARGENVILLE) : Façade Sud et toiture correspondante, chapelle, pigeonnier et orangerie en totalité, fontaine face à l'ancienne entrée du château.	IMH du 22/11/1981 (annule et complète l'arrêté du 31/08/1938)		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AS1	3304		78	JUZIERS	Source de JUZIERS CHATEAU DU BOURG	DUP du 07/07/1976 prorogée le 10/04/1981 et le 07/07/1986		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cédex	
AS1	3303		78	JUZIERS	Forage de JUZIERS LE BOURG	DUP du 07/07/1976 prorogée le 10/04/1981 et le 07/07/1986		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cédex	
AS1	748		78	JUZIERS	Champ captant d'AUBERGENVILLE	DUP du 07/07/1976 prorogée le 10/04/1981 et le 07/07/1986		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cédex	
EL3	1122		78	JUZIERS	La SEINE - Servitude de halage et de marchepied	Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) article L2131-2 à L2131-6	Introduit par ordonnance n° 2006-460 du 20/04/2006 et modifié par la loi n° 2010-874 du 27/07/2010	VNF (Voies Navigables de France) 18 quai Austerlitz 75013 PARIS	

CODE	NUMERO	ID_MAP_SUP	DEP	NOMCOM	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
I1bis	57		78	JUZIERS	Pipeline LE HAVRE – PARIS Tronçon VIGNY - GARGENVILLE (2 conduites 508 mm)	Loi 49-1060 du 02/08/1949 modifiée par la Loi 51-712 du 07/06/1951 Décret 50-836 du 08/07/1950 modifié par le Décret 63-82 du 04/021963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060	Réseau implanté sur les communes voisines, et dont le périmètre de protection de la canalisation couvre en partie la commune de JUZIERS.	TRAPIL Sté (Transports pétroliers par Pipeline) 7-9 rue des Frères Morane 75738 PARIS Cedex 15	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04
I1erp	3306		78	JUZIERS	Canalisation souterraine Vigny-Gargenville 1 2044(GA-VN (VG1)) PMS : 57,5 *Influence : impactant*	AP n° 2017181-0026 du 30/06/2017		TRAPIL Sté (Transports pétroliers par Pipeline) 7-9 rue des Frères Morane 75738 PARIS Cedex 15	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04
I1erp	3305		78	JUZIERS	Canalisation souterraine Vigny-Gargenville 2 2044(GA-VN (VG2)) PMS : 57,5 *Influence : impactant*	AP n° 2017181-0026 du 30/06/2017		TRAPIL Sté (Transports pétroliers par Pipeline) 7-9 rue des Frères Morane 75738 PARIS Cedex 15	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04
I4	1520		78	JUZIERS	Ligne électrique à 225 kV N°1 PORCHEVILLE-PUISEUX	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	31		78	JUZIERS	Lignes électriques aériennes à 63 kV N°2 PORCHEVILLE – PUISEUX - Dérivation LIMAY	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	30		78	JUZIERS	Ligne électrique aérienne à 225 kV N°1 CERGY - PORCHEVILLE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	21		78	JUZIERS	Lignes électriques aériennes à 400 kV N°2 CERGY- MEZEROLLES	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I6	1309		78	JUZIERS	Zone spéciale dite "de la Seine et de ses affluents", définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers.	Décret du 11/04/1969 prorogé indéfiniment par l'article 35 de la loi du 02/01/1970 + prorogé par AP 2012349-0009 du 14/12/2012		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)	
PM1	2044		78	JUZIERS	Vallée de la Seine et de l'Oise (département 78) – PPRI	AP du 30/06/2007		MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
PM1	45		78	JUZIERS	Anciennes carrières souterraines abandonnées	AP 86-400 du 05/08/1986		Inspection Générale des Carrières 2, place André Mignot 78012 VERSAILLES CEDEX	DDT 78 (Direction Départementale des Yvelines) Service Environnement 35 rue de Noailles 78000 VERSAILLES
PT1	1084		78	JUZIERS	Centre radioélectrique de BRUEIL EN VEXIN (n° ANFR 078 013 0004)	Décret du 19/09/1966		TDF (Télédiffusion de France) Délégation Territoriale - Direction régionale Paris Centre-Nord 4, avenue Ampère 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX Cedex Tél. : 08 90 10 93 67	
PT2	908		78	JUZIERS	Faisceau hertzien VERNON (27) Camp Romain à SURESNES Fort du Mont Valérien – PT2 270 68101 (ANFR n° 092 008 0005)	Décret du 28/06/1989	Non publié au JO	Ministère des Armées Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile de France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes – Base des Loges 8 avenue du Président Kennedy – BP 40202 78102 Saint Germain en Laye Cedex	
PT2	833		78	JUZIERS	Station hertzienne de BRUEIL EN VEXIN - Tour TDF n° ANFR 078.22.029	Décret du 31/08/1966	Zone secondaire de dégagement de 1000 m de rayon où il est interdit de créer des obstacles dont la hauteur excède l'altitude de 210 m NGF (NGF : Niveau Géographique Français)	TDF (Télédiffusion de France) Délégation Territoriale - Direction régionale Paris Centre-Nord 4, avenue Ampère 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX Cedex Tél. : 08 90 10 93 67	
PT2	17		78	JUZIERS	Faisceau hertzien de PARIS Porte des LILAS Fort de Romainville (ANFR n° 093 013 0001) à BRUEIL EN VEXIN Gros Chêne (ANFR n° 078 013 0004)	Décret du 03/08/1979		TDF (Télédiffusion de France) Délégation Territoriale - Direction régionale Paris Centre-Nord 4, avenue Ampère 78897 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX Cedex	
PT3	1823		78	JUZIERS	Câble régional 4061 LES MUREAUX - MANTES (posé en conduite et en pleine terre)	Code des Postes et des communications électroniques L45-9, L48 et R20-55 à R20-62	Suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique (France Télécom => Orange) pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence	Orange SA Unité de pilotage réseau Ile de France 20 rue de Navarin 75009 Paris	
PT3	1822		78	JUZIERS	Câble n° FOF 78831 MANTES - LES MUREAUX (posé en conduite)	Code des Postes et des communications électroniques L45-9, L48 et R20-55 à R20-62	Suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique (France Télécom => Orange) pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence	Orange SA Unité de pilotage réseau Ile de France 20 rue de Navarin 75009 Paris	
PT3	1821		78	JUZIERS	Câble n° FOF 78875 JUZIERS - LES MUREAUX (posé en conduite)	Code des Postes et des communications électroniques L45-9, L48 et R20-55 à R20-62	Suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique (France Télécom => Orange) pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence	Orange SA Unité de pilotage réseau Ile de France 20 rue de Navarin 75009 Paris	
PT3	1768		78	JUZIERS	Câble RG 78856 FONTENAY - MONTALET LE BOIS	Code des Postes et des communications électroniques L45-9, L48 et R20-55 à R20-62	Suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique (France Télécom => Orange) pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence	Orange SA Unité de pilotage réseau Ile de France 20 rue de Navarin 75009 Paris	
T1	770		78	JUZIERS	Ligne SNCF PARIS St Lazare à MANTES par CONFLANS	Loi du 15/07/1845 Code de la Voirie Routière (créé par la loi n°89-413 et le décret n°89-631) dont les articles L.123-6 et R.123-3 + L.114-1 à L.114-6 + R.131-1 et suivants ainsi que R.141-1 et suivants		SNCF – DIRECTION IMMOBILIERE ILE DE FRANCE Pôle Développement e Planification – Urbanisme 10 rue Camille Moke (CS 20012) 93212 LA PLAINE SAINT-DENIS	SNCF Réseau Direction de l'Aménagement et de l'Immobilier – Ile-de-France 174 avenue de France 75013 PARIS
T5	1123		78	JUZIERS	Aérodrome de PONTOISE - CORMEILLES EN VEXIN (Val d'Oise)	AM du 13/06/1972		Aéroports de Paris (ADP) Direction de la Maitrise d'Ouvrage Déléguée Délégation de l'Aménagement et des Programmes Orly Sud 103 – 94396 ORLY AEROGARE Cedex	
A4	1956	78000042	78	LAINVILLE EN VEXIN	Servitude de passage de 1,50m de part et d'autre du BERNON et de ses affluents	Arrêté préfectoral du 30/10/1852	Code de l'Environnement L 211-7 (IV) Code Rural L151-37-1 et articles R152-29 à R152-35	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
AC1	798		78	LAINVILLE EN VEXIN	Allée sépulcrale de la Cave aux Fées. Sur commune de BRUEIL-EN-VEXIN	Cl. MH 08/03/1957		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départemental de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	

CODE	NUMERO	ID_MAP_SUP	DEP	NOMCOM	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
AC1	444		78	LAINVILLE EN VEXIN	Abbaye de MONTCIENT (ancienne). Sur la commune de SAILLY	IMH du 04/06/1926		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départemental de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC1	241		78	LAINVILLE EN VEXIN	Église et croix de cimetière (à LAINVILLE-EN-VEXIN).	IMH du 30/03/1944		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départemental de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC2	693		78	LAINVILLE EN VEXIN	Vexin français	Site inscrit 19/06/1972		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
AS1	2398		78	LAINVILLE EN VEXIN	Forage de SAILLY	Article L. 20 du code de la santé Publique modifié par l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964, Décret n° 89-3 du 3 Janvier 1989 modifié par décret n°90.330 du 10 Avril 1990, modifié par décret du 7 Mars 1991.	Pas de DUP Partie PPE du captage de SAILLY est située sur le territoire de DROCOURT.	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES cedex	
AS1	2223		78	LAINVILLE EN VEXIN	Forage de DROCOURT EAU BRUTE	Article L. 20 du code de la santé Publique modifié par l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964, Décret n° 89-3 du 3 Janvier 1989 modifié par décret n°90.330 du 10 Avril 1990, modifié par décret du 7 Mars 1991.	Pas de DUP Partie PPE du captage de SAILLY est située sur le territoire de DROCOURT.	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES cedex	
PM1	877		78	LAINVILLE EN VEXIN	Délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux	AP 92-458 du 02/11/1992	La Bernon affluent de la Moncient – R111-3	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
PT3	1768		78	LAINVILLE EN VEXIN	Câble RG 78856 FONTENAY - MONTALET LE BOIS	Code des Postes et des communications électroniques L45-9, L48 et R20-55 à R20-62	Suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique (France Télécom => Orange) pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence	Orange SA Unité de pilotage réseau Ile de France 20 rue de Navarin 75009 Paris	
A4	2214	78000036	78	LIMAY	VAUCOULEURS (La) - servitude de passage de 1,33 m.	Ordonnance Royale du 28/12/1841 complétée par arrêté préfectoral du 19/01/1855	Code de l'Environnement L211-7 (IV) Code Rural L151-37-1 et articles R152-29 à R152-35	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
A4	1103		78	LIMAY	Ru de FONTENAY (Le) - Servitude de passage de 0,60 m.	AP du 29/08/1867	Code de l'Environnement L211-7 (IV) Code Rural L151-37-1 et articles R152-29 à R152-35	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
A5	1658		78	LIMAY	Canalisation d'eau potable "Liaison SAINT MARTIN LA GARENNE-PORCHEVILLE"	AP du 10/07/1998		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
AC1	721		78	LIMAY	Ancienne Chapelle de l'Hôtel-Dieu à MANTES LA JOLIE - 7, Place de l'Etape : ensemble de la Chapelle, sauf façade classée (CAD B 131).	IMH du 28/04/1964		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC1	720		78	LIMAY	Parties anciennes de la poterne dite "Porte aux prêtres" (anciennes enceintes fortifiées,26 rue des Tanneries, 21 Quai des Cordeliers, 47 Rue Portes-aux-Saints) à MANTES LA JOLIE (CAD B 31 P)	IMH du 30/12/1955		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC1	312		78	LIMAY	Fontaine Renaissance (de l'Hôtel-de-ville) à MANTES LA JOLIE	Cl. MH du Liste de 1862		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC1	310		78	LIMAY	Collégiale Notre-Dame à MANTES LA JOLIE	Cl. MH du Liste de 1840		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC1	308		78	LIMAY	Porte de l'ancien Hôtel des Comptes à MANTES LA JOLIE, attenante à la cathédrale - Parcelle n° 115 section B	Cl. MH du 01/03/1966		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC1	306		78	LIMAY	Ancienne chapelle de l'Hôtel-Dieu - 7, place de l'Etape à MANTES LA JOLIE : Façades sur rue.	Cl. MH du 29/04/1948		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC1	302		78	LIMAY	Tour Saint-Maclou à MANTES LA JOLIE	Cl. MH du 18/05/1908		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC1	245		78	LIMAY	Église St-Aubin de LIMAY	Cl. MH du Liste de 1862 + 26/05/1944		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC1	244		78	LIMAY	Château des Célestins (sur la commune de LIMAY) : Façades et toitures du bâtiment principal et de l'aile en retour + les 3 pièces de style empire en rez-de-chaussée (hall, salle-à-manger, salon) (Cad. 1970 A 440).	IMH du 16/06/1970		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC1	243		78	LIMAY	Vieux pont de LIMAY et restes de ses anciennes portes.	Cl. MH du 15/06/1923		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC2	686		78	LIMAY	Boucles de la Seine (de Moisson à Guernes) -> Recouvre le site inscrit Ermitage de Saint-Sauveur	Site inscrit 18/01/1971		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
AC2	247		78	LIMAY	Château et parc du Domaine des Célestins à LIMAY : Parcelles n° 431 à 436, 438 à 442, 514, 1652 à 1654, 1658, sections A3, 2162, R5.	Site classé 04/07/1972		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	

CODE	NUMERO	ID_MAP_SUP	DEP	NOMCOM	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
AC2	246		78	LIMAY	Ermitage de St-Sauveur à LIMAY : monolithe, maison et plateforme jusqu'à la source (Parcelles n° 2210 à 2213 section A "de la Carrelée" du cadastre).	Site inscrit 20/02/1932		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
AS1	3370		78	LIMAY	Forage de LIMAY F3		Abandonné	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
AS1	3369		78	LIMAY	Forage de LIMAY F2		Abandonné	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
AS1	3368		78	LIMAY	Forage de LIMAY F1		Abandonné	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
EL3	1122		78	LIMAY	La SEINE - Servitude de halage et de marchepied	Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) article L2131-2 à L2131-6	Introduit par ordonnance n° 2006-460 du 20/04/2006 et modifié par la loi n° 2010-874 du 27/07/2010	VNF (Voies Navigables de France) 18 quai Austerliz 75013 PARIS	
EL7	3367		78	LIMAY	Rue Abel Plisson VC – Largeur : 8-10/10 m A partir de la rue de la Chasse	Code de la voirie routière, articles L.112-1 à L.112-7, R.112-1 à R.112-3 et R.141-1. Code de l'urbanisme article R.123-32-1	PAA le 23/07/1974	Mairie de Limay 5 Avenue du Président Wilson 78520 LIMAY Tél. : 01 34 97 27 27	
EL7	3366		78	LIMAY	Rue Abel Plisson VC – Largeur : 8-10/10 m Entre le Brd A.Langlois et rue de la Chasse	Code de la voirie routière, articles L.112-1 à L.112-7, R.112-1 à R.112-3 et R.141-1. Code de l'urbanisme article R.123-32-1	PAA le 03/08/1961	Mairie de Limay 5 Avenue du Président Wilson 78520 LIMAY Tél. : 01 34 97 27 27	
EL7	3365		78	LIMAY	Rue des Bas Clos VC – Largeur : 2,5 - 6 m	Code de la voirie routière, articles L.112-1 à L.112-7, R.112-1 à R.112-3 et R.141-1. Code de l'urbanisme article R.123-32-1	PAA le 24/01/1887	Mairie de Limay 5 Avenue du Président Wilson 78520 LIMAY Tél. : 01 34 97 27 27	
EL7	3364		78	LIMAY	Rue de la Chaussée de Beauvais VC – Largeur : 6 – 10 m	Code de la voirie routière, articles L.112-1 à L.112-7, R.112-1 à R.112-3 et R.141-1. Code de l'urbanisme article R.123-32-1	PAA le 24/01/1887	Mairie de Limay 5 Avenue du Président Wilson 78520 LIMAY Tél. : 01 34 97 27 27	
EL7	3363		78	LIMAY	Rue des Coutures VC – Largeur : 8 – 8/12 m Entre la rue des Carreaux et la rue du D.Roux	Code de la voirie routière, articles L.112-1 à L.112-7, R.112-1 à R.112-3 et R.141-1. Code de l'urbanisme article R.123-32-1	PAA le 16/04/1981	Mairie de Limay 5 Avenue du Président Wilson 78520 LIMAY Tél. : 01 34 97 27 27	
EL7	3362		78	LIMAY	Rue des Coutures VC – Largeur : 8 – 8/12 m Entre la rue F.Buisson et la rue des Carreaux	Code de la voirie routière, articles L.112-1 à L.112-7, R.112-1 à R.112-3 et R.141-1. Code de l'urbanisme article R.123-32-1	PAA le 08/07/1991	Mairie de Limay 5 Avenue du Président Wilson 78520 LIMAY Tél. : 01 34 97 27 27	
EL7	3361		78	LIMAY	Rue du Docteur Calmette VC – Largeur : 8 m Entre la rue des Valléry et la rue P.Curie	Code de la voirie routière, articles L.112-1 à L.112-7, R.112-1 à R.112-3 et R.141-1. Code de l'urbanisme article R.123-32-1	PAA le 19/04/1978	Mairie de Limay 5 Avenue du Président Wilson 78520 LIMAY Tél. : 01 34 97 27 27	
EL7	3360		78	LIMAY	Rue Edmond Rostand VC – Largeur : 5 – 8 m	Code de la voirie routière, articles L.112-1 à L.112-7, R.112-1 à R.112-3 et R.141-1. Code de l'urbanisme article R.123-32-1	PAA le 24/01/1887	Mairie de Limay 5 Avenue du Président Wilson 78520 LIMAY Tél. : 01 34 97 27 27	
EL7	3359		78	LIMAY	Rue Edouard Branly VC – Largeur : 6 m	Code de la voirie routière, articles L.112-1 à L.112-7, R.112-1 à R.112-3 et R.141-1. Code de l'urbanisme article R.123-32-1	PAA le 18/11/1986	Mairie de Limay 5 Avenue du Président Wilson 78520 LIMAY Tél. : 01 34 97 27 27	
EL7	3358		78	LIMAY	Chemin des Essarts CR – Largeur : 1 – 8 m	Code de la voirie routière, articles L.112-1 à L.112-7, R.112-1 à R.112-3 et R.141-1. Code de l'urbanisme article R.123-32-1	PAA le 27/01/1992	Mairie de Limay 5 Avenue du Président Wilson 78520 LIMAY Tél. : 01 34 97 27 27	
EL7	3357		78	LIMAY	Rue de la Faïencerie VC – Largeur : 4 – 8 m Entre la rue des Quatre Chemins et Av. de la Paix	Code de la voirie routière, articles L.112-1 à L.112-7, R.112-1 à R.112-3 et R.141-1. Code de l'urbanisme article R.123-32-1	PAA le 24/01/1887	Mairie de Limay 5 Avenue du Président Wilson 78520 LIMAY Tél. : 01 34 97 27 27	
EL7	3356		78	LIMAY	Rue Farouille VC – Largeur : 5 – 7 m	Code de la voirie routière, articles L.112-1 à L.112-7, R.112-1 à R.112-3 et R.141-1. Code de l'urbanisme article R.123-32-1	PAA le 24/01/1887	Mairie de Limay 5 Avenue du Président Wilson 78520 LIMAY Tél. : 01 34 97 27 27	
EL7	3355		78	LIMAY	Rue de la Fontaine VP – Largeur : 6,5 – 12 m	Code de la voirie routière, articles L.112-1 à L.112-7, R.112-1 à R.112-3 et R.141-1. Code de l'urbanisme article R.123-32-1	PAA le 09/07/1991	Mairie de Limay 5 Avenue du Président Wilson 78520 LIMAY Tél. : 01 34 97 27 27	
EL7	3354		78	LIMAY	Rue des Fontaines Agnès VC – Largeur : 8 m	Code de la voirie routière, articles L.112-1 à L.112-7, R.112-1 à R.112-3 et R.141-1. Code de l'urbanisme article R.123-32-1	PAA le 09/07/1991	Mairie de Limay 5 Avenue du Président Wilson 78520 LIMAY Tél. : 01 34 97 27 27	
EL7	3353		78	LIMAY	Rue G.Clémenceau Vc – Largeur : 6 – 13 m	Code de la voirie routière, articles L.112-1 à L.112-7, R.112-1 à R.112-3 et R.141-1. Code de l'urbanisme article R.123-32-1	PAA le 27/05/1994	Mairie de Limay 5 Avenue du Président Wilson 78520 LIMAY Tél. : 01 34 97 27 27	
EL7	3352		78	LIMAY	Rue J.Louis Duvivier VC – Largeur : 6 – 13 m	Code de la voirie routière, articles L.112-1 à L.112-7, R.112-1 à R.112-3 et R.141-1. Code de l'urbanisme article R.123-32-1	PAA le 19/04/1978	Mairie de Limay 5 Avenue du Président Wilson 78520 LIMAY Tél. : 01 34 97 27 27	
EL7	3351		78	LIMAY	Avenue J.François Mouret VC – Largeur : 13 m	Code de la voirie routière, articles L.112-1 à L.112-7, R.112-1 à R.112-3 et R.141-1. Code de l'urbanisme article R.123-32-1	PAA le 27/01/1992	Mairie de Limay 5 Avenue du Président Wilson 78520 LIMAY Tél. : 01 34 97 27 27	

CODE	NUMERO	ID_MAP_SUP	DEP	NOMCOM	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
EL7	3350		78	LIMAY	Rue Jean Jaurès VC – Largeur : 10 m	Code de la voirie routière, articles L.112-1 à L.112-7, R.112-1 à R.112-3 et R.141-1. Code de l'urbanisme article R.123-32-1	PAA le 11/07/1980	Mairie de Limay 5 Avenue du Président Wilson 78520 LIMAY Tél. : 01 34 97 27 27	
EL7	3349		78	LIMAY	Rue Jules Ferry VC – Largeur : 8 m	Code de la voirie routière, articles L.112-1 à L.112-7, R.112-1 à R.112-3 et R.141-1. Code de l'urbanisme article R.123-32-1	PAA le 16/04/1981	Mairie de Limay 5 Avenue du Président Wilson 78520 LIMAY Tél. : 01 34 97 27 27	
EL7	3348		78	LIMAY	Rue des Moussets VC – Largeur : 6 – 8 m Entre la rue J.L. Duvivier et la rue du D. Vinaver	Code de la voirie routière, articles L.112-1 à L.112-7, R.112-1 à R.112-3 et R.141-1. Code de l'urbanisme article R.123-32-1	PAA le 11/07/1980	Mairie de Limay 5 Avenue du Président Wilson 78520 LIMAY Tél. : 01 34 97 27 27	
EL7	3347		78	LIMAY	Sente des Moussets VC – Largeur : 8 m	Code de la voirie routière, articles L.112-1 à L.112-7, R.112-1 à R.112-3 et R.141-1. Code de l'urbanisme article R.123-32-1	PAA le 19/04/1978	Mairie de Limay 5 Avenue du Président Wilson 78520 LIMAY Tél. : 01 34 97 27 27	
EL7	3346		78	LIMAY	Passage Pasteur VC – Largeur : 8 m	Code de la voirie routière, articles L.112-1 à L.112-7, R.112-1 à R.112-3 et R.141-1. Code de l'urbanisme article R.123-32-1	PAA le 19/11/1991	Mairie de Limay 5 Avenue du Président Wilson 78520 LIMAY Tél. : 01 34 97 27 27	
EL7	3345		78	LIMAY	Rue de la Pointe Saint-Armand VC – Largeur : 8 m	Code de la voirie routière, articles L.112-1 à L.112-7, R.112-1 à R.112-3 et R.141-1. Code de l'urbanisme article R.123-32-1	PAA le 16/04/1981	Mairie de Limay 5 Avenue du Président Wilson 78520 LIMAY Tél. : 01 34 97 27 27	
EL7	3344		78	LIMAY	Rue des Quatre Chemins VC – Largeur : 8 – 10 m	Code de la voirie routière, articles L.112-1 à L.112-7, R.112-1 à R.112-3 et R.141-1. Code de l'urbanisme article R.123-32-1	PAA le 19/04/1978	Mairie de Limay 5 Avenue du Président Wilson 78520 LIMAY Tél. : 01 34 97 27 27	
EL7	3343		78	LIMAY	Ruelle de la Réunion VC – Largeur : 3 – 6 m	Code de la voirie routière, articles L.112-1 à L.112-7, R.112-1 à R.112-3 et R.141-1. Code de l'urbanisme article R.123-32-1	PAA le 24/01/1887	Mairie de Limay 5 Avenue du Président Wilson 78520 LIMAY Tél. : 01 34 97 27 27	
EL7	3342		78	LIMAY	Rue des Roussettes VC – Largeur : 5 – 8 m	Code de la voirie routière, articles L.112-1 à L.112-7, R.112-1 à R.112-3 et R.141-1. Code de l'urbanisme article R.123-32-1	PAA le 30/03/1981	Mairie de Limay 5 Avenue du Président Wilson 78520 LIMAY Tél. : 01 34 97 27 27	
EL7	3341		78	LIMAY	Rue de la Truanderie VC – Largeur : 5 – 7 m	Code de la voirie routière, articles L.112-1 à L.112-7, R.112-1 à R.112-3 et R.141-1. Code de l'urbanisme article R.123-32-1	PAA le 24/01/1978	Mairie de Limay 5 Avenue du Président Wilson 78520 LIMAY Tél. : 01 34 97 27 27	
EL7	3340		78	LIMAY	Chemin du Val CR – Largeur : 5 – 7 m	Code de la voirie routière, articles L.112-1 à L.112-7, R.112-1 à R.112-3 et R.141-1. Code de l'urbanisme article R.123-32-1	PAA le 06/03/1978	Mairie de Limay 5 Avenue du Président Wilson 78520 LIMAY Tél. : 01 34 97 27 27	
EL7	3339		78	LIMAY	Quai aux Vins VC – Largeur : 8 m	Code de la voirie routière, articles L.112-1 à L.112-7, R.112-1 à R.112-3 et R.141-1. Code de l'urbanisme article R.123-32-1	PAA le 28/02/1977	Mairie de Limay 5 Avenue du Président Wilson 78520 LIMAY Tél. : 01 34 97 27 27	
I3	1535		78	LIMAY	Antenne du poste de détente (gaz) "PORCHEVILLE-EDF" (diamètre 100 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3	1534		78	LIMAY	Antenne du poste de détente (gaz) "'PORCHEVILLE-ALPHA" (diamètre 100 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3	1433		78	LIMAY	Antenne du poste (gaz) LIMAY Pont (diamètre 150 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3	1432		78	LIMAY	Antenne du poste (gaz) LIMAY-FRENEUSE (diamètre 80 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3	1431		78	LIMAY	Antenne du poste (gaz) PORCHEVILLE CD.147 (diamètre 80 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3	1430		78	LIMAY	Antenne du poste (gaz) de LIMAY Nord au DP antenne de PORCHEVILLE Aciérie (diamètre 150 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3338		78	LIMAY	Canalisation souterraine DN150/100/80/50 – 1962 – LIMAY_Pont – ISSOU PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,0146747 km Influence : traversant	AP n° 2017143-0022 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3337		78	LIMAY	Canalisation souterraine DN80 – 1987 – PORCHEVILLE – CD 147 PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,00292197 km Influence : traversant	AP n° 2017143-0022 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3336		78	LIMAY	Canalisation souterraine DN80 – 1987 – PORCHEVILLE – CD 147 PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 9,97614e-05 km Influence : traversant	AP n° 2017143-0022 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3335		78	LIMAY	Canalisation souterraine DN150/100 – 1987 – MEZIERES_SUR_SEINE - PORCHEVILLE PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,119283 km Influence : traversant	AP n° 2017143-0022 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)

CODE	NUMERO	ID_MAP_SUP	DEP	NOMCOM	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
I3erp	3334		78	LIMAY	Canalisation souterraine DN80 – 1987 – PORCHEVILLE – CD 147 PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,0194928 km Influence : traversant	AP n° 2017143-0022 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3333		78	LIMAY	Canalisation souterraine DN150/100 – 1987 – MEZIERES_SUR_SEINE - PORCHEVILLE PMS : 40,0 Influence : impactant	AP n° 2017143-0022 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3332		78	LIMAY	Canalisation souterraine DN100 – 1974 – LIMAY - PORCHEVILLE_Alpa PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,0725005 km Influence : traversant	AP n° 2017143-0022 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3331		78	LIMAY	Canalisation souterraine DN150/50 – 1973 – BRT_LIMAY_Verreuses PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,00453244 km Influence : traversant	AP n° 2017143-0022 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3330		78	LIMAY	Canalisation souterraine DN150/100/80/50 – 1962 – LIMAY_Pont – ISSOU PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,00351992 km Influence : traversant	AP n° 2017143-0022 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3329		78	LIMAY	Canalisation souterraine DN150/100/80/50 – 1962 – LIMAY_Pont – ISSOU PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 1,05783 km Influence : traversant	AP n° 2017143-0022 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3328		78	LIMAY	Canalisation souterraine DN150/100/80/50 – 1962 – LIMAY_Pont – ISSOU PMS : 40,0 Influence : impactant	AP n° 2017143-0022 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3327		78	LIMAY	Canalisation souterraine DN150/100/80/50 – 1962 – LIMAY_Pont – ISSOU PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,0225013 km Influence : traversant	AP n° 2017143-0022 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3326		78	LIMAY	Canalisation souterraine DN80 – 1990 – LIMAY_NORD PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,00562185 km Influence : traversant	AP n° 2017143-0022 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3325		78	LIMAY	Canalisation souterraine DN150/100/80/50 – 1962 – LIMAY_Pont – ISSOU PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,372878 km Influence : traversant	AP n° 2017143-0022 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3324		78	LIMAY	Canalisation souterraine DN150/100/80/50 – 1962 – LIMAY_Pont – ISSOU PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 1,95107 km Influence : traversant	AP n° 2017143-0022 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3323		78	LIMAY	Canalisation souterraine DN150/100 – 1987 – MEZIERES_SUR_SEINE - PORCHEVILLE PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,0406069 km Influence : traversant	AP n° 2017143-0022 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3322		78	LIMAY	Installation Annexe LIMAY PONT – 78335 Influence : traversant	AP n° 2017143-0022 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3321		78	LIMAY	Installation Annexe LIMAY NORD – 78335 Influence : traversant	AP n° 2017143-0022 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3320		78	LIMAY	Installation Annexe LIMAY VERREUSES – 78335 Influence : traversant	AP n° 2017143-0022 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3319		78	LIMAY	Installation Annexe PORCHEVILLE C.D 147 – 78335 Influence : traversant	AP n° 2017143-0022 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I4	1439		78	LIMAY	Ligne électrique à 90 kV N°2 LES MARTRAITS-PORCHEVILLE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	1438		78	LIMAY	Ligne électrique Aérienne à 90 kV N°1 MARTRAIS-PORCHEVILLE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	1437		78	LIMAY	Ligne électrique Aérienne à 63 kV N°1 GUERVILLE-PORCHEVILLE (HORS TENSION)	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	1436		78	LIMAY	Ligne électrique Aérienne à 63kV N°1 LIMAY – PORCHEVILLE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	1435		78	LIMAY	Ligne électrique Aérienne à 63kV N°2 LIMAY – PORCHEVILLE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I6	1309		78	LIMAY	Zone spéciale dite "de la Seine et de ses affluents", définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers.	Décret du 11/04/1969 prorogé indéfiniment par l'article 35 de la loi du 02/01/1970 + prorogé par AP 2012349-0009 du 14/12/2012		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)	

CODE	NUMERO	ID_MAP_SUP	DEP	NOMCOM	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
PM1	2044		78	LIMAY	Vallée de la Seine et de l'Oise (département 78) – PPRI	AP du 30/06/2007		MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
PM1	45		78	LIMAY	Anciennes carrières souterraines abandonnées	AP 86-400 du 05/08/1986		Inspection Générale des Carrières 2, place André Mignot 78012 VERSAILLES CEDEX	DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 rue de Noailles 78000 VERSAILLES
PT1	808		78	LIMAY	Station hertzienne de MANTES-LA-JOLIE n° ANFR 078.22.018 Zone de protection radioélectrique de 3 000 m de rayon	Décret du 22/02/1989		TDF (Télédiffusion de France) Délégation Territoriale - Direction régionale Paris Centre-Nord 4, avenue Ampère 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX Cedex Tél. : 08 90 10 93 67	
PT2	1866		78	LIMAY	Faisceau hertzien entre LES ALLUETS LE ROI (ANFR n° 078 022 0027) et MANTES LA JOLIE (ANFR n° 078 022 0018)	Décret du 21/12/1990	ABROGE PAR DECRET DU 07/02/2000		
PT2	1863		78	LIMAY	Faisceau hertzien entre BRUEIL EN VEXIN (ANFR n° 078 22 029) et MANTES LA JOLIE (ANFR n° 078 22 018)	Décret du 22/11/1989	ABROGE PAR DECRET DU 07/07/2000		
PT3	1771		78	LIMAY	Câble n° 5105 MANTES - FONTENAY ST PERE (posé en conduites multiples et en pleine terre)	Code des Postes et des communications électroniques L45-9, L48 et R20-55 à R20-62	Suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique (France Télécom => Orange) pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence	Orange SA Unité de pilotage réseau Ile de France 20 rue de Navarin 75009 Paris	
PT3	1770		78	LIMAY	Câble n° 4208 MANTES - LA ROCHE GUYON (posé en conduites multiples et en pleine terre)	Code des Postes et des communications électroniques L45-9, L48 et R20-55 à R20-62	Suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique (France Télécom => Orange) pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence	Orange SA Unité de pilotage réseau Ile de France 20 rue de Navarin 75009 Paris	
PT3	1769		78	LIMAY	Câble n° 4144 MANTES - FONTENAY ST PERE (posé en conduites multiples et en pleine terre)	Code des Postes et des communications électroniques L45-9, L48 et R20-55 à R20-62	Suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique (France Télécom => Orange) pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence	Orange SA Unité de pilotage réseau Ile de France 20 rue de Navarin 75009 Paris	
T1	770		78	LIMAY	Ligne SNCF PARIS St Lazare à MANTES par CONFLANS	Loi du 15/07/1845 Code de la Voirie Routière (créé par la loi n°89-413 et le décret n°89-631) dont les articles L.123-6 et R.123-3 + L.114-1 à L.114-6 + R.131-1 et suivants ainsi que R.141-1 et suivants		SNCF – DIRECTION IMMOBILIERE ILE DE FRANCE Pôle Développement e Planification – Urbanisme 10 rue Camille Moke (CS 20012) 93212 LA PLAINE SAINT-DENIS	SNCF Réseau Direction de l'Aménagement et de l'Immobilier – Ile-de-France 174 avenue de France 75013 PARIS
AC1	523		78	MAGNANVILLE	Église de SOINDRES	IMH du 21/11/1975		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AS1	3108		78	MAGNANVILLE	Forage de MAGNANVILLE LEOPOLD BELLAN		Forage abandonné	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
I3	1810		78	MAGNANVILLE	Canalisation du sectionnement MANTES LA VILLE Parmentier au PD de BUCHELAY (diamètre 150 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014	CANALISATION HORS SERVICE	GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I4	3109		78	MAGNANVILLE	Ligne électrique Souterraine à 90 kV N01 FONTENAY – MAUVOISIN - MAGNANVILLE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	1637		78	MAGNANVILLE	Ligne électrique Aérienne à 90 kV N01 BONNIERES - MAGNANVILLE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	1531		78	MAGNANVILLE	Ligne électrique Aérienne à 90 kV N0 1 MAGNANVILLE - PORCHEVILLE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	1530		78	MAGNANVILLE	Ligne électrique Aérienne à 90 kV N01 MORVENT- PORCHEVILLE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I6	1309		78	MAGNANVILLE	Zone spéciale dite "de la Seine et de ses affluents", définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers.	Décret du 11/04/1969 prorogé indéfiniment par l'article 35 de la loi du 02/01/1970 + prorogé par AP 2012349-0009 du 14/12/2012		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)	
I7	736		78	MAGNANVILLE	Stockage souterrain de gaz de SAINT ILLIERS	Décret du 03/10/1969		STORENGY – Site de stockage de SAINT-ILLIERS Filiale du Groupe ENGIE 12 rue Raoul Nordling 92270 BOIS COLOMBE	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
PM1	3110		78	MAGNANVILLE	PPRMT de Magnanville	AP N° 000227 du 09/12/2013		MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
PT1	808		78	MAGNANVILLE	Station hertzienne de MANTES-LA-JOLIE n° ANFR 078.22.018 Zone de protection radioélectrique de 3 000 m de rayon	Décret du 22/02/1989		TDF (Télédiffusion de France) Délégation Territoriale - Direction régionale Paris Centre-Nord 4, avenue Ampère 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX Cedex Tél. : 08 90 10 93 67	
A4	2214		78	MANTES LA JOLIE	VAUCOULEURS (La) - servitude de passage de 1,33 m établie par ordonnance royale du 21/12/1841.	Décret n° 59-96 du 07/01/1959 complété par le décret n° 60-419 du 25/04/1960	Code de l'Environnement L211-7 (IV) Code Rural L151-37-1 et articles R152-29 à R152-35	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
A5	1014		78	MANTES LA JOLIE	Conduite d'eau potable (diamètre 500 mm)	AP du 04/10/1993		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES

CODE	NUMERO	ID_MAP_SUP	DEP	NOMCOM	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
AC1	721		78	MANTES LA JOLIE	Ancienne Chapelle de l'Hôtel-Dieu à MANTES LA JOLIE - 7, Place de l'Etape : ensemble de la Chapelle, sauf façade classée	IMH du 28/04/1964	Edifice inscrit	Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC1	720		78	MANTES LA JOLIE	Parties anciennes de la poterne dite "Porte aux prêtres" (anciennes enceintes fortifiées,26 rue des Tanneries, 21 Quai des Cordeliers, 47 Rue Portes-aux-Saints) à MANTES LA JOLIE (CAD B 31 P)	IMH du 30/12/1955	Edifice inscrit	Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC1	312		78	MANTES LA JOLIE	Fontaine Renaissance (de l'Hôtel-de-ville) à MANTES LA JOLIE	Cl. MH du Liste de 1862	Edifice classé	Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC1	311		78	MANTES LA JOLIE	Eglise Sainte-Anne de Gassicourt à MANTES LA JOLIE	Cl. MH du Liste de 1862	Edifice classé	Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC1	310		78	MANTES LA JOLIE	Eglise Notre-Dame (collégiale) à MANTES LA JOLIE	Cl. MH du Liste de 1840	Edifice classé	Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC1	309		78	MANTES LA JOLIE	Ancien Hôtel (10 rue Bodin et 3 Rue Gâte Vigne) à MANTES LA JOLIE : Façades et toitures y compris le portail d'entrée ; escalier en pierre avec sa rampe en fer forgé ; escalier en bois avec sa rampe à balustres.	IMH du 09/06/1977	Edifice inscrit	Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC1	308		78	MANTES LA JOLIE	Porte de l'ancien Hôtel des Comptes à MANTES LA JOLIE, attenante à la collégiale - Parcelle n° 115 section B	Cl. MH du 01/03/1966	Edifice classé	Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC1	307		78	MANTES LA JOLIE	Ancienne porte fortifiée dite "Tour Saint-Martin" (47, rue Porte-aux-Saints)	IMH du 11/10/1965	Edifice inscrit	Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC1	306		78	MANTES LA JOLIE	Ancienne chapelle de l'Hôtel-Dieu - 7, place de l'Etape à MANTES LA JOLIE : Façade sur rue.	Cl. MH du 29/04/1948	Edifice classé	Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC1	305		78	MANTES LA JOLIE	Hôtel (ancien) 8, rue Bodin à MANTES LA JOLIE : porte à arcade circulaire.	IMH du 02/02/1948	Edifice inscrit	Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC1	304		78	MANTES LA JOLIE	Hôtel Corsillier (ancien), 6, rue Bodinà MANTES LA JOLIE : grande porte cochère.	IMH du 02/02/1948	Edifice inscrit	Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC1	303		78	MANTES LA JOLIE	Ecole paroissiale Saint-Louis - 1, rue Bodin à MANTES LA JOLIE	IMH du 27/01/1948	Edifice inscrit	Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC1	302		78	MANTES LA JOLIE	Tour Saint-Maclou à MANTES LA JOLIE	Cl. MH du 18/05/1908	Edifice classé	Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC1	243		78	MANTES LA JOLIE	Vieux pont de LIMAY et restes de ses anciennes portes.	Cl. MH du 15/06/1923	Edifice classé	Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC2	686		78	MANTES LA JOLIE	Boucles de la Seine (de Moisson à Guernes) -> Recouvre le site inscrit Ermitage de Saint-Sauveur	Site inscrit arrêté du 18/01/1971		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
AC2	722		78	MANTES LA JOLIE	Avenue du Château de Sully à ROSNY SUR SEINE (Parcelles n° 344 à 349bis section F) + l'ensemble des chemins et des voies traversant le périmètre de l'ensemble.	Site inscrit arrêté du 27/01/1943		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
AC2	317		78	MANTES LA JOLIE	Ensemble formé par la place du Marché et ses abords à MANTES LA JOLIE.	Site inscrit arrêté du 20/07/1974		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
AC2	316		78	MANTES LA JOLIE	Quai des Cordeliers à MANTES LA JOLIE : Maison dite "La Porte aux Prêtres".	Site classé arrêté du 31/12/1942		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
AC2	315		78	MANTES LA JOLIE	Zone en contrebas de la collégiale, comprise entre la rue Nationale, le quai des Cordeliers, la place du Havre, la rue de la Sangle et la limite Ouest des parcelles n° 48 à 61 section B (à MANTES LA JOLIE).	Site inscrit arrêté du 15/12/1942		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
AC2	314		78	MANTES LA JOLIE	Promenade dite des Cordeliers	Site inscrit arrêté du 28/08/1942		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
AC2	313		78	MANTES LA JOLIE	Ile aux Dames à MANTES LA JOLIE : Partie sise au Nord de la R.N.183.	Site inscrit arrêté du 28/08/1942		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
AC4	1874		78	MANTES LA JOLIE	ZPPAUP de MANTES LA JOLIE	AP Régionale du 15/09/2003		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	

CODE	NUMERO	ID_MAP_SUP	DEP	NOMCOM	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
AS1	860		78	MANTES LA JOLIE	Forage de MANTES LA JOLIE BOYAUTERIE TRUFFAUT		Forage abandonné	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cédex	
AS1	861		78	MANTES LA JOLIE	Forage de MANTES LA JOLIE 3 TRUFFAUT EB		Forage abandonné	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cédex	
AS1	862		78	MANTES LA JOLIE	Forage de MANTES LA JOLIE BALLON TRUFFAUT		Forage abandonné	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cédex	
AS1	863		78	MANTES LA JOLIE	Champ captant des forages de BUCHELAY	DUP du 25/03/1975	Adduction collective publique	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cédex	
EL3	1122		78	MANTES LA JOLIE	Les rives de la SEINE - Servitude de halage et de marchepied	Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) article L2131-2 à L2131-6	Introduit par ordonnance n° 2006-460 du 20/04/2006 et modifié par la loi n° 2010-874 du 27/07/2010	VNF (Voies Navigables de France) 18 quai Austerliz 75013 PARIS	
I3	1450		78	MANTES LA JOLIE	Antenne (gaz) MANTES LA JOLIE "Hadfields" (diamètre 100 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3	1449		78	MANTES LA JOLIE	Canalisation de gaz MANTES - LIMAY (diamètre 150 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3	1448		78	MANTES LA JOLIE	Antenne (gaz) MANTES LA JOLIE "Piscine" (diamètre 80 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3	1447		78	MANTES LA JOLIE	Antenne (gaz) MANTES LA JOLIE "Pont" (diamètre 80 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3	1446		78	MANTES LA JOLIE	Canalisation de gaz SAINT GERMAIN - VERNON (diamètre 200 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3	1445		78	MANTES LA JOLIE	Antenne (de gaz) MANTES LA JOLIE "Val Fourré" (diamètre 150 mm).	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2782		78	MANTES LA JOLIE	Canalisation souterraine DN150/50-1971-MANTES_LA_VILLE – MANTES_LA_JOLIE_Prédétente PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,385661 km Influence : traversant	AP n° 2017143-0024 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2781		78	MANTES LA JOLIE	Canalisation souterraine DN150/80-1992-BRT_ MANTES_LA_JOLIE PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,00119255 km Influence : traversant	AP n° 2017143-0024 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2780		78	MANTES LA JOLIE	Canalisation souterraine DN150/50-1971-MANTES_LA_VILLE – MANTES_LA_JOLIE_Prédétente PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,00116644 km Influence : traversant	AP n° 2017143-0024 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2779		78	MANTES LA JOLIE	Canalisation souterraine DN150/80-1992-BRT_ MANTES_LA_JOLIE PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,017742 km Influence : traversant	AP n° 2017143-0024 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2778		78	MANTES LA JOLIE	Canalisation souterraine DN150/80-1992-BRT_ MANTES_LA_JOLIE PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,000240567 km Influence : traversant	AP n° 2017143-0024 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2777		78	MANTES LA JOLIE	Canalisation souterraine DN150/50-1971-MANTES_LA_VILLE – MANTES_LA_JOLIE_Prédétente PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,0156363 km Influence : traversant	AP n° 2017143-0024 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2776		78	MANTES LA JOLIE	Canalisation souterraine DN150/50-1971-MANTES_LA_VILLE – MANTES_LA_JOLIE_Prédétente PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,000302544 km Influence : traversant	AP n° 2017143-0024 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2775		78	MANTES LA JOLIE	Canalisation souterraine DN150/50-1971-MANTES_LA_VILLE – MANTES_LA_JOLIE_Prédétente PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,000576155 km Influence : traversant	AP n° 2017143-0024 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2774		78	MANTES LA JOLIE	Canalisation souterraine DN200/150-1952-BOUAFLE_ HP - VERNON_Sud PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,381236 km Influence : traversant	AP n° 2017143-0024 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2773		78	MANTES LA JOLIE	Canalisation souterraine DN200/150-1952-BOUAFLE_ HP - VERNON_Sud PMS : 40,0 Influence : impactant	AP n° 2017143-0024 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2772		78	MANTES LA JOLIE	Canalisation Aérien DN200/150-1952-BOUAFLE_ HP - VERNON_Sud PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,0209492 km Influence : traversant	AP n° 2017143-0024 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)

CODE	NUMERO	ID_MAP_SUP	DEP	NOMCOM	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
I3erp	2771		78	MANTES LA JOLIE	Canalisation souterraine DN150/100/50-1963- BUCHELAY – MANTES_LA_JOLIE_Val_Fourré PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,0116544 km Influence : traversant	AP n° 2017143-0024 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2770		78	MANTES LA JOLIE	Canalisation souterraine DN80-1986- MANTES_LA_JOLIE_HADFIELDS PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,0314507 km Influence : traversant	AP n° 2017143-0024 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2769		78	MANTES LA JOLIE	Canalisation souterraine DN150/100/50-1963- BUCHELAY – MANTES_LA_JOLIE_Val_Fourré PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,0367493 km Influence : traversant	AP n° 2017143-0024 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2768		78	MANTES LA JOLIE	Canalisation souterraine DN150/100/50-1963- BUCHELAY – MANTES_LA_JOLIE_Val_Fourré PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,203401 km Influence : traversant	AP n° 2017143-0024 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2767		78	MANTES LA JOLIE	Canalisation souterraine DN100-2001- BRT_ MANTES_LA_JOLIE_SOMEC PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,00747338 km Influence : traversant	AP n° 2017143-0024 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2766		78	MANTES LA JOLIE	Canalisation souterraine DN100-2001- BRT_ MANTES_LA_JOLIE_SOMEC PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,000183297 km Influence : traversant	AP n° 2017143-0024 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2765		78	MANTES LA JOLIE	Canalisation souterraine DN150/100/50-1963- BUCHELAY – MANTES_LA_JOLIE_Val_Fourré PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,0135621 km Influence : traversant	AP n° 2017143-0024 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2764		78	MANTES LA JOLIE	Canalisation souterraine DN150/100/50-1963- BUCHELAY – MANTES_LA_JOLIE_Val_Fourré PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,000140296 km Influence : traversant	AP n° 2017143-0024 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2763		78	MANTES LA JOLIE	Canalisation souterraine DN150/100/50-1963- BUCHELAY – MANTES_LA_JOLIE_Val_Fourré PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,6729 km Influence : traversant	AP n° 2017143-0024 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2762		78	MANTES LA JOLIE	Canalisation souterraine DN100-2001- BRT_ MANTES_LA_JOLIE_SOMEC PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,0660098 km Influence : traversant	AP n° 2017143-0024 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2761		78	MANTES LA JOLIE	Canalisation souterraine DN150/100/50-1963- BUCHELAY – MANTES_LA_JOLIE_Val_Fourré PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,0106326 km Influence : traversant	AP n° 2017143-0024 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2760		78	MANTES LA JOLIE	Canalisation souterraine ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN PMS : 67,7 Influence : impactant	AP n° 2017143-0024 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2759		78	MANTES LA JOLIE	Installation Annexe MANTES-LA-JOLIE Influence : traversant	AP n° 2017143-0024 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2758		78	MANTES LA JOLIE	Installation Annexe MANTES-LA-JOLIE HADFIELDS – 78361 Influence : traversant	AP n° 2017143-0024 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2757		78	MANTES LA JOLIE	Installation Annexe MANTES-LA-JOLIE VAL FOURRE – 78361 Influence : traversant	AP n° 2017143-0024 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2756		78	MANTES LA JOLIE	Installation Annexe MANTES-LA-JOLIE SOMEC CHAUFFERIE DU VAL FOURRE – 78361 Influence : traversant	AP n° 2017143-0024 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I6	1309		78	MANTES LA JOLIE	Zone spéciale dite "de la Seine et de ses affluents", définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers.	Décret du 11/04/1969 prorogé indéfiniment par l'article 35 de la loi du 02/01/1970 + prorogé par AP 2012349-0009 du 14/12/2012		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)	
I7	736		78	MANTES LA JOLIE	Stockage souterrain de gaz de SAINT ILLIERS	Décret du 03/10/1969		STORENGY – Site de stockage de SAINT-ILLIERS Filiale du Groupe ENGIE 12 rue Raoul Nordling 92270 BOIS COLOMBE	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
PM1	2044		78	MANTES LA JOLIE	Vallée de la Seine et de l'Oise (département 78) – PPRI	AP du 30/06/2007		MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
PM1	45		78	MANTES LA JOLIE	Anciennes carrières souterraines abandonnées	AP 86-400 du 05/08/1986		Inspection Générale des Carrières 2, place André Mignot 78012 VERSAILLES CEDEX	DDT 78 (Direction Départementale des Yvelines) Service Environnement 35 rue de Noailles 78000 VERSAILLES
PM2	2228		78	MANTES LA JOLIE	Sites et sols pollués gérés par la société SARP Industries sur Mantes la Jolie	AP 2014316-0003 du 12/11/2014		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
PT1	808		78	MANTES LA JOLIE	Station hertzienne de MANTES-LA-JOLIE n° ANFR 078.22.018 Zone de protection radioélectrique de 3 000 m de rayon	Décret du 22/02/1989		TDF (Télédiffusion de France) Délégation Territoriale - Direction régionale Paris Centre-Nord 4, avenue Ampère 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX Cedex Tél. : 08 90 10 93 67	

CODE	NUMERO	ID_MAP_SUP	DEP	NOMCOM	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
PT2	1866		78	MANTES LA JOLIE	Faisceau hertzien entre LES ALLUETS LE ROI (ANFR n° 078 022 0027) et MANTES LA JOLIE (ANFR n° 078 022 0018)	Décret du 21/12/1990	ABROGE PAR DECRET DU 07/02/2000		
PT2	1863		78	MANTES LA JOLIE	Faisceau hertzien entre BRUEIL EN VEXIN (ANFR n° 078 22 029) et MANTES LA JOLIE (ANFR n° 078 22 018)	Décret du 22/11/1989	ABROGE PAR DECRET DU 07/07/2000		
PT2	1857		78	MANTES LA JOLIE	Faisceau hertzien entre BENNECOURT et MANTES LA JOLIE / Station hertzienne de BONNIERES SUR SEINE (ANFR n° 078 022 0020) / Station hertzienne de BENNECOURT (ANFR n° 078 022 0019) / Station hertzienne de MANTES LA JOLIE (ANFR n° 078 022 0018)	Décret du 21/05/1984	ABROGE PAR DECRET DU 12/10/2000		
PT3	1306		78	MANTES LA JOLIE	Câble n° F 303 AUBERVILLIERS - ROUEN Tronçon n° 1 d'AUBERVILLIERS à VERNON	Code des Postes et des communications électroniques L45-9, L48 et R20-55 à R20-62	Suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique (France Télécom => Orange) pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence	Orange SA Unité de pilotage réseau Ile de France 20 rue de Navarin 75009 Paris	
PT3	1258		78	MANTES LA JOLIE	Artère F 303 PARIS-ROUEN Tronçon MANTES-VERNON	Code des Postes et des communications électroniques L45-9, L48 et R20-55 à R20-62	Suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique (France Télécom => Orange) pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence	Orange SA Unité de pilotage réseau Ile de France 20 rue de Navarin 75009 Paris	
PT3	67		78	MANTES LA JOLIE	Câble n° 370 - PARIS - ST GERMAIN EN LAYE - MANTES Tronçon 02 ST GERMAIN EN LAYE - MANTES (posé en conduites multiples) HORS SERVICE	Code des Postes et des communications électroniques L45-9, L48 et R20-55 à R20-62	Suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique (France Télécom => Orange) pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence	Orange SA Unité de pilotage réseau Ile de France 20 rue de Navarin 75009 Paris	
T1	2193		78	MANTES LA JOLIE	RER E – Projet EOLE – Prolongation à l'Ouest (Gare Haussmann-Saint Lazare à Mantes La Jolie)	Loi du 15/07/1845 Code de la Voirie Routière (créé par la loi n°89-413 et le décret n°89-631) dont les articles L.123-6 et R.123-3 + L.114-1 à L.114-6 + R.131-1 et suivants ainsi que R.141-1 et suivants		SNCF – DIRECTION IMMOBILIERE ILE DE FRANCE Pôle Développement e Planification – Urbanisme 10 rue Camille Moke (CS 20012) 93212 LA PLAINE SAINT-DENIS	SNCF Réseau Direction de l'Aménagement et de l'Immobilier – Ile-de-France 174 avenue de France 75013 PARIS
T1	774		78	MANTES LA JOLIE	Ligne SNCF MANTES LA JOLIE à CHERBOURG (Paris-Le Havre)	Loi du 15/07/1845 Code de la Voirie Routière (créé par la loi n°89-413 et le décret n°89-631) dont les articles L.123-6 et R.123-3 + L.114-1 à L.114-6 + R.131-1 et suivants ainsi que R.141-1 et suivants		SNCF – DIRECTION IMMOBILIERE ILE DE FRANCE Pôle Développement e Planification – Urbanisme 10 rue Camille Moke (CS 20012) 93212 LA PLAINE SAINT-DENIS	SNCF Réseau Direction de l'Aménagement et de l'Immobilier – Ile-de-France 174 avenue de France 75013 PARIS
T1	771		78	MANTES LA JOLIE	Ligne SNCF de PARIS au HAVRE	Loi du 15/07/1845 Code de la Voirie Routière (créé par la loi n°89-413 et le décret n°89-631) dont les articles L.123-6 et R.123-3 + L.114-1 à L.114-6 + R.131-1 et suivants ainsi que R.141-1 et suivants		SNCF – DIRECTION IMMOBILIERE ILE DE FRANCE Pôle Développement e Planification – Urbanisme 10 rue Camille Moke (CS 20012) 93212 LA PLAINE SAINT-DENIS	SNCF Réseau Direction de l'Aménagement et de l'Immobilier – Ile-de-France 174 avenue de France 75013 PARIS
A4	2214	78000036	78	MANTES LA VILLE	VAUCOULEURS (La) - servitude de passage de 1,33 m.	Ordonnance Royale du 28/12/1841 complétée par arrêté préfectoral du 19/01/1855	Code de l'Environnement L211-7 (IV) Code Rural L151-37-1 et articles R152-29 à R152-35	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
A5	963		78	MANTES LA VILLE	Canalisation (400 mm) d'alimentation en eau potable à partir du champ captant de la Vaucouleurs jusqu'au réservoir des Belles Lances (sur une distance d'environ 1,5 km).	AP du 08/04/1997		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
AC1	307		78	MANTES LA VILLE	Ancienne porte fortifiée dite "Tour Saint-Martin	IMH du 11/10/1965	Ouvrage implanté sur la commune de Mantes-la-Jolie dont le périmètre de protection couvre en partie la commune de Mantes-la-Ville.	Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC4	1874		78	MANTES LA VILLE	ZPPAUP de MANTES LA JOLIE	AP Régionale du 15/09/2003		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AS1	3081		78	MANTES LA VILLE	Forage de MANTES VILLE F1 CHANTEREINE		Abandonné	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
AS1	3080		78	MANTES LA VILLE	Forage de MANTES VILLE CHANTEREINE NOUVEAU		Abandonné	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
AS1	3079		78	MANTES LA VILLE	Forage de MANTES VILLE F2 PRÉJOBAT		Abandonné	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
AS1	3078		78	MANTES LA VILLE	Forage de MANTES VILLE BEL EBAT		Abandonné	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
AS1	3077		78	MANTES LA VILLE	Forage d'AUFFREVILLE F8 VAUCOULEURS	AP du 26/12/2002		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
AS1	3076		78	MANTES LA VILLE	Forage de MANTES LA VILLE FI VAUCOULEURS	AP du 26/12/2002		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
AS1	1785		78	MANTES LA VILLE	Champ captant de la Basse Vaucouleurs	AP du 26/12/2002		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cédex	
EL3	1122		78	MANTES LA VILLE	La SEINE - Servitude de halage et de marchepied	Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) article L2131-2 à L2131-6	Introduit par ordonnance n° 2006-460 du 20/04/2006 et modifié par la loi n° 2010-874 du 27/07/2010	VNF (Voies Navigables de France) 18 quai Austerlitz 75013 PARIS	
I3	1731		78	MANTES LA VILLE	Antenne du poste de MANTES LA VILLE "Les Merisiers" diamètre 80 mm	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)

CODE	NUMERO	ID_MAP_SUP	DEP	NOMCOM	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
I3	1730		78	MANTES LA VILLE	Antenne du poste de MANTES LA VILLE "Merisiers", "Les Prés", "Les Pierres" diamètre 100 mm	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3	1729		78	MANTES LA VILLE	Antenne du poste de MANTES LA VILLE "Chantereine" diamètre 80 mm	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3	1728		78	MANTES LA VILLE	Antenne du poste de MANTES LA VILLE "Industriels" diamètre 80 mm	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3	1446		78	MANTES LA VILLE	Canalisation de gaz SAINT GERMAIN - VERNON (diamètre 200 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3	1445		78	MANTES LA VILLE	Antenne (de gaz) MANTES LA JOLIE "Val Fourré" (diamètre 150 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3408		78	MANTES LA VILLE	Canalisation souterraine DN200/150 – 1952 – BOUAFLE_HP – VERNON_Sud PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,674596 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0007 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3107		78	MANTES LA VILLE	Canalisation souterraine DN150/50 – 1971 – MANTES_LA_VILLE – MANTES_LA_JOLIE_Prédétente PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,583845 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0007 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3106		78	MANTES LA VILLE	Canalisation souterraine DN200/150 – 1952 – BOUAFLE_HP – VERNON_Sud PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,149829 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0007 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3105		78	MANTES LA VILLE	Canalisation souterraine DN100/80 – 1981 – MANTES_LA_VILLE_Chantereine PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,000333312 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0007 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3104		78	MANTES LA VILLE	Canalisation souterraine DN200/150 – 1952 – BOUAFLE_HP – VERNON_Sud PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,667925 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0007 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3103		78	MANTES LA VILLE	Canalisation souterraine DN200/150 – 1952 – BOUAFLE_HP – VERNON_Sud PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,796185 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0007 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3102		78	MANTES LA VILLE	Canalisation souterraine DN200/150 – 1952 – BOUAFLE_HP – VERNON_Sud PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,00343419 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0007 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3101		78	MANTES LA VILLE	Canalisation souterraine DN100/80 – 1981 – MANTES_LA_VILLE_Chantereine PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,0591149 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0007 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3100		78	MANTES LA VILLE	Canalisation souterraine DN100/80 – 1981 – MANTES_LA_VILLE_Chantereine PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,000944963 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0007 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3099		78	MANTES LA VILLE	Canalisation souterraine DN80 – 1994 – BRT_ MANTES_LA_VILLE_INDUSTRIEL PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,0139324 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0007 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3098		78	MANTES LA VILLE	Canalisation souterraine DN100/80 – 1981 – MANTES_LA_VILLE_Chantereine PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,0492615 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0007 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3097		78	MANTES LA VILLE	Canalisation souterraine DN100 – 1996 – BRT_ MANTES_LA_VILLE PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,0127301 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0007 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3096		78	MANTES LA VILLE	Canalisation souterraine DN200/150 – 1952 – BOUAFLE_HP – VERNON_Sud PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,861176 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0007 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3095		78	MANTES LA VILLE	Canalisation souterraine DN200/150 – 1952 – BOUAFLE_HP – VERNON_Sud PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,714228 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0007 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3094		78	MANTES LA VILLE	Canalisation souterraine DN100 – 1971 – MANTES_LA_VILLE_Les_Pierres PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,557034 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0007 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3093		78	MANTES LA VILLE	Canalisation souterraine DN80 – 1989 – MANTES_LA_VILLE_MERISIERS PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,020773 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0007 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3092		78	MANTES LA VILLE	Canalisation souterraine DN100 – 1971 – MANTES_LA_VILLE_Les_Pierres PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 1,34005 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0007 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)

CODE	NUMERO	ID_MAP_SUP	DEP	NOMCOM	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
I3erp	3091		78	MANTES LA VILLE	Canalisation souterraine DN100 – 1971 – BRT_ MANTES_LA_VILLE_Les_Prés PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,000539196 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0007 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3090		78	MANTES LA VILLE	Canalisation souterraine DN100 – 1971 – BRT_ MANTES_LA_VILLE_Les_Prés PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,0103381 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0007 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3089		78	MANTES LA VILLE	Canalisation souterraine DN100 – 1971 – MANTES_LA_VILLE_Les_Pierres PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,337487 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0007 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3088		78	MANTES LA VILLE	Canalisation souterraine DN100 – 1971 – MANTES_LA_VILLE_Les_Pierres PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,00946509 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0007 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3087		78	MANTES LA VILLE	Installation Annexe MANTES-LA-VILLE MERISIERS – 78362 Influence : traversant	AP n° 2017034-0007 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3086		78	MANTES LA VILLE	Installation Annexe MANTES-LA-VILLE – 78362 Influence : traversant	AP n° 2017034-0007 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3085		78	MANTES LA VILLE	Installation Annexe MANTES-LA-VILLE CHANTEREINE – 78362 Influence : traversant	AP n° 2017034-0007 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3084		78	MANTES LA VILLE	Installation Annexe MANTES-LA-VILLE LES PIERRES – 78362 Influence : traversant	AP n° 2017034-0007 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3083		78	MANTES LA VILLE	Installation Annexe MANTES-LA-VILLE LES PRES – 78362 Influence : traversant	AP n° 2017034-0007 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3082		78	MANTES LA VILLE	Installation Annexe MANTES-LA-VILLE INDUSTRIEL – 78362 Influence : traversant	AP n° 2017034-0007 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I4	1637		78	MANTES LA VILLE	Ligne électrique à 90 kV N01 BONNIERES - MAGNANVILLE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	1531		78	MANTES LA VILLE	Ligne électrique à 90 kV N0 2 MAGNANVILLE - PORCHEVILLE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	1530		78	MANTES LA VILLE	Ligne électrique à 90 kV N01 MORVENT- PORCHEVILLE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	1439		78	MANTES LA VILLE	Ligne électrique à 90 kV N0 2 MARTRAITS-PORCHEVILLE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	1438		78	MANTES LA VILLE	Ligne électrique à 90 kV N0 1 MARTRAIS-PORCHEVILLE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	852		78	MANTES LA VILLE	Ligne électrique à 90kV FONTENAY-MAUVOISIN-MAGNANVILLE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I6	1309		78	MANTES LA VILLE	Zone spéciale dite "de la Seine et de ses affluents", définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers.	Décret du 11/04/1969 prorogé indéfiniment par l'article 35 de la loi du 02/01/1970 + prorogé par AP 2012349-0009 du 14/12/2012		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)	
I7	736		78	MANTES LA VILLE	Stockage souterrain de gaz de SAINT ILLIERS	Décret du 03/10/1969		STORENGY – Site de stockage de SAINT-ILLIERS Filiale du Groupe ENGIE 12 rue Raoul Nordling 92270 BOIS COLOMBE	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
PM1	2044		78	MANTES LA VILLE	Vallée de la Seine et de l'Oise (département 78) – PPRI	AP du 30/06/2007		MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
PM1	1957		78	MANTES LA VILLE	Délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux	AP 92-458 du 02/11/1992	Ru de Garancières,la Flexanville affluents de la Vaucouleurs – R111-3	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
PT1	808		78	MANTES LA VILLE	Station hertzienne de MANTES-LA-JOLIE n° ANFR 078.22.018 Zone de protection radioélectrique de 3 000 m de rayon	Décret du 22/02/1989		TDF (Télédiffusion de France) Délégation Territoriale - Direction régionale Paris Centre-Nord 4, avenue Ampère 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX Cedex Tél. : 08 90 10 93 67	
PT2	1866		78	MANTES LA VILLE	Faisceau hertzien entre LES ALLUETS LE ROI (ANFR n° 078 022 0027) et MANTES LA JOLIE (ANFR n° 078 022 0018)	Décret du 21/12/1990	ABROGE PAR DECRET DU 07/02/2000		

CODE	NUMERO	ID_MAP_SUP	DEP	NOMCOM	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
PT3	73		78	MANTES LA VILLE	Câble F303 PARIS - ROUEN Tronçon MANTES - VERNON	Code des Postes et des communications électroniques L45-9, L48 et R20-55 à R20-62	Suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique (France Télécom => Orange) pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence	Orange SA Unité de pilotage réseau Ile de France 20 rue de Navarin 75009 Paris	
PT3	67		78	MANTES LA VILLE	Câble n° 370 - PARIS - ST GERMAIN EN LAYE - MANTES Tronçon 02 ST GERMAIN EN LAYE - MANTES (posé en conduites multiples) HORS SERVICE	Code des Postes et des communications électroniques L45-9, L48 et R20-55 à R20-62	Suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique (France Télécom => Orange) pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence	Orange SA Unité de pilotage réseau Ile de France 20 rue de Navarin 75009 Paris	
T1	2194		78	MANTES LA VILLE	RER E – Projet EOLE – Prolongation à l'Ouest (Gare Haussmann-Saint Lazare à Mantes La Jolie)	Loi du 15/07/1845 Code de la Voirie Routière (créé par la loi n°89-413 et le décret n°89-631) dont les articles L.123-6 et R.123-3 + L.114-1 à L.114-6 + R.131-1 et suivants ainsi que R.141-1 et suivants		SNCF – DIRECTION IMMOBILIERE ILE DE FRANCE Pôle Développement e Planification – Urbanisme 10 rue Camille Moke (CS 20012) 93212 LA PLAINE SAINT-DENIS	SNCF Réseau Direction de l'Aménagement et de l'Immobilier – Ile-de-France 174 avenue de France 75013 PARIS
T1	774		78	MANTES LA VILLE	Ligne SNCF MANTES LA JOLIE à CHERBOURG (Paris-Le Havre)	Loi du 15/07/1845 Code de la Voirie Routière (créé par la loi n°89-413 et le décret n°89-631) dont les articles L.123-6 et R.123-3 + L.114-1 à L.114-6 + R.131-1 et suivants ainsi que R.141-1 et suivants		SNCF – DIRECTION IMMOBILIERE ILE DE FRANCE Pôle Développement e Planification – Urbanisme 10 rue Camille Moke (CS 20012) 93212 LA PLAINE SAINT-DENIS	SNCF Réseau Direction de l'Aménagement et de l'Immobilier – Ile-de-France 174 avenue de France 75013 PARIS
T1	771		78	MANTES LA VILLE	Ligne SNCF de PARIS au HAVRE	Loi du 15/07/1845 Code de la Voirie Routière (créé par la loi n°89-413 et le décret n°89-631) dont les articles L.123-6 et R.123-3 + L.114-1 à L.114-6 + R.131-1 et suivants ainsi que R.141-1 et suivants		SNCF – DIRECTION IMMOBILIERE ILE DE FRANCE Pôle Développement e Planification – Urbanisme 10 rue Camille Moke (CS 20012) 93212 LA PLAINE SAINT-DENIS	SNCF Réseau Direction de l'Aménagement et de l'Immobilier – Ile-de-France 174 avenue de France 75013 PARIS
T1	770		78	MANTES LA VILLE	Ligne SNCF PARIS St Lazare à MANTES par CONFLANS	Loi du 15/07/1845 Code de la Voirie Routière (créé par la loi n°89-413 et le décret n°89-631) dont les articles L.123-6 et R.123-3 + L.114-1 à L.114-6 + R.131-1 et suivants ainsi que R.141-1 et suivants		SNCF – DIRECTION IMMOBILIERE ILE DE FRANCE Pôle Développement e Planification – Urbanisme 10 rue Camille Moke (CS 20012) 93212 LA PLAINE SAINT-DENIS	SNCF Réseau Direction de l'Aménagement et de l'Immobilier – Ile-de-France 174 avenue de France 75013 PARIS
A9	1091		78	MEDAN	Zone Agricole Protégée de VERNOUILLET	AP 08-111 du 25/08/2008		Établissement Public PARIS-SACLAY (EPPS) 6 boulevard Dubreuil 91400 ORSAY	Direction Régionale et Interdépartementale de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile de France 21-23 rue Miollis 75015 PARIS
AC1	338		78	MEDAN	Ancienne propriété d'Émile Zola (26, rue Pasteur à MEDAN) : Ensemble des bâtiments y compris les 2 bâtiments de la ferme et le parc-jardin avec le bâtiment de la serre.	IMH du 21/03/1983		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC1	337		78	MEDAN	Ancien château Ronsard Maeterlinck : Poterne d'entrée avec son passage supérieur, façades et toitures du bâtiment contigu à la poterne d'entrée, y compris les 2 tours adjacentes, petit bâtiment avec lanterneau de la poterne des communs, murs de soutènement	IMH du 06/03/1972		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC1	336		78	MEDAN	Église et croix se trouvant sur la place devant l'église de MEDAN	IMH du 19/07/1977		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC1	844		78	MEDAN	Plage de Villennes : les façades et les toitures du bâtiment principal ; à titre de témoins : deux cabines en totalité, le grand et le petit bassin de la piscine.	IMH du 26/03/2009		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC2	733		78	MEDAN	Rives de la Seine, île de la Motte-des-Braies, île d'Hernières et île du Platais	Site inscrit 02/03/1945		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
EL3	1122		78	MEDAN	La SEINE - Servitude de halage et de marchepied	Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) article L2131-2 à L2131-6	Introduit par ordonnance n° 2006-460 du 20/04/2006 et modifié par la loi n° 2010-874 du 27/07/2010	VNF (Voies Navigables de France) 18 quai Austerlitz 75013 PARIS	
EL7	3232		78	MEDAN	R.D. 164 Rue Pierre Curie – Origine : Côte Jardinet. Fin : Rue Pasteur	Décret du 25/10/1938 modifié par décret n° 61-231 du 06/03/1961 (routes départementales)	Plan d'alignement non approuvé	Mairie de Médan 18 Rue de Verdun 78670 MEDAN Tél. : 01 39 08 10 00	
EL7	3231		78	MEDAN	R.D. 164 Rue de Vernouillet – Origine : Rue Pasteur. Fin : Rue de la Vallée Goujon	Décret du 25/10/1938 modifié par décret n° 61-231 du 06/03/1961 (routes départementales)	Plan d'alignement non approuvé	Mairie de Médan 18 Rue de Verdun 78670 MEDAN Tél. : 01 39 08 10 00	
EL7	3230		78	MEDAN	V.C Rue des Près – Origine : Rue de Vernouillet. Fin : Voie Ferrée	Ordonnance 59-115 du 07/01/1959		Mairie de Médan 18 Rue de Verdun 78670 MEDAN Tél. : 01 39 08 10 00	
EL7	3229		78	MEDAN	V.C Rue de Verdun – Origine : Limite commune Villennes. Fin : Rue de la Victoire	Ordonnance 59-115 du 07/01/1959	Mitoyen avec Villennes sur 28 m	Mairie de Médan 18 Rue de Verdun 78670 MEDAN Tél. : 01 39 08 10 00	
I4	3215		78	MEDAN	Ligne électrique Aérienne à 225 kV N°2 MEZEROLLES – NOUROTTES (réseau stratégique*)	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	1307		78	MEDAN	Ligne électrique Aérienne à 225 kV N°1 MEZEROLLES – LES MUREAUX – NOUROTTES (réseau stratégique*)	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	3233		78	MEDAN	Lignes électriques Aériennes à 63 kV N°1 LES MUREAUX - POISSY	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	22		78	MEDAN	Lignes électriques Aériennes à 63 kV N°1 LES MUREAUX - POISSY	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I6	1309		78	MEDAN	Zone spéciale dite "de la Seine et de ses affluents", définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers.	Décret du 11/04/1969 prorogé indéfiniment par l'article 35 de la loi du 02/01/1970 + prorogé par AP 2012349-0009 du 14/12/2012		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)	

CODE	NUMERO	ID_MAP_SUP	DEP	NOMCOM	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
PM1	2221		78	MEDAN	Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrains - PPRN	AP 07/042 du 20/03/2007		Inspection Générale des Carrières 2, place André Mignot 78012 VERSAILLES CEDEX	DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 rue de Noailles 78000 VERSAILLES
PM1	2044		78	MEDAN	Vallée de la Seine et de l'Oise (département 78) – PPRI	AP du 30/06/2007		MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
PM1	45		78	MEDAN	Anciennes carrières souterraines abandonnées des Yvelines	AP 86-400 du 05/08/1986		Inspection Générale des Carrières 2, place André Mignot 78012 VERSAILLES CEDEX	DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 rue de Noailles 78000 VERSAILLES
PT2	908		78	MEDAN	Faisceau hertzien VERNON (27) Camp Romain à SURESNES Fort du Mont Valérien – PT2 270 68101 (ANFR n° 092 008 0005)	Décret du 28/06/1989	Non publié au JO	Ministère des Armées Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile de France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes – Base des Loges 8 avenue du Président Kennedy – BP 40202 78102 Saint Germain en Laye Cedex	
T1	771		78	MEDAN	Ligne SNCF de PARIS au HAVRE	Loi du 15/07/1845 Code de la Voirie Routière (créé par la loi n°89-413 et le décret n°89-631) dont les articles L.123-6 et R.123-3 + L.114-1 à L.114-6 + R.131-1 et suivants ainsi que R.141-1 et suivants		SNCF – DIRECTION IMMOBILIERE ILE DE FRANCE Pôle Développement e Planification – Urbanisme 10 rue Camille Moke (CS 20012) 93212 LA PLAINE SAINT-DENIS	SNCF Réseau Direction de l'Aménagement et de l'Immobilier – Ile-de-France 174 avenue de France 75013 PARIS
AC2	686		78	MERICOURT	Boucles de la Seine (de Moisson à Guernes) -> Recouvre le site inscrit Ermitage de Saint-Sauveur	Site inscrit 18/01/1971		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
EL3	1122		78	MERICOURT	La SEINE - Servitude de halage et de marchepied	Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) article L2131-2 à L2131-6	Introduit par ordonnance n° 2006-460 du 20/04/2006 et modifié par la loi n° 2010-874 du 27/07/2010	VNF (Voies Navigables de France) 18 quai Austerliz 75013 PARIS	
I6	2353		78	MERICOURT	Permis de MANTES LA JOLIE (accordé à ELF Aquitaine Production)	Décret du 21/07/1995		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)	
I6	1309		78	MERICOURT	Zone spéciale dite "de la Seine et de ses affluents", définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers.	Décret du 11/04/1969 prorogé indéfiniment par l'article 35 de la loi du 02/01/1970 + prorogé par AP 2012349-0009 du 14/12/2012		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)	
I6	1308		78	MERICOURT	Zone spéciale, dite "de Moisson", définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrière de sables et graviers.	Décret du 19/07/1962		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)	
I7	736		78	MERICOURT	Stockage souterrain de gaz de SAINT ILLIERS	Décret du 03/10/1969		STORENGY – Site de stockage de SAINT-ILLIERS Filiale du Groupe ENGIE 12 rue Raoul Nordling 92270 BOIS COLOMBE	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
PM1	2044		78	MERICOURT	Vallée de la Seine et de l'Oise (département 78) – PPRI	AP du 30/06/2007		MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
PM1	45		78	MERICOURT	Anciennes carrières souterraines abandonnées	AP 86-400 du 05/08/1986		Inspection Générale des Carrières 2, place André Mignot 78012 VERSAILLES CEDEX	DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 rue de Noailles 78000 VERSAILLES
PT2	1857		78	MERICOURT	Faisceau hertzien entre BENNECOURT et MANTES LA JOLIE / Station hertzienne de BONNIERES SUR SEINE (ANFR n° 078 022 0020) / Station hertzienne de BENNECOURT (ANFR n° 078 022 0019) / Station hertzienne de MANTES LA JOLIE (ANFR n° 078 022 0018)	Décret du 21/05/1984	ABROGE PAR DECRET DU 12/10/2000		
PT2	343		78	MERICOURT	Faisceau hertzien de GAUCIEL (27) aérodrome à TAVERNY (95) – PT2 270	Décret du 27/11/2012	Publié au JO 29/11/2012	Ministère des Armées Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile de France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes – Base des Loges 8 avenue du Président Kennedy – BP 40202 78102 Saint Germain en Laye Cedex	
A4	1180	78000001	78	MEULAN-EN-YVELINES	AUBETTE de MEULAN (L') - Servitude de passage de 1,50 m	AP du 30/10/1852	Code de l'Environnement L211-7 (IV) Code Rural L151-37-1 et articles R152-29 à R152-35	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
A4	1110	78000010	78	MEULAN-EN-YVELINES	MONTCIENT (La) - Servitude de passage de 1,50 m.	AP du 30/10/1852	Code de l'Environnement L211-7 (IV) Code Rural L151-37-1 et articles R152-29 à R152-35	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
A5	947		78	MEULAN-EN-YVELINES	Canalisation (diamètres 600 puis 500 mm) du forage C12bis au forage C8	DUP du 18/06/1959 + DUP du 07/07/1976 prorogée par AP du 10/04/1981		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
A5	946		78	MEULAN-EN-YVELINES	Canalisation de 300 mm de diamètre du forage C11 au C12bis	DUP du 18/06/1959 + DUP du 07/07/1976 prorogée par AP du 10/04/1981		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
AC1	526		78	MEULAN-EN-YVELINES	Porterie de la ferme d'Orzeau (ancienne)	IMH du 19/03/1955	Servitude située sur la commune de TESSANCOURT-SUR-AUBETTE dont le périmètre de protection couvre une partie du territoire de la commune de MEULAN.	Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC1	373		78	MEULAN-EN-YVELINES	Parcelles de terrain avec Dolmen, avenue des Murets (aux MUREAUX) - Parcelles n° 811p, 812p et 814p section A	Cl. MH du 16/05/1928	Servitude située sur la commune LES MUREAUX dont le périmètre de protection couvre une partie du territoire de la commune de MEULAN.	Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC1	351		78	MEULAN-EN-YVELINES	Église St-Germain de MEZY	IMH du 19/07/1926	Servitude située sur la commune de MEZY-SUR-SEINE dont le périmètre de protection couvre une partie du territoire de la commune de MEULAN.	Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	

CODE	NUMERO	ID_MAP_SUP	DEP	NOMCOM	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
AC1	348		78	MEULAN-EN-YVELINES	Église Saint-Nicolas de MEULAN	Cl. MH du 30/03/1978		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC1	347		78	MEULAN-EN-YVELINES	Petit Pont sur le G.C. 14 de Meulan aux Mureaux	IMH du 29/11/1965		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC2	349		78	MEULAN-EN-YVELINES	Rives de la Seine et les îles Crespin, Notre-Dame, l'Île Belle et une partie de l'île de Fort	Site inscrit 08/05/1944		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
AS1	872		78	MEULAN-EN-YVELINES	Champ captant du Forage de GAILLON SUR MONTCIENT F3	AP n° A-17-00046 du 09/03/2017	Forage situé sur la commune de GAILLON-SUR-MONTCIENT dont le périmètre de protection couvre une partie du territoire de la commune de MEULAN.	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cédex	
AS1	3240		78	MEULAN-EN-YVELINES	Forage de MEULAN F2	AP n° A-17-00046 du 09/03/2017		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cédex	
AS1	3239		78	MEULAN-EN-YVELINES	Forage de MEULAN F1	AP n° A-17-00046 du 09/03/2017		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cédex	
AS1	3238		78	MEULAN-EN-YVELINES	Forage de MEULAN C12BIS AUBER	DUP du 07/07/1976 prorogée le 10/04/1981 et le 07/07/1986	Abandonné	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cédex	
AS1	3237		78	MEULAN-EN-YVELINES	Forage de MEULAN C12 AUBER	DUP du 07/07/1976 prorogée le 10/04/1981 et le 07/07/1986	Abandonné	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cédex	
AS1	3236		78	MEULAN-EN-YVELINES	Forage de MEULAN C11 AUBER	DUP du 07/07/1976 prorogée le 10/04/1981 et le 07/07/1986	Abandonné	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cédex	
AS1	748		78	MEULAN-EN-YVELINES	Champ captant des forages d'AUBERGENVILLE	DUP du 07/07/1976 prorogée le 10/04/1981 et le 07/07/1986	Forage situé sur la commune d'AUBERGENVILLE dont le périmètre de protection couvre une partie du territoire de la commune de MEULAN.	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cédex	
EL3	1122		78	MEULAN-EN-YVELINES	La SEINE - Servitude de halage et de marchepied	Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) article L2131-2 à L2131-6	Introduit par ordonnance n° 2006-460 du 20/04/2006 et modifié par la loi n° 2010-874 du 27/07/2010	VNF (Voies Navigables de France) 18 quai Austerlitz 75013 PARIS	
I3	1815		78	MEULAN-EN-YVELINES	Canalisation de VAUX SUR SEINE RN.190 au poste de détente de VAUX SUR SEINE RD.922 (100mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3	1803		78	MEULAN-EN-YVELINES	Canalisation du Piquage Boulevard Maurice Berteaux à HARDRICOURT (d: 150 mm)(hors service)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3246		78	MEULAN-EN-YVELINES	Canalisation souterraine DN150/100 – 1990 – VAUX_SUR_SEINE – LES_MUREAUX PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,357193 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0009 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3245		78	MEULAN-EN-YVELINES	Canalisation souterraine DN150/100 – 1990 – BRT_MEULAN PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,130982 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0009 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3244		78	MEULAN-EN-YVELINES	Canalisation souterraine DN150/100 – 1990 – BRT_MEULAN PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,00344014 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0009 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3243		78	MEULAN-EN-YVELINES	Canalisation souterraine DN150/100 – 1990 – VAUX_SUR_SEINE – LES_MUREAUX PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 3,06551 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0009 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3242		78	MEULAN-EN-YVELINES	Canalisation souterraine DN150/100 – 1990 – VAUX_SUR_SEINE – LES_MUREAUX PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,00225706 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0009 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3241		78	MEULAN-EN-YVELINES	Installation Annexe MEULAN – 78401 Influence : traversant	AP n° 2017034-0009 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I6	1309		78	MEULAN-EN-YVELINES	Zone spéciale dite "de la Seine et de ses affluents", définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers.	Décret du 11/04/1969 prorogé indéfiniment par l'article 35 de la loi du 02/01/1970 + prorogé par AP 2012349-0009 du 14/12/2012		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)	
PM1	2044		78	MEULAN-EN-YVELINES	Vallée de la Seine et de l'Oise (département 78) – PPRI	AP du 30/06/2007		MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
PM1	878		78	MEULAN-EN-YVELINES	Délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux	AP 92-458 du 02/11/1992	L'AUBETTE de Meulan – R111-3	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	

CODE	NUMERO	ID_MAP_SUP	DEP	NOMCOM	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
PM1	45		78	MEULAN-EN-YVELINES	Anciennes carrières souterraines abandonnées	AP 86-400 du 05/08/1986		Inspection Générale des Carrières 2, place André Mignot 78012 VERSAILLES CEDEX	DDT 78 (Direction Départementale des Yvelines) Service Environnement 35 rue de Noailles 78000 VERSAILLES
PT1	1868		78	MEULAN-EN-YVELINES	Centre radioélectrique des MUREAUX (ANFR n° 078 008 0008)	Décret du 26/04/1971	ABROGE PAR DECRET DU 10/10/2000		
PT2	1867		78	MEULAN-EN-YVELINES	Centre radioélectrique des MUREAUX (ANFR n° 078 008 0008)	Décret du 26/04/1971	ABROGE PAR DECRET DU 10/10/2000		
PT2	1861		78	MEULAN-EN-YVELINES	Centres radioélectriques de : - ECQUEVILLY (ANFR n° 078 022 0021) - ECQUEVILLY PASSIF (ANFR n° 078 022 0022) - LES MUREAUX (ANFR n° 078 022 0023) Faisceau hertzien entre ECQUEVILLY PASSIF et LES MUREAUX	Décret du 31/08/1989	ABROGE PAR DECRET DU 06/09/2000		
PT2	17		78	MEULAN-EN-YVELINES	Faisceau hertzien de PARIS Porte des LILAS Fort de Romainville (ANFR n° 093 013 0001) à BRUEIL EN VEXIN Gros Chêne (ANFR n° 078 013 0004)	Décret du 03/08/1979		TDF (Télédiffusion de France) Délégation Territoriale - Direction régionale Paris Centre-Nord 4, avenue Ampère 78897 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX Cedex	
PT3	68		78	MEULAN-EN-YVELINES	Câble n° 389 PARIS - Saint Ouen L'Aumône - MANTES Tronçon 02 - ST OUEN L'AUMONE - MANTES	Code des Postes et des communications électroniques L45-9, L48 et R20-55 à R20-62	Suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique (France Télécom => Orange) pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence	Orange SA Unité de pilotage réseau Ile de France 20 rue de Navarin 75009 Paris	
T1	770		78	MEULAN-EN-YVELINES	Ligne SNCF PARIS St Lazare à MANTES par CONFLANS	Loi du 15/07/1845 Code de la Voirie Routière (créé par la loi n°89-413 et le décret n°89-631) dont les articles L.123-6 et R.123-3 + L.114-1 à L.114-6 + R.131-1 et suivants ainsi que R.141-1 et suivants		SNCF – DIRECTION IMMOBILIERE ILE DE FRANCE Pôle Développement e Planification – Urbanisme 10 rue Camille Moke (CS 20012) 93212 LA PLAINE SAINT-DENIS	SNCF Réseau Direction de l'Aménagement et de l'Immobilier – Ile-de-France 174 avenue de France 75013 PARIS
T4	64		78	MEULAN-EN-YVELINES	Aérodrome des MUREAUX (servitude de balisage)	Arrêté Interministériel du 22/11/1978		SERVICE SPECIAL DES BASES AERIENNES D'ILE DE FRANCE 82 Rue des Pyrénées 75020 PARIS Tél. : 01 44 93 80 63	
T5	1123		78	MEULAN-EN-YVELINES	Aérodrome de PONTOISE - CORMEILLES EN VEXIN (Val d'Oise)	AM du 13/06/1972		Aéroports de Paris (ADP) Direction de la Maitrise d'Ouvrage Déléguée Délégation de l'Aménagement et des Programmes Orly Sud 103 – 94396 ORLY AEROGARE Cedex	
T5	65		78	MEULAN-EN-YVELINES	Aérodrome des MUREAUX (servitude de dégagement)	Arrêté Interministériel du 22/11/1978		SERVICE SPECIAL DES BASES AERIENNES D'ILE DE FRANCE 82 Rue des Pyrénées 75020 PARIS Tél. : 01 44 93 80 63	
A4	1104		78	MEZIERES SUR SEINE	Ru de SENNEVILLE (Le) - Servitude de passage de 1,33 m	AP du 31/10/1906	Code de l'Environnement L211-7 (IV) Code Rural L151-37-1 et articles R152-29 à R152-35	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
A5	1018		78	MEZIERES SUR SEINE	Conduites d'eau potable (diamètres 300 mm et 500 mm)	AP du 17/04/1996		Lyonnaise DES EAUX 42, Rue du Président Wilson BP 56 78230 LE PECQ	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
A5	926		78	MEZIERES SUR SEINE	Canalisation d'exhaure (diamètre 400 mm) du forage A9 à la canalisation de 600 mm	DUP du 18/06/1959 + DUP du 07/07/1976 prorogée par AP du 10/04/1981		Lyonnaise DES EAUX 42, Rue du Président Wilson BP 56 78230 LE PECQ	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
A5	925		78	MEZIERES SUR SEINE	Canalisation d'exhaure du forage A10 au raccordement du forage A4 (diamètre 600 mm)	DUP du 18/06/1959 + DUP du 07/07/1976 prorogée par AP du 10/04/1981		Lyonnaise DES EAUX 42, Rue du Président Wilson BP 56 78230 LE PECQ	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
A5	924		78	MEZIERES SUR SEINE	Canalisation d'exhaure allant du forage A11 au forage A10 (diamètre 400 mm)	DUP du 18/06/1959 + DUP du 07/07/1976 prorogée par AP du 10/04/1981		Lyonnaise DES EAUX 42, Rue du Président Wilson BP 56 78230 LE PECQ	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
A5	923		78	MEZIERES SUR SEINE	Canalisation d'exhaure allant du forage A13 au forage A10 (diamètres 300 puis 500 mm)	DUP du 18/06/1959 + DUP du 07/07/1976 prorogée par AP du 10/04/1981		Lyonnaise DES EAUX 42, Rue du Président Wilson BP 56 78230 LE PECQ	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
AC1	668		78	MEZIERES SUR SEINE	Pavillon de David dit Temple de David	Cl. MH du 28/08/1947		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC1	691		78	MEZIERES SUR SEINE	Église Saint-Béat d'Epône	Porte et clocher classés le 15/03/1909, le reste de l'édifice inscrit le 29/01/1988		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC1	350		78	MEZIERES SUR SEINE	Église St-Nicolas de MEZIERES SUR SEINE	Cl. MH du 25/10/1931		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AS1	748		78	MEZIERES SUR SEINE	Champ captant d'AUBERGENVILLE ppr – Forage de MEZIERES A9 AUBER	DUP du 07/07/1976 prorogée le 10/04/1981 et le 07/07/1986		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	Lyonnaise DES EAUX 42, Rue du Président Wilson BP 56 78230 LE PECQ
AS1	716		78	MEZIERES SUR SEINE	Champ captant d'AUBERGENVILLE ppr – Forage de MEZIERES A10 AUBER	DUP du 07/07/1976 prorogée le 10/04/1981 et le 07/07/1986		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	Lyonnaise DES EAUX 42, Rue du Président Wilson BP 56 78230 LE PECQ
AS1	734		78	MEZIERES SUR SEINE	Champ captant d'AUBERGENVILLE ppr – Forage de MEZIERES A11 AUBER	DUP du 07/07/1976 prorogée le 10/04/1981 et le 07/07/1986		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	Lyonnaise DES EAUX 42, Rue du Président Wilson BP 56 78230 LE PECQ

CODE	NUMERO	ID_MAP_SUP	DEP	NOMCOM	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
AS1	737		78	MEZIERES SUR SEINE	Champ captant d'AUBERGENVILLE ppr – Forage de MEZIERES A13 AUBER	DUP du 07/07/1976 prorogée le 10/04/1981 et le 07/07/1986		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	Lyonnaise DES EAUX 42, Rue du Président Wilson BP 56 78230 LE PECQ
AS1	738		78	MEZIERES SUR SEINE	Champ captant d'AUBERGENVILLE ppr – Forage de MEZIERES A14 AUBER	DUP du 07/07/1976 prorogée le 10/04/1981 et le 07/07/1986		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	Lyonnaise DES EAUX 42, Rue du Président Wilson BP 56 78230 LE PECQ
AS1	739		78	MEZIERES SUR SEINE	Forage de MEZIERES TERRE DE FRUITS		Adduction collective privée	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
AS1	740		78	MEZIERES SUR SEINE	Source de MEZIERES OUEST		Forage existant mais plus en activité	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
AS1	741		78	MEZIERES SUR SEINE	Source de MEZIERES EST		Forage existant mais plus en activité	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
AS1	742		78	MEZIERES SUR SEINE	Source de MEZIERES BÉLIER		Forage existant mais plus en activité	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
EL3	1122		78	MEZIERES SUR SEINE	La SEINE - Servitude de halage et de marchepied	Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) article L2131-2 à L2131-6	Introduit par ordonnance n° 2006-460 du 20/04/2006 et modifié par la loi n° 2010-874 du 27/07/2010	VNF (Voies Navigables de France) 18 quai Austerliz 75013 PARIS	
EL11	743		78	MEZIERES SUR SEINE	RD113 entre MANTE-LA-VILLE et ORGEVAL	Décret N° 2009-615 du 03/06/2009		Direction interdépartementale des routes d'Ile-de-France Bureau foncier 2,4,6 rue Olof Palme 94046 CRETEIL Cedex	
I1	59		78	MEZIERES SUR SEINE	Pipeline LE HAVRE-NANGIS dit Pipeline de l'Ile-de-France (P.L.I.F.) (diamètre 500 mm - HP Elf Antar France)	Loi 58-336 du 29/03/1958 Décret 59-645 du 16/05/1959 (articles 11 et 15) Décret du 17/02/1966		TOTAL Raffinage France Pipeline de l'Ile de France Établissement de Gargenville 40 avenue Jean Jaurès 78440 GARGENVILLE	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I1bis	56		78	MEZIERES SUR SEINE	Pipeline LE HAVRE – PARIS Tronçon VERNON - GARGENVILLE (diamètres 406 et 508 mm)	Loi 49-1060 du 02/08/1949 modifiée par la Loi 51-712 du 07/06/1951 Décret 50-836 du 08/07/1950 modifié par le Décret 63-82 du 04/021963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060		TRAPIL Sté (Transports pétroliers par Pipeline) 7-9 rue des Frères Morane 75738 PARIS Cedex 15	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04
I1bis	55		78	MEZIERES SUR SEINE	Pipeline LE HAVRE – PARIS Tronçon GARGENVILLE - COIGNIERES (diamètre 406 mm)	Loi 49-1060 du 02/08/1949 modifiée par la Loi 51-712 du 07/06/1951 Décret 50-836 du 08/07/1950 modifié par le Décret 63-82 du 04/021963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060		TRAPIL Sté (Transports pétroliers par Pipeline) 7-9 rue des Frères Morane 75738 PARIS Cedex 15	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04
I1bis	54		78	MEZIERES SUR SEINE	Pipeline LE HAVRE – PARIS Tronçon GARGENVILLE - COIGNIERES – ORLY (diamètre 508 mm)	Loi 49-1060 du 02/08/1949 modifiée par la Loi 51-712 du 07/06/1951 Décret 50-836 du 08/07/1950 modifié par le Décret 63-82 du 04/021963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060		TRAPIL Sté (Transports pétroliers par Pipeline) 7-9 rue des Frères Morane 75738 PARIS Cedex 15	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04
I1erp	2970		78	MEZIERES SUR SEINE	Canalisation souterraine Vernon – Gargenville 20''(VE-CA) PMS : 58,1 – Longueur dans la commune : 3,8096 km Influence : traversant	AP n° 2017187-0056 du 06/07/2017		TRAPIL Sté (Transports pétroliers par Pipeline) 7-9 rue des Frères Morane 75738 PARIS Cedex 15	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04
I1erp	2969		78	MEZIERES SUR SEINE	Canalisation souterraine Gargenville - Coignières 20''(GA-CO (GC1)) PMS : 59,4 – Longueur dans la commune : 0,1355 km Influence : traversant	AP n° 2017187-0056 du 06/07/2017		TRAPIL Sté (Transports pétroliers par Pipeline) 7-9 rue des Frères Morane 75738 PARIS Cedex 15	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04
I1erp	2968		78	MEZIERES SUR SEINE	Canalisation aérienne Gargenville - Coignières 20''(GA-CO (GC1)) PMS : 59,4 – Longueur dans la commune : 0,0111166 km Influence : traversant	AP n° 2017187-0056 du 06/07/2017		TRAPIL Sté (Transports pétroliers par Pipeline) 7-9 rue des Frères Morane 75738 PARIS Cedex 15	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04
I1erp	2967		78	MEZIERES SUR SEINE	Canalisation souterraine Gargenville - Coignières 20''(GA-CO (GC1)) PMS : 59,4 – Longueur dans la commune : 1,6549 km Influence : traversant	AP n° 2017187-0056 du 06/07/2017		TRAPIL Sté (Transports pétroliers par Pipeline) 7-9 rue des Frères Morane 75738 PARIS Cedex 15	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04
I1erp	2966		78	MEZIERES SUR SEINE	Canalisation souterraine Gargenville - Coignières 16''(GA-CO (GC2)) PMS : 89,4 – Longueur dans la commune : 1,81397 km Influence : traversant	AP n° 2017187-0056 du 06/07/2017		TRAPIL Sté (Transports pétroliers par Pipeline) 7-9 rue des Frères Morane 75738 PARIS Cedex 15	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04
I1erp	2965		78	MEZIERES SUR SEINE	Canalisation aérienne SP6 - SP7 PMS : 69,2 – Longueur dans la commune : 0,0338616 km Influence : traversant	AP n° 2017187-0056 du 06/07/2017		TOTAL Raffinage France Pipeline de l'Ile de France Établissement de Gargenville 40 avenue Jean Jaurès 78440 GARGENVILLE	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04
I1erp	2964		78	MEZIERES SUR SEINE	Canalisation souterraine SP6 - SP7 PMS : 69,2 – Longueur dans la commune : 3,74115 km Influence : traversant	AP n° 2017187-0056 du 06/07/2017		TOTAL Raffinage France Pipeline de l'Ile de France Établissement de Gargenville 40 avenue Jean Jaurès 78440 GARGENVILLE	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04
I1erp	2963		78	MEZIERES SUR SEINE	Canalisation souterraine SP6 - SP7 PMS : 69,2 – Longueur dans la commune : 0,0963336 km Influence : traversant	AP n° 2017187-0056 du 06/07/2017		TOTAL Raffinage France Pipeline de l'Ile de France Établissement de Gargenville 40 avenue Jean Jaurès 78440 GARGENVILLE	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04
I3	744		78	MEZIERES SUR SEINE	Canalisation de gaz AUBERGENVILLE – MANTES (150 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRT gaz Région Val de Seine Agence Ile-de France Nord 2, rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS Cedex	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3	745		78	MEZIERES SUR SEINE	Canalisation de gaz AUBERGENVILLE – MANTES (200 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRT gaz Région Val de Seine Agence Ile-de France Nord 2, rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS Cedex	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)

CODE	NUMERO	ID_MAP_SUP	DEP	NOMCOM	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
I3erp	2962		78	MEZIERES SUR SEINE	Canalisation souterraine DN200/150 – 1952 – BOUAFLE_HP – VERNON_Sud PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 2,98213 km Influence : traversant	AP n° 2017187-0056 du 06/07/2017		GRT gaz Région Val de Seine Agence Ile-de France Nord 2, rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS Cedex	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2961		78	MEZIERES SUR SEINE	Canalisation souterraine DN200/150 – 1952 – BOUAFLE_HP – VERNON_Sud PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,615851 km Influence : traversant	AP n° 2017187-0056 du 06/07/2017		GRT gaz Région Val de Seine Agence Ile-de France Nord 2, rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS Cedex	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2960		78	MEZIERES SUR SEINE	Canalisation souterraine DN150/100 – 1987 – MEZIERES_SUR_SEINE – PORCHEVILLE PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,378721 km Influence : traversant	AP n° 2017187-0056 du 06/07/2017		GRT gaz Région Val de Seine Agence Ile-de France Nord 2, rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS Cedex	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2959		78	MEZIERES SUR SEINE	Canalisation souterraine DN150/100/80 – 1966 – AUBERGENVILLE – EPONE PMS : 40,0 Influence : impactant	AP n° 2017187-0056 du 06/07/2017		GRT gaz Région Val de Seine Agence Ile-de France Nord 2, rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS Cedex	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I4	1369		78	MEZIERES SUR SEINE	Ligne électrique à 63 kV MUREAUX - PORCHEVILLE 1 Dérivation FLINS-GARGENVILLE-ELISABETHVILLE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	1370		78	MEZIERES SUR SEINE	Ligne électrique à MUREAUX - PORCHEVILLE 2 Dérivation FLINS - GARGENVILLE - ISSOU - MONTALET	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	1307		78	MEZIERES SUR SEINE	Ligne électrique à 2 circuits 225 kV MEZEROLLES-NOUROTTES Dérivation LES MUREAUX_5	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	21		78	MEZIERES SUR SEINE	Lignes électriques aériennes à 400 kV CERGY- MEZEROLLES 1-2	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	1299		78	MEZIERES SUR SEINE	Liaison 400 KV N01 ET N02 MEZEROLLES – VILLEJUST (Réseau stratégique) – Lignes aériennes	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970	Lignes stratégiques identifiées dans le SDRIF (décret 2013-1241 du 27/12/2013) → indispensable à la garantie de l'alimentation électrique de la région parisienne	RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	1399		78	MEZIERES SUR SEINE	Ligne électrique à 63 kV PORCHEVILLE - PLAISIR Dérivation HARGEVILLE_2	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	1471		78	MEZIERES SUR SEINE	Ligne électrique à 225 kV AUBE - MEZEROLLES_2	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	1521		78	MEZIERES SUR SEINE	Ligne électrique à 400 kV MEZEROLLES - Centrale de PORCHEVILLE B1	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	1522		78	MEZIERES SUR SEINE	Ligne électrique à 400 kV MEZEROLLES - Centrale de PORCHEVILLE B2	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	1524		78	MEZIERES SUR SEINE	Ligne électrique à 400 kV MEZEROLLES - Centrale de PORCHEVILLE B4	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	1526		78	MEZIERES SUR SEINE	Ligne électrique à 225 kV MEZEROLLES - PORCHEVILLE 1 et 2_3	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	1527		78	MEZIERES SUR SEINE	Ligne électrique à 225 KV MEZEROLLES - PORCHEVILLE 3	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	1530		78	MEZIERES SUR SEINE	Ligne électrique à 90 kV MORVENT- PORCHEVILLE 2_2	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	1531		78	MEZIERES SUR SEINE	Ligne électrique à 90 kV MAGNANVILLE - PORCHEVILLE_2_	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	1570		78	MEZIERES SUR SEINE	Ligne électrique à 400kV MEZEROLLES-PORCHEVILLE B 1 et 2	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	1571		78	MEZIERES SUR SEINE	Ligne électrique à 400kV MEZEROLLES-PORCHEVILLE B 3 et 4	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I6	1309		78	MEZIERES SUR SEINE	Zone spéciale dite "de la Seine et de ses affluents", définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers.	Décret du 11/04/1969 prorogé indéfiniment par l'article 35 de la loi du 02/01/1970 + prorogé par AP 2012349-0009 du 14/12/2012		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)	
I7	735		78	MEZIERES SUR SEINE	Stockage souterrain de gaz de BEYNES	AP n°3-207 du 24/11/2003		STORENGY – Site de stockage de Beynes Filiale du Groupe ENGIE 12 rue Raoul Nordling 92270 BOIS COLOMBE	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)

CODE	NUMERO	ID_MAP_SUP	DEP	NOMCOM	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
PM1	2044		78	MEZIERES SUR SEINE	Vallée de la Seine et de l'Oise (département 78) – PPRI	AP du 30/06/2007		MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
PM1	45		78	MEZIERES SUR SEINE	Anciennes carrières souterraines abandonnées	AP 86-400 du 05/08/1986		Inspection Générale des Carrières 2, place André Mignot 78012 VERSAILLES CEDEX	DDT 78 (Direction Départementale des Yvelines) Service Environnement 35 rue de Noailles 78000 VERSAILLES
PM2	2144		78	MEZIERES SUR SEINE	Ancienne carrière gérée par la société CALCIA CIMENTS sur Guerville	AP 06-073-DDD du 9/06/2006		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
PM3	2199		78	MEZIERES SUR SEINE	Société TOTAL à GARGENVILLE – PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques)	AP 2012361-0004 du 26/12/2012		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
PT2	1866		78	MEZIERES SUR SEINE	Faisceau hertzien entre LES ALLUETS LE ROI (ANFR n° 078 022 0027) et MANTES LA JOLIE (ANFR n° 078 022 0018)	Décret du 21/12/1990	ABROGE PAR DECRET DU 07/02/2000		
PT3	67		78	MEZIERES SUR SEINE	Câble n° 370 - PARIS - ST GERMAIN EN LAYE - MANTES Tronçon 02 ST GERMAIN EN LAYE - MANTES (posé en conduites multiples) HORS SERVICE	Code des Postes et des communications électroniques L45-9, L48 et R20-55 à R20-62	Suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique (France Télécom => Orange) pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence	Orange SA Unité de pilotage réseau Ile de France 20 rue de Navarin 75009 Paris	
T1	771		78	MEZIERES SUR SEINE	Ligne SNCF de PARIS au HAVRE_20	Loi du 15/07/1845 Code de la Voirie Routière (créé par la loi n°89-413 et le décret n°89-631) dont les articles L.123-6 et R.123-3 + L.114-1 à L.114-6 + R.131-1 et suivants ainsi que R.141-1 et suivants		SNCF – DIRECTION IMMOBILIERE ILE DE FRANCE Pôle Développement e Planification – Urbanisme 10 rue Camille Moke (CS 20012) 93212 LA PLAINE SAINT-DENIS	SNCF Réseau Direction de l'Aménagement et de l'Immobilier – Ile-de-France 174 avenue de France 75013 PARIS
T1	774		78	MEZIERES SUR SEINE	Ligne SNCF MANTES LA JOLIE à CHERBOURG (Paris-Le Havre)_8	Loi du 15/07/1845 Code de la Voirie Routière (créé par la loi n°89-413 et le décret n°89-631) dont les articles L.123-6 et R.123-3 + L.114-1 à L.114-6 + R.131-1 et suivants ainsi que R.141-1 et suivants		SNCF – DIRECTION IMMOBILIERE ILE DE FRANCE Pôle Développement e Planification – Urbanisme 10 rue Camille Moke (CS 20012) 93212 LA PLAINE SAINT-DENIS	SNCF Réseau Direction de l'Aménagement et de l'Immobilier – Ile-de-France 174 avenue de France 75013 PARIS
AC1	352		78	MEZY SUR SEINE	Château de MEZY, dit "Le Gibet", situé au lieu-dit Les Belles Vues - Le bât. principal en totalité y compris les terrasses et emmarchements + les façades et toitures du pavillon du gardien (Robert Mallet-Stevens, Architecte)	IMH du 21/12/1984		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC1	351		78	MEZY SUR SEINE	Église St-Germain de MEZY	IMH du 19/07/1926		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC1	240		78	MEZY SUR SEINE	Église Saint-Michel à JUZIERS	Cl. MH du 01/08/1950		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AS1	3302		78	MEZY SUR SEINE	Champ captant des forages Bourg-Juziers de la commune de JUZIERS (Château du Bourg)	DUP du 07/07/1976 prorogée le 10/04/1981 et le 07/07/1986		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
AS1	748		78	MEZY SUR SEINE	Champ captant des forages de la commune d'AUBERGENVILLE	DUP du 07/07/1976 prorogée le 10/04/1981 et le 07/07/1986		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cédex	
EL3	1122		78	MEZY SUR SEINE	La SEINE - Servitude de halage et de marchepied	Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) article L2131-2 à L2131-6	Introduit par ordonnance n° 2006-460 du 20/04/2006 et modifié par la loi n° 2010-874 du 27/07/2010	VNF (Voies Navigables de France) 18 quai Austerliz 75013 PARIS	
I6	1309		78	MEZY SUR SEINE	Zone spéciale dite "de la Seine et de ses affluents", définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers.	Décret du 11/04/1969 prorogé indéfiniment par l'article 35 de la loi du 02/01/1970 + prorogé par AP 2012349-0009 du 14/12/2012		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)	
PM1	2044		78	MEZY SUR SEINE	Vallée de la Seine et de l'Oise (département 78) – PPRI	AP du 30/06/2007		MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
PM1	45		78	MEZY SUR SEINE	Anciennes carrières souterraines abandonnées	AP 86-400 du 05/08/1986		Inspection Générale des Carrières 2, place André Mignot 78012 VERSAILLES CEDEX	DDT 78 (Direction Départementale des Yvelines) Service Environnement 35 rue de Noailles 78000 VERSAILLES
PT1	1084		78	MEZY SUR SEINE	Centre radioélectrique de BRUEIL EN VEXIN (n° ANFR 078 013 0004)	Décret du 19/09/1966		TDF (Télédiffusion de France) Délégation Territoriale - Direction régionale Paris Centre-Nord 4, avenue Ampère 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX Cedex Tél. : 08 90 10 93 67	
PT2	1867		78	MEZY SUR SEINE	Centre radioélectrique des MUREAUX (ANFR n° 078 008 0008)	Décret du 26/04/1971	ABROGE PAR DECRET DU 10/10/2000		
PT2	17		78	MEZY SUR SEINE	Faisceau hertzien de PARIS Porte des LILAS Fort de Romainville (ANFR n° 093 013 0001) à BRUEIL EN VEXIN Gros Chêne (ANFR n° 078 013 0004)	Décret du 03/08/1979		TDF (Télédiffusion de France) Délégation Territoriale - Direction régionale Paris Centre-Nord 4, avenue Ampère 78897 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX Cedex	
T1	770		78	MEZY SUR SEINE	Ligne SNCF PARIS St Lazare à MANTES par CONFLANS	Loi du 15/07/1845 Code de la Voirie Routière (créé par la loi n°89-413 et le décret n°89-631) dont les articles L.123-6 et R.123-3 + L.114-1 à L.114-6 + R.131-1 et suivants ainsi que R.141-1 et suivants		SNCF – DIRECTION IMMOBILIERE ILE DE FRANCE Pôle Développement e Planification – Urbanisme 10 rue Camille Moke (CS 20012) 93212 LA PLAINE SAINT-DENIS	SNCF Réseau Direction de l'Aménagement et de l'Immobilier – Ile-de-France 174 avenue de France 75013 PARIS
T5	1123		78	MEZY SUR SEINE	Aérodrome de PONTOISE - CORMEILLES EN VEXIN (Val d'Oise)	AM du 13/06/1972		Aéroports de Paris (ADP) Direction de la Maîtrise d'Ouvrage Déléguée Délégation de l'Aménagement et des Programmes Orly Sud 103 – 94396 ORLY AEROGARE Cedex	

CODE	NUMERO	ID_MAP_SUP	DEP	NOMCOM	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
A4	1956		78	MONTALET LE BOIS	Servitude de passage de 1,50m de part et d'autre du BERNON et de ses affluents	Arrêté préfectoral du 30/10/1852	Code de l'Environnement L211-7 (IV) Code Rural L151-37-1 et articles R152-29 à R152-35	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
AC1	241		78	MONTALET LE BOIS	Église et croix de cimetière de la commune LAINVILLE-EN-VEXIN	IMH du 30/03/1944		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC2	693		78	MONTALET LE BOIS	Vexin français	Site inscrit 19/06/1972		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
PM1	877		78	MONTALET LE BOIS	Délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux	AP 92-458 du 02/11/1992	Le Bernon (affluent de la MONTCIENT)- R111-3	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
PT1	1084		78	MONTALET LE BOIS	Centre radioélectrique de BRUEIL EN VEXIN (n° ANFR 078 013 0004)	Décret du 19/09/1966		TDF (Télédiffusion de France) Délégation Territoriale - Direction régionale Paris Centre-Nord 4, avenue Ampère 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX Cedex Tél. : 08 90 10 93 67	
PT3	1768		78	MONTALET LE BOIS	Câble RG 78856 FONTENAY - MONTALET LE BOIS	Code des Postes et des communications électroniques L45-9, L48 et R20-55 à R20-62	Suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique (France Télécom => Orange) pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence	Orange SA Unité de pilotage réseau Ile de France 20 rue de Navarin 75009 Paris	
A1	1207		78	MORAINVILLIERS	Forêt départementale des Grands Bois aux ALLUETS-LE-ROI	AM du 13/05/1980	ABROGE PAR LA LOI FORESTIERE DU 09/07/2001		
A4	1183	78000032	78	MORAINVILLIERS	Ru de la VALLEE MARIA - Servitude de passage	Décret 59-96 du 07/01/1959	Code de l'Environnement L211-7 (IV) Code Rural L151-37-1 et articles R152-29 à R152-35	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
A4	1176	78000030	78	MORAINVILLIERS	Ru d'ORGEVAL - Servitude de passage	AP du 08/06/1869	Code de l'Environnement L211-7 (IV) Code Rural L151-37-1 et articles R152-29 à R152-35	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
AC1	372		78	MORAINVILLIERS	Église Saint-Léger à MORAINVILLIERS	IMH du 23/07/1937		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AS1	3234		78	MORAINVILLIERS	Source de MORAINVILLIERS GONCIN		Abandonnée	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
I3	1485		78	MORAINVILLIERS	Canalisation de gaz ORGEVAL - ECQUEVILLY (diamètre 200 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3235		78	MORAINVILLIERS	Canalisation souterraine DN200 – 1955 – ST_GERMAIN_EN_LAYE_Dauphine – BOUAFLE_HP PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 2,30695 km Influence : traversant	AP n° 2016246-0008 du 02/09/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I7	735		78	MORAINVILLIERS	Stockage souterrain de gaz de BEYNES	Décret du 26/05/1968, modifié le 24/03/1980 et prorogé par décret le 12/08/1992 et le 27/05/2010	Prolongation jusqu'au 31/12/2030	STORENGY – Site de stockage de Beynes Filiale du Groupe ENGIE 12 rue Raoul Nordling 92270 BOIS COLOMBE	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
PM1	1957		78	MORAINVILLIERS	Délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux	AP 92-458 du 02/11/1992	Ru d'Orgeval, Ru de Russe, affluents de la Vaucouleurs – R111-3	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
PT1	2217		78	MORAINVILLIERS	Centre radioélectrique de LES ALLUETS LE ROI - FEUCHEROLLES (n° 078 002 0067)	Décret du 01/12/1978	Publié au JO 13/12/1978	Ministère des Armées Division technique Case 51 AP 505 1 Place Joffre 75700 PARIS SP 07	
PT1	1343		78	MORAINVILLIERS	Station hertzienne LES ALLUETS LE ROI ANFR n° 078220027 Zone de protection de 3000 mètres autour de la station.	Décret du 11/10/1993		TDF (Télédiffusion de France) Délégation Territoriale - Direction régionale Paris Centre-Nord 4, avenue Ampère 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX Cedex Tél. : 08 90 10 93 67	
PT2	1080		78	MORAINVILLIERS	Centre radioélectrique de LES ALLUETS LE ROI - FEUCHEROLLES (n° 078 002 0067)	Décret du 01/12/1978	Publié au JO 13/12/1978	Ministère des Armées Division technique – Case 51 AP 505 1 place Joffre 75700 PARIS SP 07	
PT2	1859		78	MORAINVILLIERS	Faisceau hertzien PARIS - RENNES III : - liaison LE MESNIL SIMON (ANFR n° 028 22 0002) et LES ALLUETS LE ROI (ANFR n° 078 22 0027) - liaison LES ALLUETS LE ROI à ANDILLY (ANFR n° 095 22 0004)	Décret du 22/10/1993	ABROGE PAR LE DECRET DU 07/07/2000		
PT2	1858		78	MORAINVILLIERS	Faisceau hertzien entre LES ALLUETS LE ROI (ANFR n° 078 22 0027) et SAINT GERMAIN EN LAYE (ANFR n° 078 22 0004)	Décret du 26/11/1991	ABROGE PAR DECRET DU 07/07/2000		
PT2	908		78	MORAINVILLIERS	Faisceau hertzien VERNON (27) Camp Romain à SURESNES Fort du Mont Valérien – PT2 270 68101 (ANFR n° 092 008 0005)	Décret du 28/06/1989	Non publié au JO	Ministère des Armées Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile de France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes – Base des Loges 8 avenue du Président Kennedy – BP 40202 78102 Saint Germain en Laye Cedex	
PT2	39		78	MORAINVILLIERS	Liaison troposphérique de HOUILLES-Marine (Centre Commandant Millé) vers EVREUX-FAUVILLE BA 105 n° STTIM 780 311 07	Décret du 09/02/1989	ABROGE PAR DECRET DU 07/01/2011		

CODE	NUMERO	ID_MAP_SUP	DEP	NOMCOM	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
PT3	1887		78	MORAINVILLIERS	Câble FO 78828 SAINT GERMAIN C - AUBERGENVILLE (posé en conduite) Enterré trop profondément, donc pas de servitude (dixit France-Telecom)	Code des Postes et des communications électroniques L45-9, L48 et R20-55 à R20-62	Suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique (France Télécom => Orange) pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence	Orange SA Unité de pilotage réseau Ile de France 20 rue de Navarin 75009 Paris	
A1	1204		78	MOUSSEAUX SUR SEINE	Bois Régional de MOISSON		ABROGE PAR LA LOI FORESTIERE DU 09/07/2001		
AC2	686		78	MOUSSEAUX SUR SEINE	Boucles de la Seine (de Moisson à Guernes) -> Recouvre le site inscrit Ermitage de Saint-Sauveur	Site inscrit 18/01/1971		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
AC2	723		78	MOUSSEAUX SUR SEINE	Falaises de la Roche-Guyon et forêt de Moisson	Site classé 16/07/1990		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
AS1	1025		78	MOUSSEAUX SUR SEINE	Forage de MOISSON DES MURGERS EAU BRUTE	Pas de DUP	Périmètre de protection éloignée	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
AS1	1669		78	MOUSSEAUX SUR SEINE	Forage de MOISSON LA VACHERIE EAU BRUTE	AP du 05/12/2001	Périmètre de protection éloignée	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
AS1	2092		78	MOUSSEAUX SUR SEINE	Forage de MOUSSEAUX P2 (Source du camping de GROUX)	AP du 11/01/2007	Adduction collective privée	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
AS1	2091		78	MOUSSEAUX SUR SEINE	Forage de MOUSSEAUX (Source du camping de GROUX)	AP du 11/01/2007	Adduction collective privée	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
EL3	1122		78	MOUSSEAUX SUR SEINE	La SEINE - Servitude de halage et de marchepied	Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) article L2131-2 à L2131-6	Introduit par ordonnance n° 2006-460 du 20/04/2006 et modifié par la loi n° 2010-874 du 27/07/2010	VNF (Voies Navigables de France) 18 quai Austerliz 75013 PARIS	
EL7	2095		78	MOUSSEAUX SUR SEINE	Voie des Crêtes située entre le chemin de Vernon à Mousseaux et Grande Rue	AP du 09/02/2001		Mairie de Mousseaux-sur-Seine 81 bis, Grande rue 78270 MOUSSEAUX-SUR-SEINE	
I6	2353		78	MOUSSEAUX SUR SEINE	Permis de MANTES LA JOLIE (accordé à ELF Aquitaine Production)	Décret du 21/07/1995		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)	
I6	1309		78	MOUSSEAUX SUR SEINE	Zone spéciale dite "de la Seine et de ses affluents", définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers.	Décret du 11/04/1969 prorogé indéfiniment par l'article 35 de la loi du 02/01/1970 + prorogé par AP 2012349-0009 du 14/12/2012		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)	
I6	1308		78	MOUSSEAUX SUR SEINE	Zone spéciale, dite "de Moisson", définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrière de sables et graviers.	Décret du 19/07/1962		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)	
I7	736		78	MOUSSEAUX SUR SEINE	Stockage souterrain de gaz de SAINT ILLIERS	Décret du 03/10/1969		STORENGY – Site de stockage de SAINT-ILLIERS Filiale du Groupe ENGIE 12 rue Raoul Nordling 92270 BOIS COLOMBE	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
PM1	2044		78	MOUSSEAUX SUR SEINE	Vallée de la Seine et de l'Oise (département 78) – PPRI	AP du 30/06/2007		MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
PM1	45		78	MOUSSEAUX SUR SEINE	Anciennes carrières souterraines abandonnées	AP 86-400 du 05/08/1986		Inspection Générale des Carrières 2, place André Mignot 78012 VERSAILLES CEDEX	DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 rue de Noailles 78000 VERSAILLES
A1	1230		78	MUREAUX (LES)	Ville de Paris (forêt communale)	AM du 08/07/1946	ABROGE PAR LA LOI FORESTIERE DU 09/07/2001		
A4	1176	78000030	78	MUREAUX (LES)	Ru d'ORGEVAL - Servitude de passage	AP du 08/06/1869	Code de l'Environnement L211-7 (IV) Code Rural L151-37-1 et articles R152-29 à R152-35	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
A5	1008		78	MUREAUX (LES)	Conduite d'eau potable (diamètre 125 mm)	AP du 19/01/1969		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
A5	959		78	MUREAUX (LES)	Canalisation de 600 mm de prise d'eau en Seine (de la Seine à l'usine de traitement).	DUP du 07/07/1976 prorogée par AP du 10/04/1981		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
A5	956		78	MUREAUX (LES)	Canalisation 300 mm du forage C2 à la canalisation de 800 mm allant à l'usine	DUP du 18/06/1959 + DUP du 07/07/1976 prorogée par AP du 10/04/1981		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
A5	955		78	MUREAUX (LES)	Canalisation 400 mm du forage C3 à la canalisation 700 mm allant à l'usine.	DUP du 18/06/1959 + DUP du 07/07/1976 prorogée par AP du 10/04/1981		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES

CODE	NUMERO	ID_MAP_SUP	DEP	NOMCOM	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
A5	953		78	MUREAUX (LES)	Canalisation 300 mm du forage C4 à la canalisation de 700 mm allant à l'usine	DUP du 18/06/1959 + DUP du 07/07/1976 prorogée par AP du 10/04/1981		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
A5	952		78	MUREAUX (LES)	Canalisation (diamètre 300 mm) du forage C7 à la canalisation de 700 mm allant à l'usine.	DUP du 18/06/1959 + DUP du 07/07/1976 prorogée par AP du 10/04/1981		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
A5	950		78	MUREAUX (LES)	Canalisation (diamètres 700 puis 800 mm) du forage C9 à l'usine de traitement.	DUP du 18/06/1959 + DUP du 07/07/1976 prorogée par AP du 10/04/1981		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
A5	948		78	MUREAUX (LES)	Canalisation (diamètre 400 mm) du forage C8 au forage C9	DUP du 18/06/1959 + DUP du 07/07/1976 prorogée par AP du 10/04/1981		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
A5	947		78	MUREAUX (LES)	Canalisation (diamètres 600 puis 500 mm) du forage C12bis au forage C8	DUP du 18/06/1959 + DUP du 07/07/1976 prorogée par AP du 10/04/1981		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
AC1	373		78	MUREAUX (LES)	Parcelles de terrain avec Dolmen, avenue des Murets (aux MUREAUX) - Parcelles n° 811p, 812p et 814p section A	ISM du 16/05/1928		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC1	347		78	MUREAUX (LES)	Petit Pont sur le G.C. 14 de Meulan aux Mureaux	IMH du 29/11/1965		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AS1	748		78	MUREAUX (LES)	Champ captant d'AUBERGENVILLE	DUP du 07/07/1976 prorogée le 10/04/1981 et le 07/07/1986		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
EL3	1122		78	MUREAUX (LES)	La SEINE - Servitude de halage et de marchepied	Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) article L2131-2 à L2131-6	Introduit par ordonnance n° 2006-460 du 20/04/2006 et modifié par la loi n° 2010-874 du 27/07/2010	VNF (Voies Navigables de France) 18 quai Austerliz 75013 PARIS	
I3	1493		78	MUREAUX (LES)	Canalisation de gaz LES MUREAUX "Renault Cité" au poste de détente BOUAFLE (diamètre 200 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3	1492		78	MUREAUX (LES)	Antenne du poste de gaz LES MUREAUX "HLM" (diamètre 100 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3	1491		78	MUREAUX (LES)	Antenne du poste de gaz LES MUREAUX "Cité Renault" (diamètre 100 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3	1490		78	MUREAUX (LES)	Antenne du poste de gaz LES MUREAUX "Pont" (diamètre 100 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3	1489		78	MUREAUX (LES)	Antenne du poste de gaz "Bécheville Sud" (diamètre 100 mm) Antenne du poste de gaz "Bécheville Sud" (diamètre 80 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3	1488		78	MUREAUX (LES)	Antenne du poste de gaz "Bécheville Nord" diamètre 150 mm	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3	1487		78	MUREAUX (LES)	Canalisation de gaz LES MUREAUX - MEULAN (diamètre 150 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2803		78	MUREAUX (LES)	Canalisation souterraine DN100/80 – 1972 – BRT_BOUAFLE – LES_MUREAUX_HLM PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 1,11093 km Influence : traversant	AP n° 2017143-0020 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2802		78	MUREAUX (LES)	Canalisation souterraine DN200/150 – 1966 – LES_MUREAUX - BOUAFLE_HP PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,00100365 km Influence : traversant	AP n° 2017143-0020 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2801		78	MUREAUX (LES)	Canalisation souterraine DN200/150 – 1966 – LES_MUREAUX - BOUAFLE_HP PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 1,10996 km Influence : traversant	AP n° 2017143-0020 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2800		78	MUREAUX (LES)	Canalisation souterraine DN100/80 – 1972 – BRT_BOUAFLE – LES_MUREAUX_HLM PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,0028132 km Influence : traversant	AP n° 2017143-0020 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2799		78	MUREAUX (LES)	Canalisation souterraine DN100/80 – 1972 – BRT_BOUAFLE – LES_MUREAUX_HLM PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,0101394 km Influence : traversant	AP n° 2017143-0020 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2798		78	MUREAUX (LES)	Canalisation souterraine DN100 – 1991 – BRT_ LES_MUREAUX_Cité_Renault PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,551335 km Influence : traversant	AP n° 2017143-0020 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)

CODE	NUMERO	ID_MAP_SUP	DEP	NOMCOM	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
I3erp	2797		78	MUREAUX (LES)	Canalisation souterraine DN200/150 – 1966 – LES_MUREAUX - BOUAFLE_HP PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,71746 km Influence : traversant	AP n° 2017143-0020 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2796		78	MUREAUX (LES)	Canalisation souterraine DN150 – 1991 – LES_MUREAUX - Becheville_Nord PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,240688 km Influence : traversant	AP n° 2017143-0020 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2795		78	MUREAUX (LES)	Canalisation souterraine DN150 – 1991 – LES_MUREAUX - Becheville_Nord PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 1,68545 km Influence : traversant	AP n° 2017143-0020 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2794		78	MUREAUX (LES)	Canalisation souterraine DN150 – 1991 – LES_MUREAUX - Becheville_Nord PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,00816875 km Influence : traversant	AP n° 2017143-0020 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2793		78	MUREAUX (LES)	Canalisation souterraine DN100 – 1988 – BRT_LES_MUREAUX _Pont PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,179138 km Influence : traversant	AP n° 2017143-0020 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2792		78	MUREAUX (LES)	Canalisation souterraine DN100 – 1988 – BRT_LES_MUREAUX _Pont PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,000374132 km Influence : traversant	AP n° 2017143-0020 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2791		78	MUREAUX (LES)	Canalisation souterraine DN150/100 – 1990 – VAUX_SUR_SEINE - LES_MUREAUX PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,278298 km Influence : traversant	AP n° 2017143-0020 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2790		78	MUREAUX (LES)	Canalisation souterraine DN100 – 1988 – BRT_LES_MUREAUX _Pont PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,108145 km Influence : traversant	AP n° 2017143-0020 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2789		78	MUREAUX (LES)	Canalisation souterraine DN100 – 1988 – BRT_ LES_MUREAUX _Pont PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,00203173 km Influence : traversant	AP n° 2017143-0020 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2788		78	MUREAUX (LES)	Canalisation souterraine DN100 – 1988 – BRT_ LES_MUREAUX _Pont PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,00625995 km Influence : traversant	AP n° 2017143-0020 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2787		78	MUREAUX (LES)	Canalisation souterraine DN200/150 – 1966 – LES_MUREAUX - BOUAFLE_HP PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,0103488 km Influence : traversant	AP n° 2017143-0020 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2786		78	MUREAUX (LES)	Installation Annexe LES MUREAUX BESCHEVILLE NORD - 78440 Influence : traversant	AP n° 2017143-0020 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2785		78	MUREAUX (LES)	Installation Annexe LES MUREAUX CITE RENAULT - 78440 Influence : traversant	AP n° 2017143-0020 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2784		78	MUREAUX (LES)	Installation Annexe LES MUREAUX H.L.M - 78440 Influence : traversant	AP n° 2017143-0020 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2783		78	MUREAUX (LES)	Installation Annexe LES MUREAUX PONT - 78440 Influence : traversant	AP n° 2017143-0020 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I4	1370		78	MUREAUX (LES)	Ligne électrique aérienne 63 kV N°2 FLINS - LES MUREAUX - PORCHEVILLE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	1369		78	MUREAUX (LES)	Ligne électrique aérienne 63 kV N°1 GARGENVILLE - LES MUREAUX - PORCHEVILLE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	1307		78	MUREAUX (LES)	Ligne électrique à 2 circuits 225 kV MEZEROLLES-NOUROTTES Dérivation LES MUREAUX	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	22		78	MUREAUX (LES)	Lignes électriques aériennes à 2 circuits 63 kV LES MUREAUX -POISSY 1 et 2	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I6	1309		78	MUREAUX (LES)	Zone spéciale dite "de la Seine et de ses affluents", définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers.	Décret du 11/04/1969 prorogé indéfiniment par l'article 35 de la loi du 02/01/1970 + prorogé par AP 2012349-0009 du 14/12/2012		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)	
PM1	2044		78	MUREAUX (LES)	Vallée de la Seine et de l'Oise (département 78) – PPRI	AP du 30/06/2007		MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
PM1	1957		78	MUREAUX (LES)	Délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux	AP 92-458 du 02/11/1992	La Seine, les affluents de la Mauldre et la Rouase – R111-3	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	

CODE	NUMERO	ID_MAP_SUP	DEP	NOMCOM	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
PM2	4402		78	MUREAUX (LES)	Servitude relative aux installations classées pour la protection de l'environnement au droit de l'ancien site SHERWIN WILLIAMS FRANCE FINIISHES situé 28 rue Jean Jaurès. Section cadastrale 000 AZ parcelles, 27, 28, 29, 30, 31, 162, 230 et 231.	AP n° 2018-46662 du 17/07/2018		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
PM5	2180		78	MUREAUX (LES)	Société SARP Industrie (ex SNF)	AP 2014044-0008 du 13/02/2014		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
PT1	1868		78	MUREAUX (LES)	Centre radioélectrique des MUREAUX (ANFR n° 078 008 0008)	Décret du 26/04/1971	ABROGE PAR DECRET DU 10/10/2000		
PT2	1867		78	MUREAUX (LES)	Centre radioélectrique des MUREAUX (ANFR n° 078 008 0008)	Décret du 26/04/1971	ABROGE PAR DECRET DU 10/10/2000		
PT2	1861		78	MUREAUX (LES)	Centres radioélectriques de : - ECQUEVILLY (ANFR n° 078 022 0021) - ECQUEVILLY PASSIF (ANFR n° 078 022 0022) - LES MUREAUX (ANFR n° 078 022 0023) Faisceau hertzien entre ECQUEVILLY PASSIF et LES MUREAUX	Décret du 31/08/1989	ABROGE PAR DECRET DU 06/09/2000		
PT2	17		78	MUREAUX (LES)	Faisceau hertzien de PARIS Porte des LILAS Fort de Romainville (ANFR n° 093 013 0001) à BRUEIL EN VEXIN Gros Chêne (ANFR n° 078 013 0004)	Décret du 03/08/1979		TDF (Télédiffusion de France) Délégation Territoriale - Direction régionale Paris Centre-Nord 4, avenue Ampère 78897 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX Cedex	
PT3	1486		78	MUREAUX (LES)	Câble n° F 303 - AUBERVILLIERS - ROUEN Tronçon 01 AUBERVILLIERS - VERNON Section AUBERVILLIERS - MANTES	Code des Postes et des communications électroniques L45-9, L48 et R20-55 à R20-62	Suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique (France Télécom => Orange) pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence	Orange SA Unité de pilotage réseau Ile de France 20 rue de Navarin 75009 Paris	
T1	771		78	MUREAUX (LES)	Ligne SNCF de PARIS au HAVRE	Loi du 15/07/1845 Code de la Voirie Routière (créé par la loi n°89-413 et le décret n°89-631) dont les articles L.123-6 et R.123-3 + L.114-1 à L.114-6 + R.131-1 et suivants ainsi que R.141-1 et suivants		SNCF – DIRECTION IMMOBILIERE ILE DE FRANCE Pôle Développement e Planification – Urbanisme 10 rue Camille Moke (CS 20012) 93212 LA PLAINE SAINT-DENIS	SNCF Réseau Direction de l'Aménagement et de l'Immobilier – Ile-de-France 174 avenue de France 75013 PARIS
T4	64		78	MUREAUX (LES)	Aérodrome des MUREAUX (servitude de balisage)	Arrêté Interministériel du 22/11/1978		SERVICE SPECIAL DES BASES AERIENNES D'ILE DE FRANCE 82 Rue des Pyrénées 75020 PARIS Tél. : 01 44 93 80 63	
T5	1123		78	MUREAUX (LES)	Aérodrome de PONTOISE - CORMEILLES EN VEXIN (Val d'Oise)	AM du 13/06/1972		Aéroports de Paris (ADP) Direction de la Maitrise d'Ouvrage Déléguée Délégation de l'Aménagement et des Programmes Orly Sud 103 – 94396 ORLY AEROGARE Cedex	
T5	65		78	MUREAUX (LES)	Aérodrome des MUREAUX (servitude de dégagement)	Arrêté Interministériel du 22/11/1978		SERVICE SPECIAL DES BASES AERIENNES D'ILE DE FRANCE 82 Rue des Pyrénées 75020 PARIS Tél. : 01 44 93 80 63	
A4	2213	78000035	78	NEZEL	MAULDRE (La) - servitude de passage de 1,50 m.	AP du 20/10/1852 complété par arrêté préfectoral du 26/03/1857	Code de l'Environnement L.211-7 (IV) Code Rural L151-37-1 et articles R152-29 à R152-35	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
A4	1917	78000013	78	NEZEL	ROUASE (La) et affluent de la Mauldre	Décret 59-96 du 07/01/1959	Code de l'Environnement L.211-7 (IV) Code Rural L151-37-1 et articles R152-29 à R152-35	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
A5	979		78	NEZEL	Canalisation d'alimentation en eau potable (diamètre 50 mm) Réseau de distribution des communes de LA FALAISE et NEZEL	DUP du 17/04/1997		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
A5	978		78	NEZEL	Canalisation d'alimentation en eau potable (diamètre 250 mm) Réseau de distribution des communes de LA FALAISE et NEZEL	DUP du 14/06/1985		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
A5	977		78	NEZEL	Canalisation d'alimentation en eau potable (diamètre 200 mm) Réseau de distribution des communes de LA FALAISE et NEZEL	DUP du 14/06/1985		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
A5	976		78	NEZEL	Canalisation d'alimentation en eau potable (diamètre 150 mm) Réseau de distribution des communes de LA FALAISE et NEZEL	DUP du 14/06/1985		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
A5	975		78	NEZEL	Canalisation d'alimentation en eau potable (diamètre 100 mm) Réseau de distribution des communes de LA FALAISE et NEZEL	DUP du 14/06/1985		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
A5	974		78	NEZEL	Canalisation d'alimentation en eau potable (diamètre 63 mm) Réseau de distribution des communes de LA FALAISE et NEZEL	DUP du 14/06/1985		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
A5	973		78	NEZEL	Canalisation d'alimentation en eau potable (diamètre 60 mm) Réseau de distribution des communes de LA FALAISE et NEZEL	DUP du 14/06/1985		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
A5	972		78	NEZEL	Canalisations d'alimentation en eau potable (diamètres 53/63 mm) Réseau de distribution des communes de LA FALAISE et NEZEL	DUP du 14/06/1985		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
A5	971		78	NEZEL	Canalisations d'alimentation en eau potable (diamètres 51,4/63 mm) - Réseau de distribution des communes de LA FALAISE et NEZEL	DUP du 14/06/1985		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES

CODE	NUMERO	ID_MAP_SUP	DEP	NOMCOM	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
A5	967		78	NEZEL	Canalisation d'alimentation en eau potable (diamètre 40 mm) Réseau de distribution des communes de LA FALAISE et NEZEL	DUP du 14/06/1985		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
AS1	757		78	NEZEL	Captage du Forage de LA FALAISE-NEZEL	DUP du 14/06/1985	Forage sur commune de LA FALAISE	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
I3	1378		78	NEZEL	Canalisation de gaz. Départ Antenne du Poste LA FALAISE (80 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I7	735		78	NEZEL	Stockage souterrain de gaz de BEYNES	Décret du 26/05/1968, modifié le 24/03/1980 et prorogé par décret le 12/08/1992 et le 27/05/2010	Prolongation jusqu'au 31/12/2030	STORENGY – Site de stockage de Beynes Filiale du Groupe ENGIE 12 rue Raoul Nordling 92270 BOIS COLOMBE	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
PM1	2044		78	NEZEL	Vallée de la Seine et de l'Oise (département 78) – PPRI	AP du 30/06/2007		MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
PM1	1957		78	NEZEL	Délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux	AP 92-458 du 02/11/1992	ABROGE A L'APPROBATION DU PPRI DE LA MAULDRE EN 2006	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
PM1	893		78	NEZEL	Vallée de la MAULDRE – PPRI	AP du 18/09/2006	PPRI COURS D'EAU NON DOMANIAUX	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
PM2	2005		78	NEZEL	Société BOSTIK (installations classées) (parcelles n° A624 à A629, A675, A676, A756 sur AULNAY parcelles n° B26 à B32, B645, B649, B441 à B443 sur NEZEL)	AP 05-145 du 18/10/2005	Sites et sols pollués	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
PT2	1866		78	NEZEL	Faisceau hertzien entre LES ALLUETS LE ROI (ANFR n° 078 022 0027) et MANTES LA JOLIE (ANFR n° 078 022 0018)	Décret du 21/12/1990	ABROGE PAR DECRET DU 07/02/2000		
T1	775		78	NEZEL	Ligne SNCF PLAISIR-GRIGNON à EPONE-MEZIERES	Loi du 15/07/1845 Code de la Voirie Routière (créé par la loi n°89-413 et le décret n°89-631) dont les articles L.123-6 et R.123-3 + L.114-1 à L.114-6 + R.131-1 et suivants ainsi que R.141-1 et suivants		SNCF – DIRECTION IMMOBILIERE ILE DE FRANCE Pôle Développement e Planification – Urbanisme 10 rue Camille Moke (CS 20012) 93212 LA PLAINE SAINT-DENIS	SNCF Réseau Direction de l'Aménagement et de l'Immobilier – Ile-de-France 174 avenue de France 75013 PARIS
A4	1110	78000010	78	OINVILLE SUR MONTCIENT	MONTCIENT (La) - Servitude de passage de 1,50 m.	AP du 30/10/1852	Code de l'Environnement L211-7 (IV) Code Rural L151-37-1 et articles R152-29 à R152-35	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
AC1	378		78	OINVILLE SUR MONTCIENT	Église Saint Séverin de OINVILLE SUR MONTCIENT	Cl. MH du 08/01/1932		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC2	693		78	OINVILLE SUR MONTCIENT	Vexin français	Site inscrit 19/06/1972		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
EL7	1726		78	OINVILLE SUR MONTCIENT	Rue de Bachambre	AP du 12/01/1874		Mairie Oinville-sur-Montcient 29 rue de Gournay 78250 OINVILLE-SUR-MONTCIENT Tél. : 01 34 75 49 00	
I1bis	57		78	OINVILLE SUR MONTCIENT	Pipeline LE HAVRE - PARIS Tronçon VIGNY - GARGENVILLE (2 conduites : diamètres : 2 x 508 mm)	Loi 49-1060 du 02/08/1949 modifiée par la Loi 51-712 du 07/06/1951 Décret 50-836 du 08/07/1950 modifié par le Décret 63-82 du 04/021963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060		TRAPIL Sté (Transports pétroliers par Pipeline) 7-9 rue des Frères Morane 75738 PARIS Cedex 15	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04
I1erp	3318		78	OINVILLE SUR MONTCIENT	Canalisation souterraine Vigny-Gargenville 1 20''(GA-VN (VG1)) PMS : 57,5 Longueur dans la commune : 1,77685 km Influence : traversant	AP n° 2017187-0059 du 06/07/2017		TRAPIL Sté (Transports pétroliers par Pipeline) 7-9 rue des Frères Morane 75738 PARIS Cedex 15	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04
I1erp	3317		78	OINVILLE SUR MONTCIENT	Canalisation souterraine Vigny-Gargenville 2 20''(GA-VN (VG2)) PMS : 57,5 Longueur dans la commune : 1,77685 km Influence : traversant	AP n° 2017187-0059 du 06/07/2017		TRAPIL Sté (Transports pétroliers par Pipeline) 7-9 rue des Frères Morane 75738 PARIS Cedex 15	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04
I4	1520		78	OINVILLE SUR MONTCIENT	Ligne électrique aérienne à 225 kV N°1 PORCHEVILLE-PUISEUX	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	31		78	OINVILLE SUR MONTCIENT	Lignes électriques aériennes à 63 kV N°2 PORCHEVILLE – LIMAY - PUISEUX	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	30		78	OINVILLE SUR MONTCIENT	Ligne électrique aérienne à 225 kV N°1 CERGY - PORCHEVILLE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	21		78	OINVILLE SUR MONTCIENT	Lignes électriques aériennes à 400 kV N°2 CERGY- MEZEROLLES	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
PM1	877		78	OINVILLE SUR MONTCIENT	Délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux	AP 92-458 du 02/11/1992	La MONTCIENT – R111-3	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	

CODE	NUMERO	ID_MAP_SUP	DEP	NOMCOM	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
PT1	1098		78	OINVILLE SUR MONTCIENT	Centre radioélectrique de SERAINCOURT Les Carrières (n° ANFR 095 013 0003)	Décret du 12/10/1981		Ministère des Armées Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile de France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes – Base des Loges 8 avenue du Président Kennedy – BP 40202 78102 Saint Germain en Laye Cedex	
PT1	1084		78	OINVILLE SUR MONTCIENT	Centre radioélectrique de BRUEIL EN VEXIN (n° ANFR 078 013 0004)	Décret du 19/09/1966		TDF (Télédiffusion de France) Délégation Territoriale - Direction régionale Paris Centre-Nord 4, avenue Ampère 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX Cedex Tél. : 08 90 10 93 67	
PT2	343		78	OINVILLE SUR MONTCIENT	Faisceau hertzien de GAUCIEL (27) aérodrome à TAVERNY (95) – PT2 270	Décret du 27/11/2012	Publié au JO 29/11/2012	Ministère des Armées Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile de France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes – Base des Loges 8 avenue du Président Kennedy – BP 40202 78102 Saint Germain en Laye Cedex	
PT3	1768		78	OINVILLE SUR MONTCIENT	Câble RG 78856 FONTENAY - MONTALET LE BOIS	Code des Postes et des communications électroniques L45-9, L48 et R20-55 à R20-62	Suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique (France Télécom => Orange) pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence	Orange SA Unité de pilotage réseau Ile de France 20 rue de Navarin 75009 Paris	
A4	1176		78	ORGEVAL	Ru d'ORGEVAL - Servitude de passage (Ru de Russe, Ru de Bréval)	Décret n°59-96 du 07/01/1959, complété par le décret n°60-419 du 25/04/1960	Code de l'Environnement L211-7 (IV) Code Rural L151-37-1 et articles R152-29 à R152-35	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
A5	921		78	ORGEVAL	Adduction d'eau potable n° 1 AUBERGENVILLE à RUEIL- MALMAISON (diamètre 1400 mm)	DUP du 18/06/1959 + DUP du 07/07/1976 prorogée par AP du 10/04/1981		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
AC1	381		78	ORGEVAL	Église d'ORGEVAL : Clocher	Cl. MH du 12/07/1886		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC1	380		78	ORGEVAL	Église d'ORGEVAL : Parties non classées	IMH du 18/06/1962		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
I3	1964		78	ORGEVAL	Du poste de détente d'ORGEVAL à l'autoroute A 13 Diamètre 80 mm	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3	1485		78	ORGEVAL	Canalisation de gaz ORGEVAL - ECQUEVILLY (diamètre 200 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3	1262		78	ORGEVAL	Du poste de détente d'ORGEVAL au poste de détente d'AIGREMONT diamètre 200 mm	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2957		78	ORGEVAL	Canalisation souterraine DN100/80 – 1958 – ORGEVAL – VILLENNES_SUR_SEINE_Les_Sables PMS : 16,8 – Longueur dans la commune : 0,00149114 km Influence : traversant	AP n° 2016246-0011 du 02/09/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2956		78	ORGEVAL	Canalisation souterraine DN100/80 – 1958 – ORGEVAL – VILLENNES_SUR_SEINE_Les_Sables PMS : 16,8 – Longueur dans la commune : 0,00020054 km Influence : traversant	AP n° 2016246-0011 du 02/09/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2955		78	ORGEVAL	Canalisation souterraine DN100/80 – 1958 – ORGEVAL – VILLENNES_SUR_SEINE_Les_Sables PMS : 16,8 – Longueur dans la commune : 0,001201 km Influence : traversant	AP n° 2016246-0011 du 02/09/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2954		78	ORGEVAL	Canalisation souterraine DN200 – 1955 – ST_GERMAIN_EN_LAYE_Dauphine – BOUAFLE_HP PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 1,35514 km Influence : traversant	AP n° 2016246-0011 du 02/09/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2953		78	ORGEVAL	Canalisation souterraine DN80 – 1986 – BRT_ORGEVAL_Montamets PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,00524274 km Influence : traversant	AP n° 2016246-0011 du 02/09/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2952		78	ORGEVAL	Canalisation souterraine DN200 – 1955 – ST_GERMAIN_EN_LAYE_Dauphine – BOUAFLE_HP PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 1,31951 km Influence : traversant	AP n° 2016246-0011 du 02/09/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2951		78	ORGEVAL	Canalisation souterraine DN100 – 1983 – ORGEVAL PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,00040581 km Influence : traversant	AP n° 2016246-0011 du 02/09/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2950		78	ORGEVAL	Canalisation souterraine DN100 – 1983 – ORGEVAL PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,00955163 km Influence : traversant	AP n° 2016246-0011 du 02/09/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2949		78	ORGEVAL	Canalisation souterraine DN200 – 1955 – ST_GERMAIN_EN_LAYE_Dauphine – BOUAFLE_HP PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 1,39222 km Influence : traversant	AP n° 2016246-0011 du 02/09/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2948		78	ORGEVAL	Canalisation souterraine DN100/80 – 1958 – ORGEVAL – VILLENNES_SUR_SEINE_Les_Sables PMS : 16,8 – Longueur dans la commune : 0,794496 km Influence : traversant	AP n° 2016246-0011 du 02/09/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2947		78	ORGEVAL	Canalisation souterraine DN100/80 – 1958 – ORGEVAL – VILLENNES_SUR_SEINE_Les_Sables PMS : 16,8 – Longueur dans la commune : 0,00108029 km Influence : traversant	AP n° 2016246-0011 du 02/09/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)

CODE	NUMERO	ID_MAP_SUP	DEP	NOMCOM	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
I3erp	2946		78	ORGEVAL	Canalisation souterraine DN100/80 – 1958 – ORGEVAL – VILLENNES_SUR_SEINE_Les_Sables PMS : 16,8 – Longueur dans la commune : 0,483963 km Influence : traversant	AP n° 2016246-0011 du 02/09/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2945		78	ORGEVAL	Installation Annexe ORGEVAL – 78466 *Influence : traversant*	AP n° 2016246-0011 du 02/09/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2944		78	ORGEVAL	Installation Annexe ORGEVAL MONTAMET – 78466 *Influence : traversant*	AP n° 2016246-0011 du 02/09/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I7	735		78	ORGEVAL	Stockage souterrain de gaz de BEYNES	Décret du 26/05/1968, modifié le 24/03/1980 et prorogé par décret le 12/08/1992 et le 27/05/2010	Prolongation jusqu'au 31/12/2030	STORENGY – Site de stockage de Beynes Filiale du Groupe ENGIE 12 rue Raoul Nordling 92270 BOIS COLOMBE	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
PM1	2340		78	ORGEVAL	Délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux	AP 92-458 du 02/11/1992	Ru de Bréval, Ru de Russe et Ru d'Orgeval	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
PT1	2217		78	ORGEVAL	Centre radioélectrique de LES ALLUETS LE ROI - FEUCHEROLLES (n° 078 002 0067)_2	Décret du 01/12/1978	JORF du 13/12/1978	Ministère des Armées Division technique Case 51 AP 505 1 Place Joffre 75700 PARIS SP 07	
PT1	2216		78	ORGEVAL	Centre radioélectrique de LES ALLUETS LE ROI - FEUCHEROLLES (n° 078 002 0067)_1	Décret du 01/12/1978	JORF du 13/12/1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 Place JOFFRE 75700 PARIS SP 07	
PT1	1343		78	ORGEVAL	Station hertzienne LES ALLUETS LE ROI ANFR n° 078220027 Zone de protection de 3000 mètres autour de la station.	Décret du 11/10/1993		TDF (Télédiffusion de France) Délégation Territoriale - Direction régionale Paris Centre-Nord 4, avenue Ampère 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX Cedex Tél. : 08 90 10 93 67	
PT2	1859		78	ORGEVAL	Faisceau hertzien PARIS - RENNES III : - liaison LE MESNIL SIMON (ANFR n° 028 22 0002) et LES ALLUETS LE ROI (ANFR n° 078 22 0027) - liaison LES ALLUETS LE ROI à ANDILLY (ANFR n° 095 22 0004)	Décret du 22/10/1993	ABROGE PAR LE DECRET DU 07/07/2000		
PT2	1858		78	ORGEVAL	Faisceau hertzien entre LES ALLUETS LE ROI (ANFR n° 078 22 0027) et SAINT GERMAIN EN LAYE (ANFR n° 078 22 0004)	Décret du 26/11/1991	ABROGE PAR DECRET DU 07/07/2000		
PT2	1854		78	ORGEVAL	Faisceau hertzien entre PARIS (centre Gabriel) Rue de Nanteuil (ANFR N° 07500800004) et LES ALLUETS LE ROI (ANFR n° 0780080003)	Décret du 10/07/1961	ABROGE PAR DECRET DU 23/09/2002		
PT2	1706		78	ORGEVAL	Faisceau hertzien LES ALLUETS LE ROI (n° 078 008 0003) à VERSAILLES Caserne d'Artois (n° 078 008 0010)	Décret du 03/04/2002	ABROGE PAR DECRET DU 24/01/2014	Ministère des Armées Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile de France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes – Base des Loges 8 avenue du Président Kennedy – BP 40202 78102 Saint Germain en Laye Cedex	
PT2	1040		78	ORGEVAL	Faisceau hertzien LES ALLUETS LE ROI (078 008 003) - SURESNES Fort du Mont Valérien (092 008 0005)	Décret du 17/01/1986		Ministère des Armées Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile de France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes – Base des Loges 8 avenue du Président Kennedy – BP 40202 78102 Saint Germain en Laye Cedex	
PT2	1038		78	ORGEVAL	Faisceau hertzien LES ALLUETS LE ROI à VERSAILLES SATORY – PT2 780 01 004 (ANFR n° 078 008 0002)	Décret du 17/02/1994	Non publié au JORF	Ministère des Armées Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile de France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes – Base des Loges 8 avenue du Président Kennedy – BP 40202 78102 Saint Germain en Laye Cedex	
PT2	1036		78	ORGEVAL	Centre radioélectrique de LES ALLUETS LE ROI - FEUCHEROLLES (n° 078 002 0067)_1	Décret du 01/12/1978	JORF du 13/12/1978	Ministère de la défense Division technique Case 51 AP 505 1 Place JOFFRE 75700 PARIS SP 07	
PT2	1035		78	ORGEVAL	Centre radioélectrique de LES ALLUETS LE ROI - FEUCHEROLLES (n° 078 002 0067)_2	Décret du 01/12/1978	JORF du 13/12/1978	Ministère de la Défense Division technique Case 51 AP 505 1 Place Joffre 75700 PARIS SP 07	
PT2	1031		78	ORGEVAL	Faisceau hertzien PARIS (Centre Gabriel) Rue Nanteuil - LES ALLUETS LE ROI (078 008 003)	Décret du 10/07/1961	ABROGE PAR DECRET DU 23/09/2002		
PT2	1030		78	ORGEVAL	Faisceau hertzien PARIS Porte des Lilas - LES ALLUETS LE ROI - FEUCHEROLLES (078 002 0067)	Décret du 01/12/1978	Publié au JO 13/12/1978 ABROGE PAR DECRET DU 04/04/2013	Ministère des Armées Division technique Case 51 AP 505 1 Place Joffre 75700 PARIS SP 07	
PT2	904		78	ORGEVAL	Faisceau hertzien de : LES ALLUETS LE ROI (n° ANFR 078.008.003) à SAINT GERMAIN EN LAYE (Camp des Loges) (ANFR n° 078 008 0009)	Décret du 14/10/1998	Non publié au JO	Ministère de la Défense Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile de France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes – Base des Loges 8 avenue du Président Kennedy – BP 40202 78102 Saint Germain en Laye Cedex	
PT2	2079		78	ORGEVAL	Faisceau hertzien LES ALLUETS-LE-ROI à ELANCOURT	Décret du 08/09/1993	ABROGE PAR DECRET DE 23/09/1999		
PT2	813		78	ORGEVAL	Station Hertzienne des ALLUETS-LE-ROI n° ANFR 078.022.0027	Décret du 22/10/1993	ABROGE PAR LE DECRET DU 07/07/2000		
PT2	39		78	ORGEVAL	Liaison troposphérique de HOUILLES-Marine (Centre Commandant Millé) vers EVREUX-FAUVILLE BA 105 n° STTIM 780 311 07	Décret du 09/02/1989	ABROGE PAR DECRET DU 07/01/2011		

CODE	NUMERO	ID_MAP_SUP	DEP	NOMCOM	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
PT2	37		78	ORGEVAL	Faisceau hertzien de HOUILLES (Centre Commandant Millé n° 780 311 02) vers LES ALLUETS LE ROI (078 008 0003)	Décret du 22/02/1978		Ministère des Armées Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile de France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes – Base des Loges 8 avenue du Président Kennedy – BP 40202 78102 Saint Germain en Laye Cedex	
PT3	1965		78	ORGEVAL	Câble n° 63 PARIS-ROUEN posé en pleine terre et conduites (RN 13) Ce câble est abandonné	Code des Postes et des communications électroniques L45-9, L48 et R20-55 à R20-62	Suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique (France Télécom => Orange) pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence	Orange SA Unité de pilotage réseau Ile de France 20 rue de Navarin 75009 Paris	
PT3	1887		78	ORGEVAL	Câble FO 78828 SAINT GERMAIN C - AUBERGENVILLE (posé en conduite) Enterré trop profondément, donc pas de servitude (dixit France-Telecom)	Code des Postes et des communications électroniques L45-9, L48 et R20-55 à R20-62	Suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique (France Télécom => Orange) pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence	Orange SA Unité de pilotage réseau Ile de France 20 rue de Navarin 75009 Paris	
PT3	1467		78	ORGEVAL	Câble n° 271 PARIS - EVREUX - ROUEN Tronçon 01 PARIS-Echiquier - SAINT GERMAIN ABANDONNE	Code des Postes et des communications électroniques L45-9, L48 et R20-55 à R20-62	Suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique (France Télécom => Orange) pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence	Orange SA Unité de pilotage réseau Ile de France 20 rue de Navarin 75009 Paris	
A1	1205		78	PERDREAUVILLE	Forêt régionale de ROSNY-SUR-SEINE		ABROGE PAR LA LOI FORESTIERE DU 09/07/2001		
A4	1114	78000011	78	PERDREAUVILLE	RAVINE DES PRES (La)	AP du 31/10/1906	Code de l'Environnement L.211-7 (IV) Code Rural L151-37-1 et articles R152-29 à R152-35	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
A4	1102	78000020	78	PERDREAUVILLE	Ru de BLERY (Le) - Servitude de passage	AP du 31/10/1906	Code de l'Environnement L.211-7 (IV) Code Rural L151-37-1 et articles R152-29 à R152-35	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
AC2	726		78	PERDREAUVILLE	Forêt de ROSNY SUR SEINE.	Site inscrit 02/10/1970		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
AS1	3374		78	PERDREAUVILLE	Champ captant de Rosny-sur-Seine_Buchelay	DUP du 25/03/1975		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
AS1	754		78	PERDREAUVILLE	Champ captant de Buchelay	DUP du 25/03/1975		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
I1	59		78	PERDREAUVILLE	Pipeline LE HAVRE-NANGIS dit Pipeline de l'Ile-de-France (P.L.I.F.) (diamètre 500 mm - HP Elf Antar France)	Loi 58-336 du 29/03/1958 Décret 59-645 du 16/05/1959 (articles 11 et 15) Décret du 17/02/1966		TOTAL Raffinage France Pipeline de l'Ile de France Établissement de Gargenville 40 avenue Jean Jaurès 78440 GARGENVILLE	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I1erp	4535		78	PERDREAUVILLE	Canalisation souterraine SP1-SP4 PMS : 69,2 – Longueur dans la commune : 1,68686 km Influence : traversant	AP N° 2017356-0036 du 22/12/2017		TOTAL Raffinage France Pipeline de l'Ile de France Établissement de Gargenville 40 avenue Jean Jaurès 78440 GARGENVILLE	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I1bis	56		78	PERDREAUVILLE	Pipeline LE HAVRE – PARIS Tronçon VERNON - GARGENVILLE (diamètres 406 et 508 mm)	Loi 49-1060 du 02/08/1949 modifiée par la Loi 51-712 du 07/06/1951 Décret 50-836 du 08/07/1950 modifié par le Décret 63-82 du 04/021963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060		TRAPIL Sté (Transports pétroliers par Pipeline) 7-9 rue des Frères Morane 75738 PARIS Cedex 15	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04
I1erp	4534		78	PERDREAUVILLE	Canalisation souterraine Vernon – Gargenville 20''(VE-GA) PMS : 58,1 – Longueur dans la commune : 1,65399 km Influence : traversant	AP N° 2017356-0036 du 22/12/2017		TRAPIL Sté (Transports pétroliers par Pipeline) 7-9 rue des Frères Morane 75738 PARIS Cedex 15	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04
I3	1788		78	PERDREAUVILLE	Canalisation de JOUY MAUVOISIN à ROSNY SUR SEINE diamètre 900 mm	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3	1787		78	PERDREAUVILLE	Canalisation de gaz LE HAVRE-BEYNES diamètre 750 mm	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3	1786		78	PERDREAUVILLE	Canalisation de gaz ARTERE BEYNES – SAINT ILLIERS diamètre 500 mm	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	4533		78	PERDREAUVILLE	Canalisation souterraine 750/500 SAINT-ILLIERS – BEYNES PMS : 67,7 – Longueur dans la commune : 1,70047 km Influence : traversant	AP N° 2017356-0036 du 22/12/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	4532		78	PERDREAUVILLE	Canalisation souterraine 750/500 SAINT-ILLIERS – BEYNES PMS : 67,7 – Longueur dans la commune : 1,70295 km Influence : traversant	AP N° 2017356-0036 du 22/12/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	4531		78	PERDREAUVILLE	Canalisation souterraine ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN PMS : 67,7 – Longueur dans la commune : 0,249853 km Influence : traversant	AP N° 2017356-0036 du 22/12/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	4530		78	PERDREAUVILLE	Canalisation souterraine DN900 – Fontenay-Mauvoisin_St-Arnoult_des_Bois PMS : 67,7 Influence : impactant	AP N° 2017356-0036 du 22/12/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I6	1309		78	PERDREAUVILLE	Zone spéciale dite "de la Seine et de ses affluents", définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers.	Décret du 11/04/1969 prorogé indéfiniment par l'article 35 de la loi du 02/01/1970 + prorogé par AP 2012349-0009 du 14/12/2012		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)	

CODE	NUMERO	ID_MAP_SUP	DEP	NOMCOM	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
I7	736		78	PERDREAUVILLE	Stockage souterrain de gaz de SAINT ILLIERS	Décret du 03/10/1969		STORENGY – Site de stockage de SAINT-ILLIERS Filiale du Groupe ENGIE 12 rue Raoul Nordling 92270 BOIS COLOMBE	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
PM1	885		78	PERDREAUVILLE	Délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux	AP 92-458 du 02/11/1992	Ru de BLERY (Le) – R111-3	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
PM3	2038		78	PERDREAUVILLE	Société STORENGY à ST ILLIERS LA VILLE – PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques)	AP du 29/12/2010		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
PT1	808		78	PERDREAUVILLE	Station hertzienne de MANTES-LA-JOLIE n° ANFR 078.22.018 Zone de protection radioélectrique de 3 000 m de rayon	Décret du 22/02/1989		TDF (Télédiffusion de France) Délégation Territoriale - Direction régionale Paris Centre-Nord 4, avenue Ampère 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX Cedex Tél. : 08 90 10 93 67	
PT2	41		78	PERDREAUVILLE	Liaison troposphérique de VERSAILLES-Satory vers LA HEVE – PT2 780 64604 (ANFR 076 006 0002)	Décret du 09/07/1984	JO du 13/07/1984 ABROGE PAR DECRET DU 26/03/2018	Ministère des Armées Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile de France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes – Base des Loges 8 avenue du Président Kennedy – BP 40202 78102 Saint Germain en Laye Cedex	
T1	774		78	PERDREAUVILLE	Ligne SNCF MANTES LA JOLIE à CHERBOURG (Paris-Le Havre)	Loi du 15/07/1845 Code de la Voirie Routière (créé par la loi n°89-413 et le décret n°89-631) dont les articles L.123-6 et R.123-3 + L.114-1 à L.114-6 + R.131-1 et suivants ainsi que R.141-1 et suivants		SNCF – DIRECTION IMMOBILIERE ILE DE FRANCE Pôle Développement e Planification – Urbanisme 10 rue Camille Moke (CS 20012) 93212 LA PLAINE SAINT-DENIS	SNCF Réseau Direction de l'Aménagement et de l'Immobilier – Ile-de-France 174 avenue de France 75013 PARIS
A1	1260		78	POISSY	Bois de Poncy situé sur la commune de POISSY (et faisant partie de la forêt domaniale de MARLY LE ROI)		ABROGE PAR LA LOI FORESTIERE DU 09/07/2001		
A5	1006		78	POISSY	Canalisation d'alimentation en eau potable (diamètre 150 mm)	AP du 13/08/1968		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
AC1	402		78	POISSY	Collégiale Notre-Dame (ancienne) de POISSY	Cl. MH du Liste de 1840		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC1	401		78	POISSY	Hôtel de Ville de POISSY (P. Mathé et H. Calsat sur un projet de Florent Nanquette) : Façades et toitures + Hall d'accueil et son escalier + salle des Mariages et salle du Conseil (CAD AT 510).	IMH du 20/08/1996		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC1	400		78	POISSY	Maison d'Ernest et Charles Meissonnier - 4, rue de l'Abbaye à POISSY : Maison et toutes les dépendances ainsi que le sol de la parcelle Cad. AR 34, 4, enclos de l'Abbaye.	Cl. MH du 14/12/1992		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC1	399		78	POISSY	Maison métallique attribuée à Eiffel : Façades et toitures (1, Chemin Creux de la Maladrerie à POISSY)	IMH du 01/08/1975		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC1	398		78	POISSY	Villa Savoye (Le Corbusier et Pierre Jeanneret Architectes), avenue Blanche de Castille au lieudit "Le Parc de Villiers"à POISSY - Parcelles n° 642p et 643p	Cl. MH du 16/12/1965		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC1	397		78	POISSY	Pont sur la Seine (les trois arches subsistantes)	IMH du 23/07/1937		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC1	396		78	POISSY	Pavillon d'octroi sur RN 13 (à POISSY) près de la forêt de Saint-Germain-en-Laye	IMH du 23/07/1937		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC1	395		78	POISSY	Chapelle de la Maladrerie située sur la commune de POISSY	IMH du 01/07/1937		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC1	394		78	POISSY	Ancienne Abbaye (à POISSY)	IMH du 13/04/1933		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC1	2392		78	POISSY	Domaine des Migneaux	IMH du 02/07/2010		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC2	1959		78	POISSY	Ensemble formé par l'enclos de l'ancien prieuré Saint-Louis et le parc Meissonier (sur la commune de POISSY)	Site classé 14/04/2005	Décret	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
AC2	697		78	POISSY	Rives et Iles de la Seine	Site inscrit 24/05/1945 (+ 12/07/1945)		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
AC2	403		78	POISSY	Ensemble formé par les quartiers anciens à POISSY.	Site inscrit 24/11/1975		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
AS1	848		78	POISSY	Forage de VILLENNES F5 POISSY	Décret n°2006-570 du 17/05/2006		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	

CODE	NUMERO	ID_MAP_SUP	DEP	NOMCOM	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
AS1	847		78	POISSY	Forage de POISSY F3 MIGNEAUX	Décret n°2006-570 du 17/05/2006		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
AS1	846		78	POISSY	Forage d'ALBIEN POISSY F1	Décret n°2006-570 du 17/05/2006		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
EL3	1122		78	POISSY	La SEINE - Servitude de halage et de marchepied	Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) article L2131-2 à L2131-6	Introduit par ordonnance n° 2006-460 du 20/04/2006 et modifié par la loi n° 2010-874 du 27/07/2010	VNF (Voies Navigables de France) 18 quai Austerliz 75013 PARIS	
I3	1674		78	POISSY	Antenne gaz des postes d'ACHERES "Rocourt" et ACHERES "Semard" (diamètre 150 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3	1673		78	POISSY	Antenne gaz du poste de POISSY "Les Buttes" (diamètres 150/200 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3	1672		78	POISSY	Canalisation du poste de POISSY "Peugeot" au poste d'ACHERES-Semard (diamètres 80/150 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3	1671		78	POISSY	Du poste d'ACHERES Rocourt à la limite de commune d'ACHERES/ST GERMAIN EN LAYE (diamètre 150 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3	1670		78	POISSY	Du poste de POISSY Sud à la limite de commune de CARRIERES SOUS POISSY (diamètres 150/200 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3	1262		78	POISSY	Du poste de détente d'ORGEVAL au poste de détente d d'AIGREMONT diamètre 200 mm	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3	1261		78	POISSY	De la limite de commune de ST GERMAIN EN LAYE au poste de POISSY Sud diamètre 200 mm	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3299		78	POISSY	Canalisation souterraine DN150/100/80 – 1969 – ACHERES_Rocourt – POISSY_Les_Buttes PMS : 67,7 Influence : impactant	AP n° 2017034-0013 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3298		78	POISSY	Canalisation souterraine DN150/80 – 1985 – ST_GERMAIN_EN_LAYE – ACHERES_ Rocourt PMS : 67,7 – Longueur dans la commune : 0,00261316 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0013 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3297		78	POISSY	Canalisation souterraine DN150/80 – 1985 – ST_GERMAIN_EN_LAYE – ACHERES_ Rocourt PMS : 67,7 Influence : impactant	AP n° 2017034-0013 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3296		78	POISSY	Canalisation souterraine DN150/100/80 – 1969 – ACHERES_Rocourt – POISSY_Les_Buttes PMS : 67,7 – Longueur dans la commune : 0,0406104 km Influence : impactant	AP n° 2017034-0013 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3295		78	POISSY	Canalisation souterraine DN150/80 – 1976 – POISSY – ACHERES_ Semard PMS : 67,7 – Longueur dans la commune : 0,0095911 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0013 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3294		78	POISSY	Canalisation souterraine DN150/100/80 – 1969 – ACHERES_Rocourt – POISSY_Les_Buttes PMS : 67,7 – Longueur dans la commune : 0,81751 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0013 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3293		78	POISSY	Canalisation souterraine DN150/100 – 1988 – BRT_POISSY – Peugeot_Rappy PMS : 67,7 – Longueur dans la commune : 0,172301 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0013 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3292		78	POISSY	Canalisation souterraine DN150/100/80 – 1969 – ACHERES_Rocourt – POISSY_Les_Buttes PMS : 67,7 – Longueur dans la commune : 0,000141746 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0013 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3291		78	POISSY	Canalisation souterraine DN150/100/80 – 1969 – ACHERES_Rocourt – POISSY_Les_Buttes PMS : 67,7 – Longueur dans la commune : 0,0011118 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0013 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3290		78	POISSY	Canalisation souterraine DN150/100 – 1988 – BRT_POISSY – Peugeot_Rappy PMS : 67,7 – Longueur dans la commune : 0,00492974 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0013 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3289		78	POISSY	Canalisation souterraine DN150/100/80 – 1969 – ACHERES_Rocourt – POISSY_Les_Buttes PMS : 67,7 – Longueur dans la commune : 0,712256 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0013 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3288		78	POISSY	Canalisation souterraine DN150/100/80 – 1969 – ACHERES_Rocourt – POISSY_Les_Buttes PMS : 67,7 – Longueur dans la commune : 0,0239701 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0013 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)

CODE	NUMERO	ID_MAP_SUP	DEP	NOMCOM	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
I3erp	3287		78	POISSY	Canalisation souterraine DN150/100/80 – 1969 – ACHERES_Rocourt – POISSY_Les_Buttes PMS : 67,7 – Longueur dans la commune : 0,00162637 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0013 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3286		78	POISSY	Canalisation souterraine DN150/100/80 – 1969 – ACHERES_Rocourt – POISSY_Les_Buttes PMS : 67,7 – Longueur dans la commune : 0,00606153 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0013 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3285		78	POISSY	Canalisation souterraine DN150/100 – 1988 – BRT_POISSY – Peugeot_Rappy PMS : 67,7 – Longueur dans la commune : 0,00239143 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0013 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3284		78	POISSY	Canalisation souterraine DN150/100 – 1988 – BRT_POISSY – Peugeot_Rappy PMS : 67,7 – Longueur dans la commune : 0,00405835 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0013 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3283		78	POISSY	Canalisation souterraine DN150/100 – 1988 – BRT_POISSY – Peugeot_Rappy PMS : 67,7 – Longueur dans la commune : 0,000130896 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0013 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3282		78	POISSY	Canalisation souterraine DN200/150/80 – 1986 –_POISSY_Sud – CARRIERES_SOUS_POISSY PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,203689 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0013 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3281		78	POISSY	Canalisation souterraine DN200/150/80 – 1986 –_POISSY_Sud – CARRIERES_SOUS_POISSY PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,00198246 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0013 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3280		78	POISSY	Canalisation souterraine DN200/150/80 – 1986 –_POISSY_Sud – CARRIERES_SOUS_POISSY PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,0894258 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0013 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3279		78	POISSY	Canalisation souterraine DN100/150 – 1986 – BRT_POISSY PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,00125293 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0013 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3278		78	POISSY	Canalisation souterraine DN100/150 – 1986 – BRT_POISSY PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,0135422 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0013 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3277		78	POISSY	Canalisation souterraine DN200/150/80 – 1986 –_POISSY_Sud – CARRIERES_SOUS_POISSY PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 1,21245 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0013 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3276		78	POISSY	Canalisation souterraine DN200/150/80 – 1986 –_POISSY_Sud – CARRIERES_SOUS_POISSY PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,00452094 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0013 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3275		78	POISSY	Canalisation souterraine DN200/150/80 – 1986 –_POISSY_Sud – CARRIERES_SOUS_POISSY PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,000470276 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0013 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3274		78	POISSY	Canalisation souterraine DN300/200/150/80 – 1997 – ST_GERMAIN_EN_LAYE – POISSY_Sud PMS : 67,7 – Longueur dans la commune : 0,000368118 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0013 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3273		78	POISSY	Canalisation souterraine DN300/200/150/80 – 1997 – ST_GERMAIN_EN_LAYE – POISSY_Sud PMS : 67,7 – Longueur dans la commune : 0,0578057 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0013 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3272		78	POISSY	Canalisation souterraine DN200/150/80 – 1986 –_POISSY_Sud – CARRIERES_SOUS_POISSY PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,0570561 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0013 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3271		78	POISSY	Canalisation souterraine DN200/150/80 – 1986 –_POISSY_Sud – CARRIERES_SOUS_POISSY PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,00693425 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0013 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3270		78	POISSY	Canalisation souterraine DN200/150/80 – 1986 –_POISSY_Sud – CARRIERES_SOUS_POISSY PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,0045994 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0013 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3269		78	POISSY	Canalisation souterraine DN200/150/80 – 1986 –_POISSY_Sud – CARRIERES_SOUS_POISSY PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,00135018 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0013 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3268		78	POISSY	Canalisation souterraine DN300/200/150/80 – 1997 – ST_GERMAIN_EN_LAYE – POISSY_Sud PMS : 67,7 – Longueur dans la commune : 0,346268 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0013 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3267		78	POISSY	Canalisation souterraine DN200 – 1955 – ST_GERMAIN_EN_LAYE_Dauphine - BOUAFLE_HP PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,580122 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0013 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3266		78	POISSY	Canalisation souterraine DN80 – 1989 – BRT_POISSY_Parc PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,00573335 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0013 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)

CODE	NUMERO	ID_MAP_SUP	DEP	NOMCOM	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
I3erp	3265		78	POISSY	Canalisation souterraine DN80 – 1989 – BRT_POISSY_Parc PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,000247676 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0013 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3264		78	POISSY	Canalisation souterraine DN200 – 1955 – ST_GERMAIN_EN_LAYE_Dauphine - BOUAFLE_HP PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 1,17837 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0013 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3263		78	POISSY	Canalisation souterraine DN80 – 1989 – BRT_POISSY_Parc PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,00266446 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0013 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3262		78	POISSY	Installation Annexe POISSY – 78498 Influence : traversant	AP n° 2017034-0013 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3261		78	POISSY	Installation Annexe POISSY LES BUTTES – 78498 Influence : traversant	AP n° 2017034-0013 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3260		78	POISSY	Installation Annexe POISSY PARC – 78498 Influence : traversant	AP n° 2017034-0013 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3259		78	POISSY	Installation Annexe POISSY – PSA – 78498 Influence : traversant	AP n° 2017034-0013 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3258		78	POISSY	Installation Annexe POISSY SUD – 78498 Influence : traversant	AP n° 2017034-0013 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3257		78	POISSY	Installation Annexe ACHERES ROCOURT – 78005 Influence : traversant	AP n° 2017034-0013 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I4	1264		78	POISSY	Poste de transformation à 63kV/16,5/10,5 HT/MT de POISSY	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	1058		78	POISSY	Ligne électrique aérienne à 225 kV N°1 NANTERRE (EDF)- NOUROTTES	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	26		78	POISSY	Ligne électrique souterraine à 63kV NANTERRE-POISSY 45 (+ 1 câble de télécommunication)	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	3301		78	POISSY	Ligne électrique souterraine à 63 kV N°1 LES MUREAUX -POISSY	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	22		78	POISSY	Ligne électrique aérienne à 63 kV N°1 LES MUREAUX -POISSY	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	3300		78	POISSY	Ligne électrique souterraine à 63 kV N°1 POISSY- PUISEUX	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	20		78	POISSY	Ligne électrique aérienne à 63 kV N°1 POISSY- PUISEUX	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I6	1309		78	POISSY	Zone spéciale dite "de la Seine et de ses affluents", définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers.	Décret du 11/04/1969 prorogé indéfiniment par l'article 35 de la loi du 02/01/1970 + prorogé par AP 2012349-0009 du 14/12/2012		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)	
PM1	2044		78	POISSY	Vallée de la Seine et de l'Oise (département 78) – PPRI	AP du 30/06/2007		MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
PM1	45		78	POISSY	Anciennes carrières souterraines abandonnées	AP 86-400 du 05/08/1986		Inspection Générale des Carrières 2, place André Mignot 78012 VERSAILLES CEDEX	DDT 78 (Direction Départementale des Yvelines) Service Environnement 35 rue de Noailles 78000 VERSAILLES
PM2	2200		78	POISSY	Société WATTELEZ	AP 2014226-0005 du 14/08/2014		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
PT1	2216		78	POISSY	Centre radioélectrique de LES ALLUETS LE ROI - FEUCHEROLLES (n° 078 002 0067)	Décret du 01/12/1978	Publié au JO du 13/12/1978	Ministère des Armées Division technique Case 51 AP 505 1 Place Joffre 75700 PARIS SP 07	
PT1	1083		78	POISSY	Centre radioélectrique de SAINT GERMAIN EN LAYE Camp des Loges (n° ANFR 078 008 0009)	Décret du 23/06/1961	Non publié au JO	Ministère des Armées Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile de France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes – Base des Loges 8 avenue du Président Kennedy – BP 40202 78102 Saint Germain en Laye Cedex	

CODE	NUMERO	ID_MAP_SUP	DEP	NOMCOM	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
PT2	1860		78	POISSY	Liaison hertzienne PARIS-NORMANDIE-BRETAGNE Tronçon SERANS (ANFR n° 060 022 0003) et MEUDON (ANFR n° 092 022 0001)	Décret du 06/07/1961	ABROGE PAR DECRET DU 10/07/2000		
PT2	1859		78	POISSY	Faisceau hertzien PARIS - RENNES III : - liaison LE MESNIL SIMON (ANFR n° 028 22 0002) et LES ALLUETS LE ROI (ANFR n° 078 22 0027) - liaison LES ALLUETS LE ROI à ANDILLY (ANFR n° 095 22 0004)	Décret du 22/10/1993	ABROGE PAR LE DECRET DU 07/07/2000		
PT2	1858		78	POISSY	Faisceau hertzien entre LES ALLUETS LE ROI (ANFR n° 078 22 0027) et SAINT GERMAIN EN LAYE (ANFR n° 078 22 0004)	Décret du 26/11/1991	ABROGE PAR DECRET DU 07/07/2000		
PT2	1854		78	POISSY	Faisceau hertzien entre PARIS (centre Gabriel) Rue de Nanteuil (ANFR N° 07500800004) et LES ALLUETS LE ROI (ANFR n° 0780080003)	Décret du 10/07/1961	ABROGE PAR DECRET DU 23/09/2002		
PT2	1071		78	POISSY	Faisceau hertzien GROSROUVRE La Pâture (ANFR n° 078 052 0023) à TAVERNY BESSANCOURT (n° ANFR 095 052 0039)	Décret du 29/11/1974	Publié au JO	Ministère des Armées Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile de France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes – Base des Loges 8 avenue du Président Kennedy – BP 40202 78102 Saint Germain en Laye Cedex	
PT2	1040		78	POISSY	Faisceau hertzien LES ALLUETS LE ROI (078 008 003) - SURESNES Fort du Mont Valérien (092 008 0005)	Décret du 17/01/1986	Non publié au JO	Ministère des Armées Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile de France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes – Base des Loges 8 avenue du Président Kennedy – BP 40202 78102 Saint Germain en Laye Cedex	
PT2	1035		78	POISSY	Centre radioélectrique de LES ALLUETS LE ROI - FEUCHEROLLES (n° 078 002 0067)_1_gen	Décret du 01/12/1978		Ministère des Armées Division technique Case 51 AP 505 1 Place Joffre 75700 PARIS SP 07	
PT2	1031		78	POISSY	Faisceau hertzien PARIS (Centre Gabriel) Rue Nanteuil - LES ALLUETS LE ROI (078 008 003)	Décret du 10/07/1961	ABROGE PAR DECRET DU 23/09/2002		
PT2	1030		78	POISSY	Faisceau hertzien PARIS Porte des Lilas - LES ALLUETS LE ROI - FEUCHEROLLES (078 002 0067)	Décret du 01/12/1978	Publié au JO 13/12/1978 ABROGE PAR DECRET DU 04/04/2013	Ministère des Armées Division technique Case 51 AP 505 1 Place Joffre 75700 PARIS SP 07	
PT2	904		78	POISSY	Faisceau hertzien de : LES ALLUETS LE ROI (n° ANFR 078.008.003) à SAINT GERMAIN EN LAYE (Camp des Loges) (ANFR n° 078 008 0009)	Décret du 14/10/1998	Non publié au JO	Ministère des Armées Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile de France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes – Base des Loges 8 avenue du Président Kennedy – BP 40202 78102 Saint Germain en Laye Cedex	
PT2	39		78	POISSY	Liaison troposphérique de HOUILLES-Marine (Centre Commandant Millé) vers EVREUX-FAUVILLE BA.105 n° STTIM 780 311 07	Décret du 09/02/1989	ABROGE PAR DECRET DU 07/01/2011		
PT2	37		78	POISSY	Faisceau hertzien de HOUILLES (Centre Commandant Millé n° 780 311 02) vers LES ALLUETS LE ROI (078 008 0003)	Décret du 22/02/1978	Publié au JO	Ministère des Armées Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile de France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes – Base des Loges 8 avenue du Président Kennedy – BP 40202 78102 Saint Germain en Laye Cedex	
PT3	1676		78	POISSY	Câble n° 78U06 ST GERMAIN EN LAYE - ERAGNY SUR OISE posé en conduites multiples	Code des Postes et des communications électroniques L45-9, L48 et R20-55 à R20-62	Suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique (France Télécom => Orange) pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence	Orange SA Unité de pilotage réseau Ile de France 20 rue de Navarin 75009 Paris	
T1	2190		78	POISSY	RER E – Projet EOLE – Prolongation à l'Ouest (Gare Haussmann-Saint Lazare à Mantes La Jolie)	Loi du 15/07/1845 Code de la Voirie Routière (créé par la loi n°89-413 et le décret n°89-631) dont les articles L.123-6 et R.123-3 + L.114-1 à L.114-6 + R.131-1 et suivants ainsi que R.141-1 et suivants		SNCF – DIRECTION IMMOBILIERE ILE DE FRANCE Pôle Développement e Planification – Urbanisme 10 rue Camille Moke (CS 20012) 93212 LA PLAINE SAINT-DENIS	SNCF Réseau Direction de l'Aménagement et de l'Immobilier – Ile-de-France 174 avenue de France 75013 PARIS
T1	779		78	POISSY	Ligne SNCF GRANDE CEINTURE de PARIS	Loi du 15/07/1845 Code de la Voirie Routière (créé par la loi n°89-413 et le décret n°89-631) dont les articles L.123-6 et R.123-3 + L.114-1 à L.114-6 + R.131-1 et suivants ainsi que R.141-1 et suivants		SNCF – DIRECTION IMMOBILIERE ILE DE FRANCE Pôle Développement e Planification – Urbanisme 10 rue Camille Moke (CS 20012) 93212 LA PLAINE SAINT-DENIS	SNCF Réseau Direction de l'Aménagement et de l'Immobilier – Ile-de-France 174 avenue de France 75013 PARIS
T1	771		78	POISSY	Ligne SNCF de PARIS au HAVRE	Loi du 15/07/1845 Code de la Voirie Routière (créé par la loi n°89-413 et le décret n°89-631) dont les articles L.123-6 et R.123-3 + L.114-1 à L.114-6 + R.131-1 et suivants ainsi que R.141-1 et suivants		SNCF – DIRECTION IMMOBILIERE ILE DE FRANCE Pôle Développement e Planification – Urbanisme 10 rue Camille Moke (CS 20012) 93212 LA PLAINE SAINT-DENIS	SNCF Réseau Direction de l'Aménagement et de l'Immobilier – Ile-de-France 174 avenue de France 75013 PARIS
A4	1103		78	PORCHEVILLE	Ru de FONTENAY (Le) - Servitude de passage de 0,60 m.	AP du 29/08/1867	Code de l'Environnement L211-7 (IV) Code Rural L151-37-1 et articles R152-29 à R152-35	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
AS1	2624		78	PORCHEVILLE	Forage de PORCHEVILLE	Pas de DUP	Abandonné	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
EL3	1122		78	PORCHEVILLE	La SEINE - Servitude de halage et de marchepied	Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) article L2131-2 à L2131-6	Introduit par ordonnance n° 2006-460 du 20/04/2006 et modifié par la loi n° 2010-874 du 27/07/2010	VNF (Voies Navigables de France) 18 quai Austerliz 75013 PARIS	
EL7	1538		78	PORCHEVILLE	1 - Rue des Voyers 2 - Rue des Grésillons 3 - Ruelle de la Grange Dîme 4 - CVO2 d'Issou 5 - CR n° 1 des Prés 6 - CR n° 2 des Voyers 7 - CR n° 4 de la Remise 8 - CR n° 6 de la Grange Dîme 9 - CR n° 19 dit Sente des Gords 10 - CR n° 20 dit Sente de	1 - 25/08/1899 2 - 24/04/1965 3 - 05/02/1971 4 - 26/01/1914 5 - 24/09/1934 6 - 22/03/1967 7 - 27/09/1966 8 - 05/02/1971 9 - 27/10/1900 10 - 26/10/1906 et 14/03/1910		Commune de Porcheville Mairie de Porcheville 17, boulevard de la république 78440 PORCHEVILLE	
I1	60		78	PORCHEVILLE	Pipeline Haute Pression TOTAL RAFFINAGE FRANCE (diamètre 220 mm) GARGENVILLE-PORCHEVILLE .	AP N° 2012361-0004 du 26/12/2012	**Cette conduite est placée dans une bande de servitude non aedificandi de 5 mètres de largeur. Ce pipeline n'étant plus en exploitation, demeure en état de conservation.**	TOTAL RAFFINAGE FRANCE 2, Place Jean Millier – La Défense – 92400 Courbevoie	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)

CODE	NUMERO	ID_MAP_SUP	DEP	NOMCOM	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
I1bis	57		78	PORCHEVILLE	Pipeline LE HAVRE - PARIS Tronçon VIGNY - GARGENVILLE (2 conduites : diamètres : 2 x 508 mm)	Loi 49-1060 du 02/08/1949 modifiée par la Loi 51-712 du 07/06/1951 Décret 50-836 du 08/07/1950 modifié par le Décret 63-82 du 04/021963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060		TRAPIL Sté (Transports pétroliers par Pipeline) 7-9 rue des Frères Morane 75738 PARIS Cédex 15	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04
I3	1535		78	PORCHEVILLE	Antenne du poste de détente (gaz) "PORCHEVILLE-EDF" (diamètre 100 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3	1534		78	PORCHEVILLE	Antenne du poste de détente (gaz) "'PORCHEVILLE-ALPHA" (diamètre 100 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3	1533		78	PORCHEVILLE	Canalisation de gaz LIMAY - MEZIERES (diamètre 150 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2649		78	PORCHEVILLE	Canalisation souterraine DN100-1974- LIMAY – PORCHEVILLE Alpa PMS 40,0 – Longueur dans la commune : 0,0268238 km Influence : traversant	AP N° 201718-0062 du 06/07/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	
I3erp	2648		78	PORCHEVILLE	Canalisation souterraine DN100-1974- LIMAY – PORCHEVILLE Alpa PMS 40,0 – Longueur dans la commune : 1,73746 km Influence : traversant	AP N° 201718-0062 du 06/07/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	
I3erp	2647		78	PORCHEVILLE	Canalisation souterraine DN150/100-1987- MEZIERES SUR SEINE – PORCHEVILLE PMS 40,0 – Longueur dans la commune : 0,0218291 km Influence : traversant	AP N° 201718-0062 du 06/07/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	
I3erp	2646		78	PORCHEVILLE	Canalisation souterraine DN100-1974- BRT PORCHEVILLE EDF PMS 40,0 – Longueur dans la commune : 0,189308 km Influence : traversant	AP N° 201718-0062 du 06/07/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	
I3erp	2645		78	PORCHEVILLE	Canalisation souterraine DN150/100-1987- MEZIERES SUR SEINE – PORCHEVILLE PMS 40,0 – Longueur dans la commune : 0,713659 km Influence : traversant	AP N° 201718-0062 du 06/07/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	
I3erp	2644		78	PORCHEVILLE	Canalisation souterraine DN150/100-1987- MEZIERES SUR SEINE – PORCHEVILLE PMS 40,0 – Longueur dans la commune : 0,000840277 km Influence : traversant	AP N° 201718-0062 du 06/07/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	
I3erp	2643		78	PORCHEVILLE	Canalisation souterraine DN100-1987- BRT PORCHEVILLE EDF PMS 40,0 – Longueur dans la commune : 0,0208555 km Influence : traversant	AP N° 201718-0062 du 06/07/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	
I3erp	6242		78	PORCHEVILLE	Canalisation souterraine DN80-1987- PORCHEVILLE CD 147 PMS 40,0 Influence : impactant	AP N° 201718-0062 du 06/07/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	
I3erp	2641		78	PORCHEVILLE	Canalisation souterraine DN100-1987- PORCHEVILLE CD 147 PMS 40,0 Influence : impactant	AP N° 201718-0062 du 06/07/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	
I3erp	2640		78	PORCHEVILLE	Canalisation souterraine DN150/100-1987- MEZIERES SUR SEINE – PORCHEVILLE PMS 40,0 – Longueur dans la commune : 0,415394 km Influence : traversant	AP N° 201718-0062 du 06/07/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	
I3erp	2639		78	PORCHEVILLE	Canalisation souterraine DN80-1987- PORCHEVILLE CD 147 PMS 40,0 Influence : impactant	AP N° 201718-0062 du 06/07/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	
I3erp	2638		78	PORCHEVILLE	Canalisation souterraine DN150/100-1987- MEZIERES SUR SEINE – PORCHEVILLE PMS 40,0 – Longueur dans la commune : 0,0130392 km Influence : traversant	AP N° 201718-0062 du 06/07/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	
I3erp	2637		78	PORCHEVILLE	Canalisation souterraine DN100-1974- LIMAY – PORCHEVILLE Alpa PMS 40,0 – Longueur dans la commune : 0,187023 km Influence : traversant	AP N° 201718-0062 du 06/07/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	
I3erp	2636		78	PORCHEVILLE	Canalisation souterraine DN100-1974- LIMAY – PORCHEVILLE Alpa PMS 40,0 – Longueur dans la commune : 0,616531 km Influence : traversant	AP N° 201718-0062 du 06/07/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	
I3erp	2635		78	PORCHEVILLE	Canalisation souterraine DN100/80/50-1962- LIMAY Pont – ISSOU PMS 40,0 Influence : impactant	AP N° 201718-0062 du 06/07/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	
I3erp	2634		78	PORCHEVILLE	Canalisation souterraine DN150/100-1987- MEZIERES SUR SEINE – PORCHEVILLE PMS 40,0 – Longueur dans la commune : 0,173726 km Influence : traversant	AP N° 201718-0062 du 06/07/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	
I3erp	2633		78	PORCHEVILLE	Canalisation souterraine DN100-2003- BRT PORCHEVILLE MPC PMS 40,0 – Longueur dans la commune : 0,00291553 km Influence : traversant	AP N° 201718-0062 du 06/07/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	
I3erp	2632		78	PORCHEVILLE	Canalisation souterraine DN100-2003- BRT PORCHEVILLE MPC PMS 40,0 – Longueur dans la commune : 0,00193189 km Influence : traversant	AP N° 201718-0062 du 06/07/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	

CODE	NUMERO	ID_MAP_SUP	DEP	NOMCOM	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
I3erp	2631		78	PORCHEVILLE	Canalisation souterraine DN100-2003- BRT PORCHEVILLE MPC PMS 40,0 – Longueur dans la commune : 0,0133035 km Influence : traversant	AP N° 201718-0062 du 06/07/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	
I3erp	2630		78	PORCHEVILLE	Installation Annexe PORCHEVILLE ALPA – 78501 Influence : traversant	AP N° 201718-0062 du 06/07/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	
I3erp	2629		78	PORCHEVILLE	Installation Annexe PORCHEVILLE EDF – 78501 Influence : traversant	AP N° 201718-0062 du 06/07/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	
I3erp	2628		78	PORCHEVILLE	Installation Annexe PORCHEVILLE MPC – 78501 Influence : traversant	AP N° 201718-0062 du 06/07/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	
I3erp	2627		78	PORCHEVILLE	Installation Annexe PORCHEVILLE C.D 147 – 78335 Influence : impactant	AP N° 201718-0062 du 06/07/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	
I1erp	2626		78	PORCHEVILLE	Canalisation souterraine Vigny-Gargenville 1 20''(GA-VN (VG1)) PMS 57,5 – dn 508 – Longueur dans la commune ; 0,620749 km *Influence : traversant*	AP N° 201718-0062 du 06/07/2017		TRAPIL Sté (Transports pétroliers par Pipeline) 7-9 rue des Frères Morane 75738 PARIS Cédex 15	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04
I1erp	2625		78	PORCHEVILLE	Canalisation souterraine Vigny-Gargenville 2 20''(GA-VN (VG2)) PMS 57,5 – dn 508 – Longueur dans la commune ; 0,564866 km *Influence : traversant*	AP N° 201718-0062 du 06/07/2017		TRAPIL Sté (Transports pétroliers par Pipeline) 7-9 rue des Frères Morane 75738 PARIS Cédex 15	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04
I4	2659		78	PORCHEVILLE	Ligne électrique Souterraine à 63 kV N°4 PORCHEVILLE – PORCHEVILLE B	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	2658		78	PORCHEVILLE	Ligne électrique Souterraine à 63 kV N°3 PORCHEVILLE – PORCHEVILLE B	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	2657		78	PORCHEVILLE	Ligne électrique Souterraine à 63 kV N°2 PORCHEVILLE – PORCHEVILLE B	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	2656		78	PORCHEVILLE	Ligne électrique Souterraine à 63 kV N°1 PORCHEVILLE – PORCHEVILLE B	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	2655		78	PORCHEVILLE	Ligne électrique Souterraine à 63 kV N°1 TR // à 2 CIRCUITS (HORS TE NSION)	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	2654		78	PORCHEVILLE	Ligne électrique Aérienne à 63 kV N°4 PORCHEVILLE – PORCHEVILLE B	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	2653		78	PORCHEVILLE	Ligne électrique Aérienne à 63 kV N°2 PORCHEVILLE – PORCHEVILLE B	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	1537		78	PORCHEVILLE	Poste électrique à 225 kV - PORCHEVILLE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	1536		78	PORCHEVILLE	Poste électrique Aérien à 63 kV N°2 – FLINS – LES MUREAUX – PORCHEVILLE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	1532		78	PORCHEVILLE	Ligne électrique Aérienne à 225 kV N°1 PORCHEVILLE - ST PIERRE DE BAILLEUL	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	1531		78	PORCHEVILLE	Ligne électrique Aérienne à 90 kV N°1 MAGNANVILLE - PORCHEVILLE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	1530		78	PORCHEVILLE	Ligne électrique Aérienne à 90 kV N°1 MORVENT- PORCHEVILLE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	1528		78	PORCHEVILLE	Ligne électrique Aérienne à 63 kV N°1 MONTALET - PORCHEVILLE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	1527		78	PORCHEVILLE	Ligne électrique Aérienne à 225 KV N°1 MEZEROLLES - PORCHEVILLE (réseau stratégique*)	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	1526		78	PORCHEVILLE	Ligne électrique Aérienne à 225 KV N°2 MEZEROLLES - PORCHEVILLE (réseau stratégique*)	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	

CODE	NUMERO	ID_MAP_SUP	DEP	NOMCOM	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
I4	1525		78	PORCHEVILLE	Ligne électrique Aérienne à 225 kV N°1 AMPONT - PORCHEVILLE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	1524		78	PORCHEVILLE	Ligne électrique Aérienne à 400 kV N°4 MEZEROLLES - PORCHEVILLE (réseau stratégique*)	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	1523		78	PORCHEVILLE	Ligne électrique Aérienne à 400 kV N°3 MEZEROLLES - PORCHEVILLE (réseau stratégique*)	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	1522		78	PORCHEVILLE	Ligne électrique Aérienne à 400 kV N°2 MEZEROLLES - PORCHEVILLE (réseau stratégique*)	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	1521		78	PORCHEVILLE	Ligne électrique Aérienne à 400 kV N°1 MEZEROLLES - PORCHEVILLE (réseau stratégique*)	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	1520		78	PORCHEVILLE	Ligne électrique Aérienne à 225 kV N°1 PORCHEVILLE-PUISEUX	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	1439		78	PORCHEVILLE	Ligne électrique à 90 kV N°2 LES MARTRAITS-PORCHEVILLE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	1438		78	PORCHEVILLE	Ligne électrique Aérienne à 90 kV N°1 MARTRAIS-PORCHEVILLE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	1437		78	PORCHEVILLE	Ligne électrique Aérienne à 63 kV N°1 GUERVILLE-PORCHEVILLE (HORS TENSION)	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	2651		78	PORCHEVILLE	Ligne électrique Aérienne à 63kV N°2 LIMAY – MARIANNE – PORCHEVILLE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	2650		78	PORCHEVILLE	Ligne électrique Aérienne à 63kV N°1 LIMAY – PORCHEVILLE - PUISEUX	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	1436		78	PORCHEVILLE	Ligne électrique Aérienne à 63kV N°1 LIMAY – PORCHEVILLE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	1435		78	PORCHEVILLE	Ligne électrique Aérienne à 63kV N°2 LIMAY – PORCHEVILLE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	1399		78	PORCHEVILLE	Ligne électrique Aérienne à 63 kV N°1 HARGEVILLE – PLAISIR - PORCHEVILLE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	1371		78	PORCHEVILLE	Ligne électrique à 63 kV N°1 GARGENVILLE – LES MUREAUX - PORCHEVILLE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	1370		78	PORCHEVILLE	Ligne électrique Aérienne à 63 kV N°2 GARGENVILLE-ISSOU-MONTALET-PORCHEVILLE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	1369		78	PORCHEVILLE	Ligne électrique Aérienne à 63 kV N°1 ELISABETHVILLE-FLINS-PORCHEVILLE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	1342		78	PORCHEVILLE	Ligne électrique Aérienne à 90 kV N°1 PORCHEVILLE - RAMBOUILLET	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	31		78	PORCHEVILLE	Lignes électriques aériennes à 63 kV PORCHEVILLE - PUISEUX 1 et 2 - Dérivation LIMAY (2 x 63 kV)	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	30		78	PORCHEVILLE	Ligne électrique Aérienne à 225 kV N°1 CERGY – PORCHEVILLE (réseau stratégique*)	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	2652		78	PORCHEVILLE	Ligne électrique Aérienne à 400 kV N°2 CERGY- MEZEROLLES	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	21		78	PORCHEVILLE	Ligne électrique Aérienne à 400 kV N°1 CERGY- MEZEROLLES	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	

CODE	NUMERO	ID_MAP_SUP	DEP	NOMCOM	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
I6	1309		78	PORCHEVILLE	Zone spéciale dite "de la Seine et de ses affluents", définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers.	Décret du 11/04/1969 prorogé indéfiniment par l'article 35 de la loi du 02/01/1970 + prorogé par AP 2012349-0009 du 14/12/2012		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)	
I8	1650		78	PORCHEVILLE	Permis GEOVEXIN (stockage souterrain de propane liquéfié)	Décret du 23/04/1980 prorogé par décret du 12/03/2001	**AP du 14/12/2012** = Fermeture des travaux d'exploitation de son stockage souterrain de gaz **28/05/2014** Demande d'acceptation de renonciation à la concession de stockage souterrain auprès des Ministres en charge des mines	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie 10, Rue Crillon 75194 PARIS
PM1	2044		78	PORCHEVILLE	Vallée de la Seine et de l'Oise (département 78) – PPRI	AP du 30/06/2007		MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
PM3	2196		78	PORCHEVILLE	PPRT de Gargenville - Etablissement pétrolier de la société TOTAL Raffinage Marketing	AP 2012361-0004 du 26/12/2012		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
PT2	1866		78	PORCHEVILLE	Faisceau hertzien entre LES ALLUETS LE ROI (ANFR n° 078 022 0027) et MANTES LA JOLIE (ANFR n° 078 022 0018)	Décret du 21/12/1990	ABROGE PAR DECRET DU 07/02/2000		
T1	770		78	PORCHEVILLE	Ligne SNCF PARIS St Lazare à MANTES par CONFLANS	Loi du 15/07/1845 Code de la Voirie Routière (créé par la loi n°89-413 et le décret n°89-631) dont les articles L.123-6 et R.123-3 + L.114-1 à L.114-6 + R.131-1 et suivants ainsi que R.141-1 et suivants		SNCF – DIRECTION IMMOBILIERE ILE DE FRANCE Pôle Développement e Planification – Urbanisme 10 rue Camille Moke (CS 20012) 93212 LA PLAINE SAINT-DENIS	SNCF Réseau Direction de l'Aménagement et de l'Immobilier – Ile-de-France 174 avenue de France 75013 PARIS
A1	1221		78	ROLLEBOISE	Les Coutures (forêt départementale à ROLLEBOISE)	AM du 17/11/1995	ABROGE PAR LA LOI FORESTIERE DU 09/07/2001		
AC2	686		78	ROLLEBOISE	Boucles de la Seine (de Moisson à Guernes) -> Recouvre le site inscrit Ermitage de Saint-Sauveur	Site inscrit 18/01/1971		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
AC2	726		78	ROLLEBOISE	Forêt de ROSNY SUR SEINE.	Site inscrit 02/10/1970		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
AC2	439		78	ROLLEBOISE	Église et ses abords, le marronnier et la terrasse dominant le village de ROLLEBOISE et la Seine (Parcelles n° 270 et 271, section A)	Site classé 17/11/1939		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
EL3	1122		78	ROLLEBOISE	La SEINE - Servitude de halage et de marchepied	Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) article L2131-2 à L2131-6	Introduit par ordonnance n° 2006-460 du 20/04/2006 et modifié par la loi n° 2010-874 du 27/07/2010	VNF (Voies Navigables de France) 18 quai Austerlitz 75013 PARIS	
I3	1094		78	ROLLEBOISE	Canalisation de gaz FRENEUSE – ROSNY-SUR-SEINE (diamètre 150 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2747		78	ROLLEBOISE	Canalisation souterraine DN50-1985 – BRT_ROLLEBOISE PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,0106259 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0018 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2746		78	ROLLEBOISE	Canalisation souterraine DN150/100-1959 – ROSNY_SUR_SEINE - BONNIERES_SUR_SEINE_Pont PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 1,25244 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0018 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2745		78	ROLLEBOISE	Canalisation souterraine DN150/100-1959 – ROSNY_SUR_SEINE - BONNIERES_SUR_SEINE_Pont PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,331254 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0018 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2744		78	ROLLEBOISE	Installation Annexe ROLLEBOISE – 78528 Influence : traversant	AP n° 2017034-0018 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I4	1531		78	ROLLEBOISE	Ligne électrique Aérienne à 90 kV N°1 BONNIERES - MAGNANVILLE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	1530		78	ROLLEBOISE	Ligne électrique Aérienne à 90 kV N°1 MORVENT- PORCHEVILLE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I6	2353		78	ROLLEBOISE	Permis de MANTES LA JOLIE (accordé à ELF Aquitaine Production)	Décret du 21/07/1995		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)	
I6	1309		78	ROLLEBOISE	Zone spéciale dite "de la Seine et de ses affluents", définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers.	Décret du 11/04/1969 prorogé indéfiniment par l'article 35 de la loi du 02/01/1970 + prorogé par AP 2012349-0009 du 14/12/2012		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)	
I7	736		78	ROLLEBOISE	Stockage souterrain de gaz de SAINT ILLIERS	Décret du 03/10/1969		STORENGY – Site de stockage de SAINT-ILLIERS Filiale du Groupe ENGIE 12 rue Raoul Nordling 92270 BOIS COLOMBE	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
PM1	2044		78	ROLLEBOISE	Vallée de la Seine et de l'Oise (département 78) – PPRI	AP du 30/06/2007		MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	

CODE	NUMERO	ID_MAP_SUP	DEP	NOMCOM	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
PM1	45		78	ROLLEBOISE	Anciennes carrières souterraines abandonnées	AP 86-400 du 05/08/1986		Inspection Générale des Carrières 2, place André Mignot 78012 VERSAILLES CEDEX	DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 rue de Noailles 78000 VERSAILLES
T1	771		78	ROLLEBOISE	Ligne SNCF de PARIS au HAVRE	Loi du 15/07/1845 Code de la Voirie Routière (créé par la loi n°89-413 et le décret n°89-631) dont les articles L.123-6 et R.123-3 + L.114-1 à L.114-6 + R.131-1 et suivants ainsi que R.141-1 et suivants		SNCF – DIRECTION IMMOBILIERE ILE DE FRANCE Pôle Développement e Planification – Urbanisme 10 rue Camille Moke (CS 20012) 93212 LA PLAINE SAINT-DENIS	SNCF Réseau Direction de l'Aménagement et de l'Immobilier – Ile-de-France 174 avenue de France 75013 PARIS
A1	1222		78	ROSNY SUR SEINE	La Côte aux Pierrots et Le Fond de Charbon, Les Cornouillers" (forêt départementale à ROSNY SUR SEINE))	AM du 17/11/1995	ABROGE PAR LA LOI FORESTIERE DU 09/07/2001		
A1	1221		78	ROSNY SUR SEINE	Les Coutures (forêt départementale à ROLLEBOISE)	AM du 17/11/1995	ABROGE PAR LA LOI FORESTIERE DU 09/07/2001		
A1	1205		78	ROSNY SUR SEINE	Forêt régionale de ROSNY-SUR-SEINE		ABROGE PAR LA LOI FORESTIERE DU 09/07/2001		
A4	1114	78000011	78	ROSNY SUR SEINE	RAVINE DES PRES (La)	AP du 31/10/1906	Code de l'Environnement L.211-7 (IV) Code Rural L151-37-1 et articles R152-29 à R152-35	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
A4	1102	78000020	78	ROSNY SUR SEINE	Ru de BLERY (Le) - Servitude de passage	AP du 31/10/1906	Code de l'Environnement L.211-7 (IV) Code Rural L151-37-1 et articles R152-29 à R152-35	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
AC1	443		78	ROSNY SUR SEINE	Ancien Hospice Saint-Charles (30, Route de Paris) : Chapelle expiatoire avec le portique entourant la cour intérieure, façades et toitures des bâtiments de l'Hospice proprement dit	Cl. MH du 22/03/1973	PPM en cours → cf courrier UDAP du 16/03/2006	Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC1	442		78	ROSNY SUR SEINE	Château de Sully et ses dépendances (à ROSNY SUR SEINE)	Cl. MH du 11/07/1941	PPM en cours → cf courrier UDAP du 16/03/2006	Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC2	686		78	ROSNY SUR SEINE	Boucles de la Seine (de Moisson à Guernes) -> Recouvre le site inscrit Ermitage de Saint-Sauveur	Site inscrit 18/01/1971		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
AC2	726		78	ROSNY SUR SEINE	Forêt de ROSNY SUR SEINE.	Site inscrit 02/10/1970		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
AC2	722		78	ROSNY SUR SEINE	Avenue du Château de Sully à ROSNY SUR SEINE (Parcelles n° 344 à 349bis section F) + l'ensemble des chemins et des voies traversant le périmètre de l'ensemble.	Site inscrit 27/01/1943		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
AS1	754		78	ROSNY SUR SEINE	Forage de BUCHELAY NOUROTTES (REGIE)	AP du 23/03/1975	Forage implanté sur la commune de Buchelay dont le périmètre de protection recouvre en partie la commune de Rosny-sur-Seine	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cédex	
AS1	2714		78	ROSNY SUR SEINE	Forage de ROSNY MALASSIS	Décret n°2006-570 du 17/05/2006		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cédex	
AS1	2713		78	ROSNY SUR SEINE	Forage de ROSNY PERRUCHES	Décret n°2006-570 du 17/05/2006		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cédex	
AS1	2130		78	ROSNY SUR SEINE	périmètre de protection champ catant Rosny-Buchelay	AP du 23/03/1975	Forage implanté sur la commune de Buchelay dont le périmètre de protection recouvre en partie la commune de Rosny-sur-Seine	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cédex	
EL3	1122		78	ROSNY SUR SEINE	La SEINE - Servitude de halage et de marchepied	Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) article L2131-2 à L2131-6	Introduit par ordonnance n° 2006-460 du 20/04/2006 et modifié par la loi n° 2010-874 du 27/07/2010	VNF (Voies Navigables de France) 18 quai Austerliz 75013 PARIS	
I3	1702		78	ROSNY SUR SEINE	Liaison ROSNY "Ouest" à canalisation MANTES/MAGNANVILLE - VERNON (diamètre 200 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3	1701		78	ROSNY SUR SEINE	Antenne du poste de ROSNY SUR SEINE "Ouest" (diamètres 150/100 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3	1700		78	ROSNY SUR SEINE	Antenne du poste de ROSNY SUR SEINE "Est" (diamètres 150/80 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3	1699		78	ROSNY SUR SEINE	Canalisation gaz ROSNY - BONNIERES SUR SEINE (diamètre 150 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)

CODE	NUMERO	ID_MAP_SUP	DEP	NOMCOM	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
I3	1698		78	ROSNY SUR SEINE	Canalisation gaz MOUSSY - FONTENAY MAUVOISIN (diamètre 900 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3	1631		78	ROSNY SUR SEINE	Canalisation MANTES/MAGNANVILLE à VERNON (diamètre 200 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2737		78	ROSNY SUR SEINE	Canalisation souterraine DN150/100/80-1961 – ROSNY_SUR_SEINE_Est PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,00722088 km *Influence : traversant*	AP n° 2017143-0034 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2736		78	ROSNY SUR SEINE	Canalisation souterraine DN150/100/80-1961 – ROSNY_SUR_SEINE_Est PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,00733023 km *Influence : traversant*	AP n° 2017143-0034 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2735		78	ROSNY SUR SEINE	Canalisation souterraine DN150/100/80-1961 – ROSNY_SUR_SEINE_Est PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,0332893 km *Influence : traversant*	AP n° 2017143-0034 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2734		78	ROSNY SUR SEINE	Canalisation souterraine DN150/100/80-1961 – ROSNY_SUR_SEINE_Est PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,165747 km *Influence : traversant*	AP n° 2017143-0034 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2733		78	ROSNY SUR SEINE	Canalisation souterraine DN150/100/80-1961 – ROSNY_SUR_SEINE_Est PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,238932 km *Influence : traversant*	AP n° 2017143-0034 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2732		78	ROSNY SUR SEINE	Canalisation souterraine DN150/100/80-1961 – ROSNY_SUR_SEINE_Est PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,123875 km *Influence : traversant*	AP n° 2017143-0034 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2731		78	ROSNY SUR SEINE	Canalisation souterraine DN150/100/80-1961 – ROSNY_SUR_SEINE_Est PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,0191383 km *Influence : traversant*	AP n° 2017143-0034 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2730		78	ROSNY SUR SEINE	Canalisation souterraine DN200/150-1976 – ST_ILLIERS - LA_VILLENEUVE_EN_CHEVRIE PMS : 67,7 *Influence : impactant*	AP n° 2017143-0034 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2729		78	ROSNY SUR SEINE	Canalisation souterraine DN200/150-1952 – BOUAFLE_HP - VERNON_Sud PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,420558 km *Influence : traversant*	AP n° 2017143-0034 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2728		78	ROSNY SUR SEINE	Canalisation souterraine DN150/100/80-1961 – ROSNY_SUR_SEINE_Est PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,0060085 km *Influence : traversant*	AP n° 2017143-0034 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2727		78	ROSNY SUR SEINE	Canalisation souterraine DN200/150-1952 – BOUAFLE_HP - VERNON_Sud PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,580658 km *Influence : traversant*	AP n° 2017143-0034 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2726		78	ROSNY SUR SEINE	Canalisation souterraine DN150/100-1959 – ROSNY_SUR_SEINE - BONNIERES_SUR_SEINE_Pont PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 1,34465 km *Influence : traversant*	AP n° 2017143-0034 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2725		78	ROSNY SUR SEINE	Canalisation souterraine DN200/150-1952 – BOUAFLE_HP - VERNON_Sud PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 3,57114 km *Influence : traversant*	AP n° 2017143-0034 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2724		78	ROSNY SUR SEINE	Canalisation souterraine DN200/150-1952 – BOUAFLE_HP - VERNON_Sud PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 2,4639 km *Influence : traversant*	AP n° 2017143-0034 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2723		78	ROSNY SUR SEINE	Canalisation souterraine DN200/150-2000 – ROSNY_SUR_SEINE_PREDETENTE PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,0845416 km *Influence : traversant*	AP n° 2017143-0034 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2722		78	ROSNY SUR SEINE	Canalisation souterraine ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN PMS : 67,7 – Longueur dans la commune : 1,79788 km *Influence : traversant*	AP n° 2017143-0034 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2721		78	ROSNY SUR SEINE	Canalisation souterraine ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN PMS : 67,7 – Longueur dans la commune : 1,06221 km *Influence : traversant*	AP n° 2017143-0034 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2720		78	ROSNY SUR SEINE	Canalisation souterraine DN200/150-2000 – ROSNY_SUR_SEINE_PREDETENTE PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,00217126 km *Influence : traversant*	AP n° 2017143-0034 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2719		78	ROSNY SUR SEINE	Canalisation souterraine DN200/150-2000 – ROSNY_SUR_SEINE_PREDETENTE PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,00706316 km *Influence : traversant*	AP n° 2017143-0034 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2718		78	ROSNY SUR SEINE	Canalisation souterraine DN200/150-2000 – ROSNY_SUR_SEINE_PREDETENTE PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,0150218 km *Influence : traversant*	AP n° 2017143-0034 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)

CODE	NUMERO	ID_MAP_SUP	DEP	NOMCOM	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
I3erp	2717		78	ROSNY SUR SEINE	Installation Annexe ROSNY-SUR-SEINE EST - 78531 *Influence : traversant*	AP n° 2017143-0034 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2716		78	ROSNY SUR SEINE	Installation Annexe ROSNY-SUR-SEINE OUEST - 78531 *Influence : traversant*	AP n° 2017143-0034 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2715		78	ROSNY SUR SEINE	Installation Annexe ROSNY-SUR-SEINE PREDETENTE - 78531 *Influence : traversant*	AP n° 2017143-0034 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I4	1531		78	ROSNY SUR SEINE	Ligne électrique à 90 kV MAGNANVILLE - PORCHEVILLE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	1637		78	ROSNY SUR SEINE	Ligne électrique à 90 kV N01 BONNIERES - MAGNANVILLE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	1530		78	ROSNY SUR SEINE	Ligne électrique à 90 kV N01 MORVENT- PORCHEVILLE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I6	1309		78	ROSNY SUR SEINE	Zone spéciale dite "de la Seine et de ses affluents", définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers.	Décret du 11/04/1969 prorogé indéfiniment par l'article 35 de la loi du 02/01/1970 + prorogé par AP 2012349-0009 du 14/12/2012		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)	
I7	736		78	ROSNY SUR SEINE	Stockage souterrain de gaz de SAINT ILLIERS	Décret du 03/10/1969		STORENGY – Site de stockage de SAINT-ILLIERS Filiale du Groupe ENGIE 12 rue Raoul Nordling 92270 BOIS COLOMBE	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
PM1	2044		78	ROSNY SUR SEINE	Vallée de la Seine et de l'Oise (département 78) – PPRI	AP du 30/06/2007		MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
PM1	885		78	ROSNY SUR SEINE	Délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux	AP 92-458 du 02/11/1992	Ru de BLARU (Le) – R111-3	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
PM3	2038		78	ROSNY SUR SEINE	Société STORENGY à ST ILLIERS LA VILLE – PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques)	AP du 29/12/2010		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
PT1	808		78	ROSNY SUR SEINE	Station hertzienne de MANTES-LA-JOLIE n° ANFR 078.22.018 Zone de protection radioélectrique de 3 000 m de rayon	Décret du 22/02/1989		TDF (Télédiffusion de France) Délégation Territoriale - Direction régionale Paris Centre-Nord 4, avenue Ampère 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX Cedex Tél. : 08 90 10 93 67	
PT3	73		78	ROSNY SUR SEINE	Câble F303 PARIS - ROUEN Tronçon MANTES - VERNON	Code des Postes et des communications électroniques L45-9, L48 et R20-55 à R20-62	Suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique (France Télécom => Orange) pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence	Orange SA Unité de pilotage réseau Ile de France 20 rue de Navarin 75009 Paris	
T1	2195		78	ROSNY SUR SEINE	RER E – Projet EOLE – Prolongation à l'Ouest (Gare Haussmann-Saint Lazare à Mantes La Jolie)	Loi du 15/07/1845 Code de la Voirie Routière (créé par la loi n°89-413 et le décret n°89-631) dont les articles L.123-6 et R.123-3 + L.114-1 à L.114-6 + R.131-1 et suivants ainsi que R.141-1 et suivants		SNCF – DIRECTION IMMOBILIERE ILE DE FRANCE Pôle Développement e Planification – Urbanisme 10 rue Camille Moke (CS 20012) 93212 LA PLAINE SAINT-DENIS	SNCF Réseau Direction de l'Aménagement et de l'Immobilier – Ile-de-France 174 avenue de France 75013 PARIS
T1	774		78	ROSNY SUR SEINE	Ligne SNCF MANTES LA JOLIE à CHERBOURG (Paris-Le Havre)	Loi du 15/07/1845 Code de la Voirie Routière (créé par la loi n°89-413 et le décret n°89-631) dont les articles L.123-6 et R.123-3 + L.114-1 à L.114-6 + R.131-1 et suivants ainsi que R.141-1 et suivants		SNCF – DIRECTION IMMOBILIERE ILE DE FRANCE Pôle Développement e Planification – Urbanisme 10 rue Camille Moke (CS 20012) 93212 LA PLAINE SAINT-DENIS	SNCF Réseau Direction de l'Aménagement et de l'Immobilier – Ile-de-France 174 avenue de France 75013 PARIS
T1	771		78	ROSNY SUR SEINE	Ligne SNCF de PARIS au HAVRE	Loi du 15/07/1845 Code de la Voirie Routière (créé par la loi n°89-413 et le décret n°89-631) dont les articles L.123-6 et R.123-3 + L.114-1 à L.114-6 + R.131-1 et suivants ainsi que R.141-1 et suivants		SNCF – DIRECTION IMMOBILIERE ILE DE FRANCE Pôle Développement e Planification – Urbanisme 10 rue Camille Moke (CS 20012) 93212 LA PLAINE SAINT-DENIS	SNCF Réseau Direction de l'Aménagement et de l'Immobilier – Ile-de-France 174 avenue de France 75013 PARIS
A4	1110	78000010	78	SAILLY	MONTCIENT (La) - Servitude de passage de 1,50 m.	AP du 30/10/1852	Code de l'Environnement L211-7 (IV) Code Rural L151-37-1 et articles R152-29 à R152-35	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
AC1	798		78	SAILLY	Allée sépulcrale de la « Cave aux Fées » à BRUEIL-EN-VEXIN	IMH du 08/03/1957		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC1	444		78	SAILLY	Reste de l'Abbaye de MONTCIENT (ancienne)	IMH du 04/06/1926		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC2	693		78	SAILLY	Vexin français	Site inscrit 19/06/1972		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
AS1	2399		78	SAILLY	Source de SAILLY EAU BRUTE	Article L. 20 du code de la santé Publique modifié par l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964, Décret n° 89-3 du 3 Janvier 1989 modifié par décret n°90.330 du 10 Avril 1990, modifié par décret du 7 Mars 1991.	Pas de DUP	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	

CODE	NUMERO	ID_MAP_SUP	DEP	NOMCOM	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
AS1	2401		78	SAILLY	Source de SAILLY GOLF DU PRIEURE EB	Article L. 20 du code de la santé Publique modifié par l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964, Décret n° 89-3 du 3 Janvier 1989 modifié par décret n°90.330 du 10 Avril 1990, modifié par décret du 7 Mars 1991.	DUP 03/02/2003	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
AS1	2223		78	SAILLY	Forage de DROCOURT EAU BRUTE (PPE, PPR)	Article L. 20 du code de la santé Publique modifié par l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964, Décret n° 89-3 du 3 Janvier 1989 modifié par décret n°90.330 du 10 Avril 1990, modifié par décret du 7 Mars 1991.	Pas de DUP	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
PM1	877		78	SAILLY	Délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux	AP 92-458 du 02/11/1992	La MONTCIENT – R111-3	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
PT1	1084		78	SAILLY	Centre radioélectrique de BRUEIL EN VEXIN (n° ANFR 078 013 0004)	Décret du 19/09/1966		TDF (Télédiffusion de France) Délégation Territoriale - Direction régionale Paris Centre-Nord 4, avenue Ampère 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX Cedex Tél. : 08 90 10 93 67	
PT2	17		78	SAILLY	Faisceau hertzien de PARIS Porte des LILAS Fort de Romainville - BRUEIL EN VEXIN Gros Chêne	Décret du 03/08/1979		Ministère des Armées Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile de France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes – Base des Loges 8 avenue du Président Kennedy – BP 40202 78102 Saint Germain en Laye Cedex	
PT3	1768		78	SAILLY	Câble RG 78856 FONTENAY - MONTALET LE BOIS	Code des Postes et des communications électroniques L45-9, L48 et R20-55 à R20-62	Suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique (France Télécom => Orange) pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence	Orange SA Unité de pilotage réseau Ile de France 20 rue de Navarin 75009 Paris	
A5	1658		78	SAINT MARTIN LA GARENNE	Canalisation d'eau potable "Liaison SAINT MARTIN LA GARENNE-PORCHEVILLE"	AP du 10/07/1998		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
AC1	507		78	SAINT MARTIN LA GARENNE	Chapelle du Prieuré dite "l'église aux Moines" - Les deux travées qui servent de grange	IMH du 04/01/1937		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC2	686		78	SAINT MARTIN LA GARENNE	Boucles de la Seine (de Moisson à Guernes) -> Recouvre le site inscrit Ermitage de Saint-Sauveur	Site inscrit 18/01/1971		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
AC2	2204		78	SAINT MARTIN LA GARENNE	Boucles de Guernes (site inscrit)	Site inscrit 24/11/1972		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
AC2	723		78	SAINT MARTIN LA GARENNE	Falaises de la Roche-Guyon et forêt de Moisson	Site classé 16/07/1990		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
AS1	828		78	SAINT MARTIN LA GARENNE	Source de SAINT MARTIN LA GARENNE HERVILLE	Pas de DUP	Adduction collective publique	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
AS1	842		78	SAINT MARTIN LA GARENNE	Source de SAINT MARTIN LA GARENNE LA DESIREE SUD	Pas de DUP	Forage abandonné	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
AS1	841		78	SAINT MARTIN LA GARENNE	Source de SAINT MARTIN LA GARENNE CSS	Pas de DUP	Forage abandonné	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
AS1	840		78	SAINT MARTIN LA GARENNE	Forage de SAINT MARTIN LA GARENNE G2 GUERNES	AP du 30/07/1998	Adduction collective publique	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
AS1	1659		78	SAINT MARTIN LA GARENNE	Forage de SAINT MARTIN LA GARENNE G3 GUERNES	AP du 30/07/1998 abrogeant l'AP 097-269-DUEL du 22/12/1997	Adduction collective publique	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
AS1	839		78	SAINT MARTIN LA GARENNE	Forage de GUERNES G1	AP du 30/07/1998	Adduction collective publique	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
AS1	838		78	SAINT MARTIN LA GARENNE	Forage de SAINT MARTIN LA GARENNE PORT AU VIN	Pas de DUP	Adduction collective publique	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
AS1	837		78	SAINT MARTIN LA GARENNE	Forage de SAINT MARTIN LA GARENNE F9	AP du 05/03/2010	Adduction collective publique	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
AS1	2068		78	SAINT MARTIN LA GARENNE	Forage de SAINT MARTIN LA GARENNE PUITS SM6	AP du 05/03/2010	Adduction collective publique	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
AS1	836		78	SAINT MARTIN LA GARENNE	Forage de SAINT MARTIN LA GARENNE PUITS SM5	AP du 05/03/2010	Adduction collective publique	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
AS1	835		78	SAINT MARTIN LA GARENNE	Forage de SAINT MARTIN LA GARENNE PUITS SM3	AP du 05/03/2010	Adduction collective publique	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	

CODE	NUMERO	ID_MAP_SUP	DEP	NOMCOM	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
AS1	834		78	SAINT MARTIN LA GARENNE	Forage de SAINT MARTIN LA GARENNE PUITS SM2	AP du 05/03/2010	Adduction collective publique	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
AS1	1152		78	SAINT MARTIN LA GARENNE	Forage de SAINT MARTIN LA GARENNE PUITS SM1	AP du 10/11/1999	Adduction collective publique	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
EL3	1122		78	SAINT MARTIN LA GARENNE	La SEINE - Servitude de halage et de marchepied	Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) article L2131-2 à L2131-6	Introduit par ordonnance n° 2006-460 du 20/04/2006 et modifié par la loi n° 2010-874 du 27/07/2010	VNF (Voies Navigables de France) 18 quai Austerliz 75013 PARIS	
EL7	1930		78	SAINT MARTIN LA GARENNE	Rue des Plateaux (20/11/1962) - Rue Raoul Lescène (01/06/1939) - Grande Rue (01/06/1939) - Chemin de la Désirée (01/06/1939) - Rue de la Villeneuve (01/06/1939) - Rue de la Ruelle (01/06/1939) - Rue des Baillis (01/06/1939) - Rue de Dennemont (01/06/1939)	ISM 01/06/1939 + 20/11/1962		Mairie de Saint-Martin-La-Garenne 105 Rue du Vieux Puits 78520 SAINT-MARTIN-LA-GARENNE Tél. : 01 34 77 07 72	
I3	1660		78	SAINT MARTIN LA GARENNE	Canalisation de gaz CUVILLY - FONTENAY MAUVOISIN (n°28 Artère des plateaux du Vexin) – DN 900 et PMS 67,7 bar (diamètre 900 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2755		78	SAINT MARTIN LA GARENNE	Canalisation souterraine ARTERE DES PLATEAUX DU VEXIN PMS : 67,7 – Longueur dans la commune : 1,28048 km Influence : traversant	AP n° 2017143-0037 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I6	2353		78	SAINT MARTIN LA GARENNE	Permis de MANTES LA JOLIE (accordé à ELF Aquitaine Production)	Décret du 21/07/1995		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)	
I6	1310		78	SAINT MARTIN LA GARENNE	Permis exclusif de carrières de sables et graviers d'alluvions portant sur partie du territoire de Guernes et Saint Martin La Garenne (surface 47,7189 ha) au profit de la Société Lafarge Granulats Seine-Nord → prolongation jusqu'au 06/09/2015)	AM du 26/11/2007		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)	
I6	1309		78	SAINT MARTIN LA GARENNE	Zone spéciale dite "de la Seine et de ses affluents", définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers.	Décret du 11/04/1969 prorogé indéfiniment par l'article 35 de la loi du 02/01/1970 + prorogé par AP 2012349-0009 du 14/12/2012		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)	
I6	1308		78	SAINT MARTIN LA GARENNE	Zone spéciale, dite "de Moisson", définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrière de sables et graviers.	Décret du 19/07/1962		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)	
I7	736		78	SAINT MARTIN LA GARENNE	Stockage souterrain de gaz de SAINT ILLIERS	Décret du 03/10/1969		STORENGY – Site de stockage de SAINT-ILLIERS Filiale du Groupe ENGIE 12 rue Raoul Nordling 92270 BOIS COLOMBE	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
PM1	2044		78	SAINT MARTIN LA GARENNE	Vallée de la Seine et de l'Oise (département 78) – PPRI	AP du 30/06/2007		MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
PT1	808		78	SAINT MARTIN LA GARENNE	Station hertzienne de MANTES-LA-JOLIE n° ANFR 078 22 018 Zone de protection radioélectrique de 3 000 m de rayon	Décret du 22/02/1989		TDF (Télédiffusion de France) Délégation Territoriale - Direction régionale Paris Centre-Nord 4, avenue Ampère 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX Cedex Tél. : 08 90 10 93 67	
PT2	1857		78	SAINT MARTIN LA GARENNE	Faisceau hertzien entre BENNECOURT et MANTES LA JOLIE / Station hertzienne de BONNIERES SUR SEINE (ANFR n° 078 022 0020) / Station hertzienne de BENNECOURT (ANFR n° 078 022 0019) / Station hertzienne de MANTES LA JOLIE (ANFR n° 078 022 0018)	Décret du 21/05/1984	ABROGE PAR DECRET DU 12/10/2000		
PT2	908		78	SAINT MARTIN LA GARENNE	Faisceau hertzien VERNON (27) Camp Romain à SURESNES Fort du Mont Valérien – PT2 270 68101 (ANFR n° 092 008 0005)	Décret du 28/06/1989	Non publié au JO	Ministère des Armées Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile de France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes – Base des Loges 8 avenue du Président Kennedy – BP 40202 78102 Saint Germain en Laye Cedex	
PT2	343		78	SAINT MARTIN LA GARENNE	Faisceau hertzien de GAUCIEL (27) aérodrome à TAVERNY (95) – PT2 270	Décret du 27/11/2012	Publié au JO 29/11/2012	Ministère des Armées Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile de France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes – Base des Loges 8 avenue du Président Kennedy – BP 40202 78102 Saint Germain en Laye Cedex	
AC1	523		78	SOINDRES	Église St-Martin de SOINDRES	IMH du 21/11/1975		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
I1	59		78	SOINDRES	Pipeline LE HAVRE-NANGIS dit Pipeline de l'Ile-de-France (P.L.I.F.) (diamètre 500 mm)	Loi 58-336 du 29/03/1958 Décret 59-645 du 16/05/1959 (articles 11 et 15) Décret du 17/02/1966		TOTAL Raffinage France Pipeline de l'Île de France Établissement de Gargenville 40 avenue Jean Jaurès 78440 GARGENVILLE	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I1erp	4575		78	SOINDRES	Canalisation souterraine SP1-SP4 PMS : 69,2 – Longueur dans la commune : 0,824355 km Influence : traversant	AP n° 2017356-0039 du 22/12/2017		TOTAL Raffinage France Pipeline de l'Île de France Établissement de Gargenville 40 avenue Jean Jaurès 78440 GARGENVILLE	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I1bis	56		78	SOINDRES	Pipeline LE HAVRE – PARIS Tronçon VERNON - GARGENVILLE (diamètres 406 et 508 mm)	Loi 49-1060 du 02/08/1949 modifiée par la Loi 51-712 du 07/06/1951 Décret 50-836 du 08/07/1950 modifié par le Décret 63-82 du 04/021963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060		TRAPIL Sté (Transports pétroliers par Pipeline) 7-9 rue des Frères Morane 75738 PARIS Cédex 15	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04
I1erp	4574		78	SOINDRES	Canalisation souterraine Vernon – Gargenville 20''(VE-GA) PMS : 58,1 – Longueur dans la commune : 0,816671 km Influence : traversant	AP n° 2017356-0039 du 22/12/2017		TRAPIL Sté (Transports pétroliers par Pipeline) 7-9 rue des Frères Morane 75738 PARIS Cédex 15	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04
I3	1337		78	SOINDRES	Canalisation de gaz BEYNES - SAINT ILLIERS (500 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)

CODE	NUMERO	ID_MAP_SUP	DEP	NOMCOM	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
I3erp	4573		78	SOINDRES	Canalisation souterraine 750/500 SAINT-ILLIERS – BEYNES PMS : 67,7 – Longueur dans la commune : 0,844924 km Influence : impactant	AP n° 2017356-0039 du 22/12/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	4572		78	SOINDRES	Canalisation souterraine 750/500 SAINT-ILLIERS – BEYNES PMS : 67,7 – Longueur dans la commune : 0,864221 km Influence : impactant	AP n° 2017356-0039 du 22/12/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I4	852		78	SOINDRES	Ligne électrique à 90kV FONTENAY-MAUVOISIN-MAGNANVILLE	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I7	736		78	SOINDRES	Stockage souterrain de gaz de SAINT ILLIERS	Décret du 03/10/1969		STORENGY – Site de stockage de SAINT-ILLIERS Filiale du Groupe ENGIE 12 rue Raoul Nordling 92270 BOIS COLOMBE	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
PT1	808		78	SOINDRES	Station hertzienne de MANTES-LA-JOLIE n° ANFR 078.22.018 Zone de protection radioélectrique de 3 000 m de rayon	Décret du 22/02/1989		TDF (Télédiffusion de France) Délégation Territoriale - Direction régionale Paris Centre-Nord 4, avenue Ampère 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX Cedex Tél. : 08 90 10 93 67	
PT2	41		78	SOINDRES	Liaison troposphérique de VERSAILLES-Satory Marine (n° 780 646 04) vers LA HEVE	Décret du 09/07/1984	JO du 13/07/1984 ABROGE PAR DECRET DU 26/03/2018	Ministère des Armées Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile de France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes – Base des Loges 8 avenue du Président Kennedy – BP 40202 78102 Saint Germain en Laye Cedex	
PT3	1767		78	SOINDRES	Câble RG 78989 FONTENAY - LONGNES	Code des Postes et des communications électroniques L45-9, L48 et R20-55 à R20-62	Suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique (France Télécom => Orange) pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence	Orange SA Unité de pilotage réseau Ile de France 20 rue de Navarin 75009 Paris	
AS1	895		78	TERTRE SAINT DENIS (LE)	Forage du TERTRE SAINT DENIS		Forage abandonné	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
EL5	2235		78	TERTRE SAINT DENIS (LE)	Servitude de visibilité sur les voies publiques	Décret du 30/10/1935 modifié par la loi du 27/10/1942		MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
EL7	1911		78	TERTRE SAINT DENIS (LE)	Ex. CV n°2 Chemin de Fontenay (de l'ex. CV n° 1 du TERTRE-SAINT-DENIS au CR n°4 Chemin du Clos)	Décret n° 58-1316 du 23/12/1958		Mairie Le Tertre-Saint-Denis 3 Rue de la Mairie 78980 LE-TERTRE-SAINT-DENIS Tél. : 01 30 42 55 33	
EL7	1882		78	TERTRE SAINT DENIS (LE)	Ex. CV n° 3 Chemin sous les Clos (de l'ex. CV n°2 rue de Fontenay au CR n°6 chemin de Paris)	Décret n° 58-1316 du 23/12/1958		Mairie Le Tertre-Saint-Denis 3 Rue de la Mairie 78980 LE-TERTRE-SAINT-DENIS Tél. : 01 30 42 55 33	
EL7	1881		78	TERTRE SAINT DENIS (LE)	CR n° 6 Chemin de Paris (de la rue de la Ferme à l'ex. CV 3)	Décret n° 58-1316 du 23/12/1958		Mairie Le Tertre-Saint-Denis 3 Rue de la Mairie 78980 LE-TERTRE-SAINT-DENIS Tél. : 01 30 42 55 33	
EL7	1880		78	TERTRE SAINT DENIS (LE)	Rue de la ferme	Décret n° 58-1316 du 23/12/1958		Mairie Le Tertre-Saint-Denis 3 Rue de la Mairie 78980 LE-TERTRE-SAINT-DENIS Tél. : 01 30 42 55 33	
I3erp	4208		78	TERTRE SAINT DENIS (LE)	Canalisation souterraine 900 BEYNES – CHERRE PMS : 67,7 Influence : impactant	AP n° 2016361-0038 du 26/12/2016		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I7	736		78	TERTRE SAINT DENIS (LE)	Stockage souterrain de gaz de SAINT ILLIERS	Décret du 03/10/1969		STORENGY – Site de stockage de SAINT-ILLIERS Filiale du Groupe ENGIE 12 rue Raoul Nordling 92270 BOIS COLOMBE	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
A4	1180	78000001	78	TESSANCOURT SUR AUBETTE	AUBETTE de MEULAN (L') - Servitude de passage de 1,50 m	AP du 30/10/1852	Code de l'Environnement L211-7 (IV) Code Rural L151-37-1 et articles R152-29 à R152-35	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
AC1	1928		78	TESSANCOURT SUR AUBETTE	Château de Villette à CONDECOURT (94)	IMH 28/05/1942	Edifice classé	Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC1	526		78	TESSANCOURT SUR AUBETTE	Porterie de la ferme d'Orzeau (ancienne)à TESSANCOURT SUR AUBETTE, à gauche de la route de Meulan à Vigny .	IMH du 19/03/1955	Edifice inscrit	Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC1	525		78	TESSANCOURT SUR AUBETTE	Eglise St Nicolas de TESSANCOURT	Cl. MH du 25/03/1930	Edifice classé	Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC2	693		78	TESSANCOURT SUR AUBETTE	Vexin français	Site inscrit 19/06/1972		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
AS1	872		78	TESSANCOURT SUR AUBETTE	Forage de GAILLON SUR MONTCIENT F3 MEULAN	Date DUP du 20/02/1970	Champ captant de Meulan_ppe	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
I3	1576		78	TESSANCOURT SUR AUBETTE	Canalisation de gaz EVECQUEMONT-MEULAN (diamètre 100 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)

CODE	NUMERO	ID_MAP_SUP	DEP	NOMCOM	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
I3erp	2897		78	TESSANCOURT SUR AUBETTE	Canalisation souterraine DN150/100 – 1990 – VAUX_SUR_SEINE – LES_MUREAUX PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,200339 km Influence : traversant	AP n° 2017143-0039 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
PM1	878		78	TESSANCOURT SUR AUBETTE	Délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux	AP 92-458 du 02/11/1992	L'AUBETTE de Meulan – R111-3	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
PT1	1868		78	TESSANCOURT SUR AUBETTE	Centre radioélectrique des MUREAUX (ANFR n° 078 008 0008)	Décret du 26/04/1971	ABROGE PAR DECRET DU 10/10/2000		
PT2	1867		78	TESSANCOURT SUR AUBETTE	Centre radioélectrique des MUREAUX (ANFR n° 078 008 0008)	Décret du 26/04/1971	ABROGE PAR DECRET DU 10/10/2000		
PT2	343		78	TESSANCOURT SUR AUBETTE	Faisceau hertzien de GAUCIEL (27) aérodrome à TAVERNY (95) – PT2 270	Décret du 27/11/2012	Publié au JO 29/11/2012	Ministère des Armées Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile de France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes – Base des Loges 8 avenue du Président Kennedy – BP 40202 78102 Saint Germain en Laye Cedex	
T4	64		78	TESSANCOURT SUR AUBETTE	Aérodrome des MUREAUX (servitude de balisage)	Arrêté Interministériel du 22/11/1978		SERVICE SPECIAL DES BASES AERIENNES D'ILE DE FRANCE 82 Rue des Pyrénées 75020 PARIS Tél. : 01 44 93 80 63	
T5	1123		78	TESSANCOURT SUR AUBETTE	Aérodrome de PONTOISE - CORMEILLES EN VEXIN (Val d'Oise)	AM du 13/06/1972		Aéroports de Paris (ADP) Direction de la Maitrise d'Ouvrage Déléguée Délégation de l'Aménagement et des Programmes Orly Sud 103 – 94396 ORLY AEROGARE Cedex	
T5	65		78	TESSANCOURT SUR AUBETTE	Aérodrome des MUREAUX (servitude de dégagement)	Arrêté Interministériel du 22/11/1978		SERVICE SPECIAL DES BASES AERIENNES D'ILE DE FRANCE 82 Rue des Pyrénées 75020 PARIS Tél. : 01 44 93 80 63	
A1	1192		78	TRIEL SUR SEINE	Forêt domaniale de l'Hautil		ABROGE PAR LA LOI FORESTIERE DU 09/07/2001		
A5	993		78	TRIEL SUR SEINE	Canalisation d'alimentation en eau potable (diamètre 500 mm) Réseau de distribution des communes de TRIEL, VERNEUIL et VERNOUILLET	DUP du 17/04/1997		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
A5	992		78	TRIEL SUR SEINE	Canalisation d'alimentation en eau potable (diamètre 400 mm) Réseau de distribution des communes de TRIEL, VERNEUIL et VERNOUILLET	DUP du 17/04/1997		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
A5	991		78	TRIEL SUR SEINE	Canalisation d'alimentation en eau potable (diamètre 300 mm Réseau de distribution des communes de TRIEL, VERNEUIL et VERNOUILLET	DUP du 17/04/1997		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
A5	990		78	TRIEL SUR SEINE	Canalisation d'alimentation en eau potable (diamètres 200 et 250 mm) - réseau de distribution des communes de TRIEL, VERNEUIL et VERNOUILLET	DUP du 17/04/1997		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
A5	989		78	TRIEL SUR SEINE	Canalisations d'alimentation en eau potable (diamètres 150 et 180 mm) - réseau de distribution des communes de VERNEUIL, VERNOUILLET et TRIEL SUR SEINE.	DUP du 17/04/1997		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
A5	988		78	TRIEL SUR SEINE	Canalisation d'alimentation en eau potable (diamètre 125 mm) Réseau de distribution des communes de TRIEL, VERNEUIL et VERNOUILLET	DUP du 17/04/1997		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
A5	987		78	TRIEL SUR SEINE	Canalisation d'alimentation en eau potable (diamètres 102/125 mm) - réseau de distribution des communes de VERNEUIL, VERNOUILLET et TRIEL SUR SEINE	DUP du 17/04/1997		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
A5	986		78	TRIEL SUR SEINE	Canalisation d'alimentation en eau potable (diamètre 100 mm) Réseau de distribution des communes de TRIEL, VERNEUIL et VERNOUILLET	DUP du 17/04/1997		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
A5	985		78	TRIEL SUR SEINE	Canalisation d'alimentation en eau potable (diamètre 80 mm) Réseau de distribution des communes de TRIEL, VERNEUIL et VERNOUILLET	DUP du 17/04/1997		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
A5	984		78	TRIEL SUR SEINE	Canalisations d'alimentation en eau potable (diamètres 75,8 et 90 mm) - réseau de distribution des communes de VERNEUIL, VERNOUILLET et TRIEL SUR SEINE	DUP du 17/04/1997		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
A5	983		78	TRIEL SUR SEINE	Canalisation d'alimentation en eau potable (diamètre 63 mm) Réseau de distribution des communes de TRIEL, VERNEUIL, VERNOUILLET	DUP du 17/04/1997		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
A5	982		78	TRIEL SUR SEINE	Canalisation d'alimentation en eau potable (diamètre 60 mm) Réseau de distribution des communes de TRIEL, VERNEUIL et VERNOUILLET	DUP du 17/04/1997		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
A5	981		78	TRIEL SUR SEINE	Canalisation d'alimentation en eau potable (diamètre 53/63 mm) Réseau de distribution des communes de TRIEL, VERNEUIL et VERNOUILLET	DUP du 17/04/1997		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES

CODE	NUMERO	ID_MAP_SUP	DEP	NOMCOM	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
A5	980		78	TRIEL SUR SEINE	Canalisations d'alimentation en eau potable (diamètres 51,4/63 mm) - réseau de distribution des communes de VERNEUIL, VERNOUILLET et TRIEL SUR SEINE	DUP du 17/04/1997		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
A5	968		78	TRIEL SUR SEINE	Canalisation d'alimentation en eau potable (diamètre 42/50 mm) Réseau de distribution des communes de TRIEL SUR SEINE, VERNEUIL et VERNOUILLET	DUP du 17/04/1997		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
AC1	537		78	TRIEL SUR SEINE	Eglise Saint Martin à TRIEL SUR SEINE	Cl. HM du Liste de 1862		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC1	338		78	TRIEL SUR SEINE	Ancienne propriété d'Emile Zola (26, rue Pasteur à MEDAN) : Ensemble des bâtiments y compris les 2 bâtiments de la ferme et le parc-jardin avec le bâtiment de la serre.	IMH du 21/03/1983		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC1	2462		78	TRIEL SUR SEINE	Plage de Villennes (façades, toitures du bâtiment principal, à titre de témoins : deux cabines en totalité, le grand et petit bassin de la piscine et l'embarcadère complet)	IMH du 26/03/2009		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC1	336		78	TRIEL SUR SEINE	Eglise et croix se trouvant sur la place devant l'église de MEDAN	IMH du 19/07/1977		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC2	733		78	TRIEL SUR SEINE	Ile du Platais	Site inscrit 02/03/1945		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
AC2	731		78	TRIEL SUR SEINE	Rives gauche et droite de la Seine, Ile de la Motte-des-Braies, Ile d'Hernières, Ile du Platais	Site inscrit 02/03/1945		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
AS1	2135		78	TRIEL SUR SEINE	Périmètres de protection des forages F9 N°0152-7X-0165 et F10 N+0152-7X-0166 à VERNEUIL	AP 07-156/DDD du 16/11/2007		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
AS1	2016		78	TRIEL SUR SEINE	Forage de l'Albien n° 0152-7X-0131 à TRIEL-SUR-SEINE (parcelle AX 396)	AP du 12/04/2008		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
AS1	760		78	TRIEL SUR SEINE	Champ captant de VERNEUIL-VERNOUILLET (7 captages)	DUP du 14/04/1997		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
EL3	1122		78	TRIEL SUR SEINE	Servitude de halage et de marchepied Sites concernés : la Seine, les rives droite et gauche de la Seine, l'Île d'Hernières, l'Île de la Motte des Braies, l'Île du Platais	Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) article L2131-2 à L2131-6	Introduit par ordonnance n° 2006-460 du 20/04/2006 et modifié par la loi n° 2010-874 du 27/07/2010	VNF (Voies Navigables de France) 18 quai Austerliz 75013 PARIS	
I3	2555		78	TRIEL SUR SEINE	Installation Annexe TRIEL_SUR_SEINE – CLOS_DU_CHATEAU – 78624	AP du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3	2554		78	TRIEL SUR SEINE	Installation Annexe TRIEL_SUR_SEINE – 78624	AP du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3	2553		78	TRIEL SUR SEINE	Installation Annexe TRIEL_SUR_SEINE – CES – 78624	AP du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3	2552		78	TRIEL SUR SEINE	Canalisation souterraine DN50 – 1974 – BRT_TRIEL_CES (Longueur : 0,00386909)	AP du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3	2551		78	TRIEL SUR SEINE	Canalisation souterraine DN150/80 – 1954 – TRIEL_SUR_SEINE – MAURECOURT (Longueur : 0,630594)	AP du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3	2550		78	TRIEL SUR SEINE	Canalisation souterraine DN50 – 1974 – BRT_TRIEL_CES (Longueur : 0,0120286)	AP du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3	2549		78	TRIEL SUR SEINE	Canalisation souterraine DN100 – 1994 -BRT_TRIEL (Longueur : 0,0101898)	AP du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3	2548		78	TRIEL SUR SEINE	Canalisation souterraine DN200/150 – 1952 – CARRIERES_SOUS_POISSY - TRIEL_SUR_SEINE (Longueur : 1,56834)	AP du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3	2547		78	TRIEL SUR SEINE	Canalisation souterraine DN200/150 – 1952 – CARRIERES_SOUS_POISSY - TRIEL_SUR_SEINE (Longueur : 0,383675)	AP du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3	2546		78	TRIEL SUR SEINE	Canalisation souterraine DN100 – 1994 - BRT_TRIEL (Longueur : 0,00389276)	AP du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)

CODE	NUMERO	ID_MAP_SUP	DEP	NOMCOM	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
I3	2545		78	TRIEL SUR SEINE	Canalisation souterraine DN150/80 – 1954 – TRIEL_SUR_SEINE – MAURECOURT (Longueur : 1,06593)	AP du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3	2544		78	TRIEL SUR SEINE	Canalisation souterraine DN200/150 – 1952 – CARRIERES_SOUS_POISSY - TRIEL_SUR_SEINE (Longueur : 0,112116)	AP du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3	2543		78	TRIEL SUR SEINE	Canalisation souterraine DN200/150 – 1952 – CARRIERES_SOUS_POISSY - TRIEL_SUR_SEINE (Longueur : 0,925808)	AP du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3	2542		78	TRIEL SUR SEINE	Canalisation souterraine DN200/150/100 – 1961 – TRIEL_SUR_SEINE – VERNEUIL_SUR_SEINE (Longueur : 0,405404)	AP du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3	2541		78	TRIEL SUR SEINE	Canalisation aérienne DN200/150/100 – 1961 – TRIEL_SUR_SEINE – VERNEUIL_SUR_SEINE (Longueur : 0,00710438)	AP du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3	2540		78	TRIEL SUR SEINE	Canalisation souterraine DN200/150/100 – 1961 – TRIEL_SUR_SEINE – VERNEUIL_SUR_SEINE (Influence : impactant)	AP du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3	2539		78	TRIEL SUR SEINE	Canalisation souterraine DN200/150/100 – 1961 – TRIEL_SUR_SEINE – VERNEUIL_SUR_SEINE (Longueur : 0,226596 km)	AP du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3	2538		78	TRIEL SUR SEINE	Canalisation souterraine DN200/150/100 – 1961 – BRT_TRIEL_SUR_SEINE – VERNEUIL_SUR_SEINE (Longueur : 0,00490351 km)	AP du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3	2537		78	TRIEL SUR SEINE	Canalisation souterraine DN180/80 – 1971 -BRT_TRIEL_Clos_du_Château (Longueur : 0,00959727 km)	AP du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3	2536		78	TRIEL SUR SEINE	Canalisation souterraine DN180/80 – 1971 -BRT_TRIEL_Clos_du_Château (Longueur : 0,00175648 km)	AP du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3	2535		78	TRIEL SUR SEINE	Canalisation souterraine DN180/80 – 1971 -BRT_TRIEL_Clos_du_Château (Longueur : 0,591229 km)	AP du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3	2534		78	TRIEL SUR SEINE	Canalisation souterraine DN180/80 – 1971 -BRT_TRIEL_Clos_du_Château (Longueur : 0,512776 km)	AP du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3	1305		78	TRIEL SUR SEINE	Canalisation de gaz TRIEL-MAURECOURT (diamètre 150 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2858		78	TRIEL SUR SEINE	Canalisation souterraine DN100/80 – 1971 – BRT_TRIEL_Clos_du_Château PMS : 20,0 – Longueur dans la commune : 0,512776 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0027 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2857		78	TRIEL SUR SEINE	Canalisation souterraine DN100/80 – 1971 – BRT_TRIEL_Clos_du_Château PMS : 20,0 – Longueur dans la commune : 0,0591229 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0027 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2856		78	TRIEL SUR SEINE	Canalisation souterraine DN100/80 – 1971 – BRT_TRIEL_Clos_du_Château PMS : 20,0 – Longueur dans la commune : 0,00175658 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0027 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2855		78	TRIEL SUR SEINE	Canalisation souterraine DN100/80 – 1971 – BRT_TRIEL_Clos_du_Château PMS : 20,0 – Longueur dans la commune : 0,00959727 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0027 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2854		78	TRIEL SUR SEINE	Canalisation souterraine DN200/150/100 – 1961 – TRIEL_SUR_SEINE – VERNEUIL_SUR_SEINE PMS : 20,0 – Longueur dans la commune : 0,00490351 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0027 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2853		78	TRIEL SUR SEINE	Canalisation souterraine DN200/150/100 – 1961 – TRIEL_SUR_SEINE – VERNEUIL_SUR_SEINE PMS : 20,0 – Longueur dans la commune : 0,226596 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0027 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2852		78	TRIEL SUR SEINE	Canalisation souterraine DN200/150/100 – 1961 – TRIEL_SUR_SEINE – VERNEUIL_SUR_SEINE PMS : 20,0 Influence : impactant	AP n° 2017034-0027 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2851		78	TRIEL SUR SEINE	Canalisation souterraine DN200/150/100 – 1961 – TRIEL_SUR_SEINE – VERNEUIL_SUR_SEINE PMS : 20,0 – Longueur dans la commune : 0,00710438 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0027 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2850		78	TRIEL SUR SEINE	Canalisation souterraine DN200/150/100 – 1961 – TRIEL_SUR_SEINE – VERNEUIL_SUR_SEINE PMS : 20,0 – Longueur dans la commune : 0,405404 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0027 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)

CODE	NUMERO	ID_MAP_SUP	DEP	NOMCOM	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
I3erp	2849		78	TRIEL SUR SEINE	Canalisation souterraine DN200/150 – 1952 – CARRIERES_SOUS_POISSY - TRIEL_SUR_SEINE PMS : 20,0 – Longueur dans la commune : 0,925808 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0027 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2848		78	TRIEL SUR SEINE	Canalisation souterraine DN200/150 – 1952 – CARRIERES_SOUS_POISSY - TRIEL_SUR_SEINE PMS : 20,0 – Longueur dans la commune : 0,112116 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0027 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2847		78	TRIEL SUR SEINE	Canalisation souterraine DN150/80 – 1954 – TRIEL_SUR_SEINE – MAURECOURT PMS : 20,0 – Longueur dans la commune : 1,06593 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0027 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2846		78	TRIEL SUR SEINE	Canalisation souterraine DN100 – 1994 – BRT_TRIEL PMS : 20,0 – Longueur dans la commune : 0,00389276 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0027 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2845		78	TRIEL SUR SEINE	Canalisation souterraine DN200/150 – 1952 – CARRIERES_SOUS_POISSY - TRIEL_SUR_SEINE PMS : 20,0 – Longueur dans la commune : 0,383675 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0027 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2844		78	TRIEL SUR SEINE	Canalisation souterraine DN200/150 – 1952 – CARRIERES_SOUS_POISSY - TRIEL_SUR_SEINE PMS : 20,0 – Longueur dans la commune : 1,56834 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0027 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2843		78	TRIEL SUR SEINE	Canalisation souterraine DN100 – 1994 – BRT_TRIEL PMS : 20,0 – Longueur dans la commune : 0,0101898 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0027 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2842		78	TRIEL SUR SEINE	Canalisation souterraine DN50 – 1974 – BRT_TRIEL_CES PMS : 20,0 – Longueur dans la commune : 0,0120286 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0027 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2841		78	TRIEL SUR SEINE	Canalisation souterraine DN150/80 – 1954 – TRIEL_SUR_SEINE – MAURECOURT PMS : 20,0 – Longueur dans la commune : 0,630594 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0027 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2840		78	TRIEL SUR SEINE	Canalisation souterraine DN50 – 1974 – BRT_TRIEL_CES PMS : 20,0 – Longueur dans la commune : 0,00386909 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0027 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2839		78	TRIEL SUR SEINE	Installation Annexe TRIEL-SUR-SEINE C.E.S – 78624 *Influence : traversant*	AP n° 2017034-0027 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2838		78	TRIEL SUR SEINE	Installation Annexe TRIEL-SUR-SEINE – 78624 *Influence : traversant*	AP n° 2017034-0027 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2837		78	TRIEL SUR SEINE	Installation Annexe TRIEL-SUR-SEINE_CLOS-DU-CHATEAU – 78624 *Influence : traversant*	AP n° 2017034-0027 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I4	2464		78	TRIEL SUR SEINE	Ligne électrique Aérienne à 225 kV N°2 MEZEROLLES – NOUROTTES (réseau stratégique*)	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	2463		78	TRIEL SUR SEINE	Ligne électrique Aérienne à 225kV N°1 NANTERRE (EDF) - NOUROTTES	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	1581		78	TRIEL SUR SEINE	Poste de transformation 225 kV NOUROTTES	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	1307		78	TRIEL SUR SEINE	Ligne électrique Aérienne à 225 kV N°1 MEZEROLLES – LES MUREAUX – NOUROTTES (réseau stratégique*)	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	1058		78	TRIEL SUR SEINE	Ligne électrique souterraine à 225kV N°1 NANTERRE (EDF) - NOUROTTES	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	22		78	TRIEL SUR SEINE	Lignes électriques aériennes 63 kV N°1 LES MUREAUX -POISSY	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I6	1309		78	TRIEL SUR SEINE	Zone spéciale dite "de la Seine et de ses affluents", définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers.	Décret du 11/04/1969 prorogé indéfiniment par l'article 35 de la loi du 02/01/1970 + prorogé par AP 2012349-0009 du 14/12/2012		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)	
PM1	2044		78	TRIEL SUR SEINE	Vallée de la Seine et de l'Oise (département 78) – PPRI	AP du 30/06/2007		MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
PM1	46		78	TRIEL SUR SEINE	Massif de l'Hautil (anciennes carrières souterraines abandonnées de gypse)	AP du 26/12/1995 complété par l'arrêté inter préfectoral du 30/07/1997		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	

CODE	NUMERO	ID_MAP_SUP	DEP	NOMCOM	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
PM1	45		78	TRIEL SUR SEINE	Anciennes carrières souterraines abandonnées	AP 86-400 du 05/08/1986		Inspection Générale des Carrières 2, place André Mignot 78012 VERSAILLES CEDEX	DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 rue de Noailles 78000 VERSAILLES
PM2	2225		78	TRIEL SUR SEINE	Société EMTA	AP 06-064/DDD du 11/07/2006		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
PM2	1666		78	TRIEL SUR SEINE	Société ETERNIT	AP 01-259 du 06/12/2001		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
PT1	1868		78	TRIEL SUR SEINE	Centre radioélectrique des MUREAUX (ANFR n° 078 008 0008)	Décret du 26/04/1971	ABROGE PAR DECRET DU 10/10/2000		
PT2	1860		78	TRIEL SUR SEINE	Liaison hertzienne PARIS-NORMANDIE-BRETAGNE Tronçon SERANS (ANFR n° 060 022 0003) et MEUDON (ANFR n° 092 022 0001)	Décret du 06/07/1961	ABROGE PAR DECRET DU 10/07/2000		
PT2	1859		78	TRIEL SUR SEINE	Faisceau hertzien PARIS - RENNES III : - liaison LE MESNIL SIMON (ANFR n° 028 22 0002) et LES ALLUETS LE ROI (ANFR n° 078 22 0027) - liaison LES ALLUETS LE ROI à ANDILLY (ANFR n° 095 22 0004)	Décret du 22/10/1993	ABROGE PAR LE DECRET DU 07/07/2000		
PT2	17		78	TRIEL SUR SEINE	Faisceau hertzien de PARIS Porte des LILAS Fort de Romainville (ANFR n° 093 013 0001) à BRUEIL EN VEXIN Gros Chêne (ANFR n° 078 013 0004)	Décret du 03/08/1979		TDF (Télédiffusion de France) Délégation Territoriale - Direction régionale Paris Centre-Nord 4, avenue Ampère 78897 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX Cedex	
PT3	1486		78	TRIEL SUR SEINE	Câble n° F 303 - AUBERVILLIERS - ROUEN Tronçon 01 AUBERVILLIERS - VERNON Section AUBERVILLIERS - MANTES	Code des Postes et des communications électroniques L45-9, L48 et R20-55 à R20-62	Suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique (France Télécom => Orange) pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence	Orange SA Unité de pilotage réseau Ile de France 20 rue de Navarin 75009 Paris	
PT3	67		78	TRIEL SUR SEINE	Câble n° 370 - PARIS - ST GERMAIN EN LAYE - MANTES Tronçon 02 ST GERMAIN EN LAYE - MANTES (posé en conduites multiples) HORS SERVICE	Code des Postes et des communications électroniques L45-9, L48 et R20-55 à R20-62	Suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique (France Télécom => Orange) pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence	Orange SA Unité de pilotage réseau Ile de France 20 rue de Navarin 75009 Paris	
T1	770		78	TRIEL SUR SEINE	Ligne SNCF PARIS St Lazare à MANTES par CONFLANS	Loi du 15/07/1845 Code de la Voirie Routière (créé par la loi n°89-413 et le décret n°89-631) dont les articles L.123-6 et R.123-3 + L.114-1 à L.114-6 + R.131-1 et suivants ainsi que R.141-1 et suivants		SNCF – DIRECTION IMMOBILIERE ILE DE FRANCE Pôle Développement e Planification – Urbanisme 10 rue Camille Moke (CS 20012) 93212 LA PLAINE SAINT-DENIS	SNCF Réseau Direction de l'Aménagement et de l'Immobilier – Ile-de-France 174 avenue de France 75013 PARIS
T4	64		78	TRIEL SUR SEINE	Aérodrome des MUREAUX (servitude de balisage)	Arrêté Interministériel du 22/11/1978		SERVICE SPECIAL DES BASES AERIENNES D'ILE DE FRANCE 82 Rue des Pyrénées 75020 PARIS Tél. : 01 44 93 80 63	
T5	65		78	TRIEL SUR SEINE	Aérodrome des MUREAUX (servitude de dégagement)	Arrêté Interministériel du 22/11/1978		SERVICE SPECIAL DES BASES AERIENNES D'ILE DE FRANCE 82 Rue des Pyrénées 75020 PARIS Tél. : 01 44 93 80 63	
A1	1192		78	VAUX SUR SEINE	Forêt domaniale de l'Hautil		ABROGE PAR LA LOI FORESTIERE DU 09/07/2001		
AC1	541		78	VAUX SUR SEINE	Château de VAUX : Façades et toitures du château, vestibule d'entrée, salle-à-manger, salle dite "des Chasses", les deux escaliers et leur cage, le parc clos de murs (CAD Arrêté préfectoral 137, 161,163).	IMH du 22/10/1996		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC1	540		78	VAUX SUR SEINE	Immeuble dit "La Martinière" (87, rue du Général de Gaulle à VAUX SUR SEINE)	IMH du 01/03/1995		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC1	539		78	VAUX SUR SEINE	Pavillon d'Artois (187, Grande-Rue à VAUX SUR SEINE)	IMH du 04/01/1945		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC1	538		78	VAUX SUR SEINE	Eglise Saint-Pierre-aux-Liens à VAUX SUR SEINE	IMH du 19/07/1926		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC1	178		78	VAUX SUR SEINE	Eglise Notre-Dame de l'Assomption (à EVECQUEMONT)	IMH du 19/07/1926		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC2	731		78	VAUX SUR SEINE	Rives gauche et droite de la Seine, Ile de la Motte-des-Braies, Ile d'Hernières, Ile du Platais	Site inscrit 02/03/1945		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
AC2	543		78	VAUX SUR SEINE	Pavillon d'Artois et son Parc à VAUX SUR SEINE (parcelles n° 1, 3, 4, lieudit "le Village" section E, parcelles n° 55, 57, 58, Lieudit "Ile de Vaux", section AB).	Site classé 20/09/1973		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
AC2	542		78	VAUX SUR SEINE	Ile de Vaux et rive droite de la Seine à VAUX SUR SEINE.	Site inscrit 28/07/1944		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
EL3	1122		78	VAUX SUR SEINE	La SEINE - Servitude de halage et de marchepied	Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) article L2131-2 à L2131-6	Introduit par ordonnance n° 2006-460 du 20/04/2006 et modifié par la loi n° 2010-874 du 27/07/2010	VNF (Voies Navigables de France) 18 quai Austerlitz 75013 PARIS	

CODE	NUMERO	ID_MAP_SUP	DEP	NOMCOM	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
EL7	2476		78	VAUX SUR SEINE	Sente communale des Cocagnes	PAA le 06/07/2007		Mairie de Vaux-sur-Seine 218 Rue du Général de Gaulle 78740 VAUX-SUR-SEINE	
EL7	2475		78	VAUX SUR SEINE	Sente des Cocagnes nouvellement dénommée Chemin des Sables	PAA le 25/03/2000		Mairie de Vaux-sur-Seine 218 Rue du Général de Gaulle 78740 VAUX-SUR-SEINE	
EL7	2474		78	VAUX SUR SEINE	Chemin de la Galoise	PAA le 25/03/2000		Mairie de Vaux-sur-Seine 218 Rue du Général de Gaulle 78740 VAUX-SUR-SEINE	
EL7	2473		78	VAUX SUR SEINE	Rue Armand Raulet	PAA le 16/12/1989		Mairie de Vaux-sur-Seine 218 Rue du Général de Gaulle 78740 VAUX-SUR-SEINE	
EL7	2472		78	VAUX SUR SEINE	Route du Moulin à Vent, dans sa partie située entre la rue Armand Raulet jusqu'à la RD 922	PAA le 16/12/1989		Mairie de Vaux-sur-Seine 218 Rue du Général de Gaulle 78740 VAUX-SUR-SEINE	
EL7	2471		78	VAUX SUR SEINE	CR N°25 dit Chemin des Clos (en 3 parties)	PAA le 27/01/1984		Mairie de Vaux-sur-Seine 218 Rue du Général de Gaulle 78740 VAUX-SUR-SEINE	
EL7	2470		78	VAUX SUR SEINE	Rue du Port	PAA le 27/01/1984		Mairie de Vaux-sur-Seine 218 Rue du Général de Gaulle 78740 VAUX-SUR-SEINE	
EL7	2469		78	VAUX SUR SEINE	Chemin des Valences	PAA le 27/01/1984		Mairie de Vaux-sur-Seine 218 Rue du Général de Gaulle 78740 VAUX-SUR-SEINE	
EL7	2468		78	VAUX SUR SEINE	CV N°4 dit du Moulin à Vent	PAA le 27/02/1984		Mairie de Vaux-sur-Seine 218 Rue du Général de Gaulle 78740 VAUX-SUR-SEINE	
EL7	2467		78	VAUX SUR SEINE	CR N°5 dit du Plant de Fort Vache	PAA le 27/01/1984		Mairie de Vaux-sur-Seine 218 Rue du Général de Gaulle 78740 VAUX-SUR-SEINE	
EL7	2466		78	VAUX SUR SEINE	Rue Jean Louvet	PAA le 25/02/1967		Mairie de Vaux-sur-Seine 218 Rue du Général de Gaulle 78740 VAUX-SUR-SEINE	
EL7	2465		78	VAUX SUR SEINE	Rue Auguste Dolnet	PAA le 12/02/1966		Mairie de Vaux-sur-Seine 218 Rue du Général de Gaulle 78740 VAUX-SUR-SEINE	
I3	1816		78	VAUX SUR SEINE	Canalisation de la limite de commune de TRIEL SUR SEINE au secteur de l'antenne de MENUCOURT (diamètre 200 mm) Canalisation HORS SERVICE	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3	1815		78	VAUX SUR SEINE	Canalisation de VAUX SUR SEINE RN.190 au poste de détente de VAUX SUR SEINE RD.922 (diamètre 100 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3	1584		78	VAUX SUR SEINE	Antenne du poste de détente de VAUX SUR SEINE "Le Temple" (diamètre 100 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3	1583		78	VAUX SUR SEINE	Canalisation de gaz MENUCOURT - VAUX SUR SEINE (diamètre 200 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3	1582		78	VAUX SUR SEINE	Canalisation de gaz EVECQUEMONT - VAUX SUR SEINE (diamètre 100 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2864		78	VAUX SUR SEINE	Canalisation souterraine DN150/100 – 1990 – VAUX_SUR_SEINE – LES_MUREAUX PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 2,31604 km Influence : traversant	AP n° 2017143-0041 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2863		78	VAUX SUR SEINE	Canalisation souterraine DN100 – 1972 – BRT – MENUCOURT PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,0130449 km Influence : traversant	AP n° 2017143-0041 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2862		78	VAUX SUR SEINE	Canalisation souterraine DN100/80 – 1972 – VAUX_SUR_SEINE – MENUCOURT PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 2,01427 km Influence : traversant	AP n° 2017143-0041 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2861		78	VAUX SUR SEINE	Canalisation souterraine DN100/50 – 1992 – BRT_ VAUX_SUR_SEINE_Le_Temple PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 6,10512e-05 km Influence : traversant	AP n° 2017143-0041 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2860		78	VAUX SUR SEINE	Canalisation souterraine DN100/50 – 1992 – BRT_ VAUX_SUR_SEINE_Le_Temple PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,00503611 km Influence : traversant	AP n° 2017143-0041 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)

CODE	NUMERO	ID_MAP_SUP	DEP	NOMCOM	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
I3erp	2859		78	VAUX SUR SEINE	Installation Annexe VAUX-SUR-SEINE LE TEMPLE – 78638 Influence : traversant	AP n° 2017143-0041 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I6	1309		78	VAUX SUR SEINE	Zone spéciale dite "de la Seine et de ses affluents", définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers.	Décret du 11/04/1969 prorogé indéfiniment par l'article 35 de la loi du 02/01/1970 + prorogé par AP 2012349-0009 du 14/12/2012		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)	
PM1	2044		78	VAUX SUR SEINE	Vallée de la Seine et de l'Oise (département 78) – PPRI	AP du 30/06/2007		MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
PM1	46		78	VAUX SUR SEINE	Massif de l'Hautil (anciennes carrières souterraines abandonnées de gypse)	AP du 26/12/1995 complété par l'arrêté inter préfectoral du 30/07/1997		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
PM1	45		78	VAUX SUR SEINE	Anciennes carrières souterraines abandonnées	AP 86-400 du 05/08/1986		Inspection Générale des Carrières 2, place André Mignot 78012 VERSAILLES CEDEX	DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 rue de Noailles 78000 VERSAILLES
PT1	1868		78	VAUX SUR SEINE	Centre radioélectrique des MUREAUX (ANFR n° 078 008 0008)	Décret du 26/04/1971	ABROGE PAR DECRET DU 10/10/2000		
PT2	1867		78	VAUX SUR SEINE	Centre radioélectrique des MUREAUX (ANFR n° 078 008 0008)	Décret du 26/04/1971	ABROGE PAR DECRET DU 10/10/2000		
PT2	1860		78	VAUX SUR SEINE	Liaison hertzienne PARIS-NORMANDIE-BRETAGNE Tronçon SERANS (ANFR n° 060 022 0003) et MEUDON (ANFR n° 092 022 0001)	Décret du 06/07/1961	ABROGE PAR DECRET DU 10/07/2000		
PT3	68		78	VAUX SUR SEINE	Câble n° 389 PARIS - Saint Ouen L'Aumône - MANTES Tronçon 02 - ST OUEN L'AUMONE - MANTES	Code des Postes et des communications électroniques L45-9, L48 et R20-55 à R20-62	Suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique (France Télécom => Orange) pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence	Orange SA Unité de pilotage réseau Ile de France 20 rue de Navarin 75009 Paris	
T1	770		78	VAUX SUR SEINE	Ligne SNCF PARIS St Lazare à MANTES par CONFLANS	Loi du 15/07/1845 Code de la Voirie Routière (créé par la loi n°89-413 et le décret n°89-631) dont les articles L.123-6 et R.123-3 + L.114-1 à L.114-6 + R.131-1 et suivants ainsi que R.141-1 et suivants		SNCF – DIRECTION IMMOBILIERE ILE DE FRANCE Pôle Développement e Planification – Urbanisme 10 rue Camille Moke (CS 20012) 93212 LA PLAINE SAINT-DENIS	SNCF Réseau Direction de l'Aménagement et de l'Immobilier – Ile-de-France 174 avenue de France 75013 PARIS
T4	64		78	VAUX SUR SEINE	Aérodrome des MUREAUX (servitude de balisage)	Arrêté Interministériel du 22/11/1978		SERVICE SPECIAL DES BASES AERIENNES D'ILE DE FRANCE 82 Rue des Pyrénées 75020 PARIS Tél. : 01 44 93 80 63	
T5	1123		78	VAUX SUR SEINE	Aérodrome de PONTOISE - CORMEILLES EN VEXIN (Val d'Oise)	AM du 13/06/1972		Aéroports de Paris (ADP) Direction de la Maitrise d'Ouvrage Déléguée Délégation de l'Aménagement et des Programmes Orly Sud 103 – 94396 ORLY AEROGARE Cedex	
T5	65		78	VAUX SUR SEINE	Aérodrome des MUREAUX (servitude de dégagement)	Arrêté Interministériel du 22/11/1978		SERVICE SPECIAL DES BASES AERIENNES D'ILE DE FRANCE 82 Rue des Pyrénées 75020 PARIS Tél. : 01 44 93 80 63	
A1	1233		78	VERNEUIL SUR SEINE	Bois communal de VERNEUIL SUR SEINE (forêt communale)	AM du 24/04/1969	ABROGE PAR LA LOI FORESTIERE DU 09/07/2001		
A1	1206		78	VERNEUIL SUR SEINE	Bois régional de VERNEUIL-SUR-SEINE		ABROGE PAR LA LOI FORESTIERE DU 09/07/2001		
A5	993		78	VERNEUIL SUR SEINE	Canalisation d'alimentation en eau potable (diamètre 500 mm) Réseau de distribution des communes de TRIEL, VERNEUIL et VERNOUILLET	DUP du 17/04/1997		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
A5	992		78	VERNEUIL SUR SEINE	Canalisation d'alimentation en eau potable (diamètre 400 mm) Réseau de distribution des communes de TRIEL, VERNEUIL et VERNOUILLET	DUP du 17/04/1997		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
A5	991		78	VERNEUIL SUR SEINE	Canalisation d'alimentation en eau potable (diamètre 300 mm Réseau de distribution des communes de TRIEL, VERNEUIL et VERNOUILLET	DUP du 17/04/1997		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
A5	990		78	VERNEUIL SUR SEINE	Canalisation d'alimentation en eau potable (diamètres 200 et 250 mm) - réseau de distribution des communes de TRIEL, VERNEUIL et VERNOUILLET	DUP du 17/04/1997		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
A5	989		78	VERNEUIL SUR SEINE	Canalisations d'alimentation en eau potable (diamètres 150 et 180 mm) - réseau de distribution des communes de VERNEUIL, VERNOUILLET et TRIEL SUR SEINE.	DUP du 17/04/1997		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
A5	988		78	VERNEUIL SUR SEINE	Canalisation d'alimentation en eau potable (diamètre 125 mm) Réseau de distribution des communes de TRIEL, VERNEUIL et VERNOUILLET	DUP du 17/04/1997		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
A5	987		78	VERNEUIL SUR SEINE	Canalisation d'alimentation en eau potable (diamètres 102/125 mm) - réseau de distribution des communes de VERNEUIL, VERNOUILLET et TRIEL SUR SEINE	DUP du 17/04/1997		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES

CODE	NUMERO	ID_MAP_SUP	DEP	NOMCOM	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
A5	986		78	VERNEUIL SUR SEINE	Canalisation d'alimentation en eau potable (diamètre 100 mm) Réseau de distribution des communes de TRIEL, VERNEUIL et VERNOUILLET	DUP du 17/04/1997		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
A5	985		78	VERNEUIL SUR SEINE	Canalisation d'alimentation en eau potable (diamètre 80 mm) Réseau de distribution des communes de TRIEL, VERNEUIL et VERNOUILLET	DUP du 17/04/1997		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
A5	984		78	VERNEUIL SUR SEINE	Canalisations d'alimentation en eau potable (diamètres 75,8 et 90 mm) - réseau de distribution des communes de VERNEUIL, VERNOUILLET et TRIEL SUR SEINE	DUP du 17/04/1997		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
A5	983		78	VERNEUIL SUR SEINE	Canalisation d'alimentation en eau potable (diamètre 63 mm) Réseau de distribution des communes de TRIEL, VERNEUIL, VERNOUILLET	DUP du 17/04/1997		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
A5	982		78	VERNEUIL SUR SEINE	Canalisation d'alimentation en eau potable (diamètre 60 mm) Réseau de distribution des communes de TRIEL, VERNEUIL et VERNOUILLET	DUP du 17/04/1997		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
A5	981		78	VERNEUIL SUR SEINE	Canalisation d'alimentation en eau potable (diamètre 53/63 mm) Réseau de distribution des communes de TRIEL, VERNEUIL et VERNOUILLET	DUP du 17/04/1997		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
A5	980		78	VERNEUIL SUR SEINE	Canalisations d'alimentation en eau potable (diamètres 51,4/63 mm) - réseau de distribution des communes de VERNEUIL, VERNOUILLET et TRIEL SUR SEINE	DUP du 17/04/1997		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
A5	968		78	VERNEUIL SUR SEINE	Canalisation d'alimentation en eau potable (diamètre 42/50 mm) Réseau de distribution des communes de TRIEL SUR SEINE, VERNEUIL et VERNOUILLET	DUP du 17/04/1997		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
AC1	545		78	VERNEUIL SUR SEINE	Eglise Saint-Martin de VERNEUIL SUR SEINE	Cl. MH du 30/12/1930		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC1	540		78	VERNEUIL SUR SEINE	Immeuble dit "La Martinière" (87, rue du Général de Gaulle à VAUX SUR SEINE)	IMH du 01/03/1995		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC1	539		78	VERNEUIL SUR SEINE	Pavillon d'Artois (187, Grande-Rue à VAUX SUR SEINE)	IMH du 04/01/1945		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AS1	3206		78	VERNEUIL SUR SEINE	Forage de VERNEUIL F10	AP 07-156/DDD du 16/11/2007		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
AS1	2135		78	VERNEUIL SUR SEINE	Forage de VERNEUIL F9	AP 07-156/DDD du 16/11/2007		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
AS1	3205		78	VERNEUIL SUR SEINE	Forage de VERNEUIL F7	AP 07-156/DDD du 16/11/2007		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
AS1	3204		78	VERNEUIL SUR SEINE	Forage de VERNEUIL F6	AP 07-156/DDD du 16/11/2007		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
AS1	760		78	VERNEUIL SUR SEINE	Champ captant de VERNEUIL-VERNOUILLET (5 forages)	DUP du 14/04/1997		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
EL3	1122		78	VERNEUIL SUR SEINE	La SEINE - Servitude de halage et de marchepied	Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) article L2131-2 à L2131-6	Introduit par ordonnance n° 2006-460 du 20/04/2006 et modifié par la loi n° 2010-874 du 27/07/2010	VNF (Voies Navigables de France) 18 quai Austerlitz 75013 PARIS	
I3	3207		78	VERNEUIL SUR SEINE	Canalisation de gaz VERNOUILLET - VERNEUIL SUR SEINE (100 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3	1586		78	VERNEUIL SUR SEINE	Antenne du poste (gaz) de VERNEUIL SUR SEINE (diamètre 100 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3210		78	VERNEUIL SUR SEINE	Canalisation souterraine DN200/150/100 – 1961 – TRIEL_SUR_SEINE – VERNEUIL_SUR_SEINE PMS : 20,0 – Longueur dans la commune : 1,71489 km *Influence : traversant*	AP n° 2017034-0029 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3209		78	VERNEUIL SUR SEINE	Canalisation souterraine DN200/150/100 – 1961 – TRIEL_SUR_SEINE – VERNEUIL_SUR_SEINE PMS : 20,0 – Longueur dans la commune : 0,0115548 km km *Influence : traversant*	AP n° 2017034-0029 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3208		78	VERNEUIL SUR SEINE	Installation Annexe VERNEUIL-SUR-SEINE – 78642 Influence : traversant	AP n° 2017034-0029 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)

CODE	NUMERO	ID_MAP_SUP	DEP	NOMCOM	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
I6	1309		78	VERNEUIL SUR SEINE	Zone spéciale dite "de la Seine et de ses affluents", définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers.	Décret du 11/04/1969 prorogé indéfiniment par l'article 35 de la loi du 02/01/1970 + prorogé par AP 2012349-0009 du 14/12/2012		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)	
PM1	2044		78	VERNEUIL SUR SEINE	Vallée de la Seine et de l'Oise (département 78) – PPRI	AP du 30/06/2007		MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
PT1	1868		78	VERNEUIL SUR SEINE	Centre radioélectrique des MUREAUX (ANFR n° 078 008 0008)	Décret du 26/04/1971	ABROGE PAR DECRET DU 10/10/2000		
PT2	17		78	VERNEUIL SUR SEINE	Faisceau hertzien de PARIS Porte des LILAS Fort de Romainville (ANFR n° 093 013 0001) à BRUEIL EN VEXIN Gros Chêne (ANFR n° 078 013 0004)	Décret du 03/08/1979		TDF (Télédiffusion de France) Délégation Territoriale - Direction régionale Paris Centre-Nord 4, avenue Ampère 78897 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX Cedex	
PT3	1486		78	VERNEUIL SUR SEINE	Câble n° F 303 - AUBERVILLIERS - ROUEN Tronçon 01 AUBERVILLIERS - VERNON Section AUBERVILLIERS - MANTES	Code des Postes et des communications électroniques L45-9, L48 et R20-55 à R20-62	Suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique (France Télécom => Orange) pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence	Orange SA Unité de pilotage réseau Ile de France 20 rue de Navarin 75009 Paris	
PT3	67		78	VERNEUIL SUR SEINE	Câble n° 370 - PARIS - ST GERMAIN EN LAYE - MANTES Tronçon 02 ST GERMAIN EN LAYE - MANTES (posé en conduites multiples) HORS SERVICE	Code des Postes et des communications électroniques L45-9, L48 et R20-55 à R20-62	Suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique (France Télécom => Orange) pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence	Orange SA Unité de pilotage réseau Ile de France 20 rue de Navarin 75009 Paris	
T1	771		78	VERNEUIL SUR SEINE	Ligne SNCF de PARIS au HAVRE	Loi du 15/07/1845 Code de la Voirie Routière (créé par la loi n°89-413 et le décret n°89-631) dont les articles L.123-6 et R.123-3 + L.114-1 à L.114-6 + R.131-1 et suivants ainsi que R.141-1 et suivants		SNCF – DIRECTION IMMOBILIERE ILE DE FRANCE Pôle Développement e Planification – Urbanisme 10 rue Camille Moke (CS 20012) 93212 LA PLAINE SAINT-DENIS	SNCF Réseau Direction de l'Aménagement et de l'Immobilier – Ile-de-France 174 avenue de France 75013 PARIS
T4	64		78	VERNEUIL SUR SEINE	Aérodrome des MUREAUX (servitude de balisage)	Arrêté Interministériel du 22/11/1978		SERVICE SPECIAL DES BASES AERIENNES D'ILE DE FRANCE 82 Rue des Pyrénées 75020 PARIS Tél. : 01 44 93 80 63	
T5	1123		78	VERNEUIL SUR SEINE	Aérodrome de PONTOISE - CORMEILLES EN VEXIN (Val d'Oise)	AM du 13/06/1972		Aéroports de Paris (ADP) Direction de la Maitrise d'Ouvrage Déléguée Délégation de l'Aménagement et des Programmes Orly Sud 103 – 94396 ORLY AEROGARE Cedex	
T5	65		78	VERNEUIL SUR SEINE	Aérodrome des MUREAUX (servitude de dégagement)	Arrêté Interministériel du 22/11/1978		SERVICE SPECIAL DES BASES AERIENNES D'ILE DE FRANCE 82 Rue des Pyrénées 75020 PARIS Tél. : 01 44 93 80 63	
A1	1233		78	VERNOUILLET	Bois communal de VERNEUIL SUR SEINE (forêt communale)	AM du 24/04/1969	ABROGE PAR LA LOI FORESTIERE DU 09/07/2001		
A1	1206		78	VERNOUILLET	Bois régional de VERNEUIL-SUR-SEINE		ABROGE PAR LA LOI FORESTIERE DU 09/07/2001		
A1	1192		78	VERNOUILLET	Forêt domaniale de l'Hautil		ABROGE PAR LA LOI FORESTIERE DU 09/07/2001		
A5	993		78	VERNOUILLET	Canalisation d'alimentation en eau potable (diamètre 500 mm) Réseau de distribution des communes de TRIEL, VERNEUIL et VERNOUILLET	DUP du 17/04/1997		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
A5	992		78	VERNOUILLET	Canalisation d'alimentation en eau potable (diamètre 400 mm) Réseau de distribution des communes de TRIEL, VERNEUIL et VERNOUILLET	DUP du 17/04/1997		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
A5	991		78	VERNOUILLET	Canalisation d'alimentation en eau potable (diamètre 300 mm Réseau de distribution des communes de TRIEL, VERNEUIL et VERNOUILLET	DUP du 17/04/1997		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
A5	990		78	VERNOUILLET	Canalisation d'alimentation en eau potable (diamètres 200 et 250 mm) - réseau de distribution des communes de TRIEL, VERNEUIL et VERNOUILLET	DUP du 17/04/1997		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
A5	989		78	VERNOUILLET	Canalisations d'alimentation en eau potable (diamètres 150 et 180 mm) - réseau de distribution des communes de VERNEUIL, VERNOUILLET et TRIEL SUR SEINE.	DUP du 17/04/1997		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
A5	988		78	VERNOUILLET	Canalisation d'alimentation en eau potable (diamètre 125 mm) Réseau de distribution des communes de TRIEL, VERNEUIL et VERNOUILLET	DUP du 17/04/1997		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
A5	987		78	VERNOUILLET	Canalisation d'alimentation en eau potable (diamètres 102/125 mm) - réseau de distribution des communes de VERNEUIL, VERNOUILLET et TRIEL SUR SEINE	DUP du 17/04/1997		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
A5	986		78	VERNOUILLET	Canalisation d'alimentation en eau potable (diamètre 100 mm) Réseau de distribution des communes de TRIEL, VERNEUIL et VERNOUILLET	DUP du 17/04/1997		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
A5	985		78	VERNOUILLET	Canalisation d'alimentation en eau potable (diamètre 80 mm) Réseau de distribution des communes de TRIEL, VERNEUIL et VERNOUILLET	DUP du 17/04/1997		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES

CODE	NUMERO	ID_MAP_SUP	DEP	NOMCOM	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
A5	984		78	VERNOUILLET	Canalisations d'alimentation en eau potable (diamètres 75,8 et 90 mm) - réseau de distribution des communes de VERNEUIL, VERNOUILLET et TRIEL SUR SEINE	DUP du 17/04/1997		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
A5	983		78	VERNOUILLET	Canalisation d'alimentation en eau potable (diamètre 63 mm) Réseau de distribution des communes de TRIEL, VERNEUIL, VERNOUILLET	DUP du 17/04/1997		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
A5	982		78	VERNOUILLET	Canalisation d'alimentation en eau potable (diamètre 60 mm) Réseau de distribution des communes de TRIEL, VERNEUIL et VERNOUILLET	DUP du 17/04/1997		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
A5	981		78	VERNOUILLET	Canalisation d'alimentation en eau potable (diamètre 53/63 mm) Réseau de distribution des communes de TRIEL, VERNEUIL et VERNOUILLET	DUP du 17/04/1997		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
A5	980		78	VERNOUILLET	Canalisations d'alimentation en eau potable (diamètres 51,4/63 mm) - réseau de distribution des communes de VERNEUIL, VERNOUILLET et TRIEL SUR SEINE	DUP du 17/04/1997		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
A5	968		78	VERNOUILLET	Canalisation d'alimentation en eau potable (diamètre 42/50 mm) Réseau de distribution des communes de TRIEL SUR SEINE, VERNEUIL et VERNOUILLET	DUP du 17/04/1997		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
A9	2041		78	VERNOUILLET	Zone Agricole Protégée sur VERNOUILLET	AP du 25/08/2008		MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Economie Agricole 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
AC1	546		78	VERNOUILLET	Église de VERNOUILLET	Cl. MH du Liste de1862		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AS1	3214		78	VERNOUILLET	Forage de VERNOUILLET F5	DUP du 14/04/1997		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
AS1	3213		78	VERNOUILLET	Forage de VERNOUILLET F4	DUP du 14/04/1997		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
AS1	3212		78	VERNOUILLET	Forage de VERNOUILLET F3	DUP du 14/04/1997		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
AS1	3211		78	VERNOUILLET	Forage de VERNOUILLET F2	DUP du 14/04/1997		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
AS1	2135		78	VERNOUILLET	Forage de VERNOUILLET F1	DUP du 14/04/1997		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
AS1	760		78	VERNOUILLET	Champ captant des périmètres de protection des forages F6, F7, F9 et F10 implantés sur la commune de VERNEUIL-SUR-SEINE	AP 07-156/DDD du 16/11/2007		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
I3	1589		78	VERNOUILLET	Canalisation de gaz VERNOUILLET - VERNEUIL SUR SEINE (diamètre 100 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3	1588		78	VERNOUILLET	Antenne du poste de détente (gaz) de VERNOUILLET "Eternit" (diamètre 100 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3	1587		78	VERNOUILLET	Antenne du poste de détente (gaz) de VERNOUILLET (diamètre 150 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3228		78	VERNOUILLET	Canalisation souterraine DN200/150/100 – 1961 – TRIEL_SUR_SEINE – VERNEUIL_SUR_SEINE PMS : 20,0 Influence : impactant	AP n° 2017034-0030 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3227		78	VERNOUILLET	Canalisation souterraine DN200/150/100 – 1961 – TRIEL_SUR_SEINE – VERNEUIL_SUR_SEINE PMS : 20,0 – Longueur dans la commune : 0,0405771 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0030 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3226		78	VERNOUILLET	Canalisation Aérienne DN200/150/100 – 1961 – TRIEL_SUR_SEINE – VERNEUIL_SUR_SEINE PMS : 20,0 – Longueur dans la commune : 0,0151427 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0030 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3225		78	VERNOUILLET	Canalisation souterraine DN100 – 1986 – BRT_VERNOUILLET_Eternit PMS : 20,0 – Longueur dans la commune : 0,680601 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0030 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3224		78	VERNOUILLET	Canalisation souterraine DN100 – 1986 – BRT_VERNOUILLET_Eternit PMS : 20,0 – Longueur dans la commune : 0,000209683 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0030 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)

CODE	NUMERO	ID_MAP_SUP	DEP	NOMCOM	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
I3erp	3223		78	VERNOUILLET	Canalisation Aérienne DN200/150/100 – 1961 – TRIEL_SUR_SEINE – VERNEUIL_SUR_SEINE PMS : 20,0 – Longueur dans la commune : 0,000403361 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0030 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3222		78	VERNOUILLET	Canalisation Aérienne DN200/150/100 – 1961 – TRIEL_SUR_SEINE – VERNEUIL_SUR_SEINE PMS : 20,0 – Longueur dans la commune : 0,72613 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0030 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3221		78	VERNOUILLET	Canalisation souterraine DN100 – 1986 – BRT_VERNOUILLET_Eternit PMS : 20,0 – Longueur dans la commune : 0,0230787 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0030 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3220		78	VERNOUILLET	Canalisation souterraine DN100 – 1958 – BRT_VERNOUILLET_Eternit PMS : 20,0 – Longueur dans la commune : 0,0305443 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0030 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3219		78	VERNOUILLET	Canalisation Aérienne DN200/150/100 – 1961 – TRIEL_SUR_SEINE – VERNEUIL_SUR_SEINE PMS : 20,0 – Longueur dans la commune : 0,150216 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0030 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3218		78	VERNOUILLET	Canalisation souterraine DN100 – 1958 – BRT_VERNOUILLET_Eternit PMS : 20,0 – Longueur dans la commune : 0,00138836 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0030 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3217		78	VERNOUILLET	Canalisation souterraine DN100 – 1958 – BRT_VERNOUILLET_Eternit PMS : 20,0 – Longueur dans la commune : 0,0014932 km Influence : traversant	AP n° 2017034-0030 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3216		78	VERNOUILLET	Installation Annexe VERNOUILLET – 78643 Influence : traversant	AP n° 2017034-0030 du 03/02/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I4	3215		78	VERNOUILLET	Ligne électrique Aérienne à 225 kV N°2 MEZEROLLE – NOUROTTES (réseau stratégique*)	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	1307		78	VERNOUILLET	Ligne électrique Aérienne à 225 kV N°1 MEZEROLLES – LES MUREAUX – NOUROTTES (réseau stratégique*)	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I4	22		78	VERNOUILLET	Ligne électrique Aérienne à 63 kV N°1 LES MUREAUX - POISSY	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE-TENP-GIMR-PSC Réseaux de Transports d'Électricité 29 rue des Trois Fontanots – 92024 NANTERRE Cedex	
I6	1309		78	VERNOUILLET	Zone spéciale dite "de la Seine et de ses affluents", définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers.	Décret du 11/04/1969 prorogé indéfiniment par l'article 35 de la loi du 02/01/1970 + prorogé par AP 2012349-0009 du 14/12/2012		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)	
PM1	2044		78	VERNOUILLET	Vallée de la Seine et de l'Oise (département 78) – PPRI	AP du 30/06/2007		MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
PM1	45		78	VERNOUILLET	Anciennes carrières souterraines abandonnées	AP 86-400 du 05/08/1986		Inspection Générale des Carrières 2, place André Mignot 78012 VERSAILLES CEDEX	DDT 78 (Direction Départementale des Yvelines) Service Environnement 35 rue de Noailles 78000 VERSAILLES
PM2	1666		78	VERNOUILLET	Installation classée exploitée par la Société ETERNIT	AP 01-259 du 06/12/2001		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
PT2	908		78	VERNOUILLET	Faisceau hertzien VERNON (27) Camp Romain à SURESNES Fort du Mont Valérien – PT2 270 68101 (ANFR n° 092 008 0005)	Décret du 28/06/1989	Non publié au JO	Ministère des Armées Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile de France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes – Base des Loges 8 avenue du Président Kennedy – BP 40202 78102 Saint Germain en Laye Cedex	
PT2	17		78	VERNOUILLET	Faisceau hertzien de PARIS Porte des LILAS Fort de Romainville (ANFR n° 093 013 0001) à BRUEIL EN VEXIN Gros Chêne (ANFR n° 078 013 0004)	Décret du 03/08/1979		TDF (Télédiffusion de France) Délégation Territoriale - Direction régionale Paris Centre-Nord 4, avenue Ampère 78897 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX Cedex	
PT3	1486		78	VERNOUILLET	Câble n° F 303 - AUBERVILLIERS - ROUEN Tronçon 01 AUBERVILLIERS - VERNON Section AUBERVILLIERS - MANTES	Code des Postes et des communications électroniques L45-9, L48 et R20-55 à R20-62	Suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique (France Télécom => Orange) pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence	Orange SA Unité de pilotage réseau Ile de France 20 rue de Navarin 75009 Paris	
PT3	67		78	VERNOUILLET	Câble n° 370 - PARIS - ST GERMAIN EN LAYE - MANTES Tronçon 02 ST GERMAIN EN LAYE - MANTES (posé en conduites multiples) HORS SERVICE	Code des Postes et des communications électroniques L45-9, L48 et R20-55 à R20-62	Suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique (France Télécom => Orange) pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence	Orange SA Unité de pilotage réseau Ile de France 20 rue de Navarin 75009 Paris	
T1	771		78	VERNOUILLET	Ligne SNCF de PARIS au HAVRE	Loi du 15/07/1845 Code de la Voirie Routière (créé par la loi n°89-413 et le décret n°89-631) dont les articles L.123-6 et R.123-3 + L.114-1 à L.114-6 + R.131-1 et suivants ainsi que R.141-1 et suivants		SNCF – DIRECTION IMMOBILIERE ILE DE FRANCE Pôle Développement e Planification – Urbanisme 10 rue Camille Moke (CS 20012) 93212 LA PLAINE SAINT-DENIS	SNCF Réseau Direction de l'Aménagement et de l'Immobilier – Ile-de-France 174 avenue de France 75013 PARIS
T4	64		78	VERNOUILLET	Aérodrome des MUREAUX (servitude de balisage)	Arrêté Interministériel du 22/11/1978		SERVICE SPECIAL DES BASES AERIENNES D'ILE DE FRANCE 82 Rue des Pyrénées 75020 PARIS Tél. : 01 44 93 80 63	
T5	65		78	VERNOUILLET	Aérodrome des MUREAUX (servitude de dégagement)	Arrêté Interministériel du 22/11/1978		SERVICE SPECIAL DES BASES AERIENNES D'ILE DE FRANCE 82 Rue des Pyrénées 75020 PARIS Tél. : 01 44 93 80 63	

CODE	NUMERO	ID_MAP_SUP	DEP	NOMCOM	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
A4	2214	78000036	78	VERT	VAUCOULEURS (La) - servitude de passage de 1,33 m.	Ordonnance Royale du 28/12/1841 complétée par arrêté préfectoral du 19/01/1855	Code de l'Environnement L211-7 (IV) Code Rural L151-37-1 et articles R152-29 à R152-35	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
AS1	763		78	VERT	Forage de VERT	DUP du 10/04/1997 modifié le 26/10/2000		ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cedex	
I1	59		78	VERT	Pipeline LE HAVRE-NANGIS dit Pipeline de l'Ile-de-France (P.L.I.F.) (diamètre 500 mm - HP Elf Antar France)	Loi 58-336 du 29/03/1958 Décret 59-645 du 16/05/1959 (articles 11 et 15) Décret du 17/02/1966		TOTAL Raffinage France Pipeline de l'Île de France Établissement de Gargenville 40 avenue Jean Jaurès 78440 GARGENVILLE	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I1erp	4638		78	VERT	Canalisation souterraine SP1-SP4 PMS : 69,2 – Longueur dans la commune : 1,2595 km Influence : traversant	AP n° 2017356-0043 du 22/12/2017		TOTAL Raffinage France Pipeline de l'Île de France Établissement de Gargenville 40 avenue Jean Jaurès 78440 GARGENVILLE	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I1bis	56		78	VERT	Pipeline LE HAVRE – PARIS Tronçon VERNON - GARGENVILLE (diamètres 406 et 508 mm)	Loi 49-1060 du 02/08/1949 modifiée par la Loi 51-712 du 07/06/1951 Décret 50-836 du 08/07/1950 modifié par le Décret 63-82 du 04/021963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060		TRAPIL Sté (Transports pétroliers par Pipeline) 7-9 rue des Frères Morane 75738 PARIS Cedex 15	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04
I1erp	4637		78	VERT	Canalisation souterraine Vernon – Gargenville 20''(VE-GA) PMS : 58,1 – Longueur dans la commune : 2,26537 km Influence : traversant	AP n° 2017356-0043 du 22/12/2017		TRAPIL Sté (Transports pétroliers par Pipeline) 7-9 rue des Frères Morane 75738 PARIS Cedex 15	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04
I3	1338		78	VERT	Canalisation de gaz BEYNES - SAINT ILLIERS (750 mm)_2	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3	1337		78	VERT	Canalisation de gaz BEYNES - SAINT ILLIERS (500 mm)_2	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3	1597		78	VERT	Canalisation de gaz ST ILLIERS - VILLETTE (diamètre 100 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	4636		78	VERT	Canalisation souterraine 750/500 SAINT-ILLIERS – BEYNES PMS : 67,7 – Longueur dans la commune : 1,2948 km Influence : traversant	AP n° 2017356-0043 du 22/12/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	4635		78	VERT	Canalisation souterraine 750/500 SAINT-ILLIERS – BEYNES PMS : 67,7 – Longueur dans la commune : 1,31567 km Influence : traversant	AP n° 2017356-0043 du 22/12/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	4634		78	VERT	Canalisation souterraine DN100/80/60/50-1957 - VERT_BOIS_DES_ROCHERS - LONGNES_Mirbel PMS : 16,8 – Longueur dans la commune : 0,255837 km Influence : traversant	AP n° 2017356-0043 du 22/12/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	4633		78	VERT	Installation Annexe VERT BOIS ROCHERS – 78647 Influence : traversant	AP n° 2017356-0043 du 22/12/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I6	2353		78	VERT	Permis de MANTES LA JOLIE (accordé à ELF Aquitaine Production)	Décret du 21/07/1995		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)	
I7	736		78	VERT	Stockage souterrain de gaz de SAINT ILLIERS	Décret du 03/10/1969		STORENGY – Site de stockage de SAINT-ILLIERS Filiale du Groupe ENGIE 12 rue Raoul Nordling 92270 BOIS COLOMBE	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
PM1	879		78	VERT	Délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux	AP 92-458 du 02/11/1992	La VAUCOULEURS – R111-3	MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
PT2	41		78	VERT	Liaison troposphérique de VERSAILLES-Satory vers LA HEVE – PT2 780 64604 (ANFR 076 006 0002)	Décret du 09/07/1984	JO du 13/07/1984 ABROGE PAR DECRET DU 26/03/2018	Ministère des Armées Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile de France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes – Base des Loges 8 avenue du Président Kennedy – BP 40202 78102 Saint Germain en Laye Cedex	
AC1	1296		78	VILLENNES SUR SEINE	Église Saint-Nicolas à VILLENNES SUR SEINE	IMH 19/07/1926		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC1	844		78	VILLENNES SUR SEINE	Plage de VILLENNES : façades et toitures du bâtiment principal ; à titre de témoins : deux cabines en totalité ; le grand et le petit bassin de la piscine ; l'embarcadère complet.	IMH du 26/03/2009	Édifice inscrit situé sur la commune de MEDAN dont le périmètre de protection monument historique couvre une partie du territoire de VILLENNES-SUR-SEINE	Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC1	338		78	VILLENNES SUR SEINE	Ancienne propriété d'Émile Zola (26, rue Pasteur à MEDAN) : Ensemble des bâtiments y compris les 2 bâtiments de la ferme et le parc-jardin avec le bâtiment de la serre.	IMH du 21/03/1983	Édifice inscrit situé sur la commune de MEDAN dont le périmètre de protection monument historique couvre une partie du territoire de VILLENNES-SUR-SEINE	Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC1	337		78	VILLENNES SUR SEINE	Ancien château Ronsard Maeterlinck : Poterne d'entrée avec son passage supérieur, façades et toitures du bâtiment contigu à la poterne d'entrée, y compris les 2 tours adjacentes, petit bâtiment avec lanterneau de la poterne des communs, murs de soutènement	IMH du 06/03/1979	Édifice inscrit situé sur la commune de MEDAN dont le périmètre de protection monument historique couvre une partie du territoire de VILLENNES-SUR-SEINE	Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC1	336		78	VILLENNES SUR SEINE	Église et croix se trouvant sur la place devant l'église de MEDAN	IMH du 19/07/1977	Édifice inscrit situé sur la commune de MEDAN dont le périmètre de protection monument historique couvre une partie du territoire de VILLENNES-SUR-SEINE	Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	

CODE	NUMERO	ID_MAP_SUP	DEP	NOMCOM	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
AC1	845		78	VILLENNES SUR SEINE	Parc des Migneaux : façades et toitures du bâtiment principal d'habitation et des communs ; l'ensemble du domaine clos de murs ; l'ensemble des fabriques.	IMH du 02/07/2010	Édifice inscrit situé sur la commune de POISSY dont le périmètre de protection monument historique couvre une partie du territoire de VILLENNES-SUR-SEINE	Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC2	676		78	VILLENNES SUR SEINE	Château et parc d'Acqueville à VILLENNES SUR SEINE.	Site inscrit 09/08/1945		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04	
AS1	846		78	VILLENNES SUR SEINE	Forage d'ALBIEN POISSY F1	Article L. 20 du code de la santé Publique modifié par l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964, Décret n° 89-3 du 3 Janvier 1989 modifié par décret n°90.330 du 10 Avril 1990, modifié par décret du 7 Mars 1991.	Adduction collective publique	Lyonnaise DES EAUX 42, Rue du Président Wilson BP 56 78230 LE PECQ	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cédex
AS1	847		78	VILLENNES SUR SEINE	Forage de POISSY F3 MIGNEAUX	Article L. 20 du code de la santé Publique modifié par l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964, Décret n° 89-3 du 3 Janvier 1989 modifié par décret n°90.330 du 10 Avril 1990, modifié par décret du 7 Mars 1991.	Adduction collective publique	Lyonnaise DES EAUX 42, Rue du Président Wilson BP 56 78230 LE PECQ	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cédex
AS1	848		78	VILLENNES SUR SEINE	Forage de VILLENNES F5 POISSY	Article L. 20 du code de la santé Publique modifié par l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964, Décret n° 89-3 du 3 Janvier 1989 modifié par décret n°90.330 du 10 Avril 1990, modifié par décret du 7 Mars 1991.	Adduction collective publique	Lyonnaise DES EAUX 42, Rue du Président Wilson BP 56 78230 LE PECQ	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cédex
AS1	849		78	VILLENNES SUR SEINE	Source de VILLENNES	Article L. 20 du code de la santé Publique modifié par l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964, Décret n° 89-3 du 3 Janvier 1989 modifié par décret n°90.330 du 10 Avril 1990, modifié par décret du 7 Mars 1991.	Forage abandonné	Lyonnaise DES EAUX 42, Rue du Président Wilson BP 56 78230 LE PECQ	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cédex
EL3	1122		78	VILLENNES SUR SEINE	La SEINE - Servitude de halage et de marchepied	Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) article L2131-2 à L2131-6	Introduit par ordonnance n° 2006-460 du 20/04/2006 et modifié par la loi n° 2010-874 du 27/07/2010	VNF (Voies Navigables de France) 18 quai Austerlitz 75013 PARIS	
I3	1964		78	VILLENNES SUR SEINE	Du poste de détente d'ORGEVAL à l'autoroute A 13 Diamètre 80 mm	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2864		78	VILLENNES SUR SEINE	Canalisation souterraine DN100/80 – 1958 – ORGEVAL – VILLENNES_SUR_SEINE_Les_Sables PMS : 16,8 – Longueur dans la commune : 0,0308478 km Influence : traversant	AP n° 2017143-0043 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2863		78	VILLENNES SUR SEINE	Canalisation souterraine DN100/80 – 1958 – ORGEVAL – VILLENNES_SUR_SEINE_Les_Sables PMS : 16,8 – Longueur dans la commune : 1,10648 km Influence : traversant	AP n° 2017143-0043 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2862		78	VILLENNES SUR SEINE	Canalisation souterraine DN100/80 – 1958 – ORGEVAL – VILLENNES_SUR_SEINE_Les_Sables PMS : 16,8 – Longueur dans la commune : 0,0598187 km Influence : traversant	AP n° 2017143-0043 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2861		78	VILLENNES SUR SEINE	Canalisation souterraine DN100/80 – 1958 – ORGEVAL – VILLENNES_SUR_SEINE_Les_Sables PMS : 16,8 – Longueur dans la commune : 0,0430396 km Influence : traversant	AP n° 2017143-0043 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2860		78	VILLENNES SUR SEINE	Canalisation souterraine DN100/80 – 1958 – ORGEVAL – VILLENNES_SUR_SEINE_Les_Sables PMS : 16,8 – Longueur dans la commune : 0,00241602 km Influence : traversant	AP n° 2017143-0043 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	2859		78	VILLENNES SUR SEINE	Installation Annexe VILLENNES-SUR-SEINE LES SABLES – 78672 *Influence : traversant*	AP n° 2017143-0043 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPRT 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I6	1309		78	VILLENNES SUR SEINE	Zone spéciale dite "de la Seine et de ses affluents", définissant un périmètre de recherche et d'exploitation de carrières de sables et graviers.	Décret du 11/04/1969 prorogé indéfiniment par l'article 35 de la loi du 02/01/1970 + prorogé par AP 2012349-0009 du 14/12/2012		MEEM – DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)	
PM1	2221		78	VILLENNES SUR SEINE	Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrains - PPRN	AP 07/042 du 20/03/2007		Inspection Générale des Carrières 2, place André Mignot 78012 VERSAILLES CEDEX	DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 rue de Noailles 78000 VERSAILLES
PM1	2044		78	VILLENNES SUR SEINE	PPRI de la Vallée de la Seine et de l'Oise	AP du 30/06/2007		MEEM – DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
PM1	45		78	VILLENNES SUR SEINE	Anciennes carrières souterraines abandonnées	AP 86-400 du 05/08/1986		Inspection Générale des Carrières 2, place André Mignot 78012 VERSAILLES CEDEX	DDT 78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 rue de Noailles 78000 VERSAILLES
PT2	1859		78	VILLENNES SUR SEINE	Faisceau hertzien PARIS - RENNES III : liaison LE MESNIL SIMON (ANFR n° 028 22 0002) et LES ALLUETS LE ROI (ANFR n° 078 22 0027) + liaison LES ALLUETS LE ROI à ANDILLY (ANFR n° 095 22 0004)	Décret du 22/10/1993	ABROGE PAR LE DECRET DU 07/07/2000		
PT2	908		78	VILLENNES SUR SEINE	Faisceau hertzien VERNON (27) Camp Romain à SURESNES Fort du Mont Valérien – PT2 270 68101 (ANFR n° 092 008 0005)	Décret du 28/06/1989	Non publié au JO	Ministère des Armées Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile de France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes – Base des Loges 8 avenue du Président Kennedy – BP 40202 78102 Saint Germain en Laye Cedex	
PT2	39		78	VILLENNES SUR SEINE	Liaison troposphérique de HOUILLES-Marine (Centre Commandant Millé) vers EVREUX-FAUVILLE BA.105 n° STTIM 780 311 07	Décret du 09/02/1989	ABROGE PAR DECRET DU 07/01/2011		
PT3	1978		78	VILLENNES SUR SEINE	Câble RG 78840 POISSY - VILLENNES SUR SEINE posé en conduites	Code des Postes et des communications électroniques L45-9, L48 et R20-55 à R20-62	Suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique (France Télécom => Orange) pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence	Orange SA Unité de pilotage réseau Ile de France 20 rue de Navarin 75009 Paris	

CODE	NUMERO	ID_MAP_SUP	DEP	NOMCOM	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE_1	GESTIONNAIRE_2
PT3	1977		78	VILLENNES SUR SEINE	Câble C 4640 POISSY A - VERNOUILLET	Code des Postes et des communications électroniques L45-9, L48 et R20-55 à R20-62	Suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique (France Télécom => Orange) pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence	Orange SA Unité de pilotage réseau Ile de France 20 rue de Navarin 75009 Paris	
PT3	1976		78	VILLENNES SUR SEINE	Câble C 4352 POISSY A - VILLENNES SUR SEINE	Code des Postes et des communications électroniques L45-9, L48 et R20-55 à R20-62	Suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique (France Télécom => Orange) pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence	Orange SA Unité de pilotage réseau Ile de France 20 rue de Navarin 75009 Paris	
PT3	1975		78	VILLENNES SUR SEINE	Câble C 4732 POISSY A - VILLENNES SUR SEINE	Code des Postes et des communications électroniques L45-9, L48 et R20-55 à R20-62	Suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique (France Télécom => Orange) pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence	Orange SA Unité de pilotage réseau Ile de France 20 rue de Navarin 75009 Paris	
PT3	1974		78	VILLENNES SUR SEINE	Câble C 4933 VILLENNES SUR SEINE - ORGEVAL (abandonné) posé en conduite	Code des Postes et des communications électroniques L45-9, L48 et R20-55 à R20-62	Suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique (France Télécom => Orange) pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence	Orange SA Unité de pilotage réseau Ile de France 20 rue de Navarin 75009 Paris	
PT3	1973		78	VILLENNES SUR SEINE	Câble RG 78949 VILLENNES SUR SEINE - VERNOUILLET posé en conduite	Code des Postes et des communications électroniques L45-9, L48 et R20-55 à R20-62	Suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique (France Télécom => Orange) pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence	Orange SA Unité de pilotage réseau Ile de France 20 rue de Navarin 75009 Paris	
T1	771		78	VILLENNES SUR SEINE	Ligne SNCF de PARIS au HAVRE	Loi du 15/07/1845 Code de la Voirie Routière (créé par la loi n°89-413 et le décret n°89-631) dont les articles L.123-6 et R.123-3 + L.114-1 à L.114-6 + R.131-1 et suivants ainsi que R.141-1 et suivants		SNCF – DIRECTION IMMOBILIERE ILE DE FRANCE Pôle Développement e Planification – Urbanisme 10 rue Camille Moke (CS 20012) 93212 LA PLAINE SAINT-DENIS	SNCF Réseau Direction de l'Aménagement et de l'Immobilier – Ile-de-France 174 avenue de France 75013 PARIS

Reçu le mercredi 20 Mars 2019 (41)
Responsable Réponse: Bannette PUR
Référence :
Chrono : 20/03/2019-41

Versailles, le 19 mars 2019

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DU DEPARTEMENT

Direction du Développement
2 place A. Mignot
78000 VERSAILLES
Correspondant(s) :
Clotilde AHOUANSOU
Tel : 01 39 07 84 44

DESTINATAIRE

MONSIEUR PHILIPPE TAUTOU
PRESIDENT
COMMUNAUTE URAINE DE GRAND PARIS SEINE & OISE
IMMEUBLE AUTONEUM
RUE DES CHEVRIES
78410 AUBERGENVILLE

TRANSMIS POUR :

Avis	☐	signature	☐	Projet de réponse	☐	Remise à l'intéressé(e)	X
Information	☐	Attribution	☐	Elément(s) de réponse	☐	A toutes fins utiles	☐

URGENT ☐

DESIGNATION

Monsieur le Président,

Je vous prie de de bien vouloir trouver ci-joint l'avis du Président du Conseil Départemental des Yvelines sur le projet de PLUi de la Communauté Urbaine de GPS&O.

Je vous remercie de bien vouloir accuser réception de ce courrier.

Cordialement.

Alexandre BOROTRA
Directeur du Développement

Versailles, le 18 mars 2019

Yvelines
Le Département

MONSIEUR PHILIPPE TAUTOU
PRESIDENT
COMMUNAUTE URBAINE DE
GRAND PARIS SEINE & OISE
IMMEUBLE AUTONEUM
RUE DES CHEVRIES
78 410 AUBERGENVILLE

Monsieur le Président, Cher Philippe,

Par courrier du 19 décembre 2018 parvenu au Département le 20 décembre, la Communauté Urbaine de Grand Paris Seine & Oise a notifié au Département pour avis, en référence notamment à l'article L.153-33 du Code de l'Urbanisme, le projet d'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) arrêté le 11 décembre 2018.

Conformément à l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, en tant que Personne Publique Associée, j'ai l'honneur de vous faire connaître l'avis du Département sur ce projet, qu'il conviendra de joindre au dossier d'enquête publique conformément à l'article L.153-19 dudit code.

Le territoire de GPS&O, assimilable dans le cadre du Schéma Départemental d'Aménagement pour un Développement Equilibré des Yvelines (SDADEY) au territoire Seine-Aval[1], tel que révisé en 2006 par l'Assemblée départementale, et qui vous a été transmis dans le cadre du « Porter à connaissance » en début de procédure, **est un territoire d'investissement prioritaire du Département.**

Situé le long de la vallée de la Seine qui le structure et lui confère une qualité paysagère de premier plan, ce territoire dispose d'atouts stratégiques majeurs. Il a été jusqu'au début des années 1970 l'un des principaux territoires de développement du bassin parisien. Lourdement frappé par la désindustrialisation et marginalisée par la dynamique des villes nouvelles, il a hélas connu depuis plusieurs décennies des difficultés socio-économiques importantes, et ceci malgré l'impulsion donnée par l'Opération d'Intérêt National (OIN) Seine Aval mise en place en 2008.

Ainsi, sur Grand Paris Seine et Oise :

- la baisse du niveau d'emplois est la plus marquée du département (près de 5 000 emplois détruits entre 2009 à 2015) avec un repli particulièrement important des effectifs de l'industrie (-3 600 emplois) alors que ce secteur demeure le fer de lance de son développement,
- la précarisation des publics fragiles s'est en conséquence accrue avec les hausses les plus fortes à l'échelle départementale du nombre de bénéficiaires du RSA (près de la moitié des aides du Département) et de chômeurs (13,5% en 2015, contre 10,5% à l'échelle des Yvelines), en particulier dans les quartiers inscrits en politique de la Ville,
- le regain démographique du territoire, qui progresse 2 à 3 fois plus rapidement que le reste du département (taux de construction de 14,6% entre 2007 à 2016), est couplé à une diversification des logements (désormais plus de 25% de LLS à l'échelle de GPS&O) qui reste peu équilibrée sur le territoire,

[1] *à l'exception de Maurecourt*

- le phénomène de métropolisation, qui accroît le déséquilibre entre habitat et emploi (taux d'emploi de 0,6), implique des migrations pendulaires saturant le réseau routier et accélérant la perte de vitalité des centralités de vie existantes (à titre de comparaison les taux d'emploi sur les agglomérations de Saint-Quentin-en-Yvelines et de Versailles Grand Parc sont supérieurs à 1).

L'extraordinaire défi auquel est confronté ce territoire est donc double : parvenir à renforcer sa dynamique économique et urbaine tout en préservant la qualité et la diversité de ses trames écologiques et paysagères, qui en font un territoire d'exception à l'échelle régionale. Il s'agit de réussir à concilier de manière ambitieuse mais aussi respectueuse son nécessaire développement économique et résidentiel, tout en y confortant les atouts majeurs dont il bénéficie à l'heure de la métropolisation que sont ses espaces naturels, agricoles, boisés et de loisirs notamment.

Garant de la solidarité territoriale, c'est considérant ces différents éléments que le Département intervient massivement pour soutenir l'attractivité de GPS&O, au titre de ses compétences sectorielles bien sûr (action sociale, mobilités, gestion des collèges, espaces naturels sensibles, insertion…), mais aussi en soutien des collectivités locales dans le cadre de sa politique d'aménagement du territoire (amélioration des équipements publics, action foncière, habitat, renouvellement urbain, attractivité, emploi…).

Ces grands objectifs communs ont d'ailleurs récemment été réitérés entre GPS&O et le Conseil départemental dans le Contrat Yvelines Territoires, adopté en Conseil communautaire de la Communauté Urbaine le 11 décembre 2018 et en Assemblée départementale le 21 décembre 2018, autour des items suivants :

- **saisir l'opportunité que représente le prolongement d'EOLE pour développer les mobilités et l'urbanité de ce territoire**. Principal financeur de la ligne, le Département intervient également sur le réseau routier départemental de rabattement, soutient techniquement et financièrement le développement des pôles multimodaux et quartiers de gares ;
- **accompagner les mutations économiques et la diversification des activités pour accompagner le renouveau industriel** : cela passe notamment par des acquisitions visant à anticiper et faciliter l'installation d'activités économiques au travers du fonds Action foncière pour le développement équilibré des Yvelines (AFDEY) ou d'acquisitions patrimoniales et le développement de filières innovantes;
- **faire de la Seine l'axe structurant de ce territoire** en permettant le développement d'activités portuaires et en favorisant sa qualité de vie par la valorisation des espaces naturels de sa vallée ;
- **co-construire avec GPS&O et les communes des projets ambitieux de développement résidentiel** (notamment des quartiers de gare EOLE) **et de rénovation urbaine des quartiers prioritaires** (12 QPV dont 4 bénéficiant du nouveau programme de l'ANRU) dans le cadre du programme PRIOR'Yvelines et de sa politique volontariste de soutien à la rénovation urbaine ;
- **réussir un développement équilibré entre le rural et urbain** en veillant à la maitrise de l'urbanisation des villages ruraux afin d'éviter la consommation d'espaces agricoles et naturels.

Au regard de ces enjeux, les axes du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du projet de PLUi, sont, dans leurs principes, en cohérence avec les orientations départementales mais appellent plusieurs interrogations :

- le **Département soutient en effet l'objectif de faire de la Seine le fil conducteur du territoire** (axe 1 *« la ville paysage »*) ce qui passe en partie par la valorisation de cheminements doux et d'espaces récréatifs à l'échelle du territoire, **et partage pleinement la volonté de préserver des ressources naturelles et agricoles et de préservation des écosystèmes majeurs**. Cependant, la réduction de la consommation d'espaces naturels et agricoles ne semble pas toujours localisée en adéquation totale avec les priorités spatiales de développement du SDADEY mais aussi du SDRIF (à savoir sur les principaux pôles d'urbanisation préférentielle plutôt qu'en extension de villes secondaires ou de bourgs ruraux), impactant même à titre d'exemple les potentialités de développement de 3 collèges du territoire ;

- **le Département considère effectivement prioritaire de faire de GPS&O un pôle économique attractif à l'échelle de l'Ile-de-France** (axe 2). Aussi le soutien prôné en faveur de la redynamisation des filières industrielles et de l'émergence de filières d'excellence par le développement de l'offre de formation et d'emploi apparait comme un levier nécessaire et proposés par le PLUi. La volonté de développer en complément une offre foncière à vocation économique structurante et immédiatement commercialisable doit à ce titre être soutenue, de même que la rationalisation de l'offre existante. Mais ceci ne doit pas faire oublier la nécessité de renforcer, en parallèle, l'accessibilité des grands projets d'activités industrialo-portuaires et des grands sites économiques du territoire déjà présents, y compris d'un point de vue routier.

- **Dans un même ordre d'idées, le Département convient également de la nécessité de veiller à l'équilibre de l'offre commerciale entre les secteurs périphériques dédiés et les centralités,** en ciblant le développement maitrisé des trois zones majeures que sont Ouest Mantois, Aubergenville-Flins-sur-Seine et Orgeval - Villennes. Il importe néanmoins que les conditions de requalification, de développement et d'accessibilité de ces secteurs soient remplies par les dispositions des documents réglementaires ;

- **Enfin l'axe 3 (« mobilité comme vecteur d'urbanité »), qui s'appuie sur le prolongement d'EOLE comme levier essentiel pour assoir la stratégie de développement du territoire, passe par le renfort du maillage territorial intermodal (rabattements vers les gares,…), et doit contribuer à la réalisation des parcours résidentiels en matière de logements sur le territoire,** en développant la mixité sociale, des fonctions et des usages et la redynamisation des centres-villes adjacents. Les conditions nécessaires à la réalisation ou l'amélioration de certaines infrastructures (pôles multimodaux, dessertes, projets urbains autour des gares) ne sont pourtant pas prises en compte de manière satisfaisante dans les autres documents du PLUi.

Ainsi, si les ambitions du PADD du projet de PLUi de GPS&O sont louables et partagées par le Département, celui-ci regrette qu'un certain nombre de ces enjeux, notamment de développement économique, urbain et résidentiel ainsi que du déploiement d'infrastructures de transports, s'avèrent peu priorisés et insuffisamment traduits dans les autres documents du PLUi pour en assurer la concrétisation. De nombreuses dispositions viennent contraindre voire parfois même empêcher la mise en œuvre des projets du Département en cours ou en perspectives.

Le Conseil départemental souhaite ainsi émettre un certain nombre de réserves et exprime des recommandations, suggestions et remarques, dont la présentation a été organisée par grandes thématiques (mobilités et déplacements, collèges, aménagement du territoire, tourisme et cadre de vie) afin d'en faciliter la bonne prise en compte par la Communauté Urbaine.

1. MOBILITES ET DEPLACEMENTS 5
1.1. Dans les OAP de secteurs à enjeux métropolitains : 5
1.2. Dans les OAP de secteurs à échelle communale : 9
1.3. Dans les documents de zonage : 10
1.4. Dans le règlement : 12
1.5. Dans le rapport de présentation : 13

2. COLLEGES 13
2.1. Dans les documents de zonage : 13
2.2. Concernant les protections : 14
2.3. Dans les OAP : 14

3. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE 14
3.1. ACTION FONCIERE ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE 14
3.1.1. Dans les documents de zonage : 15
3.1.2. Dans les OAP : 17
3.1.3. Dans le règlement : 19
3.1.4. Sites Urbains Constitués (SUC) : 19

3.2. DEVELOPPEMENT URBAIN ET RESIDENTIEL 20
3.2.1. Dans les OAP de secteurs à enjeux métropolitains 20
3.2.2. Dans les documents de zonage et de règlement : 21

4. TOURISME ET CADRE DE VIE 21

ANNEXES 24
1) ANNEXE TECHNIQUE MOBILITES ET TRANSPORT 24
2) ANNEXE TECHNIQUE DEVELOPPEMENT LOCAL 36

1. MOBILITES ET DEPLACEMENTS

Comme le précise le PADD, les mobilités sont aujourd'hui au cœur du développement des territoires comme vecteurs de lien et leviers de développement en s'appuyant sur les grands axes de transport existants. Le Département partage cette analyse.

Le Département salue également la réalisation du chapitre « Déplacements et Mobilités » du rapport de présentation qui présente les principales perspectives d'évolution du réseau routier, afin de fluidifier et de réguler le trafic sur le territoire (A13 - RD28, A104, déviation RD 154, RD30 / RD 190). S'agissant des modes doux, ce document souligne également le rôle du Département pour répondre au besoin des déplacements, qui s'est engagé dans une politique d'aménagement des routes départementales en faveur des vélos et de soutien aux circulations douces locales.

Au regard de sa compétence et de son investissement majeur pour accompagner les déplacements notamment sur le secteur de Seine Aval, le Département reste particulièrement vigilant sur les points relevant de ses infrastructures et insiste sur la bonne prise en compte dans le PLUi de GPS&O des projets qu'il porte, qu'il s'agisse de projets d'infrastructures routières départementales, de transports en commun en site propre (TCSP) ou encore de mobilités douces.

A cet égard, le Département souhaite faire part de ses réserves, en particulier sur les OAP de secteurs à enjeux métropolitains, pour lesquelles certaines informations présentées ne prennent pas correctement en compte les projets d'infrastructures structurants portés par le Département et ses équipements annexes (giratoires, mobilités douces) ou qui, *a contrario*, prévoient des équipements publics que le Département n'entend pas programmer :

1.1. Dans les OAP de secteurs à enjeux métropolitains :

- **Au titre des grandes infrastructures départementales**

Les principaux projets d'infrastructures départementales sont à prendre en compte dans le PLUi de GPS&O à savoir : la liaison A13-RD28, la liaison Seine-Aval-Saint Quentin en Yvelines, la RD 154 contournement Verneuil-Vernouillet, la bretelle de sortie A13 vers RD 153 Nord à Orgeval couplée au giratoire dénivelé sur la RD 153, la liaison RD190-RD30 Pont d'Achères, la requalification de la RD 190 avec le TCSP à Carrières sous Poissy et le prolongement du boulevard de l'Europe à Poissy.

En conséquence, **il est impérativement demandé les ajustements notamment graphiques suivants à reporter essentiellement sur les OAP de secteurs à enjeux métropolitains :**

- Liaison A13-RD28 (OAP n°5) : le fléchage symbolique de la liaison A13/RD28 n'est pas bien placé et doit se connecter à la RD 113 conformément au projet porté par le Département. Le réaménagement de l'entrée de quartier au droit du raccordement devra tenir compte du projet.
Par ailleurs, la localisation de cette future liaison est également à indiquer sur l'OAP n°6 et il est demandé de supprimer sur son passage le figuré « espace naturel et zone humide à préserver ».

- Liaison Seine-Aval (OAP n°6) : Ce projet de liaison entre Seine aval et Saint-Quentin-en-Yvelines est inscrit au Schéma de déplacements des Yvelines (SDY) et sa faisabilité doit donc être préservée dans les différents documents programmatiques. Il convient de l'inscrire dans l'OAP et de maintenir l'Emplacement Réservé au bénéfice du Département inscrit dans le PLU d'Epône.

- La RD 154 contournement de Verneuil-Vernouillet (OAP n°10) : la requalification de la RD 154 actuelle ne peut être affichée indépendamment du projet de déviation. Il est demandé de spécifier dans l'OAP (texte et/ou légende) que cette requalification ne pourra s'opérer qu'après mise en service de la déviation dans le cadre d'un déclassement.

Par ailleurs, la déviation de la RD 154 apparaît sur une zone indiquée comme « zone agricole préservée » alors que la Zone Agricole Protégée est calée en bordure des emprises Sud de la déviation. Il est demandé de modifier le périmètre de « zone agricole préservée » au Sud de la déviation et d'indiquer qu'il s'agit d'une Zone Agricole Protégée (ZAP).

- **La bretelle de sortie A13 vers RD 153 Nord à Orgeval (OAP n°12)** : il est demandé de reporter le projet d'amélioration de l'échange entre l'A13 et la RD 153, par une boucle de sortie A13 Province vers Poissy sur l'OAP, et de prévoir une modulation de l'épaisseur de la frange paysagère inscrite le long de ce projet afin de ne pas contraindre la réalisation de l'ouvrage.
Par ailleurs, il est demandé d'instaurer un Emplacement Réservé au bénéfice de l'Etat sur le plan de zonage d'Orgeval, conforme à l'ER n°6 figurant au PLU d'Orgeval en vigueur.
Sur cette même OAP, le Département s'interroge sur le projet routier inscrit à cheval sur l'A13 symbolisé par une grosse flèche rouge et recommande de clarifier ce point et/ou de modifier le graphisme.
Le projet de la bretelle est associé à la réalisation d'un projet de giratoire dénivelé entre la RD 153, l'avenue du Général de Gaulle, le chemin de Fauveau et le chemin aux bœufs, qui doit impérativement figurer sur l'illustration de l'OAP.

- **La liaison RD190-RD30 Pont d'Achères (OAP n°14)** : Cette liaison est bien inscrite sur le croquis de l'OAP, cependant il n'est pas prévu d'alignements d'arbres de part et d'autre de la future liaison. Il est donc demandé leur suppression graphique.

- **La requalification RD 190/ TCSP à Carrières-sous-Poissy et Triel-sur-Seine (OAP n°11 et n°13)** : Le tracé du TCSP concerne Carrières-sous-Poissy et s'étend entre l'avenue du Port au nord et la RD55 au sud. Il convient donc de rectifier son dessin. Le zoom réalisé de l'OAP n'illustre pas le tracé du TCSP sur la RD 190, il est donc demandé d'inscrire ce projet pour entrer en cohérence avec la carte générale.

Sur l'OAP n°13, il est relevé une erreur de légende au Nord du Pont de Poissy : il ne s'agit pas du Tram 13 mais du projet de requalification de la RD 190 avec le TCSP. Pour une bonne lisibilité, il conviendrait de reprendre la représentation utilisée sur l'OAP n°11.

- **Le prolongement du boulevard de l'Europe à Poissy (OAP n°13)** : le projet de prolongement du boulevard de l'Europe apparaît bien comme voie à créer. Cependant il est demandé d'intégrer au schéma le carrefour permettant de desservir la ZAC Rouget de l'Isle.

- **La liaison RD 30/ RD 190 (OAP n°11)**: ce projet de liaison est bien identifié, néanmoins, il est demandé de supprimer la notion de « Parkway » peu claire dans la légende. Il est suggéré de qualifier cette liaison de « projet routier paysager » de même que la voie nouvelle située au Sud, entre le RD 22 et 55, qui fait partie du projet de liaison RD30/RD190.

En conclusion, dans un souci d'intelligibilité du document d'urbanisme (particulièrement dense) et en considération des enjeux inhérents à cette problématique, il est demandé d'ajouter une OAP thématique (à vocation récapitulative) relative aux orientations et programmations liées aux déplacements et à la mobilité à l'appui des cartes représentées notamment dans le rapport de présentation et de celles annexées au présent avis.
Cette OAP devra notamment reprendre les transports collectifs (Tram 13, LNPN, Eole ...), les grandes infrastructures routières (A104, A13/RD28, Liaison RD 190/ RD 30 Pont d'Achères, Prolongement du boulevard de l'Europe, ...), les circulations douces, voies vertes (V33), les principaux itinéraires de randonnées et le Chemin de Seine.

- **Au titre des voies départementales :**

De manière générale, il convient de rappeler que **tout projet impactant les RD doit faire l'objet d'études de desserte et d'impacts sur les conditions de circulation dans le cadre de la mise en œuvre des projets**. Les mesures ou éventuels aménagements qui s'avèreraient nécessaires sur le domaine public seront étudiés avec les services gestionnaires.

Or, des intentions d'aménagement (requalification/restructuration sur certaines sections de voies départementales) sont présentées, alors qu'aucune étude de faisabilité ni opération d'investissement n'a été à ce jour approuvée par le Département. A l'inverse, certains projets prévus ne sont pas signalés. **Le Département émet pour cette raison, des réserves sur les aménagements suivants :**

- **RD 928 (OAP n°1)** : l'ensemble de la RD 928 ne doit pas être considéré comme un axe « à requalifier » (à supprimer dans la légende). Par ailleurs, aucune « restructuration de carrefour » n'a été ni abordée ni étudiée au niveau de l'intersection avec le Boulevard Carnot où les possibilités de réaménagement sont particulièrement contraintes.
En revanche, un réaménagement du carrefour RD 110 x Boulevard de la Communauté apparaît comme un complément indispensable aux travaux en cours de doublement de S13 si l'on souhaite préserver les conditions globales de circulation dans le cadre des différents programmes de développement dans le secteur.
Il est demandé de qualifier l'avenue de l'Europe en « voie structurante à valoriser » plutôt que de « voie à requalifier ». En ce qui concerne le carrefour à améliorer, il est préférable de le légender « Projet d'amélioration et de pacification du carrefour ».

- **RD 113 (OAP n°5)** : la RD 113 dans la proximité des futures activités économiques (segment Est) est à inscrire comme « voie structurante à valoriser ».

- **RD 113 (OAP n°2)** : la RD 113 route de Chantereine, en agglomération de Mantes La Ville, comporte l'ensemble des équipements urbains (trottoirs, PC, stationnements, alignements d'arbres) nécessaires suite à sa requalification par l'EPAMSA dans les années 2000. Aucune intention de réaménagement n'a été portée à la connaissance des services du Département, et il ne semble pas y avoir réellement d'objet en section courante. Il est donc demandé de supprimer cet enjeu de l'OAP.

- **RD 113 (OAP n°12)** : aucune requalification de la RD 113 n'est prévue en dehors de la zone commerciale des Quarante Sous. Cela serait impossible techniquement plus particulièrement sur la section Novotel-Maladrerie en présence des échanges et passages dénivelés avec les autoroutes A13 et A14.
Les carrefours sur le réseau départemental aux deux extrémités de la ZAC ont fait l'objet de travaux importants et ne sont pas « à réaménager ».
Il est donc demandé d'ajuster le tracé de la requalification uniquement au droit de la zone commerciale des 40 Sous et de supprimer l'intention d'aménager lesdits carrefours.
Les accès sont à revoir et aucun accès n'est prévu en traversée de la RD 113.

En particulier, le Département demande expressément à revoir la desserte du secteur du centre d'entraînement et de formation du PSG et de supprimer impérativement l'accès prévu en traversée de la RD 113.

- **RD 130 (OAP n°5)** : le texte de l'OAP évoque un « réaménagement profond de la RD 130 », qui constitue un axe permettant d'accéder à l'A13 et de franchir la Seine au Nord. Ce réaménagement de la RD 130 doit être supprimé car aucune requalification n'est envisageable.
Le devenir du secteur dépend de la nouvelle liaison d'A 13-RD 28 et aucun engagement ne peut être pris sur la RD 130 à ce stade. Cet enjeu de requalification doit être également supprimé dans la légende du croquis.
Il est par ailleurs demandé de supprimer l'entrée de quartier techniquement inenvisageable au droit du passage supérieur de la RD 130 au-dessus de la voie SNCF. En revanche, il est demandé de mettre en place une entrée de quartier à valoriser au niveau de l'intersection de la Mauldre et de la RD113.

- **RD 43 et RD 44 (OAP n°8)** : aucune intention de requalification des RD 44 et RD 43 au Sud des Mureaux n'a été portée à la connaissance des services du Département et cela ne fait pas partie des projets départementaux s'agissant de sections non agglomérées en approche des échanges avec l'A13. Ces projets sont à supprimer à la fois dans le texte et sur le croquis de l'OAP.

- **RD 30, RD 153 et RD 308 (OAP n°13)** : aucune requalification des RD 30, 153 et 308 n'est prévue sur la commune de Poissy. La RD 30 vient d'être requalifiée au titre de la rénovation du mur de soutènement sur la section au droit du cimetière. La RD 308 vient de faire l'objet de travaux de sécurité routière. Toutefois, la section de la RD 308 correspondant au Boulevard Robespierre pourrait faire l'objet d'une restructuration dans le cadre de son déclassement après prolongement du boulevard de l'Europe
Ces requalifications de voies sont à supprimer du croquis de l'OAP.

- **RD1 (OAP n°11)** : la RD 1 et les ponts de Seine de la déviation de Triel-sur-Seine, hors agglomération, comporte des aménagements cyclables et il n'y a pas d'enjeu de les « restructurer ». Ainsi, il est demandé de supprimer la volonté de créer des liaisons douces ou de restructuration sur ce secteur.

- **Au titre des projets de carrefours sur des voies départementales :**

Le Département **est réservé quant à la profusion et la localisation des carrefours à aménager inscrits sur l'ensemble des OAP, surchargeant les illustrations**. De plus, certains réaménagements de carrefours sur RD sont indiqués alors qu'ils ne font l'objet ni d'intention précise ni d'étude de faisabilité engagée à ce jour par les services du Département.

Il est donc demandé de supprimer sur les OAP d'enjeu métropolitain tous les aménagements de carrefours hormis ceux qui présentent un réel enjeu stratégique de fonctionnement à savoir :

- **RD 110 x Boulevard de la Communauté (OAP n°1)** : Le réaménagement du carrefour RD 110 x Boulevard de la Communauté apparait comme un complément indispensable aux travaux en cours de doublement de S13 pour préserver les conditions globales de circulation pour répondre aux différents programmes de développement dans le secteur.

- **Echanges entre A13 et RD 153 (OAP n°12)** : il est demandé d'ajouter le projet de boucle de sortie directe d'A13 vers la RD 153 couplée au giratoire dénivelé entre la RD 153, l'avenue du général de Gaulle, le chemin de Fauveau et le chemin aux bœufs *(cf. annexe technique pour la localisation)*.

- **Echanges entre la future liaison A 13-RD 28, la RD 113 et l'A 13 (OAP n°5 et n°6)** : il est demandé de repérer le dispositif d'échange entre la liaison d'une part et l'autoroute et la RD 113 d'autre part.

- **Concernant les continuités écologiques**

Le Département émet un avis réservé sur la multiplication des continuités écologiques au-delà même des prescriptions inscrites au SDRIF et au SRCE *(d'ailleurs surdimensionnées dans leur représentation graphique sur l'ensemble des OAP)* **qui pourrait contraindre fortement le bon déroulement des nombreux aménagements prévus par le Département.**

Ces éléments de protection, dont les conséquences juridiques vis-à-vis des aménagements (prescriptions, préconisations ; obligations/interdictions,...) ne paraissent pas exposées avec suffisamment de clarté (notamment dans le règlement ou encore le rapport de présentation), pourraient fortement impacter le projet de Campus PSG, certains projets d'aménagements (ex : ceux prévus autour de l'axe RD 113) ou bien encore les infrastructures nouvelles (ex : nouveau pont d'Achères). **Ainsi, il est impérativement demandé** et plus particulièrement sur les OAP n°11, 12, 13 et 14 **de supprimer les continuités écologiques qui n'apparaissent ni au SDRIF ni au SRCE.**

A Carrières-sous-Poissy (au niveau des rues des Ecoles et David), il est demandé d'indiquer une trame paysagère structurante plutôt que des corridors (OAP n°11 et n°14) de supprimer celles localisées au Nord-Ouest de la Seine et indiquer une trame paysagère structurante plutôt que des corridors.

- **Au titre des liaisons douces :**

Le Département émet les réserves suivantes sur le volet « liaisons douces » et demande les modifications ci-après :

- **RD 130 (OAP n°5)** : au regard des trafics supportés, il est demandé de supprimer sur le secteur de la gare l'intention d'apaiser la RD130 avec la création de liaisons douces (entre la voie ferrée et la RD2). La seule possibilité serait d'envisager un passage souterrain et aucune étude de faisabilité n'a été menée à ce stade.

- **RD 190 (OAP n° 11)** : il est demandé de supprimer sur le secteur du port de Triel-sur-Seine dit Ecopôle la liaison douce qui n'a aucune utilité (*cf. annexe technique pour sa localisation*).

-**RD28 (OAP n°1)** : il est demandé de supprimer dans le texte de l'OAP l'intention de créer une piste cyclable le long de l'avenue de l'Europe.

- **RD 110 (OAP n°1)** : il est demandé de supprimer dans le texte de l'OAP l'intention de favoriser les modes doux sur la RD 110.

- **RD 153/A13 (OAP n°12)** : il est demandé de supprimer les liaisons douces à créer le long de la RD 153 en traversée de l'A 13. Elles ne seront pas autorisées par l'Etat au droit des bretelles d'entrées et de sorties de l'autoroute. La seule possibilité serait de faire passer les vélos/piétons par un ouvrage sous les bretelles d'autoroute puis de les faire remonter sur l'ouvrage de franchissement A 13. Les emprises côté Sud A 13 (entre la bretelle et l'autoroute) ne sont pas assez importantes pour permettre cette remontée.

Le Département formule également les recommandations suivantes :

- la légende sur les documents graphiques des OAP fait uniquement référence à des liaisons douces, à des mails piétons et à des passerelles piétonnes. **Le Département suggère que soit précisée la place du cycliste dans les liaisons douces**, notamment sur les aménagements de passerelles ;

- la **Véloroute V33 « Seine à Vélo »**, est un itinéraire national, qui s'inscrit sur le territoire de GPS&O. Ce projet doit figurer dans le PLUi pour permettre son aménagement (au minimum en tracé de principe). Le **Département recommande de mentionner la V33 comme un axe de développement touristique structurant sur l'ensemble des secteurs concernés notamment dans le rapport de présentation, le PADD et les OAP concernées, voire dans la nouvelle OAP thématique proposée par le Département, relative aux déplacements et aux mobilités.**

- **Autres suggestions sur les OAP métropolitaines au titre des projets connexes :**

- TCSP (OAP n°1), il est suggéré dans la légende de substituer « Projet de TSCP » par « Amélioration de la desserte TC » et sur le secteur des Brosses le long de l'avenue de l'Europe.
- Parking relais (OAP n°5) : il est recommandé d'intégrer le parking relais situé à proximité de la gare d'Epône - Mézières-sur-Seine.

1.2. Dans les OAP de secteurs à échelle communale :

De manière générale, il convient de rappeler que les projets devront faire l'objet d'une étude de desserte et d'impacts sur les conditions de circulation dans le cadre de leur instruction. Les mesures ou éventuels aménagements qui s'avéreraient nécessaires sur le domaine public départemental devront être étudiés en concertation avec les services du Département et portés financièrement par les différents pétitionnaires au prorata des générations de trafics liées à leur projet.

Sur les aménagements d'accessibilité des OAP communales suivantes, le Département émet un avis très réservé et demande impérativement que soient modifiées les conditions d'accessibilité suivantes :

- **OAP « Secteur 1 » Commune de Boinville-en-Mantois** :
La desserte de ce secteur ne peut être envisagée telle que prévue. Il est demandé de spécifier que seule une entrée rue du Bon Puits est possible car en sortie cet accès ne présenterait pas les conditions de visibilité requises en sortie sur la RD. Afin de garantir le respect des exigences de sécurité routière, les sorties du projet devront être prévues par l'accès situé en aval en direction de Guerville.

- **OAP Secteur « Chemin de la Mare la Grue » commune de Favrieux** :
Afin de garantir le respect des exigences de sécurité routière, seul l'accès depuis chemin de la Mare la Grue sur la RD 928 dont le débouché sur la RD 928 est sécurisé par un plateau surélevé doit être envisagé. Il est demandé de supprimer l'accès au site depuis la route de Mantes tant dans le texte que sur le croquis de l'OAP.

- **OAP Secteur « Parc Jean Boileau » commune de Flins-sur-Seine** :
Dans le chapitre « Organisation viaire et déplacements », il convient :

- de spécifier que dans le sous-secteur 1, l'accès principal du lot se fera depuis la contre-allée Charles de Gaulle et que dans ce cadre « Un aménagement du débouché sur la RD 14 devra être analysé au prorata des générations de trafics induites, afin de préserver les conditions de circulation ».
- de supprimer sur le sous-secteur 2, l'intention de créer un accès principal du lot sur la RD14 trop proche du giratoire avec la RD 19. La desserte doit être envisagée depuis la rue Charles de Gaulle.

- **OAP Secteur « La ZAD » commune de Juziers** :
L'accès au Nord-Est via le chemin latéral du Pont Lambois tel que prévu ne peut être envisagé pour des raisons de sécurité routière, et il est donc demandé de le supprimer. La desserte devra être envisagée via le chemin des Pérelles et la rue des Graviers puis la rue de Lorette dont le débouché sur la RD 190 est sécurisé et régulé par des feux tricolores. Cette modification doit être réalisée tant dans le texte de l'OAP que sur le croquis.

- **OAP Secteur « Les Hauts Reposoirs » commune de Limay** :
Une desserte exclusive via le chemin des Hautes Garennes imposerait un réaménagement total de son débouché sur la RD 190 avec des impacts fonciers et bâtis sur l'entreprise PCAS. Il convient de rajouter *« Une connexion au carrefour avec la RD 145 plus à l'Est est à rechercher afin d'assurer des accès suffisants à la zone »*.

- **OAP Secteur « Les Groux » commune de Morainvilliers** :
Afin de préserver les conditions de circulation, dans le chapitre « Organisation viaire et déplacements » il convient de rajouter pour les accès au Nord de la RD 113 : « Un aménagement du débouché sur la RD 113 devra être analysé au prorata des générations de trafics induites ».

1.3. Dans les documents de zonage :

- **Emplacements Réservés**

Le Département peut demander que les localisations qu'il a déjà déterminées, ou qu'il entend pouvoir déterminer, en qualité de maître d'ouvrage d'équipements publics, fassent l'objet d'emplacements réservés. A défaut, en effet, la réalisation de ces ouvrages serait de nature à justifier ultérieurement une procédure de déclaration de projet ou de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLUi ; de même, au stade des demandes d'autorisations de travaux et d'aménagement, le pétitionnaire doit pouvoir anticiper une telle contrainte, qui constitue une servitude d'utilité publique.

A ce titre, le Département émet des réserves s'agissant d'emplacements réservés pour les besoins futurs en matière d'équipements publics de voirie suivants, et demande impérativement que deux ouvrages de voirie soient restitués à son bénéfice :

- **RD 30** : Il est demandé de réintégrer sur le plan de zonage de la commune d'Achères un extrait de l'Emplacement Réservé ACH1 le long de la RD30 *(Cf. en annexe technique le dessin de la modification)* pour la réalisation d'un pont de franchissement sur la Seine et le raccordement à la RD30. Concomitamment, il est également demandé de modifier la surface de l'Emplacement Réservé ACH1 dans le tableau des annexes (partie 4 du règlement).

- **Requalification de la RD 190 et aménagement d'un TCSP** : Il est demandé d'intégrer sur les plans de zonage des communes de Carrières-sous-Poissy et Triel-sur-Seine un Emplacement Réservé pour la réalisation de ce projet.

- **Carrefour RD113/RD30 de la Maladrerie** : Il est demandé sur le plan de zonage de la commune de Poissy d'élargir l'Emplacement Réservé PO15 aux emprises et parcelles désignées en annexe technique afin d'assurer les possibilités de réaménagement et la pérennité de ce carrefour avec ouvrage dénivelé. Concomitamment, il est également demandé de modifier la surface de cet Emplacement Réservé dans le tableau des annexes (partie 4 du règlement).

-**Pôle d'échange des Mureaux** : Il est demandé sur le plan de zonage de la commune des Mureaux d'élargir l'Emplacement Réservé LMU57 aux emprises et parcelles désignées en annexe technique au titre du projet pôle gare.
Par ailleurs, il est également demandé de modifier la surface de l'ER LMU57 dans le tableau des annexes (partie 4 du règlement). La suppression des étoiles « Edifice de patrimoine urbain et rural » sur les deux maisons rue Gambetta (ER LMU57) est nécessaire pour étendre l'ER.

- **ER POI7 à Poissy** : L'Emplacement Réservé PO17 correspondant au prolongement du boulevard de l'Europe apparaît au bénéfice de la Communauté Urbaine GPS&O; Il est impératif de l'instaurer au bénéfice du Département dans le tableau des annexes (partie 4 du règlement).

- **ER MES16 à Mézières-sur-Seine** : L'Emplacement Réservé MES16 correspondant à « aménagement de la voirie (rond-point) D113 rue du cimetière » apparaît au bénéfice de la Communauté Urbaine GPS&O. Il est impératif de l'instaurer au bénéfice du Département dans le tableau des annexes (partie 4 du règlement) s'agissant du raccordement sur la RD 113 de la future liaison entre A13 et RD 28.

- **Espaces Boisés Classés/Continuités paysagères**

Le Département émet une réserve dans le cadre du Projet de liaison A13/RD 28 :

Il est demandé de détourer les Espaces Boisés Classés localisés sur le passage du projet de liaison A13/RD 28 sur les plans de zonage des communes de Juziers, Méry-sur-Seine, Hardricourt et Gaillon-sur-Montcient.
Sur la commune de Gargenville, le plan de zonage fait figurer des continuités paysagères de part et d'autre de la RD 130 correspondant aux talus plantés. Cette information peut être contraignante et peut venir impacter le projet A13-RD28 (projet d'ER) si on y intègre des pistes cyclables *(Cf. carte en annexe)*. **Il est donc demandé la suppression de ces continuités paysagères qui ne reposent pas sur le SDRIF et/ou le SRCE et ne correspondent pas à des enjeux environnementaux identifiés.**

1.4. Dans le règlement :

- **Projet de tramway T13 express**

Le Département émet une réserve sur la prise en compte insuffisante dans le règlement du projet Tram 13 dans les traversées d'Achères et de Poissy.

Il est demandé que :

- **la réalisation du Tram 13 express phase 2 soit explicitement autorisée dans la zone NV d'Achères** qui n'autorise que des constructions compatibles avec des activités agricoles ou pastorales ;
- **la réalisation du Tram 13 express phase 2 soit explicitement autorisée dans l'ensemble des zones traversées de Poissy** pour lesquelles le projet de PLUi interdit les occupations et utilisations du sol de nature à porter atteinte au caractère de la zone ;
- pour l'ensemble des zones interceptées par le projet (zones UAa, UAb, UAb14, UCa, UCb, UDa, UDc, UDd, UEe et NV) pour des raisons d'exploitation, de maintenance et de sécurité, **les règles sur la morphologie et l'implantation des constructions ne s'appliquent pas au Tram 13 express.**

- **Accessibilité**

Le Département émet une réserve sur les conditions d'accès aux voies débouchant sur les RD et demande, pour des raisons de sécurité et de fluidité, que soit ajouté au chapitre 5 du règlement « Déplacements et stationnement », les conditions de desserte suivantes :

« - Accès à une voie de desserte publique ou privée :
« Les aménagements ou raccordements sur les routes départementales devront être conformes aux prescriptions applicables par le Département sur son réseau routier et être concertés avec les services départementaux gestionnaires de la voirie ».
- Caractéristiques des accès :
« Les portails des accès débouchant sur les routes départementales devront être implantés en retrait de 5 mètres de la limite du domaine public ou être équipés d'un système d'ouverture à distance. Ces accès devront respecter les distances de visibilités recommandées, en sortie, sur la voirie. »

- **Constructibilité dans les zones agricoles et naturelles**

Dans l'ensemble des zones agricoles (A) et des zones naturelles (N), il est relevé dans le règlement que les règles de l'article 2 intègrent un tiret 1.2. (ci-après est pris pour exemple le règlement du secteur NV : Naturel Valorisé :

1.2 - Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités soumis à conditions
« Dès lors qu'ils sont compatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale du terrain sur lequel ils sont implantés, et qu'ils ne portent atteinte ni à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, ni à la circulation des engins agricoles, sont admis les constructions, usages des sols et natures d'activités suivants :

5. les constructions, installations et ouvrages nécessaires à des équipements d'intérêt collectif ou à des services publics suivants :
- les ouvrages d'infrastructure terrestre et fluviale, ainsi que les constructions, les équipements et les installations techniques qui leur sont directement liés et nécessaires à leur bon fonctionnement. »

Ce tiret 1.2 correspond à une précision sans portée juridique effective, au stade du règlement d'urbanisme. En effet, l'appréciation de la compatibilité du projet, donnant lieu à l'instruction d'une demande d'autorisation au titre de l'urbanisme, est une condition classique, qui donne lieu à un contrôle au stade de l'instruction de toute demande d'autorisation.
Par ailleurs, en fonction de la nature et de l'importance du projet, une évaluation environnementale peut être prescrite (notamment au cas par cas).

La rédaction de l'article 1.2 ne doit donc pas préjuger de l'instruction et de l'appréciation, des impacts environnementaux, au stade de la demande d'autorisation. Elle ne doit pas faire obstacle, par elle-même, à la réalisation d'ouvrages publics d'infrastructure dans les zones agricoles et naturelles. Cette rédaction devrait ainsi poser des conditions spéciales et précises, au sens de l'article R.151-34 du Code de l'urbanisme, qui seraient dument justifiées dans le rapport de présentation.

Le Département émet ainsi une réserve sur le maintien du préambule (tiret 1.2) de l'article 2 pour l'ensemble des zones agricoles et naturelles. Dans ce cadre, il est impérativement demandé de supprimer cette condition de compatibilité ou de la nuancer, voire (à tout le moins) de la préciser, afin de ne pas préjuger, lors de l'instruction et de l'appréciation, des impacts environnementaux, au stade de la demande d'autorisation.

- **Coefficient de pleine terre et parking-relais dans les secteurs Gare EOLE**

Le Département émet les recommandations suivantes:

- afin d'assurer la réalisation des projets de pôles gare devant accueillir EOLE, il est recommandé que le Coefficient de Pleine Terre (CPT) ne s'applique pas aux équipements d'intérêt collectif autour des gares, notamment dans les secteurs UAs de 20% (correspondant aux secteurs des gares EOLE) pour ne pas contraindre la construction des parcs relais.

- pour la même raison, il est également demandé dans la zone 1AUDd (gare de Vernouillet-Verneuil) de prévoir également une telle exception au Coefficient de Pleine Terre de 30% ainsi qu'en zone UCb sur le secteur de la gare des Clairières de Verneuil où là également le Coefficient de Pleine Terre est de 30%.

1.5. Dans le rapport de présentation :

Cf. en annexe technique « mobilités et transport » les remarques complémentaires.

2. COLLEGES

Le Conseil Départemental œuvre par le biais de la construction, de l'aménagement et de gestion des collèges à améliorer le cadre de vie des habitants des Yvelines, ce qui contribue à renforcer l'attractivité du territoire. Dans la lignée de cet objectif, en qualité de maître d'Ouvrage, il lui appartient de garantir et préserver les capacités de construction, répondant aux besoins présents et futurs de ces équipements.

A cet effet, le Département est très réservé quant aux zonages, protections et dispositions des OAP, s'appliquant à plusieurs collèges du territoire :

2.1. Dans les documents de zonage :

Le Département ne peut que s'opposer au fait que 3 collèges soient reversés en zone naturelle à Andrésy, à Issou et à Rosny-sur-Seine, (respectivement Saint-Exupéry, Jacques Cartier et Maximilien Sully) **classés dans leurs PLU respectifs en zone urbaine.** Pourtant, le foncier de l'ensemble de ces équipements repose sur des terrains viabilisés et localisés dans des secteurs urbanisés et classés au SDRIF en zone urbanisée à optimiser.

Ainsi, il est impérativement demandé que ces trois collèges soient reclassés en zone urbaine UX, conformément aux orientations du SDRIF.

2.2. Concernant les protections :

Les collèges Arthur Rimbaud à Andrésy et le collège situé 1 rue du bois de Tonnerre à Aubergenville font l'objet d'une protection « Patrimoine urbain et rural » qui induit « une protection et une mise en valeur de l'élément identifié ». Or, un collège est un équipement public « vivant », dont les besoins peuvent entrainer des modifications, des démolitions, des reconfigurations, voire des transferts. **Il est donc demandé de supprimer cette protection qui risque de s'avérer particulièrement contraignante en cas de projet de restructuration ou d'extension du patrimoine.**

Par ailleurs, une partie des terrains du collège Paul Verlaine aux Mureaux est couverte par la trame « espace collectif végétalisé » ce qui contraint sa constructibilité en cas de besoins de développement, d'extension. **Il est donc demandé impérativement de retirer cette protection.**

2.3. Dans les O.AP :

Le Département demande que soit intégré le collège du quartier Beauregard sur le croquis de l'OAP n°13 : Poissy-gare centre-ville Beauregard

3. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

3.1. ACTION FONCIERE ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Sur la question foncière, le Département partage la volonté de la Communauté Urbaine de GPS&O de réduire la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers.

Cependant, en l'absence d'éléments d'analyse et de synthèse suffisants sur l'évolution des zonages dans le rapport de présentation, **le Département s'interroge sur la spatialisation du développement qui ne semble pas se concentrer sur le développement des pôles urbains et économiques.** A titre d'exemple, 9/10ème des possibilités d'extension offertes par le SDRIF sont mobilisés pour les bourgs et villages alors que nombre de pastilles d'urbanisation préférentielle du SDRIF ne sont en revanche pas utilisées dans les secteurs plus urbains (vallée de Seine, pôles structurants du SDRIF ou du SDADEY), ce qui pourrait contraindre leur développement à long terme, au-delà de ce que rend souhaitable une certaine maîtrise des extensions urbaines périphériques.

Le Département questionne donc la capacité du territoire, au travers de ce PLUI, de se doter de potentiels fonciers à vocation économique suffisants pour en assurer le développement, notamment par rapport aux enjeux du SDRIF et en particulier par une sous-utilisation des pastilles d'urbanisation.

Rappelons à cet égard que le SDRIF lui-même a pour principal objectif, dans le cadre d'une croissance maîtrisée de l'Ile-de-France, de rééquilibrer l'espace régional. A cet effet, les grands enjeux actuels de l'aménagement de la Région doivent de ce fait être pris en considération avec pour objectif de construire 70 000 logements par an jusqu'à l'horizon 2030 et d'accueillir 28 000 emplois par an pour promouvoir le dynamisme économique francilien.

En particulier, le **Département est particulièrement réservé quant au devenir des terrains acquis via l'EPFIF sur fonds départemental AFDEY (Action foncière pour le développement équilibrer des Yvelines)** qui a vocation à préserver des fonciers majeurs en devenir en vue d'y permettre l'accomplissement de projets de développement nécessaire au devenir des territoires, d'autant que ces acquisitions ont été effectuées avec l'accord et/ou à la demande de la CU GPS&O et/ou des anciens EPCI la constituant.

En effet, le Département, au vu de l'examen des OAP d'enjeu métropolitain et des plans de zonage, constate qu'au moins 120 ha de terrains acquis en AFDEY classés aujourd'hui aux PLU en vigueur en zones urbaines ou à urbaniser, ont été reversés vers des zones à vocation naturelle, agricole ou de loisirs. De plus, les terrains acquis à Achères (116 ha), qui sont nécessaires au développement du projet stratégique du Port Seine métropole Est, restent maintenus en zones naturelles et agricoles.

Pourtant, certains de ces terrains (Carrières-sous-Poissy et Achères notamment) sont classés vers des zonages agricoles ou naturels et forestiers alors qu'ils sont ciblés en zone d'urbanisation future au SDRIF ce qui remet ainsi en cause les projets présents et futurs que le Département souhaite engager sur le territoire avec la Communauté Urbaine de GPS&O.

Le Département souhaite donc la prise en compte des réserves suivantes :

- **Au titre de sa politique foncière :**

Afin de permettre la réalisation des grands projets d'aménagement nécessaire à ce territoire, le Département souhaite faire part de ses réserves et remarques sur les différentes pièces du PLUi.

3.1.1. Dans les documents de zonage :

Au regard des projets évoqués et ayant justifiés les acquisitions par l'EPFIF sur le foncier départemental AFDEY, le Département demande les évolutions de zonage suivants:

- **Plan de zonage de Carrières-sous-Poissy**: le foncier AFDEY apparait très impacté par des changements de zonage sur la commune. Les terrains au Nord de l'avenue Vanderbilt ont muté en zone Nv (alors qu'ils sont classés AU au PLU) et de la même façon les terrains situés de part et d'autre de la RD190 ont muté en zone Nv (alors qu'ils sont classés 2AU au PLU). **Il est donc impérativement demandé que ces secteurs soient reversés en zone d'urbanisation future 2AU, conformément aux pastilles d'urbanisation préférentielle au SDRIF.**

Enfin, les terrains situés de part et d'autre de l'avenue de l'Hautil entre le chemin de Vaucelles et l'allée des Vignes ont muté en zone agricole (alors qu'ils sont classés 2AU et 1AU au PLU). **Il est donc impérativement demandé que ces secteurs soient classés en zone d'urbanisation future 1AU et 2AU, conformément aux pastilles d'urbanisation préférentielle au SDRIF.**

- **Plan de zonage n° 2 d'Achères**: le foncier AFDEY est classé en zone NVc au projet de PLUi alors que l'objectif est de pouvoir implanter sur ce site, à long terme, la plateforme multimodale Port Seine Métropole Est. Le secteur est en zone d'urbanisation conditionnelle, sous réserve de la réalisation de l'A104, au SDRIF. Par ailleurs, le classement de la ferme en Av reste peu pertinent puisqu'il n'y aura plus d'activité agricole à terme.
Il est donc impérativement demandé que ce secteur incluant la ferme soit classé au PLUi en zone d'urbanisation future 2AU, conformément aux pastilles d'urbanisation conditionnelle au SDRIF.

Pour l'activité d'exploitation de carrière, le Département demande impérativement d'autoriser dès à présent dans le règlement qui sera finalement retenu les excavations et les exhaussements, pour extraire les matériaux (foretage).

- **Plan de zonage de Hardricourt:**
Le foncier départemental *(Parcelles OB670, 671 et 1344)* en zone urbaine avec un Emplacement Réservé au PLU est reversé en zone agricole avec un Emplacement Réservé au PLUi. Localisé dans un secteur urbanisé, ce foncier est viabilisé. **Classé au SDRIF en zone urbanisée à optimiser, il est impérativement demandé que ce secteur soit intégré en zone urbaine.**

- **Plan de zonage de Limay**:
Le foncier départemental *(Parcelles AM3 et AM32)* est pressenti pour accueillir un nouveau Centre d'Incendie et de Secours. Il est aujourd'hui classé en zone UDa et en grande partie en zone NV. **Localisé pour partie en zone UDa à la lisière d'un lotissement, il est impérativement demandé un classement en zone UDa sur l'ensemble du foncier.**

- **Plan de zonage d'Andrésy**:
Le foncier AFDEY situé à l'Est de l'ER AND3 *(Parcelles AN 19 / 25 / 28 / 29 / 33 / 34 / 36 / 37 / 38 / 39 / 40 / 41 / 42 / 45 / 46 / 48 / 52 / 54 / 55 / 56 / 58 / 59 / 61 / 64 / 65 / 66 / 67 / 68 69 / 70 / 74 / 75 / 76 / 80 / 81 / 82 / 84 / 85 / 148 /159 / 167 / 168 / 171 / 173 / 175 / 279 / 281 / 282 / 283 / 285 / 288 / 291 / 292 / 293 / 296 / 298 / 300 / 352 / 369 / 376 / 389 / 390 / 393)* a muté de AUa vers Nv, alors qu'au SDRIF ce secteur est classé en zone agricole.
A ce titre, il est donc impérativement demandé que ce secteur soit reversé en zone agricole. Pour le Département, ce classement en zone agricole s'avère indispensable pour mettre en œuvre sa politique de compensation écologique.

- **Plan de zonage d'Epone**:
Le foncier AFDEY *(Parcelles D 329 / 335 à 337 / 340 à 344 / 347 / 348 / 350 / 564 à 568 / 576 à 578 / 692 / 712 / 715 à 718 / 749 / 755)* est impacté par des changements de zonage : mutation de zone N vers AV alors que ce foncier est identifié comme site de compensation écologique, en lien avec le projet du Campus PSG (Centre d'entrainement et de formation). **La volonté du Département est de maîtriser l'ensemble de cette emprise foncière et demande impérativement un reclassement en zone naturelle ; d'autant que ce foncier sera largement impacté par l'ER EP01, ce qui n'est pas viable pour l'exploitation agricole.**

- **Plan de zonage Les Mureaux** :
Les parcelles AD40 et 41 inscrites dans un contexte urbanisé, d'ailleurs classées en zone urbaine au PLU, ont muté en zone « Naturelle parcs et jardins » au projet de PLUi. Ce classement n'autorise que les extensions des constructions existantes. **Ce foncier étant inscrit en zone d'urbanisation future au SDRIF, il est impérativement demandé de reverser ce foncier en zone urbaine.**

Sur les terrains de l'ex-campus EDF, l'Espace Boisé Classé couvre désormais certaines parcelles.
Certes ce secteur est classé en espace naturel à protéger au SDRIF, cependant, **il est impérativement demandé qu'un détourage plus large et plus cohérent autour des bâtiments soit effectué afin que ce foncier conserve une attractivité à une future reconversion et que les droits à construire n'y soient pas réduits.**

Par ailleurs, le site de l'opération d'extension de la Maison du Territoire aux Mureaux avenue Paul-Raoult (en zone UAb) est couvert en partie par la trame « espace collectif végétalisé » ce qui contraint sa constructibilité. **Il est donc demandé d'enlever cette protection.**

- **Plan de zonage de Medan** :
Le foncier *(OA 3126, 3127,3128 et 3129)* est couvert par une trame « Cœur d'îlot et lisière de jardin ». Ces parcelles étant en cours de mutation, il est demandé d'enlever cette trame qui peut largement obérer les objectifs de valorisation.

- **Plan de zonage de Poissy** :
Le foncier de la fourrière est en zone 2AUx alors que les terrains sont viabilisés. Pour cette raison, **il est impérativement demandé que ce foncier soit reversé dans la zone urbaine UX.**

-**Plan de zonage de Rosny-sur-Seine et de Mantes-la-Jolie :** il est recommandé de maintenir le secteur du projet d'Eco quartier Mantes-Rosny aux plans de zonage de Rosny-sur-Seine notamment le foncier AFDEY (Parcelles ZK 6 / 10 / 26 / 29 / 33 / 53 / 62) et de Mantes-la-Jolie (parcelles AS 55, AS 77 et AS 78 en zone AU tel qu'ils le sont aujourd'hui. Pour apporter davantage de cohérence à ce projet, il est suggéré, en compatibilité avec les secteurs d'urbanisation préférentielle du SDRIF, de classer en zone AU tout ou parties des parcelles ZI 5 et ZI 12 à Rosny-sur-Seine ainsi que la parcelle AT 9 à Mantes-la-Jolie, également acquises au travers de l'AFDEY à cette fin et actuellement classées en zone naturelle.

3.1.2. Dans les OAP :

De manière générale, le Département s'interroge sur l'intérêt et la pertinence du choix fait par la Communauté Urbaine de GPS&O d'opter pour un PLUi dont le niveau de précision risque à terme de s'avérer contre-productif. La précision de dessin notamment pour la destination des sols des OAP, construites telles des plans masse d'étude urbaine peut effectivement nuire, à terme, à la réalisation des projets tels qu'ils sont prévus aujourd'hui (l'instruction des permis de construire devant s'assurer de la compatibilité avec les orientations de l'OAP) et d'autant plus si ces projets sont amenés à évoluer ou être modifiés. La souplesse est préférable, le PLUi ayant vocation à porter les grandes orientations d'aménagement du territoire, plutôt qu'à en définir le contenu à la parcelle au travers notamment de ces OAP, entrainant un PLUi trop contraignant.

En particulier, il est indispensable que le PLUI ne surajoute pas des prescriptions ou préconisations aux procédures ayant fait l'objet dans les PLU notamment de procédures de mises en compatibilité (ex : projet du Centre d'entraînement et de formation du PSG dans le PLU de Poissy).

Au regard des enjeux de développement de certains secteurs sur lesquels le Département mène une actions foncière importante, le Département ne peut porter que les réserves suivantes, en particulier sur les secteurs présentés ci-après :

- **OAP n° 1** :
Le zonage du projet d'aménagement de Mantes Innovaparc dédié au développement économique est sous-sectorisé, le rendant trop précis et particulièrement contraignant pour le long terme n'assurant aucune flexibilité dans le temps, alors que par ailleurs le zonage à vocation économique sur ce secteur maintient plus de souplesse. A ce titre, **il est demandé de supprimer la différenciation du zonage économique sur cette OAP qui n'assure pas suffisamment d'adaptabilité aux réalités économiques**.
Sur le secteur des Brosses, la symbolique des planches de couleur pour les hauteurs des constructions manque de clarté : à ce titre il est demandé de revoir la légende.

- **OAP n° 10 et plan de zonage de Verneuil-sur-Seine** :
Le foncier AFDEY (B 1732 et 1734) est également impacté par des changements de zonage : mutation de zone AUM vers NV. Après lecture du SDRIF, ces terrains en zone d'urbanisation au SDRIF sont grevés par un astérisque vert : « espaces verts et espaces de loisirs d'intérêt régional à créer » dont la position reste tout à fait indicative sur le document. Le Département s'interroge donc sur le choix fait de localiser cet espace vert et de le circonscrire sur le foncier AFDEY. **Il est donc impérativement demandé que ce secteur soit classé en zone d'urbanisation future (1AU)**, conformément au SDRIF et que dans le cadre de l'OAP la création d'espaces verts et de loisirs secteur naturel soit dessiné de manière plus informelle.

- **OAP n° 11 et plan de zonage de Carrières-sous-Poissy** : Sur le secteur de l'Ecopôle, il est relevé un espace vert à créer en lieu et place d'une zone AU. Au plan de zonage ce secteur est classé en zone NJ alors que ces terrains sont destinés à une urbanisation future au SDRIF. A ce titre, il est demandé à ce stade d'étude de laisser une souplesse. A ce titre, **il est demandé de reverser ce foncier en zone d'urbanisation nouvelle et de supprimer sur l'OAP cet espace vert, qui sera précisé à l'occasion des études préalables du projet.**
Par ailleurs, il est demandé de supprimer le figuré « espace naturel « sur le secteur du SIVATRU.

- OAP n°12 :
Les « continuités écologiques » parfois mal placées sont graphiquement trop prégnantes sur l'ensemble des OAP, et particulièrement l'OAP n°12. Par ailleurs, leur multiplication impacte lourdement de nombreux aménagements prévus, notamment sur le site du Campus PSG. **Il est donc demandé de conserver uniquement les continuités écologiques du SDRIF et du SRCE et de supprimer les autres.**
Le figuré relatif au projet de centre d'entraînement et de formation du PSG (Campus PSG) présente un trop haut niveau de précision, au-delà de ce qui existe au travers de la déclaration de projet actée dans le cadre du PLU de Poissy. Ce dessin trop précis limite trop fortement les marges d'évolution du projet, ce qui pourrait devenir contraignant au regard de son état d'avancement et des enquêtes publiques à venir. Le Département demande **impérativement de revenir au dessin de la mise en compatibilité du projet Campus PSG avec le PLU de Poissy.**

Sur cette **OAP , le Département demande la suppression de l'espace naturel couvrant les terrains du SIVOM**, qui peut contraindre à terme le développement de cette emprise **et de bien répertorier les terrains en 2AUx au plan de zonage de Poissy**.

OAP n° 14 : La Confluence Seine-Oise et la Plaine d'Achères
Le projet Axe Seine qui doit faire du Port Seine Métropole un port métropolitain concurrençant les ports internationaux en structurant des flux logistiques pour le Grand Paris apparait comme minimisé dans les documents stratégiques. **Le Département s'interroge sur l'absence de prise en compte de la partie orientale du Port Seine Métropole comme secteur de développement économique à long terme.** A court terme la vocation de carrière peut paraître acceptable (perspective d'utilisation du site pour stocker les déchets du Grand Paris), mais ne saurait dispenser de se réinterroger sur le maintien de la vocation agricole de la ferme, et plus largement sur une perspective de développement industrialo-portuaire plus affirmée.

- OAP n°11 : Projet d' Eco-port :
Afin de ne pas obérer la réalisation de ce projet, il est demandé une représentation graphique de la darse portuaire, en cohérence avec une traduction réglementaire souple, permettant la prise en compte de l'existant et l'éventuelle évolution de ce secteur d'intérêt régional et propriété départementale.

Sur les OAP suivantes, le Département émet ces suggestions :

- OAP n°5 : le quartier de gare Epône Mézières
Le Département demande que le secteur mixte activités/habitat sur Mezières-sur-Seine soit étendu vers l'Ouest jusqu'au chemin des Gravois, pour ne pas limiter de manière anticipée le projet urbain dans l'attente de sa définition précise (sur l'OAP et également dans le règlement graphique.)

- OAP n°2 : Mantes-station – Le quartier musique
Le Département partage l'objectif de confortement économique du « pôle musical », néanmoins il est souhaitable que l'OAP et le règlement n'empêchent pas l'installation d'autres types d'activités. **Le Département suggère par ailleurs que le projet d'implantation du siège de l'Entreprise sociale pour l'Habitat « Les Résidences Yvelines-Essonne » soit bien transcrit dans l'OAP** (texte et graphique), et souhaite qu'il soit bien rendu possible par le règlement.

- Autres suggestions sur les OAP

- le Département estime que le site ADOVA (ex- Dunlopillo) à Mantes la Jolie ainsi que les sites Ecoport/Ecopole à Triel-sur-Seine) sont insuffisamment identifiés dans les OAP (texte et/ou graphisme). Sur ces sites, le Département est particulièrement vigilant sur les possibilités de mener à terme des projets structurants prévus et demande leur intégration plus complète dans les OAP, accompagnant la mise en place d'un zonage et d'un règlement opérationnels.

- De manière générale, le Département demande une meilleure prise en compte de la réalité de terrain existante, au travers d'une mention et d'une transcription graphique spécifique des ports et darses existants.

3.1.3. Dans le règlement :

De manière générale, le Département recommande pour plus de souplesse, notamment pour la réalisation des équipements publics ou d'intérêt général, d'intégrer au règlement dans les zones urbaines et d'urbanisation future des exceptions aux règles (par rapport aux voies, aux limites séparatives, emprise, hauteur, stationnement, espaces libres et plantations).

Pour les zones agricoles et naturelles et dans le respect des articles L.151-12 et L.151-25 du Code l'Urbanisme, **il est recommandé également d'intégrer des exceptions aux règles suivantes (par rapport aux voies, aux limites séparatives, espaces libres et plantations)**.

Pour la réalisation des stationnements, **il est recommandé la souplesse suivante « *pour les équipements publics ou d'intérêt général le nombre de stationnements sera défini selon les besoins estimés* ».**

3.1.4. Sites Urbains Constitués (SUC) :

Le Département s'interroge sur l'absence de représentation graphique des sites urbains constitués (SUC) au plan de zonage, pour déroger à l'application de l'inconstructibilité dans la bande de 50 m des lisières des massifs forestiers de + de 100 ha. Il est dès lors laisser à la phase ultérieure d'instruction des permis de construire la possibilité de statuer au cas par cas pour obtenir une éventuelle dérogation. Ce report de décision empêche l'anticipation nécessaire aux projets d'aménagement.

Le Département recommande qu'une délimitation des SUC soit envisagée avant l'approbation du PLUi, ou à défaut, à l'occasion d'une évolution prochaine du document de PLUi.

En tout état de cause, le Département demande à ce que le graphisme adopté pour la localisation des Espaces Boisés Classés, des diverses protections (lisières forestières, espaces paysagers,...) ne viennent pas obérer les possibilités d'évolution et d'aménagement prévus dans l'enveloppe urbaine des sites de l'ex-Campus EDF et du CHIMM de Bécheville (classés UX), qui constituent des sites-phares pour le développement de la formation professionnelle et d'un pôle-santé en Seine-Aval.

3.2. DEVELOPPEMENT URBAIN ET RESIDENTIEL

Le Département considère que la croissance démographique affichée apparait réaliste (objectif de 41 328 habitants à un rythme de croissance démographique annuel légèrement inférieur à 0,7% par an) mais qu'elle reste peu mis en perspective au regard d'un objectif pouvant permettre de favoriser un meilleur équilibre emploi/habitant.

Concernant l'habitat, l'objectif de production de logements de 32 200 logements de 2017 à 2030 (soit 2 300 logements par an), est conforme au SRHH mais la spatialisation de ce développement résidentiel est peu abordée.

Le Département suggère de préciser les programmations en matière de logements, sur le plan quantitatif, voire quant aux objectifs et moyens de la diversification (en termes de segments ou typologie de logements), au sein notamment des OAP.

En effet, lorsque de l'habitat est programmé, la programmation globale en matière de logements n'est pas systématiquement précisée ou du moins encadrée ce qui ne permet ni de mesurer l'enveloppe et l'ampleur du programme, ni de calculer une quelconque densité. Il serait souhaitable qu'une homogénéisation et une systématisation interviennent de ce point de vue.

Au regard de ses politiques d'accompagnement du développement résidentiel et urbain fortes importantes sur le territoire Seine Aval, le Département souhaite également émettre quelques recommandations sur les OAP et le règlement.

3.2.1. Dans les OAP de secteurs à enjeux métropolitains

De manière générale, le Département recommande **une meilleure prise en compte des projets de renouvellement urbain**, dans le texte et les schémas des OAP d'enjeux métropolitains, une évocation plus systématique des grands objectifs de renouvellement urbain de quartiers, de « couture urbaines » à renforcer entre quartiers, et de renforcer le caractère structurant d'équipements tels les gares, notamment :

- OAP n°4 : la relation à développer entre les quartiers en renouvellement urbain de Limay avec la gare mériterait d'être identifié comme un enjeu ;

- OAP n°11 : les objectifs de renouvellement urbain à poursuivre dans les quartiers de la boucle de Chanteloup tel le quartier des Fleurs pourraient être clairement affichés ;

- OAP n°12 : L'axe Poissy-Sud –Villennes-sur-Seine-Orgeval
Compte tenu des réflexions et études en cours sur le secteur de la zone d'activités commerciale des 40 Sous et ses abords, il apparait prématuré de déterminer de façon aussi précise les vocations projetées (notamment en matière de logements,…) ;

- OAP n°13 : Poissy-gare centre-ville Beauregard
Le Département demande que soit impérativement vérifiée la compatibilité du règlement pour réaliser les opérations prévues sur la ZAC Rouget de L'Isle, de manière que le PLUi n'impacte pas des règles d'urbanisme applicables dans des ZAC ;

- OAP n°3 : Le quartier du Val-Fourré –Seine –Butte Verte
Le Département remarque que ne sont pas identifiées les actions réalisées sur les copropriétés dégradées dans certains quartiers du Val Fourré (Les Physiciens, …) ;

- OAP n° 7 : Les Mureaux – Secteur centre-gare
Le croquis autour du pôle gare est peu lisible et nécessite la réalisation d'un zoom spécifique sur ce secteur ;

- OAP n°8 : Les Mureaux – Entrée Sud - Musiciens

Le Département regrette l'absence de prise en compte sur le Schéma de l'OAP du projet de regrouper sur un seul site le grand pôle éducatif Léo Lagrange porté par les Mureaux (au Nord du secteur des Bougimonts) ; seul « l'aménagement d'un pôle scolaire unique ou multisite » est mentionné sur le schéma.

3.2.2. Dans les documents de zonage et de règlement :

- Le Département émet la recommandation suivante sur le plan de zonage d'Epône :

Dans le quartier de gare d'Epône-Mézières, il est demandé d'étendre la zone UAb et le périmètre d'attente de projet aux parcelles situées entre le boulevard Renard Benoit et les voies ferrées, afin de permettre la réalisation du projet urbain *(Cf plan en annexe technique)*.

- Le Département émet la suggestion suivante sur le plan de zonage de Poissy car il s'interroge sur la cohérence du développement des formes urbaines des deux côtés de l'avenue Gambetta *(Cf plan en annexe technique)* en intégrant en zone UAb par exemple la partie proche de la voie située au PLUi en zone UDd. A cet égard, le Département suggère d'homogénéiser dans un même zonage UAb les deux côtés de l'avenue Gambetta.

Par ailleurs, le Département s'étonne de l'absence de protection sur l'îlot CODOS (« édifices patrimoine urbain et rural » : étoile rouge). Toutefois, cette possible protection devrait demeurer compatible avec un projet de logements prévu à cet endroit dans le cadre du relogement hors site du projet ANRU de la Coudraie.

- **le Département constate une protection patrimoniale très précise et complète sanctuarisant certains bâtis. Toutefois celle-ci risque dans plusieurs secteurs de pénaliser le développement de projets d'évolution/requalification/réaffectation** (ex : halle Sulzer à Mantes-la-Ville, Centrale EDF de Porcheville, Campus EDF aux Mureaux…), alors qu'un simple détourage en tant que zone d'équipement de site stratégique (en lien avec un zonage assez souple) pourrait s'avérer suffisant dans les OAP. Il est donc **demandé de revenir sur la protection localisée de ces quelques éléments patrimoniaux afin de ne pas contraindre de futures actions de valorisation.**

- Afin d'assurer la réalisation des projets en cours d'études, **le Département s'interroge sur la faisabilité permise par le futur règlement pour certains secteurs notamment le quartier Paul Brard à Conflans Sainte-Honorine**, notamment en termes de coefficient de pleine terre et de hauteur.

4. TOURISME ET CADRE DE VIE

La Communauté urbaine de GPS&O a clairement identifié la valorisation des paysages exceptionnels de son territoire comme un axe essentiel de son PLUi, en faisant de la ville paysage l'axe 1 de son PADD et en élaborant une OAP spécifique trame verte et bleue.

L'objectif de recréer le lien à la Seine et ses vallées (confluence Seine-Mauldre, vallée de la Vaucouleurs,…), d'assurer la continuité longitudinale de la Seine par l'aménagement de cheminements doux (Chemins de Seine) et de faciliter les traversées du fleuve, notamment pour les modes de déplacements doux, est partagé par le Département des Yvelines.

- **Au titre du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et randonnée (PDIPR)**

Les itinéraires de randonnées pédestres et équestres inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée (PDIPR) ne sont pas clairement cités dans le PLUi, ni représentés sur les cartes. Ils empruntent des chemins ruraux qui ont un rôle en tant que corridors écologiques ainsi qu'un rôle de lien entre les territoires et dans les déplacements quotidiens et méritent à ce titre d'être préservés.
A ce titre, le Département recommande de les relater dans le rapport de présentation et dans le PADD.

- **Au titre des Espaces Naturels Sensibles (ENS) et Zones de Préemption Espaces Naturels Sensibles (ZPENS)**

20 communes de la Communauté Urbaine sont concernées par une zone de préemption espaces naturels sensibles. Les ENS propriétés départementales ainsi que les ZPENS sont bien pris en compte sur l'ensemble des communes concernées.

Les ENS sont correctement identifiés sur la première carte de l'OAP « trame vertes et bleues et belvédères ». Cependant, le PLUi pourrait directement faire référence aux ZPENS (transmises par le Département à l'occasion de sa contribution au Porter A Connaissance de l'Etat), dans cette OAP, en y annexant une carte spécifique.

Concernant l'OAP trame verte et bleue, le Département peut y voir l'opportunité de développer une stratégie espaces naturels sensibles à partir des secteurs de projets identifiées par la Communauté Urbaine de GPS&O.

En particulier concernant le Parc du Peuple de l'Herbe à Carrières-sous-Poissy :
Le PLUi tient compte de ce projet d'envergure pour le développement d'espaces de nature en ville avec une prise en compte de l'intérêt écologique des milieux.

Néanmoins, **le Département recommande de bien vérifier les points réglementaires suivants de manière à garantir la bonne prise en compte des enjeux de valorisation qui existent aujourd'hui sur ce secteur.**

En effet, la Communauté Urbaine GPS&O a construit sur le Parc du peuple de l'herbe l'observatoire et la Maison des insectes. D'autres aménagements étaient prévus en parallèle pour animer le site (guinguette, kiosques, aires de jeu, abris de jardins familiaux), et à ce titre le Département recommande que l'article 1.2.2 de la zone NE permette bien la réalisation des destinations évoquées, ou à défaut d'adopter un zonage plus adapté.

Dans la lignée de cet objectif, le Département souhaite également que soit vérifié qu'en termes d'emprise au sol, la réalisation de ces projets reste possible puisque l'emprise au sol maximale des nouvelles constructions et des extensions est limitée à 15 % de l'emprise au sol des constructions existantes à la date d'approbation du PLUi ».

L'article 2.5 définit une hauteur de façade maximale de 6 mètres et une hauteur totale limitée à 9 mètres. L'article 2.5 spécifie également que « *la hauteur des constructions et installations nécessaires à des équipements d'intérêt collectif ou à des services publics peut être supérieure aux normes visées ci-dessus, dès lors que leur nature ainsi que des contraintes techniques ou fonctionnelles, nécessitent une hauteur plus importante* ».

Par rapport à cet article, **il est recommandé de confirmer les hauteurs préconisées, notamment pour le projet de guinguette qui, pour mémoire s'élève à 9m10 de hauteur d'après les derniers plans et à l'observatoire existant de 17m.**

- <u>Au regard des projets de tourisme et de loisirs</u>

14 ports de plaisances (Conflans-Sainte-Honorine, Triel-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Limay, Saint-Martin-la-Garenne…) et 3 haltes fluviales destinées à l'accueil de la croisière avec hébergement (Poissy, Conflans-Sainte-Honorine et Mantes-la-Jolie) ponctuent la Seine sur le territoire. Ces infrastructures contribuent avec d'autres activités comme le nautisme à permettre la pratique de loisirs en lien avec le fleuve (Mantes/Limay, Meulan, Les Mureaux, Poissy, Carrières-sous-Poissy) soutenu par le Département.

Afin de s'assurer du devenir de ces infrastructures de développement touristique et de loisirs, le Département <u>recommande</u> une meilleure prise en compte des projets en cours d'études concernant les haltes fluviales (nouvelle halte fluviale d'Andrésy…) et des ports de plaisance (Port Saint-Nicolas de Conflans-Sainte-Honorine, Ecluse des Mureaux…)

Tels sont, après étude des documents du projet de PLUi de la Communauté urbaine de GPS&O que vous m'avez transmis, les observations du Département.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de mes sentiments distingués et cordiaux même si mon inquiétude reste vive.

Le Président du Conseil départemental

Pierre BEDIER

ANNEXES

1) ANNEXE TECHNIQUE MOBILITES ET TRANSPORT

- **Remarques complémentaires relatives au texte des OAP:**

- **OAP 1 le quartier de la gare de mantes Page 11 :**

L'axe Salengro Europe correspondant à la RD 928 depuis le bourg de Magnanville jusqu'à la gare de Mantes ne présente pas une accidentologie dans son ensemble justifiant le terme « voire dangereuse ». Aucune étude de requalification n'est engagée officiellement par le Département notamment sur la partie A13-Gare de Mantes, en agglomération de MLV, ou la création d'un TCSP n'est pas envisageable dans les emprises actuelles. .

- **OAP 6 Page 46 :**

Le 2ème paragraphe du chapitre « la qualité paysagère et environnementale » évoque deux passerelles piétonnes permettant de traverser la Seine. Dans ce secteur de Gargenville, il n'existe pas de passerelles piétonnes mais deux ponts routiers avec trottoirs ne permettant pas la création de liaisons douces.

- **OAP 9 Pages 56-57** :

Sur le secteur du carrefour des Aulnes, la pacification et la sécurisation est à enlever car il n'y a pas eu d'étude à ce jour.

- **OAP 11 Page 72** :

La mention de 2 autoroutes est erronée (pas de confusion à faire avec le projet départemental RD 30-RD 190...)

-**OAP 13 : Page 108** :

Dans le chapitre « l'organisation viaire et les déplacements » :

- Le 2ème tiret : remplacer « grâce à la création du boulevard de l'Europe » par « grâce au projet de prolongement du boulevard de l'Europe entre la rue de la Faisanderie et l'avenue Pontoise » (le boulevard de l'Europe existe déjà entre la place de l'Europe et la rue de Faisanderie).
- Le 5ème tiret : ajouter le chantier du prolongement du boulevard de l'Europe qui se situe entre le tram 13 express et l'écoquartier Rouget de Lisle.

OAP 13 : Page 116 :

-Le principe d'un franchissement doux de la RD 30 a été acté dans la DUP du projet de liaison RD 30-RD 190 mais les modalités de franchissement sont en cours d'examen (1 seul franchissement)

-L'élargissement de la RD30 prévue dans le cadre du projet de liaison RD 30-RD 190 se fait depuis le nouveau giratoire donnant accès au pont d'Achères jusqu'au carrefour RD30/rue du 8 mai 1945. Au-delà plus au Nord (au droit de la plateforme portuaire), aucun aménagement n'est prévu à ce stade par le Département.

OAP 13 : Page 118 :

Au sein de la zone de Rocourt, est également prévu le projet de liaison RD 30-RD 190 avec un nouveau carrefour giratoire au droit de la RD 30 pour l'accès au nouveau franchissement de Seine.

- **Remarques complémentaires relatives au rapport de présentation** :

Pour faciliter la recherche des remarques ci-après, la pagination mentionnée dans le présent avis est indiquée sous la forme « Page xxxx (yyy) » où :

- xxxx : numéro de page inscrit sur le document imprimable

- yyy : numéro de page dans le rapport consolidé

✓ **Partie 2 – Diagnostic Territorial et Etat Initial de l'Environnement**

2.1 – Diagnostic Territorial

- Page 77 (161) : TCSP Carrières sous Poissy – Triel sur Seine (et non Poissy)

Extension du Tram 13 express

La date de mise en service prévisionnelle du Tram 13 Express, entre Achères-Ville et Saint-Germain GC, sera plutôt 2026 avec l'achèvement de la phase 2 (fin 2021 pour le prolongement jusqu'à Saint-Cyr) et non pas 2020 comme indiqué dans le document.

TCSP Carrières sous Poissy – Triel sur Seine (et non Poissy)

- Prévoir l'horizon 2023 (plutôt que 2022) ;
- Dans le descriptif du projet préciser : « aménagement d'un transport en site propre (TCSP) sur la partie urbaine de la RD190 à Carrières sous Poissy ;
- Même si ça favorise la desserte par les TC de la gare de Poissy, la commune de Poissy n'est pas concernée directement par l'aménagement.

- Page 171 (255)

Confusion à éclaircir : il est question de « l'aménagement du site de Recourt en espace naturel » alors que le site où est réalisée l'extrémité Est du pont d'Achères est dénommée Rocourt au Sud de la commune.

- Page 172 (256)

Il est question d'une « ligne de TCSP reliée aux gares de Poissy et de Verneuil-sur-Seine » : s'il s'agit du projet de requalification de la RD 190 entre Triel-sur-Seine et Carrières-sous-Poissy avec insertion d'un TCSP en zone urbaine, il ne faut pas laisser penser à ce stade que le site propre est continu entre ces deux gares.

✓ **Partie 2 – Diagnostic territorial et Etat Initial de l'Environnement**

2.2 - Etat Initial de l'Environnement

- Page 27 (289)

Il convient de rester prudent en ce qui concerne le projet d'Eco-port de Triel-sur-Seine. Par ailleurs, il convient de mettre à jour la mention « projet à confirmer en 2017 ».

- Page 73 (335) : idem page 27 (289)

Mise à jour nécessaire des projets par rapport au calendrier indiqué.

- Page 75 (337) et Page 79 (341)

Carte trop petite pour l'une et illisible pour l'autre

- Pages 137 (399) et 147 (409)

Le PLUi sur ces deux cartes présentent sur la boucle de Chanteloup des corridors écologiques à conserver issus de la carte des composantes de la trame verte et bleue du SRCE qui ne sont pas repris à conserver sur la carte des objectifs de préservation et de restauration de ce même document. Il convient donc d'inscrire sur ces documents que les corridors et espaces de respiration à conserver inscrits au SDRIF et au SRCE.

✓ **Partie 3 – Dispositions du PLUi et incidences environnementales**

3.3. Analyse des incidences

- Page 7 (834) et suivantes : Chapitre II Analyse des incidences par secteur d'enjeux métropolitains

Les cartes des enjeux métropolitains font l'objet de remarques précisées dans le présent avis et seront donc à substituer dans ce chapitre.

- Pages 194 et 195 (1021 et 1022)
La rédaction du PLUI revient ici sur l'analyse des impacts liés à la liaison entre l'A 13 et la RD 28 et au prolongement d'EOLE à l'Ouest mais n'évoque à aucun moment la LNPN et son raccordement au réseau existant dans le secteur d'Epône. Pour mémoire, les travaux concernant la section Paris – Mantes devraient démarrer en 2027 pour une mise en service prévisionnelle à l'horizon 2030. La problématique du raccordement de la LNPN au réseau ferroviaire existant est réelle avec les trois options mises à l'étude par SNCF Réseau. La réalisation de ce raccordement ne pourra être totalement neutre et garantir une stricte intégrité du territoire avec les risques encourus d'enclavement et de morcellement des espaces naturels et agricoles.
Les conclusions sont très certainement à nuancer sur la question de l'extension des infrastructures ferroviaires dont les incidences sur le milieu naturel ne peuvent être jugées faibles comme mises en avant dans le document.

- Page 287 (1115)
La date de mise en service prévisionnelle du Tram 13 Express, entre Achères-Ville et Saint-Germain GC, sera plutôt 2026 avec l'achèvement de la phase 2 (fin 2021 pour le prolongement jusqu'à Saint-Cyr) et non pas 2020 comme annoncé dans le document.

- Page 294 et 295 (1122 et 1123)
La présentation du projet LNPN est à revoir dans sa rédaction. Le principe de l'implantation d'une gare nouvelle dans le secteur d'Achères Confluence est abandonné *(cf. les conclusions du COPIL du 26/10/17 dont le compte rendu est en ligne sur site www.lnpn.fr)*. La question de l'interconnexion de la LNPN avec le Tram 13 Express et EOLE ne se pose plus en l'absence de tout projet d'implantation d'une gare LNPN sur le territoire. La carte du projet LNPN (page 295) extraite du cahier d'acteurs publié par le CD 78 lors du débat public n'est plus d'actualité et doit être remplacée par un document tenant compte des arbitrages rendus par le COPIL en octobre 2017.

- Page 190 (1017)
Rajouter sur le plan le projet de liaison RD30-RD190

- Page 194 (1021)
L'impact du projet A13-RD28 sur une zone Natura 2000 se situant à 12km tel qu'évoqué : « risque de collision avec l'avifaune migratrice » n'a pas lieu d'être. La future liaison routière A13-RD28 est une route départementale à 2 X 1 voie qui n'impactera pas plus l'avifaune que toutes les autres routes départementales du territoire surtout d'un site situé à plus de 12 km.

Le projet de liaison RD30-RD190 avec le nouveau pont d'Achères n'est pas évoqué dans les projets d'infrastructures routières ainsi que le projet de requalification de la RD190 avec insertion d'un TCSP dans la partie urbaine.

- Page 280 (1108)
Le projet de requalification de la RD90 avec TCSP en section urbaine n'est pas évoqué.

- Page (306) 1134 : Impacts résiduels du projet de liaison RD30-RD190 :
L'impact sur la pollution sonore (en résiduel) ne peut pas être qualifié de « très fort » car le projet se conformera à la réglementation en vigueur en matière de bruit.
L'impact sur les liaisons douces ne peut pas être qualifié de « très fort » car le projet proposera des aménagements pour les cycles de part et d'autre de la RD30 requalifiée et une continuité depuis l'Est de la RD vers l'Ouest sera étudiée. Les traversées seront prévues au droit des carrefours giratoires pour des questions de sécurité.

Versailles, le 16 JAN. 2018

Yvelines
Le Département

MONSIEUR MICHEL CADOT
PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
5 RUE LEBLANC
75911 PARIS CEDEX 15

Direction générale des Services
Direction des Mobilités
Sous-direction de la Maîtrise d'Ouvrage
MOA-2

Affaire suivie par : Mme PICHOT
Téléphone : 01.39.07.77. 31
Référence : TP/SV/17-1006

PJ : 1 étude d'opportunité.

Monsieur le Préfet,

Le Département des Yvelines porte une attention particulière aux échanges entre l'autoroute A 13 et le réseau routier départemental à Orgeval.

A cet égard, mes services ont étudié le projet de création d'une nouvelle fonctionnalité sur la bretelle de sortie n°17 (sens Province-Paris) de l'A 13. Il répond à un enjeu d'amélioration des conditions de circulation pour les usagers sortant de l'autoroute pour rejoindre la RD 153 en direction de Poissy, en limitant les remontées de files quotidiennes sur l'A 13.

La première phase de la procédure d'instruction de ce projet par l'Etat, est l'étude d'opportunité que nous vous faisons parvenir pour instruction. Cette étude tient compte des observations formulées par le concessionnaire autoroutier SAPN dans le cadre des nombreux échanges avec mes services depuis janvier dernier.

Aussi, je vous saurais gré de bien vouloir vous prononcer sur l'opportunité de cette opération à laquelle j'attache une très grande importance, afin que le Département puisse engager la poursuite des études ainsi que les procédures réglementaires préalables à sa réalisation.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'expression de ma haute considération.

Le Président du Conseil départemental

Par le Président du Conseil Départemental
Le Vice-Président délégué

Jean-François RAYNAL

Copie : - M. POUPARD - DGITM
- M. HARY - SANEF/SAPN

Yvelines
Le Département

Versailles, le - 1 MARS 2019

MONSIEUR JEAN-JACQUES BROT
PREFET DES YVELINES
1 RUE JEAN HOUDON
78000 VERSAILLES

Direction générale des Services
Direction des Mobilités
Sous-direction de la Maîtrise d'Ouvrage
MOA 2

Affaire suivie par : Mme PICHOT
Téléphone : 01.39.07.77. 31
Référence : TP/SV/19-048

PJ : - 1 courrier adressé à M. le Préfet de Région.
- 1 document.
- 1 courrier adressé à M. le Maire d'Orgeval

Monsieur le Préfet,

Le Département des Yvelines porte une attention particulière aux échanges entre l'autoroute A 13 et le réseau routier départemental à Orgeval.

A cet égard, mes services ont étudié le projet de création d'une nouvelle fonctionnalité sur la bretelle de sortie n°7 (sens Province-Paris) de l'A 13, en lien avec le concessionnaire SAPN. Il répond à un enjeu d'amélioration des conditions de circulation pour les usagers sortant de l'autoroute depuis la province pour rejoindre la RD 153 en direction de Poissy, en limitant les remontées de files quotidiennes sur l'A 13. Ce projet a fait l'objet d'une étude d'opportunité envoyée au Préfet de Région le 16 janvier 2018 (cf. courrier ci-joint).

Dans le cadre de la procédure d'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise nous a transmis pour avis son projet de PLUi, arrêté en Conseil communautaire du 11 décembre 2018. A la demande de l'Etat (cf. courrier ci-joint), celui-ci ne reprend pas l'emplacement réservé (ER) existant pourtant au PLU d'Orgeval en vigueur (ER n°6 pour l'aménagement de voirie au profit de la DIDT Etat conformément au document ci joint) et qui permet la réalisation de ce projet au sens du code de l'urbanisme.

Aussi, je vous sollicite afin que cet emplacement réservé nécessaire à la réalisation de ce projet important pour le territoire qui concerne le domaine public concédé de l'Etat puisse être réintroduit au PLUi de la communauté urbaine GPS&O dans le cadre de son instruction.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'expression de ma haute considération.

Le Président du Conseil départemental

Pour le Président du Conseil départemental
Le Directeur général des services

YVES CABANA

Copie : - M. HARV Arnaud - SAPN
M. POUPARD François - Directeur général des Infrastructures, des Transports et de la Mer
- M. TAUTOU Philippe - Président de la Communauté urbaine GPS&O

Versailles, le - 4 MAI 2017

Yvelines
Le Département

MONSIEUR PHILIPPE TAUTOU
PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE
URBAINE DE GRAND PARIS SEINE ET OISE
MAIRE DE VERNEUIL-SUR-SEINE
IMMEUBLE ANTONEUM
RUE DES CHEVRIES
78410 AUBERGENVILLE

Direction générale des Services
Direction des Mobilités
Sous-direction de la Maîtrise d'Ouvrage
Unité MOA-2

Affaire suivie par : Mme Pichot
Téléphone : 01 39 07 77 31
Référence : TP/IR/17-361

P.J. : 1

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) de la communauté urbaine de Grand Paris Seine et Oise, je souhaite appeler votre attention sur l'importance de faire figurer et de prendre en compte, le projet départemental de liaison entre l'A 13 à Epône et la RD 28 à Tessancourt-sur-Aubette.

Les objectifs de ce projet s'inscrivent pleinement dans ceux de l'Opération d'Intérêt National Seine Aval. En effet, cette nouvelle liaison, qui ne saurait se substituer à la Francilienne, assurera l'accessibilité du territoire à l'échelle régionale, par un accès au Val d'Oise et constituera un atout stratégique majeur pour l'attractivité économique de la vallée de la Seine et le développement de ses entreprises et de l'emploi.

Le nouveau franchissement de Seine déchargera les ponts existants de ce secteur, saturés aux heures de pointe, répondant ainsi aux enjeux forts de desserte et de fluidification du trafic. La vallée de la Seine est en effet marquée par un manque pénalisant de liaisons Nord-Sud. Elle a également pour vocation de détourner le trafic de transit notamment poids-lourds de la RD 190 source d'importantes nuisances dans les traversées de nombreuses communes.

Au niveau d'Epône-Mézières, la réalisation de cette liaison permettra également de desservir le nouveau pôle multimodal de la future gare EOLE qui s'accompagne de la constitution d'un véritable quartier de gare mixte et dense. Elle positionnera également stratégiquement les zones d'activités économiques de ce secteur qui représentent plus de 2 000 emplois.

Ce projet de liaison, initialement porté par l'Etat entre la Seine Aval et Cergy Pontoise (ex C13-F13) a été inscrit au Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme de la Région Ile-de-France (SDAURIF) de 1976 puis au SDRIF de 1994. Il figure toujours au SDRIF approuvé en 2013 qui précise au titre du territoire métropolitain « la vallée aval de la Seine » que « la structuration routière doit être complétée d'une liaison entre Mantes-la-Jolie et Cergy-Pontoise ». Le nouveau pont sur la Seine y apparaît clairement sur la carte de destination générale des différentes parties du territoire.

Par ailleurs, ce projet est inscrit au plan « anti-bouchon » de la Région Ile-de-France et bénéficiera à ce titre de financement de la Région pour la réalisation des études.

L'Assemblée départementale des Yvelines en 2007, approuvant le Schéma des Déplacements des Yvelines, a ainsi retenu la partie yvelinoise de cette liaison Seine Aval - Cergy Pontoise dans son réseau structurant à terme. Cette décision a été confirmée en décembre 2015 dans le cadre de l'actualisation de ce schéma de déplacement en priorisant le premier tronçon du projet (A 13-RD 190). Par ailleurs, l'Assemblée départementale, dans laquelle vous siégiez, a approuvé en 2009, le principe de création de cette liaison et a décidé d'en poursuivre les études.

Ainsi, il est indispensable que ce projet de liaison départementale visant à améliorer l'accessibilité, la sécurité et à renforcer l'attractivité économique des grands pôles de la vallée de Seine en lien direct avec l'autoroute A 13, figure au projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLUI de la communauté urbaine que vous présidez.

A l'issue de réunions plénières avec l'ensemble des acteurs locaux depuis 2010, le tracé ci-joint a été retenu. D'ici la fin de l'année, lorsque l'Etat aura validé les modalités de raccordement de la liaison avec l'A 13, le tracé définitif sera présenté à l'ensemble des acteurs avec pour objectif une prise en considération de la totalité de la liaison par l'Assemblée départementale début 2018 et l'engagement des procédures réglementaires de concertation et d'enquête publique sur le premier tronçon (A 13-RD 190).

Comptant sur votre coopération pour la réalisation de cette opération importante pour le territoire de la Seine Aval, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de mes sentiments distingués.

Quisté.

Pierre BEDIER
Le Président du Conseil départemental

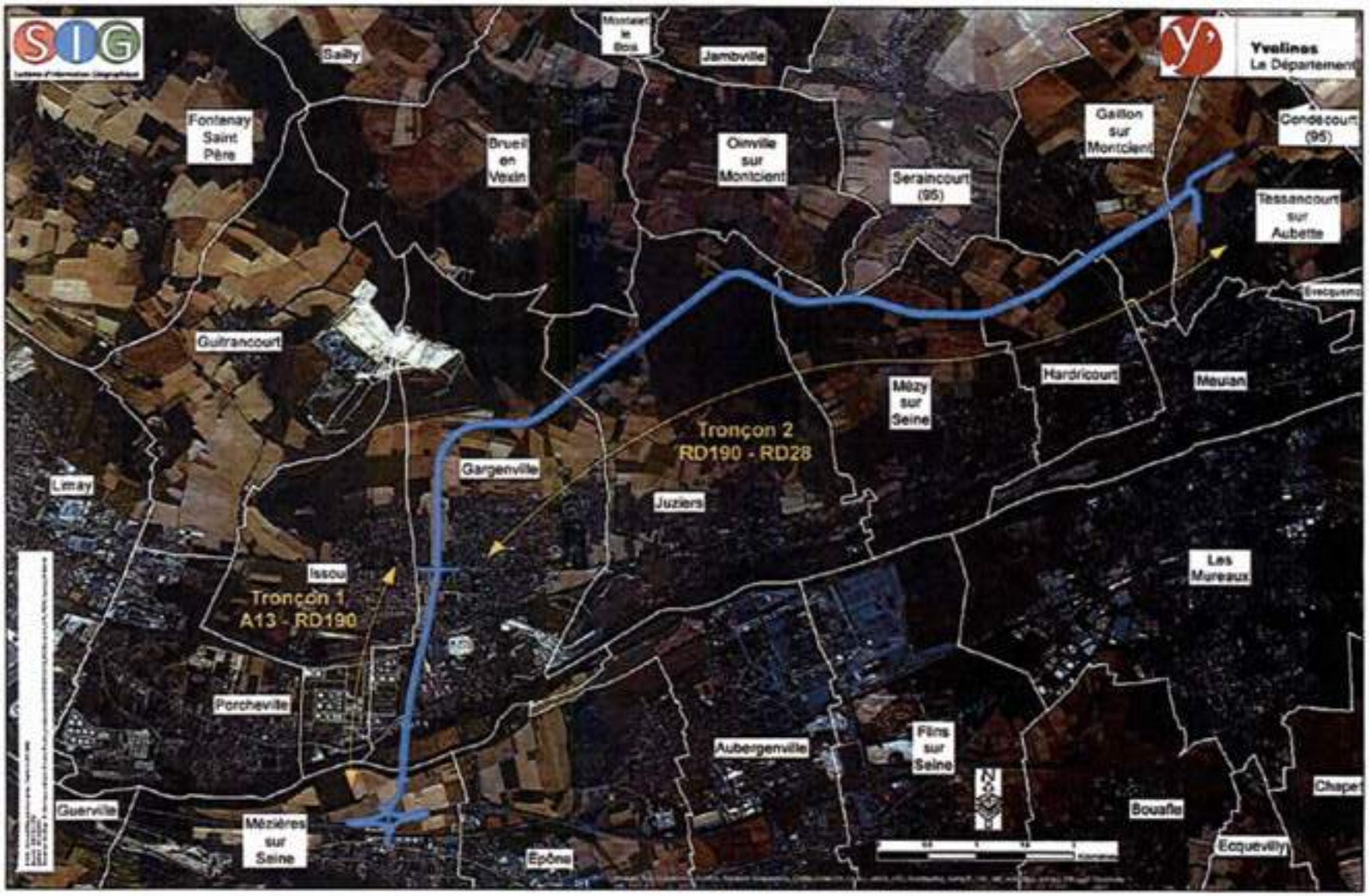
SIG
Yvelines
Le Département
Bailly
Montainville
Jambville
Fontenay
Saint
Père
Brueil
en
Vexin
Omville
sur
Montcient
Seraincourt
(95)
Gaillon
sur
Montcient
Condécourt
(95)
Tessancourt
sur
Aubette
Guitrancourt
Mézy
sur
Seine
Hardricourt
Meulan
Tronçon 2
RD190 - RD28
Gargenville
Limay
Juziers
Les
Mureaux
Issou
Tronçon 1
A13 - RD190
Porcheville
Aubergenville
Flins
sur
Seine
Guerville
Mézières
sur
Seine
Epône
Bouafle
Ecquevilly
Chapet

- Documents pour construire l'OAP Mobilités

Carte de synthèse des projets de transport

figurant dans le rapport de présentation, page 78 de la partie 2.1 « diagnostic territorial »

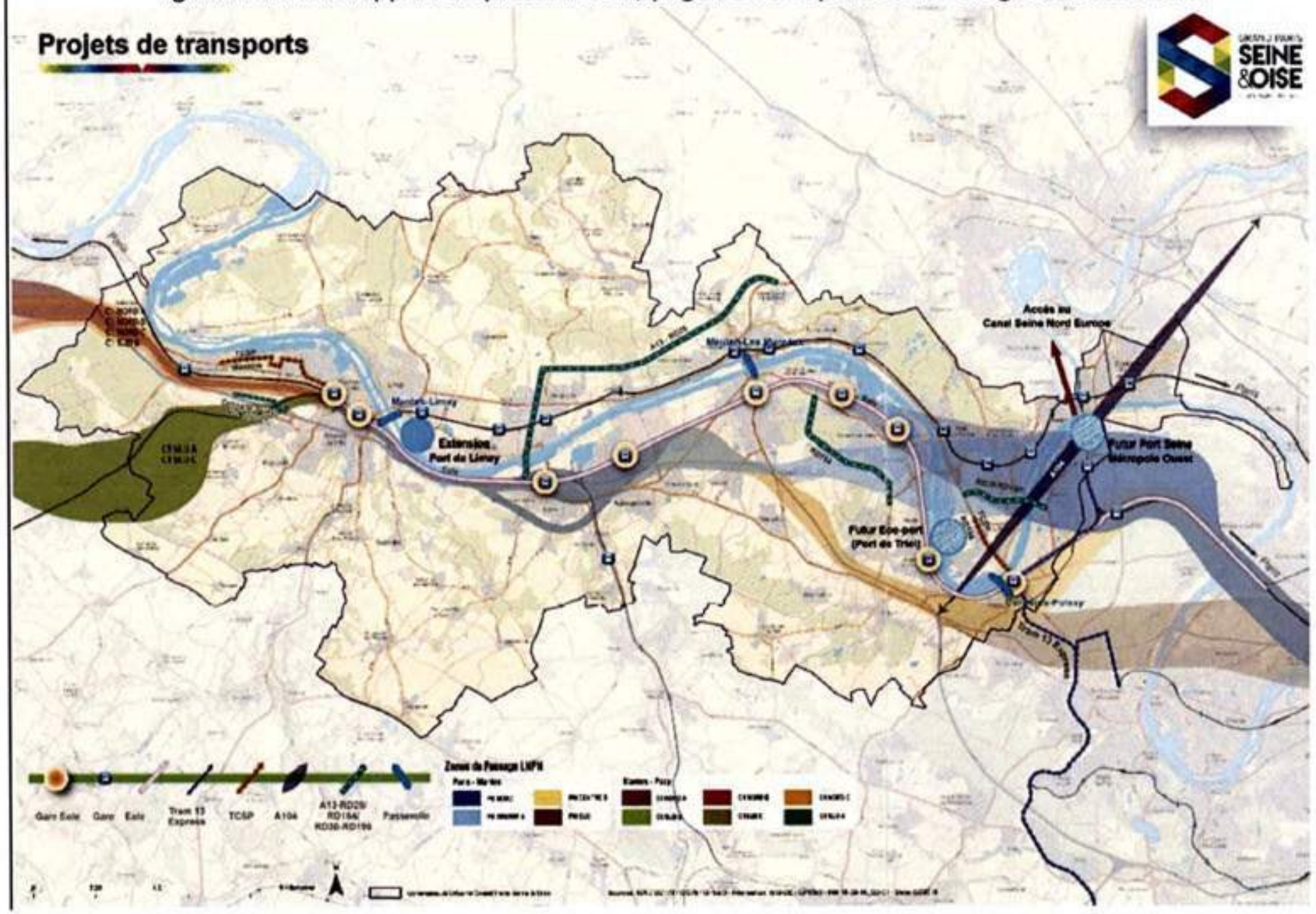

Observation du Département sur les projets de transport :

il manque les projets de liaisons douces les plus structurants sur le territoire, dont la véloroute V33 « la Seine à Vélo »

l'échelle de la carte ne permet pas de mettre en évidence les projets d'infrastructures routières détaillés dans le document « avis Dmo sur le PLUi »

- Localisation du giratoire dénivellé sur la RD 153

Ajouter le projet de giratoire dénivelé sur la RD 153

Ajouter le projet boucle de sortie de l'A13

Continuité liaison douce non envisagée à cet endroit la dans le cadre du projet de requalification de la RD 190. Utilité ? Cheminement mode doux le long de la RD 190 et traversée prévue au droit des carrefours existants. Pas de traversée autorisée d'une 2 x 2 voies hormis au droit des carrefours.

nysagère le long pour permettre bretelle A 13 (qui e pour la uucle vers Poissy.

Pas de nouvel accès autorisé/prévu sur la RD190 depuis/vers la ZAC Ecopole. Les échanges se feront depuis le carrefour RD190/ la rue du port et RD190/giratoire AZALYS SIAAP (cf. plan page 72).

requalification cadre du projet

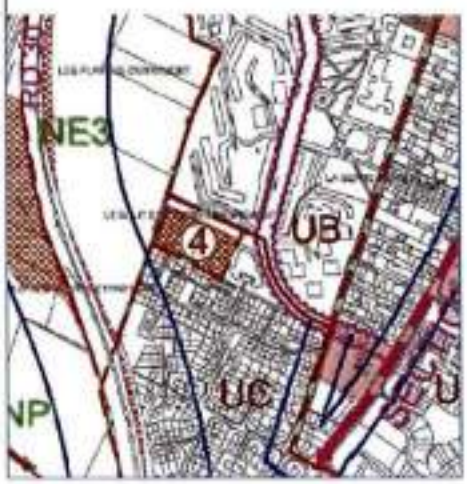

ER POI5 à élargir

POI5	POISSY	Voirie - Projet Transport	Élargissement de la D30 entre la D113 et l'A14	6 740 m²	Département

A ajouter + 3050 m² :

BK 151	695 m²
BK 154	650 m²
BK 169	62 m²
BK 158	359 m²
BK 160	393 m²
BK 162	447 m²
BK 164	444 m²

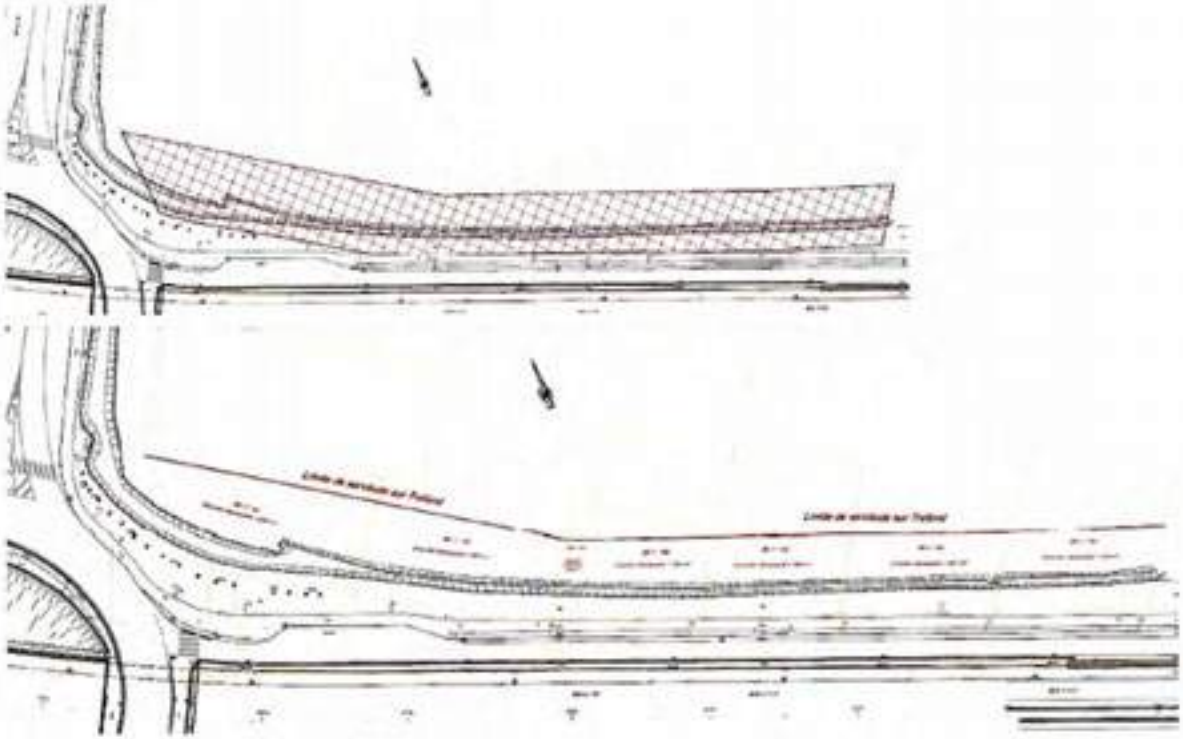

ER LMU57 à étendre

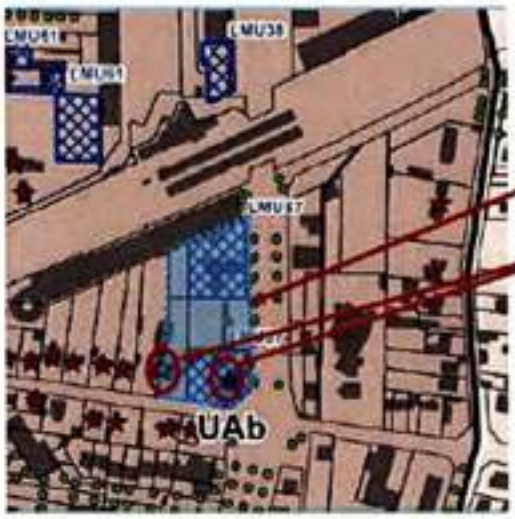

Nécessité extension de l'emplacement réservé au titre du projet du pôle gare

Suppression nécessaire des étoiles « Edifice de patrimoine urbain sur les deux maisons rue Gambetta

2) ANNEXE TECHNIQUE DEVELOPPEMENT LOCAL

- **Remarques sur les pole et quartiers gare EOLE**

- Quartier de la gare de Poissy, avenue Gambetta

- Quartier de la gare d'Epône-Mézières

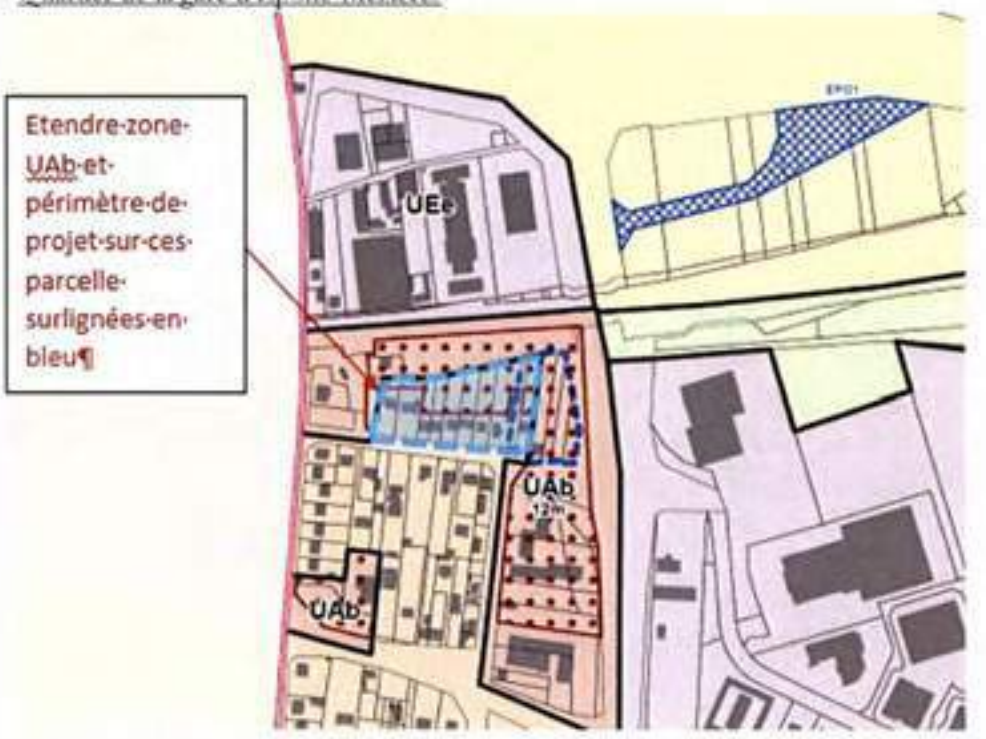

Reçu le mardi 19 Mars 2019 (13)
Responsable Réponse: Bannette PUR
Référence :
Chrono : 19/03/2019-13

La Directrice de la prospective et des études

Paris le 14 MARS 2019

PE/EPDU – 19001012 - AC/SMN
Affaire suivie par :
Pour le suivi des documents d'urbanisme :
Anne CHOBERT – Tél : 01 82 53 80 07
Mél : urbanisme@iledefrance-mobilites.fr
Pour le projet Tram 13 express :
Ernst VAN DER WERF – Tél : 01 47 53 28 65
Mél : ernst.van-der-werf@iledefrance-mobilites.fr

Monsieur Philippe TAUTOU
Président
COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE & OISE
Immeuble Autoneum
Rue des Chevries
78410 AUBERGENVILLE

Lettre recommandée avec accusé de réception

Monsieur le Président,

Par courrier daté du 19 décembre 2018 et reçu le 21 décembre 2018, vous avez sollicité l'avis d'Île-de-France Mobilités sur le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLU-I) de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise, arrêté par le Conseil communautaire du 11 décembre 2018.

La compatibilité de ce projet de PLU-I a été étudiée avec le Plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF), approuvé le 19 juin 2014 par le Conseil régional d'Île-de-France.

Dans ce cadre, l'aménagement des pôles d'échanges multimodaux autour des futures gares EOLE appelle des observations de la part d'Île-de-France Mobilités, en particulier concernant la densification et l'intensification urbaines des quartiers de gares, les projets de Transports Collectifs en Site Propre (TCSP) et la prise en compte de l'ensemble des modes de rabattement vers les pôles (notamment piétons et cyclistes). Vous trouverez le détail dans la note d'analyse annexée au présent courrier.

Le PDUIF fixe également un cadre réglementaire en matière de normes de stationnement. L'analyse du PLU-I arrêté montre que les prescriptions et les recommandations du PDUIF ont dans l'ensemble été bien prises en compte dans le PLU-I. Toutefois, Île-de-France Mobilités souhaite alerter la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise sur la grande complexité du système d'emboîtement des normes de stationnement entre les différents documents constitutifs du PLU-I. Un document pédagogique, à destination des citoyens et des collectivités, pourrait être élaboré pour leur permettre de s'informer facilement sur les normes de stationnement s'appliquant en fonction du projet et de la parcelle concernée.

.../...

L'analyse du PLU-I arrêté a aussi été menée au regard des projets d'infrastructures de tansports collectifs portés par Île-de-France Mobilités sur le territoire de Grand Paris Seine & Oise, en particulier pour le projet Tram 13 express phase 2, qui a été déclaré d'utilité publique le 6 décembre 2018 par le Préfet des Yvelines. Il ressort de cette analyse que le PLU-I ne permet pas, en l'état, la réalisation du projet, notamment en raison des dispositions réglementaires relatives à l'ensemble cohérent urbain mis en place rue Adrienne Bolland à Poissy et des dispositions relatives à la zone NV mise en place à proximité du cimetière à Achères.

Par ailleurs, Île-de-France Mobilités recherche actuellement des sites qui permettraient de réaliser des nouveaux Centres opérationnels Bus à Conflans-Sainte-Honorine, à Carrières-sous-Poissy et dans le secteur de Flins-Epône-Aubergenville. Dans ce cadre, il est apparu que certaines dispositions du règlement concernant des sites potentiels déjà identifiés pourraient empêcher la réalisation de ces projets qui sont nécessaires à la transition énergétique du parc de bus et à la mise en concurrence de l'exploitation des réseaux de bus.

L'ensemble des observations et demandes de modifications pour rendre le PLU compatible avec le PDUIF et les projets portés par Île-de-France Mobilités sur le territoire de Grand Paris Seine & Oise sont précisées dans la note jointe au présent courrier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

L. Debrincat

Laurence DEBRINCAT

PJ : Avis d'Île-de-France Mobilités, en tant que Personne publique associée, sur le projet de PLU-I arrêté de Grand Paris Seine & Oise : analyse de la compatibilité du PLU-I arrêté avec le Plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF) et les projets portés par Île-de-France Mobilités sur le territoire de GPS&O.

Syndicat des Transports d'Île-de-France
41 rue de Châteaudun - 75009 Paris - Tél. : 01 47 53 28 00 - Fax : 01 47 05 11 05

Île-de-France Mobilités est le nom d'usage du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Avis d'Île-de-France Mobilités en tant que Personne publique associée sur le projet de PLU-I arrêté de Grand Paris Seine & Oise

Analyse de la compatibilité du PLU-I arrêté avec le Plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF) et les projets portés par Île-de-France Mobilités

Syndicat des Transports d'Île-de-France
41 rue de Châteaudun - 75009 Paris - Tél. : 01 47 53 28 00 - Fax : 01 47 05 11 05

Île-de-France Mobilités est le nom d'usage du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

1. COMPATIBILITÉ DU PLU-I ARRÊTÉ AVEC LE PLAN DE DÉPLACEMENTS URBAINS D'ÎLE-DE-FRANCE (PDUIF)

Les défis et les actions du PDUIF sont dans leur ensemble bien pris en compte dans le PLU-I arrêté et *sont traduits dans le projet d'aménagement et de développement durable* (PADD), ainsi que dans orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et les documents réglementaires.

Il est à souligner que le rapport de présentation comporte une analyse de l'articulation du PLU-I avec le PDUIF (Partie 3 – p. 10) qui détaille, pour chaque défi et action du PDUIF, la déclinaison proposée dans le PLU-I, en distinguant ce qui est du ressort du PLU-I et les actions qui relèvent davantage d'un *plan local de déplacements* (PLD).

Toutefois, la déclinaison de quatre actions du PDUIF appellent des observations de la part d'Île-de-France Mobilités :

- Action 1.1 : Agir à l'échelle locale pour une ville plus favorable à l'usage des modes alternatifs à la voiture ;
- Action 2.5 : Aménager des pôles d'échanges multimodaux de qualité ;
- Action 3./4.1 : Pacifier la voirie pour redonner la priorité aux modes actifs ;
- Action 5.3 : Encadrer le développement du stationnement privé.

1.1. POUR UNE VILLE PLUS FAVORABLE AUX MODES ALTERNATIFS À LA VOITURE

Le PADD prône un effort accru d'urbanisation à proximité des lieux bien desservis par les transports collectifs, notamment les gares du prolongement du RER E, qui devront concentrer les fonctions urbaines d'habitat, de commerces, d'équipements et de services à la population, ainsi que le développement économique. Il promeut également la recherche d'une intensification urbaine là où l'offre de mobilité existe.

D'un point de vue général, les pôles gares du futur RER E et les futures stations du Tram 13 express sont identifiés dans le PLU-I arrêté comme des secteurs privilégiés d'intensification urbaine, avec l'objectif d'aménager des pôles gares attractifs encourageant l'intermodalité. La plupart font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation de secteurs à enjeux métropolitains (OAP EM), qui fixent des principes d'aménagement et d'organisation des quartiers autour des pôles gares.

Toutefois, Île-de-France Mobilités regrette que les OAP ne comportent pas plus d'éléments *quantitatifs et qualitatifs sur le nombre de logements prévus, leur typologie et le nombre d'emplois* attendus, qui permettraient d'apprécier la densification et l'intensification à venir de ces pôles gares.

1.2. AMÉNAGEMENT DES PÔLES D'ÉCHANGES MULTIMODAUX

1.2.1. OAP EM N°1 – LE QUARTIER DE LA GARE DE MANTES

Dans l'OAP EM n°1 relative au quartier de la gare de Mantes, il est fait mention d'un transport en commun en site propre (TCSP) desservant les secteurs Mantes Université et Magnanville et reliant

le pôle gare de Mantes via le parvis Sud. Ce TCSP est également cartographié sur le schéma d'ensemble (pp. 15-16). Île-de-France Mobilités rappelle que ce TCSP n'a pas le même statut que le TCSP en terminus au nord de la gare depuis le quartier du Val Fourré.

Le TCSP en terminus au nord de la gare a fait l'objet d'une convention de financement dans le cadre du Contrat de plan Etat-Région afin d'engager l'élaboration d'un Dossier d'Objectifs et de Caractéristiques Principales (DOCP). Un premier DOCP a été élaboré par Île-de-France Mobilités et le projet a été soumis à la concertation préalable.

En revanche, le projet de TCSP en direction de Mantes Université et Magnanville n'est pas inscrit dans un document de programmation ni dans une convention de financement et n'est d'ailleurs pas mentionné dans le tableau des projets de transports collectifs du rapport de présentation du PLU-i (Partie 2 – p. 77). A cet égard, Île-de-France Mobilités souhaite rappeler les conclusions de l'étude de la desserte en transports collectifs de Seine Aval qu'elle a pilotée entre 2008 et 2011 avec les acteurs du territoire. Cette étude a identifié une liaison bus entre la gare et le secteur de Mantes Université empruntant notamment la dorsale routière qui a été réalisée depuis la finalisation de l'étude. Toutefois, l'étude n'avait pas conclu à la nécessité de réaliser des aménagements de site propre, ni à l'opportunité de l'envisager jusqu'à Magnanville.

Par ailleurs, sur le schéma du secteur gare, la rue Jean Jaouen (voie qui arrive au niveau de la passerelle existante est-ouest) est indiquée dans la légende comme « voie à créer » alors qu'elle est déjà existante. Elle devrait toutefois faire l'objet d'une requalification dans le cadre du pôle.

1.2.2. OAP EM N°2 – MANTES STATION – LE QUARTIER MUSIQUE

Le schéma de l'OAP EM n°2 relative à Mantes Station – Le quartier Musique (p. 23) cartographie le principe de localisation d'un équipement mixte à aménager (stationnement / commerce), en face de la gare du côté sud de la voie ferrée, le long de la rue des deux Gares, de part et d'autre de la rue Maurice Berteaux à l'ouest et s'étendant jusqu'à la route de Houdan à l'est.

Compte tenu de la proximité immédiate de l'entrée sud de la gare, Île-de-France Mobilités attire l'attention de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise sur la nécessité de prendre en compte les flux piétons dans l'aménagement du futur équipement, par exemple en envisageant la réalisation d'un parvis élargi et sécurisé devant cet équipement.

1.2.3. OAP EM N°5 – LE QUARTIER GARE D'ÉPÔNE-MÉZIÈRES

L'OAP EM n°5 relative au quartier gare d'Epône-Mézières prévoit le développement d'une offre de stationnement à proximité du pôle multimodal, devant permettre de lui « *assurer un fonctionnement performant* » (p. 43). Un projet de parking-relais est cartographié sur le schéma de l'OAP, à l'ouest de la RD 130, à la place d'une partie du parking actuel (p. 44) et le PLU-i instaure une servitude de localisation pour ce parking-relais au bénéfice de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise.

Île-de-France Mobilités souhaite attirer l'attention de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise sur l'enjeu de prendre en compte l'ensemble des modes de rabattement sur ce pôle (bus, piétons, cyclistes, voitures). En effet, la physionomie et l'organisation du quartier sont amenées à être profondément modifiées à moyen terme, en lien avec la réalisation d'environ 500 logements et d'équipements publics, générant des nouveaux besoins d'accessibilité à pied vers et depuis la gare, alors que le rabattement à l'heure actuelle est essentiellement automobile.

Dans ce cadre, Île-de-France Mobilités estime important :

- **de prendre en compte les modes actifs dans l'aménagement futur du quartier par des cheminements piétons et des aménagements cyclables suffisamment dimensionnés et sécurisés ;**
- **de ne pas rendre exclusif l'usage de la parcelle identifiée pour le parking-relais à l'entrée / sortie des véhicules particuliers du parking, mais de laisser ouverte la possibilité de réaliser un accès en boucle par les bus au pôle gare (arrivée place de la gare et sortie côté rond-point RD130 ou l'inverse), en prévoyant a minima trois voies de circulation.**

1.2.4. OAP EM N°7 – LES MUREAUX – SECTEUR CENTRE – GARE ET OAP EM N°9 – LE SECTEUR DES AULNES

L'OAP EM n°7 relative aux Mureaux – Secteur centre – Gare comporte un schéma (p. 51) qui cartographie un principe de liaison de rive à rive sous le nom de « *Projet de TCSP (télécabines)* ». Ce projet de TCSP est également figuré sur le schéma de l'OAP EM n°9 relatif au secteur des Aulnes jusqu'à la gare de Meulan-Hardricourt (p. 59), sans que ne soit en revanche précisé le mode envisagé.

Île-de-France Mobilités alerte la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise sur le fait, qu'au regard de l'avancée des études qu'elle mène sur ce projet de transport par câble, il est prématuré de faire figurer ce projet sur le schéma de l'OAP.

Par ailleurs, dans le cadre de la présentation des projets de transports collectifs (Partie 2 du Rapport de présentation – p. 78), le diagnostic mentionne « *des projets de téléphérique urbain [...] qui font l'objet de démarches locales renforcées par des études de préfaisabilité d'Île-de-France Mobilités pour les liaisons suivantes : Achères - Conflans, Orgeval – Chanteloup, Les Mureaux – Meulan, Épône - Gargenville, Mantes – Limay.* »

Île-de-France Mobilités rappelle qu'elle a effectivement mené des études amont pour apprécier la faisabilité technique et l'opportunité socio-économique de ces projets de transport par câble, mais qu'aujourd'hui la seule étude encore en cours est celle relative au projet des Mureaux – Meulan. Les études menées sur les autres liaisons n'ont pas été poursuivies.

1.2.5. OAP EM N°13 – POISSY GARE – CENTRE-VILLE – BEAUREGARD

Dans le schéma d'ensemble de l'OAP EM n°13 relative à Poissy gare – Centre-ville – Beauregard, le carrefour RD30/RD190 pourrait faire l'objet d'une pastille « carrefour à améliorer ».

1.3. PACIFIER LA VOIRIE EN FAVEUR DES MODES ACTIFS

Il est indiqué dans le rapport de présentation (Partie 3 – p. 12) que le territoire de Grand Paris Seine & Oise n'est pas concerné par les coupures urbaines sur les itinéraires piétons et vélos en Île-de-France identifiées par le PDUIF. Or ce dernier recense bien une coupure urbaine prioritaire à résorber (n°82 : le Pont de Meulan), ainsi qu'une autre coupure à résorber (n°84 : Piste de la RD 190).

Cette dernière sera traitée dans le cadre du projet de requalification de la RD190 entre Triel-sur-Seine et Carrières-sous-Poissy, qui comprend l'insertion d'un site propre réservé aux bus dans la partie urbaine de la RD190, qui permettra d'améliorer la desserte de la gare de Poissy depuis la boucle de Chanteloup, ainsi que la création d'un trottoir et d'une piste cyclable de part et d'autre de la chaussée.

1.4. ENCADREMENT DU DÉVELOPPEMENT DU STATIONNEMENT PRIVÉ

Normes de stationnement pour les véhicules individuels motorisés

Constructions à usage de bureaux

Type de norme de stationnement	Prescription et/ou recommandation du PDUIF applicable au PLU-i de Grand Paris Seine & Oise	Extrait des normes inscrites au projet arrêté du PLU-i de Grand Paris Seine & Oise[1]	Nécessité de modifier le projet de règlement suite aux observations d'Île-de-France Mobilités ?
Norme plafond	**Prescription :** **Dans les communes de Grand Paris Seine & Oise situées dans l'agglomération centrale et desservies par les transports collectifs structurants***, il ne pourra être construit plus d'une place pour 45 m² de surface de plancher à moins de 500 mètres des **gares**** desservies par les lignes des trains J, N et L, du RER A et du futur RER E, ainsi que des **futures stations***** du Tram 13 express indiquées ci-après. *** Il s'agit des 23 communes suivantes :** Achères, Andrésy, Aubergenville, Buchelay, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes, Conflans-Sainte-Honorine, Gargenville, Hardricourt, Issou, Juziers, Les	**Normes de stationnement pour les véhicules motorisés pour les constructions nouvelles** Dispositions communes s'appliquant à la totalité du territoire couvert par le PLUi, à toutes les zones, leurs secteurs et leurs sous-secteurs *(Cf. Règlement, Partie 1 : définitions et dispositions communes, Chapitre 5 : Déplacements et stationnement, pp. 53-59)* **Dans les périmètres de 500 mètres autour des gares** Il ne peut être réalisé plus d'une place par tranche complète de 45 m² de surface de plancher (SDP). **Les 26 gares suivantes sont concernées :** *(Cf. Règlement, partie 1 : définitions et dispositions communes, Annexe 2 ; pp 66-78)* Achères, Andrésy, Aubergenville / Elisabethville, Chanteloup-les-Vignes, Conflans-Fin-d 'Oise RER, Conflans-Fin-d 'Oise SNCF, Conflans-Sainte-Honorine, Epône-Mézières, Gargenville, Issou, Juziers, Les Clarières de Verneuil, Les Mureaux, Limay, Mantes-la-Jolie, Mantes Station, Maurecourt, Meulan-Hardricourt, Nézel-Aulnay, Poissy, Rosny-sur-Seine, Thun-le-Paradis, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Vernouillet/Verneuil, Villennes-sur-Seine	**OUI** **1/** Pour inscrire une norme plafond conforme à la prescription du PDUIF pour les constructions à usage de bureaux situées dans le périmètre de 500 mètres autour des futures stations du Tram 13 express **2/** Pour indiquer le périmètre de 500 mètres autour des gares et des futures stations du Tram 13 express sur les plans de zonage par commune et sur le plan général de synthèse **3/** Pour compléter les cartes représentant les périmètres de 500 mètres autour des gares *(Règlement, Partie 1, Annexe 2, pp.66-78)* en indiquant les normes de stationnement pour les constructions à usage de bureaux ; en effet, pour l'heure, ces cartes rappellent uniquement les normes pour le logement ainsi que les zones concernées (ou non) par la norme logement **4/** Pour instaurer une norme plafond pour les constructions à usage de bureaux sur le territoire

[1] Les normes non compatibles avec le PDUIF figurent en rouge dans le tableau.

Type de norme de stationnement	Prescription et/ou recommandation du PDUIF applicable au PLU-i de Grand Paris Seine & Oise	Extrait des normes inscrites au projet arrêté du PLU-i de Grand Paris Seine & Oise[1]	Nécessité de modifier le projet de règlement suite aux observations d'Île-de-France Mobilités ?
	Mureaux, Limay, Mantes-la-Ville, Mantes-la-Jolie, Meulan, Poissy, Porcheville, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet, Villennes-sur-Seine ** **Il s'agit des 24 gares suivantes :** Achères ville, Andrésy, Aubergenville / Elisabethville, Chanteloup-les-Vignes, Conflans-Fin-d'Oise RER, Conflans-Fin d'Oise SNCF, Conflans-Sainte-Honorine, Gargenville, Issou-Porcheville, Juziers, Les Clarières de Verneuil, Les Mureaux, Limay, Mantes-la-Jolie, Mantes Station, Maurecourt, Meulan-Hardricourt, Neuville-Université (située hors de GPS&O), Poissy, Thun-le-Paradis, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Vernouillet/Verneuil, Villennes-sur-Seine *** **Il s'agit des 4 stations suivantes :** Poissy Gambetta, Poissy RER, Poissy ZAC, Achères Ville RER	Dispositions substitutives aux dispositions communes ci-dessus selon les zones ou leurs secteurs *(Cf. Règlement, Partie 2 : Règlement de zones)* **Secteurs UAb3** ***(« Limay centre-ville », commune de Limay)***, **UAb4** ***(« Les Fontaines », commune de Mézières-sur-Seine)***, **UAb10** ***(« Rouget de Lisle », commune de Poissy)*** Les dispositions figurent dans les OAP **Secteurs UAb1** ***(« Mantes Innovaparc », commune de Buchelay)***, **UAb2** ***(« Mantes Université », communes de Mantes-la Jolie, Mantes-la-Ville et Buchelay)***, **UAb6** ***(« Le Mitan », commune de Chapet)***, **UAb7** ***(« Ecopôle Seine-Aval », commune de Carrières-sous-Poissy)***, **UAb8** ***(« Carrières-centralité », commune de Carrières-sous-Poissy)***, **UAb9** ***(« Saint-Louis », commune de Carrières-sous-Poissy)***, **UAb11** ***(« Maurice Clerc », commune de Poissy)*** Il n'y a pas de norme plafond pour les bureaux dans les périmètres de 500 m autour des gares. **Secteur UAb5** ***(« Les Hauts de Rangiport », commune de Gargenville)*** 1 place maximum pour 55 m² de surface de plancher dans les périmètres et en dehors des périmètres de 500 mètres autour des gares **Zone UP** Maximum de 1 place par tranche de 55 m² ** Les dimensions standards d'une place de stationnement sont de 2,50 m sur 5 m, avec un dégagement sur l'arrière de 6 m.*	de la commune de Conflans-Sainte-Honorine dans le périmètre de 500 mètres autour de la gare de Neuville-Université ; la gare de Neuville-Université (RER A, Ligne L) est localisée sur la commune de Neuville-sur-Oise, hors du territoire de Grand Paris Seine & Oise, mais le périmètre de 500 mètres autour de la gare impacte le territoire de la commune de Conflans-Sainte-Honorine. **5/** Pour instaurer, quand cela est pertinent, une norme plafond pour les constructions à usage de bureaux situées dans une commune de l'agglomération centrale et à moins de 500 mètres d'une gare ou d'une future station du Tram 13 express dans les secteurs de la zone UAb qui pourraient être concernés **6/** Pour préciser, dans le règlement des secteurs UAb3, UAb4 et UAb10, les OAP concernées, ainsi que les normes de stationnement correspondantes, afin de voir facilement les normes qui s'appliquent

Type de norme de stationnement	Prescription et/ou recommandation du PDUIF applicable au PLU-i de Grand Paris Seine & Oise	Extrait des normes inscrites au projet arrêté du PLU-i de Grand Paris Seine & Oise[2]	Nécessité de modifier le projet de règlement suite aux observations d'Île-de-France Mobilités ?
Norme plancher	**Recommandation :** Dans les communes de Grand Paris Seine & Oise, les différents documents d'urbanisme ne pourront exiger la construction de plus d'une place pour 55 m² de surface de plancher. Toutefois, dans les communes de l'agglomération centrale, cette recommandation ne s'applique qu'au-delà d'un rayon de 500 mètres des gares et des futures stations du Tram 13 express indiquées précédemment.	**Normes de stationnement pour les véhicules motorisés pour les constructions nouvelles** Dispositions communes s'appliquant à la totalité du territoire couvert par le PLUi, à toutes les zones, leurs secteurs et leurs sous-secteurs *(Cf. Règlement, Partie 1 : définitions et dispositions communes, Chapitre 5 : Déplacements et stationnement, pp. 53-59)* **En dehors des périmètres de 500 mètres autour des gares** 1 place minimum par tranche complète de 55 m² de surface de plancher Dispositions substitutives aux dispositions communes ci-dessus selon les zones ou leurs secteurs *(Cf. Règlement, Partie 2 : Règlement de zones)* **Secteurs UAb1** ***(commune de Buchelay, « Mantes Innovaparc »)***, **UAb2** ***(communes de Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville et Buchelay, « Mantes Université »)*** Norme minimale : 1 place pour 100 m² de surface de plancher dans le périmètre et en dehors du périmètre de 500 mètres autour des gares **Secteurs UAb3** ***(« Limay centre-ville », commune de Limay)***, **UAb4** ***(« Les Fontaines », commune de Mézières-sur-Seine)***, **UAb10** ***(« Rouget de Lisle », commune de Poissy)*** Les dispositions figurent dans les OAP. **Secteur UAb7** ***(« Ecopôle Seine-Aval », commune de Carrières-sous-Poissy)*** Norme minimale : 1 place par tranche de 50 m² de SDP	**OUI** si souhaité par la collectivité **1/** Pour ne pas dépasser le niveau de la norme plancher recommandée par le PDUIF **2/** Pour préciser la dimension d'une place de stationnement lorsque la norme est exprimée en pourcentage de la surface de plancher *(cf. secteur UAb11 et OAP Poissy Gare – centre-ville – Beauregard)* **3/** Pour préciser, dans le règlement des secteurs UAb3, UAb4 et UAb10, les OAP concernées, ainsi que les normes stationnement correspondantes, afin de voir facilement les normes qui s'appliquent

[2] Les normes non compatibles avec le PDUIF figurent en rouge dans le tableau.

Type de norme de stationnement	Prescription et/ou recommandation du PDUIF applicable au PLU-i de Grand Paris Seine & Oise	Extrait des normes inscrites au projet arrêté du PLU-i de Grand Paris Seine & Oise[1]	Nécessité de modifier le projet de règlement suite aux observations d'Île-de-France Mobilités ?
		Secteur UAb8 *(« Carrières-centralité », commune de Carrières-sous-Poissy)* Norme minimale, pour les équipements commerciaux, les équipements d'intérêt collectif et les bureaux : Le nombre de places à réaliser doit répondre aux besoins nécessaires à la nature de l'équipement, son mode de fonctionnement, le nombre et le type d'utilisateurs et sa localisation par rapport à l'offre de transports collectifs. **Secteur UAb9** *(« Saint-Louis », com. de Carrières-sous-Poissy)* Norme minimale : 1 place par tranche de 100 m² de SDP **Secteur UAb11** *(« Maurice Clerc », commune de Poissy)* Norme minimale : 40% de la surface de plancher **Zone UP** Minimum de 1 place par tranche de 70 m² ** Les dimensions standards d'une place de stationnement sont de 2,50 m sur 5 m, avec un dégagement sur l'arrière de 6 m.* OAP de secteurs à enjeux métropolitains *(Cf. Document 3, Partie 2)* **OAP « Poissy Gare-Centre-ville-Beauregard », « Le secteur Rouget de Lisle » à Poissy** Constructions à destination de bureaux : surface de stationnement au moins égale à 50% de la surface de plancher de la construction	

246

Constructions à usage de logement

Type de norme de stationnement	Prescription et/ou recommandation du PDUIF applicable au PLU-i de Grand Paris Seine & Oise	Extrait des normes inscrites au projet arrêté du PLU-i de Grand Paris Seine & Oise[3]	Nécessité de modifier le projet de règlement suite aux observations d'Île-de-France Mobilités ?
Norme plancher	**Recommandation :** Ne pas exiger la création d'un nombre de places de stationnement supérieur à 1,5 fois le niveau moyen de motorisation des ménages constaté dans la commune[4]	**Normes de stationnement pour les véhicules motorisés pour les constructions nouvelles** Dispositions communes s'appliquant à la totalité du territoire couvert par le PLUi, à toutes les zones, leurs secteurs et leurs sous-secteurs *(Cf. Règlement, Partie 1 : définitions et dispositions communes, Chapitre 5 : Déplacements et stationnement, pp. 53-59)* **Dans le périmètre de 500 mètres autour des gares** Logement : 1 place minimum par logement Logement locatif à caractère social (financé avec un prêt aidé par l'Etat) : 0,5 place minimum par logement **En dehors des périmètres de 500 mètres autour des gares** Logement : Les normes par logement sont indiquées par commune dans le tableau ci-après Logement locatif à caractère social (financé avec un prêt aidé par l'Etat) : 1 place minimum par logement Dans le cas où le terrain d'assiette du projet est situé sur le territoire de deux communes, est applicable la norme de la commune qui impose le moins de places de stationnement par logement Dispositions substitutives selon les zones ou leurs secteurs *(Cf. Règlement, Partie 2 : Règlement de zones)* **Zone UAb**	**OUI** si souhaité par la collectivité **1/** Pour ne pas dépasser, dans les dispositions communes, le niveau de la norme recommandée par le PDUIF en dehors des périmètres de 500 mètres autour des gares (*voir tableau ci-après*) ; toutefois, il est à souligner que les normes recommandées par le PDUIF pour chaque commune sont dans leur ensemble bien prises en compte dans le PLU-i et que les différences relevées sont minimes. **2/** Pour préciser la dimension d'une place de stationnement pour les véhicules motorisés et ainsi déterminer le nombre de places de stationnement correspondant au pourcentage de la surface de plancher fixé par le règlement dans le secteur UAb11 (40% de la surface de plancher) et par l'OAP « Poissy Gare – Centre-ville – Beauregard » dans le secteur « Rouget de Lisle » (38% de la surface de plancher dédiée à de l'habitation) **3/** Pour préciser, dans le règlement des secteurs UAb3, UAb4 et UAb10, les OAP concernées, ainsi que les normes stationnement correspondantes.

[3] Les normes non compatibles avec le PDUIF figurent en rouge dans le tableau.

[4] Cf. calcul détaillé et tableau ci-après

Type de norme de stationnement	Prescription et/ou recommandation du PDUIF applicable au PLU-i de Grand Paris Seine & Oise	Extrait des normes inscrites au projet arrêté du PLU-i de Grand Paris Seine & Oise[3]	Nécessité de modifier le projet de règlement suite aux observations d'Île-de-France Mobilités ?
		Nonobstant les dispositions prévues dans la partie 1, le nombre minimal de places de stationnement à réaliser par logement, en dehors des périmètres de 500 mètres autour des gares, est fixé à **1** place, quelle que soit la commune concernée. Cette disposition n'est pas applicable dans les secteurs de la zone UAb. **Secteurs UAb1** ***(« Mantes Innovaparc », commune de Buchelay)***, **UAb2** ***(« Mantes Université », communes de Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville et Buchelay)*** Dans le périmètre de 500 mètres autour des gares : - *Logement* : 1 place par 70 m² de surface de plancher, et au plus 1 place par logement - *Logement locatif à caractère social (financé avec prêt aidé de l'Etat)* : 0,5 place par logement En dehors des périmètres de 500 mètres autour des gares : - *Logement* : 1 place par 70 m² de surface de plancher - *Logement locatif à caractère social (financé avec prêt aidé de l'Etat)* : 0,8 place par logement **Secteurs UAb3** ***(« Limay centre-ville », commune de Limay)***, **UAb4** ***(« Les Fontaines », commune de Mézières-sur-Seine)***, **UAb10** ***(« Rouget de Lisle », commune de Poissy)*** Voir OAP **Secteur UAb5** ***(« Les Hauts de Rangiport », commune de Gargenville)*** Dans le périmètre de 500 mètres autour des gares : - *Logement* : 1 place par 50 m² de surface de plancher, et au plus 1 place par logement - *Logement locatif à caractère social (financé avec prêt aidé de l'Etat)* : 0,5 place par logement En dehors des périmètres de 500 mètres autour des gares :	afin de voir facilement les normes qui s'appliquent

Type de norme de stationnement	Prescription et/ou recommandation du PDUIF applicable au PLU-i de Grand Paris Seine & Oise	Extrait des normes inscrites au projet arrêté du PLU-i de Grand Paris Seine & Oise[249]	Nécessité de modifier le projet de règlement suite aux observations d'Île-de-France Mobilités ?
		- <u>Logement</u> : 1 place par 50 m² de surface de plancher* - <u>Logement locatif à caractère social (financé avec prêt aidé de l'Etat)</u> : 0,8 place par logement **<u>Secteur UAb6</u>** ***(« Le Miton », commune de Chapet)*** <u>Logement</u> : 1 place par tranche de 70 m² de surface de plancher, et au plus 3 places par logement <u>Logement locatif à caractère social (financé avec prêt aidé de l'Etat)</u> : 1 place par tranche de 70 m² de surface de plancher, et au plus 1 place par logement **<u>Secteurs UAb7</u>** ***(« Ecopôle Seine-Aval », commune de Carrières-sous-Poissy),*** **<u>UAb8</u>** ***(« Carrières-centralité », commune de Carrières-sous-Poissy)*** <u>Logement</u> : 1 place par tranche de 70 m² de surface de plancher <u>Logement locatif à caractère social (financé avec prêt aidé de l'Etat)</u> : 1 place par tranche de 70 m² de surface de plancher, et au plus 1 place par logement **<u>Secteur UAb9</u>** ***(« Saint-Louis », commune de Carrières-sous-Poissy)*** <u>Logement</u> : 1 place par tranche de 60 m² de surface de plancher <u>Logement locatif à caractère social (financé avec prêt aidé de l'Etat)</u> : 1 place par tranche de 60 m² de surface de plancher, et au plus 1 place par logement **<u>Secteur UAb11</u>** ***(« "Maurice Clerc", commune de Poissy)*** <u>Logement</u> : 40% de la surface de plancher <u>Logement locatif à caractère social (financé avec prêt aidé de l'Etat)</u> : 40% de la surface de plancher et au plus 1 place par logement	

Type de norme de stationnement	Prescription et/ou recommandation du PDUIF applicable au PLU-i de Grand Paris Seine & Oise	Extrait des normes inscrites au projet arrêté du PLU-i de Grand Paris Seine & Oise[7]	Nécessité de modifier le projet de règlement suite aux observations d'Île-de-France Mobilités ?
		Secteur UAb13 ***(« Achères cœur de ville », commune d'Achères)*** Dans le périmètre de 500 mètres autour des gares : - *Logement* : Dispositions communes - *Logement locatif à caractère social (financé avec prêt aidé de l'Etat)* : Dispositions communes En dehors des périmètres de 500 mètres autour des gares : - *Logement* : 1,2 place par logement - *Logement locatif à caractère social (financé avec prêt aidé de l'Etat)* : Dispositions communes **Secteur UAb15** ***(Secteur « Extension nord-est » à Ecquevilly)*** Dans le périmètre de 500 mètres autour des gares : - *Logement* : Dispositions communes - *Logement locatif à caractère social (financé avec prêt aidé de l'Etat)* : *Dispositions communes* En dehors des périmètres de 500 mètres autour des gares : - *Logement* : 2 places par logement - *Logement locatif à caractère social (financé avec prêt aidé de l'Etat)* : Dispositions communes OAP de secteurs à échelle communale *(Cf. Document 3, Partie 3)* **Secteurs « Centre Village », « Chemin des Fossés » à Buchelay** 2 places par logement **Secteur « La justice » à Conflans-Sainte-Honorine** Locatif social : 1 place Semi-collectif : 1,8 place par logement Individuel : 2 places **Secteur « Extension nord-est » à Ecquevilly**	

Type de norme de stationnement	Prescription et/ou recommandation du PDUIF applicable au PLU-i de Grand Paris Seine & Oise	Extrait des normes inscrites au projet arrêté du PLU-i de Grand Paris Seine & Oise[1]	Nécessité de modifier le projet de règlement suite aux observations d'Île-de-France Mobilités ?
		2 places par logement **Secteur « Rue de la mairie – rue de la ferme » au Tertre-Saint-Denis** 2 places par lot **Secteurs « Route d'Ecquevilly », « Route Royale-rue de la ferme », « Rue du Parc » aux Alluets-le-Roi** Au moins 1 place par logement intégrée à la construction principale **Secteur « Centre-ville » à Limay** Locatif financé avec un prêt aidé de l'Etat : 1 place par logt 1,5 place par logement **Secteur « La mare Pasloue » à Magnanville** Réalisation en moyenne de 2 places de parking par logement **Secteur « Les Martraits » à Mantes-la-Jolie** 2 places de parking par logement **Secteur « rue Erambert/rue Alfred Lasson » à Mézy-sur-Seine** 1 place par logement OAP de secteurs à enjeux métropolitains *(Cf. Document 3, Partie 2)* **OAP « Le quartier gare d'Epône-Mézières », ZAC Les Fontaines à Mézières-sur-Seine** 1,5 place par logement 1 place de stationnement minimum par logement social **OAP « Les quartiers gare de Vernouillet-Verneuil et de triel », Le quartier Pointe de Verneuil à Verneuil-sur-Seine** 1,5 place par logement	

Type de norme de stationnement	Prescription et/ou recommandation du PDUIF applicable au PLU-i de Grand Paris Seine & Oise	Extrait des normes inscrites au projet arrêté du PLU-i de Grand Paris Seine & Oise[5]	Nécessité de modifier le projet de règlement suite aux observations d'Île-de-France Mobilités ?
		OAP « Poissy Gare-Centre-ville-Beauregard », « Le secteur Rouget de Lisle » à Poissy Constructions à destination d'habitat : surface de stationnement au moins égale à 38% de la surface de plancher affectée à l'habitation **OAP « La confluence Seine-Oise et Plaine d'Achères », le secteur Centre-ville et Quais de Seine à Conflans-Sainte-Honorine** Pour tout projet de construction situé dans le périmètre des secteurs centre-ville et Quai de Seine (zones UA et UB) des adaptations aux normes de stationnement pourront être accordées dans la limite de réalisation d'au moins 1 place par logement	

252

Méthode – Calcul de la norme plancher recommandée par le PDUIF dans les opérations de logements pour les véhicules motorisés

La norme ne devrait pas exiger la création d'un nombre de places de stationnement supérieur à 1,5 fois le niveau moyen de motorisation des ménages constaté dans chaque commune.

Le taux de motorisation dans une commune est calculé de la manière suivante :

$$\frac{\text{Nombre de ménages avec 1 voiture} + (\text{Nombre de ménages multimotorisés} * \text{Nombre moyen de voitures de ces ménages})}{\text{Nombre total de ménages}}$$

Les données INSEE de 2015[5] sont reprises pour les différentes communes de Grand paris Seine & Oise dans le tableau ci-après.

Le nombre moyen de voitures des ménages multimotorisés s'élève à 2,2 dans l'agglomération centrale et dans les agglomérations des pôles de centralité ; il est de 2,3 dans les bourgs, villages et hameaux (source : EGT 2010, Île-de-France Mobilités, Omnil, DRIEA).

[5] Cf. Tableau LOG T9-Equipement automobile des ménages, issu du recensement de la population, disponible sur le site de l'INSEE

	Données INSEE 2015 (Tableau LOG T9-Equipement automobile des ménages, issu du recensement de la population, disponible sur le site de l'INSEE)				Taux moyen de motorisation par commune	Norme plancher recommandée par le PDUIF par commune	Norme plancher prescrite par le projet de PLUi arrêté le 11/12/2018[6]
	Nombre total des ménages	Nombre de ménages ayant 1 voiture	Nombre de ménages ayant 2 voitures ou plus	Nombre moyen de voitures des ménages multimotorisés			
ACHERES	8395	4432	2309	2,2	1,13	1,70	1,7
ANDRESY	5075	2562	1939	2,2	1,35	2,02	2,0
ARNOUVILLE-LES-MANTES	340	116	213	2,3	1,78	2,67	2,5
AUBERGENVILLE	4653	2402	1651	2,2	1,30	1,95	1,9
AUFFREVILLE-BRASSEUIL	256	88	155	2,2	1,68	2,51	2,5
AUNAY-SUR-MAULDRE	450	174	254	2,3	1,63	2,44	2,5
BOINVILLE-EN-MANTOIS	126	41	81	2,3	1,80	2,71	2,7
BOUAFLE	859	381	423	2,3	1,58	2,36	2,3
BREUIL-BOIS-ROBERT	276	100	168	2,3	1,76	2,64	2,6
BRUEIL-EN-VEXIN	259	83	170	2,3	1,83	2,75	2,5
BUCHELAY	1104	495	531	2,2	1,51	2,26	2,2
CARRIERES-SOUS-POISSY	6149	3431	1687	2,2	1,16	1,74	1,7
CHANTELOUP-LES-VIGNES	3373	1637	1097	2,2	1,20	1,80	1,8
CHAPET	459	133	305	2,2	1,75	2,63	2,6
CONFLANS-SAINTE-HONORINE	13812	7571	4166	2,2	1,21	1,82	1,8
DROCOURT	204	67	130	2,3	1,79	2,69	2,6
ECQUEVILLY	1576	712	785	2,3	1,54	2,31	2,2
EPONE	2512	1103	1145	2,2	1,44	2,16	2,1
EVECQUEMONT	320	103	202	2,2	1,71	2,57	2,6
FAVRIEUX	59	23	34	2,3	1,72	2,57	2,5
FLACOURT	55	17	35	2,3	1,77	2,66	2,5
FLINS-SUR-SEINE	990	425	467	2,2	1,47	2,20	2,2
FOLLAINVILLE-DENNEMONT	795	353	366	2,2	1,46	2,19	2,4
FONTENAY-MAUVOISIN	147	42	102	2,3	1,88	2,82	2,7
FONTENAY-SAINT-PÈRE	386	117	250	2,3	1,79	2,69	2,6
GAILLON-SUR-MONTCIENT	272	101	158	2,2	1,65	2,47	2,5
GARGENVILLE	2714	1131	1295	2,2	1,47	2,20	2,2
GOUSSONVILLE	232	76	143	2,3	1,75	2,62	2,6
GUERNES	430	159	254	2,3	1,73	2,59	2,6
GUERVILLE	866	347	479	2,3	1,67	2,51	2,4
GUITRANCOURT	233	86	138	2,3	1,73	2,60	2,6
HARDRICOURT	845	418	358	2,2	1,43	2,14	2,1
HARGEVILLE	162	42	112	2,3	1,85	2,77	2,7
ISSOU	1451	550	848	2,2	1,66	2,50	2,6
JAMBVILLE	279	84	190	2,3	1,87	2,80	2,8

[6] Les normes non compatibles avec le PDUIF figurent en rouge dans le tableau.

	Données INSEE 2015 (Tableau LOG T9-Equipement automobile des ménages, issu du recensement de la population, disponible sur le site de l'INSEE)				Taux moyen de motorisation par commune	Norme plancher recommandée par le PDUIF par commune	Norme plancher prescrite par le projet de PLUi arrêté le 11/12/2018
	Nombre total des ménages	Nombre de ménages ayant 1 voiture	Nombre de ménages ayant 2 voitures ou plus	Nombre moyen de voitures des ménages multimotorisés			
JOUY-MAUVOISIN	212	72	136	2,3	1,82	2,72	2,6
JUMEAUVILLE	229	82	133	2,3	1,69	2,54	2,4
JUZIERS	1536	678	733	2,2	1,89	2,24	2,3
LA FALAISE	238	98	132	2,2	1,63	2,45	2,5
LAINVILLE-EN-VEXIN	302	97	200	2,3	1,84	2,77	2,7
LE TERTRE-SAINT-DENIS	41	10	31	2,3	1,98	2,97	2,9
LES ALLUETS-LE-ROI	459	141	308	2,3	1,85	2,78	2,5
LES MUREAUX	10744	5377	2650	2,2	1,04	1,56	1,6
LIMAY	6053	3062	2119	2,2	1,28	1,91	1,9
MAGNANVILLE	2082	931	979	2,2	1,48	2,22	2,2
MANTES-LA-JOLIE	16713	8991	2816	2,2	0,91	1,36	1,4
MANTES-LA-VILLE	7691	4025	2292	2,2	1,18	1,77	1,7
MEDAN	549	204	315	2,2	1,63	2,45	2,4
MERICOURT	163	56	102	2,2	1,72	2,58	2,5
MEULAN	4002	2151	1066	2,2	1,12	1,69	1,7
MEZIERES-SUR-SEINE	1380	559	746	2,2	1,59	1,39	2,3
MEZY-SUR-SEINE	748	276	427	2,2	1,62	2,44	2,4
MONTALET-LE-BOIS	122	40	79	2,3	1,82	2,73	2,7
MORAINVILLIERS	927	290	610	2,3	1,83	2,74	2,6
MOUSSEAUX-SUR-SEINE	260	89	159	2,2	1,69	2,53	2,6
NEZEL	416	166	237	2,2	1,65	2,48	2,4
OINVILLE-SUR-MONTCIENT	452	174	267	2,3	1,74	2,62	2,4
ORGEVAL	2188	743	1347	2,2	1,69	2,54	2,6
PERDREAUVILLE	221	67	149	2,3	1,85	2,78	2,6
POISSY	15913	8893	3285	2,2	1,01	1,52	1,5
PORCHEVILLE	1032	431	516	2,2	1,52	2,28	2,2
ROLLEBOISE	159	67	80	2,2	1,53	2,29	2,3
ROSNY-SUR-SEINE	2240	1028	1019	2,2	1,46	2,19	2,1
SAILLY	138	48	87	2,3	1,80	2,70	2,6
SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	395	157	220	2,3	1,68	2,52	2,5
SOINDRES	232	55	163	2,3	1,85	2,78	2,7
TESSANCOURT-SUR-AUBETTE	361	105	245	2,2	1,78	2,68	2,6
TRIEL-SUR-SEINE	4533	1967	2183	2,2	1,49	2,24	2,2
VAUX-SUR-SEINE	1857	782	900	2,2	1,49	2,23	2,2
VERNEUIL-SUR-SEINE	6235	3265	2222	2,2	1,31	1,96	1,9
VERNOUILLET	3465	1475	1562	2,2	1,42	2,13	2,1
VERT	336	136	190	2,2	1,65	2,47	2,4
VILLENNES-SUR-SEINE	1964	800	1036	2,2	1,57	2,35	2,3

Normes de stationnement pour les vélos

Type de norme de stationnement	Prescription et/ou recommandation du PDUIF applicable au PLU-I de Grand Paris Seine & Oise	Extrait des normes inscrites au projet arrêté du PLU-I de Grand Paris Seine & Oise[7]	Nécessité de modifier le projet de règlement suite aux observations d'Île-de-France Mobilités ?
Construction à usage de bureaux	**Prescription :** A minima 1,5 m² pour 100 m² de surface de plancher	**Normes minimales pour les vélos pour les constructions nouvelles** **Dispositions communes s'appliquant à la totalité du territoire couvert par le PLUi, à toutes les zones, leurs secteurs et leurs sous-secteurs** *(Cf. Règlement, Partie 1 : définitions et dispositions communes, Chapitre 5 : Déplacements et stationnement, pp. 53-59)* **Bureau** 1,5 % de la surface de plancher de la construction **Dispositions substitutives selon les zones ou leurs secteurs** *(Cf. Règlement, Partie 2 : Règlement de zones)* **Secteur UAb11** ***(« Maurice Clerc », commune de Poissy)*** Conforme à la réglementation en vigueur **Zone UP -véhicules non motorisés** 1,5 m² pour 100 m² de surface de plancher **OAP de secteurs à enjeux métropolitains** *(Cf. Document 3, Partie 2)* **OAP « Poissy Gare-Centre-ville-Beauregard », Le secteur Rouget de Lisle à Poissy** Stationnement vélos : au minimum 2,25% de la surface de plancher affectée au bureau avec une superficie minimale de 10 m²	**NON**

[7] Les normes non compatibles avec le PDUIF figurent en rouge dans le tableau

Construction à usage d'habitation	**Prescription :** A minima 0,75 m² par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1,5 m² par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m² (pour l'ensemble de l'opération)	**Normes minimales pour les vélos pour les constructions nouvelles** Dispositions communes s'appliquant à la totalité du territoire couvert par le PLUi, à toutes les zones, leurs secteurs et leurs sous-secteurs *(Cf. Règlement, Partie 1 : définitions et dispositions communes, Chapitre 5 : Déplacements et stationnement, pp. 53-59)* **Habitation comportant au moins deux logements** L'espace possède une superficie de 0,75 m² par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1,50 m² par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m² Dispositions substitutives selon les zones ou leurs secteurs *(Cf. Règlement, Partie 2 : Règlement de zones)* **Secteur UAb11** ***(« Maurice Clerc », commune de Poissy)*** Conforme à la réglementation en vigueur Une partie du local peut être affectée au stationnement des poussettes d'enfants. **Zone UP -logements- véhicules non motorisés** 0,75 m² par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1,50 m² par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m² OAP de secteurs à enjeux métropolitains *(Cf. Document 3, Partie 2)* **OAP « Poissy Gare-Centre-ville-Beauregard », « Le secteur Rouget de Lisle » à Poissy** Stationnement vélos : au minimum 2,25% de la surface de plancher affectée à l'habitation avec une superficie minimale de 10 m²	**NON** ***Observation*** Les normes vélos portent sur un espace exclusivement consacré au stationnement des vélos à l'exclusion de tout autre usage (poussettes, ...).

256

Type de norme de stationnement	Prescription et/ou recommandation du PDUIF applicable au PLU-i de Grand Paris Seine & Oise	Extrait des normes inscrites au projet arrêté du PLU-i de Grand Paris Seine & Oise[1]	Nécessité de modifier le projet de règlement suite aux observations d'Île-de-France Mobilités ?
Construction à usage d'activité, commerces de plus de 500 m² de surface de plancher, industries et équipements publics	**Prescription :** A minima 1 place pour 10 employés	**Normes minimales pour les vélos pour les constructions nouvelles** Dispositions communes s'appliquant à la totalité du territoire couvert par le PLUi, à toutes les zones, leurs secteurs et leurs sous-secteurs *(Cf. Règlement, Partie 1 : définitions et dispositions communes, Chapitre 5 : Déplacements et stationnement, pp. 53-59)* **Commerce et activités de services de plus de 500 m² de surface de plancher, autres activités des secteurs secondaires et tertiaires (sauf bureau), équipements d'intérêt collectif et services publics (hors établissements scolaires)** L'espace est dimensionné pour accueillir une place pour 10 employés. Des stationnements sont également prévus pour la clientèle/visiteurs **Le dimensionnement à prendre en compte pour le stationnement vélo est au minimum de 1,50 m² pour une place.* Dispositions substitutives selon les zones ou leurs secteurs *(Cf. Règlement, Partie 2 : Règlement de zones)* **Secteur UAb11** ***(« Maurice Ciere », commune de Poissy)*** Conforme à la réglementation en vigueur **Zone UP – constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, commerce- véhicules non motorisés** 1 place pour 10 employés Places destinées aux visiteurs en fonction du besoin	**NON**

257

Type de norme de stationnement	Prescription et/ou recommandation du PDUIF applicable au PLU-i de Grand Paris Seine & Oise	Extrait des normes inscrites au projet arrêté du PLU-i de Grand Paris Seine & Oise[7]	Nécessité de modifier le projet de règlement suite aux observations d'Île-de-France Mobilités ?
Etablissement scolaire	**Prescription :** 1 place pour 8 à 12 élèves **Recommandation :** - 1 place pour 8 à 12 élèves pour les écoles primaires - 1 place pour 3 à 5 élèves pour les collèges, les lycées et les établissements d'enseignement supérieur	**Normes minimales pour les vélos pour les constructions nouvelles** Dispositions communes s'appliquant à la totalité du territoire couvert par le PLUi, à toutes les zones, leurs secteurs et leurs sous-secteurs *(Cf. Règlement, Partie 1 : définitions et dispositions communes, Chapitre 5 : Déplacements et stationnement, pp. 53-59)* **Etablissements d'enseignement** 1 place pour 8 à 12 élèves pour les écoles primaires 1 place pour 3 à 5 élèves/étudiants pour les collèges, lycées et l'enseignement supérieur **Le dimensionnement à prendre en compte pour le stationnement vélo est au minimum de 1,50 m² pour une place.* Dispositions substitutives selon les zones ou leurs secteurs *(Cf. Règlement, Partie 2 : Règlement de zones)* **Secteur UAb11** ***(« Maurice Clerc », commune de Poissy)*** Conforme à la réglementation en vigueur **Zone UP- constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif- véhicules non motorisés** 1 place pour 8 à 12 élèves Places destinées aux visiteurs en fonction du besoin	**NON**

Réglementation – Stationnement vélo

A compter du 1er janvier 2017, pour les bâtiments possédant un parking de stationnement pour les véhicules motorisés, les nouvelles réglementations exigent des surfaces de stationnement plus importantes que le PDUIF pour les bâtiments neufs à usage principal industriel ou tertiaire, accueillant un service public, constituant un ensemble commercial ou accueillant un établissement de spectacles cinématographiques. Il convient alors, dans ces cas-là, de respecter ces réglementations.

Sources :

Décret n°2016-968 du 13 juillet 2016 relatif aux installations dédiées à la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables et aux infrastructures permettant le stationnement des vélos lors de la construction de bâtiments neufs

Arrêté du 13 juillet 2016 relatif à l'application des articles R.111-14-2 à R.111-14-8 du code de la construction et de l'habitation

Arrêté du 3 février 2017 modifiant l'arrêté du 13 juillet 2016 relatif à l'application des articles R.111-14-2 à R.111-14-8 du code de la construction et de l'habitation

259

2. COMPATIBILITÉ DU PLU-I ARRÊTÉ AVEC LES PROJETS PORTÉS PAR ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS

2.1. PROJET TRAM 13 EXPRESS PHASE 2

2.1.1. CONTEXTE

Cette partie de la note se concentre sur la compatibilité entre le projet de PLU-I arrêté et le projet Tram 13 express (ex-TGO) phase 2 dont la maîtrise d'ouvrage est portée par Île-de-France Mobilités, la SNCF et la RATP.

Pour rappel, l'enquête publique complémentaire du Tram 13 express phase 2 s'est tenue du 8 janvier au 9 février 2018. La commission d'enquête a émis un avis favorable à la déclaration d'utilité publique du tracé urbain. Île-de-France Mobilités a approuvé la déclaration de projet du Tram 13 express phase 2 sur la base du tracé urbain par Poissy lors de son Conseil d'administration du 11 juillet 2018. Le Préfet des Yvelines a déclaré le projet Tram 13 express phase 2 d'utilité publique le 6 décembre 2018.

Concernant le projet arrêté du PLU-I de la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise, plusieurs pages appellent l'attention d'Île-de-France Mobilités. Il s'agit de celles relatives :

- à la présentation du projet Tram 13 express phase 2 (pièce I : page 77 de la partie 2, pages 287 à 289 de la partie 3) ;
- aux règlements des zones UAb, UAb14, UCb, UDa, UDc, UDd, UEe et NV (pièce IV et pièces graphiques associées) ;
- à l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) « métropolitaine » n°14 relative à la Confluence Seine-Oise et Plaine d'Achères (pièce III : pages 117 à 130 de la partie 2).

Île-de-France Mobilités attire l'attention de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise sur le fait que la prise en compte des demandes qui sont détaillées ci-après est indispensable à la réalisation du projet Tram 13 express phase 2. A défaut, le projet ne pourra pas se réaliser.

2.1.2. RAPPEL DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET TRAM 13 EXPRESS

Le projet Tram 13 express (ex-Tangentielle Ouest) consiste, en phase 1, à relier Saint-Germain-en-Laye RER au nord et Saint-Cyr RER au sud. La deuxième phase consiste à créer une fourche à Saint-Germain Grande Ceinture et à réaliser une liaison vers Achères-Ville RER permettant de desservir les communes de Poissy et d'Achères.

L'objectif est d'améliorer les déplacements dans les Yvelines en reliant le nord au sud du département, par un mode fiable et performant, permettant d'assurer l'interconnexion avec plusieurs lignes de transport. Il réutilise en partie les voies de la Grande Ceinture et se prolonge via des infrastructures nouvelles de tramway.

Le projet Tram 13 express phases 1 et 2 est inscrit au Schéma Directeur d'Île-de-France approuvé par décret n°2013-1241 le 27 décembre 2013.

- **La phase 1, qui relie Saint-Cyr l'Ecole RER à Saint-Germain-en-Laye RER**

Le projet Tram 13 express phase 1 consiste à réexploiter en mode tram-train la ligne Grande Ceinture Ouest et à la prolonger jusqu'à Saint-Cyr RER au sud, principalement via des infrastructures ferroviaires existantes, et jusqu'à Saint-Germain RER au nord, via des infrastructures nouvelles de type tramway. Le tracé, d'une longueur d'environ 19 km, traverse huit communes. Il comprend douze stations. La ligne est en correspondance avec le RER A à Saint-Germain-en-Laye, le RER C et les lignes N et U à Saint-Cyr RER et la ligne L à Saint-Nom-la-Bretèche.

Le temps de parcours entre Saint-Cyr RER et Saint-Germain RER est estimé à environ 30 minutes. L'offre de service prévisionnelle prévoit 1 tram-train toutes les 10 minutes en heure de pointe, de 6h à minuit en semaine.

Le projet a été déclaré d'utilité publique par le Préfet des Yvelines le 3 février 2014 et les travaux ont démarré en février 2017. A ce jour, la mise en service de la phase 1 est prévue à l'horizon 2021.

- **La phase 2, qui prolonge le Tram 13 express de Saint-Germain-en-Laye Grande Ceinture à Achères-Ville RER**

Le projet Tram 13 express phase 2 a fait l'objet d'une concertation en 2013, puis d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique en 2014. Le tracé initial proposait de réutiliser les voies existantes de la Grande Ceinture de Saint-Germain Grande Ceinture jusqu'au secteur du Chêne Feuillu. Il se prolongeait ensuite via des voies nouvelles de tramway jusqu'à Achères-Ville RER, où il sera en correspondance avec le RER A et la ligne L.

Pour prendre en compte les conclusions de l'enquête publique, les porteurs du projet ont engagé des études complémentaires sur la faisabilité d'un tracé alternatif permettant une correspondance en gare de Poissy avec le RER E prolongé à l'Ouest, le RER A et une trentaine de lignes de bus. Ce nouveau tracé a fait l'objet d'une enquête publique complémentaire qui s'est déroulée du 8 janvier au 9 février 2018. Le 23 avril 2018, la commission d'enquête s'est prononcée en faveur de ce tracé urbain et a émis un avis favorable au dossier de déclaration d'utilité publique complémentaire du Tram 13 express Phase 2.

Suite aux conclusions des deux enquêtes d'utilité publique (initiale et complémentaire) de 2014 et 2018, Île-de-France Mobilités a approuvé la déclaration de projet du Tram 13 express phase 2 le 11 juillet 2018 sur la base du tracé urbain passant par Poissy RER. Le projet a été déclaré d'utilité publique par le Préfet des Yvelines le 6 décembre 2018.

Le Tram 13 express phase 2 emprunte des infrastructures ferroviaires existantes entre Saint-Germain Grande Ceinture et le sud de Poissy, puis sur une courte section au niveau du franchissement des voies du groupe V (ligne Paris – Mantes) dans le secteur dit du « Chêne Feuillu ». Le reste du linéaire dans Poissy et entre le Chêne Feuillu et Achères-Ville RER s'effectue sur des infrastructures nouvelles de type tramway. Le tracé, d'une longueur d'environ 10,5 km, traverse trois communes. Il comprend 4 nouvelles stations (3 à Poissy et 1 à Achères). Il permet de renforcer le maillage avec le réseau de transports collectifs à Poissy RER (RER A et E, trentaine de lignes de bus) et à Achères-Ville RER (RER A et Ligne L).

A Poissy, le tracé se débranche des voies de la Grande Ceinture pour s'insérer rue de la Bruyère en mode tramway. Le tracé emprunte ensuite la RD190 pour rejoindre la gare de Poissy RER, puis s'insère sur le boulevard de l'Europe et longe les voies ferrées existantes jusqu'à la rue Adrienne Bolland. Au Nord de Poissy, le tracé se rebranche via une rampe à la Grande Ceinture pour le franchissement du réseau du groupe V (Ligne Paris-Mantes). Le tracé se poursuit alors le long des voies ferrées existantes en traversant la forêt de Saint-Germain-en-Laye pour rejoindre son terminus à Achères-Ville RER.

Le temps de parcours entre Saint-Germain Grande Ceinture et Poissy RER (RER A et E) est estimé à environ 8 minutes. Le temps de parcours entre Saint-Cyr RER et Achères-Ville RER est estimé à

environ 37 minutes. L'offre de service prévisionnelle prévoit 1 tram-train toutes les 10 minutes en heure de pointe, de 6h à minuit en semaine. A l'horizon de la phase 2, la fréquence sur le tronc commun de la ligne entre Saint-Cyr RER et Saint-Germain Grande Ceinture sera ainsi augmenté à 5 minutes en heure de pointe.

A ce stade des études, la mise en service de la phase 2 est prévue à l'horizon 2026.

Le Tram 13 express (phases 1 et 2) est une opération réalisée en co-maîtrise d'ouvrage :

- Île de France Mobilités est maître d'ouvrage des infrastructures de la section urbaine et assure la coordination des maîtres d'ouvrages ;
- SNCF Réseau est maître d'ouvrage des infrastructures du réseau ferré national ;
- SNCF Mobilités est maître d'ouvrage du site de maintenance et de remisage (SMR) des tram-trains à Versailles Matelots et de l'ensemble des éléments relatifs à l'exploitation de la ligne ;
- RATP est maître d'ouvrage (en phase 1 uniquement) du couloir de correspondance entre le Tram 13 express et la gare de Saint-Germain RER.

Le projet est cofinancé par l'Etat, la Région Île-de-France et le Département des Yvelines pour les infrastructures. Île-de-France Mobilités finance à 100% le matériel roulant et l'exploitation du Tram 13 express.

Figure 1 – Carte du projet Tram 13 express

Île-de-France Mobilités demande en particulier :

1. que suite à la déclaration d'utilité publique du Tram 13 express phase 2, la présentation du projet Tram 13 express phase 2 soit mise à jour en se limitant à la présentation des caractéristiques du tracé urbain retenu ;
2. que les dossiers de mise en compatibilité des PLU de Poissy et d'Achères avec le projet Tram 13 express phase 2 soient joints au PLU-I ;
3. que le planning prévisionnel de mise en service du projet Tram 13 express soit corrigé : horizon 2021 pour la phase 1 et horizon 2026 pour la phase 2 ;

2.1.3. DISPOSITIONS DU PLU-I ARRÊTÉ INCOMPATIBLES AVEC LE PROJET TRAM 13 EXPRESS PHASE 2

Le Tram 13 express phase 2 intercepte les zones suivantes prévues au PLU-I : UAa, UAb, UAb14, UCa, UCb, UDa, UDc, UDd, UEe et NV.

➔ **Dispositions réglementaires relatives à l'ensemble cohérent urbain situé rue Adrienne Bolland à Poissy**

Les dispositions réglementaires prévues pour l'ensemble cohérent urbain situé en zone UDc à Poissy (clos Saint-Exupéry et clos Saint-Germain desservis par la rue Adrienne Bolland) **sont incompatibles avec la réalisation du Tram 13 express phase 2.** En effet, les dispositions relatives à la protection du patrimoine bâti prévoient la préservation de l'ensemble cohérent. Or, le Tram 13 express phase 2 impacte le talus ferroviaire, la rue Adrienne Bolland, ainsi que 11 maisons appartenant au Clos Saint-Germain. En l'occurrence, les dispositions ne sont pas compatibles avec la réalisation du Tram 13 express phase 2 qui a été déclaré d'utilité publique le 6 décembre 2018.

Île-de-France Mobilités attire l'attention de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise sur l'incompatibilité de ces dispositions réglementaires avec le projet Tram 13 express phase 2 et demande :

4. la modification de la fiche de protection n°78498_ECU_003 de la rue Adrienne Bolland en y autorisant la réalisation du Tram 13 express phase 2 ;

➔ **Dispositions réglementaires relatives à la zone NV à Achères**

Les dispositions réglementaires prévues pour la zone NV à Achères s'avèrent incompatibles avec la réalisation du Tram 13 express phase 2. En effet, les constructions, installations et ouvrages nécessaires à des équipements d'intérêt collectif ou des services publics y sont autorisés sous réserve d'être compatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale du terrain sur lequel ils sont implantés.

Il est rappelé qu'à l'heure actuelle, l'emprise relative à la zone NV à Achères est principalement occupée par un cimetière communal et qu'il n'y a aucune activité agricole ou pastorale existante dans ce secteur. La réalisation du Tram 13 express phase 2 reste compatible avec la fonction du cimetière.

Il est par conséquent proposé de reclasser la zone en NEe, à savoir une zone correspondant à des *espaces en milieu naturel accueillant des équipements d'intérêt collectif et services publics*. Il est également proposé d'autoriser explicitement la réalisation du Tram 13 express phase 2 en zone NEe.

Île-de-France Mobilités attire l'attention de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise sur l'incompatibilité de ces dispositions réglementaires avec le projet Tram 13 express phase 2 et demande :

5. que la zone NV à Achères soit reclassée en zone NEe de manière à permettre la réalisation du Tram 13 express phase 2 ;
6. que la *réalisation du Tram 13 express phase 2 soit explicitement autorisée dans la zone NEe* ;

→ **Dispositions réglementaires relatives aux zones UAa, UAb, UAb14, UCa, UCb, UDa, UDc, UDd, UEe et NEe[8]**

Les dispositions réglementaires prévues dans le chapitre 1 / paragraphe 1.1 pour les zones UAa, UAb, UAb14, UCa, UCb, UDa, UDc et UDd interdisent les occupations et utilisations du sol qui sont de nature à porter atteinte au caractère de la zone et s'avèrent par conséquent incompatibles avec la réalisation du Tram 13 express. En effet, la réalisation du Tram 13 express phase 2 nécessite la démolition de 14 bâtiments existants (3 sur le boulevard Gambetta et 11 sur la rue Adrienne Bolland) et l'acquisition partielle de terrains privés (débranchement sud, rue de la Bruyère, RD190, boulevard de l'Europe, rues Saint-Sébastien et Adrienne Bolland) pour élargir les rues. En l'occurrence, les dispositions ne sont pas compatibles avec la réalisation du Tram 13 express phase 2 qui a été déclaré d'utilité publique le 6 décembre 2018.

Les dispositions du règlement prévues pour chacune des zones interceptées par le projet Tram 13 express phase 2 comportent également un certain nombre de règles qui pourraient être bloquantes pour la mise en œuvre du projet et complexes à anticiper à ce stade (en particulier au regard du niveau d'études de la phase 2 du projet). Il s'agit principalement des règles concernant **la morphologie et l'implantation des constructions, en particulier :**

- **la hauteur des constructions nécessaires au Tram 13 express (antennes) :** pour permettre la communication radio entre les tram-trains et le poste de commandement de la ligne situé à *Versailles Matelots, plusieurs antennes doivent être implantées le long du tracé*. La hauteur des antennes peut aller jusqu'à 31 m (voire au-delà) et les antennes peuvent être implantées, le cas échéant, sur des supports ou bâtiments existants. Les dispositions prévues dans le PLU-i ne sont pas compatibles avec les besoins du Tram 13 express. Ces antennes sont indispensables pour l'exploitation du Tram 13 express ;
- **l'implantation des constructions nécessaires au Tram 13 express :** le Tram 13 express nécessite l'implantation de plusieurs bâtiments le long du tracé, comprenant les sous-stations électriques (assurant l'alimentation électrique du tramway), le local d'exploitation (pour les conducteurs de tram, situé au terminus d'Achères-Ville RER), le centre de maintenance urbain (CDMU, pour l'entretien des infrastructures du tram) et enfin les consignes sécurisées pour les vélos. A ce stade des études, ces bâtiments n'ont pas encore été implantés précisément le long du tracé. Suivant les besoins techniques et les enjeux d'évitement et de réduction des impacts du projet les solutions d'implantation de ces constructions pourraient ne pas être compatibles avec les dispositions prévues au PLU-i.

[8] *En lien avec la remarque précédente relative à la demande de reclassement de la zone NV à Achères en zone NEe*

Compte tenu de la définition actuelle du projet (phase d'études encore amont), les maîtres d'ouvrage du projet ne peuvent pas s'engager sur le respect strict de ces règles. Pour des raisons de sécurité et d'exploitation, il sera nécessaire d'adapter l'esprit de la règle aux constructions prévues pour le projet Tram 13 express.

Il est ainsi proposé pour les zones traversées par le Tram 13 express phase 2 (les zones UAa, UAb, UAb14, UCa, UCb, UDa, UDc, UDd, UEe et NEe) d'insérer dans les dispositions réglementaires du PLU-i une dérogation pour les règles relatives à la morphologie et l'implantation des constructions.

Île-de-France Mobilités attire l'attention de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise sur l'incompatibilité des dispositions réglementaires prévues pour les zones traversées par le Tram 13 express phase 2 à Poissy et demande :

7. que la réalisation du Tram 13 express phase 2 soit explicitement autorisée dans l'ensemble des zones traversées ;
8. que pour l'ensemble des zones interceptées par le projet (zones UAa, UAb, UAb14, UCa, UCb, UDa, UDc, UDd, UEe et NEe), pour des raisons d'exploitation, de maintenance et de sécurité, les règles sur la morphologie et l'implantation des constructions ne s'appliquent pas au Tram 13 express ;

2.1.4. EMPLACEMENT RÉSERVÉ INTERCEPTÉ PAR LE PROJET TRAM 13 EXPRESS PHASE 2

Le projet Tram 13 express phase 2 intercepte l'emplacement réservé POI7 à Poissy relatif à la création d'un boulevard urbain de contournement au sud de la voie ferrée entre la place de l'Europe et l'avenue de Pontoise, dont le bénéficiaire est la CU GPS&O.

Île-de-France Mobilités rappelle à la CU GPS&O que le Tram 13 express phase 2 s'insère à l'intérieur de cet emplacement réservé entre les rues de Faisanderie et du Piquenard, puis de manière partielle au-delà de la rue du Piquenard.

2.1.5. SCHÉMA DE L'OAP EM N°14

Le Tram 13 express phase 2 intercepte le périmètre concerné par l'OAP EM n°14 « La Confluence Seine-Oise et Plaine d'Achères ». Le schéma de cette OAP indique la présence d'une continuité écologique à préserver située dans l'axe de l'avenue Jean Moulin à Achères et interceptant le tracé du Tram 13 express phase 2.

Cette continuité écologique ne figure pas au Schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF), ni au Schéma régional de cohérence écologique (SRCE). Les études écologiques réalisées dans le cadre du Tram 13 express phase 2 n'ont pas révélé la présence d'une continuité écologique à cet endroit.

Par conséquent, les maîtres d'ouvrage du Tram 13 express phase 2 souhaitent obtenir les informations confirmant la présence effective d'une continuité écologique à cet endroit, le cas échéant en précisant ses caractéristiques. Dans le cas contraire, il conviendrait évidemment de modifier le schéma de l'OAP EM n°14 en supprimant cette continuité écologique.

Île-de-France Mobilités demande :

9. que la présence, dans l'axe de l'avenue Jean Moulin à Achères, d'une continuité écologique à préserver soit démontrée, le cas échéant en précisant ses caractéristiques. En cas d'absence de continuité écologique existante, il conviendrait de modifier le schéma de l'OAP EM n°14 en supprimant cette continuité écologique.

2.2. PROJETS DE CENTRES OPÉRATIONNELS BUS

2.2.1. CONTEXTE

Île-de-France Mobilités recherche des sites permettant de réaliser des nouveaux Centres opérationnels Bus nécessaires à la transition énergétique du parc bus et à la mise en concurrence de l'exploitation du réseau de bus francilien.

En complément des Centres opérationnels Bus qui seront rachetés ou loués à Mantes-la-Jolie, Ecquevilly, Verneuil-sur-Seine et Conflans-Sainte-Honorine, Île-de-France Mobilités doit réaliser plusieurs nouveaux sites en vue de remiser, maintenir et exploiter les lignes desservant le territoire :

- à Conflans-Sainte-Honorine (second site) ;
- à Carrières-sous-Poissy ;
- dans le secteur Flins – Epône – Aubergenville.

L'avis d'Île-de-France Mobilités est émis sur la base des sites potentiels identifiés à ce jour pour l'implantation des nouveaux Centres opérationnels Bus : ces sites potentiels relèvent principalement des zones UEe, UAb, UX et NV.

2.2.2. ÉVOLUTIONS À APPORTER AU RÈGLEMENT POUR PERMETTRE LA RÉALISATION DES PROJETS DE CENTRES OPÉRATIONNELS BUS

➔ **Dispositions réglementaires relatives à la zone UAb**

Pour faciliter l'implantation des Centres opérationnels Bus, il est proposé que les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics soient explicitement autorisées en zone UAb (zone accueillant notamment des nouveaux quartiers denses et multifonctionnels et des ZAC). En effet, si les équipements d'intérêt collectif et services publics ne font aujourd'hui partie ni des destinations interdites dans la zone UAb, ni des destinations soumises à conditions, le fait d'y interdire *les occupations et utilisations du sol de nature à porter atteinte au caractère de la zone* pourrait s'avérer incompatible avec le développement d'un Centre opérationnel Bus.

Les dispositions réglementaires prévues pour la zone UAb comportent en outre certaines règles qui pourraient être bloquantes pour la mise en œuvre des Centres opérationnels Bus et complexes à anticiper à ce stade des réflexions. Il s'agit des règles relatives à la qualité paysagère et écologique, en particulier, celles définies pour certains secteurs de la zone UAb. Afin de faciliter le développement des Centres opérationnels Bus, il est proposé que, pour les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics, les règles de qualité paysagère et écologique des secteurs de la zone UAb ne s'appliquent pas dès lors qu'existent des contraintes ou spécificités architecturales, techniques ou fonctionnelles.

Île-de-France Mobilités demande :

1. que les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics soient explicitement (et non plus seulement implicitement) autorisées en zone UAb ;
2. que les règles de qualité paysagère et écologique des secteurs de la zone UAb ne s'appliquent pas aux constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics dès lors qu'existent des contraintes ou spécificités architecturales, techniques ou fonctionnelles ;

➔ Dispositions réglementaires relatives à la zone NV à Conflans-Sainte-Honorine

Île-de-France Mobilités a identifié un site potentiel pour l'implantation d'un Centre opérationnel Bus à Conflans-Sainte-Honorine. Il s'agit d'un terrain d'environ 2 hectares, situé à l'ouest de la commune, à proximité de la RN 184 et de la RD 203 (cf. *Figure 2*).

Le PLU-i arrêté prévoit le classement de ce terrain en zone NV ce qui est incompatible avec le développement d'un Centre opérationnel Bus. Afin de préserver la possibilité de développer un Centre opérationnel Bus sur le territoire de Conflans-Sainte-Honorine, il est proposé de reclasser la partie nord de la zone (cf. *Figure 2*) en zone UEe, à vocation économique, à l'instar des espaces situés à l'Est de la RN 184.

Figure 2 – Localisation du site à reclasser en zone UEe

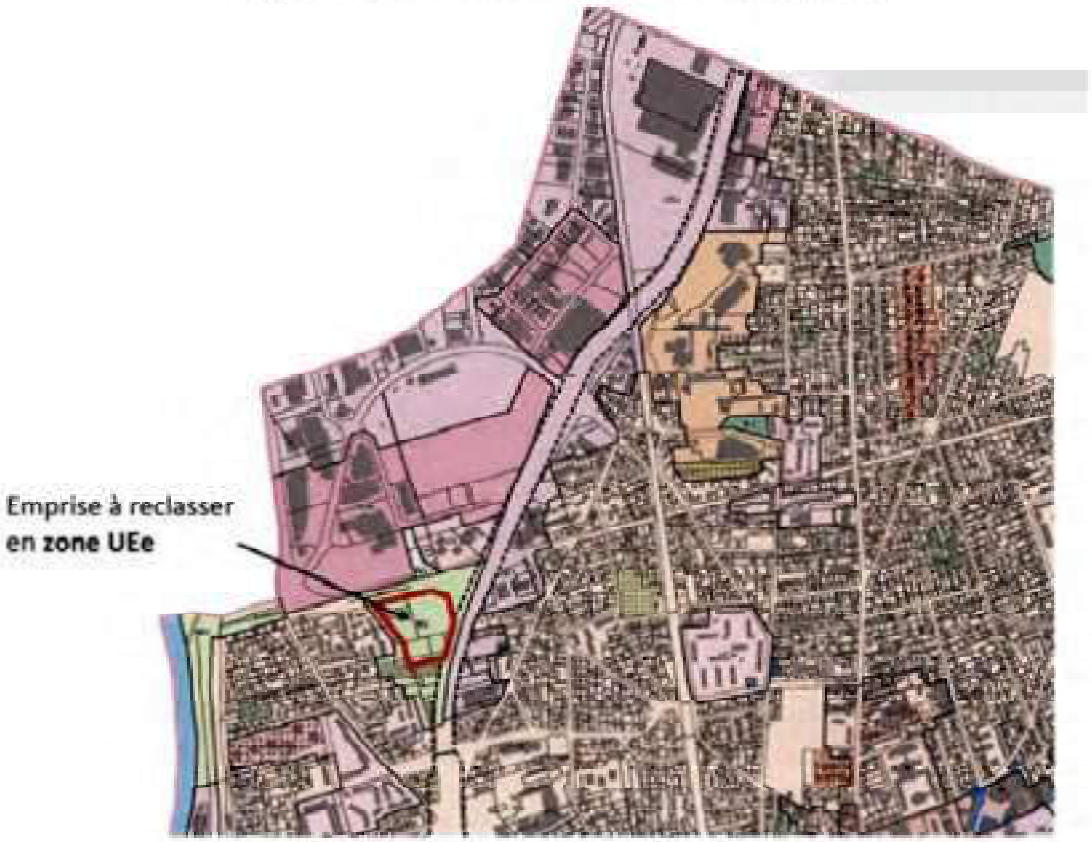

Île-de-France Mobilités demande :

3. que la partie nord de la zone NV à Conflans-Sainte-Honorine soit reclassée en zone UEe de manière à permettre la réalisation d'un Centre opérationnel Bus.

Reçu le vendredi 29 Mars 2019 (31)
Responsable réponse : Bannette PUR
Référence :
Chrono : 29/03/2019-31

Parc naturel régional du Vexin français

Une autre vie s'invente ici

Thémericourt, le 28 MAR. 2019

Monsieur Philippe TAUTOU
Président
Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise
Immeuble Antoneum
Rue des Chevries
78410 AUBERGENVILLE

N/Réf. : PGA/RD/GS/MLJ 0951-2019
Dossier suivi par : Patrick GAUTIER, Romain DILLENSEGER, Guillaume SODEZZA

Objet : Avis du Parc naturel régional du Vexin français sur le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise

Monsieur le Président,

Vous avez arrêté votre PLUi en conseil communautaire du 11 décembre 2018. En application de l'article L.153-16 du Code de l'Urbanisme, vous avez sollicité l'avis du Parc naturel régional du Vexin français sur ce projet. Nous vous communiquons donc par la présente cet avis sur le projet de PLUi reçu le 3 janvier 2019 à la Maison du Parc.
Dix-neuf communes du Parc sont concernées par ce PLUi qui doit être compatible avec la Charte, et plus globalement en porter les valeurs et les ambitions. Ce projet est le fruit d'un travail considérable, réalisé dans un délai contraint, ambitieux dans ses prises de position en faveur d'une gestion économe de l'espace.
Nous tenons à vous remercier, ainsi que vos services, d'avoir associé le Parc dans l'élaboration de ce document. Cette association fut l'occasion de traiter de sujets aussi variés que l'urbanisation, le patrimoine, l'agriculture, le paysage ou encore la biodiversité et les espaces naturels. L'ensemble de ces sujets avait d'ailleurs été développé dans le « Porter à connaissance » qui vous a été transmis dès le mois de novembre 2016.

La Commission Urbanisme et avis du Parc a examiné attentivement ce projet. Malgré ses qualités, celui-ci souffre de plusieurs lacunes importantes qui interrogent quant à sa compatibilité effective avec les orientations et mesures de la Charte auxquelles les communes ont souscrit. Or, ces orientations et mesures doivent impérativement être traduites dans le PLUi. Force est de constater que le travail mené par le Parc depuis plusieurs années avec les communes pour intégrer les dispositions de la Charte dans les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) communaux n'est pas repris avec le même degré de finesse dans ce projet de PLUi, ce qui induit un affaiblissement des protections proposées, en particulier pour les milieux naturels. Au-delà de cette considération générale, nos observations sont détaillées ci-après.

En premier lieu, seuls les articles de la Charte relatifs à la maîtrise de la démographie et l'extension de l'urbanisation sont mentionnés dans le rapport de présentation (cf. page 29 du Diagnostic Territorial). Il n'est, en revanche, pas fait référence aux autres articles transposables permettant de justifier la préservation des paysages, patrimoines et milieux naturels vexinois. Or il paraît indispensable d'indiquer dès ce volet liminaire tous les engagements qui doivent avoir une traduction concrète dans le PLUi.

La maîtrise de l'urbanisation et l'équilibre social et fonctionnel

Votre projet de PLUi propose un urbanisme parfaitement maîtrisé sur le territoire du Parc, respectant ainsi les engagements pris par les communes au titre de l'article 2 de la Charte. Bien que la grande majorité des communes aient connu une croissance démographique inférieure à 0.75%, aucune nouvelle zone d'urbanisation future n'a été créée et les zones AU prévues dans les anciens POS et PLU ont même été significativement réduites. Le Parc ne peut qu'adhérer à votre volonté de privilégier un développement fondé sur la densification des espaces déjà urbanisés.
Une clarification des dispositions permettant de favoriser l'équilibre social et fonctionnel sur le territoire vexinois semble cependant nécessaire. En effet, vous mettez en avant le sous-secteur UDa2 comme un moyen de répondre aux engagements de la Charte. Son règlement offre un bonus de constructibilité aux opérations comprenant des Logements Locatifs Sociaux (LLS) qui se traduit par une majoration de la hauteur des constructions. Outre le fait que vous n'avez pas identifié de zone UDa2 sur le périmètre du Parc, ce type de règles serait de toute manière inadaptée car susceptible de dénaturer le paysage bâti des cœurs de village.
Par ailleurs, certains outils qui semblaient plus adaptés à la gestion de la mixité sociale et fonctionnelle en milieu rural n'ont pas été mobilisés. Ainsi la commune de Brueil-en-Vexin avait mis en place, sur certains secteurs, une servitude permettant d'imposer 20% de LLS pour les opérations de cinq logements ou plus. Cette servitude n'a pas été reprise dans le PLUi.
Nous vous invitons donc à reprendre dans votre PLUi les solutions adoptées par les communes du Parc. En tout état de cause, les règles de la zone UDa2 ne doivent pas être présentées comme une réponse aux attentes de la Charte.

La protection du patrimoine naturel

La prise en compte du patrimoine naturel est très insuffisante au regard des engagements pris par les communes, et elle ne répond pas aux engagements des articles 3 et 6 de la Charte du Parc. Le PLUi est défaillant tant sur la question de l'identification des milieux à enjeux, que sur les modalités réglementaires de leur protection.

Votre projet de PLUi propose essentiellement de limiter l'impact des nouvelles constructions sur les continuités paysagères et écologiques et n'affiche pas une réelle volonté de protéger les milieux de manière ciblée. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable avait pourtant fait de la préservation des « richesses écologiques » du territoire une de ses priorités.
Les seuls éléments protégés au titre de l'article L151-23 du Code l'Urbanisme sont des boisements isolés, des alignements d'arbres, etc. Or, ce type de protections, adapté aux espaces urbains, est très insuffisant en milieu rural. Aucune des différentes trames de milieux à enjeux (milieux humides, prairies, pelouses...), repérées dans le « Porter à connaissance » que nous vous avions fourni, n'a été identifiée au moyen de cet article. Ces milieux à enjeux avaient pourtant été présentés par le Parc aux communes qui avaient validé le principe de leur stricte préservation. A titre d'exemple, vous n'avez pas identifié dans le PLUi les vergers que la commune de Juziers avait protégés dans son PLU, alors même que vous faites référence à ces protections dans le rapport de présentation.
En outre, vous indiquez que les mesures de préservation des milieux naturels édictées par le Parc ne relèvent pas du PLUi (cf. p.49 sur la Cohérence de Projet au regard des objectifs supra-communaux). Si les préconisations de gestion possèdent en effet essentiellement une vertu pédagogique, les prescriptions de protection peuvent et doivent être traduites dans le règlement comme le prévoit justement l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme.
En lieu et place de l'utilisation de cet article, vous avez fait le choix de faire reposer la préservation des continuités écologiques et paysagères sur une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématique intitulée « Trame verte & bleue et Belvédères ». Le recours à une OAP, avec laquelle les autorisations d'urbanisme n'ont qu'une simple obligation de compatibilité, constitue clairement un net affaiblissement des protections réglementaires existant dans certains PLU

communaux. Vous précisez également qu'elle est hiérarchiquement inférieure aux autres OAP thématiques et sectorielles, ce qui limite encore son caractère contraignant.
Etablie à grande échelle, cette OAP est par ailleurs à la fois inadaptée pour assurer la protection concrète d'éléments dont la surface est parfois réduite, et inexploitable pour évaluer l'impact d'un projet d'aménagement sur un milieu naturel voire une trame écologique. Les *« atlas communaux »* annexés à L'OAP et réalisés à l'échelle parcellaire sont plus précis mais n'ont qu'une valeur informative et *« pédagogique [...] »* (cf. page 66 de l'OAP).
Une disposition unique est prévue pour assurer la protection du patrimoine naturel. Elle est applicable à tous les types de milieux naturels (cf. tableau page 12, 16 et 21 de l'OAP) et précise que *« [...] toute intervention sur les surfaces identifiées devra être justifiée par une étude environnementale et être compensée [...] »*. Cette règle est à la fois inadaptée, certains milieux n'étant pas ou difficilement compensables (zones humides, pelouses calcicoles), et probablement illégale car il est de jurisprudence constante qu'un PLU ne peut exiger un document non prévu par les textes, ni créer de procédure.
Les outils mis en place pour assurer la préservation des milieux naturels dans le PLUi doivent donc être entièrement revus afin d'en assurer la réelle protection.

La délimitation de la zone naturelle est globalement cohérente. Toutefois, la répartition entre la zone naturelle valorisée (NV) et la zone naturelle protégée (NP) ne semble pas toujours pertinente au regard à la fois des zonages des PLU communaux et même de la nature des milieux naturels repérés. A titre d'exemple, le PLU de Montalet-le-Bois identifiait les abords de *la Bernon*, entre le centre-bourg et le hameau de Damply, en tant que zone naturelle humide. Cette zone n'a été que partiellement reprise dans le PLUi.
Il serait donc judicieux de revoir la délimitation des zones et les règles qui s'y appliquent. Nous vous recommandons de reprendre le travail réalisé par les communes du Vexin dans leur PLU, auquel le Parc a contribué.

Les règles s'appliquant aux clôtures (section 4.3.2 des parties 1 et 2 du règlement) répondent globalement aux attentes du Parc. Toutefois, afin d'assurer une transition de qualité entre l'espace urbain et les espaces naturels et agricoles, une disposition spécifique devrait être introduite pour les clôtures situées à l'interface entre les zones U et les zones A ou N. *Celles-ci devront être les plus discrètes et naturelles possibles. Elles seront constituées d'un grillage souple en finition gris métal ou vert foncé, de hauteur comprise entre 1m 50 et 2 m, sur poteaux bois naturels ou métal fin de type cornière. Ces clôtures pourront être doublées d'une haie champêtre plantée d'essences locales. Leur conception ne devra pas contraindre le bon développement de la haie et permettre le passage de la faune (par exemple, mailles minimum de 10x10cm pour les grillages, ou ouvertures d'une dimension maximale de 4 mè, tous les 10m).* Nous vous invitons à intégrer cette règle dans vos règlements de zones U.
Nous vous conseillons également de détailler certaines prescriptions relatives à l'aspect des clôtures. Ainsi, et afin d'éviter les effets de « catalogue » qui appauvrissent le paysage des communes, il faudrait préciser que les formes et mises en œuvre traditionnelles sont à privilégier. Les barreaudages horizontaux, toutes les formes de clôtures, de portails et portillons, « décoratifs » ou prétendument « contemporains » quel que soit le matériau, le remplissage ou l'occultation de grillages, les panneaux de grille ou grillage soudés rigides de type industriel, les plaques de tôle, de fibrociment ou de bétons préfabriqués, les couleurs vives, etc ... devraient ainsi être interdits.

La protection du paysage

Dans le respect de l'article 3 de la charte du Parc, votre projet de PLUi a identifié « les terres agricoles les plus sensibles sur le plan du paysage » par un zonage spécifique. Cependant, le règlement n'est pas suffisamment contraignant pour assurer une réelle protection de ces espaces.
Ainsi, un certain nombre de constructions y sont admises, il s'agit :

- des ouvrages d'infrastructures terrestre et fluviale,

- des ouvrages et installations nécessaires et liés au bon fonctionnement des réseaux,
- des travaux de réfection et d'adaptation,
- des changements de destination,
- des abris pour animaux.

La règle de la zone Ap dans le PLUi est plus permissive que celle des PLU communaux qui proscrivaient généralement toute construction. Cette évolution constitue donc un affaiblissement des protections réglementaires qui existaient jusque-là.
Pour répondre aux attendus de la Charte et être pleinement cohérente avec la volonté des communes affichée clairement dans les anciens PLU, la zone ne devrait admettre aucune construction nouvelle (même d'un gabarit limité) car elles compromettent la validité de l'argument paysager qui préside à l'instauration du zonage Ap. En outre, la justification de la zone est trop descriptive et se limite à constater qu'elle « correspond à des espaces agricoles sensibles au regard de leur qualité paysagère, esthétique et écologique. » L'établissement d'un véritable argumentaire reposant sur une analyse minimale et contextualisée des secteurs protégés est nécessaire pour étayer le zonage.
Par ailleurs, l'OAP thématique « Trame verte & bleue et Belvédères » recense un certain nombre de « belvédères » (cf. page 42), qui semblent correspondre à des cônes de vues remarquables. En complémentarité avec les autres dispositions réglementaires du PLUi, ces belvédères imposent une plus grande qualité paysagère des constructions inscrites à *« l'intérieur »* des cônes de vue qu'ils définissent, et interdisent la plantation d'arbres de hautes tiges à leur *« proximité immédiate »*. Cet outil, à la fois géographiquement imprécis et peu contraignant dans sa formulation, semble très difficile à mettre en œuvre concrètement. Son intérêt est d'autant plus limité dans le périmètre du Parc que, sur la vingtaine d'éléments identifiés, la plupart est située en zone Ap. Curieusement, les belvédères n'ont pas été utilisés pour justifier ce zonage Ap.
Je vous alerte également sur le fait que leur localisation est souvent erronée et que certaines photographies ne correspondent pas à l'élément repéré.

Aussi, nous vous recommandons vivement de revoir la mise en œuvre de cet outil. Vous trouverez, en annexe de cet avis, des éléments qui vous permettront de corriger les erreurs constatées ainsi qu'une proposition d'ajout de quelques cônes de vues remarquables oubliés.

Le « Porter à Connaissance » du Parc avait recensé un certain nombre de points de vue qui correspondent aux entrées/sorties du territoire, depuis et vers la GPS&O. Ces secteurs mentionnés dans le RP (cf. dès la page 321 de l'Etat initial de l'Environnement) présentent aujourd'hui un paysage peu qualitatif mais aucun projet n'envisage leur valorisation ou leur réaménagement. Nous vous invitons à engager avec nous une réflexion sur le devenir de ces espaces particulièrement importants pour le Parc sur le plan paysager et symbolique.

La promotion de la qualité urbaine et la protection du patrimoine bâti

Dans son article 3, la charte du Parc demande aux communes de promouvoir la qualité urbaine et architecturale des futurs aménagements ou des réhabilitations par la mise en place de dispositions spécifiques dans leur document de planification.
Votre projet n'est pas pleinement satisfaisant sur ces aspects. En effet, les règles relatives aux formes architecturales, aux hauteurs, à l'emprise au sol ou à l'implantation des constructions, admettent de nombreuses dérogations qui confèrent une trop grande souplesse au règlement.
Les formulations des règles qualitatives sont délibérément vagues pour laisser une grande liberté d'interprétation aux instructeurs. En l'état, ces règles présentent plusieurs inconvénients majeurs. En effet, l'absence de parti pris clair sur les formes architecturales attendues rend la règle inintelligible et la contrainte qui en découle impossible à anticiper. Leur caractère aléatoire risque potentiellement d'induire une inégalité de traitement des pétitionnaires.
Afin de circonvenir ces difficultés sans renoncer à formuler des règles qui permettent de tenir compte du contexte des projets, vous pouvez vous appuyer sur l'article 11 du règlement de l'ancien PLU de Montalet-le-Bois. Cet article adaptait en effet les prescriptions établies à différentes situations

clairement identifiées (architecture ancienne, constructions nouvelles d'inspiration traditionnelle, constructions nouvelles d'inspiration contemporaine).

Le PLUi respecte globalement les articles 2 et 11 de la Charte demandant d'inventorier, préserver et valoriser le patrimoine bâti rural. Cependant, l'identification des éléments de patrimoine n'est pas suffisamment complète et détaillée, et le règlement ne garantit pas la protection des éléments patrimoniaux recensés.

Un travail conséquent a certes été engagé sur cette thématique mais il se révèle hétérogène sur le territoire du Parc. Certaines communes, comme Guernes et Saint-Martin-la-Garenne, ont fait l'objet d'un repérage approfondi mais d'autres ne comptent que quelques éléments repérés, comme par exemple Guitrancourt ou Tessancourt. Le travail d'identification devrait être complété pour assurer une protection optimale des richesses architecturales des communes. A cette fin, vous pouvez vous appuyer sur les inventaires patrimoniaux existants (Visiau patrimoine, CA Seine & Vexin, CAUE des Yvelines, repérage du Parc), insuffisamment exploités.

D'une manière générale, les conditions permettant la démolition d'éléments patrimoniaux paraissent trop souples. Le règlement devrait donc garantir de manière plus forte leur protection et n'autoriser leur démolition que de manière très exceptionnelle.

Les linéaires de murs et de clôtures patrimoniaux ne sont que très partiellement identifiés alors qu'ils constituent un élément essentiel de l'identité des villages. En effet, les murs contribuent à l'ambiance minérale des bourgs tandis que les clôtures ajourées assurent une perméabilité visuelle sur les jardins tout en proposant un traitement qualitatif des limites entre espace public et espace privé. Les règles demandant la conservation systématique des murs en pierre (règles par zones) et plus largement des clôtures patrimoniales (dispositions générales) ne suffisent ni à justifier, ni à garantir leur conservation en l'absence d'une identification précise de ces éléments sur le plan de zonage. Par ailleurs et *a contrario*, la valeur patrimoniale de certains éléments des « continuités bâties identifiées » dans le plan de zonage est peu évidente et ne saurait en aucun cas justifier leur protection. Un repérage plus fin et détaillé de ces continuités bâties est donc souhaitable.

Le règlement précise que *« les murs identifiés sur le plan de zonage sont conservés, restaurés ou reconstitués dans les mêmes conditions, sauf en cas d'impossibilité technique justifiée. Une seule ouverture par terrain d'une largeur de 4 mètres maximum, et strictement nécessaire à l'accès vers la construction, est admise »*. Cette règle, édictée pour éviter une densification anarchique des villages en mutualisant les accès aux constructions et pour protéger le paysage bâti des communes en évitant la fragmentation des murs, est intéressante mais devrait être reformulée pour mieux répondre à ces objectifs. En l'état, elle ne peut empêcher la création de nombreux percements successifs en cas de parcellaires étroits et de petite dimension. Elle peut parallèlement apparaître trop restrictive si les parcelles sont de grande taille. Par ailleurs et afin d'être pleinement efficace, une disposition de ce type impose là encore une identification plus complète et pertinente des linéaires patrimoniaux. Curieusement, cette prescription ne semble pas s'appliquer à d'autres types de clôtures patrimoniales (clôture en fer forgé, clôture en béton ajouré ouvragé...)

Le repérage des parcs et jardins des maisons bourgeoises est très partiel. Or, ces édifices ne devraient pas être considérés isolément de leur environnement paysager avec lequel ils forment souvent une unité de conception. En outre, ces espaces participent fortement à la qualité paysagère des villages. Situés en zones urbaines, ils offrent un important potentiel de développement en densification et sont donc très mutables. A ce titre, leur protection est nécessaire lorsqu'ils ont conservé un intérêt patrimonial.

Les fiches sont trop sommaires pour compléter utilement les dispositions générales du règlement protégeant les caractéristiques des éléments patrimoniaux identifiés. Par ailleurs, l'iconographie accompagnant ces fiches présente souvent des problèmes de cadrage la rendant peu exploitable. Dans un certain nombre de cas, les fiches ne sont même pas accompagnées de photographies. Le

choix d'une iconographie adaptée est primordial pour permettre l'instruction d'un projet susceptible d'affecter un élément protégé.

Enfin, la coexistence d'un système de repérage surfacique et ponctuel, parfois sur des bâtiments similaires, ne facilite pas la lecture du plan de zonage. La logique de l'articulation des différents systèmes de protection, édifice individuel ou ensemble, est parfois peu évidente au regard des éléments effectivement protégés. Ce mode de représentation ne permet d'ailleurs pas de distinguer les parties effectivement identifiées de celles qui ne présentent pas de valeur patrimoniale. Dans la mesure où les différents inventaires existants sur le territoire du Parc (et évoqués *supra*) ont souvent été réalisés de manière surfacique, ils devraient pouvoir être traduits dans le PLUi.

Les énergies durables et l'éco-mobilité

Votre projet identifie et protège partiellement les chemins ruraux (cf. page 26 du Règlement) au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme. Ces cheminements anciens constituent une composante majeure du patrimoine historique et du paysage des villages du Vexin. A ce titre, ils doivent être préservés. Pour certaines communes (Gargenville, Mézy-sur-Seine, Guitrancourt, Oinville-sur-Montcient, Tessancourt-sur-Aubette ou encore Vaux-sur-Seine), l'identification de ces éléments dans le PLUi n'a pas été réalisée.
En 2017, le Parc avait procédé à un recensement des chemins ruraux du territoire en collaboration avec les communes. Cet inventaire avait ensuite été transmis à vos services. Nous vous invitons donc à vous appuyer sur ce travail pour compléter et corriger le PLUi sur ce point.

Les projets particuliers

Projet de connexion routière entre l'A13 et la RD28

Votre PADD évoque la création d'une connexion routière entre l'A13 et la RD28 (cf. page 35 du PADD) présentée comme une *« connexion essentielle »*. Cette nouvelle infrastructure potentielle est également représentée sur une carte dans l'OAP sectorielle intitulée *« secteurs à Enjeux Métropolitains »* (cf. page 40 de cette OAP).

Nous vous rappelons que le Parc avait déjà formulé un avis défavorable sur ce projet en mars 2017, lors de l'examen de votre PADD: *« La Charte du Parc excluant les infrastructures de transit, le Parc demande à la Communauté Urbaine, soit de retirer toute référence à cette liaison A13-RD28 (plus précisément la liaison RD190-RD28) dans ses documents, soit de conditionner ce tracé à l'inscription du bouclage de l'A104 dans les documents du PLUi, et à sa réalisation préalable. »*

Le Parc réitère cette demande de retrait, le projet n'étant justifié par aucune considération autre que d'assurer un transit routier, ce qui serait incompatible avec la Charte.

Projet de Carrière

Le PLUi traduit le projet de carrière à Brueil-en-Vexin et Guitrancourt, par un zonage et un règlement spécifique. Or, le sous-secteur NVc1 (cf. page 355 des parties 1 et 2 du règlement) qui *« couvre le périmètre d'intérêt général Calcia dans lequel l'ouverture et l'exploitation de carrières sont autorisées »* n'existe pas sur le plan de zonage. En l'état, il est donc impossible de connaître les dispositions qui vont réellement s'appliquer sur le secteur, aujourd'hui zoné en NVc sur le plan.

Dans l'hypothèse où l'absence de ce secteur NVc1 constitue un oubli, nous avons identifié un certain nombre de règles qui nous semble inadéquates. Ainsi, le règlement autorise, dans ce sous-secteur *« les travaux et aménagements directement liés à l'exploitation d'une carrière, même dans la bande des 50 mètres des lisières des massifs de plus de 100 hectares, dès lors qu'est prévu un retour à l'état naturel des lieux »*. Cette règle contrevient manifestement aux dispositions du SDRIF protégeant les massifs boisés de plus de 100 hectares et leurs lisières, ainsi que les continuités écologiques.

Le projet impose également un déclassement de l'EBC entre Brueil-en-Vexin et Guitrancourt, dans le secteur des Buttes Sud du Vexin sur l'emprise du convoyeur projeté. Ce déclassement menace la continuité de la trame boisée sur ce secteur.

Contrairement à la zone NVc qui règlemente l'ensemble des carrières de la Communauté Urbaine, l'emprise au sol des constructions n'est pas réglementée en zone NVc1, ouvrant potentiellement la porte à une artificialisation trop importante de la zone.

Enfin, le règlement n'impose aucune exigence environnementale à l'exploitant. Pour toutes ces raisons, le projet actuel ne nous semble pas de nature à garantir une exploitation exemplaire au sens de l'article 7 de la Charte du Parc.

Au-delà de ces considérations générales, vous trouverez quelques observations établies à l'échelle communale en annexe du présent avis.

L'équipe du Parc se tient à votre disposition pour vous apporter les compléments nécessaires à la prise en compte des points évoqués ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président,

Marc GIROUD

Le Vice-Président
en charge de l'Urbanisme,

Michel GUIARD

Copie : Madame Suzanne JAUNET, Vice-Présidente déléguée à l'Urbanisme à la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise, les maires des communes de Brueil-en-Vexin, Drocourt, Évecquemont, Follainville-Dennemont, Fontenay-Saint-Père, Gaillon-sur-Montcient, Gargenville, Guernes, Guitrancourt, Jambville, Juziers, Lainville-en-Vexin, Mézy-sur-Seine, Montalet-le-Bois, Oinville-sur-Montcient, Sailly, Saint-Martin-la-Garenne, Tessancourt-sur-Aubette, Vaux-sur-Seine.

PJ : annexes :

- Remarques commune par commune
- Proposition de modification des « Belvédères » de l'OAP

Remarques commune par commune

que le Parc demande de prendre en compte dans le PLUi

Brueil-en-Vexin (concernée par le projet de carrière exposé précédemment)

- Patrimoine bâti : vérifier la pertinence des continuités bâties.
- Le zonage N est plus permissif que dans le PLU.

Drocourt

- OAP secteur « route départementale 983 » : la densité affichée ne correspond pas à la réalité de la future opération puisqu'elle est calculée à l'échelle de la surface des emprises bâties et non du tènement (comme il est habituellement fait)
- OAP trame verte & bleu et belvédère : la photographie n°59 ne correspond pas au belvédère.
- Le zonage N est plus permissif que dans l'ancien PLU, notamment concernant la « ceinture verte » du village dont la préservation était garantie par les règles du PLU.
- Patrimoine bâti : pas de linéaires patrimoniaux repérés sur le plan de zonage. Certains clichés ne mettent pas en valeur les bâtiments: 78202_PAT_004, 78202_PAT_0044 voire 78202_PAT_0030 par exemple.

Evecquemont

- OAP secteur « vieux colombier », la figuration de la totalité des espaces libres en stationnement paysager n'apporte aucune plus-value par rapport au texte et ne parait pas donner une orientation « qualitative »
- OAP trame verte & bleu et belvédère : la localisation du belvédère n°10 est fausse.
- Patrimoine bâti : vérifier la pertinence des continuités bâties identifiées. Un repérage partiel du patrimoine bâti, aucune intégration du travail complémentaire fait par le Parc.
- Le zonage N est plus permissif que dans le PLU, notamment sur certains secteurs clefs pour la commune.

Follainville-Dennemont

- Patrimoine bâti : vérifier la pertinence des continuités bâties identifiées. Un repérage très lacunaire du bâti, aucune intégration du travail complémentaire fait par le Parc.
- OAP « Emmaüs » pourquoi intégrer une zone AP dans le périmètre ?
- OAP trame verte & bleu et belvédère : les orientations des belvédères n°13 et 14 sont fausses ; la photo n° 15 est fausse
- Le Parc demande l'identification des chemins ruraux au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme (repérage non réalisé sur le plan de zonage).

Fontenay-Saint-Père

- Patrimoine bâti : vérifier la pertinence des continuités bâties identifiées. Repérage assez complet mais l'intérêt de certains édifices est difficile à évaluer sur la base des clichés joints à la fiche : 78246_PAT_026, 78246_PAT_079, 78246_PAT_049. En règle général, les photographies ne représentent souvent que partiellement les bâtiments et/ou ne permettent pas d'évaluer leur intérêt patrimonial (ex : 78246_PAT_054). Beaucoup de fiches n'ont pas de photographies associées.
- Le zonage N est plus permissif que dans le PLU, notamment dans le centre-bourg
- OAP trame verte & bleu et belvédère : la photographie n°60 ne correspond pas au belvédère.

Gaillon-sur-Montcient (concerné par le projet A13/RD28 exposé précédemment)

- Un zonage N plus permissif que dans le PLU, surtout la ceinture verte autour de la commune
- Patrimoine bâti : le repérage fait par le Parc semble avoir été partiellement intégré, avec les clichés photographiques. L'identification des linéaires patrimoniaux est très partielle.

Gargenville (concerné par le projet A13/RD28 exposé précédemment)

- Une répartition des zones A et N à revoir sur la base du travail réalisé par le Parc
- Quelques ajustements concernant la zone AP proposée par le Parc, certains bâtiments au Nord-Est de la commune se retrouvent dans la zone AP alors que le secteur ne présente pas une grande sensibilité paysagère.
- Patrimoine bâti : le repérage semble assez complet mais quelques bâtiments présentent un intérêt limité ou sont difficilement évaluable (78267_PAT_051, 78267_PAT_048, 78267_PAT_054, 78267_PAT_064, 78267_PAT_071, 8267_PAT_036, 78267_PAT_049)
- Pas de linéaires patrimoniaux identifiés.
- Le Parc demande l'identification des chemins ruraux au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme (repérage non réalisé sur le plan de zonage).
- OAP trame verte & bleu et belvédère : soit la photographie n°17 ne correspond pas au belvédère, soit c'est la localisation du belvédère qui est erronée. Les deux points de vue mériteraient cependant d'être identifiés.

Guernes

- La figuration du secteur d'OAP de l'école a été maintenue sur le plan de zonage (erreur matérielle)
- patrimoine bâti : le repérage a été repris mais les photographies sont parfois difficilement exploitables (78290_PAT_016, 78290_PAT_028, 78290_PAT_032, 78290_PAT_009, 78290_PAT_015, 78290_PAT_022...)
- Pas de linéaires patrimoniaux identifiés.
- Le zonage N est plus permissif que dans le PLU.

Guitrancourt (concernée par le projet de carrière exposé précédemment)

- Le Parc avait proposé de zoner en N, la « ceinture verte » autour du village. Cette proposition n'a pas été reprise.
- Attention au niveau du Château d'eau, au Nord : les terrains de sports, qui sont des équipements publics, sont incluent dans la zone agricole. Le Parc propose de les inclure dans une zone N.
- Patrimoine bâti : le repérage est très lacunaire et ne reprends pas les propositions faites par le Parc. L'identification des linéaires patrimoniaux semble partielle.
- OAP trame verte & bleu et belvédère : la photographie n°64 ne correspond pas au belvédère.
- Le Parc demande l'identification des chemins ruraux au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme (repérage non réalisé sur le plan de zonage).

Jambville

- Patrimoine bâti : l'intérêt de certains éléments est difficile à évaluer à partir de l'image.

Juziers (concerné par le projet A13/RD28 exposé précédemment)

- Patrimoine bâti : l'intérêt de certains éléments est difficile à évaluer à partir de l'image.

Lainville-en-Vexin

- OAP secteur « les serres », il faudrait préférer le terme « logement » au terme « maison ».
- Il n'y a pas de nombre de logement prévisionnels pour l'OAP « crussol »
- Les zones A et N de l'ancien PLU ont été reprises sans tenir compte de la contre-proposition du Parc. Il n'y a sans doute pas autant de surface agricole sur la commune.
- Patrimoine bâti : le repérage proposé par le Parc n'a été que partiellement exploité et aucun édifice du hameau des Bonnes Joies n'a été repéré.
- OAP trame verte & bleu et belvédère : la photographie n°24 ne correspond pas au belvédère.

Mézy-sur-Seine (concerné par le projet A13/RD28 exposé précédemment)

- La zone N proposée par le Parc n'a pas été reprise.
- L'EBC au Nord-Ouest couvre un espace non boisé (erreur matérielle).
- Le Parc demande l'identification des chemins ruraux au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme (repérage non réalisé sur le plan de zonage).

Montalet-le-Bois

- Le Zonage N proposé par le Parc n'a été que partiellement repris et est plus permissif sur celui de l'ancien PLU (exemple des zones naturelles humides évoquées *supra*).
- Aucune des OAP n'indique un nombre approximatif de logements.

- Le Parc demande de compléter l'identification des chemins ruraux au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme (repérage partiel sur le plan de zonage).

Oinville-sur-Montcient

- Le zonage N est plus permissif que dans l'ancien PLU. Des habitations se trouvent dans la zone AV, le Parc propose plutôt de classer ces secteurs en NV.
- Le Parc demande l'identification des chemins ruraux au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme (repérage non réalisé sur le plan de zonage).
- Patrimoine bâti : pas de murs patrimoniaux repérés sur le plan de zonage. Un repérage très lacunaire du bâti, aucune intégration du travail complémentaire fait par le Parc.
- Accord sur la modification de zonage proposée, compatible avec le plan de Référence du Parc.

Sailly

- OAP trame verte & bleu et belvédère : soit la photographie n°62 ne correspond pas au belvédère, soit c'est la localisation du belvédère qui est erronée. Les deux points de vue mériteraient cependant d'être identifiés.

Saint-Martin-la-Garenne

- Le zonage AP mériterait d'être affiné en venant de Follainville-Dennemont, au Sud-Ouest de la RD147 (*secteurs des Cailloux et Crosnières*) comme le proposait le Parc.
- Il n'y pas autant de surface agricole sur le territoire communale. Il faudrait revoir la répartition et la délimitation des zones agricole et naturelle.
- La station d'épuration (au niveau du chemin de la Reine) est incluse dans la zone agricole. Le Parc propose de la zoner en N.
- Le Parc demande l'identification des chemins ruraux au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme (repérage non réalisé sur le plan de zonage).
- Patrimoine bâti : le repérage proposé par le PNR a été globalement pris en compte mais certains éléments présentant un grand intérêt n'ont pas été retenus. Il semble y avoir une erreur avec les illustrations des éléments 78567_PAT_013 et 78567_PAT_035 (la fiche 035 est par ailleurs reproduite deux fois).

Tessancourt-sur-Aubette (concerné par le projet A13/RD28 exposé précédemment)

- Il n'y a pas autant de surface agricole sur la commune. Il faudrait revoir la répartition et la délimitation des zones agricole et naturelle.
- Le Parc demande l'identification des chemins ruraux au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme (repérage non réalisé sur le plan de zonage).
- Patrimoine bâti : le repérage est très lacunaire, seul l'église est repérée comment élément patrimonial.
- Accord sur la modification de zonage proposée, compatible avec le plan de Référence du Parc.

Vaux-sur-Seine

- Le Parc demande l'identification des chemins ruraux au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme (repérage non réalisé sur le plan de zonage).
- Patrimoine bâti : le repérage semble assez complet mais on retrouve les habituels problèmes avec certaines illustrations (78638_PAT_032, 78638_PAT_028, 78638_PAT_010, 78638_PAT_003). La fiche portant sur le linéaire bâti est très sommaire et les prescriptions (conservation des volets en bois et de l'écran végétal formé par les jardins sur les parcelles de grande taille) paraissent inadaptées à l'objectif de conservation de "l'implantation en bande continue caractérisant le centre".

Proposition de modification des « Belvédères » de l'OAP

Commune : Follainville-Dennemont

Remarques: Nouveau belvédère proposé par le Parc

Commune : Saint-Martin-la-Garenne

Remarques: Nouveau belvédère proposé par le Parc

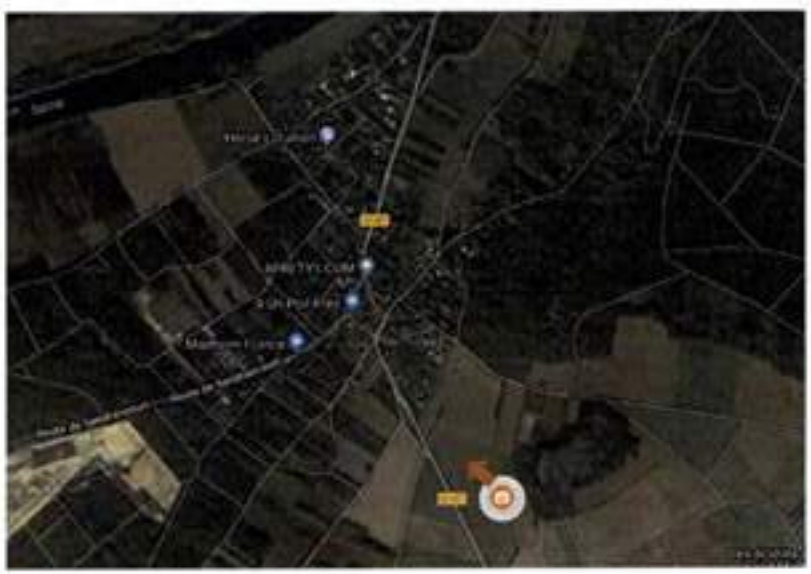

280

Commune : Mézy-sur-Seine

Remarques: Nouveau belvédère proposé par le Parc

Commune : Saint-Martin-la-Garenne

Remarques: Nouveau belvédère proposé par le Parc

Commune : Juziers

Remarques: Nouveau belvédère proposé par le Parc

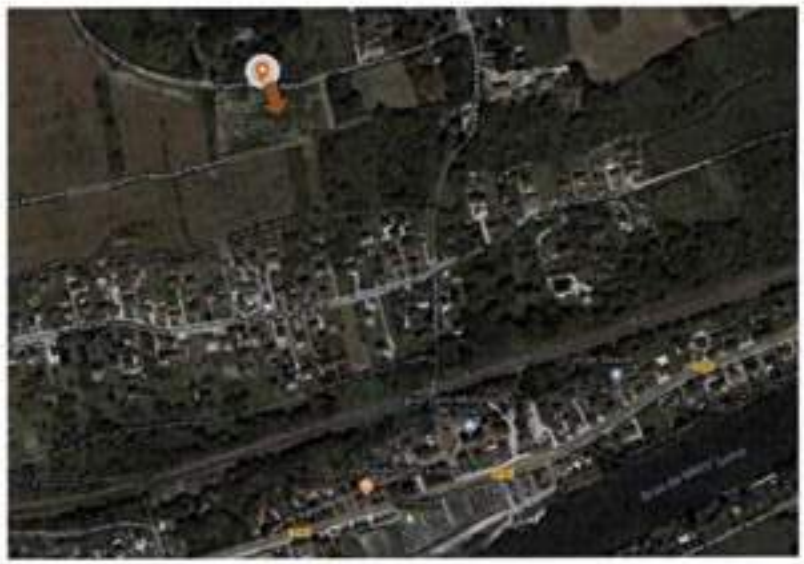

Commune : Lainville-en-Vexin

Remarques: Modification du belvédère n°24

Commune : Montalet-le-bois

Remarques: Nouveau belvédère proposé par le Parc

Commune : Sailly

Remarques: Nouveau belvédère proposé par le Parc

Commune : Sailly

Remarques: Nouveau belvédère proposé par le Parc

Commune : Saint-Martin-la-Garenne

Remarques: Nouveau belvédère proposé par le Parc

Commune : Guitrancourt

Remarques: Nouveau belvédère proposé par le Parc

Commune : Fontenay-Saint-Père

Remarques: Nouveau belvédère proposé par le Parc

Commune : Fontenay-Saint-Père

Remarques: Nouveau belvédère proposé par le Parc

Commune : Fontenay-Saint-Père

Remarques: Nouveau belvédère proposé par le Parc

Commune : Follainville-Dennemont

Remarques: Nouveau belvédère proposé par le Parc

Commune : Saint-Martin-la-Garenne

Remarques: Nouveau belvédère proposé par le Parc

Commune : Guitrancourt

Remarques: Nouveau belvédère proposé par le Parc

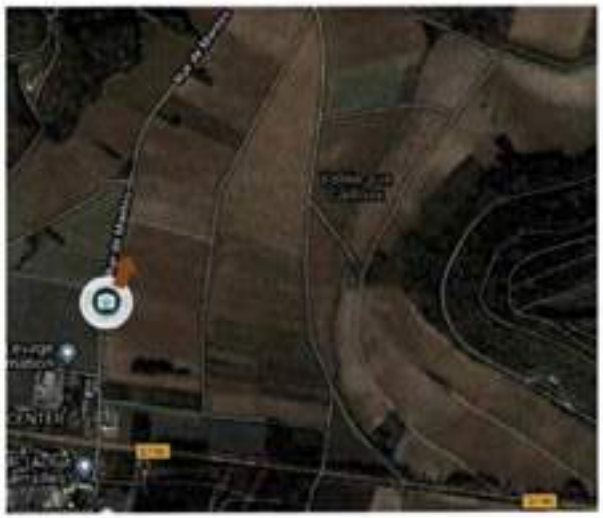

Commune : Guitrancourt

Remarques: Nouveau belvédère proposé par le Parc

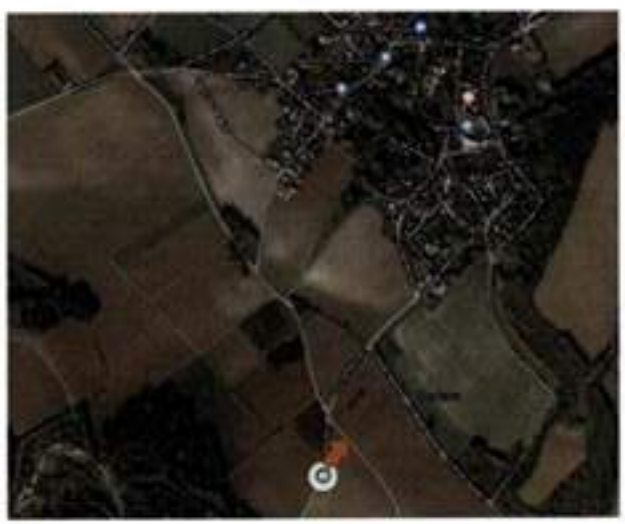

Commune : Guitrancourt

Remarques: Nouveau belvédère proposé par le Parc

Commune : Follainville-Dennemont

Remarques: Nouveau belvédère proposé par le Parc

Commune : Saint-Martin-la-Garenne

Remarques: Nouveau belvédère proposé par le Parc

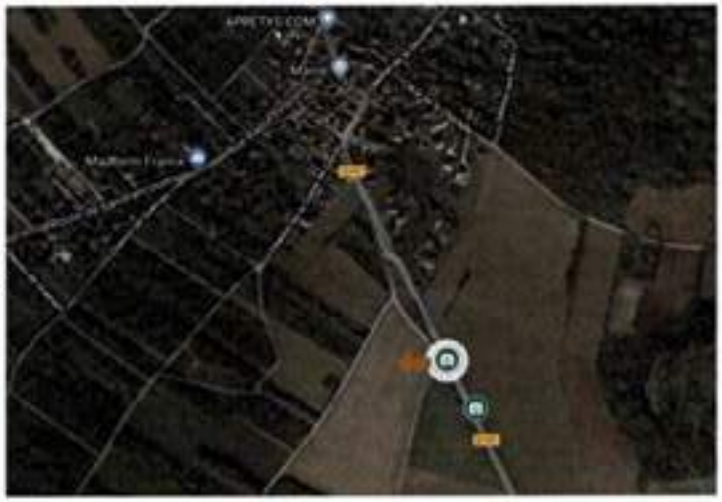

Commune : Tessancourt-Sur-Aubette

Remarques: Nouveau belvédère proposé par le Parc

Commune : Evecquemont

Remarques: Modification du belvédère n°10

Commune : Tessancourt-Sur-Aubette

Remarques: Nouveau belvédère proposé par le Parc

Commune : Follainville-Dennemont

Remarques: Modification du belvédère n° 13

Commune : Follainville-Dennemont

Remarques: Modification du belvédère n° 14

Commune : Fontenay Saint-Père

Remarques: Nouveau belvédère proposé par le Parc

Commune : Gargenville

Remarques: Modification du belvédère n° 17

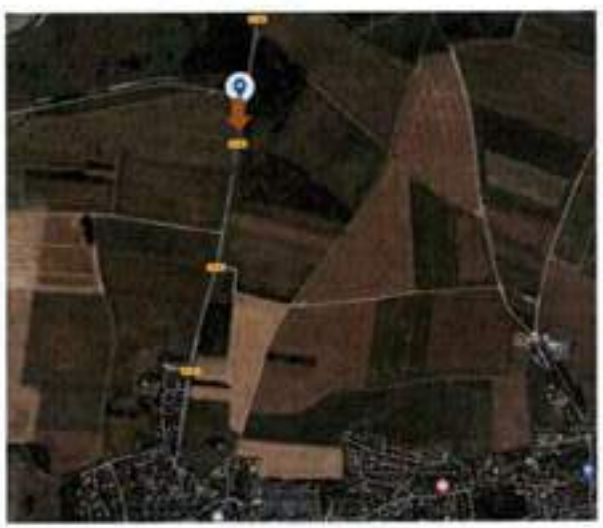

Commune : Gargenville

Remarques: Modification du belvédère n°17

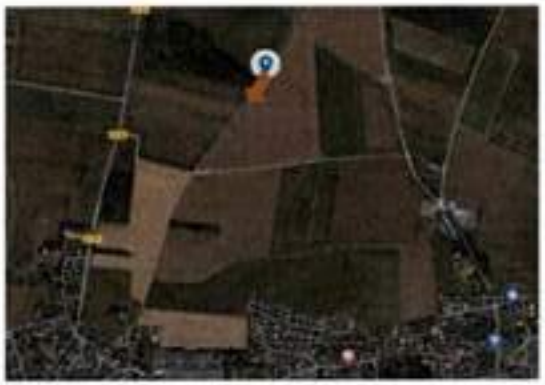

Commune : Breuil-en-Vexin

Remarques: Nouveau belvédère proposé par le Parc

Commune : Sailly

Remarques: Modification du belvédère n° 62

Commune : Fontenay-Saint-Père

Remarques: Modification du belvédère n° 60

Commune : Follainville-Dennemont

Remarques: Nouveau belvédère proposé par le Parc

Commune : Saint-Martin-La-Garenne

Remarques: Nouveau belvédère proposé par le Parc

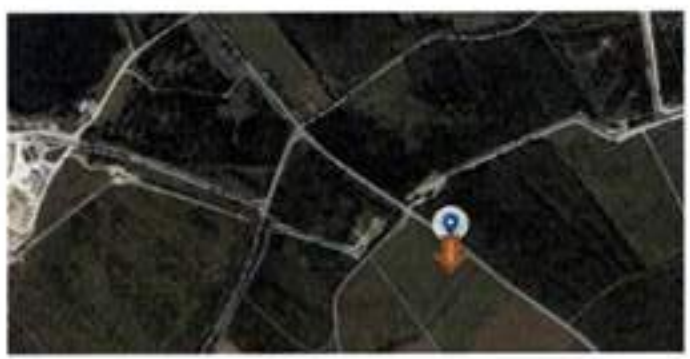

Commune : Drocourt

Remarques: Modification du belvédère n° 59

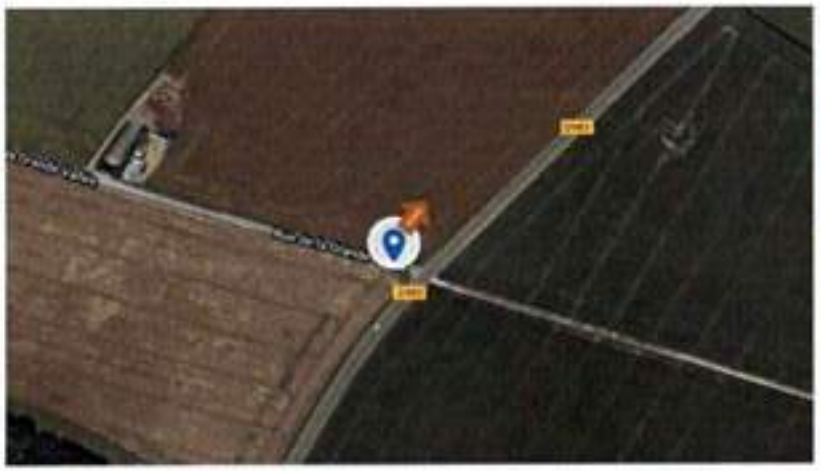

297

Commune : Drocourt

Remarques: Nouveau belvédère proposé par le Parc

Chambres de Métiers et de l'Artisanat
Yvelines

Reçu le mercredi 20 Mars 2019 (40)
Responsable Réponse: Bannette PUR
Référence :
Chrono : 20/03/2019-40

Direction des Affaires Economiques
Nos réf. : RK/GM – 050.2019

Monsieur le Président
Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise
Immeuble Autoneum
Rue des Chevries
78410 AUBERGENVILLE

Versailles, le 15 mars 2019

Affaire suivie par : Gaëtan MARIANY
g.mariany@cm-yvelines.fr

Objet : Avis sur l'élaboration sur le PLUi de GPSEO

Monsieur le Président,

En réponse à votre saisine du 19 décembre 2018, conformément aux dispositions de l'article L123.9 du code de l'Urbanisme, j'ai le plaisir de vous communiquer, l'avis de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Yvelines sur l'élaboration du PLUi de votre Communauté Urbaine.

Définition et rôle de l'Artisanat
L'Artisanat correspond aux activités citées par le décret n° 98-247 du 23 avril 1998. Celui-ci classe les activités artisanales en quatre familles : Alimentation, Fabrication, Services et Bâtiment. L'entreprise artisanale se définit aussi selon sa dimension, elle doit employer moins de 10 salariés au moment de sa création.
En matière d'immobilier les locaux d'artisans correspondent à des ateliers et peuvent comprendre des espaces de vente. Les artisans, s'implantent en priorité dans les cœurs de ville, ainsi que dans les pôles artisanaux ou les zones d'activités. La superficie du local peut varier de 15 à plus 300 m², selon les caractéristiques de l'activité.

L'artisanat anime les rues des cœurs urbains et il contribue à la cohésion sociale dans vos communes. L'identité et l'attractivité de la ville sont aussi associées à l'Artisanat car il incarne certains métiers et savoir- faire particuliers. Votre projet est donc l'occasion de préserver ce tissu artisanal et de l'accompagner dans ses mutations.

Les missions de la CMA
La CMA des Yvelines est à vos coté afin d'offrir aux entreprises artisanales, l'environnement idéal à leur implantation.
Le PLUi doit offrir un cadre réglementaire propice au développement d'activités artisanales. En complément, nous veillons à ce que les activités artisanales s'intègrent dans le tissu urbain, en contribuant à la préservation de la qualité de vie, du patrimoine et du paysage. Aussi nous accompagnons les communes et les particuliers dans leurs projets d'implantation et de création de

locaux d'activités.

Le PLUi est donc le document central dans la stratégie de la CMA en faveur de l'accompagnement au développement du tissu artisanal de votre commune.

L'Artisanat de GPS&O

Au 31/12/2018 la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise comptait 6271 entreprises inscrites au Répertoire des Métiers des Yvelines et les secteurs les plus représentés sont le bâtiment et les services. Votre communauté urbaine est légèrement en dessous de la moyenne départementale en nombre d'entreprises de fabrication.

1. Rapport de présentation

En matière d'impact environnemental sur la qualité de la ressource en eau, je tiens à préciser que les entreprises agro-alimentaires artisanales ne sont pas toutes concernées. En effet, dans l'alimentaire, les seuls métiers de bouche réellement concernés par la problématique (des effluents graisseux d'origine animale) sont les charcutiers, traiteurs et restaurateurs-préparateurs de plats à emporter. En revanche, les entreprises qui exercent dans l'alimentation sans cuissons à base de viande ne sont pas concernées, c'est le cas par exemple des boulangeries, poissonneries ou des boucheries [Réf : Etat Initial de l'Environnement ; Page 158].

2. Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

- Je retiens du PADD le défi que se donne votre territoire afin de devenir plus attractif. Je soutiens que l'industrie est une filière à affirmer et qui singularise votre territoire. Je crois aussi à l'intensification de la logistique et des implantations industrielles grâce aux perspectives offertes par le Canal Seine Nord Europe.

- J'apprécie aussi la prise en compte de l'existence d'un vivier d'emploi dans le tissu urbain à dominante d'habitat et de la pression foncière pouvant menacer les entreprises qui contribuent à l'animation des quartiers.

3. Règlement – Dispositions communes

Il convient d'abord de rappeler que l'artisanat et les cœurs urbains vont de pair. Les artisans contribuent à la vitalité et au fonctionnement de ces cœurs urbains. Ces zones denses sont propices au développement des entreprises.

Je constate que le PLUI reprend les orientations du SDRIF en matière de mixité fonctionnelle. A ce propos, il aurait été préférable de définir cette mixité et d'y attribuer des objectifs chiffrés, d'autant plus que l'absence d'un cadre méthodologique, empêche d'apprécier la mixité selon les échelles. S'agit-il d'une mixité pensée à l'échelle de l'îlot, du quartier ou des communes ?

D'autre part, la mixité fonctionnelle expose les TPE, PME et PMI à une concurrence des autres occupations du sol bien plus rentables en matière de valorisation foncière. Pour cette raison je suis très attentif aux règlementations permettant d'amoindrir ces effets à savoir :

- La protection des linéaires commerciaux et artisanaux ;
- Les mesures de maintien de la mixité fonctionnelle lorsqu'une activité artisanale est susceptible d'être remplacée par une autre destination

➢ **Hauteur maximale des constructions - Dispositions particulières - Page 38 :**

- Les dispositions particulières permettent de disposer d'1 mètre de hauteur supplémentaire si la hauteur des rez-de-chaussée des bâtiments est au moins égale à 3,5 mètres. Il s'agit de la hauteur propice à l'implantation d'entreprises artisanales et commerciales.
  Cependant, dans le cadre de la mixité fonctionnelle, la destination du rez-de-chaussée de ces constructions n'est pas spécifiée. En effet dans le Rapport de Présentation il est précisé que l'objectif du PADD à savoir « Maintenir et développer l'activité économique en tissu urbain constitué » est traduit dans le règlement par une « Autorisation d'une hauteur supplémentaire en cas de commerce ou service en rez-de-chaussée dans les zones urbaines mixtes. »
  [Réf : Rapport de présentation ; justification du projet et sa traduction réglementaire ; Page 124]

- Concernant les conditions pour bénéficier du gain en hauteur, il faut que la construction ait un rez-de-chaussée d'au moins 3.5 mètres, ou bien que la construction soit réalisée en structure bois, ou qu'elle possède des places de stationnement semi-enterrées etc. Pensez-vous que pour ces différentes situations le bonus puisse être le même ?

➢ **Maintien de la mixité fonctionnelle – Page 25 :**

Pour favoriser la mixité fonctionnelle il est prévu le maintien de celle-ci sur les parcelles dont la superficie est au moins égale à un hectare. Cette mesure suscite des réserves car :

- Le seuil a un hectare est trop élevé et permet aux petites opérations en cœur urbain de supprimer des activités artisanales ou commerciales ;
- La mixité fonctionnelle est circonscrite aux parcelles en zone UBa, UBb, UCa, UDa et UDd, alors que l'enjeux de mixité concerne aussi la zone UA ;
- La part dédiée aux activités ne nous semble pas satisfaisante, d'autant plus qu'elle peut être désavantageuse selon l'une des deux options choisies (50 % de surface de plancher ou 50% de l'emprise au sol dédiée aux activités) ;
- Les activités identifiées comme contribuant à la mixité sont celles du « secteur secondaire ou tertiaire », sans qu'il soit apporté davantage de précisions.

➢ **Linéaire toute activité et linéaire commercial :**

Je retiens que vous proposez deux types de linéaires pour maintenir des activités en rez-de-chaussée :

- **Le linéaire toute activité** empêche à juste titre d'avoir des rez-de-chaussée avec de l'habitation ;
- **Le linéaire commercial** autorise « *l'artisanat destiné principalement à la vente de biens ou les services, les commerces de détail, la restauration, les hébergements hôtelier et touristique, les cinémas et les équipements d'intérêt collectif et services publics* »

Sur le fond ces linéaires permettent de préserver la mixité fonctionnelle, mais le linéaire toute activité tel que décrit vous expose directement à la tertiarisation de vos rues qui ne contribue pas à l'animation des rues de vos villes.

J'identifie le linéaire commercial comme étant le plus pertinent pour les cœurs urbains, néanmoins à la lecture de votre projet de PLUI, je constate que :

- Sur le plan de zonage, le linéaire commercial a été bien moins déployé que le linéaire toute activité ;
- Le linéaire commercial ne devrait pas permettre les hébergements hôteliers et les cinémas, afin de contribuer uniquement au déploiement d'une offre commerciale de proximité, propice à l'animation des communes
- Il n'est pas précisé comment s'applique ce linéaire d'un point de vue opérationnel, en effet il est possible d'y préciser une profondeur minimale (par exemple, 10 mètre à compter de la façade de la construction).

Ainsi, les limites de la mixité fonctionnelle soulignées dans les dispositions communes du règlement, ne sont à mon sens compatibles avec le PADD, qui impose :

- Le maintien et le développement d'activités économiques en tissu urbain constitué ;
- La relocalisation des commerces dans des projets denses et en rez-de-chaussée d'immeubles ;
- L'implantation « des commerces et services assimilés dans le tissu urbain mixte au sein duquel prédomine le tissu d'habitat [...] »

[Réf : Pages 44, 48 et 51 du PADD]

➢ **Stationnement :**

Les normes de stationnement sont très souples, je m'en réjouis. Néanmoins, il faut prévoir des places de stationnement pour recevoir la clientèle. Je vous suggère d'établir un seuil d'obligation de réalisation de places de stationnement. Celui-ci peut être à partir de 100 m² de surface de vente et par tranche de 40 m².

4. Règlement écrit

➢ Zone UE :

- Dans ce zonage, vous distinguez deux secteurs, UEe et UEm. Les secteurs UEe ont vocation à accueillir tous les types d'activités économiques, à l'exception du commerce de détail, tandis que les secteurs UEm ont vocation à accueillir des activités économiques de toute nature.
- Cette distinction différencie les zones selon leurs vocations économiques et délimite les zones commerciales de celles productives. La distinction entre ces deux secteurs est donc thématique et ne reprend pas « l'approche hiérarchisée des parcs d'activités » telle que précisée dans le PADD [Page 44].

- Aussi, ces deux secteurs ont une incidence sur l'artisanat, puisque les TPE et PME artisanales qui souhaitent s'implanter ou se développer dans ces secteurs doivent composer avec les autres activités économiques. Ainsi, les secteurs UEm exposent les artisans-commerçants à la concurrence des grands groupes et grandes surfaces commerciales, tandis que les secteurs UEe n'offrent pas de garanties aux petites unités de productions fasse aux grandes industries. Pourtant, le secteur UEe a pour vocation de « Préserver des espaces exclusivement destinés au développement, à la modernisation des activités de productions existantes ». Qu'en est-il des petites unités de productions existantes ?

- Il aurait fallu des secteurs dédiés aux petites sociétés en imposant une surface de plancher limitée [PLU-H du Grand Lyon] qui aurait permis de :
  - Limiter la concurrence foncière à laquelle sont exposées les entreprises artisanales et petites industries ;
  - Développer des « poches » d'activités productives dans le tissu urbain (avec des nuisances limitées.
- D'autre part, le PADD [Page 44] obligeant à « hiérarchiser les parcs d'activité », la délimitation de secteurs avec une surface de plancher limitée aurait permis d'y répondre d'un point de vue réglementaire.

- Pour information voici les surfaces moyennes des activités artisanales

Secteur d'activité	Taille des locaux
Alimentation	50 à 150 m²
Production	100 à 200 m²
Bâtiment	150 m²
Services	40 à 100 m²

- Enfin, la zone UEm étant mixte, comment justifiez-vous cette mixité au regard du PADD qui précise de conforter l'offre commerciale en centre-ville [Page 51 du PADD]. Je crains que ces zones en périphérie accueillent davantage d'activités qui

auraient pu se développer en cœur urbain, d'autant plus que plusieurs communes de votre territoire sont engagées dans des programmes de revitalisation de leurs centres-villes.

➢ **Zones UA :**

Je vous propose d'intégrer des règles de retrait différenciées pour les vitrines et terrasses des commerces en prenant en compte les règles liées à la domanialité publique.

5. OAP Commerce et Artisanat

L'OAP encourage la mixité sans prévoir de maintien des TPE et PME. Pour répondre au défi des petites entreprises, il aurait fallu associer aux polarités des objectifs en matière de mixité étant donné qu'il s'agit de localisations préférentielles. Ainsi, l'OAP aurait permis de définir des seuils communs à tout le territoire.

La mixité fonctionnelle faute de définition et de cadre, favorise les incohérences :

- Vous proposez que l'offre commerciale de proximité [Page7] soit conçue de sorte à pouvoir accueillir « tous types et toute tailles d'activités commerciales sans restriction », alors que ces centralités urbaines sont des refuges pour les activités de proximité et les petites entreprises.
- Dans la description du Pôle de l'Ouest Mantois Buchelay - Mantes-la-Jolie, il est précisé de trouver un équilibre entre les centres-villes et les nouveaux équipements commerciaux prévus, tout en encourageant la desserte de ces derniers au détriment de ces centres-villes.

Votre PLUi offre l'occasion de faire des propositions concrètes. Au-delà des localisations préférentielles, il convient d'établir une articulation de ces pôles, d'éviter les mesures antinomiques et préserver le tissu d'entreprises de proximité, de petite production à forte valeur ajoutée et de services. Je propose de :

- Localiser par un figuré ponctuel les espaces dédiés au développement ou la création de villages d'entreprises.
- Fixer des seuils de surface de vente plafonnés à 300 m² en dehors des polarités de l'OAP
- Associer à chaque type de polarité un ordre de grandeur en matière de surfaces de vente

6. Remarques territorialisées : Plan de zonage

➢ **Changement de destination des bâtiments agricoles**

Les constructions susceptibles de changer de destinations ont très bien été repérées et représentées dans le plan de zonage, mais nous regrettons qu'il n'y ait pas plus de détails sur le diagnostic agricole réalisé.

➢ **Achères :**

Le linéaire commercial aurait pu être davantge déployé à défaut d'avoir une omnipresence du linéaire toute activité. Je propose de susbstituer ponctuellement le linéaire toute activité par le linéaire commercial.

- **Conflans-Sainte-Honorine :**

Je suggére l'élaboration d'un linéaire de protection des activités commerciales en rez-de-chaussée à l'intersection de l'avenue Carnot et de la rue du Repos (forte centration d'artisans).

- **Carrières sous Poissy :**

En zone UAa, il faudrait identifier d'éventuels pieds d'immeubles à conserver.

- **Ecquevilly :**

Je vous propose de protéger les linéaires d'activité le long de la rue de la Republique.

- **Meulan-en-Yvelines :**

Le linéaire toute activité est trop déployé, tandis que le linéaire commercial ne protège pas systématiquement les rez-de-chaussée artisanaux.

- **Triel-sur-Seine**

Le linéaire a été très bien déployé pour la préservation des commerces, il couvre un axe avec une forte densité d'artisans.

- **Verneuil-sur-Seine**

Nous aimerions une révision du linéaire afin qu'il concerne davantage de commerces.

- **Vernouillet**

Le linéaire commercial a été bien traité dans cette commune, il n'est pas démesuré et prend en compte la centralité du bourg.

- **Les Mureaux**

Il y a des artisans rue Paul Doumer (bouchers, pâtissiers ...) pourtant il n'y a qu'une seule parcelle concernée par la préservation des linéaires commerciaux, pourquoi pas les autres ?
La seule parcelle concernée par le linéaire commercial (rue Paul Doumer) est aussi concernée par un linéaire toute activité (rue de Verdun). Comment expliquer cette différence entre la façade donnant sur l'une ou l'autre des rues ?

- **Limay**

Nous suggérons d'introduire un linéaire commercial.

- **Mantes-la Jolie :**

Le cas de cette commune est le plus intéressant. Les différents linéaires témoignent d'une réflexion plus élaborées sur les attentes en matière d'occupation des rez-de-chaussée. Toutefois, la place du marché au blé aurait pu être en linéaire commercial.

➢ **Poissy :**

Je constate l'omniprésence du linéaire toute activité, rue du Général de Gaulle en contradiction avec l'OAP Poissy Gare Centre-Ville Beauregard, dans laquelle il est question de linéaires pour « renforcer l'activité commerciale » P107.

7. Remarques territorialisées : OAP à enjeux métropolitains

➢ **Le quartier de la Gare de Mantes :**

- Nous nous interrogeons sur la zone dédiée aux grandes emprises industrielles. Pour quelles activités est-elle prévue et quelle complémémentarité avec l'environnnement voisin ?
- Nous restons vigilant à toute programation en faveur d'un village d'artisans par exemple.
- Les secteurs d'activités économiques sont aussi en zones 1AUAb. Ne craignez vous pas de valoriser et dévaloriser certains terrains et de déséquilibrer l'OAP ?
- Pourquoi ne pas mettre une zone UEm pour l'ensemble du secteur dédié aux activités économiques ?
- En matière d'opportunité foncières industrielles, il sera intéressant d'associer la Chambre de Métiers et de l'Artisanat pour une programmationla plus pertinente possible.

Secteur Les Brosses :
Je recommande d'insister sur le fait que vous voulez des rez-de-chaussée commerciaux. Sur le document graphique il n'y a rien qui l'indique, de même sur le plan de zonage. En effet, il est juste mentionné une scénographie commerciale et le fait que les rez-de-chaussée bordant le mail intérieur pourront accueillir des activités.

Mantes Station Le Quartier Musique

Je ne comprends pas pourquoi le secteur dédié au renforcement des activités économiques autour de la musique se retrouve sur deux zonages différents.
Les rez-de-chaussée actifs à préserver n'ont pas été reporté sur le plan de zonage, s'agit-il de rez-de-chaussée commerciaux ou toutes activités ?

➢ **Le Quartier du Val Fourré –Seine-Butte Verte**

Secteur des Aviateurs /Musiciens et secteur Place Centrale :
Je me pose la question quant au maintien des pieds d'immeubles commerciaux sur la rue Pierre de Ronsard compris dans les ilots transformés.

Le secteur du Val Fourré représente près de 40 % du tissu artisanal alimentaire de la commune de Mantes-la-Jolie, nous serions attentif et pouvons vous accompagner dans la programmation d'une centralité dans le quartier

Site Fernand Bodet :
Nous validons votre souhait d'implanter des commerces le long du boulevard du Maréchal Juin. Dans nos effectifs, l'essentiel des artisans-commerçants se trouve plutôt à proximité de la place Aristide Briand.

- **Le port de Limay – Porcheville – Le Quartier Gare de Lima**

Le Secteur de la Gare de Limay :
Sur le plan de zonage certaines parcelles non baties sont concernées par un linéaire toute activité. Est-ce par par anticipation ? Si tel est le cas, j'apprécie cette initiative, qu'il faudrait reprendre dans d'autres OAP

- **Le quartier Gare d'Épône – Mézières**

Je valide la création de linéaires actifs dans la zone mixte.

- **Les Mureaux secteur Centre – Gare**

Si l'OAP souhaite favoriser les rez-de-chaussée actifs, je ne comprends pas pourquoi le plan de zonage comporte si peu de linéaires déployés.
Nous restons attentifs aux projets de la ville afin de pouvoir l'accompagner dans l'implantation d'activités artisanales

- **Les Mureaux entrée sud les Musiciens**

  - Il est précisé que « le secteur commercial existant à l'ouest de l'avenue de l'Europe sera conforté dans sa vocation commerciale ». L'OAP ne précise pas le type d'activité, la complémentarité avec le centre-ville et la présence d'un axe routier très emprunté. Aussi je m'interroge sur la complémentarité avec la zone prévue sur le territoire de la commune de Bouafle.

  - D'ailleurs dans l'OAP Commerce et Artisanat, le pôle commercial à rayonnement local identifié correspond au centre commercial Espace. Dans ce cas, pourquoi prévoir dans l'OAP trois « zone de développement économique à requalifier et valoriser » sur des terrains agricoles ou forestiers ?

- **La boucle de Chanteloup Carrières et Triel**

Secteur Nouvelle Centralité – Boulevard de l'Europe et rue de la Reine Blanche :

Je vous suggère d'imposer des commerces en rez-de-chaussée. Il n'y a pas de traduction réglementaire et affirmée à cet endroit si ce n'est que « Les commerces se tournent vers la ville ».

Secteur du Port de Triel-Ecopole :

Pour cette OAP nous avons repéré un problème de superposition entre l'OAP et le zonage réglementaire. De même, il y a des différences entre les secteurs de l'OAP selon les plans. Par exemple, à la page 89 les espaces verts ou à requalifier se trouvent au sud du quartier à réaliser (le quartier classé en zone 1AUAb7 dans le plan de zonage), tandis qu'il s'étend plus à l'Ouest, à proximité du port sur le plan de la page 77.
La Direction des Affaires Economiques de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat peut être associés à la programmation de ce quartier.

- **L'axe Poissy Sud – Villennes-sur-Seine – Orgeval**

Secteur des Quarante Sous : Concernant de zonage, la zone mixte est classée en 1AUAb. Mais elle s'étend sur deux zones de l'OAP l'une mixte « habitat/activité » et l'autre mixte « activité/ commerce ». N'est-il pas préférable de mettre la zone activité/commerce (le long de l'autoroute) en zone UEm comme pour le reste de l'OAP ?

8. Remarques territorialisées : OAP de Secteurs à l'échelle communale

- **Favrieux : « chemin de la mare la Grue »**

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat peut contribuer à la restructuration du corps de ferme.

- **Gargenville « rue Jean Lemaire »**

La Direction des Affaires Economiques de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat peuvent accompagner la commune dans l'implantation d'artisans-commerçants en pied d'immeuble.

- **Limay – Guitrancourt**

Je surveille ce projet qui a un potentiel non négligeable pour l'implantation d'activités artisanales.

Conclusion

Compte tenu de l'ensemble des remarques et de l'échelle d'application du PLUI, je m'inquiète à-propos de la place accordée aux artisans et en général aux TPE et PME. Si les remarques territorialisées sont des demandes de précisions, l'impact du règlement est très important sur le tissu artisanal.

En conséquence, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Yvelines est dans le regret d'émettre un **avis défavorable** à votre projet de PLUi.

J'estime cependant que les modifications suggérées ne sont pas de nature à compromettre la nature des projets que vous entendez mener, je souhaite de meilleurs outils de maintien et d'implantation des activités artisanales et plus largement des TPE PME de votre territoire. Enfin, je crois à la pertinence de réaliser un PLUi, d'affirmer et consolider l'ensemble territorial que vous représentez.

Aussi, espérant que mes observations contribueront à votre projet. La Direction des Affaires Economiques reste à votre disposition pour toute question liée à la promotion et au développement de l'Artisanat.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma sincère considération.

Le Président

Ronan KERAUDREN

Reçu le jeudi 21 Mars 2019 (32)
Responsable Réponse: Bannette PUR
Référence :
Chrono : 21/03/2019-32

Le Chesnay, le 18 mars 2019

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE DE RÉGION ILE-DE-FRANCE

Service Territoires
Adresse postale :
2 avenue Jeanne d'Arc - BP 111
78153 Le Chesnay Cedex
Tél. : 01 39 23 42 31

Monsieur Philippe TAUTOU
Président de la Communauté Urbaine de Grand Paris Seine et Oise
Immeuble Autoneum
Rue des Chevries
78410 AUBERGENVILLE

N/ Réf. 2019_ST_102_DH_NF

Objet : PLUI Grand Paris Seine et Oise
Elaboration n° 1 – avis suite arrêt

Lettre recommandée avec accusé de réception

Monsieur le Président,

Conformément à l'article L.153-16 du Code de l'urbanisme, vous m'avez transmis, pour avis, le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de votre communauté urbaine, arrêté le 11 décembre 2018. Ce dossier est parvenu au siège de notre Compagnie le 21 décembre dernier.

Je tiens tout d'abord à souligner la quantité de travail effectuée pour l'élaboration de ce dossier, je regrette cependant un manque de concertation avec la profession agricole, comme indiqué dans mon courrier en date du 13 août 2018, et l'absence de transmission de données lors des réunions des personnes publiques associées (plan de zonage, règlement écrit,...), ce qui aurait permis d'éviter une grande partie des remarques qui seront abordées dans la suite de ce courrier.

Je regrette surtout l'absence du diagnostic agricole et du plan de circulation ce qui traduit la non reconnaissance et la non prise en compte des enjeux agricoles par ce document de planification. Ceci est contraire à l'enjeu B.3 de l'axe 1 du PADD : « Défendre la vocation agricole du territoire », sachant que l'espace agricole représente 37 % de la superficie de la communauté urbaine.

Enfin, ce document n'aborde pas le calcul du périmètre urbanisé, ni le bilan de la consommation des espaces naturels et agricoles, ni l'étude de la mobilisation des « dents creuses » pour limiter la consommation future d'espace.

.../...

Après étude du projet, la Chambre d'agriculture de région Ile-de-France émet plusieurs remarques qui porteront sur les points suivants :

1. **Règlement**
   a. **Zone « AP »**
   b. **Zone « AV »**
   c. **Zone « NV »**
2. **OAP**
   a. **OAP de LIMAY – GUITRANCOURT**
   b. **Densité des OAP**
   c. **OAP du quartier de la gare d'ÉPONE MEZIERES**
   d. **OAP des terrasses de PONCY**
   e. **OAP LES MUREAUX - Entrée SUD**
3. **Règlement graphique**
   a. **Définition du zonage « AP »/« AV »**
   b. **Non homogène**
   c. **Gestion du bâti agricole**
   d. **Qualité paysagère et écologique**
   e. **Terres agricoles sur les iles de la Seine**
   f. **Zonage « UEe »**

--oOo--

1. Règlement

a. Zone « AP »

L'article 1.2 donne une dérogation pour l'implantation d'infrastructures terrestres et fluviales et les constructions, équipements et installations techniques. Sur ce zonage cette dérogation va à l'encontre de la protection de cet espace.

La réglementation de l'emprise au sol des abris pour animaux doit, soit être définie en fonction de la superficie du terrain, soit il faut indiquer la dérogation aux exploitations agricoles comme décrite dans le zonage « AV », d'autant que l'article R.214-18 du Code rural l'oblige « *Il est interdit de garder en plein air des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et équine : lorsqu'il n'existe pas de dispositif et d'installations destinés à éviter les souffrances qui pourraient résulter des conditions climatiques,...* »

La hauteur maximale des constructions est limitée à 3,50 m, il serait plus usuel de passer à 5 m.

... / ...

b. Zone « AV »

L'article 2.5 qui réglemente les hauteurs maximales de construction n'indique pas les hauteurs communément admises. Il faudrait les hauteurs suivantes :

- Hauteur totale de construction de 12 mètres,
- Pour les constructions annexes et abris pour animaux la hauteur totale de construction est de 5 m.

c. Zone « NV »

Article 2.5.2 : la rédaction est incomplète et n'indique pas les secteurs concernés par l'exception.

Les hauteurs usuelles sont également à reprendre.

2. OAP

a. OAP de LIMAY – GUITRANCOURT

Ce projet de développement de la ZAE des Hauts-reposoirs de 84 ha va enclaver des parcelles avec l'ancienne carrière et rendre leur usage très complexe en entrainant des risques de déprise et de décharges sauvages.

b. Densité des OAP

11 OAP présentent des densités inférieures à 20 logements/ha, il serait nécessaire d'augmenter cette densité afin de diminuer la consommation d'espace agricole.

c. OAP du quartier de la gare d'ÉPONE MEZIERES

Page 42, la représentation graphique est erronée, un espace agricole y est représenté à tort à la place d'un secteur « UDd ».

d. OAP des terrasses de PONCY

L'organisation viaire de cette OAP va modifier la desserte de la ferme de Poncy via la rue de la Bidonière. Afin de maintenir l'activité agricole de ce site, il est nécessaire de maintenir un accès poids lourd.

e. OAP LES MUREAUX - Entrée SUD

Ce projet déplace une zone « 1AUEe » initialement située sur une friche, en prolongement de la zone d'activité des Garennes, sur l'entrée SUD des Mureaux sur une exploitation maraichère irriguée en vente directe. Ceci va à l'encontre du PADD.

3. Règlement graphique

a. Définition du zonage « AP »/« AV »

La délimitation des zones « AP » et « AV » ne répond à aucune règle. Sur certaines communes, la proportion de zones « AP » est nettement exagérée et représente une entrave à l'activité agricole. Nous demandons que la délimitation « AP » ne concerne que des secteurs ayant une qualité paysagère remarquable et justifiable.

... / ...

b. Non homogène

Les documents graphiques n'ont pas été élaborés d'une manière homogène sur l'ensemble du territoire. Ainsi, contrairement à ce qui est écrit dans le règlement, les stations d'épuration et autres équipements collectifs ne sont pas tous classés en « NEe » (BOINVILLE-en-MANTOIS, FLACOURT, GUITRANCOURT, LES ALLUETS-le-ROI,...).

De même, pourquoi avoir différents classements pour les habitations non réglementaires des gens du voyage et bien souvent en « AV ». Je demande leur classement en « NP ».

Des bâtiments communaux, lotissements sont classés en « A » alors qu'ils devraient être en « NEe » ou « NV » (PERDRAUVILLE, Poste Electrique de BOINVILLE-en-MANTOIS,...).

Enfin, les prairies déclarées à la PAC ne sont pas toutes en zone « A » (GUITRANCOURT).

c. Gestion du bâti agricole

L'enjeu B.3 de l'axe 1 du PADD « *Défendre la vocation agricole du territoire* » : pour répondre à cet objectif, les exploitations agricoles doivent pouvoir se transformer pour s'adapter aux évolutions du marché, réglementations et progrès techniques. Ainsi, les corps de fermes doivent pouvoir évoluer. Or, sur certains secteurs, ils sont, comme des serres de production, localisés soit dans des secteurs « AV » trop limités (FOLLAINVILLE,...), soit en zone « AP » (DROCOURT, FLACOURT, OINVILLE-sur-MONTCIENT,...) soit en zone urbaine (BOINVILLE-en-MANTOIS), soit limités dans leur développement par des emplacements réservés (VILENNES-sur-SEINE).

La représentation graphique des ensembles bâtis, au titre de leurs qualités architecturales, va au-delà des bâtiments remarquables en englobant des structures sans intérêt architectural (LA FALAISE,...).

Enfin le changement de destination des bâtiments n'a pas été correctement apprécié, il devra être complété.

d. Qualité paysagère et écologique

La protection Espace Boisé Classé (EBC) s'étend sur des terres agricoles, déclarées à la PAC et sur d'anciens vergers abandonnés. Il faut retirer ce classement sur ces secteurs (MORAINVILLIERS).

Des chemins et des « haies / fossés / talus » sont repérés sur les cartes mais n'existent pas, ni sur le terrain, ni sur le cadastre. Il faut donc les supprimer (GOUSSONVILLE, VERNOUILLET,...).

Le découpage EBC ne prend pas en compte les lignes électriques, les chemins et plans d'eau ainsi que les habitations situés en son sein, il faut donc le revoir (CHAPET,...).

e. Terres agricoles sur les iles de la Seine

Les terres agricoles, situées sur les iles de la Seine, doivent être localisées en zone « AV » et « AP » si elles sont inondables.

... / ...

f. Zonage « UEe »

Des terres agricoles sont classées en « UEe » alors que l'emprise de l'équipement collectif est mineure comme sur les 13 ha de MEZIERES. Je demande le reclassement en zone « AV » de ces terres.

Pour ces raisons, en l'état actuel du projet, la Chambre d'agriculture émet un **avis défavorable**.

Enfin, nous nous réservons la possibilité d'intervenir, en complément, lors de l'enquête publique pour soutenir d'éventuelles réclamations individuelles d'agriculteurs.

Vous remerciant de nous avoir consulté et restant à votre disposition,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président

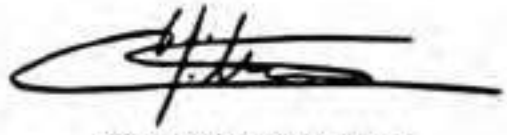

Christophe HILLAIRET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'économie agricole

004112

Réf : sea_20190328_envoi_GPSeO_avisCDPENAF.odt
PJ. :-

Affaire suivie par : Clotilde HERTZOG
n° telephone 01 30 84 33 77
clotilde.hertzog@yvelines.gouv.fr
ddt-sea@yvelines.gouv.fr

Monsieur le président de la CU GPSeO
Immeuble Autoneum-
Rue des Chevries
78410 Aubergenville

Versailles, le 04 AVR. 2019

Monsieur le Président,

Le 26 mars 2019, l'arrêt du projet de PLUi de la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise a été examiné par les membres de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers des Yvelines (CDPENAF).

Vous trouverez ci-joint l'avis rendu par la commission, adopté à la majorité et ses annexes.

Je vous rappelle que ce document doit être joint au dossier d'enquête publique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice départementale des territoires

Isabelle DERVILLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Projet de PLUi de la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise, arrêté le 11 décembre 2018

AVIS de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) des Yvelines, en date du 26 mars 2019

Adopté à la majorité

Commission présidée par Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires et représentant monsieur le préfet

1) La CDPENAF souligne l'effort de la Communauté Urbaine (CU) d'engager une réduction significative de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport à la période 2003-2012. Elle prend note de la compatibilité du projet de PLUi avec le SDRIF et salue la baisse globale des zones AU entre les POS/PLU (1600 ha) et le PLUi (650 ha). Néanmoins, elle demande qu'un chiffrage explicite de la modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain soit présent dans le PADD, conformément au code de l'urbanisme. Elle demande également de justifier la manière dont les hectares mutualisables au SDRIF sont territorialisés.

2) La CDPENAF regrette le manque de présentation des potentialités d'utilisation des dents creuses au sein du territoire. Elle demande à la CU d'y remédier en établissant un diagnostic à l'échelle du territoire notamment à partir des travaux du PLHi.

3) La CDPENAF constate la présence de zones U en extension. Elle demande de fournir des garanties de densité sur ces zones non soumises à une OAP.

4) La CDPENAF souligne, au-delà de la consommation d'espaces en zones AU, la présence d'autres sources de consommation (exemples : zones U en extension, STECAL, emplacements réservés, zones NE, NP, NV). Elle demande de vérifier la réalité des zonages agricoles et naturels y compris les EBC, les continuités paysagères et chemins (ex. Perdreauville zonage A sur lotissement, Boinville-en-Mantois site EDF classé en zone AV au lieu de NEe alors que précédemment Ae et Ah, Goussonville ...) et ainsi clarifier et renforcer la prise en compte de l'ensemble de ces données dans le calcul de la consommation totale du projet de la CU.

5) La CDPENAF émet des réserves quant à l'artificialisation de 245[1] ha de surfaces déclarées à la PAC et classés en zones U ou AU dans le PLUi. En effet, ces espaces représentent des

1 Chiffrage selon analyse SIG DDT 78

droits à percevoir des aides de la PAC et leur consommation génère un impact économique négatif direct sur la ferme « Yvelines ». En outre, la CDPENAF précise que 44 ha sont des parcelles déclarées à la PAC « en herbe ». Elle rappelle l'importance du maintien de ces espaces particuliers de type jachère ou prairie : supports pour percevoir des aides de la PAC, demande européenne de préservation de Surfaces d'Intérêt Ecologiques etc, qui ne sont en aucun cas des espaces en friche.

6) La CDPENAF constate que 101[1] ha de massif forestier sont classés en zone U ou AU et demande le classement en N et en EBC. Pour rappel, le classement en Espace Boisé Classé entraîne le rejet de plein droit de tout demande d'autorisation de défrichement (article L.113-2 du CU).

7) La CDPENAF demande de remédier au manque de chiffrage des densités atteintes dans les OAP communales et les OAP à enjeux métropolitains. Elle demande :

- un effort global de densification en introduisant des densités planchers au sein des OAP par exemple dans les zooms des OAP à enjeux métropolitains,
- que les 11 OAP communales chiffrées qui présentent des densités insuffisantes (inférieures à 20 logements / ha) soient recalibrées avec cet objectif de densification.

Elle regrette que, dans les zones de gare, la CU n'ait pas développé tous les outils réglementaires pour s'assurer d'une densité plancher.

8) La CDPENAF demande le retrait des zones 2AU du document d'urbanisme, qui en l'état n'apportent aucune garantie de projet effectif. Elle souligne que 12[1] ha de zones 2AU sont déclarés à la PAC.

9) La CDPENAF demande de recalibrer les enveloppes des zones graphiques pour correspondre au plus près aux besoins identifiés et notamment, de réduire la taille des STECAL (zones Nvs) et des zones NE. Elle demande également que le règlement des zones N limite et encadre mieux les emprises maximales des projets.

La CDPENAF constate que 43[1] ha de surfaces déclarées à la PAC sont classés en zone NE (zone visant à accueillir des équipements d'intérêt collectif et services publics et des espaces de loisirs). Elle s'interroge sur la justification des infrastructures sur ces zones et demande, en absence de projet abouti, leur requalification en zonage agricole AV ou AP.

10) La CDPENAF demande que la CU reprenne sa cartographie des massifs de plus de 100 ha afin qu'elle soit conforme à la cartographie des massifs de plus de 100 ha du SDRIF.

11) La CDPENAF constate que 371[1] ha de lisière, situés dans la bande des 50 m des massifs forestiers de plus de 100 ha sont classés en zone U ou AU. Pour rappel, toute nouvelle urbanisation ne peut être implantée qu'à une distance d'au moins 50 m des lisières de massifs de plus de 100 ha. Hors Sites Urbains Constitués, seule une extension limitée du bâti existant peut être envisagé (20%) sans avancer vers le massif. L'inconstructibilité de la zone doit se retrouver a minima dans le règlement.

A ce titre, la CDPENAF regrette que les Sites Urbains Constitués (SUC) ne soient pas cartographiés[2].

12) La CDPENAF demande la requalification en zonage AV de tous les espaces zonés NV voire NS correspondant à des espaces agricoles (notamment pour les 476[1] hectares déclarés à la PAC).
Elle note la proportion importante de zonage AP sur certaines communes (Fontenay-Saint-Père, Drocourt, Oinville-sur6Montcient) elle souligne les difficultés de ce zonage pour les exploitations agricoles et sollicite une argumentation plus solide pour les justifier.

13) La CDPENAF demande la modification des règlements des zones UDa et UDb qui limitent les coefficients d'emprise au sol des constructions à des valeurs trop faibles pour permettre une densification suffisante de ces zones.

14) La CDPENAF constate que l'OAP Trame Verte et Bleue est en bas de la pyramide normative. Elle souligne que l'opposabilité des cartes réalisées à l'échelle du territoire rend cette OAP peu opérationnelle. Afin de favoriser la protection de l'environnement, elle demande donc de rendre cette OAP complémentaire, et non inférieure, aux autres OAP et de rendre les planches communales opposables.

15) La CDPENAF déplore que l'enjeu relatif aux friches agricoles, présent dans le rapport de présentation, ne soit pas repris dans le PADD.

Par ailleurs, elle demande d'orienter l'artificialisation sur les espaces identifiés en friches avant de détruire des surfaces agricoles valorisées et déclarées dans le cadre de la Politique Agricole Commune (PAC).

16) La CDPENAF demande :

- qu'une étude soit réalisée afin d'intégrer au mieux les projets d'infrastructure dans l'aménagement du territoire, permettant notamment d'anticiper les impacts d'accès aux parcelles agricoles et les possibilités de regroupement des projets,

- que le document d'urbanisme tienne compte de l'enjeu de difficultés de circulation des engins agricoles, en permettant le déplacement entre les parcelles agricoles et vers les sièges d'exploitation et sites de collecte et de transit.

17) La CDPENAF demande la réalisation d'une étude des besoins effectifs et l'optimisation réelle des zones d'activités existantes avant tout projet d'extension ou d'aménagement de nouvelles zones d'activités, notamment sur des parcelles agricoles et des espaces naturels.

---

2 Dans le cas où les limites du SUC dans la bande de protection des 50 m des lisières de massifs n'auraient pas été traduites dans le PLUi de la CU, il lui revient de définir la limite du SUC selon la méthode qui consiste à relier, dans la bande des 50 m, les angles extérieurs des constructions autorisées des zones déjà urbanisées.

18) La CDPENAF constate que 5,51[1] ha de zones humides de classe 2 sont classées en zone U ou AU. Il conviendra d'appliquer au stade du projet la réglementation prévoyant la logique éviter, réduire et compenser.

La CDPENAF constate que des zones humides de classe 3 sont classées en zone U ou AU. Une étude préalable devra être menée pour chaque projet afin de permettre une délimitation plus précise des enveloppes.

19) La CDPENAF est favorable à la préservation des cœurs d'îlots permettant la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques mais demande de concilier cet enjeu avec une augmentation des droits à bâtir (hauteur..) afin de ne pas générer de nouvelles extensions urbaines.

20) La CDPENAF constate que 284[1] ha de ZNIEFF se situent en zone U ou AU. Au cas par cas, des études complémentaires éventuelles seront nécessaires si des atteintes à des espèces protégées devaient avoir lieu.

21) La CDPENAF demande des précisions sur les projets agricoles intégrés dans les surfaces des OAP et, notamment, sur le degré de participation de la profession agricole à leur élaboration (ex: Chapet, OAP confluence Seine Mauldre...).

22) Règlements de la zone A et N :

Afin de reconnaître la vocation agricole de ces espaces et d'empêcher leur mitage, la CDPENAF demande le retrait du point 9 relatif à « l'aménagement d'aires de stationnement en surface ».

Dans le chapitre 1.2. du règlement écrit de la zone AV et NV, la CDPENAF demande la modification :

- du point 1 comme ci-après : *« les constructions et installations à destination d'exploitation agricole (et forestières)»* devra être remplacé par *« les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole (et forestières)»*

- et du point 2 comme ci après : *« les constructions et installations au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées »* devra être remplacé par *« les constructions et installations nécessaires au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées »* conformément à l'article R151-23 du Code de l'Urbanisme.

La CDPENAF demande de préciser que les abris pour animaux soient des constructions légères fermées sur trois côtés uniquement. Également, elle demande de ne pas les limiter à 20m² par terrain, mais de rapporter leur surface à la taille du terrain.

23) Concernant les écotones, la CDPENAF demande d'intégrer ces zones tampons à l'intérieur des secteurs d'urbanisation. Elle demande de faire apparaître au sein du règlement (écrit, graphique) des zones U/AU et au sein des OAP à vocation de logements, des zones de

transition inconstructibles entre surfaces cultivées et espaces urbanisés, sans agrandir ces derniers et en densifiant l'espace construit.

24) La CDPENAF souligne l'effort de la CU d'élaborer une charte agricole spécifique à l'échelle du territoire. Elle propose que l'élaboration du PLUi soit l'occasion pour la CU de porter un projet plus global de développement qui s'inscrive dans la continuité du programme LEDAER de développement rural et le fasse perdurer au-delà de la programmation européenne actuelle (2020).

La CDPENAF souhaite que la CU implique les communes dans la mise en œuvre de projets alimentaires territoriaux (PAT) ou encore de prévoir la création d'une OAP « Schéma agricole et alimentaire de territoire », dans l'objectif de valoriser et développer des productions locales, les circuits courts, des ateliers de transformation et des plate-formes relais de vente à destination du gigantesque bassin de consommation alimentaire que représentent les habitants de la CU.

Compte tenu de ces réserves exprimées et du manque d'homogénéité entre les communes, la CDPENAF ne peut pas émettre un avis favorable à ce stade.

Vote :
Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 2

La directrice départementale des territoires

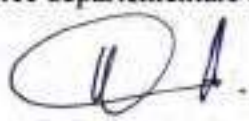

Isabelle DERVILLE

Annexe à l'avis CDPENAF : PLUI GPSEO

Ce travail, malgré notre bonne volonté, ne peut pas être exhaustif dans les délais impartis et des erreurs n'ont certainement pas été relevées.

Bâtiments d'exploitations à mettre en zone AV :

- BOINVILLE EN MANTOIS

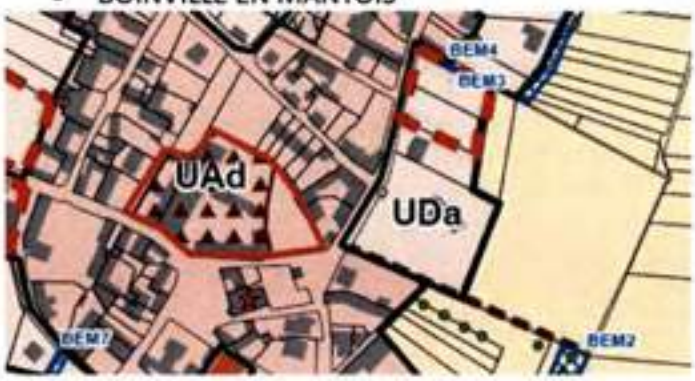

- DROCOURT

- GARGENVILLE

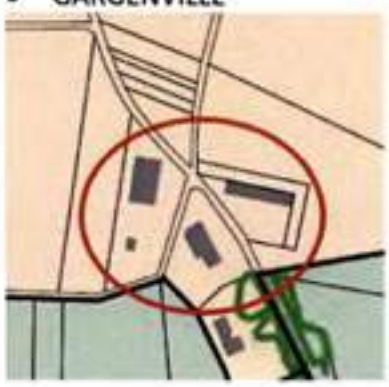

- GOUSSONVILLE

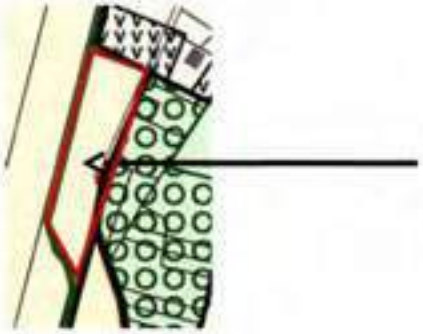

Anciens poulaillers et bâtiments non représenté

- VERT

- FONTENAY SAINT PERE

Secteurs AP bloquant l'activité :

- AUBERGENVILLE, ferme de la garenne

- FLACOURT

- FOLLAINVILLE DENNEMONT **en totalité**

- GUITRANCOURT

- OINVILLE SUR MONTCIENT

Absence de changement de destination (correction matérialisée en rouge) et / ou modification du périmètre ensemble bâti (correction matérialisée en quadrillage)

- POISSY

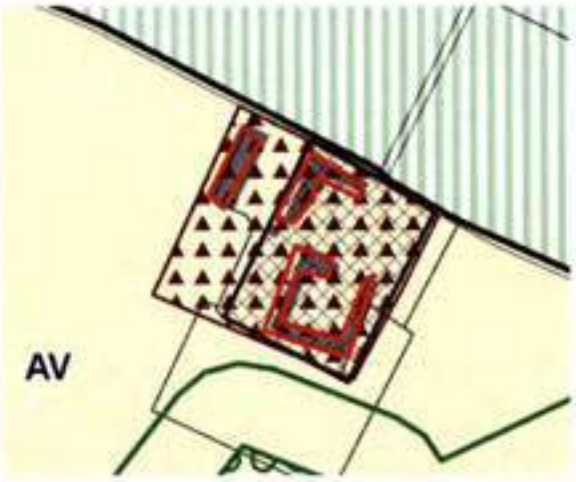

- VILENNES SUR SEINE

- LA FALAISE

- BRUEIL EN VEXIN

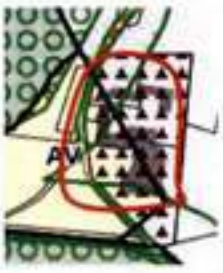

- ECQUEVILLY

- SOINDRES

- GUITRANCOURT

FONTENAY SAINT PERE

Terrain NEe sur terres agricoles :

- BUCHELAY

- GOUSSONVILLE

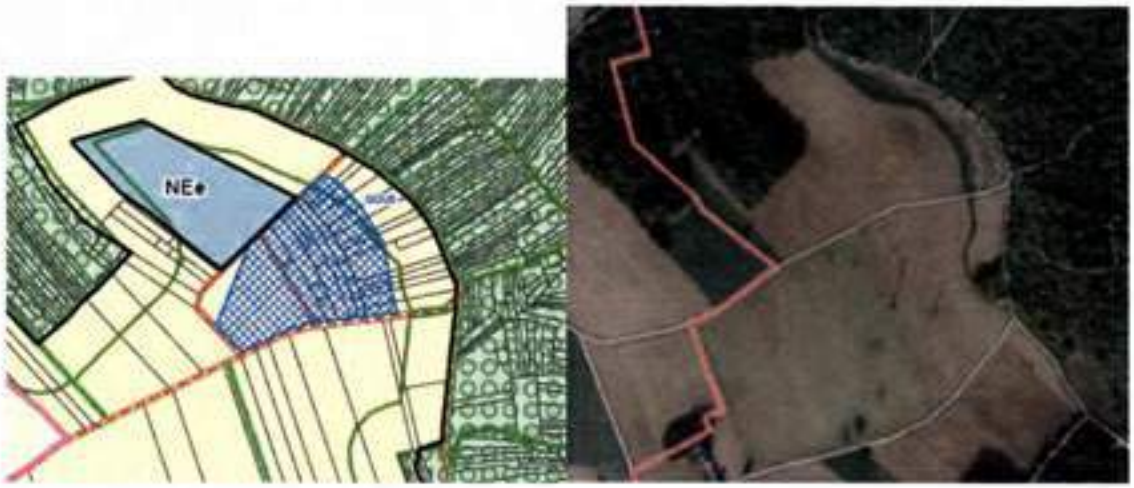

- MEZIERES SUR SEINE

Haie / Talus / Chemins inexistants : (correction demandée indiquée par une croix rouge)

- GOUSSONVILLE

- JUMEAUVILLE

EBC sur Ilots PAC : (correction demandée indiquée par une croix rouge)

- AULNAY SUR MAULDRE

- LES ALLUETS LE ROI

- EPONE

- JUMEAUVILLE

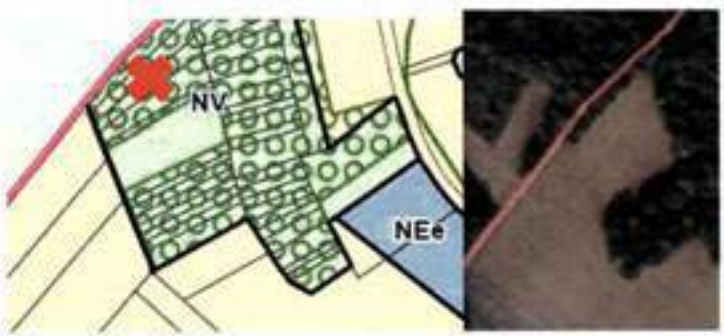

- GOUSSONVILLE

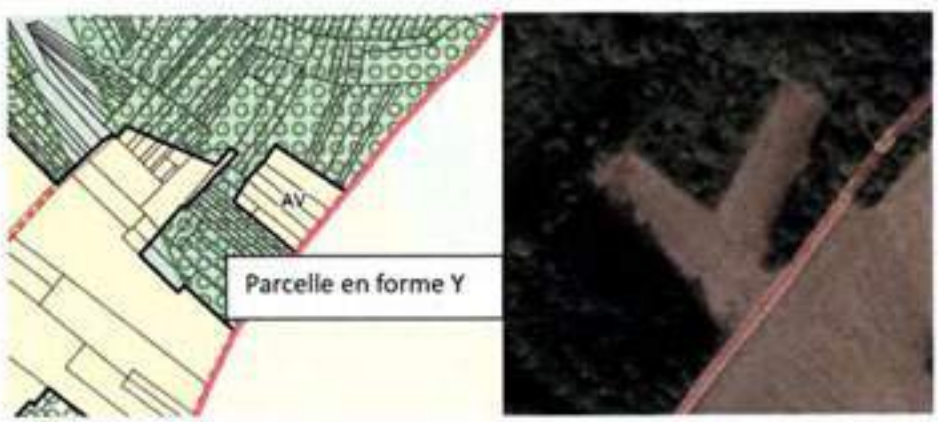

- MORAINVILLIERS

A mettre en NV :

- BOINVILLE EN MANTOIS

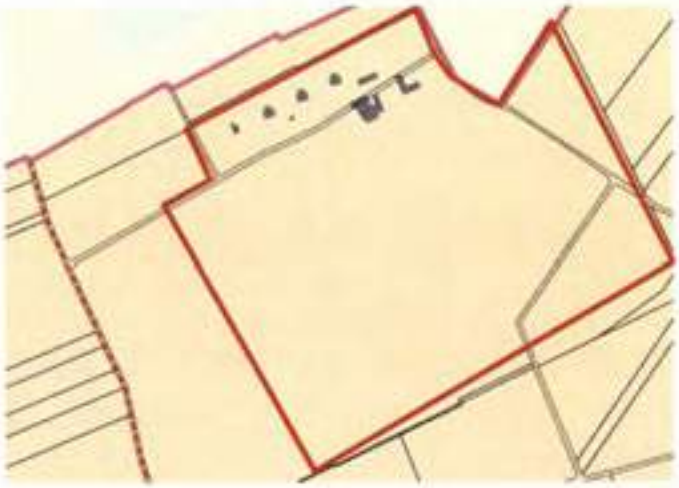

A mettre en U :

- PERDREAUVILLE

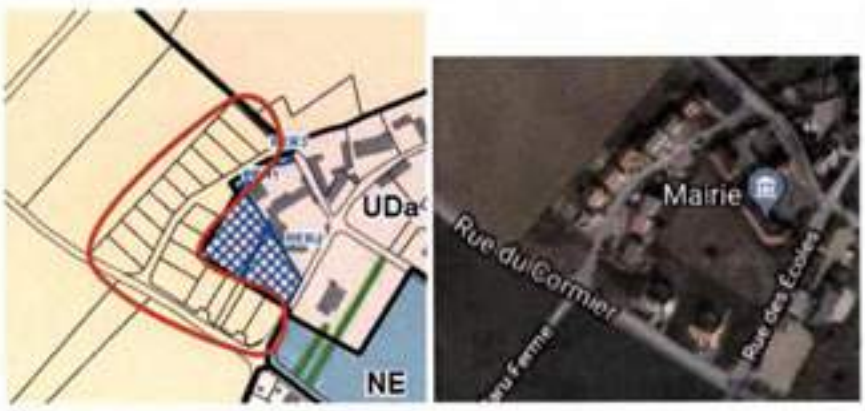

Equipement à mettre en NEe

- LES ALLUETS LE ROI

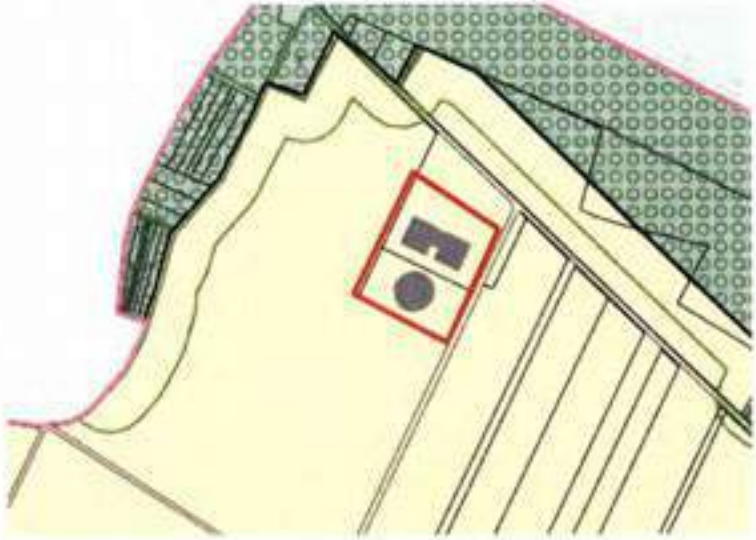

- GUITRANCOURT

- FLACOURT

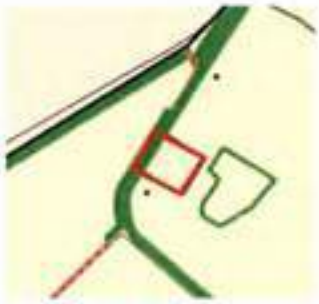

- LE TERTRE SAINT DENIS

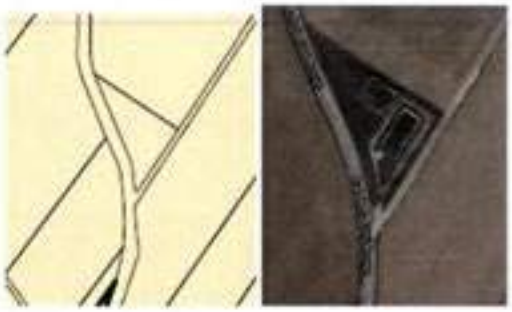

A mettre en zone AV

- ARNOUVILLE LES MANTES

- JUMEAUVILLE

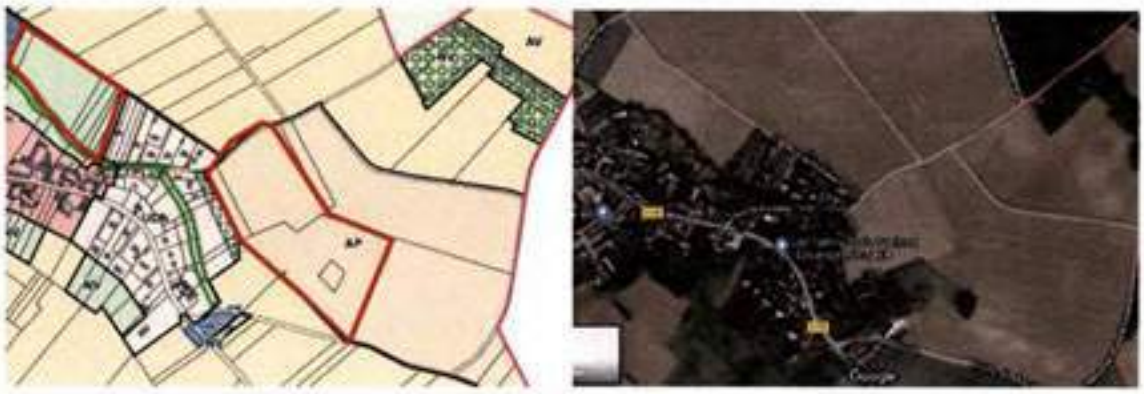

- GOUSSONVILLE

- EPONE

- VILLENNES SUR SEINE

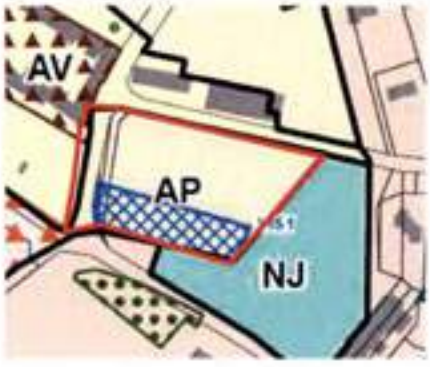

Modification de l'OAP sur BOUAFLE

Zone 1AUE sur terres maraîchage en vente directe alors qu'elle était située sur des friches dans l'ancien PLU.

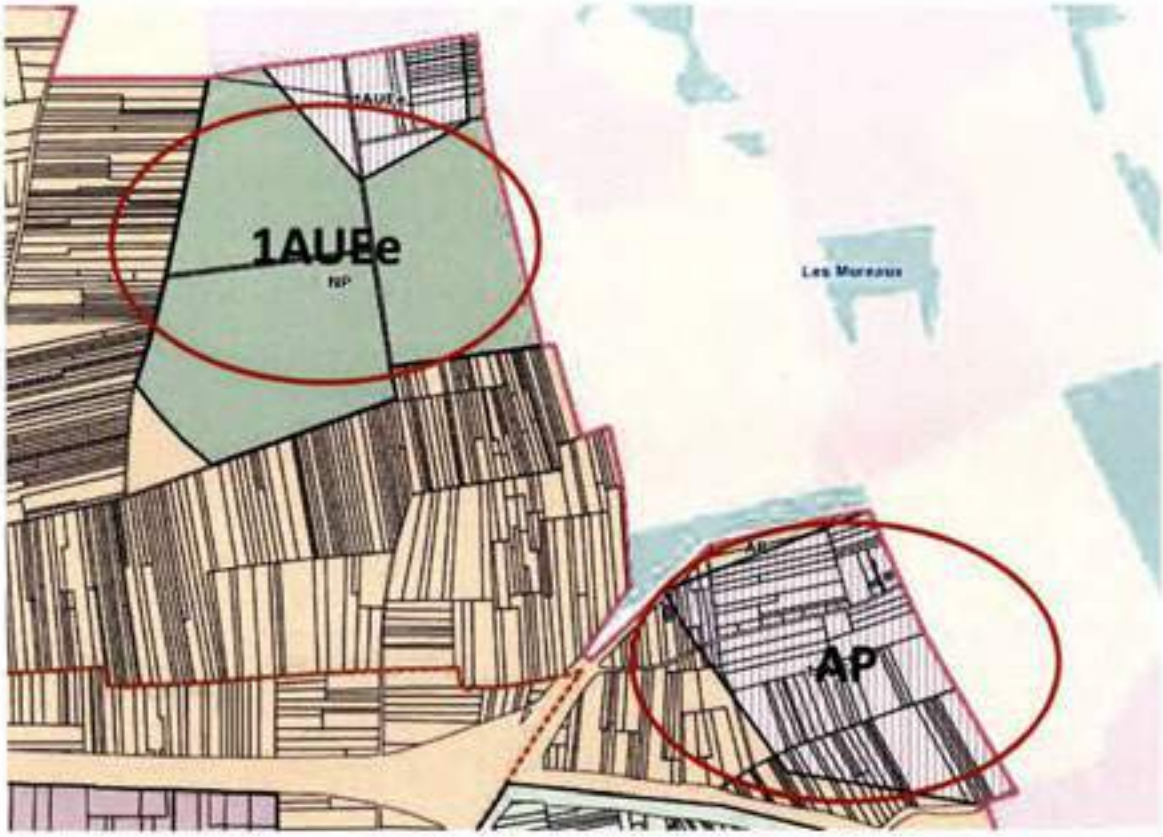

Copie AB

CENTRE RÉGIONAL de la PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE D'ILE-DE-FRANCE et du CENTRE-VAL DE LOIRE

Cabinet du Président
CU GPS&O
Aubergenville, le

0 8 JAN. 2019

N° chrono : Lo 19. 25

Monsieur le Président
GPS&O
Rue des Chevries
78410 AUBERGENVILLE

Orléans, le 3 janvier 2019

N/Réf. : 19.005-XJ.SM
Dossier suivi par : X. Jenner - CRPF Bureau d'Ile-de-France
2 avenue Jeanne-d'Arc - BP 111 - 78153 LE CHESNAY cedex
tél. : 01 39 55 25 02

Monsieur le Président,

Vous avez adressé au CRPF pour avis, par courrier du 19 décembre 2019, un projet de PLUi arrêté le 11 décembre. Les propriétés boisées privées de la communauté urbaine occupent 20% de la superficie du territoire ; elles méritent d'être évoquées au PLUi. Il s'agit en effet de préserver l'activité sylvicole favorable à l'équilibre écologique du territoire (art. L.112-2 du code forestier) et de la dynamiser. Dans cette perspective il serait très souhaitable de :

- Au PADD page 25, corriger quelque peu le paragraphe concernant les espaces boisés et lui ajouter un titre, par exemple ainsi :

  *« **4. Défendre la vocation sylvicole du territoire***
  ► Encourager l'usage du bois local comme énergie, tant en bûches qu'en plaquettes.
  ► Veiller à préserver et maintenir en état les accès aux massifs boisés, et étudier et déployer un réseau de chemins adapté à la circulation des camions porte-engins et porte-grumes de fort tonnage. Ces circulations sont certes peu fréquentes, mais très nécessaires, depuis les places de tri des bois jusqu'aux départementales et nationales. »

- Au règlement, afin d'éviter toute ambiguïté qui risquerait de freiner l'activité sylvicole, ajouter en bas de la page 40, aux paragraphes concernant les Espaces Boisés Classés, la précision suivante :

  « En espace boisé classé, aucune déclaration préalable n'est cependant requise pour les coupes et abattages d'arbres (art. R.421-23-2 du code de l'urbanisme et en accord avec les orientations réglementaires du SDRIF, pages 40 et 41), lorsqu'ils sont :
  - arbres dangereux, chablis ou morts ;
  - dans les bois privés dotés d'un plan simple de gestion agréé ou d'un règlement type de gestion approuvé ;
  - si la coupe est déjà autorisée par l'arrêté préfectoral sur les catégories de coupes autorisées ;
  - ou en forêt publique soumise au régime forestier. »

43, rue du Boeuf Saint-Paterne - 45000 ORLÉANS
Tél. : +33 (0)2 38 53 07 91 - Fax : +33 (0)2 38 62 28 37
E-mail : ifc@crpf.fr - www.crpf.fr - www.foretpriveefrancaise.com

DELEGATION REGIONALE DU CENTRE NATIONAL DE LA PROPRIETE FORESTIERE
Établissement public national régi par l'article L.321-1 du Code Forestier
SIRET 180 092 355 00189 - APE 8413Z
TVA Intracommunautaire FR 75180092355

L'avis du CRPF sur le projet de PLUi arrêté est d'apporter ces deux améliorations avant son approbation.

Je reste à votre disposition et je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma meilleure considération.

Le Directeur,

X. PESME

PJ : note sur les espaces boisés dans les PLU.

CNPF
ÎLE DE FRANCE
CENTRE VAL DE LOIRE

Centre Régional de la Propriété Forestière d'Ile-de-France et du Centre - Val de Loire

NOTE SUR LA PRISE EN COMPTE DES ESPACES BOISES DANS LES PLANS LOCAUX D'URBANISME (PLU) ET LES SCHEMAS DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) EN ILE-DE-FRANCE

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Les articles de référence sont cités au fil du texte : code de l'urbanisme, code forestier, code rural, code de l'environnement et code de la route.

OBJECTIFS

Le but de la présente note est de :

1. Rappeler les modalités d'application du droit de l'urbanisme aux espaces forestiers et formations boisées,
2. Rassembler les recommandations et propositions du Centre régional de la propriété forestière d'Ile-de-France et du Centre - Val de Loire quant à la prise en compte des espaces boisés dans les documents d'urbanisme en Ile-de-France.

REMARQUE PRÉALABLE

Différentes législations ont institué des régimes particuliers qui peuvent s'appliquer aux espaces forestiers (interdictions, autorisations administratives, déclarations préalables...) : monuments historiques, sites classés, sites inscrits, aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine, Natura 2000, forêts de protection, plans de prévention des risques naturels prévisibles, etc.

Les collectivités ont à tenir compte de ces législations particulières lorsqu'elles sont applicables aux secteurs forestiers mais il était impossible, dans une note de portée générale, de faire état de l'ensemble de ces dispositions.

CONSULTATION OBLIGATOIRE DU CRPF

L'art. R. 113-1 du code de l'urbanisme prévoit que : « *Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale informe le Centre national de la propriété forestière* (en pratique le Centre régional de la propriété forestière) *des décisions prescrivant l'établissement du PLU ou du document d'urbanisme en tenant lieu, ainsi que des classements d'espaces boisés intervenus en application de l'article L. 113-1.* »

L'art. L. 112-3 du code rural (repris par les art. R. 143-5 (SCOT) et R. 153-6 (PLU) du code de l'urbanisme) dispose que : « *les schémas directeurs, les plans d'occupation des sols, ou les documents d'urbanisme en tenant lieu et les documents relatifs au schéma départemental des carrières,(...) lorsqu'ils prévoient une réduction des espaces (...) forestiers ne peuvent être rendus publics ou approuvés qu'après avis (...) du* ***Centre national de la propriété forestière*** (en pratique du

*Centre régional de la propriété forestière). *Il en va de même en cas de révision ou de modification de ces documents.*
*Ces avis sont rendus dans un délai de **trois mois*** à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. »*

- **L'information du CRPF est obligatoire dès la décision prescrivant l'établissement d'un plan local d'urbanisme ainsi que lors du classement d'espaces boisés.**
- **La consultation du CRPF est obligatoire lorsque le projet de SCOT ou de PLU prévoit une réduction des espaces forestiers.**

Recommandations : La surface classée en EBC devrait figurer au PLU ainsi que son évolution par rapport au précédent document. Les servitudes liées aux classements doivent être précisées.

Remarque : L'article R. 132-5 du code de l'urbanisme prévoit que « les communes ou groupements compétents peuvent recueillir l'avis de tout organisme... compétent en matière d'aménagement du territoire... d'environnement (...) ». Le CRPF entre dans cette catégorie, notamment en application :

- ✓ de l'art. L. 132-2 du code de l'environnement : « *(...) le CNPF (est) appelé dans le cadre des lois et règlements en vigueur à participer à l'action des pouvoirs publics en matière de protection de l'environnement ou de gestion de l'espace, lorsqu'il s'agit d'espace rural.* »
- ✓ du dernier alinéa de l'art. L. 321-1 du code forestier : le CNPF « *peut être consulté par les pouvoirs publics et émettre des propositions sur toutes les questions relatives à la filière forêt-bois, au développement durable des forêts et de leurs fonctions économiques, environnementales et sociales, et à leur contribution à l'aménagement rural.* »

Recommandation : Le CRPF devrait être consulté lors de l'élaboration du PLU ou du SCOT, à l'initiative du maire ou du président de l'EP intercommunal, sur tous les aspects liés à la gestion des forêts privées, ceci même lorsque le document ne prévoit ni réduction des espaces forestiers ni classement d'espaces boisés.

CONTENU SOUHAITABLE DES PLU

L'urbanisation et les travaux d'infrastructure constituent le 1er facteur de dégradation de l'espace forestier : morcellement, rapprochement forêt/urbanisation qui peut compliquer l'activité sylvicole et conduire à une dégradation des zones forestières (qualité des paysages, biodiversité, etc.). Le SDRIF donne la priorité à la limitation de la consommation d'espaces agricole, boisés et naturels (2.1).

Compte-tenu des rôles multiples de la forêt, les documents d'urbanisme doivent s'attacher à préserver les boisements qui constituent des éléments essentiels de la ressource en bois, du paysage et de la diversité biologique et qui ont également un rôle social important. Le SDRIF rappelle que les espaces boisés franciliens permettent une production de forestière. Il indique :"*Sans préjudice des dispositions du code forestier en matière de gestion durable, les bois et forêts doivent être préservés.*"

Pour cela, le code de l'urbanisme ouvre plusieurs possibilités :

- L'art. R. 151-17 indique que : « *Le règlement délimite... les zones naturelles et forestières.* » et l'art. R. 151-24 précise que « *Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, ... à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels (...).* »
- L'art. L. 113-1 indique : « *Les PLU peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer,....* L'article L. 113-2 précise : « *Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. ...* ***il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement***... ».

*art. L112-3 du code rural et de la pêche maritime

Dans ce cadre, l'article L. 421-4 et le g) de l'art. R. 421-23 soumettent à déclaration préalable les coupes et abattages d'arbres, ***sauf dans les cas suivants*** en ce qui concerne les forêts privées (art. R. 421-23-2) :

- *« Lorsque le propriétaire procède à l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts » ;*
- *« S'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé conformément aux art. L. 312-2 et L. 312-3 du code forestier, d'un règlement type de gestion approuvé conformément aux art. L. 124-1 et L. 313-1 du même code ou d'un programme des coupes et travaux d'un adhérent au code des bonnes pratiques sylvicoles agréé en application de l'art. L. 124-2 de ce code. » ;*
- *« Lorsque les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du CNPF. »*

Recommandations : Le code de l'urbanisme n'a pas vocation à **réglementer la gestion des espaces forestiers** (réglementée par le code forestier) ni des zones naturelles (réglementée par le code de l'environnement). Il le rappelle dans ses objectifs généraux à l'art. L. 101-3 *« La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation qui est faite du sol, en dehors des productions agricoles, (...) »*, et de fait, par extension, en dehors de la gestion forestière.

1. **Les espaces boisés sont à classer en priorité en *« zone naturelle et forestière »*** (zone N). Sur ces zones la réglementation forestière s'applique et contribue à la protection des massifs boisés (cf. code forestier : art. L. 312-1 et suivants relatifs aux documents de gestion durable des forêts privées et art. L. 341-1 et suivants relatifs aux défrichements). Ce classement en zone **naturelle** et forestière ne doit pas faire envisager la forêt du seul point de vue environnemental et paysager. Il ne doit pas faire oublier le rôle économique de la forêt (production de bois d'œuvre, de bois d'industrie et de bois énergie) en conformité avec l'esprit des orientations règlementaires du SDRIF.

2. Donc, pour préserver et développer l'activité sylvicole, favorable à l'équilibre écologique du territoire (art. L. 112-2 du code forestier), un paragraphe pourrait être inséré dans le PADD du PLU concernant le développement de l'activité sylvicole :

   - Veiller à ne pas supprimer les accès aux massifs boisés, notamment pour les camions de transport des bois et à autoriser leur circulation sur des voiries communales adaptées.

   - Pour être conforme au SDRIF, il est fortement recommandé que la bande d'inconstructibilité de 50 m autour des massifs boisés de plus de 100 ha soit représentée sur les documents graphiques du PLU

3. **Le classement en EBC** doit être utilisé de façon circonstanciée : Il doit être précédé d'un diagnostic. Les enjeux doivent être identifiés et motivés dans le rapport de présentation du document d'urbanisme au regard notamment des réglementations déjà existantes. Ce classement peut s'appliquer aux arbres remarquables, alignements, haies, ripisylves, et à **tout espace boisé que l'on veut protéger du défrichement**. Il est mal adapté à la gestion des parcs ; il rend difficile leur entretien et leur rénovation.
   Le classement en EBC de grandes surfaces déjà protégées du défrichement et soumises à des obligations de gestion par le code forestier présente peu d'intérêt compte tenu des dérogations prévues à l'obligation de déclaration préalable. Il serait intéressant de le motiver par des préoccupations d'urbanisme ou d'aménagement de l'espace.

   La rédaction du PLU (ou du PADD) ne doit pas induire en erreur les élus et les administrés en laissant accroire par exemple que :
   - les travaux et/ou choix d'essences en EBC peuvent être interdits ou soumis à autorisation,
   - toutes les coupes des forêts placées en EBC sont soumises à autorisation (Cf. ci-dessus)
   - les coupes autorisées peuvent être assorties de conditions autres que celles figurant à l'arrêté préfectoral pris en application de l'art. R.421-23-2 du code de l'urbanisme.

4. **Le classement d'éléments de paysage** au titre des articles L. 151-19 (*pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural*) et L. 151-23 (*pour des motifs d'ordre écologique*) du code de l'urbanisme est à utiliser avec discernement. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés classé pour des motifs d'ordre écologique, les prescriptions de nature à assurer leur préservation sont celles prévues aux articles L. 113-2 et L. 421-4 de ce même code.
   Ce classement peut convenir aux arbres isolés, alignements, haies ou petits bosquets.

5. **Les projets d'aménagements** prévus dans le document d'urbanisme doivent améliorer à terme les conditions de gestion et d'exploitation des bois : une attention particulière doit être portée aux conditions d'accès aux parcelles boisées pour permettre le défruitement, le stockage des bois et leur transport vers les entreprises de transformation. Cela peut se faire en application des art. L. 151-38 et R. 151-48 du code de l'urbanisme.
   En aucun cas les projets d'aménagements et d'ouvrages ne doivent entraver la mise en valeur forestière (desserte notamment) ou aggraver les risques d'incendie, de sécurité des usagers ou des professionnels ou accroître le morcellement des unités de gestion.

   Une attention particulière sera portée à la possibilité, pour les camions grumiers d'au plus 48 tonnes sur 5 essieux ou 57 tonnes sur 6 essieux, de rejoindre après chargement les itinéraires de transport de bois ronds autorisés par arrêtés préfectoraux. Ces itinéraires devraient être mentionnés dans le document d'urbanisme (art. R 433-9 et suivants du code de la route).

6. **Les clôtures :**

   L'art. R. 421-2g du code de l'urbanisme dispose que : « *Sont dispensées de toute formalité au titre du code de l'urbanisme (...) sauf lorsqu'elles sont implantées dans un secteur sauvegardé ou dans un site classé, les clôtures, en dehors des cas prévus à l'art. R. 421-12, ainsi que les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière* ».

   L'art. R. 421-12 précise : « *Doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située :*

   - *Dans un secteur sauvegardé, dans le champ de visibilité d'un monument historique défini à l'art L. 621-30 du code du patrimoine dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;*
   - *Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement (...) ;*
   - *Dans un secteur délimité par le PLU en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 ;*
   - Ou si :" *le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration.*"

   Remarque : La clôture périmétrale de l'ensemble d'une propriété, infranchissable par la faune sauvage, ne peut être considérée comme habituellement nécessaire à l'activité forestière.

7. **Le défrichement :**

   C'est une opération volontaire qui détruit l'état boisé d'un terrain et qui met fin à sa destination forestière (art. L. 341-1 du code forestier).
   Ce n'est donc pas un mode d'occupation ni d'utilisation du sol. En conséquence, il n'a pas à être mentionné dans les articles 1 et 2 des règlements portant sur les types d'occupation ou d'utilisation du sol interdits ou soumis à conditions spéciales.
   La coupe rase d'un peuplement forestier ne constitue pas un défrichement et ne modifie pas par elle-même la destination du sol qui reste forestière. De même, une coupe d'emprise visant à la création d'une voirie forestière, d'une place de dépôt ou de retournement nécessaire à l'exploitation des bois n'est pas considérée comme un défrichement.

En matière de défrichement, seul le classement en EBC produit un effet réglementaire puisqu'il entraine de plein droit le rejet de la demande d'autorisation prévue à l'art. L. 341-3 du code forestier.
Les défrichements projetés ou déclassement d'EBC préalables à défrichement pour équipement ou extension de zone urbanisée, implantation immobilière artisanale ou industrielle ne peuvent recevoir un avis favorable du CRPF sauf si le déclassement/défrichement est compensé par un boisement équivalent classé en EBC, ou justifié par un état boisé suffisamment important de la commune et de la zone urbanisée (par exemple taux de boisement >50 %).

8. La Trame Verte et Bleue :

Dans l'élaboration de la Trame Verte et Bleue, les espaces boisés sont souvent identifiés comme des réservoirs de biodiversité pour les plus grands et comme corridors dans les autres cas. L'enjeu écologique de ces milieux n'implique pas forcément une menace forte sur ces espaces boisés, dont la surface est souvent déjà protégée par le code forestier. Ainsi, lors de l'analyse de la Trame dans les documents d'urbanisme, les outils de protection existants dans le code forestier doivent être pris en compte en préalable aux classements au titre du code de l'urbanisme (voir points 2 et 3 de la présence note). Les outils « Espaces boisés classés » et « éléments de paysage » permettent donc de protéger les petites surfaces boisées qui ont été repérées d'intérêt dans la Trame et non prises en compte par la réglementation forestière, garantissant ainsi la pertinence de l'outil réglementaire.

Sources :

- Code de l'urbanisme, code rural, code forestier, code de l'environnement,
- Notes du Centre national de la propriété forestière (T. du PELOUX).

Cette note a bénéficié des remarques des DDT de l'Essonne, des Yvelines, de Seine et Marne et du Val d'Oise ainsi que de la DRIAAF.

epf
ILE-DE-FRANCE

Reçu le mercredi 20 Mars 2019 (39)
Responsable Réponse: Bannette PUR
Référence :
Chrono : 20/03/2019-39

Versailles, le 19 MARS 2019

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine du Grand Paris Seine et Oise
Monsieur Philippe Tautou
Immeuble Autoneum
Rue des Chevries
78 410 AUBERGENVILLE

Lettre recommandée accusé réception n°1A156 096 9796 4

Nos réf : EPFIF/AO4/PO1/SI/67-19
Affaire suivie par : S. Ircha - 01.39.20.28.32 – sircha@epfif.fr

Objet : Avis de l'EPFIF sur le PLUi de la CU GPSEO arrêté le 11/12/2018

P.J : - Annexes (7)

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), la Communauté Urbaine du Grand Paris Seine et Oise a transmis à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) l'intégralité du projet de PLUi arrêté en conseil communautaire du 11 décembre 2018.

Conformément aux articles L132.7 et L132-9 du code de l'urbanisme en tant que personne publique associée, l'EPFIF sollicite la prise en compte des remarques suivantes relatives aux projets urbains engagés dans une convention d'intervention foncière pour les communes de Magnanville, Rosny-sur-Seine, Mézières-sur-Seine, Orgeval et Andrésy dont vous trouverez le détail en pièces jointes.

S'ajoutent à ces remarques, une demande complémentaire relative à l'opération d'Ecopôle engagée sur le territoire de la Boucle de Chanteloup à Triel-sur-Seine et Carrières-sous-Poissy, avec l'Epamsa afin que le zonage 1AUEe prenne en compte l'autorisation d'exploitation des carrières identifié au titre de l'article R123-11 du code l'urbanisme compte-tenu de l'exploitation en cours. Les zones 1AUEe et UEe doivent également prendre en compte les actuelles installations des carriers avec la mention particulière ICPE.

L'équipe de l'agence opérationnelle des Yvelines se tient à votre disposition pour tout complément sur ce dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées. Bien cordialement

Gilles BOUVELOT
Directeur Général

Etablissement Public Foncier Ile-de-France
Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris
Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex
Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles
Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20
contact@epfif.fr
Siren 495 120 008 - Naf751E

Tableau de synthèse – Avis EPFIF sur le projet de PLUI arrêté – Commune de Magnanville		
Pièces du PLUi		**Détail de la remarque**
I. Rapport de présentation		
II. Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)		
III. Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)		OAP de Secteurs à Enjeux Métropolitains / Les Brosses Rendre moins précise l'OAP en permettant l'adaptation de la temporalité de l'opération, de la hauteur, de l'implantation des bâtiments, du stationnement et des surfaces de plancher, etc.
IV. Règlement	Parties 1 et 2 Règlement par zone	
	Partie 3 Protection du patrimoine architectural et urbain	
	Partie 4 Annexes au règlement (ER, servitude de localisation)	
	Partie 5 Plans de zonage	
V. Annexes		

Tableau de synthèse – Avis EPFIF sur le projet de PLUI arrêté – Commune de Rosny-sur-Seine		
Pièces du PLUi		**Détail de la remarque**
I. Rapport de présentation		
II. Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)		
III. Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)		**OAP Belvédère** : - modifier texte+schéma - R+1+côté Rue de Midi et R+2 Côté Rue Jules de Saint-Michel - Modifier la destination du bâtiment existant, placer le RDC en mixte privé / public et l'étage en privé
IV. Règlement	Parties 1 et 2 Règlement par zone	
	Partie 3 Protection du patrimoine architectural et urbain	
	Partie 4 Annexes au règlement (ER, servitude de localisation)	
	Partie 5 Plans de zonage	
V. Annexes		

Tableau de synthèse – Avis EPFIF sur le projet de PLUI arrêté – Commune d'Andrésy		
Pièces du PLUi		**Détail de la remarque**
I. Rapport de présentation		
II. Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)		
III. Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)		
IV. Règlement	Parties 1 et 2 Règlement par zone	Zone UAb12 (secteur Gare) 2.2. – L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (PP23-24) : ajouter la possibilité de s'implanter sur une limite séparative latérale, en cas de façade aveugle, pour les constructions de moins de 110 m de hauteur (comme dans l'article UC7 du PLU du 15/12/2015). Zone Uda (demandes 28 et 29 de l'avis de la commune) La zone Uda prévoit de distinguer la bande de constructibilité principale (habitation nouvelle autorisée) et secondaire (habitation nouvelle non autorisée), et prévoit une emprise au sol de 50%. Cela aura pour conséquence de favoriser une densification en front de rue, et empêchera par ailleurs une densification douce, c'est-à-dire par division foncière et construction de nouvelle maison en 2ème rang (p.115). Il convient de modifier la règle afin de limiter l'emprise au sol de la zone Uda à 40% de la superficie du terrain (p.118).
	Partie 3 Protection du patrimoine architectural et urbain	
	Partie 4 Annexes au règlement (ER, servitude de localisation)	
	Partie 5 Plans de zonage	Transférer les périmètres de veille foncière suivants dans la zone UDd Secteur des Sablons, des Gaudines, de la rue de Chanteloup, du Général Leclerc, du Pleyon, de la côte aux lièvres et Rue Bel Air
V. Annexes		

Tableau de synthèse – Avis EPFIF sur le projet de PLUI arrêté – Commune d'Orgeval		
Pièces du PLUi		**Détail de la remarque**
I. Rapport de présentation		
II. Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)		
III. Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)		**L'OAP de secteur Vente Bertine :** • Il semble incohérent d'intégrer des ruptures d'urbanisation dans l'OAP qui doit encadrer la construction. La commune demande à ce que la rupture d'urbanisation est l'Est soit supprimée pour permettre une urbanisation homogène le long de la vue quitte à ce qu'une percée visuelle sur le paysage soit prévue. De plus, la préservation du verger semble compromise dès lors qu'il se situera entre deux ensembles d'habitations. **L'OAP de secteur Villennes :** • L'OAP ne devra prévoir que 50 % de logements locatifs sociaux minimum (lettre du Président jointe). • Il convient de corriger sur le schéma le principe de voirie entre la rue de Villennes et le chemin de la Malrue pour le mettre en cohérence avec le texte de l'OAP : aucune liaison carrossable ne pourra être réalisée entre les deux voies. • Il semble opportun de corriger le périmètre de l'OAP pour exclure les terrains situés au Nord et qui seront en zone agricole (comme actuellement). **Demande du maintien de l'OAP de secteur : « Feucherolles Colombet »** • OPA apparaissant au PLU communal, elle doit être conservée pour permettre la délivrance d'un éventuel permis de construire modificatif sur une opération en cours et qui pourrait ne pas respecter totalement les règles de la zone UAc. **Demande d'une nouvelle OAP de secteur : « Dumesnil »** • Une OAP doit être créée dans le cadre de la réalisation d'un programme de 50 logements maximum dont 50 % de logements locatifs sociaux tout en respectant le tissu urbain environnant et le jugement du TGI de Versailles en date du 7 mars 2017 (Etude envoyée à la CU).
IV. Règlement	Parties 1 et 2 Règlement par zone	
	Partie 3 Protection du patrimoine architectural et urbain	
	Partie 4 Annexes au règlement (ER, servitude de localisation)	
	Partie 5 Plans de zonage	Il faudrait faire basculer les parcelles AW 58 et 71 actuellement en zonage AV en zone 1AUAb, ces parcelles étant classées en zone U au PLU communal et faisant l'objet d'une intervention de l'EPFIF.
V. Annexes		

Tableau de synthèse – Avis EPFIF sur le projet de PLUI arrêté – Commune de Triel-sur-Seine		
Pièces du PLUi		**Détail de la remarque**
I. Rapport de présentation		
II. Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)		
III. Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)		
IV. Règlement	Parties 1 et 2 Règlement par zone	Zone UAa : l'implantation prescrite sur les deux limites séparatives latérales doit être adaptée dans un certain nombre de cas, notamment lors de la création de venelle piétonne ou pour une bonne insertion du projet dans le site (transition avec une construction existante oui par rapport à une vie ou emprise publique), par exemple pour le projet de l'îlot du Théâtre ou pour le projet Galliéni (place publique ou parc). RESERVE : le règlement doit autoriser l'activité de plaisance du port de Triel.
	Partie 3 Protection du patrimoine architectural et urbain	L'ensemble cohérent Eglise, nord de la rue Paul Doumer (îlot Théâtre) doit être limité au front de rue et ne pas englober des parties de l'opération de l'îlot Théâtre. La maison située sur la parcelle cadastrée AY560 est répertoriée à tort « élément remarquable » : il s'agit d'une erreur matérielle.
	Partie 4 Annexes au règlement (ER, servitude de localisation)	
	Partie 5 Plans de zonage	
V. Annexes		

Tableau de synthèse – Avis EPFIF sur le projet de PLUI arrêté – Opération Ecopôle Epamsa - Commune de Triel-sur-Seine et Carrières- sous-Poissy		
Pièces du PLUi		**Détail de la remarque**
I. Rapport de présentation		
II. Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)		
III. Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)		**OAP d'enjeux métropolitains / Boucle de Chanteloup** Préciser au paragraphe « Qualité paysagère & environnementale « p77 que la création d'une zone d'intérêt écologique sur les espaces de carrières actuellement en remblais par mesure de compensation écologique concerne le site EMTA et la ZIE de la ZAC Ecopôle.
IV. Règlement	Parties 1 et 2 Règlement par zone	Zone 1AUEe, devra prendre en compte l'autorisation d'exploitation des carrières identifié au titre de l'article R123-11 du CU compte-tenu de l'exploitation en cours (contrat de fortage des 3 Cèdres). Les zones 1AUEe et UEe devront également prendre en compte les actuelles installations des carriers avec la mention particulière ICPE.
	Partie 3 Protection du patrimoine architectural et urbain	
	Partie 4 Annexes au règlement (ER, servitude de localisation)	
	Partie 5 Plans de zonage	
V. Annexes		

Tableau de synthèse – Avis EPFIF sur le projet de PLUI arrêté – Commune de Mézières-sur-Seine		
Pièces du PLUi		**Détail de la remarque**
I. Rapport de présentation		
II. Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)		
III. Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)		La modification du zonage et du règlement de la ZAC des Fontaines doit être effectuée conformément aux documents validés par la commune, transmis et reconnus pertinents par la Communauté Urbaine et annexés au présent document.
IV. Règlement	Parties 1 et 2 Règlement par zone	Partie 2 – Uab – Le règlement prévu pour la zone UAB4, Zac des Fontaines élaboré dans le cadre de la mise en compatibilité du Règlement du PLU, transmis à la Communauté Urbaine et annexé doit être intégré au PLUi.
	Partie 3 Protection du patrimoine architectural et urbain	
	Partie 4 Annexes au règlement (ER, servitude de localisation)	MES15 : Ajout de l'Emplacement Réservé MES15 correspondant aux voiries et espaces publics de la ZAC des Fontaines conformément aux plans transmis à la Communauté Urbaine.
	Partie 5 Plans de zonage	
V. Annexes		

MODIFICATIONS APPORTEES AU REGLEMENT DU PLU DE LA COMMUNE DE MEZIERES DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE PORTANT SUR LA ZAC DES FONTAINES

1. Sur le règlement graphique du PLU de Mézières

Dans le cadre de la présente procédure de mise en compatibilité du PLU de Mézières, les modifications suivantes seront apportées au règlement graphique du PLU de la commune :

Zonage avant la mise en compatibilité

Actuellement, le territoire de la ZAC des Fontaines est couvert par 6 zones différentes du PLU, à savoir les zones :

- AUF, zone à urbaniser stricte ;
- UJ, UC et UCA, zones urbanisées ;
- NO et NF, zones naturelles.

SELARL D'AVOCATS AU BARREAU DE PARIS
54 RUE ETIENNE MARCEL - 75002 PARIS - PALAIS P158
T +33 (0) 1 45 55 40 80 - F +33 (0) 1 47 04 64 23
MARTIN-ASSOCIES.COM - RCS PARIS 308 972 223

Zonage à l'issue de la mise en compatibilité

La mise en compatibilité du PLU a vocation à :

Ouvrir à l'urbanisation la zone AUF au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

- Inclure les parcelles de la ZAC actuellement situées en zone UJ, UC et UCA en zone UF, dont les règles sont identiques à celles de la zone AUF de manière à permettre la réalisation de l'opération. Afin de ne pas compromettre la réalisation de la ZAC, et notamment le tracé des futures voiries sur les parcelles pour lesquelles ni la Ville, ni l'EPFIF n'ont la maîtrise foncière, une emprise réservée à la « *création de voirie* » grève la parcelle dite « activités », anciennement en zone UJ.

Aucune modification n'est en revanche apportée s'agissant des parcelles situées dans la ZAC en zone NO et NF.

2. Sur le règlement écrit du PLU de Mézières

Dans le cadre de la présente procédure de mise en compatibilité du PLU de Mézières, les modifications suivantes seront apportées au règlement écrit du PLU de la commune :

- Les définitions à prendre en compte pour l'application des articles du présent règlement seront complétées s'agissant de l'article 6 ;
- Un nouveau règlement s'appliquera pour la zone AUF ;
- Un nouveau règlement s'appliquera pour la zone UF.

DEFINITIONS A PRENDRE EN COMPTE POUR L'APPLICATION DES ARTICLES DU PRESENT REGLEMENT

DÉFINITIONS À PRENDRE EN COMPTE POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Limite de voie ou d'emprise publique

La limite de voie désigne, dans le présent règlement :

- la limite entre la propriété privée et le domaine public ;
- la limite d'une future voie ou place prévue dans le cadre d'un projet de construction et destinée à être ouverte à la circulation générale ;
- la limite d'emprise d'une voie privée, actuelle ou future ;
- la limite d'un emplacement réservé ou d'une localisation de réserve, figurant au plan de zonage, prévu pour la création d'une voie, d'une place, d'un cheminement ou d'un élargissement de voie.

- la limite d'emprise d'une voie, actuelle ou future, inscrite au programme des équipements publics d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) en zone UF et en zone AUF.

Zone AUF :

Cette zone, à vocation dominante d'habitation, est destinée à permettre l'urbanisation de la commune au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone dans les conditions prévues par l'orientation d'aménagement et de programmation du secteur des Fontaines et le présent règlement.

ARTICLE AUF 1
OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont interdites :

- Les constructions destinées à l'exploitation agricole ou forestière
- Les constructions destinées à l'industrie
- Les constructions destinées à la fonction d'entrepôts
- Les occupations et utilisations des sols à usage d'activités engendrant des nuisances incompatibles avec l'habitat
- Les stockages d'ordures ménagères, résidus urbains, ou déchets de matériaux, machines ou véhicules de toutes sortes.
- Les dépôts pouvant être à l'origine de nuisances y compris visuelles
- Le stationnement des caravanes isolées au sens de l'article R. 111-47 du code de l'urbanisme
- L'ouverture de terrains de camping et de caravanage, visés à l'article R. 111-32 et suivants du code de l'urbanisme ainsi que ceux affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs au sens de l'article R. 111-37 du code de l'urbanisme
- Les pylônes de toutes sortes
- Les carrières.

ARTICLE AUF 2
OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Principe

Sans préjudice des règles définies aux paragraphes suivants, les occupations et utilisations du sol (hormis celles visées à l'article 1 ci-dessus) sont subordonnées à la réalisation, au fur et à mesure, des voies et équipements internes de la zone prévus par l'orientation d'aménagement et de programmation du secteur des Fontaines et le présent règlement.

Règles

- Les installations classées soumises à déclaration, autorisation ou enregistrement sont autorisées à condition qu'elles correspondent à des besoins de la collectivité et qu'elles ne génèrent pas de nuisances et de pollutions les rendant incompatibles avec la vocation de la zone.
- L'aménagement et l'extension des installations classées existantes, sont autorisés sous réserve que les travaux soient de nature à ramener les risques et nuisances à un niveau compatible avec le voisinage et à améliorer l'aspect général des constructions et installations.
- Pour les antennes émettrices d'ondes supérieurs à 1 µT, une distance d'au moins 50 m doit être respectée vis-à-vis des établissements recevant du public (Ecoles, crèches, centre de loisirs, pole senior, CCAS,...).
- Les reconstructions en cas de sinistre sont autorisées à l'identique.

ARTICLE AUF 3
CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées, dans des conditions répondant à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles à édifier, notamment en ce qui concerne la commodité, la sécurité de la circulation et des accès, ainsi que les moyens d'approche permettant une lutte efficace contre l'incendie.

ARTICLE AUF 4
DESSERTE PAR LES RESEAUX

Eau potable
Toute construction doit être raccordée au réseau public d'alimentation en eau potable.

Assainissement
Toute construction ou installation doit être raccordée, pour ses eaux usées, au réseau public d'assainissement.

Eaux pluviales

Dans les secteurs desservis par un collecteur unitaire, les eaux pluviales doivent être conservées et gérées à la parcelle. Le rejet des eaux pluviales vers le réseau unitaire ou eaux usées est interdit pour les nouvelles constructions et installations et réaménagements d'ouvrages ou immeubles existants.

Dans les secteurs desservis par un réseau public d'eaux pluviales, les eaux pluviales doivent être conservées et gérées à la parcelle. Toutefois, en cas d'impossibilité technique, un rejet vers le réseau public d'eaux pluviales est toléré. Dans ce cas, le débit de fuite admissible est limité à 1 l/s/hectare.

Afin de limiter l'imperméabilisation des sols et de favoriser l'absorption des eaux pluviales, des dispositifs à ciel ouvert sont à préférer.

Des cuves enterrées pourront être aménagées pour récupérer et réutiliser l'eau de pluie en provenance des toitures; un dispositif de trop plein sera alors orienté vers un dispositif d'absorption adapté.

La mise en place de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs pourra être exigée.

Réseaux d'énergie et de communications
Le raccordement des constructions aux réseaux concessionnaires (Télécommunications, électricité, gaz) doit être effectué en souterrain jusqu'à la limite du domaine public en un point à déterminer avec les services concessionnaires et la commune.

Collecte des déchets
Pour les nouvelles constructions, un local de dimensions suffisantes doit être prévu pour le tri des déchets.

Les points de collecte non enterrés, situés en limite de voie, doivent faire l'objet d'un traitement qualitatif, par un habillage permettant leur bonne intégration paysagère.

Si le projet comporte au moins un local commercial, il est à prévoir que les déchets issus de cette activité devront être clairement identifiés par rapport à ceux des logements. De ce fait, le(s) commerce(s) doi(ven) t avoir un bac attitré, clairement séparé de ceux des logements.

ARTICLE AUF 6
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES PUBLIQUES ET PRIVEES ET PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES

Définitions

Pour l'application de ces dispositions :

- Les voies correspondent aux voies ouvertes à la circulation générale indépendamment de leur statut (public ou privé) ou de leur fonction (voies piétonnes, cyclistes, routes, chemins...).

- Les emprises publiques correspondent aux espaces ouverts au public qui ne relèvent pas de la notion de voie et ne correspondent pas ni à des équipements publics ni à des voies ferrées (tels les cours d'eau domaniaux, les canaux, les jardins et parcs publics, les places publiques...).

Norme

Les constructions peuvent être implantées soit en limite de voie ou en limite d'emprise publique soit en retrait. En cas de retrait, les constructions devront être implantées à 1 mètre minimum de la limite de voie ou de la limite d'emprise publique.

Des retraits ponctuels de façade sont admis pour des motifs architecturaux.

ARTICLE AUF 7
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions peuvent être implantées soit en limite(s) séparative(s) soit en retrait. En cas de retrait, une distance d'au moins 2,5 mètres par rapport à la limite(s) séparative(s) doit être respectée.

ARTICLE AUF 8
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé

ARTICLE AUF 9
EMPRISE AU SOL

Définition
Pour l'application de ces dispositions, l'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus.

Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements. Sont également exclus les rampes d'accès aux parcs de stationnement et les terrasses de plain-pied.

Norme
L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 65 % de la superficie totale du terrain.

ARTICLE AUF 10
HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

Définition
Pour l'application de ces dispositions :

- Les attiques correspondent aux étages sur toiture terrasse, en retrait d'au moins 1,50 mètres d'au moins une façade.
- Les toitures-terrasses correspondent aux toitures présentant une pente n'excédant pas 5 %.
- Les combles désignent le dernier niveau de la construction situé sous la toiture, dont la surface d'une hauteur sous plafond supérieure à 1,80 mètres occupe une surface inférieure à la surface de plancher du niveau inférieur, et dont l'aspect extérieur diffère de ce dernier.

Normes
Sauf dans le secteur des Hauteurs particulières identifié au document graphique, la hauteur des constructions est limitée à :

- Rez-de-chaussée + 2 étages + 1 niveau de combles (R+2+C)
- Rez-de-chaussée + 2 étages + 1 niveau d'attique (R+2+A)

Dans le secteur des Hauteurs particulières identifié au document graphique, la hauteur des constructions peut s'élever à Rez-de-chaussée + 3 étages + 1 niveau d'attique.

ARTICLE AUF 11
ASPECT EXTERIEUR

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

ARTICLE AUF 12
STATIONNEMENT

Définition
Pour l'application de ces dispositions, chaque emplacement de stationnement (hors places aménagées pour les personnes handicapées) doit respecter une largeur de 2,3m minimum, si pas d'obstacle, et 2,5m minimum si obstacle à gauche ou à droite. La surface de calcul nécessaire pour chaque place de stationnement (accès compris) sera de 23m² minimum, dégagement compris. La hauteur libre ne doit pas être inférieur à 2,20m sous plafond et 2,00 sous obstacle. La largeur des voies de circulation sera au moins de 2,80m en sens unique ou 5m en double sens.

Principes :

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors de la voie publique sur des emplacements aménagés à cet effet.

Lorsque les places sont données en pourcentage de la surface de plancher, leur nombre résulte de la division de la surface par 23 m²

Règle d'arrondi :
Il sera pris l'unité inférieure jusqu'à l'arrondi de 0,49.
Il sera pris l'unité supérieure à partir de l'arrondi de 0,50.

Application de la règle en cas de construction comportant plusieurs destinations :
Chaque fois qu'une construction comporte plusieurs destinations, le nombre total des emplacements de stationnement exigibles sera déterminé en appliquant à chacune d'elles la norme qui lui est propre.

Prescriptions en matière de stationnement pour la recharge des véhicules électriques et hybrides
Les constructions respectent les dispositions relatives à la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, prévues par le code de la construction et de l'habitation.

Normes :
Lors de toute opération de construction neuve, il devra être réalisé des aires de stationnement dont les normes sont définies ci-après.

1. **Habitation :**

Stationnement des véhicules motorisés

Les constructions doivent comprendre :
- Logement individuel: 2 places par logement
- Logement collectif : 1,5 places par logement
- Logements en accession sociale ou bénéficiant d'un prêt aidé de l'Etat (y compris PLAI) : 1 place minimum par logement.

Stationnement des deux-roues non-motorisés

Les bâtiments collectifs à usage principal d'habitation doivent comprendre un espace destiné au stationnement sécurisé des vélos d'une superficie représentant 0,75 m² par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1,5 m² par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m²[1].

Les espaces sont couverts et se situent de préférence au rez-de-chaussée du bâtiment ou au premier sous-sol. Ces espaces peuvent également être réalisés à l'extérieur du bâtiment, à condition qu'ils soient couverts, clos et situés sur la même unité foncière que le bâtiment.

2. **Commerces :**

Les constructions doivent comprendre :
- au minimum : 2 places de stationnement par commerces.
- au maximum : 3 places de stationnement par commerces.

3. **Artisanat :**

Les constructions doivent comprendre :
- au minimum : 2 places de stationnement par commerces.
- au maximum : 3 places de stationnement par commerces.

4. **Bureaux :**

Stationnement des véhicules motorisés

Les constructions doivent comprendre au maximum 1 place par tranche de 100 m² de surface de plancher.

Stationnement des deux-roues non-motorisés

Les bâtiments à usage principal de bureaux doivent comprendre un espace destiné au stationnement sécurisé des vélos d'une superficie représentant 1,5 % de la surface de plancher avec un minimum de 3 m².

Les espaces sont couverts et se situent de préférence au rez-de-chaussée du bâtiment ou au premier sous-sol. Ces espaces peuvent également être réalisés à l'extérieur du bâtiment, à condition qu'ils soient couverts, clos et situés sur la même unité foncière que le bâtiment.

5. **Hébergement hôtelier**

Les constructions doivent comprendre :
- au minimum : 1 place par chambre ou par 30 m² de salle de restaurant.
- au maximum : 2 places par chambre ou par 30 m² de salle de restaurant.

6. CINASPIC

Les besoins en stationnement pour les véhicules motorisés et non motorisés étant essentiellement fonction du caractère de l'établissement, les places de stationnement seront calculées suivant la nature et la situation de la construction en compatibilité avec les prescriptions du plan des déplacements de la région Ile-de-France (PDUIF).

ARTICLE AUF 13
ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES

Définitions

Pour l'application de ces dispositions les surfaces de pleine terre correspondent aux surfaces de terrain libre de toute construction y compris dans le sous-sol, permettant la libre infiltration des eaux pluviales.

Normes

Espaces végétalisés

- 20 % au moins de la superficie du terrain doit être végétalisé.
- Les stationnements et les allées (véhicules, piétons ...) seront traités en matériaux perméables dans la mesure du possible.

La surface végétalisée est constituée des surfaces de pleine terre, des surfaces végétalisées sur une épaisseur de substrat d'au moins 80 cm de terre et des surfaces végétalisées sur une épaisseur du substrat comprise entre 15 et 60 cm.

Des coefficients sont appliqués en fonction de la nature des substrats utilisés :

- Surface de pleine terre (a) : coefficient 1
- Surface végétalisée sur une épaisseur de substrat d'au moins 80 cm de terre (b) : coefficient 0,6
- Surface végétalisée sur une épaisseur du substrat comprise entre 15 et 60 cm (c) : coefficient 0,4

La surface totale végétalisée (S) s'exprime par la formule suivante :
S= (a x 1) + (b x 0,6) +(c x 0,4)

Plantations

Les espèces interdites sont les espèces invasives et les espèces persistantes non indigènes.
Les espèces recommandées sont :

- Essences locales caduques : châtaignier, chêne pédonculé, hêtre, frêne, érable champêtre, érable sycomore, érable plane, merisier, noyer, aulne glutineux, charme, sorbier des oiseleurs, tilleuls des bois, tilleul à grandes feuilles, amélanchier, bourdaine, cornouiller mâle, nerprun purgatif, noisetier, prunellier, saule marsault, sureau noir, viorne lantane, viorne aubier, groseillier, alisier blanc, néflier, lilas.

[1] Voir l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2016.

- Essences persistantes : buis, if, houx, troène.

ARTICLE AUF 15
PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES DES CONSTRUCTIONS

Pour les constructions neuves il est recommandé la réalisation d'un maximum de logements doublement exposes et présentant une majorité de pièces de vie exposées au sud.

Zone UF :

Cette zone, à vocation dominante d'habitation, est destinée à permettre la réalisation de la ZAC des Fontaines.

ARTICLE UF 1
OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont interdites :

- Les constructions destinées à l'exploitation agricole ou forestière
- Les constructions destinées à l'industrie
- Les constructions destinées à la fonction d'entrepôts
- Les occupations et utilisations des sols à usage d'activités engendrant des nuisances incompatibles avec l'habitat
- Les stockages d'ordures ménagères, résidus urbains, ou déchets de matériaux, machines ou véhicules de toutes sortes.
- Les dépôts pouvant être à l'origine de nuisances y compris visuelles
- Le stationnement des caravanes isolées au sens de l'article R. 111-47 du code de l'urbanisme
- L'ouverture de terrains de camping et de caravanage, visés à l'article R. 111-32 et suivants du code de l'urbanisme ainsi que ceux affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs au sens de l'article R. 111-37 du code de l'urbanisme
- Les pylônes de toutes sortes
- Les carrières.

ARTICLE UF 2
OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Sont soumises à conditions particulières :

- Les installations classées soumises à déclaration, autorisation ou enregistrement sont autorisées à condition qu'elles correspondent à des besoins de la collectivité et qu'elles ne génèrent pas de nuisances et de pollutions les rendant incompatibles avec la vocation de la zone.
- L'aménagement et l'extension des installations classées existantes, sont autorisés sous réserve que les travaux soient de nature à ramener les risques et nuisances à

un niveau compatible avec le voisinage et à améliorer l'aspect général des constructions et installations.
- Pour les antennes émettrices d'ondes supérieurs à 1 µT, une distance d'au moins 50 m doit être respectée vis-à-vis des établissements recevant du public (Ecoles, crèches, centre de loisirs, pole senior, CCAS,...).
- Les reconstructions en cas de sinistre sont autorisées à l'identique.

ARTICLE UF 3
CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées, dans des conditions répondant à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles à édifier, notamment en ce qui concerne la commodité, la sécurité de la circulation et des accès, ainsi que les moyens d'approche permettant une lutte efficace contre l'incendie.

ARTICLE UF 4
DESSERTE PAR LES RESEAUX

Eau potable
Toute construction doit être raccordée au réseau public d'alimentation en eau potable.

Assainissement
Toute construction ou installation doit être raccordée, pour ses eaux usées, au réseau public d'assainissement.

Eaux pluviales

Dans les secteurs desservis par un collecteur unitaire, les eaux pluviales doivent être conservées et gérées à la parcelle. Le rejet des eaux pluviales vers le réseau unitaire ou eaux usées est interdit pour les nouvelles constructions et installations et réaménagements d'ouvrages ou immeubles existants.

Dans les secteurs desservis par un réseau public d'eaux pluviales, les eaux pluviales doivent être conservées et gérées à la parcelle. Toutefois, en cas d'impossibilité technique, un rejet vers le réseau public d'eaux pluviales est toléré. Dans ce cas, le débit de fuite admissible est limité à 1 l/s/hectare.

Afin de limiter l'imperméabilisation des sols et de favoriser l'absorption des eaux pluviales, des dispositifs à ciel ouvert sont à préférer.

Des cuves enterrées pourront être aménagées pour récupérer et réutiliser l'eau de pluie en provenance des toitures; un dispositif de trop plein sera alors orienté vers un dispositif d'absorption adapté.

La mise en place de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs pourra être exigée.

Réseaux d'énergie et de communications
Le raccordement des constructions aux réseaux concessionnaires (Télécommunications, électricité, gaz) doit être effectué en souterrain jusqu'à la limite du domaine public en un point à déterminer avec les services concessionnaires et la commune.

Collecte des déchets
Pour les nouvelles constructions, un local de dimensions suffisantes doit être prévu pour le tri des déchets.
Les points de collecte non enterrés, situés en limite de voie, doivent faire l'objet d'un traitement qualitatif, par un habillage permettant leur bonne intégration paysagère.

Si le projet comporte au moins un local commercial, il est à prévoir que les déchets issus de cette activité devront être clairement identifiés par rapport à ceux des logements. De ce fait, le(s) commerce(s) doi(ven) t avoir un bac attitré, clairement séparé de ceux des logements.

ARTICLE UF 6
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES PUBLIQUES ET PRIVEES ET PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES

Définitions
Pour l'application de ces dispositions :

- Les voies correspondent aux voies ouvertes à la circulation générale indépendamment de leur statut (public ou privé) ou de leur fonction (voies piétonnes, cyclistes, routes, chemins...).

- Les emprises publiques correspondent aux espaces ouverts au public qui ne relèvent pas de la notion de voie et ne correspondent pas ni à des équipements publics ni à des voies ferrées (tels les cours d'eau domaniaux, les canaux, les jardins et parcs publics, les places publiques...).

Norme
Les constructions peuvent être implantées soit en limite de voie ou en limite d'emprise publique soit en retrait. En cas de retrait, les constructions devront être implantées à 1 mètre minimum de la limite de voie ou de la limite d'emprise publique.

Des retraits ponctuels de façade sont admis pour des motifs architecturaux.

ARTICLE UF 7
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions peuvent être implantées soit en limite(s) séparative(s) soit en retrait. En cas de retrait, une distance d'au moins 2,5 mètres par rapport à la limite(s) séparative(s) doit être respectée.

ARTICLE UF 8
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé

ARTICLE UF 9
EMPRISE AU SOL

Définition

Pour l'application de ces dispositions, l'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus.

Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements. Sont également exclus les rampes d'accès aux parcs de stationnement et les terrasses de plain pied.

Norme

L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 65 % de la superficie totale du terrain.

ARTICLE UF 10
HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

Définition

Pour l'application de ces dispositions :

- Les attiques correspondent aux étages sur toiture terrasse, en retrait d'au moins 1,50 mètres d'au moins une façade.
- Les toitures-terrasses correspondent aux toitures présentant une pente n'excédant pas 5 %.
- Les combles désignent le dernier niveau de la construction situé sous la toiture, dont la surface d'une hauteur sous plafond supérieure à 1,80 mètres occupe une surface inférieure à la surface de plancher du niveau inférieur, et dont l'aspect extérieur diffère de ce dernier.

Normes

Sauf dans le secteur des Hauteurs particulières identifié au document graphique, la hauteur des constructions est limitée à :

- Rez-de-chaussée + 2 étages + 1 niveau de combles (R+2+C)
- Rez-de-chaussée + 2 étages + 1 niveau d'attique (R+2+A)

Dans le secteur des Hauteurs particulières identifié au document graphique, la hauteur des constructions peut s'élever à Rez-de-chaussée + 3 étages + 1 niveau d'attique.

ARTICLE UF 11
ASPECT EXTERIEUR

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

ARTICLE UF 12
STATIONNEMENT

Définition
Pour l'application de ces dispositions, chaque emplacement de stationnement (hors places aménagées pour les personnes handicapées) doit respecter une largeur de 2,3m minimum, si pas d'obstacle, et 2,5m minimum si obstacle à gauche ou à droite. La surface de calcul nécessaire pour chaque place de stationnement (accès compris) sera de 23m² minimum, dégagement compris. La hauteur libre ne doit pas être inférieur à 2,20m sous plafond et 2,00 sous obstacle. La largeur des voies de circulation sera au moins de 2,80m en sens unique ou 5m en double sens.

Principes
Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors de la voie publique sur des emplacements aménagés à cet effet.

Lorsque les places sont données en pourcentage de la surface de plancher, leur nombre résulte de la division de la surface par 23 m²

Règle d'arrondi
Il sera pris l'unité inférieure jusqu'à l'arrondi de 0,49.
Il sera pris l'unité supérieure à partir de l'arrondi de 0,50.

Application de la règle en cas de construction comportant plusieurs destinations :
Chaque fois qu'une construction comporte plusieurs destinations, le nombre total des emplacements de stationnement exigibles sera déterminé en appliquant à chacune d'elles la norme qui lui est propre.

Prescriptions en matière de stationnement pour la recharge des véhicules électriques et hybrides
Les constructions respectent les dispositions relatives à la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, prévues par le code de la construction et de l'habitation.

Normes
Lors de toute opération de construction neuve, il devra être réalisé des aires de stationnement dont les normes sont définies ci-après.

1. **Habitation**

Stationnement des véhicules motorisés

Les constructions doivent comprendre :
- Logement individuel: 2 places par logement
- Logement collectif : 1,5 places par logement
- Logements en accession sociale ou bénéficiant d'un prêt aidé de l'Etat (y compris PLAI) : 1 place minimum par logement.

Stationnement des deux-roues non-motorisés

Les bâtiments collectifs à usage principal d'habitation doivent comprendre un espace destiné au stationnement sécurisé des vélos d'une superficie représentant 0,75 m² par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1,5 m² par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m²[2].

Les espaces sont couverts et se situent de préférence au rez-de-chaussée du bâtiment ou au premier sous-sol. Ces espaces peuvent également être réalisés à l'extérieur du bâtiment, à condition qu'ils soient couverts, clos et situés sur la même unité foncière que le bâtiment.

2. **Commerces**

Les constructions doivent comprendre :
- au minimum : 2 places de stationnement par commerce.
- au maximum : 3 places de stationnement par commerce.

3. **Artisanat**

Les constructions doivent comprendre :
- au minimum : 2 places de stationnement par local artisanal.
- au maximum : 3 places de stationnement par local artisanal.

4. **Bureaux**

Stationnement des véhicules motorisés

Les constructions doivent comprendre au maximum 1 place par tranche de 100 m² de surface de plancher.

Stationnement des deux-roues non-motorisés

Les bâtiments à usage principal de bureaux doivent comprendre un espace destiné au stationnement sécurisé des vélos d'une superficie représentant 1,5 % de la surface de plancher avec un minimum de 3 m².

Les espaces sont couverts et se situent de préférence au rez-de-chaussée du bâtiment ou au premier sous-sol. Ces espaces peuvent également être réalisés à l'extérieur du bâtiment, à condition qu'ils soient couverts, clos et situés sur la même unité foncière que le bâtiment.

5. **Hébergement hôtelier**

Les constructions doivent comprendre :

- au minimum : 1 place par chambre ou par 30 m² de salle de restaurant.
- au maximum : 2 places par chambre ou par 30 m² de salle de restaurant.

6. CINASPIC

Les besoins en stationnement pour les véhicules motorisés et non motorisés étant essentiellement fonction du caractère de l'établissement, les places de stationnement seront calculées suivant la nature et la situation de la construction en compatibilité avec les prescriptions du plan des déplacements de la région Ile-de-France (PDUIF).

ARTICLE UF 13
ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES

Définitions
Pour l'application de ces dispositions les surfaces de pleine terre correspondent aux surfaces de terrain libre de toute construction y compris dans le sous-sol, permettant la libre infiltration des eaux pluviales.

Normes
Espaces végétalisés
- 20 % au moins de la superficie du terrain doit être végétalisé.
- Les stationnements et les allées (véhicules, piétons ...) seront traités en matériaux perméables dans la mesure du possible.

La surface végétalisée est constituée des surfaces de pleine terre, des surfaces végétalisées sur une épaisseur de substrat d'au moins 80 cm de terre et des surfaces végétalisées sur une épaisseur du substrat comprise entre 15 et 60 cm.

Des coefficients sont appliqués en fonction de la nature des substrats utilisés :

- Surface de pleine terre (a) : coefficient 1
- Surface végétalisée sur une épaisseur de substrat d'au moins 80 cm de terre (b) : coefficient 0,6
- Surface végétalisée sur une épaisseur du substrat comprise entre 15 et 60 cm (c) : coefficient 0,4

La surface totale végétalisée (S) s'exprime par la formule suivante :
S= (a x 1) + (b x 0,6) + (c x 0,4)

Plantations
Les espèces interdites sont les espèces invasives et les espèces persistantes non indigènes.
Les espèces recommandées sont :
- Essences locales caduques : châtaignier, chêne pédonculé, hêtre, frêne, érable champêtre, érable sycomore, érable plane, merisier, noyer, aulne glutineux, charme, sorbier des oiseleurs, tilleuls des bois, tilleul à grandes feuilles, amélanchier, bourdaine, cornouiller mâle, nerprun purgatif, noisetier, prunellier, saule marsault, sureau noir, viorne lantane, viorne aubier, groseillier, alisier blanc, néflier, lilas.
- Essences persistantes : buis, if, houx, troène.

[2] Voir l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2016.

ARTICLE UF 15
PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES DES CONSTRUCTIONS

Pour les constructions neuves il est recommandé la réalisation d'un maximum de logements doublement exposes et présentant une majorité de pièces de vie exposées au sud.

EPAMSA
Etablissement Public d'Aménagement du Mantois Seine Aval

Reçu le mardi 19 Mars 2019 (26)
Responsable Réponse: Bannette PUR
Référence :
Chrono : 19/03/2019-26

Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise
Immeuble Autoneum
Rue des Chevries,
78 410 Aubergenville

Cabinet du Président
CU GPS&O
Aubergenville, le
12 MARS 2019
N° chrono : 2019.333

A l'attention de Monsieur Le Président Philippe TAUTOU

Mantes-la-Jolie, le 06 Mars 2019

Lettre recommandéeAR 1A 150 529 7810 8

Objet : Avis des Personnes Publiques Associées sur le PLUI arrêté le 11 Décembre 2018 – retours de l'EPAMSA

Vos Références : EM/DC/CT 19- 105

Affaire suivie par : Denis COURTOT

Monsieur le Président,

Dans un courrier daté du 19 Décembre 2018, et reçu le 21 Décembre 2018, vous avez sollicité notre avis sur le PLUI arrêté en Conseil Communautaire le 11 Décembre 2018. Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint notre avis décliné opération par opération.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Président, l'expression de mes salutations les plus distinguées.

Le Directeur Général

Emmanuel MERCENIER

1 rue de Champagne 78200 Mantes-la-Jolie
Tél. : 01 39 29 21 21 • Fax : 01 39 29 21 57
RCS Versailles • SIREN n° 410 068 100

Synthèse des remarques PPA - EPAMSA

Mars 2019

MANTES UNIVERSITE :

1. Zonage

Le projet de ZAC est concerné par le secteur UAb2 uniquement.

Le zonage sur l'opération de Mantes Université n'appelle pas de remarque particulière de notre part.

2. Règlement (UAb2)

La destination des constructions et l'usage des sols

Pas de remarque particulière de notre part.

La Morphologie et l'implantation des constructions

- 2.1 L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ou privées (p.21) :

Ce que le PROJET DE PLUI dit:

« 2.1.1.2 Dans les secteurs de la zone UAb2
*Les constructions sont implantées soit en **limite de voie***, soit en **recul*** de cette dernière.*
En cas de recul, ce dernier est au moins égal à 2 mètres. »*

Afin d'assurer une cohérence globale et de répondre complétement aux ambitions de qualité urbaine sur l'opération de Mantes Université, nous souhaiterions que ce soit plus simplement le règlement général de la zone UAb du projet de PROJET DE PLUI qui s'applique sur cet article :

« 2.1.1 - Règle générale
Les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics peuvent être implantées soit en limite de voie, soit en recul* de cette dernière. Le choix de leur implantation prend en considération les contraintes ou spécificités architecturales, techniques ou fonctionnelles liées à la nature de l'équipement, les caractéristiques dominantes de l'environnement urbain dans lequel s'inscrit la construction ainsi que la configuration du terrain.*

2.1.1.1 Dans la zone UAb
Les constructions sont implantées soit en limite de voie, soit en recul* de cette dernière.*
Le choix d'implantation des constructions par rapport à la limite de voie et de la profondeur du recul est guidé au regard de l'un au moins des critères suivants :*
- *fonctionnel, lié à la destination de la construction ou du rez-de-chaussée de la construction vers de l'habitation, des équipements d'intérêt collectif ou des activités économiques,*
- *morphologique, en prenant en compte l'aspect architectural de la construction et de la séquence urbaine dans laquelle elle s'insère,*
- *environnemental, selon la nature de la ou des voie(s) concernée(s), et des nuisances qu'elle est susceptible d'engendrer. »*

- 2.2 L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (p.23) :

Ce que le PROJET DE PLUI dit:

« 2.2.1.2 Dans les secteurs de la zone UAb2

*Les constructions peuvent être implantées soit en **limites séparatives***, soit en **retrait*** de ces dernières.*
En cas de retrait, ce dernier est au moins égal à 3 mètres. »*

Nous souhaiterions que le règlement UAb2 ne règlemente pas cela et nous proposons, pour ce faire, de reprendre la règle du règlement UAb3 : « *L'implantation des constructions est précisée dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Toutefois, le choix d'implantation des constructions est guidé par une recherche visant à masquer, autant que possible, les façades aveugles des constructions implantées sur le ou les terrains limitrophe(s).* »

La qualité paysagère et écologique

Ce que le PROJET DE PLUI dit (p.32) :

« 3.2.2 - Secteur UAb2
Les terrains dont la surface est supérieure à 2 500m² comportent au minimum 30% de leur surface en espaces libres, dont la moitié en pleine terre.
Les espaces de pleine terre sont végétalisés et plantés et ne peuvent être utilisés à l'usage du stationnement des véhicules. Cette disposition n'est pas applicable aux programmes associés à la halle Sulzer et à la halle Sulzer elle-même.
Les plantations existantes sont maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.
Les espaces libres non bâtis sont plantés à raison d'un arbre à haute tige par 100m² de terrain libre. En outre, un arbre de haute tige est planté ou maintenu par 50 m² de superficie d'espaces de pleine terre.
Les aires de stationnement en surface sont plantées à raison d'un arbre pour 4 emplacements. Lorsque la surface des aires de stationnement excède 2 000m², elles sont divisées par des rangées d'arbres ou de haies vives afin d'en améliorer l'aspect et d'en réduire les nuisances. »

Afin de ne pas bloquer l'aménagement de certaines parcelles de l'opération, et notamment dans le quartier à proximité de la gare, nous proposons de revenir à la règle générale pour ce qui concerne le coefficient de pleine terre. Ainsi, nous souhaiterions remplacer la phrase en rouge ci-dessus par :

« 3.1.2.1 Le coefficient de pleine terre
Le coefficient de pleine terre minimal est de 20% de la superficie du terrain.*
La mise en œuvre des coefficients de compensation, prévus au paragraphe 3.1.4 du chapitre 3 de la partie 1 du règlement, est applicable.
Pour les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics, le coefficient de pleine terre ne leur est pas applicable dès lors qu'existent des contraintes ou spécificités architecturales, techniques ou fonctionnelles. »*

Nous souhaiterions que la règle du coefficient de pleine terre ainsi que les règles de plantation d'arbres puissent se calculer à l'échelle de l'ensemble de l'opération.

Les déplacements et le stationnement (p.40)

- Logements : ce qui est proposé dans le PROJET DE PLUI est *1place / 70 m² de SDP et au plus 1 place / logement (périmètre de 500m), 1 place / 70 m² de SDP (hors périmètre 500m).*

  Pour des raisons de simplification de l'instruction des futurs permis, nous souhaiterions que tous les lots à cheval sur deux périmètres se voient appliquer les règles du périmètre de 500 m autour d'une gare.

- Bureaux : ce qui est proposé dans le PROJET DE PLUI est *1 place /100 m² de SDP.*

  Dans une démarche incitative de diminution de l'utilisation de la voiture et de favorisation de l'utilisation des transports en commun ou des parkings relais, nous souhaiterions passer à une règle de 1 place / 150 m² de SDP.

- Commerces supérieurs à 200m² de surface de vente : ce qui est proposé dans le PROJET DE PLUI est *70 % de la SPD.*

Cette règle est ne semble pas pertinente pour l'opération Mantes Université notamment au regard de la programmation de la future halle et de la proximité d'un futur parking public de 950 places. Nous souhaiterions que la règle applicable soit de 50% de la SDP.

- Etablissements d'enseignement : ce qui est proposé dans le PROJET DE PLUI est *1 place / logement de fonction, 1 place / 2 classes de primaire, 1 place / classe de secondaire 1er degré, 2 places / classe de secondaire 2ème degré, 1 m² pour 20 élèves secondaire 2 roues.*

Nous souhaiterions ne pas réglementer les places de stationnement pour les établissements d'enseignement et reprendre les dispositions prévues dans la Partie I générale du règlement (p.56) : « *Le nombre de places est déterminé en fonction de l'équipement, son mode de fonctionnement, le nombre et le type d'utilisateurs et sa localisation dans la commune (proximité gare, existence ou non de parc public de stationnement, etc.).* »

Les équipements et les réseaux

Ce qui est stipulé dans la Partie 1 du règlement du PROJET DE PLUI (p.61) :

« Le rejet des eaux pluviales au réseau de collecte est régulé pour ne pas dépasser 1l/s/ha (Bases de calcul : surface totale urbanisable) ou à la valeur fixée par le ou les règlements d'assainissement applicables »

Nous souhaiterions qu'il soit explicitement fait mention des dossiers loi sur l'eau (DLE) qui sont, pour nos ZAC, les règlements d'assainissement qui prévalent. Dans le cas de Mantes Université, le DLE prévoie un débit de rejet des eaux pluviales régulé à 2l/s/ha.

3. OAP

Après analyse des plans de l'OAP (plan des hauteurs et schéma zoomé sur le secteur de la gare de Mantes), il nous semble préférable de globaliser les orientations du projet Mantes Université dans un seul schéma d'OAP tel que proposé ci-dessous. Les modifications proposées nous permettront de réaliser le projet tel que validé par l'ensemble des parties prenantes. Elles devront être reportées dans le plan général de l'OAP intitulé « Le quartier de la Gare de Mantes - schéma général des OAP ». De même, sur ce plan général, la flèche verte correspondant au futur TCSP de la ZAC de Mantes Université, et orientée nord - sud, devra être supprimée.

HT2
LEGENDE
Périmètre de la ZAC
Quartier mixte, habitat et activités économiques, épannelage de R. à R+6
Faisceau ferré
Espace public structurant d'importance métropolitaine
Parc
Passerelle piétonne existante
Nouvelle passerelle piétonne
Espace public à restructurer
Halle Sulzer, structure à valoriser
Voie principale existante
Voie à requalifier
Voie structurante à créer
Voie ferrée
Hauteurs adaptées au tissu urbain existant
HT2
Sous secteur favorisant des hauteurs de constructions inférieures à 8m

MANTES INNOVAPARC

1. Zonage

Le projet de ZAC est concerné par les secteurs UEe, UAb1 et UAb2.

De manière générale, pour la partie activité de la ZAC Mantes Innovaparc, nous souhaiterions conserver le principe d'une zone spécifique pour chacune de nos opérations. En effet, la zone UEe est une zone classique s'appliquant à l'ensemble des opérations d'activité du territoire et ne prenant pas en compte les spécificités urbaines de la ZAC. Afin de palier à cette erreur matérielle, nous souhaiterions, pour le cas spécifique de Mantes Innovaparc, que l'actuelle zone UEe soit remplacée par une zone UEe1. Cette zone devra reprendre les spécificités du PLU actuel de Buchelay.

2. Règlement

a. UEe

Nous demandons à ce qu'une zone UEe1 soit créée afin de reprendre, en partie, les spécificités du PLU actuel de Buchelay.

La destination des constructions et l'usage des sols

Sur l'article 1.2 et concernant le commerce le projet de PLUI propose (p. 170) :

« 2. Les constructions à destination de commerce de gros, d'activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle, d'hébergement hôtelier et touristique et de cinéma ;

3. Les constructions à destination de commerce de détail et d'artisanat principalement destiné à la vente de biens ou de services, dès lors que :

- *soit leur surface de plancher est au plus égale à 150 m² ;*
- *soit qu'il s'agit de commerces liés à l'automobile tel que vente de véhicules, concession automobiles, réparation, lavage de voitures, distribution de carburant : »*

Nous proposons que la surface de plancher maximale des commerces de détail et d'artisanat principalement destinés à la vente de biens ou de services soit ramenée à 300 m², comme actuellement dans le PLU de Buchelay.

Compte tenu de la rédaction de l'article 1.2, nous souhaiterions nous assurer que l'agriculture, ou assimilé, est bien considérée comme un usage du sol autorisé dans la future zone UEe1.

Le reste des règles du projet de PROJET DE PLUI peut être conservé.

La Morphologie et l'implantation des constructions

Les règles proposées dans le projet de PLUI nous conviennent sauf sur les deux éléments suivants :

- 2.2 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Afin de répondre aux contraintes d'implantation d'activités sur ce site, nous souhaiterions ne pas réglementer cela.

- 2.4 Emprise au sol des constructions

Afin de répondre aux contraintes d'implantation d'activités sur ce site, nous souhaiterions revenir au règlement du PLU actuel.

La qualité paysagère et écologique

Les règles proposées dans le projet de PLUI nous conviennent sauf en ce qui concerne le point 3.3.2 « Les autres espaces libres » et plus particulièrement les espaces de recul (p.175). En effet, le projet de PLUI stipule que :

« Dès lors que les constructions sont implantées en recul de la limite de voie*, le traitement de l'espace de recul est composé :*

- *soit d'une bande végétale d'un minimum d'un mètre de large aménagée et plantée d'une végétation opaque constituée de végétaux arrivés à maturité. Le choix des essences est à adapter aux végétaux environnants et se fait parmi les essences locales ;*
- *soit d'une bande végétale arbustive d'une profondeur minimale comprise entre 3 et 5 mètres.*

Toutefois, des traitements différents peuvent être admis sous réserve d'un aménagement paysager harmonieux sur l'ensemble du terrain. En toute hypothèse, les dispositifs choisis participent à la mise en scène qualitative de la construction et des espaces environnants. »

Dans une logique d'avoir des façades plus urbaines de bureaux sur le quartier, nous souhaiterions supprimer ce paragraphe et le remplacer par la phrase suivante :

« Dès lors que les constructions sont implantées en recul de la limite de voie*, le traitement de l'espace de recul devra se faire de manière paysagée, harmonieuse et qualitative ».*

La qualité urbaine, architecturale et environnementale

Les règles proposées dans le projet de PLUI nous conviennent.

Les déplacements et le stationnement

Nous souhaiterions que les règles concernant le stationnement sur l'opération de Mantes Innovaparc soient adaptées au regard des ambitions défendues sur la ZAC notamment du fait de sa proximité avec la gare de Mantes-la-Jolie. Nous souhaiterions que le stationnement soit réglementé de la manière suivante :

« Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

A titre indicatif la superficie préconisée pour le stationnement d'un véhicule, y compris les accès, est de 25 m².

Lors de toute opération de construction, il devra être réalisé au minimum des aires de stationnement dont le nombre est défini ci-après (le résultat sera arrondi par défaut) :

- *Logements : 1 place / 70 m² de SDP.*
- *Bureaux : 1 place / 50 m² de SDP.*
- *Activités artisanales, locaux industriels, laboratoires, dépôts : 1 place / 100m² de SDP.*
- *Entrepôts : 1 place / 400 m² de SDP.*
- *Commerces inférieurs à 300 m2 de surface de vente : 1 place.*
- *Cinéma, salle de spectacle : 1 place pour 3 fauteuils.*
- *Hôtels, hôpitaux, cliniques, établissements de soins : 1 place pour 4 chambres.*
- *Etablissements d'enseignement:* nous souhaiterions reprendre les dispositions prévues dans la Partie I générale du règlement (p.56) : *« Le nombre de places est déterminé en fonction de l'équipement, son mode de fonctionnement, le nombre et le type d'utilisateurs et sa localisation dans la commune (proximité gare, existence ou non de parc public de stationnement, etc.). Par dérogation, dans le cas d'opérations complexes comportant plusieurs catégories d'occupation du sol, il sera possible de réaliser un parc de stationnement commun à l'ensemble ou à une partie de l'opération, sous réserve qu'il corresponde aux besoins particuliers et justifiés des occupations ou utilisations du sol et qu'il respecte les conditions normales d'utilisation. Les automobilistes utilisant ce parking banalisé et mutualisé, pourront utiliser n'importe quelle place disponible ».*

Toutefois, pour les programmes d'activités, lorsque les pointes hebdomadaires de ces activités ne sont pas simultanées, le calcul des places pourra prendre en considération le principe de mutualisation. Des parkings mutualisés pourront être organisés entre plusieurs lots à l'aide d'une ASL.

Les cas non prévus devront être assimilés aux catégories dont ils se rapprochent ou à défaut faire l'objet d'une étude particulière.

Le nombre de places de stationnement nécessaire au fonctionnement et à la fréquentation des équipements de services publics et des établissements recevant du public et des bureaux sera déterminé en fonction de la nature de l'établissement, de l'équipement ou du service public, de leur groupement, de la situation de la construction, des possibilités de dessertes par les transports en commun et de la polyvalence éventuelle d'utilisation des aires de stationnement. Une notice justificative devra expliquer la polyvalence des aires de stationnement. »

Les équipements et les réseaux

Pas de remarque particulière de notre part, le règlement du projet de PLUI nous convient.

b. UAb1

La destination des constructions et l'usage des sols

Pas de remarque particulière de notre part.

La Morphologie et l'implantation des constructions

- 2.5 La hauteur maximale des constructions

Nous souhaiterions que la hauteur maximale autorisée pour des constructions ayant un rez-de-chaussée commercial ou surélevé (parking semi-enterré par exemple) puisse être rehaussée d'un mètre (17 m).

La qualité paysagère et écologique

Pas de remarque particulière de notre part.

La qualité urbaine, architecturale et environnementale

Pas de remarque particulière de notre part.

Les déplacements et le stationnement

Pas de remarque particulière de notre part.

Les équipements et les réseaux

Pas de remarque particulière de notre part.

c. UAb2

<u>La destination des constructions et l'usage des sols</u>

Pas de remarque particulière de notre part.

<u>La Morphologie et l'implantation des constructions</u>

- 2.5 La hauteur maximale des constructions

Comme sur l'opération de Mantes Université, nous proposons que la hauteur maximale des constructions sur cette zone soit régie dans l'**OAP** de la manière suivante :

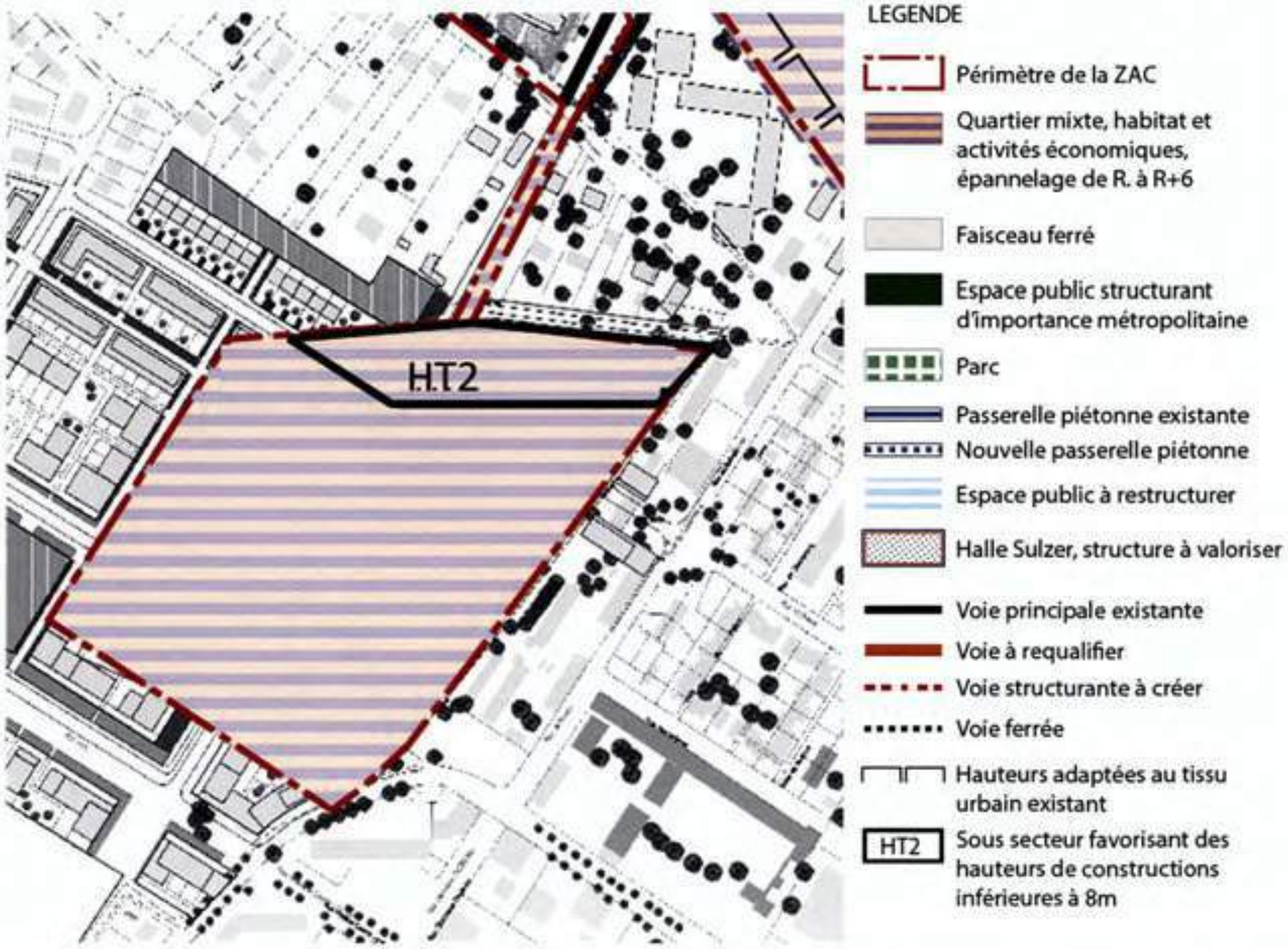

La qualité paysagère et écologique

Pas de remarque particulière de notre part.

La qualité urbaine, architecturale et environnementale

Pas de remarque particulière de notre part.

Les déplacements et le stationnement

Pas de remarque particulière de notre part.

Les équipements et les réseaux

Pas de remarque particulière de notre part.

3. OAP

Au vue de la nature du projet, il conviendrait plutôt de parler de « quartier » d'activité plutôt que de « parc urbain d'activité » car la notion de parc d'activité est la dénomination générique du développement économique pour les ZAE.

Nous souhaiterions que le plan de l'OAP de la ZAC Mantes Innovaparc, ainsi que sa légende, inclus dans le plan plus globale de l'OAP nommée « Le Quartier de la Gare de Mantes - schéma des OAP » soient remplacés par le schéma suivant. Ce schéma modifié devra également être complété des remarques effectuées sur l'OAP de l'opération de Mantes Université.

LE QUARTIER DE LA GARE DE MANTES - SCHÉMA DES OAP

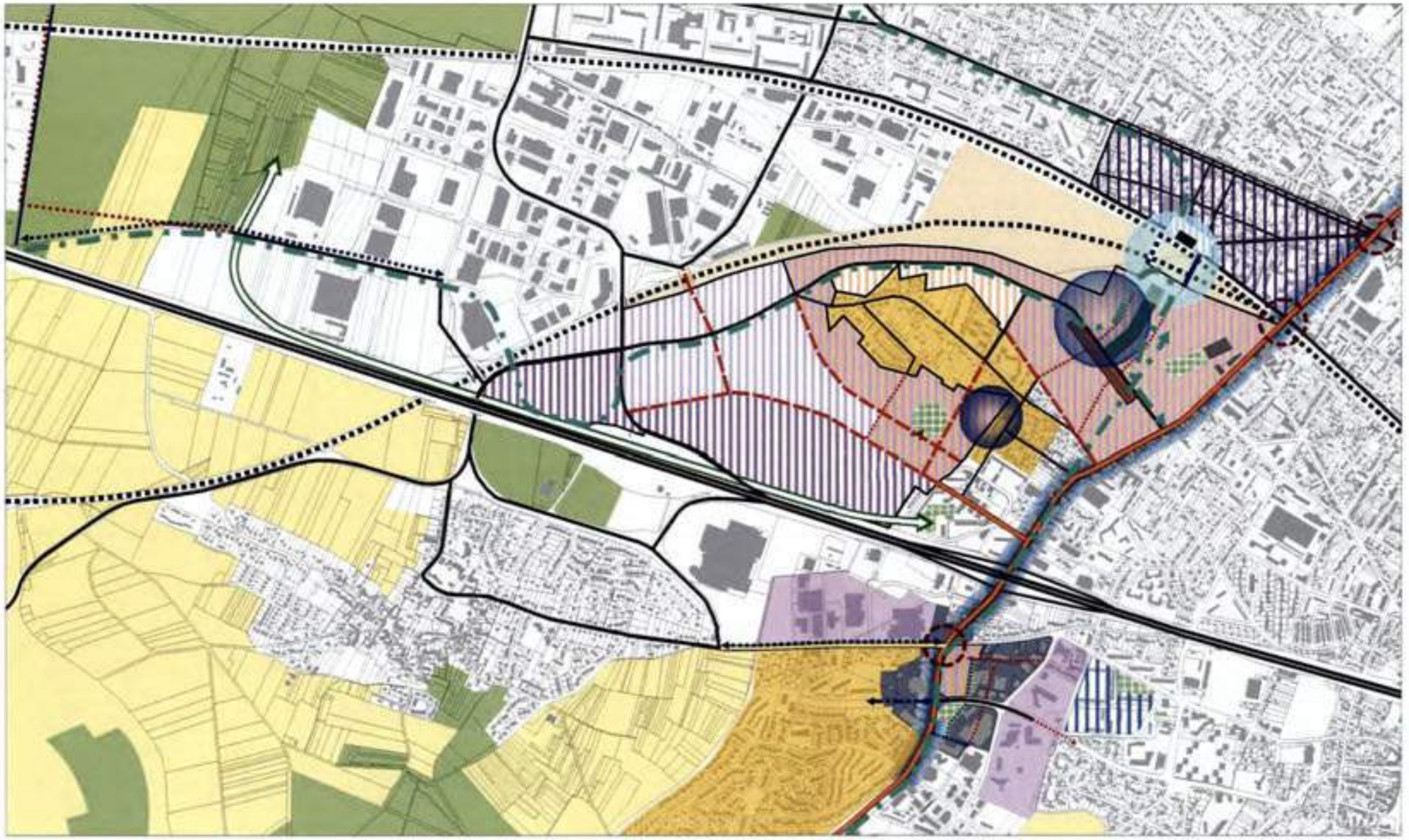

Mobilités

- Voie principale existante
- Voie à créer ou à renforcer
- Voie structurante à créer
- Voie à restructurer (aménagements piétons)
- Voie à requalifier
- Liaison douce existante
- Liaison douce à créer
- Liaison interquartier à créer
- Amélioration des circulations piétonnes et cyclables
- Voie ferrée
- Faisceau ferré
- Gare
- Projet de TCSP
- Carrefour à restructurer

Destination et vocation principale des espaces

- Quartier à dominante habitat
- Grandes emprises économiques
- Activités économiques
- Quartier mixte, habitat et activités économiques
- Intensification urbaine
- Secteur mutable à moyen terme
- Secteur de transition, morphologie urbaine conservée
- Requalification de la cité des merisiers dans la logique de grands ensembles à forte présence végétale
- Secteur commercial dégradé à restructurer
- Halle Sulzer
- Espace public structurant d'importance métropolitaine
- Espace public en entrée de gare à restructurer

Organisation et morphologie urbaine

- Recomposition du front bâti
- Polarité
- Centralité gare (pôle multimodal)

Paysage et trame verte

- Espace public végétalisé
- Espace relais de biodiversité mis en réseaux
- Espace agricole
- Espace naturel

ECOPOLE

1. Zonage

Le projet de ZAC est concerné par les secteurs NJ, 1AUAb7, 1AUEe, Ux, NV et NVc.

Le zonage du projet de PLUI, sur l'opération de la ZAC Ecopôle, constitue une erreur manifeste de report de plan et doit se caler sur le projet validé afin que les différentes zones soient cohérentes avec les orientations urbaines. A cet effet, le plan .dwg du projet sera fourni ultérieurement.

Afin de conserver la même logique du projet de PLUI que sur l'ensemble des opérations d'ensemble ou des secteurs de ZAC, nous souhaiterions proposer les deux choses suivantes :

- La création d'une zone 1AUEe7 sur laquelle s'appliquera un règlement UEe7 spécifique à la ZAC Ecopôle et reprenant les spécificités de l'opération.
- Ainsi que la création, au sein même de cette zone 1AUEe7 et de son règlement, d'un sous-secteur 1AUEe7a dont le règlement proposera des règles particulières liées à ce sous-secteur destiné aux activités industrielles spécifiques.

Ainsi, nous demandons à ce que le plan de zonage du PROJET DE PLUI soit substitué par le plan suivant :

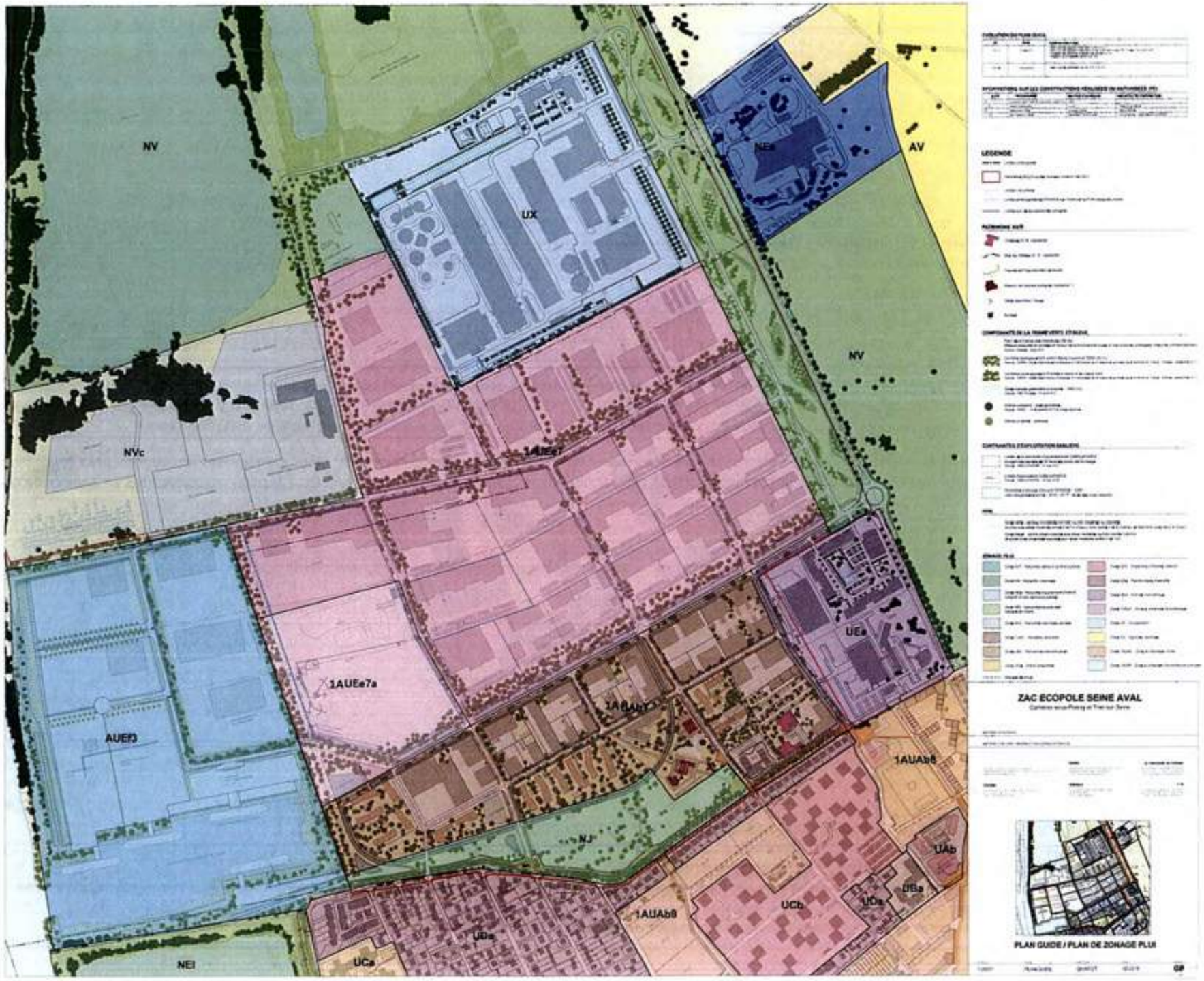
NV
UX
NEi
AV
NV
NVc
1AUEe7
AUEf3
1AUEe7a
1AUAb7
1AUAb8
NJ
UEa
UAb
UEa
UCb
UCa
1AUAb8
UDa
UCa
NEI
ZAC ECOPOLE SEINE AVAL
PLAN GUIDE / PLAN DE ZONAGE PLUI

2. Règlement

a. 1AU :

Pour le règlement 1AU, il faut prévoir une spécificité - pour la zone 1AUEé7 et son sous-secteur 1AUEe7a - permettant d'ouvrir et d'exploiter des carrières (y/c constructions et installations nécessaires) ainsi que de permettre des installations de stockage de déchets inertes et d'installations classées pour l'environnement (ICPE).

b. UEe :

Nous souhaiterions qu'un règlement de zone UEe7 soit créé spécifiquement afin d'affirmer l'ambition spatiale et écologique de l'Ecopôle. Chaque sujet, implantation des constructions, hauteur, stationnement, qualité des constructions, emprise au sol a fait l'objet d'études spécifiques. L'objectif est de répondre au mieux à l'ambition de l'Ecopôle de devenir un quartier d'activités proposant une alternative durable au modèle urbain classique des zones d'activité. L'ambition est de créer un quartier plus urbain, densifiable et évolutif qui anticipe sur le prochain cycle de mutation urbain.

Pour ce faire, nous demandons à ce que le règlement de la zone AUE du PLU actuel de Carrières-sous-Poissy soit repris dans le règlement UEe7 (à quelques exceptions près relatées ci-dessous). Nous souhaitons également que le principe d'un sous-secteur UEe7a, correspondant aux destinations industrielles spécifiques du site, soit également conservé. Pour rappel, nous joignons en annexe de cette note le règlement du PLU actuel d'Ecopôle.

La destination des constructions et l'usage des sols

Cf. annexe pour reprise du PLU actuel.

La Morphologie et l'implantation des constructions

Cf. annexe pour reprise du PLU actuel.

La qualité paysagère et écologique

- 3.1 Les espaces libres, leurs composantes et les principes généraux de leur traitement : **les règles du projet de PLUI nous conviennent**.
- 3.2 Le traitement paysager des espaces libres : aspects quantitatifs : **les règles du projet de PLUI nous conviennent**.
- 3.3 Le traitement paysager des espaces libres : aspects qualitatifs : **les règles du projet de PLUI nous conviennent sauf sur les points suivants** :
  - Pour les espaces de retrait, le Projet de PLUI impose un retrait minimum de 3 mètres. Nous proposons de revenir à 2 mètres car le projet cherche à réduire les espaces verts résiduels et délaissés.
  - Pour les espaces de recul, nous proposons également de revenir à 2 mètres.
- 3.4 Les prescriptions graphiques relatives à la qualité paysagère et écologique : **les règles du projet de PLUI nous conviennent**.

La qualité urbaine, architecturale et environnementale

- 4.1 L'insertion du projet dans son environnement : **les règles du projet de PLUI nous conviennent**.
- 4.2 L'aspect extérieur et qualité architecturale de la construction : **les règles du projet de PLUI nous conviennent sauf sur les points suivants** :
    - La volumétrie et l'aspect des constructions : nous souhaitons réintégrer les précisions suivantes :
      - Toutes les façades visibles depuis l'espace public doivent être traitées comme une façade principale
      - Les toitures terrasses non accessibles, inférieures ou égales à 12m, seront végétalisées
- 4.3 Les clôtures : nous proposons la règle suivante : *« La hauteur des clôtures sur rue et sur les limites séparatives est limitée à 2 mètres, hors constructions et installations destinées aux services publics et d'intérêt collectif »*.
- 4.4 Les prescriptions graphiques relatives à la qualité urbaine et architecturale : **les règles du projet de PLUI nous conviennent**.

Les déplacements et le stationnement

- 5.1 Voies et accès : **les règles du projet de PLUI nous conviennent**.

Les équipements et les réseaux

Les règles du projet de PLUI nous conviennent.

c. UAb7 :

La destination des constructions et l'usage des sols

Pas de remarque particulière de notre part.

La Morphologie et l'implantation des constructions

- 2.2 L'implantation par rapport aux limites séparatives (p.23) :

Le projet de PLUI stipule que:

« Les constructions sont implantées soit en limites séparatives, soit en retrait de ces dernières.

En cas de retrait, ce dernier est au moins égal à :

- *La moitié de la hauteur des façades ou parties de façade de la construction (R ≥Hf/2) comportant des baies*
- *2,50 mètres, pour les façades ou parties de façade ne comportant pas de baie. »*

Nous proposons, pour la zone UAb7 uniquement, de le remplacer par le texte suivant :

« Les constructions sont implantées en limites séparatives, soit en retrait de ces dernières.

En cas de retrait, ce dernier est au moins égal à :

- *La moitié de la hauteur des façades ou parties de façade de la construction (R ≥Hf/2) comportant des baies,* ***avec un retrait d'au moins 2,50 m***
- *2,50 mètres, pour les façades ou parties de façade ne comportant pas de baie. »*

- 2.5 La hauteur maximale des constructions (p.29):

Le projet de PLUI modifie les règles de hauteur par rapport au PLU actuel de Carrières-sous-Poissy impactant sensiblement l'intégration urbaine de l'Ecopôle. La zone UAb7 est une zone de transition dans les hauteurs entre la ville existante et le cœur de l'Ecopôle ainsi les constructions de cette zone ne doivent pas être trop basses afin de dialoguer avec les volumes potentiellement importants de la zone UEe7.

Nous proposons donc de reprendre la règle existante :

- *« Définition des modalités de calcul de la hauteur : La hauteur maximale des constructions H se mesure :*
  - à partir du niveau de la voirie ou des espaces publics (existants, à modifier ou à créer dans le cadre de l'opération d'aménagement) situés au droit du point médian de la construction,
  - jusqu'à au point le plus haut de la construction.
  Sont admis en dépassement des hauteurs maximales fixées, les éléments suivants :
  - les éléments techniques tels que cheminées, locaux techniques, etc.
  - les éléments et locaux techniques liés à la production d'énergie renouvelable: panneaux solaires, aérogénérateurs, etc.
  - les pylônes, supports de lignes électriques et d'antennes.
- *Dispositions générales : La hauteur H des constructions ne doit pas excéder 15 mètres. Cette hauteur pourra atteindre jusqu'à 18 mètres, à condition qu'elle soit limitée à 35% de l'emprise au sol de la construction.*
- *Dispositions particulières :*
  - *Cas de dépassement de la hauteur maximale autorisée : Un dépassement de 1 mètre de la hauteur maximale autorisée pourra être autorisé :*
    - en cas de commerces en rez-de-chaussée,
    - en cas de réalisation de stationnement semi-enterré éclairé naturellement.
  - *Cas des constructions existantes non conformes aux dispositions du présent règlement : Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux travaux d'entretien, d'amélioration et de mise aux normes des constructions existantes ne respectant pas les règles définies.*
  - *Cas des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif : La hauteur des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif n'est pas réglementée. »*

La qualité paysagère et écologique

Pas de remarque particulière de notre part.

La qualité urbaine, architecturale et environnementale

Le projet de PLUI ne semble pas avoir intégré le niveau d'exigence du PLU actuel sur le point suivant:

- Toutes les façades visibles depuis l'espace public doivent être traitées comme une façade qualitative.

/

- Les déplacements et le stationnement

Les règles du PROJET DE PLUI (p.42) demandent pour « Artisanat et commerce ayant une surface de plancher de plus de 100 m² », de réaliser 1 place par tranche de 70 m² de SDP. Or, le PLU actuel propose une 1 place/100 m² de SDP et nous souhaiterions conserver la règle actuelle.

De même, nous souhaiterions qu'une nouvelle destination soit ajoutée l' « Activité » pour laquelle il serait demandé 1 place / 100 m² de SDP.

Les équipements et les réseaux

Pas de remarque particulière de notre part.

d. NJ :

Pas de remarque particulière de notre part.

3. OAP

Nous souhaitons apporter les modifications suivantes au texte de présentation du secteur du Port de Triel- Ecopôle (p.87) :

- Premier paragraphe : nous vous proposons d'ajouter le texte suivant afin de mentionner le caractère innovant de l'Ecopôle :

« L'Ecopôle Seine Aval propose une alternative durable au modèle urbain des zones d'activité classiques en mobilisant le levier du "bon usage sol" pour créer un quartier plus urbain, densifiable et évolutif qui anticipe sur le prochain cycle de mutation urbain.
La densification du quartier est permise grâce à une occupation performante des parcelles.
L'optimisation est obtenue avec l'implantation raisonnée des constructions (davantage en alignement des rues et des limites séparatives), la suppression des «espaces verts résiduels» et la localisation maîtrisée des espaces extérieurs privés non bâtis.
La localisation groupée des espaces servants (cours de livraison, espaces de stockages) favorise leur usage mutualisé entre parcelles et induit également une meilleure utilisation de la parcelle.
Au-delà du gain foncier, cette optimisation renouvelle totalement l'aspect et l'ambiance des espaces publics, devenus plus urbains.
L'évolutivité du quartier est obtenue par la combinaison réinventée de trois systèmes : l'organisation de la trame viaire publique, la définition de la taille et forme des îlots et la maîtrise de l'implantation et des tracés des voies privées de dessertes internes des parcelles. L'ensemble de ce dispositif permet, dans le temps, de déployer des « axes de développement futur » qui assurent la densification du quartier et son évolutivité en s'adaptant aux nouveaux besoins des entreprises et des collectivités.
L'Ecopôle Seine Aval est ainsi régit par des règles spécifiques d'implantation des constructions et d'occupation des parcelles. »

- Deuxième paragraphe : nous proposons d'ajouter le passage souligné suivant:

« L'urbanisation du secteur de l'ECOPOLE doit permettre l'émergence d'un nouveau quartier attractif pour l'installation d'activités économiques, industrielles et artisanales, notamment en lien avec le développement de la filière de l'Eco construction et des éco matériaux. »

- Destination générale et programmation : nous proposons de supprimer la phrase suivante car elle est en contradiction avec la continuité et la forme urbaines recherchées sur l'opération :

« Créer des lisières paysagères habitées entre la zone mixte de l'Ecopole et les zones d'activités existantes et projetées »

- Composition et morphologies urbaines : nous souhaiterions remplacer le texte de ce paragraphe par celui-ci :

« D'une manière générale : en tendant vers la recherche de l'alignement des constructions sur rue et en limite séparative.

Pour les deux axes majeurs est-ouest :
- En recherchant l'implantation à l'alignement pour les parcelles orientées au sud des deux axes majeurs est-ouest.
- En imposant l'implantation en retrait de l'alignement pour les parcelles situées au nord des deux axes majeurs est-ouest afin d'épaissir le cordon boisé et paysager de ces axes. »

- Sur le texte de la page 88 : nous souhaiterions remplacer cet extrait :

« Exception faite de l'espace résidentiel situé entre l'avenue Vanderbilt et l'avenue du Port...»

Par celui-ci :

« Exception faite de l'espace mixte habitat/activités situé entre l'avenue Vanderbilt et l'avenue du Port... »

Concernant le schéma du secteur du Port de Triel-Ecopôle, nous souhaiterions substituer le schéma proposé dans le projet de PLUI par le schéma suivant correspondant mieux aux grandes orientations du projet urbain de la ZAC Ecopôle. Ces modifications devront être reportées dans le plan général de l'OAP intitulé « La boucle de Chanteloup, Carrières et Triel - schéma des OAP ».

Qualité paysagere et environnementale

Le long de la RD 190, l'Écopôle présente une façade largement arborée, constituée d'une bande de boisements sur plusieurs dizaines de mètres de profondeur.

L'ensemble des zones ouvertes à l'urbanisation est ceinturé par une lisière qui permet d'assurer une accroche plus progressive avec les zones déjà urbanisées et avec les zones à protéger. Exception faite de l'espace mixte habitat/activités situé entre l'avenue Vanderbilt et l'avenue du Port pour lequel la transition vers l'espace naturel au sud sera intégrée à l'aménagement de cet espace.

Un certain nombre de zones plus sensibles sont à prendre en considération :
- La zone entre le port de Triel et la zone naturelle humide au nord ;
- La zone entre le port de Triel et le parc du Peuple de l'Herbe ;
- La zone de parc autour du Château Ephémère.

Mobilités
- Voie principale existante
- Voie à créer
- Voie à restructurer
- Liaison douce à créer ou à requalifier
- Liaison urbaine douce paysager à créer

Destination et vocation principale des espaces
- Zone d'habitat intermédiaire (hauteur modérée)
- Zone d'habitat dense (hauteur importante)
- Activités économiques
- Zone mixte habitat/activité
- Création d'une zone portuaire

Organisation et morphologie urbaine :

Principe d'implantation des constructions d'activités :
- en limites séparatives
- en retrait au nord des axes majeurs
- en alignement au sud des axes majeurs
- en alignement sur les autres voies du quartier

Patrimoine, paysage et trame verte
- Espace vert à créer ou à requalifier
- Frange paysagère "plantée" entre zone résidentielle et zone naturelle et/ou agricole
- Lisière paysagère "active" entre zone d'activité et zone naturelle
- Continuité écologique à préserver
- Alignement d'arbres à préserver
- Lieu ou élément bâti à valeur patrimonial à conserver
- Espace agricole
- Espace naturel (Carrière)

Principe de localisation préférentielle des césures au sein des continuités écologiques

Principe d'implantation des constructions en retrait au nord des axes majeurs du quartier

Principe d'implantation des constructions en alignement au sud des axes majeurs du quartier

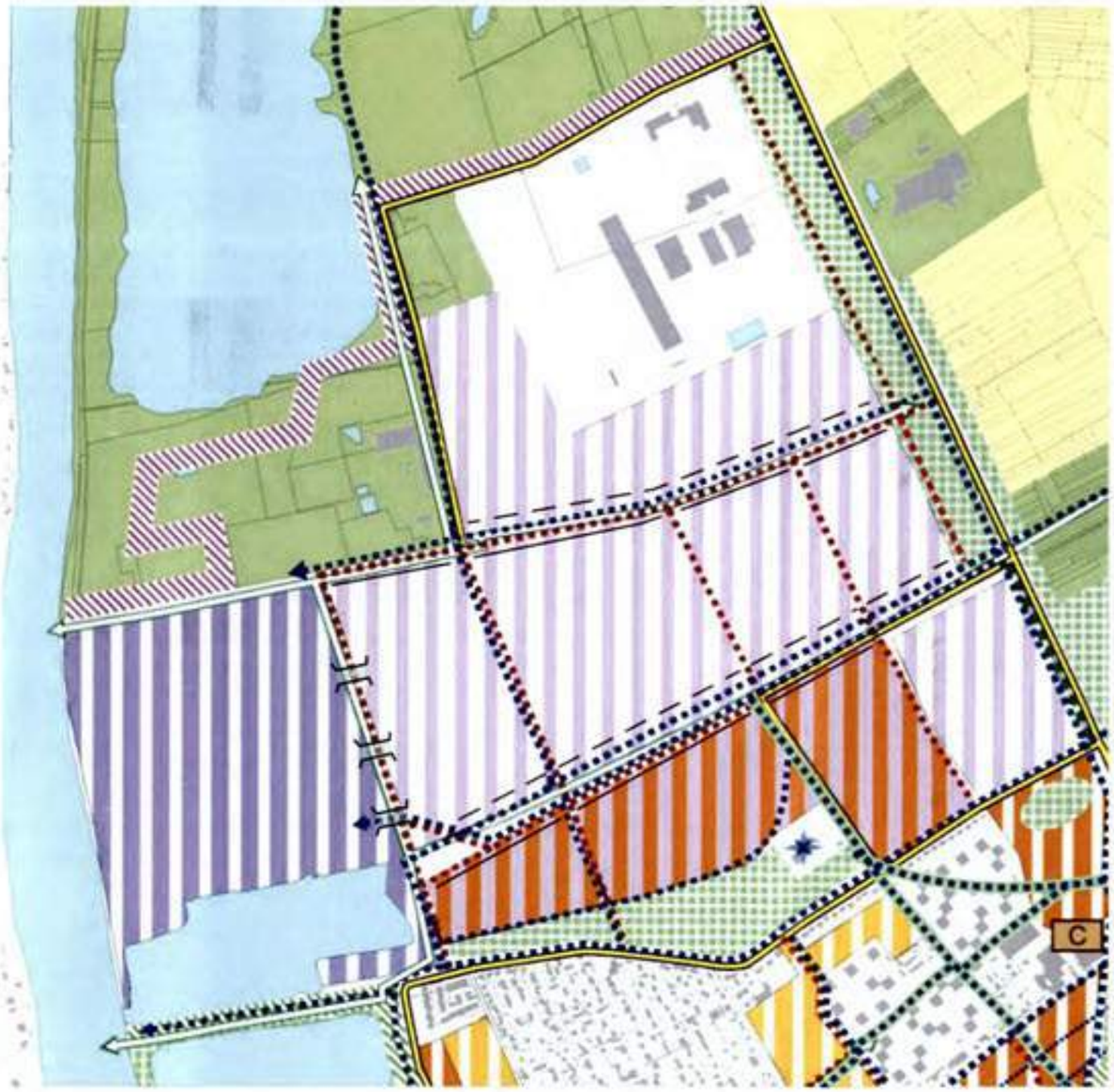

CARRIERES CENTRALITE

1. Zonage

Le projet de ZAC est concerné par les secteurs 1AUAb8 et NV.

Le zonage sur l'opération de la ZAC Carrières Centralité n'appelle pas de remarque particulière de notre part.

2. Règlement (UAb8)

La destination des constructions et l'usage des sols

Pas de remarque particulière de notre part.

La Morphologie et l'implantation des constructions

- 2.1. L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ou privées (p.22).

Dans notre projet urbain, les sentes piétonnes, privées ou publiques, non circulées par les voitures sont considérées comme des voies à part entière. Les règles d'alignement des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ou privées doivent donc s'y appliquer. Nous proposons de revoir la rédaction de l'article de la manière suivante :

« Les constructions sont implantées soit en limite de voie, y compris des sentes piétonnes privées ou publiques non circulées par les véhicules, soit en recul de cette dernière. En cas d'une implantation en recul, ce dernier est au plus égal à 15m ».

- 2.5. La hauteur maximale des constructions (p. 29).

Nous souhaiterions ajouter le passage de la règle du PLU existant de Carrières-sous-Poissy stipulant la chose suivante: *« Un dépassement d'un mètre maximum pourra être accepté en cas de commerce en rez-de-chaussée ».*

La qualité paysagère et écologique

Pas de remarque particulière de notre part.

La qualité urbaine, architecturale et environnementale

- 4.3. Les Clôtures (p.38).
  - 4.3.1 Les clôtures en limites de voie : le projet de PLUI limite la hauteur des clôtures à 2,00 m. Nous souhaiterions revenir au PLU actuel de Carrières-sous-Poissy et limiter la hauteur des clôtures à 1,80 m avec la hauteur maximum des parties pleines fixée à 0,60 m.
  - 4.3.2 Les clôtures en limites séparatives : le projet de PLUI limite la hauteur des clôtures à 2,00 m. Nous souhaiterions revenir au PLU actuel de Carrières-sous-Poissy et limiter la hauteur des clôtures à 1,80 m.

Les déplacements et le stationnement

- 5.1.1.1 : Condition de desserte des terrains par les voies (p.39) :
  - Concernant les règles applicables aux voies nouvelles de dessertes qui sont développées dans l'article général du chapitre 5 de la partie 1 du règlement, nous souhaiterions que la partie soulignée ci-dessous soit ajoutée. Car, du fait d'un phasage de travaux, il peut arriver qu'une voie ne soit pas conforme à cela dans un premier temps sans pour autant qu'une impasse ne soit prévue dans le projet.
    *« En outre, ces voies disposent d'au moins deux accès sur une voie existante, **ou projetée**, dont la localisation est déterminée au regard du fonctionnement et de la composition de la trame viaire environnante. »*

Les équipements et les réseaux

Pas de remarque particulière de notre part.

3. OAP

Concernant le schéma du secteur Nouvelle Centralité - boulevard de l'Europe et rue de la Reine Blanche, nous souhaiterions substituer le plan actuel du projet de PLUI par le plan suivant qui reprend l'ensemble des éléments urbains conformes au projet de ZAC approuvé et qui corrige certaines erreurs matérielles d'interprétation (par exemple, maintien d'alignements d'arbres n'existant pas). Ces modifications devront être reportées dans le plan général de l'OAP intitulé « La boucle de Chanteloup, Carrières et Triel - schéma des OAP ».

EPAMSA
Etablissement Public d'Aménagement du Mantois Seine Aval

MOBILITÉ

- Voie principale existante
- Voie à créer
- Voie à restructurer
- Liaison douce à créer ou à restructurer
- Liaison douce paysagère à créer
- Carrefour à aménager

DESTINATION ET VOCATION PRINCIPALE DES ESPACES

- Zone d'habitat peu dense R+1+C
- Zone d'habitat intermédiaire R+2+C
- Zone d'habitat dense R+6+C
- Zone d'activité
- Zone mixte habitat/commerces
- Equipement
- C — Construction existante : conservation

ORGANISATION ET MORPHOLOGIE URBAINE

- Recul du front bâti
- Aménagement relevant de l'opération d'ensemble ZAC Centralités ayant pour objectif :
  - de créer un espace public de centralité (Agora) et un équipement public fédérateur
  - de renforcer une offre commerciale plus ouverte sur la ville
  - d'assurer une continuité écologique depuis le parc du Peuple de l'Herbe vers le Coeur vert
- Ht — Point d'intensité urbaine permettant ponctuellement des hauteurs plus importantes
- Ht2 — Sous-secteur favorisant des hauteurs de constructions inférieurs à 9m en façade (R+2+C)

PATRIMOINE, PAYSAGE ET TRAME VERTE

- Espace vert à créer ou à requalifier
- Frange paysagère «plantée» entre zone résidentielle et zone naturelle et/ou agricole
- Lisière paysagère «habitée» entre deux zones urbanisées
- Continuité écologique à préserver
- Alignement d'arbres à créer
- Cône de vue
- Espace agricole
- Espace naturel

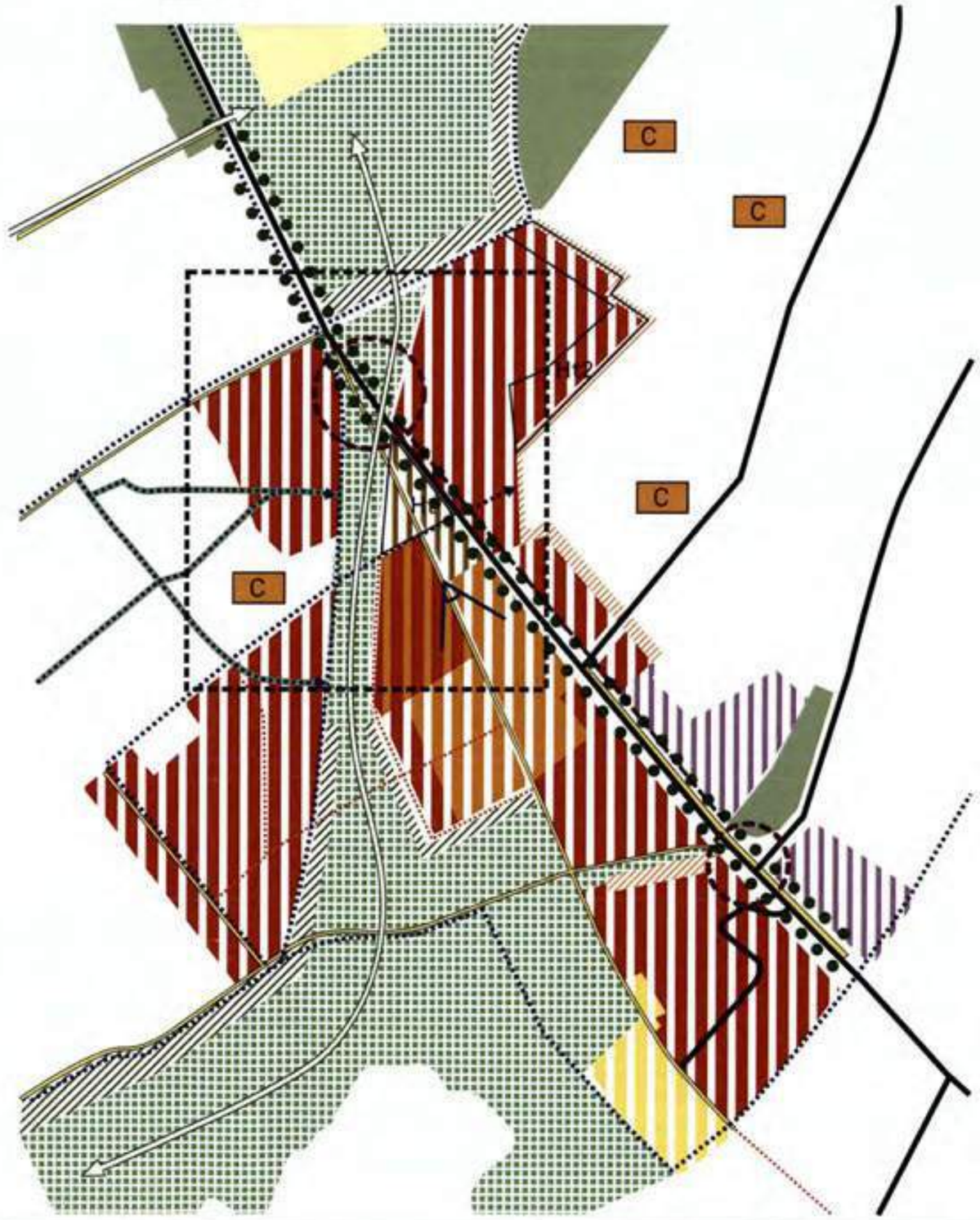

GARGENVILLE

1. Zonage

Le projet de ZAC est concerné par les secteurs UAb5 et NJ.

Concernant la zone NJ, nous proposons de mettre la partie déjà réalisée du parc en zone NJ. En revanche, la partie sud restant à faire devra être identifiée comme « Espace collectif Végétalisé » et l'emprise sera affinée afin de permettre de garder une cohérence avec l'existant et une souplesse sur le plan du futur aménagement. Le nouveau plan de zonage de l'opération des Hauts de Rangiport serait le suivant :

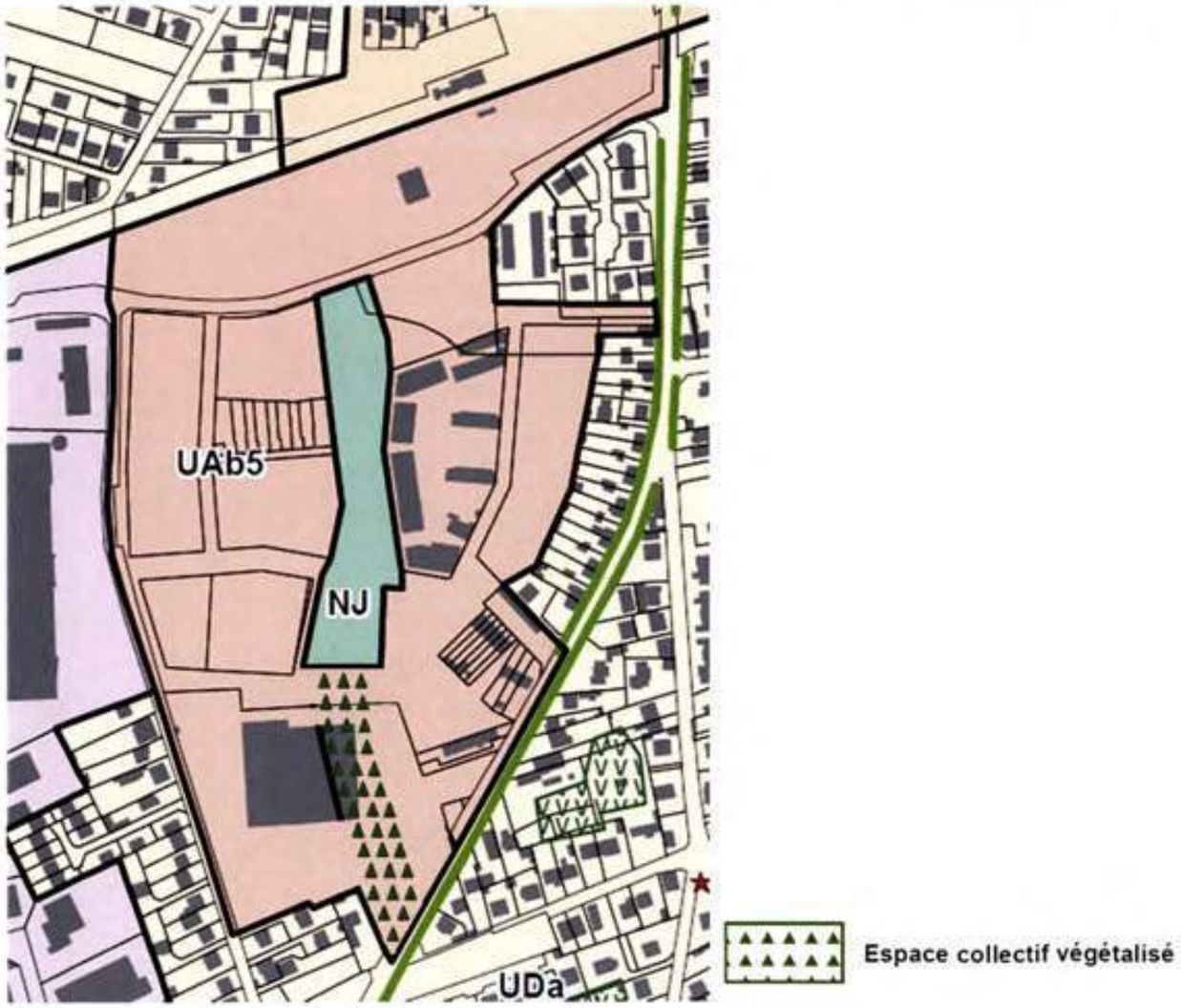

2. Règlement (UAb5)

La destination des constructions et l'usage des sols

Pas de remarque particulière de notre part.

La Morphologie et l'implantation des constructions

- 2-1 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ou privées (p.21).

Ce que le projet de PLUI dit : « *Les constructions sont implantées soit en limite de voie*, soit en recul* de cette dernière.*
En cas de recul, ce dernier est au moins égal à : **3 mètres**, et de 1 mètre pour les constructions à destination de commerce et d'activité de service ainsi que d'équipement d'intérêt collectif et services publics, dans le **secteur UAb5**.* »

Afin de poursuivre les orientations urbaines applicables aujourd'hui, nous souhaiterions revenir à la règle du PLU en vigueur à Gargenville: « *Les constructions sont implantées soit en limite de voie*, soit en recul* de cette dernière.*
En cas de recul, ce dernier est au minimum égal à 1 mètre.* »

La qualité paysagère et écologique

Pas de remarque particulière de notre part.

La qualité urbaine, architecturale et environnementale

- 4.3.2 Les Clôtures implantées en limites séparatives (p.38).

Nous demandons à ce que les clôtures implantées en limites séparatives ne soient pas réglementées, comme c'est le cas dans le PLU actuellement en cours. Les aspects qualitatifs seront gérés par les CCCT, il n'est donc pas nécessaire de le préciser dans le règlement du PLUI.

Les déplacements et le stationnement

- 5.2 Le stationnement (p.39).

L'opération de la ZAC des Hauts de Rangiport se situe dans le périmètre des 500 m autour d'une gare sur toute l'opération sauf pour une partie d'un des ilots. Ainsi, pour des raisons de cohérence d'instruction mais aussi de projet urbain, il faudrait que les normes applicables dans le périmètre de 500 m soient applicables à l'ensemble de la ZAC.

Les équipements et les réseaux

Pas de remarque particulière de notre part.

3. OAP

Nous souhaiterions que le schéma de l'OAP « Quartier de la Gare de Gargenville », ainsi que sa légende, soient remplacés par le schéma suivant sur lequel le hachurage du futur ilot K est modifié et inscrit comme secteur mixte à dominante habitat et où la zone du parc urbain au sud (non réalisée à ce jour) est affinée. Avec le schéma ci-dessous, les grandes orientations définies par le projet urbain de ZAC sont ainsi respectées :

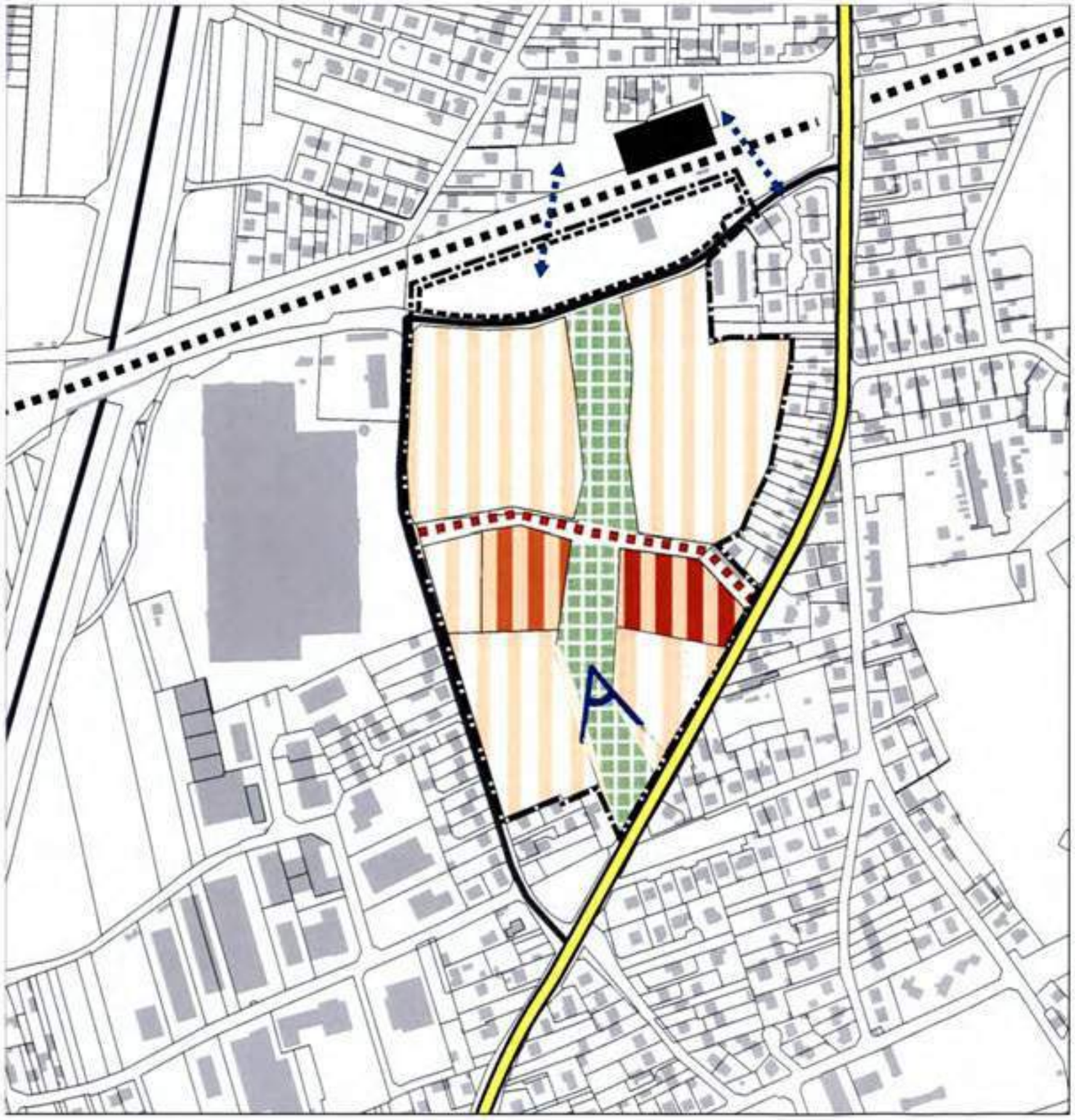

[redacted]
Etablissement Public d'Aménagement du Marnois Seine Aval

CHAPET

1. Zonage

Pas de remarque particulière de notre part.

2. Règlement

Pas de remarque particulière de notre part.

3. OAP

Nous avons relevé une erreur dans l'OAP, les stationnements doivent être « perméables » plutôt qu' « imperméables ».

Pour plus de clarté, nous souhaiterions que soient toujours utilisés les sous-secteurs a et b pour définir les hauteurs dans le texte de l'OAP.

ECQUEVILLY

1. Zonage

Secteur d'extension nord-est

Le zonage 1AUb15 ne reprend pas la globalité du périmètre du zonage 1AU du PLU en vigueur. Le périmètre actuel de la zone 1AU a été scindé en deux dans le projet de PLUI : un zonage 1AUAb15 et un zonage UDa. Pour des raisons de cohérence urbaine, nous souhaiterions pouvoir revenir au périmètre de l'actuelle zone 1AU et réintégrer la zone en rouge ci-dessous dans la zone 1AUb15.

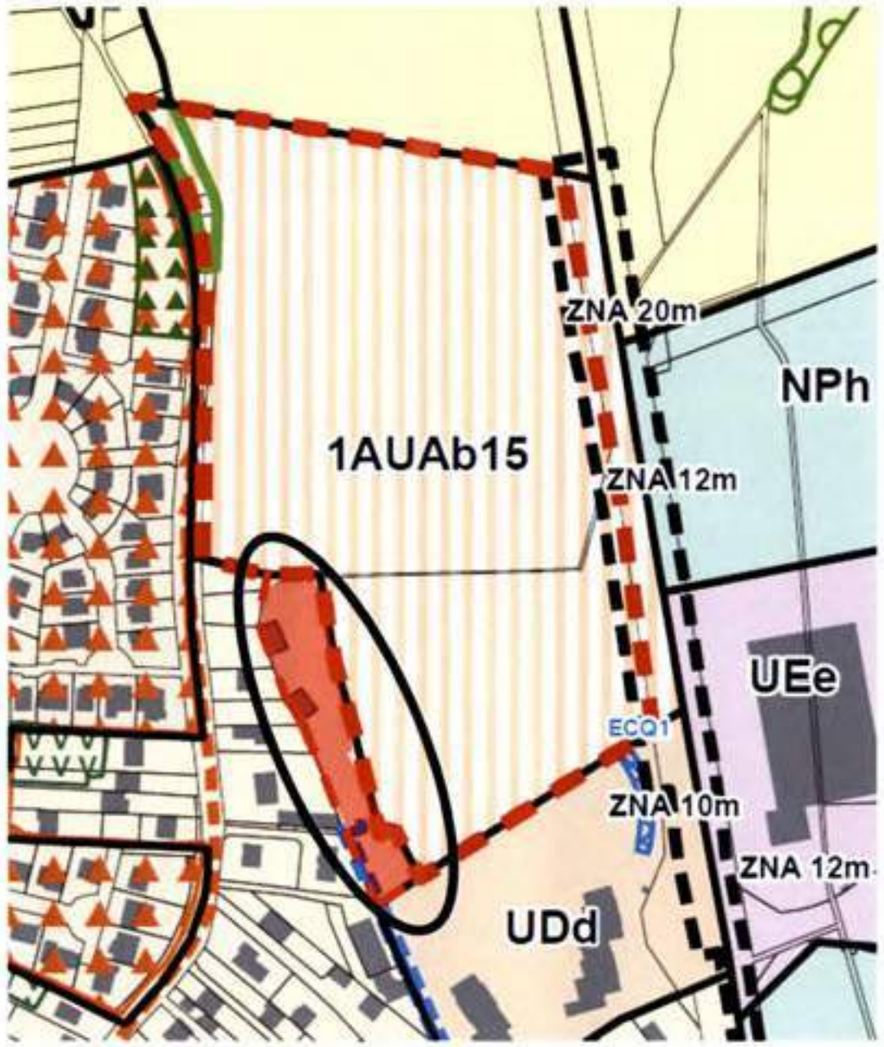

Parcelle dite Marie Curie (UDd, ex-UCb)

Nous souhaiterions que le zonage « Boisement Urbain » sur la partie nord-est de la parcelle, devant accueillir une future Résidence Intergénérationnelle Sociale, puisse être retiré.

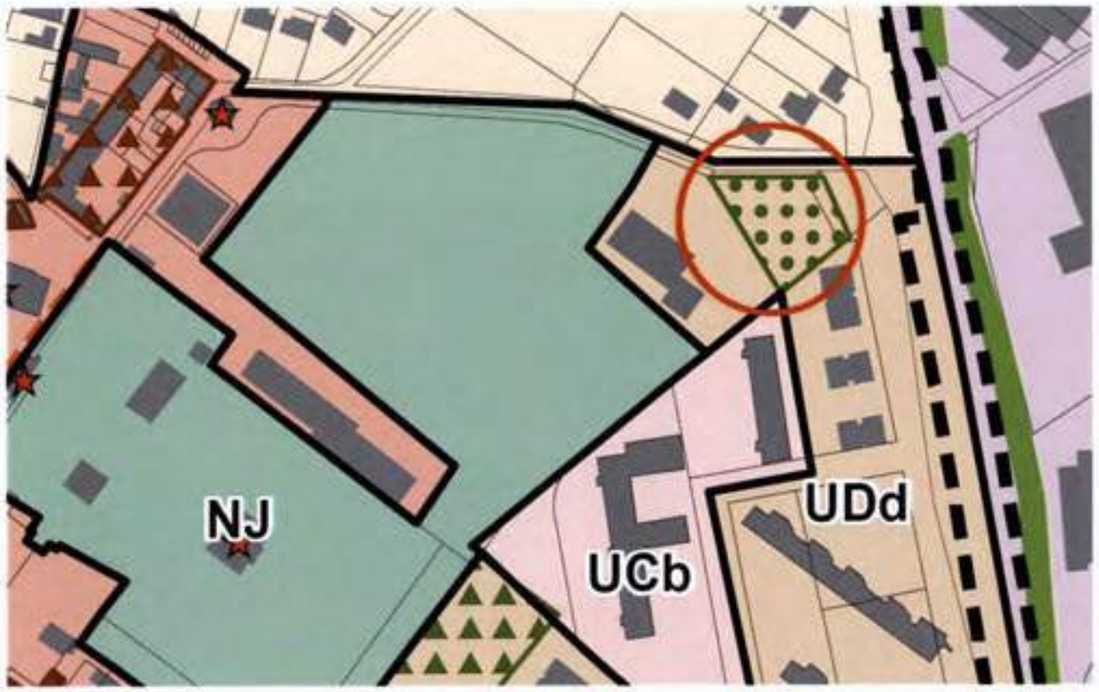

2. Règlement

Secteur d'extension nord-est - secteur UAb15

Le chapitre 1 de la **Partie 1** du règlement du projet de PLUI, et plus particulièrement l'article 1.1.1 (p.20), définit les annexes de la manière suivante :

« Les annexes constituent des constructions de faible dimension, 40 m² maximum d'emprise au sol sauf disposition différente dans le règlement des zones (partie 2 du règlement).*
L'usage d'une annexe est lié et complémentaire de la destination de la construction principale. Il peut s'agir de garages, de locaux vélos, de locaux pour conteneurs, d'abris de jardin, de remises..., sans jamais que les annexes puissent être utilisées en tant que logement ou local d'activité.
L'annexe n'est pas contiguë à la construction principale et n'a pas de liaison physique avec elle, bien qu'elle soit implantée sur le même terrain. Toute construction d'un garage, d'une remise contiguë à une construction principale constitue une extension de ladite construction. »*

Dans le projet des Grands Prés, et conformément au PLU actuel, plusieurs projets de logements individuels sont conçus avec la possibilité d'accoler les annexes à la construction principale. Il est important de conserver cette possibilité dans le règlement du PLUI et nous souhaiterions donc que cela soit précisé dans le règlement UAb15 de la manière suivante :

« La hauteur des annexes ne peut être supérieure à 3m à l'égout dans le cas d'une construction isolée et 3,50m à l'égout dans le cas d'une construction accolée à l'habitation principale. »

Concernant la définition générale des hauteurs en niveaux (2.5.3.4), le projet de PLUI stipule que (p.35) :

« Les sous-sols sont les niveaux inférieurs des constructions situés en dessous du niveau du sol après travaux. Est également considéré comme sous-sol le niveau inférieur d'une construction dont au plus 1,20 mètre de la hauteur émerge au-dessus du niveau du sol existant après travaux.

- *Calcul du nombre de niveaux*

Sont considérés comme niveaux d'une construction tous les niveaux droits, les niveaux en attique, les niveaux semi-enterrés ne constituant pas un sous-sol et les niveaux en comble dès lors qu'ils sont aménageables. »

Ces définitions peuvent affecter certains projets et notamment ceux des parcelles de logements collectif et éventuellement celles des logements intermédiaires qui sont en pente avec des constructions hautes ou potentiellement hautes. En effet, cela rend difficile la création d'un stationnement semi-enterré, dispositif permettant de créer des bâtiments de logements sans être pénalisé par la pente.

Afin de clarifier cette règle nous proposons que soit ajouté le point suivant : *« un niveau est considéré comme semi-enterré dès lors que plus de 50% de la surface des façades du niveau concerné est enterré ».*

Concernant la **Partie 2 du règlement**, et les règles afférentes au règlement UAb15, voici nos retours :

<u>La destination des constructions et l'usage des sols</u>

Pas de remarque particulière de notre part.

<u>La Morphologie et l'implantation des constructions</u>

- 2.1 L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ou privées (p.22):

Il n'est pas précisé par rapport à quelle référence le recul de 20m le long de la RD 43 doit être mesuré. Il faut préciser *« par rapport à l'alignement »* comme cela est fait dans le PLU actuel d'Ecquevilly.

- 2.2 L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (p.24):

Ce que le projet de PLUI dit :

« Les constructions peuvent être implantées soit en limites séparatives, soit en retrait* de ces dernières.*
En cas de retrait, ce dernier est différencié selon que les façades ou parties de façades concernées comportent ou non des baies* :*
- pour les façades ou parties de façades comportant des baies, le retrait* est au moins égal à la moitié de la hauteur de la façade* (R ≥ Hf/2), avec un minimum de 4 mètres,*
- pour les façades ou parties de façades ne comportant pas de baie ou des ouvertures d'une surface vitrée maximale de 0,25 m², le retrait* est au moins égal à 2,50 mètres. »*

Nous souhaiterions apporter une précision à cette règle, précision issue du PLU actuel : *« le retrait est au moins égal à la moitié de la hauteur de <u>la construction la plus élevée</u> (avec un minimum de 4 mètres) ».*

- 2.4 L'emprise au sol des constructions (p.27)

Le projet de PLUI mentionne un coefficient d'emprise au sol des constructions limité à 30% de la superficie du terrain. Nous souhaiterions, que pour ce projet d'ensemble, il soit clairement écrit que ce CES est calculé à l'échelle du périmètre administratif global de l'opération.

<u>La qualité paysagère et écologique</u>

- 3.1.3.2 Les autres espaces libres (p.31)

Concernant la marge de recul, il est indiqué « L'espace compris entre la limite de voie et les constructions est majoritairement végétalisé de façon à concourir au paysage de la rue qu'il borde. ». Nous souhaiterions que cette règle ne s'applique pas à la zone UAb15 car cela aurait un impact sur certains ilots de l'opération dont le permis d'aménager a d'ores et déjà été délivré.

- 3.1.4 Les plantations (p.31)

Nous souhaiterions que cette règle ne s'applique pas à la zone 1AUb15.

- 3.2.15 Secteur UAb15 (p. 36)

Nous souhaiterions que cet article s'applique dans le cas de permis de construire valant division mais aussi dans le cas de permis d'aménager. Ces règles devront s'apprécier à l'échelle de l'opération globale.

Nous souhaiterions également supprimer la définition de « pleine terre » proposée dans l'article 3.2.15 - Secteur UAb15 car elle n'a pas lieu d'être pour une telle opération.

La qualité urbaine, architecturale et environnementale

Pas de remarque particulière de notre part.

Les déplacements et le stationnement

Pas de remarque particulière de notre part.

Les équipements et les réseaux

Pas de remarque particulière de notre part.

Parcelle dite Marie Curie (UDd, ex-UCb)

Pas de remarque particulière de notre part.

3. OAP

Au paragraphe « Organisation viaire et déplacements » du texte de l'OAP, le 1er tiret précise : « voiries larges ». Nous souhaiterions que l'adjectif « large » soit supprimé car trop peu précis.

Concernant la légende du schéma de l'OAP, nous souhaiterions que soient précisées les choses suivantes :

- « *Principe de* » Voie principale,
- « *Principe de* » Voie secondaire
- « *Principe d'* » Accès
- « *Principe de* » Liaison piétonne

ANNEXE : règlement du PLU actuel d'Ecopôle à reprendre dans le projet de PLUI.

La destination des constructions et l'usage des sols

Nous souhaitons reprendre les règles suivantes pour l'article 1.1 Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités du sol interdits :

- 1.1 Occupations et utilisations du sol interdites :
  - les constructions destinées à l'habitation autres que celles définies dans l'article 2.2,
  - les constructions destinées à l'exploitation agricole et forestière,
  - les terrains de camping et de caravaning,
  - le stationnement des caravanes isolées pendant plus de trois mois, consécutifs ou non,
  - les parcs résidentiels de loisirs.
- 1.1.2 En sus des dispositions de l'article occupations et utilisations du sol interdites au sein des espaces paysagers protégés identifiés au titre de l'article L.123-1-5-7° du code de l'urbanisme :
  - toutes les occupations et utilisations du sol à l'exception de celles soumises à des conditions particulières.
- En sus des dispositions des articles 1.1 et 1.1.2, occupations et utilisations du sol interdites au sein du seul secteur AUEa :
  - les constructions destinées à l'hébergement hôtelier,
  - les constructions destinées aux bureaux à l'exception de celles autorisées à l'article 2.3.
  - les constructions destinées au commerce,
  - les constructions destinées à l'artisanat.

Nous souhaitons reprendre les règles suivantes pour l'article 1.2 Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités soumis à conditions :

- 1.2 Dispositions communes :

Dans la mesure où les conditions de réalisation de tous les équipements nécessaires sont assurées, conformément aux prescriptions du Code de l'Urbanisme, et sous réserve de ne pas compromettre l'aménagement ultérieur de la partie de la zone restant à aménager, le cas échéant, de participer à un aménagement cohérent de l'ensemble de la zone, sont autorisées les occupations et utilisations du sol suivantes, sous forme d'opérations d'aménagement pouvant ne concerner qu'une partie des périmètres de zones :

- les affouillements et exhaussements de sol à condition que leurs réalisations soient liées :
  - aux occupations ou utilisations du sol autorisées sur la zone,
  - ou à des aménagements paysagers,
  - ou à des aménagements hydrauliques,
  - ou à des travaux d'infrastructures routières, de transports collectifs, de circulation douce ou d'aménagement d'espace public,
  - ou qu'elle contribue à la mise en valeur du paysage, d'un site ou d'un vestige archéologique.

- 1.3 Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières en zone AUE, hors secteur AUEa :
  - les constructions destinées à l'industrie et/ou à l'artisanat, et les commerces, dans la limite de 1 500 m² de surface de vente, qui sont principalement liés à leur fonctionnement ou à leur processus de production/transformation, en compatibilité avec l'orientation d'aménagement et de programmation,
  - les constructions destinées aux bureaux,
  - les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
  - les entrepôts, à condition qu'ils soient directement liés à une construction autorisée sur la zone,
  - la création, l'extension ou la modification des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, à condition :
  - que des dispositions soient prises afin d'éviter une aggravation des nuisances ou risques pour le voisinage,
  - et que les nécessités de leur fonctionnement lors de leur ouverture, comme à terme, soient compatibles avec les infrastructures existantes,
  - les constructions destinées à l'hébergement hôtelier,
  - les constructions destinées à l'habitation, à condition qu'elles soient destinées aux personnes dont la présence permanente (gardiennage, de surveillance...) est nécessaire pour assurer le fonctionnement des constructions admises dans la zone.

- 1.4 Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières dans le seul secteur AUEa :

Dans la mesure où les conditions de réalisation de tous les équipements nécessaires sont assurées, conformément aux prescriptions du code de l'urbanisme, et sous réserve de ne pas compromettre l'aménagement ultérieur de la partie de la zone restant à aménager, le cas échéant, de participer à un aménagement cohérent de l'ensemble de la zone, sont autorisées les occupations et utilisations du sol suivantes, sous forme d'opérations d'aménagement pouvant ne concerner qu'une partie des périmètres de zones :

- les constructions destinées à l'industrie, et les constructions destinées aux bureaux qui leur sont directement liées,
- la création, l'extension ou la modification des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, à condition :
- que des dispositions soient prises afin d'éviter une aggravation des nuisances ou risques pour le voisinage,
- et que les nécessités de leur fonctionnement lors de leur ouverture, comme à terme, soient compatibles avec les infrastructures existantes,
- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

La Morphologie et l'implantation des constructions

- 2.1 L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ou privées :
  - Définitions :

  Les marges de recul indiquées au schéma de l'OAP de la Boucle de Chanteloup - secteur du port de Triel - Ecopole représentent la distance séparant obligatoirement toute construction des limites séparatives ou des voies et emprises publiques. Dans cette marge de recul, seuls sont autorisés :
    - les constructions ponctuelles, légères et démontables,
    - les aires de stationnement,
    - les circulations douces,
    - les dispositifs superficiels de gestion des eaux pluviales,
    - ou les constructions, travaux, aménagements et ouvrages de transports de matériaux liés aux constructions existantes.
  - Dispositions générales applicables à la zone AUE, hors secteur AUEa :
    - Pour les constructions édifiées sur des terrains bordés par une ou des voie(s) ou emprise(s) publique(s) d'une largeur inférieure ou égale à 30 mètres : En l'absence d'indication au document graphique (marges de recul reportées sur le schéma de l'OAP de la Boucle de Chanteloup - secteur du port de Triel - Ecopole), les constructions ou parties de construction doivent être implantées :
      -à l'alignement de la voie principale pour au moins 25 % de la parcelle,
      -pour la partie édifiée en retrait, avec un retrait de 2 mètres minimum de l'alignement.

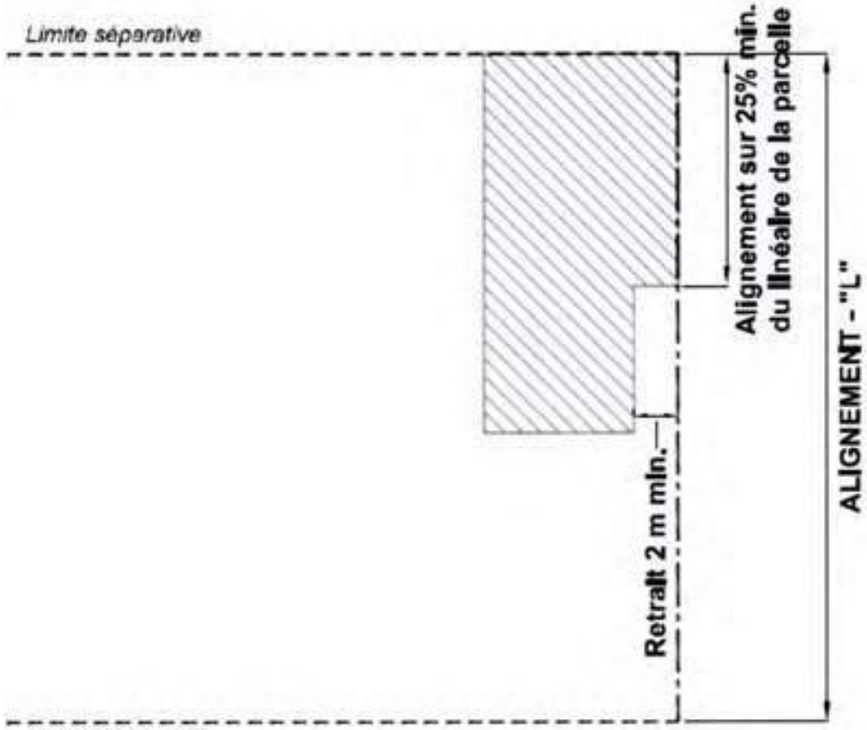

ou

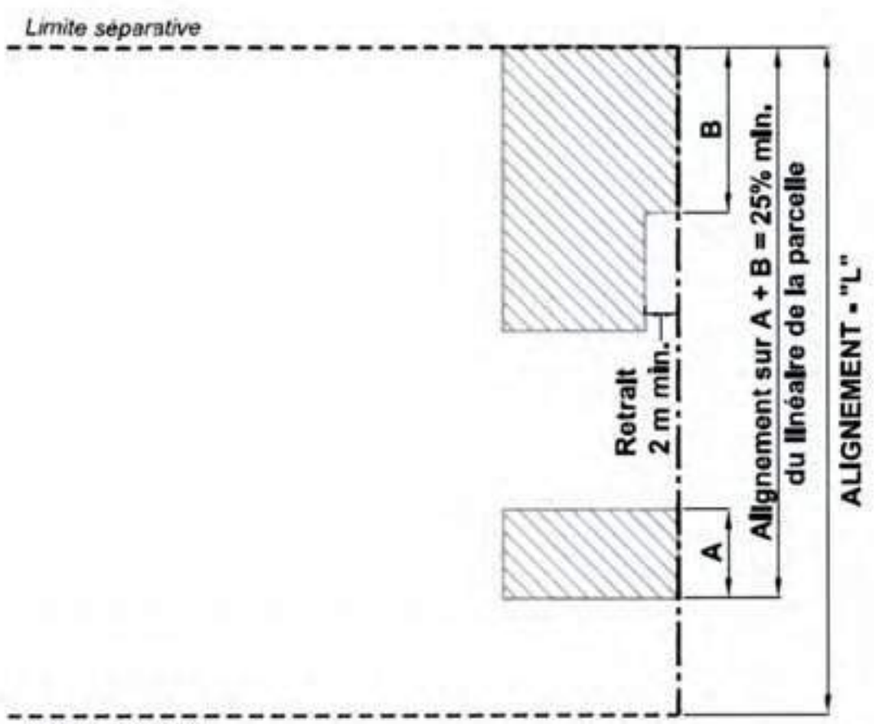

- Pour les constructions édifiées sur des terrains bordés par une ou des voies(s) ou emprise(s) publique(s) d'une largeur supérieure à 30 mètres :

a. Constructions édifiées au nord de la voie ou de l'emprise publique d'une largeur supérieure à 30 mètres, la plus proche : En se référant aux indications l'absence d'indication au document graphique (marges de recul reportées sur le schéma de l'OAP de la Boucle de Chanteloup - secteur du port de Triel - Ecopole), les constructions ou parties de construction doivent être implantées avec un retrait de 10 mètres minimum de l'alignement.

b. Constructions édifiées au sud de la voie ou de l'emprise publique d'une largeur supérieure à 30 mètres, la plus proche : En l'absence d'indication au document graphique (marges de recul reportées sur le schéma de l'OAP de la Boucle de Chanteloup - secteur du port de Triel - Ecopole), les constructions ou parties de construction doivent être implantées :

- à l'alignement de la voie principale pour au moins 25 % de la parcelle,

- pour la partie édifiée en retrait avec un retrait de 2 mètres minimum de l'alignement.

Pour les parcelles situées à l'angle d'au moins deux voies, en l'absence d'indication au document graphique (marges de recul reportées sur le schéma de l'OAP de la Boucle de Chanteloup - secteur du port de Triel - Ecopole), les constructions ou parties de construction doivent être implantées :

- à l'alignement de la voie principale pour au moins 25 % du linéaire de la parcelle,

- et à l'alignement de la voie secondaire pour au moins 25 % du linéaire de la façade de la construction,

- pour la ou les partie(s) édifiée(s) en retrait, en retrait d'au moins 2 mètres.

Implantation des constructions à l'alignement des deux voies :

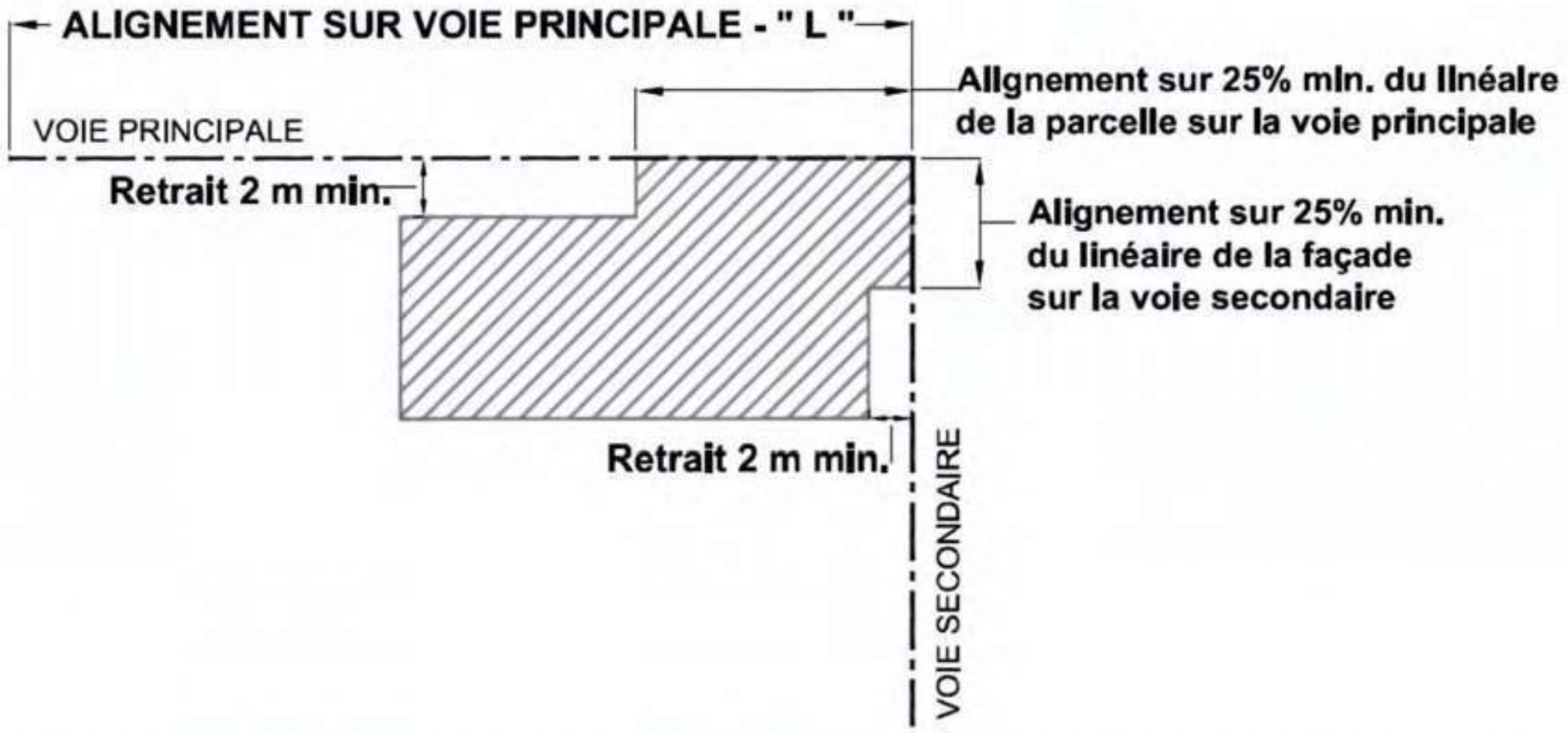

- Dispositions générales applicables au seul secteur AUEa : Les constructions, ou parties de constructions, devront s'implanter :
  - à l'alignement,
  - et/ou en retrait de 2 mètres minimum par rapport à l'alignement.
- Dispositions particulières :
  - Dispositions particulières pour les extensions et surélévations de constructions existantes : Une implantation différente est admise dans le cas de la construction d'extensions ou de surélévations de constructions existantes implantées non conformément aux dispositions du règlement, afin d'harmoniser les implantations avec la construction existante les extensions ou surélévations doivent être implantées avec un retrait par rapport à l'alignement égal à celui de la construction existante.
  - Dispositions particulières aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et aux constructions et installations relevant du régime des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) : Les constructions, installations et ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, ainsi que les constructions et installations relevant du régime des ICPE, doivent être implantés à l'alignement, ou en retrait d'un mètre minimum de l'alignement.

- 2.2 L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :
  - Définitions : La lettre L représente la distance horizontale minimale de tout point du bâtiment à construire au point de la limite séparative le plus rapproché. Cette distance doit être comptée depuis le parement extérieur des murs et depuis la limite extérieure des balcons, mais à l'exclusion des éléments architecturaux de faible emprise, des perrons ou autres semblables saillies.
    La lettre H représente la hauteur au faîtage (ou au sommet de l'acrotère dans le cas de toiture dont la pente est inférieure à 5%) du bâtiment à construire. Dans le cas de terrain en pente, la hauteur H est mesurée depuis le niveau moyen du sol au droit de l'implantation de la construction.
    Les marges de recul indiquées au document graphique représentent la distance séparant obligatoirement toute construction des limites séparatives ou des voies et emprises publiques. Dans cette marge de recul, seuls sont autorisés :
    - les constructions ponctuelles, légères et démontables,
    - les aires de stationnement,
    - les circulations douces,
    - les dispositifs superficiels de gestion des eaux pluviales,
    - ou les travaux, aménagements et ouvrages de transports de matériaux liés aux constructions existantes.
  - Dispositions générales applicables à la zone AUE, hors secteur AUEa :
    En l'absence d'indication au document graphique (marges de recul reportées au sur le schéma de l'OAP de la Boucle de Chanteloup - secteur du port de Triel - Ecopole), lLes constructions doivent être implantées :
    - pour au moins 25 % de leur façade de la construction, sur au moins une des limites séparatives,
    - pour la partie édifiée en retrait, la façade, ou partie de façade, devra respecter une distance de retrait L, par rapport à la limite séparative la plus proche au moins égale à la moitié de la hauteur des constructions (L≥H/2).
  - Dispositions applicables au seul secteur AUEa :
    En l'absence d'indication au document graphique (marges de recul reportées sur le schéma de l'OAP de la Boucle de Chanteloup - secteur du port de Triel - Ecopole), lLes constructions doivent être implantées :
    - sur une ou plusieurs limites séparatives, en ce cas, la construction devra être implantée sur une des limites séparatives pour au moins 25 % de sa façade,
    - et/ou en retrait de ces limites séparatives.
    Pour la partie édifiée en retrait, la façade, ou partie de façade, devra respecter une distance de retrait L, par rapport à la limite séparative la plus proche au moins égale 2 mètres.
  - Dispositions particulières :
    - Dispositions particulières pour les parcelles situées à l'angle de voies publiques : Les constructions devront s'implanter :
      - sur une ou plusieurs limites séparatives,
      - ou en retrait d'une ou plusieurs limite séparative. Toute façade en retrait des limites séparatives doit respecter une distance de retrait L, par rapport à la limite séparative la plus proche au moins égale à la moitié de la hauteur des constructions (L≥H/2).

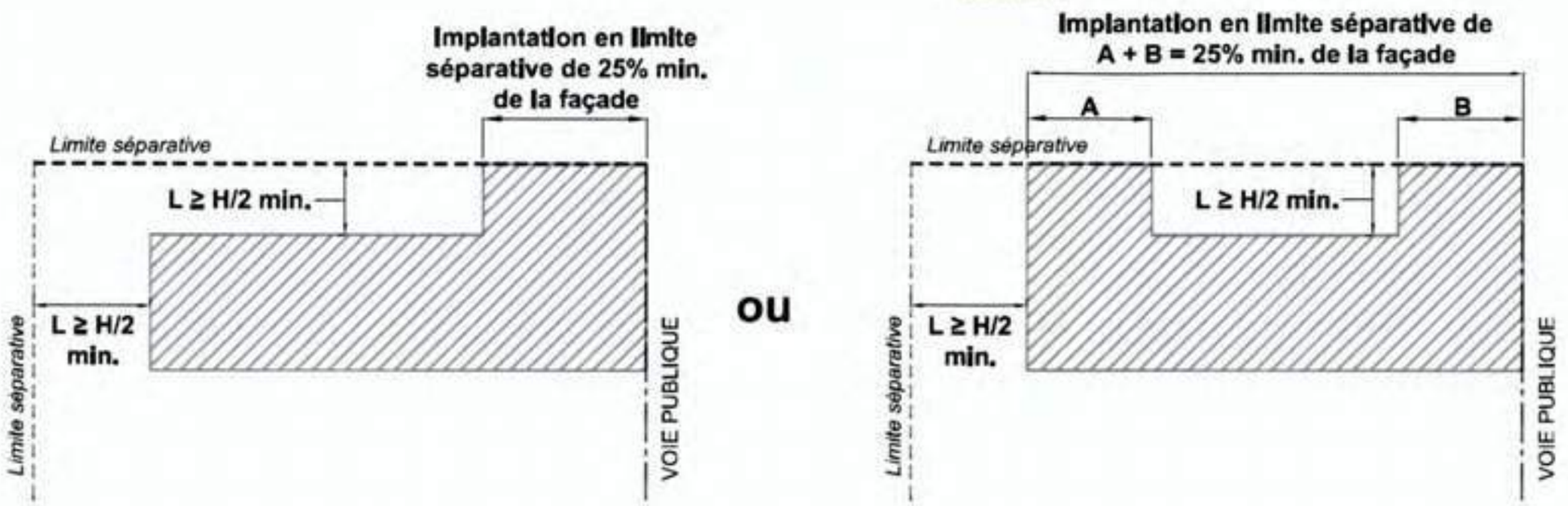

- Dispositions particulières pour les constructions et installations à destination des cycles non motorisés : Les constructions ou installations à destination des cycles non motorisés d'une hauteur H inférieure ou égale à 3,5 mètres peuvent être implantées sur les limites séparatives ou avec un retrait L au moins égal à 1 mètre.
- Dispositions particulières pour les extensions et surélévations de constructions existantes : Une implantation différente de celle autorisée est admise dans le cas de la construction d'extensions ou de surélévations de constructions existantes non conformes au présent article, afin d'harmoniser les implantations avec la construction existante :
  - les extensions ou surélévations doivent être implantées avec distance de retrait L, par rapport à la limite séparative la plus proche, au moins égale à celle de la construction existante.
- Dispositions particulières aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et aux constructions et installations relevant du régime des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) : Les constructions ou parties de construction, installations et ouvrages nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, ainsi que les constructions et installations relevant du régime des ICPE, doivent être implantés sur une ou plusieurs limites séparatives, ou en retrait de 1 mètre minimum de la limite séparative.

- 2.3 L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété : non réglementé.

- 2.4 L'emprise au sol des constructions : modification de la règle générale : L'emprise au sol maximale des constructions ne peut excéder 70 % de la superficie du terrain.

- 2.5 La hauteur maximale des constructions :
  - Définition des modalités de calcul de la hauteur : La hauteur maximale des constructions H se mesure :
    - à partir du niveau de la voirie ou des espaces publics (existants, à modifier ou à créer dans le cadre de l'opération d'aménagement) située au droit du point médian de la construction,
    - jusqu'au point le plus haut de la construction.

    Sont admis en dépassement des hauteurs maximales fixées, les éléments suivants :
    - les éléments techniques tels que cheminées, locaux techniques, etc.
    - les éléments et locaux techniques liés à la production d'énergie renouvelable: panneaux solaires, aérogénérateurs, etc.
    - les pylônes, supports de lignes électriques et d'antennes.
  - Dispositions générales : La hauteur H des constructions ne doit pas excéder 15 mètres.
  - Dispositions particulières :
    - Cas des constructions et installations à destinations spécifiques : La hauteur des constructions pourra atteindre 18 mètres pour :
      - les constructions et installations rendues nécessaires par les process industriels de production/fabrication ou d'organisation du stockage,
      - les constructions dont la surface de plancher est entièrement destinée à la destination de bureau,

- les constructions mixtes artisanat/bureaux ou industrie/bureaux, dès lors que la surface de plancher affectée à la destination de bureaux est supérieure à 30 % de la surface de plancher totale.

- Cas des constructions existantes non conformes aux dispositions du présent règlement : Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux travaux d'entretien, d'amélioration et de mise aux normes des constructions existantes ne respectant pas les règles définies.
- Cas des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif : La hauteur des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif n'est pas réglementée.

La qualité paysagère et écologique

- 3.1 Les espaces libres, leurs composantes et les principes généraux de leur traitement : **les règles du projet de PLUI nous conviennent**.
- 3.2 Le traitement paysager des espaces libres : aspects quantitatifs : **les règles du projet de PLUI nous conviennent**.
- 3.3 Le traitement paysager des espaces libres : aspects qualitatifs : **les règles du projet de PLUI nous conviennent sauf sur les points suivants** :
  - Pour les espaces de retrait, le Projet de PLUI impose un retrait minimum de 3 mètres. Nous proposons de revenir à 2 mètres car le projet cherche à réduire les espaces verts résiduels et délaissés.
  - Pour les espaces de recul, nous proposons également de revenir à 2 mètres.
- 3.4 Les prescriptions graphiques relatives à la qualité paysagère et écologique : **les règles du projet de PLUI nous conviennent**.

La qualité urbaine, architecturale et environnementale

- 4.1 L'insertion du projet dans son environnement : **les règles du projet de PLUI nous conviennent**.
- 4.2 L'aspect extérieur et qualité architecturale de la construction : **les règles du projet de PLUI nous conviennent sauf sur les points suivants** :
  - La volumétrie et l'aspect des constructions : nous souhaitons réintégrer les précisions suivantes :
    - Toutes les façades visibles depuis l'espace public traitées comme une façade principale
    - Toitures terrasses non accessibles, inférieures ou égales à 12m, seront végétalisées
- 4.3 Les clôtures : nous proposons la règle suivante : « La hauteur des clôtures sur rue et sur les limites séparatives est limitée à 2 mètres, hors constructions et installations destinées aux services publics et d'intérêt collectif ».
- 4.4 Les prescriptions graphiques relatives à la qualité urbaine et architecturale : **les règles du projet de PLUI nous conviennent**.

Les déplacements et le stationnement

- 5.1 Voies et accès : **les règles du projet de PLUI nous conviennent**.
- 5.2 Stationnement : Afin de privilégier les modes de déplacements autres que les déplacements en voiture particulière, nous proposons de reprendre les règles de l'actuel PLU de Carrières-sous-Poissy.
  - Dispositions générales :
    - Modalités d'application des normes de stationnement : Le stationnement des véhicules et les aires de manœuvre correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies et emprises publiques. Les manœuvres des véhicules ne doivent pas gêner l'écoulement du trafic des voies environnantes. Les règles applicables aux établissements et constructions non prévus ci-dessous sont celles auxquelles ces établissements sont le plus directement assimilables. Lorsque le projet comporte plusieurs destinations, il doit satisfaire aux règles fixées pour chacune de ces destinations au prorata, selon les cas, des surfaces SDPC. Les normes de stationnement définies ci-dessous sont applicables aux nouvelles constructions principales, et aux travaux sur les constructions existantes. Toutefois, elles ne s'appliquent pas, à condition que les places existantes soient conservées ou reconstituées :
      - aux travaux sur les constructions existantes (réhabilitations, rénovations et améliorations) ne créant pas de SDPC supplémentaire.

      Pour les changements de destination des constructions existantes, il doit être aménagé le surplus de places nécessaires à la nouvelle destination.

      En cas de division foncière :
      - les nouvelles constructions sont soumises aux dispositions du présent article,
      - le nombre de place(s) de stationnement existant et/ou déjà pris en compte dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme doit être maintenu.
    - Modalités de calcul des places de stationnement : Lorsque le nombre de places de stationnement exigé est calculé par tranche de m² de surface de plancher des constructions (SDPC) réalisée, le calcul se fait par tranche entière entamée.

- Caractéristiques techniques des places de stationnement : Les places de stationnement pour véhicules légers doivent être facilement accessibles et respecter une superficie minimum de 25 m2, accès compris, par place. Pour les constructions à destination des bureaux et/ou des commerces, au-delà de la réalisation de 20 places de stationnement, lorsque cela est techniquement possible, une proportion de 50 % minimum des places de stationnement doit être :
  - intégrée dans le volume de la construction (ou d'une construction annexe),
  - ou enterrée,
  - ou semi-enterrée et couverte.

  Le nombre de places devant être réalisé en respectant des conditions spécifiques de la précédente disposition est arrondi au nombre entier supérieur, dès lors que la décimale est égale ou supérieure à 5.

- Normes de stationnement pour les véhicules motorisés, applicables par type de constructions :
  - Constructions destinées à l'artisanat et à l'industrie : Il est exigé que soit réalisée, au minimum, 1 place de stationnement par tranche de 100 m² de SDPC et une aire de livraison dimensionnée en fonction des besoins de la construction.
  - Constructions destinées aux bureaux : Il est exigé que soit réalisée, au minimum, 1 place de stationnement par tranche de 50 m² de SDPC.
  - Constructions destinées à l'hébergement hôtelier et constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif : La surface de stationnement est déterminée en fonction des besoins induits par la construction (personnel, personnes accueillies), et les possibilités de stationnement liées au quartier avoisinant.
  - Constructions destinées au commerce autorisées : Il est exigé que soit réalisée, au minimum, 1 place de stationnement par tranche de 50 m² de SDPC et une aire de livraison dimensionnée en fonction des besoins de la construction.
  - Constructions destinées aux entrepôts autorisées : Il est exigé que soit réalisée, au minimum, 1 place de stationnement par tranche de 500 m² de SDPC
- Normes de stationnement des cycles non motorisés :
  - Constructions destinées à l'artisanat et/ou à l'industrie de plus de 500 m² de SDPC : Pour les 5 000 premiers m² de SDPC, il est exigé que soit réalisé, au minimum, 1 m² d'espaces dédiés au stationnement des cycles non motorisés par tranche de 200 m² de SDPC. Au-delà des 5 000 premiers m² de SDPC, il n'est pas exigé d'espaces dédiés au stationnement des cycles non motorisés.
  - Constructions destinées aux entrepôts, de plus de 500 m² de SDPC, autorisés : Pour les 10 000 premiers m² de SDPC, il est exigé que soit réalisé, au minimum, 1 m² d'espaces dédiés au stationnement des cycles non motorisés par tranche de 500 m² de SDPC. Au-delà des 10 000 premiers m² de SDPC, il n'est pas exigé d'espaces dédiés au stationnement des cycles non motorisés.
  - Constructions destinées aux bureaux : Il est exigé que soit réalisé, au minimum, 1 m² d'espaces dédiés au stationnement des cycles non motorisés par tranche de 100 m² de SDPC, aménagé dans un local, couvert et situé en rez-de-chaussée.
  - Constructions destinées à l'hébergement hôtelier et constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif : La surface de stationnement est déterminée en fonction des besoins induits par la construction (personnel, personnes accueillies), et les possibilités de stationnement liées au quartier avoisinant.
- Impossibilité de réaliser les places de stationnement : En cas d'impossibilité d'aménager sur le terrain d'assiette de l'opération, ou sur un autre terrain situé à proximité de l'opération, le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable peut être tenu quitte de ses obligations en justifiant, conformément au Code de l'Urbanisme, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même :
  - soit de l'obtention d'une concession à long terme de places dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation, et situé à proximité de l'opération,
  - soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé, existant ou en cours de réalisation, et situé à proximité de l'opération,
  - soit, en l'absence de tels parcs, du versement d'une participation en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement.

Les équipements et les réseaux

Les règles du projet de PLUI nous conviennent.

Reçu le lundi 25 Mars 2019 (23)
Responsable Réponse: Bannette PUR
Référence :
Chrono : 25/03/2019-23

EPAMSA
Etablissement Public d'Aménagement du Mantois Seine Aval

Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise
Immeuble Autoneum
Rue des Chevries,
78 410 Aubergenville

A l'attention de Monsieur le Président Philippe TAUTOU

Mantes-la-Jolie, le 19 Mars 2019

Lettre recommandée AR 1A 151 094 1683 6
Objet : Avis des Personnes Publiques Associées sur le PLUI arrêté le 11 Décembre 2018 – retours de l'EPAMSA
Vos Références : EM/DC/19-112

Monsieur le Président,

Par courrier du 19 Décembre 2018, vous avez sollicité notre avis sur le PLUI arrêté en Conseil Communautaire le 11 Décembre 2018.

En complément de l'avis que je vous ai transmis le 6 mars dernier, je tiens à attirer votre attention plus particulièrement sur la ZAC Eco-quartier fluvial située sur les deux communes de Mantes-la-Jolie et Rosny-sur-Seine.
Cette ZAC a été créée par arrêté préfectoral du 13 février 2013.
L'arrêté préfectoral du 31 octobre 2013 déclarant d'utilité publique (DUP) le projet a emporté la mise en compatibilité des documents d'urbanisme conformément aux objectifs urbains validés par ces deux communes.

Dans ce cadre, l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France a d'ores et déjà acquis un certain nombre de terrains dans ce secteur. L'EPAMSA est également propriétaire de quelques parcelles à l'intérieur du périmètre de la ZAC.

En 2017, une procédure de modification du PLU de Rosny-sur-Seine a été engagée et à cette occasion, Monsieur le Préfet vous a demandé de maintenir dans le PLU le volet réglementaire, le zonage et le règlement arrêtés dans la DUP, la ZAC n'ayant pas été modifiée.

A ce jour, ce projet garde intrinsèquement un intérêt urbanistique indéniable pour le territoire.

1 rue de Champagne 78200 Mantes-la-Jolie
Tél. : 01 39 29 21 21 • Fax : 01 39 29 21 57
RCS Versailles • SIREN n° 410 033 100

Établissement Public d'Aménagement du Mantois Seine Aval

Je vous invite donc, Monsieur le Président, à réinscrire dans votre PLUi les règles qui ont prévalu à sa création dans le cadre de la DUP de 2013.

Je me tiens à la disposition de vos services pour vous fournir les éléments dont vous auriez besoin.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général

Emmanuel MERCENIER

1 rue de Champagne 78200 Mantes-la-Jolie
Tél. : 01 39 29 21 21 • Fax : 01 39 29 21 57
RCS Versailles • SIREN n° 410 638 100

78 Yvelines
c|a.u.e
Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement

CU GPS&O
Monsieur Philippe TAUTOU
Président
Immeuble Autoneum - Rue des Chevries
78410 AUBERGENVILLE

Nos réf. : 19. /ERL/HB
Objet : avis sur PLUI

Montigny-le-Bretonneux, le 20 février 2019

Monsieur le Président,

Veuillez trouver ci-joint l'avis du CAUE sur le PLU intercommunal de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise.

Cet avis porte principalement sur le volet patrimonial que nous avons accompagné lors de son élaboration auprès des services de la Communauté Urbaine.

Nous espérons que cet avis aidera à conforter les règles afin que les projets déposés par les particuliers, bailleurs et promoteurs permettent au territoire de gagner en qualité architecturale, urbaine et paysagère.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, mes plus respectueuses salutations.

Elisabeth ROJAT-LEFEBVRE
Directrice

3 Place Robert Schumann
78180 Montigny-le-Bretonneux
caue78@caue78.com
www.caue78.fr
Association déclarée sous le n°6964
N° Siret 316 675 495 000 22

Avis du CAUE 78 sur le PLU intercommunal de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise

Remarque générale :

L'ergonomie du classement des fiches pourrait être améliorée avec un accès direct aux communes et par adresse.

Nous avons constaté des erreurs matérielles sur les fiches patrimoine qu'il conviendra de rectifier lors de l'approbation du PLUi. »
- Des erreurs matérielles (photo, typologie, adresse, gabarit...) existent sur les fiches patrimoine EPUR, EB et ECP, il conviendra de les modifier lors de l'approbation du PLUI,
- Liste de toutes les fiches des EPUR à modifier, en pièce-jointe

Le PLUi est très restrictif sur l'installation des panneaux solaires, obligatoirement intégrés aux toitures. Il pourrait être proposé d'être restrictif pour le solaire thermique dont les panneaux sont plus épais et donc de demander à les intégrer aux toitures.
Pour le solaire photovoltaïque (revendu au réseau) et sur toitures en bacs acier donc non patrimoniales, les panneaux peuvent être posés sans intégration à la toiture.

Protections :

- Dans les fiches des Ensembles Cohérents Patrimoniaux situés en bordure de la route départementale des communes d'Hardricourt, Meulan, Vaux et Triel sur Seine, préciser en objectif : « Il convient de renforcer la cohérence de la protection patrimoniale le long de la voie départementale RD190 qui structure le développement du territoire. Une succession de centralités s'est développée le long de cet axe, les éléments patrimoniaux et architecturaux témoins de ce développement sont à préserver »,

- Dans le PLUI arrêté certains édifices ont été considérés « exceptionnel » Or, cette protection n'est pas toujours justifiée et il serait judicieux qu'elle soit modifiée et transformée en remarquable.

- Nous avons constaté que sur 3000 édifices (EPUR avec fiches), environ 30 sont répertoriés comme intéressant. Aussi, pour une meilleure lisibilité et compréhension du document, il serait souhaitable de ne conserver que deux catégories à savoir « remarquable » et « exceptionnel » et par conséquent transformer les éléments intéressants en remarquables. Dans le règlement le terme intéressant n'apparait qu'une seule fois en page 45 de la partie 1.

- Demande de protection de la miroiterie Codos située à Poissy au 2 rue Paul Codos, soit dans l'OAP existante soit au titre d'une protection règlementaire sous forme d'un EPUR.

- Protection de la trame verte urbaine : « Constat d'erreurs matérielles sur les cœurs d'îlot qu'il conviendra de rectifier (détourage des constructions principales situées dans les cœurs d'îlot notamment) ».

Remarques particulières :

- Mettre en cohérence le plan du cadastre de la fiche ECP de Vaux et le plan de zonage,

- Des modifications sont à apporter au chapitre IV de la partie 1 (page 44) et à la partie 3 (p.4) du règlement afin de comprendre l'articulation entre les dispositions réglementaires de la fiche de l'ensemble cohérent et l'EPUR (étoile rouge ou jaune) : voir en rouge dans le tableau ci-dessous.

	Catégories	Caractéristiques	Typologie	Degré d'intérêt	Fiches partie 3 du règlement
	Edifices, Patrimoine urbain et rural (EPUR)	Bâtiments (châteaux, villas, bâtiments industriels...) Eléments du patrimoine vernaculaire (calvaires, lavoirs, fontaines...)	• Edifices d'architecture traditionnelle : maison rurale, maison de bourg, bâtiment agricole, corps de ferme, église, château • Edifices d'architecture classique, de villégiature : maison de notable, hôtel particulier, villa, pavillon •Edifices d'architecture moderne et contemporaine : grands ensembles, pavillon, bâtiment industriel	Deux classifications : • Intéressant et/ou remarquable : constructions qui présentent un intérêt architectural et qui concourent à la qualité urbaine et paysagère du tissu bâti dans lequel elles s'intègrent • Exceptionnel : constructions qui, par la richesse de leur architecture, par la qualité de leur préservation, par leur singularité, ou leur valeur exemplaire, constituent des éléments patrimoniaux majeurs du territoire	Fiche d'identification pour chaque édifice, élément ou ensemble précisant : • typologie • degré d'intérêt • caractéristiques Les édifices sont représentés sur le plan de zonage par une étoile qui peut être rouge ou jaune mais seule l'étoile rouge renvoie à une fiche patrimoniale
	Ensembles bâtis (EB)	Groupement de bâtiments constituant un ensemble harmonieux			
	Continuités bâties (CB)	Linéaires de façades homogènes Murs de pierre Porches, portails...			
	Ensembles cohérents patrimoniaux (ECP)	Quartiers à caractère patrimonial d'habitat pavillonnaire ou collectif, composés par un plan d'ensemble structuré (cités jardin, centres anciens)			Fiche d'identification pour chaque ensemble, comprenant parfois des dispositions réglementaires spécifiques. Des édifices dans un ensemble (étoile jaune ou rouge) peuvent être identifiés dans les ECP. L'objectif est de leur appliquer les dispositions générales des EPUR en complémentarité.
	Ensembles cohérents urbains (ECU)	Composition urbaine dont l'intérêt repose sur l'organisation homogène des constructions			Fiche d'identification pour chaque ensemble, comprenant des dispositions réglementaires spécifiques qui complètent ou se substituent à celles du règlement de la zone UDc dans laquelle sont classés ces ensembles. Des édifices dans un ensemble (étoile jaune ou rouge) peuvent être identifiés dans les ECU. L'objectif est de leur appliquer les dispositions générales des EPUR en complémentarité.

Chapitre 4 de la partie 1 du règlement

En page 44
Ajouter : « La toiture terrasse n'est pas interdite »

Chapitre 4.2.4.3 de la partie 1 du règlement

En page 49

Dans composition des façades : éléments de décor
Compléter : « Les dispositifs de protection contre le rayonnement solaire s'intègrent à la construction existante et les cadres de volets roulants ne sont pas autorisés dans l'emprise de la baie existante »

Dans matériaux de façade :
Enlever : « Les matériaux entrant dans la composition de la façade d'origine ainsi que les modalités de leur mise en œuvre sont conservés. Ils sont choisis ~~en fonction d'éléments d'origine locale et~~ selon la nature architecturale,... »

Dans la catégorie continuités bâties :
Ajouter : « Les porches, annexes, garages et autres éléments constitutifs de la clôture sont préservés et leur restauration se fait avec les matériaux d'origine ou de nature similaire. »

En page 50

Dans composition de la toiture / Dispositions particulières pour certaines catégories ou typologies. 3. Dans la catégorie ensemble cohérent patrimonial .
Compléter : « Les constructions nouvelles et les extensions sont autorisées si elles s'intègrent harmonieusement à l'ensemble. Les toitures terrasses ne sont pas interdites »

Dans traitement des clôtures en page 50 :
Compléter : « Les murs de clôtures existants en pierre sont maintenues dans leur matériaux et hauteur d'origine pour préserver le caractère de la rue, même dans le cas d'une construction nouvelle »
« Les clôtures, portails et portillons, dès lors qu'ils sont de qualité devront être conservés, voire restaurés surtout s'ils sont en ressemblance avec la construction existante sur la parcelle »
« La construction d'un garage dans la clôture est possible, dans les terrains en pente pour éviter les rampes et aménagements inutiles et dans les rues où l'implantation du garage dans la clôture se pratique déjà. »

Dans partie 2 : Règlement de zones

Zone UA
Dans le cas de murs de clôture de pierres, ces derniers sont préservés et mis en valeur, sauf contrainte technique dûment justifiée. Toutefois, ils peuvent être réduits en hauteur pour permettre d'offrir des vues vers des cœurs d'îlot ou sur des perspectives, ou partiellement démolis pour créer l'accès* à la construction principale.
Ajouter : « Dans certain cas, pour préserver la caractère ancien de certaines rues, les murs de clôtures existantes en pierre seront maintenues dans leur matériaux et hauteur d'origine pour préserver le caractère de la rue, même dans le cas d'une construction nouvelle ».

Zone UCb
4.2.5 - Le traitement des toitures*

En page 110

Compléter : « La conception des toitures* est guidée par une simplicité de formes.

Différents types de toiture* tels que terrasse, à pans ou formes contemporaines sont admis dès lors qu'ils respectent une harmonie d'ensemble et des proportions cohérentes avec ceux des constructions avoisinantes ».

La réalisation des toitures* végétalisées privilégie une qualité de mise en œuvre, un choix pertinent de dispositifs limitant leur entretien, afin d'assurer et de garantir une pérennité des végétaux.

Liste de toutes les fiches des EPUR à modifier

Commune	Identifiant	Nom	Typologie	Adresse	Etat	Protection	Photo	Géolocalisation	Observation	Fait /A faire
Andresy	78015_PAT_002				x					A faire
Andresy	78015_PAT_006		X							A faire
Andresy	78015_PAT_012								gabarit : R+1+C	A faire
Andresy	78015_PAT_013		x						Nom	fait
Andresy	78015_PAT_015		X		x	X				A faire
Andresy	78015_PAT_017		X						gabarit	à faire
Andresy	78015_PAT_019					x				
Andresy	78015_PAT_028		X						qualité paysagère	A faire
Andresy	78015_PAT_029		x						nom et qualité paysagère	fait
Andresy	78015_PAT_033		x						gabarit : R+1+C	A faire
Andresy	78015_PAT_034				X					A faire
Andresy	78015_PAT_037		x						qualité paysagère	fait
Andresy	78015_PAT_040					x				
Andresy	78015_PAT_044					X				
Andresy	78015_PAT_046		X							A faire
Andresy	78015_PAT_050	X	X						Nom	fait
Andresy	78015_PAT_055		x							à faire
Andresy	78015_PAT_061		x						qualité paysagère	à faire
Andresy	78015_PAT_062								qualité paysagère	fait
Andresy	78015_PAT_063		x							A faire
Andresy	78015_PAT_076		x						gabarit : R+2	A faire
Andresy	78015_PAT_078	X							gabarit : R+1+C	A faire
Andresy	78015_PAT_082								qualité paysagère	fait
Andresy	78015_PAT_082								qualité paysagère	fait

Andresy	78015_PAT_103				X					A faire
Andresy	78015_PAT_136					X				
Andresy	78015_PAT_138								qualité paysagère	faire
BREUIL EN VEXIN	78113_PAT_015					X			j'ai laissé protection "Remarquable" CB	A faire
BREUIL EN VEXIN	78113_PAT_049					X			j'ai laissé protection "Remarquable" CB	A faire
BREUIL EN VEXIN	78113_PAT_002					X			j'ai laissé protection "Remarquable" CB	A faire
BREUIL EN VEXIN	78113_PAT_014						X		La photo correspond à la ferme de la Malmaison	A faire

Reçu le lundi 8 Avril 2019 (38)
Responsable réponse : Bannette PUR
Référence :
Chrono : 08/04/2019-38

Nanterre, le - 5 AVR. 2019

Monsieur le Président de la Communauté
Urbaine Grand Paris Seine et Oise
Immeuble Antoneum
Rue des Chevries
78410 AUBERGENVILLE

Affaire suivie par Jade PELLERIN
pellerin.jade@aesn.fr
☎ 01 41 20 16 70
Nos réf. : 2019-03-18/DSF_SICI-6545
Objet : Arrêt du PLUi en date du 11 décembre 2018 Avis des Personnes Publiques Associée

Monsieur le Président,

J'accuse réception de votre demande d'avis sur l'arrêt du PLUi, reçue le 21 décembre 2018.

Je souhaite souligner la qualité du travail de concertation effectuée pour l'élaboration du PLUi sur un territoire diversifié où la Seine est alimentée par différentes rivières affluentes : l'Oise, l'Aubette de Meulan, la Vaucouleurs, la Mauldre. Quelques ruisseaux sont également des affluents directs de la Seine : le ru de Senneville et le ru d'Orgeval.

Le PLUi a bien intégré les préconisations des différents documents d'orientation : SDRIF, SRCE, SDAGE (2016-2021), SAGE Mauldre dans son règlement et ses annexes.

L'aspect adaptation au changement climatique pourrait être renforcé en rappelant les 5 principes directeurs prioritaires à appréhender dans tous les projets d'aménagement :

- Favoriser l'infiltration à la source et végétaliser la ville ;
- Restaurer la connectivité et la morphologie des cours d'eau ;
- Coproduire des savoirs climatiques locaux ;
- Développer les systèmes agricoles et forestiers durables ;
- Réduire les pollutions à la source.

Dans le paragraphe règle générale de gestion des eaux pluviales du règlement, il pourrait être précisé que l'infiltration à la source est à minima obligatoire pour les pluies courantes (pour une surface donnée, la référence est une pluie de 10 mm). La diminution des volumes ruisselés vers les réseaux d'eaux pluviales contribue également à limiter les risques inondations. La gestion à la source des eaux pluviales et la restauration des zones humides sont des solutions multifonctionnelles répondant aux enjeux du territoire : relation ville-paysage remarquable, fort potentiel de restauration de la trame verte et bleue, préservation des ressources en eaux superficielles et souterraines, vulnérabilité aux risques inondations.

.../...

La mise en valeur paysagère de l'axe Seine et l'accessibilité du public au fleuve ressort comme un enjeu fort de votre démarche. La réalisation d'une étude globale de restauration des milieux aquatiques du fleuve Seine, permettrait d'enrichir ce volet « environnemental ».

Par l'approfondissement des éléments des orientations d'aménagement et de programmation trame verte et bleue ainsi que du schéma environnemental des berges des voies navigables (IAU) il pourrait être décliné, à l'échelle de votre territoire, une programmation d'actions de restauration écologique des berges et des continuités latérales permettant de contribuer à l'atteinte du bon état écologique et ainsi identifier plus précisément les réserves foncières nécessaires à la réalisation de ces projets.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

La Directrice territoriale Seine Francilienne

Nathalie EVAIN-BOUSQUET

Reçu le mercredi 3 Avril 2019 (26)
Responsable réponse : Bannette PUR
Référence :
Chrono : 03/04/2019-26

Versailles, le 25 mars 2019

Affaire suivie par
A. GUILBERT
CO.BA.H.M.A. – EPTB Mauldre/AG
Tel : 01 39 07 88 32

N/Réf : COUR/2019/034/CLE19009

CUGPSE&O
DGAA
Pôle Planification
Immeuble Autoneum
Rue des Chevries
78410 Aubergenville

A l'attention de Mme Bonnafi-David

Objet : *Avis de la CLE sur le PLUi arrêté de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise*

Monsieur le Président,

Par courrier réceptionné le 7 janvier 2019, vous avez sollicité l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) de la Mauldre sur le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Communauté Urbaine de Grand Paris Seine et Oise (GPS&O), arrêté par délibération du conseil communautaire le 11 décembre 2018. L'avis de la CLE concerne les six communes du bassin versant de la Mauldre (tout ou partie) membres de GPS&O à savoir : Les Alluets le Roi, Aubergenville, Aulnay sur Mauldre, Epône, Nézel et La Falaise.

En premier lieu, je tiens à vous préciser que l'approche environnementale du PLUi arrêté a été appréciée, en particulier les aspects suivants :

- Les dispositions prises afin de favoriser l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle couplées aux prescriptions pour limiter l'imperméabilisation des sols et notamment l'application de l'article 3 du règlement du SAGE pour les communes concernées ;
- La volonté de préserver les continuités écologiques, les zones humides et les cours d'eau exprimée dans l'Etat Initial de l'Environnement et traduite par la mise en place d'une OAP trame verte et bleue.
- La volonté de préserver les continuums écologiques exprimée dans le PADD
- La volonté de préserver et mettre en valeur le paysage et les ressources naturelles et agricoles exprimée dans le PADD.
- La volonté de valoriser la présence des vallées affluentes de la Seine dans le paysage par, entre autres, la mise en valeur du patrimoine bâti et naturel associé.

Néanmoins, si la volonté de préserver les milieux et ressources naturelles est affirmée, sa traduction réglementaire pourrait être renforcée au travers du Règlement et du document graphique de zonage ainsi que dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) Trame Verte et Bleue (TVB). La hiérarchie des OAP en défaveur de l'OAP TVB en est une illustration. L'OAP TVB doit être prioritaire sur le secteur du bassin versant de la Mauldre.

Concernant les zones humides, ni les enveloppes d'alerte zones humides de la DRIEE (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie) en Ile de France, ni le recensement non exhaustif des zones humides du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Mauldre ne sont cités comme données utilisées pour la cartographie des milieux existants (page 8, OAP TVB). En conséquence, des **zones humides effectives** recensées par le SAGE de la Mauldre **ne figurent pas**, soit dans le plan de zonage, soit dans l'OAP TVB, soit dans les 2 (liste jointe en annexe 2). **La CLE demande à ce que les zones humides effectives recensées par le SAGE de la Mauldre figurent en tant que telles dans le document graphique de zonage et dans l'OAP TVB.**

De même, l'enveloppe d'alerte de classe 3 de la DRIEE (zone humide probable) n'est pas matérialisée sur le document graphique de zonage et l'OAP TVB. Ce zonage (classe 3) correspond à des secteurs pour lesquels les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence de zones humides, qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser.

Le SAGE de la Mauldre pour les communes concernées et le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands, ont, entre autres objectifs, celui de restaurer et de préserver les zones humides afin de lutter contre leur régression (disposition 19 du Plan d'Aménagement et de Développement Durable du SAGE et l'orientation relative aux zones humides du SDAGE) en évitant les impacts des projets sur les zones humides, en réduisant et compensant les impacts qui n'ont pas pu être évités. C'est pourquoi, l'ensemble des secteurs humides (zones humides effectives ou potentielles) doivent être identifiées sur le document graphique de zonage et les pétitionnaires informés de la réglementation.

Ainsi, la CLE suggère que soient précisées, à tout le moins pour les communes concernées par le SAGE de la Mauldre, dans les définitions et dispositions communes du règlement, l'OAP TVB et l'OAP de secteurs à Echelle Communale, les prescriptions réglementaires applicables aux zones humides, à savoir :

- *Selon le SDAGE Seine Normandie, toute opération soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau (article L.214-2 du code de l'environnement) et toute opération soumise à autorisation ou à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (article L.511-2 du code de l'environnement) doivent être compatibles avec l'objectif visant à enrayer la disparition des zones humides. L'atteinte de cet objectif implique notamment, et en fonction de la réglementation applicable aux opérations précitées, la mise en œuvre du principe « éviter, réduire, compenser » (ERC). Les modalités d'application de la séquence ERC sont explicitées dans les dispositions relatives aux zones humides du SDAGE.*
- *Les secteurs de fond de vallée du territoire sont concernés par l'enveloppe zones humides de classe 3 de la DRIEE. Ce zonage (classe 3) correspond à des secteurs pour lesquels les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence de zones humides, qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser.* En cas de projets sur ces secteurs ou les impactant, une étude de délimitation de zones humides selon l'arrêté du 24 juin 2008 modifié devra être effectuée pour déterminer le caractère humide ou non du secteur du projet.

D'autre part, la CLE suggère dans le chapitre 1 du règlement de chacune des zones, en particulier dans la zone NP, de modifier les prescriptions comme suit :

« Pour les espaces naturels protégés et reportés sur le document graphique de zonage, en cas de présence avérée de zones humides :

- Seuls les travaux d'entretien ou de restauration sont autorisés ;

- Les ***exhaussements, affouillements****, remblaiements, dépôts de matériaux, l'assèchement, mise en eau et tout aménagement temporaire ou permanent qui n'aurait pas pour but de préserver la zone* ***sont interdits*** *;*

- Interdiction de tous travaux susceptibles de compromettre leur existence et leur qualité hydraulique et biologique ;

- Les clôtures avec des soubassement sont interdites »

Il est, en effet, primordial de s'assurer d'aucune ambiguïté sur le fait qu'il est interdit de réaliser des exhaussements ou affouillements sur les zones humides.

Pour finir, concernant les zones humides ou potentiellement humides, l'article L.113-1 du code de l'urbanisme sur les espaces boisés ou non boisés doit être utilisé avec une attention particulière. En effet, l'interdiction de défrichement peut rendre impossible toute opération de restauration des zones humides.

Concernant l'OAP de secteurs à Enjeux Métropolitains « La confluence Seine – Mauldre », il n'est pas fait mention du site « Le Bout du Monde » (cf carte en annexe 2) crée et protégé par l'arrêté préfectoral du 22 août 1990, celui-ci est confondu avec la ZNIEFF qui ne constitue pas une mesure de protection réglementaire au contraire de l'arrêté de biotope. Celui-ci interdit notamment toutes actions tendant à modifier, dénaturer ou faire disparaître le site biologique concerné et toutes activités humaines pouvant nuire à la reproduction, l'alimentation ou le repos des espèces fréquentant le biotope sur la totalité du site et tout au long de l'année.

Par ailleurs, l'OAP TVB soulève l'équilibre précaire du site du Bout du Monde, l'identifie comme un « grand réservoir » et fixe comme orientations spécifiques celles prévues dans le cadre réglementaire de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique, Floristique qui ne constitue pas une mesure de protection réglementaire comme vu dans le paragraphe précédent. Pour ces raisons, auxquelles s'ajoute la hiérarchie des normes en défaveur de l'OAP TVB et le zonage du site en NPr qui permet « des aménagements pour permettre au public de visiter ces espaces sans toutefois perturber la biodiversité », la CLE s'interroge sur la représentation graphique du projet d' « agroparc » de l'OAP de secteurs à Enjeux Métropolitains « Confluence Seine – Mauldre » qui semble englober le site « Le Bout du Monde ».

Concernant les cours d'eau, notamment la Mauldre, il conviendrait d'inscrire dans le champ d'application de l'OAP TVB et d'autoriser dans le chapitre 1 du règlement de chacune des zones concernées par la présence d'un cours d'eau, les travaux de restauration/renaturation des cours d'eau (reméandrage, retalutage en pentes douces,...).

Concernant plus spécifiquement la protection des berges, l'article 1 du règlement du SAGE de la Mauldre révisé encadre l'implantation d'installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur des cours d'eau et au niveau des berges, il est recommandé de le mentionner dans le rapport de présentation et les dispositions générales du règlement.

Concernant la protection contre les inondations et le ruissellement, le secteur identifié sur la carte jointe (annexe 4) englobant les lieux-dits des Coudes, la Tourelle et Tanqueue sur les communes d'Epône et de la Falaise est une zone connue de ruissellement. Il n'est pas mentionné dans l'état initial de l'environnement. La zone connue de ruissellement ne semble pas, au vu des représentations graphiques, impacter le secteur de l'OAP « Rue de la source » situé sur la commune de La Falaise, il convient de s'en assurer et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires.

Concernant la qualité de la ressource, afin de faciliter la gestion des espaces verts (publics et privés) sans pesticides, conformément à la loi Labbé du 6/02/2014 et à la loi relative à la transition énergétique du 22/07/2015 et pour répondre à l'objectif de réduction des pollutions par les substances dangereuses du SAGE de la Mauldre (objectif général 2.5 – orientation QM. 15), le règlement du PLU pourrait inciter à ce que la conception de tout nouvel aménagement ou réaménagement soit compatible avec l'objectif zéro phytosanitaires. Ainsi, il pourrait être évoqué la nécessité de mettre en place les conditions favorables à la bonne santé des végétaux, de mettre en scène la flore et la végétation spontanée et d'adapter les compositions végétales pour limiter les surfaces à entretenir.

Ainsi, en tant que **Président de la CLE de la Mauldre**, j'émets un **avis défavorable** au projet de PLUi de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise en raison de l'insuffisante prise en compte des zones humides effectives recensées par le SAGE de la Mauldre et du doute sur la préservation de l'intégrité du biotope « Le Bout du Monde » dans le cadre de l'OAP « Confluence – Seine Mauldre ».

Max Manné,
Président de la CLE

Copie : Communes des Alluets le Roi, Aubergenville, Epône, La Falaise, Nézel
Direction Départementale des Territoires,
Direction Régionale de l'Industrie de l'Environnement et de l'Energie,
Conseil Départemental des Yvelines

ANNEXE 1 - Remarques

Remarque de forme sur l'Etat initial - évaluation environnementale :

Orientations d'Aménagement et de Programmation –

- ✓ **Trame Verte et Bleue :**

p33 : les orientations spécifiques de l'OAP dans le réservoir de biodiversité « Réserve du bout du monde » sont prévues dans l'arrêté de biotope du 22 août 1990.

p39 : Maule n'est pas une commune de GPS&O

- ✓ **De secteurs à échelle communale**

p17 : Zones humides : bien que les dispositifs de gestion des eaux pluviales puissent développer certaines caractéristiques de zones humides à terme et ainsi s'intégrer à la trame bleue, les zones humides présentent de nombreuses fonctionnalités que ceux-ci ne peuvent exercer.

ANNEXE 2 – Liste des zones humides non identifiées sur le plan de zonage et/ou l'OAP TVB

DENOMINATION	Nom de la ZH	Zone artificielle	zone à enjeux	Masse d'eau	INSEE	COMMUNE	Surface (en ha)	Plan de zonage	TVB
LES_PRES_VILLARS	LES_PRES_VILLARS	non	non	FRHR232B	78033	AULNAY-SUR-MAULDRE	2,02	AV; UEe et EBC	Milieu humide corridor fonctionnel
LES_MILLES_SOUPES	LES_MILLES_SOUPES	non	non	FRHR232B	78033	AULNAY-SUR-MAULDRE	2,80	NV-EBC	Milieu humide corridor fonctionnel
LES_FONTIGNEUX	*LES_FONTIGNEUX*	*non*	*non*	*FRHR232B*	*78033*	*AULNAY-SUR-MAULDRE*	*12,80*	NPh et EBC	Milieu humide corridor fonctionnel
BRISSETTES	*BRISSETTES*	*non*	*non*	*FRHR232B*	*78451*	*NEZEL*	*4,90*	majeure partie en NPh, petite surface en NP et NPh-EBC	*Non identifiée*
LES_PRES_VILLARS	LES_PRES_VILLARS	non	non	FRHR232B	78451	NEZEL	2,80	AV ; petite surface EBC-NV et EBC-AV a priori	non identifiée
LES_MILLES_SOUPES	LES_MILLES_SOUPES	non	non	FRHR232B	78451	NEZEL	1,54	NV-EBC	Milieu humide corridor fonctionnel
POTEAU_D_EPONE	POTEAU_D_EPONE	non	non	FRHR232B	78451	NEZEL	0,01	NV a priori, surface trop petite pour être vue sur carte	a priori corridor fonctionnel-milieu humide
POTEAU_D_EPONE	POTEAU_D_EPONE	non	non	FRHR232B	78230	LA FALAISE	4,07	NPh-EBC	Non identifiée
COURONNE_DES_PRES	COURONNE_DES_PRES	non	non	FRHR232B	78217	EPONE	0,90	NV	Plan d'eau ?
LE_BOUT_DU_MONDE	LE_BOUT_DU_MONDE	non	non	FRHR232B	78217	EPONE	37,35	NPr	Grand réservoir
LES_ROCHES	LES_ROCHES	non	non	FRHR232B	78217	EPONE	1,83	NV	Non identifiée
GARENNE	GARENNE	non	non	FRHR232B	78217	EPONE	0,49	AP	incluse dans grand réservoir
GIBOIN	GIBOIN	non	non	FRHR232B	78217	EPONE	0,35	AP	intégrée dans grand réservoir
POTEAU_D_EPONE	POTEAU_D_EPONE	non	non	FRHR232B	78217	EPONE	5,78	NPh - EBC	Non identifiée

Annexe 3 – Extrait carte INPN - Zone de protection de Biotope du Bout du Monde à Epône

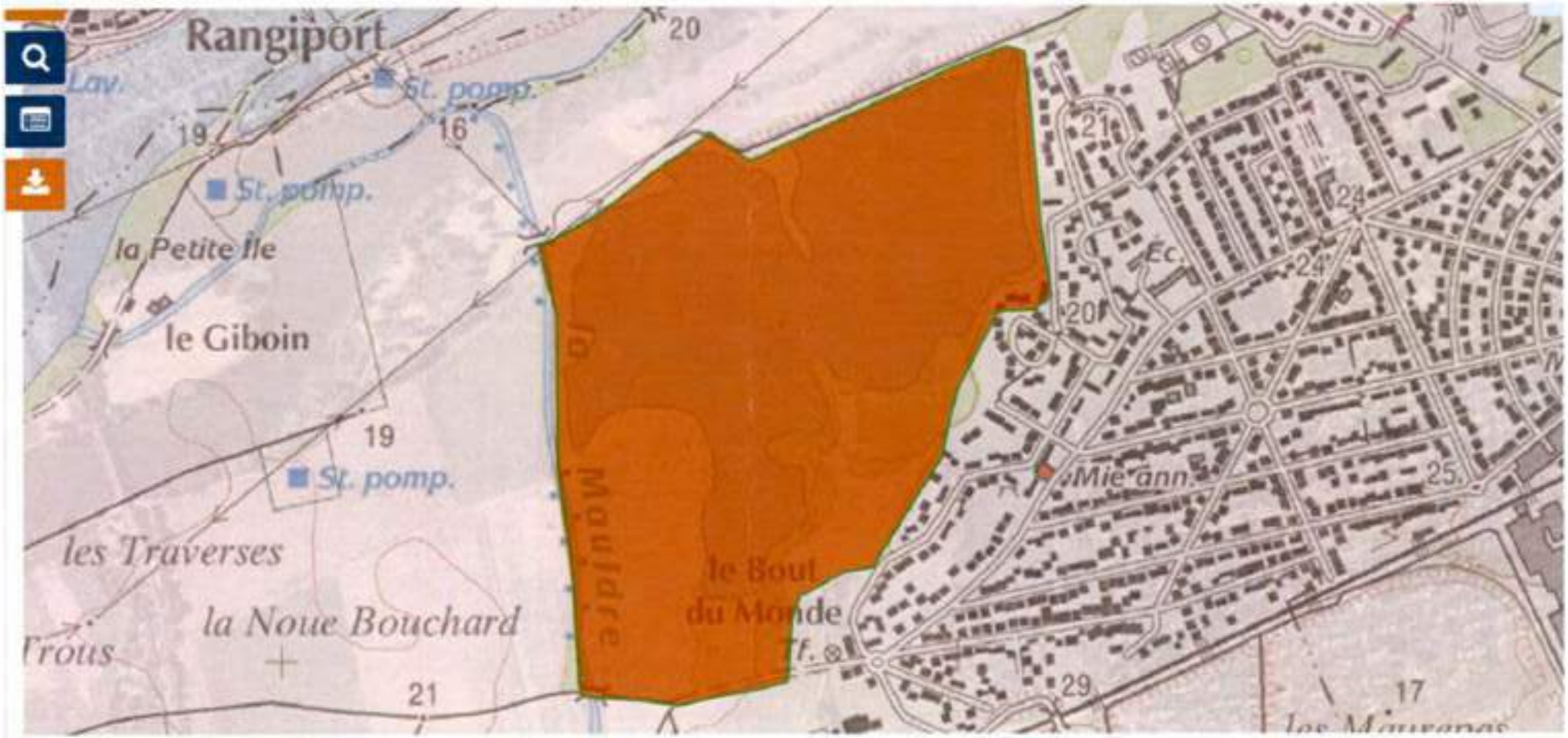

Annexe 4 – Zones connues de ruissellement et de coulées de boues – Commune de La Falaise

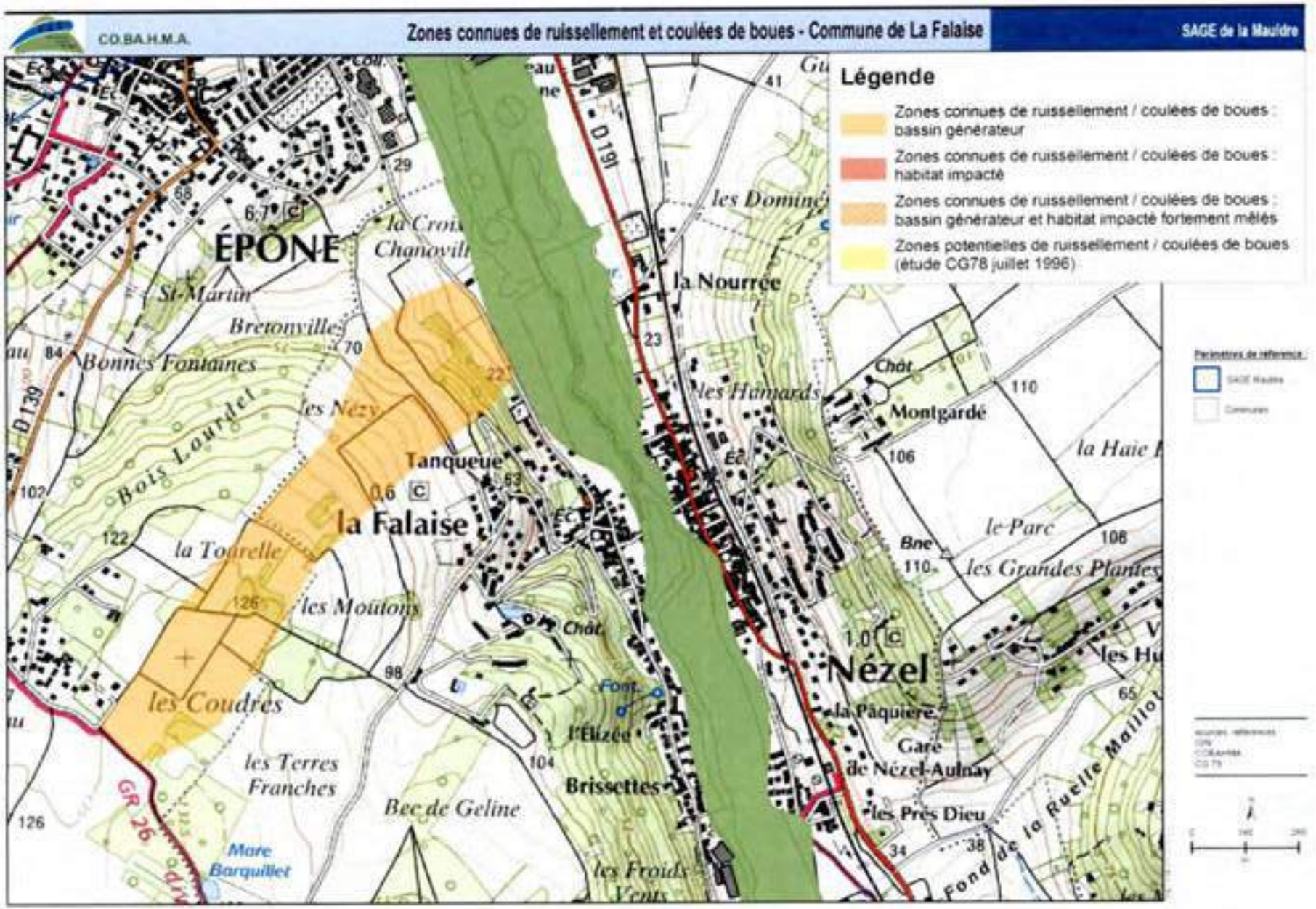

16 - 04

PORTS de PARIS
HAROPA

Direction de l'Aménagement

Dupp n°24

CU GPS&O
Direction Générale des Services
Reçu le 2560
14 MARS 2019
Original PLUi
Cc :

Monsieur Philippe TAUTOU
Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise
Immeuble Autoneum - Rue des Chevries
78410 AUBERGENVILLE

Paris, le 12 MARS 2019

Objet : Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grand Paris Seine & Oise – avis sur le projet arrêté

PJ : Courrier d'HAROPA Ports de Paris à la DDT 78 daté du 31 janvier 2019

Monsieur le Président,

Par courrier du 17 décembre 2018, la Direction Départementale (DDT) des Yvelines a invité HAROPA Ports de Paris à produire ses observations sur le projet de PLUi arrêté par le Conseil Communautaire de GPS&O, le 11 décembre 2018.

Dans son courrier daté du 31 janvier 2019, dont je vous prie de trouver ci-joint une copie, HAROPA Ports de Paris a émis un avis favorable sur le projet, sous réserve cependant de la prise en compte de plusieurs modifications dont certaines apparaissent essentielles pour la réalisation du projet Port Seine Métropole Ouest (PSMO).

De récents échanges avec vos services ont également mis en évidence des ajustements à effectuer concernant les surfaces d'emplacements réservés créés sur les communes d'Achères et Andrésy, en vue d'assurer une parfaite cohérence entre le futur PLUi et les dossiers de Mise en Compatibilité des PLU relatifs au projet PSMO.

La question de la hauteur maximale des constructions autorisées sur le périmètre PSMO devrait, par ailleurs, être définitivement arbitrée suite à la réunion organisée le 27 mars prochain avec les élus locaux, l'Architecte des Bâtiments de France, Monsieur le président du Département et vous-même.

PORT AUTONOME DE PARIS
2, Quai de Grenelle- 75732 Paris Cedex 15
Tél : 01.40.58.28.60 – Fax : 01.40.58.27.56
da@paris-ports.fr - www.paris-haropaports.com

Sur cette base, HAROPA Ports de Paris rappellera ses souhaits d'évolution du projet de PLUi lors de l'enquête publique qui se tiendra au moins de juin 2019, et sollicite dès à présent leur prise en compte dans le futur PLUI qui sera approuvé à l'issue de l'enquête.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Sébastien HENNICK

Directeur de l'Aménagement

PORTS de PARIS
HAROPA

Direction de l'aménagement

DUPP n° 14

Madame la Directrice de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines
DDT des Yvelines
Service de la planification, de l'aménagement et de la connaissance du territoire
Unité planification
35 rue de Noailles
BP 1115
78011 VERSAILLES Cedex

Paris,
le 31 janvier 2019

Objet : Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Grand Paris Seine & Oise – avis sur le projet arrêté

PJ : Demandes de modification d'HAROPA - Ports de Paris

Affaire suivie par : Monsieur Thimothée HAQUET

Madame,

Par courrier daté du 17 décembre 2018, vous avez invité HAROPA - Ports de Paris à émettre son avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) arrêté par le Conseil Communautaire de la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise, le 11 décembre 2018.

En préambule, je tiens à rappeler qu'HAROPA - Ports de Paris, établissement public de l'État, est chargé de gérer et de développer les installations portuaires en Île-de-France, afin de promouvoir le transport fluvial de marchandises et de passagers. Il participe, de ce fait, à l'utilisation et à la mise en valeur des voies navigables appartenant au domaine public fluvial, dans le périmètre de sa circonscription.

Aujourd'hui plus que jamais, il est d'intérêt public de développer ce mode de transport vertueux pour l'environnement (1 convoi fluvial = 250 camions évités = 3 ou 4 fois moins d'émissions de CO_2 en g/t/km que par la route).

Cet objectif a été inscrit à l'article 11 de la loi du 3 août 2009 de mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (atteinte d'une part modale du fret non routier et non aérien de 25 % en 2022) puis rappelé dans la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

.../...

PORT AUTONOME DE PARIS
2, Quai de Grenelle- 75732 Paris Cedex 15
Tél : 01.40.58.28.60 – Fax : 01.40.58.27.56
da@paris-ports.fr - www.paris-haropaports.com

Au niveau local, depuis plusieurs années, l'État et la Région Île-de-France poursuivent cet objectif dans les documents de planification à court, moyen et long terme. Ainsi, le Plan de Déplacement Urbain régional, approuvé le 19 juin 2014, prescrit le développement des infrastructures portuaires et des filières de marchandises transportées. De même, le schéma directeur Île-de-France 2030 encourage le report du mode routier vers les modes alternatifs fluvial et ferré, pour assurer l'essor économique de la région et l'acheminement des marchandises au cœur des agglomérations.

Sur le territoire de Grand Paris Seine et Oise, HAROPA – Ports de Paris dispose d'une plateforme portuaire multimodale à Limay-Porcheville équipée d'un terminal conteneur et est essentiellement tournée vers l'éco-industrie. Cette plateforme d'une surface 120 ha génère actuellement 1000 emplois et a permis de transporter en 2018 environ 1,3 million de tonnes de marchandises par la voie d'eau.

HAROPA - Ports de Paris gère également deux ports urbains de superficie modeste (<10 ha) à Conflans-Sainte-Honorine et aux Mureaux. Le premier accueille des activités du secteur du BTP, tandis que le port des Mureaux offre une possibilité de chargement déchargement de marchandises sans occupation du terre-plein.

Pour développer l'offre portuaire, HAROPA - Ports de Paris porte trois projets de ports inscrits au SDRIF et dans le protocole de l'Opération d'Intérêt National Seine-Aval comme des projets d'importance majeure, permettant de redynamiser l'économie du territoire tout en maîtrisant les émissions de gaz à effet de serre grâce au recours à la voie d'eau :

- le projet d'Eco-port de Triel-sur-Seine et Carrières-sous-Poissy, de 34 hectares, qui est destiné aux entreprises locales de la boucle de Chanteloup et tourné vers l'Eco-construction ;
- le projet d'extension de la plateforme de Limay, au nord et à l'ouest du port actuel, qui permettra d'accueillir de nouvelles activités logistiques sur une trentaine d'hectares ;
- et enfin le projet de plateforme multimodale Port Seine-Métropole Ouest, d'une surface de 98 ha située sur les communes d'Achères, Andrésy et Conflans-Sainte-Honorine, qui sera dédiée aux secteurs de la construction et de travaux publics et embranchée au fleuve et au fer.

Ces trois projets sont bien identifiés dans le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLUi, qui n'appelle pas d'observations particulières de notre part :

- Les ports sont présentés comme des leviers de croissance de l'ouest francilien, décrit comme un territoire clé pour le succès de l'Axe Seine. Le caractère multimodal de l'offre de transports doit être renforcé autour des grands projets d'activité industrialo-portuaires et la logistique innovante devra s'appuyer sur cette intermodalité pour créer de l'emploi. Les projets de ports d'Achères (PSMO), Limay et Triel font ainsi partie intégrante du projet de l'axe 2 « territoire attractif » du PADD, et sont représentés sur le schéma illustratif de cet axe (pages 35 et 36 du PADD).

- Parallèlement, l'axe 1 « Ville paysage » du PADD affirme la volonté de « recréer le lien à la Seine et ses vallées » et d'« ouvrir la ville sur la seine et le grand paysage ». La préservation des cônes de vue sur le grand paysage, la gestion du risque inondation et le renforcement de « la perméabilité entre les ports et leur environnement urbain » doivent être intégrés dans la conception des projets portuaires.

Les autres documents du PLUi (rapport de présentation, zonage, règlement, Orientations d'Aménagement et de Programmation) ont globalement bien pris en compte les échanges inter-services qui ont eu lieu lors de l'élaboration du projet de PLUi, ce dont je vous remercie.

.../...

L'ensemble des ports existants et à venir seront classés en zone d'activité UEf à vocation portuaire et fluviale, laquelle est indicée par ports (UEF1 pour Limay, UEF2 pour PSMO...) et comporte des sous-secteurs permettant de prendre en compte les spécificités de chacun. Le règlement associé est compatible avec les demandes de mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme du projet PSMO sur les communes d'Achères, Andrésy et Conflans-Sainte-Honorine. Les Orientations d'Aménagement et de programmation (OAP) élaborées sur les trois projets portuaires sont également fidèles aux remarques déjà formulées.

Certains points - d'importance variable - restent cependant à modifier ou à repréciser dans les documents du PLUi. Vous trouverez à cette fin, en annexe du présent courrier, l'ensemble des remarques et demandes de modification que nous souhaiterions voir prises en compte dans le PLUi définitivement approuvé.

En particulier, j'attire votre attention sur l'erreur de report des limites du secteur 1AUEF2b du projet PSMO sur le plan zonage de la ville d'Andrésy, qu'il convient de corriger. Nous souhaiterions également que le port des Mureaux, déclassé en zone Naturelle, soit resitué en zone Urbaine comme il l'était jusqu'à présent afin de conserver la vocation portuaire du site. La description du port de Limay figurant dans le rapport de présentation (partie Analyse des incidences) nécessite une actualisation au vu des dernières évolutions du projet. Enfin, le règlement de la zone UEf doit être amendé pour autoriser l'exploitation de carrières sur le périmètre du projet PSMO, le temps que l'aménagement soit réalisé dans sa totalité (la future plateforme se réalisera sur les emprises de l'actuelle carrière, au fur et à mesure de son exploitation et de la libération des terrains par le carrier).

Sous réserve de la prise en compte des modifications ci-dessus développées en annexe, HAROPA – Ports de Paris délivre un avis favorable sur le projet de PLUi arrêté.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Sébastien HENNICK

Directeur de l'Aménagement

Copie : Communauté Urbaine de Grand Paris Seine & Oise

PORTS de PARIS

HAROPA

Direction de l'Aménagement

REMARQUES SUR LE PROJET DE PLUI DE GPS&O ARRETE LE 11 DECEMBRE 2018

I. REMARQUES SUR LE RAPPORT DE PRESENTATION :

- Présentation du territoire et résumé non technique | Résumé non technique, page 22 : il est indiqué, s'agissant des aménités positives en matière d'écologie urbaine : « C'est le cas notamment au port de **Limay**, un lieu **d'éco-industrie** accueillant 26 entreprises engagées dans l'écologie industrielle et 1000 emplois ». Il conviendrait de préciser : « 26 entreprises *dont un tiers au moins est* ~~*sont*~~ engagée~~s~~ dans l'écologie industrielle ».

- Présentation du territoire et résumé non technique | Résumé non technique, page 52 : la cartographie fournie situe une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement au niveau du port des Mureaux. Cependant, aucune activité classée n'est exercée sur ce port (seul un ouvrage de chargement déchargement de marchandises existe, sans aucune construction ou installation sur le terre-plein). Cette remarque vaut également pour la cartographie produite dans l'Analyse des incidences, page 47.

- Diagnostic territorial et Etat Initial de l'Environnement | Etat Initial de l'Environnement, page 25 : une photographie de l'Oise est fournie avec la légende « *L'Oise, proche de sa confluence avec la Seine, en partie aménagée pour la plaisance (source : Even conseil)* ». La photographie montre cependant sur la droite le port de Conflans, ancien port militaire accueillant des activités du BTP et, sur la gauche, des bateaux transportant des marchandises en attente. Aucune activité de plaisance n'est exercée à cet endroit.

- Diagnostic Territorial et Etat Initial de l'Environnement - Diagnostic Territorial, page 79 : Au tableau du paragraphe « c. Via le mode fluvial », il convient d'apporter les modifications suivantes :

Ports	Statut	Activités	Surface (en ha)
Triel-sur-Seine	En projet	Écoconstruction	34
Limay	En activité (Plateforme en extension)	Produits de valorisation et logistique automobile	125 (projet d'extension sur une trentaine ha)
Port Métropole Seine-Ouest-Achères	En projet (port multimodal-fleuve-rail, fleuve-route, rail-route – Mise en service à partir de 2020 2022)	Construction et travaux publics	420 100

PORT AUTONOME DE PARIS
2, Quai de Grenelle- 75738 Paris Cedex 15
Tél : 01.40.58.28.60 – Fax : 01.40.58.27.56
da@paris-ports.fr - www.paris-haropaports.com

Conflans-Sainte-Honorine	En activité	~~En cours de reconversion vers la filière touristique~~ BTP	NC 6

- Diagnostic territorial et Etat Initial de l'Environnement | Etat Initial de l'Environnement, page 27 : la phrase ci-après met en exergue les efforts produits pour l'insertion et la préservation des berges dans le projet d'extension du port de Limay. Néanmoins, ce projet s'étend essentiellement à l'arrière de la plateforme existante ; seul un petit linéaire de berges de Seine est concerné.

  Nous vous proposons donc de modifier le texte de la façon suivante : « *Enfin, l'extension du port de Limay, envisagé comme un laboratoire d'éco-industries, intègre des mesures visant la valorisation paysagère et écologique, y compris sur le nouveau linéaire des berges inclus dans le projet (aménagements, cahier de prescription architecturales, paysagères et environnementales, préservation des axes de vues, gestion différenciée,...)* ».

- Diagnostic territorial et Etat Initial de l'Environnement | Etat Initial de l'Environnement, page 28 : L'illustration ci-dessous ne fait pas partie du projet d'extension et a déjà été réalisée en 2009. Nous proposons donc de modifier la légende de la manière suivante :

Port de Limay (source : Even conseil) ~~et projet d'extension, avec des~~ : aménagements réalisés en 2009 incluant des objectifs de valorisation paysagère et écologique des berges de la Seine (source : Haropa)

- Diagnostic territorial et Etat Initial de l'Environnement | Etat Initial de l'Environnement, page 232 : Le diagnostic territorial traite ici « Des pollutions potentielles ou avérées liées au caractère industriel du territoire ».

  Dans le paragraphe sur le « Transport fluvial », il est écrit que « *Au regard des avantages liés au mode de transport fluvial, **la Seine se révèle être un axe de transport privilégié pour l'acheminement de marchandises,** ce qui est renforcé par l'implantation de certains grands sites industriels à proximité des ports. **775 000 tonnes de matières dangereuses transitent chaque année au sein des ports de GPS&O** bien que l'activité portuaire la plus intense est recensée autour des ports de Limay et Conflans-Sainte-Honorine.* »

  Le chiffre donné de 775 000 tonnes ne nous paraît pas exact, car il n'y a pas ou peu de transport de matières dangereuses qui transitent sur la Seine en Ile de France (peut-être s'agit-il de terres polluées - qui ne sont pas des matières dangereuses ?). A défaut de source nous permettant de reformuler, nous vous proposons de supprimer le paragraphe sur le transport fluvial ou, *a minima*, de retirer la dernière phrase mentionnant le transit de 775.000 tonnes de matières dangereuses, qui pourrait nuire de manière inopportune à l'image des ports et plus généralement au transport fluvial de marchandises.

- Dispositions du PLUi et incidences environnementales I La justification du projet et sa traduction réglementaire, page 86 :La zone UEf est présentée ici. Nous vous proposons d'apporter les modifications suivantes à la présentation de la zone UEf (activités portuaires et fluviales) :

*« **Zone UEf***

Cette zone concerne notamment (Rq : quels autres espaces seraient concernés ?) *les espaces portuaires existant (Limay, Conflans-Sainte-Honorine, les Mureaux) et concernera les futurs ports une fois aménagés (Port Seine Métropole Ouest, extension du Port de Limay, Port de Triel, ~~etc.~~). Il s'agit d'une zone spécialisée, qui est réservée principalement aux activités et occupations des sols liées au trafic fluvial (et éventuellement ferré) des marchandises.* (Rq : seules les plateformes multimodales de Limay et PSMO sont équipées de voies ferrées) *Cette zone comprend trois secteurs :*

*- **UEf1**, qui correspond au Port de Limay et qui comprendra, après aménagement, un sous-secteur **UEf1a** pour l'extension du port,*

*- **UEf2**, qui correspond au projet futur Port Seine Métropole Ouest et qui comprend deux sous-secteurs pour les espaces concentrés autour de la darse, qui sont directement accessibles à la voie d'eau ou à la voie ferrée (**UEf2a**), et les espaces à dominante naturelle dans la zone portuaire (**UEf2b**),*

*- **UEf3**, qui correspond au futur Port de Triel. »*

- Dispositions du PLUi et incidences environnementales I Analyse des incidences, page 24 : la cartographie fournie est différente de la dernière version de l'AOP du « Port de Limay-Porcheville – Le quartier gare de Limay ». Il convient donc de mettre à jour cette carte.

- Dispositions du PLUi et incidences environnementales I Analyse des incidences, page 84 : le projet PSMO est présenté comme une extension du Port d'Achères, alors qu'il s'agit de la création d'une nouvelle plateforme multimodale.

- Dispositions du PLUi et incidences environnementales | Analyse des incidences, page 307 : s'agissant du projet PSMO, il conviendrait de remplacer « 150ha » par « environ 100ha », puis « 500 à 1000 emplois » par « environ 750 emplois ».

- Dispositions du PLUi et incidences environnementales | Analyse des incidences, page 309 :
  - Andrésy : il est indiqué : *« Sur la commune d'Andrésy, sont implantés les aménagements suivants : • les installations des entreprises GSM et Le Foll ; ».*
    Le projet prévoit le maintien des installations de traitement et transit de granulats de l'entreprise GSM. En revanche, aucun accord n'a été trouvé à ce jour avec la société Le Foll TP sur un éventuel repositionnement sur la plateforme, de sorte que son maintien sur le site est incertain. Il convient donc de reformuler le texte comme suit : *« Sur la commune d'Andrésy, sont implantés les aménagements suivants : • les installations de traitement et transit de l'entreprise GSM ~~des entreprises GSM et Le Foll~~ ; (...) »*
  - Conflans : pour les raisons exposées ci-dessus, il faudrait supprimer *« les installations de l'entreprise Le Foll »* et ajouter *« la création d'un espace de stationnement ».*

- Dispositions du PLUi et incidences environnementales | Analyse des incidences, page 313 : Le rapport présente ici le projet d'extension du port de Limay. Ce projet a connu des évolutions depuis la concertation menée fin 2016 qui rendent nécessaires quelques ajustements rédactionnels :

« H. Extension du Port de Limay

1. Présentation du projet

Le projet, porté par HAROPA – Ports de Paris, s'inscrit dans la poursuite du développement industrialo-portuaire de Limay tout en prenant en compte les grands espaces naturels et paysagers qui l'entourent et ~~dont la Déclaration d'Utilité publique est prévue pour 2018-2019~~ consiste à étendre la zone portuaire ~~vers l'ouest, sur une surface de5ha et vers le nord, jusqu'au boulevard Pasteur, sur 27 ha aménagés~~ sur une trentaine d'hectares.

Le projet d'extension du port de Limay-Porcheville vise à apporter une réponse aux attentes des acteurs économiques par l'accueil de nouvelles activités (22 ha de surfaces commercialisables et environ 300 emplois crées) et des infrastructures adaptées, notamment comme place essentiel dans ~~en~~

développant l'axe Seine et en cohérence avec l'Opération d'Intérêt National Seine Aval et le Schéma Directeur de la Région Île-de-France. Il contribue également à soigner les interfaces avec la ville.

Le projet recherche une démarche exemplaire en matière environnementale. L'extension portuaire s'attachera à préserver et à mettre en valeur les corridors de biodiversité présents sur le site et sur les berges. ~~En effet, u~~ Une attention particulière sera portée à la qualité des aménagements paysagers du projet dont le dispositif paysager doit assurer~~, des~~ la continuité écologiques et accompagner les circulations douces. ~~intégrées aux trames vertes du territoire seront créées, une surveillance de la qualité de l'air sera menée…~~ De plus, le projet vise l'obtention de la certification ISO 14001 afin de garantir la qualité environnementale de l'action menée par le Port.

L'extension de la zone portuaire de Limay-Porcheville se caractérise par les aménagements suivants :

- Une emprise de 5 hectares à l'ouest situé entre la RD983, la RD146, la voie ferrée et le bras de Seine ; ~~L'intégration de la RD 146 au sein de la zone portuaire permettant une meilleure gestion des flux logistiques au sein du port ;~~
- Une emprise d'une vingtaine d'hectares au nord situé entre la RD146 et le boulevard Pasteur;
- La création d'un nouvel accès routier et d'un ouvrage fluvial pour desservir la parcelle ouest ~~la création d'un nouvel accès à la zone portuaire à l'ouest de la plateforme~~;
- La requalification urbaine et paysagère du boulevard Pasteur ;
- Le renforcement de la desserte ferroviaire du port pour favoriser la multimodalité ;
- L'aménagement d'une nouvelle liaison entre le boulevard Pasteur et la RD 146 en créant un pôle de service, s'insérant dans la nouvelle entrée de ville ;
- ~~l'aménagement d'une nouvelle parcelle.~~

Image ci-dessous à supprimer et remplacer par schéma ci-après :

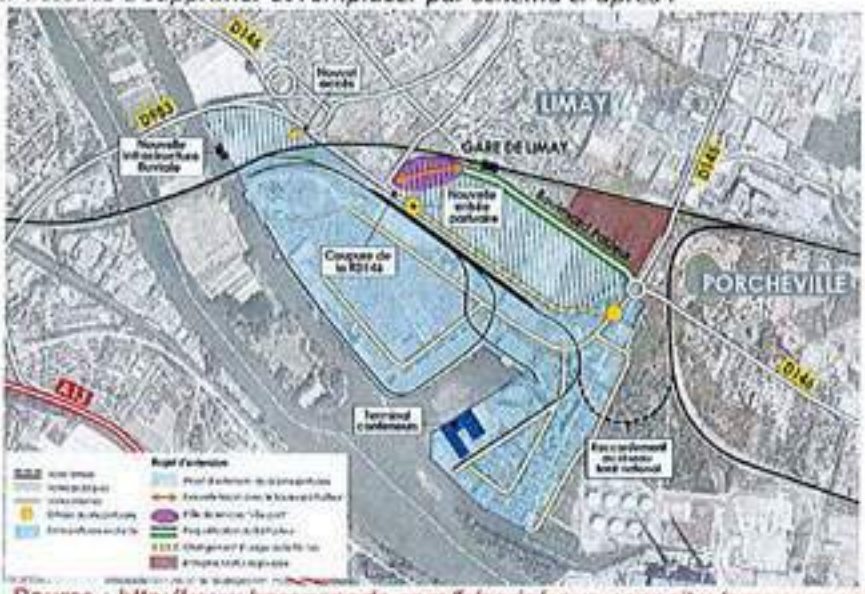

~~Carte du projet. Source : http://www.haropaports.com/fr/paris/nous-connaitre/amenagements-portuaires-franciliens/extension-du-port-de-limay~~

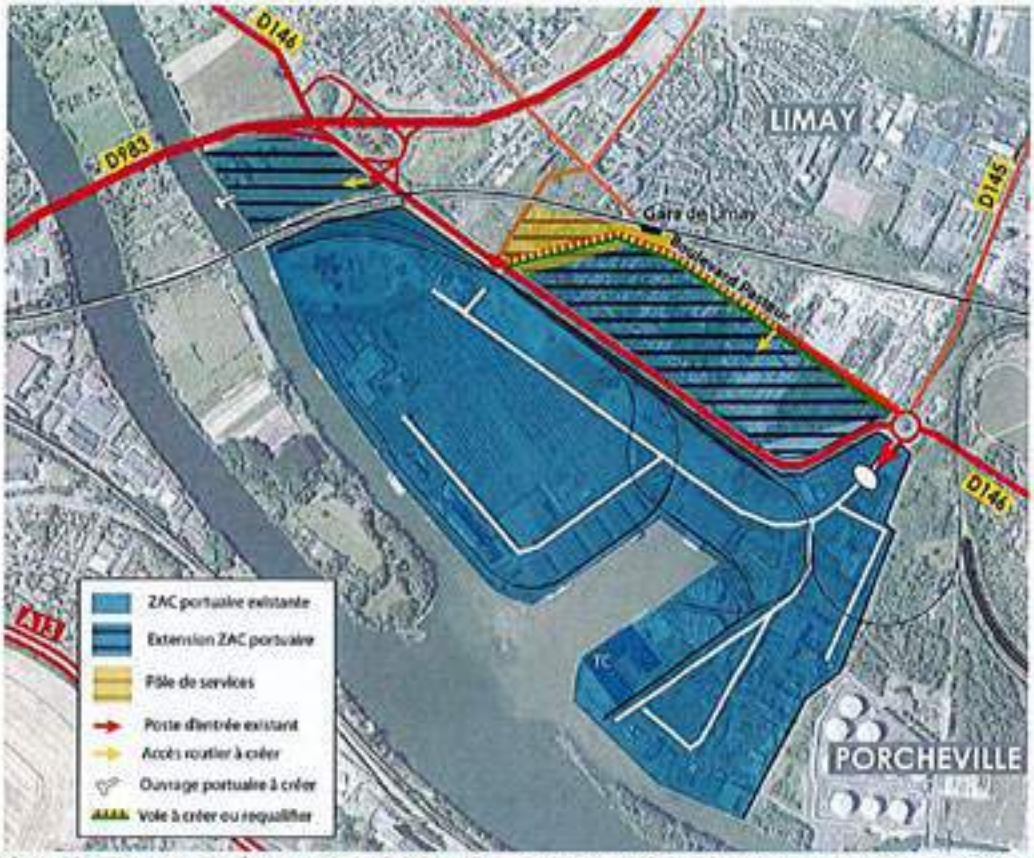

Schéma de principe du futur projet à l'étude – Extension de la plateforme de Limay-Porcheville

2. Site touché sur le territoire

La commune du territoire de GPS&O concernée par le projet, est Limay :

- *extension d'une trentaine d'hectares ~~de 32 ha~~ de la zone portuaire actuelle ;*
- *création d'une liaison du port avec le boulevard Pasteur ;*
- *requalification d'une partie ~~du reste~~ du boulevard Pasteur ;*
- *implantation d'un pôle de services « ville-port ». ;*
- ~~*changement d'usage de la RD 146*~~
- ~~*regroupement de l'entreprise Marlux avec une extension de leur emprise actuelle.*~~

3. Enjeux environnementaux connus et incidences résiduelles prévisibles

L'étude d'impact sera réalisée une fois le projet arrêté ~~est en cours~~. Les enjeux et incidences prévisibles seront ainsi évalués ~~sont ainsi en cours d'évaluation~~. »

II. Remarques sur le plan de zonage

➢ Zonage de la ville d'Andrésy (concerne le projet PSMO) :

La zone AUEF2b est mal positionnée en bord de Seine, par rapport au zonage du projet PSMO prévu par dans le dossier de Mise En Compatibilité du PLU d'Andrésy. **Nous vous remercions de bien vouloir recaler les secteurs 1AUEf a et b en suivant le découpage des zones AUpa et AUpb présentés sur le plan ci-après (extrait du dossier de MEC du PLU)**. En pointillé vert sur le second plan, vous sont plus précisément signalées les limites de secteur à recaler.

Par ailleurs, nous attirons votre attention sur le fait que le les terrains situés en bord de Seine, enclavés dans la zone 1AUEF2b et classés en zone UEf, ne sont pas inclus dans le périmètre de PSMO.

PORT AUTONOME DE PARIS
2, Quai de Grenelle- 75732 Paris Cedex 15
Tél : 01.40.58.28.60 – Fax : 01.40.58.27.56
da@paris-ports.fr - www.paris-haropaports.com

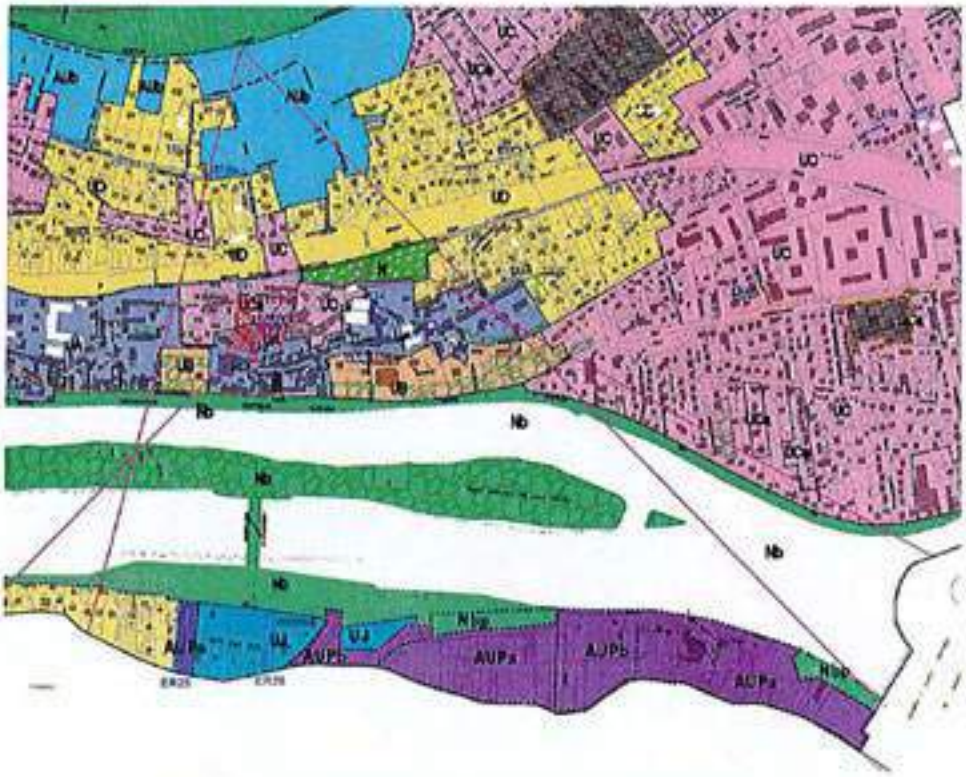

PLU d'Andrésy mis en compatibilité (extrait du dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme du projet PSMO)

En vert : éléments du plan de zonage à recaler

- Zonage de la ville d'Achères :
  Le plan de zonage classe en zone 1AUEf des terrains situés à l'est du projet PSMO, de l'autre côté de la voie ferrée en limite de Conflans-Sainte-Honorine. Ces terrains ne sont toutefois pas inclus dans le projet portuaire et ne doivent donc pas être classés en zone 1AUEf.

- Zonage de la ville des Mureaux :
  Le port des Mureaux a été déclassé en zone Naturelle alors qu'il était classé jusqu'ici en zone UV du PLU des Mureaux. Sur ce port, des opérations de chargement/déchargement de marchandises ont lieu et doivent pouvoir se poursuivre. De plus, les terrains adjacents au quai situé à côté du poste de chargement ont été urbanisés par la ville (construction de logements). Un classement en zone urbaine avec autorisation des activités portuaires serait donc plus adapté à la situation et à la vocation de la zone.

I. Remarques sur les OAP

Pas de remarques particulières. Les OAP présentées sur les projets de Limay, Triel et PSMO sont conformes aux demandes formulées par HAROPA-Ports de Paris.

II. Remarques sur le règlement

- Introduction de la zone UEf : Nous proposons d'apporter à l'explication de la zone les mêmes modifications que dans le rapport de présentation :
  « Zone UEf
  Cette zone concerne notamment (Rq : quels autres espaces seraient concernés ?) *les espaces portuaires existant (Limay, Conflans-Sainte-Honorine, les Mureaux) et concernera les futurs ports une fois aménagés : (Port Seine Métropole Ouest, extension du Port de Limay, Port de Triel, etc.). Il s'agit d'une zone spécialisée, qui est réservée principalement aux activités et occupations des sols liées au trafic fluvial (et éventuellement ferré) des marchandises.* (Rq : seules les plateformes multimodales de Limay et PSMO sont équipées de voies ferrées) *Cette zone comprend trois secteurs :*
  *- **UEf1**, qui correspond au Port de Limay et qui comprendra, après aménagement, un sous-secteur **UEf1a** pour l'extension du port,*
  *- **UEf2**, qui correspond au ~~projet~~ futur Port Seine Métropole Ouest et qui comprend deux sous-secteurs pour les espaces concentrés autour de la darse, qui sont directement accessibles à la voie d'eau ou à la voie ferrée (**UEf2a**), et les espaces à dominante naturelle dans la zone portuaire (**UEf2b**),*
  *- **UEf3**, qui correspond au futur Port de Triel. »*

- Article 1.2.1.2 de la zone UEf relatif aux Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités soumis à conditions: Cet article vise à autoriser les activités de carrières dans la zone UEf2 correspondant au périmètre de PSMO. Cependant, l'article s'applique non plus à l'ensemble de la zone UEf2 – comme prévu initialement dans les échanges avec vos services – mais uniquement à la zone UEf2 stricte « à l'exception de ses sous-secteurs UEf2a et UEf2b ». L'exploitation de carrière s'étend cependant sur l'ensemble de la zone UEf2 et doit donc être autorisée sur l'intégralité de son périmètre (sous-secteurs compris). Il convient donc de revoir le titre de l'article 1.2.1.2 de la façon suivante : « 1.2.1.2 Dans le secteur UEf2~~, à l'exception de ses sous-secteurs UEf2a et UEf2b~~ ».

- Article 2.1 de la zone UEf relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ou privées : Dans le paragraphe 2.1.1 « Règle générale », il est imposé un recul des constructions de 1,50 m par rapport aux quais, ainsi qu'un accès aux véhicules de sécurité. Certains ouvrages de chargement-déchargement de marchandises doivent cependant pouvoir être implantés en bordure d'eau pour permettre l'activité portuaire. Il est donc demandé d'ajouter une exception à l'interdiction de construire dans la bande d'1.50 m, pour les installations de transbordement de

PORT AUTONOME DE PARIS
2, Quai de Grenelle- 75732 Paris Cedex 15
Tél : 01.40.58.28.60 – Fax : 01.40.58.27.56
da@paris-ports.fr - www.paris-haropaports.com

PORTS de PARIS
HAROPA

marchandises ou, pour reprendre la formulation de l'article 2.2, pour « les installations et ouvrages nécessaires à des équipements d'intérêt collectif ou à des services publics ».

- Article 2.2 de la zone UEf relatif à 'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives : Le paragraphe 2.2.1 fixe une règle générale de retrait de 3 mètres pour l'implantation des constructions. Une règle différente est cependant prévue sur le secteur UEf1 de Limay (retrait compris entre 6 et 10m). Nous ne comprenons pas la raison d'un tel retrait et ne le trouvons pas justifié. Nous souhaiterions donc que cette règle dérogatoire soit supprimée, ou éventuellement qu'elle soit restreinte à une limite en particulier qu'il conviendrait de préciser, en accord avec les services d'HAROPA-Ports de Paris.

Pantin, le 13 FEV. 2019

Agence des Espaces Verts

îledeFrance

Monsieur Philippe TAUTOU
Président de la communauté urbaine GPS&O
Immeuble Autoneum
Rue des Chevries
78410 Aubergenville

Cabinet du Président
CU GPS&O
Aubergenville, le
13 FEV. 2019
N° chrono 2019.208

Réf : AEV/DPTAF/VD/N°2019-69
Affaire suivie par : Valérie DANTO
Tél. : 01-83-65-39-63
Courriel : vdanto@aev-iledefrance.fr

Objet : Projet de PLUi arrêté de la communauté urbaine de Grand Paris Seine & Oise
PJ : Avis de l'AEV envoyé à la Direction départementale des territoires des Yvelines

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 17 décembre 2018, les services de la Direction départementale des territoires (DDT) des Yvelines ont souhaité consulter l'Agence des espaces verts d'Ile-de-France (AEV) dans le cadre de la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise (GPS&O), arrêté le 11 décembre 2018.

Vous trouverez ci-joint les éléments relatifs au projet de PLUi préparés par l'AEV.

Les services de l'AEV restent à votre disposition pour toute question relative à ce document ou à des éléments en relation avec les missions de l'agence.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Présidente du conseil d'administration
de l'Agence des espaces verts de la Région d'Ile-de-France
et par délégation
Le Directeur Général

Philippe HELLEISEN

Agence des espaces verts de la Région Île-de-France
Cité régionale de l'environnement
90-92 avenue du Général Leclerc - 93500 PANTIN
Téléphone : 01 83 65 38 00 - Télécopie : 01 82 82 83 85
www.aev-iledefrance.fr

Pantin, le 04 FEV. 2019

Agence des Espaces Verts

ile de France

Madame Isabelle DERVILLE
Directrice départementale des territoires des Yvelines
À l'attention de Monsieur Timothée HAQUET
Responsable de l'unité planification de Versailles
34, rue de Noailles - BP 115
78011 VERSAILLES CEDEX

Réf : AEV/DPIAF/VD/N° 2019-50
Affaire suivie par : Valérie GANTO
Tél. : 01-83-65-38-48
Courriel : vdanto@aev-iledefrance.fr

Objet : Projet de PLUi arrêté de la communauté urbaine de Grand Paris Seine & Oise – Avis de l'AEV
V/Réf : spacl_pv_20181217_avis_PLUi_GPSEO_consultation.vf.odt

Madame la Directrice,

Par courrier en date du 17 décembre 2018, vous avez souhaité consulter l'Agence des espaces verts (AEV) à l'occasion de la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté urbaine (CU) Grand Paris Seine & Oise (GPS&O), arrêté le 11 décembre 2018. Nous vous remercions de cette demande.

L'AEV contribue à la transposition, dans les PLU, des orientations et du projet régional exposés dans le Schéma Directeur de la région Ile de France (SDRIF), en vigueur depuis décembre 2013, et tout particulièrement concernant les espaces agricoles, forestiers et naturels, dans le cadre des périmètres régionaux d'intervention foncière (PRIF). À ce jour, 29 communes sur les 73 comprises dans la CU GPS&O sont incluses en partie dans les PRIF sur lesquels intervient l'AEV.

Nous vous prions de trouver ci-joint les commentaires, propositions et illustrations graphiques de l'AEV relatifs à ce projet de PLUi.

Les services de l'AEV restent à votre disposition pour toute question relative à ces informations ou à des éléments en relation avec les missions de l'agence.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Présidente du conseil d'administration
de l'Agence des espaces verts de la Région d'Ile-de-France
et par délégation
Le Directeur Général

Philippe HELLEISEN

Agence des espaces verts de la Région Île-de-France
Cité régionale de l'environnement
[illegible] avenue du Général Leclerc - 93500 PANTIN
Téléphone : 01 83 65 38 00 - Télécopie : 01 82 60 83 45
www.aev-iledefrance.fr

Projet de PLUi arrêté de la communauté urbaine de Grand Paris Seine & Oise

Avis de l'Agence des espaces verts de la Région d'Île-de-France sur les communes comportant un périmètre régional d'intervention foncière (PRIF)

1. Andrésy

Une partie de la commune d'Andrésy se trouve au sein du PRIF d'Hautil-et-Oise, en bordure du bois de l'Hautil. Sur ce territoire, le PLUi prévoit une orientation d'aménagement et de programmation (OAP), celle du secteur du « Domaine du Faÿ », d'une superficie d'environ 6 hectares.

Sur le plan de zonage du PLUi, cette zone est indiquée en « NVs4 », comme le montre la carte 1 ci-dessous. Ce sous-secteur de la zone « Naturelle Valorisée STECAL » correspond à « *des propriétés, souvent à caractère patrimonial, qui sont destinées à accueillir principalement des activités liées au tourisme, au tourisme d'affaire, aux loisirs, à la culture* ».

Carte 1 : Extrait du plan de zonage du PLUi pour la commune d'Andrésy
Légende : en violet, les limites du PRIF sur la commune d'Andrésy.

Le zonage STECAL est particulier. Dans un PLU, « *le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés [certaines constructions]* » (STECAL, article L.151-13 du code de l'urbanisme). Il convient d'apporter tout éclaircissement possible pour démontrer qu'un tel secteur (STECAL) ne compromet pas l'objectif de protection de la zone agricole ou naturelle.

Or, les règles de la zone « NVs4 » du secteur du Domaine du Faÿ énoncent que « *l'emprise maximale au sol des constructions est limitée à 20% de la superficie du terrain ou partie de terrain située dans le sous-secteur* » (article 2.4.4.). Pourtant, le SDRIF 2013 n'indique aucune pastille préférentielle d'urbanisation dans ce secteur, et il ne se situe pas non plus dans la continuité d'un tissu urbain. Une réduction de l'emprise au sol des constructions de NVs4 au sein du règlement du PLUi pourrait être envisagée afin de mieux préserver ces espaces naturels et forestiers.

Enfin, si une grande partie de l'espace boisé alentours a été classé EBC, certains espaces à l'est et à l'ouest du Château ne sont pas protégés par ce classement, alors qu'ils permettent de maintenir une continuité écologique importante avec le bois de l'Hautil et le PRIF de l'espace naturel régional de l'Hautil et Oise.

2. Aubergenville

Dans la commune d'Aubergenville, le PLU modifié en vigueur, approuvé en date du 28 juin 2018, applique une réglementation spécifique pour les périmètres entourant les champs captant, pour la plupart situés dans le PRIF de la Plaine de la Haye, au nord de la commune. Ces périmètres rapprochés de captage ont fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP), en date du 7 juillet 1976, qui doit apparaître dans les documents d'urbanisme. Ainsi, dans ce secteur, toutes les constructions et installations sont interdites conformément à la DUP du 7 juillet 1976, sauf les constructions techniques directement liées à l'activité du champ captant.

Or, dans le plan de zonage du PLUi de la commune, ces périmètres n'apparaissent plus. Le PLUi ne propose plus de dispositions réglementaires particulières pour les champs captant. En l'absence de DUP, ces périmètres devraient être inscrits dans le plan de zonage de PLUi avec les mêmes dispositions et les mêmes interdictions de construction que la DUP de 1976.

3. Chapet

La commune de Chapet est située en partie au sein du PRIF de la Butte de Marsinval.

Dans le plan de zonage du PLUi pour cette commune, les zones humides n'apparaissent plus, alors qu'elles étaient indiquées sur la carte d'élaboration de PLU 2017 de la commune (voir carte 2). Pourtant, les zones humides sont des espaces de biodiversité particulièrement menacés qu'il convient de protéger. Conformément aux dispositions 6.86 et 6.87 du SDAGE 2016-2021 du bassin Seine-Normandie, les zones humides doivent être protégées par les documents d'urbanisme dès lors que leur présence est avérée. Le règlement du PLUi propose d'ailleurs un zonage spécifique « Naturelle Protégée Humide » (NPh), qu'il conviendrait d'appliquer dès lors qu'il y a une zone humide, comme c'est le cas pour les villes de Chapet et de Jambville.

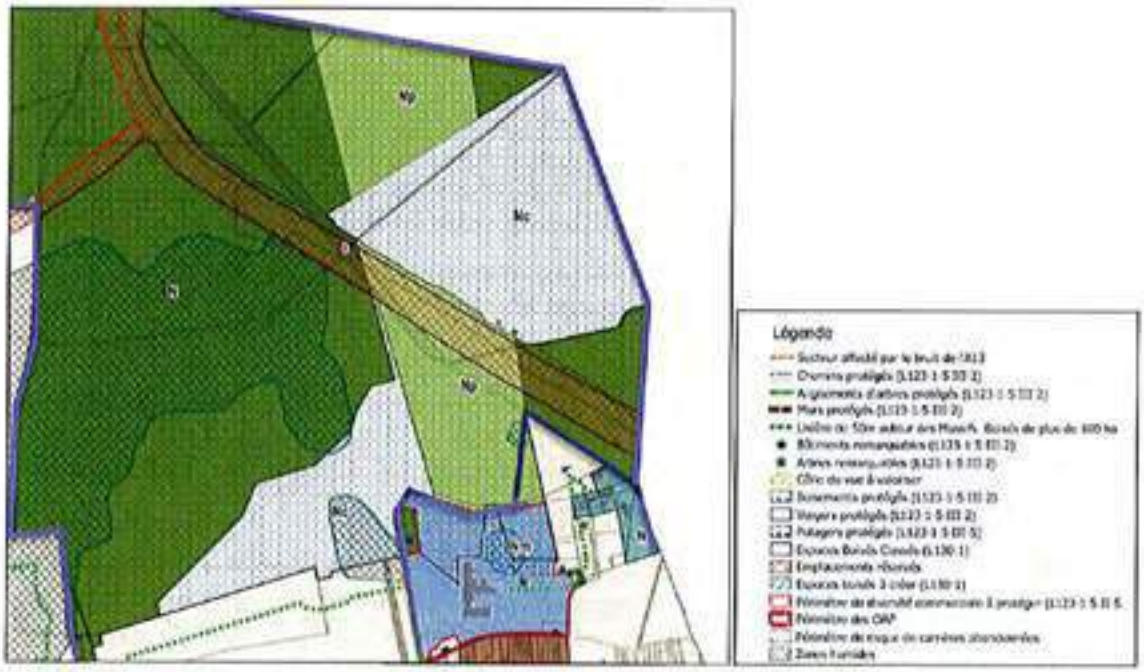

Carte 2 : Extrait du plan de zonage de la forêt de Verneuil sur la commune de Chapet, projet de PLU de 2017.
Légende : en violet, les limites du PRIF sur la commune de Chapet.

Par ailleurs, les carrières de Chapet ne sont plus soumises à une réglementation spécifique au plan de zonage du PLUi. Pourtant, le PLUi propose une réglementation NVc, « *qui correspond aux espaces concernés par l'exploitation de carrières* ». Il conviendrait de maintenir le statut de carrière pour les sites qui font encore l'objet d'une exploitation.

Enfin, l'OAP secteur « Château de Bazaincourt » présente le projet de la commune de Chapet pour le château de Bazaincourt sur 6 hectares, en bordure de PRIF. Selon l'OAP, « *l'objectif du projet est de conforter la vocation médicale et d'équipement de santé du secteur tout en organisant les potentielles extensions des constructions* ». Le terrain est classé en zone NVs5 « *correspondant à des propriétés dont la vocation principale est d'accueillir des constructions et installations nécessaires à l'exercice d'activités médicales ou paramédicales* ». Sur cet espace, la « plantation » de nouveaux espaces bâtis est possible. Le projet prévoit toutefois de préserver les boisements et espaces naturels au nord du site. A l'instar de la zone NVs4, l'emprise au sol des constructions peut atteindre 20% de l'espace total. Toutefois, d'après le plan du projet, l'emprise au sol semble inférieure. Une réduction de l'emprise au sol des constructions de NVs5 au sens du règlement du PLUi pourrait être envisagée afin de mieux préserver les espaces naturels et forestiers.

4. Guernes

Une grande partie de la commune de Guernes est située en zone Natura 2000 « Boucles de Moisson, de Guernes et de Rosny ». De ce fait, le PLUi doit être soumis à une étude d'incidence (article R 414-23 du Code de l'environnement). Le PRIF de Flicourt, créé en 1993 et situé en totalité dans la commune de Guernes, est un site riche en biodiversité. Sur le PLUi, il est classé en « Naturelle Valorisé » (NV). Certains zonages du PLUi pourraient être modifiés sur l'emplacement du PRIF de Flicourt (cf. illustrations sur la carte 3 ci-dessous) et sur les espaces environnants, afin de garantir la protection des espèces rares qui y nichent.

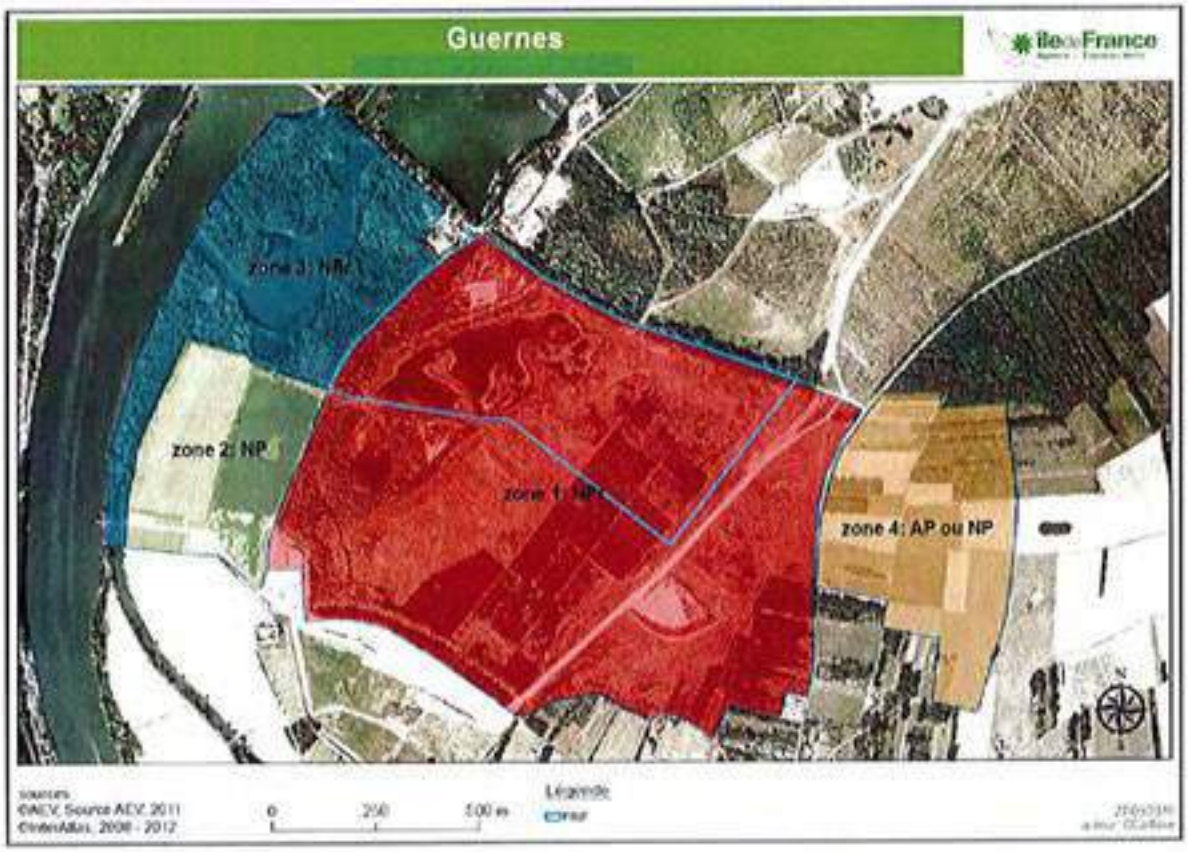

Carte 3 : Scénario envisageable pour le PRIF de Flicourt

En effet, au Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) adopté le 21 octobre 2013, l'ensemble de la commune est classé en « Réservoirs de biodiversité » (voir carte 4) du fait de la biodiversité faunistique et floristique qu'elle abrite, ce qui semble justifier une réglementation de type « Naturelle protégée réservoir de biodiversité » (NPr).

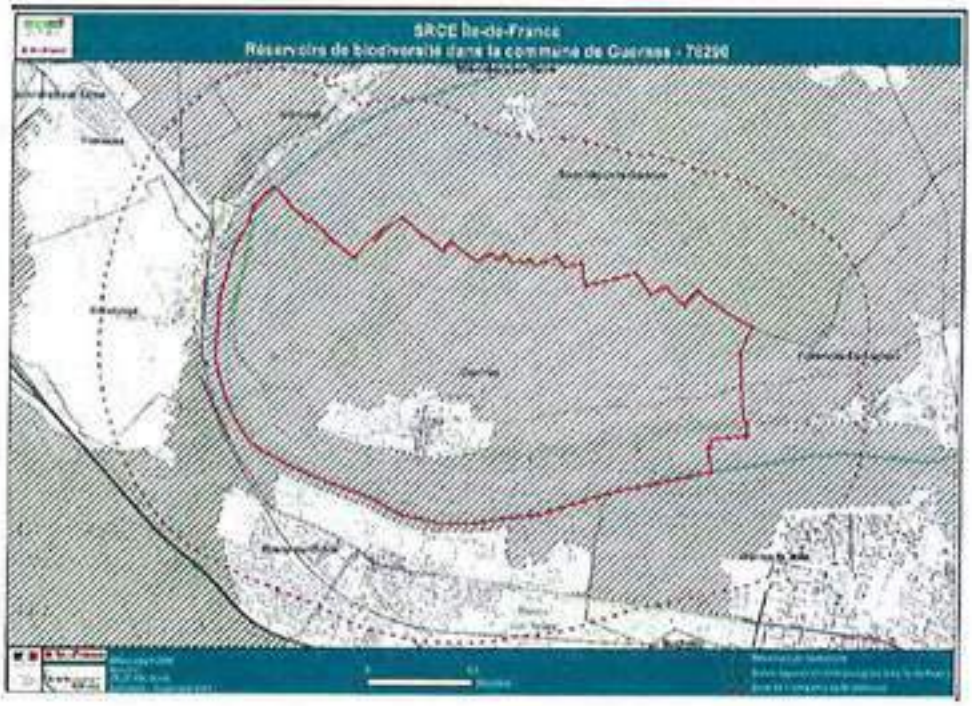

Carte 4 : les réservoirs de biodiversité dans la commune de Guernes.
Source : Natureparif 2016

5. Les Mureaux

La commune des Mureaux comporte deux PRIF: le PRIF de la Plaine de la Haye à l'ouest et le PRIF de la Butte de Marsinval à l'est.

À l'ouest, les parcelles situées sur le PRIF de la Plaine de la Haye ont été classées en « Agricole Protégée » et « Agricole Valorisée ». De même que pour la commune d'Aubergenville, il convient de vérifier la réglementation des périmètres autour des champs captant situés sur les parcelles agricoles (voir carte 5).

Au nord du PRIF, des terrains ont été classés en zone « Naturelle parcs et jardins publics » (NJ). Un zonage « Agricole Valorisée » semble plus approprié pour la partie du PRIF actuellement louée par l'AEV à un agriculteur (voir carte 5).

Par ailleurs, au sud du PRIF, des parcelles aujourd'hui agricoles ont été classées en « Activités économiques » (UEe). Ces parcelles appartenant à la Région font l'objet d'une demande d'acquisition par une entreprise voisine afin d'étendre son site. Des échanges sont en cours avec l'AEV et la chambre d'agriculture afin de s'assurer du respect de la séquence éviter-réduire-compenser.

Carte 5 : Extrait du plan de zonage du PLUi, ouest de la commune des Mureaux
Légende : en bleu, le projet d'extension d'une entreprise. En rouge, les parcelles classées NJ. En violet, les limites du PRIF de la plaine de la Haye sur la commune des Mureaux

6. Lainville-en-Vexin et Jambville

Dans la ville de Lainville-en-Vexin, sur laquelle se situe une partie du PRIF de la forêt de Galluis, une partie d'EBC a été déclassée à l'est de la commune (limite administrative est), sans justification. Par ailleurs, l'indication des zones humides a disparu pour la commune de Jambville par rapport à son ancien PLU, ce qui supprime l'application de la réglementation spécifique de conservation pour ces zones. Mêmes remarques que pour la commune de Chapet sur ce type de milieux.

7. Rosny-sur-Seine

La commune de Rosny sur Seine est située en grande partie sur le PRIF de la forêt régionale de Rosny.

Sur cette commune, une OAP est prévue sur le secteur « Les Hautes Perruches ». Il s'agit de la construction d'équipements publics ou d'intérêt général sur une parcelle agricole proche du PRIF de la forêt de Rosny. Ce projet se propose de conserver les espaces de « biodiversité intense » avec une faible imperméabilité, ce qui est appréciable.

Enfin, le PLUi prévoit un emplacement réservé pour un projet de voirie (RSS5) sur une parcelle du PRIF, au sud de la commune, sur lequel l'AEV demandera des précisions à la collectivité.

8. Verneuil-sur-Seine

Le PRIF de la Butte de Marsinval est situé en grande partie sur les communes de Verneuil-sur-Seine, Vernouillet, les Mureaux et Chapet.

En dehors du PRIF, un terrain classé comme espace boisé classé dans l'ancien PLU de la commune de Verneuil-sur-Seine, applicable depuis octobre 2006, a été déclassé. Il s'agit d'un terrain situé au niveau de l'Allée des Noisetiers (entouré sur la carte 6 ci-dessous), dans la continuité du PRIF de la Butte de Marsinval. Sur ce terrain, il conviendrait de conserver à minima un ourlet forestier le long de la route départementale 154.

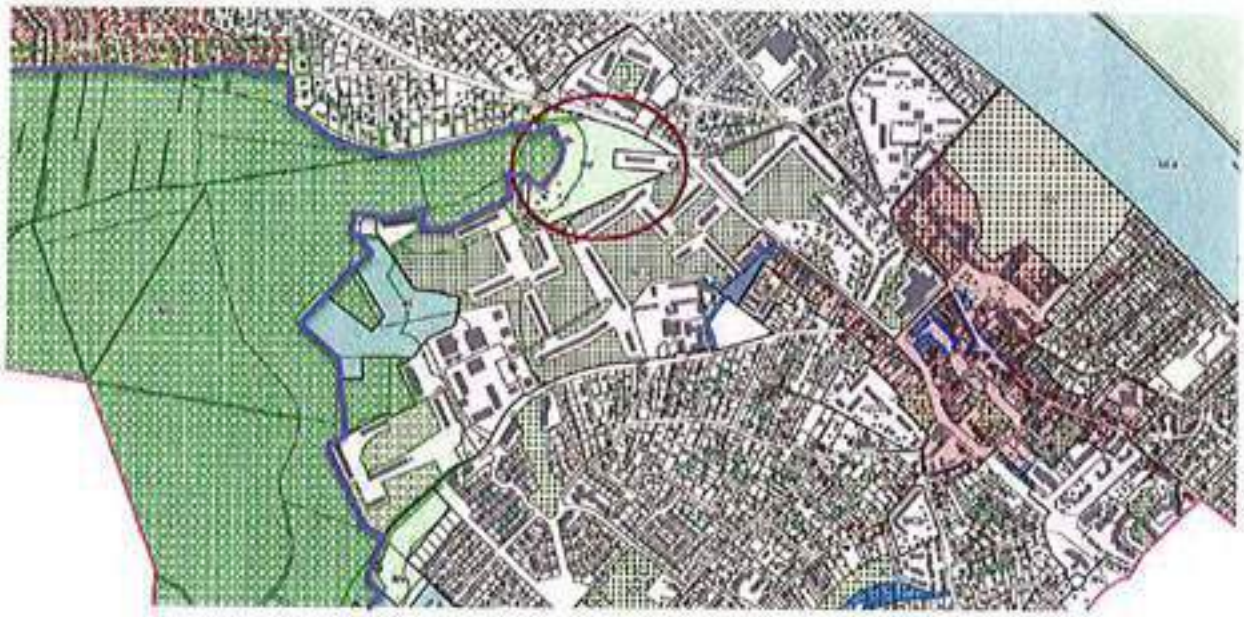

Carte 6 : Extrait du plan de zonage du PLUi sur la commune de Verneuil-sur-Seine
Légende : en violet, les limites du PRIF de la butte de Marsinval sur la commune de Verneuil

9. Vernouillet

Plusieurs espaces auparavant classés « espace paysager inconstructible » (article L123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme) dans la modification du PLU de la commune, approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 24 septembre 2015, ont été déclassés au nouveau PLUi. C'est également le cas pour des « arbres remarquables » et des « espaces boisés classés » (voir carte 7). Il est cependant important de préserver ces espaces paysagers arborés.

Carte 7 : extraits du PLU actuel (à gauche), et du projet de PLUi pour la commune de Vernouillet
Légende : en violet, les limites du PRIF de la butte de Marsinval sur la commune de Vernouillet.

Enfin, dans le quartier de Brézolles, au sud-est de la commune, une zone nouvellement construite a été partiellement classée en zone Naturelle protégée et en espaces boisés classés (voir cartes 8 et photo 1). La commune a construit 4 maisons collectives dans ce secteur.

Au-dessous de ces parcelles classées, la parcelle D2003 et un bout de la parcelle D2046, entourées en jaune sur la carte 11 à gauche, sont destinées à un zonage Uda. Pourtant, ces deux parcelles sont comprises dans le PRIF et si la parcelle D2003 a vu sa vocation agricole être détournée par la construction d'une piscine, la parcelle D2046 est à cet endroit boisée et cette destination doit être conservée (photo 1).

Carte 8 : extrait du plan de zonage du PLUi (à gauche) et du PLU actuel – quartier de Brézolles.
Légende : encerclé en rouge : le terrain construit classé en EBC dans le PLUi. Encerclé en jaune : une parcelle boisée comprise dans le PRIF, classée en Uda au PLUi. En violet, les limites du PRIF de la Butte de Marsinval à Vernouillet.

Photo 1 : Extrait photo de la situation actuelle de la parcelle classée partiellement en EBC et de la parcelle que le PLUi souhaite classer en UDa.
Légende : en violet, les limites du PRIF de la butte de Marsinval sur la commune de Vernouillet

De :	LE DIVENAH Jean-Paul - CGEDD/HCSDT
A :	karine.bonafi@gpseo.fr; Planification-Urbanisme; Sophie DESCAS
Cc :	BOSSE Veronique - 78 YVELINES/PREFECTURE/DIRECTION REGLEMENTATION ELECTIONS/BUREAU ENVIRONNEMENT ENQUETES PUBLIQUES; THOMASSON Pierre-Yves (Responsable du service planification, aménagement et foncier) - DRIEA IF/SPAF/D; PREF78 pref-drcl-urbanisme - 78 YVELINES/PREFECTURE/BAL FONCTIONNELLE; HAQUET Timothée (Chef d"unité) - DDT 78/SPACT/PV; PORTOLA Enrique (Chef de service) - DRIEE IF/SDDTE
Objet :	MRAe et avis sur l"évaluation environnementale du projet de PLUi de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (78)
Date :	vendredi 22 mars 2019 15:38:29
Pièces jointes :	190321_MRAe_Avis délibéré sur projet PLUi de GPSEO (78).pdf

Bonjour,

Vous trouverez en pièce jointe l'avis délibéré ce jour par la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) concernant le dossier cité en objet. Merci de bien vouloir en accuser réception.

Cet avis sera très prochainement mis en ligne sur notre site :
http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Attention : il n'y aura pas de notification par voie postale.

La MRAe et la DRIEE restent à votre disposition pour répondre à vos questions de compréhension sur l'avis rendu.

Cordialement

Jean-Paul LE DIVENAH
Inspecteur général de l'administration
du développement durable
Président de la MRAe Ile-de-France
CGEDD – Tour Séquoia
92055 LA DÉFENSE Cedex
01 40 81 98 96

Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Île-de-France sur le projet de PLUi de la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise (78) arrêté le 11 décembre 2018

n°MRAe 2019-06

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France s'est réunie le 21 mars 2019 dans les locaux de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise (GPS&O) arrêté le 11 décembre 2018.

Étaient présents et ont délibéré : Paul Arnould,, Jean-Paul Le Divenah, Jean-Jacques Lafitte et Catherine Mir.

Etait également présente : Judith Raoul-Duval (suppléante, sans voix délibérative).

En application de l'article 20 du règlement intérieur du CGEDD s'appliquant aux MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Était excusée : Marie Deketelaere-Hanna ;

* *

La MRAe a été saisie pour avis par la communauté urbaine GPS&O, le dossier ayant été reçu le 21 décembre 2018.
Cette saisine étant conforme à l'article R.104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, il en a été accusé réception par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter du 21 décembre 2018.
Conformément aux dispositions de l'article R.104-24 du code de l'urbanisme, la DRIEE agissant pour le compte de la MRAe a consulté le directeur de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France par courrier daté du 8 janvier 2019, et a pris en compte sa réponse en date du 21 janvier 2019.

Sur la base des travaux préparatoires de la DRIEE, et sur le rapport de Judith Raoul-Duval, Jean-Jacques Lafitte et Jean-Paul Le Divenah après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une «autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.
Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne publique responsable de la procédure, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.
Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, la personne publique responsable de la procédure prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter.

Synthèse de l'avis

La communauté urbaine Grand Paris Seine-et-Oise (GPS&O) regroupe 73 communes représentant 404 183 habitants sur 500 km².

L'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté urbaine GPS&O entre dans le champ de l'évaluation environnementale systématique conformément à l'article R.104-9 du code de l'urbanisme, en raison de la présence, sur le territoire intercommunal, des sites Natura 2000 « boucles de Moisson, de Guernes et de Rosny » (FR1112012), « coteaux et boucles de la Seine » (FR110097), « sites chiroptères du Vexin français » (FR1102015), et « carrière de Guerville » (FR1102013).

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans l'élaboration du PLUi de la communauté urbaine GPS&O et dans son évaluation environnementale sont :

- la contribution du PLUi, via la densification des espaces déjà urbanisés, et notamment ceux situés à proximité des gares de transports en commun, à l'atteinte des objectifs de réduction de la consommation de terres non encore artificialisées en Île-de-France ;
- la préservation des milieux naturels (cours d'eau, zones humides, pelouses, espaces boisés, notamment ceux identifiés comme zone naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), ou désignés comme sites Natura 2000);
- la préservation du paysage (la Seine, les points de vue et perspectives, les coupures d'urbanisation…) ;
- la préservation et la restauration de la Trame verte et bleue, aussi bien au niveau retenu par le schéma régional de cohérence écologique (*SRCE*) qu'au niveau du territoire du PLUi, où cette trame verte doit être déclinée et complétée ;
- la prise en compte des risques naturels et technologiques (inondations, notamment de la Seine, mouvement de terrain, sols pollués, sites industriels…) ;
- la prise en compte des pollutions et des nuisances (nuisances sonores, qualité de l'air).

L'élaboration de ce PLUi a notamment donné lieu à une note de cadrage préalable de la MRAe sur le degré de précision des informations que devait contenir le rapport de présentation du document d'urbanisme intercommunal[1], La réalisation d'un PLUi sur un territoire aussi vaste soulève en effet des difficultés méthodologiques particulièrement complexes, notamment en ce qui concerne la conciliation entre hiérarchisation et clarté des orientations stratégiques principales, et portée réglementaire locale du document.

Après examen du dossier transmis, la MRAe constate que le contenu du rapport de présentation du projet de PLUi de la communauté urbaine GPS&O ne répond pas de façon entièrement satisfaisante à l'ensemble des obligations du code de l'urbanisme relatives aux PLU soumis à une évaluation environnementale.

Par exemple, concernant l'état initial, si le rapport de présentation du PLUi est un document lisible, offrant une bonne vision des enjeux environnementaux à l'échelle intercommunale, il est difficilement exploitable pour caractériser ces enjeux à des échelles plus fines, et ainsi définir les points sur lesquels l'analyse des impacts du PLUi doit porter. Une hiérarchisation des enjeux environnementaux est proposée (elle sert notamment à sélectionner les secteurs sur lesquels l'analyse des incidences est effectuée), ce qui est à souligner. Toutefois, fondée sur la seule sensibilité du territoire, et non sur les secteurs appelés à évoluer, cette hiérarchisation ne prend pas en compte les enjeux des projets significatifs qui résultent de la mise en œuvre du PLUi alors qu'ils ces projets concernent des secteurs où l'état initial de l'environnement ne relève qu'un niveau d'enjeu moyen.

1 « Note de cadrage sur le rapport de présentation du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (78) ». Avis délibéré N° 2017-69 adopté lors de la séance du 18 octobre 2017.

Si un effort notable a été réalisé pour qualifier les incidences et les présenter de manière claire et synthétique, elles nécessitent d'être mieux caractérisées pour s'assurer d'une prise en compte optimale de l'environnement par le projet de PLUi.

Plus largement, le dossier ne présente pas de manière suffisamment précise les évolutions réglementaires résultant du PLUi par rapport aux documents en vigueur et les incidences concrètes, locales, de telles évolutions.

D'une manière générale la MRAe constate que le projet de PLUi arrêté par la communauté urbaine GPS&O tient compte de la plupart des enjeux environnementaux présents au sein du territoire intercommunal. Néanmoins, faute d'une évaluation environnementale optimale, la prise en compte de ces enjeux environnementaux n'apparaît pas toujours de façon explicite, en dépit du travail important pour réaliser le projet de PLUi et son rapport de présentation,

Pour une meilleure prise en compte des principaux enjeux environnementaux et sanitaires par le PLUi, la MRAe recommande :

- de réaliser des analyses complémentaires sur des enjeux prégnants du territoire (mobilité, pollution atmosphérique, bruit), et que le PLUi inclue également des dispositions concrètes, telles que la définition de zones dédiées à la protection des zones humides ou un niveau d'opposabilité accru de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dédiée à la trame verte et bleue et à la protection des paysages ;
- pour mieux rendre compte de la stratégie suivie de prise en compte de l'environnement, d'expliquer davantage comment les documents de rang supérieur et les connaissances disponibles (données géographiques, inventaires et protections réglementaires) sont traduits dans le plan de zonage, le règlement et les OAP ;
- de compléter les différentes analyses des incidences du PLUi sur l'environnement en caractérisant les incidences identifiées, en particulier sur les secteurs du territoire susceptibles d'être les plus impactés par la mise en œuvre du document ;
- d'étayer les motifs permettant d'affirmer que certaines dispositions du PLU constituent des mesures suffisantes pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives ;
- d'analyser les effets cumulés du PLUi et des « grands projets d'infrastructures » ;

Pour ce qui concerne les incidences Natura 2000, la MRAe recommande :

- de préciser les caractéristiques des 4 sites Natura 2000 du territoire de GPSeO et des 2 sites susceptibles d'être impactés à l'aval, grâce aux atlas de leurs documents d'objectifs (DOCOB) et aux formulaires standards de données (FSD) ;
- de procéder à une analyse complète des incidences de l'ensemble des occupations et utilisations du sol pouvant être autorisées par le règlement de PLUi (zonages réglementaires et emplacements réservés) à l'intérieur ou à proximité immédiate de ces sites ;

La MRAe recommande d'étudier l'opportunité de supprimer la hiérarchie des OAP au bénéfice de l'« OAP Trame verte & bleue et belvédères » et de reprendre ses dispositions afin de garantir leur mise en œuvre opérationnelle.

Compte tenu de la prégnance des enjeux liés aux transports et du fait que le PADD ambitionne de « faire de la mobilité un vecteur d'urbanité », la MRAe recommande qu'une étude spécifique aux déplacements soit réalisée à l'échelle de l'intercommunalité.

La MRAe a formulé par ailleurs d'autres recommandations plus ponctuelles, précisées dans l'avis détaillé ci-après

Sommaire

Table des matières

1 Préambule relatif au présent avis 6
2 Contexte et objectifs du projet de PLU 6
3 Principaux enjeux environnementaux 9
4 Analyse du rapport de présentation 9
4.1 Conformité du contenu du rapport de présentation 9
4.2 Avis sur la qualité et la pertinence des informations contenues dans le rapport de présentation 10
4.2.1 Articulation avec les autres planifications 10
4.2.2 État initial de l'environnement 13
4.2.3 Analyse des incidences 15
4.2.4 Justifications du projet de PLU 23
4.2.5 Suivi 28
4.2.6 Résumé non technique et méthodologie suivie 28
5 Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet arrêté de plan local d'urbanisme intercommunal 29
5.1 Consommation d'espaces et étalement urbain 29
5.2 Trame verte et bleue 31
5.3 Eau et milieux aquatiques 31
5.4 Milieux naturels, biodiversité 32
5.5 Assainissement 34
5.6 Paysage 34
5.7 Transports et enjeux liés (énergie, pollutions, nuisances sonores) 35
6 Information du public 37

Avis détaillé

1 Préambule relatif au présent avis

Le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté urbaine GPS&O est soumis, à la réalisation d'une évaluation environnementale conformément à l'article R.104-9 du code de l'urbanisme en raison de la présence sur le territoire intercommunal de 4 sites Natura 2000[2] :

- une zone de protection spéciale (ZPS), « Boucles de Moisson, de Guernes et de Rosny » (FR1112012), justifiée par la présence d'habitats d'espèces d'oiseaux, notamment d'espèces d'intérêt communautaire inscrites à l'annexe I de la directive « Oiseaux » (directive n°79/409/CEE codifiée par la directive n°2009/147/CE)[3] ;
- trois zones spéciales de conservation (ZSC) justifiées par la présence d'habitats naturels et d'espèces faunistiques et floristiques d'intérêt communautaire inscrits aux annexes I et II de la directive « Habitats, faune et flore » (directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée) :
  - « Coteaux et boucles de la Seine » (FR110097)[4] ;
  - « Sites chiroptères du Vexin français » (FR1102015)[5] ;
  - « Carrière de Guerville » (FR1102013)[6].

Le présent avis, rendu en application de l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, porte sur le projet de PLUi de la communauté urbaine GPS&O arrêté par son conseil communautaire le11 décembre 2018. Il est émis de façon indépendante de l'avis de l'État prévu à l'article L.153-16 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R.104-23 du code de l'urbanisme, cet avis procède d'une analyse de :

- l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation du projet de PLUi de la communauté urbaine GPS&O ;
- la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme.

2 Contexte et objectifs du projet de PLU

Située dans le nord du département des Yvelines, la communauté urbaine de Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) regroupe 73 communes dont 42 font partie de l'opération d'intérêt national (OIN) Seine-Aval créée le 6 mars 2006 et recouvrant 51 communes. La population du territoire intercommunal s'élève à 404 183 habitants[7].

Ce territoire intercommunal très vaste (500 km2) est protéiforme : de grands pôles urbains (Mantes, les Mureaux, Poissy, Conflans-Sainte-Honorine etc.), 76 % d'espaces naturels et agricoles, des infrastructures portuaires, routières et ferroviaires importantes (port de Limay, autoroutes A13 et A14, transilien Paris Saint-Lazare, ligne SNCF vers le Havre, RER etc.).

2 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats, faune, flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats, faune, flore » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). En France, le réseau Natura 2000 comprend plus de 1 750 sites.

3 Cf. arrêté de désignation du site Natura 2000 en date du 25 avril 2006.

4 Cf. arrêté de désignation du site Natura 2000 en date du 25 mai 2010.

5 Cf. arrêté de désignation du site Natura 2000 en date du 6 mai 2014.

6 Cf. arrêté de désignation du site Natura 2000 en date du 2 septembre 2010.

7 Chiffres INSEE 2013.

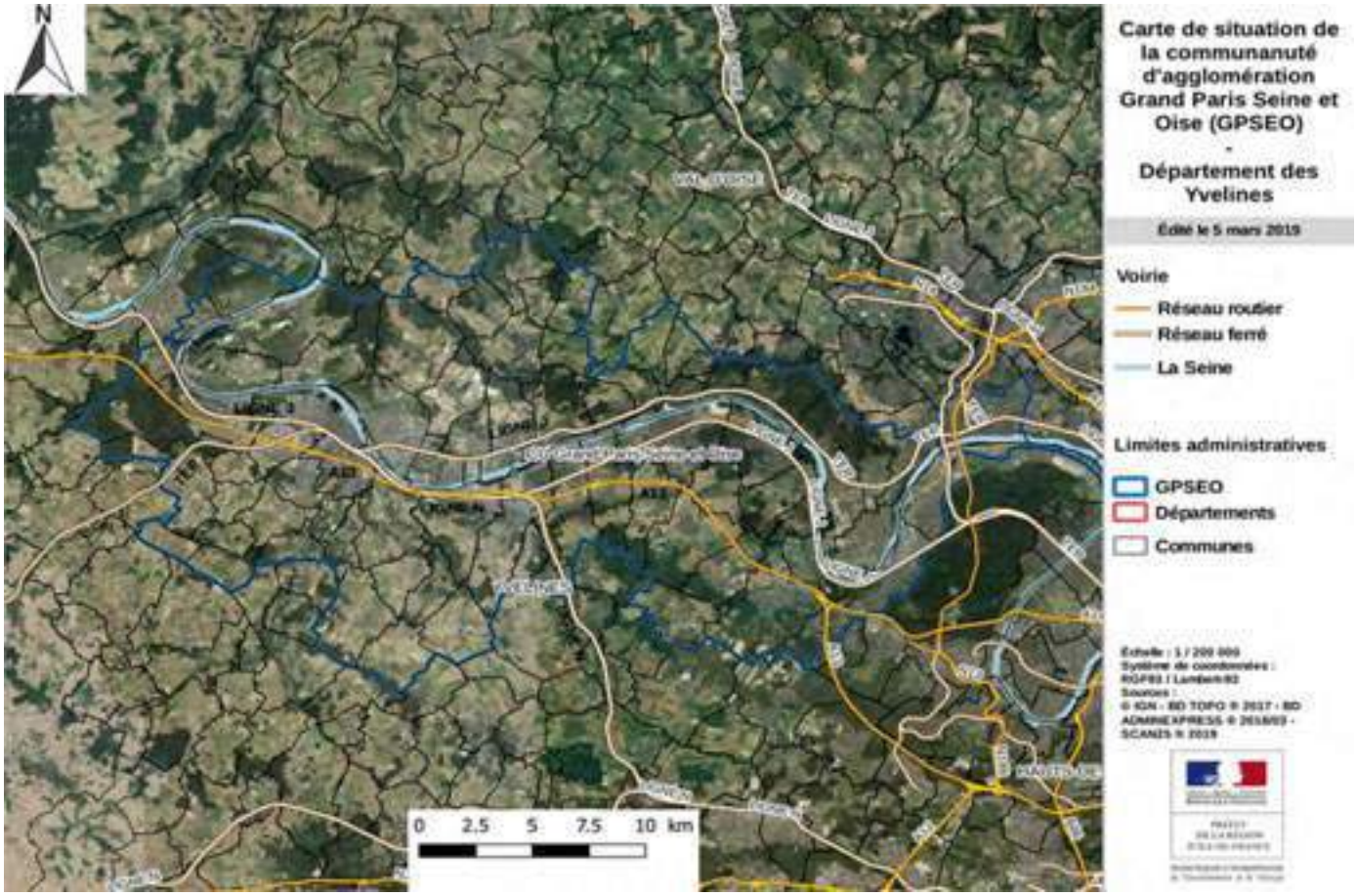

Figure 1: Localisation de la communauté urbaine de Grand Paris Seine et Oise (source DRIEE)

Par ailleurs, de par sa situation géographique, le territoire 'intercommunal accueille de nombreux projets d'envergure, dont plusieurs ont fait l'objet d'avis d'autorité environnementale dont certains de l'Ae du CGEDD (Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable), notamment :

- le projet de prolongement de la ligne E du RER jusqu'à Mantes-la-Jolie ;
- le projet de zone d'aménagement concerté (ZAC) « Nouvelle Centralité » à Carrières-sous-Poissy ;
- le projet de ZAC « Mantes Innovaparc » à Buchelay ;
- le projet de Tram 13 express, phase 2 : Saint-Germain-en-Laye-Achères.

Enfin, 66 plans locaux d'urbanisme (PLU) communaux, et 6 plans d'occupation des sols (POS) sont en vigueur sur le territoire communautaire. Seule la commune d'Aulnay-Mauldre est soumise au règlement national d'urbanisme (RNU). Le préfet de département puis la MRAe se sont prononcés sur l'élaboration ou des évolutions de ces documents d'urbanisme (cf. Figure 2)[8].

8 Pour les consulter :

- décisions de dispense ou de soumission à évaluation environnementale antérieures au 12 juillet 2016 : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/examen-au-cas-par-cas-r683.html
- avis dans le cadre d'évaluations environnementales de PLU antérieurs au 12 juillet 2016 : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/yvelines-78-a1555.html
- avis et décisions postérieurs au 12 juillet 2016 : http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/ile-de-france-r20.html

Figure 2: Représentation des communes dont le PLU a fait l'objet d'un avis ou d'une décision de l'autorité environnementale entre 2013 et 2019 (source DRIEE)

L'élaboration du présent avis sur le projet de PLUi s'est faite à la lumière des observations déjà formulées par l'autorité environnementale sur des PLU de ce territoire. Par exemple les avis relatifs aux PLU d'Hardricourt, Vernouillet, Issou observaient que la prise en compte des enjeux environnementaux liés à l'exposition de populations aux nuisances du trafic routier nécessitait des approfondissements.

Par ailleurs, la MRAe rappelle que l'élaboration du présent PLUi a donné lieu à un avis préalable de la MRAe sur le degré de précision des informations que doit contenir le rapport de présentation du document d'urbanisme intercommunal[9].

Créée le 1er janvier 2016, la communauté urbaine GPS&O a lancé dès le 14 avril de cette même année, l'élaboration de son PLUi. Le projet de PLUi a été arrêté par le conseil communautaire le 11 décembre 2018. Ce délai est court pour un PLUi de cette ampleur mais permet de maintenir l'opposabilité des POS en application de l'article L.174-5 du code de l'urbanisme (qui pose pour condition que le PLU intercommunal soit approuvé avant le 31 décembre 2019).

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du projet de PLUi s'articule autour de trois axes intitulés comme suit :

- axe 1 : La ville paysage
- axe 2 : Territoire attractif, devenir un pôle économique dynamique d'Ile-de-France
- axe 3 : Faire de la mobilité un vecteur d'urbanité.

L'axe 1 englobe l'environnement naturel et agricole et intègre également la valorisation de la Seine, de ses affluents, des espaces naturels des coteaux et des plateaux. Il est à préciser que, selon le PADD, la notion de valorisation ne renvoie pas à la protection (par ailleurs qualifiée de « *stratégie défensive inefficace* »[10]) mais est entendue en tant que vecteur d'une urbanisation intégrée au paysage.

9 « Note de cadrage sur le rapport de présentation du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (78) ». Avis délibéré N° 2017-69 adopté lors de la séance du 18 octobre 2017. http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/171018_mrae_note_de_cadrage_plui_gpseo_delibere.pdf

10 Page 15 du PADD

Le développement économique défini dans l'axe 2, comprend les projets situés le long de la Seine, qui eux-mêmes sont sous-tendus par l'arrivée du RER E « Eole » dans les Yvelines.

L'axe 3 vise à « *faire de la mobilité un vecteur d'urbanité* »[11], c'est-à-dire adapter les formes de l'urbanisation aux infrastructures existantes et en travaux.

La mise en œuvre de ces axes est notamment déclinée au travers de quatre orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :

- « OAP Commerce et Artisanat » ;
- « OAP de Secteurs à Enjeux Métropolitains »[12]
- « OAP de Secteurs à Echelle Communale » ;
- « OAP Trame Verte & Bleue et Belvédères ».

Il convient de noter que le projet de PLUi établit une hiérarchie entre les OAP, en prévoyant par exemple que les orientations de toutes les OAP prévalent sur celles prescrites par l'OAP Trame Verte & Bleue et Belvédères, ceci pour prévenir des risques de conflits entre OAP (et même entre les orientations d'une même OAP). Ce choix fait l'objet de recommandations de la MRAe (cf infra).

3 Principaux enjeux environnementaux

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans l'élaboration du PLUi de la communauté urbaine GPS&O et dans son évaluation environnementale sont :

- la contribution du PLUi, via la densification des espaces déjà urbanisés, notamment ceux situés à proximité des gares de transports en commun, et l'économie dans la consommation d'espace sur son territoire , à l'atteinte des objectifs de réduction de la consommation de terres non encore artificialisées en Île-de-France ;
- la préservation des milieux naturels (cours d'eau, zones humides, pelouses, espaces boisés, notamment ceux identifiés comme ZNIEFF[13], ou désignés comme sites Natura 2000);
- la préservation du paysage (la Seine, les points de vue et perspectives, les coupures d'urbanisation…) ;
- la préservation et la restauration de la Trame verte et bleue, aussi bien au niveau retenu par le SRCE qu'au niveau du territoire du PLUi, où cette trame verte doit être déclinée et complétée ;
- la prise en compte des risques naturels et technologiques (inondations, notamment par débordement de la Seine, mouvement de terrain, sols pollués, sites industriels…) ;
- la prise en compte des pollutions et des nuisances (nuisances sonores, qualité de l'air).

4 Analyse du rapport de présentation

4.1 Conformité du contenu du rapport de présentation

Le rapport de présentation du projet de PLUi de la communauté urbaine GPS&O aborde l'ensemble des éléments nécessaires à l'évaluation environnementale de ce document de planification, tels que précisés aux articles L.151-4 et R.151-1 à 4 du code de l'urbanisme. Cependant, il ne les traite pas de façon suffisamment approfondie ; c'est l'objet des paragraphes

11 Page 53 du PADD

12 Les OAP d'enjeux métropolitains sont regroupées sur 14 grands espaces répartis en 3 grands secteurs sur le territoire de la communauté urbaine, tout le long du corridor de la Seine, d'ouest en est. Chaque OAP est assortie d'un texte d'introduction et de mise en contexte, d'un schéma général, d'un texte précisant les objectifs et les orientations et complétant le schéma. En cas de besoin, l'OAP contient un ou plusieurs zooms du schéma général, ces zooms sont le plus souvent accompagnés d'un texte.

13 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

suivants du présent avis.

4.2 Avis sur la qualité et la pertinence des informations contenues dans le rapport de présentation

4.2.1 Articulation avec les autres planifications

L'étude de l'articulation du PLUi avec les autres planifications et programmes, soumis ou non à évaluation environnementale, revient à replacer ce document d'urbanisme dans son contexte administratif et son domaine de compétence.

Cette étude doit donc, dans un premier temps, identifier au sein des plans et programmes de rang supérieur les enjeux environnementaux et les dispositions qui intéressent plus particulièrement le territoire du PLUi et, dans un deuxième temps, présenter la manière dont ces enjeux et dispositions sont pris en compte dans le PLUi, de façon à permettre une bonne appréhension de la cohérence de ce document d'urbanisme avec les différentes politiques publiques s'appliquant sur le territoire intercommunal qu'il recouvre.

Pour mémoire, le PLUi de la communauté urbaine GPS&O doit, en application des articles L.131-4 à 7 du code de l'urbanisme, être compatible avec :

- le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013 ;
- le plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF) approuvé le 19 juin 2014 ;
- la charte du parc naturel régional (PNR) du Vexin français approuvée par le conseil régional d'Île-de-France le 16 novembre 2007, et adoptée par décret n°DEVN081813D du 30 juillet 2008 ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur[14] ;
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Mauldre approuvé le 10 août 2015 ;
- le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie 2016-2021 approuvé par arrêté ministériel du 7 décembre 2015 ;
- le plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome des Mureaux approuvé par arrêté préfectoral du 3 juillet 1985[15].

Le PLUi de la communauté urbaine GPS&O doit également prendre en compte le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France approuvé le 21 octobre 2013.

. En outre, selon le rapport de présentation du projet de PLUi transmis, un programme local de l'habitat (PLH) et un plan climat air énergie territorial (PCAET) sont actuellement élaborés par la communauté urbaine GPS&O[16]. Aussi, le PLUi de la communauté urbaine GPS&O devra respectivement être rendu compatible, ou prendre en compte ce programme et ce plan dans un délai de trois ans, en application de l'article L.131-7 du code de l'urbanisme.

L'articulation du PLUi de la communauté urbaine GPS&O avec les documents susvisés est principalement traitée dans la partie « 3.2 Cohérence du projet au regard des objectifs supra-communaux » du rapport de présentation. Cette partie vérifie *a posteriori* la compatibilité ou la prise en compte des plans et schémas susvisés. Elle ne permet pas de bien appréhender comment les documents supra-communaux ont été intégrés dans la réflexion sur l'élaboration du

14 Le SDAGE Seine-Normandie approuvé par arrêté préfectoral du 1er décembre 2015 a été annulé le 19 décembre 2018 par décision du tribunal administratif de Paris. Cette annulation a eu pour effet de remettre en vigueur le SDAGE Seine-Normandie antérieur.

15 La révision du PEB de l'aérodrome des Mureaux a été lancée par arrêté préfectoral du 5 avril 2016

16 Le diagnostic territorial indique à la page 259 que le PCAET « sera approuvé » le 31 décembre 2018, ce qui n'est pas le cas et doit être corrigé.

projet PLUi dès l'analyse de l'état initial de l'environnement. Elle rappelle les objectifs portés par ces documents supra-communaux sur le territoire intercommunal, mais ne les développe pas. L'analyse tendant à conclure à la bonne articulation du PLUi avec les documents supra-territoriaux

demeure de ce fait peu lisible dans ses conclusions, l'argumentation étant à développer. En outre, elle, repose en partie sur des objectifs du PADD qui n'ont aucun caractère réglementaire et qui ne peuvent donc suffire à garantir la bonne prise en compte de ces documents.

Il n'est pas non plus aisé d'apprécier la pertinence de cette étude à la lecture du diagnostic intercommunal et de l'état initial de l'environnement, qui n'est pas suffisamment caractérisé[17]. Ces parties du rapport de présentation développent, en effet, les objectifs portés par ces documents supra-communaux de manière incomplète, et ne se les approprient pas suffisamment pour permettre de bien appréhender les problématiques associées dans le périmètre du PLUi.
2

La MRAe recommande d'approfondir l'étude de l'articulation du PLUi avec les autres planifications de rang supérieur (SDRIF, charte du Parc naturel régional du Vexin, schémas de gestion des eaux, plan de gestion des risques d'inondation, schéma régional de cohérence environnementale, plans d'exposition au bruit) :

- ***en présentant une déclinaison suffisamment précise de leurs objectifs sur le territoire intercommunal pour permettre de mieux appréhender leur intégration dans la réflexion sur l'élaboration du projet de PLUi dès l'analyse de l'état initial de l'environnement ;***
- ***en justifiant mieux la compatibilité du PLUi avec ces documents ou la façon dont il les prend en compte, sur la base d'une déclinaison plus poussée de leurs objectifs et au regard de dispositions du PLUi qui seront réellement opposables.***

Concernant plus particulièrement le SDRIF, il est attendu que le rapport de présentation :

- démontre, s'agissant de la densification des espaces urbanisés, comment le PLUi permet, à l'échelle de chaque commune du territoire[18], une augmentation minimale de 10 % (« espaces urbanisés à optimiser ») ou 15 % (« quartier à densifier à proximité des gares ») de la densité humaine et de la densité moyenne des espaces d'habitat[19], en identifiant les dispositions réglementaires de ce document d'urbanisme qui permettent de telles augmentations ;
- chiffre et territorialise, s'agissant de la consommation d'espaces, les différents « nouveaux espaces d'urbanisation », indique leur densité, et précise comment certains de ces espaces sont mutualisés (« agglomérations des pôles de centralité à conforter », « extension modérée des bourgs, des villages et des hameaux ») ;
- démontre, s'agissant des massifs boisés, que la présence de zones urbaines U, de zones à urbaniser AU et de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans ces espaces, ou en lisière de ces derniers, ne compromet pas leur préservation ;
- explique, s'agissant des fronts urbains d'intérêt régional, comment le zonage du PLUi fixe de manière précise leurs limites, comme le demande le SDRIF ;
- expose, s'agissant des « continuités »[20], comment le PLUi les prend en compte « à travers

17 Cf. notamment les chapitres « 4.2.2 État initial de l'environnement » et « 5 Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet arrêté de plan local d'urbanisme » du présent avis.

18 L'étude de la « cohérence du projet au regard des objectifs supra-communaux » traite ce point à l'échelle intercommunale, ce que ne permet pas le SDRIF.

19 Cette démonstration est nécessaire pour bien appréhender comment le PLUi répond à l'orientation réglementaire du SDRIF disposant que « la priorité est donnée à la limitation de la consommation d'espaces et donc au développement par la densification du tissu existant », et doit donc clairement exposer la façon dont ces augmentations de densité sont mises en œuvre au sein des enveloppes urbaines, dont les superficies doivent refléter une réalité physique (qui ne correspond pas forcément aux zones urbaines des POS et PLU en vigueur sur le territoire intercommunal auxquelles la démonstration présentée fait référence), et en extension de ces dernières. En effet, à la lecture de l'étude de la « cohérence du projet au regard des objectifs supra-communaux » (p. 31 à 34), le PLU permettrait de répondre aux exigences du SDRIF en matière d'augmentation de la densité humaine et de la densité moyenne des espaces d'habitat sans recourir à des extensions urbaines, ce qui n'est pas établi.

20 Espace de respiration (R), liaison agricole et forestière (A), continuité écologique (E) et liaison verte

son zonage et règlement associé, [ses] prescriptions graphiques mais aussi par les dispositions des OAP de secteurs à échelle communale et à enjeux métropolitains et de l'OAP Trame Verte et Bleue », notamment dans les secteurs de développement urbain[21].

Concernant la charte du PNR du Vexin français, le rapport de présentation devra :

- présenter l'ensemble des éléments opposables de la Charte afin d'établir la compatibilité du PLUi avec cette dernière[22] ;
- présenter comment les OAP et le règlement du PLUi garantissent la protection des milieux à enjeux de biodiversité et les continuités écologiques identifiés par la charte ;
- expliciter la compatibilité des projets de carrières sur les communes de Breuil en Vexin et de Guitrancourt, et de liaison A13-RD28 avec la charte du PNR.

Concernant le SDAGE Seine-Normandie et le SAGE de la Mauldre, l'analyse de la compatibilité du PLU nécessitera d'être précisée sur :

- la gestion des eaux, en indiquant comment les dispositions écrites ou graphiques du document d'urbanisme identifient et protègent les axes de ruissellement et les champs captant, notamment dans les secteurs destinés au développement urbain ;
- les milieux aquatiques, en indiquant comment le document d'urbanisme protège les cours d'eau et les zones humides, et en particulier dans les secteurs d'enjeux métropolitains[23] ;
- l'assainissement au regard de l'état des stations d'épuration sur le territoire intercommunal[24].

Concernant la prise en compte du PGRI, le rapport de présentation devra étayer sa démonstration sur :

- l'intégration du diagnostic de vulnérabilité du territoire permettant de mener une réflexion sur les possibilités de son développement sans augmenter sa vulnérabilité[25] (disposition 1.A.2) ;

21 Ces continuités n'apparaissent pas explicitement sur le plan de zonage du PLU et sur les cartes de l'OAP « Trame Verte et Bleue ».

22 Il convient de compléter le rapport de présentation, qui traite seulement de la maîtrise de la démographie et de l'extension de l'urbanisation, pour justifier la compatibilité avec les autres articles de la charte relatifs à la préservation des paysages, patrimoines et milieux naturels vexinois, qui doivent trouver une traduction concrète dans les dispositions opposables du PLUi.

23 Le rapport de présentation indique que « le PADD inscrit un objectif de protection traduit réglementairement dans le zonage et règlement pour les zones du SAGE et par les dispositions de l'OAP Trame Verte et Bleue pour toutes les autres zones humides du territoire. Les cours d'eau sont identifiés dans le rapport de présentation ainsi que dans l'OAP Trame Verte & Bleue et Belvédères et l'article 3 du SAGE de la Mauldre est rappelé dans le règlement du PLUi ».
Or, d'une part, il appartient aux communes ou à leurs groupements de définir dans leur document d'urbanisme une marge de retrait par rapport aux cours d'eau (disposition 10 du plan d'aménagement et de gestion durable du SAGE de la Mauldre). D'autre part, s'agissant des zones humides identifiées par ce schéma, la commission locale de l'eau (CLE) précise qu'elles ne peuvent être reportées telles quelles à l'échelle parcellaire, et incite vivement les collectivités à compléter ce recensement en précisant notamment la délimitation de ces milieux dans leur document d'urbanisme. Or, sur le périmètre du SAGE, cette délimitation n'apparaît pas explicitement dans le plan de zonage du PLUi de GPS&O.
Par ailleurs, s'agissant de l'OAP « Trame Verte & Bleue et Belvédères », ses dispositions relatives aux cours d'eau et zones humides, qui apparaissent de plus inopérantes à l'échelle parcellaire, ne pourront s'appliquer en cas de conflit avec les orientations d'aménagement des autres OAP, et notamment celles relatives à l'aménagement des secteurs à enjeux métropolitains.

24 Cf. également le chapitre « 5 Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet arrêté de plan local d'urbanisme » du présent avis.

25 La démonstration exposée indique que « le rapport de présentation intègre les résultats du diagnostic de vulnérabilité du TRI et prend en compte toute l'enveloppe du TRI (y compris les crues de faible probabilité) », mais ces éléments n'apparaissent pas explicitement dans ledit rapport. Il est rappelé qu'une note de cadrage pour l'intégration du diagnostic de vulnérabilité dans un document d'urbanisme est disponible sur le site internet de la DRIEE (http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/objectif-1-reduire-la-vulnerabilite-des-a2810.html).

- l'identification et la préservation des zones d'expansion des crues encore fonctionnelles[26] (disposition 2.C.3) ;
- la maîtrise de l'urbanisation en zone inondable[27] (disposition 3.E.1).

Concernant le SRCE, il conviendra notamment d'analyser sa prise en compte au sein des « OAP de secteurs à enjeux métropolitains », d'autant plus que le choix est fait dans le PLUi de les faire prévaloir sur l'« OAP Trame verte & bleue et Belvédères ». Il est en effet rappelé que la notion de prise en compte implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document supérieur, et que toute disposition contraire à ce document doit être motivée. Il conviendra également de préciser « le zonage [et les] prescriptions graphiques complémentaires [aux « OAP Trame verte & bleue et Belvédères »] permettant de préserver les éléments fonctionnels » de la trame verte et bleue (comme le demande explicitement le SRCE).

S'agissant du PEB, il serait utile de présenter la carte des secteurs réglementaires A, B et C affectés par le bruit tels que définis par le plan d'exposition au bruit PEB de l'aérodrome des Mureaux approuvé par arrêté préfectoral du 3 juillet 1985, et de préciser comment « le zonage du PLUi et son règlement intègrent la servitude d'utilité publique instaurée par » ce PEB.

4.2.2 État initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement (Partie 2 « 2.2 État initial de l'environnement ») aborde la plupart des thématiques environnementales nécessaires à l'évaluation du projet de PLUi et les présente graphiquement sur l'ensemble du territoire de la communauté urbaine GPS&O. Toutefois il convient aussi de présenter dans l'état initial les risques liés aux expositions électromagnétiques des lignes à haute tension ainsi qu'à la pollution des sols résultant des anciens épandages d'eaux uséesl.

L'état initial comporte aussi une synthèse énumérant les atouts et faiblesses, les opportunités et les menaces pour chacune de ces thématiques, et présente en conséquence les. enjeux environnementaux à prendre en compte à l'échelle intercommunale. Une hiérarchisation de ces enjeux est également proposée à la fin de cette partie du rapport de présentation, ce qui est apprécié.

L'ensemble de ces éléments permet de disposer d'un document lisible, mais n'offre une vision des enjeux environnementaux qu'à l'échelle intercommunale, difficilement exploitable à des échelles plus fines pour les caractériser, et ainsi définir les points sur lesquels l'analyse des impacts du PLU doit porter, et élaborer en conséquence des dispositions permettant de répondre de façon satisfaisante aux enjeux de préservation de l'environnement[28].

Or, dans son avis de « précadrage » déjà cité, la MRAe, consciente des difficultés de l'exercice, avait rappelé qu'un « PLU intercommunal a la même finalité opérationnelle qu'un PLU communal, à savoir assurer l'encadrement des utilisations des sols et des constructions, encadrement qui se

26 La démonstration exposée indique que « le rapport de présentation contribue à identifier les zones d'expansion des crues en rassemblant dans l'état initial de leur environnement, toutes les connaissances existantes relatives aux zones d'expansion des crues du territoire : cartes des PPRI, atlas des zones inondables, cartographie des surfaces inondables de la directive inondation à l'échelle des TRI, ». Si l'état initial de l'environnement reprend bien l'ensemble de ces éléments, il ne les exploite pas pour définir explicitement les zones d'expansion des crues.

27 La démonstration indique que « le PLUi évite au maximum l'urbanisation en zone inondable, respectant strictement la réglementation des PPRi qui s'applique. Il prend également en compte l'Atlas des zones inondables. Dans les secteurs concernés de manière résiduelle, il justifie les choix opérés par l'absence d'alternatives de développement dans des secteurs non exposés et par le caractère structurant du projet au regard d'intérêts économiques, sociaux, environnementaux ou patrimoniaux avérés et par la non aggravation du risque pour les enjeux existants ». Or les dispositions des PPRI s'appliquent indépendamment de celles du PLUi. Le respect du PPRI ne peut donc constituer un argument démontrant la compatibilité du PLUi avec le PGRI. Par ailleurs, la prise en compte de l'atlas des zones inondables nécessiterait d'être expliquée. S'agissant des « secteurs concernés de manière résiduelle », la justification de l'absence d'alternatives de développement n'apparaît pas explicitement dans le rapport de présentation.

28 L'encadrement de la construction se faisant toujours à la parcelle, le niveau de détail attendu pour l'évaluation environnementale d'un PLU intercommunal est bien le même que pour un PLU communal.

fait à la parcelle, le niveau de précision attendu en la matière d'un PLU intercommunal étant le même que pour un PLU communal. Le degré de précision du rapport de présentation du PLUi est déterminé par cette finalité. »

L'état initial de l'environnement ne développe pas suffisamment les thématiques environnementales abordées au niveau local qui sont nécessaires pour une traduction opérationnelle satisfaisante des enjeux environnementaux identifiés.

Les enjeux environnementaux présentés évoquent, par exemple, la nécessité de maîtriser l'exposition des personnes et des biens à un aléa inondation particulièrement présent sur le territoire intercommunal :

- en prenant en compte les plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) existants dans l'urbanisation. Leurs contenus ne sont cependant que peu exploités dans l'analyse de l'état initial de l'environnement[29], qui n'apporte en outre pas de précision sur ce qu'elle entend par « prise en compte » de ces documents[30] ;
- en améliorant la connaissance et la cartographie des zones d'aléa inondation dans les secteurs hors PPRi pour une prise en compte dans les projets[31]. L'état initial de l'environnement n'apporte cependant aucune information supplémentaire sur ce point, au stade de l'élaboration du PLUi ;
- en limitant l'imperméabilisation des sols et en accentuant les espaces de pleine terre, particulièrement dans les zones sensibles (vallées, coteaux). Les délimitations de ces zones sensibles ne sont pas définies dans l'état initial de l'environnement qui n'identifie en outre aucun axe de ruissellement ;
- en mettant en œuvre une politique coordonnée en matière de gestion des eaux pluviales et de lutte contre le ruissellement. Cette politique n'est cependant pas décrite dans le dossier, alors même que le PLU peut définir des règles relatives à l'assainissement.

L'état initial de l'environnement ne décrit pas concrètement comment le risque inondation doit être pris en compte sur les secteurs exposés, ce qu'il aurait pu faire en précisant, par exemple, s'il y a nécessité d'agir localement, notamment dans le règlement du PLUi, en complément le cas échéant des mesures des différents PPRi. À noter que l'état initial de l'environnement évoque un risque important de remontée de nappes phréatiques, mais ne l'identifie pas comme un enjeu environnemental à prendre en compte.

Des remarques similaires peuvent être émises concernant les autres thématiques environnementales liées aux risques et nuisances. Par exemple, l'état initial de l'environnement (p. 228 et 241) ne traite pas des contraintes d'urbanisme qu'il serait nécessaire de définir pour :

- prendre en compte des plans de prévention des risques de mouvements de terrain (PPRMT) [et] des plans de préventions des risques technologiques (PPRT) dans l'urbanisme[32] ;

29 Seuls les aléas des PPRI sont repris sur une carte établie à l'échelle intercommunale qui n'est pas exploitée, notamment au regard de la carte relative à l'atlas des aléas figurant également dans l'état initial.

30 Le PLU intercommunal doit-il être plus strict que les PPRI en interdisant, par mesure d'évitement, tout développement urbain dans les secteurs où les constructions sont soumises à condition ?

31 En amont de la définition des enjeux environnementaux, l'état initial de l'environnement indique que « des secteurs de débordement de cours d'eau [sont] connus, mais non cartographiés et [qu'ils sont] donc difficiles à prendre en compte dans les documents et projets d'urbanisme ».

32 À noter que le rapport de présentation ne mentionne que le PPRT relatif à l'établissement pétrolier de la société TOTAL RAFFINAGE à Gargenville, alors que les communes de Rosny-sur-Seine et Perdreauville sont également concernées par le PPRT relatif à l'établissement STORENGY à St-Illiers.
En outre, ce même rapport indique que « la prise en compte du risque technologique est assurée par la Commission de Suivi du Site (CSS) du bassin industriel de Limay-Gargenville-Porcheville qui élabore un PPRT commun à plusieurs sites SEVESO (Total à Gargenville, SIAAP d'Achères, SARP Industrie, Air liquide et Air Product à Limay, Dunlopillo à Mantes-la-Jolie, Essors Invest à Rosny-sur-Seine et Linde France à Limay-Porcheville). Cette information est erronée, et seul l'établissement pétrolier de Gargenville de la société TOTAL fait l'objet d'un PPRT approuvé le 26 décembre 2012.

- « maîtriser l'exposition aux risques technologiques des futurs projets »[33] ;
- « sécuriser les populations vis-à-vis du transport de matière dangereuse très présent dans le territoire : canalisations, Seine, axes routiers et ferroviaires »[34] ;
- « maîtriser l'exposition au bruit des futurs projets, particulièrement à destination de logements ou pour les équipements sensibles[35] » ;
- « *développer des mesures d'isolation par rapport au bruit, particulièrement dans les points noirs* »,

qui sont tous des enjeux à juste titre, mais insuffisamment abordés dans l'état initial de l'environnement.

D'autres thématiques environnementales sont évoquées dans le chapitre « 5 Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet arrêté de plan local d'urbanisme » du présent avis.

La MRAe recommande que l'état initial de l'environnement réalisé à l'échelle intercommunale soit décliné et approfondi à des échelles plus fines afin de mieux caractériser les enjeux environnementaux identifiés dans les secteurs du territoire les plus sensibles ou les plus susceptibles d'être impactés par la mise en œuvre du document[36], et de constituer ainsi un référentiel suffisant sur lequel peuvent s'appuyer efficacement les étapes suivantes de l'évaluation environnementale.

Perspectives d'évolution de l'environnement

Le rapport de présentation propose d'exposer les perspectives d'évolution de l'environnement, c'est-à-dire les évolutions prévisibles dans l'hypothèse où l'actuel projet de PLUi ne serait pas mis en œuvre, par thématiques environnementales, au regard des documents d'urbanisme en vigueur sur le territoire intercommunal. Cet exposé est succinct et ne fonde pas ses conclusions sur une analyse des dispositions de ces documents. Il ne retient que l'insuffisance de ces derniers à traiter les enjeux environnementaux.

Certains projets d'envergure, modifiant l'état de l'environnement (nuisances créées par des infrastructures routières, amélioration de l'offre de transports en commun, imperméabilisation des sols, etc.) et dont la mise en œuvre est indépendante de l'approbation du PLUi de GPS&O, sont évoqués dans le cadre des « incidences cumulées ». La MRAE relève que ces projets pourraient être analysés dans le chapitre relatif aux perspectives d'évolution de l'environnement.)[37].

4.2.3 Analyse des incidences

Analyse générale des incidences

Cette partie du rapport de présentation doit préciser quelles sont les incidences prévisibles positives et négatives du projet de PLUi sur l'ensemble des thématiques pertinentes de l'environnement, et notamment celles relevant des principaux enjeux environnementaux mis en évidence dans l'état initial de l'environnement. Elle doit également présenter les mesures retenues pour éviter, sinon réduire ou compenser les incidences négatives identifiées. Cette analyse doit porter sur le PADD et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), mais également sur le zonage et le règlement du PLUi.

33 À noter que les établissements SEVESO seuil bas et soumis à autorisation ont fait l'objet de « PAC technologiques » qui ne semblent pas avoir été exploités dans la présente analyse de l'état initial de l'environnement.

34 À noter que les canalisations de transport de gaz (GRTgaz) ou d'hydrocarbures (TRAPIL et TOTAL) sur les communes formant le Grand Paris Seine et Oise ne sont que très partiellement évoquées dans le rapport de présentation.

35 L'état initial de l'environnement n'aborde pas la nécessité de réaliser des études acoustiques préalablement à l'implantation prévue de logements et d'équipements sensibles.

36 Notamment sur les secteurs concernés par des orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

37 Voir à titre exemple le §5.6 du présent avis

Le rapport de présentation (Partie 3 « 3.3 Analyse des incidences ») propose une analyse successive des incidences du PLUi de la communauté urbaine GPS&O sur l'environnement :

- sur les 14 secteurs à enjeux métropolitains (« OAP de secteurs à enjeux métropolitains » ;
- sur les secteurs ayant une sensibilité environnementale « forte » et faisant l'objet d'« OAP de secteurs à échelle communale » ;
- sur les sites Natura 2000[38] ;
- sur les « 7 grands enjeux environnementaux majeurs et transversaux » définis dans le cadre de l'évaluation environnementale du PLUi, au regard de ses composantes (PADD,

  OAP, règlement) ;
- « cumulées avec celles des grands projets d'infrastructures ».

Chaque analyse présentée, hormis celle liée aux grands projets d'infrastructures, qualifie les incidences du PLUi sur l'environnement de positives, négatives ou neutres, en intégrant les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation retenues. Ce travail d'analyse est restitué sous la forme de tableaux de synthèse qui, compte tenu de l'ampleur du projet de PLUi, facilitent la lecture.

Cependant, tel que restitué, ce travail d'analyse manque de précision, et ne correspond pas à celui attendu dans le cadre d'une évaluation environnementale de PLU. Si les incidences sont qualifiées, elles ne sont pas caractérisées[39] et l'analyse ne permet pas de s'assurer de la bonne prise en compte de l'environnement par le projet de PLUi au travers de ses incidences positives ou des mesures prises pour éviter les incidences négatives, sinon les réduire ou, à défaut, les compenser (« séquence ERC »), d'autant plus que les incidences éventuelles de ces mesures annoncées ne sont pas elles-mêmes analysées.

Dans sa globalité, ce travail ne permet pas d'appréhender correctement comment l'évaluation environnementale menée dans le cadre de l'élaboration du PLUi a été exploitée en tant qu'outil d'aide à la décision.

À titre d'exemple, s'agissant de l'aménagement du quartier de la gare de Mantes encadré par une « OAP de secteurs à enjeux métropolitains », le rapport de présentation (p. 7 à 13) identifie :

- une incidence négative sur le paysage (« perception paysagère depuis l'A13 […] vraisemblablement dégradée par l'implantation de bâtiments industriels sur de grandes emprises ») dont l'analyse n'est pas exposée pour permettre d'appréhender le problème identifié[40] et les marges de manœuvre existantes pour faire évoluer le projet. Le rapport de présentation identifie une incidence positive liée au « couvert végétal entre la route et les constructions […] »[41], sans que l'on sache si cela permettra d'éviter, réduire ou compenser l'incidence négative précitée. Il en est de même concernant les « principes mis en œuvre à travers l'OAP » dont le lien avec les incidences identifiées n'est pas lisible ;
- une incidence négative sur un « corridor fonctionnel des prairies, friches et dépendances vertes » de la trame verte et bleue. Les informations de cette partie du rapport de présentation ne permettent pas de localiser clairement ce corridor et d'identifier en conséquence quels éléments du programme d'aménagement sont à l'origine de l'incidence négative identifiée. Ces informations ne permettent pas non plus d'apprécier les « principes mis en œuvre à travers l'OAP » présentés pour éviter, réduire ou compenser cette incidence, sachant que l'« OAP Trame Verte & Bleue et Belvédères » ne prévaut pas, comme déjà indiqué ci-avant, sur les « OAP de secteurs à enjeux métropolitains » ;

38 Cf. « Analyse des incidences sur les sites Natura 2000 » du présent avis

39 Le rapport de présentation ne les caractérise pas dans le sens où il ne les décrit pas pour permettre d'appréhender les problèmes, notamment lorsque ces incidences sont négatives.

40 Par exemple, le risque de dégradation de la perception paysagère est-il dû à la hauteur des bâtiments d'activités qui seront implantés dans la zone ?

41 A noter que cet aménagement n'est pas prévu dans l'OAP en question.

- une incidence négative sur l'occupation du sol, dû à la mutation de friches et parcelles agricoles en espaces à vocation résidentielle, économique ou industrielle, dont l'absence de caractérisation ne permet pas d'appréhender les « principes mis en œuvre à travers l'OAP » qui ne semblent pas en outre, répondre aux mêmes enjeux environnementaux[42] ;
- des incidences négatives sur les thématiques eau, risques, pollutions et nuisances[43] sans aborder la « séquence ERC ».

En outre, s'agissant des « secteurs à échelle communale », cette analyse des incidences du PLUi porte seulement sur les secteurs d'OAP[44] de « sensibilité forte » identifiés sur la base d'une hiérarchisation de la sensibilité environnementale du territoire intercommunal. Or, étant donné que l'état initial de l'environnement est insuffisamment décliné localement et que la hiérarchisation des enjeux environnementaux n'est pas suffisamment fondée sur le projet (ni sur les perspectives d'évolution de l'environnement), il en résulte que la sélection de secteurs faisant l'objet d'une analyse mérite d'être mieux justifiée dans certains cas[45].

S'agissant des « 7 grands enjeux environnementaux majeurs et transversaux »[46], on peut également noter que les incidences présentées ne constituent que des incidences potentielles qui ne sont pas analysées dans cette partie du dossier. Ce dernier s'apparente davantage, de ce fait, à un exposé qui affirme plus qu'il ne démontre la bonne prise en compte de l'environnement par le PLUi.

S'agissant enfin des « grands projets d'infrastructures », leurs incidences sur l'environnement, identifiées dans le cadre de leur étude d'impact, sont rappelées et insérées dans les synthèses des incidences et mesures identifiées au regard des « 7 grands enjeux environnementaux majeurs et transversaux », mais leurs effets cumulés avec ceux du PLUi ne sont pas analysés.

42 « - La densification est prise en compte
- Favoriser le lien entre les espaces agricoles et les secteurs urbains »

43 Selon le dossier, le projet peut potentiellement avoir des impacts sur la ressource en eau du champ captant de Buchelay, et exposera de nouveaux usagers et habitants à de potentiels risques liés aux activités industrielles et au transport de matières dangereuses, à la présence de sites potentiellement pollués le long de la D928 et aux abords des voies de chemins de fer, et aux nuisances sonores venant de l'A13, de la D928 et de la voie de chemin de fer.

44 « OAP des secteurs à échelle communale »

45 À titre d'exemple, en adoptant ce principe de hiérarchisation basé uniquement sur les enjeux environnementaux, l'analyse des incidences du PLU de la communauté urbaine GPS&O sur les « secteurs à échelle communale » ne traite pas des incidences des OAP programmées sur le territoire d'Hardricourt, alors que des projets portés par ces OAP avaient motivé en partie la décision (n°MRAe 78-012-2017 du 8 mars 2017) de la MRAe de soumettre à évaluation environnementale le PLU communal, et qu'après examen de cette évaluation environnementale, la MRAe avait estimé que l'étude réalisée ne permettait pas de considérer que les principaux enjeux identifiés dans sa décision étaient traités de manière convaincante et satisfaisante (avis n°MRAe 2018-20 du 15 mars 2018).

46 Le rapport de présentation du PLUi identifie 7 grands enjeux environnementaux majeurs et transversaux :
1 - Concilier les différents rôles et usages de la Seine et de ses abords
2 - Renforcer et structurer l'armature verte du territoire (nature en ville, forêts, coupures et espaces de respiration le long de la vallée de la Seine et sur les coteaux)
3 - Participer au maintien du patrimoine culturel et de la diversité agricole qui caractérisent encore le territoire
4 - Prioriser un développement urbain hors des espaces naturels, agricoles et forestiers et le rationaliser lorsqu'il vient en extension sur ceux-ci
5 - Assurer une gestion du cycle de l'eau exemplaire en accompagnement du développement urbain
6 - Faire du territoire un lieu de vie sûr et préservant l'avenir en maîtrisant les risques technologiques et naturels
7 - Relever le défi de la performance énergétique et du développement urbain durable : réduire l'impact des constructions et des déplacements, de la production de déchets et promouvoir la logique d'écologie urbaine appliquée au territoire de GPS&O.

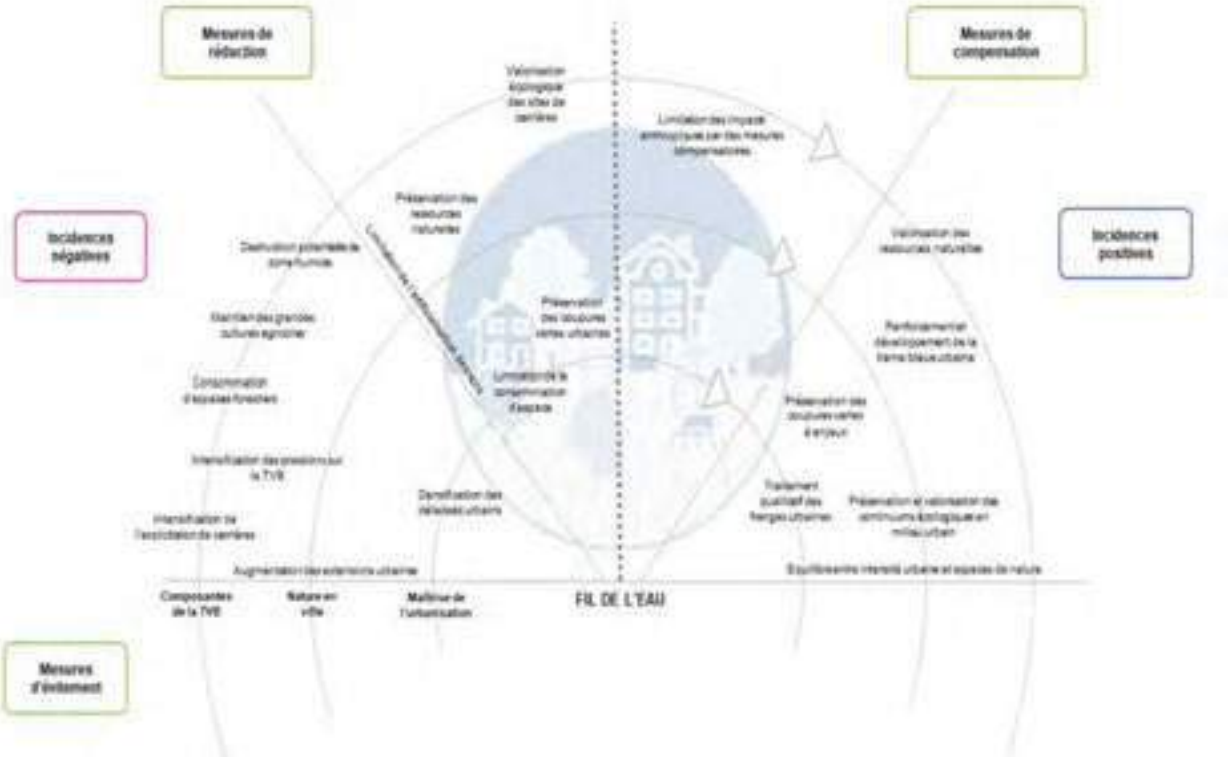

Figure 3: Synthèse des incidences et mesures liées à l'enjeu environnemental transversal visant à « renforcer et structurer l'armature verte du territoire (Nature en ville, forêts, coupures et espaces de respiration le long de la vallée de la Seine et sur les coteaux) » (Rapport de présentation Partie 3 « 3.3 Analyse des incidences », p.231)

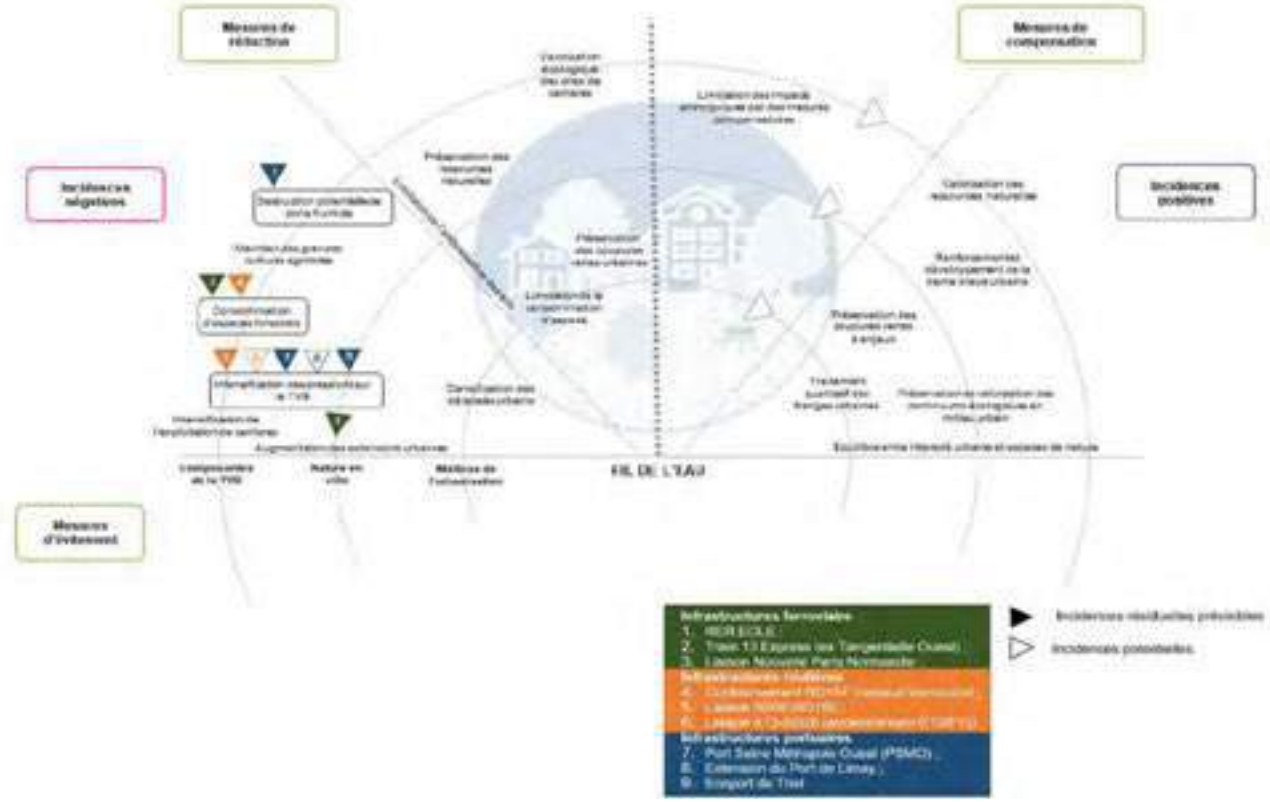

Figure 4: Insertion des incidences des « grands projets d'infrastructures » dans la synthèse des incidences et mesures liées à l'enjeu environnemental transversal visant à « renforcer et structurer l'armature verte du territoire (Nature en ville, forêts, coupures et espaces de respiration le long de la vallée de la Seine et sur les coteaux) » (Rapport de présentation Partie 3 « 3.3 Analyse des incidences », p.321)

La MRAe recommande de compléter les différentes analyses des incidences du PLUi sur l'environnement contenues dans le rapport de présentation, en caractérisant les incidences identifiées, en particulier sur les secteurs du territoire susceptibles d'être les plus impactés par la mise en œuvre du document et donc susceptibles d'être concernées par les incidences les plus fortes sur l'environnement et la santé[47].

La MRAe recommande également que les motifs permettant d'affirmer que certaines dispositions du PLU constituent des mesures suffisantes pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives soient étayés.

La MRAe recommande par ailleurs que la hiérarchisation de la sensibilité environnementale du territoire intercommunal ne fasse pas abstraction des projets portés par le PLUi sur les « secteurs à échelle communale ».

La MRAe recommande enfin que le rapport de présentation analyse les effets cumulés du PLUi et des « grands projets d'infrastructures ».

Analyse des incidences sur les site Natura 2000

L'article R.151-3 du code de l'urbanisme dispose qu'un PLU soumis à évaluation environnementale doit comporter une « évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement » et dont le contenu est défini à l'article R. 414- 23 [48]..

L'étude d'incidence Natura 2000 contenue dans le rapport de présentation[49] identifie (partie A) les sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés par le PLUi parmi ceux situés dans un rayon de 20 km.

47 Notamment sur les secteurs concernés par des orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

48 I - Le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 (…) comprend dans tous les cas :
1° Une présentation simplifiée du document de planification (…) ;

2° Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification (…) est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification (…)° , de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.

II.- Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le document de planification, (…)° peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés (…°, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites.

III.- S'il résulte de l'analyse mentionnée au II que le document de planification, (…) peut avoir des effets significatifs dommageables, (…) sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

IV.- Lorsque, malgré les mesures prévues au III, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre :

1° La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier l'approbation du document de planification, (…) dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4

[*VII. –absence de solutions alternatives, raisons impératives d'intérêt public majeur. mesures compensatoires pour maintenir la cohérence globale du réseau Natura 2000. La Commission européenne en est tenue informée.*

VIII. – Lorsque le site abrite un type d'habitat naturel ou une espèce prioritaire, motifs liés à la santé ou à la sécurité publique ou tirés des avantages importants procurés à l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, pour d'autres raisons impératives d'intérêt public

49 « 3.3 Analyse des incidences » p.142 à 197

Deux sites à l'aval du territoire du PLUi sont ainsi identifiés :

- la ZSC FR2302007 - Îles et berges de la Seine dans l'Eure[50]
- la ZPS FR2312003 - Terrasses alluviales de la Seine [51]

Toutefois ces deux sites ne sont pas ensuite repris dans l'objet de l'analyse plus précise prescrite par le II de l'article R. 414-23. L'étude d'incidences doit donc être complétée sur ce point.

L'étude d'incidence procède ensuite (partie B) à une présentation détaillée des 4 sites Natura 2000 à savoir les 3 ZCS « Coteaux et boucles de la Seine » (FR110097), « Sites chiroptères du Vexin français » (FR1102015) et « Carrière de Guerville » (FR1102013) et la ZPS « Boucles de Moisson, de Guernes et de Rosny » (FR1112012), qui couvrent une partie du territoire intercommunal.

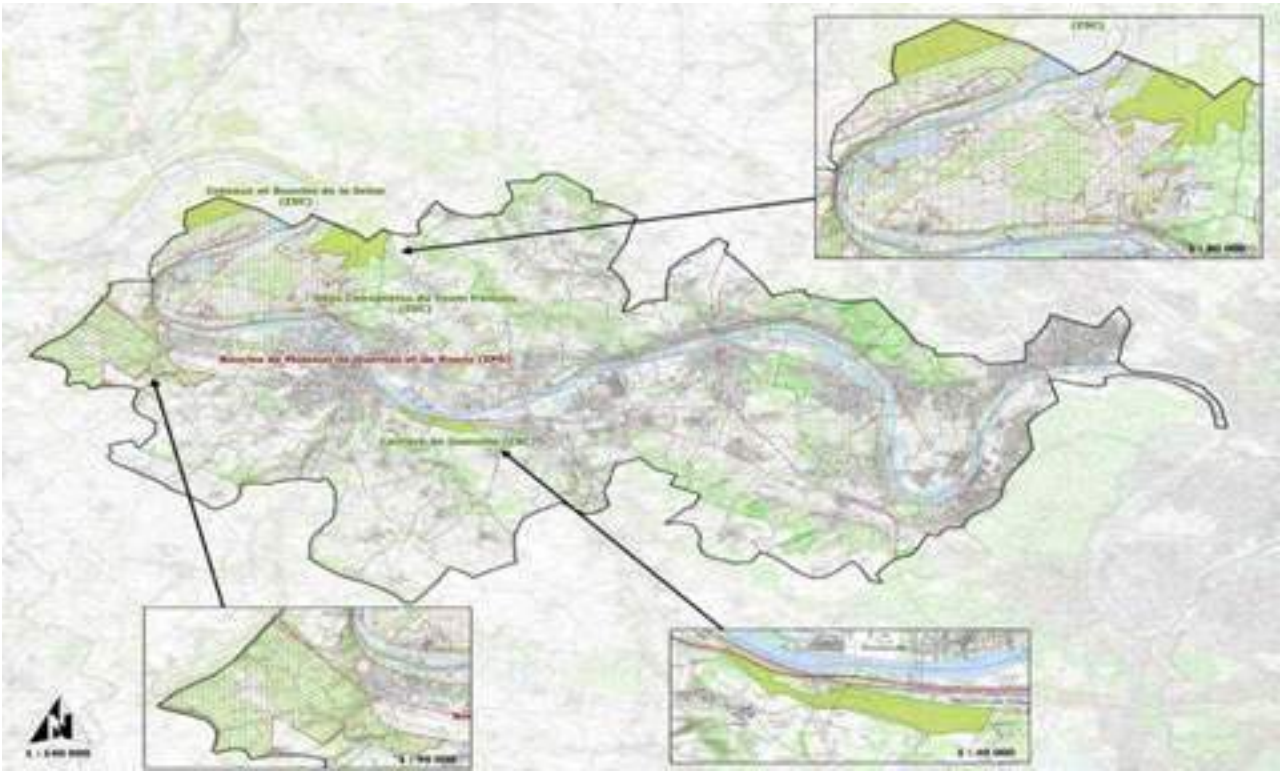

Figure 5: Sites Natura 2000 sur le territoire de la communauté urbaine GPS&O (source DRIEE)

La présentation des sites Natura 2000 et l'exposé de l'analyse des incidences du PLUi figurant dans le rapport de présentation paraissent succincts pour mener à bien une évaluation environnementale des incidences sur les sites Natura 2000, et répondre ainsi aux exigences de l'article R.414-23 du code de l'environnement relatif au contenu cette étude.

La description des sites Natura 2000 n'exploite pas pleinement d'une part les informations issues des différents documents d'objectifs (DOCOB), et notamment leurs atlas cartographiques localisant les différents habitats, et d'autre part les formulaires standards de données (FSD), documents de référence opposables réactualisés et plus récents que les DOCOB, pour certains. Aussi, les caractéristiques des sites Natura 2000 couvrant une partie du territoire intercommunal le

50 Ce site recouvre des habitats à caractère relictuel de l'hydrosystème naturel de la Seine. Ils sont donc particulièrement sensibles à l'aggravation. Le développement du territoire, en particulier l'intensification de l'activité portuaire et donc du trafic fluviale risque donc potentiellement d'impacter ces habitats. (p 146)

51 Composé de plans d'eau et de milieux secs correspondant aux terrasses alluviales, la ZPS accueille des oiseaux migrateurs et constitue une zone d'intérêt national pour plusieurs espèces hivernantes ou en migration. Les espèces migratrices sont sensibles à la fréquentation du public et la qualité de l'eau. Le développement du territoire, en particulier l'intensification de l'activité portuaire et donc du trafic fluvial risque donc potentiellement perturber l'avifaune du site (p149)

territoire intercommunal sont rappelées, mais manquent de mise en perspective par rapport à la situation locale.

L'étude d'incidence procède ensuite (partie D) à l'exposé de l'analyse des incidences du PLUi.

L'exposé de l'analyse des incidences du PLUi sur ces sites Natura 2000 manque également de précision. Cet exposé présente, d'une part, « les incidences négatives », les « mesures d'évitement, de réduction [et] de compensation envisagées », ainsi que les « incidences positives attendues et mesures intégrées » de façon globale, sans faire de distinction entre les différents sites Natura 2000, et au regard notamment de zonages réglementaires (UDe, AU, Apr, Npr) dont le choix n'est pas argumenté et qui sont décrits de façon très succincte[52] .Ces zonages ne sont pas localisés par rapport aux sites Natura 2000 et les incidences de leurs dispositions sont peu ou pas analysées. Les incidences des autres zonages réglementaires ne sont pas analysées.

L'exposé fait dans ces tableaux ne caractérise pas suffisamment les incidences identifiées, et ne permet pas de bien appréhender leur qualification « potentiellement faible », après mise en œuvre des « mesures d'évitement, de réduction [et] de compensation envisagées ».

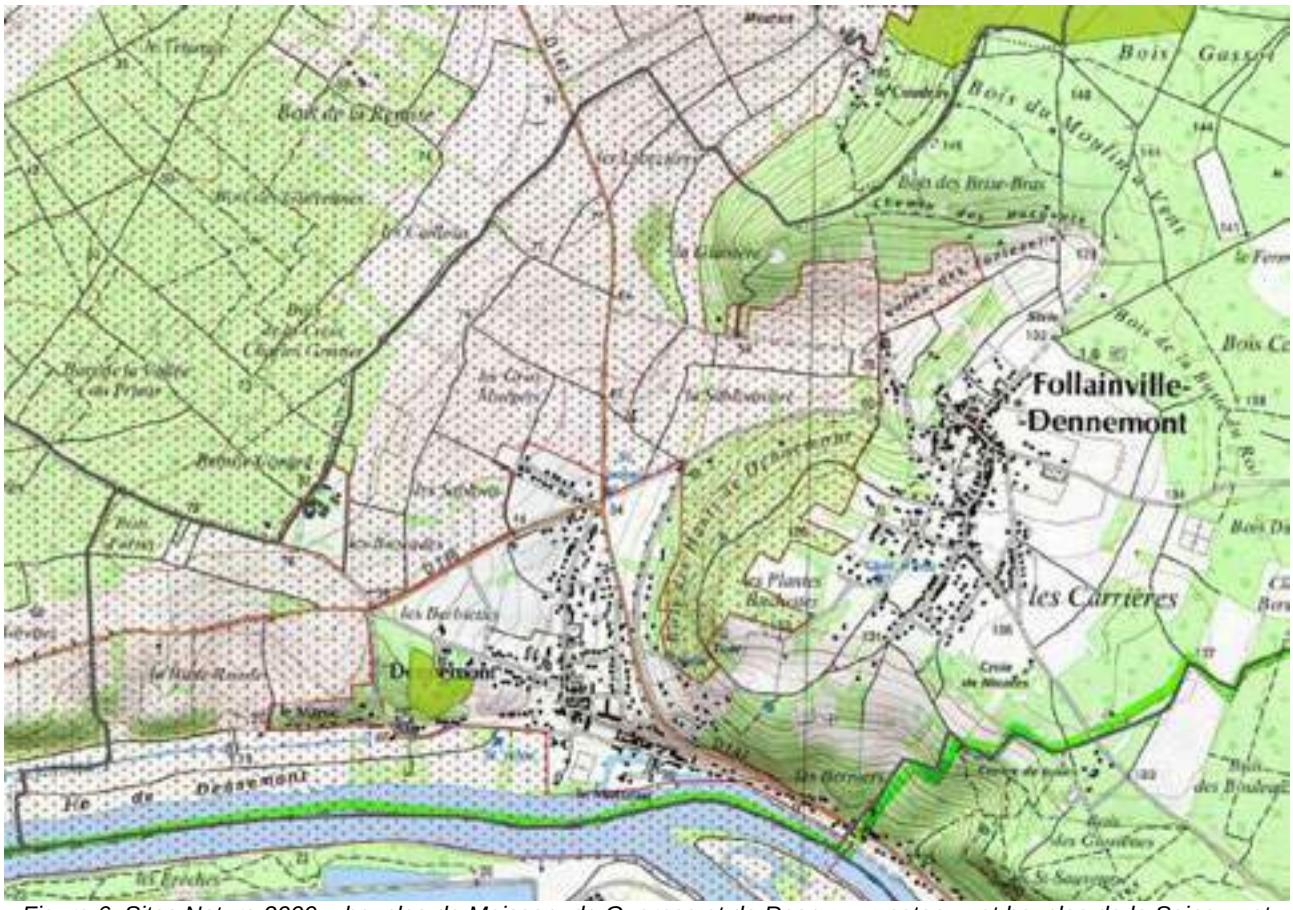

Figure 6: Sites Natura 2000 « boucles de Moisson, de Guernes et de Rosny », « coteaux et boucles de la Seine », et »Sites chiroptères du Vexin français » sur le territoire de Follainville-Dennemont _ secteur représenté en pointillés (source DRIEE)

52 Les zonages réglementaires évoqués dans cet exposé ne sont pas localisés, et leurs dispositions sont peu ou pas analysées. À noter s'agissant de la zone naturelle Npr, que cet exposé précise qu'elle interdit toute occupation ou utilisation du sol, alors qu'à la lecture du règlement de PLU, cette zone en autorise un certain nombre (ouvrages d'infrastructures…).

Figure 7: Extrait du plan de zonage du PLUi de la communauté urbaine sur une partie du territoire de Follainville-Dennemont (source règlement graphique PLUi)

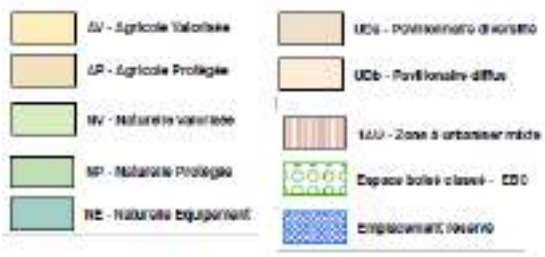

L'étude d'incidence présente ensuite une analyse, plus détaillée et illustrée par des cartes, des incidences des zones AU proches de sites et susceptibles d'impacter des habitats Natura 2000 ainsi que les grands projets d'infrastructures. La MRAe note (p.189) que l'« *urbanisation de zones actuellement ouvertes (agricoles ou naturelles) ou boisées peut entraîner la destruction d'espèces floristiques d'intérêt communautaire et d'espaces relais pour la faune d'intérêt communautaire.* » et précise qu'« *une expertise écologique menée en 2017*[53] *a permis d'évaluer la sensibilité écologique des zones AU proches de sites d'intérêt écologique fort* [et d'identifier] *un certain nombre de sites présentent des habitats d'intérêt pour la biodiversité* […] *qui peuvent* […] *constituer des espaces relai pour la faune et la flore d'intérêt communautaire*[54]*.* […] *En particulier, 3 zones AU* [recouvrant] *des habitats d'intérêt à proximité des sites Natura 2000*[55] […] *sont identifié[e]s comme à enjeux « moyen » à « moyen-fort ».* [Il en conclut que] *la destruction de ces habitats peut donc potentiellement avoir un impact sur la faune et la flore d'intérêt communautaire proche, qui peut fréquenter ces sites* [et précise seulement que] *les projets devront donc veiller soit au maintien de ces habitats, soit à une compensation afin de limiter les impacts des projets concernés* », sans que ce point ne soit étudié au stade de l'élaboration du PLUi.

53 Cette étude mérite pour la MRAe d'être annexée au rapport de présentation ou rendue accessible par un lien Internet.

54 Il s'agit notamment de :
- Bosquet et boisement mésophile eutrophe (G1.A1)
- Pelouse urbaine (E2.61)
- Friche sèche (E5.13)
- Friche piquetée (E.13 x F3.11).

55 A Méricourt, Mantes-la-Jolie, Limay, et Mézières-sur-Seine.

Cette conclusion (soulignée par la MRAe) conduit à considérer que le PLUI peut avoir des effets significatifs dommageables sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation des sites. Le renvoi de la réduction de ces effets aux projets ne constitue pas pour la MRAe une mesure prise pour supprimer ou réduire ces effets dommageables, d'autant qu'elle ne trouve pas de traduction dans les dispositions opposables du PLUi.

Cette conclusion est en phase avec le début du paragraphe E qui conclut l'étude d'incidence : « *Le projet de PLUi implique des incidences négatives prévisibles sur les sites Natura 2000 pouvant potentiellement perturber des habitats et espèces d'intérêt communautaires et des incidences indirectes lié au développement économique et touristique*. »

Par contre la deuxième phrase du paragraphe E : « *Des mesures d'évitement et de réduction dans les réservoirs de biodiversité et les corridors / continuités biologiques incluant largement le périmètre d'influence des sites Natura 2000 à prendre en compte devraient permettre de considérer que les incidences résiduelles sont nulles*. » méconnaît pour la MRAe les incidences dommageables mise en évidence précédemment de certaines zones AU

La MRAe rappelle que l'étude d'incidence doit conclure explicitement à l'existence ou non d'effets significatifs dommageables sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation des sites, avant l' exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables (et non, à ce stade pour compenser les effets résiduels) puis à la persistance ou non de ces effets à la suite de la prise en compte des mesures d'évitement et de réduction.

La MRAe recommande de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 :

- ***en précisant et actualisant les caractéristiques des 4 sites Natura 2000 du territoire de GPSeO et des 2 sites susceptibles d'être impactés à l'aval, grâce aux atlas de leurs documents d'objectifs (DOCOB) et aux formulaires standards de données (FSD) ;***
- ***en procédant à une analyse complète des incidences de l'ensemble des occupations et utilisations du sol pouvant être autorisées par le règlement de PLUi (zonages réglementaires et emplacements réservés) à l'intérieur ou à proximité immédiate de ces sites, et notamment les 3 zones AU recouvrant des habitats d'intérêt à proximité des sites Natura 2000 ;***
- ***en présentant des conclusions explicites sur la possibilité ou non d'effets significatifs dommageables du PLUi avant l'exposé des mesures d'évitement et de réduction et après leur prise en compte.***

4.2.4 Justifications du projet de PLU

Cette partie est essentielle pour comprendre la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre dans le cadre de l'élaboration du PLU. Comme rappelé en annexe, le code de l'urbanisme demande que soient expliqués les choix réalisés au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis aux niveaux international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan.

La MRAe souligne l'effort général de pédagogie de la partie du rapport relative à la justification des choix, ce qui permet de comprendre le contenu du projet de PLUi. Elle constate toutefois que cet effort n'est pas suffisant pour appréhender de quelle façon ces choix résultent d'une prise en compte de leurs incidences environnementales.

En effet, la justification des choix opérés dans le cadre de la mise en œuvre du PLUi de la communauté urbaine GPS&O (Partie 3 « 3.1 La justification du projet et sa traduction réglementaire ») précède, dans le rapport de présentation, l'analyse de ses incidences sur l'environnement, et son contenu en semble déconnecté. Il expose en effet, les choix retenus pour établir le PADD, les OAP, les règles et le zonage, sans les mettre en lien avec l'analyse des

incidences sur l'environnement, et ne permet pas d'appréhender, de ce fait, en quoi les options retenues constituent un choix argumenté du projet d'aménagement communal, après prise en compte des enjeux environnementaux et sanitaires.

À la lecture du rapport de présentation, la MRAe constate, par exemple, que les choix d'aménagement sont susceptibles d'exposer de nouvelles populations aux risques et nuisances présents sur le territoire intercommunal et ne sont justifiés au regard d'aucune solution alternative. Seules des dispositions, considérées comme des mesures de réduction, sont proposées[56], et relèvent pour partie de réglementations applicables indépendamment du PLU[57]. La MRAe note en particulier que les projets d'aménagement portés par les PLU d'Hardricourt et Vernouillet, exposant de nouvelles populations à des nuisances, ont été repris dans le PLU intercommunal sans justification particulière[58].

Les « raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan » (cf. Chapitre « scénarii et choix retenu ») figurant dans le rapport de présentation, n'apportent en outre aucune information, et ne répondent en rien aux exigences du code de l'urbanisme. Elles s'apparentent à un exposé succinct des perspectives d'évolution de l'environnement suivant 3 scénarios[59] qui semblent n'avoir pour seule finalité que de valoriser les objectifs du projet de PLU intercommunal.

La MRAe recommande que la justification de chacun des choix du PLU, en particulier les plus impactants sur l'environnement et la santé, soit complétée pour rendre compte du compromis recherché compte tenu des solutions de substitution raisonnables remplissant le même objectif.

Ces solutions de substitution ne sauraient consister uniquement en l'abandon de toute planification urbaine à l'échelle de compétence de GPS&O.

Par ailleurs, cette partie du rapport de présentation ne permet pas d'appréhender l'aménagement défini par le PLU sur les « secteurs de développement territorial en réponse aux enjeux de l'attractivité, de la durabilité et de la qualité de vie » évoqués à la fin du diagnostic intercommunal[60]. Sur ce point, pour ce qui concerne le PADD et les OAP, les motifs avancés sont sans commune mesure avec l'ampleur du contenu de ces composantes du PLUi. En particulier, il n'est pas possible, à la lecture du rapport de présentation, d'avoir une information précise sur l'état d'avancement des projets prévus sur les « secteurs de développement territorial » précités au stade de l'élaboration du présent PLUi, alors que cette information est déterminante pour poser les bases de l'évaluation environnementale de ce document d'urbanisme intercommunal, et comprendre ce qui relève réellement de ses choix, notamment dans la recherche d'un compromis entre accompagnement de ces projets et encadrement de leurs incidences.

Pour la bonne information du public, la MRAe recommande que le rapport de présentation soit complété avec toutes les informations permettant d'appréhender la portée de la démarche d'évaluation environnementale menée, en particulier la mesure dans laquelle elle est (ou a été) susceptible de faire varier les choix portés par le PLUi.

En outre, s'agissant des OAP, le rapport de présentation ne justifie pas le principe hiérarchique précisant que l'ensemble des OAP dédiées au développement intercommunal prévalent sur l'« OAP Trame verte & bleue et belvédères », ni donc le niveau de prise en compte des enjeux

56 Possibilité d'augmenter d'un mètre la hauteur des bâtiments implantés en zones des PPRI, ou exposés à des pollutions.

57 Isolement acoustique, PPRI…

58 Les avis de la MRAe sur l'évaluation environnementale de ces documents d'urbanisme soulignaient l'absence de justification précise de leurs projets d'aménagement au regard des enjeux environnementaux.

59 Scénario 1 : absence de PLU intercommunal.
Scénario 2 : mise en œuvre d'un PLU intercommunal sans consommation d'espaces.
scénario 3 : mise en œuvre du présent projet de PLU intercommunal.

60 Partie 2 « 2.1 Diagnostic territorial »

encadrés par cette dernière OAP que permet de garantir ce choix.

S'agissant des choix retenus pour établir le règlement et son zonage, l'exposé est globalement clair mais reste descriptif. Pour illustrer cette observation générale, le rapport ne permet pas d'appréhender par exemple :

- les raisons qui ont conduit à la délimitation des zones à urbaniser AU ;
- la compatibilité de zones urbaines U et de zones à urbaniser AU au sein de certaines ZNIEFF avec les enjeux de protection en présence ;
- la compatibilité des occupations et utilisations autorisées dans la zone naturelle NPr et dans la zone urbaine UDa, avec l'arrêté de protection du biotope en date du 22 août 1990 sur la commune d'Epône ;
- la compatibilité des occupations et utilisations autorisées par les zones urbaines U et les zones à urbaniser AU dans les périmètres de protection de champs captants ;
- l'absence de délimitation des « sites urbains constitués » sur le plan de zonage, alors que le règlement en donne la définition ;
- la pertinence des dispositions permettant d'augmenter d'un mètre la hauteur des bâtiments implantés sur des terrains inondables identifiés par les PPRI, ou exposés à des pollutions.

S'agissant en particulier de l'extension de la carrière CALCIA objet d'un projet d'inté rêt général qui a imposé la mise en compatibilité des PLU de Guitrancourt et Brueil-en-Vexin, la MRAe observe des différences de zonage[61] entre ceux contenus dans les projets de mise en compatibilité visant à permettre l'exploitation par la société Ciments Calcia du gisement de calcaire cimentier sur la commune de Brueil-en-Vexin sur lesquels elle avait émis un avis en date du 18 janvier 2018 (zonages Ac et Nc2), et celui défini par le PLUi sur Guitrancourt et Brueil-en-Vexin (sous secteur NVc1 selon le rapport de présentation et le règlement écrit, mais ce sous zonage n'est pas repris dans le plan de zonage du PLUi). Ces différences ne font pas l'objet d'une justification (cf. page suivante).

Dans cet avis la MRAe recommandait en particulier de revoir l'adaptation de la règle d'interdiction de toute nouvelle urbanisation à moins de 50 mètres des lisières des bois et forêts de plus de 100 hectares, en la limitant aux seuls secteurs concernés par la mise en place du dispositif de convoyage souterrain.

Or, le règlement du sous secteur NVc1 du PLUi permet de réaliser des travaux et aménagements directement liés à l'exploitation d'une carrière, « *même dans la bande des 50 mètres des lisières des massifs de plus de 100 hectares dès lors qu'est prévu un retour à l'état naturel des lieux* » (page 280 partie 2 du règlement du PLUi).

61 Modification du périmètre de la zone dédiée aux carrières sur Brueil-en-Vexin, et suppression d'un espace boisé classé (EBC) sur la commune de Guitrancourt.

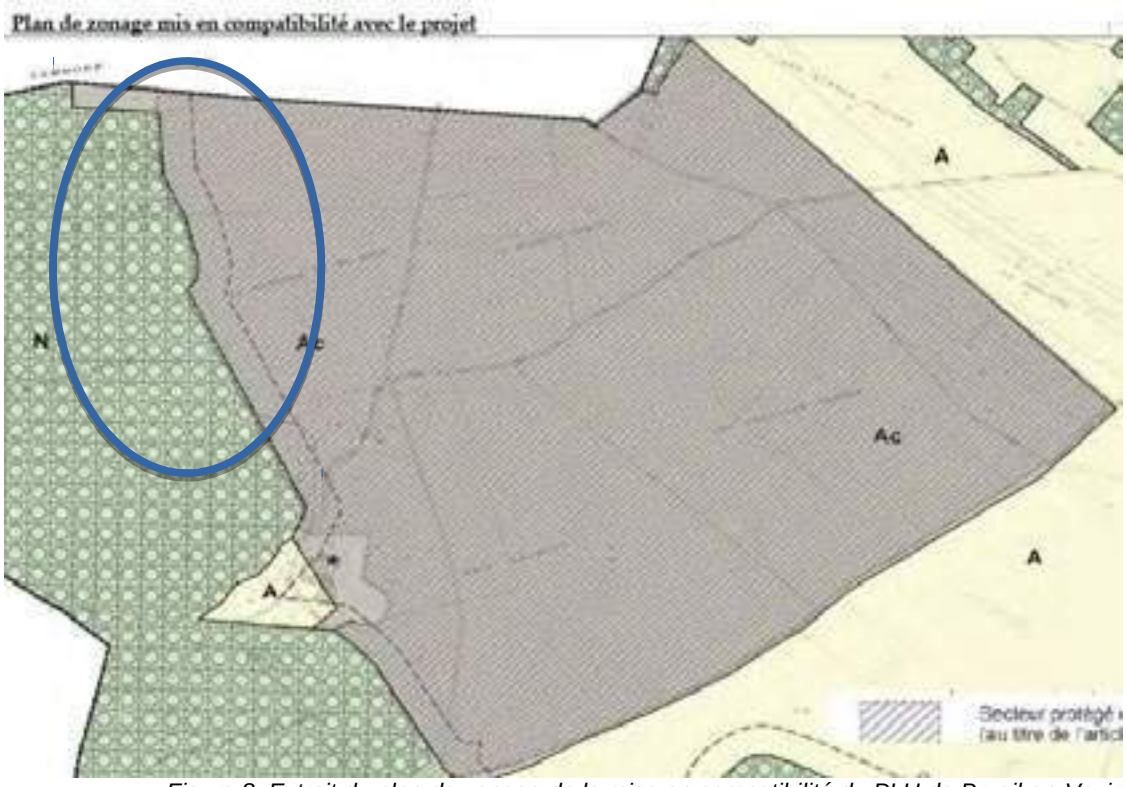

Figure 8: Extrait du plan de zonage de la mise en compatibilité du PLU de Brueil-en-Vexin

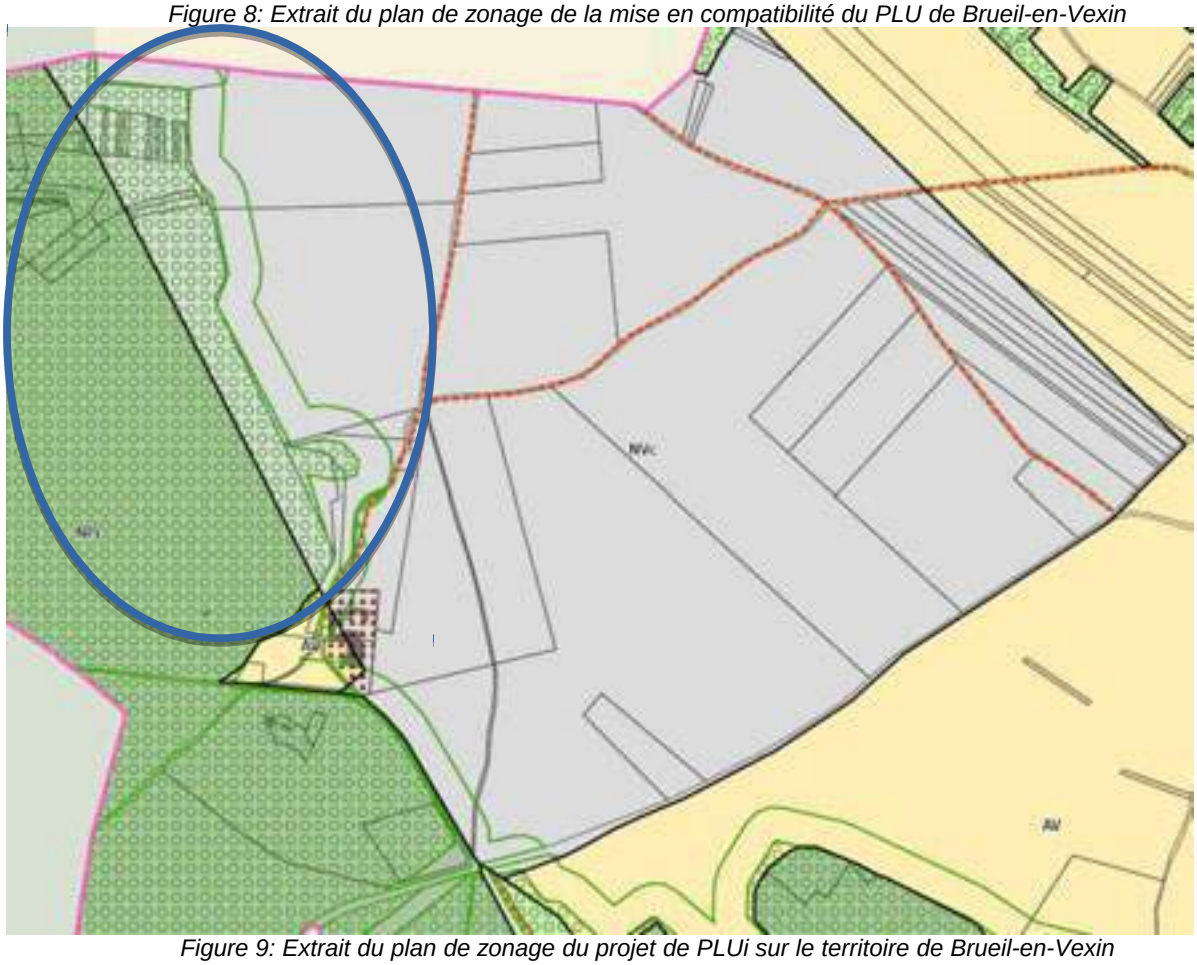

Figure 9: Extrait du plan de zonage du projet de PLUi sur le territoire de Brueil-en-Vexin

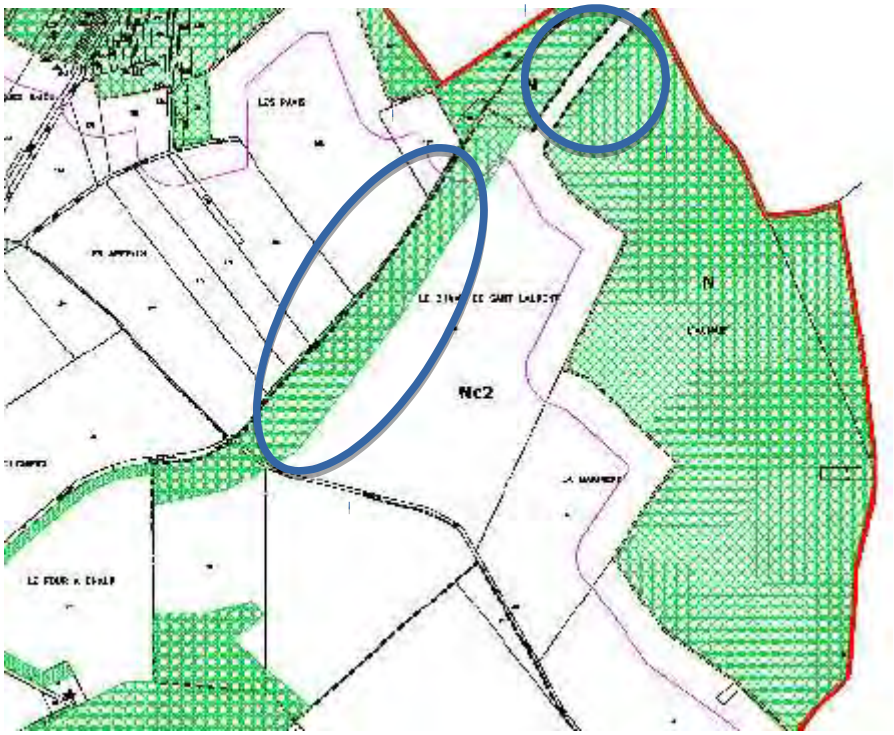

Figure 10: Extrait du plan de zonage de la mise en compatibilité du PLU de Guitrancourt

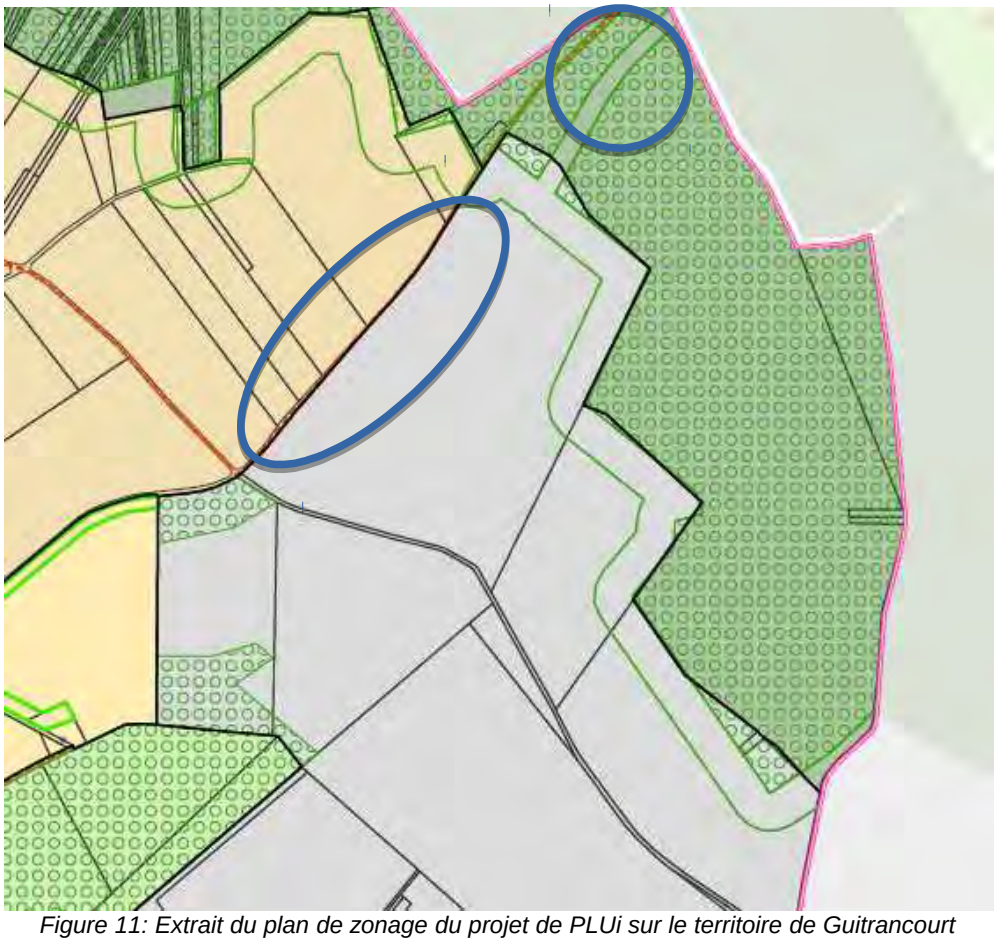

Figure 11: Extrait du plan de zonage du projet de PLUi sur le territoire de Guitrancourt

De plus, sur Guitrancourt le plan de zonage du PLUi ne reprend que très partiellement la bande d'espace boisé protégé en limite de carrière qui figurait dans le PLU, et sur Brueil-en-Vexin, la limite entre les zones NVc1 et NPr a été transférée à l'intérieur du massif forestier identifié comme

réservoir de biodiversité, changements qui ne sont pas justifiés dans le rapport de présentation.

La MRAe recommande d'améliorer la justification des choix du PLUi afin de mieux comprendre, par exemple ;

- ***en quoi la prévalence accordée de toutes les OAP sur les orientations de l'OAP relative à la trame verte et bleue constitue un choix qui tient compte de certains conflits potentiels ;***
- ***pourquoi le choix a été fait d'aller au-delà des dispositions issues des arrêtés de DUP ayant conduit à des adaptations des PLU de Brueil-en-Vexin et Guitrancourt.***

4.2.5 Suivi

La définition d'indicateurs de suivi est nécessaire pour permettre à la collectivité de se prononcer sur la nécessité de faire évoluer son PLU si l'atteinte des objectifs de préservation de l'environnement fixés lors de l'approbation du document d'urbanisme n'est pas satisfaisante.

Au regard de ce principe, les indicateurs de suivi proposés dans le rapport de présentation du PLUi apparaissent peu opérants. En effet :

- s'ils mentionnent bien les objectifs du PADD auxquels ils sont rattachés, ils ne font pas le lien avec les dispositions des OAP ou du règlement visant à prendre en compte les enjeux environnementaux du territoire intercommunal, et qu'il serait nécessaire d'adapter en cas de non atteinte desdits objectifs ;
- très peu de valeur initiale et aucune valeur cible, à l'échéance du PLUi, ainsi que, le cas échéant, une valeur qui déclencherait un ré-examen des dispositions réglementaires par le conseil communautaire, ne leur est associée.

La MRAe recommande de compléter le dispositif de suivi de l'évaluation environnementale du PLUi pour que les informations qu'il permettra de collecter puissent servir à améliorer le cas échéant la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par les dispositions du PLUi.

4.2.6 Résumé non technique et méthodologie suivie

Le résumé non technique (Partie 1 « 1.2 Résumé non technique ») procède à une juxtaposition d'extraits du rapport de présentation relatifs à l'état initial de l'environnement[62] et à l'analyse des incidences du PLU sur l'environnement[63]. Il ne traite ni du diagnostic intercommunal[64], ni de la justification des choix retenus pour établir le PADD, les OAP et le règlement[65], et ne permet pas en conséquence au lecteur de s'approprier le document d'urbanisme intercommunal dans sa globalité afin d'en cerner les enjeux, et de comprendre comment la dimension environnementale a été intégrée au regard de ces enjeux, au fur et à mesure de l'élaboration du projet de PLUi.

En outre, si les éléments de l'état initial de l'environnement repris dans ce résumé non technique restent lisibles, ceux liés à l'analyse des incidences du PLUi sur l'environnement sont difficilement intelligibles sans une connaissance du contenu du rapport de présentation.

S'agissant de la méthodologie suivie (Partie 3 « 3.4 Indicateurs de suivi et méthodologie de l'évaluation environnementale »), sa présentation se limite à rappeler les principes généraux de l'évaluation environnementale, et n'apporte pas d'informations suffisamment étayées, qui permettraient d'attester de manière satisfaisante la pertinence de la démarche et des méthodes d'évaluation adoptées dans le cadre de l'élaboration du projet de PLUi de la communauté urbaine

62 Partie 2 « 2.2 État initial de l'environnement »

63 Partie 3 « 3.3 Analyse des incidences »

64 Partie 2 « 2.1 Diagnostic territorial »

65 Partie 3 « 3.1 La justification du projet et sa traduction réglementaire »

GPS&O. À la lecture de cette partie du rapport de présentation, il serait par exemple utile de préciser :

- comment « l'évaluation environnementale est […] venue nourrir le PLU à chaque étape [et] a permis de [le] consolider » ;
- sur quelles études s'est appuyée la réalisation du diagnostic ;
- comment la note de cadrage de la MRAe « a guidé en partie des itérations et la formalisation de l'évaluation environnementale » ;
- comment les dispositions de l'« OAP Trames verte et bleue et belvédères […] ont été affinées via plusieurs itérations » ;
- comment la « pré-évaluation du PADD en réponse aux 8 grands enjeux environnementaux a […] été régulièrement mise à jour jusqu'à la version débattue ».

Compte tenu de l'ampleur du territoire couvert par le document et les risques d'erreurs matérielles que son élaboration peut occasionner, la MRAe recommande que le rapport de présentation soit plus explicite sur le lien entre les différentes sources de données (informations géographiques, documents réglementaires) et les dispositions opposables du projet de PLUi.

Cet exposé bénéficierait à la lisibilité de la stratégie de prise en compte de l'environnement.

Il serait par ailleurs utile que cette partie du rapport de présentation évoque les éventuelles difficultés rencontrées durant la mise en œuvre de l'évaluation environnementale, compte tenu notamment de l'ampleur du projet de PLUi et du délai contraint de sa réalisation liée à l'application de l'article L174-5 du code de l'urbanisme. Il serait également utile que le rapport de présentation aborde les éventuelles difficultés liées à la hiérarchisation de la sensibilité environnementale du territoire intercommunal visant à identifier les secteurs de « sensibilité forte ».

5 Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet arrêté de plan local d'urbanisme intercommunal

D'une manière générale la MRAe constate que le projet de PLUi arrêté par la communauté urbaine GPS&O tient compte de l'ensemble des enjeux environnementaux présents au sein du territoire intercommunal. Néanmoins, la prise en compte de ces enjeux environnementaux n'apparaît pas toujours de façon explicite dans le rapport de présentation, ce qui ne permet pas de garantir au public que des alternatives raisonnables n'auraient pas présenté un meilleur équilibre entre protection de l'environnement et développement du territoire.

Au regard des observations formulées dans le présent avis, en particulier sur les points développés ci-dessous, la MRAe recommande de compléter le rapport de présentation du PLUi de la communauté urbaine GPS&O :

- ***pour mieux qualifier les enjeux du territoire ;***
- ***pour mieux justifier les choix d'aménagement retenus ainsi que la pertinence des mesures visant à éviter ou de réduire les incidences significatives sur l'environnement du projet de PLUi.***

5.1 Consommation d'espaces et étalement urbain

Le PADD prévoit (p 66) de « *réduire significativement la consommation des espaces urbanisés par rapport à celle des 10 dernières années, qui était de 65,5 hectares par an (référence prise des espaces consommés hors carrières entre 2003 et 2012)* », mais ne fixe pas " *les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain"* , prescrits par l'article L.151-5 du code de l'urbanisme.

Selon le rapport de présentation[66], hors de l'enveloppe urbaine existante[67], « *la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers par les projets du PLUi pourrait s'élever à 990 [hectares] entre 2012 et 2030* », hors exploitation des carrières, et se répartit de la façon suivante :

- 857 hectares d'espaces consommés par les zones urbaines U et à urbaniser AU ;
- 38 hectares d'espaces consommés par les secteurs d'urbanisation limitée (STECAL) dénommés secteurs NVS, situés hors enveloppe urbaine ;
- 95 hectares d'espaces consommés par les emplacements réservés pour divers projets d'infrastructures et d'équipements.

S'agissant des espaces où le PLUi permet l'exploitation de carrières, le rapport de présentation indique qu'ils sont classées en secteur NVc d'une superficie de 935 hectares, englobant les exploitations en cours[68], et le projet d'ouverture d'un nouveau secteur d'exploitation à l'est de la carrière existante d'Achères[69] d'une superficie de 110 hectares.

Le rapport de présentation précise que sur la période 2003-2012, 710 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers ont été consommés en extension urbaine sur l'ensemble du territoire, soit environ 79 ha/an, dont 590 ha soit 65,5 ha/an en extension urbaine (activités économiques, habitats, les carrières, activité économique d'importance sur le territoire de GPS&O représentant 17% des consommations d'espace.

Le rapport de présentation précise que la surface totale des zones à urbaniser AU inscrites dans les POS et PLU en vigueur sur le territoire de GPS&O, estimée à 1 410 hectares, a été réduite à 648 hectares dans le PLUi[70].

Pour la MRAe, l'ensemble de ces éléments nécessite d'être explicité et complété au regard des éléments suivants :

- la traduction de l'objectif ambitieux affiché dans le PADD dans les OAP sectorielles et le règlement mérite d'être mieux justifiée dans le rapport de présentation et ces composantes du PUL au besoin adaptées : méthode de calcul utilisée, élargissement à tous les dispositifs réglementaires, analyse chiffrée des STECAL, des zones NE, des zones U et AU, et des emplacements réservés (notamment liés aux infrastructures routières),
- l'article L. 151-5 du code de l'urbanisme dispose que « *[le] [PADD] […] fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain […].* » Certains objectifs chiffrés figurent dans le rapport de présentation mais pas dans le PADD : consommation totale, consommation moyenne annuelle prévisible, en s'appuyant sur une référence plus récente qu'entre 2003 et 2012.
- le rapport de présentation indique la consommation d'espaces prévue entre 2012 et 2030 mais n'apporte de précisions sur les surfaces d'espaces naturels, agricoles ou forestiers consommées entre 2012 et 2019, alors que l'« *analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan* » est une obligation du code de l'urbanisme.[71].
- il n'est pas précisé si le calcul de la réduction des zones à urbaniser AU inscrites dans les POS et les PLU en vigueur sur le territoire de GPS&O intègre ou non un reclassement

66 Partie 3 « 3.3 Analyse des incidences » p. 238 et 239.

67 Est ainsi appréhendé l'étalement urbain et non la totalité de la consommation d'espace non artificialisé

68 Le secteur NVc comprend un sous-secteur NVc1 qui couvre le périmètre d'intérêt général (PIG) Calcia dans lequel l'ouverture et l'exploitation de carrières sont autorisées sur les communes de Brueil-en-Vexin et Guitrancourt..

69 Cette zone correspond aux espaces à dominante naturelle accueillant des équipements d'intérêt collectif et services publics, d'activités de loisirs majoritairement de plein air sur les terrains du SIAPP.

70 Le rapport de présentation ajoute (p 239 de l'analyse des incidences) que « cette réduction représente un passage de 651 ha de zones AU (1AU et 2AU) à 316 ha selon le projet de PLUi », ce qui n'apparaît pas cohérent avec ces informations et mérite explication.

71 Article L.151-4 du code de l'urbanisme.

éventuel en zones urbaines d'une partie de ces zones ;

- certains secteurs urbanisés selon le MOS (IAU) de 2012 sont classés en zones agricoles A et naturelles N dans le PLUi, leur mode de comptabilisation mérite d'être précisé ;
- l'analyse du potentiel foncier dans le tissu urbain existant est très succincte[72] avec une carte de l'ensemble du territoire à un format réduit. Elle se focalise sur les besoins en logements, alors que les extensions urbaines envisagées dans le cadre de la mise en œuvre du PLUi sont principalement destinées au développement de l'activité économique.
- l'analyse de la compatibilité du PLUi avec les orientations réglementaires du SDRIF relatives aux nouveaux espaces d'urbanisation (maîtrisés, denses, en lien avec la desserte et l'offre d'équipements), aux augmentations minimales de 10 % ou 15 % (communes à proximité des gares) de la densité humaine et de la densité moyenne des espaces d'habitat, aux secteurs à fort potentiel de densification et à la densité moyenne minimale de l'ensemble des nouveaux espaces d'habitat situés en secteurs d'urbanisation préférentielle (au moins égale à 35 logements par hectare) est peu développé . Le rapport de présentation du PLUi doit pour la MRAe préciser la justification de la compatibilité du PLUi avec ces orientations du SDRIF .

5.2 Trame verte et bleue

Le PLU intercommunal reprend les éléments constitutifs de la trame verte et bleue identifiés par le SRCE d'Île-de-France qu'il décline au travers d'une « OAP Trame verte & bleue et belvédères ». Cette déclinaison reste toutefois imprécise dans la délimitation desdits éléments. En outre, l'absence d'une traduction opérationnelle de leur fonctionnalité dans l'état initial de l'environnement, ne permet pas de faire le lien de façon précise entre cette traduction nécessaire, et les actions et dispositions définies en conséquence dans le cadre de cette OAP.

La MRAe estime donc que l'« OAP Trame verte & bleue et belvédères » risque de demeurer de portée faible du fait de ses dispositions écrites et graphiques difficilement exploitables à l'échelle parcellaire, et, en outre, inapplicables en cas de contradiction avec les dispositions des autres OAP du PLU, portant les enjeux de développement urbain du territoire intercommunal, qui prévaudraient compte tenu de la hiérarchie des OAP prévue par le PLU.

La MRAe recommande d'étudier l'opportunité de supprimer la hiérarchie des OAP[73] au bénéfice de l'« OAP Trame verte & bleue et belvédères » et de reprendre ses dispositions afin de garantir leur mise en œuvre opérationnelle.

5.3 Eau et milieux aquatiques

Dans le cadre de l'étude de la trame bleue, l'analyse de l'état initial de l'environnement (p.122) fait seulement référence à la carte des enveloppes d'alerte de la DRIEE[74], qui localise les secteurs où la présence de zones humides est avérée (enveloppe d'alerte de classe 2) ou probable

72 L'article L. 151-4 du code de l'urbanisme prévoit que le rapport de présentation analyse la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis.

73 « OAP des secteurs à enjeux métropolitains »
« OAP de secteurs à échelle communale »
« OAP Commerce et artisanat »

74 À noter que cette étude a été mise à jour en 2018, notamment avec l'ajout de zones humides avérées issues des inventaires de terrain sur les territoires des SAGE. D'une typologie à 5 classes en 2010, les enveloppes d'alerte sont passées à 4 classes (A, B, C et D), dont les significations sont les suivantes :
- Classe A : Zones humides avérées dont les limites peuvent être à préciser ;
- Classe B : Probabilité importante de zones humides mais le caractère humide et les limites restent à vérifier et à préciser ;
- Classe C : Zones en dehors des masques des classes A, B et D, présentant un manque d'informations ou pour lesquelles les informations existantes indiquent une faible probabilité de zone humide ;
- Classe D : Zones non humides (plans d'eau et réseau hydrographique).
Cf http://intra.driee-idf.e2.rie.gouv.fr/mise-a-jour-2019-des-enveloppes-d-alerte-zones-a6672.html

(enveloppe d'alerte de classe 3)[75]. Ces éléments ne semblent toutefois pas être repris dans la carte de synthèse (p.128), peu lisible, localisant les éléments constitutifs de la trame bleue, et le rapport de présentation n'apporte pas d'éléments d'explication sur ce point.

Ces enveloppes d'alerte de zones humides ont cependant été reprises dans l'« OAP Trame verte & bleue et belvédères » et dans le plan de zonage du PLU par un classement en zone NPh, mais de façon partielle.

S'agissant de l'« OAP Trame verte & bleue et belvédères », l'option retenue par le projet de PLUi pour répondre à l'enjeu de préservation des zones humides consiste à imposer à tout maître d'ouvrage de justifier « toute intervention sur les surfaces identifiées [par] une étude environnementale et un inventaire des milieux humides, mares et mouillères » et les compenser. Cette option qui revient à ne pas s'opposer à la destruction des zones humides identifiées par l'OAP sur l'ensemble du territoire intercommunal[76], qui sort du champ de compétence du PLUi et ne pourra donc être opposable, n'est pas satisfaisante.

Il en est de même s'agissant de la zone NPh, dont le règlement autorise des occupations et utilisations de sol susceptibles d'affecter le fonctionnement des zones humides, même s'il les conditionne à la prise en compte du « caractère humide du secteur [en imposant] que [des] techniques nécessaires à leur maintien soient mises en œuvre ». Il autorise en outre, des affouillements et exhaussement des sols pour la mise en valeur ou la restauration d'espaces écologiques sensibles, telles que les zones humides, mais il les autorise également pour tous « les travaux de construction ou occupations et utilisations du sol ».

La MRAe recommande de protéger plus strictement les zones humides repérées par l'« OAP Trame verte & bleue et belvédères », ou situées en zone Nph et tous travaux autres que ceux nécessaires à leur mise en valeur ou à leur restauration.

La MRAe recommande d'étudier l'opportunité d'un zonage réglementaire spécifique[77] qui garantisse la protection des zones humides.

5.4 Milieux naturels, biodiversité

Le PADD du PLUi comprend des objectifs ambitieux en matière de préservation, de mise en valeur et de restauration de la biodiversité locale et de la richesse écologique qu'abrite le territoire de la communauté urbaine. Si les dispositions favorables à la biodiversité dans l'« OAP Trame verte & bleue et belvédères » et le règlement et le plan de zonage sont globalement intéressantes, d'autres sont de nature à en limiter la portée.

Comme indiqué précédemment, l'introduction d'une hiérarchie entre les différentes OAP – qui n'est pas explicitement autorisée par le code de l'urbanisme – et le choix de subordonner l'« OAP Trame verte & bleue et belvédères » aux autres OAP réduit la portée des dispositions en faveur de la biodiversité dans les secteurs les plus susceptibles d'accueillir le développement urbain du territoire.

Le PLUi prévoit d'appliquer les orientations réglementaires prévues par l'« OAP Trame verte & bleue et belvédères » à des ensembles cartographiés à l'échelle de la communauté urbaine, échelle à laquelle la plupart de ces orientations seront difficilement exploitables. Il conviendrait

75 À noter que les zones humides recensées par le SAGE de la Mauldre ne sont pas reprises dans le PLU.

76 Pour rappel, les zones humides identifiées dans l'OAP ne représentent qu'une partie des zones humides identifiées dans l'état initial. La disposition n'évoque pas les mesures d'évitement et de réduction, mais seulement les mesures de compensation.

77 L'article L.151-23 du code de l'urbanisme autorise les PLU à « délimiter les […] sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique […] et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ».

donc pour la MRae d'étudier l'opportunité de donner aux cartes des atlas communaux un caractère opposable (Cf ci après)

Environ 1 500 m² de zone U se situent dans le périmètre de l'arrêté de protection de biotope à Epône, environ 2 ha de zone U en site Natura 2000 et une centaine d'hectares de zones AU sur des ZNIEFF et des zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO). La compatibilité de ces zonages avec les enjeux de biodiversité identifiés doit pour la Mrae être établie est les zonages au besoin modifiés .

Le SDRIF prévoit que les bois, forêts et les lisières des espaces boisés doivent être protégés et qu' en dehors des sites urbains constitués, à l'exclusion des bâtiments à destination agricole, toute nouvelle urbanisation ne peut être implantée qu'à une distance d'au moins 50 mètres des lisières des massifs boisés de plus de 100 hectares.

La MRAe note d'une part une centaine d'hectares de zones U et AU à l'intérieur de massifs de plus de 100 hectares (notamment aux Mureaux et à Vernouillet). et d'autre part plusieurs centaines d'hectares de ces zones dans la bande de 50 mètres à compter de la lisière de ces massifs.

De plus plusieurs STECAL[78] sont en tout partie situés dans ces massifs et leurs lisières (notamment à Orgeval, à Andrésy, aux Mureaux, etc.).

Pour la MRae il convient d'assurer la compatibilité du PLUi avec le SDRIF en matière de massifs boisés.

Par ailleurs, ce rapport de présentation du PLUi ne justifie pas les déclassements d'espaces boisés classés opérés par le PLUi par rapport aux documents d'urbanisme actuellement en vigueur.

Le rapport de présentation évoque (p. 812, dans le chapitre relatif aux orientations de la charte du PNR[79]) des protections paysagères des éléments boisés isolés, alignements d'arbres, etc. au titre de l'article L151-23 du code l'urbanisme. Ces protections sont principalement faites en milieu urbain. Elles sont insuffisantes en milieu rural. Elles portent sur des éléments isolés et non sur les différentes trames de milieux à enjeux (notamment milieux humides, prairies, pelouses, etc.). Le rapport de présentation fait référence de manière générique à ces milieux (p 380 à 395), mais sans aucune identification locale et sans protection au titre de l'article L151-23.
.
Comme déjà indiqué, le PLUi comporte une OAP Trame verte et bleue, notamment pour assurer la protection des milieux. Toutefois, si plusieurs prescriptions de cette OAP s'appliquent aux constructions et à leurs abords (tableau page 12, 16 et 21), la protection des milieux par rapport aux autres interventions, notamment dans les zones A et N ne paraît assurée par le renvoi à une étude environnementale des projets comme indiqué ci-avant.

Les recommandations sur la gestion des milieux sont faites dans l'OAP, mais ne sont pas directement opposables. La MRAe considère que l'article L 151-23 du code de l'urbanisme, (article qu'une grande majorité des communes du Vexin avaient mobilisé dans leur PLU[80]) doit être mobilisé pour rendre opposables ces recommandations sur les milieux identifiés

Le zonage N assure la protection des ceintures vertes (comme le recommande la charte du PNR), et des réservoirs de biodiversité et sites d'intérêt écologique (repris également en p.22 de l'OAP

78 STECAL : secteur de taille et de capacité d'accueil limitées

79 Le rapport de présentation indique à ce propos (p 813) que les préconisations de gestion du PNR ne relèvent pas du PLUi. Or le PNR a proposé des prescriptions de protection qui relèvent du PLUi car elles sont explicitement prévues à l'article L 151-23 du code de l'urbanisme qui prévoit dans le règlement des « prescriptions de nature à assurer leur préservation »

80 Le travail d'identification et de protection des vergers dans le PLU de Juziers est cité en exemple p.311 du rapport de présentation, mais n'est pas repris dans le PLUi

TVB). Toutefois, là où certaines PLU protégeaient leur zone naturelle avec une zone N stricte, le PLUi institue un zonage N plus permissif (ex : Breuil, Drocourt, Gaillon, Guernes, Oinville, Tessancourt, Montalet), avec des secteurs en NV alors que le NP serait pour la MRAe plus pertinent. Le zonage NP reste lui-même très permissif par rapport à la zone N stricte de ces PLU.

5.5 Assainissement

Les systèmes d'assainissement de plus de 10 000 équivalents habitants de Gargenville, Aubergenville, Rosny-sur-Seine et Epône-Mézières fonctionnent correctement, et ont la capacité d'accueillir une augmentation de la population. Par contre, les réseaux de ces systèmes d'assainissement sont non conformes. Ils sont unitaires et souvent saturés lors des événements pluvieux, ce qui conduit à un des déversements réguliers d'eaux pluviales et usées directement dans le milieu naturel.

L'augmentation de charge et volumes engendrée par de nouveaux projets pourraient amener à des situations de dysfonctionnement récurrentes. C'est pourquoi, le PLUi doit tenir compte de la nécessité de une modernisation des réseaux susmentionnés pour permettre la bonne gestion de ces eaux usées, comme cela a déjà été entrepris pour les systèmes d'assainissement des Mureaux et de Limay, actuellement en cours de mise en conformité[81].

Concernant le système d'assainissement de Verneuil-Vernouillet, celui-ci est en capacité d'accueillir une charge supplémentaire à la condition que les nouveaux réseaux soient séparatifs (eaux pluviales et eaux domestiques). Le PLUi pourrait en tenir compte dans son règlement.

Les systèmes de traitement des stations d'épuration de moins de 10 000 équivalent-habitants de Saint-Martin-la-Garenne – Bourg et de Juziers arrivent à saturation.

Il serait nécessaire que le PLUi prenne en compte les capacités d'assainissement dans les développements urbains prévus.

5.6 Paysage

Le PLUi de la communauté urbaine GPS&O évoque dans son analyse de l'état initial de l'environnement :

- la diversité des paysages à préserver, et notamment les paysages boisés et ruraux ;
- la mise en valeur par un réseau de liaisons douces à conforter ;
- la présence d'éléments de paysage particulier tels que l'axe de la Seine, le relief, les forêts, les espaces naturels ;
- l'existence de coupures vertes à préserver le long de la Seine.

Ces différents éléments de paysage sont principalement traduits dans les « OAP des secteurs à enjeux métropolitains » et « OAP Trame verte & bleue et belvédères », mais sont plus ou moins lisibles.

S'agissant de l'« OAP Trame verte & bleue et belvédères », la prise en compte des points de vue justifierait d'être accompagnée d'une méthodologie. Les différents belvédères identifiés dans cette OAP nécessiteraient également d'être repris dans l'« OAP des secteurs à enjeux métropolitains », et dans l'analyse de ses incidences afin d'étudier l'opportunité de définir des orientations plus précises pour les préserver.

De façon générale, une carte spécifique des éléments structurants du paysage pourrait compléter les différents secteurs de l'« OAP des secteurs à enjeux métropolitains » en identifiant les coupures vertes, les espaces ruraux et boisés, les circulations douces, et les différentes identités

81 Les stations de traitement des eaux usées des Mureaux et de Limay ne sont pas totalement fonctionnelles, la fin des opérations étant prévue fin 2021 – début 2022.

des paysages (préservation de la diversité).

5.7 Transports et enjeux liés (énergie, pollutions, nuisances sonores)

Le PADD comporte un axe visant à « faire de la mobilité un vecteur d'urbanité », ce qui est a priori de nature à permettre une augmentation de la part modale des transports alternatifs à la voiture, qui est un enjeu régional identifié par le SDRIF et le PDUIF. Dans le territoire de GPS&O, l'enjeu est d'autant plus prégnant que les déplacements représentent 30 % de la consommation d'énergie finale du territoire. 30 % de ses émissions de gaz à effet de serre du territoire leurs sont dues et ils constituent le premier secteur d'émission de plusieurs polluants atmosphériques.

Cet axe stratégique du PADD est décliné en plusieurs orientations dont une grande partie ne relève pas uniquement du PLU, en particulier celles du volet A : « faire d'EOLE un élan pour une nouvelle mobilité », « organiser les rabattements sur les gares », « faire évoluer l'usage de la voiture », etc. À la lecture du rapport de présentation, il n'est pas possible d'appréhender comment ces orientations trouveront une traduction concrète, et au titre de quelles compétences de la communauté urbaine.

En outre, le PLUi n'apparaît pas comme tenant lieu de plan des déplacements urbains en application de l'article L.131-8 du code de l'urbanisme.

La MRAe recommande d'expliciter la façon dont seront mises en œuvre les orientations du PADD relatives aux transports qui ne relèvent pas du PLUi et de préciser, le cas échéant, les actions qui en découlent et qui relèvent de la compétence de la communauté urbaine, responsable de l'élaboration du PLUi.

La MRAe tient à souligner que, dans le cadre de son axe stratégique « *faire de la mobilité un vecteur d'urbanité* », le PLUi poursuit un objectif d'intensification urbaine, de diversité des formes urbaines (afin de tenir compte, notamment, de l'accessibilité à l'offre de transports) et de mixité des fonctions du tissu urbanisé (volet B de l'axe 3 du PADD), ce qui est positif.

Pour garantir la bonne prise en compte de ces enjeux, la traduction de ces orientations du PADD dans les autres pièces du PLUi aurait nécessité des analyses plus poussées que ce qu'offrent en l'état le diagnostic et l'état initial de l'environnement, par exemple quant à : la densité humaine actuelle autour des nœuds du réseau de transports en commun, la structure actuelle des déplacements (parts modales par secteur et par classe de longueur), l'adéquation de l'offre, y compris de façon qualitative en matière d'intermodalité, etc. Il serait également intéressant que le rapport de présentation indique comment les projets d'aménagement en cours de réalisation se rapportent à ce volet du PADD.

Le rapport évoque le lien entre la pollution de l'air et la santé en intégrant des cartes issues du projet de PCAET où figurent les zones de concentration de « populations sensibles » (figure 12 ci-dessous). Ces cartes sont peu lisibles et ne sont pas exploitées pour déterminer les secteurs dans lesquels un développement de l'offre de transports (modes actifs, transports en commun, amélioration de l'intermodalité) et une réduction du trafic automobile serait un enjeu. La prise en compte, par les projets de transport déjà prévus (et décrits dans le cadre des « incidences cumulées », cf. figure 13), de l'enjeu sanitaire qui se rapporte à cette concentration de populations sensibles n'est pas abordée.

Pourtant, le diagnostic identifie comme « enjeux » les projets de transport très spécifiques déjà prévus (par exemple page 82 : « compléter le réseau de voiries A13-RD28, A104, RD154, RD30-180 »), sans que les analyses ne le justifient.

Figure 22 : Populations sensibles sur le territoire – zone Ouest (Sources : INSEE, EXPLICIT)

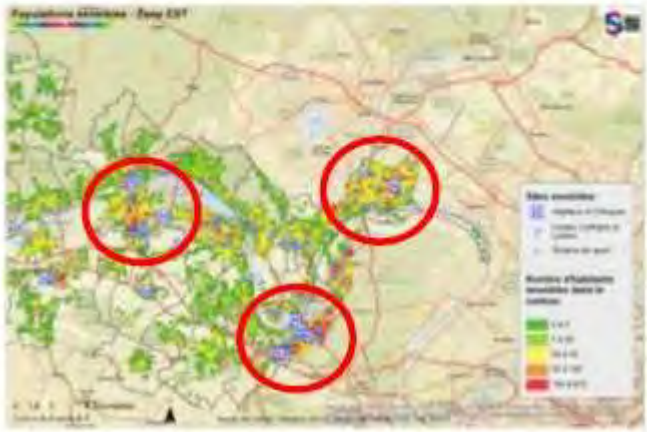

Figure 23 : Populations sensibles sur le territoire – zone Est (Sources : INSEE, EXPLICIT)

Figure 12 : Extrait du diagnostic territorial du rapport de présentation du PLUi

L'analyse des incidences (y compris son chapitre « incidences cumulées ») ne donne pas d'information utile pour le cas échéant définir ou adapter des mesures visant à réduire les incidences négatives des dispositions du projet de PLUi dues aux transports etappréhender la façon dont l'« urbanité » visée par le PADD peut s'y adapter.

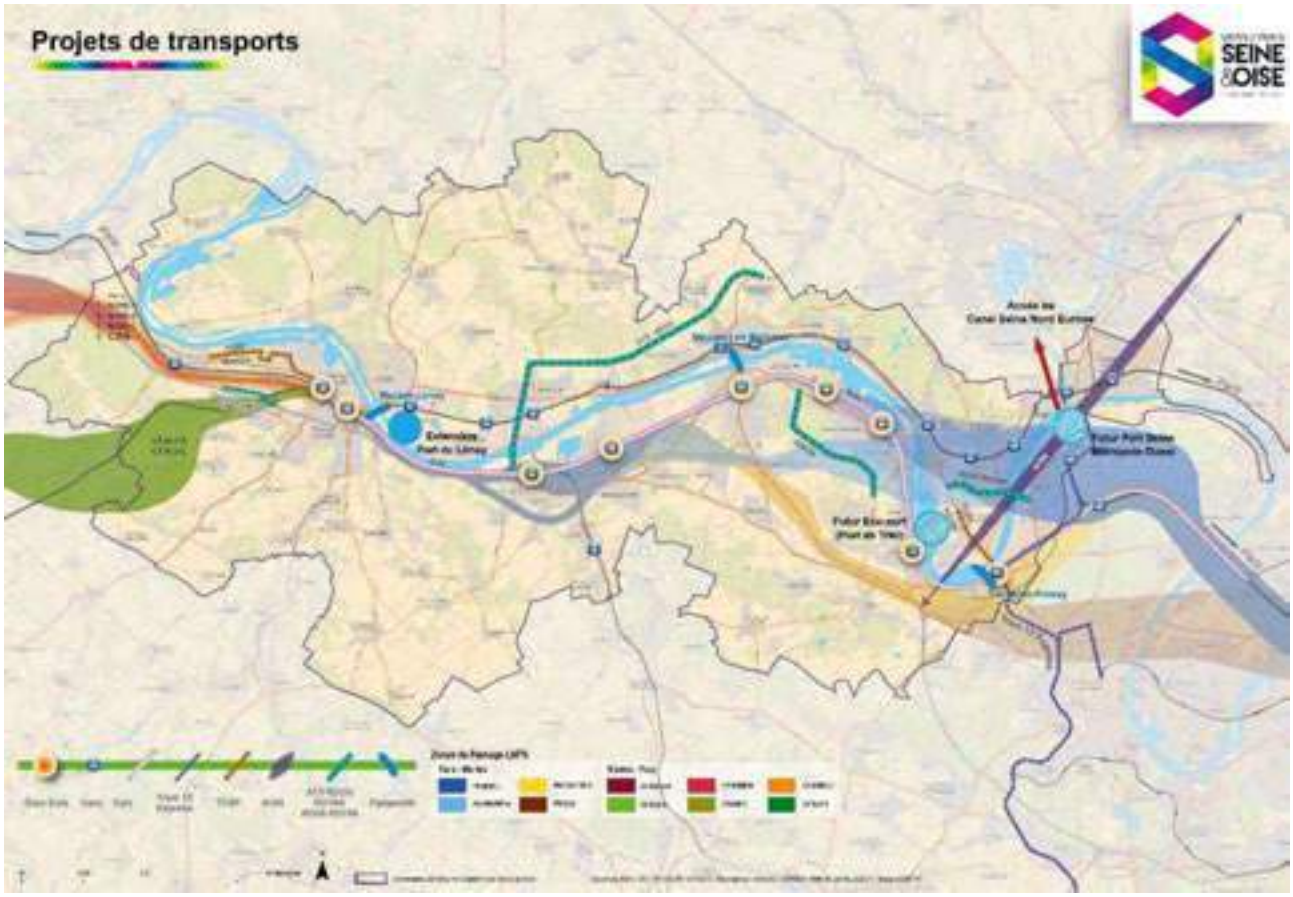

Figure 13 : Extrait du rapport de présentation (page 78 du diagnostic) exposant les projets de transport prévus à l'échelle du territoire du PLU

Compte tenu de la prégnance des enjeux liés aux transports et du fait que le PADD ambitionne de « faire de la mobilité un vecteur d'urbanité », la MRAe recommande qu'une étude spécifique aux déplacements soit réalisée à l'échelle de l'intercommunalité afin de modéliser et d'appréhender les effets des développements urbains et des changements de comportement de mobilité induits par les développements de l'offre de transports sur la consommation d'énergie, la qualité de l'air, le bruit et les gaz à effet de serre.

Pour la MRAe, cette étude est un préalable à la définition de dispositions à l'échelle du PLU permettant de prendre en compte les enjeux environnementaux et sanitaires liés aux déplacements, telles que la définition d'itinéraires pour les déplacements actifs dans les OAP, des dispositions réglementaires favorisant la mixité des fonctions ou différents types « d'urbanité » que le rapport de présentation justifierait de privilégier selon les secteurs.

6 Information du public

Le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique du projet de PLU de la communauté urbaine GPS&O, conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme.

Pour l'information complète du public, au-delà de l'obligation réglementaire sus-mentionnée, la MRAe invite également le porteur du PLU à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du PLU envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet de PLU.

Annexes

Annexe 1 : Fondement de la procédure

La directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement[82] a pour objectif de contribuer à l'intégration de l'environnement dans l'élaboration et l'adoption de planifications susceptibles d'avoir des incidences importantes sur l'environnement.

En amont du processus décisionnel, il s'agit d'examiner la teneur de la planification, ses principaux objectifs, les caractéristiques environnementales de la zone susceptible d'être affectée, les objectifs de protection environnementale pertinents, les incidences environnementales susceptibles de découler de la mise en œuvre de cette planification et, surtout, toutes les alternatives et mesures envisageables pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement ainsi que les mesures de suivi proposées.

La directive 2001/42/CE a ainsi établi un système d'évaluation fondé sur :

- une auto-évaluation du plan effectuée sous la responsabilité du maître d'ouvrage, l'incitant ainsi à s'approprier la démarche ;
- une évaluation externe grâce à la consultation d'une autorité compétente indépendante en matière environnementale et à la consultation du public, associé à la démarche et mis en capacité d'exprimer son opinion.

Cette directive a été transposée dans le droit français par l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004, codifiée notamment à l'article L.121-10 ancien du code de l'urbanisme, et complétée par l'article 16 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle II ». Cet article, dont le contenu a été replacé aux articles L.104-1 à L.104-3 du code de l'urbanisme par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015[83], précise que les plans locaux d'urbanisme (PLU) « susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés », doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Les références législatives du code de l'urbanisme pour ce qui concerne l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, ont été transcrites dans la partie réglementaire du code par décret n°2012-995 du 23 août 2012, modifié par le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 dont l'article R.104-9 précise que « les plans locaux d'urbanisme, dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur élaboration ».

82 L'environnement devant être compris au sens de la directive communautaire 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I,point f)

83 Entrée en vigueur le 1er janvier 2016.

Annexe 2 : Contenu réglementaire du rapport de présentation

En application de l'article L.151-4 du code de l'urbanisme, *« le rapport de présentation [du PLU] explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.*

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.
[...]

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités ».

Pour l'application de cet article, depuis le 1er janvier 2016, date d'entrée en vigueur du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, ce rapport :

(R.151-1)
1° Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L. 153-27 à L. 153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;
2° Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L. 151-4 ;
3° Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.

(R.151-2)
[...] comporte les justifications de :
1° La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ;
2° La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ;
3° La complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de

programmation mentionnées à l'article L. 151-6 ;
4° La délimitation des zones prévues par l'article L. 151-9 ;
5° L'institution des zones urbaines prévues par l'article R. 151-19, des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article L. 151-41 ;
6° Toute autre disposition du plan local d'urbanisme pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue par le présent titre.
Ces justifications sont regroupées dans le rapport.

(R.151-3)
Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, [il] :
1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;
5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.
Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

(R.151-4)
[...] identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévue à l'article L. 153-29.

(R.151-5)
Le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés lorsque le plan local d'urbanisme est révisé.